GROTIUS, Hugo

Le droit de la guerre, et de la paix / par Hugues Grotius ; nouvelle traduction, par Jean Barbeyrac... ; tome second. -- A Amsterdan : Chez Pierre de Coup, 1724

[2], 519-1001 [i.e. 482], [39] p., []1, 3V-3Z4, 4A-4Z4, 5A-5Z4, 6A-6P4 ; 4º marquilla

Port. a dos tintas con grab. calc.: "G.Bademaker delin., B.Bernarts sculp." . -- Apostillas marginales

1. Derecho militar 2. Zuzenbide militarra I. Barbeyrac, Jean II.

Título

R-5308 Enc. cart.

Ahmad Ali
Ahmad Abdo
Mohammad

LE DROIT DE LA GUERRE, ET DE LA PAIX.

PAR

HUGUES GROTIUS.

NOUVELLE TRADUCTION,

Par JEAN BARBEYRAC,

Professeur en Droit à GRONINGUE, *& Membre de la Societé Roiale des Sciences à* BERLIN.

Avec les NOTES DE L'AUTEUR même, qui n'avoient point encore paru en François; & de nouvelles NOTES DU TRADUCTEUR.

TOME SECOND.



A AMSTERDAM,

Chez PIERRE DE COUP.

MDCCXXIV.

Avec Privilege de nos Seigneurs les Etats de Hollande & de Westfrise.

ДВЕ ДЕСЯТИ

ДВЕ ГУБЕРНИИ.

ДВЕ ГРАДИЦЫ.

LE DROIT DE LA GUERRE, ET DE LA PAIX.

SUITE DU LIVRE SECOND.

CHAPITRE XVII.

Du DOMMAGE causé injuſtement, & de l'obligation qui en reſulte.

I. *Que toute Faute oblige à la réparation du dommage.* II. *Ce que c'eſt que* DOMMAGE. III *Qu'il faut bien diſtinguer entre* l'aptitude *ou le mérite, & le* droit *proprement ainſi nommé, qui ſe trouvent quelquefois joints enſemble à divers égards.* IV. *Que l'eſtimation du Dommage tombe auſſi ſur les* fruits, *ou les revenus.* V. *Comment le* profit ceſſant *entre dans cette eſtimation.* VI. *Que l'on cauſe auſſi du dommage* par autrui; *& cela ou en faiſant certaines choſes, ſoit en prémier chef;* VII. *ou en ſecond chef:* VIII. *Ou en ne faiſant pas certaines choſes; & cela encore ou en prémier chef;* IX. *ou en ſecond chef.* X. *Quelle influence il faut avoir eu ſur l'acte d'autrui, pour être reſponſable du dommage.* XI. *Ordre du dédommagement, dans un* concours de pluſieurs perſonnes *à cauſer le dommage.* XII. *Que l'obligation de dédommager s'étend auſſi aux* ſuites *du Dommage.* XIII. *Exemples de la maniére de dédommager.* 1. *Lors qu'on a commis un* Homicide. XIV. 2. *Lors qu'on a* maltraité *quelcun en ſa perſonne, de quelque autre maniére.* XV. 3. *Lors qu'on a commis* adultére *avec une Femme, ou* attenté à la pudeur *d'une Fille.* XVI. 4. *Lors qu'on a commis un* Vol, *un* Larcin, *ou autres ſemblables injuſtices.* XVII. 5. *Lors qu'on s'eſt fait faire une Promeſſe par tromperie, ou par force.* XVIII. *Du cas où la crainte, qui oblige à promettre, eſt juſte, ſelon le Droit Naturel.* XIX. *Si la crainte, qui eſt reputée juſte ſelon le Droit des Gens, ſuffit pour autoriſer à ſe prévaloir de la Promeſſe?* XX. *Comment le* Souverain *eſt reſponſable du Dommage cauſé par ſes* Sujets. *Du butin que des Armateurs font ſur les Amis & Alliez, contre les ordres de leur commiſſion.* XXI. *Si, par le Droit Naturel, on eſt tenu du dommage cauſé ſans qu'il y aît de nôtre faute, par une* Bête *qui nous appartient, ou par la rencontre de deux Vaiſſeaux?* XXII. *Que l'on peut cauſer du dommage à l'égard de* l'Honneur *ou de la* Réputation; *& de quelle maniére il ſe répare.*

§. I. 1. TOUT ce qui nous eſt dû, l'eſt ou par quelque *Convention*, ou en conſéquence de quelque *Délit*, ou en vertu de quelque *Loi*; ſelon la diviſion que nous avons (a) faite ailleurs. Nous venons de traiter ſuffiſamment de ce qui regarde la prémiére de ces ſources, ou les Conventions. Paſſons maintenant à l'obligation qui réſulte naturellement du Délit.

(a) *Chap.* I. de ce Livre, §. 2. *num.* 5.

(b) *Maleficium.*

2. J'entens ici par (b) *Délit*, toute faute (1) commiſe, ſoit en faiſant ou en ne faiſant pas certaines choſes, au préjudice de ce à quoi on étoit tenu ou purement & ſimplement entant qu'Homme, ou à cauſe d'une (2) certaine qualité particuliére dont on eſt revêtu.

3. Or, quand on a cauſé du dommage par une faute comme celle-là, (3) on eſt naturellement tenu de le reparer (4).

(a) *Damnum.*

§. II. 1. LE DOMMAGE, comme ſemble l'inſinuer l'étymologie (1) du mot (a) Latin, conſiſte en ce qu'on *ôte* à quelcun quelque choſe de ce qui eſt *ſien*, ſoit qu'il le tienne de la Nature toute ſeule, ſoit que cela lui appartienne en conſéquence de quelque acte humain, comme en vertu d'une Convention, ou par une ſuite de l'établiſſement de la Propriété des biens; ſoit enfin que quelque Loi le lui donne.

2. Ce qui appartient naturellement à chacun, c'eſt la *Vie*, dont on eſt maître pour la conſerver, & non pas pour la détruire: c'eſt enſuite nôtre *Corps*, nos *Membres*, nôtre *Honneur*, nôtre *Réputation*, & nos *Actions* propres.

3. Pour ce qui appartient à chacun en conſéquence de l'établiſſement de la *Propriété* des biens, ou en vertu de quelque *Convention*; nous en avons traité ci-deſſus, & par rapport aux choſes même qui deviennent auſſi nôtres, & par rapport au droit qu'on aquiert ainſi ſur les actions d'autrui.

4. Chacun a auſſi certains droits, dont il eſt revêtu par quelque Loi. Car les Loix ont autant (2) ou plus même de pouvoir, que chacun n'en a ſur ſoi-même, & ſur ce qui eſt à lui. Ainſi un Pupille aura droit d'exiger de ſon Tuteur un degré conſidérable (3) d'exactitude & de circonſpection dans le manîment des affaires de la Tutéle, ſi les Loix le requiérent ou formellement, ou par une conſéquence aſſez claire. Il faut dire la même choſe du Corps de l'Etat, par rapport à un Magiſtrat; & même chaque Citoien en particulier peut prétendre que les Magiſtrats (4) s'aquittent de leur devoir avec une grande exactitude, s'il y eſt autoriſé par les Loix.

5. Mais

CHAP. XVII. (1) Le mot de *Faute* ſe prend ici dans un ſens général, qui renferme la mauvaiſe foi, auſſi bien que l'imprudence.

(2) C'eſt-à-dire, non ſeulement à cauſe d'une certaine rélation qu'on a avec d'autres, ou d'un certain Emploi dont on eſt revêtu, mais encore en vertu de tout engagement où l'on eſt entré de ſoi-même.

(3) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. I. qui doit être perpétuellement confronté avec nôtre Auteur ſur cette matiére.

(4) Les *Grecs* appellent le droit qu'on a d'exiger cette réparation, Ἀμυνὰν δίκην. Il en eſt traité dans le DIGESTE, Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* & dans les Titres ſuivans; comme auſſi dans les DE'CRE'TALES, Lib. V. Tit. XXXVI. *De injuriis & damno dato.* GROTIUS.

C'eſt dans HE'SYCHIUS qu'on trouve Ἀμυνὰν δίκην, expliqué par ζημίαν. Voiez l'Indice du *Théſor de la Langue Gréque*, par HENRI ETIENNE.

§. II. (1) *Damnum* vient peut-être de *demere*, comme VARRON le dérive: DAMNUM *à demtione, quum minus re familiâ, quàm quanti conſtat.* De Lingua Lat. *Lib.* IV. (pag. 41. *Edit. H. Steph.*) D'autres aiment mieux faire venir ce mot, de Δαπάνη, *frais, dépenſes*, comme ſi l'on avoit dit d'abord *Dapnum*, & puis *Damnum*: de même que d'Ὕπνος *Sommeil*, on a fait *Sopnus*, & puis *Somnus*. On pourroit dire auſſi, avec aſſez de vraiſemblance, que *Damnum* vient du Grec Δάμνα [ou plûtôt Δαμία, Δάμνημι] qui ſignifie la même choſe que βλάβη: ou bien de Ζημία, d'où l'on a fait *Damia*, & puis *Damnum*: comme de *Regia*, *Regnum*. GROTIUS.

La prémiére de ces Etymologies, eſt celle que donnent les Juriſconſultes, comme on l'a remarqué: DAMNUM & DAMNATIO, *ab ademtione & quaſi deminutione patrimonii, dicta ſunt.* DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. II. *De damno infecto* &c. Leg. III.

(2) Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 6.

(3) Ainſi, par le Droit Romain, un Tuteur eſt reſponſable non ſeulement de ſa mauvaiſe foi, ou d'une négligence groſſiére, mais encore de ce qu'on appelle *faute légére*, c'eſt-à-dire, s'il n'a pas fait ce que feroit un Pére de Famille médiocrement aviſé: *Quidquid Tutoris dolo, vel latâ culpâ, aut levi, ſeu Curatoris, Minores amiſerint, vel, quum poſſent, non adquiſierint; hoc in tute-*

5. Mais l'aptitude ſeule, ou le mérite, que l'on appelle auſſi *droit* dans un ſens impropre, & qui eſt l'objet de (b) la *Juſtice Attributive*; ne ſuffit pas pour que l'on puiſſe réputer ſien véritablement ce qui nous convient de cette manière, & par conſéquent n'impoſe point l'obligation de réparer le dommage: car de cela ſeul qu'on eſt capable ou digne d'avoir une choſe, il ne s'enſuit pas qu'elle ſoit nôtre. Sur ce principe, ARISTOTE (5) dit, qu'*un homme, qui, par avarice, n'aſſiſte pas de ſon bien les Néceſſiteux, n'a rien au delà de ce qu'il devoit avoir.* CICÉRON ſoûtient auſſi, (6) que *tel eſt le droit des Peuples Libres, qu'ils peuvent, par leurs ſuffrages, donner ou ôter à chacun ce qu'il leur plaît.* Un peu plus bas néanmoins il remarque, (7) qu'il arrive quelquefois que le Peuple fait ce qu'il veut, & non pas ce qu'il doit; de ſorte que là le mot de *devoir* eſt emploié dans un ſens plus étendu.

(b) Voiez *Liv. I. Chap. I. §. 7, 8.*

§. III. 1. MAIS il faut bien prendre garde de ne pas confondre ici deux choſes très-différentes. (a) Car ſi l'on a donné charge à quelcun de conferer certains Emplois Publics, il eſt tenu envers l'Etat de choiſir des ſujets dignes, & l'Etat a un droit proprement ainſi nommé d'exiger cela de lui; de ſorte que, quand il a choiſi quelque ſujet indigne, & que l'Etat en ſouffre du dommage, il eſt obligé de le reparer.

(a) *Thom.* & *Cajetan.* II. 2. Quæſt. LXII. Art. 2. *Soto*, Lib. IV. Qu. VI. *Leſſius*, Lib. II. Cap. XII. Dub. 18. *Covarruv.* ad Cap. *Peccatum*: Part. II. §. 7.

2. Tout Citoien auſſi, qui n'eſt pas indigne d'un certain Emploi Public, quoi qu'il n'aît pas droit à la rigueur d'exiger qu'on le lui confére, a pourtant un vrai droit d'y prétendre, comme les autres. Si donc on le traverſe dans ſa pourſuite, ſoit par violence ou par artifice, il peut légitimement demander, non pas à la vérité l'équivalent de la choſe entiére qu'il recherchoit, mais un dédommagement de ſes eſpérances, à proportion du plus ou moins d'incertitude qu'il y avoit. La même choſe a lieu, lors que, par force ou par ruſe, on a empêché qu'un Teſtateur ne fît un Legs à quelcun. Car la capacité de recevoir un Legs étant une eſpéce de droit, c'eſt faire du tort à une perſonne que de la fruſtrer de ſes eſpérances, en ôtant à un Teſtateur la liberté ou la bonne volonté de diſpoſer en ſa faveur de quelque partie de ſes biens.

§. IV. ON a *moins* qu'on ne devoit, & par conſéquent on eſt cenſé avoir reçû du Dommage, non ſeulement à l'égard de la *choſe* même qui nous appartenoit, mais encore à l'égard des *fruits*, ou des *revenus*, qui proviennent proprement de la choſe, (a) ſoit qu'on les eût déja recueillis ou non, pourvû qu'on eût lieu de s'attendre à les percevoir: bien entendu que, ſelon la régle qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui, on déduiſe préalablement les dépenſes faites pour l'amélioration de la choſe, ou pour recueillir les fruits.

(a) *Soto*, Lib. IV. Quæſt. VIII. *Leſſius*, Lib. II. Cap. XII. Dub. XVI. *num.* 3.

§. V. LE profit qu'on auroit pû retirer de ſon bien, doit auſſi être eſtimé, non pas en

tutelæ, ſeu negotiorum geſtorum, utile judicium venire, non eſt incerti juris. COD. Lib. V. Tit. LI. *Arbitrium tutelæ*, Leg. VII.

(4) Et par conſéquent exiger d'eux un dédommagement du préjudice qu'ils lui ont cauſé en n'apportant pas à l'exercice de leur charge ce degré d'exactitude. Nôtre Auteur a eu ici apparemment dans l'eſprit l'exemple de l'action ſubſidiaire que le Droit Romain accorde à un Pupille contre les Magiſtrats Municipaux, qui ou ne lui avoient point donné de Tuteur, en étant requis; ou n'avoient pas eu ſoin, en lui donnant des Tuteurs, de les bien choiſir, ou d'exiger d'eux de bonnes Cautions. Voiez le Titre *De Magiſtratibus conveniendis*, dans le DIGESTE, *Lib.* XXVII. *Tit.* VIII. & dans le CODE, *Lib.* V. Tit. LXXV. Mais pour l'ordinaire les Particuliers ſont obligez de ſupporter la perte, qui leur arrive par un effet de la négligence, ou même des malverſations du Magiſtrat, ſans être autoriſez par les Loix à s'en prendre au Magiſtrat, ur tout à ceux d'un rang fort diſtingué. Ce n'eſt pas ſa'à en juger, ſelon les régles inviolables de l'Equité Naturelle, aucun Magiſtrat ſoit diſpenſé en conſcience de réparer, autant qu'il lui eſt poſſible, le dommage qu'il a véritablement cauſé aux Particuliers, en manquant conſidérablement au devoir de ſa charge, quelque impunité que les Loix lui aſſûrent à cet egard. Tout ce qu'il y a, c'eſt que les Magiſtrats étant hommes, on doit leur pardonner quelque choſe; & par conſequent on eſt cenſé les avoir tenus quittes par avance de ce qui arrive par l'effet d'un petit relâchement, ou d'une de ces négligences que la fragilité humaine ne permet pas d'éviter toûjours; ſur tout lors que, dans le tems qu'ils s'y ſont laiſſé aller, il n'y avoit pas lieu d'en appréhender vraiſemblablement des ſuites fort fâcheuſes, du moins prochaines.

(5) Πλουτειτέ δ' ἐδίν [ἐ βοηθήσαι χρήμασι δι' ἀπλουθερίαν.] Ethic. Nicom. *Lib.* V. *Cap.* IV.

(6) *Eſt enim hæc conditio liberorum populorum . . . . poſſe ſuffragiis vel dare, vel detrahere, quod velit cuique.* Orat. pro Cn. Plancio, *Cap.* IV.

(7) *Malè judicavit Populus. At judicavit. Non debuit. At potuit*, Ibid.

en lui-même & auſſi loin qu'il peut s'étendre, mais à proportion du plus ou moins de diſpoſition prochaine (1) qu'il y avoit à procurer l'effet des eſpérances conçuës. S'il s'agit, par exemple, d'un Champ ſemé, que l'on a ravagé, il faut donner à proportion de ce qu'il y avoit plus ou moins d'apparence d'une belle Moiſſon.

§. VI. 1. OUTRE celui qui a cauſé le Dommage immédiatement & par lui-même, (a) il y a quelquefois d'autres perſonnes qui en ſont reſponſables, parce qu'elles ont fait ou qu'elles n'ont pas fait certaines choſes.

(a) *Thom.* II. 2. Qu. LXII. Art. 4. *Soto*, Lib. IV. Quæſt. VI. Art. 5.

2. Ce que l'on a fait par rapport au Dommage cauſé *par autrui*, en rend reſponſable ou *en prémier chef*, ou *en ſecond chef*.

3. *En prémier chef*, lors qu'on commande l'action d'autrui d'où provient le dommage, ou qu'on donne le conſentement néceſſaire pour la commettre, ou que l'on fournit quelque ſecours à celui qui la commet, ou qu'on le retire & le protége; en un mot, lors qu'on a part de quelque autre maniére (1) à l'action même criminelle.

§. VII. CEUX qui conſeillent l'action dommageable, (1) ou qui (2) louent celui qui la commet, ou qui le flattent, ſont reſponſables du dommage *en ſecond chef*. QUELLE *différence y a-t-il*, diſoit autrefois (3) CICÉRON, *entre conſeiller un crime, & l'approuver, quand il eſt commis?*

§. VIII. 1. CE que l'on a négligé de faire, rend auſſi reſponſable du dommage cauſé par autrui, ou *en prémier chef*, ou *en ſecond chef*.

2. *En prémier chef*, lors qu'étant obligé à la rigueur d'empêcher le mal en le défendant à celui qui le commet, ou de (1) ſecourir celui qui eſt inſulté; on ne le fait pas (2).

§. IX. 1. EN *ſecond chef*, lors que l'on ne diſſuade pas quelcun, comme on le devoit, de ſe porter au mal qu'il va faire; ou lors que, le mal étant déja fait, on garde là-deſſus le ſilence, quoi qu'on fût obligé de le revéler.

(a) *Leſſius*, Lib. II. Cap. XIII. Dub. X.

2. Or, en tout ceci, le (a) *devoir* ou l'obligation, que nous ſuppoſons, répond au *droit* proprement ainſi nommé, qui eſt l'objet de la *Juſtice Explétrice*; ſoit que ce droit ſoit fondé ſur quelque Loi, ou ſur une certaine (1) qualité particuliére. Car ſi les Régles ſeules de la Charité nous engagent à faire ou ne pas faire certaines choſes qui

§. V. (1) L'Auteur cite ici en marge une Loi, qui porte, qu'en faiſant l'inventaire d'une Hoirie, s'il paroit que le Défunt s'étoit engagé à quelque choſe ſous une condition qui n'étoit pas encore accomplie au tems de ſa mort, on doit mettre au rang de ſes Dettes, non pas tout ce qu'il auroit pû être un jour obligé de donner, le cas avenant, mais autant qu'on pourroit vendre l'eſpérance de l'événément de la condition, qui doit déterminer la quantité de cette Dette conditionnelle, encore incertaine: *Magna dubitatio fuit, de his, quorum conditio mortis tempore pendet, id eſt, an quod ſub conditione debetur, in ſtipulatoris bonis adnumeretur, & promiſſoris bonis detrahatur? Sed hoc jure æſtimtur, ut quanti ea ſpes obligationis venire poſſit, tantum ſtipulatoris quidem bonis accedere videatur; promiſſoris vero, decedere.* DIGEST. Lib. XXXV. Tit. II. *Ad Leg. Falcid.* Leg. LXXIII. §. 1. Voiez là-deſſus CUJAS, *Recitat. in Paul. ad Edictum*, Tom. V. Opp. *pag.* 826, 827. *Edit. Fabrott.*

§. VI. (1) *Aut qui alio modo in ipſo crimine particípat.* Je ſoupçonne que l'Auteur avoit voulu mettre, *alio ſimili modo*; quoi que toutes les Editions portent de même. Car il ne prétend pas que ceux de l'autre claſſe inférieure n'aient aucune part au crime: le contraire paroit par ce qu'il dit dans le paragraphe 10. Et au fond, ſans cela, en vertu dequoi ſeroient-ils reſponſables du dommage? Il a donc voulu mettre au prémier rang, tous ceux qui ont, ſur l'action dommageable commiſe par autrui, une influence *ſemblable* à ce qu'y contribuent ceux dont il a fait mention. Mais il falloit dire quelque choſe de plus précis. Voiez les idées & les ouvertures que j'ai données ſur cette matiére, dans les Notes ſur les *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. I. Chap. I. §. 27. de la 3. & 4. Edition.

§. VII. (1) C'eſt-à-dire, en ſorte que les Conſeils, les Louanges, ou les Flatteries, contribuent quelque choſe à déterminer celui qui commet l'action dommageable. Voiez la Note precedente.

(2) *Totilas* diſoit, dans un Diſcours aux *Goths*, que celui qui loue l'Auteur d'une action en doit être regardé lui-même comme l'Auteur: Ὁ γὰρ ἐπαινέσας τὸν διαχειρίσαντα, ὅσον τι ἦσσον τῶν φονεύσαντων αἰτιαγορὸς γίνεται. Gothic. *Lib.* III. (*Cap.* XXV.) Le Juriſconſulte ULPIEN veut, que, quoi qu'un Eſclave fût entiérement déterminé de lui-même à dérober, ou à s'enfuir, celui qui a loué ſon deſſein en ſoit reſponſable: *Immo & ſi erat ſervus omni modo fugiturus, vel furtum facturus, hic vero laudator hujus propoſiti exſtitit, tenetur, non enim oportet laudando augeri malitiam.* DIGEST. Lib. XI. Tit. III. *De Servo corrupto*, Leg. I. §. 4. GROTIUS.

Mais

qui ont du rapport au dommage causé par autrui, on fait mal à la vérité d'y manquer, mais on n'est pas pour cela tenu de reparer le dommage; cette obligation venant d'un droit proprement ainsi nommé, comme je l'ai déja dit.

§. X. 1. IL FAUT (a) savoir encore, que tous ceux dont je viens de parler sont tenus de reparer le Dommage, supposé qu'ils en aient été véritablement la cause, c'est-à-dire, s'ils y ont contribué efficacement, ou en tout, ou en partie. Car il arrive souvent, à l'égard de ceux qui concourent en second chef à l'action dommageable, soit en faisant ou en ne faisant pas certaines choses, quelquefois même à l'égard de ceux qui concourent en prémier chef; il arrive, dis-je, souvent, que celui qui cause par lui-même le dommage étoit entiérement déterminé à le causer, sans tout ce qu'ils ont fait ou omis de leur part. Et en ce cas-là, ils n'en sont point responsables.

(a) Voiez *Thom.* II. 2. Qu. LXII. Art. 6. *Soto*, Lib. IV. Quæst. VII. Art. 3.

2. Cela (b) ne doit pourtant pas être entendu de telle maniére, que, quand on voit qu'il se seroit trouvé assez d'autres gens qui auroient, par exemple, conseillé à quelcun une mauvaise action, ou qui l'auroient aidé à la commettre, ceux qui ont effectivement donné le conseil ou fourni le secours, ne soient responsables de rien par cette raison. Mais il suffit qu'il paroisse que, sans ce conseil ou ce secours, celui qui a causé le dommage ne l'auroit point fait. Car, si d'autres avoient conseillé l'action, ou aidé en quelque maniére à la commettre, ils seroient aussi responsables du dommage.

(b) *Cajetan.* ad Quæst. LXII. Ar. 6. *Medin.* Qu. VII.

§. XI. POUR ce qui est de l'ordre qu'il faut suivre dans le dédommagement lors que plusieurs ont concouru au dommage; je dis, que ceux qui ont commandé l'action dommageable, ou qui ont porté l'Agent de quelque autre maniére à la commettre, en sont responsables les prémiers. A leur défaut, on peut s'en prendre à l'Auteur même de l'action; & après lui, aux autres qui y ont contribué: de telle sorte que chacun d'eux en est responsable solidairement, (a) si l'action (1) a été toute produite par lui, quoi qu'agissant conjointement avec d'autres.

(a) Voiez *Lex Langebard.* Lib. I. Tit. IX. 5.

§. XII. QUICONQUE est responsable d'une action dommageable, (a) est responsable en même tems (1) de toutes les suites qui en sont provenuës par un effet de la nature même de l'action. SENE'QUE, le Rhéteur, proposant ce cas feint d'un homme qui avoit mis le feu à un Arbre de son Voisin, ce qui fut cause que la Maison de ce Voi-

(a) Voiez Thom. I. 2. Quæst. XX. Art. 5.

Mais voiez ce que j'ai dit sur cette Loi, dans le Chapitre de PUFENDORF, qui répond à celui-ci, §. 4. *Note* 2. Pour ce qui est du passage de PROCOPE, le Roi des *Goths* y parle d'une bonne action, & non pas d'une mauvaise; ce qui n'empêche pas que l'application ne soit juste, parce que la pensée est fondée sur le même principe.

(3) *Quid interest inter suasorem facti, & probatorem?* Orat. Philipp. II. (*Cap.* XII.) AMMIEN MARCELLIN applique ce mot à *Probus*, Préfet du Prétoire, sous *Valentinien*, *Valens*, & *Gratien*: Lib. XXVII. (Cap. XI.) Par les *Loix des* LOMBARDS, celui qui a conseillé une chose est censé y avoir part, *Lib.* IV. *Tit.* IV. Voiez le dernier verset du Chap. I. de l'*Epitre aux* ROMAINS, & là-dessus les anciens Docteurs. GROTIUS.

§. VIII. (1) NICE'TAS CHONIATE dit, qu'on regarde comme coupable d'un Incendie, non seulement celui qui a mis le feu, mais encore celui qui, pouvant l'éteindre, ne l'a pas voulu: Ὁ ἐμπρησμὸς ἐ μόνον τὸ ἀνάψαντος, ἀλλὰ τὸ κατασβέσαι δυναμένου, δοκέσαι δέ τι τοῦτον ὅλως μὴ βιαθέντος. In *Manuel. Comnen.* (Lib. I. Cap III.) GROTIUS.

(2) Nôtre Auteur remarquoit ici, & il l'a repeté dans ses Notes sur *l'Epitre aux* ROMAINS, I, 32. que celui qui n'empêche pas les autres de faire du mal, lors qu'il le devroit, est appellé par le Paraphraste Chaldéen, sur LE'VITIQUE, XX, 5. ידד *Sohed*, comme qui diroit, un homme qui *affermit* les autres dans le mal. Et c'est de ces sortes de gens que les Rabbins croient qu'il s'agit, LE'VITIQ. XXVI, 21.

§. IX. (1) Sur certaines relations particuliéres en vertu desquelles on est obligé d'empêcher le mal que d'autres personnes pourroient faire; & à plus forte raison, de les y porter. Tels sont tous ceux qui ont quelque autorité ou quelque direction sur autrui.

§. XI. (1) Voiez l'explication de ceci, dans le Chapitre de PUFENDORF sur cette matiére, §. 5.

§. XII. (1) Il y a une Loi qui porte, que si l'on a mis le feu à une Maison, & qu'il se soit communiqué à la Maison voisine, on doit dédommager non seulement le Propriétaire de la prémiére Maison, mais encore celui de la Maison voisine, & aussi les Locataires de l'une & de l'autre, dont les effets ont été consumez: *Si quis insulam voluerit meam exurere, & ignis etiam ad vicini insulam pervenerit:* Aquiliâ *tenebitur etiam vicino, non minus etiam inquilinis tenebitur, ob res eorum exustas.* DIGEST. Lib. IX. Tit. II. *Ad. Leg. Aquil.* Leg. XXVII. §. 8.

Voiſin ſe brûla; raiſonne ainſi là-deſſus: (2) *Quoi que vous n'ayiez voulu cauſer qu'une partie du dommage, cela ſuffit, vous êtes reſponſable de tout le mal arrivé, comme ſi vous aviez eu deſſein de le cauſer tout. Car on ne peut s'excuſer valablement ſur ce qu'on n'a pas penſé à mal faire, que quand on n'a voulu faire abſolument aucun mal.* ARIARATHE, Roi de *Cappadoce*, aiant, pour ſe divertir, fait boucher l'endroit par où le Fleuve *Mélas* ſe décharge dans l'*Euphrate*, la digue vint à ſe rompre, & les eaux, en s'échappant avec violence, firent enfler l'*Euphrate*, qui emporta une partie des terres de *Cappadoce*, & fit de grands ravages dans la *Galatie*, (3) & dans la *Phrygie*. Sur quoi le Peuple Romain aiant été pris pour arbitre, (4) condamna ce Prince à trois cens talens pour les dommages & intérêts.

§. XIII. 1. VOICI quelques exemples de ce que renferme le dédommagement auquel on eſt tenu, ſelon les différens cas. Un homme qui en a tué injuſtement un autre, doit paier les frais des Médecins, ſi l'on en a fait pour cela; (a) & donner à ceux que le Mort nourriſſoit par devoir, comme à ſes Pére & Mére, à ſes Femmes, à ſes Enfans, autant que peut ſe monter l'eſpérance de leur entretien pour l'avenir, eu égard à l'âge du Défunt. C'eſt ainſi (b) qu'*Hercule*, aiant tué *Iphitus*, paia une amende à ſes Enfans, pour obtenir plus facilement l'expiation de ſon crime. Un Commentateur d'ARISTOTE dit (1) que *ce que l'on donne à la Femme, aux Enfans, ou aux autres Patrons de celui qui a été tué, on le lui donne en quelque maniére.*

(a) *Leſſius*, Lib. II. Cap. IX. Dub. 19.

(b) *Diod. Sic.* Lib. IV. Cap. 31.

2. Quand je parle ici d'Homicide, j'entens un Homicide injuſte, (c) c'eſt-à-dire, commis par une perſonne qui n'avoit pas droit de faire ce d'où s'eſt enſuivi la mort d'un autre. Car ſi on avoit droit de mettre en danger la vie de quelcun, encore qu'on aît péché contre la Charité, comme quand on n'a pas voulu fuir; on ne ſera pas reſponſable d'un tel meurtre, pour ce qui regarde le dédommagement dont nous traitons.

(c) *Leſſius* ubi ſupra, *Dub.* XXI.

3. Au reſte, on peut bien mettre à prix la Vie d'un Eſclave, qui pouvoit lui-même être vendu: (d) mais la Vie d'une Perſonne Libre n'eſt pas ſuſceptible d'imputation.

(d) *Navarr.* Cap. XV. *num.* 24.

§. XIV. 1. QUAND on a eſtropié quelcun, on eſt auſſi tenu de paier les frais des Chirurgiens, & de dédommager outre cela le Bleſſé, à proportion (1) de ce qu'on l'empêche par là de gagner. Mais ici les cicatrices qui reſtent, ne ſont pas ſuſceptibles (2) d'eſtimation, non plus que la Vie, quand il s'agit d'une Perſonne Libre.

2. Ce-

(2) *Etiamſi partem damni dare noluiſti, ſi tamen noluiſti* [il faut lire *ſi tamen partem noluiſti*, car, comme il paroît par les diverſes Leçons de SCOTT, il y a trois MSS. qui portent, *ſi tamen voluiſti partem*: & la reſſemblance des mots *tamen*, *partem*, a fait éclipſer le dernier ſous la plume des Copiſtes] *in totum, quaſi prudens dederis, tenendus es. Ex toto enim nolliſſe debet, qui imprudentiâ defenditur.* Lib. V. Excerpt. Controv. V. Voiez ce qui ſuit.

(3) STRABON, de qui nôtre Auteur a tiré ceci, dit, *aux* Galates *qui habitent en* Phrygie, Τῆς τε τῶν Γαλατῶν, τῶν τὴν Φρυγίαν ἐχόντων ἐκ ὀλίγου ἐλυμήναντο. Geograph. *Lib.* XII. pag. 813. *Ed. Amſt.* (539. *Ed. Paris.*) Mais comprend-on bien auſſi ce que dit là le Géographe? Pour moi, je ne vois pas comment l'*Euphrate* en ſe débordant aura pû ravager les Terres de *Phrygie*, ſi éloignées de là? La ſource même du Fleuve *Mélas* eſt à une diſtance conſidérable de la *Grande Phrygie*. On n'a qu'à jetter un coup d'œil ſur les Cartes. Cependant les Commentateurs ſont ici muets.

(4) Ἀντὶ δὲ τῆς βλάβης ἐπράξαντο ζημίαν αὐτὸν τάλαντα τριακόσια, Ῥωμαίοις ἐπιτρέψαντες τὴν κρίσιν. Ibid.

§. XIII. (1) Ἀλλὰ καὶ ὁ φονευθεὶς ἔλαβε τρόπον τινά. ὃ γὰρ ἦν, ἃ οἱ παῖδες, ἃ οἱ συγγενεῖς τὸ φονευθέντος ἔλαβον, τρόπον τινὰ ἀντίνομα δίδοται. MICHAEL EPHES. in Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. II.

§. XIV. (1) *Quum liberi hominis corpus ex eo quod dejectum effuſumve quid erit, læſum fuerit: Judex computat mercedes Medicis præſtitas, cæteraque impendia, quæ in curatione facta ſunt: præterea operarum, quibus caruit aut carituras eſt, ob id quod inutilis factus eſt. Cicatricum autem, aut deformitatis, nulla fit æſtimatio: quia liberum corpus nullam recipit æſtimationem.* DIGEST. Lib. IX. Tit. III. *De his qui effuder. vel dejec.* Leg. VII. Cela s'obſervoit parmi les *Juifs*. Voiez le Livre intitulé BABA KAMA, Cap. VIII. §. 1. *Edit. Conſt. Lempereur.* On dit la même choſe des *Anglois*, & des *Danois*. Voiez un Traité entre ces deux Peuples, dans la Diſſertation du Savant PONTANUS, ſur la Mer. GROTIUS.

Dans le Traité, dont nôtre Auteur veut parler, il n'y a rien ſur le cas de la mutilation dont il s'agit. J'y trouve ſeulement une clauſe qui porte, Que ſi quelque *Anglois* tuë un *Norwegeois*, ou quelque *Norwegeois* un

2. Celui (3) qui a mis ou fait mettre quelcun en priſon, doit le dédommager de la même maniére.

§. XV. 1. Un (a) Homme & une Femme Adultére ſont tenus non ſeulement d'indemnizer le Mari de la nourriture de l'Enfant, mais encore de reparer la perte que les Enfans Légitimes peuvent faire en ce que l'Illégitime concourt avec eux à la Succeſſion. (a) *Leſſius*, Lib. II. Cap. X. Dub. 6.

2. Celui qui a (b) abuſé d'une Fille, ſoit par violence, ou par artifice, doit la dédommager à proportion de ce qu'elle devient par là moins en état de trouver à ſe marier. Il eſt même tenu de l'épouſer, s'il n'a obtenu d'elle les derniéres faveurs que ſous promeſſe de mariage. (b) *Idem*, ibid. Dub. II. & III.

§. XVI. 1. Un (a) Larron, ou un Raviſſeur, doivent reſtituer ce qu'ils ont pris, avec tous ſes accroiſſemens naturels; & reparer auſſi le dommage que le Maître de la choſe a ſouffert, tant en ce qu'il a manqué de gagner, qu'en ce qu'il a perdu poſitivement. Que ſi la choſe volée n'eſt plus en nature, il faut que celui qui l'avoit priſe en paie la valeur, ſur un pié qui ne ſoit (1) ni trop haut, ni trop bas, mais entre deux. (a) *Leſſius*, Lib. II. Cap. XII. Dub. 17.

2. Il faut mettre en ce rang ceux qui fraudent les (b) Impôts légitimes, établis par le Souverain. (b) *Idem*, ibid. Cap. XXXIII. Dub. 8. *Covarruv.* in C. *Peccatum*: Part. II. §. 5.

3. Ceux qui ont cauſé du dommage en rendant une Sentence injuſte, ou en formant une Accuſation injuſte, ou en dépoſant à faux contre quelcun; doivent auſſi reparer le tort de la même maniére.

§. XVII. 1. Quand on a porté quelcun à faire un Contract ou une Promeſſe, par ruſe, par violence, ou par une crainte injuſte; on doit (1) remettre le Contractant ou le Promettant en liberté de ſe dédire: parce qu'il avoit droit d'exiger & qu'on ne le trompât point, & qu'on ne le forçât point; le premier, par une ſuite de la nature même du Contract; l'autre, en vertu de la Liberté Naturelle.

2. Il faut dire la même choſe de (2) ceux qui n'ont voulu faire que pour de l'argent, (a) une choſe à quoi ils étoient d'ailleurs engagez par devoir. (a) *Covarruv.* in C. *Peccatum*: Part. II. §. 3.

§. XVIII. Mais ſi quelcun a (1) été cauſe lui-même de la violence ou des menaces dont on a uſé à ſon égard, (a) pour le contraindre ou l'intimider; il ne doit s'en prendre qu'à ſoi. Car (2) tout acte involontaire, qui a pour principe quelque choſe de volontaire, eſt moralement réputé pour volontaire. (a) *Leſſius*, Lib. II. Cap. XVII. Dub. 6.

§. XIX.

un *Anglois*; chaque Roi s'engage réciproquement à faire en ſorte que les Héritiers du Défunt obtiennent une juſte ſatisfaction, & que celui qui l'a tué leur paie l'amende: *Quicunque etiam ab* Anglis Norvagi, *vel* Angli *à* Norvagis *cæſi intelligentur, operam uterque Regum dat, ut heredibus eorum ſatisfiat, ac multa pendatur.* Ces paroles ſont à la page 143. *Lib.* II. *Cap.* XXI. du Livre, que nôtre Auteur indique, & qui fut imprimé à *Hardervic* en 1637. ſous ce titre: Joh. Isacii Pontani *Diſcuſſiones Hiſtoricæ, quibus præcipuè quatenus & quodnam Mare liberum vel non liberum clauſumque accipiendum diſpicitur &c.* L'amende, dont il eſt parlé là, eſt peut-être le *Weregild* des anciéns *Saxons*; ſur quoi on peut voir la Diſſertation de feu Mr. Hertius, *De Herede occiſi vindice*, §. 8. pag. 305. Tom. III. *Comment. & Opuſc.*

(2) Voiez la Loi citée dans la Note précedente, & ce que l'on a dit ſur le Chapitre de Pufendorf, qui répond à celui-ci, §. 8. *Note* 2.

(3) *De conjectione in carcerem* &c. On voit bien, qu'il faut ſuppoſer, que celui qui a été mis en priſon y ait été mis injuſtement.

§. XVI. (1) Voiez le Chapitre de Pufendorf ſi ſouvent cité, §. 11.

§. XVII. (1) On le doit ſans doute: mais quand on ne le voudroit pas, la Promeſſe n'en ſeroit pas plus valide. L'Auteur raiſonne ici ſur un faux principe; comme nous l'avons déja remarqué ſur le *Chap.* XI. de ce Livre, §. 7. en renvoiant au Traité de Pufendorf, où il eſt refuté.

(2) C'eſt-à-dire, qu'ils doivent rendre l'argent, ſi celui qui l'a donné le veut ravoir.

§. XVIII. (1) C'eſt-à-dire, s'il n'a pas conſenti de bonne grace, comme il le devoit en vertu du droit que quelcun avoit de l'y obliger. Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 11.

(2) L'Auteur veut dire, qu'une contrainte, dont on avoit droit d'uſer envers quelcun, n'empêche pas que ſon conſentement, quoi que forcé, ne paſſe pour libre, parce qu'il a donné lieu à la contrainte par un refus volontaire. Mais la penſée eſt exprimée d'une maniére à faire prendre le change au Lecteur: & je vois qu'effectivement Mr. Vitriarius, dans ſon Abrégé de nôtre Auteur, publié ſous le titre d'*Inſtitutiones Juris Nat. & Gentium*, (Lib. II. Cap. XVII. §. 14.)

§. XIX. Voici une autre exception fondée ſur le Droit des Gens. Comme il a été établi entre les Peuples par les régles de ce Droit, que toute Guerre faite de part & d'autre par autorité du Souverain, & déclarée dans les formes, ſeroit tenuë pour juſte, à l'égard des effets extérieurs; dequoi nous (a) parlerons ailleurs: c'eſt auſſi une de ſes maximes, que la crainte par laquelle on a été porté à faire quelque choſe dans une telle Guerre (b) ſoit regardée comme juſte, en ſorte du moins qu'on (1) ne puiſſe pas redemander ce qui a été obtenu de cette maniére. C'eſt en ce ſens qu'on peut admettre la diſtinction que fait Cicéron, (2) entre les Pirates ou les Brigands, & un Ennemi dans les formes, avec qui nous avons, ſelon lui, pluſieurs droits communs, c'eſt-à-dire, en vertu du conſentement des Peuples. En effet, ſi un Brigand a extorqué quelque choſe par crainte, on peut le lui faire rendre, à moins qu'on ne ſe ſoit engagé envers lui avec ſerment: mais on ne peut pas ſe faire rendre ce que l'on a été contraint de donner ou de laiſſer à un Ennemi. Lors donc que Polybe (3) trouve que les *Carthaginois* avoient le droit de leur côté dans la *Seconde Guerre Punique*, parce que les *Romains* leur aiant déclaré la Guerre dans le tems qu'ils étoient occupez par une ſédition domeſtique, leur avoient extorqué l'Ile de *Sardaigne* & une ſomme d'argent; cela ſemble à la vérité conforme à l'Equité Naturelle, mais non pas au Droit des Gens; comme nous l'expliquerons ailleurs.

(a) *Liv.* III. *Chap.* III. *& ſuiv.*

(b) *Bodin*, de Republ. Lib. V. Cap. VI.

§. XX. 1. Les Rois, & les Magiſtrats, qui n'emploient pas les moiens dont ils peuvent & doivent ſe ſervir, (1) pour empêcher les Brigandages & les Pirateries, ſont reſponſables de leur négligence à cet égard: à cauſe dequoi ceux de l'Ile de *Scyros* furent (2) autrefois condamnez par les *Amphictyons*.

2. Je me ſouviens ici d'un cas particulier, qui donna lieu à une (3) queſtion ſur cette matiére dans ma Patrie. Les Etats de *Hollande* & de *Weſtfriſe* avoient donné des commiſſions à pluſieurs Armateurs, dont quelques-uns firent des priſes ſur nos propres amis; après quoi quittant le païs, ils ſe mirent à courir les mers, ſans vouloir revenir, quoi qu'on les en ſommât. Il s'agiſſoit donc de ſavoir, ſi les Etats étoient reſponſables du fait de ces Armateurs, ſoit pour avoir ainſi emploié à leur ſervice de malhonnêtes gens, ſoit pour ne s'être pas fait donner caution, en leur accordant des commiſſions. Mon

14.) explique cet endroit, comme ſi nôtre Auteur avoit voulu parler d'une rénonciation ou expreſſe, ou tacite, au droit d'exiger qu'on ne nous faſſe point de mal. Au lieu qu'il s'agit uniquement de la validité des Conventions ou des Promeſſes extorquées par une juſte contrainte; comme il paroît par la liaiſon de ce paragraphe avec le précedent, & par les ſommaires de ces paragraphes, qui ſont au devant du Chapitre. La maxime de nôtre Auteur, de la maniére qu'elle eſt tournée, convient mieux, & eſt effectivement appliquée par les Moraliſtes, à ce que l'on fait dans un état où l'on n'a pas l'uſage libre de la Raiſon, mais en ſorte qu'on s'eſt mis ſoi-même volontairement dans cet état. Il ſuffit de dire, dans le cas dont il s'agit, que lors qu'on réduit quelcun à la néceſſité d'uſer de contrainte, pour obtenir de nous une choſe qu'il avoit droit d'exiger à la rigueur, le conſentement forcé doit être tenu pour volontaire, parce qu'il devoit l'être. La Contrainte n'a point alors ce caractére qui lui donne la vertu d'annuller les Engagemens, je veux dire, l'injuſtice de celui qui uſe de violence ou de menaces. Que ſi celui qui eſt contraint s'étoit volontairement ſoûmis à la direction ou à l'autorité de celui qu'il oblige à le contraindre; la libre détermination qui avoit précedé le refus, en conſéquence duquel on a extorqué le conſentement, éloigne encore plus ce que la Contrainte a d'odieux & de contraire à la liberté. En un mot, celui qui a conſenti alors malgré lui, n'a pas plus de ſujet de ſe plaindre & de ſe dédire, que n'en auroit un mauvais Païeur, qui a été condamné en Juſtice, ou contraint par les Armes, à ſatisfaire ſon Créancier, ou à promettre de le faire en un certain tems.

§. XIX. (1) Voiez ce que je dirai ſur le Livre III. *Chap.* XIX. §. 11. *Note* 1.

(2) *Nam pirata non eſt perduellium numero definitus, ſed communis hoſtis omnium. cum hoc nec fides debet, nec juſjurandum eſſe commune . . . . . Regulus vero non debuit conditiones pactionesque bellicas & hoſtiles perturbare perjurio. cum juſto enim & legitimo hoſte res gerebatur; adverſus quem & totum jus feciale, & multa ſunt jura communia.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XXIX.

(3) Voiez le Livre III. de cet Hiſtorien, *Cap.* XIII, *& ſeqq.*

§. XX. (1) Voiez ci-deſſous, *Chap.* XXI. de ce Livre, §. 2, *& ſuiv.* & *Liv.* III. *Chap.* XVII. §. 2. *num.* 6.

(2) Ce furent quelques Marchands *Theſſaliens*, qui s'étant ſauvez de priſon, où on les retenoit après les avoir dépouillez, firent condamner ceux de *Scyros* par devant le Tribunal des *Amphictyons*: Ἐπεὶ δὲ διαδράντες ἐκ τῶν δεσμῶν οἱ ἀνθρωποι, δικὴν κατεδικάσαντο τῆς πόλεως Ἀμφικτυονικὴν, ἐ βουλομένων τὰ χρήματα τῶν πολλῶν συνιστίνειν &c. Plutarch. in Vit. Cimon. *Tom.* I. *pag.* 483. C. *Ed. Wech.*

(3) Cette queſtion fut apparemment agitée dans l'Aſſemblée des Etats de *Hollande* & de *Weſtfriſe*, lors que nôtre Auteur y étoit Député en qualité de Penſionnaire de

Mon ſentiment fut là-deſſus, que les Etats n'étoient tenus à autre choſe, qu'à punir les Coupables, ou à les livrer, ſi on pouvoit les trouver; & à faire d'ailleurs juſtice aux intéreſſez, ſur les biens de ces Pirates. Voici ſur quoi je me fondois. Les Etats, diſois-je, n'ont pas été la cauſe de ces injuſtes pirateries, & ils n'y ont eu aucune part: bien loin de là, ils ont défendu par des Ordonnances expreſſes, de faire aucun mal à ceux qui ſont de nos Amis. Ils n'étoient obligez en aucune maniére d'exiger caution des Armateurs, puis qu'ils pouvoient, ſans donner aucune commiſſion expreſſe, permettre à tous leurs Sujets de piller l'Ennemi, comme cela s'eſt pratiqué autrefois. Et la permiſſion, qu'ils ont accordée à ces Armateurs, n'a pas été cauſe du dommage que ceux-ci ont cauſé à nos Alliez; puis que tout Particulier peut, même ſans une telle permiſſion, armer des Vaiſſeaux, & ſe mettre en mer. Il n'étoit pas poſſible d'ailleurs de prévoir, que ces Armateurs dûſſent être des fripons: & il n'y a pas moien de prendre de ſi bonnes précautions, qu'on ne ſe ſerve jamais que d'honnêtes gens; autrement on ne pourroit jamais lever d'Armée. Lors que les Troupes d'un Prince, ſoit par mer ou par terre, ont, contre ſes ordres, fait quelque tort à ſes amis; il n'en eſt pas reſponſable; comme il paroît par ce qui a été reconnu & en (a) *France*, & en *Angleterre*. Si l'on eſt reſponſable du fait des perſonnes que l'on a à ſon ſervice, lors même qu'on n'y a rien contribué par ſa faute; ce n'eſt pas ſelon le Droit des Gens, dont il s'agit dans cette queſtion; mais ſelon le Droit Civil: & cette régle même du Droit Civil n'eſt pas générale; elle ne regarde que les *Patrons de navire*, & quelques autres ſortes de perſonnes, à l'égard desquelles on a ainſi réglé les choſes pour des raiſons particuliéres. Voilà de quelle maniére je raiſonnai alors: & c'eſt ainſi qu'il fut jugé dans la Cour Souveraine de *Hollande*, de *Zélande*, & de *Friſe*, contre la demande de quelques gens de *Poméranie*; en quoi auſſi on déclara qu'on ſuivoit un pareil jugement rendu deux cens ans auparavant ſur un cas ſemblable.

(a) *Ordonnances de France*, Tom. III. *Tit.* III. Ordonn. de l'an 1583. Chap. XLIV. Voiez auſſi *Tit.* II. Ord. de l'an 1543. Chap. XLIV.

§. XXI. POUR revenir à nôtre ſujet, il faut remarquer, qu'il eſt auſſi purement de Droit Civil, qu'un Maître ſoit reſponſable du dommage (1) cauſé par ſon Eſclave, ou par ſa Bête. Car dès-là qu'il n'y a point de la faute du Maître, il n'eſt tenu à rien, ſe-

de *Rotterdam*.

§. XXI. (1) Voiez les Titres du DIGESTE, *Si quadrupes pauperiem feciſſe dicatur*, Lib. IX. Tit. I. & *De noxalibus actionibus*, Tit. IV. PUFENDORF n'eſt pas ici du ſentiment de nôtre Auteur. Il ſoûtient, dans le paragraphe 6. du Chapitre qui répond à celui-ci, que, ſelon le Droit de Nature tout ſeul, un Maître eſt reſponſable du dommage, cauſé même ſans ſa faute, & par ſes Eſclaves, & par quelcune de ſes Bêtes. Pour ce qui eſt des Eſclaves, je ſuis toûjours entré ſans peine dans le ſentiment de PUFENDORF: mais à l'égard du dommage cauſé par une Bête, je n'étois pas tout-à-fait ſatisfait de ſes raiſons, quoi que je n'aie pas témoigné les déſapprouver; & il me reſtoit quelque embarras, dont je ne pouvois ſortir qu'en méditant plus à loiſir ſur la matiére. Il s'en préſenta une occaſion, il y a quelques années: & je ſuis bien aiſe de rendre juſtice à celui qui me l'a fournie. C'eſt Mr. DANIEL PURY de *Neufchatel*, qui, dans un âge peu avancé, & dans un tems où c'eſt beaucoup pour l'ordinaire ſi l'on a retenu paſſablement bien les leçons de ſes Maîtres, a fait voir qu'il pouvoit tirer de ſon propre fonds. Parmi ſes *Obſervationes Juridicæ*, qu'il publia & ſoûtint à *Bâle* en M. DCC. XIV. pour prendre le degré de Licentié en Droit, il y en a une, (c'eſt la VII. *De noxa Beſtiæ*) où ſe déclarant pour l'opinion de GROTIUS, il réfute ce qu'on allégue en faveur de l'opinion contraire. Il ſe borne cependant à ce qui regarde le dommage cauſé par une Bête, dans la penſée que la déciſion de cette queſtion emporte la déciſion de l'autre ſemblable au ſujet des Eſclaves. Sur ce donc qu'on dit, que l'établiſſement de la Propriété des biens n'a pû ſe faire de telle maniére, que l'on fût privé par là du droit de ſe dédommager d'une maniére ou d'autre du mal que les Bêtes peuvent nous faire; il répond 1. Que, tout Etabliſſement Humain étant ſujet à quelque inconvénient, rien n'empêche que celui dont il s'agit n'ait pû ſuivre de l'établiſſement du droit de Propriété, ſans que cet établiſſement ceſſe pour cela d'être fort utile, parce que l'inconvénient qui en réſulte eſt beaucoup moindre que les autres qu'on prévient par là. 2. Que tout ce qu'on pourroit inférer de la raiſon alléguée, c'eſt que le dédommagement du mal cauſé par une Bête, doit être pris ſur ce que le Maître de la Bête n'auroit pas eu ſans elle; c'eſt-à-dire, ſur ce qui eſt au delà de ce qu'elle lui coûte, & qu'il pourroit en retirer, s'il la vendoit. Pour ce qui eſt de l'autre raiſon, *Que la réparation du Dommage eſt un titre infiniment plus favorable, que l'aquiſition du Gain*; on répond, que, ſi cette maxime a quelque ſens qui ne ſoit pas manifeſtement faux, elle ſignifie que, dans une égalité de droit ou dans un droit litigieux, il faut donner l'avantage à celle des Parties qui ſouffriroit du dommage, par deſſus celle qui gagneroit. Or en accordant cela, il ne s'enſuivroit non plus autre choſe, dans le cas dont il s'agit, que ce qu'on vient de dire. Si, d'un côté celui qui a reçû du dommage de la part de la Bête,

ſelon le Droit de Nature; non plus que celui, dont le Vaiſſeau a endommagé le Vaiſſeau d'un autre, ſans qu'il y eût de la faute du prémier. Cependant, comme il eſt difficile de prouver la faute, lors même qu'il y en a véritablement; les Loix de pluſieurs Peuples, auſſi bien que les nôtres, veulent qu'en ce dernier cas les Maîtres des deux Vaiſſeaux ſupportent chacun ſa part du dommage.

§. XXII. Outre la perſonne & les biens, on reçoit auſſi du dommage, comme nous l'avons déja dit, en ſon honneur ou en ſa réputation, lors que quelcun, par exemple, nous donne des coups, ou nous dit des injures, ou médit de nous, ou nous calomnie, ou ſe moque de nous, & autres ſemblables outrages. (a) Ici il faut diſtinguer, comme en matiére de Larcin & d'autres crimes, le vice ou le péché de l'action, d'avec l'effet qu'elle produit. La Peine répond au prémier; & la réparation du Dommage, à l'autre. Cette réparation ſe fait en avouant ſa faute, en donnant des marques d'eſtime pour celui que l'on avoit outragé, (1) en rendant témoignage à ſon innocence; & par d'autres ſemblables ſatisfactions. (b) On peut auſſi impoſer une amende à l'Offenſeur, ſi la perſonne lézée veut ſe dédommager de cette maniére: car l'Argent eſt la meſure commune de toutes les choſes d'où il revient quelque utilité aux Hommes.

(a) *Leſſius*, Lib. II. Cap. XI. Dub. 19. 25. 27.

(b) *Soto*, Lib. IV. Quæſt. VI. Art. 3.

CHA-

peut exiger quelque dédommagement, ſuppoſé qu'il y aît ſur quoi ſe dédommager; d'autre côté, le Maître de la Bête ne doit pas le dédommager, en ſorte qu'il ſouffre lui-même du Dommage. Car & comme Maître, & comme étant fort éloigné d'avoir eu part au dommage, il a le même tître, & un tître plus ancien, que celui à qui la Bête a fait quelque mal. Mais, ajoûte-t-il, la maxime ſur laquelle il faut raiſonner ici, eſt fauſſe. Car, quand le droit eſt ou litigieux, ou égal de part & d'autre, les régles de la Juſtice veulent manifeſtement, ou qu'on partage le different, ou qu'on en remette la déciſion au ſort. Voilà à quoi ſe réduiſent en gros les remarques de l'Auteur, que j'ai cité. Pour moi, je crois qu'il faut décider ici autrement, en matiére du Dommage cauſé par un Eſclave, que quand il s'agit du Dommage cauſé par une Bête. I. A l'égard du Dommage cauſé par une *Bête*, il me paroît évident, que, ſelon le Droit Naturel tout-ſeul, & indépendamment des Loix Civiles, celui qui a reçû du dommage de la part d'une Bête appartenante à autrui, ne peut exiger aucun dédommagement du Maître de la Bête, lors que celui-ci n'a rien contribué au dommage par ſa faute; qu'il ne peut, dis-je, exiger aucun dedommagement, pas même ſur ce en quoi le Maître profite de la poſſeſſion de ſa Bête. Une Bête, par cela même que c'eſt un Animal deſtitué de raiſon, ne ſauroit cauſer aucun dommage, proprement ainſi nommé. Quand on dit, que, dans l'Etat de Nature, celui qui a reçû quelque *dommage* de la part d'une *Bête*, auroit pû s'en *dédommager* ſur elle; tout cela n'eſt qu'un langage figuré & peu exact, qu'il faut mettre à l'écart, lors qu'on veut donner des idées juſtes & philoſophiques. J'aimerois autant dire, que, lors qu'un *Arbre* étoit tombé ſur quelcun dans une Forêt, & l'avoit bleſſé, celui-ci pouvoit ſe *dédommager* en coupant l'Arbre, en le brûlant, ou s'en ſervant de quelque autre maniére. II. Mais il n'en eſt pas de même d'un *Eſclave*. Cet Eſclave eſt *Homme*, & en cette qualité capable de cauſer par lui-même un *dommage* ou un tort proprement ainſi nommé; & par conſéquent ſoûmis par lui-même à la Loi de Nature qui ordonne la réparation du Dommage. L'obligation de réparer le Dommage eſt une obligation générale, dont perſonne ne peut être diſpenſé, dans quelque état qu'il ſe trouve. A la vérité, il eſt libre aux intereſſez de renoncer au droit d'exiger cette réparation: mais il faut que la rénonciation ſoit bien claire; & dans un doute il eſt naturel de préſumer, que comme perſonne ne peut par ſoi-même ſe dégager de l'obligation de reparer le dommage qu'il a cauſé, perſonne auſſi ne diſpenſe aiſément les autres de cette obligation à ſon égard. Ainſi, dans tout Etabliſſement Humain, l'exception des cas où l'on cauſeroit du dommage à autrui, eſt & doit être tacitement renfermée, tant qu'il ne paroît pas qu'on ait relâché quelque choſe de cette obligation. Or, on ne ſauroit montrer, que l'établiſſement de la Propriété des biens renferme cette diſpenſe; & on a d'au-

CHAPITRE XVIII.

Du droit des Ambassades.

I. *Que le droit d'*Ambassade *eſt un de ceux qui ſont fondez ſûr le Droit des Gens.* II. *Entre quelles perſonnes il a lieu.* III. *Si l'on eſt toûjours tenu de recevoir les Ambaſſadeurs?* IV. *Que, quand un Ambaſſadeur trâme quelque choſe contre la Puiſſance, auprès de laquelle il eſt envoié, on peut bien ſe défendre contre lui, mais non pas le punir.* V. *Que l'on n'eſt pas obligé d'avoir égard au caractére d'un Ambaſſadeur, qui eſt envoié auprès de quelque autre Puiſſance.* VI. *Mais l'on doit reſpecter ceux que l'on a reçû ſoi-même, de la part d'un Ennemi.* VII. *Que l'on ne peut pas maltraiter un Ambaſſadeur par droit de repréſailles.* VIII. *Que les priviléges d'un Ambaſſadeur s'étendent à ceux de ſa ſuite, autant qu'il veut qu'ils en jouiſſent:* IX. *Et même à ſes biens meubles.* X. *Exemples d'obligations, dont l'effet ne peut être exigé par des voies de contrainte.* XI. *Importance de l'obſervation du droit d'Ambaſſade.*

§. I. 1. Jusques ici nous avons traité des choſes qui nous ſont duës par le Droit de Nature; en y mêlant ſeulement quelque peu de remarques ſur le Droit des Gens arbitraire, c'eſt-à-dire, ſur ce qu'il ajoûte au Droit de Nature, en matiére des obligations dont il s'agiſſoit. Il faut maintenant paſſer aux *obligations* qui viennent proprement & uniquement de ce *Droit des Gens*, que nous appellons *arbitraire*.

2. Ce qu'il y a ici de plus conſidérable, (1) c'eſt ce qui regarde le Droit des Ambassades. Les Livres ſont pleins d'expreſſions & de penſées qui font regarder les Ambaſſades & les Ambaſſadeurs, comme des (2) choſes ſacrées: on poſe pour maxime

d'autant moins ſujet de le préſumer, que les Eſclaves ſeroient encouragez & autoriſez en quelque maniére à inſulter les autres, ſi le Maître n'étoit pas tenu ou de reparer le dommage qu'ils ont cauſé, ou de les livrer eux-mêmes à la perſonne lézée. Un Maître, en achetant ou aquérant de quelque autre maniére un Eſclave, a donc pû & dû compter, que ſes droits ne s'étendroient pas jusqu'à fruſtrer ceux qui pourroient être inſultez par l'Eſclave du dédommagement qu'ils auroient pû prendre ſur ſa perſonne dans l'Etat de Nature, & auquel ils n'ont point renoncé. C'étoit à lui à voir s'il vouloit avoir l'avantage qu'il tire du ſervice de l'Eſclave, avec les charges qui y ſont attachées. Je pourrois dire bien d'autres choſes pour confirmer ce que je viens d'établir: mais ce que j'ai dit ſuffit, ſur tout dans une Note, qui eſt deja aſſez longue.

§. XXII. (1) Voiez l'exemple d'un certain *Vivien*, qui ſe repentit d'avoir accuſé quelcun injuſtement; dans Cassiodore, *Var.* IV, 41. Grotius.

Chap. XVIII. §. I. (1) Le Droit des Ambaſſades eſt fondé véritablement jusqu'à un certain point ſûr la Loi de Nature, qui autoriſe tout ce qui eſt néceſſaire pour procurer, entretenir, ou rétablir la paix & l'amitié entre les Hommes. Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 23. A l'égard des droits qui ne ſont pas néceſſaires pour cette fin, ſi les Ambaſſadeurs peuvent ſe les attribuer, ce n'eſt qu'entant que, l'uſage s'étant introduit de laiſſer les Ambaſſadeurs jouïr de ces ſortes de droits, quiconque reçoit une Ambaſſade eſt & peut être cenſé la recevoir ſûr ce pié-là; à moins qu'il ne déclare expreſſément qu'il ne veut pas ſe ſoûmettre à l'uſage reçu, comme il lui eſt libre de s'en diſpenſer, lors qu'il en diſpenſe lui-même les autres.

(2) *Sanctimonia Legatorum: Sanctum inter gentes jus Legationum: Fœdera ſancta gentibus: Fœdus humanum* &c. Voiez deux Loix du Digeste, & un paſſage de Ciceron, que l'on citera ci-deſſous, §. 6. & 8. Joseph, l'Hiſtorien Juif, introduit *Hérode* parlant avec beaucoup de force du reſpect qu'on doit au caractére des Ambaſſadeurs, & faiſant même valoir la conformité d'un de leurs noms en Grec (Ἄγγελος) avec celui des Anges, ou de ces Eſprits bienheureux, dont Dieu s'eſt ſervi pour annoncer ſa volonté aux Hommes. *Antiq. Jud.* Lib. XV. (Cap. VIII. pag. 522.) Varron dit, que les perſonnes des Ambaſſadeurs ſont ſacrées: *Sancta ſunt corpora Legatorum.* De Lingua Lat. *Lib.* III. L'Hiſtorien Latin de la Vie de *Pélopidas* [Cornelius Nepos] raconte, que ce grand Capitaine aiant été envoié en *Theſſalie*, comme Ambaſſadeur, ſe croioit fort en ſûreté, à l'abri de ce caractére reſpectable parmi tous les Peuples: *Legationisque jure ſatis tectum ſe arbitraretur, quod apud omnes ſanctum eſſe conſueſſet* &c. (Cap. V. *num.* 1.) Diodore *de Sicile* parle des Ambaſſadeurs, comme de gens auxquels on ne peut faire aucun mal: Τὸν ἄδειαν τῆς τῶν πρεσβευτῶν ἀσυλίας. Excerpt. Peiresc. (pag. 349.) Le Poëte Stace dit, que le caractére des Ambaſſa-

me ſûre & conſtante, qu'il faut obſerver envers eux le Droit des Gens, & que ce Droit eſt un Droit Divin & Humain ; comme Cicéron (3) entr'autres le qualifie. Auſſi *Philippe* de *Macédoine* diſoit-il, (4) que, de l'aveu de tout le monde, il y a non ſeulement de l'injuſtice, mais encore de l'impiété, à violer un tel droit.

§. II. 1. Mais il faut bien remarquer ici d'entrée, que, quels que ſoient les priviléges de cette ſorte de Droit des Gens, dont nous allons traiter, ils appartiennent uniquement aux Ambaſſadeurs envoiez de Souverain à Souverain. Car pour ce qui regarde les Députez de Ville, ou de Province, ou autres ſemblables, qui ne vont pas auprès d'une Puiſſance étrangére, ce n'eſt pas par le Droit des Gens commun aux différentes Nations qu'il faut juger de leurs priviléges, mais par le Droit Civil du païs. Tite Live introduit un Ambaſſadeur, qui ſe (1) qualifie *Meſſager public du Peuple Romain.* Et ailleurs il nous apprend, que le Sénat Romain déclara, (2) que les Priviléges des Ambaſſadeurs étoient pour les Etrangers, & non pas pour les Citoiens ou les Sujets de l'Etat. Sur ce principe, Cicéron (3) ſoûtenoit, qu'on ne

deurs eſt ſacré de tout tems parmi les Nations, & qu'ils peuvent, à cauſe de cela, revenir en toute ſûreté :

——— *Sed juſſa patris, tutique regreſſus*
Legato, juſtaque preces vicêre ſororis.

Thebaid. *Lib.* II. (*verſ.* 373, 374.)

——— *Et ſanctum populis per ſæcula nomen*
Legatum, inſidiis tacitoque invadere ferro.

Ibid. (*verſ.* 486.) St. Chrysostôme cenſure certaines gens, de ce qu'ils n'ont pas même reſpecté la Loi commune à tous les Hommes, qui veut qu'on ne faſſe point de mal aux Ambaſſadeurs : Καὶ ὅτι τὸν κοινὸν νόμον ἠδίκησαν, ὅτι ὁ πρεσβεύων ἀδίκημά τι πεπονθώς. Le Grammairien Servius expliquant un paſſage de Virgile, où il eſt dit, que quelques Ambaſſadeurs étoient couverts de branches d'Olivier, remarque, que cela peut ſignifier, qu'ils étoient par là à couvert de toute inſulte, ſelon le Droit des Gens : *Aut certe* velati, *ab omni injuria tecti, jure gentium.* In Aen. XI. (*verſ.* 101.) On pourroit alléguer ici un grand nombre d'autoritez ſemblables. Il faut ſe contenter d'en indiquer quelques-unes. Voiez Tite Live, *Lib.* I. (*Cap.* XIV. *num.* 1.) Dion Chrysostôme, Orat. *de Lege & Conſuetud.* Velleius Paterculus, Lib. II. *init.* Menander Protector, (*Excerpt. Legat.* Cap. XIX.) la Lettre de *Felix* à *Zénon*, dans l'*Appendix* du *Code Théodoſien*, publiée par le Pére Sirmond. Selon Procope, les Peuples même Barbares reſpectent les Ambaſſadeurs : Πᾶσι μὲν, ὡς ὅτι μάλιστα εἰπεῖν, νόμος βαρβάροις, τὸ κήρυκα τῶν πρεσβείων σέβεσθαι. Gothic. *Lib.* III. (*Cap.* XVI.) Lambert *de Schafnaburg* rend le même témoignage aux Barbares. Aimoin fait dire au Roi *Clovis*, que, ſelon les Loix Divines & Humaines, on ne doit faire aucun mal aux Ambaſſadeurs, parce qu'il n'y a pas d'autre moien d'en venir à une Paix ; & que celui qui va en Ambaſſade, dépouille par là le caractére d'Ennemi : *Ad extremum pro divinis ſimul humanisque legibus, quæ injuriarum immunes ſanciunt debere eſſe eos qui mediatores hoſtilium efficiuntur armorum. Inter arma namque ſola legatio pacis ſequeſtra eſt. Exuit hoſtem, qui legatione fungitur.* Hist. Franc. Voiez auſſi Radevic, dans ſa Continuation de l'Hiſtoire de *Frideric I.* par Otton *de Friſingue* : & au ſujet des *Polonois*, Cromer, Hiſt. *Lib.* XX. à l'égard des *Turcs*, Leunclavius, *Lib.* VIII. & *Lib.* XVII. & pour ce qui eſt des *Maures*, Mariana, Lib. XII. Grotius.

Ce que nôtre Auteur cite ici de Varron, n'en eſt point. La ſeule maniére de citer fait d'abord ſoupçonner quelque mépriſe : car ce qui nous reſte de l'Ouvrage de cet Ancien ſur la *Langue Latine*, ne commence qu'au IV. Livre. Je crois avoir découvert ſûrement l'origine de cette fauſſe citation ; & il paroîtra par là, que les plus grands Hommes citent quelquefois ſur la foi d'autrui. Denys Godefroi, dans une Note ſur le Digeste, Lib. L. Tit. VII. *De Legationibus*, Leg. XVII. copiant ce que Cujas a dit dans ſes *Obſervations*, Lib. XI. Cap. V. prend des paroles de ce fameux Juriſconſulte pour un paſſage de l'Auteur Romain. Cujas remarque-là, que les Prêtres, nommez *Feciales*, connoiſſoient des cas qui regardoient la violation du droit des Ambaſſadeurs ; & il renvoie ſur ce ſujet à Varron, *Lib. III. De Vita Populi Romani.* Après quoi il ajoûte de ſon chef : *Nec mirum ; quum Sancta ſint, ut diximus, corpora legatorum.* Le Copiſte a regardé cela comme les paroles même de l'ancien Auteur Latin ; & il a de plus cité comme pour corriger ſon Original, le III. Livre de l'Ouvrage de Varron qui nous reſte, ne ſâchant pas que le paſſage qu'on a en vuë, eſt d'un Ouvrage perdu, dont Nonius Marcellus nous a conſervé ce fragment, au mot Feciales : *Idem* [Varro] Lib. III. De vita Populi Romani : *Si cujus legati violati eſſent, qui id feciſſent, quamvis nobiles eſſent, uti dederentur civitati ſtatuerunt, Fetialesque viginti, qui de his rebus cognoſcerent, judicarent, & ſtatuerent, conſtituerunt.* Pag. 529. *Edit. Mercer.* Nôtre Auteur, qui avoit lû la Note de Godefroi, s'en eſt fié à lui d'autant plus facilement, qu'il pouvoit ſe ſouvenir d'avoir vû ailleurs des paroles ſemblables : car voici ce que dit Asconius, Commentateur de Cicéron, ſur ces paroles d'une de ſes Harangues : *Etenim nomen legati ejusmodi eſſe debet, quod non modo inter ſociorum jura, ſed etiam inter hoſtium tela incolume verſetur.* Sed etiam inter hostium tela] *Invidioſe Orator hoc addidit, quum de Magiſtratu dicat. Nam legatorum in fœderibus faciundis, vel legibus pacis bellique dicendis,* sancta corpora, *jure gentium, atque inviolata ſervantur.* In Verr. I. *Cap.* XXXIII. Godefroi citant le paſſage de Cicéron, le rapporte ainſi : *Nonne legati inter hoſtes incolumes eſſe debent ?* Nôtre Auteur le cite préciſément de même ci-deſſous, §. 6. ce qui ne laiſſe aucun doute de l'origine de la mépriſe dont il s'agit. Il y a encore, outre quelque petite inadvertence que j'ai corrigée, une inexactitude, dans la citation de Velleius Paterculus : car il s'agit d'un ſujet different, dans la fin du I. Chap. du II. Livre de cet Hiſtorien : & nôtre Auteur a rapporté le paſſage dans ſon vrai ſens, ci-

ne devoit point envoier d'Ambaſſadeur à *Marc Antoine.*

2. Pour ſavoir qui l'on doit regarder comme Etranger, il n'y a qu'à lire ce que dit là-deſſus Virgile, dont la définition eſt telle, qu'aucun Juriſconſulte n'auroit ſû en donner une plus nette: (4) *Je tiens*, dit-il, *pour Etranger, tout Païs qui n'eſt pas de nôtre dépendance.* Comme donc, dans une (a) Alliance Inégale, l'Allié Inférieur ne ceſſe point pour cela d'être indépendant, il a auſſi droit d'envoier des Ambaſſades à l'Allié Supérieur. Ceux même (5) qui ſont en partie Sujets de leur Allié, ont ce droit par rapport aux choſes à l'égard desquelles ils demeurent indépendans (6).

(a) Voiez *Cromer.* Hiſt. Pol. Lib. XXX.

3. Mais les Rois qui ont été vaincus dans une Guerre en forme, & depouillez de leur Roiaume, (7) perdent, avec tous les autres biens de la Couronne, le droit d'envoier des Ambaſſades. C'eſt pourquoi *Paul Emile* (8) retint les Hérauts de *Perſée*, Roi de *Macédoine*, qu'il avoit vaincu.

4. Il y a pourtant des cas où les Ambaſſadeurs ne viennent point de la part d'une Puiſſance Etrangére. Dans une Guerre Civile, la néceſſité oblige quelquefois à en rece-

ci-deſſus, *Chap.* XV. §. 16. *num.* 4.

(3) *Sic enim ſentio, jus legatorum, quum hominum præſidio munitum ſit, tum etiam divino jure eſſe vallatum.* Orat. de Haruſpicum reſponſis, *Cap.* XVI.

(4) Καὶ τοὺς τὸ παραπαμπὴν εἰς κήρυκα, καὶ πρεσβεῖς, καὶ τοῖς ἄλλοις τε πᾶσιν ἀσυλίαν εἶναι δοῦναι, καὶ μάλιστα ἡμῖν. Epiſt. ad Athenienſ. apud Demosthen. (pag. 62. A. *Edit. Baſil.* 1572.) Plutarque traite auſſi cela d'action impie, (ἔργον ἀσεβὲς) en parlant de *Perſée*, Roi de *Macedoine*, qui retint priſonniers les Ambaſſadeurs de *Gentius*, Roi d'*Illyrie*. Vit. Æmil. Paul. (*pag.* 261. D. Tom. I. *Ed. Wech.*) Voiez encore Joseph, à l'endroit cité dans la *Note* 2. de ce paragraphe, vers le commencement. Grotius.

§. II. (1) *Ego ſum publicus nuncius Populi Romani, juſtè pièque legatus venio, verbisque meis fides ſit.* Lib. I. Cap. XXXII. *num.* 6.

(2) *Denunciatum Senatûs verbis, faceſſerent propere ex urbe, ab ore atque oculis Populi Romani, ne nihil eos legationis jus, externo, non civi, comparatum, tegeret.* Lib. VI. Cap. XVII. *num.* 8.

(3) *Non enim ad* Hannibalem *mittimus, ut a* Sagunto *recedat . . . . ad noſtrum civem mittimus* &c. Orat. Philipp. V. *Cap.* X. Voiez une Note de Boecler ſur Velle'ius Paterculus, Lib. II. Cap. VII.

(4) C'eſt *Anate*, qui parle ainſi:

Omnem equidem ſceptris terram quæ libera noſtris
Diſſidet, externam reor ——

Æneid. *Lib.* VII. *verſ.* 369, 370.

(5) Comme les *Carthaginois*, dont il eſt parlé ci-deſſus, *Chap.* XV. §. 7. *num.* 5. On rapporte ici l'exemple des Princes Feudataires; comme de ceux d'*Allemagne*, à l'égard de l'Empereur.

(6) On peut joindre à tout ce que nôtre Auteur vient de dire, un exemple remarquable, dont il traite lui-même dans ſes Lettres, *I. Part.* Epiſt. 364. c'eſt celui du Chancelier *Oxenſtiern*, qui, quoi que Sujet, reçût des Etats de *Suede*, après la mort de *Guſtave*, un ſi grand pouvoir, qu'il étoit autoriſé à envoier des Ambaſſades comme il le jugeoit à propos, à faire la Guerre & la Paix &c. Comme la c..ole étoit extraordinaire, nôtre Auteur, dans la Lettre citée, allégue, entr'autres exemples, celui des Ambaſſadeurs, qui aiant été envoiez de *Flandre* par les *Archiducs*, en vertu du pouvoir qu'ils en avoient reçû de *Madrid*, furent reçûs en *France* & en *Angleterre*, comme Ambaſſadeurs du Roi d'*Eſpagne*. Voiez ce qu'il dit encore dans cette Lettre, où il raconte au Chancelier même de quelle maniére il répondit aux difficultez qu'on lui fit là-deſſus, lors qu'il fut envoié à *Paris*, comme Ambaſſadeur de la Couronne de *Suéde*.

(7) La queſtion eſt inutile, par rapport au Vainqueur, qui n'aura garde de penſer ſeulement à examiner, s'il doit recevoir des Ambaſſadeurs de la part de celui qu'il a dépouillé de ſes Etats. Mais comme un Conquérant, qui avoit entrepris la Guerre pour quelque ſujet manifeſtement injuſte, n'aquiert point par ſa victoire un véritable droit ſur les Etats conquis, juſqu'à ce que le Souverain légitime aît renoncé d'une maniére ou d'autre à toutes ſes prétenſions: les autres Puiſſances ne doivent pas moins, tant qu'elles le peuvent ſans quelque inconvénient fâcheux, reconnoître pour véritable Roi celui qui l'eſt effectivement; & par conſéquent recevoir ſes Ambaſſadeurs, avec tous leurs droits. Le Vainqueur eſt alors, par rapport à elles, ce qu'eſt l'Uſurpateur, dont nôtre Auteur parle ci-deſſus, *Chap.* XVI. §. 17. La différence qu'il met entr'eux, n'eſt fondée que ſur les effets qu'il attribuë mal-à-propos à ſon prétendu Droit des Gens; comme nous le montrerons en ſon lieu.

(8) C'eſt Tite Live qui nous apprend cela, *Lib.* XLIV. *Cap.* XLV. *num.* 1. & *Cap.* XLVI. *num.* 1. Mais (dit Gronovius, dont on avoit mis les paroles en caractére Italique, comme ſi c'étoient celles de l'Hiſtorien même: inexactitude qui a été redreſſée dans mon Edition de l'Original) le Général Romain ne retint pas les Hérauts de *Perſée*, par la raiſon que ce Prince étant dépouillé de ſon Roiaume n'avoit plus droit d'envoier des Ambaſſadeurs: ce fut parce que ſe croiant en état de le dépouiller véritablement de ſon Roiaume, il ne voulut point entendre à des propoſitions de paix; & à cauſe que ces Ambaſſadeurs étoient venus ſans en avoir permiſſion, comme c'étoit la coûtume de la demander. Voiez Tite Live, *Lib.* XXXII. *Cap.* XI. & *Lib.* XXXVII. *Cap.* XLV. Auſſi ne leur fit-on point de mal: *Paul Emile* ſe contenta de ne donner aucune réponſe à *Perſée* par leur bouche. Je vois pourtant, que *Perſée* aiant depuis envoié trois Ambaſſadeurs, avec des Lettres, *Paul Emile* les renvoia, ſans rien répondre, à cauſe que *Perſée* y prenoit encore le titre de Roi: *Lib.* XLV. *Cap.* IV. D'où il s'enſuit, qu'il devoit auſſi ne pas regarder ſes Ambaſſadeurs comme jouïſſant des mêmes priviléges qu'ils auroient auparavant, & comme n'étant ſacrez & inviolables, qu'autant que bon lui ſembloit.

cevoir de tels contre la régle, lors, par exemple, (9) que le Peuple eſt diviſé en deux Partis presqu'égaux, en ſorte qu'on ne ſait de quel côté eſt le Pouvoir Souverain: ou lors qu'il y a deux Prétendans à la Couronne, qui alléguent chacun des raiſons, ſur leſquelles il eſt bien difficile de prononcer en faveur de l'un, à l'excluſion de l'autre. En ces cas-là, une ſeule & même Nation eſt regardée pour un tems comme faiſant deux Corps de Peuple. Ainſi Tacite blâme ceux du parti de *Veſpaſien*, (10) de ce que, par une fureur horrible, ils avoient violé à l'égard des Ambaſſadeurs de *Vitellius* un droit ſacré même entre Etrangers.

5. Mais les Pirates & les Brigands ne formant point de Corps d'Etat, ne peuvent point ici ſe mettre à l'abri du Droit des Gens. *Tibére*, lors que *Tacfarinas* lui eût envoié des Ambaſſadeurs, fut extrémement mortifié, à ce que nous apprend Tacite, (11) de voir qu'un Traître & un Brigand traitât avec lui en Ennemi de bonne guerre. Quelquefois néanmoins des gens de ce caractére obtiennent, par un Traité, le droit d'envoier des Ambaſſades; comme on (12) l'accorda autrefois à quelques Brigands des *Monts Pyrenées.*

§. III. 1. Il y a deux maximes du Droit des Gens touchant les Ambaſſadeurs, ſur leſquelles on raiſonne communément, comme ſur des régles conſtantes: l'une, (1) *Qu'il faut recevoir les Ambaſſadeurs*; l'autre, *Qu'on ne doit leur faire aucun mal.*

2. La prémiére ſe trouve établie dans un paſſage de Tite Live, où *Hannon*, Sénateur de *Carthage*, parle ainſi contre *Hannibal*: (2) *Il venoit des Ambaſſadeurs de la part de vos Alliez, & en faveur de vos Alliez: vôtre bon Général ne les a pas voulu laiſſer entrer dans ſon Camp; il a violé le Droit des Gens.*

3. Il ne faut pourtant pas (3) prendre cette maxime généralement & ſans reſtriction. Car

(9) Voiez Mariana, *Hiſt. Hiſp.* Lib. XXII. Cap. VIII. au ſujet des Ambaſſadeurs de la Ville de *Tolede* auprès de *Jean II.* Roi de *Caſtille*: & Albert. Crantzius, *Saxonic.* XII, 33. touchant ceux de *Flandres.* Grotius.

(10) La choſe n'arriva pas, mais elle faillit à arriver, & on y étoit tout diſpoſé: *Et ni, dato à duce præſidio defenſi forent, ſacrum etiam in exteras gentes legatorum jus, ante ipſa patriæ mœnia, civilis rabies usque ad exitium temeraſſet.* Hiſt. *Lib.* III. *Cap* LXXX. *num.* 4. *Ed. Ryck.* Nôtre Auteur rapporte ici, dans une Note, ce que dit Zosime au ſujet de *Magnentius*, qui s'étoit fait proclamer Empereur. *Conſtance* lui aiant envoié un des plus conſidérables de ſa Cour, nommé *Philippe*, il delibera en lui-même s'il le renvoieroit ſans avoir rien fait, ou s'il le retiendroit, en foulant aux pieds les droits des Ambaſſadeurs: Μαγνέντιος δὲ καθ' ἑαυτὸν ἐσκέψατο γνώμην, πότερον χρὴ Φίλιππον ἀπρακτον ἀποπέμπειν, ἢ κατέχειν παρ' ἑαυτῷ, τὸν θεῖα τοῖς πρέσβεσι νόμιμα παρωσάμενον. Lib. II. *Hiſt.* Cap. XLVII. *num.* 3. pag. 217. *Ed. Cellar.*

(11) *Non alias magis ſuâ Populique Romani contumeliâ indoluiſſe Cæſarem ferunt, quàm quòd defertor, & prædo, hoſtium more ageret.* Annal. *Lib.* III. *Cap.* LXXIII. *num.* 2.

(12) *Licerane civibus ad cives de pace legatos mittere? quod etiam fugitivis ab ſaltu* Pyrenæo *prædonibuſque licuiſſet* &c. De Bell. Civil. *Lib.* III. *Cap.* XIX. *num.* 2. Voiez là-deſſus les Notes de Mr. Davies, & de Cellarius.

§. III. (1) Le Grammairien Donat parle de cette maxime, comme étant du Droit des Gens: Orator ad vos venio] *Oratorem audire oportere, jus gentium eſt.* In Prolog. Hecyræ, *verſ.* 1. Grotius.

L'autre maxime ſe trouve là auſſi, immediatement après; & je m'étonne que nôtre Auteur ne l'ait pas remarquée: *Oratorem non licet injuriam pati. Ideo ergo, ne expellatur, non ſe prologum, ſed oratorem nominat.* Plautus: Impia ſecrete oratorem verberas. Ce paſſage de Plaute n'eſt pas, à ce que je crois, dans aucune des Comédies qui nous reſtent; & je ne le vois pas non plus dans le Recueil qu'on a fait de ſes Fragmens.

(2) *Legatos ab ſociis, & pro ſociis, venientes, bonus Imperator veſter in caſtra non admiſit; jus gentium ſuſtulit.* Lib. XXI. Cap. X. *num.* 6.

(3) Non ſeulement cela: il faut remarquer encore, avec Mr Thomasius, que, lors même qu'on eſt tenu de recevoir des Ambaſſadeurs, c'eſt un ſimple Devoir d'Humanité; de ſorte que le refus tout ſeul ne peut jamais être regardé comme une véritable injuſtice. Voiez les *Inſtitut. Juriſprudentiæ Divinæ* de cet Auteur, *Lib.* III. *Cap.* IX. *num.* 15, *& ſeqq.* comme auſſi ſes Notes ſur Huber, *De Jure Civitatis*, Lib. III. Sect. IV. Cap. II. §. 10. où il cite auſſi un Traité, qu'il vante fort, mais que je n'ai point vû, publié ſous un nom feint, & dont le titre eſt, Justini Presbeuta *Diſcurſus De Jure Legationis Statuum Imperii*, Eleutheropol. 1700.

(4) Voiez Camden, *Hiſt. Brit.* ſur l'année M. D. LXXI. à la quatriéme des Queſtions qui ſont propoſées en cet endroit. Grotius.

(5) *Périclès* avoit fait paſſer en délibération, qu'on ne recevroit ni Herant, ni Ambaſſadeur, de la part des *Lacédémoniens*, tant qu'ils auroient les armes à la main: Ἦν δὲ Περικλέους γνώμη πρότερον, μήποτε πρεσβείαν μὴ προσδέχεσθαι Λακεδαιμονίων ἔξω ἐσταλμένων. Thucydid. Lib. III. Cap. XII. *Ed. Oxon.* C'eſt que les *Lacédémoniens* avoient refuſé de terminer les différens à l'amiable, comme il paroit par la fin du Livre I. & les *Athéniens* leur offroient encore cette voie, puis qu'ils dirent à *Mélésippe*, que, quand les *Lacédémoniens* auroient mis bas les armes, & ſeroient retournez chez eux, ils n'avoient qu'à leur envoier

des

Car le Droit des Gens (4) ne veut point qu'on ne refuſe jamais de recevoir les Ambaſſadeurs; mais il veut qu'on ne le refuſe pas ſans ſujet. Or on peut être bien fondé à le refuſer ou à cauſe de celui qui *envoie* des Ambaſſadeurs, ou à cauſe de ceux même qui ſont *envoiez*, ou à cauſe du *ſujet* de l'Ambaſſade.

4. Les *Athéniens*, ſuivant l'avis de *Périclès*, ordonnérent à *Méléſippe*, Ambaſſadeur des *Lacédémoniens*, (5) de ſortir des terres d'*Athénes*, parce qu'il venoit de la part d'un Ennemi, qui avoit les armes à la main. Le Sénat (a) Romain déclara, (6) qu'il ne pouvoit point recevoir d'Ambaſſade de la part des *Carthaginois*, pendant que leur Armée étoit en *Italie*. Les *Achéens* ne (7) voulurent point recevoir les Ambaſſadeurs de *Perſée*, Roi de *Macedoine*, lors qu'il ſe diſpoſoit à entrer en guerre avec les *Romains*. L'Empereur JUSTINIEN refuſa (b) une Ambaſſade de la part de *Totilas*, qui lui avoit ſouvent manqué de parole: & les *Goths*, qui étoient dans la Ville d'*Urbin*, (c) renvoiérent par la même raiſon les Ambaſſadeurs de *Béliſaire*. POLYBE (8) nous apprend, que les Ambaſſadeurs des *Cynéthiens*, Peuple d'*Arcadie*, étoient chaſſez de par tout, parce que c'étoit une Nation ſcélérate.

(a) *Zonar.* Tom. II.

(b) *Procop.* Gothic. Lib. III. Cap. 37.

(c) *Idem*, Lib. II. Cap. 19. [où l'on allégue pourtant une autre raiſon.]

5. Nous avons un exemple de la ſeconde raiſon pourquoi on peut refuſer une Ambaſſade, dans un Philoſophe de l'Antiquité, nommé *Théodore*, & ſurnommé *l'Athée*; lequel aiant été envoié par *Ptolomée* à *Lyſimaque*, celui-ci (9) ne voulut point lui donner audience. La même choſe eſt arrivée à d'autres, qui s'étoient rendus odieux pour quelque ſujet particulier.

6. La troiſiéme raiſon a lieu, lors que le ſujet de l'Ambaſſade (10) eſt ſuſpect, comme quand *Ezéchias* craignit (d) avec raiſon que *Rhabſacé*, Ambaſſadeur du Roi d'*Aſſyrie*, ne vînt (11) pour exciter le Peuple à quelque revolte: ou lors qu'il n'eſt pas de

(d) *II. Rois*, Chap. XVIII.

des Ambaſſadeurs, qui ſeroient alors bien reçûs. On voioit qu'ils vouloient abſolument en venir à la Guerre; & on regardoit *Méléſippe* comme un homme qui n'étoit envoié que pour eſpionner: d'où vient qu'on le fit conduire hors du païs par des gens qui eurent ordre d'empêcher qu'il ne parlât à perſonne. Voiez un exemple ſemblable, dans APPIEN, *Bell. Mithr.* pag. 311. *Ed. Amſt.* (181. *Ed. H. Steph.*) & dans le Rhéteur ARISTIDE, *Orat. Panathen.* Tom. I. pag. 250. *Edit. P. Steph.* C'eſt dans des circonſtances comme celle-là que nôtre Auteur donne à entendre qu'on a juſte ſujet de refuſer les Ambaſſadeurs d'une Puiſſance qui a pris les armes. Il n'a garde de poſer pour régle générale, qu'on peut toûjours refuſer les Ambaſſadeurs qui viennent de la part d'un Ennemi armé; comme ZIEGLER & d'autres ont pris ridiculement ſa penſée. Il n'étoit pas homme à ſe contredire ſi groſſierement.

(6) Voiez, ſur cette coûtume des *Romains*, SERVIUS, *in Æneid.* VII. GROTIUS.

Nôtre Auteur veut parler de la coûtume qu'avoient les *Romains*, d'examiner, avant que de recevoir des Ambaſſadeurs, d'où ils venoient & pourquoi: car voici les paroles du Commentateur, qu'il a euës dans l'eſprit; je ne ſache au moins rien d'autre, qui puiſſe convenir ici, dans les Notes ſur le Livre qu'il cite: INTRA TECTA VOCARI] *Diſſentit hoc loco à Romana conſuetudine. Nam legati, ſi quando incogniti venire nuntiarentur, primo, quid vellent, ab exploratoribus requirebatur: poſt ad eos egrediebantur magiſtratus minores; & tunc demum Senatus extra urbem poſtulata noſcebat, & ita, ſi viſum fuiſſet, admittebantur.* In verſ. 168.

(7) *Legati deinde poſtea miſſi ab rege* [Perſeo], *quum* Megalopoli *concilium eſſet; dataque opera eſt ab iis, qui offenſionem apud* Romanos *timebant, ne admitterentur.* TIT. LIV. Lib. XLI. Cap. XXIV. *num.* 20.

(8) Ceux, par les terres de qui ils avoient à paſſer, ne vouloient pas les laiſſer entrer dans leurs Villes; & d'autres regardent comme ſouillez les lieux par où ils avoient paſſé, faiſoient de grandes purifications. C'eſt ce que dit cet Hiſtorien, qui ne parle point du tout de la maniére dont ils furent reçûs par ceux auprès desquels ils étoient envoiez en ambaſſade: Ἄξιον βραχὺ διατρίψαι περὶ τῆς Κυναιθέων ἀγελεύτου, ὡῶς ὄντες ὁμολογημένως Ἀρκάδες, τοσοῦτο κατ' ἐκείνης τὰς καιρὸς διήνεγκαν τῶν ἄλλων Ἑλλήνων ἀμέσως καὶ παρανομίᾳ . . . . . καθ' ἃς γὰρ χώρας μεγάλην σφαγὴν ποιησάντες Κυναιθεῖς, ἐπρέσβευσαν περὶς Λακεδαιμονίους, εἰς ἃς πόλεις ποτὲ Ἀρκάδικὰς εἰσῆλθον κατὰ τὴν ὁδὸν, οἱ μὲν ἄλλοι παραχρῆμα φεύγετε αὐτοὺς ἐξεκήρυξαν· Μαντινεῖς δὲ μὴ τὴν μεταλλαγὴν αὐτῶν, καὶ καθαρμοὺς ἐποίσαντο, καὶ σφάγια περιήγναν τῆς τε πόλεως κύκλῳ, καὶ τῆς χώρας πάσης. Lib. IV. Cap. XX. pag. 402. & Cap. XXI. pag. 404, 405. *Ed. Amſtel.*

(9) *Lyſimaque* lui donna audience; mais il lui défendit de revenir une autre fois: à quoi le Philoſophe répondit, qu'il ne le feroit pas, ſi *Ptolomée* ne l'envoioit plus. C'eſt ce que nous apprend DIOGE'NE LAERCE, de qui nôtre Auteur a tiré le fait: Πέμψαι δ' εἰπόντος τῷ Λυσιμάχῳ, Βλέπε ὅπως μὴ παρέσῃ φησὶ πρὸς ἡμᾶς ἔτι, Οὐκ ἄν, ἔφη, ἂν μὴ Πτολεμαῖος ἀποστέλλῃ. Lib. II. §. 102. *Edit. Amſtel.*

(10) C'eſt pour cette raiſon, qu'*André de Burgo*, Ambaſſadeur de l'Empereur, ne fut point reçû en *Eſpagne*; comme le rapporte MARIANA, Lib. XXIX. On trouve quelque choſe de ſemblable, dans MARTIN CROMER, *Hiſt. Polon.* Lib. XX. GROTIUS.

(11) Dans la retraite des dix mille *Grecs*, dont XE'NOPHON nous a laiſſé l'hiſtoire, les Généraux reſolurent, que, tant qu'ils ſeroient en païs ennemi, ils ne recevroient point de Herauts. Et ce qui les obligea à prendre une telle reſolution, ce fut qu'ils avoient éprouvé, que, ſous pretexte d'Ambaſſade, on venoit eſpion-

de la dignité d'une Puiſſance de recevoir des Ambaſſadeurs pour le ſujet dont il s'agit, ou que les circonſtances du tems & la ſituation des affaires ne le permettent pas. C'eſt ainſi (12) que les *Romains* déclarérent autrefois aux *Etoliens*, qu'ils ne leur envoiaſſent point d'Ambaſſadeur, ſans la permiſſion du Général de l'Armée Romaine: & à (13) *Perſée*, qu'il n'en envoiât point à *Rome*, mais ſeulement auprès de *Licinius*. Les Ambaſſadeurs de *Jugurtha* eurent (14) ordre de ſortir d'*Italie* en dix jours, à moins qu'ils ne vinſſent pour témoigner que leur Maître ſe rendoit aux *Romains* avec ſon Roiaume.

7. Pour ce qui eſt des Ambaſſades ordinaires & accompagnées d'une réſidence perpétuelle, dont l'uſage eſt aujourdhui fort fréquent, on peut fort bien les refuſer. (15) L'Antiquité les a ignorées abſolument; & cela fait voir combien peu elles ſont néceſſaires.

§. IV. 1. Il est plus difficile de décider les queſtions qui ſe rapportent à l'autre maxime générale, touchant l'obligation (1) de ne faire aucun mal aux Ambaſſadeurs. Les ſentimens des Auteurs célébres de ce Siécle ſont fort partagez là-deſſus. Il faut parler prémiérement de ce qui regarde la perſonne même des Ambaſſadeurs; & après cela de leur ſuite, & de leurs biens.

2. A l'égard de la *perſonne* des *Ambaſſadeurs*, il y en a qui croient, que, par le Droit des Gens, elle doit ſeulement être à l'abri de toute injuſte violence: car ils ſuppo-

eſpionner & débaucher les Soldats: Καὶ ἐν τούτῳ ἐδόκει τοῖς στρατηγοῖς βέλτιον εἶναι, δίγμα ποιήσασθαι, τὸν πόλεμον ἀκήρυκτον εἶναι, ἕως ἐκ τῆς πολεμίας εἶεν. διέφθειρον γὰρ προσιόντες τοὺς στρατιώτας, καὶ ἤδη γε λόχον διέφθειρον Νικάρχου Ἀρκάδα· καὶ ἄχετο ἀπιὼν ὑπὸ νυκτὸς σὺν ἀνδράσιν ὡς εἴκοσι. De expedit. Cyr. *Lib.* III. *Cap.* III. §. 4. *Ed. Oxon.*

(12) *Denuntiatumque, ſi qua deinde legatio ex Ætolis, niſi permiſſu Imperatoris, qui eam provinciam obtineret, & cum legato Romano, veniſſet* Romam, *pro hoſtibus omnes futuros.* Tit. Liv. Lib. XXXVII. Cap. XLIX. *num.* 3.

(13) *Juſſi renuntiare Regi, Conſulem* P. Licinium *brevi cum exercitu futurum in* Macedonia *eſſe. ad eum, ſi ſatisfacere in animo eſſet, mitteret legatos.* Romam *quod præterea mitteret, non eſſe: neminem eorum per* Italiam *ire liciturum.* Idem, *Lib.* XLII. *Cap.* XXXVI. *num.* 5, 6. Cet exemple, & le précedent, regardent plûtôt la maniére de recevoir une Ambaſſade, que les raiſons de la refuſer.

(14) *Qui poſtquam* Romam *adventabant, Senatus à* Beſtia *conſultus eſt*, placeretne legatos *Jugurthæ* recipi mœnibus: *ſique decrevêre*, niſi regnum ipſumque deditum veniſſent, uti in diebus proximis decem *Italiâ* decederent. Sallust. *Bell. Jugurth.* (Cap. XXX. *Ed. Waſſ.*) L'Empereur *Charles Quint*, aiant reçu des Ambaſſadeurs de la part du Roi de *France*, *François* I, de la part des *Venitiens* & des *Florentins*, qui venoient pour lui déclarer la Guerre; les fit conduire dans un village à trente milles de ſa Cour: Guicciardin, Liv. XVIII. (§. 16. fol. 320. de la vieille Trad. Franc. *pag.* 472. de l'Original, Ed. de *Genéve*, 1645.) *Mémoires de* Du Bellay, Liv. III. (fol. 103. *Edit. de Paris*, 1573.) Grotius.

Ce dernier exemple ne fait rien au ſujet. Il s'agit d'Ambaſſadeurs, qui étoient actuellement auprès de *Charles Quint*, & qu'il fit arrêter, jusqu'à ce qu'il eût avis que les Ambaſſadeurs qu'il avoit lui-même en *France* & en *Angleterre* fuſſent en lieu de ſûreté.

(15) Voiez la *Jurisprudentia Divina* de Mr. Thomasius, Lib. III. Cap. IX. §. 25, *& ſeqq.*

§. IV. (1) Ménandre, *le Proteſteur*, parlant de l'Empereur *Juſtin II.* qui retint priſonniers les Ambaſſadeurs des *Avariens*, dit, qu'il viola en cela le Droit des Gens: Ὁ δὲ παρὰ τῶν κοινῶν τῶν ἀνθρώπων θεσμὸν, εἶχεν ἃ διεμέλει. Voiez Ernest Cothman, Reſp. XXXII. *num.* 29, *& ſeqq.* Tom. V. Grotius.

C'eſt au contraire *Bajan*, Roi des *Avariens*, qui fit mettre en priſon les Ambaſſadeurs de *Juſtin II.* comme le rapporte l'Auteur Grec, *Excerpt. Legat. Juſt. Juſtinian. & Tiber.* Cap. IX. où ſe trouvent les paroles citées par nôtre Auteur.

(2) A la vérité, ſi le conſentement des Peuples étoit le ſeul fondement du Droit des Ambaſſadeurs, il ſeroit bien difficile de prouver la maxime dont il s'agit, & de marquer jusqu'où elle s'étend. Mais nôtre Auteur n'avoit pas aſſez conſulté les principes de la Loi Naturelle, qui lui auroient fourni des raiſons claires & ſûres. Voici ce que dit là-deſſus Mr. Thomasius, qui a, ce me ſemble, traité la matiére mieux que perſonne dans ſa *Juriſprudentia Divina*, Lib. III Cap. IX. §. 36, *& ſeqq.* Il diſtingue d'abord entre les *Ambaſſadeurs qui n'ont fait aucun mal*, & ceux *qui ont fait quelque mal*; puis entre ceux qui ſont envoiez *par une Puiſſance à une autre avec qui elle eſt en paix*, & ceux *qui viennent de la part d'un Ennemi*. I. Il n'y a pas de difficulté à l'égard des Ambaſſadeurs qui venant auprès d'une Puiſſance avec laquelle leur Maître eſt en paix, n'ont fait aucun mal à perſonne: les maximes les plus communes & les plus évidentes du Droit Naturel demandent en leur faveur une entiére ſûreté; de ſorte que, ſi on inſulte ou qu'on outrage en quelque maniére que ce ſoit un tel Ambaſſadeur, ou donne à ſon Maître un juſte ſujet de Guerre. Le ſaint Roi *David* nous en fournit un exemple, II. Samuel, *Chap.* X. Pour ce qui eſt des Ambaſſadeurs qui viennent de la part d'un Ennemi, & qui n'ont fait aucun mal; avant qu'on les ait reçûs comme Ambaſſadeurs, leur ſûreté depend uniquement des Loix de l'Humanité. Car un Ennemi, comme tel, eſt en droit de faire du mal à ſon Ennemi: ainſi indépendamment des Conventions, par leſquelles on devient en quelque façon Ami pour un tems, on ne peut être obligé à épargner l'Ambaſſadeur d'un Ennemi, qu'en

poſent, que les Priviléges doivent être expliquez par le Droit commun. D'autres diſent, qu'on ne peut pas uſer de violence à l'égard d'un Ambaſſadeur, pour toute ſorte de ſujets, mais ſeulement lors qu'il a violé le Droit des Gens, ce qui s'étend aſſez loin: car le Droit des Gens renferme le Droit de Nature; de ſorte que, ſur ce pié-là, toutes ſortes de crimes, à la reſerve de ceux qui ſont uniquement contre les Loix Civiles, autoriſeront à punir un Ambaſſadeur. D'autres reſtreignent cela aux cas où un Ambaſſadeur *fait* quelque choſe de nuiſible à l'Etat, ou d'injurieux au Souverain, auprès duquel il eſt envoié. Mais avec cette limitation même, il y a des gens qui trouvent qu'il ſeroit dangereux d'accorder la permiſſion de punir de ſoi-même un Ambaſſadeur: & ils veulent que, pour éviter cet inconvénient, on porte ſes plaintes à la Puiſſance de la part de qui l'Ambaſſadeur eſt envoié, & qu'on s'en remette à ſa volonté pour le châtiment. Quelques-uns prétendent, qu'on doit conſulter en ce cas-là les Rois ou les Peuples déſintéreſſez: & la prudence peut bien le demander quelquefois; mais on ne ſauroit l'exiger comme une choſe d'une obligation indiſpenſable.

3. Les raiſons que chacun des partiſans de ces opinions alléguent, ne concluent rien de précis; parce que les régles du Droit des Gens, dont il s'agit, ne ſont pas des conſéquences démonſtratives, qui ſe déduiſent de principes fixes & immuables, comme celles du Droit de Nature, mais des choſes qui dépendent de la volonté des Peuples. (2) Or les Peuples ont pû mettre en ſûreté les Ambaſſadeurs ou entiérement, ou avec cer-

qu'en vertu des ſentimens d'Humanité que, l'on ne doit jamais dépouiller, & qui nous engagent à reſpecter tout ce qui tend au bien de la paix. Lors donc qu'on exerce quelque acte d'hoſtilité contre un Ambaſſadeur venu de la part d'un Ennemi, avant que de l'avoir reçu, on ne donne point par là un nouveau ſujet de Guerre; on confirme ſeulement celui que l'Ennemi avoit déja, ſuppoſé qu'il fût légitime. Je dis, *ſuppoſé qu'il fût légitime:* car s'il étoit injuſte, c'eſt-à-dire, ſi celui qui a envoié l'Ambaſſadeur avoit véritablement fait du tort à celui auprès duquel il l'envoioit, & l'avoit autoriſé par là à prendre les armes contre lui; les actes d'hoſtilité que celui-ci a exercez contre ſon Ambaſſadeur ne font point paſſer le droit de l'autre côté; à moins que l'Offenſeur n'eût envoié l'Ambaſſadeur pour offrir à ſon Ennemi une ſatisfaction raiſonnable; car alors cela devroit être regardé comme un cas de néceſſité, qui change l'obligation de parfaite en imparfaite. Mais lors qu'on a une fois reçu l'Ambaſſadeur d'un Ennemi, on s'eſt engagé par là manifeſtement, quoi que tacitement pour l'ordinaire, à lui laiſſer & procurer une entiére ſûreté, tant qu'il ne fera lui-même aucun mal. De ſorte que, ſi l'on manque à cet engagement, on fournit par là un juſte ſujet de Guerre, ou du moins on met le droit de l'autre côté; parce que toute Convention donne un droit parfait. Il ne faut pas même excepter ici les *Héraults*, qui ſont envoiez pour déclarer la Guerre, pourvû qu'ils le faſſent d'une maniére qui n'aît rien d'offenſant. Car, ſelon l'uſage des Peuples civilizez, cette déclaration emporte une proteſtation tacite qu'on veut uſer de la voie des armes conformément à la droite Raiſon, & avec deſſein d'en venir à une bonne paix. Voilà pour les Ambaſſadeurs innocens. II. A l'égard de ceux qui ſe ſont rendus *coupables* en quelque maniére, ils ont fait du mal ou *d'eux-mêmes*, ou *par ordre de leur Maître*. Si c'eſt *d'eux-mêmes*, ils perdent le droit d'être en ſûreté, lors que le crime eſt & manifeſte, & atroce. Car un Ambaſſadeur, quel qu'il ſoit, ne peut jamais avoir plus de privilége, que n'en auroit ſon Maître; or on ne pardonneroit pas au Maître même un tel crime. Par *crime atroce* il faut entendre *ici ceux qui tendent ou à troubler l'Etat*, ou à priver de la vie les Sujets du Prince, auprès duquel l'Ambaſſadeur eſt envoié, ou à leur cauſer quelque préjudice conſidérable en leur honneur, ou en leurs biens; ſur tout s'il s'agit de perſonnes qui ſoient chéres au Prince. Lors que le crime offenſe directement l'Etat, ou celui qui en eſt le Chef, ſoit que l'Ambaſſadeur aît actuellement uſé de violence, ou non, c'eſt-à-dire, ſoit qu'il aît pouſſé les Sujets à quelque ſédition, ou qu'il aît conſpiré lui-même contre l'Etat, ou qu'il aît favoriſé le complot, ſoit qu'il aît pris les armes avec les Rebelles ou avec l'Ennemi, ou qu'il les aît fait prendre à ſes gens; on peut s'en venger, même en le tuant, non comme Sujet, mais comme Ennemi. Car ſon Maître même n'auroit pas lieu de s'attendre à un meilleur traitement. Que s'il s'eſt ſauvé, ſon Maître eſt tenu de le livrer, lors qu'on le lui demande. Mais ſi le crime, tout manifeſte & atroce qu'il eſt, n'offenſe qu'un Particulier, l'Ambaſſadeur ne doit point pour cela ſeul être réputé Ennemi de l'Etat ou du Prince: mais comme, ſi ſon Maître avoit commis quelque crime de cette nature, on devroit lui demander ſatisfaction, & ne prendre les armes contre lui que quand il l'auroit refuſée; la même raiſon d'Equité veut que celui, chez qui l'Ambaſſadeur a commis un tel crime, le renvoie à ſon Maître, en le priant ou de le livrer, ou de le punir. Car de le retenir en priſon, juſqu'à ce que le Maître on le rappellât pour le punir, ou déclarât qu'il l'abandonne, ce ſeroit témoigner quelque défiance de la juſtice du Maître, & par là l'outrager lui-même en quelque façon, puis que l'Ambaſſadeur le repréſente encore: outre que, quand on n'a pas droit de punir quelcun, on n'a pas ordinairement droit de ſe ſaiſir de ſa perſonne. Autre choſe eſt, lors que le crime a été commis par ordre du Maître; car en ce cas-là il y auroit de l'imprudence à lui renvoier l'Ambaſſadeur, puis qu'on a tout lieu de croire que celui qui a commandé le crime n'aura garde ni de livrer le Coupable, ni de le punir. On peut donc s'aſſûrer de la perſonne de l'Ambaſſadeur, juſqu'à ce que le Maître ait réparé l'injure commiſe & par ſon Ambaſſadeur,

certaines exceptions. Car ſi, d'un côté, il eſt utile de punir ceux qui ſe ſont rendus coupables de grands crimes; de l'autre, il eſt avantageux de faciliter les Ambaſſades, ce qui ne peut ſe mieux faire qu'en procurant aux Ambaſſadeurs la plus grande ſûreté qu'il eſt poſſible.

4. Il faut donc chercher, jusqu'où les Peuples ont conſenti d'accorder cette ſûreté. Or les exemples ne ſuffiſent pas, pour nous donner là-deſſus toutes les lumiéres néceſſaires; parce qu'il y en a un aſſez grand nombre pour & contre. Le jugement des perſonnes ſages, & les conjectures qu'on peut avoir de la volonté des Peuples, ſont ici les principes auxquels nous devons avoir recours.

5. J'ai en main deux autoritez très-conſidérables, l'une eſt de Tite Live; l'autre, de Salluste. Le prémier Hiſtorien parlant de quelques Ambaſſadeurs de *Tarquin*, qui avoient menagé une trahiſon dans *Rome*, dit, (3) qu'*encore qu'ils ſemblaſſent mériter d'être regardez ſur le pié d'Ennemis, à cauſe de cette mauvaiſe pratique, cependant la conſidération du Droit des Gens l'emporta.* On voit là, que les priviléges du Droit des Gens (4) s'étendent à ceux même d'entre les Ambaſſadeurs, qui ont commis des actes d'hoſtilité. Le paſſage de l'autre Hiſtorien regarde à la vérité les gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur, de quoi nous traiterons plus bas; mais on peut faire valoir ici l'argument du plus au moins, c'eſt-à-dire, du moins vraiſemblable au plus apparent. Salluste dit donc, (5) que *Bomilcar*, qui étoit de la ſuite de celui qui étoit venu à *Rome* ſous la foi publique, *fut mis en Juſtice plûtôt ſelon les régles de l'Equité, que ſelon le Droit des Gens.* L'*Equité*, dont il eſt parlé ici, c'eſt-à-dire, le Droit de Nature tout ſeul, permet de punir le Coupable, lors qu'on le trouve: mais le Droit des Gens excep-

& par lui-même. Pour ceux qui ne repréſentent pas la perſonne du Prince, comme les ſimples *Meſſagers*, les *Trompettes* &c. on peut les tuer ſur le champ, s'ils viennent, par exemple, dire des injures à un autre Prince par ordre de leur Maître. Rien n'eſt plus abſurde, que ce quelques-uns prétendent, que tout le mal que les Ambaſſadeurs font par ordre de leur Maître doive être imputé uniquement au Maître. Si cela étoit, les Ambaſſadeurs auroient plus de priviléges ſur les terres d'autrui, que n'en auroit leur Maître même, s'il y venoit; & le Souverain du païs, au contraire, auroit moins de pouvoir chez lui, que n'en a un Pére de famille dans ſa Maiſon.

(3) *Et quamquam* [Legati] *viſi ſunt commiſiſſe, ut hoſtium loco eſſent, Jus tamen Gentium valuit.* Lib. II. Cap. IV. *num.* 7.

(4) Il me ſemble, au contraire, que ce paſſage ſuppoſe le contraire. L'Hiſtorien vient de dire, qu'on balança ſi on ſe ſaiſiroit d'eux, comme on avoit fait des Conjurez: *Proditoribus exemplo in vincula conjectis, de legatis paullulum addubitatum eſt.* Or auroit-on mis cela en queſtion, ſi ç'avoit été une maxime conſtante, qu'un Ambaſſadeur eſt à couvert par ſon caractére, quoi qu'il commette des actes d'hoſtilité? Les paroles même, dont il s'agit, inſinuent, que le Droit des Gens ne s'étend pas jusqu'à mettre dans l'obligation d'épargner un Ambaſſadeur, qui commet des actes d'hoſtilité: car c'eſt comme ſi l'Hiſtorien avoit dit, qu'encore qu'on reconnût que la conduite des Ambaſſadeurs autoriſoit à les traiter en Ennemis, cependant on voulut bien leur laiſſer le privilége qu'ils auroient eu d'ailleurs par le Droit des Gens, mais dont ils s'étoient rendus indignes. De ſorte que c'eſt ici une exception à la régle, qui déclare déchus de leurs droits les Ambaſſadeurs, dés-lors qu'ils trament quelque trahiſon, quelque conjuration, ou autres choſes ſemblables. J'avois écrit ceci il y a long tems, lors qu'il m'eſt tombé entre les mains une Diſſertation de feu Mr. Coccéjus, *De Legato fauſto, non impuni*, publiée à *Francfort ſur l'Oder* en 1691. dans laquelle j'ai vû avec plaiſir que ce fameux Juriſconſulte d'*Allemagne* explique à peu près de la même maniére ce paſſage & le ſuivant des deux Hiſtoriens Latins, *Sect.* III. §. 2, *& ſeqq.*

(5) *Fit reus magis ex æquo bonoque, quàm ex Jure Gentium* Bomilcar, *comes ejus, qui* Romam *fide publicâ venerat.* Bell. Jugurth. *Cap.* XXXIX. *Ed. Waſſ.* (XXXIV. vulg.) Ce paſſage eſt encore mal appliqué par nôtre Auteur, & les Commentateurs en ont donné le vrai ſens. L'Hiſtorien veut dire, qu'encore qu'à la rigueur on pût d'abord faire mourir *Bomilcar*, ſelon le Droit des Gens, à cauſe de l'aſſaſſinat de *Maſſiva*, ſans lui donner le tems de plaider ſa cauſe en Juſtice; cependant, pour uſer de douceur envers lui (c'eſt ce que ſignifie ici, comme en bien d'autres endroits, *ex æquo & bono*) on voulut bien lui accorder cette grace, qui ſervit à le ſauver, comme il paroît par la ſuite. Ainſi ces paroles, *comes ejus, qui* Romam *fide publicâ venerat*, bien loin de donner à entendre, que, parce qu'il étoit de la ſuite d'une perſonne venuë avec ſaufconduit, on ne pouvoit lui rien faire, ſelon le Droit des Gens; inſinuent au contraire, qu'aiant commis un crime ſi atroce, il s'étoit rendu par là d'autant plus digne d'être puni ſans délai, qu'il étoit venu ſous la foi publique. Conſultez encore ici la Diſſertation de Mr. Coccéjus que j'ai citée dans la *Note* precedente. Voilà donc les deux paſſages, alleguez par nôtre Auteur, qui prouvent plûtôt le contraire de ce qu'il en conclut; quoi que l'application qu'il en fait, ſoit approuvée par Wicquefort, dans ſon *Ambaſſadeur*, Liv. I. Chap. XXVII. Tom. I. pag. 821, 822. *Edit. de la Haie* 1681. La vérité eſt, que, ſi on examine tout ce qui eſt dit dans les anciens Auteurs, au ſujet de la ſûreté des Ambaſſadeurs, on verra que cette ſûreté ne regarde guéres que ceux qui ne font aucun mal, & qu'elle conſiſte ſeulement en ce qu'on ne peut pas ſe prévaloir contr'eux du droit de la Guer-

re,

cepte les Ambaſſadeurs, & autres perſonnes qui viennent à l'abri de la foi publique. Il eſt donc contre le Droit des Gens, qui défend pluſieurs choſes permiſes par le Droit Naturel, de mettre en Juſtice un Ambaſſadeur.

6. Il y a auſſi des conjectures, qui font préſumer que telle a été la volonté des Peuples. Car l'opinion la mieux fondée eſt, que les Priviléges doivent être expliquez de telle maniére, qu'ils accordent quelque choſe au delà du Droit commun. (6) Or ſi les Ambaſſadeurs n'étoient à couvert que d'une injuſte violence, il n'y auroit là rien de conſidérable, rien qui leur donnât aucun avantage ſur toute autre perſonne. Ajoûtez à cela, que le bien qui revient de la ſûreté des Ambaſſadeurs, l'emporte ſur l'utilité qu'il peut y avoir à punir des Coupables. Car la Puiſſance de la part de qui un Ambaſſadeur eſt venu, (7) ſans y être forcé, eſt aſſez forte pour le punir: & ſi elle le refuſe, on a la voie des armes pour s'en prendre à elle-même, comme témoignant par ce refus approuver le crime.

7. Quelques-uns objectent ici, qu'il vaut mieux qu'une ſeule perſonne ſoit punie, que ſi pluſieurs étoient enveloppez dans les malheurs de la Guerre. Mais ſi celui, de la part de qui l'Ambaſſadeur eſt venu, (8) approuve ce qu'il a fait, on ne ſera pas à couvert de la Guerre, encore qu'on aît puni ſoi-même l'Ambaſſadeur. D'autre côté, les Ambaſſadeurs ſeroient bien peu en ſûreté, s'ils étoient obligez de rendre compte de leurs actions à d'autres, qu'à leur Maître. Car les vuës de la Puiſſance qui envoie des Ambaſſadeurs, & celles de la Puiſſance qui les reçoit, étant différentes pour l'ordinaire, & ſouvent même oppoſées; (9) on ne manqueroit guéres de trouver quelque choſe à redire dans la conduite des Ambaſſadeurs, à quoi l'on donneroit le nom

re, ou de quelque autre raiſon qui autoriſeroit d'ailleurs à s'en prendre aux Sujets de la Puiſſance de la part de qui ils ſont envoiez.

(6) Fort bien: mais cela ne doit point être étendu au delà de ce que demande le but & l'uſage des Ambaſſades. Or il ſuffit pour cela, que l'on ne puiſſe pas regarder un Ambaſſadeur comme déchû de ſes droits pour toute ſorte de crimes, mais ſeulement pour ceux qui ſont inconteſtables, & atroces.

(7) Mais comment ſaura-t-on, ſi un Ambaſſadeur eſt venu de ſon bon gré, ou non? Pour ce qui eſt de la raiſon en elle-même, il ne s'agit point ici de l'utilité qui peut revenir de la peine, lors que le crime eſt une fois commis, mais de ce qui eſt néceſſaire pour empêcher qu'on ne le commette. La ſûreté des Ambaſſadeurs doit être entenduë de telle maniére, qu'elle n'emporte rien de contraire à la ſûreté des Puiſſances, auprès desquelles ils ſont envoiez, & qui autrement ne voudroient ni ne devroient les recevoir. Or qui ne voit, que les Ambaſſadeurs ſeront moins hardis à entreprendre quelque choſe contre le Souverain ou les Membres de l'Etat Etranger, dans les terres duquel ils ont été admis, s'ils craignent qu'en cas de trahiſon, ou de quelque autre malverſation conſidérable, le Souverain du païs pourra lui-même en tirer raiſon; que s'ils n'ont à apprehender que le châtiment de leur Maître, dont ils pourront aiſément ſe mettre à couvert, ſoit parce que ſouvent ils ſont aſſûrez de ſa connivence ou de ſon approbation tacite, ſoit à cauſe qu'ils eſpéreront que, dans le tems qu'il faudra pour lui donner avis de leurs crimes, ils trouveront moien de ſe retirer ailleurs.

(8) C'eſt une affaire de prudence, de voir s'il y a lieu de croire, que le Maître de l'Ambaſſadeur approuvera, ou non, ſa conduite. Mais, à conſiderer le droit, l'incertitude où l'on eſt là-deſſus autoriſe à tirer ſoi-même raiſon d'un crime dont on n'eſt pas aſſûré d'avoir ſatisfaction d'une autre maniére, & qui ſeroit capable de nous engager à entreprendre la Guerre, ſi l'on étoit obligé d'attendre ce que feroit à cet égard le Maître de l'Ambaſſadeur. Nôtre Auteur ne conſeille pourtant pas ici d'entreprendre la Guerre contre le Prince, pour ſe venger de ce qu'il n'a pas puni ſon Miniſtre; comme l'explique Mr. Cocce'jus dans la Diſſertation, que j'ai citée ci-deſſus, *Cap.* III. §. 8. Il veut dire ſeulement, pour répondre à l'objection dont il s'agit, que, poſé même qu'on puiſſe punir ſoi-même l'Ambaſſadeur, (ce qu'il nie) on n'évitera pas toûjours la Guerre par ce moien; & il le prouve parce qu'il peut arriver que le Maître de l'Ambaſſadeur approuve ſa conduite, lors même qu'on a puni ſoi-même le Coupable: or, en ce cas-là, ou il voudra lui-même tirer raiſon de la punition, comme d'un outrage fait à celui qui le repréſentoit; ou bien on ſera en droit de prendre ſon approbation pour une injure, & par conſéquent de lui déclarer la Guerre pour ce ſujet, ſi on juge d'ailleurs à propos de l'entreprendre; ce que nôtre Auteur ſuppoſe ſans doute. Sur ce pié-là donc ſa réponſe n'eſt pas mauvaiſe. Mais il faut dire, que l'objection, & par conſéquent la réponſe, ne font rien au ſujet, par la raiſon que je viens d'alléguer dans la Note précedente.

(9) Cet inconvénient ſeroit à craindre, ſi l'on donnoit droit à la Puiſſance, auprès de laquelle quelcun eſt envoié en ambaſſade, de le punir pour la moindre choſe, & ſans diſtinguer les cas, dont on a parlé ci-deſſus, *Note* 2. Mais à mettre même la choſe au pis aller, l'inconvénient ſera pour le moins balancé par les dangers auxquels un Etat ſeroit expoſé, ſi les Miniſtres des Puiſſances Etrangéres pouvoient ſe flatter toûjours de l'eſpérance de n'être point punis par le Souverain, auprès duquel ils ſont Ambaſſadeurs. Il faut ici avoir égard perpétuellement à ce que demande la ſûreté & l'intérêt, tant de celui qui reçoit les Ambaſſadeurs, que de celui qui les envoie. Le but & l'effet des Ambaſſades le demande également.

nom de crime avec aſſez d'apparence. J'avouë qu'il y a des crimes ſi manifeſtes, qu'on ne ſauroit raiſonnablement douter qu'ils ne ſoient tels: mais, quoi qu'il puiſſe arriver qu'un Ambaſſadeur commette des crimes de cette nature, cela n'empêche pas qu'il ne ſoit à propos de la mettre même alors à couvert de toute punition de la part de la Puiſſance auprès de qui il eſt envoié. Car il ſuffit, pour rendre juſte & utile une Loi générale, qu'elle tende à prévenir un danger auquel on eſt expoſé le plus ſouvent.

8. Je ſuis donc pleinement perſuadé, que les Peuples ont trouvé bon de faire ici, en la perſonne des Ambaſſadeurs, une exception à la coûtume reçuë par tout, de regarder comme ſoûmis aux Loix du païs tous les Etrangers qui ſe trouvent dans les Terres de la dépendance de l'Etat. De ſorte que, ſelon le Droit des Gens, comme un Ambaſſadeur repréſente (10) par une eſpéce de fiction, la perſonne même de ſon Maître, il eſt auſſi regardé, par une fiction ſemblable, (11) comme étant hors des terres de la Puiſſance auprès de qui il exerce ſes fonctions: & de là vient qu'il n'eſt point tenu d'obſerver les Loix Civiles du Païs Etranger où il demeure en Ambaſſade. Si donc il vient à commettre quelque crime, dont on croie pouvoir ne pas ſe formaliſer, il faut ou faire ſemblant de l'ignorer, ou ordonner à (12) l'Ambaſſadeur de ſortir de nos Etats, comme Polybe nous apprend (13) qu'on en uſa à l'égard d'un Ambaſſadeur, qui étant à *Rome*, fournit à des Otages qu'on y gardoit, le moien de ſe ſauver. D'où il paroît, pour le dire en paſſant, que, ſi les *Romains*, dans un autre tems, firent fouetter (14) un Ambaſſadeur des *Tarentins* pour le même ſujet; (15) ce fut parce que les *Tarentins* aiant été vaincus, étoient devenus Sujets des *Romains*.

9. Que ſi l'Ambaſſadeur a commis un crime énorme, & qui tende à cauſer du préjudice à l'Etat; il (16) faut le renvoier à ſon Maître, en demandant à celui-ci de deux choſes l'une, ou qu'il puniſſe ſon Ambaſſadeur, ou qu'il nous le livre. C'eſt

(10) C'eſt ainſi, que Cicéron dit d'un Ambaſſadeur de *Rome*, qu'il portoit avec lui la majeſté du Sénat, & l'autorité du Peuple Romain; *Præclarè: Senatûs enim faciem ſecum adumbrat, auctoritatem Populi Romani* &c. Orat. Philipp. VIII. (Cap. 8.) Grotius.

(11) Cela a lieu tant que les Ambaſſadeurs n'ont rien fait par où ils ſoient déchus du droit de ſûreté & d'indépendance, que demande la fin de leur Emploi. Mr. Cocceius, dans la Diſſertation que j'ai citée plus d'une fois, *De Legato ſancto, non impuni*, Sect. II. prétend néanmoins, que tout Ambaſſadeur eſt ſoûmis à la Juriſdiction & Civile, & Criminelle, de la Puiſſance Etrangére, dans les terres de qui il exerce ſon Emploi. Mais il raiſonne ou ſur des préjugez tirez de ce que le Droit Romain établit au ſujet d'une autre ſorte de Miniſtres Publics, envoiez à leur Souverain même; ou ſur des principes qui ne détruiſent point le fondement du droit, dont il s'agit: C'eſt que, comme un Souverain n'aura garde de ſe ſoûmettre de gaieté de cœur à la juriſdiction d'un autre; on ne ſauroit non plus preſumer qu'il veuille s'y ſoûmettre en la perſonne de ſon Ambaſſadeur, qui le repréſente. Voiez, au reſte, Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. IV. §. 21. & *Chap.* XI. §. 3.

(12) C'eſt ce que fit *Etienne*, Roi de *Pologne*, à l'égard de quelques Ambaſſadeurs de *Moſcovie*; comme le rapporte De Thou, *Hiſt.* Lib. LXXIII. ſur l'année 1581. (pag. 66. col. 2. *Ed. Francof.*) *Elizabeth*, Reine d'*Angleterre*, en uſa de même par rapport à des Ambaſſadeurs d'*Ecoſſe*, & d'*Eſpagne*: Camden, ſur les années 1571. & 1584. Grotius.

(13) Nôtre Auteur ſelon toutes les apparences, a copié ici Alberic Gentil, qui rapporte ce fait, & le ſuivant dans ſon Traité *De Legationibus*, Lib. II. Cap. XXI. Mais je ne trouve rien de ſemblable dans Polybe, pas même dans les Fragmens qu'on en a recueillis de toutes parts avec beaucoup de ſoin: quoi que Gentil diſe ici: *Ut in Selectis habet* Polybius.

(14) Il fut enſuite jetté du haut d'un rocher en bas, avec tous les Otages, qu'on avoit reptis. Voiez Tite Live, Lib. XXV. Cap. VII.

(15) C'eſt ainſi que *Charles Quint* défendit à l'Ambaſſadeur du Duc de *Milan*, qu'il regardoit comme ſon Sujet, de s'éloigner de ſa Cour. Voiez Guicciardin, dans l'endroit cité ci-deſſus. (*Note* 14. du §. 3.) Grotius.

(16) Mais voiez ci-deſſus, *Note* 2, & 8.

(17) Les *Gaulois* n'avoient pas en leur puiſſance ces Ambaſſadeurs: ainſi ils n'étoient point en état de ſe faire raiſon eux-mêmes: *Poſtulatumque, ut pro jure gentium violato* Fabii *dederentur*. Tit. Liv. Lib. V. Cap. XXXVI. *num.* 8. Nôtre Auteur allégue, ici dans une Note, un autre exemple de l'Hiſtoire Romaine. Quelques Jeunes Gens étant venus de *Carthage* à *Rome*, en qualité d'Ambaſſadeurs, y commirent des inſolences. On les renvoia à *Carthage*. Les *Carthaginois* les livrérent (& non pas, comme traduit nôtre Auteur, ils furent livrez aux *Carthaginois: traditique Carthaginienſibus*; mépriſe qu'il ſuit juſqu'au bout, puis qu'il ajoûte: *ab his vero nihil illis nocitum eſt.*) Mais les *Romains* ne leur firent aucun mal, & les laiſſérent aller en liberté: Ὅτι νεανίσκοι τινὲς Καρχηδονίων πρέσβεις εἰς τὴν Ῥώμην ἀφῆκτες, ὑβρίσαντες, ἀπήμονας μὲν εἰς τὴν Καρχηδόνα, καὶ ἐξελθόντας σφέων, οὐ λαβόντες δὲ ἐν' αὖ-

C'eſt ainſi que les (17) *Gaulois* demandoient autrefois qu'on leur livrât les *Fabius.*

10. Mais comme toutes les Loix Humaines, ſelon ce que nous avons déja remarqué pluſieurs fois, ſont de telle nature, qu'elles n'obligent point dans un cas de néceſſité extrême; cela (18) a lieu auſſi en matiére de la maxime du Droit des Gens, dont il s'agit, qui rend la perſonne des Ambaſſadeurs ſacrée & inviolable. Le point de cette néceſſité extrême ne conſiſte pas en ce qu'il faut néceſſairement punir (car il y a d'autres cas où le Droit des Gens exemte de la punition, comme il paroîtra par ce que nous dirons ci-deſſous, en traitant des effets d'une Guerre dans les formes) beaucoup moins conſiſte-t-il en ce que les circonſtances du lieu, du tems, & de la maniére de punir, demandent qu'on exerce la punition: mais il conſiſte en ce qu'il n'y a pas d'autre moien commode de ſe précautionner contre un grand mal, ſur tout contre un mal dont l'Etat eſt menacé. Dans un danger preſſant, comme celui-là, on peut donc & arrêter un Ambaſſadeur, (19) & proceder contre lui par voie d'interrogatoire. C'eſt ainſi que les Conſuls (20) de *Rome* ſe ſaiſirent des Ambaſſadeurs des *Tarquins*, prenant garde ſur tout qu'il ne ſe perdît rien des lettres (21) & des papiers dont ils étoient chargez.

11. Que ſi un Ambaſſadeur entreprend quelque choſe à main armée, on peut alors ſans contredit le faire mourir, non en forme de punition, mais en uſant du droit naturel de la Défenſe. Ainſi les *Gaulois* n'auroient pas mal fait, s'ils euſſent ôté la vie aux *Fabius*, que TITE LIVE traite (22) d'infracteurs du Droit des Gens. Dans une Tragédie d'EURIPIDE, *Démophon* s'oppoſe par la force à un Héraut venu de la part d'*Euryſthée* pour enlever des perſonnes qui s'étoient réfugiées à *Athénes*: & comme ce Héraut, nommé (a) *Coprée*, lui diſoit: (23) *Oſeriez-vous frapper un homme revêtu du caractére que je porte?* OUI *bien*, répond *Démophon*, *s'il ne ceſſe de vouloir uſer de voies de fait.*

(a) Voiez *Heimer.* Iliad. Lib. XV. verſ. 639.

αὐτῶν δικὴν εἶναι, ἀλλ' ἀμύνασθαι. DION, Excerpt. Legat. *num.* 19.

(18) Il paroît par ce qui a été dit dans les Notes precedentes, qu'il n'eſt pas néceſſaire d'attendre ici le cas d'une extrême neceſſité.

(19) Mr. COCCEIUS, dans la Diſſertation déja citée plus d'une fois, *De Legato ſancto, non impuni*, tire avantage de ceci contre nôtre Auteur, comme s'il reconnoiſſoit par là qu'un Ambaſſadeur eſt ſoûmis à la juriſdiction de la Puiſſance auprès de qui il ſe trouve envoié. Car, dit-on, faire arrêter quelcun, & l'interroger, ſont des actes juridiques d'un Juge envers ſon Juſticiable. Mais la conſéquence n'eſt rien moins que juſte. Car la détention & les interrogatoires, qui, hors du cas de néceſſité extrême, dont il s'agit, pourroient être regardez comme un acte de Juriſdiction, ne ſont ici qu'un moien abſolument néceſſaire, pour ſe mettre à couvert des mauvais deſſeins de l'Ambaſſadeur. Une juſte defenſe de ſoi-même autoriſe à faire tout ce ſans quoi on ne ſauroit ſe garantir du danger. Et le Prince, qui fait arrêter & qui interroge un Ambaſſadeur coupable de trahiſon, par exemple, n'exerce pas plus par là un acte de Juriſdiction, qu'un Particulier qui tuë un injuſte Aggreſſeur, pour défendre ſa propre vie, n'uſe envers lui du droit de Vie & de Mort.

(20) *Conſules, ad deprehendendos legatos conjuratosque, profecti domo, ſine tumultu rem omnem oppreſſere; literarum imprimis habitâ curâ, ne interciderent.* TIT. LIV. (Lib. II. Cap. IV. *num.* 7.) *Alexandre*, Roi de *Phéres* en *Theſſalie*, fit mettre en priſon *Pelopidas*, aiant découvert que, ſous prétexte d'Ambaſſade, il animoit ſecrétement les *Theſſaliens* à recouvrer leur liberté; comme le rapporte PLUTARQUE, *Vit. Pelopid.* (Tom. I. pag. 292. *Ed. Wechel.*) & l'Auteur Latin de la Vie de *Pélopidas* (CORNEL. NEPOS, Cap. V.) GROTIUS.

Pélopidas n'étoit pas en Ambaſſade auprès d'*Alexandre*, mais auprès des *Theſſaliens*. Ainſi ceci regarde une autre queſtion.

(21) Voiez DE SERRES, *Inventaire de l'Hiſtoire de France*, dans la Vie d'*Henri IV.* GROTIUS.

Nôtre Auteur veut parler apparemment des Lettres & Papiers du Secrétaire de l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, qui fut arrêté avec *Mairargues*, lors qu'on eût découvert la trahiſon de celui-ci. Mais la Vie d'*Henri IV.* que l'on cite, n'eſt point de JEAN DE SERRES, comme chacun ſait, puis que l'*Inventaire* de cet Hiſtorien ne va pas au delà de *Charles* VII. mais elle eſt de MONLIARD, ſon Continuateur. Nôtre Auteur avoit lû apparemment la Traduction Latine de cet Ouvrage, imprimée à *Francfort* en 1627. *in folio*, & où tout paſſe, ſans aucune diſtinction, ſous le nom de JEAN DE SERRES, quoi que l'Hiſtoire y ſoit continuée jusqu'en l'année 1625. Le fait, dont il s'agit, ſe trouve-là, *pag.* 844.

(22) Voiez le paſſage cité dans la *Note* 17. de ce paragraphe.

(23) C'eſt le Chœur qui fait l'objection, dans nos Editions: & je ne ſai en vertu de quoi nôtre Auteur l'attribuë au Héraut, & ici, & dans ſes *Excerpta ex Tragod. & Com. Græcis*, pag. 317.

ΧΟ. Μὰ, σοῦς θεῶν, κήρυκα τολμήσεις δίκην.
ΔΗ. Ἐς μὰ γ' ὁ κήρυξ σωφρονεῖν μαθήσεται.

Heraclid. *verſ.* 272, 273. Voiez là-deſſus la Note de Mr. BARNES.

fait. Effectivement le Peuple d'*Athénes* le fit mourir, au rapport de (24) Philostrate, par cette raiſon qu'il (25) avoit commis des violences.

12. Ciceron ſe ſert d'une diſtinction ſemblable à celle que nous venons de faire au ſujet des Ambaſſadeurs, (26) pour décider une queſtion de différente nature, ſavoir, ſi un Fils eſt tenu d'accuſer ſon Pére, coupable de trahiſon envers ſa Patrie. L'Orateur Philoſophe dit là-deſſus, que le Fils y eſt obligé, lors qu'il peut par là détourner le danger dont l'Etat eſt menacé; mais non pas lors qu'il n'y a plus rien à craindre, & qu'il s'agiroit ſeulement de punir le Traître.

§. V. 1. La Loi du Droit des Gens, dont je viens de parler, qui met les Ambaſſadeurs à l'abri de toute violence, doit auſſi être entenduë en ſorte qu'elle n'oblige d'autre Puiſſance, que celle auprès de qui l'Ambaſſadeur eſt envoié, & cela ſeulement depuis qu'elle l'a reçu; car c'eſt dès lors qu'il y a une eſpéce de convention tacite ſur ce ſujet. Du reſte, on peut, comme cela ſe pratique aſſez ſouvent, avertir celui de la part duquel on ne peut point recevoir d'Ambaſſadeurs, qu'il ſe garde bien d'en envoier, ou qu'autrement on les traitera en Ennemis. Les *Romains* (1) firent une ſemblable déclaration aux *Etoliens*. Et une autre fois ils (2) donnérent ordre aux Ambaſſadeurs qui

(24) Cet Auteur dit, que le Héraut vouloit enlever, juſqu'auprès de l'Autel, quelques *Héraclides* réfugiez à *Athénes*; & que les mêmes *Athéniens*, qui le firent mourir, pleurérent enſuite ſa mort publiquement: Πενθήσαν δημοσία τὸν κήρυκα, τὸν Κοπρέα, ὃν αὐτοὶ ἀπέκτειναν, τοὺς Ἡρακλείδας τῷ βωμῷ ἀποσπάσαντα. De Vit. Sophiſt. *Lib.* II. in Herod. *Cap.* V. pag. 550, 551. *Edit. Olear.*

(25) C'eſt ainſi qu'il faut expliquer ce que *Theodahat*, Roi des *Goths*, diſoit aux Ambaſſadeurs de l'Empereur *Juſtinien*: Σιμανὸν μὲν τὸ χρῆμα τῶν πρεσβέων καὶ ἄλλως ἔντιμον καθέστηκεν ἐς πάντας ἀνθρώπους· τοῦτο δὲ τὸ γέρας ἐς τοὺς οἱ πρέσβεις ἐν σφίσιν αὐτοῖς διαπράξηται, ἐστὶ σφετέρα ἐπιστήμη φυλάξασι τὸ τῆς πρεσβείας ἄξιόμα. κτείνας γὰρ ἄνδρα πρεσβευτὴν οὐδένας νεωμίκασιν ἄνθρωποι, ὅταν ἢ ἐς βασιλέα ὑβρίσας φαίνηται, ἢ γυναικὸς ἄλλῳ ξυνοικούσης ἐς οἶκον ἔλθοι. " Le caractére d'Ambaſſadeur eſt, à la vérité, ſacré & reſpectable, par tout païs: mais ils ne conſervent leurs droits & leurs priviléges, que tant qu'ils ſoutiennent la dignité de leurs fonctions par une conduite ſage & réglée. Du reſte, c'eſt l'opinion commune, qu'on peut même faire mourir un Ambaſſadeur, lors qu'il outrage le Prince auprès de qui il eſt envoié, ou qu'il débauche la Femme de quelcun: Procop. *Gothic.* Lib. I. (Cap. VII.) Là-deſſus les Ambaſſadeurs, après avoir repréſenté qu'il n'y avoit pas le moindre lieu de les ſoupçonner d'adultére, puis qu'ils n'étoient pas même ſortis ſans avoir des Gardes: ajoûtent ſagement: " Lors qu'un Ambaſſadeur ne fait que dire ce dont il eſt chargé par ſon Maître, ſi les diſcours qu'il tient ne plaiſent pas, ce n'eſt point ſa faute; il faut la rejetter entiérement ſur celui au nom de qui il parle; car un Ambaſſadeur ne peut que ſuivre ſes ordres: Λόγες δὲ, ὅσες ἂν ἐκ τῆ πέμψαντος ἀκούσωσι ἴσην, ἐκ αὐτὸς τὴν ἐντεῦθεν αἰτίαν, ἢν γε ἐκ ἀγαθοὶ τύχωσιν ὄντες, εἰκότως ἂν λάβοι· ἀλλ' ὁ μὴ κελεύσας φέροιτο ἂν δικαίως τὸ ἔγκλημα τοῦτο· τῷ δὲ πρεσβευτῇ τὸ τὴν ὑπηρεσίαν ἐκτελέσαι πρόκειται μόνον. Voiez auſſi Camden, dans l'endroit cité ci-deſſus (*Note* 12.) ſur l'année 1571. Grotius.

La maxime, que poſe ici le Roi des *Goths*, conſidérée en elle-même, eſt manifeſtement contraire aux idées de nôtre Auteur, & conforme aux principes que nous avons établis dans les Notes précedentes. Autre choſe eſt de ſavoir, ſi elle étoit bien appliquée dans le cas dont il s'agiſſoit. Le contraire paroît par la ſuite de l'hiſtoire. Pour ce qui eſt du ſecond cas, ſur lequel les Ambaſſadeurs ſe diſculpent, la raiſon, qu'ils alléguent, doit être entenduë avec quelque reſtriction. Si un Ambaſſadeur a eu ordre de faire quelque propoſition ou quelque déclaration, qu'il voie bien ne devoir pas être agréable à la Puiſſance auprès de qui il eſt envoié, & renfermer, ou en elle-même, ou dans l'eſprit de cette Puiſſance, quelque injuſtice, ou même quelque choſe d'injurieux; pourvû qu'il expoſe ſa commiſſion d'une maniére honnête, il ne doit être regardé que comme un ſimple inſtrument, & il faut ſe contenter de le congedier, ſans lui faire le moindre mal; ſur tout s'il témoigne quelque chagrin de ce qu'on l'a chargé d'une commiſſion comme celle-là. Mais s'il outrageoit lui-même en paroles, ou autrement, la Puiſſance auprès de qui il eſt envoié, il auroit beau dire, que c'eſt par ordre de ſon Maître qu'il le fait; cela ne ſerviroit qu'à autoriſer plus fortement cette Puiſſance à s'en prendre à lui, puis que, par cela même qu'il auroit agi par ordre, il n'y auroit aucun lieu d'eſperer quelque ſatisfaction de la part du Maître.

(26) Il dit, que, ſi un Fils vient à découvrir que ſon Pére veuille trahir ſa Patrie, ou s'emparer du Gouvernement, il doit uſer d'abord de priéres, enſuite de fortes cenſures, & de menaces même, pour l'obliger à changer de réſolution: mais que ſi tout cela ne ſert de rien, il doit enfin le dénoncer, & préferer le ſalut de ſa Patrie à la conſervation de ſon propre Pére. Que ſi le Pére ne fait que piller les Temples, ou le Tréſor Public; le Fils, bien loin d'être obligé de le dénoncer pour un tel ſujet, doit même le défendre, ſi on l'accuſe en Juſtice. Quoi qu'alors le Pére ait cauſé quelque préjudice à l'Etat, l'Etat n'eſt pas perdu pour cela; & il eſt de l'intérêt de l'Etat même, que les Enfans aient de l'affection pour leurs Péres, & qu'ils faſſent tout ce qu'ils peuvent pour leur conſervation; *Quid ſi pater fana expilet, cuniculos agat ad aerarium: indicetne id magiſtratibus filius? nefas id quidem eſt. quin etiam defendat patrem, ſi arguatur. Non igitur patria præſtat omnibus officiis? Immo vero: ſed ipſi patriæ conducit, pios cives habere in parentes. Quid, ſi tyrannidem occupare, ſi patriam prodere conabitur pater? filebitne filius? Immo vero obſecrabit patrem, ne id faciat, ſi nihil proficiet, accuſabit, minabitur etiam: ad extremum, ſi ad perniciem patriæ rei ſpectabit, patriæ ſalu-*

qui venoient de la part des *Véiens*, de ſortir inceſſamment de la Ville; autrement qu'on les traiteroit de la même maniére qu'avoit fait *Tolumnius*. Les *Romains* eux-mêmes aiant envoié des Ambaſſadeurs aux *Samnites*, les *Samnites* (3) firent dire à ces Ambaſſadeurs, pendant qu'ils étoient en chemin, *que, s'ils ſe préſentoient devant quelque Aſſemblée de leur Païs, ils ne s'en trouveroient pas bien.*

2. Cette Loi ne regarde donc pas les autres Puiſſances, ſur les terres de qui les Ambaſſadeurs paſſent, ſans en avoir permiſſion. Car, (4) s'ils ſont envoiez auprès de leurs Ennemis, ou de la part de leurs Ennemis, ou qu'ils faſſent quelque autre choſe qui puiſſe être regardé comme un acte d'hoſtilité; on eſt même en droit de les faire mourir, comme les *Athéniens* (5) en uſérent à l'égard des Ambaſſadeurs qui alloient de la part des *Lacedémoniens*, auprès du Roi de *Perſe*; & les *Illyriens*, à l'égard (a) de ceux que l'Ile d'*Iſſe* envoioit aux *Romains*. A plus forte raiſon peut-on retenir ſeulement priſonniers de tels Ambaſſadeurs, comme *Xénophon* (6) en traita quelques-uns; *Alexandre le Grand*, (7) ceux que les *Thébains*, & les *Lacedémoniens* envoioient à *Darius*; les *Romains*, (8) ceux que *Philippe* envoioit à *Hannibal*; & les (9) *Latins*, des Ambaſſadeurs des *Volsques*.

(a) *Appian. Bell. Illyr. pag.* 198. *Ed. Amſt.* 1760. *H. Steph.*

3. Que

ſalutem anteponet ſaluti patris. De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XXIII.

5. V. (1) Le paſſage a déja été cité, dans le paragraphe précedent, *Note* 12.

(2) C'eſt tout le contraire: ce furent les *Véjens* qui firent ce compliment aux Ambaſſadeurs de *Rome*; comme le Savant Gronovius l'a remarqué: *Veiens bellum motum, ob ſuperbum reſponſum* Veientis *Senatus, qui legatis repetentibus res, ni faceſſerent propere urbe finibusque, daturos, quod* Lars Tolumnius *dediſſet, reſponderi juſſit.* Tit. Liv. Lib. IV. Cap. LVIII. *num.* 6, 7. Et pour faire voir que c'eſt une veritable mépriſe de l'Auteur, & non pas une ſimple faute d'écriture; j'ajoûterai ici, que, dans la prémiére Edition, il y avoit ſimplement: *& olim* Veientibus *edictum* &c. L'Edition de 1632. porte: *& olim* à Romanis Veientibus *edictum* &c. parce que nôtre Auteur ajoûta enſuite un nouvel exemple: *& Romanis à Samnitibus, ſi quod* &c. La prémiere addition n'auroit point été néceſſaire, s'il n'eût pas toûjours eu dans l'eſprit, que la réponſe brutale étoit des *Romains*. Ainſi il n'avoit point du tout reconnu ſa bevuë, comme il s'apperçût d'une autre qu'il y avoit à la fin du paragraphe 7. Car faiſant une même hiſtoire de deux choſes arrivées en divers tems, il attribuoit, dans la prémiére Edition, au ſeul *Scipion* ce qu'il rapporte ſur la foi de Tite Live, & de Valére Maxime: mais il diſtingua depuis les faits & les perſonnes, comme on les trouve dans les deux Auteurs citez. Cette remarque n'eſt pas inutile, pour juſtifier la liberté & le ſoin que j'ai pris de redreſſer, en bien des endroits, de ſemblables inexactitudes de mon Auteur, qui y eſt tombé, je ne ſai comment, dans ce Chapitre, & dans le ſuivant plus ſouvent que dans aucun autre de tout l'Ouvrage.

(3) *Fetiales miſſi, qui* Samnitem *decedere agro ſociorum, ac deducere exercitum finibus* Lucanis *juberent, quibus obviam miſſi ab* Samnitibus, *qui denuntiarent*, Si quod adiſſent in *Samnio* concilium, haud inviolatos abituros. Tit. Liv. Lib. X. Cap. XII. *num.* 2.

(4) Les *Siciliens*, Alliez des *Athéniens*, arrêtérent les Ambaſſadeurs, que ceux de *Syracuſe*, Ennemis d'*Athénes*, envoioient aux autres Villes de *Sicile*: Thucydid. Lib. VII. (Cap XXXII. *Ed. Oxon.*) Ceux d'*Argos* arrêtérent les Ambaſſadeurs d'*Athénes*, envoiez à *Lacédémone* de la part des *Quatre-cents*, qui s'étoient emparez du Gouvernement de la République, & les amenérent à *Argos*: Idem, *Lib.* VIII. (*Cap.* LXXXVI.) Les *Etoliens* aiant envoié des Ambaſſadeurs aux *Romains*, ceux d'*Epire*, qui étoient en guerre avec les *Etoliens*, arrêtérent ces Ambaſſadeurs, & leur extorquérent une rançon; il n'y en eut qu'un, qui en fut quitte ſans rien païer, parce que n'aiant rien voulu donner, il vint des Lettres de *Rome*, avec ordre de les relâcher. Polyb. Excerpt. Legat. *Cap.* XXVII. Les *Eſpagnols* prirent ſur le *Pô* & firent mourir des Ambaſſadeurs que le Roi de *France* envoioit en *Turquie*; ſur quoi voiez le jugement de Paruta, Lib. XI. & de Bizaro, Lib. XXI. L'Empereur *Maximilien* fit ſaiſir des Ambaſſadeurs, que les Villes de *Flandres* envoioient en *France*: Krantzius, *Saxonic.* XII, 33. On loue la clémence de *Bélisaire*, de ce qu'il ne fit aucun mal à des Ambaſſadeurs, que *Gélimer* avoit envoiez en *Eſpagne*, & qui revenoient d'*Eſpagne* à *Carthage*, dont les *Romains* étoient maîtres alors; comme nous l'apprenons de Procope, *Vandal. Bell.* Lib. I. (Cap. XXIV.) Grotius.

Le ſecond de ces exemples n'eſt pas rapporté tout-à-fait exactement. Ce furent les *Paraliens*, ou gens d'un certain Vaiſſeau de l'Etat, qui étant chargez de tranſporter ces Ambaſſadeurs, les livrérent à ceux d'*Argos*.

(5) Ces Ambaſſadeurs ne paſſoient point ſur les terres des *Athéniens*: ils furent trahis & arrêtez en *Thrace*, d'où on les mena à *Athénes*. Voiez Thucydide, Lib. II. Cap. LXVII.

(6) On ne ſavoit point, où alloient ces Ambaſſadeurs; & l'Hiſtorien dit ſeulement, qu'on les fit garder, pour ſervir de guides: Ἐπιγιγνόμενοι φυλάξασθαι προσεκελεύσαντο αὐτοὺς . . . . ξυναῦδα τὰς μὲν ἀνδρώπους τέτους ἐφύλαξαν ἰσχυρῶς, ὅτου ἡγεμόνες εἶεν, ὧν δέοι. De Expedit. Cyr. *Lib.* VI. *Cap.* III. §. 7.

(7) Ceux-ci étoient déja auprès de *Darius*, avant la Bataille, & ils furent pris dans cette Bataille. *Alexandre* même les relâcha. Voiez Arrien, *de Exped. Alexandr.* Lib. II. Cap. XV.

(8) Voiez Tite-Live, Lib. XXIII. (Cap. XXXIII. *num.* 5.) & Appien, *Excerpt. Legat.* Cap. XIX. Grotius.

(9) Ces Ambaſſadeurs étoient envoiez aux *Latins* mêmes, pour les engager à entrer dans une Alliance contre les *Romains*; & les *Latins* les menérent liez & garrotez à *Rome*. C'eſt ce que nous apprend Denys d'*Halicarnaſſe*, de qui nôtre Auteur a ſans doute pris cet

3. Que ſi, ſans qu'il y aît rien de tel, on maltraite des Ambaſſadeurs qui vont auprès d'une autre Puiſſance; ce ſera bien une rupture d'amitié, & un affront fait ou à celui de la part de qui ces Ambaſſadeurs ſont envoiez, ou à celui auprès de qui ils ſont envoiez; mais non (10) pas une infraction du Droit des Gens, dont il s'agit. Justin (11) nous apprend, qu'un Ambaſſadeur, que *Philippe II.* Roi de *Macédoine* envoioit, avec des Lettres, pour traiter alliance avec *Hannibal*, aiant été pris, & mené au Sénat Romain, le Sénat le relâcha ſain & ſauf, *non pas par conſidération pour le Roi ſon Maître, mais pour ne pas ſe faire un Ennemi déclaré de ce Prince, dont la mauvaiſe volonté étoit encore incertaine.*

§. VI. 1. Lors qu'on a une fois reçu l'Ambaſſade, même de la part d'un Ennemi declaré, & à plus forte raiſon (1) de la part de quelcun qui nous veut du mal, ſans avoir encore pris les armes; les Ambaſſadeurs ſont ſous la protection du Droit des Gens. Diodore *de Sicile* dit, (2) que les Hérauts ſont en paix, au (3) milieu de la Guerre. Hérodote parlant des *Lacédémoniens*, qui avoient fait mourir les Hérauts envoiez de la part des *Perſes*, appelle cela (4) un *renverſement du Droit commun à tous les Hommes.* Le Juriſconſulte Pomponius (5) dit, que *battre un Ambaſſadeur venu de la part d'un Ennemi, c'eſt une infraction du Droit des Gens; parce qu'on regarde les Ambaſſadeurs comme des perſonnes ſacrées.* Tacite (6) parlant de la ſûreté qu'on doit donner aux Ambaſſadeurs, appelle cela, *le Droit qui a lieu entre Ennemis, la ſainteté des Ambaſſades*, le *Droit des Gens.* Maltraiter les Ambaſſadeurs d'un Ennemi même, c'eſt *violer le Droit des Gens*, ſelon (7) Cicéron, (8) Seneque, & (9) Tite Live. Le dernier Auteur racontant de quelle maniére les *Fidénates* avoient fait mourir les Ambaſſadeurs des *Romains*, traite cela (10) de *crime énorme*, de *choſe abominable*, de *meurtre impie.* Et ailleurs, parlant du danger que quelques Ambaſſadeurs avoient couru d'être pris & arrêtez, il en conclut, (11) qu'*on n'obſervoit plus ni le Droit de la Paix, ni le Droit de la Guerre. Alexandre, le Grand*, aiant envoié des Hérauts aux *Tyriens*, pour les ſommer de ſe rendre à compoſition, les *Tyriens* les tuérent, *contre le Droit des Gens*, dit (12) Quinte-Curce, & les jettérent du haut des murs dans la Mer.

2. Et

cet exemple: Λατῖνοι δὲ, πρεσβείας πρὸς αὐτὸὺς ὑπὲρ συμμαχίας αἰτήσειν ἀφικομένης, δήσαντες τὲς ἀνδρας, εἰς Ῥώμην ἤγαγον. Antiq. Roman. *Lib.* VI. *Cap.* XXV. pag. 346. *in fin.* Edit. Oxon. (p. 361. *Ed. Sylb.*)

(10) Autre choſe eſt, ſi quelcun dreſſe des embûches, hors des terres de ſa juriſdiction, aux Ambaſſadeurs d'une autre Puiſſance; car c'eſt alors une violation du Droit des Gens, comme les *Theſſaliens* la qualifioient, en ſe plaignant de *Philippe*, Roi de *Macédoine*: *Jam ne à legatis quidem, qui jure gentium ſancti ſint, violandis abſtinere* [Philippum]. *inſidias poſitas eunibus ad* T. Quinctium. Tit. Liv. (Lib. XXXIX. Cap. XXV. *num.* 10.) Grotius.

(11) *Legatum deinde ad* Annibalem, *jungendæ ſocietatis gratiâ, cum epiſtolis mittit; qui comprehenſus, & ad Senatum perductus, incolumis dimiſſus eſt, non in honorem Regis, ſed ne dubius adhuc, indubitatus hoſtis redderetur.* Lib. XXIX. Cap. IV. *num.* 2, 3.

§. VI. (1) *Inimicus*, par oppoſition à *Hoſtis.* Nôtre Langue ne ſauroit exprimer en un mot cette différence.

(2) Nôtre Auteur a apparemment en vuë l'endroit, où cet Hiſtorien parlant du Dieu *Mercure*, dit, qu'on lui attribuë l'invention des Ambaſſades & des Conventions qui ſe font entre Ennemis, auſſi bien que du *Caducée*, à la faveur duquel ceux qui vont parler à l'Ennemi peuvent revenir en toute ſûreté: Τῷ δ' Ἑρμῇ προστάττει τὰς ἐν τοῖς πολέμοις γινομένας ἐπιτηρησίας καὶ διαλλαγὰς καὶ σπονδὰς, καὶ τὸ κήρυκειον σύσσημον Κηρυκίων, ὃ φορεῖν εἰώθασιν οἱ περὶ τῶν τοιούτων τὰς λόγες ποιούμενοι, καὶ διὰ τοῦτο συγχάιροντες παρὰ τοῖς πολεμίοις ἀσφαλείας. Biblioth. Hiſtor. *Lib.* V. Cap. LXXV. pag. 235, 236. *Edit. H. Steph.*

(3) Voiez les paſſages citez ci-deſſus, ſur le §. 1. *Note* 2. Le Grammairien Donat, Commentateur de Térence, remarque, qu'entre Ennemis même il eſt permis de s'aboucher: Convenire et Conloqui] *Sic pronuntiandum eſt, ut quaſi dicat, Liceat per te, Miles, quod etiam inter hoſtes, & in bello, licet.* In Eunuch. *Act.* III. *Scen.* II. verſ. 14. Grotius.

(4) Κίνυς μὲν γὰρ συγχύσαι τὰ πάντων ἀνθρώπων νόμιμα, ἀποκτείναντας κήρυκας. Lib. VII. Cap. 137.

(5) *Si quis legatum hoſtium pulſaſſet, contra jus gentium id commiſſum eſſe exiſtimatur; quia ſancti habentur Legati ..... Itaque eum, qui legatum pulſaſſet,* Quintus Mucius *dedi hoſtibus, quorum erant legati, ſolitus eſt dicere.* Digest. Lib. L. Tit. VII. *De Legationibus.* Leg. XVII.

(6) *Hoſtium quoque jus, & ſacra legationis, & fas gentium, rupiſtis.* Annal. *Lib.* I. *Cap.* XLII. *num.* 3.

(7) Le paſſage a deja été cité ci-deſſus, dans ce que j'ai ajoûté à la *Note* 2. ſur le *paragraphe* 1.

(8) *Violavit legationes, rupto jure gentium rabieſque infanda civitatem tulit* &c. De Ira, *Lib.* III. *Cap.* II.

(9) *Interventu* Fidenatium, *nevorum ſociorum, conſulen-*

2. Et certainement c'eſt avec beaucoup de raiſon que le Droit des Gens a ainſi réglé les choſes. Car, quand on eſt en Guerre, il y a mille choſes ſur leſquelles on ne ſauroit traiter enſemble, que par des Ambaſſadeurs: (13) & la Paix même ne peut guéres ſe faire autrement.

§. VII. On demande, s'il eſt permis de tuer ou de maltraiter un Ambaſſadeur par droit de repréſailles, c'eſt-à-dire, lors que celui, de la part de qui il eſt envoié, a tué ou maltraité quelque Ambaſſadeur venu de nôtre part? Il y a dans les Hiſtoires un aſſez grand nombre d'exemples de cette ſorte de vengeance; mais les Hiſtoires ne racontent pas ſeulement des actions juſtes & innocentes; on y trouve auſſi bien des choſes faites contre la Juſtice, dans le feu de la Colére, ou par quelque autre mouvement de paſſion. Le Droit des Gens ne ſe contente pas de faire reſpecter celui qui envoie des Ambaſſadeurs; il pourvoit encore à la ſureté des Ambaſſadeurs mêmes. On eſt cenſé traiter auſſi tacitement avec eux: & ainſi on leur fait du tort en les maltraitant, lors même qu'on n'en fait aucun à leur Maître. Ce ne fut donc pas ſimplement par généroſité, mais encore pour obſerver le Droit des Gens, que *Scipion*, lors qu'on lui eut amené (a) quelques Ambaſſadeurs des *Carthaginois*, & qu'on lui demandoit ce qu'il falloit leur faire, (1) répondit, *Rien de ſemblable à ce que les* Carthaginois *ont fait aux nôtres*; & là-deſſus les renvoia ſains & ſaufs. Tite Live ajoûte, (2) que ce Général déclara, *qu'il ne vouloit rien faire qui démentît les maximes du Peuple Romain.* Valére Maxime fait répondre aux Conſuls Romains, dans un cas ſemblable, mais de plus vieille datte: (3) *Vous n'avez rien à craindre*, Hannon, *la bonne foi de nôtre République vous en eſt un bon garant.* Car alors les *Carthaginois* avoient auſſi mis dans les fers *Cornélius Aſina*, contre le droit des Ambaſſades.

(a) *Appian. Bell. Punic. pag.* 30. (19. *Ed. H. Steph.*)

§. VIII. 1. Les gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur, & ſon bagage, ſont auſſi ſacrez à leur maniére. D'où vient que, chez les anciens *Romains*, quand un Héraut étoit envoié pour faire quelque Traité, il diſoit au Roi: (1) *Métabliſſez-vous pour Ambaſſadeur Roial du Peuple Romain, avec mon bagage & ma ſuite?* Et dans le Digeſte (2) on déclare ſoûmis à la peine de la *Loi Julienne contre la violence publique*, non

lentium de cæde ruptura jus gentium &c. Lib. IV. Cap. XVII. *num.* 4.

(10) *Ne reſpicere ſpem ullam ab* Romanis *poſſet conſcientia tanti* SCELERIS &c. Ibid. *num.* 5. *Ab* CAUSSA *etiam tam* NEFANDA *bellum exorſis* &c. num. 6. *Romanus odio accenſus, impium* Fidenatem, *prædonem* Veientem, *raptores induciarum, cruentos legatorum* INFANDA CÆDE . . . *compellans* &c. Cap. XXXII. *num.* 12.

(11) *Legati ægrè eſſugerunt. Et jam non modò pacis, ſed ne belli quidem jura relicta erant* &c. Lib. XXIV. Cap. XXXIII. *num.* 2, 3.

(12) *Caduceatores, qui ad pacem eos compellerent, miſit* [Alexander]: *quos* Tyrii, *contra jus gentium, occiſos, præcipitaverunt in altum.* Lib. IV. Cap. II. *num.* 15.

(13) C'eſt ce que Philon, Juif, a remarqué: Πόλεμοι γὰρ ἀπόχρεως καὶ διαλύσεις λαμβάνουσι διὰ κηρύκων, εἰρήνης καθιστάμενον· οἱ δὲ ἀκήρυκτοι, συμφοραὶς ἀτελευτήτους ἀπεργάζονται, καὶ τοῖς ἀδικήσασι, καὶ τοῖς ἀμυνομένοις. De Legat. ad Cajum *pag.* 1006. A. *Ed. Paris.*

§. VII. (1) Σκίπιων, ἦν, ἦφε, δεῖν παρεῖναι, ὁ τοῖς Καρχηδονίοις ἐγκαλῶν. Diodor. Sicul. *Excerpt. Peireſc.* pag. 290. Les *Romains* eux-mêmes, quoi qu'ils fuſſent ce que les *Carthaginois* avoient fait, ne laiſſerent pas de relâcher leurs Ambaſſadeurs. Voiez Appien *d'Alexandrie*, (dans l'endroit cité en marge.) L'Empereur *Conſtance* renvoia ſain & ſauf *Titien*, Ambaſſadeur de *Magnentius*, quoi que celui-ci retînt encore *Philippe*, Ambaſſadeur de *Conſtance*: Τετιαὼς μὴν οὐδὲ Μαγνέντιον ἐπανιέναι συνεχωρεῖτο, καὶ ταῦτα φιλίπτακ παρ' ἐκείνῳ μεμενηκότος. Zosim. Lib. II. (Cap. XLIX. *num.* 2. *Edit. Cellar.*) Voiez d'autres hiſtoires ſemblables, dans Cromer, Lib. XIX. & XXI. & au ſujet des Ambaſſadeurs de *Veniſe*, arrêtez comme ils alloient en *France*, Paruta, Lib. VII. Grotius.

(2) *Quibus* Scipio, *Etſi non induciarum modo fides à* Carthaginienſibus, *ſed jus etiam gentium in legatis violatum eſſet; tamen ſe nihil nec inſtitutis Populi Romani, nec ſuis moribus indignum, in iis facturum eſſe; quæ dixiſſet, legatis dimiſſis, bellum parabat.* Lib. XXX. Cap. XXV. *num.* 10.

(3) *Apud quos quum de belli fine ageret, & Tribunus militum ei dixiſſet*, poſſe illi merito evenire, quod *Cornelio* [*Aſinæ*] accidiſſet: *uterque Conſul, Tribuno tacere juſſo*, Iſto te, *inquit*, metu, *Hanno*, fides civitatis noſtræ liberat. Lib. VI. Cap. VI. *num.* 2.

§. VIII. (1) *Poſtea* [Fecialis] *Regem ita rogavit*: Rex, facisne me tu regium nuntium Populi Romani Quiritium? vaſa comitesque meos? Tit. Liv. Lib. I. Cap. XXIV. *num.* 5.

(2) *Item* [Lege Julia de vi publica tenetur] *quod ad legatos, oratores, comitesve adtinebit, ſi quis eorum* [*quem*] *pulſaſſe, & ſive injuriam feciſſe arguatur.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. VI. *Ad. Leg. Jul. de vi publica*, Leg. VII.

non ſeulement ceux qui ont inſulté un Ambaſſadeur, mais encore ceux qui ont inſulté quelcun de ſes gens.

2. Mais ce n'eſt qu'à titre d'acceſſoire (3) que ces ſortes de perſonnes & ces ſortes de choſes ſont ſacrées, & par conſéquent elles ne le ſont qu'autant qu'il plaît à l'Ambaſſadeur. Si donc les gens de ſa ſuite ont commis quelque crime conſidérable, on peut le prier de les livrer. Je dis, *prier*: car il ne faut pas (4) s'en ſaiſir par force. Les *Achéens* aiant voulu autrefois enlever quelques *Lacédémoniens* qui étoient à la ſuite des Ambaſſadeurs de *Rome*, (5) les *Romains* ſe recriérent fort là-deſſus, diſant que c'étoit violer le Droit des Gens. On peut rapporter encore ici le paſſage de Salluste, que nous avons déja allégué, (a) où il juge de la maniére dont on traita *Bomilcar*. Que ſi l'Ambaſſadeur refuſe de livrer les gens de ſa ſuite, dont on a lieu de ſe plaindre, il faut en uſer comme nous avons dit qu'on doit agir à l'égard de l'Ambaſſadeur lui-même, lors qu'il s'eſt rendu coupable de certains crimes.

(a) §. 4. *num.* 5.

3. De ſavoir maintenant, ſi un Ambaſſadeur a juriſdiction ſur les gens de ſa Maiſon, & s'il peut (6) fournir chez lui un azile (7) à tous ceux qui viennent s'y réfugier; c'eſt ce qui dépend de la volonté & de la permiſſion du Souverain, auprès duquel il eſt envoié. Car le Droit des Gens ne demande rien de tel.

§. IX. Pour ce qui eſt des biens meubles d'un Ambaſſadeur, qui par conſéquent ſont cenſez autant de dépendances de ſa perſonne, on ne peut pas non plus les ſaiſir ni pour paiement, ni pour ſûreté d'une Dette, ſoit par ordre de la Juſtice, ſoit, comme quelques-uns le veulent, par main forte du Souverain; c'eſt, à mon avis, l'opinion la mieux fondée. Car un Ambaſſadeur, pour jouïr d'une pleine ſûreté, doit être à l'abri de toute contrainte, & par rapport à ſa perſonne, & par rapport aux choſes qui lui ſont néceſſaires. Si donc il a contracté des Dettes, & que, comme c'eſt l'ordinaire, il

(3) Voiez les Lettres de Du Freſne *Le Cenaye*, pag. 75, & 279. Grotius.

(4) Voiez Jean De Serres, *Inventaire de l'Hiſtoire de France*, dans la Vie d'*Henri IV.* Grotius.

C'eſt au même endroit, qui a été cité ſur le §. 4. *Note* 20. & qui n'eſt pas non plus de cet Hiſtorien, mais de ſon Continuateur.

(5) Cet exemple eſt mal rapporté, & mal appliqué. Les *Achéens* n'étant pas contens des propoſitions que leur faiſoient des Ambaſſadeurs envoiez de *Rome* en *Gréce*, pour terminer les différens qu'il y avoit entr'eux & les *Lacédémoniens*, arrêtérent tous ceux qui ſe trouvoient à *Corinthe*, qu'ils ſoupçonnoient d'être *Lacédémoniens*, & allérent même prendre par force, dans la maiſon d'*Oreſte*, un des Ambaſſadeurs, ceux qui s'y étoient réfugiez. Les Ambaſſadeurs s'en plaignirent, comme d'un attentat, par lequel les *Achéens* rompoient avec les *Romains*. C'eſt ce que dit Pausanias, cité en marge par nôtre Auteur. Οἱ δὲ, ὡς τὰ ἐγνωσμένα ἐπύθοντο ὑπὸ Ῥωμαίων, αὐτίκα ἐτρέποντο ἐπὶ τοὺς Σπαρτιάτας, οἳ Κορίνθῳ ἔτυχον τότε ἐπιδημοῦντες. συνήρπαζον δὲ πάντα τινά, καὶ ἐν Λακεδαιμόνιον σαφῶς ὄντα ἐπίστευτο, καὶ ὅτῳ, κωρὰς ἢ ὑποδημάτων εἵνεκα, ἢ ὅτι τῷ ἰσοδίτει, ἢ κατ' ἔνομα, συμπεσόντος ὑπόνοια. τὰς δὲ αὐτῶν καὶ καταρυγὴν ἐνδὰ Ὀρέστης ἄκτι φθάνοντας, [c'eſt ainſi qu'il faut lire, avec Sylburge] ὅμως καὶ ἐντεῦθεν ἐβιάζοντο ἔλκειν. Ὀρέστης δὲ, καὶ οἱ σὺν αὐτῷ, ὡς τε τάλαντα ἐπέχειν τὰς Ἀχαΐας ἐπιγράψαντο, καὶ ἐκέλευον μιμνήσκεσθαι σφῶν ἀδικημάτων καὶ ὕβρεως ἀρχειν ἐς Ῥωμαίους. Lib. VII. ſive *Achaïc.* Cap. XIV. pag. 219. *Ed. Græc. Wech.* 1583. Ainſi cela ſe rapporte à la queſtion du droit d'*Azile*, dont il eſt parlé à la fin de ce paragraphe.

(6) Voiez là-deſſus une bonne Diſſertation de Mr. Thomasius, intitulée, *De Jure Aſyli, Legatorum edibus competente.* C'eſt la XVI. parmi celles de *Leipſig.*

(7) On diſtingue ici ordinairement ſelon la nature des crimes commis par ceux qui viennent ſe réfugier chez un Ambaſſadeur. Voiez Paruta, Lib. X. où il raconte comment on appaiſa le Roi de *France*, irrité pour un tel ſujet. Voiez le même Hiſtorien, *Lib.* XI. Grotius.

§. IX. (1) C'eſt-à-dire, qu'on peut non ſeulement ſaiſir alors les biens de l'Ambaſſadeur, par tout où on les trouve; mais encore uſer du droit de Repréſailles, dont nôtre Auteur traitera ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* II.

§. X. (1) Nicolas *de Damas* nous parle de certains Peuples, chez qui l'on ne donnoit point action en Juſtice à ceux qui s'étoient fiez à la parole d'autrui dans un Contract; c'eſt-à-dire, qu'on en uſoit, comme à l'égard des Ingrats, qui peuvent l'être impunément; en ſorte que les Particuliers étoient contraints ou d'effectuer en même tems ce dont ils étoient convenus réciproquement, ou de ſe contenter de la ſimple parole du Débiteur. [C'eſt des *Indiens*, que parle cet Auteur, dans Stobée, Florileg. *Serm.* XLIV. Παρ' Ἰνδοῖς ἐάν τις ἀποστερηθῇ δανεὶς ἢ παρακαταθήκης ἢ ἐκ ἴσης χρείας, ἀλλ' αὐτὸς αἰτήσας ὁ ἀποστερήσας. On trouve la même choſe dans Elien, (*Var. Hiſt.* Lib. IV. Cap. I.) Sene'que ſouhaitroit, que les choſes fuſſent ſur ce pie-là parmi les Hommes, & qu'on n'exigeât ni ne donnât aucune ſûreté pour l'exécution des engagemens où l'on eſt entré: *Utinam quidem perſuadere poſſemus, ut pecunias creditas tantum à volentibus acciperent! utinam nulla ſtipulatio emtorem venditori obligaret! nec pacta conventaque impreſſis ſignis cuſtodirentur! fides potius illa ſervaret, & æquum colens animus.* De Benefic. *Lib.* III. *Cap.* XV. Les *Perſes*, au rapport d'Hé-

il n'aît point de biens immeubles dans le païs; il faut lui dire honnêtement de paier: & s'il le refuſe, on doit alors s'adreſſer à ſon Maître: après quoi on pourra enfin en venir (1) aux voies que l'on prend contre les Débiteurs, qui ſont d'une autre jurisdiction.

§. X. 1. Quelques-uns objectent, que, ſur ce pié-là, il ne ſe trouvera perſonne qui veuille traiter ou avoir à faire avec un Ambaſſadeur. Mais cet inconvénient n'eſt pas fort à craindre. Car les Rois, qui ne peuvent point être contraints à paier, ne manquent pas pour cela de trouver des gens qui leur prêtent. Et il y a eu même des Peuples, parmi leſquels (1) on n'avoit point action en Juſtice contre les Particuliers qui ne vouloient pas tenir un Contract.

2. On fait quelques autres objections, tirées du Droit Romain. Mais les paſſages qu'on allégue regardent les Députez de Ville ou de Province, & non pas les Ambaſſadeurs dont il s'agit.

§. XI. Remarquons, en finiſſant cette matiére, que les Hiſtoires Profanes (1) ſont pleines de Guerres entrepriſes pour tirer raiſon de quelque mauvais traitement fait à des Ambaſſadeurs. L'Hiſtoire (a) Sainte même nous a conſervé la mémoire d'une Guerre que (b) *David* déclara pour ce ſujet aux *Hammonites*. Ciceron (2) ſoûtient, que, de toutes les raiſons qu'on avoit de prendre les armes contre *Mithridate*, il n'y en avoit pas de plus juſte que celle-là.

(a) Voiez *Chryſoſtom.* ad. Stagir. Lib. III.
(b) *II. Sam.* Chap. X.

CHA-

d'Hérodote, & d'Appien *d'Alexandrie*, regardoient comme une choſe honteuſe, d'emprunter de l'argent; parce que cela engage à mentir & à tromper: Αἰσχίστον δὲ αὐτοῖσι τὸ ψεύδεσθαι νενόμισται· δεύτερον δὲ, τὸ ἐπιλήσιον χρέος· πολλῶν μὲν καὶ ἄλλων εἵνεκα, μάλιστα δὲ ἀναγκαίην φασὶ εἶναι τὸν ὀφείλοντα, καί τι ψεῦδος λέγειν. Herodot. Lib. I. (Cap. 138. *Ed. Gronov.*) Ὦ λόγῳ καὶ Πέρσαι τὸ κιχρᾶσθαι [ὑποφεύγουσι], ὡς ἀπάτηλόν τι καὶ φιλοψευδές. Appian. *De Bell. Civil.* Lib. I. (pag. 645. *Ed. Amſt.* 382. *H. Steph*) Strabon dit, que, parmi une Nation des *Indes*, on n'avoit action en Juſtice, que pour cauſe de Meurtre ou d'Injures; & il en allégue deux raiſons: l'une, que chacun ne peut pas ſe précautionner contre les inſultes d'autrui, comme il peut prendre ſes meſures pour n'être pas trompé dans un Contract: l'autre, qu'il faut éviter le grand nombre de procès: Δίκην δὲ μὴ εἶναι [ἐν τῇ Μαυσιακῇ χώρᾳ], πλὴν φόνου καὶ ὕβρεως, ἂν ἐπ' αὐτῷ· χρὴ δὲ τὸ μὲν προϊδεῖν ταῦτα· τὰ δ' ἐν τοῖς συμβολαίοις, ἐπ' αὐτῷ εἶναι. ὅτι δικάζεσθαι δεῖ, ἐάν τις παραβῇ τὴν πίστιν, ἀλλὰ καὶ προσέχειν ὅπῳ πιστεύσει, καὶ μὴ δικῶν πλήθειν τὴν πόλιν. Lib. XV. (pag. 1035. B. *Ed. Amſtel.* 709. *Paris.*) Platon vouloit, que, dans ſa République imaginaire, ceux qui auroient fait credit ne puſſent point demander leur argent en Juſtice: Ὁ δὲ προϊέμενος [ἀλλαγὴν] ὡς πιστεύων, ἐάν τι κομίσηται καὶ ἂν μὴ, σιγάτω, ὡς ἐκεῖ δίκης ἔσης τῶν τοιούτων περὶ συναλλάξεων. Lib. VIII. *De Legibus*, Tom. II. pag. 849, 850. *Edit. H. Steph.* Voiez, ſur ce paſſage, le docte Casaubon, vers la fin de ſes Notes ſur le Chap. XVIII. des *Caractéres* de Théophraste]. Le Légiſlateur *Charondas* établit cela actuellement par une de ſes Loix; comme nous le voions dans Stobée, *Florileg.* Tit. XLIV. *de Legibus.* Aristote auſſi remarque, qu'il y avoit des Païs, où les Loix ne donnoient point action pour l'accompliſſement des engagemens d'un Contract: Διὸ παρ' ἐνίοις, τάχιστ' ἂν εἰσὶ δίκαι, ἀλλ' οἴονται δεῖν σίργειν τὰς κατὰ φίλιαν συναλλάξαντας. Ethic. Nicom. *Lib.* VIII. *Cap.* XV. Ἐτέχνῃ τ' εἰσὶ νόμοι, τῶν ἑκουσίων συμβολαίων δίκας μὴ εἶναι. Ibid. Lib. IX. Cap. I. Grotius.

Ce que nôtre Auteur remarque ici au ſujet des *Perſes*, ſur le témoignage d'Hérodote & d'Appien *d'Alexandrie*, ne fait rien au ſujet. Car il s'agit-là de ceux qui s'endettent; & il n'y a rien qui inſinuë, que, parmi ce Peuple, on n'avoit point action en Juſtice pour ſe faire paier. Au reſte, joignez avec cette Note tirée du Texte, celle qu'on trouve ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. II. §. 3. *Note* 1.

§. XI. (1) Les *Romains* entrérent en guerre pour ce ſujet contre les *Sénonois*: Appien *d'Alexandrie*, Excerpt. Legat. IV. & X. Contre les *Illyriens* & les *Ligu riens*. Polyb. *Excerpt. Legat.* CXXV. & CXXXIV. Contre ceux de l'Iſle d'*Iſſe*: Dion Caſſius, *Excerpt. Legat.* XII. Contre les *Corinthiens*: Tit. Liv. *Epitom.* Lib. LII. (Cicer. *Orat. pro Leg. Manil.* Cap. V.) Contre les *Tarentins*: Dion. Halicarnass. *Excerpt. Legat.* IV. (pag. 709, 710. *Ed. Oxon.*) On trouve des exemples ſemblables, parmi les anciens *Francs* & *Germains*, dans Aimoïn, Lib. III. Cap. LXI. & LXXXVIII, & dans Withikind, Lib. II. Grotius.

Dans l'exemple, que nôtre Auteur rapporte, tiré de Dion Caſſius, il change les perſonnages. Les *Iſſiens* furent ſeulement l'occaſion de la Guerre, que les *Romains* déclarérent à *Teuta*, Reine d'*Illyrie*, parce qu'elle avoit maltraité & même fait mourir des Ambaſſadeurs qu'on lui envoioit de *Rome*, pour intercéder en faveur de l'Iſle d'*Iſſe*. On peut voir la choſe narrée plus au long, & avec quelque diverſité de circonſtances, dans Polybe, *Hiſt.* Lib. II. Cap. VIII. *& ſeqq.*

(2) Voiez ſa Harangue *Pro Lege Manilia*, Cap. V.

CHAPITRE XIX.

Du droit de Sépulture.

I. *Que l'obligation d'accorder la* Sépulture *vient auſſi du Droit des Gens.* II. *Origine de la coûtume d'enſévelir les Morts.* III. *Que l'on doit la Sépulture aux Ennemis mêmes.* IV. *Si les Criminels, qui ont été condamnez pour de grands forfaits, ſont exclus de ce droit?* V. *De ceux qui ſe ſont donnez la mort à eux-mêmes; des Sacriléges, des Traîtres, & autres ſemblables gens. Que le refus de la Sépulture fournit un juſte ſujet de Guerre.* VI. *Enumeration de quelques autres obligations fondées ſur le Droit des Gens.*

§. I. 1. Il y a une autre choſe que l'on eſt tenu d'accorder, (1) en vertu du Droit des Gens arbitraire, c'eſt la Sépulture. Nous avons là-deſſus un grand nombre d'autoritez.

(a) Ἔθη.
(b) Τὰ ἐγγεγραμμένα.

2. L'Orateur Dion *de Pruſe*, ſurnommé *Chryſoſtôme*, parlant des (a) *Coûtumes*, qu'il oppoſe aux *Loix* (b) *écrites*, met après les droits des Ambaſſadeurs, celui (2) *d'exiger qu'on laiſſe enſevelir les Morts.* Seneque, le Pére, (3) rapporte aux Loix non

Chap. XIX. §. I. (1) Le droit de Sépulture eſt véritablement fondé ſur le Droit Naturel. Voiez ce que l'on a dit ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 23. *Note* 9. de la 2. Edition.

(2) Καὶ τῶν μὲν ἐγγράφων [Νόμων] ἰδίᾳ ἐν τοῖς πολλοῖς ἰσχύει· τὰ δὲ Ἔθη φυλάττεται παρὰ πᾶσι, κἂν εἰς ἰσχάτην ἔχθραν περιῇ τις. Τὸ γοῦν μὴ κωλύειν τὰς νεκρὰς θάπτειν, κἀμοῦ γέγραπται· . . . ἀλλ' ἔθος ἐστὶ τὸ σῶον τῆς φιλανθρωπίας ταύτης τὰς κατοιχομένας τυγχάνειν· ὁμοίως τὸ τῶν Κηρύκων ἀπέχεσθαι, καὶ μίγνυσι τοῖς πολλὴν ἀσφάλειαν εἶναι βαδίζουσι. Orat. *De Conſuetudine.*

(3) Il met cela au même rang, que l'obligation de donner l'Aumône, & de relever une perſonne qui eſt tombée: *Quedam enim jura non ſcripta, ſed omnibus ſcriptis certiora ſunt. Quamvis filius familiæ ſim, licet mihi & ſtipem porrigere mendico, & humum cadaveri. Iniquum eſt, collapſis manum non porrigere: commune hoc jus generis humani eſt.* Lib. I. Controv. I. pag. 85. *Edit. Gron. major.*

(4) L'Auteur avoit apparemment dans l'eſprit le paſſage de ce Juif qui ſera cité plus bas, *Note* 29. de ce paragraphe, où il y a quelque choſe d'approchant. Je ne ſache du moins aucun endroit où Philon appelle formellement une *Loi de Nature*, la coûtume d'enſevelir les Morts.

(5) Je trouve cela dans l'endroit, où parlant du Siége de *Jéruſalem*, il dit, que les *Juifs*, comme s'ils fuſſent convenus enſemble de fouler aux pieds, avec les Loix du Païs, celles de la Nature, les Droits Humains & le reſpect dû à la Divinité, laiſſoient pourrir les Corps à la vuë du Soleil: Ἀλλὰ καθάπερ συνθήκας ποιησάμενοι τοῖς τῆς πατρίδος συγκαταλῦσαι καὶ τὰς τῆς φύσεως νόμους, ἅμα τε τοῖς εἰς ἀνθρώπους ἀδικήμασι συμμίσγειν καὶ τὸ θεῖον, ὑφ' ἥλιον τοὺς νεκροὺς μυδῶντας ἀπέλιπον. Bell. Jud. *Lib.* V. *Cap.* II. pag. 886. F.

(6) Les paſſages, que nôtre Auteur cite, montrent pour la plûpart aſſez clairement qu'on entendoit parler du Droit de Nature, proprement ainſi nommé.

(7) Voiez ci-deſſus, *Chap.* XII. de ce Livre, §. 26. & *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 5. *num.* 2.

(8) Τῆς φύσεως τῆς κοινῆς ἀπαιτούσης τὸν μηδὲ τῷ ζῶντι καταπρόϊξαι. Var. Hiſt. *Lib.* XII. *Cap.* LXIV. pag. 775. *Edit. Perizz.*

(9) Νῦν δὲ τῶν κοινῶν δέκα, καὶ ἴσων πᾶσιν ἀνθρώποις, μετασχεῖν ἔχεις, γῆς τε ἅμα, καὶ ταφῆς. Ibid. Lib. XIII. Cap. XXX.

(10) C'eſt le Chœur qui les appelle ainſi, en parlant de la ſépulture que *Créon* refuſoit à ceux qui avoient été tuez dans une Bataille entre lui & *Adraſte*, près de *Thébes*:

Νόμοι θεσπῶν μὴ μιαίνειν.

Supplic. *verſ.* 378.

(11) Il dit, en parlant de la même hiſtoire, dont il s'agit dans Euripide, que les *Athéniens* prirent le parti de ceux d'*Argos*, regardant comme faite à eux-mêmes une injure par laquelle on violoit la Loi commune du Genre Humain: Ἀλλὰ τὴν μὲν τῷ νικᾶσαι ἐλπίδα τῷ συνειδότι τῶν κρειττόνων [Le Traducteur Latin dit ici, *victoriæ ſpe in præſtantia repoſitâ*, pour, *in conſcientia rectè facti*] δόντες· τὴν δ' ἐξ ὧν, ὥσπερ ἐν αὐτοῖς πεπονθότες, οὕτω λαβόντες ὑπὲρ τοῦ κοινοῦ νόμου ὡρίσαντο, τοῖς μὲν τὴν τιμὴν, τοῖς δὲ τὴν τιμωρίαν ἀπόδοσαν. Orat. XIII. ſive *Panathenaïc.* Tom. I. pag. 202. B. *Ed. P. Steph.*

(12) ——— *Non illum* Pœnus *humator*
Conſulis, & Libycâ ſuccenſæ lampade Cannæ
Compellunt, hominum ritus ut ſervet in haſtes.
Pharſal. *Lib.* VII. *verſ.* 799, *& ſeqq.*

(13) *Terrarum leges, & mundi fœdera, mecum*
Defenſura manus ——— ——— ———
Thebaid. *Lib.* XII. *verſ.* 642. Il eſt parlé immédiatement après de la *Nature*, comme devant favoriſer, conjointement avec les Dieux, une entrepriſe qui tendoit à venger ſes droits: car il s'agit encore ici du même cas, que dans les paſſages des *Notes* 10, & 11.

——— *Hæc omnem Divumque, Hominumque, favorem,*
Naturamque ducem, cœtuſque ſilentis Averni,
Stare palam eſt ——— ——— ——— ———
Verſ. 644, *& ſeqq.*

(14)

non écrites, mais qui ſont plus certaines que toutes les Loix écrites, l'obligation de jetter quelques poignées de terre ſur un Corps mort que l'on trouve. Philon, (4) Juif, Joseph (5), Euſèbe (c) de *Céſarée*, Isidore (d) *de Péluſe*, appellent cela une *Loi de nature*; entendant (6) par le mot de *Nature*, comme nous avons (7) remarqué ailleurs qu'il ſe prend ſouvent, une Coûtume généralement reçuë, & conforme à la Raiſon Naturelle. Elien dit, (8) que *la Nature commune à tous les Hommes demande qu'on enſéveliſſe les Morts*; & ailleurs, que (9) *tous les Hommes ont également droit à la Sépulture.* C'eſt la *Loi du Genre Humain*, comme l'appelle (10) Euripide; la *Loi commune & univerſelle*, ſelon l'expreſſion (11) d'Aristide; la *Coûtume générale des Hommes*, à ce que dit (12) Lucain; la *Loi de toute la Terre*, ſelon (13) Stace; un *commerce que demande la condition humaine*, comme (14) Tacite le poſe pour maxime; *l'eſpérance commune de tous les Mortels*, ainſi que l'Orateur (15) Lysias la qualifie. Empêcher qu'on ne rende à quelcun les honneurs de la Sépulture, c'eſt *dépouiller l'humanité*, au jugement de (16) Claudien; *deshonorer la Nature*, ainſi que (17) s'exprime l'Empereur Léon; *violer les régles de la Juſtice*, comme le dit Isidore (18) *de Péluſe.*

(c) *Hiſt. Eccl.* Lib. VIII. Cap. XIX.

(d) *Epiſt.* 492.

3. Comme les Anciens, pour rendre plus reſpectables ces ſortes de Loix, généralement reçues parmi les Peuples civiliſez, en attribuoient l'établiſſement aux Dieux; ils faiſoient auſſi regarder les Dieux comme les auteurs & du droit d'Ambaſſade, & du droit de Sépulture. Euripide appelle le dernier, (19) une *Loi des Dieux*: & voici ce qu'*Antigone* répond, dans la Tragédie de Sophocle qui porte ſon nom, au Roi

(14) C'eſt en parlant de la maniére dont *Tibére* traita ceux qui étoient accuſez d'avoir été du parti de *Séjan*; car, après les avoir fait mourir, il defendoit de leur rendre les honneurs de la Sépulture: *Corpora putreſacta . . . . . non cremare quisquam, non contingere, intercideral ſortis humanæ commercium, vi metûs.* Annal. *Lib.* VI. *Cap.* XIX. *num.* 3, 4.

(15) Cet Orateur dit auſſi cela à l'occaſion de la Guerre des *Athéniens* contre les *Thébains*, pour cauſe du refus que faiſoient ceux-ci d'enterrer les Morts de l'Armée d'*Adraſte*: Ὑπὲρ δὲ τῶν ἐτέρων [Ἀργείων] ἵνα μὲ κορέσητον εἰς τὴν αὐτῶν ἀπέλθωσι, σπανίως τιμᾶς ἀτυχέσαντες, καὶ Ἑλλησιν νόμον στερήσαντες, καὶ κοινὸν ἐλπίδος ἡμαρτηκότες. Orat. XXXI. ſeu *Funebr.* Cap. III.

(16) Le Poëte parle de *Gildon*, qui ajoûta cette barbarie à celle dont il avoit uſé en tuant les Fils de ſon Frére *Maſcezel*:

Obtruncat juvenes, inhumataque corpora vulgo
Diſpulit, & tumulo cognatas arcuit umbras:
Naturamque ſimul, fratremque, hominemque cruentus
Exuit, & tenuem cæſis invidit arenam,

Bell. Gildon. *verſ.* 395, *& ſeqq.* Au reſte, pour le dire en paſſant, on peut voir, ſur cette façon de parler courte & élégante, *Exuere hominem, fratrem*, & autres ſemblables, les doctes & judicieuſes *Obſervations* de feu Mr. Cuper, Lib. I. Cap. VIII. Ce Savant cite-là, *pag.* 59. les paroles mêmes, où elle eſt contenuë, ſans marquer le nom du Poëte, de qui elles ſont, & comme s'il s'agiſſoit de *Créon*; d'où il paroit qu'il a cru mal-à-propos que ce paſſage étoit de la *Thébaïde* de Stace, & non pas de Claudien. C'eſt qu'il avoit confondu dans ſa mémoire ces paroles de Claudien avec celles de la *Thébaïde* de Stace, qui ſeront rapportées ci-deſſous, *Note* 38. ſur ce paragraphe, & dans leſquelles il y a une idée approchante. Ou peut-être qu'il venoit de lire tout fraîchement le Chapitre d'Alberic Gentil ſur cette matiére, dans lequel, après avoir cité le paſſage de Stace, ce Juriſconſulte ajoûte: *Et Latinus alius* [Poëta] *contra alium Creontem*: Hominemque cruentus Exuit &c. *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XXIV. *pag.* 456, 457. Quoi qu'il en ſoit, j'ai cru pouvoir remarquer cela, pour faire voir, par occaſion, que mon Auteur n'eſt pas le ſeul, entre les Grands Hommes, qui ſoit ſujet à ſe méprendre, en citant de mémoire.

(17) Cet Empereur ne parle pas préciſément du refus de la Sépulture, mais ſeulement de l'inconvénient qu'il y avoit à ne pas permettre qu'on enterrât les Morts dans les Villes, en ce que les Pauvres ne pouvant pas être ſi tôt portez hors des Villes, faute de laiſſer dequoi faire la dépenſe des funerailles, demeuroient, pendant pluſieurs jours, ſans ſépulture: *An quod lex mortuos non niſi extra civitates humari vult, quomodo id humanam naturam dedecore adficere non eſt? . . . . Qui enim, dum adhuc viverent, inopes & deſerti erant, quomodo mortui, ipſo mortis die, humabuntur? quomodo autem, quum, propter paupertatem, ſepultura non accelerabitur, multis diebus inſepulti, non miſerabile ſimul & horrendum ſpectaculum jacebunt, tabeſcentemque hominum naturam dedecorabunt?* Novell. LIII. Nôtre Auteur a indiqué le paſſage de cette Novelle, ſur la foi d'Alberic Gentil, qui l'exprime ainſi: *Naturæ commoni dedecus fit, dum ſit mortuis*: De Jure Belli, *Lib.* II. Cap. XXIV. pag. 458. Cela paroit de ce qu'il y a, dans l'Original, *Humanam naturam dedecore adficere*; & non pas, *Natura dedecus facere*, comme nôtre Auteur rapporte les paroles, après ce Juriſconſulte, de l'Ouvrage duquel nous avons vû qu'il reconnoit s'être ſervi, *Diſc. Prélim.* §. 39.

(18) Τὸν θοίνας ὑβρίζειν. Epiſt. CCCCXCI.

(19) Une ancienne Loi des Dieux:

Νόμος παλαιὸς δαιμόνων διηρθρίσθη.

Supplic. *verſ.* 563. Il avoit dit, au commencement de la Piéce:

——— Οὐδ' ἀναίρομεν.
Δῶναι θέλουσι, τέμμ' ἀτίζοντες Θεῶν.

Verſ. 19.

Roi *Créon*, qui avoit fait défenſes d'enſevelir *Polynice*: (20) *Ce n'étoit pas un ordre de* Jupiter, *ni de ceux qui exercent la Juſtice dans les Enfers: & je ne croiois pas que les Edits d'un Homme mortel, comme vous, euſſent tant de force, qu'ils dûſſent l'emporter ſur les Loix des Dieux mêmes, non-écrites à la vérité, mais certaines & immuables. Car elles ne ſont pas d'hier ou d'aujourdhui, on les trouve établies de tems immémorial; perſonne ne ſait quand elles ont commencé. Je ne devois donc pas, par la crainte d'aucun Homme, m'expoſer, en les violant, à la punition des Dieux,* ISOCRATE, parlant de la Guerre de *Théſée* contre *Créon*, dit, qu'*Adraſte*, Roi d'*Argos*, n'aiant pû obtenir une trêve pour enterrer ceux de ſon Armée qui avoient été tuez devant *Thébes*, vint (21) prier *Théſée*, alors Roi d'*Athénes*, *de ne pas ſouffrir que les corps de tant de braves gens demeuraſſent ſans ſépulture, & qu'en la leur refuſant on foulât aux pieds l'ancienne coûtume, & la Loi du Païs, ou plûtôt la Loi univerſelle, obſervée de tous les Hommes, non comme une Loi Humaine, mais comme une Loi Divine. Sur quoi* Théſée *envoia inceſſamment des Ambaſſadeurs à* Thébes, *pour demander*

(20) Οὐ γὰρ τι μοι Ζεὺς ἦν ὁ κηρύξας τάδε,
Οὐδ' ἡ ξύνεδρος τῶν κάτω Θεῶν δίκη,
Οἵτις δὴ ἀνθρώποισιν ἴδρυσαν νόμους.
Οὐδὲ σθένειν τοσοῦτον ᾠόμην τὰ σὰ
Κηρύγματ' ὥς τ' ἄγραπτα κἀσφαλῆ Θεῶν
Νόμιμα δύνασθαι θνητὸν ὄντ' ὑπερδραμεῖν.
Οὐ γὰρ τι νῦν γε κἀχθές, ἀλλ' ἀεί ποτε
Ζῇ ταῦτα, κὐδεὶς οἶδεν ἐξ ὅτου φάνη.
Τούτων ἐγὼ 'κ ἐμέλλον, ἀνδρὸς ὄντος
Φρόνημα δείσας σὸ Θεοῖσι τὴν δίκην
Δώσειν; ——————

Antigon. (*verſ.* 460, *& ſeqq.*) Dans l'*Ajax*, on trouve auſſi Νόμος Δαιμόνιων, (verſ. 1149.) GROTIUS.

(21) Τίς γὰρ οὐκ οἶδεν, ἢ τίς οὐκ ἀκήκοε τὸ τερατώδες καὶ παράλογον ἐν Διονυσίοις, τὰς Ἀθήνας γενομένας ἐν Θηβαίοις συμφορᾶς; ὅτι κατάγειν βουληθεὶς ὁ Οἰδίπου μὲν υἱὸν, αὐτὸς δὲ κρείττων, στρατηλατῆς μὲν Ἀργείων ἀπώλεσεν, ἅπαντας δὲ τοὺς λοχαγοὺς ἐπὶδι διαφθαρέντας· αὐτὸς δὲ ἐπονειδίστως σωθεὶς, ἐπειδὴ σπονδῶν ἐκ οἷός τ' ἦν τυχεῖν, ἐδ' ἀνελέσθαι τοὺς τετελευτηκότας, ἑκάτερ γενόμενος τῆς πόλεως, ἔτι θηρίου αὐτὴν διοικοῦντος, ἐδεῖτο μὴ παριδεῖν τοιούτους ἀνδρας ἀτάφους γενομένους, μηδὲ σκαιοὺς ἴδοε καὶ πάτριον νόμον καταλυόμενον· ὧ πάντες ἄνθρωποι χρώμενοι διατελοῦσιν, οὐχ ὡς ἐπ' ἀνθρωπίνῃ κειμένῳ φύσεως, ἀλλ' ὡς ὑπὸ δαιμονίας φερομένῳ ἀνάγκης. Ὧν ἀκούσας, ἐδόκει χρῆναι ὅπλοις χωρεῖν, ἔπεμψε πρεσβείαν εἰς Θήβας, περί τε τῶν ἀναιρέσεως συμβουλεύσουσας αὐτοῖς, ἐσόμενόν βουλεύσασθαι, καὶ τὴν ἀπόκρισιν νομιοῦσαν ποιήσασθαι τὸ πρότερον γεγενημένης· κἀκεῖνο ὑποδείξαντας, ὡς ἡ πόλις αὐτοῖς οὐκ ὄκνησει παραβαίνειν τὸν νόμον τὸν κοινὸν ἁπάντων Ἑλλήνων. Panathen. Orat. (*pag.* 268. *Ed. H. Steph.*) PLUTARQUE dit, que ce fût par un accord que l'on obtint des *Thébains*, qu'ils laiſſaſſent enterrer les Morts de l'Armée d'*Adraſte*: *Vit. Theſ.* (pag. 14. A.) Mais PAUSANIAS aſſûre, qu'il fallut en venir à un combat, pour les y obliger. *Lib.* I. ſeu *Attic.* (*Cap.* XXXIX. pag. 37. *Edit. Wech.*) GROTIUS.

(22) Nôtre Auteur a mal pris ici la penſée d'ISOCRATE. Cet Orateur, pour faire voir la déférence qu'on avoit alors pour les *Athéniens*, dit, que celui qui étoit tout puiſſant à *Thébes* reſpecta davantage leurs repréſentations, qu'il n'avoit fait les Loix Divines touchant la Sépulture des Morts: Τὸς δὲ κυρίως ὄντας Θεοὺς οὕτω διαθεῖσαν, ὥσθ' ἑλέσθαι μᾶλλον αὐτὸς ἐμμεῖναι τοῖς λόγοις τοῖς ὑπὸ τῆς πόλεως εἰρημένοις, ἢ τοῖς νόμοις τοῖς ὑπὸ τῶν Δαιμονίων κατασκευθεῖσι. Pag. 269. C. Nôtre Auteur liſant à la hâte ce paſſage, & ſans faire attention à la ſuite du diſcours, a cru qu'ὑπὸ τῆς πόλεως ſe rapportoit à la Ville de *Thébes*; au lieu qu'il s'agit d'*Athénes*.

(23) Il parle d'une autre Guerre, ſavoir, de l'expédition contre les *Amazones*: Καὶ διελέλυτο Ἀμάζοσιν ὅτε εἰρχὴ ἦν ὁ δρόμος· καὶ ἡ πόλις κἀνταῦθα ἐβοήθησε τῇ κοινῇ φύσει. Tom. I. *pag.* 204. A. Mais comme cet exemple eſt allégué après l'autre, & qu'il y a d'ailleurs un κἀνταῦθα, qui inſinuë qu'on peut faire tomber ſur tous les deux la penſée d'ARISTIDE; nôtre Auteur l'a rapportée immédiatement au prémier.

(24) Nôtre Auteur cite en marge la Harangue pour *Quintius*, qui eſt à la tête de toutes celles de l'Orateur Romain: mais je puis aſſûrer, que dans toute cette Harangue, il n'y a point d'endroit où le mot d'*Humanitas* ſoit appliqué au devoir de la Sépulture. Je crois avoir découvert l'origine de la mépriſe. Nôtre Auteur, en ramaſſant des matériaux pour ce Chapitre, avoit fait uſage des autoritez qu'il trouvoit toutes compilées par d'autres. Il pouvoit avoir eu, par exemple, ſous la main, à l'occaſion d'un paſſage de PE'TRONE, qu'il cite dans le §. 2. la longue Note de PIERRE DANIEL, où ce Commentateur expliquant les mots de *tralatitia humanitas*, apporte un grand nombre de paſſages où il eſt parlé de quelque Devoir d'Humanité, ſemblable à celui qui regarde la Sépulture. Il y en a là deux de l'Oraiſon pour *Quintius*: l'un, du Chap. XVI. où il s'agit des cas où un Honnête Homme relâche de ſon droit, en faveur même d'un Ennemi, par un principe & d'Honneur & d'Humanité: *Hæc in homines alieniſſimos, denique inimiciſſimos, viri boni faciunt, & hominum exiſtimationis, &* COMMUNIS HUMANITATIS *cauſſâ*: (paſſage, que je vois auſſi cité par PIERRE DU FAUR, dans ſes *Semeſtria*, Lib. II. Cap. II. pag. 11. à peu près dans la même vuë): l'autre, du Chap. XXXI. ou dernier, dans lequel il eſt queſtion, à peu près, de la même choſe: *Aliquam, ſi non propinquitatis, at ætatis ſuæ; ſi non hominis, at* HUMANITATIS, *rationem haberet.* Nôtre Auteur là-deſſus a confondu dans ſon eſprit ces paſſages, avec ceux qui ſe rapportoient à la Sépulture. Ma conjecture ſe confirmera par une autre inadvertence ſemblable, que je remarquerai dans la *Note* 27. ſur ce même paragraphe, & qui vient de la même ſource. Ce qui peut avoir aidé à faire tomber nôtre Auteur dans celle dont je traite ici, c'eſt une réflexion que l'on trouve dans la Harangue qui ſuit immédiatement celle pour *Quintius*. Je vais la rapporter, d'autant plus volontiers, qu'elle eſt remarquable; en ſorte que je ſuis ſurpris

der qu'on laiſſât enterrer ces corps. L'Orateur cenſure un peu plus bas les *Thébains*, de ce qu'ils avoient préferé les Ordonnances de leur Ville (22) aux Loix Divines. Il fait mention (e) ailleurs de la même hiſtoire, que l'on trouve auſſi dans (f) HE'RODOTE, dans (g) DIODORE *de Sicile*, dans (h) XE'NOPHON, dans (i) LYSIAS, & dans (k) ARISTIDE. Le dernier de ces Auteurs dit, que la (23) Guerre, dont il s'agit, fut entrepriſe pour maintenir les droits de la Nature Humaine.

(e) *Panegyr.* pag. 52. *Helen. Encom.* p. 214. *Platæic.* p. 306. *Ed. H. Steph.*
(f) *Lib.* IX. *Cap.* 27.
(g) *Lib.* IV. *Cap.* 67.
(h) *Hiſt. Græc.* Lib. VI. Cap. V. §. 38. *Ed. Oxon.*
(i) *Orat. Funebr.* Cap. III.
(k) *Panathen.* Tom. I. pag. 402.

4. Les Anciens Auteurs donnent auſſi le nom des plus excellentes Vertus, à la pratique des derniers devoirs que l'on rend à quelcun par l'honneur de la Sépulture. CICE'RON (24), & (25) LACTANCE, l'appellent un *acte d'Humanité*; VALE'RE MAXIME, (26) un *acte d'Humanité & de Bonté*; QUINTILIEN, (27) un *acte de Compaſſion & de Religion*; SENE'QUE, (28) un *acte de Compaſſion & d'Humanité*; PHILON, Juif, (29) un *acte de Compaſſion envers la Nature Humaine*; TACITE, (30) un *commerce que demande la condition du Genre Humain*; ULPIEN, (31) un *acte de Compaſſion & de Piété*; MODESTIN, autre Juriſconſulte, (32) un *ſouvenir de*

priſ qu'on l'aît oubliée dans ce Chapitre, où elle trouvoit naturellement ſa place. CICE'RON dit donc, en parlant de la peine des Parricides, qui conſiſtoit à être couſu dans un Sac de peau, & jetté dans la Mer; que les Légiſlateurs, qui avoient établi ce ſupplice, n'avoient pas jugé à propos de laiſſer en proie aux Bêtes feroces les Corps de ces Malheureux, de peur qu'une telle pâture ne les rendît encore plus furieuſes; ni de les jetter tout nuds dans la Riviére, de peur qu'ils ne ſouillaſſent cet élement, qui ſert à purifier des autres ſouillûres: Qu'on avoit voulu auſſi ôter à des Criminels ſi abominables l'uſage de toutes les choſes communes aux Hommes, tel qu'eſt l'Air pour les Vivans; la Terre, pour les Morts; la Mer, pour ceux qui ſont dans un Vaiſſeau; les Rivages, pour ceux qui y ſont jettez par les flots: *Noluerunt* [majores noſtri] *feris corpus* [parricidæ] *objicere, ne beſtiis quoque, quæ tantum ſcelus adtigiſſent, immanioribus uteremur: non ſic nudos in flumen dejicere, ne, quum delati eſſent in mare, ipſum polluerent, quo cetera, quæ violata ſunt, expiari putantur. Denique nihil tam vile, neque tam vulgare eſt, cujus partem ullam reliquerint, etenim quid tam eſt commune, quàm ſpiritus vivis, terra mortuis, mare fluctuantibus, litus ejectis? ita vivunt, dum poſſunt, ut ducere animam de cœlo non queant: ita moriuntur, ut eorum oſſa terra non tangat: ita jactantur fluctibus, ut numquam abluantur: ita poſtremo ejiciuntur, ut ne ad ſaxa quidem mortui conquieſcant.* Orat. pro S. Roſcio Amerin. *Cap.* XXVI.

(25) On citera le paſſage entier, dans le paragraphe ſuivant, *Note* 12.

(26) C'eſt au Livre V. Chap. I. qui eſt intitulé, *De Humanitate & Clementia*; où l'on allégue, entr'autres, pluſieurs exemples de gens qui ont rendu les devoirs de la Sépulture à leurs Ennemis: exemples dont quelques-uns ſont citez plus bas par nôtre Auteur.

(27) Voici l'autre mépriſe, dont j'ai parlé, qui confirmera celle que j'ai relevée dans la *Note* 24. L'Auteur cite ici en marge: QUINT. *Lib.* XII. *Cap. ult. Inſt. Orat.* Il n'y a abſolument rien qui aît du rapport à la Sépulture, dans tout ce Chapitre. Mais nôtre Auteur avoit vû cité, & dans les SEMESTRIA de PIERRE DU FAUR, Lib. II. Cap. I. *pag.* 11. & dans la compilation du Commentateur de PE'TRONE, que j'ai indiquée, le paſſage ſuivant, de cette maniére; [QUINTILIEN. Cap. II. & ult. lib. 12. Inſtit. *Hos ille formabat quaſi eloquentiæ parens: & ut vetus gubernator litora & portus, & quæ tempeſtatum ſigna, quid ſecundis flatibus, quid adverſis ratis poſcat, docebit, non* HUMANITATIS *ſolum communi ductus officio, ſed amore quodam operis.*] Il avoit auſſi lû plus bas, entr'autres paſſages des *Déclamations* de QUINTILIEN le Pére, celui-ci, où ſe trouvent véritablement les deux termes, dont il s'agit, & cela à l'occaſion de la Sépulture: *Nobis vero* [natura] *adverſus exanimes genuit non ſolum* MISERATIONEM, *quæ cogitationi noſtræ ſubit, ſed etiam* RELIGIONEM. *Inde ignotis quoque corporibus tranſeuntium viatorum collatitia ſepultura* &c. Il eſt aiſé de concevoir, que là-deſſus il a cité, par mégarde, les Inſtitutions Oratoires du Fils, pour les Déclamations du Pére, ou du Grand-Pére.

(28) *Hoc tamen ita beneficium eſt, ſi non miſericordiæ & humanitati dedi, ut quodlibet cadaver abſconderem: ſed ſi corpus agnovi, ſi filio tunc hoc præſtare me cogitavi.* De Benefic. Lib. V. Cap. XX.

(29) C'eſt dans l'endroit, où il introduit le Patriarche *Jacob* faiſant de grandes complaintes, ſur la fauſſe nouvelle que lui avoient donnée ſes Fils, de leur Frére *Joſeph* déchiré par une Bête Sauvage. Le Pére affligé ne regrette rien tant, que la privation de Sepulture; & apoſtrophant ſon cher Fils, qu'il croioit défunt, il lui dit, entr'autres choſes: Si tu devois abſolument mourir de mort violente & par embûches, il m'eût été moins ſenſible d'apprendre que tu euſſes péri par une main d'Homme; puis que quand même le Meurtrier auroit été aſſez inhumain pour laiſſer ton corps ſans ſépulture, il auroit pû ſe trouver quelque Paſſant, qui, touché de compaſſion pour la Nature Humaine, ſe ſeroit aquitté envers toi de ce devoir: Τῶν δ' ἐν ὁδῷ παριόντων ἴσως τὶς ἐπιστὰς καὶ θεασάμενος, οἰκτον ἂν κοινῆς λαβὼν φύσεως ὑπηλλαξεν καὶ ταφῆς ἄξιον σε. Lib. de Joſeph. *pag.* 530. B. *Ed. Paris.*

30) Le paſſage a été déja cité dans la *Note* 14.

(31) *Igitur æſtimandum erit arbitro, & perpendendum, quo animo ſumtus factus ſit* [in funus]: *utrum negotium quis vel defuncti, vel heredis, gerit, vel ipſius* HUMANITATIS; *an vero* MISERICORDIÆ, *vel* PIETATI *tribuens, vel adfectioni. Poteſt tamen diſtingui & miſericordiæ modus, ut in hoc fuerit miſericors, vel pius, qui funeravit, ut eum ſepeliret, ne inſepultus jaceret, non etiam ut ſuo ſumtu fecerit* &c. DIGEST. Lib. XI. Tit. VII. *De religioſis & ſumtibus fun.* Leg. XIV. §. 7.

(32) *Laudandus eſt magis, quàm accuſandus, heres, qui reliquias teſtatoris non in mare, ſecundum ipſius voluntatem abjecit; ſed,* MEMORIA HUMANÆ CONDITIONIS, *ſepulturæ tradidit.* DIGEST. Lib. XXVIII. Tit. VIII. *De condition. inſtitutionum*, Leg. XXVII.

de la condition humaine; Jules Capitolin, (33) un *acte de Clémence*; Euripide, (34) & (35) Lactance, un *acte de Justice*; Prudence, (36) une *œuvre de Charité*.

5. Au contraire, ceux qui manquent à ce Devoir, sont flétris des titres les plus odieux. Homére appelle cela, (37) *une action tout-à-fait indigne*. Le Poëte Stace fait dire au sujet de *Créon*, qui refusoit de laisser ensevelir les Morts après un Combat, (38) qu'*il faut le contraindre par la force des armes à prendre des sentimens humains*. Spartien dit, (39) que de telles gens *n'ont aucun respect pour l'Humanité*. Tite Live (40) les qualifie *cruels & vindicatifs au delà de ce qu'on peut croire d'un Homme*. Stace traite (41) *Etéocle* d'*impie*, pour ce sujet. Lactance (42) donne le nom de *sagesse impie*, à la pensée de ceux qui regardoient comme inutile la Sépulture. Optat *de Miléve* (1) accuse d'*impiété* les *Donatistes*, qui défendoient d'enterrer les *Catholiques*.

(1) Lib. VI.

§. II. 1. On ne convient pas à l'égard de la raison pourquoi les Hommes se sont avisez au commencement de mettre les Corps en terre, soit après les avoir embaumez, comme cela se (a) pratiquoit parmi les *Egyptiens*; soit après les avoir brûlez, comme c'étoit la coûtume de la plûpart des *Grecs*; soit tels qu'ils sont en mourant, qui est l'usage le plus ancien, selon la remarque de (1) Cicéron, & de (2) Pline. Un Poëte Grec,

(a) *Genèse*, L, 2. *Tacit.* Hist. Lib. V. Cap. V. *num.* 7.

(33) Cet Historien ne parle pas précisément de la Sépulture, mais de la bonté qu'eut *Antonin*, de faire faire, aux dépens du Public, les funerailles des gens même du commun; au lieu qu'on ne pratiquoit cela ordinairement que pour honorer des personnes distinguées: *Tantâque clementiâ fuit, ut & sumtu publico vulgaria funera juberet efferri* &c. Vit. M. Anton. *Cap.* XIII.

(34) Σὺ τοι σίβεις δίκαι ——

Θάψαι δικαίως, τὸν Παναλλήνων νόμον
Σέβῃ ——
Ἀσχέδας τ' ἐκλιπὸν χ' ὑπὸ δίνα δεικνύτας.

Supplic. *vers.* 379, 526, 530. Voiez aussi Sophocle, *Ajac.* vers. 1352.

(35) *In quo autem magis Justitiæ ratio consistit, quàm in eo, ut, quod præstamus nostris per adfectum, præstemus alienis per humanitatem; quæ est multo certior justiorque, quum jam non homini præstatur, qui nihil sentit, sed Deo soli, cui cariſſimum sacrificium est, opus justum.* Inst. Div. *Lib.* VI. *Cap.* XII. *num.* 31.

(36) *Qui jacta cadavera passim*
Miserans tegit aggere terræ,
Opus exhibet ille benignum
Christo pius omnipotenti.

Cathemerin. *Hymn.* X. vers. 61, *& seqq.* Ed. Cellar.

(37) Ἦ ῥα, καὶ Ἕκτορος δῖον ἀεικέα μῆδετο ἔργα. [Iliad. Lib. XXII. vers. 395. & Lib. XXIII. vers. 24.] Le même Poëte dit, que *Jupiter*, & les autres Dieux, furent en colére contre *Achille*, à cause du mauvais traitement qu'il avoit fait au corps d'*Hector*: Lib. XXIV. (*vers.* 113. *& seqq.*) Grotius.

(38) —— *Bello cogendus & armis*
In mores hominemque Creon.

Theb. *Lib.* XII. vers. 165, 166.

(39) *Tractaque sunt eorum per plateam cadavera, sine aliqua humanitatis reverentia.* Vit. Caracall. *Cap.* IV.

(40) *Ibi fœda laceratio corporis* [Alexandri, Epiri Regis] *facta, namque, præciso medio, partem* Consentiam *miserè: pars ipsis retenta ad ludibrium. quæ, quum jaculis saxisque procul inesseretur; mulier una, ultra humanarum irarum fidem sævienti turbæ immista, ut parumper sustinerent precata, flens ait* &c. Lib. VIII. Cap. XXIV. *num.* 14, 15.

(41) —— *Vetat igne rapi, pacemque sepulchri*
Impius, ignaris, nequicquam, manibus arcet.

Theb. *Lib.* III. *vers.* 97, 98.

(42) *Quin etiam non defuerunt, qui supervacaneam facerent sepulturam; nihilque esse dicerent mali, jacere inhumatum atque abjectum. quorum impiam sapientiam, quum omne humanum genus respuit, tum divinæ voces, quæ id fieri jubent.* Inst. Divin. *Lib.* VI. *Cap.* XII. num. 27.

§. II. (1) *At mihi quidem antiquissimum sepulturæ genus id fuisse videtur, quo, apud* Xenophontem Cyrus *utitur. redditur enim terræ corpus, & ita locatum ac situm, quasi operimento matris, obducitur.* De Legib. *Lib.* II. Cap. XXII.

(2) *Ipsum cremare, apud* Romanos, *non fuit veteris instituti: terrâ condebantur. At postquam longinquis bellis obrutos erui cognovêre, tunc institutum.* Hist. Nat. *Lib.* VII. *Cap.* LIV. *Sepultus intelligitur quoque modo conditus: humatus vero, humo contectus.* Ibid. Grotius.

Voiez, sur la signification du mot *Sepelire*, les belles *Observations* de feu Mr. Cuper, Lib. I. Cap. VII.

(3) Nôtre Auteur, se contente ici de donner une traduction latine en vers de sa façon, sans indiquer l'Auteur d'où il avoit pris ce passage de l'ancien Poëte. Je l'ai trouvé dans son Stobée, où il fait partie d'un assez long fragment, dans lequel Moschion décrit la vie sauvage des prémiers Hommes, & la maniére dont le Genre Humain vint peu-à-peu à être civilizé. Voici l'original des vers dont il s'agit:

Κλαυσὰς τὰς θανόντας ἄρσει νόμος
Τύμβοις καλύπτειν, χαπιμαιοχθῆναι κόνιν,
Νικᾷς ἀθάπτους μᾶλλ' ἐν ὀφθαλμοῖς ἰδεῖν,
Τῆς σφῷν θοίνης μιαιφόνωμα δυσσεβές.
Eclog. Tit. XL.

(4) On fait le mot de *Mecénas*, Que la Nature ensevelit elle-même ceux à qui on n'a pas rendu ce devoir: *Diserte* Mæcenas ait:

Nec tumulum cura: sepelit natura relictos.

Senec. Epist. XCII. *in fin.*

(5) Cicéron cite des vers de l'*Hypsipyle*, Tragédie perduë d'Euripide, où il y a ces paroles:

Reddenda est terra terræ ——

[Tuscul. Quæst. *Lib.* III. *Cap.* XXV. L'original de ce fragment nous a été conservé par Plutarque, *Consol. ad Apol.* pag. 110, 111.] Salomon a dit, que *la Poudre retourne à la Terre, d'où elle étoit venuë, & l'Esprit à* Dieu, *qui l'avoit donné.* Ecclesiaste, Chap. XII. vers 9. Euripide fait dire à *Thésée* quelque chose de semblable, en parlant de la Sépulture:

Ἐάσατ' ἤδη γῆ καλυφθῆναι νεκρούς.
Ὅθεν δ' ἕκαστον εἰς τὸ σῶμ' ἀφίκετο,

Eu-

Grec, nommé Moschion, croit, que la barbarie des *Géants*, qui mangeoient les Hommes, (3) donna lieu à introduire l'usage de la Sépulture, comme une marque de l'abolition de cette pratique brutale.

2. D'autres disent, que les Hommes ont voulu paier par là d'eux-mêmes le tribut que la Nature leur demande, & qu'elle (4) tire d'eux, bon-gré malgré qu'ils en aient. Car le Corps de l'Homme aiant été formé de la Terre, doit retourner dans la Terre, comme Dieu non seulement l'a (b) déclaré à *Adam*, mais encore plusieurs (5) Auteurs Grecs & Latins le reconnoissent.

(b) *Genèse*, III, 19. *Voiez Job*, X, 9.

3. Il y en a qui pensent, que la Sépulture est comme un monument, par lequel les prémiers Péres du Genre Humain (6) ont voulu perpetuer parmi leur Postérité l'espérance de la Resurrection. En effet, le Philosophe *Démocrite*, au rapport de Pline, enseignoit, qu'on devoit (7) conserver les Corps morts, à cause de la promesse qu'ils ressusciteroient un jour. Les *Chrétiens* rapportent souvent à cela l'usage d'enterrer honorablement les Morts; comme il paroît entr'autres par (8) le Poëte Prudense.

(4) Il est plus simple à mon avis, de dire, que, l'Homme étant d'une nature fort relevée au dessus de celle des autres Animaux, on a trouvé que ce seroit une indignité que son Corps leur servît de pâture; inconvénient auquel on a voulu remédier, autant qu'il se

Ἐνταῦθ' ἀπῆλθε· σωτὸν μὲν θεὸς αἰθέρα,
Τὸ σῶμα δ' εἰς γῆν. ὅτι γὰρ κεκτήμεθα
Ἡμίτειαν αὐτὸ, καλὸν ἐστιῶσαι βίον.
Κἄστιτα τὴν θρέψασαν αὐτὸ, δεῖ λαβεῖν.

„ Laissez mettre les Morts en terre. Chaque partie de „ l'Homme doit retourner dans le lieu d'où elle est „ venuë: l'Esprit, à l'Ether, [Voiez là-dessus la Note „ de Mr. Barnes, sur le vers 1140.] le Corps à la „ Terre. Nous ne possedons pas ce Corps en propre, „ nous en avons seulement l'usage, pour y loger pen- „ dant cette Vie; il faut que la Terre, qui l'a nourri, „ le reprenne. *Supplic.* vers. 531, *& seqq.* Voiez le passage de Cicéron, qui a été cité dans la *Note* 1. sur ce paragraphe. Lucrece appelle la Terre, le Tombeau commun de toutes choses:

——— *Et quoniam dubio procul esse videtur*
Omniparens, eadem rerum commune sepulcrum.

(Lib. V. vers. 531.) Philon, Juif, remarque, que la Terre est la demeure propre des Hommes, tant des Morts, que des Vivans, & que, comme elle les reçoit, quand ils naissent, il est juste qu'ils reposent dans son sein, après leur mort: Βέλτιον ἀρ', ἐν συγκρίσει κακῶν, ἀεὶ γῆν, ἢ ἐν πολλοῖς φθοραῖς· ἐπιεικέστερον ἀνθρώποις καὶ πᾶσι χερσαίοις αἰωνιώτερον ἡ φύσις χάρμα ἀτέρμονα γῆν, ἢ μόνον ζῴοις, ἀλλὰ καὶ ἀτροδάκτοις, ἵν' ὃ αὐτὴ καὶ τῶν ἀφώνων ὑποδέχεται γένεσιν, καὶ τὸν ἐν τῇ βίᾳ τελευταῖον ἀνέλυσιν. In Flacc. (*pag.* 991. C.) Pline dit, à peu près, la même chose: *Sic hominum illa* [Terra], *ut cœlum Dei: quæ nos nascentes excipit, natos alit, semelque editos sustinet semper: novissimè complexa gremio, jam à reliqua natura abdicatos, tum maximè, ut mater, operiens.* (Hist. Natur. Lib. II. Cap. LXIII.) Au reste, comme il n'y a point d'action louable dans l'Homme, dont Dieu n'ait mis quelque vestige dans quelque autre sorte d'Animal; cela se remarque aussi à l'égard du devoir de la Sépulture. Pline dit, que les Fourmis sont les seules de tous les Animaux destituez de raison, qui s'enterrent les unes les autres: *Sepeliuntur inter se, viventium sola, præter hominem.* Lib. XI. Cap. XXX. Il avoit pourtant remarqué lui-même, qu'on a vû des Dauphins porter un Dauphin mort, pour empêcher qu'il ne fût déchiré par les autres Monstres marins: *Conspectique sunt jam defunctum portantes, ne lacerarentur à belluis.* Lib. IX. Cap. VIII. Virgile parle des funerailles, que les Abeilles font entr'elles:

——— *Tum corpora luce carentum*
Exportant tectis, & tristia funera ducunt.

(Georgic. *Lib.* IV. *vers.* 255, 256.) Sur quoi le Grammairien Servius dit: Funera ducunt] *Cum exsequiali feliciet pompa.* Grotius.

On peut voir ici, si l'on veut, les *Semestria* de Pierre du Faur, Lib. III. Cap. XIII.

(6) Il faudroit prouver, & que l'usage de la Sépulture est aussi ancien que les prémiers Péres du Genre Humain; & qu'on avoit alors une idée de Résurrection. L'Histoire de ces anciens tems est trop concise, pour qu'on puisse dire là-dessus rien d'assûré.

(7) Nôtre Auteur, se fiant sans doute à sa mémoire, a changé le sens de Pline. Le passage se trouve, *Lib.* VII. *Cap.* LV. où, après avoir traité de fables puériles tout ce qu'on disoit des *Enfers*, & de l'état des Ames dans une autre Vie; il ajoûte: *Similis & de adservandis corporibus hominum, ac revivisendi promissa* Democrito *vanitas, qui non revixit ipse.* „ Il faut dire la même chose de l'imposture de *Démo-* „ *crite*, que les Corps des Hommes se conserveroient, „ & qu'ils revivroient; mais qui n'est lui-même ja- „ mais revenu au monde." Ainsi il ne s'agit point là de la Sépulture, dont il a été traité dans le Chapitre précedent; mais seulement de je ne sai quelle idée d'une Résurrection des Corps, que le Philosophe s'étoit faite; sur quoi on peut voir ce qu'a dit Mr. Le Clerc, dans son Indice Philologique sur l'Histoire de la Philosophie Orientale, par Stanley; au mot *Resurrectio.* Nôtre Auteur avoit lû ou retenu le passage, comme s'il étoit ainsi conçû: *De adservandis corporibus hominum, ob revivisendi* promissa. Mais s'il eût consulté l'Original, il auroit bien tôt vû qu'il n'y a pas moien d'y trouver cela.

(8) *Quidnam sibi saxa cavata?*
Quid pulchra volunt monumenta?
Res quod nisi creditur illis
Non mortua, sed data somno?

Cathemerin. *Hymn.* X. vers. 53, *& seqq. Edit. Cellarii.*

ſe pourroit, en cachant les Corps Humains dans la Terre. Dans une Déclamation de QUINTILIEN, on remarque, que (9) *la Compaſſion des Hommes met les Corps morts de leurs ſemblables à couvert des Oiſeaux & des Bêtes Sauvages, qui viendroient les manger.* CICE'RON dit de quelcun, (10) qu'*il fut privé, dans ſa mort, des honneurs qu'on doit à tous les Hommes, étant laiſſé en proie aux Bêtes féroces.* VIRGILE introduit un Ennemi, qui aiant tué ſon homme, parle ainſi, dans le feu de ſa colére, au Cadavre: (11) *Ta Mére ne te rendra point les devoirs de la Sépulture, & ne mettra pas tes os dans le Tombeau de tes Ancêtres; tu ſeras livré aux Oiſeaux de proie.* DIEU même menace, par ſes Prophétes, les Rois qui ſe ſont rendus dignes de ſa colére, de faire en ſorte qu'ils n'auront d'autre Sépulture (c) que celle d'un Ane, & que les Chiens (d) lêcheront leur ſang. C'eſt le deſir d'éviter cet inconvénient, que LACTANCE conſidére comme le vrai but de la Sépulture, lors qu'il dit: (12) *Nous ne ſouffrirons pas que la figure & l'image de* DIEU *ſoit laiſſée en proie aux Bêtes ſauvages & aux Oiſeaux.* St. AMBROISE eſt auſſi dans la même penſée: car faiſant l'éloge de ceux qui s'aquittent de ce devoir, il dit, (13) *qu'il n'y a rien de plus beau, que de faire du bien à ceux qui ne ſont plus en état de nous le rendre; de garantir des inſultes des Oiſeaux & des Bêtes, ceux qui ſont de même nature que nous.*

(c) *Jerem.* XXII, 19.
(d) *I. Rois,* XXI, 19.

5. Quand même il n'y auroit pas à craindre un tel inconvénient, ce ſeroit toûjours une choſe peu convenable à la dignité de la Nature Humaine, que le Corps d'un Homme fût expoſé à être foulé aux pieds. On trouve une penſée approchante dans SOPATER, ancien Rhéteur Grec: (14) *Il eſt*, dit-il, *beau & honnête, d'enterrer les Morts: la*

(9) *Cadaver ab incurſu avium ferarumque tantum miſerantium corona cuſtodit.* Declamat. VI. (Cap. III. *Edit. Burm.*) Voiez la prédiction touchant ce qui devoit arriver à la poſtérité de *Jéroboam*, en punition des péchez de ce Prince, I. ROIS, *Chap.* XIV. *verſ.* 11. comme auſſi TERTULLIEN, *De Reſurrectione.* HOME'RE parlant d'*Egiſthe*, qui avoit commis adultére avec la Reine, & s'étoit emparé du Roiaume d'*Argos*; dit, qu'on ne jetta pas même une poignée de terre ſur ſon cadavre, & qu'on le laiſſa en proie aux Oiſeaux & aux Chiens:

Τῷ κέ οἱ οὐδὲ θανόντι χυτὴν ἐπὶ χερσὶν ἔχευαν,
Ἀλλ' ἄρα τόν γε κύνες τε καὶ οἰωνοὶ κατέδαψαν.

Odyſſ. *Lib.* III. (*verſ.* 258, 259.) Mais *Oreſte*, plus humain, fit enterrer ce Corps mort; comme je le dis plus bas, dans le Texte. [Voiez la *Note* 2. ſur le paragraphe 4.] SOPHOCLE fait dire à *Ménélas*, qu'il veut laiſſer le Corps d'*Ajax*, ſur le rivage, pour ſervir de pâture aux Oiſeaux de mer:

Ἀλλ' ἀμφὶ χλωρὸν ψάμαθον ἐκβεβλημένος,
Ὀρνισι φορβὴ παραλίοις γενήσεται.

Ajac. (*verſ.* 1083, 1084.) Mais là-même *Ulyſſe* s'y oppoſe; *Ulyſſe*, dis-je, qui eſt donné pour un modéle de ſageſſe. Le même Poëte dit, à la louange d'*Antigone*, qu'elle n'a pas voulu laiſſer le corps de ſon Frére expoſé à être mangé des Chiens & des Oiſeaux de proie:

Ἥτις τὸν αὐτῆς αὐταδέλφον ἐν φοναῖς
Πεπτῶτ' ἄθαπτον, μήτ' ὑπ' ὠμηστῶν κυνῶν
Ἕλκειν ἀλίσθαι, μήτ' ὑπ' οἰωνῶν τινός.

Antigon. (*verſ.* 711, *& ſeqq.*) Voiez encore APPIEN *d'Alexandrie*, Bell. Civ. *Lib.* I. (*pag.* 663. *Ed. Amſt.* 394. *Ed. H. Steph.*) au ſujet de ceux que *Marius* faiſoit mourir: & AMMIEN MARCELLIN, Lib. XVII. (Cap. I.) au commencement; où l'on voit le ſoin qu'eut l'Empereur *Julien* d'empêcher que les Corps de ceux qui avoient été tuez dans une Bataille ne fuſſent en proie aux Oiſeaux. GROTIUS,

Dans le paſſage d'HOME'RE, il ne s'agit point de ce qui arriva effectivement, mais de ce qu'auroit fait *Ménélas*, s'il eût été à *Argos*. On n'a qu'à voir la ſuite du diſcours, pour en convenir. A l'egard de la queſtion en elle-même, le plus naturel eſt peut-être de dire, que l'on a introduit l'uſage d'enterrer les Corps morts, qui eſt le plus ancien, afin de n'être pas incommodé par les mauvaiſes odeurs qui en exhaloient, ſur tout dans les Païs chauds, qui ont été peuplez les prémiers. A cela il a pû ſe joindre enſuite d'autres idées, différentes ſelon les tems & les lieux. La raiſon, dont nôtre Auteur parle, n'a pas fait impreſſion ſur tous les Peuples. Car on voit, par exemple, que les *Hyrcaniens* faiſoient dévorer les Cadavres Humains à des Chiens, qu'ils nourriſſoient exprès pour cet uſage. Et les *Mages*, Philoſophes célébres de l'Orient, n'enſevelifſoient leurs Morts, qu'après les avoir fait déchirer par des Chiens ou des Oiſeaux. Voiez HE'RODOTE, Lib. I. Cap. CXL. CICERON, *Tuſc. Quæſt.* Lib. I. Cap. XLV. avec les Notes de Mr. DAVIES: SEXTUS EMPIRICUS, *Pyrrhon. hypotyp.* Lib. III. Cap. XXIV. §. 227. avec celles de Mr. FABRICIUS. A quoi on peut joindre un Mémoire qui ſe trouve dans l'HISTOIRE CRITIQUE, *Tom.* XII. *Art.* X.

(10) *Item, inimicorum in manibus mortuus eſt, hoſtili in terra turpiter jacuit inſepultus, à feris diu vexatus, communi quoque honore in morte caruit.* De Invent. *Lib.* I. *Cap.* LV.

(11) *Iſtic nunc, metuende, jace: non te optima mater*
Condet humi, patriove onerabit membra ſepulcro;
Alitibus linquere feris ——— ———

Aen. X, 557, *& ſeqq.*

(12) *Non enim patiemur, figuram & figmentum Dei; feris ac volucribus in prædam jacere, ſed reddamus id terræ, unde ortum eſt, &, quamvis in homine ignoto, neceſſariorum ſepulturam, nulli negandum munus, implebimus: in quorum locum, quia deſunt, ſuccedat humanitas.* &c. Lib. VI. Cap. XII. *num.* 30.

(13)

la Nature a appris à leur rendre ce devoir, afin que les Corps Humains ne fussent pas en quelque maniére deshonorez, après leur mort, en paroissant tout nuds, pendant qu'ils se dissolvent & se corrompent. Cet usage, dis-je, est naturellement honnête, & conforme à l'Humanité: tout le monde le trouve tel, soit que ce soient des Dieux, ou des Demi-dieux, qui ont ordonné d'honorer ainsi les Défunts. Comme il n'est pas d'ailleurs conforme à la Raison, que les secrets de la Nature soient exposez, après la mort, aux yeux de chacun; on a établi de tems immémorial la coûtume d'enfermer les Corps Humains, après leur mort, dans des Tombeaux, où ils pûssent pourrir, sans que personne les vît. GRE'GOIRE *de Nysse* dit aussi, (15) que *c'est pour ne pas montrer au Soleil la honte de la Nature Humaine.*

6. C'est pour cela qu'on dit, que la Sépulture est duë, non pas tant à l'Homme, ou à la personne, qu'à l'Humanité, ou à (16) la Nature Humaine. Rendre ce devoir, c'est faire un acte de l'Humanité la plus commune, selon (17) SENE'QUE, QUINTILIEN (18), & PE'TRONE (19). C'est pourquoi (20) les anciens Docteurs Juifs, parlant de la Loi (21) qui défendoit au Souverain Sacrificateur d'approcher d'aucune chose qui eût du rapport aux Funerailles; l'expliquent avec cette restriction, que, s'il trouvoit un Corps sans sépulture, il pouvoit non seulement s'en approcher, mais il devoit (22) l'enterrer lui-même. Les anciens Chrétiens ont regardé le devoir de la Sépulture comme une chose si nécessaire, (23) qu'ils croioient que, pour s'en aquitter, on pouvoit vendre ou fondre les Vases de l'Eglise, même après qu'ils avoient été consacrez, aussi bien que pour entretenir les Pauvres, ou pour racheter des Prisonniers.

§. III.

(13) *Nihil hoc officio præstantius; ei conferre, qui jam sibi non potest reddere: vindicare à volatilibus, vindicare à bestiis consortem naturæ.* Lib. *de Tobia*, Cap. I.

(14) Ὅτι τὸ θάπτειν καλὸν, καὶ ὅτι τοῦτον ἡ φύσις ἐξιοῦσι τοῖς σώμασιν, ἵνα μὴ διαλυόμενα μηδὲ θάπτοντα γυμνὰ, καθάπερ αἰσχύνηται, τοῦτο τῇ φύσει καλὸν, τοῦτο φιλάνθρωπον· τοῦτο τοῖς ὅλοις δοκεῖ, εἴτε θεοὶ, εἴτε τινὲς Ἥρωες ταῦτα μὴ θάπτοντες τοῖς ἀνθρώποις τὸν τεμβὸν κατεσκάπτοντο. ἐντεῦθεν καὶ ἐκ εὐλόγου, τὰ δ' φύσεως ἀπόῤῥητα μὴ τὴν τελευτὴν ἅπασι δείκνυσθαι, γῇ κρύπτειν τὸν ἄνθρωπον νενομίκασιν ἄνθρωποι, ἵνα τῷ καλύπτεσθαι μνήματι ἐλάττωσι τὸ σῶμα διαλυόμενον. SOPATER, in Controversiis.

(15) Ὡς μὲν ἀνεδεχθῆναι τῇ ὕλῃ τὴν ἀσχημοσύνην τῆς φύσεως. Epist. *ad Letoïum.* C'est ainsi que les Femmes enceintes ont de coûtume de *cacher la honte de l'accouchement*, τὰ αἰσχυντηλὰ τῆς ὠδῖνος σκεπάζουσι, comme s'exprime AGATHIAS, (*Hist.* Lib. V. Cap. VI.) Tant il est vrai, que, dans nôtre naissance, aussi bien que dans nôtre mort, il y a dequoi nous faire voir combien peu de chose nous sommes naturellement! C'est pour donner à entendre cela, que les Docteurs Juifs disoient, Qu'il falloit que les Grands & les Petits fussent enveloppez, & en naissant, & après leur mort, de bandelettes ou de draps de même étoffe. GROTIUS.

(16) Le Grammairien SERVIUS dit, que la Sépulture est duë généralement à tous les Hommes: HAUD ADSPERNANDA] *Justa, non contemnenda. Sepulturæ enim beneficium generaliter debetur universis.* In Lib. XI. Æn. (*vers.* 106.) GROTIUS.

(17) *At si terram ignoto mortuo injeci, nullum habeo hujus officii debitorem, in publicum humanus.* De Benefic. *Lib.* V. *Cap.* XX.

(18) *Et ignoto quoque corpori publica humanitas quasi quasdam fecit exsequias.* Declamat. VI. Cap. III. *Edit. Burman.*

(19) *Aut præterimus aliquis trolatitiâ humanitate lapidabit* &c. Satyric. *Cap.* CXIV.

(20) Cette période, & la suivante se trouvent, dans l'Original, sur la fin du paragraphe suivant. Elles seront mieux ici, que dans l'endroit où l'Auteur les avoit mises, & où il s'agit non de la Sépulture en général, mais de la Sépulture des Ennemis en particulier. Comme une de ces périodes n'étoit pas dans la prémiére Edition, il y a lieu de croire, que l'Auteur, en l'ajoûtant, l'a placée, sans y penser, ailleurs qu'il ne vouloit. Je suis sûr, du moins, qu'il devoit les mettre ici l'une & l'autre.

(21) Voïez LE'VITIQUE, Chap. XXI. *vers.* 1, *& suiv.*

(22) Le Grammairien SERVIUS remarque la même chose, à l'égard des *Pontifes* de *Rome.* GROTIUS.

C'est sur le VI. Livre de l'*Enéïde*, où il dit, qu'il n'étoit pas permis aux Pontifes de voir seulement un Corps mort; mais que ç'auroit été encore plus mal fait à eux, si aiant vû un Corps sans sépulture ils n'y avoient pas jetté quelques poignées de terre: *Qui enim de pietatis generibus scripserunt, primum locum in sepultura esse voluerunt. Unde, quum Pontificibus nefas esset cadaver videre, tamen magis nefas fuerit, si visum insepultum relinquerent. Genus autem fuerat sepulturæ, injectio pulveris.* In *vers.* 176. Voïez GUTHIER, *De Jure Manium*, Lib. II. Cap. VIII. où l'on ne trouve pourtant pas ce passage remarquable du Commentateur de VIRGILE.

(23) *Nemo potest queri, quia captivi redemti sunt: nemo potest accusare, quia templum Dei ædificatum est: nemo potest indignari, quia humandis fidelium reliquiis spatia laxata sunt: nemo potest dolere, quia in sepulturis Christianorum requies defunctorum est. In his tribus generibus vasa Ecclesiæ, etiam initiata, confringere, conflare, vendere, licet.* AMBROS. De Offic. Lib. II. Cap. XXVIII.

§. III. 1. DELA' il s'enſuit, qu'on ne doit point refuſer la Sépulture à un *Ennemi*, ſoit public, ſoit particulier.

2. Pour commencer par les *Ennemis particuliers*, il y a là-deſſus, dans SOPHOCLE, un beau diſcours d'*Ulyſſe*, par lequel il veut perſuader à *Ménélas* de laiſſer rendre à *Ajax* les honneurs de la Sépulture. Voici entr'autres ce qu'il dit: (1) *Prenez garde, ô Roi, qu'après tant de belles ſentences que vous venez de débiter, vous ne vous laiſſiez aller à inſulter injuſtement un homme mort.* En effet, la Mort doit finir toutes les quérelles; qui eſt la raiſon que le même Poëte (2) en rend ailleurs, & après lui, VIRGILE (3), STACE (4), & d'autres.

3. Tout le monde convient auſſi, qu'on doit la Sépulture aux *Ennemis publics*. C'eſt le *droit commun de la Guerre*, comme le qualifie (5) APPIEN *d'Alexandrie*. PHILON (6), TACITE (7), LUCAIN (8) & DION (9) *Chryſoſtôme*, diſent à peu près la même choſe. Le dernier, auſſi bien que le Rhéteur SOPATER, (10) cité ci-deſſus, ajoûtent, que l'on n'eſt pas diſpenſé de ce devoir envers les plus grands Ennemis, qui ne ſont plus Ennemis, dès qu'ils ſont morts.

4. Auſſi voit-on dans l'Hiſtoire une infinité (11) d'exemples de gens qui ont pratiqué ici la Loi de l'Humanité. Pour ne rien dire (12) d'*Hercule*, qui tenoit cela pour maxi-

§. III. (1) Ce n'eſt point *Ulyſſe*, qui dit cela, mais le Chœur.

ΧΟ. Μηδέποτ', ἀνὴρ μάταν ὑποσχὰς σοφὰς,
Εἶτ' αὐτὸς ἐξαυδᾶν ὕβρεως γένῃ.

Ajac. *verſ.* 1110, 1111. Le diſcours d'*Ulyſſe* ſe trouve plus bas, *verſ.* 1349, *& ſeqq.*

(2) Dans un Fragment de l'*Antigone*:

Θάνατος γὰρ ἀνθρώποισι τιμίων τέλος
Ἔχει· τί γὰρ τὸν ἔτι μείζον ἢ βροτοῖς;

(Verſ. 39. apud BARNES.) Et dans les *Suppliantes*:

Ἐς γὰρ τι καὶ πέπτωκας Ἀργείων ὕπο,
Τεθνᾶσιν· ἡμύνασθε πολεμίους καλῶς.

(Verſ. 528, 529.) GROTIUS.

(3) *Nullum cum victis certamen, & æthere caſſis.* (Æn. XI, 104.) L'Auteur de la *Rhétorique adreſſée à* HE'RENNIUS, citant ce vers, ajoûte, qu'il eſt arrivé aux Morts tout ce qui peut leur arriver de mal: *Nam quod malorum eſt extremum, accidit illis jam.* GROTIUS.

Ces paroles, non plus que la citation du vers de VIRGILE, ne ſe trouvent point certainement dans toute la *Rhétorique* d'un Auteur ancien, qui a été long tems priſe pour un Ouvrage de CICE'RON. Je puis ici montrer ſûrement la ſource de l'erreur; & c'eſt un exemple inconteſtable, qui prouve que nôtre Auteur s'eſt trompé quelquefois pour avoir cité ſur la foi d'autrui. ALBERIC GENTIL, dans ſon Traité *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XXIV. pag. 459. après avoir allégué pluſieurs des autoritez dont nôtre Auteur a fait ici uſage; ajoûte ce paſſage, qu'il donne pour être du III. Livre de la *Rhétorique à* HE'RENNIUS: *Mortuis iratum eſſe neminem oportet. Et ſic* Ulyſſes *in* Ajace SOPHOCLIS. *Et ſic* Æneas:

Nullum cum victis certamen, & æthere caſſis.
Nam, quod malorum eſt extremum, accidit illis jam: nec quidquam incommodi ſenſuri ſunt. Et ſic Apollo *apud* HOMERUM, [Iliad. *Lib.* XXIV. *verſ.* 24.] *contra* Achillem:

Surdam fœdat humum, implacatâ concitus irâ.

Mais il n'y a pas un ſeul vers de VIRGILE dans tous les quatre Livres de la Rhétorique, dont il s'agit; quoi que ce Juriſconſulte ſe ſerve ailleurs de cette raiſon, pour prouver en paſſant que l'Ouvrage n'eſt point de CICE'RON: *Qui* [Auctor] dit-il, *non eſt* CICERO, *ſi Virgiliana habet.* Pag. 531. Il eſt donc clair, que nôtre Auteur n'a eu d'autre garant de ſa citation qu'ALBERIC GENTIL: mais je ne ſai d'où celui-ci avoit tiré les paroles qu'il rapporte. Je les ai cherchées inutilement & dans QUINTILIEN, & dans le Recueil des anciens Rhéteurs Latins, publié par PITHOU, à *Paris*, en 1599. Elles ont pourtant un air, qui n'eſt pas moderne.

(4) ——— ——— *Bellavimus: eſto.*
Sed cauſſare odia, & triſtes mors obruit iras.

(Theb. Lib. XII. verſ. 573, 574.) On trouve une ſemblable penſée dans OPTAT *de Milève*: *Ut terretis vivos, malè tractatis & mortuos, negantes funeribus locum. Si inter viventes fuiſſet certamen, odia veſtra vel mors aliena compeſceret. Jam tacet, cum quo paullo ante litigabas.* (Lib. VI. *contr. Parm.*) GROTIUS.

On peut ajoûter, ſi l'on veut, ces vers d'OVIDE:

Corpora magnanimo ſatis eſt proſtraſſe Leoni: Pugna ſuum finem, quum jacet hoſtis, habet. Triſt. *Lib.* III. *Eleg.* V. verſ. 33, 34. Voiez ce qui ſuit.

(5) Ἔθαψεν αὐτὰς· εἶτα τὸ ἔργον ἀνθρώπινον καὶ κοινὸν ἐν τοῖς πολέμοις ἡγάμενος &c. De Bell. Punic. *pag.* 105. *Edit. Amſt.* (63. *Ed. H. Steph.*)

(6) Cet Auteur dit que ceux qui ont de la bonté & de l'humanité, enterrent même à leurs dépens les Morts de l'Armée Ennemie; & que ceux qui étendent leur animoſité jusques ſur les Morts, ne laiſſent pas de faire un accord avec l'Ennemi, pour lui permettre de leur rendre les derniers devoirs: Ἤδη ὅ καὶ τοὺς ἀπεσπάντας ἐν τῷ πολέμῳ τῶν ἐχθρῶν ταφῆς ἀξίωσιν, οἱ μὲν ἐπιεικεῖς καὶ φιλάνθρωποι, ταῖς οἰκοθεν δαπάναις· οἱ δὲ τὴν ἔχθραν καὶ μετὰ τὰς ναυμὰς ἀποτίνοντες, ὑπόσπονδα τὰ σώματα διδόντες, ὑπὲρ τοῦ μὴ τὸ τελευταῖας χάριτος ἀμοιρῆσαι τὸ νομιζόμενον· ἐν πολέμῳ μὲν οἱ δυσμενεῖς ταῦτα &c. In Flacc. *pag.* 974. A.

(7) *Ne hoſtes quidem ſepulturæ invident.* Annal. Lib. I. Cap. XXII. *num.* 3.

(8) Le paſſage a été cité dans la *Note* 12. ſur le paragraphe 1.

(9) Διὰ τοῦτο τοὺς ἀποθανόντας ἐᾶσι καὶ πολέμιοι, ἐᾶσι τὴν ἔχθραν καὶ τὴν ὕβριν εἰς τὰ σώματα αὐτῶν ἐπιδείκνυται. Orat. *de Lege.* Voiez un autre paſſage de cet Orateur, qui a été cité ci-deſſus, §. 1. *Note* 2.

(10) Τίς πολέμιος τούτου τοῦ τιμᾶς τὸ τοῦ ἀνθρώπου γένους ἐστέρησε; τίς ἐχθρὸς μυστικαίσασα μετὰ τὰ πλημμελήματα, παραβαίνει τὸν θεσμὸν τοῦτον οὐκ ἐχίετο; In Con-

maxime; *Alexandre le Grand* (a) fit enterrer de ſon pur mouvement ceux qu'il avoit taillez en piéces à la Bataille d'*Iſſus*. *Hannibal* en uſa ainſi à l'égard de (13) *Cajus Flaminius*, d'*Emilius* (14) *Paulus*, de (15) *Tibérius Gracchus*, de (16) *Marcellus*, tous Romains; en ſorte que, comme s'exprime Silius Italicus, (17) *on eût dit que c'étoient des Généraux Carthaginois, à qui il rendoit les honneurs de la Sépulture.* Les *Romains* firent la même choſe (18) à l'égard d'*Hannon*, Carthaginois; *Pompée*, (19) à l'égard de *Mithridate*; *Démétrius*, (20) à l'égard de pluſieurs; *Marc Antoine*, (21) à l'égard d'*Archélaüs*. Dans le ſerment que faiſoient autrefois les *Grecs*, lors qu'ils alloient porter les armes contre les *Perſes*, il y avoit cette clauſe: (22) *J'enterrerai tous ceux de nos Alliez qui ſeront morts dans le Combat; & je ne refuſerai pas même la Sépulture aux Barbares, lors que nous ſerons Vainqueurs.* On voit par tout dans les Hiſtoires, les Ennemis obtenir l'un de l'autre la (23) *permiſſion d'emporter leurs Morts.* En voici un exemple, tiré de Pausanias: (24) *C'étoit*, dit-il, *une choſe conſtante parmi les* Athéniens, *que leurs Ancêtres avoient enterré les* Médes, [qui avoient été tuez à la Bataille de *Marathon*]; *parce qu'il y a une obligation indiſpenſable d'enſévelir les Morts, quels qu'ils ſoient.*

(a) *Diodor. Sic.* Lib. XVII. Cap. 40.

5. On trouve à la vérité des exemples du contraire; mais qui ſont généralement condamnez.

Controverſ.

(11) Joseph, met au rang des Loix de Moise, Qu'on doit enterrer les Morts, ſans en excepter ceux des Ennemis: Θαπτέσθωσαν ὁ καὶ οἱ πολέμιοι. (Antiq. Jud. *Lib.* IV. *Cap.* VIII. pag. 127. B.) Homère nous repréſente *Agamemnon*, faiſant enſevelir les *Troiens*, Iliad. Lib. VII. *Antigonus* en uſa de même à l'égard de *Pyrrhus*; comme nous l'apprend Plutarque (Vit. Pyrrh. in fin. *pag.* 406. A. B.) Grotius.

Il n'eſt pas dit, dans Homère, qu'*Agamemnon* fit enterrer les Morts de l'Armée Troienne, mais ſeulement que l'on convint d'une trêve, pour enterrer chacun les ſiens. Voiez *verſ.* 396, *& ſeqq.*

(12) Il fut le prémier, à ce qu'on dit, qui accorda une trêve pour enterrer les Morts, au lieu qu'auparavant on laiſſoit manger aux Chiens ceux qui avoient été tuez: Πρῶτον γὰρ τῶν ἐξ αἰῶνος νεκρὸς ὑποσπόνδως ἀποδόσθαι παρησαμένης, εἰωθότων τότε ὀλιγωρεῖν τῶν ἀνημμένων, καὶ ἀπολείπειν αὐτὰς κυσὶν δεῖπνον εἶναι. Ælian. *Var. Hiſt.* Lib. XII. Cap. XXVII. Voiez auſſi Plutarque, dans la Vie de *Théſée*, pag. 14. A. Grotius.

(13) *Hannibal* fit chercher le Corps de *Flaminius*; mais on ne le trouva pas: Flaminii *quoque* corpus, *funeris cauſſâ, magnâ cum curâ inquiſitum, non invenit.* Tit. Liv. Lib. XXII. Cap. VII. *num.* 5.

(14) C'eſt auſſi Tite Live, qui nous apprend cela, mais comme une choſe rapportée par quelques Auteurs, & qu'il ne donne pas pour certaine: *Conſulem quoque Romanum* [L. Æmil. Paullum] *conquiſitum ſepultumque, quidam auctores ſunt.* Ibid. Cap. LII. *num.* 6.

(15) Autre fait encore incertain: *Funeris quoque* Gracchi *varia eſt fama. Alii in caſtris Romanis ſepultum ab ſuis; alii ab* Annibale (*& ea vulgatior fama eſt*) *tradunt in veſtibulo Punicorum caſtrorum rogum exſtructum eſſe . . . . ipſo* Annibale *omni rerum verborumque honore exſequias celebrante.* Tit. Liv. *Lib.* XXV. *Cap.* XVII. *num.* 4.

(16) Voiez Plutarque, dans ſa Vie, *pag.* 316. A. Tom. I. *Ed. Wech.* Cice'ron en fait auſſi mention: *Non* M. Marcellum, *cujus interitum ne crudeliſſimus quidem hoſtis honore ſepulturæ carere paſſus eſt.* De Senect. *Cap.* XX. Voiez la Note ſuivante.

(17) C'eſt en parlant de *Marcellus*:

Credas
Sidonium cecidiſſe ducem ——
Ipſe facem ſubdens; Laus, inquit, parta perennis:
Marcellum abſtulimus Latio ——

De Bello Pun. *Lib.* XV. verſ. 389, 390.

18) C'eſt de Vale're Maxime que nôtre Auteur a tiré ceci: *Pro quo fortiſſimè dimicans* Hanno, *dux* Carthaginienſium, *occiderat; corpus ejus è tabernaculo ſuo amplo funere extulit* [L. Corn. Scipio.] Lib. V. Cap. I. *num.* 2.

(19) Voiez Appien *d'Alexandrie*, pag. 413. *Ed. Amſt.* (250. *Ed. H. Steph.*)

(20) Comme, par exemple, après la victoire qu'il remporta à *Salamine*, ſur *Ptolomée*; Plutarch. *in ejus Vit.* pag. 896. A.

(21) Voiez Plutarque, dans ſa Vie, *pag.* 917. B.

(22) L'Auteur a tiré ceci de Diodore *de Sicile*; je ne ſâche du moins aucun autre Hiſtorien qui ait rapporté la formule du ſerment dont il s'agit: mais il a mal pris le ſens de la clauſe, qui étant bien expliquée, ne fait rien au ſujet. Voici l'original: Ἀλλὰ τοὺς ὑπὲρ τὰ μάχη τελευτήσαντας τῶν συμμάχων πάντας θάψω· καὶ κρατήσας τῷ πολέμῳ τῶν Βαρβάρων, ἀδῃμίαν τὴν ὑφ' ἡμᾶς πόλιν ἀνάστατον ποιήσω. C'eſt-à-dire: " J'enſevelirai tous ceux de nos Alliez, qui ſeront morts " dans le Combat; & lors que j'aurai remporté la " Victoire ſur les Barbares, je ne ſaccagerai aucune des Villes priſes. *Biblioth. Hiſt.* Lib. XI. Cap. XXIX. pag. 258. *Edit. H. Steph.* Voilà un ſens fort différent, & où il n'y a rien qui regarde la Sépulture des Ennemis. Nôtre Auteur aiant ou lû à la hâte, ou mal retenu le paſſage, l'a tronqué, & en même tems changé la ponctuation, comme s'il y avoit: Πάντας θάψω, καὶ κρατήσας τῷ πολέμῳ, τὴν Βαρβάρων. Voilà un exemple bien remarquable de la néceſſité qu'il y avoit de chercher les ſources des Citations, & de conferer les Paſſages citez avec les Originaux.

(23) Νεκρῶν ἀναίρεσιν. Voiez ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 45. Grotius.

Voiez en un exemple dans la *Note* 21. ſur le §. 1. de ce Chapitre.

(24) Τοῖς δὲ Μήδοις Ἀθηναῖοι καὶ θάψαι λέγουσιν, ὡς ἀκήρατος ὄσιον ἀνθρώπῳ νεκρὸν γῆ κρύψαι. Lib. I. ſeu *Attic.* Cap. XXXII. pag. 31. *Ed. Wech.*

damnez. Virgile traite de (25) *fureur*, le refus de la Sépulture, par rapport à un Ennemi; & Claudien (26) dit, que c'eſt *dépouiller l'Humanité*. Selon Diodore de Sicile, (27) *c'eſt une férocité brutale, que de faire la guerre à des Morts qui étoient de même nature que nous.*

§. IV. 1. Je vois néanmoins, qu'il y a des raiſons de douter, ſi l'on n'eſt pas diſpenſé du devoir de la Sépulture envers ceux qui s'étoient rendus coupables de quelque forfait inſigne. La Loi Divine, donnée aux anciens *Hébreux*, & qui eſt une excellente Ecôle d'Humanité, auſſi bien que de toutes les autres Vertus; (a) ordonne d'enterrer le même jour un Pendu; genre de ſupplice qui étoit regardé comme fort ignominieux. Auſſi Joseph, l'Hiſtorien Juif, (1) nous apprend-il, que ceux de ſa Nation étoient ſi fort exacts à rendre le devoir de la Sépulture, qu'ils emportoient & enterroient avant le coucher du Soleil les Corps de ceux qui avoient été ſuppliciez. D'autres Interprêtes Juifs ajoûtent, qu'on en uſoit ainſi par reſpect pour l'Image de Dieu, à laquelle l'Homme a été créé.

(a) *Deut.* XXI, 23. Voiez *Nombr.* XXV, 4. *II. Sam.* XXI, 13.

2. Parmi les *Grecs*, *Oreſte*, aiant tué *Egiſthe*, le fit enterrer, au rapport d'Homère, (2) quoi que cet *Egiſthe*, après avoir commis adultére avec la Reine *Clytemneſtre*, eût tué le Roi, Pére d'*Oreſte*. Chez les *Romains* auſſi le Juriſconſulte Ulpien (3) fut d'avis de ne pas refuſer aux Parens les Corps de ceux qui avoient été exécutez. Paul, autre Juriſconſulte, (4) dit même, qu'il faut donner ces Corps à quiconque les demande. Et les Empereurs Dioclétien & Maximien (5) déclarent, dans un Reſcript, qu'ils ne défendent point d'enterrer ceux qui ont été punis du dernier ſupplice.

3. On trouve bien, dans les Hiſtoires, des exemples de gens, dont (6) les Corps ont été laiſſez ſans ſépulture; mais ces exemples ſont plus fréquens dans les Guerres Civiles, que dans les Guerres avec des Ennemis du dehors. Aujourdhui encore on laiſſe long

(25) *Unum hoc, per, ſi qua eſt victis venia hoſtibus, oro; Corpus humo patiare tegi: ſcio acerba meorum Circumſtare odia: hunc, oro, defende furorem.* (Æn. X, 903, & ſeqq.) Sur quoi Servius dit: *Inimicorum iram, & poſt fata ſævire cupientem.* Grotius.

(26) Voiez le paſſage cité dans la *Note* 16. ſur le paragraphe 1.

(27) Ἀλλὰ τὸ πολεμεῖν ἢ ὁμοῦλον τοῖς τετελευτηκόσι θηριῶδες. Lib. V. Cap. XXIX. pag. 213. *Ed. H. Steph.*

§. IV. (1) C'eſt en parlant de la cruauté des *Iduméens*, dans le carnage qu'ils firent des *Juifs*, pendant la Guerre: Προῆλθον ὁ εἰς τοσοῦτον ἀσεβείας, ὥστε καὶ ἀτάφους ῥῖψαι, καὶ τοι τοσαύτην Ἰουδαίων φυὴν τὰς ταφὰς παρεῖναι φοβερὰν, ὥστε καὶ τὸς ἐκ πατρίδων ἀναστατουμένους πρὸ δύντος ἡλίου καθαιρεῖν τε καὶ θάπτειν. Bell. Jud. *Lib.* IV. *Cap.* XV. (VII. in Lat.) pag. 862. F.

(2) Homère dit, qu'*Oreſte*, après avoir tué *Egiſthe*, le Galant de ſa Mére, fit, ſelon la coûtume de ces tems-là, un feſtin funébre à ceux d'*Argos*, pour les funerailles de ſa Mére & du Galant, c'eſt-à-dire, qu'il les tua l'un & l'autre, ce que le Poëte a voulu éviter de dire formellement, par rapport à la Mére, ſelon la remarque du Scholiaſte:

Ἦτοι ὁ τὸν κτείνας δαίνυ πάρος Ἀργείοισιν
Μητρός τε στυγερῆς καὶ ἀνάλκιδος Ἀγισθοιο.

Odyſſ. *Lib.* III. verſ. 309, 310. Pausanias nous apprend, qu'ils furent enterrez hors de la Ville: *Lib.* II. ſeu *Corinthiac.* Cap. XVI. pag. 59. *Ed. Wech.*

(3) *Corpora eorum, qui capite damnantur, cognatis ipſorum neganda non ſunt; & id ſe obſervare etiam Divus Augustus Lib.* I. De Vita ſua, *ſcribit.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XXIV. *De cadaveribus puniterum*, Leg. I.

(4) *Corpora animadverſorum quibuſlibet petentibus ad ſepulturam danda ſunt.* Ibid. *Leg.* III.

(5) *Obnoxios criminum digno ſupplicio ſubjectos, ſepulturæ tradi non vetamus.* Cod. Lib. III. Tit. XLIV. *De religioſis & ſumt. fun.* Leg. XI. Philon, Juif, fait mention de cette coûtume des Romains, dans ſon Livre touchant *Flaccus*, (pag. 977. A. *Edit. Paris.*) Grotius.

(6) C'eſt ce que Joseph appelle, inſulter à un Cadavre; dans le diſcours qu'il fait tenir au Roi *Alexandre Jannée*, à l'heure de ſa mort: Ἔστι καθυβρίζειν ἀτιμίᾳ μὲ θελήσωσι τὸν νεκρὸν ὡς πολλὰ πεπονθότες ἐξ ἐμοῦ &c. (Antiq. Jud. *Lib.* XIII. *Cap.* XXIII. pag. 463. D.) Voiez Quintilien, *Declamat.* IV. (Cap. IX. init. *Ed. Burmann.*) où l'on trouve ces mots: Quod [lex] *inſepultum voluit abjici* &c.) Grotius.

(7) C'eſt Hérodote qui nous apprend cela. Voici comment il fait répondre *Pauſanias* à *Lampon*, un des plus conſidérables de l'Ile d'*Egine*: Ὦ ξεῖνε Ἀιγινῆτα, τὸ μὲν εἰνοεῖν τε καὶ φρονέειν, ἄγαμαι σεῦ· γνώμας μὲν τοι ἀμείρεται χρηστὰς. ἐξίεμαι γὰρ μὲ ὑβρίζειν, καὶ τὸν πάτρην, καὶ τὸ ἔργον, ἐς τὸ μᾶλλον καταβάλλειν, παραινέων τοιαῦτα λυμαίνεσθαι· καὶ ἢν ταῦτα ποιέῃς, φὰς ἄμεινόν με ἀκούσεσθαι, τὰ σφέτερα μᾶλλον βαρβάροισι ποιέειν, ἢπερ Ἕλλησι, κακίοισι, ἢ ἐπιφθονέοντι. &c. Lib. IX. Cap. LXXVII. LXXVIII.

(8) ——— *Vade, atra dature*
Supplicia, extremique tamen ſecure ſepulcri.
Thebaid. *Lib.* XII. verſ. 780, 781.

long tems expoſez à la vuë de tout le monde les Corps de ceux qui ont été condamnez à mort pour certains crimes. Mais c'eſt une queſtion controverſée & entre les Théologiens, (b) & entre les Politiques, ſi cette coûtume eſt bien louable.

(b) *Roch. de conſuetud.* fol. 12. *Abb.* in Can. XI. Decretal. *De Sepult.* *Sylveſt.* verb. *Sepultura*, Quæſt. X.

4. Nous voions, d'autre côté, qu'on a loué ceux qui ont fait enterrer les Corps de certaines perſonnes qui ne l'avoient pas elles-mêmes permis à d'autres. C'eſt ainſi que *Pauſanias*, Roi de *Lacedémone*, étant ſollicité par ceux de l'Ile d'*Egine* à ſe venger de la maniére indigne dont les *Perſes* avoient traité le Corps de *Léonide*, en uſant de repreſailles; rejetta la propoſition, (7) comme indigne de lui, & du nom Grec. Stace introduit *Théſée* diſant à *Créon*, qui eſt ſur le point d'expirer ſous ſes coups: (8) *Va, malheureux, que de cruels ſupplices attendent, & qui peux néanmoins être aſſuré de la ſépulture.* Les *Phariſiens* enſevelirent le Roi *Aléxandre Jannée*, (c) quoi qu'il eût traité fort ignominieuſement les Morts de ſa nation.

(c) *Joſeph.* Antiq. Jud. Lib. XIII. Cap. XXIII. XXIV. & *Joſeph. Gorion.*

5. Si quelquefois Dieu a fait en ſorte, pour punir certaines perſonnes, qu'elles fuſſent privées de la Sépulture, il a uſé en cela de ſon droit ſuprême, qui le met au deſſus des Loix. *David* garda la tête (d) de *Goliath*, pour en faire montre: mais c'étoit la tête d'un Etranger, & d'un homme qui avoit bravé inſolemment le Dieu d'*Iſraël*: on vivoit d'ailleurs, en ce tems-là, ſous une Loi, qui bornoit le nom de *Prochain* aux *Iſraëlites*.

(d) *I. Sam.* XVII, 54.

§. V. 1. Il y a pourtant ici une choſe à remarquer, c'eſt que les *Juifs* même, comme nous l'apprenons de (1) Joseph, & (a) d'Hegesippe, exceptoient de la régle générale touchant la Sépulture des Morts; ceux qui s'étoient fait mourir eux-mêmes. Et il ne faut pas s'en étonner, puis qu'on ne ſauroit punir d'une autre maniére ceux pour qui la mort n'eſt pas un ſupplice. C'eſt par la crainte d'une telle punition après la mort, que l'on fit perdre autrefois aux Filles de *Milet* (b) l'envie de ſe tuer elles-mêmes; & on en uſa de même à l'égard de (2) la Populace Romaine, ce que (3) Pline

(a) *Lib.* III. *Cap.* XVII.

(b) *Aul. Gell.* Lib. XV. Cap. X. *Plutarch.* de Mulier. virtut. Tom. II. pag. 249.

§. V. (1) Ce n'étoit que juſqu'au coucher du Soleil qu'on laiſſoit ces corps ſans ſépulture, ſelon la Loi qui vouloit qu'alors on enterrât même ceux qui avoient été pendus: Τὸς γὰρ ἀπολλυτας ἑαυτὸς, παρὰ μὲν ἡμῖν μέχρι ἡλίε δύσεως ἀτάφους κρέμασθαι ἐκέλευον, καί τοι καὶ πολεμίους θάπτειν θέμιτον ἡγέμενοι &c. De Bell. Jud. *Lib.* III. *Cap.* XXV. pag. 853. A. Pour ce qui eſt d'Hegesippe, que nôtre Auteur cite auſſi, il ne parle pas des *Juifs*, mais des autres Peuples, parmi leſquels les uns, dit-il, font jetter à la voirie les corps de ceux qui ſe ſont donné la mort à eux mêmes; les autres leur coupent la main &c. *Hæc non ſolum moribus hominum, ſed etiam legibus, interdicta accipimus: namque alii inſepultos projici jubent eos, qui ſe in ferrum dejecerunt . . . . . alii dextram manum abſcindunt defunctis* &c. Cette derniére ſorte de peine étoit en uſage chez les *Athéniens*, comme il paroît par ce que nôtre Auteur remarque dans la *Note* 5. ſur ce paragraphe, où il cite ce même endroit d'Hegesippe.

(2) Ce fut *Tarquin l'Ancien*, qui inventa cette punition. Il faiſoit travailler par force le Peuple à des Cloaques. Comme l'ouvrage étoit pénible & dangereux, pluſieurs ſe pendoient, pour s'en délivrer. Il crut ne pouvoir mieux faire, pour prévenir ce mal, que d'ordonner, que les Corps de ceux qui ſe feroient ainſi mourir ſeroient expoſez ſur une Croix. C'eſt ce que nous apprend Servius, ſur la foi d'un ancien Hiſtorien Latin: Et nodum informis lethi] Fabius Pictor *dicit, quòd* Amata *inediâ ſe interemit. Sane ſciendum, quòd cautum fuerat in Pontificalibus Libris, ut qui laqueo vitam finiſſet, inſepultus abjiceretur. Unde bene ait*, informis lethi, *quaſi mortis infamiſſimæ. Ergo, quum nihil ſit hac morte deformius, Poëtam etiam pro Reginæ dignitate dixiſſe accipiamus.* Cassius *autem* Hemina *ait, Tarquinium Superbum*, quum populum cloacas facere coëgiſſet, & ob hanc injuriam multi ſe ſuſpendio necarent, juſſiſſe corpora eorum cruci adfigi. *Tunc primum turpe habitum eſt, mortem ſibi conſciſcere.* In Æn. XII. (*verſ.* 603.) Grotius.

Voiez le Traité de Jaques Guthier *De Jure Manium*, Lib. I. Cap. X. & les *Obſervationes Juris Romani* de Mr. de Byngkershoek, Lib. IV. Cap. IV. où cet illuſtre Juriſconſulte allégue bien des raiſons, pour faire voir, que, ſelon le Droit Romain, l'Homicide de ſoi-même n'étoit puni, que quand il en revenoit du tort ou au Public, ou à quelque Particulier.

(3) Il ne déſapprouve pas la punition, mais il ſe moque de ceux ſur qui elle faiſoit impreſſion; comme ſi, après la mort, on pouvoit être ſenſible à la maniére ignominieuſe dont nôtre corps eſt traité: *Quum id opus* Tarquinius Priſcus *plebis manibus faceret, eſſetque labor, incertum longior an periculoſior, paſſim conſcitâ nece, Quiritibus tædium fugientibus, novum & inexcogitatum antea poſteaque remedium invenit ille Rex, ut omnium ita defunctorum figeret crucibus corpora, ſpectanda civibus, ſimul & feris volucribuſque laceranda. Quamobrem pudor Romani nominis proprius, qui ſæpe res perditas ſervavit in prœliis, tunc quoque ſubvenit: ſed ille tempore impoſuit, tum erubeſcens, quum puderet vivos, tanquam puditurum eſſet exſtinctos.* Hiſt. Nat. Lib. XXXVI. Cap. XV.

ne désapprouve. *Cléoméne* s'étant tué, (4) le Roi *Ptolomée* fit pendre son Corps. En un mot, c'étoit un usage commun, comme le (5) remarque Aristote, de flétrir en quelque maniére ceux qui s'étoient donnez la mort à eux-mêmes; ce qu'un (c) Commentateur de ce Philosophe explique d'une privation de Sépulture. *Démonasse*, Reine de *Chypre*, l'avoit ainsi ordonné; & c'est un de ses réglemens que (d) Dion *de Pruse* loüe fort.

(c) *Andronic. Rhod.* pag. 332. *Edit. Heins.* 1617.

(d) *Orat.* LXIV.

(e) Voiez *Stobée*, Tit. CXXVI.

2. En vain objecteroit-on contre cette coûtume, ce (e) qu'Homére, Eschyle, Sophocle, Moschion, & d'autres, disent, Que les Morts n'ont aucun sentiment; & qu'ainsi on ne sauroit leur faire du mal, ni leur causer de la honte. Car il suffit que, pendant qu'on est en vie, on craigne d'être traité, après sa mort, d'une certaine maniére, (6) pour que l'on soit détourné du mal par cette considération.

3. Je dis, qu'il y a du mal à se faire mourir soi-même. Car, quoi qu'en disent les (7) *Stoiciens*, & autres, qui ont cru qu'on pouvoit légitimement abréger ses jours, pour éviter l'Esclavage, ou pour se délivrer de quelque Maladie, ou même pour aquérir de la gloire; les *Platoniciens* (8) avoient raison de donner pour maxime, que l'on ne doit (9) pas déloger de cette Vie, sans l'ordre de celui qui a mis nôtre Ame dans nôtre Corps, comme dans un Poste. C'est pourquoi les *Juifs* exprimoient la mort par un mot qui donne l'idée d'un (10) *congé*: Expression qui étoit aussi en usage parmi

(4) Voiez Plutarque, dans la Vie d'*Agis* & de *Cléoméne*, pag. 823. Tom. I. *Ed. Wech.* Mais, comme le remarque ici Gronovius, ce ne fut pas à cause qu'il s'étoit tué lui-même, que *Ptolomée Philopator* traita ainsi son cadavre; mais parce que, dans le dépit de se voir retenu comme prisonnier, il avoit excité une sédition & une conspiration contre lui.

(5) Διὸ καὶ ὁ φέλις ζημιοῖ· καὶ τις ἀτιμίᾳ φεύγει τὸν ἑαυτὸν διαφθείροντα, ὡς τὴν φέλαν ἀδικοῦντι. Ethic. Nicom. *Lib.* V. *Cap.* XV. A *Athénes*, du tems de l'Orateur Eschine, lors que quelcun s'étoit tué lui-même, on lui coupoit la main, dont il s'étoit servi pour cela, & on l'enterroit dans un autre lieu, que le reste du Corps: Καὶ ἐάν τις αὐτὸν διαχειρίσηται, τὴν χεῖρα, τὴν τοῦτο ποιήσασαν, χωρὶς τοῦ σώματος, θάπτουσιν &c. Æschin. Orat. *adverſ. Cteſiphont.* (pag. 309. A. *Edit. Baſil.* 1572.) Voiez Hégésippe, Lib. III. Cap. XVII. [& Joseph, *Antiq. Jud.* Lib. III. Cap. XXV. pag. 853. A.] Grotius.

(6) Dans une Déclamation de Quintilien, il est remarqué, au sujet d'une Loi qui condamnoit les Corps des Tyrans à demeurer sans sépulture, qu'on a cru cette sorte de punition nécessaire, parce que l'idée en frappe bien des personnes plus vivement, que celle des peines qu'on souffre étant encore en vie: *At hercle ut inſepultus abjiciatur Tyrannus, ad vindictam, ad ſecuritatem pertinet. Non ſatis putaverunt majores, eas pœnas adverſus Tyrannum conſtituere, quas poſſit excipere in vita. Multos magis tangit ſepultura: ad cogitationem poſt ſe futurorum plerique gravius moventur.* Declam. CCLXXIV. Au reste, cette Loi n'est pas chimérique: l'Auteur du Traité sur la Poësie d'*Homére*, attribué ordinairement à Plutarque, mais que d'autres croient être de Denys *d'Halicarnasse*, nous est un bon garant de sa réalité. Voici ce qu'il dit, en citant les vers, que l'on a rapportez ci-dessus, §. 2. *Note 9.* Καὶ ὁπόταν ἀπειλῇ [ὁ Ἀγιλλεὺς], φησὶν ὅτι ἂν μὴ τύχῃ ταφῆς, ἅπερ Μενέλαος πρὸν· τοῦτο γὰρ ἔοικε τὸ τυχεῖν γεγέσθαι· τῷ κε &c. Pag. LXXIII. *Edit. Barnes.*

(7) Voiez ma *Préface* sur Pufendorf, §. XXVII. à la fin; pag. CXI. de la seconde Edition.

(8) On trouvera plusieurs choses là-dessus, dans Plotin, dans Olympiodore, & dans Macrobe, sur le *Songe de Scipion*. Plusieurs autres Philosophes étoient aussi d'opinion contraire à celle des *Stoïciens*; comme Sénéque le reconnoît: *Invenies etiam profeſſos ſapientiam, qui vim adferendam vitæ ſuæ negent, & nefas judicent, ipſum interemtorem ſui fieri; exſpectandum eſſe exitum, quem natura decrevit.* Epist. LXX. *Brutus* même, qui imita depuis l'exemple de *Caton*, l'avoit désapprouvé dans sa jeunesse, sur ce principe, qu'il n'est ni beau ni honnête, ni digne d'un homme de cœur, de succomber aux revers de la Fortune, & de se dérober aux fâcheux accidens, au lieu de les soûtenir courageusement: Νεὸς ὢν ἐγὼ, Κάσσιε, καὶ στρατηγήσας ἀπείρως, ἐκ εἰῶ ὅτως ἐν φιλοσοφίᾳ λόγον ἀφεῖκα μέγαν, ἀτιμάσαι Κάτωνα διαχειρισάμενον ἑαυτὸν, ὡς ἐχ ὅσιον, ἐδ' ἀνδρὸς ἔργον, ὑποχωρεῖν τῷ δαίμονι, καὶ μὴ δίκεσθαι τὸ συμπλῆσον ἀδίκως, ἀλλ' ἀποδιδόασιν. [Plutarch. in Brut. pag. 1002. E.] Procope fait dire à quelcun, que les Sages trouvent qu'on donne mal-à-propos le nom de valeur à cette folle impétuosité qui porte à braver la mort; & que c'est d'ailleurs une espéce d'ingratitude envers la Divinité: Βίαιος καταγεφὴ ἄχθος, καὶ ἄνοια σφετερὰ· τὸ ᾧ εἰς θάνατον θεῖον ἀνίεται, τῷ τε δεσπότῃ σφὸ χημα ἐκ εὐπρεπὲς τοῖς γε σώφροσιν εἶναι δοκεῖ. καὶ τοι καὶ τοῦτο ἐκλογίζεσθαι χρὴ, μή τι δίζηται εἰς τὸ θεῖον ἀγνωμοσύνη. Gothic. *Lib.* IV. (ou *Hiſt. Miſc. Cap.* XII. dans la Harangue d'un Soldat, envoié par *Bessas* à la Garnison de la Citadelle de *Pérée*.) Les Sages des *Indes*, à ce que disoit Mégasthène, blâmérent *Calanus* de s'être fait mourir lui-même sur un bucher; parce que les maximes de leur Philosophie condamnoient une telle maniére de hâter sa mort, faute de pouvoir souffrir la vie: Μεγασθένης δ' ἐν μὲν τοῖς φιλοσόφοις ἐκ εἶναι δόγμα φησὶν ἑαυτὸν ἐξάγειν· τὸν ᾧ ποιήσαντα τοῦτο τεκμαίρεσθαι &c. Strab. *Geogr.* Lib. XV. (pag. 1045. C. *Edit. Amſt.* 718. *Ed. Paris.*) Les *Arabes* étoient dans la même pensée, comme on peut le recueillir de ce qui est dit dans le Livre de Job, *Chap.* III. *verſ.* 21. Les *Perses* semblent aussi n'en avoir pas été fort éloignez; car *Darius*, un de leurs Rois, disoit, qu'il aimoit mieux qu'un autre le tuât, que s'il se rendoit lui-même coupable de sa mort: *Forſitan miſeris; quod vitam non ſiniam? alieno ſcelere, quam meo, mori malo.* Q. Curt. Lib. V. (Cap. XII. *num.* 11.) Grotius.

Ce

mi les *Grecs*, & dont on trouve des exemples, entr'autres, dans (11) THE'MISTIUS, & dans (12) PLUTARQUE.

4. Quelques *Juifs* (13) pourtant exceptent ici un cas, dans lequel ils regardent l'Homicide de soi-même comme une (14) *sortie raisonnable de la Vie*, c'est lors qu'on voit que l'on ne peut plus vivre que d'une maniére qui tourne à l'opprobre de DIEU même. Car comme c'est DIEU, qui a un plein droit sur nôtre Vie, d'où vient que nous n'y en avons aucun nous-mêmes, ainsi que (15) JOSEPH le représentoit très-bien à ses Compatriotes; ils croient qu'il n'y a qu'une présomtion de la volonté de DIEU, qui puisse autoriser à faire quelque chose qui avance le tems de nôtre mort. Ils rapportent à cela l'exemple de (f) *Samson*, qui voioit qu'en sa personne la vraie Religion seroit désormais exposée aux insultes des Profanes, & celui de (g) *Saul*, qui se laissa aller sur la pointe de son Epée, pour ne pas devenir le jouet de ceux qui étoient les Ennemis de DIEU & les siens: car ils prétendent, que ce Prince s'étoit repenti, depuis que l'Ombre de *Samuel* lui eût prédit qu'il mourroit, s'il livroit bataille; & que, nonobstant cette certitude qu'il avoit de sa mort, il ne fit pas difficulté de s'engager au combat pour la défense de sa Patrie & de la Loi de DIEU; aquérant par là une gloire immortelle, au jugement même de *David*, qui loua aussi ceux qui avoient fait à *Saul* des funerailles honorables. Les Docteurs Juifs alléguent un troisiéme exemple, c'est celui

(f) *Juges*, Chap. XVI.
(g) *I. Sam.* Chap. XXXI.

Ce n'étoient pas seulement les *Platoniciens*, qui condamnoient l'Homicide de soi-même. PLATON, leur Maître, avoit tiré ce dogme de la doctrine de *Pythagore*. Voiez ce que j'ai dit, dans ma *Préface* sur le grand Ouvrage de PUFENDORF, §. XVIII. pag. LXXIX. de la seconde Edition.

(9) Voiez, sur cette matiére, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. IV. §. 19.

(13) Ἀπολύεσθαι. Voiez LUC, II, 29. & dans la Version des *Septante*, GENE'SE, XV, 2. NOMBRES, XX, 29. ou vers. dern. GROTIUS.

Nôtre Auteur, dans ses Notes sur les Evangiles, ajoûte que MARC ANTONIN se sert, pour exprimer la Mort, du mot d'Ἀπολειτουργεῖν, qui signifie, *sortir d'emploi*, ou *de service*. On trouvera le passage, au *Liv.* X. §. 22. sur quoi on peut voir le Commentaire de GATAKER. Mais pour cet autre passage du même Empereur, que nôtre Auteur cite aussi au même endroit: Ἀνθ' ὧν ἴλεως· καὶ γὰρ ὁ ἀπολύων, ἵλεως· je crois que sa mémoire l'a trompé. Voici apparemment le passage qu'il a eu dans l'esprit: Ἀνθ' ὧν ἵν' εἰς τὸ ζῆν ἐπιτύχῃς, ἢ [c'est ainsi que GATAKER lit avec raison, pour ἢ] καὶ ὁ ἐπιτρέπων ἀποθνήσκειν, ἅμα ἵλεως τοῖς ἐπιτιμῶσι. C'est-à-dire; " Sors donc de la vie tranquille-„ment, comme feroit un homme qui auroit réussi „ dans son dessein; & ne te fâche point contre ce „ qui t'avoit fait obstacle. *Lib.* VII. §. 47. Le Savant & exact Commentateur Anglois de MARC ANTONIN ne cite point d'autre passage parallèle, qui porte ce que nôtre Auteur lui fait dire, & où le mot d'ἀπολύειν soit pris dans le sens dont il s'agit. On trouve seulement ἀπολυθῆναι τοῦ σώματος, Lib. XI. §. 3. sur quoi GATAKER, qui cite le passage de St. Luc, & deux autres, l'un d'HE'RACLITE, l'autre de CLE'MENT d'*Alexandrie*, où ἀπόλυσις & ἀπολύεσθαι se disent de la mort; n'auroit eu garde d'oublier un passage si exprès de son Auteur même. Il ne le cite pas non plus dans sa Dissertation *De Novi Instrumenti stylo*, Cap. VII. où il traite de cette façon de parler, & d'autres approchantes, avec un grand étalage d'autorités.

(11) Ἀπολύεσθαι τὸ ἀποθνήσκειν, καὶ τὴν τελευτὴν ἀπόλυσιν καλεῖσι. De Anima.

(12) Ἔως δὲ ὁ Θεὸς κύριός σε ἀπολύσῃ ἡμῶν. De Consol. ad Apollon. *Tom.* II. pag. 108. C. *Ed. Wech.*

(13) Il y a eu là-dessus quelque variété d'opinions parmi les *Juifs*, comme on peut le voir par ce que dit JOSEPH, dans l'endroit où il parle de la mort de *Phasaël*, (*Bell. Jud.* Lib. I. Cap. XL pag. 732. E. F.) & de la pensée qu'eut *Hérode* de se tuer lui-même (*Antiq. Jud.* Lib. XVII. Cap. IX. pag. 599. B.) Voici ce que les *Juifs* disoient à *Pétrone*, Gouverneur de *Syrie*: " Nous mêlerons nôtre sang à celui de nos „ Parens, & nous nous tuerons nous-mêmes. Qu'on „ aille après cela nous faire des commandemens, „ quand nous serons morts. DIEU même ne désap-„ prouvera pas nôtre conduite, puis que nous aurons „ été soigneux en même tems de garder le respect que „ nous devons à nôtre Empereur, & de ne pas vio-„ ler les Loix Divines. En sortant ainsi de cette vie „ malheureuse, par un mépris généreux de sa conser-„ vation, nous nous aquitterons de l'un & de l'autre „ de ces devoirs: Ἀναιρησόμεθα τὸ ἴδιον [αἷμα], ὑπὲρ καταφρόνησιν αὐτῆς· ἀποθανόντων τὸ ὀφείλημα γενόσθω. Μέμψασθ' ἂν ἡμᾶς Θεὸς ἡμῶν, ἁμαρτόντας τοσαῦτα ζημίαις, καὶ τὸν φόβον τὸν Αὐτοκράτορος ὑλαβεῖσθαι, καὶ τὸν φόβον τὸν καθεστηκότων νόμων ὑποδοχῆς. γενήσεται δ' τοῦτο, ἐὰν ὑπεκδῶμεν ἀβίοτον βίον καταργησάντες. (De Legat. ad Cajum, *pag.* 1026. B. C. *Edit. Paris.*) GROTIUS.

(14) Εὔλογος ἐξαγωγή. Expression des *Stoïciens*. Voiez DIOGE'NE LAE'RCE, Lib. VII. §. 130. & là-dessus les Interprêtes.

(15) C'est dans le discours qu'il fit à ceux qui étoient enfermez avec lui dans une Caverne, & qui vouloient se tuer eux-mêmes, pour éviter de tomber entre les mains des *Romains*: Ἐκ δὲ τῆς τοῦ σώματος ἐκβάλλει τὴν παρακαταθήκην τῷ Θεῷ, λελυθέναι δοκεῖ τὸ ἀδικεῖν· καὶ κολάζει μὲν τοὺς κλοπίμους οἰκέτας, δίκαιον νομίζων, τὸν φύσεως κατάλληλον δεσπότην ἀποδιδράσκοντες τὸν Θεόν, τὸ δικαιότατον ἀφαιρεῖται; " Si quelcun chasse de son Corps le „ dépôt précieux, que DIEU lui a confié [l'Ame]; „ croions-nous que celui, qu'il a offensé par là, n'y „ prendra pas garde? Lors qu'un Esclave s'est sauvé,

(h) *Liv.* II. *Cap.* XIV, 37.

celui de *Razias*, Conseiller de *Jérusalem*; dont il est parlé dans l'Histoire (h) des Macchabées.

(i) Voiez Eusèbe, dans son *Hist. Eccles.* Lib. VIII. Cap. XII.

5. L'Histoire du Christianisme nous fournit (i) des exemples semblables, de gens qui se sont donné la mort à eux-mêmes, de peur (16) que la violence des tourmens ne les contraignît à abjurer la Religion Chrétienne: comme aussi de quelques Filles, (17) qui se sont jettées dans la Riviére, pour éviter la perte de leur honneur; & que l'Eglise même a mises au rang des Martyrs, loin de flêtrir leur mémoire. On fera bien néanmoins de lire ce que St. Augustin (18) pense là-dessus.

6. Je vois que les *Grecs* mettoient une autre exception au devoir d'enterrer les Morts; c'est celle que les *Locriens* opposoient à ceux de *Phocée*, lors qu'ils leur disoient, (19) *que, selon la coûtume reçuë généralement parmi les* Grecs, *on jette à la voirie les Corps des Sacriléges.* Dion *de Prusse* dit aussi, que l'on refuse la Sépulture aux (20) *Impies* & aux *Scélérats*. La même chose étoit établie à *Athénes* contre les *Traîtres*, comme nous l'apprenons de (21) Plutarque.

7. Pour revenir à mon sujet, c'est une chose reconnuë fort unanimément des Anciens, que le refus de la Sépulture fournit un juste sujet de faire la Guerre à quelcun. Cela paroît par ce que nous avons déja (k) rapporté de l'histoire de *Thésée*, après Euripide & Isocrate.

(k) §. 1. *supr.* §.

§. VI. Voilà pour ce qui est du devoir de la Sépulture. Il y a encore d'autres choses que l'on doit accorder ou laisser à autrui en vertu du *Droit des Gens arbitraire*, comme ce que l'on a possédé long tems, sans qu'il nous appartînt véritablement; les Successions abintestat; & ce que l'on a aquis par un Contract où il y a de l'inégalité, quelle qu'elle soit. Car quoi que toutes ces choses tirent en quelque façon leur origine du Droit Naturel, les Loix Humaines les fixent & les affermissent, soit contre l'incertitude des conjectures, soit contre certaines exceptions que le Droit Naturel semble fournir d'ailleurs; comme (1) nous l'avons fait voir ci-dessus en passant, lors que nous traitions de ces matiéres, par rapport au Droit de Nature.

CHA-

„ on juge qu'il est juste de le punir, quand même „ son Maître seroit un méchant homme. Et nous ne „ nous regarderions pas comme coupables d'impiété, „ lors que nous nous dérobons à Dieu, le meilleur „ des Maîtres? Bell. Jud. *Lib.* III. *Cap.* XXV. pag. 852. E. F.

(16) Ces gens-là devoient faire reflexion, que Dieu étoit assez puissant pour les soûtenir au milieu des tourmens les plus cruels; & que, quand même il les y laisseroit succomber, il étoit assez bon pour avoir égard à la foiblesse de la Nature Humaine, & pour leur pardonner une abjuration forcée, s'ils en témoignoient une sérieuse repentance. Ainsi cette raison ne les autorisoit nullement a se croire dispensez de la Loi générale. Ils commettoient un péché certain, pour en éviter un incertain.

(17) Cicéron parle de quelques Filles de *Byzance*, d'un rang très-considérable, qui se jettérent dans des Puits, pour éviter la perte de leur honneur: *Quod constat, nobilissimas virgines se in puteos abjecisse, & morte voluntaria necessariam turpitudinem depulisse.* Orat. de Provinciis Consular. (*Cap.* III.) St. Jérome rapporte quelque chose de semblable, au sujet de quelques Filles de *Milet*, *Adversf. Jovinian.* (Lib. I. pag. 48. Tom. II. *Edit. Basil.*) Voiez une ancienne Epigramme, dans l'Anthologie, *Lib.* III. Tit. *de Juvenib.* (Epigr. XXIX.) qui commence ainsi:

Ὠχόμεθ', ὦ Μίλητε, φίλαν σποδιὴ, τὸ δ' ἀθάμιστον &c.

Les Rabbins racontent, qu'une Femme Juive étant sur mer, comme on voulut la violer, demanda à son Mari, qui étoit présent, si les Corps morts ressuscite-roient? & le Mari aiant répondu, qu'ouï, elle se jette aussi tôt dans la Mer. Pour ce qui est des Femmes Chrétiennes, on a un grand nombre d'exemples de celles qui se sont tuées pour un tel sujet, comme de quelques Femmes d'*Antioche*, sous *Dioclétien*; de *Sophronie*, sous *Maxence*. Voiez les Martyrologes, Zonare, & Sextus Aurélius. Procope parle de quelques autres Femmes d'*Antioche*, qui firent la même chose: *Bell. Persic.* Lib. II. (Cap. VIII.) St. Ambroise loüe les Filles de *Philon*, & autres, qui avoient conservé leur honneur en se tuant: (*Lib. III. De Virginibus*, (pag. 97. *Ed. Paris.* 1569.) St. Jérome donne pour maxime, que, quand on est persécuté, on ne peut pas pour cela se donner la mort à soi-même; hormis quand on court risque de perdre son honneur: *Unde & in persequutionibus non licet mihi propriâ perire manu, absque eo ubi castitas periclitatur, sed percutienti colla submittere.* Comment. in Jonam, *ad fin. Cap. I.* (pag. 150. D. Tom. VI. *Edit. Basil.*) Grotius.

Je ne sai quel Historien nôtre Auteur a voulu désigner ici, par Sextus Aurelius. Il n'y a dans Sextus Aurelius Victor, ou dans ce qui passe sous son nom, rien qui se rapporte à l'exemple de ces Femmes, qui se sont donné la mort à elles-mêmes, pour éviter la perte de leur honneur. N'auroit-il pas confondu avec cet Abbréviateur de l'Histoire Romaine, un autre des derniers Siécles, qui se trouve quelquefois joint avec Eutrope, Aurélius Victor, & autres semblables Abrégez, sur tout dans le Recueil de Denys Godefroi, imprimé à *Lyon* en 1592.

CHAPITRE XX.

Des Peines.

I. *Ce que c'eſt que la* Peine; *& ſon origine.* II. *Que l'uſage des Peines ſe rapporte à la Juſtice Explétrice, ou Rigoureuſe.* III. *Que naturellement le droit de punir n'appartient point à une certaine perſonne déterminée; mais que cela eſt permis par le Droit Naturel à toute perſonne qui n'a pas commis une ſemblable faute.* IV. *Que, parmi les Hommes, toute Punition doit ſe faire en vuë de quelque utilité; & pourquoi il n'en eſt pas de même à l'gard de celles que* Dieu *exerce.* V. *En quel ſens la* Vengeance *eſt naturellement illicite?* VI. *En combien de maniéres il revient de l'utilité des Peines.* VII. *Comment elles tendent à l'avantage du Coupable même: & en quel ſens chacun a droit naturellement de punir dans cette vuë.* VIII. *Comment on punit, pour l'avantage de la perſonne lézée: & juſqu'où la Vengeance eſt permiſe par le Droit des Gens.* IX. *Comment on procure, par l'infliction des Peines, l'avantage de tous généralement.* X. *Quelles ſont les maximes de l'Evangile ſur cette matiére.* XI. *Réfutation d'un argument dont on ſe ſert, tiré de la miſéricorde de* Dieu, *telle qu'il nous l'a revélée dans l'Evangile;* XII. *Et d'un autre, pris de ce que l'on ôte aux Criminels, en les faiſant mourir, le tems de ſe repentir.* XIII. *Qu'il eſt dangereux à un Chrétien, qui n'eſt que ſimple Particulier, de ſe mêler d'infliger des Peines, lors même que le Droit des Gens le permet:* XIV. *Ou de ſe porter pour Accuſateur de ſon pur mouvement:* XV. *Ou de rechercher un emploi de Juge Criminel.* XVI. *Si les Loix Humaines, qui permettent de tuer quelques perſonnes en forme de punition, donnent un véritable droit, ou une ſimple impunité?* XVII. *Divi-*

1592: Je parle de Pomponius Lætus, qui rapporte le triſte expédient, dont s'aviſa *Sophronie*, pour ſe dérober à la brutalité du Tyran *Maxence*. Au reſte, Euſe'be fait auſſi mention de cette hiſtoire tragique, ſans nommer pourtant la Dame Romaine, qui ſe tua elle-même, & en marquant ſeulement la dignité de ſon Mari, *Hiſt. Eccl.* Lib. VIII. Cap. XIV. & *De Vita Conſtantin.* Lib. I. Cap. XXXIV.

(18) *De Civit. Dei*, Lib. I. Cap. XXVI. Epiſt. LXI. *ad Dulc.* & Lib. II. Cap. XXIII. *contra ſecund. Gaud. Epiſt.* Voiez auſſi St. Chryſoſtôme, ſur *Galat.* I, 4. & le *III. Concile d'*Orle'ans, où il eſt décidé, que l'on doit recevoir des Offrandes pour ceux qui ont été tuez en commettant quelque crime; mais non pas pour ceux qui ſe ſont tuez eux-mêmes: *Oblationes defunctorum, qui in aliquo crimine fuerint interemti, recipi debere cenſemus; ſi tamen non ipſi ſibi mortem probentur propriis manibus intuliſſe.* St. Auguſtin ſoûtient pourtant en un autre endroit, qu'il faudroit être bien dur, pour ne pas excuſer une Femme qui s'eſt tuée, pour éviter d'être violée: *Ac per hoc & quæ ſe occiderunt, ne quidquam hujuſmodi paterentur, quis humanus adfectus eis nolit ignoſci?* De Civit. Dei, *Lib.* I. *Cap.* XVI. Dans un des Capitulaires des Rois de *France*, il eſt défendu de recevoir des Offrandes & de dire des Meſſes pour ceux qui ſe ſont pendus, ou qui ſe ſont tuez de quelque autre maniére; il eſt permis ſeulement de donner des Aumônes & de pſalmodier pour eux. On ajoûte, que les Jugemens de Dieu ſont incompréhenſibles: *De eo, qui ſemet ipſum occidit, aut laqueo ſe ſuſpendit, conſide-*

ratum eſt, ut ſi quis compaticus velit eleemoſynam dare, tribuat, & orationes in pſalmodiis faciat; oblationibus tamen & miſſis ipſi careant: quia incomprehenſibilia ſunt judicia Dei, & profunditatem conſilii ejus nemo poteſt inveſtigare. Lib. VI. Cap. LXX. Voiez auſſi *Lib.* VII. *Cap.* CCCXLIV. Grotius.

(19) Ὅτι παρὰ πᾶσι τοῖς Ἕλλησι κοινὸς νόμος ἐστὶν, ἀτάφους μὴ θάπτειν τοὺς ἐαυτοὺς. Diodor. Sic. Lib. XVI. Cap. XXV. pag. 523. *Edit. H. Steph.*

(20) Τὰς ἀτελείας καὶ ἀσυλίας. Orat. Rhodiac. Voiez, au ſujet des Sacriléges, & des Traîtres, la *Themis Attica* de Meursius, Lib. II. Cap. II.

(21) *In Decem Orator.* Vit. Antiphont. (*Tom.* II. pag. 834. A. *Ed. Wech.*) Nice'tas néanmoins racontant la mort de *Jean Comnéne*, ſurnommé *le Gros*, qui avoit cauſé un ſoûlévement pour s'emparer de l'Empire, & dont le Corps fut jetté à la voirie; dit, que tout le monde trouva cela fort inhumain: Μετὰ δὲ τὸ σῶμα ἐκεῖθεν ἀφθὲν, πανὶ καὶ ἐρυσὶ βορὰ παρατίθεται· ὃ καὶ θαυμάσας μικρῷ καὶ ἀπάθειαν ἄνωθεν ἐδόκει. Vit. Alexii, fratris Iſaaci, *Lib.* III. (*Cap.* VII.) Grotius.

Outre ceux, dont nôtre Auteur parle, il y avoit d'autres crimes, pour leſquels on étoit privé de la ſépulture. Voiez, là-deſſus, Potter, *Archæolog. Græc.* Lib. IV. Cap. I. J'ai allégué ci-deſſus, dans la *Note* 6. ſur le §. 5. l'Exemple des *Tyrans*.

§. VI. 1. Mais nous avons auſſi fait voir, dans ces endroits-là, ou du moins renvoié à nos Notes ſur Pufendorf, où l'on trouve dequoi montrer, que c'eſt ſans raiſon que nôtre Auteur fonde ſur ſon *Droit des Gens arbitraire*, les choſes dont il s'agit.

Diviſions peu exactes, que quelques-uns font, des différentes raiſons de punir. XVIII. *Que les actes purement internes ne ſont pas puniſſables d'Homme à Homme:* XIX. *Ni les actes extérieurs, qui ſont tels, que la fragilité humaine ne permet pas de s'empêcher abſolument de les commettre:* XX. *Ni ceux qui ne tendent, ni directement, ni indirectement, au dommage de la Société.* XXI. *Réfutation de la penſée de ceux qui croient, qu'il n'eſt jamais permis de pardonner.* XXII. *Que cela eſt permis lors qu'il n'y a point encore de Loix Pénales ſur certaines choſes:* XXIII. *Mais non pas toujours.* XXIV. *Comment on peut pardonner, même depuis l'établiſſement des Loix Pénales.* XXV. *Raiſons tirées de la nature même de la choſe, qui autoriſent raiſonnablement à pardonner en certains cas.* XXVI. *Raiſons tirées de quelque choſe d'extérieur, qui rendent auſſi le Pardon légitime.* XXVII. *Qu'il eſt faux de dire, comme font quelques-uns, qu'on ne peut légitimement relâcher d'une Loi, que pour quelque raiſon renfermée dans la Loi-même comme une exception tacite.* XXVIII. *De la proportion qu'on doit garder entre la grandeur de la Peine, & la gravité du fait criminel.* XXIX. *Que l'on a égard ici aux motifs par leſquels le Coupable a été pouſſé au Crime. Comparaiſon de ces différens motifs.* XXX. *Que l'on conſidére encore ici les raiſons qui auroient dû détourner du Crime. Ordre des Préceptes du Décalogue, qui regardent le Prochain. Autres remarques.* XXXI. *Que l'on fait enfin attention à la diſpoſition du Coupable, qui le mettoit plus ou moins en état de pécher, ou de s'en abſtenir.* XXXII. *Qu'un Crime peut être tel, que le Coupable mérite de ſouffrir un plus grand mal, qu'il n'en a cauſé à autrui.* XXXIII. *Réfutation de ceux qui veulent que, dans la détermination des Peines, on ſuive une Proportion Harmonique.* XXXIV. *Que la Charité engage à adoucir les Peines; bien entendu que des raiſons de charité encore plus fortes ne s'y oppoſent point.* XXXV. *Que la facilité qu'il y a de commettre un Crime, peut obliger à le punir. Que, quand une choſe mauvaiſe a paſſé en coûtume, c'eſt tantôt une raiſon de punir, & tantôt de pardonner.* XXXVI. *Uſage de la Clémence dans l'adouciſſement des peines.* XXXVII. *Comment les régles, que les Rabbins & les Juriſconſultes Romains donnent en matiére des Peines, peuvent être rapportées aux chefs dont on a traité ci-deſſus.* XXXVIII. *Des Guerres entrepriſes pour punir celui contre qui on prend les armes.* XXXIX. *Si la Guerre eſt juſte, lors que le crime, dont on veut tirer raiſon, n'eſt que commencé?* XL. *Si les Rois & les Peuples peuvent légitimement prendre les armes pour punir des choſes contraires au Droit Naturel, mais par leſquelles on n'a offenſé ni eux, ni quelcun de leurs Sujets? Qu'il n'eſt pas vrai, que le droit de punir ſuppoſe naturellement quelque Juriſdiction ſur celui envers lequel on l'exerce.* XLI. *Diſtinction, qu'il faut faire ici entre ce qui répugne au Droit Naturel, & ce qui eſt contraire aux Coûtumes civiles, reçuës en un grand nombre d'endroits;* XLII. *Ou au Droit Divin arbitraire, & qui n'eſt pas connu de tout le monde.* XLIII. *Qu'en matiére de ce qui eſt contraire au Droit Naturel, il faut diſtinguer les Régles qui ſont de la derniére évidence, d'avec celles qui ne ſont pas ſi évidentes.* XLIV. *Si les crimes commis contre la Divinité autoriſent à prendre les armes?* XLV. *Quelles ſont les idées les plus générales touchant la Divinité; & comment elles ſont contenuës dans les prémiers Commandemens du Décalogue.* XLVI. *Que ceux qui les prémiers*

Chap. XX. §. I. (1) On doit comparer, presque par tout, ce Chapitre, avec le Chapitre III. du Liv. VIII. du grand Ouvrage de Pufendorf, où la même matiére eſt traitée, & où les penſées de nôtre Auteur ſont ſouvent expliquées ou redreſſées; quelquefois auſſi défenduës dans les Notes.

(2) Τῷ ὄ [Θεῷ] ἕπεσθαι δίκη, ᾧ ἀκολουθεῖ τὸ

θεῖς νόμε τιμωρές, ἢ χαρίεντα ἀνίτις ἀνθρώπε φύσει πρὸς ἁπάντας ἀνθρώπες, ἔσπερ πολίτας. De Exſilio, *Tom.* II. pag. 601. B. *Ed. Wech.* Les prémiéres paroles de ce paſſage ſont tirées mot-à-mot de Platon, *De Legib.* Lib. IV. pag. 716. A. Tom. II. *Ed. Steph.*

(3) Ἐστὶ ἰκανότης δίκης, ἃ θαυμάσια, ὑφὶς ἔτι θεῶν, ἔτε

miers tâchent de détruire ces idées, peuvent être punis: XLVII. *Mais non pas ceux qui donnent atteinte aux autres principes de Religion moins généralement reconnus. Preuve de cela par ce que la Loi de* Moïse *ordonnoit ſur ce ſujet.* XLVIII. *Qu'on n'a nul droit de prendre les armes pour faire embraſſer la Religion Chrétienne à ceux qui ne la veulent pas recevoir.* XLIX. *Mais qu'on peut légitimement déclarer la Guerre à ceux qui maltraitent les* Chrétiens *uniquement à cauſe de leur Religion.* L. *Que ceux qui expliquent mal la Loi de* Dieu, *ne doivent pas être punis ou attaquez pour un tel ſujet. Confirmation de cette vérité, par des autoritez & par des exemples.* LI. *On peut néanmoins prendre juſtement les armes contre ceux qui ſe montrent impies envers les Dieux mêmes qu'ils font profeſſion de reconnoître.*

§. 1. Lors que nous avons propoſé une diviſion (a) générale des raiſons pour leſquelles on entreprend la Guerre, nous avons dit, que le *mal* qu'a fait celui contre qui on prend les armes, doit être conſidéré en deux maniéres, ou entant qu'il peut être *réparé*, ou entant qu'il peut être *puni*. Nous venons d'achever ce qui regarde la *réparation* du mal: il faut maintenant traiter de la *punition*. (1) Et cette matiére mérite d'être examinée avec d'autant plus de ſoin, que l'on eſt tombé dans un grand nombre d'erreurs, faute d'avoir bien compris l'origine & la nature des Peines.

(a) *Chap.* I. de ce Livre, §. 2.

2. La Peine, à prendre ce mot dans ſa ſignification la plus générale, eſt *un mal que l'on fait ſouffrir à quelcun, à cauſe du mal qu'il a commis.* Je dis, *un mal que l'on fait ſouffrir:* car, quoi que l'on ordonne quelquefois pour punition de faire certaines choſes, on ne conſidére alors ces actions que comme un travail pénible & déſagréable; de ſorte qu'à cet égard il faut les mettre au rang des maux que l'on ſouffre.

3. Je dis enſuite, que l'on ſouffre ce mal à cauſe *du mal que l'on a commis.* Car quand on eſt banni du commerce des autres Hommes, ou exclu des Emplois, ou expoſé à quelque autre choſe d'incommode ou de deſagréable, à cauſe d'une Maladie contagieuſe, ou de la perte d'un Membre, ou de quelque autre ſorte d'impureté, dont on voit un grand nombre d'exemples dans la Loi de Moïse; ce ne ſont pas là des Peines proprement ainſi nommées; quoi qu'on leur donne quelquefois ce nom dans un ſens impropre, à cauſe de quelque reſſemblance qu'il y a entre l'effet de ces ſortes d'Ordonnances, & celui des Punitions.

4. Or une des choſes, que la Nature même nous enſeigne être permiſes & n'avoir rien d'injuſte, c'eſt que celui qui a fait du mal en ſouffre. C'eſt une Loi très-ancienne, & que les Philoſophes appellent le *Droit de Rhadamanthe*, comme nous (b) l'avons déja remarqué ailleurs. Plutarque dit, que (2) Dieu *eſt accompagné de la Juſtice, laquelle punit ceux qui ont violé les Loix Divines*; & il ajoûte, *que les Hommes même exercent naturellement cette Juſtice vengereſſe contre tous les autres Hommes, comme leurs Concitoiens.* Platon avoit déja remarqué, (3) qu'*aucun Dieu, ni aucun Homme, n'oſeroit ſoûtenir, que celui qui a fait du mal à autrui ne doive point en être puni. Hiérax* définiſſant la *Juſtice* par cette fonction, comme la plus noble de ſes parties, diſoit, (4) qu'*elle conſiſte à punir ceux qui les prémiers ont fait*

(b) *Liv.* I. *Chap.* II. §. 5. *num.* 3.

ἔτι ἀνθρώπων, τολμᾷ λέγειν, ὡς ἑκὼν τῷ ἀδικοῦντι δοῦναι δίκην. [Euthyphron. *pag.* 8. D. Tom. I.] L'ancien Traducteur Latin de St. Irenée a ainſi traduit ces paroles, & celles qui les précédent; *Et Deus quidem, quemadmodum & vetus ſermo eſt, initium & mediatatem omnium, quæ ſunt, habens, recte perficit, ſecundum naturam circumiens: hanc autem ſemper conſequitur Juſtitia ultrix in eos qui deficiunt à lege divina.* Lib. III. Cap. XIV. Grotius.

(4) Τιμωρίαν ἀκολουθεῖν παρὰ τὴν ἀναμαρτησίαν. [Apud Stob. Serm. IX. *De Juſtitia.*] *Bélisaire* dit, dans Procope, qu'un des prémiers Devoirs de la Juſtice, c'eſt de punir les Homicides: Πρώτον δὲ δὴ τὸ δίκαιον γίγνεσθαι γνώρισμα, τὸ τοὺς ἀδίκως ἀνηρηκότας κτανεῖν. Van-

fait du mal à autrui. Hiérocles l'appelle (5) *un remède pour guérir la Malice Humaine.* Lactance traite (6) d'erreur grossière, la pensée de ceux *qui taxent de cruauté & d'injustice les Châtimens & Humains & Divins, s'imaginant mal-à-propos que celui qui punit les Coupables doit lui-même, à cause de cela, être tenu pour coupable.*

5. Au reste, que toute Peine, proprement ainsi nommée, suppose nécessairement un Crime, pour lequel on l'inflige, comme nous l'avons établi; c'est ce que St. Augustin a aussi remarqué, lors qu'il a dit, (7) que *toute Peine, si elle est juste, est une punition du Péché.* Et cette maxime s'étend jusqu'aux Peines que Dieu inflige, quoi que, par un effet de l'ignorance des Hommes, il arrive quelquefois, comme le même Pére le remarque, que (8) *l'on voit bien la punition, mais non pas la faute.*

§. II. 1. On demande, à quelle sorte de Justice se rapporte l'usage des Peines; si c'est à la *Justice* (a) *Explétrice*, ou à la *Justice Attributive?* Les sentimens sont partagez là-dessus. Quelques-uns regardent la Punition comme un acte de *Justice Attributive*; fondez sur ce qu'on punit les Coupables plus ou moins rigoureusement selon que le Crime est plus ou moins grand; & sur ce que la Peine est infligée à quelque Membre d'une Communauté, comme par ordre de tout le Corps.

(a) Voiez *Liv.* I. *Chap.* I. §. 8.

(b) *Ibid.*

2. Mais prémiérement, on suppose là un principe, dont nous avons (b) fait voir la fausseté au commencement de cet Ouvrage, je veux dire, que la *Justice Attributive* ait lieu toutes les fois qu'il s'agit de reduire les choses à l'égalité entre plus de deux termes. D'ailleurs, si l'on punit les uns plus rigoureusement, & les autres moins, selon qu'ils sont

dalie. *Lib.* I. (*Cap.* XII.) Voiez Agathias, *Lib.* V. dans l'endroit où il parle d'*Anatolius.* (*Cap.* II.) Grotius.

Dans l'endroit d'Agathias, que nôtre Auteur indique, il n'y a rien qui se rapporte au Sujet. Je vois seulement qu'un peu après l'Historien rapporte une pensée de Platon sur l'utilité des Peines par rapport au Coupable même.

(5) C'est dans l'endroit, où il dit, qu'on doit tâcher sur toutes choses de ne point pécher; mais que, si l'on est tombé dans quelque Péché, il faut aller incessamment chercher soi-même la Peine, comme le remède du Vice: Διὸ σπουδάζειν δεῖ μάλιστα μὴ μὲν ἁμαρτάνειν, ἁμαρτόντας δ' ὅπισθεν ἐκ δίκης ἰατρικὴν τῆς κολάσεως τὴν δίκην &c. Pag. 124. *Edit. Needh.* Comme ce Commentateur de *Pythagore* suit ici les idées de Platon, c'est aussi de ce Philosophe qu'il a pris les termes que nôtre Auteur cite: Σοφιστὴς γὰρ ἦν, καὶ δικαστὴς ἀκριβὴς, καὶ ἰατρὸς γίγνεται κολάσεως ἐκ δίκης. In Gorg. *Tom.* I. pag. 478. D. A l'égard de la chose en elle-même, voiez Pufendorf, dans le Chapitre qui répond à celui-ci, §. 9. *Note* 2.

(6) *Non exigue fallunter errore, qui censuram, sive humanam, sive divinam acerbitatis nomine infamant, putantes necentem dici oportere, qui nocentes adficit pœnâ.* De Ira Dei, Cap. XVII. *num.* 6. *Edit. Cellar.*

(7) *Omnis autem pœna, si justa est, peccati pœna est.* Retractat. Lib. I. Cap. IX. *de Liber. Arbitr.* Lib. III. Cap. XVIII.

(8) *Latet culpa, ubi non latet pœna.*

§. II. (1) ——— *Cur non*
Ponderibus modulisque suis ratio utitur, ac, res
Ut quæque est, ita suppliciis delicta coërcet?
Lib. I. *Sermon. III*, 78, 79.

——— *Adsit*
Regula, peccatis quæ pœnas irroget æquas.
Ibid. vers. 117, 118.

(2) *Ac sane si leges revera Reipublicæ parentes sunt, quemadmodum sunt profecto; requiritur omnino ut, pro ratione delictorum, pœnas etiam constituant: nequaquam vero immanem aliquam, multoque, quam pro delicti modo, graviorem pœnam imponant.* Novell. CV. Sene'que dit, qu'il y a de l'injustice à se fâcher également contre ceux qui ont commis des Crimes inégaux: *Nam aut iniquus erit, si æqualiter irascetur delictis inæqualibus; aut iracundissimus, si toties excanduerit, quoties iram scelera meruerint.* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* VI. Voici comment Tacite fait parler *Manius Lepidus* au sujet d'un Chevalier Romain, que l'on condamnoit à mort pour quelques vers: " Si nous considérons, d'un „ côté, que, lors même que les Crimes sont en eux-„ mêmes d'une énormité à ne pouvoir être pu-„ nis autant qu'ils le méritent, la clémence du „ Prince, à l'exemple de vos Ancêtres, que vous sui-„ vez vous-mêmes, ne laisse pas de moderer la pei-„ ne; de l'autre, qu'il y a de la différence entre la „ vanité & la scélérateſſe, entre les paroles & les „ mauvaises actions: nous trouverons qu'il faut o-„ piner ici d'une maniére & à ne pas laisser „ le crime, dont il s'agit, impuni, & à le punir „ en sorte que nous n'ayons pas sujet de nous repen-„ tir ni d'une trop grande indulgence, ni d'une trop „ grande rigueur: *Sin flagitia & facinora sine modo sunt, suppliciis ac remediis, Principis moderatio, majoremque & vestra exempla temperant; & vana à sceleribus, dicta à maleficiis differunt: est locus sententiæ, per quam neque huic delictum impunè sit, & nos clementiæ simul ac severitatis non pœniteat.* Annal. *Lib.* III. (*Cap.* L. *num.* 2.) La Noblesse, au rapport d'Ammien Marcellin, envoia des Députez à l'Empereur *Valentinien*, pour le prier de ne pas faire punir les Crimes au delà de ce qu'ils méritoient: *Orarunt, ne delictis supplicia sint grandiora* &c. Lib. XXVIII. (Cap. I. pag. 559. *Edit. Vales. Gron.*) Un *Scholiaste* d'Horace dit, que, si les moindres fautes méritent les plus grandes peines, il faudra ou que les plus grands Crimes demeurent impu-

ſont plus ou moins coupables, cela arrive par accident, & non pas par un effet de ce que l'on a principalement en vuë : car ce que l'on ſe propoſe prémiérement & directement, c'eſt que la Peine ſoit proportionnée au Crime, ſelon la maxime (8) d'Horace, & de (2) l'Empereur Léon, conforme à une Loi Divine, qui ſe trouve dans le (c) Deutéronome. (c) XXV, 2, 3.

3. On ſuppoſe encore un autre principe, qui n'eſt pas mieux fondé, c'eſt que toute Peine ſoit originairement infligée par un Corps à quelcun de ſes Membres. La fauſſeté de cette penſée paroîtra par ce que nous dirons tout-à-l'heure. Nous avons d'ailleurs fait voir (d) ci-deſſus, que la véritable eſſence de la *Juſtice Attributive* ne conſiſte proprement ni dans l'égalité entre plus de deux termes, ni dans un acte du Corps par rapport à quelcun de ſes Membres; mais en ce qu'on a égard à une *aptitude* ou un mérite, qui ne donne pas un droit proprement ainſi nommé, mais qui fournit (3) ſeulement occaſion de l'aquérir. J'avouë que celui qu'on punit, doit être *propre* à la punition, ou digne d'être puni: mais ce n'eſt point afin (4) qu'il aquiére par là quelcune des choſes que la *Juſtice Attributive* ordonne de rendre à autrui. (d) *Vbi ſupra.*

4. Ceux qui veulent qu'en puniſſant on exerce la *Juſtice Explétrice*, communément nommée *Permutative*, ne ſe tirent pas mieux d'affaires. Car ils enviſagent la choſe, comme (5) ſi l'on rendoit au Criminel puni ce qui lui appartient de même qu'on le fait dans un Contract. Ce qui les a jettez dans l'erreur, c'eſt ce que l'on dit ordinairement, Que la Peine eſt *duë* à celui qui a commis quelque Crime : Expreſſion très-impropre; car celui à qui une choſe eſt véritablement *duë*, a droit de l'exiger d'autrui: au lieu que, quand on dit, que la Peine eſt *duë* à quelcun, cela ſignifie ſeulement, qu'il

punis, ou qu'on invente de nouveaux ſupplices : *Si in minimis peccatis etiam maxima pœna conſummatur, reſtat ut maxima peccata aut maneant impunita, aut nova ſupplicia adinveniantur.* (In Lib. I. Sat. III. *init.*) Dans les *Loix des* Wisigoths, on blâme certaines Loix, qui décernent la même peine contre des Crimes inéganx; & on remarque, que cela eſt contraire à la Loi Divine qui veut que celui qui a le plus peché, ſoit batu de plus de coups : *Nam quadam leges, ſicut culparum habent diverſitates, non ita diſcretas in ſe continent ultiones; ſed permixta ſcelera tranſgreſſorum ad unius pernicioſiſſimi legis penale judicium. Nec ſecundum modum culpa modus eſt adhibitus pœnæ, quum major minorque tranſgreſſio non nimis debeat mulctationis prædamnari ſupplicio; præſertim quum Dominus in lege ſua præcipiat:* Pro menſura peccati erit & plagarum modus. [Deuter. XXV, 2.] *Lib.* XII. *Tit.* III. *Cap.* I. Voiez ci-deſſous, §. 28. de ce Chapitre; & *Liv.* III. *Chap.* XI. §. 1. Grotius.

J'ai traduit le commencement du paſſage de Tacite, comme s'il y avoit : *Sin, flagitia & facinora*, etsi *ſine modo ſunt, ſuppliciis* &c. Je ſuis fort tenté de croire, que le mot *etſi* doit être mis dans le Texte; ſans quoi la période eſt tout-à-fait embarraſſée. On voit combien aiſément cette particule a pû être ômiſe par les Copiſtes; & je ne trouve ici autrement aucun ſens qui s'accorde avec les termes, ou avec la ſuite du diſcours. Ni la paraphraſe de Freinshemius, ni la verſion d'Ablancourt, ne ſatisfont point. Il faudroit auſſi un *&* avant *ſupplicii*s, comme il y en a un avant le mot *vana*, s'il y avoit ici trois membres, dont le prémier fût, *flagitia & facinora ſine modo ſunt.* En liſant, comme je fais, tout eſt deplain pié. L'Edition de Gronovius, qui vient de paroître (en 1721.) n'ajoûte rien ici aux précédentes. Puis que j'y ſuis, qu'il me ſoit permis de propoſer encore ma conjecture ſur un autre paſſage du même Hiſtorien, où celles des Interprétes ne me ſatisfont point. C'eſt au IV. Livre des *Annales*, Chap. XXXIII. *num.* 3. *Sic converſo ſtatu, neque alia rerum quam ſi unus imperitet, hac conquiri tradique in rem fuerit* &c. Je crois qu'on a ſauté un mot, & qu'il faut lire : *neque aliâ* facie *rerum, quam ſi* &c. Il y a tant de reſſemblance entre *alia*, & *facie*, ſi vous ôtez la prémiére lettre du dernier mot, que les Copiſtes ont pû fort aiſement omettre ce mot, qui étant ſuppléé rend l'expreſſion nette, & conforme au ſtile de Tacite, qui dit ailleurs, par exemple : *Nec quisquam adeo* rerum *humanarum immemor, quem non commoverit illa* facies &c. Hiſtor. Lib. III. Cap. LXVIII. *num.* 1.

(3) Un Pauvre, par exemple, quelque digne qu'il ſoit d'aumône, n'a pas droit à la rigueur d'exiger qu'on la lui faſſe; hormis dans le cas d'une neceſſité extrême. Mais lors qu'on lui a donné une petite piéce d'argent, cette piéce lui appartient alors de plein droit, & ſelon la *Juſtice Explétrice*; de maniére que, ſi quelcun, & celui-là même qui la lui a donnée, veut la lui prendre, il commet contre lui une *injuſtice* proprement ainſi nommée. C'eſt ce que veut dire nôtre Auteur.

(4) Car perſonne ne demande à être puni : on fuit au contraire la Peine, autant qu'on peut.

(5) Ce n'eſt point cela, dit ici le docte Gronovius : ils conſidérent, au contraire, le Coupable comme celui qui doit & qui rend. D'où vient que celui qui punit eſt dit *ſumere, exigere, expetere pœnas*; & celui qui eſt puni, *dare, luere, pendere, ſolvere pœnas.* Voiez la Note de nôtre Auteur ſur Actes, VII, 60. & quelques-uns des paſſages citez dans la *Note* 6. ſur ce paragraphe. La verité eſt, que toute cette diſpute eſt fort inutile. Il ſuffit de reconnoître, qu'il y a une liaiſon naturelle entre le Crime & la Peine, en ſorte que, quand on punit celui qui a véritablement peché, on ne fait rien que de juſte. Permis à chacun d'appeller comme il voudra, l'acte de Juſtice qu'on exerce alors.

(6)

qu'il mérite d'être puni, & qu'on ne fera rien que de juſte en le puniſſant.

5. Il eſt vrai néanmoins, que, dans la Punition, on exerce principalement & directement la *Juſtice Explétrice*; & la raiſon en eſt, que, pour punir légitimement, il faut avoir droit de punir; or ce droit vient du mal que le Criminel a fait. Il y a encore ici une autre choſe, qui approche de la (6) nature des Contracts; c'eſt que, comme un Vendeur eſt cenſé s'être engagé à tout ce qui eſt eſſentiel a la Vente, (7) encore même qu'il n'aît rien ſpécifié: de même celui qui a commis un Crime, eſt cenſé s'être volontairement ſoûmis à la Peine. En effet, tout Crime un peu grave eſt manifeſtement puniſſable de ſa nature: ainſi quiconque veut directement le commettre, veut auſſi, par une conſéquence néceſſaire, encourir la Peine. C'eſt en ce ſens que les Empereurs Sévère & Antonin diſent, dans un de leurs Reſcripts: (8) *Vous vous êtes vous-même ſoûmis à cette peine.* Le Juriſconſulte (9) Marcien poſe auſſi pour maxime, que, *du moment qu'on a formé le deſſein de commettre une mauvaiſe action, on eſt en quelque ſorte puni par ſa propre volonté*, c'eſt-à-dire, qu'on encourt volontairement la Peine. Et Tacite dit, qu'il fut réſolu dans le Sénat, (10) qu'une Femme libre, qui auroit couché avec *un Eſclave d'autrui ſeroit cenſée avoir conſenti à ſon Eſclavage*; parce que c'étoit la punition des Femmes qui s'engageoient dans un tel commerce. Michel *d'Ephéſe*, Commentateur d'Aristote, (11) dit, que, *quand un Voleur a pris quelque choſe appartenante à autrui, il reçoit pour cela une punition: & qu'ainſi il y a là en quelque façon, donner, d'un côté, & recevoir, de l'autre; en quoi conſiſte la nature des Contracts.* Il remarque un peu plus bas, que (12) les Anciens entendoient par le mot de *Contract*, non ſeulement les accords qu'on fait enſemble librement & volontairement, mais encore *ce que l'on fait contre les Loix.*

§. III. 1. Pour ce qui eſt du *ſujet* dans lequel réſide le droit d'infliger des peines, c'eſt-à-dire, de la perſonne à qui il appartient de punir; la Nature ne détermine rien là-

(6) Le Grammairien Servius remarque ſouvent, que les Coupables contractent une eſpéce d'obligation, par laquelle ils ſe rendent ſujets à la Peine. Il dit, par exemple, ſur le IV. Livre de l'*Enéïde* de Virgile, que ceux qui commettent des Crimes d'une énormité exceſſive, ſe condamnent eux-mêmes à la peine: *Nam qui excedunt delinquendi modum, ipſi ſibi pœnam ſanciunt.* (In *verſ.* 695.) Et un peu plus bas, expliquant la ſignification du mot de *Damnare*, il dit, que c'eſt délivrer d'une Dette: Damnare *autem eſt* damno adficere, *id eſt*, *debito liberare.* (In *verſ.* 699.) Voici encore ce qu'il dit, ſur le X. Livre, en examinant, s'il vaut mieux dire, *luere pœnam*, ou *luere peccatum*: Luant peccata] Luant, *id eſt*, *abſolvant. Dicimus autem &* luo pœnam: *ſed melius eſt*, luo peccatum. *nam peccatum ſolvitur pœna. Qui enim crimine tenetur obnoxius, pœna eum à priſtina liberat obligatione: Contra* luo pœnam *non procedit, quaſi pœna ſolvatur. Auctoritas tamen iſta confundit licenter, more, quo ſolet poni, vel à ſequenti quod præcedit, vel à præcedenti quod ſequitur.* (In *verſ.* 32.) C'eſt ce que donne auſſi à entendre une façon de parler commune dans l'Ecriture Sainte, où les Pechez, comme le dit Tertullien, ſont ſouvent exprimez figurément par le mot de *Dette*, parce que la Juſtice a droit d'en exiger la punition, & l'exige en effet, tout de même que le paiement d'une véritable Dette: *Debitum autem, in Scripturis, delicti figura eſt, quod perinde judicio debeatur, & ab eo exigatur* &c. De Oratione (*Cap.* VII.) S. Chryſoſtôme traitant du Riche de la Parabole, qui eſt mis en oppoſition avec le pauvre *Lazare*, & expliquant le mot d'ἀπαλγεῖν qu'on trouve là (Luc, XVI, 25.) dit, que les peines & les douleurs étoient *dues* au Riche: Ἐχρεωστοῦντο αὐτῷ τιμωρίαι, ἐχρεωστοῦντο αὐτῷ ὀδύναι. Orat. *de Terræ Motu*, Tom. V. Il remarque ailleurs, que le Peché eſt une eſpéce de Dette: Τὰ ἁμαρτήματα εἰς ὀφλήματα ἀναγράφεται. De Pœnitentia, *Lib.* II. St. Augustin, dit, ſuivant cette idée, que, ſi l'on ne veut pas *rendre ce que l'on doit*, en vivant bien, on le rendra en ſouffrant les peines qu'on mérite: *Itaque ſi non reddit faciendo juſtitiam, reddet patiendo miſeriam: quia in utroque verbum illud* debiti *ſonat. Hoc enim etiam modo dici potuit, quod dictum eſt: ſi non reddit faciendo quod debet, reddet patiendo quod debet.* De libero Arbitrio, *Lib.* III. (*Cap.* XV.) Grotius.

(7) C'eſt ainſi que, par le Droit Romain, un Vendeur eſt obligé à la Garentie, en cas d'éviction, c'eſt-à-dire, à rendre le double du prix qu'il a reçû, s'il ſe trouve que la choſe venduë appartint à autrui, & que l'Acheteur vienne à en être dépouillé par le véritable Propriétaire: le Vendeur, dis-je, eſt tenu à cela, encore même qu'il n'en ait été rien ſtipulé dans le Contract: *Si dupla non promitteretur, & ea nomine agetur, dupli condemnandus eſt reus.* Digest. Lib. XXI. Tit. I. *De Evictionibus & dupla ſtipulation.* Leg. II. Voiez Cujas, ſur le même Titre du Code, Tom. IX. *Opp. Ed. Fabrott.* pag. 1337, *& ſeqq.*

(8) *Imperatores* Severus *&* Antoninus [Aſclepiadi] *ita reſcripſerunt: Tu, qui, defenſione omiſſa, redimere ſententiam maluiſti, quam tibi crimen objiceretur, non immerito quingentos ſolidos inferre fiſco juſſus es: omiſſa enim ipſius cauſſa inquiſitione, ipſe te huic pœnæ ſubdidiſti.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XIV. *De jure Fiſci*, Leg. XXXIV.

là-dessus. La Raison nous enseigne bien, qu'une mauvaise action peut être punie; mais elle ne nous dit point, qui doit la punir. Elle nous fait entendre seulement d'une maniére assez claire, qu'il est très-conforme à la Nature, que ce soit un Supérieur qui punisse; & non pas que cela (1) soit d'une nécessité absoluë: à moins qu'on ne prenne le mot de *Supérieur* en un sens qui réponde à cette pensée, soûtenuë par (2) quelques Théologiens, Que, du moment qu'un Homme a commis quelque mauvaise action, il est censé s'être mis par là au dessous de toute autre personne, & dégradé en quelque maniére du rang de Créature Humaine, pour être réduit à la condition des Bêtes, qui sont soumises à l'empire des Hommes. C'étoit un principe du Philosophe Démocrite, (3) *Que naturellement celui qui a plus de mérite doit commander à celui qui en a moins.* Et Aristote (4) dit, que *ce qui est moins noble est naturellement fait pour ce qui est plus excellent, & en matiére de choses artificielles, & en matiére de choses naturelles.*

2. D'où il s'ensuit, que, du moins quand on (5) est aussi coupable que celui qui a commis quelque Crime, on ne doit pas s'ingerer de le punir. C'est sur ce principe que Nôtre Seigneur Jésus-Christ raisonnoit, lors qu'il dit aux *Scribes* & aux *Pharisiens*, au sujet d'une Femme adultére, qui avoit été surprise en flagrant délit: (a) *Que celui d'entre vous qui n'est point coupable* (c'est-à-dire, d'un semblable péché) *jette la prémiére pierre contre elle.* Il parloit ainsi, parce qu'en ce tems-là les *Juifs* étoient si fort corrompus, que ceux qui vouloient passer pour les plus saints, s'abandonnoient sans scrupule à l'Adultére, & à d'autres péchez aussi énormes, comme il paroît par les reproches que (b) St. Paul leur en fait. Ainsi cet Apôtre raisonne-t-il là-dessus de même que Nôtre Seigneur: (c) *C'est pourquoi*, dit-il, *ô vous, qui que vous soyez, qui condamnez les autres, vous êtes inexcusable: car en condamnant les autres, vous vous condamnez vous-mêmes, puis que vous faites ce que vous blâmez en eux.* Sénéque dit, (6) qu'*un Jugement de condamnation, de la part d'une personne qui mérite*

(a) *Jean*, VIII, 7.

(b) *Rom.* II. 22.

(c) *Ibid.* Chap. II, 1.

XXXIV. Philon, Juif, dit, que ceux qui se hâtent de pécher, courent à la peine: Αὐτοὶ γὰρ τοὺς σπεύδοντας ἁμαρτάνειν, σπεύδουσι καὶ πρὸς τιμωρίας. De Vita Mosis, Lib. I. (pag. 652. D. *Ed. Paris.*) Grotius.

(9) *Nam ex quo sceleratissimum quis consilium cepit, exinde quodammodo suâ mente punitus est.* Cod. Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majest.* Leg. VIII. *princ.*

(10) *Inter quæ refertur ad patres, de pœna fœminarum, quæ servis conjungerentur; statuiturque, ut ignaro domino ad id prolapsæ, in servitutem sui consensissent, & qui nati essent pro libertis haberentur. Annal.* Lib. XII. Cap. LIII. *num.* 1. C'est ainsi que portent les Editions ordinaires, que nôtre Auteur a suivies: mais il faut certainement lire, comme il y a dans celle de Rycquius: *Ut ignaro domino ad id prolapsa, in servitute, sin consensisset, pro liberta haberetur.* C'est à-dire, que si c'étoit à l'insû du Maître de l'Esclave, que la Femme libre avoit eu commerce avec cet Esclave, elle devenoit Esclave elle-même: mais que, si le Maître y avoit consenti, elle étoit regardée comme Affranchie. Ainsi le passage ne fait plus rien au sujet, auquel nôtre Auteur l'applique. Voiez les *Recepta Sententia* de Julius Paulus, Lib. II. Tit. XXI. A. §. 1. & là-dessus, Cujas, avec les Notes du dernier Editeur, le célébre Mr. Schulting.

(11) Γένους τρόπον τινὰ δόσις καὶ λῆψις, ὃ ἐστι τὸ συναλλάσσειν· λαβὼν γὰρ χρήματα, ἢ ἄλλο τι ἀλλάξας, δέδωκεν ἐκείνῳ ἐνδυνας. In Ethic. Nicom. *Lib.* V. *Cap.* II.

(12) Συναλλάγματα οἱ φιλικοὶ ἐκάλουν, ἃ μέχρι ἐ-

(1) Voiez ce que j'ai dit sur le Chapitre de Pufendorf, qui répond à celui-ci, §. 4. *Note* 3.

(2) Thomas d'Aquin, Summ. Theol. II. 2. *Quæst.* LXIV. *Artic.* II. & là-dessus le Cardinal Cajetan. Le Rabbin Moïse, *Fils de Maimon*, dit quelque chose de semblable, sur le Deuter. Chap. XXXIII. Grotius.

(3) Φύσιν τὸ ἄρχειν ἐκείνου τῷ κρείσσονι. Apud Stob. *Florileg.* Tit. XLVII.

(4) Διὰ γὰρ τὸ χείρων τῷ βελτίονος ὄφελος εἶναι· καὶ τὸ φαυλότερον ὁμοίως ἐν τοῖς κατὰ τέχνην, καὶ τοῖς κατὰ φύσιν. De Republ. *Lib.* VII. *Cap.* XIV. pag. 442. E. Tom. II. *Ed. Paris.*

(5) Cela a lieu dans l'Etat de Nature, où tous les Hommes étant égaux, ont un droit égal de punir; & par conséquent entre deux personnes également coupables, il se fait une espéce de compensation. Mais nôtre Auteur ne veut pas sans doute etendre la maxime jusqu'à ôter à un Prince ou à un Magistrat, le droit de punir les Crimes, dont il se sent lui-même coupable. Ce n'est pas tant alors le Prince ou le Magistrat, qui punit, que la Loi, ou le Corps entier de la Société, qui a revêtu ces personnes-là du droit de reprimer & châtier en son nom ceux qui feroient des choses contraires au Bien Public.

(6) *Non potest auctoritatem habere sententia, ubi qui damnandus est, damnat.* Je ne sai de quel endroit sont ces paroles. Nôtre Auteur ne marque pas seulement le Traité d'où il les a tirées, ni ici, ni dans une Note sur Jean, VIII, 7. où il a ramassé d'autres passages semblables.

rite elle-même d'être condamnée, n'eſt d'aucun poids. Ailleurs il conſeille, pour empêcher qu'on ne ſe fache légérement & avec excès contre ceux qui ont fait quelque faute, (7) *de ſe demander à ſoi-même, ſi l'on n'en a point commis de ſemblable.* St. Ambroise (8) donne à peu près le même précepte.

§. IV. 1. Une autre queſtion qu'il y a ici à examiner, c'eſt de ſavoir, quel eſt le *but* qu'on doit ſe propoſer dans l'uſage des Peines. Car ce que nous avons dit juſqu'ici ſert ſeulement à montrer, que, quand on punit ceux qui ſont véritablement Coupables, on ne leur fait aucun tort. Mais il ne s'enſuit point de là, que tout Coupable doive être puni néceſſairement; & cela au fond n'eſt pas vrai: car les Hommes, auſſi bien que Dieu, pardonnent bien des fautes à un grand nombre de gens, & cette indulgence eſt même regardée ordinairement comme une matiére d'éloge. C'eſt un mot celébre (1) de Platon, qui a été traduit par (2) Senéque; *que l'on ne doit pas punir préciſément à cauſe du mal qui a été commis; (car ce qui eſt fait, eſt fait; on ne ſauroit faire qu'il ne l'ait pas été) mais à cauſe du mal qui pourroit être commis à l'avenir.* Thucydide introduit un Athénien, qui parle ainſi dans l'Aſſemblée du Peuple, au ſujet des *Mityléniens*, qui s'étoient revoltez de l'alliance: (3) *Je veux qu'ils ſoient très-coupables, je ne ſaurois pourtant les condamner à la mort, ſi je ne vois quelque utilité qui en puiſſe revenir.*

2. Ce que je viens de dire, eſt certain, à l'égard des Peines infligées d'Homme à Homme: car, à cauſe de la parenté naturelle qu'il y a entre tous les Hommes, (4) aucun Homme ne doit faire du mal à un autre, qu'en vuë de procurer par là quelque bien. Mais il n'en eſt pas de même à l'égard des Punitions Divines; quoi que (5) Platon y applique la maxime que nous avons rapportée. Car Dieu peut agir (6) en vertu de ſon droit ſuprême & abſolu ſur les Hommes, ſans ſe propoſer d'autre but que ſon action même; ſur tout lors qu'il y a dans ceux, par rapport auxquels il agit, quelque choſe de particulier, par où ils s'en ſont rendus dignes. Et c'eſt ainſi que quelques Docteurs (a) Juifs expliquent cette ſentence de Salomon, qui ſe rapporte à nôtre ſujet:

(a) *Maimon.* Direct. dubit. Lib. II. Cap. 13. & Rabb. *Imm.* in *Proverb.*

(7) *Faciet nos moderatiores reſpectus noſtri, ſi conſulnerimus nos: Numquid & ipſi aliquid tale commiſimus?* [De Ira, Lib. II. Cap. XXVIII.] Voiez auſſi un paſſage de St. Ambroise, Serm. XX. (Cap. IV. pag. 1593. *Edit. Paris.* 1569.) ſur le Pſeaume *Beati immaculati*, verſ. *Miſerationes tuæ, Domine*; qui ſe trouve cité dans le Droit Canonique, *Cauſ.* III. *Quæſt.* VII. Can. IV. Et Cassiodore, Variar. VI, 27. Grotius.

(8) *Unusquisque de alio judicaturus, de ſe ipſo primum judicet, hæc minora in alio errata condemnet, quum ipſe graviora commiſerit.* Apolog. Davidis. *Lib.* II. *Cap.* I.

§. IV. (1) Οὐκ ἕνεκα τοῦ κολάζεσθαι δίδως τὴν δίκην· (κακὸν γὰρ τὸ γεγονὸς ἀγένητον ἔχει ποιεῖ) τοῦ δὲ εἰς τὸ ἔμπροσθε ἕνεκα χρήσιμον ἢ τὸ παράπαν μισῆσαι τὴν ἀδικίαν αὐτόν τε καὶ τὸν ἰδόντας αὐτὸν διακείμενον, ἢ λωφῆσαι μέρη πολλὰ τῇ τοιαύτῃ ξυμφορᾷ. De Legib. *Lib.* XI. pag. 934. A. Tom. II. *Ed. H. Steph.* Voiez auſſi *Lib.* IX. pag. 854. D. & dans le *Protagoras*, Tom. I. pag. 324. B.

(2) *Nam, ut* Plato *ait, Nemo prudens punit, quia peccatum eſt, ſed ne peccetur. Revocari enim præterita non poſſunt, futura prohibentur.* De Ira, Lib. I. Cap. XVI. *Ergo ne homini quidem nocebimus, quia peccavit, ſed ne peccet: nec unquam ad præteritum, ſed ad futurum, pœna referetur, non enim iraſcitur, ſed cavet.* Lib. II. Cap. XXXI.

(3) Ἦν τε μὲ ἀποφαίνῃ σφᾶς ἀδικοῦντας αὐτὸς, ἐ δικ σῶτο καὶ κτανεῖναι κελεύσω, εἰ μὴ ξυμφέροι, Lib. III. Cap. XLIV. *Ed. Oxon.*

(4) Cassiodore [ou plûtôt Pierre *de Blois*] dit, que ſi, dans le Corps Humain, une main vient à faire du mal à l'autre par hazard, celle-ci ne frappe pas la prémiére à ſon tour, pour ſe venger: *Quod ſi manus una caſu aliquo forte ladat alteram, illa, quæ læſa eſt, non repercutit, nec ſe erigit in vindictam.* De Amicitia. Grotius.

(5) L'Auteur cite en marge le *Gorgias*; & il veut ſans doute parler d'un endroit de ce Dialogue, où le Philoſophe, après avoir marqué les diverſes fins des Peines, comme nous le verrons plus bas, donne à entendre qu'il parle également des Punitions Humaines & des Punitions Divines: car il dit, que ceux qui retirent eux-mêmes de l'utilité du châtiment, ſoit qu'ils ſoient punis par les Dieux ou par les Hommes, ſont ceux qui commettent des Péchez véniels, pour ainſi dire: Εἰσὶ δ' οἱ ὠφελούμενοί τε καὶ δίκαι διδόντες ὑπὸ θεῶν τε καὶ ἀνθρώπων, ἔστι οἳ ἂν ἁμαρτήματα ἁμάρτωσιν. Tom. I. pag. 525. B.

(6) Voici quelle eſt la penſée de nôtre Auteur. Il y a des choſes qui d'Homme à Homme ſeroient injuſtes, ſi elles n'étoient faites pour quelque raiſon ou quelque fin diſtincte de ce à quoi l'action tend par elle-même, leſquelles néanmoins Dieu peut faire de ſon pur bon plaiſir, ſans choquer ſes perfections. Par exemple, un Homme ne peut pas ôter la vie à un autre Homme, purement & ſimplement pour la lui ôter, mais on peut défendre la ſienne injuſtement attaquée, ou pour exercer un acte de Punition juſte & néceſſaire. Mais Dieu peut, toutes les fois qu'il lui plaît, ôter la vie à qui il veut, ſans autre raiſon que ſon

ſujet : (b) DIEU *fait chaque choſe pour elle-même, & le Méchant même pour le Jour fâcheux*; c'eſt-à-dire, que, quand même il punit les Impies, il ne le fait à d'autre deſſein, que de les punir. Et la penſée revient au fond à la même choſe, en ſuivant (7) l'interprétation commune, ſelon laquelle il faut dire, que DIEU a fait toutes choſes pour lui-même, c'eſt-à-dire, par le droit de ſa liberté abſoluë & de ſa perfection ſouveraine, ſans chercher ni regarder rien hors de lui-même; comme on dit qu'il eſt (c) *né de lui-même*, parce qu'il n'eſt né de perſonne. L'Ecriture Sainte du moins nous donne à entendre ailleurs, que DIEU ne ſe propoſe autre choſe dans la punition de quelques grands Scélérats, comme quand elle dit, (d) qu'*il prend plaiſir à leur mal*, qu'*il ſe rit & ſe moque des Impies*. De plus, le dernier Jugement, après lequel il n'y a point d'amendement à attendre, & certaines punitions inviſibles que DIEU exerce dès cette Vie, comme l'endurciſſement, montrent aſſez la vérité de ce que nous ſoûtenons ici contre PLATON.

(b) *Proverb.* XVI, 4.

(c) Αὐτοφυὲς.

(d) *Deuteron.* XXVIII, 63. *Eſaïe*, I, 24. *Proverb.* I, 26.

2. Mais la maxime de ce Philoſophe eſt tout-à-fait bien fondée, en matiére des Punitions Humaines. Quand un Homme veut punir un autre Homme, qui lui eſt égal naturellement, il doit ſans contredit ſe propoſer quelque but. Et c'eſt ce que donnent à entendre les Scholaſtiques, en diſant, (e) que l'on ne doit point agir par un eſprit de vengeance, qui ſe contente de faire du mal à celui qui en a fait. Avant eux le même PLATON avoit remarqué, (8) que ceux qui condamnent à la mort, ou à un banniſſement, ou à une amende, ne *veulent pas cela purement & ſimplement*, mais *en vuë de quelque bien*. SENEQUE dit, que, ſi l'on eſt réduit à la néceſſité de tirer vengeance de quelque injure, il faut le faire (9) *non pour avoir le plaiſir de ſe venger, mais parce que nôtre intérêt le demande*. ARISTOTE diſtingue entre ce qui eſt honnête purement & ſimplement, & ce qui eſt honnête parce qu'il y a quelque néceſſité qui le demande; (10) & il met au dernier rang l'uſage des Punitions.

(e) *Thom.* Summ. Theol. II. 2. *Quæſt.* CVIII. *Sylveſt.* verb. *Vindicta.*

§. V. 1. TOUT ce que l'on (1) dit donc du plaiſir & des douceurs de la Vengeance,

ſon bon plaiſir, & le droit qu'il a ſur ſes Créatures. Si la perſonne qu'il dépouille de la vie, eſt innocente, il exerce, à ſon égard, un acte de ſon droit ſouverain & abſolu. Que ſi elle a mérité la mort, c'eſt alors & un acte de droit abſolu, & un acte de Punition. A conſidérer même cela comme un acte de Punition, il n'eſt point néceſſaire qu'il y ait quelque autre raiſon qui engage DIEU à punir. Encore que la Punition ne puiſſe ſervir, ni à corriger le Coupable, ni à donner un exemple, ni à ſatisfaire ceux qui ont été lezez, ni à prévenir le mal qui en pourroit revenir aux autres; elle n'en eſt pas moins légitime. Il ſuffit que celui qui eſt puni ſoit coupable: comme tel, il a mérité d'être puni, & DIEU a droit de le punir, uniquement pour lui faire ſouffrir ce qu'il mérite. C'eſt tout ce qu'a voulu dire nôtre Auteur, qui, dans la prémiére Edition, ſe contentoit de parler d'une maniére qui ne renferme que la moitié de la penſée qu'il exprima enſuite toute entiere: *Dei enim actiones recta eſſe poſſunt, etiam ſi finem nullum ſibi proponant extra ipſas.* J'avouë qu'il auroit pû parler un peu plus clairement: mais je ne ſaurois voir ſans indignation, que quelques-uns de ſes Interprêtes lui attribuent là-deſſus d'étendre le droit ſouverain de DIEU juſqu'à vouloir qu'il puiſſe punir des Innocens, & les condamner même à des Supplices éternels. Si l'on avoit eu quelque équité, & qu'on eut fait attention a ce que nôtre Auteur dit dans le Chapitre ſuivant, §. 14. on n'auroit eu garde de le charger d'un ſentiment ſi odieux.

(7) Il y a une Lettre de nôtre Auteur, (c'eſt la XCI. de la I. Partie,) où il traduit ainſi le paſſage: DIEU *a diſpoſé toutes choſes, en ſorte qu'elles ſe répondent les unes aux autres, & le Méchant au jour de l'adverſité*, c'eſt-à-dire, que DIEU fait en ſorte, par le cours même de la Nature, que le Méchant ſe trouve puni. Dans ſes Notes ſur le Vieux Teſtament, publiées long tems après la datte de cette Lettre, il traduit encore un peu autrement: DIEU *diſpoſe toutes choſes à ce qui convient à chacune. Le Méchant même* (eſt diſpoſé) *pour le jour de l'Adverſité.*

(8) Οὐκοῦν καὶ ἀποκτεινυσῶν, ἐὰν τινα ἀποκτεινύῃ, καὶ ἐκβάλλων, καὶ ἀφαιρούμενός τι χρήματα, οὐδέποτε ἕνεκα οἴεται δεῖν ταῦτα ποιεῖν, ἢ μὴ . . . . Ἕνεκ' ἄρα τοῦ ἀγαθοῦ πάντα ταῦτα ποιῶν οἰήσεται. In Gorg. *Tom.* I. pag. 468. B.

(9) *Si tamquam ad remedium venimus, ſine ira veniamus; non quaſi dulce ſit vindicari, ſed quaſi utile.* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* XXXII. Dans le même Traité, il dit ailleurs: " Je vengerai la mort de mon Pére, „ parce qu'il le faut, & non pas par reſſentiment. *Ceſſus eſt* [pater]? *Exſequar: quia oportet, non quia dolet.* Lib. I. Cap. XII. GROTIUS.

(10) Λέγω δ' ἐξ ὑπαρχῆς, τἀναγκαῖα· τὸ μὲν ἁπλῶς, τὸ καλῶς· οἷον, τὰ περὶ τὰς δικαίας ἀρχάς, αἱ δικαίαι τιμωρίαι, καὶ κολάσεις, ἀπ' ἀρετῆς μὲν εἰσὶν, ἀναγκαῖαι δ', καὶ τὸ καλῶς ἀναγκαῖον ἔχουσιν· αἱρετώτερον μὲν γὰρ μηδενὶς δεῖσθαι τοιούτου μήτε ἀνδρὸς, μήτε τῆς πόλεως. Politic. *Lib.* VII. *Cap.* XIII. pag. 440, 441.

§. V. (1) Une des Sentences de PUBLIUS SYRUS, porte, que c'eſt un ſoulagement à la douleur, de voir ſouffrir celui de qui l'on a été offenſé;

ce, eſt bien convenable à ce principe naturel que l'Homme a de (2) commun avec les Bêtes, & d'où naît la Colére, laquelle, dans l'Homme, auſſi bien que dans les Bêtes, eſt *une agitation violente du Sang autour du cœur, produite par le déſir de faire du mal à celui de qui l'on croit en avoir reçû*, ſelon la définition (3) d'Eustratius: mais ce déſir, conſidéré en lui-même, n'eſt point digne de la partie raiſonnable, (a) dont l'office eſt de gouverner les Paſſions. Par conſéquent l'eſprit de Vengeance n'eſt nullement conforme au Droit Naturel, qui conſiſte dans les principes que nous enſeigne la Nature Raiſonnable & Sociable, conſidérée comme telle. Car la Raiſon nous dit, qu'un Homme ne doit rien faire dont un autre puiſſe ſouffrir, à moins que ce ne ſoit en vuë de procurer par là quelque bien. Or la ſouffrance d'un Ennemi, conſiderée purement & ſimplement en elle-même, n'eſt qu'un bien faux & imaginaire, tel que celui qu'on trouve dans les Richeſſes ſuperfluës, & dans pluſieurs autres choſes ſemblables. Et le déſir de rendre le mal pour le mal, eſt ſi déraiſonnable, lors qu'on s'y abandonne, qu'il porte quelquefois à s'en prendre à des choſes de qui l'on n'a reçû aucun mal, comme aux Petits d'une Bête qui nous a bleſſé, ou même à des (4) choſes inanimées, comme un Chien mord la pierre qui l'a frappé. Auſſi voions-nous, que ceux qui ont le plus de panchant à la Vengeance, ce ſont ceux qui font le moins d'uſage de leur Raiſon, comme les Femmes, ainſi que le dit (5) Juvenal; & les Enfans, les Vieillards, les Malades, ſelon la remarque de (6) Seneque.

(a) Voiez *Seneque*, De Ira, Lib. I. Cap. V.

2. De là il paroît, que, d'Homme à Homme, il eſt contre la Nature, de chercher à ſatisfaire ſon reſſentiment, en faiſant ſouffrir quelcun. Et en ce ſens la Vengeance eſt condamnée non ſeulement par les Docteurs Chrétiens, mais encore par les Philoſophes; comme on le voit dans (b) un Dialogue de Platon. *C'eſt un mot inhumain,*

(b) Dans le *Gorgias*. Voiez *Théodoret*, de curandis Græc. affect. *Lib. XX.*

Laſo doloris remedium, inimici dolor.

(Verſ. 340.) Cicéron a dit auſſi, *dolorem pœnâ mitigari.* [C'eſt dans ſa Harangue pour *Aulus Cécina*, où il parle de l'action qu'on a en Juſtice pour cauſe d'injures: *Actio enim injuriarum non jus poſſeſſionis adſequitur, ſed dolorem immiſsæ libertatis judicio pœnâque mitigat.* Cap. XII.] Plutarque compare le plaiſir de la Vengeance, après Simonide, aux rafraichiſſemens que l'on donne à un Malade, qui eſt fort échauffé: Καὶ ταῦτα μὴν ἔοικε τὸ τὰς ἀμύνας τέμνον, καὶ γὸ, εἰ δεινὸν ἄνδρες ὁμοφύλαι καὶ συγγενεῖς ὄντες μεταχειρίσασθαι δι' ὀργὴν, ἀλλ' ὡς ἀπόχρωσις γλυκὺ γίνεται καὶ ἡδὺ σκληρὸν, τῷ Σιμωνίδην, ὥσπερ ἀλγοῦντι τῷ θυμῷ καὶ φλεγμαίνοντι θεραπείᾳ καὶ ἀναπλήρωσιν ὠφελοῦντα. [Vit. Arat. *Tom.* I. pag. 1048. E. *Ed. Wech.*] Grotius.

(2) De là vient qu'Homére dit, une colere de *Bête ſauvage*, pour marquer une grande colére:

—— Χόλος ὃ μιν ἄγριος ἵκει.

(Iliad. IV, 23.)

Ἄγριον ὃς κ' ἐθέλησι θέτο μεγαλήτορι θυμῷ.

(Iliad. IX, 625.) Et *domter* la Colére:

Ἀλλ', Ἀχιλεῦ, δάμασον θυμὸν μέγαν ——

(ibid. *verſ.* 492.) Grotius.

(3) Ζήτησις ἀπερισκέπτου αἰτίαστος, δι' ὄρεξιν ἀντιλυπήσεως. (In VI. *Ethic. Nicom.* Cap. I.) De là vient qu'Homére dit, *éteindre la colere*, pour dire, l'appaiſer: Σβέσσαι χόλον. [Voiez, par exemple, *Iliad.* Lib. IX. verſ. 674.) Grotius.

(4) „ N'eſt-ce pas, (dit Seneque) une grande fo„ lie, de ſe fâcher contre des choſes, qui n'ont pas „ mérité nôtre colére, & qui ne la ſentent point? *His iraſci quàm ſtultum eſt, quæ iram noſtram nec meruerunt, nec ſentiunt?* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* XXI. Les gens du *Breſil*, Peuple ſauvage, s'en prennent au Fer, qui les a bleſſez, comme ſi c'étoit une perſonne. Grotius.

Voiez le Voiage de Jean de Lery, pag. 163.

(5) Il dit, que la maxime qui porte, que la Vengeance eſt un bien plus doux que la Vie même, ne peut être approuvée que des Ignorans, qui s'emportent quelquefois pour rien, ou pour peu de choſe; mais qu'elle ſera toûjours condamnée par un *Thalès*, par un *Chryſippe*, par un *Socrate*: le dernier, ajoûte-t-il, n'auroit pas voulu faire prendre à ſon Accuſateur même la moitié du Verre de Ciguë qu'il fut condamné à boire:

At vindicta bonum vitâ jucundius ipſâ.
Nempe hoc indocti, quorum præcordia nullis
Interdum, aut levibus, videas flagrantia cauſſis:
Quantulacunque adeo eſt occaſio, ſufficit iræ.
Chryſippus *non dicet idem*, nec mite Thaletis
Ingenium, dulcique ſenex vicinus Hymetto,
Qui partem acceptæ ſævæ inter vincla cicutæ
Accuſatori nollet dare. Plurima felix
Paulatim vitia, atque errores exuit omnes,
Prima docens rectum ſapientia: quippe minuti
Semper, & infirmi eſt animi, exiguique voluptas,
Ultio: continuo ſic collige, quod vindictâ
Nemo magis gaudet, quàm femina ——

Sat. XIII. verſ. 180, *& ſeqq.* Lactance dit auſſi, que les Sots & les Ignorans, lors qu'ils ont reçû quelque injure, ſe laiſſent aller à des emportemens aveugles & déraiſonnables, & cherchent à ſe venger: *Et (ut ad hominum exempla redeamus) imperiti quoque, & inſipientes, ſi quando accipiunt injuriam, cæco & irrationabili furore ducuntur, & iis, qui ſibi nocent, vicem retribuere conantur.* Lib. VI. Cap. XVIII. *num.* 22. Grotius.

(6) *At qui iracundiſſimi, infantes, ſenesque, & ægri ſunt; & invalidum omne naturâ querulum eſt.* De Ira, *Lib. I. Cap.* XIII. Terence parle auſſi de la facilité qu'ont les Femmes & les Enfans à ſe mettre en colére, comme venant de foibleſſe d'Eſprit:

Par

main, que celui de Vengeance, diſoit (7) Senéque, *quoi que ce qu'il renferme ſoit regardé communément comme juſte & légitime. Il n'y a proprement de différence entre l'Injure, & la Vengeance, que pour le tems. L'Aggreſſeur fait la prémiére injure, & celui qui ſe venge en fait une autre. Le dernier n'eſt qu'un peu plus excuſable.* Maxime *de Tyr* va jusqu'à ſoûtenir, (8) que *celui qui ſe vange eſt plus injuſte, que l'Aggreſſeur.* Musonius diſoit, (9) *Que c'eſt à faire à une Bête féroce, & non pas à un Homme, de vouloir mordre celui qui nous a mordu, & de chercher à rendre le mal pour le mal.* Dion, cet illuſtre Grec, qui rapporta la Philoſophie de *Platon* à l'uſage de la Vie Civile, diſoit, (10) que, *ſelon les Loix, l'action de celui qui ſe venge eſt plus juſte, que celle de l'Offenſeur; mais qu'à en juger ſelon la Nature, l'une & l'autre ont pour principe une même maladie du Cœur Humain.*

3. Puis donc qu'un Homme fait mal d'en punir un autre, purement & ſimplement pour le punir; il faut voir maintenant, quelles raiſons d'utilité il peut y avoir, qui rendent la Punition légitime.

§. VI. 1. On peut rapporter ici une diviſion des Peines, que l'on trouve dans Platon, & dans le Philoſophe Taurus, un de ſes anciens Commentateurs, dont parle Aulu-Gelle: car & l'Auteur, & le Commentateur, fondent leur diviſion ſur le but des Peines; toute la différence qu'il y a entr'eux, c'eſt que Platon n'a conçû que deux fins, (1) ſavoir, la correction & l'exemple; au lieu que Taurus y en ajoûte une troiſiéme, je veux dire, (2) la ſatisfaction pour le tort qu'on a fait. Clement *d'Alexandrie* définit la Punition qui s'exerce dans la derniére de ces vuës, & que (3) Plutarque n'a pas oubliée; (4) *un acte par lequel on fait ſouffrir quelcun*

Pueri inter ſeſe quàm pro levibus noxiis irati gerunt?
Quapropter? quia enim, qui eos gubernat animus, infirmum gerunt.
Itidem mulieres ſunt ferme, ut pueri, levi ſententiâ.

Hecyr. (*Act.* III. *Scen.* I. verſ. 30.) Ammien Marcellin dit, que les Sages regardent la Colére comme aiant d'ordinaire pour principe une grande foibleſſe d'Ame; & qu'ils en alléguent pour raiſon, que les Malades ſont plus ſujets à ſe courroucer, que ceux qui ſont en ſanté; les Femmes, plus que les Hommes; les Vieillards, plus que les Jeunes Gens; les Malheureux, plus que ceux qui ſont dans la proſpérité: *Hanc enim* [iram] *ulcus animi eſſe diuturnum, interdumque perpetuum, prudentes definiunt, naſci ex mentis mollitia conſuetum: id aſſerentes argumento probabili, quòd iracundiores ſunt incolumibus languidi, & femina maribus, & juvenibus ſenes, & felicibus arumnoſi.* (Lib. XXVII. Cap. VII. *pag.* 536. *Ed. Valeſ. Gron.*) Grotius.

(7) *Inhumanum verbum eſt, & quidem pro juſto receptum, Ultio: & à contumelia non differt, niſi ordine. Qui dolorem regerit, tantum exſpatiis peccat.* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* XXXII.

(8) Ἐπιτολμήσαιμι δ' ἂν ἔγωγε εἰπεῖν, ὅτι ἧττον ἐστὶν ἀδικίας ἀρχὴ ἀδικίαν ὑπερβολὴ, ὁ τιμωρὸν τῷ ἀρχιτέκτονι ἀδικήσας. Diſſert. II. pag. 24, 26. *Edit. Davis.*

(9) Ce mot ſe trouve dans Stobée, *Serm.* XIX. *De Patientia*: où le Compilateur rapporte un aſſez long paſſage d'un Traité de ce Philoſophe, ſur la Queſtion, *Si un Philoſophe doit intenter action d'injures contre quelcun.*

(10) Τὸ δὲ ἀντιτιμωρεῖσθαι, τῷ φρονεῖν, νόμῳ δικαιότερον εἶναι, φύσει γινόμενον ἀπὸ μιᾶς ἀσθενείας. Plutarch. in Vit. Dion. *Tom.* I. pag. 979. A.

§. VI. (1) Voici le paſſage: Παρέχειν ἢ πᾶσι τῷ ὁ τιμωρίᾳ ὅτι, ὅτι ἄλλα ἐφ' ὧν τιμωρούμενοι, ἢ βελτίονα γίγνεσθαι καὶ σώφρονας, ἢ παράδειγμά τι τοῖς ἄλλοις γίγνεσθαι· ἵνα ἄλλοι φόβῳ τοῦ κακοῦ τοῦτο ἢ ἀφ' ἑκόντος, φοβούμενοι, βελτίους γίγνωνται. In Gorg. *Tom.* I. pag. 525. A. B.

(2) Τιμωρία: Voici le paſſage entier. *Puniendis peccatis tres eſſe debere cauſſas exiſtimatum eſt. Una eſt, quæ νουθεσία, vel κόλασις, vel παραίνεσις dicitur; quum pœna adhibetur caſtigandi atque emendandi gratiâ, ut is, qui fortuito deliquit, attentior fiat correctiorque. Altera eſt, quam ii, qui vocabula iſta curioſius diviſerunt, τιμωρίαν appellant. ea cauſſa animadvertendi eſt, quum dignitas auctoritasque ejus, in quem eſt peccatum, tuenda eſt, ne prætermiſſa animadverſio contemtum ejus pariat, & honorem levet: idcircoque id ei vocabulum à conſervatione honoris factum putant. Tertia ratio vindicandi eſt, quæ παράδειγμα à Græcis nominatur, quum pœnitio propter exemplum eſt neceſſaria, ut ceteri ſimilibus à peccatis, quæ prohiberi publicitus intereſt, metu cognitæ pœnæ deterreantur. Idcirco veteres quoque noſtri* exempla *pro maximis, graviſſimisque pœnis dicebant . . . . Has tres ulciſcendi rationes & Philoſophi alii plurifariam, & noſter* Taurus, *in primo commentariorum, quos in* Gorgiam Platonis *compoſuit, ſcriptas reliquit.* Plato *autem ipſe verbis apertis duas ſolas eſſe puniendi cauſſas dixit &c.* Aul. Gell. Noct. Attic. *Lib.* VI. *Cap.* XIV.

(3) Il dit, que les Peines qu'on inflige immédiatement après que le Crime a été commis, empêchent que le Coupable n'en commette à l'avenir de ſemblables, & ſont une grande conſolation pour ceux à qui il a fait du mal: Αἱ δ' ὑπὸ χεῖρας τοῖς τολμωμένοις ἀπαντῶσαι τιμωρίαι, καὶ τὸ μελλόντων εἶναι ἀπεχόμενοι ἀδικημάτων, καὶ μάλιστα τὸ παραμυθεῖσθαι τοὺς πεπονθότας ἴασιν ἀνταῖς. De ſera Numin. vindict. *Tom.* II. pag. 548. E.

(4) Τιμωρία δέ ἐστιν ἀνταπόδοσις κακοῦ, ὅλη τὸ τῷ τὸν μὲν

cun à ſon tour, pour ſe dédommager du mal qu'on en a reçû. C'eſt proprement cette ſorte de Punition, qu'Aristote (5) rapporte à la *Juſtice*, qu'il appelle *Permutative*: mais s'il parle ailleurs & de la *ſatisfaction* (6) & de la *correction*, il ne dit rien de l'*exemple*.

2. Pour traiter la matiére avec plus d'exactitude, il faut dire, à mon avis, que, dans toute Punition, on a en vuë ou le *bien du Coupable* même, ou l'*utilité de celui qui avoit intérêt que le Crime ne fût pas commis*, ou enfin l'*avantage de tout le monde généralement*.

(a) Νουθεσία. (b) Κόλασις. (c) Παραίτησις.

§. VII. 1. La Punition, qui tend à la *prémiére* de ces fins, eſt ce que les Philoſophes appellent, (1) tantôt (a) *Réprimande* ou *Correction*, tantôt (b) *Châtiment*, tantôt (c) *Avertiſſement*; & qui ſe fait pour corriger, comme parle le (2) Juriſconſulte Paul, ou *pour rendre ſage*, comme (3) s'exprime Platon, ou pour *guérir l'Ame*, comme (4) le dit Plutarque. Elle a en effet pour but de corriger le Coupable, & de le rendre plus homme de bien, en guériſſant le mal par ſon contraire. Car, comme toutes ſortes d'Actions, ſur tout celles qu'on fait de propos déliberé & auxquelles on revient ſouvent, forment un certain panchant à en produire d'autres ſemblables, lequel croit de plus en plus jusqu'à ce qu'il tourne en habitude; il faut éloigner, le plûtôt qu'il eſt poſſible, tout ce qui ſert d'attrait au Vice: & c'eſt de quoi on ne ſauroit mieux venir à bout, qu'en ôtant (5) la douceur du Crime par l'amertume de la Douleur. *Quand les maladies de l'Ame en ſont venuës à un tel point, que le Cœur eſt & corrompu lui-même, & corrupteur des autres; il ne faut pas des remédes moins forts, que l'ardeur des déſirs qui le dévorent*; c'eſt ce que Tacite (6) fait dire à *Tibére*. Selon les *Platoniciens*, au rapport d'Apulée, (7) *il n'y a pas de plus grand ſupplice pour un Coupable, que d'obtenir l'impunité, ſans avoir du moins à ſubir les cenſures des Hommes*.

(d) Voiez *Thom.* Sanim. Theol. II. 2. *Quæſt.* XXXIII. *Art.* III.

2. Il eſt permis naturellement à toute (d) perſonne qui a du Jugement, & qui n'eſt point entâchée des mêmes Vices, ou d'autres auſſi honteux, d'exercer la Punition qui ſert au but dont il s'agit. Cela paroît par cette eſpéce de châtiment qui ſe fait en paroles. Car, comme le dit un Poëte Latin, (8) *reprendre un Ami, lors qu'il a commis*

μαζύντος συμβέβηκεν ἀναπεμπομένη. On trouve auſſi dans St. Chryſoſtôme, ces trois fins, νουθεσία, τιμωρία, κόλασις, la correction, la ſatisfaction, l'exemple. *In I. ad Corinth.* XI, 32. Grotius.

Le paſſage de Clément *d'Alexandrie* a été rapporté ici plus exactement, que ne faiſoit nôtre Auteur; car en citant de mémoire, il y avoit changé deux mots. Ce paſſage eſt du *Pédagogue*, Lib. I. Cap. VIII. pag. 140. *Edit. Oxon. Potter.* On trouve ailleurs à peu près, la même définition, *Stromat.* Lib. VII. Cap. XVI. pag. 895.

(5) Voiez ſa Morale à *Nicomachus*, Lib. V. Cap. VII. VIII.

(6) Διαφέρει ἡ τιμωρία, καὶ κόλασις· ἡ μὲν γὰρ κόλασις, τοῦ πάσχοντος ἕνεκά ἐστιν· ἡ δὲ τιμωρία, τοῦ ποιήσαντος, ἵνα ἀτιμαζωθῇ. Rhetoric. *Lib.* I. *Cap.* X.

§. VII. (1) Voiez le paſſage d'Aulu-Gelle, qui a été cité dans la *Note* 2. ſur le paragraphe précedent.

(2) On aura occaſion de citer la Loi, dans le Chapitre ſuivant, §. 12. *Note* 1.

(3) Voici le paſſage: Δίκην δὲ ἕκαστος ἑκάστῳ τῷ πληγέντι συμφορίζου ἵνα ξυνεπόμενον φοβεῖται τό. De Legg. *Lib.* XI. pag. 933. E. Tom. II. *Ed. Steph.*

(4) Ἰατρεία τῆς ψυχῆς. Voiez le Traité de la lenteur de la Vengeance Divine, *Tom.* II. pag. 550. A. 559. F.

(5) C'eſt ce que Sene'que a remarqué: & il ſe ſert de la comparaiſon d'une piéce de bois ronde & longue, que l'on brûle pour la redreſſer, & que l'on fend, non pour la rompre, mais pour l'ouvrir & l'étendre: *Non enim nocet* [caſtigatio], *ſed medetur, ſpecie nocendi. Quemadmodum quædam haſtilia detorta, ut corrigamus, adurimus, & adactis cuneis, non ut frangamus, ſed ut explicemus, elidimus: ſic ingenia vitio prava, dolore corporis animique corrigimus.* De Ira, *Lib.* I. *Cap.* V. Il dit ailleurs, que les châtimens d'un bon Magiſtrat, d'un bon Précepteur, d'un bon Juge, ſont des maux utiles, comme quand un Medecin fait appliquer le fer à un Membre gangrené, ou ordonne la diéte à ſon Malade: *Quædam eſſe diximus, quæ nocere non poſſunt; quædam, quæ nolunt. In his erunt boni magiſtratus, parentesque, & præceptores, & judices: quorum caſtigatio ſic accipienda eſt, quemodo ſcalpellum, & abſtinentia, & alia, quæ profutura torquent.* Ibid. Lib. II. Cap. XXVII. Grotius.

(6) *Corruptus ſimul & corruptor, æger & flagrans animus, haud levioribus remediis reſtinguendus eſt, quàm libidinibus ardeſcit.* Annal. *Lib.* III. *Cap.* LIV. *num.* 2.

(7) *Gravioſque & acerbius eſt omni ſupplicio, ſi noxiæ impunitas deferatur, nec hominum interim animadverſione plectatur.* De habitud. Doctr. Platonic. *pag.* 21. *Edit. Elmenhorſt.*

(8) *Ne amicum caſtigare ob meritam noxiam,*
Immune eſt facinus; verùm in ætate utile
Et conducibile —— ——

Plaut. Trinumm. *Act.* I. *Scen.* I. *verſ.* 1.

(9) Les Empereurs Valentinien & Valens permet-

mis quelque faute qui le mérite, c'eſt une choſe à la vérité dont ceux que l'on reprend voudroient bien qu'on ne ſe mêlât point, mais qui eſt d'un grand uſage dans la Vie.

3. A l'égard des Coups, & des autres choſes qui renferment quelque contrainte, s'il eſt permis (e) à l'un, & non pas à l'autre, d'uſer de tels moiens, cette différence ne vient point de la Nature, (car tout ce que la Raiſon nous enſeigne ici, c'eſt que les Péres & Méres ont un droit particulier de châtier leurs Enfans, à cauſe de l'étroite liaiſon qu'ils ont avec eux) mais elle eſt fondée ſur les Loix, qui, pour éviter les quérelles, ont reſtreint cette parenté générale de tous les Hommes aux plus proches Parens, de qui l'on eſt le plus tendrement aimé; comme on le voit dans (9) le Code Justinien, & ailleurs. C'eſt ſur ce principe, que Xénophon diſoit aux Soldats de l'Armée Gréque qu'il avoit commandée: (10) *Si j'ai frappé quelcun de vous pour ſon bien, j'avoue que je dois ſubir la même peine, qu'un Enfant peut infliger à ſon Pére, lors qu'il en a été châtié, ou un Diſciple à ſon Maître. Les Médecins même n'appliquent-ils pas le fer & le feu aux Membres de leurs Malades, pour les guérir?* Lactance remarque, (11) que Dieu veut qu'on châtie les Enfans, toutes les fois qu'ils commettent quelque faute, de peur que, par une tendreſſe nuiſible & un excès d'indulgence, on ne les eléve dans le mal.

(e) Voiez *Auguſtin. Enchirid. Cap.* LXXII.

4. Cette ſorte de Punition, qui a pour but le bien du Coupable, ne peut pas s'étendre juſqu'à lui ôter la vie, ſi ce n'eſt indirectement, & entant que l'on raméne à une idée poſitive une idee négative toute oppoſée. Car comme, ſelon ce que dit Nôtre Seigneur Jésus-Christ, (f) il y a des gens pour qui il vaudroit mieux de n'être point nez, c'eſt-à-dire, qui ne ſeroient pas auſſi malheureux, qu'ils ſont: de même on peut dire, qu'il vaudroit mieux pour un naturel incorrigible, de mourir, que de vivre plus long tems, c'eſt-à-dire, que ce ſeroit un moindre mal pour une telle perſonne, puis qu'il eſt certain que, ſi elle vit, elle ne fera que devenir de jour en jour plus méchante. C'eſt de ces ſortes de gens que Seneque (12) dit, *que leur intérêt même demande qu'ils périſſent*; parce qu'ils ne vivent que, *pour nuire aux autres, & plus encore à eux-mêmes*, comme (13) parle Plutarque. On trouve la même penſée dans (14) Jamblique, & dans (15) Galien.

(f) *Marc.* XIV, 21.

5. Quel-

mettent aux proches Parens, qui ont de l'âge, de châtier modérement un Jeune Homme, en minorité, comme auroit pû faire ſon Pére; à moins qu'il n'ait commis quelque faute énorme, dont la connoiſſance appartienne aux Juges: *In corrigendis minoribus, pro qualitate delicti, ſenioribus propinquis tribunus poteſtatem: ut quos, ad vitæ decora, domeſtica laudis exempla non provocant, ſæltem correctionis medicina compellat. Neque tamen nos in puniendis minorum vitiis poteſtatem in immenſum extendi volumus, ſed jure patrio auctoritas corrigat propinqui juvenis erratum, & privatâ animadverſione compeſcat. Quod ſi atrocitas facti jus domeſticæ emendationis excedat, placet enormis delicti reos dedi judicum notioni.* Cod. Lib. IX. Tit. XV. *De emendatione propinquorum.*

(9) Voiez le Code Juſtinien, *Lib.* VIII. *Tit.* XLVII. *De patria poteſtate.*

(10) Ἐγὼ γὰρ εἰ μέν τινα ὑμῶν ἐπάταξα τινὰ, ἀξιῶ ὑπέχειν δίκην, οἵαν καὶ γονεῖς υἱοῖς, καὶ διδάσκαλοι παισὶ, καὶ ἰατροὶ τέμνουσι καὶ καίουσιν ὑπὲρ ὑγιείας. De Cyri Expedit. *Lib.* V. *Cap.* VIII. §. 8. *Ed. Oxon.*

(11) *Qui* [Deus] *jubet, uti maledicis & ledentibus non iraſcamur, manus autem noſtras ſupra minores ſemper habeamus, hoc eſt, ut peccantes eos aſſiduis verberibus torrigamus, ne amore inutili & indulgentiâ nimiâ educentur ad malum, & ad vitia nutriantur.* Inſtit. Divin. *Lib.* VI. *Cap.* XIX. *num.* 8. *Edit. Cellar.*

(12) *Ut nemo pereat, niſi quem perire etiam pereuntis intereſt.* De Ira, *Lib.* I. *Cap.* V. Voiez auſſi le Chap. XVI.

(13) C'eſt dans un endroit où il dit, que Dieu punit d'abord de tels Pécheurs incorrigibles, au lieu qu'il donne le tems de ſe convertir à ceux qui péchent par l'ignorance de la Vertu, plûtôt que par l'amour du Vice: Ἀλλὰ τὸ μὲν ἀνίκητον ἐυθὺς ἐξαίρει τῷ βίῳ καὶ ἀπέκρυψεν, οἷς ἐπίδοσις γε ἀνάγκης βλαβερὰν, αὐτῷ τε βλαβερώτατον, ἀεὶ συνεῖναι μὴ σωφρονεῖν· οἷς ὃ ὑπ' ἀγνοίας τῷ καλῷ μᾶλλον ἢ σωφρόνως τὸ ἀμαρτητικὸν εἰκὸς ἐγγεγενῆσθαι, δίδωσι μεταβαλέσθαι χρόνον. De ſera Num. vindict. *pag.* 551. E. *Tom.* II. *Ed. Wech.*

(14) Ce Philoſophe dit, que, comme il vaut mieux pour une perſonne qui a un abſcès, d'y laiſſer mettre le feu, que de demeurer dans l'état où elle eſt; de même il vaut mieux pour un Méchant, de mourir, que de vivre: Καθάπερ τῷ ὑποπύου βέλτιον τὸ καίεσθαι, τῷ διαμένειν· ὅτῳ καὶ τῷ μοχθηρῷ τὸ τεθνάναι, τοῦ ζῆν. Protreptic. *Cap.* II.

(15) Après avoir dit, que l'on punit de mort un Homme, prémiérement, pour empêcher le mal qu'il pourroit faire, s'il vivoit plus long tems; & enſuite, pour détourner les autres, par ſon exemple, de commettre rien de ſemblable: il ajoûte, qu'il y a une troiſiéme raiſon, c'eſt qu'il vaut mieux pour le Criminel même de mourir, lors qu'il eſt d'une malice incorrigible: Καὶ τρίτον, ὅτι καὶ αὐτοῖς ἐκείνοις ἄμεινον τελευτᾶσαι διεφθαρμένοις ἤπερ τὴν ψυχὴν, ὡς ἐνίοτε ἔχειν φαίη κακῶν. De ſera Num. vind. *pag.* 551. E.

5. Quelques Docteurs croient, que c'eſt de ceux-là mêmes que l'Apôtre St. Jean parle, lors qu'il dit, (g) qu'il y a une ſorte de Pécheurs, (16) dont *le péché va à la mort.* Mais comme les preuves qu'on peut avoir d'un panchant incorrigible à mal faire, ſont ſujettes à tromper, la Charité veut qu'on ne déſeſpére pas legérement de l'amendement de qui que ce ſoit. Ainſi il ne peut arriver que très-rarement que l'on ſoit obligé de punir quelcun par cette raiſon qu'on a tout lieu de croire qu'il ne ſe corrigera jamais.

(g) I. Epître, V, 16.

§. VIII. 1. Voila pour la prémiére fin des Peines. La *ſeconde*, ou l'*utilité de celui à qui il importoit que le Crime ne fût pas commis*, conſiſte en ce qu'il faut faire en ſorte qu'il ne ſoit déſormais expoſé à rien de ſemblable, ni de la part de celui qu'on punit, ni de la part d'aucun autre. Aulu-Gelle (1) définit cette ſorte de Punition, après le Philoſophe Taurus, par *celle où l'on ſe propoſe de défendre la dignité & l'autorité de celui que l'on a offenſé, afin que l'impunité ne l'expoſe pas au mépris.* Ce que l'on dit là de l'atteinte donnée à l'autorité de la perſonne offenſée, il faut l'entendre d'un attentat contre la liberté ou contre tout autre droit de chacun. Tacite (2) donne à entendre, que l'on peut *pourvoir à ſa ſûreté par une juſte punition.*

2. Or il y a trois moiens d'empêcher que la perſonne lézée (3) ne ſouffre plus de mal de la part de l'Offenſeur. Le prémier eſt, de faire mourir le Coupable: le ſecond, de le mettre hors d'état de nuire: le dernier, de lui faire ſouffrir quelque mal, par où il apprenne à ſes dépens à être plus ſage; ce qui a du rapport avec la correction, dont nous avons parlé ci-deſſus.

3. Pour mettre en ſuite à couvert la perſonne lézée du tort & des maux pareils que d'autres pourroient lui faire; il faut que le Coupable ſoit puni, non pas en cachette, mais publiquement & à la vuë de tout le monde.

4. Si

(16) Ces ſortes de Pécheurs ſont attaqués d'une maladie incurable, ſelon St. Chrysostôme, *οἱ ἀνίατα νοσοῦντες.* In II. *ad* Corinth. XIII, 9. L'Empereur Julien diſtingue auſſi entre les Coupables, dont on a quelque eſpérance qu'ils pourront être guéris de leur malice; & ceux en qui elle eſt incurable. Il dit, que les Loix puniſſent de mort les derniers, autant pour le bien d'autrui, que pour le leur propre. *Διττὰς γ' ἔστιν ἁπάντων ἁμαρτημάτων, καὶ τῶν μὲν ὑποφαινόντων ἐλπίδας ἀμείνους, καὶ ὁ πάντη τὴν διαφθορὰν ἀπεσχημένων· τῶν δ' αὖ πάντα πλημμελούντων· τούτοις δὴ οἱ νόμοι θάνατον κύριον τῶν κακῶν ἐπιτίθενται, ἵν' εἰς τὸν ἑαυτῶν μᾶλλον, εἰς δὲ τὴν τῶν ἄλλων ὠφέλειαν.* Oration. II. (pag. 89. B. *Edit. Spanhem.*) Grotius.

§. VIII. (1) Voiez le paſſage cité ci-deſſus, dans la *Note* 2. ſur le paragraphe 6.

(2) C'eſt *Poppée*, que *Néron* venoit d'épouſer, qui repréſente à cet Empereur, qu'il devoit ou reprendre *Octavie* de ſon bon gré, plûtôt que par force, ou bien punir *Octavie*, pour ſe mettre lui-même en ſûreté: *Denique, ſi id rebus conducat, libens, quàm coactus, acciret dominam, vel conſuleret ſecurati juſtâ ultione.* Annal. *Lib.* XIV. *Cap.* LXI. *num.* 7.

(3) On voit dans les Bêtes même quelque image d'une punition faite dans cette vuë. Pline remarque, que, quand une Lionne s'eſt accouplée avec un Léopard, le Lion, qui s'en apperçoit à l'odeur du Léopard, ſe jette ſur elle de toute ſa force, pour la châtier: *Odore Pardi coitum ſentit in adultera Leo, totâque vi conſurgit in pœnam.* Hiſt. Natur. Lib. VIII. Cap. XVI. Grotius.

(4) Lors, par exemple, (dit ici le Savant Gronovius) que l'Offenſeur ſe trouve un Pére, ou un homme qui n'étoit pas en ſon bon ſens, ou une perſonne à qui l'on avoit fait ſoi-même auparavant quelque injure, & qui nous l'avoit pardonnée. Le prémier & le troiſiéme exemple, ſont juſtes: mais rien n'eſt plus mal appliqué que le ſecond. Car peut-on faire une *injure*, proprement ainſi nommée, quand on n'a pas l'uſage de la Raiſon?

(5) *Ac naturæ quidem jus eſt, quod nobis non opinio, ſed quædam innata vis adſerat, ut religionem, pietatem, gratiam, vindicationem, obſervantiam, veritatem . . . . . Vindicationem, per quam vim & contumeliam, defendendo aut ulciſcendo, propulſamus à nobis, & à noſtris, qui nobis eſſe cari debent, & per quam peccata puniuntur.* De Invent. *Lib.* II. *Cap.* XXII.

(6) *Quippe adverſus latronem, ſi nequeant pro ſalute, pro ultione tamen ſuâ, omnes ferrum ſtringere.* Lib. XXXVIII. Cap. IV. *num.* 2.

(7) On a cité le paſſage tout entier, dans la *Note* 1. ſur le paragraphe 5. L'Auteur repetoit, ſans néceſſité, ce paſſage dans la *Note* ſuivante; comme il lui eſt arrivé en d'autres endroits, par oubli ſans doute.

(8) *Romulus*, au rapport de Plutarque, diſoit, en parlant du meurtre de *Tatius*, commis par quelques *Laurentins*, qu'on avoit rendu meurtre pour meurtre, & qu'ainſi l'injure étoit effacée: *Ἴσα γ' ἔφη τὰ συγχωρήσαντα ἰσορρόπως, τὸν μὲν φόνῳ τῶν Λαυρεντίνων φονευθῆναι ἐκδίκοις τοῖς αὐτόχειρας Τατίου, τὸν δὲ Ῥωμύλον ἀδίκως, φόνου φόνῳ λελύσθαι.* (Vit. Romul. *Tom.* I. pag. 32. C.) Procope fait dire à *Bélisaire*, qu'il eſt naturel de haïr ceux qui nous ont fait quelque injure ou quelque injuſtice: *Φύσει γὰρ ἀνθρώποις τοῖς ἀδικήσασιν ἢ ποτὲ τοὺς βλαψαμένους ἔχθος.* Vandalic. Lib. I. (Cap. XVI.) Grotius.

4. Si l'on rapporte à ces fins, & qu'on renferme dans les bornes de l'Equité, la Vengeance même particuliére, elle n'eſt point illicite, à en juger par le Droit de Nature tout ſeul, c'eſt-à-dire, indépendamment des Loix Divines & Humaines, & mis à part les circonſtances (4) qui ne ſont pas eſſentielles à la choſe; ſoit que la Vengeance s'exerce par celui-là même qui a été offenſé, ou par quelque autre; car il eſt conforme à la Nature, qu'un Homme en ſecoure un autre. On peut admettre en ce ſens la penſée de Cicéron, (5) qui, après avoir décrit le *Droit Naturel* comme une *Loi qui eſt fondée non ſur l'opinion, mais ſur des ſentimens nez avec nous*, en donne pour exemple la *Vengeance*, qu'il oppoſe au *Pardon*: & afin qu'on ne doutât point juſqu'où il étend la ſignification de ce mot, il définit la Vengeance, *une action par laquelle, en ſe défendant ou en ſe vengeant, on repouſſe la violence & les inſultes faites ou à nous, ou aux nôtres, qui doivent nous être chers; & par laquelle auſſi on punit les fautes.* Tout *le monde tire l'épée contre un Brigand, du moins pour ſe venger, ſi on ne le peut pour ſauver ſa vie*; c'eſt ce que Trogus Pompée faiſoit dire à *Mithridate*, dans une Harangue que (6) Justin a copiée. Et Plutarque (7) appelle cela, *la Loi de la Vengeance.* C'eſt auſſi ſur ce droit (8) naturel que *Samſon* ſe fondoit, lors qu'il diſoit, (a) que, s'il faiſoit du mal aux *Philiſtins*, après en avoir reçû d'eux, il ſeroit entiérement innocent. Et quand il ſe fut vengé effectivement, il ſe juſtifia de la même maniére, (b) diſant qu'il leur avoit fait comme eux-mêmes lui avoient fait les prémiers. On peut alléguer (9) pluſieurs autres paſſages ſemblables d'Auteurs & Profanes, & Eccléſiaſtiques.

(a) *Judic.* XV. 3.

(b) *Ibid.* verſ. 11.

5. Mais comme nous ſommes ſujets à nous laiſſer ſurprendre aux illuſions de la Paſſion, quand il s'agit de nôtre intérêt ou de celui des nôtres; on trouva bon, à cauſe de cela, lors que pluſieurs Familles ſe furent jointes enſemble dans un même lieu, d'établir des Juges, & de les revêtir eux ſeuls du pouvoir de venger ceux qui auroient été offen-

(5) Thucydide introduit ceux de *Platée* ſoûtenant qu'ils ont eu raiſon de punir les *Thébains*, qui s'étoient emparez de leur Ville, dans un tems de paix; & qu'ils n'ont fait que ſuivre en cela une Loi établie chez tous les Peuples, ſelon laquelle on peut juſtement repouſſer un Ennemi: Πόλιν γὰρ αὐτὸς τὴν ἡμετέραν καταλαμβάνοντας ἐν σπονδαῖς, καὶ οὐχ οὕτω ἐφεστῶτι ἐφ' ἡμᾶς, ἐγνῶτε ἀτιμωρήτους ἡμᾶς, καὶ ἃ πᾶσι νόμον κατέστηται, ἃ ἔπαθον πολλάκις ὅσοι τινὰς ἠμύναντο. (Lib. III. Cap. LVI. *Edit. Oxon.*) Démosthène donne pour une Loi commune à tous les Hommes, qu'il eſt permis de repouſſer ceux qui nous enlevent nos biens. [Le paſſage a déja été cité, *Chap.* I. de ce ſecond Livre, §. II. *num.* I.] *Jugurtha* aiant parlé des embûches qu'*Adherbal* avoit dreſſées, pour lui ôter la vie, ajoûte, que le *Peuple Romain* feroit mal de l'empêcher, lui *Jugurtha*, d'uſer, à l'égard d'*Adherbal*, du droit des Gens, c'eſt à-dire, du droit de ſe venger d'un tel attentat: Atherbalem *vita ſua inſidiatum: quod ubi comperiſſet, ejus ſceleri obviam iſſe: populum Romanum neque recte, neque pro bono facturum, ſi ab jure gentium ſe prohibuerit.* Sallust. Bell. Jug. (*Cap.* XXV. *Ed. Waſſ.*) Aristide dit, que c'eſt une maxime approuvée & par les Poëtes, & par les Légiſlateurs, & par les Orateurs, une maxime conforme aux Proverbes même qui expriment les idées du Commun Peuple, une maxime en un mot reçuë de tout le monde, Qu'on peut ſe venger d'un Aggreſſeur: Ἀλλ' ὁ ποιητὰς, καὶ νομοθέτας, καὶ ῥήτορας, καὶ πάντας καλοῦντες, ἀμύνεσθαι τὰς ὑπάρξαντας, οὕτω ἐσιγῶντο &c. Orat. Platon. II. *pro Quatuorviris*, (Tom. III. pag. 259. A. *Edit. Paul. Steph.*) St. Ambroise loüe les *Maccabées*, de ce qu'ils avoient vengé, dans un jour même de *Sabbat*, la mort de leurs Fréres innocens: *Sed* Maccabæi *conſiderantes, quid hoc exemplo gens omnis poſſet perire, Sabbato etiam, quamvis ipſi in bellum provocarentur, ulti ſunt innocentium necem fratrum ſuorum.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XL. Voiez auſſi ce que dit le même Pére, dans ſon Diſcours contre *Symmaque*: & Joseph, *Antiq. Jud.* Lib. XIII. Cap. I. au ſujet de la vengeance que l'on tira de la mort de *Jean*, frére de *Jonathan*. St. Ambroise repondant aux plaintes que faiſoient les *Juifs*, de ce que les *Chrétiens* leur avoient brûlé une Synagogue, parle encore ainſi: „ Si je voulois en appeller au Droit des „ Gens, je ferois voir ici, combien de Temples des „ *Corétiens* ont été brûlez par les *Juifs*, du tems de „ l'Empereur *Julien*. At *certe ſi jure gentium agerem, dicerem, quantas Eccleſiæ Baſilicas* Judæi *tempore imperii* Juliani *incenderint* &c. Epiſt. XXIX. (pag. 562. C. *Edit. Paris.* 1569.) Il appelle là une maxime du Droit des Gens, rendre la pareille: & il ſe ſert de la même expreſſion, que Tite Live, au ſujet des *Laurentins*, qui demandoient raiſon de ce qu'on avoit maltraité leurs Ambaſſadeurs: *Poſt aliquot annos, propinqui Regis* Tatii *legatos* Laurentium *pulſant, quumque* Laurentes Jure gentium agerent &c. Lib. I. (Cap. XIV. *num.* I.) C'eſt ainſi que *Civilis* dit, dans Tacite, qu'après avoir été maltraité en pluſieurs maniéres, & à un tel point, que ſes Soldats même demandoient ſa mort, il vouloit s'en venger, ſelon le Droit des Gens: *Egregium*, inquit, *pretium laboris cepi, necem fratris, & vincula mea, & ſeviſſimas hujus exercitûs voces, quibus ad ſupplicium petitus, jure gentium pœnas repoſco.* Hiſt. *Lib.* IV. (*Cap.* XXXII. *num.* 4.) Grotius.

offenſez, de ſorte que tous les autres Membres de la Communauté furent ainſi privez de la liberté que la Nature leur avoit donnée; Lucrèce dit, (10) que l'on s'aviſa de regler, par des Loix, la maniére d'avoir ſatisfaction des injures, parce que chacun, en voulant ſe faire raiſon à ſoi-même, ne conſultoit que ſon reſſentiment, & paſſoit les bornes de la Juſtice. Pluſieurs autres Auteurs de l'Antiquité ont (11) reconnu la néceſſité d'établir, pour cette raiſon, des Tribunaux de Juſtice.

6. Cela n'empêche pas pourtant que la liberté primitive de ſe faire raiſon à ſoi-même ne ſubſiſte encore dans les lieux où il n'y a point de Tribunaux de Juſtice, comme ſur mer. On peut rapporter peut-être ici ce que fit *Jules Céſar*, (c) n'étant encore que ſimple Particulier. Il avoit été pris par des Pirates: lors qu'ils l'eurent relâché, il les pourſuivit avec une Flotte ramaſſée à la hâte, mit en fuite une partie de leurs Vaiſſeaux, & coula à fond les autres: enſuite, comme le Proconſul négligeoit de punir les Pirates qu'il avoit fait priſonniers, il ſe remit en mer, & les fit lui-même crucifier.

(c) *Velleï. Paterc.* Lib. II. Cap. XLII. *Plutarch. in Cæſ.* pag. 708. Tom. II. *Ed. Wech.*

7. Cette liberté naturelle ſe conſerve auſſi dans les lieux déſerts, & dans ceux où l'on vit à la maniére des (12) *Nomades*. C'eſt ainſi que, parmi les (13) *Umbriciens*, au rapport de Nicolas *de Damas*, chacun ſe faiſoit juſtice à ſoi-même: & on peut encore aujourd'hui en uſer ainſi impunément chez les *Moſcovites*, lors qu'après avoir porté plainte au Juge, il ne rend pas juſtice dans un certain tems. De là ont pris auſſi naiſſan-

(10) *Acrius ex ira quòd enim ſe quisque parabat*
Ulciſci, quàm nunc conceſſum eſt legibus aquis,
Hanc ob rem eſt homines pertæſum vi colere avorum.
Lib. V. verſ. 1147, *& ſeqq.*

(11) Les Loix, dit Démosthène, ont réglé la maniére dont chaque injure doit être punie, pour empêcher que chacun ne ſuivît en cela les mouvemens de ſa colére, ou ſon jugement particulier: Ἀλλ' ἐν τοῖς νόμοις εἶναι τοῦτον τὸν δικαστὴν [ὑπεύθυνον], μὴ τῇ τοῦ ὠφθυχόντος ὀργῇ, μηδὲ βιαίοις ταῦτα κρίνεσθαι. Orat. *adverſ. Conon.* (pag. 730. A. *Ed. Baſil.* 1572.) La même raiſon eſt alleguée par les Empereurs Honorius & Théodoſe: *Idcirco tamen Judiciorum vigor, jurisque publici tutela videtur in medio conſtituta, ne quisquam ſibi ipſi permittere valeat ultionem.* Cod. Lib. I. Tit. IX. *De Judæis & Cælicolis*, Leg. XIV. Voiez auſſi un paſſage de Caſſiodore, qui a été cité ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 1. *num.* 2. Voici comment *Tyndare* parle contre *Oreſte*, dans la Tragédie d'Euripide qui porte le nom de celui-ci: „ S'agit-il de diſputer avec lui de ſageſſe? Si ce qui „ eſt honnête ou deshonnête eſt connu clairement de „ tout le monde, comme on n'en ſauroit douter, y „ eut-il jamais d'homme plus inſenſé, qu'*Oreſte*, lui „ qui n'a conſidéré ni les régles de la Juſtice, ni les „ Loix communes de toute la *Gréce*? Car lors que ma „ Fille (*Clytemneſtre*) eut tué ſon Mari *Agamemnon*, „ (action très-infame, & que je n'approuverai jamais) „ *Oreſte* devoit l'accuſer dans les formes, & la chaſſer „ de la maiſon, ſans avoir égard à la qualité de Mére. „ Par là il auroit témoigné de la modération dans ſon „ malheur, il auroit agi pieuſement & ſelon les Loix. „ Au lieu qu'il eſt tombé dans le même excès de fu„ reur, que ſa Mére. Il la traite de méchante, & il „ a raiſon: mais en la tuant, il eſt devenu pire, „ qu'elle. Permettez-moi, *Ménelas*, de vous faire une „ queſtion. Si une Femme aiant tué ſon Mari, eſt „ tuée elle-même par un Fils, & que le Fils de celui-ci expie ce meurtre par un nouveau; quand verra-t-on la fin de ces ſpectacles tragiques?

ΤΥΝ. Πρὸς τὸν δ' ἀγῶν τις ἐν σοφίας ἥκει πόρῳ;
Εἰ τἀκαλὰ πᾶσι φανερὰ, καὶ τἀμὴ καλά,
Τίνι τὶς ἀνδρῶν γίνετ' ἀσυνετώτερος;
Ὅστις τὸ μὴ δίκαιον οὐκ ἐπίσταται,
Οὐδ' ἦλθεν ὅλῃ δ' κοινὸν Ἑλλήνων νόμον.
Ἐπεὶ γὰρ ἐξέπεμψεν Ἀγαμέμνων βίαν,
Πλαγαῖς θυγατρὸς τῆς ἐμῆς ὑπὲρ κάρα,
(Αἰσχιστον, ἴσχυν δ' οὐδὲν ἧσσον ὄντ') ἐγὼ
Χρὴν αὐτὸν ὑπὸ δίκαιον μὴ αἵματος δίκην
Ὅσιαν, ἐτίμουν· ἐκβαλεῖν τε δώμάτων
Μητέρα, τὸ σῶφρον τ' ἀλαστὸν ἐν τοῖς συμφοραῖς,
Καὶ τῷ νόμῳ τ' ἐν ἴσχυε, ἐνοσεῖς τ' ἐν ἦν.
Νῦν δ' εἰς σ' αὐτὸν δαίμον' ἦλθε μητέρα·
Κακὴν γὰρ αὐτὴν οὐδεὶς ἐγκέλευσ',
Αὐτὸς κακὸν ἐγένετο, μητέρα κτανών.
Ἐρήσομαί σ', Μενέλαε, τοσόν σε τι·
Εἰ δ' ὑπεύθυνον ἐμέλεσ' ἐκφυγεῖν γυνὴ,
Χ' ὁ τλὰς φαῖς αὖ μητέρ' ἀνταποκτανεῖ,
Κἄπειτ' ὁ κείνης γενέθλιος φόνον φόνῳ
Λύσει· πρόσχες δ' ποῖ κακὸν προβήσεται;

(Vers. 491, *& ſeqq.*) Les dernières paroles, qui ſont pleines de bon-ſens, ont fourni matiére aux réflexions & des Philoſophes, & des Orateurs. Ecoutons Maxime *de Tyr*: „ Si celui qui a reçû une injure, s'en „ venge toûjours, le mal paſſera, & ſautera, pour „ ainſi dire, de l'un à l'autre: une injure ſera ſuivie „ d'une autre. Car, ſi vous permettez à l'un de ren„ dre le mal pour le mal, l'autre le rendra à ſon „ tour avec le même droit, puis qu'ils ſont à deux „ de jeu. Et bon Dieu! que voulez-vous faire? Vou„ lez-vous faire naître la Juſtice d'une Injure? Où „ en ſerons-nous? Où s'arrêtera le mal? Τί ἂν τοῦτο ἴσοι καὶ πόρος τῷ κακῷ; εἰ γὰρ ὁ ἀδικηθεὶς ἐμύνεται, ἀεὶ μεταβαίνει τὸ κακὸν ἀπ' ἄλλα πρὸς ἄλλον, καὶ μεταπηδᾷ, καὶ διαδέξεται ἀδικία ἀδικίαν. Εἰ γὰρ τῷ αὐτῷ τούτῳ δικαίῳ τῷ ἀνθρώπῳ συγχωρεῖς ἐπεξέναι οἷς ἂν ἀδικήσαντα, ἐπαναχωρεῖ αὖθις ἀπ' ἐκείνου πρὸς ὃ αὐτὸν ἠτιμώρητο· τὸ γὰρ δίκαιον ἐν ἀμφοῖν ἴσον. Ὦ Ζεῦ, καὶ οἷον ἀπεργάσασθε, δικαιοσύνην ἐξ ἀδικημάτων; καὶ ποῖ βαδίσεται τὸ κακὸν, καὶ ποῦ στήσεται; Differt. II. *Utrum referenda ſit injuria*, (pag. 22. *Edit. Davis*) " Reſtera-t-il enfin un ſeul Grec, di„ ſoit Aristide, ſi, pour venger ceux qui ont été „ tuez, ceux qui reſtent ſe font eux-mêmes tuer? Τίς γὰρ ἔτ' Ἑλλήνων λοιπὸς ἔσται, εἰ διὰ τοὺς ἀποθνήσκοντας ἀπολοιμέ-

τας

ſance les *Duels*, (14) qui, avant le Chriſtianiſme, étoient ſi communs chez les (15) *Nations Germaniques*, & dont l'uſage n'eſt pas tout-à-fait aboli en certains endroits. C'eſt pourquoi les anciens *Germains* faiſant attention à l'ordre judiciaire que les *Romains* obſervoient, étoient ravis en admiration, à ce que remarque Velleius Paterculus, (16) de voir que la Juſtice mît fin aux injures, & qu'on terminât, par le moien des Loix, des démêlez qui ne ſe vuidoient ordinairement chez eux qu'à la pointe de l'épée.

8. La Loi de *Moïſe* (d) permettoit au proche Parent d'un homme qui avoit été tué, de tuer lui-même le Meurtrier, s'il le trouvoit hors des bornes de l'Azile. Sur quoi les Commentateurs Juifs remarquent fort bien qu'au lieu qu'un Particulier pouvoit ainſi infliger de ſa pure autorité la peine du Talion, pour venger le Mort; on ne pouvoit exiger cette peine pour ſe venger ſoi-même, lors qu'on avoit reçû, par exemple, quelque bleſſûre, qu'en aiant recours aux Juges: parce (17) qu'il eſt plus difficile de moderer ſon reſſentiment, quand on ſouffre en ſa perſonne. Parmi les *Grecs*, dans les tems les plus anciens, il y avoit une ſemblable permiſſion, autoriſée par la coûtume, de venger le meurtre de ſes Parens, comme il paroît par ce qu'Homére (18) fait dire à *Théoclyméne*, dans l'*Odyſſée*.

(d) *Nombr.* XXXV, 19.

9. Mais les exemples les plus ordinaires de cette coûtume ſe voient dans la maniére dont s'exerce la Vengeance entre ceux qui n'ont point de Juge commun. D'où vient que

τὰς, ὅτι μετ' αὐτὰς διὰ ταῦτὸ τῦτο ἀπόλοιντο; Orat. II. *De Pace* (Tom. II. pag. 78. C.) Il y a une ſemblable penſée dans la Seconde des Harangues de cet Orateur, qu'il ſuppoſe faites après la Bataille de *Leuctres*. Grotius.

(12) Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 1. *Note* 1.

(13) *Apud* Strab. Tit. *de Legibus*. Peut-être que cet Auteur a voulu parler des *Umbriens*, Peuple d'*Italie*. La même coûtume ſe pratiquoit en pluſieurs endroits d'*Afrique*, comme le remarque Le'on *d'Afrique*, Liv. II. à l'endroit où il traite de *Teijent*, & de *Tefza*; & ailleurs. Grotius.

Voiez la Note de Henri de Valois, ſur le paſſage de Nicolas *de Damas*, qui ſe trouve à la *page* 513. des *Excerpta Peireſciana*.

(14) Le Savant Gronovius renvoie ici à un *Extrait pour l'antiquité des Duels*, qui ſe trouve dans les *Mémoires* de Mr. de Be'thune, Tom. IV. pag. 323. On peut voir auſſi le Traité Anglois de Selden, intitulé, *The Duello* &c. qui a été rimprimé à *Londres* en 1712. & le Chap. V. d'une Diſſertation de Mr. Slicher, qui mérite d'être luë, & qui a paru en 1717. à *Amſterdam*, ſous ce titre: Jani a W. Slicher *Diſſert. Jurid. de debitâ ac legitimâ vindicatione Exiſtimationis: ubi & de Duellis.* Une choſe qui fait voir, que l'on a regardé l'uſage des Duels comme un effet de la permiſſion du Souverain, qui auroit pû les défendre abſolument, s'il l'avoit jugé à propos; c'eſt que ſouvent ces Combats ſinguliers ſe ſont faits par autorité publique, comme il paroît par les Auteurs que je viens de citer. On a même compoſé des Livres, pour donner là-deſſus des régles: & j'ai un Traité (je ne ſai s'il eſt fort connu) de Bellisaire Aquaviva, Duc de *Nardo*, intitulé, *De ſingulari certamine*, où la matiére eſt réduite en ſyſtême, & expliquée en fort beau Latin. Il fait partie d'un Recueil de Piéces Morales & Politiques, *De Principum Liberis educandis, De Venatione, De Aucupio, De Re Militari*, compoſées par le même Duc. Leunclavius les fit rimprimer à *Bâle*, en 1578. à la ſuite du Traité de l'Education des Princes, de l'Empereur Manuel *Paléologue*.

(15) *Théoderic*, Roi des *Goths* en *Italie*, travailloit à corriger ce Peuple de la coûtume des Duels: *Remove conſuetudines abominanter inolitas, verbis ibi potius, non armis res tractetur.* Cassiodor. Var. *Lib.* III. *Ep.* XXIII. *Cur ad monomachiam recurritis? . . . . . Quid opus eſt homini linguâ, ſi cauſſam manus agat armata?* Epiſt. XXIV. Parmi les Trachonites, Peuple d'*Orient*, les Parens d'un homme, qui avoit été tué, pouvoient venger ſa mort, à quelque prix que ce fût; c'étoit une coûtume reçuë & autoriſée: Νόμος, ἀνάγκη τοῖσιν ἐπεξέναι τὸν τοῦ οἰκέου φονέα. Grotius.

Je ne ſai d'où nôtre Auteur a tiré le dernier paſſage. Il n'y a rien là-deſſus dans les fragmens de Nicolas *de Damas*, pas même dans le Recueil de ces Fragmens, que nôtre Auteur lui-même fit, & envoia au célébre Mr. de Peiresc. Voiez la 264. Lettre de la I. Partie, où on les trouve. Pour ce qui eſt des deux paſſages de Cassiodore, les *Goths* y ſont propoſez au contraire pour exemple, comme étant éloignez de la coûtume, dont il s'agit, qui eſt attribuée aux autres Nations. Un peu avant le prémier, il y a: *Ut inter nationum conſuetudinem perverſam, Gothorum poſſis demonſtrare juſtitiam* &c. Et après le dernier: *Imitamini certè* Gothos *noſtros, qui foris prælia, intus norunt exercere modeſtiam.*

(16) *Et nunc* [Germani] *provocantes alter alterum injuriâ, nunc agentes gratias, quòd eas Romana juſtitia finiret, feritasque ſua novitate incognita diſciplinæ miteſceret, & ſolita armis diſcerni jure terminaretur.* Lib. II. Cap. CXVIII. *num.* 1. *Edit. Burman.*

(17) *Difficilius eſt enim moderari, ubi dolori debetur ultio, quàm ubi exemplo.* Seneg. De Clement. *Lib.* I. *Cap.* XX.

(18) Ce *Théoclyméne* dit, qu'aiant tué un homme de ſon païs, il a été obligé de s'enfuïr, pour n'être pas tué lui-même par quelcun des Parens du Défunt, qui étoient en grand nombre:

Οὗτος τοι καί μ' ἔφυγον ἐκ πατρίδος, ἅνδρα κατακτὰς
Ἐμφύλιον· πολλοὶ δ' ἀσίγητοί τε, ἔκητί τε,
Ἀργεϊ ἐν' ἱππόβοτον, μέγα δ' κρατέουσι Ἀχαιοί.
Τῶν ὑπαλευάμενος θάνατον, καὶ κῆρα μελαιναν
Φεύγω ——— ——— ———

Odyſſ. *Lib.* XV. verſ. 272, *& ſeqq.*

que, selon St. Augustin, on appelle (19) *Guerres justes*, celles *qui se font pour tirer raison des injures qu'on a reçuës.* Et Platon (20) permettoit de pousser la Guerre *jusqu'à ce que ceux qui avoient tort fussent contraints de faire une Satisfaction raisonnable aux Innocens qu'ils avoient maltraitez ou offensez.*

§. IX. 1. L'Avantage de *tout le monde* généralement, qui est la *troisiéme* & derniére *fin des Peines*, demande les mêmes choses, que l'intérêt de la personne lézée. Car il faut empêcher d'un côté que celui qui a fait du mal à quelcun n'en fasse désormais à aucun autre, & pour cet effet il est nécessaire ou de lui ôter la vie; ou de le mettre hors d'état de nuire, en l'affoiblissant, ou le tenant enfermé; ou de lui en faire perdre l'envie, en le corrigeant: de l'autre, il faut empêcher (1) que d'autres personnes, flattées par l'espérance de l'impunité, (2) n'insultent quelcun, & c'est à quoi sert la vuë des Peines infligées en public, que les *Grecs* & les *Latins* appellent à cause de cela des (a) *Punitions exemplaires.*

(a) Παραδείγματα. Exempla.

2. Chacun a aussi naturellement le pouvoir de punir dans cette vuë. Plutarque dit, (3) que tout Homme-de-bien est Magistrat-né, (4) & Magistrat perpétuel; la Loi même de Nature donnant le prémier rang à celui qui suit les régles de la Justice. C'est aussi une sentence (5) d'Euripide, *Que tout homme sage a droit de commander.* Cicéron prouve (6) par l'exemple de *Scipion Nasica*, que le Sage n'est jamais simple Particulier. Et Horace (7) appelle *Lollius, Consul pour plus d'une an-*

(19) Le passage a été déja cité, au *Chap.* I. de ce Livre, §. 2. *num.* 7. où l'Auteur l'explique dans un sens plus général.

(20) Il parle des Guerres des *Grecs* les uns contre les autres: Ἀλλὰ μέχρι τίνος ποτὲ συνέσονται τὴν διαφοράν, μέχρις ἂν οἱ αἴτιοι ἀναγκασθῶσιν ὑπὸ τῶν ἀναιτίων δίκην δοῦναι. De Republ. Lib. V. pag. 471. B. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

§. IX. (1) On en use quelquefois de même à l'égard des Bêtes. Pline rapporte, sur la foi de Polybe, qu'en *Afrique* on crucifie les Lions, pour empêcher qu'ils ne mangent les Hommes: *Tunc* [leones] *absidere* Africæ *urbes: eaque de caussa crucifixos vidisse se cum* Scipione, *quia ceteri, metu pœnæ similis, absterrerentur eadem noxa.* Lib. VIII. Cap. XVI. Grotius.

(2) Afin que la punition d'un seul en intimide plusieurs, comme parlent les Loix mêmes: *Ut unius pœna metus possit esse multorum.* Cod. Lib. IX. Tit. XXVII. *Ad Leg. Jul. repet.* Leg. I. *Ac propterea si quem in hujusmodi facinore deprehenderis, capite eum plectere non dubitabis; ut pœna genere deterreri ceteri possint.* Ibid. Tit. XX. Ad *Leg. Fabiam de plagiar.* Leg. VII. Démosthène dit, que ceux qui foulent insolemment aux pieds les Loix, & qui outragent impudemment la Divinité, doivent être punis par deux raisons: & afin qu'ils souffrent ce qu'ils ont mérité; & afin que les autres prennent garde à eux, dans la crainte d'être punis de même: Καὶ τοὺς ἀσεβοῦντας μὲν καταφρονῆσαι τῶν νόμων τῶν ὑμετέρων, ἀναιδῶς δ' ποιοῦντας εἰς τοὺς θεούς, ἄξιον τιμωρήσασθαι, δυοῖν ἕνεκα· ἵνα ἅτοι τι τῶν ἠδικημένων δίκην δῶσιν, οἵ τ' ἄλλοι περὶτοῦτο σωφρονῶσι καὶ φοβῶνται, μηδὲν εἰς τοὺς θεοὺς καὶ τὴν πόλιν ἁμαρτάνειν. [Orat. in Neæram, pag. 528. B.] Grotius.

(3) Le passage n'est pas rapporté tout-à-fait exactement. Il y a seulement, que *la Loi* (& par là on peut entendre, la Loi générale du Gouvernement) *donne toûjours le prémier rang dans l'Etat, à celui qui pratique la Justice, & qui connoît ce qui est utile:* Ὁ γὰρ νόμος δίδωσι τῷ τὰ δίκαια πράξοντι, καὶ γνώσοντι τὰ συμφέροντα, τὴν πρώτην τάξιν ἐν τῇ πολιτείᾳ δίδοσιν. Præcept. gerend. Reip. *Tom.* II. pag. 817. D. D'ailleurs ce passage, & ceux que nôtre Auteur cite dans les *Notes* suivantes, bien loin de faire à son but, peuvent insinuer quelque chose de contraire à ses idées. Car ils tendent à prouver que chacun peut naturellement punir pour l'avantage des autres en général, parce que chacun a naturellement droit de commander à ceux qui sont moins éclairez & moins sages que lui: & cela ne s'accorde point ni avec ce que nôtre Auteur soûtient avec raison, dans le Chapitre XXII. de ce Livre, §. 12. ni avec le principe qu'il a établi cidessus, que le droit de punir n'est pas naturellement une suite du droit de Supériorité.

(4) Le même Auteur dit, dans la Vie de *Pélopidas*, que la prémiére & la souveraine Loi, la Loi de Nature, veut que ceux qui ne sont pas en état de se conserver eux-mêmes, se soûmettent à ceux qui peuvent travailler efficacement à leur conservation: Ὁ γὰρ πρῶτος, ὡς ἔοικεν, καὶ κυριώτατος νόμος, τῷ σώζεσθαι δίδωμι, τὸ σώζειν δυναμένῳ, ἄρχοντα καὶ φύσει κατιδεῖν. (Tom. I. pag. 290. C.) Il dit ailleurs la même chose, à l'occasion de *Philopémen*, qui, quoi qu'il n'eût aucun ordre de l'Etat, prit le commandement de quelques Troupes, lesquelles le suivirent volontiers, pour défendre la Ville de *Messéne*: Ἔτυχε μὲν ἰδιώτης ὢν τότε ὁ Φιλοποίμην, καὶ δυνάμεως οὐδεμιᾶς μέτειχε . . . . . Αὐτὸς ἑαυτὸν ἐπιστήσας, τοὺς ἑαυτῷ πολίτας ἀναλαβὼν, οὐτε νόμου, οὔτε χειροτονίας μεταμελησάσης, ἀλλ' ὡς δικαιοτέρῳ ἄρχοντι, τῷ χρείττονι, καὶ φύσει κατιδόντι. Vit. Philopœm. (pag. 363. A.) Voïez aussi à la fin de la Vie de *Flaminius*, (pag. 382. E.) L'Auteur du Dialogue sur les *causses de la corruption de l'Eloquence*, (attribué à Tacite, ou à Quintilien) dit, en parlant des anciens Orateurs de *Rome*, que ceux d'entr'eux qui n'étoient que simples Particuliers, gouvernoient le Peuple & le Sénat, par leurs conseils & par l'autorité qu'ils s'étoient aquise: *Hi, ne privati quidem, sine potestate erant; quum & Populum & Senatum, consilio & auctoritate regerent.* (Cap. XXXVI. *num.* 7.) St. Chrysostôme raisonne sur le même principe, en parlant de *Moïse*: " *Avant*, (dit-il,) qu'il conduisît le Peuple hors d'*Egypte*, il en étoit déja le " Conducteur par son mérite. C'étoit donc une sotte " objection, que celle que lui faisoit cet *Israélite* qu'il

" con-

année. Tout cela néanmoins ſe doit entendre, dans une Société Civile, autant que les Loix de l'Etat le permettent.

3. Voici comment le Philoſophe Démocrite raiſonnoit ſur ce droit naturel; car ſes paroles ſont remarquables. Il parle prémiérement du pouvoir de tuer les autres Animaux & il ſoûtient, (8) que *quiconque tuë une Bête qui a fait du mal, ou qui veut en faire, eſt innocent, en ſorte qu'il vaut mieux la tuer en ce cas-là, que de ne pas la tuer.* Il ajoûte, *que l'on doit abſolument tuer tout ce qui fait du mal injuſtement à quelque autre.* Et en effet il y a apparence que les Gens-de-bien ſuivirent cette maxime, (9) avant le Déluge, & lors que Dieu n'avoit pas encore déclaré aux Hommes ſa volonté ſur la permiſſion de manger les autres Animaux. *Ce que nous avons dit,* (10) continuë le Philoſophe, *au ſujet des Renards & des Serpens, qui ſont nos Ennemis, il faut, à mon avis, le dire des Hommes, on peut les traiter de même . . . . . On eſt innocent, quand on a tué un Voleur ou un Brigand, de quelque maniére que ce ſoit, ou de ſa propre main, ou par le bras d'un autre à qui on en a donné ordre; ou en le condamnant à la mort par ſon ſuffrage.* Je crois que Senéque a eu en vuë ces paſſages, lors qu'il dit en un endroit: (11) *Quand je condamnerai à la mort un Criminel, je le ferai ſans colére avec le même viſage & les mêmes diſpoſitions que je tuë un Serpent, ou quelque autre Bête vénimeuſe.* Et ailleurs: (12) *Nous ne tuerions pas les Vipéres même, ni les autres Bêtes dont la morſure ou la piqueure eſt dangereuſe, ſi elles*

„ cenſuroit: *Qui t'a établi ſur nous pour Magiſtrat & pour Juge?* Que dis-tu là, Ignorant? Tu vois des „ preuves de fait, & tu diſputes ſur le nom. C'eſt „ comme ſi une perſonne bleſſée voiant un excellent „ Chirurgien, qui vient à ſon ſecours pour lui faire „ une opération néceſſaire, lui demandoit, *Qui vous a* „ *établi Médecin? qui vous a dit d'appliquer le fer à mon* „ *corps?* C'eſt mon art, lui répondroit-il, & vôtre „ maladie, qui m'ont donné ce pouvoir. De même, „ ce fut l'habileté de *Moïſe*, qui l'établit Chef & „ Conducteur. Car le pouvoir de commander n'eſt „ pas ſeulement une dignité; c'eſt une ſcience, & la „ plus ſublime de toutes les Sciences: Καὶ ὁρᾷς τῆς χειροτονίας διαφορὰς; ἡ διὰ τὸ ἔργον. διὸ καὶ σοφὸν εἶναι τὸν ἄρχοντα λέγει πρὸς αὐτὸν ὁ Ἐξεχίας ἰατρός· Τίς σε κατέστησεν ἄρχοντα καὶ δικαστὴν ἡμῶν; Τί λέγεις; τὰ ἕρκη ἐᾷς, καὶ περὶ τῆς θεοτηγορίας ἀμφισβήτεις· ὥσπερ ἂν εἴ τις ἰδὼν τιμωντα ἢ ἰατρὸν δεινὸν, καὶ τῷ πετρωμένῳ μέλλει τῷ σώματος βοηθοῦντα, λέγοι· τίς σε κατέστησεν ἰατρὸν, καὶ τίμιον ἐκάλεσεν; ἡ τέχνη, ὦ βέλτιστε, καὶ ἡ νόσος ἡ σή. ἴσθι καὶ τοῦτον τὸν τοῦτον ἐποίησε· καὶ γὰρ τέχνη τὸ ἄρχειν ἐστὶν, ἐπ' ἀξίωμα μόνον, καὶ τέχνη τυχεῖν ἁπασῶν αὐτῶν ἐστιν. In II. ad Corinth. VII, 13. Ce Pére traite ailleurs le même ſujet, & il y fait parler ainſi *Moïſe*: „ C'eſt ton injuſtice, c'eſt „ ta férocité, qui m'a établi Magiſtrat & Juge: Ἡ ἀδικία ἡ σὴ, καὶ ἡ ἀμότης, φησὶν, αὕτη με κατέστησεν ἄρχοντα καὶ δικαστήν. In Ephes. III. *in fin.* Grotius.

Voiez ce que j'ai remarqué, à la fin de la Note précédente.

(5) —— Ὡς ἀρχαὶ ἀνὴρ πᾶς, ξύνεσιν ἂν ἴσχων τύχῃ. Iphigen in Aul. *verſ.* 375.

(6) *Mihi vero ne* Scipio *quidem ille Pontifex maximus, qui hoc* Stoïcorum *verum eſſe declaravit, nimquam privatum eſſe ſapientem.* Tuſcul. diſput. Lib. IV. Cap XXIII.

(7) *Conſulque non unius anni;*
Sed quotiens bonus atque fidus
Judex honeſtum prætulit utili, &
Rejecit alto dona nocentium
Vultu —— —— ——
Lib. IV. Od. IX, 29, *& ſeqq.*

(8) Κατὰ ἢ ζῷον φύσει καὶ μὴ φύσει βλάβος ἴσχει· τὰ ἀδικοῦντα, καὶ βλάπτοντα ἀδικεῖν, ἀδῆλος ὁ κτείνων· καὶ πρὸς αὐ ἓν· ἐν τούτῳ ἰσθὶ μᾶλλον, ἢ μή . . . Κτείνειν χρὴ τὰ φαινόμενα πᾶσι βλάπτα πρὸς ἅπαντα περὶ παντός. Apud. Stob. Serm. XLIV.

Voiez Plutarque, *de ſolertia Animalium*, Tom. II. pag. 964. F. *Edit. Wech.*

(9) Et ceux auſſi qui, depuis le Déluge même, conſervérent l'ancienne coûtume: comme il paroit par le témoignage de Dicéarque, & d'autres anciens Auteurs, que St. Jérome cite, dans ſes Livres contre *Jovinien.* (Tom. II. pag. 78. *Ed. Baſil.*) Grotius.

(10) Ὅπως περὶ κυνῶν τε καὶ ἰχνείων γεγράφατε τῷ στρατηγῷ, οὕτω καὶ κατ' ἀνθρώπων δοκεῖ μοι χρεὼν εἶναι συγγνώμην . . . . . Καλλιὸν καὶ λυσιτελὲς φαίνεται κτείνειν τοὺς ἀδικοῦντας ἢ μὴ, καὶ αὐτοχειρίᾳ, καὶ κελεύσαντα, καὶ ψήφῳ. Ubi ſupra.

(11) *Et iguem cervicem meam placidi imperabo . . . . ſine ira, ea vultu animoque ero, quo ſerpentes & animalia venenata percutio.* De Ira, *Lib.* I. *Cap.* XVI.

(12) *Ne viperas quidem & natrices, & ſi qua morſu aut ictu nocent, effligeremus, ſi, ut reliqua, manſuefacere poſſemus, aut efficere, ne nobis aliisve periculo eſſent. Ergo ne homini quidem nocebimus, quia peccavit, ſed ne peccet* &c. (Ibid. *Lib.* II. *Cap.* XXXI.) Philon, Juif, dit auſſi, que, comme on tuë les Vipéres, les Scorpions, & autres animaux malfaiſans; il eſt de même juſte de punir les Hommes, qui aiant reçû de la Nature des ſemences de Douceur & de Bonté, deviennent féroces, comme des Bêtes, & trouvent du plaiſir & du profit à faire autant de mal qu'ils peuvent aux autres Hommes: Καθάπερ ἓν ἴχνη, καὶ σκορπίοι, καὶ ὅσ' ἰοβόλα, περὶ δακεῖν ἢ τρῶσαι καὶ συνόλως ἀμῦσαι, διαφθεῖραι μόνον, χωρὶς ὑπερβάσεως, κτείνομεν, καταφυλαττόμενοι διὰ τὴν συνέχειαν ἐν αὐτοῖς κακίαν τὸ μηδὲν παθεῖν· ἃ αὐτὰ τρόπον καὶ ἀνθρώπους ἄξιον τιμωρεῖσθαι, οἳ φύσιν ἥμερα κεκτημένοι, διὰ τὴν κατοῦσαν αὐτοῖς λοιμικὴν νόσον, ὑπηνέμιον σφῶν ἀπάνθρωπον ἀγριότητα μεταβάλλουσι, τὸ ἀδικεῖν καὶ ἀφιλεῖν τιθέμενοι τὸ καλῶς πάσχειν ἔστιν ἐκὼν δύνηται. De ſpecial. Legib. *Lib.* II. (pag. 793. A. B. *Ed. Pariſ.*) Porphy-

elles pouvoient être apprivoisées, ou si l'on trouvoit moien d'empêcher qu'elles ne fissent du mal ou à nous, ou à d'autres. A plus forte raison devons-nous ne pas faire souffrir un Homme purement & simplement parce qu'il a commis quelque faute, mais afin qu'il n'en commette plus désormais.

4. Mais, pour revenir à nôtre sujet, comme il faut souvent beaucoup de soin & d'exactitude pour s'instruire d'un fait criminel, & toûjours beaucoup de sagesse & d'équité pour proportionner la peine au Crime: les Sociétez bien réglées ont cherché un expédient pour éviter les querelles qui ne pouvoient que s'élever, chacun aiant trop bonne opinion de soi-même, & les autres ne voulant pas s'en rapporter à son jugement. Pour cet effet on a trouvé bon de choisir ceux que l'on croioit les plus gens de bien & en même tems les plus sages, ou que l'on esperoit qui le seroient. Le même Démocrite, que j'ai cité tout-à-l'heure, disoit, (13) que *si l'on n'avoit pas vû par l'expérience, que les Hommes étoient portez à se faire du mal les uns aux autres, les Loix n'auroient pas empêché de vivre chacun à sa fantaisie. Car*, ajoûte-t-il, *l'Envie étoit une source de séditions & de querelles.*

5. Cependant il s'est conservé quelques traces & quelques restes de l'ancien droit, en matiére de cette sorte de Punition faite pour l'exemple aussi bien qu'à l'égard de la Vengeance. Cela se voit dans les lieux & entre les personnes qui ne relévent pas de certains Tribunaux déterminez; & de plus en certains cas exceptez. Ainsi, selon l'usage des anciens *Hébreux*, une personne de la Nation, qui renonçoit au culte de Dieu & à sa Loi, ou qui tâchoit de porter les autres à l'Idolatrie, (14) pouvoit être tuée sur le champ par tout autre. C'est ce que les Docteurs Juifs appellent (b) un

(b) Voiez *I. Macc.* II, 24, 26.

Ju-

re fait dire à *Claude de Naples*, que quiconque voit un Serpent, ou un Scorpion, le tuë d'abord, s'il peut, encore même qu'il n'ait rien à craindre pour soi: c'est, ajoûte-t-on, une vengeance qu'on exerce en faveur du Genre Humain: Οὐκ ἐπὶ γὰρ ὅσοις ἰδίᾳ ὄφις, ἀλλ' ἅπασιν ἀνθρώποις ἐχθρός, οἷς μήτ' αὐτὸς ἀδικῆται, μήτ' ἄλλος ἁπλῶς ἀνθρώπων . . . . Ὅφις μὲν γὰρ σπουδάζει, καὶ μὴ βλάπτειν ἡμᾶς, κτείνομεν, ἵνα μήτ' ἄλλος ὑφ' αὐτῶν τι πάθῃ, τῷ κοινῷ γένει τῶν ἀνθρώπων ἀμύνοντες. De non esu Animal. *Lib.* I. (pag. 32, 40. *Edit. Lugd.* 1620.) Le même Philosophe dit ailleurs, en parlant de son chef, qu'encore qu'on ait quelque espéce de société, ou la rélation naturelle de l'Humanité, avec les plus grands Scélérats, on les punit justement, de l'aveu de tout le monde; & il se sert de cette raison pour montrer, qu'on peut, à plus forte raison, tuer les Animaux malfaisans, quoi que, selon ses principes, qui sont ceux des *Pythagoriciens*, il soit défendu de les manger: Ὥσπερ γὰρ, οἰκειότητος ὄσης ἡμῖν πρὸς τοὺς ἀνθρώπους τοὺς κακοποιοὺς, καὶ καθάπερ ὑπό τινος φυτικῆς ἰδίας φύσεως καὶ μοχθηρίας φερομένης πρὸς τὸ βλάπτειν τὸ ἐντυγχάνοντα, ἀναιρεῖν ἠγούμεθα δεῖν καὶ κολάζειν ἅπαντας· οὕτως καὶ τὰ ἄλογα ζῶα τὰ ἄδικα τὴν φύσιν καὶ κακοποιὰ, πρὸς τε τὸ βλάπτειν ἠκριβωμένα τῇ φύσει τοὺς ἐμπιλάζοντας, ἀναιρεῖν ἴσως προσήκει. Lib. II. (pag. 159.) C'est aussi ce que *Pythagore* établit, dans Ovide:

——— *Nostrum petentia letum*
Corpora missa neci, salvâ pietate, fatemur:
Sed, quàm danda neci, tam non epulanda fuerunt.

Metamorph. *Lib.* XV. (vers. 108, *& seqq.*) Grotius.

(13) Οὐκ ἂν ἐκώλυεν οἱ νόμοι ζῆν ἕκαστον κατ' ἰδίαν ἐξουσίαν, εἰ μὴ ἕτερος ἑτέρου ἐλυμαίνετο. Φθόνος γὰρ φύσιος ἀρχὴν ἐπιμηχάζετο. Apud Stob. Serm. XXXVIII.

(14) Deuteron. XIII, 9. Voiez-en un exemple, dans Joseph, Antiq. Jud. *Lib.* XII, *Cap.* VIII. Voiez aussi Moïse *Fils de Maimon*, sur les XIII. Articles; & dans son *Moré Nebochim*, Lib. III. Cap. XLI. Grotius.

La Loi du Deutéronome est mal expliquée par nôtre Auteur. Elle suppose une condamnation en Justice, & elle veut seulement, que chacun se porte pour Accusateur du crime, dont il s'agit. Voiez Pufendorf, dans le Chapitre qui répond à celui-ci, §. 13. & le Commentaire de Mr. Le Clerc, sur le *Pentateuque.*

(15) Le Gouvernement du Peuple d'*Israël* n'étoit pas encore bien formé. Voiez Mr. Le Clerc, sur le vers. 7. du Chapitre cité en marge; & une Dissertation de Mr. Buddeus, *de jure Zelotarum in gente Hebræa*, §. 34, *& seqq.*

(16) Ce Juif parlant d'un Faux Prophéte, qui veut engager les autres dans l'Idolatrie, dit, qu'un tel homme mérite d'être puni comme un Ennemi Public, sans considerer les rélations les plus étroites qu'on peut avoir avec lui: qu'il faut avertir de ce qu'il fait toutes les personnes pieuses, afin que chacun accoure incessamment pour faire mourir cet Impie, avec une pleine persuasion que l'ardeur de tuer est un saint désir: Κελεύσιν ἃς δήμιοι καὶ κοινὸν ἔχθρον ὄντα, ὀλίγα φροντίσαντας οἰκειότητος, καὶ τὰς παρεπομένας αὐτῶν διεγγελτέον πᾶσι τοῖς εὐσεβείας ἐφιεμένοις, οἳ ἀνυπερθέτῳ τάχει ταῖς κατ' ἀνδρὸς ἀνοσίου δεδεγμένοις, κρίνοντες ὠκυβόλῳ τὸ κατ' αὐτὸν φονᾶν. De sacrificantib. (pag. 855. E.) Voiez un autre beau passage de cet Auteur, sur la fin du I. Livre *de la Monarchie* (pag. 818, 819.) Grotius.

(17) Ce fait, comme le remarque ici le Savant Gronovius, est tiré de l'*Oraison Panathénaïque* d'Isocrate. Voici le passage: Τῶν γὰρ αὐτῶν μοι ἐξ ἀρχῆς δοκεῖ φαυλοτάτων, εἰ μὴ τοῖς σφόδρα χαλεπῆς κρίσεως ὄντων, ἐξεῖναι τοῖς ἐρήμοις ἀκρίτοις ἀποκτεῖναι τοσούτους, ὅσους ἂν βούλωνται. Pag. 271. B. *Edit. H. Steph.*

Mais

Jugement de zéle, & qu'ils diſent avoir paſſé en (15) coûtume depuis *Phinées*, (c) qui l'exerça le prémier. On voit que (d) *Mattathias*, transporté de ce zéle, tua un Juif qui ne faiſoit pas ſcrupule de ſe ſouiller en pratiquant les cérémonies des *Grecs*. Et trois cens (e) autres Juifs furent ainſi tuez par ceux de leur Nation. Ce fut auſſi ſous ce prétexte qu'on (f) lapida *St. Etienne*, & qu'on (g) fit une conjuration contre *St. Paul*. On trouve pluſieurs autres exemples ſemblables, dans (16) Philon, & dans Joseph.

(c) *Numb.* XXV.
(d) *I. Macc.* II, 24.
(e) *III. Macc.*
(f) *Act.* VII, 57.
(g) *Act.* XXIII, 13.

6. Parmi pluſieurs Peuples, les Maîtres avoient droit de Vie & de Mort ſur leurs Eſclaves; & les Péres, ſur leurs Enfans. A *Lacedémone*, les *Ephores* (17) pouvoient impunément faire mourir un Citoien, ſans aucune forme de procès.

§. X. 1. Par l'énumération que nous avons (1) faite des différentes fins de la Punition, il paroît qu'il y a un peu d'inexactitude dans la maniére dont le Philoſophe Taurus traitoit cette matiére. Voici ce qu'il diſoit, au rapport d'Aulu-Gelle: (2) *Lors que le Coupable paroît diſpoſé de telle maniére que l'on a grand ſujet d'eſperer qu'il ſe corrigera de lui-même, ou qu'au contraire il n'y a aucun lieu d'eſperer qu'il ſe corrige, quoi qu'on faſſe; ou lors qu'il n'eſt point à craindre que le crime donne atteinte à l'honneur & la dignité de la perſonne offenſée; ou enfin lors qu'il n'y a point de néceſſité de faire un exemple: en tous ces cas-là, on a cru qu'il ne valloit pas la peine de punir.* Le Philoſophe parle là, comme ſi, du moment qu'une des fins de la Punition vient à manquer, la Punition devoit auſſi ceſſer: au lieu qu'il faut pour cela que toutes les fins manquent, ſans en excepter une ſeule. De plus, il a omis le cas où l'on ôte la vie à un homme incorrigible, pour empêcher qu'il ne commette d'autres crimes, ou même

Mais, dit nôtre Critique, l'Orateur parle des *Ilotes*, ou *Hélotes*, qui n'étoient pas Citoiens, mais preſque Eſclaves; & on renvoie là-deſſus à Nicolas Cragius, *De Repub. Laced.* Lib. II. Cap. IV. Ce Savant Danois dit ſeulement, (*pag.* 132. *Edit. Lugd. Bat.* 1670.) que les *Ephores* exerçoient principalement leur pouvoir ſur les *Hélotes*: du reſte, il laiſſe les paroles d'Iſocrate dans toute leur généralité; il donne ſeulement à entendre, que cet Orateur pouvoit avoir un peu outré les choſes, *pag.* 130. Pour conſiderer le paſſage en lui-même, il me ſemble, que toute la ſuite du diſcours montre qu'Iſocrate ne ſe borne nullement à parler des *Hélotes*, ou Eſclaves publics. Il s'agit du Peuple, ou de la Populace, par oppoſition aux plus conſidérables de *Lacedémone*, φαῦλος, ὄχλος. Il s'agit de perſonnes libres, mais que l'on avoit dépouillé des avantages dont elles auroient dû joüir en cette qualité: Ἁπάντων δ' ἀποστερήσαντας αὐτὰς, ὧν πρότερον μετέσχον &c. Il s'agit de gens, dont on avoit rendu l'eſprit ſervile, tout de même que s'ils euſſent eté Eſclaves: Τὸν δὲ δῆμον περιοίκους ποιήσασθαι, καταδουλώσασθαι αὐτῶν τὰς ψυχὰς, ἀδύνατον ὄντα, ἢ τὰς χεῖρας ἐκκόψαι &c. Ils n'étoient donc pas véritablement Eſclaves. Dans ce dernier endroit, ils ſont appellez περίοικοι, *des gens qui demeurent aux environs*, c'eſt-à-dire, de la Ville de *Lacédémone*: or Xenophon diſtingue ces Περίοικοι des *Helotes*, en parlant de la conjuration de *Cinadon*: Συνίδοντα καὶ εἵλωτας, καὶ νοδαμοίδας, καὶ τοῖς ὑπομείοσι, καὶ τοῖς περιοίκοις. Hiſt. Græc. *Lib.* III. *Cap.* III. §. 6. *Ed. Oxon.* Il s'agit enfin de gens, que l'on obligeoit ordinairement d'aller à la Guerre, & de faire les plus périlleuſes corvées; comme il paroît par ce qui eſt dit un peu avant le paſſage de queſtion: or on ſait que les *Lacédémoniens* n'armoient les *Hélotes*, que dans la derniére néceſſité, comme après la bataille de *Leuctres*, ou dans celle de *Platée*. La critique de nôtre Commentateur ne paroît donc pas bien fondée; mais il auroit pû remarquer, que les *Ephores* étant des Magiſtrats, & des Magiſtrats qui avoient un très-grand pouvoir; rien n'empêche que, quand ils faiſoient mourir quelcun, ſans autre forme de procès, ils ne pûſſent être cenſez le faire par autorité publique, ſuppoſé que cela fût renfermé dans l'étenduë des droits dont la République les avoit revêtus ou expreſſément, ou tacitement. Ainſi l'exemple n'eſt pas allégué fort à propos, pour montrer que, depuis l'établiſſement même des Tribunaux Civils, les ſimples Particuliers ont conſervé, en certains endroits, quelque reſte du droit de punir que chacun avoit dans l'indépendance de l'Etat de Nature.

§. X. (1) Ce paragraphe eſt le treiziéme dans l'Original, & cela dans toutes les Editions. Il interrompt là fort mal-à-propos l'examen des queſtions qui regardent l'exercice des Peines, par rapport à ce que le devoir d'un Chrétien permet: & je ne puis m'empêcher de ſoupçonner, que nôtre Auteur aiant voulu ajoûter ce paragraphe, après avoir déja écrit les autres dans ſon Manuſcrit, ne prit pas bien garde où il le plaçoit, & ne s'en apperçut point depuis; comme il lui eſt arrivé quelquefois à l'égard des additions qu'il fit à ſon Ouvrage imprimé. Quoi qu'il en ſoit, on n'a qu'à examiner bien la ſuite du diſcours, & on verra que ce paragraphe, qui trouve naturellement ſa place dans l'endroit où je l'ai mis, fait une interruption déſagréable dans celui d'où je l'ai tiré. Il n'y a pas d'ailleurs un grand inconvénient à faire cette petite tranſpoſition, qui ne dérange que quatre paragraphes.

(2) *Quando igitur aut ſpes magna eſt, ut is, qui peccavit, citra pœnam ipſe ſeſe ultro corrigat; aut ſpes contra nulla eſt, emendari eum poſſe, & corrigi; aut jacturam dignitatis, in quam peccatum eſt, metui non neceſſum eſt; aut non id peccatum eſt, cujus exemplo neceſſario metus ſuccurrendum ſit: tum, quidquid ita delictum eſt, non ſanè dignum eſſe imponenda pœna ſtudium viſum eſt.* Lib. VI. Cap. XIV.

(3)

même de plus énormes. Et ce qu'il dit de l'atteinte donnée à l'honneur ou la dignité de la perſonne offenſée, il devoit l'étendre aux autres ſortes de perte ou de dommage qu'on a à craindre.

2. Seneque eſt plus exact: car il dit, que les Loix & les bons Princes (3) *ſe propoſent trois choſes dans la Punition, ſavoir, ou de corriger le Coupable, ou de rendre les autres plus gens de bien par l'exemple de ſon châtiment, ou de les mettre en ſûreté en ôtant la vie à un Méchant.* Si par les *autres* on entend ici ceux qui ont été déja offenſez, auſſi bien que ceux qui peuvent l'être encore; on aura-là une diviſion complette: il faudra ſeulement ajoûter à ce que le Philoſophe dit, d'*ôter la vie aux Méchans* pour la ſûreté publique, un autre moien qu'il y a de parvenir au même but ſans ôter la vie aux Coupables, c'eſt de les mettre hors d'état de nuire, en les tenant en priſon, ou en leur ôtant les forces de quelque maniére que ce ſoit. Le même Philoſophe fait ailleurs une diviſion moins exacte, lors qu'il dit, (4) que, *dans toute Punition, on doit ſe propoſer ou de corriger les Méchans, ou de s'en défaire.*

3. Il y a encore plus d'inexactitude dans cette maxime de Quintilien: (5) *Toute Punition ne ſe fait pas tant à cauſe du Crime, que pour l'exemple.*

§. XI. 1. Voila pour ce qui regarde le but des Peines, & ce que le Droit de Nature permettoit là-deſſus, ou ce qu'il permet encore aujourdhui, malgré l'établiſſement des Sociétez Civiles. Voions maintenant, ſi la Loi de l'Evangile a reſſerré cette liberté dans des bornes plus étroites.

2. Il n'y a certainement aucun lieu de s'étonner, comme nous l'avons déja remarqué (a) ailleurs, que certaines choſes permiſes & par la Loi de Nature, & par les Loix Civiles, ſoient défenduës par une Loi Divine Revélée, & une Loi très-parfaite, qui promet d'ailleurs une récompenſe au deſſus de la Nature Humaine. C'eſt avec raiſon, que, pour obtenir cette récompenſe, on eſt appellé à des Vertus qui ſurpaſſent celles que demandent les Préceptes du Droit Naturel tout ſeul. Parcourons les différentes ſortes de Punition, pour examiner en quoi & juſqu'où cela peut avoir lieu ici.

(a) *Liv. I. Chap. II. §. 6. num. 2. Liv. II. Cap. I. §. 10.*

3. Que les (1) Châtimens, qui n'emportent aucune flêtriſſûre, ni aucun mal durable

(3) *In quibus* [alienis injuriis] *vindicandis, hæc tria lex ſequuta eſt, quæ Princeps quoque ſequi debet: aut ut eum, quem punit, emendet; aut ut pœna ejus ceteros meliores reddat; aut ut ſublatis malis ſecuriores ceteri vivant.* De Clement. *Lib.* I. *Cap.* XXII. Philon, Juif, dit auſſi, que, ſi les Punitions ne corrigent pas toûjours le Coupable, elles rendent au moins les autres plus ſages, par la crainte d'être expoſez à ſubir la même peine: Ἀλλ' ὅτι καὶ ἡ κόλασις τυθεῖσι καὶ σωφρονίζει πολλάκις μὲν καὶ τοὺς ἁμαρτάνοντας· εἰ δ' μὴ, ἀλλ' ὅτι γοῦν τοὺς σωφρονίζοντας· αἱ γὰρ ἑτέρων τιμωρίαι βελτίους τοὺς πολλοὺς, φόβῳ τοῦ μὴ παραπλήσια πα-θεῖν. De Legat. ad Caium, (*pag.* 993. B.) Grotius.

(4) *Hoc ſemper in omni animadverſione ſervabit, ut ſciat alteram adhiberi, ut emendet malos, alteram ut tollat.* De Ira. *Lib.* I. *Cap. ult.*

(5) *Omnis enim pœna non tam ad delictum pertinet, quam ad exemplum.* Declam. CCLXXIV.

§. XI. (1) Lactance dit, que c'eſt un péché, de ne pas châtier ſes Enfans, ou les Eſclaves: *Servorum autem, filiorumque, peccata non coërcere, peccatum eſt.* De Ira Dei, *Cap.* XVIII. (*num.* 12.) Voiez ce qui ſuit, & ce qui précéde. Grotius.

(2) Oeil pour œil, c'eſt, pour ainſi dire, la juſtice des Injuſtes: C'eſt un mot de St. Augustin: *Unde & lex modum ultionis ſtatuit*; Oculum pro oculo. *Quæ, ſi dici poteſt, injuſtorum juſtitia eſt.* In expoſit. Psalm. CVIII. Cela ſe trouve cité dans le Droit Canonique, Cauſ. XXIII. Qu. III. Can. I. Grotius.

Il faut toûjours diſtinguer ici entre la *lettre* de la Loi, & l'*eſprit* du Légiſlateur; comme on l'a remarqué ailleurs.

(3) Οὐκ ἀδίκων τῶν ἀνιόντας ἀμύνου ἔσαι, ἀλλὰ κρείττονος τῆς ἀνεξικακίας. Lib. VII. Cap. XXIII.

(4) *Novam planè patientiam docet* Christus, *etiam vicem injuriæ prohibens, permiſſam à Creatore*, oculum *exigente* pro oculo, & dentem pro dente: *contra ipſe* alteram amplius maxillam offerri *jubens*, & ſuper tunicam pallio quoque cedi. *Plane hoc* Christus *adjecerit, ut ſupplementa conſentanea diſciplinæ Creatoris. Atque adeo hoc ſtatim renuntiandum eſt, an diſciplinæ patientiæ prædicetur penes Creatorem. Sic per* Zachariam *præcipit, ne unusquisque malitiæ fratris ſui meminerit, ſed nec proximi. Nam & rurſus:* Malitiam, *inquit*, proximi ſui unusquisque ne recogitet. *Multo magis patientiam indixit injuriæ, qui indixit oblivionem. Sed & quam dicit*, Mihi vindictam, & ego vindicabo [Levitic. XIX, 18. Deut. XXXII, 35.] *proinde patientiam docet, vindictæ exſpectatricem. In quantum ergo non capit, ut idem videatur & dentem pro dente, oculum pro oculo, in vicem injuriæ exigere, qui non modo vicem, ſed etiam ultionem, etiam recordationem & recogitationem injuriæ prohibet; in tantum aperitur nobis, quomodo oculum pro oculo, & dentem pro dente, cenſuerit, non ad ſecundam injuriam talionis permittendam, quam prohibuerat, interdictâ ultione, ſed ad primam coërcandam, quam prohibuerat, oppoſitâ talione, ut unusquisque reſpiciens licentiam ſecundæ injuriæ*

ble, & que l'âge ou quelque autre état rend néceſſaires, n'aient rien de contraire aux Préceptes de l'Evangile, lors qu'ils ſont exercez par ceux à qui les Loix Humaines le permettent, tels que ſont les Péres & Méres, les Tuteurs, les Maîtres, les Précepteurs; cela eſt clair par la nature même de la choſe. Car ce ſont des remédes pour les maux de l'Ame, & des remédes auſſi innocens, que les potions déſagréables qu'on fait prendre à un Malade.

4. On ne peut pas dire la même choſe de la Vengeance. Car lors qu'elle tend uniquement à ſatisfaire le reſſentiment de la perſonne offenſée, bien loin que l'Evangile l'approuve, elle eſt même illicite ſelon le Droit de Nature; comme nous l'avons fait voir ci-deſſus. La Loi de *Moïſe* défendoit non ſeulement (b) de conſerver quelque rancune contre le Prochain, c'eſt-à-dire, contre ceux de la Nation, mais encore elle ordonnoit de rendre à de tels Ennemis certains (c) ſervices, du nombre de ceux que l'on rend à tout le monde. Le nom de *Prochain* aiant été depuis étendu à tous les Hommes par l'Evangile, il eſt clair que cette ſainte Doctrine veut non ſeulement que nous ne faſſions aucun mal à nos Ennemis, quels qu'ils ſoient, mais encore que nous leur faſſions du bien, comme cela eſt auſſi expreſſément (d) commandé par Nôtre Seigneur. Pour ce que la Loi permettoit aux anciens *Hébreux*, de tirer vengeance des injures conſidérables, non par des voies de fait, mais en aiant recours aux Juges, Jesus-Christ nous le défend; comme il paroît par cette oppoſition: (e) *Vous avez appris, qu'il a été dit*, Oeil pour œil, & dent pour dent. *Mais moi je vous dis, de ne point reſiſter à ceux qui vous font du mal* &c. Car quoi qu'il s'agiſſe-là proprement de la défenſe de ſoi-même contre les injures dont on eſt menacé, défenſe dont l'uſage y eſt reſtreint du moins en quelque maniére; le paſſage n'en eſt que plus fort pour établir la condamnation de la Vengeance, puis qu'il abolit l'ancienne permiſſion, comme ne convenant qu'aux (2) tems d'une Loi moins parfaite. *Ce n'eſt pas qu'une Vengeance raiſonnable ſoit injuſte*, dit l'Auteur des *Conſtitutions* (3) attribuées à St. Clément, *mais la Patience vaut mieux.*

(b) *Levitiq.* XIX, 17.

(c) *Exod.* XXIII, 4, 5.

(d) *Matth.* V, 44.

(e) *Matth.* V, 38, 39.

5. Voici un long paſſage de Tertullien ſur cette matiére: (4) *Nôtre Seigneur*, dit-il, *nous enſeigne une nouvelle ſorte de Patience, puis qu'il nous défend même ce que le*

injuria, à prima ſemetipſum contineret. Facilius enim vim comprimi ſcit, repræſentatione talionis, quàm repromiſſione ultionis. Utrumque autem conſtituendum fuit, pro natura & fide hominum, ut qui Deo *crederet, ultionem à* Deo *exſpectaret; qui minas fideret, leges talionis timeret. Hanc legis voluntatem, de intellectu laborantem, dominus & ſabbati, & legis, & omnium paternarum diſpoſitionum,* Christus, *& revelavit, & compotem fecit, mandans ulterius quoque maxillæ oblationem, ut tanto magis vicem injuriæ exſtingueret, quam & Lex per talionem velaverat impediſſe, certè quam Prophetia manifeſtè coërcuerat, & memoriam injuriæ prohibens, & ultionem ad* Deum *redigens. Ita ſi quid* Christus *intulit, non adverſario, ſed adjutore præceptis, non deſtruxit diſciplinas Creatoris. Denique ſi in ipſam vationem patientiæ præcipiendæ, & quidem tam plenæ atque perfectæ, conſideremus; non conſiſtet, ſi non eſt Creatoris, qui vindictam repromittit, qui judicem præſtat. Alioqui ſi tantum patientiæ pondus, non modo non repercutiendi, ſed & aliam maxillam præbendi, & non modo non remaledicendi, ſed etiam benedicendi, & non modo non retinendi tunicam, ſed amplius & pallium concedendi, is mihi imponit, qui non ſit me defenſurus, in vacuum patientiam præcepit, non exhibens mihi mercedem præcepti, patientiæ dico fructum, quod eſt ultio, quam mihi permiſiſſe debuerat, ſi ipſe non præſtat, aut, ſi mihi non permittebat, ipſe præſtaret; quoniam diſciplinæ intereſt, injuriam vindicari: metu enim ultionis, omnis iniquitas refrenatur; ceterum, paſſim emiſſa libertate, dominabitur: utrumque oculum effoſſura, & omnem dentem excitatura, pro impunitatis ſecuritate.* Adverſ. Marcion. *Lib.* IV. (*Cap.* XVI.) Le même Pére dit ailleurs, que Nôtre Seigneur, en ajoûtant la Grace à la Loi, pour étendre & perfectionner la Loi, s'eſt ſervi principalement du précepte de la Patience, parce que c'étoit la ſeule choſe qui manquoit pour remplir l'idée de la Juſtice, telle qu'on l'enſeignoit avant lui: *Ita fides patientiâ illuminata, quam in Nationes ſeminaretur, per ſemen* Abrahæ, *quod eſt* Christus, *& gratiam legi ſuperduceret, ampliandæ adimplendæque legi adjutricem ſuam patientiam præfecit, quid ea ſola ad juſtitiæ doctrinam retro defuiſſet.* Lib. de Patient. (*Cap.* VI.) St. Chrysoſtôme remarque auſſi, que, quand la Loi dit, *œil pour œil, & dent pour dent*, c'eſt pour retenir ceux qui ſeroient tentez de crever l'œil à quelcun, ou de lui caſſer les dents, & non pas pour engager celui à qui on a crevé l'œil, ou caſſé les dents, à demander que l'Offenſeur ſoit traité de même; c'eſt pour ſauver les yeux de l'un & de l'autre. La queſtion eſt, ajoûte-t-il, de ſavoir, pourquoi, la Vengeance étant alors permiſe, ceux qui en uſoient ne laiſſent pas d'en être blâmez. Dieu, (dit-il, un peu plus bas) pardonnoit à ceux qui, emportez par un vif reſſentiment de l'injure, ſe laiſſoient aller à la vengeance. C'eſt pour cela qu'il dit: *Oeil pour œil, & dent pour dent.* Mais ailleurs: *Les voies des gens colères mènent à la mort.* Que ſi, pendant qu'il étoit permis de faire ſouffrir la peine du Talion, les perſonnes ſujettes à la co-

le Créateur permettoit, de rendre la pareille, lors qu'on a reçû une injure, Oeil pour œil, & dent pour dent. *Il veut au contraire, qu'après avoir été frappé ſur une joüe, on tende l'autre, & que l'on abandonne la Tunique à celui qui vient nous enlever le Manteau.* Jesus-Christ *aura ſans doute ajoûté cela, comme un ſupplément conforme aux Préceptes du Créateur. Voions donc d'abord, ſi le Créateur recommande la Patience. Il ordonne, par la bouche de* Zacharie, *que chacun* oublie la malice de ſon Frére: *il veut même qu'on oublie celle de ſon Prochain; Car, voici ce qu'il dit encore:* Que chacun ne penſe point à la malice de ſon Prochain. *Celui qui veut qu'on oublie les injures, veut à plus forte raiſon qu'on les ſouffre patiemment. Lors auſſi qu'il dit;* C'eſt à moi qu'appartient la Vengeance, & je l'exercerai; *il enſeigne par là à attendre qu'il venge lui-même les injures qu'on a reçuës. Autant donc qu'il paroît incompatible, que le même qui défend non ſeulement de rendre la pareille, mais encore de ſe venger en aucune maniére, & qui plus eſt de ſe ſouvenir des injures qu'on a reçuës, ou d'y penſer, que le même, dis-je, puiſſe vouloir qu'en revenche d'une injure on demande* Oeil pour œil, & dent pour dent; *autant eſt-il clair, que, ſi* Dieu *a permis de demander* Oeil pour œil, & dent pour dent, *ce n'a pas été à deſſein de permettre une ſeconde injure, faite en rendant la pareille, puis qu'il l'avoit déja défenduë, en défendant la Vengeance; mais en vuë d'empêcher la prémiére injure, qu'il avoit auſſi défenduë, en décernant la peine du Talion, afin que chacun conſidérant la permiſſion d'une ſeconde injure, s'abſtînt de la prémiére. Car* Dieu *ſait bien, que l'on s'empêche plus aiſément d'inſulter les autres par la crainte de la peine préſente du Talion que par la penſée de la promeſſe qu'il a faite de venger un jour les injures. Cependant, comme le naturel des Hommes eſt différent, & qu'ils ſont plus ou moins portez à ajoûter foi à la parole de* Dieu, *il falloit & cette peine, & cette promeſſe, afin que celui qui croioit à la parole de* Dieu, *attendît de lui la vengeance; & que celui qui n'auroit pas aſſez de foi, craignît la Loi du Talion. Comme dans cette Loi l'intention du Légiſlateur n'étoit pas aſſez claire, Nôtre Seigneur* Jesus-Christ, *comme Maître & du Sabbat, & de la Loi entiére, & de tous les conſeils ſecrets de ſon Pére, nous l'a découverte & confirmée, en nous commandant de tendre l'autre joüe à celui qui nous a donné un Soufflet, afin d'étouffer d'autant plus en nous le déſir de rendre la pareille, ce qu'il avoit auſſi voulu prévenir par la Loi du Talion, & que ſes Prophétes avoient du moins condamné manifeſtement, en défendant le ſouvenir des injures, & renvoiant la Vengeance à* Dieu. *Si donc* Jesus-Christ *a ajoûté quelque choſe, à quoi les Préceptes de* Dieu *non ſeulement n'ont rien de contraire, mais ſont même favorables; on ne peut pas dire, qu'il aît renverſé la doctrine du Créateur. Enfin, ſi nous conſidérons la raiſon pourquoi on nous preſcrit la Patience, & une Patience ſi parfaite, nous trouverons qu'elle n'auroit aucune force, ſi elle n'étoit propoſée par le Créateur, qui promet la vengeance, & qui répond du Juge. Car ſi une Patience auſſi onéreuſe, que celle qui engage non ſeulement à ne pas donner à ſon tour un Soufflet, mais encore à tendre l'autre*

colére étoient menacées d'une ſi grande punition; combien plus ſeront punis ceux qui s'abandonnent à cette paſſion, aujourdhui qu'il eſt ordonné de s'expoſer même à recevoir une nouvelle injure? Διὰ τοῦτο ὀφθαλμὸν ἀντὶ ὀφθαλμοῦ, καὶ ὀδόντα ἀντὶ ὀδόντος, ἵνα τοὺς ἑαυτῶν ἑκὼν χεῖρας, κἂν ἵνα τὰς σὰς ἀντιξαγάγῃ· κἂν ἵνα σὸν ὀφθαλμὸν ἀπείρξῃ τὴν βλάβην μόνον, ἀλλ' ἵνα καὶ τοὺς ἑαυτῶν διατηρήσῃ σώους. Ἀλλ' ὅπερ ἰζήτεις, τίνος ἕνεκεν, συγχωρηθείσης ἀμύνης, ἐκελεύετο εἰ τῷ ἀφεῖναι κεχρημένοις; . . . . . Συγγνώσεται ὁ Θεὸς τοῖς ὑπὸ τῆς ἀπειλῆς ἴσως σωφρονισθεῖσι, καὶ ὅτι τὴν ἀμυναν ἀφεικόσι, διὸ λέγει, Ὀφθαλμὸν ἀντὶ ὀφθαλμοῦ· καὶ πάλιν, Ὅσοι μισοῦσιν ἐκ διαστήματος εἰ δὲ ἴδοι ὀφθαλμὸν ἀντὶ ὀφθαλμοῦ ἀφεῖναι ἰζῆν, . . . τοσαῦτα κεῖται τιμωρίαι τοῖς μισοῦσι· πόσῳ μᾶλλον τοῖς καὶ παρέχειν ἑαυτοὺς ἕτοιμα τὰ σώματα κακῶν κελευσθεῖσι? In Ephes. IV, 13. Grotius.

Le paſſage de Zacharie, ſur lequel Tertullien fonde ſon raiſonnement, ſe trouve au *Chap.* VII. verſ. 10. où il y a: *Et qu'aucun ne penſe du mal en ſon cœur contre ſon Frére.* Je ne ſâche aucun autre endroit, où cela ſoit répeté, & dit du *Prochain*, comme ce Pére le donne à entendre. Mais il y a plus: le véritable ſens du paſſage eſt tout autre. Le Prophéte veut dire, comme nôtre Auteur même le remarque dans ſes Notes ſur le Vieux Teſtament, que l'on doit ſe

punir

tre joüé; non ſeulement à ne pas dire à ſon tour des injures à celui qui nous injurie, mais encore à dire du bien de lui; non ſeulement à ne pas empêcher qu'on ne nous enléve nôtre Tunique, mais encore à abandonner le Manteau; ſi, dis-je, une auſſi grande Patience nous étoit impoſée par quelcun qui ne voulût pas nous proteger, ce ſeroit ſans raiſon qu'il nous la preſcriroit, puis qu'il ne nous donneroit point la récompenſe de l'obſervation du Précepte, je veux dire le fruit de la Patience, qui eſt la Vengeance. Il devoit nous permettre de prendre cette Vengeance, s'il ne vouloit pas la procurer lui-même, ou s'il ne vouloit pas nous la permettre, il devoit s'en charger; puis que l'interêt de ſes Loix même demande que les Injures ſoient vengées. Car la crainte de la Vengeance eſt un frein qui détourne de toute ſorte d'iniquité. Au lieu que, ſi on laiſſe à chacun la liberté d'inſulter impunément les autres, la Malice Humaine régnera dans le monde: les Méchans, ſûrs de l'impunité, nous creveront les deux yeux, & nous caſſeront toutes les dents.

6. On voit par ces paroles, que Tertullien croioit non ſeulement qu'il eſt défendu aux *Chrétiens* d'appeller quelcun en Juſtice, pour lui faire ſouffrir la peine du Talion, mais encore que ſi cela étoit permis autrefois aux *Juifs*, c'étoit pour éviter un plus grand mal, & non pas comme une choſe entiérement innocente. La penſée eſt vraie ſans contredit, pourvû qu'on l'entende d'une pourſuite entrepriſe par un principe d'animoſité; comme il paroît par ce que nous avons dit ci-deſſus. Car entre les *Juifs* même, ceux qui ſe diſtinguoient par leur ſageſſe, & qui ne s'arrêtant pas aux paroles de la Loi entroient dans le but du Législateur, ont déſapprouvé tout uſage des voies de la Juſtice, fait dans cet eſprit-là. Voici comment Philon fait parler les *Juifs* d'*Aléxandrie*, au ſujet du malheureux état où étoit tombé *Flaccus*, le Perſécuteur de leur Nation: (5) *Nous ne prenons pas plaiſir, ô* Dieu, *à voir nos Ennemis punis; vos ſaintes Loix nous ont appris à être touchez du malheur des Hommes.* C'eſt préciſément ſur le même principe que Jesus-Christ nous preſcrit de (f) pardonner ſans diſtinction à tous ceux qui nous ont offenſez, c'eſt-à-dire, de ne leur cauſer ni ſouhaitter même aucun mal, par un reſſentiment de celui qu'ils nous ont fait. Car ce ſeroit-là un *plaiſir inhumain, par lequel*, comme le dit le Poëte (6) Claudien, *on ſembleroit tirer ſoi-même la vengeance qu'il n'appartient qu'aux Loix d'exercer.* C'eſt pourquoi Lactance rapportant ce que dit Cicéron, (7) que *la prémiére partie de la Juſtice conſiſte à ne faire du mal à perſonne, ſi ce n'eſt à ceux qui nous y ont eux-mêmes provoqué par quelque injure*; remarque là-deſſus, que l'Orateur Romain (8) a gâté une maxime très-véritable, par l'exception renfermée dans les deux ou trois derniers mots. St. Ambroise (9) ſoûtient auſſi, que ces paroles de Cicéron ne ſont pas conformes à l'Evangile. (f) *Matth.* VI, 14, 15.

7. Que dirons-nous maintenant de la Vengeance conſidérée non pas entant qu'elle ſe rapporte au paſſé, mais entant qu'elle a pour but de prendre des précautions pour l'avenir? Ici l'Evangile veut encore qu'on relâche la pourſuite de l'offenſe, prémiérement, lors que l'Offenſeur (10) donne des marques apparentes de repentir. Et dans les

mettre dans une telle diſpoſition, qu'il ne nous vienne pas même dans l'eſprit de faire du mal à perſonne. Il ne s'agit donc point ici de la Vengeance en particulier.

(5) Οὐκ ἡδόμεθα, λίγοντες, ὦ δεσπόται, τιμωρίαις ἐχθρῶν, διδασκάλοις ἕπεσθαι τῶν ἰδίων νόμων δυσχεραίνοντες. In Flaccum, (*pag.* 982. D. *Edit. Paris.*) Voiez Origène, contre *Celſe*. Grotius.

(6) *Qui fruitur pœnâ, ferus eſt, legumque videtur*
Vindictam præſtare ſibi ——— ———
De Mallii Conſulat. *verſ.* 224, 225.

(7) *Sed Juſtitiæ primum munus eſt, ut ne cui noceat, niſi laceſſitus injuriâ.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* VII.

(8) *O quàm ſimplicem veramque ſententiam, detrimento verborum adjectivæ, corrupit! Quid enim opus fuerat adjungere, niſi laceſſitus injuria? Inſtit. Divin.* Lib. VI. Cap. XVIII. *num.* 16. Mais voiez là-deſſus Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 14.

(9) *Dicunt enim illi* [Philoſophi], *eam primam eſſe Juſtitiæ formam, ut nemini quis noceat, niſi laceſſitus injuriâ. Quod Evangelii auctoritate vacuatur.* Offic. *Lib.* I. *Cap.* XXVIII.

(10) Voiez un paſſage du Rabbin Moïse, *Fils de Maimon*, que le Savant Constantin L'Empereur cite, dans ſon Commentaire ſur le Baba Kama, *Cap.* VIII, §. 7. Grotius.

(g) *Luc.* XVII, 3. *Epheſ.* IV, 32. *Coloſſ.* III, 13.

les (g) paſſages où cela nous eſt preſcrit, il s'agit d'un pardon plein & entier, c'eſt-à-dire, qui aille juſqu'à redonner place dans nôtre amitié à l'Offenſeur: d'où il s'enſuit qu'on ne doit rien exiger de lui en punition de l'offenſe.

8. Lors même qu'on ne voit point de telles marques de repentir, Nôtre Seigneur veut que l'on ne pourſuive point la réparation d'un dommage qui n'eſt pas trop difficile à ſupporter; ce qu'il donne à entendre par le précepte (h) d'*abandonner la Tunique à celui qui veut nous enlever le Manteau.* Platon eſt auſſi allé juſqu'à dire, qu'il ne faut pas rendre le mal pour le mal, *quand* (11) *même on ſeroit expoſé à ſouffrir encore quelque choſe de plus fâcheux:* penſée, qui ſe trouve encore dans (12) Maxime *de Tyr.* Musonius, autre Philoſophe Paien, diſoit (13) qu'il ne voudroit jamais intenter, ni conſeiller à perſonne d'intenter action pour cauſe d'injures, (qui eſt préciſément ce que Nôtre Seigneur donne à entendre par l'exemple d'un Soufflet) par ce qu'il vaut beaucoup mieux pardonner ces ſortes d'offenſes.

(h) *Matth.* V, 40.

9. Mais ſi les choſes vont de telle maniére, qu'on ne puiſſe diſſimuler ou mépriſer une injure ſans un grand danger, on doit alors ſe contenter de prendre ſes ſûretez de la maniére la moins nuiſible à l'Offenſeur, que faire ſe peut. En effet, la peine du Talion n'étoit pas même en uſage parmi les anciens *Hébreux*, comme (14) Joseph & d'autres Docteurs *Juifs* l'ont remarqué: mais, à la place de cela, on condamnoit l'Offenſeur à (15) une amende envers la perſonne lézée, outre les dépens, au ſujet desquels il y a une Loi particuliére dans (i) l'Exode, & dont la reſtitution (k) n'eſt qu'un ſimple dédommagement, qui n'emporte aucune peine. La même choſe ſe pratiquoit à *Rome*, comme nous l'apprenons du Philoſophe Favorin, cité par (16) Aulu-Gelle. Lors que *Joſeph*, chez qui Nôtre Seigneur a été élevé, crut que *Marie* ſa Femme étoit convaincuë d'adultére, (l) il aima mieux (17) s'en défaire par un divorce, que de l'expoſer à l'opprobre: & l'Evangeliſte remarque, qu'il en uſa ainſi, parce que c'étoit un *homme juſte*, c'eſt-à-dire, un homme de bien, & plein de douceur. Sur quoi St. Ambroise (18) dit, qu'*un Homme juſte a de l'éloignement & pour les cruautez de la Vengeance, & pour la ſévérité des Accuſations.* Lactan-

(i) *Chap.* XXI, verſ. 19.
(k) Voiez *Lex Wiſigoth.* VI, 13.
(l) *Matth.* 1, 19.

(11) C'eſt dans le Dialogue, intitulé *Criton*, où le Philoſophe parle de l'Injuſtice en général. Il dit, que c'eſt une choſe abſolument mauvaiſe & toûjours honteuſe de faire la moindre Injuſtice, ſoit que l'on s'attire par là un mal plus fâcheux que celui dont on veut ſe délivrer, ſoit qu'on puiſſe ſe procurer quelque bien. Il eſt vrai qu'enſuite, il fait regarder comme une véritable Injuſtice, de rendre le mal pour le mal, de quelque maniére que ce ſoit. Καὶ ἐντεῦθεν δεῖ ἡμᾶς ἐπὶ πᾶσιν χαλεπώτατον ἁπάντων, ἐντεῦθεν καὶ σφόδρα, ὅπως τὸν ἀδικεῖν τῷ ἀδικοῦντι καὶ κακὸν, καὶ αἰσχρὸν, τυγχάνειν ὂν παντὶ τρόπῳ φευκτέον, ἢ οὔ. K P. Φαμέν .... Οὐδὲ ἀδικεῖσθαι ἄρα ἀντάδικον, ὡς οἱ πολλοὶ οἴονται· ἐπεὶδή γε ἁμαρτάνειν δεῖ ἀδικεῖν. Tom. I. pag. 49. B. *Edit. Steph.*

(12) C'eſt apparemment à la fin de la II. Diſſertation, où néanmoins la penſée ne paroit pas tout-à-fait la même.

(13) Il parle de ceux qui s'attachent à la Philoſophie; & c'eſt dans un aſſez long paſſage, que Stobée nous a conſervé, d'un Traité fait exprès ſur cette queſtion.

(14) Joseph ne dit point cela: il remarque ſeulement, que la Loi laiſſe la liberté à celui, à qui on a crevé un œil, de ſe contenter d'une amende, en dédommagement du mal qu'on lui a fait: Ὁ πηρώσας, ἀποχέτω τὰ ὅμοια, στερήσας ἕτερον ἄλλου ἰσόμοιρος, ἀλλ' εἰ μήτι χρήματα λαβεῖν ἐθέλοιεν ὁ πεπηρωμένος, αὐτὸν ἐφ' ἑαυτοῦ κρίνειν τῷ τόμῳ πεῖσαι τὸν τιμήσασθαι τὸ συμ-

βεβηκὸς αὐτῷ πάθος, καὶ συγχωρῆσαι, εἰ μὴ βέλτιστα γνώσει πεπόνθασι. Antiquit. Jud. *Lib.* IV. *Cap.* VIII. pag. 128. C. Ainſi cela ſemble ſuppoſer, au contraire, que l'on pratiquoit quelquefois à la lettre le Talion. Il eſt néanmoins fort apparent, que le vrai ſens de la Loi étoit ſeulement, qu'on devoit punir ces ſortes de crimes, ſelon la gravité du fait. Voiez ce que j'ai remarqué ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 8. *Note* 15.

(15) Voiez le Commentaire de Constantin L'Empereur, ſur le Baba Kama, Cap. VIII. §. 1. Grotius.

(16) Ce n'eſt pas Favorin, qui remarque cela, mais Sextus Cæcilius: *Nolo hoc ignores, hanc quoque ipſam talionem ad æſtimationem Judicis redigi neceſſario ſolitam. nam ſi rem, qui depaciſci noluerat, Judici talionem imperanti non parebat, æſtimatâ lite Judex hominem pecunia damnabat. atque ita, ſi reo & paſſio gravis, & acerba talio viſa fuerat, ſeveritas legis ad pecunia multam redibat.* Noct. Attic. *Lib.* XX. *Cap.* I. pag. 868. *Edit. Jac. Gronov.*

(17) St. Augustin dit, qu'un Chrétien ne doit pas tuer ſa Femme ſurpriſe en adultére, mais ſe contenter de la renvoier; c'eſt, à ſon gré, l'opinion la mieux fondée: *Si autem, quòd verius dicitur, non licet homini Chriſtiano adulteram conjugem occidere, ſed tantum dimittere* &c. De adulterinis conjugiis, *Lib.* II. (Cap. XV.) Grotius.

(18) *Non tamen ab ultionis acerbitate, ſed etiam ab accu-*

TANCE avoit déja posé pour maxime, (19) *qu'il n'est pas permis à un Homme juste d'accuser quelcun en Justice, quand il s'agit d'un crime punissable de mort.* JUSTIN, Martyr, parlant de ceux qui dénonçoient les Chrétiens, dit: (20) *Nous ne voulons pas qu'on punisse nos Calomniateurs. Ils sont assez punis par leur propre malice, & par l'ignorance où ils sont de la Vérité.*

10. Il reste à examiner, si l'usage des Peines infligées non pas simplement pour l'intérêt des Particuliers, mais pour le Bien Public, & qui tendent en partie à empêcher, ou par la mort du Coupable, ou par quelque autre châtiment, qu'il ne fasse plus de mal à personne, en partie à détourner les autres d'en faire, par la sévérité de l'exemple; si l'usage, dis-je, de ces sortes de peines est aboli par l'Evangile? Nous avons prouvé (m) ailleurs, que non: & cela par cette raison incontestable, que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, en donnant ses Préceptes, a déclaré qu'il ne prétendoit rien abolir de ce que la Loi de *Moïse* prescrivoit. Or la Loi de *Moïse*, qui, en matiére de ces sortes de choses, devoit subsister, tant que les *Juifs* formeroient un Corps d'Etat, recommandoit (n) fortement aux Magistrats, de punir l'Homicide, & quelques autres Crimes. Si donc il n'y a point eu d'incompatibilité entre les Préceptes de Nôtre Seigneur, & l'observation de la Loi de *Moïse*, en ce qui concerne (21) les cas même où elle décernoit la peine de mort; ces Préceptes pourront (o) aussi s'accorder avec les Loix Humaines, qui imitent ici la Loi Divine donnée aux anciens *Hébreux*.

(m) *Liv.* I. *Chap.* II. §. 7, 8.

(n) *Exod.* XXI, 14. *Nombres*, XXXV, 31, *& suiv. Deuter.* XIX, 13.

(o) Voiez *St. Augustin*, Quæst. Evangelic. I, 10.

§. XII. 1. IL Y A néanmoins des gens, qui veulent, qu'il ne soit plus permis sous l'Evangile, de punir si rigoureusement les Criminels: & ils en alléguent pour raison, que, DIEU usant de tant de douceur dans cette nouvelle Alliance, tous les Hommes doivent l'imiter, & les Magistrats même, comme ses Lieutenans ici-bas. La maxime est vraie à quelque égard, je l'avouë: mais elle ne s'étend pas aussi loin qu'on le prétend. Car cette grande miséricorde, que DIEU nous a manifestée dans la nouvelle Alliance, regarde principalement les Péchez commis contre la Loi (1) donnée au commencement, ou même contre la Loi de *Moïse*, (a) avant que d'avoir eu connoissance de l'Evangile. Car pour ceux que l'on commet, après avoir été éclairé

(a) *Act.* XVII. 30. XIII. 38. *Rom.* II, 15. *Hébr.* IX, 15.

accusationis aliena est justi persona. (In PSALM. CXVIII. *Serm.* VII. Cap. V.) Voiez HINCMAR. *de Divortio*, ad interrogat. V. *in fine.* & le DROIT CANONIQUE, Caus. II. Quæst. VII. Can. 5. & là-dessus PANORMITAN. & dans les *Decrétales*, Lib. V. Tit. I. Cap. VIII. de la maniére que ce Canon est cité par BROCARD, ou BURCARD. Voiez aussi GAILIUS, *de Pace publica*, VIII, 3. GROTIUS.

(19) Il dit, que tout meurtre est défendu, & que c'est tout un de tuer quelcun avec un fer, ou de le tuer par des paroles, comme on fait quand on l'accuse d'un Crime punissable de mort: maxime, qui prise ainsi généralement, est fausse sans contredit. *Neque vero accusare quemquam crimine capitali* [Justo licebit] *quia nihil distat, utrumne verbo, an ferro petius, occidas, quoniam occisio ipsa prohibetur.* Lib. VI. Cap. XX. *num.* 16.

(20) Dans l'ancienne Version Latine: *Nolumus eos puniri, qui in nos calumniantur. Sufficit illis sua prævitas, & verum bonarum ignorantia.* Le même Pére dit ailleurs, que l'Auteur de la nouvelle Loi ne veut pas qu'on se venge le moins du monde de qui que ce soit: Μηδὲ μικρὸν ἀμύνεσθαι μηδένα βούλεσθαι, ὡς ὁ καινὸς νομοθέτης ἐπέλευσεν. Voiez ce que l'on dira ci-dessous, §. 15. GROTIUS.

(21) JOSEPH loue les *Pharisiens* de leur modération (ἐπιείκειαν) à punir. De là vient qu'on fit tant d'exceptions aux Loix qui concernoient les Peines infligées par autorité publique. De là vient encore ce qui est dit dans le TALMUD, Tit. *Ketuboth*, que, quand on est indispensablement obligé de condamner quelcun à la mort, il faut le faire souffrir le moins qu'il est possible. GROTIUS.

Le passage de JOSEPH, que nôtre Auteur a en dans l'esprit, se trouve dans l'endroit où l'Historien Juif raconte de quelle maniére un Sadducéen, nommé *Jonathan*, rendit les *Pharisiens* suspects & odieux à *Hyrcan*, en engageant celui-ci à leur demander comment devoit être puni *Eléazar*, pour les paroles injurieuses qu'il avoit dites à lui Souverain Pontife. Les *Pharisiens* se contentérent de le condamner à être battu & mis en prison, ne croiant pas que de simples injures méritassent la mort, & étant d'ailleurs naturellement portez à la douceur en matiére de Punitions: Οἱ γὰρ Φαρισαῖοι ἐπιεικεῖς ἐστι περὶ τὰς κολάσεις ὑπερβαλόμενοι ἔχουσι τοῦ δικαίου. Antiq. Jud. *Lib.* XIII. *Cap.* XVIII. pag. 453. F.

§. XII. (1) *Legem Primævam*, dit l'Auteur. Il y avoit dans la prémiére Edition, *contra naturæ legem.* Le changement insinué, que DIEU révéla lui-même les principales régles du Droit Naturel aux prémiers Hommes, qui les transmirent ensuite à leurs Descendans. Nôtre Auteur a fait de semblables corrections en d'autres endroits, dans la pensée où il étoit entré depuis, que la Tradition étoit ce qui avoit le plus contribué à la connoissance & des principes de la Religion, & des Loix de la Nature. Voiez ci-dessous, §. 45. *num.* 4. *Note* 6.

clairé des lumiéres de cette ſainte Doctrine, ſur tout lors qu'on péche avec obſtination; il y a des (b) menaces d'un Jugement beaucoup plus (c) rigoureux, que toutes les Peines de la Loi Moſaïque. Et ce n'eſt pas ſeulement dans une autre Vie, que DIEU punit de tels Péchez; il le fait (d) ſouvent dès celle-ci. On n'en obtient le pardon, (e) qu'après (2) s'être puni ſoi-même en quelque maniére, (f) par une grande triſteſſe.

(b) Voiez *St. Chryſoſt. Orat. ad Patrem fidel. & II. de Jeunio.*

(c) *Hébr.* II, 2, 3. X, 29. *Matth.* V, 21, 22, 28.

(d) *I. Cor.* XI, 30.

(e) *Ibid.* verſ. 31. & *II. Cor.* VII, 9, 10.

(f) *II. Cor.* I, 7.

2. On dit encore, qu'il faudroit du moins faire grace aux Criminels repentans. Mais, outre que les Hommes ne peuvent guéres s'aſſûrer que la repentance d'un Criminel ſoit ſincére, & qu'ainſi il n'y auroit point de Coupable qui fût puni, s'il ſuffiſoit de donner quelques marques de repentance; DIEU même ne tient pas quittes de toute peine ceux qui ſe repentent de leurs crimes. L'exemple de *David* ſuffit pour nous en convaincre. Comme donc, ſous l'ancienne Alliance, DIEU pouvoit faire grace de la peine portée par la Loi, c'eſt-à-dire, d'une mort violente ou hâtée par quelque autre accident, & faire néanmoins ſouffrir au Coupable d'autres maux aſſez grands: (3) de même il peut aujourdhui faire grace de la peine de mort éternelle, & punir cependant lui-même le Pécheur d'une mort prématurée, ou vouloir qu'il ſoit ainſi puni par le Magiſtrat.

§. XIII. 1. D'AUTRES trouvent ici à redire, qu'en ôtant la vie à un Criminel on ne lui laiſſe pas le tems de ſe repentir. Mais on ſait, que les Magiſtrats pieux ont grand ſoin de n'apporter, autant qu'en eux eſt, aucun obſtacle à la repentance des Criminels, & qu'ils n'en font exécuter aucun, qu'après lui avoir donné le tems de reconnoître ſes péchez, & d'en concevoir un ſincére déplaiſir. Or l'exemple du Brigand, crucifié avec Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, nous fait voir, que DIEU peut agréer une telle repentance, (1) quoi que la mort empêche qu'elle ne ſoit ſuivie des effets qu'elle auroit dû produire pour la réformation de la conduite du Criminel.

2. On dira peut-être, que ſi le Criminel eût vêcu plus long tems, il auroit pû s'amender plus ſérieuſement. Mais il y a des gens, auxquels on pourroit fort bien appliquer ce que dit SENE'QUE, (2) *que la mort eſt le ſeul bien qu'on leur puiſſe procurer, parce que c'eſt le ſeul moien de faire en ſorte qu'ils ceſſent d'être méchans*; comme un Philoſophe (3) Grec l'avoit déja remarqué.

(a) *Liv. I. Chap.* II. §. 7.

3. Ce que nous venons de dire, joint avec ce que nous avons dit au (a) commencement de cet Ouvrage, ſuffit pour répondre aux difficultez de ceux qui veulent qu'il

(2) TERTULLIEN dit, que, pour obtenir le pardon de ſes péchez, il faut auparavant avoir déploré ſon état: *Peccator, ante veniam, deflere ſe debet.* De Pœnitentia (*Cap.* VI.) Voiez St. AMBROISE, ſur le *Pſeaume* XXXVII. St. CHRYSOSTÔME, ſur la I. Epître aux *Corinthiens*, Hom. XXVIII. & ſur St. MATTHIEU, Hom. XLII. GROTIUS.

(3) Voiez St. JE'ROME, ſur le Chapitre I. du Prophéte NAHUM: paſſage qui ſe trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXIII. *Quæſt.* V. Can. VI. Voiez auſſi SYNE'SIUS, Epiſt. XLIV. & AGATHIAS, dans l'endroit, où il cite un paſſage de PLATON, (à l'occaſion de la mort d'*Anatolius*, Lib. V. Cap. II.) GROTIUS.

§. XIII. (1) Voiez un paſſage de St. JE'ROME, dans une Lettre à *Damaſe*; lequel paſſage ſe trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, Cauſ. XXIII. Quæſt. III. *De Pœnit.* Diſtinct. I. Can. LVIII. GROTIUS.

(2) *Auferemus tibi iſtam, quæ vexaris, inſaniam; & per tua alienaque vulnera ſupplicia, id, quod unum bonum tibi ſupereſt, repræſentabimus, mortem.* De Ira, *Lib.* I. *Cap.* XVI. *Et quo uno modo poſſunt, deſinant mali eſſe.* Ibid. *Cap.* XV. Le même Philoſophe dit ailleurs, que le ſeul reméde pour des gens comme ceux-là, qui vraiſemblablement ne reviendront jamais à eux-mêmes, c'eſt la mort; par laquelle auſſi on rend ſervice à tout le monde: *Et ſi ex toto ejus ſanitas deſperata fuerit, eadem manu beneficium omnibus dabo, illi reddam: quando ingeniis talibus vita exitus remedium eſt: optimumque eſt obire ei, qui ad ſe nunquam rediturus eſt.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* XX. GROTIUS.

(3) Il ſe ſervoit de cette raiſon, pour montrer, que les Légiſlateurs, en décernant la peine de mort, n'avoient pas eu deſſein de faire du mal aux Criminels même qui ſouffriroient le dernier ſupplice, mais au contraire de leur procurer par là le dernier reméde à leur malice: Ἀγνοεῖ ὃ τὸ μέγιστον, ὅτι καὶ ὁ θάνατος αὐτὸς παρὰ τῶν σοφῶν δικαιοσύνην ἔχει ὅτε κακὸν ἐπιτιμᾶται, ἀλλ' ὡς ἔσχατον, καὶ ἐν φαρμάκου λόγῳ, ᾧ τὸ δυνάμενον τῆς κακίας ἐλευθεροῦσθαι, ὅταν, ἐπειδὴ ἂν εἰς τὰ ἄλλα, καὶ τότε γε ἐν τῷ τέλει χρησιμεύειν τῷ ἐντεῦθεν ἀσφαλῶς, αὐτὸς συμβαίνειν φυγῇ. EUSEBIUS, apud STOBÆUM, Serm. XLVI.

(4) Et même celui des *Romains*, du moins en grand' partie, puis que, depuis la *Loi Porcienne*, aucun Citoien, parmi eux, ne pouvoit être puni de mort, ou fouetté, à moins qu'il ne fût Criminel de Lé-

qu'il ſoit défendu à tous les *Chrétiens* ſans exception de punir les Criminels, ou du moins de les punir de mort. Cela eſt directement contraire à la doctrine de l'Apôtre St. Paul. Car il nous fait regarder (b) comme une partie du devoir des Puiſſances l'uſage du Glaive, en quoi il les appelle les Miniſtres de la Vengeance Divine: & il exhorte ailleurs (c) à prier Dieu que les Rois ſe convertiſſent au Chriſtianiſme, & qu'ils ſoient, comme Rois, les Protecteurs des Innocens: or telle eſt la malice d'un grand nombre de gens, même depuis la propagation de l'Evangile, que les Princes ne ſauroient protéger les Innocens, ſans faire mourir quelques Criminels, pour réprimer l'audace des autres. Cela eſt ſi vrai, que, malgré tant d'exécutions, malgré tant de gibets & de rouës, l'Innocence n'eſt pas encore aſſez en ſûreté.

(b) Rom. XIII, 4.

(c) I. Timoth. II, 1, & ſuiv.

4. Les Puiſſances (d) Chrétiennes feront bien néanmoins d'imiter, du moins à quelque égard, l'exemple de (4) *Sabacon*, ancien Roi d'*Egypte*, très-celébre pour ſa piété. Ce Prince, au lieu de faire mourir les Criminels, les condamna à travailler à des Ouvrages publics, & il le fit avec beaucoup de ſuccès, comme nous l'apprend (e) Diodore *de Sicile*. Il y avoit auſſi quelques Nations, près du mont *Caucaſe*, chez qui, au rapport de (5) Strabon, *on ne faiſoit mourir perſonne, quelque grand crime qu'il eût commis.* Quintilien fait une réflexion, qui n'eſt pas à mépriſer: (6) *Il n'y a point de doute*, dit-il, *que, ſi les Coupables peuvent ſe corriger d'une maniére ou d'autre, comme on avoüe qu'ils le peuvent quelquefois, il eſt plus avantageux à l'Etat de les ſauver, que de les punir.* Balsamon remarque, que les Loix Romaines, qui décernoient la peine de mort, furent pour la plûpart changées par les derniers (7) Empereurs Chrétiens, qui ordonnérent (8) d'autres punitions, afin que les Criminels euſſent, d'un côté, de plus vifs ſentimens de repentance, & que, de l'autre, la peine étant plus longue fût plus utile pour l'exemple.

(d) Voiez ci-deſſous, *Chap.* XXIV. de ce Liv. §. 2.

(e) *Lib.* I. *Cap.* LXV.

§. XIV. De ce que nous avons dit juſqu'ici, on peut inférer, qu'il eſt fort dangereux pour un Chrétien, qui n'eſt que ſimple Particulier, de (a) punir de ſon chef, ſoit pour ſon propre bien ou pour le bien du Public, un Méchant, quel qu'il ſoit, ſur tout de le punir de mort: quoi que le Droit des Gens le permette quelquefois, comme nous l'avons (b) remarqué ci-deſſus. Ainſi on ne peut que louer l'uſage des Peuples, chez qui ceux qui vont ſur mer ſe muniſſent d'une Commiſſion de l'Etat, pour pourſuivre les Pirates qu'ils trouveront, afin que, dans l'occaſion, ils agiſſent contre ces Ennemis publics, par autorité publique, & non pas comme d'eux-mêmes.

(a) Voiez quelque choſe qu'on a dit là-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* III. §. 3.

(b) Dans ce Chap. §. 8.

§. XV.

Léze-majeſté, ou condamné par ſentence du Peuple même. Grotius.

Voiez, ſur la *Loi Porcienne*, Tite Live, *Lib.* X. *Cap.* IX. Mais ce ne fut point par un principe de douceur & d'humanité, que l'on défendit aux Magiſtrats de punir de mort, ou de fouetter un Citoien Romain. C'étoit un privilége, que l'on regardoit alors comme inſéparable de la Liberté, dont on étoit fort jaloux, mais qui donna lieu avec le tems à une licence, que l'on fut obligé de réprimer en éludant la Loi par une fiction de droit. Voiez Sigonius, *De antiquo jure Civium Romanor.* Lib. I. Cap VI. & les *Probabilia Juris* de Mr. Noodt, Lib. III. Cap. XII.

(5) On banniſſoit ſeulement, avec leurs Enfans, ceux qui avoient commis quelque grand crime. Les *Derbiciens*, au contraire, autre Peuple de ces païs-là, faiſoient mourir pour les moindres crimes: Ἐτίγγανε δὲ [νόμιμόν ἐστι] μηδένα ἀποκτείνειν τὸν ἐξαμαρτόντα τὰ μέγιστα, ἀλλ' ἐξορίζειν μόνον μὴ τίνειν, ἀνταρτίον τοῖς Δέρβιξι· καὶ γὰρ ὅτι μικροῖς ἔστι σφίσιν. Geograph. *Lib.* XI. pag. 790. B. *Ed. Amſtel.* (520. *Paris.*)

(6) *At, hoc nemo dubitabit, quin, ſi nocentes mutari in bonam mentem aliquo modo poſſint, ſicut poſſe interdum concedimus, ſalvos eſſe ſes magis e Republica ſit, quam perire.* Inſtit. Orat. *Lib.* XII. *Cap.* I. pag. 1055. *Edit. Burman.*

(7) Voiez le ſerment d'*Iſac l'Ange*, dans Nicetas Choniate, Lib. I. (Cap. IV.) Le même Hiſtorien remarque, que l'Empereur *Jean Comnéne* ne fit mourir perſonne pendant tout ſon regne. (In *Joann. Comn.* Cap. XII. *ſen ult.*) Voiez ce que dit Malchus, de *Philadelpho*, au ſujet de l'Empereur *Zénon* (in *Excerpt. Legation.*) & St. Augustin, Epiſt. CLVIII. & CLIX. *ad Marcellin. Comit.* paſſages citez dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XXIII. *Quæſt.* V. Can. I. II. Voiez auſſi St. Chrysostôme, *adverſus Judæos*, dans l'endroit où il traite de la peine de *Caïn*. Grotius.

(8) Qui conſiſtoient ſur tout à les faire travailler. St. Augustin veut, qu'on laiſſe en leur entier les membres des Criminels, pour les employer à quelque travail utile: [C'eſt en parlant des *Circoncelliens*] *Tu opere miſericordi effice, ut illa, quæ nefandis operibus exercebant, alicui utili operi integra eorum membra deſerviant.* Epiſt. CLI. Voiez auſſi la Lettre de *Neſtaire* à ce Pére de l'Egliſe, laquelle eſt parmi les ſiennes, la CCI. Grotius.

§. XVI.

§. XV. C'est sur le même principe qu'est fondée la coûtume établie en plusieurs endroits, de ne pas recevoir (1) pour Accusateurs en Justice toute sorte de gens; mais seulement certaines (2) personnes qui sont chargées de cet emploi par autorité publique, afin que (3) personne ne fasse rien qui contribuë à l'effusion du sang d'autrui, que pour satisfaire au devoir de sa charge. Un Canon du *Concile d'*Elibéris (4) prive de la Communion, même à l'Article de la mort, tout Chrétien, qui en dénonçant quelcun aura été cause de sa mort ou de sa proscription.

§. XVI. Il paroît encore par ce que nous avons dit ci-dessus, qu'il n'est ni avantageux ni bienséant à un vrai Chrétien, de rechercher de lui-même les Emplois (1) Publics, qui demandent qu'on juge à mort, & de témoigner ainsi qu'il se croit digne d'avoir droit de Vie & de Mort sur ses Concitoiens, comme aiant plus de mérite qu'aucun d'eux, & comme étant une espéce de Divinité entre les Hommes. Jesus-Christ nous avertit, qu'il est (a) dangereux de juger d'autrui, parce que, le même jugement qu'on aura fait des autres, Dieu le fera de nous en pareil cas. Cette maxime doit certainement être appliquée ici.

(a) *Matth.* VI, 1, *& suiv.*

§. XVII. 1. C'est une question célébre, de savoir, si les Loix Humaines, qui permettent de tuer certaines personnes, donnent au Meurtrier un vrai droit, même devant le Tribunal Divin, ou si elles laissent seulement le meurtre impuni devant les Hommes? Covarruvias (a), & (b) Fortunius, tiennent le dernier: mais Fernand Vasquez (c) va jusqu'à traiter cette opinion d'exécrable.

(a) *De Matrimon.* Part. II. Cap. VII. §. 7. num. 20, *& seqq.*
(b) *De ultim. fine Leg.* Illat. XI.
(c) *Controv. illustr.* Lib. IV. Cap. VIII.

2. Il n'y a point de doute, qu'en certains cas les Loix Humaines ne puissent faire l'un ou l'autre, ou rendre entiérement innocente l'action qu'elles permettent, ou accorder une simple impunité; comme nous l'avons remarqué (d) ailleurs. Pour savoir donc quelle a été ici l'intention du Législateur, il faut en juger, en partie par les termes de la Loi, en partie par la nature même de la chose dont il s'agit.

(d) *Liv.* II. *Chap.* I. §. 14.

3. Si la Loi qui permet de tuer quelcun, le fait pour donner quelque chose au ressentiment d'une personne cruellement offensée, elle met bien à l'abri de toute Punition devant le Tribunal Humain, mais elle n'empêche pas qu'il n'y aît du crime, & que ce ne soit un véritable Homicide. Tel est le cas d'un Mari (1) qui tuë sa Femme surprise en flagrant délit, ou le Galant avec qui elle a commis adultére.

4. Mais

§. XV. (1) St. Chrysostôme dit qu'il faut terminer & prévenir les Procès Civils, par un accommodement à l'amiable: mais qu'on ne doit jamais intenter de Procès Criminel: Καλὸν μὴ ἔτι, ἅπερ εἶπον, καὶ πρὸς χρηματικὰς δίκας φθάνειν διαλύσεως φιλικῆς, ἵνα μηδὲ τῆς τίλας τῆς δίκης καθιστήσῃς ἐφ' ἑαυτὸν ἐγκληματικὰς ἢ μηδὲ διαλύσασθαι γένοιτο, ἀλλὰ μηδὲ τὴν ἀρχὴν ἐγγυμνάζειν. De Pœnitent. *Hom.* VIII. Grotius.

(2) Comme ce qu'on appelle *Procureur Fiscal*, *Avocat Fiscal* &c.

(3) On a remarqué, avec raison, que ce qui a donné lieu à l'établissement de certains Accusateurs publics, c'est plûtôt la licence des Délateurs.

(4) *Delator si quis exstiterit fidelis, & per delationem ejus aliquis fuerit proscriptus vel interfectus, placuit eum nec in fine accipere communionem.*

§. XVI. (1) Voiez le Traité de Sénéque, de *otio Sapientis*, où il examine, si le Sage doit se mêler des affaires de l'Etat. Grotius.

§. XVII. (1) Voiez un passage de St. Augustin, *de Civitate Dei*, cité dans le Droit Canonique, *Caus.* XXIII. *Quæst.* VIII. Cap. XXXIII. Voiez aussi *Caus.* XXXIII. *Quæst.* II. Cap. VI. VII. Grotius.

La prémiére partie du passage de St. Augustin, cité dans le Canon, n'est point de ce Pére, mais de St. Jérome, *in Ezech.* Cap. IX. (Tom. V. pag. 494. A. *Ed. Basil.*) comme on l'a remarqué. Les autres paroles pourroient bien aussi être de quelque autre Auteur Ecclésiastique. Je ne les trouve pas du moins dans le Traité *de la Cité de* Dieu: mais j'y vois la même pensée, exprimée d'une maniere différente. Voici le passage. *His igitur exceptis, quos vel Lex justa generaliter, vel ipse fons justitiæ* Deus, *specialiter occidi jubet, quisquis hominem, vel se ipsum, vel quemlibet occiderit, homicidii crimine innectitur.* Lib. I. Cap. XXI.

(2) C'est-à-dire, les Soldats même: car cela regarde aussi ceux qui ne sont pas Gens-de-guerre. Et la Loi suppose que ce soit de nuit, & à la campagne, qu'ils vont piller, ou assassiner les Passans. *Liberam resistendi cunctis tribuimus facultatem: ut quicumque militum vel privatorum ad agros nocturnus populator intraverit, aut itinera frequentata insidiis adgressionis obsederit, permissâ cuicumque licentiâ, digno illico subjugetur; ac mortem, quam minabatur, excipiat, & id, quod intendebat, incurrat. Melius enim est, occurrere in tempore, quam post exitum vindicare. Vestram igitur vobis permittimus ultionem* &c. Cod. Lib. III. Tit. XXVII. *Quando liceat unicuique sine judice se vindicare, vel publicam devotionem*, Leg. I. Voiez Cujas & Fabrot, sur ce Titre.

(3)

4. Mais lors que la Loi a eu en vuë de prévenir un mal que produiroit le délai de la punition, elle doit être censée donner un pouvoir public au Particulier, de sorte qu'en ce cas-là il n'eſt plus Particulier. Il faut rapporter ici une Loi du Code Justinien, où il eſt permis à chacun de tuer ſur le champ, ſans autre forme de procès, les Soldats (2) qui pillent & qui ravagent. On en allégue pour raiſon, *qu'il vaut mieux prévenir à tems le mal, que de le punir, quand il eſt fait. C'eſt pourquoi*, continuent les Empereurs Valentinien, Théodose, & Arcadius, *nous vous laiſſons le ſoin de vous venger vous-mêmes, & comme il ſeroit trop tard de punir ces Malfaiteurs en Juſtice, nous les châtions d'avance par cet Edit, en voulant que perſonne n'épargne un Soldat, qui mérite qu'on le pourſuive les armes à la main, comme un Brigand.* Dans la Loi ſuivante du même Titre, il eſt permis à chacun (3) de tuer les *Déſerteurs*, & on appelle cela *une permiſſion d'exercer la vengeance publique pour le repos commun.* On peut rapporter encore ici ce que dit Tertullien, (4) que *tout Homme eſt Soldat de l'Etat, pour agir contre des Criminels de Léze-Majeſté, & des Ennemis Publics.*

5. On permet auſſi à chaque Particulier, de tuer (5) ces ſortes d'Exilez, qu'on appelle *Bannis.* Mais il y a cette différence entre les cas dont nous venons de parler, & celui-ci, qu'il y a eu une Sentence particuliére renduë contre les Bannis; au lieu que dans les autres cas il n'y a qu'un Edit général, qui a force de Sentence anticipée, lors que le fait ſuppoſé eſt (6) manifeſte.

§. XVIII. 1. Voions maintenant, ſi tous les actes vicieux ſont de nature à pouvoir être punis par les Hommes? Sur quoi il faut d'abord poſer pour maxime ſûre & inconteſtable, qu'ils ne ſont pas tous tels. Il s'agit ſeulement de marquer en détail ceux qui doivent être exceptez.

2. Je dis donc, *en prémier lieu*, que les *actes purement internes*, quand même ils viendroient enſuite à être connus par quelque accident, comme par l'aveu qu'on en feroit ſoi-même, ne peuvent point être punis, par les Hommes; parce que, comme nous (a) l'avons remarqué ailleurs, il n'eſt pas convenable à la Nature Humaine, que les actes purement internes produiſent quelque droit ou quelque obligation, d'Homme à Homme. Et c'eſt en ce ſens qu'il faut entendre la maxime du Droit Romain, (1) *Que perſonne ne mérite d'être puni pour de ſimples penſées.*

(a) *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 3. *num.* 2. & *Chap.* VI. §. 1. *num.* 3.

3. Ce-

(3) *Opprimendorum deſertorum facultatem provincialibus jure permittimus. Qui ſi reſiſtere auſi fuerint, in his velox ubique jubemus eſſe ſupplicium. Cunctis etenim, adverſus latrones publicos deſertoreſque militia, jus ſibi ſciant pro quiete communi exercendæ publica ultionis indultum.* Ibid. Leg. II.

(4) *In reos majeſtatis & publicos hoſtes omnis homo miles eſt.* (Apolog. Cap. II.) Agathias dit, que ce ne ſont pas ſeulement les Généraux d'armée, & les autres perſonnes en place qui s'intéreſſent ou qui doivent s'intéreſſer pour le Bien Public, mais que chacun peut & doit être touché des maux qui arrivent à l'Etat dans lequel il vit, & faire tout ce qui dépend de lui pour les empêcher: Ὁυ γὰρ στρατηγῶς μόνοις, ἢ τοῖς ἄλλως δυναστεύουσι ὁ τῆς πολέως ἐδάλει σκοπὸς ἐμφύεσθαι, καὶ φορτίζεται, ἀλλὰ σαφῶς τῷ βιλομένῳ βαπτὸν δίκτ καὶ φορτίζεσθαι, τῆς ἐν ἢ τέτακται σολιτείας ὑπερμαχεῖν, καὶ τὸ κοινῇ συνοίσον εἰς δύναμιν κατορθῶν. Lib. IV. (dans la Harangue de *Ruſticus.* Cap. II.) Voiez ce que nous avons dit dans ce Chapitre, §. 9. Grotius.

(5) Le Savant Gronovius cite ici une Loi, rapportée par Quintilien, laquelle porte, qu'il eſt permis de tuer un homme, qui a été banni, ſi on le trouve dans le païs: *Declam.* CCCV. *Exſulem, intra fines deprehenſum, licuit occidere.* Mais, quoi qu'on voie encore la même choſe dans la Déclamation CCXLVIII. *Exſulem occidere intra fines licet*; il pourroit bien être que ce fût une Loi ſuppoſée, comme tant d'autres, que les anciens Déclamateurs ont inventées, pour fournir matiére à leurs raiſonnemens. Quoi qu'il en ſoit, nôtre Auteur a eu ici en vuë, comme il paroit par ſon expreſſion (*Exſules, quos* Bannitos *vocant*) ces ſortes de Proſcrits, qui ſont *mis au Ban de l'Empire*, en *Allemagne.* Car, ſelon les Conſtitutions de cet Empire, chacun peut impunément maltraiter de tels Bannis, & en leur perſonne, & en leurs biens, juſqu'à leur ôter la vie. Voiez Jaques Me'nochius, *De arbitrar. Judic.* Lib. I. Quæſt. XC. Anton. Matthæus, *De Criminib.* Tit. V. Cap. II. Boecler, *Conſultor. Carolin.* Tom. II. Diſſert. *pag.* 74, 75. & le *Jus Publicum* de feu Mr. Cocce'jus, Cap. XXXII. §. 12. &c.

(6) Quintilien dit, qu'il y a des Crimes commis contre l'Etat, qui ſont d'une telle évidence, qu'ils ſautent aux yeux: *Reipublicæ læſa quædam ſunt, judices, ad quorum pronuntiationem oculi ſufficiunt.* Declam. CCLX. Grotius.

Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 17.

§. XVIII. (1) Il y a ſeulement, que perſonne *n'eſt puni*, c'eſt-à-dire, par les Loix Civiles: *Cogitationis pœnam nemo patitur.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX.

(b) *Sayrus*, Thesaur. Lib. III. Cap. VI.

3. Cela n'empêche pourtant pas, qu'on ne puisse avoir égard aux actes internes, (b) entant qu'ils influent sur les externes: & alors on ne les considére pas proprement en eux-mêmes, mais on les fait entrer dans l'estimation des actes extérieurs, qui en deviennent plus ou moins dignes de punition.

§. XIX. 1. En *second lieu*, les Hommes ne doivent pas punir les *fautes inévitables, qui sont une suite de la fragilité de nôtre nature.* Car, quoi qu'il ne puisse point y avoir de Péché qui ne soit commis librement, il est néanmoins au dessus de la condition humaine, de s'abstenir absolument & en tout tems de toute sorte de Péché. D'où vient qu'on a dit, qu'il est naturel à l'Homme de pécher: maxime qui a été avancée, entre les Philosophes Paiens, par (1) Sopater, par (2) Hiérocle's, & par (3) Sene'que (4); entre les *Juifs*, par (5) Philon; entre les Historiens, par (6) Thucydide; entre les *Chrétiens*, par un grand (7) nombre de Docteurs. Ainsi il

De Panis. Leg. XVIII. D'ailleurs, selon ce que dit Mr. de Bynkershoek, *Observat. Jur. Rom.* Lib. III. Cap. X. les Jurisconsultes Romains parlent-là non d'une simple pensée, d'un simple dessein vague, qui n'a déterminé à aucun acte extérieur, par lequel on se soit disposé à chercher les moiens d'exécuter ce que l'on se'proposoit; mais d'un dessein dont l'exécution n'a pas été suivie de l'effet: car un tel dessein, quoi qu'accompagné d'efforts actuels, n'étoit point puni par le Droit Romain, hormis en matiére de certains Crimes énormes, spécifiez par les Loix, & par rapport auxquels on avoit fait exception à la régle générale, en faveur du Bien Public. Voiez-en les preuves & le détail, dans le Chapitre de cet illustre Jurisconsulte, que je viens de citer. Sur ce pié-là, il faudra regarder les paroles suivantes, que je trouve dans Maxime *de Tyr*, ou comme ne convenant pas au Droit Romain, ou comme peu exactes en partie. Les Loix, dit ce Philosophe Orateur, puniſſent comme Adultéres, ou comme Voleurs, ou comme Traîtres, non seulement ceux qui ont actuellement eu commerce avec la Femme d'autrui, ou dérobé quelque chose, ou trahi l'Etat, mais encore ceux qui ont voulu commettre ces Crimes, sans trouver moien d'y réussir: Καὶ γὰρ μοιχὸν καλέζει ὁ νόμος, ὃ μὴ δέξασθαι μόνον, ἀλλὰ καὶ τὸ βουλεύσασθαι· καὶ τοιχωρύχον τὸν διορύξαντα, κἂν μὴ λάβῃ δέξασθαι· καὶ ἀφεδρόταν τὸν μεταπεσόντα, κἂν μὴ ἁφέξῃ. Dissert. II. pag. 20. *Edit. Cantabr. Davis.*

§. XIX. (1) Σύμφυτον εἶναι ἀνθρώποις, τὸ ἁμαρτάνειν. Ce mot se trouve dans Stobe'e, *Serm.* XLVI. *De Magistratu* &c. Ajoûtons les paroles suivantes d'un Philosophe beaucoup plus ancien, c'est Xe'nophon, qui dit, Qu'il n'y a point d'Homme qui ne commette jamais de fautes: Ὀρῶ γὰρ τὸν ἀνθρώπινον εἶδος ἀναμάρτητον διατελοῦντα. Hist. Græc. *Lib.* VI. Cap. III. §. 6. *Edit. Oxon.*

(2) C'est dans l'endroit, où il dit, qu'il y a un mal né avec nous, & en même tems aquis, savoir, l'abus que nous faisons de nôtre Liberté, d'une maniére contraire à la Nature: Ἦν ἄρα συμφυὲς ἅμα καὶ ἐπίκτητον ἡμῖν κακὸν, ἡ τῆς αὐτεξουσίου παρὰ φύσιν κίνησις. Pag. 192. *Edit. Needh.*

(3) Nôtre Auteur a eu peut-être dans l'esprit ce mot, qu'il avoit lû dans Sene'que, le Pére: *Nemo sine vitio est.* Lib. II. *Controv.* XII. pag. 189. *Edit. Gronov. maj.* Ou, si sa mémoire ne l'a pas trompé, en lui présentant ce passage du Rhéteur, comme étant du Fils, ou du Philosophe, je ne sache point d'autre endroit qui puisse être rapporté ici, que ce qu'on trouve dans une Lettre, où le Philosophe soûtient, que les Vices ont été de tout tems, & qu'on s'y laisse aller par un panchant naturel: *Hominum sunt ista* [vitia], *non temporum . . . . . Ad deteriora faciles sumus: quia nec dux potest, nec comes deesse: & res etiam ipsa, sine duce, sine comite, procedit: non pronum est tantum ad vitia, sed præceps.* Epist. XCVII.

(4) Le même Philosophe dit ailleurs, que personne ne peut se disculper lui-même de toute faute: *Nemo, inquam, invenitur, qui se possit absolvere.* De Ira, *Lib.* I. *Cap.* XIV. Selon lui encore, c'est une infirmité inséparable de la Nature Humaine, & d'être réduit à la nécessité de tomber dans l'erreur, & d'aimer son erreur; [d'où il s'ensuit, selon le principe des *Stoïciens*, qui disoient que tout Péché vient de quelque erreur: *Peccantes vero quid habet cur oderit, quum error illos in hujusmodi delicta compellat?* il s'ensuit, dis-je, que les Hommes ne peuvent s'empêcher de pécher quelquefois.] *Inter cetera mortalitatis incommoda, & hæc est caligo mentium; nec tantum necessitas errandi, sed erroris amor.* Ibid. *Lib.* II. *Cap.* IX. Ce Philosophe soûtient ailleurs, que perſonne n'oseroit se vanter de n'avoir péché contre aucune Loi: *Quis est iste, qui se profitetur omnibus legibus innocentem?* Ibid. *Cap.* XXVII. Au Livre III. il dit en un mot, que nous sommes tous méchans: *Quid lenioribus verbis hulcus publicum abscondo? Omnes mali sumus.* Cap. XXVI. Dans le Traité *de la Clémence*, il s'exprime plus directement. Nous avons tous, dit-il, commis quelques fautes, les uns plus grandes, les autres moins; les uns de propos délibéré, les autres par quelque hazard, ou entraînez par la malice d'autrui: les autres, pour n'avoir pas eu la force de se soûtenir dans un bon dessein, & en perdant malgré eux leur innocence. Non seulement nous péchons, mais nous pécherons encore jusqu'à la fin de nôtre vie. Que si quelcun a si bien purifié son Ame, que rien ne soit plus capable de la troubler, ou de lui faire illusion, ce n'est toûjours qu'en péchant qu'il est parvenu à cet état d'innocence: *Peccavimus omnes, alii gravia, alii leviora; alii ex destinato, alii forte impulsi, aut alienâ nequitiâ ablati: alii in bonis consiliis parum fortiter stetimus, & innocentiam inviti ac renitentes perdidimus. Nec delinquimus tantum, sed usque ad extremum ævi delinquemus. Etiam si quis tam bene purgavit animum, ut nihil obturbare eum amplius possit, ac fallere, ad innocentiam tamen peccando pervenit.* De Clement. *Lib.* I. *Cap.* VI. Procope fait dire à *Bélisaire*, qu'il est au dessus de l'Homme & de la nature des choses, de ne tomber dans aucune faute: Τὸ μὴ ἓν μηδ' ἁπλοῦν ἁμαρτάνειν, ἅτε ἀνθρώπινον, καὶ τῆς τε ἀνεγκλήτου φύσεως ἐξω. Gothic. *Lib.* III. (*Cap.* XI.): Voiez aussi l'Empereur Basile, *Cap.* L. Grotius.

Je suis fort trompé, si, au lieu de l'Empereur Basile, nôtre Auteur n'a voulu dire, dans la dernière citation de cette Note, Manuel Pale'ologue, dont nous avons, outre quelques Harangues, des Pré-

cep-

il faudroit punir (8) tout le monde, ſi l'on vouloit punir tous ceux qui péchent, & ſi l'on ne *laiſſoit paſſer les fautes legéres, où chacun tombe tous les jours*, comme le dit (9) un des Philoſophes que je viens de citer. Ce ſeroit *oublier la foibleſſe humaine, & y inſulter même*, ainſi que s'exprime Diodore *de Sicile* (10).

2. Bien plus: il y a lieu de douter, ſi (11) ces ſortes de fautes ſont des Péchez, proprement nommez, puis que, ſi chacune en particulier paroît commiſe avec liberté, elles ne ſont pas libres à les conſiderer en général. Sur ce principe, Plutarque dit, (12) que *les Loix ne doivent exiger que ce qu'il eſt poſſible d'obtenir, ſi l'on veut punir quelque peu de perſonnes utilement, & non pas en punir un grand nombre ſans aucun fruit.*

3. Il y a auſſi des Péchez, qui ſont (13) inévitables, non pour tous les Hommes généralement, mais pour telle ou telle perſonne, & en tel ou tel cas, à cauſe du (14) Tempérament, dont les influences vont juſqu'à l'Ame, ou par un effet de la force de l'Ha-

ceptes ſur l'Education d'un Prince, Ὑποθῆκαι βασιλικῆς ἀγωγῆς. Dans le *Chap.* I. cet Empereur dit, que celui qui ſaura bien diſtinguer les fins qu'il doit ſe propoſer, & ce qui s'y rapporte, ſur tout cette fin ſouverainement parfaite, à laquelle toutes choſes tendent naturellement, c'eſt-à-dire, l'Etre Suprême; celui, dis-je, qui ſaura bien diſtinguer tout cela, & qui voudra faire ce qu'il croit être le meilleur, ne péchera jamais ni en actions, ni en paroles, ni en penſées, ni par aucun autre mouvement de l'Ame. Mais il avoit d'abord remarqué, en forme de parenthéſe, que ce n'eſt-là qu'une ſuppoſition; parce qu'il eſt impoſſible qu'un Homme s'éléve juſqu'à ce point de ſcience, ſans un ſecours du Ciel: Ὡς ὅγε διαλεῖν, ἢ χρὴ, ἑκάστοτε μέρος (ἐξ ὑποθέσεως ὃ ἐμοὶ δοκεῖ· οὐ γὰρ δυνατὸν ἀνθρώπῳ εἰς τοσοῦτον γνώσεως ἐλθεῖν, μὴ βοηθοῦντος θεοῦ) ὁ γὰρ διαιρήσει ὀρθῶς ἑκάτερος τὰ τέλη τε καὶ τὰ πρὸς αὐτὰ, καὶ ἔτι γε τὸ ἓν ἐκεῖνο τελειότατον τέλος, πρὸς ὃ γε φύσει πάντα κεῖνται, ὅπερ ἐστὶν ὁ πάντων ἡνίοχος· καὶ πασῶν ἰθέλων ὅπερ βέλτιόν ἐστι· ὁ τοιοῦτος οὐκ ἂν ἁμάρτοι, οὔτε ἔργοις, οὔτε λόγοις, οὔτε λογισμοῖς, οὐδὲ μιᾷ τῆς ψυχῆς δυνάμει τε, καὶ κινήσει, καὶ διαθέσει, καὶ σχέσει. Pag. 76. *Edit. Baſil.* 1578. Cet Ouvrage, que Leunclavius publia & traduiſit, ne doit pas être fort commun, puis que Mr. Fabricius n'en dit rien dans ſa *Bibliothéque Gréque*. Et ce qui fait que nôtre Auteur a confondu Manuel *Paléologue* avec Basile *le Macédonien*, c'eſt que celui-ci a auſſi compoſé des Préceptes de Morale, adreſſez à ſon fils, Κεφάλαια παραινετικὰ, en 66. Chapitres; au lieu que ceux de l'autre Empereur ſont cent Chapitres.

(5) Ἀντιπάτρος, ὅτι πρὸς γυναῖκα, καὶ σπουδαίαν ἅμα, πᾶσ' ὅσον ἦλθεν εἰς γάμους, συμφορὰ τὸ ἁμαρτάνειν ἐστί. De Vit. Moſis, *Lib.* III. (pag. 675. C.) Voiez auſſi Aben Ezra, ſur *Job.* V, 7. & le Rabbin Israël, Cap. VIII. Grotius.

(6) Le paſſage ſe trouve au *Liv.* III. où cet Hiſtorien ajoûte, qu'il n'y a point de Loi qui ſoit capable d'empêcher que le Public, & les Particuliers, ne commettent jamais aucune faute: Περιεσταί τι ἅπαντες, καὶ ἰδίᾳ, καὶ δημοσίᾳ, ἁμαρτάνειν· καὶ οὐκ ἔστι νόμος, ὅστις ἀπείρξει τοῦτο. Lib. III. Cap. XLV. *Ed. Oxon.*

(7) Par exemple, Lactance, qui dit auſſi, qu'il y a mille choſes qui nous portent à pécher, l'Age, le Vin, la Pauvreté, les Occaſions, la vuë des Récompenſes &c. *At enim ſi id faceret* [Deus, ſi pro merito quemque puniret] *nemo ſupereſſet, nullus eſt enim, qui nihil peccet: & multa ſunt, quæ ad peccandum irritent; ætas, vinolentia, egeſtas, occaſio, præmium.* De Ira Dei, *Cap.* XX. *num.* 4. *Ed. Cellar.*

(8) *Nam & puniendus eſt, cujuſque pravus maleficumque ingenium eſt, pœna neminem excipiet.* Senec. de Ira, *Lib.* II. *Cap.* XXXI. Punir les Hommes, comme s'ils devoient être impeccables, c'eſt aller au delà des bornes que la Nature preſcrit: Ἐὰν δέ τις ὡς ἀναμαρτήτους κολάζῃ, τὸ μέτρον ὑπερβαίνει τῆς πρὸς φύσιν ἐπιτροπῆς. Ce ſont des paroles du même Philoſophe, que j'ai cité un peu plus haut, Sopater (apud Stobæum, *Serm.* XLVI.) Grotius.

(9) Τὰ μικρὰ καὶ συνήθη ἁμαρτήματα. Sopater, ubi ſupra.

(10) Ὁ γὰρ ἀμετάθετον ἔχων τὸν περὶ τῶν ἀτυχημάτων ὁμότιμα, συναδικεῖ τὴν κοινὴν ἀνθρώπων ἀσθένειαν. Lib. XIII. (*Cap.* XXI. *pag.* 342. *Ed. H. Steph.*) Ταπεινοῦται δ' ἐν τοῖς ἀντυχίαις γινόμενοι τῆς ἀνθρωπίνης καὶ κοινῆς ἀσθενείας ὑπολαμβάνοντες. Lib. XVII. Cap. XXXVIII. pag. 582) Cet Hiſtorien dit ailleurs, qu'il ne faut pas ſe moquer de la fragilité de la Nature Humaine: Μὴ συκοφαντεῖν ἀνθρωπίνης φύσεως τὴν ἀσθένειαν. [Fragm. è Lib. XXVI. Eclog. I.] Grotius.

Ces paſſages, ſur tout le dernier, ne ſont guéres au ſujet, qu'à cauſe de l'expreſſion, qui peut y être appliquée. On pourra s'en convaincre, ſi l'on veut, en examinant la ſuite du diſcours dans l'Original.

(11) Cette penſée a été critiquée avec raiſon, par Pufendorf, *Liv. I. Chap.* V. §. 8. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(12) Δεῖ ὃ περὶ τὸ δύνατον γενέσθαι τὸν νόμον, εἰ βούλεται χρησίμως ἅπτεσθαι, ἀλλὰ μὴ πολλῶν ἀχρήστως κολάζειν. In Vit. Solon. *pag.* 90. A. Tom. I. *Ed. Wech.*

(13) Ces Péchez ne ſont pas abſolument inévitables. En matiére des choſes, auxquelles on ſe porte par un effet du tempérament, ou de l'habitude, l'uſage de la Liberté eſt à la vérité plus difficile, mais il n'eſt pas entiérement au deſſus de nos forces. Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. IV. §. 5, *& ſuiv.* à quoi on pourroit ajoûter bien des réflexions.

(14) Sene'que dit, que le divers mélange des élémens dans nôtre Corps produit la diverſité des mœurs, & fait que l'un eſt enclin à une choſe, l'autre à l'autre: *Et locorum itaque, & animalium, & corporum, & morum varietates, mixtura elementorum facit; & proinde in aliquos magis incumbunt ingenia, prout alicujus elementi major vis abundavit.* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* XVIII. Il dit ailleurs, que tout ce qui vient du naturel & du tempérament, demeurera toûjours, quelque ſoin qu'on prenne de le chaſſer: *Quæcunque adtribuit conditio naſcendi, & corporis temperatura, quæ multum ſe diuque, animus compoſuerit, barebunt. Nihil horum vetari poteſt, non magis quàm acerſi.* Epiſt. XI. Grotius.

l'Habitude. On punit néanmoins les actions qui viennent de l'un ou l'autre de ces principes; mais ce n'eſt pas tant à cauſe d'elles-mêmes, qu'à cauſe (15) d'une faute dont elles ont été précedées, en ce qu'on a contracté volontairement ces maladies, ou négligé les moiens d'y remédier.

§. XX. 1. En *troiſiéme lieu*, il ne faut pas punir les *Péchez qui ne regardent ni directement, ni indirectement, la Société Humaine, ou à la punition desquels aucun Homme n'a intérêt.* Car, puis qu'il n'en reviendroit aucune utilité aux Hommes, il n'y a aucune raiſon de ne pas laiſſer à Dieu la vengeance de ces ſortes de Péchez, à lui, dis-je, qui a une Connoiſſance infinie pour les démêler, une ſouveraine Equité pour en juger, & une Puiſſance ſans bornes pour les punir.

2. Il faut excepter pourtant les Corrections, par leſquelles on ſe propoſe de rendre plus ſage celui qu'on châtie, quoi que peut-être les autres n'y aient aucun intérêt.

3. On ne doit pas punir non plus les actes contraires à ces ſortes de Vertus, dont la nature ne ſouffre aucune contrainte, telles que ſont la Compaſſion, la Libéralité, la Reconnoiſſance. Sene'que traitant la queſtion, ſi l'on doit laiſſer l'Ingratitude impunie, en allégue pluſieurs raiſons, dont voici la principale, qui peut être appliquée aux autres Vices ſemblables: (1) *La Reconnoiſſance*, dit-il, *qui eſt une choſe très-honnête, ne ſeroit plus honnête, ſi l'on pouvoit y être contraint*, c'eſt-à-dire, perdroit ce qu'elle a de plus beau & de plus louable, qui la met au rang des Vertus excellentes, comme il paroît par les paroles qui ſuivent immédiatement après: *Car, ſur ce pié-là, on ne loueroit pas plus un Homme, de ce qu'il ſe montre reconnoiſſant, que de ce qu'il rend un Dépôt, ou de ce qu'il paie ſes Dettes, ſans avoir été cité en Juſtice. . . . Il n'y a point de gloire à être reconnoiſſant, ſi l'on ne peut impunément être ingrat.* En un mot, on peut appliquer à tout ce en quoi l'on péche contre de telles Vertus, ce mot de Sene'que, le Pére: (2) *Je ne veux pas qu'on loüe l'Accuſé, je dis ſeulement qu'il doit être abſous.*

§. XXI. Mais, lors même que le Crime eſt de nature à pouvoir être puni, n'eſt-il pas permis quelquefois de pardonner, ou de faire grace? Les *Stoiciens* (1) le nient; mais par une raiſon très-foible: *c'eſt*, diſent-ils, *que tout Pardon* (2) *conſiſte à remettre*

(15) St. Augustin dit, que, quand *Loth* coucha avec ſes propres Filles ſans le ſavoir, il mérita d'être blâmé, non comme coupable d'Inceſte, mais à cauſe de l'yvreſſe à laquelle il s'étoit laiſſé aller: *Namque, ut ſcriptum eſt*, Inebriaverunt eum [*Loth*] filiæ ejus, & ſe neſcienti miſcuerunt. *Quapropter culpandus eſt quidem; non tamen quantum ille inceſtus, ſed quantum illa meretur ebrietas.* Lib. XXII. *contra Fauſtum*, Cap. XLIV. Paſſage cité dans le Droit Canonique, *Canſ.* XV. *Quæſt.* I. Cap. IX. Grotius.

§. XX. (1) *Deinde, quum res honeſtiſſima ſit, referre gratiam, definit eſſe honeſta, ſi neceſſaria eſt. non enim magis laudabit quiſquam gratum hominem, quàm eum qui depoſitum reddidit, aut, quod debebat, citra judicem ſolvit . . . . . Non eſt glorioſa res, gratum eſſe; niſi tutum eſt, ingratum fuiſſe.* De Benefic. *Lib.* III. *Cap.* VII. Il dit ailleurs que l'Ingratitude n'eſt honteuſe, que quand on eſt libre de rendre ou de ne pas rendre ſervice à ſon Bienfaicteur: *Quibus* [ingratis] *ita demum turpe eſt non reddere, ſi & licet.* Lib. I. Cap. I. Sene'que, le Pére, répondant à ce que l'on diſoit, que l'Accuſé avoit fait une choſe qu'il ne devoit pas faire, remarque, que l'idée de ce que l'on *doit* faire renferme beaucoup plus que ce que les Loix éxigent, & dont elles puniſſent la violation: *Ea lege perſequere, qua non licuit. Dicis mihi: hoc facere non oportet. Huic rei æſtimatio immenſa eſt. itaque nulla vindicta eſt. Satis abundéque eſt, ſi ſapiens, rerum imperitus, ad legem innocens eſt.* Lib. V. *Controv.* XXXIV. (pag. 389, 390.) St. Augustin dit de certaines Loix, qu'elles ne contraignent pas de bien faire, mais qu'elles défendent de mal faire: *Sic igitur quod adverſus vos leges conſtitutæ ſunt, non eis bene facere cogimini, ſed male facere prohibemini.* Lib. II. Cap. LXXXIII. *contra Petilian.* Grotius.

Le paſſage de St. Augustin, où il s'agit des Loix contre les *Donatiſtes*, a un autre ſens, que celui dans lequel nôtre Auteur doit l'avoir pris, pour en faire application ici.

(2) *Ego nunc non laudari reum deſidero, ſed abſolvi.* Lib. V. *Controv.* XXXIII. (pag. 379.) Il dit ailleurs, à peu près, la même choſe: *Non ſperamus, ut Flaminium judex probet, ſed ut dimittat.* Lib. IV. *Controv.* XXV. (pag. 308.) Et ailleurs encore, il ſoûtient, qu'il y a une grande différence entre blâmer, & punir: *Multum intereſt, utrum objurges, an punias.* Excerpt. Controv. VI, 8. Plutarque a remarqué, qu'il y a certaines fautes & certains défauts, qu'on doit regarder plûtôt comme des imperfections de quelque Vertu, que comme des effets de Vice: Τὰς δ' ἐκ φύσεως τινὰς, ἢ πολιτικῆς ἀνάγκης ὑπηρχέσας ταῖς μεγίσταις ἁμαρτίαις καὶ κακίαις, ἀλλοιώματα μᾶλλον ἀρετῆς τινος, ἢ πάθη κακίας ἀνομάσμασι τοῦ-

tre la Peine qui étoit duë; or le Sage fait toûjours ce qu'il doit faire. L'erreur vient de l'ambiguité qu'il y a dans cette expreſſion, *la Peine eſt* DUE. Car ſi l'on entend par là, que celui qui a péché mérite d'être puni, ou qu'on peut le punir ſans lui faire tort, il ne s'enſuit point qu'en ne le puniſſant pas on faſſe ce que l'on ne doit pas faire. Que ſi l'on veut dire, que la Punition étoit *duë* par le Sage, c'eſt-à-dire, qu'il étoit dans une obligation indiſpenſable de l'exiger, je ſoûtiens que cela n'arrive pas toûjours, & qu'ainſi la Punition peut n'être pas *duë* en ce ſens, mais ſeulement permiſe. Cela a lieu, & *avant qu'il y ait des Loix Pénales, & depuis qu'il y en a.*

§. XXII. 1. Lors qu'il n'y a point encore de Loix Pénales, il peut néanmoins y avoir un juſte uſage des Peines, parce que naturellement tout Coupable eſt ſujet à pouvoir être puni légitimement. Mais il ne s'enſuit point de là, (1) que la Peine doive être toûjours infligée: l'obligation où l'on eſt à cet égard, dépend de la liaiſon qu'il y a entre les fins pour leſquelles l'uſage des Peines eſt établi, & la Punition de tel ou tel Crime. Si donc il ſe trouve qu'il ne ſoit pas moralement néceſſaire de prendre des meſures pour produire l'effet auquel les Peines ſont deſtinées, ou que le pardon au contraire puiſſe produire des effets qui ne ſont pas moins utiles ou néceſſaires, ou qu'il y aît d'autres moiens d'obtenir ce que l'on ſe propoſeroit en puniſſant; il eſt clair, qu'alors rien n'oblige indiſpenſablement à punir.

2. Un exemple du prémier cas, c'eſt lors que le Crime eſt connu de très-peu de gens, & qu'ainſi il n'eſt pas néceſſaire, ou que même il ſeroit nuiſible, de le publier en le puniſſant. C'eſt dans cette penſée, que (2) Cicéron diſoit d'un certain *Zeuxis*, qu'*il ne faudroit peut-être pas le laiſſer échapper, ſi une fois il étoit entre les mains de la Juſtice, mais qu'il n'étoit pas néceſſaire de le pourſuivre pour cet effet.*

3. Le ſecond cas ſe voit dans l'exemple d'une perſonne, qui demande grace en faveur de ſes ſervices, ou de ceux de ſes Ancêtres, qui ſont tels qu'ils méritent récompenſe. Car, comme le dit Senéque, (3) *une Injure eſt effacée par un Bienfait.*

4. Le troiſiéme & dernier cas a lieu, par exemple, lors que le Coupable s'eſt corrigé ſur une ſimple réprimande, ou qu'il a fait de bouche une ſatisfaction ſuffiſante à la perſonne offenſée, de ſorte qu'il n'eſt plus beſoin de punir pour ces deux fins.

5. C'eſt-

νομίζοντας. &c. In Vit. Cimon. *Tom.* I. pag. 480. A. *Ed. Wech.* Grotius.

§. XXI. (1) Voiez là-deſſus un fragment que Stobée nous a conſervé, *Tit. de Magiſtratu:* (Serm. XLVI.) comme auſſi la Harangue de Cicéron pour *Murena*; & le Traité de Senéque, *de la Clémence*, ſur la fin. Diodore *de Sicile* donne, au contraire, pour maxime, qu'il vaut mieux pardonner, que punir: Συγγνώμην τιμωρίας αἱρετωτέραν. In fragm. (è *Lib.* XXI. *Eclog.* VIII.) St. Cyprien ſe déclare auſſi, au nom des *Chrétiens*, contre l'opinion de ces Philoſophes: *Alia eſt Philoſophorum, & Stoïcorum, ratio . . . qui dicunt, omnia peccata paria eſſe, & virum gravem non facilè flecti oportere. Inter* Chriſtianos *autem, & Philoſophos, plurimum diſtat.* Epiſt. LII. *Edit. Pamel.* (LV. pag. 107. *Ed. Fell. Brem.*) Grotius.

(2) *Venia eſt pœnæ meritæ remiſſio . . . . ei ignoſcitur, qui puniri debuit: ſapiens autem nihil facit, quod non debet; nihil prætermittit, quod debet.* Senec. de Clementia, *Lib.* II. *Cap.* VII.

§. XXII. (1) L'Empereur Julien, dans l'Eloge de l'Impératrice *Euſébie*, dit, qu'encore que quelcun aît bien mérité d'être puni, il n'eſt pas pour cela abſolument néceſſaire de le faire périr: Οὐδὲ γὰρ εἰ σαίδεσ ἄνθρωποι τινὲς ἐτύγχανον κακῶς, διὰ τοῦτο δεῖσθαι, πάντας ἐκ παντὸς ἀπολλύσθαι χρεών. (Orat. III. pag. 115. B. *Edit. Spanh.*) Grotius.

(2) *Quem* [Zeuxim] *adductum in judicium fortaſſe dimitti non oportuerit, conquiri vero, & elici blanditiis (ut tu ſcribis) ad judicium, neceſſe non fuit.* Epiſt. *ad Quint. fratr.* Lib. I. Epiſt. II. Cap. 2.

(3) Le paſſage ſe trouve dans le Traité des *Bienfaits*, Lib. VI. Cap. VI. mais l'Auteur a ſuivi la plûpart des Editions de ſon tems, qui portoient: *Sic beneficium ſuperveniens* INJURIAM *adparere non patitur*; au lieu qu'il y a dans les MSS. *injuria*, comme le demande néceſſairement la ſuite du diſcours, & ſelon la remarque même de Juste Lipse, contemporain de Grotius. Ainſi le Philoſophe veut dire, qu'une injure faite depuis par celui de qui l'on avoit reçû quelque ſervice, efface le mérite du bienfait. Ce qui n'a aucun rapport avec le ſujet dont il s'agit ici. Voiez ce que j'ai déja remarqué ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. III. §. 16. *Note* 4. D'ailleurs, en regardant même comme véritable la maniére de lire que nôtre Auteur a ſuivie, le paſſage ne ſeroit point à propos. Car il s'agiroit d'un ſervice rendu depuis l'injure faite, *beneficium ſuperveniens*: or nôtre Auteur parle des ſervices que le Coupable a déja rendus avant que d'avoir commis le crime, & des ſervices même de ſes Ancêtres.

5. C'eſt-là une (4) partie de la *Clémence*, qui conſiſte à tenir (5) quitte entiérement de la Peine. Car toute Peine, ſur tout ſi elle eſt rigoureuſe, a quelque choſe de contraire par lui-même, ſinon à la Juſtice, du moins à la Charité: ainſi la Raiſon nous diſpenſe (6) aiſément de punir, à moins qu'un motif de Charité plus fort & plus juſte ne s'y oppoſe.

§. XXIII. Or il peut arriver de trois choſes l'une, ou que l'on ſoit dans une obligation indiſpenſable de punir, comme (1) quand il s'agit de Crimes dont l'exemple eſt très-pernicieux; ou que l'on ſoit indiſpenſablement tenu de pardonner, comme quand le Bien Public le demande; ou enfin que l'un & l'autre ſoit permis, & c'eſt en ce dernier cas qu'il faut dire, avec Seneque, que (2) *la Clémence eſt libre.* Le Sage alors *épargne*, (3) diſent les *Stoïciens*, mais il ne *pardonne* point. Belle ſubtilité! Comme ſi nous ne pouvions pas, en parlant avec le Peuple, qui eſt le Maître des Langues, nous ſervir du mot de *pardonner*, pour exprimer ce qu'ils appellent *épargner*. Mais ici, & ailleurs, une grande partie des raiſonnemens de ceux de cette Secte (4) ſe réduiſoit à des diſputes de mot; défaut qu'un Philoſophe doit éviter ſur toutes choſes, comme (5) Aristote l'a remarqué.

§. XXIV. 1. Il paroît plus de difficulté à dire, que l'on puiſſe pardonner, lors qu'il (1) y a des Loix Pénales, parce que le Légiſlateur eſt en quelque façon lié par ſes Loix. Mais cela n'eſt vrai qu'entant que l'on conſidére le Légiſlateur comme (a) Membre de l'Etat, & non pas comme repréſentant l'Etat, & étant revêtu de toute ſon autorité; ainſi que nous l'avons remarqué ailleurs. Car en cette derniére qualité il

(1) Voiez ci-deſſus, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 12. dans le Texte, & dans les Notes.

(4) On traitera de l'autre partie de la Clémence, au paragraphe 36.

(5) C'eſt de cela que parle le Sage Juif, qui a compoſé le Livre de la Sapience, lors qu'il dit, que le Juſte doit être humain: Ὅτι δεῖ τὸν δίκαιον εἶναι φιλάνθρωπον. Cap. XII, 19. Grotius.

(6) Le Philoſophe Sopater dit, que cette partie de la Juſtice qui regarde l'égalité dans les Contrats, réjette abſolument toute ſorte de grace: mais que celle qui conſiſte à punir ſouffre qu'on uſe de douceur & d'humanité, & qu'on relâche de la peine. Τὸ περὶ τὰ συναλλάγματα τῆς δίκης ἐπιτερθωτικὸν ἐκφύγει παντελῶς τὸ ἐν χαρίτων γένος· τὸ δ' ὅλι τοῖς ἁμαρτήμασι κείμενον, ἐκ ἀναίρεται τὸ φιλάνθρωπον ἢ χαριστὸν περίστατον. (Apud Stob. *Serm.* XLVI. Tit. *De Magiſtrat.*) Cicéron penſe la même choſe de la prémiére ſorte de Juſtice, quand il dit, qu'il y a des choſes, en matiére desquelles les régles du Droit ne permettent pas de faire grace à qui que ce ſoit. Il s'agiſſoit du paiement d'une Dette d'un de ſes Amis, qui n'étoit pas encore avérée. *Quid? ego Fundanio non cupio? non amicus ſum? non miſericordiâ moveor? Nemo magis: ſed via juris ejusmodi eſt quibusdam in rebus, ut nihil ſit loci gratiæ.* Epiſt. *ad Quint. Fratr.* Lib. I. Epiſt. II. (*Cap.* III.) Et Dion *de Pruſe* parle de l'autre ſorte de Juſtice, lors qu'il dit, qu'il eſt digne d'un bon Gouverneur, de pardonner: χρηστὸν ἡγεμόνος, συγγνώμην. Orat. *ad Alexandrinos.* Favorin définit la *Grace* ou la *Clémence*, un acte par lequel on relâche à propos de la rigueur du droit: Ἡ καλουμένη χάρις παρὰ τοῖς ἀνθρώποις, τοῦτό ἐστι, ἄφεσις ἀκριβείας ἐν δίκῃ. Grotius.

§. XXIII. (1) Le *Parricide*, par exemple, qui, comme le dit Joseph, viole les droits communs de la Nature & de la Société Humaine; de ſorte que, ne pas le punir, c'eſt pécher contre la Nature: Τίς ὅτι πατρεγκτονία κοινὴν ἐστιν ἀδικημα καὶ τῆς φύσεως, καὶ τοῦ θείου . . . . καὶ ὁ μὴ κολάζων, ἀδικεῖ τὴν φύσιν. [Antiq. Jud. *Lib.* XVII. *Cap.* VII. pag. 593. C.) Grotius.

(2) *Clementia liberum arbitrium habet.* De Clem. *Lib.* II. *Cap.* VII.

(3) *Parcit enim ſapiens . . . , idem facit, quod ſi ignoſceret, nec ignoſcit.* Ibid.

(4) C'eſt ce qui a été remarqué par Cicéron (*Brut.* Cap. XXXI. *De finib. bon. & mal.* Lib. III. Cap. I. & Lib. IV. Cap. III.) par Galien, par le *Scholiaſte d'*Horace, & par d'autres anciens Auteurs. Grotius.

(5) Διὸ παντελῶς εὐλαβητέον τοῖς διαλεκτικοῖς τὸ τοιοῦτο, τὸ περὶ τοῦτο μα διαλέγεσθαι &c. Topic. *Lib.* I. *Cap.* XVII. (pag. 193. B. Tom. I. *Edit. Paris.*) On trouve une penſée ſemblable dans l'Auteur de la *Rhétorique adreſſée à* Herennius: *Nos tamen intelligamus, vitioſum eſſe intendere controverſiam propter nominum mutationem.* Lib. II. Cap. XXVIII. Et dans St. Augustin: *Nam ſæpe à te audivi, turpe eſſe diſputantibus in verborum quæſtione immorari, quum certamen nullum de rebus remanſerit.* Contra Academicos, (*Lib.* II. *Cap.* XI.) Grotius.

§. XXIV. (1) On peut faire ici deux queſtions, que nôtre Auteur propoſe dans ſon Sparsio flokum ad Jus Justinian. Tit. *De Pœnis*, pag. 213. *Edit. Amſt.* La prémiére eſt, lequel des deux vaut mieux, ou de laiſſer aux Juges la détermination des Peines pour chaque Crime, ou de régler le genre & le degré de Punition par des Loix expreſſes? Nôtre Auteur, ſans rien décider là-deſſus, ſe contente de remarquer, que le prémier avoit lieu chez les *Locriens* au commencement: mais *Zaleucus* (& non pas *Seleucus*, comme il y a ici, par une faute groſſiére d'impreſſion) introduiſit le dernier, ainſi que nous l'apprend Strabon, *Geogr.* Lib. VI. (*pag.* 260. *Ed. Paris.*) Pour moi, il me ſemble qu'ici, comme ailleurs, on doit laiſſer le moins, qu'il ſe peut, à la liberté des Juges. L'autre queſtion eſt, ſi les Juges, qui ne ſont pas eux-mêmes Souverains, peuvent décerner des Peines moindres, que celles qui ſont établies par les Loix? C'eſt-à-dire, non pas dans les cas ſeulement où les Loix mêmes le leur per-

il peut même entiérement abolir les Loix Pénales; telle étant la nature de toutes les Loix Humaines, qu'elles dépendent de la Volonté Humaine & dans leur origine, & dans leur durée: quoi que, ſi le Légiſlateur abolit la Loi ſans de bonnes raiſons, il péche contre les régles du (b) Gouvernement, qui ſe rapportent à une ſorte de Juſtice. Puis donc qu'il peut abolir toute la Loi, il peut auſſi lui ôter ſa force par rapport à certaines perſonnes, ou en certains cas particuliers, ſans qu'elle ceſſe de ſubſiſter d'ailleurs, & cela à l'exemple de Dieu même, qui, ſelon la remarque de Lactance, (2) *ne s'eſt pas dépouillé de tout pouvoir à l'égard des Loix qu'il a données aux Hommes, mais s'eſt reſervé la liberté de faire grace.* St. Auguſtin auſſi, après avoir remarqué, (3) *que la Puiſſance Souveraine peut révoquer ſa Sentence, & abſoudre un Criminel condamné à mort, ou lui pardonner*; en donne pour raiſon, que *celui qui a le pouvoir de faire des Loix, n'eſt pas lui-même aſtreint à ſuivre les Loix.* Seneque (4) conſeille à *Néron* de ſe mettre dans l'eſprit, que *chacun peut bien en tuer un autre, au mépris des Loix; mais que lui ſeul peut ſauver la vie à un Homme, malgré les Loix.*

(b) Voïez deſſus, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 8. *num.* 2.

2. Il ne faut pourtant pas uſer de ce droit, ſans de bonnes raiſons, comme je viens de l'inſinuer. De dire, quelles ſont ces raiſons, c'eſt ce qu'on ne ſauroit déterminer en général d'une maniére préciſe. Mais on peut aſſûrer qu'elles doivent être plus fortes, lors qu'il y avoit déja des Loix Pénales, que lors qu'il n'y en avoit point; parce que, dans le prémier cas, les raiſons de punir ſont renforcées par l'utilité manifeſte de maintenir l'autorité de la Loi.

§. XXV.

permettent (car alors il n'y a point de difficulté) mais dans tous les cas ſans exception. Sur quoi nôtre Auteur dit, qu'on donne ordinairement ce pouvoir aux Juges du prémier ordre; & il allégue là-deſſus l'exemple des *Romains*, parmi leſquels le *Sénat* pouvoit & augmenter, & adoucir la rigueur des Loix. Voïez, ſur ce fait, la Diſſertation de Mr. Schulting, *De Recuſatione Judicis*, Cap. VII. §. 3. Cela ſuppoſe, comme il eſt vrai, qu'un Juge Subalterne ne peut, comme tel, & ſans y être autoriſé par le Souverain, ni augmenter, ni diminuer la Peine, lors qu'elle eſt bien déterminée par les Loix.

(2) *Judex peccatis veniam dare non poteſt, quia voluntati ſervit alienæ*; Deus *autem poteſt, quia eſt legis ſuæ ipſe diſceptator & judex: quam quoniam posuerat, non utique ademit ſibi omnem poteſtatem, ſed habet ignoscendi licentiam.* De Ira Dei, *Cap.* XIX. *num.* 9.

(3) *Imperatori licet revocare ſententiam, & reum mortis abſolvere, & ipſi ignoſcere: quia non eſt ſubjectus legibus, qui habet in poteſtate leges ferre.* Symmaque dit, que les Magiſtrats ſubalternes ne peuvent condamner à des peines moins rigoureuſes, que celles qui ſont portées par les Loix, ſans ſe rendre ſuſpects de corruption: mais que les Souverains, en adouciſſant la rigueur des Loix Pénales, font une choſe & qui eſt en leur pouvoir, & qui eſt digne d'eux: *Alia eſt enim conditio Magiſtratuum, quorum corrupta videatur eſſe ſententia, ſi ſint legibus mitiores: alia Divorum Principum poteſtas, quos decet acrimoniam ſeveri juris inflectere.* Lib. X. Epiſt. LXIII. L'Orateur Themistius remarque auſſi cette différence qu'il y a entre le Souverain, & les Juges, *Orat.* V. (*pag.* 227, 228. *Edit. Hard.*) Grotius.

Nôtre Auteur ne marque point le Traité de St. Auguſtin, d'où il a tiré les paroles qu'il rapporte au commencement de cette Note: mais je ne doute pas qu'il ne les tienne de Cujas, qui citant le paſſage plus au long (*Obſerv.* XX. 32.) le donne comme étant d'un Traité *De Fato*, que l'on ne trouve pourtant point parmi les Oeuvres de ce Pére. Il eſt bon de faire remarquer ici un exemple bien ſenſible de la maniére dont les Auteurs ſe copient les uns les autres, ſans dire mot, & s'expoſent par là imprudemment à adopter & perpétuer les fautes d'autrui: car j'ai trouvé les paroles, dont il s'agit, citées de la même maniére, & ſous le même nom, par Arnisæus, *De Republica*, pag. 271, 272. par Denys Godefroi, ſur le Code Juſtinien, Tit. *De Pœnis*, Leg. XV. par Jaques Godefroi, ſon Fils, (*in Cod. Theodos. Tom.* III. *pag.* 307.) par Cyriacus Lentulus, *in Auguſt.* pag. 149. Et je ne doute pas que bien d'autres n'aient fait la même choſe, après quelcun de ceux-ci. Il y a grande apparence, que Cujas, ſur la foi de qui on s'eſt repoſé, a ou mis un Auteur pour un autre, ou changé ſans y penſer le titre de l'Ouvrage de St. Auguſtin, d'où il avoit tiré le paſſage. Je vois quelque choſe d'approchant dans une Lettre que ce Pére écrivit au nom de ſon Clergé, & où exhortant les *Donatiſtes* à conferer avec les Evêques du Parti dominant, il leur conſeille de préſenter enſuite à l'Empereur lui-même le reſultat de la Conférence, afin qu'il en juge, parce que les Juges ordinaires ne peuvent que ſuivre les Loix établies entr'eux: *Quanto melius enim hoc inter vos facitis, ut quod egeritis, conſcriptum & ſubſcriptum Imperatori mittatis, quam ut hoc apud terrenas Poteſtates fiat, quæ non poſſunt, niſi jam datis contra vos Legibus ſevire? . . . . . Quanto ergo melius ipſe Imperator, qui non* est eisdem Legibus subditus, et qui habet in potestate alias leges ferre, *quum ei collatio veſtra fuerit recitata, de tota ipſa cauſſa poterit judicare* &c. Epiſt. LXVIII. Pour ce qui eſt du paſſage de l'Orateur Themistius, que nôtre Auteur indique, on le trouvera rapporté tout du long, dans Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. III. §. 17. *Note* 1.

(4) *Occidere, contra legem, nemo non poteſt; ſervare, nemo, præter me.* De Clement. *Lib.* I. *Cap.* V.

§. XXV. 1. Les raiſons qui autoriſent à exempter quelcun des Peines portées par la Loi, ſont ou *intérieures*, ou *extérieures*, c'eſt-à-dire, tirées ou de la nature même de la choſe dont il s'agit, ou de quelque circonſtance qui n'y a point de rapport.

2. Lors que la Peine ſeroit, ſinon injuſte, du moins trop rigoureuſe, (1) par rapport au fait dont il s'agit, c'eſt une *raiſon intérieure* de ne pas punir.

§. XXVI. 1. Les *raiſons extérieures* ſe tirent de quelque ſervice rendu par le Coupable, ou de quelque autre choſe (1) qui le rend recommandable; ou même des grandes eſpérances qu'il donne pour l'avenir. Ces ſortes de raiſons ſont ſur tout de grand poids pour engager à pardonner, lors que le but ou le motif de la Loi ceſſe, du moins (2) en particulier, dans le fait dont il s'agit. Car quoi qu'il ſuffiſe pour maintenir la Loi en force & vigueur, que (3) la raiſon générale, pourquoi elle a été établie, ſubſiſte, ſans être combattuë par une raiſon contraire: cependant le défaut de l'inconvénient que le Légiſlateur a eu en vuë de prévenir, encore même qu'il ne ceſſe pas d'avoir lieu en général, fait que (4) l'on peut exempter de la Loi plus aiſément, & ſans commettre beaucoup ſon autorité.

2. Cela a lieu ſur tout en matiére de fautes commiſes par ignorance, quoi que l'ignorance ne ſoit pas entiérement inexcuſable; ou par une foibleſſe ſurmontable à la vérité, mais non ſans beaucoup de peine: Circonſtances, auxquelles un Souverain, qui fait profeſſion du Chriſtianiſme, doit avoir beaucoup d'égard, pour imiter Dieu, qui, ſous l'Ancienne Alliance, (a) ſe contentoit de quelques Victimes pour l'expiation d'un grand nombre de Péchez de cette nature; & qui, ſous la Nouvelle Alliance, a (b) témoigné & par des déclarations expreſſes, & par des exemples, qu'il eſt très-diſpoſé à les pardonner, moiennant une ſérieuſe repentance. La conſidération des paroles que Nôtre Seigneur dit ſur la Croix, (c) *Pére, pardonne-leur, car ils ne ſavent ce qu'ils font*; porta (d) *Théodoſe* à ne pas punir les Habitans d'*Antioche* de l'outrage qu'ils lui avoient fait: & ce fut de ce paſſage que ſe ſervit principalement *Flavien*, Evêque de cette Ville, pour appaiſer la colére de l'Empereur, comme le remarque (e) St. Chrysostôme.

§. XXVII. De ce que nous venons d'établir, il paroît, que Vasquez ſe trompe fort, de dire (a), qu'il n'y a point d'autre cauſe légitime de diſpenſer d'une Loi, que celles qui ſont de telle nature, que, ſi on avoit conſulté le Légiſlateur, il auroit répondu que ſon intention n'étoit pas de faire obſerver la Loi en de pareils cas. Ce Ju-

(a) *Lévitiq.* Chapp. IV. & V.

(b) *Luc*, XXIII, 34. *I. Timoth.* I, 13. *Hébr.* IV, 15. V, 2.

(c) *Luc*, XXIII, 34.

(d) Voiez-en l'hiſtoire dans *Zonare.*

(e) *Orat.* XX. *De Statuis.*

(a) *Illuſtr. Contr.* Lib. I. Cap. XXVI.

§. XXV. (1) Par exemple, ſi dans un Païs où la Chaſſe eſt défenduë ſous des peines très-rigoureuſes & même corporelles, un Jeune Homme étourdi, ou une perſonne qui n'a & ne peut avoir pour l'heure rien autre choſe à manger, tuoit un Liévre qui paſſe ſur ſon chemin. Il y a des endroits, où l'on condamne un Voleur à être pendu, pour une ſomme aſſez modique: ſi quelcun réduit à une extrême pauvreté ſans qu'il y eût de ſa faute, avoit volé une telle ſomme; il y auroit de la dureté à le faire mourir: la Clémence voudroit qu'on changeât & adoucit du moins la peine, ſans que pourtant on fût obligé pour ce cas ſeul, ou autres ſemblables, à réformer entiérement la Loi. Voiez pourtant ce que dit Pufendorf, dans le Chapitre qui répond à celui-ci, §. 17.

§. XXVI. (1) Voiez Tiraqueau, *De Pœnis temperand.* Cauſ. 50. & *Covarruvias*, *Var. Reſol.* II. 9. 5, 6.

(2) C'eſt à-dire, par rapport à la perſonne qui a fait quelque choſe contre la Loi, & non pas par rapport à tout autre qui auroit violé la Loi dans le même tems.

(3) Pufendorf, & d'autres après lui, entendent par là l'autorité & la volonté du Légiſlateur. Ils ſe trompent. Cette raiſon générale n'eſt autre choſe que la raiſon particuliére de la Loi, conſidérée comme aiant toûjours lieu en général, quoi qu'elle ceſſe en certains cas à l'égard de telle ou telle perſonne en particulier; comme dans l'exemple des *Loix Somptuaires*, qu'on allégue, la raiſon générale ſubſiſte, tant que les Citoiens en général ne ſont pas aſſez riches pour faire, ſans s'incommoder, les dépenſes qu'on leur défend; encore qu'il puiſſe y avoir quelques Particuliers fort riches, pour qui ces dépenſes ne ſont rien. Au reſte, afin que cet exemple ſoit bien appliqué ici, il faut ſuppoſer que la peine des Loix Somptuaires ſoit corporelle, ou conſiſte dans quelque autre choſe de fort ſenſible aux Riches: car ſi elle ſe réduit, comme cela a lieu ordinairement, à quelque amende pécuniaire, comme un homme extrémement riche ne ſera pas plus incommodé de l'amende impoſée par la Loi, que des dépenſes défenduës, ce ſeroit au contraire une raiſon pour aggraver la peine à ſon égard, de peur que la facilité de violer la Loi ne le portât à en donner de fréquens exemples.

(4) Gratien a ramaſſé là-deſſus bien des choſes

Juriſconſulte ne diſtingue point entre une interprétation favorable ſelon les régles de l'Equité, & une indulgence par laquelle on relâche de la Loi. D'où vient qu'ailleurs (b) il blâme Thomas d'*Aquin*, & Dominique Soto, de ce qu'ils diſent que la Loi oblige, encore même que la raiſon de la Loi ceſſe en particulier; comme s'ils avoient cru que la Loi ne renferme autre choſe que ce qui eſt écrit; penſée qui ne leur eſt jamais venuë dans l'eſprit. (b) *Cap.* XLVI.

2. Bien loin que ce ſoit expliquer la Loi ſelon l'Equité, proprement ainſi nommée, toutes les fois qu'on relâche de la Loi, ce que ſouvent on eſt libre de faire ou de ne pas faire comme on le juge à propos: lors même que les régles de la Charité, & celles du Gouvernement de l'Etat, obligent à relâcher de la Loi, cela ne peut point être rapporté à l'interprétation ſelon l'Equité. Car autre choſe eſt, de diſpenſer de la Loi pour de bonnes raiſons, ou même pour des raiſons preſſantes; & autre choſe, de déclarer qu'un certain fait n'a jamais été compris dans l'intention de la Loi.

§. XXVIII. 1. Voila' pour ce qui regarde l'exemtion des Peines. Voions maintenant quelle proportion on doit ſuivre en les infligeant.

2. Il paroît par ce que nous avons dit ci-deſſus, que, dans toute Punition, on a égard à deux choſes, à la *raiſon pourquoi* on punit, & au *but* que l'on ſe propoſe en puniſſant. La raiſon pourquoi on punit, c'eſt que le Coupable le mérite. Le but que l'on ſe propoſe en puniſſant, c'eſt l'utilité qui peut revenir de la punition.

3. Il ne faut punir perſonne au delà de ce qu'il mérite; c'eſt la maxime d'Horace, que nous avons déja (a) alléguée, & que pluſieurs (1) autres Auteurs anciens poſent pour conſtante. Mais on peut punir un Coupable moins qu'il ne le mérite, & cela en ſorte qu'on diminuë plus ou moins la peine, ſelon qu'il paroît plus ou moins avantageux d'en uſer ainſi. (a) Ci-deſſus, §. 2. num. 2.

§. XXIX. 1. Pour ſavoir juſqu'où un Coupable *mérite* d'être puni, il faut examiner 1. le (1) motif qui l'a porté au Crime. 2. Le motif, qui auroit dû l'en détourner. 3. Et enfin la diſpoſition qu'il avoit ou à s'en abſtenir, ou à le commettre.

2. Il n'y a guéres d'Homme qui ſoit méchant de gaieté de cœur: & ſi quelcun prend plaiſir à faire le mal pour le mal même, il paſſe les bornes ordinaires de la Malice Humaine, c'eſt une eſpéce de monſtre. La plûpart des Hommes ſont portez à péchet par

ſes miles, dans cette partie du Droit Canonique qu'il a compilée, *Cauſ.* I. *Quæſt.* VII. Grotius.

§. XXVIII. (1) Cicéron dit, qu'il y a une certaine meſure, une certaine médiocrité à garder dans l'infliction des Peines: *Eſt ſcilicet utrinque rei* [præmii & pœnæ] *modus, ſicut reliquarum; & quædam in utroque genere mediocritas.* Epiſt. *ad Brut.* XV. C'eſt pourquoi le Juriſconſulte Papinien appelle les Peines des *eſtimations*, des appréciations: *Nec ſanè veriſimile eſt, delictum unum eadem lege variis æſtimationibus coërceri.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XLI. L'Orateur Ariſtide a remarqué, que la Nature Humaine demande qu'il y ait, dans chaque Crime, un certain point, au delà duquel la vengeance ne doit point aller: Τοῦτο γὰρ ἐστὶν ὑπὲρ τὴν φύσιν τῷ ἁμαρτάνοντι τοῦ ἁμαρτεῖν, εἶναί τι τοῖς ἀμαρτοῦσι, μεθ' ὃ δεῖ σῶσαι τὴν τῶ πεπονθότος ὀργήν. Orat. Leuctr. I. (*Tom.* II. pag. 94. C. *Edit. Paul. Steph.*) De'mosthe'ne dit, que l'égalité requiſe dans la Punition ne conſiſte pas à comparer ſimplement la Peine avec le Crime, comme en matiére de Poids & de Meſures; mais qu'il faut conſiderer en même tems le deſſein & le déſir du Coupable: Ἔστι τὸ τοῦτο σταθμῷ ἴσον φαῦλε, ἄνευ ὑπὲρ ταὐτὰ μίγμα τὸ ἴσον ὀκτώκυβος· ἀλλ' οὐχ ὑπὲρ ἀνδρῶν μεγαλόφρονα καὶ πολιτικὰς βουλόμενοι. Pro Lycurg. liberis, *Epiſt.* III. (pag. 114. B.) Voiez les raiſonnemens judicieux que font ſur ce ſujet les Principaux de *Milan*, dans une Harangue au Duc de *Bourbon*, rapportée par François Guicciardin, *Liv.* XVII. (pag. 387, *& ſuiv.* de l'Original, *Edit. de Genéve*, 1645.) Et conferez ce que nous avons dit dans le §. 2. de ce Chapitre, auſſi bien que ce que nous dirons ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XI. §. 1. Grotius.

§. XXIX. (1) St. Chrysoſtôme dit, que tout Peché ne mérite pas la même peine, & qu'on doit punir plus rigoureuſement ceux dont il étoit plus facile de le corriger & de s'abſtenir: Οὐ γὰρ δὴ πᾶσι ἁμάρτημα τὴν αὐτὴν φέρει κόλασιν, ἀλλὰ τὰ ἐυκατόρθωτα μείζονα ἡμῖν ἐκάλυε τὴν τιμωρίαν. Orat. X. *De Statuis.* Ailleurs, (Orat. II. *cur obſcurum ſit Vetus Teſtamentum*) il ſe ſert de ce principe, pour prouver qu'un Calomniateur eſt pire qu'un Fornicateur, qu'un Larron, qu'un Homicide. Grotius.

par leurs Paſſions. *Lors que le Déſir a conçû, il enfante le Péché*, dit (a) l'Apôtre St. Jaques. Par le mot de *Déſir*, j'entens ici non ſeulement ce que l'on appelle ainſi d'ordinaire, mais encore ce mouvement intérieur qui nous porte à éviter le Mal; mouvement le plus naturel de tous, & qui eſt par conſéquent de tous les Déſirs le plus honnête. C'eſt pourquoi les Actions Injuſtes que l'on commet, pour ſe garantir de la Mort, de la Priſon, des Douleurs, ou d'une extrême Pauvreté, paſſent ordinairement pour les plus excuſables. *Il eſt raiſonnable*, diſoit autrefois (2) Demosthene, *d'être irrité davantage contre ceux qui vivant dans l'abondance ne laiſſent pas d'être méchans, que contre ceux que la Pauvreté rend tels. Car, dans l'eſprit des perſonnes qui jugent humainement, la néceſſité mérite quelque indulgence; au lieu qu'un Riche méchant n'a aucune ombre d'excuſe valable.* Polybe excuſe les *Acarnaniens*, de ce que, par la crainte d'un péril dont ils étoient menacez, ils n'avoient (3) pas exécuté les articles d'un Traité conclu avec les *Grecs* contre les *Etoliens*. *L'Intempérance eſt*, ſelon (4) Aristote, *plus volontaire, que la Timidité ou la Lâcheté: car la prémiére a pour principe l'amour du Plaiſir, au lieu que l'autre eſt produite par la crainte de la Douleur. Or la Douleur* (5) *met celui qui la ſouffre hors de ſon aſſiette naturelle, & tend à ſa deſtruction: la privation du Plaiſir ne produit rien de tel; on ſe porte donc* (6) *plus volontairement à rechercher celui-ci, qu'à fuir l'autre.*

(a) *Chap.* I. *v.* 14, 15.

3. Les autres Déſirs ont pour objet quelque *Bien*, ou *réel*, ou *imaginaire*. Les Vertus, & les actions qu'elles produiſent, ſont des Biens réels, qui ne portent jamais à pécher; car toutes (7) les Vertus ſe tiennent, pour ainſi dire, par la main. Mais il y a d'autres Biens réels, qui peuvent entraîner au mal, & qui ſont ou *Agréables*, ou de nature à procurer les Agréables; & ceux-ci on les appelle des *Biens Utiles*, telle qu'eſt l'abondance des choſes que l'on poſſéde.

4. Les *Biens Imaginaires*, (8) ou qui ne ſont pas de vrais Biens, ſont la Vengeance, & les diſtinctions qui nous élévent au deſſus des autres, entant qu'elles n'ont aucune

(2) C'eſt dans la prémiére Harangue contre *Etienne*: Καὶ μὴν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, μᾶλλον ἄξιον ἐγκαλεῖν ἔχειν τοῖς μετ' ἰσοτοξίας πονηροῖς, ἢ τοῖς μετ' ἐνδείας. τοῖς μὲν γὰρ ἡ τῆς χρείας ἀνάγκη φύσει τινὰ συγγνώμην παρὰ τοῖς ἀνθρωπίνοις λογιζομένοις· ὃν δ' ἐν εὐπορίαις, ὥσπερ ἅπαντες, πονηροὶ, ἀδικίαν ἀφόρητον δικαίαν ἔχοιτ' ἂν εἶναι. Pag. 616. B. *Edit. Baſil.* 1572.

(3) Ceci eſt rapporté peu exactement. L'Hiſtorien dit, au contraire, qu'encore que les *Acarnaniens* euſſent été excuſables, autant que quel autre Peuple que ce fût, d'uſer de délais, & de chercher à éviter la Guerre avec les *Etoliens*, leurs Voiſins, de la part de qui ils avoient beaucoup à craindre; cependant, les Ambaſſadeurs des autres Peuples de la *Grece*, leurs Alliez, s'étant adreſſez prémiérement à eux, ils confirmérent d'abord, franchement & ſans balancer, la réſolution priſe dans l'Aſſemblée générale; & en cette occaſion, comme en toute autre, la vuë de leur devoir fit plus d'impreſſion ſur eux, que la crainte du danger: Οἱ δ' Ἀκαρνᾶνες, τό τε δόγμα γνησίως συνεπέφωνται, καὶ τὸν ὑπὲρ χώρας πόλεμον ἐξήνεγκαν τοῖς Αἰτωλοῖς. καίπερ τούτοις, εἰ καί τισιν ἄλλοις, δίκαιον ὂν συγγνώμην ἔχειν, ὑπερτιθεμένοις καὶ καταμέλλουσι, καὶ καθ' ἓν ἑκάστοτε μέρος τὸν ἀπὸ τῆς ἀσυντελείας πόλεμον . . . . . Ἀλλά μοι δοκοῦσιν οἱ γνήσιοι τῶν ἀνδρῶν, καὶ κοινῇ καὶ κατ' ἰδίαν, ἅπασι μὲν πολίταις ἀεὶν παρεῖναι τὸ καθήκοντος· ὅπερ Ἀκαρνᾶνες, ἐν τοῖς πολέμοις καιροῖς, ἀφανὲς οὐ βραχὺ εὑρίσκονται διατεταρηκότες, καὶ μέρ ἀπὸ μικρᾶς ἐρημίας ἀφόλοι δυνάμεως &c. Lib. IV. Cap. XXX. pag. 415. *Ed. Amſtel.*

(4) Ἀκρασία δ' μᾶλλον ἐστιν ἡ ἀνελευθερία τῆς δειλίας. ἡ μὲν γὰρ δι' ἡδονήν, ἡ δὲ διὰ λύπην· ἀλλ' τὸ μὲν αἱρετὸν, τὸ δὲ φευκτόν. καὶ ἡ μὲν λύπη ἐξίστησι καὶ φθείρει τὸν τὴν ἔχοντος φύσιν· ἡ δὲ ἡδονὴ, οὐδὲν τοιοῦτον ποιεῖ· μᾶλλον δ', ἑκούσιον. (Ethic. Nicom. *Lib.* III. *Cap.* XV. *init.*) On trouve la même penſée dans un beau paſſage de Porphyre, *de non eſu animalium*, Lib. III. & dans un autre ſemblable de l'Empereur Marc Antonin, Lib. II. [§. 10. que l'on trouvera cité dans Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens, Liv.* I. *Chap.* IV. §. 7. *Note* 7. de la 2. Edit.] Plutarque comparant *Romulus* avec *Théſée*, en ce que le prémier tua ſon Frére, & l'autre ſon Fils; trouve *Théſée* plus excuſable, parce qu'il fut pouſſé à cet excès de colére par des mouvemens plus forts, & auxquels peu de perſonnes ſont capables de reſiſter, ſavoir, l'amour, la jalouſie, la crédulité pour les faux rapports d'une Femme: Ἡ δὲ κίνησις τοῦ θυμοῦ ἀρχὴ μᾶλλον παρεῖται τοῦ ὑπὸ μείζονος αἰτίας, ὥσπερ ὑπὸ πλαγῆς χαλεπωτέρας, ἀπατηθέντος . . . . Θυσία δὲ παῖδε τὸν υἱὸν, ἢ θάμνων ἐλάφου τὸν ἵππον διαπορεύσαντος, ἴσως, καὶ ζηλοτυπία, καὶ διαβολαὶ γυναικὸς ἔσχαλαι. Comparat. Theſ. & Rom. (*pag.* 32. A. Tom. I. *Ed. Wech.*) Grotius.

Voici le paſſage de Porphyre, que nôtre Auteur qualifie *inſignis locus*. Le Philoſophe y dit, qu'un Homme, qui, pour ſa conſervation, ou pour celle de ſes Enfans, ou de ſa Partie, prend le bien d'autrui, ou ravage un Païs, ou ſaccage une Ville, peut s'excuſer ſur la néceſſité, qui l'y a réduit: mais que celui qui feroit les mêmes choſes pour s'enrichir, ou pour vivre

cune liaiſon avec la Vertu, ou avec une Utilité réelle. Plus ces Biens s'éloignent de la Nature, & plus il eſt honteux de les rechercher.

5. L'Apôtre St. Jean (b) exprime les déſirs de ces trois ſortes de Biens, par *la concupiſcence de la Chair*, *la concupiſcence des Yeux*, & *l'Orgueil de la vie*. Car la *concupiſcence de la Chair* renferme le déſir des Plaiſirs: la *concupiſcence des Yeux* eſt le déſir d'avoir: & l'*Orgueil de la vie* comprend la paſſion pour la vaine gloire, & les mouvemens de la Colére. Philon, Juif, dit, (9) que tous les maux viennent *ou du déſir des Richeſſes, ou du déſir de la Gloire, ou du déſir des Plaiſirs.* (b) *I. Joan.* II, 16.

§. XXX. 1. Il y a une raiſon générale, qui doit détourner du Crime, c'eſt la conſidération de l'injuſtice qu'il renferme. Car il ne s'agit pas ici de toute ſorte de Péchez, mais ſeulement de ceux dont l'effet ne ſe borne pas à la perſonne même du Coupable.

2. Plus on cauſe de dommage à autrui, & plus l'injuſtice eſt grande. Ainſi il faut mettre au prémier rang les Crimes achevez, & enſuite ceux qui aiant été commencez, n'ont pas été pouſſez juſqu'au dernier acte. Les derniers ſont plus ou moins atroces, ſelon que l'exécution imparfaite a plus ou moins approché de la fin.

3. En matiére des uns & des autres, ceux où il y a le plus d'injuſtice, ce ſont ceux qui troublent l'Ordre Public, & qui par là nuiſent à un grand nombre de gens. Les Crimes qui regardent les Particuliers, viennent après. Et ici les plus grands ſont ceux qui tendent à dépouiller quelcun de la Vie: enſuite ceux qui troublent les Familles, dont le fondement eſt le Mariage: enfin ceux par leſquels on nuit à autrui à l'égard des biens particuliers dont la poſſeſſion eſt déſirable, ſoit en prenant directement quelcune de ces ſortes de choſes, ou en cauſant du dommage à leur égard de propos déliberé.

4. On pourroit donner des diviſions plus exactes & plus détaillées: mais celle que nous venons de faire eſt conforme à l'ordre que Dieu même a ſuivi dans le Décalogue. Car ſous le nom des *Péres & Méres*, qui ſont les Magiſtrats naturels, il faut enten-

vivre dans le luxe & dans les délices, en un mot pour ſatisfaire des déſirs déréglez de choſes non-néceſſaires, eſt regardé comme un homme inſociable, un intempérant & un ſcélérat: Ὥσπερ ἂν ἐπὶ ἀνδράσιν, ὁ μὲν τῆς αὐτῆς σωτηρίας ἕνεκα, καὶ φαύλου, ἢ σπουδαίου, ἢ χρήματα πόνων παραιρόμενος, ἢ χάριν ἀπεργάζεται, καὶ φίλῳ, ἔχει [c'eſt ainſi qu'il faut lire, à mon avis, au lieu de ἔχειν] φόρτημα τῆς ἀδικίας τὸν ἀπάγχειν· ὅστις γ' ταῦτα δρᾷ διὰ φαύλου ἢ ἡδονὰς τρυφῶσας καὶ ἀπαλευούσας ἐν ἀναγκαίων σπερζόμενος ὑπὸ δυμῶν, ἄμετρος εἶναι δοκεῖ, καὶ ἀκρατὴς, καὶ ἀσωτός. Pag. 291, 292. *Ed. Lugd.* 1620. Le Traducteur de mon Edition, François de Fogerolles, traduit plaiſamment: *deinde per regionem & urbem incedens* &c. pour, *aut regionem vel urbem vaſtaret* &c. Ce qui ſoit dit en paſſant, pour donner un exemple des bevuës de cet Interprête, qui ne ſont pas en petit nombre.

(5) Voiez la belle comparaiſon que Salomon fait entre un Larron, & un Adultére, Proverb. *Cap.* VI. verſ. 30, *& ſuiv.* Grotius.

(6) Philon, Juif, remarque, que toutes les Paſſions à la vérité mettent l'Ame hors de ſon aſſiette naturelle, & ſont une eſpéce de maladie; mais qu'il n'y en a point de plus forte & de plus dangereuſe, que la Convoitiſe: parce qu'elle eſt la ſeule qui a ſa ſource dans nôtre propre cœur, & dans nôtre volonté, au lieu que les autres viennent, pour ainſi dire, du dehors, & entrent comme malgré nous: Πάντα μὲν γὸ τῆς ψυχῆς πάθη χαλεπὰ, πάντα καὶ σύμφυτα αὐτὴν παρὰ φύσιν, καὶ ὑγιείαν ἐκβάντα· χαλεπώτατον δ' ἐπιθυμία· διὸ τὰ μὲν ἄλλα ἔκφυτα ὄντα ἐκπόθεν ἐπεισιόν, καὶ παρεμπίπτοντα ἔξωθεν, ἀνάγκην εἶναι δοκεῖ· μόνη δ' αὐτὴ σύμφυτος τὴν ἀρχὴν ἐξ ἡμῶν λαμβάνει, καὶ ἐξ ἐκείνου.

(7) C'eſt une maxime des *Stoïciens*, qui ajoûtent que celui qui a une ſeule Vertu, les a toutes: Τὰς δ' ἀρετὰς λέγουσιν ἀντακολουθεῖν ἀλλήλαις, καὶ τὰ μίαν ἔχοντα, πάσας ἔχειν. Diogen. Laert. Lib. VII. §. 125.

(8) Sene'que dit, que ces déſirs, nez des fauſſes idées qu'on s'eſt faites, n'ont point de fin: *Naturalia deſideria finita ſunt: ex falſâ opinione naſcentia, ubi deſinant, non habent. nullus enim terminus falſo eſt.* Epiſt. XVI. Voiez les réfléxions morales de St. Chryſoſtôme, ſur *Romains*, VI. ſur la II. aux *Corinthiens*, XI, 12. & ſur les *Ephéſiens*, I, 14. Grotius.

(9) Le paſſage a été rapporté ci-deſſus, avec pluſieurs choſes qui le précédent, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 8. *num.* 9. *Note* 43. Nôtre Auteur citoit encore ici un paſſage de Lactance, où ce Pére dit, que presque toutes les Injuſtices & toutes les Mauvaiſes Actions viennent ou de la Colére, ou de l'avidité des Deſirs, ou de l'amour de la Volonté: *Virtus eſt, iram cohibere; cupiditatem compeſcere; libidinem refrenare. id eſt enim, vitium fugere. Nam ferè omnia, quæ fiunt iniuſtè atque improbè, ab his oriuntur adfectibus.* Inſtit. Divin. *Lib.* VI. *Cap.* V. *num.* 13.

entendre les autres Conducteurs, dont l'autorité sert à entretenir la Société Humaine. L'Homicide est ensuite défendu dans le Décalogue; après cela l'Adultére; puis le Larcin, & les Fausſetez; enfin, les Péchez qui ne sont pas accomplis.

5. Au reste, il faut mettre au rang des raisons qui auroient dû détourner du Crime, non seulement la considération de la nature de ce que l'on fait directement, mais encore celle des suites qu'il peut vraisemblablement avoir. Ainsi quand il s'agit d'un Incendie, ou d'une Digue lâchée, on doit avoir égard à la mort ou aux grandes pertes, auxquelles une infinité de gens sont exposez par là.

6. L'injustice, dont nous avons dit que la considération est le motif général qui doit détourner du mal, se trouve quelquefois accompagnée (1) de quelque autre chose de vicieux, qui aggrave le Crime, comme d'un manque d'affection envers ses Pére & Mére, d'inhumanité envers ses Parens, d'ingratitude envers ses Bienfaicteurs.

7. Celui qui a (2) péché souvent se montre aussi par là plus coupable, parce qu'une Mauvaise Habitude est pire qu'un acte unique. Et de là il paroît, jusqu'où & comment l'Equité Naturelle permet de faire entrer dans l'estimation du Crime, (3) la vie passée du Coupable; comme cela (4) se pratiquoit autrefois parmi les *Perses*. On peut bien suivre cette maxime, quand il s'agit de quelcun, qui n'étant pas d'ailleurs méchant, s'est laissé surprendre aux attraits du Crime: mais non pas à l'égard de ceux qui ont entiérement changé de conduite. Dieu même, en parlant de ceux qui sont tels, déclare par la bouche (c) d'Ezechiel, qu'il n'a aucun égard à leur vie passée: & on peut leur appliquer ce que dit Thucydide; (5) *Ils méritent une double puni-*

(c) *Chap.* XVIII. *vers.* 24.

§. XX. (1) Il y a ici, dans l'Original, une petite Note, où l'on trouve une plaisante faute d'écriture. La voici: *Vide locum insignem in* Lucæ *verbis, apud* Xiphilinum *ex* Dione. C'est ce que porte l'Edition de 1642. la derniére avant la mort de l'Auteur; & celle de 1646. qui la suivit, y est aussi conforme. Dans les derniéres Editions, comme on ne savoit ce que vouloit dire ce *Lucæ*, on l'a changé en *Lucii*; & parce que Xiphilin a réduit en abrégé les Vies des Empereurs, on a mis *vitæ*, au lieu de *verbis*. On devoit avoir eu la bonté d'ajoûter, qui est ce *Lucius*; & en quel endroit l'Abréviateur a écrit sa vie. Ou plûtôt il falloit laisser *verbis*, & chercher des paroles qui convinssent au sujet, dans le discours de quelcun, dont le nom eût été confondu par mégarde avec celui de *Luc*. Je crois l'avoir trouvé. *Marc Antonin* aiant appris la revolte de *Cassius*, fait un beau discours à ses Soldats, & leur dit entr'autres choses: " N'est-„ il pas bien fâcheux, d'être réduit à soûtenir guerre „ sur guerre? N'est-il pas étrange, de se voir engagé „ à une Guerre Civile? Mais n'est-il pas encore & „ plus fâcheux, & plus étrange, de voir qu'il n'y a „ plus de fidélité parmi les Hommes; & que celui „ que je regardois comme le meilleur de mes Amis, „ se soûléve contre moi, & me met dans la nécessité „ de prendre malgré moi les armes contre lui, sans „ que je lui aie jamais fait la moindre injustice, „ ni manqué en quoi que ce soit à son égard? Πῶς γὰρ ἂ δεινὸν, πολέμοις ἡμᾶς ἐκ πολέμων συμφέρεσθαι; πῶς δ' ἂν ἄτοπον, καὶ ἐμφυλίῳ συμπλακῆναι; πῶς δ' ἂν ἀμφίτροπον, καὶ δυσέκπυστον, καὶ ἀτοπίᾳ γεμᾶ, τὸ μηδὲν σαφὲς ἐν ἀνθρώποις εἶναι, ἀλλ' ὅπλισθαι καὶ τιμωρεῖσθαι ὑπὸ τῶν φιλτάτων, καὶ εἰς ἀγῶνα ἀκόσιον καθίστασθαι, μήτε τι ἀδικούντα, μήτε τι πεπλημμεληκότα; Pag. 277. B. C. *Edit. H. Steph.* Il dit plus bas, que *Cassius* a violé les droits de l'Amitié, φιλίαν ὑπερβάντα. Pag. 278. D. Voilà qui quadre parfaitement bien au but de nôtre Auteur, qui est de faire voir, qu'il y a des circonstances, tirées de la personne même du Coupable, qui rendent son crime plus odieux. Et il n'est pas difficile de concevoir, comment la faute d'écriture, dont il s'agit, s'est glissée. L'Auteur (ou peut-être celui qui copia ses Notes, lors qu'il les envoioit aux Imprimeurs) en voulant mettre *in Marci verbis*, aura confondu le nom d'un Evangéliste avec celui d'un autre. Ces noms, qui lui étoient familiers, pouvoient aisément se mêler dans son esprit, dans une pure citation, écrite à la hâte & sans faire attention aux choses mêmes. Cette remarque servira à découvrir l'origine de quelques autres méprises, qui se trouvent ou dans le Texte, ou dans les Notes de nôtre Auteur. Il auroit pû ajoûter un passage d'Aristide, qui vient fort à propos, & qui est tiré d'une Harangue qu'il cite quelquefois dans ce Chapitre: " Personne, „ (dit cet Orateur) ne souffre patiemment les injures: „ mais les plus sensibles, & celles qui excitent une „ colére implacable, ce sont celles qu'on reçoit de „ ceux qui devoient le plus s'abstenir de nous en fai-„ re: Ὅλως μὲν γὰρ ἐν ἴσῃ φέρει ἀδικεῖσθαι· τὸ δ' ὑφ' ὧν ἥκιστα ἐχρῆν, ἀπρεπέστατον τὴν ἐχθὴν παρέσχεν. Orat. Leuctr. II. *Tom.* II. pag. 144. B.

(2) Voici un passage, que nôtre Auteur cite ici dans une Note, mais sans dire de qui il est: " C'est une „ foiblesse humaine, d'avoir ignoré une fois les de-„ voirs de la Vie: mais de tomber souvent dans les „ mêmes fautes, c'est une fureur. Car, plus le nom-„ bre des fautes que l'on commet est grand, & plus „ on mérite d'être rigoureusement puni. Τὸ μὲν γὰρ ἀγνοῆσαί ποτε τὰ κατὰ τὸν βίον, ἐστὶν ἀνθρώπου· τὸ δ', ὅτῳ τοῖς αὐτοῖς τοῖς λογισμοῖς ἅλωσιν ἁμαρτάνειν, τίλλον ἐξεπιστῆσαι τοῖς λογισμοῖς. ὅσῳ γὰρ πλείοσιν ἁμαρτήμασι περιπεπλάκαμεν, τοσούτῳ μείζονος τιμωρίας ἄξιοι τυχεῖν ὑπάρχομεν. Ces paroles sont un fragment du Livre XXI. de Diodore *de Sicile*; & elles se trouvent au *num.* 15. du recueil qu'on a fait de ces fragmens. Voici une pensée semblable, de Quintilien: *Semel enim errare satis tolerabile sit; in eadem vero incidere, nec damnatione quidem compesci, ultra omnia*

punition, parce qu'ils ſont devenus méchans, de bons qu'ils étoient; ou, comme il s'exprime ailleurs, (6) *parce qu'ils ont agi d'une maniére indigne d'eux.* Ainſi c'eſt avec beaucoup de raiſon que les anciens *Chrétiens*, dans le réglement des Peines Eccléſiaſtiques, ont voulu qu'on (7) ne conſidérât pas la faute purement & ſimplement en elle-même, mais en y joignant la maniére dont le Coupable s'étoit conduit auparavant, ou ſe conduiſoit depuis; comme il paroît par les Canons du (d) *Concile* d'Ancyre, & d'autres Conciles. (d) Can. XXV.

8. Il faut remarquer encore, que, quand on vient à faire une Loi contre certaines choſes vicieuſes en elles-mêmes, (e) ce qui étoit déja mauvais le devient par là davantage. *Les défenſes de la Loi*, dit très-bien (8) St. Augustin, *rendent tous les Péchez doublement criminels: car ce n'eſt pas un ſimple Péché de faire une choſe, qui eſt non ſeulement mauvaiſe, mais encore défenduë.* Il y a une ſemblable penſée de Tacite: (9) *Quand on eſt tenté*, dit-il, *de faire des choſes qui ne ſont pas encore défenduës, on craint qu'elles ne viennent à l'être: mais lors qu'on a une fois contrevenu impunément aux défenſes, on n'a plus ni crainte, ni honte.* (e) Voiez Romains, VII, 13.

§. XXXI. 1. La troiſiéme & derniére choſe à quoi nous avons dit qu'on fait attention, quand il s'agit de ſavoir combien un Coupable mérite d'être puni, c'eſt le plus ou moins de diſpoſition qu'il avoit ou à conſiderer les raiſons qui auroient dû le détourner du Crime, ou à ſe laiſſer gagner par les Paſſions qui y portent. Pour cet effet, on examine ſon Tempérament, ſon Age, ſon Séxe, la maniére dont il a été élevé, & les circonſtances de ſon action.

2. Les

omnia videbatur. Declam. CCCX. Et dans un autre endroit: *Eſt enim ut ſibi aliquis unum caſum remittat, & ſemel lapſus, errore ſe humana neceſſitatis excuſet: hic vero, qui commiſit ſæpius idem, quæ exſtiterit mentis, computatis diebus atque horis legem tantummodo inſpexit, non etiam crimina ſua numeravit, nihil verecundiæ ſuæ adjecit, nihil puduit.* Declam. CCXLVIII.

(3) Asinius Pollion diſoit, qu'il faut juger d'un Homme par la plus grande partie de ſa conduite & de ſon genie: *Qua major pars vitæ atque ingenii ſtetit, eâ judicandum de homine eſt.* Cicéron ſoûtient auſſi, que, quand il s'agit de quelque choſe de grave & d'énorme, pour ſavoir ſi quelcun l'a voulu, penſé, ou commis, il faut en juger, non par l'accuſation même, mais par les mœurs & la conduite de l'Accuſé: *Omnibus in rebus, Judices, quæ graviores majoreſque ſunt, quid quisque voluerit, cogitarit, non ex crimine, ſed ex moribus ejus, qui arguitur, eſt ponderandum.* Orat. pro Cluentio, (*Cap.* XV.) Grotius.

Nôtre Auteur ne marque point d'où il a pris le fragment d'Asinius Pollion, je n'ai pû le trouver, ni dans Quintilien, ni ailleurs. Au reſte, pour ce qui eſt de la choſe même, on peut joindre aux autorités alléguées par nôtre Auteur, & par Pufendorf, dans le Chapitre qui répond à celui-ci, (§. 22.) Cicéron, *De Invention.* Lib. II. Cap. XL. Apulée, *Apolog.* num. 891. Edit. *Scip. Gentil.*

(4) Si, dans le cours de la vie paſſée du Coupable, le bien l'emportoit ſur le mal, on lui faiſoit grace. C'eſt ce que nous apprend Hérodote. Lib. I. Cap. CXXXVII.

(5) C'eſt un Ephore de *Lacédémone*, qui dit cela à l'occaſion des *Athéniens*, qui ſe glorifioient de leurs promeſſes contre les *Mèdes*: Καὶ τοὺς τὸ μὲν πρὸς τοὺς Μήδους ὑπέσχοντο ἀγαθοὶ τότε, πρὸς δ' ἡμᾶς κακοὶ νῦν, δικαίαν ζημίαν ἄξιοί εἰσιν, ὅτι ἀντ' ἀγαθῶν κακοὶ γεγένηνται. Lib. I. Cap. LXXXVI. *Edit. Oxon.*

(6) Καὶ μὴ σωφρονεῖν ἀρετὰς, ὕστερος ἔφη καὶ ὑγιαίνοντος, ἀκούοντες, ὀνίνασθαι, ἐς χεῖρας τοῖς μὴ ἀδικεῖσθαι ἕτοιμος εἶναι, τοῖς δ' αἰσχρόν τι ἐρῶσι, δικαίαν ζημίαν, ὅτι ἐν ἐκ παραπλήσιον ἁμαρτάνουσι. Lib. III. Cap. LXVII.

(7) St. Chrysostôme veut, que pour régler le tems de la pénitence, on ait égard non ſeulement à la nature des Crimes conſidérez en eux-mêmes, mais encore à la diſpoſition & aux mœurs des Péchеurs: Ὅθεν μανθάνομεν, ὅτι οὐ δεῖ μόνον σκοπεῖν τὴν φύσιν τῶν ἁμαρτημάτων, ἀλλὰ καὶ σκοπεῖν τὴν διάνοιαν καὶ τὴν ἕξιν τῶν ἁμαρτανόντων τὴν μετάνοιαν ὁρίζειν. In II. Epiſt. ad Corinth. *Cap.* II. Il dit ailleurs, à peu près, la même choſe: Οὐ γὰρ ἁπλῶς σκοπὸς τὸ τῶν πραττομένων μέτρον δεῖ καὶ τὴν ὀργὴν ἐπάγειν, ἀλλὰ καὶ τὸν τῶν ἁμαρτανόντων τοιχίζειν σκοπόν. De Sacerdot. *Lib.* III. Grotius.

(8) *In quâ* [adoleſcentiâ, vehementior prohibitio peccatorum] *omnia delicta cengemnat: non enim ſimplex peccatum eſt, non ſolum malum, ſed etiam vetitum commiſiſſe.* De vera Relig. *Cap.* XXVI. St. Chrysostôme comparant les *Juifs* avec les *Grecs* (ou les Païens) dit avec raiſon, que les *Juifs* ſont plus coupables, parce qu'ils avoient la Loi de Dieu: Ἐνταῦθα οὐ μόνον ἰσοτιμίαν δίδωσι Ἰουδαίοις καὶ Ἕλλησι, ἀλλὰ καὶ πολὺ τὸ Ἰουδαίων βαρύτερον δηλοῖ τῆς τῶν νόμου δόσεως. Il ajoûte, que celui qui a eu plus d'inſtruction, mérite d'être puni plus ſévérement, lors qu'il viole la Loi: Ὁ γὰρ πολλῶν ἀπολαύσας πολλοῦ τῆς διδασκαλίας, μείζονα δίκην καὶ τιμωρίαν ἄξιος ὑπομένειν παραινῶν. Grotius.

(9) *Nam ſi velis quod nondum vetitum eſt; timeas, ne vetêre: at ſi prohibita impunè tranſcenderis; neque metus ultrà, neque pudor eſt.* Annal. Lib. III. Cap. LIV. *num.* 4. Ce paſſage ne fait rien au ſujet. Il ne s'agit point de la vertu qu'ont les défenſes d'une Loi, de rendre plus criminelle une choſe déja mauvaiſe en elle-même; mais de l'effet que produit l'impunité, par rapport à ceux qui ſe ſont hazardez de pécher, malgré les défenſes.

2. Les Enfans, les Femmes, les gens d'un esprit grossier, & qui ont été mal élevez, connoissent moins, que les autres, la différence du Juste & de l'Injuste, du Licite & de l'Illicite. (1) Les personnes bilieuses sont enclines à la Colére: ceux qui sont d'un tempérament sanguin, ont du panchant à l'Amour. La Jeunesse a d'autres inclinations, que la Vieillesse. La pensée d'un mal, qui nous menace de près, renforce la Crainte; & le ressentiment d'une injure toute fraiche enflamme la Colére: dans l'un & dans l'autre cas, on n'est guéres en état de prêter l'oreille à la Raison. Les Crimes auxquels on est porté par ces deux Passions, passent pour moins odieux, & le sont moins effectivement, que ceux qui naissent du désir des Plaisirs, qui n'est pas si fort, qui ne demande pas toûjours à être satisfait sur l'heure, & qui peut trouver plus facilement de quoi se (2) satisfaire ailleurs sans injustice. Aristote (3) dit, que *la Colére est plus naturelle, que le désir des choses qui vont dans l'excès, & qui ne sont pas nécessaires.*

3. En effet, il faut poser pour maxime incontestable, que l'énormité des Crimes diminuë à proportion de ce qu'on est moins en état de faire usage de son Jugement, & que les causes qui nous en empêchent sont plus naturelles. Aristote raisonne sur ce principe: (4) *Ceux*, dit-il, *qui n'étant que peu ou point poussez par un mouvement de Désir, cherchent des Plaisirs excessifs, ou fuient de legéres Douleurs, sont plus intempérans, que ceux qui s'y portent par l'effet d'un Désir violent. Car que ne feroient pas les prémiers, s'ils venoient à concevoir une forte passion pour quelque objet agréable, ou si le manque des choses nécessaires à la Vie leur causoit un grand chagrin?* Un ancien Comique dit quelque chose d'approchant: (5) *Si un Homme, qui est riche,* (6) *se laisse aller à des choses honteu-*

§. XXXI. (1) Un ancien Commentateur d'Aristote dit, que les Actions deshonnêtes sont excusées en quelque maniére par la disposition qu'y donnoit le naturel: Φαίνεται τοίνυν, ὅτι λογίαν τινὰ δίδωσι τοῖς αἰσχροῖς, τὸ ἀφυκίνας πρὸς αὐτὰ, καὶ ἀνυπότακτον ποιεῖ τὸ ἐγκλημα. Andronic. Rhod. in Paraphr. (Lib. VII. Cap. X. pag 444. *Ed. Heinf.*) Grotius.

(2) Le désir de la chair, dit St. Chrysostôme, cherche seulement à se satisfaire par la compagnie d'une Femme, quelle que ce soit, & non pas par la compagnie d'une certaine Femme seulement: Ἡ ἐπιθυμία μίξιν ζητεῖ μόνον, οὐ τοιανδὶ μίξιν. In *Galat.* Tertullien remarque, qu'autant qu'il est difficile à ceux qui ne sont pas mariez de garder la continence, autant paroissent-ils excusables, lors qu'ils ne la gardent point. Car, ajoute-t-il, on excuse aisément ce qui est difficile. Mais autant qu'il est facile à une Femme de se marier légitimement, autant est-elle plus blâmable de tomber dans un péché, qu'elle pouvoit éviter par là: *Nam quanto grandis est continentiæ carnis, quæ viduitati ministrat, tanto, si non sustineatur, ignoscibilis videri potest. difficillimum enim facilis est venia. Quanto autem nubere in Domino perpetrabile est, tanto culpabilius est, non observare quod possis . . . . Quanto enim potestas vitandi fuit, tanto contumacia crimen oneratur.* Ad Uxor. *Lib.* II. (*Cap.* I. & III.) Voiez le passage de Marc Antonin, auquel j'ai renvoié ci-dessus, (§. 29. *Note* 4.) dans lequel cet Empereur cite Théophraste, le Philosophe. Grotius.

(3) Ὁ ὃ θυμὸς, φυσικώτερον, καὶ ἡ χαλεπότης, τῆς ἐπιθυμίας, ἃ τῆς ὑπερβολῆς καὶ τοῦ μὴ ἀναγκαίου. Ethic. Nicom. *Lib.* VII. *Cap.* VII. pag. 92. B. Tom. II. *Edit. Paris.*

(4) Διὸ μᾶλλον ἀκόλαστον ἂν εἴποιμεν, ὅστις μικρὰ ἐπιθυμῶν, καὶ ἧττον τῶν ὑπερβολῆς, καὶ φεύγει μετρίας λύπας, ἢ τοῦτον, ὅστις διὰ τὸ ἐπιθυμεῖν σφόδρα. τί γὰρ ἂν ἐκεῖνος ποιήσειεν, εἰ προσγένοιτο ἐπιθυμία τοιαύτη, καὶ περὶ τὰς τῶν ἀναγκαίων ἐνδείας λύπη ἰσχυρά; Ibid. *Cap.* VI. pag. 90. B.

(5) Cette sentence, que nôtre Auteur cite seulement en vers Latins de sa façon, se trouve dans Stobée; & voici l'original:

Ὅταν εὐπορῶν τις αἰσχρὰ προσλάβῃ πράγματα,
Τί τοῦτον χαρίσαιτ' ἂν πρὸς ὀργὴν πενόμενος;
Florileg. Tit. II. *De Malitia.*

(6) " Lors que vous verrez (dit St. Chrysostô-" me) un Riche injuste, avare, ravisseur, déplorez " d'autant plus son sort, qu'étant riche il se rend " coupable de tels crimes; car il en sera puni avec " d'autant plus de rigueur: Ὥσπερ ὅταν ἴδῃς τὸν πλούσιον ἀδικοῦντα, πλεονεκτοῦντα, ἁρπάζοντα, διὰ τοῦτο μᾶλλον αὐτὸν οἰκτίρατε, ἐπειδὴ πλούσιος ὢν ταῦτα ποιεῖ· μείζονα γὰρ δίδωσι τιμωρίαν. De Provident. *Lib.* IV. Grotius.

§. XXXII. (1) Τὸ ἀντιστρόφως. Ou, comme s'exprime Harmenopul. τουτεστὶ διπλοῦν. (Promptuar. *Lib.* I. *Tit.* II. §. 34.) Grotius.

(2) Il est fait allusion à cette restitution du double, dans l'Apocalypse, XVIII, 6. Nous lisons dans Apollodore, que les *Minyéens* aiant extorqué un tribut des *Thébains*, sans aucun droit, *Hercule* les obligea à rendre aux *Thébains* le double de la valeur de ce tribut. *Bibliothec.* Lib. II. (Cap. III. §. 11. *Edit. Tan. Gal.*) Grotius.

(3) Εἰ δέ τις ἰδίαν δίκην κλοπῆς ἀλοὺς, ὑπάρχειν μὲν αὐτῷ διπλάσιον ἀποτίσαι τὸ τιμᾶσθαι· προστιμῶσαι δ' ἐξεῖναι τῷ δικαστηρίῳ πρὸς τῷ ἀγῶνι, ἀσεβῆ τῷ κλέπτῃ, οὐδ' ἡμίσεα, καὶ νίκας ἴσας &c. Demosth. Orat. *in Timocrat.* (pag. 476. C.) St. Ambroise remarque, que les Loix veulent qu'on fasse rendre ce qui a été pris à quelcun, ou en punissant corporellement le Larron, ou en obligeant à rendre plus qu'il n'a pris; afin que la punition corporelle, ou l'amende, détourne du larcin ceux qui y seroient portez: *Nec ipsæ leges nos docent, quæ ea, quæ detracta sunt alicui, cum injuria persona, aut rei ipsius cumulo, restitui jubent:*

teuſes, que ne feroit-il pas, s'il étoit pauvre? On peut rapporter encore ici les traits qu'on trouve ſouvent dans les Comédies contre les amours des Vieillards.

§. XXXII. 1. Voila comment on juge de la grandeur du Crime, à quoi la Peine doit être proportionnée, en ſorte qu'elle n'aille jamais au delà. Selon les anciens *Pythagoriciens*, la Juſtice, en matiére de Peines, conſiſte à (1) faire ſouffrir au Coupable le même mal qu'il a fait. Sur quoi il faut remarquer, que l'on ne doit pas entendre cela, comme ſi une perſonne qui a fait du mal à un autre avec déliberation, & ſans avoir agi par quelque principe qui diminuë beaucoup la faute, ne devoit ſouffrir préciſément qu'autant de mal, qu'elle en a cauſé. Le contraire paroît par la Loi Divine de Moïse, qui eſt un parfait modéle de toutes les autres Loix: car elle condamne un (a) Larron à rendre le quadruple. Et par les Loix d'*Athénes*, un Larron, outre la reſtitution (2) du double, étoit mis en priſon (3) pour quelques jours. Chez les *Indiens*, (4) au rapport de Strabon, celui qui avoit mutilé ou eſtropié quelcun, ſouffroit la peine du Talion, & étoit condamné de plus à avoir la main coupée. (a) *Exod.* XXII, 1, *& ſuiv.*

2. En effet, il n'eſt pas juſte que le Coupable n'aît pas plus à craindre, que l'Innocent, comme le montre (b) Philon, Juif, dans l'endroit où il traite de la punition de l'Homicide: *que celui*, par exemple, *qui a crevé un œil à quelcun, en ſoit quitte pour avoir un œil crevé*, comme il eſt dit dans un Ouvrage qui porte le nom (5) d'Aristote. On voit auſſi qu'en fait de certains Crimes non achevez, & par conſéquent moindres (6) que ceux dont l'exécution eſt pleine & entiére, le Coupable eſt néanmoins condamné à ſouffrir le même mal qu'il s'étoit propoſé de faire; comme il paroît par la (c) Loi de *Moïſe* (7) au ſujet des Faux-témoins, & par (8) (b) Lib. II. *De Specialib. Legib.* pag. 789, *& ſeqq.* (c) *Deut.* XIX, 19.

jubent: quo fortem à detrahendo aut pœnâ deterreant, aut multâ revocent. Offic. *Lib.* III. *Cap.* III. Aristide remarque, que les Loix permettent à ceux qui ont été offenſez d'exiger une punition qui aille au delà du mal qu'on leur a fait: Ὅις [ἐδικήσαντο] καὶ μείζονα, ἢ καθ' ἃ φιλόνθρωποι, διδόντες αὐτοῖς τῶν νόμων εἰς τιμωρίας λόγον. Orat. Lenctr. II. (*Tom.* II. pag. 133. C.) Seneque dit, que dans le Jugement qui ſuit cette Vie, les Méchans ſont punis d'une maniére qui ſurpaſſe la grandeur de leurs crimes:

——— *Scelera taxantur modo*
Majore noſtra ——— — —

Grotius.

Le dernier paſſage, qui ſe trouve dans l'*Hercule furieux*, verſ. 746. eſt mal appliqué; comme l'a remarqué le docte Gronovius. Il faut lire *veſtra*, ſelon l'excellent Manuſcrit de *Florence*, dont il s'eſt ſervi dans ſon Edition. Et le ſens du Poëte eſt, que les Rois & les Magiſtrats ſont punis, dans les Enfers, plus rigoureuſement que les Particuliers & les gens du commun.

(4) Ὁ, τε σωφρόνας, ἃ τὰ αὐτὰ μόνον ἀντιπάσχει, ἀλλὰ καὶ χειροτονεῖται. Lib. XV. (*pag.* 1036. *Ed. Amſt.* 710. *Ed. Paris.*) Parmi quelques autres Peuples des *Indes*, le Larcin étoit puni de mort, comme Nicolas *de Damas* l'a remarqué. Grotius.

Ce que nôtre Auteur rapporte ici ſur la foi de Nicolas de *Damas*, ne ſe trouve point dans les Fragmens qu'on en a recueillis de toutes parts, ni même dans ceux qu'il ramaſſa lui-même, pour les envoier à M. de Peiresc, & que l'on peut voir parmi ſes Lettres, I. *Part. Epiſt.* 264.

(5) Οὐ γὰρ δίκαιον, εἴ τις τὸν ὀφθαλμὸν ἐξέκοψέ τινος, ἀντεκκοπῆναι μόνον, ἀλλὰ πολλῶν ἀποθνεῖν &c. Magn. Moral. Lib. I. Cap. XXXIV. pag. 166. B. Tom. II. *Ed. Paris.*

(6) On dit du *Lion*, que, quand il a été bleſſé, il remarque avec une ſagacité merveilleuſe celui qui l'a frappé, & va le chercher au milieu de la plus grande foule, pour ſe jetter ſur lui: mais que, ſi un homme voulant, lui tirer deſſus a manqué ſon coup, il ſe contente de le renverſer & de le traîner, ſans le bleſſer: *Vulneratus obſervatione mirâ percuſſorem novit, & in quantalibet multitudine adpetit. Eum vero, qui telum quidem miſerit, ſed tamen non vulneraverit, correptum raptatumque ſternit, nec vulnerat.* (Hiſt. Natur. *Lib.* VIII. *Cap.* XVI.) Grotius.

(7) Cela paroit encore par la Loi au ſujet d'un Mari, qui, pour gagner la dot de ſon Epouſe, l'avoit accuſée fauſſement d'avoir eu commerce avec un autre Homme; Deuteron. XXII, 19. comme auſſi par une autre Loi, contre celui qui aura plaidé injuſtement pour s'approprier le bien d'autrui, Exod. XXII, 9. Grotius.

La prémiére de ces Loix porte, que le Mari gardera non ſeulement ſa Femme, ſans pouvoir la repudier jamais, mais encore paiera une amende de cent Sicles, au profit du Pére de ſa Femme, c'eſt-à-dire, ſe double de la Dot, que les Epoux donnoient en ce tems-là au Pére de la Fille qu'ils épouſoient, comme il paroît par Gene'se, XXIX, 18. XXXIV. 12. & cette Dot étoit réglée ordinairement à cinquante Sicles, Exod. XXII, 17. Ainſi, dans le cas dont il s'agit, le Mari, qui avoit voulu deshonorer ſa Femme, en l'accuſant d'impudicité, étoit regardé ſur le même pié que celui qui avoit véritablement ôté l'honneur à une Fille, en la violant, ſelon la Loi qui ſe trouve dans ce même Chapitre du Deute'ronome, *verſ.* 28, 29. & ſa punition étoit encore plus rigoureuſe, en ce qu'il devoit donner le double de la dot, au lieu que l'autre en étoit quitte pour cinquante Sicles. A l'égard de la ſeconde Loi, que nôtre Auteur allégue ici pour exemple, Exod. XXII, 9. il s'agit d'un Dépot: & il eſt ordonné, que, ſi le Dépoſitaire nie ou retient le Dépôt de mauvaiſe foi, & qu'il en ſoit convaincu en Juſtice, il paiera le double au Propri-

(8) celle des *Romains* contre ceux qui ſont allez avec des armes, à deſſein de tuer quelcun. Sur ce pié-là, il faudroit punir plus rigoureuſement de tels crimes, lors qu'ils ont été pleinement exécutez: mais comme il n'y a pas de plus grande Peine, que la Mort, & qu'on ne ſauroit la faire ſouffrir plus d'une fois, comme le remarque (9) Philon, Juif, dans l'endroit cité un peu plus haut; on en demeure là néceſſairement; tout ce qu'on peut faire, c'eſt d'y ajoûter des tourmens, comme on le fait quelquefois, ſelon que le crime le mérite.

§. XXXIII. 1. Il faut juger de la grandeur de la Peine en la conſidérant, non pas purement & ſimplement en elle-même, mais encore par rapport à celui qui la ſouffre. Car telle amende, par exemple, incommodera un Homme pauvre, qui ne ſera rien pour un Riche: telle marque d'ignominie ſera très-ſenſible à une perſonne d'un rang honorable, qui ne ſera qu'une bagatelle pour une perſonne de bas lieu.

(a) *De Repub. Lib. VI. Cap. ult.*

2. Les Loix Romaines appliquent ſouvent cette diſtinction: & Bodin (a) fonde là-deſſus une nouvelle ſorte de Proportion qu'il a inventée, & qu'il appelle *Harmonique*. Mais la vérité eſt, qu'il n'y a ici qu'une ſimple Proportion ſimple & Arithmétique, ſelon laquelle on égale la Peine à ce que le Crime mérite; de même que, dans un Contract, on égale la quantité d'argent que l'un donne, à la valeur de la Marchandiſe que l'autre reçoit; quoi que les mêmes Marchandiſes, & les mêmes Monnoies, vaillent quelquefois plus, quelquefois moins, ſelon les tems & les lieux.

3. Il faut avouer auſſi qu'il y a ici ſouvent, dans le Droit Romain, une injuſte acception de perſonnes, c'eſt-à-dire, que dans la Punition des Crimes on (1) a trop d'égard à certains états & certaines qualitez, qui n'ont aucun rapport avec la nature du fait: défaut, dont la Loi de *Moïſe* eſt toûjours fort éloignée.

§. XXXIV. Mais, quoi que l'on ne faſſe rien que de permis, tant qu'on ſuit les régles que nous venons de donner, fondées ſur des principes tirez de la nature même des Peines; la Charité que l'on doit avoir pour le Coupable, veut que l'on demeure, au-

priétaire. Si au contraire le Propriétaire l'a accuſé injuſtement, il ſera auſſi condamné à paier le double de la valeur du Dépôt. Par conſéquent l'un & l'autre ſont punis comme s'ils avoient effectivement volé la choſe dépoſée, ainſi qu'il paroit par le verſet 7. du même Chapitre.

(8) *Lege Cornelia de Sicariis & veneficis tenetur qui.... hominis occidendi furtive faciendi cauſſâ, cum telo ambulaverit.... Divus* Hadrianus *reſcripſit, eum, qui... hominem non occidit, ſed vulneravit, ut occidat, pro homicida damnandum.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Cornel. de Sicariis* &c. Leg. I. *princ.* & §. 3. Voiez les *Obſervations* de l'Illuſtre Mr. de Bynckershoek, Lib. III. Cap. X.

(9) Ἔτι δὲ μεῖζον θανάτου ἐπάξιος ἂν, ἵνα ὑπομείνῃ, διὰ τὸ τῆς τιμωρίας ἀθάνατον εἶς ἅπαξ μὴ ἀποτυχίας συναίξεσθαι. De Legib. Special. *Lib.* II. pag. 789. E.

§. XXXIII. (1) Voiez le Chapitre de Pufendorf, qui répond à celui-ci, §. 25.

§. XXXIV. (1) Voiez le Rabbin Moïſe, *Fils de Maimon*, Director. dubit. II, 41. Cicéron dit, que les Crimes contre leſquels il eſt le plus difficile de ſe précautionner, ſont auſſi ceux qu'on doit punir le plus rigoureuſement: *Atqui ea ſunt animadvertenda peccata maximè, quæ difficillimè præcaventur.* Orat. *pro Sext. Roſc. Amerin.* (Cap. XL.) Grotius.

(2) *Nullum ſcelus, apud eos, furto gravius: quippe ſine tecto manimentoque pecora & armenta inter ſilvas habentibus, quid ſalvum eſſet, ſi furari liceret?* Lib. II. Cap. II. *num.* 6.

(3) Διὰ τί ποτε, ἐὰν μὴ τις ἐκ βαλανείου κλέψῃ, ἢ ἐκ παλαίστρας, ἢ ἐξ ἀγορᾶς, ἢ τῶν τοιούτων τινὸς, θανάτου ζημιοῦται· ἐὰν δέ τις ἐξ οἰκίας, δεκάδων τὰς ἀξίας τῷ κλέμματος ὑποτίνει; Ἢ ὅτι ἐν μὲν ταῖς οἰκίαις, φυλάξαι ὑπαρχῶν ἐστί; . . . . ἐν δὲ τῷ βαλανείῳ, καὶ ἐν τοῖς ἄλλοις κοινοῖς ἔστιν ἄφυκτον τὸ βαλανεῖον, ῥᾴδιον τῷ βουλομένῳ κακουργεῖν. εὐδὲ γὰρ ἰσχυρὰν ἔχουσι φυλακὴν οἱ τεθνῆτες, ἀλλ' ἢ τὸ αὐτῶν ὄμμα· ὅτι δὲ μέγιον τὸ παραζάλῃ, δῆλον τῷ πλέοντας ὅλῃ γίνεται. διὸ ὁ νομοθέτης ἐκ ἰκανὰς ὑπὰς ἡγεμόνας εἶναι φύλακας, ἀ νόμοι αὐτοῖς ἐπίκουροι, ἀπειλοῦντα ὀργάς, ἃς ὁ βουλόμενος, ἐὰν τι σφετερίζωνται ἀ ἀλλότριον. Problemat. Sect. XXIX. *num.* 14. pag. 814. A.

(4) A *Athènes*, ceux qui voloient dans un Bain étoient punis de mort, ſi la choſe volée valoit plus de dix drachmes [c'eſt-à-dire, environ deux Ecus] comme nous l'apprenons de Démosthène, *Orat. adverſ. Timocrat.* Voiez auſſi Digest. Lib. XLVII. Tit. XVII. *De Furibus balneariis*, Leg. I. Grotius.

Voici la Loi de *Solon*, que Démosthène rapporte, dans l'endroit auquel on renvoie ici: Καὶ ἐὰν τις γ' ἐκ Λυκείου, ἢ ἐξ Ἀκαδημίας, ἢ ἐκ Κυνοσάργους, ἁλῷ τινων, ἢ λαπάθιον, ἢ ἄλλό τι φυλάττων, ἢ τῶν σωμάτων τι, ἢ ἐκ τῶν γυμνασίων, ὑφέλοιτο, ἢ ἐκ τῶν λιμένων, ὀκτὼ δίκα δεκμὰς· καὶ τούτοις θάνατον ἐπιτιθέτωσαν [ὁ Σόλων] εἶναι τὴν ζημίαν. Pag. 476. C. *Edit. Bas.* 1572. Il n'eſt point parlé là de ceux qui dérobent dans un Bain, mais ſeulement de ceux qui dérobent dans les *Gymnaſes* ou lieux d'Exercices, & dans les Ports. Cependant le docte Casaubon, dans ſon Commentaire ſur les *Caractéres de* Théophraste, (Cap. VIII. ou

Ha-

autant qu'il peut, au deſſous du degré de rigueur juſqu'où s'étend la juſte proportion entre le Crime & la Peine; à moins qu'un motif plus juſte de Charité envers un plus grand nombre de gens ne s'y oppoſe pour quelque raiſon extérieure.

2. Cette raiſon extérieure eſt quelquefois un grand danger qu'il y auroit à craindre de la part du Coupable, & le plus ſouvent la néceſſité de faire un exemple. Elle eſt fondée ordinairement ſur certaines circonſtances, qui ſont pour tout le monde un attrait au Crime, & dont on ne ſauroit empêcher l'effet que par des remédes violens.

3. Les principaux de ſes attraits, ſont la *facilité* de commettre certains Crimes, & la *coûtume* qui s'en eſt introduite.

§. XXXV. 1. C'eſt à cauſe de la facilité (1) qu'il y a de voler le Bêtail qui paît à la Campagne, que la Loi de DIEU, donnée autrefois aux *Iſraëlites*, (a) puniſſoit ce larcin plus ſévérement, que celui qui ſe faiſoit dans une Maiſon. Parmi les *Scythes*, comme le remarque JUSTIN, (2) *le Vol étoit le crime qu'on puniſſoit avec le plus de ſévérité, & cela avec raiſon: car, s'il eût été permis, qu'auroit-il reſté à des gens, dont tout le bien conſiſtoit en troupeaux, qui n'étoient jamais enfermez?* ARISTOTE raiſonne de même ſur le fondement d'une Loi, établie en *Gréce*, par laquelle on puniſſoit de mort ceux qui avoient dérobé quelque choſe dans un Bain, dans un lieu d'Exercices, dans un Marché, ou dans quelque autre lieu public; au lieu que ceux qui avoient derobé dans une Maiſon particuliére, n'étoient condamnez qu'à rendre le double: (3) *c'eſt*, dit-il, *que le Légiſlateur a eu égard à la facilité qu'il y a de voler dans ces* (4) *endroits-là, & à l'impoſſiblité où ſont les Propriétaires d'avoir toûjours l'œil ſur ce qui leur appartient.* (a) *Exod.* XXII, 1, 7, 9.

2. Pour ce qui eſt des Crimes qui ont paſſé en coûtume dans un Païs, quoi que cela même qu'ils ſont (5) communs diminuë quelque choſe de la faute, il demande néanmoins à un autre égard que la punition ſoit plus rigoureuſe; parce que, comme le

Περὶ λογοποιῶν, pag. 81. *Edit. Needh.*) cite auſſi cette Loi, comme prouvant la même choſe que nôtre Auteur y trouve: *Morte* (dit-il) *plectebantur apud* Athenienſes *fures balnearii, ſi rei furtivæ æſtimatio erat unius dimæ δεκχμῆς, ait* DE'MOSTHE'NES *contra Timocrat.* Avant lui, ALCIAT, *Parerg.* Lib. II. Cap. XXXVIII. & PIERRE VITTORIO, *Var. Lect.* Lib. VII. Cap. XVII. avoient inſinué la même choſe: & le grand CUJAS ſemble auſſi entrer dans cette penſée, *Not. in* PAUL. *Recept. Sentent.* Lib. V. Tit. III. §. 5. Bien plus: dans le Recueil des *Loix Attiques*, compilé & mis en ordre par SAMUEL PETIT, *Lib.* VII. *Tit.* V. la Loi, dont il s'agit, eſt rapportée avec l'addition de quelques mots, qui y font trouver expreſſément ceux qui volent dans les Bains: car après ὑφίλοντο, il y a, ἐν τῷ βαλανείῳ. Je n'ai pas ſous ma main le Commentaire de ce Savant, pour voir d'où il a pris cette addition: mais dans les diverſes leçons de la derniére Edition de DE'MOSTHE'NE, publiée par WOLFIUS, qui eſt la plus ample que nous ayions, je ne vois rien qui inſinuë que le texte ſût ici défectueux; & je ſuis tenté de croire qu'on a ſuppléé par conjecture les mots d' ἐν τῷ βαλανείῳ, ſur le paſſage d'ARISTOTE, que j'ai cité dans la *Note* precedente. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt apparemment ſur la foi des Savans, dont je viens de parler, que nôtre Auteur a donné le fait, comme fondé ſur la Loi de *Solon*: car ailleurs, où il en fait auſſi mention, il ne cite que le paſſage d'ARISTOTE. Voiez la *Florum ſparſio ad Jus Juſtinian.* pag. 189. *Ed. Amſtel.* Mais, à moins qu'il n'y ait quelque bon Manuſcrit, ou quelque autre paſſage d'un ancien Auteur, où l'on trouve la Loi de *Solon* avec le ſupplément des mots ἐν βαλανείῳ, on n'a, ce me ſemble, aucune raiſon de les y fourrer par conjecture. La Loi ſpécifie les lieux, elle ne donne point à entendre qu'elle veuille parler généralement de tous ceux où il pourroit y avoir la même facilité de voler: il faut s'en tenir à ce qu'elle dit. On peut dans la ſuite l'avoir étenduë aux vols faits dans les Bains, & autres lieux publics: mais c'étoit ou par une nouvelle Loi, ou par un long uſage qui aquit force de Loi, & qui n'autoriſe point à attribuer à *Solon*, des vuës ſi générales. Pour ce qui eſt des *Fures balnearii*, parmi les *Romains*, ils etoient ordinairement condamnez aux Mines, ou autres travaux pour l'uſage du Public: mais la peine étoit quelquefois moindre, & quelquefois auſſi elle alloit juſqu'à la mort. Voiez CUJAS & Mr. SCHULTING, ſur le paſſage du Juriſconſulte PAUL, que je viens d'indiquer. Dans les tems anciens même, tout Larcin étoit puni de mort, s'il en faut croire SERVIUS, dont nôtre Auteur cite ces paroles, dans l'endroit de ſa *Florum ſparſio*, &c. que je viens d'indiquer: *Capitale enim crimen apud majores fuit* [Furtum] *ante pœnam quadrupli.* In Æn. VIII. 205.

(5) PLINE (le Jeune) dit de quelcun, qu'il opina, avec raiſon, à pardonner une choſe, defenduë à la vérité, mais pratiquée par un aſſez grand nombre de gens: *Non ſine ratione* [Cœpio] *veniam dedit facto, vetito quidem, non tamen inuſitato.* [Epiſt. Lib. IV. Ep. IX. *num.* 17. *Edit. Cellar.* GROTIUS.

le dit le Juriſconſulte Saturnin, (6) *il faut alors faire des exemples.* Mais les Juges doivent avoir égard à cette raiſon, pour adoucir la Peine, plûtôt que pour l'augmenter; & les Légiſlateurs, au contraire, pour l'augmenter, plûtôt que pour l'adoucir, en conſidérant toûjours les circonſtances du tems auquel le Jugement eſt rendu, ou la Loi établie. Car on a plus en vuë l'utilité qui peut revenir de la Punition, quand on régle la maniére dont une certaine ſorte de Crime doit être puni en général, ce que font les Loix: au lieu qu'en examinant de quelle maniére chaque Coupable en particulier doit être puni, on conſidére plûtôt combien eſt grande ſa faute.

§. XXXVI. 1. Pour revenir à ce que nous avons établi, qu'à moins qu'il n'y aît de fortes & preſſantes raiſons de punir ſévérement, on doit pancher plûtôt à adoucir la peine; remarquons encore ici, que c'eſt une des parties de la *Clémence*: car l'autre conſiſte, comme (a) nous l'avons déja dit, à exempter entiérement de la peine. C'eſt une maxime d'Isocrate, (1) qu'*il faut punir les Coupables moins qu'ils ne méritent*; & dans l'Hiſtoire de Diodore *de Sicile*, on louë (2) un Roi d'*Egypte*, de ce qu'il la (3) ſuivoit. L'Empereur *Marc Antonin*, le *Philoſophe*, (4) diminuoit toûjours la peine portée par les Loix, comme nous le voions dans ſa Vie. *Il eſt difficile de garder ici le juſte milieu entre la trop grande Sévérité & la trop grande Indulgence: ainſi toutes les fois qu'on a lieu de craindre qu'on ne paſſe d'une maniére ou d'autre les bornes de l'Equité, il faut pancher vers le côté le plus doux*; c'eſt une penſée de (5) Senéque. *Si un Prince*, dit ailleurs (6) le même Philoſophe, *peut pardonner ſans aucun danger, qu'il pardonne: ſinon, qu'il modére la punition.* St. Augustin (7) a remarqué, que les Juges ſont portez à la douceur envers les Criminels, par cette conſidération, qu'ils ont eux-mêmes beſoin que Dieu uſe envers eux de miſéricorde, pour les péchez dont ils ſe ſont rendus Coupables contre ſa Majeſté Souveraine.

(a) Ci-deſſus, §. 2. *num.* 5.

§. XXXVII.

(6) *Nonnumquam evenit, ut aliquorum maleficiorum ſupplicia exacerbentur, quotiens, nimium multis perſonis graſſantibus, exemplo opus ſit.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 10. Voiez les *Variæ Lectiones* de Guillaume de Ranchin, Lib. I. Cap. XL où il a compilé pluſieurs autoritez ſur ce ſujet.

§. XXXVI. (1) Ἡγεῖσθ' ὃ [φαίνω] τῷ τὰς τιμωρίας ἐλάττους ποιεῖσθαι τῶν ἁμαρτανομένων. Orat. *ad Nicocl.* pag. 19. D. *Edit. H. Steph.*

(2) C'eſt dans le I. Livre, où il eſt dit, qu'après les Sacrifices publics, auxquels les Rois d'*Egypte* aſſiſtoient tous les jours, le Chef des Prêtres faiſoit une énumération des Vertus du Roi, parmi leſquelles il mettoit celle qui conſiſte à ne pas punir les Coupables auſſi rigoureuſement qu'ils le méritent, & à recompenſer au contraire les Honnêtes gens au delà de leur mérite: Καὶ τὰς μὲν τιμωρίας ἐλάττους τῆς ἀξίας ἐπιτιθεῖσι τοῖς ἁμαρτήμασι, τὰς δ' χάριτας μείζους τῶν εὐεργετῶν ἀποδιδόντες τοῖς εὐεργετήσασι. Biblioth. Hiſt. *Lib.* I. *Cap.* LXX. pag. 45. *Ed. H. Steph.* Ainſi c'étoit un éloge qu'on donnoit à tous les Rois, pour les exhorter indirectement à le mériter, comme le remarque un peu plus bas l'Hiſtorien.

(3) L'Empereur *Juſtin* II. écrivant aux *Huns*, dit, que les *Romains* ont accoûtumé de ne pas punir ceux qui les ont offenſez, à proportion de la grandeur de l'offenſe: Ῥωμαίους ἔνεστι, μὴ ἀντιτιθέναι τὰς τιμωρίας ὑπερβάσεσι τοῖς πλημμελήμασι. Grotius.

Je trouve ceci dans les Extraits des *Ambaſſades* faits par Me'nandre *le Proteƈteur*, Chap. XIV. des Ambaſſades tirées de l'Hiſtoire des Empereurs *Juſtinien*, *Juſtin*, & *Tibére*. Mais le paſſage eſt dans une Réponſe que l'Empereur *Juſtin* fit de vive voix aux Ambaſſadeurs de *Bajan*, Prince des *Avariens*; & non pas dans une Lettre, écrite à ce Peuple, qui étoit une partie des *Huns*.

(4) *Erat mos iſte* Antonino, *ut omnia crimina minore ſupplicio, quàm legibus plecti ſolent, puniret.* Capitolin. (Cap. XXIV.) L'Orateur Isæus a dit auſſi, qu'il faut faire des Loix rigoureuſes, & punir pourtant avec moins de ſévérité que les Loix n'exigent. C'eſt ce que donnoit à entendre l'Empereur *Henri I.* lors qu'il prit pour deviſe une Pêche, avec ce mot, *Subacre.* Le Roi *Théodoric* diſoit, qu'il y a du danger à punir, mais qu'il eſt toûjours ſûr de pardonner: *Nam qui periculoſè juſti ſumus, ſub ſecuritate ſemper ignoſcimus.* Cassiodore. Var. XI. 40. Grotius.

Nôtre Auteur ne rapporte qu'en Latin les paroles d'Isæus; & je ne trouve rien de ſemblable dans les Harangues que nous avons de cet ancien Orateur, leſquelles roulent toutes, comme on ſait, ſur des affaires civiles, & jamais ſur des affaires criminelles. Mais comme je voiois le paſſage cité en Grec par Frideric Lindenbrog, auſſi bien que celui de Capitolin & d'Isocrate, dans une Note ſur les paroles d'Ammien Marcellin, (XXVIII. 1.) qui ont été rapportées ci-deſſus, (§. 2. *Note* 2.) j'ai ſoupçonné dans mon Edition Latine de cet Ouvrage, que nôtre Auteur citoit ici ſur la foi de ce Commentateur, qui rapporte ainſi le paſſage d'Isæus, ſans dire d'où il l'a pris: Χρὴ τοὺς νόμους μὲν τιθέναι σφοδροὺς, πράττειν δ' κολάζειν, ἃ οἱ ἐκείνοι κελεύουσι. Depuis cela, je l'ai trouvé dans Stobe'e, *Serm.* XLVIII. *De Regno Admonit.* où l'on n'indique pas non plus l'Ouvrage de cet Ancien Orateur Grec, d'où il eſt tiré. Il faut donc qu'il ſoit de quelcune des Harangues perduës.

(5) *Modum tenere debemus: ſed quia difficile eſt tempera-*

§. XXXVII. 1. Je crois n'avoir rien omis qui ſoit fort important pour l'intelligence d'un ſujet aſſez obſcur & aſſez difficile, comme celui dont nous traitons dans ce Chapitre. Et ſi l'on examine ce que d'autres ont dit là-deſſus, on trouvera que tout peut être rapporté à quelques-uns des principes ou des chefs que nous avons poſez ci-deſſus; comme, par exemple, les quatre choſes que le Rabbin (1) Moïse *Fils de Maimon* veut que l'on conſidére principalement dans la Punition, ſavoir la *grandeur du Péché*, c'eſt-à-dire, du dommage qu'on a cauſé; *le nombre des péchez ſemblables* qu'on a commis; le *degré du déſir*; & la *facilité de l'action*.

2. Il en eſt de même des ſept choſes, par leſquelles le Juriſconſulte (2) Saturnin veut qu'on juge de l'atrocité d'un Crime, & qu'il propoſe d'une maniére aſſez confuſe. Car la *perſonne du Coupable* doit être conſidérée principalement par rapport à ce qu'elle étoit plus ou moins capable de connoître le mal qu'elle a fait; & l'état ou le caractére de la *perſonne lézée* ſert quelquefois à faire juger de la grandeur de la faute. La circonſtance du (3) *lieu* ajoûte ſouvent une nouvelle faute à l'injuſtice de l'action conſidérée en elle-même; ou bien contribuë à faciliter l'action. Le *tems*, ſelon qu'il eſt long ou court, augmente ou diminuë la liberté du Jugement; & quelquefois même découvre un fond de malice. La *qualité* de l'action vient en partie des différentes ſortes de Déſirs qui la produiſent, en partie des raiſons qui devoient détourner du Crime: & c'eſt à ces mêmes raiſons que ſe rapporte (4) l'*événement*. La *quantité* ou le degré du Crime doit auſſi être regardée (5) comme un effet de la nature & du degré des Déſirs.

§. XXXVIII. 1. Nous avons remarqué ci-deſſus, qu'on en vient ſouvent à la Guerre, pour punir ceux contre qui on prend les armes, & il s'en trouve bien des exemples dans les Hiſtoires. Il eſt vrai que cette raiſon eſt jointe la plûpart du tems avec

peramentum, quidquid æquo plus futurum eſt, in partem humaniorem præponderet. De Clement. *Lib.* I. *Cap.* II. *in fin.*

(6) *Et parcam, ſi tuto poterit* [Princeps] *donet: ſin minus, temperet.* Ibid. *Cap.* XX.

(7) *Sic tamen etiam ipſos criminum ultores, atque in hoc officio non irâ propriâ concitatos, ſed legum miniſtros, nec ſuarum, ſed alienarum examinatarum injuriarum, vindices, quales Judices eſſe debent, terruit divina cenſura, ut cogitarent ſibi propter ſua peccata miſericordiam* Dei *neceſſariam, nec putarent ad culpam officii ſui pertinere, ſi quid erga eos miſericorditer agerent, quorum vitæ necisque haberent legitimam poteſtatem.* (Epiſt LIV.) Il conjure ailleurs le Comte *Marcellin*, par la miſericorde de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, de ne pas punir certains Criminels autant qu'ils le méritoient: *Unde mihi ſollicitudo maxima incuſſa eſt, ne forte Sublimitas tua cenſeat eos tanta legum ſeveritate plectendos, ut, qualia fecerunt, talia patiantur. Ideoque his literis obteſtor fidem tuam, quam habes in* Christo, *per ipſius Domini noſtri miſericordiam, ut hoc nec facias, nec omnino fieri permittas.* Ad Marcellin. Comit. *Epiſt.* CLIX. paſſage, qui ſe trouve cité dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XXIII. *Queſt.* V. Cap. I. Voiez la Lettre de *Macédonius* à St. Augustin, & la réponſe de ce Pére, *Epiſt.* LIII. & LIV. Le prémier demande, pourquoi il eſt du devoir d'un Eccleſiaſtique, d'interceder pour les Criminels, comme les Eccléſiaſtiques s'y croioient obligez: *Officium Sacerdotii, veſtri eſſe dicitis, intervenire pro reis.* Voiez encore ce qui eſt dit, au ſujet de *Théodoſe, le Jeune*, dans les Extraits de Jean d'*Antioche*, tirez du Manuſcrit de Mr. *de Peireſc.* (pag. 850.) Grotius.

§. XXXVII. (1) *Director. dubit.* Lib. III. Cap. XLI. Voiez auſſi les Décrétales, Lib. V. Tit. XI. *De Homicidio voluntario, vel caſuali*, Cap. VI. Grotius.

(2) *Sed hæc quatuor genera conſideranda ſunt ſeptem modis: cauſſâ, perſonâ, loco, tempore, qualitate, quantitate, & eventu.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 1.

(3) Philon, Juif, remarque, que les circonſtances rendent un crime plus ou moins énorme. Par exemple, dit-il, ce n'eſt pas la même choſe, de battre ſon propre Pére, ou de battre un Etranger; d'injurier un Magiſtrat, ou d'injurier un Particulier; de commettre quelque choſe d'illicite dans un Lieu profane, ou de le commettre dans un Lieu ſacré; dans un Jour de Fête, ou dans un autre Jour: Ταυτὶ ὁ φαῦλος, τἄλλα κἀχ ὁμοίως ἐχόντων, ἐ γὰρ ταὐτὸν πατρὸς καὶ ἀλλοτρίου πληγὰς ἐμφορῆσαι. εἶτ' ἄρχοντ' ἢ ἰδιώτην ἀκαιρίως εἰπεῖν· εἶτ' ἐργάζεσθαί τι τῶν μὴ ἐφειμένων ἐν βεβήλοις, ἢ ἱεροῖς χωρίοις, εἶτ' ἐν ἑορταῖς καὶ πανηγύρεσι καὶ δημοτελέσι θυσίαις. De Legib. Special. *Lib.* II. (pag. 805. E.) On trouve la même choſe dans une Loi du Digeste: Perſonâ *atrocior injuria eſt, ut quum Magiſtratui, quam Parenti, Patrono, fiat.* Tempore, *ſi Judicii, & in conſpectu: nam Populi Romani* [c'eſt ainſi que nôtre Auteur lit avec raiſon, au lieu de *Prætoris*, en quoi il ſuit la correction de Cujas, *Obſerv.* IX, 16.] *in conſpectu, an in ſolitudine, injuria facta ſit, multum intereſſe ait* [Labeo]: *quia atrocior eſt, quæ in conſpectu fiat.* Digest. Lib. XLVII. Tit. X. *De injuriis & famoſis libellis*, Leg. VII. §. 8. Grotius.

Voiez les *Obſervations* de Mr. de Bynkershoek, Lib. I. Cap. VIII.

(4) Plus on enviſage de près une action mauvaiſe, que l'on a eu deſſein de commettre, & plus on doit être frappé de ſa turpitude.

(5) Plus le déſir eſt violent, & plus on cherche, par exemple, à voler une groſſe ſomme.

avec celle de la réparation du dommage, la même action se trouvant d'ordinaire & criminelle, & actuellement préjudiciable à autrui; deux qualitez, d'où naissent deux obligations différentes.

2. Il est certain aussi, qu'on ne doit pas entreprendre la Guerre, pour punir toute sorte de Crimes. Car les Loix même n'exercent pas leur vengeance contre tout ce qui est punissable; quoi qu'elles puissent le faire sans danger, & sans causer du mal à d'autres qu'aux Coupables. Il faut, selon la maxime judicieuse de Sopater, que nous avons (a) rapportée un peu plus haut, laisser passer les fautes legéres & communes.

(a) §. 19. hujus.

§. XXXIX. 1. Le sage *Caton*, parlant autrefois dans le Sénat en faveur des *Rhodiens*, disoit, (1) qu'*il n'étoit pas juste de punir quelcun pour avoir voulu mal faire, à moins qu'il n'eût fait actuellement ce qu'il vouloit.* La maxime étoit bien appliquée au cas dont il s'agissoit: car on ne pouvoit alléguer aucune Ordonnance du Peuple de *Rhodes*; il y avoit seulement quelques conjectures de l'irrésolution de ce Peuple. Mais on ne doit point admettre pour régle générale, que le dessein ne puisse jamais être puni, s'il n'est suivi de l'exécution: car une volonté qui n'en est pas demeurée à des actes internes, (lesquels, comme je l'ai dit ci-dessus, ne sont pas punissables devant les Hommes) mais qui a produit quelques actes extérieurs, est ordinairement sujette à être punie; comme le (2) remarque Sene'que le Pére. *Celui qui a voulu faire une injure, l'a faite dès lors*, dit (3) l'autre Sene'que. C'étoit un précepte de Pe'riandre, un des sept Sages de Gréce, (4) qu'*il faut châtier non seulement ceux qui ont péché, mais encore ceux qui ont voulu pécher.* Ciceron dit, (5) que *ce n'est pas l'exécution, que les Loix punissent, mais le dessein.* Les *Romains* aiant sû, que le Roi *Persée* avoit levé des Troupes & équippé une Flotte pour les attaquer, (6) résolurent de lui déclarer la Guerre, s'il ne leur donnoit satisfaction là-dessus.

2. Mais il faut bien remarquer, qu'on suppose toûjours ici que celui qui a formé un mauvais dessein aît fait quelque chose pour en venir à l'exécution: car s'il n'a encore rien fait, il n'est sujet à aucune peine, selon les Loix & les Coûtumes de tous les Etats; comme les Ambassadeurs de *Rhodes* le disoient très-bien dans un Discours que (7) Tite Live leur prête.

3. Lors même qu'un mauvais dessein a été manifesté par quelque acte, on n'est pas toûjours autorisé à le punir. Car puis qu'on ne punit pas tous les Péchez actuellement commis, à plus forte raison ne doit-on pas punir tous ceux qui n'ont été que projettez & commencez. En matiére de ces Crimes imparfaits, on peut souvent appliquer ce que disoit Ciceron: (8) *Je ne sai s'il ne suffit pas, que l'Offenseur se repente.* La Loi de Moïse ne decerne aucune peine particuliére contre la plûpart des Péchez qui regardent la Religion, ou qui tendent à priver quelcun de la vie, lors que l'exécution n'a

§. XXXIX. (1) *Et quis tandem est nostrûm, qui, quod ad se't adtinet, æquum censeat, quempiam pœnam dare, ob eam rem, quòd arguatur malè facere voluisse? Nemo, opinor.* Noct. Attic. *Lib.* VII. *Cap.* III. pag. 384. *Edit. Oron.* 1706.

(2) *Scelera quoque, quamvis citra exitum subsederunt, puniuntur.* Excerpt. Controvers. IV, 7. Ce n'étoit pas une régle générale. Voiez ci-dessus, §. 18. *Note* 1.

(3) *Et injuriam qui facturus est, jam facit.* De Ira, *Lib.* I. *Cap.* III. Il dit ailleurs qu'un Brigand est tel, avant même qu'il se dispose à detrousser & à tuer les Passans, parce qu'il en a la volonté: *Sic latro est, etiam ante quàm manus inquinet; quia ad occidendum jam armatus est, & habet spoliandi atque interficiendi voluntatem.* De Benef. *Lib.* V. *Cap.* XIV. Philon, Juif, dit, qu'on doit regarder comme des Homicides, non seulement ceux qui tuent, mais encore ceux qui font ou ouvertement, ou en secret, tout ce qu'ils peuvent pour ôter la vie à quelcun, encore même qu'ils n'aient pas encore executé leur dessein: Οὕτω καὶ ἀνδροφόνους χρὴ νομίζειν, οὐ τοὺς κτείνοντας αὐτοῦ μόνον, ἀλλὰ καὶ τοὺς πάντα δρῶντας εἰς τ' ἀναίρεσιν, ἂν λάθωσι, κἂν μὴ τὸ ἀδίκημα ἔσχε συγχωρήσαι. De Legib. Special. *Lib.* II. (pag. 790. C.) Grotius.

(4) Μὴ μόνον τοὺς ἁμαρτάνοντας, ἀλλὰ καὶ τοὺς μέλλοντας, κόλαζε. Diogen. Laert. Lib. I. §. 98.

(5) *Nisi forte, quia perfecta res non est, non fuit punienda: perinde quasi exitus rerum, non hominum consilia, legibus vindicentur.* Orat. *pro Milone*, (Cap. VII.) Un Romain fut accusé & condamné en Justice; pour avoir seulement promis de l'argent à une Dame, sans s'ê-

n'a pas été pleine & entiére; excepté pour les derniers, le cas où (9) l'on a voulu ſe ſervir des voies de la Juſtice. C'eſt que, d'un côté, il eſt facile de ſe tromper en fait de Choſes Divines, qui ne tombent pas ſous nos ſens; de l'autre, la force des mouvemens de la Colére mérite quelque indulgence, au jugement même du Souverain Législateur. Mais il en uſa autrement à l'égard de l'exécution imparfaite des deſſeins formez pour s'emparer de la Femme ou des Biens d'autrui. Car comme on trouvoit beaucoup de Femmes avec qui l'on pouvoit ſe marier, & que les biens étoient partagez fort également entre les *Iſraëlites*; il ne voulut pas ſouffrir que perſonne cherchât à avoir la Femme de ſon Prochain, ni que l'on uſât d'aucune fraude, pour s'enrichir aux dépens d'autrui. C'eſt le ſens & le fondement de ce Précepte du Décalogue; *Tu ne convoiteras point la Maiſon de ton Prochain, ni ſa Femme, ni ſes Eſclaves, ni ſon Bœuf ou ſon Ane, ni autre choſe qui lui appartienne.* Car, quoi qu'à conſidérer le but ou l'*eſprit* de la Loi, le mot de *convoiter* s'étende plus loin (puis que le Législateur (10) voudroit ſans doute que le cœur même & les penſées de chacun fuſſent très-pures) cependant la lettre de la Loi, ou le *Commandement charnel*, regarde les mouvemens de l'Ame qui ſe manifeſtent par quelque action. Cela paroît manifeſtement par la maniére dont (a) St. Marc exprime ce Commandement: *Tu n'uſeras point de fraude, pour priver quelcun de ſon bien:* car on ne peut pas entendre ceci du Larcin, puis que l'Evangéliſte vient de rapporter les propres termes du Commandement où il eſt défendu, *Tu ne déroberas point*; il a donc voulu exprimer le ſens de cet autre, *Tu ne convoiteras point.* Et c'eſt ainſi que le terme Hébreu & le Grec qui y répond, ſe trouvent pris dans un paſſage du (b) Prophéte Michée, & ailleurs.

(a) *Chap.* X. verſ. 19.

(b) *Chap.* II. verſ. 2.

4. Tout Crime imparfait ne devant donc pas être puni, la queſtion eſt de ſavoir, en quel cas on peut prendre les armes pour punir un Crime de cette nature. Il faut, à mon avis, que la choſe ſoit de grande importance, & qu'on en ſoit venu juſqu'à faire certaines démarches, d'où il eſt provenu actuellement un mal certain, quoi que non pas celui qu'on ſe propoſoit; ou du moins un grand péril: en ſorte qu'alors la punition ſoit d'ailleurs néceſſaire ou pour ſe précautionner contre le mal à venir (de quoi nous avons parlé ci-deſſus en (c) traitant de la Défenſe de ſoi-même); ou pour avoir réparation d'honneur; ou pour empêcher l'effet d'un exemple pernicieux.

(c) *Chap.* I. de ce Livre.

§. XL. 1. Il faut ſavoir encore, que les Rois, & en général tous les Souverains, ont droit de punir, non ſeulement les injures faites à eux ou à leurs Sujets, mais encore celles qui ne les regardent point en particulier, lors qu'elles renferment une violation énorme du Droit de la Nature ou de celui des Gens, envers qui que ce ſoit. Je dis, *envers qui que ce ſoit*, & non pas ſeulement envers leurs Sujets: car, ſi,

s'être ſatisfait avec elle: on jugea, dit là-deſſus Valére Maxime, non de l'action, mais de la volonté; & il fut plus deſavantageux au Criminel d'avoir voulu pécher, qu'il ne lui ſervit de n'avoir pas péché actuellement: Metellus *quoque* Celer *ſupreſa mentis acer punitor exſtitit*, Cn. Sergio Silo, *promiſſarum matriſamiliæ nummorum gratiâ, diem ad populum dicendo, eumque hac una crimine damnando. Non enim facinus tunc, ſed animus, in quæſtionem deductus eſt, planque voluiſſe peccare nocuit, quàm non peccaſſe profuit.* (Lib. VI. Cap. I. *num.* 8.) Grotius.

(6) *Quædque belli parandi adverſus Populum Romanum conſilia iniiſſet; arma, milites, claſſem, ejus rei cauſſâ, comparaſſet; ut, niſi de iis rebus ſatisfeciſſet, bellum cum eo iniretur.* Tit. Liv. Lib. XLII. Cap. XXX. *num.* 11.

(7) *Neque moribus, neque legibus, ullius civitatis ita comparatum eſſe, ut, ſi quis vellet inimicum perire, ſi nihil fecerit quo id fiat, capitis damnetur.* Lib. XLV. Cap. XXIV. *num.* 3.

(8) *Eſt enim ulciſcendi & puniendi modus. atque haud ſcio, an ſatis ſit, eum, qui laceſſierit, injuriæ ſuæ pœnitere* &c. De Offic. Lib. I. Cap. XL.

(9) *Extra judicium.* Nôtre Auteur veut parler de la Loi du Deutéronome, au ſujet des Faux-témoins, XIX, 19. qu'il a déja citée ci-deſſus, §. 32. *num.* 2.

(10) On trouve là-deſſus bien des choſes dans St. Chryſoſtôme, ſur les *Romains*, III, 13. & ſur le Chap. VII. de cette même Epître. Grotius.

ſi, depuis l'établiſſement des Sociétez Civiles & des Tribunaux de Juſtice, les Souverains ont ſeuls le pouvoir de procurer l'avantage de la Société Humaine par l'infliction des Peines, au lieu que chacun avoit naturellement ce droit, comme nous l'avons dit ci-deſſus; ce n'eſt pas proprement entant que revêtus du pouvoir de commander à ceux qui dépendent d'eux, mais comme ne dépendans de perſonne: au lieu que les Sujets ſont dépouillez au contraire de cette partie de la Liberté Naturelle, par un effet de leur dépendance.

2. Il eſt même plus honnête de venger les injures faites à autrui, que celles qu'on a reçuës ſoi-même; parce qu'à l'égard des derniéres il eſt plus à craindre qu'un excès de reſſentiment ne nous faſſe paſſer les bornes d'une juſte punition, ou du moins n'aigriſſe trop nôtre eſprit. Auſſi voions-nous que les Anciens louent fort Hercule, de ce qu'*il* (1) *couroit les Terres & les Mers, puniſſant par tout les Méchans*, les *Princes inſolens*, auſſi bien que les Particuliers; délivrant la Terre d'un *Antée*, d'un *Buſiris*, d'un *Dioméde*, & d'autres ſemblables Tyrans; *rendant ainſi les Etats heureux*, comme le dit (2) Diodore *de Sicile*, & *faiſant de très-grands biens à tous les Hommes*, ainſi que l'Orateur (3) Lysias le donne à entendre. On louë (4) auſſi *Théſée* de ce qu'il mit les Brigands, *Sciron*, *Sinnis*, & *Procruſtès*: il *prit à tâche de punir*

§. XL. (1) Ἐπῆλθε τὴν οἰκουμένην, κολάζων μὲν τοὺς ἀδίκους &c. Diodor. Sic. (Lib. V. Cap. LXXVI. pag. 236. *Ed. H. Steph.*) *Hercules nihil ſibi vicit: orbem terrarum tranſivit, non concupiſcendo, ſed vindicando.* Seneca. *de Benefic.* Lib. I. Cap. XIII. Voiez Isocrate, dans ſon Eloge d'*Héléne* (pag. 212, 213. *Ed. H. Steph.*) Philon, Juif, loue auſſi les travaux & les combats d'*Hercule*, à cauſe de l'utilité qu'il procuroit par là au Genre Humain, en le délivrant & des Bêtes mal faiſantes, & des Hommes dangereux: Ἡρακλῆς ἐκάθηρε γῆν καὶ θάλατταν, ἄθλοις ἀναγκαιοτάτοις καὶ ὠφελιμωτάτοις ἅπασιν ἀνθρώποις ὑποσὰς, ἵνα τῷ τὰ βλαβερὰ καὶ κακοποιὰ φύσιος ἑκατέρας ἀνελεῖν. De Legatione ad Cajum, (pag. 1003. D.) Grotius.

(2) Ὁμοίως ἢ καὶ τοὺς παρανομοῦντας ἀνθρώπους ἢ δυνάστας ὑπερφέροντες δικαιοσύνῃ, τοῖς πόλεσι τοιούτους εὐδαίμονας. (Lib. IV. Cap. XVII. pag. 157.) Dion *de Pruſe* louë *Hercule* de la même choſe: Τοὺς πονηροὺς ἀνθρώπους ἐλαύνῃ, καὶ ἢ ὑπερφερῶν ἀνθρώπων κατέλυσε καὶ ἀφῃρέτο τὴν ἐξουσίαν. Aristide dit, qu'il fut mis au rang des Dieux, parce qu'il avoit travaillé au bien commun du Genre Humain. *Orat. Panathen.* (Tom. I. pag. 187, 188.) Grotius.

(3) Ὁ μὲν γὰρ [Ἡρακλῆς] καίπερ ὢν ἀγαθῶν πολλῶν αἴτιος ἅπασι ἀνθρώποις, &c. Orat. XXXI. ſeu *Funebr.* Cap. V.

(4) Voiez Plutarque, dans ſa Vie, *Tom.* I. pag. 47. 5.

(5) —— —— Πολλὰ γὰρ δεῖται καλὰ,
Ἔθος τόδ' εἰς Ἕλληνας ἐξελεξάμην,
Αἰεὶ κολαστὴς ὢν κακῶν καθιστάναι.

Supplic. (*verſ.* 339, 340.) Dans la même Piéce, le Héraut envoié de la part de *Créon*, demande à *Théſée*, s'il eſt né avec une force qui le mette en état de tenir tête à tout le monde; & *Théſée* répond, qu'oui, quand il s'agit de combattre avec des Méchans; car, ajoûte-t-il, nous ne puniſſons pas les Gens-de-bien:

ΚΗ. Ἦ πᾶσιν ἦν σ' ἴσχυσιν ἐξαρκεῖν στρατός;
ΘΗ. Ὅσοι γ' ὕβρεσι' χρησὰ σ' ἢ κολάζομεν.

(Verſ. 574, 575.) Plutarque dit, que *Théſée* délivra la *Gréce* de pluſieurs cruels Tyrans; & que, ſans qu'on lui eût fait aucun mal à lui-même, il ſe jettoit ſur les Méchans, pour le bien des autres: Ὅπως ἀναιρῶν καὶ κολάζων, ἀπήλλαττε τὴν Ἑλλάδα δεινῶν τυράννων . . . . . ἀδικούμενος, βοηθῶν ὑπὲρ ἄλλων καὶ τοῖς πονηροῖς. (Comparat. Theſ. & Romul. *Tom.* I. pag. 37. C.) Vale're Maxime a auſſi remarqué, que *Théſée*, par ſon courage & par la force de ſon bras, domta tous les Monſtres, & tous les Méchans, qu'il put trouver: *Et quidquid ubique monſtri aut ſceleris fuit, virtute animi, ac robore dextræ, comminuit.* Lib. V. Cap. III. *num.* 3. ext. Grotius.

(6) Καὶ Σκυθικὰς ἔπινεν [ὁ Ἀλέξανδρος] φιάλας τρέφων, καὶ μὰ φονεύων. Plutarch. De fortuna Alexandr. *Tom.* II. pag. 328. C.

(7) Cet exemple, qui ſe trouve dans la premiére Edition, n'a été remis que dans la mienne. S'il avoit diſparu dans les autres, je ne doute pas que ce ne fût à cauſe des autoritez ajoûtées après chaque exemple, qui furent cauſe ou que l'Auteur effaça ſans y penſer ces mots, *hoſpites occidunt*, ou que les Imprimeurs les ſautérent par mégarde. Nôtre Auteur avoit ſans doute en vuë, ce qu'on rapporte des anciens *Scythes*, qui immoloient les Etrangers, & les mangeoient, faiſant enſuite des Gobelets de leurs Cranes: Μαδᾶ τὰς περὶ τὰς ζῆνας αἰθύστους αὐτῶν, καὶ θυόντων, καὶ καρποφαγόντων, καὶ τοῖς κρανίοις ἐκπώμασι χρωμένων. Strab. Geograph. *Lib.* VII. pag. 460. B. *Ed. Amſt.* (300. *Ed. Paris.*) Voiez auſſi Lactance, *Inſt. Div.* Lib. I. Cap. XXI. où il parle des *Tauriens*, Peuple de la *Scythie*, au deſſus du *Pont Euxin*, chez qui il y avoit une Loi, qui ordonnoit d'immoler à *Diane* les Etrangers, qui venoient dans le païs: *Erat lex apud* Tauros, *inhumanam & feram gentem, uti* Dianæ *hoſpites immolarentur.* Et Ovide fait mention de cet uſage, comme ſubſiſtant de ſon tems, *Lib.* IV. *Triſt.* Eleg. IV. verſ. 63, 64.

(8) C'eſt auſſi une coûtume, qu'*Alexandre le Grand* fit perdre aux *Scythes*. Grotius.

Plutarque, de qui nôtre Auteur a ſans doute tiré ceci, dit, qu'*Alexandre* apprit aux *Scythes* à enſevelir les Morts, & non pas à les manger: Δι' ἣν [φιλοσοφίαν τῆ Ἀλεξάνδρῳ] Σκύθαι θάπτουσι τοὺς κατεσθίουσι. De Fortun. Alexandr. *pag.* 328. C. A l'égard de la choſe même, voiez ce que j'ai dit ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 5. *Note* 5.

(9) Voiez Denys *d'Halicarnaſſe*, qui raconte de quelle maniére *Hercule* fit abolir cette coûtume, & pluſieurs autres; rendant ſervice indifféremment aux

Grecs

nir les Méchans, comme il le dit lui-même dans les Suppliantes (5) d'Euripide.

3. Ainſi je ne doute pas qu'on ne puiſſe juſtement prendre les armes contre ceux qui traitent inhumainement leurs Péres & Méres, comme faiſoient (6) les *Sogdiens*, qui les tuoient, avant qu'*Alexandre le Grand* leur eût perſuadé de renoncer à cet uſage barbare. Je dis la même choſe de (7) ceux qui tuent les Etrangers qui viennent loger chez eux: de ceux qui (8) mangent de la chair humaine, comme faiſoient les anciens *Gaulois*, chez qui *Hercule* (9) abolit cette coûtume: de ceux qui font le métier de Pirates & de Corſaires. On peut dire de ces ſortes de gens, qui tiennent plus de la Bête que de l'Homme, ce qu'Aristote (10) diſoit-mal-à-propos des *Perſes*, qui ne valoient pas moins que les *Grecs*; que *la Guerre contr'eux eſt naturelle.* On peut leur appliquer auſſi ce mot d'Isocrate: (11) *La Guerre la plus juſte eſt celle qu'on fait aux Bêtes; & enſuite, celle qu'on fait aux Hommes qui leur reſſemblent.* Encore qu'ils n'en veuillent pas à nous, ou aux nôtres, une auſſi grande barbarie, que celle qu'ils témoignent par leurs actions, les *retranche du commerce de la Société Humaine*, comme Sene'que le (12) dit des Tyrans inſignes. *Le Genre*

(13)

Grecs & aux *Barbares*. Pline ne loue pas moins les *Romains* d'avoir fait du bien au Genre Humain, en détruiſant ces monſtres d'Hommes, parmi leſquels c'étoit un acte de grande dévotion de tuer des Hommes, & un ragoût fort ſain, de les manger: *Non ſatis æſtimari poteſt, quantum* Romanis *debeatur, qui ſuſtulêre monſtra, in quibus hominem occidere religioſiſſimum erat, mandi vero etiam ſaluberrimum.* Hiſt. Natur. Lib. XXX. Cap. I. *in fin.* Voiez ce que nous dirons ci-deſſous, dans ce Chapitre, §. 47. (*num.* 4.) L'Empereur *Juſtinien* défendit aux Chefs des *Abaſgiens*, Peuple de *Colchide*, de faire Eunuques les Enfans de leurs Sujets; comme le rapporte Procope, *Goth.* Lib. IV. (ſeu *Hiſt. Miſcell.* Cap. III.) & Zonare, *Tom.* III. dans la Vie de *Léon d'Iſaurie*. Les Yncas, Rois du *Peron*, contraignirent ceux d'entre les Peuples voiſins qui ne voulurent pas ſe rendre à leurs exhortations, à perdre la coûtume de commettre des Inceſtes, ou des actes de Sodomie, de manger des Hommes, & de faire d'autres ſemblables abominations: par où ces Princes s'aquirent un Empire le plus juſte de tous ceux que nous connoiſſons, à la Religion près. Grotius.

Nôtre Auteur, dans le Texte, donnoit ici pour garant de ce qu'il dit d'*Hercule*, par rapport aux anciens *Gaulois*, Diodore *de Sicile*; où l'on ne trouve rien là-deſſus. Il avoit voulu parler de Denys *d'Halicarnaſſe* comme il paroit par cette Note, qu'il ajoûta depuis, ſans effacer la fauſſe citation du Texte. Mais cet autre Hiſtorien n'eſt pas allégué plus à propos: car il dit préciſément le contraire de ce pour quoi on l'appelle en témoignage. Il nous apprend, que *juſqu'à ſon tems* l'uſage d'immoler des Victimes Humaines à *Saturne*, ſubſiſtoit encore parmi les *Gaulois*, & autres Peuples de l'*Occident*: Ἔθυον ἔτι καὶ τὰς θυσίας ἀνθρωπείας τῷ Κρόνῳ τὰς ἀκροθινίους, ἄσπερ ἐν Καρχηδόνι, τέως ἐπόλις ἔμεινε, καὶ παρὰ Κελτοῖς εἰς τόδε χρόνου μένου-σι, καὶ ἐν ἄλλοις τισὶ τῆ ἑσπερίου ἱδρυθέν, ἀνδραγάθους. Antiq. Rom. *Lib.* I. *Cap.* XXXVIII. pag. 30. *Ed. Oxon.* Nôtre Auteur a donc confondu les *Gaulois*, avec les anciens Peuples d'*Italie*, dont il eſt dit immédiatement après, qu'*Hercule* leur *perſuada*, (& non pas qu'il les *contraignit*) d'offrir à *Saturne*, au lieu de Victimes Humaines, des ſimulachres d'Hommes, qu'ils jetteroient dans le *Tibre*. Il auroit dû ſe ſouvenir, que Jules Cé'sar, dans la deſcription qu'il fait des mœurs & des coûtumes des *Gaulois* de ſon tems, dit formellement, que, quand ils ſe trouvoient attaquez de quelque fâcheuſe maladie, ou dans quelque autre danger, ils immoloient des Victimes Humaines, ou faiſoient vœu d'en offrir à leurs Fauſſes Divinitez: *Atque ob eam cauſſam, qui ſunt adfecti gravioribus morbis, quique in præliis periculisque verſantur, aut pro victimis homines immolant, aut ſe immolaturos vovent.* Bell. Gallic. *Lib.* VI. *Cap.* XVI. Cice'ron eſt auſſi exprès là-deſſus, dans ſa Harangue *pro Fonteio*, Cap. X. Voiez là-deſſus Hotoman, & Ciacconius, ſur le paſſage de Cé'sar.

(10) Aristote ne parle pas préciſément des *Perſes*; mais des *Barbares* en général, titre que les *Grecs* donnoient à tous les autres Peuples. Le paſſage, que nôtre Auteur a en vuë, eſt ce que dit le Philoſophe, dans ſa *Politique*, que la Guerre, qu'il regarde comme une eſpéce de Chaſſe, eſt naturellement juſte contre ces ſortes d'Hommes qui ſont naturellement faits pour obéïr, ou, comme il parle, naturellement Eſclaves: Ἡ [θηρευτικὴ] δεῖ χρῆσθαι πρὸς τὰ θηρία, καὶ τῶν ἀνθρώπων ὅσοι φυσικοὶ ἄρχεσθαι, μὴ θέλουσι· ὡς φύσει δίκαιον τοῦτον ὄντα τὸν πόλεμον. Lib. I. Cap. VIII. pag. 304. D. Tom. II. *Edit. Paris.* Or il avoit dit auparavant, après les Poëtes, que *Barbare* & *Eſclave*, c'eſt tout un: Διό φασιν οἱ ποιηταὶ, Βαρβάροις δ' Ἕλλησιν ἄρχειν εἰκὸς, ὡς ταυτὸ φύσει βάρβαρος καὶ δοῦλον ὄν. Cap. II. *pag.* 297. C.

(11) Τὸν δὲ πόλεμον ὑπολάμβανον ἀναγκαιότατον μὲν καὶ δικαιότατον, ὃς μὴ πᾶσιν ἀνθρώποις, ὁμοίως τὴν ἀγχιστότητα τὴν πρὸς θηρίων, γινόμενον· δίκαιον δὲ, ὃς μὴ πρὸς Ἕλληνας πρὸς τοὺς βαρβάρους, τοὺς καὶ φύσει πολεμίους ὄντας, καὶ πάντα τὰ χρόνου δεδουλευκότας ἡμῖν. C'eſt-à-dire; " La Guerre la plus néceſſaire & la plus „ juſte, ſelon nos Ancêtres, eſt, premiérement, cel- „ le que tous les Hommes font aux Bêtes Sauvages; „ & enſuite, celle que les *Grecs* font aux *Barbares*, „ qui ſont naturellement nos Ennemis, & qui nous „ dreſſent inceſſamment des embûches. *Orat. Panathen.* pag. 460. On voit par là, que nôtre Auteur ne rapporte pas tout-à-fait exactement le ſens du paſſage.

(12) *Si non patriam meam impugnat, ſed ſua gravis eſt* [Tyrannus], *& ſepoſitus à mea gente, ſuam exagitat; abſcidit nihilominus illum tanta pravitas animi.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* XIX.

(13)

(13) *Humain doit prononcer l'Arrêt de leur deſtruction*, ainſi que s'exprime St. Augustin, en parlant d'un Etat qui auroit ordonné des Crimes énormes.

(a) In Can. *Quod ſuper his*, Decretal. *De Voto: Arch. Flor.* III. Part. Tit. XXII. Cap. V. §. 8. *Sylveſt.* Verb. *Papa*, Queſt. VII.

(b) *Relect.* I. De Indis, Sect. II. *num.* 16.

(c) *Controv. Illuſt.* L. I. Cap. 24.

(d) *Chap.* II. §. 1. & §. 5. *num.* 1.

4. Juſques-là nous ſuivons l'opinion (a) du Cardinal Innocent, & d'autres qui ſoûtiennent qu'on peut déclarer la Guerre à ceux (14) qui péchent contre le Droit de Nature, par cette ſeule raiſon: au lieu que (b) Victoria, Vasquez (c), Azor, Molina, & d'autres, ſemblent demander, outre cela, pour rendre une telle Guerre juſte, que celui qui l'entreprend ou aît été offenſé, ſoit lui-même, ſoit en la perſonne de l'Etat dont il eſt le Chef; ou aît quelque juriſdiction ſur celui contre qui il prend les armes. Car ces derniers Auteurs croient, que le droit de punir eſt un effet propre de la Juriſdiction Civile. Mais en cela ils ſe trompent, à mon avis. Le pouvoir de punir vient originairement du Droit même de Nature; ſur quoi nous avons dit quelque choſe dès le (d) commencement du prémier Livre. Et au fond, ſi l'on admet l'opinion contraire à la nôtre, un Ennemi n'aura aucun droit de punir ſon Ennemi, lors même (15) qu'il a juſtement entrepris la Guerre pour quelque ſujet qui n'a point de rapport à la punition. Cependant le ſentiment de la plûpart des Docteurs, & l'uſage de tous les Peuples, accordent ce droit, non ſeulement après que l'Ennemi a été vaincu, mais encore pendant le cours de la Guerre. Or ce n'eſt pas en vertu d'une Juriſdiction Civile, & ce ne peut être qu'en vertu du Droit Naturel, qui, depuis l'établiſſement même des Sociétez Civiles, ſubſiſte encore aujourdhui de Particulier à Particulier, dans les lieux où les Hommes ne forment point de Corps d'Etat, mais ſeulement des Familles ſéparées.

§. XLI. 1. Mais il y a quelques *précautions* à obſerver, pour ne pas abuſer de ce droit de punir.

2. La *prémiére* eſt, de ne prendre pas pour une violation de la Loi Naturelle, ce qui eſt contraire ſeulement à certaines Coûtumes, quoi que reçues de pluſieurs Peuples, & même avec quelque raiſon. Telles étoient preſque toutes celles, en quoi les *Perſes* différoient des *Grecs*; & par rapport auxquelles on peut dire, avec Plutarque, que (1) *vouloir civiliſer des Nations Barbares, c'eſt chercher un prétexte à ſon ambition.*

§. XLII.

(13) C'eſt à l'occaſion des maximes de l'Aſtrologie Judiciaire, qui ne laiſſeroient pas, dit-il, d'être abſurdes, quand même on ſuppoſeroit que c'eſt en conſéquence d'un pouvoir reçû de Dieu que les Aſtres tiennent conſeil pour ordonner qu'il ſe fera des Crimes énormes. *In cujus* [Cœli] *velut clariſſimo Senatu ac ſplendidiſſima Curia opinantur ſcelera facienda decerni, qualia ſi aliqua terrena civitas decerneret, decreviſſetve, genere humano decernente fuerat evertenda.* De Civit. Dei, *Lib.* V. *Cap.* I.

(14) Voiez Joseph Acosta, *de procuranda Indorum ſalute*, Lib. II. Cap. IV. Grotius.

(15) *Etiam poſt ſuſceptum bellum ex cauſſâ non puniti-vâ.* C'eſt ainſi que portoient toutes les Editions, avant la mienne, où j'ai ainſi rétabli le texte: *Poſt* juste *ſuſceptum bellum.* Le raiſonnement demandoit qu'on ajoûtât cet adverbe, qui avoit été apparemment ómis par la faute des Imprimeurs. L'Auteur raiſonne en ſuppoſant que l'opinion contraire à la ſienne ſoit véritable: ainſi, dans cette ſuppoſition, il n'y a point de Guerre, que l'on puiſſe entreprendre à deſſein de punir celui contre qui l'on prend les armes; or c'eſt néanmoins ce que ſuppoſe l'expreſſion du Texte, tel qu'il eſt. D'ailleurs, il y a plus grand ſujet de douter ſi l'on a droit de punir dans une Guerre entrepriſe pour quelque cauſe qui n'a point de rapport à la punition, que dans une Guerre faite à deſſein de punir celui contre qui l'on prend les armes; & cependant le mot, dont ſe ſert ici notre Auteur, ſuppoſe, comme on voit, le contraire. Il auroit fallu dire, en ce cas-là, *du moins*, & non pas *même*. En un mot, le ſens de ce paſſage me paroît une enigme inexplicable, ſans le mot que j'ai ajoûté, & qui a pû être ſi facilement ómis, à cauſe de la reſſemblance des lettres initiales du mot voiſin *ſuſceptum*. Du moment que ce mot eſt mis-là, il n'y a plus de difficulté, & l'on ſent la force du raiſonnement. Car ſi l'on ſuppoſoit la Guerre injuſtement entrepriſe, cette injuſtice du ſujet de la Guerre feroit qu'il y auroit moins lieu de s'étonner qu'on n'eût pas droit de punir. Au reſte, il ne faut pas s'étonner, que nôtre Auteur ne ſe ſoit point apperçu de l'omiſſion, dans les nouvelles Editions qu'il revit: nous avons vû ci-deſſus, *Chap.* XII. de ce Livre, §. 10. une omiſſion certaine, qui ſe trouve dans toutes les Editions; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que le mot qui manque là eſt l'adverbe oppoſé à celui qui manque ici, & dont les lettres ſont preſque les mêmes, je veux dire, *injuſtè*.

§. XLI. (1) C'eſt dans l'endroit, où cenſurant l'ambition demeſurée de *Céſar* & de *Pompée*, il dit, que, s'ils euſſent voulu des trophées & des triomphes, ils pouvoient s'en raſſaſier, en faiſant la Guerre aux *Parthes* & aux *Germains*, ſans parler des *Scythes* & des *Indiens*, qui leur auroient donné beaucoup d'ouvrage. Il ajoûte, qu'ils auroient eu un beau prétexte d'attaquer ces Peuples, ſavoir le deſir de les civiliſer

§. XLII. Il faut prendre garde, *en second lieu*, de ne pas mettre légérement au nombre des choſes condamnées par la Nature, celles qu'on n'eſt pas bien aſſûré y être contraires, & qui ſont plûtôt défenduës par quelque Loi Divine Poſitive. Telles ſont peut-être les conjonctions (1) charnelles hors du Mariage, & quelques-uns de celles qui ſont qualifiées inceſtueuſes; comme auſſi le (2) Prêt à uſure.

§. XLIII. 1. Une troiſiéme précaution eſt, de bien diſtinguer les Principes généraux du Droit Naturel, comme celui-ci, *Qu'il faut vivre honnêtement*, c'eſt-à-dire, conformément à la Raiſon; & quelques autres principes approchans de ceux-là, mais qui ſont d'une évidence inconteſtable, tel que celui-ci, *On ne doit pas prendre le bien d'autrui*; de diſtinguer, dis-je, ſoigneuſement ces Principes, d'avec les conſéquences qui s'en déduiſent. Car entre ces Conſéquences, il y en a qui ſont aiſées à appercevoir, comme la défenſe de (1) l'*Adultére* en ſuppoſant le *Mariage*: mais il y en a auſſi d'autres plus difficiles à découvrir, par exemple celle-ci, *Que la Vengeance, où l'on ne ſe propoſe que de rendre mal pour mal, eſt vicieuſe.* Il en eſt ici, à peu près, comme dans les Mathématiques, où l'on trouve des notions primitives, ou qui découlent immédiatement des primitives; enſuite des Démonſtrations ſi ſimples & ſi claires, qu'on les comprend & qu'on y aquieſce d'abord; & puis d'autres, qui, quoi que vraies, ne ſont pas d'une évidence manifeſte pour tout le monde.

2. Comme donc, en matiére de Loix Civiles, on excuſe ceux qui n'en ont pas eu connoiſſance, ou qui n'ont pas été en état de les comprendre: de même, quand il s'agit des Loix Naturelles, (a) il eſt juſte d'excuſer ceux qui les violent, à cauſe de la foibleſſe de leurs lumiéres, (2) ou par l'effet d'une mauvaiſe éducation. Car comme l'ignorance de la Loi diſculpe entiérement, lors qu'elle eſt invincible; elle diminuë la faute, lors même qu'il y a quelque négligence de la part de celui qui a ignoré la Loi. Et c'eſt pourquoi Aristote compare les Barbares, qui, faute d'une bonne éducation, péchent contre les Loix Naturelles, (3) à ceux dont les déſirs ſont déreglez par l'effet d'une maladie.

(a) Voiez *Matth.* X, 15. *Luc*, XII, 47. 48.

3. Ajoûtons enfin une reflexion importante, que nous mettons ici une fois pour toutes, c'eſt que les Guerres entrepriſes uniquement pour punir ſont ſuſpectes d'injuſtice, lors

Eſer: Πολὺ ἧ καὶ Σκυθῶν λιτότερον ἦργον, καὶ Ἰβήρ· καὶ σωφρονεῖν ἐν ἄδοξον, ἡμαρτῆσθαι τὰ βαρβαρικά. Vit. Pompeji, *Tom.* I. pag. 656. D. *Edit. Wech.*

§. XLII. (1) Asterius, Evêque d'*Amaſée*, dit, que ceux qui n'ont égard qu'aux réglemens des Legiſlateurs temporels, laiſſent la liberté de commettre impunément des fornications: Ὅσ τοῖς τῦ βίυ κείμ νομοθέταις σφρονίζοντες, ἀνεύθυνον καταλείπουσι τῆς πορνείας τὴν ἐξουσίαν. Voiez un paſſage de St. Jérome, *ad Oceanum*, que nous avons cité ci-deſſus, *Chap.* V. de ce Livre, §. 9. (*Note* 9.) Grotius.

(2) Le *Prêt à uſure*, conſidéré en lui même, & reduit à ſes juſtes bornes, eſt très-innocent & par le Droit de Nature, & par le Droit Divin. Nôtre Auteur l'a reconnu depuis, comme nous l'avons remarqué ci-deſſus, *Chap.* XII. de ce Livre, §. 20.

§. XLIII. (1) Philon, Juif, dit, que l'Adultére eſt puni par tout païs, en ſorte qu'on permet même de tuer ſur le champ, ſans autre forme de procès, ceux qui ſont ſurpris en flagrant délit: Περὶ γὰρ τ ἄλλων ἀμαρτάνοντες διαφέρεσθ, μόνον τῶν ἐμοιχευκότων, ἃ πανταχῦ πάντες ἄξιον θανάτυ μορίου νόμισαν, ἀκρίτυς εὐθύνοντες τὰς ἁλόντας τοῖς καταφεύξεσι. In Vit. Joſeph. (*pag.* 533. B. *Edit. Paris.*) Le Juriſconſulte Ulpien fait regarder l'Adultére comme une choſe naturellement deshonnête: *Ut puta Furtum, Adulterium, naturâ turpe eſt.* Digest. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum ſignificat.* Leg. XLII. Et Papinien dit, que ni l'âge, ni le ſéxe, ne rendent pas l'Adultére excuſable: *Quum alias adulterii crimen, quod pubertate delinquitur, non excuſetur ætate. Nam & mulieres in jure errantes, inceſti crimine non teneri, ſupra dictum eſt, quum in adulterio commiſſo nullam habere poſſint excuſationem.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adulter.* Leg. XXXVIII. §. 4 Selon Lactance, l'Adultére eſt contraire au Droit commun de tous les Peuples: *Item non adulterare. Sed hoc præcepti non ſolum corrumpere alienum matrimonium prohibetur, quod etiam communi gentium jure damnatur; verum etiam proſtitutis corporibus abſtinere.* Epitom. Inſtitut. Divin. (*Cap.* V. *num.* 15.) Grotius.

(2) St. Jérome remarque, que parmi chaque Peuple, on trouve conformes à la Loi de Nature, les maximes dans leſquelles on a été élevé: *Et in omni converſatione unaquæque gens . . . hoc eam naturæ legem putare, quod didicit.* Lib. II. *adverſ. Jovinian.* (Tom. II. pag. 75. B. *Edit. Baſil.*) Grotius.

(3) Τοῖς μὲν δι φύσιν· τοῖς δ' ἐξ ἔθυς συμβαίνειν· οἷον τοῖς ἐθιζομένοις εἰς παιδίαν . . . νοσήματος ἔχειν δι' ἔθος. Ethic. Nicom. *Lib.* VII. (*Cap.* VI. pag. 91. B.) Plutarque dit, qu'il y a des Maladies de l'Ame, qui troublent l'Homme, & le mettent hors de ſon aſſiette naturelle: Νοσήματα καὶ πάθη τῆς ψυχῆς, τὰ ἐκ φύσιν ἐξίστανται τ ἀνθρώπυ. Grotius.

Je ne trouve point le dernier paſſage, que nôtre Auteur cite, ſans marquer le Traité de Plutarque, d'où il l'a tiré.

lors qu'il ne s'agit pas de Crimes très-atroces & de la dernière évidence, ou qu'il n'y a pas en même tems quelque autre raiſon qui autoriſe à prendre les armes. *Mithridate*, dans un diſcours que JUSTIN lui prête, dit des *Romains*, peut-être avec aſſez de fondement, (4) *que ce n'étoit pas aux crimes des Rois qu'ils en vouloient, mais à leur puiſſance & à leur majeſté.*

§. XLIV. 1. L'ORDRE nous méne à traiter des Crimes que l'on commet contre DIEU: car on demande, s'il eſt permis de faire la Guerre, pour punir ces ſortes de Crimes? COVARRUVIAS traite aſſez au long (a) cette queſtion: mais il ſuppoſe, après d'autres, que le pouvoir de punir n'appartient qu'à ceux qui ont une juriſdiction, proprement ainſi nommée, ſur ceux à qui ils veulent infliger quelque Peine; ſentiment que nous avons réfuté ci-deſſus. Ainſi nous pouvons dire, au contraire, que comme, en matiére des choſes qui regardent l'Egliſe, chaque Evêque eſt en quelque maniére (1) *chargé du ſoin de l'Egliſe Univerſelle:* de même, chaque Roi, chaque Puiſſance Souveraine, eſt chargée, outre le ſoin de ſon Etat en particulier, du ſoin de ce qui regarde la Société Humaine en général.

(a) *Releſt. in Cap. Peccatum: Part. II. §. 10.*

2. La principale raiſon dont ſe ſervent ceux qui croient que les Guerres entrepriſes pour le ſujet dont il s'agit, ſont injuſtes, c'eſt que DIEU ſaura bien punir les Crimes commis contre ſa Majeſté Souveraine; ſelon ce mot que l'on allégue communément: (2) *C'eſt aux Dieux à venger les injures qu'on leur fait*; & cet autre: (3) DIEU *vengera aſſez le Parjure.* Mais on pourroit dire la même choſe de tous les autres Crimes. Car DIEU eſt ſans doute aſſez puiſſant pour les punir; & cependant, de l'aveu de tout le monde, les Hommes peuvent les punir légitimément.

3. Si l'on replique, que la raiſon pourquoi les Hommes puniſſent les autres ſortes de Crimes, c'eſt parce qu'il en arrive du mal ou qu'il peut en arriver aux autres Hommes; je répondrai, que l'on ne punit pas ſeulement les Crimes qui nuiſent directement à au-

(4) *Quippe non delicta Regum illos, ſed vires ac majeſtatem inſequi.* Lib. XXXVIII. Cap. VI. *num.* 1.

§. XLIV. (1) Τὴν καθολικὴν ἐπιτροπήν. C'eſt ainſi qu'ils ſont appellez dans les *Conſtitutions* attribuées à St. CLEMENT. On trouve dans St. CYPRIEN, que tous les Evêques doivent veiller au bien du Corps de toute l'Egliſe, dont les Membres ſont répandus en divers païs: *Omnes enim nos decet, pro corpore totius Eccleſiæ, cujus per varias quasque provincias membra digeſta ſunt, excubare.* Epiſt. XXX. *Edit. Pamel.* (XXXVI. Fell.) Ce Pére remarque ailleurs, qu'il n'y a qu'un ſeul Epiſcopat, dont chaque Evêque poſſéde ſolidairement une partie: *Epiſcopatus unus eſt, cujus à ſingulis in ſolidum pars tenetur.* De unitate Eccleſiæ (*pag.* 108.) On voit auſſi dans ſes Ouvrages, divers exemples de ce ſoin univerſel de toutes les Egliſes. Il y en a ſur tout un remarquable dans la Lettre LXVII. (LXVIII. *Edit. Fell.*) Voiez encore St. CHRYSOSTÔME, dans l'éloge qu'il fait de St. *Euſtache.* GROTIUS.

(2) C'eſt un mot, que TACITE attribue à l'Empereur *Tibére*: DEORUM *injurias, Diis curæ.* Annal. *Lib.* I. *Cap.* LXXIII. *num.* 4.

(3) Un autre Empereur, ſavoir ALE'XANDRE SE'VE'RE, ſe ſert de cette raiſon pour juſtifier l'impunité du Parjure que les Loix Romaines accordoient: *Jurisjurandi contemta religio, ſatis Deum ultorem habet.* COD. Lib. IV. Tit. I. *De rebus creditis* &c. Leg. II.

(4) Cela eſt bien conforme à la doctrine de ce Philoſophe, & aux maximes qu'il donne en divers endroits: mais je ne trouve nulle part les paroles mêmes, que nôtre Auteur lui attribuë, & qu'il ne donne qu'en Latin, ni ici, ni dans ſon Traité *De Imperio Summarum Poteſtatum circa Sacra*, Cap. I. §. 13. Le Savant BOECLER les cite préciſément de même, dans une Diſſertation intitulée, *Roma ſub ſeptem Regibus*, Tom. II. pag. 485. Mais il n'indique non plus aucun endroit: ce qui fait voir qu'il les a copiées d'ici, ſans autre examen, comme cela eſt arrivé ſouvent à lui, & à d'autres.

(5) Τοῦτο μὲν τοι συνεκτικὸν ἀνδρῶν κοινωνίας καὶ πολιτείας ἱερώτατον [τὸν περὶ Θεῶν δόξαν] . . . . διατρίψαντι. Adverſ. Colot. *pag.* 1125. E. Tom. II. *Ed. Wech.*

(6) Φίλτατον δ' ἀνομοιότατον καὶ διαφορὰς ἄλυτος ἐννοίας ἰσχυτικὸς, ἡ τῶν ἑνὸς Θεῶν τιμή. [De Monarchia, *Lib.* I. pag. 818. B.] Il remarque ailleurs, que la cauſe la plus efficace de l'union d'un Peuple, & la ſource d'une amitié indiſſoluble, c'eſt la créance d'un ſeul DIEU: Αἴτιον δὲ τῆς ὁμονοίας τὸ ἀκώλυτον καὶ μίγιστον, ἡ περὶ τοῦ Θεοῦ ἑνὸς δόξα, ἀφ' ἧς, οἷα σπυρὸς, ἀσπιτικὴ καὶ ἀδιαλύτου φιλία κέχρηται [οἱ Ἑβραῖοι] πρὸς ἀλλήλους. De Fortitudin. (*pag.* 741. D. E.) JOSEPH dit, que le meilleur moien d'unir les Hommes, c'eſt de faire en ſorte qu'ils ſoient d'une ſeule & même opinion touchant la Divinité, ſans avoir d'ailleurs une maniére de vivre & des mœurs différentes: Τὸ δὲ μίαν μὲν ἴσχυν καὶ τὴν αὐτὴν δόξαν περὶ Θεοῦ, τὸν βίον δὲ καὶ τοὺς τρόπους μηδὲν ἀλλήλοις διαφέρειν, κάλλιστον ἂν εἴποι τις ἀνθρώποις συμφωνίας ὅρκωμα. Contra Apion. Lib. II. (pag. 1072. F.) GROTIUS.

Le dernier paſſage ne fait pas bien au ſujet; puis qu'il s'agit-là des effets de l'uniformité de Religion, & non pas des effets de la Religion en général; comme il paroît & par la lecture ſeule du paſſage, & par la ſuite du diſcours. Nôtre Auteur citoit un peu plus bas, dans le Texte, un paſſage d'un Philoſophe Païen, qui

à autrui, mais encore ceux qui nuisent indirectement & par conséquence, comme l'Homicide de soi-même, la Bestialité, & quelques autres. Or, quoi que la Religion tende par elle-même à nous procurer la faveur de Dieu, elle a aussi une très-grande influence sur ce qui regarde la Société Humaine. Platon appelle la Religion, (4) *le rempart de l'Autorité, le lien des Loix & d'une honnête Discipline* Plutarque dit; qu'elle est (5) *le ciment de toute Société, & le soûtien du Pouvoir Législatif.* Philon, Juif, dit, (6) que *le culte d'un seul Dieu est le charme le plus puissant pour unir les cœurs des Hommes, un lien indissoluble d'Amitié.* L'Impiété produit des effets tout contraires. Un Poëte Latin dit, (7) que *l'ignorance de la nature des Dieux est la prémiére cause de tous les Crimes.* Plutarque a remarqué, (8) que *toute Erreur en matiére de Religion est pernicieuse en elle-même; mais que, quand la passion s'y joint, elle devient pernicieuse au dernier point.* De là vient que Chrysippe, Philosophe Stoïcien, appelle la *Loi*, (9) la *Reine des Choses Divines & Humaines.* Et les Jurisconsultes Romains définissent la *Jurisprudence*, (10) une *connoissance des Choses Divines & Humaines.* Aussi Aristote regarde-t-il comme la prémiére & la plus importante partie du Gouvernement, (11) le soin de la Religion. *Cyrus* disoit, au rapport de Xenophon, (12) que ses Sujets lui obéiroient d'autant mieux, qu'ils craindroient plus la Divinité. *Le Peuple*, au contraire, *craindra moins*, selon (13) Aristote, *d'être traité injustement par un Prince religieux.*

4. Ces effets de la Religion ont lieu non seulement dans un Etat, mais encore dans la Société générale du Genre Humain. Homére dans l'*Odyssée*, oppose à des *gens injustes & sauvages*, (14) ceux qui ont des *sentimens de Religion.* Cicéron dit, (15) qu'*en bannissant la Piété, on détruit en même tems la Bonne Foi & la Société du Genre Humain; & par conséquent la Justice, qui est la plus excellente*

qui est plus à propos; c'est ce que dit Jamblique, après les *Pythagoriciens*, que la connoissance des Dieux, ou la Religion en général, est le comble & de la Vénu, & de la Sagesse, & du Bonheur: Ἡ μὲν γὰρ γνῶσις τῶν Θεῶν, ἀρετή τε ἐστὶ, καὶ σοφία, καὶ εὐδαιμονία τελεία. Protreptic. *Cap.* III. pag. 7. *Edit. Arcer.*

(7) *Heu primæ scelerum caussa mortalibus ægris,*
Naturam nescire Deûm

Silius Italic. *De Bello Punic.* (*Lib.* IV. *vers.* 794, 795.) Joseph recherchant la raison pourquoi plusieurs Etats anciens étoient mal policez, dit, que cela vient de ce que les prémiers Législateurs ni n'avoient pas connu la véritable nature de Dieu, ni ne s'étoient pas mis en peine de faire bien connoître ce qu'ils en pouvoient comprendre, & de régler là-dessus leurs Loix: Ἐγὼ μὲν ὑπολαμβάνω, τὸ μήτε τὰν ἀληθῆ τῆ Θεῷ φύσιν ἐξ ἀρχῆς συνιδεῖν αὐτοὺς τοὺς νομοθέτας, μήθ' ὅσον καὶ λαβεῖν ἐδυνήθησαν, ἀκριβῶς γνῶσιν διορίσαντας, οὐδὲν τοῦτο ἀπαιτοῦσι τὴν ἄλλην τάξιν τοῦ σολιτεύματος. Contra Apion. *Lib.* II. (*pag.* 1078. E.) Voiez ce qui suit, & qui est très-bien pensé. Grotius.

(8) Ἅπασα μὲν ἔν κρίσις ψευδὴς, ἄλλως τε καὶ ἢ περὶ ταῦτα, μοχθηρόν· τάδε [Xylander lit ἢ ᾗ, comme porte un Ms. & Tanneguy Le Fe'vre, ἢ ᾗ] καὶ σεβόντες φρονοῦσι, μοχθηρότατον (c'est ainsi encore qu'il faut lire, au lieu de μοχθηρότερον, sur le même Ms.) *De Superstit.* init. pag. 164. E. Tom. II. *Ed. Wech.*

(9) Le passage de ce Philosophe, tiré de son Livre *sur la Loi*, se trouve cité dans le Digeste: Ὁ νόμος πάντων ἐστὶ βασιλεὺς, θείων τε καὶ ἀνθρωπίνων πραγμάτων. Lib. I. Tit. III. *De Legibus* &c. Leg. II.

(10) *Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia, justi atque injusti scientia.* Digest. Lib. I. Tit. I. *De Justit. & Jure*, Leg. X. §. 2.

(11) Πάντων δὴ καὶ σαφῶς, τὴν περὶ τὸ Θεῖον ὀρθὴν μέλλουσι, ἂν καλῶς ἔχειν πολιτεύειν. Politic. *Lib.* VII. *Cap.* VIII. Philon, Juif, fait consister l'art de régner, à gouverner les affaires & particuliéres, & publiques, & sacrées: Καὶ πραγμάτων ἰδιωτικῶν, καὶ δημοσίων, καὶ ἱερῶν, ὀρθώσεις &c. De creatione Magistratus, (*pag.* 723. B.) Justin, *Martyr*, exhortant les Empereurs à prendre soin de la Religion, leur représente, que ce soin est digne d'un Prince: Βασιλικὸν δὲ καὶ τοῦτο ἔργον ἐστίν. Voiez ce que dit Covarruvias, *Relect.* in Cap. *Peccatum*, Part. II. §. 10. Grotius.

(12) Ὁ δὴ Κῦρος τὸν τ' ἐμβ' αὐτὸν εὐσεβεῖν καὶ ἑαυτῷ ἀγαθὸν ἡγεμόνα . . . . . ἐλογίζετο, εἰ πάντες οἱ κατ' ἐκεῖνον θεοσεβεῖς εἶεν, ἔτοιμοι ἂν αὐτοὺς ἐθέλειν πρὸς τὰ ἀλλήλοις δίκαιόν τι ποιεῖν, καὶ περὶ αὐτόν. De Cyri institut. *Lib.* VIII. *Cap.* I. §. 9. *Ed. Oxon.*

(13) Ἥκιστά τε γὰρ φοβοῦνται τὸ παθεῖν τι παράνομον ὑπὸ τῶν τοιούτων, ἂν δικαιότατα νομίζωσιν εἶναι τὰ ἄρχοντα, καὶ φρονεῖν τὸν Θεόν. Politic. *Lib.* V. *Cap.* XI. pag. 409. E.

(14) Ἦ ῥ' οἵ γ' ὑβρισταί τε καὶ ἄγρια, οὐδὲ δίκαια;
Ἦ φιλόξεινοι, καί σφιν νόος ἐστὶ θεουδής;
Odyss. *Lib.* VI. vers. 120, 121. Voiez aussi *Lib.* VIII. vers. 575, 576.

(15) *Atque haud scio, an pietate adversus Deos sublatâ, fides etiam & societas humani generis, & una excellentissima virtus, justitia, tollatur.* De Natura Deorum, *Lib.* I. *Cap.* II.

lente des Vertus. Il fait regarder ailleurs comme le fondement de la Juſtice, (16) *la connoiſſance de la volonté du Souverain Maître du Monde.* Et une preuve bien claire de cette vérité, c'eſt qu'*Epicure* aiant nié la Providence Divine, il ne (17) laiſſa qu'un vain nom de Juſtice: car il en rapportoit l'origine uniquement aux Conventions que les Hommes font enſemble; il diſoit, que les régles de la Juſtice ne ſubſiſtent qu'auſſi long tems que l'utilité commune, & que, ſi l'on doit s'abſtenir de faire du mal à autrui, ce n'eſt que pour éviter la peine. On trouve là-deſſus des paroles bien expreſſes de ce Philoſophe, dans (18) Diogène Laerce.

5. L'utilité de la Religion eſt même plus grande par rapport à cette grande Société de tous les Hommes, que par rapport à la Société Civile; parce que, dans celle-ci, les Loix, & le moien qu'on a de les exécuter facilement, ſuppléent en partie au défaut des impreſſions de la Piété: au lieu que, dans la Société univerſelle du Genre Humain, il eſt très-difficile de ſe faire rendre ce qui nous eſt dû, puis qu'on n'a pour cela d'autre voie que les armes; & il y a d'ailleurs très-peu de Loix établies d'un commun conſentement, leſquelles même tirent principalement leur force de la crainte d'une Divinité; d'où vient que ceux qui violent le Droit des Gens, ſont dits ordinairement pécher contre le Droit Divin. Ce n'eſt donc pas ſans raiſon, que des Empereurs Chrétiens ont dit, (19) que corrompre la Religion eſt une Choſe que l'on doit regarder comme une offenſe faite à tout le monde.

§. XLV. 1. Pour traiter à fond cette matiére, il faut remarquer, que la véritable *Religion*, qui a été commune à tous les Siécles, eſt fondée principalement ſur ces quatre principes. Le prémier, *Qu'il y a un* Dieu, *& un ſeul Dieu.* Le ſecond, *Que* Dieu *n'eſt rien de ce que l'on voit, mais quelque choſe de plus rélevé.* Le troiſiéme, *Qu'il prend ſoin des choſes humaines, & qu'il en juge très-juſtement.* Le quatrie-

(16) *Juſtitiam etiam adfert, quum cognitum habeas, quod ſit ſummi Rectoris & Domini numen, quæ voluntas.* De Finib. bon. & mal. *Lib.* IV. (Cap. V.) Justin, après Trogus Pompée, loüe les anciens *Juifs* [ou plûtôt leurs Rois, qu'il ſuppoſe mal-à-propos avoir été toûjours Rois & Sacrificateurs en même tems] de ce qu'ils mêloient la Juſtice avec la Religion: *Quorum* [Regum, eorumdemque Sacerdotum] *juſtitiâ religione permixtâ, incredibile quantum coaluêre.* (Lib. XXXVI. Cap. II. *num.* 16.) Strabon donne le même éloge [aux Succeſſeurs de *Moïſe* juſqu'à un certain tems], d'avoir été juſtes & véritablement pieux: Οἱ δὴ διαδεξάμενοι, χρόνους μέν τινας ἐν τοῖς αὐτοῖς διέμειναν, δικαιοπραγήσαντες καὶ θεοσεβεῖς ὄντες ἀληθῶς ὄντες &c. Geograph. (*Lib.* XVI. pag. 1104. C. *Ed. Amſt.* 761. *Ed. Paris.*) Galien, *Lib.* IX. *De placitis Hippocrat. & Plat.* remarque, qu'on agite bien des queſtions ſur le Monde & ſur la Nature Divine, leſquelles ne ſervent de rien par rapport aux mœurs; mais il reconnoît, que la queſtion touchant la Providence eſt d'un très-grand uſage par rapport aux Vertus & publiques, & particuliéres. Philon, Juif, dit, que la Piété, & l'Humanité ou la Juſtice, viennent d'un même caractére d'eſprit: Τὴν γὰρ αὐτὴν φύσεως ἰσχὺν, ὁσιότητα τὸ εἶναι καὶ φιλάνθρωπον, καὶ σαφὲς ἀμφοῖν ἐκάτερον, ἔννοιαν μὲν πρῶτον Θεοῦ, δικαιοσύνην δ' ἔπειτ' ἀνθρώπων διαρρήδην. De Abraham. (*pag.* 378. D.) Lactance ſoûtient, qu'ignorer la Religion, c'eſt ignorer la Juſtice, qui a la Religion pour principe: *Si ergo pietas eſt cognoſcere Deum, cujus cognitionis hæc ſumma eſt, ut colas eum, ignorat utique juſtitiam, qui religionem* Dei *non tenet. quomodo enim poteſt eam ipſam noſſe, qui, unde oriatur, ignorat?* Inſtit. Divin. *Lib.* V. (*Cap.* XIV. *num.* 12.) Il dit ailleurs, que la Juſtice eſt l'effet propre de la Religion: *Religionis eſt propria Juſtitia.* De Ira Dei, (*Cap.* VII. *num.* 23.) Grotius.

(17) Il diſoit, qu'il n'y a rien de juſte naturellement; & que, ſi l'on doit s'abſtenir des Crimes, c'eſt parce qu'ils ſont inévitablement accompagnez de la crainte du châtiment, ſur quoi Sene'que ſe déclare contre lui: *Illic diſſentiamus cum* Epicuro, *ubi dicit, nihil juſtum eſſe naturâ, & crimina vitanda eſſe, quia vitari metus non poſſit.* Epiſt. XCVII. Grotius.

(18) Οὔτε δὴ τὸ κατ' ἰσότητα δικαιοσύνη, ἀλλ' ἢ ἐπὶ τοῖς μετ' ἀλλήλων συνθήκαις, καθ' ὁμιλίας δίκητε ἴδιας τόπους συνθήκην τινὰ ποιεῖσθαι ὑπὲρ τοῦ μὴ βλάπτειν, ἢ βλάπτεσθαι. Ἡ δίκαια, ἢ καθ' ἑκατὸν καιρὸν, ἀλλ' ἐπὶ τῷ κρῖναι τὴν ὑποψίαν φόβου εἰ μὴ λάθοι ὑπὲρ τοιούτων ἐφεστηκότας κολασθῆς. Lib. X. §. 150, 151.

(19) *Quia quod in Religionem divinam committitur, in omnium fertur injuriam* &c. Cod. Lib. I. Tit. V. *De Hæreticis* &c. Leg. IV. Mais l'inſcription ſeule de ce Titre fait voir qu'Arcadius & Honorius étendoient leur maxime beaucoup plus loin que nôtre Auteur n'a eu deſſein de l'admettre; puis que ce qu'ils appelloient un *crime de Religion* conſiſtoit à ne pas recevoir toutes les opinions des Eccléſiaſtiques qui s'étoient emparez de leur eſprit.

§. XLV. (1) Dans la Lettre d'*Agrippa* à l'Empereur *Caligula* §. & il parle là de la penſée où avoient été de tout tems les *Juifs* ſur ce ſujet: Τὸν δὲ θεὸν εἰκονογραφεῖν, ἢ ἀνδριαντοποιεῖν, ἢ ἄλλως ἐπιμελεῖσθαι τῶν ἐμπεδούντων παρόντων. (De Legat. ad Cajum, *pag.* 1032. E.) Diodore *de Sicile* dit que *Moïſe* ne fit point de ſimulachre de la Divinité, parce qu'il croioit qu'elle n'avoit point de forme humaine: Ἄγαλμα δὲ ἢ κατέστησατο, διὰ τὸ μὴ νομίζειν ἀνθρωπόμορφον εἶναι τὸν θεόν. In fragment. (è *Lib.* XL.) Dion Cassius remarque la même choſe: Οὐδ' ἄγαλμα οὐδὲν ἐν αὐτοῖς ἔστη

triéme & dernier, *Que ce même* Dieu *eſt le Créateur de tout ce qui eſt hors de lui.*

2. Ces quatre principes ſont contenus dans tout autant de Commandemens du Décalogue. Le prémier Commandement établit clairement l'unité de Dieu: le ſecond, ſa nature inviſible; car c'eſt pour cela qu'il eſt défendu d'en faire des images, ou des ſtatuës; comme le dit (1) Philon, Juif, & comme des (2) Paiens même l'ont reconnu. Le troiſiéme Commandement donne à entendre la connoiſſance & le ſoin qu'il a des choſes humaines, même de nos penſées; car c'eſt-là le fondement du Serment, dans lequel on prend Dieu à témoin de ce qui ſe paſſe dans nôtre cœur, & l'on ſe ſoûmet en même tems à ſa vengeance; par où l'on reconnoît auſſi ſa Juſtice & ſa Puiſſance. Le quatriéme Commandement nous repréſente Dieu comme Créateur de tout l'Univers, en mémoire de quoi (3) le Sabbat fut inſtitué, & cela de maniére que le Légiſlateur en exigeoit l'obſervation plus exactement, que de toutes les autres cerémonies. Car quand on avoit manqué aux autres cerémonies, qu'on avoit mangé, par exemple, des Viandes défenduës, la peine de la Loi étoit arbitraire: mais ſi l'on violoit le Sabbat, on étoit puni de mort ſans rémiſſion, parce que la violation du Sabbat étoit cenſée emporter une abjuration du dogme de la Création. La qualité de Créateur du Monde inſinuë, au reſte, la Bonté, la Sageſſe, l'Eternité, & la Puiſſance de Dieu.

3. De ces idées ſpéculatives il naît des idées pratiques, comme celles-ci, *Qu'il honorer* Dieu, *l'aimer, le ſervir, & lui obéir.* C'eſt pourquoi Aristote dit, (4) que, ſi quelcun nie qu'on doive honorer Dieu, ou aimer ſes Pére & Mére, il faut ſe ſervir, pour le convaincre, non pas de raiſons, mais de châtimens. Et ailleurs, (5) il remarque, qu'en matiére d'autres choſes ce qui paſſe pour honnête dans un

ποτὰ τοῖς Ἱεροσολύμοις ἵσχυσε· ἀόρατον γὰρ καὶ ἀνόμοιον αὐτὸν [Θεὸν ὄντα] νομίζοντες εἶναι, ἀφιερώσατο ἀνθρώπου θρησκεύσαι. Lib. XXXVI. (pag. 41. E. *Ed. Steph.*) Et Tacite: Judæi *mente ſolâ, unumque numen intelligunt. Profanos, qui Deum imagines, mortalibus materiis, in ſpecies hominum effingant.* (Hiſt. *Lib.* V. *Cap.* V. n. 8.) Voiez auſſi Strabon, Geogr. Lib. XVI. (pag. 1104. A. *Ed. Amſt.*) Grotius.

(2) Le Philoſophe *Antiſthene* [& non pas *Antiphane*, comme nôtre Auteur le nomme dans ſon *Explication du Décalogue*] diſoit, au rapport de Clément *d'Alexandrie*, que la Divinité étant inviſible, & ne reſſemblant à aucune choſe qui tombe ſous les ſens, perſonne ne peut la connoître par quelque image: Θεὸν ἰδεῖν οὐδενὶ ἔοικεν φησὶν [Ἀντισθένης] διόπερ αὐτὸν ἰδεῖν οὐκ ἐκ τοῦ ἔξωθεν ἔξ εἰκόνος δόκησιν. (Protreptic. *Cap.* VI. pag. 61. *Edit. Oxon.*) Penſée, que Seneque ſemble avoir empruntée: *Ipſe, qui ea tractat, qui condidit, qui totum hoc ſuſtinet, deditque circa ſe, majorque eſt pars operis ſui ac melior, effugit oculos, cogitatione viſendus eſt.* Natur. Quæſt. *Lib.* VII. *Cap.* XXX. Plutarque expliquant la raiſon pourquoi *Numa Pompilius* ôta des Temples les ſimulachres de la Divinité, dit, que ce fut parce qu'il eſt injurieux à la Divinité de la faire reſſembler à des choſes au deſſous d'elle, & qu'on ne peut d'ailleurs la concevoir que par la penſée: Οὗτος γὰρ διακελευσάμενος ἀνθρωποειδῆ καὶ ζῳόμορφον εἰκόνα Θεῶν Ῥωμαίοις νομίζειν . . . . ὡς ἔστι ὕστον ἀφομοιοῦν τὰ βέλτιστα τοῖς χείροσιν, ἔστι ἐφάπτεσθαι Θεῶν δυνατὸν ἄλλως ἢ νοήσει. Vit. Num. (*pag.* 65. B. C. Tom. I. *Ed. Wech.*) Voiez auſſi Denys *d'Halicarnaſſe*, ſur ce que fit *Numa* par rapport aux repréſentations corporelles de la Divinité. Grotius.

Il n'y a rien là-deſſus dans Denys *d'Halicarnaſſe*. Nôtre Auteur, qui y renvoie, comme ſi cela ſe trouvoit dans ſes *Antiquitez Romaines*, avoit tiré le fait de St. Cyrille, qui pourroit bien avoir pris un Auteur pour l'autre: car il fait honneur, comme Plutarque, à la Philoſophie de *Pythagore*, du ſoin qu'eut *Numa* de ne point mettre de Simulachres dans les Temples: Γίγεται τούτου φησὶ περὶ αὐτοῦ [Νομᾶ] Διονύσιος ὁ Ἀλικαρνασεὺς, τὰς Ῥωμαίων ἰσορίας ἐῶ μάλα συντεθεικὼς, ὅτι τέμβων εἰδὼ καὶ ναὸν ἰδρύσατο, βρότας δ' ἦν ἐν αὐτοῖς ἄδυ. Ἐπειδὴ γὰρ τὴν τῶ Πυθαγόρα φιλοσοφίαν ἐπαινεῖν ἔξεις, καὶ ὅλως ἢ τῶ ἐκείνω δογμάτων, ἀνάδυον μὲν τὸ θεῖον καὶ μοχθηρὸς εἰς ἄκρον ὁμοίωσιν ὑπεκάμπτειν &c. Contra Julian. *Lib.* VI. pag. 193. E. *Edit. Spanhem.* Or Denys *d'Halicarnaſſe*, au contraire, s'attache à faire voir, *Lib.* II. *Cap.* LIX. que *Pythagore* a vécu quatre générations après *Numa*; & qu'ainſi celui-ci ne ſauroit avoir apris la Philoſophie de l'autre.

(3) C'eſt ce que remarque l'Auteur ancien des *Réponſes aux Orthodoxes*: Ἵνα δὲ φυλαχθῇ ἡ μνήμη τῆς τῶ κόσμου κτίσεως ἐν τοῖς ἀνθρώποις, διὰ τοῦτο τιμιώτερον ἡ ἄλλην ἡμέραν ἔσχε ἡ ἑπτὰ ἀριθμὸν ἐν τῇ θείᾳ γραφῇ. Resp. ad *Quæſt.* LXIX. Voiez ce qui précéde. Grotius.

(4) Οὐ δεῖ ἢ πᾶν σοφίσμα, εἰ πᾶσαν θέσιν ἀνελοιτοῦν· ἀλλ' ἢν ὑποφαίνειν δι τις ἢ λόγῳ διαμάχηται, καὶ μὴ κολάσεως, ἢ μισθάσεως. οἱ μὲν γὰρ ὑποχεῖρες, σώζεσθαι δεῖ τὰς Θεὰς τιμᾶν, καὶ τὰς γονεῖς ἀγαπᾶν, ἢ ἕ, κολάσεως δέονται. Topic. *Lib.* I. *Cap.* XI. pag. 187. E. Tom. I. *Edit. Paris.*

(5) Οἷον ἢ πατέρα θύειν, ἐκ ὁσίᾳ καλὸν εἶναι, ἀλλὰ τισὶ καλὸν εἶναι· ἐκ δὲ ἁπλῶς καλόν. ἀλλὰ τὸ τὰς Θεὰς τιμᾶν, ὁσίᾳ καλὸν, μισθὸν σφοδρὸς· ἁπλῶς γὰρ καλόν ἐστι. Ibid. *Lib.* II. *Cap.* XI. pag. 205. A.

un lieu n'eſt pas regardé comme tel dans un autre, mais que, par tout païs, il eſt honnête d'honorer la Divinité.

4. La vérité des principes de Religion, que nous appellons ſpéculatifs, peut auſſi certainement être démontrée par des raiſons tirées de la nature même des choſes. La plus forte de ces preuves eſt, qu'il y a des choſes qui ont été faites, comme nous en ſommes convaincus par le témoignage de nos Sens: or dès-là qu'on reconnoît quelque choſe qui a été fait, il faut en venir néceſſairement à reconnoître quelque choſe qui n'a point été fait. Mais comme tout le monde ne comprend pas la force de cette raiſon & d'autres ſemblables, il ſuffit que, de tout tems & par tout païs, à la reſerve d'un très-petit nombre de gens, les idées dont il s'agit aient été généralement reçûes, tant de ceux qui étoient trop groſſiers pour vouloir tromper, que de ceux qui étoient trop éclairez pour ſe laiſſer impoſer. Car un (6) conſentement ſi univerſel, dans une auſſi grande diverſité de Loix & d'Opinions en matiere d'autres choſes, montre aſſez que celle-ci eſt fondée ſur une Tradition venuë des prémiers Hommes, & dont on n'a jamais pû prouver ſolidement la fauſſeté; ce qui ſuffit pour nous en perſuader la certitude.

5. L'Orateur Dion de Pruse, parle de ces deux grandes ſources des idées de la Religion, lors qu'il dit, qu'il y a une connoiſſance de Dieu qui eſt *née avec nous*, c'eſt-à-dire, tirée des preuves que la Raiſon nous fournit; & l'autre, qui eſt (7) *aquiſe*, c'eſt-à-dire, venuë par tradition. Plutarque (8) ſoûtient, que cette ancienne tradition, qu'il regarde comme le *fondement commun de la Piété, eſt le plus fort argument que l'on puiſſe avancer ou inventer.* Aristote (9), & (10) Platon, alléguent auſſi pour preuve de l'exiſtence de quelque Divinité le conſentement des Hommes à la reconnoître.

§. XLVI. 1. Ceux donc qui rejettent les idées générales de la Religion, que nous venons d'indiquer, encore même qu'ils aient l'eſprit aſſez groſſier pour ne pouvoir ni trouver d'eux-mêmes ni comprendre les preuves certaines ſur leſquelles ces principes ſont

(6) Diodore *de Sicile* dit, qu'il y a une Piété naturelle, φυσικὴ εὐλάβεια. Fragment. (è *Lib.* XXIII. *Eclog.* XI.) L'Empereur Julien ſoûtient, que chacun ſait ſans maître, qu'il y a une Divinité; & il ajoûte, qu'elle ſe fait ſentir à nos Ames, comme la Lumiére à nos Yeux: Ἀλλὰ καὶ τὰς ἐκ τῶν θεῶν ἡμῖν ὥσπερ ἐγγεγράφθαι ταῖς ψυχαῖς, ὑφ' ὧν πάντες διδάσκεσθαι εἶναί θεῖόν τι συνείσμεθα, καὶ φῶς τοῦτο ἀφορᾶν, ἐπ' αὐτό τι, οἶμαι, σπεύδειν· ὕτω διατιθέμεθα πρὸς ψυχὰς πρὸς αὐτὸ, ὅσπερ, οἶμαι, πρὸς τὸ φῶς τὰ βλέποντα. Ad Heraclium (*Orat.* VII. pag. 209. C. *Ed. Spanhem.*) Voici comment raiſonne Philon, Juif. Le Hazard ne produit point d'ouvrage fait avec art: or il n'y a rien qui ſoit fait avec plus d'art, que le Monde: donc il a été créé par un Ouvrier très-habile & ſouverainement parfait. C'eſt ainſi, ajoûte-t-il, que nous venons à connoître l'exiſtence de Dieu: Οὐδὲν γὰρ τῶν τεχνικῶν ἔργων ἀπαυτομάτιζεται· τεχνικάτατος δὲ ὁ κόσμος· ὡς ὑπό τινος τὴν ὕπαρξιν ἀγαθὴ καὶ τελειοτάτου πάντως δεδημιουργῆσθαι. τοῦτο δὲ τρίτον ὑπολαβεῖν ἀνάγκη ὑπάρξεως Θεοῦ. De Monarchia, (*pag.* 815. E. Tertullien dit, que le ſentiment intérieur d'une Divinité, eſt naturel à l'Ame: *Anima enim à primordio, conſcientia Dei, dos eſt.* Advers. Marcion. (*Lib.* I. *Cap.* X.) Il remarque ailleurs, que l'on connoît Dieu prémierement par la Nature, c'eſt-à-dire, par ſes Oeuvres; & qu'on rappelle enſuite cette connoiſſance par l'inſtruction: *Nos definimus* Deum *primùm naturâ cognoſcendum, deinde doctrinâ recognoſcendum: naturâ, ex operibus; doctrinâ, ex prædicationibus.* Lib. I. *adv. Marcion.* (Cap. XVIII.) St. Cyprien ſoûtient, que ce qui rend le plus coupables ceux qui ne veulent pas reconnoître la Divinité, c'eſt qu'ils ne peuvent pas ignorer qu'il y en ait une: *Atque hæc eſt ſuſtinæ delicti, nolle agnoſcere, quem ignorare non poſſis.* De Idolorum vanitate, (*Cap.* V. *num.* 9. *Edit. Cellar.*) Grotius.

Tous ces paſſages, comme on voit, tendent à montrer, que le conſentement des Hommes à reconnoître une Divinité vient de la proportion qu'a cette grande vérité avec les lumiéres naturelles de la Raiſon: au lieu que, dans le Texte, nôtre Auteur fait regarder ce conſentement comme une preuve qu'il y a eu une tradition univerſelle, venuë des prémiers Hommes. Il ſemble revenir par là à l'alternative qu'il poſoit dans la prémiére Edition; car voici comment il s'y exprimoit: *quæ conſenſio . . . . ſatis oſtendit aut lucem quamdam animis inſitam, quæ vi ſuapte animum ferat, aut traditionem à primis hominibus* &c. *quorum utrumvis ad fidem faciendam ſatis eſt.* Cependant, dans ſon Traité *de la Vérité de la Religion Chrétienne*, Lib. I. §. 2. il ne rapporte pas non plus le conſentement, dont il s'agit, à la force des lumiéres naturelles, mais il donne une autre alternative, ſavoir, ou une révélation de Dieu même, ou une tradition venuë des prémiers Hommes. Remarquons encore, que le raiſonnement de St. Cyprien, qu'il cite ici, eſt fondé, comme il paroît par ce qui précéde, ſur une pauvre raiſon, je veux dire, ſur ces expreſſions qui échappoient aux Païens même, *O Deus, Si Deus dederit* &c. Voiez l'*Octavius de* Minucius Felix, Cap. XVIII. pag. 90. *Edit. Davis.* avec la *Note* de ce judicieux

ſont fondez, ne ſont pas pour cela entiérement excuſables; parce que les véritez dont il s'agit conduiſent à la Vertu, & que d'ailleurs l'opinion contraire eſt ſans fondement.

2. Mais comme il eſt queſtion de ſavoir, ſi ceux qui ne reconnoiſſent pas ces véritez méritent quelque peine, & cela devant les Hommes; il faut diſtinguer ici entre les principes mêmes de la Religion, & la maniére dont on les rejette.

3. Ces deux articles, l'un, *Qu'il y a quelque Divinité* (je mets à part la queſtion, s'il y en a une, ou pluſieurs) l'autre, *Que cette Divinité prend ſoin des affaires humaines*; ces deux articles, dis-je, ſont les plus généraux, & l'un & l'autre eſt abſolument néceſſaire pour conſtituer l'eſſence de toute Religion, vraie ou fauſſe. *Quiconque s'approche de* Dieu, dit (a) l'Auteur de l'*Epître aux* Hébreux, (c'eſt-à-dire, tout Homme qui a une Religion; car, dans le ſtile de la Langue Hébraïque, la *Religion* eſt déſignée par *s'approcher de* Dieu) *quiconque*, dis-je, *s'approche de* Dieu, *doit croire, & que* Dieu *exiſte, & qu'il recompenſe ceux qui le cherchent.* Elien remarque, (1) qu'aucun des Barbares n'eſt tombé dans l'Athéiſme, mais que tous diſent, & qu'il y a une Divinité, & qu'elle prend ſoin de nous. Epictéte (2) fait conſiſter le principal de la Religion à croire, qu'il y a des Dieux & qu'ils gouvernent toutes choſes ſagement & juſtement. Auſſi ces deux véritez ne peuvent-elles pas être ſéparées. *Il y a eu, & il y a encore*, diſoit autrefois Ciceron, (3) *des Philoſophes, qui croient que les Dieux ne ſe mêlent en aucune maniére des affaires humaines: mais ſi leur opinion eſt bien fondée, que deviendra la Piété, la Sainteté, la Religion? Car la raiſon pourquoi on doit pratiquer ces Vertus d'un cœur pur & ſaint envers les Dieux immortels, c'eſt parce qu'ils y prennent garde, & qu'ils ont fait du bien au Genre Humain.* Plutarque (4), & d'autres, ont auſſi reconnu, que nier la Providence, c'eſt nier l'exiſtence de la Divinité. Et, au fond, c'eſt la même choſe, par rapport à l'influence que la Religion a ſur les mœurs.

(a) *Chap.* XI. *verſ.* 6.

4. Auſſi voions-nous, que la néceſſité de reconnoître ces deux principes pour l'uſage

cieux Commentateur Anglois. D'ailleurs le paſſage eſt mal appliqué ici: car le but de St. Cyprien eſt de prouver l'unité d'un Dieu; au lieu qu'il s'agit ſeulement en cet endroit de l'exiſtence d'une Divinité en général: du moins ne ſauroit-on alléguer autrement la preuve tirée du conſentement des Hommes; car il s'en faut bien qu'ils ſe ſoient accordez à ne reconnoître qu'une ſeule Divinité.

(7) Τὸν λόγος ἐκείνου. Nôtre Auteur ne marque point en quelle Harangue de cet ancien Orateur le paſſage ſe trouve. C'eſt apparemment celle qu'il cite plus bas, dans le paragraphe ſuivant, *Note* 7. qui eſt tirée du Texte. Mais je n'ai pas préſentement ſous ma main le Livre, pour chercher les deux paſſages.

(8) Ἀρχὴ γὰρ ἡ πάντων καὶ σπουδὴ αὕτη [περὶ Θεῶν], ὃς ἐκ ἔστι εἷς εἴτε πλείους ἐσί· ἀναιρῶν τοιμήσειεν ἐπιχειρήσειεν. οὐ δὲ ἄλογος τὸ περὶ εὐσεβείας φόβος, ἀλλ' ἔδοξε τισὶ καὶ βάσιν ὑποσῶσα κοινὴ πρὸς εὐσέβειαν. &c. In Amator. *pag.* 756. B. Tom. II. *Ed. Wech.*

(9) Πάντες γὰρ ἄνθρωποι περὶ Θεῶν ἔχουσιν ὑπόληψιν &c. De Cœlo, *Lib.* I. *Cap.* III. pag. 434. E. Tom. I. *Edit. Paris.*

(10) Voiez le X. Livre *des Loix*, pag. 887. D. E. Tom. II. *Edit. Steph.*

§. XLVI. (1) Καὶ τίς ἂν ἐν ἐπήτησε τὴν τῶ Βαρβάρων σοφίαν; εἰ γε μηδεὶς αὐτῶν εἰς ἀθεότητα ἐξέπεσε, μηδὲ ἀμφισβήτησε περὶ Θεῶν, ἔστι γε εἷς, ἢ ἐκ εἰσὶ· καὶ ἔστι γε ἡμῶν φροντίζων, ἢ ἐ. Var. Hiſt. *Lib.* II. *Cap.* XXXI.

(2) Τῆς περὶ τὸς Θεὸς εὐσεβείας, ἴσθι ὅτι τὸ κεφαλαιότατον ἐστίν ἐστι, ἐρθὰς ὑπολήψεις περὶ αὐτῶν ἔχειν, ὡς ὄντων, καὶ διοικούντων τὰ ὅλα καλῶς καὶ δικαίως. (Enchirid. *Cap.* XXVIII. *init.*) Senèque dit, que le Culte des Dieux conſiſte, prémiérement à croire qu'ils exiſtent; enſuite, à reconnoître leur Grandeur, & leur Bonté, ſans laquelle il n'y a point de véritable Grandeur: *Primus eſt Deorum cultus, Deos credere: deinde, reddere illis majeſtatem ſuam, reddere bonitatem, ſine quâ nulla majeſtas eſt.* Epiſt. XCV. Grotius.

(3) *Sunt enim Philoſophi, & fuerunt, qui omnino nullam habere cenſerent humanarum rerum procurationem Deos. Quorum ſi vera ſententia eſt, quæ poteſt eſſe pietas? quæ ſanctitas? quæ religio? hæc enim omnia puræ ac caſtè tribuenda Deorum numini ita ſunt, ſi animadvertuntur ab his, & ſi eſt aliquid à Diis immortalibus hominum generi tributum.* De Natur. Deor. Lib. I. Cap. II.

(4) Καὶ μὴν αὐτοί τε [Στωϊκοὶ] πρὸς τὴν Ἐπίκουρον ἰδίαν διαλέγονται τῇ προχειρίᾳ τῶν, ἐὰ, ἐὰ, φεῦ, φεῦ, βοῶντες, ὡς συγχέοντα τὴν αὐτῶν προλήψεις περὶ θεῶν, ἃ γὰρ ἀδύνατον καὶ μαχόμενον μόνον, ἀλλὰ καὶ φιλανθρωπίαν, καὶ ἐυεργεσίαν, καὶ ὠφέλειαν προσλαμβάνοντα καὶ τοῖς τὸ Θεῖον ὄντως ἀληθῶς ἔστι. De communib. notit. adv. Stoïc. (*pag.* 1075. E. *Tom.* II. *Ed. Wech.*) Lactance dit, qu'on ne doit ni honorer Dieu, s'il ne fait aucun bien à ceux qui l'honorent, ni le craindre, s'il ne ſe fâche point contre ceux qui ne l'honorent pas: *Neque honor ullus deberi poteſt Deo, ſi nihil præſtat colenti; nec ullus metus, ſi non iraſcitur non colenti.* (De Irâ Dei, *Cap.* VI. *num.* 2.) Grotius.

(5)

ge de la Vie en a conſervé la créance juſqu'à aujourdhui, pendant une ſi longue ſuite de ſiécles, parmi (5) presque tous les Peuples qui nous ſont connus. D'où vient que Pomponius, Juriſconſulte, (6) rapporte la *Religion* au *Droit des Gens.* Et Socrate diſoit, au rapport de Xénophon, (7) que c'eſt une Loi établie parmi tous les Hommes, *qu'il faut adorer & ſervir les Dieux.* Cicéron (8) reconnoît la même choſe.

5. C'eſt pourquoi, dans les Etats bien policez, on punit ceux qui (9) les prémiers entreprennent de détruire ces idées, comme il arriva autrefois à *Diagoras* (10) de *Mélos*; & on en uſa de même à l'égard des (11) *Epicuriens*, qui furent chaſſez des Villes bien réglées. Je ne doute pas non plus, qu'on ne puiſſe (12) reprimer de telles gens, au nom de la Société Humaine, contre laquelle ils péchent ſans aucune raiſon tant ſoit peu apparente. Voici comme parle un ancien Rhéteur dans un feint Plaidoier contre *Epicure*: (13) *Mais, me direz-vous, vous voulez donc me faire punir de ce que j'ai une certaine opinion? Non, ce n'eſt pas pour vôtre ſentiment que je veux vous faire punir, mais pour vôtre impiété. Il eſt permis de propoſer ſes ſentimens, mais il n'eſt pas permis d'être impie.*

§. XLVII. 1. Les autres principes généraux de la Religion, ne ſont pas ſi évidens, comme ceux-ci, *Qu'il n'y a qu'un* Dieu: *Que ce* Dieu *n'eſt rien de tout ce que nous voions*, qu'il n'eſt ni le Monde, ni le Ciel, ni le Soleil, ni l'Air: *Que le Monde n'eſt point éternel*, pas même la matiére dont il eſt compoſé, mais que Dieu eſt l'auteur & de la forme, & de la matiére. Auſſi voions-nous qu'avec le tems la connoiſſance de ces véritez s'eſt effacée & presque éteinte, parmi pluſieurs Peuples; ce qui eſt arrivé d'autant plus aiſément, que les Loix ne s'en mettoient pas fort en peine, parce qu'il ne laiſſoit pas pour cela d'y avoir quelque ſorte de Religion.

2. La Loi même, que Dieu donna autrefois à un Peuple inſtruit de ces véri-

tez

(5) Sene'que prouve l'exiſtence des Dieux, par la raiſon qu'il n'y a point de Peuple ſi peu civiliſé, qui ne reconnoiſſe quelque Divinité: *Apud nos veritatis argumentum eſt, aliquid omnibus videri: tamquam Deos eſſe, inter alia, ſic colligimus, quòd omnibus de Diis opinio inſita eſt: nec ulla gens uſquam eſt adeo extra leges moreſque projecta, ut non aliquos Deos credat.* Epiſt. CXVII. Il parle encore ailleurs de ce conſentement univerſel. *Nec in hunc funerem omnes mortales conſenſiſſent, adloquendi ſurda numina, & inefficaces Deos* &c. De Benefic. *Lib.* IV. *Cap.* IV. Voiez Platon, *in Protagor.* (pag. 322. Tom. I. *Edit. Steph.*) & *De Legibus*, Lib. X. (pag. 887. D. E. *Tom.* II.) comme auſſi les belles penſées de Jamblique, dans ſon Traité *De myſteriis Ægyptiorum*, un peu après le commencement; où il dit, que la connoiſſance de Dieu eſt propre & naturelle à l'Homme, comme le hennîſſement à un Cheval. Grotius.

(6) *Velut* [Jus Gentium eſt] *ergà Deum religio* &c. Digeſt. Lib. I. Tit. I. *De Juſtitia & Jure*, Leg. II. On entend ici par *Droit des Gens*, celui qui ſe découvre par les lumiéres de la Raiſon, & qui, à cauſe de cela, eſt reçû chez les Nations tant ſoit peu civiliſées.

(7) Καὶ γὰρ παρὰ πᾶσιν ἀνθρώποις κεῖνο νομίζεται, τοὺς Θεοὺς σέβειν. Xenoph. Memorab. Socrat. (*Lib.* IV. *Cap.* IV. §. 19. *Ed. Oxon.*) Il dit ailleurs, que, ſelon l'opinion commune de tous les Hommes, & *Grecs*, & *Barbares*, les Dieux connoiſſent le préſent & l'avenir: Οὐκοῦν ὡς μὲν ὁ Ἕλλησι καὶ βαρβάροις τοὺς Θεοὺς ἡγοῦνται πάντα εἰδέναι, τάτε ὄντα καὶ τὰ μέλλοντα, ἴσμεν. In Conviv. (*Cap.* IV. §. 47.) Dion *de Pruſe* appelle la Religion, une créance commune de tout tems & par tout païs, à tous les Hommes, *Grecs*, & *Barbares*, néceſſaire & naturelle à tous les Etres Raiſonnables: Δόξα καὶ ἔθνεσι κοινὴ τῷ ξύμπαντι ἀνθρωπίνῳ γένει, ὁμοίως μὲν Ἕλλησιν, ὁμοίως δὲ βαρβάροις, ἀναγκαία καὶ ἔμφυτος, ὡς πᾶσι τῷ λογικῷ γεγενῆσθαι καὶ φύσει.... κράτει ἰσχυρᾷ καὶ ἀίτιος ἐν τῷ πᾶσιν ἀνθρώποις χρῆσθαι καὶ παρὰ πᾶσι τοῖς ἐθνεσιν ἀξιοῦσθαι τε καὶ διαμένειν. Orat. XII. Grotius.

(8) Nôtre Auteur cite ici le I. Livre *De Natura Deorum*, & le II. Livre *de Inventione*. Voici le prémier paſſage: *Qua eſt enim gens, aut quod genus hominum, quod non habeat ſine doctrina anticipationem quamdam Deorum?* Cap. XVI. Pour ce qui eſt de l'autre Traité, je n'y trouve rien qui ait quelque rapport avec le ſujet, que le commencement d'un paſſage, qui a été déja cité ci-deſſus, §. 8. *Note* 5. Voiez encore les *Tuſculanes*, Lib. I. Cap. XIII.

(9) Il n'y a donc que ceux qui dogmatizent, qui puiſſent être légitimement punis. Voiez ce que j'ai dit ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. IV. §. 4. *Note* 1.

(10) Les *Athéniens* le chaſſérent de leur Ville; ou, comme d'autres le diſent, ce Philoſophe s'étant ſauvé, dans la crainte d'être puni, ils mirent ſa tête à prix. Voiez la Comédie des *Oiſeaux* d'Aristophane, avec la Note du Scholiaſte Grec; & Valére Maxime, *Lib.* I. *Cap.* I. *num.* 7. *extern.*

(11) Voiez Elien, *Var. Hiſt.* IX, 12. & là-deſſus les Interprêtes.

(12) *Moxus*, Lydien, aiant aſſiégé & pris la Ville de *Crambe*, en fit noier les Habitans, parce qu'ils étoient

tez d'une maniére claire & certaine, & par les Prophétes, & par des miracles ou dont il avoit été témoin lui-même, ou qu'il avoit appris par une tradition inconteſtable; cette Loi, dis-je, quoi qu'elle ne défende rien ſi fortement, que le culte des fauſſes Divinitez; ne punit pas néanmoins de mort tous ceux qui ſont convaincus d'Idolatrie, mais ſeulement ceux dont le crime eſt accompagné de quelque circonſtance particuliére: comme une perſonne (a) qui en a ſéduit d'autres; une Ville, (b) qui a introduit (1) le culte de quelques Divinitez auparavant inconnuës; un homme, qui (c) adore les Aſtres, (2) en ſorte qu'il renonce à toute la Loi, & par conſéquent au culte du vrai Dieu; ceux qui ſacrifient (d) leurs propres Enfans à *Moloch*, c'eſt-à-dire, à *Saturne*. Pour ce qui eſt des *Cananéens*, & des Peuples voiſins, qui, depuis long tems, s'étoient abandonnez à des ſuperſtitions criminelles, Dieu ne voulut pas les punir d'abord, mais ſeulement lors (e) qu'ils eurent comblé leur idolatrie par de grands forfaits. De même, à l'égard des autres Nations, il (f) *diſſimula les tems d'ignorance* par rapport au culte des fauſſes Divinitez. C'eſt que, comme Philon, Juif, l'a très-bien remarqué, (3) chacun trouve ſa Religion la meilleure, parce qu'on en juge d'ordinaire, non par des raiſons, mais par l'attachement & le zéle qu'on a pour celle où l'on a été élevé. Il en eſt ici à peu près de même, que des Sectes de Philoſophie, dans leſquelles la plûpart des gens ſe trouvent engagez, comme le dit Cicéron, (4) avant que d'être en état de diſcerner le Vrai d'avec le Faux.

(a) *Deuter.* XIII, 1, *& ſuiv.* 6, *& ſuiv.*
(b) *Ibid.* verſ. 12, *& ſuiv.*
(c) *Ibid.* Chap. XVII. verſ. 2, *& ſuiv.*
(d) *Levitiq.* XX, 2.
(e) Voiez *Geneſe*, XV, 16.
(f) *Act.* XVII, 30.

3. Ceux donc, qui n'aiant reçû aucune Loi revélée, adorent les propriétez des Aſtres, ou d'autres choſes naturelles; ou qui rendent des hommages religieux aux Eſprits, ſoit dans quelque Image, ou dans quelque Animal, ou dans quelque autre choſe; ou qui ſervent des Intelligences dégagées de la matiére, ou même les Ames des Morts, qui s'étoient diſtinguez pendant leur vie, par leur vertu & par les ſervices qu'ils rendoient au Genre Humain; tous ceux-là, dis-je, ſont excuſables, & ne doivent pas du moins être punis par les Hommes; ſur tout s'ils n'ont pas eux-mêmes inventé ces for-

étoient Athées, οὐκ ἄθεοι, qu'ils ne connoiſſoient & n'adoroient aucune Divinité; comme Nicolas *de Damas* nous l'apprend, *Excerpt. Peireſc.* (pag. 443, 445.) Grotius.

Si un Peuple, quoi qu'Athée, vivoit moralement bien, ſon Athéiſme ſeul ne ſeroit pas une raiſon pour l'exterminer, tant qu'il ne travailleroit pas à infecter les autres des principes d'irréligion dont il eſt imbu. Voiez ci-deſſus, *Note 9.*

(1) Δόγματος δὲ ἀσεβοῦς ἕνεκα; Οὐκ, ἀλλ' ἀσεβοῦσι· δογματίζειν μὲν γὰρ ἐξὸν, ἀσεβεῖν δ' οὐκ ἐξὸν τοῖς ὀρθῶς φρονοῦσι. Himerius, Action. *in Epicur.* Nôtre Auteur a tiré ceci de la Bibliothéque de Photius, *Cod.* CCXLIII. pag. 1083. *Edit. Rothom.* 1653.

§. XLVII. (1) Dans le paſſage cité à la marge, il ne s'agit pas de l'introduction d'un Culte idolatre, pratiqué par tous les Habitans; mais de la tolérance de ce culte, pratiqué par quelques Particuliers, qui y ont ſollicité impunément les autres. Voiez là-deſſus Mr. Le Clerc.

(2) C'eſt ce que St. Paul appelle, *adorer la Créature, & non pas le Créateur* [Romains, *Chap.* I. verſ. 25.] Καὶ ἐσεβάσθησαν καὶ ἐλάτρευσαν τῇ κτίσει παρὰ τὸν κτίσαντα. Car la préposition παρὰ a ici, comme en d'autres endroits, un ſens excluſif; & c'eſt ainſi que le Rabbin Moise, *Fils de Maimon*, explique le paſſage du Deutéronome, Direct. Dubit. III. 41. Cette ſorte d'idolatrie ſujette à punition, pendant quelque tems, parmi les Deſcendans d'*Eſaü*; comme il paroît par ce qui eſt dit dans le Livre de Job, XXXI, 26, 27. Philon, Juif, dit, qu'il y a des gens, qui, par un excès d'impiété, ne partagent pas même leurs hommages religieux entre le Créateur & la Créature, mais donnent tout à celle-ci, & oublient entiérement le prémier: Εἰσὶ δ' οἱ καὶ περιτυφλότεροι ἀσεβείᾳ, μηδὲν τῷ ἴσον μεταδιδόντες, ἀλλὰ τοῖς μὲν [γενομένοις] τὰ πάντα τῶν ὅλων τιμῶν χαρίζόμενοι· τῷ δὲ [ποιοῦντι] οὐδὲν νέμοντες, ἀλλ' οὐδὲ μετρίως τὸ κατότατον ἀξιοῦντες. Ὀκνοῦσι γὰρ ἔτι μᾶλλον περαίνειν ἐν μεμψεῖ, ὅσοι τοὺς ἀνθρώπους ἐκόντων λέγουσι. In Decalog. (*pag.* 753. A. B. *Ed. Paris.*) Grotius.

Nôtre Auteur, dans ſes Notes ſur le Nouveau Teſtament, explique autrement le paſſage de l'*Epître aux* Romains, ſavoir, *ils ont adoré la Créature* plus *que le Créateur*: c'eſt, dit-il, le ſens qu'a ordinairement la prépoſition παρὰ, avec un accuſatif, lors qu'on fait quelque comparaiſon, & il en donne pluſieurs exemples. Pour ce qui eſt du paſſage de Job, il s'agit là de la crainte des châtimens du Ciel, & on n'y entrevoit rien qui donne à entendre qu'il y eût à craindre quelque punition de la part des Hommes. Ainſi la conſéquence que nôtre Auteur en tire, n'eſt pas bien fondée.

(3) Dans la Lettre d'*Agrippa* à l'Empereur *Caligula*: Καλὰ ὁ ἐκάστοις, εἰ καὶ μὴ σοῖς ἀληθῆ ἐστι, διαπεπραγμένοις τὰ οἰκεῖα· κρίνουσι γὰρ αὐτὰ, οὐ λογισμῷ μᾶλλον, ἢ τῷ τῆς συνηθείας πάθει. De Legat. ad Cajum, *pag.* 1031. B.

(4) *Quòd graviùs ferremus, ſi quiſquam nullam diſciplinam Philoſophia probaret, præter eam, quam ipſe ſequeretur . . . . Nam ceteri . . . ante tenentur adſtricti, quàm, quid eſſet optimum, judicare potuerunt.* Academic. Quæſt. *Lib.* IV. *Cap.* III.

ſortes de cultes, & qu'ils ne (5) renoncent pas pour cela au culte du vrai Dieu.

4. Mais, d'autre côté, il faut mettre au rang des Impies, plûtôt qu'au nombre des Errans, (6) ceux qui s'aviſent de rendre des honneurs divins aux Démons, qu'ils connoiſſent tels, ou à des noms de Vices, ou à des Hommes, dont la vie a été pleine de Crimes. Il en eſt de même de ceux qui immolent, en l'honneur de leurs fauſſes Divinitez, des perſonnes innocentes. *Darius*, (7) Roi de *Perſe*, & *Gélon*, (8) Tyran de *Syracuſe*, ſont louez de ce qu'ils contraignirent les *Carthaginois* à s'abſtenir de ces cruels ſacrifices, qui étoient en uſage parmi eux. Plutarque nous apprend, (9) que les *Romains* voulurent punir certains Barbares, qui offroient à leurs Dieux des victimes humaines; mais que, comme ils s'excuſérent ſur l'antiquité de cette coûtume, on ne leur fit aucun mal; on leur défendit ſeulement de pratiquer déſormais rien de ſemblable.

§. XLVIII. 1. Que dirons-nous des Guerres entrepriſes pour obliger quelques Peuples à embraſſer le Chriſtianisme? Je n'examine pas maintenant, ſi on propoſe cette ſainte Religion telle qu'elle eſt, & de la maniére qu'on doit. Suppoſons que cela ſoit: je dis, qu'il y a ici deux choſes à remarquer.

2. La prémiere eſt, que la vérité de la Religion Chrétienne, conſidérée entant qu'elle ajoûte bien des choſes à la Religion naturelle & primitive, ne peut pas être prouvée par des raiſons purement naturelles. Elle eſt fondée ſur l'hiſtoire de la reſurrection de Nôtre Seigneur Jésus-Christ, comme auſſi ſur l'hiſtoire de ſes miracles, & de ceux de ſes Apôtres. Or c'eſt-là une choſe de fait, qui a été à la vérité prouvée autrefois par des témoignages inconteſtables, mais qui l'a été autrefois; de ſorte qu'il s'agit d'une queſtion de fait, & d'un fait très-ancien. Cela rend la doctrine de l'Evangile d'autant (1) plus difficile à perſuader entiérement à ceux qui n'en avoient ja-

(5) C'eſt ainſi que les *Juifs* reçûrent les victimes que les Rois d'*Egypte*, & l'Empereur *Auguſte*, & *Tibére*, offurent dans leur Temple; comme Philon (*De Legat. ad Cajum*, pag. 1036. C.) & Joseph nous l'apprennent. Grotius.

Mais ces Princes reconnoiſſoient-ils pour cela le Dieu des *Juifs* comme fort élevé au deſſus des autres? Et n'auroient-ils pas rendu auſſi aiſément des hommages religieux à toute autre Divinité étrangére? La vérité eſt, que l'Idolatrie, de quelque nature qu'elle ſoit, doit encore moins être punie, que l'Atheïſme, tant qu'elle ne porte point à commettre de véritables Crimes, puniſſables devant le Tribunal Humain: & alors ce ſont ces Crimes, que l'on punit, & non pas l'Idolatrie.

(6) Si tous ces gens-là agiſſent conſéquemment à leur Idolatrie, c'eſt-à-dire, s'ils ſe portent à des choſes véritablement criminelles, à l'exemple des objets de leur Culte; ils ſont puniſſables. Mais s'ils ne ſuivent pas leurs principes, comme il eſt arrivé ſouvent dans le Paganiſme, rien n'oblige, ni n'autoriſe à les punir.

(7) *Adferentes edictum* [Darii] *quo* Pœni *humanas hoſtias immolare . . . . prohibebantur.* Justin. Lib. XIX. (*Cap.* I. *num.* 10.) C'étoit *Darius*, Fils d'*Hyſtaſpe*, Pére de *Xerxès*. Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, §. 41. Grotius.

(8) Il ne voulut faire la paix avec les *Carthaginois*, que ſous cette condition: Τίλλων ὁ τύραννος, ὅτι Καρχηδόνιοι πρὸς Ἱμέρᾳ κατεπολέμησαν, εἰρήνην ποιήσῃ πρὸς αὐτούς, ἀναγκάσει ἐγγράψαι ταῖς ὁμολογίαις, ὅτι καὶ τὰ τέκνα σφάττοντες τῷ Κρόνῳ κατεθύοντες. Plutarch. Apophthegmat. Reg. &; Imper. *pag.* 175. A. Tom. II. *Ed. Wech.* Voiez auſſi *De ſera Numinis vindicta*, pag. 552. A. On attribuë auſſi à *Iphicrate*, d'avoir fait ceſſer, parmi les *Carthaginois*, l'uſage barbare de ces Sacrifices de victimes humaines. Voiez la Note d'Isaac Vossius, ſur le paſſage de Justin, qui vient d'être cité. Au reſte, la choſe étoit d'autant plus abominable, que ces Peuples immoloient ainſi leurs propres Enfans, comme faiſoient auſſi les *Cananéens* en l'honneur de *Moloch*. Voiez une longue Note de nôtre Auteur, ſur Deuteronom. XVIII. 10. & Mr. Le Clerc, ſur Levitiq. XVIII. 21.

(9) Il appelle ce Peuple, les *Blémyes*; nom, que je ne trouve nulle part ailleurs, & je ne vois pas qu'aucun Géographe en ait parlé; à moins que le mot ne ſoit corrompu. Il dit, qu'on voulut punir leurs Magiſtrats, d'avoir ſouffert un tel ſacrifice: Διὰ τί τὰς καλλιρρόης Βλεμύων ὄντας, ἀνθρωποθυσίαις θεοῖς φυσάρμοις, μετατιμωμένους τοὺς ἄρχοντας αὐτῶν, ἀφῆκαν ἀκολάστους; ἢ τῷ νόμῳ τινὶ τοῦτο ἐφαίνοντο φιλοτιμούμενοι, ἐκείνης μὴ ἀνέλυσαν, ἐκάλυσαν ἢ πρὸς τὸ λοιπόν &c. Quæſt. Roman. LXXXIII. *pag.* 283. E. Tom. II. Si l'on veut un plus grand nombre d'exemples de Peuples & anciens, & modernes, parmi leſquels on trouve établie l'abominable coûtume d'immoler des Victimes Humaines; on n'a qu'à conſulter une Diſſertation de George Moebius autrefois Profeſſeur en Théologie à *Leipſic*, intitulée, *De Sacrificiorum origine & materia*, & imprimée en 1660. à la ſuite de ſon Traité *De Oraculorum Ethnicorum origine* &c.

§. XLVIII. (1) Outre la force des préjugez de l'Education, & de l'attachement que chacun a pour les principes de Religion, dont il a été une fois imbu.

(2) *De* Judæis *autem præcipit ſancta Synodus, nemini deinceps ad credendum vim inferri.* Cui enim vult Deus, miſeretur, & quem vult, indurat. In Jure Canonic.

jamais entendu parler; à moins qu'il ne survienne quelques secours intérieurs de Dieu. Et comme ces secours ne sont accordez à personne en recompense de quelque œuvre qui le mérite; les raisons pour lesquelles Dieu les réfuse à quelques-uns, ou les leur accorde moins libéralement, ne sont pas injustes à la vérité, mais nous sont inconnuës la plûpart du tems, & par conséquent ne rendent pas ces gens-là punissables devant les Hommes. C'est ce qu'a en vuë un Canon du *IV. Concile de* Tolède, où (2) *il est défendu de faire désormais violence à aucun* Juif, *pour l'obliger à croire; parce*, ajoûte-t-on, *que* Dieu *a compassion de qui il veut, & qu'il endurcit qui bon lui semble.* Le passage qu'on cite là, doit être entendu selon le stile des Ecrivains Sacrez, qui (3) ont accoûtumé de rapporter à la Volonté Divine les effets dont nous ignorons les causes.

2. L'autre chose qu'il y a ici à remarquer, c'est que l'Auteur même de la Loi nouvelle, Nôtre Seigneur Jésus-Christ, a voulu certainement que personne ne fût (4) contraint à recevoir sa Loi par les peines de cette Vie, ou par la crainte de ces sortes de peines; comme il paroît par (a) plusieurs passages du Nouveau Testament. Et en ce sens on peut admettre comme très-véritable ce mot de Tertullien: (5) *La Loi nouvelle ne se venge point avec le Glaive.* Dans un ancien Ouvrage, qui porte le titre de *Constitutions de* St. Clement, il est dit, en parlant de Nôtre Seigneur: (6) *Il a laissé aux Hommes la liberté entiére de leur volonté, ne les punissant point de mort temporelle, mais se reservant à leur faire rendre compte de leur conduite dans un autre Siécle.* St. Athanase remarque la (7) même chose, & il le prouve par ce que Nôtre Seigneur disoit à tout le monde, *Si quelcun veut venir après moi*; & à ses Apôtres, *Et vous, ne voulez-vous pas aussi vous en aller?* conséquence, que (8) St. Cyprien, & (9) St. Chrysostôme, tirent aussi du dernier passage.

(a) *Matth.* XIII, 29. *Luc*, IX, 54, 55. *Jean*, VI, 67. *Rom.* VIII, 15. *Hébr.* II, 15.

3. En

nic. Distinct. XLV. Cap. V. Joseph dit, que chacun doit servir Dieu librement, selon les lumiéres de sa Conscience, & non pas être forcé à croire telle ou telle chose en matiére de Religion: Δεῖ ἕκαστον κρίνειν τὰ καθ' ἑαυτὸν ἀγαλμάτων θεῶν ὑπονοεῖν, ἀλλὰ μὴ μετὰ βίας. Grotius.

L'Historien Juif dit cela à l'occasion de ses Compatriotes, qui vouloient contraindre quelques Grands Seigneurs, Sujets du Roi de *Trachonitide*, à se faire circoncire. *Vit. Joseph.* pag. 1007. C.

(3) Le Grammairien Servius a remarqué, que, toutes les fois qu'on ne voit pas la raison de ce qui arrive, & qu'on ne peut en juger, on a accoûtumé de dire, que *cela a semblé bon* aux Dieux: Visum Superis] *Ut ipse ait* Neptunum, Junonem, Minervam &c. . . . . *Quotiescumque autem ratio, vel judicium, non apparet, sic* visum, *interponitur: ut* Horatius, Sic visum Veneri &c. In *Æn.* III, 2. Donat fait la même remarque: Quid si hoc quispiam voluit Deus] *Plerasque repentinis impulsionibus nata, mirisque proventibus, Deo adscribi solent. Ut*, Defendo, ac ducente Deo Flammam inter & hostes Expedior — *Et*: Hinc me digressum vestris Deus adpulit oris. *Et* Sallustius: Ut tanta repente mutatio non sine Deo videretur. *In Eunuch.* Terent. Act. V. Scen. II. (vers. 36.) Le Rabbin Abarbanel dit, que le mot Hébreu יסף se prend aussi dans ce sens-là. Grotius.

(4) Cette matiere est traitée par Gregoire *de Nazianze*, Orat. *Quum adsumtus est à Patre*; & par Bede, Lib. I. Cap. XXVI. Isidore dit, que *Sisebut*, Roi des *Wisigoths* en *Espagne*, voulant faire embrasser aux *Juifs* le Christianisme, s'y prit d'une maniére à témoigner qu'il avoit à la vérité du zéle, mais un zéle mal éclairé, puis qu'il employa les voies de la force, au lieu de celle de la persuasion, la seule convenable & légitime: *Qui* [Sisebutus] *in initio regni sui* Judæos *ad fidem Christianam perducens, æmulationem quidem Dei habuit, sed non secundum scientiam. potestate enim compulit, quos provocare fidei ratione oportuit.* (In *Chronic. Gother. Vandal.* &c. pag. 224. *Edit. Vulcan.* 1597.) Roderic Sanctius a copié cela, dans son Histoire d'*Espagne*, II, 13. D'autres Rois d'*Espagne*, postérieurs à *Sisebut*, sont blâmez pour le même sujet, par Jérome Osorio, & par Mariana. Voiez le dernier, XXVI, 14. XXVII, 5. Grotius.

(5) *Lex nova non se vindicat ultore gladio.* J'ai déja remarqué dans une Note sur le III. Volume des *Sermons* de Tillotson, pag. 13. que nôtre Auteur citant de mémoire, a en en vuë les paroles suivantes: *Nam vetus lex ultione gladii se vindicabat, & oculum pro oculo erubat, & vindictam injuriæ retribuebat. Nova autem lex clementiam designabat.* Advers. Judæos, *Cap.* III.

(6) Τὸ αὐτεξούσιον τῆ ἀνθρώπου φύσει ἐπιδοὺς, καὶ σωφρονίσας Σαούλου δικαίως, ἀλλ' οὐ πύρᾳ κατασβέσας λογοθετῶν αὐτό.

(7) Καὶ γὰρ ὁ Κύριος αὐτὸς, καὶ βιαζόμενος, ἀλλὰ τῇ σωτηρίᾳ ἐδίδου ἑλκύειν, πᾶσι μὲν· Εἴ τις θέλει ὀπίσω μου ἐλθεῖν· τοῖς δὲ μαθηταῖς· Μὴ καὶ ὑμεῖς θέλετε ὑπάγειν; Epist. ad Solitar. vit. agent. *Tom.* I. pag. 855, A. *Edit. Colon.* seu Lipsi. 1686.

(8) *Sed magis conversus ad Apostolos suos; dixit*: Numquid & vos vultis ire? *Servans scilicet legem, quâ homo libertati suæ relictus, & in arbitrio proprio constitutus, sibimet ipse vel mortem adpetit, vel salutem.* Epist. LV. *Pamel.* (LIX. *Fell.*)

(9) Ἐροῦσι λέγων· Μὴ καὶ ὑμεῖς θέλετε ὑπάγειν; Ὅτε πᾶσαι ἡ ἀχαριστία βίαν καὶ ἀνάγκην. Ad loc. Joann.

(b) *Luc*, XIV, 23.

3. En vain objecteroit-on, que, dans la Parabole des Nôces, il eſt ordonné (b) de *contraindre* quelques perſonnes *à entrer*. Car comme, dans la Parabole, le mot de *contraindre* ne ſignifie autre choſe qu'une invitation (10) preſſante; il faut l'entendre de même dans l'explication morale: & c'eſt auſſi en ce ſens que le (c) terme de l'Original, & (d) un autre de même ſignification ſont pris ailleurs. Procope nous apprend, dans ſon (e) *Hiſtoire Secréte*, que l'Empereur (11) *Juſtinien* aiant uſé de violence & de menaces, pour faire embraſſer le Chriſtianiſme aux *Samaritains*, il en fut blâmé par les perſonnes ſages: & il ajoûte, qu'il naquit de là pluſieurs inconvéniens, dont on peut voir le détail dans ſa narration.

(c) *Matth.* XIV, 22. *Marc*, VI, 45. *Galat.* II, 14.
(d) *Luc*, XXIV, 29.
(e) *Cap.* 11.

§. XLIX. 1. Mais, d'autre côté, ceux qui puniſſent quelcun, à cauſe qu'il enſeigne ou qu'il profeſſe le Chriſtianiſme, agiſſent certainement contre la Raiſon. Car il n'y a rien dans la Religion Chrétienne (je la conſidére ici en elle-même, & ſans le mêlange des erreurs qu'on peut y ajoûter) il n'y a rien, dis-je, dans cette ſainte Doctrine, qui nuiſe à la Société Humaine; ou plûtôt il n'y a rien qui ne tende à l'avantage commun des Hommes. La choſe parle d'elle-même; & ceux d'une autre Religion ſont contraints de l'avouer. Pline, *le Jeune*, (1) dit, que, quand les *Chrétiens* s'aſſembloient, *ils s'engageoient par ſerment à ne point commettre de larcin, point de brigandage, point d'adultére, à ne point manquer de parole* &c. Ammien Marcellin (2) rend ce témoignage à la Religion Chrétienne, qu'elle n'enſeigne rien que de conforme à la Juſtice & à la Douceur. C'étoit autrefois une façon de parler commune parmi le Peuple: (3) *Un tel eſt homme-de-bien, il ne lui manque que de n'être pas Chrétien.*

2. On dit, que toute nouveauté eſt à craindre, ſur tout lors que ceux qui ſuivent les nouveautez s'aſſemblent. Mais ce n'eſt-là qu'une vaine excuſe. Quelque nouvelle que ſoit une Doctrine, on n'a rien à en appréhender, lors qu'elle tend à inſpirer toute ſorte de Vertu, & à faire rendre aux Supérieurs l'obéïſſance qui leur eſt duë. Des Aſſemblées (4) de gens de bien, & qui ne cherchent à ſe cacher, que quand on les y force, ne doivent pas non plus être ſuſpectes. On peut appliquer ici avec raiſon, ce que l'Empereur *Auguſte* diſoit, au rapport de (5) Philon, des Aſſemblées des *Juifs*,

(10) St. Cyprien, faiſant alluſion à ce paſſage, dit, qu'après l'aſcenſion de Nôtre Seigneur Jésus-Christ, les Apôtres devoient, par ordre de leur Maître & de Dieu, aller par tout le monde, pour ramener les Hommes des tenébres de l'Erreur à la lumiére de la Vérité, en leur annonçant l'Evangile; ce qu'ils firent, malgré les tourmens & les ſupplices auxquels ils furent expoſez, & par leſquels ils prouvérent d'une maniére inconteſtable la divinité de leur miſſion: *Per orbem vero Diſcipuli, Magiſtro & Deo monente, diffuſi, præcepta Dei in ſalutem darent, ab errore tenebrarum ad viam lucis adducerent, cæcos & ignaros ad agnitionem veritatis erudirent. Ac ne eſſet probatio minus ſolida, & de Christo delicata confeſſio, per tormenta, per cruces, per multa pœnarum genera tentantur.* De Idolorum vanitate, *Cap.* VII. *num.* 6, 7. *Edit. Cellar.*

(11) Voiez auſſi la Lettre de *Théodahade*, Roi des *Goths*, au même *Juſtinien*; dans Cassiodore, Var. X, 26. Grotius.

§. XLIX. (1) *Sequæ ſacramento non in ſcelus aliquod obſtringere* [Chriſtianos] *ſed ne furta, ne latrocinia, ne adulteria committerent, ne fidem fallerent, ne depoſitum adpellati abnegarent.* Epiſt. XCVII. *num.* 7. *Ed. Cellar.*

(2) C'eſt à l'occaſion de *George*, Evêque d'*Alexandrie*, grand brouillon & délateur: *Profeſſionisque ſuæ oblitus, quæ nihil niſi juſtum ſuadet & lene, ad delatorum uſque feralia deſciſcebat.* [Lib. XXII. Cap. XI. *pag.* 353. *Ed. Valeſ. Gron.*] Le même Hiſtorien appelle ailleurs le Chriſtianiſme, une Religion ſimple & franche: *Chriſtianam Religionem, abſolutam & ſimplicem, anili ſuperſtitione confundens* [Conſtantius] &c. [Lib. XXI. Cap. XVI. *pag.* 318.] Zosime, autre Auteur Païen, dit, que la Religion Chrétienne promet de délivrer de toute ſorte de Vice & d'impiété: Πάσης ἀμαρτάδος ἀναιρετικὸν εἶναι τὸν τῶν Χριστιανῶν διδασκαλεῖον τὸ δόξαν· καὶ τοῦτο ἴσχυε κηρύγμασι, τοὺς τῆς εὐσεβείας μετελαμβάνοντας αὐτῆς, ἀπλοῦς ἀμαρτίας ἐξω παρεχώμα καθίστασθαι. (Lib. II. Cap XXIX. *num.* 7. *Edit. Cellar.*) Les Païens l'appelloient ordinairement, une Secte qui ne fait du mal à perſonne: *Secta nemini moleſta.* Tertullian. *Scorpiaco* (Cap. I.) Justin, *Martyr*, ſoûtient, que les *Chrétiens* ſont ceux qui contribuent le plus à la tranquillité de l'Empire, en enſeignant, que, ſoit que l'on vive bien ou mal, on ne ſauroit dérober ſes actions aux yeux de Dieu, & que chacun a à attendre des récompenſes ou des peines éternelles, ſelon qu'il ſe ſera conduit en ce Monde: Ἀγαθοὶ δ' ὑμῖν καὶ σύμμαχοι πρὸς εἰρήνην ἐσόμεθα μᾶλλον ἀνδρώποις, ὅτι ταῦτα δοξάζομεν, ὡς λαβεῖν Θεὸν κολάσεως, ἢ φιλανθρωπίας, ἢ ὠφελείας, ἢ ἐπάρατον, ἀθάνατον εἶναι· καὶ ἑκάστῳ εἰς αἰωνίαν κόλασιν ἢ σωτηρίαν, κατ' ἀξίαν τῶν πραξάντων, προρρηθῆναι. Apolog. II. Arnobe parlant des Aſſemblées des *Chrétiens*, dit, qu'on n'y entend rien qui n'inſpire l'Humanité, la Douceur, la Pudeur, la Chaſ-

Juifs, que ce n'étoient pas des *Bacchanales*, ou des attroupemens faits pour troubler la paix publique, mais des Ecôles de Vertu.

3. Quand on maltraite de telles gens, on ſe rend ſoi-même digne d'être juſtement puni, c'eſt le ſentiment de Thomas (f) *d'Aquin*. C'eſt auſſi pour ce ſujet, que *Conſtantin* (6) fit la guerre à *Licinius*; & d'autres (g) Empereurs, aux *Perſes*. Ces Guerres néanmoins ſe rapportent plûtôt à une défenſe innocente de ſoi-même, de quoi nous parlerons plus bas; qu'à une punition proprement ainſi nommée.

(f) *Summ. Theol.* II. 2. Quæſt. 188.

(g) Voiez *Ménandre le Protecteur*.

§. L. 1. Pour ce qui eſt des *Chrétiens*, qui perſécutent eux-mêmes & condamnent à des ſupplices barbares, des gens qui reconnoiſſent pour vraie la Loi de Jésus-Christ, mais qui doutent, ou qui errent, en matiére de certains points, ſur leſquels il n'y a rien de décidé dans cette Loi, ou à l'égard desquels le ſens de la Loi paroît ambigu, & a été diverſement expliqué par les anciens *Chrétiens*; (1) c'eſt une ſouveraine injuſtice, comme il paroît & par ce que nous avons déja dit, & par l'exemple des anciens *Juifs*. Car ceux-ci, quoi qu'ils euſſent une Loi, dont la violation ſoûmettoit les contrevenans aux peines de cette Vie, ne punirent jamais néanmoins les *Sadducéens*, qui rejettoient le dogme de la Réſurrection, très-véritable ſans contredit, mais qui n'étoit propoſé dans la Loi de *Moiſe* que d'une maniére obſcure, & ſous l'enveloppe de certaines paroles ou de certaines choſes ſymboliques.

2. Mais, dira-t-on, n'y a t-il pas des Erreurs groſſiéres, & dont on peut aiſément être convaincu devant des Juges équitables, par l'autorité de l'Ecriture Sainte, ou par le conſentement des Anciens? Ici encore il faut penſer, combien il eſt difficile de déraciner des opinions dont on a été long tems prévenu, & combien l'attachement que chacun a pour ſon Parti diminuë la liberté du Jugement. *Il n'y a point de gale ſi incurable*, ſelon la penſée de (2) Galien. *Il eſt plus facile de ſe défaire de toute autre habitude, pour ſi forte qu'elle ſoit, que de celle des opinions auxquelles on a été attaché*; c'eſt ce que dit très-bien (3) Origéne. Ajoûtez à cela, que le degré de la faute de ceux qui errent eſt proportionné au degré des lumiéres qu'ils ont reçuës, & à d'autres diſpoſitions intérieures, qu'il n'eſt pas poſſible aux Hommes de penétrer.

3. St.

Chaſteté, la Libéralité, la Bénéficence, l'amour de tous les Hommes: *In quibus* [conventiculis] *aliud auditur nihil, niſi quod humanos faciat, niſi quod mites, verecundos, pudicos, caſtos, familiaris communicatores rei, & cum omnibus conſolidæ germanitatis neceſſitudine copulatos.* Adverſ. Gentes, *Lib.* IV. (pag. 152, 153. *Edit. Salmas.* 1651.) Grotius.

(3) *Bonus vir* Cajus Sejus, *tantum quod Chriſtianis.* Tertullian Apologet. *Cap.* III. Voiez auſſi *Ad Nationes*, Lib. I. Cap. IV.

(4) Nôtre Auteur auroit pû citer ici fort à propos ce mot de Tertullien: *Quam probi, quam boni coeunt, quam pii, quam caſti congregantur, non eâ factio dicenda, ſed curia.* Apolog. *Cap.* XXXIX. *in fin.*

(5) Μὴ γὰρ εἶναι ταῦτα [συναγώγας] συνέδρια ἐν μέσῃ καὶ πανηλίᾳ ἐπὶ συσκίοις, ἐκ λυμαινομένῳ τὰ τῆς αἱρέσεως. ἀλλὰ διδασκαλεῖα σωφροσύνης, καὶ δικαιοσύνης &c. De Legat. ad Cajum (*pag.* 1035. E. *Edit. Paris.*) Il fait voir ailleurs, quelle grande différence il y a entre les Synagogues, & les Myſtéres du Paganiſme: *Lib. de Sacrificantib.* (pag. 856, *& ſeqq.*) Le paſſage mérite d'être lû. Voiez quelque choſe de ſemblable, dans Joseph, *contra Apion.* Lib. II. Grotius.

(6) Voiez Zonare, (dans la Vie de *Conſtantin*, Tom. III. *init.*) St. Augustin dit, que, ſi *Maximien*, Evêque de *Vagies* en *Afrique*, demanda du ſecours à un Empereur Chrétien, ce ne fut pas tant pour ſe defendre lui-même, que pour défendre l'Egliſe, qui lui étoit confiée, contre les Ennemis du Chriſtianiſme: *Auxilium ergo petivit* [Maximianus, *Epiſcopus* Vagienſis] *ab Imperatore Chriſtiano* [contra hoſtes Eccleſiæ] *non tam ſui ulciſcendi cauſſâ, quàm tuendæ Eccleſiæ ſibi creditæ.* Ad Bonifac. *Epiſt.* L. Ces paroles ſe trouvent rapportées dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XXIII. Quæſt. III. Cap. II. Grotius.

§. L. (1) On peut voir pluſieurs Livres de divers Auteurs, faits à la fin du Siécle paſſé, & dans celui-ci, ſur la matiére de la *Tolérance*; dans leſquels les Perſécuteurs ſont accablez & de preuves directes de la derniére évidence, & de réponſes ſans replique. Tout le monde connoit ces Ouvrages, publiez en diverſes Langues, ſur tout en François & en Anglois. Joignez-y les *Obſervations* de Matthias Bernegger, publiées à *Strasbourg*, en 1669. Obſ. XV.

(2) Διαφέρειν τι καλὴν ἕξιν ἢ σπουδὴ τὰς αἱρέσεις φιλονεικίᾳ, καὶ δυσκίνητον ἐν τοῖς μάλιστα, καὶ φύσεως ἀνάγκας δυναμένην. De Natur. Facult. *Lib.* I.

(3) Ἐγχειρήσεις γὰρ ἀνθρώποις τὰς περὶ ἄλλα συνηθείας, καὶ δυσκατασκέυτον αὐτῶν ἴσχε, καταλῦσαι δὲ, ἢ τὰς περὶ τὰ δόγματα. S. Chrysostôme dit auſſi, qu'il n'y a rien de ſi difficile, que de ſe réſoudre à changer, en matiére de Religion: Ὅτι ἢ καὶ ὁ δόγματα ἀσυνήθεια ἦ, βέλτιστα γίνεται. πάντα γὰρ τὰ ἀκολούθοντα ἀμείψει, ἢ τὰ περὶ τὰς θρησκείας. In I. ad Corinth. *Hom.* II. Grotius.

3. St. Augustin ne regarde comme *Hérétiques*, (4) que ceux qui, pour quelque intérêt temporel, & sur tout pour s'aquérir de la (5) gloire & pour s'ériger en Chefs de Secte, inventent ou suivent des opinions fausses & nouvelles. Ecoutons ce que Salvien dit, au sujet des *Ariens* : (6) *Ils sont Hérétiques, mais ils ne le savent point : ils sont Hérétiques chez nous, mais ils ne le sont pas chez eux; car ils se croient si bien Catholiques, qu'ils nous traitent nous-mêmes d'Hérétiques. Ce donc qu'ils sont par rapport à nous, nous le sommes par rapport à eux. Nous sommes persuadez, qu'ils ont une pensée injurieuse à la Génération Divine, en ce qu'ils disent que le Fils est moindre que le Pére : ils croient eux, que nous sommes dans une opinion injurieuse au Pére, parce que nous faisons le Pére & le Fils égaux. La Vérité est de nôtre côté : mais ils prétendent l'avoir du leur. Nous rendons à* Dieu *l'honneur qui lui est dû : mais ils croient aussi le lui rendre en pensant de la maniére qu'ils pensent. Ils ne s'aquittent pas de leur devoir : mais ils font consister en cela même où ils y manquent, le plus grand devoir de la Religion. Ils sont impies : mais en cela même ils croient suivre la véritable Piété. Ils se trompent donc, mais c'est de bonne foi*, (7) *par un principe d'amour envers* Dieu, *& non qu'ils le haïssent, puis qu'ils croient honorer & aimer le Seigneur. Quoi qu'ils n'aient pas la vraie Foi, ils regardent celles qu'ils ont comme un parfait amour de* Dieu : *& il n'y a que le Souverain Juge de l'Univers*, (8) *qui puisse savoir comment ils seront punis de leurs erreurs au jour du jugement. Cependen-*

(4) *Quandoquidem Hæreticus est, ut mea fert opinio, temporalis commodi, & maximè gloriæ, principatúsque sui gratiâ, falsas ac novas opiniones vel gignit, vel sequitur.* Lib. de utilitate credendi, Cap. I. Ces paroles sont insérées dans le Droit Canonique, *Caus.* XXIV. *Quæst.* III. (*Cap.* XXVIII.) Il distingue ensuite entre un *Hérétique*, & une personne qui se laisse éblouïr aux raisons des Hérétiques : *Ille autem, qui injustis hominibus credit, homo est imaginatione quadam veritatis ac pietatis illusus.* Voiez la Lettre CLXII. du même Pére, citée dans le Canon suivant. Dans le Code Justinien, l'*Héréſie* est définie, une folle opiniâtreté : *Nullus Hæreticis ministeriorum locus, nulla ad exercendam animi obstinatioris dementiam pateat occasio.* Lib. I. Tit I. *De Summa Trinit.* &c. Leg. II. *princ.* Grotius.

Mais cette *opiniâtreté* est une chose, dont les Hommes ne peuvent pas juger sûrement; & ceux qui sont eux-mêmes dans l'erreur, peuvent regarder comme des opiniâtres les partisans de la Vérité; ainsi que l'ont remarqué & prouvé au long les Auteurs, dont j'ai parlé dans la *Note* 1. de ce paragraphe.

(5) L'Auteur des Réponses aux Orthodoxes, dit, que l'ambition & la jalousie des Héréſiarques est la source de toutes les Héréſies : Δῆλοί εἰσιν ὅτε ἐκ φιλοδοξίας ἢ ἀρχιεραδείας τῶν αἱρέσεων πᾶσαι αἱ αἱρέσεις τὰς ἀφορμὰς ἰσχήκασι τὰς συςάσεως αὐτῶν. Quæst. IV. On trouve la même pensée dans St. Chrysostôme : Ἡ γὰρ τῶν αἱρέσεων μήτηρ, ἡ τῆς φιλαρχίας ἐστὶν ὄδαιμία. In Galat. Cap. V. Grotius.

(6) *Hæretici ergo sumus, sed nos scientes : denique apud nos sunt hæretici, apud se non sunt. Nam in tantum se Catholicos esse judicant, ut nos ipsos titulo hæretica appellationis infament. Quod ergo illi nobis sunt, & hoc nos illis. Nos eos injuriam divinæ generationi facere certi sumus, quòd minorem Patre Filium dicant : illi nos injuriosos Patri existimant, quia æquales esse credamus. Veritas apud nos est : sed illi apud se esse præsumunt. Honor Dei apud nos est : sed illi hoc arbitrantur honorem divinitatis esse, quod credunt. Inofficiosi sunt : sed illis hoc est summum religionis officium. Impii sunt : sed hoc putant verum esse pietatem. Errant ergo, sed bono animo errant, non odio, sed affectu Dei, honorare se dominum atque amare credentes. Quamvis non habeant rectam fidem, illi tamen hoc perfectam Dei æstimant caritatem. Qualiter pro hoc ipso falsæ opinionis errore, in die Judicii, puniendi sunt, nullus potest scire, nisi Judex. Interim idcirco eis, ut reor, patientiam Deus commodat, quia videt eos, etsi non vellè credere, affectu tamen piæ opinionis errare.* De Gubernat. Dei, *Lib.* V. pag. 150, 151. *Edit. Paris.* 1645.

(7) Agathias parlant des ridicules superstitions des anciens *Allemands*, dit que tous les Errans sont plus dignes de pitié, que de colére, parce que ce n'est pas volontairement qu'ils s'égarent, mais par les fausses idées qu'ils se font du Bien après lequel ils soupirent, & auxquelles ils se tiennent constamment attachez, quelles qu'elles soient : Ἐλεεῖσθαι μὲν δὴ, ἃ χαλεπαίνοις, δίκαιοι δ' ἂν εἶεν, καὶ συγγνώμης μεταλαγχάνειν συγγνώμης, ἅπαντες ὅσοι δὶ τὸ ἀληθὲς ἁμαρτάνουσι. Ἐ γὰρ δόξης ἑκόντες ἀλῶνται καὶ ὁλισθάνουσι, ἀλλὰ τῷ ἀγαθῷ ἐφιέμενοι, ὕπερθε σφαλέντες τῷ κρίσει, τὸ λοιπὸν ἔχονται τῆς δοκηθέντος ἀτρεκοῦς, ὁποῖα ἄτλα καὶ τύχοιεν ὄντα. Lib. I. (Cap. V.) Grotius.

(8) C'est aussi ce que remarque St. Chrysostôme. Le moien, dit-il, de savoir, comment cette personne, que vous croiez dans l'erreur, s'accusera ou s'excusera elle-même, au jour que Dieu jugera des secrets des Hommes ? Et là-dessus il ajoûte, qu'il est impossible aux Hommes de sonder les voies & les jugemens de Dieu. Τὸ κεκρυμμένον, τῷ τὸ κάτω κρίνῃ ἀνεπιφθόνως ἀνθρώπῳ, μόνῳ εἰδότι καὶ μόνῳ γνώσιμος, καὶ ποσότητα κρίσεως. πόθεν γὰρ ἴσμεν, οἷσι μετὰ παρακλῆσεως, ἀκόλουθα ῥήματα κατηγορήσει ἑαυτῷ ἢ καὶ ἀπολογήσεται, ἐν ἡμέρᾳ ὅτε μέλλει ὁ Θεὸς κρίνειν τὰ κρυπτὰ τῶν ἀνθρώπων; ὄντως ἀνεξερεύνητα τὰ κρίματα, καὶ ἀνεξιχνίαστοι αἱ ὁδοὶ αὐτοῦ. Homil. contra Anathematizant. Grotius.

(9) *Illi in vos sæviant, qui nesciunt cum quo labore verum inveniatur, & quàm difficilè caveantur errores. Illi in vos sæviant, qui nesciunt, quàm rarum & arduum sit, carnalia phantasmata piæ mentis serenitate superare. Illi in vos sæviant, qui nesciunt, cum quantâ difficultate sanetur oculus interioris hominis, ut possit intueri Solem suum*

pendant Dieu, *à mon avis, les ſupporte patiemment, parce qu'il voit que, s'ils ſont dans l'erreur, ils errent par un mouvement de Piété.*

4. Voici encore ce que St. Augustin dit des *Manichéens*, dans les erreurs groſſiéres desquels il avoit été long tems engagé: (9) *Nous n'avons garde de vous traiter avec rigueur: nous laiſſons cela à ceux qui ne ſavent pas quelle peine il faut pour trouver la Vérité, & combien il eſt difficile de ſe garantir des Erreurs. Nous laiſſons cela à ceux qui ne ſavent pas combien il eſt rare & pénible de s'élever au deſſus des fantômes d'une Imagination groſſiére, par le calme d'une Intelligence pieuſe. Nous laiſſons cela à ceux qui ne ſavent pas, quelle difficulté il y a à guérir l'œil de l'Homme intérieur, pour le mettre en état de voir ſon Soleil..... Nous laiſſons cela à ceux qui ne ſavent pas, quels gémiſſemens & quels ſoûpirs il faut, pour aquérir quelque petite connoiſſance de la Nature Divine. Nous laiſſons cela enfin à ceux qui ne ſont jamais tombez dans des erreurs ſemblables à celle qui vous ſéduit. Pour moi, je ne puis abſolument me réſoudre à vous maltraiter: je dois au contraire vous ſupporter, comme on m'a ſupporté moi-même autrefois, & uſer envers vous d'une auſſi grande tolérance, que celle dont mes Proches uſoient envers moi, lors qu'une fureur aveugle me faiſoit égarer avec vous.*

5. Il y a une forte invective de St. Athanase (10) contre les *Ariens*, ſur ce qu'ils étoient les prémiers qui avoient eu recours à la Puiſſance Civile pour terraſſer l'o-

ſuum . . . . Illi in vos ſeviant, qui neſciunt, quibus gemitibus & ſuſpiriis fiat, ut ex quantulacumque parte poſſit intelligi Deus. Poſtremo in vos illi ſeviant, qui nullo tali errore decepti ſunt, quali vos deceptos vident . . . . . Ego autem . . . ſævire in vos omnino non poſſum, quos, ſicut me ipſum [il ſemble qu'il manque ici *alii.*] *illo tempore, ita nunc debeo ſuſtinere, & tantâ patientiâ vobiſcum agere, quantâ mecum egerunt proximi mei, quum in veſtro dogmate rabioſus & cæcus errarem.* Contra *Epiſt. Manichæi*, quam vocant fundamenti, *Cap.* II. & III. pag. 78. 79. Tom. VI. *Edit. Baſil.* 1528. Voilà de beaux diſcours, ſi ce Pére ne les avoit démentis par ſa conduite. Conſultez la *Note* II. ſur ce paragraphe.

(10) C'eſt avec raiſon que nous haïſſons ces gens-là, qui les prémiers du Chriſtianisme ont donné le mauvais exemple de perſécuter. Voiez leurs cruautez dans Euse'be, *de Vit. Conſtantini*. Lib I. Cap. V. XXXVIII. Socrate, *Hiſt. Eccl.* Lib. IV. Cap. XXIX. Procope, *Vandalic.* Lib. I. dans l'endroit où il parle d'*Honoric* (ou *Hunneric*, Cap. VIII.) & *Gothic.* Lib. I. (Cap. XIII.) au ſujet d'*Amalaric*; comme auſſi Victor *d'Utique*. St. Epiphane accuſe les *Demi-Ariens*, de perſécuter ceux qui enſeignent la Vérité, & de vouloir les convertir non par la perſuaſion, mais par des haines, par des guerres, par l'épée; enſorte, ajoûte-t-il, qu'ils ont travaillé à ruiner des Villes & des Provinces entiéres: Τὰς τὴν ἀληθειαν διδάσκουσας διώκουσι, οὐκέτι λόγοις βαλλόμενοι ἀπατήσειν, ἀλλὰ καὶ ἐχθρείαις, καὶ πολέμοις, καὶ μαχαίραις παραδίδοντες τὰς ἐξ ἔτους ἀνατρέποντας. λόμην δ' ἂ μιᾷ σβέσαι καὶ χώρα σιγήσαντα, ἀλλὰ πολλαῖς. Gre'goire, Evêque de *Rome*, dit à l'Evêque de *Conſtantinople*; en parlant de tels Perſécuteurs, que c'eſt une nouvelle maniére de Prédication, de convertir les gens à coups de bâton: *Nova & inaudita eſt iſta prædicatio, quæ verberibus exigit fidem.* Grotius.

Les *Ariens* ont eu ſans doute tort de perſécuter; mais, comme il faut rendre juſtice à tout le monde, nôtre Auteur ne devoit pas les charger du reproche d'avoir été les prémiers qui ont deshonoré le Chriſtianiſme par une maniére d'agir ſi oppoſée à l'Evangile. Feu Mr. Bayle a très-bien remarqué, dans ſon *Commentaire Philoſophique*, (Supplément, *pag.* 364. I. Edit.) & dans ſon *Dictionnaire Hiſt. & Critiq.* à l'article d'*Arius*, Not. A. G. que *les* Orthodoxes *avoient été les aggreſſeurs: car ce furent eux qui implorérent le bras ſéculier de* Conſtantin *contre l'Arianiſme, avant que les* Ariens *euſſent employé aucune voie de fait.* Voiez ce qui ſuit; & Euse'be, dans ſa *Vie de* Constantin, Lib. III. Cap. LXIV, *& ſeqq.* Socrate, *Hiſt. Eccl.* Lib. I. Cap. IX. dans la Lettre de *Conſtantin* aux Evêques & au Peuple. Nôtre Auteur cite mal-à-propos cette Vie, où il n'y a rien ſur les perſécutions dont les *Ariens* uſérent envers ceux du Parti oppoſé. Il a eu apparemment dans l'eſprit ce que rapporte Sozomene, *Hiſt. Eccl.* Lib. II. Cap. XXV. XXVIII. touchant la dépoſition & l'exil de *St. Athanaſe*. La citation, qui ſuit, eſt auſſi fautive pour le chiffre du Chapitre: car c'eſt aux Chapp. VI. XV. XVI. XVII. XVIII. & XIX. du Livre IV. que Socrate parle des violences & des cruautez, que l'Empereur *Valens*, animé par les *Ariens*, exerça contre les défenſeurs de la conſubſtantialité du Verbe. Au reſte, nôtre Auteur, dans ſes Notes ſur les Evangiles (*in* Matth. XIII, 41. pag. 257.) s'exprime autrement ſur ce fait. Il ſe contente d'attribuer aux *Ariens* l'introduction des Peines corporelles un peu rigoureuſes, d'où ils paſſérent enſuite, dit-il, à répandre le ſang de ceux qui n'étoient pas de même opinion, qu'eux, ſur la Religion. Mais il avouë, que *Conſtantin*, après avoir déclaré, dans ſes prémiers Edits, qu'il falloit laiſſer à chacun la liberté de Conſcience, décerna enſuite des peines, la plûpart pécuniaires, contre ceux qui s'étoient ſeparez de la communion de *la grande Egliſe*, c'eſt-à-dire, du Parti le plus fort: ce qu'il fit (ajoûte nôtre Auteur) ou par politique, ou à la ſollicitation des Evêques, qui vouloient s'épargner la peine de diſputer tous les jours avec les contredisants: *Seu quod imperia ita conducere arbitraretur, ſeu quòd Epiſcopi laborem quotidianæ diſputationis ſubterfugerent* &c.

l'opinion contraire à la leur, & pour attirer à leur parti par la violence, par les coups, par les prisons, ceux qu'ils n'avoient pû persuader par des discours. (11) *En quoi*, ajoûte-t-il, *cette Hérésie fait bien voir, qu'elle n'est point pieuse, ni religieuse.* C'est, à mon avis, une allusion à ce que dit St. Paul, dans son Epître aux *Galates*: (a) *Comme alors celui qui étoit né selon la chair, persécutoit celui qui étoit né selon l'esprit; il en est de même à present.* On trouve quelque chose de semblable dans un Discours de St. Hilaire à l'Empereur *Constance*. L'Eglise de l'ancienne *Gaule* condamna la conduite (12) de quelques Evêques, qui avoient fait en sorte qu'on punît de mort les *Priscillianistes*. Et en *Orient* on desapprouva aussi un Concile, qui avoit consenti à ce que *Bogomile* fût brûlé. Ceux qui exercent ou qui approuvent de pareilles violences, doivent être renvoiez à l'école d'un Philosophe Païen, c'est Platon, qui a dit très-sagement, (13) que *la peine duë à un homme qui est* (14) *dans l'erreur, c'est d'être instruit.*

(a) *Galat.* IV, 29. Voiez là-dessus *St. Jérome*, cité dans le Droit Canonique, *Caus.* LXIII. *Qu.* IV. Cap. 13.

§. LI. Il y a plus de justice à punir (1) ceux qui agissent avec irrévérence & avec irreligion envers les Dieux qu'ils reconnoissent. C'est une des raisons qu'on allégua (a) pour justifier la Guerre du *Peloponnése* entre les *Athéniens* & les *Lacédémo-*

(a) *Thucydid.* Lib. I. Cap. CXXVI, & legq. *Ed. Oxon.*

(11) Il ajoûte, que c'est le propre de la Piété, d'employer non les voies de la Contrainte, mais celles de la Persuasion: Ἡ γὰρ ὁσία καὶ μυσαρὰ τῶν ἀσεβῶν ἀπόστασις, ὅταν διατεχθῇ τοῖς λόγοις, ὅταν ὑπὸ τῆς ἀληθείας αἰσχυνθεῖσα φύγῃ, λειπὸν δὲ μὴ δεδύνηται σφίσιν λόγοις, πίστις τῇ βίᾳ, καὶ ὁπλαγαῖς, καὶ διαπαλεύσεσι ἔλπιν ὀλέκρυσι, γνωρίζεται ἑαυτὴν καὶ ὅτος, ὡς σφίσι μᾶλλόν ἐστι ἡ θεοσέβεια. Θεοσέβειαι μὲν γὰρ ἴδιον, μὴ ἀναγκάζειν, ἀλλὰ πείθειν, ὥσπερ εἰπάμεν. Epist. ad Solitar. *Tom.* I. pag. 855. A. On peut se prévaloir, avec raison, d'un aveu si formel de St. Athanase. Mais la vérité est, que lui & divers autres Péres, qui ont parlé de même, se sont souvent contredits dans leur conduite, & ont même admis ou établi des principes, en conséquence desquels la Persécution pour cause de Réligion n'étoit condamnée qu'à demi par leurs maximes vagues & mal digérées. En particulier, le grand St. Augustin a varié là-dessus, selon les tems, comme nôtre Auteur le reconnoît dans le même endroit de ses Notes sur les Evangiles, que je viens de citer. Ce Pére, dit-il, a cru pendant long tems, qu'on ne doit punir en aucune maniére ceux que l'on appelle *Hérétiques*. Mais aiant eu depuis à soûtenir bien des combats contre les *Donatistes*, gens assez opiniâtres, il changea de sentiment, & approuva les Punitions qui laissent au Coupable le tems de se repentir; condamnant toûjours d'ailleurs le dernier supplice, qu'il dissuada souvent contre ces sortes de gens. Voiez, au reste, le Traité de Marc Antoine de Dominis, *De Republ. Ecclesiastica*, Lib. VII. Cap. VIII. où l'on a ramassé plusieurs autres passages des Péres, sur le sujet dont il s'agit.

(12) *Idace*, & *Ithace*. Sulpice Se've're remarque, qu'ils furent bien peu sages, d'avoir recours, comme ils firent d'abord, aux Juges Civils, pour les engager à faire chasser des Villes les *Priscillianistes*: *Tum vero* Idacius *atque* Ithacius *acriùs instare, arbitrantes posse inter initia malum comprimi: sed parum sanis consiliis, sæculares Judices adeunt, ut eorum decretis atque exsequutionibus Hæretici urbibus pellerentur.* (Hist. Sacr. *Lib.* II. *Cap.* XLVII. *num.* 5. *Edit. Vorst.*) Un peu plus bas, en parlant du Concile de *Bourdeaux*, où les deux Evêques Espagnols, dont il s'agit, parurent comme Accusateurs des *Priscillianistes*, cet Historien dit, qu'il ne blâmeroit pas leur zele contre l'Hérésie, s'ils n'avoient agi avec trop de chaleur, par le désir de vaincre; & il condamne également les Accusez, & les Accusateurs: *Sequuti etiam accusatores*, Idacius, *& Ithacius Episcopi: quorum studium in expugnandis Hæreticis non reprehenderem, si non, studio vincendi, plus quàm oportuit, certassent. Ac mea quidem sententia est, mihi tam reos, quam accusatores, displicere.* (Cap. L. *num.* 1, 2.) *Martin*, Evêque de *Tours*, n'oublia rien pour engager *Idace* à se désister de son accusation: il pria l'Empereur *Maxime* de ne pas répandre le sang de ces malheureux: il lui représenta, qu'il suffisoit de reste, qu'après avoir été déclarez Hérétiques par la sentence des Evêques, on les mît hors des Eglises; que c'étoit un attentat inoüi; qu'en matiére d'affaires Ecclesiastiques on eût recours aux Juges Civils: *Namque tum* Martinus *apud* Treviros *constitutus, non desinebat increpare* Ithacium, *ut ab accusatione desisteret*; Maximum *orare, ut sanguine infelicium abstineret: satis superque sufficere, ut, Episcopali sententiâ Hæretici judicati, Ecclesiis pellerentur: novum esse & inauditum nefas, ut causam Ecclesiæ Judex sæculi judicaret.* (Ibid. *num.* 5.) Grotius.

(13) J'ai trouvé ce mot, dans le I. Livre *de la République*, où le Philosophe parle de ceux qui ignorent quelque Vérité: or cette ignorance jette ordinairement dans quelque Erreur: Τί δέ; (ἦν δ' ἐγὼ) οὐκ ἂν ἐγὼ δίκῃ ἐτίθην κολάζεσθαι παρὰ πάντας τοὺς περὶ δικαιοσύνης, βλακείᾳ τούτου, τὸ ἀξιοῦν παιδεύειν; Τί δ' ὅς (ἦν δ' ἐγὼ) ὁ ὄντως ἀμαθίᾳ πάσχων τῷ μὴ εἰδότι; ἀμαθίᾳ δέ φημι μαθὸν παρὰ τὸ εἰδέναι. Pag. 337. D. Tom. II. *Edit. H. Steph.* C'est de là visiblement qu'est prise la pensée d'un Pére de l'Eglise, que nôtre Auteur cite dans la Note suivante.

(14) L'Erreur ne mérite pas le nom de crime, selon Sene'que:

Thes. *Quis nomen unquam sceleris errori dedit?* (Hercul. fur. *vers.* 1237.) Le même Philosophe dit, qu'il n'est pas d'un Homme sage de haïr ceux qui sont dans l'erreur; autrement il faudroit qu'il se haït lui-même: *Non est autem prudentis, errantes odisse: alioquin ipse sibi odio erit.* De Ira, *Lib.* I. Cap. XIV. Voici une sentence de l'Empereur Marc Antonin: „ Instruis, si tu le peux, ceux qui s'égarent: sinon, „ souviens-toi, que la Douceur t'a été donnée pour en „ faire usage à leur égard. Les Dieux même les sup„ portent avec douceur: Ἐπὶ μὲν δύνασαι, μεταδίδασκε· εἰ δὲ μὴ, μέμνησο, ὅτι πρὸς τοῦτο ἡ ἐπιείκεια σοι δέδοται. καὶ οἱ θεοὶ δὲ εὐμενεῖς τοῖς τοιούτοις εἰσί. Lib. IX. (§. II.) St. Chrysostôme dit, qu'on ne doit ni punir, ni accu-

moniens. Philippe de *Macédoine* prit les armes pour le même ſujet (b) contre les *Phocéens*, dont le ſacrilége, à ce (2) que dit Justin, *méritoit que toutes les forces du Monde ſe réuniſſent pour le venger.* St. Jérome remarque, que, (3) *tant que les Vaiſſeaux ſacrez du Temple de* Jéruſalem *demeurérent dans le Temple des Idoles à* Babylone, Dieu *ne ſe mit point en colére contre les* Babyloniens, *parce qu'ils conſacroient ainſi de bonne foi au culte divin, ſelon leurs fauſſes idées, des choſes qui appartenoient à* Dieu: *mais depuis qu'ils eurent profané ces choſes ſaintes, en les faiſant ſervir à des uſages profanes, le ſacrilége fut bien tôt ſuivi de la punition.* St. Augustin dit, que Dieu rendit l'Empire des *Romains* ſi étendu, à cauſe (4) que ce Peuple étoit zélé pour ſa Religion, quoi que fauſſe; &, comme s'exprime Lactance, (5) parce qu'*il s'attachoit conſtamment au grand Devoir des Hommes, ſinon par une vraie pratique, du moins avec bonne intention.* Et nous avons remarqué (c) ci-deſſus, que le vrai Dieu punit le Parjure, quelque fauſſes que ſoient les Divinitez par leſquelles on a juré, les prenant pour la véritable. Sénéque dit, (6) qu'on punit de telles gens, *parce qu'ils ont cru outrager la Divinité; & que cette penſée où ils ſont les rend ſujets à la peine.* C'eſt ainſi que j'entens ce que le même Philoſo-

(b) *Diod. Sic. Lib.* XVI. *Cap.* LX, *& ſeqq.*

(c) *Chap.* XIII. *de ce Livre,* §. 12.

accuſer même, ceux qui ſont dans l'ignorance, mais qu'il eſt juſte de leur apprendre ce qu'ils ignorent: Τὸν δὲ ἀγνοοῦντα, ὁ καιρὸς ἀνέχει, οὐκ ἐγκαλεῖ δέ, ἀλλὰ μανθάνειν δίκαιον ἐστὶν ὅπερ ἀγνοεῖ. In Epheſ. IV, 17. L'Empereur *Valentinien I.* eſt loué de ſa modération, par Ammien Marcellin, en ce qu'il n'inquiéta perſonne pour cauſe de Religion, & qu'il laiſſa chacun ſervir Dieu paiſiblement ſelon les lumiéres de ſa Conſcience: *Poſtremo hoc moderamine principatûs inclaruit, quòd inter Religionum diverſitates medius ſtetit: nec quenquam inquietavit, neque ut hos coleretur imperavit, aut illud: nec interdictis minacibus ſubjectorum cervicem ad id, quod ipſe coluit, inclinabat: ſed intemeratas reliquit has partes, ut reperit.* Lib. XXX. Cap. IX. Grotius.

§. LI. (1) Voiez là-deſſus de belles choſes dans les Livres V. & VI. de St. Cyrille, contre l'Empereur *Julien.* Les *Amphictyons*, à la perſuaſion de *Solon*, firent la guerre aux *Cirrhéens*, à cauſe qu'ils étoient entrez par force dans le Temple de *Delphes*; comme le témoigne Plutarque, dans la Vie de *Solon*, (pag. 83. E. Tom. I. *Edit. Wech.*) On peut auſſi punir légitimement ceux qui veulent paſſer pour Prophétes, quoi qu'ils ne le ſoient point. Voiez Agathias, Lib. V. (dans l'endroit où il parle de ces ſortes de ſens, qui s'élévérent à *Byzance*, Cap. III.) Grotius.

(2) *Illum vindicem ſacrilegii, illum ulterem religionum, quod orbis viribus expiari debuit, ſolum qui piacula exigeret, exſtitiſſe.* Lib. VIII. Cap. II. *num.* 6.

(3) *Quamdiu vaſa fuerunt in idolio* Babylonis, *non eſt iratus Dominus: (videbantur enim rem Dei, ſecundùm pravam quidem opinionem, tamen divino cultui conſecraſſe) poſtquam autem humanis uſibus divina contaminant, ſtatim pœna ſequitur poſt ſacrilegium.* In Daniel. Cap. V. (*Tom.* V. pag. 581. B. *Edit. Baſil.*)

(4) On ne cite point l'endroit où l'on a trouvé cela: & il pourroit bien ne ſe trouver nulle part; quoi qu'un docte Allémand, Christophle Adam Rupert, poſe en fait la même choſe, dans ſes *Obſervations* ſur Valére Maxime, Lib. I. Cap. I. pag. 19. ſans doute ſur la foi de nôtre Auteur. Je ſoupçonne fort, qu'il a mal pris la penſée du Pére de l'Egliſe: ou ſi ce Pére a dit quelque choſe de ſemblable, il n'eſt pas ici tout-à-fait conſtant dans ſes principes: car, dans ſon Traité *de la Cité de* Dieu, Lib. V. Cap. XII. il établit au long, que la Providence Divine a voulu que l'Empire des *Romains* s'accrût, non à cauſe de l'attachement qu'ils avoient à leur Religion, quoi que fauſſe; mais à cauſe de leurs Vertus Civiles. Voiez auſſi *Lib.* IV. *Cap.* XII. Je vois dans les Notes de Tesmar, un paſſage de la V. Lettre, écrite à *Marcellin*, où ce Compilateur trouve la penſée, que nôtre Auteur attribuë à St. Augustin: mais c'eſt juſtement tout le contraire, & je vais rapporter le paſſage, afin qu'on voie en même tems la vérité de ce que je viens de remarquer, & le peu de jugement que Tesmar fait paroître ici, comme par tout ailleurs: *Ut, quamdiu inde peregrinamur, feramus eos, ſi corrigere non valemus, qui, vitiis impunitis, volunt ſtare Rempublicam, quam primi* Romani *conſtituerunt auxeruntque virtutibus: & , ſi non habentes veram pietatem erga* Deum *verum, quæ illos etiam in æternam civitatem poſſet ſalubri religione perducere, cuſtodientes tamen quandam ſui generis* probitatem, *quæ poſſet* terrenæ civitati conſtituendæ, augendæ, conſervandæque *ſufficere.* Deus *enim ſic oſtendit in opulentiſſimo & præclaro Imperio* Romanorum, quantum valerent civiles, etiam sine vera religione virtutes &c. Voilà qui s'accorde bien avec ce que l'ancien Docteur dit dans les endroits de ſon autre Ouvrage, que j'ai indiquez.

(5) Il parle des Peuples Idolatres en général: *Nam iſti fragilium cultores, quamvis ſint inepti, quia cæleſtia conſtituunt in rebus corruptibilibus atque terrenis; aliquid tamen ſapientiæ retinent, & habere veniam poſſunt, quia ſummum hominis officium, etſi non re ipſâ, tamen propoſito tenent* &c. Inſtit. Divin. *Lib.* II. *Cap.* III. *num.* 14. *Edit. Cellar.*

(6) *Injuriam ſacrilegus Deo quidem non poteſt facere, quem extra ictum ſua divinitas poſuit: ſed punitur, quia tamquam Deo fecit. Opinio illum noſtra, ac ſua, obligat pœnæ.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* VII. Le Philoſophe ne parle point-là de ceux qui outragent de fauſſes Divinitez: mais ſa penſée eſt, comme il paroît par toute la ſuite du diſcours, qu'encore qu'en commettant un ſacrilége, on ne faſſe, à proprement parler, aucun mal à la Divinité, qu'il ſuppoſe véritable, parce qu'elle eſt au deſſus de toute atteinte; cependant celui qui commet le ſacrilége, mérite d'être puni, parce qu'il croit faire du mal à la Divinité, & que les autres regardent ſon action ſur ce pié-là. Nôtre Auteur a néanmoins depuis allégué ailleurs ce paſſage, ainſi mal appliqué, dans ſes *Notes* ſur le Livre de

loſophe dit ailleurs, (7) qu'*on punit diverſement, ſelon les lieux, le violement de la Religion, mais que par tout il y a quelque peine attachée à ce crime.* C'eſt dans le même ſens que PLATON (d) condamne à la mort les violateurs de la Religion.

(d) *De Legib. Lib. X. pag. 907, & ſeqq. Tom. II. Ed. Steph.*

CHAPITRE XXI.

De la maniére dont LES PEINES SE COMMUNIQUENT d'une perſonne à l'autre.

I. *Comment on a* PART A' LA PUNITION, *pour avoir eu part au Crime.* II. *Qu'un* Corps, *ou ceux qui le gouvernent, ſont reſponſables des Crimes de ceux qui dépendent d'eux, ſi en aiant connoiſſance, ils ne les ont pas empêchez, lors qu'ils le pouvoient & qu'ils le devoient.* III. *Il en eſt de même, quand on a donné* retraite *à ceux qui ont commis ailleurs quelque Crime:* IV. *A moins qu'on ne puniſſe, ou qu'on ne livre le Coupable. Eclairciſſement de cela, par des exemples.* V. *Que les priviléges des* Supplians, *ou Réfugiez, ſont établis en faveur des Malheureux, & non pas en faveur des Coupables. Exception à cette régle.* VI. *Que l'on peut proteger les Supplians, ou Réfugiez, juſques à ce que leur procès ſoit inſtruit. Par quelles Loix on doit juger de leur crime?* VII. *Comment les* Sujets *ont part aux crimes de leur* Souverain, *ou les Membres d'un Corps à ceux du Corps. Différence qu'il y a entre la punition d'un Corps, & la punition des Particuliers, qui le compoſent.* VIII. *Combien de tems dure le droit qu'on a de punir un Corps.* IX. *Si l'on peut avoir part à la Peine, ſans avoir eu part au Crime?* X. *Diſtinction entre les maux qu'on fait ſouffrir directement, & ceux que l'on cauſe par une ſuite des prémiers.* XI. *Et entre ceux qui ſont une véritable punition du Crime, & ceux que l'on fait ſouffrir ſeulement à l'occaſion du Crime.* XII. *Qu'à parler proprement, per-*

la *Sapience* de SALOMON, verſ. 31, où, ſur le mot *opinio*, il dit: *adde, aut profeſſio.*

(7) *Et homicidii, veneficii, parricidii, violatarum religionum, alibi atque alibi diverſa pœna eſt, ſed ubique aliqua.* Ibid. *Lib.* III. *Cap.* VI.

CHAP. XXI. §. I. (1) Voiez, ſur cette matiére, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. III. §. 28, *& ſuiv.* & *Chap.* VI. §. 12.

(2) Les Miniſtres & les Complices d'un Crime y aiant volontairement concouru, partagent la faute avec les Auteurs mêmes de l'Action, comme le remarque TERTULLIEN: *Dicent enim, miniſtros & ſocios habere arbitrium miniſtrandi atque ſociandi, & poteſtatem ſuæ voluntatis in utrumque, homines ſcilicet & ipſos: idcirco cum auctoribus merita communicare, quibus operam ſponte adcommodant.* De Reſurrectione carnis. (*Cap.* XVI.) GROTIUS.

(3) Quand on fit mourir *St. Etienne*, quoi que *Saul* gardât ſeulement les habits de ceux qui jettoient des pierres contre ce ſaint homme, il le lapidoit par leurs mains; comme le remarque St. AUGUSTIN: Saulus *manibus omnium lapidabat.* Serm. V. *De Sanctis*, Cap. IV. Voiez quelque choſe de ſemblable *Serm.* I. in idem argument. *Cap.* III. & *Serm.* XIV. GROTIUS.

Le conſentement de *Saul* n'étoit pas néceſſaire; on auroit bien lapidé, ſans lui, *St. Etienne.* Ainſi cet exemple ſe rapporte à une autre claſſe, où au cas de ceux qui ne concourant que peu ou point à la production actuelle d'un Crime, ſont unis de volonté avec celui qui le commet, & diſpoſez à faire beaucoup pour l'y aider, s'il le falloit.

(4) Comme ſi l'on fait tomber de l'argent de la poche de quelcun, afin qu'un autre s'en ſaiſiſſe: ou ſi on l'arrête, pour donner à un autre le tems de prendre quelque choſe de ſon bien: ou ſi l'on fait fuir les Brebis ou les Bœufs de quelcun, avec du drap rouge, par exemple, pour les faire tomber entre les mains d'un Voleur: ou ſi l'on met une Echelle à la Fenêtre, ou qu'on enfonce la Fenêtre ou la Porte, afin que le Voleur puiſſe entrer: ou ſi on lui prête l'Echelle, pour monter, ou quelque Inſtrument de fer, pour ouvrir. Ce ſont les exemples qu'on allégue dans les INSTITUTES: *Interdum furti tenetur, qui ipſe furtum non fecit: qualis eſt, cujus ope conſilio furtum factum eſt. In quo numero eſt, qui tibi nummos excuſſit, ut alius eos raperet; aut tibi obſtiterit, ut alius rem tuam exciperet; aut oves tuas vel boves fugaverit, ut alius eas exciperet. Et hoc Veteres ſcripſerunt de eo, qui panno rubro fugavit armentum . . . Ope conſilio ejus quoque furtum admitti videtur, qui ſcalas forte feneſtris ſupponit; aut ipſas feneſtras vel oſtium effringit, ut alius furtum faceret; quive ferramenta ad effringendum, aut ſcalas, ut feneſtris ſupponerentur, commodaverit, ſciens cujus gratiâ commodaverit.* Lib. IV. Tit. I. *De obligationibus, quæ ex delicto naſcuntur*, §. 11. Voiez l'*Edit* de THEODORIC, Cap. CXX,

perſonne ne peut être légitimement puni, pour un Crime d'autrui: XIII. *Un Fils, par exemple, pour les Crimes de ſon Pére;* XIV. *Ce qui n'eſt pas détruit par la maniére dont* DIEU *traite les Enfans de certains Pécheurs.* XV. *Moins encore doit-on punir les autres Parens.* XVI. *On peut néanmoins refuſer aux Enfans ou aux Parens d'un Coupable, quelque choſe qu'ils auroient pû avoir ſans cela.* XVII. *Les Sujets ne doivent pas non plus être punis proprement & directement, pour les fautes de leur Souverain.* XVIII. *Ni les Membres d'un Corps, pour la faute du Corps, à laquelle ils n'ont pas conſenti.* XIX. *Que les Héritiers ne ſont pas puniſſables d'un Crime du Défunt, à conſiderer le mal qu'on voudroit leur faire ſouffrir comme une véritable Peine:* XX. *Mais qu'ils doivent ſubir la Peine, lors qu'elle a été changée en une autre ſorte d'obligation.*

§. I. 1. ON demande, *ſi les* PEINES *peuvent* SE COMMUNIQUER D'UNE PERSONNE A' L'AUTRE? Et cela s'entend toûjours, ou de *ceux* (1) *qui ont eu part au Crime*, ou des autres, *qui n'y ont eu aucune part.*

2. Quand on a eu part au Crime, on n'eſt pas tant puni pour le Crime d'autrui, (2) que pour le ſien propre. Or on a part aux Crimes d'autrui, à peu près de la même maniére que j'ai dit ci-deſſus (a) qu'on a part au Dommage cauſé injuſtement par quelcun; quoi que l'obligation de réparer le Dommage ne ſuppoſe pas toûjours un Crime, mais ſeulement lors qu'on a cauſé le Dommage par l'effet d'une malice conſidérable; ce qui n'arrive pas toûjours: au contraire, une ſimple faute, quelque legére qu'elle ſoit, ſuffit ſouvent pour impoſer la néceſſité de réparer le Dommage.

(a) *Chap.* XVII. *de ce* Livre.

3. Ceux donc qui commandent une Action Mauvaiſe; ceux qui y (3) conſentent, lors que leur conſentement étoit néceſſaire pour la commettre; ceux qui fourniſſent (4) quelque ſecours à l'Auteur de l'action, ou qui (5) lui donnent retraite, ou qui ont part au Crime de quelque autre maniére; ceux (6) qui conſeillent le Crime, ceux (7) qui le louent, ou qui flattent la perſonne qu'ils voient tentée de le commettre; ceux qui pouvant & devant l'empêcher, en vertu d'une obligation proprement

CXX. GROTIUS.

(5) St. JE'ROME [ou celui dont l'Ouvrage paſſe mal-à-propos ſous le nom de ce Pére] dit, qu'on eſt complice d'un Larcin, lors que pouvant indiquer le Voleur au Maître de l'argent dérobé, qui le cherche, on ne le fait pas: *Non enim fur ſolummodo, ſed etiam ille reus tenetur, qui conſcius furti, quærenti poſſeſſori pecuniam qui perdidit, non vult indicare, quum valet.* Comment. in Parabolas Salomon. (*Cap.* XXIX. Tom. VII. pag. 53. C. *Edit. Froben.* 1537.) St. CHRYSOSTÔME fait le même jugement de ceux qui ſachant que quelcun ſe parjure, ne le découvrent pas: Οὐ γὰρ οἱ ὁπωσοῦν μόνον, ἀλλὰ καὶ οἱ συνιδόντες μὴ, καὶ μεγαλλοντες ὄν, κοινωνοῦσι τῷ ἐγκλήματος. De Statuis, *Orat.* XIV. GROTIUS.

(6) Voiez les INSTITUTES, & l'*Edit* de THEODORIC, dans les endroits que je viens de citer, *Note* 4. Selon une ancienne Loi d'*Athénes*, celui qui avoit conſeillé un Crime étoit ſujet à la peine, tout de même que celui qui l'avoit commis: Καὶ ἔτος ὁ νόμος καὶ πρότερον ἦν ὡς καλῶς ἔχων, καὶ νῦν ἐστι, καὶ χρῆσθε αὐτῷ, τὸ βουλεύσαντα ὁμοίως τῷ αὐτῷ σκήπτεσθαι, καὶ τὸ τῷ χρεὼ ἐγκαλεῖσθαι. ANDOCID. (Orat. I. *de Myſteriis*, pag. 219. *Ed. Wech.*) ARISTOTE dit, que, ſans le conſeil donné, celui qui l'a ſuivi n'auroit pas fait ce qu'il a fait: Οὐ γὰρ ἂν πρᾶξαι, μὴ βουλευσάμενον. Rhetoric. Lib. I. Cap. VII. (pag. 126. *Edit. Victor.* 527. *Edit. Paris.* Tom. II. GROTIUS.

Ce que l'on cite ici d'ARISTOTE, le Philoſophe le rapporte comme étant de l'Orateur *Léodamas*, qui ſe fondoit là-deſſus pour prouver que celui qui donne un mauvais conſeil eſt plus coupable que celui qui le ſuit: Ὥσπερ ὁ Λεοδάμας κατηγορῶν ἔφη Καλλισθένη, τὸ βουλεύσαντα τῷ πραξάντος μᾶλλον αἰτιᾶσθαι· οὐ γὰρ ἂν &c. Nôtre Auteur (pour le dire en paſſant) citoit ici par mépriſe, *De Poëtica*, *Cap.* 17. Il faut remarquer encore, que dans l'endroit des INSTITUTES auquel il renvoie, le ſimple Conſeil n'eſt pas regardé comme une choſe qui rende complice du Larcin: l'Empereur veut, au contraire, que celui qui a conſeillé de dérober, ſoit à l'abri de toute pourſuite, s'il n'a point donné de ſecours réel d'une maniére ou d'autre: *Certè qui nullam opem ad furtum faciendum adhibuit, ſed tantum conſilium dedit, atque hortatus eſt ad furtum faciendum, non tenetur furti.* Cela eſt clair; & je ne dois pas entrer dans la diſpute des Interprêtes ſur le ſens de cette formule, *Ope conſilio*, ou, *Ope aut conſilio*: diſpute, à quoi a donné lieu l'ambiguité du mot *Conſilio*, & la différence d'opinions ſur ce ſujet entre les Sectes des anciens Juriſconſultes.

(7) Selon St. CHRYSOSTÔME, celui qui loue une Mauvaiſe Action, eſt pire que celui qui la commet: Καὶ γὰρ τῷ συλλαμβάνοντος ὁ τὴν ἁμαρτίαν ἐπαινῶν χαλεπώτερος. In Cap. I. *ad* ROMAN. *circa fin.* Par les Loix des anciens *Lombards*, celui qui étant préſent encourage une perſonne qui fait mal, eſt regardé comme

ment ainſi nommée, ne (8) le font pas; ou qui étant dans une ſemblable obligation de ſecourir une perſonne à qui l'on fait du tort, la laiſſent impunément inſulter; ceux qui négligent de diſſuader, comme ils y étoient obligez, l'Auteur de l'Action Mauvaiſe; ceux qui gardent le ſilence, ſur un Crime qu'ils étoient tenus de revéler; tous ceux-là peuvent être punis, s'il y a eu dans leur fait une malice aſſez grande pour les rendre dignes de punition, ſelon les maximes établies dans le Chapitre précedent.

§. II. 1. POUR éclaircir ce que nous venons de dire, il faut en alléguer des exemples. Une Société Civile, comme tous les autres Corps, n'eſt pas reſponſable (1) des actions de chaque Particulier, auxquelles elle n'a rien contribué en faiſant ou ne faiſant pas certaines choſes. Un Pére n'eſt pas non plus reſponſable des fautes de ſes Enfans; ni un Maître, de celles de ſes Eſclaves; ni tout autre Supérieur, de celles des perſonnes qui dépendent de lui: à moins qu'il n'y aît quelque choſe de criminel dans ſa conduite, par rapport aux fautes de ceux ſur qui il a autorité. Or entre toutes les maniéres dont un Supérieur peut ſe rendre coupable à cet égard, il y en a deux qui ſont le plus communes, & qui méritent d'être conſidérées avec beaucoup de ſoin: l'une eſt, lors qu'ils ſouffrent que l'on commette un Crime; l'autre, lors qu'ils donnent retraite au Coupable.

2. Sur

s'il commettoit lui-même le Crime, *Lib.* I. *Tit.* IX. §. 25. Voiez les paſſages de PHILON, & de JOSEPH, que je citerai ci-deſſous, dans la *Note* du §. 17. GROTIUS.

Voiez, ſur tout ceci, le *Droit de la Nat. & des Gens*, de PUFENDORF, *Liv.* I. *Chap.* V. §. dernier: *Liv.* III. Chap. I. §. 4. & les Notes ſur l'Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. I. Chap. I. §. dernier.

(8) Ceux qui pouvant empêcher un Latcin, ne l'ont pas fait, ſont punis de la même maniére que le Voleur, ſelon St. CHRYSOSTÔME: *Ὥσπερ ἂν οὐχ οἱ κλέπτοντες μόνον, ἀλλὰ καὶ οἱ κύριοι μὴ ὄντες κωλύσαι, μὴ κωλύοντες ὦσι, τὴν αὐτὴν ἐκείνοις δίκαιοι δίκην.* Adverſ. Judæos, *Orat.* I. Le même Pére ſoûtient ailleurs, que celui qui empêche qu'on ne ſoigne un Malade, & qu'on ne le traite, eſt coupable, tout de même que s'il l'avoit bleſſé; *In II. ad Corinth.* Cap. VII. GROTIUS.

§. II. (1) St. AUGUSTIN diſtingue entre les Fautes propres que chacun commet, & les Fautes publiques, qui ſe commettent par l'union des volontez d'une Multitude: *Aliud eſt enim, quod in Populo habet quiſque peccatum ſuum proprium, & poſſunt habere omnes propria: aliud, quando commune peccatum eſt, quod uno animo fit, & unâ voluntate ad aliquid multitudine comparatâ committitur.* [Quæſt. *in* LEVITIC. XXVI.] De là vient cette clauſe des anciens Traitez d'Alliance: *Si prior defexit publico conſilio, dolo malo* &c. [TIT. LIV. Lib. I. Cap. XXIV. *num.* 8.] par où l'on donnoit à entendre, qu'il n'y avoit que ce qui étoit fait par délibération publique, qui pût être regardé comme une infraction du Traité. Et c'eſt ce que les Députez des *Locriens* repréſentoient au Sénat Romain, pour excuſer leur révolte: *Quippe ſi & culpa defectionis procul à publico conſilio abſit* &c. Idem, (*Lib.* XXIX. *Cap.* XVII. *num.* 2.) *Zénon*, demandant grace la larme à l'œil, pour les *Magnéſiens*, prioit *Titus Quinctius*, & les autres Ambaſſadeurs du Peuple Romain, qui l'accompagnoient, de ne pas rendre tout l'Etat reſponſable de la folie d'une ſeule perſonne; ajoûtant, que les fautes ſont perſonnelles, & aux risques & périls de celui qui ſe laiſſe emporter à ſa paſſion: *Ab T. Quinctio, legatisque aliis, flens petiit, ne unius amentiam civitati adſignarent. Suo quemque periculo furere. Idem* (Lib. XXXV. Cap. XXXI. *num.* 14, 15.) Les Ambaſſadeurs de *Rhodes*, parlant devant le Sénat Romain, diſtinguoient le fait du Public d'avec la faute des Particuliers: ils repréſentoient en même tems, qu'il n'y a point d'Etat où l'on ne trouve quelquefois de méchans Citoiens, & que par tout la Multitude eſt avengle & ignorante: *Sed publicam cauſſam à privatorum culpâ ſegregaturus* [ſum]. *Nulla enim eſt civitas, quæ non & improbos cives aliquando, & imperitam multitudinem ſemper habeat.* Idem, *Lib.* XLV. (Cap. XXIII. *num.* 7, 8.) AMMIEN MARCELLIN rapporte, que les Ambaſſadeurs des *Quades*, ancien Peuple d'*Allemagne*, ſe ſervirent de l'excuſe ordinaire, qu'on n'avoit rien fait contre les *Romains* par délibération publique des Principaux de la Nation, mais que les déſordres venoient de quelques Brigands étrangers: *Docere juſſi, quæ ferebant,* [*Quadorum* legati] *nefaritatis illas cauſſarum ſpecies, jurandi fidem addendo, firmabant: nihil ex communi mente Procerum gentis delictum aſſeverantes in noſtros, ſed per extimas quaſdam latrones, omnique confines, eveniſſe, quæ inciviliter geſta ſunt* &c. Lib. XXX. (*Cap.* VI.) St. CHRYSOSTÔME parlant de ceux qui avoient excité à *Antioche* la ſédition, dans laquelle on renverſa les Statues de l'Empereur *Théodoſe*, & de la Famille Impériale; remarque, que le Corps de la Ville n'eut point de part à ces déſordres, mais que les auteurs en furent quelques Etrangers inſolens & furieux: d'où il conclut, qu'il ne ſeroit pas juſte qu'une ſi grande Ville fût minée, pour la folie d'un petit nombre de gens, & que les Innocens fuſſent punis avec les Coupables: *Ὅτι οὐ κοινὴν τὴς πόλεως τὸ ἁμάρτημα γέγονεν, ἀλλὰ ἰδιάζον τινῶν ξένων καὶ ἐπηλύδων, οὐδὲν λογισμῷ φαινόντων, ἢ τόλμῃ καὶ παρανομίᾳ πάσῃ. καὶ ἐκ δὴ τῶν δικαίων, ὑπὲρ τὴς ὀλίγων ἀπαιδευσίας πόλιν τοσαύτην ἀπαράζεσθαι, καὶ τὲς ἐδὲν ἠδικηκότας δίκας δίκην.* Orat. III. *de Statuis.* GROTIUS.

(2) Il dit, dans ſa Harangue contre *Piſon*, qu'il n'y a pas grande différence entre troubler l'Etat par des Loix pernicieuſes & des Harangues ſéditieuſes, & permettre que d'autres le troublent de cette maniére, ſur tout quand c'eſt un Conſul qui fait de pareilles choſes: *Nondum quæ feceris, ſed quæ fieri paſſus ſis, dico.*

2. Sur le prémier chef, il faut poſer pour maxime, que celui qui aiant connoiſſance du Crime, & pouvant & devant l'empêcher, ne le fait pas, ſe rend lui-même coupable; parce qu'il eſt cenſé avoir conſenti à l'action mauvaiſe qu'il a laiſſé commettre, comme l'ont remarqué (2) Cicéron, St. Augustin (3), & (4) autres anciens Auteurs. Ainſi, par les Loix Romaines, (5) celui qui ſouffre qu'on proſtituë une Fille Eſclave qu'il pouvoit mettre à couvert de la proſtitution, eſt cenſé la proſtituer lui-même. Si un Eſclave tuë quelcun, & que ſon Maître le ſâche, celui-ci eſt reſponſable ſolidairement du meurtre: (6) il eſt cenſé alors, diſent les Juriſconſultes, avoir ôté lui-même la vie à celui que ſon Eſclave a tué. La *Loi Fabienne* (7) punit un Maître, lors que, lui le ſâchant, ſon Eſclave en a ſubormé & caché un autre, appartenant à autrui.

3. Mais il ne ſuffit pas d'avoir eu connoiſſance du mal que font ceux ſur qui l'on a autorité, il faut encore que l'on ait pû l'empêcher, comme nous l'avons dit. C'eſt auſſi la déciſion des Loix Romaines, (8) qui ſe fondent ſur ce que la connoiſſance doit être ici accompagnée de volonté. D'où elles inférent, qu'un (9) Maître n'eſt pas reſponſable des fautes de ſon Eſclave, ſi l'Eſclave a appellé en Juſtice pour prouver qu'il étoit de condition libre, ou s'il s'eſt moqué des défenſes de ſon Maître; parce qu'en ce cas-là le Maître n'a pû (10) empêcher ce qu'a fait l'Eſclave. Ainſi un Pére eſt

dico. neque vero multum intereſt, præſertim in Conſule, utrum ipſe perniciosis legibus, improbis concionibus, Reipublicam vexet, an alios vexare patiatur. (Cap. V.) Grotius.

(3) *Qui deſinit obviare, quum poteſt, conſentit.* Nôtre Auteur ne dit point de quel Ouvrage de ce Pére il a tiré ces paroles. Je les trouve dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XXIII. Quæſt. III. Can. XI. où on les donne comme étant du Commentaire de St. Augustin ſur le *Pſaume* LXXXI.

(4) Brutus, dans une Lettre à Cicéron, dit, qu'on eſt coupable d'une faute d'autrui, lors qu'on a pû l'empêcher: *Aliene igitur, inquies, culpæ me reum facies? Prorſus aliena, ſi provideri potuit, ne exiſteret.* (Epiſt. *ad Brut.* IV.) Souffrir que les autres faſſent du mal, c'eſt, ſelon Arnobe, les rendre plus hardis à le commettre: *Quisquis enim patitur peccare peccantem, is vires ſubminiſtrat audaciæ.* Adverſus Gentes, *Lib.* IV. (pag. 149. Edit. Lugd. B. 1651.) Ne pas empêcher un Crime, quand on le peut, c'eſt le commander, à ce que dit Salvien: *In cujus enim manu eſt, ut prohibeat, jubet agi, ſi non prohibet admitti.* (De Gubernat. Dei, *Lib.* VII. pag. 266. *Ed. Paris.* 1645.) Le Diacre Agapet donne pour maxime à l'Empereur *Juſtinien*, que c'eſt tout un de ne pas empêcher les autres de pécher, ou de pécher ſoi-même: Ἴσον τῷ φιλημαρτεῖν, τὸ μὴ κωλύειν τοὺς φιλημαρτοῦντας λογίζου. (Parænetic. Cap. XXVIII.) Grotius.

(5) *Imperator noſter, cum Patre ſuo, conſtituit, in eo, qui, quum poſſit abducere proſtitutam ancillam, pecuniâ acceptâ, manûs injectionem vendidit, ut libera eſſet: nihil enim intereſſe, ipſe abducas, & proſtitutas; an patiaris proſtitutam eſſe, pretio accepto, quum poſſis eximere.* Digest. Lib. XL. Tit. VIII. *Qui ſine manumiſſione ad libertatem perveniunt*, Leg. VII.

(6) *Si ſervus, ſciente domino, occidit, in ſolidum dominum obligat: ipſe enim videtur dominus occidiſſe.* Digest. Lib. IX. Tit. IV. *De noxalibus actionibus*, Leg. II. *princip.* Voiez le Traité de Mr. Noodt, *ad Leg. Aquil.* Cap. X.

(7) *Si ſervus, ſciente domino, alienum ſervum ſubtraxerit, vendiderit, celaverit, in ipſum dominum animadvertitur.* Jul. Paul. *Rec. Sentent.* Lib. V. Tit. XXX. *Ad Legem Fabiam*, §. 2.

(8) *Scientiam hoc pro patientia accipimus, ut qui prohibere potuit teneatur, ſi non fecerit.* Digest. Lib. IX. Tit. I. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XLV. *Is autem accipitur ſcire, qui ſcit, & potuit prohibere: ſcientiam enim ſpectare debemus, quæ habet & voluntatem.* Lib. XLVII. Tit. VI. *Si familia furtum feciſſe dicatur*, Leg. I. §. 1. Voiez auſſi *Lib.* XLVII. *Tit.* VII. *Arborum furtim cæſarum*, Leg. VII. §. 5. & Lex Wisigotthor. *Lib.* VIII. *Tit.* IV. *Cap.* XL. XXVI. & alibi: *Lib.* IX. *Tit.* I. *Cap.* I. Grotius.

(9) *In delictis ſervorum*, ſcientia *domini quemadmodum accipienda eſt? utrum cum conſilio, an & ſi viderit tantum, quamvis prohibere non potuerit? Quid enim, ſi ad libertatem proclamans, domino ſciente faciat? aut quid ſi contemnat dominum? vel, quum trans flumen ſit ſervus, vidente quidem, ſed invito domino, noxiam noceat? Recliùs itaque dicitur, ſcientiam ejus accipiendam, qui prohibere poteſt* &c. Digest. Lib. IX. Tit. IV. *De noxalib. act.* Leg. IV. *princ.* J'ai rapporté cette Loi, ſelon la leçon autrefois commune, que nôtre Auteur a ſuivie dans ces mots: *aut quid ſi contemnat Dominum?* Au lieu que, dans l'Edition de *Florence*, il y a: *aut qui condemnat Dominum*; ce qui fait un autre ſens, & veut dire, que l'Eſclave a fait condamner ſon Maître à lui laiſſer la liberté: car le mot de *condemnare* ſe dit quelquefois des Parties, qui obtiennent une ſentence du Juge en leur faveur, comme on peut voir par les exemples qu'alléguent le Préſident Brisson, dans ſon Dictionnaire de Droit, & Pierre du Faur, *Semeſtr.* Lib. II. Cap. XXIII. pag. m. 353, 354. Je vois néanmoins, que le grand Cujas, dans ſon Commentaire ſur Julius Paulus, *ad Edictum*, pag. 43. & Antoine du Faur, *Ration.* Tom. II. pag. 922. préférent auſſi la maniére de lire, que nôtre Auteur a ſuivie. Voiez, au reſte, ſur le fond même des déciſions du Droit Romain en matiére des Crimes commis par un Eſclave, le Traité de Mr. Noodt, *Ad Legem Aquiliam*, Cap. X.

(10) *Culpâ caret, qui ſcit, ſed prohibere non poteſt.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Juris*, Leg. L. Voiez auſſi la Loi CIX. du même Titre; & là-deſſus le Commentaire de Pierre du Faur, de qui nôtre Auteur paroît avoir tiré les Loix, & la plûpart des paſſages qu'il cite ici.

eſt bien reſponſable des fautes de ſes Enfans, (11) mais ſeulement pendant qu'ils ſont ſous ſa puiſſance. D'autre côté, encore même qu'ils ſoient ſous ſa puiſſance, & qu'ainſi il aît pû empêcher ce qu'ils ont fait, il n'en eſt pas reſponſable, (12) s'il n'en a pas eu connoiſſance. En un mot, l'un & l'autre doit ſe trouver ici également, la connoiſſance, & la négligence à empêcher. Ce qui doit être auſſi appliqué, & de la même maniére, aux Crimes commis par des Sujets, & par toute autre perſonne dépendante d'autrui: car les maximes, que nous venons d'établir, ſont fondées ſur l'Equité Naturelle. On a lieu de croire que celui qui ſouffre ce qu'il pouvoit empêcher, le permet (13) ou l'approuve; ſur tout s'il eſt fort puiſſant; & *Thucydide* va juſqu'à dire, (14) qu'il eſt plus l'Auteur de l'Action, que celui-là même qui l'a commiſe. HE'SIODE, un des plus anciens Poëtes Grecs, a (15) dit, que *ſouvent tout un Peuple eſt puni de ce qu'a fait une ſeule perſonne.* Sur quoi un Commentateur remarque très-bien, que c'eſt (16) *parce que le Peuple aiant pû empêcher le crime de cette perſonne, ne l'a pas fait.* Dans l'Armée des *Grecs* liguez contre *Troie*, comme *Agamemnon* lui-même & les autres Chefs étoient dépendans de l'Aſſemblée générale; les *Grecs*, ainſi que le (17) dit HORACE, *paioient les folies des Rois*; & cela avec raiſon, parce qu'ils auroient dû (18) contraindre *Agamemnon* à rendre au Prêtre d'*Apollon* ſa Fille, qu'on avoit fait priſonniére. La Flotte des mêmes *Grecs* fut enſuite brûlée, parce qu'ils (19) n'avoient pas empêché qu'*Ajax*, Fils d'*Oilée*, n'enlevât *Caſſandre*, Vierge Prêtreſſe. Les *Amphictyons* condamnérent (a) les Habitans de

(a) *Plutarch.* in Vit. Cimon. pag. 483. C. Tom. II.

Scy-

(11) Cela eſt décidé dans le DIGESTE, au ſujet d'un Pére, qui laiſſe marier ſon Fils avec une Veuve, avant la fin du tems réglé pour le deuil; ou qui permet que ſon Fils ou ſa Fille ſe fiancent à deux perſonnes en même tems au nom d'une troiſiéme; ou qui ſouffre que ſa Fille, devenuë Veuve, ſe diſe groſſe, pour être miſe en poſſeſſion des biens du Mari défunt: car, en tous ces cas-là, le Pére eſt noté d'infamie, auſſi bien que ſon Fils, ou ſa Fille, s'il les avoit encore ſous ſa puiſſance: *Et* [infamiâ notatur] *qui enim, quem in poteſtate haberet, eam, de qua ſupra comprehenſum eſt,* [quæ intra id tempus, quo elugere virum moris eſt, in matrimonium collocata eſt] *uxorem ducere paſſus fuerit.* DIGEST. Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamiâ*, Leg. I. *Si quis alieno nomine bina ſponſalia conſtituerit, non notatur, niſi ejus nomine conſtituat, quem quamve in poteſtate haberet. Certè qui filium, vel filiam conſtituere patitur, quodammodo ipſe videtur conſtituiſſe.* Ibid. Leg. XIII. §. 1. *Idque & in patre erit ſervandum, qui, calumniæ cauſſâ, paſſus eſt filiam, quam in poteſtate habebat, in poſſeſſionem, ventris nomine, mitti.* Leg. XIX. GROTIUS.

(12) Voici encore une Loi, que nôtre Auteur cite en marge, & qui porte, que, quand un Eſclave a commis quelque Délit de ſon pur mouvement, & ſans ordre de ſon Maître; celui ci eſt néanmoins tenu ou de reparer le dommage, ou de livrer l'Eſclave: *Quod ſi ſervo ſuo non præceperit dominus, ſed ipſe ſuâ voluntate id admiſerit,* SABINUS *ait, competere noxale, ut in ceteris maleficiis. Quæ ſententia vera eſt.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. VII. §. 5. Mais cela avoit lieu, encore même que le Maître n'eût aucune connoiſſance du mauvais deſſein de l'Eſclave. Ainſi le cas ne fait pas ici. Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus, ſur le Chap. X. de ce Livre, §. 21.

(13) C'eſt ce que dit SALVIEN, en parlant des Rois: *Poteſtas quippe magna & potentiſſima, quæ inhibere ſcelus maximum poteſt, quaſi probat debere fieri, ſi ſciens patitur perpetrari. In cujus enim manu eſt, ut prohibeat, jubet agi, ſi non prohibet admitti.* (De Gubernat. Dei, *Lib.* VII. pag. 266.) PHILON, Juif, remarque, à peu près la même choſe à l'occaſion de *Flaccus*: Ὁ γὰρ ὑπαλύξειν τὸ κακούργημα ἐπίχειρα ἂν δυνηθείς, εἰ μὴ κεκώλυκε, δῆλος ἦν ἐρίδιος καὶ ὑπηρέτης αὐτός. In Flaccum, (*pag.* 970. B.) DION CASSIUS [ou plûtôt XIPHILIN, ſon Abbréviateur] dit, qu'il ſuffit à un Particulier, de ne faire lui-même du tort à perſonne; mais que les Puiſſances doivent, outre cela, prendre garde que les autres ne faſſent du tort à quelcun: Τοῖς μὲν γὰρ ἰδιώταις ἀρκεῖν μηδὲν ἀδικεῖν· τοῖς δὲ τὰς ἡγεμονίας ἐχουσιν ἀνάγκη καὶ κωλύειν ὅσοι μήθ' ἁλλοι κακουργῶ. In Galba (*pag.* 199. B. *Edit. H. Steph.*) Dans un Canon du *Concile de* PISTES, qui ſe trouve parmi les CAPITULAIRES de CHARLES *le Chauve*, il eſt dit, que c'eſt ſe rendre complice d'un Péché, que de ne pas le corriger, quand on le peut: *Non eſt liber à conſenſu, qui, quod emendare poteſt, emendare negligit; quapropter ſine dubio peccati ſe participem facit.* Can. IV. Voiez NICE'TAS CHONIATE, *Vit. Andronic.* Lib. II. (Cap. III.) GROTIUS.

(14) C'eſt en parlant de ceux qui ſouffrent que leurs Alliez ſoient reduits à l'eſclavage par quelque autre Etat, quoi qu'ils pûſſent l'empêcher: Οὐ γὰρ ὁ δουλωσάμενος, ἀλλ' ὁ δυνάμενος μὴ ποιῆσαι, σφαλερῶν ἦ, ἀληθέστερον αὐτὸ ἔρᾶ. Lib. I. Cap. LXIX. *Ed. Oxon.*

(15) Πολλάκι καὶ ξύμπασα πόλις κακοῦ ἀνδρὸς ἀπῶνται, Ὅστις ἀλιτραίνει, καὶ ἀτάσθαλα μηχανάται. Oper. & Dier. *verſ.* 240, 241. *Ed. Cler.*

(16) Ὡς ἐξὸν κωλύσαι, μὴ κωλύσασα τὴν ἴδιαν σωτηρίαν. PROCLUS, in verſ. laud.

(17) *Quidquid deliraut Reges, plectuntur* Achivi. Lib. I. Epiſt. II. verſ. 14.

(18) C'eſt ainſi que la choſe eſt expliquée par St. CYRILLE, Lib. V. *adverſus Julian.* GROTIUS.

L'endroit, dont nôtre Auteur veut parler, ſe trouve à la page 175. *Edit. Spanhem.* Mais je ne vois pas que ce Pére donne une telle explication. Il ſe ſert ſeulement de cet exemple pour retorquer contre *Julien* l'Apoſtat, le reproche que celui-ci faiſoit au vrai DIEU, d'être ſujet à ſe mettre fort en colére.

(19)

Scyros, parce qu'ils ſouffroient que quelques-uns d'entr'eux fiſſent des pirateries. *Tatius*, Roi des *Sabins*, aiant refuſé ſatisfaction aux *Laurentins*, dont les Ambaſſadeurs avoient été maltraitez par quelques-uns de ſes Parens, *il attira* (20) *ſur lui-même*, comme le remarque TITE LIVE, *la punition que méritoient* ces infracteurs du Droit des Gens. Dans le meme (21) Hiſtorien, les *Veïens* & les *Latins* aiant ſû que quelques-uns de leurs Sujets avoient donné du ſecours aux Ennemis des *Romains*, s'excuſent auprès de ceux-ci, ſur ce que cela s'étoit fait à leur inſû. Au contraire, (b) *Teuta*, Reine d'*Illyrie*, aiant voulu alléguer pour ſa juſtification, que ce n'étoit pas elle, mais ſes Sujets, qui faiſoient des pirateries; on ne reçut point cette excuſe, parce que cette Princeſſe n'empêchoit pas ſes Sujets de pirater.

(b) *Polyb.* Lib. II. Cap. VIII.

4. Au reſte, pour ce qui eſt de la connoiſſance, on la préſume aiſément, lors qu'il s'agit de choſes faites ouvertement, ou fréquemment. *Perſonne*, (22) dit un ancien Orateur, *ne peut ignorer ce que pluſieurs font.* POLYBE cenſure fortement (23) les *Etoliens*, de ce que, quoi qu'ils ne vouluſſent pas être regardez comme Ennemis de *Philippe*, ils ſouffroient que des gens de leur Nation commiſſent des actes d'hoſtilité manifeſte, & ils élevoient aux prémiéres Dignitez les principaux de ces gens-là.

§. III. 1. VENONS maintenant à l'autre maniére dont un Supérieur ſe rend coupable, par rapport aux Crimes d'autrui, c'eſt lors qu'il donne retraite au Coupable, & qu'il empêche ainſi qu'on ne le puniſſe.

2. Cha-

(19) —— —— Pallas *ne exurere claſſem*
Argivûm, atque ipſos potuit ſubmergere ponto,
Unius ob noxam & furias Ajacis Oïlei?
(VIRGIL. Aen. I, 39, *& ſeqq.*)
Nayciusque heros, à virgine, virgine raptâ,
Quam meruit ſolus, pœnam digeſſit in omnes.
OVID. Metam. Lib. XIV. (verſ. 468.) Dans une Tragédie d'EURIPIDE, *Minerve* parlant de cette même affaire, ſe plaint de ce que les *Grecs* ne firent rien, & ne dirent même rien, à *Ajax*:
ΑΘ. Οὐκ οἶσθ' ὕβριν σὴν, καὶ νεὼς ἐμὰς;
ΠΟΣ. Οἶδ', ἀλλ' Ἄρης εἶλκε Κασσάνδρας ζίφη.
ΑΘ. Καὶν γ' Ἀχαιῶν ἔπαθεν, οὐδ' ἤμυν' ὕπο.
Troad. (*verſ.* 69, *& ſeqq.*) St. CHRYSOSTÔME raiſonnant ſur le même principe, fait regarder tout le Peuple d'*Antioche* comme coupable de la ſédition où l'on abbattit les Statuës de l'Empereur & de la Famille Impériale; parce que le Peuple auroit dû prévenir ce déſordre, en chaſſant de la Ville ceux qui le cauſérent: Ἰδὲ τὸ ἀμάρτημα γέγονεν ὀλίγων, καὶ τὸ ἔγκλημα γίνεται κοινόν. ἰδὲ δι' ὑπάτου ἅπαντες διδόκαμεν τὴν, καὶ τ' ἐκείνου τετολμηκόσιν αὐτοὶ τὰς τιμωρίας ἀπαιτοῦμεν. εἰ γὰρ σωφρονίζοντες αὐτὰς ἐξεβάλομεν τῆς πόλεως, καὶ τὸ γενόμενον διεῤῥάψαμεν μίαν, οὐκ ἂν ἦν ἀναγόντα ἱκετεύειν φόβον. De Statuis, *Orat.* I. Ce Pére ajoûte plus bas, qu'il falloit accourir inceſſamment, arrêter la ſédition, s'expoſer même au danger pour l'honneur de l'Empereur; & que le Peuple d'*Antioche* ne l'aiant pas fait, mérite d'être puni & entiérement détruit: Διὰ τοῦτό ἦν τοῦτο κολάζω, φησὶ, διὰ τοῦτ' ἐπάγω τὴν ἰσχύν, ὅτι μὴ παῦσε, μηδὲ ἐκώλυσε, μηδὲ τοὺς ἀνομοῦντας κατέσχε, μηδὲ ἐκπόδισεν ὑπὲρ τῆς εἰς τ' Βασιλέα τιμῆς. Οὐ μαίνομαι τ' τετολμηκόσιν, ἐκαπῶ τοῦτο, καὶ δοκῶ μαίνεσθαι. ἀλλ' ἐδὲ ἐπίσχω τὰ γεγονότα· τοῦτο κατηγορίας ἄξιον. GROTIUS.

(20) *Poſt aliquot annos, propinqui Regis* Tatii *legatos* Laurentium *pulſant. quumque* Laurentes *jure gentium agerent; apud* Tatium *gratia ſuorum & preces plus poterant. Igitur illorum pœnam in ſe vertit.* Lib. I. Cap. XIV. *num.* 1, 2.

(21) L'Auteur cite en marge *Lib. I. & VI.* Je trouve bien dans ce dernier endroit, que les *Latins* & les *Herniciens* s'excuſérent, par cette raiſon, de ce que quelques-uns de leur Jeuneſſe étoient allez ſervir dans l'Armée des *Volsques*, coutre les *Romains*: *Reſponſum, frequenti utriuſque gentis concilio eſt, nec culpam in ea publicam, nec conſilium fuiſſe, quòd ſua juventutis aliqui apud* Volſcos *militaverint.* Cap. X. *num.* 7. Mais je ne vois rien de tel, au ſujet des *Véïens* dans le I. Livre; & je doute que ce Peuple, qui, juſqu'à la deſtruction de ſa Ville, fut preſque toûjours ennemi des *Romains*, ait jamais penſé à s'excuſer auprès d'eux, ſur le cas dont il s'agit. Nôtre Auteur s'exprime mal ici, pour avoir lû à la hâte ALBERIC GENTIL, de qui il a pris ces exemples, & quelques autres de ceux qu'il allégue dans ce Chapitre; comme il paroît auſſi par la maniére dont il indique les endroits de TITE LIVE: car ce Juriſconſulte, dans le Chap. XXI. du Liv. I. de ſon Traité *De Jure Belli*, met auſſi en marge, *Liv. Lib. I. VI.* Dans le paſſage du Liv. I. de TITE LIVE, il eſt dit, que, les *Romains* étant en Guerre avec les *Sabins*, & ceux-ci cherchant de tous côtez à faire entrer les Peuples Voiſins dans leur parti; il y eut, parmi les *Véïens*, quelques Volontaires qui s'y rangérent: mais l'Etat ne donna aucun ſecours aux *Sabins*, pour ne pas rompre la Trêve: de quoi l'Hiſtorien témoigne être ſurpris, ſans doute par la raiſon que j'ai indiquée: *Publico auxilio nullo adjuti ſunt. valuitque apud* Veientes *(nam de cæteris minus mirum eſt) pacta cum* Romulo *induciarum fides.* Cap. XXX. *num.* 7. Voiez, au ſujet de la Trêve, dont il eſt parlé-là, la Note de Mr. LE CLERC; & les *Animadverſiones Hiſtoricæ* de feu Mr. PERIZONIUS, Cap. IV. pag. 170, *& ſeqq.*

(22) Τὸ ἐκ πολλῶν συμβαίνον, ἀνάγκη μαθόντα ἐγνωκέναι. Orat. Rhodiac.

(23) Τὸ γὰρ κατὰ μέρ' δόγματι μὲ πολιτεῖν, σφαλῆναι ἂν σεσιτίσαντας ἄγαν καὶ φέρειν τὰ τ' πόλεως· καὶ κωλύειν μὲν μαθόντα τ' αἰτίαν, σεσιτηκέναι δ' αἰρεῖσθαι καὶ τιμᾶν τὰς σεσιτίας τ' τοιούτων ἄγαν· ἁμαρτεῖν μὲν δοκεῖ τὰς φύσεις γέμειν κακοπραγμοσύνης. Lib. IV. Cap. XXVII.

§. III.

(a) *Chap.* XX. §. 3.

2. Chacun, comme nous (a) avons dit ci-deſſus, a naturellement droit de punir, lors qu'on ne peut lui reprocher rien qui approche du Crime qui a été commis. Depuis l'établiſſement des Sociétez Civiles, on eſt convenu à la vérité, que chaque Etat, ou ceux qui le gouvernent, ſeroient ſeuls maîtres de punir, ou de ne pas punir, comme ils le jugeroient à propos, les fautes de leurs Sujets qui intéreſſent proprement le Corps dont ils ſont Membres: mais on ne leur a pas laiſſé un droit ſi abſolu & ſi particulier à l'égard des Crimes qui intéreſſent en quelque façon la Société Humaine. Car, pour ce qui eſt de ceux-ci, les autres Etats, ou leurs Chefs, ont droit d'en pourſuivre la punition, de la même maniére que les Loix d'un Etat particulier donnent (1) à chacun action en Juſtice pour la pourſuite de certains Crimes. A plus forte raiſon ont-ils ce droit, lors qu'il s'agit de Crimes par leſquels ils ſont offenſez en particulier, & qu'ils peuvent punir par cette raiſon ſeule, pour le maintien de leur ſûreté ou de leur honneur, ſelon ce que nous avons dit ci-deſſus. Ainſi l'Etat, ou le Chef de l'Etat, chez qui un Coupable Etranger ſe trouve, ne doit apporter aucun obſtacle à l'uſage du droit qu'a l'autre Puiſſance.

§. IV. 1. Or un Etat ne permet pas ordinairement qu'un autre Etat envoie ſur ſes terres des gens armez pour prendre des Criminels, qu'il veut punir; & cela auſſi ſeroit ſujet à de fâcheux inconvéniens. Il faut donc que l'Etat, ſur les terres duquel ſe trouve un Coupable (1) atteint & convaincu, faſſe de deux choſes l'une, ou qu'il puniſſe lui-même le Coupable, à la requiſition de l'autre Etat, ou qu'il le remette entre ſes mains, pour le punir comme il le jugera à propos.

2. Le dernier eſt ce que l'on appelle *livrer*, & dont on trouve tant d'exemples dans (2) l'Hiſtoire. Ainſi la Tribu de (a) *Benjamin* fut ſommée par les autres Tribus d'*Iſraël*, de livrer ceux de la Ville de *Guibha* qui étoient coupables de l'infamie commiſe en la perſonne de la Concubine d'un Lévite. Les *Philiſtins* (b) demandérent *Samſon* aux *Iſraëlites*, comme un homme qui leur avoit fait du mal. Les *Lacedémoniens* déclarérent la Guerre aux *Meſſéniens*, (c) parce qu'ils refuſoient de leur livrer un homme qui tuoit les *Lacedémoniens*. (d) Ils prirent une autre fois les armes contre le même Peuple, pour un ſemblable refus à l'égard de ceux qui avoient violé de jeunes Filles envoiées à une Fête. *Caton* (e) opinant dans le Sénat, fut d'avis qu'on

(a) *Juges*, Chap. XX.

(b) *Ibid.* Chap. XV.

(c) *Pauſanias*, Lib. IV. Cap. IV.

(d) *Strab.* Geograph. Lib. VIII. pag. 556. *Ed. Amſt.* pag. 362. *Ed. Paris. Caſaub.*

(e) *Sueton.* in Jul. Cæſ. *Cap.* XXIV. Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 5. n. 4.

§. III. (1) *Actio Popularis.* Expreſſion du Droit Romain, qui donne par là à chacun, en matiére de certains Délits, le pouvoir de pourſuivre civilement, & non pas criminellement, ceux qui les ont commis. Voiez Digest. Lib. XLVII. Tit. XXIII. *De Popularib. action.* & là-deſſus les Interprêtes.

§. IV. (1) Car, avant que de livrer un Coupable, il faut avoir examiné ce dont on l'accuſe; on ne doit pas le condamner, ſans l'entendre, comme *Rémus* & *Romulus* ſe plaignoient qu'*Amulius* avoit fait à leur égard: Καὶ γὰρ οὗτος ἐκείνοις Ἀμυλίῳ βασιλεύοντες· ἀκούειν γὰρ καὶ ἀναμένειν ἐφεῖτο τὸ πολλοῖς· ὁ δ' ἀκρίτους ἐκείνους. Plutarch. in Romul. (*pag.* 21. C. Tom. I.) Le Roi d'*Ecoſſe* diſoit à la Reine *Elizabeth* d'*Angleterre*, qu'il lui envertoit le Baron de *Fernihurſt*, & le Chancelier même, pourvû qu'on pût les convaincre, par des preuves claires & juridiques d'avoir violé la ſûreté promiſe aux *Anglois*, & d'avoir été complices du meurtre de *Ruſſel*. Cambden, *Annal.* ad ann. 1585. (pag. 402. *Edit. Elzevir.* 1625.) Grotius.

(2) *Mithridate* s'étant réfugié chez *Tigrane* ſon Gendre, Roi d'*Arménie*, *Lucullus* le demanda à *Tigrane*: & comme celui-ci refuſa de le lui livrer, il lui déclara la Guerre; Appian. *in Mithridat. Bell.* (pag. 381. *Ed. Amſt.* 228. *Ed. Steph.*) Plutarch. *in Vit. Lucull.* (pag. 505.) Les *Romains* ſommérent les *Allobroges* de leur livrer les *Salyes*. Appian. *Excerpt. Legat.* XL. Voiez Priscus, *Excerpt. Legat.* XXI. au ſujet d'un Evêque, que les *Romains* vouloient livrer aux *Scythes*. Un Roi de *Gaſcogne* livra le Duc de *Benevent* à *Ferdinand*, Roi de *Caſtille*; Mariana, *Hiſt. Hiſp.* XX, 1. Grotius.

(3) Nôtre Auteur a ſans doute tiré ce fait de Denys *d'Halicarnaſſe*, qui dit, que les *Herniciens* refuſérent de rendre les Coupables, par une eſpéce de répréſailles, *Antiq. Rom.* Lib. VIII. Cap. LXIV. pag. 510, 511. *Edit. Oxon.*

(4) Ce fut auparavant que les *Romains* demandérent aux *Carthaginois* qu'on leur livrât *Hannibal*: Tit. Liv. Lib. XXI. Cap. VI. & X. Diod. Sic. Fragm. è Liv. XXV. Mais il eſt vrai, que, depuis le tems dont il s'agit, les *Romains* demandérent le même *Hannibal* à *Antiochus*: Idem, XXXVII, 45. Cette remarque eſt de Gronovius.

(5) C'eſt dans la Harangue des Députez de *Marius*, où ils diſent à *Bocchus*, qu'ils ſont bien aiſes de voir qu'il ne réduiſe pas les *Romains* à la fâcheuſe néceſſité de pourſuivre en même tems le ſcélérat *Jugurtha*, & lui qui le protégeoit imprudemment: *Simul nobis*

qu'on livrât *Jules Céſar* aux *Germains*, pour leur avoir fait la guerre injuſtement. Les *Gaulois* demandoient (f) qu'on leur livrât les *Fabiens*, qui avoient pris les armes contr'eux. Les *Romains* (3) ſommérent les *Herniciens* de leur livrer ceux qui avoient ravagé leurs terres; & les *Carthaginois*, de leur livrer (g) *Hamilcar*, non pas ce Général ſi fameux, mais un autre qui pouſſoit les *Gaulois* à attaquer les *Romains*. Ils (4) demandérent depuis, qu'on leur livrât *Hannibal*: & ils voulurent que *Bocchus* (5) leur livrât *Jugurtha*. Ils envoierent auſſi (h) demander *Démétrius* de *Phæros*, à *Philippe* de *Macédoine*, chez qui il s'étoit ſauvé. Les *Romains* eux-mêmes livrérent ceux qui avoient inſulté les Ambaſſadeurs de (i) *Carthage*, & les Ambaſſadeurs (k) d'*Apollonie*. Les *Achéens* (l) firent dire aux *Lacedémoniens*, que, s'ils ne leur livroient ceux qui avoient attaqué le Bourg de *Las*, ils regarderoient cela comme une infraction du Traité d'Alliance qu'il y avoit entr'eux. Les *Athéniens* firent déclarer par un Crieur public, que ſi quelcun, après avoir dreſſé des embûches à *Philippe*, Roi de *Macedoine*, ſe réfugioit à *Athènes*, (6) il s'expoſeroit à être livré. Les *Béotiens* exigérent de ceux de la Ville d'*Hippote*, (m) qu'on leur livrât les Meurtriers de *Phocus*.

(f) *Plutarch.* in Camill. pag. 136, 137. *Appian.* Exc. Legat. IX. *Liv.* V, 36.
(g) *Tit. Liv.* XXXI, 11.
(h) *Idem*, XXII, 33. *num.* 3.
(i) *Tit. Liv.* XXXVIII, 42.
(k) *Valer. Max.* VI, 6. *num.* 5. Epitom. Liv. XV.
(l) *Tit. Liv.* Lib. XXXVIII. Cap. XXXI. *num.* 2.
(m) *Plutarch.* Narrat. amat. *pag.* 774, 775. Tom. II.

3. Mais il faut bien ſe ſouvenir de ce que nous avons déja inſinué, c'eſt qu'un Peuple ou un Roi n'eſt pas tenu préciſément & indiſpenſablement de livrer les Coupables, mais de les livrer, ou de les punir. Nous liſons, que les *Eléens* (7) déclarérent la guerre aux *Lacedémoniens*, parce que ceux-ci refuſoient de punir des gens qui avoient fait du tort aux *Eléens*; c'eſt-a-dire, ne vouloient ni punir les Coupables, ni les livrer: car l'obligation, dont il s'agit, renferme une alternative.

4. Quelquefois même, pour donner une plus ample ſatisfaction aux intéreſſez, on leur laiſſe (n) le choix, ou de punir les Coupables qu'ils demandent, ou de ſe contenter de la punition qu'on en fera. C'eſt ainſi que, dans (8) TITE LIVE, les *Cérétins* repréſentent aux *Romains*, que les *Tarquiniens* aiant paſſé malgré eux ſur leurs terres avec un Corps d'Armée, quoi qu'ils n'euſſent demandé autre choſe que le paſſage, avoient entraîné quelques Païſans à les accompagner dans le pillage, dont on les accuſoit: mais *qu'ils étoient tout prêts ou à livrer ces Païſans, ſi on le ſouhaittoit, ou à les punir.*

(n) Voiez le Traité entre les Rois d'*Angleterre* & de *Dannemark*, dans *Iſ. Pontanus*, De Mari.

5. Quand

nobis demeres acerbam neceſſitudinem, pariter te erranti, & illum ſceleratiſſimum [Jugurtham] *perſequi.* SALLUST. Bell. Jugurth. Cap. CIX. pag. 504. *Ed. Waſſ.*

(6) Ἀναχρεωμένη ἡ τῇ ςάσει τότε διὰ τὸ κάρηνος, τὸ τελευταῖον ἦλθε, ἐς τὸ ὁπλοθήκας Φιλίππου τοῦ βασιλέως, καταφύγη παρὰ Ἀθηναίους, παραδόσιμον εἶναι τοῦτον. DIOD. SIC. Lib. XVI. Cap. XCIII. pag. 557. *Ed. H. Steph.*

(7) Nôtre Auteur ne cite ici perſonne: mais ALBERIC GENTIL, de qui, comme je l'ai déja remarqué, il a emprunté cet exemple, avec quelques autres, (*Lib.* I. *Cap.* XXI. pag. 163.) renvoie en marge au VI. Livre de PAUSANIAS. Le paſſage ſe trouve vers le commencement: & tout ce que l'Hiſtorien dit, c'eſt qu'il s'éleva une Guerre entre les *Lacédémoniens* & les *Eléens*, parce que les *Hellanodiques* (ou Juges des Combats dans les *Jeux Olympiques*) avoient fait fouetter un Lacédémonien, nommé *Lichas*: Καὶ ὅτι τοῦτο μαστιγῶσαι αὐτὸν [Λίχαν] οἱ Ἑλλανοδίκαι. Καὶ διὰ τοῦτο Λίχαν τοῦτον ὁ τῶν Ἄγιδ βασιλέα διαφορὰ Λακεδαιμονίοις ἐγένετο ἐπὶ Ἠλείοις καὶ ἐπὶ τοῖς Ἀλτιμιεῦσι μέχρι. Cap. II. *pag.* 178. *Ed. Græc. Wechel.* Ainſi nôtre Auteur change les perſonnages, faiſant regarder les *Lacédémoniens* comme les aggreſſeurs, au lieu que c'étoient les *Eléens*: & il ſuppoſe d'ailleurs une circonſtance, dont il n'y a rien dans PAUSANIAS, je veux dire, le refus de livrer ou de punir les Coupables. On ne trouve rien non plus là-deſſus, ni dans XENOPHON, *Hiſt. Græc.* Lib. III. Cap. II. §. 16. ni dans THUCYDIDE, Lib. V. Cap. L. où il eſt parlé du même fait. Mais nôtre Auteur aiant lû cet exemple dans ALBERIC GENTIL, immédiatement après un autre, tiré auſſi de PAUSANIAS, Lib. IV. Cap. IV. qu'il rapporte lui-même ci-deſſus, & dans lequel on voit une Guerre véritablement déclarée aux *Meſſéniens* par les *Lacédémoniens*, ſous prétexte que ceux-ci n'avoient pas voulu livrer un Meſſénien, nomme *Polycharès*, qui tuoit tout autant de *Lacédémoniens* qu'il en trouvoit; nôtre Auteur, dis-je, a cru là-deſſus, qu'il s'agiſſoit préciſément de la même choſe dans l'exemple ſuivant, que le Juriſconſulte, dont il ſe ſervoit, exprime ainſi: *Hac belli cauſſa* Eleos *inter &* Lacedemonios: *quid Lacedemonius vir ab* Eleis *habitus malè.*

(8) *Tranſeuntes agmine infeſto per agrum ſuum* Tarquinienſes, *quum præter viam nihil peciſſent, traxiſſe quosdam agreſtium populationis ejus, quæ ſibi crimini detur, comites. Eos, ſeu dedi placeat, dedere ſe paratos eſſe: ſeu ſupplicio adfici, daturos pœnas.* Lib. VII. Cap. XX. *num.* 6, 7.

5. Quand un Etat a fait de telles offres, on ne peut lui rien imputer; comme (9) le diſoit autrefois l'Orateur ESCHINE, en traitant de la paix entre *Philippe de Macedoine*, & la *Gréce*. Mais ceux qui donnent retraite aux Coupables, pour les mettre à couvert de la punition, doivent être mis, à peu près, au même rang, que les Coupables mêmes; ainſi que QUINTILIEN le ſoûtient, en (10) parlant des Transfuges.

6. On demande ici, au ſujet des Coupables qui ont été livrez par l'Etat, dont ils étoient Sujets, (11) ſi, lors que l'autre Etat n'a pas voulu les recevoir, ils demeurent toûjours Citoiens de l'Etat qui les a livrez? Le Juriſconſulte SCE'VOLA (12) ſoûtenoit, que non; parce que livrer un Citoien, c'étoit le bannir en quelque maniére, tout de même que quand on défendoit de lui fournir ni eau, ni feu. Mais BRUTUS, & après lui (o) CICERON, prétendoient, au contraire, qu'en ce cas-là le Coupable renvoié ne perdoit pas ſes droits de Citoien; & cette opinion eſt, à mon avis, la mieux fondée. Ce n'eſt pourtant pas proprement par la raiſon que CICERON en donne, (13) ſavoir, qu'on ne peut pas concevoir qu'une perſonne aît été *livrée*, ſi on n'a pas voulu la recevoir, non plus qu'on ne ſauroit concevoir une Donation ſans acceptation. Car l'acte de la Donation n'eſt point accompli ſans le conſentement & de celui qui transfére ſon droit de Propriété, & de celui à qui il le transfére: au lieu que l'acte de livrer, dont il s'agit, n'eſt autre choſe que la volonté de remettre un Sujet de l'Etat entre les mains d'une Puiſſance Etrangére, afin qu'elle le traite comme elle jugera à propos. Or cette permiſſion ne donne ni n'ôte aucun droit: (14) elle léve ſeulement l'obſtacle qui empêchoit que la Puiſſance Etrangére n'uſât de celui qu'elle avoit d'ailleurs. Si donc cette Puiſſance ne veut pas profiter de la permiſſion qu'on lui donne, l'Etat peut ou punir, (15) ou ne pas punir, ſelon qu'il le juge à propos, le Coupable renvoié, de même qu'il a cette liberté en matiére de

(o) *De Orator.* Lib. I. Cap. XL. & Lib. II. Cap. XXXII. *Topic.* Cap. VIII. *Orat. pro Cæcin.* Cap. XXXIV.

(9) Il repréſentoit à ce Prince, comme il avoit auſſi opiné dans l'Aſſemblée des *Amphictyons*, que ceux qui avoient eux-mêmes pillé le Temple de *Delphes*, ou qui avoient conſeillé le pillage, devoient être punis, & non pas les Villes d'où ils étoient originaires, & qui avoient offert de les livrer pour être jugez: Συλλεγέντων δ' ἐν Ἀμφικτύοσιν εἰς τὸ ἱερὸν, καὶ τυχόντων ἰσηγορίας καὶ ψήφου, τὰς αἰτίας τῆς ἐξαρχῆς καταλήψεως τῷ ἱερῷ, δίκας ἔξιον τυχεῖν, μὴ τὰς πατρίδας αὐτῶν, ἀλλ' αὐτὰς τὰς χειρογράφους, καὶ βουλόμενος· τὰς δὲ πόλεις παρεχούσας εἰς κρίσιν τοὺς ἀδικήσαντας, ἀζημίους εἶναι. Orat. de male obita legatione, *pag.* 262. B. *Ed. Baſil.* 1572.

(10) *Proximos exiſtimo eſſe eos transfugis, à quibus transfuga recipiantur.* Declam. CCLV. (pag. 466. *Ed. Burmann.*) Dans une clauſe du Second Traité entre les *Carthaginois* & les *Romains*, tel que POLYBE le rapporte, il y a un paſſage, dont les paroles ſont mal ponctuées & mal entenduës par ceux qui ont publié cet Hiſtorien: Εἰ δὲ μὴ, ἰδίᾳ μετατροπεύσθω. ἐὰν δέ τις τοῦτο φυλάσσῃ, δημόσιον γινέσθω τὸ ἀδίκημα. C'eſt-à-dire: *Que ſi on ne fait cela* (on ne ſait de quoi il s'agit, car il y a une lacune dans les paroles précedentes) *Que ſi on ne fait cela, chacun pourra pourſuivre ſon droit de ſon autorité privée: & quand quelcun en aura ainſi uſé* (c'eſt-à-dire, après qu'on ne lui aura pas rendu juſtice) *l'Etat ſera cenſé coupable du crime.* (Lib. III. Cap. XXIV. *pag.* 249. *Ed. Amſtel.*) DION *de Pruſe*, faiſant l'énumération des maux qui naiſſent de la diſcorde entre les Etats, met dans ce nombre la facilité que trouvent alors ceux qui ont offenſé un Etat, de ſe réfugier dans un autre: Ἔστι τοῖς ἀδικήσασι τὴν ἑτέραν, φεύγειν τὴν ἑτέραν καταφυγήν. Orat. ad Nicomed. *Bardas*, ſurnommé *le Dur* (Σκληρὸς) s'étant réfugié chez *Choſroez*, Roi de *Perſe*, l'Empereur *Baſile Porphyrogenéte* envoia prier *Choſroez* de ne pas retirer un Rebelle, qui avoit voulu déthroner ſon légitime Souverain, & de conſiderer que ce ſeroit donner un mauvais exemple, dont il pourroit lui-même ſe trouver mal: Ἔστιμεν πρὸς Χοσρόην, ἀξιοῦν μὴ παραδέξασθαι τὸν τυραννήσαντα, καὶ χρῆναι οἰκεῖα δεσπότην γενόμενον, ἵνα μὴ καὶ καθ' ἑαυτὸν ὑπόδειγμα τὴν ἐκ ἐγαθόν. ZONAR. Tom. III. *in Baſil. Porphyrogenn.* Voiez ce que rapporte LAONIC CHALCONDYLE, au ſujet de quelques Corſaires, auxquels on donna retraite dans l'Ile de *Lesbos*: Hiſt. Turc. *Lib.* X. *init.* GROTIUS.

(11) Voiez, ſur cette queſtion, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. XI. §. 9.

(12) *Quem* [deditum] *hoſtes ſi non recepiſſent, quæſtum eſt, an civis Romanus maneret? quibusdam exiſtimantibus manere, aliis contra: quia quem ſemel Populus juſſiſſet dedi, ex civitate expuliſſe videretur; ſicut faceret, quem aquâ & igni interdiceret. In qua ſententia videtur* Publius Mucius *fuiſſe. Id autem maxime quæſitum eſt in* Hoſtilio Mancino, *quem* Numantini *ſibi deditum non acceperunt* &c. DIGEST. Lib. L. Tit. VII. *De Legationib.* Leg. VII.

(13) *Quo in genere etiam* Mancini *cauſſa defendi poteſt poſtliminio rediiſſe: deditum non eſſe, quoniam non ſit receptus. Nam neque dedicionem, neque donationem, ſine acceptione intelligi poſſe.* Topic. *Cap.* VIII. Le ſentiment de *Brutus*, que l'Orateur Romain embraſſe ici, ne fut point ſuivi dans l'affaire d'*Hoſtilius Mancinus*; comme il ſemble ſe déduire de la derniere Loi du Titre *De Legationibus*, qui va être citée dans la Note 16. Voiez ce que je dirai là ſur cette Loi; & ailleurs.

Liv.

de pluſieurs Crimes. Mais pour ce qui eſt du droit de Citoien, & des autres droits ou biens du Coupable, ils ne ſe perdent point par cela (p) ſeul qu'on a fait quelque mauvaiſe action, pour laquelle on peut en être dépouillé: il faut, outre cela, une Ordonnance ou un Jugement dans les formes; à moins qu'il n'y aît quelque Loi qui veuille que, du moment qu'on a commis le Crime, on ſoit cenſé avoir été condamné juridiquement, ce qu'on ne peut pas dire dans le cas dont il s'agit. (p) *Ipſo facto.*

7. Il en eſt de même des biens du Coupable, que de ſa perſonne. Si celui à qui on a livré ces biens, ne veut pas les accepter, ils demeureront à l'ancien Propriétaire.

8. Mais lors que ceux à qui l'on a livré quelcun, ont accepté l'offre, & ſe ſont ſaiſis du Coupable; s'il trouve enſuite moien, par quelque hazard, de retourner dans le païs, il n'eſt plus Citoien de l'Etat, & il ne peut le redevenir que par une rehabilitation. Et en ce ſens, la déciſion (16) du Juriſconſulte Modestin eſt bien fondée.

9. Ce que nous venons de dire touchant l'obligation de livrer ou de punir un Coupable, regarde non ſeulement ceux qui ont toûjours été Sujets de l'Etat, ſur les terres duquel ils ſe trouvent, mais encore ceux qui, après avoir commis ailleurs le Crime, ſont venus ſe réfugier dans le païs.

§. V. 1. En vain objecteroit-on ici les priviléges (1) des *Supplians*, ou Réfugiez, que l'Antiquité reſpectoit ſi fort, & les exemples de tant d'Azyles ouverts à ceux qui craignoient d'être punis. Cette protection eſt pour des perſonnes expoſées aux pourſuites d'une injuſte haine, mais non pas pour des gens qui ont commis malicieuſement des choſes nuiſibles ou à la Société Humaine en général, ou à quelcun en particulier. Gylippe, Lacedémonien, parlant de ce droit des Supplians, dit, dans l'Hiſ-

Liv. III. *Chap.* IX. §. 8.

(14) Cela eſt vrai, généralement parlant. Mais il peut arriver auſſi que celui qui livre dépouille par là de tous ſes droits celui qui eſt livré. C'eſt dequoi il faut juger par les circonſtances. Et tel étoit le cas particulier, qui a donné lieu à la queſtion, comme nous le ferons voir ſur le *Chap.* IX. du *Livre ſuivant*, §. 8.

(15) Comme fit le Sénat Romain, à l'égard de *Marc Clodius*, que les *Corſes*, à qui il avoit été livré pour avoir conclu avec eux une paix honteuſe, ne voulurent point recevoir; car il fut exécuté à *Rome* dans la priſon. Marcum *enim* Clodium *Senatus* Corſis, *quia turpem cum his pacem fecerat, dedidit: quem, ab hoſtibus non acceptum, in publica cuſtodia necari juſſit.* Valer. Maxim. Lib. VI. Cap. III. *num.* 3. Grotius.

(16) *An qui hoſtibus deditus, reverſus, nec à nobis receptus, civis Romanus ſit, inter* Brutum *&* Scævolam *varie tractatum eſt? Et conſequens eſt, ut civitatem non adipiſcatur.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtlim.* Leg. IV. Cette Loi n'eſt pas ſans difficulté. Comme la queſtion dans le cas particulier dont le Juriſconſulte Modestin parle ici, étoit de ſavoir, ſi *Hoſtilius Mancinus* conſervoit ſes droits de Citoien Romain, par le refus des *Numantins*, à qui il avoit été livré; il ſemble d'abord, qu'au lieu de ces mots, *nec* A' NOBIS *receptus*, on doive lire, *nec* AB IIS *receptus*: d'autant plus que la faute a pû aiſément ſe gliſſer. Effectivement je vois que quelques Juriſconſultes celebres l'ont ainſi conjecturé il y a long tems, comme François Baudouin, dans ſa *Juriſprudentia Muciana*, pag. 48. Antoine Faure, *Juriſpr. Papinian.* Tit. XL. Princip. VIII. Illat. I. *pag.* 612. & Jules Pacius, à la marge de ſon Edition du Corps de Droit: trois Auteurs, dont aucun ne témoigne avoir emprunté d'ailleurs cette correction. Je ne la crois pourtant pas néceſſaire, ſans l'autorité de quelques bons Manuſcrits. Car on peut fort bien entendre ces paroles, *nec à nobis receptus*, comme ſi le Juriſconſulte, en même tems qu'il nie que celui dont il s'agit redevienne Citoien par droit de Poſtliminie, inſinuë qu'il peut le redevenir par une réhabilitation & une nouvelle Ordonnance du Peuple. Cela eut lieu dans l'affaire de *Mancinus*: car il fallût une Loi du Peuple, pour le remettre dans ſon prémier état, en conſéquence de quoi il obtint la dignité de Préteur; ainſi que nous le voïons dans la derniére Loi du Titre *De Legationibus*, qui vient d'être citée: *De quo* [Hoſtilio Mancino] *lex poſtea lata eſt, ut eſſet civis Romanus, & Praturam quoque geſſiſſe dicitur.* Il paroit par là, à mon avis, que l'opinion de *Scévola* prévalut, dans la diſpute dont il s'agit; comme le remarque Baudouïn, (*ubi ſupra*, p. 47.) Mr. Thomasius, qui prétend, que la Loi en faveur de *Mancinus* n'emportoit qu'une ſimple déciſion du cas controverſé, n'en allégue pas des raiſons aſſez convaincantes. La Préture même, que *Mancinus* rechercha pour la ſeconde fois, puis qu'il avoit été Conſul; ſuppoſe une réhabilitation. Voïez la Note d'André Schot ſur Aurélius Victor *De Vir. Illuſt.* Cap. 59. *num.* 4. Ainſi l'application que fait nôtre Auteur des paroles de Modestin, n'eſt point juſte.

§. V. (1) Κατὰ ἱκεσίαν ἥκειν, comme les appellent Polybe, & Malchus, dans les *Excerpta Legationum*, c'eſt-à-dire, les Loix reçûes généralement au ſujet des Supplians. Grotius.

l'Hiſtoire de (2) DIODORE *de Sicile*, que *ceux qui l'ont les prémiers établi, ont bien eu deſſein d'aſſûrer aux Malheureux les effets de la compaſſion d'autrui, mais non pas de mettre à couvert de la punition ceux qui ont fait du mal de propos délibéré.* Les derniers, ajoûte-t-il, *qui ont agi malicieuſement, qui par un déſir injuſte du bien d'autrui ſe ſont jettez dans le cas fâcheux où ils ſe trouvent, ne doivent pas s'en prendre à la Fortune, ni ſe mettre au rang des Supplians. Ce titre n'eſt dû, par le Droit des Gens, qu'à ceux dont le Cœur eſt innocent,* (3) *mais que la Fortune perſécute. Une vie pleine d'actions injuſtes ne laiſſe aucune reſſource dans la compaſſion & la protection des Hommes.* Le Poëte (4) MENANDRE, l'Orateur (5) DEMOSTHENE, & (6) pluſieurs autres Auteurs, font auſſi très-bien cette diſtinction entre le *malheur*, & le *crime*. La Loi de *Moïſe*, cette Loi ſi ſage, ouvroit (a) un Azyle à ceux qui avoient tué quelcun avec un inſtrument échappé par mégarde de leurs mains. Elle accordoit la même faveur aux (b) Eſclaves fugitifs. Mais ſi quelcun avoit tué de pro-

(a) *Deut.* XIX, 1, *& ſuiv.*

(b) *Ibid.* XXIII, 15.

(2) Οἱ γὰρ ἀπ' ἀρχῆς τὰ περὶ τέκνων [ἐκόντων] νόμιμα διατάξαντες, τοῖς μὲν δυσχεῖσι τὸ ἔλεον, τοῖς δὲ διὰ πονηρίαν ἀδίκοις ἔταξαν τιμωρίαν . . . . Εἰ δ' ἐλέγχοιντο [οἱ αἰχμαλώτοι] διὰ πονηρίαν καὶ πλεονεξίαν τοιούτοις ἐπιτηδεύμασι παρεπιπλοκότες · μὴ καταμεμφέσθωσαν τὴν τύχην, μᾶλλον δικαιούσθωσαν τὸ τῆς ἰδίας ὁπλῆς. τοῦτο γὰρ παρ' ἀνθρώποις φυλάττεται τοῖς καθαρὸν μὲν τὴν ψυχὴν, ἀγνώμονα δὲ τὴν τύχην ἐσχηκόσιν. Ἕτοι δὲ ἀπόντων ἢ ἀτυχημάτων [Il faut ici néceſſairement ἀδικημάτων, comme nôtre Auteur & le Traducteur Latin l'ont exprimé dans leur verſion : & je n'ai pas ſous ma main l'Edition de RHODOMAN, pour voir s'il a corrigé cette faute manifeſte, qu'HENRI ETIENNE a laiſſé paſſer] πλάνη ἢ βίᾳ ἐχόντες, οὐδὲ τόπον αὐτοῖς βάσιμον εἰς ἔλεον καὶ καταφυγὴν ὑπολελοίπασι. Biblioth. Hiſtor. *Lib.* XIII. *Cap.* XXIX. *pag.* 345, 346. *Edit. H. Steph.*

(3) Un ancien Oracle déclara innocent un Jeune Homme, qui, en ſe défendant contre un Brigand, manqua ſon coup, & alla tuer ſon Camarade :

Ἔκτανας ἢ ἑταῖρον ἀμύνων · ἢ σ' ἁμάρτεν
Αἶμα, φίλως ἢ χέρας καθαγόντερος, ἢ πάρος ἦσθα.

GROTIUS.

Cet Oracle ſe trouve dans ELIEN, *Var. Hiſtor.* Lib. III. Cap. XLIV.

(4) Ἀτύχημα καὶ Ἀδίκημα διαφορὰν ἔχει ·
Τὸ μὲν διὰ τύχην γίγνεται, τὸ δὲ δι' αἱρέσεως.

Apud STOB. Tit. VII.

(5) Il dit, qu'on doit avoir pitié de ceux qui ſont malheureux ſans qu'il y ait de leur faute, & non pas des Méchans. Δίκαιον δὲ ἐς ἐλεῖν, ἃ τοὺς ἀδίκως ἢ ἀνθρώπους, ἀλλὰ τοὺς παραλόγως δυστυχήντας. In Aphob. *Orat.* II. (ſub fin. pag. 556. A.) CICERON a exprimé ainſi ces paroles en Latin : *Eorum miſereri oportere, qui propter fortunam, non propter malitiam, in miſeriis ſint.* De Invent. *Lib.* II. (*Cap.* XXXVI.) GROTIUS.

(6) C'eſt un mot d'ANTIPHANE, Qu'une faute commiſe involontairement, eſt la faute de la Fortune; mais que celles que l'on commet volontairement, doivent nous être imputées, comme étant l'effet de nôtre propre délibération : Τὸ ἀκούσιον ἁμάρτημα τῆς τύχης ἐστὶ, τὸ δ' ἑκούσιον, τῆς γνώμης. LYSIAS dit, que perſonne n'eſt malheureux par un pur effet de ſa propre volonté : Οὐδεὶς ἐθέλων δυστύχημα γίνεται. PHILON, *Juif*, donne pour maxime, que la Compaſſion n'eſt duë qu'aux Malheureux, & que celui qui fait mal volontairement n'eſt pas malheureux, mais injuſte : Ἔλεος γὰρ ἐπ' ἀτυχήμασιν · ὁ δὲ ἑκουσίοις γνώμῃ πονηρεύμενος, οὐκ ἀτυχὴς, ἀλλ' ἄδικος. De Judice (*pag.* 722. A.) L'Empereur MARC ANTONIN veut que l'on examine l'eſprit des autres pour ſavoir s'ils agiſſent par ignorance, ou de propos délibéré, & pour conſiderer en même tems les choſes qui ont de la liaiſon avec celle-là : Τὸ ᾗ τότε [ἐγκωμιαστὸν], ἵνα ὑπόνοιαν, φαύλου ἔργου ἢ γνώμης, καὶ ἅμα λογίσῃ ὅτι συγγενὲς. (Lib. IX. §. 22. *Ed. Gataker.*) *Totilas* diſtingue entre ce qui ſe fait par ignorance ou par oubli, & ce qui ſe fait de propos déliberé : Τὰ ἐξ ἀγνοίας ἢ λήθης, καὶ τὰ ἐκ προνοίας. Gotthic. *Lib.* III. *Cap.* IX. dans une Lettre qu'il écrivit au Sénat de *Rome*.) GROTIUS.

Cet *Antiphane*, que nôtre Auteur cite ici, eſt l'Orateur ANTIPHON, dont le nom ſe trouve ainſi corrompu deux fois dans ce Chapitre, & cela dans toutes les Editions; ſavoir ici, où le paſſage étoit dans le Texte, & au paragraphe 16. Voïez l'Oraiſon XIV. & XV. pag. 134. *Ed. Wech.* Pour ce qui eſt de LYSIAS, je ne ſai en quel endroit il a dit ce que nôtre Auteur lui attribuë. Mais il me tombe ſous les yeux une penſée de ce dernier Orateur, toute ſemblable à celle de la Note précedente : Οὐ γὰρ οἱ ἀναίτιοι ἀποθνήσκοντες, ἀλλ' οἱ ἄδικοι, ἄξιοί εἰσιν ἐλεεῖσθαι. Contra Andocid. *Orat.* V. *in fine.* Les dernières paroles du paſſage de MARC ANTONIN ont été mal entenduës par nôtre Auteur, *& ſimul ea conſideres, quæ his cohærent*; car elles ſignifient, qu'il faut conſiderer *que cet autre Homme eſt nôtre Parent*, c'eſt-à-dire, par la Nature; comme traduit GATAKER, & après lui Mr. & Madame DACIER. Les derniers, pour le dire en paſſant, ont fait ici une faute, en mettant, *pour connoître s'il agit par raiſon*, au lieu de dire, *s'il agit*, ou *s'il péche, par ignorance, ou volontairement.*

(7) Ἀσυλίαν αἰτήσεις τὸ ἱερὸν μὴ παρέχειν. De Legib. Special. *pag.* 790. D. *Ed. Paris.*

(8) Τὸν Ναύπλιον φασιν ὑπὸ τῶν Ἀχαιῶν διαπεμφθέντα, Χαλκίδῃ ἐκπρήσαντα, καὶ τὰ μὴ παρὰ τῆς αἰτίας ἀποπλεγέντα, τὰ δὲ αὐτὸν ἀντεγκαλεῖν τοῖς Ἀχαιοῖς. ἐκδιδόντας μὴ αὐτὸν οἱ Χαλκιδεῖς ἐθέλειν. PLUTARCH. Quæſt. Græc. XXXII. (*pag.* 298. D. *Ed. Wech.* Tom. II.) *Pépin* retira chez lui les Réfugiez de *Neuſtrie*, qui fuioient la tyrannie, & ne voulut pas les livrer : FREDEGAR. *in rebus Pipini*, ad *ann.* 688. L'Empereur LOUIS *le Debonnaire* donna auſſi retraite à ceux qui ſe ſauvoient de l'Egliſe de *Rome*, comme il paroît par une de ſes Ordonnances, faite l'an 817. & inſérée dans le II. Tome des CONCILES *de la Gaule*. CHARLES *le Chauve* en uſa de même à l'égard de ceux qui venoient de chez ſon Frére *Louïs*. AIMOIN. *Lib.* V. *Cap.* XXXIV. *Conſtantin Monomaque* refuſa de livrer *Cegéne Patzinaque*, à *Tyrach* Gouverneur Turc. Voïez ZONARE, Tom. III. dans la Vie de cet Empereur. Le Gouverneur *Inungin* ne voulut pas non plus livrer

Oſman

propos délibéré une perſonne innocente, ou troublé l'Etat; (c) l'Autel même de DIEU, ſi ſaint & ſi ſacré, n'étoit pas pour lui une retraite aſſûrée; comme le remarque PHILON, Juif, (7) en expliquant la Loi dont je viens de parler. (c) *Exod.* XXI, 14. *I. Rois*, II, 29. *II. Rois*, XI, 13, *& ſuiv.*

2. Il en étoit de même parmi les plus anciens *Grecs*. Ceux de *Chalcis* ne voulurent (8) pas livrer *Nauplius* aux *Achéens*, parce, dit-on, qu'il s'étoit ſuffiſamment juſtifié de ce dont on l'accuſoit. Il y avoit à *Athénes* un Autel de la *Miſéricorde*, dont pluſieurs (9) Auteurs nous parlent. Mais pour qui ſervoit-il d'azyle? C'étoit, comme le dit un Poëte Latin, qui en a fait une longue deſcription, (10) pour les *Malheureux*, pour ceux *qui s'étoient ſauvez d'une défaite*, ou *qui avoient eté chaſſez de leur patrie*, ou *dépouillez de leur Roiaume*, ou, *qui avoient commis imprudemment quelque Crime*. C'eſt pourquoi (11) ARISTIDE, & (12) XENOPHON, louent les *Athéniens*, de ce qu'ils étoient le réfuge des Malheureux, d'où qu'ils vinſſent. Mais

Oſman à *Eskiſar*, comme nous l'apprend LEUNCLAVIUS, *Hiſt. Turc.* Lib. II. Les *Portugais* firent le même refus, au ſujet du Duc d'*Albuquerque*; ainſi que le rapporte MARIANA, XVI, 18. GROTIUS.

(9) CICERON, PAUSANIAS (Lib. I. Cap. XVI. de l'*Enéïde* (verſ. 342.) THEOPHILE, dans ſa Paraphraſe Gréque des INSTITUTES, Lib. I. Tit. II. §. 1.) GROTIUS.

Nôtre Auteur a apparemment cité ici CICERON, ſur la foi du Scholiaſte de *Stace*, qui parle ainſi: *Hanc aram* CICERO, *libro* Tuſculanarum, Miſericordiæ *nominat* &c. In *Theb.* XII, 481. Car je ne vois pas que NIZOLIUS même indique aucun endroit où l'Orateur Romain parle de cet Autel. Et il peut ſe faire que le Scholiaſte citant de mémoire ait donné comme étant des *Recherches Tuſculanes*, un paſſage qu'il avoit lû dans quelcun des Ouvrages qui ne ſubſiſtent plus aujourdhui.

(10) *Urbe fuit mediâ nulli conceſſa potentum*
Ara Deûm: mitis poſuit Clementia ſedem,
Et miſeri fecêre ſacram ——— ———
Hinc victi bellis, patriaque è ſede fugati,
Regnorumque inopes, ſceleramque errore nocentes,
Conveniunt, pacemque rogant ——— ———

STAT. Theb. XII, 481, *& ſeqq.* 507, *& ſeqq.*

(11) Μεγίστη ἡ καὶ κοινοτάτη τῶν εὐεργεσιῶν, ἣ τοῖς ἀναπεπτωκόσιν δυσυχήμασι ὑποδοχὴ καὶ σύμμαχία. Orat. Panathen. *pag.* 187. B. Tom. I. *Edit. P. Steph.* Οὗτος ὁ παλαιὸς λόγος ἐστὶ πᾶσιν, ὅτι τοῖς καθ' ἑαυτοὺς ἀτυχῆσαι κοινὴ πᾶσιν ὕπεισιν ἀτυχία, τὸ τῆς πόλεως τοιοῦτον ἔθος, ὑφ' ἧς σώζονται. *Orat. Leuctr.* I. pag. 89. A. Tom. II. [& non pas *De Pace*, *II.* comme l'Auteur cite en marge.] MARIANA donne la même louange à ceux d'*Aragon*, Hiſt. Hiſp. XX, 12. Les *Gépides* diſoient, qu'ils périroient plûtôt que de livrer *Ildigiſal* aux *Romains*, ou aux *Lombards*. PROCOP. Gothic. Lib. IV. (ſeu *Hiſt. Miſcell.* Cap. XXVII.) GROTIUS.

(12) C'eſt *Patrocle*, Phliaſien, qui dit dans un Diſcours aux *Athéniens*, qu'il a toûjours admiré la bonté avec laquelle ils donnoient retraite à tous ceux qui étoient injuſtement maltraitez, ou qui craignoient de l'être: Ἐγὼ δ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πολὺ μᾶλλον ἐθαύμαζον τὴν πόλιν τὴν ὑμετέραν, ὅτι πᾶσιν τοῖς ἀδικουμένοις, καὶ τοῖς φοβουμένοις, εἰθέως καταφεύγουσιν, ἄπαυστός ἐστι βοήθεια καὶ σωτηρία. (Hiſt. Græc. *Lib.* VI. *Cap.* V. §. 38. *Ed. Oxon.*) Voiez auſſi DEMOSTHENE, *Epiſt. pro Lycurgi liberis*, (pag. 114. B.) Dans une Tragédie de SOPHOCLE, *Oedipe* vient ſe réfugier, après avoir été chaſſé de ſon païs pour un crime involontaire, comme il le dit lui-même:

Ἥκουσον καιρίτατ', ὦ ξένοι, λιτῆς—
καὶ, ἔλθον μολὼν, θεὸς ἵστω.
Τούτων δ' αὐθαίρετον ἐδίην.

Oedip. Colon. (*verſ.* 512, *& ſeqq.*) *Théſée* là-deſſus lui dit, qu'il ne laiſſera jamais ſans protection un Etranger comme lui; & que l'Humanité l'y engage:

Ὥστε ξένον γὰρ ἐδὸν' οὐδ', ὥσπερ σὺ νῦν,
Πεπτερόμαιμι μὴ 'κ συναρπάζειν σ' ἐτοῖ.
Ἔξοιδ' ἀνὴρ ὢν ——— ——— ———

(Verſ. 558) Voiez tout le paſſage, qui mérite d'être lû. *Démophoon*, Fils du même *Théſée*, [ou plûtôt le Chœur] dit, au ſujet des Deſcendans d'*Hercule*, qui ſe réfugioient à *Athénes*, que cette Ville a toûjours ſecouru avec beaucoup d'empreſſement les Malheureux, qui avoient bon droit:

Ἀεὶ ποθ' ἥδε γαῖα τοῖς ἀμηχάνοις
Σὺν τῷ δικαίῳ βέλεται φερέσπολις εἶναι.
Τοὶ γὰρ φόνῳ δὴ μυρίῳ ὑπὲρ φίλων
Ἥνεγκε· καὶ νῦν τόνδ' ἀγῶν' ἐγὼ πέλας.

[EURIPID. Heraclid. verſ. 330, *& ſeqq.*] C'eſt principalement de la générosité dont les *Athéniens* uſérent dans cette occaſion, que CALLISTHENE les loüoit autrefois: Ils entreprirent, diſoit-il, la Guerre en faveur des Enfans d'*Hercule*, contre *Euryſthée*, qui étoit alors Tyran de la *Gréce*. Τούτους γὰρ καὶ πρὸς Εὐρυσθέα πολεμῆσαι ὑπὲρ τῶν παίδων τῶν Ἡρακλέους, τυραννοῦντα ἐκείνου τότε τῆς Ἑλλάδος. Voiez les *Héraclides* d'EURIPIDE, & APOLLODORE, dans ſa *Bibliothéque* (Lib. II. Cap. VIII. §. 1.) GROTIUS.

Les paroles de CALLISTHENE ne ſont pas tirées, comme on pourroit le croire, de quelcune des Hiſtoires qu'avoit compoſées ce Philoſophe, Couſin & Diſciple d'*Ariſtote*: mais je les trouve dans l'Hiſtoire d'*Alexandre le Grand* par ARRIEN. C'eſt une réponſe que l'on dit qu'il avoit faite à *Philotas*, & dont on ſe ſervit apparemment pour colorer l'accuſation qu'on intenta contre lui, d'avoir part à la conſpiration tramée contre *Alexandre*. Il diſoit donc à *Philotas*, que ceux, dont les *Athéniens* honoroient le plus la mémoire, c'étoient *Harmodius* & *Ariſtogiton*, parce qu'ils avoient tué un des Tyrans, & détruit la Tyrannie. *Philotas* lui demanda là-deſſus, où devroit ſe réfugier celui à qui il arriveroit de tuer un Tyran? *Calliſthéne* répondit, que ce ſeroit à *Athénes*, ou nulle part; & il en allégua pour raiſon ce que nôtre Auteur rapporte, du ſecours & de la protection qu'ils accordérent aux *Héraclides*: *De Expedit. Alex.* Lib. IV. Cap. X.

Mais l'Orateur LYCURGUE raconte, (13) qu'un certain *Calliſtrate*, après avoir commis un crime digne de mort, alla conſulter l'Oracle, qui lui répondit, que, s'il alloit à *Athénes*, il y ſeroit *traité ſelon les Loix*. Là-deſſus, il alla ſe réfugier auprès de l'Autel le plus ſacré qu'il y eût dans cette Ville, dans l'eſpérance d'y trouver l'impunité. Les *Athéniens* néanmoins, quoi que pleins de reſpect pour tout ce qui regardoit la Religion, firent mourir cet homme, & accomplirent ainſi la prédiction de l'Oracle. TACITE blâme la coûtume, qui ſe renforçoit de ſon tems dans les Villes de la *Gréce*, (14) de protéger des Scélérats, comme ſi c'eût été défendre la Religion. Le même Hiſtorien dit, (15) que *les Dieux n'exaucent que les priéres juſtes des Supplians*.

3. Il faut donc ou punir, ou livrer, ou du moins faire ſortir du païs, les Réfugiez qui ſont véritablement coupables. C'eſt ainſi que les *Cyméens*, au rapport d'HE'RODOTE, ne voulant pas livrer *Pactyas*, (16) Perſan, & n'oſant le garder chez eux, lui permirent de s'en aller à *Mytiléne*. *Perſée*, Roi de *Macédoine*, dans un Diſcours que TITE LIVE lui prête, & où il juſtifie ſa conduite devant les *Romains*, (17) dit à *Marcius*, en parlant de ceux qu'on diſoit avoir dreſſé des embûches à *Euménès*, qu'*auſſi tôt qu'on lui avoit donné avis que ces gens-là étoient en* Macédoine, *il leur avoit ordonné de ſortir de ſon Roiaume, & de n'y rentrer jamais. Evandre*, de *Créte*, étoit celui qu'on accuſoit de cette entrepriſe. Les *Samothraces* lui firent dire, (18) que, s'il n'oſoit ſe venir mettre en Juſtice, *il ſortît de l'azyle de leur Temple, & qu'il ſe ſauvât comme il pourroit*.

4. Au reſte, le droit qu'ont les Puiſſances Souveraines, de demander les Criminels qui

(13) Τὸν δ' ἀ μέμνησθε τὸν σφετερισάμενον, ἃ τῶν νεωτέρων οὐκ ἀκήκοε, Καλλίστρατον, ἃ θάνατον ἀ φεύξεσθαι φάσκοντα, τοῦτον φυγόντα, καὶ τῷ Θεῷ τῷ ἐν Δελφοῖς ἐπίστευσε ὅτε ἂν ἔλθῃ Ἀθήναζε, τύξεται τῶν νόμων, ἀφικόμενον καὶ δὴ τὸ βωμὸν τὸ δεύτερα ἰὼν καταφυγόντα, καὶ οὐδὲν ἧσσον ὑπὸ τῆς πόλεως ἀποθανόντα. *Lycurg. Orat. adverſus Leocrat.* (pag. 156. *Ed. Wech.*) EURIPIDE dit, dans une de ſes Tragédies, que les Méchans devroient être chaſſez de l'Autel, & qu'il n'eſt pas digne des Dieux, que les Scélérats trouvent dans leurs Temples une protection que les Gens-de-bien méritent ſeuls:

Τοὺς μὲν γὰρ ἀδίκους, βωμὸν οὐχ ἵζειν χρεών,
Ἀλλ' ἐξελαύνειν· οὐδὲ γὰρ φαύλοις καλὸν
Θεῶν ἀπουρὸν χεῖρα· τοῖσι δ' ἐνδίκοις
Ἰσοῖ καθίζειν, ὅστις ἀδικεῖν', ἰσχύν,
Καὶ μὴ· τὸ ταὐτὸ τὸν τ' ἔσυτ' ἔχειν ἴσον,
Τὸν τ' ἐσθλὸν ὄντα, τόνδε μὴ, Θεῶν πάρα.

Ion. (verſ. 1315. *& ſeqq.*) Un Grand Chambellan du Roi de *Portugal* aiant violé une Fille de qualité, eut beau ſe réfugier dans une Egliſe: on l'enleva delà, & on le fit brûler. Il ſe nommoit *Ferdinand*; & le fait eſt rapporté par MARIANA, *Lib.* XXI. Voiez encore, ſur cette matiére, un Traité des *Aſyles*, compoſé par un grand homme, le Pére PAUL, Servite. GROTIUS.

Cette Note, & la précédente, ſont presque toutes tirées du Texte, où l'on trouve les quatre vers ſuivans, qui doivent être traduits ou d'EURIPIDE, ou de SOPHOCLE; mais, de la maniére que nôtre Auteur s'exprime, on ne ſait d'abord lequel de ces deux Poëtes il a voulu déſigner:

Hunc, qui facinorum conſcius, nunc legibus
Fidens, ad aras volvitur ſupplex Deûm,
Trahere ad tribunal, nulla religio mihi:
Mala ſemper æquum ferre, qui fecit malè.

Avant cela, il dit ſeulement: *De maleficis hoc habes in eadem Tragœdia.* Or il avoit cité d'abord SOPHOCLE, *Oedip. Coloñ.* verſ. 512, *& ſeqq.* enſuite les *Héraclides* d'EURIPIDE, verſ. 330, *& ſeqq.* mais ſans nommer ni la Tragédie, ni le Poëte, & comme ſi c'étoit du même qu'il venoit de citer; attribuant d'ailleurs à *Démophoon*, les paroles, qui ſont cependant du Chœur. J'ai trouvé l'Original dans STOBE'E, où cependant l'Edition même de nôtre Auteur indique ſeulement EURIPIDE, ſans marquer la Tragédie. Nôtre Auteur a cru, que c'étoient les *Héraclides*, parce que STOBE'E venoit de les citer: & de là vient qu'il a omis les vers, dont il s'agit, dans ſes *Excerpta ex Frag. & Comed. Græc.* Mais ces vers ne ſe trouvent point certainement dans la Piéce qu'on vient de nommer: comme on ne les voit pas non plus dans le Recuëil des Fragmens d'EURIPIDE, que feu Mr. BARNES a ramaſſez, après nôtre Auteur, dont il met par tout la traduction. Quoi qu'il en ſoit, voici les vers même, que nôtre Auteur traduit dans ſon STOBE'E tout de même qu'il fait ici; à cela près qu'il n'y a pas laiſſé gliſſer, dans le prémier vers Latin, une faute d'impreſſion, que toutes les Editions de mon Original, ſans en excepter la prémiére, ont conſervée: *nunc legibus*, pour, *nec legibus* &c.

Ἐγὼ γὰρ ὅστις μὴ δίκαιος ὢν ἀνὴρ
Βωμὸν σεβοίζεις, τ' νόμων χαίρειν ἐῶν
Περὶς τὴν δίκην ἄγεσθ' ἂν ἐ τρέσας Θεούς.
Κακὸν γὰρ ἀνδρὸς χοὐ κακῶς πάσχειν δίκη.

„ Je ne craindrai nullement d'offenſer les Dieux, ſi „ je pourſuis en Juſtice un homme, qui, quoi qu'il „ ne ſe ſente pas innocent, s'eſt refugié auprès de „ l'Autel, ne ſe fiant point à la protection des Loix. Il „ eſt juſte que les Méchans, qui ont fait du mal, en „ ſouffrent. *Florileg.* Tit. XLVI. *De Magiſtrat.* Au reſte, j'ai auſſi laiſſé paſſer la faute, dont je viens de parler, dans mon Edition de l'Original de cet Ouvrage, parce que je n'avois pas alors le STOBE'E de mon Auteur.

(14) *Crebreſcebat enim* Græcas *per urbes licentia atque impunitas aſyla ſtatuendi: complebantur templa peſſimis ſervitiorum: eodem ſubſidio obærati adverſum creditores, ſuſpectique capitalium criminum, receptabantur. Nec ullum*

qui ſe ſont ſauvez hors de leurs terres, n'a lieu, ſelon l'uſage établi depuis quelques Siécles dans la plus grande partie de l'*Europe*, qu'en matiére de Crimes d'Etat, ou de ceux qui ſont d'une énormité extrême. Pour les autres moins conſidérables, on y ferme les yeux de part & d'autre; à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu (19) par quelque Traité.

5. Il faut ſavoir encore, que, quand des Brigands ou des Corſaires ſe ſont rendus formidables par leur puiſſance, on peut innocemment leur donner retraite, & les proteger, pour les mettre à couvert de la punition; parce qu'il eſt de l'intérêt du Genre Humain, que tout Peuple ou tout Prince doit procurer, d'empêcher ces gens-là de continuer leurs voleries par l'eſpérance de l'impunité, ſi l'on ne peut (20) les en détourner autrement.

§. VI. 1. UNE autre choſe qu'il y a ici à remarquer, c'eſt que l'on peut proteger une perſonne qui vient ſe réfugier dans le païs, juſqu'à ce qu'on aît été inſtruit de ce dont on l'accuſe, & qu'on ſâche bien ſi elle eſt coupable, ou non. Ainſi, dans une Tragédie d'EURIPIDE, *Démophoon*, Roi d'*Athénes*, répond à un Ambaſſadeur d'*Euryſthée* qui venoit lui demander les Enfans d'*Hercule*: (1) *Si vôtre Maître a quelque ſujet de plainte contre ces Etrangers, on lui fera juſtice; mais je ne ſouffrirai pas que vous les emmeniez par force.* Voici comment *Théſée*, Pére de *Démophoon*, parle à *Créon*, Roi de *Thébes*, dans une autre Tragédie: (2) *Prince, vous avez fait là une choſe que je ne méritois pas, & qui n'eſt digne ni de vos Ancêtres, ni de vôtre Patrie. Vous êtes venu dans une Ville où l'on obſerve exactement la Juſtice, & où l'on ne*

lum ſatis validum imperium erat coercendis ſeditionibus populi, flagitia hominum, ut carimonias Deûm, protegentis. Annal. *Lib.* III. *Cap.* LX. *num.* 2, 3.

(15) *Principes quidem inſtar Deorum eſſe: ſed neque à Diis, niſi juſtas, ſupplicum preces audiri* &c. Ibid. *Cap.* XXXVI. *num.* 3.

(16) Il n'étoit pas Perſan, mais *Lydien*, comme HE'RODOTE le qualifie plus d'une fois. Voici le paſſage, où ſe trouve ce que nôtre Auteur en dit: Οὐ βουλόμενοι [οἱ Κυμαῖοι] κατὰ ἐνδόντες Ἀντιλόχῳ, ἅτε παρ' ἑωυτοῖσι ἔχοντες ἀπολιορκέεσθαι, ἐς Μυτιλήνην αὐτὸν ἐκπέμπουσι. Lib. I. Cap. CLX.

(17) *Ego tamen iſtos, ut primum in* Macedonia *eſſe admonitus à vobis comperi, requiſitos abire ex regno juſſi, & in perpetuum interdixi finibus meis.* TIT. LIV. Lib. XLII. Cap. XLI. *num.* 8. Cela eſt rapporté auſſi par APPIEN d'*Alexandrie*, Excerpt. Legat. XX. On trouve un fait ſemblable, dans l'Auteur Latin de la Vie de *Thémiſtocle*: car il nous apprend qu'*Admète*, Roi des *Moloſſiens*, ne voulut pas livrer *Thémiſtocle* aux *Athéniens* & aux *Lacedémoniens*, qui le demandoient, mais qu'il l'avertit au contraire de prendre garde à ſoi, & le fit mener à *Pydna*, Ville de *Macédoine*, avec une bonne eſcorte, ne le croiant pas aſſez en ſûreté dans ſes propres Etats, à cauſe du voiſinage: *Nam, quum ab* Athenienſibus *&* Lacedæmoniis *expoſceretur publicè, ſupplicem non prodidit, monuitque ut conſuleret ſibi. difficile enim eſſe, in tam propinquo loco tutò eum verſari. Itaque* Pydnam *eum deduci juſſit, & quod ſatis eſſet præſidii dari.* (CORNEL. NEPOS, in Vit. Themiſtocl. *Cap.* VIII. *num.* 5.) Les *Gépidiens* renvoiérent hors de chez eux *Ildige*, Lombard: PROCOP. Lib. III. *Gothic.* Cap. XXXV. Voiez la Lettre de *Theodoric* (ou *Théoderic*) à *Treſamund*, Roi des *Vandales*, au ſujet de la retraite donnée à *Giſelic*, [dans CASSIODORE: *Var.*] V, 43, 44. & celle qui ſe trouve dans la Vie du Roi *Louis*. L'Empereur *Rodolphe II.* fit ſortir de ſes Etats *Chriſtophle Sbrowski*; comme le rapporte DE THOU, Lib. LXXXIII. ſur l'an 1585. La Reine *Elizabeth* répondit aux *Ecoſſois*, qu'elle leur renverroit le Comte de *Bothwel*, ou qu'elle le chaſſeroit d'*Angleterre*: CAMDEN, *in ann.* 1593. (pag. 607. *Ed.* Elzev. 1625. Voiez MARIANA, XIX, 6. au ſujet d'*Alfonſe*, Comte de *Gegion*, à qui l'on refuſa de donner retraite en *Eſpagne*, après qu'il eût été condamné par le Roi de *France*. GROTIUS.

(18) *Argui cadis* [*Eumenis* Regis] Evandrum Creuſem . . . . . *Si conſideret* Evander, *innoxium ſe rei capitalis argui, veniret ad cauſſam dicendam: ſi committere ſe judicio non auderet, liberaret religione templum, ac ſibimet ipſe conſuleret.* TIT. LIV. Lib. XLV. Cap. V. *num.* 8.

(19) Comme on le voit dans le Traité des *Suiſſes* avec ceux de *Milan*, rapporté par SIMLER (*De Republ. Helvet.* pag. 263. *Edit. Elzevir.*) Par les Traitez faits autrefois entre l'*Angleterre* & la *France*, on étoit obligé de part & d'autre de rendre les Rebelles & les Fugitifs: mais ceux que l'*Angleterre* avoit faits avec la *Bourgogne* engageoient ſeulement à chaſſer ces ſortes de perſonnes. C'eſt ce que nous apprend CAMDEN ſur l'année 1600. (pag. 758.) GROTIUS.

(20) Il faut bien remarquer cette condition, que nôtre Auteur ſuppoſe; car autrement ce ſeroit favoriſer les brigandages de ceux que l'on ſouſtrait à la punition.

§. VI. (1) Πρὸς ταῦτ' ἴτ', εἴτι τοῖσι γ' ἐγκαλεῖ ξένοις,
Δίκην ὑφάσων· τὰνδρὸς δ' οὐ δίχως φυτὸν
Heraclid. *verſ.* 252, 253.

(2) C'eſt dans une Tragédie de SOPHOCLE:
Ἐπεὶ δίδοιμας ἦτ' ἐμὲ κατάξιον,
Οὐδ' ἂν σέ τοῦτο, κἄτι σῆς χθονὸς,
Ὅσια δίκαι' ἀπώσαιτ' ἐκπολιδὸν πόλιν,
Κἀμὲ νόμῳ κεκτήσαιτ' ἐξίτ', εἴτ' ἀρτὶς
Τὰ τῆσδε τῆς γῆς κύρι', ἔδ' ἐπιστατῶ,
Ἄγειν τὰ χρήζοις, καὶ σταθεῖσαι βία·
Καί μοι φόλιν κἀπαίδευσεν ἡ δίκαι τινὰ
Ἐλθεῖν εἶναι, καὶ μ' ἴσον τῷ μηδενὶ
Καὶ τοί σε Θῆβαι γ' οὐκ ἐπαίσιμον κακὸν

Οὐ-

ne fait rien que ſelon les Loix. Cependant, ſans tenir aucun compte de nos Loix, vous entrez par force, vous prenez ce que vous voulez, vous uſez de toute ſorte de violence. On diroit que vous croiez être dans une Ville où il n'y aît point de gens de cœur, & qui ſoit toute prête à ſubir le joug; & que vous me regardez, moi, comme un homme de néant. Ce n'eſt pas Thébes *qui vous a appris à en uſer ainſi: elle n'a pas accoûtumé de nourrir dans ſon ſein des Hommes injuſtes; & elle ne vous louera pas, quand elle ſaura que vous êtes venu m'enlever ce qui m'appartient, & en même tems ce qui appartient aux Dieux, en vous ſaiſiſſant de pauvres Réfugiez. Pour moi, ſi j'étois entré dans vôtre païs, quelque juſte ſujet que j'euſſe, je n'aurois pas voulu prendre & emmener la moindre perſonne ſans la permiſſion du Souverain, quel qu'il fût; je n'aurois jamais oublié le devoir d'un Etranger. Mais vous, vous deshonorez vôtre Ville, ſans qu'elle l'aît mérité, & on voit bien que l'âge vous a ôté la Raiſon.*

2. Que ſi ce dont on accuſe les Supplians ou Réfugiez, n'eſt défendu ni par le Droit de Nature, ni par le Droit des Gens; il faudra en juger par le Droit Civil du païs d'où ils viennent. C'eſt ce que le Poëte ESCHYLE donne très-bien à entendre dans les paroles ſuivantes, qu'il met dans la bouche du Roi d'*Argos*, aû ſujet des *Danaïdes*, venuës d'*Egypte*: (3) *Si les Fils d'*Egyptus, *vôtre Oncle, veulent vous avoir, par la raiſon qu'ils ſont vos plus proches Parens ſelon les Loix de vôtre païs, qui eſt-ce qui voudroit s'y oppoſer? C'eſt donc à vous à prouver, que, ſelon ces Loix, ils n'ont aucun droit ſur vous.*

§. VII. 1. VOILA' comment les Souverains doivent agir, s'ils veulent ne pas ſe rendre complices des Crimes de leurs Sujets, tant naturels, qu'Etrangers. Les Sujets, au contraire, participent quelquefois aux Crimes de leur Souverain, ſavoir, quand ils y ont conſenti, ou qu'ils ont fait, par ordre ou à la perſuaſion du Souverain, quelque choſe qu'ils ne pouvoient faire ſans crime. Mais nous aurons occaſion de traiter plus commodement cette matiére, quand nous parlerons du (a) devoir des Sujets.

(a) *Chap. XXVI. de ce Livre.*

2. Le Crime ſe communique auſſi entre un Corps, & les Particuliers qui en ſont Membres. Car, comme le dit (1) St. AUGUSTIN, *où eſt le Corps, là ſont les Particuliers. Les Corps ne peuvent être compoſez que de Particuliers: car ce ſont pluſieurs Particuliers raſſemblez, ou conſidérez comme un ſeul Tout, qui ſont le Corps.*

3. Or afin que les Membres d'un Corps ſoient regardez comme coupables de ce qu'a fait le Corps, il faut qu'ils y aient donné leur conſentement. Ainſi ceux dont l'opinion a eu du deſſous, ſont innocens.

4. Il y a auſſi (2) de la différence entre la maniére dont on punit un Corps, & la maniére dont on punit les Particuliers. On fait mourir quelquefois les Particuliers: mais la mort d'un Etat conſiſte (3) en ce que les

Οὐ γὰρ φιλῶσιν ἄνδρες ἐκλῖναι τρέφειν·
Οὐδ' ἂν σ' ἐπαινέσειαν, εἰ κυδοίατο
Συλῶντα τιμὰς, καὶ τὰ τῶν Θεῶν βία,
Ἄγοντα φωτῶν ἀθλίων ἐκτέρεα.
Οὔκουν ἔγωγ' ἂν σὺς ἐπιβαίτην χθονὸς,
Οὐδ' εἶλκον, ἢν τ' ἂν ἦγον· ἀλλ' ἐπισκόπουν
Ξένων παρ' ἀστοῖς ὡς διεπράσσῃ χρεών.
Σὺ δ', ἀξίαν ἐκ ἔσαν αἰσχύνῃς πάλαι
Τὴν αὐτὸς αὑτῷ· καὶ σ' ὁ πλησθύνων χθόνος
Ἱερσὶ' ὁμοῦ τίθησι, καὶ τῷ νῦ κενόν.

Oedip. Colon. *verſ.* 904, *& ſeqq.*

(3) Εἰ τοι κρατοῦσι πολῖται λιγύπτου σθένει,
Νόμῳ πόλεως φέροντες ἐγγύτατα γένους
Εἶναι, τίς ἂν τοῖς σοῖ' ἀντιῤῥήσαι δίκας;
Σοῖ τοὶ σὺ φεύγων χῶ νόμος τὰς οἰκίσθη,
Ὡς ἂν ἔχωσι κῦρος ἀδὲν ἀμφὶ σοῖ.

Supplic. *pag.* 321. *Ed. H. Steph.*

§. VII. (1) *Ubi univerſi, ibi & ſinguli. Univerſi non paſſunt, niſi ex ſingulis quibuſque conſtare: nam ſinguli quique congregati, vel in ſummam reputati, faciunt univerſos.* In LEVITIC. Quæſt. XXVI.

(2) Il y a dans l'Original, *Diſtinctæ enim ſunt pœnæ* &c. Mais je crois que l'Auteur avoit voulu mettre *etiam*, au lieu d'*enim*, qui eſt peut-être une faute d'impreſſion, dont il ne s'eſt point apperçû. Ceci au moins ne contient pas une raiſon de ce qui précéde.

(3) La mort d'un Etat, c'eſt, ſelon un ancien Orateur Grec, d'être renverſé: Εἰ γὰρ δεῖ τὴν πόλιν εἰπεῖν, πόλεώς ἐστι θάνατος, ἀνάστατος γενέσθαι. LYCURG. Orat. adverſ. Leocrat. (*pag.* 139. *Ed. Wech.*) GROTIUS.

(4) *Si uſusfructus civitati legetur, & aratrum in eam inducatur, civitas eſſe deſinit, ut paſſa eſt* Carthago: *ideo-*

les Membres dont il eſt compoſé ne forment plus (b) un Corps de Société Civile, quoi que chacun demeure en vie. Lors qu'un Etat eſt ainſi détruit, il perd le droit d'uſufruit qu'il avoit ſur un bien d'autrui, comme entre Particuliers ce droit s'éteint par la mort de l'Uſufruitier; c'eſt la déciſion judicieuſe (4) du Juriſconſulte MODESTIN. On punit auſſi les Particuliers, en les rendant Eſclaves, comme fit (c) *Alexandre le Grand* à l'égard des *Thébains*, excepté ceux qui s'étoient oppoſez à la délibération priſe de ſe détacher de l'Alliance avec les *Macédoniens*. Une ſemblable punition pour un Etat, c'eſt d'être réduit en forme de Province: eſclavage (5) civil, qui laiſſe à chacun ſa liberté perſonnelle. On confiſque les biens des Particuliers: de même on ôte à un Corps de Ville ce qu'il poſſédoit en commun, ſes Murailles, ſes Ports, ſes Vaiſſeaux de Guerre, ſes Armes, ſes Eléphans, ſon Tréſor public, ſes Terres, ſans que chaque Particulier perde rien pour cela de ſes biens propres. Que ſi, pour punir le Crime d'un Corps, on vouloit dépouiller les Membres qui le compoſent de ce qu'ils poſſédent comme Particuliers, il y auroit de l'injuſtice à ne pas excepter ceux qui n'ont pas donné leur conſentement à ce que le Corps a fait. C'eſt ce que montre très-bien l'Orateur LIBANIUS, dans ſa Harangue ſur la Sédition d'*Antioche*. (6) Auſſi l'Empereur *Théodoſe* ſe contenta-t-il d'ôter à ceux de cette Ville ſon Théatre, ſes Bains, & le titre de Métropole.

(b) Voiez ci-deſſus, Chap. IX. §. 4.

(c) *Plutarch.* in Alex. pag. 670. B. Tom. I. *Ed. Wech.*

§. VIII. 1. IL Y A ici une belle queſtion à examiner, ſavoir, ſi l'on peut punir en quel tems que ce ſoit les Crimes commis par un Corps? Il ſemble d'abord, qu'on le puiſſe, tant que le Corps ſubſiſte, parce que c'eſt toûjours le même Corps, malgré le changement & la ſucceſſion continuelle des Particuliers qui le compoſent; comme nous (a) l'avons fait voir ailleurs. Mais il faut remarquer, d'autre côté, qu'entre les choſes que l'on attribuë à un Corps, il y en a qu'il poſſéde directement & par lui-même, comme, par exemple, le Tréſor public, les Loix; d'autres, qui ne lui appartiennent, (b) qu'entant qu'elles ſe trouvent dans les Particuliers, comme quand on dit qu'un Corps eſt ſavant, ou brave, parce qu'un grand nombre de ceux qui le compoſent ont de l'érudition ou de la valeur. C'eſt à cette derniére ſorte qu'il faut rapporter le mérite ou le démérite d'une action; car il appartient principalement & directement aux Particuliers, comme aiant une Volonté phyſique, dont le Corps, entant que Corps, eſt deſtitué. Ainſi du moment que ceux qui faiſoient rejaillir ſur le Corps le mérite ou le démérite de l'action, viennent à manquer, cette qualité s'éteint auſſi, & par conſéquent l'obligation à ſubir la peine; obligation, qui, comme nous l'avons dit (c) ci-deſſus, ſuppoſe néceſſairement qu'on l'ait mérité. C'eſt ainſi que LIBANIUS diſoit à l'Empereur *Théodoſe*: (1) *Il vous ſuffit, je crois, qu'il ne reſte aucun des Coupables.*

(a) *Chap.* IX. §. 3.

(b) Voiez *Ariſtote*, Politic. Lib. VII. Cap. XIII.

(c) *Chap.* précedent.

2. Le Philoſophe ARRIEN a eu donc raiſon de blâmer *Alexandre le Grand*, (2) de ce

ideoque, quaſi morte, deſinit habere uſumfructum. DIGEST. Lib. VII. Tit. IV. *Quibus modis uſusfructus vel uſus* &c. Leg. XXI.

(5) Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 12. *num.* 1. & *Liv.* II. *Chap.* V. §. 32.

(6) St. CHRYSOSTÔME dit la même choſe, que l'Orateur Païen, dans ſon XVII. Diſcours *ſur le renverſement des Statuës*. L'Empereur *Marc Antonin* avoit autrefois condamné ceux d'*Antioche* à la même peine, que fit depuis *Théodoſe*; comme le rapporte CAPITOLIN (Cap. XXV.) *Sévére* auſſi détruiſit la Ville de *Byzance*, & lui ôta ſon Théatre, ſes Bains, tous ſes honneurs & ſes ornemens. Il la réduiſit même en village, & la donna aux *Périnthiens*. C'eſt ce que nous apprenons d'HERODIEN, (*Lib.* III. *Cap.* VI. *num.* 19. *Ed. Boecler.*) Voiez encore ZONARE; &

ce que nous avons dit ci-deſſus (*Chap.* V. §. 32.) GROTIUS.

§. VIII. (1) Ἐμοὶ μὲν γὰρ δοκεῖς ἀρκεῖν ἡγεμόνος, τὸ μήκιστ' εἶναι μηδένα τῶν παντ' ἀδικούντων. Orat. *de ſedit. Antioch.*

(2) C'eſt la raiſon dont ce Conquérant ſe ſervit, lors que *Parménion* voulut le diſſuader de brûler le Palais Roial de *Perſépolis*: Ὁ δὲ τιμωρίαν αὐτὴν ἐθέλειν Πέρσας ἐφασκεν, ἀνθ' ὧν ὑπὸ τῶν Ἑλλήνων ἐλάσαντες, τάς τε Ἀθήνας κατέσκαψαν, καὶ τὰ ἱερὰ συνέπρησαν καὶ ὅσα ἄλλα κακὰ τὴν Ἑλλάδα εἰργάσαντο, ὑπὲρ τούτων δίκας λαβεῖν. Après quoi ſuit le jugement de l'Hiſtorien: Ἀλλ' ἐμοὶ δοκεῖ σὺν τῇ δόξῃ τοῦτό γε Ἀλέξανδρῳ, ἐξὸν εἶναι τίς αὐτὸν Περσῶν τῶν πάλαι τιμωρεῖν. De Exped. Alexandr. *Lib.* III. *Cap.* XVIII. Nôtre Auteur, qui dans la prémiére Edition s'étoit contenté de citer

ce qu'il voulut ſe venger des *Perſes*, (3) long tems après la mort de ceux qui avoient offenſé les *Grecs*. Le même *Alexandre* extermina les *Branchides* ſous un ſemblable prétexte, & voici le jugement qu'en porte QUINTE-CURCE: (4) *Si toutes ces inhumanitez*, dit-il, *euſſent été exercées contre les Auteurs mêmes de la trahiſon, on auroit pû faire paſſer cela pour une juſte vengeance, & non pas pour une cruauté inouïe. Mais les Deſcendans portoient la peine du crime de leurs Ancêtres, quoi qu'ils n'euſſent jamais vû* Milet, *tant s'en faut qu'ils l'euſſent pû livrer à* Xerxès. Qui eſt-ce qui ne trouve pas ridicule la réponſe (5) que fit *Agathoclès*, Tyran de *Sicile*, aux plaintes que lui portoient ceux de l'Ile d'*Ithaque*, du dommage cauſé par ſes Sujets? " *Ulyſſe*, leur dit-il, a bien plus fait de mal autrefois aux *Siciliens*. PLUTARQUE, en critiquant *Hérodote*, ſoûtient qu'il n'eſt nullement vraiſemblable (6) que les *Corinthiens* aient voulu, *après trois générations*, ſe venger d'une injure reçuë de ceux de *Samos* ſi long tems auparavant.

(d) *De ſera Numin. vindicta*, pag. 557, 558.

(e) §. 14.

3. Ce Philoſophe néanmoins, dans un (d) autre de ſes Traitez, veut juſtifier cette action, & autres ſemblables, par l'exemple de la Divinité, qui punit quelquefois la poſtérité des Coupables. Mais il y a de la différence entre le droit de DIEU, & celui des Hommes; comme il paroîtra par ce que nous dirons (e) un peu plus bas.

4. S'il eſt juſte que les Deſcendans reçoivent des honneurs & des récompenſes, en conſidération de ce que leurs Ancêtres ont fait de bien, il ne (7) s'enſuit pas non plus de là, qu'ils puiſſent juſtement être punis pour les fautes de leurs Ancêtres. Car telle eſt la nature des Bienfaits, qu'on peut ſans injuſtice les communiquer à qui l'on veut: mais il n'en eſt pas de même des Peines.

§. IX. NOUS avons traité juſqu'ici des différentes maniéres dont la Peine ſe communique à ceux qui ont eu part à la faute, ou au Crime. Il faut voir préſentement, ſi l'on

ici une fois ARRIEN, ajoûta, dans les Editions ſuivantes, une autre penſée ſemblable du même Auteur, qui ſe trouve après le paſſage de QUINTE-CURCE. Mais ſa mémoire a multiplié mal-à-propos un ſeul & même jugement, donné dans une ſeule & même occaſion: de ſorte que j'ai cru pouvoir ſupprimer, dans mon Texte, cette repétition ſuperflue & mal fondée. Ce qui l'a trompé, c'eſt qu'*Alexandre* dit ailleurs, dans une Lettre à *Darius*: " Vos Ancêtres ſont venus en " *Macédoine* & dans le reſte de la *Grèce*, & nous ont " fait bien des maux, ſans qu'ou leur en eût donné " aucun ſujet. Moi, au contraire, quoi qu'aiant été " établi Général des *Grecs*, je vouluſſe & je duſſe " venger les injures qu'ils ont reçuës des *Perſes*, je ne " ſuis paſſé en *Aſie*, qu'après que vous avez com- " mencé les actes d'hoſtilité: Οἱ ὑμέτεροι πρόγονοι, ἐλθόντες εἰς Μακεδονίαν καὶ εἰς τὴν ἄλλην Ἑλλάδα, κακῶς ἐποίησαν ἡμᾶς, οὐδὲν προηδικημένους· ἐγὼ δὲ τὴν Ἑλλάνων ἀγεμὼν κατασταθεὶς, καὶ τιμωρήσασθαι βουλόμενος Πέρσας διέβην εἰς τὴν Ἀσίαν, ὑπαρξάντων ὑμῶν. Lib. II. Cap. XIV. Mais l'Hiſtorien ne dit rien ici, qui tende à condamner le motif de ſon Héros. La Note ſuivante fera voir cependant, que nôtre Auteur a eu en vuë cet endroit, où il s'agit de l'entrepriſe de la Guerre en général contre les *Perſes*; au lieu que, dans l'autre, il n'eſt queſtion que d'un acte particulier d'hoſtilité.

(3) De là vient que l'Empereur JULIEN attribuë à un autre motif la Guerre qu'*Alexandre* entreprit contre les *Perſes*. " Tout le monde ſait, (dit-il,) que, " juſques ici, aucune Guerre, réputée juſte, n'a été " entrepriſe pour un tel ſujet, comme celle des *Grecs*, " contre les *Troiens*, ou celle des *Macédoniens* contre " les *Perſes*. Car ils ne pourſuivoient point la ven- " geance de quelques injures de fort vieille datte, " pas même contre les Petits-Fils ou les Fils de ceux " qui en étoient les Auteurs: mais ils attaquoient " ceux qui inſultoient les Enfans des perſonnes de " mérite & qui les dépouilloient de la Couronne: Καὶ ὅτι μὲν οὐδεὶς πω πόλεμος συνέβη πρότερον, οὐδ' ὅτι Τρωὶν τοῖς Ἕλλησιν, οὐδ' ὅτι τοῖς Πέρσαις Μακεδόσιν, εἴπερ δὲ δεκτέον τὸ δίκαιον γενέσθαι, τοσούτων ἔχων ὑπόθεσιν, καὶ παιδὶ σμικρὸν ὄλεθρον. τοὺς μὲν γὰρ λίαν ἀρχαίων ἀδικημάτων τιμωρίας σφόδρα νεωτέρας, ὅτ' εἰς παῖδας, ἦσαν εἰς ἐκγόνους γενομένας· ἀλλὰ εἰς τὸ ἀφιλοτιμότατον καὶ ἀπορημότατα τῶν ἀρχόντων τοὺς ὑπὸ τοιούτων (c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de ἀδικησάντων) ἐκγόνους. Orat. II. de rebus geſtis Conſtantii (*pag.* 95. B. *Ed. Spanh.*) GROTIUS.

J'ai traduit le paſſage, ſelon la verſion qu'en donne nôtre Auteur: mais s'il eût bien conſideré la ſuite du diſcours, il auroit reconnu qu'en donnant un faux ſens aux paroles dont il s'agit, il fait dire à l'Empereur tout le contraire de ce qu'il a dit, & qu'il a dû dire. Il s'agit de la Guerre contre *Magnence*, qui s'étoit emparé de l'Empire. JULIEN veut montrer la juſtice de cette Guerre: & pour cet effet il la compare avec les Guerres qui paſſoient pour les plus juſtes, comme celle des *Grecs* contre *Troie*, & celle des *Macédoniens* contre les *Perſes*; dont la prémiére fut entrepriſe pour venger l'enlévement d'une Femme, ainſi qu'il le dit après; & l'autre, comme il l'inſinuë ici clairement, eut pour motif le déſir de venger les maux que la *Grèce* avoit ſouffert autrefois de la part des *Perſes*. Au lieu que *Conſtance* n'avoit pris les armes, que pour mettre à la raiſon un Uſurpateur, qui lui enlevoit l'Empire dont il devoit hériter, comme Fils du grand *Conſtantin*; à quoi ſe rapporte le mot d'ἐκ-

ſi l'on peut être légitimement puni, quoi qu'on n'aît eu aucune part à la faute. Pour bien éclaircir cette matiére, & pour empêcher qu'à cauſe de quelque reſſemblance des termes on ne confonde des choſes réellement différentes, il y a ici quelques remarques à faire.

§. X. 1. IL FAUT diſtinguer *prémiérement* entre un *Dommage cauſé directement*, & un *Dommage qui provient ſeulement par une ſuite accidentelle*. On cauſe du Dommage *directement*, lors que l'on ôte à quelcun une choſe à quoi il avoit un droit propre. On cauſe du Dommage *indirectement & par une ſuite accidentelle*, lors qu'on fait en ſorte que quelcun n'aît pas ce qu'il auroit eu ſans cela, en empêchant l'effet d'une condition abſolument néceſſaire pour lui donner quelque droit.

2. ULPIEN nous fournit un exemple de cette derniére ſorte de Dommage. (1) Lors, dit-il, qu'en creuſant un Puits dans mon Fonds, j'y attire les veines d'Eau, qui ſans cela auroient coulé juſques dans la Terre de mon Voiſin; comme je ne fais qu'uſer de mon droit, je ne cauſe pas à mon Voiſin un Dommage proprement ainſi nommé. Le même Juriſconſulte remarque ailleurs, (2) qu'il y a une grande différence entre recevoir *du Dommage*, & être *privé d'une occaſion de gagner* que l'on avoit. PAUL, autre Juriſconſulte Romain, (3) dit, que *c'eſt anticiper l'ordre naturel des choſes, que de ſe croire plus riche, avant que d'avoir aquis ce qui doit augmenter nos biens.*

3. Ainſi, lors que les biens d'un Pére ſont confiſquez, les Enfans à la vérité en ſouffrent, mais ce n'eſt pas proprement une Punition pour eux; parce qu'ils ne devoient hériter de ces biens, que dans la ſuppoſition que leur Pére les conſervât juſqu'à ſa mort. C'eſt ce que le Juriſconſulte ALPHENUS a très-bien remarqué, lors qu'il dit, (4) qu'en conſéquence de la punition d'un Pére, les Enfans perdent tout ce qui

d'ἀδικηθέντων, que nôtre Auteur ſubſtituë heureuſement à celui d'ἀδικησάντων. Il falloit donc rapporter à *Conſtance*, ce que nôtre Auteur a attribué aux *Grecs* & aux *Macédoniens*; & traduire ainſi tout le paſſage: *Chacun ſait qu'on n'a jamais vû de Guerre entrepriſe pour un ſujet auſſi légitime, pas même celle des Grecs contre* Troie, *ou celle des* Macédoniens *contre les* Perſes, *qui paſſent néanmoins pour avoir été juſtes. Car nôtre Empereur n'a point cherché à tirer par là vengeance de quelque vieille injure, il n'a point pourſuivi les Fils ou les Deſcendans de celui de qui il l'avoit reçû: mais a attaqué un homme qui enlevoit l'Empire aux Deſcendans & légitimes Succeſſeurs de perſonnes célébres par leur mérite.* On voit bien qu'en ſe ſervant du pluriel, il donne à entendre & l'uſurpation de l'Empire au préjudice de *Conſtance*, & l'aſſaſſinat de *Conſtant* ſon Frére, qui étoient l'un & l'autre l'ouvrage de *Magnence*. Je conclus, que ce paſſage, bien loin de prouver que JULIEN cherche un autre motif de la Guerre d'*Alexandre* contre les *Perſes*, que celui de venger les anciennes injures qu'ils avoient faites aux *Grecs*, ſert au contraire à confirmer la vérité de ce motif. Mais je ne veux pas oublier, d'autre côté, de remarquer à la louange de mon Auteur, qu'il a heureuſement corrigé, à la fin du paſſage, le mot d'ἀδικησάντων, manifeſtement corrompu. Le Traducteur Latin, ce ſavent Pére PE'TAU, s'eſt tiré d'affaires en n'exprimant point du tout les quatre derniers mots, dont celui-ci fait partie; & l'Illuſtre Mr. le Baron DE SPANHEIM n'a mis en marge aucun avertiſſement, qui inſinuë qu'il y a faute.

(4) *Quæ ſi in ipſos proditionis auctores excogitata eſſent; juſta ultio eſſe, non crudelitas videretur: nunc culpam majorum poſteri luere, qui ne viderant quidem* Miletum, *adeo* Xerxi *non potuerant prodere.* Lib. VII. Cap. V. *num.* 35. Voiez PLUTARQUE, *de ſera Numinis vindicta*, pag. 557. B. Tom. II. *Ed. Wech.*

(5) Voiez-la dans PLUTARQUE, Apophteghm. *pag.* 176. D. E. & *De ſera Num. vindict.* pag. 557. B.

(6) κορίνθιοι ὅ τι ἀναθόντες ἐτιμωρήσαντο Σαμίους ἐκποδὼν πάντας ἀμύητοι καὶ παρανομίᾳ τοσαύτῃ, καὶ ταῦτα μὴ τρεῖς γενεὰς ὀργὴν καὶ μνησικακίαν ἀναφέροντες &c. De [illegible]doti malign. *pag.* 859, 860. Tom. II. *Ed. Wech.*

(7) C'eſt la fauſſe conſéquence, que le même PLUTARQUE tire: Ἄρες δ' (εἶτον) ὃ τὰν, τὸ σφοδρὸν τῦτο τῆς κατηγορίας, καὶ μὴ φέρε φειδῶς εἰ καλάζοντάι τινες ἐκ παλαιῶν γεγονότες ἀ σοιηζόν, ἃ μὰ χαίρι, μάδ' ἐπαλγῦ, τιμωρίαις συγγενίας. δεῖ γὰ, εἰ τὴν χάριν ἐν τῷ γένει τῆς ἀρετῆς ἀναπάζομεν, σύλλογος μᾶλλ' ἢ κόλασις οἰεσθ' δεῖν ἀναιδῶν καὶ περιπολίτων δῆι ταῖς ἀδικίαις, ἀλλὰ συνιτρέχων ἐκείνῃ τὸ κατ' ἀξίαν ἀντεφέρων ἀνδρί. De ſera Num. vindicta, *pag.* 558. B. C.

§. X. (1) *Item videamus, quando damnum dari videatur . . . . ut, puta, in domo mea puteum aperio, quo aperto vena putei tui præciſe ſunt: an tenear? Ait* TREBATIUS, *non teneri me damni infecti: neque enim exiſtimari, operis mei vitio damnum tibi dari in ea re, in quâ jure meo uſus ſim.* DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. II. *De damno infecto* &c. Leg. XXIV. §. 12.

(2) *Multumque intereſſe, utrum damnum quis faciat, an lucro, quod adhuc faciebat, uti prohibeatur.* Ibid. *Leg.* XXVI.

(3) *Eſſe autem præpoſterum, ante nos locupletes dici, quam adquiſierimus.* DIGEST. Lib. XXXV. Tit. II. Ad Leg. Falcid. *Leg.* LXIII. *princ.*

(4) *Eum, qui civitatem amitteret, nihil aliud juris adimere liberis, niſi quod ab ipſo perventurum eſſet ad eos,*

qui ſeroit paſſé de lui à eux, mais non pas ce qui leur vient de la Nature, ou d'ailleurs. Les Enfans de *Thémiſtocle* furent de cette maniére réduits à la pauvreté; & CICE'RON, qui le remarque, (5) ſoûtient qu'il n'y a point d'injuſtice à ce que les Enfans de *Lépide* ſoient expoſez au même malheur. C'eſt, ajoûte-t-il, un uſage ancien, & reçû dans tous les Etats. Les Loix Romaines (6) néanmoins des ſiécles ſuivans adoucirent beaucoup la rigueur de cette pratique.

4. Pour donner encore un autre exemple, lors qu'à cauſe du Crime de la plus grande partie d'un Corps, qui, comme nous l'avons dit ailleurs, repréſente le Corps entier, on lui ôte ſa liberté civile, les murailles d'une Ville, & autres avantages, qu'il poſſedoit; les Particuliers, qui étoient innocens, en ſouffrent auſſi, mais ſeulement à l'égard des choſes qui ne leur appartenoient qu'en qualité de Membres du Corps.

§. XI. UNE autre choſe qu'il faut remarquer ici, c'eſt que l'on fait quelquefois ſouffrir un mal à quelcun, ou qu'on le prive de quelque bien, à l'occaſion d'une faute d'autrui, mais en ſorte néanmoins que cette faute n'eſt pas la cauſe prochaine de ce que l'on fait, pour ce qui regarde le droit même de le faire. Ainſi lors qu'on a promis quelque choſe à l'occaſion d'une Dette d'autrui, on en ſouffre du mal, ſelon l'ancien proverbe, *Qui* (1) *répond, ne tardera pas à s'en repentir*: mais cependant la cauſe prochaine de l'obligation où l'on eſt de paier, eſt la promeſſe même par laquelle on s'y eſt engagé. En effet, comme celui qui a répondu pour un Acheteur n'eſt pas proprement tenu de paier en vertu de l'Achat, mais à cauſe de l'engagement où il eſt entré; de même celui qui a cautionné pour un Coupable, n'eſt pas tenu en vertu du Crime, mais à cauſe de ſon propre cautionnement. Et de là vient que le degré du mal qu'il doit ſouffrir eſt proportionné non pas au Crime d'autrui, mais à l'étenduë du pouvoir qu'il avoit de s'engager.

2. D'où il s'enſuit, ſelon le ſentiment qui me paroît le mieux fondé, que l'on ne peut faire mourir perſonne pour un ſimple Cautionnement: parce que perſonne n'a un tel droit ſur ſa propre Vie, qu'il puiſſe ou ſe l'ôter lui-même, ou s'engager à permettre qu'on l'en dépouille. C'eſt par erreur que les anciens (2) *Grecs* & *Romains* ont cru le contraire, comme il paroît par (3) un vers d'AUSONE, & par l'hiſtoire, que tout le monde ſait, de *Damon* & de (4) *Pythias*: d'où vient auſſi qu'on a ſouvent fait

ſi inteſtatus in civitate moreretur: hoc eſt, hereditatem ejus, & liberos, & ſi quid aliud in hoc genere, reperiri poteſt, quæ verò non à patre, ſed à genere, à civitate, à rerum natura tribuerentur, ea manere iis incolumia. DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XXII. *De Interdictis, & Relegatis* &c. Leg. III.

(5) *In quâ* [ſententia] *videtur illud crudele, quòd ad liberos* [Lepidi], *qui nihil meruerunt, pœna pervenit. Sed id & antiquum eſt, & omnium civitatum: ſi quidem etiam* Themiſtocli *liberi egerunt.* Epiſt. *ad Brut.* XV. Voiez auſſi *Epiſt.* XII.

(6) Voiez les Interprêtes, ſur le DIGESTE, Lib. XLVIII. Tit. XX. *De bonis Damnatorum*, Leg. VII.

§. XI. (1) Ἐγγύα, πάρες δ' ἄτα. C'eſt un mot très-ancien, puis qu'on l'attribuë à *Thalès*, un des Sept Sages, comme il paroît par STOBE'E, *Florileg.* Tit. III. Voiez les *Adages* d'ERASME.

(2) Il paroît clairement, que les *Hébreux* étoient auſſi dans les mêmes idées, par la propoſition que *Ruben* fit à *Jacob* ſon Pére, GE'NE'SE, Chap. XLII. vers. 37. Voiez auſſi JOSEPH, *Antiq. Jud.* Lib. II. Cap. II. (pag. 46. B.) Ces Pleiges ſont appellez Ἀντίψυχοι, (comme qui diroit, gens qui mettent leur ame ou leur vie à la place de celle d'un autre) par EUTROPE, *in Caligula*: & Ἐγγυηταὶ θανάτου, *Répondans de la vie*, par DIODORE *de Sicile*, in *Excerpt. Peireſc.* [pag. 245. où il y a, en parlant de *Damon*, qui ſe rendit pleige pour *Phintias*: Ἔγγυος ἐωθὼς ἐγένετο θανάτου.] St. CHRYSOSTÔME ſuppoſe cet uſage, dans la comparaiſon qu'il fait d'un homme innocent, qui en voulant mourir pour un Criminel, le délivre de la mort, à laquelle il avoit été condamné: Καθάπερ τινὸς καταδικασθέντος ἀποθανεῖν, ἕτερος αὐτοῦ ἐλθὼν ἔναντι θανεῖν ὑπὲρ αὐτοῦ, ἐξαρπάζει τῆς τιμωρίας αὐτόν. In GALAT. Cap. II. St. AUGUSTIN remarque, qu'il arrive quelquefois que celui qui a été cauſe de la mort de quelcun, eſt plus coupable que celui-là même qui l'a fait mourir, comme, par exemple, ſi un Pleige eſt puni de mort, pour avoir été trompé par celui pour qui il avoit engagé ſa vie: *Et aliquando qui cauſſa mortis fuit, pœnâs in culpa eſt, quàm ille, qui occidit, velut ſi quisquam decipiat fidejuſſorem ſuum, atque ille pro iſto legitimum ſupplicium ſubeat.* Epiſt. LIV. *ad Macedonium.* GROTIUS.

On ſera ſans doute ſurpris de voir citer ici, ſur l'uſage du mot Ἀντίψυχοι, EUTROPE, Auteur Latin, chez qui on ne trouve pas un mot de Grec. Nôtre Auteur n'a pourtant pas eu en vuë la Traduction Grecque, que nous avons de cet Auteur, faite par

Pa-

fait mourir des Otages, comme nous (a) le verrons ailleurs. (a) *Liv.* III. *Chap.* IV. §. 14.

3. Ce que nous diſons de la Vie, il faut l'entendre auſſi des Membres de nôtre Corps: car l'Homme n'a non plus reçû de pouvoir ſur ſes Membres, qu'autant que le demande la conſervation de ſon Corps.

4. Mais ſi l'on s'eſt ſoûmis à l'exil, ou à une amende pécuniaire, & que la condition ſuppoſée arrive par le crime où tombe la perſonne pour qui l'on a cautionné; le mal que l'on ſouffre & qu'on doit ſouffrir alors, n'eſt pas une punition, à parler exactement. Il en eſt ici à peu près comme de ceux qui joüiſſent de quelque droit, dont l'uſage dépend de la volonté d'autrui, tel qu'eſt le droit de (5) *Précaire*, par rapport au Maître de la choſe ainſi prêtée; & le droit des Particuliers, par rapport au *Domaine éminent* qu'a l'Etat ſur les biens de chacun, autant que le demande l'utilité publique. Car ſi on eſt dépouillé de quelque choſe de ſemblable, à l'occaſion d'un Crime d'autrui, celui qui nous en dépouille n'exerce pas proprement un acte de Punition, il ne fait qu'uſer du droit qu'il avoit auparavant. C'eſt ainſi encore que, quand on fait mourir une Bête, à cauſe, par exemple, qu'un Homme a eu avec elle un commerce charnel, ainſi que l'ordonnoit la (b) Loi de MOÏSE; comme la Bête, à parler proprement, ne peut pas être coupable, on ne la punit pas non plus véritablement; on uſe ſeulement du droit de Propriété que les Hommes ont ſur les Animaux deſtituez de Raiſon. (b) *Levit.* XVIII, 23. & XX, 15, 16. Voiez *Moïſe Fils de Maimon*, Ductore dubit. III, 40.

§. XII. CES diſtinctions poſées, nous diſons, que perſonne ne peut être puni raiſonnablement pour un Crime d'autrui, lors qu'il eſt lui-même innocent. La véritable raiſon de cela n'eſt pas que les Peines ont été établies pour corriger les Hommes, comme le Juriſconſulte PAUL (1) raiſonne ſur ce ſujet; car on peut, ce ſemble, faire un exemple hors de la perſonne même du Coupable, en la perſonne néanmoins de quelcun qui le touche de près, comme nous le (a) dirons tout-à-l'heure: mais c'eſt parce que toute obligation à la Peine vient de ce qu'on l'a méritée; or tout mérite ou démérite eſt perſonnel, comme aiant pour principe la volonté de chacun, qui eſt ce que l'on a de plus propre & de plus incommunicable; idée que donne le mot (b) Grec dont on ſe ſert pour exprimer le Libre Arbitre. (a) §. ſuivant, *num.* 1. (b) Αὐτεξούσιον.

§. XIII. AINSI *on n'impute aux Enfans ni les Vertus, ni les Vices de leurs Péres*, comme le remarque (1) St. JE'ROME. Et St. AUGUSTIN va juſqu'à dire, (2)

PÆANIUS: mais il a confondu un Auteur Grec avec un Auteur Latin; un Abbréviateur de l'Hiſtoire Romaine, avec un des grands Hiſtoriens, qui nous reſtent en partie; car DION CASSIUS parle d'un certain *Publius Afranius Potitus*, qui, par une ſorte flatterie, avoit juré de mourir, ſi *Caligula* recouvroit la ſanté; & d'un Chevalier, auſſi fou, nommé *Atanius Secundus*, qui avoit promis, en ce cas-là, de ſe battre dans les Spectacles des Gladiateurs. Ces deux hommes-là, ajoûte l'Hiſtorien, s'attendoient à recevoir de l'Empereur une groſſe récompenſe, pour le zéle qui les avoit portez à vouloir ſacrifier leur vie pour la ſienne: mais, au lieu de cela, il les contraignit à ſe faire mourir, pour ne pas violer leur ſerment: Ἀντὶ ἧ χρημάτων, ἃ ἤλπιζον παρ' αὐτοῦ, οἷς καὶ ΑΝΤΙΨΥΧΟΙ οἱ ὑποθέντες ἀπέθανον, λήψεσθαι, ἀναγκασθῆναι τὴν ὑπόσχεσιν ἀναγκαίως ἀποδοῦναι. Lib. LIX. pag. 741. B. *Ed. H. Steph.* Voiez, au reſte, touchant l'expreſſion & la matiére dont il s'agit, les Additions de Mr. LE CLERC aux Notes de HAMMOND, ſur *Matth.* XX, 23.

(3) *Quis ſubit in pœnam capitali judicio?* VAS. Technopægnion monoſyllab. *pag.* 488. *Ed. Tollii.*

(4) Ou plûtôt *Phintias*, qui eſt le vrai nom. Voiez CICE'RON, *de Offic.* Lib. III. Cap. X. & là-deſſus les Interprètes. J'ai eu occaſion d'indiquer, dans la *Note* 2. ſur ce paragraphe, un paſſage de DIODORE *de Sicile*, où ce Philoſophe Pythagoricien eſt ainſi appellé.

(5) Voiez PUFENDORF, *Liv.* V. *Chap.* IV. §. 6. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

§. XII. (1) *Si pœna alicui irrogatur, receptum eſt commentitio jure, ne ad heredes tranſeat: cujus rei illa ratio videtur, quòd pœna conſtituitur in emendationem hominum; quæ, mortuo eo, in quem conſtituta videtur, deſinit.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XX. Mais ZIEGLER remarque ici, que le Juriſconſulte parle de la correction du Coupable même, & non pas de celle des autres Hommes. Nôtre Auteur lui-même l'a citée en ce ſens, dans le Chapitre précédent, §. 7. au commencement. Au reſte, il eſt aſſez difficile d'expliquer ce que veut dire le *Jus commentitium*, auquel PAUL rapporte l'établiſſement de la maxime dont il s'agit. On peut voir là-deſſus la *Juriſprudentia Papinianea* d'ANTOINE FAURE, Tit. I. Princip. II. Illat. V. MARC. LYCKLAMA, *Membran.* Lib. I. Eclog. IX. & une nouvelle explication de Mr. WÆCHTLER, qui ſe trouve dans les ACTA ERUDITORUM de *Leipſig*, Ann. 1714. pag. 555.

§. XIII. (1) *Nec virtutes, nec vitia parentum, liberis im-*

(2) que DIEU *même ſeroit injuſte, s'il condamnoit un Innocent.* En un mot, les Fautes étant perſonnelles, la Punition le doit être auſſi, ſelon la (3) maxime commune, approuvée, entr'autres Auteurs, par (4) DION DE PRUSE, par (5) des Empereurs Chrétiens, & par (6) PHILON, Juif. DENYS *d'Halicarnaſſe*, qui, auſſi bien que PHILON, blâme la coûtume de quelques Nations, chez leſquelles on faiſoit mourir les Enfans des Tyrans, & des Traîtres, (7) montre en même tems combien eſt frivole le prétexte dont on ſe ſert pour juſtifier cette cruauté, c'eſt que l'on croit que les Enfans (8) reſſembleront à leurs Péres: cela n'eſt pas ſûr, dit-il, & une crainte incertaine ne ſuffit pas pour donner droit d'ôter la vie à perſonne. Ce n'eſt pas une meilleure raiſon, de (a) dire, qu'on craint que les Enfans (9) ne vengent la mort de leurs Péres. Auſſi voions-nous, que l'Empereur *Marc Antonin*, après avoir recommandé au Sénat, dans une Lettre qu'il lui écrivit après la défaite & la mort d'*Avidius Caſſius*, qui s'étoit revolté contre lui, *de pardonner à ſes Enfans, à ſon Gendre, & à ſa Femme*, ajoûte: (10) *Mais que dis-je, pardonner, puis qu'ils n'ont rien fait?*

(a) Voiez *Victoria*, De Jure Belli, *num.* 38.

§. XIV.

imputantur. Epiſt. III. *ad Heliodor.* de morte Nepotiani, *Tom.* I. pag. 21. A. *Ed. Froben.* 1537.

(2) DEUS *ipſe foret injuſtus, ſi quemquam damnaret innoxium.* Epiſt. CV. C'eſt ainſi que nôtre Auteur rapporte & cotte le paſſage. Je ne le trouve point dans la Lettre indiquée: mais voici la même penſée, exprimée en d'autres termes, dans la Lettre ſuivante: *Quamquam vero immeritum, & nulli obnoxium peccato, ſi* DEUS *damnare creditur, alienus ab iniquitate non creditur.* Epiſt. CVI.

(3) *Noxa caput ſequitur.* Cette maxime eſt tirée de ce qui eſt dit dans le DIGESTE, au ſujet des Eſclaves: *Servi, quorum noxa caput ſequitur, ibi defendendi ſunt, ubi deliquiſſe* [sic] *arguentur.* Lib. IX. Tit. IV. *De noxal. action.* Leg. XLIII. Mais les Juriſconſultes Romains veulent dire par là ſeulement, comme il paroit par le paragraphe 5. du même Titre des INSTITUTES, & par d'autres endroits, que l'action qu'on a pour dommage cauſé par un Eſclave, contre ſon Maître, doit s'intenter contre celui qui a actuellement l'Eſclave ſous ſa puiſſance dans le tems qu'on va en Juſtice, ou contre l'Eſclave même, s'il a été affranchi depuis; & non pas contre celui qui poſſedoit l'Eſclave lors du délit commis. Ainſi cela ne fait pas directement au ſujet. Voiez ce que j'ai déja dit ci-deſſus, *Chap.* V. de ce II. Livre, §. 32. *Note* 7.

(4) Cet Orateur, après avoir parlé de la ſanction des Loix de *Solon*, dans laquelle les *Athéniens* maudiſſoient les Deſcendans de ceux qui violeroient ces Loix; ajoûte, qu'il n'en eſt pas de même de la Loi de DIEU, ſelon laquelle chacun n'eſt puni que pour ſes propres actions: Πλὴν παῖδας καὶ γένος ἐκ ἐπίξιον, οὐδὲ ἐκεῖ, ἢ ἁμαρτημάτων· ἀλλ' ἕκαστος αὐτῷ γίνεται τῆς ἀτυχίας αἴτιος. Orat. ult.

(5) *Sancimus, ibi eſſe pœnam, ubi & noxia eſt. Propinquos, notos, familiares, procul à calumnia ſubmovemus, quos reos ſceleris ſocietas non facit. Nec enim adfinitas, vel amicitia, nefarium crimen admittunt. Peccata igitur ſuos teneant auctores: nec ulteriùs progrediatur metus, quàm reperiatur delictum.* COD. Lib. IX. Tit. XLVII. *De Pœnis*, Leg. XXII.

(6) Il blâme la coûtume de quelques Peuples, parmi leſquels on puniſſoit de mort les Enfans, quoi qu'innocens, d'un Tyran, ou d'un Traître; & il ſoûtient, à cette occaſion, que la Juſtice veut qu'on puniſſe uniquement ceux qui ſont coupables, comme cela eſt expreſſément ordonné par la Loi de *Moïſe* (DEUTERON. XXIV, 16.) Εἰ μὴ γὰρ συνξέμαρτον, καὶ συγκολαζέσθωσαν. εἰ δ' μήτε κατηγορήσαν, μήτε ζηλωταὶ τῶν ὁμοίων ἐγένοντο, μήτε ταῖς τῶν οἰκείων ἐυτυχίαις ἐπαρθέντες ἐνδυπαθήσαν, τίνος χάριν ἀναιρήσονται; ἢ δὲ ἓν τοῦτο μόνον ὅτι συγγενεῖς εἰσί; γάνες γὰρ, ἃ παρανομήσαν αἱ τιμωρίαι; . . . . . Ταῦτ' ἂν ἐκλογισάμενος ὁ ἡμέτερος νομοθέτης . . . . . ὠδέ πως τῦπα τῶν συμβολαίων ἐξέθηκεν ὅτι τιμωρία, ἀσεβήσαν ἀποκτείνῃ αὐτὸν ἀδικημάτων ἑτέρων· διόπερ ἀντίκρυς ἀπεῖπεν υἱὸν ἀντὶ γονέως, ἢ γονεῖς ἀντ' υἱῶν ἀναιρεῖσθ' · δικαιώσας, ὧν τὰ ἁμαρτήματα, τούτων εἶναι καὶ τὰς τιμωρίας &c. De Specialib. Legib. *Lib.* II. (pag. 802. E. 803. A. B.) Le même Auteur remarque ailleurs, qu'il n'y a point d'établiſſement plus nuiſible dans un Etat, que de ne pas punir un Méchant, par la raiſon qu'il eſt né d'un Pére honnête homme; & de ne pas recompenſer un Homme de-bien, parce qu'il a eu le malheur de naître d'un Méchant Homme. Les Loix, ajoûte-t-il, doivent récompenſer ou punir chacun, ſelon ſon propre mérite: Ἧς ἕκ οἶδ' εἴ τις βλασφημίας γένοιτ' ἂν ἀσεβεστέρα, εἰ μήτε τοῖς ἐξ ἀγαθῶν ἀνηρημένοις ἐπακολουθήσει τιμωρὸς δίκη, ὅτε τοῖς ἐκ πονηρῶν ἀγαθοῖς ἔρχεται τιμὴ, τῷ τέκνα διπάζοντος ἕκαστον αὐτῶν αρ' ἑαυτὸ, μὴ συγγνώμη ἀρεταῖς ἐπαινέντος, ἢ [il faut ajoûter ici κακίαις] ἐπαινέντος. (De Nobilitate, *in fin.* pag. 910. A.) JOSEPH dit, au ſujet d'*Aléxandre*, Roi des *Juifs*, qui ſuivit une maxime toute contraire, faiſant égorger les Femmes & les Enfans de ceux qu'il vouloit punir de mort comme coupables envers lui, que c'étoit un acte de punition contraire à l'Humanité: Ἄλλως ὑπὲρ ἀδέρκτου ταύτην εἰσπεπτέμφθαι τὴν δίκην &c. (Antiq. Jud. *Lib.* XIII. *Cap.* XXII. pag. 461. C.) OVIDE inſinue que c'étoit une injuſtice à *Jupiter Hammon*, d'avoir ordonné qu'on attachât *Andromède* à un rocher, pour y être punie de la faute que ſa Mére *Caſſiope* avoit commiſe en ſe vantant d'être plus belle que les *Néréïdes*:

Illic immeritam materna pendere linguæ
Andromedan *pœnas injuſtus juſſerat* Ammon.
(Metam. IV, 668, 669.) GROTIUS.

Je ne ſaurois m'empêcher de faire appercevoir ici le Lecteur, d'une fauſſe citation, que j'ai corrigée. Nôtre Auteur donnoit le ſecond paſſage de PHILON, comme étant de ſon Traité *de la Piété* (*Libro de Pietate*) Or on ſait qu'il n'y a point d'Ouvrage de ce Juif, qui porte un tel titre. La mépriſe eſt venuë de la reſſemblance des mots Grecs. Au lieu de Περὶ εὐσεβείας, nôtre Auteur a lû, ſans y penſer, Περὶ εὐσεβείας.

(7)

§. XIV. A LA vérité DIEU, dans la Loi qu'il donna aux anciens *Iſraëlites*, menace de (a) punir l'impiété des Péres ſur leur poſtérité: mais comme il eſt le Maître ſouverain & de nos biens & de nôtre vie, il peut, ſans aucun ſujet & en tout tems, ôter à chacun, toutes fois & quantes que bon lui ſemble, ce préſent de ſa libéralité. Si donc il enléve d'une mort violente & prématurée les Enfans (b) d'*Achan*, ceux de (c) *Saül*, ceux de (d) *Jéroboam*, ceux (e) d'*Achab*, ce n'eſt pas envers eux un acte de Punition, mais un acte de ſon droit (f) abſolu ſur leur vie, par l'exercice duquel il punit plus ſévérement leurs Péres. Car ou les Péres ſurvivent aux Enfans qui meurent ainſi, ce que la Loi Divine a eu principalement en vuë; d'où vient qu'elle n'étend pas ſes menaces plus loin (g) que les Arriere-petits-fils, juſqu'où l'on peut voir de ſes Deſcendans; & en ce cas-là, il eſt certain que les Péres ſont punis par un tel ſpectacle, qui (1) eſt plus affligeant pour eux, que le mal qu'ils ſouffrent en leur perſonne: Ou bien les Péres ne vivent pas aſſez long tems pour être témoins de la mort de leurs Enfans, & alors c'eſt toûjours (2) un grand ſupplice pour eux, de mourir dans cette crainte.

(a) *Exod.* XX, 5.

(b) *Joſué*, VII. 24.

(c) *II. Sam.* XXI.

(d) *I. Rois*, XIV.

(e) *II. Rois*, VIII, 19, 20.

(f) Comme le croit, avec beaucoup de raiſon, le *Rabbin Siméon Barſema.*

(g) On le voit dans l'exemple de *Zimri*, & de *Jéhu*.

2. Mais

(7) J'ai déja remarqué, dans mes Notes ſur PUFENDORF, que ceci eſt mal rapporté. L'Hiſtorien, bien loin de réfuter la raiſon dont il s'agit, ne décide pas même ſi l'uſage de punir les Enfans pour les crimes de leurs Péres eſt juſte, ou non, & il laiſſe au Lecteur à en juger; ſoit qu'il n'eût pas des idées aſſez juſtes d'Equité, ſoit qu'il ne voulût pas choquer ceux de ſa Nation: Ἀλλὰ τὰς ἐκ τυράννων γονάδας, οἱ μὲν [Ἑλλήνων] συναπολλύνυσι τοῖς φυτεύσασι δικαίως, οἱ δ' αἰσχύνης καλύπτει. ὅσπερ ἐν ἐδεσματίοις τὰς φύσεις χρηστὰς παίδας ἐκ πονηρῶν πατέρων, ἢ κακὰς ἐξ ἀγαθῶν γενέσθαι. ἀλλ' ὑπὲρ μὲν πάντων, εἴτε ὁ παρ' Ἕλλησι νόμος, εἴτε τὸ Ῥωμαίων ἔθος κρεῖττον, ἀφεῖναι τῷ βουλομένῳ σκοπεῖν. Antiq. Rom. *Lib.* VIII. *Cap.* LXXX. pag. 525. *Ed. Oxon.* (pag. 547. Sylburg.)

(8) Sous l'Empire de *Valens*, quelques Voleurs de *Syrie*, qui faiſoient beaucoup de déſordre, aiant été pris, on les fit tous mourir, avec leurs Enfans encore en bas âge; de peur que ces Enfans ne fiſſent un jour le même métier, que leurs Péres: *Eorumque Soboles, parva etiamtum, ne ad parentum exempla ſubrepſeret, pari ſorte delata eſt* &c. AMM. MARCELLIN. Lib. XXVIII. (Cap. II. *in fin.* Ed. Vales. Gron.) L'Empereur ARCADIUS, à l'inſtigation de je ne ſai qui, oſa dire, dans une de ſes Conſtitutions, que les Enfans, de la part deſquels on craint qu'ils n'imitent le crime de leur Pére, méritent d'être punis comme lui: *Paterno enim deberent perire ſupplicio, in quibus paterni, hoc eſt, hereditarii criminis exempla metuuntur.* COD. Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majeſtatis*, Leg. V. §. 1. GROTIUS.

Voiez une Diſſertation entiére de JAQUES GODEFROI, ſur cette Loi, parmi ſes Opuſcules imprimez en 1654.

(9) C'eſt là-deſſus qu'eſt fondé le Proverbe Grec:

Νήπιος, ὃς πατέρα κτείνας, παῖδας καταλείπει.
Sot, qui tuant le Pére, épargne les Enfans.

[ARISTOT. *Rhetor.* L. I. Cap. XV. Voiez les *Adages* d'ERASME, au Proverbe, *Stultus, qui, patre cæſo, liberis pepercit.*] Mais SENE'QUE a raiſon de dire, que c'eſt une ſouveraine injuſtice, de vouloir qu'un Enfant hérite de la haine qu'on avoit pour ſon Pére: *Nihil eſt iniquius, quàm aliquem haredem paterni odii fieri.* De ira, *Lib.* II. *Cap.* XXXIV. Et *Pauſanias*, Général des *Grecs*, lors qu'on lui eût livré les Enfans d'*Artaxinus*, qui avoit engagé les *Thébains* à ſe revolter de l'obéiſſance des *Mèdes*; ne voulut leur faire aucun mal, parce, diſoit-il, qu'ils n'avoient aucune part à la révolte: Παῖδας δὲ αὐτῶν [Ἀρταγίνου] ἀναχθέντας Παυσανίας ἀπέλυσε τῆς αἰτίης, φὰς τὸ Μήδου μὲν παῖδας εἶδη εἶναι μιαιφονίης. HERODOT. Lib. IX. (Cap. LXXXVII.) GROTIUS.

(10) *Quare filiis* Avidii Caſſii, *& genero, & uxori veniam dabitis. Et quid dico, veniam? quam illi nihil fecerint.* VULCAT. GALLICAN. in Avid. Caſſ. (*Cap.* XII.) L'Empereur JULIEN loüe *Conſtance* d'avoir uſé d'une ſemblable humanité envers le Fils de *Magnence*, & il dit, que l'on a ſouvent vû des Enfans vertueux naître de Peres méchans, comme les Abeilles volent des rochers, comme les Figues naiſſent d'un bois amer, & les Grenades ſortent des Epines: Ὁ δ' ἀγαθὸς Βασιλεὺς, μιαιφόνου αὐτεχνᾶς ἢ θεὸν, οἶδα μὲν καὶ ἐκ τῶν φυτῶν ἐσμὸς μελιττῶν ἐξιπταμένους· καὶ ἐκ τῶν δρυμυτάτων ξύλων ἢ γλυκὺν καρπὸν φύεσθαι, σῦκά φημι τὰ χαρίεντα· καὶ ἐξ ἀκανθῶν τὰς σίδας. &c. (Orat. II. *pag.* 100, 101.) Il dit ailleurs, que c'eſt le chef-d'œuvre de la vertu de cet Empereur, de n'avoir pas enveloppé dans la punition de *Maxence*, un Enfant encore en bas âge: Ἀλλὰ καὶ ἢ παῖδα τὸν τυραννικότος νήπιον κομιδῇ τῆς φυτείας ἰδὼν ἔλασας μετασχεῖν ζημίας. ὅτου σοι μᾶλλον ἀνθήκειεν ἡ ἀφέλεια ἡ πρᾶξις ἥντινα, τελείας ἀρετῆς ὑπάρχειν γνώρισμα. (Orat. I. *in fin.*) GROTIUS.

§. XIV. (1) C'eſt ce que St. CHRYSOSTÔME remarque, Homil. XXIX. *In Cap. IX. Geneſ.* PLUTARQUE l'avoit dit avant lui: Αἱ δὲ διὰ τῶν παίδων ἰδίαι [κολάσεις] καὶ δεῖ γένος, ἐμφανεῖς τοῖς δεῦρο γενόμενοις, πολλὰς ἐπιτρίπουσι καὶ συσπάσασι τῶν πονηρῶν· ὅτι δ' ἐν ἔστιν αἰσχίων. εἰδὼ λυπῆσαι μᾶλλον ἑτέρᾳ κόλασις, ἢ τὰς ἐξ ἑαυτῶν κακὰ πάσχοντας δι' αὐτὸς ὁρᾶν. (De ſera Numinis vindicta, *pag.* 561. A. Tom. II.) GROTIUS.

(2) TERTULLIEN dit, que la *dureté de cœur* des *Iſraëlites* avoit obligé DIEU à leur faire appréhender les châtimens qu'ils attireroient ſur leur poſtérité même, s'ils n'obéiſſoient pas à ſes Loix: *Duritia Populi ad talia remedia compulerat, ut vel poſteritatibus ſuis proſpicientes, Legi divinæ obedirent.* (*Adverſ. Marc.* Lib. II. Cap. XV.) Dans QUINTE-CURCE, *Alexandre le Grand* dit à des Conjurez, qui étant condamnez à la mort, le prioient d'épargner leurs Parens; qu'ils méritoient bien de ne pas ſavoir quel ſeroit leur ſort, afin de mourir avec plus de regret: mais, que, par un effet de bonté, il veut bien les aſſûrer, que ces Parens ne perdront même rien de leurs honneurs & de leurs avantages, puis qu'il a aboli, depuis long tems

2. Mais il faut remarquer auſſi, que DIEU n'uſe de cette vengeance, qu'en matiére de Crimes qui tendent proprement & directement à l'outrager, tel qu'eſt l'Idolatrie, le Parjure, le Sacrilége. C'étoit même la penſée des anciens *Grecs*: car les Crimes, (3) dans la punition desquels ils croioient que la Poſtérité pouvoit être enveloppée, ſont tous de ce genre; ſur quoi PLUTARQUE (4) raiſonne fort éloquemment.

3. De plus, malgré les menaces que DIEU a faites ſur ce ſujet, il n'uſe pas toûjours de ſon droit; ſur tout lors que les Enfans ſe diſtinguent par une Vertu éclattante, comme il paroît par ce qui eſt dit dans (h) EZE'CHIEL, & par quelques exemples que PLUTARQUE allégue; ou qu'ils témoignent hautement avoir en horreur le crime de leurs Péres, comme fit (i) *Andronic Paléologue*. Et ſous la Nouvelle Alliance, dans laquelle DIEU a revelé plus clairement, qu'autrefois, les Peines qui attendent les Méchans après cette Vie, on ne trouve aucune menace (5) qui ne ſoit perſonnelle; à quoi auſſi EZE'CHIEL fait alluſion principalement dans l'endroit que j'ai cité, quoi que d'une maniére obſcure, ſelon la coûtume des Prophétes.

(h) *Chap.* XVIII. verſ. 20.

(i) *Niceph. Gregor.* Lib. V. Cap. 11.

4. Mais il n'eſt jamais permis aux Hommes d'imiter la maniére dont DIEU traite les Enfans innocens du crime de leurs Péres. Le cas n'eſt pas le même, parce que DIEU, comme nous l'avons dit, a droit ſur nôtre Vie, indépendamment de toute conſidération de nos Péchez; au lieu que les Hommes n'ont droit ſur la Vie de leurs ſem-

tems, la coûtume qui étoit reçuë parmi les *Macedoniens*, de faire mourir les Innocens avec les Coupables: *Non oportebat quidem vos ſcire, quid de his ſtatuiſſem, quò triſtiores peritetis, ſi qua vobis parentum memoria & cura eſt: ſed olim iſtum morem occidendi cum ſceleſtis inſontes propinquos parentesque ſalvi: & profiteor, in eodem honore futuros omnes eos, in quo fuerunt.* Lib. VIII. (Cap. VIII. *num.* 18.) GROTIUS.

(3) Ils les appellent Ἄγη. Voiez PLUTARQUE, dans la Vie de *Periclès* (pag. 170. A. Tom. I.) & ce que nous avons dit ci-deſſus, au ſujet des Parjures, *Chap.* XIII. §. 1. GROTIUS.

(4) Dans ſon Traité *des Châtimens du Ciel qui tardent longtems.* ELIEN rapporte un Oracle rendu aux *Sybarites* par la Prêtreſſe de *Delphes*, lequel porte, que ceux qui avoient tué un Muſicien, dans le Temple même de *Junon* où il s'étoit réfugié, n'échapperoient point à la Vengeance Divine, fuſſent-ils Fils de *Jupiter* même, mais que la punition fondroit ſur eux, & ſur leurs Enfans, de generation en generation:

Τοῖς δ' κακὸς ῥέξασι δίκης τέλος ἐχὶ χεροῖσὶν,
Οὐδ' ἀπαράσσετον, κἢν εἰ Διὸς ἔκγονοι ἦεν.
Ἀλλ' αὐτῶν κεφαλῆσι, καὶ ἐν σφυρίοισι τέκεσσιν
Εἱλεῖται, καὶ πᾶσιν δόμοις ὅθι πάσματι βαίνει.

Var. Hiſt. *Lib.* III. *Cap.* XLIII. LIBANIUS dit la même choſe, en parlant auſſi des Sacrileges: Ὧν οἱ μὲν ἤδοσαν ἤδη δίκην, οἱ δ' ἔτι μέλλουσιν· ἐκ ἴσα δ' ὁ τι αἵτους ἐξαιρήσεται· λέγω δ' αὐτὰς καὶ παῖδας· λέγω καὶ τὰς ἐκείνων. On trouve encore quelque choſe de ſemblable dans une Harangue de cet Orateur, publiée par GODEFROI. Chacun ſait auſſi l'hiſtoire de l'*or de Toulouze*, que l'on peut voir dans STRABON (*Georg.* Lib. IV. pag. 286, 287. *Ed. Amſt.*) & dans AULU-GELLE, *Noct. Attic.* (Lib. III. Cap. IX.) GROTIUS.

(5) C'eſt ce que TERTULLIEN a remarqué [faiſant alluſion à ce qui eſt dit, JE'RE'MIE, XXXI, 29, 30. & EZE'CHIEL, XVIII, 2.]: *Et deſivit uva acerba, à patribus manducata, dentes filiorum obſtupefacere: unuſquiſque enim in ſuo delicto morietur.* De Monogamia. (Cap. VII.) GROTIUS.

(6) Cet Orateur, dans l'*Eloge de Euſtris*, que nôtre Auteur cite en marge, ne parle point du tout d'une Loi établie en *Egypte*, par laquelle il ſoit défendu de faire mourir les Enfans innocens, pour le crime de leurs Péres: mais voici dequoi il s'agit. ISOCRATE louant la Religion des *Egyptiens*, dit, que le Serment eſt regardé chez eux avec plus de reſpect, qu'ailleurs; & qu'ils croient, que chaque Péché ſera puni ſur le champ par la Vengeance Divine, ſans que la punition des Coupables ſoit ni différée, pour eux, ni renvoiée juſqu'à leurs Enfans: Ἐκεῖνοι τοίνυν οὕτως ἁγίως καὶ σεμνῶς περὶ ταῦτα ἔχουσιν, ὥστε καὶ τὰς ὄρκους μισοτέκνους εἶναι, τὰς ἐν τοῖς ἐκείνων ἱεροῖς, ἢ τὰς παρ' ἄλλοις καθεστηκότας· καὶ τ' ἁμαρτημάτων ἕκαστον οἰόνθ' παραχρῆμα δίδοσιν δίκην, ἀλλ' ἢ διαλύσιν τ' παρόντα χρόνον, ἢ εἰς τοὺς παῖδας ἀναβαλλόμενος τὰς τιμωρίας. Pag. 391. J'avouë cependant, qu'il y a grande apparence, que les *Egyptiens*, dans les Loix deſquels il y a tant d'équité, (comme on peut le voir par le Recueil qu'en a fait BOECLER, *Tom.* II. *Diſſert.* XXIII.) n'imitérent point la barbarie de quelques autres Nations, qui, du tems de *Moïſe*, pratiquoient déja vraiſemblablement la coûtume de faire mourir des perſonnes innocentes, à cauſe de leur parenté avec le Coupable; ainſi que la défenſe même de la Loi de MOÏSE ſemble l'inſinuer. Je ne vois pas, du moins, comment on peut accorder une telle pratique avec la Loi des *Egyptiens*, que nôtre Auteur rapporte un peu plus bas, ſur le renvoi du ſupplice des Femmes enceintes. Il y auroit ſans doute plus de cruauté à faire mourir des Créatures venuës au monde, ſur tout ſi elles y ont été long tems, qu'à laiſſer mourir, avec une Mére, l'Enfant qu'elle porte dans ſon ſein: & je ne comprens pas comment des Légiſlateurs ſi ſages auroient pû ſe contredire ſi groſſiérement.

(7) Il ne la loüe point comme je l'ai déja dit dans la *Note* 7. ſur le paragraphe 13. Il dit ſeulement, que ceux qui voulurent introduire un uſage contraire, en la perſonne des Enfans des perſonnes proſcrites par *Sylla*, furent regardez, parmi les *Romains*, comme faiſant une choſe très-odieuſe & devant les Hommes, & devant la Divinité, qui les en punit auſſi manifeſte-

ſemblables, qu'à cauſe de quelque Crime énorme, & d'un Crime perſonnel. C'eſt pourquoi la Loi même de Dieu (k) défend de punir de mort les Enfans pour les crimes de leurs Péres, auſſi bien que les Péres pour les crimes de leurs Enfans. Et les Rois pieux, comme (l) *Amaſias*, ont obſervé cette Loi, même à l'égard des Criminels de Léze-Majeſté. Il y en avoit une (m) ſemblable parmi les *Egyptiens*, & parmi les *Romains*, dont la prémiére eſt fort louée par (6) Isocrate, & l'autre par (7) Denys d'*Halicarnaſſe*. Platon a dit, (8) qu'*aucun Enfant ne doit être chargé des flêtriſſûres & des punitions que ſon Pére a méritées.* Le Juriſconſulte Callistrate, (9) qui exprime en Latin la penſée du Philoſophe Grec, en rend cette raiſon, que *chacun n'eſt reſponſable que de ce qu'il a commis lui-même, & qu'on n'hérite pas des Crimes d'autrui.* Dans *quel Etat ſouffriroit-on*, dit Cicéron, (10) *que quelcun propoſât de faire une Loi, par laquelle il fût porté, que, quand un Pére ou un Grand-Pére auroient commis quelque Crime, on condamneroit le Fils ou le Petit-Fils?* C'eſt pour cette raiſon que les Loix des (11) *Egyptiens*, des (12) *Grecs*, & des (13) *Romains*, défendoient de faire mourir une Femme enceinte, quoi que condamnée, (14) juſqu'à ce qu'elle eût accouché.

(k) *Deuter.* XXIV, 16, Voiez *Joſeph*, Antiq. Jud. *Lib.* IV. *Cap.* VIII. pag. 129. A. B. & *Philon. De Legib. Spec.* Lib. II. pag. 801, & *ſeqq.*

(l) *II. Rois*, XIV, 6.

(m) Voiez auſſi *Lex Wiſigoth.* Lib. VI. Tit. I. Cap. VIII.

§. XV. Ce ſont donc des Loix Humaines injuſtes, que celles qui condamnent les Enfans à la mort, pour les Crimes de leurs Péres. Mais il y a encore plus d'injuſtice dans une Loi des (a) *Perſes* & des *Macédoniens*, qui enveloppoit auſſi les (1) Proche-

(a) *Daniel*, VI, 24. *Juſtin*, X, 2, *num.* 5, 6.

tement, en les abbaiſſant à une condition vile, & ne laiſſant ſubſiſter aucun de leurs Deſcendans, que du côté des Femmes. Καὶ ἐξ ἐκείνου τὸ ἦθος τοῦτο Ῥωμαίοις ἐπιχώριον γέγονεν, ἕως τῆς καθ' ἡμᾶς διατριβόμενον ἀκμῆς, ἀφεῖσθαι τιμωρίας ἁπάσας τοὺς παῖδας, ἂν οἱ πατέρες ἀδικήσωσιν . . . . οἵ τε καταλύσαι τὸ ἔθος τοῦτο ἐπιβαλόμενοι καὶ τοὺς ἡμετέρους χρόνους, μετὰ τὴν συντέλειαν τοῦ Μαρσικοῦ τε καὶ ἐμφυλίου πολέμου, καὶ τοὺς παῖδας τῶν ἐπηκολουθηκότων τοῖς Σύλλα πατράσιν ἀτελεῖς τῶν μετέσεως τὰς πατρίους ἀρχὰς καὶ βουλὰς μετέσχεν, καθ' ὃν ἐδυνήσευον αὐτοὶ χρόνον, ἀσφαλοῦς τε ἀνδρὸς, καὶ μεμαντὸν θεοῖς ἔργον ἔδοξεν ἀποδώσειν πατρὸς τοῦ δίκην μὴ ἐκείνοις σὺν χρόνῳ τιμωρὸς ἐμμανὴς παρακολουθήσας, δι' ὃν ἐν μεγίστῃ τε αἰσχύνῃ εἰς ταπεινότατον σχῆμα ἤχθησαν, καὶ ἀδὴ γένος τὸ ἐξ αὐτῶν, ὅτι μὴ χρὴ γυναῖκας, ἔτι λείπεται. Antiq. Rom. *Lib.* VIII. *Cap.* LXXX. pag. 524. *Ed. Oxon.* J'ai ſuivi quelques corrections fort néceſſaires, que Mr. Hudson approuve, & qu'il auroit dû, à mon avis, mettre dans le Texte, puis qu'elles ſont fondées ſur de bons Manuſcrits.

(1) Voiez Diodore *de Sicile*, Lib. I. Cap. LXXVII.

(2) Le même Hiſtorien dit, au même endroit, que *pluſieurs* des *Grecs* empruntérent cette Loi: & Plutarque l'attribuë à *quelques-uns*; De ſera Num. vindict. *pag.* 552. D. Tom. II. *Ed. Wech.* Il paroit qu'elle étoit en uſage chez les *Athéniens*, par ce que rapporte Elien, *Var. Hiſt.* Lib. V. Cap. XVIII.

(3) *Imperator* Hadrianus Publicio Marcello *reſcripſit, liberam, quæ prægnans ultimo ſupplicio damnata eſt, liberum parere: & ſolitum eſſe ſervari eam, dum partum ederet.* Digest. Lib. I. Tit. V. *De ſtatu hominum*, Leg. XVIII. Voiez auſſi *Lib.* XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. III.

(4) Philon, Juif, loüe cette Loi: Σοφῶν δὲ μοι δοκοῦσιν ἐσκηφθῆναι γνῶμαι τῶν νομοθετῶν, καὶ τὸ μὴ ταῖς καταδίκαις γυναῖκα συναπάγειν νόμον, ἕως καλύπτει τὰς ἐγκυούσας, ἂν ἄξια θανάτου δράσωσι, μὴ θανεῖν, μέχρις ἂν λοχεύσωσι, ἵνα μὴ ἀναιρεθέντα συναπόληται τὸ κατ' ἐκεῖνα. De Humanitate, (*pag.* 710. E.) Grotius.

§. XV. (1) C'eſt la coûtume des Tyrans, à ce que dit Philon, Juif, de faire mourir, avec un Criminel, les cinq Familles qui lui ſont le plus proches. Voiez Hérodien, Lib. III. & un exemple moderne de la maniére dont on uſa à *Milan*, après avoir fait mourir *Galeaz*, dans Pierre Bizaro, *Hiſt. Genu.* Lib. XIV. Grotius.

Le paſſage de Philon, que nôtre Auteur a en vuë, ſe trouve dans le II. Livre *ſur les Loix particuliéres du Décalogue*: mais il en a fort changé le ſens; car le texte Grec porte clairement, que quelques Légiſlateurs ont ordonné, qu'on feroit mourir un Traître, avec ſes Enfans; & un Tyran, avec les cinq Familles qui lui ſont les plus proches: Καλῶς ἔκριναν, τοὺς μὲν προδότας τοὺς παῖδας συναναιρεῖσθαι, τοὺς δὲ τυράννους τὰς ἐγγυτάτω φέρτε οἰκίας. Pag. 802. D. *Ed. Paris.* Il y a auſſi beaucoup d'apparence, que nôtre Auteur, ou ſon Copiſte, ou ſes Imprimeurs, ont mis ici Hérodien, pour Hérodote. Je ne vois du moins rien qui puiſſe ſe rapporter ici, dans le III. Livre du prémier de

(5) Ἐνὶ δὲ λόγῳ, πατρὸς ὀνείδη καὶ τιμωρίαι παίδων μιᾷ ξυνέπεσθαι. De Legib. *Lib.* IX. pag. 856. D. Tom. II. *Ed. Steph.* Le Philoſophe ajoûte néanmoins une exception à cette Loi de ſa République imaginaire: c'eſt que, ſi le Pére, le Grand-Pére, & le Biſaïeul ont été tous les uns après les autres condamnez à la mort, les Enfans doivent être bannis de l'Etat, en conſervant néanmoins les biens qu'ils ont, à la reſerve de ceux qu'ils auroient hérité de leurs Péres: Πλὴν ἐάν τινι πατὴρ, καὶ πάππος, καὶ προπάτωρ πατρὸς, ἑξῆς ἅλωσι θανάτου δίκαι· τούτοις ὁ μὲν πόλις, ἔχοντας τὴν αὐτῶν οὐσίαν, πλὴν ὅσων κατέκτησαν τῇ πόλει πατρίδι, εἰς τὴν αὐτῶν ἀρχαίαν ἐκπεμπέσθω πατρίδα καὶ πόλιν. Ibid.

(6) *Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere poteſt. Namque unusquisque ex ſuo admiſſo ſorti ſubjicitur, nec alieni criminis ſucceſſor conſtituitur.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXVI.

(7) *Ferret-ne ulla civitas latorem ejuſmodi legis, ut condemnaretur filius, aut nepos, ſi pater aut avus deliquiſſent?* De Natura Deorum, *Lib.* III. Cap. XXXVIII.

che-patens, dans la condamnation des Criminels de Léze-Majeſté, afin que ceux qui avoient offenſé le Roi mouruſſent avec plus de regret, comme parle (2) QUINTE-CURCE. C'eſt la plus cruelle de toutes les Loix, au jugement (3) d'AMMIEN MARCELLIN.

§. XVI. IL FAUT remarquer pourtant, que, ſi les Enfans des Criminels d'Etat ont ou peuvent attendre quelque choſe ſur quoi ils n'aient pas un droit propre, mais qui dépende de la volonté du Peuple ou du Roi; on peut le leur ôter en vertu du pouvoir qu'on a de diſpoſer de ces ſortes de choſes, en ſorte que cela tourne en même tems à la punition des Coupables. C'eſt ainſi que les Deſcendans d'*Antiphon*, condamné comme Traître, furent exclus des Honneurs & des Dignitez, au rapport de (1) PLUTARQUE. On en uſa de même à *Rome*, envers les (2) Enfans de ceux qui avoient été proſcrits par *Sylla*.

(a) *Chap.* V. de ce Livre, §. 25. 2. Pour ce qui eſt de l'Eſclavage, nous avons expliqué ailleurs (a) comment & juſqu'où les Enfans peuvent y être ſoûmis ſans injuſtice, à cauſe de la faute de leurs Péres.

§. XVII. CE que nous venons de dire au ſujet des Enfans, on peut l'appliquer à la queſtion, Si un Peuple véritablement ſujet peut être juſtement puni, pour les Crimes de ſon Roi, ou de ſes Maîtres? Je dis, un Peuple *véritablement ſujet*: car un Peuple libre peut être puni, parce qu'il y a de ſa faute, ou de ſa négligence, comme nous (a) l'avons dit ci-deſſus. Et il ne s'agit pas ici non plus du cas où le Peuple même a (1) conſenti aux Crimes de ſon Souverain, ou a fait quelque autre choſe qui en ſoi mérite punition: mais il s'agit du (2) mal qui ſe communique par la nature même du Corps, dont le Roi eſt le Chef; & tous les autres, les Membres.

(a) §. 2.

2. DIEU, à cauſe du péché de *David*, fit périr grand nombre de ſes Sujets par la peſte, tout innocens qu'ils étoient au jugement du Roi coupable. Mais DIEU avoit un

ces Hiſtoriens au lieu que je trouve dans le III. Livre de l'autre, *Intapherne* condamné à la mort par *Darius*, ſelon la coûtume des *Perſes*, avec ſes Enfans, & toute ſa Famille, *Cap.* CXIX.

(2) Voiez le paſſage, cité ci-deſſus, *Note* 2. ſur le paragraphe 14.

(3) Il l'appelle une Loi abominable : *Leges apud eos* [Perſas] *impendio formidatæ : inter quas diritate exſuperant latæ contra ingratos & deſertores ; & abominandæ aliæ, per quas, ob noxam unius, omnis propinquitas perit.* Lib. XXIII. (Cap. VI. pag. 416. *Ed. Valeſ. Gron.*) Voiez auſſi le IV. Concile de *Tolède*. GROTIUS.

§. XVI. (1) Καὶ τοῖς περὶ τῶν προδοτῶν ὀνειδισθεῖσι ὑπαχθεὶς, ἀτιμῶν ἐφύλαξεν, καὶ σὺν τοῖς ἐκγόνοις ἀτιμῶν ἐτελεύτησεν. [Vit. decem Rhetorum. *Tom.* II. pag. 833. A.] Ainſi, dans la Loi d'ARCADIUS, que j'ai déja citée (§. 13. *Note* 8.) les Enfans ſont exclus des Honneurs & des Charges publiques ; *Ad nullos honores, ad nulla ſacramenta perveniant.* S'il n'y avoit autre choſe, la Conſtitution de cet Empereur ſeroit paſſablement raiſonnable. GROTIUS.

Toutes les Editions de l'Original de mon Auteur ſont ici fautives, en ce que l'on rapporte après PLUTARQUE, ſans indiquer l'endroit d'où il eſt tiré; car on y trouve *Antiphane*, pour *Antiphon*. Au reſte le mot d'ἀτιμῶν ſemble emporter ici quelque choſe de plus qu'une ſimple excluſion des Honneurs, puis qu'il eſt dit des Coupables mêmes, que l'on faiſoit mourir, auſſi bien que de leur poſtérité. C'étoit donc une note d'infamie, qui tomboit & ſur le Criminel, & ſur les Innocens, & qui par conſéquent les rendoit inhabiles à pretendre aux Honneurs.

(2) Voiez VELLE'IUS PATERCULUS, Lib. II. Cap. XXVIII. PLUTARCH. *in Sylla*, pag. 472. C. Tom. I. Mais *Jules Céſar* abolit cela : *Admiſit ad honores & proſcriptorum liberos.* SUETON. Cap. XLI.

§. XVII. (1) C'eſt ſur ce principe que PHILON, Juif, dit, que toute la Maiſon du Roi d'*Egypte*, qui s'étoit emparé de *Sara*, eut part à la punition de ce Prince, parce qu'au lieu de témoigner de l'indignation pour ce qu'il faiſoit, chacun lui avoit applaudi, & par là s'étoit rendu complice du crime : Παραπλήσιον ἦ τῆς τιμωρίας σύμπας αὐτῷ ὁ οἶκος, μηδενὸς ὅτι τῇ παρανομίᾳ δυσχεράναντος, ἀλλὰ πάντων, ὅσα τῷ συναινεῖν, μόνον συγχαιρησάντων τὸ ἀδίκημα. (De Abraham. pag. 363. D.) JOSEPH, rapportant l'Oracle prononcé contre *Jéroboam*, en exprime ainſi un article: " Le Peuple aura part auſſi à la punition: „ car il ſera chaſſé de ce bon païs, & diſperſé dans „ les lieux au delà de l'*Euphrate*, parce qu'il a ſuivi „ les impiétez de ſon Roi: Μετέχει ἦ τῆς τιμωρίας καὶ τὸ πλῆθος, ἐκφευγὸν τῆς ἀγαθῆς γῆς, καὶ διασπαρὲν εἰς τὰς πέραν Εὐφράτου τόπους, ὅτι τοῖς τῆ βασιλέως ἀσεβήμασι κατηκολούθησεν. (Antiq. Jud. *Lib.* VIII. *Cap.* IV. pag. 280. E.) GROTIUS.

(2) *De eo* CONTACTU *qui ex natura oritur ejus corporis* &c. C'eſt ainſi qu'il faut lire, ſelon que porte la prémiére Edition, & celle de 1632. comme je l'ai remarqué dans mon Edition Latine, où les Imprimeurs néanmoins n'ont pas ſuivi ma correction dans le Texte, & ont laiſſé *contactu*. La faute ſe trouve déja dans l'Edition de 1642. qui eſt la derniére avant la mort de l'Auteur : & elle vient peut-être de quelque Correcteur imprudent, qui n'a point entendu ce mot *contactus*, pris pour *contagio*, comme on le trouve dans de bons Auteurs anciens, par exemple, dans SENE'QUE & dans TACITE. Le Savant GRO-

NO-

un droit abſolu ſur leur vie; & c'étoit une punition non pour le Peuple, mais pour (3) *David*: tout de même que quand on frappe ſur le dos d'une perſonne, dont la main a péché, ainſi que le dit (b) un ancien Auteur Chrétien. Ou, pour me ſervir de la comparaiſon que fait PLUTARQUE (4) ſur un ſemblable ſujet, c'eſt comme quand un Médecin brûle le pouce d'un Malade, pour lui guérir la cuiſſe. Ainſi ce que DIEU fait en de telles occaſions, les Hommes ne peuvent pas le faire, par la raiſon que nous avons alléguée ci-deſſus.

(b) *Quæſt. ad Orthodox.* 138.

§. XVIII. IL FAUT dire la même choſe du mal que l'on voudroit faire ſouffrir aux Particuliers, en matiére des choſes qui leur appartiennent en propre, pour le crime du Corps dont ils ſont Membres, quoi qu'ils n'aient point conſenti à la délibération par laquelle le Corps s'eſt rendu coupable.

§. XIX. UN Héritier auſſi, (1) quoi que tenu des autres Dettes du Défunt, ne peut pas être puni pour lui, ſelon les (2) Juriſconſultes Romains. Et la véritable raiſon de cela eſt, que l'Héritier repréſente le Défunt, non à l'égard du mérite ou du démérite, qui ſont purement perſonnels, (3) mais à l'égard des biens qu'il lui laiſſe, auxquels ſont (4) attachées, par un établiſſement auſſi ancien que la Propriété même, les Dettes qui viennent (5) de l'inégalité des choſes.

§. XX. DE là il s'enſuit, que ſi, outre le Crime par lequel le Défunt s'eſt rendu ſujet à la Peine, il y a eu quelque nouveau fondement d'obligation, l'Héritier peut être Débiteur de ce en quoi le Défunt devoit être puni; quoi que ce ne ſoit pas proprement en forme de punition que l'Héritier eſt chargé d'une telle Dette. Ainſi, en certains endroits un Héritier paie l'amende, lors que le Défunt, qui y avoit été condamné, eſt mort après (1) la Sentence renduë; en d'autres, cela a lieu, du moment que (2) le Procès eſt formé, encore que le Défunt ſoit venu à mourir avant le Jugement: parce que tantôt on donne force de Contract à la (3) Sentence du Juge, & tantôt à la

feu-

NOVIUS avoit ainſi lû ce paſſage, comme il paroît par ſa Note; quoi qu'il n'en avertiſſe point. Mais ZIEGLER n'aiant eu aucun ſoupçon que le Texte fût fautif, comme il auroit dû s'en appercevoir, s'il avoit bien fait attention à la ſuite du diſcours; accuſe nôtre Auteur de donner une explication plus obſcure que la queſtion même, & après s'être donné la torture pour trouver ici un ſens raiſonnable, avouë enfin qu'il n'y en a point. D'où il paroît, combien il étoit néceſſaire de conferer avec ſoin les anciennes Editions, avant que d'entreprendre, je ne dirai pas de critiquer, mais de lire un Ouvrage comme celui-ci, pour l'entendre.

(3) C'eſt une punition très-ſenſible aux Princes, que de voir leurs Sujets punis; comme le remarque un ancien Auteur Chrétien: Παρρτάτη τιμωρία ἡ ἀμαρτανόντων βασιλέων, ἡ τιμωρία τῶ λαῶ. Quæſt. ad Orthodox. CXXXVIII. GROTIUS.

(4) C'eſt dans un Traité, qui a déja été cité pluſieurs fois, où il veut juſtifier les punitions exercées ſur la poſtérité des Coupables: Ὥσπερ ἐν ἰατρικῇ τὸ χρήσιμον καὶ δίκαιόν ἐστι, καὶ γελοῖος ὁ φάσκων ἄδικον εἶναι, ἢ ἰσχίον καυτῆρι, καὶ ἀντίχειρα &c. De ſera Num. vindict. *pag.* 559. E. Tom. II.

§. XIX. (1) Voiez le Rabbin MOÏSE, Fils de *Maïmon*, Tit. גנילה, Cap. V. §. 6. & la GUE'MARE, dans le Traité *Baba Kama*, Cap. X. §. 1. (*Edit. Conſtant. L'Empereur*). GROTIUS.

(2) On a deja cité la Loi ci-deſſus, §. 12. *Note* 1.

(3) Voiez le VIII. Concile de *Tolède*, ſur l'affaire de *Receſwinth*, Roi des *Wiſigoths*: & ce que nous avons dit ci-deſſus, *Chap.* XIV. §. 10. Il n'y a perſonne qui repréſente mieux le Defunt, que l'Héritier, comme le remarque CICE'RON: *Nulla eſt enim perſona, quæ ad vicem ejus, qui è vita emigraverit, propiùs accedat*; [quàm Heres]. De Legibus, *Lib.* II. (*Cap.* XIX.) GROTIUS.

(4) DION *de Pruſe* ſoûtient que les Dettes paſſent aux Deſcendans les plus éloignez, qui ne ſauroient dire qu'ils ont répudié l'Hérédité de leurs Ancêtres: Ἅπαντα ἐφίλκει τὰ τῶ προγόνων, οὐχ ἧττον αὐτῶν ἐκείνων, εἰς ἃς ἂν ποτε καθήκατο γένος· ἃ γὰρ ἀφίεσθε τῆς διαδοχῆς. Orat. Rhodiac. GROTIUS.

(5) De ce que l'un a plus, & l'autre moins qu'il ne doit avoir. Voiez ci-deſſus, *Chap.* XII. §. 8.

§. XX. (1) Cela ſe voit, par exemple, dans le *Droit de Souabe* en *Allemagne*, ſelon lequel on n'a action pénale contre un Héritier, qu'après la Sentence, lors qu'il s'agit de Larcin, de Jeu, ou d'Uſure; & pour les autres Délits, il faut du moins que le fait eût été prouvé juridiquement avant la mort du Délinquant. Voiez une Diſſertation de Mr. THOMASIUS, *De uſu Actionum Pœnalium Juris Romani in foris Germaniæ*, Cap. II. §. 16. où il cite les propres paroles du SPECULUM SUEVICUM, *Art.* CCLVII.

(2) *Poſt litem conteſtatam.* C'eſt la déciſion du Droit Romain, & l'uſage des Païs où on le ſuit: *Omnes pœnales actiones, poſt litem inchoatam, & ad heredes tranſeunt.* DIGEST. Lib. XLIV. Tit. VII. *De Obligat. & Actionibus*, Leg. XXVI. Voiez auſſi la Loi LVIII. & *Lib.* L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Juris*, Leg. CXXXIX. CLXIV.

(3) C'eſt la régle générale du Droit Romain, & ici, & dans toute autre ſorte d'affaire. Dès-là que la Sentence eſt renduë, celui en faveur de qui on a jugé, ou ſon Héritier, a action contre l'Héritier de l'autre Partie: *Judicati actio perpetua eſt, & rei perſe-*

ſeule (4) Conteſtation en cauſe. Il en eſt de même, lors que le Défunt, en traitant ſur quelque choſe, (5) s'étoit ſoûmis lui-même à une certaine peine pécuniaire. Car, en ces cas-là, il y a eu un nouveau ſujet d'obligation, diſtinct de la Peine.

CHAPITRE XXII.

Des Causes injustes de la Guerre.

I. *Différence qu'il y a entre les* Raiſons juſtificatives, *& les* Motifs *de la Guerre.* II. *Que les Guerres, qui n'ont ni l'une ni l'autre de ces cauſes, ne conviennent qu'à des Bêtes féroces.* III. *Que celles qui ſe font pour quelque motif d'utilité, ſans aucune ombre de juſtice, ſont des Brigandages.* IV. *Des raiſons qui n'ont qu'une fauſſe apparence de juſtice:* V. *Comme, une crainte incertaine, de la part de ceux contre qui l'on prend les armes:* VI. *L'utilité, ſans la néceſſité:* VII. *Le refus de donner des Femmes en mariage, lors que ceux qui en demandent, n'en manquent pas chez eux:* VIII. *L'envie de s'établir dans un meilleur païs, que celui qu'on poſſéde:* IX. *La découverte de quelque choſe, qui eſt déja occupée par autrui;* X. *A moins que ceux, qui en ſont en poſſeſſion, ne fuſſent abſolument privez de l'uſage de la Raiſon.* XI. *Qu'un Peuple ſujet ne peut pas non plus faire légitimement la Guerre, pour recouvrer ſa liberté.* XII. *Autres cauſes injuſtes: Le déſir de s'emparer du Gouvernement d'un Peuple, ſous prétexte que ce ſera pour ſon bien:* XIII. *Un prétendu titre de Souveraineté univerſelle, que quelques-uns attribuent mal-*

quaſtionem continet. Item heredi, & in heredem competit. Digest. Lib. XLII. Tit. I. *De re judicatâ, & de effectu ſententiarum* &c. Leg. VI. §. 3.

(4) Du moment que le Procès eſt formé, les deux Parties ſont cenſées s'engager par là à paier tout ce qui ſera dû en vertu de la Sentence: *Nam ſicut ſtipulatione contrahitur cum Filio, ita judicio contrahi: proinde non originem judicii ſpectandam, ſed ipſam judicati velut obligationem.* Digest. Lib. XV. Tit. I. *De Peculio*, Leg. III. §. 11. Ainſi y aiant une obligation du Défunt, fondée ſur cette préſomtion, que les Loix autoriſent; elle ſe tranſmet aux Héritiers, de la même maniére que celle des Contracts & des Engagemens exprès, qui eſt comme attachée aux biens du Défunt.

(5) *Ut & ea quæ in conventionem deducta eſt.* Mais ce n'eſt là qu'une Peine improprement ainſi nommée: à parler juſte, il faudroit l'appeller une eſpéce de dédommagement, dont on étoit convenu. En voici un exemple, tiré du Droit Romain. Un homme avoit vendu des matériaux, & touché l'argent, ſous une certaine peine, s'il ne fourniſſoit pas tous les matériaux dans le tems fixé. Il vient à mourir, avant que de les avoir fournis tous, & ſon Héritier n'achéve pas non plus de fournir ce qui manquoit. Le Vendeur a alors action contre l'Héritier, pour cette peine ou ce dédommagement, à quoi le Défunt s'étoit ſoûmis par le Contract de Vente: Lucius Titius, *acceptâ pecuniâ ad materias vendendas, ſub pœna certa, ita ut, ſi non integras repræſtaverit intra ſtatuta tempora, pœna conveniatur, partim, datis materiis, deceſſit. Quum igitur Teſtator in pœnam commiſerit, neque heres ejus reliquam materiam exhibuerit, an . . in pœnam . . . conveniri poſſit?* Paulus reſpondit: *Ex contractu, de quo quæritur, etiam heredem venditoris in pœnam conveniri poſſe* &c. Digest. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus emti & venditi*, Leg. XLVII.

Chap. XXII. §. I. (1) Polybe, qui a le prémier fait cette diſtinction, donne aux *Motifs*, le nom général de Cauſe, Αἰτίας: & il appelle les *Raiſons juſtificatives*, Προφάσεις, parce que ce ſont celles qu'on allégue publiquement; d'où vient que Tite Live ſe ſert quelquefois, pour les exprimer, du mot de *titulus*, *titre*, [par exemple, *Lib.* XXXVII. Cap. LIV. *num.* 13.] Voiez les *Excerpta Legationum* de l'Hiſtorien Grec, *Cap.* CXXV. où il traite de la Guerre des *Romains* contre les *Illyriens*; & ce que l'on a dit ci-deſſus, *Chap.* I. de ce Livre, §. 1. Plutarque, dans la Vie de *Galba* (pag. 1062. D. Tom. I. *Ed. Wech.*) & Dion Cassius, dans l'Hiſtoire de la Guerre entre *Céſar* & *Pompée* [ou plûtôt Xiphilin, ſon Abréviateur, *pag.* 13. C. *Ed. H. Steph.* diſtinguent auſſi ces deux ſortes de cauſes. On peut appeller les Raiſons juſtificatives, le *prétexte*; & les Motifs, la *cauſe* de la Guerre, comme fait Sue'tone, en parlant de la Guerre Civile que le même *Jules Céſar* entreprit: *Et* Prætextum *quidem illi civilium armorum hoc fuit:* Caussas *autem alias fuiſſe opinantur.* (Cap. XXX.) Thucydide racontant le mouvement que les *Athéniens* firent contre la *Sicile*, dit que le prétexte ſpécieux en fut, de donner du ſecours à ceux de la Ville d'*Egeſte*; mais qu'au fond la véritable raiſon (πρόφασις) étoit l'envie de s'emparer de toute la *Sicile*: [Καὶ δὴ τοιάνδε ἔσχον αἰτίαν [Σικελίας] στρατεύσαι ἅμαντο, ἰφιέμενοι μὲν, τῇ ἀληθεστάτῃ προφάσει, τῇ σφῶν ἀρχαίᾳ, βουλόμενοι ἅμα ξυμπασῶν δυνάμεων τοῖς ἑαυτῶν συγγένεσι, καὶ τοῖς προσηγορίαις ξυμμάχοις. Lib. VI. Cap. VI.] Dans le même Auteur, *Hermocrate* par-

*mal-à-propos à l'*Empereur; XIV. *Et d'autres à l'*Egliſe: XV. *L'accompliſſement de quelque Prophétie, ſans avoir un ordre du Ciel, qui autoriſe à le procurer:* XVI. *Le deſſein de ſe faire rendre ce qui ne nous eſt pas dû à la rigueur.* XVII. *Diſtinction entre les Guerres dont le ſujet eſt injuſte, & celles qui ont d'ailleurs quelque choſe de vicieux.*

§. I. 1. EN commençant de parler des *Cauſes de la Guerre*, nous les avons (a) diviſées en (1) *Raiſons juſtificatives*, & *Motifs*. Donnons-en quelques exemples. (a) *Chap.* I. de ce Livre, §. 1.

2. Dans la Guerre d'*Aléxandre le Grand* contre *Darius*, la raiſon juſtificative, dont le prémier ſe ſervoit, étoit, qu'il vouloit venger les injures que les (2) *Grecs* avoient reçuës des *Perſes*: le motif étoit la vanité, l'ambition, l'avarice de ce Conquérant, qui ſe portoit d'autant plus promptement à prendre les armes, que les expéditions de (3) *Xénophon* & d'*Agéſilas* (4) lui faiſoient concevoir une grande eſpérance de réuſſir aiſément.

3. La raiſon juſtificative de la *Seconde Guerre Punique*, fut le démêlé au ſujet de la Ville de *Sagonte*: le motif en étoit l'indignation des *Carthaginois*, de ce que les *Romains* leur avoient extorqué des conventions onéreuſes, dans le tems que la fortune ne leur étoit pas favorable; & l'encouragement que leur donnoient les bons ſuccès de leurs armes en *Eſpagne*. POLYBE (b) a remarqué ces deux exemples. (b) *Lib.* III. *Cap.* 6, 7, 8, 9.

4. La véritable cauſe de la Guerre du *Péloponéſe* fut, ſelon (5) THUCYDIDE, l'accroiſſement des forces d'*Athénes*, qui donna de l'ombrage aux *Lacédémoniens*: le prétexte, dont on ſe ſervit pour juſtifier cette Guerre, fût le démêlé de ceux de *Corfou*, de *Potidée*, & autres choſes ſemblables.

5. Les *Campanois* diſent aux *Romains*, dans (6) TITE LIVE, qu'en prenant les ar-

parlant de cette même expédition des *Athéniens*, appelle la raiſon de ſecourir leurs Alliez, le *prétexte* (προφασις); & le deſſein de ſe rendre maîtres de la *Sicile*, le *véritable motif*, τὸ ἀληθές. Ibid. (Cap. XXXIII.) APPIEN *d'Aléxandrie* ſe ſert du mot de προφάσεως, Mithridat. Bell. (dans la réponſe de *Sylla* à *Mithridate*, pag. 351. *Ed. Amſt.* 209. *Ed. H. Steph.*) Et lors qu'il explique ce qui brouilla *Céſar Auguſte*, & *Sextus Pompée*, il diſtingue entre les raiſons ſecrétes de cette rupture, & celles qu'*Auguſte* publioit: Καίσαρι ἡ καὶ Πομπηίῳ διαλυθῆναι αἱ γενόμεναι πρόφασαι, καὶ μὲν αἰτίαι, ἃς ἐπενοῦτο, ἑτέραι· αἱ ἦ ἐς τὸ φανερὸν ὑπὲ τῶ Καίσαρος ἐκφερόμεναι, αἵδε ἦσαν &c. Bell. Civil. *Lib.* V. (pag. 1136. *Ed. Amſt.* 716. *H. Steph.*) AGATHIAS, au lieu du mot προφασις, ſe ſert de ceux de σκῆψις & προκλυμμα, qui ſignifient *prétexte feint*, *couleur*, *que l'on donne*, à quoi il oppoſe le vrai motif, αἰτία; dans l'hiſtoire de *Zamergan*, Chef des *Huns*, Lib. V. (Cap. V.) PROCOPE dit, qu'il y auroit de la folie à ne pas parler hardiment, lors qu'on a pour guide la Juſtice, & pour compagne l'Utilité. *Perſic.* Lib. II. GROTIUS.

On ſent d'abord, que le dernier paſſage, qui eſt de PROCOPE, ne fait point au ſujet, car s'agit-il ici de la liberté de parler? Je ne comprens pas comment nôtre Auteur a trouvé là quelque choſe qui pût ſe rapporter à la matiére de cette Note, ni comment il a changé le ſens de l'Hiſtorien: car voici apparemment l'endroit qu'il a en vuë; au moins n'y a-t-il ailleurs rien d'approchant dans les deux Livres de la Guerre contre les *Perſes*. C'eſt à la fin de la Harangue, que les Ambaſſadeurs des *Laziens* font à *Coſroez*, Roi de *Perſe*, pour le prier de recevoir leur Nation dans ſon Alliance & ſous ſa protection, contre les *Romains*. Après avoir étalé toutes les raiſons capables de montrer la juſtice de leur demande, ils repreſentent les avantages qui en reviendront à *Coſroez* même, & *ils* concluent, que la prudence veut qu'il accepte des offres qui ſont de telle nature, que la Juſtice les précéde, & l'Utilité les accompagne. *Lib.* II. Cap. XV.

(1) Voiez ce que l'on a dit dans le Chapitre précedent, §. 8. *Note* 2.

(2) Dans la fameuſe retraite des dix mille *Grecs*, dont ce Philoſophe, grand Capitaine, a écrit l'hiſtoire.

(4) Voiez ſa Vie, par CORNELIUS NEPOS, Cap. III. & POLYBE, Lib. III. Cap. VI.

(5) Τῶν μὲν γὰρ ἀληθεςάτων προφάσεων, ἡγησάμην ἂν λόγῳ, τὸν Ἀθηναίων ἀγῶνα, μεγάλως γεγενημένον, καὶ φόβῳ παρέχοντας τοῖς Λακεδαιμονίοις, ἀναγκάσαι ἐς τὸν πόλεμον· αἱ ἦ ἐς τὸ φανερὸν γενόμεναι αἰτίαι, αἵδ' ἦσαν ἑκατέραν &c. Lib. I. (Cap. XXIII. Voiez auſſi *Cap.* LVI. & LXXXVIII.) L'Hiſtorien confond néanmoins ici les mots d'αἰτία, & de προφασις. Il en uſe de même au Livre V. où, parlant de la Guerre de ceux d'*Argos* contre les *Epidauriens*, il appelle αἰτία, ce qu'il venoit d'appeller un peu plus haut προφασις. C'eſt ainſi que, (comme nous avons remarqué ci-deſſus, *Chap.* I. de ce Livre) le mot Grec Ἀρχαὶ, & le Latin *Principia*, & autres ſemblables dont on ſe ſert pour marquer l'origine d'une Guerre, ſont équivoques. Les Ecrivains de l'Hiſtoire de *Conſtantinople* ſe ſervent ſouvent du mot de Πάτεχλος, pour exprimer ce que d'autres nomment prétexte, προφασις: & cela par allusion à l'hiſtoire d'*Achille*, qui prit occaſion de la mort de *Patrocle* de reprendre les armes, qu'il avoit abandonnées. GROTIUS.

(6) *Quamquam pugnavimus*, *verbo pro* Sidicinis, *re*

armes contre les *Samnites*, ils avoient témoigné faire la Guerre pour la défense des *Sidicins*, mais qu'au fond ils pensoient à leur propre intérêt, voiant bien le danger où ils étoient que le feu ne prît ensuite chez eux, à cause du voisinage. Voilà les deux causes de la Guerre, bien distinguées.

6. Le même Historien remarque, (7) que, lors qu'*Antiochus*, Roi de *Syrie*, entreprit la Guerre contre les *Romains*, il le fit en apparence à cause du meurtre de *Brachyllas*, Magistrat des *Béotiens*, & sous quelque autre prétexte: mais en effet parce que le relâchement de l'ordre & de la discipline, parmi les *Romains*, lui faisoit concevoir une grande espérance d'avoir le dessus sur eux.

7. PLUTARQUE (8) remarque aussi, que ce fut sans fondement que *Cicéron* reprocha à *Marc Antoine*, d'avoir été cause de la Guerre Civile; puis que *César*, tout résolu d'ailleurs à prendre les armes, avoit pris pour prétexte le mauvais traitement fait à *Marc Antoine*.

§. II. PARMI ceux qui font la Guerre, il y en a qui l'entreprennent sans aucune raison justificative, ni aucun motif, & qui, selon l'expression de TACITE, (1) courent au danger (2) pour le danger même. C'est-là une fureur qui va (3) au delà de ce dont les Hommes sont ordinairement capables, & qui tient de la ferocité des Bêtes, selon l'expression de SENEQUE (4). *Il n'y a que peu ou point de gens qui cherchent*

pro nobis, quum videremus finitimum populum nefario latrocinio Samnitium *peti; &, ubi conflagrassent* Sidicini, *ad nos trajecturum illud incendium esse.* Lib. VII. Cap. XXX. *num.* 12.

(7) Nôtre Auteur, faute de prendre garde à la construction des termes, attribuë au Roi *Antiochus*, ce que l'Historien Latin dit des *Béotiens: In* Bœotiam *ipse* [Antiochus] *profectus est; causas in speciem iræ adversus* Romanos *eas, quas ante dixi, habentem:* Brachyllæ *necem, & bellum à* Quinctio Coronea, *propter Romanorum militum cædes, illatum: revera per multa jam sæcula publicè privatimque labante egregiâ quondam disciplinâ gentis, & multorum eo statu, qui diuturnus esse sine mutatione rerum non potest.* Lib. XXXVI. Cap. VI. *num.* 1, 2. Cette faute a été copiée exactement par BOECLER, dans une Dissertation intitulée, *De Clarigatione & Manifestis*, Tom. II. pag. 1212. où il s'exprime de la même maniére que nôtre Auteur, quoi qu'il ne le nomme point.

(8) Comme on ne cite point ici l'endroit où le Philosophe a fait cette réflexion, GRONOVIUS semble douter, qu'elle soit véritablement de lui. Mais je vais rapporter le passage; d'où il paroîtra aussi, que ce Savant s'est imaginé mal-à-propos, que nôtre Auteur parloit d'*Octavius*, ou *César Auguste*, au lieu qu'il s'agit de *Jules César*: Διὸ καὶ Κικέρων ἐν τοῖς Φιλιππικοῖς ἐγκαλῶν, τῷ μὲν Τρωικὸν πολέμιον τὸν Ἕλενον, τῷ δ' Ἀντώνιον ἀρχὴν γενέσθαι φησὶ τοῦ πολέμου. ὁ δ' οὕτως εὐχερὴς ἦν, ὡς ῥᾴδιος ὢν ὀργὴν ἐπισχεῖν ἢ λογισμῶν Γαΐου Καίσαρ, ὡς, εἰ μὴ ταῦτα πάλαι ἔγνωσο σεαυτῷ, οὕτως ἂν ὦδε παιδὶ ἢ χρῆ τῆς πατρίδος ἐξενεγκεῖν πόλεμον· ὅτι φαῦλος ἡμιπαμβίου εἶδεν Ἀντώνιος καὶ Κάσσιον ὧδε ζώσης μισθὸν ἀφειγότας παρὰ αὐτοῦ· ἀλλὰ ταῦτα πάλαι διεμβίῳ σοφίσασθε, σχῆμα καὶ λόγον εὑρεταὶ τῷ πολέμῳ παρέσχεν. In Marc. Anton. *pag.* 918. C. D. Tom. I. *Edit. Wech.* L'endroit des *Philippiques*, dont PLUTARQUE veut parler, & où il est dit, qu'*Antoine* fut cause de la Guerre Civile, comme *Hélène* l'avoit été de la Guerre de *Troie*; se trouve dans la *II. Philippique*, Cap. XXII. Nôtre Auteur citoit ici dans une Note, des vers de LUCAIN, où ce Poëte parlant du même sujet, dit, que le mauvais traitement fait aux Tribuns du Peuple *Q. Cassius* & *Marc Antoine*, acheva de déterminer l'esprit irrésolu de *César*, la Fortune lui fournissant ainsi des prétextes, pour justifier la Guerre où il s'engageoit:

Ecce faces belli, dubiæque in prælia menti
Urgentes addunt stimulos, cunctasque pudoris
Rumpunt fata moras: justos Fortuna laborat
Esse ducis motus, & causas invenit armis.

Pharsal. *Lib.* I. vers. 262, *& seqq.*

§. II. (1) *Periculorum propter ipsa avidi.* Nôtre Auteur rapporte ici le sens, plûtôt que les paroles: car il a en vuë apparemment ce passage, où il s'agit de *Cornélius Fuscus: Non tam præmiis periculorum quam ipsis periculis lætus.* Hist. Lib. II. Cap. LXXXVI. *num.* 7. Mais TACITE dit ailleurs simplement, *periculorum avidi*, Lib. III. Cap. XLI. *num.* 4. & Lib. V. Cap. XIX. *num.* 5. Je trouve dans SENE'QUE une expression toute semblable: *Periclitamur periculi caussâ.* Quæst. Nat. *Lib.* V. *Cap.* XVIII. pag. 778. *Edit. Var. Elzevir.*

(2) AMMIEN MARCELLIN, parlant des *Alains*, dit, qu'ils aiment les dangers & la Guerre, autant que les personnes pacifiques trouvent du plaisir au repos: *Utque hominibus quietis & placidis otium est voluptabile, ita illos pericula juvant & bella.* Lib. XXXI. (Cap. II. pag. 672. *Edit. Vales. Gron.*) GROTIUS.

(3) C'est ce qu'ARISTOTE appelle Θηριότης [Ethic. Nicom. *Lib.* VII. *Cap.* I.] Il dit ailleurs, que personne ne fait la Guerre, purement & simplement pour faire la Guerre, & que ce seroit être un véritable Assassin: Οὐδεὶς γὰρ αἱρεῖται τὸ πολεμεῖν, τοῦ πολεμεῖν ἕνεκα, ὃς παρασκευάζει πόλεμον· δόξειε γὰρ ἂν σφαγεὺς μιαίφονός τις εἶναι, εἰ τοὺς φίλους πολεμίους ποιοῖτο, ἵνα μάχαι καὶ φόνοι γίγνωνται. Lib. X. (Cap. VII. pag. 138. A. Tom. II. *Edit. Paris.*) DION *de Prusa* fournit aussi, que c'est une souveraine folie, de faire la Guerre, sans sujet: Τὸ δὴ καὶ χωρὶς ὑποθέσεως πολεμεῖν καὶ μάχεσθαι, τί ἄλλο ἢ μανία σφαττομένης ἐστὶ, καὶ διὰ ταύτην κακῶν ἐπιθυμία. Orat. XXXVII. GROTIUS.

(4) *Possumus dicere, non esse hanc crudelitatem, sed feritatem, cui, voluptati sævitia est: possumus insaniam vocare. nam variæ sunt genera ejus, & nullum certius, quàm quod in cædes hominum & laniationes pervenit.* De Clementia, *Lib.* II. *Cap.* IV. Il dit ailleurs, en parlant d'*Apollodore* & de *Phalaris*, deux Tyrans très-inhu-

chent à répandre le ſang humain, purement & ſimplement pour le répandre, comme le dit (5) encore le dernier de ces Philoſophes.

§. III. LA plûpart de ceux qui entrent en Guerre, en ont des motifs ou ſeuls, ou accompagnez de quelques raiſons juſtificatives. On peut dire des prémiers, qui ne ſe mettent point en peine des raiſons juſtificatives, ce que les Juriſconſultes Romains diſent des Brigands, (1) qu'il faut renfermer ſous ce nom ceux qui, quand on leur demande en vertu dequoi ils poſſédent telle ou telle choſe, n'en alléguent d'autre tître que la poſſeſſion. Ces ſortes de Guerriers, qui ne ſuivent d'autre régle, & n'ont d'autre motif, que leur ambition, ſont en effet de (2) *grands Voleurs*; tître que leur donne St. AUGUSTIN. Il n'y a point en eux de véritable bravoure, mais *une cruauté ſouverainement inhumaine,* comme le dit (3) CICERON. Ce ſont des *Scélérats* & des *Impies,* ainſi que les qualifie (4) un ancien Paraphraſte d'ARISTOTE. Tel étoit *Brennus,* Chef des *Gaulois,* lequel diſoit, (5) que tout appartient à celui qui eſt le plus fort: Et *Hannibal,* qui, ſelon (6) SILIUS ITALICUS, *faiſoit dépendre de ſon Epée la force des Traitez & les régles de la Juſtice.* Tel étoit encore (7) *Attila*: tels ſont ceux qui débitent les maximes ſuivantes: *Qu'il faut juger d'une* (8) *Guerre par le ſuccès, & non pas par le ſujet pour lequel elle a été entrepriſe*: Que *le Vaincu* (9) *eſt celui*

inhumains, qui aimoient à répandre le ſang humain, ſans en avoir aucun ſujet, qu'on ne pouvoit pas dire qu'ils agiſſent purement & ſimplement par colére, mais que c'étoit l'effet d'une ferocité brutale: *Hi qui vulgo ſeviunt, & ſanguine humano gaudent, an iraſcantur, quum eos occidunt à quibus nec acceperunt injuriam, nec accepiſſe ſe exiſtimant: qualis fuit* Apollodorus, *aut* Phalaris. *Hæc non eſt ira: feritas eſt.* De Ira, *Lib* II. *Cap.* V. GROTIUS.

(5) *Nemo ad humanum ſanguinem, propter ipſum, venit, aut admodum pauci.* Epiſt. XIV.

§. III. (1) *Sed enim & bonorum poſſeſſor pro herede videtur poſſidere, qui interrogatus cur poſſideat, reſponſurus ſit,* quia poſſideo: *nec contendet ſe heredem vel per mendacium: nec ullam cauſſam poſſeſſionis poſſit dicere. & ideo fur & raptor petitione hereditatis tenentur.* DIGEST. Lib. V. Tit. III. *De hereditatis petitione,* Leg. XI. *in fin.* & XII. XIII. *init.* Telle étoit la Guerre des *Hérouliens* contre les *Lombards,* entrepriſe ſans aucun prétexte, πόλεμον ἀπροφάσιστον [comme le dit PROCOPE, *de Bell. Gotth.* Lib. II. Cap. XIV.] GROTIUS.

(2) *Inferre bella finitimis, & inde in cetera procedere, ac populos ſibi non moleſtos, ſolâ regni cupiditate conterere ac ſubdere, quid aliud quam grande latrocinium nominandum eſt?* De Civit. Dei, *Lib.* IV. Cap. VI. *in fin.* C'eſt ce que VELLEIUS PATERCULUS appelle une Guerre, où l'on cherche uniquement le profit qu'on peut en retirer, ſans s'embarraſſer de la juſtice de la cauſe: *Bellaque non cauſſis iuita, ſed præmii eorum merces fuit.* (Lib. II. Cap. III.) GROTIUS.

(3) *Sed ea animi elatio, quæ cernitur in periculis & laboribus, ſi juſtitiâ vacat, pugnatque non pro ſalute communi, ſed pro ſuis commodis, in vitio eſt. non enim modo id virtutis non eſt, ſed potiùs immanitatis, omnem humanitatem repellentis.* De Offic. Lib. I. (*Cap.* XIX.) AGATHIAS traite d'inſolens & de ſcélérats, ceux qui poſſédez de l'amour du gain, ou aveuglez par la haine, s'emparent des terres d'autrui, ſans avoir aucun juſte ſujet de ſe plaindre de ceux qu'ils attaquent: Ὅσοι ὑπὸ κέρδους ἔκαστα ἢ δυσμενείας ἀλόγου, μηδὲν δίκαιον ἐνδικον ἔχοντες, ἕπονται φονῶσιν διὰ τὴν ὀρθίαν, τὰς μηδὲν ἠδικηκότας σπόμενοι, ἔστι ὑπὸ ἀλλοτρίας ἴσης καὶ ἀτάκτου. Lib. II. (Cap. I.) MENANDRE *le Proteƈteur* nous en fournit un exemple remarquable en la perſonne de *Bajan,* Chagan (ou Prince) des *Avariens,* qui rompit les Traitez qu'il avoit faits avec les *Romains,* ſans chercher même aucun faux prétexte pour colorer cette rupture: Ὅτι Βαϊανος ὁ τῶν Ἀβάρων κρατῶν, ἀδικίας ἀφορμὰς ἢ σκήψεως λαβόμενος, ἀλλ' ψυδῆ πᾶν τὸ Ῥωμαίων αἰτίαν ἀξιώσας τινὰ συντίθεται, ἀναισχυντότατα καὶ βαρβαρικώτατα παρίλυσε τὰς συνθήκας. (Cap. XXI. des Ambaſſades de *Juſtinien, Juſtin, & Tibére.*) GROTIUS.

(4) Οἱ μεγάλων ἕνεκα κερδῶν λαμβάνοντες ὅθεν ἀ δεῖ, πονηροὶ καὶ ἀσεβεῖς καὶ ἄδικοι καλοῦνται· οἷοί εἰσιν οἱ τύραννοι, καὶ οἱ τὰς πόλεις πορθοῦντες. ANDRONIC. RHOD. (*Paraphraſ. Ethic. Nicom.* Lib. IV. Cap. II. pag. 202.) PHILON, Juif, parlant auſſi des Tyrans & des Ambitieux, dit, que, quand ils ont la force en main, & qu'ils peuvent promettre l'impunité, ils pillent des Villes entiéres, & commettent de grands brigandages, ſous le beau nom de Gouvernement: Ὅσοι τοίνυν τῶν κλαπτῶν ἰσχὺν παρεσκεύασαν, ὅλας συλῶσι πόλεις, ἀλογίστως τιμωρίαν, διὰ τὸ ἀδημόσιευτος τὸ νόμου εἶναι δοκεῖν· ἤτοι δ' εἰσὶν οἱ ὀλιγαρχικοὶ τὰς φύσεις, οἱ τυραννίδος καὶ δυναστείας ἐπιθυμοῦντες, οἱ τὰς μεγάλας ἐμπαζόμενοι κλοπὰς, σεμνοῖς ὀνόμασι τῆς ἀρχῆς καὶ ἡγεμονίας ἐπικρύπτοντες λυσιτελεστέρων. In Decalog. (*pag.* 763. C. D.) Cela s'accorde parfaitement bien avec les paſſages de SENE'QUE, de QUINTE-CURCE, de JUSTIN, & de St. AUGUSTIN, que nous avons citez ci-deſſus, *Chap.* I. de ce Livre, §. I. GROTIUS.

(5) Romanis *quærentibus, &, quid in* Etruria *rei* Gallis *eſſet? quum illi* ſe in armis jus ferre, *&* omnia fortium virorum eſſe, *ferociter dicerent* &c. TIT. LIV. Lib. V. Cap. XXXVI. *num.* 5.

(6) *Ducloremque feram, cui nunc pro fœdere proque*
Juſtitia eſt enſis ——— ——— ——— ———
De Bello Pun. II. *Lib.* XI. *verſ.* 183, 184.

(7) Nôtre Auteur avoit apparemment en vuë ce que dit l'Empereur VALENTINIEN, dans une Lettre à *Théodoric,* rapportée par JORNAND: *Qui* [Attila] *cauſſas prælii non requirit, ſed quidquid commiſerit, hoc petat eſſe legitimum.* De Goth. orig. & reb. geſtis, Cap. XXXVI. *Edit. Vulcan.*

(8) C'eſt un paſſage d'une Tragédie de SENE'QUE:
——— ——— *Quæritur belli exitus,*
Non cauſſa ——— ——— ——— ———
Herc. fur. *verſ.* 407, 408.

(9) C'eſt le ſens que nôtre Auteur donne à un vers de

celui qui a tort : Qu'*entre* (10) *les Grands, la raiſon du plus fort eſt la meilleure.*

§. IV. IL Y en a d'autres, qui alléguent quelque eſpéce de raiſons juſtificatives, mais telles, que bien peſées à la balance de la droite Raiſon, elles ſe trouvent injuſtes; de ſorte qu'on voit bien que ceux qui s'en ſervent, cherchent à l'emporter par la ſupériorité de leurs armes, plûtôt que par leur bon droit, comme le dit (1) TITE LIVE à l'occaſion d'un pareil cas. La Guerre & la Paix, au jugement de PLUTARQUE, (2) ſont deux noms, dont la plûpart des Princes font uſage, comme de leur Monnoie, ſelon que le demande leur intérêt, & non pas ſelon les régles invariables de la Juſtice.

2. Pour ſavoir maintenant, quelles ſont les cauſes injuſtes d'une Guerre, il ſuffiroit en quelque maniére de conſidérer les juſtes cauſes, que nous avons expliquées juſqu'ici: car ce qui eſt droit fait connoître par lui-même ce qui ne l'eſt pas. Cependant, pour ne laiſſer rien d'obſcur, nous indiquerons ici les principaux (3) chefs.

(a) *Chap.* I. *de ce* Livre, §. 17.

§. V. 1. NOUS avons déja remarqué, (a) que, pour avoir un juſte ſujet de prendre les armes, il ne ſuffit pas que l'on craigne la puiſſance d'un Voiſin. Car la Défenſe n'eſt légitime, que quand elle eſt néceſſaire: & elle n'eſt nullement néceſſaire, tant qu'on n'eſt point aſſûré, & cela d'une certitude morale, que celui qu'on craint a non ſeulement le pouvoir, mais encore la volonté de nous attaquer.

2. Il faut donc rejetter abſolument la penſée de ceux qui croient, que l'on a juſte ſujet de déclarer la Guerre à un Voiſin, lors que, quoi qu'il n'y aît aucune Convention qui l'en empêche, il fait bâtir ſur ſes terres une Citadelle, ou travailler à quelque autre Fortification, dont il pourroit quelque jour ſe ſervir pour nous nuire. Car on peut bien alors ſe fortifier de ſon côté, ou prendre d'autres précautions ſemblables, mais non pas en venir aux armes. La Guerre des *Romains* (b) contre *Philippe*, Roi de *Macédoine*, & celle de *Lyſimaque* (1) contre *Démétrius*, étoient donc injuſtes, s'il n'y avoit pas d'autre raiſon, que cette crainte incertaine. Mais le portrait que fait TACITE des *Cauciens*, Nation de l'ancienne *Germanie*, me plaît beaucoup: (2) *Illuſtres*, dit-il, *parmi ces Peuples, ils aiment mieux maintenir leur grandeur par la*

(b) *Zonar.* Tom. II. ubi *de Bell. Macedon.* I.

de LUCAIN, qu'il emploie ici ſans dire de qui il eſt. Mais *Céſar*, qui eſt celui que le Poëte introduit parlant ainſi à ſes Soldats, veut dire que les Dieux montreroient de quel côté étoit la bonne cauſe, en faiſant tourner la victoire de ce côté-là: ainſi l'application n'eſt pas bien juſte. Voici l'original.

Hæc, fato quæ teſte probet, quis juſtius arma
Sumſerit, hæc acies victum factura nocentem eſt.

Pharſal. *Lib.* VII. *verſ.* 259, 260. C'eſt ainſi qu'un Héraut Romain, en déclarant la Guerre aux *Samnites*, diſoit, que les Dieux, qui préſident à la Guerre, jugeroient lequel des deux Peuples avoit enfraint les Traitez: Δικασαὶ ἢ ἅ μάρτυρα ἐν ταῖς ὁμολογίαις, οἱ μαχόμενοι πολέμιοι ἔσονται θεοί. DION. HALICARN. Excerpt. Legat. pag. 705. *Ed. Oxon.*

(10) Ce ſont des paroles de *Tacite*, qu'on a deja citées, dans le *Diſcours préliminaire*, §. 3. *Note* 2.

§. IV. (1) L'Hiſtorien dit cela au ſujet d'*Hannibal*, par rapport aux voiſins de *Sagonte*, à qui il cherchoit querelle: *Quibus quum adeſſet idem, qui litis erat ſator, nec certamen juris, ſed vim quæri, adpararet* &c. Lib. XXI. Cap. VI. *num.* 2.

(2) Δυεῖν ὧν ἐνομίσθην, ἄσπερ νομισμάτων, πολέμου καὶ εἰρήνης, τῷ παρατυχόντι χρῆσθαι πρὸς τὸ συμφέρον, ἢ πρὸς τὸ δίκαιον. In Vit. Pyrrh. *pag.* 389. E. Tom. I. *Ed. Wech.*

(3) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 4, 5.

§. V. (1) C'eſt PAUSANIAS, cité en marge par nôtre Auteur, qui dit, que *Lyſimaque* voulut prévenir *Démétrius*, le connoiſſant ambitieux, comme ſon Pére: Ἐνθαῦτα ἤδη Λυσίμαχος πολεμούσῃ ἤλπιζεν ὑπὸ Δημητρίῳ, καὶ αὐτὸς ἄρχειν ἤρξε πολέμου, φάτιν ὑπεξάγων ὡς ἂν Δημητρίῳ προπεριελλάσθαι τι ἐθέλων &c. Lib. I. Cap. X. pag. 9. *Ed. Grec. Wech.* Mais on voit immédiatement après, que *Lyſimaque* prit pour prétexte la perfidie de *Démétrius* envers *Alexandre*, fils de *Caſſandre*, qu'il aſſaſſina, pour régner à ſa place en *Macédoine*. Les *Romains* auſſi alléguoient d'autres raiſons, pour juſtifier leur Guerre contre *Philippe*; leſquelles raiſons néanmoins n'étoient guéres meilleures. Voiez là-deſſus le *Specimen Juriſprud. Hiſtor.* de Mr. BUDDEUS, §. 101. La conjecture que fait ici GRONOVIUS, en accuſant nôtre Auteur d'avoir pris une choſe pour une autre, n'eſt point fondée. Car nôtre Auteur ne veut pas dire, que ces Guerres aient été entrepriſes pour empêcher qu'un Voiſin ne bâtiſſe une Place forte ſur les frontiéres; ce n'étoit là qu'un exemple qu'il avoit donné de ce dont on prend ombrage: & il ſuffit que ces Guerres aient eu pour but, ou pour prétexte, de prévenir le mal que l'on craint de la part d'autrui. Or c'eſt ce que ZONARE, cité

la juſtice, que par la force. Sages & contens de ce qu'ils ont, ſans ambition, ſans envie, ils vivent en paix, & ſe tiennent chez eux, ne cherchant quérelle à perſonne, s'abſtenant de piller & de faire des courſes ſur les terres d'autrui. Une grande marque de leur bravoure & de leurs forces, c'eſt qu'ils ne conſervent pas leur ſupériorité par des violences injuſtes, & que cependant ils ſont toûjours bien fournis d'armes, & en état, s'il le faut, de mettre ſur pié de bonnes Armées, aiant grand nombre & d'Hommes & de Chevaux. Dans la plus profonde paix, ils ſont toûjours également reſpectez & redoutez.

§. VI. L'UTILITE' (1) ne donne pas non plus ici le même droit que la néceſſité.

§. VII. LE refus d'un Mariage, lors qu'on ne manque pas de Femmes, (1) n'autoriſe pas à prendre les armes, comme firent autrefois, ſous ce prétexte, *Hercule* (2) contre *Euryte*; *Darius*, (3) contre les *Scythes*; & *Antonin Caracalla*, (a) contre *Artaban*, Roi des *Parthes*.

(a) *Xiphilin*, Epit. Dion. pag. 356. C. *Ed. H. Steph.*

§. VIII. IL FAUT dire la même choſe de l'envie de changer de demeure, de quitter des Marais & des Déſerts, pour s'établir dans un païs plus fertile, ce qui fit ſouvent entreprendre la Guerre aux anciens *Germains*, comme (1) nous l'apprend TACITE.

§. IX. IL EST auſſi injuſte (a) de s'approprier des choſes qui ſont poſſédées par autrui, ſous prétexte qu'on les a découvertes; & cela quand même le Poſſeſſeur ſeroit un Méchant homme, ou qu'il auroit de mauvais ſentimens au ſujet de la Divinité, ou qu'il ſeroit d'un eſprit ſtupide. Car on ne peut s'approprier par droit de Découverte, que ce qui n'appartient à perſonne.

(a) *Franc. Victoria*, de Indis, *Relect.* I. num. 31.

§. X. 1. ET il n'eſt pas néceſſaire, pour être légitime Propriétaire, d'avoir des Vertus Morales, ou de la Piété, ou une Intelligence exquiſe. Tout ce que l'on pourroit ſoûtenir ici, c'eſt que, ſuppoſé qu'il y aît des (b) Peuples entiérement deſtituez de l'uſage de la Raiſon, ils n'ont point auſſi de droit de Propriété; on doit ſeulement, par charité, leur fournir les choſes néceſſaires à la Vie.

(b) *Idem*, de Bello, num. 5, 6, 7, 8. & *Lib.* II. n. 18.

2. En vain objecteroit-on ce que nous avons (c) remarqué ailleurs, que le Droit des Gens conſerve le droit de Propriété aux Enfans & aux Inſenſez, juſqu'à ce qu'ils ſoient

(c) *Chap.* III. de ce Livre, §. 6.

cité en marge, dit expreſſément de la Guerre des *Romains* contre *Philippe*. Ainſi nôtre Auteur n'avoit point dans l'eſprit ce que dit TITE LIVE, Lib. XXXII. Cap. XXXVII. *num.* 3. comme GRONOVIUS le prétend.

(2) *Populus* [Chauci] *inter* Germanos *nobiliſſimus, quique magnitudinem ſuam malit juſtitiâ tueri. Sine cupiditate, ſine impotentia, quieti ſecretique, nulla provocant bella, nullis raptibus aut latrociniis populantur. Idque præcipuum virtutis ac virium argumentum eſt, quòd, ut ſuperiores agant, non per injurias adſequantur. Promta tamen omnibus arma, ac, ſi res poſcat, exercitus: plurimum virorum, equorumque: & quieſcentibus eadem fama.* German. *Cap.* XXXV. *num.* 4, 5, 6.

§. VI. (1) On ne peut pas légitimement prendre les armes pour s'emparer de quelque endroit qui eſt à nôtre bienſéance, & propre à couvrir nos frontiéres. C'eſt l'exemple qu'allégue ici feu Mr. VITRIARIUS, *Inſtit. Jur. Nat. & Gent.* Lib. II. Cap. XXII. §. 3.

§. VII. (1) Voiez ci-deſſus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 21.

(2) Si l'on ſuit APOLLODORE, cet exemple eſt mal appliqué. Car, ſelon lui, *Euryte*, Roi d'*Oechalie*, avoit promis ſa Fille *Iolé* à celui qui tireroit mieux de l'arc, que lui & ſes Fils. *Hercule* ſe préſenta; & aiant gagné le prix propoſé, on ne voulut pas le lui donner. Ainſi il y avoit là un manquement de parole, dont il pouvoit tirer raiſon par les armes. *Biblioth.* Lib. II. Cap. VI. §. 1. Mais nôtre Auteur a ſuivi DIODORE *de* SICILE, qui ne parle point de la promeſſe, & qui dit ſeulement, qu'*Hercule* rechercha en mariage *Iolé*: Lib. IV. Cap. XXXI.

(3) C'eſt ſans doute de JUSTIN que nôtre Auteur a tiré ceci. Cet Abréviateur dit que *Jancyre* (nom qui eſt fort diverſement exprimé dans les Auteurs) que *Jancyre*, dis-je, *Idantyre*, ou *Indathyrſe*, aiant refuſé de donner ſa Fille en mariage à *Darius*, celui-ci lui déclara la Guerre pour ce ſujet: *Huic* Darius, *Rex Perſarum . . . quum filia ejus nuptias non obtinuiſſet, bellum intulit* Lib. II. Cap. V. *num.* 9. Je m'apperçois néanmoins, qu'ALBERIC GENTIL, dont nôtre Auteur avoit l'ouvrage devant les yeux, quand il travailloit au ſien; rapporte cet exemple ſur la foi de JORNAND, *Hiſt. Goth.* (Cap. X.) & de PAUL OROSE, Lib. II. Cap. VIII. Voiez le Traité de ce Juriſconſulte, ſouvent cité, *De Jure Belli*, Lib. I. Cap. XX. pag. 158.

§. VIII. (1) *Eadem ſemper cauſſa* Germanis *transcendendi in* Gallias, *libido, atque avaritia, & mutandæ ſedis amor; ut, relictis paludibus & ſolitudinibus ſuis, fe-*

ſoient en état d'en jouïr par eux-mêmes. Car cela n'a lieu que par rapport aux Peuples, qui ſont en état de lier commerce avec les autres par des Conventions. Or on ne peut pas regarder comme tel un Peuple entiérement privé de raiſon, ſuppoſé qu'il y en ait effectivement de ce caractére; de quoi je doute fort.

3. C'eſt donc mal-à-propos que les *Grecs* traitoient les *Barbares* de gens qui étoient naturellement (1) leurs ennemis, à cauſe de la diverſité de leurs mœurs, & peut-être auſſi parce qu'ils paroiſſoient n'avoir pas autant d'eſprit qu'eux.

4. Autre choſe eſt de ſavoir, comment on peut dépouiller un Peuple de ſon droit de Propriété, pour des crimes énormes, & contraires à la Nature ou à la Société Humaine. C'eſt une queſtion, dont (d) nous avons traité, en expliquant la matiére des Peines.

(d) *Chap.* XX. §. 40.

§. XI. Un autre ſujet injuſte de Guerre, c'eſt le déſir de recouvrer ſa Liberté, ſoit qu'il s'agiſſe de celle des Particuliers ou de celle d'un (a) Etat; (1) comme ſi c'étoit un droit que chacun a naturellement & pour toûjours. (2) Car quand on dit, que les Hommes ou les Peuples ſont *naturellement libres*, cela doit s'entendre d'un droit naturel qui précéde tout acte humain, & d'une exemtion (b) d'Eſclavage, mais non pas (c) d'une incompatibilité abſoluë avec l'Eſclavage: c'eſt-à-dire, que perſonne n'eſt naturellement Eſclave, mais que perſonne n'a droit de ne le devenir jamais; car, en ce dernier ſens, perſonne n'eſt libre. On peut rapporter ici ce mot d'un ancien Rhéteur, (3) que *perſonne n'eſt naturellement ni Libre, ni Eſclave; mais que la Fortune impoſe enſuite à chacun l'un ou l'autre de ces noms.* Aristote a dit, dans le même ſens, (4) que, *ſi l'un eſt Libre, & l'autre Eſclave, c'eſt un effet de la Loi.* Ceux donc qui ſont tombez dans un Eſclavage ou perſonnel, ou civil, par l'effet d'une cauſe légitime, doivent être contens de leur ſort, ſelon la maxime de l'Apôtre St. Paul: (d) *Avez-vous été appellé étant Eſclave? Ne vous faites aucune peine de vôtre ſort.*

(a) Αὐτονομία, le pouvoir de ſe gouverner par ſoi même.

(b) *Libertas* ἀπὸ σίρησιν.

(c) *Libertas* κατ' ἐναντίότητα.

(d) *I. Corinth.* VII, 21.

§. XII. Il n'est pas moins injuſte, de prendre les armes contre un Peuple pour le réduire ſous ſon obéiſſance, comme étant d'un tel génie, qu'il lui convient d'avoir un Maître: à cauſe dequoi les Philoſophes appellent quelquefois ceux qui ſont ainſi faits, des gens *naturellement Eſclaves.* Mais, de cela ſeul qu'une choſe eſt avantageuſe à quelcun, il ne s'enſuit point qu'on puiſſe le contraindre à s'y ſoûmettre. Quiconque a l'uſage de la Raiſon, doit avoir la liberté de choiſir ce qu'il croit être avantageux ou déſavantageux pour ſoi; à moins que quelque autre perſonne n'ait aquis un droit ſur lui, en vertu duquel elle puiſſe l'obliger à ſe régler là-deſſus ſur ſon jugement. (a) Je dis,

(a) *Franc. Victor.* De Indis, *num.* 24. *Ayala*, de Jure Belli, *Lib.* I. *Cap.* II. *num.* 29.

fecundiſſimum hoc ſolum, voſque ipſos poſſiderent. Hiſt. *Lib.* IV. *Cap.* LXXIII. *num.* 6.

§. X. (1) φύσει πολέμιοι. Voiez Platon, *de Republ.* (Lib. V. pag. 470. C. Tom. II. *Ed. Steph.*) Aristot. Politic. (Lib. I. Cap. II.) Euripid. *in Hecub.* [ou plûtôt *Iphig. in Aulid.* verſ. 1400, 1401.] Tit. Liv. Lib. XXXI. (Cap. XXIX. *num.* 15.) Isocrat. *Orat. Panathen.* (pag. 267. *Ed. Henr. Steph.*) Grotius. Voiez ci-deſſus, *Chap.* XX. §. 40. *Note* 10, & 11.

§. XI. (1) Voiez le IV. Concile de *Tolède*; & ce que nous avons dit ci-deſſus, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 14. Grotius.

(2) Conſultez ici Pufendorf, *Liv.* III. *Chap.* II. §. 8. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(3) Albutius *& philoſophatus eſt: dixit, neminem natum liberum eſſe, neminem ſervum; hac poſtea nomina ſingulis impoſuiſſe fortunam.* Senec. *Controverſ.* Lib. III. Contr. XXI.

(4) Il ne dit pas cela de ſon chef; mais il rapporte l'opinion de quelques autres, qui croioient, que tout Eſclavage eſt contraire à la Nature, & par conſéquent injuſte: Τοῖς δὲ [δοκεῖ] παρὰ φύσιν τὸ δεσπόζειν, νόμῳ γὰρ, τὸ μὲν δοῦλον εἶναι, τὸ δὲ ἐλεύθερον· φύσει δ' οὐδὲν διαφέρειν, διόπερ οὐδὲ δίκαιον· βίαιον γάρ. Politic. *Lib.* I. *Cap.* III.

§. XII. (1) J'ai ajoûté ces mots, *& les Inſenſez*, parce qu'il y a toutes les apparences du monde que les Imprimeurs ont ſauté *& amentium*, à cauſe de la reſſemblance du mot *Infantium*, qui précedoit. Dans le §. 10. nôtre Auteur joint enſemble les Enfans & ceux qui ſont en démence.

§. XIII. (1) Ἀντωνῖνος εἶπεν Εὐδαίμοσι· Ἐγὼ μὲν τῶν κόσμων κύριος, ὁ δὲ νόμος τῆς θαλάσσης. Digest. Lib. XIV. Tit. II. *Ad. Leg. Rhod. de jactu*, Leg. IX. Nôtre Auteur auroit pû s'épargner la peine de réfuter ſérieuſement l'opinion de Bartole, s'il eût conſidéré, que l'Empire Romain eſt éteint depuis long tems, comme je l'ai fait voir dans les Notes ſur le Chap. IX. de ce Livre, §. 11. Voiez la Diſſertation de Mr. de Bynkershoek ſur la *Loi Rhodienne*, Cap. VI. pag. 52, *& ſeqq.*

(2) Les Ecrivains des ſiécles poſtérieurs ont appellé ſect

dis, *quiconque a l'uſage de la Raiſon*: car les Enfans & (1) les Inſenſez n'aiant pas le pouvoir de ſe conduire eux-mêmes, la Nature le donne au prémier qui veut ſe charger de les conduire, & qui en eſt capable.

§. XIII. 1. QUELQUES-UNS prétendent, que l'*Empereur Romain* a droit de commander aux Peuples les plus éloignez, & à ceux-mêmes qui nous ſont encore inconnus. (a) Mais c'eſt-là un titre ſi ridicule, que je n'aurois preſque pas pû me réſoudre à en parler, ſi BARTOLE, qui a long tems paſſé pour le prémier des Juriſconſultes, n'avoit oſé (b) traiter d'Hérétiques ceux qui n'entrent pas dans cette penſée. Il ſe fonde ſur ce qu'un Empereur (1) ſe qualifie lui-même (c) *le Maître du Monde*; & ſur ce que dans l'Ecriture Sainte, l'*Empire* (2) *Romain* eſt appellé le *Monde* (d) ou la *Terre* (3) *habitable*. Mais il en eſt de cela comme quand un ancien Poëte Latin dit, (4) que les *Romains* avoient déja *vaincu tout le Monde*, quoi que leur domination ne s'étendît guéres que ſur la ſixiéme partie des Païs connus alors. On trouve pluſieurs autres ſemblables expreſſions, ou hyperboliques, où dans leſquelles on donne le nom du Tout à une de ſes parties les plus conſidérables. Dans l'Ecriture même la *Judée* (5) eſt ſouvent appellée le *Monde* ou la *Terre habitable*. Et c'eſt en ce ſens que les anciens *Juifs* diſoient, que (6) la Ville de *Jéruſalem* étoit au milieu de la Terre, c'eſt-à-dire, (e) au milieu de la *Judée*; comme les *Grecs* appelloient *Delphes*, pour la même raiſon, (7) le *nombril du Monde*, parce qu'elle étoit ſituée au milieu de la *Gréce*.

(a) Voiez *Covarruv.* in Cap. *Peccatum*: Part. II. §. 9. *num.* 5.

(b) Ad Leg. XXIV. Dig. *De Captiv. & poſtlim.* &c.

(c) Voiez auſſi le Concile de *Chalcedoine*, Act. XI. & XII.

(d) *Luc.* II. 1.

(e) Voiez *Joſeph.* de Bello Jud. *Lib.* III. Cap. IV. pag. 833. F.

2. Et il ne faut pas ſe laiſſer éblouïr aux raiſons dont (8) DANTE ſe ſert pour prouver que l'Empereur a droit de commander à tous les Peuples du Monde, parce que cela eſt avantageux au Genre Humain. Car les avantages, dont il parle, ſont contrebalancez par les inconvéniens qui les accompagnent. Un Vaiſſeau peut être ſi grand, qu'il n'y aura plus moien de le gouverner. De même, la multitude des Hommes & la diſtance des lieux peuvent être ſi grandes, (f) qu'il ne ſoit pas poſſible qu'ils ſoient régis par un ſeul Gouvernement.

(f) Voiez *Ariſtote*, Politic. Lib. VII. Cap. IV.

3. Mais, ſuppoſé même que cela fût véritablement avantageux, (g) cet avantage ne donneroit pas le droit de commander, qui ne peut venir que du conſentement même de ceux à qui l'on commande, ou de quelque crime en punition duquel ils aient été aſſujettis. L'Empereur même n'eſt pas Maître à préſent de tout ce qui a appartenu autrefois au Peuple Romain. Pluſieurs Païs, qui avoient été conquis, ont été perdus par des conquêtes. D'autres ont (9) paſſé ſous la domination d'autres Peuples, ou d'autres Princes, par des Traitez, ou par un abandonnement tacite. Quelques Etats auſſi, qui relevoient autrefois entiérement de l'Empire, ſont venus avec le tems à

(g) *Sylveſtr.* verbo *Bellum*: P. I. *num.* 21. *Covarruv.* ubi ſupra.

cet Empire *Romania*. On trouve auſſi ce nom dans St. ATHANASE, *Epiſt. ad Solitarios*. GROTIUS.

Ce Pére dit, que *Rome* eſt la Ville Capitale de la *Romanie*: Οὐδ' ὅτι μητρόπολις ἡ Ῥώμη τῆς Ῥωμανίας ἐστὶ &c. Tom. I. pag. 832. C. *Edit. Colon.* ſeu Lipſ. 1686.

(3) PHILON, Juif, dit, qu'on appelle proprement le *Monde* ou la *Terre habitable*, les païs renfermez entre l'*Euphrate* & le *Rhin*: Ἀρχὴ γοῦν καὶ μέσον καὶ ἀνεγκλητότατον μοῖρα τῆς Οἰκουμένης, ἃ δὴ καὶ κοσμίως ἂν τις Οἰκουμένην εἴποι, ἅσαι ποταμοῖς ἐρεξόμεθα, Εὐφράτῃ τε καὶ Ῥήνῳ &c. De Legat. ad Cajum, (pag. 993. D. E.) GROTIUS.

(4) *Orbem jam totum victor* Romanus *habebat.*
PETRON. *Satyr.* Cap. CXIX.

(5) C'eſt une remarque de St. JE'ROME, que le mot de *Terre*, lors même qu'on y ajoûte l'épithéte de *tota*, ſe doit reſtreindre au Païs dont il eſt parlé: *Nomen* Terræ, *etiam quum additur particula* omnis, *reſtringi debet ad eam regionem, de qua ſermo eſt.* GROTIUS.

Voiez la *Paleſtine* de feu Mr. RE'LAND, Lib. I. Cap. V.

(6) Conſultez la Géographie Sainte de l'Auteur que je viens de citer, *Lib.* I. *Cap.* X.

(7) On trouvera les témoignages des Anciens là-deſſus, dans le même endroit de l'Ouvrage de Mr. RE'LAND.

(8) C'eſt au Livre II. du Traité de DANTE ALIGHERI, *de Monarchia*, imprimé à *Bâle*, en 1559. chez *Jean Oporin*.

(9) Par exemple, l'*Eſpagne*: ſur quoi voiez GOMEZ, in §. *Fuerat*, num. 5. *De Actionibus*: PANORMITAN. in Cap. *Venerabilem*, col. 9. *De Electione*: JASON. in Leg. I. Cod. *De Summa Trin.* col. 2. MENOCHIUS, *Conſil.* II. num. 102. le Cardinal TUSCHUS, *Practic. Concl.* 345. §. *Rex Hiſpan.* DU MOULIN, *Conſ. Pariſ.* num. 20. *princ.* CHASSANE'E, *de la Gloire du Monde*, Part. V. Conſiderat. 28. AZOR. *Inſtit. Moral.* Lib. II. Cap. V. pag. 2. GROTIUS.

à n'être dépendans qu'en partie, ou seulement Alliez par une confédération inégale. Car toutes ces différentes maniéres dont le droit de commander se perd, ou se change, ont lieu par rapport à l'Empereur Romain, aussi bien que par rapport aux autres Puissances.

§. XIV. 1. Il y a eu aussi des gens, (a) qui ont soûtenu, que l'*Eglise* a droit de commander aux Peuples même des Terres encore inconnuës. (1) Mais l'Apôtre St. Paul a déclaré expressément, qu'il n'avoit aucune jurisdiction sur ceux qui ne sont pas Chrétiens: (b) *Est-ce à moi*, dit-il, *de juger ceux qui sont dehors?* Et la jurisdiction qu'avoient les Apôtres, quoi qu'elle regardât à sa maniére les choses terrestres, aussi bien que les celestes, étoit pourtant d'une nature celeste, pour ainsi dire, & non pas d'un génie terrestre; puis qu'ils devoient l'exercer, non en aiant recours aux armes & aux coups, mais avec le secours de la Parole de Dieu, proposée & en général, & d'une maniére convenable aux circonstances particuliéres; comme aussi en présentant ou refusant aux Chrétiens les seaux de la Grace Divine, selon que le bien de chacun le demandoit; & enfin en infligeant des peines, non pas naturelles, mais surnaturelles, & par conséquent émanées de Dieu, comme il parut en la personne d'*Ananias*, d'*Elymas*, d'*Hymenée*, & d'autres.

(a) Voiez *Franc. Victoria*, De Indis, Relect. I. *num.* 21, *& seqq. Ayala*, Lib. I. Cap. II. *num.* 29.

(b) *I. Corinth.* V, 12.

2. Nôtre Seigneur Jesus-Christ lui-même, de qui vient tout Pouvoir Ecclésiastique, & dont la vie doit être le modéle de l'Eglise, considérée comme telle; Nôtre Seigneur, dis-je, a dit, que (c) *son Régne n'étoit point de ce Monde*, c'est-à-dire, qu'il n'est pas de la même nature, que les autres Régnes: autrement, ajoûte-t-il, il se seroit servi de Soldats, comme font les autres Rois. Et s'il eût voulu demander des Légions, (d) il auroit demandé des Légions d'Anges, & non pas des Légions d'Hommes. Tout ce qu'il a fait d'autorité, il l'a fait non par un pouvoir humain, mais par une vertu divine, lors même qu'il chassa du Temple les gens qui y trafiquoient. Car alors le Fouet, dont il se servit, étoit un signe, & non pas un instru-

(c) *Jean*, XVIII, 36. Voiez *Petr. Damian.* Lib. IV. Epist. IX. & *Bernard.* Epist. CCXXI.

(d) *Matth.* XXVI, 53.

§. XIV. (1) Conférez avec ceci le Traité de nôtre Auteur *De Imperio Summarum Potestatum circa Sacra*, Cap. IV.

(2) *Audite ergo*, Judæi & Gentes: *audi, Circumcisio; audi, Præputium: audite, omnia regna terrena: Non impedio dominationem vestram in hoc mundo:* Regnum meum non est de hoc mundo, *Nolite metuere meum vanissimo, quo* Herodes *ille* Major, *quum* Christus *natus nuntiaretur, expavit, & tot infantes, ut ad eum mors perveniret, occidit, timendo magis, quàm irascendo, crudelior.* Regnum, *inquit*, meum non est de hoc mundo. *Quid vultis amplius? Venite ad regnum, quod non est de hoc mundo: venite credendo, & nolite sævire metuendo.* In Joann. XVIII, 36. (*Tractat.* CXV.) St. Hilaire, d'*Arles*, dit, que Nôtre Seigneur n'étoit pas venu pour envahir la gloire d'autrui, mais pour communiquer la sienne: qu'il ne vouloit pas s'emparer ici-bas d'un Roiaume terrestre, mais donner le Roiaume Celeste aux Hommes: *Non enim ad hoc venerat* Christus, *ut alienam invaderet gloriam, sed ut suam donaret: non ut regnum terrestre præriperet, sed ut cœleste conferret.* Grotius.

(3) Ἀνάγκη κεκτῆσθαι. Voiez les endroits, que nôtre Auteur cite en marge, & dans son Traité *De Jure Summarum Potestatum circa Sacra*, Cap. IV. §. 7.

(4) Voici ce qu'il dit. " Il n'est pas permis, sur „ tout aux Prêtres Chrétiens, d'user de la force pour „ corriger les Pécheurs. Les Juges Séculiers exercent „ beaucoup ce pouvoir sur ceux qui font du mal, & „ que l'on découvre avoir violé les Loix: ils les contraignent, bon gré malgré qu'ils en aient, à ne „ pas vivre à leur fantaisie. Mais pour nous, nous „ devons travailler à rendre meilleurs de telles gens, „ en les persuadant, & non pas en les forçant. Car „ les Loix ne nous ont pas donné un tel pouvoir, „ pour reprimer les Pécheurs: & quand même elles „ nous l'auroient donné, ce seroit en vain que nous „ voudrions l'exercer, puis que Dieu couronne non „ ceux qui s'abstiennent de pécher par crainte, mais „ ceux qui s'en abstiennent volontairement. Il faut „ donc que nous prenions beaucoup de peine, & „ que nous usions de beaucoup d'adresse, pour engager ces Malades spirituels à venir eux-mêmes „ se faire guérir par les Prêtres: Μάλιστα μὲν οὖν τοῖς Χριστιανοῖς ἐκ ἀρμόττει παρὰ βίαν ἐπανορθοῦν τὰ ἁμαρτανόμενα σφαλώματα. ἀλλ' οἱ μὲν ἔχουσιν ἀναγκαίως τὰς κολάσεις, ὅταν ὑπὸ τοῖς νόμοις λάθωσι, πολλὰν ἐπιδεικνύντας τὴν ἐξουσίαν, καὶ ἀκοντας τοῖς πρᾶγμασι κωλύειν χρῆσθαι τοῖς αὑτῶν· ἀνθρώπῳ ὄντι ἐπιβάλλομεν, ἀλλὰ ἑκόντα δεῖ ποιεῖν ἡμᾶς τὸ τοιοῦτον. ὅτε γὰρ ἡμῖν ἐξουσία τοιαύτη παρὰ τῶν νόμων δέδοται. παρὸς τὸ κωλύειν τὰς ἁμαρτάνοντας· ἔτι, εἰ καὶ ἐδόθη, ἴσμεν ὅτι καὶ χρησόμεθα τῇ δυνάμει· ἐ τὰς ἀνάγκη τὰς κεῖσε, ἀλλὰ τὰς παρρησίας ταύτας ἀπωλόμεθα, σφαττόμενοι τῷ Θεῷ. διὰ τοῦτο πολλῆς χρῆα τῆς μηχανῆς, ἵνα πειθοῦσιν ἑκόντες ἑαυτὲς ταῖς παρὰ τῶν ἰατρῶν διορθώσεσι οἱ κάμνοντες. De Sacerdotio, *Lib.* II. Un peu plus bas, il ajoûte, que ceux qui errent dans la Foi ne doivent pas être contraints, ni portez même par la crainte, à embrasser la Vérité: Οὐ γὰρ ἐλκύσαι παρὸς βίαν ἐστὶν, ἀλλ' ἀναγκάσαι φόβῳ. Il représente ailleurs les Ecclesiastiques, comme des gens qui ne peuvent que conseiller, & qui doivent laisser aux Auditeurs la liberté de suivre ou non leurs conseils: Εἰς διδασκαλίαν λόγε παρεγχειρίσθημεν, ἐκ εἰς ἀρχήν. ἐδὲ εἰς αὐθεντίαν. συμβάλλειν τάξει ἐπίχειρα παραινέσεως· ὁ συμβαλλόμενος λόγῳ τοῦ-

trument de la Colére Divine: de même que, dans une autre occaſion, la ſalive & l'huile étoient (e) des ſignes de guériſon, & non pas de véritables remédes. C'eſt pourquoi St. Augustin paraphraſe ainſi les paroles de nôtre Seigneur, que nous venons de citer: (2) *Ecoutez*, Juifs & Gentils; *écoutez*, *Incirconcis*; *écoutez*, *toutes les Puiſſances de la Terre*: *Je ne viens point empêcher que vous ne dominiez en ce Monde*; mon *Régne n'eſt pas de ce Monde*. *Ne vous laiſſez point aller à ces terreurs paniques*, *dont* Hérode, *cet* Hérode le Grand, *fut ſaiſi*, *quand on lui annonça la naiſſance du Meſſie*, *& qui le pouſſérent à faire mourir un ſi grand nombre d'Enfans*, *pour ne pas laiſſer échapper celui qu'il craignoit*; *ſe montrant plus cruel par ſa crainte*, *que par ſa colére*: Mon Régne, *dit-il*, n'eſt pas de ce monde. *Que voulez-vous davantage? Venez à un Roiaume qui n'eſt pas de ce Monde*, *venez-y en croiant*, *& que la crainte ne vous porte point à faire des cruautez.*

(e) Comme l'explique très-bien *Toſtat*, ſur *Matth.* IX.

3. Entre les régles de conduite que l'Apôtre St. Paul preſcrit aux Evêques, il leur défend ſur tout d'être (f) *promts à frapper*. Et St. Chrysostôme (g) dit, qu'il appartient aux Rois, & non pas aux Evêques, de (3) *gouverner en impoſant quelque néceſſité*, c'eſt-à-dire, une néceſſité qui vienne de quelque contrainte humaine. *Nous n'avons pas reçû*, dit-il ailleurs, (4) *le pouvoir de détourner les Hommes du Péché par une Sentence prononcée avec autorité*, c'eſt-à-dire, avec une autorité qui renferme le droit d'exécuter la Sentence en Souverain, ou à main armée, ou d'ôter (5) quelque droit humain aux Coupables. Il dit encore, qu'un Evêque doit s'aquitter de ſon devoir, *en uſant non des voies de la Contrainte*, *mais de celles de la Perſuaſion.*

(f) *I. Timoth* III, 3.

(g) *In Act. Apoſt.* Hom. III. *In Epiſt. ad Tit.* I. *ad Theſſ.* Hom. IV. *De Sacerdot.* Lib. II.

4. D'où il paroît, que les Evêques, (6) conſidérez comme tels, n'ont aucun droit d'exercer ſur les Hommes une domination humaine. Car, comme le dit St. Jerome, (7) *un Roi commande aux Hommes*, *bon gré mal gré qu'ils en aient*; *au lieu qu'un Evêque ne commande qu'autant qu'on veut lui obéir.* De dire, ſi les Rois même

τὰ περὶ ἱερατικῆς, οὐκ ἀναγκάζων ἢ ἀναγκάζεται, ἀλλ' αὐτὸν ἀφίησι τῆς ἢ λεγομένης αἰρέσεως κύριον. In Ephes. *Cap.* IV. St. Ambroise dit, que, quand un Prêtre, en vertu de ſa Charge, donne ſon jugement au ſujet de la rémiſſion des Péchez de quelcun, il n'exerce par là aucun acte de Pouvoir; la Parole de Dieu étant ſeule ce qui pardonne les Péchez: *Verbum* Dei *dimittit peccata*: *Sacerdos eſt judex*, *Sacerdos quidem officium ſuum exhibet*, *at nullius poteſtatis jura exercet.* Lib. II. *De Cain & Abel*, Cap. IV. Ce paſſage ſe trouve cité dans le Droit Canonique, Canſ. XXXIII. Queſt. III. *De Pœnit.* Diſtinc. I. Cap. IX. Grotius.

Nôtre Auteur a traité cette matiére plus au long, dans ſon Traité *De Imperio Summarum Poteſtatum circa Sacra*, Cap. III. & IV. que l'on fera bien de conſulter.

(5) C'eſt aux Rois, & non pas à l'Egliſe, qu'il appartient de juger des Fiefs, comme le reconnoit le Pape Innocent III. *Non enim intendimus judicare de Feudo*, *cujus ad ipſum* [Regem Francorum] *ſpectat judicium*, *niſi forte juri communi*, *per ſpeciale privilegium vel contrariam conſuetudinem aliquid ſit detractum.* Decretal. Lib. II. Tit. I. *De Judiciis*, Can. XIII. Alexandre III. avouë la même choſe, au ſujet des Poſſeſſions: *Nos attendentes*, *quid ad Regem pertinet*, *non ad Eccleſiam*, *de talibus poſſeſſionibus judicare*, *ne videamur juri Regis* Anglorum *derahere*, *qui ipſarum judicium ad ſe adſcrit pertinere* &c. Ibid. Lib. IV. Tit. XVII. *Qui Filii ſint legitimi*, Can. VII. En effet, les Rois ne reconnoiſſent point de Supérieur ici-bas, à l'égard du Temporel: c'eſt de quoi Innocent III. tombe auſſi d'accord: *Inſuper*, *quum Rex ſuperiorem in temporalibus minimè recognoſcat* &c. Ibid. *Can.* XIII. Le Pape Nicolas I. dit, que, ſelon l'inſtitution de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, comme les Empereurs Chrétiens ont beſoin des Papes par rapport au Salut éternel, les Papes auſſi ſuivent les Loix des Empereurs pour le Temporel: *Quoniam idem Mediator Dei & Hominum*, *Homo Chriſtus* Jesus, *ſic actibus propriis & dignitatibus diſtinctis officia poteſtatis utriuſque diſcrevit propria*, *volens medicinali humilitate hominum corda ſurſum efferri*, *non humanâ ſuperbiâ rurſus in inferna demergi*: *ut & Chriſtiani Imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent*, *& Pontifices pro curſu temporalium tantummodo rerum Imperialibus Legibus uterentur*, *quatenus ſpiritualis actio à carnalibus diſtaret incurſibus*, *& ideo militans* Deo *minimè ſe negotiis ſæcularibus implicaret*; *ac viciſſim non ille rebus divinis præſidere videretur*, *qui eſſet ſæcularibus negotiis implicatus.* Diſtinct. X. Can. VIII. Voiez auſſi *Diſtinct.* XCVI. Can. VI. comme auſſi le LXXXII. des Canons dits Apostoliques, que nous avons déja cité ailleurs, *Liv.* I. *Chap.* II. §. dern. (*Note* 31.) avec ce que nous diſons-là de plus dans le Texte, & dans les Notes. Grotius.

(6) Nôtre Auteur donne à entendre par là, que, ſi les Eccléſiaſtiques ont quelque Pouvoir coactif, comme ils le tiennent des Loix & de la Puiſſance Souveraine, lors auſſi qu'ils l'exercent, ils n'agiſſent point en Miniſtres de l'Evangile; ils prennent, pour ainſi dire, un autre perſonnage, & ſont à cet égard Séculiers. Voiez encore ici le Traité de nôtre Auteur, *De Jure Summarum Poteſtatum circa Sacra*, Cap. VIII. & IX.

(7) *Ut Regi*, *ſic Epiſcopo*, *immo minus Epiſcopo*, quàm

me peuvent, comme pour punition, faire la Guerre à ceux qui rejettent la Religion Chrétienne, c'eſt dequoi nous avons traité ſuffiſamment, par rapport à nôtre but, dans le Chapitre (h) des *Peines*.

(h) *Chap.* XX. §. 4, *& ſuiv.*

§. XV. J'ai à donner ici un autre avis, qui ne ſera pas inutile, & qui tend à prévenir de grands malheurs dont on eſt menacé, comme je le prévois en comparant l'Hiſtoire Moderne avec l'Ancienne. C'eſt que les eſpérances (1) conçuës ſur l'explication de quelque Prophétie ne fourniſſent pas un juſte ſujet de prendre les armes. Car, outre que, ſans être inſpiré, on ne peut guéres (2) expliquer ſûrement les Oracles qui ne ſont pas encore accomplis; lors même que le ſens d'une Prophétie eſt certain, nous pouvons ignorer le tems auquel ce qu'elle prédit doit arriver. Et après tout, une Prédiction ne donne aucun droit, ſans un ordre exprès de Dieu, qui autoriſe à ſe mettre en devoir de l'exécuter; puis que Dieu permet ſouvent que l'accompliſſement de ce qu'il a prédit ſe faſſe par de Méchans Hommes, ou par des Actions Mauvaiſes.

§. XVI. Il faut ſavoir encore, que, quand quelcun eſt obligé à faire envers nous certaines choſes, non par la Juſtice proprement ainſi nommée, mais par quelque autre Vertu, telle qu'eſt la Liberalité, la Reconnoiſſance, la Compaſſion, la Charité; comme on ne peut pas, de Concitoien à Concitoien, avoir recours aux Juges pour ſe faire rendre ce qui nous eſt dû de cette maniére, on ne peut pas non plus, de Puiſſance à Puiſſance, y contraindre par les armes. Car, pour rendre légitime l'uſage de ces deux ſortes de Contrainte, il ne ſuffit pas que ceux de qui on exige une choſe, ſoient moralement tenus de la faire; il faut encore que l'on ait quelque droit de l'exiger d'eux à la rigueur: droit que l'on n'a pas ordinairement en matiére de celles dont il

quàm Regi. Ille enim nolentibus præeſt, hic volentibus: ille terrori ſubjicit, hic ſervituti donatur. Epiſt. ad Heliodorum, *de Epitaphio Nepotiani* (Tom. I. pag. 25. B. *Ed. Froben.*) Dans une Lettre d'un Prefet du Prétoire, aux Evêques, il eſt dit, que c'eſt aux Evêques à inſtruire ſi bien, que les Juges ne trouvent pas dequoi punir: *Epiſcopus doceat, ne Judex poſſit invenire, quod puniat.* Cassiodor. Var. XI, 3. L'Empereur *Frideric Barberouſſe* dit, dans un Poëte, en parlant du Pape: *Qu'il gouverne ſon Egliſe, & qu'il régle le Spirituel; mais qu'il nous laiſſe l'Empire & l'Autorité Civile:*

Eccleſiam regat ille ſuam, divinaque jura
Temperet: imperium nobis faſceſque relinquat.

Gunther. *Ligurin.* Un Evêque de *Roſchild*, nommé *Guillaume*, aiant voulu empêcher *Suénon*, Roi de *Danemark*, qui étoit excommunié, d'entrer dans l'Egliſe, en lui préſentant le Bâton Paſtoral; comme les gens du Roi mirent la main à l'Epée, il fit le devoir d'un Evêque, & tendit ſon col, pour être décapité. Voiez ce que nous avons dit ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 5. Grotius.

§. XV. (1) Voiez, au ſujet d'un certain *Théodore*, qui vivoit du tems de l'Empereur *Gratien*, Zosime (Lib. IV. Cap. XIII. *Ed. Cellar.*) & Ammien Marcellin, (Lib. XXIX. Cap. I.) & touchant *Jean de Cappadoce*, Procope, *Perſic.* Lib. II. (Cap. XXX.) Voiez auſſi Leunclavius, *Hiſt. Turc.* Lib. XVIII. Grotius.

On peut joindre ici ce que dit le célébre Mr. Schulting, ſur les *Recepta Sententia* du Juriſconſulte Paul, Lib. V. Tit. XXI. §. 1. *Juriſprud. Ante-Juſtin.* pag. 502.

(2) En effet, les Livres Prophétiques ſont fermez, & comme ſéellez, juſqu'au tems marqué pour l'accompliſſement des Oracles, en ſorte qu'on ne peut auparavant les entendre; comme il paroît par ce qui eſt dit, dans les *Révélations* de Daniel, Chap. XII. verſ. 4, 8, 9. Sûr quoi St. Jerome raiſonne de cette maniére: Si le Prophéte, qui a oüi l'Oracle, ne l'entend point; comment eſt-ce que d'autres ſe flattent de pouvoir en pénetrer les obſcuritez? *Si autem Propheta audivit, & non intellexit: quid facient hi, qui ſignatum librum, & usque ad tempus conſummationis, multis obſcuritatibus involutum, præſumtione mentis edifferunt?* Comm. *in* Daniel. (Tom. V. pag. 606. B. *Ed. Froben.*) Procope parlant des Oracles des *Sibylles*, dit, qu'il n'eſt pas poſſible à un Homme de les expliquer avant l'événement: Τῶν γὰρ Σιβύλλης λογίων τὴν διάνοιαν πρὶν τῷ ἔργῳ ἐξευρεῖν, ἀνθρώπῳ οἶμαι ἀδύνατον. Gothic. *Lib.* I. (*Cap.* XXIV.) Il ajoûte, un peu plus bas, que l'événement en eſt ſeul l'interprête ſûr: Ταῦτα τε ἀδύνατα ἦσαν ἀνθρώπῳ ὅτῳ ἦν, πρὶν τῷ ἔργῳ τὰ Σιβύλλης λόγια ξυνεῖναι, ἦν μὴ καὶ ὁ χρόνος αὐτὸς, ἐκβάντος ἤδη τοῦ πραγμάτος, καὶ τῷ λόγῳ εἰς σαφὲς ἐληλύθοντος, ἀκριβὴς τῶν ἔπος ἐξηγητὴς γίνεται. Nicephore Gregoras remarque, au ſujet d'un Oracle, dans l'explication duquel tout le monde, & l'Empereur même *Andronic* ſe trompa, mais dont l'événement découvrit, après ſa mort, le vrai ſens; que toutes les Prédictions en général ſont conçuës d'une maniére obſcure & ambiguë, qui les rend très-difficiles à expliquer: Ἀλλ' ὅσπερ καὶ τἆλλα τὰ χρησμῳδούμενα δυσκρινῆ ἐστι καὶ δυσεξέταστα καὶ σκολιᾶς διεξόδους τρέχει αἰνιλίξεις καὶ ἀναπτύξεις, μᾶλλον αὐτὰς ἐκδέοντας· οὕτως καὶ οὗτος ὁ χρησμὸς ἁπλᾶς τὰς σκολιώσεις, καὶ αὐτὸς δὲ ὁ Βασιλεὺς Ἀνδρόνικος, μᾶλλον αὐτὰς τελευτῆς, ὡς εἰρήκασι. ἐξ ἀνθρώπων ὢν αὐτὸς γενόμενος, αὐτὸς ἑαυτὸν ὁ χρησμὸς διαφθείρει. Lib. V. Théologiens trop hardis, prenez donc garde à vous: Et vous, Politiques, gardez-vous des Théologiens trop hardis. Il y a là-deſſus un endroit dans l'Hiſtoire de Mr. De Thou, qui mérite d'être lû; c'eſt au ſujet d'un

il s'agit. Que si les (1) Loix & Divines, & Humaines, donnent quelquefois ce droit, il se forme alors une nouvelle Obligation, qui se rapporte à la Justice. Mais hors de là, toute Guerre entreprise pour cause d'un refus de ce à quoi engagent les autres Vertus, est une Guerre injuste, comme celle que les *Romains* firent (2) au Roi de *Chypre*, sous prétexte qu'il s'étoit rendu coupable envers eux d'ingratitude. Car un (3) Bienfaicteur, comme tel, n'a aucun droit, proprement ainsi nommé, d'exiger les effets de la Reconnoissance de celui à qui il a fait du bien; autrement ce ne seroit plus un Bienfait, mais un Contract.

§. XVII. Enfin, il faut (a) remarquer, que, lors même qu'il y a un juste sujet de prendre les armes, & que par conséquent la Guerre est juste en soi, il arrive souvent que l'entreprise en devient vicieuse à cause de la disposition de celui qui s'y engage; soit qu'il s'y détermine moins par la considération de la justice de sa cause, que par la vuë de quelque autre chose, qui n'est pas illicite en elle-même, comme pour aquérir (1) de la gloire, ou pour se procurer quelque avantage ou public, ou particulier, qu'il attend de la Guerre, indépendamment de la raison justificative; (2) soit qu'il se laisse aller à quelque passion entiérement illicite, telle qu'est, par exemple, la joie qu'on a de voir souffrir les autres, sans penser au bien qui peut revenir du mal qu'ils souffrent. Mais, quoi que tout cela rende coupable de quelque Péché celui qui fait la Guerre pour un juste sujet, la Guerre en elle-même n'en devient point injuste par rapport à l'Ennemi; comme Aristide (3) le remarque, en parlant de celle que *Philippe de Macédoine* fit aux *Phocéens*, non par un principe de Religion, mais pour étendre les bornes de son Empire. Aussi n'est-on pas tenu de restituer (b) ce que l'on a pris dans une telle Guerre.

(a) *Fr. Victoria*, De Jure Belli, *num.* 2.

(b) *Covarruv.* in C. *Peccatum*, Part. II. §. 9. *num.* 2. *Cajetan.* II. 2. Quæst. XL. Art. 1. *Sylvest.* verb. *Bellum*, num. 2. *Summa Ang.* verb. *Bell.* n. 5. *Summ. Ref.* ib. *num.* 3. & 8. *Thom. Aqu.* II. 2. Qu. LXVI. Art. 8.

CHA-

d'un certain *Jaques Brocard*, Lib. LXXIX. sur l'année 1583. Grotius.

§. XVI. (1) Voiez Pufendorf, *Liv.* III. *Chap.* III. §. 4. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Nôtre Auteur ne cite personne: mais il a ici en vuë ce que dit Strabon, que *Ptolomée*, dernier Roi de *Chypre*, fut dépouillé de son Roiaume par les *Romains*, à cause de sa mauvaise conduite, & de son ingratitude envers ses Bienfaicteurs: Ἐπὶ δ' ὁ τελευταῖος ἄρξας Πτολεμαῖος ἀδικεῖσθαι τῷ Κλαυδίῳ παρῆγε, τὸν καθ' ἡμᾶς Βασιλέα, δόξῃ ἀκληρίας τε εἶναι, καὶ ἀχάριστος εἰς τοὺς εὐεργέτας, ἑαυτὸν μὲν καθελεῖν, Ῥωμαίοις δ' κατάσχειν τὴν νῆσον. &c. Geograph. *Lib.* XIV. in fin. *pag.* 1004. A. *Ed. Amst.* (684. *Ed. Paris.*) Mais cette Guerre avoit des causes encore plus injustes, & de la part de *P. Clodius*, qui y porta le Peuple Romain; & de la part du Peuple Romain même. Voiez Cicéron, *Orat. pro Sext.* Cap. XXVI. Florus, Lib. III. Cap. IX. Dion Cassius, XXXVIII. pag. 86, 87. *Ed. Steph.* Appien *d'Alexandrie*, De Bell. Civil. *Lib.* II. pag. 728. *Ed. Amst.* (441. *H. Steph.*) Ammien Marcellin, Lib. XIV. Cap. VIII. *in fin.* Ed. Valef. Gron.

(3) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. III. §. 17.

§. XVII. (1) C'est un des Vices qui s'insinuë le plus sous les apparences de la Vertu. Mais comme le dit très-bien St. Augustin, il vaut mieux s'exposer à être puni, comme l'homme le plus lâche du monde, que d'aquérir de la gloire par de telles armes: *Satius est, impunitæ inertiæ pœnas luere, quàm illorum armorum gloriam quærere.* De Civit. Dei, *Lib.* III. *Cap.* XIV. Voiez le passage d'Agathias, que nous avons cité sur le §. 3. (*Note* 3.) Grotius.

Mais, dans ce passage, auquel on renvoie, aussi bien que dans celui de St. Augustin, il s'agit de Guerres injustes en elles-mêmes.

(2) Salluste dit des *Romains*, que la grande & unique raison, qui, de tout tems, a porté les *Romains* à faire la Guerre, c'a été un désir insatiable de dominer & de s'enrichir: *Namque* Romanis, *cum Nationibus, Populis, Regibus cunctis, una & ea vetus caussa bellandi est, cupido profunda imperii & divitiarum.* (Epist. Mithridat. ad Arsacen, *Fragm.* Lib. IV. §. 3. *Ed. Wass.*) Dans Tacite, on remarque, en parlant de quelques Peuples de l'ancienne *Germanie*, que l'or & les richesses sont la principale cause de leurs Guerres: *Pecus quos aurum & opes, præcipua bellorum caussa.* (Hist. *Liv.* IV. *Cap.* LXXIV. *num.* 7.) *Hippolyte* dit, dans une Tragédie de Sénèque, que l'avidité impie du gain, & les emportemens de la Colére, ont troublé la paix où le Genre Humain vivoit autrefois:

Rupêre fœdus impius lucri furor,
Et ira præceps ——— ———

Hippol. (*vers.* 540, 541.) Selon St. Augustin, ce que l'on blâme avec raison dans la Guerre, c'est un désir de nuire, ou de se venger; un esprit implacable, l'esprit de rebellion: le désir de dominer; & autres choses semblables: *Nocendi cupiditas, ulciscendi crudelitas, implacatus & implacabilis animus, feritas rebellandi, libido dominandi, & si qua sunt similia, hæc sunt, quæ in bellis jure culpantur* &c. Contra Faust. *Lib.* XXII. *Cap.* LXXIV. Grotius.

(3) Οὐδεὶς ἀντιλέγει, τὸ μὲν ἐ δικαίου φυλάξαι πόλεμον· ἀλλ' ἐ δίκαι πᾶσι δίκαιος σπουδάζειν φίλειν· ἀλλ' εἴ τι δεῖ καὶ περὶ φιλίαν εἰπεῖν, τῶν μὲν καθ' αὑτὸν μέρη δικαίου ταῦτα σκοπεῖσθαι· ἕως δ' εἰς φιλεῖν, ἐκ ἐξὸν, ἕτερα χρὴ, μὴ τὸ θεῷ χάριν, μηδ' ὑμῶν· ἀλλ' ὑπὲρ τὸν αὐτὸν φιλοσοφίας, ἢ τὸ ἄλλοις δίκαιον, φαίνεται ταῦτα συμπεφέρειν· ἑαυτὸν μὲν δικαίως ἴσως κολάσασθαι, ἕτερον δ' ἐχὶ δικαίως ἀνῄρηκε. Orat. II. *De Societate*, Tom. II. pag. 256, 257.

CHAPITRE XXIII.

Des Causes douteuses de la Guerre.

I. *D'où viennent les* DOUTES, *en matiére des Choſes Morales.* II. *Qu'il ne faut rien faire contre les lumiéres de ſa Conſcience, quoi qu'erronée.* III. *Comment on eſt entraîné, dans ſon Jugement, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, ou par des preuves tirées de la nature même des choſes:* IV. *Ou par l'Autorité.* V. *De quelle maniére on doit ſe conduire, lors qu'il y a de part & d'autre des raiſons de douter, en matiére d'une choſe de grande importance, & lors qu'il faut néceſſairement prendre un parti.* VI. *Que, dans un tel cas, il faut s'abſtenir de la Guerre.* VII. *Comment on peut éviter la Guerre, par une conférence amiable:* VIII. *Ou par un Arbitrage; (à propos de quoi on traite du devoir des Princes Chrétiens par rapport aux Puiſſances qui ſont en guerre):* IX. *Ou même par la voie du Sort.* X. *Si, pour prévenir une Guerre, on peut permettre un Combat ſingulier?* XI. *Que, dans un doute égal de part & d'autre, le Poſſeſſeur a l'avantage.* XII. *Mais, ſi aucune des deux Parties n'eſt en poſſeſſion, il faut, en ce cas-là, partager la choſe ſur quoi elles ſont en différent.* XIII. *S'il y a quelque Guerre, qui ſoit juſte de part & d'autre?*

§. I. ARISTOTE a dit, avec beaucoup de vérité, (1) qu'on ne trouve pas, dans les Sciences Morales, la même certitude, que dans les Mathématiques. (2) Cela vient de ce que les Mathématiques, faiſant abſtraction de la Matiére, ne conſidérent que les Figures, qui, pour l'ordinaire, (3) ne ſouffrent point de milieu; car il n'y a rien, par exemple, qui tienne le milieu entre une Ligne Droite & une Ligne Courbe. Au lieu qu'en fait de Choſes Morales, les moindres circonſtances changent la *matiére:* & d'ailleurs il ſe trouve preſque toûjours entre les *Formes*, ou les Qualitez, dont on traite dans ces ſortes de Sciences, un (4) Milieu qui a quelque étenduë, en ſorte que tantôt on s'approche plus d'une extrémité, & tantôt de l'autre. Ainſi,

§. I. (1) Voiez le paſſage rapporté tout du long dans PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. II. §. 1. & ce que j'ai dit dans les Notes ſur ce paragraphe.

(2) PUFENDORF a examiné ceci, dans le Chapitre, que je viens de citer, §. 9. Tout ce que nôtre Auteur dit, prouve ſeulement, que l'application des principes de Morale aux cas particuliers eſt ſouvent aſſez difficile. Voiez ma *Préface* ſur ce même Ouvrage de PUFENDORF, §. 3. *num.* 3.

(3) En matiére de ces ſortes de choſes, le changement ſe fait d'une extrémité oppoſée, à l'autre, εἰς τὸ ἀντικείμενον: au lieu, qu'en fait de Choſes Morales, on paſſe par un milieu, εἰς τὸ μεταξύ. GROTIUS.

(4) Voiez St. CHRYSOSTÔME, ſur le IV. Chap. des *Ephéſiens*; & ARISTOTE, *Magn. Moral.* (Lib. I. Cap. IX.) GROTIUS.

J'ai ſuppléé ici, en dévinant, la derniére citation, dont l'Auteur a été omis dans l'Original, où la Note eſt ainſi conçuë: *Vide Chryſoſtomum ad IV. Epheſiorum II. Morali.* J'ai cru, que les Imprimeurs avoient ſauté le mot *Ariſtot.* & mis enſuite II. pour I. car je trouve, dans le Chap. du Livre que j'ai indiqué, quelque choſe qui ſe rapporte aſſez bien au ſujet, puis que le Philoſophe y montre que les Vices ſont tantôt plus, & tantôt moins éloignez du milieu dans lequel il fait conſiſter la Vertu. Dans mon Edition Latine, j'avois conjecturé, que le nom omis étoit *Azorium*, Scholaſtique, dont on a des *Inſtitutiones Morales*, que nôtre Auteur cite ailleurs. Mais je n'ai pas le Livre, pour voir ſi cette conjecture eſt mieux fondée, que l'autre, à laquelle je me tiens en attendant. La choſe, au fond, eſt peu importante.

(5) Ἔστι ὁ χαλεπὸν εἶναι τὸ μέσον, οὐδὲν διὰ τοῦτο ἀπρεπὲς αἱρετέον. *Ethic. Nicom. Lib.* III. *Cap.* I.

(6) Καὶ διὰ τοῦτο τὸ κατ' ἀλήθειαν καλὸν καὶ δίκαιον, δυσχερὲς ἐστὶ τῷ δοκοῦντι δικαίῳ. ANDRONIC. RHODIUS, Lib. I. Cap. III. pag. 10.

§. II. (1) C'eſt à quoi ſe rapporte ce qui eſt dit dans le même Chapitre: *Que chacun ſoit pleinement perſuadé dans ſon eſprit:* Ἕκαστος ἐν τῷ ἰδίῳ νοὶ πληροφορείσθω. Verſ. 5. Et encore: *Heureux celui, qui ne ſe condamne pas lui-même en ce qu'il choiſit!* Μακάριος ὁ μὴ κρίνων ἑαυτὸν ἐν ᾧ δοκιμάζει. Verſ. 22. St. AMBROISE, ſur le paſſage dont il eſt queſtion, l'explique auſſi de ce que l'on fait ſans l'approuver en ſoi-même: *Recte peccatum adpellat, quod aliter fit, quàm probatum eſt.* St. AUGUSTIN ſuit cette idée: & les paroles de l'un & de l'autre de ces Péres ſont citées dans le

DROIT

ſi, entre ce que l'on doit faire, & ce qu'on ne doit pas faire, il y a un milieu, ſavoir, ce qui eſt permis: mais ce milieu eſt quelquefois plus près de l'un des côtez, & quelquefois de l'autre; d'où il naît ſouvent de l'obſcurité & de l'incertitude, à peu près, comme quand on voit le Crépuſcule, ou qu'on touche de l'Eau froide, qui commence à s'échauffer. En ces cas-là, *il eſt difficile*, comme le dit (5) ARISTOTE, *de ſavoir quel parti on doit prendre*; ou, comme l'explique un de ſes Paraphraſtes, (6) *de diſcerner ce qui eſt véritablement juſte, d'avec ce qui paroît tel.*

§. II. 1. ICI il faut d'abord poſer pour maxime, qu'encore qu'une choſe ſoit juſte en elle-même, ſi celui qui la fait, après avoir tout examiné, la trouve injuſte, il fait mal. C'eſt ce que dit l'Apôtre St. PAUL, (a) *Que tout ce qui ſe fait ſans foi, eſt un péché:* car le mot de (1) *foi* ſignifie là le jugement que l'on porte d'une choſe. En effet, DIEU a donné aux Hommes la faculté de juger, pour leur ſervir de guide dans leurs actions: & mépriſer ce qu'elle nous dicte, c'eſt abbaiſſer ſon Eſprit à la condition des Bêtes brutes. (a) *Romains*, XIV. 23.

2. Mais il arrive ſouvent, que les lumiéres de nôtre Raiſon ne nous font voir rien de certain, & que nôtre Jugement demeure comme ſuſpendu. (b) Alors, ſi l'on ne peut ſe tirer de cet état de ſuſpenſion par un examen attentif, il faut ſuivre le précepte de CICERON, (2) qui veut, après (3) d'autres, *qu'on ne ſe détermine à rien, tant qu'on doute ſi l'on fera bien ou mal.* (b) *Voiez* Covarruvias, Tom. I. *De Matrimon.* Part. II. Cap. VII. §. 2. *num.* 9. *& ſeq.*

3. Que ſi l'on eſt réduit à la néceſſité de faire l'une ou l'autre de deux choſes, de la juſtice deſquelles on doute; comme la ſuſpenſion d'action ne peut avoir lieu alors, il faut prendre le parti où il paroît moins d'injuſtice. (4) Car quand il n'y a pas moien de s'empêcher de choiſir, un moindre Mal eſt toûjours regardé comme un Bien, ſelon la maxime (5) d'ARISTOTE, de (6) CICERON, & de (7) QUINTILIEN.

§. III. IL ARRIVE néanmoins la plûpart du tems, qu'après quelque examen en matiére de choſes douteuſes, l'Eſprit ne demeure plus ſuſpendu, mais ſe détermine d'un ou d'autre côté, ſur des raiſons (1) tirées ou de la choſe même, ou de l'opinion qu'il a des autres Hommes, qui prononcent là-deſſus. Car ici a lieu ce que dit véritablement HÉSIODE, (2) *Que le meilleur eſt de voir & de ſe conduire par ſoi-même; & enſuite, au défaut de ſes propres lumiéres, de ſuivre celles d'autrui.*

§. IV.

DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXVIII. *Queſt.* I. Cap. XIV. *in additam.* GRATIANI. On trouve dans PLUTARQUE une penſée approchante: " Il ne ſuffit pas, " dit-il, qu'une Action ſoit belle & juſte; il faut " auſſi qu'elle parte d'une perſuaſion ferme & inébranlable. en ſorte qu'il paroiſſe qu'on agit avec " choix & avec mûre déliberation: Δεῖ γὰρ ἐ μόνον τὰ πρᾶξιν καλὰν εἶναι καὶ δικαίαν, ἀλλὰ καὶ τὴν δόξαν, ἀφ' ἧς πράττεται, μόνιμον καὶ ἀμετάπτωτον, ἵνα πρᾶττωσιν δοκιμάσαντες, Vit. Timoleont. (*pag.* 238. C. Tom. I. *Ed. Wech.*) GROTIUS.

On peut joindre ici ce que nôtre Auteur dit dans ſon *Votum pro Pace Eccleſiaſtica*, ad Amic. XXI. pag. 71, *& ſeqq.* Edit. 1642.

(2) *Bene præcipiunt, qui vetant quidquam agere, quod dubites, æquum ſit an iniquum.* De Offic. Lib. I. Cap. IX. Voiez, ſur ceci, PUFENDORF, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 8. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(3) Comme PLINE *le Jeune: Aut, ſi tutius putas, illud caſtiſſimi cuiusque præceptum.* QUOD DUBITAS, NE FECERIS; *id ipſum reſcribe.* Lib. I. Epiſt. XVIII. C'eſt auſſi une maxime des Rabbins, Qu'on doit ſe garder de faire une choſe, ſur laquelle on a quelque doute: ותסתלק מן הספק *Vehistallek min haſſapheк.* [R. GAMALIEL, in PIRKE ABOTH, pag. 14 *Edit. P. Fagii.*] GROTIUS.

(4) Ceci a beſoin d'être rectifié. Voiez l'endroit de PUFENDORF, que je viens de citer dans la *Note* 2. ſur ce paragraphe.

(5) Ἐπεὶ δ' ἐν τῷ μέσῳ τυχεῖν ἔσται χαλεπὸν, καὶ ἡ δεύτερος πλοῦς πολὺ, τὸ ἐλάχιστα κακῶν ἕ κακόν, Ethic. Nicom. *Lib.* II. *Cap.* IX. pag. 27. Tom. II. *Ed. Paris.*

(6) *Sed quia ſic ab hominibus doctis accepimus, non ſolum ex malis eligere minima oportere, ſed etiam excerpere ex his ipſis, ſi quid ineſſet boni.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* I.

(7) *Nam in comparatione malorum, boni locum obtinet levius.* Inſt. Orat. Lib. VII. Cap. IV. pag. 626. *Edit. Burman.*

§. III. (1) St. AUGUSTIN dit, qu'en matiére de choſes obſcures, on ſe détermine ou par la Raiſon, ou par l'Autorité: *Duplex enim eſt via, quam ſequimur, quum rerum nos obſcuritas movet, aut rationem, aut certè auctoritatem.* De ordine, *Lib.* II. (*Cap.* V.) Cela eſt expliqué par GABRIEL VASQUEZ, Diſput. LXII. Cap. III. *num.* 10. Voiez auſſi MEDINA, I. 2. Quæſt. XIV. GROTIUS.

(2) Οὗτος μὲν πανάριστος, ὃς αὐτὰ πάντα νοήσει, [Φρασσάμενος τά κ' ἔπειτα καὶ ἐς τέλος ἦσιν ἀμείνω.] Ἐσθλὸς δ' αὖ κἀκεῖνος, ὃς εὖ εἰπόντι πιθήται.

§. IV. 1. Les *raiſons* priſes de la *choſe* même, ſe tirent des Cauſes, des Effets, & d'autres circonſtances. Mais, pour bien connoître tout cela, il faut quelque expérience & de l'habileté: de ſorte que ceux qui n'en ont pas aſſez, ſont (a) tenus d'écouter les conſeils des Sages, pour bien conduire leur Jugement dans la pratique. Car, comme le dit Aristote, (1) le *Probable* eſt ce qui paroît vrai ou à tout le monde, ou au plus grand nombre, ou du moins aux Sages; & entre ces derniers, ou à tous, ou à la plûpart, ou aux plus intelligens. Dans les Queſtions de fait, on tient pour vrai ce qui eſt certifié par le plus grand nombre de Témoins & les plus dignes de foi: de même, dit Aristide le Rhéteur, (2) en matiére de pratique, il faut ſuivre l'opinion du plus grand nombre des gens, & des plus habiles.

(a) *Franc. Victor.* De Indis, *Relect.* I. *num.* 22. & *De Jure Belli*, n. 21, & 24.

2. C'eſt la maniére dont ſe conduiſent ſur tout les Rois, qui n'ont guéres le loiſir d'apprendre ou d'examiner par eux-mêmes (3) ce qu'il y a de plus ſubtil dans les Arts & les Sciences. Ainſi les anciens *Romains* n'entreprenoient point de Guerre, ſans avoir conſulté (4) le Collége de certains Prêtres (b) établis pour cet effet; & les Empereurs Chrétiens ne prenoient guéres non plus les armes, (5) ſans avoir écouté l'avis des Evêques, pour ſavoir s'il y avoit dans leur entrepriſe quelque choſe qui pût faire naître des ſcrupules.

(b) *Fetiales.*

§. V. 1. Or, en matiére de pluſieurs queſtions controverſées, il peut arriver qu'on voie de part & d'autre des raiſons tirées ou de la *choſe* même, ou de l'*autorité* d'autrui. En ce cas-là, s'il s'agit de choſes de peu d'importance, on peut, ce ſemble, prendre in-

Le Poëte ajoûte, que celui qui n'aiant pas des lumiéres, ne veut pas ſuivre celles d'autrui, eſt un vaûrien:

Ὃς δέ κε μήτ' αὐτὸς νοήῃ, μήτ' ἄλλου ἀκούων
Ἐν θυμῷ βάλληται, ὅ δ' αὖ ἀχρήϊος ἀνήρ.

(Oper. & Dier. *verſ.* 293, *& ſeqq.* Ed. Cleric.) Cette penſée a été imitée par Tite Live, qui fait parler ainſi *Minucius* à ſes Soldats: *Sæpe ego audivi, Milites, cum primum eſſe virum, qui ipſe conſulat quid in rem ſit; ſecundum eum, qui bene monenti obediat: qui nec ipſe conſulere, nec alteri parére ſciat, cum extremi ingenii eſſe.* Lib. XXII. (Cap. XXIX. *num.* 8.) Cicéron l'a auſſi empruntée: *Sapientiſſimum eſſe dicunt eum, cui, quod opus ſit, ipſi veniat in mentem: proximè accedere illum, qui alterius bene inventis obtemperet.* Orat. pro Cluent. (*Cap.* XXXI.) Grotius.

§. IV. (1) Ἔνδοξα δέ, τὰ δοκοῦντα πᾶσιν, ἢ τοῖς πλείοσι, ἢ τοῖς σοφοῖς· καὶ τούτοις ἢ τοῖς πᾶσιν, ἢ τοῖς πλείοσι, τοῖς μάλιστα γνωρίμοις, καὶ ἐνδόξοις. Topic. Lib. I. Cap. I.

(2) Οἶμαι δ' ἅπαντας ἂν ὑμᾶς συμφῆσαι, ὥσπερ ἐν τοῖς διαιτητηρίοις λόγων τούτων ἀληθεστάτων ἡγεῖσθε, ὃν ἂν πλείστοι καὶ γνωριμώτατοι μάρτυρες ὦσιν· οὕτω καὶ ἐν τοῖς συμβουλίοις ἡκόντων, οἷς ἂν πλεῖστοι καὶ σπουδαιότατοι μάρτυρες ὦσι, τούτοις μάλιστα χρῆναι πιστεύειν. Orat. de concordia, ad Rhodios, *Tom.* II. pag. 378. B. C.

(3) *Quibus artium momenta edifcere aut expendere vix vacat.* Nôtre Auteur a ici imité ce que Cicéron dit au ſujet du Sage *Caton*: *Et primum* M. Catoni, *vitam ad certam rationis normam dirigenti, & diligentiſſimè perpendenti* momenta officiorum *omnium, de officio reſpondebo.* Orat. pro Mur. *Cap.* II. Il cite ici dans le Texte, ce vers Grec, ſans marquer d'où il l'a pris:

Σοφοὶ τύραννοι τ' σοφῶν ξυνουσία.

C'eſt-à-dire; *Le commerce des Sages rend un Roi ſage.* C'eſt une ancienne ſentence proverbiale, à ce que dit Aulu-Gelle, *Noct. Attic.* Lib. XIII. Cap. XVIII. ſur quoi on peut voir les Commentateurs, qui n'ont pourtant pas remarqué, que Stobée, *Serm.* XLVIII. la cite comme étant d'Euripide; & d'autres, comme de Sophocle; ainſi qu'il paroît par les *Excerpta ex Trag. & Comœd. Græcis* de nôtre Auteur, *pag.* 122. Pour ce qui eſt de la choſe en elle-même, il n'eſt que trop vrai que les Grands en général, & ſur tout les Princes, ne voient guéres par leurs propres yeux, & ſe fient à ceux d'autrui. Mais ce n'eſt pas qu'il leur manque le tems & les moiens de s'inſtruire par eux-mêmes des choſes ſur quoi ils ſont obligez de juger. S'ils étoient bien élevez, & qu'ils vouluſſent employer à cela tant d'heures qu'ils donnent à leurs plaiſirs ou à des occupations frivoles; ils auroient tout le loiſir néceſſaire pour ſe mettre en état de juger par eux-mêmes, en aquérant des lumiéres ſuffiſantes: & ils ont ordinairement en main tous les moiens néceſſaires, s'ils daignoient les employer.

(4) Voiez là-deſſus la Diſſertation de Mr. Jensius, *De Fetialibus*, dans ſon *Ferculum literarium*, imprimé en MDCCXVII.

(5) Mais ces Evêques devoient-ils mieux ſavoir, que les Empereurs, ce qui regardoit une partie ſi importante du pouvoir & du devoir des Souverains? Les Eccléſiaſtiques ont-ils ou doivent-ils avoir une aſſez grande connoiſſance des affaires politiques, pour décider quand il faut ou ne faut pas faire la Guerre? A conſidérer la maniére dont un grand nombre d'entr'eux ont été faits de tout tems, il eſt plûtôt à craindre qu'ils n'engagent un Prince dans des Guerres injuſtes ou téméraires. L'Hiſtoire de ceux, qui ont été Miniſtres d'Etat, le montre ſuffiſamment.

§. V. (1) Il vaut mieux pécher de ce côté-là, comme dit un commun Proverbe:

Verum in iſtam partem potius peccato tamen.

[Terent. *Adelph.* Act. II. Scen. I. verſ. 20.] Ammien Marcellin [ou plûtôt Cicéron, *Epiſt. ad Quint. Fratr.* I, 1. cité par cet Hiſtorien] dit, qu'une facilité à ſe mettre en colére, & à s'appaiſer auſſi, vaut mieux, qu'une colére implacable, & qu'ainſi il faut préferer ce vice, comme le moindre de deux maux: *Interdum enim exoratus parcebat aliquibus, quod prope vitium eſſe in hoc loco, legitur apud* Tullium: *Nam.*

innocemment quel des deux partis que ce ſoit.

2. Mais lors que la choſe eſt de grande importance, comme quand il s'agit de punir un Homme de mort, alors, à cauſe de la différence conſidérable qu'il y a entre les choſes ſur quoi on a à choiſir, il faut prendre (1) le parti le plus ſûr. Ainſi il vaut mieux courir risque d'abſoudre un Coupable, que de s'expoſer à condamner un Innocent; comme le dit l'Auteur des *Problêmes* (2) attribuez à Aristote, ajoûtant pour raiſon celle que nous avons alléguée ci-deſſus, que, *dans un doute, il faut ſe déterminer du côté où l'on péchera le moins.*

§. VI. La Guerre eſt ſans contredit une choſe de très-grande conſéquence, puis qu'elle attire ordinairement une infinité de maux, même ſur des Innocens. Ainſi, quand il y a là-deſſus des raiſons de part & d'autre, il faut pancher vers la paix, comme faiſoit *Fabius*, ſelon un (1) ancien Poëte Latin.

§. VII. Or il y a trois moiens d'éviter la Guerre. (a) Le *prémier* eſt une *conférence* amiable entre les Parties qui ont quelque démêlé. Ciceron dit, (1) qu'*il y a deux maniéres de vuider un différent: l'une, par la diſcuſſion des raiſons de part & d'autre: l'autre, par la force. La prémiére convient proprement à l'Homme: l'autre, aux Bêtes. Il ne faut*, ajoûte-t-il, *en venir à celle-ci, que quand il n'y a pas moien d'emploier l'autre.* Cette maxime eſt confirmée par pluſieurs (2) autres autoritez des anciens *Grecs* & *Latins.*

(a) *Victoria*, De Jure Belli, num. 28.

§. VIII. 1. Le *ſecond* moien de terminer un différent, entre ceux qui n'ont point de

Nam ſi implacabiles iracundia ſunt, ſumma eſt acerbitas: ſin autem exorabiles, ſumma levitas; quæ tamen, ut in malis, acerbitati anteponenda eſt. Lib. XXVIII. (Cap. I. pag. 562. *Edit. Valeſ. Gron.*) Voiez Gabriel Vasquez, *Diſput.* LXII. Cap. IV. *num.* 21. Grotius.

(2) Ἔτι ἧττος ἡμῶν μᾶλλον ἂν σφίλοιτο τῷ ἀδικοῦντος (c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de μὴ ἀδικοῦντες) ἀποφήσασθαι εἰς τὸ ἀδικεῖν, ἢ τῷ μὴ (c'eſt ici qu'il faut ajoûter le μὴ, mal placé à la ligne précédente) ἀδικοῦντος καταψηφίσασθαι εἰς ἀδικεῖν· οἷον εἴ τις φεύγει δουλείας, ἢ ἀδελφοκτονίας . . . . . ἔστι δ', ὅταν τις ἀμφιδοξῇ, τὰ ἧττον τῶν ἁμαρτημάτων αἱρετέον. Sect. XXIX. *num.* 13. L'Orateur Antiphon dit auſſi, que ſi un Juge craint de ſe tromper, il vaut mieux pour lui d'abſoudre injuſtement, que de condamner à la mort injuſtement: le prémier n'eſt qu'une faute, l'autre eſt une impiété: Καὶ μὴν εἰ δέοι ἁμαρτεῖν ὅτῳ τῷ δικάζειν, τὸ ἀδίκως ἀποκτεῖναι ὀσιώτερον, ἢ τὸ ἀδίκως ἀποκτεῖναι. τὸ μὲν γὰρ, μέτριον ἁμάρτημά ἐστι· τὸ δ' ἕτερον, καὶ ἀσέβημα. (Orat. XIV. XV. pag. 133.) *Ed. Wech.* Grotius.

Voiez ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. III. §. 6. *Note* 3. de la ſeconde Edition.

§. VI. (1) Il dit, que ce ſage Général penſoit à l'avenir, & qu'il n'aimoit pas à s'expoſer légérement au hazard des Combats:

Aſt Fabius *cauta ſpeculator mente futuri,*
Nec latus dubiis, parcuſque laceſſere Martem.

Silius Ital. Punic. Lib. I. *verſ.* 679, 680. *Ed. Cellar.*

§. VII. (1) *Nam, quum ſint duo genera decertandi, unum per diſceptationem, alterum per vim; quumque illud proprium ſit humanis, hoc belluarum: confugiendum eſt ad poſterius, ſi uti non licet ſuperiore.* De Offic. Lib. I. Cap. XI.

(2) Terence dit, qu'avant que d'en venir aux mains, un Homme ſage doit tenter toute autre voie, & emploier les paroles, plûtôt que les armes:

Omnia priùs experiri verbis, quàm armis ſapientem decet.

(Eunuch. *Act.* IV. *Scen.* VII. *verſ.* 19.) On trouve la même penſée dans Apollonius *de Rhodes*: (Argon. *Lib.* III. *verſ.* 185.)

Μήθ' αὖτος ἀλλῳ σεῦαι ἴσασί γε σημανθῆναι.

Et dans Denys *d'Halicarnaſſe*, où les Romains ſe glorifient, par la bouche de leurs Ambaſſadeurs, d'agir de cette maniére avec les *Samnites*, qui avoient violé hautement leurs Traitez: Οὕτω δὴ φαιεῖς καὶ διαπεπολεμωμένους συγχέοντας ὑμῶν τὰ περὶ τῆς φιλίας καὶ συμμαχίας ὅρκια, πρεσβείαν πρὸς ὑμᾶς ἐκπέμψαι δεησομένην ἀνθρώπου, καὶ μὴ φθόνῳ δόξας τὸ ἔργον, ἀφεῖναι ἁπαρασθήκας τὸ λόγου. Excerpt. Legat. (*pag.* 704. *Ed. Oxon.*) *Ménélas* débite auſſi cette maxime, dans un ancien Rhéteur Grec: Πρῶτον μὲν γὰρ τὰ δίκαια τῷ λόγῳ σκοπεῖν λαμβάνειν, ἀλλὰ μὴ τοῖς ὅπλοις ὑπηκόοις, ἀνθρωπικώτερον δίκαιον. Libanius, (Declam. I. pag. 196. D. *Ed. Paris. Morell.*) Et Euripide, dans ce vers:

Λόγοισι νικᾶν· εἰ δ' ὁ μὴ, βίᾳ δορός.

Le même Poëte fait dire à ſes Acteurs pluſieurs choſes approchantes. Dans ſon *Hélène*, le Chœur traite d'inſenſez ceux qui font conſiſter la Vertu dans la Guerre, & qui ne cherchent le repos que par la voie des Armes: car, ajoûte-t-on, ſi l'on veut toûjours terminer les différens à la pointe de l'épée, les querelles ne finiront jamais:

Ἄφρονες, ὅσοι τὰν ἀρετὰν ἀπόλεμον
Κτήσασθε, δοχὸς ἀλκαῖν
Λόγχαισι κατατακείσεσθαι
Πασᾶς Ἑλλάδι πλάτας.
Εἰ γὰρ ἄμιλλα χρείαν τιν
Αἵματος, ἢ σφὼ τ' ἔχρῃ
Ἀσίφιλα κατ' ἀλθαίνειν σκάλαις.

(Verſ. 1166, & *ſeqq.*) Dans les *Suppliantes*, *Adraſte* blâme les Etats, qui pouvant éviter par un accommodement les malheurs de la Guerre, aiment mieux s'y expoſer:

Πόλεις τ' ἔχρηται διὰ λόγου κάμψαι κακὰ,
Φόνῳ καθαιμάσσειν, ἃ λόγῳ, τὰ σφάγματα.

(Verſ. 748, 749.) Dans l'*Iphigénie en Aulide*, *Achille* dit à *Clytemneſtre*, que, ſi elle peut obtenir d'*Agamemnon* qu'il renonce au deſſein barbare de faire mou-

de Juge commun, c'eſt (1) un *Compromis* entre les mains d'Arbitres. Thucydide (2) ſoûtient, qu'*on ne peut pas innocemment attaquer, comme coupable d'injuſtice, celui qui eſt tout prêt d'accepter cette voie d'accommodement.* On en trouve grand nombre d'exemples dans l'Antiquité. *Adraſte*, & *Amphiaraüs*, ſe diſputant l'un à l'autre le Roiaume d'*Argos*, s'en remirent au jugement d'*Eriphyle*, Sœur du prémier, & Femme de l'autre; comme (a) Diodore *de Sicile* nous l'apprend. Les *Athéniens* (b) & ceux de *Mégare* prirent pour arbitres cinq perſonnes de *Lacedémone*, ſur le différent qu'ils avoient touchant l'Île de *Salamine*. Ceux de *Corfou* (c) déclarérent aux *Corinthiens*, qu'ils étoient prêts de laiſſer la déciſion de leurs démêlez aux Villes du Pé-

(a) *Lib.* IV. *Cap.* LXVII.
(b) *Plutarch.* in Solon. pag. 83. E. Tom. I. *Ed. Wech.*
(c) *Thucyd.* Lib. I. Cap. XXVIII.

rir ſa propre Fille, il ne ſera plus beſoin que lui, *Achille*, s'en mêle: Qu'*Iphigenie* étant ainſi ſauvée, il aura le plaiſir de ne pas ſe brouiller avec un Ami comme *Agamemnon*, & toute l'Armée des *Grecs* ne lui ſaura pas mauvais gré d'avoir emploié les voies de la douceur, plûtôt que celles de la force:

Εἰ γὰρ τὸ χρῄζον ἔλαβεν, ἃ τοὐμὸν χρεὼν
Χαρῆν· ἔχει γὰρ τῆσδε τὴν σωτηρίαν·
Κἀγὼ τ' ἀμείνων πρὸς φίλον γενήσομαι·
Στρατὸς τ' ἂν ἐς μάμφαιτο μ', εἰ τὰ πρόσφορα
Λιλογισάμενος πρόσοιμι μᾶλλον, ἢ σθένει.

(Verſ. 1017, *& ſeqq.*) Dans les *Phéniciennes*, *Etéocle* repréſente à ſa Mére, que *Polynice* ſon Frére devoit chercher quelque autre voie d'accommodement, que celle des Armes; & que, par une conférence amiable, on obtient tout ce que l'on pourroit eſpérer du ſuccès d'une Guerre:

Χρὴ δ' αὐτὸν ἐκ ὅπλοισι τὰς διαλλαγὰς,
Μῆτερ, ποιεῖσθ'. Πάν γὰρ ἐξαίρει λόγος
Ὃ καὶ σίδηρος πολεμίαν δρέπεται ἄν.

(Verſ. 518, *& ſeqq.*) Tite Live a enchéri ſur cette penſée, lors qu'il fait dire à *Phéneas*, un des principaux d'*Etolie*, que les Hommes, pour éviter la Guerre, relâchent volontairement bien des choſes, auxquelles on ne pourroit pas les contraindre par les armes: *Multa homines, ne bellarent, voluntate remittere, quæ bello & armis cogi non poſſent.* (Lib. XXXV. Cap. XLV. *num.* 4.) Le Grammairien Donat donne auſſi pour une maxime ou une choſe connuë, que ce qu'on avoit refuſé opiniâtrement, lors que quelcun vouloit l'avoir par force, on le relâche enſuite de ſon bon gré, lors qu'il paroît diſpoſé à prendre la choſe ſur un autre ton: *Pervulgatum eſt enim, Quod ſummâ vi defenderis, quum extorqueretur, hoc idem poſtmodum remitti.* [Il y a dans mon Edition *Variorum* de 1686. *remitte*] *remittenti.* In Eunuch. *Terent.* (Act. I. Scen. II. verſ. 94.) Dans Hérodote, *Mardonius* blâme les *Grecs*, de ce que parlant une même langue, ils ne terminent pas leurs démêlez, en s'envoiant les uns aux autres des Héraults & des Ambaſſadeurs, & par toute autre voie, que celle de la Guerre: Τὸν [Ἕλληνας] χρὴν, ἐόντας ὁμογλώσσους, κήρυξί τε διαπρησσομένους καὶ ἀγγέλοισι, καταλαμβάνειν τὰς διαφορὰς καὶ παντὶ μᾶλλον ἢ μάχῃσι. Lib. VII. (Cap. IX. *num.* 2. *Ed. Grenov.*) *Marcius Coriolan* dit, dans Denys *d'Halicarnaſſe*, que, quand on ne fait que demander ce qui nous appartient, & qu'après un refus, on prend les armes, c'eſt une Guerre juſte, de l'aveu de tout le monde: Τὸ γὰρ μὴ τῶν ἀλλοτρίων ἐπιθυμεῖν, ἀλλὰ τὰ ἑαυτῶν ἀπαιτεῖν (Il y a ici dans l'Edition d'*Oxford*, ἀπαιτεῖν. Mais c'eſt apparemment une faute d'impreſſion, quoi que l'Editeur, Mr. Hudson, ne la marque point dans l'*Errata*. Il ne dit rien non plus dans ſes Notes ſur cette expreſſion, qui ſeroit fort ſinguliére, & que Sylburge, à mon avis, n'auroit pas manqué de mettre dans ſon *Index*,] καὶ μὴ τυγχάνοντας τούτῳ πολεμεῖν, ἅπαντες ὁμολογήσουσιν εἶναι καλόν. (Antiq. Rom. *Lib.* VIII. *Cap.* VIII. pag. 468. *Ed. Oxon.* 487. *Sylb.*) Le même Hiſtorien fait dire à *Tullus Hoſtilius*, que, quand on n'a pû s'accommoder à l'amiable, il faut en venir à la Guerre: Ὅσα μὲν διαπράσσεται ὑπὸ λόγῳ, ταῦτα ὑπὸ τῶν ὅπλων κρίνεται. (Lib. III. Cap. XI. *in fin.*) *Vologeſe*, Roi des *Parthes*, ſe glorifie, dans Tacite, de ce qu'il avoit mieux aimé conſerver par la Juſtice, que par l'effuſion du ſang, par un pourparler, que par les armes, ce qu'il tenoit de ſes Ancêtres: *Non ibo inficias, æquitate, quàm ſanguine, cauſſâ, quàm armis, retinere parta majoribus malueram.* (Annal. *Lib.* XV. *Cap.* II. *num.* 3.) Et *Théodoric*, Roi des *Goths*, dit, qu'il n'eſt à propos d'en venir aux armes, que lors que ceux avec qui l'on a quelque choſe à démêler ne veulent point écouter la Juſtice: *Et tunc utile ſolum eſt ad arma concurrere, quum locum apud adverſarium juſtitia non poteſt invenire.* Cassiodor. *Var.* III. 1. Grotius.

§. VIII. (1) Les Grands négligent pour l'ordinaire cette maniére de terminer un différent. Voiez Connestagius, *De Portugallia conjunctione cum Regno Caſtellæ.* Mais elle mérite d'être ſuivie par ceux qui aiment la Juſtice & la Paix: & elle l'a été auſſi par pluſieurs grands Princes, & par pluſieurs Peuples illuſtres, dont nous avons allégué les exemples dans le Texte. Ajoûtons-en ici quelques autres. Dans un Traité fait entre les *Lacedémoniens* & ceux d'*Argos*, il y avoit une clauſe, qui portoit, Que ces deux Peuples ſe ſoûmettroient également à être jugez ſelon les Coûtumes du païs: Ἐπὶ τοῖς ἴσοις καὶ ὁμοίοις δίκας διδόντας κατὰ πάτρια. Thucydid. Lib. V. (*Cap.* LXXIX. *Ed. Oxon.*) Un peu plus bas, il eſt dit, que s'il ſurvenoit quelque différent entre quelques-uns de leurs Alliez, ceux-ci prendroient pour arbitre telle Ville qu'ils voudroient, & qu'ils croiroient ne s'intéreſſer pas plus pour l'un que pour l'autre: Αἱ δέ τις τῶν ξυμμάχων πόλις πόλει ἐρίζοι, ἐς πόλιν ἰέναι, ἐν τῷ ἴσῳ ἀμφοῖν τοῖς πολίταις δοκεῖν. Ibid. L'Empereur *Marc Antonin* fut pris pour arbitre par pluſieurs Peuples qui étoient hors de l'Empire Romain, & qui vouloient éviter la Guerre en s'accommodant. C'eſt ce qu'on trouve dans Aurelius Victor, & dans d'autres Auteurs. Les *Gépides*, au rapport de Procope, diſoient aux *Lombards*, qu'ils étoient tout prêts à ſubir un arbitrage, & qu'ainſi on ne pouvoit ſans injuſtice en venir contr'eux aux voies de la Force: Δίκην γὰρ διαλύειν τὰ διάφορα, ἃ σφίσιν ἐγκλήμασι διαζεῦξαι ἔχουσιν, ὅπλοις ξυνάπτειν οὐκ ἐθέλειν. Gothic. *Lib.* III. (Cap. XXXIV.) Le même Hiſtorien rapporte, que *Theudibald* [ou *Theodebalde* ou *Thibaud*, Roi d'*Auſtraſie*] offroit de prendre des Arbitres au ſujet des diſputes qu'il avoit avec les *Romains*: Lib. IV. (ſeu *Hiſt. Miſc.* Cap. XXIV.) Voiez dans Polybe, ce que les *Romains* firent dire à *Philippe*, Roi de *Macédoine*, Excerpt. Legar. *Cap.* IV. Et une clauſe du Traité entr'eux, & le Roi *Antiochus* (à la fin) ibid. Cap. XXXV. *Magnus*, Roi de *Norwége*, & *Canut*, Roi de *Dannemark*, ſe diſputant l'un à l'autre les deux Roiaumes, terminérent le différent par le moien d'Arbitres: de même que l'Empereur *Julien*, prémier du nom, (*Didius Julianus*) voiant que *Sévére* lui diſputoit l'Empire, vou-

Péloponnéſe, dont il ſeroit convenu entr'eux. Aristide (3) loüe *Périclès*, de ce que, pour éviter la Guerre, il avoit voulu que les *Athéniens* ſe ſoûmiſſent à un arbitrage. Isocrate fait auſſi l'éloge de (4) *Philippe de Macedoine*, ſur ce qu'il étoit diſpoſé à s'en rapporter au jugement de quelque Ville neutre & déſintéreſſée, pour terminer les différens qu'il avoit avec les *Athéniens*. Les (d) *Ardéates* & les *Aricins*, & depuis eux les *Néapolitains* (5) & les *Nolains*, remirent leurs démêlez à la déciſion du Peuple Romain. Les *Samnites*, dans leur diſpute avec les *Romains*, en (6) appellérent à des Amis communs. *Cyrus* (e) prit pour arbitre entre lui & le Roi d'*Aſſyrie*, celui des *Indes*. Les *Carthaginois*, pour éviter la Guerre avec (7) *Maſiniſſe*, Roi

(d) *Tit. Liv.* Lib. III. Cap. LXXI. *num.* 2.

(e) *Xenoph.* Cyrop. Lib. II. Cap. IV. §. 7. *Ed. Oxon.*

voulut obtenir un Arrêt ſur la poſſeſſion. *Magnus*, Roi de *Suéde*, fut pris pour arbitre entre les deux *Erics*, Rois de *Dannemark* & de *Norwége*. Le Roi d'*Angleterre* fut pris pour arbitre au ſujet de la Succeſſion d'Ecoſſe: & le Comte de *Holſtein*, entre le Roi de *Dannemark* & ſes Freres; au rapport de Pontanus, Hiſt. Dan. *Lib.* VII. Voiez d'autres exemples, dans Mariana, Lib. XXIV. Cap. XX. Lib. XXIX. Cap. XXIII. dans l'Aruta, Lib. VII. & XI. dans Bizaro, Lib. VII. dans Crantzius, *Hiſt. Saxon.* Lib. VI. Cap. XV. & joignez y ce que nous dirons ci-deſſous, *Liv.* III. Chap. XX. §. 46. Grotius.

Dans cette Note, où j'ai tranſpoſé quelques exemples, pour garder l'ordre des tems; il y a une inadvertence de nôtre Auteur, qui attribuë à *Marc Antonin, le Philoſophe*, ce que les Hiſtoriens diſent d'*Antonin, le Débonnaire*: car on ne trouve rien de tel au ſujet du prémier de ces Empereurs; & voici comment parle de l'autre Aurélius Victor, ou celui, que nôtre Auteur, cite ſous ce nom, qui lui eſt donné ordinairement: *Adeo trementibus eum* [Antoninum Pium] *atque amantibus cunctis Regibus, Nationibusque & Populis, ut Parentem ſeu Patronum magis quàm Dominum Imperatoremve reputarent: omnesque uno ore, in cæleſtium morem, propitium optantes, de controverſiis inter ſe judicem poſcerent.* Epitom. *Cap.* XV. *num.* 3. Voiez auſſi Eutrope, *Breviar.* Lib. VIII. Cap. IV. Suidas, Lexic. in voc. Ἀντωνῖνος: Capitolin. in Antonin. Pio, *Cap.* IX. avec la Note du docte Casaubon, ſur ces mots; *Cauſſas regales terminavit*: où il ſemble avoir raiſon de dire, que cela ne doit guéres s'entendre que de quelques Roitelets de l'*Orient*, qui étoient dépendans en quelque maniére des *Romains*. Le paſſage même d'Aurélius Victor, que je viens de rapporter, l'inſinuë aſſez. De ſorte que, ſur ce pié-là, l'application qu'en fait nôtre Auteur n'eſt pas tout-à-fait juſte. Pour ce qu'il dit de *Didius Julien*, que cet autre Empereur voulut *agere interdictio*, je ne trouve cette expreſſion dans aucun des Hiſtoriens qui ont écrit ſa Vie. Nôtre Auteur a eu dans l'eſprit apparemment le partage de l'Empire, ſur quoi le Sénat donna un Arrêt, à la réquiſition de cet Empereur, lors que l'on eût appris que l'Armée de *Sévére* s'approchoit: *Quare meliore conſilio ad Senatum venit, petiitque ut fieret Senatusconſultum de participatione Imperii, quod ſtatim factum eſt.* Spartian. in Did. Julian. *Cap.* VI. *in fin.* Voiez auſſi dans la Vie de *Septimius Severus*, Cap. V. & l'Abrégé de Dion, par Xiphilin, *in Did. Julian.* pag. 292. *Edit. Rob. Steph.* Mais cette démarche de *Julien* ne fut qu'un effet de l'impuiſſance où il ſe voioit de réſiſter à ſon Concurrent, plus aimé que lui. La fraieur, où il étoit, alla même ſi loin, au rapport d'Hérodien, (*Lib.* II. *Cap.* XII. *Ed. Boecler.*) qu'il demanda inſtamment qu'on lui permît de renoncer entiérement à l'Empire. Ainſi nôtre Auteur auroit bien pû ſe paſſer de lui faire ici honneur d'une choſe où il n'entroit rien moins qu'un déſir de terminer à l'amiable la diſpute pour l'Empire.

(2) Ἐπὶ ᾧ τὰ διάφορα [δίκας] ἐκ παρατάξεως νόμιμον, ἀλλ' ἐπ' ἀδικήτοις εἶναι. Lib. I. Cap. LXXXV. *Ed. Oxon.*

(3) C'eſt dans la Seconde de ſes Harangues contre *Platon*: Ἀρχὴν δ' ἐκεῖνο [Περικλῆς] ἐδ' ἤξίου γίνεσθαι πολέμου, ἀλλὰ δίκῃ διαλύεσθαι περὶ τῶν διαφόρων. Tom. III. *pag.* 248. B. *Ed. P. Steph.*

(4) Nôtre Auteur indique ici, dès la prémiére Edition de ſon Ouvrage, la Harangue contre *Cteſiphon*: mais Isocrate n'en a fait aucune ſur un tel ſujet; & je ne ſai ſi le mot même de *Cteſiphon* ſe trouve dans ſes Ecrits. On a voulu dire, Eschine: car voici le paſſage, où l'Orateur accuſant *Démoſthéne* d'avoir été la cauſe de la Guerre avec *Philippe de Macédoine*, dit, que, lors que ce Prince offroit d'en paſſer par le jugement de quelque Etat neutre & déſintéreſſé, *Démoſthéne* ſoûtenoit, qu'on ne trouvoit point de tel Juge entre *Philippe* & les *Athéniens*: Εἰ δ' ὑπετίθετο [Φίλιππος] ἰδίᾳ πρὸς τινὰ τῶν ἐν τῇ ἐμῇ καὶ ὑμετέρᾳ πόλει τὰ ἐγκλήματα· ἐκ τούτων κρατῶν ἴσως ἡμῶν ἦν [Δημοσθένης,] καὶ φιλίππου. Orat. adverſus Cteſiphont. pag. 286. A. La mépriſe de nôtre Auteur eſt venuë, de ce qu'Isocrate loüe beaucoup *Philippe de Macédoine*, ſur tout dans une Harangue où il s'adreſſe à lui-même, mais où il n'y a rien touchant ces offres d'accommodement avec les *Athéniens*.

(5) Nôtre Auteur ne citoit ici en marge, dans toutes les Editions, avant la mienne, d'autre Auteur, que *Livius lib. VIII.* ce qui ne peut convenir qu'à l'exemple des *Samnites*, rapporté dans la période ſuivante. C'eſt qu'il avoit mal compris, à quoi ſe rapportoit la citation marginale d'Alberic Gentil, *de Jure Bell.* Lib. I. Cap. III. pag. m. 23. Le fait, dont il s'agit, ſe trouve dans Cicéron, *De Offic.* Lib. I. Cap. X. & dans Valére Maxime, Lib. VII. Cap. III. *num.* 4.

(6) Je ſuis fort trompé, ſi ce n'eſt ici le même fait, que nôtre Auteur rapporte un peu plus bas, en changeant les perſonnages. Car voici ce que dit Tite Live de l'Ambaſſadeur des *Romains* auprès des *Samnites*: *Quum Romanus legatus ad diſceptandum eos* [Samnites] *ad communes Socios atque amicos vocaret* &c. Tit. Liv. Lib. VIII. Cap. XXIII. *num.* 8. Je ne ſache point d'autre endroit où cela ſoit dit des *Samnites*, par rapport aux *Romains*: & il y a grande apparence que nôtre Auteur, qui ſe ſert, dans les deux endroits, des termes mêmes du paſſage que je viens de rapporter, avec cette différence, que dans l'un il met *amicos*, & dans l'autre, *Socios*; il y a, dis-je, grande apparence, qu'aiant d'abord cité de mémoire, ou plûtôt ſur la foi du même Auteur dont je viens de parler dans la Note précedente, qui fait la même faute, *pag.* 23. & ſe ſert auſſi du mot *amicis*; il cita enſuite ſur l'Original, où il crut trouver un fait nouveau, à cauſe de la mépriſe où il étoit tombé en mettant les *Samnites* pour les *Romains* dans la prémiere citation.

(7) Voiez Tite Live, Lib. XL. Cap. XVII.

Roi de *Numidie*, demandérent des Arbitres. Les *Romains* eux-mêmes, au rapport de *Tite Live*, (8) en appellérent au jugement d'Alliez communs, dans le démêlé qu'ils avoient avec les *Samnites*. Et *Philippe*, Roi de *Macedoine*, étant en diſpute avec les *Grecs*, dit qu'il en paſſeroit par ce que jugeroient des Peuples neutres de part & d'autre. *Pompée*, à la réquiſition (f) des *Parthes* & des *Arméniens*, leur donna des Arbitres pour régler leurs frontiéres. Une des principales fonctions des Prêtres de *Rome*, nommez *Féciaux*, conſiſtoit à (g) empêcher qu'on n'en vint à la Guerre, avant que d'avoir perdu toute eſpérance de s'accommoder par le moien d'Arbitres. C'étoit auſſi l'emploi des (9) Prêtres d'*Ibérie*, & des *Druïdes*, Prêtres Gaulois, au rapport de Strabon, qui nous apprend que ceux-ci (10) ont ſouvent ſéparé des Armées qui étoient ſur le point de ſe battre.

(f) *Plutarch. Pomp. pag.* 637.

(g) *Strab. Lib.* XI. *pag.* 765. C. *Ed. Amſt.*

2. Les Rois & les Etats Chrétiens (11) ſont (h) ſur tout obligez de prendre la voie des Arbitres, pour s'empêcher d'en venir aux armes. Car, ſi autrefois les *Juifs* & les *Chrétiens*, pour éviter d'être jugez par des gens qui n'étoient pas de la vraie Religion, établirent entr'eux des Juges à l'amiable, comme St. Paul (i) auſſi l'ordonne expreſſément; combien plus doit-on en uſer ainſi, pour éviter la Guerre, qui eſt un mal beaucoup plus fâcheux? Tertullien, pour prouver qu'un Chrétien ne doit point porter les armes, (12) ſe ſert quelque part de cet argument, qu'il ne lui eſt pas même permis de plaider: ce qui pourtant doit être entendu avec quelque reſtriction, ſelon ce que nous avons dit (k) ailleurs.

(h) *Fr. Victor. De Jure Belli, num.* 28.

(i) *I. Corint.* VI. *& ſuiv.*

(k) *Liv.* I. *Chap.* II. §. 8. *num.* 3.

3. Pour la raiſon, dont je viens de parler, & pour pluſieurs autres, il ſeroit utile, & en quelque façon néceſſaire, que les Puiſſances Chrétiennes fiſſent entr'elles quelque eſpéce de Corps, dans les Aſſemblées duquel les démêlez de chacune ſe terminaſſent par le jugement des autres non intéreſſées; (l) & que l'on (13) cherchât même les moiens de contraindre les Parties à s'accommoder ſous des conditions raiſonnables. C'eſt ce que faiſoient (14) autrefois les *Druïdes*, parmi les *Gaulois*, comme nous l'apprenons de (m) Diodore *de Sicile*, & de (n) Strabon: & les Evêques (15) prirent, à cet égard, la place des *Druïdes*, avec un droit mieux fondé. Nous liſons auſſi, (16) que les anciens Rois de *France* ont quelquefois laiſſé aux Grands de leur Etat le jugement ſur la diviſion du Roiaume.

(l) *Molina*, Diſp. CIII. §. *Quando inter &c. Aegid. Reg. de actib. Superm.* Diſp. XXXI. Dub. IV. *num.* 72.

(m) *Lib.* V. *Cap.* XXXI.

(n) *Geogr. Lib.* IV. *pag.* 302. A. *Ed. Amſt.*

§. IX.

(1) Voiez la *Note* 6.

(9) Οὐκ ἐῶντες στρατεύειν πρότερον ἢ πᾶσαν ἐλπίδα δίκης ἀπογενῆται. Plutarch. Vit. Num. *pag.* 68. A. Tom. I. *Ed. Wech.*

(10) Διαιρέτας δὲ νομίζονται [Δρυΐδαι] καὶ διὰ τοῦτο παύουσι τοὺς τε ἰδιωτικὰς κρίσεις καὶ τὰς κοινὰς· ὅταν καὶ πολέμιοι διάγειν παρατάττωσι μέλλοντας ἐπιόντες. Strabo, Geograph. *Lib.* IV. pag. 302. A. *Ed. Amſt.* (197. *Paris. Caſaub.*)

(11) Un des Ecrivains de l'Hiſtoire Byzantine dit, en parlant d'*Alexandre*, Bulgarien, qu'il n'eſt pas bienſéant à des *Chrétiens* de ſe faire la Guerre ſi cruellement les uns aux autres, lors qu'ils peuvent en venir à un accommodement, & tourner leurs forces en commun contre les Impies: Οὐκ ἄξιον εἶναι λέγειν Χριστιανοῖς ἀπτῶσι κτανεῖ κατ' ἀλλήλων ὄντας, ἐνὸν ὁμοδοξεῖν ἀλλήλοις τὰ πρὸς ἐχθροὺς, καὶ ὁμοῦ πᾶσι τοῖς ἀπίστοις παρατάττεσθαι. Nicephor. Gregoras, Lib. X. Grotius.

(12) J'ai trouvé le Paſſage dans le Traité *de la Couronne du Soldat*, où ce Pére parle ainſi: *Et prælio operabitur filius pacis, cui nec litigare conveniat?* Cap. XI.

(13) Voiez-en un exemple dans Caſſiodore, *Var.* Lib. III. Epiſt. I. II. III. & IV. Voiez auſſi Gallus, *de Pace Publica*, Lib. II. Cap. XVIII. *num.* 12. Grotius.

(14) Ils le faiſoient, par la grande conſidération qu'on avoit pour eux; comme il paroit par le paſſage de Strabon cité ci-deſſus, *Note* 10. qui eſt le même que nôtre Auteur a eu ici dans l'eſprit, & qui s'accorde avec celui de Diodore *de Sicile*.

(15) Voiez la Lettre des Evêques au Roi *Louïs*, dans les *Capitulaires de* Charles le Chauve: &, au ſujet des Evêques d'*Eſpagne*, Roderic. Toletan. Lib. VII. Cap. III. Grotius.

(16) Je ne ſai de qui nôtre Auteur veut parler; car il ne cite perſonne. Il faut que ce ſoit de quelcun de la prémiére Race des Rois de *France*, parmi leſquels le Roiaume étoit héréditaire; comme le P. Daniel l'a fait voir dans ſa *Préface Hiſtorique*. Et nôtre Auteur devoit reconnoitre que la Couronne de *France* étoit eléctive ſous la Seconde Race, après ce qu'il a dit ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 13.

§. IX. (1) Voiez St. Auguſtin, *De Doctrina Chriſt.* Lib. I. Cap. XXVIII. & Thomas d'*Aquin*, Summ. Theol. II. 2. *Quæſt.* XCV. Art. 8. & ibi *Cajetan.* Grotius.

(2) Voiez ce que j'ai dit là-deſſus dans mon *Diſcours ſur la nature du Sort*, §. 27. & ce que nôtre Auteur dira ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 42.

§. X. (1) Voiez ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 42. & Pufendorf, *Liv.* VIII. *Chap.* VIII. §. 5. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) L'Auteur de la *Thébaïde* [ou Seneque, dans les

§. IX. Le *troiſiéme* moien de terminer un différent, ſans en venir à la Guerre, c'eſt la (1) voie du *Sort*. Dion *de Pruſe* recommande cet expédient, dans une de (a) ſes Harangues, & le Roi Salomon (2) l'avoit fait (b) long tems auparavant.

(a) Orat. II. *in Fortun.*
(b) *Proverb.* XVIII, 18.

§. X. 1. Il y a une choſe qui a du rapport avec le Sort, ce ſont les *Combats* (1) *ſinguliers*, dont l'uſage ne ſemble pas devoir être abſolument rejetté, lors que deux perſonnes, dont les différens (2) cauſeroient de grans maux à des Peuples entiers, ſont prêtes à vuider leur quérelle par les armes; comme firent autrefois (a) *Hyllus* & *Echémus*, pour ſavoir qui ſeroit maître du *Peloponnéſe*; *Hypérochus*, Roi des *Achéens*, (b) & *Phémius*, Roi des *Enianes*, au ſujet du païs qui eſt près du Fleuve *Inaque*; *Pyréchme*, Etolien, & *Degméne*, Epéen, au (c) ſujet de l'*Elide*; *Corbis* & *Orſua*, (d) au ſujet d'*Ibe*, Ville d'*Afrique*. En ce cas-là, ſi les deux Champions ne peuvent pas s'engager innocemment à un tel Combat, l'Etat du moins peut l'accepter, comme un moindre mal; comme un expédient, par lequel, ſans répandre beaucoup de ſang & ſans cauſer de grandes pertes, on décide, par exemple, lequel des deux Peuples commandera à l'autre; ainſi que le diſoit *Mettius Fuffetius* (3) à *Tullus Hoſtilius*, Roi de *Rome*. Strabon (4) parle de cet uſage, comme d'une coûtume fort ancienne parmi les *Grecs*: & Virgile (5) fait dire à *Enée*, qu'il eſt juſte que *Turnus* & lui vuident de cette maniére leur différent.

(a) *Herodot.* Lib. IX. Cap. XXVI.
(b) *Plutarch.* Quæſt. Græc. pag. 294. B. Tom. II.
(c) *Strab.* Geogr. Lib. VIII. pag. 548. B. *Ed. Amſt.*
(d) *Tit. Liv.* Lib. XXVIII. Cap. XXI.

2. Agathias décrivant les mœurs des anciens *François*, louë ſur toutes choſes cette coûtume, qui étoit auſſi établie parmi eux. Ses paroles ſont remarquables, & je vais les rapporter tout du long: (6) *Lors*, dit-il, *qu'il s'éléve quelque différent entre leurs Rois, tous à la vérité ſe mettent d'abord en campagne, comme pour ſe battre, & ils marchent juſqu'à ce qu'ils ſoient en préſence les uns des autres: mais auſſi tôt qu'ils ſe voient, leur colére ceſſe, ils entrent dans des ſentimens de concorde, & ils diſent à leurs Rois de s'accommoder, ou bien de ſe battre eux ſeuls, & à leurs riſques; n'étant pas juſte, ni ſelon l'uſage de leurs Ancêtres, que des Princes, pour ſatisfaire leur reſſentiment particulier, ruïnent ou commettent le Bien Public. Ainſi les Armées ſe ſéparent, on met bas les armes, on redevient bons amis, le commerce eſt rétabli avec toute ſûreté; les malheurs, dont on étoit menacé, diſparoiſſent. Tant il y a dans*

les Phéniciennes, comme les meilleurs MSS. portent au titre de cette Tragédie] introduit *Jocaſte* diſant à ſes Fils *Etéocle* & *Polynice*: „ Voiez qui ſera Roi de vous „ deux: mais que ce ſoit ſans détruire le Roiaume:

——— *Rex ſit è vobis uter,*
Manente regno, quærite ———

(Vers 564, 565) L'Empereur *Othon* diſoit, qu'il eſt beaucoup plus juſte qu'une ſeule perſonne périſſe pour le Public, que ſi pluſieurs périſſoient pour une ſeule perſonne: Πολὺ γὰρ ἂν καὶ κρεῖττον καὶ δικαιότερόν ἐστι, ἕνα ὑπὲρ πάντων, ἢ πολλοὺς ὑπὲ ἑνὸς ἀπολέσαι. Dion [ou plûtôt ſon Abréviateur Xiphilin] *in Othon.* (pag. 204. B. *Ed. H. Steph.*) Grotius.

(3) *Incautus aliquam viam, quâ, uti utris imperent, ſine magna clade, ſine multo ſanguine utriusque populi, decerni poſſit.* Tit. Liv. Lib. I. Cap. XXIII. num. 9.

(4) C'eſt à l'occaſion du combat ſinguliers de *Pyréchme* & de *Degméne*, dont il vient d'être parlé un peu plus haut: Ἀπαντησάντων δ' ἀλλήλοις μετὰ ὅπλων, ἐτύθη αὐτίκα ἑκάτερος ὑπὸ τῶν ἀντιπάλων ἴσαι αἱ δυνάμεις, εἰς μονομαχίαν συμβαλόντες, καὶ ἔθος τὸ παλαιὸν τῶν Ἑλλήνων, Πυρεχμίαν Ἀτωλὸν, Δέγμβριν δ' Ἔπειὸν &c. Lib. VIII. pag. 548. B. *Ed. Amſt.* (357. Paris.)

(5) *Æquum hunc Turnum fuerat ſe opponere morti.* Æn. XI. (verſ. 115.) C'eſt pour la même raiſon que *Marc Antoine* appelloit *Octavius* à un combat ſinguliers: Plutarch. *in M. Anton.* (pag. 944. E. Tom. I. *Ed. Wech.*) Grotius.

Ce n'étoit point par compaſſion pour les *Romains* que *Marc Antoine* fit ce défi à *Octavius*, mais pour oppoſer fanfaronnade à fanfaronnade, ἀντεμπάζων, comme le dit l'Hiſtorien cité.

(6) Ἀλλ' ὑπὲρ ἄρχοντος καί τινος ἔριδος τοῖς Βασιλεῦσιν ἐγγενέσθαι ξυνεσχέθη, παρατάξασθαι μὲν ἅπαντες, εἰς ἀναλαμβάνοντες καὶ τοῖς ὅπλοις διακριθησόμενοι. καὶ εἶτα ὁμόσε χωρῆσαι· ἰδόντες δ' ἀλλήλους ἐκστήθει τὸ πολλοὺς, αὐτίκα τὸ χαλεπαίνον ἀποβάλλοντες, εἰς ὁμοφροσύνην μεταχωρέσαι, καὶ τοὺς ἡγεμόνας παλεύουσι δίκῃ μᾶλλον τὰ ἐμφύλια διενεγκεῖν αὐτούς· εἰ δ' ἢ μὴ, μόνοις ἐκείνοις ἀγωνίζεσθαι, καὶ ἐς ὅσον αὐτοὺς διακινδυνεύειν, ὡς οὐκ ἄτοπον ὄν, εἰδὲ πάντων, ἰδίας αὐτῶν ἕνεκα δυσμενείας, τὰ κοινὰ ἀπραγμόνως καὶ ἀσφαλῶς διαπράξασθαι. ἐνθένδε τε ἤν τὰς τε φάλαγγας διαλύσαι, καὶ τὰ ὅπλα τίθεσθαι, καὶ τὸ λοιπὸν εἰρήνην ἄγειν καὶ ὁμιλεῖν, φοιτῶντάς τε παρ' ἀλλήλους ἀφόβως, καὶ ἀδεῶς ἔχοντας τὰ δικαιώματα· ἔστιν ὅτε δὲ αὐτοῖς τὸ μὴ ὑπείκειν δίκην καὶ φιλόνεικον· τὸ δὲ γε ἄρχειν ἐμφερὲς ἐν δίκῃ καὶ σωφρόνως. Lib. I. (Cap. II.) Voiez le *Capitulaire* de Charles *le Chauve*, fait à *St. Arnoul*, & le Traité d'*Aix la Chapelle*. Les *Lombards* étoient auſſi équitables. Voiez Paul. Warnefrid. Lib. I. Cap. XII, Lib. IV. Cap. XVII. Lib. V. Cap. XL. Grotius.

§. XI.

dans les Sujets d'amour de la Juſtice & de la Patrie; & dans les Souverains, de douceur & de docilité, quand il le faut.

§. XI. 1. Quoique, dans une cauſe douteuſe, chacune des Parties ſoit tenuë de chercher tous les moiens d'accommodement qui peuvent ſervir à éviter la Guerre; le Demandeur y eſt pourtant plus obligé, que le Poſſeſſeur. (a) Car il eſt non ſeulement de Droit Civil, mais encore de Droit Naturel, que, dans une (1) égalité de droit & de raiſons, le Poſſeſſeur aît l'avantage; de quoi (2) nous avons allégué ailleurs la raiſon, tirée de l'Auteur des *Problémes* attribuez à Aristote.

(a) *Victoria*, De Jure Bell. num. 27, & 30. *Herrera*, Hiſt. gen. Ind. Tom. II.

2. Ajoûtons encore, (b) que, quelque aſſûré qu'on ſoit de la juſtice de ſa cauſe, ſi l'on n'a pas en main des titres ſuffiſans pour convaincre le Poſſeſſeur de l'injuſtice de ſa poſſeſſion, on ne peut pas légitimement lui déclarer la Guerre pour ce ſujet; parce qu'en ce cas-là, on n'a pas droit de le contraindre à ſe deſſaiſir de ce qu'il tient.

(b) *Leſſius*, de Juſtitia, Cap. XXIX. Dub. 10. *Molina*, Diſp. CIII. §. *In Secunda vero* &c. *Lorca*, II, 2. Sect. III. Diſp. LIII. num. 4.

§. XII. Mais lors que, le droit étant douteux de part & d'autre, (a) aucune des Parties n'eſt en poſſeſſion de la choſe conteſtée, ou qu'elles la poſſédent toutes deux également; ſi l'une d'elles offre de ſe contenter de la moitié, l'autre, qui refuſe le partage, doit être reputée injuſte & déraiſonnable.

(a) *Lorca*, II, 2. Sect. XL. Diſp. LIII. *Soto*, V. *De Inſtitut. Jur.* XLI. Art. 7.

§. XIII. 1. Par ce que nous avons dit, on peut décider une queſtion que pluſieurs agitent ici, ſavoir, (a) *Si la Guerre peut être juſte des deux côtez*, eu égard à ceux qui en ſont les principaux auteurs? Il faut diſtinguer (1) les divers ſens du mot de *Juſte*. Une choſe eſt dite *juſte* ou par rapport à ſa *cauſe*, ou par rapport à ſes *effets*. Et ce qui eſt juſte par rapport à ſa *cauſe*, eſt tel ou en prenant le mot de *Juſtice* dans un ſens particulier, ou en entendant par là en général tout ce qui eſt droit.

(a) *Covarruv.* in Cap. *Peccatum*, Relect. II. §. 410. num. 6. *Alciat.* Paradox. II, 21. *Fulgos.* de Juſt. Lib. V. *Piccolomin.* Philoſ. Civil. Lib. VI. Cap. XXI. *Alberic. Gentil.* Lib. I. Cap. VI.

2. La *Juſtice* priſe dans un ſens particulier, ſe diviſe auſſi en celle qui convient à l'action, & celle qui convient à l'Agent. La (2) prémiére ſorte de Juſtice peut être appellée *poſitive*, & l'autre *négative*. En effet, l'Agent eſt dit quelquefois agir juſtement, quoi que ce qu'il fait ne ſoit pas juſte, ce qui a lieu toutes les fois qu'on agit, ſans s'y déterminer par un principe d'injuſtice. C'eſt ainſi qu'Aristote diſtingue fort bien entre (3) *agir injuſtement*, & *faire quelque choſe d'injuſte*.

3. Cela poſé, je dis qu'à prendre le mot de *Juſtice* dans ſa ſignification particuliére, & entant qu'elle convient à l'action même, la Guerre, non plus qu'un Procès, ne ſauroit être (b) juſte des deux côtez; parce que la nature même de la choſe ne permet pas qu'on aît un pouvoir moral, ou un véritable droit, à deux choſes contraires, comme eſt faire, & empêcher de faire.*

(b) Voiez *St. Auguſtin*, De Civit. Dei, *Lib.* XV. *Cap.* V. Lib. XIX. Cap. XV. & *Covarruvias*, ubi ſupra.

4. Mais il peut très-bien arriver, qu'aucun des deux qui ſont en guerre n'agiſſe injuſtement. Car on n'agit injuſtement, que quand on ſait que ce qu'on fait eſt injuſte: & il y a pluſieurs perſonnes, qui l'ignorent. Ainſi on peut faire la Guerre de part & d'autre juſtement, c'eſt-à-dire, de bonne foi. Car & pour le *droit*, & pour le *fait*, les Hommes ignorent ſouvent bien des choſes, d'où il naît quelque droit.

5. A

§. XI. (1) *In pari cauſſâ poſſeſſor potior haberi debet.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Juris*, Leg. CXXVIII.

(2) Voiez le *Chap.* V. de ce Livre, §. 18. *Note* 4.

§. XIII. (1) C'eſt ainſi que Gratien, dans une addition à un paſſage du Droit Canonique, diſtingue entre une Sentence juſte dans ſa cauſe, une Sentence juſte à l'égard de l'ordre, & une Sentence juſte en conſcience, *cauſſâ*, *ordine*, *animo*. Cauſ. XI. Quæſt. III. poſt *Cap.* LXV. Grotius.

(2) Ceci avoit été ſauté apparemment par les Imprimeurs, dans toutes les Editions, depuis la prémiére. Je l'ai remis dans la mienne, publiée en 1720.

(3) Ὅυ γὰρ ταυτὸ, τὸ τὰ ἄδικα πρᾶξαι, τῷ ἀδικεῖν· οὐδὲ τὰ ἄδικα σπουδάσαι, τῷ ἀδικεῖσθαι. Ethic. Nicom. *Lib.* V. *Cap.* XI. (pag. 70. A. Tom. II. *Edit. Paris.*) Voiez le Chap. precedent, & la *Rhétorique* du même Philoſophe, Lib. I. Cap. XIII. Grotius.

(4) Il dit cela par oppoſition à la Queſtion de fait, à l'égard de laquelle ou l'une des Parties nie de mauvaiſe foi d'avoir fait ce qu'elle ne peut ignorer qu'elle a fait, ou bien l'autre l'accuſe ſans fondement d'avoir fait ce qu'elle n'a pas fait. Au lieu que, quand il s'agit de ſavoir ce qui eſt juſte ou injuſte, il peut y avoir de

5. A prendre le mot de *Juste* dans sa signification générale, on entend par là ce en quoi il n'y a point de faute de la part de l'Agent. (c) Or on fait bien des choses sans droit, & sans être néanmoins coupable d'aucune faute, parce qu'on agit par une ignorance inévitable. Cela se voit, par exemple, dans ceux qui n'observent pas une Loi, qu'ils ignorent sans qu'il y ait de leur faute; depuis qu'elle a été publiée, & après même que le tems suffisant pour la connoître est passé. Ainsi il peut arriver, en matière de Procès, qu'aucune des Parties ne soit coupable ni d'injustice, ni d'aucun autre défaut; sur tout lors que l'une d'elles, ou toutes les deux, plaident non en leur propre nom, mais au nom d'autrui, comme, par exemple, un Tuteur, qui, comme tel, est tenu de ne pas négliger les droits même litigieux de son Pupille. Aristote dit, (4) que dans les Causes où l'on conteste sur un point de Droit, aucun des Plaideurs n'agit en méchant. Et Quintilien (5) suivant ces idées, prétend qu'il peut arriver que l'Orateur, c'est-à-dire, selon lui, un Homme-de-bien, soûtienne le pour & le contre. Aristote remarque même, que quand on dit d'un *Juge*, (6) *qu'il juge justement*, cela signifie ou qu'il juge *entièrement comme il faut*, sans aucune ignorance, ou qu'il juge *selon sa conscience*. Il dit ailleurs, (7) que, *quand on juge mal par ignorance, on n'agit point injustement*.

(c) Voiez *Suarez*, de Legibus, *Lib.* III. Cap. XVIII. *Alphons. de Castro*, de potestate Leg. pœnalium, *Lib.* I. Cap. I. & III.

6. Mais, quand il s'agit de la Guerre, il ne manque guéres d'y avoir ici quelque témérité, ou quelque défaut de Charité. Car l'affaire est de si grande importance, qu'elle demande absolument qu'on ne se contente pas de probabilitez, & qu'on ne s'y engage que sur des raisons très-évidentes.

7. Enfin, si l'on entend le mot de *Juste* par rapport à certains effets de droit, il est certain qu'en ce sens il y a des Guerres justes de part & d'autre; comme il paroîtra par ce que nous dirons ci-dessous des Guerres Publiques & dans les formes. C'est ainsi qu'une Sentence injuste, & une Possession injuste, ont aussi quelques (8) effets de droit.

CHA-

de l'ignorance de part & d'autre: Μὴ λανθάνειν δέ, ἧττον δικαιοῦσιν οἱ τοῦτο ἀμφισβητοῦντες μόνον, ἢ ἕτερον εἶναι φασκοντες· ἐν μὲν γὰρ τοῖς ἴσοις δικαίοις αἰτία, ὅστερ δὲ καὶ τοῖς περὶ τῶν δικαίων ἀμφισβητοῦσιν. Rhetoric. Lib. III. Cap. XVII. *init.* Voiez là-dessus les Notes de Victorius.

(5) Le Rhéteur dit, que cela ne peut guéres arriver que par une espéce de miracle, parce que les Causes manifestement injustes n'appartiennent point à l'Art Oratoire: *Aliquin, ubi injusta causa est, ibi Rhetorice non est: adeo ut vix ex admirabili quodam casu possit accidere, ut ex utraque parte Orator, id est, vir bonus, dicat.* Inst. Orat. Lib. II. Cap. XVII. pag. 196. *Edit. Rupean.*

(6) Οἷον εἰ τὸ δικαίως δικάσαι, τό, τε κρῖναι τὰ ἀληθῆ καὶ τὰ νομιζόμενα κρῖναι, καὶ τὸ ἐκ δικῆς. Topic. Lib. I. Cap. XV. pag. 190. E. Tom. I. *Ed. Paris.*

(7) Ἔτι, εἰ μὴ ἀγνοῶν ἕκαστα, ἐκ ἀδικεῖ τὸ νομικὸν δίκαιον, ἀλλ' ἀδικεῖ ὁ κρίνων ἐξ ἀγνοίας. ἔστι δ' ὅτε ἀδικεῖ &c. Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. XII.

(8) C'est-à-dire, des effets injustes, qui ne donnent quelque droit que devant les Hommes, & nullement devant le Tribunal Divin.

CHAPITRE XXIV.

Qu'il ne faut pas ſe déterminer légérement à entreprendre la Guerre, lors même qu'on en a de juſtes ſujets.

I. *Pour éviter la Guerre, il faut ſouvent relâcher de ſon droit :* II. *Sur tout du droit qu'on a de punir.* III. *Cet avis regarde même principalement les Princes, qui ont été offenſez.* IV. *Nôtre propre intérêt, ou celui des nôtres, veut auſſi ſouvent qu'on s'abſtienne d'en venir aux armes.* V. *Régles de prudence, touchant le choix des Biens.* VI. *Application de quelcune de ces Régles au cas où il s'agit de déliberer s'il vaut mieux pour un Peuple de racheter la paix, en perdant ſa liberté, que de s'expoſer, pour conſerver ſa liberté, à être entiérement détruit.* VII. *Que l'on ne doit pas prendre les armes pour punir quelcun, lors qu'on n'eſt pas beaucoup plus fort que lui.* VIII. *En un mot, qu'on ne doit entreprendre la Guerre que par néceſſité :* IX. *Ou lors qu'aiant un très-grand ſujet d'en venir aux armes, on trouve une occaſion très-favorable de réuſſir.* X. *Portrait des maux, qui ſuivent la Guerre.*

§. I. 1. QUOI QUE, dans cet Ouvrage où nous traitons du *Droit de la Guerre*, il ne ſoit pas, à proprement parler, de nôtre deſſein, d'expliquer ce que les Vertus diſtinctes de la Juſtice demandent ou conſeillent par rapport à la Guerre: il faut néanmoins avertir en paſſant, de ne pas s'imaginer, que, du moment que l'on a un droit bien clair, l'on doive ou l'on puiſſe même toûjours en venir aux

§. I. (1) Nôtre Auteur cite en marge le Livre IV. de cet Hiſtorien, où je ne trouve rien qui ſe rapporte ici, que la réflexion qu'il fait, en blâmant les *Meſſéniens* de ce qu'ils refuſérent d'entrer en guerre contre les *Etoliens* : „ Je conviens, dit-il, que la Guerre eſt „ une choſe qu'on doit craindre, mais non pas juſ„ qu'au point de tout ſouffrir, pour l'éviter: Ἐγὼ γὰρ φοβερὸν μὲν εἶναι φημὶ τὸ πολεμεῖν, ἐπὶ μὲν ὅτῳ γε φοβερὸν, ὅτι πᾶσι ὑπομένειν, χάριν τοῦ μὴ πρότερον πολεμεῖν. Cap. XXXI. pag. 416. *Ed. Amſt.* Il ſuppoſe là, comme on voit, qu'il faut ſouffrir quelque choſe, plûtôt que d'en venir à la Guerre.

(2) Il eſt dit, dans une Déclamation de SENE'QUE, que l'on doit bien faire la Guerre pour la défenſe de ſa Liberté, de ſa Femme, de ſes Enfans; mais non pas pour des choſes inutiles & dont on ne recevra aucun préjudice: *Bellum ſuſcipiendum fuiſſe* [declamavit GALLIO] *pro libertate, pro conjugibus, pro liberis, pro re ſupervacuâ, & nihil nocitura, ſi fieret, non eſſe ſuſcipiendum.* Suaſor. V. *Apollonius* de *Tyane* alloit plus loin. Il dit au Roi de *Babylone*, qu'il ne falloit pas diſputer avec les *Romains*, pour quelques Villages ſi chétifs, que de ſimples Particuliers en ont quelquefois de plus grands: & il ajoûta, qu'on ne doit pas même en venir à la Guerre pour des choſes conſidérables: Περιττὸν ἡγοῦμαι καὶ τὸ μὴ δεῖν ὑπὲρ κωμῶν, ἃς μείζους κέκτηνται πάλαι καὶ ἰδιῶται, διαφέρεσθαι πρὸς Ῥωμαίους, καὶ πολλῶν ἀδ' ὑπὲρ μεγάλων αἱρεῖσθαι. PHILOSTRAT. Vit. Apoll. Tyan. *Lib.* I. (Cap. XXXVIII. *Ed. Olear.*) JOSEPH remarque, à la louange de ſa Nation, que les *Juifs* ne font pas uſage de leur valeur, pour s'aggrandir, mais pour maintenir leurs Loix: Qu'ils ſouffrent patiemment tout autre dommage, mais que, quand on veut les contraindre à abandonner leurs Loix, ils ſe mettent alors en état de faire la Guerre, au deſſus même de leurs forces, & ils la ſoûtiennent juſqu'à la derniére extrémité: Οὐδὲ τὴν ἀνδρείαν ἠσκήσαμεν, ὅπως τῷ πολέμῳ ἀρᾶσθαι χάριν πλεονεξίας, ἀλλ' ὅπως τῷ τοὺς νόμους διαφυλάττειν. τὰς γὰρ ἄλλας ἐλαττώσεις φέρειν ὑπομένοντες, ἐπειδάν τινες ἡμᾶς τὰ νόμιμα κινεῖν διαγκάζωσι, τότε καὶ παρὰ δύναμιν αἱρούμεθα πολεμεῖν, καὶ μέχρι τ' ἐσχάτων ταῖς συμφοραῖς ὑπαρτηρῶμεν. Contra Apion. *Lib.* II. (pag. 1080. C.) GROTIUS.

(3) Mais où eſt-ce qu'ils l'en ont blâmé? PAUSANIAS, dont nôtre Auteur cite ici en marge le *Livre V.* dit ſeulement, qu'*Hercule* n'eût pas occaſion de ſe ſignaler beaucoup dans la Guerre qu'il entreprit contre *Augias*: Τῷ δὲ Ἡρακλεῖ περὶ τὸν Αὐγέαν πολεμοῦντι, οὐδὲν ὑπῆρχεν ἀποδείκνυσθαι λαμπρόν. Cap. II. pag. 148. *Ed. Graec. Wech.* Et il ajoûte, que ce fut à cauſe des ſecours puiſſans qu'*Augias* trouvoit dans les Fils d'*Actor*. Il pourroit bien ſe faire, que nôtre Auteur liſant à la hâte ce paſſage, ou le citant de mémoire, y aît cru trouver que cette expédition ne fut pas *glorieuſe* à Hercule, & qu'il aît expliqué le mot de λαμπρὸν, comme s'il inſinuoit que le ſujet de la Guerre étoit frivole.

(4) Voiez ce fait, dans APOLLODORE, *Biblioth.* Lib II. Cap. IV. §. 9. & dans DIODORE *de Sicile*, Lib. IV. Cap. XXXII.

(5) Les mêmes Auteurs, que je viens de citer, parlent de cela: le prémier, au §. 5. du même Chapitre; & l'autre, au Chap. XXXIII. du même Livre.

§. II. (1) C'eſt ce que remarque SENE'QUE, en parlant de l'*Abdication* ou l'*Exhérédation* : *Numquid, aliquis ſanus filium, à prima offenſa, exheredat? niſi magna & multæ injuriæ patientiam evicerint, niſi plus eſt, quod timet, quam quod damnat, non accedit ad decretorias*

aux armes. Il eſt certain, au contraire, que le plus ſouvent il y a plus d'humanité & d'honnêteté morale à relâcher de ſon droit. Car il eſt même beau & louable, d'abandonner le ſoin de nôtre propre vie, pour conſerver la vie & procurer, autant qu'il dépend de nous, le ſalut éternel d'une autre perſonne, comme (a) nous l'avons remarqué en ſon lieu. Cette généroſité eſt digne ſur tout des *Chrétiens*, appellez à imiter l'exemple parfait de JE'SUS-CHRIST, qui a bien voulu (b) mourir pour nous, dans le tems que nous étions encore impies & Ennemis de DIEU. C'eſt là un nouveau motif, & beaucoup plus fort, de ne pas pourſuivre toûjours ce qui nous appartient ou qui nous eſt dû, par une voie qui attire ſur les autres autant de maux, que la Guerre en entraîne après ſoi.

(a) *Chap.* I. de ce Livre, §. 8. Voiez *Fr. Victoria*, de Jure Bell. *num.* 14, & 33.

(b) *Rom.* V, 6, & *ſuiv.*

2. ARISTOTE (c), & (1) POLYBE, ont dit, qu'il (2) ne faut pas toûjours prendre les armes pour de tels ſujets, quelque légitimes qu'ils ſoient en eux-mêmes. Et les Anciens n'ont pas loué *Hercule*, (3) de ce qu'il fit la Guerre à (4) *Laomédon*, Roi de *Troie*, & à (5) *Augias*, Roi d'*Elide*, à cauſe que ces Princes ne lui avoient pas paié le ſalaire promis. L'Orateur DION *de Pruſe* (6) remarque, que, quand il s'agit de déclarer la Guerre à quelcun, il ne faut pas examiner ſeulement s'il nous a fait du tort, mais encore de quelle conſéquence eſt la choſe.

(c) *Rhetor. ad Alexandr.* Cap. III.

§. II. 1. POUR ce qui eſt de la Punition, il y a bien des raiſons qui nous engagent à ne pas uſer du droit que nous avons par rapport à ceux qui l'ont méritée. Conſidérons combien de fautes un Pére pardonne à ſes Enfans: il faut (1) qu'ils aient pouſſé à bout ſa patience par un grand nombre d'offenſes, & d'offenſes criantes, pour qu'il ſe réſolve à les punir. Or quiconque veut punir une autre perſonne, prend envers elle, pour ainſi dire, le perſonnage de Magiſtrat, c'eſt-à-dire, de (2) Pére; car tel doit être un bon Souverain & un bon Juge, qui (3) aime mieux toûjours pardonner que pu-

rium ſtylum. De Clement *Lib.* I. *Cap.* XIV. *Phinée*, Roi de *Thrace*, dit à peu près la même choſe, dans DIODORE *de Sicile*: Μαθὼν χρὴ πάντας λαβεῖν παρ' υἱῶν ἐκγόνους τιμωρίαν, εἰ μὴ τῷ μεγέθει τῶν ἀδικημάτων ὑπερβοῖντο τὴν φυσικὴν τῶν γονέων εἰς τέκνα φιλοστοργίαν. Lib. IV. (Cap. XLV. pag. 172. *Ed. H. Steph.*) Et ANDRONIC *de Rhodes*, Paraphraſte d'*Ariſtote*: Ἴσως ὁ αὐδὶς πατὴρ ἀφίσεται τῷ υἱῷ, εἰ μὴ ὑπερβαλλόντως ἐπιμοχθηρός. (Lib. VIII. Cap. XVIII. pag. 569. *Edit. Heins.* 1617.) PHILON Juif, dit auſſi, qu'un Pére ne ſe réſout à deshériter ſon Fils, que quand la méchanceté de celui-ci eſt aſſez grande pour l'emporter ſur la tendreſſe paternelle: Διὸ μοι δοκοῦσι φιλοστοργότατοι πατέρες ἀπαρίθμοις χρηματίζειν ἢ υἱοῖς, ἀποχειροῦντες αὐτοὺς ἢ οἰκίας καὶ συγγενείας, ὅταν τὴν ἐν φύσει εἰς τοὺς ὑπερβάλλωσιν ἴνοσιν ἡ ἐπὶ πάντας μοχθηρία κατακρατήσειεν. De Nobilit. (*pag.* 904. C. *Ed. Paris.*) Un Pére, qui vouloit juger ſon Fils, coupable de patricide, [dans le tems que les Péres avoient droit de vie & de mort ſur leurs Enfans] prit pour un de ſes Conſeillers ou Aſſeſſeurs, ſelon la coûtume, *Céſar Auguſte*; qui fut d'avis, que le Pére ſe contentât de le reléguer où il jugeroit à propos; & cela par cette raiſon, qu'un Pére doit punir ſes Enfans le moins rigoureuſement qu'il eſt poſſible: *Dixit* [Cæſar Auguſtus] *relegandum, quò patri videretur. Non culleum, non ſerpentes, non carcerem decrevit: memor, non de quo conſeret, ſed cui in conſilio eſſet. Molliſſimo genere pœne contentum eſſe debere patrem dixit* &c. SENEC. *de Clem.* Lib. I. Cap. XV. Cela eſt exprimé ainſi, dans un vers de TE'RENCE:

Pro peccato magno paulùm ſupplicii ſatis eſt patri.

Andr. (Act. V. Scen. III. vers. 32.) CICE'RON dit, que, quand on eſt accuſé devant un Pére, on demande pardon; on avouë ſa faute; on s'excuſe ſur ce qu'on y eſt tombé par imprudence; on promet de n'y retourner plus, & l'on ſe ſoûmet, au cas qu'on manque de parole, à toute l'indignation de celui qu'on a offenſé. Au lieu que, lors qu'on eſt devant les Juges, on nie le fait, on ſoûtient que le crime eſt feint, & les Témoins faux: *Ignoſcite, Judices: erravit: lapſus eſt: non putavit: ſi umquam poſthac.* ad parentem ſic agi ſolet. Ad Judices: *Non fecit, non cogitavit; falſi teſtes, fictum crimen.* Orat. pro Ligar. (*Cap.* X.) Voiez auſſi un beau diſcours du même Orateur ſur cette matiére, dans DION CASSIUS, (Lib. XLIV. pag. 290. *Ed. H. Steph.*) GROTIUS.

(2) C'eſt pour cela que St. AUGUSTIN dit, qu'un Juge Chrétien doit agir en bon Pére: *Imple, Chriſtiane Judex, pii patris officium.* Epiſt. CLIX. *ad Comit. Marcellin.* GROTIUS.

Le paſſage ſe trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXIII. *Quæſt.* V. Can. I.

(3) C'étoit une maxime de *Pittacus*, un des Sept Sages de *Gréce*, qu'il vaut mieux pardonner, que punir: Τὸν Πιττακὸν ἐπαινῶν τῷ λόγῳ, ὡς τὴν συγγνώμην τῆς τιμωρίας κρείττονα. JULIAN. (Orat. II. pag. 50. E. *Edit. Spanh.*) DIODORE *de Sicile* dit, qu'il ne faut pas toûjours punir tous les Coupables, mais ſeulement ceux qui ne ſe repentent point: Οὐ δεῖ τοὺς ἁμαρτάνοντας ἐν πᾶσιν τρόποις κολάζειν, ἀλλὰ τοὺς μὴ μεταδιδασκομένους. Fragm. (e *Lib.* XXI. *num.* 17.) St. AUGUSTIN [ou plûtôt BE'DE, in Galat. Cap. VI.] dit, qu'il faut punir un Homme, comme Coupable, mais avoir pitié de lui, entant qu'Homme: *Duo iſta nomina quæ dicimus*, Homo peccator, *non utique fruſtra dicimus. Quia* peccator *eſt, corripe: quia* homo *eſt, miſerere.* Ce paſſage ſe trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXIII. *Quæſt.* IV. Voiez ce qui ſuit; & ce que nous avons dit ci-deſſus, *Chap.* XX. de ce Livre, §. 13, 26, 36. GROTIUS.

punir, imitant en cela l'exemple de DIEU même, comme le remarque (4) LIBANIUS.

(a) *Molin. De Justit. Tractat. II. Disput. CIII. Lessius, Disp. CLIII. num. 11. Regid. Reg. De Just. super. Disp. XXXI. Dub. VII. num. 107.*

2. De plus, les circonstances sont quelquefois telles, (a) qu'il est non seulement louable de relâcher de son droit, mais qu'on y est même obligé par un principe de cette Charité que nous devons à tous les Hommes, sans en excépter nos Ennemis, soit qu'on la considére en elle-même, ou entant qu'elle est prescrite par la Loi très-sainte de l'Evangile. Il y a des gens pour la conservation desquels nous devons mourir, comme il (b) a été remarqué ci-dessus, plûtôt que de leur ôter la vie, lors même qu'ils nous attaquent; parce que nous savons qu'ils sont ou nécessaires ou très-utiles à la Société Humaine. Si Nôtre Seigneur veut que nous négligions certains intérêts, (c) pour éviter des Procès; il y a tout lieu de croire qu'il veut aussi que nous négligions de beaucoup plus grands intérêts, pour ne pas en venir à la Guerre, qui est infiniment plus nuisible qu'un Procès.

(b) *Chap. I. de ce Livre, §. 9.*

(c) *Matth. V, 39, 40.*

3. D'ordinaire même il est non seulement beau & généreux de relâcher de son droit, mais encore on y trouve son avantage propre; comme le remarque (5) St. AMBROISE. Ainsi, tout bien compté, la Sagesse veut que non seulement on ne prenne pas les armes pour un sujet peu considerable, selon le conseil qu'ARISTIDE (6) donne aux Etats; mais encore qu'on l'évite, si on peut, lors même qu'on en a de grands sujets, comme (7) XENOPHON & PHILOSTRATE (8) le donnent pour maxime.

§. III. 1. NOUS sommes tenus, sinon en qualité d'Hommes, du moins en qualité de (1) *Chrétiens*, de pardonner facilement & de bon cœur les offenses qu'on nous a faites, de même que DIEU nous (a) pardonne nos péchez en considération de JESUS-CHRIST. Modérer sa colére, lors que celui qui nous en a donné sujet a commis contre nous des choses qui méritent la mort, c'est approcher en quelque façon de l'excellen-

(a) *Ephes. IV, 32.*

(4) Ἀριστὶς τιμωρίας χαίρετω μᾶλλον, ἢ λαμβάνων. Orat. de Sedition. Antioch.

(5) *Si quidem de suo jure virum bonum aliquid relaxare, non solum liberalitatis, sed plerumque etiam commoditatis est.* De Offic. *Lib.* II. *Cap.* XXI.

(6) Il dit, que l'on doit ceder quelque chose de médiocre, συγχωρεῖν καὶ παρίναι ὅ, τι ἂν ᾖ μέτριον. Et il en allégue pour raison, qu'on loüe un Particulier, lors qu'il est d'un esprit accommodant, & qu'il aime mieux souffrir quelque dommage, que d'avoir procès avec quelcun: Ὥσπερ γὰρ καὶ τὰ ἰδιωτῶν ἐπαινοῦντες τοὺς συγχώροντας, καὶ βλάπτεσθαί τινα μᾶλλον αἱρουμένους, ἢ διαφέρεσθαι πρός τινας &c. GROTIUS.

Je doute, que ce passage soit d'ARISTIDE. Je ne le trouve, ni dans la Harangue où cet Orateur exhorte les Etats de *Gréce* à la concorde, ni en aucun autre endroit. Nôtre Auteur aura peut-être écrit le nom d'un Orateur Grec pour celui d'un autre, comme, par exemple, de DION *de Prusa*.

(7) C'est dans le discours de *Callias*, aux *Lacédémoniens*: Καὶ σωφρόνων μὲν δὴ τοῦτο ἔργον, μηδὲ εἰ μὴ μεγάλα διαφέροντα ἦν, πόλεμον ἀναιρεῖσθαι. Hist. Græc. *Lib.* VI. *Cap.* III. §. 4. *Ed. Oxon.*

(8) Le passage a déja été cité, dans la *Note* 2. sur le paragraphe I.

§. III. (1) St. CHRYSOSTÔME, pour montrer que la Religion Chrétienne tient dans l'ordre tous les Hommes, & bride les Puissances même, dit qu'elle ordonne à chacun de pardonner à ceux qui l'ont offensé, & qui sont Serviteurs d'un même Maître, que lui; afin que ce Maître commun, en récompense d'un tel acte de bonté, use envers lui de miséricorde au grand jour du Jugement: Μαθέτωσαν οἱ ἄνθρωποι πάντες, ὅτι ὁ τῆς Χριστοῦ φύσις πᾶσαν ἐξουσίαν δύναται χαλάσαι. Δέξασθαί σε τὸν δεσπότην, τοῖς συνδούλοις ἄφες τὰ ἁμαρτήματα, ἵνα καὶ αὐτός σε δοξάσῃ μειζόνως· ἵνα ἅπερ σοὶ πρὸς τὸν τῆς κρίσεως ἐμέλησε δεῖξαι τὸ ὄμμα, καὶ γαλεπὸν, ταύτης μεμνημένος σε τῆς φιλανθρωπίας. Orat. *de Statuis* VI. Voiez aussi ce que l'on a rapporté ci-dessus, *Chap.* XX. §. 26. à la fin. GROTIUS.

(2) Τὸ γὰρ ἀεὶ τίνειν ἄφυκτον, ὑπὲρ ἐν τὸ ζῆν ὑπεύθυνον τῇ κολάσει γίνεται τῇ ἀδικούσῃ, Θεῖα φύσει προστίθη. Antiq. Jud. Lib. II. Cap. III. pag. 49. C.

(3) *Longèque sit in suis, quàm in alienis, exorabilior injuriis. Nam quemadmodum non est magni animi, qui de alieno liberalis est, sed ille, qui, quod alteri donat, sibi detrahit: ita clementem vocabo, non in alieno dolore facilem, sed eum, qui, quum suis stimulis exagitetur, non prosilit: qui intelligit, magni animi esse, injurias in summa potentia pati, nec quidquam esse gloriosius Principe impune læso.* De Clement. *Lib.* I. *Cap.* XX. QUINTILIEN dit, qu'il faut conseiller à un Prince de chercher à aquérir de la gloire par sa douceur & sa modération, plûtôt qu'à goûter le plaisir de la Vengeance: *Suadebimus Principi, ut laudem humanitatis, potius quàm voluptatem ultionis concupiscat.* CICERON donne cette louange à *Jules César*, comme la principale, qu'il n'oublioit que les injures qu'on lui faisoit: *Spero etiam te, qui oblivisci nihil soles, nisi injurias* &c. (Orat. pro Ligar. Cap. XII.) *Livie* representoit à *Auguste*, que, selon l'opinion commune des Hommes, un Prince doit punir les actions par lesquelles on fait du tort au Public; mais ne pas se venger des injures qu'on lui fait à lui-même: Τὰς δ' ἀρχοντας [νομίζουσιν οἱ πολλοὶ] τοῖς μὲν τὸ κοινὸν ἀδικοῦσι τιμωρίας χρῆναι, τὰς δ' ἰδίᾳ τι εἰς αὐτὰς πλημμελεῖν δοκοῦντας φέρειν. DION. CASS. (Lib. LV. pag. 643. C. *Ed. H. Steph.*) *Marc Antonin* disoit, dans une Lettre au Sénat Romain, que la vengeance qu'un Empereur prend de ses injures particulières, paroit toûjours trop rigoureuse, quelque juste qu'elle soit: *Non enim unquam placet in Imperatore vindicta sui doloris, quæ, etsi justior fuerit, acrior videtur.*

VUL-

lence de la Nature Divine, comme (2) le dit Joseph, l'Hiſtorien Juif.

2. Un Prince ſur tout doit être *plus diſpoſé à pardonner les injures qu'on lui fait à lui-même, que celles qu'on fait à autrui; perſuadé*, comme le dit (3) Seneque, *qu'il eſt digne d'une grande Ame* (4) *de ſouffrir les injures, quoi que l'on ſoit fort puiſſant; & qu'il n'y a rien de plus glorieux, qu'un Prince impunément offenſé.* L'Ecriture Sainte nous fournit des exemples de cette excellente Vertu, en la perſonne de (b) *Moïſe*, & en celle de (c) *David*.

(b) *Nombres*, XI, 10, & *ſuiv.*
(c) *II. Sam.* XVI, 7.

3. On y eſt d'autant plus obligé, lors que l'on ſe ſent coupable ſoi-même de quelque faute, (d) ou que celle qui a été commiſe contre nous vient d'une foibleſſe humaine & par conſéquent excuſable, ou enfin que l'Offenſeur donne des marques (5) ſuffiſantes de repentir.

(d) *Dried.* de Libert. Chriſt. *Lib.* II. *Cap.* VI.

§. IV. 1. Outre ces raiſons tirées de la Charité que nous devons avoir, ou que du moins nous faiſons bien d'exercer envers nos Ennemis mêmes; nôtre propre intérêt, ou celui des nôtres, (1) nous met ſouvent dans l'obligation de ne pas en venir aux armes. Plutarque dit que parmi les anciens *Romains*, lors que les Prêtres, nommez *Féciaux*, avoient conclu que l'on pouvoit juſtement entreprendre la Guerre, le Sénat examinoit encore, (2) s'il étoit avantageux de s'y engager. Nôtre Seigneur Je'sus-Christ, dans une de ſes Paraboles, (a) nous repréſente un Roi, qui, avant que de ſe mettre en campagne contre un autre Roi, s'aſſied, comme font ceux qui délibérent avec ſoin, pour examiner en lui-même, ſi, avec dix-mille hommes qu'il a, il pourra tenir tête à ſon Ennemi, qui en a le double: & voiant qu'il n'eſt pas aſſez fort, envoie à cet autre Prince, ſans attendre qu'il ſoit entré dans ſes Etats, une Ambaſſade pour traiter de paix avec lui. Il faut peſer ſes forces, & penſer en même tems aux hazards de la Guerre, ſelon ce qui eſt dit dans (3) Tite Live, & dans (4) Thucydide. *Quand on*

(a) *Luc*, XIV, 31, & *ſuiv.*

Vulcatius Gallican. Vit. Avid. Caſſii (Cap. XII.) St. Ambroise loue *Théodoſe*, d'avoir pardonné à ceux d'*Antioche* l'offenſe qu'ils lui avoient faite: Antiochenis *tuam donaſti injuriam.* Epiſt. *ad Theodos.* Et l'Orateur Themistius louant le même Empereur, dit, qu'un bon Prince doit ſe montrer au deſſus de ceux qui l'ont offenſé, non en leur faiſant du mal à ſon tour, mais en leur faiſant du bien: Ὅτι οὐκ ἀντιβλάπτοντα χρὴ τὸν ἀγαθὸν βασιλέα, ἀλλ' ἐῶ πάσχοντα μείζω φαίνεσθαι τοῦ ἠδικηκότος. Orat. de laudib. ad Senat. St. Chrysostôme dit, que la Clémence eſt glorieuſe à tous les Hommes, mais ſur tout aux Souverains; n'y aiant rien de plus beau, que de ſavoir ſe moderer, & de prendre la Loi de Dieu pour régle de ſes actions, lors qu'on peut, comme les Rois, faire tout ce que l'on veut: Ἅπαντα μὲν γὰρ ἀνθρώποις τοῦτο κοσμεῖν δύναται· διαφέρειν δὲ τοὺς ἐν ἐξουσίαις. τὸ γὰρ ἐξεῖναι πᾶσιν ὑπερτέθεν τοῦ βασιλέως, κατέχειν ἑαυτὸν, καὶ τὸ τῷ Θεῷ νόμῳ ἡγεμόνι πορεύεσθαι τοῦ ἔργου μᾶλλον εἰς εὐφημίαν καὶ δόξαν. De laud. Clement. St. Augustin exhorte le Comte *Boniface* à pardonner, auſſi tôt que ceux qui l'ont offenſé lui en demandent pardon: *Memento cito ignoſcere, ſi quis in te peccaverit, & veniam poſtulaverit* &c. Epiſt. CCV. Grotius.

(4) Aristote donne pour un des caractéres du *Magnanime*, qu'il oublie les injures: Οὐδὲ μνησίκακος· ὁ γὰρ μεγαλόψυχα τὸ ὑπερορᾶν μᾶλλον, ἢ τὸ καὶ κατά. (Ethic. Nicom. Lib. IV. Cap. VIII. pag. 51. C. Tom. II. *Ed. Paris.*) Cicéron dit, ſuivant cela, qu'il n'y a rien de plus digne d'un Grand Homme, que d'être facile à appaiſer, & clément: *Nihil enim laudabilius, nihil magno & præclaro viro dignius placabilitate, atque clementia.* De Offic. *Lib.* I. (Cap. XXV.) Grotius.

(5) Voiez un paſſage de Cicéron, qui a été déja cité ci-deſſus, *Cap.* XX. §. 39. *num.* 3. Seneque dit, que le Sage relâche bien des choſes, & qu'il laiſſe vivre bien des Coupables, lors qu'ils paroiſſent diſpoſez à ſe corriger: *Sapiens multa remittet: multos parum ſani, ſed ſanabilis ingenii, ſervabit.* De Clement. Lib. II. Cap. VII. Procope remarque, que pour l'ordinaire un repentir ſurvenu à tems déſarme la perſonne offenſée, & l'engage à pardonner: Μετάμελος γὰρ ἐς δίκην ἐπαισίου ἁμαρτήματος, συγγνώμας αὐτοῖς τὰς ἀδικημένους ἀεὶ ἔπεισε. Vandalic. Lib. II. Grotius.

§. IV. (1) Les *Goths* repréſentoient à *Beliſaire*, que les Souverains de l'une & de l'autre Nation ne devoient pas ſacrifier à leur propre gloire la conſervation de leurs Sujets, mais préferer ce qui étoit juſte & utile, non ſeulement à eux, mais encore à leurs Ennemis: Ὅταν ἢ αὐτοὶ ἄτας ἔχῃ, τὰς ἑκατέρων ἡγεμόνας φορήσαι μὴ δόξῃ τὸ εἰκὸς τὴν τοῦ ἀρχομένου σωτηρίαν φορεῖσθαι· ἀλλὰ τά τε δίκαια, τά τε ξύμφορα, ἃ σφίσι αὐτοῖς μόνοις, ἀλλὰ καὶ τοῖς σφῶν ἐναντίοις ἰδεῖν. Gothic. Lib. II. (Cap. VI.) Grotius.

(2) Plutarque parle du Roi: Ἀλλὰ παρὰ τούτων ἴδιε τὴν ἀρχὴν τῶν πολέμων δεξάμενον, ὃς δίκαιον, ἢ ἄρχοντα, τότε σκοπεῖν εἰ συμφέρει. In Vit. Num. *pag.* 68. B. Tom I. *Ed. Wech.* Nôtre Auteur cite ici, dans une Note, un paſſage de Thucydide, qui ſe trouve déja rapporté ci-deſſus, *Chap.* XX. §. 4. *num.* 1.

(3) Dans la Harangue d'*Hannibal* à *Scipion*: *Quam tuas vires, tum vim fortunæ, Martemque belli communem, propone animo.* Lib. XXX. Cap. XXX. *num.* 20.

(4) Ce ſont les Ambaſſadeurs d'*Athénes*, qui parlent aux *Lacédémoniens*: Τῷ μὲν πολέμῳ ἑκὼν παρελήλυθα, ὥσπερ ἴσθι, φεύγειν δὲ αὐτὸν γαῖαν, φεύγοντες. Lib. I. Cap. LXXVIII. *Edit. Oxon.* Nôtre Auteur, pour avoir cité ce paſſage ſur la foi de Stobe'e, (*Florileg.* Tit. L.) le rapporte un peu autrement à l'égard des termes, qu'il n'eſt conçû dans l'Original.

on délibére ſur la Guerre, perſonne ne penſe qu'il court riſque d'y mourir, on jette tout le danger ſur les autres. Mais ſi, avant que de donner ſon ſuffrage, on eût en la mort préſente à ſes yeux, on auroit évité de courir en furieux à ſa ruine: c'eſt ce qu'EURIPIDE (5) dit des *Grecs*, & qu'on peut bien appliquer à tous les autres Etats.

(b) *Plutarch. in Vit. Camill. pag. 149. Tom. I. Ed. Wech. T. Liv.* Lib. VI. Cap. 26.

2. Auſſi y en a-t-il eu, qui ont pris cette ſage précaution. Les *Tuſculans*, (b) en ſouffrant tout, & ne refuſant rien, obtinrent la paix des *Romains*. En vain un Général Romain chercha-t-il quérelle aux *Eduéns*, au commencement de l'Empire d'*Othon*: ce Peuple ne ſe contenta pas de donner de l'argent, & des armes, qu'on lui demandoit, il fournit encore des vivres, ſans exiger qu'on les lui paiât; comme nous l'apprenons de (6) TACITE. La Reine *Amalazonthe* dit aux Ambaſſadeurs de l'Empereur *Juſtinien*, (c) qu'elle ne vouloit point avoir de guerre avec lui.

(c) Voiez *Procop.* Vandal. *Lib.* II. Cap. 5. & *Gothic.* Lib. I. Cap. 3.

3. On peut auſſi prendre un milieu en ces cas-là, comme fit autrefois, au rapport de (d) STRABON, *Syrmus*, Roi des *Triballiens*. *Aléxandre le Grand* vouloit entrer dans l'Ile de *Peuce*; il l'en empêcha, & lui envoia en même tems des préſens honorables, pour lui montrer que ce qu'il en faiſoit, c'étoit par une juſte crainte, & non par aucune haine ou aucun mépris qu'il eût pour lui.

(d) *Geograph.* Lib. VII. pag. 462. *Ed. Amſt.* (301. *Ed. Paris.*)

§. V. 1. ON délibére, en partie ſur les fins (j'entens, ſur les (1) fins ſubordonnées, & non pas ſur les derniéres) en partie ſur les moiens néceſſaires pour y parvenir. La *Fin* que l'on ſe propoſe, eſt toûjours quelque Bien, ou du moins l'éloignement de quelque Mal, ce qui tient ſouvent lieu de Bien. Les *Moiens* ne ſont pas recherchez pour eux-mêmes, mais entant qu'ils ménent à la Fin, de l'une ou de l'autre maniére. Ainſi, dans toute délibération, il faut comparer non ſeulement les Fins les unes avec les autres, mais encore la vertu qu'ont les Moiens pour faire obtenir ces Fins. Car, comme ARISTOTE l'a très-bien remarqué, (2) *les Propoſitions qui roulent ſur quelque action, ſont de deux ſortes: les unes, où il s'agit de ce qui eſt Bon; les autres, où il s'agit de ce qui eſt poſſible.*

2. Pour faire cette comparaiſon, il y a trois (3) Régles à obſerver. I. Si la choſe, dont il s'agit, paroît, à en juger moralement, avoir autant de diſpoſition à produire du Mal, qu'à produire du Bien, il ne faut s'y déterminer, (4) qu'au cas que le Bien qu'on en eſpére, renferme, pour ainſi dire, un plus grand degré de Bien, que le Mal qu'on en appréhende ne renferme de Mal.

3. II. Si le Bien & le Mal, qui peuvent provenir de la choſe dont il eſt queſtion, paroiſſent égaux; il ne faut s'y déterminer, qu'au cas que l'on y voie plus de diſpoſition

(5) Ὅταν γὰρ ἔλθῃ πόλεμος εἰς ψῆφον πόλεως,
Οὐδεὶς τὸ αὑτῷ θνητὸν ἐκλογίζεται·
Τὸ δυσχερὲς δ' οὐκ εἰς ἄλλον ἐκτρέπει.
Εἰ δ' ἦν παρ' ὅπλα θανάτῳ ἐν ψήφου φορᾷ,
Οὐκ ἂν πόθ' Ἕλλὰς δορίμαχὸς ἀπώλετο.
Supplic. *verſ.* 481, *& ſeqq.*

(6) *Fruſtra adverſus Æduos quæſita belli cauſſa, juſſi pecuniam atque arma deferre, gratuitos inſuper commeatus præbuêre.* (Hiſt. Lib. I. Cap. LXIV. *num.* 5.) Sous l'Empire de *Septimius Severus*, un Roi d'*Arménie* prévint la Guerre dont cet Empereur le menaçoit, en lui envoiant de lui-même des Otages, avec des préſens. Voiez HE'RODIEN, Lib. III. (Cap. IX. *num.* 3. *Ed. Boecl.*) GROTIUS.

§. V. (1) Ces Fins ſubordonnées peuvent être regardées comme des Moiens, par rapport à la derniére.

(2) Αἱ δὴ προτάσεις αἱ πρακτικαὶ διὰ δύο εἰδῶν γίνονται, διά τι τῶ ἀγαθῶ, καὶ διὰ τὸ δυνατόν. De Animalium motione, *Cap.* VII. pag. 705. D. Tom. I. *Ed. Paris.*

(3) Voiez l'explication de ces Régles, dans PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. II. §. 7.

(4) C'eſt ce que l'Orateur ARISTIDE exprime ainſi: „ Quand l'avantage qu'on eſpére eſt moindre, „ que le mal qu'on a à craindre, il vaut mieux alors „ faire la paix. Οὐκέτ' ἔλαττον τῶ δυσχερῆς τἀγαθὸν, κρεῖττον διαλλαχθαι. [Orat. I. *De Pace*, Tom. II. *pag.* 63. B. *Ed. P. Steph.*] ANDRONIC *de Rhodes*, faiſant le portrait du Magnanime, dit qu'il ne s'expoſe aux dangers, que pour des ſujets fort conſidérables. [Οὐ γὰρ συνεχῶς εἰς κινδύνους ἑαυτὸν ἐκβάλλει, διὰ τὸ μὴ τιμᾶν τὰ τύχοντα, καὶ μικρῶν τινῶν καὶ ὀλίγων προκινδυνεύειν· μεγαλοκινδυνῶν δ' &c. Paraphr. in Ethic. Nicom. *Lib.* IV. *Cap.* V. pag. 219.] GROTIUS.

(5) *Narſès* applique ſagement cette régle, dans PROCOPE, *Gothic.* Lib. II. (Cap. XVIII.) GROTIUS.

(6) J'ai déja remarqué, dans mes Notes ſur PUFENDORF, à l'endroit qui vient d'être cotté, qu'il y a ici dans l'Original, *comparata ad malum*, pour *comparata* efficacia *ad malum*. Cette omiſſion étoit déja dans la prémiere Edition; & on l'a laiſſée paſſer, comme quelques autres fautes ſemblables, dans toutes les reviſions & les Editions ſuivantes. Mais mon Edition a rétabli ici le Texte, comme le demandoit la penſée

&

tion à produire le Bien, qu'à produire le Mal.

4. III. Si le Bien & le Mal paroiſſent inégaux, auſſi bien que la diſpoſition des choſes à produire l'un & l'autre; il ne faut ſe déterminer à ce dont il s'agit, qu'au cas (5) que la diſpoſition à produire du Bien, comparée avec la diſpoſition oppoſée, la ſurpaſſe à proportion plus conſidérablement, que le Mal ne ſurpaſſe le Bien; ou au cas que le Bien, comparé au Mal, ſoit plus conſidérable, que la diſpoſition de la choſe à produire du Mal, comparée avec (6) la diſpoſition à produire du Bien.

5. Cicéron établit des maximes, qui ne ſont pas à la vérité auſſi préciſes & auſſi exactes que les Régles que nous venons de poſer, mais qui ménent là & qui ſont même conçuës d'une maniére qui eſt plus à la portée de tout le monde. (7) *Il n'y a rien*, dit-il, *de plus inſenſé, que de s'expoſer ſans ſujet aux dangers. Quand on s'y expoſe, il faut imiter les Médecins, qui ne donnent que des remédes bénins à ceux qui ſont peu malades; mais qui, dans les grandes maladies, ſont contraints de hazarder des remédes incertains & dangereux. C'eſt une folie, de ſouhaitter la Tempête, pendant qu'on jouit du Calme: mais il eſt d'un Homme ſage, lors que la Tempête eſt ſurvenuë, de mettre tout en uſage pour y remédier; ſur tout ſi le bien que l'on pourra procurer, en la diſſipant, eſt plus grand, que le mal qui revient du trouble.* Lors *qu'il n'y a pas grand' choſe à gagner*, (8) dit ailleurs le même Auteur, *& qu'au contraire, pour peu qu'on réuſſiſſe mal, on en recevra beaucoup de préjudice, à quoi bon en courir le riſque?* Dion *de Pruſe* (9), & Aristide (10), deux autres Orateurs, raiſonnent auſſi ſur le même principe. Donnons-en un exemple.

§. VI. 1. Tacite (1) nous apprend, que les divers Etats de la *Gaule* délibérérent entr'eux, *s'ils travailleroient à conſerver leur liberté, ou à rechercher la paix?* Par la *Liberté*, il faut entendre ici la Liberté Civile, c'eſt-à-dire, le droit de gouverner l'Etat par ſoi-même: droit, qui eſt plein & entier dans un Etat Démocratique; & tempéré, dans un Etat Ariſtocratique, ſur tout dans ceux où aucun Citoien n'eſt exclu des Charges. Et la Paix, dont il s'agit, eſt une Paix par laquelle on ſe rachete d'une (2) Guerre ſanglante, qui eſt telle, qu'à bien conſiderer ce que l'on peut prevoir de l'événement, elle ſemble ne menacer de guéres moins que de l'entiére ruïne du Peuple; comme quand *Jéruſalem* étoit aſſiégée par l'Empereur *Titus*.

2. Perſonne n'ignore, quel ſeroit ici l'avis d'un *Caton*, qui aima mieux mourir, que de ſe réſoudre à ſubir la domination d'une ſeule perſonne. C'eſt à quoi tendent pluſieurs ſentences qu'on trouve dans les Auteurs, comme ce que dit un Poëte, (3) *Qu'il n'eſt*

& l'intention de l'Auteur.

(7) *Sed fugiendum etiam illud, ne efferamus nos periculis ſine cauſſâ: quo nihil poteſt eſſe ſtultius. Quapropter in adeundis periculis conſuetudo imitanda Medicorum eſt, qui leviter agrotantes leniter curant; gravioribus autem morbis periculoſas curationes & ancipites adhibere conantur. Quare in tranquillo tempeſtatem adverſam optare, dementis eſt: ſubvenire autem tempeſtati quamvis ratione, ſapientis; eoque magis, ſi plus adipiſcare, re explicatâ, boni, quàm addubitatâ, mali.* De Offic. Lib. I. Cap. XXIV.

(8) *Ubi enim Χάτσυγμα magnum nullum fieri poſſit; Χάτσυγμα, vel non magnum, moleſtum futurum ſit: quid opus eſt παραπλησίως?* Lib. XIII. Epiſt. ad Attic. XXVII.

(9) Que l'injure, dit-il, qu'on a reçuë, ſoit ſenſible & criante tant qu'il vous plaira: il ne faut pas pour cela s'expoſer ſoi-même à de fâcheux inconvéniens: Ἔστω δεινὸν καὶ ἄδικον· ἀλλ' ἐκ τοῦ τι μὴ δίκαιον φεύγειν γίνεσθαι, δεῖ καὶ τοῦτο φιλοσοφοῦντας αὐτὰς φορτάλλειν ἀπόπαν τινα. Il ſe ſert, un peu plus bas, de cette comparaiſon: Quand un fardeau eſt inſupportable, on cherche à s'en décharger inceſſamment: mais quand la charge eſt médiocrement peſante, & qu'on voit qu'il faut néceſſairement la porter, on une autre plus peſante; on ſe réſout alors à marcher le plus légérement qu'il eſt poſſible: Ὥσπερ, οἶμαι, τὰ βάρη ταῦτ', ἂν μὲν σφόδρα πιέζῃ, καὶ ἀνέχεσθαι μὴ δυνάμεθα, ζητοῦμεν ὡς τάχιστα ὑποβαλεῖν· μετρίως δ' ἐπιπολάζει, καὶ ὁρῶντες ἀνάγκην ὄταν φέρειν ἢ τοῦτο, ἢ τοῦτο μεῖζον ἕτερον, σκοποῦμεν ὡς κατάτατα ἔχειν. Orat. Tarſ. II.

(10) Lors, dit-il, que ce qu'on a lieu de craindre eſt plus fâcheux, que ce qu'on eſpére n'eſt avantageux, ne doit-on pas éviter de s'expoſer au danger? Ὅτε τοίνυν μεῖζον ὁ φόβος τῆς ἐλπίδος, πῶς οὐκ ἄξιον φυλάξασθαι; Orat. Sic. II. *Tom.* II. pag. 52. D.

§. VI. (1) Le paſſage a été rapporté ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 19.

(2) Nôtre Auteur cite ici un paſſage de Cicéron, conçû en termes Grecs, qui a été cité au même endroit que je viens d'indiquer.

(3) C'eſt Lucain, qui dit cela:

Non tamen ignava, poſt hæc exempla virorum,
Percipient gentes, quàm ſit non ardua virtus
Servitium fugiſſe manu . . . . . .

Pharſal. *Lib.* IV. *verſ.* 575, & *ſeqq.*

(4) Ils

n'eſt pas difficile d'éviter l'Eſclavage, en prenant la généreuſe réſolution de vaincre ou de mourir.

3. Mais la droite Raiſon tient un autre langage. Elle nous dit, que la Vie, qui eſt le fondement de tous les Biens Temporels, & qui nous fournit occaſion de travailler à aquérir les Biens Eternels, vaut mieux que la Liberté, ſoit que vous conſideriez l'une & l'autre dans une ſeule perſonne, ou dans un Corps de Peuple. C'eſt pourquoi DIEU lui-même, lors qu'au lieu de faire périr les Hommes, il les livre à l'Eſclavage, veut (a) qu'on regarde cela comme un effet de ſa Bonté. Et il conſeilla aux *Juifs*, par la bouche (b) d'un de ſes Prophétes, de ſe ſoûmettre à l'Eſclavage des *Babyloniens*, pour éviter de mourir par la famine ou par la peſte. Ainſi, quelques éloges que les Anciens aient donnez aux *Sagontins*, (c) la réſolution (4) déſeſpérée qu'ils prirent, lors qu'ils étoient aſſiégez par *Hannibal*, n'eſt point à approuver, non plus que tout ce qui tend là. Car la deſtruction d'un Peuple doit être regardée ici comme le plus grand de tous les Maux. CICERON donne (5) pour exemple d'un cas de Néceſſité, l'état des *Caſilinens*, qui furent contraints de ſe rendre à *Hannibal*: mais c'étoit avec cette alternative, s'ils (6) n'aimoient mieux mourir de faim. DIODORE *de Sicile*, parlant des *Thébains* qui vivoient du tems d'*Aléxandre le Grand*, (7) juge, qu'*ils ſe montrérent plus courageux, que ſages, en attirant la ruine entiére de leur Patrie.* PLUTARQUE porte un ſemblable jugement de *Caton*, dont nous avons parlé un peu plus haut, & de *Scipion*: (8) *Ils ſont blâmables*, dit-il, *d'avoir cauſé ſans néceſſité la perte d'un grand nombre de gens.*

(a) *II. Chroniq.* XII, 7, 8.
(b) *Jérém.* XXVII, 13.
(c) Voiez *St. Auguſtin*, De Civit. Dei, *Lib.* XXII. Cap. VI.

4. Ce que j'ai dit de la Liberté, il faut le dire auſſi des autres choſes que nous aimons, & qui ſont l'objet innocent de nos déſirs: on doit les ſacrifier, lors que l'on a autant ou plus de ſujet de craindre un plus grand mal. Car, comme le dit très-bien l'Orateur ARISTIDE, (9) pour ſauver un Vaiſſeau, c'eſt la coûtume de jetter dans la Mer les marchandiſes, & non pas les perſonnes qu'il porte.

§. VII. 1. UNE autre choſe qu'il faut bien remarquer, en matiére des Guerres qui ont

(4) Ils ſe brûlérent, avec leurs Femmes, leurs Enfans, & toutes leurs richeſſes. Voiez TITE LIVE, Lib. XXI. Cap. XIV. Nôtre Auteur cite ici, ſans dire de qui il eſt, un vers, qui fait partie du diſcours que LUCAIN met dans la bouche des Députez de *Marſeille*, parlans à *Céſar*. Le voici, avec celui qui précéde:

Nec pavet hic populus pro libertate ſubire
Obſeſſum Pœno geſſit quod Marte Saguntum.

Lib. III. verſ. 349, 350.

(5) *Atque etiam hæc mihi videor dicere, eſſe quasdam cum adjunctione neceſſitudines; quasdam ſimplices & abſolutas. Nam aliter dicere ſolemus: Neceſſe eſt Caſilinenſes ſe dedere Annibali; aliter autem: Neceſſe eſt Caſilinum venire in Annibalis poteſtatem. Illic in ſuperiore adjunctio eſt hæc; Niſi malint fame perire. Si enim id malunt, non neceſſe eſt.* De Invent. Lib. II. Cap. LVII.

(6) *Anaxilas*, qui avoit rendu la Ville de *Byzance*, à cauſe de la famine, ſe juſtifia par là. Il dit, que les Hommes devoient combattre contre les Hommes, & non pas contre la Nature. C'eſt ce que rapporte XENOPHON (*Hiſt. Grec.* Lib. I. Cap. III. §. 12.) PROCOPE remarque, qu'on ne loue point, parmi les Hommes, ceux qui courent à la mort, tant qu'il y a quelque eſpérance qui paroît plus grande que le danger: Οὐ γὰρ ἐπαινεῖται τὸν ἐκόντα τελευτὴν ἀνθρώποις, ἕως τις ὑπολείπεται ἐλπὶς τοῦ κρείσσονος ἐσεσθαι τὸν κατ' αὐτὸν κίνδυνον ἐοικώς. Gothic. *Lib.* IV. (ſeu *Hiſt. Miſc.* Cap. XII. dans la Harangue que *Beſſas* fait à la Garniſon d'une Citadelle, pour l'exhorter à ſe rendre.) Un Poëte Allemand fait dire à *Guy Blandrate*, dans un Diſcours à ceux de *Milan*, qu'aucun Homme de bon ſens n'aime ſe liberté, plus que ſa vie; & que ce n'eſt pas amour de la Liberté, mais vaine gloire, de s'expoſer à une perte certaine, que l'on peut éviter:

Omnia ſecuri pro libertate feremus.
Sed libertatem contemtâ nemo ſalute
Sanus amat: neque enim certæ ſuſceptio cladis,
Quam vitare queas, niſi cum ratione Salutis,
Libertatis amor, ſed gloria vana putanda eſt.

GUNTHER. Ligurin. (*Lib.* VIII. pag. 397. *Edit.* Reuber.) GROTIUS.

Il eſt bien vrai, qu'*Anaxilas* s'excuſa ſur la famine, qui preſſoit la Ville: mais la ſentence que nôtre Auteur lui prête, ne ſe voit point dans l'endroit de XENOPHON, que j'ai noté, où il eſt parlé de ce Commandant de *Byzance*. Je m'imagine, que nôtre Auteur a confondu dans ſon eſprit ce que le même Hiſtorien fait dire à *Cyrus*, Qu'il n'y a point d'homme aſſez vaillant & aſſez vigoureux, pour combattre contre la Faim & le Froid: Τίς ἂν ἔτι ἀνθρώπῳ, ἢ τίς ἄλλη ἰσχυρὸς, ὅτε λιμῷ καὶ ῥίγει δύναιτ' ἂν μαχόμενος κρατεῖσθαι; Cyrop. Lib. VI. Cap. I. §. 10.

(7) Τοῖς παρεσκευασμένοις ἀνδρικώτερον μᾶλλον ἢ σοφιστικώτερον χωρεῖν, προκείμενον εἰς πόλεμον ἢ στρατείαν ἄλλην. Lib. XVII. (Cap. X.) Le même Hiſtorien parlant de la Guerre, que les *Athéniens* entrepriſent, après la mort d'*Aléxandre le Grand*, dit, qu'en jugement des plus ſages, ils avoient bien par là travaillé à aquérir de la gloire, mais non pas penſé à leur intérêt: Πρὸς εὐδοξίαν μὲν βεβουλευκέναι, τὰ δὲ συμφέροντα διημαρτηκέναι. C'eſt que, comme on l'ajoûte un peu plus

ont pour but de punir ceux contre qui on prend les armes, c'eſt de ne s'engager jamais dans une telle Guerre, lors que celui qu'on veut attaquer eſt auſſi fort, que nous. (a) Un Juge Civil doit être beaucoup plus fort, que le Criminel qu'il condamne: il en eſt de même d'une Puiſſance, qui prend les armes pour punir les crimes d'une autre.

(a) *Cajetan.* II. 2. Quæſt. XCV. Art. 8.

2. Et ce n'eſt pas ſeulement par prudence, ou par charité envers ſes Sujets, qu'on doit s'abſtenir d'une Guerre dangereuſe; on y eſt ſouvent obligé (b) par la Juſtice même, c'eſt-à-dire, par la Juſtice du Gouvernement, laquelle, par une ſuite de la nature même du Gouvernement, oblige le Supérieur à avoir ſoin de ſes Inférieurs, autant que les Inférieurs à lui obéir.

(b) *Molin.* De Juſtit. Tract. I. Cap. CII.

3. D'où il s'enſuit, comme les Théologiens l'enſeignent avec raiſon, qu'un Roi qui entreprend la Guerre pour de legers ſujets, ou pour venger ſans néceſſité quelque offenſe, dont il ne peut tirer raiſon ſans s'expoſer à un grand danger, eſt tenu de reparer les dommages que ſes Sujets en ſouffrent. Car quoi qu'en ce cas-là il ne faſſe aucun tort à l'Ennemi, il en fait un très-réel à ſes Sujets, en attirant ſur eux de ſi grands maux pour de tels ſujets. En un mot, comme le dit Tite Live, (1) *la Guerre n'eſt juſte, que lors qu'elle eſt néceſſaire, & qu'on n'a d'autre reſſource que dans les Armes.*

§. VIII. Il arrive donc rarement que le ſujet de Guerre qu'on a ſoit tel, (1) qu'on ne puiſſe ou qu'on ne doive pas le négliger. Cela a lieu, lors que, comme parle Florus, (2) toute la juſtice qu'on a à attendre eſt plus cruelle, que les Armes mêmes. Senèque remarque, (3) *qu'on ſe jette dans les dangers, lors qu'en demeurant les bras croiſez on auroit autant à craindre.* Ajoûtons, & à plus forte raiſon, quand on auroit à craindre quelque choſe de pis, ſelon la maxime (4) d'Aristide. *On fait bien*, ainſi que le dit (5) Tacite, *de préferer la Guerre à une miſérable Paix*; c'eſt-à-dire, *lors que*, comme le même Hiſtorien s'exprime ailleurs, (6) *les choſes ſont dans une telle ſituation, que, ſi l'on eſt vaincu, on n'en ſera pas*

plus bas, il n'y avoit point alors de néceſſité de s'expoſer aux hazards de la Guerre, διαπολεμεῖν μαχιμώτατα ἀνέχυρα καταστησάμενοι. Dequoi ils auroient dû être détournez par l'exemple des *Thébains*. (Lib. XVIII. Cap. X.) Grotius.

(8) Αἰτίαν ἴσχειν, ὡς πολλὰς καὶ ἀγαθὰς ἀπόδοχὰς ἐν Ἀκύῃ παρειλήφαντες. Ceci ſe trouve dans la Vie d'*Othon*, pag. 1072. D.

(9) Voici apparemment le paſſage, que nôtre Auteur a eu dans l'eſprit. Cet Orateur dit, qu'un Maître de Vaiſſeau ne peut commander à aucune des perſonnes de l'équipage de ſe jetter dans la Mer, mais ſeulement de jetter les marchandiſes dans la Mer, pour ſauver les perſonnes: Οὐκ ὅτι τῷ κυβερνήτῃ ἔξεστι κόδια ἢ ἱμάτια ἐκβάλλειν αὐτῶν, ὅτι χρὴ τὸν ἄνθρωπον κατασῴζεσθαι, ἀλλ' ὅτι ἐξουσίαν αὐτὸν εἰς τὴν θάλατταν ῥίπτειν· ἀλλ' ὅτι τὸ σκεῦος ἐκβλητόν, καὶ πάντα ὑπὲρ σωτηρίας τοῦ σώματος. Orat. Platonic. II. Tom. III. pag. 283. B.

§. VII. (1) *Juſtum eſt bellum*, Samnites, *quibus neceſſarium: & pia arma, quibus nulla, niſi in armis, reliquitur ſpes.* Lib. IX. (Cap. I. num. 10.) Ovide ſouhaitte, qu'on ne faſſe la Guerre que pour ſa propre défenſe:

Sola gerat miles, quibus arma cœrcent, arma.

Faſtor. Lib. I. (vers. 715.) Grotius.

§. VIII. (1) Le Grammairien Servius ſuppoſe, qu'il n'y en a aucun de ſi juſte, que l'on doive l'embraſſer. C'eſt en expliquant un vers de Virgile, où le Poëte dit, que les Dieux avoient pitié de la vaine colére des deux Partis Ennemis, & du peu de repos que les Hommes ſe donnent:

Di Jovis in tectis iram miſerantur inanem
Amborum, & tantos mortalibus eſſe labores.

Iram miserantur inanem] *Generaliter dicit omnem iram bellicam. ubi enim tam inanis iracundia eſt, quàm in bello, ubi, ut pereamus, iraſcimur? Ane quia nulla cauſſa tam juſta eſt, ut propterea bellum geri debeat. nam ideo ait*, et tantos mortalibus esse labores. In Æneid. X. (vers. 758, 759.) Grotius.

(2) Il n'y a ici que l'expreſſion qui convienne, & cela dans un ſens différent de celui de l'Hiſtorien. Il s'agit de *Quintilius Varus*, Général Romain, qui rendoit la Juſtice aux *Germains* nouvellement vaincus, d'une maniére qu'ils trouvoient plus cruelle que la Guerre; ce qui les obligea à ſe revolter, ſous la conduite d'*Arminius*: *Ut primum togas, & ſeviora armis jura viderunt, duce* Arminio *arma corripiunt.* Lib. IV. Cap. XII. num. 32.

(3) *Incerti in pericula, ubi quieſcenti paria metuuntur.* Voilà comment nôtre Auteur cite ce paſſage, que je ne trouve nulle part.

(4) C'eſt dans ſa *prémiére Harangue touchant la Paix*: Τότε γὰρ χρὴ, καὶ ἄλλου ἧττον τὸ μέλλον, αἰρεῖσθαι κινδυνεύειν, ὅταν τὸ τῶν ἐναντίων ἄγαν φανερὸς χείρων ᾖ. Tom. II. pag. 67. B.

(5) *Miſeram pacem vel bello bene mutari.* Annal. Lib. III. Cap. XLIV. num. 3.

(6) *Denique auſos aut Libertas ſequatur, aut victi iidem erimus.* Hiſt. Lib. IV. Cap. XXXII. num. 6.

pas plus malheureux; au lieu que, ſi une courageuſe réſolution eſt ſuivie d'un bon ſuccès, on gagnera ſa liberté. Ou, pour me ſervir des paroles de TITE LIVE, (7) *lors que la Paix avec l'Eſclavage eſt plus inſupportable, que la Guerre avec la Liberté.* Mais il n'en eſt pas de même, quand il y a lieu de craindre qu'on ne périſſe, ſi l'on a du deſſous, & qu'au contraire, ſi l'on eſt vainqueur, on ne laiſſe pas d'être Eſclave. C'eſt un cas propoſé & décidé comme il faut par (8) CICERON.

§. IX. 1. UNE autre occaſion, où l'on peut entreprendre la Guerre en bonne conſcience, c'eſt lors qu'après avoir tout bien examiné, on trouve qu'avec une cauſe juſte, & dont le maintien eſt de très-grande importance, on a de ſon côté des forces ſupérieures. C'étoit la maxime d'*Auguſte*, (1) *Qu'on ne doit en venir à la Guerre, que quand il y a plus d'apparence d'y gagner, que d'y perdre.* Et l'on peut appliquer ici aſſez bien, ce que (2) *Scipion l'Africain* & (3) *Emilius Paulus* diſoient d'une Bataille, *qu'il ne faut s'y engager que* (4) *dans une grande néceſſité, ou lors qu'on en trouve une occaſion très-favorable.*

2. Ce que je viens de dire, doit être ſur tout obſervé, quand il y a lieu d'eſperer que l'on pourra venir à bout de ſes deſſeins par la (5) crainte & le bruit de ſes préparatifs, ſans courir que peu ou point de riſque; comme (a) *Dion* conſeilloit d'en uſer, pour délivrer *Syracuſe*. Selon (6) PLINE *le Jeune, c'eſt la plus belle des victoires, que de domter ſon Ennemi en l'intimidant.*

(a) *Diod. Sic.* Lib. XVI. Cap. XVII.

§. X. 1. POUR nous convaincre, combien les avis que nous donnons ſont raiſonnables, conſiderons que la Guerre eſt une choſe très-cruelle, comme le dit (1) PLUTARQUE, & qui entraîne après ſoi une infinité d'injuſtices & de violences. Voici là-deſſus des penſées de St. AUGUSTIN: (2) *Si je voulois faire un détail exact des malheurs horribles & en grand nombre, auxquels on eſt expoſé, des cruelles néceſſitez auxquelles on eſt réduit par la Guerre; outre que je ne pourrois pas m'en aquitter comme il*

(7) C'eſt ce que diſent les *Samnites*, prêts à ſecouer le joug des *Romains*: *Rebellaſſe, quid pax ſervientibus gravior, quam liberis bellum eſſet.* Lib. X. Cap. XVI. *num.* 5.

(8) Il parle du parti qu'il y avoit à prendre, dans la Guerre entre *Céſar* & *Pompée*: *Depugna, inquis, potiùs quàm ſervias. Ut quid? Si victus eris, proſcribare? Si viceris, tamen ſervias?* Lib. VII. *ad Attic.* Epiſt. VII.

§. IX. (1) Il parle & de l'entrepriſe de la Guerre, & des Batailles qu'on donne, quand on a une fois pris les armes: *Prælium quidem aut bellum ſuſcipiendum omnino negabat, niſi quum major emolumenti ſpes, quàm damni metus oſtenderetur.* SUETON. in Aug. *Cap.* XXV.

(2) *Idem* [Scipio Africanus] *negabat, aliter cum hoſte conſligi debere, quàm ſi aut occaſio obveniſſet, aut neceſſitas incidiſſet.* VALER. MAXIM. Lib. VII. Cap. II. *num.* 2.

(3) *In quo de* Publio Africano, Pauli *filio, ita ſcriptum eſt*: Nam ſe patrem ſuum audiſſe dicere *L. Æmilium Paulum*, nimis bonum Imperatorem ſignis collatis non decertare, niſi ſumma neceſſitudo, aut ſumma ei occaſio data eſſet. AUL. GELL. *Noct. Attic.* Lib. XIII. Cap. III.

(4) PLUTARQUE donne pour maxime, qu'il n'eſt ni d'un ſage Médecin, ni d'un bon Politique, d'en venir au fer, ſi ce n'eſt dans une extrême néceſſité: Οὐ γὰρ ἄνευ τῆς ἰσχάτης ἀνάγκης ὑπομένουσιν οἱ σώφρονες, ὅτε ἰατρικὸν, ὅτε πολιτικὸν, ἀλλ' ἀτυχίας ἀμφότερα &c. Vita Gracchor. *pag.* 845. A. Tom. I. *Ed. Wech.* L'Empereur *Marcien* diſoit ordinairement, qu'un Prince ne doit point prendre les armes, tant qu'il peut demeurer en paix: Μὴ δεῖν ὅπλα βασιλέα κινεῖν, ἐὰν εἰρήνην ἔχῃ. ZONAR. *in Marcian.* Tom. III. St. AUGUSTIN dit, qu'on doit entretenir & rétablir la Paix volontairement, mais ne faire la Guerre que par néceſſité; afin que DIEU nous délivre de cette néceſſité, & nous maintienne en paix: *Pacem habete, voluntatis eſt: bellum autem debet eſſe neceſſitatis, ut liberet* DEUS *à neceſſitate, & conſervet in pace.* Epiſt. L. *Ad Bonifac.* GROTIUS.

Le dernier paſſage n'eſt pas de la Lettre L. mais de la CCV. écrite au même *Boniface*; & il y a même quelque différence, pour les termes, dans les Editions que j'ai vuës.

(5) PLINE remarque, que les Lions, quand on les attaque, ſe contentent, pendant long tems, d'inſpirer de la terreur par leur contenance fiére & menaçante, temoignant en quelque façon par là qu'on les force à en venir aux priſes: *Generoſitas in periculis maximè deprehenditur: non in illo tantummodo, quòd ſpernens tela, diu ſe terrore ſolo tuetur, ac velut cogi teſtatur* &c. Hiſt. Natur. *Lib.* VIII. *Cap.* XVI. GROTIUS.

(6) *Oſtentatoque bello, ferociſſimam gentem, (quod eſt pulcherrimum victoriæ genus, terrore perdomuit* [Spurinna.] Lib. II. Epiſt. VII. *num.* 2. *Ed. Cellar.*

§. X. (1) Καὶ πρὸς τὰς παρὰ τῶν [κάμιλλον] ὡς χαλεπὰς μᾶλλον ἢ πολεμίους, καὶ διὰ πολλῆς δίωκε καὶ βίαιον ἀπεργάζου ἔχων &c. Vit. Camill. *pag.* 134. B. Tom. I. *Ed. Wech.*

(2) *Quorum malorum* [quæ ex bello naſcuntur] *multas & multiplices clades, diras & duras neceſſitates, ſi, ut dignum eſt, eloqui velim; quamquam nequaquam, ſicut res poſtulat, poſſum; quis erit prolixæ diſputationis modus? Sed ſapiens, inquiunt, juſta bella geſturus eſt. Quaſi non, ſi ſe hominem meminit, multo magis dolebit juſtorum neceſ-*

il faut, ce ne ſeroit jamais fait. Mais, direz-vous, le Sage ne fera que des Guerres juſtes. Fort bien: mais ſi ce Sage ſe ſouvient qu'il eſt Homme, il ſera beaucoup plus fâché de ſe voir réduit à la néceſſité d'entreprendre une Guerre juſte; puis que, s'il n'en avoit pas un juſte ſujet, il ne ſeroit pas autoriſé à prendre les armes, & ainſi il ne les prendroit jamais. En effet, c'eſt l'injuſtice de l'autre Partie qui rend la Guerre juſte, & quelquefois même néceſſaire, de la part d'un Homme ſage: & tout Homme doit déplorer (3) *cette injuſtice, par cela ſeul que c'eſt un autre Homme qui s'en rend coupable, lors même qu'elle ne met pas dans la néceſſité de faire la Guerre. Quiconque donc enviſage avec douleur des maux ſi grands, ſi horribles, ſi cruels, doit avouer qu'il eſt malheureux de ſe voir réduit à les cauſer. Que ſi on les ſouffre ou ſi on y penſe ſans douleur, on eſt beaucoup plus malheureux, en ce que l'on tient pour un bonheur, d'avoir dépouillé les ſentimens de l'Humanité.* Le même Pére dit ailleurs, (4) que *les Méchans ſe croient heureux de faire la Guerre, au lieu que les Gens-de-bien la regardent comme une fâcheuſe néceſſité.* Maxime *de Tyr*, Orateur & Philoſophe Paien, dit à peu près (5) la même choſe.

2. Certainement, *un Homme ne doit pas être prodigue du ſang d'un autre Homme*, ſelon la maxime (6) de Senéque. Et ſi les Princes peuvent rechercher la Gloire, ce n'eſt (7) qu'*en vuë de porter par tout la paix & la proſpérité, & non pas pour être des peſtes du Genre Humain, ou de grands fleaux*; ſelon le précepte que *Philiſque* donnoit à *Alexandre le Grand*; voulant dire que le carnage des Peuples, le ſaccagement des Villes, ſont des actions dont les auteurs peuvent être regardez comme des peſtes; au lieu qu'il n'y a rien de plus digne d'un Roi, que de travailler à la conſervation de tous les Hommes, qui eſt le fruit de la Paix.

3. Si, ſelon la Loi des anciens *Hébreux*, une perſonne qui en avoit tué une autre, même ſans y penſer & ſans deſſein, étoit (b) obligée de s'enfuïr: ſi Dieu ne voulut (b) *Numbr.* XXXV. *Deuter.* XIX.

ceſſitatem ſibi extitiſſe bellorum: quia, niſi juſta eſſent, ei gerenda non eſſent; ac per hoc ſapienti nulla bella eſſent. Iniquitas enim partis adverſæ juſta bella ingeris gerenda ſapienti, immo & neceſſaria: quæ iniquitas homini utique dolenda, quia hominum eſt, ac ſi nulla ex ea bellandi neceſſitas naſceretur. Hæc itaque mala tam magna, tam horrenda, tam ſæva, quiſquis cum dolore conſiderat, miſeriam neceſſe eſt fateatur. quiſquis autem vel patitur ea ſine animi dolore, vel cogitat, multo utique miſerius ideo ſe putat beatum, quia & humanum perdidit ſenſum. De Civit. Dei, Lib. XIX. Cap VII.

(3) Les Ambaſſadeurs de *Lacédemone* dans un Diſcours que Diodore *de Sicile* leur prête, déclarent, qu'ils ſe croient obligez de prendre à témoin les Dieux & les Hommes, que les *Lacédémoniens* ne ſont pas la cauſe des malheurs terribles & en grand nombre que la Guerre entraîne ordinairement après ſoi: Θαυμάζειν γὰρ πάντας ἐν τῷ πολέμῳ φιλανθρώπους πολλὰ καὶ δεινὰ παθεῖν ἀναίτιους, οἰόμεθα δεῖν φανερὸν ποιῆσαι πᾶσι καὶ θεοῖς καὶ ἀνθρώποις, ὅτι τῶν ἴσων ἡμῖν πάντων ἐστὶν αἴτιοι. Lib. XIII. (Cap. LII.) Plutarque parlant du Roi *Numa*, qui tourna toutes ſes vuës du côté de la Paix, ſe fait cette objection: N'eſt-ce pas par les Guerres, que *Rome* s'eſt aggrandie? Sur quoi il dit, qu'il faudroit bien des diſcours pour répondre à la queſtion, lors qu'on a à faire à des gens qui font conſiſter la proſpérité dans les Richeſſes, dans les Plaiſirs, & dans la domination, plûtôt que dans la Sûreté publique, dans la Douceur, & la Clémence, dans un Eſprit content de ſon ſort & inviolablement attaché à la Juſtice: Τὶ δ'ἔν; (φήσει τις) ἂν δῶι τὸ βέλτιον ἐρωτᾶν ἡμᾶς τοὺς πολεμικοὺς; ἐρωτῶν ἐρώτημα μακρᾶς δεῖται κρίσεως διὰ βραχέων, πρὸς ἀνθρώπους τὸ βέλτιον ἐν πλούτῳ, καὶ τρυφῇ, καὶ ἀγυιεύσι, μᾶλλον ἢ σωτηρίᾳ, καὶ σωφρόσυνῃ, καὶ τῷ μὴ διχασθῆναι αὐτάρκειᾳ, πεπεῖσθαι. Vit. Num. (*pag.* 78. B. Tom. I. *Ed. Wech.*) Le Médecin *Etienne* repréſentoit à *Choſroez*, Roi des *Perſes*, que le Carnage, les Combats, la priſe des Villes lui pourroit bien faire donner quelque autre titre, mais non pas celui d'Homme-de-bien: Οὐκῦν, ὦ κράτιστε βασιλεῦ, φήσας σοι καὶ μάχας ἐργάζομαι, καὶ πόλεων ἀνδραποδισμούς, ἴσως μὲν ἄλλων ἴσως ὀνομάτων ἁψάσθαι τυχεῖν· τὸ δ' ἀγαθὸν εἶναι δοκεῖν, οὐ μόνον οὐκ ἔσται. Perſic Lib. II. (Cap. XXVI.) Voiez un beau paſſage de Guicciardin, *Liv.* XVI. (§. 4. dans le Diſcours de l'Evêque d'*Oſime*.) Grotius.

(4) *Belligerare, malis videtur felicitas, bonis neceſſitas.* De Civit. Dei, *Lib.* IV. *Cap.* XV.

(5) Il dit, que, mis à part même l'injuſtice, la Guerre eſt toûjours une fâcheuſe néceſſité: Ἧς [πολεμικῆς χρείας] καὶ ἀφέλησε τὸ ἄδικον, ἀλλ' οὐδὲν αὐτῆς τὸ ἀναγκαῖον. (Diſſert. XIV. pag. 146. *Ed. Davis.*) Et plus bas, il ajoûte, que les Gens-de-bien ne font la Guerre que par néceſſité; au lieu que les Méchans s'y portent d'eux-mêmes: Φαίνεται τοίνυν ὁ σπουδαῖος, τοῖς μὲν δικαίοις ἀναγκαῖος ὤν, τοῖς δ' ἀδίκοις ἑκούσιος. Grotius.

(6) Θεὸς [Clementia] *alieno ſanguini, tamquam ſuo, parcit, & ſcit hominis non eſſe homine prodigè utendum.* Epiſt. LXXXVIII. pag. 390. *Edit. Gron. maj.*

(7) Δίξας φρόντιζε, ἀλλὰ μὴ ἵνα λεηλατῇς, καὶ μὴ μεγάλα νίσσῃ, ἀλλὰ εἰρήνη καὶ ὑγιείᾳ. Ælian. *Var. Hiſt.* Lib. IV. Cap. XI.

lut pas (c) que *David* lui bâtit un Temple, parce (8) qu'il avoit répandu beaucoup de ſang, quoi qu'il n'eût fait que des Guerres juſtes: Si, parmi les (9) anciens *Grecs*, on avoit beſoin de quelque expiation, lors qu'on avoit ſouillé ſa main du ſang de quelcun, quoi qu'on l'eût fait innocemment: qui ne voit, ſur tout ſi l'on eſt Chrétien, que la Guerre, quoi que non injuſte, eſt toûjours une choſe très-malheureuſe & de très-mauvais augure, & qu'on doit faire tous ſes efforts pour l'éviter? Dans l'ancienne *Egliſe Gréque* on obſerva pendant long tems un Canon, par lequel ceux qui avoient tué quelque Ennemi, dans quelle Guerre que ce fût, étoient excommuniez (d) pour trois ans.

(c) *1. Chron.* XXVIII, 3.

(d) *Baſil. ad Amphiloch.* X, 13. *Zonar.* in Niceph. Phoc. Tom. III.

CHAPITRE XXV.

Des Guerres qu'on fait pour autrui.

I. *Qu'on peut légitimement faire la* Guerre pour ſes Sujets: II. *Mais qu'on ne doit pas toûjours s'y engager en leur faveur.* III. *Si l'on peut livrer à l'Ennemi un Sujet innocent, pour ſe garantir de quelque danger?* IV. *Que l'on peut auſſi prendre juſtement les armes pour ſes* Alliez, *tant égaux, qu'inégaux:* V. *Et pour ſes* Amis: VI. *Et même pour* tous les Hommes. VII. *Mais qu'on peut néanmoins, en ce dernier cas, s'abſtenir innocemment de la Guerre, lors qu'on auroit à craindre pour ſoi-même, ou même pour la vie de celui qui fait du tort à un autre.* VIII. *Si une Guerre entrepriſe pour la défenſe des* Sujets d'autrui, *eſt juſte?* IX. *Que les Alliances pour la Guerre, ſans diſtinction de cauſe, ſont injuſtes; auſſi bien que le métier de ceux qui ſervent pour toute Puiſſance qui les paie, ſans s'embarraſſer d'autre choſe.* X. *Qu'il y a même du péché à ſervir principalement en vûe du butin qu'on peut faire, ou de la paie qu'on tire.*

§. I. 1. Nous avons prouvé ci-deſſus, en (a) parlant de ceux qui font la Guerre, que naturellement chacun eſt autoriſé à maintenir non ſeulement ſes propres droits, mais encore ceux d'autrui. Ainſi les mêmes raiſons qui rendent la Guerre juſte par rapport aux intéreſſez, la rendent auſſi juſte par rapport aux autres qui les ſecourent.

(a) *Liv.* I. *Chap.* V.

2. Or (1) ceux qu'on doit défendre les prémiers, & pour leſquels il eſt le plus néceſſaire de s'intéreſſer, (b) ce ſont (2) ceux qui dépendent du Défenſeur, ſoit en qualité de Chef de Famille, ou en qualité de Souverain: car ils ſont comme partie de

(b) *Navarr.* Lib. XXIV. Cap. XVIII.

(8) C'eſt la raiſon qu'en rend Joseph: Οὐκ ὀπτρέπει ὁ [ὁ Θεὸς] πολλὰς πολέμους ἡγωνισμένῳ, καὶ φόνοις ἐχθρῶν μεμιασμένῳ, σκῆπτρα ταῦν αἰτεῖν. Antiq. Jud. Lib. VII. Cap. IV. Voiez ce qui ſuit. Philon, Juif, remarque, qu'encore qu'il ſoit permis de tuer un Ennemi cependant quiconque tué un Homme, quelque juſtement que ce ſoit, & en ſon corps défendant, ſemble coupable en quelque maniére, à cauſe de la parenté commune qu'il y a entre tous les Hommes. C'eſt pour cela, ajoûte-t-il, que l'on avoit beſoin, en ce cas-là, de quelque expiation. Καὶ γὰρ εἰ νόμιμοι αἱ κατ' ἐχθρῶν σφαγαὶ, ἀλλ' ὅ γε κτείνων ἄνθρωπον, εἰ καὶ δικαίως, καὶ ἀμυνόμενος, καὶ βιαζόμενος, ὑπαίτιος εἶναι δοκεῖ, διὰ τὴν ἀνωτάτω καὶ κοινὴν συγγένειαν· ὃ χρὴ καθαρσίων ἰδίων τοῖς κτείνασι, σφόδρα ἐπαλλαγὴν τῆς νομιζομένης ἄγος γεγενῆσθαι. De Vita Moſis, (*Lib.* I. pag. 650. E, *Edit. Paris.*) Pline, après avoir parlé des Batailles que *Jules Céſar* donna, dit, qu'il ne regarde pas comme une choſe glorieuſe pour lui, d'avoir fait tant de maux au Genre Humain, quand même il y auroit été contraint: *Non equidem in gloria poſuerim tantam, etiam coactam, humani generis injuriam.* Hiſt. Nat. *Lib.* VII. Cap. XXV. Grotius.

(9) Voiez ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 15. *Note* 2.

Chap. XXV. §. I. (1) Voiez Pufendorf, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 14. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Procope dit, qu'il ne ſuffit pas, pour être juſte, de ne faire du tort à perſonne, mais qu'il faut encore être diſpoſé à empêcher que perſonne n'en faſſe à ceux qui ſont ſous nôtre puiſſance: Οὐ γὰρ ὁ μηδὲν αὐτὸς ἀδικῶν δίκαιος, εἰ μὴ καὶ τὰς ὑφ' ἑτέρου ἀδικουμένους ἴσχοι ἐξουσίᾳ ῥύεσθαι. Perſic. *Lib.* II. (*Cap.* XV. dans

de celui de qui ils dépendent. C'eſt ainſi que les *Gabaonites* s'étant ſoûmis à la domination du Peuple d'*Iſraël*, ce Peuple prit les armes (c) pour eux, ſous la conduite de *Joſué*. Les *Romains*, comme le remarque (3) Cicéron, firent ſouvent la Guerre pour venger des mauvais traitemens faits à des Marchands ou des Maîtres de navire, qui étoient Citoiens de *Rome*. Les mêmes, après avoir refuſé de prendre les armes pour de ſimples Alliez, croioient ne pouvoir s'en diſpenſer, lors que ces Alliez ſe donnoient à eux, c'eſt-à-dire, devenoient leurs Sujets. Et c'eſt pour cela que les *Campaniens* déclarent qu'ils avoient pris ce parti: (4) *Afin* (diſent-ils dans Tite Live) *que vous défendiez ce qui va être à vous, puis que vous n'avez pas voulu le défendre, pendant qu'il étoit à nous.* L'Alliance qu'il y avoit entr'eux & les *Romains* devint alors plus étroite, ſelon (5) Florus: *on crut qu'il étoit de la foi publique, de ne pas abandonner ceux qui s'étoient donnez au Peuple Romain*, comme le dit encore (6) Tite Live.

(c) *Joſué*, X, 6.

§. II. Les Souverains ne ſont pourtant pas toûjours obligez de prendre les armes pour quelcun de leurs Sujets, encore même que ceux-ci aient juſte ſujet de ſe plaindre. Mais il faut qu'on puiſſe en venir à cette extrémité ſans nuire ou à tous les autres Sujets, ou au plus grand nombre. Car le devoir des Souverains a pour objet tout le Corps, plûtôt que les Membres: & plus une Partie eſt grande, plus elle approche de la nature du Tout.

§. III. 1. Si donc (1) un Sujet, quoi qu'innocent, eſt demandé par un Ennemi qui veut le faire périr, (a) il n'y a point de doute (2) qu'on ne puiſſe l'abandonner, lors qu'on voit que l'Etat eſt de beaucoup plus foible, que cet Ennemi. Ferdinand Vasquez (b) diſpute contre cette opinion. Mais ſi l'on conſidére ſa penſée, plûtôt que ſes paroles, on trouvera qu'il ſemble ne vouloir autre choſe, ſi ce n'eſt qu'on ne doit pas facilement abandonner en ce cas-là un Sujet, tant qu'il y a quelque eſpérance de pouvoir le défendre. Car il allégue entr'autres l'exemple de l'Infanterie Italienne, qui abandonna *Pompée*, lors que ſes affaires n'étoient pas encore tout-à-fait deſeſperées, ſur les aſſurances que *Céſar* lui donna qu'il ne la feroit point périr: action, que notre Juriſconſulte déſapprouve avec raiſon.

(a) *Domin. Soto*, De Juſt. & Jure, *Lib.* V. *Quæſt.* I. Art. 7.

(b) *Controv. Illuſt.* Lib. I. Cap. XIII.

2. Mais peut-on auſſi livrer ſoi-même entre les mains de l'Ennemi un Sujet innocent, lors que l'Etat eſt menacé de périr, s'il ne le fait? Ce n'eſt pas d'aujourdhui que les Savans ſont partagez ſur cette queſtion. Elle a été agitée depuis long tems, comme quand (3) *Démoſthéne* propoſa cette Fable célébre de la demande que les Loups firent aux Brebis, de leur livrer leurs Chiens, ſi elles vouloient qu'ils fiſſent la paix enſemble.

3. Vasquez tient ici pour la négative; & non ſeulement lui, mais encore un Au-

dans la Harangue des Ambaſſadeurs du Prince des *Laziens*, à *Chosroez*, Roi des *Perſes*.) Grotius.

(3) *Majores veſtri ſæpe, mercatoribus ac navicularriis injuriosiùs tractatis, bella geſſerunt.* Orat. pro Leg. Manil. *Cap.* V. *Quæ bella majores noſtros, & quanta ſuſcepiſſe arbitramini, quòd cives Romani injuriâ eadſelli, quòd navicularii retenti, quòd mercatores ſpoliati dicerentur?* In Verr. *Lib.* V. Cap LVIII.

(4) *Quandoquidem*, inquit [princeps legationis *Campanorum*] *noſtra tueri adverſus vim atque injuriam juſtâ vi non vultis; veſtra certè defendatis. Itaque Populum Campanum &c.* Tit. Liv. Lib. VII. Cap. XXXI. *num.* 3.

(5) *Erat fœdus cum utriſque* [Samnitibus & Campanis] *percuſſum: ſed hoc* Campani *ſanctius & priùs, omnium ſuorum deditione, fecerant.* Lib. I. Cap. XVI. *num.* 2.

(6) *Tum jam fides agi viſa, dedites non prodi.* Ubi ſupra, *num.* 7.

§. III. (1) Voiez Pufendorf, *Liv.* VIII. *Chap.* II. §. 5.

(2) Voiez le conſeil que le Patriarche *Nicéphore* donna à l'Empereur *Michel-Rangabe*, touchant quelques fugitifs de *Bulgarie* qu'il vouloit rendre au Chef des *Bulgares*, pour faire la paix avec lui. Il vaut mieux, dit là-deſſus le Patriarche avec les Prêtres, qu'un petit nombre de gens ſouffrent, que ſi une grande multitude étoit expoſée a des maux innombrables: Κρεῖττον εἶναι ὀλίγους κρατεῖσθαι μετρίως τινὰς, ἢ πολλὴν συμφορὰν ἀνήκεστον. Zonar. (Tom. II. *in Mich. Rangab.*) Grotius.

(3) Voiez ſa Vie, écrite par Plutarque, Tom. I. pag. 856. E. *Edit. Wech.*

Auteur qu'il accuſe d'avancer une opinion qui (4) autoriſe preſque la perfidie; je veux dire, (c) Dominique Soto. Il eſt vrai pourtant que celui-ci ſoûtient, que le Sujet eſt tenu, dans le cas dont il s'agit, d'aller ſe remettre lui-même entre les mains de l'Ennemi: ce que Vasquez nie, par la raiſon que la nature d'une Société Civile, où chacun eſt entré en vuë de ſon propre avantage, ne demande pas un tel ſacrifice. Mais tout ce qui ſuit de là, c'eſt que l'Etat ne peut pas l'exiger de ſon Sujet, en vertu d'un droit proprement ainſi nommé: & autre choſe eſt de ſavoir, ſi la Charité permet au Sujet de s'en diſpenſer. Car il y a bien des Devoirs de Charité, dont la pratique eſt non ſeulement louable, comme le reconnoît Vasquez, mais encore auxquels on ne peut manquer innocemment, quoi qu'ils ne nous ſoient pas impoſez par la Juſtice proprement ainſi nommée. Or il ſemble qu'il faille mettre en ce rang (5) le cas où, en expoſant ſa propre vie, on peut ſauver celle d'une grande multitude de perſonnes innocentes. Euripide fait dire à *Praxitée*, dans une Tragédie perduë, que (6) *quiconque ſait compter, & diſtinguer entre le plus & le moins, doit convenir que la ruine d'une Famille n'eſt pas même à comparer avec la ruine de tout l'Etat, bien loin qu'elle ſoit plus conſidérable.* Lors qu'*Alexandre le Grand* envoia demander aux *Athéniens* les dix Orateurs qui avoient ſoûlevé le Peuple contre lui, du nombre deſquels étoit *Démoſthéne*; (d) *Phocion* les exhorta à ſouffrir la mort, à l'exemple des Filles de *Léus* & (e) d'*Hyacinthe*, plûtôt que de laiſſer leur Patrie expoſée à un mal irréparable. Voici un cas que Ciceron ſuppoſe, & qu'il réſout, ſelon ce principe: (7) *Si étant ſur mer avec quelques-uns de mes Amis, il ſurvenoit de divers endroits des Pirates, qui menaçaſſent de fondre ſur le Vaiſſeau avec leurs Flottes, à moins qu'on ne me livrât à eux; & que les autres, qui ſont dans le Vaiſſeau, aimaſſent mieux périr avec moi, que de me livrer aux Ennemis: je me jetterois plûtôt dans la Mer, pour ſauver ces autres perſonnes, qui me témoigneroient tant d'affection, que de les expoſer, je ne dis pas à une mort inévitable, mais à un grand danger de leur vie.* Le même Orateur donne ailleurs pour maxime, (8) *qu'un Homme ſage & de probité, qui reſpecte les Loix, & qui n'ignore pas les devoirs d'un Citoien, penſe à procurer le Bien Public, plûtôt que l'avantage d'une ſeule perſonne, ou même que ſon propre avantage.* Dans Tite Live, un Jeune Homme de la Ville de *Paſſaron* dans le païs des *Moloſſiens*, dit, au ſujet de quelques-uns de ſes Compatriotes, qui ſâchant qu'ils n'avoient

(c) *Ubi ſupra.*

(d) *Diod. Sic.* Lib. XVII. Cap. XV.

(e) Voiez *Apollodor.* Biblioth. *Lib.* III. *Cap.* XIV. §. 8.

à

(4) Comme ſi l'Etat manquoit par là à ce qu'il a promis au Sujet, que l'Ennemi demande.

(5) Mais comme on n'eſt obligé de faire un ſacrifice de ſa propre vie, que quand on a tout lieu de croire qu'on ſauvera par là l'Etat, ou un grand nombre de perſonnes, il faut voir ſi dans le cas, dont il s'agit, on a là-deſſus une certitude ſuffiſante. Celui qui demande un Innocent, pour le faire périr, donne par là lieu de tout craindre de ſa part. S'il eſt capable de vouloir ôter la vie à une perſonne qui n'a rien fait pour mériter la mort; il ſera auſſi bien capable de manquer même à la parole qu'il auroit donnée de laiſſer l'Etat en repos, lors qu'on lui aura livré celui qu'il demande. En un mot on peut, ce me ſemble, pour l'ordinaire, regarder ces ſortes de demandes comme des démarches d'une Puiſſance qui cherche quérelle, & qui veut à quelque prix que ce ſoit opprimer un Prince ou un Peuple qu'il voit hors d'état de lui réſiſter.

(6) Εἴπερ χδ' ἀριθμὸν οἶδα, καὶ τέλασσον ⊕
Τὸ μεῖζον, εἰς μὴ οἶκ⊕ ἃ σοφὸν σθένει
Πταίσας ἁπάσης πόλεως, ἓν' ἴσον φέρει.

Erecht. fragm. (*verſ.* 82, *& ſeqq.* Edit. Barnes.) Philon, Juif, dit, qu'il eſt injuſte que le Tout ne ſoit regardé que comme une appendice de quelcune de ſes Parties: Οὐδὲ [*δίκαιον*] ⊕ μέρους τὸ ὅλον μέρος εἶναι. De Vita Moſis, *Lib.* I. (pag. 652. B.) Il y a là d'autres choſes qui méritent fort d'être luës. Grotius.

(7) *Etenim ſi mihi in aliqua nave cum meis amicis naviganti hoc, Judices, accidiſſet, ut multi ex multis locis prædones claſſibus eam navem ſe oppreſſuros minitarentur, niſi me unum ſibi dedidiſſem: ſi id vectores negarent, ac mecum ſimul interire, quam me tradere hoſtibus mallent; jeciſſem me ipſe potius in profundum, ut ceteros conſervarem, quam illos mei tam cupidos, non modo ad certam mortem, ſed in magnum vitæ diſcrimen adducerem.* Orat. pro Sextio, *Cap.* XX.

(8) *Ut enim leges omnium ſalutem ſingulorum ſalati anteponunt: Sic vir bonus & ſapiens, & legibus parens, & civilis officii non ignarus, utilitati omnium, plus quam unius alicujus, aut ſuæ, conſulit.* De finib. bon. & mal. *Lib.* III. *Cap.* XIX.

(9) *Quæ vos rabies*, inquit, *agitat, qui duorum hominum noxæ civitatem acceſſionem facitis? Equidem pro patria qui letum oppetiſſent, ſæpe ſando audivi: qui patriam pro ſe perire æquum cenſerent, hi primi inventi ſunt.* Lib. XLV. Cap. XXVI. *num.* 8.

(10) C'eſt ainſi que, parmi les *Lacedémoniens*, il y avoit autrefois une Loi qui puniſſoit les Prodigues. Le même Peuple, auſſi bien que les *Athéniens*, puniſſoient l'Oi-

à eſperer aucun pardon des *Romains*, vouloient qu'on leur fermât les portes: (9) *J'ai ſouvent oüi parler de gens qui ſont morts pour leur Patrie; mais il n'y a encore eu perſonne d'aſſez déraiſonnable, pour prétendre, comme font ceux-ci, que la Patrie dût périr pour le ſauver.*

4. Mais poſé qu'un Sujet innocent ſoit tenu de ſacrifier ſa vie pour le Bien Public, lors qu'un Ennemi le demande, & que le Souverain n'eſt pas en état de le proteger: il reſte encore à ſavoir, ſi au cas que ce Sujet ne veuille pas ſe remettre lui-même entre les mains de l'Ennemi, on peut l'y contraindre? Soto, que nous avons déja cité, le nie: & il ſe ſert, pour appuier ſon opinion, de l'exemple d'un Riche, que l'on n'a nul droit de contraindre à donner l'aumône à un Pauvre, quoi qu'il y ſoit obligé par les Loix de la Charité & de la Miſéricorde. Mais il faut remarquer, qu'il n'en eſt pas des Particuliers conſidérez les uns par rapport aux autres, comme du Souverain comparé avec ſes Sujets. Car un Egal ne peut contraindre ſon Egal, qu'à ce que celui-ci lui doit à la rigueur, en conſéquence d'un droit proprement ainſi nommé. Au lieu qu'un Supérieur peut contraindre ſes Inférieurs (10) aux choſes même qui ſont preſcrites par les autres Vertus diſtinctes de la Juſtice, (11) ce pouvoir étant renfermé dans le droit propre du Supérieur, conſidéré comme tel. * (f) C'eſt ainſi que, dans une grande diſette de Blé, le Souverain oblige les Particuliers, bon gré malgré qu'ils en aient, à faire part au Public de celui qu'ils ont dans leurs Greniers. Je trouve donc plus raiſonnable de dire, que, dans le cas dont il s'agit, un Sujet peut être contraint à faire ce que la Charité, ou l'amour du Bien Public, exige de lui. C'eſt pourquoi le même (g) *Phocion*, doit j'ai parlé, diſoit, que les affaires étoient en ſi mauvais état, que ſi *Alexandre* demandoit le plus grand Ami qu'il eût, lui *Phocion*, comme, par exemple, *Nicoclès*; il ſeroit le prémier à opiner qu'on le livrât.

(f) *Leſſius*, Lib. II. Cap. IX. Dub. 7.

(g) *Plutarch.* in ejus Vit. pag. 749. C. Tom. I. *Ed. Wech.*

§. IV. 1. Voila pour ce qui regarde les Sujets. Il faut mettre après eux, ou plûtôt au même rang, par rapport à l'obligation de les défendre par les armes, les *Alliez*, auxquels on s'eſt engagé expreſſément par le Traité, de donner du ſecours dans le beſoin; ſoit qu'ils ſe ſoient mis ſous nôtre protection, comme ſe reconnoiſſant inférieurs, ſoit qu'on ait ſtipulé du ſecours de part & d'autre. *Celui qui ne défend pas un Allié, lors qu'il le peut, eſt auſſi coupable, que l'Aggreſſeur*, ſelon (1) St. Ambroise.

2. Mais il faut ſe ſouvenir ici de ce que nous avons déja dit ailleurs, que l'on ne peut pas innocemment s'engager à ſecourir quelcun dans (2) une Guerre injuſte. C'eſt pour-

Oiſiveté; & les *Macédoniens*, l'Ingratitude. Voiez auſſi ce que l'on a remarqué ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 9. *Note* 6 Grotius.

Pour la Loi des *Athéniens* contre l'Oiſiveté, on peut voir Diogene Laerce, Lib. I. §. 55. avec les Notes de Menage. Celle des *Lacédémoniens* ſur le même ſujet, ſe trouve dans un fragment de Nicolas *de Damas*, rapporté par Stobée, *Florileg.* Tit. XLII. Voiez-en d'autres exemples, dans Elien, *Var. Hiſt.* II, 5. IV, 1. A l'egard de l'Ingratitude, punie par les *Macédoniens*, quelques Savans prétendent que cela n'eſt fondé que ſur une faute des Editions de Seneque, *De Benefic.* Lib. III. Cap. VI. où on lit *Macedonum*, pour *Medorum*. Voiez ce que j'ai dit ſur Pufendorf, *Liv.* III. *Chap.* III. §. 17. *Note* 3. de la ſeconde Edition.

(11) Puis que les Souverains peuvent preſcrire des choſes indifférentes en elles-mêmes, lors que le Bien Public le demande; à plus forte raiſon peuvent-ils exiger des choſes auxquelles on étoit deja tenu par les régles de quelque Vertu, quoi qu'on n'y pût pas être contraint ſans l'autorité d'un Supérieur legitime. Mais la queſtion eſt de ſavoir, ſi, dans le cas dont il s'agit, il y a une obligation de Charité bien claire, & qui puiſſe l'emporter ſur le ſoin de la conſervation de l'Innocent. Voiez ce que j'ai dit dans la *Note* 5. ſur ce paragraphe.

§. IV. (1) *Qui enim non repellit à Socio injuriam, ſi poteſt, tam eſt in vitio, quam ille qui facit.* Offic. *Lib.* I. *Cap.* XXXVI. Ce Pére ne parle point là des Alliez, auxquels nôtre Auteur applique le paſſage; comme il paroit par l'exemple qui ſuit, de ce que fit *Moïſe* en tuant l'Egyptien, qui inſultoit un de ſes Compatriotes. *Socius* eſt donc ici tous ceux avec qui l'on a quelque relation un peu particuliere.

(2) Voiez Simler, *de Republica Helvetior.* [pag. 160. *Edit. Elzevir.* dans le Traité d'Alliance des huit Cantons.] Selon le Droit Feodal, un Vaſſal eſt tenu de ſervir ſon Seigneur dans une Guerre de la juſtice de laquelle il eſt convaincu, ou il doute ſeulement. Mais lors que la Guerre eſt manifeſtement déraiſonnable, le Vaſſal n'eſt obligé de ſervir que pour la défenſive: *Domino querram facienti aliqui, ſi ſciatur, quòd juſtè, aut quum dubitatur, Vaſſallus eum adiuvare tenetur. Sed quum palam eſt, quòd irrationabiliter eam facit, adiuvet eum ad eius defenſionem; ad offendendum verò alium non adiuvet, ſi velit.* Feudor. Lib. II. Tit. XXVIII. Grotius.

(3) Dans

pourquoi les *Lacedémoniens*, avant que d'entrer en (3) guerre avec les *Athéniens*, voulurent que tous leurs Alliez jugeaſſent s'ils en avoient un juſte ſujet. Les (a) *Romains* laiſſerent auſſi aux *Grecs* le jugement de la juſtice de leur cauſe, dans la Guerre qu'ils entreprirent contre *Nabis*.

(a) *Tit. Liv. Lib.* XXXIV. *Cap.* XXII.

3. Ajoûtons, qu'un (4) Allié n'eſt pas non plus tenu de ſecourir l'autre, quand il n'y a aucune eſpérance d'un bon ſuccès. Car toute Alliance ſe contracte en vuë de quelque bien, & non pas pour s'attirer par là du mal.

4. Au reſte, on doit défendre un Allié, même contre un autre Allié; à moins que, par un Traité antérieur, on n'ait fait quelque convention particuliére, par laquelle on ſe ſoit ôté à ſoi-même la liberté de ſecourir les autres Puiſſances avec qui l'on viendroit à s'allier. Ainſi, ſuppoſé que la cauſe de ceux de (5) *Corfou* fût juſte, les *Athéniens* pouvoient prendre leur défenſe contre les *Corinthiens* même, quoi qu'Alliez de plus vieille datte.

(a) *Fr. Victoria*, de Indis, Part. II. *num.* 17. *Cajetan.* II. 2. *Quæſt.* IV. Art. 1.

(b) *Genéſe*, Chap. XIV.

§. V. Il faut mettre au troiſiéme rang les (a) Amis, auxquels, quoi qu'on ne leur ait promis aucun ſecours, on doit néanmoins (1) en donner à cauſe de l'amitié, ſi on peut le faire aiſément & ſans s'incommoder ſoi-même. C'eſt ainſi qu'*Abraham* (b) prit les armes en faveur de *Loth* ſon Neveu. Les *Romains* défendirent (2) à ceux d'*Antium*, de pirater ſur les *Grecs*, comme aiant quelque parenté avec les Peuples d'*Italie*. Les mêmes *Romains* firent ſouvent ou menacérent de faire la Guerre, non ſeulement pour leurs Alliez, à qui ils devoient du ſecours en vertu des Traitez, mais encore pour leurs Amis.

(a) Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *chap.* V.

§. VI. Enfin, la ſeule liaiſon qu'il y a entre les Hommes par leur nature commune, qui forme la rélation la plus étenduë, (a) ſuffit pour autoriſer à ſecourir ceux qui ſont injuſtement inſultez. *Les Hommes ſont nez pour s'aider les uns les autres*, comme

(3) Dans la Guerre du *Péloponnéſe*. Voiez Thucydide, Lib. I. Cap. CXIX. CXXV. *Ed. Oxon.*

(4) Voiez ce que dit ſur ceci Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 14.

(5) Le cas, dont nôtre Auteur parle, arriva un peu avant la Guerre du *Péloponnéſe*. Voiez Thucydide, Lib. I. Cap. XXXI. *& ſeqq.* & ce que l'on a dit ci-deſſus, *Chap.* XVI. de ce Livre, §. 13. *num.* 4.

§. V. (1) Un homme aiant conſulté autrefois l'Oracle de *Delphes*, le Dieu lui dit, qu'il ne vouloit lui rien répondre, ſi ce n'eſt qu'il eût à ſortir au plûtôt du Temple; parce qu'il n'avoit pas ſecouru un de ſes Camarades, qui avoit été tué par des Brigands:

Ἀνδρὶ φίλῳ δηΐοντι παρὲκ σέλας ἠκόσιον·
Οὔ σε θεμιστεύω· ἀφεσιλαΐῳ ἔξιθι νηοῦ.

Grotius.

Cet Oracle ſe trouve dans Elien, *Var. Hiſt.* Lib. III. Cap. XLIV.

(2) Nôtre Auteur a ſans doute tiré ce fait de Strabon; car il n'y a rien là-deſſus ni dans Tite Live, ni dans Denys d'*Halicarnaſſe*, ni ailleurs, que je ſache. Mais il ne rapporte pas la choſe tout-à-fait exactement. Le Géographe dit, que ceux d'*Antium* avoient autrefois des Vaiſſeaux, & qu'ils faiſoient le métier de Pirates en ſociété avec les *Tyrrhéniens*, depuis même qu'ils furent ſoûmis aux *Romains*. C'eſt pourquoi *Alexandre* s'en plaignit à ceux-ci: & depuis lui, *Démétrius*, qui envoia auſſi aux *Romains* tous les autres Pirates qu'il pût prendre, diſant qu'il les leur livroit, *à cauſe de la parenté qu'il y avoit entre les* Grecs *& les* Romains; mais ajoûtant, qu'il n'étoit pas digne des *Romains*, qui commandoient à l'*Italie*, & qui avoient un Temple dédié à *Caſtor* & *Pollux*, Divinitez bienfaiſantes, que tout le monde honoroit du nom de *Sauveurs*; qu'il n'étoit pas, dis-je, digne d'eux, d'envoier des Corſaires en *Gréce*. Sur quoi les *Romains* firent ceſſer ces pirateries: Καὶ ἀφ' τότε μὲν ἡ ναῦς ἐκράτησε, καὶ ἐκπρέπει τὸ λῃστήριον τοῖς Τυῤῥηνοῖς, καίπερ ἤδη τοῖς Ῥωμαίοις ὑπακούοντες. Διόπερ καὶ Ἀλέξανδρος ἀφ' ὅτου ἐγκαλῶν ἐπέστειλε, καὶ Δημήτριος ὕστερον, τὰς ἄλλας μὲν λῃστῶν ἀγκύρωσιν τοῖς Ῥωμαίοις, χαρίζεσθαι μὲν αὐτοῖς ἔφη τὰ σώματα, διὰ τὴν πρὸς τὰς Ἕλληνας συγγένειαν· οὐκ ἀξίους δὲ τοὺς αὐτοὺς ἀνδρας σωτῆρας τε ἅμα τῆς Ἰταλίας, καὶ λαμπρὸν ἐκπέμπειν· καὶ οὐ μόνον τῇ ἀγορᾷ Διοσκόρων ἱερὸν ἱδρυσαμένους τιμᾶν, ὃς πάντας σωτῆρας ὀνομάζουσι, εἰς ἣν τὴν Ἑλλάδα πέμπειν τὰς τῶν ἰδίων σωτηρίας λαμπαδοῦντας. Ἐπεισαν δ' αὐτὰς Ῥωμαῖοι τ' τοιαύτης ὑποπτεύσεως. Geograph. *Lib.* V. *pag.* 354, 355. *Ed. Amſt.* 232. *Ed. Paris. Caſaub.* Cela ne ſemble pas s'accorder trop bien avec ce que dit Tite Live, qu'après la défaite de ceux d'*Antium*, on leur défendit d'aller ſur mer, & on leur ôta leurs Vaiſſeaux, dont on garda les uns à *Rome*, & on brûla les autres, ornant des éperons de ceux-ci la Tribune aux Harangues, qui tira de là ſon nom de *Roſtra*: Naves *inde longa abactæ: interdictumque mari* Antiati *populo eſt. . . . . Naves* Antiatium, *partim in navalia* Romæ *ſubductæ, partim incenſæ, roſtriſque earum ſuggeſtum, in foro exſtructum, adornari placuit:* Roſtraque *id templum adpellatum.* Lib. VIII. Cap. XIV. *num.* 8, 12. Ou bien il faut que les *Romains* ſe ſoient aſſez tôt relâchez envers ceux d'*Antium*, & leur aient laiſſé refaire des Vaiſſeaux, & s'en ſervir pour pirater. Quoi qu'il en ſoit, l'exemple eſt toûjours mal appliqué au ſujet de nôtre Auteur; puis qu'il s'agit ici de faire ceſſer des actes d'hoſtilité de la part d'un Peuple dependant; & non pas de ſecourir des Amis contre un Ennemi, ſur lequel on n'a aucune autorité.

§. VI.

me le dit (1) Senéque. *Les Etats ſervent d'azyle aux autres Etats contre les dangers qui les menacent: de même que les Rochers ſervent d'azyle aux Bêtes féroces, & les Autels aux Eſclaves*; c'eſt une penſée (2) d'Euripide.

§. VII. 1. Mais un Homme eſt-il auſſi obligé de défendre tout autre Homme, & un Peuple tout autre Peuple, par un pur motif d'Humanité? C'eſt une queſtion qui ſe préſente ici à examiner. Platon (1) veut que l'on puniſſe (2) celui qui n'aura pas défendu une perſonne qu'il voioit inſulter: & cela étoit expreſſément ordonné par une (3) Loi des *Egyptiens*.

2. Pour moi, je dis prémiérement, qu'on n'y eſt point tenu, quand il y a un danger manifeſte. Car on peut préferer la conſervation de ſa propre vie & de ſes biens, à celle de la vie & des biens d'autrui. Et c'eſt ainſi, à mon avis, qu'il faut expliquer la maxime de (4) Cicéron, qui dit, que *ne pas défendre, quand on le peut, ceux que l'on voit expoſez à recevoir quelque injure, c'eſt une choſe auſſi criminelle, que d'abandonner, dans un beſoin, ſon Pére ou ſa Mére, ſes Amis ou ſa Patrie.* Cette reſtriction, *quand on le peut*, doit être expliquée ainſi, lors qu'on trouve occaſion de défendre quelcun commodément. Car le même Auteur dit en un autre endroit, (5) que *l'on peut ne pas défendre les Hommes, ſans que peut-être il y aît rien à redire.*

3. Senéque pourtant met ici une exception, qui n'eſt pas à mépriſer: (6) *Je donnerai*, dit-il, *du ſecours à une perſonne qui eſt en danger de périr, mais ſans riſquer de périr moi-même; à moins qu'il ne s'agiſſe de ſacrifier ma vie pour un homme ou une choſe de grande importance.*

4. On n'eſt pas non plus obligé de (a) défendre une perſonne inſultée, lors qu'on ne peut la tirer du péril, qu'en tuant l'Aggreſſeur. (7) Car ſi celui-là même qui eſt attaqué peut préferer la vie de l'Aggreſſeur à la ſienne propre, comme nous l'avons dit ail-

(a) *Leſſius*, Lib. II. Cap. IV. *Dub.* 15.

§. VI. (1) *Homo in adjutorium mutuum generatus eſt.* De Ira, Lib. I. Cap. V.

(2) —— Ἔχει γὰρ καταφυγὴν, θὴρ μὲν ἀγρίων, Δῶμοι δ' βαμοὶ Θεῶν· πόλις δ' ἀφ' ἑστίας Ἕπηται, χειμασθεῖσα —— ——

Supplic. *verſ.* 267, *& ſeqq.* Nôtre Auteur citoit encore ici un paſſage de St. Ambroise, qui a été deja rapporté ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 10. *num.* 5. *Note* 18.

§. VII. (1) Nôtre Auteur cite ici à la marge le IV. Livre *des Loix*, où il n'y a rien de ſemblable. Il a voulu marquer le IX. Livre, où la Loi n'eſt pourtant pas générale, comme il la fait. Le Philoſophe parle de ceux qui voiant un Fils nullement hors de ſon bon ſens, battre ſon Pére ou ſa Mére, ſon Grand-Pere, ou ſa Grand-Mére, ne ſecourent pas cette perſonne ſi indignement traitée par une autre qui lui devoit au contraire toute ſorte de reſpect: Ος ἂν τολμήσῃ πατέρα ἢ μητέρα, ἢ τούτων πατέρας ἢ μητέρας τύπτειν, μὴ μειρὰξ ἰχόμενος. ἀφέτω μὲν ὁ ἀφαιτυγχάνων, καθάπερ ἐν τοῖς ἔμπροσθεν, βοηθείτω &c. Pag. 881. B. Il avoit dit la même choſe, dans la page precedente, avec quelque modification, de ceux qui voient battre quelcun par une perſonne plus jeune de vint ans, ou au deſſous.

(2) Les Rabbins veulent auſſi qu'on puniſſe un tel homme. Voiez Moïse *de Cotzi*, Præcept. jubent. LXXVII. LXXX. vetant. CLXIV. CLXV. Grotius.

(3) Il y alloit de la vie, ſoit que l'on trouvât un homme expoſé à être mé ſur un grand chemin, ou inſulté ailleurs de quelque autre maniére: Ἐάν δέ τις ἐν ὁδῷ ἢ ἐν τῇ χώρᾳ ἴδῃ φονευόμενον ἄνθρωπον, ἢ τὸ καθόλου βιαίῳ τινὶ ἐπίσχοντα, μὴ δύνηται δυνατὸς ὢν, θανάτου ἀζήμιος ἔσται. Diod. Biblioth. Hiſtor. *Lib.* I. Cap. 77. *pag.* 49. *Ed. H. Steph.*

(4) *Qui autem non defendit, nec obſiſtit, ſi poteſt, injuriæ, tam eſt in vitio, quàm ſi parentes, aut amicos, aut patriam deſerat.* De Offic. Lib. I. Cap. VII.

(5) *Non defendi homines ſine vituperatione fortaſſe poſſunt.* Ceci ſe trouve rapporté par Ammien Marcellin, *Lib.* XXX. *Cap.* IV. pag. 643. quoi que je ne voie point le paſſage parmi les Fragmens, que l'on a recueillis des Ouvrages perdus de Cicéron. Nôtre Auteur cite encore ici un Fragment de Salluste, qui fait le commencement d'une Lettre de *Mithridate*, Roi de *Pont*, à *Arſace*, Roi de *Perſe*; & dont le ſens eſt, que ceux qu'on veut faire entrer dans une Alliance pour la Guerre, pendant qu'ils ſont dans un état de proſperité, doivent examiner, prémiérement, s'ils peuvent continuer à vivre en repos; & enſuite, ſi la Guerre ſera juſte ou non, ſûre ou non, glorieuſe ou non: *Omnes, qui ſecundis rebus ſuis ad belli ſocietatem orantur, conſiderare debent, liceatne tum pacem agere: dein, quod quæritur, ſatisne pium, tutum, glorioſum, an indecorum ſit.* Fragm. Lib. IV. *num.* 2. Edit. Waſſ.

(6) *Succurram periturо; ſed ut ipſe non peream, niſi ſi futurus ero magni hominis, aut magna rei, merces.* De Benefic. *Lib.* II. *Cap.* XV. Le même Philoſophe dit ailleurs, qu'on défendra une perſonne de mérite, aux dépens même de ſon propre ſang: & pour ce qui eſt même d'une perſonne qui ne le mérite pas, ſi en etiant on peut la délivrer des mains des Brigands, on lâchera volontiers quelques cris, pour ſauver un Homme: *Dignum, etiam impendio ſanguinis mei tuebor, & in partem diſcriminis veniam: indignum, ſi eripere latronibus poſſem, clamore ſublato, ſalutarem vocem homini non pigebit emittere.* Lib. I. Cap X. Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* I. § 8 Grotius.

(7) Ceci eſt fondé ſur un principe, que nous avons réfuté ailleurs. Il vaut mieux certainement ſauver l'Innocent, que le Coupable.

ailleurs; le tiers, qui voit qu'il n'y a pas moien de ſauver le prémier, ſans perdre l'autre, ne péchera point en ſuppoſant ou en prétendant que celui qui eſt attaqué de cette maniére aime mieux qu'on le laiſſe périr, que de le ſauver à ce prix-là: ſur tout y aiant de la part de l'Aggreſſeur un plus grand danger d'un dommage irréparable, ou du Salut éternel.

§. VIII. 1. Une autre queſtion, que l'on agite ici, c'eſt ſi l'on peut légitimement prendre les armes pour délivrer les Sujets d'un autre Etat de l'oppreſſion de leur Souverain? Il eſt certain que, depuis l'établiſſement des Sociétez Civiles, le Souverain de chaque Etat a aquis un droit tout particulier ſur ſes Sujets, en vertu duquel il peut les punir, ſans qu'aucune autre Puiſſance doive ſe mêler de ce qui ſe paſſe chez lui; comme (1) Euripide le fait dire à un Héraut d'*Argos*: & comme le ſoûtiennent les *Corinthiens*, dans (2) Thucydide; & *Perſée*, Roi de *Macédoine*, dans un Diſcours que Tite Live (3) lui prête. Le contraire donneroit lieu à bien des Guerres, ſelon ce que dit (4) St. Ambroise, en parlant des Faux Dieux du Paganiſme, dont les principaux avoient chacun leur département dans le Gouvernement du Monde.

2. Mais les Souverains n'ont ce droit chacun chez ſoi, que quand leurs Sujets ſont véritablement coupables, ou que du moins leur crime (5) eſt douteux. (a) Car c'eſt-là le but de ce partage des Gouvernemens Civils.

(a) *Fr. Victoria*, Relect. *de Indis*, num. 15.

3. Ainſi il ne s'enſuit point de là, que, quand l'oppreſſion eſt manifeſte, lors qu'un (6) *Buſiris*, un (7) *Phalaris*, un (8) *Dioméde* de *Thrace*, maltraitent leurs Sujets d'une maniére à être condamnez par toute perſonne équitable; ces Sujets opprimez ſoient exclus de la protection des Loix de la (9) Société Humaine. (b) Nous voions que *Conſtantin le Grand* prit les armes contre *Licinius*, & que d'autres Empereurs Romains les prirent auſſi, ou menacérent de les prendre contre les *Perſes*, (c) pour empêcher qu'ils ne maltraitaſſent, à cauſe du Chriſtianiſme, ceux de leurs Sujets qui en faiſoient profeſſion.

(b) Idem, *ibid.* P. II. *num.* 13.

(c) Voiez un autre exemple, dans l'hiſtoire de *Pépin*, apud *Fredegar.* in fin.

4. Bien

§. VIII. (1) Ce Hérant, nommé *Coprée*, demandoit de la part d'*Euryſthée*, les *Héraclides*, qui s'étoient réfugiez à *Athénes*, & qui avoient été, dit-il, condamnez à mort dans leur païs. Sur quoi il ajoûte, qu'il eſt juſte que chacun faſſe juſtice de ſes Sujets:

——— Δίκαιοι δ' ἐσμὲν οἰκεῖτε πόλιν
Αὐτοὶ καθ' αὑτῶν κυρίους κρίνειν δίκας.

Heraclid. *verſ.* 143, 144.

(2) Il s'agit là des Alliez, & non pas des Sujets. L'Orateur des *Corinthiens* dit, que chacun doit tirer vengeance des injures que ſes Alliez lui font: Τὰς κοινὰς ξυμμαχὶς αὐτὸν τινα κολάζειν. Lib. I. Cap. XLIII. *Ed. Oxon.* Nôtre Auteur citoit encore un paſſage du même Hiſtorien, que l'on a déja vû ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 6. *num.* 1.

(3) C'eſt en parlant à *Marcius*, Chef d'une Ambaſſade des *Romains*. Ce Prince dit, au ſujet des *Dolopes*, qu'encore qu'ils n'euſſent pas mérité d'être maltraitez, cependant il ne croioit pas devoir ſe juſtifier de ce qu'il étoit allé avec une Armée les châtier; puis qu'ils étoient ſes Sujets: *Non ſum eodem modo defenſurus*, Romani, *quòd* Dolopas *armis coërcuerim, quia, etſi non merito eorum, jure feci meo: quum mei regni, meæ ditionis eſſent, veſtro decreto patri adtributi meo.* Tit. Liv. Lib. XLII. (Cap. XLI. *num.* 13.) A cela ſe rapportent ces vers, qui ont paſſé en Proverbe:

Σπάρτην ἑλαχὶς, τείνειν κόσμει·
Τὰς δ' Μυκήνας ἄμμὶν ἰδία.

„ Mêlez vous de ce qui ſe paſſe à *Sparte*, qui vous „ eſt échuë en partage; pour nous, nous gouverne„ rons *Mycénes*. [*Ex* Euripid. *fragm. Phœnic.* apud Barnes. verſ. 19, 20.] C'eſt auſſi ſur ce fondement que *Neptune* dit, dans Virgile, qu'*Eole* n'a que faire de venir régner ſur la Mer, dont le Roiaume appartient à lui *Neptune*:

Non illi imperium pelagi, ſævumque tridentem,
Sed mihi ſorte datum ——— ———

Æn. *Lib.* I. (*verſ.* 142.) Et Ovide, qu'un Dieu ne peut point caſſer ce qu'a fait un autre Dieu:

——— *Neque enim licet irrita cuiquam*
Facta Dei feciſſe Deo ——— ———

Metamorph. *Lib.* III. (verſ. 336, 337.)

——— *Niſi quod reſcindere nunquam*
Dis licet acta Deûm ———

Ibid. *Lib.* XIV. (verſ. 784, 785.) Euripide auſſi fait dire à *Diane*, que les Dieux ne ſe contrediſent jamais l'un l'autre:

——— Θεοῖσι δ' οὐδ' ἔστ' ἔριν νόμῳ·
Οὐδεὶς ἀπαντᾷ βέλεσι παρθενία
Τῷ τῆς Διὸς τῷ, ἀλλ' ἀριζήλῳ δόσει.

Hippolyt. coron. (*verſ.* 1328, *& ſeqq.*) St. Augustin dit, qu'on peut à la vérité faire du bien aux Etrangers, & exercer par là ſa Bonté; mais que la Juſtice ne demande pas qu'on ſe mêle de les punir: *Non enim, ut alicujus eſt benitatis, alienis præſtare beneficia, ita juſtitiæ, vindicare in alienos.* De Liber. arbitr. *Lib.* II. (Cap. I.) Procope ſoûtient, que chacun doit gouverner chez ſoi, ſans ſe mettre en peine des affaires d'un autre Etat: Τὴν ὑπάρχουσαν ἡγεμονίαν αὐτὸν τινα δικαίως καλὸν, καὶ μὰ ἀλλοτρίας εἰκῆ ἐφί-

ἐφί-

4. Bien plus: quand on accorderoit que les Sujets ne peuvent jamais prendre les armes légitimement, pas même dans la dernière extrémité; (de quoi doutent néanmoins ceux qui ont pris à tâche de défendre le Pouvoir des Rois, comme nous l'avons (d) vû ci-dessus) il ne s'ensuivroit point de là, que d'autres ne pûssent déclarer la Guerre au Souverain pour la défense de ses Sujets opprimez. Car dans tous les cas où l'on doit s'abstenir de quelque action, à cause d'un empêchement qui vient de la personne, & non pas de la nature même de la chose; ce que l'on ne peut pas faire soi-même, un autre peut le faire pour nous, lors qu'il s'agit d'une affaire dans laquelle cet autre nous rendra service. C'est ainsi qu'un Tuteur, ou toute autre personne, plaide pour un Pupille, qui, comme tel, ne sauroit comparoître lui-même en Justice. Et chacun peut aussi plaider pour une personne absente, sans (10) en avoir même aucun ordre. Or ce qui empêche qu'un Sujet ne puisse résister à son Souverain, ne vient pas d'une raison qui ait lieu également & par rapport au Sujet, & par rapport à celui qui ne l'est point, mais d'une qualité personnelle & incommunicable. Ainsi Senèque (11) a raison de dire, comme nous l'avons remarqué (e) ailleurs, qu'on peut faire la Guerre aux Etrangers qui maltraitent ceux de leur Nation; ce qui emporte souvent la défense des (12) Sujets innocens.

(d) *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 11.

(e) *Chap.* XX. de ce Liv. §. 40. *num.* 3.

5. A la vérité, il paroit & par l'Histoire Ancienne, & par l'Histoire Moderne, que le désir d'envahir les Etats d'autrui se couvre souvent de semblables prétextes. Mais l'usage que les Méchans font d'une chose, n'empêche pas toûjours qu'elle ne soit juste en elle-même. Les Corsaires vont sur mer, aussi bien que tout autre Navigateur. Les Brigands portent l'Epée, comme toute autre personne.

§. IX. 1. Nous avons dit (a) ci-dessus, qu'il n'est pas permis de faire une Alliance, dans laquelle on s'engage à donner du secours pour toute sorte de Guerres, justes ou non. Par la même raison, (b) il n'y a point de genre de vie plus mauvais, que le métier de ceux qui s'enrôllent pour de l'argent, sans se mettre en peine si la Puissance qu'ils servent a droit ou tort dans les Guerres qu'elle entreprend: gens en un mot, qui trou-

(a) §. 4. *num.* 2.

(b) *Sylvest.* in verbo *Bellum*: Part. I. §. 10. circa fin.

φρενῶν. Vandal. Lib. I. (Cap. IX. dans la réponse de *Gélimer* à la Lettre de l'Empereur *Justinien.*) Grotius.

(4) *Qui* [Poëtæ] *mundum in tres ferunt esse divisum; ut alii cœlum, alii mare, alii inferna, coërcenda, imperii sorte, obtinuerint: usque cavere, ne, usurpatâ aliarum partium solicitudine, inter se bellum excitent.* Offic. Lib. I. Cap. XIII. *in fin.*

(5) En effet, dans un doute, la présomtion doit être en faveur du Souverain. Autrement ce seroit fournir aux autres Puissances un prétexte de se mêler aisément de ce qui se passe hors de leurs Etats.

(6) On fait ce *Busiris* Roi d'*Egypte*; & l'on dit, qu'il immoloit à *Jupiter* les Etrangers qui venoient dans son païs. C'est ainsi que la Fable le représente. Voiez Apollodore, *Biblioth.* Lib. II. Cap. V. §. 11. Mais quelques Anciens Auteurs l'ont justifié là-dessus: & d'autres soûtiennent même qu'il n'y a jamais eu de *Busiris*. Voiez le *Canon Chronicus* du Chevalier Marsham, pag. 50, 79. *Ed. Lipsi.*

(7) C'étoit un Tyran de *Sicile*, fort cruel; jusques-là qu'on dit qu'il mangea son propre Fils. Voiez la Savante Dissertation de Mr. Bentley, sur les Lettres de *Phalaris*, pag. 512, 513. *Edit.* 1699.

(8) On dit de ce Roi de *Thrace*, qu'il nourrissoit ses Chevaux de chair humaine. Voiez Diodore *de Sicile*, Lib. IV. Cap. XV. Apollodore, Lib. II. Cap. V. §. 8.

(9) Tout Homme, entant qu'Homme, a droit d'exiger que les autres Hommes le secourent dans le besoin; & chacun y est obligé, lors qu'il le peut, par les Loix de l'Humanité. Voiez Pufendorf, *Liv.* III. *Chap.* III. §. 1. du *Droit de la Nat. & des Gens.* Or on ne renonce point à ces Loix, & on ne peut y renoncer, en entrant dans une Société Civile. On peut bien être censé s'engager à ne pas implorer le secours des Etrangers pour de legères injures, ou pour de grandes même, qui ne tombent que sur quelque peu de personnes. Mais lors que tous les Sujets, ou une grande partie, gémissent sous l'oppression d'un Tyran: les Sujets, d'un côté, rentrent dans tous les droits de la Liberté Naturelle, qui les autorise à chercher du secours où ils en peuvent trouver; &, de l'autre, ceux qui sont en état de leur en donner, sans s'incommoder eux-mêmes considérablement, peuvent non seulement, mais doivent travailler de toutes leurs forces, à délivrer les Opprimez, par cette seule raison qu'ils sont Hommes, & Membres de la Société Humaine, dont les Sociétez Civiles sont partie.

(10) C'est ce qu'on appelle, dans le Droit Romain *Defensor*; terme dont notre Auteur se sert ici, & qui est opposé à *Procurator*. Voiez ci-dessus, *Chap.* X. §. 2. *num.* 3.

(11) Le passage a été déja cité ci-dessus, *Chap.* XX. §. 41. *num.* 3.

(12) Il y a ici dans toutes les Editions de l'Original: *cum defensiane innocentium conjuncta est.* Mais il est clair, que l'Auteur, ou les Imprimeurs, ont oublié le mot de *Subditorum*. Car il faut toûjours supposer, que les Etrangers maltraitez sont innocens.

trouvent la Juſtice, par tout où il y a le plus à gagner pour eux; comme Platon le (1) prouve par un vers de *Tyrtée*, ancien Poëte Grec. *Philippe*, Roi de *Macédoine*, reprochoit (2) autrefois aux *Etoliens* une conduite ſi honteuſe; & (3) Denys *de Milet* aux *Arcadiens*.

2. C'eſt ſans contredit une choſe déplorable, qu'un Homme vende ſa vie pour de l'argent, ou pour avoir de quoi vivre; comme l'ont dit le Poëte (4) Antiphane, & l'Orateur (5) Dion *de Pruſe*. Mais ce ſeroit peu, ſi ceux dont nous parlons ne vendoient auſſi ſouvent la vie de quantité de perſonnes innocentes. (c) Ainſi ils ſont pires que des Bourreaux, qui ne tuent que (6) des Criminels: comparaiſon dont le Philoſophe (7) Antisthéne ſe ſervoit par rapport aux Tyrans, qui font mourir des Innocens. *Philippe de Macédoine* (8) diſoit, en parlant de ces ſortes de gens, qui gagnent leur vie à porter les armes, que la Guerre eſt pour eux la Paix; & la Paix, la Guerre.

(c) *Bellinus, de re militari, Part.* II. *Tit.* II. *num.* 4.

3. Certainement la Guerre n'eſt pas un métier ou une profeſſion: c'eſt une choſe ſi horrible, qu'il n'y a qu'une extrême néceſſité, ou une vraie charité, qui puiſſe la rendre honnête; comme on peut le voir par ce que nous avons dit dans le Cha-

§. IX. (1) *Quod* Plato *ex* Tyrtæo *probat.* C'eſt ainſi que s'exprime nôtre Auteur, après avoir cité le vers en Latin ſeulement, de cette manière:

Ibi fas, ubi plurima merces.

Il n'indique point l'endroit des Oeuvres de Platon, qu'il a eu dans l'eſprit. Le voici. On n'y trouve aucun vers de Tyrtée, ni même aucune penſée de ce Poëte, qui ſe rapporte à l'application que nôtre Auteur en fait. Le Philoſophe blâme le Poëte, de ce qu'en faiſant un éloge magnifique de la Valeur militaire, il ſemble n'avoir penſé qu'à celle que l'on montre dans les Guerres contre des Ennemis du dehors. Il prétend, au contraire, que ceux qui ſe ſignalent dans une Guerre inteſtine, ſont beaucoup plus braves: & il en allégue cette raiſon, que, pour conſerver la Fidélité & l'Intégrité, au milieu d'une telle Guerre, il faut être orné de toute ſorte de Vertus; au lieu que, dans une Guerre contre les Ennemis du dehors, un grand nombre même de ceux qui ſervent pour de l'argent tiendront ferme juſqu'à la mort; quoi que la plûpart d'entr'eux ne ſoient que des étourdis, des inſolens, des ſcélérats, & les moins ſages preſque de tous les Hommes: Πιστὸς μὲν γὰρ καὶ ἀγαθὸς ἐν ἁπάσῃ ἀνδρείᾳ ἐγίγνετο, ἄνευ ξυμπάσης ἀρετῆς· διαζώντας δ' οὐ καὶ μαχόμενος, ἰδίᾳ ἐνθυμήσεσθαι ἐν τῷ πολέμῳ (φησὶ Τύρταιος) ἢ μισθοφόρων εἶναι πάμπολλοι, ἢ οἱ πολίτας γίγνονται θρασεῖς, καὶ ἄδικοι, καὶ ὑβρισταὶ, καὶ ἀφρονίστατοι σχεδὸν ἁπάντων, ὀλίγοι δὲ τινὲς μάλα ὀλίγοι. De Legib. *Lib.* I. pag. 630. B. Tom. II. *Ed. H. Steph.* En parlant de l'intrépidité de ces Soldats mercenaires, le Philoſophe ſe ſert là du mot de *διαζώντας*, par lequel, comme l'a remarqué Henri Etienne, il fait alluſion aux deux vers ſuivans de Tyrtée, qu'il explique en termes moins poëtiques:

Ἀλλά τις ἐῢ διαβὰς μίμνῃ πὰρ ἀμφίστομον ἔγχος
Στηριχθεὶς ἐπὶ γῆς, χείλεϊ δ' ὀδὼν δακών.

C'eſt-à-dire: „ Qu'un Homme de cœur s'étant bien „ planté, demeure ferme ſur ſes deux pieds, & mor„ de ſes lévres avec ſes dents. " Ainſi *Tyrtée* ne dit rien des gens qui ſervent pour de l'argent: c'eſt Platon, qui en parle, ſans dire néanmoins s'il blâme ou s'il approuve ce métier en lui-même; les défauts qu'il reproche à ceux qui le font étant des choſes qui ne conviennent, ſelon lui, qu'à *la plûpart*.

(2) Ce Prince dit, que les *Etoliens* ont mauvaiſe grace de ſe plaindre, de ce qu'il n'a pas laiſſé en repos leurs Alliez, puis qu'eux-mêmes ont de tout tems, ſinon autoriſé expreſſément, du moins ſouffert que leur Jeuneſſe ſervit contre leurs propres Alliez; de ſorte qu'on voioit ſouvent des *Etoliens* dans les deux Armées ennemies: *An quòd à ſociis eorum non abſtinuerim, juſtam querelam habent, quum ipſi pro lege hunc morem antiquitus ſervent, ut adverſus ſocios ipſi ſuos, publicâ tantum auctoritate demtâ, juventutem ſuam militare ſinant, & contraria perſæpe acies in utraque parte Ætolica auxilia habeant?* Tit. Liv. Lib. XXXII. Cap. XXXIV. *num.* 5. Voiez un autre exemple ancien, que nôtre Auteur rapportera ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap* XX. §. 31. *Note* 1. Et joignez y ce que feu Mr. Bayle dit des *Suiſſes*, dans l'article *Bullinger* de ſon. *Dictionn. Hiſt. & Critiq.* Lettre E. pag. 696. B. de la troiſiéme Edition.

(3) Ἀγορὰ πολέμων φέρεσθαι, καὶ τὰ τῶν Ἑλλήνων κακὰ τὴν Ἀρκάδων τρέφει, καὶ ἐξεπίτηδες πόλεμόν αἰτίαν οὐκ ἔχων. „ Les *Arcadiens* font un marché de la Guer„ re: les maux de la *Gréce* nourriſſent l'*Arcadie*: ce „ Peuple va porter les armes de tous côtez, ſans avoir „ aucun ſujet de faire de Guerre à ceux contre qui „ il les porte. " Voilà le paſſage, tel que nôtre Auteur le cite, & le traduit, ſans dire d'où il l'a tiré. Mais je l'ai trouvé dans Philostrate, *Vit. Sophiſt.* Lib. I. Cap. XXII. & je vois que nôtre Auteur a omis les mots ſuivans, qui marquent clairement la mauvaiſe réputation où étoient les *Arcadiens* ſur le ſujet dont il s'agit: Τοῖς κρανεῖοις τοῖς τῶν μισθοφορῶν Ἀρκάσιν ἀγορὰ πολέμων &c. Cette omiſſion eſt d'autant plus à remarquer, que, s'il en faut croire le dernier Editeur de *Philoſtrate*, le paſſage ne renferme pas autrement ce que nôtre Auteur y trouve; car il traduit ainſi les dernières paroles: *La Guerre eſt portée de tous côtez, ſans qu'on puiſſe blâmer pour cela les* Arcadiens. Et au lieu de dire, que *les* Arcadiens *font un marché de la Guerre, Démoſthéne*, que le Sophiſte introduit ici parlant, dit, ſelon nôtre Savant Interprête, que *les* Grecs *vont faire un marché de la Guerre chez les* Arcadiens, en cherchant à les enrôller, au lieu que c'étoit leur coûtume de chercher eux-mêmes à s'enrôller par tout où ils pouvoient. Au reſte, il ne ſera pas hors de propos d'alléguer un paſſage que je trouve dans Thucydide, & qui confirme ce que l'on dit là des *Arcadiens*. Cet Auteur remarque, que les *Arcadiens* avoient accoûtumé de tout tems d'aller à la Guerre con-

Chapitre précedent. St. Augustin dit, (9) que *ce n'eſt pas un péché de porter les armes; mais que l'on péche en ſervant pour le butin.*

§. X. Bien plus: quoi qu'il ſoit certainement permis de tirer une paie, ſelon la maxime de l'Apôtre St. Paul: (a) *Qui eſt-ce*, dit-il, *qui va ſervir à la Guerre, à ſes dépens?* je ſoûtiens, que c'eſt un péché, de ſervir uniquement ou principalement en vuë du ſalaire qu'on en retire. (a) *I. Corinth.* IX, 7.

CHA-

contre tout Ennemi, quel qu'il fût: & il dit, que, dans la Guerre de *Syracuſe*, il y eut des Troupes auxiliaires de *Mantinée*, & d'autres endroits d'*Arcadie*, qui ſervirent pour les *Athéniens* contre ceux même de leur Nation qui étoient venus à la Solde des *Corinthiens*, Alliez des *Syracuſains*: Μαντινῆς ὄν, καὶ ἄλλοι Ἀρκάδων μισθοφόροι, ὅτι τὰς διὰ πολλοῦ σφίσιν ἀποδεδειγμένας εἶναι ἐλευθέρους, καὶ τότε τοὺς μετὰ τῶν Κορινθίων ἐλθόντας Ἀρκάδας, ὡδὶ ὅσους, διὰ κέρδος, ἠγεμόνας ἀνελομένους. Lib. VII. Cap. LVII. *Ed. Oxon.*

(4) Ὅς ἵνα τὸ ζῆν ἔρχεται ἀποθανούμενος. C'eſt ce que Plaute exprime ainſi, dans ſes *Bacchides*:

—— *Suam, qui auro vitam venditant.*

Grotius.

Le dernier paſſage n'eſt point dans la Comédie, que nôtre Auteur cite; & je doute qu'il ſe trouve dans aucune autre Piéce du même Poëte. On ne le voit point indiqué dans le *Lexicon Plautinum* de Pareus, qui eſt fort exact à marquer tous les paſſages où il y a quelque expreſſion tant ſoit peu remarquable. Mais je me ſouviens d'une penſée approchante de Manile, au ſujet de ceux qui ſe vendoient, pour combattre dans les Spectacles des Gladiateurs:

Nunc caput in mortem vendunt, & funus arenæ.

Aſtronomic. *Lib.* IV. pag. 87. *Edit. Scalig.* 1655. Pour ce qui eſt du vers 2. Grec d'Antiphane, il ſe trouve dans Stobée, où il eſt précedé d'un autre, qui, joint à celui-ci, fait que le ſens du paſſage entier ſe réduit à dire, Que c'eſt ſe mettre à la Solde de la Mort, que d'expoſer ſa vie, pour avoir dequoi vivre:

Τίς δ' οὐχὶ θνητὸν μισθοφόρος, ἃ φίλτατε,
Ὅς ἵνα τὸ ζῆν ἔρχεται ἀποθανούμενος;

Florileg. *Tit.* LIII. Nôtre Auteur citoit encore ici un paſſage de Sénéque, où néanmoins il s'agit d'autre choſe. Le Philoſophe traite de ridicule l'empreſſement qu'on a à amaſſer des richeſſes, au péril même de ſa vie, pour les emploier à des choſes qui contribuent à abréger la vie: *Magis ridebis, quum cogitaveris, vitâ parari ea, in quibus vita conſumitur.* Quæſt. Natur. Lib. V. Cap. XVIII. *in fine Lib. & Cap.*

(5) Il dit, qu'il n'y a rien de plus néceſſaire, rien que tout le monde eſtime plus, que la Vie; & cependant on la ſacrifie, pour amaſſer des richeſſes: Καὶ τοι τί τοῦ ζῆν διαφερόντως ἐστιν; ἢ τί τούτου ἅπαντες μᾶλλον ποιοῦνται σπουδήν; ἀλλ' ὅμως καὶ τοῦτο πολλάκις διὰ χρημάτων ἀπόλλυται. C'eſt ce que l'ingénieux La Bruyére a ainſi exprimé dans ſes excellens Caractéres des mœurs de ce ſiécle: *Il n'y a rien que les Hommes aiment mieux à conſerver, & qu'ils ménagent moins, que leur propre Vie.* Pag. 362. *Ed. de Brux.* 1697.

(6) C'eſt une folie, dit Sénéque, d'aller de toutes parts chercher des Inconnus, pour ſe jetter ſur eux; de ſe mettre en colére & de ravager tout ce qui ſe préſente, ſans que perſonne nous en ait donné ſujet; de tuer, avec une fureur de Bête féroce, des gens que l'on ne hait point: *Hoc vero quid aliud quis dixerit, quàm inſaniam, circumferre pericula, & furere in ignotos, iratum ſine injuria, occurrentia devaſtantem, ac, ferarum more, occidere, quem non oderis?* Quæſt. Natur. Lib. V. Cap. XVIII. Un Poëte Allemand de nation, faiſant la deſcription de ceux qui ſervent ainſi, ſans examiner ſi la Guerre eſt juſte ou non, dit, qu'ils ne cherchent que le ſalaire; qu'ils changent de parti, ſelon qu'ils y trouvent mieux leur compte; & qu'ils regardent comme leur Ennemi, quiconque il plaît à celui qui les paie:

Ære dato conducta cohors, & bellica miles
Dona ſequens, pretioque ſuum mutare favorem
Sueta, & accepto pariter cum munere bella,
Hunc habuiſſe, dator pretii quem juſſerit, hoſtem.

Gunther. *Ligurin.* (Lib. VII. *pag.* 389. *Ed. Reub.*) Grotius.

(7) C'eſt Stobée, qui nous a conſervé ce mot, dans ſon *Florilegium*, Tit. XLIX. Ἀντισθένης, ὁ φιλόσοφος, τοὺς δημίους ὠνουμένους ἔλεγεν εἶναι τῶν τυρράνων . . . . ὑπὸ μὲν τῶν δημίων οἱ διδόντες ἀναιρεῖνται· ὑπὸ δὲ τῶν τυράννων οἱ μηδὲν ἁμαρτάνοντες.

(8) Οἷς [τοῖς τρόποις ἐκέχρητο ἐν τῇ μισθοφορίᾳ] φησὶν ἱστορεῖν ὁ Φίλιστος, ἐν μὲν πολέμοις εἰρήνην ὑπάρχειν, τὴν δὲ εἰρήνην πόλεμον. Diodor. Sicul. *Bibl. Hiſt.* Lib. XVIII. Cap. X. pag. 632. *Ed. H. Steph.*

(9) Ce paſſage, que l'on donne auſſi comme étant de St. Ambroiſe, a été déja cité ci deſſus, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 10. *num.* 5. *Note* 17.

CHAPITRE XXVI.

Des raisons qui autorisent ceux qui dépendent d'autrui, à porter les armes légitimement pour leurs Supérieurs.

I. *Quelles personnes sont dépendantes d'autrui.* II. *Comment doit se conduire un Inférieur, lors que son Supérieur le consulte sur la justice de la Guerre qu'il a dessein d'entreprendre; ou lors qu'il lui laisse le choix de servir, ou non.* III. *Que, malgré les ordres du Supérieur, on ne doit point aller à la Guerre, si on la croit injuste.* IV. *Que doit-on faire dans un doute?* V. *Qu'il est du devoir d'un bon Souverain, de ne point contraindre à prendre les armes ceux de leurs Sujets qui doutent de la Justice de la Guerre; & de leur imposer plûtôt quelque tribut extraordinaire.* VI. *En quel cas les Sujets portent légitimement les armes, quoi que la Guerre en elle-même soit injuste.*

§. I. NOUS avons traité de la Guerre que peuvent justement entreprendre ceux qui sont indépendans. Il faut voir maintenant, comment la Guerre est juste de la part des *personnes dépendantes d'autrui*, tels que sont les *Fils de famille*, les *Esclaves*, les *Sujets*, & même chaque *Citoien* (1) d'une République, comparé avec le Corps de l'Etat.

(a) *Ægid. Reg. De act. superiu. Disput.* XXXI. *num.* 80.

§. II. TOUS ces (a) Inférieurs, si leur Supérieur leur demande conseil au sujet d'une Guerre qu'il a dessein d'entreprendre, ou s'il leur laisse la liberté de servir ou de demeurer en repos chez eux; doivent suivre les mêmes régles, que ceux qui font la Guerre de leur pure volonté, soit pour eux-mêmes, ou pour autrui.

(a) *Fr. Victoria*, De Jure Belli, *num.* 22.

§. III. 1. MAIS si (a) on leur ordonne, comme cela arrive ordinairement, de por-

CHAP. XXVI. §. I. (1) Voiez PUFENDORF, *Liv.* VII. *chap.* V. §. 5. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

§. III. (1) Ils disent, que, quand le Roi commande quelque chose de contraire à la Loi de DIEU, il faut absolument refuser d'obéir. JOSEPH rapporte, que quelques Jeunes gens de sa Nation, sur la question que leur faisoit le Commandant des Troupes d'*Hérode*, pourquoi ils avoient abbattu l'Aigle d'or, que ce Prince avoit fait mettre sur la grande Porte du Temple; répondirent hardiment, qu'il ne devoit pas être surpris, s'ils avoient obeï aux Loix Divines de MOÏSE, qui défendoient de consacrer aucune représentation de cette nature, plûtôt qu'aux Ordonnances d'un Homme: Θνητοῦ ἢ κάτω, εἰ τι τῶν δογμάτων ἀξιοπίστως πεπηγόσι ἡγούμεθα νόμοις, οὓς Μωυσῆς, ὑπαγορεύσει καὶ διδαχῇ τῇ Θεῷ γεγραφέναι φησί, κατίδιτε. Antiq. Jud. *Lib.* XVII. (Cap. VIII. *pag.* 526. G.) Voiez le passage d'un Rabbin, que DRUSIUS cite, sur le passage des *Actes*, V, 29. GROTIUS.

(2) Ὅτι ἐγὼ ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ἀσπάζομαι μὲν καὶ φιλῶ, σεβοίμαι δὲ τῷ Θεῷ, μᾶλλον δὲ ὑμῖν. PLATO, Apoleg. Socrat. (*pag.* 29. D. Tom. I. *Edit. H. Steph.*) Le Philosophe *Apollonius de Tyane* opposoit à l'Edit de *Néron*, pour proscrire la Philosophie, ce vers de SOPHOCLE: (*Antigon.* vers 456.)

Οὐ γάρ τί μοι Ζεὺς ἦν ὁ κηρύξας τάδε.

Ce ne sont pas des ordres de Jupiter. (PHILOSTRAT. *Vit. Apoll. Tyan.* Lib. IV. Cap. XXXVIII. *Ed. Olear.*) GROTIUS.

(3) *Peccatum filiorum est, non obedire parentibus. Et quia poterant parentes aliquid imperare perversum, adjunxit*, IN DOMINO. Tom. IX. pag. 237. C. *Edit. Froben.*

(4) C'est-à-dire, selon l'explication de St. CHRYSOSTOME, dans les choses par lesquelles les Enfans n'offenseront point DIEU: Τοῦτ' ἐστιν, ὅταν μὴ ἀσεβήσωσι Θεῷ. Il dit ailleurs, qu'un Enfant doit honorer son Pére & sa Mére, & leur obéïr, autant qu'il peut le faire sans préjudice de la Piété: Οὐ γὰρ δὴ μικρὸς ἡμῖν ἀσίτας μισθὸς, τοῖς τοὺς γεγεννηκότας τιμῶσιν· ἀλλ' ὡς δεσπότας αὐτοὺς ἡγεῖσθαι καλυόμεθα, λέγω τε καὶ ἔργῳ θεραπεύειν, ὅταν μὴ τὰ τῆς εὐσεβείας παραλείπωσι. Ad Patrem infidel. C'est ainsi qu'il faut entendre ce mot de St. JE'ROME; *Per calcatum perge patrem:* „ Continuë ton chemin, en passant même sur le ven„ tre à ton Pére. " C'est une expression déclamatoire, empruntée du Rhéteur *Porcius Latro*, & qui se trouve dans SENE'QUE: [*Ut ad hostem pervenias, patrem calca.* Controvers. VIII. pag. 142. *Edit. Gronov. maj.*] On doit expliquer de même ce que dit St. AMBROISE, *De Virginitate*; & St. AUGUSTIN, Epist. XXXVIII. *ad Latum*: comme aussi le IV. Canon du *I. Concile de* NICE'E, selon la traduction Arabe. GROTIUS.

(5) *Neque autem illa* [sententia,] *quam primo in loco diximus, vera & proba videri potest, omnia esse, qua pater jusserit, parendum. Quid enim? si proditionem patriæ, si matris necem, si alia quædam imperarit turpia aut impia? Media igitur sententia optima atque tutissima visa est; quædam esse parendum, quædam non obsequendum.*

porter les armes, & qu'ils ſoient aſſûrez que la Guerre eſt injuſte; ils ſont indiſpenſablement tenus de n'y point aller. *Il faut* (b) *obéïr à* DIEU, *plûtôt qu'aux Hommes:* ce n'eſt pas ſeulement une maxime des Apôtres, mais encore (1) des Rabbins, & de (2) SOCRATE même, ce grand Philoſophe Grec. (b) *Actes*, V, 29.

2. L'Apôtre St. PAUL applique cette maxime aux Enfans: (c) ENFANS, leur dit-il, *obéïſſez à vos Péres, ſelon le Seigneur; car cela eſt juſte.* Sur quoi St. JE'RÔME fait cette remarque; (3) *C'eſt un péché de ne pas obéïr à ſon Pére & à ſa Mére. Mais comme ils peuvent commander quelque choſe de mauvais, c'eſt pour cela que l'Apôtre ajoûte, qu'on ne doit leur obéïr que* SELON (4) LE SEIGNEUR. AULU-GELLE ſoûtient auſſi, que (5) c'eſt une mauvaiſe maxime, de prétendre qu'un Fils doive faire tout ce que ſon Pére lui commande. *Quoi donc?* (dit-il) *ſi le Pére exige de lui qu'il trahiſſe ſa Patrie, qu'il tue ſa Mére, ou qu'il commette quelque autre action deshonnête ou dénaturée; obéira-t-il? Ici*, ajoûte cet Auteur, *il faut tenir un milieu: c'eſt qu'un Fils doit obéïr en certaines choſes à ſon Pére, & ne pas lui obéïr en d'autres.* QUINTILIEN eſt dans la même penſée: & il (6) allégue pour exemple des choſes, à l'égard deſquelles un Fils peut ſe diſpenſer d'obéïr, *ſi le Pére lui ordonne de trahir ſon ſentiment; de dépoſer ou d'opiner ſur une choſe qu'il ignore, de mettre le feu au* Capitole, *ou de s'emparer de la Place* &c. (c) *Epheſ.* VI, 1.

3. St. JE'RÔME remarque encore, que les Eſclaves (7) ne doivent pas, non plus que les Enfans, obéïr à leurs Maîtres, lors que ceux-ci leur ordonnent quelque choſe de contraire à la volonté de DIEU. C'eſt pour cela que le même Apôtre, que nous avons cité, dit un peu plus bas, (d) que *chacun remportera la récompenſe de ſes bonnes actions, ſoit Eſclave, ou perſonne libre.* SENE'QUE (8) veut auſſi qu'un Eſclave ſoit diſpenſé d'obéïr à ſon Maître, lorſque le Maître lui ordonne de faire quelque choſe contre le bien de l'Etat; & en général toutes les fois qu'il s'agit de prêter ſon bras à quelque Crime. (d) *Ibid.* vers. 8.

4. Il faut dire la même choſe des Puiſſances Civiles. Nous avons (e) dans l'Hiſtoire Sain- (e) *I. Sam.* XXII, 18, 19. *I. Rois*, XVIII, 4, 13. *II. Rois*, I, 10, 12, 14.

dum. Noct. Attic. Lib. II. Cap. VII.

(6) *Ergo non omnia neceſſe eſt facere liberis, quæcumque patres imperant. Multa ſunt, quæ fieri non poſſunt: & ideo judicium conſtitutum eſt adverſus abdicantes, quoniam recipiebat natura, ut etiam patres aliquando aut errarent, aut injuſtè imperarent. Si imperes filio, ut ſententiam dicat, contra quàm exiſtimat: ſi teſtimonium jubeas dici ejus rei, quam ignorat; ſi ſententiam in Senatu: hæc magis civilia, & in medio poſita, ſi ex noſtra libertate argumenta repetenda ſunt: ſi* Capitolium *me incendere jubeas, arcem occupare: licet dicere, Hæc ſunt, quæ fieri non oportet.* Declam. CCLXXI. Le même Auteur ſoûtient, que la reconnoiſſance qu'on doit à un Pére & une Mére n'engage pas à faire tout ce qu'ils voudroient: autrement les Bienfaits ſeroient très-onéreux & très-dangereux, puis qu'ils réduiroient à la néceſſité de commettre même des Crimes: *Non omnia eſſe præſtanda, etiam parentibus, dico: alioqui nihil eſt periculoſius acceptis beneficiis, ſi in omnem nos adligant ſervitutem. nam etiam ſceleribus, ſi ita videatur his, qui nos meritis obligavêre, adſerent neceſſitatem.* [Declam. CCCXXXIII.] SENE'QUE le Pére dit auſſi, qu'il ne faut pas faire tout ce qui nous eſt commandé, même par un Pére: *Non omnibus imperiis parendum eſt.* Lib. I. Controv. I. (pag. 80.) Et SOPATER excepte auſſi ce qui eſt contraire aux Loix, & à l'Honnêteté: Ἐάν, φησὶ, πειθώμεθα τοῖς πατράσι, ἐὰν μὴ καὶ νόμοις, κακῶς· εἰ δὲ παρὰ τὸ ἁρμόττον, οὐκ εὐλόγως. GROTIUS.

(7) *Et paleré imperans ſervis, ut obediant dominis, adjecit,* QUASI CHRISTO: *& iterum,* UT SERVI CHRISTI, FACIENTES VOLUNTATEM DEI; *ut ſcilicet non audiat ſervus carnalem dominum, ſi contraria Dei præceptis voluerit imperare.* In Epheſ. Cap. VI. (*pag.* 238. B. *Tom.* IX.) Le même Pére dit ailleurs, que les Enfans & les Eſclaves ne doivent être ſoûmis à la volonté de leurs Péres & de leurs Maîtres, qu'en ce qui n'eſt point contraire à la volonté de DIEU: *In illis tantum debent dominis & parentibus eſſe ſubjecti, quæ contra* DEI *voluntatem non ſunt.* St. CHRYSOSTÔME remarque auſſi, que ce ſont là les bornes que DIEU lui-même a preſcrites à l'obéïſſance que les Eſclaves doivent à leurs Maîtres: Καὶ γὰρ εἶπεν ἕως ἂν ὁ κύριος παρὰ τοῦ Θεοῦ κελεύσῃ· καὶ μίζεις σου δεῖ φοβεῖσθαι αὐτὸς καὶ τῶν παραβαίνειν, καὶ ὑπερβαίνειν αὐτὸς ἐκεῖνος. Ὅταν γὰρ μείζων ὁ διατάττης διατάξῃ τῷ μὴ δουλεύειν τῷ Θεῷ, ἔτιδε δεῖ καὶ ἀπειθεῖν, ἀκουσατέον ἧττον μᾶλλον. In I. ad Corinth. VII, 24. CLE'MENT d'Alexandrie dit, qu'une Femme doit obéïr à ſon Mari en toutes choſes, & ne rien faire malgré lui, hormis ce qu'elle croit de quelque conſéquence par rapport à la Vertu & au Salut: Πάντα ἧττον τῷ ἀνδρὶ ἀπειθοῦσα, ὡς μᾶλλον ἀκουσθήσεται ἐκείνου ἀφίξεσθαι κατὰ, πλὴν ἐὰν εἰς ἀρετὴν καὶ σωτηρίαν διαφέρειν νομίζηται. GROTIUS.

Le paſſage de CLE'MENT d'Alexandrie ſe trouve dans ſes *Stromates*, Lib. IV. Cap. XIX. pag. 620. *Edit. Oxon. Potter.*

(8) *Non enim aut nos omnia jubere poſſumus, aut in omnia ſervi parere coguntur. Contra rempublicam imperata non facient: nulli ſceleri manus commodabunt.* De Benefic. *Lib.* III. Cap. XX.

(9) *Sa-*

Sainte des exemples remarquables de gens qui ont été punis pour avoir obéï à des ordres injuſtes; & d'autres qui ſont louez, d'y avoir déſobéï. TERTULLIEN donne pour maxime, (9) que *nous devons, ſelon le Précepte de l'Apôtre, avoir toute ſorte de ſoûmiſſion pour les Magiſtrats, les Princes, & les Puiſſances; mais autant que nôtre Religion le permet.* Et le Martyr *Silvain* diſoit: (10) *Nous déſobéïſſons aux Loix Romaines, pour obéïr aux Loix Divines. Polycarpe*, autre Confeſſeur de l'Evangile, parloit ainſi un peu avant que de mourir: (11) *Nous ſommes inſtruits à honorer comme il faut les Puiſſances établies de* DIEU, *c'eſt-à-dire, autant que nous le pouvons, ſans préjudice de nôtre Salut.* Dans les *Phéniciennes* d'EURIPIDE, (12) *Créon* dit: *Ne faut-il pas exécuter les ordres d'un Roi?* NON, (lui répond *Antigone*) *lors qu'ils ſont pleins d'injuſtice & de cruauté.* On s'eſt moqué autrefois de *Stratoclès*, qui propoſa à *Athénes* (13) une Loi portant, que tout ce que le Roi *Démétrius* trouveroit bon, ſeroit ſaint devant les Dieux, & juſte devant les Hommes.

5. En un mot, *refuſer d'obéïr aux ordres deshonnêtes, ou injuſtes, d'un Pére, ou d'un Magiſtrat, ou d'un Maître, ce n'eſt pas déſobéïr, ni faire du tort, ni manquer à ſon devoir*, comme le diſoit (14) le Philoſophe MUSONIUS. C'eſt pourquoi PLINE *le Jeune* aiant à parler contre quelques Provinciaux d'*Eſpagne*, accuſez d'avoir été les miniſtres des concuſſions d'un Proconſul Romain, commença par prouver, (15) qu'il y a du crime à faire, par ordre d'un Supérieur, quelque choſe de mauvais.

6. Les Loix Civiles même, qui pardonnent aiſément les fautes excuſables en quelque maniére, ont à la vérité de l'indulgence pour ceux qui ſont réduits à la néceſſité d'obéïr,

(9) *Satis præſcriptum habemus, in omni obſequio eſſe nos oportere, ſecundum Apoſtoli præceptum, ſubditos Magiſtratibus, Principibus, & Poteſtatibus; ſed intra limites diſciplinæ.* De Idololatr. *Cap.* XV.

(10) *Idcirco Leges Romanas contemnimus, ut juſſa divina ſervemus.* In Martyrolog.

(11) Διδάσκεσθαι γὰρ ἀρχὰς καὶ ἐξουσίας ὑπὸ Θεῦ τεταγμένας τιμὴν ᾗ τὸ σφέτερον, τὴν μὴ βλάπτουσαν ἡμᾶς, ὑποτίθεμαι. EUSEB. *Hiſt. Eccleſ.* Lib. IV. Cap. XV. Voiez le Traité de nôtre Auteur *De Imperio Summar. Poteſt. circa Sacra*, Cap. V. §. 5, 10, 11.

(12) ΚΡ. Πᾶς; τἀντεταλμένῳ δ' δίκαιον ἐντελῆ;
ΑΝΤ. Οὐκ, ἢν πονηρά τ' ᾖ, κἀπὸ τ' ἐπιμέλειν. Supplic. *verſ.* 1642, 1643.

(13) Ἔτι γὰρ σφετερίσαιτο, δοὺς χθὰς τῷ δήμῳ τῶν Ἀθηναίων, ἅπερ ὅ, τι ὁ βασιλεὺς Δημήτριος κελεύσῃ, τοῦτο καὶ παρὰ θεοῖς ὅσιον, καὶ παρὰ ἀνθρώποις εἶναι δίκαιον. Εἰπόντος δέ τινος τῶν καλῶν κἀγαθῶν ἀνδρῶν, μαινεσθαι γὰρ Στρατοκλέα τοιαῦτα γράφοντα, Δημοχαρὴς ὁ Λευκονοεὺς [c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de Λαμπτρεὺς, comme l'a remarqué PAUMIER, dans ſes *Exercit. in optimos Auct. Græcos*, pag. 213.] εἶπε, Μαίνοιτο μέν γ' ἄν, εἰ μὴ μαίνοιτο. (PLUTARCH. Vit. Demetr. *Tom.* I. pag. 899, 900.) C'eſt ainſi que l'Empereur *Andronic Comnéne* exigea de *Baſile Camatére* un billet, par lequel celui-ci promettoit de ne rien faire, lors qu'il ſeroit élevé au Patriarchat, que ce qu'*Andronic* trouveroit bon, ſans en excepter les choſes les plus abominables; & qu'il s'abſtiendroit, au contraire, de tout ce qui ne plairoit point à cet Empereur: Ἐκεῖνα ἐν τῷ διχιωματεύσει διαπεφίλησθαι, ὅσα φίλατα Ἀνδρονίκῳ, κἂν εἶησαν πανθέμιτα· κἀκεῖνα φεύγειν ὑπόσα οὐχ ἥδοιτο Ἀνδρονίκῳ. NICETAS CHONIAT. in Alex. Comnen. (*Cap.* XIV.) GROTIUS.

(14) C'eſt dans STOBE'E, qu'on trouve ces paroles, qui font partie d'un aſſez long diſcours, où la choſe eſt traitée au long: *Florileg.* Tit. LXXIX. *A Liberis honorem debitum præſtandum Parentibus, & au per omnia eis obediendum.* Voici l'Original. Ὥσπερ εἴτε πατρὸς, εἴτε ἄρχοντος, εἴτε καὶ τὰ δίκαια διατάττοντος παραγγέλματι μὴ ὑπουργεῖν τις, κακὰ πραττόντων ᾖ, ἃ ἄδικα, ἃ αἰσχρά, οὐκ ἀκριβεῖ ἀδικεῖ, ὅστις οὐ διακωλύει, οὐδ' ἁμαρτάνει. Pag. 458. *Edit. Geſner.* 1549.

(15) *Horum antequam crimina ingrederer, neceſſarium credidi elaborare, ut conſtaret, miniſterium crimen eſſe.* Lib. III. Epiſt. IX. (*num.* 14. *Edit. Cellar.*) TERTULLIEN dit, que celui qui a commandé une mauvaiſe action mérite d'être puni plus que l'Auteur même de l'Action; puis que celui-ci même n'eſt pas excuſé, quoi qu'il ne faſſe qu'obéïr: *Plus caditur, qui jubet, quando nec qui obſequitur, excuſatur.* De Anima (*Cap.* XL.) il remarque ailleurs, que, parmi les Hommes l'exercice le plus parfait de la Juſtice va juſqu'à rechercher ceux même qui n'ont été que les miniſtres d'une action, pour les punir ou les recompenſer, auſſi bien que ceux qui ſe ſont ſervis de leur miniſtére: *Quum humana cenſura eo perfectior habeatur, quo etiam miniſtros factî cujuſque depoſcit, nec parcens aut invidens illis, quominus cum auctoribus aut pœna, aut gratia, communicent fructum.* De Reſurrect. carnis. (*Cap.* XV.) Voiez GAILIUS, de Pace publica, *Lib.* I. *Cap.* IV. *num.* 14. GROTIUS.

(16) *Ad ea, quæ non habent atrocitatem facinoris vel ſceleris, ignoſcitur ſervis, ſi vel dominis, vel his, qui vice dominorum ſunt, veluti tutoribus & curatoribus, obtemperaverint.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De divers. reg. Juris*, Leg. CLVII. Il y a une autre Loi, où l'on donne pour exemple, ſi un Maître commande à ſon Eſclave d'aller tuer un homme, ou de dérober, ou de pirater: *Servus non in omnibus rebus, ſine pœna, domino dicto audiens eſſe ſolet: ſicuti ſi dominus hominem occidere, aut furtum alicui facere, ſervum juſſiſſet. Quare, quamvis domini juſſu ſervus piraticam feciſſet, judicium in eum poſt libertatem reddi oportet.* Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. XX. Voiez Mr. NOODT, *Ad Legem Aquil.* Cap. X. & *Obſervat.* Lib. II. Cap. XIV.

(17) *Neque in ulla* [Lege] *præteritum tempus reprehenditur, niſi ejus rei, quæ ſua ſponte ſcelerata ac nefaria eſt, ut, etiamſi lex non eſſet, magnopere vitanda fuerit.* In Verr. *Lib.* I. *Cap.* XLII.

(18)

d'obéïr, mais non pas en toute ſorte de choſes. (16) Elles exceptent les Actions & les Crimes énormes; les choſes, qui, comme parle (17) CICERON, ſont mauvaiſes & criminelles par elles-mêmes; ou dont on doit s'abſtenir volontairement, non à cauſe des déciſions des Juriſconſultes, ou des défenſes de quelcun, mais pour ſuivre les lumiéres naturelles, comme (18) ASCONIUS explique les termes de l'Orateur Romain. L'Empereur (19) *Sévére* voulut que l'on ne pardonnât point à ceux qui auroient tué un Sénateur par ordre même de l'Empereur.

7. Auſſi le Paganiſme nous fournit-il des exemples de perſonnes, qui ont généreuſement refuſé d'obéïr à leur Souverain, en matiére de choſes deshonnêtes. Celui du Juriſconſulte (20) *Papinien* eſt aſſez connu: on en trouve un autre (21) dans AMMIEN MARCELLIN, au ſujet d'*Helpidius:* & parmi les *Chrétiens*, on voit un *Manuel* & un *George*, (f) qui refuſérent de prêter leur bras à la mort de l'Impératrice.

(f) *Nicet.* in Alexio, Manuelis fil. *Cap.* XVI.

8. Les *Juifs*, qui ſervoient dans l'Armée d'*Alexandre le Grand*, ne voulurent (22) jamais, dans le tems qu'il étoit à *Babylone*, porter de la terre, comme les autres Soldats, pour un Temple de *Bel*, que ce Conquérant faiſoit rebâtir. Quelques coups qu'on leur donnât, quelque mauvais traitemens qu'on leur fit, ils perſiſtérent dans leur refus. C'eſt ce que JOSEPH (g) rapporte, après HE'CATE'E, Hiſtorien Paien.

(g) *Contra Apion.* Lib. I. pag. 1048, 1049.

9. Mais nous avons, ſous le Chriſtianiſme, des exemples plus approchans de nôtre ſujet; celui de la *Légion Thébéenne*, dont (h) nous avons parlé ci-deſſus; & celui des Soldats Chrétiens, qui portoient les armes pour l'Empereur (23) *Julien*, tout Apoſtat qu'il

(h) *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 7. *num.* 9, & *ſeq.*

(18) *Maleficia ſponte, & non diſputatione Juriſconſultorum, ſed naturali interpretatione, fugienda ſunt, ut veneficium, parricidium, & cetera, quæ etiam nullo prohibente evitanda ſunt.* In h. l.

(19) Il fit ordonner, que l'on tiendroit pour Ennemi de l'Etat, lui & ſes Enfans, quiconque meurtroit un Sénateur, fut-ce l'Empereur, ou quelcun par ſon ordre: Εἰσιὼν ἡ οὗτος, ἐκκλησίασεν μὲν οἷα καὶ οἱ αὐτοκράτορες πρὸς ἡμᾶς, ὅτε ἔδοξε τῇ βουλευτῶν κτανεῖν· καὶ ἔμελεν αὐτῷ τότε· καὶ τόλμα μεῖζον, ἐφίσταται κοινῷ αὐτῷ κυρωθῆναι προγεγενημένῳ, ἀπολλύμενον καὶ τὸν Αὐτοκράτορα, καὶ τὸν ὑπερτάσσοντα αὐτῷ ἐς τι τοιοῦτον, αὐτός τε καὶ τοὺς παῖδας αὐτῶν, νομίζων δογματίσαι. XIPHILIN. in Sever. pag. 310. A. *Ed. H. Steph.*

(20) L'Empereur *Caracalla* aiant fait mourir ſon Frére *Géte*, voulut, à ce que diſent quelques-uns, obliger *Papinien* à lui compoſer un Diſcours, pour excuſer ce meurtre devant le Sénat ou devant le Peuple. Mais le Juriſconſulte répondit, *Qu'il n'étoit pas auſſi aiſé d'excuſer un parricide, que de le commettre; & que c'étoit un ſecond parricide, après avoir ôté la vie à un Innocent, de l'accuſer encore, & de chercher à flétrir ſa mémoire.* SPARTIAN. *in Antonin. Carac.* Cap. VIII. IX.

(21) *Conſtance* aiant commandé de ſa propre bouche à ce Préfet du Prétoire, de faire mettre à la queſtion une perſonne innocente, il le refuſa, priant l'Empereur de lui ôter ſa charge, & de donner cette commiſſion à d'autres: *Adeo ut, quum ei coram innocentem quemdam torquere* Conſtantius *præcipiſſet, æquo animo abrogari ſibi poteſtatem oraret, hacque potioribus aliis ex ſententiâ Principis, agenda permitti.* Lib. XXI. Cap. VI. Au reſte, cet *Helpidius* n'étoit point Paien, comme le croit nôtre Auteur, mais Chretien. Voiez DE VALOIS, ſur le paſſage qui vient d'être cité.

(22) Dans la perſuaſion où étoient ces Soldats Juifs, qu'ils violeroient leur Loi, en ſervant de manœuvres pour porter de la terre deſtinée à rebâtir le Temple d'un Faux Dieu; leur réſolution eſt louable ſans contredit. Mais, à conſiderer la choſe en elle-même, je ne ſai s'il n'y avoit pas là un ſcrupule mal fondé. A la vérité, ſi, avant la Captivité de *Babylone*, un Roi de *Juda* ou d'*Iſraël* avoit voulu bâtir un Temple dans ſes Etats, à quelque fauſſe Divinité, ſes Sujets auroient dû refuſer tout travail néceſſaire pour un tel Edifice; parce qu'en exerçant ce miniſtére, ils auroient contribué à introduire l'Idolatrie dans un Païs, d'où DIEU vouloit qu'elle fût entiérement bannie. Et ainſi cet *Urie*, Sacrificateur, dont il eſt parlé dans l'Ecriture, fit mal d'exécuter l'ordre que lui donna *Achaz* de bâtir un Autel ſur le modele de celui qu'il avoit vû à *Damas:* II. ROIS, *Chap.* XVI. *verſ.* 10. *& ſuiv.* Mais ici ce n'eſt pas la même choſe. L'Idolatrie régnoit, depuis long tems, à *Babylone*, & n'y auroit pas moins régné, quand quelques Soldats Juifs auroient refuſé de porter des pierres ou de la terre, c'eſt-à-dire, de faire une choſe indifférente en elle-même, par ordre d'un Prince, au ſervice de qui ils étoient. *Alexandre* d'ailleurs n'exigeoit point cela d'eux, comme une marque qu'ils abjuroient le Judaïſme: il demandoit un miniſtére purement civil. Ainſi ils ne devoient pas plus faire difficulté de porter des pierres ou de la terre, pour aider à rebâtir le Temple de *Bel*, que *Naaman le Syrien* n'en fit avec l'approbation du Prophéte *Eliſée*, d'accompagner le Roi de *Syrie* dans le Temple de *Rimmon*, & de ſe courber, pour laiſſer appuier ſon Maître ſur lui.

(23) Car cet Empereur ne laiſſa pas toûjours les *Chrétiens* en repos, ſur tout lors qu'il croioit avoir quelque prétexte pour les perſecuter. St. JE'ROME dit, qu'il fit égorger une Armée Chrétienne: *Julianus, proditor animæ ſuæ, & Chriſtiani jugulator exercitus* &c. (Epitaph. Nepotiani, *pag.* 26. C. Tom. I. *Edit. Froben.*) St. AUGUSTIN nous apprend, qu'on avoit commencé à perſécuter les *Chrétiens* à *Antioche*, par ſon ordre; & qu'un Jeune Homme y fut mis à la queſtion: *De Civit. Dei*, Lib. XVIII. Cap. LII. On trouve dans les Martyrologes, St. *Eliphius*, Ecoſſois, & trente-trois de ſes Compagnons, que *Julien* fit décapiter entre *Toul* & *Grand*. Voiez auſſi JEAN *d'Antioche*, *in Excerpt. Peireſc.* GROTIUS.

(24) Ce

qu'il étoit. *Lors qu'il leur disoit*, (24) Marchez au combat, pour la défense de l'Etat; *ils lui obéissoient aussi tôt. Mais quand il leur disoit*, Prenez les armes contre les Chrétiens; *ils respectoient alors les ordres de l'Empereur céleste, préférablement à ceux de l'Empereur terrestre*, comme le dit St. AMBROISE. Nous lisons aussi, que quelques (i) Exécuteurs publics, convertis au Christianisme, aimérent mieux mourir, que de servir d'instrument à l'exécution des Edits & des Arrêts prononcez contre les *Chrétiens*.

(i) *Speculatores.*

(k) *Victoria, De Jure Belli, num.* 23.

10. Au reste, ce que nous venons d'établir a lieu lors même (k) qu'on est (25) faussement persuadé que ce que le Supérieur commande est injuste. Car tant qu'on ne peut se désabuser, on doit regarder la chose commandée comme illicite, selon ce qui a été dit ci-dessus.

§. IV. 1. MAIS que faut-il faire, lors qu'on doute seulement si la chose commandée est licite ou illicite? Plusieurs croient qu'en ce cas-là on doit obéir. Et quand on leur objecte la maxime communément approuvée, qui défend de faire ce dont on doute s'il est juste ou non; ils répondent, que celui qui doute pour la théorie peut ne point douter pour ce qui regarde la pratique; car il peut croire, que, dans un doute, on doit obéir au Supérieur.

2. On ne sauroit nier que cette distinction entre un *Jugement de théorie*, & un *Jugement de pratique*, n'ait lieu en matiére de plusieurs actions. Les Loix Civiles, & parmi les *Romains*, & parmi d'autres Peuples, accordent non seulement (1) l'impunité à ceux qui obéissent en de telles circonstances, mais encore ne donnent point action civile contr'eux. *L'Auteur du Dommage, c'est*, dit-on, (2) *celui qui a commandé de le faire: pour l'autre, qui a été contraint d'obéir, il n'y a pas de sa faute.* LA né-

(24) Ce passage, qui n'est pas de St. AMBROISE, a été déja cité ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 10. *num.* 9. *Note* 38. où l'on peut voir ce que j'ai remarqué. Mais voici des paroles fort semblables de St. AUGUSTIN, que nôtre Auteur citoit à la fin de la Note precedente: JULIANUS *exstitit infidelis Imperator: nonne exstitit apostata iniquus & idololatra? Milites Christiani servierunt Imperatori infideli. Ubi veniebatur ad causſam* CHRISTI, *non adgnoscebant nisi illum qui in Cœlo erat. Quando volebat, ut idola colerent & thurificarent, præponebant illi* DEUM. Nôtre Auteur cite ici la Lettre L. de ce Pére, écrite à *Boniface*; & il ajoûte, que le passage se trouve rapporté dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XI. Quæſt. III. Can. 98. Mais GRATIEN le donne comme étant du Commentaire sur le Livre des PSEAUMES: & on indique à la marge le *Pſeaum.* 124.

(25) Le mot de *faſſe*, ou quelque autre semblable, a été ici omis, dans toutes les Editions de l'Original.

§. IV. (1) On suppose, que celui qui obéit, ne le fait pas volontairement, & par conséquent n'est point coupable: *Nam ſervum nihil deliquiſſe* [CELSUS ait,] *qui domino jubenti obtemperavit.* DIGEST. Lib. IX. Tit. IV. *De noxalib. actionib.* Leg. II. *Velle non creditur, qui obſequitur imperio patris, vel domini.* Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Juris*, Leg. IV. Voiez GUJAS sur cette derniére Loi (& *Obſervat.* XVI, 40.) SENEQUE dit, que celui qui veut une chose ne peut pas dire qu'il la fait nécessairement: *In volente neceſſitas non eſt.* Voiez JUL. PAULI *Recept. Sentent.* Lib. V. Tit. XXII. §. 2. LEGES LONGOBARD. Lib. I. Tit. IV. Cap. XI. & Tit. XXVI. *De termino effoſſo:* LEGES WISIGOTH. Lib. II. Tit. II. Cap. XI. Lib. VIII. Tit. I. Cap. III. IV. Lib. VII. Tit. IV. Cap. II. *Mithridate* ne fit point de mal à quelques Affranchis d'*Attilius*, Sénateur Romain, qui avoit conspiré contre lui: il leur pardonna, dit APPIEN d'*Alexandrie*, parce que, quoi que complices, ils n'avoient été que les ministres de leur Maître: Ἀπολύθησαν δ' ὅσοι τῷ Ἀττιλίῳ συνηγόνεσαν, ἀκαθεῖς ἀρῆκεν, ὡς δεσπότην διακονησάμενος. Bell. Mithridat. (*pag.* 387. *Ed. Amſt.* 233. *H. Steph.*) Le même Prince en usa de même, à l'égard des Amis particuliers de son fils *Macharès*, revolté contre lui: Τὲς δ τὲ παιδὸς [φίλους] ἀπαθεῖς, ὡς ὑπηρέτας ἰδίᾳ φίλων γενομένους, ἀφῆκε. (Pag. 400. *Amſt.* 241. *H. Steph.*) *Tiberius Gracchus* ne fut point puni du Traité conclu avec les *Numantins*; parce qu'il l'avoit fait par ordre du Commandant de l'Armée: [PLUTARCH. *Vit. Gracchor.* pag. 826, 827.] St. CHRYSOSTÔME remarque, qu'on a bien puni plusieurs Magistrats, pour avoir fait mourir injustement quelques personnes; mais qu'on n'accusera jamais en Justice les Bourreaux dont ils se sont servis pour exécuter ces Innocens, & qu'on ne pensera pas même à les rechercher; la nécessité d'obéir où ils ont été, suffisant pour les disculper: Πολλοὶ γὰρ ἀρχόντων ὄντι φόνους ἀδίκους κατηγορηθέντες, δίκην ἔδοσαν· τὲς δ ἐμοὶς τὲς διακονησαμένους τῷ φόνῳ, καὶ αὐτὲχειρες γενομένους τ σφαγῆς, οὐδ εἰς δικαστήριον ἐλκύσας τις, ἀλλ' οὐδὲ ζητήσας τὸν ἀρχὸν, τ ἀνάγκης ὑπὲρ αὐτῶν ἀπολογησάμενος, καὶ τῆ τ ἀρχῆς ἀξιώσας φύσι. De Providentia, *Lib.* III. GROTIUS.

(2) *Is damnum dat, qui jubet dare: ejus vero nulla culpa eſt, cui parere neceſſe eſt.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Jur.* Leg. CLXIX. *Liber homo, ſi, juſſu alterius, manu injuriam dedit, actio Legis Aquiliæ cum eo eſt, qui juſſit, ſi modo jus imperandi habuit: quod ſi non habuit, cum eo agendum eſt, qui fecit.* Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXXVII. *init.* QUI *juſſu Judicis aliquid facit, non videtur dolo malo facere, qui parere neceſſe habet.* De diverſis Reg. Jur. Leg. CLXVII. §. 1. GROTIUS.

(3) Il met l'Esclave agissant par ordre de son Maître, au même rang que les choses inanimées dont on se sert pour tuer, par exemple, quelcun, ou la main avec laquelle on frappe: Ἔτι ἐστὶ φονικὸν τὸ σοφὸν

né-

néceſſité d'obéir à celui qui a pouvoir de commander, fournit une excuſe légitime: & autres ſemblables maximes.

3. Aristote même (3) met au rang de ceux qui n'agiſſent point injuſtement, quoi qu'ils faſſent quelque choſe d'injuſte, un Eſclave qui fait ce que ſon Maître lui commande. C'eſt le Maître alors, dit-il, qui agit injuſtement, parce que c'eſt lui qui eſt le principe de l'action. En effet, un Eſclave n'a pas tout le Jugement (4) néceſſaire, pour diſcerner le Juſte d'avec l'Injuſte; ſelon un ancien Proverbe, qui (5) porte que *l'Eſclavage ôte la moitié de l'Eſprit.* C'eſt pourquoi Senéque ſoûtient, (6) qu'*un Eſclave n'eſt pas le Cenſeur, mais l'Exécuteur des volontez de ſon Maître.* Tacite dit la même choſe des Sujets: (7) *les Dieux*, ſelon lui, *ne leur ont laiſſé que la gloire d'obéir; ils ont donné à leur Prince le pouvoir de juger ſouverainement.* Le même Hiſtorien nous apprend, (8) que *Tibére* regarda le jeune *Piſon* comme innocent du crime d'avoir eu part à la Guerre Civile; *parce qu'il n'avoit pû qu'obéir à ſon Pére.*

4. St. Augustin eſt dans la même penſée, pour ce qui regarde en particulier la queſtion de la Guerre, dont il s'agit. *Un Homme de bien*, dit-il, (9) *qui porte les armes, ſous un Prince même ſacrilége, peut innocemment obéir à ſes ordres, ſans rien faire contre l'ordre établi pour la tranquillité de la Société Civile, pourvû qu'il ſoit aſſûré que ce qu'on lui ordonne n'a rien de contraire aux Commandemens de* Dieu, *ou du moins qu'il ne ſoit point aſſûré qu'il y aît quelque choſe de contraire. En ce cas-là, il peut ſe faire que le Prince ſoit coupable, d'avoir ordonné des choſes injuſtes: mais la condition de Sujet, qui demande l'obéiſſance, rend le Soldat innocent.* Un *Soldat*, dit ailleurs (10) le même Pére, *lors qu'il tuë quelcun par ordre d'une Puiſſance légitime, de qui*

λέγεται, καὶ ἴσιν αἱ τὰ ἄψυχα κτείνει, καὶ ἡ χεὶρ, καὶ ὁ οἰάκης διαπράττεται, ἐκ δίκαι μὲν, ποιεῖ δὲ τὰ δίκαια. Ethic. Nicomach. *Lib.* V. *Cap.* XII. Il appelle ailleurs formellement les Eſclaves, des inſtrumens animez; & les inſtrumens, des Eſclaves inanimez: Ὁ μὲν δοῦλος, ἔμψυχον ὄργανον· τὸ δὲ ὄργανον, ἄψυχος δοῦλος. Lib. VIII. Cap. XIII.

(4) C'eſt, à mon avis, ce que nôtre Auteur entend par ces mots: *in famulo vis deliberatrix plena non eſt*; comme quand il dit ci-deſſus des Enfans en bas âge, qu'ils n'ont pas *vis electrix*, Chap. V. de ce Livre, §. 2. *num.* 1. Et c'eſt à cauſe de ce défaut de Jugement qu'on ſuppoſe, ſelon lui, que les Eſclaves n'ont pas la liberté de déliberer ſur ce que leurs Maîtres leur ordonnent, pour ſavoir s'il eſt juſte ou non. Ainſi, quand il fait enſuite application de cette maxime aux Enfans même en âge de raiſon, & aux Sujets, ſa penſée eſt, que, ſelon ceux dont il rapporte le ſentiment, un Fils ne connoit pas, auſſi bien que ſon Pére, ce qu'il doit faire ou ne pas faire; & les Sujets non plus ne ſont pas aſſez éclairez ſur les affaires qui ont du rapport au Gouvernement, pour ſe mêler de juger de ce que le Souverain ordonne. A cauſe de quoi l'Orateur Themistius, (*Orat.* IX.) parlant de la Guerre, compare les Princes à la Raiſon; & les Soldats, qui ſervent ſous lui, à la Colére; comme nôtre Auteur le remarquoit plus bas, dans une petite Note. Effectivement la choſe ſe trouve ainſi ſouvent, mais non pas toûjours.

(5) Nôtre Auteur cite ici prémiérement ce Proverbe, comme il l'appelle:

Ἥμισυ τ' ἀρετὰς ἀποαίνυται εὐρύοπα Ζεὺς
Ἀνέρος, ὃς ἂν δὴ μιν ἐπὶ δούλιον ἦμαρ ἕλησι.

Enſuite, deux autres vers, qui ſignifient, que *Jupiter* ôte la moitié de l'Eſprit, ou de la Raiſon, à ceux qui ſont réduits à la condition d'Eſclaves:

Ἥμισυ γὰρ τε νόου ἀποαίνυται εὐρύοπα Ζεὺς
Ἀνδρῶν, ὃς κεν δὴ μιν ἐπὶ δούλιον ἦμαρ ἕλησι.

Enfin, cet autre vers, rapporté par Philon, dont le ſens eſt, qu'un Eſclave n'a pas de la Raiſon:

Δοῦλος ἀνὴρ ἀφρὼν· ὁ μίτησι σοις λόγοις.

Ce dernier vers ſe trouve dans le Traité de l'Auteur Juif, qui a pour titre, *Que tout Homme-de-bien eſt libre*, pag. 871. D. *Edit. Paris.* Pour les autres, l'Auteur avoit pris apparemment le prémier dans Longin, qui le cite comme étant d'Homére *Sect.* XLIII. Ce Rhéteur avoit en vuë cet endroit de l'*Odyſſée*, Lib. XVII. verſ. 322, 323.

Ἥμισυ γὰρ τ' ἀρετὰς ἀποαίνυται εὐρύοπα Ζεὺς
Ἀνέρος, ὃν κ' ἐπὶ δούλιον ἦμαρ ἕλησι.

Voilà ſans doute les deux autres vers que nôtre Auteur donne pour différens du prémier, quoi que ſemblables, & ſans en marquer la ſource. C'eſt qu'il les avoit lûs dans Platon, qui les cite préciſement de la même maniére, *De Legibus*, Lib. VI. pag. 777. A. Tom. II. *Ed. H. Steph.* Du reſte, le ſens revient à la même choſe.

(6) *Servus herilis imperii non cenſor eſt, ſed miniſter.* Lib. III. Excerpt. Controv. IX.

(7) Il met cela dans la bouche d'un Chevalier Romain, parlant à *Tibere: Tibi ſummum rerum judicium Dii dedére: nobis obſequii gloria relicta eſt.* Annal. Lib. VI. Cap. VIII. *num.* 5.

(8) *Poſt quæ* Tiberius *adoleſcentem* [Piſonem] *crimine civilis belli purgavit. Patris quippe juſſa, nec potuiſſe filium detrectare.* Annal. Lib. III. Cap. XVII. *num.* 1.

(9) *Quum ergo vir juſtus, ſi forte ſub Rege, etiam ſacrilego, militet, rectè poſſit, illo jubente, bellare, civica pacis ordinem ſervans, cui quod jubetur, vel non eſſe contra Dei præceptum certum eſt, vel, utrum ſit, certum non eſt; ita ut fortaſſe reum faciat Regem iniquitas imperandi, innocentem autem militem oſtendat ordo ſerviendi* &c. Contra Fauſt. *Lib.* XXII. *Cap.* LXXV.

(10) *Nam & Miles, quum obediens poteſtati, ſub qua legitimè conſtitutus eſt, hominem occidit; nullâ civitatis ſuæ lege reus eſt homicidii: immo, niſi fecerit, reus eſt imperii deſerti atque contemti. quod ſi ſuâ ſponte atque auc-*

qui il dépend, n'eſt point coupable d'homicide par les Loix de l'Etat, dont il eſt Sujet: au contraire, s'il refuſoit de faire alors ce qu'on lui commande, il ſe rendroit coupable de désobéiſſance. Mais ſi de lui-même, & de ſa pure autorité, il alloit tuer un Homme, il commettroit un véritable Homicide. De ſorte que la même choſe qui l'expoſe à être puni, quand il la fait ſans ordre, le rend puniſſable, lors qu'il ne la fait point après en avoir eu ordre.

5. C'eſt ſur ce principe que l'on croit communément, (a) que, par rapport aux Sujets, il peut y avoir une Guerre juſte de part & d'autre, c'eſt-à-dire, qui ne ſoit (11) injuſte d'aucun des deux côtez.

6. Cependant il n'eſt pas ſans difficulté, de dire que l'on doive obéïr à un Supérieur, lors qu'on doute de la juſtice de ce qu'il commande. Et le Pape (b) ADRIEN, Hollandois de nation, le dernier des Cardinaux de deçà les *Alpes* qui a été élevé au Pontificat, ſoûtient (c) l'opinion contraire. On peut la défendre, non pas préciſément par la raiſon qu'il allégue, mais par une autre plus preſſante, c'eſt que, quand on doute pour la théorie, on doit ſe déterminer, dans la pratique, du côté le plus ſûr: or (12) le plus ſûr eſt ici, de s'abſtenir d'aller à la Guerre. On loüe les (13) *Eſſéniens*, de ce qu'ils juroient, entr'autres choſes, *de ne faire du mal à perſonne, quand même il leur ſeroit ordonné par leurs Supérieurs.* A leur (14) exemple, les *Pythagoriciens* s'abſtenoient de la Guerre, par la raiſon, dit JAMBLIQUE, (15) que *la Guerre n'inſpire que meurtres & que carnage.*

7. En vain objecteroit-on ici, que l'on court riſque d'autre côté de ſe rendre coupable de désobéiſſance envers un Supérieur légitime. Car l'un & l'autre de ces inconvéniens, je veux dire, celui de ſervir dans une Guerre injuſte, & celui de désobéïr, étant incertain, (puis que, ſi la Guerre eſt effectivement injuſte, ce n'eſt pas désobéïr, que de refuſer d'y aller) on peut, ſans pécher, choiſir le moindre des deux maux que l'on craint. (d) Or, en matiére de pareilles choſes, la désobéiſſance eſt (16) un moindre mal, que l'Homicide, ſur tout quand on s'expoſe à faire mourir un grand nombre d'In-

(a) *Sylveſt.* verb. *Bellum*, Part. I. *num.* 9. Qu. IV. *Caſtr.* in Digeſt. *de Juſt. & Jur.* Leg. V. *Soto*, Lib. V. Qu. I. Art. 7. & Qu. III. Art. 3. *Victoria*, de jure Bell. *num.* 32. *Covarruv.* ad Cap. *Peccatum*, Part. II. §. 10. *num.* 6.

(b) Quæſt. *Quod.* Lib. II.

(c) Voiez des exemples d'autres Auteurs, qui ſont de ce ſentiment, dans *Lambert de Schaſnaburg.*

(d) *Bald.* II. Conſil. 385. *Soto*, de det. ſecr. *Membr.* 3. quæſt. 2. in reſp. ad 1.

auctoritate feciſſet, in crimen effuſi humani ſanguinis incidiſſet. Itaque, unde punitur, ſi fecerit injuſſus, inde puniretur, ſi non fecerit juſſus. De Civit. Dei, *Lib.* I. *Cap.* XXVI. Le même Pére remarque ailleurs, que ce n'eſt pas un péché, & qu'on n'appelle pas non plus proprement Homicide, lors qu'un Soldat tuë quelque Ennemi; ou lors qu'un Juge fait mourir un Criminel, ou que le Bourreau l'exécute; ou lors qu'on tuë quelqun, ſans y penſer, en lâchant une arme: *Si homicidium eſt hominem occidere; poteſt tamen occidere aliquando ſine peccato. Nam & Miles hoſtem, & Judex, vel miniſter ejus, nocentem; & cui forte invito, atque, imprudenti, telum manu fugit, non mihi videntur peccare, quam hominem occidant.* EVODIUS. *Adſentior. Sed homicidæ iſti adpellari non ſolent.* De Libero Arbitr. *Lib.* I. *Cap.* IV. Ce paſſage ſe trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Canſ.* XXIII. *Quæſt.* V. (Cap. XLI. & le prémier auſſi, *ibid.* Cap. XIII.) GROTIUS.

(11) Nôtre Auteur citoit ici ces demi-vers, ſans dire de qui ils ſont:

——— *Quis juſtius induit arma,*
Scire nefas ——— ———

C'eſt LUCAIN, qui parle ainſi, au ſujet de la Guerre entre *Céſar*, & *Pompée*, Pharſal. Lib. I. verſ. 126, 127. La raiſon qu'il allégue de cette incertitude, eſt que, ſi les Dieux ſe déclarérent pour *Céſar*, le ſage *Caton* fut du parti de *Pompée*:

——— *Magno ſe judice quiſque tuetur:*
Victrix cauſſa Deis placuit, ſed victa Catoni.

Penſée, que l'on a critiquée avec raiſon, comme trop hardie, & injurieuſe à la Divinité.

(12) Cela eſt bon, quand il eſt libre de prendre tel parti qu'on veut entre aller à la Guerre, ou n'y point aller. Mais ici il faut comparer l'incertitude où l'on eſt touchant la juſtice de la Guerre, avec l'obligation claire d'obéïr à un Supérieur légitime. Ainſi le parti le plus ſûr eſt d'obéïr, puis qu'on ne ſauroit douter que l'on ne ſoit tenu d'obéïr à celui qui commande, & que le commandement peut n'avoir rien d'injuſte, quoi qu'on ne ſoit point aſſûré s'il eſt tout-à-fait juſte. Tout ce qu'il y a, c'eſt qu'en matiére des choſes, de la juſtice deſquelles on a quelque lieu de douter, on doit chercher toutes les voies honnêtes & légitimes d'empêcher que le Souverain ne veuille nous mettre dans la néceſſité de faire de ſemblables choſes. Voiez, au reſte, ce que dit PUFFENDORF, ſur cette queſtion, *Liv.* VIII. *Chap.* I. §. 8. ou dernier.

(13) Καὶ μήτε κτᾶσθαι χαλκὸν τινα, μήτε ἐξ ὅπλα πάσασθαι. JOSEPH. *De Bell. Jud.* Lib. II. Cap. XII. pag. 786. E. On trouve préciſément les mêmes termes dans PORPHYRE. *De abſtin. Animal.* Lib. IV. Pag. 388. Edit. Lugd. 1620.

(14) Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 2. *Note* 4.

(15) Πολὺ μᾶλλον ἀθεμιτώτερον ἀνθρώπου ἀγαθοῦ ἐπὶ φόνον, ἢ ὅτι ἐπολέμει. φύσει ἡ χορηγήτης καὶ τροφεὺς τῆς ὁ πόλεμος. De Vita Pythagor. §. 186. *Edit. Kuſter.*

(16) Mais le carnage fait dans une Guerre juſte, & par la néceſſité de la Guerre, n'étant pas un véritable Homicide; &, dans le cas dont il s'agit, le Sujet n'étant point aſſûré que la Guerre ſoit injuſte: le moindre inconvénient eſt, au contraire, du côté de l'obeïſſance.

(17)

d'Innocens. La Fable ancienne nous dit, (17) que *Mercure* étant accusé devant le Conseil des Dieux, de ce qu'il avoit tué *Argus*, il s'excusa sur l'ordre que *Jupiter* lui en avoit donné: cependant les Dieux n'oserent l'absoudre. MARTIAL, dans une de ses Epigrammes, n'excuse pas non plus (18) *Pothin*, Officier du Roi *Ptolomée*, quoi qu'il le fasse regarder comme moins coupable que *Marc Antoine*.

8. Quelques-uns font une autre objection, qui n'a pas beaucoup de force. (e) Si l'on établit, disent-ils, que les Sujets peuvent se dispenser de porter les armes, toutes les fois qu'ils doutent de la justice de la Guerre; l'Etat sera par là souvent en danger de périr; parce que pour l'ordinaire il n'est pas à propos de découvrir au Peuple les raisons des délibérations qui se prennent dans le Conseil du Souverain. Cela peut être, pour ce qui regarde les motifs qui engagent à prendre les armes. Mais il est faux, qu'on puisse en user ainsi, à l'égard des raisons justificatives de la Guerre. Ces raisons (19) doivent être claires & évidentes, & telles par conséquent, qu'on puisse & qu'on doive les publier. Ce que TERTULLIEN assûre, peut-être trop généralement, de toute sorte de Loix sans distinction, a lieu certainement en matiére des Loix ou des Ordonnances particuliéres, qui imposent la nécessité d'aller à la Guerre: *Un* (20) *Citoien*, dit-il, *ne peut pas obéir fidélement à la Loi, s'il ne connoît la nature de ce que la Loi punit. Il n'y a point de Loi, qui doive se contenter d'être juste au gré du Législateur; il faut toûjours qu'elle fasse connoître sa justice à ceux de qui elle exige l'obéissance. Une Loi est suspecte d'injustice, du moment qu'elle ne veut pas qu'on examine si elle est juste. Et c'est une Loi tyrannique, que celle qui veut absolument qu'on lui obéisse, quoi qu'elle ne puisse alléguer aucune bonne raison pour persuader qu'elle est juste.*

(e) *Victoria, de jure Belli, num.* 25.

9. Rien aussi n'est plus propre à animer le Soldat, que la persuasion où il est qu'il combat pour une cause juste: au lieu, que s'il soupçonne le contraire, cela est capable d'abbattre son courage; ainsi que le (21) remarque PROPERCE, & comme l'insinuë STACE, autre Poëte Latin, par la maniére dont il fait parler (22) *Achille*, & (23) *Thésée*. Un ancien (24) Panégyriste dit là-dessus, qu'*une bonne conscience a tant*

(17) Je ne sai, dans quel Ouvrage de l'Antiquité nôtre Auteur a pris cette circonstance: & il auroit mieux fait de ne point l'alléguer, puis que, comme le remarque ici OBRECHT, l'exemple n'est point à propos. *Mercure* pouvoit & devoit savoir, que l'ordre de *Jupiter* étoit manifestement injuste; *Argus* n'étant coupable, que de servir *Junon* dans le dessein qu'elle avoit d'empêcher les galanteries criminelles de son Mari.

(18) Antoni *tamen est pejor, quàm causa* Pothini:
Hic facinus domino præstitit, ille sibi.
Epigramm. *Lib.* III. *Epigr.* LXVI. *vers.* 5, 6. Cet exemple est encore plus mal appliqué, que le précedent. Car ce fut *Photin* lui-même, comme chacun sait, qui inspira au Roi *Ptolomée* le dessein de faire assassiner *Pompée*, uniquement pour gagner les bonnes graces de *César*.

(19) Mais, outre qu'il peut arriver, comme le remarque BOECLER, (Diss. *de religione Mandati*, Tom. I. pag. 248.) qu'il ne soit pas à propos d'alléguer d'abord les principales raisons justificatives; ces raisons, quelque claires qu'elles soient, peuvent être telles, que la plûpart des Sujets, & ceux dont on auroit le plus de besoin, ne seront pas capables d'en sentir toute la force, à cause de la matiére même, qui demande des discussions au dessus de leur portée. De sorte qu'il leur sera facile de se former des scrupules, ou de les prendre pour prétexte de leur paresse, ou de leur inclination à désobéir. En général, il est dangereux d'établir, qu'un simple doute puisse dispenser de l'obéissance à un Supérieur légitime: & il suffit bien d'accorder cette dispense, dans les cas où l'on est pleinement persuadé de l'injustice de la chose commandée. Il est juste, que, dans un doute, la présomtion soit en faveur du Supérieur.

(20) *Neque civis fideliter Legi obsequitur, ignorans quale sit, quod ulciscitur Lex. Nulla Lex sibi soli conscientiam justitiæ suæ debet, sed eis, à quibus obsequium exspectat. Cæterum suspecta Lex est, quæ probari se non vult: improba autem, si non probata dominetur.* Apologet. Cap. IV. Voiez aussi *Ad Nationes*, Lib. I. Cap. VI.

(21) J'ai déja cité le passage, sur le *Discours préliminaire* de nôtre Auteur, §. 28. *Note* 2.

(22) Il prie *Ulysse* de lui apprendre la cause & l'origine de la Guerre de *Troie*, à laquelle *Ulysse* l'avoit persuadé d'aller: cela, ajoûte-t-il, m'animera d'une juste colére:

——— *Qua Danais tanti primordia belli,*
Ede: libet justâs hinc sumere pretivus iras.
Achilleid. *Lib.* II. vers. 332, 333.

(23) Ce Prince exhorte & encourage ses Soldats, en leur représentant la bonté de la cause, pour laquelle ils marchoient:

Ite, alacres, tantaque, precor, confidite causâ.
Thebaïd. *Lib.* XII. vers. 648.

(24) Ce Panégyriste, c'est NAZARIUS, dans son Panégyrique de *Constantin*, qui est le neuviéme du Recueil qu'on a fait de ces sortes de piéces. Voici le passage: *Tantum, etiam inter arma, bona conscientia sibi vindicat, ut jam caperit non virtutis magis, quàm integritatis, esse victoria.* Cap. VII. num. 2, Edit. Cellar.

tant de force, même à la Guerre, que l'on peut regarder la victoire comme un effet de l'intégrité de celui qui a la bonne cauſe, plûtôt que de ſa valeur. Dans l'endroit de la GENE'SE, où eſt racontée l'expédition d'*Abraham* contre quelques Roitelets de la *Paleſtine*, il y a un (25) mot, que quelques Savans expliquent comme s'il vouloit dire, que ce Patriarche, avant que de mener ſes gens au combat, les inſtruiſit pleinement de la juſtice des raiſons qui l'obligeoient à prendre les armes.

10. Il eſt certain, que les Déclarations de Guerre, comme nous le verrons plus bas, ſe faiſoient autrefois ſolennellement, & étoient accompagnées de la raiſon pourquoi on prenoit les armes; afin que tout le Genre Humain, pour ainſi dire, pût connoître de la juſtice de la cauſe. En effet, la Prudence eſt bien une Vertu propre du Souverain, (26) ſelon la remarque d'ARISTOTE: mais la Juſtice convient à tout Homme, conſidéré comme tel.

(f) *Ægid. Leg.* de act. ſupern. *Diſp.* XXXI. *Dub.* V. *num.* 85. *Bannes*, II. 2. Qu. XL. *Molina*, Tract. II. Diſp. CXIII.

11. Il ſemble, du moins, que (f) l'on doive abſolument ſe ranger au ſentiment du Pape ADRIEN, dont nous avons parlé, lors qu'un Sujet doute non ſeulement de la juſtice de la Guerre, mais encore panche à croire, ſur des raiſons vraiſemblables, que la Guerre eſt injuſte; ſur tout s'il s'agit d'une Guerre Offenſive, & non pas d'une Défenſive.

12. Il y a même apparence, qu'un Bourreau, (27) avant que d'exécuter un Criminel condamné à mort, doit être ſuffiſamment inſtruit de ſon crime, ou pour avoir aſſiſté aux Informations & au Jugement du Procès, ou par la confeſſion même du Coupable, afin (28) d'être aſſûré qu'il mérite de mourir. C'eſt auſſi ce qui ſe pratique en quelques endroits. Et la Loi de (g) *Moiſe* ordonnoit, pour la même raiſon, que les Témoins, ſur la dépoſition deſquels quelcun avoit été condamné à être lapidé par le Peuple, fuſſent les prémiers à jetter la pierre contre lui.

(g) *Deuteron.* XVII, 7.

§. V. 1. QUE ſi, après avoir allégué les raiſons qu'on a d'entrer en guerre, les Sujets ne les trouvent pas aſſez juſtes; il eſt alors certainement du devoir d'un bon Ma-

(25) Le mot de יֶרֶק *jarek*, Chap. XIV. verſ. 14. Quelques-uns auſſi raménent au même ſens le mot de חֲנִיכָיו *bhanichaw*, qui ſe trouve au même endroit, & ils l'expliquent, *inſtruits par lui*, c'eſt-à-dire, par *Abraham*. Le Roi *Hérode*, dans un Diſcours qu'il fit aux *Juifs*, après avoir reçû quelque échec de la part des *Arabes*, leur repréſenta, combien juſtement il avoit entrepris cette guerre, y étant forcé par les inſultes de l'Ennemi; & il ajoûta, que ce devoit être pour eux un grand encouragement: Βέλομαι ὃ πρῶτον ὑμῖν ὑπὲρ τῆς στρατείας, ἀπὸ δικαίας αἰτίας ταύτης ὁρμᾶσθαι, διδάξαι, διὰ τὴν ὕβριν ἃ ἐκείνοις ἠναγκασμένοις μάχεσθαι γδ', εἰ μάθοιτε ταῦτα, θαρσαλεώτερον ὑμᾶς ἴσως. (Antiq. Jud. *Lib.* XV. *Cap.* VIII. pag. 521. C.) GROTIUS.

Le ſens, que les Interprêtes, dont parle nôtre Auteur, donnent aux paroles du Livre de la GENE'SE, n'eſt pas bien fondé. Il y a grande apparence, que l'Hiſtorien Sacré veut dire ſeulement, qu'*Abraham* mena au combat ſes gens *dreſſez aux armes*. Voiez là-deſſus Mr. LE CLERC.

(26) C'eſt dans ſa *Politique*: Ἡ δὲ φρόνησις, ἀρχοντικὴ ἰδία ἀρετὴ μόνη. Lib. III. Cap. III. pag. 268. *Ed. Heinſii.*

(27) A la vérité, quand cela ſe peut, c'eſt toûjours le mieux. Mais, du caractére dont les Bourreaux ſont ordinairement, il eſt ſouvent impoſſible qu'ils jugent ſi la Sentence eſt juſte, ou non. Il ſuffit donc de dire, qu'ils ne doivent point prêter leur bras à l'exécution qu'on leur commande, lors qu'ils ſont convaincus, ou qu'ils peuvent l'être, de l'innocence du Prévenu condamné, ou par des preuves de fait, ſur leſquelles ils ne ſauroient ſe tromper, ou par des raiſons de droit, qui ſont à leur portée. Voiez ce que j'ai dit des Huiſſiers, ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. I. §. 6. *Note* 4.

(28) C'eſt pour cela que les gens de *Saül*, plus conſcientieux que l'Iduméen *Doëg*, ne voulurent point, quoi que ce Prince le leur commandât, tuer les Sacrificateurs, qui demeuroient à *Nob*, I. SAMUEL, XXII, 17. Et le troiſiéme des Officiers, qu'*Achab* avoit envoiez pour prendre *Elie*, ſe garda bien de lui faire aucune violence, II. ROIS, I, 13. Quelques Bourreaux, convertis au Chriſtianiſme, renoncérent dès-lors à cet emploi, comme à un métier dangereux. Voiez le MARTYROLOGE, & BE'DE, Lib. I. Cap. VII. GROTIUS.

§. V. (1) Mais, comme le remarque ici HENNIGES, un des Commentateurs de cet Ouvrage, ſi le Prince n'a aucun droit de contraindre ſes Sujets à ſervir, lors qu'ils doutent de la juſtice de ſes armes; il n'aura pas non plus droit de leur impoſer des ſubſides pour la Guerre. Les Sujets, qui, dans cette ſuppoſition, ne devroient point l'aider de leur bras, ne pourroient pas non plus en conſcience l'aider de leurs biens; puis qu'on ne doit fournir aucun ſecours, quel qu'il ſoit, pour l'exécution d'une action mauvaiſe.

(2) A la vérité, on fait bien de ne forcer perſonne, tant qu'on trouve aſſez de Soldats, ſoit naturels du païs, ou Etrangers, qui s'enrôllent volontairement. Mais, comme il pourroit arriver qu'on manqueroit de Troupes, l'Etat ſe verroit ſans défenſe, s'il n'étoit jamais permis au Souverain de forcer ſes Sujets, quelque

Magiſtrat, d'exiger d'eux (1) quelque ſubſide extraordinaire, plûtôt que de les obliger à ſervir: ſur tout s'il ne manque pas d'ailleurs de gens qui veuillent porter les armes. Et un Roi juſte peut emploier ces gens-là, qui s'offrent volontairement, non ſeulement lors qu'ils le font en bonne conſcience, mais encore lors qu'il y a quelque choſe de vicieux dans leur réſolution: de même que DIEU ſe ſert du miniſtére & du Diable, & des Méchans, qu'il trouve tout diſpoſez à faire certaines choſes, & comme on peut innocemment, dans un grand beſoin, emprunter de l'argent d'un Uſurier.

2. Bien plus: lors même que la juſtice d'une Guerre eſt claire comme le jour, il ne ſemble pourtant (2) pas juſte de contraindre un Chrétien à porter les armes; parce que s'abſtenir de la Guerre, quand on peut la faire innocemment, eſt un (3) acte de Sainteté extraordinaire, que l'on a exigé, pendant long tems, ſous le Chriſtianiſme, des Eccléſiaſtiques & des Pénitens; & recommandé à tous les autres Chrétiens en différentes maniéres. Voici ce qu'ORIGE'NE répond (4) à l'objection que CELSE lui faiſoit, ſur ce que les *Chrétiens* refuſoient d'aller à la Guerre: *Les Prêtres de vos Idoles, les Sacriſtains de ceux que vous croiez être Dieux, gardent leurs mains pures, & ne verſent point le ſang humain, afin de pouvoir offrir à ces prétenduës Divinitez des ſacrifices qui ne ſoient ſouillez d'aucun Meurtre: on n'enrôlle point ces Miniſtres Publics de vôtre Religion, quand il s'éléve quelque Guerre; & ce n'eſt pas ſans raiſon que vous les diſpenſez de ſervir. Combien plus donc nous qui, en gardant auſſi nos mains pures, combattons auprès de* DIEU *par nos priéres, en faveur des autres qui font juſtement la Guerre, & de celui qui régne légitimement, devons-nous être regardez comme des Soldats à nôtre maniére, en qualité de Prêtres & d'Adorateurs de* DIEU? ORIGE'NE donne là à tous les *Chrétiens* le nom de *Prêtres*, ſuivant le ſtile (a) des Ecrivains Sacrez.

(a) *I. Pierre*, II, 5. *Apocal.* I, 6.

§. VI. 1. IL PEUT arriver auſſi, à mon avis, que dans une Guerre non ſeulement douteuſe, mais encore manifeſtement injuſte, les Sujets ſe défendent juſtement à certains égards. Car l'Ennemi, quelque juſte que ſoit ſa cauſe, n'aiant pas droit véritable-

que juſte ſujet qu'il ait de prendre les armes. Mr. BUDDEUS, qui croit d'ailleurs avec nôtre Auteur, qu'un Sujet ne doit pas, dans un doute, prendre les armes pour ſervir ſon Prince, ſoûtient neanmoins, que, quand la juſtice de la Guerre eſt claire, le Prince peut contraindre ſes Sujets à marcher. Voiez la Diſſertation *De officio Imperantium circa conſcribendum militem*, §. 11. parmi les SELECTA JURIS NAT. ET GENTIUM. En quoi je ne ſai ſi les principes de cet habile Auteur ſont aſſez liez enſemble. Car, quelque bienfondées que le Prince croie ſes raiſons juſtificatives, & quoi qu'elles le ſoient effectivement; dès-là que les Sujets diront, qu'ils ne les trouvent pas telles, & qu'ils doutent de leur ſolidité; comme chacun eſt ſeul Juge de ce qui ſe paſſe dans ſa propre conſcience, on ne pourra jamais les convaincre, qu'ils ſoient perſuadez de la juſtice de la cauſe; & par conſéquent on ne devra jamais les forcer. La vérité eſt, que, par une ſuite néceſſaire de la conſtitution même des Sociétez Civiles, le Souverain a plein droit de contraindre ſes Sujets à porter les armes, lors qu'il ſe détermine à entreprendre la Guerre par des raiſons juſtificatives de la derniére évidence, & qu'il ne trouve pas d'ailleurs aſſez de gens qui s'enrôllent volontairement; ſans qu'il ſoit obligé alors d'avoir égard aux Scrupules de ceux dont le bras lui eſt abſolument néceſſaire. Mais je crois qu'il arrivera très-rarement que des Sujets ſoient bien perſuadez qu'une cauſe eſt injuſte, quoi que la juſtice en ſoit manifeſte. Les plus ſimples ne peuvent guéres en ce cas-là qu'avoir des doutes; & le doute, ſelon moi, n'exemte pas de l'obéïſſance. Après tout, le conflict qu'il y auroit entre les droits de la Conſcience de quelques Particuliers, & les droits du Souverain, autoriſeroit bien ces Particuliers à refuſer d'obéïr, mais n'empêcheroit pas néanmoins que le Souverain ne conſervât ſon autorité. Le bien de l'Etat ne doit point être ſacrifié à de vains ſcrupules.

(3) Ceci eſt fondé ſur la diſtinction des *Conſeils* & des *Préceptes*, que nous avons réfutée ailleurs, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 9. *Note* 19. On peut dire, au contraire, que vouloir ſe diſpenſer de la Guerre, lors qu'elle eſt néceſſaire, comme nous la ſuppoſons toûjours avec nôtre Auteur, & qu'on peut y ſervir mîlement; c'eſt non ſeulement une lâcheté, mais encore un défaut de charité, ou plûtôt une violation des engagemens où eſt tout Citoien, comme tel, de défendre ſa Patrie.

(4) Ἐπιτιμᾷ δὲ τοῖς ἀλλοτρίοις ὁ Κέλσος, καὶ ἀξιοῦντας ἡμᾶς στρατεύεσθαι ὑπὲρ τῶν κοινῶν, καὶ διδράσκειν ἀναιτίως· ὅτι καὶ εἰ καθ' ὑμᾶς ἱερεῖς ἀγαλμάτων τινῶν, καὶ νομίζοντες Θεῶν, τηροῦσιν ἑαυτῶν ἁβίαστον τὴν δεξιάν, διὰ τὰς θυσίας, ἵν' ἀναιμάκτοις χερσὶ, καὶ καθαραῖς ἀπὸ φόνου, προσάγωσι τὰς νομιζομένας θυσίας οἷς φασι Θεοῖς· καὶ ὁ διὰ πᾶς, πολέμῳ κατακλαζόντων, καὶ τὰς ἱερὰς στρατεύεται. Εἰ δὲ τῶν ἐνόχλησις γίνεται· σπένδομεν μᾶλλον, ἄλλως στρατευόμενοι, καὶ ἅτοι στρατεύονται, ὡς ἱερεῖς τῷ Θεῷ καὶ διεστραται· καθαρὰς μὲν διατηροῦντες τὰς δεξιὰς, ἀγωνιζόμενοι ὑπὲρ διὰ τὸ θεῖον ἰσχύν, ὑπὲρ τ' δικαίου στρατιωμένων, καὶ ὑπὲρ τῶν δικαίως βασιλευόντων, ἵνα τὰ ἐκάστῳ φίλτα, καὶ ἐχθρὰ τοῖς δικαίως ἀφέλησι, καθαιρεθῇ. Contra Cels. *Lib.* VIII. pag. 427. *Edit. Cantabrig.*

§. VI.

blement, ou en conſcience, de tuer les Sujets innocens de l'autre parti, qui n'ont eu aucune part au ſujet de la Guerre; n'aiant, dis-je, aucun droit de les tuer, qu'autant que cela eſt néceſſaire pour ſa défenſe, ou (1) par une ſuite de ce qu'il fait ſans deſſein, puis que ceux qui ſont tels ne méritent pas d'être punis: il s'enſuit, que, ſi l'on eſt aſſûré que l'Ennemi vient tout réſolu de ne point épargner, quoi qu'il le pût, la vie des Sujets de ſon Ennemi; ces Sujets peuvent ſe défendre en vertu du Droit de Nature, dont les privileges ne leur ont point été ôtez par le Droit des Gens.

2. On ne doit pourtant pas, à cauſe de cela, dire que la Guerre eſt juſte des deux côtez. Car il ne s'agit point ici du fond même de la Guerre, mais d'un acte particulier d'hoſtilité, lequel, quoi qu'il ſoit exercé par celui qui a d'ailleurs droit de faire la Guerre, eſt néanmoins injuſte, & par conſéquent peut juſtement être repouſſé.

§. VI. (1) Voiez le Chapitre ſuivant, ou le prémier du *Liv.* III. §. 4.

FIN DU SECOND LIVRE.

LE DROIT DE LA GUERRE, ET DE LA PAIX.

LIVRE TROISIE'ME.

Où l'on traite de tout ce qui regarde le cours de la Guerre, & des Traitez de Paix, qui y mettent fin.

CHAPITRE I.

Régles générales, pour connoître ce qui eſt PERMIS dans la GUERRE, ſelon le Droit Naturel: Où l'on traite auſſi des RUSES de guerre, & du MENSONGE en général.

I. *Tranſition, & ordre des matiéres dont on va traiter.* II. Prémiére Régle: *Que tout ce qui eſt néceſſaire pour le but de la Guerre, eſt auſſi permis.* III. Seconde Régle: *Que le droit qu'on a contre un Ennemi vient non ſeulement de ce qui a donné lieu à prendre les armes, mais encore des nouvelles cauſes qui ſurviennent pendant le cours de la Guerre.* IV. Troiſiéme Régle: *Que l'on peut faire innocemment, par une ſuite accidentelle des juſtes actes d'hoſtilité, des choſes qu'on ne pourroit pas faire directement & de propos délibéré. Reſtriction de cette maxime.* V. *Comment on peut agir contre ceux qui fourniſſent à l'Ennemi certaines choſes.* VI. *Si la* RUSE *eſt permiſe dans la Guerre?* VII. *Qu'il y a une* Tromperie négative, *& une* Tromperie poſitive; *& que la premiere n'eſt point illicite par elle-même.* VIII. *Diſtinction de la* Tromperie poſitive *en celle qui ſe fait par des actes qui peuvent ſignifier tout ce qu'on veut, & celle qui ſe fait par des actes qui ſignifient certaines choſes déterminées, en vertu de quelque convention. Qu'à l'égard des prémiers, il n'y a point de mal à tromper.* IX. *Difficulté de la queſtion, par rapport aux autres ſortes d'actes.* X. *Qu'il n'eſt pas toûjours illicite de ſe ſervir de termes, qu'on ſait qui ſeront pris dans un autre ſens que celui qu'on a dans l'eſprit.* XI. *En quoi conſiſte la nature du* MENSONGE *illicite.* XII. *Qu'il eſt permis de dire quelque choſe de faux à des Enfans, ou à des perſonnes qui ne ſont pas dans leur bon-ſens :* XIII. *Comme auſſi lors qu'on trompe par là ceux auxquels le diſcours ne s'adreſſe point, & qu'il ſeroit permis de tromper indépendamment du diſcours.* XIV. *Il en eſt de même, lors qu'on parle à des gens, qui veulent bien être trompez de cette maniére :* XV. *Et quand on uſe*

du droit de Supériorité qu'on a ſur quelcun : XVI. *Peut-être auſſi, lors qu'il n'y a pas moien de ſauver autrement la vie d'une perſonne innocente, ou quelque autre choſe d'équivalent.* XVII. *Liſte d'Auteurs, qui ont cru qu'on peut dire quelque choſe de faux à un Ennemi.* XVIII. *Qu'on ne doit point étendre cela aux Promeſſes:* XIX. *Ni aux Sermens.* XX. *Qu'il eſt pourtant plus conforme à la Généroſité, & en même tems à la Simplicité Chrétienne, de s'abſtenir de toute tromperie en paroles, même par rapport à un Ennemi.* XXI. *Qu'il n'eſt pas permis de ſolliciter quelcun à une choſe qu'on peut bien faire par ſoi-même innocemment, mais qu'il ne peut faire ſans crime.* XXII. *Qu'on peut néanmoins accepter le ſervice de ces ſortes de gens, lors qu'ils viennent s'offrir d'eux-mêmes.*

§. I. 1. NOus avons traité & des perſonnes qui font la Guerre, & des raiſons qui autoriſent à prendre les armes. Il faut voir maintenant *quelles choſes ſont permiſes pendant la* GUERRE, (1) & juſqu'où & de quelle maniére on peut uſer de cette permiſſion.

2. Les choſes permiſes pendant la Guerre, ſont telles ou *purement & ſimplement en elles-mêmes*, ou *en vertu de quelque Promeſſe.*

3. Celles qui ſont permiſes purement & ſimplement en elles-mêmes, le ſont ou par le *Droit de Nature*, ou par le *Droit des Gens.* Commençons par ce que le *Droit de Nature* permet.

(a) *Fr. Victoria*, de Jure Belli, *num.* 15.

§. II. 1. JE DIS *prémiérement*, comme je l'ai déja remarqué (1) plus d'une fois, qu'en matiére de Choſes Morales, les Moiens qui conduiſent à une certaine Fin, ſe revêtent de la nature même de cette Fin. Ainſi tout ce (2) qui eſt néceſſaire, non pas d'une néceſſité phyſique & infaillible, mais d'une néceſſité morale, pour le maintien ou la pourſuite de quelque droit que l'on a; on eſt cenſé être autoriſé à le mettre en uſage comme on le juge à propos. Et par les droits que l'on peut pourſuivre ou maintenir de cette maniére, j'entens ceux qui ſont proprement ainſi nommez, & qui emportent (3) un pouvoir d'agir uniquement fondé ſur le bien de la Société. Par exemple, il m'eſt permis, ſi je ne puis autrement ſauver ma vie, d'uſer de toute ſorte de violences pour repouſſer celui qui veut me l'ôter, quoi que peut-être il ſoit lui-même innocent; comme (b) nous l'avons dit ailleurs: parce que ce droit ne vient pas proprement de l'injuſtice de l'Aggreſſeur, mais de la Nature même, qui m'autoriſe à me conſerver moi-même.

(b) *Liv.* II. *Chap.* I. §. 3. *num.* 3.

(c) *Victor.* ubi ſupra, *num.* 18, 39, 55.

2. Je puis même, lors que je me vois menacé (c) d'un péril certain à l'occaſion d'une choſe appartenante à autrui, m'en emparer, ſans conſiderer s'il y a, ou non, de la faute de celui à qui elle appartient. Bien entendu, que je ne m'approprie pas pour cela

CHAP. I. §. I. (1) St. AUGUSTIN dit très-bien, qu'au milieu même de la Guerre, on doit garder la foi, & chercher la paix : *Ut in ipſis bellis (ſi adhuc in eis verſari te opus eſt) fidem tenetas, pacem quaras.* Ad Bonifac. Comit. *Epiſt.* LXX. *Eſto ergo, etiam bellando, pacificus.* Epiſt. CCV. *ad eumdem Bonifac.* Il y a, dans PROCOPE, *Vandalic.* Lib. I. (Cap. XVI.) un beau diſcours de *Béliſaire* à ſes Soldats, où il montre, que ceux qui font la Guerre ne doivent pas laiſſer pour cela d'obſerver la Juſtice. PAUL OROSE dit, que c'eſt ainſi que ſe font les Guerres Civiles, ſous le Chriſtianiſme & par les Princes Chrétiens, lors qu'il n'y a pas moien de les éviter : *Ecce, Regibus & temporibus Chriſtianis, qualiter bella civilia, quam vitari negueunt, tranſigunter.* Lib. VII. Le même Hiſtorien, parlant de *Théodoſe*, dêne tout le monde de lui montrer, depuis le commencement de la fondation de *Rome*, une ſeule Guerre, qui ait été entrepriſe ſi juſtement & ſi néceſſairement, & ſi heureuſement finie, par les ſoins de la Providence, en ſorte que ni les Combats n'en avoient été fort ſanglants, ni la victoire ſuivie d'une cruelle vengeance : *Unum aliquod, ab initio Urbis condita, bellum proferant, tam piè neceſſarie ſuſceptum, tam divinâ felicitate confectum, ubi nec pugna gravem cædem, nec victoria cruentam evegerit ultionem.* GROTIUS.

§. II. (1) Voiez *Liv.* II. *Chap.* V. §. 24. *num.* 2. & *Chap.* VII. §. 2. *num.* 3.

(2) Nôtre Auteur ne veut pas parler des choſes eſſentiellement mauvaiſes, & qui, comme telles, ne ſau-

cela cette choſe; ce qui n'eſt point néceſſaire pour le but dont il s'agit: mais que je la garde ſeulement, juſqu'à ce que je n'en aie plus rien à craindre; comme nous l'avons auſſi (d) expliqué ailleurs.

(d) *Liv.* II. *Chap.* II. §. 10.

3. Lors auſſi que quelcun me retient une choſe qui eſt à moi, j'ai droit naturellement de la lui enlever, (4) ou, ſi cela eſt trop difficile, de me ſaiſir de quelque autre choſe d'équivalent. (e) J'en puis uſer de même, pour avoir ce qui m'eſt dû, & qu'on me refuſe. Et en ces cas-là, je deviens propriétaire de ce que j'ai pris, parce qu'il n'y a pas d'autre moien de redreſſer l'inégalité qu'il y avoit à mon déſavantage.

(e) *Sylveſt.* verb. *Bellum*, Part. I. *num.* 10. verſ. *Prima.*

4. Lors qu'on a un juſte ſujet de punir quelcun, toute voie de fait, ſans laquelle on ne ſauroit exercer la punition, eſt auſſi juſte & legitime; auſſi bien que tout ce qui fait partie de la punition, comme les Incendies, & autres moiens de détruire les choſes qui appartiennent au Coupable: c'eſt-à-dire, autant que le demande la juſte proportion entre la Peine & le Crime.

§. III. 1. Il faut ſavoir, *en ſecond lieu*, que le droit qu'on a contre un Ennemi eſt fondé non ſeulement ſur ce qui a donné lieu à prendre les armes, mais encore ſur les nouvelles cauſes qui ſurviennent pendant le cours de la Guerre: de même qu'en Juſtice, une Partie aquiert ſouvent un nouveau droit, depuis l'ouverture du Procès. Lors, par exemple, que d'autres, ſoit Alliez ou Sujets, ſe joignent contre moi avec l'Aggreſſeur, ils me donnent droit par là de me défendre auſſi contr'eux.

2. De même, ceux qui ſe mêlent dans une Guerre injuſte, ſur tout s'ils peuvent & s'ils doivent ſavoir qu'elle eſt injuſte, s'engagent par là à dédommager l'Ennemi des frais de la Guerre, & des pertes qu'il y fait; parce qu'ils lui cauſent du dommage par leur faute.

3. Ceux qui entrent dans une Guerre, qu'un autre a entrepriſe ſans quelque raiſon plauſible, ſe rendent auſſi par là ſujets à être punis, à proportion de la grandeur de leur injuſtice. Platon (1) approuve qu'on pouſſe la Guerre, *juſqu'à ce que les Coupables ſoient contraints de ſubir la punition que l'Offenſé leur impoſera.*

§. IV. 1. Remarquons, *en troiſiéme lieu*, que le droit d'agir emporte une permiſſion de faire indirectement (1) & ſans un deſſein formel, bien des choſes que l'on ne pourroit pas faire ſans cela & en vuë d'elles-mêmes. Nous avons expliqué (a) ailleurs, comment cela a lieu dans une juſte Défenſe de ſoi-même.

(a) *Liv.* II. *Chap.* I.

2. Ainſi, pour avoir ce qui nous appartient, (b) ſi l'on ne peut prendre préciſément autant qu'il nous eſt dû, on a droit de prendre une choſe qui vaut davantage, ſous l'obligation néanmoins de rendre la valeur de ce qui eſt au delà de la Dette.

(b) *Fr. Victoria*, de Jure Belli, *num.* 27.

3. On peut canonner un Vaiſſeau plein de Corſaires, ou une Maiſon pleine de Voleurs, quoi que, dans ce Vaiſſeau & dans cette Maiſon, il ſe trouve quelque peu d'Enfans, de Femmes, ou d'autres perſonnes innocentes, qui courent riſque d'être enveloppées dans la ruine de ceux à qui on en veut juſtement.

4. Si

ſauroient être légitimes en aucun cas, & à quelque fin qu'on les rapporte; mais ſeulement de celles, qu'on ne pourroit pas faire d'ailleurs ſans la liaiſon néceſſaire qu'elles ont avec une fin légitime. Voiez ce qu'il dit ci-deſſous, à la fin du paragraphe 6. A la vérité, les choſes mauvaiſes de leur nature ne ſont pas ordinairement néceſſaires, de la néceſſité dont il s'agit. Mais ſuppoſé qu'elles le fuſſent, comme cela n'eſt pas impoſſible, & qu'on ne pût, par exemple, maintenir ou obtenir ſes juſtes droits, que par un Adultére, par un Blaſphême, par un Sacrilége, par une abjuration de la Religion que l'on croit vraie; l'innocence de la fin n'empêcheroit pas que les moiens ne fuſſent entiérement illicites, & qu'on ne dût, plûtôt que d'en emploier de tels, renoncer aux prétenſions les plus légitimes.

(3) *Facultatem agendi in ſola ſuiſtatis reſpectu.* Voiez le *Diſcours préliminaire* de nôtre Auteur, §. 7, 8. Ce n'eſt pas que les autres ſortes de droits, qui impoſent une Obligation imparfaite, ne contribuent au bien de la Société: mais ils ne ſont pas abſolument néceſſaires pour la maintenir en paix; & c'eſt pour cela qu'on ne peut pas les faire valoir par les voies de la Force

(4) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 2.

§. III. (1) Le paſſage a été déja cité ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 8. *num.* 8. à la fin.

§. IV. (1) Voiez Thomas d'*Aquin*, II. 1. *Quæſt.* LXXIII. Art. 8. & Molina, Tract. II. *Diſp.* CXXI. Grotius.

4. Si un homme aiant environné ſa poſſeſſion de murailles, il en tombe des pierres, qui tuent quelcun; le Propriétaire n'eſt point coupable de cette mort; c'eſt un exemple, que (2) St. AUGUSTIN allégue.

5. Mais il faut ſe ſouvenir ici de ce que nous avons dit pluſieurs fois, que les choſes conformes au Droit proprement ainſi nommé, ne ſont pas toûjours permiſes à tous égards. Car la Charité envers le Prochain défend ſouvent d'uſer de ce droit rigoureux. Il faut donc prendre garde de ne donner lieu à rien de ce qui arrive & qu'on prévoit pouvoir arriver, même contre nôtre intention; à moins que le bien qu'on ſe propoſe en faiſant une action ſujette à cet inconvénient, ne ſoit plus conſidérable que le mal qu'on en appréhende; ou que, dans l'égalité du bien & du mal, il n'y ait beaucoup plus d'apparence que le bien arrive, qu'il n'y en a que le mal s'enſuive. C'eſt dequoi le jugement eſt laiſſé à la prudence de chacun. Il y a ſeulement ici une régle à obſerver, c'eſt que, dans un doute, on doit pancher du côté qui eſt plus favorable à autrui, qu'à nous-mêmes, comme vers le côté le plus ſûr. *Ne cueillez point l'yvraie,* dit (c) le ſouverain Docteur, *mais laiſſez-la croître juſqu'à la moiſſon, de peur que vous n'arrachiez le Blé en même tems. Faire mourir pluſieurs perſonnes ſans diſtinction, c'eſt,* ſelon (3) SENÉQUE, *imiter l'impétuoſité aveugle d'un Incendie, ou de la chûte d'un Bâtiment.* Nous voions dans l'Hiſtoire, combien l'Empereur *Théodoſe,* après s'être abandonné à un tel excès pour cauſe de punition, en fit ſérieuſement pénitence, ſur les rémontrances de *St. Ambroiſe.*

(c) *Matth.* XIII, 28, 29.

6. Si DIEU en uſe quelquefois de cette maniére, cela ne nous autoriſe point à l'imiter. Il agit alors en vertu du droit ſouverain & abſolu qu'il a ſur nous, & qu'il ne nous a point donné les uns ſur les autres; comme (d) je l'ai remarqué ailleurs. Ce même DIEU néanmoins, tout Maître qu'il eſt des Hommes, pardonne ordinairement à une Multitude de Méchans, quelque grande qu'elle ſoit, en conſidération d'un très-petit nombre de Gens-de-bien, & témoigne par là l'équité dont il uſe en qualité de Juge; comme il paroît clairement par l'entretien (e) qu'il eut avec le Patriarche *Abraham,* au ſujet de la Ville de *Sodome.*

(d) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 14.

(e) *Geniſe,* Chap. XVIII.

§. V. 1. VOILA' les Régles générales, par où l'on pourra connoître ce que le Droit Naturel permet par rapport à un Ennemi. On demande encore, de quelle maniére on peut agir par rapport à ceux qui n'étant point Ennemis, & ne voulant point paſſer pour tels, fourniſſent néanmoins certaines choſes à nôtre Ennemi déclaré.

2. Cette queſtion a été agitée autrefois, auſſi bien que depuis peu, avec beaucoup de chaleur: les uns tenant pour la rigueur des Loix de la Guerre; les autres, pour la li-

(2) *Unde nec reus eſt mortis alienæ, qui, quum ſua poſſeſſioni murorum ambitum circumduxit, aliquis ex ipſorum uſu percuſſus interiit.* Epiſt. ad Publicol. CLIV. C'eſt ainſi que nôtre Auteur cite ce paſſage, dans la prémiére Edition, dans celle de 1632. & dans celle de 1642. la derniére publiée de ſon vivant. Les derniéres Editions ont été changées par je ne ſai qui, ſelon l'Original, où il y a *murum*, au lieu de *murorum ambitum*, & *ſi aliquis. . . . intereat*, pour *aliquis. . . . interiit.* Nôtre Auteur avoit ſuivi la maniére dont on liſoit ce paſſage dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXIII. *Queſt.* V. Cap. VIII. Mais le Correcteur de l'Edition de *Rome* a mis depuis, ſur la foi d'un Manuſcrit du *Vatican*, *ex lapidibus murum circumduxerit*; ce qui vaut mieux. Dans les paroles ſuivantes, quelques Editions de l'Original portent, *ex ipſius* RUINIS, pour *ex ipſorum uſu.* La derniére leçon paroit la meilleure, pourvû qu'on la corrige, & qu'on mette, comme il faut, à mon avis, CASU, au lieu d'USU, qui a pû ſe gliſſer facilement. Le ſens le demande, comme on voit; & GRONOVIUS, qui veut qu'on liſe *prolapſus*, au lieu de *percuſſus*, n'a pas pris garde, que ce ſeroit alors clairement & directement la faute de celui qui ſeroit monté ſur la muraille; au lieu qu'il s'agit de cas où le dommage ſemble provenir de ce que fait une perſonne en uſant de ſon droit: comme dans cet exemple, où St. AUGUSTIN veut dire, qu'on ne laiſſe pas de pouvoir bâtir une Muraille, pour fermer ſes Poſſeſſions, encore qu'il puiſſe arriver que la Muraille venant à tomber tuë quelcun. J'ai ſuivi ce ſens, en traduiſant le paſſage.

(3) *Multos autem occidere, & indiſcretos, incendii ac ruinæ potentia eſt.* De Clement. *Lib.* I. Cap. XXVI. *in fin.*

§. V. (1) C'eſt ce que les *Athéniens* appelloient Ἀπόρρητα, *Marchandiſes de contrebande*, comme les Cordages, les Outres, le Bois, la Cire, la Poix. Voiez le Scholiaſte d'ARISTOPHANE, ſur les *Grenouilles* (verſ. 365.) & ſur les *Chevaliers* (verſ. 282.) GROTIUS.

(2) C'eſt dans la Réponſe de cette Princeſſe à une Let-

liberté du Commerce. Pour ſavoir ce qu'on doit penſer là-deſſus, il faut d'abord diſtinguer la nature des différentes choſes que les Peuples Neutres peuvent fournir à un Ennemi. Car il y en a, qui ne ſervent que pour la Guerre, comme les Armes. Il y en a d'autres, qui ne ſont d'aucun uſage à la Guerre, comme celles qui ne ſont faites que pour le plaiſir. Il y en a enfin, qui ſervent & dans la Guerre, & hors de la Guerre, comme l'Argent, les Vivres, les Vaiſſeaux, & (1) leurs dépendances.

3. A l'égard de la prémiére ſorte, il eſt certain que l'on peut regarder comme du parti de nôtre Ennemi, ceux qui lui fourniſſent des choſes néceſſaires pour la Guerre; ainſi que la Reine (2) *Amalaſonthe* le diſoit autrefois à l'Empereur *Juſtinien*.

4. Pour les choſes qui ne ſervent qu'au plaiſir, on n'a pas lieu de ſe plaindre, ſi ceux qui ſont neutres les fourniſſent à nôtre Ennemi. C'eſt ſur ce principe que (3) Senéque ſoûtient, qu'on peut témoigner de la reconnoiſſance à un Tyran, ſi (a) le ſervice qu'on lui rend, en vuë de ceux qu'on en a reçûs, n'eſt pas capable de lui donner de plus grandes forces pour travailler à la ruine de l'Etat, ou d'affermir celles qu'il a déja; en un mot, ſi l'on peut ſe montrer reconnoiſſant envers lui, ſans nuire au Public. Le Philoſophe, pour expliquer ſa penſée, ajoûte, entr'autres, les exemples ſuivans: *Je ne donnerai point*, dit-il, *à ce Tyran, de l'argent, pour paier ſes Gardes: mais s'il ſouhaitte d'avoir du Marbre, ou des Etoffes magnifiques, je ne ferai du mal à perſonne, en lui procurant de pareilles choſes, pour ſatisfaire ſon luxe. Je ne lui fournirai ni Soldats, ni Armes: mais s'il me demande inſtamment des Comédiens . . . . ou autres choſes ſemblables, propres à adoucir ſa férocité; je les lui fournirai volontiers. Je ne voudrois pas lui donner des Vaiſſeaux de guerre: mais je ne ferai point difficulté de lui envoier des Gondoles, des Galiotes, & autres ſemblables Bâtimens, pour la promenade ou pour le divertiſſement.* St. Ambroise (4) met auſſi au rang des libéralitez mal entenduës, celles qu'on fait à une perſonne qui conſpire contre la Patrie.

(a) Voiez *Pa-nata*, Lib. VII.

5. En matiére de la troiſiéme (b) ſorte de choſes, qui ſont d'uſage en tout tems, il faut diſtinguer, ſelon l'état de la Guerre. Car ſi je ne puis me défendre, ſans arrêter des choſes de cette nature, que l'on envoie à mon Ennemi; (5) la néceſſité me donne droit alors de m'en ſaiſir, comme nous (c) l'avons expliqué ailleurs, à la charge de reſtituer, s'il ne ſurvient quelque autre raiſon qui m'en empêche.

(b) Voiez les *Décrétales*, Lib. V. Tit. VI. *De Judæis*, Can. VI. & XVII.

(c) *Liv.* II. Chap. II. §. 10.

6. Que ſi les choſes, qu'on a déja envoiées à mon Ennemi, ont été cauſe que je n'ai pû venir à bout de ce que j'avois entrepris pour la pourſuite de mon droit, & que celui qui a tranſporté ces choſes-là aît pû le ſavoir, comme ſi j'aſſiégeois une Place, ſi je

Lettre de *Juſtinien*, rapportées l'une & l'autre par Procope, que nôtre Auteur cite en marge, Gothic. Lib. I. Cap. III.

(1) *Sed, quamvis hoc ita ſit, & ex eo tempore omnia mihi in illum* [Tyrannum] *ſint libera, ex quo, corrumpendo fas omne, ut nihil in eum nefas eſſet, effecerit: illum mihi ſervandum modum credam, ut ſi beneficium illi meum neque vires majores datarum eſt in exitium communem, nec confirmaturum quas habet, id autem erit, quod illi reddi ſine pernicie publica poſſit, reddam. . . . Pecuniam, quæ ſatellitem ſtipendio teneat, non ſubminiſtrabo: ſi marmora & veſtes deſiderabit, nihil obſtet cuiquam id, quo luxuria ejus inſtruitur. Militem, & arma, non ſuggeram: ſi pro magno petet munere artifices ſcenæ, . . . & quæ feritatem ejus emolliant, libens offeram. Cui triremes & aratas non mitterem, luſorias cubiculatas, & alia ludibria Regum in mari laſcivientium, mittam.* De Benefic. Lib. VII. Cap. XX.

(4) *Officere enim iſtud eſt, non prodeſſe alteri: ſi largiaris ei, qui conſpiret adverſus patriam. . . . non eſt hæc probabilis liberalitas* &c. Offic. Lib. I. Cap. XXX.

(5) Nôtre Auteur ſuppoſe ici que l'on ſoit réduit à la derniére extrémité; & en ce cas-là, ſa déciſion eſt bien fondée: quoi qu'en diſe feu Mr. Cocceius, *Diſſert. De Jure Belli in Amicos*, §. 12. où il ne fait que critiquer nôtre Auteur ſur ce qu'il établit ailleurs, que, dans un cas de néceſſité, les Biens redeviennent communs. Il ſuffit, comme il eſt vrai, que l'on puiſſe alors ſe ſervir du bien d'autrui, ſans le conſentement même du Propriétaire. Mais pour ce qui eſt des cas ſuivans, ce Juriſconſulte a raiſon, ſelon moi, de dire, §. 15, 17. que, pourvû qu'on fourniſſant du Blé, par exemple, à celui des deux Ennemis qui eſt aſſiégé, & preſſé par l'autre, on ne le faſſe pas à deſſein de le délivrer de cette extrémité fâcheuſe, & qu'on ſoit d'ailleurs tout prêt à vendre auſſi les mêmes denrées à l'autre Ennemi; l'état de Neutralité, & la liberté du Commerce, ôtent à l'Aſſiegeant tout ſujet de ſe plaindre de nous. J'ajoûte, que cela a d'autant plus lieu, lors que l'on avoit accoûtumé de trafiquer de ces ſortes de choſes, avant la Guerre, avec celui qui en a maintenant un grand beſoin.

je tenois un Port bloqué, & que l'Ennemi fût ſur le point de ſe rendre, ou de faire la paix: le tiers ſera tenu de me dédommager du préjudice (d) qu'il m'a cauſé par ſa faute; comme le ſeroit celui qui feroit ſortir de priſon le Débiteur d'un autre, ou qui lui fourniroit les moiens de s'évader, pour fruſtrer le Créancier de ſa dette. Je pourrai auſſi prendre des effets de ce tiers, juſqu'à la concurrence du dommage cauſé, & me les approprier pour le recouvrement de ce qu'il me doit.

(d) *Sylveſt. verb. Reſtitutio, part. III. §. 12.*

7. Si le dommage n'eſt pas actuellement cauſé, mais qu'on aît voulu le cauſer, j'aurai droit de retenir les choſes qu'on envoioit à mon Ennemi, pour contraindre celui qui les envoioit à me donner des ſûretez pour l'avenir, comme des Otages, des Gages, ou quelque autre choſe de ſemblable.

8. Si l'injuſtice de mon Ennemi envers moi eſt de la derniére évidence, & que le tiers neutre, en lui envoiant des choſes comme celles dont il s'agit, le fortifie & le

(6) Voiez des exemples de ces ſortes de notifications, dans la Ligue des Princes Chrétiens contre les *Egyptiens*, les *Sarazins*, & autres, DECRETAL. Lib. V. Tit. VI. *De Judæis*, Can. XI. & EXTRAVAGANT. Lib. V. Tit. II. *De Judæis*, Can. I. On a publié en Italien un Livre intitulé, LE CONSULAT DE LA MER, où l'on trouve les Ordonnances, ſur ce ſujet, des *Empereurs Grecs*, de ceux d'*Allemagne*, des Rois de *France*, d'*Eſpagne*, de *Syrie*, de *Chypre*, de *Majorque* & *Minorque*; comme auſſi de la République de *Veniſe*, & de celle de *Gênes*. Au Titre CCLXXIV. de cet Ouvrage, on traite de ces ſortes de queſtions; & voici des déciſions qu'on y donne. Si un Vaiſſeau de tranſport & la charge, appartiennent aux Ennemis; il eſt clair, dit-on, qu'en le prenant, on ſe l'approprie de droit. Que ſi le Vaiſſeau appartient à des gens d'un païs neutre, que les marchandiſes, qu'il porte, ſoient à nos Ennemis; on peut contraindre le Patron à mener ſon Vaiſſeau dans quelcun des Ports, qui ſont de nôtre parti, en lui païant les frais du voiage. Mais ſi, au contraire, le Vaiſſeau appartient aux Ennemis, & les Marchandiſes à des gens d'un Païs neutre; il faut ou traiter avec eux pour la valeur du Vaiſſeau, ou ſi ceux qui ſont dedans ne veulent point traiter, ils peuvent être contraints de venir dans quelcun de nos Ports, & de nous païer ce qu'ils devoient pour le paſſage. Lors que les *Hollandois* étoient en guerre avec la Ville de *Lubec*, & autres Villes ſituées ſur la *Mer Baltique*, & ſur l'*Elbe*, en M. CCCC. XXXVIII. il fut jugé, dans une Aſſemblée nombreuſe des Etats, que les Marchandiſes trouvées dans quelque Vaiſſeau des Ennemis, n'étoient pas de bonne priſe, s'il paroiſſoit qu'elles appartinſſent à d'autres: & cela a paſſé depuis en loi. Le Roi de *Dannemark* étoit dans la même penſée, puis qu'en l'année M. D. XCVII. il envoia aux *Hollandois*, & à leurs Alliez, une Ambaſſade, pour conſerver à ſes Sujets le droit qu'il prétendoit qu'ils euſſent de porter des Marchandiſes en *Eſpagne*, avec laquelle les *Hollandois* avoient alors une Guerre très-ſanglante. En *France*, on a toûjours permis aux Peuples, qui ſont en paix, de commercer même avec les Ennemis du Roiaume; & cela avec ſi peu de reſerve, que les Ennemis mêmes cachoient ſouvent leurs effets ſous le nom d'autrui; comme il paroît par une Ordonnance de M. D. XLIII. Chap. XLII. qui a été renouvellée dans celle de M. D. LXXXIV. & dans les ſuivantes. Il eſt porté expreſſément dans ces Ordonnances, que les Amis de la *France* pourront commercer, en tems de Guerre, mais ſeulement avec leurs propres Vaiſſeaux, & par leurs gens; & tranſporter leurs Marchandiſes où il leur plaira, pourvû que ce ne ſoient pas des choſes néceſſaires à la Guerre avec leſquelles ils veuillent aider les Ennemis: auquel cas, il eſt permis aux *François* de ſe ſaiſir de ces ſortes de choſes, & les garder, en païant ce qu'elles vallent. Ici il y a deux choſes à remarquer: l'une eſt, que, par les Loix de *France*, dont nous venons de parler, on ne confiſque pas même ce qui ſert à la Guerre; l'autre, que les Marchandiſes d'un uſage innocent ſont, à plus forte raiſon, à l'abri de la confiſcation. J'avoue, qu'on en a quelquefois uſé autrement parmi les Peuples du *Nord*: mais l'uſage y a été variable, & accommodé aux circonſtances des tems, plûtôt que réglé ſur des maximes perpétuelles d'Equité. Les *Anglois* aiant voulu, ſous prétexte de leurs Guerres, empêcher le commerce des *Danois*, cela fit naître, il y a long-tems, entre ces deux Peuples, une Guerre, qui ne finit pas heureuſement pour les *Anglois*: car les *Danois* leur impoſérent un tribut, appellé *le Denier Danois*, dont le nom ſubſiſta, après même que la raiſon du tribut eût été changée, juſqu'à *Guillaume le Bâtard*, qui eſt le Fondateur de la Race aujourdhui régnante [dans le tems que GROTIUS écrivoit ceci]; comme l'a remarqué cet Hiſtorien très-fidéle, Mr. DE THOU, Lib. XCVI. ſur l'année M. D. LXXXIX. La Reine *Elizabeth*, Princeſſe très-ſage, envoia, en M. D. LXXV. des Ambaſſadeurs en *Hollande*, ſavoir le Chevalier *Guillaume Winter*, & *Robert Beale*, Secretaire du Conſeil Privé, pour repréſenter aux *Provinces Unies*, que l'*Angleterre* ne pouvoit digerer qu'elles euſſent fait arrêter des Vaiſſeaux Anglois, qui alloient dans des Ports d'*Eſpagne*, pendant le plus grand feu de la Guerre entre l'*Eſpagne* & les *Provinces Unies*. C'eſt ce que rapporte EVERARD DE REIDE, dans ſon *Hiſtoire des Provinces Unies*, ſur l'année 1575. (pag. 17. de la Traduction Latine de DENYS VOSSIUS) & CAMBDEN, Anglois, ſur l'année ſuivante, (*pag. 273. Ed. Elzevir.* 1625.) Lors qu'enſuite les *Anglois* furent devenus Ennemis de l'*Eſpagne*, ils voulurent eux-mêmes empêcher les Villes d'*Allemagne* d'y envoier des Vaiſſeaux: en quoi ils agiſſoient ſans pouvoir alléguer un droit bien clair, comme il paroît par les Ecrits publiez de part & d'autre, & qui méritent d'être lûs de tous ceux qui veulent s'inſtruire ſur cette matiére. Il eſt à remarquer, que les *Anglois* eux-mêmes reconnoiſſent, dans les Livres écrits en leur faveur, que leurs prétenſions n'étoient guéres bien fondées; puis qu'ils ſe ſervent de ces deux raiſons principales: l'une, que les Marchandiſes, que les Vaiſſeaux Allemands tranſportoient en *Eſpagne*, étoient des choſes qui ſervoient à la Guerre; l'autre, que cela ne leur étoit pas permis par d'anciens Traitez. Les *Hollandois*, & leurs Alliez, firent depuis un ſemblable Traité avec ceux de *Lubec*, & leurs Alliez, en M. DC. XIII. par lequel ils s'en-

ga-

le mette en état de ſoûtenir opiniâtrement une Guerre ſi injuſte ; il ſera alors tenu envers moi non ſeulement pour le civil, ou pour le dommage qu'il me cauſe, mais encore criminellement, comme une perſonne qui dérobe aux pourſuites du Juge un Criminel convaincu. Ainſi je ſerai alors en droit de punir le tiers, ſelon l'exigence du fait ; & je pourrai pour cet effet le dépouiller même de ſes biens, ſi le cas échet.

9. C'eſt pour toutes ces raiſons (6) que ceux qui entrent en guerre le notifient ordinairement aux autres Peuples, afin que ceux-ci ſoient inſtruits & des raiſons juſtificatives qui ont obligé à prendre les armes, & des eſpérances qu'on a de tirer raiſon de l'injuſtice.

10. Au reſte, j'ai rapporté au Droit Naturel la queſtion que je viens d'examiner, parce (7) que je n'ai rien trouvé dans les Hiſtoires, d'où il parût qu'il y aît eu

gageoient réciproquement à ne point permettre que les Sujets de leurs Ennemis trafiquaſſent dans leur païs, & à ne point aider leurs Ennemis ni d'argent, ni de Troupes, ni de Vaiſſeaux. Depuis, ſavoir en l'année M. DC. XXVII. il fut convenu entre le Roi de *Suéde*, & celui de *Dannemark*, que le Roi de *Dannemark* empêcheroit tout commerce avec la Ville de *Dantzic*, Ennemie des *Suedois*, & qu'il ne laiſſeroit même paſſer par le Détroit de *Sund* aucune Marchandiſe que l'on portât à quelque autre Ennemi de la *Suéde* ; en récompenſe de quoi le Roi de *Dannemark* ſtipuloit, à ſon tour, certains avantages. Mais ce ſont-là des Conventions particuliéres, d'où l'on ne peut inférer aucune Régle générale, que tous les Peuples doivent ſuivre. Les *Allemans*, d'autre côté, dirent dans les Ecrits dont j'ai parlé un peu plus haut, que les Traitez, qu'on alléguoit, ne défendoient pas le tranſport de toute ſorte de Marchandiſes, mais ſeulement de celles qui avoient été déja portées en *Angleterre*, ou achetées dans ce Roiaume. Et ils ne furent pas les ſeuls qui s'oppoſérent à l'interdiction que l'*Angleterre* faiſoit de tout commerce avec ſes Ennemis : les *Polonois* ſe plaignirent auſſi par un Ambaſſadeur envoié exprès, que l'*Angleterre* violoit le Droit des Gens, en voulant leur ôter la liberté du Commerce, ſous prétexte de la Guerre qu'elle avoit avec l'*Eſpagne* ; comme le rapportent Cambden (*pag.* 692. *& ſeqq.*) & de Reide, que nous avons déja citez, ſur l'année M. D. XCVII. (*pag.* 372, *& ſeqq.*) Après la Paix de *Vervins*, la Reine *Elizabeth* continuant la Guerre avec l'*Eſpagne*, pria le Roi de *France* de permettre qu'elle fît viſiter les Vaiſſeaux François qui alloient en *Eſpagne*, pour ſavoir s'ils n'y portoient point de munitions de Guerre cachées : mais on le refuſa, par la raiſon que ce ſeroit une occaſion de favoriſer le pillage, & de troubler le Commerce. Dans le Traité, que l'*Angleterre* fit avec les *Hollandois* & leurs Alliez, en l'année M. DC. XXV. on convint, que l'on prieroit les autres Puiſſances, intéreſſées à abbattre la grandeur de l'*Eſpagne*, d'interdire tout commerce avec les *Eſpagnols* : & que, ſi elles le refuſoient, on viſiteroit les Vaiſſeaux de leur païs, pour ſavoir s'ils portoient des munitions de Guerre ; mais que, pour les autres Marchandiſes, on ne les arrêteroit point, ni les Vaiſſeaux, & on ne feroit aucun mal aux gens des Peuples Neutres. La même année, un Vaiſſeau de *Hambourg* allant en *Eſpagne*, chargé en grande partie de munitions de guerre ; les *Anglois* prirent ces munitions, mais ils païérent la valeur des autres Marchandiſes. Et les *Anglois* voulant confiſquer quelques Vaiſſeaux de *France* qui alloient en *Eſpagne*, le Roi de *France* déclara, qu'il ne le ſouffriroit point. Nous avons donc eu raiſon de dire, qu'il faut que ceux qui entrent en guerre, le notifient aux Etats Neutres, & leur ſignifient qu'ils aient à ne point commercer avec l'Ennemi. Les *Anglois* eux-mêmes l'ont reconnu, & l'ont pratiqué : on en voit des exemples dans Cambden, ſur l'année M. D. XCI. & M. D. XCVIII. On n'a pourtant pas toûjours eu égard à ces ſortes de notifications : mais on a diſtingue les tems, les lieux, & les cauſes. En l'année M. CCCC. LVIII. la Ville de *Lubec* ne jugea pas à propos d'accorder à celle de *Dantzic*, la demande qu'elle lui faiſoit de ne point negocier avec ceux de *Malmoë* & de *Memel*, ſes Ennemis. Les *Hollandois* en uſérent de même, en l'année M. D. LI. lors que la Ville de *Lubec* leur fit ſignifier qu'ils ne commerçaſſent point en *Dannemark*, avec qui elle étoit alors en guerre. L'année M. DC. XXII. pendant la Guerre entre les *Suedois* & les *Danois*, le Roi de *Dannemark* pria les *Villes Anſéatiques* de ne faire aucun commerce avec la *Suéde* : quelques-unes de ces Villes lui accordérent ſa demande, parce qu'elles avoient beſoin de l'amitié du Roi de *Dannemark*, mais d'autres n'en voulurent rien faire. Dans la Guerre entre la *Suéde* & le Roi de *Pologne*, les *Hollandois* n'ont jamais voulu interrompre leur commerce ni avec les *Suédois*, ni avec les *Polonois*. Et lors qu'ils étoient en guerre avec l'*Eſpagne*, ils ont toûjours rendu à la *France* les Vaiſſeaux qui avoient été pris par des *Hollandois*, allant en *Eſpagne*, ou en revenant. Voiez le Diſcours de Louis Servin, alors Avocat du Roi, fait en M. D. XCII. au ſujet de l'affaire de ceux de *Hambourg*. Mais les mêmes *Hollandois* ne voulurent point permettre que les *Anglois* portaſſent des marchandiſes à *Dunquerque*, devant laquelle ils avoient une Flotte. Et la Ville de *Dantzic*, en M. CCCC. LV. fit dire aux *Hollandois*, qu'ils ne portaſſent rien à *Konisberg*, comme nous l'apprend Gaspar Schutz, dans ſon *Hiſtoire de Pruſſe*. Voiez Cabet. *Deciſ.* XLVII. *num.* 2. Seraphin de Freitas, dans ſon Traité *de juſto imperio Luſitanorum Aſiatico*, où il cite pluſieurs autres Auteurs. Grotius.

(7) On trouve bien des choſes, ſur cette queſtion, dans l'Hiſtoire de *Dannemark* du Savant Meursius, *Lib.* I. & II. où l'on voit que ceux de *Lubec*, & l'Empereur, ſoûtiennent la liberté du Commerce, pendant que les *Danois* veulent l'ôter. Voiez auſſi Albert Grantzius, *Vandalic. Hiſt.* Lib. XIV. (Cap. 41.) De Thou, ſur l'année 1589. Lib. XCVI. Cambden, outre les paſſages déja citez, dans quelques autres endroits, ſur les années 1589. & 1595. où eſt traitée la diſpute qu'il y eut entre les *Anglois*, & les *Villes Anſéatiques* d'*Allemagne*. Grotius.

eu quelque choſe d'établi là-deſſus par le Droit des Gens arbitraire. Les *Carthaginois* arrêtérent pluſieurs *Romains* qui avoient porté des vivres à leur Ennemi: (e) ils les rendirent enſuite, lors qu'on les demanda de la part de *Rome*. Le Roi *Démétrius* étant entré dans le païs d'*Athénes* avec une Armée, & aiant déja pris les Villes voiſines d'*Eleuſis* & de *Rhamnus*, (f) comme il étoit ſur le point d'affamer *Athénes*, il vint un Vaiſſeau étranger qui y portoit des vivres. (8) Ce Prince fit pendre le Maître du Vaiſſeau & le Pilote, & épouvantant par là les autres qui auroient voulu imiter leur exemple, il ſe rendit maître de la Ville.

(e) *Polyb.* Lib. I. Cap. LXXXIII.

(f) *Plutarch.* in Demetr. *pag.* 904. E. Tom. I. *Ed. Wech.*

§. VI. 1. VENONS maintenant à la maniére dont on peut agir contre un Ennemi. La Terreur & la Force ouverte ſont le caractére propre de la Guerre, & la voie la plus commune dont on ſe ſert. Mais ne peut-on pas auſſi emploier la Tromperie & les Ruſes? C'eſt une queſtion que l'on agite ici ordinairement.

2. HOMÉRE (1) a décidé, il y a long tems, pour l'affirmative. Il eſt ſuivi en cela par (2) PINDARE, & par (3) VIRGILE: & lui-même nous repréſente *Ulyſſe*, en la perſonne duquel il a voulu donner l'idée d'un Homme Sage, comme uſant de toute ſorte d'artifices pour tromper ſon Ennemi. Sur cette autorité, LUCIEN établit pour régle, (4) qu'en trompant un Ennemi, on ſe rend digne de louange. *Solon*, ce fameux Sage de *Gréce*, (5) ſuivit cette maxime. XÉNOPHON (6) dit, qu'à la Guer-

(8) *Pompée* fit quelque choſe de ſemblable, dans la Guerre avec *Mithridate*. Il mit des Gardes pour obſerver les Vaiſſeaux qui iroient dans le *Boſphore*; & il faiſoit mourir les Marchands qu'on y trouvoit: Ἐπέστησε φύλακας τῶν νεῶν τοῖς πλέουσιν εἰς Βόσπορον ἐμπόροις· καὶ θάνατος ἦν ἡ ζημία τοῖς ἁλισκομένοις. PLUTARCH. Vit. Pomp. (pag. 639. E.) GROTIUS.

§. VI. (1) L'Auteur cite ici ce vers:

Ἦ δόλῳ, ἠὲ βίῃ, ἠ ἀμφαδόν, ἠὲ κρυπτῇ.

„ Il faut nuire à l'Ennemi, ou par ruſe, ou par force, ou ouvertement, ou en cachette. Mais voici tout ce qu'on trouve dans HOMÉRE:

Αὐτὰρ ἐπεὶ μνησῶμαι ἐνὶ μεγάροισι πόθοιο
Κτείνης, ἠὲ δόλῳ, ἠ ἀμφαδὸν ὀξέϊ χαλκῷ &c.

Odyſſ. Lib. XI. *verſ.* 118, 119. C'eſt l'Ombre de *Tirésias*, qui dit à *Ulyſſe*, que, quand il ſera de retour chez lui, il tuera les Galans de ſa Femme, ou par ruſe, ou à force ouverte. Voiez auſſi *Lib.* I. *verſ.* 295, 296. où *Minerve* dit la même choſe à *Télémaque*. Nôtre Auteur a tiré le vers qu'il rapporte, des Recueils de STOBÉE, où on l'attribue à *Antigone*, qui l'avoit fabriqué à l'imitation de l'ancien Poëte: Ἀντίγονος ἠρωτήθη, πῶς ἂν τις θᾶττον τοῖς πολεμίοις εἴποι, Ἦ δόλῳ &c. Florileg. *Tit.* LIV. (ou LII.) *De Imperatoribus* &c. pag. 365. *Edit. Geſner.* 1549.

(2) —— Χρὴ δ' ἅπαν ἐμ-
πονεῖν, ἀμαυρώσαντα δ' ἐχθρῶν.

„ Il faut tout mettre en œuvre, pour abbattre ſon Ennemi. *Iſthm.* Od. IV, 81, 82.

(3) C'eſt à l'occaſion de quelques *Troiens*, qui avoient pris les armes des *Grecs*, leurs Ennemis:

Mutemus clypeos, Danaumque inſignia nobis
Aptemus. Dolus, an virtus, quis in hoſte requirat?

Æneïd. *Lib.* II. verſ. 389, 390. Et un de ceux qui pratiquérent cette ruſe de guerre, eſt mis au nombre des plus juſtes & des plus gens de bien de *Troie*:

Hoc Ripheus, *hoc ipſe* Dymas, *omniſque juventus*
Læta facit —— ——
—— *Cadit &* Ripheus, *juſtiſſimus unus*,
Qui fuit in Teucris, *& ſervantiſſimus æqui.*

(Verſ. 394, 426, 427.) GROTIUS.

(4) Il parle non ſeulement de la Guerre, mais encore de tous les cas où le Menſonge eſt un *remède*, pour ſe tirer de quelque péril; comme ceux, dont *Ulyſſe* uſa en diverſes occaſions pour ſa conſervation, & pour procurer le retour de ſes Compagnons: Συγγνώμας τοιγαρῶν ἔτοί γε μᾶλλον καὶ ἐπαίνου τοὺς αὐτῶν ἀξίους, ὁπόσοι ἢ σωτηρίας τῆς ποιᾶσθε φαρμάκῳ ἐχρήσαντο ἐν τοῖς δεινοῖς, οἷα σοφὸς καὶ Ὀδυσσεὺς ἐποίει, τὴν τε αὐτοῦ ψυχὴν ἀρυόμενος, καὶ ἅ τότε ἔπραττεν. In Philopſeud. circa init. *pag.* 326, 327. *Ed. Amſtel.* Tom. II.

(5) Nôtre Auteur veut parler ſans doute du ſtratagême, dont *Solon* ſe ſervit, pour prendre l'Ile de *Salamine*. Voiez ſa Vie, écrite par PLUTARQUE, pag. 82. Tom. I. *Ed. Wech.*

(6) Οὗτος γὰρ ἥδιον κερδαλεώτερον ἢ σωφρονέστερον ἀνδρὸς. De magiſterio Equit. *Cap.* V. *num.* 9. *Edit. Oxon.* Voiez auſſi *de Cyri inſtit.* Lib. I. Cap. VI.

(7) Καὶ τὰ κλέμματα ταῦτα καλλίστην δόξαν ἴσχει, ἃ ἐν πολέμῳ μάλιστ' ἄν τις ἁπατήσας, τὸν φίλον μᾶλλον ἂν ἀπατήσειεν. Lib. V. Cap. IX. *Ed. Oxon.* Ce que THUCYDIDE exprime ici par le mot de *larcin*, κλέμμα, VIRGILE l'appelle auſſi *Belli furta*, Æn. Lib. XI. (verſ. 515.) ſur quoi le Grammairien SERVIUS cite un paſſage ſemblable de SALLUSTE: *Gentis ad furta belli peridonea.* GROTIUS.

Le dernier paſſage eſt un fragment, qu'on trouve dans NONIUS MARCELLUS, au mot *Furtum*, pag. 310. *Edit. Paris. Mercer.* Voiez la Note de Mr. WASSE, ſur ce Fragment, *Addend.* pag. 291. col. 2. Il eſt au Liv. I. Chap. XX. du Recueil.

(8) Ἔφη τοῖς φίλοις, Ἀποστειλάμην μὲν ἄλλους, ἀνῆκεν· τὸν δὲ πολέμιον παραλογίζεσθαι, οὐ μόνον ἥδιον καὶ ἥδιόν ἐστιν, ἀλλὰ καὶ ἡδὺ καὶ κερδαλέον. Apoph. Laconic. *pag.* 209. B. Tom. II. *Ed. Wech.*

(9) —— *Tacituſque quietè*
Exin virtuti placuit dolus ——

De Bello Fun. II. *Lib.* XV. verſ. 326, 327.

(10) *Bellandum eſt aſtu*: *levior laus in Duce dextra.* Lib. V. *verſ.* 100. C'eſt ainſi que nôtre Auteur cite ce vers, & avec raiſon, ſelon les meilleurs MSS. ſi ce n'eſt qu'il vaut mieux lire *dextra*, au lieu de *dextra*, comme le dernier Editeur, Mr. DRAKENBORG, Profeſſeur à *Utrecht*, a mis dans ſon texte. Les Editions ordinaires portoient *indice dextra*: d'où CELLA-

Guerre il n'y a rien de plus utile que les Ruſes. *Braſidas* ſoûtient, dans l'hiſtoire de Thucydide, (7) qu'il y a beaucoup de gloire à uſer de ces ſupercheries militaires; & *Agéſilas*, dans Plutarque, (8) qu'il eſt juſte & permis, de tromper un Ennemi. Silius Italicus (9) dit, en parlant de *Fabius Maximus*, que la Valeur de ce grand Capitaine trouva bon d'emploier l'Artifice: & le même Poëte (10) fait dire à *Corvinus*, qu'il y a moins de gloire à ſe ſignaler par la force de ſon bras. Cette derniére penſée eſt imitée de (11) Polybe: & les ſévéres *Lacedémoniens* en étoient imbus, au rapport (12) de Plutarque; à cauſe de quoi celui qui avoit tué ſon Ennemi par adreſſe, immoloit, chez eux, une plus grande victime, que celui qui l'avoit tué à main armée. Plutarque (13) louë auſſi beaucoup *Lyſandre*, de ce qu'il faiſoit la plûpart de ſes exploits militaires par des ſtratagêmes; & il lui compare *Sylla*, qui réuniſſoit (14) dans ſon caractére le Lion & le Renard, ſelon le mot de *Carbon*, à ſon ſujet. Le même Auteur donne entr'autres cet éloge à *Philopémen*, (15) que ſuivant les maximes des *Crétois*, chez qui il avoit été elevé, il mêloit les ruſes & l'artifice à la ſimplicité & la généroſité de la force ouverte. Il eſt remarqué, dans Ammien Marcellin, (16) que *tous les avantages qu'on remporte à la Guerre ſont matiére à louange, ſans qu'il ſoit neceſſaire de diſtinguer ſi on en eſt redevable à la Valeur ou à la Ruſe.*

3. Les

Larius a fait, *indice dextrâ*; & voici, pour le dire en paſſant, comment il explique cela: *Si actiones bellicæ*, dit-il, *prius quàm fiant, quaſi indice digito hoſtibus præmonſtrentur.* Mais cette explication eſt contraire au but du Capitaine, qui parle. Il veut faire voir, comme il paroît par ce qui précéde, que le parti qu'il prend d'uſer de ſtratagême, eſt non ſeulement néceſſaire dans la circonſtance, mais encore qu'il ne lui ſera pas moins glorieux de s'en bien tirer, que s'il faiſoit un coup de main vigoureux. Au lieu que, ſelon Cellarius, il voudroit dire, au contraire, qu'il y a plus de gloire dans les exploits à main armée, qui ſe font ouvertement. Outre que cette interprétation en elle-même a quelque choſe de forcé, & n'eſt appuïée d'aucun exemple d'une expreſſion qui paroît aſſez extraordinaire. Ce que nôtre Auteur remarque, avec beaucoup d'apparence, qu'il y a ici une imitation du paſſage de Polybe, qu'on va voir dans la Note ſuivante; ſert auſſi à confirmer la maniére dont il rapporte le vers. Au reſte, il citoit ici, dans une Note, cette penſée ſemblable de l'Alcoran, où *Mahomet* dit, que *la Guerre demande qu'on uſe de tromperie.* Il remarquoit encore que Virgile met à la ſuite du Dieu *Mars*, non ſeulement la Colére, mais encore les Embûches:

> ..... *Circumque atra Formidinis ora*
> *Iraque Inſidiaque Dei comitatus agunter.*

Æn. XII. 335, 336. Sur quoi le Grammairien Servius dit, que le Poëte veut donner à entendre, que la Ruſe eſt néceſſaire à la Guerre, auſſi bien que la Valeur: *Non tantum virtute, ſed inſidiis comitatum ſe oſtendit.*

(11) Il dit, que les Exploits militaires faits ouvertement & à main armée, ſont moins conſidérables, que ce qu'on fait par ruſe & en profitant de l'occaſion: Ὅτι μᾶλλον ἴσως ἐν τοῖς κατὰ πόλεμον ἔργοις ἐλάττω τὰ παραδόξως καὶ μετὰ βίας θαυμαζόμενα, τῶν μετὰ δόλου καὶ σὺν καιρῷ πραττομένων, ἐυχερὲς τῷ βουλομένῳ καταμαθεῖν. Lib. IX. Cap. XI. *pag.* 766, 767. Isaac Casaubon traduit ici le mot d'ἐλάττω, d'une maniére qui rendroit l'application du paſſage peu juſte, *pauciora eſſe* &c. Mais ce Savant Interprète ſemble n'avoir pas fait aſſez d'attention à la ſuite du diſcours, & avoir été trompé par le mot de πολέμου, qui ſe trouve dans la période ſuivante, & qui marque effectivement le nombre, & non pas la qualité des actions dont il s'agit; à cauſe dequoi il a cru apparemment, qu'ἐλάττω devoit s'entendre de même dans ce qui précéde. Au lieu que la penſée de l'Hiſtorien eſt, que non ſeulement il eſt de plus grande conſéquence, de bien conduire une ruſe de Guerre, mais encore que cela eſt plus difficile; l'expérience faiſant voir, qu'on y échoue plus ſouvent qu'on n'y réuſſit: Ὅτι γε μὴν αὐτῶν τὸ ἐκ πρόνοιας ὠφέλιμον σπουδῇ μᾶλλον γίγνεται τὰ διαμαρτανόμενα τῶν κατορθουμένων, ἀπὸ τούτου γνῶναι χαλεπὸν ἂν τῷ συμβεβηκότι. Par tout cela il donne à entendre, que l'uſage des Stratagêmes eſt très-louable. Ainſi nôtre Auteur a eu raiſon de traduire, *quæ vi fiunt, in bello minoris cenſenda* &c. Et je vois que Juſte Lipſe a entendu de même ce paſſage, qu'il cite dans ſa *Politique*, Lib. V. Cap. XVII. où il en exprime ainſi le ſens: *Facinorum militarium ea eſſe minoris laudis ac momenti* &c.

(12) Θύει γὸ' ὁ Σπάρτῃ τὸν ἀποσφαττόμενον, ὁ μὲν δι' ἀνάτιος ἀπὸ πολέμου ὁ βέλεσι διαπερᾳχθέμενος, βοῦς· ὁ δὲ διὰ μάχης, ἀλεκτρύονα. κρίνει γὸ' ὄντως πολεμικώτατος, μείζονι καὶ μᾶλλον ἀνδρώδει θυσίᾳ τὸν διὰ λόγου καὶ συνέσεως ἀφεξίᾳ, ἢ τὸν μετὰ βίας καὶ ἀνδρείας. Vit. Marcell. *pag.* 311. A. B. Tom. I. *Ed. Wech.*

(13) Ἀνάτιος τὰ πολλὰ διαπολέμων τῶν πολέμων. Vit. Lyſandr. *pag.* 437. A. Ce n'eſt point l'Hiſtorien qui parle là de ſon chef: & ceux dont il rapporte les ſentimens, blâmoient au contraire cette conduite; comme il paroît par ce qui ſuit & ce qui précéde.

(14) Ὅτι καὶ Κάρβωνα φασὶν εἰπεῖν, ὡς ἀλώπεκι καὶ λέοντι συνῆν ὁ τῇ Σύλλᾳ ψυχῇ κατακείμενος, ὑπὸ τ' ἀλώπεκος ἀνῃρῆτο μᾶλλον. Vit. Syll. *pag.* 469. F.

(15) Ἀλλὰ τὸ Κρητικὸν ἦθος ἐκεῖνο, καὶ τοῖς ἐκείνων σοφίσμασι καὶ δόλοις, κλοπαῖσί τε καὶ λοχισμοῖς χρώμενον ἐν αὐτοῖς &c. Vit. Philopoem. *pag.* 363. E.

(16) C'eſt dans la Lettre de *Sapor* à l'Empereur *Conſtance*, où ce Prince dit, que cette maxime des *Romains* n'a jamais été reçuë chez lui: *Illud apud nos nunquam acceptum fuit, quod adſeritis vos exſultantes, nullo diſcrimine virtutis ac doli, proſperos omnes laudari debere belli eventus.* Lib. XVII. Cap. V. pag. 179. *Edit. Valeſ. Gron.*

3. Les Juriſconſultes Romains (17) appellent une *tromperie innocente*, celle qu'on trâme contre un Ennemi. Ils remarquent ailleurs, (18) qu'il n'importe qu'un Priſonnier de guerre ſe ſoit ſauvé en uſant de force ou de ruſe.

4. Parmi les Théologiens, St. AUGUSTIN dit (19) formellement, que, *dans une Guerre juſte, ſoit que l'on combatte à force ouverte, ou qu'on dreſſe des embûches, on ne fait rien de contraire à la Juſtice.* St. CHRYSOSTÔME remarque, (20) que les Empereurs, qui ont remporté la victoire par quelque ſtratagême, ſont ceux qu'on loüe le plus. EUSTATHE, Archevêque de *Theſſalonique*, dit, (21) qu'il y a une Tromperie, qui n'eſt point blâmable, & il en donne pour exemple, celle dont on uſe à la Guerre.

5. Il ne manque pas, d'autre côté, de paſſages d'Auteurs, qui ſemblent établir l'opinion contraire; & nous en allêguerons plus bas quelques-uns.

6. Pour décider la queſtion, il faut auparavant avoir bien examiné ſi ce qu'on appelle (a) *Tromperie, Ruſe, Artifice*, eſt une de ces choſes qui ſont toûjours mauvaiſes, & en matiére deſquelles a lieu la maxime, qu'il ne faut point faire de mal, afin qu'il en arrive du bien; ou ſi c'eſt une choſe qui n'eſt pas mauvaiſe de ſa nature, mais qui peut être bonne en certaines circonſtances.

(a) *Dolus.*

§. VII. 1. JE remarque d'abord, qu'il y a une *Tromperie* qui ſe fait par (1) un *acte négatif*, & une autre qui ſe fait par un acte poſitif. J'étens le mot de *Tromperie* aux cas même où l'on trompe quelcun par un acte négatif, & en cela je ne fais que ſuivre la penſée du Juriſconſulte (2) LABE'ON, qui mettoit au rang des Tromperies, mais des

(17) *Non fuit autem contentus Prætor* dolum *dicere, ſed adjecit* malum: *quoniam veteres dolum etiam* bonum *dicebant, & pro ſolertia hoc nomen accipiebant: maximè ſi adverſus hoſtem latronemve quis machinetur.* DIGEST. Lib. IV. Tit. III. *De dolo malo*, Leg. I. §. 3. Voiez le Traité de Mr. NOODT, *De forma emendandi dolo malo* &c. Cap. I.

(18) *Nihil intereſt, quomodo captivus reverſus ſit: utrum dimiſſus, an vi, vel fallacia, poteſtatem hoſtium evaſerit.* Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtliminio* &c. Leg. XXVI.

(19) *Quum autem juſtum bellum ſuſcipitur, utrum apertâ pugnâ, utrum inſidiis, vincat, nihil ad juſtitiam intereſt.* Quæſt. X. *ſuper Joſue.* Nôtre Auteur changeoit ici quelques termes, pour avoir ſuivi le ſommaire d'un Canon, où ce paſſage eſt rapporté, *Cauſ.* XXIII. *Quæſt.* II. *Can.* II.

(20) Le paſſage ſera cité plus bas, §. 17. *Note* 2.

(21) Δόλῳ δὲ ἢ ψεύδει, οἷα τοῖς πολεμικοῖς. Ad ILIAD. Lib. XV.

§. VII. (1) C'eſt-à-dire, lors qu'en ne diſant pas ou ne faiſant pas une choſe, on donne & l'on veut bien donner lieu aux autres de croire ce que l'on ſait qui n'eſt pas. D'où il eſt aiſé de voir, ce que c'eſt que tromper par un *acte poſitif.*

(2) LABEO *autem, poſſe & ſine diſſimulatione id agi, ne quis circumveniatur; poſſe & ſine dolo malo aliud agi, aliud ſimulari: ſicut faciunt, qui per ejuſmodi diſſimulationem deſerviunt, & tuentur vel ſua, vel aliena.* DIGEST. Lib. IV. Tit. III. *De dolo malo*, Leg. I. §. 2.

(3) *Quod ſi Aquiliana definitio vera eſt, ex omni vita ſimulatio diſſimulatioque tollenda eſt.* De Offic. Lib. III. Cap. XV. J'ai déja remarqué, ſur le *Droit de la Nat. & des Gens*, de PUFENDORF, *Liv.* IV. *Chap.* I. §. 9. *Note* 5. que CICE'RON ne parle que d'une feinte & d'une diſſimulation accompagnée d'injuſtice & de mauvaiſe foi. Nôtre Auteur lui-même cite plus bas, §. 9. ce grand Orateur, parmi ceux qui ont cru, qu'il y a des Menteries innocentes.

(4) *Licet veritatem occultare prudenter, ſub aliqua diſſimulatione.* Lib. *contra Mendacium*, *Cap.* X. Le même Pére dit ailleurs, qu'il y a de la différence entre *mentir*, & *cacher la vérité: Quoniam aliud eſt mentiri; aliud eſt, verum occultare* &c. In Pſalm. V. verſ. *Perdes omnes.* Paſſage, qui ſe trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXII. *Quæſt.* II. Cap. XIV. Voiez THOMAS d'*Aquin*, II. 2. *Quæſt.* LXXI. Art. III. in *Reſp. ad tertium*: comme auſſi SYLVEST. in verb. *Bellum*, Part. I. *num.* 9. GROTIUS.

Le prémier paſſage de St. AUGUSTIN, que nôtre Auteur cite ici, n'eſt pas en autant de termes, dans les deux Traitez de ce Pére ſur le Menſonge. Mais je trouve le ſens dans le Chapitre indiqué du ſecond Traité, où on allégue ſur ce ſujet l'exemple de Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST, qui ne mentoit pas en diſant à ſes Diſciples, qu'il avoit bien des choſes à leur dire, mais qu'elles n'étoient pas encore à leur portée: *Non autem hoc eſt occultare veritatem, quod eſt proferre mendacium. Quamvis enim omnis, qui mentitur, velit celare quod verum eſt; non tamen omnis, qui vult quod verum eſt celare, mentitur. Plerumque enim vera non mentiendo occultamus, ſed tacendo. Neque enim mentitus eſt Dominus, ubi ait:* Multa habeo vobis dicere, ſed non poteſtis illa portare modo (JOAN. XVI, 12.) *Vera tacuit, non falſa loquutus eſt, quibus veris audiendis eos minus idoneos judicavit. Quod ſi eis hoc ipſum non indicaſſet, id eſt, non eos poſſe portare, quæ dicere noluit, occultaret quidem nihilominus aliquid veritatis, ſed poſſe hoc rectè fieri forſan neſciremus, aut non tanto firmaremur exemplo . . . Non eſt ergo mendacium, quam filendo abſconditur verum, ſed quum loquendo promitur falſum.* Lib. contr. Mendac. *Cap.* X.

(5) Nôtre Auteur cite ici en marge la Harangue pour *Milon*, celle pour *Plancius*, & *Lib.* VII. *Epiſt.* IX. La derniére citation eſt fauſſe, comme bien d'autres, que je corrige ſans dire mot; car le paſſage ſe trouve dans la Lettre VIII. du Livre X. mais il y a plus, c'eſt que la Lettre n'eſt pas de CICE'RON; elle eſt de PLANCUS, qui rendant raiſon de la con-

des Tromperies innocentes, la diſſimulation dont on uſe pour défendre ou conſerver ce qui nous appartient, ou ce qui appartient à d'autres.

2. Cicéron (3) dit, que *la Feinte & la Diſſimulation doivent être entiérement bannies du commerce de la Vie.* Cela eſt certainement outré. Car on n'eſt point tenu de découvrir aux autres tout ce qu'on ſait, ni tout ce qu'on veut: & ainſi il doit être permis de diſſimuler certaines choſes devant certaines perſonnes, c'eſt-à-dire, de les leur cacher. *On peut quelquefois*, dit (4) St. Auguſtin, *cacher ſagement la Vérité, en uſant de quelque diſſimulation.* Et Cicéron lui-même reconnoît, en pluſieurs endroits, (5) que cette diſſimulation eſt (b) quelquefois néceſſaire & inévitable, ſur tout pour ceux qui ont part au Gouvernement de l'Etat.

(b) Voiez *St. Chryſoſtôme*, De Sacerdot. Lib. I.

3. Nous en avons un exemple remarquable dans l'hiſtoire de Jeremie. Ce (c) ſaint Prophéte, aiant été appellé par *Sédécias*, pour lui apprendre en ſecret quelle ſeroit l'iſſuë du ſiége de *Jéruſalem*, cacha cela ſagement aux Grands de la Nation, par ordre du Roi; leur racontant un autre ſujet, mais très-véritable, de l'entretien qu'il avoit eu avec le Roi. On peut rapporter encore ici l'exemple d'*Abraham*, qui étant en *Egypte*, appelloit *Sara* ſa *Sœur*, c'eſt-à-dire, ſa proche parente, ſelon le ſtile de ce tems-là; diſſimulant qu'elle (6) fût auſſi ſa Femme.

(c) *Jérem.* XXXVIII. 25, *& ſuiv.*

§. VIII. 1. La Tromperie qui ſe fait par un *acte poſitif*, conſiſte ou en actions, ou en paroles. La prémiére eſt ce qu'on appelle *Feinte*; & l'autre, *Menſonge*.

2. Quelques-uns mettent cette différence entre les *Actions* & les *Paroles*, que les derniéres ſont naturellement des ſignes de nos penſées, & non pas les prémiéres. Mais il

conduite qu'il avoit tenuë dans les troubles de la République, dit, qu'il avoit été obligé, malgré lui, de feindre & de diſſimuler bien des choſes, pour venir à bout de ſes deſſeins: *Ita numquam diſſitebor, multa me, ut ad effectum horum conſiliorum pervenirem, & ſimulaſſe invitum, & diſſimulaſſe cum dolore* &c. Dans le paſſage de la Harangue pour *Milon*, il s'agit d'autre choſe. L'Orateur veut excuſer *Pompée*, de ce qu'il avoit un peu trop légérement ajoûté foi aux faux bruits qu'on répandoit contre *Milon*: il dit pour cet effet, que ceux qui ont en main le Gouvernement de l'Etat ſont contraints d'écouter trop de choſes, & qu'ils ne peuvent faire autrement: *Laudabam equidem incredibilem diligentiam Cn. Pompeji: ſed, dicam ut ſentio, Judices; nimis multa audire coguntur, neque aliter facere poſſunt ii, quibus tota commiſſa eſt Reſpublica.* Cap. XXIV. Je ſuis fort trompé ſi la mépriſe ne vient de ce que nôtre Auteur, en citant ce paſſage, avoit devant les yeux la Politique de Juſte Lipſe, qui, comme il fait en bien d'autres endroits, applique les derniéres paroles à un ſujet différent de celui à l'occaſion duquel elles ont été écrites. Car il cite auſſi les deux autres paſſages, dont le dernier, qui reſte à examiner, eſt plus à propos. Cicéron dit, que le Peuple eſt bien aiſe de donner ſes ſuffrages d'une maniére qui lui laiſſe la liberté de faire bonne mine à tout le monde, & de cacher la bonne volonté qu'il a de favoriſer tels ou tels Prétendans, plûtôt que d'autres: *Etenim ſi populo grata eſt tabella, quæ frontes aperit hominum, mentes tegit, datque eam libertatem, ut, quod velint, faciant* &c. Orat. pro Plancio, *Cap.* VI.

(6) St. Auguſtin dit, que ce Patriarche ne mentoit point, & qu'il cachoit ſeulement la vérité: *Sed veritatem voluit celari, non mendacium dici.* In Geneſ. *Queſt.* XXVII. Ce paſſage ſe trouve cité dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XXII. *Queſt.* II. Can. XXII. Grotius.

Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. I. §. 11. Il faut déſormais confronter ici perpétuellement ce Chapitre, avec les Notes, où la même matiére eſt traitée avec plus d'étenduë & d'exactitude. Au reſte, les paroles de St. Auguſtin, que nôtre Auteur cite, ſont bien ainſi conçuës dans le Canon indiqué: mais elles ne ſe trouvent point dans la *Queſtion* 26. ſur la Geneſe. C'eſt que, comme on le remarque ſur ce Canon, il eſt compoſé de divers paſſages de St. Auguſtin, que Gratien a joints enſemble. Voici comment le même Pére s'exprime ſur le même ſujet, dans ſon ſecond Traité du Menſonge: *Aliquid ergo veri tacuit, non falſi aliquid dixit, quando tacuit uxorem, dixit ſororem.* Contra Mendac. *ad* Conſentium, Cap. X. Au reſte, Clément d'*Alexandrie* remarque, qu'*Abraham* donne à entendre qu'on ne pouvoit point en ce tems-là épouſer légitimement une Sœur née d'une même Mére; par où il ſuppoſe manifeſtement, que *Sara* étoit véritablement Sœur de Pére de ce Patriarche, & non pas ſimplement Parente à quelque autre degré plus éloigné: Ὅθεν ὁ Ἀβραὰμ φησὶν, ὅτι τὴν γυναῖκα συγγενίδα ὡς ἀδελφὴν, Ἀδελφὴ μού ἐστιν ἐκ πατρὸς, ἀλλ' οὐκ ἐκ μητρὸς, ἐγένετο δὲ μοι καὶ εἰς γυναῖκα· τὰς ὁμομητρίους μὴ δεῖν ἄγεσθαι πρὸς γάμου διδάσκων. Strom. *Lib.* II. *Cap.* XXIII. *pag.* 502. *Ed. Oxon.* Je vois que le paſſage a déja été cité par Mr. Le Clerc, ſur le XX. Chap. de la Geneſe, où l'hiſtoire eſt racontée. Feu Mr. Bayle le rapporte auſſi, dans l'article de *Sara*, de ſon *Dictionn. Hiſt. & Critique* (pag. 2536. col. 2. de la troiſiéme Edition:) mais il explique le mot ὁμομητρίους, comme s'il ſignifioit ſeulement une Sœur utérine. Et il eſt bien vrai que c'eſt-là le ſens propre de ce terme. Mais je ne ſai ſi Clément d'*Alexandrie* ne l'a pas pris ici improprement pour une Sœur de pére & de mére tout enſemble. C'eſt ainſi qu'il entend ailleurs par *Polygamie*, l'état & de ceux qui ont pluſieurs Femmes en même tems, & de ceux qui en ont pluſieurs les unes après les autres; comme il paroît par le paſſage, que j'ai rapporté ci-deſſous, *Chap.* IV. de ce Livre III. §. 2. *Note* 3.

il eſt vrai, au contraire, que les Paroles ne ſignifient rien de leur nature, & indépendamment de la volonté des Hommes; à moins que ce ne ſoit quelque voix confuſe & inarticulée, comme celles que fait pouſſer la douleur; qui même, à proprement parler, ſont des actions, plûtôt que des paroles. Que ſi l'on dit, que l'Homme, par un privilége de ſa nature qui le met au deſſus du reſte des Animaux, a la faculté de faire connoître à autrui ſes propres penſées, & que c'eſt pour cela qu'on a inventé l'uſage de la Parole; on a raiſon en cela: mais il faut y ajoûter, que les Paroles ne ſont pas le ſeul moien de découvrir nos penſées. On le fait auſſi par (1) des geſtes, comme il paroît par l'exemple des Muets: ſoit que ces geſtes aient naturellement quelque rapport avec les choſes ſignifiées, ſoit que ce qu'ils ont de ſignificatif vienne uniquement de l'inſtitution humaine. On peut mettre au même rang les caractéres dont on ſe ſert pour repréſenter non pas les voix formées par la langue, comme s'exprime (2) le Juriſconſulte PAUL, mais les choſes mêmes; ſoit à cauſe de quelque rapport qu'il y a entre ces caractéres, & les choſes qu'ils ſignifient, comme dans les *Hiéroglyphes*; ſoit qu'il n'y aît aucun rapport, & que la ſignification dépende entiérement d'une volonté arbitraire, comme cela ſe voit dans les caractéres des *Chinois*.

3. Il faut donc faire ici une autre diſtinction, ſemblable à celle que nous avons emploiée pour démêler l'ambiguité de ce qu'on appelle *Droit des Gens*. Nous avons dit, qu'on entend par *Droit des Gens* & ce qui eſt établi parmi chaque Nation, ſans aucune obligation des unes envers les autres; & ce qui eſt établi entr'elles avec une obligation réciproque. (3) De même, les Paroles, les Geſtes, & les Caractéres, dont nous avons parlé, ont été établis pour ſignifier certaines choſes, avec une obligation réciproque d'en faire un tel uſage, c'eſt-à-dire, *par une convention*, comme le dit (4) ARISTOTE; au lieu qu'il n'en eſt pas de même des autres choſes. Ainſi on peut emploier ces autres choſes, encore même (a) qu'on prévoie que cela donnera lieu à quelque faux jugement d'autrui. J'entens à conſidérer l'uſage en lui-même, & non pas les ſuites ac-

(a) Voiez *Auguſtin.* De Doctrin. Chriſt. *Lib.* II. *Cap.* XXIV.

ci-

§. VIII. (1) Quelques Peuples d'ETHIOPIE, au rapport de PLINE, n'avoient point l'uſage de la Parole, mais ſe faiſoient entendre les uns aux autres par des ſignes de tête, & par divers mouvemens des autres parties de leur corps: *Quibusdam pro ſermone nutus motuſque membrorum eſt.* Hiſt. Natur. *Lib.* VI. *Cap.* XXX. Les Juriſconſultes Romains ont décidé, que ſi ceux qui ne peuvent pas parler, expriment leur penſée par les efforts qu'ils font de ſe faire entendre de quelque autre maniére, & par une voix inarticulée; on doit regarder cela comme une déclaration ſuffiſante de leur volonté, qui autrement auroit dû ſe manifeſter par des paroles: *Nam etſi prior atque potentior eſt, quàm vox, mens dicentis, tamen nemo ſine voce dixiſſe exiſtimatur: niſi forte & eos, qui loqui non poſſunt, conatu ipſo & ſono quodam, κατὰ τὴν ἀνάρθρου φώνην, id eſt, inarticulata voce, dicere exiſtimamus.* DIGEST. Lib. XXXIII. Tit. X. *De Supellectile legata*, Leg. VII. §. 2. *in fin.* Dans les DE'CRETALES, il eſt dit, qu'un Sourd & un Muet peuvent contracter mariage, en donnant à connoître leur conſentement par des ſignes: *Nam ſurdi & muti poſſunt contrahere matrimonium per conſenſum mutuum, ſine verbis.* Lib. IV. Tit. I. *De Sponſalib. & Matrim.* Cap. XXV. GROTIUS.

(2) C'eſt dans une Loi où il dit, que ce n'eſt pas la figure des Lettres dont on ſe ſert en écrivant, mais les paroles qu'elles repréſentent, qui font que l'on contracte par là quelque obligation; entant que l'on a jugé à propos d'établir que l'Ecriture auroit la même force, que les mots formez & peints, pour ainſi dire, par la Langue: *Non figurâ literarum, ſed oratione, quam exprimunt littera, obligamur: quatenus placuit, non minus valere quod ſcripturâ, quàm quod vocibus linguâ ſignatis, ſignificaretur.* DIGEST. Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. XXXVIII. Le Juriſconſulte s'exprime d'une maniére très-philoſophique, en diſant qu'*on a jugé à propos* &c. car il inſinue par là, que tout ce qui regarde l'uſage des ſignes eſt l'effet d'une convention, ἐκ συνθήκης. GROTIUS.

(3) Cette diſtinction n'eſt guéres mieux fondée, que celle du *Droit des Gens*, avec laquelle nôtre Auteur la compare, & dont nous avons montré ailleurs le peu de ſolidité. Toute l'obligation qu'il y a ici, conſiſte en ce que, quand on eſt tenu de manifeſter ſes propres penſées, comme on ne peut le faire que par des Signes capables de les donner à connoître à ceux avec qui l'on a à faire, il faut ordinairement ſe ſervir de ceux qui ſont le plus en uſage, parce qu'il n'y en a point de plus connus de tout le monde, & par conſequent de plus commodes. Voiez ce que j'ai dit ſur le Chapitre de PUFENDORF, qui répond à celui-ci, §. 5. Ainſi la différence qu'il y a entre les Paroles, les Caractéres, ou les Geſtes ſignificatifs, & les autres ſortes de Signes, conſiſte en ce que, l'uſage des derniers étant moins commun, ou plûtôt l'uſage ne les aiant déterminez à rien de fixe, ils ne ſont pas propres par eux-mêmes à faire connoître clairement la penſée de celui qui les emploie: de ſorte que, tant qu'on n'en a point fixé la ſignification d'une maniére ou d'autre, ils ne peuvent pas être regardez comme des ſignes ſur leſquels on aît lieu de compter. Que ſi l'on doit s'en abſtenir, lors qu'on prévoit que certaines perſonnes les expliqueront d'une certaine maniére déterminée, contraire à nôtre penſée, ce n'eſt point

cidentelles qu'il peut avoir. Il faut donc poſer ici des cas, dans leſquels il ne puiſſe en arriver (5) aucun mal, ou, s'il en arrive, ce ſoit un mal que l'on puiſſe cauſer, indépendamment de la tromperie.

4. Je trouve un exemple du prémier cas, dans l'action de Nôtre Seigneur Jésus-Christ, qui étant près du Bourg d'*Emmaüs*, avec deux de ſes Diſciples, qu'il avoit rencontrez en chemin, ſans en être connu, (b) *fit ſemblant d'aller plus loin.* A moins qu'on n'aime mieux dire, qu'il avoit effectivement deſſein de paſſer outre, s'il n'étoit retenu par les preſſantes ſollicitations de ces gens-là: de même que Dieu eſt dit *vouloir* bien des choſes, qui n'arrivent pourtant pas; & comme l'Evangéliſte dit ailleurs de Jésus-Christ lui-même, qu'allant ſur le Lac de *Tibériade*, il voulut (c) paſſer au delà de la Barque de ſes Apôtres; c'eſt-à-dire, à moins qu'ils ne le priaſſent inſtamment d'y entrer.

(b) Προσεποιήσατο. *Luc.* XXIV, 28.

(c) *Marc*, VI, 48.

5. L'Apôtre *St. Paul* nous fournit un autre exemple du prémier cas, dont il s'agit. Il fit circoncire *Timothée*, (6) ſachant bien que les *Juifs* prendroient cela pour une preuve, que le précepte de la Circonciſion, qui effectivement étoit déja aboli, ſubſiſtoit encore par rapport à la poſtérité des *Iſraëlites*, & que *St. Paul* & *Timothée* en étoient bien perſuadez. Ce n'étoit pourtant pas l'intention de *St. Paul*: il vouloit ſeulement ſe procurer par là, & procurer à ſon Diſciple, l'occaſion de fréquenter familiérement les *Juifs*. En effet, la Loi Divine touchant la Circonciſion étant alors abrogée, l'acte de circoncire ne ſignifioit plus, par un effet de l'inſtitution, la néceſſité de pratiquer cette cérémonie. Et d'ailleurs, le mal que pouvoit produire l'erreur où les *Juifs* ſeroient pour un tems, & dont on devoit les délabuſer enſuite, n'étoit pas auſſi conſidérable, que le bien que *St. Paul* eſpéroit tirer de là, ſavoir la propagation de la doctrine de l'Evangile. Les Péres Grecs donnent ſouvent le nom d'*économie* (7) ou de ſage ménagement, à une feinte de cette nature. Et Clément *d'Aléxandrie* dit très-bien (8) là-deſſus, qu'*un Homme-de-bien fera, pour l'avantage de ſon Prochain, des cho-*

point à cauſe de l'erreur conſidérée en elle-même, mais à cauſe des ſuites accidentelles, dont parle nôtre Auteur, & que l'on eſt d'ailleurs obligé de prévenir en vertu d'une Loi Naturelle, qui veut que l'on évite tout ce en quoi l'on pourroit cauſer du mal, ou directement, ou indirectement, à ceux qui ne l'ont point mérité. Or cela auroit lieu auſſi, ſuppoſé que le même effet réſultât de l'uſage de la Parole; ſi, par exemple, l'on avoit ſujet de croire qu'une perſonne ou par ignorance, ou par diſtraction, ou autrement prendra à contreſens ce qu'on lui dit en termes les plus communs & les plus clairs.

(4) Λόγῳ δὲ ἐστὶ φωνὴ συμφυτὸς καὶ συνθήκαις &c. De Interpret. *Cap.* IV.

(5) Comme dans ce que fit *Michol*, pour ſauver *David*, ſon Mari, I. Samuel, XIX, 16. Grotius.

(6) Clément d'*Alexandrie* raiſonne à peu près de même ſur cet exemple; & je m'étonne que notre Auteur ne ſe ſoit point prévalu de cette autorité. Ce Pére dit, que *St Paul* ſe faiſoit ainſi tout à tous par condeſcendance, & que ſans donner atteinte aux principes fondamentaux de la Religion Chrétienne, il gagnoit tout le monde par de tels ménagemens, qui ne ſauroient être traitez de menſonge, proprement ainſi nommé: Ἀντίκα ὁ Παῦλος ἡ Τιμοθέου περιτομὴ διὰ τὰς ἐκ Ἰουδαίων ὑποψίας· ἵνα μὴ καταλύσωσιν αὐτοῦ τὸ ἐκ τοῦ νόμου σωτήριον ἀφορμωμένους, ὅπερ ἐστὶν ἡ ἀνίστασις, εἰ ἐκ τοῦ νόμου κατηχήθησαν· εἰδὼς ἀκριβῶς ὅτι ἀφέτειμαι ὁ ἄνθρωπος τοῖς ἔθνεσι διὰ πάντα γίνεσθαι ὁμολογεῖ καὶ συμπεριφέρεσθαι, σώζων τὸ κύριον τοῦ δόγματος, ἵνα πάντας κερδήσῃ . . . . Ψευσαὶ τοίνυν τῷ ὄντι, ἐκ εἰ συμπεριφερόμενος δι' οἰκονομίαν εὐσεβείας &c. Stromat. *Lib.* VI. *Cap.* XV. *pag.* 802. *Ed. Oxon.*

(7) St. Chrysostôme dit, que c'eſt le nom qu'il faut donner à de telles feintes innocentes, & non pas celui de *tromperie* (ἀπάτη.) Lib. I. *De Sacerdotio.* Il y joint ailleurs le mot de *condeſcendance*: Ἦν γὰρ ταῦτα οὐκ ὑπόκρισις, ἀλλὰ συγκατάβασις καὶ οἰκονομία. In I. *ad* Corinth. IV, 6. Et en traitant de ce que St. Paul dit, qu'*il s'étoit fait tout à tous*, il l'explique ainſi, que, pour rendre ſemblables à lui ceux qu'il vouloit faire changer, il étoit devenu tel qu'eux, mais ſeulement en apparence, & il avoit fait les mêmes choſes qu'eux, mais non pas avec la même intention & les mêmes diſpoſitions: Ἵνα δὲ τοὺς ὄντας ἀλλοίους εἰς ταῦτα μεταστήσῃ, ἐγένετο αὐτὸς ἐξ ἀλλοίου εἰς ταῦτα μεταστάς, ἐγένετο αὐτὸς ἐξ ἀλλοίου, ὑποκρινόμενος μόνον, οὐκ ὢν ἐξ ἀρχῆς, οὐδὲ ἐκ διαθέσεως ταύτης ἀφεστὼς ἦτος ἐχέσθη. In *Cap.* IX, 20. *ejuſd. Epiſt.* On peut rapporter ici l'exemple de *David*, qui fit ſemblant d'être fou (I. Sam. XXI, 13.) Grotius.

Voiez un paſſage de St. Cyrille, qui ſera cité plus bas, §. 13. *Note* 2. & celui de Clément *d'Aléxandrie*, que je viens de citer.

(8) Ἐπὶ τῷ σωτηρίαν ἀφελεῖσθαί τινα, ἃ ἐν ἀνωμαλίᾳ αὐτῷ ἀφεχθῆναι, εἰ μὴ δι' ἐκείνους ἐποίει. Ces paroles, dont nôtre Auteur n'indique point l'endroit, ſe trouvent dans les *Stromates*, Lib. VII. Cap. IX. pag. 863. *Edit. Oxon.* un peu après le paſſage qu'il cite plus bas, §. 14. *Note* 10. & cela d'une manière auſſi vague. Le Pére parle, dans l'un & dans l'autre, de ſon *Gnoſtique*.

choſes qu'il ne feroit pas autrement de lui-même & comme le prémier but qu'il ſe propoſe. C'eſt ainſi que, pendant une Guerre des *Romains*, (d) ceux qui ſe trouvoient aſſiégez dans le *Capitole*, jettérent des pains dans l'endroit où étoient les Ennemis, pour leur faire accroire qu'ils n'étoient pas encore expoſez à la famine.

(d) *Tit. Liv. Lib. V. Cap. XLVIII.*

6. Un exemple de l'autre cas, dont j'ai parlé, c'eſt lors qu'on fait ſemblant de fuïr, comme (e) *Joſué* l'ordonna à ſes Soldats, quand il voulut prendre la Ville d'*Haï*; & comme d'autres Généraux d'Armée l'ont ſouvent pratiqué. Car nous ſuppoſons ici la Guerre juſte, & par conſéquent le mal qu'on fait à l'Ennemi en lui donnant lieu de croire ce qui n'eſt pas. La fuite en elle-même ne ſignifie rien par inſtitution. Si l'Ennemi la prend pour un ſigne qu'on a peur, on n'eſt point tenu d'empêcher qu'il ne ſe trompe: on ne fait qu'uſer de la liberté qu'on a d'aller d'un ou d'autre côté, plus ou moins vîte, & avec telle ou telle contenance, comme on le trouve à propos.

(e) *Joſ.* VIII, 5, *& ſuiv.* Voïez *Sylveſt.* verb. *Bellum*, Part. I. *num.* 8.

7. Il faut dire la même choſe de ceux qui prennent les Habits ou les Armes de l'Ennemi, ou qui arborent ſes Etendars ou ſon Pavillon. Car ces ſortes de choſes ſont toutes de telle nature, que chacun peut s'en ſervir comme bon lui ſemble, même contre la coûtume; parce que la coûtume elle-même a été établie par la volonté des Particuliers, ſans une eſpéce de conſentement général; or une telle coûtume n'impoſe aucune obligation à perſonne.

§. IX. 1. Il y a plus de difficulté à décider, en matiére de ces ſortes de ſignes, qui entrent, pour ainſi dire, dans le commerce des Hommes, & dans le faux uſage deſquels conſiſte proprement ce qu'on appelle *Menſonge*.

2. Déja on trouve dans l'Ecriture Sainte pluſieurs paſſages contre le Menſonge. *L'Homme juſte*, (dit Salomon, dans ſes (a) Proverbes) c'eſt-à-dire, l'Homme-de-bien, *a en horreur les paroles menteuſes.* Eloigne (b) *de moi*, (dit ailleurs ce ſage Roi, parlant à Dieu) *éloigne de moi la fauſſeté & les menteries.* Tu *perdras ceux qui mentent*, dit (c) le Psalmiste. Ne *mentez point l'un à l'autre*, dit l'Apô-

(a) *Chap.* XIII. *verſ.* 5.
(b) *Chap.* XXX. *verſ.* 8.
(c) *Pſeaum.* V, 7.

§. IX. (1) Ἐχθροῦ γὰρ μοι κεῖνος, ὅμως Ἀΐδαο πύλῃσιν,
Ὅς χ' ἕτερον μὲν κεύθῃ ἐνὶ φρεσὶν, ἄλλο δὲ βάζῃ.
Iliad. Lib. IX. verſ. 312, 313.

(2) Καλὸν μὲν οὖν ἐν ἴσῃ τὰ ψευδῆ λέγειν·
Ὅταν δ' ὀλεθρῳ δοῦναι ἀλήθειαν ἀγῃ,
Συγγνωστὸν εἶναὶ ἐστι καὶ τὸ μὴ καλόν.

C'eſt un fragment de la Tragédie perduë, intitulée *Créſfe*: & Stobée nous l'a conſervé, *Florileg.* Tit. XLI.

(3) Τοῦδε δὲ μισεῖ πᾶς ὁ φρονίμου καὶ σοφός.

C'eſt encore Stobée, qui nous a conſervé ce vers, au même endroit, *Tit.* XII. Il y en a un autre tout ſemblable immediatement après, que les Editions ordinaires attribuent à Menandre, mais qui, dans celle de nôtre Auteur, qu'il avoit revuë ſur les MSS. eſt miſe comme étant d'un Auteur inconnu:

Ψεύδου δὲ μισεῖ πᾶς σοφὸς καὶ χρήσιμος.

(4) Κατ' αὐτὸ δὲ τὸ μὲν ψεῦδος, φαῦλον καὶ ψεκτόν· τὸ δ' ἀληθὲς, καλὸν καὶ ἐπαινετόν. Ethic. Nicomach. *Lib.* IV. *Cap.* XIII. pag. 55. C. Tom. II. *Ed. Paris.*

(5) St. Irenée dit avoir appris d'un vieux Prêtre cette maxime, qu'on ne doit point blâmer les choſes que l'Ecriture Sainte rapporte tout ſimplement, ſans les condamner: *De quibus Scriptura non increpant, ſed ſimpliciter ſunt poſitæ, nos non debere fieri accuſatores.* Lib. IV. Cap. L. Grotius.

La maxime de ce bon Prêtre, poſée ſi généralement, eſt fauſſe ſans contredit. Mais il eſt certain, qu'il n'y a aucune des choſes, ſur la nature deſquelles l'Ecriture n'a rien décidé clairement & inconteſtablement, dont on y trouve autant d'exemples, que de ces menteries innocentes, pratiquées par des Gens-de-bien ſans aucun ſcrupule de conſcience. D'ailleurs, comme le remarque Moïse Amyraut, dans ſa *Morale Chrétienne*, " il ſe trouve bien des endroits, où " les fautes des Fidéles ſont racontées ſans blâme dans " la Parole de Dieu, mais il ne s'en trouve pas ailleurs, qu'en l'hiſtoire de ces menſonges officieux, " où le Saint Eſprit les ait louées, comme elle fait " à l'égard de *Rahab*, & des Sages-femmes d'*Egypte*, " qui ont remporté des récompenſes & des louanges. " *Tom.* III. *pag.* 283.

(6) Quelques-uns de ces paſſages ſeront citez plus bas.

(7) Il fait cet aveu, dans ſes *Queſtions* ſur le Levitique: *Sed utrum hæc aliquâ compenſatione admittenda ſint, magna quæſtio eſt: ſicut de Mendacio pene omnibus videtur, quòd, ubi nemo lædítur, pro ſalute mentiendum eſt.* Quæſt. LXVIII.

(8) *Magna quæſtio, latebroſa tractatio, diſputatio inter doctos alternans.* De Mendacio, *Cap.* I. Nôtre Auteur lui-même, depuis la prémiére Edition de ſon Livre, dans une Lettre où il demande au celébre *Gérard Jean Voſſius* des avis pour une nouvelle Edition qu'il préparoit, avouë, que la queſtion du Menſonge eſt encore une de celles qui le font ſuer: *Æſtuo enim in nonnullis quæſtionibus, maximè illa de Mendacio* &c. I. Part. Epiſt. 218. Mais cette difficulté vient de ce qu'on ne connoiſſoit pas bien la topique de la queſtion, faute d'avoir aſſez penetré la nature même de la choſe, & les principes ſimples du Droit Naturel.

(9) C'eſt Xénophon qui nous a conſervé les penſées de ce grand Philoſophe, dans les *Mémoires de ſes faits & dits notables.* Il fait convenir *Euthydéme*, avec qui il s'entretient, qu'il n'y a point d'injuſtice,

ni

l'Apôtre (d) St. Paul. (d) *Coloſſ.* III. 9.

3. St. Augustin, fort rigide ſur cette matiére, ſoûtient qu'on ne doit jamais mentir. Il y a auſſi des Philoſophes, & des Poëtes, qui ſemblent être de ce ſentiment. *Je hais, comme les Portes de l'Enfer*, dit *Achille* dans Homére, (1) *celui qui dit une choſe, & en penſe une autre.* Il *n'eſt jamais beau & honnête, de mentir*, ſelon Sophocle (2): *mais*, ajoûte-t-il, *ſi quelcun, en diſant la vérité, s'attire ſa ruine, on doit lui pardonner de ne pas parler alors comme il faut.* C'eſt une ſentence de Cléobule, (3) *Que tout Homme ſage & vertueux hait le Menſonge.* Aristote dit, (4) que *le Menſonge eſt mauvais & blâmable par lui-même; & la Vérité, au contraire, belle & louable par elle-même.*

4. Il ne manque pourtant pas d'autoritez en faveur du ſentiment oppoſé. Prémiérement, on trouve dans l'Ecriture Sainte des (5) exemples de perſonnages, dont la probité y eſt louée, qui cependant ont menti quelquefois, ſans en être blâmez nulle part.

5. De plus, on a là-deſſus (6) des déciſions formelles de pluſieurs anciens Docteurs de l'Egliſe Chrétienne, d'un Origéne, d'un Clément *d'Alexandrie*, d'un Tertullien, d'un Lactance, d'un Chrysoſtôme, d'un St. Jérôme, d'un Caſſien, ou plûtôt de preſque toute l'Antiquité Chrétienne, comme l'avouë St. Augustin (7); qui, en même tems qu'il ſe déclare d'un autre ſentiment, reconnoît auſſi (8) que *la queſtion eſt difficile & obſcure, & qu'il y a du pour & du contre*; ce ſont ſes propres termes.

6. Parmi les Philoſophes, l'opinion qui ne condamne pas toute ſorte de Menſonge eſt ouvertement ſoûtenuë par (9) Socrate, & par (10) Platon & (11) Xénophon, ſes Diſciples; par (12) Cicéron; &, s'il en faut croire (13) Plutarque & (14) Quintilien, par la Secte des *Stoïciens*, qui mettoient, dit-on, au rang des belles qualitez de leur Sage, l'art de mentir à propos; ce qu'Eustathe, (15) Archevêque de *Theſſalonique*, dit auſſi formellement du Sage, ajoûtant là-deſſus des

ni à tromper un Ennemi, ni même à tromper un Ami pour ſon bien. Et il en allégue pour exemple, un Général d'armée, qui, pour relever le courage abbattu de ſes Soldats, leur dit, qu'il arrivera bien tôt du ſecours, quoi qu'il ſâche que cela n'eſt point; & un Pére, qui voiant que ſon Fils a de la répugnance pour un remède qui lui eſt néceſſaire, le lui fait prendre comme un aliment. Βέλει ἔτ, ἔφ, ταῦτα οὕτω ἔχοντες, διαρρηδόμεθα πάλιν, ὡς μήτ' τοῖς πολεμίοις δίκαιον εἶναι τὰ τοιαῦτα ψεύδη, μήτε ἧ τοῖς φίλοις ἁβλαβῆ· ἀλλὰ δεῖν μήτε γε τέχνας ὡς ἀκλήστους εἶναι; Πάνυ μὲν οὖν, ἔφη ὁ Εὐθύδημος. Τί δέ, ἔφη ὁ Σωκράτης, ἐάν τις σεσηπὸς ἰδὼν τὸ σῶμα, ἀναπηδήσας φίλου συμμάχου φύσει, καὶ τῷ ψεύδει τούτῳ αὐτὸν τοῖς βαθυμίας τῆς σεσηπότος· ἀφοτέρωθι τὸν ἀνόητον ταῦτον δίκαιον; δοκεῖ μοι, ἔφη, ὡς τὸν δικαιοσύνην. Ἐὰν δέ τις υἱὸν νέον ἀνόητον φάρμακόν, καὶ μὴ ἀφοτέρωθι φάρμακον, ἐξαπατήσας, ὡς ἔστιν τὸ φάρμακον δῶ, καὶ τῷ ψεύδει χρησάμενος οὕτως ὑγιᾶ ποιήσῃ· ταῦτα οὖ τὸν ἀνόητον ἀνόητον δοκεῖ μοι, ἔφη, καὶ ταῦτον εἶε τὸ αὐτό. Lib. IV. Cap. II. §. 16, 17.

(10) On citera là-deſſus quelques paſſages de ce Philoſophe, ſur le paragraphe 15. *Note* 2, 4.

(11) Le paſſage cité dans la *Note* 9. ſuffit pour témoigner quelle étoit la penſée de ce Philoſophe, qui, comme Diſciple de *Socrate*, approuvoit ſans doute tout ce qu'il nous apprend des opinions de ſon Maître. Voiez auſſi ceux que l'on a cité ci-deſſus, ſur le §. 6. *Note* 6.

(12) *Alicubi* Cicero, dit nôtre Auteur. Voiez le paſſage qu'il cite plus bas, *Note* 15. & ceux qui ont été rapportez dans Pufendorf, *Liv.* IV. *Chap.* I. §. 21. avec ce que j'ai dit là dans la *Note* 1.

(13) Πολλαχοῦ γὰρ οἱ σοφοὶ ψεύδη χαίρειν φασὶ τοῖς φίλοις &c. De Stoïcorum repugnant. *pag.* 1055, 1056. Tom. II. *Ed. Wech.* On peut voir la penſée de ces Philoſophes expliquée plus au long dans Stobée, *Eclog. Ethic.* Cap. IV.

(14) Cet Orateur allégue l'exemple des petits menſonges qu'on dit à un Enfant malade; de ceux dont on ſe ſert pour ſauver la vie d'une perſonne qui eſt tombée entre les mains des Brigands, ou pour tromper un Ennemi, lors que le ſalut de la Patrie le demande: *Ac primum concedant mihi omnes oportet, quod* Stoïcorum *quoque aſperrimi confitentur, faciorum aliquando bonum virum, ne mendacium dicat, & quidem nonnunquam levioribus cauſſis; ut pueris ægrotantibus, utilitatis eorum gratiâ, multa fingimus, multa non facturi promittimus: nedum ſi ab homine occidendo graſſator avertendus ſit, aut hoſtis pro ſalute patriæ fallendus: ut hoc, quod alias in ſervis quoque reprehendendum eſt, ſit aliis in ipſo ſapiente laudandum.* Inſtit. Orat. *Lib.* XII. *Cap.* I. pag. 1054. *Edit. Burman.*

(15) Ψεύσεται χρὴ χαίρειν ὁ σοφός. In Odyss. *Lib.* II. Ce qu'il dit là χρὴ χαίρειν, le Grammairien Donat l'exprime par *in tempore*, ajoûtant, que quelques-Moraliſtes approuvent les tromperies faites à propos: *Quamquam & ipſum fallere in tempore, quidam de officiis ſcribentes, rectum putant.* In Adelph. *Act.* IV. *Scen.* III. (verſ. 12.) Cicéron inſinuë, qu'il y a des Menſonges honnêtes & charitables, comme ceux par leſquels on tâche de ſauver un Citoien malheureux: *Si honeſto & miſericordi mendacio ſaluti civi calamitoſo eſſe vellemus* &c. Orat. pro Ligar. (*Cap.* V.) Grotius.

(16)

des témoignages (16) d'HÉRODOTE, & d'ISOCRATE. Il ſemble même qu'ARISTOTE n'étoit pas éloigné de cette penſée, à en juger par ce qu'il dit (17) en quelques endroits. Et dans le paſſage, que nous avons cité, qui y paroît contraire, puis qu'il dit que le Menſonge eſt *mauvais par lui-même*; ce *par lui même*, peut être entendu généralement parlant, ou en faiſant abſtraction des circonſtances. Un de ſes Interprêtes, (18) ANDRONIC *de Rhodes*, parlant d'un Médecin qui dit quelque choſe de faux à ſon Malade, ſoûtient, que, *quoi que ce Médecin trompe le Malade, il n'eſt pourtant pas Trompeur*; *parce*, ajoûte-t-il, *qu'il ne ſe propoſe point de tromper le Malade, mais de le guérir.* QUINTILIEN défendant la même opinion, (19) remarque, *que la plûpart des choſes ſont de telle nature, qu'elles deviennent honnêtes ou deshonnêtes, ſelon les motifs pour leſquels on le fait, & non pas à cauſe de l'action en elle-même.*

7. Entre les *Poëtes*, DIPHILE (20), & SOPHOCLE (21) font dire à quelques-uns de leurs Acteurs, qu'il n'y a point de mal à mentir, quand on le fait pour ſe tirer de quelque péril. On cite de ſemblables paſſages de (22) PISANDRE, & d'EURIPIDE (23).

§. X. 1. IL y aura peut-être moien de concilier ces opinions ſi différentes, en diſtinguant l'idée plus ou moins étenduë, qu'on attache au terme de *Menſonge*.

(a) *Thom.* II. 2. Quæſt. CX. Art. 1. *in Reſp.*

2. Et d'abord nous ne renfermons pas ici dans l'idée du Menſonge, (a) ce que l'on dit de faux, ſans le ſavoir; comme AULU-GELLE (1) diſtingue entre *dire un menſonge*, & *mentir:* mais il s'agit ſeulement d'une fauſſeté que l'on dit le ſachant bien, & pour faire entendre aux autres quelque choſe qui ne s'accorde pas avec nôtre penſée, ſoit avec ce que nous connoiſſons ſimplement, ou avec ce que nous voulons. Car ce que nous donnons à entendre prémiérement & immédiatement par nos paroles, & par autres ſemblables ſignes, ce ſont nos penſées. Ainſi ce n'eſt pas mentir, que de dire une

(16) C'eſt ce que l'Hiſtorien fait dire à *Otane*, qu'il faut mentir, lors qu'il y a quelque raiſon qui le demande: Ἔνθα γὰρ τε δεῖ ψεύδεσθαι λέγειν, λεκτέον. Lib. III. Cap. LXXII.

(17) Voici les paſſages, que nôtre Auteur cotte en marge, mais où les nombres ſont un peu fautifs, dans les Editions qui ont précedé la mienne. Le Philoſophe parlant des Vices oppoſez à la *Véracité*, donne pour une des extrémitez, de faire ſemblant d'avoir des qualitez avantageuſes qu'on n'a pas, ou de n'en avoir pas, que l'on a: Ἡ δὴ ὡφεσποίητις, ὁ μὲν δοκεῖ τὸ μεῖζον, ἀλαζονεία, καὶ ὁ ἔχων αὐτὴν, ἀλαζών· ὃ δὲ τὸ ἔλαττον, εἰρωνεία, καὶ εἴρων. Ethic. Nicom. *Lib.* II. *Cap.* VII. pag. 25. B. Tom. II. *Ed. Paris.* Par là il donne à entendre, que la Feinte & la Diſſimulation ne ſont pas toûjours vicieuſes, mais ſeulement à cauſe de l'excès ou du défaut dans les choſes que l'on feint ou qu'on déguiſe. Auſſi dit-il formellement, dans l'autre paſſage dont il s'agit, que ceux qui diſſimulent avec modération, & en matière de choſes qui ne ſautent point aux yeux, paſſent pour des gens polis: Οἱ δὲ μεσεῖοις χρώμενοι τῇ εἰρωνείᾳ, καὶ περὶ τὰ μὴ λίαν ἐμποδὼν καὶ φανερὰ εἰρωνευόμενοι, χαρίεντες φαίνονται. Lib. IV. Cap. XIII. *in fin.* pag. 56. B.

(18) Ἀπατᾷ μὲν γὰρ ὁ ἰατρὸς, ἀπατεὼν δ' οὐκ ἔστι· ὁ γὰρ τέλος ἔχει τὸν ἀπάτην τοῦ τοιοῦτου, ἀλλὰ τὸν σωτηρίαν. Paraphr. in *Lib.* V. *Cap.* VIII. *Ethic. Nicom.* pag. 297. *Edit. Heinſ.*

(19) *Sic judicet, pleraque eſſe, quæ non tam falſis, quàm cauſſis eorum, vel honeſta fiant, vel turpia.* Inſtit. Orat. (*Lib.* XII. *Cap.* I. pag. 1054. *Ed. Burm.*) Il dit ailleurs, que le Sage même peut mentir quelquefois: *Nam & mendacium dicere, etiam ſapienti aliquando conceſſum eſt.* (Lib. II. Cap. XVII. pag. 127.) GROTIUS.

(20) Τπολαμβάνει τὸ ψεύδεσθαι ὄντι συμφέρειν
Λεγόμενον, εἰδὶ ἀφετοιοῦσιν δυσχερές.
Ces vers nous ont été conſervez par STOBÉE, *Florileg.* Tit. XII.

(21) ΝΕ. Οὐκ αἰσχρὸν ἡγῇ δῆτα τὰ ψευδῆ λέγειν;
ΟΔ. Οὐκ, εἰ τὸ σωθῆναί γε τὸ ψεύδεσθ' ἥκει.
Philoctet. *verſ.* 107, 108.

(22) Οὐ νίμεσις καὶ ψεύδεσθ' ὑπὲρ ψυχῆς ἀγαθόν.
C'eſt un vers, que l'on trouve auſſi dans STOBÉE, Tit. XII.

(23) C'eſt peut-être ce qu'il fait dire, à *Ulyſſe*, que, quand il fut découvert venant eſpionner dans *Troie*, il inventa mille choſes, pour éviter la mort:
ΕΚ. Τί δῆτ' ἐλεξας, δέσποθ' ὡς ἐμοὶ τόνε;
ΟΔ. Πολλῶν λόγων εὑρήματ', ὡς μὴ θανοῦν.
Hecub. *verſ.* 249, 250. Dans le Recueil des Fragmens, compilé par Mr. BARNES, il y en a un, qui peut être rapporté ici, *Incert.* verſ. 73. Mais il eſt de MÉNANDRE, & on le trouve à la page 208. *verſ.* 57. *Collect. Cleric.*

§. X. (1) Il cite là deſſus des paroles de PUBLIUS NIGIDIUS, contemporain de *Jules Céſar*, & de *Cicéron*: VERBA *ſunt hæc ipſa* P. NIGIDII. . . . . *Inter* mendacium dicere & mentiri *diſtat. Qui mentitur, ipſe non fallitur, ſed alterum fallere conatur: qui mendacium dicit, ipſe fallitur.* Lib. XI. Cap. XI. St. AUGUSTIN remarque auſſi, qu'on ne ſe rend point coupable de Menſonge, quand on dit une choſe fauſſe, que l'on croit vraie: *Rem linguam non facit, niſi mens rea.* De verbis Apoſtoli, *Serm.* XXVIII. *Nemo mentiens judicandus eſt, qui dicit falſum, quod putat verum; quoniam, quantum in ipſo eſt, non fallit ipſe, ſed fallitur.* Enchirid. *Cap.* XVIII. Ces deux paſſages ſe trouvent citez dans le DROIT CANONIQUE, *Canſ.*

une choſe fauſſe, que l'on croit vraie: & c'eſt mentir, au contraire, que de dire une choſe vraie, que l'on croit fauſſe.

3. Il faut donc, pour conſtituer la nature du Menſonge en général, que les paroles ſignifient quelque choſe de différent de ce qu'on a dans l'eſprit. D'où il s'enſuit, que, quand on ſe ſert de termes, qui ou ſeuls, ou joints enſemble, ſont ſuſceptibles de pluſieurs ſens, ſoit dans l'uſage ordinaire, ſoit dans le ſtile de quelque art, ſoit par une figure commune & aiſée à entendre; il ſuffit que nôtre penſée réponde à quelcune de ces ſignifications: on ne ment point, encore même qu'on croie (2) que celui qui nous écoute prendra nos paroles en un autre ſens.

4. A la vérité, il ne faut pas ſe permettre légérement & ſans quelque néceſſité de tels diſcours ambigus: mais l'uſage en peut être même louable, à cauſe des raiſons pour leſquelles on y a recours, comme quand cela ſert à inſtruire ceux qui ſont confiez à nos ſoins, ou à éluder une queſtion captieuſe. Nôtre Seigneur Je'sus-Christ nous (3) a donné lui-même un exemple du prémier cas, lors qu'il dit à ſes Apôtres, (b) *Nôtre ami* Lazare *dort*: ce que les Apôtres entendoient du ſommeil, proprement ainſi nommé. Lors encore qu'il dit, (c) *qu'on démolît ce Temple, & qu'il le rebâtiroit en trois jours*, voulant parler de ſon propre Corps; il ſavoit bien que les *Juifs* entendroient par là le Temple de *Jéruſalem*. Il n'ignoroit pas non plus, quand il (d) promettoit à ſes Douze Apôtres, dans ſon Roiaume, les prémiéres places & les plus proches du Roi, comme les avoient, parmi les *Juifs*, les Chefs des Tribus; & ailleurs, (e) qu'ils boiroient, avec lui, du vin nouveau, dans le Roiaume de ſon Pére: il n'ignoroit pas, dis-je, que ſes Apôtres n'entendroient tout cela que d'un Régne tetreſtre, de l'eſpérance duquel ils furent pleins juſqu'au moment (f) de l'Aſcenſion de leur Maître dans le Ciel. Il s'eſt ſouvent ſervi, en parlant au Peuple, de Paraboles obſcures, (g) afin que ceux qui l'écoutoient n'entendiſſent point ce qu'il vouloit di-

(b) *Jean*, XI, 11.
(c) *Jean*, II, 20, 21.
(d) *Luc*, XXII, 30.
(e) *Matth.* XXVI, 29.
(f) *Actes*, I, 6.
(g) *Matth.* XIII, 13.

Canſ. XXII. *Quæſt.* II. (Can. III. IV.) Grotius.

(2) C'eſt ainſi qu'*Abraham*, lors qu'il alloit ſacrifier ſon Fils ſur la montagne de *Morijah*, dit à ſes Serviteurs; *Demeurez ici: nous monterons, l'Enfant & moi; & quand nous aurons adoré* Dieu, *nous retournerons*. En quoi il parloit ambigûment, ſelon St. Ambroise, de peur que, ſi ſes gens euſſent ſû ce qu'il vouloit faire, ils n'euſſent tâché de l'en empêcher, ou ne l'euſſent importuné par leurs larmes & leurs gémiſſemens: *Captioſè autem laquebatur cum ſervulis; ne, cognito negotio, aut impediret aliquis, aut gemitu obſtreperet, aut fletu.* Lib. I. *De Abrahamo*, (Cap. VIII.) Ce Pére de l'Egliſe approuve la conduite du Patriarche; & après lui Gratien, *Canſ.* XXII. *Quæſt.* II. poſt *Can.* XX. Grotius.

Cet exemple renferme quelque choſe de plus qu'une ſimple ambiguité. „ Il n'y a perſonne qui ne voie, que ſi „ *Abraham* ne parloit pas contre ſon déſir, au moins „ parloit-il contre ſon eſpérance, & qu'il mettoit par „ ſes paroles d'autres idées dans l'eſprit de ſes Servi„ teurs, que celles qu'il avoit dans le ſien; comme le dit très-bien Amyraut, *Morale Chrét.* Tom. IV. pag. 523. Il ne ſuffit pas, pour dire qu'il n'y a point de Menſonge, que les paroles dont on ſe ſert puiſſent être ſuſceptibles d'un ſens qui réponde à ce que l'on penſe; il faut encore que, dans l'état où ſont les choſes, & de la maniére que ſont diſpoſez ceux à qui l'on parle, ils aient lieu de prendre les paroles dans ce ſens-là; autrement on ouvriroit la porte à la tromperie en matiére des affaires où tout le monde reconnoît qu'il faut dire de bonne foi ce que l'on penſe. Et nôtre Auteur l'a bien ſenti, puis qu'il remarque immédiatement après, *talem lacuſionem uſurpatam temerè non probandam.* Voiez Pufendorf, §. 13. du Chapitre, qui répond à celui-ci. Or les gens d'*Abraham*, ignorant, comme ils faiſoient, l'ordre du Ciel donné à ce Patriarche; pouvoit-il jamais leur venir dans l'eſprit, que ces mots, *nous retournerons*, ne dûſſent s'entendre que du Pére, & non pas du Pére & du Fils, dont *Abraham* venoit de parler. Je vais plus loin, & je ſoûtiens que, quand même les paroles ſont conçuës de telle maniére, que ceux à qui l'on parle pourroient, s'ils y faiſoient bien attention, en démêler l'ambiguité, & reconnoître le ſens que celui qui parle a dans l'eſprit; ſi néanmoins celui-ci a lieu de croire qu'ils les prendront dans un ſens différent de ſa penſée, c'eſt alors, par rapport à eux, un véritable Menſonge, puis qu'il produit le même effet, que ſi l'on s'étoit ſervi de termes, qui ne fuſſent ſuſceptibles que d'un ſeul ſens, contraire à la penſée de celui qui les emploie. Ainſi non ſeulement *Abraham*, & pluſieurs autres ſaints perſonnages, mais encore Nôtre Seigneur Je'sus-Christ lui-même, s'étant ſervis, comme nôtre Auteur le remarque un peu plus bas, de ces ſortes d'expreſſions qu'ils ſavoient bien qui ſeroient entenduës dans un autre ſens, que celui qu'ils avoient dans l'eſprit: il réſulte de là, à mon avis, un argument invincible, contre les Partiſans de l'opinion contraire & rigide, qui veulent que ce ſoit un Menſonge criminel, toutes les fois qu'on parle ou qu'on agit d'une maniére à vouloir faire entendre aux autres quelque choſe de différent de ce qu'on penſe. Il ne ſert de rien de dire, que c'étoit pour une bonne fin que Nôtre Seigneur parloit de cette maniére: car la fin ne rend pas innocent l'uſage d'un moien mauvais en lui-même.

(3) Voiez ce que je viens de dire, ſur la Note précedente.

dire, s'ils n'apportoient l'attention & la docilité qu'ils devoient avoir.

5. Pour ce qui eſt du cas, où l'on veut éluder une queſtion captieuſe, l'Hiſtoire Profane nous en fournit un en la perſonne de *Lucius Vitellius*. L'Affranchi *Narciſſe* le preſſa fort de s'expliquer clairement, & de dire ce qu'il ſavoit des débordemens de *Meſſaline :* mais il (4) perſiſta toûjours à ſe ſervir d'expreſſions vagues & ambiguës, qui pouvoient être tournées de quelque côté qu'on voulût. Il y a une ſentence des Rabbins, qui porte, (5) que *ſi l'on ſait trouver des mots & des expreſſions à deux entendre, on peut parler ; ſinon, il faut ſe taire.*

6. Mais il peut arriver, au contraire, qu'il ſoit non ſeulement peu louable, mais encore criminel, d'uſer de la moindre ambiguité, ſavoir, (6) quand la gloire de DIEU, ou (7) l'amour du Prochain, ou le reſpect qu'on doit à un Supérieur, ou la nature même de la choſe dont il s'agit, demandent qu'on découvre clairement & ſans détour ce que l'on a dans l'eſprit. C'eſt ainſi que, dans un Contract, il faut s'expliquer avec toute la clarté poſſible ſur ce qui eſt regardé comme eſſentiel au Contract ; ainſi que (h) nous l'avons remarqué ailleurs. Et c'eſt ainſi qu'on peut entendre ce que dit CICERON, (8) *Que tout Menſonge doit être banni des affaires que l'on contracte enſemble :* maxime empruntée d'une ancienne Loi d'*Athénes*, qui défendoit (9) *de mentir au Marché.* Dans ces deux endroits le mot de *Menſonge* ſemble ſe prendre dans un ſens étendu, qui renferme juſqu'aux expreſſions obſcures. Mais, à parler proprement, ces ſortes d'expreſſions doivent être excluës, comme nous l'avons fait un peu plus haut, de l'idée du Menſonge.

(h) *Liv.* II. *chap.* XII. §. 9.

§. XI.

(4) *Inſtabat quidem* Narciſſus, *aperire ambages, & veri copiam facere : ſed non ideo pervicit, quin ſuſpenſa, & quo ducerentur inclinatura, reſponderet.* TACIT. Annal. *Lib.* XI. (Cap. XXXIV. *num.* 2.) Le même Hiſtorien dit, qu'il y a bien des gens, qui s'expriment d'une maniére ambiguë, pour pouvoir enſuite expliquer leurs paroles, ſelon que leur intérêt le demandera : *Non, ut plerique, incerta diſſerunt, huc illuc tracturus interpretationem, prout conduxiſſet.* Hiſtor. *Lib.* III. (Cap. III. *num.* 2.) Il en donne ailleurs un exemple en la perſonne de *Mucien*, Gouverneur de *Syrie*, lequel écrivant aux Généraux *Antonius Primus* & *Arrius Varus*, leur parloit tantôt de la néceſſité de preſſer l'exécution des projets concertez, tantôt de l'avantage qu'il y auroit à la retarder, tout cela en compoſant ſes diſcours de telle maniére, qu'il pût, ſelon l'événement, ou dédire ces Généraux, s'ils réuſſiſſoient mal, ou ſe faire honneur de leurs bons ſuccès : *Namque* Mucianus, *tam celeri victoriâ anxius, & ni præſens urbe potiretur, expertem ſe belli gloriæque ratus, ad* Primum *& Varum media ſcriptitabat*, inſtandum cœptis, *aut rurſus* cunctandi utilitates *edifſerens ; atque ita compoſitus, ut, ex eventu rerum, adverſa abnuere, aut proſpera adgnoſcere.* Ibid. (*Cap.* LII. *num.* 3.) GROTIUS.

(5) Les mêmes Rabbins diſent, qu'on peut s'exprimer ambigûment, pour procurer par là quelque bien : maxime citée par MANASSE', *Fils d'Iſraël*, Conciliator. *Quæſt.* XXXVII. St. CHRYSOSTÔME dit, que c'eſt une tromperie, quand on ſe ſert de telles ambiguitez pour faire du tort à quelcun, mais non pas quand on en uſe à bon deſſein : Ἀπατεὼν ἐκεῖνός ἐστιν ὁ ἐπὶ κακῷ δόλῳ, ὁ τῷ σχήματι κεχρημένος ἀδίκως, οὐχ ὁ μεθ' ὑγιοῦς γνώμης τοῦτο ποιῶν. De Sacerdotio, *Lib.* I. GROTIUS.

(6) PHILON, Juif, dit, qu'en matiére des choſes qui ſe rapportent à la Religion, ceux même qui ont d'ailleurs pris l'habitude de mentir ne peuvent s'empêcher de dire la vérité ; la Vérité étant la compagne de DIEU : Ἀλλὰ καὶ ἐν ἔργοις, ἅπερ ἀνεξίκακα πρὸς Θεὸν τιμᾶν, δεῖ δὲ μόνα καὶ τὰ ἐν τοῖς ἄλλοις τὸ θεῖον κατεγνωσμένοις, ἀναγκαῖον ἦν ἀληθεύειν· ἀληθὲς γὰρ ἀνδρὸς Θεῷ. Lib. III. *De Vita Moſis*, (pag. 679. E. *Edit. Pariſ.*) St. AUGUSTIN remarque, qu'autre choſe eſt de ſavoir, ſi un Homme-de-bien peut mentir quelquefois ; & autre choſe, de dire, ſi un Ecrivain Sacré a dû mentir : *Alia quippe quæſtio eſt, ſitne aliquando mentiri viri boni : & alia quæſtio eſt, utrum Scripturarum Scripturarum mentiri oporteat.* Epiſt. VIII. Voiez ce que l'on dira plus bas, §. 15. (*num.* 2.) GROTIUS.

(7) Dans ESCHYLE, *Promethée* dit, qu'il répondra clairement & ſans détour ſur ce qu'on lui demande, comme on doit parler à des Amis :

Λέξω τορῶς τοι, ὦ, τι χρῄζεις μαθεῖν,
Οὐκ ἐμπαλάξων αἰνίγμασιν, ἀλλ' ἁπλῷ λόγῳ,
Ὡς πρὸς δίκαιον ἄνδρα φίλος ἔστω τόδε.

Prometh. vinct. (*pag.* 39. *Ed. H. Steph.*) GROTIUS.

(8) *Tollendum eſt igitur ex rebus contrahendis omne mendacium.* De Offic. *Lib.* III. Cap. XV.

(9) C'eſt DE'MOSTHE'NE, qui parle de cette Loi : Πῶς γὰρ οὐκ αἰσχρὸν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ μὴ τὴν ἀγορὰν ἀψευδῆ, νόμον γεγράφθαι &c. Orat. *adverſus Leptin.* pag. 363. A. *Ed. Baſil.* 1572.

§. XI. (1) Voiez ce que j'ai dit, ſur la *Note* 2. du paragraphe précedent.

(2) C'eſt pour cela que, dans l'ancienne Langue Hébraïque, on dit, *dérober le cœur de quelcun*, pour marquer qu'on lui ôte les moiens de connoître certaines choſes. Voiez GENE'SE, *Chap.* XXXI. verſ. 26, 27. avec la Paraphraſe Chaldaïque d'ONKELOS, & la Verſion des LXX. Voiez auſſi le Rabbin DAVID, dans ſon Livre des Racines ; le Rabbin SALOMON, dans ſon Commentaire ; & ABEN-EZRA, autre Rabbin. GROTIUS.

(3) Nôtre Auteur diſoit un peu plus bas, dans la prémiére Edition, que *l'obligation de découvrir aux autres, par la Parole, ce que l'on a dans l'eſprit, vient d'une convention tacite, non pas néanmoins particuliére, & qui ne ſe faſſe que quand on commence à parler, comme cela a lieu en matiére de Promeſſes ; mais d'une eſpéce de Gen-*

§. XI. 1. Pour donner donc une définition exacte, qui convienne à tout ce que l'on appelle *Menſonge*, il faut ſuppoſer que ce qui eſt dit, ou écrit, ou marqué par des caractéres, ou donné à entendre par quelque geſte, ne puiſſe être (1) pris que dans un ſens différent de la penſée de celui qui s'exprime par ces ſignes.

2. Mais pour ſavoir enſuite ce que c'eſt qu'un *Menſonge*, entant qu'il eſt naturellement *illicite*, il faut chercher quelque idée particuliére, ou quelque différence propre, qui reſtreigne cette ſignification générale. Or, ſi l'on y fait bien attention, on trouvera que, du moins ſelon l'opinion commune des Peuples, ce ne peut être que l'atteinte qu'on donne à un droit réel, & ſubſiſtant ſans diminution quelconque, de celui à qui l'on parle, ou envers qui l'on ſe ſert de quelque autre ſigne équivalent à la Parole.

3. Je dis, *un droit de celui à qui l'on parle:* car il eſt clair, que perſonne ne ment à ſoi-même, quelque fauſſeté qu'il diſe en ſon particulier. Et par le *droit*, dont il s'agit, je n'entens pas toute ſorte de droit, ou un droit qui n'aît aucun rapport avec la nature de la choſe, mais un droit propre & eſſentiel à l'affaire dont il s'agit; *c'eſt-à-dire*, en un mot, la liberté (2) de juger des penſées d'autrui: liberté que ceux qui parlent enſemble ſont cenſez devoir s'accorder l'un à l'autre, en vertu d'une eſpéce de convention tacite qu'ils font entr'eux. (3) C'eſt là une obligation réciproque, que les Hommes, en introduiſant l'uſage de la Parole, & d'autres ſignes ſemblables, prétendirent qui en réſulteroit, puis que ſans cela un tel établiſſement auroit été inutile: mais auſſi il n'en faut pas chercher d'autre.

4. De

Convention générale, & ancienne, comme celle que nous avons dit ci-deſſus qu'il y a eu dans l'établiſſement de la Propriété des biens, au ſujet de la reſtitution des choſes appartenantes à autrui, qui ſe trouvent entre nos mains: convention néanmoins, qui eſt telle, que la compenſation d'une Dette, & autres choſes ſemblables, empêchent qu'elle n'ait ſon effet. Ces paroles, retranchées dans les Editions poſtérieures, ſervent à faire mieux comprendre les idées de l'Auteur. Il fonde l'obligation où l'on eſt de dire la vérité, ſur ce que les Hommes, en introduiſant l'uſage de la Parole, convinrent entr'eux tacitement, qu'on ſe ſerviroit de ce ſigne, ou autres ſemblables, d'une maniére à ſe faire connoître par là réciproquement ce que l'on penſe. Mais cette Convention n'eſt pas mieux fondée, que l'autre avec laquelle il la compare, & dont nous avons fait voir l'inutilité, dans les Notes ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XIII. §. 3. *Note* 1. L'établiſſement même de la ſignification des Mots, quoi qu'il ſe faſſe par une eſpéce de conſentement des Hommes, ne ſe fait point par une Convention proprement ainſi nommée, & qui aît force d'obliger, comme on l'a prouvé dans les mêmes Notes, *Liv.* IV. *Chap.* I. §. 5. *Note* 1. Et il n'eſt nullement néceſſaire de ſuppoſer, que les Hommes ſoient convenus entr'eux de ſe manifeſter réciproquement leurs penſées en ſe ſervant de la Parole, & cela d'une maniére propre à les faire connoître. Les Hommes étant ſouvent tenus de s'entrecommuniquer leurs penſées, pour s'aquitter de ce qu'ils ſe doivent les uns aux autres; & n'aiant d'autre moien pour cela, que les Paroles emploiées dans un certain ſens, qui eſt d'ordinaire le plus commun: il ſuit de cela ſeul, qu'ils doivent en faire un tel uſage, en vertu de la régle connuë & inconteſtable, que quiconque eſt tenu de procurer une fin, doit auſſi emploier les moiens néceſſaires pour y parvenir. Il n'eſt pas non plus beſoin, à mon avis, de ſuppoſer, que lors qu'on ſe met à parler avec quelcun, on faſſe une convention particuliére, par où l'on témoigne vouloir entrer dans la convention générale. C'eſt ce que prétend néanmoins l'Auteur ingénieux d'un Mémoire publié dans le Journal Literaire, de *La Haie*, Tom. V. Part. II. pag. 256, *& ſuiv.* que l'on fera bien d'ailleurs de lire, & dans lequel on a évité les extrémitez vicieuſes. Mais il me paroit plus ſimple de dire, ſans tant de détours, que la queſtion du Menſonge ſe réduit à ſavoir, s'il y a toûjours quelque raiſon qui *nous* oblige à *manifeſter* nos penſées à ceux avec qui nous parlons: car, ſuppoſé qu'il y aît des cas où rien ne nous y oblige, on peut alors faire de la Parole tel uſage qu'on veut. Or les plus grands Partiſans de l'opinion rigide avouent, qu'on peut quelquefois cacher aux autres ce que l'on penſe; & de là vient qu'ils veulent qu'on ſe tire d'affaires en ne diſant mot, ou en déclarant qu'on ne veut pas dire ce que l'on penſe. Or qu'importe-t-il aux autres, qu'en ces cas-là on les laiſſe dans l'ignorance, ou qu'on leur parle d'une maniére à leur faire croire des choſes qui ne ſont pas? Dès-là qu'il s'agit de quelque choſe que rien ne nous oblige à leur dire, c'eſt tant pis pour eux, s'ils comptent ſur nos paroles; & à plus forte raiſon, lors qu'on a de bonnes raiſons d'empêcher qu'ils ne ſachent ce que l'on penſe. Ainſi y aiant un aſſez grand nombre de cas, où ni les Loix de la Juſtice, ni celles de l'Humanité ou de la Charité, ne nous impoſent aucune obligation de découvrir aux autres fidélement nos penſées, il ſeroit auſſi fort ſouvent permis de les déguiſer, ſans les inconvéniens dont j'ai parlé dans ma grande Note ſur Pufendorf, *Liv.* IV. *Chap.* I. §. 7. *Note* 1. qui font qu'on ne doit ſe le permettre que pour quelque raiſon conſidérable, mais qui n'empêchent pas qu'il n'y aît des cas où l'on peut non ſeulement, mais l'on doit même uſer de quelque menterie innocente, pour ſe procurer ou pour procurer à autrui quelque grand bien, ou éviter quelque grand mal. L'avantage de la Société Humaine demande également l'un & l'autre.

4. De plus, nous ſuppoſons que le droit, dont il s'agit, ſubſiſte en ſon entier, dans le tems qu'on parle. (4) Car il peut arriver que ce droit ceſſe, ou qu'il ſe perde par l'oppoſition de quelque autre droit ſurvenu; comme une Dette s'éteint par l'*acceptilation* du Créancier, ou par le défaut d'une condition, à laquelle la Dette étoit attachée.

5. Il faut encore, que le droit, auquel on donne ici atteinte, ſoit le droit de celui à qui l'on parle, & non pas d'un autre: de même qu'en matiére de Contracts, l'injuſtice ne conſiſte que dans la violation du droit des Parties contractantes. C'eſt peut-être pour cela, que (5) PLATON, après le Poëte SIMONIDE, rapporte la *Véracité* à la *Juſtice:* & que l'Ecriture Sainte parlant du Menſonge, c'eſt-à-dire, de celui qui eſt illicite, l'exprime par *témoigner* ou *parler* (6) *fauſſement contre ſon Prochain.* St. AUGUSTIN (7) même veut que la volonté de (8) tromper entre dans la nature du Menſonge. Et CICERON (9) décide par les fondemens de la Juſtice, la queſtion pourquoi & quand on doit dire la Vérité.

6. Au reſte, comme le droit, dont il s'agit, ſe perd par un conſentement exprès de celui avec qui l'on a à faire, lors, par exemple, qu'on lui a déclaré d'avance qu'on diroit des choſes fauſſes, & qu'il y a conſenti: il ſe perd auſſi ou par un conſentement tacite, ou raiſonnablement préſumé, ou bien par l'oppoſition d'un droit d'autrui, beaucoup plus fort, au jugement de tout le monde.

§. XII. 1. LES principes, que nous venons de poſer, bien entendus, nous fourniront pluſieurs conſéquences, qui ne ſerviront pas peu à concilier les différentes opinions que nous avons dit qu'il y a ſur ce ſujet.

2. *Prémiérement*, il s'enſuit de là, que ce n'eſt pas un Menſonge criminel, de dire quelque choſe de faux à un Enfant, ou à une perſonne qui n'eſt pas en ſon bon-ſens. La raiſon prochaine & directe en eſt, que les Enfans & les Inſenſez n'aiant pas la liberté du Jugement, on ne ſauroit leur faire du tort à cet égard. Pour les Enfans en particulier, ç'a été de tout tems une opinion généralement reçuë de tous les Hommes, qu'on peut *tromper innocemment cet âge imprudent*, comme parle (1) LUCRE'CE; *& leur faire accroire bien des choſes pour leur profit*, comme le dit (2) QUINTILIEN.

§. XIII. 1. JE DIS *en ſecond lieu*, que l'on ne ment point, toutes les fois que celui à qui s'adreſſe le diſcours n'eſt point trompé, encore même qu'on s'exprime d'une maniére à donner lieu à un tiers de ſe tromper, & de prendre nos paroles dans un ſens diffé-

(4) On voit bien que tout ceci eſt ſuperflu, ſelon le ſyſtême établi dans la *Note* précedente.

(5) Le paſſage a été déja rapporté ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 1 *num.* 8.

(6) Dans toutes les Editions, ſans en excepter la prémiére, il y a ici ſimplement, *deſcribunt teſtimonio ſive elocutione adverſus proximum.* Mais on voit bien que le Copiſte ou les Imprimeurs ont ſauté le mot de *falſo*, qui eſt abſolument néceſſaire pour trouver l'idée du Menſonge dans l'expreſſion de l'Ecriture Sainte, dont le Décalogue même nous fournit un exemple, au neuviéme Commandement. Auſſi ai-je ſupplée hardiment cette omiſſion manifeſte, dans mon Edition de l'Original.

(7) Voici le paſſage: *Omnis autem, qui mentitur, contra id quod animo ſentit, loquitur, voluntate fallendi.* Enchirid. Cap. XXII. Cela eſt rapporté dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXII. *Queſt.* II. Can. IV.

(8) LACTANCE dit auſſi, qu'un Chrétien ne mentira jamais pour tromper les autres, ou pour leur nuire: *Ut non mentiatur unquam, deſcipiendi aut nocendi cauſſa.* Inſtit. Divin. *Lib.* VI. *Cap.* XVIII. (*num.* 4. *Ed. Cellar.*) GROTIUS.

(9) *Ut reddere depoſitum, promiſſum facere, quæque pertinent ad veritatem, & ad fidem, ea migrare interdum, & non ſervare, ſit juſtum. Referri enim decet ad ea, quæ propoſui in principio, fundamenta Juſtitiæ: primum, ut ne cui noceatur; deinde, ut communi utilitati ſerviatur.* De Offic. Lib. I. Cap. X.

§. XII. (1) *Sed veluti pueris abſinthia tetra medentes,*
Quum dare conantur, prius oras pocula circum
Contingunt mellis dulci flavoque liquore,
Ut puerorum ætas improvida ludificetur &c.
Lib. I. verſ. 935, *& ſeqq.*

(2) Le paſſage, où cela ſe trouve, a été déja cité ci-deſſus, §. 9. *Note* 13.

§. XIII. (1) *In hoc omnis hyperbole extenditur, ut ad verum mendacio veniat. . . . incredibilia adfirmat, ut ad credibilia perveniat.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* XXIII. QUINTILIEN appelle cette figure, une exaggération outrée & menteuſe: HYPERBOLEN *audaciores ornatus ſummo loco poſui. Eſt hæc mendacium ſuperjactio.* GROTIUS.

Ce dernier paſſage ſe trouve dans les *Inſtitutions Oratoi-*

différent de nôtre penſée. Ce n'eſt pas un menſonge par rapport à celui auquel on parle, puis qu'on lui laiſſe la liberté entiére de connoître nôtre penſée : de même que quand on fait un conte inventé à plaiſir devant des gens qui en ſavent tout le myſtére; ou lors qu'on parle itoniquement, ou qu'on uſe d'hyperbole; figure, qui, comme le dit (1) Senéque, *méne à la Vérité par quelque choſe de faux & d'outré; & affirme des choſes incroiables, pour en perſuader de croiables.* Ce n'eſt pas non plus un menſonge, par rapport au tiers qui écoute par hazard, puis que ce n'eſt point à lui qu'on parle; & qu'ainſi on n'eſt dans aucune obligation de lui découvrir ce que l'on penſe. Que ſi, en jugeant de ce qui eſt dit à un autre, & non pas à lui, il ſe forge des chiméres, c'eſt uniquement ſa faute; il ne doit s'en prendre qu'à ſoi-même; puis qu'à parler exactement, les paroles, qu'il écoute, ne ſont pas pour lui des paroles, mais des ſons qui peuvent ſignifier tout ce que l'on veut.

2. Il n'y a donc point de mal à ce que fit *Caton, le Cenſeur*, (a) lors qu'il promit à ſes Alliez du ſecours, qu'il ſavoit bien qui ne leur viendroit point; quoi que par là les Ennemis fuſſent trompez. Il faut dire la même choſe de (b) *Flaccus*, qui raconta à d'autres qu'une Ville des Ennemis avoit été priſe par *Emilius Paulus*, ſachant bien que cela n'étoit point. Car ni l'un, ni l'autre, ne dirent rien aux Ennemis mêmes: & ſi cela cauſa du préjudice aux Ennemis, c'étoit une choſe accidentelle, & de telle nature qu'il n'y avoit rien d'illicite à la ſouhaitter, ou à la procurer.

(a) *Tit. Liv.* Lib. XXXIV. Cap. XII.

(b) *Appian.* Bell. Hiſpan. pag. 513. *Ed. Amſt.* (301. *H. Steph.*) Voiez quelque choſe de ſemblable, que fit *Agéſilas*, au rapport de *Plutarque*, in ejus Vit.

3. Quelques Péres de l'Egliſe, comme (2) St. Chrysostôme, & (3) St. Jerôme, rapportent ici la cenſure que (c) *St. Paul*, étant à *Antioche*, fit à *St. Pierre*, comme ſi celui-ci eût trop judaïzé. Car ils s'imaginent, que *St. Pierre* comprit fort bien que *St. Paul* ne parloit pas ſérieuſement, & qu'il vouloit s'accommoder à la foibleſſe de ceux qui l'écoutoient.

(c) *Galat.* II, 14.

§. XIV. 1. En *troiſiéme lieu*, toutes les fois qu'il eſt certain que celui à qui l'on parle, bien loin de s'offenſer de l'atteinte qu'on donne à la liberté de ſon jugement, nous en ſaura bon gré, à cauſe de quelque avantage qui lui en revient; il n'y a point de Menſonge proprement ainſi nommé, ou de tromperie injuſte: de même que ce ne ſeroit pas un Larcin, ſi l'on prenoit une choſe appartenante à autrui, & de peu de valeur, & qu'on la conſumât, pour lui procurer quelque grande utilité. Car, en ces ſortes de cas, où l'on a ſi fort lieu d'être aſſûré de ce que l'on croit, une préſomtion de la volonté d'autrui a autant de force qu'un conſentement exprès. Et c'eſt une maxime inconteſtable, qu'on ne fait point de tort à qui conſent.

2. Il

toires, Lib. VIII. Cap. VI. vers la fin. Mais dans l'Edition d'Obrecht, faite ſur celle d'*Oxford*, & corrigée exactement ſur divers Mſſ. on lit (*pag.* 500.) d'une maniére qui forme un ſens contraire. *Eſt hæc* Decens *ſermonis ſuperjectio* : C'eſt-à-dire, que l'*Hyperbole* eſt une exaggeration raiſonnable, ou qui n'eſt pas pouſſée trop loin. Le dernier Editeur, Mr. Burman, ne fait que rapporter les diverſes leçons, la plûpart viſiblement fautives, des Mſſ. & des Editions. Si Obrecht avoit trouvé la ſienne dans quelque MS. elle devroit être certainement préferée à toutes les autres. Mais, à ne la regarder que comme une conjecture, elle peut ſe tirer aiſément des veſtiges de ces leçons corrompuës: & elle ſe confirme par ce que Quintilien dit plus bas: *Sed hujus quoque rei ſervatur menſura quædam. Quamvis enim eſt omnis hyperbole ultra fidem, non tamen eſſe debet* ULTRA MODUM. . . *nec ita ut mendacio fallere velit. Quo magis intuendum eſt, quouſque* Decear *extollere, quod nobis non creditur.* Pag. 753. *Ed. Burm.*

(2) Ajoûtez encore St. Cyrille, dans ſon Ouvrage contre l'Empereur *Julien*, Lib. IX. *in fin.* [Οὐ γὰρ ἦν ἐπιτηρητέον ὁ μαθητὴς [Πέτρος,] ἀλλ' ὅτι καιρὸς ταῖς καθυπόσοις εἰκονομίαις χαρίζεσθαι, διὰ τοῦτο σωτῆρα ἐφιλεῖτο ἐσπουδάζε τὸν ὑφαιρούντας αὐτῷ. ἐνταῦθα γ' μανθάνετο ἦν ὁ μαχόμενος Παύλῳ, ὑπέμενον σωφρονεῖν. ἰδιάζει γὰρ μὴ δεῖν πᾶς ὁ σκοπὸς ἀγαθὸς, καὶ ὁ τὴν οἰκονομίαν τοῦτο ἰδιάζειν τάδε. „ *St. Pierre* n'étoit pas d'un „ autre ſentiment, que *St. Paul*: mais uſant à propos „ d'un ménagement convenable, il vouloit procurer „ de toute ſorte de maniéres l'avantage de ceux qui „ vouloient être ſes Diſciples. Au lieu que *St. Paul* „ agiſſant d'une maniére uniforme, ſe crut obligé de „ donner là-deſſus un avis à St. *Pierre*, dans la crainte qu'on ne comprit point l'intention de celui-ci, „ & que quelques-uns ne fuſſent choquez des ménagemens dont il uſoit. *Pag.* 325. C. D. *Ed. Spanh.*] Tertullien eſt, à peu près, dans la même penſée, *Lib.* I. *contra Marcion.* (Cap. XX.) & Lib. IV. (Cap. III.) Lib. V. Cap. III. [Ajoûtez encore, *De præſcript. adverſus Hæreticos*, Cap. XXIII.] Grotius.

(3) Voiez ſa Lettre à *St. Auguſtin*, Tom. II. pag. 336, *& ſeqq.* Edit. Froben.

2. Il ſemble donc, que l'on puiſſe innocemment faire accroire, par exemple, quelque choſe de faux à un Ami malade, pour le ſoulager, comme en uſa une Dame Romaine envers (a) *Pétus* ſon Mari, lors que leur Fils, malade en même tems que le Pére, vint à mourir. Il eſt permis, par la même raiſon, d'annoncer aux Soldats une fauſſe nouvelle, pour relever leur courage abbattu, dans une occaſion périlleuſe, & les mettre par là en état d'échapper & de remporter même la victoire. On trouve un exemple de ceci dans (1) XÉNOPHON. Parmi les *Romains*, le Roi *Tullus Hoſtilius* (b) avertit ſes Soldats, que c'étoit par ſon ordre que l'Armée des *Albains* ſe retiroit pour inveſtir l'Ennemi; quoi qu'il eût bien compris, que c'étoit un effet de la trahiſon du Général d'*Albe*. Le Conſul *Quinctius* dit auſſi à ſes Soldats, que les Ennemis fuioient du côté de l'autre Aîle, uſant par là, comme (2) s'exprime TITE-LIVE, d'un *menſonge ſalutaire*. On trouve par tout, dans les Hiſtoires, de ſemblables exemples.

(a) *Plin.* Lib. III. Epiſt. XVI. *num.* 3, 4, 5, 6.

(b) *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. XXVII. *num.* 8.

3. Cette conduite eſt conforme aux maximes de pluſieurs Sages de l'Antiquité. DÉMOCRITE donnoit pour régle, (3) qu'*il faut dire la vérité, mais lors que cela eſt avantageux*. XÉNOPHON (4) ſoûtient, qu'*il eſt permis de tromper un Ami, quand c'eſt pour ſon bien*. Selon MAXIME *de Tyr*, (5) *un Médecin trompe innocemment ſon Malade; un Général, ſes Soldats; un Pilote, ſes Mariniers*. PROCLUS, Com-

§. XIV. (1) Le paſſage a été déja cité ci-deſſus, §. 9. *Note* 9. Nôtre Auteur ajoûte ici dans une Note, le Stratagême qu'employa *Agéſilas*, lors qu'il eut appris, en arrivant dans la *Béotie*, que *Piſandre* avoit été battu ſur mer, par *Pharnabaze* & *Conon*. Il fit publier le contraire parmi ſes Soldats, & ſacrifia ſolemnellement en réjouïſſance de cette fauſſe victoire. PLUTARCH. *in Ageſil. Vit.* pag. 605. C.

(2) *Et* Romani, *quia paucitas damno ſentiendo propior erat, gradum retuliſſent, ni ſalubri mendacio Conſul, fugere hoſtes ab cornu altero clamitans, concitaſſit aciem.* Lib. II. Cap. LXIV. *num.* 6.

(3) Ἀληθομυθεῖν χρεών, ὅτι λυσιτ. Ce mot nous a été conſervé par STOBÉE, *Florileg. Serm.* XII.

(4) Φίλῳ δίκαιον ἐξαπατᾶν, ὅτι ὠφελοῦ. Je ne ſai d'où nôtre Auteur a tiré ces paroles. Le paſſage qui a été cité ci-deſſus, §. 9. *Note* 9. en renferme le ſens, mais non pas les termes mêmes.

(5) Οὕτως καὶ ἰατρὸς νοσοῦντα ἐξαπατᾷ, καὶ στρατηγὸς στρατιώτου, καὶ κυβερνήτης ναύτας. καὶ δεινὸν ἰδεῖν. Diſſert. III. pag. 30. *Edit. Cantabr. Daviſ.* St. CHRYSOSTÔME, Lib. I. *de Sacerdot.* allégue auſſi, ſur ce ſujet, l'exemple des Médecins. GROTIUS.

(6) Τὸ γὰρ ἀγαθὸν κρεῖττόν ἐστι τ' ἀληθείας. On trouve la même penſée dans ce vers de MÉNANDRE:

Κρεῖττον δ' ἐλεῖν ψεῦδος, ἢ ἀληθῆ κακόν.

Ex incert. Comœd. *apud* STOB. Tit. XII.

(7) Il ſoûtient qu'en ce cas-là, c'eſt plûtôt *dire un menſonge*, que *mentir*; & il allégue l'exemple d'un Médecin, qui trompe ſon Malade, pour le guérir: Ἀληθῆ τι δὲ φησὶ ἅμα καὶ ἀληθεύει [ὁ Γνησικὸς]· πλὴν εἰ μήποτε ἐν διαφορᾷ μέρει, καθάπερ ἰατρὸς δεῖ νοσοῦντας δεῖ στρατηγὸς τ' καμνόντας, ψεύσεται, ἀ ψεῦδος ἐρεῖ, χρῆ τὰς σωτηρίας. Stromat. *Lib.* VII. Cap. IX. pag. 873. *Ed. Oxon.* Voiez un paſſage ſemblable d'ORIGÈNE, que GRONOVIUS rapporte, ſur le §. 9. & ce que dit PHILON, *De Cherubim*, pag. 110. D. *Ed. Pariſ.* paſſage, que je vois auſſi cité par Mr. l'Evêque d'*Oxford*.

§. XV. (1) C'eſt ainſi que, dans HOMÈRE, *Agamemnon*, Général de l'Armée des *Grecs*, fait ſemblant, pour les ſonder, de vouloir qu'ils s'en retournent, & il parle de cette feinte, comme d'un innocent artifice, qu'il lui eſt permis d'employer:

Πρῶτα δ' ἐγὼν ἐπέεσσι πειρήσομαι, ἠδὲ θέμις ἐστί,
Καὶ φεύγειν σὺν νηυσὶ πολυκλήϊσι κελεύειν.

Iliad. (Lib. II. verſ. 73, 74.) GROTIUS.

Autre choſe eſt, de ſavoir, ſi la feinte de ce Général étoit à propos; ſur quoi, auſſi bien qu'en matiére d'autres choſes, Mr. l'Abbé TERRASSON donne bien de la tablature aux admirateurs outrez d'HOMÈRE, dans ſa judicieuſe *Diſſertation critique ſur l'Iliade*, Tom. I. pag. 357, *& ſuiv.*

(2) Τοῖς ἄρχουσι δὲ τ' πόλεως, ὥσπερ τοῖν ἄλλοις, φαρμάκοις ψεύδεσθαι, ἢ πολεμίων, ἢ πολιτῶν ἕνεκα, ἐπ' ὠφελείᾳ τ' πόλεως. De Republ. *Lib.* III. pag. 389. B.

(3) Mais voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. I. §. 17. *Note* 1. de la ſeconde Edition.

(4) Ce Philoſophe montre ainſi, que le Menſonge ne convient point à la Nature Divine. DIEU, dit-il, n'a pas beſoin de mentir, ni pour repréſenter, à la maniére des Poëtes, les choſes anciennes ſous des fictions ingénieuſes, comme s'il ignoroit de quelle maniére tout s'eſt paſſé: ni pour tromper ſes Ennemis, comme s'il les craignoit: ni pour empêcher les effets de la folie de ſes Amis; car aucune perſonne en démence n'eſt amie de DIEU: Κατὰ τὶ δὴ ἂν τύπτοι, τῷ Θεῷ τὸ ψεῦδος χρήσιμον; Πότερον, διὰ τὸ μὴ εἰδέναι τὰ ἀκριβῆ, ἀρμοττὸν δὲ ψεύδοιτο; Τιθεῖσι λόγῳ τ' ἀνεῖν, ἔφη. Ποιητὰς μὲν ἄρα ψευδεῖς ἐν Θεῷ οὐκ ἴσμεν. Οὐ μεστὸν ἴσμεν. Ἀλλὰ δεδιὼς τοὺς ἐχθροὺς ψεύδοιτο; Πολλοῦ γε δεῖ. Ἀλλὰ δι' οἰκείων ἄνοιαν, ἢ μανίαν; Ἀλλ' οὐδέν, ἔφη, τῶν ἀνοήτων καὶ μαινομένων θεοφιλές. Οὐκ ἄρ' ἐστὶν ἕνεκα ἐν Θεὸς ψεύδοιτο. Οὐκ ἔστι. Πάντα ἄρα ἀψευδῆ τὸ δαιμόνιον τε καὶ τὸ θεῖον. Παντάπασι μὲν οὖν, ἔφη. Κομιδῇ ἄρα ὁ Θεὸς ἁπλοῦς καὶ ἀληθὴς ἔν τε ἔργῳ καὶ ἐν λόγῳ. καὶ αὐτὸς μεθίσταται, ὅτε ἄλλος ἐξαπατᾷ &c. De Republ. *Lib.* I. pag. 382. D. E. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

(5) Car DIEU aiant une infinité de moiens, pour parvenir à ſes fins, n'a pas beſoin de celui-ci, auquel les Hommes ſont contraints d'avoir recours, parce qu'ils ne peuvent autrement venir à bout de certaines choſes qu'ils ſe propoſent. D'où il paroît, que les Hommes ne ſont pas plus obligez d'imiter ici DIEU, que de vouloir être tout-puiſſans, comme lui. Cela ſuffiroit, pour répondre à l'objection ſpécieuſe qu'on tire de l'exemple de cet Etre Souverain, & qui ouvre un beau champ à la Déclamation. Mais diſons encore quelque choſe, pour mettre dans tout ſon jour la foibleſſe

Commentateur de Platon, qui eſt dans les mêmes idées, (6) en rend cette raiſon, que *l'Utilité, en de pareils cas, vaut mieux que la Vérité.* Clément *d'Alexandrie* (7) permet le Menſonge, *comme un remède.*

4. Et il faut remarquer, qu'il y a d'autant moins d'inconvénient à déguiſer ſa penſée en ces cas-là, que cela ne ſe fait guéres que pour un moment; la vérité devant ſe découvrir peu après.

§. XV. 1. Une *quatriéme* conſéquence, qui a du rapport avec la précedente, c'eſt que ce n'eſt point un Menſonge criminel, lors qu'un Supérieur, qui a un droit éminent (1) ſur tous les droits de ceux qui dépendent de lui, uſe de ce droit en leur diſant quelque choſe de faux, pour leur avantage ou public, ou particulier. C'eſt ce que Platon ſemble avoir eu principalement en vuë, (2) lors qu'il permet aux Magiſtrats de mentir. Et quand on voit que (3) tantôt il ſemble donner aux Médecins cette permiſſion, & tantôt la leur ôter; on peut concilier cela, en diſant, qu'il la donne aux Médecins autoriſez par le Public; & qu'il la refuſe à ceux qui s'ingérent de cela de leur autorité privée.

2. Mais le Philoſophe, dont nous venons de parler, reconnoît, avec raiſon, (4) qu'il ne convient point à Dieu de mentir, quelque droit abſolu qu'il aît ſur les Hommes; parce que c'eſt (5) une marque de foibleſſe, d'avoir recours à de tels expédiens.

3. Phi-

bleſſe d'un tel argument. Je vois avec plaiſir, que le ſavant & judicieux Juriſconſulte Mr. Noodt répond en peu de mots à cette difficulté, dans une addition faite à la ſeconde Edition de ſon Traité *De forma emendandi dolo malo* &c. „ On objectera, dit-il, „ que Dieu, dont les Hommes doivent imiter les „ Vertus, autant qu'il leur eſt poſſible, eſt véritable „ dans ſes paroles. Soit: mais qui ne ſait, que ce mê„ me Dieu, qui eſt véritable, eſt auſſi ſur toutes „ choſes amateur de l'utilité & de la conſervation des „ Hommes. Pourquoi eſt-ce donc que l'Homme, à „ qui l'on propoſe l'exemple de Dieu, ne travail„ leroit pas toûjours à ſe rendre utile en toutes ma„ niéres aux autres Hommes; s'il le peut, en leur di„ ſant la vérité; ſinon, en uſant d'une feinte ou d'une „ diſſimulation néceſſaire pour leur bien. " Ajoûtons quelques réflexions, qui ſerviront à faire mieux comprendre que ceux qui font l'objection dont il s'agit, étendent trop loin ce qu'il y a ici dans les Perfections Divines qui eſt véritablement l'objet de nôtre imitation. La *Véracité* de Dieu nous engage à aimer la Vérité: mais elle ne nous engage point à aimer toute ſorte de Véritez, & moins encore à dire toûjours tout ce qui eſt vrai. Il n'y a que les Véritez utiles par rapport à nôtre état, que nous devions aimer & rechercher: pour celles qui ſont inutiles, il nous eſt permis de les négliger, & nous y ſommes même quelquefois obligez, parce que leur recherche nuiroit à la connoiſſance des Véritez utiles. Lors que nous avons trouvé de ces Véritez utiles, nous devons les communiquer aux autres, mais nous ne devons pas le faire en tout tems & en tout lieu. Il y a des circonſtances, où la découverte de ces ſortes de Véritez ne produiroit aucun fruit, ou cauſeroit même quelquefois plus de mal que de bien: on peut alors les cacher; Nôtre Seigneur Jesus-Christ nous en a donné lui-même l'exemple, & ſes ſaints Apôtres l'ont imité. Si cela a lieu à l'égard des Véritez les plus utiles à autrui, pourquoi eſt-ce qu'en matiére de choſes, dont la connoiſſance n'eſt d'aucune utilité à ceux avec qui l'on parle, ou qui même pourroient leur donner occaſion de nuire, ou à nous, ou à d'autres, ſoit ſans y penſer, ou à deſſein, & de commettre par là ou une imprudence ou un péché; il ne ſeroit pas permis de leur cacher non ſeulement la vérité, mais encore de leur dire poſitivement quelque choſe de faux? Il n'eſt pas néceſſaire de pouſſer plus loin ces réflexions: ceux qui les méditeront ſans préjugé, & qui feront attention à tout ce qui a été dit ci-deſſus, & dans le grand Ouvrage de Pufendorf, ſe convaincront aiſément, qu'il n'y a peut-être point de matiére, ſur quoi l'on choque plus viſiblement toutes les lumiéres du Sens Commun, que le font les partiſans de l'opinion, que je combats. Mais je ne ſaurois m'empêcher de renvoier encore à quelques endroits d'un Auteur, que j'ai cité ci-deſſus, & que j'indique encore, parce que, dans l'eſprit de certaines gens, il y a des autoritez qui ajoûtent beaucoup de force aux raiſons, & qui quelquefois même font plus d'impreſſion ſur eux, que les meilleures raiſons du monde. Cet Auteur, c'eſt Moïse Amyraut, dont on peut voir la *Morale Chrétienne*, Tom. III. pag. 249 —— 307. & Tom. IV. pag. 514 —— 532. Quoi qu'il n'aît pas auſſi bien développé la matiére, qu'on l'a fait depuis, on trouvera là néanmoins quantité de réflexions judicieuſes, & de réponſes ſolides à diverſes objections, tirées ou de la Raiſon, ou de l'Ecriture Sainte. Depuis cette Note écrite, j'ai occaſion d'alleguer une autorité plus moderne, & qui ne frappera pas moins un grand nombre de perſonnes, c'eſt celle du célebre Mr. Saurin, Paſteur de *la Haie*. Dans ſes *Diſcours Hiſtoriques, Critiques, Theologiques, & Moraux, ſur les événemens les plus mémorables du Vieux & du Nouveau Teſtament*, lors qu'il traite de l'*innocent artifice* des Sages-femmes d'*Egypte*, quoi qu'il n'oſe décider ſi ce qu'elles dirent à *Pharaon* étoit vrai, ou ſi ce fut un menſonge officieux; il déclare néanmoins, que, dans la derniére ſuppoſition, *perſonne n'eſt en droit de blâmer leur action, & de ſoûtenir la Théſe, qu'elles auroient agi avec plus de ſainteté, ſi elles avoient tenu une conduite oppoſée.* Il rejette enſuite, (comme je fais ci-deſſus, & comme je l'ai déja fait dans ma grande Note ſur le Chapitre de Pufendorf, qui répond à celui-ci) *la diſtinction que l'on fait de leur intention, d'avec les moiens qu'elles employérent pour l'exécuter.* Diſc. XLIII. pag. 7. *Edit. in 8vo.* Mais je ſai que cet Auteur s'expliquera encore mieux ſur la queſtion du Menſonge, dans la ſuite de ſon Ouvrage, où à l'occaſion de l'hiſtoire de *Rahab*, rapportée dans le Livre de *Joſué*, il donnera une Diſſertation en forme ſur ce ſujet.

(6) Cas-

3. PHILON louë *Joſeph* (a) de ce qu'en qualité de Vice-Roi d'*Egypte*, il (6) accuſa ſes Frères, prémiérement d'être des Eſpions, & enſuite d'être des Voleurs, quoi qu'il ne les crût point tels. C'eſt là peut-être un exemple d'un Menſonge innocent; auſſi bien que ce que fit *Salomon*, lors que (b) voiant deux Femmes qui ſe diſputoient un Enfant, dont chacune prétendoit être la Mére, il feignit de vouloir partager en deux le corps de l'Enfant, quoi qu'il fût bien éloigné de cette penſée, & qu'il eût ſeulement deſſein de découvrir par là la véritable Mére, pour lui donner ſon Enfant. QUINTILIEN (7) dit, que *l'intérêt public demande quelquefois qu'on ſoûtienne une mauvaiſe cauſe.*

(a) *De Joſeph.* pag. 550, & ſeqq. Ed. Pariſ.

(b) *I. Rois*, III, 25.

§. XVI. La *cinquiéme* & derniére conſéquence, que je tire des principes établis ci-deſſus, c'eſt que le Menſonge n'a rien de mauvais, lors qu'on ne peut (1) autrement ſauver la vie d'un Innocent, ou quelque autre choſe d'équivalent; ou lors qu'il n'y a pas moien d'empêcher autrement que quelcun n'exécute une méchante action. C'eſt ainſi qu'*Hypermneſtre* ſauva ſon Mari par un *menſonge glorieux, & qui a rendu ſa réputation immortelle*, comme (2) HORACE le qualifie.

§. XVII.

(6) CASSIODORE appelle cela une ſage feinte de ſévérité: *Quum fratribus diſpenſatoriâ ſeveritate crimen explorationis inureret* &c. De Amicitia. GROTIUS.

(7) *Non ſemper autem, etiamſi frequentiſſime, tuenda veritas erit: ſed aliquando exigit communis utilitas, ut etiam falſa defendantur.* Inſtit. Orat. Lib. II. Cap. XVII. pag. 131. *Ed. Obrecht.*

§. XVI. (1) St. AUGUSTIN parlant des Menſonges qu'on dit en riant, & de ceux qu'on dit pour rendre ſervice au Prochain, ne les excuſe pas entiérement, mais il avouë qu'il n'y a pas grand mal, & qu'il y en a même moins dans le dernier, parce qu'il eſt accompagné de quelque bienveillance: *Duo ſunt omnino genera mendaciorum, in quibus non eſt magna culpa, ſed tamen non ſunt ſine culpa: quum aut jocamur, aut, ut proximis proſimus, mentimur. Illud primum in jocando, ideo non eſt pernicioſiſſimum, quia non fallit: novit enim ille, cui dicitur, joci cauſſâ eſſe dictum. Secundum autem ideo minus eſt, quia retinet nonnullam benevolentiam.* In PSALM. V. Paſſage, qui eſt cité dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXII. *Queſt.* II. Cap. XIV. TERTULLIEN met au rang des Péchez de foibleſſe, auxquels chacun eſt ſujet, (*quotidianæ incurſationis, quibus omnes ſumus objecti*) les menſonges qu'on dit par néceſſité (*neceſſitate mentiri*) Lib. *de Pudicitia.* (Cap. XIX.) GROTIUS.

(2) *Una de multis, face nuptiali*
Digna, perjurum fuit in parentem
Splendidè mendax, & in omne virgo
Nobilis ævum.]

Lib. III. Od. XI. (verſ. 33, & *ſuiv.*) Sur quoi le Scholiaſte ancien dit, qu'il eſt beau de mentir pour la Juſtice: SPLENDIDE] *Decenter. Pulcrum eſt enim, pro juſtitia mentiri.* St. CHRYSOSTÔME parlant du menſonge, que Rahab dit en faveur des *Iſraëlites*, s'écrie: *O le beau menſonge! O l'honnête tromperie! par où cette Femme ne trahit point les intérêts de la Religion, mais fit un acte de véritable Piété!* Ὦ καλοῦ ψεύδους, ὦ καλῆς ἀπάτης, ὃ παραδιδόντος τὰ θεῖα, ἀλλὰ φυλάττοντος τὴν ἀλήθειαν, ou comme portent d'autres Editions, τὴν εὐσέβειαν. St. AUGUSTIN même appelle ce que dirent les Sages-femmes d'*Egypte*, un menſonge pieux: *O magnum humanitatis ingenium! o pium pro ſalute mendacium!* St. JE'RÔME louë auſſi ces Sages-femmes, & croit qu'elles ont eu même des récompenſes éternelles, *In Iſaiam*, Cap. LXV. (pag. 249. D. Tom. V. *Ed. Froben.*) & *in Ezechiel.* Cap. XXVIII. (pag. 481. C.) St. AMBROISE, *ad Syagr.* Lib. VI. & St. AUGUSTIN même, *ad Conſentium, contra Mendacium*, Cap. XV. variant ici, à ſon ordinaire; ſont dans la même penſée. TOSTAT ſoûtient, que les Sages-femmes d'*Egypte* ne commirent aucun péché. St. AUGUSTIN témoigne douter ſur ce ſujet, *Queſt. ſuper Exod.* Lib. II. (Cap. I.) & après lui THOMAS d'Aquin, Summ. Theol. II. 2. *Queſt.* CX. Art. IV. *Reſp.* ad 4. ſur quoi on peut conſulter le Cardinal CAJETAN. Voiez auſſi ERASME, dans ſon *Encomium Moriæ*; & le Savant MASIUS, ſur *Joſué*, Chap. II. verſ. 5. GROTIUS.

Il ne falloit pas mettre St. AMBROISE au nombre de ceux qui louent la conduite des Sages-femmes d'*Egypte*; car ce Pére parle au contraire là-deſſus en doutant ſi elles firent bien. Voici le paſſage, que nôtre Auteur a en vuë: *Qui locus, ut ſuperiori militi ad Hebræorum ſalutem, ita reliquo confragoſus ad obſtetricum fidem, quæ didicerunt mentiri pro ſalute, & fallere pro excuſatione.* Lib. VIII. Epiſt. LXIV. pag. 625. A. *Ed. Pariſ.* 1569. A l'égard du menſonge de *Rahab*, voiez ce que l'on a dit, ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. I. §. 16. *Note* 2. Le prémier exemple, ou celui des Sages-femmes d'*Egypte*, eſt très-remarquable, & il fournit un argument, auquel on auroit bien de la peine à répondre quelque choſe de plauſible. J'en ai parlé dans la grande Note ſur le paragraphe 7. du Chapitre qui vient d'être cité; & j'ajoûterai ici deux vaines échappatoires dont s'eſt ſervi depuis peu, après d'autres, feu Mr. BERNARD, de qui je reſpecte d'ailleurs le ſavoir & le jugement, qui doivent ſans contredit faire honorer ſa mémoire. L'un de ces ſubterfuges eſt, que DIEU récompenſe les actions des Hommes, quoi qu'imparfaites; autrement il n'en récompenſeroit aucune, puis que nos meilleures œuvres ſont accompagnées de mille imperfections. L'autre eſt, que les récompenſes des Sages-femmes furent proportionnées à leurs œuvres, qui n'étant bonnes que matériellement, ne furent auſſi récompenſées que de quelques bénédictions temporelles. *Diſcours ſur le Menſonge*, à la fin du Traité *De l'excellence de la Religion*, Tom. II. pag. 813. Je dis, ſur la prémiére de ces réponſes, que l'imperfection de nos actions, qui n'empêche pas que DIEU ne les agrée & ne les récompenſe, ne regarde pas la nature même des choſes qu'on veut faire, ou des moiens dont on ſe ſert, pour réuſſir; mais les diſpoſitions avec leſquelles on agit. Lors qu'on fait une bonne action, & cela en n'emploiant que des moiens légitimes; quoi qu'on ne s'y porte pas avec toute l'ardeur qu'on devroit, & qu'il y entre même quelque conſideration humaine;

DIEU

§. XVII. 1. Ce que nous venons d'établir, ne s'étend pas auſſi loin, que la maxime commune des Sages, qui poſent généralement & ſans reſtriction, qu'il eſt permis de mentir à un Ennemi. (a) Platon, & (b) Xénophon, parmi les Philoſophes; Philon, (1) Juif; & entre les Docteurs Chrétiens, (2) St. Chrysoſtôme; après avoir donné pour régle, qu'il ne faut point mentir, y ajoûtent cette exception, à moins qu'on n'ait à faire à un Ennemi. On peut rapporter, peut-être ici, avec aſſez de fondement, le menſonge que les Habitans (c) de *Jabès* dirent au Roi des *Hammonites*, qui les tenoit aſſiégez; & celui du (d) Prophéte (3) *Eliſée* aux Troupes que le Roi de *Syrie* avoit envoiées pour le prendre; comme auſſi celui de (4) *Valérius Lévinus*, qui ſe vantoit d'avoir tué *Pyrrhus*.

(a) *De Republ.* Lib. II. pag. 382. C. Tom. II.
(b) *Memorab. Socrat.* Lib. IV. Cap. II. §. 16. *Ed. Oxon.* & *De Cyri inſtit.* Lib. I. Cap. VI.
(c) *I. Sam.* XI, 10.
(d) *II. Rois*, VI, 18.

2. Il y a un paſſage d'un Commentateur d'Aristote, qui ſe rapporte à la troiſiéme, à la quatriéme, & à la cinquiéme, de nos obſervations précedentes. C'eſt Eustrate, Evêque de l'Egliſe Métropolitaine de *Nicée*, qui parle ainſi: (5) *Pour agir ſagement dans ſes délibérations & les meſures qu'on prend, il n'eſt pas toûjours néceſſaire de dire la vérité. Car il peut arriver que l'on ſoit obligé de chercher & d'emploier de*

Dieu ne laiſſe pas de l'agréer, comme s'il n'y avoit aucune imperfection: cela eſt digne de ſa Bonté, & ne choque aucune autre de ſes Vertus. Mais la Sainteté de Dieu ne permet pas qu'il donne la moindre marque d'approbation, par rapport à une action ou mauvaiſe en elle-même, ou que l'on a exécutée par des moiens mauvais en eux-mêmes, tel que ſeroit le Menſonge, dans les principes de ceux contre qui nous diſputons. Quelque bonne intention qu'on ait euë, cela n'empêche pas que l'action, à tout prendre, ne ſoit mauvaiſe, & par conſéquent puniſſable, plûtôt que digne de récompenſe. Dieu peut ne pas la punir, & la pardonner, en conſidération du reſte de la conduite de celui qui a agi ainſi: mais prétendre que cet Etre tout-ſaint autoriſe & approuve le moins du monde une telle action, à cauſe de la bonne intention qu'on a euë en la faiſant, c'eſt ouvrir la porte aux plus pernicieuſes maximes de la Morale relâchée. Ainſi ceux qui affectent une ſi grande rigidité ſur la queſtion du Menſonge, ſe jettent, ſans y penſer, dans un extrême relâchement. L'autre ſubterfuge, auquel on a recours ici, n'eſt pas moins frivole. La nature ou le degré de la récompenſe, empêche-t-il que ce ne ſoit une récompenſe, & par conſéquent une choſe qui ſuppoſe néceſſairement une approbation? Et où a-t-on trouvé que les bénédictions temporelles, par leſquelles Dieu veut recompenſer les Hommes, tombent indifféremment ſur ceux qui font mal, & ſur ceux qui font bien? S'il *fait lever ſon Soleil ſur les Bons & ſur les Méchans*, s'il *laiſſe tomber ſa Pluie ſur le champ des Juſtes & des Injuſtes*; c'eſt, à l'égard des derniers, un effet de ſa Bonté, qui attend leur repentance; & de ſa Sageſſe, qui ne lui permet pas de ſuſpendre tous les jours, par des miracles ſenſibles, les Loix qu'elle a établies dans la Nature.

§. XVII. (1) Nôtre Auteur cite en marge le Livre intitulé, *De migratione Abrahami*, où je ne trouve rien, qui faſſe au ſujet. Mais il y a quelque choſe là-deſſus, dans un paſſage, que j'ai déja indiqué, ſur le §. 14. *Note* 10. Ἡ πρὸς τὰς πολεμίους ἢ στρὸν ψεύσασθαι, ὅτε τῷ ἢ σωτηρίᾳ συντείνει, δίκαιον μὴ εἶναι τὰ ἀληθεύειν ἀσθενῆ τὰ ἢ ἀντίπαλον, ἢ καθόλου ἔργον δόντας ὑγιεῖναι. De Cherubim, *pag.* 110. D. *Edit. Pariſ.*

(2) Ce Pére dit, que, ſi l'on examine les actions des plus célébres Capitaines qu'il y a eu de tout tems, on trouvera, que la plûpart de leurs victoires ſont l'effet de quelque ruſe de guerre; & que ceux qui ont remporté quelques avantages de cette maniére, ſont plus louez, que ceux qui ont fait des exploits à l'aide d'une force ouverte: Εἰ βέλει γὰ ἢ στρατηγῶν τὰς ἐξ αἰσθ@ εὐδοκιμήσαντας ἐξετάσαι, τὰ πλείονα αὐτῶν τρόπαια ἢ ἀνάτης ἐυρήσεις ὄντα κατορθώματα, καὶ μᾶλλον τούτοις ἐπαινεθήσῃς, ἢ τοὺς φανερᾷς κρατοῦντας. De Sacerdot. *Lib.* I. Grotius.

(3) Le même Prophéte nous fournit un autre exemple, au II. Livre des Rois, *Chap.* VIII. *verſ.* 10. ſelon la correction des *Maſſorèthes*, ſuivie par la Vulgate: car *Eliſée* parle ainſi à *Hazaël*; *Va lui dire* [au Roi *Benhadad*] *qu'il vivra: quoi que l'Eternel m'ait montré qu'il mourra.* Grotius.

Eliſée, comme on l'a remarqué, vouloit parler de la maladie qu'avoit actuellement le Roi de *Syrie*, & dont effectivement il ne mourut point. C'étoit une réponſe très-véritable à la demande, que lui faiſoit faire ce Prince. Mais en même tems le Prophéte prédit, qu'il mourroit d'une autre maniére, comme l'évenement le vérifia.

(4) Nôtre Auteur ne cite ici perſonne: mais il a ſans doute tiré ceci de Frontin, qui ne dit pourtant pas, que *Valérius Lævinus* ſe vantât d'avoir tué *Pyrrhus*; mais ſeulement, qu'un Soldat de l'Armée de *Pyrrhus* aiant été tué, *Valérius Lævinus* montrant l'Epée, avec quoi il avoit été tué, toute ſanglante, fit croire par là aux deux Armées, que c'étoit le Roi: Valerius Lævinus, *adverſus* Pyrrhum Epirotarum *regem, occiſo quodam gregali, tenens gladium cruentum, exercitui utrique perſuaſit*, Pyrrhum *interemtum*. Strategemat. *Lib.* II. *Cap.* IV. *num.* 9. C'eſt que, comme on le voit dans Plutarque, *Pyrrhus* aiant fait prendre ſes habits & ſes armes à un de ſes gens, nommé *Mégaclès*, un Romain tua celui-ci, croiant tuer le Roi: *Vit. Pyrrh.* pag. 393. E. F. Ainſi il n'y avoit point là de menſonge, comme nôtre Auteur ſe l'eſt imaginé, ſur la foi de Frontin: *Quamobrem hoſtes, deſtitutos ſe ducis morte credentes, conſternati à mendacio, ſe pavidi in caſtra receperunt.* On auroit pû alléguer plus à propos l'exemple qui ſuit, *num.* 10. de *Jugurtha*, qui ſe vanta fauſſement d'avoir tué *Marius*. Voiez Salluste, *Bell. Jugurth.* Cap. CL (CVII. *Ed. Waſſ.*)

(5) Ὁ τῷ βουλεύεσθ@ ἐκ ἐξ ἀνάγκης ὁ ἀληθεύειν ἐστὶν. ἐγὶ γὸ ὅτε ἢ ὄφθ βουλεύεται, καὶ ἀεὶ αὐτὸ τὰ ψεύδη βουλεύεσθ, ἵν' ὑπολάβῃς ψεύδεται πρός τινα, ἢ ἐχθρὸν ὄντα, ἵνα σῴσῃ αὐτὸν, ἢ φίλον, ἵν' ἀκούσῃ αὐτὸν ὑπὸ κακῶ. καὶ τοῦτο τὸ παράδειγμα ἐν ταῖς ἠθικαῖς σκοπεῖ. In *Ethic. ad Nicom.* Lib. VI. Cap. IX.

de propos délibéré quelque Menſonge, ſoit pour tromper un Ennemi, ou pour tirer un Ami du danger : de quoi on trouve une infinité d'exemples dans les Hiſtoires. QUINTILIEN dit auſſi, (6) qu'un Menſonge, d'ailleurs blâmable dans un Eſclave même, ſera digne de louange, lors qu'une perſonne ſage s'en ſervira pour empêcher que quelcun ne ſoit tué par des Brigands, ou pour ſauver la Patrie en trompant un Ennemi.

3. Ces maximes ne ſont pourtant pas du goût des Scholaſtiques des derniers Siécles, (e) qui ont pris à tâche de ſuivre preſque en tout (7) St. AUGUSTIN, ſeul de tous les anciens Docteurs. Mais cette même Ecôle admet & autoriſe des reſtrictions tacites ſi éloignées de tout uſage, que je ne ſai s'il ne vaudroit pas mieux permettre le Menſonge envers certaines perſonnes dans les cas dont j'ai parlé, ou du moins dans quelques-uns, (car je ne veux rien décider ici); que de poſer ſi généralement qu'il n'y a point de Menſonge dans tous les diſcours où l'on ſe ſauve à la faveur de ces ſortes de reſtrictions: comme, par exemple, quand on dit, *Je ne ſai pas cela*, en ſouſentendant, *pour vous le dire*; ou, *Je n'ai pas cela*, en ſouſentendant, *pour vous le donner*: & autres ſemblables reſervations mentales, contraires au Sens Commun, & qui étant une fois admiſes, rien n'empêchera que, quand on affirme une choſe, on ne puiſſe dire qu'on la nie, ou quand on la nie, qu'on l'affirme; il eſt certain, qu'il n'y a point de mot qui ne ſoit (8) ſuſceptible de quelque ambiguité. Car ils ont tous, outre leur ſignification (9) primitive, quelque autre ſignification (10) dérivée, & qui eſt différente (f) ſelon les divers Arts. Ils en ont auſſi d'autres par métaphore, ou par quelque ſemblable figure.

4. Je n'approuve pas plus le vain ſubterfuge de ceux qui aiant, ce ſemble, en horreur le mot, & non pas la choſe, appellent railleries, des diſcours faux, qu'ils tiennent d'un air & d'un ton tout-à-fait ſérieux.

(e) *Thom.* Summ. Theol. II. 2. Quæſt. CX. Art. 1. & 3. *Covarruv.* in Cap. *Quamvis*, de Pactis, *in VI.* Part. I. §. 1. *num.* 15. *Soto*, de Juſtit. V. Qu. VI. Art. 2. *Tolet.* Lib. IV. Cap. XXI. & Lib. V. Cap. LVIII. *Leſſ.* Lib. II. *De Juſt.* Cap. XLII. *Dub.* 9.

(f) Voiez ci-deſſus, §. 10. & *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 9.

§. XVIII.

(6) Le paſſage a été déja cité, ſur le paragraphe 9. *Note* 14.

(7) L'Abbé RUPERT a écrit contre l'opinion de ce Pére, qui avoit lui-même été auparavant d'une autre. GROTIUS.

(8) C'eſt ce que ſoûtenoit le Philoſophe *Chryſippe*, au rapport d'AULU-GELLE : CHRYSIPPUS *ait, omne verbum ambiguum naturâ eſſe, quoniam ex eodem duo vel plura accipi poſſunt.* Noct. Attic. *Lib.* XI. *Cap.* XII. SENE'QUE dit, qu'il y a un grand nombre de choſes, qui n'ont point de nom propre, de ſorte qu'on eſt obligé de ſe ſervir de noms empruntez, pour les exprimer: *Ingens copia eſt rerum ſine nomine, quas non propriis adpellationibus notamus, ſed alienis commodatiſque.* De Benefic. *Lib.* II. *Cap.* XXXIV. GROTIUS.

(9) *Prima notionis.* C'eſt ce que CICE'RON appelle *domicilium proprium*: & les ſignifications dérivées, *ſecunda notionis*, il les appelle *migrationes in alienum*; ſelon la remarque du Savant GRONOVIUS: *Unde illud tam elegans*, valetudini fideliter inſerviendo? *Unde in iſtum locum* fideliter *venit? cui verbo domicilium eſt proprium in officio, migrationes in alienum multæ. Nam & doctrina, & domus, & ars, & ager etiam fidelis dici poteſt, ut ſit, quemodo* THEOPHRASTO *placet, verecunda tralatio.* Lib. XVI. *Ad familiar.* Epiſt. XVII.

(10) St. AUGUSTIN remarque, qu'il n'y a point de Signe qui, outre les autres choſes, dont il eſt ſigne, ne reveille l'idée de lui-même : *Nullum nos ſignum comperiſſe, quod non, inter cetera quæ ſignificat, ſe quoque ſignificet.* Lib. *De Magiſtro* (Cap. VII.) GROTIUS.

§. XVIII. (1) *Agéſilas* diſtinguoit très-bien ces deux choſes, & après lui, PLUTARQUE: car ils diſent, que violer les Traitez, c'eſt outrager la Divinité; mais que, hors de là, il eſt non ſeulement juſte, mais encore glorieux & utile, de tromper un Ennemi. GROTIUS.

L'original de ce paſſage a été rapporté ci deſſus, §. 6. *Note* 8. Toute la différence qu'il y a, c'eſt qu'ici nôtre Auteur le cite tel qu'on le trouve dans la Vie même d'*Agéſilas*, où les termes ſont un peu différens, mais le ſens eſt préciſément le même.

§. XIX. (1) Voiez ce que l'on a dit ſur *Liv.* II. *Chap.* XIII. §. 14, *& ſuiv.*

(2) Cela n'eſt point particulier au Serment: mais on doit s'exprimer de cette maniére, toutes les fois que ceux à qui l'on parle ont droit d'exiger qu'on leur découvre fidélement ce que l'on penſe; en un mot toutes les fois que le Menſonge ne pourroit être innocent. Voiez ce que j'ai dit ſur la *Note* 2. du §. 10. de ce Chapitre. Ainſi le Serment ne fait alors que rendre le Menſonge plus criminel.

(3) Διὰ τὰς σκιάδας τοὺς ἀγοραίους ἐξαπατῶν, τὰς ἢ ἀνδρὸς τοῖς ὅρκοις. C'eſt un mot, que les uns attribuent à *Lyſandre*; les autres, à *Philippe de Macédoine*; les autres, à *Denys le Tyran.* Voiez ELIEN, *Var. Hiſt.* Lib. VII. Cap. XII. & là-deſſus les Interprétes.

§. XX. (1) C'eſt un mot de PYTHAGORE, qu'il y a deux choſes, par leſquelles les Hommes reſſemblent le plus aux Dieux : l'une eſt, de dire la vérité; & l'autre, de faire du bien à autrui : Πυθαγόρας ἔλεγε, τρία ἐν τῷ θείῳ τοῖς ἀνθρώποις διδόναι κάλλιστα, τὸ τε ἀληθεύειν, καὶ τὸ εὐεργετεῖν, καὶ σφοττιθέναι, ὅτι καὶ ἴσασι τοῖς θεοῖς ἔργοις ἐκείνοις. ÆLIAN. (*Var. Hiſt.* Lib. XII. Cap. LIX.) Le même Philoſophe diſoit, au rapport de JAMBLIQUE, que la *Véracité* conduit à tous les biens & divins, & humains: Ἀλλὰ μὴν καὶ ἀλεύ-

§. XVIII. Au reste, il faut ſavoir, que ce que nous avons dit des Menſonges permis, regarde ſeulement les choſes qu'on affirme, & cela en ſorte qu'il n'en puiſſe revenir du mal qu'à un Ennemi public. Car il ne faut point étendre cette permiſſion (1) juſqu'aux Promeſſes qu'on fait: toute Promeſſe, comme nous l'avons dit, donnant à celui envers qui l'on s'engage, un droit nouveau & particulier. Et ce droit a lieu même d'Ennemi à Ennemi, ſans que l'état de Guerre où ils ſont actuellement fourniſſe aucune exception valide, ni en matiére de Promeſſes expreſſes, ni en matiére de Promeſſes tacites, comme celle qu'on fait lors qu'on demande une entrevuë; ainſi que nous le montrerons, lors que nous traiterons de la foi qu'on doit garder dans la Guerre.

§. XIX. 1. Il faut encore ſe ſouvenir ici de ce que nous avons établi, en traitant du Serment, tant affirmatif, qu'obligatoire, c'eſt que la nature même de cet acte religieux (1) exclut toutes les exceptions qu'on pourroit alléguer, tirées de la perſonne de celui avec qui l'on a à faire, parce qu'en jurant on promet de dire la vérité, non ſeulement à la perſonne à qui l'on jure, mais encore à Dieu, envers qui on demeure obligé, lors même que la perſonne ne peut aquérir aucun droit par nos paroles.

2. Nous avons remarqué, au même endroit, qu'il n'en eſt pas du Serment, comme des autres diſcours, où, pour ſe diſculper de menſonge, on peut alléguer toute ſignification des termes qui n'eſt pas entiérement hors d'uſage: mais il faut abſolument que les paroles de celui qui jure ſoient (2) vraies dans le ſens auquel on croit de bonne foi que celui à qui l'on jure les entend. Ainſi c'eſt une impiété abominable, que de prétendre, comme ont (3) fait quelques-uns, qu'on peut tromper les Hommes par des Sermens, comme on trompe les Enfans avec des Oſſelets.

§. XX. 1. Nous ſavons bien auſſi, que certaines Nations (1) ou certaines gens ont rejetté l'uſage de quelques-unes des tromperies, que nous avons dit être naturellement

ἀφιδίαν δεῖ σοὶ πολλῶ σοφῶν. Τὸ γὸ ἀληθεύειν, καὶ σοφὸς Θεὸς καὶ τὴν θείαν ἀλήθειαν, καὶ σοφὸς ἀνθρώπους καὶ τὴν ἀνθρωπίνην ἀγαθὸν, ἡγεῖται ἡμῖν φύσιν τὸ θεῖον καὶ ἀνθρωπίνην ἀγαθὸν. Protrept. *Cap.* XX.] Aristote donne pour un des caractéres de la *Magnanimité*, de dire la vérité, & de parler librement: Καὶ μᾶλλον τὸ ἀληθὲς, μᾶλλον ἢ τὸ δόξης, καὶ λέγειν καὶ σφάλλειν φανερῶς· καταφρονητικῶ γόν. διὸ παρρησιαστικόν . . . . καὶ ἀληθευτικόν. Ethic. Nicom. *Lib* IV. *Cap.* VIII. Plutarque veut qu'on empêche les Enfans de s'accoûtumer à mentir, parce que c'eſt une choſe qui n'eſt digne que des Eſclaves: Παρὰ σφόδρα ὃ τοῦτο (ὅτις ἴσως ἰατροπρεπέστερον) συνηθίζειν τοὺς παῖδας τὰ ἀληθῆ λέγειν. τὸ γὸ ψεύδεσθαι, δουλοπρεπὲς, καὶ οὐδὲν ἀνθρώποις μετρίοις ἄξιον, καὶ ἀδὲ μετρίοις δίκαιος συγγνωστόν. (De Educat. liberor. *pag.* 11. C. Tom. II. *Ed. Wech.*) Voiez Philon, Juif, Lib. *quòd omnis probus eſt liber* (pag. 888. B. *Ed. Pariſ.*) Arrien regarde *Ptolomée* comme un des Hiſtoriens les plus dignes de foi ſur les actions d'*Alexandre le Grand*; par la raiſon qu'étant Roi, il lui auroit été plus honteux de mentir, qu'à une perſonne privée: Ὅτι καὶ αὐτὸς βασιλεὺς ὢν αἰσχρὸν ἡγεῖτο, ἢ τῷ ἄλλῳ ψεύσασθαι ἦν. De Expedit. Alexandr. *Lib.* I. (init.) *Alexandre* lui-même diſoit, qu'un Roi doit toûjours dire la vérité à ſes Sujets, & que les Sujets doivent toûjours croire qu'il la dit: Οὐ γὸ χρῆναι ἔτ' ἐν τῇ βασιλέα ἄλλο τι ἢ ἀληθεύειν πρὸς τοὺς ὑπηκόους, ἔτε τοὺς ἀρχομένους τινὰ ἄλλο τι ἢ ἀληθεύειν δοκεῖν τὸν βασιλέα. Idem, *Lib.* VII. (Cap. V.) Selon un ancien Panégyriſte, un Empereur, qui ment, oublie la grandeur de ſon rang; le Menſonge n'étant digne que d'une ame baſſe & ſervile, & venant ou de pauvreté, ou de crainte: *Mira eſt in Principe nobis* [Juliano] *linguæ mentisque concordia. Non modo humilis & parvi animi, ſed & ſervile vitium ſcit eſſe mendacium. Et verè, quum mendaces homines aut inopia, aut timor, faciat; magnitudinem fortunæ ſuæ Imperator, qui mentitur, ignorat.* Mamertin. Panegyr. Julian. (*Cap.* XXVI. *num.* 3. *Edit. Cellar.*) Sophocle repréſente *Néoptoléme* comme portant un plus haut point cette candeur généreuſe, ainſi que le remarque Dion *de Pruſe*: ὑπερέλλαμψε ἀληθείᾳ καὶ εὐγενείᾳ. Voici en effet ce qu'il répond à *Ulyſſe*, qui vouloit l'engager à uſer d'artifice: „ Je ne puis „ écouter ſans peine ce que vous me propoſez, & j'ai „ encore plus de répugnance à le faire. Ni moi, ni „ mon Pere, à ce que j'ai oüi dire, ne ſommes nez „ avec une ame aſſez baſſe pour uſer d'aucun mau„ vais artifice. Mais ſi vous voulez que je me ſaiſiſſe „ par force de *Philoctéte*, je ſuis tout prêt à le faire:

Ἐγὼ μὲν οὖν οὔτ' ἂν ἓς τὸ λόγων ἀλγῶ κλύων,
Ἀκηρὴς σαὶ, τάς δὲ καὶ πεφύκασιν συγγνῶ.
Ἔφυν γὸ οὐδὲν ὧν τέχνης πρόσφορον κακῆς,
Οὔτ' αὐτὸς, οὔθ', ὡς φασιν, οὗ, πρώτας ἐμέ.
Ἀλλ' ἦμ' ἕτοιμος πρὸς βίαν τὸ ἀνδρὸ ἄγειν,
Καὶ μὰ δόλοισιν ——— ———

Philoct. (*verſ.* 85, *& ſeqq.*) Ce que *Néoptoléme* dit-là de ſon Pére *Achille*, eſt confirmé par Horace, qui fait regarder comme une choſe, dont il n'étoit point capable, de s'enfermer dans le fameux Cheval de *Troie*, pour ſurprendre en traître les *Troiens*, & la Cour de *Priam:*

Ille non inclusus equo, Minervæ,
Sacra mentito, malè feriatos
Troas, *& lætam* Priami *chorois*
Falleret aulam:
Sed palam captis gravis ———

Lib. IV. Od. VI. (*verſ.* 13, *& ſeqq.*) Sur quoi le Scholiaſte remarque, que cet éloignement qu'*Achille* avoit

ment permiſes: mais ce n'eſt pas qu'on y trouvât de l'injuſtice, c'étoit par une Grandeur d'ame extraordinaire, & quelquefois par la confiance qu'on avoit en ſes propres forces. Les *Romains*, preſque juſqu'à la fin de la *ſeconde Guerre Punique*, (2) ſe faiſoient un point d'honneur de n'uſer d'aucune ruſe de Guerre. *Aléxandre le Grand* (3) diſoit, qu'il ne vouloit pas dérober la victoire. *Ariſtide* (4), & *Epaminondas* (5), faiſoient ſcrupule de mentir, même en riant.

(a) *Matth.* X, 16. (b) *Ibid.* XII, 36. (c) *I. Pierre*, II, 22.

2. Les (6) *Chrétiens* doivent ſuivre cette maxime, d'autant plus que la (a) *ſimplicité* leur eſt non ſeulement commandée, mais encore qu'il leur eſt défendu de (b) *dire des paroles* (7) *vaines*; & qu'ils ont à imiter l'exemple de celui (c) *en la bouche duquel on n'a point remarqué de tromperie.* LACTANCE aiant rapporté un vers de LUCILE, dans lequel ce Poëte fait dire à quelcun, que *ce n'eſt pas ſa coûtume, de mentir à un Ami*; (8) remarque là-deſſus, *qu'un Homme véritablement Juſte & Sincére*, c'eſt-à-dire, un Chrétien, *ſe croit obligé de ne mentir pas même à un Ennemi, ou à un Inconnu; & qu'il ne lui arrive jamais de parler d'une maniére différente de ſa penſée.*

(a) C'eſt la maxime de *Moïſe, fils de Maimon*, in *Halakot tonbal*, Cap. V. ſect. X.

§. XXI. 1. VOICI encore une régle, qui regarde la maniére dont on peut agir contre un Ennemi, c'eſt qu'il n'eſt jamais permis (a) de pouſſer ou de ſolliciter quelcun à une choſe qu'il ne lui eſt pas permis de faire. (1) Par exemple, il n'eſt pas permis à un Sujet d'aſſaſſiner ſon Prince, ni de rendre une Place de ſa pure autorité & ſans quelque délibération publique, ni de piller ſes Concitoiens: il n'eſt pas non plus per-

pour les ruſes de guerre, venoit de la confiance qu'il avoit en ſa valeur & en ſes forces: ACHILLEM *nihil fraude, ſed ſemper palam, virtutis fiducia, dimicaſſe.* Dans EURIPIDE, *Rheſus* dit, que jamais un Homme de cœur ne tuera ſon Ennemi en embuſcade:

Οὐδεὶς ἀνὴρ ἔυψυχος ἀξιοῖ λάθρᾳ
Κτείνειν τὸ ἐχθρὸν, ἀλλ' ἰὼν χρὴ κτάμα.

Rheſ. (*verſ.* 510, 511.) Les *Achéens* avoient ſi fort en horreur la tromperie, qu'ils ne vouloient pas même s'en ſervir pour vaincre un Ennemi. C'eſt qu'ils croioient, que la Victoire n'étoit ni belle, ni aſſûrée, que quand on avoit abbattu le courage du Vaincu: Τοσοῦτον δ' ἀπηλλοτριοῦντο τῆ χαυμηχανίᾳ τοὺς φίλους, χάριν τῷ τοιούτῳ συναύξειν τὰς σφετέρας δυναστείας, ὥς' ὅτε τοὺς πολεμίους ἠρέοντο δι' ἀπάτης νικᾶν, ὑπολαμβάνοντες οὐδὲν ἧσσον λαμπρὸν, οὐδὲ μᾶλλον βέβαιον εἶναι, τὸ κατορθωμένων, ἐὰν μή τις ἐν τῇ πρόσοδῳ μαχόμενος ἀπλήστως ταῖς ψυχαῖς τὰς ἀντιτασσομένας. POLYB. *Lib.* XIII. (*Cap.* I.) C'eſt ce que le Poëte CLAUDIEN a ainſi exprimé:

——— *Nulla eſt victoria major,*
Quàm quæ conſeſſos animo quoque ſubjugat hoſtes.

(In VI. Conſul. Honor. *verſ.* 248, 249.) Les *Tibaréniens*, qui étoient dans les mêmes ſentimens, alloient juſqu'à marquer à l'Ennemi, le tems & le lieu de la bataille qu'ils vouloient donner; comme nous l'apprend l'ancien Scholiaſte d'APOLLONIUS, *in Argonautic.* Lib. II. [Οὗτοι δικαιότατοι λέγονται [Τιβαρηνοὶ] καὶ ἐάν ποτε μάχην τινὶ συνάξαντι, εἰ μὴ πρότερον καταγγείλαιεν καὶ ἡμέραν καὶ τόπον καὶ ὥραν τῆς μάχης. In verſ. 1012.] Dans HERODOTE *Mardonius* dit la même choſe des *Grecs* de ſon tems. GROTIUS.

Le dernier exemple n'eſt pas bien clair. Voici tout ce que dit *Mardonius*, dans le diſcours où il veut perſuader à *Xerxès*, de faire la Guerre aux *Grecs*: „ Les „ *Grecs*, à ce que j'apprens, font ordinairement la „ guerre fort à l'étourdie, à cauſe de leur ignorance „ & de leur peu d'habileté: car, après s'être déclarez „ la guerre les uns aux autres, s'ils trouvent une cam„ pagne belle & bien unie, ils vont s'y battre: Καὶ τοι ἐὼν θωμαστὸν Ἑλληνες (ὡς πυνθάνομαι) ἀξυμβολώτατα πολέμους ἴσασι, ὑπό τε ἀγνωμοσύνης καὶ σκαιότητος. ἐπεὰν γὰρ ἀλλήλοισι πόλεμον προσάψωσι, ἐξευρόντες τὸ κάλλιστον χωρίον καὶ λειότατον, ἐς τοῦτο κατίοντες μάχονται. HERODOT. Lib. VII. Cap. IX. Nôtre Auteur auroit pû alléguer plus à propos, un paſſage de TITE LIVE, que je rapporterai dans la Note ſuivante, plus au long qu'il ne faiſoit.

(2) ELIEN dit, que les *Romains* ſont inſtruits à vaincre par leur valeur, & non pas par ruſe, par artifice, ou par embûches: Δι' ἀρετὴς γὰρ ἴσασι Ῥωμαῖοι ἀγαθοὶ εἶναι· ἢ μὲν διὰ τέχνης, καὶ σκαιρίας, καὶ ὑποκλοπῆς. (Var. Hiſt. *Lib.* XII. *Cap.* XXXIII.) Auſſi voions-nous, que, quand on eût trompé le Roi *Perſée* en lui faiſant eſperer la paix, quelques Sénateurs des plus âgez, & qui ſe ſouvenoient de l'ancienne coûtume, pratiquée encore de leur tems, déclarérent qu'ils ne reconnoiſſoient plus la maniére d'agir des *Romains*: Que leurs Ancêtres ne ſavoient ce que c'étoit que de dreſſer des embûches, d'attaquer de nuit l'Ennemi, de faire ſemblant de fuïr, & de revenir tout d'un coup le ſurprendre, de ſe glorifier des avantages remportez par artifice, plûtôt que des exploits faits par une véritable bravoure: Qu'ils déclaroient non ſeulement la Guerre, avant que de l'entreprendre, mais encore qu'ils faiſoient quelquefois ſavoir à l'Ennemi, dans quel lieu ils vouloient lui donner bataille: Qu'on les avoit vûs dénoncer eux-mêmes au Roi *Pyrrhus* un Médecin, qui vouloit l'empoiſonner; & envoier lié & garrotté aux *Faliſques* un Traître, qui avoit voulu leur livrer les Enfans du Roi: Que c'étoit-là l'eſprit des véritables *Romains*, & qu'il falloit laiſſer les artifices aux *Carthaginois*, ou aux *Grecs*, chez qui il étoit plus glorieux de tromper l'Ennemi, que de le vaincre par la ſupériorité de ſes forces: Qu'à la vérité quelquefois la Ruſe ſert plus pour l'heure, que la Valeur; mais qu'on ne doit pas ſe flatter d'avoir ſoûmis un Ennemi pour toûjours, juſqu'à ce qu'on lui ait fait avoüer à lui-même, qu'il a été vaincu, non par hazard, ni par ſtratagême, mais après avoir éprouvé de près toutes ſes forces dans une Guerre juſ-

permis de le porter à de ſemblables choſes, tant qu'il demeure Sujet. Car toutes les fois qu'on eſt cauſe que quelcun péche, on péche ſoi-même.

2. En vain objecteroit-on, que, quand on engage une telle perſonne à tuer, par exemple, ſon Souverain, cette action, qui eſt un crime pour elle, eſt une choſe permiſe pour l'Ennemi qui l'y ſollicite. Car l'Ennemi peut bien ôter la vie à ſon Ennemi, mais non pas de cette maniére. *Il n'y a point de différence entre commettre ſoi-même un Crime, & vouloir qu'un autre le commette en nôtre faveur*; c'eſt ce que dit (2) très-bien St. Augustin.

§. XXII. Autre choſe eſt, lors que, pour venir à bout d'une choſe permiſe, on ſe ſert d'un homme qui péche de ſon pur mouvement, & qui vient s'offrir lui-même. Il n'y a là aucune injuſtice, comme nous l'avons (a) déja fait voir, par l'exemple de Dieu même. *On reçoit un Transfuge, par droit de Guerre,* (1) dit le Juriſconſulte Celsus, c'eſt-à-dire, il n'eſt pas contre le droit de la Guerre, de recevoir ceux qui quittent le parti de l'Ennemi, pour ſe ranger du nôtre. Auſſi n'eſt-on pas tenu de les rendre, même après la Guerre; à moins qu'on ne s'y ſoit engagé par le Traité de Paix, comme les (b) *Romains* le ſtipulérent du Roi *Philippe*, des *Etoliens*, & d'*Antiochus*.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XXVI. §. 5.

(b) *Polyb.* Excerpt. Legat. IX. XXVIII. XXXV. Voiez auſſi *Menander Protector.*

CHA-

juſte & réglée: *Hæc, ut ſummâ ratione acta, magna pars Senatûs adprobabat: veteres, & moris antiqui memores, negabant, ſe in ea legatione Romanas adgnoſcere artes. Non per inſidias & nocturna prælia, nec ſimulatam fugam, improviſoſque ad incautum hoſtem reditus, nec ut aſtu magis, quàm vera virtute gloriarentur, bella majores geſſiſſe. indicere, priùs quàm gerere, ſolitos bella, denuntiare etiam; interdum locum finire, in quo dimicaturi eſſent. Eadem fide indicatum* Pyrrho *Regi medicum, vitæ ejus inſidiantem: eadem* Faliſcis *vinctum traditum proditorem liberorum Regis. Hæc Romana eſſe, non verſutiarum Punicarum, neque callidi tatis Græcæ; apud quos fallere hoſtem, quàm vi ſuperare, glorioſius fuerit. Interdum in præſens tempus plus profici dolo, quàm virtute: ſed ejus demum animum in perpetuum vinci, cui confeſſio expreſſa ſit, ſe neque arte, neque caſu, ſed collatis cominus viribus, juſto ac pio bello eſſe ſuperatum.* (Tit. Liv. Lib. XLII. Cap. XLVII. *num.* 4-8.) Long tems après, on rejetta l'offre que faiſoit le Chef des *Cattes*, Peuple d'*Allemagne*, d'empoiſonner *Arminius*, ſi on lui envoioit du poiſon: & il lui fut répondu, Que le Peuple Romain ſe vengeoit de ſes Ennemis à force ouverte, & non pas par des fraudes ou des entrepriſes ſecrétes: *Reperio apud Scriptores Senatoreſque eorumdem temporum*, Adgandeſtrii, *principis* Cattorum, *lectas in Senatu literas, quibus mortem* Arminii *promittebat, ſi patranda neci venenum mitteretur: reſponſumque eſſe, non fraude, neque occultis, ſed palam & armatum Populum Romanum hoſtes ſuos ulciſci. Quâ gloriâ æquabat ſe* Tiberius *priſcis Imperatoribus, qui venenum in* Pyrrhum *Regem vetuerant, prodideranique.* Tacit. Annal. Lib. II. (Cap. LXXVIII. *num.* 1.) Grotius.

(3) Où κλέπτω τὸν νίκην. Plutarch. Vit. Alex. *pag.* 683. D. Tom. I. *Ed. Wechel.* Voiez Quinte Curce, Lib. IV. *Cap.* XIII. *num.* 9. & là-deſſus les Interprétes.

(4) Plutarque, qui nous apprend cela, dit, qu'*Ariſtide* fit paroître dès ſon enfance cette averſion pour tout ce qui ſentoit le menſonge & la tromperie: Τὸν δ' [φύσει Ἀριστείδην] ἰδιωτεύειν ἐν ἅπασι βεβαίως, καὶ φεύγειν τὸ δίκαιον ἀπιστεῖν, ψεύδεσθαι δ', καὶ βασανολογίαν, καὶ ἀπάτην, εἰς ἐν παιδιᾷ τινι τέχνην ἀσκοῦντα. Vit. Ariſtid. *Tom.* I. pag. 319. D. *Ed. Wech.*

(5) *Adeo veritatis diligens, ut ne joco quidem mentiretur.* Cornel. Nepos, Vit. Epaminond. *Cap.* III. *num.* 1. *Ed. Cellar.*

(6) Le Chriſtianiſme bien entendu ne preſcrit ici rien de plus que la Loi de Nature. Il n'y a nulle apparence, que Nôtre Seigneur ait voulu, par exemple, rendre la condition des Puiſſances Chrétiennes plus malheureuſe, que celle des Etats Païens, en leur interdiſant tout uſage des ruſes de guerre, par le moien deſquelles on peut quelquefois remporter de grands avantages, & éviter de grands périls.

(7) Le terme de l'Original ſignifie plus que des paroles oiſeuſes ou inutiles: ce ſont des paroles ou inconſidérées, ou malicieuſes, qui produiſent quelque mauvais effet. Voiez Hammond, & Mr. Le Clerc, ſur ce paſſage.

(8) *Itaque viator ille verus ac juſtus, non dicit illud Lucilianum:*

Homini amico ac familiari, non eſt mentiri meum:
Sed etiam inimico atque ignoto exiſtimabit non eſſe mentiri ſuum: nec aliquando committet, ut lingua, interpres animi, à ſenſu & cogitatione diſcordet. Inſtit. Divin. Lib. VI. Cap. XVIII. *num.* 6. *Ed. Cellar.*

§. XXI. (1) Voiez, ſur ceci Pufendorf, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 16. & ce que l'on dira ci-deſſous, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 18.

(2) *Nihil intereſt, utrum ipſe ſcelus admittas, an alium propter te admittere velit.* Ceci ſe trouve dans le Traité *De moribus Manichæorum*, où les dernières paroles ſont ainſi conçues: *An propter te ab alio admitti velis.* Mais nôtre Auteur avoit cité d'après Albe'ric Gentil, qui rapporte de cette maniére le paſſage, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. IX.

§. XXII. (1) *Transfugam jure belli recipimus.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. LI. Voiez, ſur cette Loi, Cujas, *Obſerv.* Lib. IV. Cap. IX. & Pierre du Faur, *Semeſtr.* Lib. II. Cap. III. pag. m. 13.

CHAPITRE II.

Comment les biens des Sujets répondent des dettes du Souverain, selon le Droit des Gens : Où l'on traite auſſi des REPRESAILLES.

I. *Que, ſelon le Droit Naturel, perſonne n'eſt tenu du fait d'autrui, ſi ce n'eſt l'Héritier des biens de quelcun.* II. *Que cependant il a été établi par le Droit des Gens, que l'on s'en prendroit aux biens & aux corps des Sujets, pour les dettes du Souverain.* III. *Exemples de cela dans la ſaiſie des perſonnes :* IV. *Et dans celle des biens.* V. *Que, pour pouvoir uſer légitimement de ce droit, il faut que le Souverain de celui, dont on ſaiſit les biens ou la perſonne, ait refuſé de rendre juſtice. Qu'une Sentence renduë ne donne ici, ni n'ôte, à proprement parler, le droit qu'on avoit.* VI. *Que la vie des Sujets n'eſt point ſujette au droit de* REPRE'SAILLES. VII. *Diſtinction de ce qu'il y a qui ſe rapporte au Droit des Gens, & de ce qui ſe rapporte au Droit Civil, ſur cette matiére.*

§. I. 1. APRE'S avoir vû ce que le Droit Naturel permet purement & ſimplement, par rapport à la Guerre; (1) paſſons à ce qui eſt autoriſé par le *Droit des Gens.*

2. Il y a ici des régles qui regardent en général toute ſorte de Guerres; & d'autres, qui ne regardent que certaines ſortes de Guerre en particulier. Commençons par les prémiéres.

3. SE-

CHAP. II. §. I. (1) Voiez le commencement du Chapitre precedent.

(2) Il eſt decidé, dans les DE'CRE'TALES, que les Héritiers d'un Incendiaire, ou d'un Uſurier, doivent dédommager de ſes biens, ceux à qui il a fait du tort, ou cauſé du dommage: *Et heredes ejus monean, & compellas, ut his, quibus ille, per incendium, vel alio modo, damna contra juſtitiam irrogaverat, juxta facultates ſuas condignè ſatisfaciant, ut ſic à peccato valeat liberari.* Lib. V. Tit. XVII. *De raptoribus, incendiariis &c.* Cap. V. *Quòd filii ad reſtituendas uſuras eâ ſunt diſtrictione cogendi, quâ parentes ſui, ſi viverent, cogerentur. Id ipſum etiam contra heredes extraneos credimus exercendum.* Tit. XIX. *De Uſuris*, Cap. IX. Voiez ce que nous avons dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 19. GROTIUS.

(3) *Grave eſt non ſolum legibus, verum etiam æquitati naturali contrarium, pro alienis debitis alios moleſtari. Idcirco hujuſmodi iniquitates circa omnes vicanos perpetrari, modis omnibus prohibemus.* COD. Lib. XI. Tit. LVI. *Ut nullus è vicanis pro alienis vicanorum debitis teneatur*, Leg. unic.

(4) *Si quid univerſitati debetur, ſingulis non debetur, nec, quod debet univerſitas, ſinguli debent.* DIGEST. Lib. III. Tit. IV. *Quod cujuſcumque univerſitatis nomine, vel contra eam, agatur*, Leg. VII. §. 1.

(5) *Si quis patria mea pecuniam credat, non dicam me illius debitorem, nec hoc as alienum profitebor aut candidatus, aut reus: ad exſolvendum tamen hoc, portionem meam dabo.* De Benefic. Lib. VI. Cap. XX. *Deinde ego quoque illi, non tamquam proprium debebo, ſed tamquam commune, nunc è populo: non tamquam pro me ſolvam, ſed tamquam pro patria conferam.* Cap. XIX. *Debebunt autem ſinguli, non tamquam proprium beneficium, ſed tamquam publici partem.* Ibid.

(6) La Loi a été citée un peu plus haut, *Note* 3. Voiez là-deſſus CUJAS.

(7) *Nullam poſſeſſionem alterius, pro alienis debitis, publicis vel privatis, præcipimus conveniri.* COD. Lib. XII. Tit. LXI. *De Executoribus & Exactoribus*, Leg. IV.

(8) *Inhoneſtas pignorationes, & odibiles ſuper his exactiones, plurima quidem & alia legi odio habent, præcipuè autem à nobis poſitæ . . . Non enim habet rationem, alium quidem eſſe debitorem, alium verò exigi.* NOVELL. LII. *prine.* & *Cap.* I. Ce que l'Empereur appelle ici *Pignorationes*, eſt la traduction du mot Grec Ενεχυρασμοὶς: & dans la baſſe Latinité on l'a exprimé par le mot de *Repreſſalia*, qui a paſſé dans les Langues Vulgaires; comme il paroit par les DE'CRE'TALES: *Et ſi pignorationes, quas vulgaris elocutio* Repreſſalias *nominat* &c. In VI. *Lib.* V. Tit. VIII. *De injuriis* &c. Cap. unic. Où il vaut mieux lire, comme on trouve dans quelques MSS. *Reprenſalias*; car le mot répond ainſi exactement au Saxon *Withernam*. Mais l'uſage l'a emporté pour *Repreſſalia*. GROTIUS.

Voiez plus bas, §. 4.

(9) *Fatdum eſt, inter jura publica, privatis odiis licentiam dare . . . . Comperimus nonnullos, neglectâ temporum diſciplinâ, ad pignorandi ſe ſtudia tranſtuliſſe . . . His multo acerbiora jungentes, alienis debitis ad ſolutionem alios trahi, ſolamque cauſſam probabilem videri, ſi aliquâ debitori potuit in civitate conjungi.* Apud CASSIODOR.

5. Selon le Droit de Nature tout ſeul, perſonne n'eſt tenu du fait d'autrui, ſi ce n'eſt un Héritier, à qui les charges attachées aux biens (2) paſſent avec les biens en vertu d'un établiſſement auſſi ancien que la Propriété même. L'Empereur Zénon (3) dit, qu'il eſt contraire à l'Equité Naturelle, qu'on inquiéte une perſonne pour les dettes d'une autre. Et c'eſt là-deſſus que ſont fondez les Titres du Droit Romain, (a) qui portent qu'on ne doit point pourſuivre en Juſtice le Mari pour la Femme, ni le Fils pour le Pére, ni le Pére ou la Mére pour le Fils.

(a) *Cod.* Lib. IV. Tit. XII. *Ne uxor pro marito, vel maritus pro uxore, vel mater pro filio conveniatur*; & Tit. XIII. *Ne filius pro patre, vel pater pro filio emancipato* &c.

4. Ce qui eſt dû par un Corps, n'eſt pas dû non plus par chacun des Membres dont il eſt compoſé, comme le dit (4) formellement le Juriſconſulte Ulpien: bien entendu que le Corps ait des biens, qui lui appartiennent, comme tel; autrement les Particuliers ſeront tenus de la dette, non comme Particuliers, mais comme faiſant partie du Corps. C'eſt ce que Senéque (5) a très-bien remarqué: *Si l'Etat* dit-il, *emprunte de l'argent, je ne me regarderai pas comme Débiteur de cette ſomme, & en faiſant le dénombrement de mes biens, je ne mettrai pas cela au rang de mes dettes, quoi que je doive paier ma quotte part* (b) *pour l'aquit de cette dette . . . Je paierai*, avoit-il dit un peu plus haut, *non comme pour moi, mais comme pour ma Patrie . . . . Chacun devra ſa part, comme une partie de la Dette du Public, & non comme une Dette propre.* De là vient que, par le Droit Romain, il eſt défendu (6) de rechercher un Villageois pour les dettes de quelque autre de ſon Village, auxquelles il n'a aucune part; & ailleurs, (7) de faire ſaiſir les biens d'une perſonne pour les dettes d'autrui, même pour des dettes publiques. Dans une Novelle de Justinien, l'Empereur défend de (8) *gager* ou ſaiſir les biens de quelcun pour les dettes d'autrui: & il en donne cette raiſon, qu'il n'eſt pas juſte de s'en prendre, pour cauſe de Dette, à un autre que le Débiteur: *exécutions odieuſes*, comme elles ſont appellées au même endroit; ou, comme s'exprime (9) Théodoric, Roi des *Goths*, *licence honteuſe*.

(b) Voiez les *Loix Siciliennes*, Lib. I. in fin.

§. II. 1. Rien n'eſt plus vrai, que ce que je viens de dire. Cependant il a pû être établi, & il a été effectivement établi, (1) par le Droit des Gens arbitraire, que tous

DOR. Var. IV, 10.

§. II. (1) Ce n'eſt point ici un établiſſement arbitraire, fondé ſur un prétendu Droit des Gens, dont on ne ſauroit prouver l'exiſtence, & où tout ſe réduit à un uſage, plus ou moins étendu, mais qui par lui-même n'a jamais force de Loi. Le droit, dont il s'agit, eſt une ſuite de la conſtitution des Sociétez Civiles, & une application des maximes du Droit Naturel à cette conſtitution. Dans l'indépendance de l'Etat de Nature, & avant qu'il y eût aucune maniére de Gouvernement Civil, perſonne ne pouvoit s'en prendre qu'à ceux-là même de qui il avoit reçû du tort, ou à leurs complices; parce que perſonne n'avoit alors avec d'autres une liaiſon, en vertu de laquelle il pût être cenſé avoir conſenti en quelque maniére à ce qu'*ils* faiſoient même ſans ſa participation. Mais, depuis qu'on eût formé des Sociétez Civiles, c'eſt-à-dire, des Corps dont tous les Membres s'uniſſoient enſemble pour leur défenſe commune; il a réſulté de là une communauté d'intérêts & de volontez, qui fait que, comme la Société, ou les Puiſſances qui la gouvernent, s'engagent à défendre chacun contre les inſultes de tout autre, ſoit Citoien ou Etranger; chacun auſſi peut être cenſé s'être engagé à repondre de ce que fait ou doit la Société, ou les Puiſſances qui la gouvernent. Aucun Etabliſſement Humain, aucune liaiſon où l'on entre, ne ſauroit diſpenſer de l'obligation de cette Loi générale & inviolable de la Nature, *Que le Dommage ou le Tort doit être reparé*; à moins que ceux, qui ſont par là expoſez à en ſouffrir, n'aient manifeſtement renoncé au droit d'exiger cette réparation. Et lors que ces ſortes d'Etabliſſemens empêchent à certains égards que ceux qui ont été lézez ne puiſſent auſſi aiſement obtenir la ſatisfaction qui leur eſt dûë, il faut réparer cette difficulté en fourniſſant aux intéreſſez toutes les autres voies poſſibles de ſe faire eux-mêmes raiſon. Or il eſt certain, que la Societé, ou les Puiſſances qui la gouvernent, par cela même qu'elles ſont armées des forces de tout le Corps, ſont encouragées à ſe moquer, & peuvent auſſi ſouvent ſe moquer impunément des Etrangers, qui viennent leur demander quelque choſe qu'elles leur doivent. Et chaque Sujet contribuë, d'une maniére ou d'autre, à les mettre en état d'en uſer ainſi; de ſorte que par là il peut être cenſé y conſentir. Que s'il n'y conſent point actuellement, il n'y a pas, après tout, d'autre maniére de faciliter aux Etrangers lezez la pourſuite de leurs droits, devenuë difficile par la réunion des forces de tout le Corps, que de les autoriſer à s'en prendre à tous ceux qui en font partie, ſoit qu'*ils* aient conſenti ou non. D'ailleurs, le moien que les Etrangers puiſſent ſavoir, qui ſont ceux qui conſentent ou qui ne conſentent pas actuellement? S'il falloit qu'ils attendiſſent d'être bien éclaircis là-deſſus, autant vaudroit-il la plûpart du tems qu'ils demeuraſſent en repos, & qu'ils ſouffriſſent tranquillement le mal qu'on leur a fait. Ainſi, par une ſuite même de la conſtitution des Sociétez Civiles, chaque Sujet, demeurant tel, eſt reſponſable, par rapport aux Etrangers, de ce que fait ou doit la Société, ou les Puiſſances qui la gouvernent; ſauf à lui de demander un dédommagement,

lors-

tous les biens, corporels (2) ou incorporels, des Sujets d'un Etat, ſeroient comme hypothéquez pour ce que l'Etat, ou le Chef de l'Etat, doivent, ou directement & par eux-mêmes, ou entant que, faute de rendre bonne juſtice, ils ſe ſont rendus reſponſables d'une dette d'autrui. Ce qui n'eſt pas ſi contraire à la Nature, qu'on n'aît (a) pû le faire paſſer en loi par un conſentement tacite; car une Caution eſt bien obligée pour autrui par ſon conſentement ſeul, ſans autre raiſon.

(a) *Thomas*, Summ. Theol. II. 2. *Queſt.* XL. Art. 1. *Molin.* Diſp. CXX. & CXXI. *Valent.* Diſp. III. Qu. XVI. *num.* 3. *Navarr.* Cap. XXVII. *num.* 136.

2. On a été contraint d'établir cette régle, pour éviter les injures fréquentes auxquelles l'impunité auroit donné occaſion; les biens des Souverains ne pouvant pas d'ordinaire tomber ſi aiſément entre les mains de ceux à qui ils doivent quelque choſe, que les biens des Particuliers, qui étant pluſieurs ont chacun le leur. De ſorte que c'eſt ici un de ces droits, que les Peuples ont établis entr'eux, parce qu'ils l'ont jugé utile & néceſſaire aux Hommes; comme le dit l'Empereur (3) JUSTINIEN.

3. On a cru auſſi, & on a eu lieu de croire, que les Etrangers, pour qui on a peu d'égard en pluſieurs endroits, ne pourroient pas ſi aiſément obtenir ce qui leur eſt dû, & trouver moien d'être dedommagez, que le peuvent entr'eux les Membres d'une même Société Civile.

4. Enfin, on a conſidéré, que l'avantage qui revient de l'obligation des biens de tous les Sujets pour les dettes du Souverain, eſt commun à tous les Peuples, en ſorte que, ſi l'un en eſt incommodé aujourdhui, il pourra une autre fois y trouver ſon compte.

5. Or que cela aît paſſé en coûtume, il paroît non ſeulement par les Déclarations de Guerre, (4) dans leſquelles on témoigne que l'on tient déſormais pour Ennemis & celui à qui on déclare la Guerre, & tous ceux qui dépendent de lui; mais encore par ce qui ſe pratique, lors qu'on a beſoin, pour obtenir ou maintenir ſon droit, de quelques voies de fait, c'eſt-à-dire, dans une (5) Guerre imparfaite. Voici ce que diſoit *Agéſilas* à un Sujet du Roi de *Perſe*: (6) *Pendant que nous étions amis de vôtre Roi, nous agiſſions auſſi en amis, par rapport à ce qui étoit à lui. Mais préſentement, ô* Pharnabaze, *que nous ſommes devenus Ennemis, nous agiſſons auſſi en Ennemis. Puis donc que vous voulez bien être regardé comme lui appartenant, nous ſommes en droit de lui faire du mal en vôtre perſonne.*

§. III.

lors qu'il y a de la faute ou de l'injuſtice de la part de ſes Supérieurs, ou lors qu'aiant été expoſé à ſouffrir injuſtement pour le Corps, ce qu'il lui en coûte va au delà de la quotte part de ce qu'il eſt tenu de contribuer pour le Bien Public. Que ſi quelquefois on eſt fruſtré de ce dédommagement, il faut regarder cela comme un de ces inconvéniens que la conſtitution des affaires humaines rend inévitables dans tout Etabliſſement Humain. Les raiſons, que nôtre Auteur allégue, ſervent à fortifier les principes que je viens d'établir; & ſi on joint tout cela enſemble, on conviendra, à mon avis, qu'il n'eſt pas néceſſaire de ſuppoſer ici un conſentement tacite des Peuples.

(2) Voiez ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IX. §. 7. *Note* 5. où l'on explique cette diſtinction.

(3) *Jus autem Gentium omni humano generi commune eſt. Nam uſu exigente, & humanis neceſſitatibus, gentes humanæ quædam ſibi conſtituerunt: bella etenim orta ſunt, & captivitates ſequutæ* &c. INSTITUT. Lib. I. Tit. II. *De Jure Nat. Gent. & Civili*, §. 2.

(4) C'eſt ainſi que, parmi les *Romains*, le Héraut (*Fecialis*) diſoit, en déclarant la Guerre aux *Latins*: OB *eam rem ego Populuſque Romanus populis priſcorum* Latinorum, *hominibuſque priſcis* Latinis, *bellum indico, facioque*. TIT. LIV. Lib. I. (Cap. XXXII. *num.* 13.) De même, quand on propoſoit d'entreprendre une Guerre, comme, par exemple, celle qu'on fit à *Philippe*, Roi de *Macédoine*: *Iſque* [P. Sulpicius] *rogationem promulgavit, Vellent, juberent*, Philippo *Regi*, Macedonibuſque, *qui ſub regno ejus eſſent, ob injurias, armaque illata ſociis Populi Romani, bellum indici.* Idem, *Lib.* XXXI. (Cap. VI. *num.* 1.) Dans la délibération auſſi que l'on prenoit de faire la Guerre à un Peuple, on témoignoit que chacun des Sujets de ce Peuple ſeroit tenu pour Ennemi. Cela paroît par des paroles d'une Déclaration de Guerre, qu'AULU-GELLE nous a conſervée, & qu'il avoit copiée d'un Traité perdu de CINCIUS, *De Re Militari*: QUODQUE POPULUS ROMANUS CUM POPULO HERMUNDULO, HOMINIBUSQUE HERMUNDULIS, BELLUM JUSSIT, OB EAM REM EGO POPULUSQUE ROMANUS &c. Noct. Attic. Lib. XVI. Cap. IV. *Cneus Manlius* étant accuſé de ce qu'il avoit fait la guerre aux *Gaulois*, quoi qu'elle n'eût été ordonnée par le Sénat que contre *Antiochus*; ſe défend par cette raiſon, que les *Gaulois* étoient parmi les Troupes & dans les Places d'*Antiochus*, & qu'ainſi la Guerre devoit être cenſée déclarée auſſi contr'eux: *Atqui cum* Antiocho, *non cum* Gallis *bellum his Senatus decreverat, & Populus juſſerat. Sed ſimul, ut opinor, cum his decreverant, juſſerantque, qui intra ejus præſidia fuiſſent.* TIT. LIV. Lib. XXXVIII. (Cap. XLVIII. *num.* 9.) On trouve ailleurs cette formule, dans le même Hiſtorien. GROTIUS.

(5) Le Sage NICOLAS *de Damas* diſtingua fort bien

§. III. 1. Il y avoit autrefois, dans la République d'*Athénes*, un droit (a) de *priſe de corps*, qui peut être rapporté ici. Voici ce que portoit la Loi: (1) *Si quelcun eſt décedé de mort violente, il eſt permis à ſes Proches de ſe ſaiſir de quelques perſonnes, au nombre de trois, & pas davantage, juſqu'à ce que le Meurtrier ait été puni, ou qu'on l'ait livré.* Comme un Etat eſt tenu de punir ſes Sujets, lors qu'ils ont fait du mal à d'autres; on s'en prenoit, pour une telle dette, à un droit incorporel des Sujets de l'Etat, c'eſt-à-dire, à la liberté d'aller & de demeurer où ils vouloient, de ſorte qu'on les tenoit comme en eſclavage, juſqu'à ce que l'Etat eût fait ce qu'il devoit, c'eſt-à-dire, qu'il eût puni le Coupable. Car quoi que les anciens *Egyptiens* (b) aient prétendu, qu'on ne peut engager ſon corps ou ſa liberté pour cauſe de dettes; il n'y a rien là qui choque le Droit de Nature. Auſſi l'uſage contraire prévalut-il, non ſeulement chez les *Grecs*, mais encore chez d'autres Nations.

(a) Ἀνδροληψία.

(b) *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LXXIX.

2. Ici il ne ſera pas hors de propos d'examiner ce que dit Démosthéne contre une Ordonnance qu'*Ariſtocrate* avoit propoſée de ſon tems, laquelle portoit, que, ſi quelcun tuoit *Charidéme*, il ſeroit permis de le prendre par tout où on le trouveroit; & que, ſi quelcun vouloit empêcher qu'on ne prît ce Meurtrier, il ſeroit tenu pour Ennemi. L'Orateur trouve là pluſieurs choſes à redire. (2) Prémiérement, qu'*Ariſtocrate* n'aît point diſtingué entre ceux qui tueroient injuſtement *Charidéme*, & ceux qui le tueroient juſtement, comme la choſe pouvoit arriver. En ſecond lieu, qu'il n'aît point mis pour clauſe, qu'au cas que *Charidéme* vienne à être tué, on demandera juſtice du Meurtrier, avant que d'uſer de la permiſſion de le ſaiſir. En troiſiéme lieu, qu'il aît rendu reſponſables du meurtre, non ceux chez qui il aura été commis, mais ceux qui donneront retraite au Meurtrier, quoi qu'il puiſſe arriver que les derniers le retirent, après qu'il s'eſt ſauvé, auquel cas ils peuvent lui accorder leur protection, ſelon le Droit commun des Hommes. Enfin, qu'*Ariſtocrate* veuille qu'on en vienne d'abord à une Guerre ouverte & complette, au lieu que la Loi ſe contente de permettre une priſe de corps.

3. La prémiére, la ſeconde, & la quatriéme de ces remarques, ne ſont pas ſans fondement. Mais pour ce qui eſt de la troiſiéme, à moins qu'on ne la reſtreigne au ſeul cas d'une perſonne qui auroit tué *Charidéme* par hazard & ſans deſſein, ou en ſon corps

bien ces ſortes de ſaiſies, d'avec une Guerre pleine & ouverte; lors qu'il ſoûtint devant l'Empereur, que le Roi *Hérode* n'avoit pas eu ſujet à la vérité, de faire la Guerre aux *Arabes*, mais qu'il avoit pû uſer de repréſailles, pour avoir ce qu'ils lui devoient par un contract. Ce Prince leur avoit prêté, comme nous l'apprenons de Joseph, cinq cens talens, & ils étoient convenus par le billet d'obligation, que, ſi l'on ne rendoit pas cet argent après le terme expiré, il ſeroit permis à *Hérode* de prendre ce qu'il pourroit, par tout le païs des *Arabes*, juſqu'à ce qu'on l'eût ſatisfait. Ainſi *Nicolas* diſoit, que ce qu'*Hérode* avoit fait, n'étoit pas proprement une expédition militaire, mais une juſte exécution, par laquelle il s'étoit fait rendre ce qui lui étoit dû: Το δίκαιον εἶναι τὰ ἀντεπαγόμενα ἀναλύεσθαι, καὶ τὴν συγχώρησιν, ἣν ἔδει καὶ τότε ἢν παρεγγεγραμμένον, ἐξεῖναι, τὰ πρόσθεν μεταβάντα, μέχρις λαμβάνειν ἐξ ἑκάστης τὴν μὲν ὑπερθεσίαν, τὸ ὑπερτίμιον λαβεῖν, ἀλλ' ὅσα δίκαιόν ἐστ' ἰδίων ἀναλῶσαι χρημάτων. Antiq. Jud. Lib. XVI. (Cap. XVI. pag. 576. D.) Grotius.

(6) Ἡμεῖς, εἶπεν [ὁ Ἀγησίλαος], ὦ Φαρνάβαζε, καὶ φίλοι ὄντες πρότερον βασιλέως, ἐχράμεθα τοῖς ἐκείνου πράγμασι φιλικῶς· καὶ νῦν πολέμιοι γεγενήμεθα, ἀποκαλοῦσιν. ἂν δὲ καὶ σὺ τὸν βασιλέα κτήματον ἡγοῖο εἶναι βελτίστου, εἰκότως δὴ σὺ βελτίονος εἶ ἐκείνου. Plutarch. in Vit. Ageſil. (pag. 602. D. E.) Voiez auſſi Xénophon, Hiſt. Grac. Lib. IV. (Cap. I. §. 15.)

Grotius.

§. III. (1) Ἐάν τις ἄνδρα ἀποκτείνῃ, ἐνὶ τῶν τοῦ τεθνεῶτος εἶναι τὰς ἀνδροληψίας, ἕως ἂν ἢ δίκας τῷ φόνῳ ὑπόσχωσιν, ἢ τοὺς κτείναντας ἐκδῶσι. τὸν δ' ἀνδροληψίαν εἶναι μέχρι τριῶν, πλείω δὲ μή. Demosthen. Orat. adverſus Ariſtocrat. pag. 440. C. Voiez le docte Saumaise, *De modo uſurarum*, pag. 212, & ſeq.

(2) Πρῶτον μὲν γὰρ, ἐάν τις κτείνῃ, γράφει, ἐὰν παρείγγραπται, ἄδικος ἦν ἀποκτείνας, οὐδ' ὅλως ἐδίκει. εἶτα οὐκ ἔστι δίκην αἰτῆσαι λαβεῖν, ἐνθὺς ἐγγράψαι ἀγόμενον εἶναι. πρὸς δὲ τούτοις, ὁ μὲν νόμος, ἂν μήτε δίκας ὑπόσχωσι, μήτε οἵτινες τὸ ἀνδροληψίαν εἰσιόντες, μεθύσι καὶ τούτων εἶναι τὸ ἀνδροληψίαν μέχρι τριῶν· ὁ δὲ τούτοις μὲν ἀδίκως πράττει, καὶ ἐᾷ λόγον ἔχειν τοὺς αὐτῶν ἐθέλοντας· τοὺς δὲ ἐκ παρανόμου, φησὶν γὰρ ἐκεῖνος, ἀποκτείναντας ἅπαντας ἀνθρώπους τόκον, ἕως κτείνει, καὶ φόνον ἐκτίνειν, ὑπολαμβάνει, ἐκτετικέναι εἶναι γράφει, ἐὰν μὴ ἐκτίνωσι [c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu d'ἐκτίνειν] ἑκάστοις ἑκάστοις. Orat. adverſ. Ariſtocrat. (pag. 440. C.) Grotius.

La correction, que nôtre Auteur fait ici, ſe trouve déja dans la derniére Edition de Wolfius, dont je me ſers. Mais il y a quelques autres endroits, où il rétablit le texte ſans dire mot, d'une maniére qui me paroit bien fondée. Il auroit pû ſeulement, au lieu de φόνου γὰρ ἔτος, mettre, ἔτους γὰρ ἕτος, comme portent de bons MSS. & quelque Edition.

corps défendant ; on ne peut guéres s'empêcher de croire, que DE'MOSTHE'NE raisonne ici en Orateur, ou en homme qui cherche tout ce qui peut servir à favoriser sa cause, plûtôt que selon la Vérité & le Droit. Car la maxime du Droit des Gens, qui veut qu'on retire & qu'on protége les Réfugiez, regarde, comme nous l'avons (c) expliqué ci-dessus, les Malheureux, & non pas les Coupables. Du reste, il n'y a point de différence entre ceux chez qui le Crime a été commis, & ceux qui refusent de punir ou de livrer le Coupable. La Loi même, qu'allégue DE'MOSTHE'NE, fut ainsi interprétée ou par l'usage, ou par quelque clause expresse, ajoutée depuis pour prévenir de semblables chicanes: car il faut reconnoître l'un ou l'autre, si l'on fait attention à la maniére dont (3) JULIUS POLLUX & (4) HARPOCRATION, définissent le *droit de prise* sur les Meurtriers: ils disent tous deux, qu'on avoit ce droit, lors que ceux, chez qui le Meurtrier se trouvoit, ne vouloient pas le livrer.

(c) *Liv.* II. *chap.* XXI. §. 5.

4. Un autre droit semblable, c'est celui d'arrêter les Sujets d'un autre Etat, pour se faire rendre un des Sujets du nôtre, qui a été arrêté par une injustice manifeste. C'est ainsi qu'autrefois quelques-uns empêchérent qu'on ne fît saisir à *Carthage* un Tyrien, nommé *Ariston*; (5) alléguant pour raison, que, si on prenoit cet homme, les *Tyriens* en feroient de même aux *Carthaginois*, & à *Tyr*, & dans les autres Villes marchandes.

§. IV. ON se saisit aussi des biens qui appartiennent aux Sujets d'un autre Etat, & que l'on prend ainsi (1) *en gage*, comme s'exprimoient les anciens *Grecs*, chez qui cela se pratiquoit. Les Jurisconsultes (a) Modernes l'appellent *Droit de Représailles*;

(a) *Bald.* III. *Conf.* LVIII.

(3) Ἀνδροληψία ἡ, ὅταν τὶς τὰς ἀνδρφόνους καταφυγόντας ἐς τινας ἀπαιτῶν, μὴ λαμβάνῃ, ἕξεστι ἐκ τῶν ἐκείνων ἄγειν ὅ τι ἂν ἐκδύνταν ἄγειν ἢ τιμὴν ἀπαγαγεῖν. Lib. VIII. §. 50. *Ed. Amstel.*

(4) Ἀνδροληψία, τὸ ἁρπάζειν ἄνδρας ἐκ τῆς πόλεως· ἐπιχώριον γὰρ τὰς ἴσους ποιεῖν τὸ ἀνδροφόνον, καὶ μὴ παραδιδόναι αὐτὸν εἰς τιμωρίαν. Voc. Ἀνδροληψία.

(5) *Orta deinde altercatio est, aliis, pro speculatore comprehendi* [Aristonem] *jam & custodiri, jubentibus; aliis negantibus, tumultuandi caussam esse, mali rem exempli esse, de nihilo hospites corripi. Idem* Carthaginienfibus & Tyri, *& in aliis emporiis, in quæ frequenter commeent, eventurum.* TIT. LIV. Lib. XXXIV. Cap. LXI. *num.* 12, 13.

§. IV. (1) Ἐνεχυρασμὸς. On dit aussi, Ἐνεχυρασμὸς, & ἐνεχυράζειν. SAUMAISE met quelque différence entre ces mots, selon que l'*iota* s'y trouve, ou y manque ; *De modo usurarum*, pag. 553, *& seqq.* Mais voiez feu Mr. le Baron de SPANHEIM, sur les *Nuées* d'ARISTOPHANE, vers. 35. Nôtre Auteur ajoûte ici, dans une petite Note, qu'on exprime aussi en Grec le droit de Représailles, par le mot de Σύλαι: & il cite là-dessus DE'MOSTHE'NE, *Orat. pro Corona*, & ARISTOTE, *Oeconomic.* Lib. II. Le passage de ce dernier sera cité à la fin du paragraphe suivant, *Note* 9. Pour l'autre, le terme, dont il s'agit, ne s'y trouve point, que je sache. Nôtre Auteur avoit vû, qu'HARPOCRATION, au mot Σύλαι, cite cet Orateur, ἐν τῷ περὶ τῆς συμμορίας: & voici le passage, qui a été indiqué par HENRI DE VALOIS ; Καὶ μόνοις ὑμῖν ἐξῆν δίκην λαμβάνειν βαδίζειν, διὰ τὰς ὑπὸ τούτων ἀνδροληψίας καὶ σύλας κατεσκευασμένας. Pag. 717. B. Là-dessus, il a confondu cette petite Harangue avec la longue & fameuse Harangue pour *Ctésiphon*, Περὶ τοῦ στεφάνου, où il s'agit d'une autre sorte de Couronne. Au reste, le Savant Commentateur du Lexicographe Grec, que je viens de citer, allégue plusieurs autres exemples de bons Auteurs Grecs, où Σύλαι & Συλᾶν se prennent pour une espéce de droit de Représailles.

(2) De *Wither* ou *Wider*, qui signifie *derechef*; & de *Nam* ou *Namp*, c'est à-dire, *prise*. Cette étymologie seule fait voir, que ceux-là se trompent, qui, comme fait Mr. BOHMER (*Introd. ad Jus Publicum Universale*, pag. 348.) prétendent, que le droit de Représailles consiste proprement en ce que le Souverain d'un païs refuse de rendre la Justice aux Sujets d'un autre Souverain, qui l'a refusée aux siens. C'est-là seulement une chose, qui a le même fondement, que ce qu'on entend par *Représailles*, ou qui se réduit quelquefois à la même chose, puis que c'est tout un de prendre, par exemple, quelques effets des Marchands Etrangers, ou d'empêcher que ceux qui leur doivent quelque chose dans le païs ne le leur paient.

(3) On fait venir ce mot de l'Allemand *Merck*, c'est-à-dire, *limites*; parce que c'est ordinairement sur les frontiéres qu'on exerce les Représailles. Voiez le Glossaire de DU CANGE, au mot *Marcha*.

§. V. (1) Voiez BARTOLE, *de Repressaliis*, Quæst. V. §. *Ad tertium* : num. 9. INNOCENT. & PANORMIT. in Can. VIII. Decretal. *De Immunit. Eccles.* &c. DOMINIC. SOTO, Lib. III. Quæst. IV. Art. V. IACOB. DE CANIBUS, ANCHAR. DOMINIC. FRANC. in Can. I. *De Injuriis*, in VI. FULGOSIUS & SALICETUS, in Authent. *Omnino*, Cod. *De Aff. & Obligation.* IACOB. DE BELLO VISU, in Authent. *Ut non fiant pignorationes*: SYLVEST. verb. *Repressalia*: GUIDO PAPA, Quæst. XXXII. GAILIUS, *de Pignor.* Observ. I. *num.* 5. FRANCISC. VICTORIA, *De Jure Belli*, num. 41. COVARRUVIAS, in Cap. *Peccatum*, Part. II. §. 9. *num.* 4. GROTIUS.

(2) Il suivoit en cela l'opinion de JULIEN, autre Jurisconsulte : IULIANUS *verum debitorem, post litem contestatam, manente adhuc judicio, negabat solventem repetere posse: quia nec absolutus, nec condemnatus, repetere posset. licet enim absolutus sit, naturâ tamen debitor permanet.* DIGEST. Lib. XII. Tit. VI. *De conditione indebiti*, Leg. LX. *princ.* Voiez GAILIUS, *De Pace Publica*, Lib. II. Cap. VIII. *num.* 7. & FERNAND.

les; les *Saxons* & les *Anglois*, (2) *Withernam*; & les *François*, chez qui il faut pour cela ordinairement une permiſſion expreſſe du Roi, (3) *Lettres de Marque.*

§. V. 1. Ce droit (1) a lieu, comme le diſent les Juriſconſultes, lors qu'on refuſe de rendre juſtice. Et on eſt cenſé le refuſer, non ſeulement lors qu'on ne veut pas prononcer ſon jugement contre le Criminel, ou contre le Débiteur, dans un eſpace de tems commode & raiſonnable; mais encore lors que, s'agiſſant d'une cauſe nullement litigieuſe (car dans un doute la préſomtion eſt en faveur des Juges établis par autorité publique) lors, dis-je, que, l'affaire étant de la derniére évidence, on a jugé tout-à-fait contre le Droit & la Juſtice. En effet, l'autorité d'un Juge n'a pas la même force par rapport aux Etrangers, que par rapport aux Sujets de l'Etat. Bien plus: de Sujet à Sujet, elle n'éteint pas une véritable Dette. *Celui qui doit véritablement quelque choſe, quelque renvoié qu'il ſoit hors de cour & de procès, demeure toûjours débiteur ſelon le Droit de Nature*; c'eſt la déciſion (2) du Juriſconſulte Paul. Et Scévola prétend, (3) que *ſi, en vertu d'une Sentence injuſte, un Créancier a fait ſaiſir, comme lui étant engagée pour la dette, une choſe qui appartenoit à un autre, que le Débiteur, il doit la rendre au Débiteur, lors que la Dette eſt paiée.* Toute la différence qu'il y a entre les Sujets & les Etrangers, par rapport à ces ſortes de Sentences injuſtes, c'eſt que les Sujets ne peuvent pas légitimement en empêcher l'exécution par des voies de fait, ou maintenir leur droit par la force contre l'effet d'une telle Sentence, à cauſe de la dépendance où ils ſont de l'Autorité d'où elle émane: au lieu que les Etrangers ont droit de contraindre ceux du païs à les ſatisfaire; droit néanmoins, dont

Nand. Vasqu. *Controv. Illuſtr.* Lib. IV. Cap. X. §. 41. Grotius.

Feu Mr. Coccejus, dans une Diſſertation *De vero Debitore ſententiâ abſoluto*, Sect. IV. §. 1, *& ſeqq.* s'eſt bien donné la torture, pour expliquer la Loi, qui eſt citée ici, d'une maniére à éluder le ſens que nôtre Auteur y trouve, & qui eſt celui qui ſe préſente naturellement. Le Juriſconſulte ancien y décide aſſez clairement, que ſi celui qui eſt véritablement Debiteur de ſa Partie, paie pendant le cours du procès, avant la Sentence renduë, il ne peut point enſuite repeter, comme non-dû, ce qu'il a donné; & il le prouve par cet argument du plus au moins, que, ſi le Débiteur avoit paié après la Sentence finale, il ne pourroit même alors rien redemander, encore qu'il eût été abſous: *quia nec abſolutus, nec condemnatus, repetere poſſet:* car cela ne peut s'entendre, comme ſi on vouloit dire ſimplement, que le Debiteur, qui a paié avant la Sentence, ne peut rien redemander après qu'elle eſt renduë, puis que, dès-lors qu'il a ſatisfait le Demandeur, le procès eſt fini. Et il y a, dans le même Titre, une Loi du Juriſconſulte Paul, le même qui rapporte & approuve ici le ſentiment de Julien, dans laquelle il dit, que ſi, après la Sentence renduë, le Débiteur paie *de ſon bon gré*, (c'eſt-à-dire, ſans contrainte, mais par erreur, comme il faut toûjours le ſuppoſer dans cette matiére) encore même qu'il ait été abſous, il perd par là le droit de redemander ſon argent: ce qui eſt fondé ſur le principe établi par Julien d'une maniére générale, je veux dire, Qu'un Débiteur demeure tel, ſelon le Droit de Nature, ſoit que le Juge le condamne, ou l'abſolve: *Judex, ſi malè abſolvit, & abſolutus ſuâ ſponte ſolverit, repetere non poteſt.* Leg. XXVIII. Cependant nôtre Juriſconſulte Allemand va juſqu'à ſoûtenir, qu'en vertu de l'autorité que les Loix Civiles donnent à la Sentence du Juge, l'obligation naturelle du Débiteur abſous mal-à-propos eſt entiérement éteinte, en ſorte qu'il peut ſe diſpenſer en conſcience de paier, ou redemander ce qu'il a donné ſans le ſavoir. Mais c'eſt un exemple bien clair des extrémitez où l'on ſe jette, quand on veut, à quelque prix que ce ſoit, accorder les déciſions des anciens Juriſconſultes, bien ou mal entenduës, avec les principes de l'Equité Naturelle. Le Débiteur, dont il s'agit, ou ſe croioit tel avant la Sentence, ou ne s'eſt convaincu de la Dette que depuis qu'il a été injuſtement abſous. Dans le prémier cas, il n'a point dû plaider, & il eſt auſſi coupable de le faire, qu'un Dépoſitaire, qui nie le dépôt. Dans l'autre, il eſt bien excuſable d'avoir refuſé de paier ce qu'il croioit ne pas devoir; mais, du moment qu'il ſe reconnoit Débiteur, l'obligation de paier commence à déploier toute ſa force. La Sentence du Juge n'en diminuë rien, & ne fait que laiſſer la mauvaiſe foi impunie, ſuppoſé que les Loix étendent ſi loin ſon autorité. Le but, que les Légiſlateurs ſe propoſent, n'en demande pas davantage; comme il paroît par les principes que j'ai établis dans mes *Diſcours ſur la Permiſſion & ſur le Bénéfice des Loix.* Au reſte, ſi on examine tout ce que dit Mr. Coccejus dans la Diſſertation dont il s'agit, pour établir ſon hypothéſe & la concilier avec les Loix dont on ſe ſert pour prouver qu'un Débiteur injuſtement abſous demeure Débiteur naturellement; on en conclurra, à mon avis, qu'il ſeroit difficile d'entrer dans la penſée de ce Juriſconſulte moderne, ſans reconnoître que les anciens Juriſconſultes étoient ici, comme ſur bien d'autres choſes, de différente opinion: avec qu'on auroit eu autant de peine à arracher de Mr. Coccejus, que celui de reconnoître que leurs principes ſont quelquefois mal liez, & peu d'accord avec le Droit de Nature. On n'a qu'à voir l'éloge outré qu'il fait d'eux au commencement de cette Diſſertation.

(3) *Et quum, per injuriam Judicis, domino rem, quæ debitoris non fuiſſet, abſtuliſſet creditor, quaſi obligatam ſibi, & quæreretur, an, ſoluto debito, reſtitui eam oporteret debitori*, Scævola *noſter reſtituendam putavit.* Digest. *De diſtractione Pignor. & Hypothec.* Leg. XII. §. 1.

dont ils ne doivent faire uſage, que quand il n'y a plus moien d'obtenir ce qui leur eſt dû, par les voies ordinaires de la Juſtice.

2. En ce cas-là, on peut ſe ſaiſir ou des (4) perſonnes, ou des effets mobiliaires des Sujets du Souverain, qui refuſe de rendre juſtice. Cela n'eſt pas, à la vérité, autoriſé par le Droit de Nature; mais l'uſage l'a établi preſque par tout. Nous en avons un exemple très-ancien dans l'*Iliade* d'HOMERE, (5) où *Neſtor* ſe vante d'avoir enlevé, par droit de repréſailles, les Troupeaux des *Eléens:* & il ajoûte un peu plus bas, (6) que le lendemain on envoia des Hérauts publier par tout, que ceux à qui les *Eléens* devoient quelque choſe n'avoient qu'à ſe préſenter, afin que chacun eût la part qui pouvoit lui revenir. On voit dans l'Hiſtoire Romaine, qu'*Ariſtodéme*, Héritier des *Tarquins*, (7) arrêta à *Cumes* quelques Vaiſſeaux Romains, pour ſe dédommager de ce qu'on retenoit à *Rome* les biens des *Tarquins*. Il prit, à ce que dit DENYS *d'Halicarnaſſe*, (8) les Valets, les Bêtes de ſomme, & l'argent. Il paroît par un paſſage d'ARISTOTE, que, (9) parmi les *Carthaginois*, certaines gens avoient droit de Repréſailles.

§. VI. 1. CE droit de Repréſailles a peut-être été étendu par quelques Peuples juſqu'à la vie même des Sujets innocens; parce qu'on croioit autrefois, que chacun a un droit abſolu ſur ſa propre vie, & qu'ainſi il peut le transférer à l'Etat. Mais cette penſée eſt ſans fondement, & contraire à la bonne Théologie, comme nous (a) l'avons remarqué ailleurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XV. *num.* 7. & Chap. XXI. §. 11. *pagin.* 2.

2. Il peut arriver néanmoins qu'on tuë par accident, & non de propos délibéré, ceux

(4) Il y en a un exemple dans AMMIEN MARCELLIN, où l'on voit, que JULIEN arrêta quelques *Francs*, juſqu'à ce que leur Roi lui eût rendu tous les Priſonniers, comme il s'y étoit engagé par le Traité de Paix: *Quatuor comitas ejus* [Regis *Hortarii*] *quorum ope & fide maximè nitebatur, non ante abſolvit, dum omnes redière captivi.* Lib. XVII. (Cap. XI. pag. 189. *Ed. Valeſ. Gron.*) Voiez ce que dit LE'ON *d'Afrique*, en parlant de la Montagne de *Beni gualid* (Liv. III. pag. 211. de la vieille Trad. Franç.) GROTIUS.

Ce n'étoient pas des *Francs*, que JULIEN arrêta, mais des *Alamanni*. D'ailleurs, ils furent retenus comme pour ôtages; ainſi l'exemple appartient à un autre ſujet.

(5) C'eſt que, quelques années auparavant, *Augée*, Roi d'*Elide*, retint un Char attelé de quatre Chevaux de courſe, que le Pére de *Neſtor* avoit envoiez à quelques Jeux qu'on y celebroit:

Καὶ γὰρ τῷ χρεῖ' μὲν ἐοικότ' ἐν Ἤλιδι δίῃ,
Τέσσαρες ἀθλοφόροι ἵπποι αὐτοῖσιν ὄχεσφιν
Ἐλθόντες μετ' ἄεθλα· περὶ τρίποδ' ἢ γυναῖκα
Θεύσεσθ'· τοὺς δ' ἔλασ' ἀνὴρ ἀνδρῶν Αὐγείας
Κέκλητο· ὁ δ' ἰκάτην ἵππον σὺν χαλκείοισιν ἔπεσιν.

Iliad. *Lib.* XI. (verſ. 697, *& ſeqq.*) *Hyperochus* régnoit alors en *Elide*: *Neſtor* tua ſon Fils *Itymonée*, qui vouloit l'empêcher de prendre les Troupeaux de Bœufs:

——— Ὅτ' ἐγὼ κτάνον Ἰτυμονῆα
Ἐσθλὸν Πυλιογενέων, ὅς οἱ Ἤλιδι γουνάζετο,
Ἀμφὶ βόεσσι νέεσθαι· ὁ δ' ἀμύνων ἦλθε βίηφι,
Ἔβλητ' ἐκ ἀριστῆος ἐμεῖο καὶ χειρὸς ἀνωγεῖ &c.

Ibid. (verſ. 671, *& ſeqq.*) Le Commentateur EUSTATHE explique ici le mot de Ῥύσια, par *ce que l'on prend à la place de quelque autre choſe qui nous avoit été pris:* Τὰ ἀντὶ τινῶν ἀνήκεστα, ὅ ἐστιν ἀλώβητα, καὶ ἀντὶ τῶν ἀπεμποληθέντων ἀπεζεύγμενα. POLYBE emploie ce mot dans le même ſens, en parlant des *Achéens*, qui uſérent de repréſailles contre les *Béotiens*, avec la permiſſion de *Philopémen*: Ἀχαιοὶ τοῖς αἰτιμάσεσι τὰ ῥύσια πρὸς τοὺς Βοιωτοὺς. Excerpt. Legat. XXXVIII. Voiez auſſi *Excerpt.* CXXIII. On trouve auſſi Ῥυσιάζειν, pour dire, *uſer de repréſailles*, dans DIODORE *de Sicile*, *Excerpt. Peireſc.* Mais Ῥύσια κατεγγέλλειν eſt une expreſſion dont on ſe ſert, en matiére de Guerre, ſur un ſujet fort approchant; comme nous le verrons dans le Chapitre ſuivant, §. 7. (*Note* 8.) GROTIUS.

(6) Κήρυκες δ' ἰλίγκιον ἄμ' ἠοῖ φαινομένῃφι,
Τοὺς ἔσθ' οἵτις χρεῖ' ἐοικὼς ἐν Ἤλιδι δίῃ·
——— Τὰ δ' ἄλλ' ἐς δῆμον ἕκαστα
Διατρεύειν, μή τις οἱ ἀτιμοτέρῃ κίοι ἴσαι.

Ibid. *verſ.* 684, 685, 703, 704.

(7) *Frumentum* Cumis *quum coëmtum eſſet, naves, præbonis* Tarquiniorum, *ab* Ariſtodemo *tyranno, qui hæres erat, retenta ſunt.* TIT. LIV. Lib. II. Cap. XXIV. *num.* 4.

(8) Cet Hiſtorien raconte la choſe autrement. Il dit, que les *Romains*, qui avoient ſuivi *Tarquin*, & dont les biens avoient été confiſquez à *Rome*, aiant vû venir à *Cumes* des Ambaſſadeurs Romains, qui étoient envoiez pour acheter du blé, prierent d'abord *Ariſtodéme*, Roi de *Cumes*, premiérement, de faire mourir ces Ambaſſadeurs: & n'aiant pû obtenir cela, ils ſe retrancherent à demander, qu'il leur fût permis de les arrêter par droit de Repréſailles, juſqu'à ce que les *Romains* leur euſſent rendu leurs biens. *Ariſtodéme* donna du tems aux Ambaſſadeurs, pour plaider leur cauſe devant lui, & les laiſſa en liberté, moiennant quelque argent qu'ils conſignérent pour caution. Comme le procès fut commencé, & que perſonne ne les gardoit, ils ſe ſauvérent. C'eſt ce qui eſt rapporté aux Chap. II. & XII. des *Antiquitez Romaines*. Alors le Prince fit arrêter les Valets qu'ils avoient laiſſez, leurs Bêtes de ſomme, & l'argent qu'ils avoient apporté pour acheter des grains: Θεραπόντας τε αὐτῶν, καὶ τὰ ὑποζύγια, καὶ τὰ ὑπὸ τῇ σιτωνίᾳ κομισθέντα χρήματα ὁ τύραννος κατέσχεν. Cap. XII. pag. 411. *Ed. Oxon.* (427. init. *Ed. Sylb.*)

(9) Voici ce que dit le Philoſophe. Les *Carthaginois* avoient

ceux qui veulent (1) empêcher par force qu'on n'uſe du droit de Repreſailles. Mais quand on prévoit que l'on ſera réduit à en venir là, la Charité veut qu'on néglige (2) plûtôt la pourſuite de ſon droit; puis que, ſelon les régles de cette Vertu, ſur tout telle qu'elle eſt preſcrite aux *Chrétiens*, on doit faire plus de cas de la vie d'un Homme, que de ſon propre bien; comme (b) nous l'avons fait voir ailleurs.

(b) *Liv.* II. *Chap.* I. §. 12, 13.

§. VII. 1. Au reste, il faut prendre garde ici, comme ſur d'autres matiéres, de ne pas confondre ce qui eſt proprement du Droit des Gens, avec ce qui n'eſt que de Droit Civil, ou qui eſt établi par des conventions particuliéres de quelques Peuples.

2. Selon le Droit des Gens, (a) tous les Sujets du Souverain de qui l'on a reçû du tort, qui ſont tels à titre durable, ſoit naturels du païs ou venus d'ailleurs, ſont expoſez au droit de Repréſailles, mais non pas ceux qui ne font que paſſer, ou ſéjourner peu de tems. Car le droit de Repréſailles a été établi comme une eſpéce de charge, qui eſt impoſée pour paier les Dettes du Public: or ceux qui ne ſont ſoûmis aux Loix du païs, que pour un tems, ſont exemts de ces ſortes de charges. Parmi les Sujets perpétuels, le Droit des Gens met ſeulement à l'abri des Repréſailles, les Ambaſſadeurs (1) & leur bagage, lors qu'ils ne vont point en ambaſſade auprès d'une Puiſſance ennemie de celui qui a juſte ſujet d'uſer de ce droit.

(a) *Decius*, *Conſ.* CCCLII. *Bald.* in *Leg.* III. *Digeſt. De offic. Aſſeſſor.*

3. Mais, ſelon les Loix Civiles des Peuples, on excepte ici ſouvent les Femmes, & les Enfans; comme auſſi les perſonnes & les effets même des Gens-de-lettres, & de ceux qui vont aux Foires.

4. Le Droit des Gens permet à chacun (2) d'uſer du droit de Repréſailles, comme cela

avoient à leur ſolde quantité d'Etrangers, à qui ils ne pouvoient pas paier ce qu'ils leur devoient. Pour trouver moien de s'aquitter, ils s'aviſérent de cet expédient. Ils firent publier, que, ceux des Citoiens ou des Habitans, qui auroient droit de repréſailles par rapport à quelque Etat, ou à quelque Particulier, & qui voudroient le faire valoir, euſſent à le déclarer. Un grand nombre de gens ſe préſentérent là-deſſus, & l'on ſe mit à arrêter les Vaiſſeaux qui alloient dans le *Pont Euxin* ſous quelque prétexte apparent; après quoi on marqua un tems où l'on jugeroit ce qui ſeroit de bonne priſe. Par ce moien, on ramaſſa bien de l'argent, & l'on en de quoi paier les Troupes, que l'on congédia. L'Etat rendit de ſes revenus à ceux qui ſe trouvérent avoir été arrêtez injuſtement. Καρχηδόνιοι δ', ἔτους ἐν τῷ σφέτερα συχνὰ παρ' αὐτοῖς γιγνομένων, ἐφείλοντες αὐτοῖς μισθὸν, ἐπ' ἰδίαντο διελύσαι. ἀπήγγελλον δὲ, ὃς τις ἢ πολιτῶν, ἢ μετοίκων, σύλας ἔχει ἢ φέρας, ἢ ἰδιώτῃ, ἢ βίᾳ ἔται λαβεῖν ὑπογράψαι. ὑπογραψάμενον δ' συχνὸν, τὰ φλοῖα τὰ φλοίοντα εἰς τὸ Πόντον σόλον, μὴ ἀφορμίσαι σὺλέγειν· ἐταξαν δ' χρόνον, ἐν ᾧ λήξει ὑπὲρ αὐτῶν ἔρσαν ἀκούσαι. συλλεγόντων δ' χρημάτων συχνῶν, τὰς μὲν ἀφορμώσας ἀπέλαξαν, ὑπὲρ δ' τῶν σύλων ἀπέδοσαν· τοῖς δ' μὴ δικαίως συλληφθεῖσιν, ἃ φέλας ἔσῃ τῷ παρόδων ἀπέδωκε. Oeconomic *Lib.* II. *pag.* 503. C.

§. VI. (1) Voiez-en un exemple, dans le paſſage d'Homère, qui a été cité ſur le paragraphe précedent; *Note* 5.

(2) Mais voiez ce que j'ai dit ſur l'endroit cité en marge. Certainement ſi la penſée de nôtre Auteur avoit lieu, le droit de Repréſailles ſeroit fort inutile à un Chrétien, lors que ceux envers qui il voudroit en uſer le ſauroient dans cette diſpoſition: car ils ne manqueroient pas de ſe défendre juſqu'à le mettre dans la néceſſité de les tuer, s'il ne lâchoit priſe.

§. VII. (1) Mais, ſelon nôtre Auteur même, les priviléges des Ambaſſadeurs ont lieu ſeulement par rapport aux Puiſſances, auprès deſquelles ils ſont envoiez; & non pas par rapport à celles ſur les terres de qui ils paſſent: il veut auſſi, que les Ambaſſadeurs aient été reconnus & reçûs pour tels. Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XVIII. §. 5. Pourquoi eſt ce donc qu'ils ſeroient à l'abri des Repréſailles, de la part de celui, à qui ils ne ſont point envoiez; ſur tout puis que les Repréſailles ſuppoſent certaines diſpoſitions approchantes de l'état d'hoſtilité?

(2) Le Droit des Gens accorde ce droit à tous ceux qui n'ont pû obtenir juſtice du Souverain d'un païs, ſans conſiderer s'ils ſont Membres, ou non, de quelque autre Société Civile. De ſorte que, par exemple, au commencement de la formation des Sociétez Civiles, lors qu'il y avoit encore bien des Particuliers qui vivoient dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ces Particuliers pouvoient ſans doute uſer du droit de Repréſailles, par rapport à ceux qui étoient Sujets. De plus, ceux qui étant Sujets, uſent du droit de Repréſailles, n'ont pas ce droit, à proprement parler, comme Membres d'une Société Civile, puis qu'ils l'auroient eu indépendamment de cette relation, en vertu du Droit des Gens, ou plûtôt du Droit même de Nature, ſelon ce que nous avons établi ci-deſſus. Juſques-là donc, on peut admettre la penſée de nôtre Auteur. Mais il eſt vrai, d'autre côté, que les Repréſailles étant une eſpéce d'acte d'hoſtilité, & un achéminement à la Guerre; le but de la Société Civile demande, que les Particuliers ne faſſent uſage de ce droit qu'avec la permiſſion ou expreſſe, ou tacite, du Souverain; comme l'ont remarqué les Commentateurs de nôtre Auteur, qui ne s'eſt pas expliqué ici aſſez clairement. Auſſi dans l'exemple qu'il allegue de cette eſpéce de Repréſailles, qui ſe pratiquoit à *Athénes*, le pouvoir qu'avoient les Parens du Défunt, de ſaiſir juſqu'à trois perſonnes de l'Etat qui protegeoient le Meurtrier, venoit, comme on voit, d'une Loi formelle.

(b) Ἀνδρολη-ψία.

cela avoit lieu à *Athénes*, dans la (b) *priſe de corps* dont nous avons parlé. Mais, ſelon les Loix Civiles de pluſieurs païs, il faut demander permiſſion, en quelques endroits au Souverain même; en d'autres, aux Juges ordinaires.

5. Selon le Droit des Gens, en même tems qu'on ſe ſaiſit des effets de quelque Sujet du païs où la juſtice a été refuſée, on aquiert (3) par cela ſeul la propriété des choſes priſes, juſqu'à la concurrence de la dette, & des dépens; après quoi on doit reſtituer (4) le ſurplus. Mais, ſelon les régles du Droit Civil, on cite prémiérement les intéreſſez; enſuite on vend, ou l'on ajuge aux Créanciers, par autorité publique, les effets ſaiſis. Sur quoi, auſſi bien que ſur les autres choſes qui ſe rapportent à cette matiére, on peut conſulter les Docteurs du Droit Civil, & ſur tout BARTOLE, qui a fait un Traité exprès *des Repréſailles.*

(c) Voiez *Ægid. Regius, de Aſt. Supern. Diſſ.* XIII. *Dub.* VII. *num.* 117.

6. J'ajoûterai ſeulement une remarque, qui tend à adoucir l'uſage de ce droit, aſſez dur en lui-même: (c) c'eſt que ceux qui, en ne paiant pas ce qu'ils devoient, ou en ne rendant point juſtice, ont donné lieu aux Repréſailles, ſont (5) tenus, par le Droit & Naturel & Divin, de dédommager les autres qui en ont ſouffert.

CHAPITRE III.

De la nature des GUERRES LÉGITIMES ou dans les formes, ſelon le DROIT DES GENS: Où l'on traite auſſi des DÉCLARATIONS DE GUERRE.

I. *Qu'une* GUERRE DANS LES FORMES, *ſelon le* DROIT DES GENS, *ne ſe fait qu'entre deux Peuples différens.* II. *Qu'un Peuple, qui commet des injuſtices envers les autres, ne doit pas pour cela être regardé ſur le même pié, qu'une Troupe de Corſaires ou de Brigands.* III. *Que ceux-ci même changent quelquefois d'état, & deviennent un vrai Peuple.* IV. *Qu'il y a deux conditions néceſſaires pour conſtituer une Guerre dans les formes: l'une, qu'elle ait pour auteur le Souverain:* V. *L'autre, qu'elle ſoit déclarée ſolennellement.* VI. *Diſtinction de ce qu'il y a dans les* DÉCLARATIONS DE GUERRE, *qui eſt de Droit Naturel, & de ce qu'il y a qui*

(3) Entendez ceci de la même maniére, que ce qui vient d'être dit dans la Note précedente. Le refus qu'on a fait de rendre ce qui étoit dû, diſpenſe la perſonne lézée de garder comme en gage les choſes qu'elle a priſes par droit de Repréſailles, & l'autoriſe à ſe les approprier. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XIII. §. 10. ou dernier. Mais, dans une Société Civile, le bien de l'Ordre, & la crainte des ſuites, demandent que les Particuliers lézez ne ſoient pas juges & abſolument maîtres du dédommagement, qu'ils pourroient faire monter trop haut; & que même on attende quelque tems, pour voir ſi les Etrangers ne reviendront pas à eux-mêmes, & ne voudront pas paier la choſe même qu'ils devoient, avec les dépens, dommages & intérêts.

(4) Les *Vénitiens* ſuivirent cette régle d'Equité, à l'égard de quelques Vaiſſeaux Génois, qu'ils avoient pris à *Galate*, près de *Conſtantinople*. Ces Vaiſſeaux étoient chargez de Blé, d'Orge, de Poiſſon Salé, pris dans les *Palus Copaïdes* & *Méotides*, & dans la Riviére de *Tanaïs*: on conſerva tout cela avec ſoin, & on le rendit en ſon entier, lors que les *Génois* eurent paié ce qu'ils devoient: Ἀλλ' ἀπὸ τῶ ἁλισκομένων ἐκείνοις τοῖς ἀπαγῶν τὰ πλησίαστ@ ἐλυμήναντο τὸ σαφέστατον ἦν (ἦν γὰρ τὸ μὴ πλήρωμα σῖτ@, καὶ κριθὴ· τῶ ἄλφιτα ταριχὴ, φύσα γαστρὸς Λίμναι Καρκίνοι τε καὶ Μαιώτιδες, καὶ φυσαμοὶ Ταναΐδες) ἀλλὰ διετήρησαν εἰς τ' ἀκριβὲς ἀλόντα, ἵνα ἀπολαβόντες τὸ χρέ@, ἀπόδωσι ἅπαντα. NICEPHOR. GREGOR. Lib. IX. GROTIUS.

(5) Du tems de *Cimon*, les Habitans de l'Ile de *Scyros* aiant été condamnez dans le Conſeil des *Amphictyons*, à canſe des pirateries & des voleries qu'ils faiſoient dans leur païs même aux Etrangers; le Peuple ne voulut point paier, mais ordonna que ceux qui avoient fait le butin paieroient: Οὐ βουλόμενοι τὰ χρήματα τῶ πολλῶν συνεισφέρειν, ἀλλὰ τοὺς ἔχοντας καὶ διαπραξάντας ἀπαίτειν κελεύουσιν. PLUTARCH. in Vita Cimon. (*pag.* 483. C. Tom. I. *Ed. Wech.*) GROTIUS.

CHAP. III. §. I. (1) C'eſt ainſi qu'on dit un *juſte Combat*, par oppoſition à quelque légére eſcarmouche: *Qui intentiore curâ ſuis, quaſi ad juſtum prælium, pau-*

cis

qui eſt du Droit des Gens. VII. *On déclare la Guerre ou conditionnellement, ou purement & ſimplement.* VIII. *De ce qu'il y a dans les Déclarations de Guerre, qui eſt de Droit Civil, & non pas du Droit des Gens.* IX. *Qu'en déclarant la Guerre à une Puiſſance, on la déclare en même tems à tous ſes Sujets, & auſſi à tous ceux de ſes Alliez qui prennent ſon parti;* X. *Mais non pas à tous ſes Alliez, conſidérez comme tels. Eclairciſſement de ceci par des exemples.* XI. *Pourquoi la Déclaration de Guerre eſt néceſſaire, par rapport à certains effets.* XII. *Que ces effets ne ſuivent pas des autres Guerres.* XIII. *Si l'on peut entrer en guerre, du moment qu'on l'a déclarée ?* XIV. *Si on doit déclarer la Guerre à une Puiſſance qui a violé le droit des Ambaſſadeurs?*

§. I. 1. NOus avons déja remarqué (a) ci-deſſus, que, dans les bons Auteurs, on appelle ſouvent une *Guerre* (b) *juſte* ou *légitime*, non à cauſe de la juſtice du ſujet pour lequel elle eſt entrepriſe, ni même à cauſe de la grandeur des exploits qu'on y fait, (1) comme l'épithéte de *juſte* ſe prend ici quelquefois; mais à cauſe de certains effets particuliers de droit qu'ont les Guerres priſes au ſens qu'on entend ici.

(a) *Liv.* I. *Chap.* III. §. 4.
(b) *Juſtum bellum.*

2. Pour connoître ce ſens, & la nature des Guerres dont il s'agit, on ne ſauroit mieux faire que de conſidérer la définition d'un *Ennemi*, telle que la donnent les Juriſconſultes Romains. *Un* Ennemi, dit Pomponius, (2) *c'eſt celui qui nous fait la Guerre, ou à qui nous la faiſons, en conſéquence d'une délibération publique: tous les autres, contre qui l'on prend les armes, ſont des Brigands, ou des Voleurs.* De ce principe, Ulpien (3) & Paul (4) inférent, qu'une perſonne qui a été priſe par des Brigands ne devient point par là leur Eſclave, & par conſéquent n'a pas beſoin, pour recouvrer ſa liberté, du *droit de Poſtliminie*, comme ſi elle avoit été priſe par des gens de l'Armée des *Parthes*, ou des *Germains*. Ulpien (5) dit la même choſe des Priſonniers faits dans une Guerre Civile, parce que, quelque nuiſible que ſoit ſouvent à l'Etat cette ſorte de Guerre, les deux Partis ne s'y propoſent point la ruine de l'Etat. De tels Priſonniers, ajoûte-t-il, quoi qu'ils aient été vendus, & enſuite affranchis, n'ont pas beſoin de Lettres du Prince pour être réhabilitez dans l'état de perſonnes libres, puis qu'ils étoient demeurez tels, nonobſtant leur captivité.

3. Or ce que les Juriſconſultes diſent ici du Peuple Romain, doit être appliqué à toute autre Puiſſance Souveraine. *Un Ennemi*, diſoit Ciceron, (6) *c'eſt celui qui*

a

eis adhortatus &c. Quint. Curt. Lib. III. Cap. XIII. *num.* 2. Voiez Fitiscus, ſur ce paſſage, & Alberic Gentil, *De Jure Belli*, Lib. I. Cap. II. pag. 20, 21.

(2) Hostes *hi ſunt, qui nobis, aut quibus nos publicè bellum decrevimus: ceteri latrones aut prædones ſunt.* Digest. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum ſignificatione*, Leg. CXVIII.

(3) Hostes *ſunt, quibus bellum publicè Populus Romanus decrevit, vel ipſi Populo Romano: ceteri latrunculi vel prædones adpellantur. Et ideo qui à latronibus captus eſt, ſervus latronum non eſt: nec poſtliminium illi neceſſarium eſt. Ab hoſtibus autem captus: ut puta à Germanis & Parthis, & ſervus eſt hoſtium, & poſtliminio ſtatum priſtinum recuperat.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtliminio* &c. Leg. XXIV. On voit des exemples de perſonnes priſes par des Volens, dans le *Pœnulus* de Plaute, & dans l'*Eunuque* de Terence. Tel fut auſſi le ſort d'*Eumée*, comme il le raconte lui-même dans l'*Odyſſée* d'Homére, Lib. XV. (*verſ.* 402, *& ſeqq.*) Grotius.

(4) *A piratis, aut latronibus, capti, liberi permanent.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtlim.* &c. Leg. XIX. §. 2. *Pompée* déclara libres quelques perſonnes, qui avoient été priſes par des Corſaires : Appian. *Bell. Mithridat.* (pag. 237. *Ed. H. Steph.*) Voiez Herrera, Tom. II. Grotius.

(5) *In civilibus diſſenſionibus, quamvis ſæpe per eas Reſpublica lædatur, non tamen in exitium Reipublicæ contenditur. qui in alterutras partes diſcedent, vice hoſtium non ſunt eorum, inter quos jura captivitatum, aut poſtliminiorum, fuerint: & ideo captos, & venumdatos, poſtſquam manumiſſos, placuit ſupervacuè repetere à Principe ingenuitatem, quam nullâ captivitate amiſerunt.* Ibid. *Leg.* XXI. §. 1.

(6) Il inſinuë cela, en parlant des anciennes Guerres des *Romains*, par oppoſition à la Guerre Civile de *Marc Antoine*: *Ac majoribus quidem veſtris,* Quirites, *cum ea hoſte res erat, qui haberet Rempublicam, Curiam, Ærarium, conſenſum & concordiam civium, rationem aliquam, ſi ita res tuliſſet, pacis & fœderis: his veſter hoſtis veſtram Rempublicam oppugnat, ipſe ſibi nullam* &c. Orat. Philipp. IV. Cap. VI.

§. II.

& le Gouvernement des affaires publiques, un Conſeil public, les Finances, le droit de commander aux Citoiens, en vertu de leur conſentement & de leur union, le pouvoir de faire la Paix & la Guerre dans l'occaſion.

§. II. 1. Et il faut remarquer, qu'encore qu'un Etat commette des injuſtices, même par délibération publique, il ne (1) ceſſe pas pour cela d'être un Etat: comme, d'autre côté, une Troupe de Corſaires ou de Brigands n'eſt point un Etat, quoi qu'ils obſervent entr'eux quelques régles d'Equité, (2) ſans quoi aucun Corps ne ſauroit ſubſiſter. Car ceux-ci (3) ne ſont aſſociez que pour le crime: au lieu que, dans un Etat, malgré les crimes dont le Public ſe rend quelquefois coupable, le but de la confédération eſt, que chacun puiſſe jouïr paiſiblement de ſes droits. Et l'on y rend juſtice aux Etrangers, ſinon en tout ce que demande le Droit Naturel, dont les principes, comme nous l'avons fait voir (a) ailleurs, ſont effacez en partie de l'eſprit de pluſieurs Peuples; du moins à l'égard des conventions que l'on a faites avec tous les Etrangers, ou ſelon ce qui eſt établi par les Coûtumes: de quoi on trouve des exemples, parmi les anciens (4) *Grecs*, & autres (5) Peuples, qui s'enrichiſſoient par des Pirateries, regardant cela comme une choſe permiſe. Or, en matiére de choſes Morales, ce qui fait le principal paſſe pour la forme ou l'eſſence. Ailleurs même c'eſt une régle, que l'on donne à une choſe entiére le nom de la plus grande partie, ou de celle qui domine; comme le remarquent (6) Cicéron, & (7) Galien.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 5. *num.* 2. & *Chap.* XX. §. 43.

2. C'eſt donc trop crûment que le prémier des Auteurs, que je viens de citer, dit, (8) que, quand le Prince, dans une Monarchie, ou les Principaux de l'Etat, dans une

§. II. (1) Voiez Pufendorf, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 5. du *Droit de la Nature & des Gens.*

(2) Conſultez ce que nôtre Auteur a dit, dans ſon *Diſcours préliminaire*, §. 24.

(3) C'eſt ainſi que les decrit Procope: Ὅμιλος ἀνθρώπων, ἐ νόμῳ ξυνιόντων, ἀλλ' ἐπὶ τῇ ἰδίᾳ ξυνελεγμένων. „ Une multitude de gens, raſſemblez & unis „ non ſelon les Loix, mais par l'Injuſtice. *Vandalic.* Lib. II. (Cap. XV.) Grotius.

Ces paroles ſe trouvent dans la Harangue de *Béliſaire*, au ſujet des Soldats Romains, qui ſe revoltérent en *Afrique*.

(4) Le Scholiaſte de Thucydide remarque, que, dans le tems qu'on regardoit les Pirateries comme permiſes, on ne tuoit point ceux qu'on pilloit, & on n'alloit pas piller pendant la nuit; on ne prenoit pas non plus les Bœufs du labourage: Καλῶς τοῦτο ἔφη] Καλῶς, ἀντὶ τοῦ εὐσεβῶς καὶ φιλανθρώπως. ἔστι γὰρ βίᾳ ἀφαιρεῖσθαι ἀλλήλων, ἔστι νυκτὸς, ἔστι μὴ φόνῳ, ἐπὶ τοῖς τὴν λείαν. In *Lib.* I. (§. 5. *Ed. Oxon.*) Dans l'*Odyſſée* d'Homére, *Enmée* dit, que ceux qui vont pirater hors de leur païs, lors qu'ils ont pris dequoi remplir leurs Vaiſſeaux, s'en retournent chez eux au plûtôt, craignant la Vengeance Céleſte:

Καὶ μὴν δυσαλγέα καὶ ἀτάρβητα, ἔστ' ἂν ἵκηαι,
Ἀλλοτρίης βώσῃ, καί σφιν Ζεὺς λιὰς ὀπάσσῃ,
Πλησάμενοι δὲ κε νῆας ἐῢ σταμένας ἐπὶ οἶκον ἵκοιμεν,
Καὶ μὴν τοῖς ἀπιοῦσι κορέσσομεν ἦτορ ἑκάστου.

Lib. XIV. (*verſ.* 85, & *ſeqq.*) Grotius.

(5) Strabon parle de quelques Peuples, qui vivoient de butin, & qui étant de retour d'une courſe ſur mer, faiſoient ſavoir à ceux qu'ils avoient pillez, qu'il ne tenoit qu'à eux de racheter à un prix raiſonnable les choſes qui leur appartenoient: *Geograph* Lib. XI. Le Grammairien Saxon raconte la même choſe d'un autre Peuple. Plutarque parlant des Habitans de l'Ile de *Scyros*, dit, qu'anciennement ils ſe contentoient de pirater; mais qu'enfin ils en vinrent juſqu'à voler les Etrangers qui venoient commercer chez eux: Ἀνῃρέθησαν ὑπὸ Θησέως ἐπὶ κλοπῇ, τελευτῶντες καὶ τὸ διαπλέοντας καὶ αὐτοὺς καὶ χρήματα ἁρπάζοντο ἐπιχωρίων ξένων. (Vit. Cimon. *pag.* 485. C. Tom. I. *Ed. Wech.*) Grotius.

Les Peuples dont Strabon parle, ſont les *Achéens*, les *Zygiens*, & les *Héniochiens*, tous trois habitans une côte du *Boſphore*, qui fait partie du *Caucaſe*. Voici le paſſage: Μετὰ δὲ τὴν Σινδικὴν καὶ τὴν Τοργατικὴν, ὅση τὴν θαλάττην ἐπ' Ἀχαιοὺς, καὶ Ζυγοὺς, καὶ Ἡνιόχους παράκλια, τὸ πλέον ἀληθῶς καὶ ὁρεινὰ, τὰ Καυκάσια μέρη ἔστι. ζῶσι δὲ ἀπὸ τῆς τῶν θαλαττίων λῃστείας. . . . Ἐξ ἧς αἱ λαβοῦσαι θάλατταν πόλεις ἐπλούτουν. Pag. 758. A. 759. A. *Edit. Amſt.* (495, 496. *Pariſ.*) Jaques Thomasius, qui a indiqué ce paſſage, dans ſa Diſſertation intitulée, *Hiſtoria de latrocinio gentis in gentem*, §. 22. critique nôtre Auteur, comme s'il avoit mal à propos entendu de tout le butin que faiſoient ces Peuples, ce que le Géographe dit ſeulement des perſonnes qu'ils prenoient. Mais il ſe trompe lui-même, pour avoir ſuivi aveuglement la Verſion Latine, qui détermine ainſi ſans raiſon la généralité du ſens, apparemment à cauſe de l'*ἐπὶ τοῖς ἀνθρώποις* χάριν, qui précéde. Le même Auteur reſtreint auſſi mal à propos aux *Héniochiens* le paſſage, dont il s'agit, qui ſe rapporte également aux deux autres Peuples; comme il paroîtra, ſi l'on examine avec attention toute la ſuite du diſcours. Dans une autre Diſſertation, *De moralitate latrocinii gentis in gentem*, §. 9. il cite Aristote, qui met les *Héniochiens* au rang des Anthropophages; & là-deſſus il ſemble révoquer en doute ce qu'en dit Strabon dans le paſſage cité ici. Mais l'un n'empêche pas l'autre.

(6) *Semper enim ex eo, quod maximas partes continet, latiſſimeque ſundítur, tota res appellatur.* De Finibus bon. & mal. *Lib.* V. *Cap.* XXX.

(7) Il dit, que l'on donne au Compoſé le nom de ce qui domine dans un mélange: Ἀπὸ τοῦ πλείονος τύπτω ἐπὶ τοῦ κρᾶσιν γίνεσθαι αἱ ὠνομασμέναι. Il appelle cela ailleurs, une dénomination priſe de ce qui l'em-

por-

une Ariſtocratie, ou le Corps du Peuple, dans une Démocratie, ſe conduiſent d'une maniére injuſte; ce n'eſt pas ſeulement un Etat corrompu, mais il n'y a plus d'Etat. Auſſi St. Augustin critique-t-il cette penſée: (9) *Je ne voudrois pas pour cela*, dit-il, *convenir que ce n'eſt plus un Peuple, ou un Etat, tant qu'il ſubſiſte dans un aſſemblage d'une multitude de Créatures Raiſonnables, unies enſemble pour les choſes qu'elles aiment.* En effet, comme un Corps malade ne laiſſe pas d'être un Corps: un Etat, quelque malade qu'il ſoit, eſt toûjours un Etat, tant qu'il y a des Loix, des Tribunaux de Juſtice, & autres choſes néceſſaires pour que les Etrangers puiſſent s'y faire rendre ce qui leur eſt dû, auſſi bien que les Particuliers du païs l'obtiennent les uns par rapport aux autres. Les Loix, ſur tout celles qui ſe rapportent au Droit des Gens, ſont, dans un Etat, ce qu'eſt l'Ame dans le Corps Humain; ſelon la remarque de (10) Dion *de Pruſe*. Il n'y a plus d'Etat, dès (11) qu'il n'y a plus de Loix; mais, tant qu'elles ſubſiſtent, l'Etat ſubſiſte auſſi: & il peut même y avoir pluſieurs bonnes Loix dans un Etat, malgré la tyrannie, comme (12) Aristide, autre Orateur Grec, le fait voir. Aristote dit, (13) qu'encore que, dans une Ariſtocratie, ou dans une Démocratie, les Principaux ou le Peuple gouvernent mal, cela ne détruit pas d'abord le Gouvernement Civil, mais le rend ſeulement vicieux. Eclairciſſons tout ceci par des exemples.

3. Le Juriſconſulte Ulpien, comme nous l'avons vû (14) ci-deſſus, après avoir dit, que ceux qui ſont pris par des Brigands ne deviennent point par là leurs Eſclaves, ajoûte, que l'on perd ſa liberté, quand on a été pris par les *Germains*. Or, dans l'ancien-

porte: Ὀνομαζόμενα κατ' ὑπεξαίρεσιν. Grotius.

(8) C'eſt dans un fragment de ſon IIL Livre *de la République*, que St. Augustin nous a conſervé, *De Civit. Dei*, Lib. II. Cap. XXL Je vais le rapporter tout entier; car il eſt beau: *Reſpublica res eſt Populi, quum benè ac juſtè geritur, ſive ab uno Rege, ſive à paucis Optimatibus, ſive ab univerſo Populo. Quum verò injuſtus eſt Rex, quem Tyrannum voco; aut injuſti Optimates, quorum conſenſus Factio eſt; aut injuſtus ipſe Populus, cui nomen uſurpatum nullum reperio, niſi ut etiam ipſum Tyrannum adpellem: non jam vitioſa, ſed omninò nulla Reſpublica eſt, quoniam non eſt res Populi, quum Tyrannus eam Factione capeſſit: nec ipſe Populus jam populus eſt, ſi ſit injuſtus, quoniam non eſt multitudo juris conſenſu, & utilitatis communione, ſociata.* „ L'Etat eſt „ véritablement un Etat, c'eſt-à-dire, le Gouverne„ ment des affaires du Peuple, lors qu'elles ſont bien „ adminiſtrées, & ſelon les régles de la Juſtice, ſoit „ par un Roi, ſoit par les Principaux de l'Etat, ſoit „ par tout le Corps du Peuple. Mais quand le Roi eſt „ injuſte, ce que j'appelle un Tyran; ou que les Prin„ cipaux de l'Etat ſont injuſtes, & qu'en s'accordant „ ils forment une Faction; ou que le Peuple même „ en corps eſt injuſte, abus auquel on n'a point don„ né de nom, que je ſache, à moins qu'on ne veuille „ traiter de Tyran le Peuple qui ſe conduit ainſi: ce „ n'eſt pas alors ſeulement un mauvais Gouvernement, „ mais il n'y a plus de Gouvernement, puis que c'eſt „ un Tyran ou une Faction qui régne, & qui fait ſes „ affaires, & non pas celles du Peuple. Le Peuple „ même n'eſt plus un Corps de Peuple, du moment „ qu'il eſt injuſte, puis que ce n'eſt point alors une Mul„ titude de gens unis enſemble par une communauté „ de droits & d'interêts. Il paroit par là que Cicé„ron parle d'un abus de l'Autorité Souveraine, porté ſi loin par ceux qui ont en main cette Autorité, qu'il y ait un renverſement entier du Gouvernement légitime; auquel cas il a bien pû dire, que l'Etat, ou le Gouvernement, eſt détruit; quoi que du reſte, par rapport aux Etrangers, il demeure toûjours un Corps d'Etat, mais mal gouverné.

(9) *Nec ideo tamen vel ipſum non eſſe Populum, vel ejus rem dixerim non eſſe Rempublicam, quamdiu manet qualiſcumque multitudinis rationalis cœtus, rerum, quas diligit, concordi communione ſociatus.* De Civit. Dei, *Lib.* XIX. *Cap.* XXIV.

(10) *Orat. Borysthenitic. & de Lege.*

(11) C'eſt ce que Cicéron dit de l'état où étoient de ſon tems les affaires publiques: *Nec leges ullæ ſunt, nec judicia, nec omninò ſimulacrum aliquod ac veſtigium civitatis.* Lib. X. *Ad Famil.* Epiſt. I. Grotius.

(12) Cet Orateur ne parle point d'un Souverain qui régne tyranniquement, mais d'un homme qui s'eſt emparé du Gouvernement d'un Etat libre; car les *Grecs* donnoient le nom de *Tyran* à de tels Uſurpateurs, avec quelque modération & quelque équité qu'ils gouvernaſſent les affaires publiques. Aristide, pour porter ceux de *Rhodes* à l'union & à la concorde, fait voir qu'il vaut mieux pour une République de perdre ainſi ſa liberté, que d'être déchirée par des Séditions ou des Guerres Civiles: & il en allégue entr'autres cette raiſon, que quelques Légiſlateurs même ont crû qu'il étoit à propos de faire des Loix, ſous un Tyran, ou un Uſurpateur; au lieu qu'il n'eſt jamais venu dans l'eſprit à perſonne, que le Gouvernement pût ſe former ou ſubſiſter pendant une Sédition: Καὶ μὴν ἀλλά γε τυραννίς, καὶ τόμος ἅπασι, καὶ νομοθετῶν αὐτὰ ἤδη τισὶν εἶναι συμφέρει· τοῦτο δ' ἐστὶ συστῆναι τὸ πρῶτον, ἃ συμβαίνει πολιτείαις, οὐδεὶς πώποτε ἔδοξεν ἐγχωρεῖν. Orat. *de concordia, ad Rhodios*, Tom. II. pag. 385. A. B. *Ed. Paul. Steph.*

(13) Καὶ μὴν ὀλιγαρχίαν καὶ δημοκρατίαν εἶναι δεῖ ἔχειν ἑκατέραν, κἀκείνην ἐξισασμένας τὰ βελτίστως τάξεως· ἐὰν δὲ τις θάτερόν μᾶλλον ἐκτείνῃ αὐτῶν, πρῶτον μὲν χείρω ποιήσει τὴν πολιτείαν, τάλλ' δ' εἶδη πολιτείας. Politic. *Lib.* V. *Cap.* IX. pag. 401. B. C. Tom. II. *Edit. Pariſ.*

(14) Voiez le paragraphe prémier de ce Chapitre, *Note* 3.

cienne *Germanie*, les Brigandages ne paſſoient point pour une choſe deshonnête, pourvû qu'on les exerçât hors des terres de l'Etat; c'eſt ce que (15) JULES CÉSAR témoigne formellement. Les *Venédiens*, au rapport de TACITE, (16) faiſoient pour cet effet des courſes ſur toutes les Forêts & les Montagnes qu'il y a entre les *Peuciniens* & les *Fenniens*. Les *Cattes*, autre Peuple célébre de *Germanie*, (17) exerçoient le même métier. Les *Garamantes* (18) étoient une Nation abondante en Voleurs: mais ils ne laiſſoient pas pour cela d'être une Nation. *Pompée* ne (19) triompha point des Pirates: mais l'honneur du (20) Triomphe fut décerné pour la défaite des *Illyriens*, qui néanmoins piratoient par tout ſans diſtinction. Tant il eſt vrai, qu'il y a grande différence entre un Peuple, quelque méchant qu'il ſoit, & ceux qui ne faiſant point de Corps de Peuple, ne ſont aſſociez que pour commettre des crimes.

§. III. IL PEUT néanmoins arriver du changement, non ſeulement dans la condition de quelques-uns de ceux qui font cet infame métier, comme, par exemple, (1) *Jephté*, *Arſace* (2), *Viriatus* (3), de Chefs de Brigands devinrent Chefs de Troupes réglées; mais encore dans la condition d'un Corps entier de Brigands, qui aiant embraſſé un autre genre de vie plus honnête, (4) formeront un Corps d'Etat. St. AUGUSTIN parlant des Brigandages, dit, (5) que, *ſi le nombre des Scélérats qui ſont aſſociez pour piller s'accroît tellement, qu'ils ſe rendent maîtres de certains lieux, qu'ils s'y établiſſent, qu'ils prennent des Villes, qu'ils ſubjuguent des Peuples; ils ſe font appeller alors un Roiaume.*

§. IV. AU RESTE, pour ſavoir quels ſont les Auteurs d'une Guerre dans les formes, ſelon le Droit des Gens, il faut ſe ſouvenir de ce que nous avons (a) dit ailleurs ſur la nature & les caractéres de la Souveraineté. D'où l'on peut conclurre, que ceux qui ne ſont Souverains qu'en partie, peuvent faire une Guerre dans les formes, par rap-

(a) *Liv.* I. *Chap.* III.

(15) *Latrocinia* [apud *Germanos*] *nullam habent infamiam, quæ extra fines cujuſque civitatis fiunt.* De Bello Gall. *Lib.* VI. *Cap.* XXIII.

(16) *Nam quidquid inter* Peucinos Fennoſque *Silvarum ac montium erigitur, latrociniis pererrant* [Venedi.] German. *Cap.* XLVI. *num.* 2.

(17) *Iiſdem temporibus in ſuperiore* Germania *trepidatum, adventu* Cattorum *latrocinia agitantium.* Annal. Lib. XII. Cap. XXVII. *num.* 3.

(18) *Nam populus* Oëenſis, *multitudine inferior*, Garamantas *exciverat, gentem indomitam, & inter accolas latrociniis fœcundam.* Ib. Hiſt. Lib. IV. *Cap.* L. *num.* 6.

(19) Il en triompha, mais conjointement avec le Roi *Mithridate*. Voiez APPIEN *d'Alexandrie*, *De Bell. Mithridat.* pag. 416, 417. *Ed. Amſtel.* (252. *Ed. H. Steph.*) PLINE nous a conſervé l'inſcription de ce Triomphe, à la tête de laquelle on lit ces mots: *Quum oram maritimam à prædonibus liberaſſet* &c. Hiſt. Natur. *Lib.* VII. *Cap.* XXVI. *Pompée* n'eſt pas même le ſeul, qui ait eu l'honneur du Triomphe, pour avoir vaincu des Corſaires. Voiez la Note du Savant GRONOVIUS.

(20) Il fut décerné à *Céſar Auguſte*; comme nous l'apprenons d'APPIEN *d'Alexandrie*, Bell. *Illyr.* pag. 1208. *Ed. Amſt.* (766. *Edit. H. Steph.*) & non pas à *Chéns Fulvius Centumalus*, ainſi que le dit ici GRONOVIUS, qui confond les tems & les perſonnages. Car l'expédition de ce Conſul fut ſuivie d'une Paix.

§. III. (1) Il eſt dit au Livre des JUGES, *Chap.* XI. verſ. 3. que *Jephté* étant allé s'établir dans le païs de *Tob*, *il ſe joignit à lui des Fainéants, avec leſquels il ſortoit*, ou il alloit à la petite guerre. C'étoit contre des Ennemis du Peuple d'*Iſraël* qui l'inquiétoient & le pilloient ſouvent. Voiez là-deſſus le Commentaire de Mr. LE CLERC. Ainſi il ne faiſoit que leur rendre la pareille.

(2) C'eſt celui qui devint un fameux Roi des *Parthes*, de Capitaine de Brigands qu'il étoit: *Erat eo tempore* Arſaces, vir, *ſicut incertæ originis, ita virtutis expertæ. Hic ſolitus latrociniis & rapto vivere . . . . . cum prædonum manu* Parthos *ingreſſus* &c. JUSTIN. Lib. XLI. Cap. IV. *num.* 6, 7.

(3) *Ceterum* Luſitanos VIRIATUS *crexit, vir calliditatis acerrimæ, qui ex venatore latro, ex latrone ſubito dux atque imperator, & , ſi fortuna ceſſiſſet*, Hiſpaniæ *Romulus* &c. FLORUS, Lib. II. Cap. XVII. *num.* 15.

(4) Les anciens *Mamertins* en fourniſſent un exemple. Voiez DIODORE *de Sicile*, in fragment. (Lib. XXI. XXII.) GROTIUS.

(5) *Hoc malum ſi in tantum, perditorum hominum acceſſibus creſcit, ut & loca teneat, ſedes conſtituat, civitates occupet, populos ſubjuget; regni nomen aſſumit.* De Civit. Dei, *Lib.* IV. *Cap.* IV.

§. IV. (1) Comme celle que fit le Duc de *Lorraine*, au rapport d'ALBERT CRANTZIUS, *Saxonic.* XII, 13. La Ville de *Stralſund* déclara la Guerre aux Ducs de *Poméranie*, ſes Princes; comme nous l'apprend le même Hiſtorien, *Vandalic.* XIV, 35. GROTIUS.

§. V. (1) De là vient qu'ENNIUS appelle la Guerre, les Combats publics, *promulgata prælia.* JOSEPH, l'Hiſtorien Juif, dit, que c'eſt une injuſtice, de faire la Guerre à quelcun, ſans la lui avoir déclarée: Πόλεμον ἐκήρυκτον ἐπάγειν, ἄνομόν. Antiq. Jud. *Lib.* XV. Voiez des exemples de Déclarations de Guerre, dans CRANTZIUS, *Saxonic.* Lib. XI. & dans la Vie de *Baſilide*, Grand Duc de *Moſcovie*, par ODERBORN, Lib. III. NICETAS, Lib. III. (*Hiſt. Manuel. Comnen.* Cap. VI.) blâme le Sultan *Chliziaſtlan*; & aillents, *Lib.* V. (Cap. IV.) un Prince des *Serviens*, nommé *Néeman*, d'avoir agi d'une autre maniére. GROTIUS.

Le

rapport à la partie de la Souveraineté dont ils ſont revêtus. (b) A plus forte raiſon doit-on regarder comme des Guerres réglées, celles que font ceux qui ne ſont point Sujets, (1) mais Alliez à conditions inégales. Auſſi voions-nous, que tout ce que demande une Guerre dans les formes s'obſerva dans celles que les *Romains* eurent avec les *Volſques*, les *Latins*, les *Eſpagnols*, les *Carthaginois*, & autres Alliez inférieurs par les Traitez; comme les Hiſtoires en font foi.

(b) *Cajetan. II. 2. Quæſt. XL. Art. 1.*

§. V. MAIS, afin que la Guerre ſoit légitime & réglée, dans le ſens dont il s'agit, il ne ſuffit pas qu'elle ſe faſſe entre deux Puiſſances Souveraines; il faut encore, comme nous avons vû que les Juriſconſultes Romains le ſuppoſent, qu'elle aît été entrepriſe par délibération publique, & cela en ſorte (1) que l'une des Parties l'aît déclarée à l'autre. *Il n'y a point de Guerre légitime*, (2) diſoit CICÉRON, *ſi on ne la fait après avoir redemandé ce qui étoit dû, ou après une Déclaration dans les formes.* TITE LIVE l'appelle (3) une *Guerre faite ouvertement & par délibération publique.* Le même Auteur, après avoir raconté comment les *Acarnaniens* ravagérent le païs d'*Athénes*, (4) dit, que *ce fut là un commencement de querelles, mais qu'on en vint enſuite à une Guerre dans les formes, décernée & déclarée par l'Etat.*

§. VI. 1. POUR bien entendre ces paſſages, & autres ſemblables, où il eſt parlé des DÉCLARATIONS DE GUERRE, il faut diſtinguer ici ſoigneuſement ce que le Droit Naturel preſcrit; ce qui eſt honnête & louable, quoi qu'on n'y ſoit point obligé naturellement; ce qui eſt neceſſaire ſelon le Droit des Gens, pour certains effets qui lui ſont propres; & enfin ce que demandent outre cela les Coûtumes particulieres de quelques Peuples.

2. Selon le *Droit Naturel*, lors qu'il s'agit ſeulement de ſe défendre, ou de punir celui-là même qui s'eſt rendu coupable; il ne faut point de Déclaration de Guerre. C'eſt

Le *promulgata prælia* n'eſt point d'ENNIUS, mais de CICÉRON, qui ſe ſert de cette expreſſion de ſon chef, en citant quelques mots du vieux Poëte: *Etenim, ut ait ingeniosus Poëta & Auctor valdè bonus, prælüs promulgatis*, PELLITUR E MEDIO *non ſolùm iſta veſtra verboſa ſimulatio prudentiæ, ſed etiam ipſa illa domina rerum* SAPIENTIA: VIGERITUR RES. Orat. pro Murena, *Cap.* XIV. Voïez AULU-GELLE, Lib. XX. Cap. IX. où il rapporte les vers d'où celui-ci eſt tiré. Nôtre Auteur eſt tombé dans cette petite mépriſe, pour avoir ſuivi ALBERIC GENTIL, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. I. pag. 217. Dans le paſſage de JOSEPH, c'eſt *Hérode* qui parle, & qui donne à entendre qu'*Athénion*, en l'attaquant par ſurpriſe, & ſans lui avoir déclaré la Guerre, avoit commis une ſeconde injuſtice: Νικᾶστε δ' ἡμὶν Ἀθη-νίων ἐπίθετο, πόλεμον ἀκήρυκτον ἐπάγων, σύστεγον ἐπιβεγ-βαῶτα τῶν ἴσων ἐκείνοις, ἃ διάτεγε σαφηνεῖται, καὶ ἀδί-κως; Cap. VIII. pag. 522. D.

(2) *Ac belli quidem æquitas ſanctiſſimè Fetiali Populi Romani Jure perſcripta eſt. Ex quo intelligi poteſt, nullum bellum eſſe juſtum, niſi quod aut rebus repetitis geratur, aut denuntiatum ante ſit & indictum.* De Offic. *Lib.* I. (*Cap.* XL.) Un ancien Auteur cité par ISIDORE, donne une définition moins complette des *Guerres Légitimes*; ce ſont celles, dit-il, qui ſe font enſuite d'une Déclaration, pour obtenir ce qui nous eſt dû, ou pour ſe défendre: JUSTUM BELLUM *eſt, quod ex edicto geritur, rebus repetitis, aut propulſandorum hominum cauſſa.* (Origin. *Lib.* XVIII. *Cap.* I.) GROTIUS.

Je ne vois pas qu'ISIDORE donne cette définition comme étant d'un ancien Auteur: GROTIUS cite ici le paſſage, tel qu'il ſe trouve rapporté dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXIII. *Quæſt.* II. *Can.* I. Mais l'Edition de DENYS GODEFROI, dont je me ſers, porte ainſi: *Juſtum bellum eſt, quod* EX PRÆDICTO *geritur, de rebus repetitis, aut propulſandorum hoſtium cauſſâ.* Le Correcteur de l'Edition de *Rome* ſoûtient auſſi que cette maniére de lire eſt la meilleure, comme étant confirmée par tous les MSS. auſſi bien que par les Editions. Le ſens revient à la même choſe, ſelon nôtre Auteur, qui entend par *edictum* la même choſe qu'emporteroient les mots *ex prædicto*; comme il paroît par ce qu'il dit plus bas, §. 7. *num.* 4. Ainſi la définition eſt, ſelon lui, défectueuſe en ce qu'elle n'exprime pas l'autre condition, ou la Délibération Publique, que la Déclaration néanmoins ſuppoſe. ALBERIC GENTIL, au reſte, (*De Jure Belli*, Lib. II. Cap. I. pag. 216, 217.) prétend qu'il faut lire, *ex edicto*, fondé uniquement ſur le paſſage de TITE LIVE, qui va être rapporté dans la Note ſuivante.

(3) *Bellum palam & ex edicto gerere*, dit nôtre Auteur. Il n'indique point l'endroit, où ſe trouvent ces paroles: quoi qu'il eût pû le faire aiſément, après ALBERIC GENTIL (*ubi ſupra*) de qui il les a priſes. C'eſt dans le I. Livre, où l'Hiſtorien parlant de la Guerre des *Fidénates* & des *Véïens* contre *Rome*, dit, que *Mettius Fuffetius*, Dictateur d'*Albe*, les y avoit animez ſecrétement, ſous promeſſe de les aider en trahiſſant les *Romains*: QUIA *ſine civitati animorum plus, quàm virium, cernebat eſſe, ad bellum* PALAM ATQUE EX EDICTO *gerendum, alios concitat populos: ſuis per ſpeciem Societatis proditionem reſervat.* Cap. XXVII. *num.* 2.

(4) *Hic exercitus* [Acarnanum] *primo terram Atticam, ferro ignique depopulatus, cum omnis generis præda in* Acarnaniam *rediit: & irritatio animorum ea prima fuit, poſtea juſtum bellum decretis civitatis ultro indicendo factum.* Lib. XXXI. Cap. XIV. *num.* 10.

C'eſt ainſi que, dans THUCYDIDE, l'Ephore *Sthenelaïdas* dit au ſujet des *Athéniens*: (1) *Nous n'avons que faire de vuider nôtre different par des paroles & des raiſons, aiant été offenſez d'eux autrement qu'en paroles.* Le Roi *Latinus*, au rapport de DENYS *d'Halicarnaſſe*, (2) poſe en fait que *quiconque eſt attaqué ſe défend d'abord contre l'Aggreſſeur.* ELIEN (3) ſoûtient, après (4) PLATON, que, quand on prend les armes pour ſa défenſe, c'eſt la Nature qui déclare la Guerre; il ne faut point d'autre Héraut. Auſſi *la plûpart des Guerres ſe font-elles ſans avoir été déclarées*, (5) comme le remarque DION *de Pruſe*. C'eſt pour cela que TITE LIVE (6) blâme *Ménippe*, Lieutenant d'*Antiochus*, d'avoir tué quelques *Romains*, ſans que la Guerre eût été déclarée, & ſans qu'on eût ouï dire que l'épée eût été tirée, ou qu'il y eût eu du ſang répandu en aucun endroit. Par où cet Hiſtorien donne à entendre, que l'une ou l'autre de ces choſes auroit ſuffi pour juſtifier l'action de *Ménippe*.

3. La Déclaration de Guerre n'eſt pas non plus néceſſaire, par le Droit Naturel, lors qu'on ne veut que prendre (7) une choſe qui nous appartient.

4. Mais toutes les fois qu'on veut ſe ſaiſir d'une choſe en la place d'une autre, ou s'emparer des biens du Débiteur pour le paiement de la Dette; & à beaucoup plus forte raiſon, lors qu'on s'en prend aux biens de ſes Sujets: il faut, avant que d'en venir là, le ſommer de nous ſatisfaire, afin qu'il paroiſſe qu'on n'a pû autrement avoir ce qui nous appartient, ou ce qui nous eſt dû. Car alors on n'a pas droit d'agir principalement & directement, mais ſubſidiairement & au défaut de la choſe même qui nous eſt

§. VI. (1) Οὐδὲ δίκαις καὶ λόγοις διακεκρίσθαι, μὴ λόγῳ καὶ αὐτὰς βλαπτομένους. Lib. I. (Cap. LXXXVI. *Ed. Oxon.*) Le même fait dire aux Députez de *Platée*, que c'eſt une Loi reçuë par tout, qu'il eſt permis de ſe défendre, quand on eſt attaqué: Κατὰ δὲ πάσι νόμον κεῖσθαι, ἢ ὁπόταν τις πολέμιον ὅτιον εἶναι ἀμύνεσθαι. Lib. III. (*Cap.* LVI.) C'eſt pour cela que FLAMINIUS, au rapport de DIODORE *de Sicile*, prenoit à témoin les Dieux & les Hommes, qu'il n'étoit point l'Aggreſſeur, mais le Roi *Philippe*: Ἐκμαρτύρεται πάντας ἀνθρώπους τε καὶ θεοὺς, ὅτι τῷ προκατηρχθαι τὸ πολέμου ἡ βασιλία. Excerpt. Peireſc. (*pag.* 297.) Voïez MARIANA, XIX, 13. & DEXIPPE, *in* Excerpt. Legat. GROTIUS.

Les paſſages rapportez ici parlent ſeulement de la juſtice de la Défenſe contre un injuſte Aggreſſeur: il n'y a rien qui regarde la Déclaration de Guerre.

(2) C'eſt en ſe plaignant de ce qu'*Enée*, avec ſes *Troïens*, étoit venu piller ſon païs, ſans qu'on lui en eût donné aucun ſujet, & ſans avoir déclaré la Guerre: Πρῶτος ἦ ὁ Λατῖνος ἤρξατο πολέμου τὸ αἰσχίστου τε καὶ ἀκατάγνωστου πολέμων, αἰτίαν δὲ λέγων, ὅτις ἂν καὶ τὶ βλάπτῃ ἄρχει καὶ φέρει τὰ χωρία, πατρῴους γε οὔσας ἑστίας, καὶ ἐκ ἀγνῶν ὅτι ἡ ἀρχοντα πολέμου πᾶς ὁ προπαθὼν ἀμύνεται. Antiq. Roman. *Lib.* I. *Cap.* LVIII. pag. 46. *Ed. Oxon.* (47. *Edit. Sylb.*)

(3) C'eſt dans les *Tactiques*, ou le Traité de la maniére de ranger en bataille une Armée; Ouvrage que l'on croit être d'un Auteur plus ancien, que celui dont tout le monde connoît les *Hiſtoires diverſes*, & l'*Hiſtoire des Animaux*. OBRECHT indique ici l'endroit de cet Ouvrage, où ſe trouve le paſſage dont il s'agit, & celui de PLATON, qui y eſt cité. Mais il auroit dû ajoûter, que ni l'un ni l'autre ne font au ſujet. ELIEN, pour montrer l'utilité de l'Art Militaire, dit, que tous les Hommes doivent ſe préparer à la Guerre, par la raiſon contenuë dans le paſſage de PLATON, qui, comme nous l'allons voir dans la Note ſuivante, ſignifie autre choſe que ce que nôtre Auteur y trouve. Voici les paroles de celui qui cite l'ancien Philoſophe: Ὅτι μὲν τοι τὸ μάθημα τοῦτο φύσει ἐστὶ χρησιμώτατον, λέξει τις ἐξ ὧν ὁ Πλάτων ἐν τοῖς Νόμοις φησί· ἃ γὰρ Κρῆτες νομοθέται τὰς νόμους τιθεῖς ὥσπερ εἰς πόλεμον αἱεὶ τὸ ἀνθρώπινον παρεσκευασμένους. εἶναι γὰρ φύσει πάσαις ταῖς πόλεσι πρὸς ἁπάσας πόλεμον ἀκήρυκτον. Cap. I. pag. 12. *Edit.* ARCER. 1618.

(4) L'Interlocuteur *Crétois* dit, que, même en tems de Paix, il faut penſer à la Guerre; parce qu'à parler proprement, il n'y a point de véritable Paix, tous les Etats aient naturellement les uns avec les autres une Guerre qui n'eſt point déclarée par des Hérauts, c'eſt-à-dire, ou une inimitié ſecrete, ou une diſpoſition à ſe faire des Guerres implacables, ſelon la ſignification fréquente & connuë de l'épithéte d'ἀκήρυκτος, joint au mot de Guerre: Ἡν γὰρ κάλλιστα νῦ σπλῆσαι τὴν ἀνθρώπων εἰρήνην, τὴν εἶναι μόνον ὄνομα, τῷ δ' ἐργῳ πάσαις πρὸς πάσας τὰς πόλεις ἀεὶ πόλεμον ἀκήρυκτον κτ' φύσει εἶναι. De Legib. *Lib.* I. pag. 626. A. Tom. II. *Ed. H. Steph.* Ainſi on voit qu'il n'y a rien là, qui tende à établir, que, quand on ne fait que ſe défendre, on n'a pas beſoin de déclarer la Guerre.

(5) Πόλεμος δὲ ὅτι τὸ σπλῆσαι ἀκήρυκτος γίγνεται. Orat. *ad Nicomed.*

(6) *Et nondum aut indicto bello, aut ita commiſſo, ut ſtrictos gladios, aut ſanguinem uſquam factum audiſſent, quum per magnam urbis milites, alii ad ſpectaculum templi lucique verſi, alii in litore inermes vagarentur, magna pars per agros lignatum pabulatumque dilapſa eſſet; repente* Menippus *palatos paſſim adgreſſus, eos cecidit* &c. Lib. XXXV. Cap. LI. *num.* 2, 3.

(7) Pourvû qu'on ſoit bien aſſûré, que celui qui détient nôtre bien, ne veut pas nous le rendre. Mr. CARMICHAEL, Profeſſeur à *Glaſgow*, ajoûte une autre exception; c'eſt qu'on ne puiſſe reprendre ſon bien ſans faire du mal à d'autres, qui gardent la choſe enlevée ou retenuë injuſtement; auquel cas il veut qu'on faſſe précéder une Déclaration conditionnelle: *Not. in* PUFENDORF. *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. XVI. §. 7. Mais ſi ces gens-là ſavent, ou peuvent aiſément ſavoir, que celui qui leur a donné la choſe en garde la poſſéde injuſtement; ils ſont coupa-

eſt refuſée; comme nous l'avons (a) expliqué ailleurs.

5. De même, avant que d'attaquer un Souverain pour les dettes ou les crimes de quelcun de ſes Sujets, il faut auſſi une ſommation, qui le mette dans le tort, en ſorte qu'il puiſſe être cenſé cauſer lui-même du dommage aux Etrangers, ou ſe rendre coupable envers eux, ſelon ce que nous (b) avons dit ailleurs.

6. Lors même que le Droit de Nature nous diſpenſe d'une telle ſommation, il eſt (c) toûjours beau & louable (8) de la faire préceder, afin que l'Offenſeur puiſſe, s'il veut, ceſſer de nous offenſer, ou expier ſon crime par un repentir ſincére & une ſatisfaction raiſonnable, ſelon ce que nous avons dit ci-deſſus (d) en traitant des moiens d'éviter la Guerre. Il y a un ancien vers, qui porte, (9) que *jamais perſonne n'en vint d'abord aux derniéres extrémitez.* Dieu (10) commanda pour cette raiſon aux anciens *Iſraëlites*, d'offrir la paix à une Ville, avant que de l'attaquer: & c'eſt mal à propos que quelques-uns confondent avec le (11) Droit commun des Nations ce précepte donné à un Peuple en particulier. Car il ne s'agiſſoit point là d'une paix pure & ſimple, mais faite à condition que ceux à qui on l'offroit ſe ſoûmiſſent & devinſſent tributaires. *Cyrus* étant arrivé en *Arménie*, avant que de faire aucun mal à perſonne, envoia des gens au Roi, pour lui demander le tribut & les Troupes qu'il devoit à *Cyaxare* par un Traité; (12) *trouvant plus d'humanité*, dit Xénophon, *à en uſer ainſi, qu'à aller plus loin ſans en avertir.*

§. VII. 1. Par le *Droit des Gens*, il faut (1) toûjours, pour que les effets qui lui

(a) *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 2. *Liv.* III. *Chap.* I. §. 2. *num.* 3. & *Chap.* II. §. 2.

(b) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 2, *& ſuiv.*

(c) Voiez *Mariana*, Hiſt. Hiſp. XXVII, 12.

(d) *Liv.* II. *Chap.* XXIII. §. 7.

plices de l'injuſtice, & ainſi ils ne méritent pas plus de ménagemens que le principal Détenteur. Que s'ils ſont là-deſſus dans l'ignorance de bonne foi, il en eſt ici de même que quand, après avoir déclaré la Guerre dans les formes, on exerce des actes d'hoſtilité que l'on prévoit devoir nuire aux Sujets innocens de l'Ennemi, auſſi bien qu'aux coupables. C'eſt un malheur pour eux, auquel ils ſont expoſez par une ſuite inévitable de la conſtitution des Sociétez Civiles: on n'eſt pas pour cela obligé d'abandonner ou de ſuſpendre la pourſuite de ſon bien ou de ſes droits; ſur tout s'il ſe preſente une occaſion favorable, que l'on craigne de manquer.

(8) Ce n'eſt pas ſeulement une choſe belle & louable; on y eſt même obligé par le Droit Naturel, toutes les fois qu'on le peut, ſans ſe cauſer à ſoi-même du préjudice. Il eſt vrai qu'on ne fait aucun tort, proprement ainſi nommé, à celui qui nous a donné, entant qu'en lui eſt, un juſte ſujet de prendre les armes. Mais l'amour de la Paix, l'Humanité, la compaſſion pour un grand nombre d'Innocens, qui ſont toûjours enveloppez dans les malheurs de la Guerre, demandent ſans contredit qu'on tente toutes les voies poſſibles de l'éviter, & qu'on ne perde que le plus tard qu'on peut toute eſpérance de faire revenir à lui-même l'Offenſeur.

(9) *Extrema primo nemo tentavit loco.*
Ce vers eſt de Senéque, *Agamem.* verſ. 153.

(10) Deutéronome, *Chap.* XX. verſ. 10. L'Hiſtorien Juif parlant de la Guerre des autres Tribus contre la Tribu de *Benjamin*, dit, qu'auſſi tôt qu'elles furent aſſemblées à *Silo*, après avoir ſû ce qui avoit été fait à la Concubine du Lévite, elles vouloient prendre les armes contre les Habitans de *Gaba*; mais que le Conſeil des Principaux de la Nation les retint, leur repréſentant qu'il ne falloit pas ſi tôt en venir à la Guerre avec ſes Compatriotes, & avant que d'avoir propoſé ſes griefs dans un pourparler à l'amiable; & qu'on étoit d'autant plus obligé d'uſer de ce délai, que la Loi ne permettoit pas de marcher avec une Armée contre des Etrangers même, quelque tort qu'on eût en avoit reçû, ſans leur avoir envoié des Ambaſſadeurs, pour tâcher d'obtenir d'eux une ſatisfaction raiſonnable: Ἐπίσχες δ' αὐτὰς ἡ γερουσία, πείσασα μὴ δεῖν ὁρμᾶν πρὸς τοὺς ὁμοφύλους ἐκφέρειν πόλεμον, πρὶν ἢ λόγοις διαλεχθῆναι περὶ ὧν ἐγκαλοῦσιν· τῷ νόμῳ γὰρ οὐ θεμιτὸν τοῖς ἀλλοτρίοις ἐφιστᾶσθαι, πρὶν ἂν πρεσβείας καὶ τοιούτου πρὸς τὸ μετανοῆσαι σπεῖσαι, τοῖς δ' ἔξωθεν ἀδικεῖν οὐδεμίαν ἐξουσίαν ἀνεγκλήτως. Antiq. Jud. *Lib.* V. *Cap.* II. Grotius.

La Loi du Deutéronome ne regardoit pas tous les Peuples, auxquels les *Iſraëlites* feroient la Guerre. Voiez là-deſſus le Commentaire de Mr. Le Clerc.

(11) Il y a dans l'Original, *cum Jure Gentium.* Mais nôtre Auteur a voulu dire ſans doute *Jure Naturæ*, ou bien *Jure gentium communi*; prenant ainſi le *Droit des Gens* dans le même ſens que les Juriſconſultes Romains, & non pas pour ſon Droit des Gens arbitraire, dont il ne s'agit point encore.

(12) Τὸν μὲν ἢ ἄγγελον ἥκειν ἔφασαν, ἐπαφῆ, τιμίζον φιλανθρωπίαν εἶναι ἔτος, ἢ μὴ σημήναντα στρατεύσαι. Cyrop. *Lib.* II. *Cap.* IV. §. 19. *Edit. Oxon.* in fin. Lib.

§. VII. (1) Mais ſi l'un des Ennemis a attaqué l'autre ſans lui déclarer la Guerre, & l'a réduit par là à la neceſſité de ſe défendre, ſans lui donner le tems de faire une Déclaration dans les formes; eſt-ce que cette Guerre n'aura pas les mêmes effets, que ſi elle avoit été déclarée d'un côté? Et pourquoi faut-il que l'Attaqué, qui n'a pû déclarer la Guerre, ſoufre de ce que l'Attaquant, qui pouvoit la declarer, ne l'a point fait? D'ailleurs, nous ferons voir ſur les Chapitres ſuivans, que les effets, dont nôtre Auteur veut parler, qui ſont l'impunité, & le droit de s'approprier ce que l'on prend à l'Ennemi; que ces effets, dis-je, ne viennent point de la Déclaration de Guerre, ni d'un prétendu Droit des Gens arbitraire, & qu'ils ne ſont point particuliers aux Guerres declarées dans les formes. Pour ce qui regarde la diviſion que fait nôtre Auteur des *Déclarations de Guerre* en *Conditionnelles*, & *Pures ou ſimples*; quelques Ecrivains prétendent

lui ſont particuliers s'enſuivent, une Déclaration de Guerre, non pas à la vérité de part & d'autre, mais du moins d'un côté.

2. Cette Déclaration eſt ou *conditionnelle*, ou *pure & ſimple*. La *Déclaration de Guerre conditionnelle*, c'eſt celle qui eſt jointe avec la demande ſolennelle des choſes duës, qui ſe faiſoit clairement & à haute voix; d'où vient le (2) mot Latin dont on ſe ſervoit pour l'exprimer. Et ſous le nom des choſes duës (3) que l'on redemande, le Droit (a) des Hérauts d'armes, parmi les anciens *Romains*, renfermoit non ſeulement les biens que l'on réclamoit, mais encore ce que l'on prétendoit être dû pour cauſe civile ou criminelle, comme l'explique avec raiſon le Grammairien (4) SERVIUS. C'eſt pourquoi la formule de cette ſommation (5) portoit, *Qu'on eût à rendre, à ſatisfaire, à livrer. A livrer*, c'eſt-à-dire, à moins qu'on n'aimât mieux punir le Coupable, comme nous l'avons (b) expliqué ailleurs.

(a) *Jus Feciale.*

(b) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 4.

3. On trouve un exemple de ces Déclarations de Guerre conditionnelles, dans TITE LIVE, (6) où les *Samnites* diſent aux *Romains*, que, *s'ils ne réparent l'affront & l'injure qu'ils leur ont faite, ils en tireront raiſon eux-mêmes de toute ſorte de manières.* Ainſi *Germanicus*, au rapport de TACITE, (7) écrivit à *Cécina*, *que, ſi on ne pu-*

qu'elle n'a pas un fondement ſolide, & que toute Déclaration de Guerre, de quelque maniére qu'elle ſe faſſe, eſt conditionnelle, ou expreſſément, ou tacitement. Car, diſent-ils, on doit toûjours être diſpoſé à recevoir une ſatisfaction raiſonnable; & du moment que l'Ennemi l'offre, on ne peut continuer à lui faire la Guerre ſans une grande injuſtice, encore même que la Déclaration précedente aît été pure & ſimple. Mais, outre que nôtre Auteur traite ici du Droit des Gens, qui, ſelon lui, n'emporte ſouvent que l'impunité; la maniére dont il explique ſa diviſion ſuppoſe que celui, à qui l'on déclare la Guerre purement & ſimplement, a déja aſſez témoigné qu'il n'avoit nul deſſein de nous épargner la néceſſité d'en venir aux armes contre lui. Juſques-là donc la Déclaration peut bien être pure & ſimple, ſans préjudice des diſpoſitions où l'on doit toûjours être pour l'avenir, ſi l'Ennemi revient à lui-même; ce qui regarde la fin de la Guerre, plûtôt que le commencement, auquel ſe rapporte la diſtinction des *Déclarations Pures*, & *Conditionnelles*.

(2) *Clarigatio.* C'eſt l'étymologie que PLINE donne de ce mot: *Et legati, quum ad hoſtes clarigatumque mitterentur, id eſt, res raptas clarè repetitum, unus utique* Verbenarius *vocabatur. Hiſt. Nat.* Lib. XXII. Cap. II. Voiez auſſi SERVIUS, *in Æn.* IX. (*verſ.* 53.) & X. (*verſ.* 14.) Le Naturaliſte, dans le paſſage qui vient d'être cité, dit, qu'un des Hérauts, qui alloient faire la ſommation, s'appelloit *Verbenarius*, parce qu'il portoit aux Ennemis de la Verveine; comme il eſt dit ailleurs: *Noſtri* Verbenacam *vocant: hac eſt, quam legatos ferre ad hoſtes indicavimus.* Lib. XXV. Cap. IX. GROTIUS.

(3) Voiez PARUTA, *De Bello Cyprio*, Lib. I. PETR. BIZAR. Lib. XXIII. où il parle des *Turcs*: REINKING. *Lib.* II. *Claſſ.* III. Cap. IV. GROTIUS.

(4) RES RAPUISSE LICEBIT) *Clarigationem exercent, hoc eſt, per Fetiales bella indicere. Num veteres ladere res*, rapere *dicebant, etiamſi rapina nullum crimen exiſteret: ſimiliter* ſatisfacere, res reddere *dicebant.* In ÆNEID. X. verſ. 14.

(5) Elle ſera rapportée ci-deſſous, *Note* 9.

(6) *Eam ſe contumeliam, injuriamque, ni ſibi ab iis, qui fecerint, dematur, ipſos omni vi depulſuros eſſe.* Lib. VIII. Cap. XXIII. *num.* 7.

(7) *Præmittit* [Germanicus] *literas ad* Cæcinam, *venire ſe validâ manu, ac, ni ſupplicium in malos præſumtum, ignorum promiſcuâ cæde.* Annal. Lib. I. Cap. XLVIII. *num.* 1. Il s'agit là de la révolte des Légions: ainſi c'étoit une menace de châtiment, & non pas une Déclaration de Guerre.

(8) Ἐλθὼν δ' ὑπὲρ π' Ἀσωπὸν, Ἰσμηνῦ θ' ὕδωρ,
Σεμνῷ τυφλὸν φρενὶ Καδμείων τέλει·
Θησεὺς σ' ἀκαιτεῖ σοὺς χθονὸς θάψαι νεκρὸς,
Συγγείτον' ὀτιῶν γαῖαν, ἀξιῶν τυχεῖν,
Φίλος τε δίδῳ πᾶσιν Ἐρεχθείδαις λαοῖς.
Κἂν μὲν θέλωσιν αἰνέσαι, σωθήσονται·
Στείχ'· ἢν δ' ἀπίσσῃ, οἷδε δώσουσι λόγον,
Κῶμον δίχεσθ' ἐμὸν ἀσπιδηφόρον.

(Supplic. *verſ.* 383, *& ſeqq.*) STACE fait ainſi parler le même *Théſée*, ſur le même ſujet:

—— *Verte hunc adeo, fidiſſime* Phegeu,
Cornipedem, & Tyrias invectus protinus arces,
Aut Danaïs *edice regos, aut prælia* Thebis.

(Theb. *Lib.* XII. verſ. 596, *& ſeqq.*) On trouve une ſemblable Déclaration de Guerre dans le *Combat des Rats & des Grenouilles*, attribué à HOMÈRE (*Batrachomyomach.* verſ. 135, *& ſeqq.*) Dans l'*Amphitryon* de PLAUTE, on voit que ce Général envoie d'abord les Principaux de ſon Armée aux *Télébéens*, pour leur dire, que, s'ils vouloient de bon gré, & ſans en venir aux mains, rendre ce qu'ils avoient pris aux *Thébains*, & livrer les auteurs de ces violences, il s'en retourneroit avec ſes Troupes, & il les laiſſeroit en repos: ſinon, il alloit mettre le ſiége devant leur Ville, & le pouſſer vigoureuſement;

Principio ut illo advenimus, ubi primum terram tetigimus,
Continuo Amphitruo *delegit viros primorum principes:*
Eos legat; Telebois *jubet ſententiam ut dicant ſuam:*
Si ſine vi & ſine bello velint rapta & raptores tradere,
Si, quæ adſportaſſent, redderent; ſe exercitum extemplo domum
Reduƈturum, abituros agro Argivos, *pacem atque otium*
Dare illis. Sin aliter fient animati, neque dent quæ petat,
Seſe igitur ſummâ vi virisque eorum oppidum expugnaſſere.

(Act. I. Scen. I. verſ. 48, *& ſeqq.*) Voiez auſſi CROMER. *De reb. Polon.* Lib. XXI. C'eſt ce que POLYBE appelle, Ῥῆσιν κατάγγελλειν, & les anciens Romains, *Condicere* GROTIUS.

Dans le paſſage de POLYBE, que le Savant GRONOVIUS indique ici, je ne ſai s'il s'agit d'autre choſe, que de droit de Repréſailles, ſur quoi nôtre Auteur a cité cet Hiſtorien même, dans le Chapitre précedent, §. 5. *Note* 5. Les *Eleuthernéens* ſoupçonnant que *Timarque*, un de leurs Citoiens, avoit été aſſaſſiné par

puniſſoit les Coupables, il feroit main baſſe ſur tout le monde. Mais il y a un exemple fort ancien dans les *Suppliantes* d'Euripide, où *Théſée*, Roi d'*Athénes*, envoiant un Héraut à *Créon*, Roi de *Thébes*, lui donne ainſi ſes ordres: (8) *Va-t'en lui dire, que* Théſée, *ſon Voiſin, le prie de rendre les Corps morts, pour être enſévelis, & qu'il fera plaiſir par là à tout le Peuple d'*Athénes: *Si l'on accorde cette demande, reviens inceſſamment ſur tes pas: mais ſi on la refuſe, dis alors, qu'on ſe prépare à voir venir ma Jeuneſſe en armes fondre ſur eux.*

4. La Déclaration pure & ſimple, c'eſt celle qui s'appelle particuliérement (c) *Déclaration de Guerre*, & qui ſe fait, lors que celui à qui l'on déclare la Guerre (d) a déja pris les armes contre nous, ou a commis lui-même des choſes (e) qui méritent punition.

(c) *Indictio*, ou *Edictum*.
(d) Voiez le paſſage d'*Iſidore*, cité au §. 5. *Not.* 2.
(e) Voiez-en un exemple dans *Bembus*, Lib. VII.

5. Une Déclaration conditionnelle eſt quelquefois ſuivie d'une Déclaration pure & ſimple, mais par ſurabondance de droit; car cela n'eſt point néceſſaire. Ainſi, parmi les *Romains*, celui qu'on envoioit pour déclarer la Guerre, *prenoit à témoin les Dieux,* (9) *que le Peuple, à qui il la déclaroit, étoit injuſte, & ne vouloit point faire ce que le Droit & la Juſtice demandoient.* Enſuite, lors que ce Héraut étoit de retour à

par ordre de *Polemoclès*, Amiral de *Rhodes*, permirent d'abord d'uſer de repréſailles ſur les *Rhodiens*, & enſuite leur déclarérent la Guerre: Καὶ ἐχάιτων ὑπομίαν ἐν Ἐλευθερνίαις, ὅτι ὁ πολίτης αὐτῶν Τιμαρχος οἱ ἀφεὶς τὸν Πολεμοκλῆ, χαριζόμενος τοῖς Κνωσίοις, ἀνῄρηκεν· τὸ μὲν πρῶτον ῥύσια κατήγγειλαν τοῖς Ῥοδίοις, μὴ ὃ ταῦτα πόλεμον ἐξήνεγκαν. Lib. IV. Cap. LIII. Il me ſemble que, bien loin de s'éloigner ici de la ſignification ordinaire du mot de ῥύσια, il eſt tout naturel de l'y appliquer. Pour ce qui eſt de *Condicere*, voiez la formule des Déclarations de Guerre, rapportée dans la Note ſuivante.

(9) *Si non dedantur, quos expoſcit* [Legatus] *diebus tribus & triginta (tot enim ſolennes ſunt) peractis, bellum ita indicit:* Audi, *Jupiter*, & tu *Juno, Quirine*, Diique omnes cœleſtes, voſque terreſtres, voſque inferni, audite. Ego vos teſtor, populum illum (*quicumque eſt, nominat*) injuſtum eſſe, neque jus perſolvere. Sed de iſtis rebus in patria majores natu conſulemus, quo pacto jus noſtrum adipiſcamur. *Cum his nuntius* Romam *ad conſulendum redit. Confeſtim Rex, his ferme verbis Patres conſulebat:* Quarum rerum, litium, cauſſarum, condixit pater patratus Populi Romani *Quiritium* patri patrato priſcorum *Latinorum*, hominibuſque priſcis Latinis, quas res dari, fieri, ſolvi, oportuit, quas res nec dederunt, nec fecerunt, nec ſolverunt, dic, *inquit ei, quem primum ſententiam rogabat*, quid cenſes. *Tum ille:* Puro pioque duello quærendas cenſeo; itaque conſentio, conſciſcoque. *Inde ordine alii rogabantur: quandóque pars major eorum, qui aderant, in eandem ſententiam ibat, bellum erat conſenſu fieri ſolitum; ut Fecialis haſtam ferratam, aut ſanguineam præuſtam, ad fines eorum ferret, &, non minus tribus, puberibus præſentibus, diceret:* Quod populi priſcorum *Latinorum*, hominesque priſci Latini, adverſus populum Romanum *Quiritium* fecerunt, deliquerunt, quod populus Romanus *Quiritium* bellum cum priſcis *Latinis* juſſit eſſe, Senatuſque Populi Romani *Quiritium* cenſuit, conſenſit, conſcivit, ut bellum cum priſcis *Latinis* fieret; ob eam rem ego populuſque Romanus populis priſcorum *Latinorum*, hominibuſque priſcis Latinis, bellum indico, facioque. *Id ubi dixiſſet, haſtam in fines eorum emittebat.* Tit. Liv. Lib. I. Cap XXXII. *num.* 9-14. Feu Mr. Jaques Gronovius, dans une longue Note ſur ce paſſage, a prétendu que nôtre Auteur ſe trompoit de croire, après Turnèbe, que le mot de *Condixit*, emploié ici dans la délibération ſur la Guerre, ſignifie la ſommation précédente, ou la Déclaration de Guerre conditionnelle. Mais j'avouë que les raiſons de ce Savant ne m'ont pas paru aſſez fortes, pour me faire ſouſcrire à ſa critique. Il dit, qu'on ne trouve nulle part, ni dans Tite Live, ni ailleurs, que le Chef des Hérauts d'armes (*Pater patratus*) fût emploié pour faire cette ſommation, ou cette demande; qu'on l'attribuë toûjours aux Hérauts, ſans parler de leur Chef; & que *Tite Live*, au Chap. XXIV. de ce même Livre, dit très-expreſſément, que le *Pater patratus* ne faiſoit autre choſe que prêter le ſerment & reciter les conditions dans les Traitez d'Alliance. Mais il ſuffit que ce Chef n'allât pas ſeul, & qu'il fût accompagné de quelques autres Hérauts, pour qu'il ſoit compris ſous le nom général de *Feciales*: or c'eſt ce que dit formellement Servius, ſur le vers 14. du X. Livre de l'*Enéïde*; quoi qu'ailleurs il parle des *Feciales* en général, ſans faire mention du *Pater patratus*. A moins donc qu'on ne montre clairement, que, dans ce paſſage de Tite Live il ne s'agit point de la ſommation (*clarigatio*) ſon témoignage ſert à expliquer ce que les autres Auteurs, & lui-même, ont dit d'une maniére générale, dans des endroits où il n'étoit pas queſtion de mieux circonſtancier une choſe qu'ils ſuppoſoient aſſez connuë. Le Grammairien Servius, dans un ſeul & même endroit, (dont je citerai tout-à-l'heure une partie, & l'autre dans la *Note* 12.) après avoir dit, que le Chef des Hérauts étoit celui qui déclaroit la Guerre, attribuë cette Déclaration un peu plus bas aux *Feciales* en général. Pour ce qui eſt du Chap. XXIV. de Tite Live, j'y vois bien que le *Pater patratus* eſt emploié pour traiter alliance, mais je n'y trouve rien, qui inſinuë que ce fut là ſon unique emploi. Et au contraire, dans les paſſages de Servius, qu'on cite auſſi, il eſt dit des Hérauts, & de leur Chef ſans diſtinction, qu'ils faiſoient les Alliances, & qu'ils déclaroient la Guerre: *Atqui Feciales & Pater patratus, per quos bella vel fœdera confirmabantur, nunquam utebantur veſtibus lineis . . . . . Ergo* [verbena] *coronabantur Feciales & Pater patratus, fœdera facturi, vel bella indicturi.* In Æn. XII, 120. Voilà l'ordre des choſes changé, afin qu'on ne croie pas que l'une regarde les *Feciales*, & l'autre le *Pater patratus*. Mais voici un paſſage formel de ce même Grammairien: *Quum enim volebant bellum indicere*, Pater patratus, *hoc eſt, princeps Fecialium, proficiſcebatur ad haſtarum fines, & præfatus quædam ſolennia, clarâ voce dicebat, ſe inti-*

à *Rome*, le prémier qui opinoit dans le Sénat disoit, *qu'il étoit d'avis de poursuivre, par une juste Guerre, les* (f) *choses que les* Latins, *par exemple, n'avoient pas voulu livrer, faire, ou paier, quoi qu'ils en eussent été sommez, eux & le Chef de leurs Hérauts d'armes, par le Chef des Hérauts d'armes du Peuple Romain.* Enfin, après que la Guerre avoit été résolue, le Héraut, qui alloit jetter une pique sur les terres de l'Ennemi, disoit: *Le Sénat & le Peuple Romain aiant résolu la Guerre contre les* Latins, *pour ce que les* Latins *ont fait & commis contre lui; je déclare & je fais pour ce sujet la Guerre au Peuple Latin.* Et que, dans ce cas-là, on ne crût point la Déclaration de Guerre absolument nécessaire, cela paroît aussi de ce qu'on pouvoit la faire dans la prémiére Place de celui à qui l'on déclaroit la Guerre, comme le décidérent les Hérauts (10) au sujet de *Philippe* Roi de *Macédoine*, & depuis encore, quand il (11) s'agissoit d'*Antiochus*: au lieu que la prémiére fois il falloit déclarer la Guerre à celui-là même contre qui on vouloit prendre les armes. Bien plus: la Déclaration de Guerre contre *Pyrrhus* se fit à un seul Soldat de ce Prince, & cela dans le *Cirque Flaminien*, où on lui ordonna d'acheter pour la forme une place, qui fut alors censée

(f) Voiez *Denys d'Halicarnasse*, Excerpt. legat. II.

bellum indicere propter certas causſas: Aut quia ſocios laeſerant, aut quia nec abrepta animalia, nec obnoxios reddderent. Et hac Clarigatio *dicebatur, a claritate vocis.* In ÆNEID. IX. 53. On veut encore, que le mot de *Condicere* ne se dise que des choses à l'égard desquelles les deux Parties s'accordent. Mais FESTUS nous apprend, qu'il signifioit en général, déclarer, faire savoir: CONDICERE, *eſt dicendo denuntiare.* Enfin, toute la suite du discours, & les termes mêmes de la délibération sur la Guerre, répugnent à ce qu'on entende ici par *condixit*, un Traité fait depuis peu entre les *Latins* & les *Romains*; comme le croioit celui qui a critiqué ici mon Auteur. L'Historien décrit en général la maniére dont on demandoit satisfaction, & dont on déclaroit ensuite la Guerre. D'où vient que, dans la protestation faite après le refus de rendre ce qui étoit dû, il est parlé d'un Peuple, quel qu'il soit: *Populum illum* (*quicumque eſt nominat.*) Il est vrai qu'ensuite on nomme les *Latins*: mais c'est que les termes des Formules demandoient d'être déterminez à quelque Peuple en particulier. Et dans la formule, dont il s'agit, les prémiers mots, *Quarum rerum, litium, cauſſarum*, marquent visiblement toute sorte de sujet de plainte en général, toutes les affaires qu'on pouvoit avoir à démêler ensemble; de sorte qu'ils ne me paroissent point compatibles avec la détermination du sens de *condixit* à la cérémonie de la conclusion d'un Traité. Mais il y a plus: l'Historien dit clairement, que la raison pourquoi on envoia demander satisfaction aux *Latins*, c'étoit parce qu'ils avoient fait des courses sur les Terres des *Romains*: *Et quum incurſionem in agrum Romanum feciſſent, repetentibus res* Romanis, *ſuperbè reſponſum reddunt.* Num. 3. Il ne s'agissoit donc point de la violation des articles d'un Traité; de quoi il y a apparence que l'Historien n'auroit pas manqué de dire un mot. Je donne cette Note, telle que je l'avois composée à *Lausane*, il y a plusieurs années. J'ai vû depuis avec plaisir, que Mr. JENS, dans une bonne Dissertation *De Fetialibus Populi Romani*, (qui fait partie de son *Fericulum literarium*, publié en M. DCC. XVII.) est précisément de même opinion, que moi, & réfute tacitement feu Mr. GRONOVIUS, à peu près par les mêmes raisons. On verra par ce qu'il y a de plus ou de moins dans l'un & dans l'autre, & par la différente maniére dont nos raisons sont tournées; que, comme ce Savant n'a pû rien prendre de moi, je ne l'ai pas non plus pillé. Tout le reste de sa Dissertation mérite fort d'être lû.

(10) *Conſultique Feciales ab Conſule* Sulpicio, *bellum, quod indiceretur Regi* Philippo, *utrum ipſi utique nuntiari juberent; an ſatis eſſet in finibus regni quod proximum praſidium eſſet, eo nuntiari: Feciales decreverunt, utrum eorum feciſſet, rectè factorum.* TIT. LIV. Lib. XXXI. Cap. VIII. *num.* 3.

(11) *Conſul deinde* Manius Acilius, *ex Senatuſconſulto, ad collegium Fecialium retulit: Ipſine utique Regi* Antiocho *indiceretur bellum, an ſatis eſſet ad praſidium ejus aliquod nuntiare? . . . . . Feciales reſpondérunt, Jam ante feſe, quum de* Philippo *conſulerentur, decreſſe; nihil referre, ipſi coram, an ad praſidium nuntiaretur.* Idem, *Lib.* XXXVI. *Cap.* III. *num.* 9, 11.

(12) *Denique, quum* Pyrrhi *temporibus, adverſum tranſmarinum hoſtem, bellum* Romani *geſturi eſſent, nec invenirent locum, ubi hanc ſolennitatem per Feciales indicendi belli celebrarent, dederunt operam, ut unus de* Pyrrhi *militibus caperetur, quem fecerunt in* Circo Flaminio *locum emere, ut, quaſi in hoſtili loco, jus belli indicendi implerent.* In ÆNEID. IX, 53.

(13) Voiez THUCYDIDE, *Lib.* I. *Cap.* XXIX. *Ed. Oxon.*

§. VIII. (1) C'étoit un Bâton, ou une espéce de Sceptre, enveloppé d'une figure de Serpens entortillez les uns dans les autres. PLINE dit, que l'usage de cette figure vient de ce qu'on trouve des espéces d'Oeufs formez par un tas de Serpens, qui s'entortillent & se collent, en quelque façon les uns aux autres: de sorte qu'on voulut donner par là un emblême de la paix entre deux Ennemis qui s'envoient l'un à l'autre des Hérauts portans le Caducée: *Angues innumeri, aſtaſe convoluti, ſalivis fauciumque corporumque ſpumis, artifici complexu glomerantur: Anguinum appellatur . . . . . Hic tamen complexus anguium, & efferarum concordia, cauſſa videtur eſſe, quare exteræ gentes Caduceum, in pacis argumentum, circumdatâ effigie anguium fecerint.* Hiſt. Natur. *Lib.* XXIX. *Cap.* III. Voiez aussi SERVIUS sur l'*Enéide* de VIRGILE, Lib. IV. (vers. 242.) & Lib. VIII. (vers. 138.) GROTIUS.

Il paroît par le passage de PLINE, que l'Auteur ne faisoit qu'indiquer, & encore mieux par ceux de SERVIUS, auxquels il renvoie; que le *Caducée* étoit un signe de Paix, plûtôt que de Guerre; & qu'ainsi le but propre de son institution n'étoit pas de déclarer la Guerre. Le Commentateur de VIRGILE dit formellement, que ceux qui portoient le Caducée étoient des Ambassadeurs de paix, comme c'étoit par le moien des *Feciales*, qu'on declaroit la Guerre: *Unde, ſecun-*

dum

ſée du païs ennemi; comme nous l'apprenons du (12) Grammairien Servius. Une autre choſe qui montre, que la Déclaration pure & ſimple étoit ſuperfluë après la conditionnelle, c'eſt que ſouvent il ſe faiſoit alors une Déclaration de Guerre de part & d'autre, comme, dans la Guerre du *Péloponnéſe*, (13) de la part de ceux de *Corfou*, & de la part des *Corinthiens*; au lieu qu'il ſuffit que la Guerre ſoit déclarée d'un côté.

§. VIII. Voilà pour ce qui regarde le Droit des Gens. Il ne faut pas confondre avec les Régles qui ſont proprement de cette ſorte de Droit, l'uſage du *Caducée* (1) établi parmi *les Grecs*; celui de (2) la Verveine, & de la Pique (3) de cornouiller ſauvage, parmi les *Romains*, qui l'avoient pris des *Equicoles*; la rénonciation (4) ſolennelle à toute liaiſon d'amitié & d'alliance qu'on pouvoit d'avoir euë avec celui à qui l'on déclaroit la Guerre, rénonciation qui ſe faiſoit après le terme des trente jours qu'on lui donnoit pour rendre ce qu'on lui avoit demandé; la cérémonie (5) de jetter encore une fois une Pique dans les terres de l'Ennemi; & autres choſes ſemblables, qui viennent uniquement des Coûtumes particuliéres de quelques Peuples. Auſſi Arnobe témoigne-t-il (6) que, de ſon tems, une grande partie de ces formalitez n'étoient

dum Livium, *legati pacis* Caduceatores *dicuntur. Sicut enim per* Feciales, *à fœdere* [il faut ſuppléer ici, *dictos*] *bella indicebantur; ita pax per* Caduceatores *fiebat.* In Æn. IV, 242. Voiez auſſi Isidore, *Orig.* Lib. VIII. Cap. XI. col. 1027. *Edit. Gothofr.* Suidas appelle le *Caducée*, σύμβολον φιλίας, un ſymbole d'amitié (*voce* Κηρύκειον:) ce qu'il a pris de Polybe, Hiſt. *Lib.* III. *Cap.* LII. Et Aulu-Gelle nous apprend, ſur la foi de quelques anciennes Hiſtoires, que le Général *Quintus Fabius* voulant donner aux *Carthaginois* le choix de la Guerre ou de la Paix, leur envoia, de la part du Peuple Romain, une Pique & un Caducée, comme deux ſignes, le prémier de la Guerre, & l'autre de la Paix: *Quod* Q. Fabius, *Imperator Romanus, dedit ad* Carthaginienſes *epiſtolam, ubi ſcriptum fuit, Populum Romanum miſiſſe ad eos haſtam & caduceum, ſigna duo belli aut pacis &c.* Noct. Attic. *Lib.* X. *Cap.* XXVII. Mais je trouve dans Thucydide, deux paſſages qui prouvent clairement, que l'uſage du Caducée ſuppoſoit la Guerre déja déclarée. Le prémier, c'eſt dans l'endroit où il raconte le Combat naval entre les *Corinthiens*, & ceux de *Corfou*. Les derniers aiant été vainqueurs, les autres penſérent à ſe retirer: mais comme ils craignoient que les *Athéniens*, qui étoient venus au ſecours de ceux de *Corfou* avec un renfort conſidérable, ne regardaſſent le combat donné comme une rupture de l'alliance, & eux par conſéquent comme Ennemis; ils leur envoiérent quelques hommes dans un eſquif, ſans Caducée, pour ſonder leurs ſentimens, dit l'Hiſtorien; ce qui donne à entendre manifeſtement, qu'ils vouloient témoigner de leur côté ne ſe défier point d'eux, & ne les pas tenir pour des Ennemis declarez: Ἔδοξεν ἐν αὐτοῖς, ἀνδρας ἐς κλεινότατον ἐμβιβάσαντας, ἅτε καιρὸν παρτίμψαι τοῖς Ἀθηναίοις, καὶ φίλοις φανεροῖς. Lib. I. Cap. LIII. *Ed. Oxon.* L'autre paſſage eſt à la fin du même Livre, où l'Hiſtorien dit, que malgré toutes les quérelles, qu'il vient de raconter, ceux du *Péloponnéſe* n'avoient pas rompu commerce entr'eux, & alloient librement les uns chez les autres *ſans caducée*, quoi qu'avec quelque défiance: Ἐπεμίγνυντο ἢ ἔμπας ἐν αὐτοῖς, καὶ παρ' ἀλλήλους ἰόντων, ἀκηρύκτως μέν, ἀπιστίας δ' ἔτι. Cap. CXLV. L'Hiſtorien dit auſſi, au commencement du Livre ſuivant, que, quand la Guerre du *Péloponnéſe* fut commencée, ils n'avoient plus aucune communication *ſans Caducée*: Ἐν δὲ [τούτῳ] ἔτει ἐπεμίγνυντο ἔτι ἀκηρύκτοι παρ' ἀλλήλους &c. Voiez le Scholiaſte Grec, ſur ces deux derniers paſſages.

(2) Voiez les paſſages de Pline, qui ont été citez ci-deſſus, §. 7. *Note* 2. & Feſtus, au mot *Sagmina*. Tite Live pourtant ne parle de l'uſage de cette herbe que dans la cérémonie des Traitez d'Alliance, pour leſquels on envoioit le Chef des Hérauts d'armes, *Lib.* I. *Cap.* XXIV. *num.* 4, 5. & *Lib.* XXX. *Cap.* XLIII. *num.* 9. Il n'y a pas un mot là-deſſus dans l'endroit où il raconte la maniére de demander ce qui étoit dû, & de déclarer la Guerre; quoi que tout y ſemble bien circonſtancié. N'auroit-on pas confondu les circonſtances de ces deux cérémonies? Ce qui pourroit le faire croire, c'eſt un paſſage de Varron, où ce Savant Romain dit, que la Verveine étoit, parmi les *Romains*, ce que le *Caducée* chez les *Grecs*, ſavoir, un ſigne de paix: Caduceus, *pacis ſignum*; Varro *pronuntiat*, De vita Popoli Rom. *Lib.* II. Verbenatus ferebat verbenam: id erat caduceus, pacis ſignum. nam *Mercurii* virgam poſſumus æſtimare. *Apud* Non. Marcell. pag. 528. *Edit. Pariſ.* 1614.

(3) Cette Pique étoit brûlée par le bout, comme le dit Tite Live, qui met auſſi l'alternative d'une Pique garnie de fer. Voiez le paſſage cité dans la *Note* 9. ſur le paragraphe précedent.

(4) C'eſt ſur quoi Tite Live nous apprend, qu'on conſulta le Collége des Hérauts d'armes, dans la Guerre contre *Antiochus* & les *Etoliens*: *Et num prius ſocietas eis* [Ætolis] *& amicitia renunciranda eſſet, quàm bellum indicendum.* Lib. XXXVI. Cap. III. *num.* 10.

(5) Voiez Servius, ſur le IX. Livre de l'*Enéide*, (verſ. 53.) & Ammien Marcellin, Lib. XIX. (Cap. II. pag. 229. *Ed. Gron. Valeſ.*) avec la Note du Savant Lindenbrog ſur ce paſſage. Grotius.

Nôtre Auteur ſuppoſe ici, que les Hérauts d'armes jettoient à deux-diverſes fois une Pique ſur les terres de l'Ennemi: *Haſtæ miſſio iterum.* Mais il a été trompé, pour avoir mal entendu la ſuite du diſcours dans le paſſage de Servius, qu'il cite; comme il me ſeroit aiſé de le faire voir.

(6) C'eſt dans l'endroit où, pour repouſſer le reproche de nouveauté qu'on faiſoit aux *Chrétiens*, il fait voir, que les *Romains* eux-mêmes avoient abandonné, en pluſieurs choſes, les coûtumes de leurs Ancêtres. Il en donne entr'autres pour exemple, en matiére de Guerre, qu'ils ne conſultoient plus le Collége des *Feciales*, ou Hérauts d'armes, qu'ils ne les envoioient plus faire une ſommation ou une demande

toient plus en uſage. Il y en avoit même quelques-unes, dont on ſe diſpenſoit dès le tems de (7) VARRON. La *troiſiéme Guerre Punique* (8) fut en même tems déclarée & commencée. Et *Mécénas*, dans un Diſcours que DION CASSIUS lui prête, (9) ſoûtient que quelques-unes des formalitez, dont nous venons de parler, ne conviennent proprement qu'à un Etat Populaire.

§. IX. AU RESTE, du moment que la Guerre a été déclarée à un Souverain, elle eſt cenſée déclarée en même tems, non ſeulement à tous ſes Sujets, (1) mais encore aux autres qui pourront ſe joindre à lui, & qui ne doivent être regardez, par rapport à lui, que comme un acceſſoire. C'eſt ainſi que les *Romains* aiant déclaré la Guerre à *Antiochus*, ne voulurent point la déclarer ſéparément aux *Etoliens*, qui avoient pris ouvertement ſon parti: (2) & les Hérauts d'armes dirent là-deſſus, *que les* Etoliens *s'étoient déclaré eux-mêmes la Guerre.*

§. X. MAIS ſi, après la fin de la Guerre, on veut tirer raiſon par les armes de ce qu'un Peuple ou un Roi ont donné du ſecours à nôtre Ennemi; il faut alors une nouvelle Déclaration de Guerre, pour que cette nouvelle Guerre ſoit ſuivie des effets qu'elle peut avoir ſelon le Droit des Gens. Car, en ce cas-là, le Peuple ou le Roi eſt regardé comme l'Ennemi principal, & non plus comme un acceſſoire. C'eſt pourquoi on a remarqué avec raiſon, que la (1) Guerre de *Manlius* contre les *Galates*, & celle

dans les formes, avant que de déclarer la Guerre; qu'ils ne marquoient plus le tems de commencer la Guerre, par un Drapeau déployé ſur le *Capitole: Quum paratis bella, ſignum monſtratis ex Arce? aut Fecialia jura traſtatis? Per clarigationem repetitis res raptas?* Adverſus Gentes, *Lib.* II. pag. 91. *Edit. Lugd. Bat.* 1651.

(7) Voici le paſſage, où il donne à entendre que, de ſon tems les *Feciales* ſervoient encore à faire les Traitez Publics, mais non pas à déclarer la Guerre: FECIALES, *quòd fidei publicæ inter Populos præerant: nam per hos fiebat, ut juſtum conciperetur bellum (& inde deſitum) & ut fœdere fides pacis conſtitueretur. Ex his mittebant, antequàm conciperetur, qui res repeterent: & per hos etiam nunc fit fœdus* &c. De Ling. Lat. *Lib.* IV. pag. 23. *Ed. H. Steph.* Dans ces mots, *& inde deſitum*, il me ſemble que l'Auteur avoit écrit, *ſed inde deſitum.* Le changement de *ſed* en *&*, a pû ſe faire aiſement. Mr. JENS, dans la Diſſertation citée ci-deſſus, *pag.* 64. ſoupçonne qu'il y a ici un autre mot corrompu: *conciperetur*, pour *conſiſceretur.*

(8) C'eſt d'APPIEN *d'Alexandrie*, que nôtre Auteur a tiré cette circonſtance: Καρχηδονίοις ἡ πρεσβεία τὸν μὲν πόλεμον ἔφερε, καὶ τὸ ἔργον, ἐκεῖθι δ' ἐκ τῶν ἀγγέλων. De Bell. Punic. *pag.* 69. *Ed. Amſt.* (43. *H. Steph.*)

(9) Nôtre Auteur a eu apparemment dans l'eſprit le long Diſcours que *Mécénas* fait à *Auguſte*, lors que celui-ci demandoit conſeil ſur le deſſein qu'il témoignoit avoir de ſe demettre du Gouvernement de la République. Mais je ne trouve rien, ni dans tout ce Diſcours, ni dans celui d'*Agrippa*, qui ſe rapporte aux formalitez des Déclarations de Guerre. Voici l'origine de la fauſſe citation. ALBERIC GENTIL, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. I. in fin. *pag.* 218. remarque, que *Mécénas*, (*apud* DION. Lib. LII.) *ſemble dire*, que ce n'eſt que dans un Etat Démocratique qu'on obſerve les Déclarations de Guerre, avec les formalitez dont elles ſont accompagnées. Ce qui a donné lieu au Juriſconſulte Italien de former cette conjecture, c'eſt l'endroit où *Mécénas* dit, qu'en conſeillant à *Auguſte* de conſerver le Gouvernement de l'Etat, il ne prétend pas lui perſuader d'agir en Tyran: mais ſeulement de régler, de concert avec les Principaux de *Rome*, toutes les affaires de l'Etat, d'une maniére juſte & conforme au Bien Public. Il repréſente en même tems, que l'Etat ſeroit ainſi mieux gouverné, & par conſéquent plus heureux, que ſi l'Autorité Souveraine étoit remiſe entre les mains du Peuple. *Quand il s'agira* (dit-il entr'autres choſes) *d'entreprendre quelque Guerre, vous le ferez d'une maniére ſecrète, & en profitant des occaſions favorables.* Pag. 542. E. *Ed. H. Steph.* Il ne s'agit point là d'une Guerre faite bruſquement, & ſans être déclarée: mais le Courtiſan d'*Auguſte*, comme il paroit par la ſuite du diſcours, oppoſe les Guerres entrepriſes ſagement aux Guerres dangereuſes, dans leſquelles les *Romains* avoient été engagez par les délibérations tumultueuſes du Peuple; le ſecret n'y étant point gardé, & les Grands ambitieux trouvant le moien de gagner la Populace, pour la faire conſentir à prendre les armes, & à les porter ſous eux. C'eſt le vrai ſens du paſſage: nôtre Auteur a ſuivi ſans héſiter celui que GENTIL propoſoit avec quelque doute.

§. IX. (1) C'eſt la maxime des Juriſconſultes Modernes: *Diffidato Principe, diffidati ejus adhærentes.* Voiez BALDE, ad Leg. II. Cod. *De Servis*, num. 70. Car, dans leur ſtile barbare, on entend par *Diffidare*, déclarer la Guerre. GROTIUS.

(2) *Feciales reſponderunt . . . Ætolos ultro ſibi bellum indixiſſe, quum* Demetriadem, *ſociorum urbem, per vim occupaſſent*; Chalcidem *terrâ marique oppugnatum iſſent*; *Regem* Antiochum *in* Europam, *ad bellum Populo Romano inferendum, traduxiſſent.* TIT. LIV. Lib. XXXVI. Cap. III. *num.* 13.

§. X. (1) Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 5. num. 4.

(2) Mr. BUDDEUS, dans ſa Diſſertation intitulée, *Juriſprudentiæ Hiſtoricæ Specimen*, §. 110. ſouſcrit ici à l'opinion de nôtre Auteur, qui eſt auſſi le ſentiment commun, même de ſes Commentateurs, à la reſerve d'OBRECHT, Celui-ci parlant du cas dont il eſt queſtion, ſur le paſſage cité dans la Note précedente, où il s'agit neanmoins d'autre choſe, ſe contente de renvoier au Chapitre XXXV. du I. Livre des *Mémoires de la Guerre des Gaules*, compoſez par CESAR lui-même. C'eſt que *Céſar* alléguant là les raiſons pourquoi il entreprenoit la Guerre contre *Arioviſte*, dit, entr'autres choſes, que, ſous le Conſulat de

le de *Jules César* (2) contre *Arioviſte*, n'étoient (3) point légitimes ſelon le Droit des Gens, parce que les *Galates* & *Arioviſte* ne furent point attaquez comme adhérans à un autre Ennemi, mais comme étant eux-mêmes l'Ennemi principal: or il falloit pour cela, par le Droit des Gens, une nouvelle Déclaration de Guerre; & par les Loix Romaines, un nouvel ordre du Peuple. Si, dans la propoſition de (4) faire la Guerre à *Antiochus*, & dans la délibération priſe de la faire (5) au Roi *Perſée*, on y comprit leurs adhérens; cela doit, ce ſemble, être entendu de tout le tems qu'on ſeroit en guerre avec *Antiochus* ou avec *Perſée*, & de ceux qui ſe mêleroient effectivement dans cette Guerre.

§. XI. Voions maintenant la raiſon pourquoi les Peuples ont trouvé à propos que la Guerre, pour être légitime ou dans les formes ſelon le Droit des Gens, fût précedée d'une Déclaration. Ce n'a point été, comme le prétendent (a) quelques-uns, pour montrer qu'on ne vouloit rien faire en cachette ou par tromperie; car ce motif ne tendroit pas tant à établir quelque droit, qu'à ſe diſtinguer par une valeur & une généroſité extraordinaires; à cauſe de quoi on lit que quelques Nations marquoient (1) à leurs Ennemis le jour & le lieu des Batailles qu'elles avoient deſſein de donner. Mais la vérité eſt, qu'on a voulu que les Guerres fuſſent déclarées, afin qu'on pût être (2) aſſûré qu'elles étoient entrepriſes, non par une autorité privée, mais par ordre de

(a) *Alberic. Gentil.* Lib. II. Cap. II.

de *Meſſala* & de *Piſon*, le Sénat avoit ordonné, que quiconque ſeroit Proconſul de la *Gaule*, défendroit les *Eduens* & les autres Amis du Peuple Romain, autant qu'il le pourroit ſans préjudice du bien de la République: *Quoniam*, M. Meſſala, M. Piſone, *Conſ. Senatus cenſuiſſet, uti, quicumque* Galliam *provinciam obtineret, quod commodo Reip. facere poſſet*, Æduos, *ceteroſque amicos Populi Romani defenderet, ſe* Æduorum *injurias non neglecturum.* Boegler, dans ſa Diſſertation *De actis Civitatis*, Tom. I. pag. 887. approuve cette raiſon, & la confirme par l'exemple de *Cicéron*, qui étant Proconſul de *Cilicie*, ſe crut autoriſé à faire quelque choſe d'approchant, en vertu d'un ſemblable Arrêt du Sénat; comme il paroit par ce qu'il dit lui-même, *Lib.* XV. *Epiſt. ad Famil.* II. Auſſi Florus parle-t-il de l'expédition de *Céſar* contre *Arioviſte*, comme d'une Guerre très-juſte: *Sed prima contra* Germanos *illius pugna, juſtiſſimis quidem ex cauſſis: Hædui enim de incurſionibus eorum querebantur. Quæ* Arioviſti *ſuperbia?* &c. Lib. III. Cap. X. *num.* 10. Et Dion Caſſius fait dire à *Céſar*, que le Commandement extraordinaire qu'il avoit par ordre du Sénat & du Peuple Romain, emportoit une permiſſion d'entreprendre la Guerre contre qui il jugeroit à propos: Οὐκοῦν ἐκ τούτου καὶ ὅτῳ ὁ πόλεμος, καὶ ὁπότε ἑκάστοις ἄλλοις, καὶ ὁπότε ἐκεῖνοι ἡμῖν, καὶ ἐμοὶ ἐκείνοις. Lib. XXXVIII. pag. 96. B. *Ed. H. Steph.* Ainſi la queſtion ſe réduit à ſavoir, ſi *Céſar* avoit eu de bonnes raiſons de ſe prévaloir de cette permiſſion. On ne nie pas, que ce Conquérant n'ait pû être pouſſé par ſon ambition, qui lui faiſoit chercher & embraſſer avidement toutes les occaſions de prendre les armes. Mais comme il s'agit ici de la choſe en elle-même, & non des motifs ſecrets; il ſuffit qu'*Arioviſte* lui eût donné un juſte ſujet de l'attaquer. Or c'eſt ce que feu Mr. Gellarius prouve très-bien, dans une bonne Diſſertation, *De C. Julii Cæſaris adverſus* Arioviſtum *Regem, aliosque Germanos Bello*; qui eſt la VI. du Recuëil publié en M. DCC. XII. *Arioviſte*, dit-il, n'avoit nul droit de vouloir s'approprier une partie de la *Gaule*. En vain ce Prince prétendoit-il s'en être rendu maître par droit de Conquête. Suppoſé qu'il eût eu raiſon de paſſer le *Rhein*, & de ſe joindre aux *Séquanois* contre les *Eduens*; pourquoi eſt-ce qu'après la fin de cette Guerre, il ne s'en étoit pas retourné chez lui? Pourquoi opprima-t-il en même tems les Vaincus ſes Ennemis, & les Vainqueurs ſes Amis; en accablant d'impôts les prémiers, & dépouillant les autres de la meilleure partie de leurs terres? Il étoit d'ailleurs de l'intérêt des *Romains*, non ſeulement de proteger les *Eduens* leurs Alliez, mais encore d'empêcher qu'*Arioviſte* ne demeurât trop longtems dans la *Gaule*. L'exemple des *Cimbres* & des *Teutons*, leur devoit faire apprehender qu'il ne lui prît envie d'entrer dans leur Province, & de s'y planter.

(3) Il faut mettre au même rang la Guerre, qu'Ulyſſe & ſes Compagnons firent aux *Ciconiens*, qui, pendant le Siége de *Troie*, avoient envoié du ſecours à *Priam*, ſous le commandement de *Mentès*. Voiez Homère, *Odyſſ.* Lib. VIII. & là-deſſus les Scholies de Didyme (verſ. 40.) Grotius.

(4) *Patres rogationem ad Populum ferri juſſerunt*; Vellent juberentne cum *Antiocho* Rege, *quique ſectam* ejus ſequuti eſſent, bellum iniri &c. Tit. Liv. Lib. XXXVI. Cap. I. *num.* 5.

(5) *Senatusconſultum inde factum eſt* . . . . . Cui *Macedonia* obvenîſſet, ut is Regem *Perſea*, quique ejus ſectam ſequuti eſſent, niſi Populo Romano ſatisfeciſſent, bello perſequeretur. *Idem*, Lib. XLII. Cap. XXXI. *num.* 1.

§. XI. (1) Les *Romains* en uſérent à l'égard de *Porſenna*, comme nous l'apprend Plutarque, *in Vit. Publicol.* (pag. 105. C. Tom. I. *Ed. Wech.*) Les *Turcs* allument des feux en divers endroits, deux jours avant celui où ils ont réſolu de donner bataille: Chalcocondyl. Lib. VII. Grotius.

Voiez ce que l'on a dit au Chap. I. de ce Livre, §. 20.

(2) Mais eſt-on plus aſſûré de cela, lors qu'un Hérant vient déclarer la Guerre avec certaines cérémonies, qu'on ne le feroit, lors qu'on verroit ſur les frontiéres une Armée, commandée par quelcun des Principaux de l'Etat, & prête à entrer dans nôtre païs? Ne pourroit-il pas, au contraire, arriver plus aiſément, qu'une perſonne, ou quelque peu de perſonnes, s'érigeaſſent de leur chef en Herauts, que non pas qu'un homme levât de ſon autorité une Armée, & la menât ſur la frontiére, à l'inſû du Souverain? Moins encore conçoit-on, que la choſe pût ſe rencontrer ainſi des deux côtez. La vérité eſt, que le but

de l'un & de l'autre Peuple Ennemi, ou de leurs Chefs. Car de là ſont provenus certains effets particuliers, qui n'ont point lieu dans une Guerre contre des Brigands, ni dans celle d'un Roi avec ſes Sujets. C'eſt pourquoi Sene'que (3) diſtingue *les Guerres déclarées aux Voiſins*, d'avec les *Guerres Civiles.*

(a) *Ayala*, Lib. I. Cap. V.

§. XII. 1. Quelques-uns (a) diſent, & le prouvent par des exemples, que dans les Guerres mêmes contre des Brigands, ou entre Concitoiens, les choſes priſes appartiennent à ceux qui s'en ſont ſaiſis. Cela eſt vrai, (1) mais par rapport ſeulement à une des deux Parties, qui s'approprie auſſi ces ſortes de choſes en vertu du Droit des Gens arbitraire; ce Droit ſe rapportant uniquement à l'intérêt des Peuples, & non pas à l'avantage de ceux qui ne forment point de Corps de Peuple, ou qui font ſeulement partie d'un Peuple.

(b) *Alberic. Gentil.* Lib. II. Cap. II.

2. Ceux-là ſe trompent auſſi, qui croient, (b) que quand on prend les armes pour la défenſe de ſa perſonne ou de ſes biens, cette ſorte de Guerre n'a beſoin d'aucune Déclaration. (2) Il en faut une certainement, non pas à conſiderer la choſe en elle-même, mais pour les effets dont nous avons parlé, & que nous expliquerons tout à l'heure.

§. XIII. 1. Il n'eſt pas vrai non plus, qu'on ne puiſſe pas, après avoir déclaré la Guerre, commencer inceſſamment les actes d'hoſtilité, comme fit *Cyrus* contre les *Arméniens*, & comme les *Romains* en uſerent contre les *Carthaginois*, ainſi que nous l'avons dit (a) un peu plus haut. Car, ſelon le Droit des Gens, il n'eſt point néceſſaire (1) qu'on laiſſe paſſer quelque tems après la Déclaration de Guerre.

(a) §. 6. *num.* 6. & §. 8. à la fin.

2. Il peut arriver néanmoins, que le Droit Naturel demande ici quelque délai, ſelon la qualité des affaires dont il s'agit, lors, par exemple, qu'après avoir demandé qu'on nous rendît ce qui nous eſt dû, ou qu'on punît un Coupable, on ne nous l'a point refuſé. Car, en ce cas-là, il faut donner le tems de faire commodément ce que l'on a demandé.

§. XIV. Que ſi l'autre Partie a non ſeulement refuſé une ſatisfaction raiſonnable, mais encore violé le Droit des Ambaſſadeurs, qu'on lui avoit envoiez; cela ne diſpenſe pourtant pas de lui déclarer la Guerre, par rapport aux effets dont je parle préſentement: mais il ſuffit alors de faire cette Déclaration comme on le peut ſans avoir rien à appréhender, c'eſt-à-dire, par lettres: de la même maniére qu'on fait les citations & les ſignifications par voie de Juſtice, dans les lieux où l'on ne croit pas être en ſûreté.

Ch A-

principal des Déclarations de Guerre, ou du moins ce qui en fit établir l'uſage, c'étoit, comme l'ont remarqué quelques Commentateurs de nôtre Auteur, de faire connoître à tout le monde que l'on avoit un juſte ſujet d'en venir aux armes, & de témoigner à l'Ennemi même qu'il n'avoit tenu & qu'il ne tenoit encore qu'à lui de l'éviter. Je trouve dans Nonius Marcellus, un paſſage de Varron, dont nôtre Auteur lui-même a cité ailleurs une partie, (*Diſcours Préliminaire* §. 27.) d'où il paroît clairement, que c'étoit-là la penſée des anciens *Romains*. Ils n'entreprenoient, dit-il, la Guerre, que lentement, & pour de juſtes cauſes; d'où vient qu'ils la déclaroient auparavant, & qu'ils établirent pour cet effet des Héraults d'armes, qu'on envoioit, au nombre de quatre, demander ſatisfaction à ceux de qui l'on croioit avoir droit de l'exiger. C'eſt là viſiblement le ſens des paroles ſuivantes, quoi que peu correctes en quelques endroits; *Itaque bella & tardè, & magnâ licentiâ* [c'eſt ainſi que portent tous les MSS. à ce que dit Mercier, au lieu de *nullâ licentiâ*, qui étoit dans les autres Editions. Ne pourroit-on pas lire, *magnâ decentiâ*, mot dont ce Grammairien cite un exemple, *pag.* 203. tiré de Cicéron: car l'explication que Mercier donne ici *valde licitè*, paroît trop ſubtile] *ſuſcipiebant: quòd bellum nullum, niſi plum, putabant geri oportere, prius indicerent* [il faut lire apparemment *indicebant*, mot qui aiant été changé par les Copiſtes en *indicerent*, a été cauſe qu'on avoit fourré *quàm* après *priùs*, dans les Editions précedentes] *bellum iis, à quibus injurias factas ſciebant: Fetiales legatos res repetitum mittebant quatuor, quos Oratores vocabant.* In voce *Fetiales*, pag. 529. *Edit. Mercer.* Denys *d'Halicarnaſſe* rapporte auſſi au ſoin extrême que les *Romains* avoient d'obſerver la Juſtice dans leurs Guerres, l'établiſſement du Collége des *Fetiales*, & en particu-

CHAPITRE IV.

Du droit de TUER les ENNEMIS dans une Guerre en forme, & des autres hoſtilitez exercées contre la perſonne même de l'Ennemi.

I. *Quels ſont en général les effets d'une Guerre déclarée dans les formes.* II. *Que, quand on dit d'une choſe qu'elle eſt* permiſe, *cela ſignifie ou qu'elle demeure impunie, quoi qu'elle ne ſoit pas innocente; ou qu'elle eſt entiérement innocente, quoi qu'elle ſoit de telle nature, que quelque Vertu demande qu'on s'en abſtienne. Exemples de tout cela.* III. *Que les effets d'une Guerre dans les formes, conſidérez en général, ſe rapportent à la permiſſion d'impunité.* IV. *Pourquoi on a voulu que ces effets s'enſuiviſſent d'une telle Guerre.* V. *Preuves qu'ils en réſultent effectivement, par des témoignages d'anciens Auteurs.* VI. *Que c'eſt en vertu de cela, qu'on tuë & qu'on maltraite de quelque autre maniére, tous ceux qui ſe trouvent ſur les terres de l'Ennemi.* VII. *Si l'on peut en uſer de même à l'égard des Etrangers, qui y ſont venus avant la Guerre?* VIII. *Que l'on peut traiter ainſi les Sujets de l'Ennemi, par tout où on les trouve; à moins que ce ne ſoit ſur les terres d'un Etat neutre.* IX. *Que ce droit s'étend juſqu'aux Enfans, & aux Femmes:* X. *Comme auſſi aux Priſonniers de Guerre, contre qui on peut toûjours en uſer;* XI. *Soit qu'aiant voulu ſe rendre, on n'aît pas voulu les recevoir à compoſition;* XII. *Soit qu'ils ſe ſoient rendus à diſcrétion.* XIII. *Que ce n'eſt point par droit de Talion, ni à cauſe de l'opiniâtreté des Ennemis à ſe défendre, ni pour quelque autre raiſon ſemblable, qu'on eſt autoriſé à les traiter de cette maniére.* XIV. *Qu'il n'y a point ici d'exception, en faveur des Otages même.* XV. *Que, par le droit des Gens, il eſt défendu d'empoiſonner aucun Ennemi:* XVI. *Et d'empoiſonner auſſi les Armes dont on ſe ſert contre lui, ou les Eaux qu'il peut boire.* XVII. *Mais il eſt permis d'uſer de quelque autre moien pour lui rendre ces Eaux inutiles ou nuiſibles.* XVIII. *S'il eſt contre le Droit des Gens, de faire aſſaſſiner un Ennemi?* XIX. *Ou de violer les Femmes & les Filles du Païs Ennemi?*

§. I.

ticulier la fonction de déclarer la Guerre, dont ceux-ci étoient chargez: Τὰ ἢ ἀφὶ τὰς ἀδικημάτιας ὑπ' αὐτῶν [Εἰρηνοδικῶν] γινόμενα, ὅτων δόξαιεν ἀδικεῖν σφᾶς αὐτοῖς δίκας· ἔξεσι γὰ μηδὶ τοῦτ' ἀγνοεῖν, ἐπ' πολλοῖς φορτίδα τ' εἶναι καὶ διαβῆναι γεφύραν· τοιαῦτα παρέλαβον. Antiq. Rom. *Lib.* II. *Cap.* LXXII. Le Grammairien Servius eſt de même ſentiment, dans un paſſage, que nôtre Auteur a cité pluſieurs fois: il dit, qu'*Ancus Marcius* voiant que le Peuple Romain aimoit trop la Guerre, & l'entreprenoit ſouvent ſans aucune juſte cauſe, emprunta des *Equicoles* le Droit des *Féciaux*: Sed Ancus Marcius, *quum videret Populum Romanum ardentem amore bellorum, & plerumque inferre gentibus bella, nullâ juſtâ exſtante ratione, & exinde pericula procreari; miſit ad gentem Æquiculanam, & accepit Jura Fecialia, per quæ bella indicebantur* &c. In Æneid. X, 14. Il ne paroit point, qu'en tout cela on penſât aux effets, dont nôtre Auteur parle.

(3) *Ad arma protinus igneſque diſcurſum eſt, & indicta finitimis bella, aut geſta cum civibus.* De Ira, *Lib.* III. *Cap.* II.

§. XII. (1) Voiez ce que je dirai ſur le Chapitre VI. de ce Livre.

(2) Mais voiez ce que j'ai déja dit dans la *Note* 1. ſur le paragraphe 7. de ce Chapitre.

§. XIII. (1) Cela eſt néceſſaire, par le Droit même de Nature, tant qu'on le peut ſans ſe cauſer à ſoi-même du préjudice, encore même qu'il n'y ait pas beaucoup d'eſperance que celui à qui l'on déclare la Guerre ſe diſpoſe à l'éviter en nous faiſant ſatisfaction. Car on ne doit rien négliger, pour faire voir à tout le monde, & à l'Ennemi même, que ce n'eſt qu'à la derniére extrémité qu'on prend les armes pour obtenir ou maintenir ſes juſtes droits, après avoir tenté toute autre ſorte de voies, & donné tout le tems à l'Ennemi de revenir à lui-même.

§. I. IL y a un paſſage de VIRGILE, où ce Poëte fait dire à *Jupiter*, (1) qu'il s'élevera un jour un Ennemi puiſſant du côté de l'*Italie*, & qu'alors *il lui ſera permis de haïr & de piller*. Là-deſſus le Commentateur SERVIUS explique l'origine du *Droit* (a) *des Hérauts d'armes*, dont il rapporte l'établiſſement au Roi *Ancus Marcius*, qui l'avoit lui-même emprunté des *Equicoles*: puis il rapporte de quelle maniére on déclaroit la Guerre. *Lors*, dit-il, (2) *que quelque Nation voiſine avoit enlevé des Perſonnes ou des Bêtes appartenantes au Peuple Romain; les Prêtres, nommez* Feciales, *ou Hérauts d'armes, qui ſont ceux auſſi qui préſident aux Traitez d'Alliance, alloient dans ce païs-là avec leur* (b) *Chef, qui ſe tenant ſur les frontiéres, expoſoit à haute voix le ſujet de la Guerre: & ſi l'on refuſoit de rendre ce qui avoit été pris, ou de livrer les auteurs de l'injure, il jettoit une Pique, ce qui étoit le commencement des actes d'hoſtilité. Alors*, ajoûte nôtre Grammairien, *il étoit permis de piller, comme on fait à la Guerre.* Il avoit dit, au commencement de ſa Note, que, *par* 3) piller, *les Anciens entendoient, endommager ce qui appartient à l'Ennemi, encore qu'on ne lui prenne rien: comme au contraire, quand on parloit de* rendre ce qui étoit redemandé, *cela ſignifioit toute ſorte de ſatisfaction pour le tort qu'on avoit fait.* D'où il paroît, qu'une Guerre déclarée entre deux Peuples, ou leurs Chefs, a, ſelon cet Auteur, (4) certains effets propres & particuliers, qui ne ſuivent point de la nature même de la Guerre. Ce qui s'accorde très-bien avec les paſſages des Juriſconſultes Romains, que nous avons citez dans le (c) Chapitre précedent.

(a) *Jus Fetiale.*

(b) *Pater patratus.*

(c) §. 1.

§. II. 1. MAIS voions, en quel ſens on doit prendre ce que dit le Poëte, qu'*il eſt*

CHAP. IV. §. I. (1) *Adveniet juſtum pugnæ (ne arceſſite) tempus,*
Quum fera Carthago *Romanis arcibus olim*
Exitium magnum, atque Alpes *immittet apertas.*
Tum certare odiis, tum res rapuiſſe licebit.
Æn. *Lib.* X. verſ. 11, *& ſeqq.*

(2) *Nam ſi quando homines, aut animalia, ab aliqua gente rapta eſſent Populo Romano, cum Fecialibus, id eſt, Sacerdotibus, qui faciendis præſunt fœderibus, proficiſcebatur etiam Pater patratus, & ante fines ſtans, clarâ voce dicebat belli cauſſam: & nolentibus res raptas reſtituere, vel auctores injuriæ tradere, jaciebat haſtam, quæ res erat pugnæ principium, & jam licebat, more belli, res rapere.* In Æn. X, 14.

(3) Ces paroles ont été déja citées, ſur le paragraphe 7. du Chap. précedent, *Note* 4.

(4) Je ne vois pas, comment nôtre Auteur peut tirer cette conſéquence du paſſage de SERVIUS. Il eſt clair, ce me ſemble, que tout ce que veut dire le Grammairien, c'eſt qu'avant la Guerre déclarée de la maniére qu'il nous apprend qu'on le pratiquoit, il n'étoit point permis de piller; parce qu'avant cela, le Peuple, dont on avoit lieu de ſe plaindre, n'étoit point encore regardé comme Ennemi; en un mot, on n'étoit point encore en guerre.

§. II. (1) Il parle des choſes indifférentes en elles-mêmes, comme eſt l'uſage de toutes ſortes de Viandes ſans diſtinction, dont on doit néanmoins s'abſtenir, lors que cela *n'eſt point avantageux*, c'eſt-à-dire, lors qu'il peut en réſulter quelque mauvais effet, ou par rapport à autrui, ou par rapport à nous-mêmes. Mais alors ces choſes deviennent *obligatoires*; & par conſéquent le paſſage ne fait rien au ſujet. Voïez ce que nôtre Auteur lui-même dit, dans ſes Notes ſur le Nouveau Teſtament.

(2) TERTULLIEN raiſonne ſur ce principe, lors qu'il ſoûtient, que ce ne ſeroit pas mariére à louange, de s'abſtenir du Mariage, s'il n'étoit pas permis de ſe marier: *Quia ſi nuptiæ non erunt, ſanctitas nulla eſt. Vacat enim abſtinentiæ teſtimonium, ſi licentia eripitur.* Adverſ. Marcion. *Lib.* I. (Cap. XXIX.) Voïez ce que dit le même Pére ſur ce ſujet, & ſur la liberté de fuïr la Perſécution, *Ad Uxorem*, Lib. I. (Cap. III.) Selon St. JE'RÔME, il y a plus de mérite pour une Fille à demeurer Vierge, en ce qu'elle mépriſe une choſe, qu'elle pourroit faire ſans pécher: *Unde & Virgo majoris eſt meriti, dum id contemnit, quod ſi fecerit, non delinquit.* Adverſus Helvid. (circa fin. *pag.* 14. Tom. II. *Ed. Froben.*) Il remarque ailleurs, que c'eſt pour cela que Nôtre Seigneur aime davantage les Vierges, qui font ce qui ne leur étoit point commandé: *Et ideo plus amat Virgines* CHRISTUS, *quia ſponte tribuunt, quod ſibi non fuerat imperatum.* Adverſ. Jovinian. (*Lib.* I. pag. 25. B.) Les actions difficiles & héroïques ſont toûjours laiſſées, dit-il encore ailleurs, en la liberté de ceux qui auront le courage de les entreprendre; afin que, par cela même qu'elles ſont libres, elles ſoient dignes de récompenſe: *Semper grandia in audentium ponuntur arbitrio..... Non tibi imponitur neceſſitas, ut voluntas præmium conſequatur.* Epiſt. *ad Pammach.* ſuper obitu Paulinæ uxor. (*Tom.* I. pag. 164. D.) St. CHRYSOSTÔME prouve par l'autorité de l'Apôtre St. PAUL, que l'état du Célibat eſt plus honnête, que celui du Mariage: Βελτίονα δίδωσι τὴν ἐγκράτειαν. In I. *ad* CORINTH. *Cap.* VII. Il diſtingue ailleurs la Virginité & le renoncement volontaire aux biens de ce monde, des choſes commandées ſous peine de damnation: Κἂν μὴ σπείρωμεν, καὶ γάμου ἀπόλωνται, δίκαιοι ὅτι ὁ τῆς φιλοτιμίας ἕνεκα ἀγωνιζόμενος τὰ ζωτικά. ἔστιν ἡ παρθενία καὶ ἀκτημοσύνη, ἀλλὰ κἀκεῖνα αὐτὰ ἀναθήματα θεῦ. In ROMAN. VII, 6. Il fait regarder ailleurs l'une & l'autre de ces choſes, comme un effet de Grandeur d'ame: Ἀρίστη ἕξις ἡ σωφρονεῖν, ἀρίστη δευτέρα ἡ ἀγάμου τὴν παρθενίαν· ἵνα καὶ οἱ καταφρονοῦντες τὴν οἰκείαν μεγαλοψυχίαν θαυμάζωσιν, καὶ οἱ μὴ καταφρονοῦντες ἡ συγγνώμης ἀπολαύσωσι τὰ δεικνύτα. Orat. II. *De Jejunio.* Voïez ce qui ſuit; & les paſſages de St. AUGUSTIN, & d'au-

eſt permis de piller. On appelle quelquefois *permis*, ce qui eſt bon & juſte à tous égards, quoi qu'on puiſſe faire quelque choſe de plus louable. C'eſt en ce ſens que l'Apôtre St. Paul diſoit: (a) *Tout m'eſt permis* (c'eſt-à-dire, toutes les choſes de même nature, que celles dont il avoit commencé de parler, (1) & dont il alloit parler encore) *tout m'eſt permis, mais tout ne m'eſt pas avantageux.* Ainſi il eſt permis de ſe marier; (2) mais il eſt plus louable de vivre dans le célibat par un motif pieux; comme St. Augustin (b) le ſoûtient, en ſuivant les maximes du même Apôtre. Il eſt permis de ſe remarier: mais il eſt plus louable de ſe contenter d'avoir été marié une fois; comme (3) Clément *d'Alexandrie* décide fort bien ſur cette queſtion. St. Augustin a cru, (c) qu'il étoit permis à un Mari Chrétien de répudier ſa Femme Paienne (ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner en quels cas cela eſt vrai) mais ce Mari peut auſſi garder ſa Femme, ſelon le même Pére, qui ajoûte, que (4) *l'un & l'autre eſt également permis ſelon les régles de Juſtice que Nôtre Seigneur nous donne, puis qu'il ne défend ni l'un, ni l'autre; mais que l'un & l'autre n'eſt pas toûjours également avantageux, à cauſe de la foibleſſe des Hommes.* Le Juriſconſulte Ulpien parlant d'un Vendeur, à qui il étoit permis, par le Droit Romain, de répandre le vin, ſi l'Acheteur ne venoit le retirer au tems convenu, dit, (5) que *ce Vendeur eſt néanmoins louable, s'il ne répand point le vin, comme il le pouvoit.*

(a) *I. Corinth.* VI, 12.

(b) *Ad Pollent.* Lib. I. Cap. XVIII.

(c) *Ibid.* Cap. XIII. & XVIII.

2. Quelquefois auſſi on dit qu'une choſe eſt *permiſe*, non qu'elle puiſſe être faite innocemment & ſans préjudice des régles du Devoir, (6) mais parce qu'elle eſt impunie parmi les Hommes. C'eſt ainſi que la *Fornication* eſt permiſe dans pluſieurs Etats; & que le *Larcin* l'a été (7) autrefois à *Lacedémone*, & en *Egypte*. Quintilien dit, (8) qu'*il*

J

d'autres Péres, que l'on trouve citez dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XIV. *Quæſt.* I. Grotius.

Cette diſtinction entre les *Conſeils*, & les *Préceptes*, & l'application aux exemples que nôtre Auteur en donne ici, ont été ſuffiſamment réfutées, ſur *Liv.* I. *Chap.* II. §. 9. *Note* 19.

(3) Il dit, entr'autres choſes, que celui qui ſe marie en ſecondes nôces ne péche point à la vérité contre l'Alliance Divine; n'y aiant point de Loi, qui défende cela: mais qu'il demeure par là au deſſous de ce degré excellent de perfection, que l'Evangile recommande: Οὔτ' ἐχ ἁμαρτάνει μὴ γαμῶν· διαλύων· ἐ γὰρ κακόν τι ποιεῖ τὸ νόμιμον· ἐ σπανίζει ὁ τοῦ κυρίου εὐαγγελίου πολιτείας τὸν κατ' ἐπίτασιν τελειότητα. Stromat. (*Lib.* III. *Cap* XII. pag. 548.) Grotius.

Ce Pére parle bien ici des *Secondes Nôces*: mais, dans les paroles qui précédent immédiatement, il ſemble parler de la *Polygamie* en général, comme contraire ſimplement à la Perfection Evangélique, ſoit qu'on ait pluſieurs Femmes les unes après les autres, ou en même tems. Il dit, que Dieu permettoit non ſeulement, mais encore *demandoit*, ſous la Loi, que l'on ſe mariât ainſi, pour la multiplication du Genre Humain: Ἀλλ' ὁ αὐτὸς ἀνὴρ καὶ Κύριος, σπλατὰ κηρίζαν, ἐ μονογαμίαν ἔτι συγχωρεῖ· τότε γὰρ ἐτέτιμο ὁ Θεὸς, ὅτε αὐξάνεσθ καὶ πληθύνειν ἐχρῆν. μονογαμίαν δ ἐτιτάγει, διὰ σπουδαιότητα καὶ τὴν τῆς οἰκίας εὐθυμοτάτην, ἵν ἢ ἑκάστῃ ἰδίου ἢ γάμε· καὶ ἔτι τὸ Ἀπόστολ θ, δεῖ ἐκκλησίαν καὶ σώφονα, κ συγγνώμην δεύτερα μεταδίδωσι γάμε· ἐπὶ καὶ ἔτ θ ἐχ &c.

(4) *Hîc autem, ubi de dimittendo vel non dimittendo Infidelis conjugio quæritur; utrumque quidem pariter licitum eſt per juſtitiam, quæ coram Domino eſt; & ideo nihil horum Dominus prohibet: ſed non utrumque expedit, propter infirmitatem hominum.* Ad Pollent. *De adulter. conjug.* Lib. I. Cap. XIX. Voiez le Droit Canonique, *Cauſ.* XXVIII. *Quæſt.* I. (Cap. VIII. IX.) où l'on a copié bien des choſes du Chapitre précedent, & du XIV. Grotius.

(5) *Si tamen, quum poſſet effundere, non effudit, laudandus eſt potius.* Digest. Lib. XVIII. Tit. VI. *De periculo & commodo rei venditæ*, Leg. I. §. 3. Cet exemple eſt mal appliqué. Voiez ce que j'ai dit, ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. V. §. 3. *Note* 8. de la ſeconde Edition.

(6) Tertullien dit, que la Permiſſion expoſe ſouvent à la tentation de violer les régles de l'Evangile: *Licentia plerumque tentatio eſt diſciplinæ.* Exhortat. ad caſtitat. (*Cap.* VIII.) Il remarque, au même endroit, que tout eſt permis, mais qu'on ne peut pas faire tout ce qui eſt permis, ſans préjudice du Salut: *Omnia licent, ſed non omnia pro ſalute.* Ibid. Columella donne pour maxime, qu'il ne faut pas toûjours ſe prévaloir de la permiſſion qu'on a de faire certaines choſes; & il ajoûte que les Anciens diſoient, que le Droit pouſſé à la rigueur eſt un grand tourment: *Nec ſane eſt vindicandum nobis quidquid licet: namque ſummum jus antiqui ſummam putabant crucem.* De Re Ruſt. *Lib.* I. *Cap.* VII. Au lieu de *grand tourment*, St. Jerome dit, une grande chicane: *Et ô verè jus ſummum, ſumma malitia.* Epiſt. *ad Innocent.* (Tom. I. pag. 235. B.) Grotius.

(7) Voiez Pufendorf, *Liv.* VII. *Chap.* I. §. 3. du *Droit de la Nature & des Gens.*

(8) *Sunt enim quædam non laudabilia naturâ, ſed Jure conceſſa: ut in XII. Tabulis, debitoris corpus inter creditores dividi licuit.* Inſtit. Orat. *Lib.* III. *Cap.* VI. pag. 173. *Edit. Obrecht.* Mais Mr. de Bynkershoek a fait voir, dans ſes *Obſervat. Jur. Civ.* Lib. I Cap. I. que cet Orateur, & quelques autres anciens Auteurs, ont mal entendu la Loi des XII. Tables, qui ſignifie ſeulement, que les Créanciers pouvoient vendre à l'encan leur Débiteur, pour partager entr'eux le prix de ſa liberté. Ce n'eſt pas la premiére fois que des Auteurs Modernes ont mieux entendu, que les Anciens, certains endroits de l'Antiquité.

(9) C'eſt

y a des choſes permiſes par les Loix, quoi que deshonnêtes de leur nature; & il en donne pour exemple une Loi des DOUZE TABLES, *qui permettoit aux Créanciers de mettre en piéces & de partager entr'eux le corps de leur Débiteur.*

3. A la vérité cette derniére ſignification eſt impropre; car, à parler juſte, il n'eſt jamais permis de mal faire, comme le remarque (9) très-bien CICÉRON. Mais elle eſt pourtant fort commune; & cet Orateur s'en ſert lui-même, lors qu'il dit aux Juges, dans une de ſes Harangues: (10) *Vous devez conſiderer ce que demande de vous l'Honnêteté, & non pas ce qu'il vous eſt permis de faire; car ſur ce pié-là, vous pouvez retrancher de l'Etat qui il vous plaît.* C'eſt ainſi qu'on dit, que (11) *tout eſt permis aux Rois*, parce qu'ils ne ſont point ſujets à être punis des Hommes, comme nous l'avons (d) fait voir ailleurs; quoi qu'ils doivent ſe régler dans leur conduite, non ſur cette permiſſion, mais ſur ce qui leur eſt ſéant & honnête, ſelon la maxime du Poëte (12) CLAUDIEN, & du Philoſophe (13) MUSONIUS. Les anciens Auteurs (14) oppoſent ſouvent en ce ſens, *ce qui eſt permis, & ce que l'on doit faire.*

(d) *Liv.* I. *Chap.* III. & IV.

§. III. C'EST auſſi en ce ſens, qu'il eſt permis de faire du mal à un Ennemi, & en ſa perſonne, & en ſes biens, non ſeulement lors qu'on a un juſte ſujet de faire la Guerre, & qu'on ne porte point les actes d'hoſtilité au delà des bornes que nous avons (a) dit être preſcrites par la Nature; mais encore des deux côtez indifféremment:

(a) *Chap.* I. de ce Livre, §. 2, & *ſuiv.*

(9) C'eſt en parlant de *Cinna*, qui avoit fait mourir injuſtement quelques Illuſtres *Romains*: *Beatusne igitur, qui hos interfecit? Mihi contrà non ſolum eo videtur miſer, quòd ea fecit, ſed etiam quòd ita ſe geſſit, ut ea facere ei liceret. Etſi peccare nemini licet. Sed ſermonis errore labimur: id cuim licere dicimus, quod cuique conceditur.* Tuſculan. Quæſt. *Lib.* V. *Cap.* XIX.

(10) *Heic jam, Judices, veſtri conſilii res eſt, veſtræ ſapientiæ. Quid* DECEAT *vos, non quantum* LICEAT *vobis, ſpectare debetis. Si enim, quid liceat, quæritis, pateſtis tollere è civitate, quem vultis.* Orat. *pro C. Rabir. Poſthum.* Cap. V.

(11) C'eſt ce que dit St. CHRYSOSTÔME, en parlant de *Jean Baptiſte*, qui, nonobſtant cela, oſa bien parler ainſi au Roi *Philippe Hérode*, & cela avec autorité; *Il ne vous eſt pas permis d'avoir cette Femme*: Ὁ ἀκριβὰς ἐν βουλαῖς ἐκθέσεσι, καὶ μέλει ἄγγελος, τῷ τὸν λαμπρὸν παρατιθεμένῳ καὶ βασιλικὴν τράπεζαν, ἐξ ἀνθρωπίας φωνάζει, Οὐκ ἔξεστί σοι. Καὶ τοι ἐδόκει βασιλεῖ πάντα ἐξεῖναι. De Pœnitent. VIII. GROTIUS.

(12) *Nec tibi quid* LICEAT, *ſed quid feciſſe* DECEBIT,

Occurrat, mentemque domet reſpectus HONESTI. De IV. Conſul. Honor. *verſ.* 267.

(13) Il cenſure les Rois, qui diſent, *Cela m'eſt permis*; & non pas, *Je dois faire ceci ou cela*: Μὴ τὸ, Καθήκει μοι, λέγειν μεμελημένους, ἀλλὰ τὸ, Ἔξεστί μοι. GROTIUS.

C'eſt STOBÉE, qui nous a conſervé ce mot. Le Philoſophe diſoit, que ceux qui tiennent ce langage à leurs Sujets, ne conſervent pas long tems leur dignité: Οὐ πολὺν διάγουσι χρόνον οἱ πρὸς τοὺς ὑπηκόους, ὑπὲρ ὧν δὲ προσήκει, μὴ τὸ, Καθήκει μοι &c. Florileg. *Tit.* XLVI. (ou XLVIII.) *Admonit. De Regno*, pag. 328. *Edit. Geſner.* 1549.

(14) Par exemple, CICÉRON, que l'on a déja cité: *Eſt enim aliquid, quod non oporteat, etiamſi licet.* Orat. *pro L. Cornel. Balb.* (Cap. III.) Paroles qu'AMMIEN MARCELLIN ſemble *avoir copiées*: *Diſſimulans ſcire, quòd ſunt aliqua, quæ fieri non* OPORTET, *etiamſi* LICET. Lib. XXX. (Cap. VIII. pag. 657. *Ed. Valeſ. Gron.*) L'Orateur Romain rapporte ailleurs au Droit Naturel, ce qui eſt juſte ou innocent; & aux Loix, ce qui eſt permis: *Ut enim* [Clodium] *nihil delectaret, quod aut per naturam* FAS *eſſet, aut per leges* LICERET. Orat. *pro Milon.* Cap. XVI. SENÉQUE le Rhéteur donne pour exemple, la permiſſion d'aller dans des lieux de débauche: *Poteſt, inquit. Hæc enim lex, quid* OPORTEAT, *quærit; alia, quid* LICEAT. *Licet ire in lupanar.* Lib. IV. *Controv.* XXV. (pag. 308.) PLINE *le Jeune* dit, qu'il faut éviter les choſes deshonnêtes, non comme illicites, mais comme mauvaiſes & honteuſes en elles-mêmes: *Oportet quidem, quæ ſunt inhoneſta, non quaſi illicita, ſed quaſi pudenda, vitare.* Lib. V. (*Epiſt.* XIV. *num.* 9. *Edit. Cellar.*) QUINTILIEN le Pére dit, qu'autre choſe eſt d'avoir égard aux Loix; & autre choſe, de conſiderer ce que la Juſtice demande: *Ego porro non hanc interpretationem iſtius verbi video, ut jura ſpectanda ſint, ſed illud aliquando, uti juſtitia ſpectetur.* Declam. CCLI. [Voiez auſſi la Déclamation CCCLXVI. à la fin.] GROTIUS.

On peut voir, ſur cette matiére, mes deux Diſcours, *De la Permiſſion* & *Du Bénifice des Loix*, qui ſont joints à la quatriéme Edition des *Devoirs de l'Hom. & du Citoien*, de PUFENDORF.

§. III. (1) L. Sulla, *cui omnia in victoria, lege belli licerent, tametſi ſupplicio hoſtium partes ſuas muniri intellegebat; tamen, paucis interfectis, ceteros beneficio, quàm metu, retinere maluit.* (Orat. II. ad Cæſar. *De Republ. ordinanda*, Cap. XLVIII. pag. 126. *Ed. Waſſe.*) SENÉQUE fait dire la même choſe à *Pyrrhus*, dans une de ſes Tragédies:

Quodcunque libuit facere Victori, licet.
Troad. (*verſ.* 335.) GROTIUS.

§. IV. (1) Il n'eſt point néceſſaire de ſuppoſer ici un conſentement tacite des Peuples, ou un Droit des Gens arbitraire, dont on ne ſauroit prouver la réalité. Nous pouvons alléguer ici de très-bonnes raiſons, fondées ſur le Droit même de Nature, & qui ont lieu par rapport à d'autres Guerres, que les Guerres Publiques & declarées dans les formes, auxquelles nôtre Auteur reſtreint mal-à-propos l'impunité dont il parle. Poſons que, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, trente Chefs de Famille habitant une même Contrée, mais n'aiant d'autre liaiſon enſemble, que le voiſinage, ou l'amitié, que le voiſinage peut produire; ſe fuſſent liguez pour attaquer ou repouſſer une troupe d'autres Chefs de Famille: je dis, que, ni pendant cette Guerre, ni après qu'elle étoit finie ceux

de

ment: en ſorte qu'aucune perſonne des deux Partis, étant ſurpriſe ſur les terres d'autrui, ne peut être punie, comme Meurtrier ou comme Voleur, & qu'aucun autre Etat ne peut faire la Guerre pour ce ſujet à l'un des deux Ennemis. En un mot, *tout eſt permis*, ſur ce pié-là, *au Vainqueur*, *par les Loix de la Guerre*, comme le dit (1) Salluste, en parlant de *Sylla*.

§. IV. 1. Cela a été ainſi (1) établi entre les Peuples, pour deux raiſons. L'une eſt, qu'il auroit été dangereux pour les autres Etats, de vouloir prononcer ſur la juſtice de la cauſe de ceux qui ont pris les armes l'un contre l'autre; car ils ſe ſeroient engagez par là dans une Guerre d'autrui. C'eſt ainſi que, dans la Guerre de *Céſar* & de *Pompée*, (2) ceux de *Marſeille* s'excuſérent ſur ce qu'il ne leur appartenoit point, & que leurs forces ne leur permettoient pas de décider, lequel des deux avoit le meilleur droit.

2. L'autre raiſon eſt, que, même dans une Guerre juſte, on ne peut guéres connoître par des indices extérieurs & des preuves ſuffiſantes, juſqu'où la néceſſité de ſe défendre, ou de recouvrer ſon bien, ou de punir les Coupables, demande qu'on porte les actes d'hoſtilité. Ainſi il vaut mieux certainement laiſſer tout cela à la conſcience de ceux qui ſont en Guerre, que d'en faire juges les autres. Sur ce principe, les *Achéens* ſe plaignoient (3) autrefois, qu'on voulût examiner ce qui s'étoit fait par droit de Guerre.

3. Ou-

de la même Contrée, ou d'ailleurs, qui n'étoient point entrez dans la ligue, de part ni d'autre, ne devoient & ne pouvoient point punir, comme Meurtriers, ou comme Voleurs, aucun des deux Partis, qui vînt à tomber entre leurs mains. Ils ne le pouvoient pendant la Guerre: car ç'auroit été épouſer la quérelle de l'un des deux Partis, & par cela même qu'ils étoient d'abord demeurez neutres, ils avoient clairement, quoi que tacitement, renoncé au droit de ſe mêler de ce qui ſe paſſeroit dans cette Guerre. Moins encore le pouvoient-ils après la Guerre finie, puis que, la Guerre ne pouvant finir ſans quelque eſpéce d'accommodement ou de Traité de Paix, les intéreſſez eux-mêmes s'étoient réciproquement tenus quittes de tous les maux qu'ils s'étoient faits les uns aux autres. C'eſt ce que demandoit auſſi l'intérêt de la Société Humaine. Car ſi ceux qui étoient demeurez neutres avoient été néanmoins autoriſez à connoître des actes d'hoſtilité exercez dans une Guerre d'autrui, & à punir ceux qu'ils croioient en avoir commis d'injuſtes, ou à prendre les armes pour ce ſujet; au lieu d'une Guerre, il s'en ſeroit élevé deux, ou davantage, & ç'auroit été une ſource de quérelles & de troubles. Plus les Guerres devenoient fréquentes parmi le Genre Humain, & plus il étoit néceſſaire, pour ſa tranquillité, & qu'on n'épouſât pas légérement la quérelle d'autrui, & que, quand on n'avoit pas jugé à propos de prendre parti dans une Guerre, on regardât comme autoriſé par le droit des Armes tout ce qui s'étoit paſſé dans cette Guerre. L'établiſſement des Sociétez Civiles ne fit que rendre plus néceſſaire cette impunité; parce que les Guerres devinrent alors, ſinon plus fréquentes, du moins plus étenduës, & accompagnées d'un plus grand nombre de maux. Il n'y a donc rien ici, ni qui demande un conſentement général des Peuples, ni qui ſoit particulier aux Guerres faites entre deux Souverains, & déclarées dans les formes. L'effet, dont il s'agit, eſt fondé ſur une des Loix les plus claires & les plus générales du Droit Naturel; & l'uſage, qui s'y eſt trouvé conforme parmi la plûpart des Nations, en rend ſeulement la pratique plus indiſpenſable, puis que, comme je l'ai remarqué pluſieurs fois, on eſt & l'on peut être cenſé ſe conformer à une Coûtume connuë, lors qu'on ne témoigne pas, dans l'occaſion, qu'on veut ſe diſpenſer de la ſuivre. Nôtre Auteur excepte les Guerres contre des Brigands, ou des Corſaires: mais il ne fait l'exception apparemment que du côté des Brigands ou des Corſaires, comme il l'a faite ci-deſſus, par rapport au droit de s'approprier les choſes priſes à la Guerre, §. 12. du Chap. précedent. Or ſi ces Voleurs n'ont pas le privilége de l'impunité, c'eſt parce qu'ils ſont des Voleurs, (Voiez Demosthène, Orat. de Halonef. *princ.*) & par conſéquent des gens, dont tous les actes d'hoſtilité ſont manifeſtement injuſtes, des Ennemis déclarez du Genre Humain: au lieu que, dans les autres ſortes de Guerres, il eſt ſouvent aſſez difficile de juger de quel côté eſt le bon droit; de ſorte que la choſe demeure, & doit demeurer indéciſe, par rapport à ceux qui n'ont pris aucun parti. Pour ce qui eſt des Guerres Civiles, que nôtre Auteur excepte auſſi, les raiſons que j'ai alléguées, ſont encore plus fortes par rapport à ces ſortes de Guerres, que par rapport à celles qui ſe font entre deux Rois ou deux Peuples; parce que la conſtitution des Sociétez Civiles, & la paix du Genre Humain, demandent encore plus que les Etrangers ne ſe mêlent pas facilement de ce qui ſe paſſe dans un Etat. Et autre choſe eſt de ſavoir, ſi l'impunité, & le droit de s'approprier ce qui a été pris à la Guerre, ont ou n'ont pas lieu entre les Membres d'une même Société Civile, ſoit dans les Guerres d'une partie d'un Etat Républicain contre l'autre partie, ou dans celles d'un Roi contre ſes Sujets: la déciſion de cette queſtion dépend d'autres principes. Je ne vois pas, enfin, que la Déclaration de Guerre contribuë quoi que ce ſoit aux effets, dont il s'agit. Ce n'eſt ſouvent qu'une pure cérémonie. Mais que la Guerre ſoit déclarée, ou non, les raiſons que j'ai établies ſubſiſteut toûjours dans toute leur force. Voiez encore ce que j'ai dit ſur le Chapitre précedent, §. 7. *Note* 1. & §. 11. *Note* 2.

(2) *Atque ex auctoritate* [legati *Maſſilienſium*] *hæc* Cæſari *renuntiant*: *Intelligere ſe*, *diviſum eſſe Populum Romanum in partes duas*: *neque ſui judicii*, *neque ſuarum eſſe virium*, *decernere*, *utra pars juſtiorem habeat cauſſam* &c. Cæsar, De Bello Civili, *Lib.* I. Cap. XXXV.

(3) *Quonam modo ea*, *quæ belli jure acta ſunt*, *in diſceptationem veniunt?* Tit. Liv. Lib. XXXIX. Cap. XXXVI. *num.* II.

3. Outre cette permiſſion ou cette impunité, il y a un autre effet de la Guerre dans les formes, juſte ou non, c'eſt le droit de s'approprier ce que l'on y a pris. Mais nous en parlerons (a) plus bas.

(a) *Chap.* VI.

§. V. 1. LA licence de faire du mal à un Ennemi, (de quoi nous avons commencé de traiter) regarde prémiérement les *Perſonnes*. Il y a là-deſſus quantité de témoignages de bons Auteurs. *Le ſang d'un Ennemi ne ſouille point celui qui le tuë*; c'eſt un mot d'EURIPIDE (1), qui avoit paſſé en proverbe parmi les *Grecs*. Ainſi, chez eux, il étoit permis de ſe baigner, de manger & de boire de faire des actes de culte religieux, avec ceux qui avoient tué quelcun à la Guerre: toutes choſes défenduës, par une ancienne coûtume, (2) avec ceux qui avoient tué quelcun hors de là. Il eſt dit en une infinité d'endroits, de ceux qui tuent les Ennemis, qu'ils le font (3) *par droit de Guerre*.

2. Il paroit cependant par d'autres paſſages, que quand ces Ecrivains parlent ici du *droit de la Guerre*, ils n'entendent pas une permiſſion qui rende l'action de tuer les Ennemis entiérement innocente; mais une impunité, telle que je l'ai décrite. TACITE dit, (4) qu'*en tems de Paix on traite chacun ſelon qu'il le mérite*; *mais qu'à la Guerre l'Innocent périt avec le Coupable*. Il remarque ailleurs, en parlant d'un Soldat, qui demandoit récompenſe, pour avoir tué ſon propre Frére dans un Combat, (5) *que le Droit commun des Hommes ne permettoit pas de récompenſer un tel meurtre, mais que les Loix de la Guerre ne permettoient pas non plus de le punir*. C'eſt en ce ſens qu'il faut entendre ce que dit TITE LIVE, (6 que les *Grecs*, après la priſe de *Troie*, n'uſérent pas de tout *le droit de la Guerre* contre *Enée* & *Anténor*, parce qu'ils avoient toûjours conſeillé de faire la paix. SENEQUE ſe plaint, de ce (7) que *des choſes, qu'on puniroit de mort, ſi elles avoient été faites en cachette & d'autorité privée, ſont louées, parce que ce ſont des Généraux d'armée, qui les font*. L'HOMICIDE, diſoit auſſi St. CYPRIEN, (8) *eſt un crime, lors que des Particuliers le commet-*

§. V. (1) Καθαρὸς ἅπας τοι, πολεμίων ὃς ἂν κτάνῃ. Ion. *verſ.* 1334.

Voiez auſſi les vers 1046, 1047. PLATON dit, que ſelon une ancienne Loi, fondée ſur un Oracle de *Delphes*, ceux qui avoient tué quelcun à la Guerre, ne devoient pas être regardez comme ſouillez, non plus que s'ils avoient tué un Ami, ſans le vouloir, dans quelque Exercice public: de quoi le Philoſophe fait lui-même une Loi de ſa République imaginaire, où il emprunte ſouvent celles qui étoient déja etablies parmi les *Grecs*: Ἐι τις ἐν ἀγῶσι καὶ ἄθλοις δημοσίοις ἅπαν, ἴστε παραχρῆμα, ἴστε καὶ ἐν ὑστέροις χρόνοις, ἐκ τῶν πληγῶν ἀπέκτεινε τινὰ φίλον, ἢ καὶ πολέμιον ἀσκήσεως τῆς ἀεὶ ἕνεκα, ἢ καὶ μελέτην τὴν πρὸς πόλεμον, ποιεμβάλων ἄσκησιν τῶν ἀεὶ ἐχόντων, φιλοῖς σώμασιν, ἢ μὴ τινῶν ὅπλων ἀπομεμαθηκότα ἃ δεῖ τέτων μεταξὺ καθαρὸς, καὶ ἐν Δελφῶν κομισθέντα ἃ δεῖ τέτων νόμον, ἴσα καθαρός. De Legib. *Lib.* IX. pag. 865. A. B. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

(2) Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 5. avec les *Notes* 5. & 7. Je trouve ſur ce ſujet un paſſage remarquable dans ANTIPHON, Orat. XIV. XV. L'Orateur Grec dit, que la raiſon pourquoi tous les Tribunaux, qui connoiſſent des cauſes de Meurtre, jugent & prononcent dans un lieu à découvert, c'eſt uniquement afin que les Juges n'aillent pas dans le même endroit où ſeroit un Criminel, qui a les mains impures; & que l'Accuſateur auſſi ne ſoit pas ſous un même toit, avec le Meurtrier: Ἔπειτα ὦ (ὃ *mihi* τοῦτο οἶμαι ὑμᾶς διαφεύξεσθαι) ἅπαντα τὰ δικαζόμενα ἐν ὑπαίθριῳ δικάζει τὰς δίκας τὸ φόνε· ἵνα ἐν ἄλλῃ ἴσιεν, ἢ ἵνα, τοῦτο μὴ, οἱ δικασταὶ μὴ ἴωσιν εἰς τὸ αὐτὸ τοῖς μὴ καθαροῖς τὰς χεῖρας· τοῦτο ὦ, ὁ δικάζων τὴν δίκην τῷ φόνῳ, ἵνα μὴ ὁμορόφιος γένηται τῷ αἰθέντῃ. Pag. 93. *Ed. Wechel.* Voiez auſſi *Orat.* XVI. pag. 139.

(3) Par exemple, CESAR repréſente aux *Edéens*, qu'ils lui ont obligation de ce qu'il ne les a pas fait paſſer au fil de l'épée, comme il le pouvoit par droit de Guerre: CÆSAR, *nuntiis ad civitatem Æduorum miſſis, qui ſuo beneficio conſervatos, docerent, quos* JURE BELLI *interficere potuiſſet*. Comment. de Bell. Gall. *Lib.* VII. (*Cap.* XLI.) CICERON dit la même choſe, au ſujet du Roi *Déjotarus*: *Tibi porro inimicus cui eſſet, à quo quum vel interfici* BELLI LEGE *potuiſſet, Regem & ſe, & filium ſuum, conſtitutos eſſe meminiſſet?* Orat. pro Dejotar. (*Cap.* IX.) Et en parlant de ceux qui avoient été du parti contraire à celui de *Céſar*: *Nam quum, ipſius* VICTORIÆ *conditione,* JURE *omnes victi occidiſſemus, clementiæ tuæ judicio conſervati ſumus*. Orat. pro Marcell. (*Cap.* IV.) Dans TITE LIVE, *Marcellus* accuſé par les *Siciliens*, juſtifie ſa conduite par le droit que la Guerre lui donnoit: *Quæ autem ſingulis victor aut ademi, aut dedi, quum* BELLI JURE, *tum ex cujuſque merito, ſatis ſcio me feciſſe*. Lib. XXVI. (Cap. XXXI. *num.* 9.) [Voiez, ſur ce paſſage, ce que l'on dira ci-deſſous, *Chap.* X. §. 2. *Note* 1.] Un Eſpagnol, nommé *Alorque*, repréſente à ceux de *Sagonte*, qu'il valloit mieux pour eux ſe ſoûmettre au Vainqueur, que de s'expoſer à être paſſez au fil de l'épée, & à voir traîner devant eux leurs Femmes & leurs Enfans, ſelon le droit de la Guerre: *Sed hæc patienda cenſeo potius, quam trucidari corpora veſtra, rapi trahique ante ora veſtra conjuges ac liberos,* BELLI JURE, *finatis*. Idem, *Lib.* XXI. (*Cap.* XIII. *num.* 9.) Selon le même Auteur, ce fut par

mettent : mais on lui donne le nom de vertu, lors qu'il eſt commis par autorité publique. Les Crimes aquiérent le droit d'impunité, non parce qu'ils ſont peu nuiſibles, mais parce que la cruauté y eſt portée à un grand excès . . . . . Les Loix ſont d'accord avec les Péchez; & on en eſt venu à regarder comme permis, tout ce qui eſt autoriſé par l'Etat. Lactance, parlant des cérémonies que les *Romains* obſervoient, lors qu'ils entreprenoient la Guerre, les accuſe de (9) *commettre par là des injuſtices légitimes*, c'eſt-à-dire, permiſes par les Loix. Et Lucain dit, que, dans la Guerre Civile entre *Céſar* & *Pompée*, (10) *le Crime fut autoriſé.*

§. VI. Cette licence s'étend bien loin. Car prémiérement, elle ne regarde pas ſeulement ceux qui portent actuellement les armes, ou qui ſont Sujets de l'Auteur de la Guerre, mais encore tous ceux qui ſe trouvent ſur les terres de l'Ennemi; comme cela eſt exprimé dans la formule même des Délibérations que les *Romains* (a) prenoient de faire la Guerre. En effet, comme on a à craindre quelque choſe de la part même des Etrangers qui ſe trouvent alors dans le païs de l'Ennemi; cela ſuffit pour que le droit, dont il s'agit, aît lieu auſſi contr'eux, dans une Guerre générale & non interrompuë. En quoi il y a de la différence entre la Guerre, & le droit de Repréſailles, qui, comme nous l'avons (b) vû, eſt une eſpéce d'impôt, que les Sujets doivent paier pour les Dettes de l'Etat. Ainſi il ne faut pas s'étonner, s'il eſt permis de pouſſer les choſes beaucoup plus loin, quand on eſt en guerre pleine & ouverte, que quand on uſe ſimplement de repréſailles; comme (c) le Juriſconſulte Balde l'a remarqué.

(a) *Tit. Liv.* Lib. XXXVIII. Cap. XLVIII. Voiez ci-deſſus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 2. *num.* 5.

(b) *Chap.* II. de ce Livre, §. 7. *num.* 2.

(c) *Ad Leg.* V. Dig. *De Juſtitia.*

§. VII. Ce que je viens de dire, ne ſouffre point de difficulté à l'égard des Etrangers, qui, lors que la Guerre eſt commencée, vont, le ſachant, dans le païs de nôtre Ennemi. Mais pour ceux qui y étoient déja venus avant la Guerre, il ſemble que, ſelon le Droit des Gens, ils ne doivent être réputez du parti de l'Ennemi, que lors qu'aiant eu un peu de tems (1) pour ſe retirer, ils ne l'ont pas (2) fait.

par droit de Guerre que l'on fit main baſſe ſur ceux d'*Aſtape*, Ville d'*Eſpagne* : *Atque hæc tamen hoſtium iratorum, ac tum maxime dimicantium*, Jure Belli, *in armatos repugnantesque edebantur.* Lib. XXVIII. (*Cap.* XXIII. *num.* 1.) Joseph, l'Hiſtorien Juif, diſoit à ſes Compatriotes, qu'il eſt beau de mourir à la Guerre, pourvû que ce ſoit ſelon les Loix de la Guerre, c'eſt-à-dire, par les mains du Vainqueur : Καλὸν ἐν πολέμῳ θνήσκειν, ἀλλὰ πολέμου νόμῳ, τοῦτ' ἐστὶν ὑπὸ τῶν κρατούντων. De Bell. Jud. (*Lib.* III. *Cap.* XXIV. pag. 852. B.) Le Poëte Stace fait dire à des perſonnes qui demandoient la permiſſion d'enterrer leurs Morts: „ Nous ne nous plaignons pas de ce „ qu'ils ont été tuez; c'eſt le droit de la Guerre, & „ le ſort des Armes:

Nec querimur cæſos : hæc bellica jura, viceſque
Armorum ——— ——— ———

(Thebaid. *Lib.* XII. *verſ.* 552, 553.) Le Grammairien Servius remarque, que *Priam* ſe plaint, non de ce que *Pyrrhus* avoit tué ſon Fils *Polyte*, puis qu'il pouvoit le faire par droit de Guerre, mais de ce qu'il avoit rendu le Pére ſpectateur de la mort du Fils: Mr Cernere] *De ſpectaculo queritur, non de morte. Quia* Jure Belli Polyten Pyrrhus *occiderat : ſed cur ante oculos patris ?* In Æn. II. (*verſ.* 532.) Spartien parlant des perſonnes que l'Empereur *Sévére* avoit fait mourir, diſtingue ceux qui avoient été tuez par le droit des armes : *Multos præterea obſcuri loci homines interemit, præter eos, quos jus prælii abſumſit.* In Vit. Severi. (*Cap.* XIV.) Grotius.

(4) *Nam in pace tanſſas & munia ſpectari : ubi bellum ingruit, innocentes ac nexus junga cadere.* Annal. *Lib.* I. *Cap.* XLVIII. *num.* 3.

(5) *Celeberrimos auctores habeo, tantam victoribus adverſus fas neſaſque irreverentiam fuiſſe, ut gregarius eques, occiſum à ſe proximâ acie fratrem profeſſus, præmium à ducibus petierit. Nec illis aut honorare eam cædem, jus hominum; aut ulciſci, ratio belli permittebat.* Hiſt. *Lib.* III. *Cap.* LI. *num.* 1, 2.

(6) *Jam primum omnium ſatis conſtat*, Trojâ *captâ, in ceteros ſævitum eſſe* Trojanos, *duobus*, Æneâ, Antenoreque, *& vetuſti jure hoſpitii, & quia pacis, reddendæque* Helenæ, *ſemper auctores fuerant, omne* Jus Belli Achivos *abſtinuiſſe.* Lib. I. Cap. I. *num.* 1.

(7) *Quæ clam commiſſa capite luerent, eadem, quia palàm fecerunt, laudamus.* Epiſt. XCV. (pag. 464. *Edit. Gron. Var.*) Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* I. §. 1. *num.* 3. Grotius.

(8) *Madet orbis mutuo ſanguine, & Homicidium quum admittunt ſinguli, crimen eſt : virtus vocatur, quum publicè geritur. Impunitatem ſceleribus adquirit, non innocentiæ ratio, ſed ſævitiæ magnitudo . . . . . Conſenſêre jura peccatis, & capit licitum eſſe quod publicum eſt.* Epiſt. II. *Edit. Pamel.* ou Lib. *ad Donatum, de gratia Dei*, pag. 5. & 7. *Edit. Fell. Brem.*

(9) *Quamvis autem à juſtitiâ recedat utilitas, Populus ipſe Romanus docet, qui per Feciales bella indicendo, & legitimè injurias faciendo, ſemperque aliena cupiendo atque rapiendo, poſſeſſionem ſibi totius Orbis comparavit.* Inſtit. Divin. *Lib.* V. Cap. IX. *num.* 4. *Ed. Cellar.*

(10) *Juſque datum ſceleri canimus* ———
Pharſal. *Lib.* I. *verſ.* 2.

§. VII. (1) Voiez Bembe, *Hiſt.* Lib. I. Cicé-

(2) fait. C'eſt ainſi qu'autrefois la République de *Corfou* voulant aſſiéger *Epidamne*, déclara aux (3) Etrangers, qui s'y trouvoient, qu'ils n'avoient qu'à ſortir; faute de quoi on les tiendroit pour Ennemis.

§. VIII. 1. POUR ceux qui ſont véritablement Sujets de l'Ennemi, c'eſt-à-dire, qui le ſont (1) à tître durable; le Droit des Gens, dont nous parlons, permet de leur faire du mal par tout où on les trouve, à ne conſiderer que leur perſonne. Car, quand on déclare la Guerre à un Peuple, on la déclare en même tems, comme nous (a) l'avons montré ci-deſſus, à tous ceux de ce Peuple: &, ſelon le Droit des Gens, il eſt permis d'exercer des actes d'hoſtilité contre un Ennemi par tout où on le trouve, comme le diſent le Poëte (2) EURIPIDE, & le Juriſconſulte (3) MARCIEN. On peut donc tuer impunément les Sujets de l'Ennemi & ſur nos propres terres, & ſur les ſiennes, & ſur une terre qui n'appartient à perſonne, & ſur mer.

(a) *Chap.* III. de ce Livre, §. 9.

2. Il n'en eſt pas de même en païs neutre. Mais ſi là on n'a point permiſſion de tuer ou de maltraiter en quelque autre maniére les Sujets d'un Ennemi, ce n'eſt pas un privilége attaché à leur perſonne, c'eſt par reſpect pour le droit de Souveraineté (4) qu'a le Maître du païs. Les Sociétez Civiles ont pû établir, qu'il ne ſeroit permis d'uſer d'aucune violence contre ceux qui ſont ſur les terres d'un Etat, qu'en prenant les voies de la Juſtice; comme EURIPIDE le ſuppoſe dans un paſſage que nous avons cité (b) ci-deſſus. (5) Or dans les Tribunaux de Juſtice, on juge d'une action ſelon ce que mérite la perſonne même qui l'a commiſe; on n'a aucun égard à la permiſſion que tous les Ennemis indifféremment ont, comme tels, de ſe maltraiter les uns les autres, ſans régle ni meſure. Dans le tems de la *Seconde Guerre Punique*, (6) ſept (c) Galéres des *Carthaginois* étant dans un port de la domination de *Syphax*, Prince neutre alors

(b) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 6. *num.* 1.

(c) *Triremes*, à trois rangs.

RON juſtifie *Ligarius*, par cette raiſon, que s'étant trouvé en *Afrique* avant la Guerre Civile, il n'avoit pû en ſortir, lors qu'elle s'étoit élevée tout d'un coup: [*Tertium eſt tempus, quo poſt adventum* Vari *in* Africa *reſtitit* [Ligarius]. *quod ſi eſt crimioſum, neceſſitatis crimen eſt, non voluntatis. An ille, ſi potuiſſet illinc ullo modo evadere*, Uticæ *potiùs, quàm* Romæ; *cum* P. Attio, *quàm cum concordiſſimis fratribus; cum alienis eſſe, quàm cum ſuis, malueriſſet?* Orat. pro Ligar. *Cap.* II.] Les Conſuls Romains, qui alloient aſſiéger *Capouë*, eurent ordre de déclarer auparavant aux *Campanois* qui étoient dedans, qu'il ne tenoit qu'à eux d'en ſortir, avec ce qui leur appartenoit: *Conſulibus literæ à* P. Cornelio *Prætore miſſæ*, Ut priùs quàm clauderent *Capuam* operibus, poteſtatem *Campanis* facerent, ut qui eorum vellent, exirent ab *Capuâ*, ſuaſque res ſecum auferrent &c. TIT. LIV. Lib. XXV. (Cap. XXII. *num.* 12.) GROTIUS.

(2) Feu Mr. COCCE'JUS, dans une Diſſertation que j'ai deja citée, *De jure Belli in Amicos*, §. 23. rejette cette diſtinction, & il veut que les Etrangers même, à qui l'on n'a pas donné un peu de tems pour ſe retirer, ſoient regardez comme étant du parti de l'Ennemi, & par là expoſez à de juſtes actes d'hoſtilité. Il diſtingue enſuite lui-même, pour ſuppléer à ce prétendu défaut, entre les Etrangers qui demeurent dans le païs, & ceux qui ne font que paſſer, ou qui, s'ils y ſéjournent quelque tems, y ſont contraints par une maladie, ou par la néceſſité de leurs affaires. Mais cela même fait voir, que Mr. COCCE'JUS, ici, comme en une infinité d'autres endroits, a critiqué nôtre Auteur ſans l'entendre. Dans le Paragraphe ſuivant, GROTIUS diſtingue manifeſtement des Etrangers dont il vient de parler, ceux qui ſont *Sujets* de l'Ennemi *à tître durable*, par où il entend ſans doute, comme l'explique le Savant GRONOVIUS, ceux qui ſont domiciliez dans le païs. Nôtre Auteur s'explique lui-même ci-deſſus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 7. *num.* 2. en parlant des Repréſailles, qu'il accorde même contre ces ſortes d'Etrangers; au lieu qu'il ne les permet pas contre *ceux qui ne font que paſſer, ou qui ne ſont dans le païs que pour un peu de tems.* Ainſi voilà préciſément la même diſtinction, que le Cenſeur donne pour nouvelle.

(3) Ils donnérent cette permiſſion à ceux même de la Ville, auſſi bien qu'aux Etrangers: Προκαθεζόμενος τῆ πόλει, ἐφεῖπον [οἱ Κερκυραῖοι], Ἐπιδαμνίων τε τὸ βουλόμενον, καὶ τοὺς ξένους, ἀπαθεῖς ἐᾶναι· ἢ ἢν μὴ, ὡς πολεμίοις χρήσεσθαι. Lib. I. Cap. XXVI. Voiez un autre exemple, dans le même Hiſtorien, *Lib.* IV. Cap. XV. où l'on donne un terme de cinq jours.

§. VIII. (1) Voiez ci-deſſus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 7. *num.* 2. & la *Note* 2. ſur le paragraphe précédent de ce IV. Chapitre.

(2) C'eſt un Fragment d'une Tragédie de ce Poëte, qui n'eſt point nommée par celui qui l'a conſervé:

Νόμῳ δ' ἐχθρὸν δρᾶν, ὅστις κἀδίκως, κακῶς.

On le trouve à la page 429. des *Excerpta* de nôtre Auteur, & il eſt au vers 363. du Recueil de Mr. BARNES, qui ne marquent, ni l'un, ni l'autre, l'Auteur d'où il eſt tiré.

(3) *Transfugas licet, ubicumque inventi fuerint, quaſi hoſtes, interficere.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Cornel. de Sicariis* &c. Leg. III. §. 6.

(4) Voiez ce que nous dirons ci-deſſous, *Chap.* VI. §. 26. & ALBERIC. GENTIL. *Hiſpanic. Advocation.* Lib. I. Cap. VI. comme auſſi PAUL MATTHIAS WECHNER, *Conſil. Francenic.* XCII. GROTIUS.

(5) Ajoûtez, que, par cela ſeul que le Souverain du païs eſt demeuré neutre, il s'eſt engagé tacitement à ne permettre ſur ſes terres aucun acte d'hoſtilité de part ni d'autre.

(6) *Ipſe* [Scipio] *cum* C. Lælio, *duabus quinqueremibus*

alors par rapport aux *Carthaginois* & aux *Romains*; *Scipion* tira vers ce même port avec deux Galéres (d) seulement, que les *Carthaginois* auroient pû aisément défaire, avant qu'elles entrassent dans le port; & ils s'y disposoient effectivement. Mais un coup de vent les aiant jettées dans le Port, sans donner le tems aux *Carthaginois* de lever l'ancre de leurs Galéres, ils n'osérent plus remuer, parce qu'ils étoient les uns & les autres dans un Port appartenant au Roi.

(d) A cinq rangs, & non pas à trois, comme l'Auteur le dit ici.

§. IX. 1. UNE preuve, au reste, que la licence de la Guerre s'étend fort loin, c'est que le Droit des Gens n'en met point à couvert les Enfans même & les Femmes, que l'on peut aussi tuer impunément. Je n'alléguerai point ici l'exemple des *Israëlites*, qui exercérent un tel acte d'hostilité (a) contre les *Hesbonites*; & qui eurent ordre (b) de traiter de même les *Cananéens*, aussi bien que les autres Nations (1) qui étoient dans le même (2) cas: ce sont-là des exécutions de la volonté de DIEU, qui a plus de pouvoir sur la vie des Hommes, que les Hommes n'en ont sur celle des Bêtes; comme nous (c) l'avons remarqué ailleurs. Il y a un passage du Vieux Testament, qui est plus propre à témoigner la coûtume générale des anciens Peuples; c'est ce qui est dit dans un (d) PSEAUME, qu'heureux seront ceux qui écraseront contre une pierre les Enfans des *Babyloniens*. HOMÈRE (3) fait mention de cet acte d'hostilité, en décrivant les malheurs de la Guerre. THUCYDIDE (e) nous apprend, que les *Thraces* aiant pris la Ville de *Mycalesse*, passérent au fil de l'épée jusqu'aux Femmes & aux Enfans. ARRIEN (f) témoigne la même chose des *Macédoniens*, après la prise de *Thébes*; & APPIEN *d'Alexandrie*, (g) des *Romains*, lors qu'ils eurent pris *Iliurge*, Ville d'*Espagne*. *Germanicus César*, au rapport de (4) TACITE, lors qu'il mit à feu & à sang les Bourgs des *Marses*, Nation de l'ancienne *Germanie*, n'eût pitié ni d'âge, ni de Sexe. *Titus* (5) fit

(a) *Deuter.* II, 34.
(b) *Ibid.* XX, 16.
(c) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 14.
(d) *Pseaume* CXXXVII, 9.
(e) Lib. VII. Cap. XXIX.
(f) *De Exped. Alex.* Lib. I. Cap. VIII. *in fin.*
(g) *Bell. Hispan.* pag. 457. *Ed. Amst.* (272. *H. Steph.*)

bus ab Carthagine *profectus tranquillo mari, plurimum remis, interdum & leni adjuvante vento, in* Africam *trajecit. Forte ita incidit, ut eo ipso tempore* Asdrubal, *pulsus* Hispaniâ, *septem triremibus portum invectus, anchoris positis, terra applicaret naves; quum conspecta duæ quinqueremes, haud cuiquam dubio quin hostium essent, opprimique a pluribus, priusquam portum intrarent, possent, nihil aliud quam tumultum ac trepidationem simul militum ac nautarum, nequidquam armaque & naves expedientium, fecerunt. percussa enim ex alto vela paullo acriori vento, priùs in portum intulerunt quinqueremes, quàm* Pœni *anchoras moliremur. nec ultra tumultum ciere quisquam, in regio portu audebat.* TIT. LIV. Lib. XXVIII. (Cap. XVII. *num.* 12, *& seqq.*) On trouve, dans l'Histoire, d'autres exemples semblables. Les *Vénitiens* empêchérent que les *Grecs* ne fissent aucun mal aux *Turcs*, dans un port de l'obéissance de *Venise*: CHALCOCONDYL. *Lib.* IX. Voiez ce que l'on fit à *Tunis*, par rapport aux *Vénitiens* & aux *Turcs*, dans BEMBE, *Hist.* Lib. IV. Et en *Sicile*, par rapport aux *Pisans* & aux *Génois*; dans BIZARO, *De Bell. Pisan.* Voiez aussi PAULIN. *Gath.* au sujet de *Rostock* & de *Gripswald.* GROTIUS.

§. IX. (1) *Quorum connexa cum* Cananæis *erat caussa*, dit nôtre Auteur: c'est-à-dire, que la Vengeance Divine avoit condamnées à être exterminées, aussi bien que les Sept Nations des *Cananéens*. Tels étoient les *Madianites*, NOMBRES, XXI, 2. les *Hamalékites*, EXODE, XVII, 14.

(2) JOSEPH parlant des *Hamalékites*, dit, que le Roi *Saül* les fit tous passer au fil de l'épée, sans épargner ni les Femmes, ni les Enfans: [Voiez I. SAMUEL, XV, 3.] croiant, ajoûte-t-il, ne commettre rien en cela de trop cruel, prémiérement, parce que c'étoient des Ennemis qu'il traitoit ainsi; & ensuite, à cause de l'ordre de DIEU, auquel il ne pouvoit désobéir sans danger: Καὶ λαβὼν τὸν κατὰ [τὸς Ἀμαλικίτας] ὅπλα σφαγὴν γυναικῶν καὶ παίδων ἐχόρησεν· οὐδὲν ἐμὸν, ἀλ' ἀσφαλείας ὀκλεόντως διατηρῆσαι δόξαν ἡγεμόνα· σφόδρα μὲν ἀσεβεῖς ταῦτα δρᾶν, ἔπειτα ἀσεβοῦντι θεῦ, ᾧ τὸ μὴ πάθεσι, κίνδυνον ὑφορᾶ. Antiq. Jud. *Lib.* VI. *Cap.* VIII. GROTIUS.

(3) —— Καὶ πολλὰ ἐπιάλντα,
Τίλε τ' ἀλλυδὶς, ἀλλυθὶς τὰ ἐτάγετες,
Καὶ ἐπλάμης κεραίζεσθον, καὶ νῆπια τέκνα
Βαλλόμενα σφετι γαίη, ἐν αἰνῇ δηϊοτῆτι.
(Iliad. *Lib.* XXII. *vers.* 61.) L'Empereur *Sévére* ordonnant à ses Soldats, de passer tout au fil de l'epée dans la *Grande Bretagne*, se servit de quelques autres vers d'HOMÈRE, où *Agamemnon* dit, qu'il ne faut épargner personne des *Troiens*, pas même les Enfans qui sont encore dans le sein de leurs Meres:

—— Τῶν [Τρώων] μήτις ὑπεκφύγοι αἶσαν ὀλέθρου,
Χεῖρές θ' ἡμετέρας· μηδ' ὃν τινα γαστέρι μάτηρ
Κύρσε φέρων φύγοι, μηδ' ὃς φύγοι ——
[Iliad. Lib. VI. vers. 57, *& seqq.* Voiez XIPHILIN, *Vit. Sever.* pag. 342. *Ed. H. Steph.*] GROTIUS.

(4) *Non sexus, non ætas, miserationem edidit.* Annal. *Lib.* I. Cap. LI. *num.* 2. *Scipion* fit la même chose, après avoir pris *Numance*. Les Soldats de l'Empereur *Julien* mirent les Femmes de la Ville de *Dacires*, que les Hommes y avoient laissées; comme nous l'apprend ZOSIME, Lib. III. (Cap. XV. *Ed. Cellar.*) Le même Empereur aiant pris la Ville de *Maizamalcha*, dans le païs de *Babylone*, on n'épargna ni sexe, ni âge: *Et finè sexûs discrimine, vel ætatis, quidquid impetus reperit, potestas iratorum absumsit.* AMM. MARCELLIN. Lib. XXIV. (*Cap.* IV. pag. 436. *Ed. Valesf. Gron.*) GROTIUS.

Nôtre Auteur ne donne aucun garant de ce qu'il dit au sujet de *Scipion*: aussi n'en a-t-il eu d'autre, selon toutes les apparences, qu'une mémoire infidele. On ne trouve rien de semblable dans les Historiens qui ont écrit la Guerre & la prise de *Numance*. Bien loin que *Scipion* ait fait passer au fil de l'épée jusqu'aux

(5) fit battre avec des Bêtes, dans les Jeux qu'il donna au Peuple, les Enfans même & les Femmes des *Juifs*. Ces deux Princes néanmoins, je veux dire *Germanicus* & *Titus*, paſſent pour avoir été d'un naturel fort éloigné de la cruauté: d'où il paroît combien cette inhumanité étoit tournée en coûtume.

2. Il ne faut pas s'étonner après cela, ſi on n'épargnoit pas non plus les Vieillards; comme on voit dans VIRGILE (h) que PYRRHUS tué *Priam*.

(h) *Æn.* II, 550, *& ſeqq.*

§. X. 1. LES Priſonniers même (1) ne ſont point ici à couvert du droit de la Guerre dont nous traitons. SENE'QUE fait dire à *Pyrrhus*, dans une Tragédie, ſelon l'uſage de ce tems-là: (2) *Il n'y a point de Loi qui ordonne d'épargner un Priſonnier, ou qui défende de le punir.* Il s'agiſſoit-là d'une Femme, ou de *Polyxéne*, que l'on vouloit faire mourir. Dans le *Ciris* de (3) VIRGILE, on appelle auſſi cette licence, *la loi de la Guerre*, & cela encore par rapport aux Femmes même faites priſonniéres; car c'eſt *Scylla* qui parle-là. HORACE donne pour précepte, (4) *de ne pas tuer un Priſonnier de Guerre, que l'on peut vendre.* Il ſuppoſe donc, qu'il eſt permis de le tuer. Le Grammairien DONAT cherchant l'étymologie du mot dont on ſe ſert en Latin (a) pour dire un Eſclave, le fait venir d'un verbe qui ſignifie *conſerver*, (5) *parce*, dit-il, *que c'eſt une perſonne à qui l'on a donné la vie, qu'on devoit lui ôter par droit de Guerre. On devoit*, c'eſt une expreſſion impropre, pour dire, *il étoit permis.* C'eſt ainſi que ceux de *Corfou*, au rapport de (b) THUCYDIDE, tuérent les Priſonniers qu'ils avoient faits ſur ceux d'*Epidamne*. *Hannibal* (c) paſſa au fil de l'épée cinq mille Priſonniers: & (6) *Marc Brutus* en fit auſſi mourir pluſieurs. Dans les Mémoires de la Guerre d'*Afrique*, compoſez par HIRTIUS, (7) un Centurion de l'Armée de *Céſar* remercie *Scipion*, de ce qu'il lui promettoit la vie, à lui Priſonnier de Guerre.

(a) *Servus.*

(b) Lib. I. Cap. XXX.

(c) *Appian.* Hannibal. Bell. pag. 556.

2. Et on eſt toûjours à tems de tuer ces ſortes d'Eſclaves, ou de Priſonniers de Guerre, à en juger par le Droit des Gens. Que ſi ce pouvoir eſt limité, plus ou moins, en

Femmes & aux Enfans, APPIEN d'*Alexandrie* dit formellement, que des *Numantins* qui reſtérent après la reddition de la Ville, il n'en garda que cinquante pour ſon Triomphe; tout le reſte fut vendu: Ἐπιλεξάμενος δὲ αὐτῶν πεντήκοντα ὁ Σκιπίων ἐς θρίαμβον, τὰς λοιπὰς ἀπέδοτο &c. De Bell. Hiſpan. *pag.* 532. *Ed. Amſt.* (311. *H. Steph.*)

(5) Je ne trouve rien dans JOSEPH, d'où l'on puiſſe inferer ſeulement, que *Titus* ait fait battre avec des Bêtes les Femmes & les Enfans des *Juifs*. Bien loin de là, cet Hiſtorien dit, qu'après la priſe de *Jéruſalem*, *Titus* fit vendre tous ceux qui étoient au deſſous de dix-ſept ans: Οἱ δ' ἐντὸς ἑπταετίδος ἐπράθησαν. De Bell. Jud. Lib. VII. Cap. XVI. *in Lat.* (XLV. *in Græc.*) pag. 968. C. Nôtre Auteur a copié ici ALBERIC GENTIL, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XXI. *pag.* 425. Mais celui-ci n'allégue d'autre autorité, que celle de CARDAN, Auteur peu exact, qui déclame là-deſſus contre *Titus*, dans ſon *Encomium Neronis*. Voici les paroles du dernier: *Pergamus ergo ad illas humani generis delicias* Titum, Neronique *comparemus, qui uno ſpectaculo aliquot millia* Judæorum, *in quibus pueri & mulieres, feris dilaniandos expoſuit. Auctor illius amicus* JOSEPHUS: *ne quicquam ex fide decedere credas.* Tom. I. pag. 205. Opp. *Ed. Lugd.* 1663.

§. X. (1) JOSEPH parlant des gens du Roi de *Syrie*, qui étoient venus pour prendre *Eliſée*, & qui aiant été frappez d'un éblouiſſement miraculeux, s'étoient trouvez à *Samarie*; dit, que, le Roi *Joram* aiant demandé au Prophéte, s'il devoit les faire mourir, ce ſaint homme répondit que non, parce qu'il n'étoit permis de tuer que les Priſonniers de Guerre: Τοὺς γὰρ τόμῳ λαφθέντας πολέμιον, ἔθος ἀποκτείνειν ἁπάντων· τοῦτος δ' μᾶλλον κακὸν ἐργάσεσθαι τὸν ἐκείνων κύριον. (Antiq. Jud. *Lib.* IX. *Cap.* II. pag. 303. D.) VIRGILE introduit un tel Priſonnier, qui demande la vie en grace à *Enée*:

Per patriæ manes, per ſpes ſurgentis Iuli,
Te precor, hanc animam ſerves natoque patrique.

(*Æn. Lib.* X. verſ. 524, 525.) L'Empereur *Othon* fit mourir ſoixante & dix mille *Eſclavons*, qu'il avoit pris priſonniers, au rapport de WITHIKIND, *Annal.* Lib. II. GROTIUS.

(2) *Lex nulla capto parcit, aut panam impedit.* Troad. *verſ.* 333.

(3) *At belli ſaltem captivam lege neceſſes.* Verſ. 446.

(4) *Vendere quum poſſis captivum, occidere noli.* Lib. I. *Epiſt.* XVI, 69.

(5) SERVI [dicuntur], *qui ſervati ſunt, quum eos occidi oporteret jure belli.* In TERENT. Adelph. Act. II. Scen. I. verſ. 28.

(6) *Et à M. Bruto non pauci.* Ces mots, qui ſe trouvent dans la prémiére Edition, ont diſparu, je ne ſai comment, dans toutes les autres; quoi que la citation de DION CASSIUS, *Lib.* XLVII. où l'on trouve ce fait, *pag.* 405. D. ſoit demeurée à la marge. Le retranchement ne peut avoir été fait de propos déliberé par nôtre Auteur, qui n'avoit aucune raiſon d'ôter un fait bien appliqué. Ainſi j'ai eu tout lieu de ſuppléer à cette omiſſion, dans mon Edition Latine, que je ſuis ici.

(7) *Pro tuo*, inquit, *ſumme beneficio*, Scipio, *tibi gratias ago . . . . quid mihi vitam incolumitatemque, belli jure capto, polliceris.* De Bell. Afric. *Cap.* XLV.

§. XI. (1) Voiez l'*Iliade*, Lib. XX. verſ. 463, *& ſeqq.*

Lib.

en quelques endroits, cela vient des Loix particulieres de chaque Etat.

§. XI. 1. On trouve même quantité d'exemples de Vainqueurs qui ont tué ſans miſéricorde ceux qui leur demandoient humblement quartier. *Achille* en uſe ainſi, dans (1) Homére: *Magon*, & *Turnus*, dans (2) Virgile. Et l'on ne ſe contente pas de raconter de tels exploits; on les juſtifie auſſi, comme fondez ſur le droit de la Guerre, dont nous parlons. St. Augustin même, louant les *Goths* de ce qu'ils avoient donné la vie à des gens qui leur demandoient quartier; & qui s'étoient réfugiez dans les *Temples*, (3) dit, qu'*ils crurent ne pouvoir faire innocemment ce qui leur étoit permis par droit de Guerre.*

2. Et on ne reçoit pas toûjours ceux qui veulent ſe rendre. C'eſt (4) ainſi qu'*Aléxandre* rejetta la ſoûmiſſion des *Grecs*, qui étoient à la ſolde des *Perſes*, dans la Bataille du *Granique*. *Cotys*, & les *Romains* ſes Alliez, en uſérent de même à l'égard des *Uſpiens*: *les Vainqueurs*, dit (5) Tacite, *aimérent mieux qu'ils périſſent par droit de Guerre.* Voilà encore le *droit de la Guerre* établi par cet Auteur.

§. XII. Bien plus: on voit dans les Hiſtoires, que les Vainqueurs n'ont pas laiſſé de faire mourir (a) ceux qui s'étoient rendus à diſcrétion, & qui avoient été reçûs ſur ce pié-là. C'eſt ainſi que les *Romains* en uſérent à l'égard des Principaux de (1) la Ville de *Pométie*; *Sylla*, envers (2) les *Samnites*; *Céſar*, envers (b) les *Numides*, & (c) envers *Vercingentorix*. C'étoit même, parmi les *Romains*, un uſage (3) preſque perpétuel, de faire mourir, le jour du Triomphe, les Chefs des Ennemis, ſoit qu'on les eût pris, ou qu'ils ſe (4) fuſſent rendus.

(a) Voiez *De Thou*, Lib. LXX. à la fin; dans les affaires d'*Irlande*, ſur l'année 1580.

(b) *Dion Caſſius*, Lib. XLIII. pag. 245. E. *Ed. H. Steph.*

(c) *Idem*, Lib. XL. pag. 156.

§. XIII. 1. Les Hiſtoriens parlant de ceux que l'on a ainſi fait mourir, ſur tout de ceux qui avoient été pris, ou qui avoient demandé quartier, (a) diſent quelquefois que c'étoit par droit de Talion, ou bien pour punir leur opiniâtreté à réſiſter. Mais ce ſont-là des motifs, plûtôt que des raiſons juſtificatives, ſelon la diſtinction que nous avons

(a) Comme, par exemple, *Chalcocondylas*, Lib. VIII.

Lib. XXI. verſ. 73, *& ſeqq.*

(2) L'endroit, qui regarde *Magon*, a été cité dans la *Note* 1. ſur le paragraphe précedent. Voiez, au ſujet de *Turnus*, Æn. XII, 930, *& ſeqq.*

(3) *Quod alibi jure belli licuiſſet, tota feriendi refrenabatur immanitas, & captivandi cupiditas frangebatur.* De Civit. Dei, *Lib.* I. Cap. I.

(4) Nôtre Auteur ne cite ici perſonne, & il auroit été, je crois, bien en peine de trouver quelque garant de ce fait, que ſa mémoire lui a fourni. Les Hiſtoriens d'*Aléxandre le Grand* ne diſent rien de ſemblable. Ce Conquérant envoia en *Macédoine*, pour travailler comme des Forçats, les *Grecs* qui furent pris à la Bataille du *Granique*. Voiez Arrien, *De Exped. Alexandr.* Lib. I. Cap. XVII. & à la fin de ce Livre.

(5) *Poſtero* [die] *miſére legatos* [Uſpenſes], *veniam liberis corporibus orantes; ſervitii decem millia offerebant. quod adſpernati ſunt victores, quia trucidare deditos ſuevum, tantam multitudinem cuſtodiâ cingere arduum: ut belli potius jure caderent.* Annal. Lib. XII. Cap. XVII. *num.* 1, 2.

§. XII. (1) Ou plûtôt, des Principaux des *Aurunciens*, dans le pais deſquels cette Coloaie Latine avoit paſſé. Tite Live, qui rapporte cette action, la blâme en même tems: *Ceterum nihilo minus fadè, deditâ urbe, quam ſi capta foret*, Aurunci *paſſim principes ſecuri percuſſi; ſub coronâ venierunt coloni alii* &c. Lib. II. Cap. XVII. *num.* 6.

(2) Je ne trouve rien de tel, au ſujet des *Samnites*, ni dans Plutarque, ni dans Appien *d'Alexandrie*. Nôtre Auteur a ſuivi ici ſans examen Alberic Gentil, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XVII. pag. 364. Cela paroît de ce qu'il cite, comme lui, en marge, *Dio Lib.* XLV. au lieu de *Lib. XLIII.* citation qui ſe rapporte à l'exemple des *Numides*, & non pas, ainſi que notre Auteur l'a cru, à celui des *Samnites*, dont le Juriſconſulte, qu'il a copié, ne donne aucun garant. Celui-ci a eu apparemment dans l'eſprit ce que *Sylla* fit à ceux d'*Antemna*, Ville des *Sabins*, mais en quoi il y avoit une perfidie inſigne, puis qu'il leur avoit promis la vie, ὑπὸ χεῖρα δόντων τὴν ἀσφάλειαν: Plutarch. *in Vit. Syll.* pag. 471. D. Tom. I. *Ed. Wech.* Ainſi l'exemple eſt mal appliqué.

(3) Voiez Cicéron, Lib. V. *in Verr.* (Cap. XXX.) Tite Live, Lib. XXVI. (Cap. XIII. *num.* 14.) & ailleurs: Tacite, *Annal.* Lib. XII. (Cap. XIX. *num.* 3.) & pluſieurs autres Auteurs. On trouve un exemple ſemblable, dans la Chronique de Réginon, ſur l'année 905. Grotius.

(4) *Galba* entrant à *Rome*, fit décimer ceux qui s'étoient rendus à lui: *Horror animorum ſubit, quoties recordor feralem introitum, & hanc ſolam Galbæ victoriam, quum in oculis Urbis decimari deditos juberet, quas deprecantes in fidem acceperat.* Tacit. *Hiſtor.* Lib. I. (Cap. XXXVII. *num.* 3.) La Ville d'*Avenches* en *Suiſſe* s'étant renduë à *Cécina*, Lieutenant de *Vitellius*, il fit mourir, avant que de quitter ce païs, un des Principaux, nomme *Julius Alpinus*, qui avoit été cauſe de la Guerre, & laiſſa les autres à la diſcrétion de *Vitellius*: *Quumque, direptis omnibus*, Aventicum, *gentis caput, in ſe agmine peteretur, miſſa, qui dederent civitatem, & deditio accepta. In* Julium Alpinum, *è principibus, ut concitorem belli*, Cæcina *animadvertit: ceteros venia vel ſervitia* Vitellii *reliquit.* Ibid. (Cap. LXVIII. *num.* 5, 6.) Grotius.

§. XIII.

avons faite ailleurs. En effet, la peine du Talion, pour être juſte & proprement ainſi nommée, doit être infligée au Coupable même; comme on peut le comprendre par ce que nous avons dit (b) ci-deſſus en parlant de la maniére dont la Peine paſſe d'une perſonne à l'autre. Dans la Guerre, au contraire, ce que l'on appelle Talion, & qui conſiſte (1) à faire ſouffrir le même mal qu'on a ſouffert, tombe le plus ſouvent ſur ceux qui n'ont aucune part aux choſes dont on ſe plaint.

(b) *Liv. II. Chap. XXI.*

2. Pour ce qui eſt de l'attachement opiniâtre à ſuivre le parti où l'on eſt engagé, perſonne ne trouve-là rien de puniſſable, comme le ſoûtenoient autrefois les (2) *Napolitains*, dans leur réponſe à *Béliſaire:* ce qui a lieu ſur tout, lors qu'on a été mis dans le parti qu'on ſuit par la Nature même, ou qu'on s'y eſt jetté ſoi-même par un choix honnête. Bien loin qu'il y aît là du crime, c'en eſt un au contraire de quitter ſon poſte, ſelon l'opinion commune des Peuples, & ſur tout par les Loix de l'ancienne Diſcipline (3) Militaire des *Romains*, qui ne recevoient ici preſque jamais l'excuſe de la crainte ou du péril. Ce n'eſt donc ni par droit de Talion, ni en punition de la réſiſtance, qu'on uſe envers les Ennemis vaincus de la rigueur extrême, dont j'ai parlé; mais on le fait pour ſon propre intérêt, quand on le juge à propos: & le Droit des Gens, dont il s'agit, juſtifie cette rigueur devant les Hommes.

§. XIV. 1. Il paroît que c'étoit la coûtume de traiter de même les Otages, quand on vouloit; & non ſeulement ceux qui s'étoient remis eux-mêmes entre les mains de l'Ennemi par une eſpéce de convention, mais encore ceux qui avoient été donnez par d'autres. Les *Theſſaliens* firent (a) mourir deux cens cinquante Otages des *Phocéens*; & les *Romains* (b) trois cens des *Volſques Aurunciens.*

(a) *Plutarch. De virtut. mulier. pag* 244. B. Tom. II.

(b) *Dion. Halicarn.* Antiq. Rom. *Lib.* VI. *Cap.* XXX.

2. Et il eſt à remarquer, qu'on avoit accoûtumé de donner pour Otages des Enfans même & des Femmes. Les (1) *Parthes*, & (c) *Simon*, un des *Maccabées*, nous fourniſſent un exemple du prémier. L'autre ſe voit pratiqué par (d) les *Romains*, du tems de *Porſenna*, & par les (2) anciens *Germains.*

(c) *I. Maccab.* XIII, 46.

(d) Dans l'hiſtoire célébre de *Clélie.* Voiez *Tit. Liv.* Lib. II. Cap. XIII.

§. XV.

§. XIII. (1) Diodore *de Sicile* dit, en parlant de cette coûtume, que les armes étant journaliéres, ceux qui ſont en guerre doivent s'attendre, en cas qu'ils viennent à avoir du deſſous, au même traitement qu'ils auront fait à leur Ennemi, lors qu'ils avoient le deſſus: Οὐ γὰρ ἡγεῖσθαι, δεῖ αὐτὸν ἃ ἔργαν μαθόντες, ὅτι τοῖς διαπολεμοῦσι κοινὴ ἡ τύχη ὑπαρχέσης, ἀμφοτέρους καὶ τὰς ἴσας τοιαῦτα ἀνάγκη ἀνέχειν, οἷς ἂν αὐτοὶ ἀπέδοσαν εἰς τὰς ἀνυχίσαντας. [Lib. XIV. Cap. XLVII. pag. 421. *Edit. H. Steph.*] Il raconte ailleurs, que *Philoméle*, Général des *Phocéens*, obligea ſes Ennemis à ne plus faire ſouffrir à ſes gens des ſupplices inſolens & cruels, en traitant de la même maniére ceux des leurs qui tomboient entre ſes mains: Διὰ ἃ ταύτης ἔσπε καλάσαντες τὰς ἀπαντίας ἐπιθέσεις μεταθεῖν ἡ ὑπερφέρειν καὶ δεινὰς τιμωρίας. [Lib. XVI. Cap. XXXI. pag. 526.] Voiez encore ce que le même Hiſtorien dit, dans les *Excerpta* de Mr. de Peiresc, au ſujet de *Spandius*, & d'*Hamilcar Barca* (pag. 277.) Grotius.

(2) Ce ne ſont pas les *Napolitains* qui répondent cela à *Béliſaire*, mais deux Avocats, *Paſtor* & *Aſclépiodote*, parlent ainſi aux *Napolitains* & aux *Goths*, *Lib.* I. Gothic. Cap. VIII. Nôtre Auteur s'eſt encore ici fié à Albéric Gentil, qui s'exprime de cette maniére préciſément, *Lib.* II. *De Jure Belli*, Cap. XVI. pag. 345, 346.

(3) *Præſidio decedere*, *apud* Romanos, *capital eſſe* Tit. Liv. Lib. XXIV. (Cap. XXXVII. *num.* 9.) Voiez auſſi Polybe, Lib. I. (Cap. XVII.) & Lib. VI. (Cap. XXXV.) Grotius.

§. XIV. (1) Tacite, que nôtre Auteur cite ici en marge, parle ſeulement des Enfans des Rois en général, ſans dire s'ils ſont en bas âge, ou non: *Ides Regum obſides liberos dari* [à *Parthis*] &c. Annal. *Lib.* XII. Cap. X. *num.* 5. Ailleurs il dit, *partem prolis:* Lib. II. Cap. I. *num.* 2. Dans le paſſage des Maccabées, il y a auſſi ſeulement *uiés.* Cependant comme le terme eſt général, rien n'empêche qu'il ne renferme les Enfans en bas âge, que leur foibleſſe même & leur innocence devoient rendre plus chers à leurs Parens, & par là plus propres à ſervir de ſûreté à ceux qui les demandoient ou les recevoient pour ôtages. On peut l'inferer preſque certainement d'un paſſage de Strabon, que Juste Lipse cite: car on y voit, que *Phraate*, Roi des *Parthes*, donna pour ôtages à *Titius*, Gouverneur de *Syrie* pour les *Romains*, quatre de ſes Fils légitimes, avec deux Femmes de ceux-ci, & quatre de leurs Fils: *Geograph.* Lib. XVI. pag. 1085, 1086. *Ed. Amſt.* (748. *Ed. Caſaub. Par.*) Or il ne pouvoit qu'y avoir là quelque Enfant en bas âge. Mais voici des autoritez expreſſes. Suétone nous apprend, que, dans un des divertiſſemens ridicules que *Caligula* ſe donnoit, il ſe mit ſur un Char, en habit de Cocher, prenant devant lui un Enfant, nommé *Darius*, qui étoit Otage des *Parthes: Poſtridie, quadrigario habitu, curriculoque bijugi ſamoſorum equorum, præ ſe ferens* Darium puerum, *ex* Parthorum *obſidibus* &c. Vit. Caligul. *Cap.* XIX. Le même Hiſtorien parle ailleurs de certains Otages, donnez apparemment par quelque Peuple de *Germanie*, leſquels *Caligula* fit ſortir de l'Ecôle: *Rurſus obſides quoſdam abductos è literario ludo* &c. Cap. XLV. Mais on ſait auſſi, que la fameuſe *Clélie*, aiant le choix entre tous les Ota-

§. XV. 1. Comme le Droit des Gens permet ici, dans le ſens que nous l'avons expliqué, pluſieurs choſes, que le Droit de Nature défend; il en défend auſſi d'autres, que le Droit de Nature permet. Par exemple, lors qu'il eſt permis de tuer quelcun, il n'importe, à conſidérer le Droit de Nature, qu'on ſe ſerve pour cela de l'Epée, ou du Poiſon. Je dis, *par le Droit de Nature:* car il eſt à la vérité plus généreux de laiſſer à celui qu'on veut tuer le moien de ſe défendre, mais on n'eſt dans aucune obligation d'uſer de cette généroſité envers une perſonne qui a mérité la mort. Cependant le Droit des Gens, reçû depuis long tems, ſinon de tous les Peuples, du moins des plus civiliſez, défend d'emploier le Poiſon pour ôter la vie à un Ennemi.

2. On a établi cela, d'un commun (1) conſentement, pour l'utilité commune, qui demandoit que les périls ne s'augmentaſſent pas trop, depuis que les Guerres ſont devenuës ſi fréquentes. Et il y a grande apparence que ce ſont les Rois qui ont penſé à faire introduire un tel uſage. Car ſi leur vie eſt plus en ſûreté, que celle des autres, lors qu'on ne l'attaque que par les Armes; ils ont, au contraire, plus à craindre le Poiſon, & ils auroient été tous les jours expoſez à périr de cette maniére, ſi le reſpect pour quelque ſorte de Droit, & la (2) crainte de l'Infamie, ne les mettoient à couvert de ce côté-là.

3. Auſſi voions-nous que les anciens Auteurs font regarder comme une choſe illicite, l'uſage du Poiſon contre un Ennemi. Tite Live (3) appelle cela une *ſourde & criminelle pratique*, en parlant de *Perſée*, Roi de *Macedoine*, qui la tramoit contre les Généraux Romains. C'eſt *une action abominable*, ſelon Claudien, (4) qui la qualifie ainſi, à l'occaſion du Médecin qui vint offrir à *Fabricius* d'empoiſonner *Pyrrhus* ſon Maître: c'eſt un *crime*, ſelon (5) Ciceron, qui s'exprime ainſi, en traitant de la même hiſtoire. Il eſt de l'intérêt commun des Nations, qu'on ne donne point de tels exemples, (6) diſent les Conſuls Romains, dans une Lettre à *Pyrrhus*, qu'Aulu-Gelle nous a conſervée. Et le Sénat étoit dans cette penſée, qu'à la Guerre on doit

Otages, donnez avec elle par les *Romains*, procura la liberté à ceux qui n'étoient pas encore en âge de puberté: *Productis omnibus, elegiſſe* IMPUBERES *dicitur* &c. Tit. Liv. Lib. II. Cap. XIII. *num.* 10.

(2) Nôtre Auteur cite ici à la marge, le IV. Livre de l'*Hiſtoire* de Tacite, où il n'y a rien là-deſſus, que je ſache. Le paſſage eſt dans la Deſcription de l'ancienne *Germanie*, où l'Hiſtorien dit, que ces Peuples ſe croient plus fortement obligez, quand ils donnent pour ôtages des Filles d'une naiſſance diſtinguée: *Adeo ut efficaciùs obligentur animi civitatum, quibus, inter obſides, puellæ quoque nobiles imperantur.* Cap. VIII. *num.* 2. Il ajoûte, que les *Germains* s'imaginoient que la plûpart des Femmes avoient un eſprit de prophétie: & comme il parle auſſi de cela au IV. Livre de ſon *Hiſtoire*, Cap. LXI. *num.* 4. c'eſt apparemment ce qui a fait que nôtre Auteur a confondu dans ſa mémoire les deux paſſages.

§. XV. (1) Sans ce conſentement général, qu'il eſt plus facile de ſuppoſer, que de prouver; il ſuffit de dire, que, l'uſage étant, parmi les Nations avec qui l'on a quelque choſe à demêler, de ne pas ſe ſervir du Poiſon contre un Ennemi; on eſt cenſé s'y ſoûmettre, lors qu'en commençant la Guerre, on ne déclare point qu'on veut avoir la liberté d'en uſer autrement, & la laiſſer en même tems à ſon Ennemi. Cette convention tacite & particuliére eſt d'autant plus réelle, que l'Humanité & l'intérêt des deux Parties la demandent également, depuis que les Guerres ſont ſi fréquentes, & ſouvent entrepriſes pour de ſi legers ſujets: ſur tout après que l'Eſprit Humain, ingénieux à inventer les moiens de nuire, a ſi fort multiplié ceux qui ſont autoriſez par l'uſage, & regardez comme honnêtes. Voiez ce que dit ſur ce ſujet Mr. Gribner, Profeſſeur à *Wittenberg*, dans ſes *Principia Jurisprudentiæ Naturalis*, Lib. III. Cap. IX. §. 3.

(2) Les Sénateurs [ou plûtôt les Conſuls *C. Fabricius* & *Q. Æmilius* dans la Lettre où ils avertiſſoient le Roi *Pyrrhus* qu'un de ſes gens leur avoit offert de l'empoiſonner] diſent, que ce n'eſt pas pour l'amour de lui qu'ils lui donnent cet avis, mais pour ne pas ſe couvrir eux-mêmes d'infamie, en le faiſant périr de cette maniére: Οὐδὲ γὰρ ταῦτα σοῦ χάριν μηνύομεν, ἀλλ' ὅπως μὴ τὸν σὸν φόνον ἡμῖν διαβάλλῃ τύχη &c. [Plutarch. in Vit. Pyrrh. *pag.* 396. C. Tom. I. *Ed. Wech.*] Grotius.

(3) *Hæc ad ea, quæ ab* Eumene *delata erant, acceſſere, quo maturiùs hoſtis* Perſeus *judicaretur, quippe quem non juſtum modo adparare bellum regio animo, ſed per omnia* clandestina graſſari scelera *latrociniorum ac* veneficiorum *cernebant.* Lib. XLII. Cap. XVIII. *num.* 1.

(4) —— *Bellumque negavit* [Fabricius]
Per famuli patrare nefas ——
De Bell. Gildonic. *verſ.* 273, 274.

(5) *Sed magnum dedecus & flagitium, quicum laudis certamen fuiſſet, cum non virtute, ſed* scelere *ſuperatum.* De Offic. Lib. III. Cap. XXII.

(6) *Sed communis exempli & fidei ergo viſum eſt, uti te falvum velimus; ut eſſet, quem armis vincere poſſemus.* Ex Claud. Quadrigar. *Noct. Attic.* Lib. III. Cap. VIII.

doit ſe ſervir des Armes, mais non pas du Poiſon; comme le (7) remarque VALE'RE MAXIME. Le Chef des *Cattes*, Peuple de l'ancienne Germanie, offrant d'empoiſonner *Arminius*, la propoſition fut rejettée de *Tibére*, qui voulut, à ce que dit TACITE, (8) *imiter par cette action glorieuſe la conduite des anciens Généraux d'armée.*

4. Ceux donc qui ſoûtiennent, qu'il eſt permis d'emploier le Poiſon, pour ôter la vie à un Ennemi, comme fait (a) BALDE, après (9) VE'GE'CE; raiſonnent ſelon les régles du Droit Naturel tout ſeul, & ne penſent point au Droit arbitraire, établi par la volonté des Peuples.

(a) II. *Conſ.* 138. Voiez, touchant les *Véniciens*, *Bemb.* Hiſt. Lib. II. *in fin.*

§. XVI. 1. IL Y A quelque différence entre empoiſonner un Ennemi de la maniére dont je viens de parler, c'eſt-à-dire, en lui faiſant manger ou boire quelque choſe où il y aît du Poiſon; & empoiſonner les Armes dont on ſe ſert contre lui, comme le pratiquoient autrefois les (1) *Gétes*, les (2) *Scythes*, les (3) *Parthes*, quelques (4) *Africains*, & les (5) *Ethiopiens*. Mais, quoi que cet uſage approche des voies de la Force ouverte, il eſt contre (6) le Droit, non pas de toutes les Nations, mais de celles de l'*Europe*, & des autres à peu près autant civiliſées; comme JEAN *de Sarisbery* (7) l'a remarqué. Le Poëte SILIUS ITALICUS appelle cela, (8) *rendre les armes infames par le poiſon.*

2. Il en eſt de même de l'empoiſonnement des Sources & des Fontaines. Quoi que cela ne puiſſe guéres être caché, ou du moins pas fort long tems, FLORUS va juſqu'à dire, que c'eſt une choſe contraire non ſeulement à la coûtume des anciens *Romains*, mais encore (9) au Droit Divin: car les Anciens attribuoient ſouvent à la Divinité les régles du Droit des Gens, comme nous l'avons (b) remarqué ailleurs.

(b) *Liv.* II. *Chap.* XIX. §. 1.

3. Et il ne faut pas s'étonner, ſi l'on ſuppoſe de telles conventions tacites, faites entre ceux qui ſont en guerre, pour diminuer le nombre des périls auxquels ils ſont expoſez. On voit qu'autrefois les *Chalcidiens* (10) & les *Erétriens* convinrent entr'eux, pendant la Guerre même qu'ils ſe faiſoient, de ne ſe ſervir les uns contre les autres d'aucune ſorte de Traits.

§. XVII.

(7) *Et* [memor Senatus] *armis bella, non venenis, geri debere.* Lib VI. Cap. V. *num.* 1.

(8) Le paſſage a été rapporté ci-deſſus, ſur le *Chap.* I. §. 20. *Note* 3. à la fin.

(9) Ce Juriſconſulte auroit été, je crois, bien embarraſſé à marquer l'endroit de VE'GE'CE, où il prétend avoir trouvé cela. ALBERIC GENTIL l'a déja remarqué, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. VI. pag. 256.

§. XVI. (1) Ils ſe ſervoient de fiel de Vipére. OVIDE, qui nous l'apprend, appelle cela, donner la mort en deux maniéres d'un ſeul coup:

Qui [Getæ] *mortis ſævo geminent ut vulnere cauſſas,*
Omnia vipereo ſpicula felle linunt.

De Ponto, *Lib.* I. *Eleg.* II. verſ. 17, 18.

(2) Ils frottoient leurs armes de ſang humain, & de ſang corrompu de Vipére: SCYTHÆ *ſagittas tinguunt viperinâ ſanie, & humano ſanguine. irremediabile id ſcelus, mortem illico adfert levi tactu.* PLIN. Hiſt. Natur. *Lib.* XI. *Cap.* LIII. Voiez le Supplément d'HELMOLD, où il dit quelque choſe de ſemblable des *Serviens*. GROTIUS.

(3) *Spicula nec ſolo ſpargunt* [Parthi] *fidentia ferro,*
Stridula ſed multo ſaturantur tela veneno.

LUCAN. Pharſal. *Lib.* VIII. verſ. 303, 304.

(4) Les *Nubiens*:

Tempora multiplici mos eſt [Nubis] *defendere lino,*
Et lino munire latus, ſceleratæque ſuccis
Spicula dirigere, & ferrum infamare veneno.

SILIUS ITALIC. Lib. III. verſ. 271, *& ſeqq.* NICOLAS HEINSIUS lit ici *inflammare veneno.*

(5) *Sed didicit non Æthiopum geminata venenis*
Vulnera &c. ——— ———

In I. Conſ. Stilic *Lib.* I. *verſ.* 350.

(6) C'eſt pourquoi *Ulyſſe* étant allé en *Ephyre* chercher du poiſon, pour en frotter ſes dards; *Hus*, Fils de *Mermere*, ne lui en voulut point donner, parce, dit HOME'RE, qu'il craignoit les Dieux:

Ἐξ Ἐφύρης ἀνέρντα πορ' Ἴλου Μερμερίδαο
Οἴχετο γὰρ κήδεσθαι ὃτις ὧδε πολὺς Ὀδυσσεὺς,
Φάρμακον ἀνδροφόνον διζήμενος, ὄφρα οἱ ἴῃ
Ἰῷ χαλκὸν χραίσμῃσι· αὐτὰρ ὁ μὴν ἔ οἱ
Δῶκεν, ἐπεὶ ῥα θεοὺς γε μακάρτατος ἄλλον ἐόντας.

Odyſſ. *Lib.* I. (verſ. 259, *& ſeqq.*) GROTIUS.

(7) Il dit, qu'il n'y a que les Infidéles, qui empoiſonnent leurs armes; & qu'aucune ſorte de Droit ne le permet: *Nec veneni, licet videam ab Infidelibus aliquando uſurpatam, ullo unquam jure indultam lege licentiam.* Polycratic. *Lib.* VIII. *Cap.* XX. pag 653.

(8) Dans les vers, que nous avons déja citez, *Note* 4. ſur ce paragraphe.

(9) C'eſt en parlant d'un Général Romain, qui avoit empoiſonné les Sources, pour obliger quelques Villes à ſe rendre: AQUILIUS *Aſiatici belli reliquias confecit, mixtis (nefas!) veneno fontibus, ad deditionem quarumdam urbium. Quæ res, ut maturam, ita infamem. fecit victoriam: quippe quum* CONTRA FAS DEÛM, MORESQUE MAJORUM, *medicaminibus impuris, in id tempus ſacroſanctæ* Romanorum *arma violaſſet.* Lib. II. Cap. XX. *num.* 7. ſeu ult.

(10) C'eſt

§. XVII. Ce que nous venons de dire n'empêche pas qu'il ne ſoit permis d'emploier quelque autre choſe que le Poiſon, pour infecter les Eaux, de maniére que l'Ennemi n'en puiſſe boire, comme en y jettant des Corps (1) morts, ou (2) de la Chaux; *Solon*, & les *Amphictyons* (3) trouvérent juſte, cet acte d'hoſtilité contre les Barbares: & (a) Oppien en parle, comme d'un uſage commun de ſon tems. C'eſt en effet la même choſe, que ſi on (b) détournoit le cours d'une Riviére, ou que l'on (c) coupât les veines d'une Source; ce qui eſt permis & par le Droit de Nature, & par le conſentement des Hommes.

(a) *De Piſcat.* Lib. IV.
(b) Voiez *Frontin. Strat. Lib.* III. *Cap.* VII.
(c) Voiez *Priſcus*, in *Excerpt. legat.*

§. XVIII. 1. On demande encore, ſi le Droit des Gens permet de faire aſſaſſiner un Ennemi? Ici il faut certainement diſtinguer deux ſortes d'Aſſaſſins: les uns, qui trahiſſent par là leurs engagemens, exprès ou tacites, comme font des Sujets par rapport à leur Souverain; des Vaſſaux, par rapport à leur Seigneur; des Soldats, par rapport à celui pour qui ils portent les armes; ceux qui ont été reçûs ou comme Supplians, ou comme Réfugiez, ou comme Etrangers, ou comme Transfuges, par rapport à celui qui les a reçûs: les autres, qui ne ſont dans aucun engagement avec celui qu'ils aſſaſſinent, (a) comme, par exemple, *Pépin*, pére de *Charlemagne*, (1) lequel, à ce qu'on dit, aiant paſſé le *Rhein* avec un ſeul Garde, alla tuer ſon Ennemi dans ſa Chambre.

(a) Voiez *Paul Warnefrid.* Lib. VI.

2. Les derniers ne péchent point contre le Droit des Gens. Ce Droit, auſſi bien que celui de la Nature, permet de tuer un Ennemi par tout où l'on peut le trouver, comme nous l'avons (b) dit ci-deſſus: & il n'importe que ceux qui tuent, ou ceux qui ſont tuez, ſoient en grand ou en petit nombre. Six cens *Lacedémoniens* étant entrez, avec *Léonidas*, dans le Camp de l'Ennemi, (c) allérent droit à la Tente du Roi de *Perſe*: ils auroient pû ſans doute le faire, s'ils (2) euſſent été en plus petit nombre. Le Conſul *Marcellus* (d) fut tué par quelque peu de gens, qui le ſurprirent: & *Pétilius Cérialis* (e) faillit à être aſſaſſiné dans ſon lit par un auſſi petit nombre d'Ennemis. L'entrepriſe fameuſe de *Mutius Scévola* eſt louée non ſeulement par (f) les Hiſtoriens, qui la racontent, mais encore (3) par Cicéron, & par (4) Valére Maxi-

(b) §. 8.
(c) *Juſtin*, Lib. II. Cap. XI. §. 15.
(d) *Tit. Liv.* Lib. XXVII. Cap. XXVII.
(e) *Tacit.* Hiſt. Lib. V. Cap. XXII.
(f) Voiez *Tite Live*, Lib. II. Cap. XII.

(10) C'eſt ce que le Géographe prouve par une Colomne, où l'on voioit encore de ſon tems les articles des conventions que ces Peuples avoient fait enſemble, touchant la maniére d'exercer des actes d'hoſtilité: Δηλοῖ ἢ καὶ τῦτο τῷ Ἀμφικτυόνι τινὰ τὶς, φθείρειν, μὴ χρῆσθαι πολεμίοις. Lib. X. *pag.* 688. B. (448. *Ed. Paris.*)

§. XVII. (1) Comme fit *Biliſaire*, pendant le Siége d'*Auxime*; au rapport de Procope, *Gothic.* Lib. II. (Cap. XXVII.) Grotius.

(2) Ainſi que firent les *Turcs* à *Diadibra*, ſelon ce que nous apprend Nicétas, dans l'hiſtoire d'*Aléxis* Frére d'*Iſaac*, Lib. I. (*Cap.* IX.) Voiez d'autres exemples dans Othon *de Friſingue*; & dans le Poëte Gonthier, *in Ligurin.* Grotius.

(3) Pendant le Siége de *Cirrha*, ou *Criſſa*, Ville de *Phocide*, *Solon* conſeilla aux *Amphictyons*, de détourner la Riviére de *Pliſte*, qui paſſoit dans la Ville; après quoi il y fit jetter des racines d'Ellébore, & dit qu'on remit alors les eaux dans leur ancien lit. Les Habitans de *Cirrha* en aiant bû, furent attaquez auſſi tôt d'une diarrhée, qui les obligea à laiſſer leurs murailles ſans défenſe; de ſorte qu'on prit la Place. C'eſt ce que raconte Pausanias, cité en marge par nôtre Auteur, Lib. X. ſeu *Phocic.* Cap. XXXVII. pag. 356. *Ed. Graec. Wechel.* Voiez auſſi Polyen, *Strategem.* Lib. VI. Cap. XIII. Nôtre Auteur cite encore à la marge, outre Frontin, *Strateg.* Lib. III. Cap. VII. n. 6. l'Orateur Eschine, *Orat. de male ſpeſa legat.* Voici apparemment l'endroit, qu'il a en dans l'eſprit. C'eſt l'article du Serment des *Grecs*, par lequel ils avoient promis de ne détruire aucune Ville de ceux qui étoient du Conſeil des *Amphictyons*, & de ne les point priver de l'uſage d'aucune Eau courante, ni en tems de Paix, ni en tems de Guerre; ce qui ſuppoſe qu'autrement on peut faire cela contre un Ennemi: Ἐν οἷς ὑπῆρχεν ἴσι τοῖς ἀρχαίοις, μηδεμίαν πόλιν τῶν Ἀμφικτυονίδων ἀπόλεσθαι σπόρου, μήθ' ὕδατος τεμαχίαν ἐμβαλεῖν, μήτ' ἐν πολέμῳ, μήτ' ἐν εἰρήνῃ. Pag. 262. A. *Ed. Baſil.* 1572.

§. XVIII. (1) Ceci eſt rapporté après Alberic Gentil, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. VIII. pag. 274. qui cite en marge Bonfinius, *Rerum Hungaric.* L. 8.

(2) L'Empereur *Valens* promit une récompenſe à quiconque lui apporteroit la tête de quelque *Scythe*; & de cette maniére il vint à bout d'avoir la paix: comme nous l'apprend Zosime, Lib. IV. (Cap. XXII. *Edit. Cellar.*) Grotius.

Ceci n'eſt pas rapporté fort exactement. Voiez l'endroit cité.

(3) *Mortem . . . . . ego vir conſularis, tantis rebus geſtis, timerem? præſertim quum ejus eſſem civitatis, ex qua* Q. Mutius *ſolus in caſtra* Porſennæ *veniſſet, eumque interficere, propoſitâ ſibi morte, conatus eſſet?* Orat. *pro P. Sextio*, Cap. XXI.

(4) Il l'appelle une entrepriſe également honnête & courageuſe: *Cæterum inter multitudinem pii pariter ac fortis propoſiti oppreſſus* &c. Lib. III. Cap. III. *num.* 1. Plutarque donne à ce *Scévola* l'éloge d'homme diſtin-

MAXIME. *Porſenna* même, celui à qui il avoit voulu ôter la vie, (5) ne trouva rien que de beau dans ce deſſein. POLYBE (6) appelle un acte de bravoure, l'entrepriſe de *Théodote*, Etolien, qui avoit eſſaié de tuer le Roi *Ptolomée* dans ſa Chambre. St. AMBROISE (7) loüe fort *Eléazar*, Frére de *Judas Maccabée*, de ce qu'il tira contre un Eléphant de plus haute taille que les autres, croiant que c'étoit celui qui portoit le Roi *Antiochus*.

3. Ceux qui ont pouſſé quelcun à faire une pareille action, ſont réputez innocens par le Droit des Gens, auſſi bien que celui qui l'a faite lui-même. Ce furent les (g) Sénateurs de l'ancienne *Rome*, ces perſonnages ſi graves, ſi religieux obſervateurs des Loix de la Guerre, qui encouragérent *Mutius Scévola* à exécuter l'entrepriſe hardie de tuer le Roi *Porſenna*.

(g) *Idem*, ibid.

4. En vain objecteroit-on, que, quand on attrape ces ſortes d'Aſſaſſins, on les punit ordinairement de ſupplices très-rigoureux. Cette difficulté ne doit pas faire de la peine. Car la rigueur dont on uſe alors ne vient point de ce qu'on croit que ceux contre qui on l'exerce aient violé le Droit des Gens: mais c'eſt que, par le même Droit des Gens, tout eſt permis contre un Ennemi, de ſorte que chacun fait plus ou moins de mal à ſon Ennemi, ſelon qu'il le juge à propos pour ſon propre intérêt. Il eſt ſans doute permis par le Droit des Gens d'envoier des Eſpions: *Moïſe* en envoia, & *Joſué* lui-même le fut. Cependant, lors qu'un Eſpion eſt découvert, on les traite (8) ordinai-

tingué par toute ſorte de Vertus, & ſur tout par ſon habileté dans l'Art Militaire: Ἦν ἀνὴρ [Μάνιος] εἰς πᾶσαν ἀρετὴν ἀγαθὸς, ἀνὴρ ἢ πολεμικοῖς ἔργοις. (Vit. Poplicol. *pag.* 106. B. Tom. I. *Ed. Wech.*) GROTIUS.

(5) Il ſouhaitta d'avoir d'auſſi braves gens de ſon côté: *Juberem malle virtute eſſe, ſi pro meâ patriâ iſta virtus ſtaret.* TIT. LIV. Lib. II. Cap. XII. *num.* 14.

(6) Κατὰ δὲ τοῦτον, Θεόδοτος, Αἰτωλὸς μὲν, ἐν ἀνδράσι δὲ ἐπιβάλετο τόλμαν καὶ ἀνδρείαν &c. Lib. V. Cap. LXXXI.

(7) *Offic.* Lib. I. Cap. XL. Voiez auſſi JOSEPH, *Antiq. Jud.* Lib. XII. Cap. XIV. [& *Bell. Jud.* Lib. I. Cap. I. comme auſſi le I. Livre des MACCABE'ES, Chap. VI. verſ. 45, *& ſuiv.*] On trouve, dans l'Hiſtoire, d'autres actions ſemblables: par exemple, de *Théodoſe*, contre *Eugéne*; Apud ZOSIM. Lib. IV. (Cap. LVIII.) Des *Gaulois*, contre le Roi des *Perſes*; apud AGATH. De dix *Perſes*, contre l'Empereur *Julien*; apud AMM. MARCELLIN. Lib. XXIV. (Cap. IV.) & ZOSIM. Lib. III. (Cap. XX.) D'*Alexis Comnéne*, contre *Toros*; apud NICET. CHONIAT. Lib. IV. *de Manuele*: Des *Bulgariens*, contre l'Empereur *Nicéphore*; apud ZONAR. (Tom. III. *in Nicephor.*) GROTIUS.

Ce n'eſt pas d'*Alexis Comnéne*, mais d'*Andronique*, qu'il s'agit, dans NICE'TAS CHONIATE. Le fait ſe trouve au *Chap.* IV. du Livre indiqué.

(8) C'étoit la coûtume, de les faire mourir, à ce que nous apprend APPIEN d'*Alexandrie*: Ἔστιν ἐθος τοὺς κατασκόπους κτείνειν. Bell. Punic. (pag. 33. *Ed. Amſt.* 21. *H. Steph.*) GROTIUS.

(9) C'eſt un vers de *Plaute*:

Mores leges perduxerunt jam in poteſtatem ſuam.

Trinumm. Act. IV. Scen. III. verſ. 30.

(10) Sur un autre ſujet: car il s'agit de ceux qui trompent, par de vaines eſpérances, une perſonne avide, qui vouloit attraper leur ſucceſſion: *Alii contra hoc ipſum laudibus ferunt, quòd ſit fruſtratus improbas ſpes hominum; quos ſic decipere, pro moribus temporum, prudentia eſt.* VIII. Epiſt. *num.* 3.

(11) ZIEGLER accuſe ici nôtre Auteur, de n'être pas d'accord avec lui-même, ou avec ce qu'il a établi ci-deſſus, à la fin du Chapitre prémier de ce Livre, §. 21, 22. Et il faut avouer, que, de la maniére dont nôtre Auteur s'exprime ici, il ſemble donner lieu de croire, ou qu'il eſt toûjours illicite, par le Droit Naturel de ſe ſervir d'un Traître, pour remporter quelque avantage ou exercer quelque acte d'hoſtilité contre l'Ennemi; ce qui eſt contraire à la diſtinction, qu'il fait dans l'endroit indiqué: ou que la Loi du Droit des Gens dont il parle, comme défendant l'Aſſaſſinat d'un Ennemi par le bras d'un Traître, regarde uniquement ceux qui l'ont ſollicité à la trahiſon, & non pas ceux qui ont profité de la diſpoſition du Traître, qui eſt venu s'offrir de lui-même; ce qui ſeroit inſoûtenable; car les Peuples, qui ont tenu le prémier pour illicite, ont auſſi condamné l'autre. Cependant je ne penſe pas, ni que nôtre Auteur ait changé de ſentiment, à l'égard de ſa diſtinction, ſur laquelle il raiſonne encore ailleurs; ni qu'il ait voulu reſtreindre la régle de ſon Droit des Gens arbitraire. Mais c'eſt ici une inexactitude d'expreſſions, qui lui eſt échappée, & dont il ne s'eſt point apperçû, je ne ſai comment, dans les reviſions même de ſon Ouvrage. Lors donc qu'il dit ici, que l'on *péche contre* DIEU, & qu'on *viole le Droit Naturel*, lors qu'*on ſe ſert, contre un Ennemi, du miniſtére des Méchans*, & qu'on *emploie le bras d'un Traître, pour ſe défaire d'un Ennemi*; cela doit s'entendre, ſelon la diſtinction dont j'ai parlé, de ceux-là ſeulement qui cherchent eux-mêmes cette voie, & qui ſollicitent à la trahiſon des gens, à qui peut-être ce deſſein ne ſeroit jamais venu dans l'eſprit, ſans l'appas des récompenſes qu'on leur promet, ou qu'on leur donne même d'avance. Pour ce qui eſt de la choſe en elle-même, voici, à mon avis, ce que l'on peut dire. I. Il faut diſtinguer ici deux queſtions différentes: l'une, ſi l'on fait du tort à l'Ennemi même, contre qui l'on ſe ſert de Traîtres; l'autre, ſi, quoi qu'on ne lui faſſe point de tort, on commet néanmoins quelque choſe de mauvais. Il me ſemble, qu'en ſuppoſant la Guerre juſte, on ne fait aucun tort à l'Ennemi, ſoit qu'on profite de l'occaſion d'un Traî-

tre

nairement avec beaucoup de rigueur; & cela juſtement, ſi on fait la Guerre pour un ſujet manifeſtement légitime; toûjours impunément, & par droit de Guerre.

5. Que s'il y a eû des gens, qui trouvant moien de faire aſſaſſiner leur Ennemi, n'ont pas (h) voulu en profiter, & ont rejetté même les offres qu'on leur faiſoit; c'étoit par grandeur d'ame, ou par la confiance qu'ils avoient en la ſupériorité de leurs forces, & non pas qu'ils cruſſent injuſte d'emploier de telles voies.

(h) Voiez *Cromer*, Rer. Polon. *Lib.* V. *pag.* 113. *Edit. Baſil.*

6. Mais il n'en eſt pas de même des Aſſaſſins, qui commettent par là un acte de perfidie. Ceux-là péchent contre le Droit des Gens, & en même tems ceux qui les emploient. A la vérité, en matiére d'autres choſes, quand on ſe ſert du miniſtére des Méchans contre un Ennemi, quelque coupable qu'on ſoit reputé devant Dieu, on eſt regardé comme innocent devant les Hommes, c'eſt-à-dire, comme ne péchant point contre le Droit des Gens: *l'Uſage l'aiant emporté ici ſur les Loix*, pour me ſervir de l'expreſſion (9) d'un Poëte Latin; & *la Tromperie paſſant pour Prudence*, ainſi que s'exprime (10) Pline *le Jeune*. Mais le privilége de cette coûtume n'a point été étendu juſqu'à permettre d'emploier, pour ôter la vie à un Ennemi, le bras d'une perſonne qui le trahit. Ainſi ceux qui prennent une telle voie, ſont cenſez (11) violer & le Droit de Nature, & le Droit des Gens.

7. Il ne manque pas là-deſſus d'autoritez. *Aléxandre le Grand* (12) diſoit, dans une Lettre à *Darius*, que *les* Perſes *entreprenoient des Guerres impies, & qu'aiant les ar-*

tre qui vient s'offrir, ſoit qu'on la cherche & qu'on l'amène ſoi-même. L'état de Guerre, où l'Ennemi s'eſt mis, & où il ne tenoit qu'à lui de ne pas ſe mettre, donne par lui-même toute permiſſion contre lui, en ſorte qu'il n'a aucun lieu de ſe plaindre, quoi qu'on faſſe. D'ailleurs, on n'eſt pas plus obligé de reſpecter le droit qu'il a ſur ſes Sujets, & la fidelité qu'ils lui doivent en cette qualité, que leurs biens & leur vie, dont on peut les dépouiller par droit de Guerre. II. Cependant je crois qu'un Souverain, qui aura la conſcience tant ſoit peu délicate, & qui ſera bien convaincu de la juſtice de ſa cauſe, n'ira point chercher des voies de trahiſon, pour vaincre ſon Ennemi, & n'embraſſera pas avidement celles qui ſe préſenteront d'elles-mêmes. La juſte confiance, qu'il aura en la protection du Ciel; l'horreur pour la perfidie d'autrui; la crainte de s'en rendre complice, & de donner un mauvais exemple, qui puiſſe retomber ſur lui, & ſur les autres, qui ne l'ont pas mérité; lui feront ou mépriſer, ou n'accepter qu'à regret, tout avantage qu'il pourroit ſe promettre d'un tel moien. III. Ce moien ne ſauroit même être regardé comme une choſe dont l'uſage ſoit toûjours innocent, par rapport à celui qui l'emploie. L'état d'hoſtilité, qui diſpenſe du commerce de bons offices, & qui autoriſe à nuire, ne rompt pas pour cela tout lien d'Humanité, & n'empêche point qu'on ne doive, autant qu'on le peut, éviter de donner lieu à quelque mauvaiſe action de l'Ennemi, ou des ſiens, ſur tout de ceux qui par eux-mêmes n'ont eû aucune part à ce qui fait le ſujet de la Guerre. Or tout Traitre commet ſans contredit une action également honteuſe & criminelle. Car c'eſt une penſée abſurde, que celle qu'a hazardée feu Mr. Titius (*Obſerv. in Pufendorf.* DCCI.) avec un *peut-être*; de dire, qu'en ſuppoſant la Guerre juſte de l'autre côté, celui qui trahit ſon Prince, ne commet point un acte de véritable perfidie, puis que celui en faveur de qui il l'aſſaſſine, par exemple, avoit droit de le tuer. Cela, dis-je, eſt inſoûtenable: car un Sujet à la vérité doit ſe diſpenſer de ſervir ſon Prince dans une Guerre manifeſtement injuſte, mais il n'eſt pas pour cela autoriſé à prendre le parti de l'Ennemi: & l'injuſtice du Prince envers les Etrangers ne dégage pas les Sujets de la fidélité qu'ils lui doivent. Ainſi je crois, avec nôtre Auteur, qu'on ne peut jamais en conſcience ſéduire ou ſolliciter à la trahiſon les Sujets de l'Ennemi; puis que c'eſt les porter poſitivement & directement à commettre un crime abominable, auquel ſans cela ils ne ſe ſeroient peut-être point portez d'eux-mêmes. IV. Autre choſe eſt, quand on ne fait que profiter de l'occaſion, & des diſpoſitions qu'on voit dans une perſonne, qui n'a pas eû beſoin d'être ſollicitée à la trahiſon. Ici la tâche de la perfidie ne rejaillit point ſur celui qui la trouve toute formée dans le cœur du Traître. Ce Traitre, du moment qu'il a conçû de lui-même la volonté de trahir, peut être regardé comme auſſi coupable, que quand il l'a effectuée actuellement:

Nam ſcelus intra ſe tacitum qui cogitat ullum
Facti crimen habet ——— ——

La maxime ne ſeroit pas bien appliquée ailleurs, je l'avouë: mais c'eſt que, hors ces cas d'Ennemi à Ennemi, il n'y en a, je penſe, aucun, où la choſe, à l'égard de laquelle on met à profit les mauvaiſes diſpoſitions d'autrui, ſoit de telle nature, qu'on pût la faire ſoi-même innocemment & légitimement. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, par les raiſons déja alléguées, on ne doit ſe prévaloir d'une trahiſon qui s'offre, que pour remporter quelque avantage conſidérable, ou pour éviter quelque grand péril; en un mot, par une eſpéce de néceſſité. V. Voilà pour ce qui regarde le Droit de Nature. A l'égard du Droit des Gens, dont parle nôtre Auteur, & qui n'eſt au fond qu'un uſage de pluſieurs Nations; quoi que cet uſage n'ait rien d'obligatoire par lui-même, cependant dès-là que les Peuples avec qui l'on a quelque choſe à démêler regardent comme illicite l'acceptation même des offres d'une certaine ſorte de perfidie, comme celle d'aſſaſſiner ſon Prince, ou ſon Général; on s'y ſoûmet tacitement de la maniére & par les raiſons que j'ai dites ci-deſſus, §. 15. *Note* 1.

(12) *Impia enim bella ſuſcipitis, &, quum habeatis arma, licitamini hoſtium capita.* Quint. Curt. Lib. IV. Cap. I. *num.* 12.

armes à la main, ils mettoient la tête de leurs Ennemis à prix. Il appelle cela (13) un peu plus bas, *violer les Loix de la Guerre.* A cauſe dequoi il dit ailleurs, (14) *qu'il eſt réſolu de pourſuivre* Darius *à outrance, non plus comme un Ennemi de bonne guerre, mais comme un Empoiſonneur & un Aſſaſſin.* TITE LIVE (15) raconte, que le Peuple Romain ſe détermina d'autant plus promtement à déclarer *Perſée* ſon Ennemi, qu'il apprit que ce Prince *ne ſe contentant pas de faire des préparatifs de Guerre en Roi, mettoit en uſage toute ſorte de voies ſecrétes & criminelles, d'Empoiſonnemens & de Brigandages.* Et le Conſul Q. *Marcius Philippe*, parlant de ces mêmes actions de *Perſée*, (16) diſoit, que *ce Prince ſentiroit à la fin combien les Dieux avoient en horreur de telles choſes.* VALE'RE MAXIME remarque, (17) que *Viriatus* périt par une double perfidie: l'une, de ſes Amis, qui le tuérent eux-mêmes; l'autre, du Conſul *Servilius Cépion*, qui les porta à ce crime par l'eſpérance de l'impunité, & qui acheta ainſi la victoire, au lieu de la gagner par la force de ſon bras.

8. Au reſte, la raiſon pourquoi les Peuples ont jugé à propos de ne pas permettre ici ce qu'ils permettent en matiére d'autres choſes, eſt la même que nous avons alléguée en traitant de l'uſage du Poiſon, je veux dire, qu'on a voulu empêcher par-là que ceux qui ſont en guerre, ſur tout les perſonnes les plus (18) diſtinguées, ne couruſſent trop de riſques. *Eumenes* diſoit, qu'*il ne croioit pas* (19) *qu'aucun Général d'armée voulût remporter la victoire en donnant un mauvais exemple, qui pourroit retomber ſur lui-même.* L'aſſaſſinat d'un Roi eſt la cauſe commune des Rois, qui doivent tous le venger pour leur propre intérêt; comme le reconnut *Aléxandre* (20) *le Grand*, à l'occaſion de *Beſſus*, qui avoit tué *Darius*, & comme le témoignérent les Conſuls Romains dans leur Lettre (21) à *Pyrrhus*, que nous avons déja citée. SOPHOCLE (22), & SENE'QUE (23), font dire quelque choſe de ſemblable à *Oedipe.*

9. Il n'eſt donc pas permis dans une Guerre en forme, ou entre ceux à qui il appartient de la déclarer, de faire aſſaſſiner un Ennemi par quelque perſonne qui le trahit: mais hors d'une telle Guerre, cela eſt regardé comme permis par le Droit des Gens, dont nous traitons. *Gannaſcus*, qui s'étoit revolté contre les *Romains*, périt par de ſem-

(13) *Utpote qui ne belli quidem in me jura ſervaveris.* Ibid. *num.* 13.

(14) *Verum enimvero, quum modo milites meos literis ad proditionem, modo amicos ad perniciem meam ſolicitet: ad internecionem mihi perſequendus eſt, non ut juſtus hoſtis, ſed ut percuſſor, & veneficus.* Lib. IV. Cap. XL *num.* 18.

(15) Le paſſage a été déja rapporté ci-deſſus, §. 15. *Note* 3.

(16) *Ea omnia quàm Diis quoque inviſa eſſent, ſenſurum in exitu rerum ſuarum.* TIT. LIV. Lib. XLIV. Cap. I. *num.* 11.

(17) VIRIATI *etiam cædes duplicem perfidiæ accuſationem recepit: in amicis, quòd eorum manibus interemtus eſt: in Q.* Servilio Cæpione *Conſule, quia is ſceleris ejus auctor, impunitate promiſſâ, fuit; victoriamque non meruit, ſed emit.* Lib. IX. Cap. VI. *num.* 4. L'Auteur *De Viris Illuſtribus* [que l'on croit être AURE'LIUS VICTOR] dit, que le Sénat n'approuva point cette victoire, parce qu'elle avoit été achetée: *Quæ victoria, quia emta erat, à Senatu non probata.* Cap. LXXI. *in fin.* Selon EUTROPE, les Meurtriers de *Viriatus* aiant demandé au Conſul une récompenſe, celui-ci leur répondit, que les *Romains* n'avoient jamais approuvé l'action des Soldats, qui tuent leur Général: *Quum interfectores ejus pramium à Cæpione Conſule peterent, reſpondiſſe, nunquam* Romanis *placuiſſe, Imperatorem à ſuis militibus interfici.* (Lib. IV. Cap. VIII. *Edit. Cellar.*) Peut-être qu'il faut ſuppléer ici un mot: *à Cæpione Conſule* PROMISSUM; en ſorte que l'Hiſtorien ait parlé de la promeſſe d'une récompenſe faite par le Conſul. AMMIEN MARCELLIN déſapprouve auſſi l'aſſaſſinat de *Sertorius*, commis dans un Feſtin par *Perperna*, ſon Lieutenant. Lib. XXX. (Cap. I. *in fin.*) GROTIUS.

Il ne paroit point par d'autres Auteurs, que le Conſul *Cépion* eût promis une récompenſe à ceux qui tueroient *Viriatus.* Ainſi il ne manque rien au texte d'EUTROPE.

(18) Effectivement ce n'eſt guéres que pour aſſaſſiner des perſonnes d'un rang conſidérable, comme les Princes, ou les Généraux d'armée, qu'un Traître offre ſon bras, ou qu'on le ſollicite.

(19) *Nec* Antigonum, *nec quemquam ducum, ſic velle vincere, ut ipſe in ſe exemplum peſſimum ſtatuat.* JUSTIN. Lib. XIV. Cap. I. *num.* 12.

(20) Nôtre Auteur cite ici encore JUSTIN, Lib. XII. *Apud eumdem*, dit-il, dans le Texte; quoi qu'il n'en eût fait mention auparavant, qu'à la marge. Dans la prémiére Edition, il avoit dit; *Apud* CURTIUM. C'eſt qu'il trouva depuis dans JUSTIN les paroles ſuivantes: *Reputans* [Alexander] *non tam hoſtem ſuum fuiſſe* Darium, *quàm amicum ejus, à quo eſſet occiſus.* Cap. V. *num.* 11. Mais il avoit eu raiſon de citer QUINTE CURCE, où l'on trouve quelque choſe de plus exprès ſur ce ſujet: *Quem quidem* [Beſſum] *cruci adfixum videre feſtino, omnibus Regibus Gentibuſque fidei, quam violavit, meritas pœnas ſolventem.* Lib. VI. Cap. III. *num.* 14.

(21) Le

ſemblables embûches; & Tacite ſoûtient (24) qu'il n'y avoit là rien de deshonnête. Quinte-Curce dit, que la (25) perfidie de *Spitaméne* envers *Beſſus* pouvoit paroître moins odieuſe, en ce que l'on croioit tout permis contre le Meurtrier de ſon propre Roi. En un mot, quoi que la perfidie, envers des Brigands & des Pirates même, ne ſoit pas innocente, elle demeure impunie, parmi les Peuples, en haine de ceux contre qui elle eſt commiſe.

§. XIX. 1. Mais que dirons-nous de la licence de violer les Femmes ou les Filles des Ennemis? On voit cela permis chez les uns, & défendu chez les autres. Ceux qui l'ont permis, ſe fondoient ſur cette raiſon, que, tout ce qui appartient à l'Ennemi étant ſujet, par le droit des Armes, à ſouffrir des actes d'hoſtilité, on pouvoit ne pas épargner l'honneur du Séxe. Ceux qui l'ont défendu, ont crû, avec plus de fondement, qu'il ne faut pas ſeulement conſiderer ici l'outrage fait au corps des Femmes, mais encore l'acte de brutalité qu'on commet par là, & qui n'étant ni néceſſaire pour la ſûreté de ceux qui le commettent, ni propre à punir ceux contre qui on le commet, ne doit pas plus être impuni dans la Guerre, que dans la Paix.

2. L'uſage des derniers eſt ce qui fait le Droit, ſinon de toutes les Nations, du moins des plus civiliſées. *Marcellus*, avant que de prendre *Syracuſe*, (1) mit ordre à ce qu'on reſpectât la pudeur même des Femmes de l'Ennemi. Scipion diſoit, (2) qu'il étoit & de ſon intérêt, & de celui du Peuple Romain, qu'on ne violât, dans ſon Armée, rien de ce qui étoit ſacré par tout ailleurs. *Par tous ailleurs*, c'eſt-à-dire, chez les plus civiliſez. Diodore *de Sicile* décrivant la licence effrénée des Soldats d'*Agathoclès*, (3) dit, qu'ils n'épargnérent pas l'honneur des Femmes. Elien, après avoir rapporté comment les *Sicyoniens* avoient laiſſé en proie au Soldat, dans une victoire qu'ils remporterent, la pudeur des Femmes & des Filles de *Pelléne*, s'écrie: (4) *Quelle brutalité! O Dieux de la* Gréce? *Les* Barbares *même, autant que je puis m'en ſouvenir, n'approuvent point de tels excès.*

3. Les *Chrétiens* certainement (5) doivent regarder non ſeulement comme une régle de la Diſcipline Militaire, mais encore comme une maxime du Droit des Gens, que

(21) Le paſſage a été déja ſur le §. 15. de ce Chapitre, *Note* 6.

(22) Κεινῳ φερτατῶν ἓν ἡμαυτὸν ὀφελῶ. Oedip. *verſ.* 139.

(23) *Regi ſuenda maximè Regum eſt ſalus.* Oedip. *verſ.* 242.

(24) *Nec irrita, aut degeneres, inſidiæ fuêre, adverſus transfugam & violatorem fidei.* Annal. Lib. XI. Cap. XIX. *num.* 2. Ammien Marcellin parlant de *Florentius* & *Barchalba*, qui avoient ſaiſi & emmené à l'Empereur *Valens* le Rebelle *Procope*, & qui furent tuez en même tems; remarque là deſſus, que, s'ils euſſent trahi un Prince légitime, la Juſtice elle-même auroit prononcé contr'eux l'Arrêt de mort: mais qu'aiant trahi un Rebelle, un Perturbateur du repos public, tel qu'étoit *Procope*, ſelon l'opinion commune, on auroit dû recompenſer largement une action ſi mémorable: *Parique indignationis impetu* Florentius & Barchalba, *qui eum* [Procopium] *duxerunt, confeſtim, non penſatâ ratione, ſunt interfecti. Nam ſi Principem legitimum prodidiſſent, vel ipſa Juſtitia jure eoſos pronuntiaret: ſi rebellem, & oppugnatorem interna quietis, ut ferebatur, amplas eis memorabilis ſalti oportuiſſet deferri mercedes.* (Lib. XXVI. Cap. IX. *in fin.* pag. 513. *Ed. Valeſ. Gron.*) L'Hiſtorien Procope, par la même raiſon, loue *Artaban*, d'avoir tué *Gontharide*, Vandalic. *Lib.* II. *in fin.* (Cap. XXVIII., Voiez auſſi Cromer, *Rer. Polon.* Lib. XXVIII. touchant le meurtre de *Sachodolius* (pag. 604. *Edit. Baſil.*) Grotius.

(25) *Qua* [perfidia] *tamen jam minus in eo inviſa eſſe poterat, quia nihil ulli nefaſtum in* Beſſum, *interfectorem Regis ſui videbatur.* Lib. VII. Cap. V. *num.* 20.

§. XIX. (1) *Geſſit curam pudicitiæ, etiam in hoſte, ſervandæ.* Augustin. De Civit. Dei, *Lib.* I. *Cap.* VI. [Voiez Tite Live, Lib. XXV. Cap. XXV. *num.* 7.] On raconte la même choſe de *Lucullus*, dans Dion Caſſius (Lib. XXXV. pag. 2. A. *Ed. H. Steph.*) Voiez l'ordre que fit publier *Gebaon*, Roi des *Maures*, dans Procope, *Vandalic.* Lib. I. (Cap. VIII.) Grotius.

(2) *Mea, Populique Romani, diſciplinæ cauſſa, faceret*, inquit [Scipio], *ne quid, quod ſanctum uſquam eſſet, apud nos violaretur.* Tit. Liv. Lib. XXVI. Cap. XLIX. *num.* 14.

(3) Οἱ δὲ Ἀγαθοκλέα, ἀκρατέστατοι ὄντες τὰς τῶν ἀπολεμων φύσεις, ὅτι δ' εἰς γυναῖκας ὕβρεως καὶ σωφροσύνης ἀπείχοντο. (Lib. XIX. Cap. VIII. pag. 674. *Ed. H. Steph.* Appien d'*Alexandrie*, traite cela de *barbarie*, en parlant de ceux de *Chios*, qui y furent expoſez par les gens de *Mitoridate*: Ἔνθα δὴ αὐτῶν τὰς γύναικας, καὶ τὰ παιδία, βαρβαρικῶς ὑπὸ τῶν ἀγόντων ὕβριζόμενα. (Bell. Mithridat. *pag.* 340. *Ed. Amſt.* 201. *H. Steph.*) Grotius.

(4) Ἀγριώτατα ταῦτα, ὦ Θεοὶ Ἕλληνες, καὶ ἴδοι ἂν βαρβάρων καλὰ, κατά γε τὸν ἐμὸν μῦθον. Var. Hiſt. Lib. VI. Cap. I.

(5) *Béliſaire* obſerve toûjours cette maxime; & *Totilas* la ſuivit, après la priſe de *Cumes*, & celle de

Ro-

que quiconque viole une Femme ou une Fille, même à la Guerre, mérite d'être puni par tout païs. La Loi des anciens *Hébreux* n'auroit pas laiſſé un tel attentat impuni; comme on peut le conclurre de ce qu'elle (a) ordonne au ſujet des (6) Priſonniéres de Guerre que le Maître devoit épouſer, s'il en devenoit amoureux, & cela ſans pouvoir après cela les vendre jamais. Sur quoi un (b) Rabbin fait cette remarque, que DIEU *voulut que le Camp des* Iſraëlites *fût ſaint, & qu'on n'y commît point de Fornications, ni d'autres abominations, comme dans les Camps des Gentils.*

(a) *Deuter.* XXI, 10, *& ſuiv.*

(b) *Bechai.*

4. Parmi les *Païens* même, *Alexandre le Grand* étant devenu amoureux de *Roxane*, ne voulut pas ſatisfaire ſa paſſion avec elle, comme avec ſa Priſonniére, mais daigna bien l'épouſer. ARRIEN, qui rapporte cette action, (7) la loüe en même tems: & PLUTARQUE (8) la trouve digne d'un Philoſophe. Ce dernier Auteur (c) nous apprend, qu'un certain *Torquatus* aiant violé une Fille du Parti des Ennemis, fut relegué dans l'Ile de *Corſe* par arrêt du Sénat & du Peuple Romain. *Choſroez*, Roi de *Perſe* fit (d) crucifier celui qui avoit violé une Fille à *Apamée*.

(c) *Parallel. Græc. & Rom.* pag. 308, 309.

(d) *Procop. Perſic.* Lib. II. Cap. XI.

CHAPITRE V.

Du droit de RAVAGER & de PILLER ce qui appartient à l'Ennemi.

I. *Que l'on peut* GATER *&* PILLER *ce qui appartient à l'Ennemi*; II. *Sans en excepter les Choſes Sacrées*; III. *Et les Sépulcres.* IV. *Comment la tromperie eſt ici permiſe.*

§. I.

Rome; comme nous l'apprenons de PROCOPE, *Gothic.* Lib. III. GROTIUS.

Ce que nôtre Auteur dit ici de la conduite ordinaire du Général Romain, ſe trouve au Chapitre I. du Livre indiqué: & on voit dans le Chap. XX. le ſoin qu'eut le Roi des *Goths* d'empêcher, lors qu'il fut maître de *Rome*, qu'on ne fît aucune violence aux Femmes, ni aux Filles, ni aux Veuves. Pour ce qui regarde la priſe de *Cumes*, je ne trouve rien là-deſſus: & il y a apparence que nôtre Auteur citant de mémoire met *Cumes*, pour *Naples*: car c'eſt après la priſe de cette derniére Ville, que *Totilas* condamna à la mort un Garde, qui avoit violé la Fille d'un Romain, natif de *Calabre*; ſur quoi ce Prince fait même un beau diſcours à ceux qui venoient demander la grace du Coupable, *Chap.* VIII.

(6) PHILON loüe beaucoup cette Loi, *Lib. de Humanitate*, (pag. 706, *& ſeqq.* Ed. Paris.) JOSEPH dit, que la Loi de *Moïſe* a eu ſoin de mettre en ſûreté l'honneur des Priſonniers de Guerre, ſur tout des Femmes: Καὶ τὸ αἰχμαλώτων ἀφυβρίστους [ὁ νόμος], ὅπως αὐτῶν ὕβρεις ἀπῇ, μάλιστα ὃ γυναικῶν. Contra Apion. *Lib.* II. (pag. 1075. D.) GROTIUS.

(7) Il la loüe, dit-il, plûtôt qu'il ne la blâme: Ἐγκθίνετο ὃ, καὶ ἐθιλῆσαι ὕβρισαι [λέγουσι] καθάπερ αἰχμαλώτου, ἀλλὰ γήμασι γὸ καὶ ἀτελεῖ ἔσχε. Καὶ τοῦτο ἐγὼ Ἀλεξάνδρου τὸ ἔργον ἐπαινῶ μᾶλλόν τι, ἢ μιμήσομαι. De Expedit. Alexandr. *Lib.* IV. *Cap.* XIX. *Ed. Gron.*

(8) Ῥωξάνης ἐγκρθείσης, τ' Ὀξυάρτου θυγατρὸς, ἐν ταῖς αἰχμαλώτοις χορευούσης, οὐχ ὕβρισεν, ἀλλ' ἔγημε, φιλοσόφως. De fortuna vel virt. Alexandr. *Orat.* II. pag. 332. E. Tom. II. *Ed. Wech.*

CHAP. V. §. I. (1) *Neque eſt contra naturam, ſpoliare eum, ſi poſſis, quem honeſtum eſt necare.* De Offic. Lib. III. (*Cap.* VI.) SUE'TONE raconte, que *Néron* aiant appris quelques mouvemens qu'il y avoit dans les *Gaules*, donna lieu de croire qu'il en étoit bien aiſe, pour avoir occaſion de piller, par droit de Guerre, ces riches Provinces: *Adeoque lentè ac ſecurè tulit, gaudentis etiam ſuſpicionem præberet, tamquam occaſione natâ ſpoliandarum* JURE BELLI *opulentiſſimarum Provinciarum.* Vit. Neron. *Cap.* XL. St. CYPRIEN dit, que, quand une Ville eſt priſe par l'Ennemi, tous ceux qui s'y trouvent ſont ſujets au pillage: *Sic, quam irruptione hoſtili civitas aliqua poſſeſſa eſt, omnes ſimul captivitas vaſtat.* De Mortalitate, (*pag.* 159. *Edit. Fell. Brem.* GROTIUS.

(2) Il dit qu'en prenant ou détruiſant ces ſortes de choſes, on affoiblit l'Ennemi, & on avance ſes propres affaires: Τὰ μὲν γὸ περιαιρεῖσθ' τ' πολεμίων, καὶ καταθείμεν φόβον, λιθέμας, πόλεις, ἄνδρας, ναῦς, καρπὸς, τἄλλα τὰ τοιαῦτα παραπλήσια, δι' ὧν τὰς μὲν ὑπεναντίας ἀσθενεστέρας ἂν τις ποιήσαι, τὰ ὃ σφέτερα σωφέγματα, καὶ τὰς ἐπικόλλας δυναμιωτέρας· ταῦτα μὲν ἀναγκάζειν οἱ τῶ πολέμω νόμοι, καὶ τὰ τότε δίκαια, δρᾶν &c. Lib. V. Cap. XI. pag. 501, 502. *Ed. Amſtel.*

(3) Ce ſont les Députez d'*Athénes*, qui parlent ainſi, dans l'Aſſemblée des *Etoliens*, & qui diſent, que ce n'eſt point de cela qu'ils ſe plaignent: *Neque id ſe queri, quòd hoſtilia ab hoſte paſſi forent: eſſe enim quædam belli jura, quæ, ut facere, ita pati, fit fas: ſata exuri, diruì tecta, prædas hominum pecorumque agi; miſera magis, quàm indigna, patiendi eſſe.* Lib. XXXI. Cap. XXX. *num.* 2.

(4) *Sed*

§. I. IL *n'eſt pas contre la Nature, de dépouiller de ſon bien une perſonne à qui l'on peut honnêtement ôter la vie*, comme le dit (1) Ciceron. Ainſi il ne faut pas s'étonner, que le Droit des Gens permettant de tuer les Ennemis, permette auſſi de gater & de piller tout ce qui leur appartient. Polybe (2) renferme cela dans le droit de la Guerre, & il donne pour exemple des choſes ſur quoi on l'exerce, les Fortifications, les Ports, les Villes, les Perſonnes, les Vaiſſeaux, les Fruits de la Terre. Tite Live dit, (3) qu'*il y a certains droits de la Guerre, dont on peut uſer contre l'Ennemi, & auxquels auſſi on eſt expoſé de ſa part légitimement, comme, de mettre le feu aux Bleds, d'abbattre les Maiſons, d'enlever les perſonnes & le Bêtail.* On voit même dans les Hiſtoriens, preſque à chaque page, des Villes entiéres ruinées ou raſées, des Territoires ravagez, le feu mis par tout. Et il eſt à remarquer, qu'en tout cela on n'épargne pas même les biens de ceux qui ſe ſont rendus; comme Tacite (4) nous apprend qu'en uſa *Corbulon*, Général Romain, à l'égard d'*Artaxate*, Ville d'*Arménie*, dont les Habitans lui avoient ouvert les portes, & qui ne gagnérent par là que d'avoir la vie ſauve.

§. II. 1 Le Droit des Gens, véritablement (1) tel, & mis à part les autres régles de nos Devoirs, dont nous (a) parlerons plus bas, n'excepte pas même ici les *Choſes Sacrées*, c'eſt-à-dire, les choſes conſacrées ou au vrai Dieu, ou aux fauſſes Divinitez dont les Hommes abuſez ont fait l'objet de leur culte religieux. *Du moment qu'une Place eſt priſe ſur l'Ennemi, il n'y a plus rien de ſacré dans ſon enceinte*, dit le (2) Juriſconſulte Pomponius. La victoire met ces ſortes de choſes au rang des choſes profanes, comme le remarque Cicéron, (3) en parlant de la priſe de *Syracuſe*. (a) *Chap.* XII.

2. La raiſon en eſt, que les Choſes, qu'on appelle *Sacrées*, ne ſont pas au fond de telle nature, que, du moment qu'on les a conſacrées à la Religion, les Hommes ne (4) puiſſent

(4) *Sed oppidani, portis ſponte patefactis, ſe ſuaque Romanis permiſére. quod ſalutem ipſis tulit*; Artaxatis *ignis immiſſus, deletaque & ſolo æquata ſunt.* Annal. Lib. XIII. Cap. XLI. *num.* 3.

§. II. (1) *Jus Gentium merum*, dit nôtre Auteur, c'eſt-à-dire, celui qui donne non ſeulement l'impunité, mais encore qui autoriſe par lui-même à agir, de maniére qu'on ne fait rien en conſcience que de juſte & d'innocent, tant qu'il n'y a pas quelque autre conſidération, tirée du Devoir, qui nous engage à relâcher de nôtre droit.

(2) *Quum loca capta ſunt ab hoſtibus, omnia deſinunt religioſa, vel ſacra, eſſe* &c. Digest. Lib. XI. Tit. VII. *De religioſis & ſumtibus funerum* &c. Leg. XXXVI. C'eſt là-deſſus que Tertullien fonde les reproches qu'il fait aux *Païens*, de reſpecter peu leurs propres Divinitez: „ Les Guerres, (dit-il) & les „ Victoires, produiſent ordinairement la priſe & la „ ruine des Villes; ce qui ne peut ſe faire ſans offen„ ſer les Dieux: car le Vainqueur n'épargne pas plus „ les Temples, que les Murs des Villes; les Prêtres „ ſont expoſez au carnage, tout de même que les „ Citoiens; on pille indifféremment les biens profa„ nes, & les biens ſacrez. Ainſi les *Romains* commet„ tent autant de ſacriléges, qu'ils font de conquêtes; „ autant de fois qu'ils triomphent des Hommes, ils „ triomphent des Dieux en même tems; & les Simula„ cres des Divinitez captives ſont partie de toutes les Dé„ pouilles de leurs Ennemis vaincus, qui ſe ſont conſer„ vées juſqu'à preſent: *Porro bella & victoriæ, captis & everſis plurimum urbibus conſtant: id negotium ſine Deorum injuria non eſt. Eadem ſtrages mœnium & templorum, pares cades civium & ſacerdotum, nec diſſimiles rapina ſacrarum divitiarum & profanarum. Tot igitur ſacrilegia* Romanorum, *quot tropæa: tot de Diis, quot de Gentibus, triumphi: tot manubiæ, quot manent adhuc ſimulacra captivorum Deorum.* Apologet. (*Cap.* XXV.) Il dit plus bas la même choſe de la ruine des Temples: *Et bene, quid ſi quid adverſi accidit urbibus, eadem clades templorum, quæ & mœnium fuerunt.* (Cap. XL.) Grotius.

(3) Il dit, que *Marcellus* ne toucha point à ces ſortes de choſes, par un principe de Religion: *Has tabulas* [quibus interiores Templi *Minervæ* parietes veſtiebantur] M. Marcellus *quum omnia illa victoriâ ſuâ profana feciſſet, tamen religione impeditus non adtigit.* In Verr. Lib. IV. Cap. LV.

(4) *Re verâ non eripiuntur humanis uſibus.* Ce ſont les termes de nôtre Auteur, que je rapporte, pour le défendre contre une fauſſe critique, qui quoi qu'elle n'ait d'autre fondement, que le peu d'attention & l'envie de cenſurer, eſt propoſée néanmoins avec une pleine confiance. Feu Mr. Cocce'jus, dans ſa Diſſertation *De evocatione Sacrorum*, Sect. II. §. 24. blâme nôtre Auteur, comme s'il prétendoit que les Choſes Sacrées, pendant qu'elles demeurent telles, ne ſont pas entiérement ſouſtraites aux uſages profanes. Mais toute la ſuite du diſcours fait voir qu'il veut dire ſeulement, que ces ſortes de choſes n'aquiérent pas la qualité de Saintes & Sacrées, comme un caractére indélébile, dont perſonne ne puiſſe les dépouiller: mais que le Souverain, qui les a rendues telles, en les deſtinant à des uſages de Religion, peut les faire rentrer dans le commerce, & redevenir ainſi profanes.

ſent plus en diſpoſer & les faire ſervir aux uſages de la Vie, mais elles (5) appartiennent au Public, & on les nomme *Sacrées*, à cauſe de l'uſage religieux auquel on les a deſtinées. Preuve de cela, c'eſt que, quand un Peuple ſe met ſous la domination d'un autre Peuple, ou d'un Roi, il lui donne en même tems *toutes les Choſes Divines & Humaines*, comme porte une ancienne formule, que nous avons alléguée (a) ailleurs, tirée de TITE LIVE, & de PLAUTE. Auſſi le Juriſconſulte ULPIEN rapporte-t-il (6) au *Droit Public* les *Choſes Sacrées*. PAUSANIAS (7) témoigne, que, ſelon la coûtume ancienne & des *Grecs*, & des *Barbares*, quand une Ville étoit priſe, les Choſes Sacrées étoient à la diſpoſition du Vainqueur. Il en donne quantité d'exemples, comme celui de la Statuë de *Jupiter Hercéen*, qui échût à *Sthénélus*, dans le partage du butin, après la priſe de *Troie*.

(a) *Liv. II. Chap. V. §. 31.*

2. Une autre preuve, que les Choſes qu'on appelle *Sacrées* appartiennent au Public, c'eſt que le Peuple même peut, en changeant de volonté, les faire devenir profanes. Les Juriſconſultes (8) PAUL & VÉNULÉIUS (9) le donnent à entendre aſſez clairement. Et nous voions que ceux-là même qui avoient conſacré ces ſortes de choſes à des

GRONOVIUS, & Mr. VAN DER MUELEN, ont fort bien expliqué cela dans leurs Notes: & ſi celui qui a fait l'Extrait qu'on trouve dans la BIBLIOTHÉQUE GERMANIQUE, (Tom. I. pag. 55.) eût pris la peine de lire cet endroit, dans l'Original, il auroit eu occaſion de relever l'inadvertence & la précipitation inexcuſable du Juriſconſulte Allemand, qui avoit pris à tâche de critiquer preſque par tout mon Auteur: il n'auroit pas au moins donné lieu de croire, qu'il approuve une cenſure ſi mal fondée.

(5) Selon les coûtumes des anciens *Grecs*, les Temples appartenoient à ceux qui étoient maîtres du païs, grand ou petit: Τὸν γὰρ νόμον τοῖς Ἕλλησιν εἶναι, ἂν ἀν ἐπὶ τὸ κρεῖσσον τῆς γῆς ἐκάστης, ἢν τε σμικρὸν, ἢν τε βραχυτέρας, τάττειν καὶ τὰ ἱερὰ ἀεὶ γίγνεσθαι &c. THUCYDID. Lib. IV. (Cap. XCVIII. *Ed. Oxon.*) Du tems de *Tibére*, il fut reconnu, au rapport de TACITE, que toutes les Cérémonies de la Religion, tous les Temples, toutes les Statuës des Dieux, qu'il y avoit dans les Villes d'*Italie*, étoient de la Juriſdiction de *Rome*: *Cunctaſque cærimonias Italicis in oppidis, templaque, & numinum effigies, juris atque imperii Romani eſſe.* Annal. Lib. III. (Cap. LXXI. *num.* 2.) Cette coûtume paroit auſſi par un paſſage de POLYBE, que nous citerons plus bas, *Chap.* XII. §. 7. Voiez encore MARSILE *de Padoue*, dans ſon *Defenſor pacis* &c. Cap. V. §. 2. NICOL. BOERIUS, *Deciſ.* LXIX. *num.* 1. ÆGID. BOSSIUS, *Practic. Criminal.* De foro competente, *num.* 101. GOTHMANN. *Conſil.* C. *num.* 30. GROTIUS.

(6) *Publicum Jus in Sacris, in Sacerdotibus, in Magiſtratibus, conſiſtit.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Juſtitia & Jure*, Leg. I. §. 2. Voiez le Commentaire de Mr. NOODT ſur ce Titre, *pag.* 5. & ſur le Titre VIII. *De diviſ. rerum* &c. *pag.* 57.

(7) C'eſt dans un endroit, où il veut faire voir qu'*Auguſte* ne fut pas le prémier, qui s'empara, par droit de Guerre, des choſes conſacrées aux Dieux: Φείγοντες ἢ ἐκ ἀξιας ὁ Αὔγυστος ἀναθήματα καὶ ἐν Θεσπιαῖς ἀνέλαβε παρὰ τῶν κεκτημένων, κεθοσιωμένα ἢ ἐν σμικραῖς χρυσοῦ ἄξια. Ἴλιν τὰ μὲν ἀλόντας, καὶ πεμφθέντα τὰ λάφυρα Ἕλλησιν, Σθενέλῳ τῷ Καπανέως τὸ ξόανον τῆς Διὸς ἐδόθη τῆς Ἐρυκίνης . . . . . Βασιλεὺς μὲν δὴ Αὔγυστος κεθοσιωμένα ἐν σμικραῖς, καὶ ὑπὸ τῶν Ἑλλήνων νομιζόμενα καὶ βαρβάρων εἰργάσατο. In Arcadic. ſeu *Lib.* VIII. pag. 275. *Ed. Græc. Wech.* Cap. XLVI. *Ed. Kuhn.*

(8) *Quamvis ſacra profana fieri* [poſſunt]. DIGEST. Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligationibus*, Leg. LXXXIII. §. 5.

(9) C'eſt en parlant de la nullité des Stipulations conditionelles, dans leſquelles on ſuppoſe la vente d'une Choſe Sacrée, ou de telle autre qui n'entre point en commerce; condition qui eſt regardée comme impoſſible, quoi que l'impoſſibilité puiſſe ceſſer dans la ſuite, c'eſt-à-dire, comme on voit, que ce qui eſt ſacré, par exemple, puiſſe devenir profane: *Quum quis ſub hac conditione ſtipulatus ſit*, Si rem ſacram, aut religioſam, *Titius* vendiderit, vel Forum, aut Baſilicam, *& hujuſmodi res, quæ publicis uſibus in perpetuum relicta ſunt, ubi omnino conditio jure impleri non poteſt, vel id facere ei non liceat: nullius momenti fore Stipulationem, proinde ac ſi ea conditio, quæ naturâ impoſſibilis eſt, inſerta eſſet. Nec ad rem pertinet, quòd jus mutari poteſt, & id, quod nunc impoſſibile eſt, poſtea poſſibile fieri: non enim ſecundum futuri temporis jus, ſed ſecundum præſentis, æſtimari debet Stipulatio.* Ibid. *Leg.* CXXXVII. §. 6.

(10) C'eſt ce que firent les *Syracuſains*, du tems de *Timoléon*, comme nous l'apprend PLUTARQUE, dans la Vie de ce grand Capitaine (*pag.* 247. E. Tom. I. *Ed. Wech.*) Ceux de l'Ile de *Chios* n'aiant pas dequoi païer une amende, à laquelle *Mithridate* les avoit condamnez, vendirent les ornemens de leurs Temples: APPIAN. *Bell. Mithrid.* (pag. 339. *Edit. Amſtel.* 201. *H. Steph.*) *Sylla* manquant d'argent, dans la Guerre contre le même *Mithridate*, prit ce qu'il y avoit de plus précieux parmi les choſes conſacrées aux Dieux, dans les Temples d'*Olympie*, d'*Epidaure*, de *Delphes*: PLUTARCH. in ejus Vit. (pag. 459. Tom. I.) APPIAN. *Bell. Mithrid.* (pag. 346, 347. *Ed. Amſt.* 206. *H. Steph.*) il en rendit enſuite la valeur, s'il en faut croire DIODORE *de Sicile*, in *Excerpt. Peireſc.* (pag. 406.) *Auguſte*, dans un pareil beſoin, emprunta de l'argent des tréſors que l'on gardoit dans les Temples: APPIAN. *Bell. Civil.* Lib. V. (pag. 1082. *Ed. Amſt.* 678. *H. Steph.*) On ſe ſervoit auſſi des Choſes Sacrées, pour d'autres uſages que ceux de la Guerre. Nous voions dans CASSIODORE, qu'*Agapet*, Evêque de *Rome*, avoit mis en gage les Vaſes Sacrez; *Var.* XII, 20. L'Empereur *Héraclius*, dans une grande néceſſité, fit de la monnoie des Vaiſſeaux de l'Egliſe; mais il en rendit depuis la valeur; comme THEOPHANE nous l'apprend. Voiez auſſi ANNE COMNÈNE, Lib. V. (Cap. I.) & Lib. VI. (Cap. II.) CROMER. *Rerum Polon.* Lib. XXIII. (*pag.* 516. *Ed. Baſil.* 1655.) le Diſcours de *Laurentica*, dans BEMBE, Lib. VI. & ce que nous dirons ci-deſſous, *Chap.* XXI. §. 23.

des uſages de Religion, les ont quelquefois emploiées, dans un grand beſoin, aux (10) uſages de la Guerre; comme fit (11) *Périclès*, à *Athénes*; & *Magon*, (12) en *Eſpagne*. On voit la même choſe pratiquée chez les *Romains* (13) pendant leur Guerre avec *Mithridate*; & depuis, par *Sylla* (b), par (14) *Pompée*, par (15) *Jules Céſar*, & autres. *Tibérius Gracchus*, au rapport de (16) Plutarque, diſoit, qu'*il n'y a rien de ſi ſaint ni de ſi ſacré, que les choſes conſacrées en l'honneur des Dieux; & que cependant perſonne n'empêche le Peuple de s'en ſervir, de les changer, de les tranſporter, comme bon lui ſemble.* On *dépouille les Temples, pour le bien de l'Etat, & on fond les Vaſes conſacrez aux Dieux, pour paier les Troupes*, comme le remarque (17) Senéque le Pére, dans une ſes Déclamations. Tré batius, Juriſconſulte, qui vivoit du tems de *Céſar*, définit le *Profane*, (18) *une choſe qui, de religieuſe & ſacrée qu'elle étoit, a été renduë propre à ſervir aux Hommes, & à entrer en propriété.*

(b) Voiez la *Note* 10. ſur ce paragraphe.

3. C'eſt-donc par le Droit des Gens, dont nous traitons, que *Germanicus* fit raſer tous les Edifices & Profanes, & Sacrez, des *Marſes*, ſans en excepter le Temple de *Tanfane*, ſi célébre parmi ces Peuples; comme nous l'apprenons de (19) Tacite. Les

§. 23. dans le Texte, & dans les Notes. Grotius.

Le prémier des exemples, que nôtre Auteur allégue ici, eſt un peu bien douteux. Plutarque dit ſeulement, que les *Syracuſains* avoient ſi peu d'argent, & pour faire la Guerre, & pour leurs autres beſoins, qu'ils vendoient même leurs Statuës: Ὅυτω πενιχρῶς [τῷ δήμῳ τῶν Συρακουσίων] καὶ πρὸς τἆλλα, καὶ πρὸς τὰ πολέμου, ὥστε καὶ τὰς εἰκόνας πωλεῖν. Et preuve qu'il ne s'agit point-là des Statuës de leurs Dieux, c'eſt qu'un peu après il eſt dit, que les *Syracuſains* conſervérent la Statuë de *Gélon*, leur ancien Prince, en reconnoiſſance de la victoire qu'il avoit remportée à *Himére*, ſur les *Carthaginois*. Au reſte j'ai ſupprimé, dans cette Note, où les choſes n'étoient pas d'ailleurs aſſez bien diſtinguées, un paſſage de Pline, qui n'eſt pas fort à propos. C'eſt celui où il dit, que *Caton* permet de couper les Arbres ou les Bois Sacrez, en faiſant auparavant un certain ſacrifice: *Idem* [Cato] *arbores religioſas, lucoſque, ſuccidi permiſit, ſacrificio priùs facto: cujus rei rationem quoque eodem volumine tradidit.* Hiſt. Natur. *Lib.* XVII. *Cap.* XXVIII. ſive ult. *in fin.* Il ne s'agit point là de couper entiérement de tels Arbres, ni de leur ôter leur ſainteté, mais ſeulement de les élaguer, pour les rendre plus beaux, & plus reſpectables. *Lucum conlucare, Romano more, ſic oportet* &c. Voiez tout ce qui ſuit, dans l'endroit du Livre, De Re Ruſtica, *Cap.* CXXXIX. que le Naturaliſte avoit en vuë.

(11) C'eſt ce qu'il fit, ajoûtoit nôtre Auteur, avec promeſſe de rendre. Il a tiré ceci ſans doute de Thucydide, Lib. II. Cap. XIII. & de Diodore *de Sicile*, *Lib.* XII. Cap. XL. qui diſent l'un & l'autre, que *Périclès* voulant faire voir aux *Athéniens*, qu'ils avoient dequoi entreprendre la Guerre, leur repréſenta, qu'outre l'argent & les Vaſes des Temples, ils pouvoient prendre l'or de la Statuë de *Minerve*, à qui ils en rendroient autant, après s'en être ſervis pour le bien public.

(12) Il dépouilla les temples de la Ville de *Cadis*, alors Alliée de *Carthage*. *Non ærario modo exrum* [Gaditanorum] *ſed etiam Templis ſpoliatis* &c. Tit. Liv. Lib. XXVIII. Cap. XXXVI. *num.* 3.

(13) Nôtre Auteur a eu ſans doute dans l'eſprit ce qu'Appien *d'Alexandrie* nous apprend, que le Sénat manquant d'argent, pour fournir aux frais de la Guerre contre *Mithridate*, ordonna de vendre les choſes que *Numa Pompilius* avoit conſacrées pour les Sacrifices: Χρήματα δ' ἐκ ἐχόντες αὐτῶν ἐστεγνοῦν, ἐψηφίσαντο ἀργυρίου ἐκ Νουμᾶ Πομπιλίου βασιλεύσαντος ἐς θυσίας ἀνατεθέντος. De Bell. Mithrid. *pag.* 317. *Ed. Amſt.* (185. *H. Steph.*)

(14) Je ne trouve rien là-deſſus, dans les Auteurs qui ont écrit la vie & les actions de *Pompée*, ſi ce n'eſt ce que dit Dion Caſſius, vers le commencement du Liv. XLI. de ſon Hiſtoire, que *Pompée* fit ordonner par le Sénat, qu'on emporteroit avec lui dans la *Campanie* l'argent du Tréſor Public, & tous les préſens faits aux Dieux, qu'il y avoit dans *Rome*. Mais, comme le même Hiſtorien ajoûte un peu plus bas, (*pag.* 174. Ed. H. Steph.) on ne toucha rien de tout cela, par la crainte qu'on eut de *Céſar*, après le retour & le rapport des Députez qu'on lui avoit envoiez.

(15) Nôtre Auteur ſe ſouvenoit apparemment de ce qu'il avoit lû dans Suétone, que *Céſar* étant dans la *Gaule*, pilla les Temples, qui étoient pleins des préſens qu'on y avoit fait aux Dieux: *In Gallia fana templaque Deum, donis referta, expilavit.* Cap. LIV. Voiez auſſi Dion Caſſius, Lib. XLII. & XLIII. Cependant Céſar lui-même, pour juſtifier la Guerre Civile où il s'engagea, ſe plaint, entr'autres choſes, qu'on prenoit l'argent qui étoit dans les Temples: *Pecunia à municipiis exiguntur, & è fanis tolluntur: omnia divina & humana jura permiſcentur.* De Bello Civil. *Lib.* I. *Cap.* VI.

(16) Ἱερὸν ἢ ὅσιον οὐδὲν ἔτυχε ὂν, ὃ τὰ τῶν θεῶν ἀναθήματα· χρυσᾶ ἢ τούτοις καὶ κεῖται, καὶ μεταφέρεται, ὃς βούλεται, τὸ δήμου, οὐδὲν κωλύοντος. Vit. Tiber. & C. Gracch. *pag.* 832. A. Tom. I. *Ed. Wech.*

(17) *Pro republica plerumque templa nudantur, & in uſum ſtipendii dona conflamus.* Lib. IV. Excerpt. Controv. IV.

(18) *Eo accedit, quòd* Trebatius profanum *id proprio dici ait, quod ex religioſo, vel ſacro, in hominum uſum proprietatemque converſum eſt.* Apud Macrob. Saturnal. *Lib.* III. (*Cap.* III.) Le Grammairien Servius, parlant d'un Temple de *Cérès* qu'il y avoit au ſortir de *Troie*, dit, qu'*Enée*, qui y donne rendez-vous à ſes gens, ſavoit bien que ce lieu avoit déja été rendu profane: *Nam Æneas ſcit ante eſſe profanatum.* In Æn. II. (*verſ.* 713.) Il remarque la même choſe ſur le III. & le IX. & le XII. Livres. Et il dit, ſur la VII. *Eclogue*, que les préſens offerts aux Dieux ſont ſacrez, tant qu'ils n'ont point été rendus profanes: *Dona autem oblata numinibus, tamdiu ſacra ſunt, & dona poſſunt dici, quamdiu non fuerint profanata.* (In *verſ.* 31.) Grotius.

(19) *Profana ſimul & ſacra, & celeberrimum illis*

Les Vainqueurs, à ce que remarque (20) PAUSANIAS, avoient accoûtumé de ſe ſaiſir des préſens faits aux Dieux, qu'ils trouvoient dans les Temples: & CICERON appelle cela, (21) *la Loi de la Guerre*. *Marcellus* fit tranſporter à *Rome* les ornemens des Temples de *Syracuſe*, qu'il avoit *aquis*, dit (22) TITE LIVE, *par droit de Guerre*. CE'SAR, dans une Harangue, que (23) SALLUSTE lui prête, met au rang des malheurs auxquels les Vaincus ſont expoſez ordinairement, celui de voir piller leurs Temples.

4. Il eſt vrai néanmoins, que, ſi le Vaincu & le Vainqueur ſont d'accord à croire qu'il y a quelque Divinité dans une Statuë; le Vainqueur ne peut en conſcience la gâter ou la profaner le moins du monde. Et c'eſt pourquoi on accuſe quelquefois d'impiété, ou même de violation du Droit des Gens, ceux qui ont commis de telles choſes, en ſuppoſant qu'ils étoient dans cette opinion.

5. Autre choſe eſt, quand on eſt d'un autre ſentiment, que l'Ennemi. Ainſi il étoit non ſeulement permis, mais encore ordonné (c) aux *Juifs*, de détruire les Simulacres des *Gentils*. Et la raiſon pourquoi la Loi leur défendoit de garder & de s'approprier ces Simulacres, c'étoit afin qu'ils regardaſſent avec plus d'horreur les ſuperſtitions du Paganiſme, par la conſidération de l'impureté qu'ils auroient contractée en les touchant ſeulement, comme la défenſe même le ſuppoſoit; & non pas de les engager à reſpecter ce qui ſervoit au Culte religieux des autres Peuples, ainſi que (24) JOSEPH l'explique. Cet Hiſtorien Juif a ſans doute voulu faire par là ſa cour aux *Romains*, comme il fait en expliquant une autre Loi, qui défend de nommer les Dieux des Gentils:

(c) *Deuter.* VII, 5.

gentibus templum, quod Tanfanæ *vocabant, ſolo æquarunt*, Annal. *Lib.* I. *Cap.* LI. *num.* 2.

(20) Dans le paſſage, qui a été déja cité ſur le paragraphe 2. de ce Chapitre, *Note* 7.

(21) En parlant de *Publius Servilius*, qui prit la Ville d'*Olympe* en *Cilicie*, & fit porter à *Rome* les Statuës & les autres ornemens des Temples, dont il s'étoit emparé par droit de Guerre: P. Servilius, *quæ ſigna atque ornamenta ex urbe hoſtium, vi & virtute capta*, BELLI LEGE, *atque imperatorio jure, ſuſtulit, ea Populo Romano adportavit* &c. In Verr. *Lib.* I. (Cap. XXI.) VIRGILE fait mention d'un Bouclier, que les *Grecs* avoient pris dans le Temple de *Neptune*, où il étoit conſacré:

Et clipeum efferri juſſit, Didymaonis *artes*,
Neptuni *ſacro* Danais *de poſte revulſum*.

Æn. *Lib.* V. (verſ. 359, 360.) *Fabius Maximus*, au rapport de PLUTARQUE, après avoir pris *Tarente*, en fit tranſporter à *Rome* une Statuë d'*Hercule* d'une grandeur extraordinaire, laiſſant aux *Tarentins*, pour leurs péchez, leurs autres Dieux irritez contr'eux: *Vit. Fab. Max.* (pag. 187. C. *Tom.* I.) On peut rapporter ici le paſſage de TERTULLIEN, que nous avons cité, §. 2. *Note* 2. & un autre du même Pére, où il dit la même choſe: *Tot deinde de Deis, quot de gentibus triumphi: manent & ſimulacra captiva: & utique ſentiunt, quos non amant.* Ad Nationes, *Lib.* II. (Cap. XVII.) GROTIUS.

(22) *Ornamenta urbis, ſigna tabulaſque, quibus abundabant* Syracuſæ, Romam *devexit. Hoſtium quidem illa ſpolia, & parta belli jure* &c. Lib. XXV. Cap. XL. *num.* 2. Le Conſul *Cajus Flaminius* parlant pour la défenſe de *Marc Fulvius*, qui étoit accuſé d'avoir emporté ces ſortes de choſes de la Ville d'*Ambracie*, dit, que c'eſt ainſi qu'en uſent ordinairement les Vainqueurs, après avoir pris une Ville: Ambraciam *oppugnatam & captam, & ſigna inde ornamentaque ablata, & cetera facta, quæ, captis urbibus, ſoleant, negaturum ante me pro* M. Fulvio, *ante ipſum* M. Fulvium, *cenſetis* &c. Idem, *Lib.* XXXVIII. (Cap. XLIII. *num.* 10.) *Fulvius* lui-même, dans le Diſcours qu'il fit pour ſe juſtifier, étant de retour à *Rome*, demande ſi cette Ville ſeule étoit exemte du droit de la Guerre: *Niſi* Syracuſarum, *ceterarumque captarum civitatum ornamentis, urbem exornari fas fuerit, in* Ambraciam *unam captam non valuerit belli jus.* (Lib. XXXIX. Cap. IV. *num.* 12.) Voiez POLYBE, *Excerpt. Legat.* XXVI. GROTIUS.

(23) *Quæ belli ſævitia eſſet, quæ victis acciderent, enumeravere: rapi virgines, pueros a divelli liberos a parentum complexu a matres familiarum pati, quæ victoribus collibuiſſent a fana, atque domos, exſpoliari a cædem, incendia, fieri* &c. (Bell. Catilin. *Cap.* L. pag. 156. *Ed. Waſſ.*) *Choſroès* pilla une Egliſe d'*Antioche*, au rapport de PROCOPE, *Perſic.* Lib. II. (*Cap.* IX. mais il conſerva le bâtiment, pour une certaine ſomme qu'on lui donna.) Voiez CROMER, *Rerum Polon.* Lib. XVII. (pag. 402.) GROTIUS.

(24) Les deux Loix mal expliquées, ſe trouvent dans le même endroit. Les voici. „ Que perſonne ne „ diſe du mal des Dieux, que les autres Etats regar„ dent comme tels. Qu'on ne pille point les Tem„ ples des Etrangers, & qu'on ne prenne aucune cho„ ſe conſacrée à quelque Dieu. Βλασφημείτω ὁ μηδεὶς θεὸς, ἃς σεβόμεθα ἄλλους νομίζοντι. Μὴ συλᾶν ἱερὰ ξένια, μηδ' ἃ ἀνατεθειται τοῖς θεοῖς κτημάτων λαμβάνειν. Antiq. Jud. *Lib.* IV. *Cap.* VIII. pag. 121. F.

(25) Voiez la Note précedente. Il dit ailleurs, que leur Loi leur défend de ſe moquer, ou de dire du mal de ceux que les Etrangers tiennent pour Dieux, à cauſe du nom de Dieu qu'ils portent: Καὶ σφεῖς γε τῶ μὴ χλευάζειν, μήτε βλασφημεῖν τὰς νομιζομένας θεὰς παρ' ἑτέροις, ἀπειρηκασιν ἡμῖν ὁ νομοθέτης ἀνεπιτηδείως ἐχειν πρὸς τὴν κατηγορίαν τῶ θεῶ. Contra Apion. *Lib.* II. pag. 1077. D. D'autres croient, & avec plus de fondement, que cet Hiſtorien Juif a prétendu par-là expliquer une autre Loi, ſavoir, celle de l'EXODE, XXII, 28. où il y a mot-à-mot, dans l'Original: *Tu ne diras point de mal des Dieux*. Par les *Dieux*, le Légiſlateur entend

vifi-

tifs: (25) car il prétend qu'elle ſignifie, qu'on ne devoit point parler mal de ces fauſſes Divinitez; au lieu que le vrai ſens eſt, qu'il ne falloit pas prononcer leur nom d'une maniére honorable, ou ſans témoigner qu'on les déteſtoit. En effet, les *Iſraëlites*, inſtruits par le vrai DIEU, ſavoient certainement, qu'il n'y avoit dans ces Simulacres, ni l'Eſprit de DIEU, ni aucun bon Ange, qui y habitât, ni une vertu des Aſtres, comme les autres Nations abuſées le croioient; mais des Démons, méchans, & ennemis du Genre Humain: de ſorte que TACITE a eu raiſon de dire, (26) que les *Juifs* tenoient pour profane tout ce que les *Romains* regardoient comme ſacré. Il ne faut donc pas s'étonner, que les *Maccabées* (d) aient plus d'une fois mis le feu aux Temples des Paiens. *Xerxès* ne fit non plus rien de contraire au Droit des Gens, en détruiſant les Simulacres des *Grecs*; quoi que les Ecrivains de cette Nation (27) ſe déchainent là-deſſus en invectives, pour rendre leur Ennemi odieux. Car les *Perſes* ne croioient point (28) qu'il y eût aucune Divinité dans les Simulacres: mais ils s'imaginoient que (29) le Soleil étoit le ſeul vrai Dieu, & le Feu, une de ſes parties. Selon la Loi de *Moïſe*, il n'y avoit que les Sacrificateurs, qui pûſſent entrer dans le Temple, comme (30) TACITE auſſi le remarque fort bien: cependant le (31) même Hiſtorien, & après lui, St. AUGUSTIN (32), diſent, que *Pompée* y entra *par droit de Victoire*. Il fit bien d'épargner ce Temple, & les choſes qui y appartenoient; quoi que ce fût, (33) ſelon CICÉRON, par honte & par crainte de la médiſance, plûtôt que par un motif de religion: mais il fit mal d'entrer dans le Temple, au mépris des défenſes du vrai DIEU. Les anciens Prophétes reprochoient la même choſe aux

(d) *1. Macc.* V, 44, 68. X, 84.

viſiblement les Magiſtrats, comme il paroît par les paroles ſuivantes, qui ſont le commentaire de celles-ci: *Et tu ne maudiras point les Conducteurs de ton Peuple.* Mais JOSEPH a pris le mot de *Dieux* au pié de la lettre: & ſi c'eſt de bonne foi, le motif, dont nôtre Auteur parle, a ſans doute contribué à le jetter dans l'erreur.

(26) *Profana illic omnia, quæ apud nos ſacra.* Hiſtor. *Lib.* V. *Cap.* IV. *num.* 1.

(27) TROGUE POMPE'E, imitant ſans doute le langage des Auteurs Grecs, ſur leſquels il compoſoit ſon Hiſtoire, dit, dans l'Abrégé de JUSTIN, qui nous reſte, que *Xerxès* ſembloit avoir eu deſſein de faire la Guerre aux Dieux, auſſi bien qu'aux Hommes: *Ante navalis prælii congreſſionem miſerat* Xerxes *quatuor millia armatorum* Delphos, *ad templum* Apollinis *diripiendum: prorſus quaſi non cum* Græcis *tantum, ſed & cum Diis immortalibus bellum gereret.* Lib. II. Cap. XII. *num.* 2, 9. Voiez le paſſage de CICÉRON, qui va être cité dans la Note ſuivante.

(28) C'eſt la raiſon qu'en donne ASCONIUS PE'DIANUS, cité en marge par nôtre Auteur. CICÉRON, pour exaggerer le crime de *Verrès*, qui avoit pillé entr'autres un Temple de *Délos*, conſacré à *Apollon*, dit, que les *Perſes* même, qui, en portant la Guerre dans la *Gréce*, l'avoient déclarée & aux Hommes, & aux Dieux (voilà l'Orateur Romain parlant le langage des Auteurs Grecs) ces *Perſes* même étant abordez à *Délos*, avec une Flotte de mille Voiles, ne touchérent point au Temple, dont il s'agit: *Tantaque ejus auctoritas religionis & eſt, & ſemper fuit, ut ne* Perſæ *quidem, quum bellum toti* Græciæ, *Diis Hominibuſque indixiſſent, & mille numero navium claſſem ad* Delum *adpuliſſent, quidquam conarentur aut violare, aut attingere.* In Verr. *Lib.* I. Cap. XVIII. Là-deſſus le Commentateur ancien remarque, que les *Perſes* détruiſoient ſans ſcrupule les Temples & les Statuës, parce que, ſelon les idées de leur Nation, ils croioient qu'on ne devoit point bâtir de Temples aux Dieux, d'autant plus que le Monde entier ſuffiroit à peine pour ſervir de Temple au Soleil ſeul, que ces Peuples adoroient: DIIS HOMINIBUSQUE] *Quia non ſolum hoſtes erant, utpote Barbari, verum etiam, mare gentis ſuæ, nulla Diis, in terris, templa condenda eſſe credebant; præſertim quum uni Soli, quem venerarentur, vix mundus ipſe ſufficeret.* Nôtre Auteur cite encore, dans une petite Note, ce que dit DIOGE'NE LAERCE, que les *Mages* condamnoient l'uſage des Statuës: Τῶν ὁ ξενοφῶν κατεγινώσκειν [τὸς Μάγους, φησὶν ὁ Σωτίων]. Lib. I. §. 6. *Edit. Amſtel.* Voiez là-deſſus ME'NAGE; & l'Indice Philologique de Mr. LE CLERC ſur l'*Hiſtoire de la Philoſophie Orientale*, par STANLEY, au mot *Statua*.

(29) On peut voir, ſur ceci, l'Hiſtoire de la Religion des anciens *Perſes*, compoſée en Latin par feu Mr. HYDE, Savant Anglois, qui a tâché de prouver, que ces Peuples n'adoroient autrefois ni le Feu, ni le Soleil, mais le ſeul vrai DIEU; ce qui eſt encore aujourdhui, comme il le croit, la Religion de quelques-uns de leurs Deſcendans.

(30) *Ad fores* [Templi Hieroſolymitani] *tantum Judæo aditus: limine, prater Sacerdotes, arcebantur.* Hiſt. *Lib.* V. *Cap.* VIII. *num.* 2.

(31) Romanorum *primus*, Cn. Pompejus, Judæos *domuit: Templumque* JURE VICTORIÆ *ingreſſus eſt.* Hiſtor. *Lib.* V. *Cap.* IX. *num.* 1.

(32) Pompejus *ergo, Populi Romani præclariſſimus princeps*, Judæam *cum exercitu ingreſſus, civitatem cepit, templum referat, non devictæ ſupplicis, ſed* JURE VICTORIS. De Civit. Dei, *Lib.* XVIII. *Cap.* XLV.

(33) *At* Cn. Pompejus, *captis* Hieroſolymis, *victor ex illo fano nihil attigit. In primis hoc, ut multa alia, ſapienter, quòd in tam ſuſpiciſe ac maledicâ civitate, locum ſermoni detrectatorum non reliquit. non enim, credo, religionem & Judæorum, & hoſtium, impedimento præſtantiſſimo Imperatori, ſed pudorem, fuiſſe.* Orat. pro L. Flacco, *Cap.* XXVIII.

(e) *Daniel*, V, 28.

aux (e) *Chaldéens*; & quelques-uns ont cru, que ce fut en punition de cela que *Pompée*, par un effet particulier de la Providence, périt de mort violente, au Cap de *Caſie*, à la vuë, pour ainſi dire, de la *Judée*. Cependant, à (34) conſidérer l'opinion des *Romains*, il n'y avoit là aucune violation du Droit des Gens. *Titus*, qui détruiſit enſuite ce même Temple, le fit, ſelon JOSEPH, l'Hiſtorien Juif, *par droit de Guerre* (35).

§. III. 1. CE que nous avons dit des Choſes Sacrées, ſe doit entendre auſſi des *Sépulcres*, que les Latins appellent des *Choſes* (1) *Religieuſes*. Ils appartiennent aux Vivans, & non pas aux Morts, c'eſt-à-dire, ou au Peuple, ou à chaque Famille. Auſſi le Juriſconſulte POMPONIUS dit-il la même choſe des Sépulcres, que des Choſes Sacrées, dans la Loi que (a) nous avons déja rapportée. Et PAUL, autre Juriſconſulte, (2) décide, ſur ce principe, qu'*on peut prendre des pierres dans les Sépulcres des Ennemis, & s'en ſervir à tout ce qu'on veut.*

(a) §. 2. *ſupra.*

2. Il faut pourtant ajoûter ici cette reſtriction, qu'on ne doit point maltraiter les Corps qui ſont dans les Sépulcres même de l'Ennemi; parce que cela eſt contraire aux droits de la Sépulture, (3) que nous avons fait voir ailleurs être établis par le Droit des Gens.

§. IV. JE repéterai encore, en un mot, ce que j'ai dit ci-deſſus, que le Droit des Gens ne permet pas ſeulement de piller l'Ennemi à force ouverte, mais encore par des ruſes & des tromperies, qui ne ſoient point accompagnées d'un manque de bonne foi, ou d'une violation de ce que l'on a promis; & même en (1) ſollicitant les autres à trahir nôtre Ennemi. Car, en matiére de ces ſortes d'actions moins vicieuſes & fort communes, le Droit des Gens eſt venu à uſer d'une eſpéce de connivence; comme les Loix Civiles, au ſujet des Proſtitutions, & des Uſures mordantes.

CHAPITRE VI.

Du droit de s'APPROPRIER ce qui a été PRIS ſur l'Ennemi.

I. *Comment on aquiert, par le Droit Naturel, la* PROPRIE'TE' DES CHOSES PRISES *ſur l'Ennemi.* II. *Quelle eſt ici la régle du Droit des Gens.* III. *Quand c'eſt que les Choſes Mobiliaires ſont cenſées priſes, ſelon ce Droit des Gens :* IV. *Et les Terres.* V. *Que l'on n'aquiert point, par droit de Guerre, ce qui appartient à d'autres, que l'Ennemi.* VI. *Des choſes trouvées dans les Vaiſſeaux des Ennemis.* VII. *Que,*

(34) Il y a auſſi une autre raiſon, qui pouvoit juſtifier les Païens du reproche de ſacrilége, lors même qu'ils pilloient les Temples des Dieux, qu'ils reconnoiſſoient pour tels. C'eſt qu'ils s'imaginoient, que, quand une Ville venoit à être priſe, les Dieux, qu'on y adoroit, abandonnoient en même tems leurs Temples & leurs Autels; ſur tout après qu'ils les avoient évoquez, eux & toutes les Choſes Sacrées, avec certaines cérémonies. Voiez la Note du docte GRONOVIUS, ſur le §. 2. de ce Chapitre; & la Diſſertation de Mr. COCCEIUS, *De evocatione Sacrorum.*

(35) Βελλ' ὅμως τῷ ναῷ παραυτίκα τοῖς μὴ ἐν ἰδέᾳ χρήσθαι τῷ τῆ πολέμιε νόμῳ &c. De Bell. Jud. *Lib.* VII. *Cap.* XXIV. pag. 956. G. Ailleurs *Titus* dit, qu'il a voulu ſauver le Temple, & oublier ainſi les Loix de la Guerre: Τῷ ἱερῷ σωτήριον γενήσεσθαι, καθὰ καὶ ἐξελαθόμην ἐγὼ τῷ πολέμιε νόμιμα, φυλαχθὲν ἢ παραλλαγὲν ἐμοὶ ἄγιον, καὶ σώσαι ἐμὲ ναὸν ἑαυτοῖς &c. Cap. XXXIV. *pag.* 963. F.

§. III. (1) Les *Sépulcres* étoient conſacrez aux Dieux des Enfers: au lieu que les *Choſes Sacrées* étoient pour les autres Dieux. Voiez Mr. NOODT, ſur le DIGESTE, Lib. I. Tit. VIII. pag. 58.

(2) *Sepulcra hoſtium religioſa nobis non ſunt. ideoque lapides inde ſublatos, in quemlibet uſum convertere poſſumus: nec ſepulcri violati actio competit.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. XII. *De Sepulcro violato*, Leg. IV.

(3) Il ſuffit de dire, que cela ne ſert de rien ni pour nôtre défenſe, ni pour le maintien de nos droits, ni en un mot pour aucune fin légitime de la Guerre.

§. IV. (1) Voiez ce que l'on a dit ſur le Chapitre précedent, §. 18. *Note* 10.

CHAP.

Que, par le Droit des Gens, on peut s'approprier ce que l'Ennemi avoit pris lui-même ſur d'autres, à la Guerre. VIII. *Réfutation de la penſée de ceux qui prétendent, que les Particuliers, en prenant quelque choſe ſur l'Ennemi, ſe l'approprient par cela ſeul.* IX. *Que, ſelon le Droit de Nature, on peut aquérir par le moien d'autrui, & la Poſſeſſion, & la Propriété des biens.* X. *Diſtinction des exploits militaires, en publics, & particuliers.* XI. *Que les Terres, dont on s'empare, ſont aquiſes au Peuple, ou à celui qui fait la Guerre.* XII. *Que les Choſes Mobiliaires, tant animées, qu'inanimées, ſont aux Particuliers, qui les prennent de leur autorité privée :* XIII. *A moins que les Loix Civiles du païs n'en diſpoſent autrement.* XIV. *Mais ces ſortes de choſes, lors que les Particuliers, qui les ont priſes, agiſſent par autorité publique, appartiennent au Peuple, ou à celui qui fait la Guerre.* XV. *On donne ordinairement quelque pouvoir d'en diſpoſer, aux Généraux d'armée :* XVI. *Qui ou les font entrer dans le Tréſor Public ;* XVII. *Ou les diſtribuent aux Soldats ;* XVIII. *Ou les laiſſent au pillage ;* XIX. *Ou les donnent à d'autres perſonnes ;* XX. *Ou en font pluſieurs portions, dont ils diſpoſent en différentes maniéres.* XXI. *Qu'on peut ſe rendre coupable de Péculat, à l'égard du butin.* XXII. *Que l'on change quelque choſe à ces régles générales, ou par les Loix particuliéres de chaque Etat, ou par quelque autre diſpoſition d'une volonté libre :* XXIII. *Comme, par exemple, en donnant le butin à ſes Alliez ;* XXIV. *Ou même à ſes Sujets. Divers exemples de ceci, & par rapport aux priſes faites ſur terre, & par rapport aux maritimes.* XXV. *Uſage des principes établis ci-deſſus.* XXVI. *Si l'on aquiert par droit de Guerre, ce que l'on a pris hors des terres des deux Etats Ennemis ?* XXVII. *En quel ſens les effets de droit, dont on vient de traiter, ſont propres & particuliers aux Guerres faites dans les formes.*

§. I. 1. OUTRE l'impunité que certains actes d'hoſtilité ont devant les Hommes, comme nous venons de le montrer dans les Chapitres précedens; il y a un autre effet particulier, que le Droit des Gens (1) donne aux Guerres faites dans les formes, c'eſt celui qui regarde l'AQUISITION DES CHOSES PRISES ſur l'Ennemi.

2. Selon le *Droit de Nature*, on aquiert, par une Guerre juſte, autant de choſes priſes qu'il en faut (a) pour égaler la valeur de ce qui nous eſt dû, & que nous ne pouvons avoir autrement, ou pour châtier l'Ennemi, en lui cauſant un dommage proportionné à la peine qu'il mérite, ſelon ce que (b) nous avons dit ailleurs. C'eſt ainſi (2) qu'*Abraham* (c) donna à DIEU la dîme du butin qu'il avoit fait ſur les cinq Rois; comme l'Auteur divin de l'*Epître aux* HE'BREUX (d) explique cette hiſtoire: Coûtume que l'on voit (3) auſſi établie chez les *Grecs*, chez les *Carthaginois*, 4.

(a) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 2.
(b) *Ibid.* Chap. XX.
(c) *Géneſe*, Chap. XIV. verſ. 20, & ſuiv.
(d) *Hébr.* VII, 4.

CHAP. VI. §. I. (1) Voiez ce que je dirai ſur le paragraphe dernier de ce Chapitre.

(2) „ Il falloit ajoûter (dit Mr. LE CLERC, dans ſon Commentaire ſur ce paſſage) „ que les biens mê„ me d'autrui deviennent nôtres, lors qu'aiant levé une „ Armée à nos propres dépens, nous enlevons ces „ biens à ceux qui les avoient pris, pendant que ceux, „ à qui ils avoient appartenu, demeurent en repos. „ Car ce ne fut pas ſeulement des dépouilles des Rois „ venus de delà l'*Euphrate*, qu'*Abraham* offrit la dî„ me, mais encore des biens recouvrez, de ceux de „ *Sodome*, & autres Voiſins; dont ce Patriarche ren„ dit aux anciens Propriétaires ce qui reſta, après la „ dîme offerte. Voilà ce que dit le ſavant & judicieux Commentateur. Et cela ſe rapporte à ce que nôtre Auteur établira lui-même plus bas, §. 7. où il a néanmoins oublié cet exemple. Il paroît auſſi par le dernier verſet du Chapitre de la GE'NE'SE, d'où eſt tirée cette Hiſtoire, que le Patriarche garda du butin recouvré, outre les vivres conſumez par ſes gens, la portion qui revenoit à ſes Alliez, *Haner*, *Eſchol*, & *Mamré*; comme le remarque nôtre Auteur dans une petite Note, où il renvoie à ce que dit JOSEPH, dans cette hiſtoire, *Antiq. Jud.* (Lib. I. Cap. XI.) & à ce qu'il dira lui-même plus bas, *Chap.* XVI. §. 3. Il faut, au reſte, ſuppoſer ici, que ceux qui ne le mettent point en devoir de tenter le recouvrement de leur bien, en aient l'occaſion & les moiens. Voiez ce que je dirai ci-deſſous, ſur le Chap. XVI. §. 3. *Note* 2.

(3) Voiez la Diſſertation de SELDEN, ſur les *Dîmes*, Sect. III. traduite en Latin par Mr. LE CLERC, & miſe à la fin de ſon Commentaire ſur le *Pentateuque*.

(4) Nô-

nois, & chez les *Romains*, qui faiſoient la même offrande à leurs Dieux, à un *Apollon*, à un *Hercule*, à (4) un *Jupiter Férétrien*. Le Patriarche *Jacob* voulant avantager *Joſeph* par deſſus ſes autres Enfans, lui dit: (e) *Je te donne une portion de plus qu'à tes Fréres, celle que j'ai priſe ſur les* Amorrhéens, *avec mon épée & mon arc. J'ai pris*, (5) c'eſt-à-dire, en ſtile prophétique, *je prendrai certainement*: & cela eſt attribué à *Jacob*, parce que ſes Deſcendans, portans ſon nom, devoient le faire; le Pére & les Enfans n'étant regardez que comme une ſeule & même perſonne. Il vaut mieux expliquer ainſi ces paroles, que de les entendre, comme font les Rabbins, du pillage de la Ville de *Sichem*, que les Fils de *Jacob* avoient déja fait alors: car *Jacob*, juſte & religieux qu'il étoit, déſapprouva toûjours (f) cette action de ſes Enfans, comme accompagnée de perfidie.

(e) *Géneſe*, XLVIII, 22.

(f) Voiez *Géneſe*, XXXIV, 30. & XLIX, 5, 6.

3. Il paroit par d'autres endroits de l'Ecriture, que DIEU approuvoit l'appropriation du butin fait ſur l'Ennemi, lors qu'on ne paſſoit point les bornes dont nous venons de parler, preſcrites par le Droit Naturel. Voici ce qu'il dit lui-même dans ſa Loi, au ſujet d'une Ville qui aura été priſe, après avoir refuſé la paix qu'on lui offroit: (g) *Tu pilleras pour toi toutes ſes dépouilles, & tu jouiras du butin que* DIEU *t'aura donné, fait ſur tes Ennemis.* Ceux des Tribus de *Ruben*, de *Gad*, & de la demi Tribu de *Manaſſé*, aiant vaincu les *Ituréens* & leurs Voiſins, en remportérent un grand butin, (h) parce, ajoûte l'Hiſtorien Sacré, qu'ils avoient invoqué DIEU dans cette Guerre, & que DIEU, favorable à leurs vœux, les avoit exaucez. Il eſt dit auſſi, qu'*Aſa*, (i) Roi pieux, aiant invoqué DIEU, remporta & la victoire, & un butin conſidérable, ſur les (6) *Ethiopiens*, qui l'avoient injuſtement attaqué. Ces exemples ſont d'autant plus remarquables, qu'il s'agit de Guerres entrepriſes, non par un ordre particulier du Ciel, mais en vertu du droit commun de tous les Hommes. Et le prémier avoit été autoriſé d'avance par *Joſué*, qui faiſant des vœux pour ces mêmes Iſraëlites des Tribus de *Ruben*, de *Gad*, & de la demi-Tribu de *Manaſſé*, dit: (k) *Puiſſiez-vous partager avec vos Fréres le butin fait ſur vos Ennemis.* Le Roi *David* envoiant aux Conſeillers de la Nation Judaïque les dépouilles qu'il avoit remportées ſur les

(g) *Deuter.* XX, 14.

(h) *I. Chroniq.* V, 20, 21, 22.

(i) *II. Chroniq.* XIV, 11, 12, 13.

(k) *Joſué*, XXII, 8.

(4) Nôtre Auteur, comme le remarque GRONOVIUS, confond ici la Dîme avec ce que l'on appelloit *Spolia opima*, & que l'on conſacroit à *Jupiter Férétrien*.

(5) Le Paraphraſte Chaldéen explique cela, comme ſi DIEU, en conſidération des priéres de *Jacob*, avoit conſervé *Sichem* à lui & à ſes Deſcendans. GROTIUS.

(6) Ou plûtôt ſur les *Madianites*; car ce ſont eux qu'il faut entendre par les *Cuſites*. Voiez le *Phaleg* de BOCHART, Lib. IV. Cap. II.

(7) *Et, quod eſt militaribus viris ſpecioſiſſimum, divitem illum ſpoliis etiam hoſtilibus faciat.* De Benefic. *Lib.* III. *Cap.* XXXIII.

(8) Τὸν γὰρ σπόρον, φασὶν, ἀτελῆ μὲν ὄντα δημόσιοι, τελωνοῦνται δ' ἀμέσως, ἐξαίρετος ἐπελθόντες φοιλίμοις, ἐπτὰν ἐγγαιόμβροι συμφορᾶς, λιμὸν μὲν φίλοις, ἐχθροῖς δ' ἀφθονίαν. Lib. de Diris & Execrat. *init.* pag. 930. A. *Ed. Paris.*

§. II. (1) Voiez ce que j'ai dit ſur le Chapitre IV. de ce Livre, §. 4. *Note* 1. Il eſt bon de rapporter ici ce que dit Mr. CARMICHAEL, Profeſſeur de *Glaſgow*, dans ſes notes ſur l'Abrégé de PUFENDORF, *De Officio Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. XVI. pag. 303, *& ſeqq.* Il diſtingue entre les *Choſes Mobiliaires*, & les *Immeubles*. L'aquiſition des prémiéres doit être regardée comme valide & legitime; parce que, ſi les anciens Propriétaires pouvoient les reclamer chez les Peuples Neutres, où elles ſe trouvent par une ſuite du commerce, chaque Etat ſe verroit par là expoſé à entrer malgré lui dans la Guerre, puis qu'il ſeroit obligé d'examiner ſi les choſes qu'on reclame ſont de bonne priſe, & par conſéquent de quel côté eſt la bonne cauſe. Mais pour ce qui eſt des *Immeubles*, je ne vois pas (ajoûte cet Auteur) qu'il ſoit établi par un commun conſentement des Nations, que l'ancien Maître doive avoir moins de droit contre le tiers qui les tient de ſon Ennemi, à quel titre que ce ſoit, que contre l'Ennemi même; à moins que cet ancien Maître n'ait témoigné, d'une maniére ou d'autre, qu'il abandonnoit ſon bien. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, ſi ceux qui ſont neutres doivent quelque Servitude réelle aux Terres qu'un Ennemi a priſes ſur ſon Ennemi, ils peuvent s'aquitter envers le nouveau Poſſeſſeur, ſans que l'ancien Propriétaire ait lieu de s'en plaindre. J'approuve, pour le fond, cette diſtinction. Mais comme je ne reconnois point ce commun conſentement des Peuples ſur lequel on fonde le Droit des Gens, après nôtre Auteur, il me ſuffit de dire, que les choſes Mobiliaires paſſant aiſément par le commerce entre les mains des Sujets d'un Etat Neutre, ſans que ceux qui les aquiérent ſachent ſouvent que ce ſont des choſes priſes à la Guerre; la tranquillité des Peuples, & l'état de Neutralité demandoient qu'elles fuſſent toûjours reputées de bonne priſe. Mais il n'en eſt pas de même des Immeubles. Ils ſont immobiles de leur nature: & ceux, à qui un Etat qui les a pris ſur ſon Ennemi, veut les ceder, ne peuvent guéres ignorer la maniére dont il les poſſéde.

(2) Il parle & des biens, & des perſonnes: Νόμ@

les *Hamalékites*, fait valoir son présent en ces termes: (1) *Voici ce que je vous donne, du butin fait sur les Ennemis du Seigneur.* C'est que, comme le dit SENE'QUE, (7) les Gens de guerre ne trouvent rien de plus beau, que d'enrichir quelcun des dépouilles de l'Ennemi. Il y a même des (m) Loix expresses, dans lesquelles DIEU régle la maniére dont on doit partager le butin. Et PHILON, Juif, (8) remarque, qu'entre les malédictions de la Loi, il y en a une qui porte, que l'Ennemi moissonnera les campagnes des *Israëlites, ce qui réduira les Amis à la famine, & procurera en même tems l'abondance aux Ennemis.*

(1) *I. Samuel*, XXX, 26.

(m) *Nombres*, XXXI, 27, & *suiv.*

§. II. 1. VOILA' pour le Droit de Nature. Le *Droit des Gens* va ici plus loin. Car, selon les régles de ce dernier Droit, non seulement ceux qui ont pris les armes pour un juste sujet, mais encore tous ceux qui font la Guerre dans les formes, aquiérent la propriété de ce qu'ils ont pris à l'Ennemi, & cela sans régle ni mesure; en sorte que (1) toutes les autres Nations doivent les maintenir en possession de ces sortes de choses, eux & ceux qui les tiennent d'eux, à quel titre que ce soit. On peut appeller cela un droit de Propriété, eu égard aux effets extérieurs dont il est accompagné: & voici des autoritez, qui en feront voir l'établissement.

2. *Cyrus* dit, dans XENOPHON, (2) que *c'est une Loi perpétuelle, reçuë de tous les Hommes, que, quand une Ville a été prise par l'Ennemi, les biens des Vaincus appartiennent au Vainqueur.* PLATON, qui (3) pose la même maxime, met ailleurs (4) au rang des maniéres naturelles d'aquérir, (a) celle qui se fait par droit de Guerre, qu'il appelle aussi (b) *Pillerie*, & (c) *Aquisition par la loi du plus fort.* En quoi il est de même sentiment que *Socrate*, qui, au rapport de XENOPHON, (5) fit avouer à *Euthydéme*, à force de questions, qu'il n'est pas toûjours injuste de piller, puis qu'on peut le faire à l'égard d'un Ennemi. ARISTOTE dit aussi, (6) que, *selon la Loi, qui est une espéce de convention générale, les choses prises à la Guerre, sont à ceux qui les ont prises.* C'est à quoi se rapporte ce mot d'ANTIPHANE: (7) *Il faut souhaitter*, disoit-il, *aux Ennemis, beaucoup de biens, & peu de cœur; car en ce cas-là, les biens sont, non à ceux qui les ont, mais à ceux qui voudront les prendre.* Dans PLUTARQUE, (8) quelcun

(a) Πολεμικὴ; Ἀγωνιστική.
(b) Ληστική.
(c) Χειροποιητική.

γὰρ ἐν πᾶσιν ἀνθρώποις δίκαιόν ἐστιν, ὅταν πολεμίων πόλις ἁλῷ, τὰ ἐκείνων εἶναι καὶ τὰ σώματα, καὶ τὰ χρήματα. De instit. Cyri, *Lib.* VII. *Cap.* V. §. 26. *Ed. Oxon.*

(2) Πάντα ἦ τὰ τῶν νικωμένων ἀγαθὰ, τῶν νικώντων γίγνεσθαι. De Legib. *Lib.* I. pag. 626. B. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

(4) Κτητικὴ ἦ ἀφ' ἑ δύο ἰδέαι; τὸ μὲν, ἑκόντων παρὰ ἑκόντας μεταβαινόντων ἐν . . . . . τὸ ἦ λοιπὸν, ἃ κατ' ἴργα, ἃ κ' λόγοι χαρίσωνται ξύμπαντα, χειροποιητὸν δὲ ἴνα; . . . . Τὸ μὲν ἀνταλλακτικὸν ἄλλοι ἀγωνιστικὸν ὄντες &c. Sophist. *pag.* 219. D. E. Tom. I. Τὸν μὲν ληστικὸν, καὶ ἀνδραποδιστικὸν, καὶ τυραννικὸν, καὶ ξύμπασαν τὴν πολεμικὴν, ἐν πᾶσιν μίαν θήσει δημιουργίαν. Ibid. *pag.* 222. C.

(5) Ἐὰν ἦ [σοφιστὴς] πλάττῃ τε καὶ ἀπάτᾳ τὰ τοιαῦτα, ἃ δίκαια ἀκούειν; Καὶ μάλα, ἦν [ὁ Εὐθύδημος]. Memorab. Socrat. *Lib.* IV. *Cap.* II. §. 15.

(6) Ὁ γὰρ νόμος, ὁμολογία τίς ἐστι· ἐν ᾧ τὰ κ' πόλεμον κρατούμενα τῶν κρατούντων εἶναι φασι. De Republ. *Lib.* I. *Cap.* VI. pag. 301. D.

(7) Ἀντισθένης ἔλεγε, ὅτι τοῖς πολεμίοις ἰσχὺς δεῖ πλούτου παρεῖναι χωρὶς ἀνδρίας· γίνεται γὰρ ἅπαντα, ἃ τῶν ἐκόντων, ἀλλὰ τῶν κρατούντων. Ceci n'est point d'*Antiphane*, mais d'ANTISTHE'NE, Philosophe Cynique; & je trouve le passage ainsi conçu dans STOBE'E, *Florileg.* Tit. LIV. *De Imperat.* sous le nom du dernier. J'ai remarqué une faute semblable de nôtre Auteur, ou de ses Copistes, dans son Commentaire sur le *second Commandement* du DECALOGUE, où on voit tout de même *Antiphane* cité pour *Antisthene*, au sujet de l'invisibilité de DIEU; passage, qui est rapporté ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 45, *num.* 2. dans une Note, & attribué à son véritable Auteur. Au reste, STOBE'E avoit tiré ce mot de PLUTARQUE, qui le donne aussi à *Antisthene*, De Fortun. Alexandr. *Orat.* II. pag. 336. A. Tom. II. *Ed. Wechel.* d'où il paroit, qu'on n'a pas eû lieu de soupçonner qu'il y eût faute dans STOBE'E, où les noms des Auteurs citez sont quelquefois confondus. Qu'il me soit permis de remarquer encore, qu'on a oublié cet apophthegme de l'ancien Philosophe dans l'Histoire Philosophique de STANLEY, même dans la Traduction Latine de feu Mr. OLE'ARIUS, qui avoit pris à tâche de suppléer ce qui manquoit dans l'Original.

(8) C'est un des Courtisans d'*Alexandre*, qui fait cette réflexion, sur ce que ce Conquérant, ayant pris la Tente de *Darius* dans une Bataille, voulut aussi s'aller baigner dans le Bain du Roi vaincu, pour se décrasser de la poussiére du Combat: SIRE, dit là-dessus le Courtisan, *parlez du Bain d'*Alexandre, *& non pas du Bain de* Darius: *car ce qui appartenoit aux Vaincus* &c. Εὐθὺς ἦν ὑποτυπτόμενος τὰ ἔπλα, εἶπέ τὸ λεγόμενον ἐκείνου, εἰπών, Ἰωμεν λουσόμενοι τὸν ἀπὸ τ μάχης ἱδρῶτα τῷ Δαρείῳ λέπτρῳ. Καίτις τ ἑταίρων, Μὰ τ Δία, ἔφη, ἀλλὰ τῷ Ἀλεξάνδρῳ, τὸ γὰρ τ ἑτοιμάσαντος εἶναί τε δεῖ καὶ σφετερισθῆναι τῷ κρατήσαντι. Vit. Alex-

cun ſoûtient, que *ce qui appartenoit aux Vaincus, eſt & doit être appellé le bien du Vainqueur.* Le Roi *Philippe de Macédoine*, dans une Lettre aux *Athéniens*, diſoit, (9) que *les Villes, dont on eſt maître, on les tient ou de ſes Ancêtres, ou par droit de Conquête.* L'Orateur ESCHINE (10) accordoit à ce même Prince, que, s'il eût pris aux *Athéniens* la Ville d'*Amphipolis, étant en guerre avec eux, elle lui appartiendroit ſans contredit par droit de Guerre.* Dans TITE LIVE, le Général (11) *Marcellus* dit, que ce qu'il avoit pris aux *Syracuſains*, il l'avoit pris *par droit de Guerre.* Le Roi *Maſiniſſa* étant en conteſtation avec les *Carthaginois* au ſujet de quelques terres, fondoit ſes prétenſions (12) ſur ce que ſon Pére avoit conquis ces terres ſur les *Carthaginois*, & qu'ainſi elles lui appartenoient *ſelon le droit des Gens.* Les Ambaſſadeurs de *Rome* diſoient à *Philippe*, Roi de *Macédoine*, (13) que, s'il eût conquis quelques Villes de *Thrace*, & d'autres païs, dont on ſe plaignoit qu'il s'étoit emparé injuſtement, elles ſeroient à lui, comme un prix de ſa victoire. JUSTIN fait dire (14) à *Mithridate*, qu'aiant conquis la *Cappadoce*, il en étoit maître *par le droit des Gens.*

3. CICE'RON, qui fonde ſur le même tître (15) le droit des *Romains* ſur l'Ile de *Mityléne*, met ailleurs (16) les Conquêtes au rang des différentes maniéres dont on aquiert la Propriété des choſes. Un Pére même de l'Egliſe, CLE'MENT *d'Alexandrie*, reconnoît, (17) qu'on pille & qu'on s'approprie, par droit de Guerre, ce qui appartenoit aux Ennemis. C'eſt une régle des Juriſconſultes Romains, (18) que *les choſes priſes ſur l'Ennemi appartiennent dès-lors à ceux qui s'en ſont ſaiſis.* Le Paraphraſte Grec des INSTITUTES appelle cela, (19) une *aquiſition naturelle*; ſuivant en cela le langage & les idées (20) d'ARISTOTE. C'eſt qu'ici le droit, qu'on aquiert, vient du fait ſeul, ou de la priſe de poſſeſſion, ſans autre tître: en quoi le Juriſcon-ſul-

Alexandr. (*pag.* 676. A. Tom. I. *Ed. Wech.*) *Alexandre* dit lui-même, en une autre occaſion, qu'il avoit oublié que les biens du Vaincu ſont au Vainqueur: Ἀλλ' ὀφειλέτω παρεστάναι, ὅτι νικῶντες μὲν ἀφαιρούμεθα καὶ τὰ τῶν πολεμίων &c. (Pag. 684. A.) PLUTARQUE dit ailleurs, que, dans une Bataille, les biens du Vaincu ſont le prix propoſé au Vainqueur: Τὰ τῶν ἀπολωλότων ἐν ταῖς μάχαις ἀγαθὰ, τοῖς νικῶσιν ἆθλα προκεῖται. Paroles tirées de XE'NOPHON, *Cyrop.* Lib. II. (Cap. III. §. 2. *Ed. Oxon.*) On trouve la même penſée dans DION CASSIUS: Τὰ τῶν ἀπολωλότων τοῖς κρατοῦσι προσγίνεται. GROTIUS.

Ce dernier paſſage, de DION CASSIUS, ſe trouve au Livre XLI. vers la fin: mais pour ce qui eſt des paroles de PLUTARQUE, que nôtre Auteur donne comme tirées de XE'NOPHON, je ne les trouve nulle part.

(9) Καὶ τοι πάντες διπλῆν τὰς πόλεις, ἃ μὲν πρόγονοι παρέδοσαν, ἃ δ' ἐκ πολέμου κύριοι κατέστησαν. Epiſt. ad Athenienſ. *apud* DEMOSTHEN. pag. 64. B. *Edit. Baſil.* 1572.

(10) Εἰ μὲν πρὸς ἡμᾶς πολεμοῦσαι, δορίλητον [Ἀμφίπολιν] τὴν πόλιν εἶλες, κυρίως ἔχεις, τῷ τῶ πολέμου νόμῳ κτησάμενος. Orat. de male obita legat. (*pag.* 251. B.) On trouve dans DIODORE *de Sicile*, qu'il ne faut point relâcher ce qui a été aquis par droit de Guerre: Τὰ διὰ τῶν ὅπλων κτηθέντα, τῷ τῶ πολέμου νόμῳ, μὴ προΐεσθαι. Excerpt. Peireſc. (*pag.* 406.) Voiez un paſſage d'AGATHIAS, qui ſera cité plus bas, Chap. VIII. §. 1. *Note* 10.) GROTIUS.

(11) Le paſſage a été déja cité, ſur le Chap. IV. de ce Livre, §. 5. *Note* 3.

(12) *Ceperat eum* [agrum] *ab* Carthaginienſibus, *pater* Maſiniſſæ, Gala . . . . Maſiniſſa *paterni regni agrum ſe & recepiſſe, & habere jure gentium, ajebat.* TIT. LIV. Lib. XL. Cap. XVII. *num.* 2, 4.

(13) *Si* Philippus *bello cepiſſet eas* [civitates], *præmium victoriæ, jure belli, habiturum.* Idem, *Lib.* XXXIX. Cap. XXIX. *num.* 2.

(14) *Non* Cappadociâ *filium eduſtum, quam jure gentium victor occupaverat.* Lib. XXXVIII. Cap. V. *num.* 6.

(15) *Quid* Mytilenæ *? quæ certè veſtra,* QUIRITES, *belli lege ac victoriæ jure, facta ſunt.* Orat. II. *De Lege Agrar. contra Rull.* Cap. XVI.

(16) *Sunt autem privata nulla naturâ, ſed aut veteri occupatione, ut qui quondam in vacua venerunt; aut victoriâ, ut qui bello potiti ſunt* &c. De Offic. *Lib.* I. *Cap.* VII.

(17) C'eſt à l'occaſion de ce que les *Iſraëlites*, en ſortant d'*Egypte*, emportérent les Vaiſſeaux d'or & d'argent des *Egyptiens.* Le Pére dit, qu'ils le firent ou en compenſation de ce que les *Egyptiens* leur devoient pour ſalaire du rude travail auquel on avoit exigé d'eux; ou par droit de Guerre contre un Peuple qui les avoit réduits malgré eux à un dur Eſclavage: Ἔστ' οὖν, ὡς ὁ πολέμῳ φαίη τις τοῦτο γεγονέναι, τὰ τῶν ἐκβρῶν φάσκειν λέγειν νόμῳ τῶ κεκρατηκότων, ὡς κρείττονες ἐπτάσθαι, καθ' ἃ τῷ πολέμῳ ἡ αἰτία δίκαια &c. Stromat. *Lib.* I. Cap. XXIII. pag. 416. *Ed. Oxon.* En quoi CLE'MENT ne fait que copier PHILON, Juif, comme il paroît par le paſſage que Mr. l'Evêque d'*Oxford* cite dans ſes Notes, & que nôtre Auteur rapportera plus bas tout entier, ſur le Chap. VII. de ce Livre, §. 6. *num.* 8.

(18) *Item quæ ex hoſtibus capiuntur, jure gentium ſtatim capientium fiunt.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De adquirendo rerum dominio*, Leg. V. §. 7. Voiez auſſi les INSTITUTES, Lib. II. Tit. I. *De diviſione rerum*, §. 17.

(19) Φυσικὴ κτῆσις ἐστὶ καὶ τὸ ὑπὸ τῶ πολεμίων· ὃ γὰρ ἐθνικὸς νόμος, ἁπάντων παραχώρημα βέλεται γίνεσθαι ὅσα αἱλώ-

ſuite Nerva (21) trouve une trace ou un reſte de la maniére dont la Propriété des biens s'eſt introduite, aiant commencé, ſelon lui, par la ſimple poſſeſſion.

4. Il faut remarquer ici, que ce qu'on prend aux Sujets de l'Ennemi eſt cenſé pris à l'Ennemi même. C'eſt ſur ce principe que Xenophon fait raiſonner *Dercyllide*, Général des *Lacedémoniens*: (22) La Veuve *Manie* dépend de *Pharnabaze*: *Pharnabaze* eſt Ennemi de *Lacedémone*: Donc nous pouvons prendre les biens de *Manie* par droit de Guerre.

§. III. 1. Or, ſelon la convention tacite des Peuples, on eſt cenſé avoir pris une choſe par droit de Guerre, lors qu'on s'en eſt rendu maître de telle maniére, que l'Ennemi, à qui on l'a enlevée, doive vraiſemblablement avoir perdu eſpérance de la recouvrer, ou, pour me ſervir de l'expreſſion du Juriſconſulte Pomponius (1) ſur un ſujet approchant, que cette choſe ſoit à couvert de la pourſuite de l'Ennemi.

2. Cela a lieu, en matiére de Choſes Mobiliaires, lors qu'on les a emportées chez ſoi, c'eſt-à-dire, dans les endroits dont on eſt maître. Car on recouvre une choſe par droit de *Poſtliminie*, de la même maniére qu'on l'a perduë: (2) or, ſelon les Juriſconſultes Romains, elle retourne à ſon ancien Propriétaire, du moment qu'elle eſt rentrée dans les terres du Souverain de qui il dépend; ce qui eſt expliqué ailleurs (3) par *les lieux dont il eſt maître*. Paul même dit expreſſément, (4) en parlant d'une perſonne, qu'elle eſt cenſée perduë, auſſi tôt qu'elle eſt ſortie de nos terres. Et Pomponius (5) définiſſant les *Priſonniers de Guerre*, entend par là ceux de nos gens que l'Ennemi a pris, & mené dans les lieux dont il eſt maître: car avant cela, ajoûte-t-il, ils demeurent nos Sujets. Or, ſelon le Droit des Gens, dont il s'agit, il en eſt de même ici des Choſes, que des Perſonnes. D'où il eſt aiſé de voir, que ce que les Juriſconſultes diſent ailleurs de l'aquiſition (6) faite du moment qu'on a pris une choſe

à

ἀλλήλους καὶ ἢ πολεμίων. Theophil. Lib. II. Tit. I. §. 17.

(20) Διὸ καὶ ἡ Πολιτικὴ φύσει κτητικὴ τινες ἔφασαν. Politic. *Lib.* I. *Cap.* VIII. pag. 304. D. Tom. II. *Edit. Paris.*

(21) *Dominiumque rerum ex naturali poſſeſſione cœpiſſe*, Nerva *filius ait: ejuſque rei veſtigium remanere de his, quæ terrâ, mari, cœloque capiuntur: nam hæc protinus eorum fiunt, qui primi poſſeſſionem eorum adprehenderint. Item bello capta . . . . ejus fiunt, qui primus eorum poſſeſſionem nanctus eſt.* Digest. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amittenda poſſeſſ.* Leg. I. §. 1.

(22) Ἐπειδὴ δὲ διεγίγνετο τὰ στρατεύματα· Ἐπεὶ μοι, ἔφη [ὁ Δερκυλλίδας] Μανία ἡ τινος ἐστὶν; Ὅτι ἡ σάτραπι ἐστὶν, Ὅτι Φαρναβάζου. Οὐκ ἂν καὶ τὰ ἐκείνης, ἔφη, Φαρναβάζου; Μάλιστα, ἔφασαν. Ἡμίνεκα ἂν εἴη, ἐπὶ τοσοῦτον χρόνον πολεμίῳ γῆ ἡμῖν Φαρνάβαζος. ἀλλ' ἐγγύθεν τις, ἔφη, ἴστω τὰ Μανίας, καὶ τὰ Φαρναβάζου. Hiſt. Græc. *Lib.* III. *Cap.* I. §. 23.

§. III. (1) C'eſt en parlant des choſes priſes par quelque Bête; car il veut qu'elles ſoient cenſées perduës pour celui à qui la Bête les a priſes, lors qu'elle eſt à couvert de ſa pourſuite: *Ita ex bonis quoque noſtris capta à beſtiis marinis & terreſtribus, deſinant noſtra eſſe, quam effugerunt beſtia noſtram perſecutionem.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. XLIV. Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 5. *num.* 2. Mais il y a, entre ce cas, & celui auquel nôtre Auteur le compare, une différence, qui fait qu'on ne peut pas en juger tout-à-fait de même. C'eſt que, ſelon le Juriſconſulte, on preſume, que le Propriétaire a abandonné ſon bien, lors qu'il ne peut plus pourſuivre la Bête, qui le lui a pris: au lieu qu'entre deux Ennemis une telle préſomtion n'a point de lieu. Tout Ennemi, comme tel, & tant qu'il demeure tel, conſerve la volonté de recouvrer ce que l'autre lui a pris. L'impuiſſance où il ſe trouve pour l'heure, ne fait que le réduire à la néceſſité d'attendre un tems plus favorable, qu'il cherche & qu'il ſouhaitte toûjours. Ainſi, par rapport à lui, la choſe ne doit pas plus être cenſée priſe, lors qu'elle eſt en lieu de ſûreté, que quand il eſt encore en état de la pourſuivre: tout ce qu'il y a, c'eſt que, dans le dernier cas, la poſſeſſion de l'Ennemi n'eſt pas auſſi aſſûrée, que dans le prémier. La vérité eſt, que cette diſtinction a été inventée pour établir les régles du droit de *Poſtliminie*, ou la maniére dont les Sujets de l'Etat, à qui l'on a pris quelque choſe, rentrent dans leurs droits, plûtôt que pour déterminer le tems de l'aquiſition des choſes priſes, d'Ennemi à Ennemi. Voiez Titii *Obſerv. in Compend. Lauterbach.* Obſ. 1446. & ce que nous dirons plus bas, ſur le *Chap.* IX. §. 16.

(2) *Poſtliminio redijſſe videtur, quum in fines noſtros intraverit: ſicuti amittitur, ubi fines noſtros exceſſit.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtliminio* &c. Leg. XIX. §. 3. *Si id, quod noſtrum hoſtes ceperunt, ejus generis eſt, ut poſtliminio redire poſſit: ſimul atque, ad nos redeundi cauſſâ, profugit ab hoſtibus, & intra fines imperii noſtri eſſe cœpit, poſtliminio rediiſſe exiſtimandum eſt.* Ibid. *Leg.* XXX.

(3) *In Bello* [Poſtliminii jus competit] *quum hi, qui nobis hoſtes ſunt, aliquem ex noſtris ceperunt, & intra præſidia ſua perduxerunt . . . Antequam in præſidia perducatur hoſtium, manet civis.* Ibid. *Leg.* V. §. 1.

(4) C'eſt dans la prémiére des deux Loix, que l'on vient de citer, ſur ce paragraphe, *Note* 2. Voiez ci-deſſous, *Chap.* IX. §. 5. & 16.

(5) Dans la Loi citée ci-deſſus, *Note* 3.

(6) Voiez la Loi citée dans la *Note* 18. ſur le paragraphe précedent. Ziegler veut qu'on prenne ici

à l'Ennemi, doit s'entendre en ſuppoſant que l'on garde ce qu'on a pris juſqu'à ce qu'on ſoit arrivé chez ſoi.

3. De ce que nous venons d'établir, on peut tirer cette conſéquence, que les Vaiſſeaux, & autres choſes dont on s'empare ſur mer, ne ſont cenſées priſes, que quand on les a menées dans quelque Port ou quelque Havre de nôtre dépendance, ou bien dans l'endroit de la Mer où ſe tient une Flotte entiére que l'on y a envoiée: car ce n'eſt qu'alors que l'Ennemi commence à deſeſpérer de les recouvrer. Mais, par le nouveau Droit des Gens (a) établi entre les Peuples d'*Europe*, il ſuffit que ces ſortes de choſes aient été pendant (7) vint-quatre heures au pouvoir de celui qui les a priſes ſur l'Ennemi.

(a) Voiez le Livre Italien du *Conſulat de la Mer*, Cap. 283. & 287. & les *Ordonnances de France*, Lib. XX. Tit. XIII. Art. 24.

§. IV. 1. MAIS pour ce qui eſt des Terres, (a) elles ne ſont pas cenſées priſes, du moment qu'on les occupe. Car quoi qu'il ſoit bien vrai, que cette partie du païs, où une Armée eſt entrée avec de grandes forces, eſt poſſédée par l'Ennemi, pendant qu'elle y demeure, comme le remarque le Juriſconſulte (1) CELSUS, toute poſſeſſion ne ſuffit point pour produire l'effet dont il s'agit, mais il faut que ce ſoit une poſſeſſion durable. Auſſi voions-nous, que, quand *Hannibal* étoit aux portes de *Rome*, bien loin qu'on regardât comme perdu le terrain qu'il occupoit, le Champ même, où il campoit, fut (2) vendu alors auſſi cher qu'auparavant.

(a) *Cornal. à Lapide*, in Geneſ. *Cap.* XIV. *Molina*, Diſp. CXVIII.

2. Afin

au pié de la lettre, le *ſtatim* des Juriſconſultes Romains. Mais OBRECHT défend l'explication de nôtre Auteur: & il la fonde ſur cet exemple, choiſi parmi pluſieurs autres, qu'il auroit, dit-il, pû alléguer. On appelle un *Voleur pris ſur le fait* (*Fur manifeſtus*, ou ἐπ' αὐτοφώρῳ *deprehenſus*) non ſeulement celui que l'on attrape, au moment qu'il ſe ſaiſit de la choſe dérobée, mais encore celui qu'on trouve emportant la choſe, avant qu'il ſoit arrivé chez lui, ou bien dans l'endroit où il vouloit la mettre. Voiez INSTITUT. Lib. IV. Tit. I. §. 3. Voici un exemple plus formel. Quand il eſt ordonné que quelcun païera *inceſſamment* une certaine ſomme, cela s'entend, diſent les Juriſconſultes, avec quelque modification; car on ne veut pas dire, qu'il faille dans le moment s'en aller, l'argent à la main, chez celui à qui on doit le compter: *Quod dicimus . . . . debere* STATIM *ſolvere, cum aliqua ſcilicet temperamento temporis intelligendum eſt: nec enim cum ſacco adire debet.* DIGEST. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolution. & liberat.* &c. Leg. CV.

(7) Cela s'obſerve auſſi ſur terre, comme il paroit par l'Hiſtoire de MR. DE THOU, ſur l'année 1595. Lib. CXIII. [où l'on voit que la Ville de *Liere*, en *Brabant*, aiant été priſe & repriſe dans le même jour, le butin fait ſur les Habitans leur fut rendu, parce qu'il n'avoit pas été pendant vint-quatre heures entre les mains de l'Ennemi.] La coûtume vient des anciennes Loix d'*Allemagne*, & elle a été établie à l'imitation de l'eſpace de vint-quatre heures, qu'elles limitoient, non ſans raiſon, par rapport à la permiſſion de prendre une Bête bleſſée par quelque autre. Voiez *Lex Langobard.* Lib. I. Tit. XXII. §. 6. La même choſe ſe pratique en *Angleterre*, & dans le Roiaume de *Caſtille*, comme le témoigne ALBERIC GENTIL, *Hiſpanic. Advoc.* I, 3. GROTIUS.

On a remarqué, que cette régle des vingt-quatre heures fut changée en partie, par rapport aux *Provinces Unies*, depuis la publication du Traité de nôtre Auteur: & on cite un Placart, (du 11. Mars 1632.) qui abrogeant les anciennes Ordonnances, adjuge à ceux qui ont repris un Vaiſſeau, dont les Ennemis s'étoient emparez, les deux tiers du Vaiſſeau & des effets qui s'y trouvent, ſans avoir aucun égard au tems que le Vaiſſeau a demeuré entre les mains des Ennemis, pourvû qu'il n'eût pas été mené dans quelque Place, dont ils ſoient maîtres. Voiez SIMON DE GROENEWEGEN, *De Legibus abrogatis & inuſitatis in Hollandia vicinisque regionibus*, ſur la Loi II. du Titre du DIGESTE *De Captivis & Poſtliminio*, pag. 301. *Ed. Noviomag.* 1664.

§. IV. (1) *Rurſum, ſi cum magnâ vi ingreſſus eſt exercitus, eam tantummodo partem, quam intraverit, obtinet.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amittenda poſſeſſione*, Leg. XVIII.

(2) Il apprit cela d'un Priſonnier, & il trouva là une confiance ſi ſuperbe, que, pour braver les *Romains* à ſon tour, il fit vendre à l'encan les Boutiques des Changeurs qui étoient aux environs de la Place publique de *Rome*: *Parva autem* [res minuit ſpem Annibalis] *quòd, per eos dies, cum forte agrum, in quo ipſe caſtra habuerat, veniſſe, nihil ob id deminuto pretio, cognitum ex quodam captivo eſt. Id vero adeo ſuperbum atque indignum viſum, ejus ſoli, quod ipſe bello captum poſſideret habereque, inventum* Romæ *emtorem, ut extemplo, vocato præcone, tabernas argentarias, quæ circa Forum Romanum tunc eſſent, juſſerit venire.* TIT. LIV. Lib. XXVI. Cap. XI. *num.* 6. Il faut appliquer ici la remarque, que j'ai faite ſur le paragraphe précédent, *Note* 4.

(3) *A terrendis hoſtibus*, dit nôtre Auteur. Le ſens de celui qu'il cite eſt, que les Peuples, qui alloient chercher quelque autre païs pour s'y établir, appellérent *Territoire*, l'étenduë des terres dont ils s'étoient emparez pour leur uſage, après avoir épouvanté & chaſſé de là les Citoiens qui les habitoient: *Præmeſumque quod univerſis ſuffecturum videbatur ſolum, territis, fugatiſque inde civibus*, Territoria *dixerunt.* Pag. 3. *Edit. Goës.*

(4) VARRON fait venir le mot de *Territoire*, de *terere*, fouler aux pieds. [*Ab eo colonei locus communis, qui prope oppidum relinquitur*, Territorium, *quòd maxime* teritur. Lib. IV. pag. 9. *Edit. H. Steph.*] FRONTIN le tire du mot de *Terre*: & le Juriſconſulte POMPONIUS, du même mot, que SICULUS FLACCUS, mais par une autre raiſon, c'eſt, dit-il, que les Magiſtrats ont droit d'*épouvanter*, dans l'enceinte du Territoire: [Territorium *eſt univerſitas agrorum intra fines cujuſque civitatis: quod ab eo dictum quidam*

2. Afin donc que les Terres, dont on s'eſt emparé, puiſſent être regardées comme priſes, il faut qu'elles ſoient environnées de fortifications durables, en ſorte que l'Ennemi ne puiſſe y rentrer ouvertement, qu'en forçant ces retranchemens. C'eſt pourquoi Siculus Flaccus fait venir le mot de *Territoire*, qui a paſſé dans quelques-unes de nos Langues vulgaires, d'un verbe Latin, qui ſignifie *épouvanter*, (3) parce, dit-il, que celui qui en eſt maître épouvante les Ennemis: étymologie, qui paroît auſſi bien fondée, que celle que d'autres (4) donnent. Xénophon dit, qu'en tems de Guerre, on peut conſerver la poſſeſſion de ſes terres, (5) en y faiſant des (b) fortifications, & des retranchemens. (b) Τείχη, Ἐρύματα.

§. V. Il eſt clair encore, que, pour pouvoir s'approprier une choſe par droit de Guerre, il faut qu'elle appartînt à l'Ennemi. Car celles qui appartiennent à des gens qui ne ſont ni ſes Sujets, ni animez du même eſprit (1) que lui contre nous, ne ſauroient être aquiſes par droit de Guerre, encore même qu'elles ſe trouvent ſur les terres de l'Ennemi, comme dans l'enceinte de ſes Villes ou des autres lieux dont il eſt maître. Sur ce principe, l'Orateur Eschine, dans un endroit que nous avons déja cité, (2) ſoûtient que, la Ville d'*Amphipolis* appartenant aux *Athéniens*, le Roi *Philippe* n'avoit pû ſe l'approprier en vertu de la Guerre qu'il faiſoit à ceux d'*Amphipolis*. En effet, il n'y a aucune raiſon qui (3) autoriſe à prendre les biens de ceux, qui ne ſont pas du parti de nôtre En-

dam ajunt, quòd Magiſtratus ejus loci intra eos fines terrendi, id eſt, ſubmovendi, jus habent. Digest. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum ſignificat.* Leg. CCXXXIX. §. 8.] Grotius.

Frontin ne tire point l'étymologie du mot de *Territoire*, de celui de *Terre*, mais de *terrere*, comme Siculus Flaccus: & il le fait même d'une maniére plus conforme au ſens & au but de nôtre Auteur: Territorium, dit-il, *eſt quidquid hoſtis terrendi cauſſâ conſtitutum eſt*; ou, comme le conjecture Mr. Van der Goes, *quo quid hoſtis* &c. De limitibus agrorum, *pag.* 42. Mais c'eſt un Juriſconſulte Moderne, le grand Cujas, qui dit dans une Note ſur le Code, Lib. X. Tit. XXXI. *De Decurionib.* &c. Leg. LIII. Territorium *à* terra *malo dedacere, quàm à* terrendo. Il en alléguе pour raiſon, que *Territorium* ſe prend quelquefois pour une Poſſeſſion particuliére; & aux Loix qu'il cite, on peut ajoûter un paſſage de *Siculus Flaccus* même, *pag.* 42. que Mr. *Van der Goes* note dans ſon *Index*. Cette étymologie, comme la plus ſimple, me paroît la meilleure; quoi que le Savant Gronovius approuve celle de Pomponius, dans une Note ſur cet endroit de nôtre Auteur, que l'on peut lire, ſi on veut. Du reſte, la choſe eſt très-peu importante; & les argumens tirez des étymologies ſont ſouvent fort minces. Mais il n'eſt pas inutile d'avertir mon Lecteur, que je trouve ici encore un exemple de ce que j'ai remarqué en pluſieurs autres endroits, que nôtre Auteur citoit quelquefois ſur la foi d'autrui: car s'il a attribué à un ancien Auteur la conjecture d'un Juriſconſulte Moderne, cela vient certainement de ce qu'aiant lû, dans la Note de Denys Godefroi ſur la Loi du Digeste, qu'on a citée, les paroles ſuivantes: *A terrendis hoſtibus* [etymon deducit] *Frontinus in libro* de agrorum qualitat. *à terra, Cujac. ad l.* 53. *C. de Decurion.* il a cru, par mégarde, que les mots *à terra* ſe rapportoient à l'Auteur dont il eſt parlé auparavant, & non pas à celui qui vient après. Nous avons vû ci-deſſus, ſur *Liv.* II. *Chap.* XVIII. §. 1. *Note* 2. une ſemblable bevuë où il eſt tombé à l'occaſion d'une Note du même Denys Godefroi.

(5) Il parle de deux Places fortifiées, que les *Athéniens* avoient près de leurs Mines d'argent, par le moien deſquelles, en y joignant un troiſiéme Fort qu'ils pouvoient faire ſur une hauteur, il ne leur ſeroit pas difficile de conſerver leurs Mines en tems de Guerre: *Lib de Reditibus*, Cap. IV. §. 42, 44. *Ed. Oxon.*

§. V. (1) C'eſt-à-dire, que ſi des Etrangers neutres fourniſſent à nôtre Ennemi quelque choſe, & cela à deſſein de le mettre en état de nous nuire, ils peuvent alors être regardez comme du parti de nos Ennemis, & par conſequent leurs effets ſont ſujets à être pris par droit de Guerre. Or cela ne pouvant guéres avoir lieu que par rapport aux Choſes Mobiliaires, comme le remarque feu Mr. Coccejus, dans ſa Diſſertation *De Jure Belli in Amicos*, §. 36. ce Juriſconſulte pouvoit s'épargner la peine de critiquer nôtre Auteur, comme s'il n'avoit point diſtingué ici entre les Immeubles & les Choſes Mobiliaires. La diſtinction ſuit de la nature même de la choſe, que nôtre Auteur établit.

(2) Εἰ δ' Ἀμφιπολίτας χρῆναι τὴν Ἀθηναίων πόλιν, ἢ τὰ ἐκείνων ἔχειν, ἀλλὰ τὴν Ἀθηναίων χώραν. Orat. de male obita legat. *pag.* 251. B.

(3) Un Commentateur de nôtre Auteur lui oppoſe ici un argument *ad hominem*. S'il eſt permis, ſelon vous, dit-il, de tuer les Etrangers, qui ſe trouvent ſur les terres de l'Ennemi; à plus forte raiſon doit-il être permis de prendre leur bien. Et comme il a bien prévû, qu'on pourroit répondre, ſuivant ce qui a été dit ci-deſſus, (*Chap.* IV. de ce Livre, §. 6.) qu'il y a quelque choſe à craindre de la part des perſonnes, mais qu'on n'a rien à craindre des choſes appartenantes à des Etrangers, qui ne ſont pas ſur les terres de l'Ennemi; il replique, que les biens des Etrangers ſervent à encourager les Ennemis, & à les fortifier dans leurs deſſeins. Mais d'autres ont répondu, que le choſes n'étant qu'un acceſſoire des perſonnes, ne peuvent être priſes par droit de Guerre, que quand ceux à qui elles appartiennent ſont ou peuvent être regardez comme nos Ennemis. Ainſi l'uſage que les Ennemis peuvent faire contre nous des biens d'autrui qui ſe trouvent chez eux, ne nous autoriſe à les regarder comme de bonne priſe, que quand ils lui ont été envoiez à deſſein de le ſecourir, ou que les Propriétaires aiant été avertis à tems, ont négligé de les retirer. Voiez Hennigés, & Obrecht.

Ennemi, ſous prétexte qu'ils ſe trouvent dans ſon païs: & le changement de maître qui ſe fait par les voies de la force, eſt trop odieux, pour ſouffrir quelque extenſion.

§. VI. 1. LORS donc qu'on dit, que les choſes trouvées dans les Vaiſſeaux de l'Ennemi ſont cenſées lui appartenir; cela ne doit pas être regardé comme une Loi conſtante & invariable du Droit des Gens; mais comme une maxime, dont le ſens ſe réduit à ceci, qu'on préſume ordinairement, en ce cas-là, que tout eſt à un même maître: préſomtion néanmoins, qui peut être détruite par de fortes preuves du contraire. C'eſt ainſi que je trouve qu'il fut jugé dans ma Patrie, dès l'an M. CCC. XXXVIII. par la Cour Souveraine, aſſemblée alors en grand nombre; & la choſe a paſſé en loi depuis, en conſéquence de cet Arrêt.

2. Les Vaiſſeaux appartenans à des Amis ne ſont pas non plus de bonne priſe, à cauſe des effets de l'Ennemi qui s'y trouvent; (1) à moins qu'ils n'y aient été mis avec le conſentement des Maîtres du Vaiſſeau.

§. VII. 1. MAIS il eſt hors de doute, à conſiderer le Droit des Gens, que, quand on a pris ſur l'Ennemi des choſes dont il avoit lui-même dépouillé quelque autre par droit de Guerre; l'ancien Poſſeſſeur, qui les a ainſi perduës, ne peut point les reclamer entre nos mains. (1) Car le Droit des Gens en avoit donné la (a) propriété, c'eſt-à-dire, celle qui n'a qu'un effet exterieur, prémiérement à nôtre Ennemi, & puis à nous. *Jephté* allégua (b) entr'autres cette raiſon contre les *Hammonites*, à qui il repréſenta, que les Terres, qu'ils prétendoient leur appartenir, avoient paſſé, par droit de Guerre, d'eux aux *Amorrhéens*, & des *Amorrhéens* aux *Iſraëlites*, à qui auſſi une autre partie de ces Terres étoient parvenuës de la même maniére, par la défaite des *Amorrhéens*, qui en avoient dépouillé les *Moabites*. (2) C'eſt ainſi que le Roi (c) *David*

(a) *Dominium externum*, par oppoſition à celle que l'on retient en conſcience.

(b) *Juges*, XI, 23, 24, 27.

(c) *I. Samuel*, XXX, 18, & ſuiv.

§. VI. (1) C'eſt ainſi que, ſelon le Droit Romain, un Vaiſſeau eſt confiſqué, lors que le Maître du Vaiſſeau, ou les paſſagers, y ont mis quelque marchandiſe de contrebande: mais ſi le Maître du Vaiſſeau étoit abſent, on ſe contente de confiſquer les marchandiſes, & de punir de mort le Patron, ou le Pilote, ou les Nautonniers, qui ont fait entrer dans le Vaiſſeau les effets défendus: *Dominus navis, ſi illicite aliquid in nave, vel ipſe, vel vectores impoſuerint, navis quoque fiſco vindicatur. Quod ſi, abſente domino, id à magiſtro vel gubernatore, aut proreta, nautave aliquo, factum ſit: ipſi quidem capite puniuntur, commiſſis mercibus, navis autem domino reſtituitur.* DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. IV. *De Publicanis & Vectigalibus* &c. Leg. XI. §. 2. Voiez RODERIC. SUAREZ. Lib. *de ſuo Mayis*, Conſil. II. *num.* 6. Il faut, à mon avis, expliquer de même les Loix de *France*, qui portent, que les Vaiſſeaux ſont de bonne priſe à cauſe des effets de l'Ennemi, qu'on y trouve; & les effets auſſi des gens de païs neutre, à cauſe qu'ils ſe trouvent dans un Vaiſſeau des Ennemis. Voiez l'Ordonnance de *François I* de l'année M. D. XLIII. Chap. XLII. & celle de *Henri III.* donnée au mois de *Mars* de l'année M. D. LXXXIV. comme auſſi les Loix de *Portugal*, Lib. I. Tit. XVIII. Car, s'il ne paroit point d'accord entre ceux du parti Ennemi, & ceux du païs neutre, il n'y a que ce qui eſt aux Ennemis, qui ſoit regardé comme un butin à faire légitimement. Voiez MEURSIUS, *Danic.* Lib. II. C'eſt ainſi que, dans la Guerre entre les *Vénitiens* & les *Génois*, on fouilla les Vaiſſeaux des *Grecs*, & on prit ceux du parti Ennemi qu'on y trouva: NICEPH. GREGORAS, Lib. IX. Voiez auſſi ALBERT CRANTZIUS, *Saxonic.* Lib. II. & ALBERIC GENTIL, *Advocat. Hiſpan.* I, 20. GROTIUS.

§. VII. (1) Voiez la *Note* 2. ſur le paragraphe 1. de ce Chapitre.

(2) C'eſt ainſi encore que *Rézin*, Roi de *Syrie*, donna la Ville d'*Eloth* aux *Syriens*, & ne la rendit point aux *Iduméens*, à qui elle avoit appartenu comme l'Hiſtoire Sainte nous l'apprend, II. ROIS, XVI, 6. à ſuivre la maniére de lire des *Maſſoréthes*. GROTIUS.

Mais cette leçon eſt vicieuſe. Voiez là-deſſus le Commentaire de Mr. LE CLERC.

(3) Τάδε λέγομεν, ὅτι Ῥωμαῖοι πάλαισας ὑπολαμβάνουσιν κτήσεις εἶναι καὶ διαφοράτας, ἃς κατάσχωσιν πολέμιοι λαζόντες καὶ νόμῳ, καὶ ἐκ ἂν ὑπομείναιμεν μισθὸν τὴν ἀρετὴν ἀφαιρεῖσθαι, παραδόντες αὐτὰ τοῖς ἀπολαμβάνουσι· κοινωνητέον τε πᾶσι, καὶ τοῖς ἐκ τούτων γεγονόσιν κατὰ λόγον ἀγωνίσμεθα. τῶν δ' ὑπαρχόντων ἐδὲν στερισόμεθα· καὶ ἑαυτὲς ὅσα πολεμίοις βλάψομεν· Lib. VI. (Cap. XXXVI. pag. 355. *Ed. Oxon.* 369. *Sylburg.*) Les *Samnites* diſent auſſi, dans leur réponſe à un Ambaſſadeur Romain, qu'ils avoient depuis long tems conquis *Frégelles*, & aquis par là ſur cette Ville le titre le plus légitime: Ἐκχωρεῖν Φρεγέλλας, ἣν ἐκ πολλοῦ πολέμῳ κεκτησάντων ἡμῶν (ὅπερ ἐστὶ νόμῳ πάντων δικαιότατον) ὑμεῖς ἐδενὶ δικαίῳ σφετερισάμενοι, διότερον ἔτι ἐδὲ κατέχετε. Excerpt. Legat. (*Cap.* II. *pag.* 705.) PLUTARQUE racontant de quelle maniére les *Véiens* avoient les prémiers fait la guerre aux *Romains*, ſous prétexte que ceux-ci refuſoient de leur rendre la Ville de *Fidénes*, qu'ils prétendoient leur appartenir; remarque là-deſſus, que cela étoit & injuſte, & ridicule, puis que les *Véiens* n'avoient point ſecouru *Fidénes*, & l'avoient laiſſée conquérir par les *Romains*: Πρῶτοι δὲ Τυῤῥηνοὶ Οὐήιοι . . . . ἀρχὴν ἐποιήσαντο πολέμου, Φιδήνας ἀπαιτοῦντες, ἃς σφετέρισαν αὐτοῖς. τὸ δ' ἐκ ἄδικον ἦν μόνον, ἀλλὰ καὶ γελοῖον, ὅτε κινδυνεύοντες τότε καὶ πολεμικωθέντες ὑ σφετερισάντες, ἀλλ' ἐάσαντες ἀπολέσθαι τὰς ἐλπίδας, οἰκίας καὶ γῆν ἀπαιτοῦσιν, ἄλλων ἐχόντων. Vit. Romul. (*pag.* 33. B. Tom. I. *Ed. Wech.*) GROTIUS.

De tous ces exemples, il n'y en a aucun qui convienne au cas, dont il s'agit. Les *Volſques* redemandoient

vid s'appropria & partagea ce qu'il avoit pris aux *Hamalékites*, & que les *Hamalékites* avoient eux-mêmes pris aux *Philiſtins*.

2. Dans Denys *d'Halicarnaſſe*, *Titus Lartius* opine ainſi, ſur ce que les *Volſques* demandoient qu'on leur rendît des Terres, qu'ils avoient poſſedées autrefois: (3) *Nous autres* Romains, *nous croions qu'il n'y a point de poſſeſſion plus honnête & plus légitime, que celle que nous avons aquiſe par droit de Guerre: & nous ne ſaurions nous réſoudre à détruire, par une ſotte facilité, les monumens de nôtre valeur, en rendant les Terres, dont il s'agit, à ceux qui les ont perduës. Nous devons en faire part non ſeulement à nos Concitoiens, qui vivent aujourdhui, mais encore les laiſſer à nos Deſcendans, bien loin de nous priver de ce que nous avons, & de nous traiter nous-mêmes en ennemis.* Les *Romains* répondirent, à peu près, la même choſe, en d'autres occaſions, aux (4) *Aurunciens*, & aux (5) *Volſques*: & dans la derniére de ces réponſes, ils appellent le droit de Conquête, *une Loi établie par les Dieux, plûtôt que par les Hommes, & reçuë de tous les Peuples, Grecs & Barbares.* Tite Live (6) parlant de quelques Terres, que les *Romains* avoient diſtribuées, près de la Ville de *Luna*, dit qu'*elles avoient été priſes ſur les* Liguriens, *& qu'avant ceux-ci, elles avoient appartenu aux* Etruriens. Appien *d'Alexandrie* remarque, (7) que les *Romains* gardérent la *Syrie*, & ne la rendirent point à *Antiochus le Pieux*, ſur qui *Tigrane* l'avoit conquiſe, parce qu'ils l'avoient eux-mêmes, priſe à *Tigrane* leur Ennemi. Et Justin, après Trogus, dit que *Pompée* répondit là-deſſus à *Antiochus*, que, (8) *comme il ne l'avoit point dépouillé de ſes Etats, pendant qu'il en étoit en poſſeſſion, il ne vouloit pas non plus, après qu'il avoit cedé ſon droit à* Tigrane, *lui rendre un Roiaume, qu'il ne ſavoit point garder.* Les *Romains* s'appropriérent auſſi les (9) endroits de la *Gaule*, que

doient aux *Romains* des terres, que les *Romains* leur avoient priſes à eux-mêmes: Παρῆνουν ἢ ὑπὲρ τοῦ συνήθους καὶ παρ' Οὐολούσκων αἰτεῖσθαι, ἀξίωντες ὁπόσαις ἂν ἀφορίσωσιν ὑπ' αὐτῶν χώραις, ταύταις ἀρκεῖσθαι. Dion. Halicarn. Lib. VI. Cap. XXXIV. *Frégelles* étoit une Ville des *Volſques*, qui avoit été priſe & raſée par les *Samnites*. Les *Romains* la rebâtirent, & y envoiérent une Colonie. Voiez Tite Live, Lib. VIII. Cap. XXIII. *num.* 6. Voilà dequoi les *Samnites* ſe plaignent. L'affaire de *Fidénes* eſt auſſi manifeſtement hors du ſujet. On ne voit point en tout ceci une choſe conquiſe ſur des Ennemis, qui l'euſſent eux-mêmes priſe à d'autres par droit de Guerre.

(4) Ἀγγέλλετε, ὦ φιλοξένοι, Ἀρύγνοι, ὅτι ἡμεῖς οἱ Ῥωμαῖοι δικαίως ὅσα πάλαι τοῖς ἑρῆτῃ πολεμίοις ἀφειλόμεθα, ταῦτα τοῖς ἐγγύοις ὡς οἰκεῖα παραδίδομεν. Dion. Halicarn. *Antiq. Rom.* Lib. VI. Cap. XXXII. (pag. 352. *Ed. Oxon.* 366. *Sylb.*) Cet exemple n'eſt pas non plus à propos. Les *Romains* aiant vaincu les *Volſques Ecéraniens*, leur avoient pris leurs terres; & les *Volſques Aurunciens* vouloient qu'on les leur rendît.

(5) Ἡμεῖς ἢ κρατήσαντες ἐγκλήθρα κτήσεις, ἃς ἂν πολέμῳ κρατήσαντες λάβωμεν· ἅτε οὐδὲ κατασταθμοὶ γῆς τάνδε, ὅτε αὐτὸν ἀνθρώπων ἐγκλῆρα μᾶλλον εἶναι, ἢ οὐχὶ Διὸς· ἅπασά τε καὶ Ἑλλὰς καὶ Βαρβάρων εἰδότες αὐτῷ χωρίοις, ἐν ἃ ἐδείμεθ ὑμῖν μᾶλλον ἴδιον, ἢ ἀποστείλομεν ὅτι ἢ δορυκτήτον. ἀλλὰ γὰρ ἃ τῶν καλῶν τις, ἢ τις ἃ μὴ ἐρίτιμος καὶ ἀνδρείας ἐκτήσατο, ταῦτα ὑπὸ δικαίας τε καὶ μοιρίας ἀφαιρεῖσθαι. Idem, *Lib.* VIII. *Cap.* X. pag. 470. *Ed. Oxon.* (488. *Sylb.*) Les *Volſques* ne faiſoient ici que demander aux *Romains* les terres & les Villes, que les *Romains* eux-mêmes leur avoient priſes. Ainſi c'eſt encore un exemple *extra oleas.*

(6) *Et* Lunam *coloniam eodem anno duo millia civium Romanorum ſunt deducta . . . . De* Ligure *captus is ager erat.* Etruſcorum *ante, quàm* Ligurum *fuerat.* Tit. Liv. Lib. XLI. Cap. XVII. *num.* 4, 5, 6.

(7) Ἡγούμενοι ἢ, ἃ κρατήσαντα τῷ Ἀντιόχῳ [τῷ Εὐσεβεῖ] τὴν γῆς ἀπειλάσας, Ῥωμαίοις αὐτὴν κτῆσιν εἶναι. Appian. Bell. Mithridat. (*pag.* 404. *Ed. Amſt.* 244. *H. Steph.*) Ailleurs cet Hiſtorien dit, que ce fut le prétexte, dont *Pompée* ſe ſervit pour dépouiller de ſes Etats un Prince, dont le Peuple Romain n'avoit aucun ſujet de ſe plaindre: Ἀντίοχον ἢ ἐξελάσαι τὸν Σύρων ἀρχῆς, οὐδὲν ἐς Ῥωμαίους ἁμαρτάνοντα· ἔργῳ μὲν, ὅτι ἂν ἐκπολεμοῦντα αὐτῷ στρατιὰν ἔχοντι ἐπελθὼν ἀρχὴν ἀπωλλὰν ἀρχῆς· λόγῳ ἢ, ὅτι τοὺς Σελευκίδας ὑπὸ Τιγράνῃ ἐκπεπτώκοντας ἐκ τῆς ἐκείνου ἀρχῆς μᾶλλον, ἢ Ῥωμαίοις Τιγράνην νικήσαντας. Idem, *Bell. Syriac.* (*pag.* 190, 191. *Ed. Amſt.* 119. *H. Steph.*) *Antiochus* reconnoît lui-même, dans Polybe, qu'il n'y a rien de mieux aquis, que les Conquêtes: Διόπερ ὁ μὲν Ἀντίοχος ἐγκλήθρῳ, τὴν ἐξ πολέμου ἐκχυρωτάτην καὶ καλλίστην εἶναι κτῆσιν, ἃς οὐκὲ ἰδίαν ἐποιεῖτο τὴν σπουδήν. Excerpt. Legat. *Cap.* LXXII. Grotius.

Nôtre Auteur confond ici deux *Antiochus*: car celui, dont il parle à la fin de cette Note, n'eſt pas *Antiochus le Pieux*, mais *Antiochus* ſurnommé *le Grand.*

(8) *Igitur ut habenti regnum non ademerit, ita, quæ ceſſerat* Tigrani, *non dederunt, quod teneri neſciat.* Lib. XL. Cap. II. *num.* 4.

(9) Ce fut après la défaite des *Cimbres* par *Marius*, qu'*Apulétius*, Tribun du Peuple, propoſa de diſtribuer ces terres conquiſes: Ὁ μὲν Ἀπουλήϊος τόμον ἐτίθει, διαδώσειν γῆν ὅσην ἐκ τῶν ὅπλων Ῥωμαίων καλυφθῆ Γαλατία Κιμβροῖ, γίνεσθαι Κελτῶν κατοικίσεως, καὶ αὐτὸς ὁ Μάριος ἐνεχείρει ἐξωλείσας, τὴν γῆν, ἃς ἐκέτι Γαλάταις, ἐς Ῥωμαίους ἀφωσιώσειν. Appian. *Bell. Civil.* pag. 625. *Ed. Amſt.* (367. *H. Steph.*)

(10) Voiez

que les *Cimbres* avoient pris aux *Gaulois*. (10) Et les anciens *François* ne (c) rendirent point aux *Romains* les terres, que les *Goths* leur avoient cedées.

(c) *Procop. Goth.* Lib. IV. *seu Hist. Miscell.* Cap. 24.

§. VIII. 1. C'EST une question plus difficile, de savoir, au profit de qui sont aquises les choses prises sur l'Ennemi dans une Guerre Publique & en forme? si c'est au Peuple même, ou aux Particuliers, soit Membres naturels du Peuple, ou qui se trouvent (1) alors compris dans le Corps du Peuple.

(a) *Bartol.* ad Leg. XXVIII. Dig. De Captiv. & postlim. *Alexand.* & *Jason*, ad Leg. I. *Dig.* de adquirenda poss. *Angel.* ad Inst. *de rerum divis.* §. 17. *Paormit.* ad Decret. *de Jurejur. C.* 29. *Thom. Grammatic.* Decis. Neapolit. LXXI. *num.* 17. *Martin. Laud.* De Bello, Quæst. IV.

2. Les opinions des Jurisconsultes Modernes varient beaucoup sur ce sujet. (a) Comme le Droit Romain pose pour maxime, (2) que les choses prises sont à ceux qui les prennent; & le Droit (3) Canonique, que c'est au Public à partager le butin: la plûpart des Interprêtes se copiant les uns les autres, à leur ordinaire, ont prétendu, que les choses prises sur l'Ennemi appartiennent prémiérement & de droit à chacun de ceux qui les ont eux-mêmes prises; mais que cependant il faut laisser au Général le pouvoir de les partager entre les Soldats. Cette opinion est aussi fausse, que commune: il faut donc s'attacher avec soin à la refuter, pour montrer, par cet échantillon, combien peu il est sûr de se fier, en matiére de ces sortes de questions, à l'autorité de tels Docteurs.

3. Il n'y a point de doute, que le consentement des Peuples n'aît pû établir indifféremment l'une ou l'autre de ces deux régles, ou que les choses prises sur l'Ennemi appartiendroient au Peuple qui fait la Guerre, ou qu'elles demeureroient à quiconque les auroit prises lui-même. (4) Mais il s'agit de savoir ce que les Peuples ont voulu effectivement établir: & pour moi, je dis que leur volonté a été, qu'on regardât les biens d'un Ennemi par rapport à l'autre, comme les choses (5) qui n'appartiennent à personne; ainsi que nous l'avons prouvé ci-dessus par (6) des paroles du Jurisconsulte NERVA, le Fils.

§. IX. 1. OR les choses qui n'appartiennent à personne, sont, à la vérité, à ceux qui les prennent, mais à ceux qui les prennent par autrui, aussi bien qu'à ceux qui les prennent eux-mêmes. Ainsi lors que les Esclaves & les Fils de famille, & même des per-

(10) Voiez encore ce que le Roi de *Suéde* disoit, au sujet de la dispute qu'il eut avec les *Polonois* pour la *Livonie*, dans l'Histoire de Mr. DE THOU, Lib. LXXVI. sur l'année 1582. GROTIUS.

§. VIII. (1) Comme les Etrangers, qui servent dans le païs.

(2) On a cité la Loi ci-dessus, §. 2. *Note* 18.

(3) Les Canons, sur lesquels on se fonde, consistent en deux passages, l'un d'ISIDORE, que nous citerons plus bas, après nôtre Auteur, §. 17. *Note* 13. l'autre de St. AMBROISE, qui sera aussi cité, §. 23. *num.* 2. *Note* 8.

(4) Nôtre Auteur confond ici des choses différentes. La question dont il s'agit ne se rapporte point au *Droit des Gens*, proprement ainsi nommé: car de quelque maniére qu'on entende ce Droit, & sur quoi qu'on le fonde, il doit regarder les affaires que les Peuples ont à démêler ensemble. Or, que le butin appartienne au Souverain, qui fait la Guerre, ou aux Généraux d'armée, ou aux Soldats, ou à toute autre personne qui a pris quelque chose sur l'Ennemi; cela ne fait rien, ni à l'Ennemi, ni aux autres Peuples. Ce qui est pris est pris; & s'il est de bonne prise, il importe fort peu à ceux qui l'ont perdu, entre les mains de qui il demeure. Pour ce qui est des Peuples neutres, il suffit que ceux d'entr'eux qui ont acheté, ou aquis de quelque autre maniére, une chose mobiliaire prise à la Guerre, ne puissent point être inquiétez ou recherchez là-dessus. Voiez ci-dessus, §. 1. *Note* 1. La vérité est, que les réglemens & les usages qu'il y a sur ce sujet, sont de *Droit Public*. Et leur conformité dans plusieurs païs n'emporte autre chose qu'un Droit Civil commun à plusieurs Peuples séparément, lequel nôtre Auteur distingue ailleurs de son Droit des Gens. Voiez *Liv.* II. *Chap.* III. §. 5. *num.* 2. & *Chap.* VIII. §. 26.

(5) Sans supposer ici aucun consentement général des Peuples, il suffit de dire, que l'état d'hostilité met en droit de prendre les choses qui appartiennent à un Ennemi, tout de même que si elles n'appartenoient à personne, & qu'elles fussent au premier occupant; parce que la Loi qui défend de prendre le bien d'autrui cesse entre deux Ennemis, par cela même qu'ils sont tels.

(6) Dans le paragraphe 2. de ce Chapitre, *num.* 3. *Note* 21.

§. IX. (1) *Quod naturaliter adquiritur, sicuti est possessio, per quemlibet, volentibus nobis possidere, adquiritur.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. LIII.

(2) *Possessionem adquirimus animo, & corpore: animo utique nostro; corpore vel nostro, vel alieno.* Recept. Sentent. *Lib.* V. Tit. II. *De Usucap.* §. 1.

(3) *Per Procuratorem, Tutorem, Curatoremve, possessio nobis adquiritur. Quum autem sine nostro nutu nemo possessionem, non quum ea mente, ut operam dominæ suæ adquirendo commodaret; nobis non possunt adquirere.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amitt. possess.* Leg. I. §. 20.

(4) Voiez l'*Agonisticon* de PIERRE DU FAUR, Lib. I. Cap. III. pag. 14, 15. & Cap. XXVI. pag. 170. *Edit. Lugd.* 1595. L'exemple, que le Savant GRONOVIUS allégue ici, ne semble pas bien appliqué. Il y a apparence qu'*Alexandre*, Fils d'*Amyntas*, Roi de *Macédoine*, se mit lui-même sur les rangs dans

perſonnes libres qui ſe ſont louées à autrui pour la Pêche du Poiſſon, ou pour celle des Perles, pour la Chaſſe, grande ou petite, viennent à prendre quelque choſe, ils l'aquiérent à ceux pour qui ils travaillent. *Ce qui s'aquiert naturellement, comme la Poſſeſſion, on peut l'aquérir par toute autre perſonne que l'on veut qui poſſéde en nôtre nom*; dit très-bien (7) le Juriſconſulte MODESTIN. *Pour aquérir la Poſſeſſion*, dit (8) PAUL, autre Juriſconſulte, *il faut l'Eſprit, & le Corps. L'Eſprit*, ou l'intention d'aquérir, *eſt toûjours néceſſaire de la part de celui qui aquiert: mais il peut aquérir ou par ſon propre Corps, ou par celui d'autrui.* Il remarque ailleurs, (9) qu'*on aquiert la Poſſeſſion d'une choſe par le moien d'un Procureur, d'un Tuteur, ou d'un Curateur*; c'eſt-à-dire, ajoûte-t-il, s'ils prennent poſſeſſion à deſſein de le faire pour nous & en nôtre nom. La raiſon en eſt, que naturellement chacun eſt l'inſtrument de toute autre perſonne, à qui il veut en ſervir, & qui y conſent; comme nous (a) l'avons déja dit ailleurs. Parmi les *Grecs*, ceux qui entroient en lice aux *Jeux Olympiques*, (10) aquéroient les prix à ceux de la part de qui ils avoient été envoiez, pour ſe mettre ſur les rangs en leur nom.

(a) *Liv.* I. *Chap.* V. §. 3.

2. Ainſi la différence qu'on met, par rapport aux Aquiſitions faites pour autrui, entre (11) les Perſonnes Libres, & les (b) Eſclaves, n'eſt que de Droit Civil & regarde proprement les Aquiſitions Civiles; comme il paroît par le paſſage de (12) MODESTIN, que j'ai cité. L'Empereur SEVERE régla même depuis la nature de ces ſortes d'Aquiſitions (13) d'une maniére qui approchoit davantage des Aquiſitions naturelles; & cela non ſeulement, comme il le déclare lui-même, pour l'utilité publique, mais encore pour ſuivre les régles du Droit & de l'Equité. En un mot, la maxime, Que l'on peut faire par autrui ce que l'on peut faire par ſoi-même; (14) & que c'eſt tout un, de faire par ſoi-même, ou par autrui; cette maxime, dis-je, a lieu indépendamment du Droit Civil.

(b) *Digeſt.* Lib. XLIV. Tit. VII. *De oblig. & act.* Leg. LVI. & Lib. XLV. Tit. I. *De verbor. oblig.* Leg. XXXVIII. §. 17.

§. X. IL FAUT donc diſtinguer ici entre les Exploits militaires véritablement publics, & les Exploits faits d'autorité privée à l'occaſion d'une Guerre Publique. (1) Dans les

dans les Combats des Jeux Olympiques, puis que JUSTIN, qu'on cite, donne cela pour une preuve, que la nature avoit orné ce Prince de toute ſorte de qualitez avantageuſes: *Cui* [Alexandro] *tanta omnium virtutum naturâ ornamenta exſtitêre, ut etiam Olympio certamine, vario ludicrorum genere contenderit.* Lib. VII. Cap. II. *num.* 14. Mais le même Commentateur joint ici à propos un autre exemple tiré des *Romains*, parmi leſquels on pouvoit remporter le prix dans les Jeux du Cirque, ou par ſoi-même, ou par des Eſclaves qu'on envoioit: *Nonnque ad certamina in Circum per ludos & ipſi deſcendebant, & ſervos ſuos quique mittebant* &c. PLIN. Hiſt. Natur. *Lib.* XXI. *Cap.* II.

(11) C'eſt que, ſelon le Droit Romain, on n'aquéroit par autrui, que par le moien d'une perſonne que l'on avoit ſous ſa puiſſance, comme un Eſclave, vrai ou putatif, & un Fils non émancipé: *Ex his itaque adparet, per liberos homines, quos neque noſtro juri ſubjectos habemus, neque bonâ fide poſſidemus; item per alienos ſervos, in quibus neque uſumfructum habemus, neque poſſeſſionem juſtam; nullâ ex cauſſâ nobis adquiri poſſe. Et hoc eſt, quod dicitur, per extraneam perſonam nihil adquiri poſſe* &c. INSTITUT. Lib. II. Cap. IX. *Per quas perſonas nobis adquiritur*, §. 5.

(12) Voiez la *Note* 8. ci deſſus. Les paroles, qu'on y a rapportées, ſont précedées de celles-ci: *Ea, quæ civiliter adquiruntur, per eos, qui in poteſtate noſtra ſunt, adquirimus; velut ſtipulationem: quod naturaliter* &c.

(13) Il ordonna, qu'on pourroit aquérir la poſſeſſion d'une choſe par le moien de quelque perſonne libre, encore même qu'on ne ſût point qu'elle avoit pris poſſeſſion en nôtre nom; en ſorte que, du moment qu'on venoit à en avoir connoiſſance, le tems de la preſcription couroit: *Per liberam perſonam ignoranti quoque adquiri poſſeſſionem: & poſtquam ſcientia intervenerit, uſucapionis conditionem inchoari poſſe, tam ratione utilitatis, quàm juris prudentiâ receptum eſt.* COD. Lib. VII. Tit. XXXII. *De adquir. & retin. poſſeſſ.* Leg. I. Voiez CUJAS, ſur cette Loi, *Tom.* IX. *Opp.* pag. 1049, 1050. & les *Recepta Sententiæ* de JULIUS PAULUS, Lib. V. Tit. II. §. 2. avec la Note de Mr. SCHULTING, *Juriſpr. Ante-Juſt.* pag. 434. Cela étoit déja établi avant *Sévére*, par les déciſions des Juriſconſultes. Voiez JANUS A' COSTA, ſur les INSTITUTES, Lib. II. Tit. IX. §. 6. Nôtre Auteur cite ici un Titre du *Code*, pour un autre.

(14) Ce ſont deux Regles du Droit Canonique, cottées en marge par nôtre Auteur: *Poteſt quis per alium, quod poteſt facere per ſe ipſum.* DECRETAL. in VI. De Reg. Juris, *Reg.* LXVIII. *Qui facit per alium, eſt perinde, ac ſi faciat per ſe ipſum.* Reg. LXXII.

§. X. (1) On a eu raiſon, à mon avis, de critiquer cette déciſion. Toute Guerre Publique ſe faiſant par autorité du Peuple, ou du Chef du Peuple, c'eſt de lui auſſi que vient originairement tout le droit que les Particuliers peuvent avoir ſur les choſes priſes à l'Ennemi: il faut toûjours ici un conſentement, exprès ou tacite, du Souverain. Voiez ZIEGLER, ſur cet endroit; & PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 18.

les derniers, les choſes priſes ſur l'Ennemi ſont aquiſes prémiérement & directement aux Particuliers: dans les autres, au Peuple. TITE LIVE fait raiſonner *Scipion* ſur ce principe du Droit des Gens, lors qu'il l'introduit parlant ainſi à *Maſiniſſa*: (2) *C'eſt ſous les auſpices & par les armes du Peuple Romain que* Syphax *a été vaincu & pris: ainſi lui, ſa Femme, ſon Roiaume, ſes Terres, ſes Villes, leurs Habitans, en un mot, tout ce qui appartenoit à* Syphax, *eſt la conquête du Peuple Romain.* Sur le même fondement, *Antiochus le Grand* diſoit, au rapport de POLYBE, (a) que la *Céléſyrie* étoit paſſée ſous la domination de *Séleucus*, & non pas ſous celle de *Ptolomée*, parce que *Ptolomée* n'avoit fait que ſervir *Séleucus*, qui étoit le véritable Chef de la Guerre.

(a) *Lib. V. cap. LXVII.*

§. XI. 1. LES *Immeubles* ne ſe prennent ordinairement que par une expédition publique, en y faiſant entrer une Armée, & y mettant des Gamiſons. C'eſt pourquoi (1) *les Terres priſes ſur l'Ennemi ſont du Domaine public*, ſelon la déciſion du Juriſconſulte POMPONIUS, c'eſt-à-dire, comme il l'explique là-même, *ne ſont point partie du butin*; reſtreignant le mot de *butin* (2) à une ſignification particuliére. *Salomon*, Préfet du Prétoire, dit, dans PROCOPE, (3) qu'*il eſt raiſonnable que les Priſonniers & tous les autres biens, demeurent aux Soldats, pour leur butin* (c'eſt-à-dire, ſuppoſé que cela ſe faſſe avec le conſentement de l'Etat, comme nous l'expliquerons plus bas) *mais que pour les Terres, elles appartiennent à l'Empereur & à l'Empire Romain.*

2. Auſſi voions-nous que les Peuples, ou leurs Chefs, diſpoſent de ces ſortes de choſes, comme ils le jugent à propos. Parmi les anciens (4) *Hébreux*, & chez les (5) *Lacedémoniens*, on partageoit, & l'on aſſignoit enſuite par le ſort, les Terres priſes ſur l'Ennemi. Les *Romains* ou les gardoient, pour les bailler à ferme au nom du Public, après en avoir laiſſé quelquefois par honnêteté une partie à l'ancien Maître; ou les vendoient; ou les donnoient à des Colonies; ou enfin ſe contentoient d'y mettre quelques impôts. Les Loix, les Hiſtoires, & les Traitez de la meſure des Champs, ſont pleins de témoignages ſur ce ſujet. APPIEN *d'Aléxandrie* dit, que les (6) *Romains*, après avoir conquis peu-à-peu toute l'*Italie*, dépouillérent les Peuples vaincus d'une partie de leurs Terres, & y établirent des Colonies. CICERON nous apprend, (7) que

(2) Syphax *Populi Romani auſpiciis victus captuſque eſt. Itaque ipſe, conjunx, regnum, ager, oppida, homines qui incolunt, quidquid denique* Syphacis *fuit, præda Populi Romani eſt.* Lib. XXX. Cap. XIV. *num.* 9. Ni cet exemple, ni le ſuivant, n'ont rien qui tende à établir la diſtinction de nôtre Auteur.

§. XI. (1) *Verum eſt, expulſis hoſtibus ex agris, quos ceperint, dominia eorum ad priores dominos redire, nec aut publicari, aut prædæ loco cedere: publicatur enim ille ager, qui ex hoſtibus captus ſit.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtlimin.* &c. Leg. XX.

(2) C'eſt-à-dire, pour une choſe qui appartient à celui qui l'a priſe.

(3) Ὡς τὰ μὲν ἀνδράποδα, καὶ τὰ ἄλλα πάντα χρήματα, τοῖς στρατιώταις εἰς λάφυρα ἴσθι, ἐκ ἀπικὸς εἶναι· γῆν μέντοι αὐτὴν Βασιλεῖ τε καὶ τῇ Ῥωμαίων ἀρχῇ προσήκειν. Vandalic. Lib. II. (Cap. XIV.) Voiez ce qui ſuit. L'Empereur *Sévére* donna aux Officiers & aux Soldats établis pour garder les frontiéres de l'Empire Romain, les terres qu'il avoit priſes ſur ſes Ennemis; au rapport de LAMPRIDIUS, Vit. Sever. (*Cap.* LVIII.) Dans le Traité de confédération entre les *Cantons Suiſſes*, il eſt porté, que les Villes & les Forteresſes, qui auront été priſes, ſeront à tout le Corps; ainſi que SIMLER le témoigne en divers endroits de ſon Livre *De Republica Helvetiorum.* GROTIUS.

(4) On infére cela de la maniére dont ſe fit le partage de la Terre de *Canaan* entre les *Iſraëlites*, ſelon l'ordre que DIEU même en avoit donné, au Livre des NOMBRES, XXVI, 55. XXXIII, 54. XXXVI, 2. Nôtre Auteur remarquoit ici, dans une Note, que, parmi les mêmes *Hébreux*, le Roi avoit pour ſa part des Terres priſes par droit de Guerre, autant que chacune des Tribus; & il renvoie là-deſſus au Titre du TALMUD, où il eſt traité *du Roi.* Voiez SELDEN, *De Jure Nat. & Gent. ſecund. Hebr.* Lib. VI. Cap. XVI. pag. 785.

(5) Je ſuis fort trompé, ſi nôtre Auteur ſe fiant à ſa mémoire, n'a confondu ici les *Lacedémoniens*, avec les *Athéniens*. Le Scholiaſte d'ARISTOPHANE dit, que c'étoit la coûtume, parmi les *Athéniens*, lors qu'on avoit pris une Ville Ennemie, & qu'on en avoit chaſſé les anciens Habitans, d'en diſtribuer les Terres, par le ſort au Peuple Vainqueur: Ἐπειδὰ οἱ Ἀθηναῖοι λαμβάνοντες πόλεις πολεμίας, καὶ τοὺς ἐνοικοῦντας ἐκβάλλοντες, κλήρῳ τὴν γῆν αὐτοῖς διένεμον. In Nub. *verſ.* 203. Voiez là-deſſus la Note de feu Mr. le Baron DE SPANHEIM. Long tems avant lui, THOMAS GATAKER avoit allégué ce paſſage, & d'autres en plus grand nombre, dans ſon *Traité Hiſtorique & Théologique de la nature & de l'uſage du Sort*, écrit en Anglois, *Chap.* IV. pag. 76. Mais ni l'un, ni l'autre, ne dit rien des *Lacedémoniens*; quoi que le dernier, qui étoit d'une très-grande lecture, aît pris à tâche de ramaſſer tout ce qu'il a pû trouver là-deſſus dans les Coû-

(7) que les Généraux d'armée conſacroient quelquefois, mais par ordre du Peuple, les Terres priſes ſur l'Ennemi.

§. XII. 1. POUR ce qui eſt des *Choſes Mobiliaires*, ſoit animées, ou inanimées, ceux qui les prennent ou ſont au ſervice du Public, ou ne le ſont pas. S'ils ne le ſont pas, ce qui eſt pris (1) eſt à chacun qui l'a pris. Et c'eſt à quoi il faut rapporter les paroles ſuivantes du Juriſconſulte CELSUS: (2) *Les biens de l'Ennemi*, dit-il, *qui ſe trouvent chez nous, ne ſont pas au Public, mais au prémier occupant. Qui ſe trouvent chez nous*, c'eſt-à-dire, qui y ſont au commencement de la Guerre. Car, comme alors les perſonnes étoient miſes à cet égard au rang des [illegible]ens pris ſur l'Ennemi; on pratiquoit la même choſe par rapport aux Perſonnes, que par rapport aux Choſes. Il y a là-deſſus un beau paſſage de TRYPHONIN: (3) *Ceux*, dit-il, *qui étant allez dans un autre païs en tems de paix, y ſont malheureuſement ſurpris par la Guerre qui s'eſt allumée tout d'un coup entre ce Peuple & le leur, deviennent Eſclaves de ceux qui ſont devenus leurs Ennemis.*

2. De là vient encore, que, quand les Soldats prennent quelque choſe dans le tems qu'ils ne ſont point en faction ou en expédition, & ſans être commandez, mais en agiſſant comme toute autre perſonne pourroit faire, ou par ſimple permiſſion; ils aquiérent dès-lors pour eux ce qu'ils ont pris, parce qu'ils ne l'ont pas pris en qualité de Miniſtres du Public. Telles ſont les dépouilles remportées ſur l'Ennemi dans un Combat ſingulier. Il faut mettre au même rang, les priſes que les Soldats font, lors qu'ils vont en courſe de leur chef & ſans ordre, loin de l'Armée (il falloit, chez les *Romains*, une diſtance de dix-mille pas, comme nous le (a) verrons ci-deſſous). Les *Italiens* appellent cela (b) d'un nom particulier, & ils le diſtinguent du (c) *Butin*.

(a) §. 21. num. 3.
(b) *Correria.*
(c) *Bottino.*

§. XIII. MAIS la régle que nous venons d'établir, n'eſt du (1) Droit des Gens, qu'en ſuppoſant qu'il n'y aît point là-deſſus de Loi Civile. Car il eſt libre à chaque Peuple de régler autrement chez ſoi l'aquiſition des choſes priſes même ſans autorité publique, & d'empêcher que les Particuliers ne ſe les approprient, comme nous avons vû qu'on l'a fait en bien des païs à l'égard de la Chaſſe des Bêtes ſauvages, & de celle des Oiſeaux. Il peut de même y avoir des Loix, en vertu deſquelles tous les effets

Coûtumes des *Grecs*, des *Romains*, & d'autres Nations.

(6) Ῥωμαῖοι μὲν Ἰταλίαν πολέμῳ κτησάμενοι, γῆς μέρος ἐλάμβανον, καὶ πόλεις ἐφύτιζον &c. De Bell. Civ. *Lib.* I. pag. 604. *Edit. Amſtel.* (353. *H. Steph.*) Τῶν δὲ πολεμίων ὅτε κρατήσειαν, οὐδὲ τότων ἅπαντα τὴν γῆν ἀφῃροῦντο, ἀλλ' ἐμερίζοντο. Lib. II. *pag.* 840. (516. *Ed. H. Steph.*)

(7) *Conſecrabantur agri, non ita ut noſtra prædia, ſi quis vellet, ſed ut Imperator agros de hoſtibus captos conſecraret: ſtatuebantur ara, quæ religionem adferrent, ipſo ſi loco eſſent conſecratæ: hæc, niſi plebs juſſiſſet, fieri vetuit* &c. Orat. de domo ſua ad Pontifices, *Cap.* XLIX.

§. XII. (1) Suppoſé que le Souverain y conſente, ou expreſſément, ou tacitement.

(2) *Et quæ res hoſtiles apud nos ſunt, non publicæ, ſed occupantium fiunt.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. LI.

(3) *Verum in pace qui pervenerunt ad alteros, ſi bellum ſubito exarſiſſet, eorum ſervi efficiuntur, apud quos jam hoſtes ſuo fato* [c'eſt ainſi qu'il faut lire, & non pas *facto*, ou *pacto*, comme portent les Editions] *deprehenduntur.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtlimin.* &c. Leg. XII. *princ.* Selon la correction, que nous faiſons ici, le Juriſconſulte attribuë à la *deſtinée* l'eſclavage des perſonnes, dont il s'agit, parce qu'elles ne l'ont pas merité; car rien n'eſt plus commun, que de regarder ce qui arrive ainſi, comme l'effet du deſtin. C'eſt ainſi que le Poëte NÆVIUS diſoit, qu'à *Rome* les *Metellus* parvenoient au Conſulat par le *deſtin*, c'eſt-à-dire, ſans l'avoir mérité: FATO *fiunt* Romæ Metelli *Conſules*. Et le Grammairien SERVIUS oppoſe le *deſtin* au *mérite*, lors qu'il dit, que *Virgile* a ſoin, en racontant les aventures des *Troiens*, d'attribuer tout aux Deſtinées, & rien à la faute de ces Exilez: ACTI FATIS] *Si fatis, nulla* Junonis *invidia eſt: ſi odio* Junonis, *quomodo acti fatis? Sed hoc ipſum* Junonis *odium fatale eſt. laborat enim* VIRGILIUS *nil* Trojanorum *meritis, ſed omnia fatis adſcribere.* In ÆN. I. (verſ. 31.) GROTIUS.

Le paſſage de NÆVIUS, que nôtre Auteur allégue ici pour exemple, eſt cité, comme l'indique GRONOVIUS, par le Grammairien TERENTIANUS MAURUS, pag. 2439. *Edit. Putſch.* Pour ce qui eſt de la correction du mot *fato*, c'eſt préciſément ainſi que portent les anciennes Editions du Corps de Droit, & quelques Modernes. Mr. DE BYNCKERSHOEK, qui le remarque, préfere néanmoins *fiſto*, à cauſe de l'autorité du Manuſcrit de *Florence*, & il explique un peu autrement le paſſage, en changeant la ponctuation: *Obſerv. Jur. Rom.* Lib. IV. Cap. XIV. Il avoue néanmoins que *fato* fait un fort bon ſens: &, au fond, la choſe eſt peu importante.

§. XIII. (1) Voiez ci-deſſus, §. 8. *Note* 4.

effets & les biens de l'Ennemi, qui ſe trouveront dans le païs, ſoient au Public.

§. XIV. 1. C'EST auſſi au Public qu'appartiennent, indépendamment des Loix Civiles, les choſes priſes dans une Expédition Militaire. Car là chacun repréſente l'Etat, & agit pour lui; de ſorte qu'à moins que les Loix Civiles n'en diſpoſent autrement, le Peuple aquiert par le fait de chacun & la poſſeſſion, & la propriété, des choſes priſes, qu'il peut transferer enſuite à qui bon lui ſemble. Comme ce que je dis ici eſt diamétralement oppoſé à l'opinion commune, je me vois obligé de m'y étendre plus que je ne fais d'ordinaire, & de le prouver par quantité d'exemples, tirez de l'hiſtoire des Nations célébres.

2. Pour commencer par les *Grecs*, HOMÈRE nous marque, en plus d'un endroit, quel étoit leur uſage là-deſſus. Dans l'*Iliade*, le Roi *Agamemnon* dit à *Achille*, que (1) *le butin de toutes les Villes, que les* Grecs, *liguez contre* Troie, *avoient priſes, étoit déja diſtribué.* *Achille* parlant des Villes, qu'il avoit priſes lui-même, dit à *Ulyſſe:* (2) *Dans toutes ces Villes j'ai fait un très-riche butin; je l'ai toûjours porté aux pieds d'*Agamemnon; *& ce grand Roi, ſe tenant à l'écart dans ſon bord, recevoit ce butin, en diſtribuoit une petite partie aux Soldats, retenoit pour lui la meilleure, & donnoit le reſte aux Rois & aux Principaux de l'Armée.* C'eſt qu'*Agamemnon* doit être ici conſidéré, en partie comme Chef alors de toute la *Gréce*, & repréſentant ainſi le Corps de la Nation, à cauſe dequoi il avoit droit de faire la diſtribution du butin, conjointement avec le Conſeil; en partie comme Commandant général de l'Armée, & en cette qualité pouvant exiger une portion plus conſidérable, que celle des autres, du butin fait en commun, comme *Achille* le donne à entendre ailleurs, en diſant à ce même Prince: (3) *Quand nous avons ſaccagé quelque Ville des* Troiens, *jamais ma recompenſe n'a été égale à la vôtre.* Dans l'endroit même, que je viens de citer, *Agamemnon* avoit fait offrir à *Achille*, avec l'approbation du Conſeil, (4) de lui laiſſer remplir ſes Vaiſſeaux d'or & d'argent, & de lui donner vint Femmes Troiennes, pour ſon préciput du butin. Après la priſe de *Troie*, *Phénix* & *Ulyſſe*, comme VIRGILE nous le repréſente dans ſon *Enéide*, (5) furent choiſis pour garder le butin, qu'on faiſoit. Ainſi on voit, dans les ſiécles poſtérieurs, (a) un *Ariſtide*, qui garde fidélement le butin fait à la Bataille de *Marathon*. Après celle de *Platées*, il fut défendu, ſous des peines rigoureuſes, que perſonne ne prît rien pour lui: (b) & l'on

(a) *Plutarch.* in ejus Vit. pag. 321. D. Tom. I. *Ed. Wech.*

(b) *Herodot.* Lib. IX. Cap. LXXIX.

§. XIV. (1) Ἀλλὰ τὰ μὲν ἄστεα λίξομεν ἐξαναλώσομεν, τὰ δίδασται.

Iliad. *Lib.* I. *verſ.* 125.

(2) Τάων ἐν ἅπασάων κειμήλια πολλὰ καὶ ἐσθλὰ
Ἐξελόμην, καὶ πάντα φέρων Ἀγαμέμνονι δόσκον
Ἀτρεΐδῃ· ὁ δ' ὀπίσθε μάλ' ἆψα νηυσὶ θοῇσιν
Δεξάμενος, διὰ πασάων δασάσκετο, πολλὰ δ' ἴχεσκεν.
Ἀλλὰ δι' ἀρχήεσσι δίδ' γέρας καὶ βασιλεῦσι.

Lib. IX. verſ. 330, *& ſeqq.* Je ne ſaurois m'empêcher de remarquer ici, que Madame DACIER a changé viſiblement le ſens des derniéres paroles, en traduiſant ainſi: *Retenoit le reſte pour lui, & en faiſoit, comme il lui plaiſoit, des préſens aux Généraux & aux Princes.* Là-deſſus elle ſuppoſe, ſans autre preuve, dans ſa Note, que le Roi diſtribuoit à ceux qu'il vouloit diſtinguer, tout le butin qu'il s'étoit reſervé. Mais le Poëte diſtingue manifeſtement la portion qu'*Agamemnon* gardoit pour lui, d'avec une autre portion qu'il prenoit pour en faire des preſens aux Généraux & aux Principaux de l'Armée; ce qui rend encore plus petite celle qu'il laiſſoit aux Soldats.

(3) Οὐ μὲν σοί ποτε ἶσον ἔχω γέρας, ὁππότ' Ἀχαιοὶ
Τρώων ἐκπέρσωσ' εὐναιόμενον πτολίεθρον,

Lib. I. verſ. 163, 164.

(4) Νῆας ἅλις χρυσῷ καὶ χαλκῷ ταμίσασθαι
Εἰσελθών, ὅτι κεν δασσάμεθα λαὸς Ἀχαιοὶ·
Τρωιάδας δ' γυναῖκας ἐείκοσιν αὐτὸς ἑλέσθαι &c.

Lib. IX. verſ. 279, *& ſeqq.*

(5) *Et jam porticibus vacuis* Junonis *aſylo*
Cæſſodes lecti Phœnix, *& dirus* Ulixes,
Prædam adſervabant. huc undique Troïa gaza,
Incenſis erepta adytis, menſæque Deorum,
Craterefque aere ſolidi, captivaque veſtis,
Congeritur ——————

Æn. *Lib.* II. verſ. 761, *& ſeqq.*

(6) Λαφυροπῶλαι. Voïez XÉNOPHON, dans ſon Traité du Gouvernement de *Lacedémone*, Cap. XIII. *num.* 11. *Edit. Oxon.* Nôtre Auteur remarquoit ici, que, pendant qu'*Agéſilas* étoit en *Aſie*, *Spithridate*, qui avoit paſſé dans ſon parti, aiant pris le Camp de *Pharnabaze*, en détourna le butin: mais *Eriſpide*, Lacedémonien, aiant fait là-deſſus de grandes recherches, obligea *Spithridate* à s'enfuir. Cela eſt rapporté par PLUTARQUE, *in Vit. Ageſil.* pag. 601. E.

(7) *Si vero capere* Italiam, *ſceptriſque potiri*
Contigerit victori, & prædâ ducere ſortem &c.

Æneid. *Lib.* IX. verſ. 267, 268.

(8) Voïez là-deſſus GREGOIRE *de Tours*, Lib. II. Cap. XXVII. AIMOIN, Lib. I. Cap. XII. &

l'A-

l'on partagea enſuite le butin entre les Peuples de la *Gréce*, ſelon que chacun, l'avoit mérité. Lors que les *Lacedémoniens* prirent *Athénes*, (c) *Lyſandre*, leur Général, rapporta tout le butin dans le Domaine de l'Etat. Il y avoit auſſi à *Lacedémone* une Charge publique, dont le nom (6) même donnoit à entendre que ceux qui l'exerçoient étoient commis à la vente du butin.

(c) *Plutarch.* in ejus Vit. pag. 442. A.

3. Si de la *Gréce* nous paſſons en *Aſie*, VIRGILE nous fait voir d'abord, parmi les *Troiens*, (7) la coûtume de tirer au ſort pour la diſtribution du butin, comme on a accoûtumé de faire dans le partage des choſes qui ſont en commun. D'autres fois on laiſſoit au Général de l'Armée le pouvoir de diſtribuer le butin: & c'eſt ainſi qu'*Hector*, dans HOMÉRE, (d) promet les Chevaux d'*Achille* à *Dolon*, qui ſtipuloit expreſſément cette récompenſe; d'où il paroît que l'aquiſition de la propriété ne ſe faiſoit point par la capture ſeule. *Cyrus*, (e) Vainqueur de l'*Aſie*, &, après lui, (f) *Aléxandre le Grand*, diſpoſérent du butin, que l'on porta à leurs pieds.

(d) *Iliad.* X. verſ. 321, *& ſeqq.* Voiez *Euripide*, Rheſ. verſ. 182, *& ſeqq.*

(e) *Plin.* Lib. XXXIII. Cap. III. pag. 453. *Edit. Hack.*

(f) *Plutarch.* Vit. Alex. pag. 685. C. 686. C.

4. On trouve le même uſage en *Afrique*. Ce qui avoit été pris ſur les *Romains* à (g) *Agrigente*, & enſuite à la Bataille de (h) *Cannes*, fut envoié à *Carthage*.

Diod. Sic. Lib. XVII. Cap. LXVI. & LXXI. *Q. Curt.* Lib. IV. Cap. I. *num.* 26. Lib. VIII. Cap. IV. *num.* 20. &c *Strab.* Lib. XV. pag. 1061, *& ſeqq.* Ed. Amſt.

5. Parmi les anciens (8) *Francs*, le butin ſe partageoit en tirant au ſort: & le Roi même n'avoit que la portion qui lui échéoit.

§. XV. 1. MAIS autant que les *Romains* ont ſurpaſſé les autres Peuples dans l'Art Militaire, autant méritent-ils que nous nous arrêtions davantage à conſiderer les exemples qu'ils nous fourniſſent, ſur le ſujet dont nous traitons. Voici d'abord ce que nous apprend DENYS *d'Halicarnaſſe*, qui avoit recherché avec beaucoup de ſoin les Coûtumes des *Romains*: (1) *Parmi eux*, dit-il, *la Loi veut que tout le butin fait ſur l'Ennemi par des coups de bravoure appartienne au Public, en ſorte que non ſeulement aucun Particulier ne peut ſe les approprier, mais que même le Général de l'Armée n'a rien à y prétendre. Le Tréſorier fait vendre tout, & en rapporte le provenu au Tréſor Public.*

(g) *Diod. Sic.* Lib. XIII. Cap. XC.

(h) *Tit. Liv.* Lib. XXIII. Cap. XII. *num.* 1.

2. Ces paroles ſont miſes dans la bouche des Accuſateurs de *Coriolan*, qui, pour le rendre odieux, ne s'expriment pas tout-à-fait exactement. Car il eſt bien vrai, que le Butin (a) appartient au Peuple: (2) mais il n'eſt pas moins vrai, que, dans les tems de la République, on laiſſoit (3) le butin, à la diſpoſition des Généraux, en ſorte néanmoins qu'ils étoient tenus de rendre compte au Peuple de la maniére dont ils en avoient

(a) Voiez *Simler*, de Rep. Helvetior.

l'Abrégé publié par FREHER, Cap. IX. C'étoit une ancienne coûtume, parmi d'autres Nations, de tirer au ſort pour le partage des Priſonniers & du Butin, comme le temoigne le Grammairien SERVIUS: QUÆ [Caſſandra] SORTITUS NON PERTULIT ULLOS; *Quia captivi & præda inter victores ſorte dividebantur: ut eſt*; Et prædæ ducere ſortem. In ÆN. Lib. III. (*verſ.* 323.) Chez les *Suédois* & les *Goths*, on mettoit en commun le butin, & on faiſoit purger par ſerment ceux qui étoient ſoupçonnez d'avoir détourné quelque choſe; comme nous le voions dans l'Hiſtoire de JEAN MAGNUS, Lib. XI. Cap. XI. GROTIUS.

Dans l'endroit de l'Hiſtoire de JEAN MAGNUS, que nôtre Auteur indique, il n'y a pas un mot de ce pourquoi il le cite. Je ne trouve rien non plus là-deſſus, ni dans aucun autre endroit de cette Hiſtoire; ni dans celle d'OLAUS MAGNUS, Frére & Succeſſeur de l'Hiſtorien dans l'Archevêché d'*Upſal*, laquelle a pour titre, *Hiſtoriæ Septentrionalium Gentium Breviarium*; ni dans l'*Hiſtoria Sueconum Gothorumque* d'un autre Hiſtorien de même nom, ERICUS OLAUS. Je crains fort que nôtre Auteur n'ait ici mis un nom pour un autre.

§. XV. (1) Ἴσα δὲ πάντες, ὅτι τὰ ἐκ τῶν πολεμίων λάφυρα, ὅσον ἂν ἐμὶν ὑπάρχῃ τυχὸν δι' ἀρετὴν, δημόσια εἶναι κελεύει ὁ νόμος, καὶ τούτων οὐχ ὅπως τις ἰδιώτης γίνεται κύριος, ἀλλ' οὐδὲ αὐτὸς ὁ τὰ δυνάμεως ἡγεμὼν ὁ ἢ ταμίας αὐτὰ παραλαβὼν, ἀνήμπολεῖ, καὶ εἰς τὸ δημόσιον ἀναφέρει τὰ χρήματα. Antiq. Rom. *Lib.* VII. *Cap.* LXIII. pag. 450. *Ed. Oxon.* (467, 468. *Sylburg.*)

(2) Le Savant RHABOD HERMAN SCHELIUS dans ſon Traité *de Præda*, qui eſt un de ceux qui ſuivent ſon Commentaire ſur HYGIN & POLYBE, *De Caſtris Romanorum* (pag. 253, *& ſeqq.* Ed. Amſt. 1660.) réfute ici DENYS *d'Halicarnaſſe*, ſans faire mention de nôtre Auteur, qui, long tems avant lui, avoit fait cette critique, & traité hiſtoriquement le point d'antiquité dont il s'agit, mieux que perſonne n'a fait même depuis.

(3) POLYBE loué beaucoup le déſintéreſſement de *Lucius Emilius Paulus*, qui étant devenu maître de tout le Roiame de *Macédoine*, par la défaite du Roi *Perſée*, & aiant plein pouvoir d'y diſpoſer de tout à ſon gré, ne convoita pas la moindre choſe: Τὸ κέρδος γενόμενον αὐτὸν ἁπάντας τ' βασιλέως, καὶ καθόλου τὴν ἐξουσίαν ἐς βάλητας χρήσεως, παντελῶς ἀθύμητον, οὕτω θαυμαστόν ἐφη; Excerpt. Peireſc. *De Virtut. & Vit.* (pag. 1454. *Edit. Amſtel.*) GROTIUS.

avoient disposé. *Lucius Emilius*, au rapport de TITE LIVE, (4) disoit, que *c'étoit la coûtume de piller les Villes, lors qu'on les avoit prises, & non pas quand elles s'étoient renduës; & qu'alors néanmoins cela dépendoit du Général, & non pas des Soldats.* Mais les Généraux, pour éloigner d'eux tout soupçon désavantageux, renvoioient quelquefois au Sénat ce pouvoir que la coûtume leur donnoit, comme fit (5) *Camille*: & ceux qui le retenoient, en faisoient un usage différent, selon qu'ils croioient que le demandoit ou le respect pour la Religion, ou leur réputation, ou leur ambition.

§. XVI. 1. CEUX qui étoient les plus intégres, ou qui vouloient passer pour tels, ne touchoient (1) point du tout au butin: mais ils remettoient l'argent qu'on avoit pris au Trésorier du Peuple Romain; & pour les autres choses, ils les faisoient vendre à l'encan par le même Trésorier, qui en mettoit le (2) provenu dans le Trésor public, après néanmoins que cet argent avoit été porté publiquement en montre, si l'expédition étoit de nature à mériter les honneurs du Triomphe. C'est ainsi, par exemple, qu'en usérent le Consul (3) *Cajus Valérius*, *Pompée* (4) *le Grand*, *Ciceron* (5). C'étoit la pratique la plus ordinaire dans les tems les plus anciens & les meilleurs de la République, tant à l'égard des Prisonniers de Guerre, que par rapport aux autres choses prises sur l'Ennemi. Quelques passages de (6) PLAUTE y font allusion.

2. D'autres Généraux d'armée vendoient eux-mêmes le butin, & envoioient ensuite l'argent au Trésor Public; comme on peut le déduire de ce qui suit (7) dans le passage de DENYS *d'Halicarnasse*, que nous avons cité un peu plus haut. *Tarquin l'Ancien* aiant vaincu les *Sabins*, (a) envoia à *Rome* le butin & les Prisonniers. Les Consuls *Romilius* & *Véturius* vendirent le butin, à cause, dit (b) TITE LIVE, que le Trésor Public étoit pauvre; ce qui fit murmurer l'Armée. Mais rien n'est plus commun, que de trouver dans les Histoires un état des richesses que tel ou tel Général avoit fait entrer dans le Trésor Public, ou par lui-même, ou par le moien des Trésoriers du Peuple, après avoir triomphé des Peuples d'*Italie*, d'*Afrique*, d'*Asie*, des *Gaules*, d'*Espagne* &c. ainsi il seroit superflu d'entasser ici beaucoup d'exemples.

3. Il vaut mieux remarquer, que l'on donnoit quelquefois le butin, ou du moins une partie, ou aux Dieux, ou aux Soldats, ou à d'autres.

4. On

(a) Tit. Liv. Lib. I. Cap. XXXVII. *num.* 5.

(b) Lib. I. Cap. XXXI. *num.* 4.

(4) Æmilius *primo resistere & revocare, dicendo, captas, non deditas, diripi urbes: & in his tamen arbitrium esse Imperatoris, non militum.* Lib. XXXVII. Cap. XXXII. *num.* 12.

(5) *Nec duci* [Camillo], *qui ad Senatum, malignitatis auctores quærendo, rem arbitrii sui rejecisset* &c. TIT. LIV. Lib. V. Cap. XXII. *num.* 1.

§. XVI. (1) C'est ainsi que *Lucius Mummius* remplit toute l'*Italie* des Statues & des Tableaux, dont il avoit dépouillé la Ville de *Corinthe*: mais rien de tout cela n'entra dans sa maison; comme nous l'apprend l'Auteur Latin Anonyme des Vies des Hommes Illustres, [que l'on croit être AURÉLIUS VICTOR]: Mummius Corinthum *signis tabulisque spoliavit: quibus quum totam repleisset* Italiam, *in domum suam nihil contulit.* (Cap. LX. *num.* 3.) PLUTARQUE, dans la Vie du même *Lucius Emilius Paulus*, dont nous venons de parler (dans la *Note* 3. sur le paragraphe précedent) dit, qu'on loua beaucoup sa générosité & sa grandeur d'ame, en ce qu'il ne voulut pas voir seulement l'or & l'argent qu'on avoit pris en grande quantité au Roi *Persée*, mais qu'il le remit aux Trésoriers du Public: Οὐδενὸς δ' ἧττον αὐτῆ τὴν ἐλευθεριότητα καὶ τὸν μεγαλοψυχίαν ἐπῄνουν οἱ ἄνθρωποι, πολὺ μὲν ἀργύριον, πολὺ δὲ χρυσίον ἐκ τῆ βασιλικῆς ἀθροίσαντος, οὐδὲ ἰδεῖν ἐθελήσαντος, ἀλλὰ τοῖς ταμίαις εἰς τὸ δημόσιον παραδόντος. (Pag. 270. D. Tom. I. *Edit. Wech.*) GROTIUS.

(2) C'est ce qu'on appelloit *Manubiæ*, comme AULU-GELLE le dit, après *Favorin*: *Nam* PRÆDA *dicitur corpora ipsa rerum, quæ capta sunt:* MANUBIÆ *vero adpellatæ sunt pecunia à Quæstore ex venditione prædæ redacta.* Noct. Attic. *Lib.* XIII. *Cap.* XXIV. GROTIUS.

(3) *Prædæ ex assiduis populationibus, quòd omnia in locum tutum congesta erant, fuit aliquantum. venditum sub hasta Consul* [C. Valerius Potitus] *in ærarium redigere Quæstores jussit.* TIT. LIV. Lib. IV. Cap. LIII. *num.* 10.

(4) *Quæ omnis* [pecunia Tigranis] *ficuti* Pompejo *moris erat, redacta in Quæstoris potestatem, ac publicis descripta literis.* VELLEJUS PATERCUL. Lib. II. (Cap. XXXVII.) *Pompée* en usoit ainsi ordinairement, mais non pas toûjours. Voiez le passage de LUCAIN, qui sera cité dans le paragraphe suivant (*num.* 7.) GROTIUS.

(5) *De prædâ meâ, præter Quæstores urbanos, id est, Populum Romanum, terencium nec adsigit, nec tacturus est quisquam.* Lib. II. *Epist. ad Famil.* XVII. pag. 113. *Ed. Græv. maj.*

(6) *Nunc hanc prædam omnem jam ad Quæstorem deferam.* Bacchid. *Act.* IV. *Scen.* IX. vers. 152.

——— *Istos captivos duos,*
Here quos emi de prædâ, de Quæstoribus.
Capt. *Act.* I. *Scen.* II. vers. 1, 2.

(7) Car *Décius* y dit, en accusant *Coriolan*, qu'il n'avoit ni remis au Trésorier Public, ni vendu lui-mê-

m

4. On conſacroit aux Dieux ou les choſes mêmes priſes ſur l'Ennemi, comme (c) fit *Romulus* des dépouilles du Roi des *Céniniens*, qu'il avoit vouées à *Jupiter Férétrien*; ou bien l'argent provenu de la vente du butin: & c'eſt d'un tel argent que *Tarquin le Superbe* (d) bâtit le Temple de *Jupiter* ſur le *Mont Tarpéien*, après la priſe de *Sueſſa Pométia*.

(c) *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. X. *Dion. Halicarn.* Ant. Rom. Lib. II. Cap. XXXIV.

(d) *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. LIII. LV.

§. XVII. 1. POUR ce qui eſt des Soldats, les anciens *Romains* trouvoient que leur faire préſent du butin, c'étoit briguer leur faveur, & donner lieu aux ſoupçons de quelque deſſein ambitieux. C'eſt ainſi que *Sextus*, Fils de *Tarquin le Superbe*, mais refugié à *Gabies*, donna le butin aux Soldats, pour ſe rendre puiſſant par ce moien, à ce que dit (1) TITE LIVE. *Appius Claudius* (2) condamna, en plein Sénat, une telle libéralité, comme nouvelle, prodigue, inégale, inconſiderée.

2. Lors qu'on donne le butin aux Soldats, ou on le leur diſtribuë, ou on le laiſſe au pillage. On peut le diſtribuer, ou comme une ſolde, ou (3) à proportion du mérite de chacun. *Appius Claudius* (4) vouloit qu'on le donnât comme une ſolde, s'il n'y avoit pas moien de le vendre & d'en faire entrer l'argent dans le Tréſor Public.

3. POLYBE (a) explique exactement la maniére dont on diſtribuoit le butin, parmi les *Romains*. On commandoit pendant (5) chaque jour, ou pendant chaque nuit, une partie de l'Armée, la moitié tout au plus, pour aller au pillage. Chacun devoit porter au camp ce qu'il avoit trouvé, pour être partagé également par les Tribuns, ou Officiers ſupérieurs de chaque Légion. On donnoit leur portion à ceux qui gardoient le Camp; ce que nous voions auſſi (b) avoir paſſé en loi chez les *Iſraëlites*, depuis (6) que le Roi *David* en eût montré l'exemple. On n'oublioit pas non plus ceux qui étoient abſens pour cauſe de maladie, ou pour avoir été commandez ailleurs.

(a) *Hiſt.* Lib. X. Cap. XVI.

(b) *I. Samuel*, XXX, 24, 25.

4. Quelquefois on donnoit aux Soldats, non pas les choſes mêmes priſes, (c) mais l'argent qu'on en avoit fait: & cela ſe pratiquoit ſouvent dans les Triomphes. La proportion qu'on gardoit dans la diſtribution, telle que je la trouve marquée dans les Anciens Auteurs, étoit celle-ci: (7) on donnoit à un Centurion, ou Capitaine, le double de ce qu'avoit un ſimple Fantaſſin; & à un Cavalier, le triple. Quelquefois on ne don-

(c) *Tit. Liv.* Lib. XLV. Cap. XXXIV. *num.* 6.

me le Butin, pour en mettre l'argent dans le Tréſor: Ὅυτε τῷ ταμίᾳ τοῦτα ἀνέδωκεν, ἵνα αὐτὸς ὀπαδίσῃ εἰς τὸ δημόσιον ἀνήνεγκεν τὸ ἀργύριον &c. Antiq. Roman. *Lib.* VII. *Cap.* LXIII.

§. XVII. (1) *Apud milites vero, obeundo pericula ac labores, pariter prædam munificè largiendo, tantâ caritate eſſe, ut non pater* Tarquinius *potentior* Romæ, *quàm filius* Gabiis *eſſet.* Lib. I. Cap. LIV. *num.* 4.

(2) *Altera* [ſententia] Appii Claudii, *qui largitionem novam, prodigam, inæqualem, inconſultam arguens* &c. Idem, *Lib.* V. *Cap.* XX. *num.* 5.

(3) Cela ſe pratiquoit parmi les anciens *Hébreux*, comme nous l'apprenons de JOSEPH, *Antiq. Jud.* Lib. III. GROTIUS.

Nôtre Auteur infére cela apparemment de ce que l'Hiſtorien Juif dit, qu'après la défaite des *Hamalékites*, *Moïſe* donna des récompenſes à ceux qui s'étoient diſtinguez par leur bravoure: Ἀριστεῖα τὰ τιμιώτατα ἔδωκε. Cap. II. pag. 76. A. *Edit. Lipſ.* Il venoit de parler du grand butin, que les *Iſraëlites* firent dans cette victoire. Mais toutes ces circonſtances ne ſe trouvent point dans l'endroit de l'Hiſtoire Sainte, où eſt racontée la défaite des *Hamalékites*, EXOD. Chap. XVII.

(4) Dans les paroles de TITE LIVE, qui ſuivent celles qui viennent d'être citées, *Note* 2. ſur ce paragraphe: *Si ſemel nefas ducerent, captam ex hoſtibus in ærario exhauſto bellis pecuniam eſſe, æquior erat ſtipendii ex ea pecunia militi numerandi, ut eo minus tributi plebes conferret.* Lib. V. Cap. XX. *num.* 5.

(5) *In dies aut vigilias*, dit nôtre Auteur. Cela n'eſt pas bien conforme à ſon Original. Il n'y a pas d'apparence, qu'après s'être rendus maîtres d'une Ville, on envoiât les Soldats piller pendant toute la nuit. POLYBE dit ſeulement, que chaque jour on choiſiſſoit, quelquefois un certain nombre de Soldats de toute l'Armée, à proportion de la grandeur de la Ville, & quelquefois on commandoit tant ou tant d'Etendars ou de Compagnies: Ποτὲ μὲν γὰρ ἐκέλευσε διαμερίζοντας τὰ τῶν ἀνδρῶν, καὶ τὸ μεγέθους τῆς πόλεως· ποτὲ δὲ καὶ σημαίας μερίζουσιν αὐτοῖς. Lib. X. Cap. XVI. pag. 821. *Edit. Amſtel.* Il nous apprend un peu plus haut, que, quand *Scipion* eût pris la nouvelle *Carthage* en *Eſpagne*, la nuit étant venuë, il fit ceſſer le pillage, & porter tout le butin déja fait au milieu de la Place Publique, où l'on mit bonne garde pendant la nuit: Τῆς δὲ λαφύρας διὰ τὸ χαλεπὸν ἐν τῷ οἰκεῖν ἐκκαλυπτόμενον, ἐπέταξε συναθροίσαντας εἰς τὴν ἀγορὰν τὰ διαρπασθέντα καὶ σημαίας, ἐπὶ πάσαις καταζεῦξαι. Voilà qui eſt fort oppoſé à la maniére dont nôtre Auteur s'exprime ici.

(6) Voïez SELDEN, *De Jure Nat. & Gent. ſecund. Hebr.* Lib. VI. Cap. XVI. pag. 784, 785.

(7) *Peditibus ſingulos datos centeni, duplex centurioni, triplex equiti*, TIT. LIV. Lib. XLV. Cap. XL. *num.* 5.

(2) *Tac-*

donnoit à un Cavalier (8) que le double de la portion d'un homme d'Infanterie. Quelquefois un Centurion avoit le double de la portion d'un Fantaſſin; & le Tribun, comme (9) auſſi un Cavalier, le quadruple. Souvent auſſi on avoit égard au mérite; & c'eſt ainſi que *Poſthumius* donna à *Marcius*, du butin de la Ville de *Corioles*, (10) une récompenſe pour les actions de bravoure qu'il avoit faites.

(d) Voiez *Leunclav.* Hiſt. Turc.

5. De quelque maniére qu'on s'y prît pour la diſtribution du Butin, le (d) Général de l'Armée pouvoit, avant toutes choſes, choiſir (11) pour lui ce qu'il vouloit, & prendre autant qu'il lui plaiſoit, c'eſt-à-dire, autant qu'il jugeoit devoir lui revenir raiſonnablement. Le Roi *Servius Tullius* (12) prit de cette maniére une Femme de la Ville de *Corniculum*, nommée *Ocriſia*. Dans DENYS *d'Halicarnaſſe*, *Fabricius* dit au Roi *Pyrrhus*: (13) *J'aurois pû garder pour moi ce que j'aurois voulu, de ce qui avoit été pris ſur les Ennemis que j'ai vaincus.* TITE LIVE (14) remarque, que *Tarquin le Superbe* vouloit s'enrichir, & en même tems gagner les eſprits des *Romains*, par le butin qu'il faiſoit. *Servilius*, dans ſon Diſcours en faveur de *Lucius Paulus*, dit, que ce Général auroit pû (15) s'enrichir dans le partage du butin. Et ce n'étoit pas ſeulement chez les *Romains*, que les Généraux d'armée avoient cette prérogative: on trouve le même uſage parmi les *Grecs*. Après la Bataille de *Platées*, *Pauſanias*, au rapport d'HE'RODOTE, (16) eut, par deſſus les autres, des Femmes, des Chevaux, des Chameaux. EURIPIDE nous repréſente les (17) Dames Troiennes les plus conſidérables, comme aiant été le partage des Principaux de l'Armée Gréque. Et c'eſt ainſi que *Pyrrhus* eut *Andromaque*, (18) ſelon le même Poëte. On accordoit encore ce privilége à (19) d'autres, que des Généraux, lors qu'ils s'étoient diſtinguez par des actions de bravoure.

6. Mais ceux-là étoient plus dignes de louange, qui relâchant de leur droit, ne pre-

(8) *Tantaque præda fuit, ut in equitem quadringeni denarii, peditibus duceni dividerentur.* Idem, *ibid.* Cap. XXXIV. *num.* 5.

(9) APPIEN *d'Alexandrie* dit, un Tribun, & un Colonel de Cavalerie: Στρατιωτῆ μὲν ἀνὰ πεντακισχιλίας δραχμὰς Ἀττικὰς, λοχαγῷ δ' αὐτὲ τὸ διπλάσιον, καὶ χιλιάρχῳ καὶ ἱππάρχῳ τὸ ἴσον διπλάσιον &c. Bell. Civil. *Lib.* II. (pag. 803. *Ed. Amſt.* (491. *Ed. H. Steph.*) GROTIUS.

C'eſt là la véritable répartition. Je ne ſai d'où nôtre Auteur avoit tiré celle dont il parle dans le Texte. Il y a grande apparence qu'elle n'eſt duë qu'à une mépriſe. Il avoit eu en vuë ce paſſage même, dont ſa mémoire altéra le ſens; & il ne ſe ſouvint plus depuis, que c'eût été le fondement de ce qu'il avoit avancé. Au reſte, il cite encore ici à la marge un paſſage de SUE'TONE, *in Cæſar.* Cap. XXXVIII. *init.* où, ſelon les meilleures Editions, la proportion qu'on gardoit dans la diſtribution du butin n'eſt point marquée: & en recevant la gloſe, qui avoit demeuré long tems dans le Texte, il y auroit une proportion différente de toutes celles dont nôtre Auteur parle. Voiez là-deſſus les derniers Commentateurs.

(10) Voiez TITE LIVE (Lib. II. Cap. XXXIII. & PLUTARQUE, dans la Vie de CORIOLAN (pag. 218. A. B. Tom. II. *Ed. Wech.*) GROTIUS.

Il n'y a rien là-deſſus dans TITE LIVE. Mais on peut voir DENYS *d'Halicarnaſſe*, Antiq. Rom. *Lib.* VI. *Cap.* XCIV.

(11) Il y a des Auteurs, qui prétendent que cette portion du Général eſt ce qu'on appelloit plus communément *Manubiæ*. Le Grammairien ASCONIUS PEDIANUS eſt de ce nombre: MANUBIÆ *autem ſunt præda Imperatoris, pro portione de hoſtibus capta.* (In CICER. *Verr.* Lib. I. Cap. LIX.) GROTIUS.

Voiez la Note de GRONOVIUS, ſur cette queſtion de Grammaire.

(12) Ce n'eſt pas *Servius Tullius*; mais *Tarquin l'Ancien*; car cette *Ocriſia* étoit la Mére de *Servius Tullius*; comme GRONOVIUS le remarque ici. Il pouvoit ajoûter, que ce qui a trompé nôtre Auteur, c'eſt que le Mari d'*Ocriſia* s'appelloit *Tullius*. Voiez DENYS *d'Halicarnaſſe*, *Antiq. Rom.* Lib. IV. Cap. L.

(13) Ἔπειτ' ἐκεῖνον ἂν δορυκτήτων ἐξὸν μοι λαβεῖν ὁπόσα ἐβουλόμην &c. (Excerpt. pag. 714. *Ed. Oxon.*) C'eſt à quoi fait alluſion ISIDORE, lors que, traitant du Droit Militaire, il y rapporte la diſtribution du Butin ſelon la qualité & les ſervices des perſonnes; à quoi il joint la portion du Général de l'Armée: *Item* [Jus Militare eſt] *prædæ deciſio, & pro perſonarum qualitatibus & laboribus juſta diviſio, ac Principis portio.* (Origin, *Lib.* V. *Cap.* VII.) GROTIUS.

(14) *Eaque ipſa cauſſa belli fuit, quòd Rex Romanus, tum ipſe ditari, exhauſtus magnificentiâ publicorum operum, tum prædâ delinire popularium animos ſtudebat.* Lib. I. Cap. LVII. *num.* 1.

(15) Ce n'eſt pas du Général, que *Servilius* parle, mais de *Servius Galba*, qui ſe plaignoit, entr'autres choſes, de ce que *Lucius Emilius Paulus* n'avoit pas recompenſé ſon Armée, en lui diſtribuant le butin: *Quum te prædâ partiendâ locupletem facere poſſet, pecuniam regiam tranſlaturus in triumpho eſt, & in ærarium laturus.* Idem, *Lib.* XLV. *Cap.* XXXVII. *num.* 10.

(16) Il eut la dixme de tout: Πλουσίαν δ' ἀνέκειτο δίκη ἐξαιρέθη τε καὶ ἰδίᾳ, γυναῖκες, ἵπποι, τάλαντα, καμήλοι, ὅς δ' ἄυτος καὶ τάλλα χρήματα. Lib. IX. Cap. LXXX. Le Roi *Agamemnon* eut *Caſſandre* par cette eſpéce de droit de préciput, à ce que dit EURIPIDE:

Ἐξαιρετόν νιν ἴλαβεν Ἀγαμέμνων ἄναξ.

(Troad. *verſ.* 249.) Voiez THUCYDIDE au ſujet d'une portion du butin, que l'on donna en particulier à *Démoſthéne*, Général des *Athéniens*: Lib. III. (*Cap.* CIX. *Ed. Oxon.*) GROTIUS.

(17)

prenoient rien pour eux du butin, comme cet illuſtre *Fabricius*, dont nous venons de parler, qui, *pour* (20) *l'amour de la gloire, mépriſoit les richeſſes même juſtement acquiſes*; & cela, comme il le diſoit lui-même, à l'exemple de *Valérius Publicola*, & d'un petit nombre d'autres. *Caton* les imita, dans la victoire qu'il remporta en *Eſpagne*: (21) car il déclara, que, de tout le butin qu'on avoit fait alors, rien ne parviendroit à lui que ce qu'il avoit conſumé pour le manger & le boire; ajoûtant néanmoins, qu'il ne blâmoit point les Généraux qui ſe prévaloient d'un profit légitime, mais que pour lui il aimoit mieux diſputer de vertu avec les plus honnêtes gens, que de richeſſes avec les plus opulens.

7. Les plus louables, après ceux dont je viens de parler, ce ſont ceux, qui ſe contentoient d'une portion modique du butin, comme fit *Pompée*, qui *rapporta dans le Tréſor Public plus qu'il ne garda pour lui*, ſelon l'éloge que *Caton* d'*Utique* lui donne, dans la *Pharſale* (22) de LUCAIN.

8. Quelquefois on avoit égard, dans le partage du butin, aux abſens même; comme *Fabius Ambuſtus* (e) l'ordonna, après la priſe de la Ville d'*Anxur*. Quelquefois, au contraire, une partie de ceux qui s'étoient trouvez à l'expédition n'avoient aucune part au butin, dont ils étoient exclus pour certaines raiſons, comme le fut l'Armée de (23) *Minutius*, ſous la Dictature de *Quintius Cincinnatus*.

(e) *Tit. Liv.* Lib. IV. Cap. LIX. *num.* 8, 9.

9. Au reſte, le droit qu'avoient ici les anciens Généraux d'armée, nommez *Empereurs*, du tems de la République, paſſa, depuis qu'elle eut été envahie par ceux qui gouvernoient monarchiquement ſous ce même nom, aux (f) Lieutenans, qui commandoient par leur ordre les Armées. Cela paroît par le CODE de JUSTINIEN, où il y a une (24) Loi qui porte, que les Commandans d'Armée ne ſeront point tenus de mettre dans l'état des affaires militaires, dont ils devoient rendre compte, les donations des

(f) *Magiſtri militum.*

(17) Ὅσαι δ' ἀκλητοι Τρῳάδες, ὑπὸ σίγαις
Ταῖς δ' ἱστὶ, τοῖς φρύγεσσιν ἐξημαῦραι
Στέρτε ——— ——— ———

Troad. *verſ.* 32, & *ſeqq.*

(18) Καὶ τὰν δ' Ἀχιλλέως ἕλκει φαῖς ἐξαίρετον.

Ibid. (*verſ.* 274.) VIRGILE fait dire à ASCANIUS, qu'il ne laiſſera pas tirer au ſort, pour un Bouclier & un Caſque, qu'il ſe reſervoit.

——— *Ipſum illum clypeum, criſtaſque rubentes*
Excipiam ſorti ——— ——— ———

(ÆNEID. IX. verſ. 270, 271.) GROTIUS.

(19) C'eſt ainſi que les *Grecs* donnérent à *Neſtor* une Femme priſonniére de Guerre:

Θυγατρὶς Ἀρσινόη μεγαλήτορος, ἣν οἱ Ἀχαιοὶ
Ἔξελον, ὕνεκα βέλτ' ἀρίστευσκεν ἅπαντων.

Iliad. *Lib.* XI. (*verſ.* 625, 626.) Et *Ulyſſe* en eut de la même maniére une autre, qui s'appelloit *Menéécée*:

Τῶν ἐξαιρέτων Μενοικέος, ὃς μοι ἔπεσσε
Λάγχανον ——— ——— ———

Odyſſ. *Lib.* XIV. (*verſ.* 232, & *ſeqq.*) GROTIUS.

Je ne ſai en vertu dequoi nôtre Auteur change, ſans dire mot, le texte du dernier paſſage, & y trouve un nom propre de Femme, au lieu d'un adjectif très-commun dans HOMÉRE, Μενοικέα, pour ἀμυμονέα. Ce ſeroit plûtôt un nom d'Homme; & il n'y a pas la moindre néceſſité de faire ici aucun changement. *Ulyſſe* vient de dire, qu'avant la Guerre de *Troie*, il a commandé en chef dans neuf expéditions de mer dont il prenoit pour lui, comme par droit de préciput, *ce qui lui plaiſoit*; après quoi le ſort lui donnoit encore une groſſe portion:

Πρὶν μὲν γὰρ Τρῳὴν ὑπερώιομεν ἶπτε Ἀχαιῶν,
Ἐννῆκις ἀνδρῶν ἦρξα, καὶ ἀκυπόροισι νέεσσιν,
Ἄνδρες τε ἀλλοδαπὸς καὶ μοι μάλα πόλλα τάνυσσε φαῖνε
Τῶν ἐξαιρέτων ἀμυμονέα, φολλὰ δ' ἔπεσσε
Λάγχανον ——— ——— ———

TOM. III. Kkk kk (25) Cet

(20) Οὐ λαβὼν, ἀλλὰ καὶ ὃ ἐκ τῆ διαρπαγῆ φιλότιμον ὑπερεῖδεν, ἵνα μὴ δέξας ὡς Ὀυαλέριος Ποπλικόλας ἐποίησε, καὶ ἄλλοι πολλοὶ &c. C'eſt la ſuite du paſſage de DENYS d'*Halicarnaſſe*, qui a été rapporté ci-deſſus, *Note* 13. de ce paragraphe. L'Empereur *Julien*, comme nôtre Auteur le remarque dans une petite Note, ſe propoſoit, & propoſoit à ſes Soldats, l'exemple de *Fabricius*, comme il paroît par un Diſcours qu'AMMIEN MARCELLIN lui prête, Lib. XXIV. Cap. III. pag. 429. *Edit. Valeſ. Gron.*

(21) Εἰς δ' αὐτὸν ἐκ τῆ ἁλισκομένου ἀδὲν ἐλάβεν λέγει, πλὴν ὅσα σιτούμενος ἢ βιβρώσκει. Καὶ ἐκ αἰτοῦμαι (φησὶ) τὰς ἀρχαιότης ζητούντας ἐκ τούτων, ἀλλὰ βούλομαι μᾶλλον ἀεὶ ἀρετὰς τοῖς ἀρίστοις, ἢ ἀεὶ χρημάτων τοῖς φιλοχρηματώτατοις ἀμείλικτος, καὶ τοῖς φιλαργυρωτάτοις ἀεὶ φιλαργυρώτατος. PLUTARCH. in Vit. M. Caton. *pag.* 342. A. Tom. I. *Ed. Wech.*

(22) *Immodicas poſſedit opes: ſed plura retentis*
Intulit ——— ——— ———

Pharſal. *Lib.* IX. *verſ.* 197, 198. Voiez ci-deſſus, §. 16. *Note* 4.

(23) C'eſt qu'elle avoit été ſur le point d'être défaite, par la mauvaiſe conduite du Conſul, qui la commandoit, & qui, à cauſe de cela, devint Lieutenant, de Général qu'il étoit: *Carebis*, inquit [Dictator L. Quintius Cincinnatus] *prædæ parte, miles, ex eo hoſte, cui prope prædæ fuiſti & tu*, L. Minuci, *donec conſulari animum incipias habere, legatus his legionibus præeris.* TIT. LIV. Lib. III. Cap. XXIX. *num.* 2.

(24) *Simili etiam modo à geſtorum abſolvimus ordinatione donationes rerum mobilium, vel ſeſe moventium, quas Viri glorioſiſſimi, Magiſtri militum, ſortiſſimis præſtant militibus, tam ex ſua ſubſtantia, quàm ex ſpoliis hoſtium, ſive in ipſa bellorum occupatione, ſive in quibuſcumque locis degere noſcuntur.* Lib. VIII. Tit. LIV. *De Donation. Leg.* XXXVI. §. 1.

des Choſes Mobiliaires, tant animées qu'inanimées, qu'ils auront faites à leurs Soldats des dépouilles de l'Ennemi, ſoit dans le tems & le lieu même du pillage, ou par tout ailleurs.

10. Mais ce partage, dès les ſiécles les plus anciens, donnoit lieu à former legérement des ſoupçons injurieux aux Généraux d'Armée, comme s'ils euſſent voulu par là ſe faire des créatures, & enrichir du bien public leurs Amis & leurs Cliens. C'eſt dequoi on accuſa (g) *Servilius*, *Coriolan* (h), & *Camille* (25). Mais ils diſoient pour leur juſtification, qu'ils avoient agi en cela conformément au bien public, *afin que les Soldats qui s'étoient trouvez à l'action, fuſſent animez, par cette recompenſe de leurs travaux, à aller plus courageuſement aux coups dans d'autres occaſions*, comme le remarque expreſſément (26) DENYS *d'Halicarnaſſe*.

(g) *Dion. Halicarn.* Lib. VI. Cap. XXX.

(h) *Idem*, Lib. VII. Cap. LXIII.

§. XVIII. 1. VOILA pour la diſtribution du Butin. Lors qu'on le laiſſoit au pillage, on permettoit aux Soldats de piller ou dans le tems qu'on alloit ravager un païs, ou après un Combat, ou après la priſe d'une Ville, en ſorte qu'ils devoient alors attendre le ſignal qu'on leur donnoit pour commencer. Cette maniére de donner le butin aux Soldats étoit rare dans les tems anciens, mais on en a des exemples. *Tarquin le Superbe* abandonna (a) au pillage de ſes Soldats la Ville de *Sueſſa Pometia*. Le Dictateur *Quintus Servilius* (b) en fit de même du Camp des *Eques*; *Camille*, (1) de la Ville de *Veies*; & le Conſul *Servilius*, (2) du Camp des *Volsques*. *Lucius Valerius* permit auſſi (3) le pillage, après avoir vaincu les *Eques*; *Quintus Fabius*, (c) après la défaite des *Volsques*, & la priſe d'*Ecétra*. Dans la ſuite, on a ſouvent accordé cette permiſſion. Après la victoire remportée ſur le Roi *Perſée*, (d) le Conſul *Paul* donna à l'Infanterie

(a) *Dion. Halic.* Lib. IV. Cap. L.

(b) *Tit. Liv.* Lib. IV. Cap. XLVII. *num.* 4.

(c) *Dion. Halic.* Lib. X. Cap. XXI.

(d) *Tit. Liv.* Lib. XLIV. Cap. XLV. *num.* 3.

(25) Cet exemple n'eſt pas bien appliqué. L'accuſation de *Camille* avoit un autre fondement. Voiez TITE LIVE, que nôtre Auteur cite à la marge, *Lib.* V. Cap. XX. XXII. XXIII. XXXII. & PLUTARQUE, *in Camill.* pag. 132, 133.

(26) Ἵνα οἱ μὲν συναγείρωσι τὴν ἴργυ, τὰ δ' ἄλλα σφετέρας ἀπαντῶσιν &c. Lib. VII. Cap. LXIV. *Ed. Oxon.* J'ai mis ici σφετέρας, au lieu de σφετέρᾳς, ſelon la conjecture de SYLBURGE, rendue indubitable par l'autorité d'un bon MS. du *Vatican*, que Mr. HUDSON auroit bien pû ſuivre.

§. XVIII. (1) Ce fut en conſéquence d'une délibération du Sénat; car *Camille* n'avoit pas voulu donner de lui-même cette permiſſion comme nous le voions dans TITE LIVE, Lib. V. Cap. XX.

(2) Ce Conſul ne permit pas le pillage de la maniére, dont il s'agit, c'eſt-à-dire, en ſorte que chacun gardât ce qu'il auroit pris: car DENYS *d'Halicarnaſſe* dit expreſſément, qu'il fit partager le butin: Ταῦτα ἐφεῖτο ὁ Σερουίλιος, οὐκ ἄκρᾳ ἀριθμοῦ μοίρᾳ ἢ εἰς τὸ δημόσιον ἀναφόρους, διανεμᾶσθαι κελεύσας &c. Antiq. Rom. *Lib.* VI. *Cap.* XXIX.

(3) Cet exemple eſt douteux. Il ne paroît pas bien que le pillage ait été permis de la maniére dont nôtre Auteur l'entend. Voiez DENYS *d'Halicarnaſſe*, Lib. IX. Cap. LV.

(4) Nôtre Auteur a oublié, qu'il a lui-même cité ci-deſſus cet exemple, en parlant de la diſtribution du butin faite ſelon une certaine proportion, §. 17. *Note* 8. Car c'eſt dans le même Chapitre de TITE LIVE qu'eſt contenu le fait, qu'il rapporte ici: *Senatum prædam* Epiri *civitatium, quæ ad* Perſea *defeciſſent exercitui dediſſe*. Lib. XLV. Cap. XXXIV. *num.* 1. L'exemple, qu'il ajoûtoit ici dans une petite Note, eſt plus à propos; c'eſt celui du pillage de la Ville d'*Athénes*, que *Sylla* donna à ſes Soldats, comme le témoigne APPIEN *d'Alexandrie*, De Bell. Mithridat. *pag.* 331. *Ed. Amſt.* (195. *H. Steph.*)

(5) Voiez APPIEN *d'Alexandrie*, De Bell. Mithridat. (*pag.* 383, 384. *Edit. Amſt.* 230. *H. Steph.*) PLUTARQUE dit, que *Lucullus* laiſſa la Ville de *Tigranocerte* au pillage de ſes Soldats; & qu'outre cela il leur donna à chacun du butin huit cens drachmes: (*Vit. Lucull.* pag. 511. E. Tom. I. *Ed. Wech.*) L'Empereur *Sévére* donna à ſes Soldats le butin de la Ville de *Ctéſiphon*. Le même, comme nous l'apprend auſſi SPARTIEN, dans ſa Vie, voulut, que les Colonels, & les Capitaines, & les Soldats, gardaſſent ce qu'ils avoient pillé dans les ruës d'une Ville priſe. *Mahomet II.* promit à ſes Soldats le pillage de la Ville de *Conſtantinople*, & les Eſclaves même qu'on y prendroit. GROTIUS.

Nôtre Auteur confond ici deux Empereurs Romains, à cauſe de la reſſemblance du nom. La prémiere choſe qu'il dit de *Sévére*, c'eſt-à-dire, de *Septimius Sévére*, lui convient véritablement, & eſt rapportée par l'Hiſtorien qu'il cite; quoi qu'il ne paroiſſe pas bien clairement ſi cet Empereur laiſſa à chacun ce qu'il avoit pris, ou s'il partagea le butin ſelon la coûtume: *Harum adpellationum cauſſâ donativum militibus largiſſimum dedit, conceſſâ omni prædâ oppidi Parthici; quod milites quærebant.* SPARTIAN. in Septim. Sever. *Cap.* XVI. Mais l'autre choſe eſt dite d'*Alexandre Sévére*, par LAMPRIDIUS, qui parle du butin fait ſur les *Perſes*: *Et de præda, quam* Perſis *diripuit, ſignum ditavit exercitum; quum & Tribunos ea quæ per vicos diripuerant, & duces, & ipſos tailites, habere juſſiſſet.* Cap. LV.

(6) Il donne l'omiſſion de cette maniére d'aquérir pour exemple d'une enumeration imparfaite, que feroit un Orateur, en diſant à quelcun: „ Puis que vous „ poſſedez ce Cheval, il faut ou que vous l'ayiez achete, ou qu'il vous ſoit parvenu en héritage, ou qu'on „ vous en ait fait préſent, ou qu'il ſoit né dans vô-

tre

terie les dépouilles de l'Armée de ce Prince; & à la Cavalerie, le butin des terres d'alentour. Le même Général, en conſéquence d'un Arrêt du Sénat, livra (4) au pillage de ſes Soldats quelques Villes d'*Epire*. *Lucullus* aiant défait *Tigrane*, empêcha pendant long tems ſes Soldats de butiner : (5) mais enfin, lors qu'il crut la victoire aſſûrée, il leur permit de prendre les dépouilles de l'Ennemi. Ciceron (6) met au rang des maniéres (7) d'aquérir la propriété d'une choſe, la priſe des effets de l'Ennemi, qui n'ont point été vendus en encan public.

2. Il y a des gens, qui déſapprouvent cet uſage, & ils ſe fondent ſur ce que les plus âpres à la proie enlévent aux braves Guerriers le prix de leur valeur; l'experience faiſant voir, que pour l'ordinaire les moins ardens au combat (e) ſont les prémiers à piller, pendant que les plus courageux ne penſent qu'à avoir la meilleure part des travaux & des dangers, comme le diſoit *Appius Claudius*, au rapport de (8) Tite Live, & avant lui Cyrus, (9) dans Xenophon. Mais on allégue, d'autre côté, cette raiſon, qu'un Soldat (10) aime mieux remporter chez ſoi un butin qu'il a pris lui-même, qu'une portion beaucoup plus conſidérable, qu'il tiendroit de la liberalité d'autrui.

(e) Voiez un paſſage de *Procope*, qui ſera cité plus bas, ſur le §. 24, *Note* 11.

3. Quelquefois auſſi on a permis le pillage, parce qu'on ne pouvoit l'empêcher: comme cela arriva, au rapport de Tite Live, (11) dans la priſe de *Cortuoſe*, Ville d'*Etrurie*; & dans la défaite des (12) *Galates* par *Caius Helvius*.

§. XIX. J'ai dit encore, que le butin, ou l'argent qu'on en avoit fait, étoit quelquefois donné à d'autres que les Soldats. Cela ſe pratiquoit d'ordinaire envers ceux qui avoient contribué aux frais de la Guerre, (1) & que l'on rembourſoit par ce moien. Nous

„ tre maiſon, ou que vous l'ayiez volé: Or vous ne „ l'avez ni acheté, ni en par héritage, ni reçu en „ préſent &c. Donc vous l'avez volé. Il falloit ajoûter, dit Ciceron, que ce Cheval peut avoir été pris ſur les Ennemis, & laiſſé hors du nombre des choſes qui devoient être vendues, pour le profit du Public: *Præteritur quiddam in ejuſmodi enumerationibus: Quoniam habes iſtum equum, aut emeris oportet, aut hereditate poſſideas, aut munere acceperis, aut domi tibi natus ſit, aut, ſi horum nihil eſt, ſurripueris neceſſe eſt. Sed neque emiſti, neque hereditate venit, neque domi natus eſt, neque donatus eſt: neceſſe eſt ergo ſurripueris. Hoc commodè reprehenditur, ſi dici poſſit ex hoſtibus equus eſſe captus, cujus præda ſcitio non venierit.* De Invent. *Lib.* I. *Cap.* XLV.

(7) Varron faiſant une énumération des différentes maniéres dont on aquiert un Eſclave, ſelon les Loix, en met ſix. 1. Lors qu'on s'eſt porté pour Héritier de celui à qui l'Eſclave appartenoit. 2. Lors que l'Eſclave a été aliéné en nôtre faveur par une vente imaginaire faite avec la Balance. 3. Lors qu'il nous a été cédé en Juſtice avec les conditions & les formalitez requiſes. 4. Lors qu'on a atteint le tems de la Preſcription. 5. Lors qu'on a acheté l'Eſclave dans la vente du Butin: 6. Ou enfin dans un Encan public des biens de quelcun. *In emtionibus dominum legitimum ſex fere res perficiunt: ſi hereditatem juſtam adiit: ſi, ut debuit, mancipio ab eo accepit, à quo, jure civili, potuit aut ſi in jure ceſſit, cui potuit cedere, & id ubi oportuit: aut ſi uſucepit: aut ſi à præda ſub corona emit: tumve quum in bonis ſectionove cujus publicè venit.* (De Re Ruſtica, Lib. II. Cap. X.) Grotius.

Voiez, ſur ce paſſage, Wilhelmi Goesii *Vindiciæ pro receptâ de mutui alienatione ſententiâ*, pag. 66. & ſeqq. & les Notes de Mr. Schulting ſur les *Inſtitutions* de Caius, Lib. I. Tit. VI. §. 3. *pag.* 53. col. 2. de *la Juriſprud. Ante-Juſtinianea.*

(8) *Non avidas in direptiones manus otioſorum urbanarum præreptura fortium bellatorum præmia eſſe: quum ita ferme eveniat, ut qui ſegnior ſit, prædetur, at fortiſſimus quisque laboris periculique præcipuam petere partem ſoleat.* Lib. 5. Cap. XX. *num.* 6. Je rapporte le paſſage de la maniere que fait nôtre Auteur, qui corrige ſans dire mot, & comme il l'entend, les Editions publiées de ſon tems: au lieu, que, dans les plus anciennes Editions, & dans les meilleurs Mſſ. que J. Frideric Gronovius ſuit, il y a: *Ut ſegnior ſit prædator, ut quisque laboris* &c. Le ſens neanmoins revient à la même choſe: car ces paroles, ainſi liës, ſignifient, que ceux qui cherchent le plus à avoir la meilleure part des travaux & des dangers, ſont les plus lents à courir au pillage; ce qui donne aſſez à entendre, que les moins braves ſont au contraire les plus âpres au butin. Voiez la Note de ce grand Critique.

(9) Ἐν τε τῇ ἀρπαγῇ εὖ οἶδ' ὅτι οἱ πανυάγιστοι πλεονεκτήσουσιν ἂν. De Inſt. Cyr. *Lib.* VII. *Cap.* II. §. 4. *Ed. Oxon.*

(10) *Gratius id fore latiusque, quod quisque ſua manu ex hoſte captum domum retulerit, quàm ſi multiplex alterius arbitrio accipiat.* Tit. Liv. Lib. V. Cap. XX. *num.* 8.

(11) *Publicari prædam Tribunis placebat: ſed imperium, quam conſilium, ſegnius fuit, dum conflantur jam militum præda erat; nec niſi per invidiam adimi poterat.* Lib. VI. Cap. IV. *num.* 11.

(12) *Nec continere ſuos à direptione caſtrorum* [Gallogræcorum] *valuit* [C. Helvius]: *prædaque eorum, iniquiſſimâ ſorte, qui pugna non interfuerant, facta eſt.* Idem, *Lib.* XXXVIII. *Cap.* XXIII. *num.* 4.

§ XIX. (1) C'eſt ainſi que les Conſuls *Menenius Agrippa*, & *Poſtumius Tubertus*, aiant vaincu les *Sabins*, vendirent les Priſonniers, & de l'argent qu'ils en retirerent, rendirent à chacun ce qu'il avoit fourni pour

Nous lisons aussi, qu'on a quelquefois pris de l'argent du butin, pour donner des Jeux Publics.

§. XX. 1. Et ce n'est pas seulement en différentes Guerres qu'on a diversement disposé du butin: mais dans une seule & même Guerre le même butin a été souvent emploié à des usages différens, soit selon les portions qu'on en faisoit purement & simplement, soit en distinguant les différentes sortes de choses. Ainsi (a) *Camille*, à l'exemple des *Grecs*, (1) qui avoient eux-mêmes imité en cela les *Hébreux*, consacra à *Apollon Pythien* un dixiéme du butin. Et les Pontifes décidérent alors, que le vœu d'un dixiéme du butin renfermoit non seulement les Choses Mobiliaires, tant animées, qu'inanimées, mais encore la Ville & le Territoire. Dans une autre victoire que le même *Camille* remporta alors, (b) on ne donna aux Soldats qu'une petite partie du butin; le reste fut remis au Tréſorier du Peuple. *Cneus Manlius*, après la défaite des *Galates*, brûla leurs armes, par une superstition Romaine; & il ordonna que chacun apportât ce qu'il avoit pris, dont *il vendit une partie, c'est-à-dire, ce qui en devoit revenir au Public; & il distribua le reste aux Soldats, aiant soin de faire le partage aussi égal qu'il se pouvoit*; ce sont les (2) paroles de Tite Live. *Fabricius* aiant vaincu les *Lucains*, les *Brutiens*, & les *Samnites*, (3) enrichit le Soldat du butin, en rendit aux Citoiens la valeur de ce qu'ils avoient contribué pour les frais de la Guerre, & en mit outre cela quatre cens talens dans le Tréſor Public. *Quintus Fabius* & *Appius Claudius*, (c) aiant pris le Camp de *Hannon*, vendirent le butin, & le distribuérent, donnant des récompenses particuliéres à ceux qui avoient rendu des services signalez. *Scipion*, (d) après la prise de *Carthage*, abandonna au pillage des Soldats ce qui étoit dans la Ville, excepté l'Or, l'Argent, & les choses consacrées aux Dieux. *Acilius*, aiant pris la Ville de *Lamie*, (e) distribua une partie du butin, & vendit l'autre.

2. Les differentes sortes de Butin, qu'on peut distinguer, sont les Prisonniers de guerre, & les Troupeaux de gros & de menu bétail, (qui est ce que les *Grecs* appellent proprement (f) *Proie* ou *Butin*) l'Argent, & les autres Choses Mobiliaires, tant précieuses, que de peu de prix. *Quintus Fabius*, après la défaite des *Volsques*, (4) fit vendre par le Tréſorier du Peuple Romain les Personnes & les Bêtes, avec toutes les dépouilles, mais il mit lui-même l'Argent dans le Tréſor Public. Le même, après avoir vaincu les *Volsques* & les *Equicoles*, (g) donna aux Soldats les Prisonniers, à la reserve de ceux de *Tusculum*; & il laissa au pillage, dans les Terres d'*Ecétra*, les Personnes & le Bêtail. *Lucius Cornélius*, après la prise d'*Antium*, (h) rapporta dans le Tréſor Public l'Or, l'Argent, & le Cuivre, qu'on avoit pillé: il fit vendre par le Tréſorier les Prisonniers & le butin; & il laissa aux Soldats les Vivres & les Habits. *Quintius Cincinnatus*

(a) *Tit. Liv.* Lib. V. Cap. XXIII. *num.* 8 *Appian. Alex.* in Excerpt. Peiresc.

(b) *T. Liv.* Lib. I. Cap. XIX. *num.* 7.

(c) *Tit. Liv.* Lib. XXV. Cap. XIV. *num.* 12, 13.

(d) *Appian. Alex.* De Bell. Pun. pag. 136. *Ed. Amst.* (83. *Ed. Steph.*)

(e) *T. Liv.* Lib. XXXVII. Cap. V. *num.* 3.

(f) Ἀσία.

(g) *Dion. Halic.* Lib. X. Cap. XXI.

(h) *Idem*, ibid.

équiper les Soldats: Τότων ὃ πεφθέντων ἀμοσίᾳ, τὰς κατ' ἄνδρα γενομένας εἰσφορὰς, αἷς ἴσειλαν τὰς στρατιώτας, ἅπαντας ἐκομίσαντο. Dion Halicarn. *Antiq. Rom.* Lib. V. Cap. XLVII. pag. 300. *Ed. Oxon.* (313. *Sylb.*) C'est le passage, que nôtre Auteur avoit en vûë dans la citation marginale, où il cottoit seulement le Livre.

§ XX. (1) Voiez ci-dessus, §. 1. *Note* 3.

(2) *Consul* [Cnæus Manlius] *armis hostium in uno conscrematis cumulo, cæteram prædam conferre omnes jussit & aut vendidit quod ejus in publicum redigendum erat, aut suum cuique æstimatum quam æquissima esset, per milites divisit.* Lib. XXXVIII. Cap. XXIII. *num.* 10.

(3) C'est-ce que Denys d'Halicarnasse fait dire à *Fabricius* lui-même: Ἐξ ὧν τὰς στρατιὰν ἅπασαν ἐπλούτισα καὶ τὰς εἰσφορὰς τοῖς ἰδιώταις, ἃς εἰς τὸν πόλεμον συνήγαγον, ἀπέδωκα, καὶ ὧν τάλαντα μυρία ἑξακόσια εἰς τὸ ταμιεῖον εἰσήνεγκα. Excerpt. *pag.* 714. *Ed. Oxon.* Nôtre Auteur ajoûtoit ici, dans une Note, que *Fabius Maximus*, après avoir pris *Tarente*, distribua tout le butin à ses Soldats, & rapporta seulement dans le Tresor Public l'argent provenu de la vente des prisonniers. Mais Tite Live, Lib. XXVII. Cap. XVI. *num.* 7. & Plutarque, *Vit. Fab.* pag. 187. C. racontent autrement la chose. Je soupçonne que nôtre Auteur a confondu ce que le premier de ces Historiens dit de *Fabius*, avec ce qu'il rapporte un peu plus bas, au sujet de *Scipion*, Vainqueur d'*Asdrubal*: Scipio *castris hostium potitus, quum, præter libera capita, omnem prædam militibus concessisset* &c. Cap. XIX. *num.* 2.

(4) Ὁ δ' ὕπατος [Φάβιος] τὴν τε λείαν, ἣν ἐπέτυχε, καὶ τὰ λάφυρα, καὶ τὰς αἰχμαλώτους ἀποδόσθαι κελεύσας τοῖς ταμίαις, εἰς τὸν θέλων ἀπήνεγκε τὸ ἀργύριον. Dion Halicarnass. *Antiq. Rom.* Lib. VIII. Cap. LXXXII. pag. 526. *Ed. Oxon.* (549. *Ed. Sylb.*) Ici le mot de λεία ne comprend que les Bêtes; puis que les *Prisonniers* en sont distinguez.

cinnatus (i) aiant pris *Corbion*, Ville des *Equicoles*, envoia à *Rome* ce que l'on avoit pris de plus précieux, & diſtribua le reſte aux Soldats par compagnies. *Camille*, après la priſe de *Véies*, ne (k) garda pour le Public que l'argent provenu de la vente des Priſonniers. Et lors qu'il eût défait les *Etruriens* (l) il rendit aux Dames Romaines, de la vente des Priſonniers, l'or qu'elles avoient fourni pour les frais de la Guerre : il en fit auſſi trois Coupes d'or, qu'il mit dans le Capitole. Sous la Dictature de *Cornélius Coſſus*, (m) on laiſſa aux Soldats tout le butin fait ſur les Volsques, à la reſerve des Perſonnes libres.

(i) *Idem*, ib. Cap. XXV.

(k) *T. Liv.* Lib. V. Cap. XXII. *num.* 1.

(l) *Idem*, Lib. VI. Cap. IV. *num.* 2.

(m) *Idem*, ibid. Cap. XIII. *num.* 6.

§. XXI. 1. TOUT ce que nous venons de dire fait voir ſuffiſamment, que, chez les *Romains*, auſſi bien que chez les autres Nations, le Butin appartenoit au Peuple; mais que les Généraux d'armée avoient quelque pouvoir d'en diſpoſer, en ſorte pourtant qu'ils devoient rendre compte au Peuple de la maniére dont ils avoient uſé de ce pouvoir, comme nous l'avons remarqué ci-deſſus. Cette reſtriction paroît par quelques exemples que nous avons déja alléguez, & par celui de (1) Lucius Scipion, qui fut condamné, comme coupable de (a) Péculat, pour avoir gardé ſix mille livres d'or, & quatre cens huitante livres d'argent, lors qu'il mit dans le Tréſor Public ce qu'il avoit pris.

(a) Voiez *Valére Maxime*, Lib. V. Cap. III. *num.* 2.

2. *Marc Caton*, dans une Harangue qu'il fit ſur la diſtribution du Butin, ſe plaignit en termes forts & nobles, à ce que dit AULU-GELLE, de l'impunité & de la licence du Peculat. En voici un fragment, que cet Auteur nous a conſervé : (2) *Ceux qui ont volé quelque Particulier, ſont condamnez à paſſer leur vie dans les fers; mais les Voleurs du bien public, vivent dans la magnificence, on ne voit chez eux qu'or & que pourpre.* JE *m'étonne*, diſoit-il, dans un autre fragment, qui ſe trouve rapporté par PRISCIEN, (3) *qu'on ne faſſe pas ſcrupule d'étaler chez ſoi, comme autant de meubles de la maiſon, des Statuës priſes à la Guerre, qui repréſentent le viſage reſpectable des Dieux.* Dans l'accuſation de Péculat, que CICERON intenta contre *Verrès*, il exaggéra l'atrocité du crime par cette conſidération, (4) que *Verrès* avoit volé une Statuë, & une Statuë qui étoit du butin fait ſur l'Ennemi.

2. Et ce n'étoient pas ſeulement les Généraux, qui ſe rendoient coupables de Péculat, en ne rapportant pas le butin dans le Tréſor Public : les Soldats même étoient accuſez ſur ce pié-là; car on les faiſoit tous jurer, comme le dit POLYBE, (5) *de ne rien détourner du butin, mais d'en rendre compte fidélement.* C'eſt à quoi ſe rapporte peut-être la formule d'un Serment, qu'AULU-GELLE nous a conſervée, dans laquelle on faiſoit jurer les Soldats, (6) qu'ils ne prendroient rien ni dans l'Armée, ni à dix mille pas à la ronde, qui valût plus de deux ſols & demi; & que, s'ils avoient pris quelque choſe

§. XXI. (1) Scipio, & A. Hoſtilius *legatus*, & C. Furius *damnati : Quo commodior pax* Antiocho *daretur*, Scipionem *ſex millia ponde auri, quadringenta octoginta argenti, plus acceſſe, quàm in erarium retulerit.* TIT. LIV. Lib. XXXVIII. Cap. LV. *num.* 6.

(2) *Sed enim* M. Cato, *in oratione, quam de prædâ militibus dividendâ ſcripſit, vehementibus & illuſtribus verbis de impunitate peculatûs atque licentiâ conqueritur. ea verba, quoniam nobis impenſè placuerunt, adſcripſimus:* Fures, *inquit*, privatorum furtorum in nervo atque in compedibus ætatem agunt; fures publici, in auro atque in purpurâ. *Noct. Attic.* Lib. XI. Cap. XVIII.

(3) CATO Cenſorius, *in Oratione, quam ſcripſit, uti prædâ in publicum referatur :* Miror audere, atque religionem non tenere, ſtatuas Deorum, exempla earum facierum, ſigna domi pro ſupellectile ſtatuere. Lib. VII. in fin. *pag.* 275. *Ed. Baſil.* 1568.

(4) C'etoit une Statuë de *Mercure*, que *Scipion l'Africain* avoit trouvée autrefois parmi le butin de la priſe de *Carthage*, & dont il avoit fait préſent à la Ville de *Tyndare : Eſt peculatûs* [crimen], *quid publicè Populi Romani ſignum, de prædâ hoſtium captum, Imperatoris noſtri nomine, non dubitavit auferre.* In Verr. *Act.* IV. *Cap.* XLI.

(5) Περὶ δὲ τῶν ἀνῃρημένων χρημάτων μηδὲν ἴδιον ἢ ἐκ τῆς διαρπαγῆς, ἀλλὰ πᾶσιν τὴν πίστιν καὶ τὸν ὅρκον, ἐμμένοντες πάντες, ὅταν ἀθροισθῶσιν ἅπαντες εἰς τὴν παραβολὴν, ἐξέρχονται μέλλοντες εἰς τὸν πολέμιον. Lib. X. Cap. XVI. pag. 822. *Edit. Amſtel.*

(6) *Item in libro ejusdem* CINCII de Re Militari *quinto, ita ſcriptum eſt :* Quum dilectus antiquitus fieret, & milites ſcriberentur, juſjurandum eos Tribunus militaris adigebat in verba HÆC : IN MAGISTRATU C. LÆLII, C. FILII, CONSULIS, IN EXERCITU DECEMQUE MILIA PASSUUM PROPE, FURTUM NON FACIES DOLO MALO, SOLUS NEQUE CUM PLURIBUS, PLURIS NUMMI ARGENTEI IN DIES SINGU-

choſe au delà, ils le porteroient au Conſul, ou ils lui en feroient leur déclaration, ſans attendre plus de trois jours.

4. Ce que nous venons de remarquer, ſert à entendre une Loi du Droit Romain, où le Jurisconſulte MODESTIN poſe pour maxime, que (7) *celui qui a volé quelque choſe du butin fait ſur l'Ennemi, eſt coupable de Peculat.* Et cela devoit ſuffire, pour empêcher que les Interprêtes Modernes ne ſe miſſent dans l'eſprit, que les choſes priſes ſur l'Ennemi ſont aquiſes à chaque Particulier qui s'en eſt ſaiſi le prémier: car il eſt conſtant, que le crime de Péculat ne ſe commet qu'en matiére de *Choſes Publiques*, ou de *Choſes Sacrées*, ou de celles qui concernent les Sépulcres, que les Jurisconſultes Romains appellent des *Choſes Religieuſes*, dans un ſens particulier.

§. XXII. 1. TOUT ce que nous avons dit, tend à faire voir, que les choſes priſes ſur l'Ennemi, dans quelque expédition militaire, appartiennent prémiérement & directement au Peuple ou au Roi, qui fait la Guerre, indépendamment des Loix Civiles; comme nous nous étions propoſez de l'établir. Je dis, *indépendamment des Loix Civiles:* car, à l'égard des choſes qui ne ſont pas encore actuellement aquiſes, les Loix peuvent régler l'aquiſition de la maniére qu'elles jugent à propos pour le bien public, ſoit que le Peuple faſſe ces Loix, comme parmi les *Romains*, ou que ce ſoit le Roi, comme parmi les anciens *Hébreux*, & ailleurs. Bien entendu que ſous le nom de Loi, nous comprenons auſſi la Coûtume duëment établie.

2. J'ai dit encore, que le Butin appartient *prémiérement & directement* au Peuple, ou au Chef du Peuple, pour inſinuer, que le Peuple, ou ſon Chef, peut donner à certaines perſonnes le butin, comme toutes les autres choſes, non ſeulement après l'aquiſition, mais encore auparavant; en ſorte que la capture s'enſuivant, le don & la priſe de poſſeſſion (1) s'uniſſent enſemble par main bréve, comme parlent les Jurisconſultes.

3. Cette conceſſion peut ſe faire non ſeulement à telles ou telles perſonnes déſignées diſtinctement & par leur nom, mais encore à un certain ordre de perſonnes en général; comme, du tems des *Maccabées*, (a) on donna une partie du butin aux Veuves, aux Vieillards, & aux Pupilles qui en avoient beſoin. On peut auſſi donner le butin, ſans déterminer ni en particulier, ni en général, les perſonnes à qui on le donne, de la même maniére que les Conſuls Romains jettoient certaines (2) choſes, pour être au prémier qui s'en ſaiſiroit.

(a) *II. Maccab.* VIII, 28, 30.

4. Ce

LOS. EXTRAQUE HASTAM, HASTILE, LIGNA, NAPUM, PABULUM, UTREM, FOLLEM, FACULAM, SI QUID IBI INVENERIS, SUSTULERISVE QUOD TUUM NON ERIT, QUOD PLURIS NUMMI ARGENTEI ERIT, UTI TU AD C. LÆLIUM, C. FILIUM, CONSULEM, L. VE CORNELIUM, P. FILIUM, CONSULEM, SIVE QUEM AD UTRUM EORUM JUS ERIT, PROFERES, AUT PROFITEBERE, IN TRIDUO PROXIMO, QUIDQUID INVENERIS SUSTULERISVE SINE DOLO MALO, AUT DOMINO SUO CUJUM ID CENSEBIS ESSE, REDDES, UTI QUOD RECTUM FACTUM ESSE VOLES. Noct. Attic. *Lib.* XVI. Cap. IV. Voiez là-deſſus la Diſſertation de SCHELIUS, *De Sacramentis militum*, jointe à ſon Commentaire *De Caſtris Romanorum*, pag. 124. *& ſeqq.*

(7) *Is, qui prædam ab hoſtibus captam ſubripuit, peculatus tenetur, & in quadruplum damnatur.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XIII. *Ad Leg. Jul. peculatus* &c. Leg. XIII.

§ XXII. (1) *Conjungantur actiones brevi manu*, dit nôtre Auteur. Voiez ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IX. §. 9. *Note* 1.

(2) *Miſſilia.* Voiez PUFENDORF, au même endroit que je viens de citer, *Note* 9.

§ XXIII. (1) La Reine *Amalaſonthe* ſe ſert de cette raiſon, dans ſa Lettre à l'Empereur JUSTINIEN, [rapportée par PROCOPE] *Gothic.* Lib. I. (Cap. III.) GROTIUS.

(2) Il parle auſſi de ceux qui enſeignent les Sciences: *Itaque his* [Medico, & bonarum artium præceptori] *non rei pretium, ſed operæ ſolvitur, quòd deſervient, quòd à rebus ſuis avocati nobis vacant. Mercedem non meriti, ſed occupationis ſuæ ferunt.* De Benefic. *Lib.* VI. *Cap.* XV.

(3) *Neque enim video, quæ juſtior adquirendi ratio, quàm ex honeſtiſſimo labore, & ab iis, de quibus optimè meruerint, quique, ſi nihil invicem præſtent, indigni fuerint defenſione. Quod quidem non juſtum modo, ſed neceſſarium etiam eſt: quum hæc ipſa opera, tempuſque omne alienis negotiis datum, facultatem aliter adquirendi recidant.* Inſtit. Orator. (*Lib.* XII. *Cap.* VII. pag. 735. *Ed. Obrecht.*) C'eſt ce que TACITE appelle, abandonner le ſoin de ſes affaires domeſtiques, pour prendre ſoin des affaires d'autrui: *Omiſſis curis ſuis familiaribus, ut quis ſe alienis negotiis intendat.* Annal. (*Lib.* XI. *Cap.* VII.) GROTIUS.

(4) Voiez PLUTARQUE, dans la Vie de *Marcellus.* GROTIUS.

4. Ce tranſport de droit, qui ſe fait ou par les Loix, ou par quelque conceſſion particuliére; n'eſt pas toûjours une ſimple donation; c'eſt quelquefois un contract, & quelquefois un paiement de ce qu'on devoit, ou un dédommagement de ce que quelcun a contribué pour les frais de la Guerre, ou une récompenſe de ſon ſervice, comme quand des Alliez, ou des Sujets, portent les armes ſans tirer aucune Solde, ou la reçoivent ſi petite, qu'elle ne répond pas au prix du ſervice. Nous voions que, pour ces raiſons, on donne ſouvent ou tout le butin, ou une partie.

§. XXIII. 1. Les Juriſconſultes Modernes (a) remarquent, qu'en vertu d'un uſage établi preſque par tout, les Alliez, & les (b) Sujets, qui ſervent à leurs dépens & à leurs riſques & périls, s'approprient légitimement ce qu'ils prennent à la Guerre. La (1) raiſon en eſt claire, à l'égard des Alliez. Car naturellement chacun eſt tenu envers tout autre, avec qui il eſt entré dans quelque Société, de le dédommager de ce qu'il ſouffre à cauſe des affaires communes, ou publiques. D'ailleurs, on ne donne guéres ſa peine pour rien, comme Senéque (2) le remarque à l'égard des Médecins, & (3) Quintilien, au ſujet des Avocats, qui, ſelon ces deux Auteurs, peuvent raiſonnablement exiger qu'on leur paie auſſi le tems qu'ils donnent aux affaires d'autrui, & qu'ils auroient pû emploier aux leurs propres. Ainſi il y a tout lieu de préſumer, que des Alliez, qui ſervent à la Guerre ſans ſolde, l'ont fait dans l'eſperance (4) de ſe dédommager & de ſe paier eux-mêmes par les priſes qu'ils pourroient faire ſur l'Ennemi; à moins qu'il n'y aît quelque choſe qui montre le contraire, comme s'il paroît qu'ils ont agi par un pur principe de liberalité, ou s'ils ont renoncé par un contract antérieur à ce dédommagement.

(a) *Calderin.* Conſil. 85. *Joan. Lupus*, De Bello, §. *Si bene advertas: Jaſon*, in L. *Quod apud hoſtes*, De Legat. L. *Franciſc. à Ripa*, in L. I. De adquir. poſſeſſ. *num.* 5. *Covarruv.* ad Cap. *Peccatum*, Part. II. §. II. *num.* 8. *Bonfin.* Rer. Hungar. *Lib.* IV. *Decad.* V.

(b) Voiez *Cromer.* Polonic. Lib. XIX. pag. 430.

2. On trouve un exemple de cette Coûtume, dans un Traité d'Alliance entre les *Romains*, & les *Latins*, (5) par lequel ceux-ci devoient avoir une égale (6) portion du butin, dans les Guerres qui ſe feroient ſous les auſpices du Peuple Romain. De même, dans la Guerre que les *Etoliens* faiſoient avec le ſecours des *Romains*, (7) les *Etoliens* avoient en partage les Villes & les Terres conquiſes; & les *Romains*, les Priſonniers, avec les Choſes Mobiliaires. *Démétrius*, après avoir vaincu le Roi *Ptolomée*, (c) donna aux *Athéniens* une partie du butin. St. Ambroise, traitant de l'Hiſtoire d'*Abraham*, fait voir l'équité de cet uſage: (8) *Le Patriarche*, dit-il, *reconnoît que ceux qui avoient été avec lui à l'expédition contre les Rois, & qui s'étoient*

(c) *Plutarch.* in Demetr pag. 896. A.

Je ne trouve rien dans cette Vie de *Marcellus*, qui puiſſe ſe rapporter ici, que ce qui eſt dit du Général Romain, qu'après la défaite des *Gaulois*, le Peuple Romain fut ſi content de cette victoire, qu'il envoia un beau preſent à l'*Apollon* du Temple de *Delphes*, & qu'il donna de plus une partie du butin aux Villes Alliées, comme auſſi à *Hieron*, Roi de *Syracuſe*, Ami & Allié des *Romains*. Pag. 302. Tom. I. *Edit. Wech.*

(5) Nôtre Auteur n'exprime pas aſſez bien la clauſe du Traité. Elle avoit lieu, tant par rapport aux Guerres faites ſous les auſpices des Peuples Latins, qu'à l'égard de celles qui ſe feroient ſous les auſpices du Peuple Romain: car ils s'engageoient reciproquement à ſe ſecourir les uns les autres, quand ils viendroient à être attaquez: Βοηθήσουσι τὸ τοῖς πολεμουμένοις ἀρχὸν δυνάμει, λαμβάνειν τε καὶ λείας τ' ἐκ τῶ πολέμου κοινῆς [c'eſt ainſi qu'il faut lire, ſuivant le MS. du *Vatican*, au lieu de τὸ πολέμου κοινῆς] τὸ ἴσον λαγχάνουσι μέρος ἑκάτεροι. Dion. Halicarn. Lib. VI. Cap. XCV. pag. 400. *Ed. Oxon.* (415. *Sylburg.*) Tite Live, qui étoit cité en marge, mais fautivement dans toutes les Editions, avant la mienne; dit bien, que les *Romains* firent un Traité d'Alliance avec les *Latins*, *Lib.* II. *Cap.* XXXIII. *num.* 4, mais il ne fait mention d'aucun article de ce Traité.

(6) Le Peuple Romain donnoit aux anciens *Latins* le tiers du butin, à ce que dit Pline: *Quibus* [priſcis Latinis] *ex fœdere tertias prædæ Romanus Populus præſtabat.* Hiſt. Nat. *Lib.* XXXIV. *Cap.* V. Les *Cantons Suiſſes*, au rapport de Simler, partagent le butin, à proportion des troupes que chacun fournit. Le *Pape*, l'*Empereur*, les *Venitiens*, Alliez contre le *Turc*, firent le partage à proportion de ce que chacun avoit contribué aux frais de la Guerre; comme le remarque Paruta, Lib. VIII. *Pompée le Grand* donna la *petite Arménie* au Roi *Déjotare*, à cauſe qu'il l'avoit aidé dans la Guerre contre *Mithridate*. Grotius.

Nôtre Auteur a tiré d'Eutrope ce dernier fait, dont il ne donne aucun garant: *Armeniam minorem* Dejotaro, Galatiæ *Regi*, *donavit*, *quia ſocius belli Mithridatici fuerat.* Lib. VI. Cap. XI. *num.* 5. *Edit. Cellar.* Voiez auſſi Strabon, *Geogr.* Lib. XII. pag. 823. A. *Ed. Amſt.* (547. *Edit. Pariſ.*)

(7) *Et ita in fœdere primo cautum eſſe, ne belli prædæ, rerumque quæ ferri atque poſſent*, Romanos; *agri, urbesque captæ*, Ætolos *ſequerentur.* Tit. Liv. Lib. XXXIII. Cap. XIII. *num.* 10. Voiez auſſi Polybe, Lib. XI. Cap. V.

(8) *Sanè iis, qui ſecum fuiſſent, in adjumentum ſortiſſi*

toient peut-être alliez avec lui, pour le ſecourir, doivent avoir une partie du profit, comme une recompenſe de leur peine.

§. XXIV. 1. LA maxime, dont je viens de parler, n'eſt pas auſſi inconteſtable, à l'égard des Sujets, parce que tout Sujet doit ſervir l'Etat. Mais on peut dire, d'autre côté, que dans les païs où il n'y a qu'une partie des Sujets, qui aillent à la Guerre, le Corps de l'Etat eſt tenu de les recompenſer à proportion de ce qu'ils prennent plus de peine & qu'ils font plus de dépenſes pour le bien public, que les autres Citoiens; & à plus forte raiſon, les dédommager des maux & des pertes auxquelles ils ont été expoſez. A la place d'une recompenſe & d'un dédommagement fixe, on accorde aiſément, & non ſans raiſon, aux Sujets qui ſervent ainſi, l'eſperance de tout le butin, ou d'une partie, dont la valeur eſt toûjours indéterminée. La proie eſt alors pour ceux qui l'ont gagnée par leurs travaux, pour parler avec (1) un Poëte.

(a) *Nombres*, XXXI. 27, 47. *I. Samuel*, XXX. 22. *& ſuiv. II. Maccab.* VIII, 28, 30.

(b) *Plutarch.* in Apophtheg. *pag.* 180. C. Tom. II. *Edit. Wechel.*

2. Le Peuple d'*Iſraël* nous en fournit un exemple: car ceux qui (a) avoient été en expédition, avoient (2) la moitié du butin. Les Soldats d'*Alexandre le Grand* pouvoient garder, comme leur appartenant, ce qu'ils prenoient à des Particuliers, excepté certaines choſes de grand prix, qu'ils portoient ordinairement au Roi: & de là vient que, quand *Alexandre le Grand* campoit à *Arbeles*, on vint accuſer ſes (b) Soldats d'avoir complotté de s'approprier tout le butin, ſans en rien remettre au Tréſor Roial. Mais les biens publics des Ennemis ou de leur Roi, n'étoient point aux Soldats, qui les prenoient; comme il paroît par ce qui eſt rapporté du pillage que firent les *Macédoniens*, lors qu'ils forcérent le Camp de *Darius*, près de la Riviére de *Pyrame*: ils prirent une grande quantité d'or & d'argent maſſif, & ne laiſſérent à piller que la Tente du Roi, *parce*, dit QUINTE CURCE, (3) *que ſelon une ancienne coûtume, le Roi vainqueur devoit être reçû dans la Tente du Vaincu.* C'eſt ainſi que, parmi les anciens *Hébreux*, (c) on mettoit ſur la Tête du Roi Vainqueur la Couronne du Roi vaincu, & on gardoit pour lui tout le Bagage Roial qu'on avoit pris; ainſi que nous le voions dans le (d) TALMUD. Nous liſons auſſi dans l'Hiſtoire de *Charlemagne*, que, quand il eut défait les *Hongrois*, le butin fait ſur les Particuliers fut pour le Soldat, & les Biens Roiaux pour le Tréſor de l'Empereur. Les *Grecs* diſtinguoient entre ce que l'on prend à l'Ennemi pendant l'action du combat; (4) & ce que l'on prend après le combat. Le premier butin étoit aux Particuliers; & l'autre, au Public: diſtinction que d'autres Peuples (e) ont auſſi faite.

(c) *II. Sam.* XII. 30.

(d) Tit. *de Rege.*

(e) Fr. *Arias*, De Bello, *num.* 162. *Bellinus*, Part. II. Tit. XVIII. *num.* 3. *Donell.* Comm. Lib. IV. C. XXI. *Sylveſt.* verb. *Bellum*, I. princ. ex Roſell. *Weſembec.* ad §. 17. Inſtit. *de rerum diviſ.*

3. Pour ce qui eſt des *Romains*, il paroît par ce que nous avons dit ci-deſſus, qu'on ne laiſſoit pas aux Soldats une ſi grande portion du butin, dans les tems anciens de la Ré-

taſſe ſociati, partem emolumenti tribuendam adſerit tamquam mercedem laboris. Lib. I. *De Abraham.* Cap. III. Ce paſſage ſe trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXIII. *Queſt.* V. Can. XXV.

§ XXIV. (1) *Præda ſit hæc illis, quorum meruêre labores.* PROPERT. Lib. III. Eleg. III. *verſ.* 21.

(2) Les *Piſidiens*, au rapport de CHALCONDYLE *Lib.* V. donnoient une partie du butin à ceux qui avoient gardé les maiſons. GROTIUS.

(3) *Namque id ſolum* [tabernaculum] *intactum omiſerant milites, ita tradito more, ut victorem victi Regis tabernaculo exciperent.* Lib. III. Cap. XI. *num.* 23. Voiez auſſi DIODORE *de Sicile*, Lib. XVII. (Cap. XXXV.) & PLUTARQUE, *in Vit. Alexandr.* (pag. 676. A. *Ed. Wech.*) On trouve quelque choſe de ſemblable dans XENOPHON, *Cyropæd.* Lib. IV. (Cap. VI. §. 6. *Ed. Oxon.*) & *De Expedit. Cyri*, Lib. IV. (Cap. IV. § 13.) GROTIUS.

(4) Ils appelloient le prémier butin, Λάφυρα, & & l'autre Σκῦλα, GROTIUS.

Les Grammairiens entendent par Σκῦλα, les dépouilles des Morts; & par Λάφυρα, le butin pris ſur les Vivans. Voiez SUIDAS, ſur le premier mot.

(5) L'Hiſtorien, que nôtre Auteur cite en marge, dit ſeulement, que *Sylla* pilla cette Ville: Καὶ τὰνδρὰ μὲν [Αἰκιλλάτας] ὁ Σύλλας διαφθεῖρεν &c. APPIAN. ALEXANDR. De Bell. Civ. Lib. I. pag. 643. *Ed. Amſt.* (380. *H. Steph.*)

(6) ——— *Non magno hortamine miles*
In prædam ducendus erat. Victoria nobis
Plena, Viri, dixit: ſupereſt pro ſanguine merces,
Quam monſtrare meum eſt: nec enim donare vocabo,
Quod ſibi quiſque dabit ——— ———
Pharſal. *Lib.* VII. *verſ.* 736, *& ſeqq.*

(7) *Expugnatæ urbis prædam ad militem; dedita ad duces pertinere.* Hiſt. Lib. III. Cap. XIX. *num.* 4.

(8) C'eſt la raiſon, dont POLYBE ſe ſert, pour montrer combien les *Romains* faiſoient ſagement, de partager également le butin entre les Soldats, après une expédition: Τὰς γὰρ ἐλπίδας ἐπὶ πᾶσι τοῖς ἐθνεσιν ἐν ἀπεκκλήτοις ἀλλάξεις, ἀλλ' ἰσοπλοίας ὅτι τοῖς μέτροις καὶ ἰσοβαρίαις καὶ τοῖς διαρκέσουσι, εἰδὼς ἀσπαλίστως τὰς τάξεις . . . . καὶ πολλοὶ δὲ τῶν κατορθούντων τὰς ἐπιβολὰς, καὶ πυνθανόμενοι ταῖς τῶν πλησίον πα-

* ραμ-

République. On commença à leur en donner un peu plus pendant les Guerres Civiles. L'Armée de *Sylla* (5) pilla la Ville d'*Equulane*. *Céſar*, après la Bataille de *Pharſale*, donna à ſes Soldats le pillage du Camp de *Pompée*; & Lucain l'introduit diſant là-deſſus, (6) *qu'il ne fait que leur montrer la récompenſe de leur ardeur à expoſer leur vie pour lui, & qu'il n'a garde d'appeller un don ce que chacun ſe donnera à lui-même.* Les Soldats d'*Octavius Céſar* & de *Marc Antoine* (f) pillérent le Camp de *Brutus* & de *Caſſius*. Dans une autre Guerre Civile, les Soldats de *Veſpaſien*, que l'on mena à *Crémone*, ſe hâtérent de prendre d'aſſaut cette riche Colonie, quoi que la nuit approchât, dans la crainte que les Commandans & les Lieutenans Généraux ne profitaſſent des richeſſes qu'il y avoit; car *ils ſavoient bien*, dit (7) Tacite, *que le butin d'une Ville priſe eſt aux Soldats, au lieu que celui d'une Ville renduë appartient aux Généraux.* Lors que la Diſcipline Militaire alloit ſe relâchant, on accorda d'autant plus facilement aux Soldats le droit de s'approprier ce qu'ils pourroient prendre, que l'on craignit qu'avant le péril paſſé, ils ne laiſſaſſent l'Ennemi, pour courir au pillage; ce qui (8) a ſouvent fait perdre la victoire. Lors que *Corbulon* eut pris le Fort de *Volande* en *Arménie*, on vendit à l'encan la populace qui ne portoit point les armes; le reſte fut la proie des Vainqueurs, comme nous l'apprend (9) Tacite. Le même Auteur dit, (10) que, dans un Combat contre les *Anglois*, *Suétone* exhorta ſes gens à continuer le carnage, ſans penſer au butin, ajoûtant qu'après la victoire tout ſeroit à eux. (11) On trouve ailleurs de ſemblables exemples.

(f) *Appian. Alex. De Bell. Civ. Lib. IV. pag. 1068. Ed. Amſt.* (668. H. *Steph.*)

4. Il y a des choſes de ſi peu d'importance, qu'elles ne valent pas la peine d'être reſervées pour le Public: auſſi les laiſſe-t-on par tout à ceux qui les prennent. Telles étoient, ſous l'ancienne République Romaine, les Piques, les Dards, le Bois, le Fourrage, les Outres, les Sacs de cuir, les Torches; en un mot, tout ce qui valoit moins de deux ſols & demi; car c'eſt ce qui eſt excepté dans le ſerment des Gens de guerre, qu'Aulu-Gelle (12) nous a conſervé. On laiſſe encore aujourdhui à peu près la même valeur aux Marelots même qui ſervent pour la paie: c'eſt ce qu'on appelle en François *Dépouille*, ou *Pillage*: par où l'on entend (g) les Habits, & l'Or ou l'Argent, s'il n'y a pas plus de dix Ecus.

(g) *Ordonnances de France*, Liv. XX. Tit. XIII. Art. X. & XVI.

5. Ailleurs on donne aux Soldats une certaine portion du Butin. Par exemple, en *Eſpagne*, (h) le Roi a tantôt un (13) cinquiéme, tantôt un tiers, tantôt la moitié du butin; & le Général de l'Armée, un ſeptiéme, quelquefois un dixiéme: le reſte demeure à ceux qui l'ont pris, excepté les (14) Vaiſſeaux de Guerre, qui ſont tout entiers au Roi.

(h) *Leg. Hiſp.* Lib. IV. Tit. XXVI. Part. II.

6. Il

μᾶλλον, ποτὲ δὲ καταλαβόντες πόλιν, ἐ μόνον ἐξέκλεψαν, ἀλλὰ καὶ τοῖς ὅλοις ἐπέβαλλον παρ' οἶδιν ἢ τὴν στρατηγικὴν αἰτίαν. Hiſt. *Lib.* X. *Cap.* XVI. XVII.

(9) *Et imbelle vulgus ſub coronâ venundatum: reliqua præda victoribus ceſſit.* Annal. *Lib.* XIII. *Cap.* XXXIX. *num.* 7.

(10) *Conferti tantum, & pilis emiſſis, poſt nimbonibus & gladiis ſtragem cædemque continuarent; præda immemores: partâ victoriâ, cuncta ipſis ceſſura.* Idem, *Ann.* Lib. XIV. Cap. XXXVI. *num.* 4.

(11) Voïez le paſſage de Procope, que j'ai rapporté ci-deſſus (§ 11. *num.* 1.) Cet Hiſtorien remarque encore, que les Soldats du même *Salomon*, dans une expédition contre les *Levathes* (ſorte de *Maures*) murmuroient contre lui, de ce qu'il retenoit le butin; mais qu'il leur repréſenta, que c'étoit pour le partager, après la fin de la Guerre, ſelon le merite de chacun: *Vandalic* Lib. II. (Cap. XXI.) Tout le butin fait à *Picéne*, fut porté à *Bélisaire*, qui le partagea de cette maniére; ajoûtant pour raiſon, qu'il n'étoit pas juſte, pendant que les uns prenoient beaucoup de peine pour tuer les Bourdons, que les autres, qui n'avoient aucune part au travail, mangeaſſent le miel tout à leur aiſe: Οὐ γὰρ δίκαιον, ὑφ' ἑτέρων μὲν τοὺς κηφῆνας πόνῳ μεγάλῳ ἀπόλλυσθαι, ἄλλους δὲ τὸ μέλιτος ἀδεμιᾶς πονηρίας ἐπαίνεσθαι. Gothic. *Lib.* II. (*Cap.* VII.) Grotius.

(12) Voïez le rapporté ci-deſſus, § 21. *Note* 6.

(13) Les *Turcs* pratiquent la même choſe, au rapport de Leunclavius, *Lib.* III. & *Lib.* V. Grotius.

(14) Parmi les *Goths*, on exceptoit les Machines de Guerre, comme nous l'apprenons de Jean Magnus, *Hiſt. Sued.* Lib. XI. Cap. XI. Grotius.

Je dis la même choſe de cette citation, que j'ai déja dit ci-deſſus, ſur le § 14. *Note* 8. On ne trouve rien de tel, ni dans l'endroit marqué, ni dans aucun autre de Jean Magnus. Nôtre Auteur aiant apparemment ajoûté en même tems ſur ſon exemplaire, ces deux particularitez des mœurs des anciens *Goths*, qu'il tiroit du même endroit, a confondu, dans l'un & l'autre paragraphe, auxquels il les rapportoit, le nom d'un Hiſtorien avec celui d'un autre.

6. Il y a des endroits, où, en faiſant le partage du butin, on a égard aux ſervices de chacun, aux périls qu'il a courus, & aux dépenſes qu'il a faites. Ainſi en *Italie*, (i) le tiers d'un Vaiſſeau pris eſt pour le Propriétaire du Vaiſſeau victorieux; l'autre tiers, pour ceux qui avoient des marchandiſes dans le Vaiſſeau; & l'autre, pour ceux qui ſe ſont battus contre l'Ennemi.

(i) Lib. *de Conſulato Maris*, Cap. 25.

7. Quelquefois le butin ne demeure pas tout entier à ceux-là même qui font des expéditions militaires à leurs frais & périls, mais ils doivent en donner une partie au Public, ou à ceux qui ont droit au butin par conceſſion du Public. En (k) *Eſpagne*, lors que des Particuliers équippent un Vaiſſeau de Guerre à leurs propres dépens, une portion du butin revient au Roi, & un autre à l'Amiral Genéral. Selon les coûtumes de (l) *France*, l'Amiral a un dixiéme. Il en eſt de même en (m) *Hollande*: mais ici l'Etat tire avant toutes choſes un cinquiéme du butin.

(k) *Leg. Hiſp.* Lib. XIX. Tit. XXVI. Part. II. Leg. 14.

(l) *Ordonnances*, Lib. XX. Tit. XIV. Art. 2.

(m) *Inſtruct. rei maritimæ*, Cap. XXII.

8. Pour ce qui eſt du butin fait ſur terre, l'uſage eſt maintenant preſque par tout, que chacun s'approprie ce qu'il a pris dans les Batailles, ou dans le pillage des Villes: & que, dans les Courſes, ce que l'on prend appartient en commun à ceux de la troupe, qui doivent enſuite le partager à proportion de la qualité & du merite de chacun.

§. XXV. Au reste ce que nous avons dit juſqu'ici, ſert à faire voir, que, quand il s'éléve quelque conteſtation, dans un païs neutre, au ſujet des priſes qu'on y a menées ou apportées, il faut les ajuger à celui qui peut alleguer en ſa faveur les Loix ou les Coûtumes de l'Etat, du parti de qui il eſt, & par autorité duquel il a fait le butin: que ſi on n'avance aucune preuve de cette nature, la priſe doit être ajugée, ſelon le Droit des Gens commun, au Peuple même de qui dépendent les deux Parties, bien entendu qu'elle aît été faite dans une expedition militaire. Quintilien à la vérité ſoûtient, en plaidant la cauſe des *Thébains*, (1) que les Loix de la Guerre n'ont aucune force en matiére des choſes qui peuvent être portées en Juſtice, & que ce qui a été pris par les armes ne peut être conſervé que par les armes. Mais il paroît par ce que nous avons dit ci-deſſus, que la maxime n'eſt pas vraie abſolument & ſans reſtriction.

§. XXVI. 1. Pour ce qui eſt des choſes qui n'appartiennent point aux Ennemis, quoi qu'elles ſe trouvent chez eux, ceux qui les ont priſes n'en aquiérent point la propriété:

§ XXV. (1) *Dicamus in primis, in eo quod in judicium deduci poteſt, nihil valere jus belli: nec armis erepta, niſi armis poſſe retineri.* Inſtit. Orat. *Lib.* V. *Cap.* X. pag. 432. *Ed. Burm.*

§ XXVI. (1) *Si autem* Antiochi *non fuiſſet* [ager], *eo ne populi quidem Romani factum adparere.* Tit. Liv. Lib. XLV. (Cap. XLIV. *num.* 15.) C'eſt ainſi qu'après la défaite de *Jugurtha*, le Roi *Bocchus*, ſon Gendre, n'aquit point des Terres, qu'il prétendoit avoir, parce qu'elles n'avoient point appartenu à *Jugurtha*, mais aux Enfans de *Maſiniſſa*, comme on le voit dans Appien *d'Alexandrie*, Excerpt. Legat. XXVIII. On trouve quelque choſe de ſemblable dans Albert Crantzius, *Saxonic.* Lib. XII. (Cap. VII.) Grotius.

Nôtre Auteur diſoit ici par mégarde, les *Enfans de* Bocchus, pour les Enfans de *Maſiniſſa*.

(2) Voiez ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XI. § 6. *Note* 3.

(3) *Planè qui alienum fundum ingreditur, venandi aucupandive gratiâ, poteſt à domino, ſi is providerit, jure prohiberi, ne ingrederetur.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De acquir. rerum domin.* Leg. III. Voiez auſſi *Lib.* VIII. Tit. III. *De Servit. prædior. ruſtic.* Leg. XVI.

§ XXVII. (1) Mais voiez ce que j'ai dit ſur le *Chap.* IV. §. 4. *Note* 1.

(2) Dans la plûpart des Guerres Civiles, on ne reconnoit point de Juge commun. Si l'Etat eſt Monarchique, la diſpute roule ou ſur la Succeſſion au Roiaume, ou ſur ce qu'une partie conſidérable de l'Etat prétend que le Roi a abuſé de ſon pouvoir d'une maniére qui autoriſe les Sujets à prendre les armes contre lui. Dans le prémier cas, la nature même du ſujet, pour lequel on en eſt venu à la Guerre, fait que les deux parties de l'Etat forment alors comme deux Corps diſtincts, juſques à ce qu'ils viennent à convenir d'un Chef, par quelque Traité fait ou de bonne grace, ou en conſequence de la ſuperiorité de l'un des Partis. Ainſi c'eſt d'un tel Traité que dépend le droit qu'on peut avoir, ou non, ſur ce qui a été pris de part & d'autre: & rien n'empêche que la choſe ne ſoit laiſſée de la même maniére qu'elle a lieu dans les Guerres Publiques entre deux Etats toûjours diſtincts. Les autres Peuples, qui n'avoient point été mêlez dans la Guerre, ne ſont pas plus autoriſez ici à examiner la validité des aquiſitions; & les deux Partis, en ſe réuniſſant, peuvent tout auſſi bien ſe tenir quittes l'un l'autre des dommages qu'ils ſe ſont cauſez reciproquement. L'autre cas, je veux dire, le ſoûlévement d'une partie conſidérable de l'Etat contre le Prince régnant, ne peut guéres arriver, que quand ce Roi y a donné lieu par ſa tyrannie, ou par la violation des Loix fondamentales: ainſi le Gouvernement eſt alors diſſous, & l'Etat diviſé auſſi en deux Corps diſtincts

priété: cela n'eſt ni conforme au Droit Naturel, ni établi par le Droit des Gens, comme nous l'avons remarqué (a) ci-deſſus. C'eſt pourquoi le Senat Romain répondit autrefois à *Pruſias*, Roi de *Bithynie*, qui lui demandoit certaines Terres, (1) que, *ſi elles n'avoient point appartenu à* Antiochus, *le Peuple Romain n'avoit pû ſe les approprier à lui-même par droit de conquête.* (a) §. 5. Voiez *Chap.* IV. §. 7.

2. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, ſi l'Ennemi a eu ſur les choſes appartenantes à un tiers neutre quelque droit accompagné de la poſſeſſion, comme un droit de Gage, ou de (2) Rétention, ou de Servitude; rien n'empêche qu'en prenant ces choſes-là dans le païs ou entre les mains de l'Ennemi, on n'aquiére auſſi le droit par rapport au Propriétaire.

3. On demande encore, ſi ce qui a été pris ſur l'Ennemi hors des terres des deux Partis, qui ſont en guerre, peut être regardé comme de bonne priſe? Et on fait cette queſtion, tant à l'égard des Perſonnes, qu'à l'égard des Choſes. Je répons, qu'à conſiderer le Droit des Gens tout ſeul, le lieu par lui-même ne forme ici aucun obſtacle, non plus qu'à l'égard de la vie de l'Ennemi, qu'on peut lui ôter par tout où on le trouve; comme nous l'avons dit ci-deſſus. Mais le Souverain du païs peut défendre, par ſes Loix, qu'aucun des deux Partis ne prenne rien à ceux de l'autre ſur ſes terres; & lors qu'on a contrevenu à ſes défenſes, en demander ſatisfaction, comme d'un attentat fait à ſon autorité: de même que, ſelon les Juriſconſultes Romains, (3) le Maître d'une Terre peut empêcher qu'on n'y vienne chaſſer, quoi que, quand on l'a fait, les Bêtes priſes appartiennent au Chaſſeur. (b)

(b) *Sylveſt. verb. Bellum*, Part. I. §. 3. & §. II. verſ. *octavo.*

§. XXVII. Le droit extérieur, dont nous avons traité juſqu'ici, en vertu duquel on aquiert les choſes priſes ſur l'Ennemi, eſt tellement propre & particulier, ſelon le Droit des Gens, aux Guerres publiques faites dans les formes, (1) qu'il n'a aucun lieu dans les autres. Car, dans les autres Guerres d'Etranger à Etranger, on n'aquiert point par le droit des Armes les choſes priſes, mais en compenſation d'une Dette, dont on n'a pû être paié autrement. Et pour ce qui eſt des Guerres Civiles, ſoit grandes ou petites, il ne ſe fait aucun changement de maître, (2) qu'en vertu de la ſentence d'un Juge.

CHAP.

diſtincts & indépendans; de ſorte qu'il faut en juger de même que du prémier cas. A plus forte raiſon cela a-t-il lieu dans les Guerres Civiles d'un Etat Républicain, où la Guerre détruit d'abord par elle-même la Souveraineté, qui ne ſubſiſte que par l'union du Corps. Au reſte, ſi le Droit Romain vouloit, que les Priſonniers faits dans une Guerre Civile ne puſſent point être réduits à l'Eſclavage, c'eſt, comme le dit le Juriſconſulte Ulpien, ſelon l'explication que donne le celebre Mr. Noodt, (*Comment in Digeſt.* Lib. I. Tit. V. pag. 30. 31.) parce que l'on regardoit la Guerre Civile, comme n'étant pas proprement une Guerre, mais une diſſenſion civile. Car, ajoûte-t-on, une véritable Guerre ſe fait entre ceux qui ſont Ennemis, & animez d'un eſprit d'Ennemi, qui les porte à chercher la ruine de l'Etat l'un de l'autre. Au lieu que, dans une Guerre Civile, quelque nuiſible qu'elle ſoit ſouvent à l'Etat, chacun des Partis eſt cenſé vouloir la conſervation de l'Etat; l'un veut ſeulement le ſauver d'une maniére, & l'autre de l'autre. Ainſi ils ne ſont point Ennemis; chacun des deux Partis demeure toûjours Citoien de l'Etat ainſi diviſé. Voici les paroles de l'ancien Juriſconſulte: *In civilibus diſſenſionibus, quamvis ſæpe per eas Reſpublica lædatur, non tamen in exitium Reſpublicæ contenditur; qui in alterutras partes diſcedent, vice hoſtium non ſunt eorum, inter quos jura captivitatium, aut poſtliminiorum fuerunt* &c. Digeſt. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtlim.* Leg. XXI. §. 1. Mr. Noodt ajoûte à cela deux paſſages de Ciceron, Orat. *pro Ligar.* Cap. VI. & *in Catilin.* Orat. III. Cap. X. Mais c'eſt-là une ſuppoſition, ou une fiction de Droit, qui n'empêche pas que tout ce que je viens de dire ne ſoit vrai, & n'ait lieu le plus ſouvent. L'Etat, dont on veut la conſervation, n'eſt pas, dans les cas, dont j'ai parlé, un Corps de Citoiens unis ſous un même Gouvernement; c'eſt un aſſemblage de gens qui aiant été ſoûmis à un même Gouvernement, dans une certaine étenduë de païs, veulent bien deſormais demeurer dans une dépendance commune, mais ne conviennent pas entr'eux *ſur la* perſonne, ou le Corps, entre les mains de qui doit être l'Autorité Souveraine. Et comme après leur réunion le Souverain reconnu de tous laiſſe ordinairement ſubſiſter les anciennes Loix, par un conſentement ou exprès, ou tacite, qui a lieu toutes les fois qu'il ne paroit point de volonté expreſſe, par laquelle il abroge ces Loix, ou en tout, ou en partie: c'eſt pour cela que, parmi les anciens *Romains*, on ne pouvoit point s'approprier, comme véritablement Eſclaves, les priſonniers qu'on avoit faits dans une Guerre Civile; & non pas à cauſe du défaut des conditions ou des formalitez, que demande, ſelon nôtre Auteur, une Guerre Publique & Solennelle ſelon le Droit des Gens.

CHAPITRE VII.

Du droit qu'on a ſur les PRISONNIERS de Guerre.

Que, ſelon le Droit des Gens, tous ceux qui ont été pris dans une Guerre Publique & en forme, deviennent Eſclaves du Vainqueur; II. *Eux, & leur poſterité.* III. *Que le Maître d'un tel Eſclave peut impunément les traiter comme il lui plaît.* IV. *Que les biens d'un Priſonnier de Guerre, ſans en excepter ceux qu'on appelle incorporels, paſſent avec lui au Maître, dont il eſt devenu Eſclave.* V. *Raiſon de cet établiſſement.* VI. *S'il eſt permis à un tel Priſonnier de s'enfuir?* VII. *Ou de réſiſter à ſon Maître?* VIII. *Que le droit, dont il s'agit, n'a pas été toûjours établi parmi tous les Peuples.* IX. *Qu'il n'eſt plus en uſage parmi les Chrétiens, qui y ont ſubſtitué une autre ſorte de droit.*

§. I. 1. NATURELLEMENT, c'eſt-à-dire, indépendamment de tout fait humain, ou dans l'état primitif de la Nature Humaine, aucun Homme n'eſt Eſclave, comme nous l'avons (a) dit ailleurs. Et c'eſt en ce ſens qu'on peut fort bien admettre ce que diſent les Juriſconſultes Romains, (1) que l'Eſclavage eſt contraire à la Nature. Il ne répugne pourtant pas à la Juſtice Naturelle, que des Hommes deviennent Eſclaves par un fait humain, c'eſt-à-dire, en vertu de quelque Convention, ou par une ſuite de quelque Délit; ainſi que (b) nous l'avons auſſi remarqué ailleurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XXII. §. 11.

(b) *Liv.* II. *Chap.* V. §. 27.

2. Par le Droit des Gens, dont il s'agit, l'établiſſement de l'Eſclavage s'étend un peu plus loin, & par rapport aux perſonnes, & par rapport aux effets. Car, à l'égard des *perſonnes*, ce ne ſont pas ſeulement ceux qui ſe rendent, ou qui ſe ſoûmettent eux-mê-

§. I. (1) *Servitus eſt conſtitutio Juris Gentium, quâ quis dominio alieno contra naturam ſubjicitur.* DIGEST. Lib. I. Tit. IV. *De Statu hominum*, Leg. 4. §. 1.

(2) C'eſt-à-dire, lors que l'uſage eſt de s'approprier, comme Eſclaves, tous ceux qui ſont pris à la Guerre; car nôtre Auteur dira plus bas, que cela n'a plus lieu aujourdhui, parmi les *Chrétiens*, & que même autrefois la coûtume n'étoit pas reçuë de tous les Peuples. Mais ici, comme en matière des autres choſes que nôtre Auteur rapporte à ſon Droit des Gens arbitraire, le pouvoir d'un Maître ſur les Eſclaves faits de cette manière, ne vient pas uniquement de la coûtume. Si un Priſonnier de Guerre trouvoit la condition d'Eſclave trop rude, il ne tenoit qu'à lui de l'éviter, en témoignant qu'il ne vouloit point reconnoître pour ſon Maître celui qui l'avoit pris. Par là il ne péchoit point, il ne violoit aucune Loi, à laquelle il fût tenu de ſe ſoûmettre: tout ce qu'il y a, c'eſt qu'il s'expoſoit à éprouver les effets de la fureur de l'Ennemi, & à perdre la vie, dans la crainte de perdre la liberté. Mais ſi le Priſonnier ne faiſoit aucune déclaration de ſa volonté contraire à la coûtume reçuë entre les Peuples Ennemis, il étoit & pouvoit être par là cenſé s'y ſoûmettre tacitement, dès-là que le Vainqueur témoignoit de ſon côté vouloir lui donner la vie à condition qu'il le reconnût pour ſon Maître, ce qu'il faiſoit en ne tenant point le Priſonnier lié ou gardé étroitement; car il n'étoit pas non plus tenu à la rigueur, en vertu de la coûtume, de donner la vie au Priſonnier, encore même que celui-ci voulût, à ce prix, ſubir l'Eſclavage: il falloit ſeulement qu'il donnât à connoître ſuffiſamment la volonté qu'il avoit de ne pas accepter les offres du Priſonnier. Ainſi la force de la Coûtume reçuë n'étoit fondée que ſur le conſentement réciproque, exprès ou tacite, du Vainqueur & du Priſonnier; d'où il réſultoit un engagement, que l'on préſumoit & l'on pouvoit aiſément préſumer, à cauſe des bonnes raiſons pour leſquelles l'uſage s'étoit introduit, & dont nôtre Auteur parlera plus bas.

(3) Voiez la Loi citée dans le Chapitre précedent, §. 3. *Note* 3.

(4) C'eſt auſſi dans le Chapitre précedent, §. 12. *num.* 1.

(5) Τὶ δ' ἂν παθόντες ἔτι [Μαντινεῖς] δίκην δόξαιεν ἀρμόζεσθαι διδοκάνει; τυχὸν ἴσως εἶπεν τις ἂν πεπονθότες, μὴ τέκνων καὶ γυναικῶν, ἴσως κατεπολεμήθησαν. Ἀλλὰ τέτο γε καὶ τοῖς μηδὲν ἀδικῆσι ὑπετελεσεμένοις, καὶ τὰς τὰ πολέμε νόμες, ὑπόκειται παθεῖν. Hiſtor. *Lib.* II. (*Cap.* LVIII. pag. 200. *Ed. Amſt.*) Le Grammairien SERVIUS dit, qu'*Héſione*, fille de *Laomedon*, Roi de *Troie*, fut emmenée par droit de Guerre: *A cujus portâ* [Trojæ] *quum eum* [Herculem] Laomedon *arceret, occiſus eſt, & ejus filia* Heſione, BELLI JURE *ſublata, comiti* Telamoni *tradita eſt, qui primus aſcenderat murum; unde* Teucer *natus eſt.* In ÆNEID. Lib. I. (verſ. 619.) Il remarque ailleurs, en racontant la même hiſtoire, que les *Grecs* ne voulurent point rendre *Héſione* aux *Troiens*, diſant, qu'elle étoit à eux par droit de Guerre: HESIONEM Graci Trojanis.

mêmes à l'Eſclavage par une promeſſe, qui ſont reputez Eſclaves, mais (2) tous ceux généralement qui ſe trouvent pris, dans une Guerre Publique & en forme, c'eſt-à-dire, du moment qu'on les a menez dans quelque lieu, dont l'Ennemi eſt maître, comme le dit le Juriſconſulte (3) POMPONIUS.

3. Et il n'eſt pas néceſſaire, que ceux qui deviennent ainſi Eſclaves l'aient mérité par quelque faute : quiconque eſt pris, a le même ſort, ſans en excepter ceux qui ſe ſont malheureuſement trouvez ſur les terres de l'Ennemi dans le tems que la Guerre s'eſt élevée tout d'un coup, comme nous (4) l'avons dit ci-deſſus.

4. C'eſt ce que témoignent les anciens Auteurs. POLYBE (5) parlant d'une perfidie horrible, dont les *Mantinéens* s'étoient rendus coupables envers les *Achéens* dit, que les prémiers *ne ſeroient pas aſſez punis, ſi on les vendoit, avec leurs Femmes & leurs enfans, comme Priſonniers de Guerre, puis que, ſelon les Loix de la Guerre, les plus innocens ſont expoſez à tomber ainſi dans l'Eſclavage.* D'où il arrive, comme le remarque (6) PHILON, Juif, *que pluſieurs perſonnes d'une très-grande probité, perdent leur liberté naturelle par divers accidens.* DION *de Pruſe* (7) met au rang des différens titres de Propriété, la capture qu'on fait d'un priſonnier de Guerre, qui devient par là Eſclave. OPPIEN (c) dit, (c) qu'emmener des Enfans pris à l'Ennemi, c'eſt *la Loi de la Guerre.*

(c) *Halieut.* Lib. II.

§. II. BIEN PLUS: & ceux que l'on prend Priſonniers de Guerre, & leurs Deſcendans à perpétuité, ſont réduits à la même condition, c'eſt-à-dire, ceux qui naiſſent d'une Mére Eſclave, depuis ſon eſclavage. Car ils appartiennent à ſon Maître, ſelon le Droit des Gens, comme le dit le (1) Juriſconſulte MARCIEN. Le ventre d'une telle Femme eſt eſclave, comme (2) s'exprime TACITE, en parlant de la Femme d'un Prince des anciens *Germains*, qui avoit été faite priſonniére.

§. III. 1. POUR ce qui eſt des effets d'un tel Eſclavage, ils ſont ſans bornes. Tout eſt permis au Maître, par rapport à ſon Eſclave, comme le dit (1) SENE'QUE le Pére. Il n'y a rien qu'on ne puiſſe impunément (2) faire ſouffrir à de tels Eſclaves: il n'eſt point d'action qu'on ne puiſſe leur commander, ou à laquelle on ne puiſſe les contraindre, de quelque maniére que ce ſoit: & les plus grandes cruautez que les Maîtres

janis *reddere noluerunt, dicentes, ſe eam habere* JURE BELLORUM. In *Lib.* X. JOSEPH parle de quelques *Juifs*, que *Caſſius* avoit pris priſonniers, mais non pas ſelon les Loix de la Guerre; à cauſe dequoi *Hircan* les aiant demandez, au nom de la Nation, *Marc Antoine* les fit rendre : Καὶ παρεκάλουν [πρεσβεῖαι] τὸν αἰχμαλωτισθέντας ὑπὸ Κασσίου Ἰουδαίους, οὐ νόμῳ πολέμου, γεγόνοτα τοῖς ἐξ ἀρχῆς, ἐλευθέρους ὄντας .... Ταῦτα κρίνας Ἀντώνιος δίκαια τοὺς Ἰουδαίους ἀξίους, παρεχρῆμα ἀφῆκεν &c. Antiq. Jud. *Lib.* XIV. (Cap. XXII. pag. 492. A.) Il fait mention ailleurs de la Loi, au ſujet des Priſonniers de Guerre, τῷ τῶν ἀιχμαλώτων νόμῳ: que MENANDRE' le *Protecteur* exprime ainſi, ἀφαιρεῖται θεσμῷ. On trouvera ſur ceci bien des choſes dans le Chapitre précedent; car les Auteurs joignent enſemble ou mettent au même rang les Priſonniers de Guerre, & les Choſes qu'on a priſes par les armes. GROTIUS.

(6) Μυρίαι γὰρ ἀνθρώπων ψυχαὶ, καὶ πολλαὶ πολλάκις καιροῖς ἀδοκήτοις ἢ πεδὰ' ἑστῶσι, τὴν ἐκ γένους ἀπόλαυσιν ἐλευθερίαν Lib. Omnem virum bonum eſſe libertum, *pag.* 866. D. E. *Ed. Pariſ.*

(7) Τρίτον ὃ κτήσεως τρόπον, ὅταν τις πολέμου λαβὼν αἰχμάλωτον τοῦτον ἢ τέκνοις ἔχῃ κατάδουλον ἄμφω. Orat. XV.

§. II. (1) *Jure gentium ſervi noſtri ſunt qui ab hoſtibus capiuntur aut qui ex ancillis noſtris naſcuntur.* DIGEST. Lib. I. Tit. V. *De Statu Hominum*, Leg. V. §. I. Voiez ci-deſſus Liv. II. Chap. V. §. 29.

(2) Il s'agit de la Femme d'*Arminius*, qui fut priſe par les *Romains*, étant enceinte : Arminium, *ſuper inſitam violentiam, rapta uxor, ſubjectus ſervitio uxori uterus, vecordem agebant.* Annal. Lib. I. Cap. LIX. *num* 2.

§. III. (1) Nôtre Auteur cite ici en marge, dans la prémiére Edition, *X. Controv.* 5. Les autres portent, *I. Controv.* 5. Il n'y a rien dans l'un ni dans l'autre de ces endroits. Mais le paſſage ſe trouve au *Liv.* V. *Controv.* XXXIV. où le Rhéteur appelle ce pouvoir abſolu des Maitres ſur leurs Eſclaves, un droit connu de tout le monde: *Qui* [Pictor] *hac tantum vulgaria jura novarit, in ſervum nihil non domino licere.* Pag. 391. *Edit. Gron. var.* La faute eſt venuë, de ce que dans cette *Controverſe*, & dans la *Déclamation* V. du X. Livre des *Excerpta Controv.* il s'agit du même ſujet: or cette derniére eſt tirée, *Ex Controv.* 5. *Lib.* X. Cela ſoit dit en paſſant, pour donner un exemple de l'origine de ces ſortes de mépriſes, où nôtre Auteur tombe aſſez ſouvent. Au reſte, je trouve dans le Philoſophe SENE'QUE un paſſage tout ſemblable à celui-ci : *Quam in ſervum omnia licuant, eſt aliquid, quod in hominem licere commune jus animantium vetet.* De Clement. *Lib.* I. Cap. XVIII.

(2) Il faut bien remarquer cette reſtriction: car ſi le Maître maltraite exceſſivement l'Eſclave aquis par droit de Guerre, quelque impunité qu'il puiſſe ſe promettre, & de la part des Loix Civiles de ſon païs, & de la part des Peuples Neutres; le Priſonnier, qui ne s'étoit

tres exercent contr'eux, demeurent impunies; à moins que les Loix Civiles n'y aient mis des bornes, en menaçant de quelque peine ceux qui maltraiteront leurs Eſclaves au delà d'un certain point. Le Juriſconſulte (3) CAJUS remarque, que, *parmi toutes les Nations, les Maîtres ont droit de vie & de mort ſur leurs Eſclaves.* Il ajoûte, que les Loix Romaines ont reſtreint ce pouvoir, c'eſt-à-dire, dans les Païs qui ſont ſous la domination des *Romains.*

2. Non ſeulement cela : tous les biens de l'Eſclave, qui ont été pris, ſont aquis, avec ſa perſonne, au Maître, ſous la puiſſance de qui il paſſe. Un tel Eſclave ne peut rien avoir en propre, ſelon la maxime de l'Empereur (4) JUSTINIEN.

§. IV. 1. D'OU il s'enſuit, qu'il faut rejetter ou du moins ne recevoir qu'avec quelque reſtriction, la penſée de ceux qui ſoûtiennent, que les (1) Choſes Incorporelles ne s'aquiérent point par droit de Guerre. Car on ne les aquiert pas à la vérité prémiérement & directement, mais on les aquiert par le moien de la perſonne, à qui elles appartenoient.

2. Il faut pourtant excepter ici les droits fondez ſur une rélation particuliére des perſonnes, qui les rend inaliénables, tel qu'eſt le Pouvoir Paternel. Car ces ſortes de droits ou demeurent toûjours à la perſonne, ſuppoſé qu'ils puiſſent encore ſubſiſter; (2) ou, ſi cela ne ſe peut, s'éteignent entiérement.

§. V. 1. LA raiſon pourquoi tout ce, dont nous venons de parler, a été établi par le Droit des Gens, c'eſt afin que l'eſpérance de tant d'avantages qu'on retireroit de la poſſeſſion d'un Eſclave engageât ceux qui étoient en guerre à s'abſtenir volontiers de faire mourir leurs Priſonniers, ou ſur le champ, ou quelque tems après, comme ils pouvoient le faire en vertu du droit ſouverainement rigoureux que leur donnoient les Loix de la Guerre, dont nous avons (a) parlé ci-deſſus. Le Juriſconſulte POMPONIUS (1) tire de là l'étymologie du mot dont on ſe ſert en Latin pour dire un Eſclave : *On les appelle* SERFS, dit-il, *parce que les Généraux d'armée les vendoient, & par là leur* conſervoient *la vie.*

(a) *Chap.* IV.

2. J'ai dit, que le but de cet établiſſement étoit, qu'*on s'abſtînt volontiers* de faire mou-

s'étoit ſoûmis à l'Eſclavage que ſous la condition tacite que le Vainqueur en uſeroit avec lui d'une maniére à ne pas lui faire trouver ſon ſort plus inſupportable, que la mort même, eſt dès-lors déchargé de ſes engagemens, & rentre dans l'état de Guerre avec le Maître, qui a violé les ſiens.

(3) *Igitur in poteſtate ſunt ſervi dominorum. Quæ quidem poteſtas juris gentium eſt : nam apud omnes peræquè gentes animadvertere poſſumus, dominis in ſervos vitæ necisque poteſtatem fuiſſe ... Sed hoc tempore nullis hominibus, qui in Imperio Romano ſunt, licet ſupra modum, & ſine cauſſa legibus cognitâ, in ſervos ſuos ſævire.* DIGEST. Lib. I. Tit. VI. *De his qui ſui vel alieni juris ſunt*, Leg. I §. 1. Voiez auſſi les INSTITUTES, au même Titre, I, 8. Le Grammairien DONAT dit, que tout ce qu'un Maître fait par rapport à ſon Eſclave, eſt juſte : JUSTA & CLEMENS] *Ita dixit* juſta, *ut alibi.* Non neceſſe habeo omnia pro meo jure agere. *Quid enim non juſtum domino in ſervum ?* In Andr. *Terent.* Act. I. Sc. I. (verſ. 9.) GROTIUS.

(4) *Ipſe enim ſervus, qui in poteſtate alterius eſt, nihil eſt, nihil ſuum habere poteſt.* INSTITUT. Lib. II. Tit. IX. §. 3. VALE'RE MAXIME parlant d'un Conſul, qui avoit été pris par les *Carthaginois*, dit, qu'il avoit tout perdu par droit de Guerre, mais qu'il recouvra tout, & qu'il fut même fait de nouveau Conſul : *Quo* [Cn. Cornelius Scipio Aſina] *Conſul à* Pœnis *apud* Liparas *captus, quem belli jure omnia perdidiſſet, lætiori ſubinde vultu ejus* [Fortunæ] *adjutus, cuncta recuperavit : Conſulque etiam iterum creatus eſt.* Lib. VI. Cap. IX. *num.* II. PHILON, Juif, dit, qu'un Eſclave n'eſt maître de rien, pas même de ſa Perſonne : Τί γὰρ ἀδιάφορον, ἢ πάντων ἄκυρον εἶναί τινα, καὶ ἑαυτῶν. Lib. Omnem virum bonum eſſe liberum, (pag. 871. C.) GROTIUS.

§. IV. (1) Voiez, ſur cette queſtion, ce que dit PUFENDORF, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 19. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Ainſi, ſelon les Loix Romaines, un Pére qui avoit été fait Priſonnier, s'il revenoit dans le païs, conſervoit toûjours les droits de la Puiſſance Paternelle : mais s'il mouroit en captivité, ſes Enfans étoient cenſez libres dès le moment qu'il avoit été pris; de ſorte qu'alors ces droits avoient été d'abord éteints : *Si ab hoſtibus captus fuerit parens, quamvis hoſtium fiat, tamen pendet jus liberorum, propter jus poſtliminii : quia hi, qui ab hoſtibus capti ſunt, ſi reverſi fuerint, omnia priſtina jura recipiunt. Idcirco reverſus, etiam liberos habebit in poteſtate, qui poſtliminium fingit eum, qui captus eſt, ſemper in civitate fuiſſe. Si vero ibi deceſſerit, exinde ex quo captus eſt pater, filius ſui juris fuiſſe videtur.* INSTITUT. Lib. I. Tit. XII. *Quibus modis jus patriæ poteſtatis ſolvitur*, §. 5. De même ceux qui s'étoient rendus à l'Ennemi n'aiant point de part au droit de *Poſtliminie*; ſi un Pére étoit tombé de cette maniére entre les mains de l'Ennemi, dès-là ſes Enfans étoient hors de la puiſſance, ſoit qu'il revînt ou qu'il ne revînt point dans le païs : *Poſtliminio caret, qui armis victi hoſtibus*

ſe

mourir les Prisonniers de Guerre: car il n'y a point ici une espéce de convention, en vertu de laquelle on fût contraint de s'en abstenir, à ne considerer que le Droit des Gens dont il s'agit; c'étoit seulement un motif d'utilité proposé à ceux qui avoient fait des Prisonniers, mais en sorte qu'il leur étoit libre de s'y laisser toucher, ou non. D'où vient aussi que le pouvoir illimité qu'on avoit aquis sur de tels Esclaves pouvoit passer à autrui, tout de même que la Propriété des biens.

3. Pour ce qui est des Enfans nez d'une Mére Esclave, on trouva à propos qu'ils fussent aussi Esclaves, parce que, si celui qui avoit fait la Mére prisonniére avoit voulu user à la rigueur de son droit, les Enfans ne seroient point venus au monde. D'où il s'ensuit, que ceux qui étoient nez avant que la Mére eût le malheur de tomber entre les mains de l'Ennemi, ne devenoient point Esclaves, à moins qu'ils ne fussent pris eux-mêmes.

4. Et la raison pourquoi il fut établi entre les Nations, que les Enfans d'une Mére Esclave seroient en naissant assujettis à la même condition, sans avoir égard à celle de leur Pére; c'est parce que la cohabitation des Esclaves n'étoit ni réglée par les Loix, ni entretenuë de telle maniére, que la Mére fût bien sous les yeux & sous la garde du Pére, de sorte qu'il n'y avoit pas d'assez fortes présomtions pour le connoître. C'est ainsi qu'il faut entendre ce que dit le Jurisconsulte Ulpien, que, *selon la Loi de Nature, les Enfans nez hors d'un Mariage légitime suivent la Mére.* (2) *Selon la Loi de Nature*, c'est-à-dire, selon la coûtume générale, fondée sur quelque raison naturelle; car c'est ainsi que le mot de *Droit Naturel* se prend quelquefois dans un sens impropre, comme nous l'avons fait (a) voir ailleurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XIII. §. 26.

5. Une chose qui montre bien que ce ne fut pas sans raison que l'usage des Peuples donna aux Maîtres sur leurs Esclaves, devenus tels par une suite de la Guerre, tous les droits dont nous venons de parler, c'est la maniére dont on voit que les Prisonniers étoient traitez dans les Guerres Civiles. Car, comme on ne pouvoit pas en faire les Esclaves, on les tuoit le plus souvent; ainsi que (3) Plutarque & Tacite (4) le remarquent.

6. Au

se dederunt. Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis* &c. Leg. XVII. Voitez ci-dessous, *Chap.* IX. §. 8.

§. V. (1) Servorum *adpellatio ex eo finxit, quòd Imperatores captivos vendere, ac per hoc servare, nec occidere solent.* Digest. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum significatione* Leg. CCXXXIX. §. 1. * Voiez aussi le Grammairien Servius, dans un endroit où il donne l'étymologie du mot *Saltem*, in Æn. L. IV. (*vers.* 327.) Grotius.

(2) *Lex naturæ hæc est, ut qui nascitur sine legitimo matrimonio, matrem sequatur, nisi lex specialis aliud induxit.* Digest. Lib. I. Tit. V. *De statu hominum*, Leg. XXIV. Mais il y a tout lieu de croire, que le Jurisconsulte entend ici par la *Loi de Nature*, le Droit Naturel proprement ainsi nommé; & c'est à quoi fait allusion un passage de Cicéron, que Mr. Schulting cite dans ses Notes sur les Fragmens d'Ulpien, Tit. V. §. 2. *Ut enim, Jure Civili, qui matre est liberâ, liber est: item, Jure Naturæ, qui Deâ matre est, Deus sit necesse est.* „ Comme selon le Droit Civil, un Enfant né de Mére libre, est aussi libre. De même, „ par le Droit de Nature, celui qui a pour Mére une „ Déesse, doit nécessairement être Dieu. *De Natur. Deor.* Lib. III. Cap. XVIII. C'est que les anciens Jurisconsultes prétendoient que, selon le Droit Naturel, fondé sur la Raison, les Enfans nez hors du mariage suivent la condition de leur Mére, à cause de l'incertitude où l'on est touchant le Pére. Et cela a bien lieu par les principes même de ce Droit, à l'égard des Enfans nez d'une Mére qui s'abandonne à tous venans: mais pour ceux, dont le Pére est suffisamment connu, comme peut l'être le Pére des Enfans d'une Femme Esclave, la Loi Naturelle toute seule ne veut nullement qu'ils aient toûjours le même sort, que la Mére. Voiez ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 29. *num.* 1. On n'a pas, au fond, plus de certitude touchant la naissance des Enfans, dont la Mére est légitimement mariée: c'est seulement une présomtion, autorisée, par les Loix, qui la laissent sans force, du moment qu'elle est détruite par des raisons suffisantes. Ainsi, selon le Droit Romain, un Mari n'est point tenu de reconnoître pour sien un Enfant né de sa Femme, & dans sa Maison, au vû & au sû de tous les Voisins, s'il paroit par de bonnes preuves, que, pendant quelque tems il n'a point couché avec sa Femme, à cause d'une maladie, ou de quelque autre empêchement, ou s'il étoit impuissant: *Sed mihi videtur, quod & Scævola probat, si constat Maritum aliquandiu cum Uxore non concubuisse, infirmitate intervenientè, vel aliâ caussâ, vel si eâ valetudine Paterfamilias fuit, ut generare non posset: hunc, qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse,* Digest. Lib. I. Tit. VI. *De his qui sui vel alieni juris sunt*, Leg. VI.

(3) Θάνατον μὲν γὰρ παρὰ τοῖς ἡμερωτάτοις πολέμοις, ὅταν τεχνὴ γένηται πλείονας εἶναι δεσμοὺς τῶν φυλάττειν. Χρῆσθαι γὰρ οὐκ ἔστι τοῖς ἀλυσιτελέσιν. Vit. Othon. *pag.* 1073. Tom. I. *Ed. Wech.*

(4) *Obstructæ strage corporum viæ, quo plus cædis fuit, neque enim civilibus bellis capti in prædam vertuntur.* Histor. *Lib.* II. (*Cap.* XLIV. *num.* 1.) Le même Historien

6. Au reste, pour savoir, si les Esclaves réduits à cette condition par droit de Guerre appartiennent au Peuple, ou aux Particuliers qui les ont pris prisonniers, il faut en juger par ce que nous avons dit du Butin, dans le Chapitre précedent, car les Personnes sont mises, à cet égard, au même rang que les Biens, selon le Droit des Gens. *Les choses prises à l'Ennemi*, (5) dit le Jurisconsulte CAJUS, *appartiennent à ceux qui les ont prises, dès le moment qu'elles sont en leur puissance, jusques-là que les Personnes Libres deviennent par là Esclaves.*

(a) *Lessius*, Lib. I. Cap. V. *Dub.* 5.

§. VI. 1. Je n'entre pourtant pas dans la pensée de (a) quelques Théologiens, qui croient qu'il n'est pas permis aux personnes prises dans une Guerre injuste, ou aux Enfans qui leur sont nez depuis, de s'enfuïr autre part que dans leur propre païs. Ces Docteurs, à mon avis, se trompent certainement. Toute la différence qu'il y a ici, c'est que si les Prisonniers, dont il s'agit, s'enfuïent (1) dans les terres de l'Etat d'où ils étoient, pendant le cours de la Guerre, ils recouvrent leur liberté par droit de *Postliminie:* au lieu que, s'ils se retirent ailleurs, ou que même ils retournent chez eux après la paix faite, on doit les rendre au Maître, qui les réclame. Mais il ne s'ensuit point de là (2) qu'ils fassent mal en conscience. Car il y a plusieurs Droits, qui n'ont qu'un effet extérieur, & qui n'imposent aucune obligation intérieure, tels que sont les droits de la Guerre, que nous expliquons.

2. En vain objecteroit-on, que la nature même du droit de Propriété, qu'on aquiert sur un Esclave, impose une véritable obligation, qui lie la Conscience. Car y aiant plusieurs sortes de Propriété, il peut y en avoir une qui ne soit telle (3) que selon le jugement des Hommes, & cela selon un jugement qui se réduit à maintenir ou à remettre en possession par les voies de la force ceux qui sont Propriétaires à un tel titre.

3. Cela a lieu en quelques autres sortes de Droits, comme dans celui de Prescription, qu'un Possesseur de mauvaise foi aquiert par les Loix Civiles, & qui approche fort de celui dont nous traitons. Les Tribunaux de Justice maintiennent un tel Possesseur, (4) comme s'il étoit véritable Propriétaire; tout de même que le Droit des Gens maintient les Possesseurs des Prisonniers faits dans une Guerre même injuste.

4. On

rien remarque ailleurs, en parlant de ceux de *Crémone*, qu'il ne servoit de rien aux Soldats de les faire Prisonniers, puis que toute l'*Italie* s'accordoit à ne point acheter de tels Esclaves: *Inritamque prædam militibus fecerat consensus* Italiæ, *emtionem talium mancipiorum adspernantis.* Lib. III. (Cap. XXXIV. *num.* 3.) GROTIUS.

(5) *Item quæ ex hostibus capiuntur, jure gentium statim capientium fiunt .... Adeo quidem ut & liberi homines in servitutem deducantur.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De acquirendo rerum dominio*, Leg. V. & VII. *princ.*

§. VI (1) Voiez ci-dessous, *Chap.* IX. de ce Livre, §. 5. PLINE dit, que *Marc Servius* fut pris deux fois par *Hannibal*, & deux fois se sauva de sa prison: *Bis ab* Annibale *captus .... bis vinculorum ejus profugus* &c. Hist. Natur. *Lib.* VII. *Cap.* XXVIII. GROTIUS.

(2) Mais il y a ici un consentement ou exprès, ou tacite, du Prisonnier, en vertu duquel le Vainqueur a aquis sur lui, un droit, qui impose à l'Esclave une véritable obligation, & par conséquent ne lui permet pas en conscience de s'enfuïr, ou de se soustraire, de quelque autre manière, à la sujettion, dans laquelle il est entré. Voiez ci-dessus, § 1. de ce Chapitre, *Note* 2. §. 3. *Note* 2. & PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens, Liv.* VI. *Chap.* III. §. 6. comme aussi le Discours de Mr. NOODT, *du Pouvoir des Souverains*, pag. 247, *& seqq.* de la 2. Edition de la Traduction Françoise. La justice, ou l'injustice de la Guerre ne fait rien ici. Quelque injustement qu'un Ennemi ait pris les armes, les Conventions qu'on fait avec lui pendant qu'il est encore Ennemi, n'en sont pas moins valides, de l'aveu de nôtre Auteur, qui établira plus bas ce principe. D'ailleurs, chacun pour l'ordinaire croit avoir de son côté la bonne cause: & si les Vainqueurs craignoient, que, sous prétexte de l'injustice de la Guerre, leurs Prisonniers ne se crussent en droit de secouer le joug, dès qu'ils en trouveroient l'occasion; ils ne donneroient la vie à personne. Ainsi l'interêt du Genre Humain, & le bien même des Vaincus, demandoient que l'engagement des Prisonniers de Guerre, soit exprès, ou tacite, fût valide, & qu'ils renonçassent au droit de se prévaloir des raisons tirées de l'injustice de la Guerre, ou de la nécessité à laquelle ils avoient été réduits, pour sauver leur vie. D'où il paroît, combien il y a de différence entre ce cas, & celui qu'on objecte d'une personne, qui étant tombée entre les mains des Brigands, ou des Pirates, se seroit engagée à être leur Esclave. Voiez une Dissertation de feu Mr. HERTIUS, *De Lytro*, qui se trouve dans le I. Tome de ses *Comment. & Opuscul.* &c. Sect. II. §. 24. pag. 277. 278. On peut consulter encore ici le Commentaire de M. VAN DER MUELEN, qui refute aussi nôtre Auteur.

(3) *Dominium, quod tantum in judicio humano, & quidem coactivo, valeat*, dit nôtre Auteur.

(4) C'est-à-dire, dans la Prescription de trente ou qua-

4. On peut rapporter ici en quelque maniére le droit de faire caſſer un Teſtament, à cauſe du défaut de quelque formalité preſcrite par les Loix Civiles. (b) Car l'opinion la plus vraiſemblable eſt, qu'on peut (5) en conſcience retenir ce qui a été laiſſé par un tel Teſtament, du moins tant que perſonne ne s'y oppoſe.

(b) *Soto*, De Juſtit. & Jur. *Lib.* IV. *Quæſt.* IV. *Art.* 3. *Leſſius*, Lib. II. Cap. XIV. Dub. 3.

5. La diſtinction, que nous venons de faire, ſert à réſoudre une difficulté propoſée par Aristote. (6) *N'eſt-il pas vrai*, dit-il, *qu'il eſt juſte que chacun ait ce qui lui appartient? Cependant lors qu'un Juge a jugé comme il l'entend, quelque injuſte que ſoit ſa Sentence, elle eſt valide, ſelon les Loix. Donc une même choſe eſt juſte & injuſte.*

6. Pour revenir à nôtre queſtion, on ne peut imaginer aucune raiſon, pourquoi les Peuples, en établiſſant le droit dont il s'agit, auroient voulu en étendre la force juſqu'à obliger en conſcience. Car, pour engager ceux qui faiſoient la Guerre à ne pas tuer leurs Priſonniers, il ſuffiſoit qu'ils pûſſent reclamer ces ſortes d'Eſclaves, les contraindre à revenir, les lier même, & s'approprier leurs biens. Que s'il y avoit des Vainqueurs aſſez brutaux, pour mépriſer tous ces avantages, ils ne ſe feroient pas non plus laiſſé toucher par la penſée de l'obligation impoſée à la conſcience de leurs Priſonniers. Et ſuppoſé qu'ils euſſent crû cette ſûreté abſolument néceſſaire, ils (c) pouvoient la prendre, en exigeant de ceux à qui ils donnoient la vie, une promeſſe (7) expreſſe, ou un ſerment ſolennel, par lequel ils s'engageaſſent à demeurer leurs Eſclaves.

(c) Voiez *Bembo*, Hiſt. Lib. X.

7. De plus, en matiére d'une Loi comme celle-ci, qui n'eſt point fondée ſur l'Equité Naturelle, mais établie uniquement pour éviter un plus grand mal, il ne faut pas légerement admettre une interprétation, qui rende criminel un acte d'ailleurs licite. Le Juriſconſulte Florentin poſe pour maxime, (8) qu'*il n'importe de quelle maniére un Priſonnier eſt revenu, s'il a été relâché, ou s'il a trouvé moien de ſe ſauver des mains de l'Ennemi par force ou par artifice.* (9) C'eſt que le Droit qu'on a ſur un Priſonnier de Guerre eſt tel, qu'en un autre ſens il renferme le plus ſouvent une véritable injuſtice, comme le Juriſconſulte (10) Paul le qualifie formellement. Il peut être appellé *droit*, à cauſe de certains effets dont il eſt accompagné; & *injuſtice*, eû égard à la nature de la choſe en elle-même.

8. De

quarante années: car la bonne foi étoit requiſe dans l'*Uſucapion*, ou la Preſcription ordinaire. Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII. §. 1.

(5) Voiez Pufendorf *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. X. §. 7.

(6) Ἆρ' οὐκ ἔστι, τὰ αὐτὰ ἔχειν ἑκάστους; καὶ δι' ἣν τις κρίσιν κρῖνῃ δίκαιον τὸν ἑαυτοῦ, καὶ ἔστιν ἐκ τοῦ εἶναι· τὸ αὐτὸ ἄρα δίκαιον, καὶ ἄδικον. De Sophiſt. elench. *Lib.* II. Cap. V. (XXV.) pag. 308. D. Tom. I. *Edit. Pariſ.*

(7) Nôtre Auteur reconnoît donc, qu'une Promeſſe expreſſe ſeroit ici valide. Or il y avoit ſouvent de telles promeſſes. Et pourquoi eſt-ce qu'un engagement tacite n'auroit pas autant de force?

(8) *Nihil intereſt, quomodo captivus reverſus eſt; utrum dimiſſus, an vi, vel fallaciâ, poteſtatem hoſtium evaſerit* &c. Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtliminio.* &c. Leg. XXVI.

(9) Cela ne prouve point, qu'on regardât l'obligation des Priſonniers de Guerre, comme nulle: autrement on auroit dû auſſi les recevoir & leur accorder le droit de *Poſtliminie* après la paix faite. Mais c'eſt que pendant le cours de la Guerre, les Priſonniers étoient cenſez ne s'être point encore bien engagez à l'Eſclavage. On ne ſavoit pas encore quel ſort le Vainqueur leur deſtinoit. On eſperoit toûjours de les recouvrer, & on ne s'embarraſſoit pas beaucoup, s'ils avoient contracté à cet égard quelque engagement particulier, dont l'Etat n'étoit point garant. Alors en faiſant la Paix, on renonçoit par cela même au droit de recevoir les Priſonniers, & de les faire rentrer dans tous les droits de leur ancienne Liberté, ſi on ne le ſtipuloit point par le Traité.

(10) *Idque naturali æquitate introductum eſt, ut qui* PER INJURIAM *ab extraneis detinebatur, is, ubi in fines ſuos rediiſſet, priſtinum jus ſuum reciperet.* Digest. Lib. XLV. Tit. XV. *De Captivis & Poſtlim.* &c. Leg. XIX. *princ.* Je ne ſai ſi ce Juriſconſulte a voulu ici taxer d'*injuſtice*, dans le ſens & l'eſprit de nôtre Auteur, la détention d'un Priſonnier de Guerre, moins encore ſon aſſujettiſſement à l'Eſclavage. Sur ce piéd-là, il faudroit ſuppoſer, que toutes les Guerres des *Romains* étoient juſtes de leur côté, puis que le Droit de *Poſtliminie*, dont il s'agit, avoit lieu dans toutes. Il y a apparence, que Paul veut dire ſeulement, qu'il n'y avoit pas de la faute du Priſonnier, & que le mot d'*injuria* emporte ici ſeulement un acte d'hoſtilité, juſte, ou non, de la part de celui qui l'exerce. C'eſt en ce ſens qu'un autre Juriſconſulte parlant des voies de fait, dont uſent les Particuliers, dit, que, ſi, ſans avoir ramaſſé des gens, ou battu perſonne, on a enlevé *per injuriam*, c'eſt-à-dire, de vive force, quelque choſe du bien d'autrui; on ſe rend par là ſujet à la peine de la Loi *Julia De Vi privatâ*: *Sed ſi nulli convocati, nullique pulſati ſint*; PER INJURIAM *tamen*

8. De là il paroît encore, que ceux qui ont été faits Priſonniers dans une Guerre injuſte, ne ſe rendent point coupables en conſcience d'un veritable larcin, lors qu'ils emportent (11) ou qu'ils mettent à couvert les effets qu'on leur avoit pris, ou qu'ils (12) prennent des biens même de leur Maître dequoi ſe paier raiſonnablement de leur peine, autant qu'elle peut valoir, déduction préalablement faite de la nourriture; pourvû que d'ailleurs ils ne doivent rien, ni en leur nom propre, ni au nom de l'Etat, au Maître qu'ils ſervoient, ou à toute autre perſonne de qui le Maître tenoit ſon droit.

9. Je n'ignore pas, que les Eſclaves qui s'enfuïent ou qui ſe dédomagent de cette maniére, ſont punis ordinairement avec beaucoup de rigueur. Mais il y a bien d'autres choſes que ceux qui ont la force en main font pour leur avantage, & non parce qu'elles ſont juſtes.

10. Je ſai encore, qu'il y a des Canons, qui (13) défendent de ſolliciter un Eſclave à quitter le ſervice de ſon Maître. Mais ou ces Canons parlent des Eſclaves qui ont été juſtement condamnez à l'Eſclavage, ou qui s'y ſont engagez par un accord volontaire, & dans cette ſuppoſition c'eſt véritablement une régle de Juſtice: ou bien il s'agit des Priſonniers faits dans une Guerre injuſte, ou de leurs Enfans nez depuis; & en ce cas-là tout ce qu'on peut inferer des Canons, c'eſt que des *Chrétiens* doivent conſeiller à ceux qui ſont, comme eux, profeſſion du Chriſtianiſme, de ſouffrir, plûtôt que de faire une choſe, qui quoi que permiſe en elle-même, pourroit ſcandaliſer les Ennemis du Chriſtianiſme, ou même des Eſprits foibles. On peut entendre de la même maniére les exhortations que les Apôtres adreſſent aux Eſclaves, avec cette différence, qu'elles ſemblent tendre plûtôt à exiger des Eſclaves une obéïſſance fidéle à leurs Maîtres, pendant qu'ils ſont chez eux, comme l'Equité Naturelle le demande; car le Maître nourriſſant l'Eſclave, il eſt juſte que celui-ci le ſerve; ces deux choſes ſe répondent l'une à l'autre.

§. VII. Au reſte, les mêmes Théologiens dont j'ai parlé ci-deſſus, ont raiſon, à mon

men ex bonis alienis quid ablatum ſit: hac Lege teneri eum, qui id fecerit. Digest. Lib. XLVIII. Tit. VII. *Ad Leg. Jul. de Vi privat.* Leg. III. §. 2. *Per injuriam* eſt ici la même choſe, que *vim facere*, au commencement de la Loi.

(11) Ceci étant une ſuite du principe de nôtre Auteur, que nous avons refuté dans la Note 2. ſur ce paragraphe, il faut par conſéquent décider d'une maniére toute oppoſée.

(12) A cela ſe rapportent les paſſages de St. Irenée, & de Tertullien, que nous avons alléguez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 2. *Note* 3. Il y a un paſſage de Philon, Juif, où il s'agit de la même choſe, ſavoir de ce que firent les *Iſraëlites* en ſortant d'*Egypte*. „ Comme les *Egyptiens*, (dit-il) „ domtez enfin par tant de fleaux du Ciel, preſſoient „ les *Iſraëlites* de s'en aller, & les chaſſoient en quelque maniére; ceux-ci rappellant dans leur eſprit la „ nobleſſe de leur origine, entreprirent une choſe „ digne d'hommes libres, & qui n'avoient pas oublié les mauvais traitemens qu'on leur avoit fait „ ſouffrir injuſtement. Car ils emportérent un grand „ butin, dont ils chargérent une partie ſur leurs épaules, & ils mirent l'autre ſur le dos de leurs Bêtes de ſomme. Non qu'ils fuſſent avides de richeſſes, ou qu'ils convoitaſſent le bien d'autrui, „ comme des calomniateurs pourroient les en accuſer: „ car d'où leur ſeroient venus de tels ſentimens? Mais „ ils voulurent premiérement ſe procurer par là le ſalaire „ qui leur étoit dû pour un ſi long tems qu'ils avoient „ ſervi; enſuite, ſe venger, mais non pas autant que „ les *Egyptiens* le méritoient, de l'Eſclavage, où ceux-ci les avoient réduits. Car il n'y a point de compa„ raiſon entre perdre ſon argent, & perdre ſa liberté; „ pour la conſervation de laquelle les perſonnes ſages „ ſacrifient & leurs biens, & leur vie même. Ainſi, „ ſoit que l'on conſidére les *Iſraëlites* comme étant en „ paix ou comme étant en guerre avec les *Egyptiens*, „ il eſt aiſé de juſtifier leur conduite. Car, dans le „ prémier cas, ils ne firent que ſe nantir du ſalaire „ dont on les avoit fruſtrez depuis ſi long tems, & dans „ l'autre, ils dépouillérent leurs Ennemis par droit „ de victoire, puis qu'on leur avoit fourni un juſte „ ſujet de prendre les armes, en les traitant comme „ des Priſonniers de Guerre, tout étrangers & ſup„ plians qu'ils étoient. Οἱ δ' ἐλαπόδαμοι καὶ διωκόμενοι. τῶν αὐτῶν ἐργασίας εἰς ἴσους ἐληλύθοντες, πόλεμόν τε πολλῶν, ὅσοιον εἰκὸς ἦν τοὺς ἐλευθέρους, καὶ μὴ ἀμυνόμενος, ὧν ἐπεξελαύνεσθαι ἀδίκως πολλὰ δὴ λέγει μεμφόμενος, τὴν μὲν αὐτοὶ δικαιολογοῦν ἐπιχειρούμενοι τὴν ἐς τοὺς ὑποζυγίους ἐπίθεσιν· οὐ διὰ φιλοχρηματίαν, ἔγωγε, ὡς ἄν τις κατηγορῶν εἴποι, τὴν τῶ ἀλλοτρίου ἐπιθυμίαν· πόθεν; ἀλλὰ πρῶτον μὲν, ὧν παρὰ πάντα τὸν χρόνον ὑπηρέτησαν, ἀναγκαῖον μισθὸν ἀπαιτοῦντες εἶτα ἵνα ὑπὲρ ὧν κατεδουλώθησαν, ἐν ἐλαττόσι καὶ ἐχθ τοῖς ἴσοις, ἀντικυκῶντες. πῶς γὰρ ἔσται ζημία χρημάτων, καὶ σίτων ἐλευθερίας; ὑπὲρ ἧς οὐ μόνον φοιτᾶσθαι τὰς ψυχὰς εἰ γὴ ἔχοντες, ἀλλὰ καὶ ἀποθνήσκειν, τολμῶσιν. ᾧ ἑκατέρῳ δ' κατορθοῦν, εἰθ' ὡς ἐν εἰρήνῃ μισθὸν λαμβάνοντες, ἢ πας' ἐλάττων πολὺν χρόνον οὐκ ἀποδίδοντα ἐκπραξάσθαι· εἰθ' ὡς ἐν πολέμῳ τὰ τῶ ἐχθρῶν φέρειν ἐξάγοντες, νόμῳ τῶ κατακτήσαντι. εἰ μὲν γὰρ χωρὶς ἀρξεν

ἀδίκου

mon avis, de dire, (1) qu'un Eſclave ne peut ſans injuſtice réſiſter à ſon Maître, lors qu'il fait uſage de ſon droit, quoi que ce ne ſoit qu'un droit extérieur, & qui par lui-même n'impoſe aucune obligation à la Conſcience. Il y a une différence manifeſte entre cette théſe, & l'autre que nous venons de ſoûtenir contre ces Docteurs. Le Droit extérieur, dont il s'agit, qui ne conſiſte pas dans une ſimple impunité, mais qui eſt outre cela maintenu par l'autorité des Tribunaux, ſeroit vain & inutile, ſi l'Eſclave conſervoit, de ſon côté, le droit de la réſiſtance. Car s'il peut réſiſter à ſon Maître, il (2) pourra auſſi réſiſter de même au Magiſtrat, lors que celui-ci voudra maintenir le Maître dans la conſervation & dans l'uſage de ſon droit, comme il y eſt autoriſé par le Droit des Gens. Il faut donc dire, qu'il en eſt ici comme des Sujets, qui, dans chaque Etat, ne peuvent jamais en conſcience réſiſter à leur Souverain, ſelon ce que nous (3) avons établi ailleurs. Auſſi (4) St. Augustin exige-t-il à cet égard la même patience des Eſclaves & des Sujets.

§. VIII. Mais il faut ſavoir, que cette Loi du Droit des Gens au ſujet des Priſonniers de Guerre n'a été reçuë ni toûjours, ni parmi tous (1) les Peuples; quoi que les Juriſconſultes Romains en parlent comme d'une choſe généralement établie, donnant ainſi le nom du Tout à la Partie la plus conſidérable & la plus connuë. Parmi les *Hébreux*, qui avoient des Loix toutes particuliéres, par leſquelles ils étoient ſéparez du commerce des autres Nations, les Eſclaves trouvoient (a) un Azyle, c'eſt-à-dire, comme les Interprétes l'ont très-bien remarqué, ceux (2) qui avoient été réduits à l'Eſclavage par un pur malheur, & ſans qu'il y eût de leur faute. Il ſemble que de là ſoit venu le privilége (b) qu'ont en *France* les Eſclaves, de ſe remettre en poſſeſſion de leur liberté, du moment qu'ils ſont entrez dans les Terres de ce Roiaume: privilége qu'on y accorde même aujourdhui & aux Eſclaves faits par droit de Guerre, & à tous autres de quelque maniére qu'ils euſſent été réduits à l'Eſclavage.

(a) *Deut.* XXIII, 15. Voiez *Moïſe de Kotzi*, Præcept. vet. 109.

(b) *Bodin. de Republ.* Lib. I. Cap. V.

§. IX. 1. Tous les (1) *Chrétiens* généralement ont (a) trouvé à propos d'abolir entiérement

(a) *Bartol.* in Leg. XXIV. Dig. de Captiv. &c. *Co-*

ἐλίσσει, ξένις καὶ ἱκέτας, οἷς ἔστι, σωτῆρας, καταφυγὰς ἐμέθεν, τοῦτον αἰχμάλωτον. De Vita Moſis, (*pag.* 624. *Ed. Pariſ.*): On trouve, dans les Lettres de St. Jérome, une ſemblable hiſtoire, touchant un ſaint perſonnage, nommé *Malchus*. Voiez auſſi celle du Lombard *Lampus*, que nous donne ſon Arriére-petit-fils, Paul Warnafrede, Lib. IV. & la Confeſſion publiée ſous le nom de *Lanicius Patricius*. Grotius.

Le cas des *Iſraélites* eſt bien différent de celui dont il s'agit; & le paſſage de Philon, que j'ai cité plus au long que ne faiſoit nôtre Auteur, n'y a pas plus de rapport, comme chacun s'en convaincra aiſément. Il faut dire la même choſe de l'hiſtoire de *Malchus*: car il avoit été pris par des Voleurs d'*Arabie*, de l'Eſclavage deſquels il ſe ſauva, prenant deux Boucs à ſon Maître. Voiez St. Jérome, *de Vita Malchi*, Tom. I. pag. 256, *& ſeqq.* Edit. Froben.

(2) Celui du *Concile de* Gangres: *Si quis ſervum alienum, occaſione Religionis, docuit dominum ſuum contemnere, & ejus miniſterium deſtituere, ac non potius decuerit eum ſuo domino bonâ fide, & cum omni honorificentia, deſervire; anathema ſit*, Canf. XVII. Quæſt. IV. Can. XXXVII. Voiez auſſi le Canon ſuivant; & ce qui a été dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 29. à la fin. Grotius.

§. VII. (1) Les principes de nôtre Auteur, ne ſont pas ici bien liez. Car enfin, ſi l'Eſclave, dont il s'agit, peut s'enfuir, je ne vois pas pourquoi il ne pourroit pas réſiſter à ſon Maître, & le tuer même, lors qu'il en trouve le moien, pour ſe délivrer de l'eſclavage; puis que, s'il n'y a point d'engagement de ſa part, l'état de Guerre ſubſiſte toûjours entre le Maître & lui. Voiez la Note ſuivante.

(2) Il le pourroit certainement, s'il n'étoit lié par aucun engagement envers ſon Maître. Mais le Magiſtrat ſuppoſe ou doit ſuppoſer une véritable convention qui lie l'Eſclave; & c'eſt là raiſon pourquoi il peut être tenu de le livrer au Maître, qui le reclame, ſans ſe mettre en peine d'examiner, ſi la Guerre, dans laquelle l'Eſclave a été pris, étoit juſte ou non.

(3) *Liv.* I. *Chap.* IV. Mais là auſſi nous avons fait voir, que nôtre Auteur étend trop loin l'obligation de ne pas réſiſter aux Souverains.

(4) Le paſſage a été déja cité au même endroit, §. 7. *num.* 2. *Note* 31. J'ai vû depuis, que nôtre Auteur, en le rapportant dans ſon Traité *de Imperio Summarum Poteſtatum circa Sacra*, Cap. III. §. 6. le donne comme étant de St. Proſper, *Sentent.* 34. *ex* Augustin. *in Pſalmum* CXXIV. mais, ajoûte-t-il, *non ad verbum*; c'eſt-à-dire, que le ſens ſe trouve dans ce Pére, mais non pas les propres termes du paſſage.

§. VIII. (1) Parmi les *Indiens*, il n'y avoit point d'Eſclaves: Δοῦλος ὃ ἔτι᾽ οὐδ᾽ εἷς ἔστι μαθεῖν Ἰνδῶν χρῆσθαι. Strabon, Geograph. Lib. XV. pag. 1036. *Ed. Amſt.* (710. *Paris.*) Gronovius cite cet exemple.

(2) C'eſt une pure ſuppoſition. La Loi eſt générale pour tous les Eſclaves, c'eſt-à-dire, les Eſclaves des autres Peuples. Voiez là-deſſus le Commentaire de Mr. Le Clerc. Ainſi on peut regarder cette Loi, comme une de celles où Dieu uſoit du droit Souverain qu'il a ſur les biens des Hommes; à cauſe dequoi les *Iſraélites* étoient diſpenſez de rendre les Eſclaves étrangers à ceux à qui ils appartenoient.

§. IX. (1) Et avant eux les *Eſſeniens*, deſquels les prémiers Chrétiens ont tiré leur origine. C'eſt

Carpzovius, in Cap. *Peccatum*, Part. II. §. 11. *num.* 6. *Victoria*, de Jure Belli *num.* 43. *Bellus*, Deciſ. 178. *Sylveſter*, verb. *Bellum*, Part. I. *num.* 1.

entr'eux l'uſage de rendre Eſclaves les Priſonniers de Guerre, en ſorte qu'ils pûſſent être vendus, contraints à travailler, & expoſez à ſouffrir les autres mauvais traitemens qu'on fait aux Eſclaves. Les Sectateurs d'une Religion comme celle de JESUS-CHRIST, étoient ou devoient être trop bien inſtruits par un Maître qui recommande ſi fort tout acte de Charité, pour ne pouvoir être détournez de tuer des malheureux Hommes, que par la permiſſion d'uſer envers eux d'une moindre cruauté. Cette louable coûtume s'eſt perpétuée, depuis long tems parmi eux, de pere en fils, à l'égard de tous ceux qui étoient de la même Religion, comme nous l'apprenons de (2) NICE'PHORE GRE'GORAS: elle n'étoit point particuliére à ceux qui vivoient ſous l'Empire Romain, mais elle leur étoit commune avec les *Theſſaliens*, les *Illyriens*, les *Triballiens*, & les *Bulgariens*. C'eſt peu de choſe, je l'avouë: mais enfin c'eſt un effet du reſpect pour la Religion Chrétienne, qui eſt ainſi venuë à bout de ce que *Socrate* (3) avoit autrefois conſeillé en vain aux *Grecs* les uns par rapport aux autres. Les *Turcs* (4) néanmoins obſervent entr'eux, à cet égard, la même choſe, que les *Chrétiens*.

(b) *Bartol.* in Leg. XII. Dig. de negot. geſt. *Boërius*, Deciſ. 178. *Conſtit. Regn. Hiſp.* Lib. VIII. Tit. XXVI. Part. II.

2. Les *Chrétiens* ont ſeulement (b) conſervé l'uſage de garder les Priſonniers de guerre, juſqu'à ce qu'on ait paié leur (5) rançon, dont l'eſtimation dépend du Vainqueur, à moins qu'il n'y ait quelque convention, qui la fixe. Et chacun pour l'ordinaire a la permiſſion de garder ainſi lui-même ceux qu'il a pris, à moins que ce ne ſoient des perſonnes d'un rang conſidérable, ſur leſquelles il n'y a que l'Etat, ou ſon Chef, qui aient droit, ſelon la coûtume de la plûpart des Nations.

CHA-

ce que JOSEPH témoigne. GROTIUS.

L'Hiſtorien Juif parle d'une ſorte d'*Eſſéniens*, qui croioient, dit-il, qu'il y avoit quelque injuſtice à avoir des Eſclaves: Οὔτε δοῦλον ἀνθρώπων κτῆσιν, τὸ μὲν εἰς ἀδικίαν φέρειν ὑπειλήφοτες &c. Antiq. Jud. *Lib.* XVIII. *Cap.* II. pag. 618. B. C'eſt d'ailleurs une pure conjecture, que ce que nôtre Auteur poſe en fait ſur l'origine des premiers Chrétiens.

(2) Νόμῳ γάρ ἐστιν ἀνθρώπῳ ἀνδρὶ ἐκ διαδοχῆς ἀεὶ κατιὸν εἰς τοὺς ἀπογόνους ἀκίβδηλον, ὃ μόνοι Ῥωμαίοις καὶ Θετταλοῖς, ἀλλὰ καὶ Ἰλλυρίοις, καὶ Τριβαλλοῖς, καὶ Βουλγάροις, διὰ τὴν τῶν πίστιν ταυτότητα, τὰ μὲν πρόβατα μόνα σπουδάσαι, τὰ δὲ σώματα μὴ ἀνθρωποδίζεσθαι, μηδὲ φονεῦσαι ἔξω τοῦ πολεμικοῦ παρατάξεως μηδένα. Lib. IV. (*Pag.* 55. *Ed. Colon.* 1616.) BOERIUS fait mention de cette coûtume, *Deciſ.* CLXXVIII. Et il ajoûte, qu'en *France*, en *Angleterre*, & en *Eſpagne*, lors qu'un Duc, un Comte, ou un Baron, ſont faits priſonniers, ils ne ſont pas pour les Soldats, qui les ont pris, mais pour le Prince qui fait la Guerre. GROTIUS.

(3) Nôtre Auteur cite ici à la marge un Dialogue de PLATON, où ce Philoſophe, qu'il ſuppoſe ſuivre en cela la doctrine de ſon Maître, établit pour une des Loix de ſa République, qu'aucun *Grec* ne faſſe des Eſclaves de ſa Nation, & ne conſeille aux autres *Grecs* d'en faire: Ὅλῳ καὶ παντὶ (ἐᾶν) διαφέρειν τὸ φείδεσθαι, μηδὲ Ἕλληνα ἕνα δοῦλον κτᾶσθαι μήτε αὐτὸς, τοῖς τε ἄλλοις Ἕλλησιν ἔτω συμβουλεύειν. De Legib. *Lib.* V. pag. 469. C. Tom. II. *Edit. Henr. Steph.*

(4) Voiez CHALCONDYLE, *Rerum Turcic.* Lib. III. LEUNCLAVIUS, Libb. III. & XVII. BUSBEQU. *Epiſt. exotic.* III. (pag. 162. *Ed. Elzevir.* 1662.) GROTIUS.

(5) Voiez, ſur cette matiére, une Diſſertation de feu M. HERTIUS, *De Lytro*, qui eſt dans le I. Tome de ſes *Comment. & Opuſcul.* &c. pag. 253. *& ſeqq.*

CH. VIII. §. I. (1) Pourvû qu'il y ait, de la part des Vaincus, un conſentement ou exprès, ou tacite. Et en ce cas-là, l'Aquiſition eſt cenſée légitime, ſoit que la Guerre fût juſte, ou non; de la maniere que je l'expliquerai ci-deſſous, ſur le Chap. XIX. §. II. *Note* I. Conferez ici PUFENDORF, *Liv.* VII. *Chap.* VII. §. 5. & ce que dit M. CARMICHAEL, Profeſſeur à *Glasgow*, dans ſes Notes ſur l'Abrege *De Officio Hom. & Civis*, Lib. II. Cap. X. §. 2. & Cap. XVI. §. 14. Feu M. COCCE'JUS a neanmoins ſoûtenu, que, dans une Guerre juſte, le Vainqueur aquiert ſur les Vaincus un plein droit de Souveraineté, par le droit ſeul de la Victoire, indépendamment de toute convention; & cela encore même que le Vainqueur ait d'ailleurs obtenu toute la ſatisfaction & tout le dedommagement, qu'il pouvoit exiger. La principale raiſon, dont ce Docteur ſe ſert, pour prouver ſon ſentiment, c'eſt que, ſans cela, le Vainqueur ne pourroit pas être aſſûré de poſſeder paiſiblement ce qu'il a pris, ou forcé de lui donner, pour ſes juſtes pretenſions; puis que les Vaincus pourroient le

CHAPITRE VIII.

Du droit de SOUVERAINETE', qu'on aquiert sur les VAINCUS.

I. *Que la* SOUVERAINETE' S'AQUIERT *par droit de Guerre, & entant que le Roi en étoit revêtu, & entant qu'elle résidoit dans le Peuple. Effet de cette aquisition.* II. *Que l'on peut aussi aquérir un Empire Despotique sur un Peuple, qui alors cesse d'être un Etat.* III. *Il y a quelquefois un mélange de ces deux sortes de Pouvoir.* IV. *On aquiert aussi par les armes, les Choses incorporelles, qui appartenoient au Peuple vaincu. Examen de la question sur une dette des anciens* Thessaliens, *qu'*Alexandre le Grand *leur remit, après la défaite des* Thébains, *leurs Créanciers.*

§. I. 1. SI l'on peut réduire à un Esclavage personnel chaque Particulier du parti de l'Ennemi, qui est tombé entre nos mains, comme nous venons de le faire voir dans le Chapitre précedent; il n'y a pas lieu de s'étonner, que l'on puisse (1) aussi imposer à tout le Corps des Ennemis, soit qu'il fasse un Etat entier, ou seulement partie de l'Etat, une Sujettion ou purement civile, ou purement despotique, ou qui tienne de l'une & de l'autre. C'est le raisonnement que SENE'QUE le Pére mit dans la bouche d'un Rhéteur, plaidant pour le Maître d'un Esclave *Olynthien* : (2) *Il avoit été pris par droit de Guerre*, dit-il, *je l'ai acheté. Il est de vôtre interêt, ô* Atheniens, *de me maintenir dans mes droits : autrement il faudroit que vous vous réduisissiez aux anciennes limites de vôtre Etat, en rendant tout ce que vous avez conquis.*

2. Les anciens Auteurs parlent à tout moment de ce droit de Conquête. TERTULLIEN dit, (3) que *tout Roiaume, tout Empire, s'aquiert par la Guerre, & s'étend*

le lui reprendre par le même droit de Guerre. Voiez la Dissertation *De jure Victoriæ diverso à jure Belli*, §. 23. Mais un autre Auteur de la même Nation, Mr. TREUER, Professeur en Politique & en Morale à *Helmstadt*, a refuté cette pensée, dans ses Notes sur PUFENDORF, *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. XVI. §. 13. La raison alleguée prouve seulement, que le Vainqueur, qui s'est emparé du pais de l'Ennemi, peut y commander, pendant qu'il le tient, & ne s'en dessaisir que quand il a de bonnes sûretez, qu'il obtiendra ou qu'il possédera sans crainte ce qui est nécessaire pour la satisfaction & les dédommagemens qu'il a eu droit d'exiger par les voies de la Force. Mais le but d'une Guerre juste ne demande pas toûjours par lui-même, qu'on aquiére sur les Vaincus un droit de Souveraineté absolue & perpétuelle. C'est seulement une occasion favorable de l'aquérir; & il faut toûjours pour cela un consentement ou exprès, ou tacite, des Vaincus : autrement l'état de Guerre subsistant encore, comme on l'avouë, la Souveraineté du Vainqueur n'a d'autre titre que la Force, & ne dure qu'aussi long tems que les Peuples conquis sont dans l'impuissance de secouer le joug. Tout ce qu'il y a, c'est que les Puissances Neutres, par cela même qu'elles le sont, peuvent & doivent regarder le Conquérant comme légitime Possesseur de la Souveraineté, quand même ils croiroient la Guerre injuste de sa part, & sans qu'il soit besoin de supposer ici, comme fait nôtre Auteur, un Droit des Gens arbitraire.

(2) *Servus, inquit, est meus, quem ego emi belli jure; vobis, Athenienses, expedit : alioquin imperium vestrum in antiquos fines redigitur, quidquid est bello partum. Et est contra. At ille* &c. Controvers. *Lib. V.* Contr. XXXIV. pag. 390. *Edit. Gron. major.* Quoi qu'on voie assez le sens de ce passage, les paroles en sont néanmoins corrompues, comme le remarque un docte Commentateur, JEAN SCHULTING, qui conjecture assez vraisemblablement, qu'on doit lire ainsi : *Servus, inquit, est meus, quem ego emi belli jure. Id tueri vobis, Athenienses, expedit : alioquin ——— redigitur : quidquid est bello partum perdetis. Contra ait : Ille* &c. Il me semble seulement qu'après *belli jure*, il devoit y avoir *captum*, ou quelque autre chose de semblable, comme je l'ai exprimé dans ma traduction; car ce n'est point par droit de Guerre, que le Peintre avoit acheté l'Esclave; mais la validité de l'Achat étoit fondé sur ce que l'Esclave appartenoit au Vendeur par droit de Guerre. Au reste, le raisonnement contenu dans ces paroles revient à celui de nôtre Auteur, par la raison des contraires. Car le Peintre veut dire, que, si les Prisonniers de Guerre ne sont pas légitimement aquis à ceux qui les ont faits, le Vainqueur ne pourra pas non plus devenir maître d'un Peuple par droit de Conquête.

(3) *Ni fallor enim, omne Regnum, vel imperium, bellis quæritur, & victoriis propagatur.* Apologetic. Cap. XXV.

tend par des Victoires. Selon QUINTILIEN (4) *c'eſt le Droit de la Guerre qui régle l'étenduë des Roiaumes, & des Peuples, & qui détermine les limites des Villes & des Nations. Aléxandre le Grand* dit, dans QUINTE-CURCE, (5) que *c'eſt au Vainqueur à donner la Loi, & aux Vaincus, à la recevoir.* Un Favori d'*Antiochus*, pour juſtifier le droit de conquête, en vertu duquel ce Prince s'approprioit quelques Villes d'*Ionie*, ou d'*Eolide*, repréſente aux *Romains*, dans TITE LIVE, (6) qu'ils n'ont pas d'autre titre, pour être autoriſez à envoier tous les ans un Gouverneur à *Syracuſe*, & en d'autres Villes Gréques de *Sicile*. *Arioviſte* répond à JULES CE'SAR: (7) que *tel eſt le droit de la Guerre, que le Vainqueur commande aux Vaincus, comme bon lui ſemble; & que c'étoit ainſi que le Peuple Romain en uſoit lui-même, ne ſe réglant jamais, à cet égard, ſur la volonté d'autrui.* Avant *Ninus*, Roi d'*Aſſyrie*, ceux qui faiſoient la Guerre ne cherchoient qu'à aquérir de la gloire par leurs victoires, & ſe contentant d'avoir vaincu leurs Ennemis, ils ne les réduiſoient pas ſous leur obéïſſance, à ce que dit JUSTIN, après *Trogue Pompée*: (8) mais ce Prince penſa le premier à étendre les bornes de ſon Empire, en ſubjuguant les autres Nations, ce qui paſſa depuis en coûtume. *Bocchus*, Roi de *Mauritanie*, dit à *Lucius Sylla*, au rapport de SALLUSTE, (9) qu'*il avoit pris les armes pour la défenſe de ſon Roiaume, & non pas à deſſein de ſe déclarer Ennemi des* Romains; *puis que cette partie de la* Numidie, *dont il avoit chaſſé* Jugurtha, *étant devenuë ſienne par droit de Guerre, il n'avoit pû la laiſſer ravager par* Marius.

3. Or on peut aquérir la Souveraineté par droit de Conquête, en deux maniéres: ou entant que la Victoire en dépouille (10) le Roi vaincu, ou quelque autre Souverain; & en ce cas-là, tout le pouvoir qu'il avoit, paſſe au Vainqueur, mais rien au delà: ou bien entant que la Souveraineté réſidoit dans (11) le Peuple même, & alors le Vain-

(4) *Sed hinc aſpera & vehemens quæſtio exoritur de jure belli, dicentibus* Theſſalis, *hoc regna, populos, fines gentium atque urbium, contineri.* Inſtit. Orat. Lib. V. Cap. X. pag. 431. *Edit. Burm.*

(5) *Leges autem à victoribus dici, accipi à victis.* Lib. IV. Cap. V. *num.* 7.

(6) *Cur* Syracuſas, *atque in alias* Siciliæ *Græcas urbes, Prætorem quotannis, cum imperio, & virgis, & ſecuribus, mittitis, nihil aliud profecto dicatis, quàm armis ſuperatis vos iis has leges impoſuiſſe. Eamdem de* Smyrna, & Lampſaco, *civitatibusque, quæ* Ioniæ *aut* Æolidis *ſunt, cauſſam ab* Antiocho *accipite.* Lib. XXXV. Cap. XVI. *num.* 3.

(7) *Ad hæc* Arioviſtus *reſpondit: Jus eſſe belli, ut qui viciſſent, iis, quos viciſſent, quemadmodum vellent, imperarent: item Populum Romanum victis, non ad alterius præſcriptum, ſed ad ſuum arbitrium, imperare conſueſſe.* De Bell. Gall. Lib. I. Cap. XXXVI.

(8) *Fines imperii tueri magis, quàm proferre, mos erat: intra ſuam cuique patriam regna finiebantur. Primus omnium* Ninus, *Rex* Aſſyriorum, *veterem, & quaſi avitam gentium morem, novâ imperii cupiditate, mutavit. Hic primus intulit bella finitimis, & rudes adhuc ad reſiſtendum populos, terminos uſque* Libyæ, *perdomuit.* Lib. I. Cap. I. *num.* 3, *& ſeqq.*

(9) *Se, non hoſtili animo, ſed ob regnum tutandum, arma cepiſſe: nam* Numidiæ *partem, unde vi* Jugurtham *expulerit, jure belli ſuam factam, eam vaſtari à* Mario, *pati nequiviſſe.* De Bell. Jugurth. Cap. CX. pag. 506. *Ed. Wæſſ.*

(10) *Aléxandre le Grand*, après la Bataille de *Gaugaméle* (autrement dite, la Bataille d'*Arbéles*) fut ſalué Roi d'*Aſie*: [Βασιλεὺς ἦ τῆς Ἀσίας Ἀλέξανδρος ἀναγορευόμενος, ἴδιος τοῖς Θεοῖς &c. PLUTARCH. *in Vit. Alex.* pag. 685. B. Tom. II. *Ed. Wech.*] Les *Romains* s'approprièrent par droit de Guerre (πολέμου νόμῳ) les païs qui avoient appartenu au Roi *Syphax*: APPIAN. ALEXANDR. Excerpt. Legat. X. *num.* 28. Les Ambaſſadeurs des *Goths*, au rapport d'AGATHIAS, diſoient de *Théodoric*, un de leurs Rois, que ce Prince aiant vaincu *Odoacre*, Etranger, de Scyros, étoit devenu maître de tous ſes Etats, par droit de Guerre: Ἀλλ' Ὀδόακρον μὲν δικαίως, ὡς ἐπαλήτην τε Σκύῤῥιον (c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de Τύραντον) πολέμου ἄκοντα κατέσχε τῷ τὰ πολέμια δεσμῷ. Hiſt. *Lib.* I. (Cap. IV. pag. 11. *Ed. Vulcan.*) Mais ME'NANDRE *le Protecteur* nous apprend, que, quand les *Huns* prétendoient avoir conquis les *Gépides*, à cauſe qu'ils avoient pris leur Roi; les *Romains* s'y oppoſérent, par la raiſon que le Chef des *Gépides* étoit un Prince, plûtôt qu'un véritable Roi, & qu'ainſi les *Gépides* ne lui appartenoient point, comme un bien patrimonial. GROTIUS.

Dans le paſſage d'AGATHIAS, la Verſion ancienne de CHRISTOPHLE PERSONA, Romain, imprimée à *Augsbourg*, en 1519. porte, *& peregrino ſtrennè debellato tyranno*: d'où il paroît, que le Traducteur a lû dans ſon Original, τυραννον, au lieu de Τύραντον. Nôtre Auteur citant ce paſſage ci-deſſus, de mémoire apparemment, (*Chap.* VI. de ce Livre, §. 2. *Note* 10.) mettoit πολέμου νόμῳ, pour δεσμῷ.

(11) Les *Perſes*, au rapport du même ME'NANDRE, que nous venons de citer dans la Note précedente, ſoûtenoient, que le Territoire de la Ville de *Daras* leur appartenoit, parce qu'ils avoient conquis cette Ville: Ἐπεὶ ἡ πόλις [Δάρας] αὐτοῖς τῷ δεσμῷ τῷ πολέμῳ ὑπεκλίθη, ὡς καὶ τείχη καὶ τὰ ἔσω γε ὑπὸ τὴν πόλιν, ἁρμόζειν αὐτοῖς. *Bélisaire* après avoir défait les *Vandales*, vouloit que la Ville même de *Libybée* en *Sicile* devînt par ce moien dépendante de l'Empire Romain, parce que les *Goths* l'avoient donnée aux *Vandales*: mais les *Goths* nioient qu'ils la leur euſſent donnée; comme nous le voions dans PRO-

COPE.

le Vainqueur la poſſéde de telle maniére, qu'il a droit de l'aliener, comme le Peuple auroit pû le faire: d'où ſont nez les *Roiaumes Patrimoniaux*, dont nous avons (a) parlé ailleurs.

(a) *Liv.* I. *Chap.* III. §. 11.

§. II. La choſe peut s'étendre encore plus loin. Car il arrive quelquefois que le Peuple vaincu ceſſe d'être un Corps d'Etat, ſoit parce qu'on l'incorpore dans un autre; comme l'étoient les Provinces Romaines; ou bien ſans aucune ſemblable incorporation, lors qu'un Roi faiſant la Guerre (1) à ſes dépens, a conquis un Peuple, en ſorte qu'il prétend le gouverner non pour l'avantage du Peuple même, mais principalement pour le ſien propre, ce qui, ſelon (2) Aristote, eſt le caractére diſtinctif du Pouvoir Deſpotique par oppoſition au Gouvernement Civil. De ſorte qu'un Peuple ſoûmis à une telle domination, n'eſt plus un Etat, mais une grande troupe d'Eſclaves dépendans d'un même Maître; n'y ayant point d'Etat Civil, proprement ainſi nommé, qui ſoit compoſé d'Eſclaves, ſelon la penſée d'un (3) ancien Poëte Grec.

§. III. De là il paroît, quelle idée on doit ſe faire de la Souveraineté mixte, dont j'ai parlé, qui tient du Civil & du Deſpotique; c'eſt lors que les Vaincus conſervent quelque Liberté perſonnelle, au milieu de l'Eſclavage où ils entrent. C'eſt ainſi que nous liſons que des Conquérans ont ôté les armes aux Peuples conquis, & ne leur ont permis (1) de ſe ſervir du Fer, que pour les uſages de l'Agriculture; ou les ont contraints (2) à changer de langage & de maniére de vivre.

§. IV. 1. Comme les biens de chaque Particulier ſont aquis par droit de Guerre à celui qui l'a pris, & par là eſt devenu ſon Maître: de même, les biens, qui appartenoient à tout le Corps, paſſent à celui qui l'a ſubjugué, en ſorte qu'il peut ſe les approprier,

Cope, *Vandalic.* Lib II. (Cap. V.) *Henri*, Fils de l'Empereur *Frideric Barberouſſe*, après avoir pris la *Sicile*, s'approprioit les Villes d'*Epidamne*, de *Theſſalonique*, & autres, que les *Siciliens* poſſedoient: Nicetas, Lib. I. *De Alexio Iſaaci fratre*, (Cap. IX.) *Bajan*, Chagan (ou Prince) des *Avariens*, diſoit à l'Empereur, au ſujet de *Sirmium*, que cette Ville lui appartenoit, parce qu'elle avoit été aux *Gépides*, que les *Avariens* avoient vaincus: Παρέλκειν αὐτῷ, Γεπαίδων περίτεχνα γεωργήματα, αὐτῶν ὑπὸ Ἀβάρων πολεμηθέντων. Menander *Protector*, (Cap. III. *Legat. Juſtin. Juſtinian. & Tiber.*) *Pierre*, Ambaſſadeur de *Juſtinien*, dit à *Choſroes*, Roi des *Perſes*, que celui qui eſt maître du principal, doit l'être auſſi de l'acceſſoire; & qu'ainſi la *Suanie* a été conquiſe avec les *Laziens*, puis les *Suaniens* & les *Laziens* conviennent, que ceux-ci étoient dès les tems anciens ſous la domination des prémiers: Ὁ γὰρ δεσπόσας τῶ ἡγεμονικῶ, πῶς ἔχ ἕξει τὸ ὑποβεβηκός; Οὕτε γὰρ Λάζοι, ἔτε μὴν αὐτοὶ Σκανοὶ, πρὸς ἐμαυτὸν εἶναι, ἀλλ' ἔχ ὁπηνικοῦν ἀ Σκανῶν Λάζοι ἀπέσθησαν ἦν. Apud eumdem, (*Cap.* III.) Voiez ci-deſſus, §. 4. Grotius.

§. II. (1) Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 12. *num.* 2.

(2) Ἔστι δ' ἀρχὴ, καθάπερ ἐν τοῖς πρώτοις εἴρηται λόγοις, ἡ μὲν τοῦ ἄρχοντος χάριν, ἡ δ', τοῦ ἀρχομένου. τύτων δ' τὴν μὲν δεσποτικὴν εἶναι φαμὲν, τὴν δ' τῶν ἐλευθέρων. Politic. *Lib.* VII. *Cap.* XIV. pag. 442. D.

(3) Οὐκ ἔστ' ἄνδρα, ὦ 'γαθ', ἐλεύθερα πάντα. Anaxandrid. (in Anthol. *Excerpt. Vet. Comic. & Trag.* pag. 639.) Tacite oppoſe auſſi le Gouvernement Civil, à la Domination deſpotique: *Additique præcepta* [Claudius Cæſar] ... *ut non dominationem & ſervos, ſed rectorem & cives cogitaret.* Annal. *Lib.* XII. (Cap. XI. *num.* 2.) Xénophon loüe *Agéſilas*, de ce qu'après avoir conquis quelque Ville, il diſpenſoit les Vaincus de tout miniſtére ſervile, & n'exigeoit d'eux que ce que des Perſonnes Libres doivent à leurs Magiſtrats: Ὁπόσας δὲ πόλεις προσαγάγοιτο, ἐφίετο αὐτῶν ὅσα δοῦλα δεσπόταις ὑπηρετεῖν, ταῦτα τοὺς ἐλευθέρους ἄρχουσι πείθεσθαι. De Ageſil. (*Cap.* I. §. 22. *Edit. Oxon.*) Grotius.

§. III. (1) C'eſt ainſi que, dans le Traité de Paix, que *Porſenna*, Roi d'*Etrurie*, accorda aux *Romains*, après qu'ils eurent chaſſé leurs Rois, il y avoit une clauſe expreſſe, portant que les *Romains* n'auroient des inſtrumens de fer, que pour les uſages de l'Agriculture: *In fœdere, quod, expulſis Regibus, Populo Romano dedit* Porſenna, *nominatim comprehenſum invenimus, ne ferro, niſi in agricultura uterentur.* Plin. Hiſt. Natur. Lib. XXXIV. Cap. XIV. Nôtre Auteur rapporte lui-même cet exemple, dans une Note ſur le *I. Livre de* Samuel, Chap. XIII. verſ. 19. où il croit qu'il s'agit d'un ſemblable moien, dont les *Philiſtins* ſe ſervirent pour déſarmer les *Iſraëlites*. Mais il y a apparence, que ce fut d'une autre maniere; on peut voir là-deſſus le Commentaire de Mr. Le Clerc. Les Hiſtoriens Romains ont, au reſte, paſſé ſous ſilence cette circonſtance du Traité entre *Porſenna*, & les *Romains*, comme honteuſe à un Peuple, qui fut depuis le Maître du Monde; ainſi que nôtre Auteur le remarque au même endroit. On peut y joindre une Note de Freinshemius, ſur Florus, Lib. I. Cap. X. *num.* 2.

(2) Le docte Gronovius indique ici à propos l'exemple des *Lydiens*, à qui *Cyrus*, après les avoir domtez, ôta leurs Armes & leurs Chevaux, les obligeant en même tems à frequenter les Cabarets, à vivre dans les divertiſſemens & dans la débauche: *Quibus* [Lydis] *iterum vitiis, arma & equi adempti, juſſique cauponias & ludicras artes, & lenocinia exercere.* Justin. Lib. I. Cap. VII. *num.* 12. Voiez là-deſſus la Note de Bernegger, qui apporte d'autres exemples.

proprier, s'il veut. TITE LIVE dit, (1) que *quand on s'eſt rendu, avec tout ce qu'on avoit, à un Ennemi ſuperieur en forces, il dépend de lui de nous ôter, ou de nous laiſſer, de nos biens, ce que bon lui ſemble.* La maxime a lieu auſſi à l'égard de ceux qui ont été actuellement vaincus, dans une Guerre Publique & en forme. Car la ſoûmiſſion de ceux qui ſe rendent, ne fait que donner volontairement ce que l'on ſeroit contraint de laiſſer prendre. Dans la diſpute de deux Peuples, qui prirent les *Romains* pour arbitres, un certain *Scaptius* fit remarquer, au rapport de (2) TITE LIVE, que les Terres, dont il s'agiſſoit, avoient été du territoire de *Corioles*, & qu'ainſi elles appartenoient, par droit de Guerre, au Peuple Romain, qui avoit pris cette Ville. *Hannibal*, dans un diſcours à ſes Soldats, les (3) encourage par cette eſpérance, que *tout ce que les* Romains *avoient aquis & amaſſé par tant de victoires, ſeroit à eux, auſſi bien que les Maîtres. Pompée le Grand* (4) aquit au Peuple Romain, par la défaite de *Mithridate*, les Païs que ce Prince avoit conquis.

2. Les *Choſes Incorporelles* ou les droits, noms & actions, du Corps de l'Etat, paſſent donc auſſi au Vainqueur, autant qu'il veut ſe les approprier. C'eſt ainſi que les *Romains*, après avoir conquis la Ville d'*Albe*, (a) s'approprièrent tous les droits des *Albains*.

(a) *Dion. Halicarn.* Lib. III. Cap. XXXI.

3. De là on peut conclurre, comment il falloit décider la diſpute qu'il y eut autrefois entre les *Thébains*, (5) au ſujet d'une ſomme de cent talens, que les premiers devoient aux derniers. *Alexandre le Grand* aiant pris la Ville de *Thébes*, fit préſent de cette ſomme aux *Theſſaliens*, comme Vainqueur des *Thébains*. Les *Theſſaliens*, à mon avis, furent dès-lors quittes de la dette. QUINTILIEN dit, (6) en faveur des *Thébains*; que le Vainqueur n'eſt maître que de ce qu'il tient: or, ajoûte-t-il, un Droit étant une choſe incorporelle, on ne ſauroit s'en ſaiſir. Il remarque encore, qu'il y a de la différence entre un Héritier, & un Vainqueur: que le premier hérite des Droits, auſſi bien que des Choſes; mais qu'il n'y a que les Choſes, qui paſſent au dernier. Toutes ces raiſons ſont fauſſes. Car quiconque eſt maître d'une perſonne, eſt maître auſſi & des choſes, & de tous les droits qui lui appartenoient. Celui qui eſt poſſédé en propre par un autre, (7) ne poſſéde rien pour lui-même; & quand on eſt ſous puiſſance d'autrui (8) on n'a rien en ſa propre puiſſance; comme le diſent très-bien les Juriſconſultes Romains. Lors même que le Vainqueur laiſſe aux Vaincus la forme d'un Corps d'Etat, il peut s'emparer de quelques-uns des droits que cet Etat avoit; car il dépend de lui de donner telles bornes qu'il lui plaît à ſa liberalité.

§. IV. (1) *Ubi enim omnia ei, qui armis plus poſſet, dedita eſſent, quæ ex iis habere victos, quibus mulctari eos vellet, ipſius jus atque arbitrium eſſe.* (Lib. XXXIV. Cap. LVII. *num.* 7.) Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus. *Liv.* I. *Chap.* III. §. 8. *Liv.* II. *Chap.* V. §. 31. *Liv.* III. *Chap.* V. §. 2. *Chap.* VII. §. 4. & ce que je dirai ci-deſſous, *Chap.* XX. §. 49. Ajoûtez un paſſage de POLYBE, où il eſt dit, que ceux qui ſe rendent à la diſcretion du Peuple Romain, lui donnent, prémiérement tout le païs qu'ils poſſedoient, avec les Villes qu'il y a; enſuite les Perſonnes, Hommes & Femmes, qui s'y trouvent: de plus, toutes les Riviéres, tous les Ports, toutes les Choſes Sacrées, tous les Sépulcres; en un mot tout ce qui leur appartenoit, en ſorte qu'il ne leur reſte plus rien.: Οἱ γὰρ διδόντες αὐτὰς εἰς τὴν Ῥωμαίων ἐπιτροπὴν, διδόασι πρῶτον μὲν χώραν τὴν ὑπάρχουσαν αὐτοῖς καὶ πόλεις τὰς ἐν ταύτῃ· εἶτ' ἐν τούτοις ἀνθρώπους καὶ γυναῖκας, τὰς ὑπαρχούσας ἐν τῇ χώρᾳ καὶ ταῖς πόλεσιν ἅπαντας. ὁμοίως προσέτι, ἱερὰ, τάφους, συλλήβδην· ἅπερ πάντων εἶναι κυρίως Ῥωμαίων, αὐτὸς ἂν τις διδόντας πᾶλιν, μηδὲν μᾶλλον. Excerpt. Legat. CXLII. Voiez un paſſage de JUSTIN, au ſujet des *Juifs*, qui a été cité ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 7. (*num.* 5. à la marge.) GROTIUS.

(2) *Agrum, de quo ambigitur, finium Coriolanorum fuiſſe, captiſque Coriolis, jure belli publicum Populi Romani factum.* Lib. III. Cap. LXXI. *num.* 7.

(3) *Quidquid Romani tot triumphis partum congeſtumque poſſident, id omne veſtrum, cum ipſis dominis, futurum eſt.* Idem, *Lib.* XXI. *Cap.* XLIII. *num.* 6.

(4) Voiez STRABON, *Geograph.* Lib. XII. (pag. 815. *Ed. Amſt.* 541. *Paris.*) Le Roi *Antiochus* prétendoit, que *Séleucus* aiant conquis tous les Etats de *Lyſimaque*, ces païs lui appartenoient, à lui *Antiochus*, comme Vainqueur de *Séleucus*: *Quo* [Lyſimacho] *victo, quum omnia, qua illius fuiſſent, jure belli* Seleuci *facta ſint, exiſtimare ſua ditionis eſſe.* TIT. LIV. Lib. XXXIII. Cap. XL. *num.* 4.

(5) Voiez PUFENDORF *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 20. & ce que nôtre Auteur

liberalité. L'action d'*Alexandre* fut imitée par *Jules Céſar*, qui remit à ceux de *Dyrrachium* (b) une dette qu'ils avoient contractée envers je ne ſai qui du parti contraire. Il eſt vrai, qu'on pouvoit objecter ici, que la Guerre de *Céſar* étant une Guerre Civile, n'étoit pas du (9) nombre de celles, auxquelles ſe rapporte la Loi du Droit des Gens, dont il eſt queſtion.

(b) *Cicer. Epiſt. ad Brut. VI.*

CHAPITRE IX.

Du droit de Postliminie.

I. *Etymologie du mot de* Poſtliminium. II. *Définition du droit de* Postliminie; *& en quels lieux on l'aquiert.* III. *Qu'il y a des choſes qui retournent, & d'autres qu'on recouvre par droit de Poſtliminie.* IV. *Que ce droit a lieu & en tems de Paix, & en tems de Guerre.* V. *Comment une Perſonne Libre retourne, pendant la Guerre.* VI. *Quels droits elle recouvre, & quels elle ne recouvre pas.* VII. *Que ceux qui avoient quelques droits par rapport à elle, les recouvrent auſſi.* VIII. *Raiſon, pourquoi ceux qui s'étoient rendus n'ont point de part à ce droit.* IX. *Quand c'eſt que les Peuples l'aquierent.* X. *De ce qui eſt particulier au Droit Civil, en matiére des Perſonnes qui jouiſſent du droit de Poſtliminie.* XI. *Comment on recouvre les Eſclaves, même les Transfuges; & ceux qui ont été rachetez.* XII. *Si l'on peut recouvrer des Sujets, par droit de Poſtliminie?* XIII. *Comment on recouvre les Terres.* XIV. *Différence qu'on obſervoit autrefois à l'égard du recouvrement des Choſes Mobiliaires.* XV. *Quel eſt aujourd'hui l'uſage ſur ce ſujet.* XVI. *Quelles choſes on recouvre, ſans avoir beſoin du droit de Poſtliminie.* XVII. *Changemens que les Loix Civiles font à cet égard, par rapport à ceux qui y ſont ſoûmis.* XVIII. *Comment le droit de Poſtliminie a eu lieu autrefois entre les Peuples qui n'étoient point Ennemis.* XIX. *Comment il peut avoir lieu encore aujourdhui.*

§. I. 1. Les Juriſconſultes des derniers ſiecles n'ont pas mieux réuſſi ſur la matiére du droit de *Poſtliminie*, que ſur celle des choſes priſes à l'Ennemi: ils ne diſent preſque rien de raiſonnable ſur l'une & ſur l'autre. Les anciens Juriſconſultes Romains

teur dira dans le Chapitre ſuivant, §. 9. *num.* 2. Mr. Carmichael, Profeſſeur à *Glaſgow* en *Ecoſſe*, dit, dans ſes notes ſur l'Abrégé *De Officio Hom. & Civis*, Lib. II. Cap. XVI. §. 14. qu'on ne peut guéres étendre le bénéfice de la décharge, dans le cas dont il s'agit, aux Contracts bienfaiſans, ou qui tournent uniquement à l'avantage du Débiteur. Ainſi il ne ſuffit pas, ſelon cet Auteur, que le Vainqueur tienne quitte de la Dette celui qui devoit quelque choſe au Vaincu. Mais ſi la neutralité, qui diſpenſe le Debiteur d'examiner la juſtice de la Guerre & de la Victoire, le met dans l'obligation de paier au Vainqueur, & le rend par là quitte envers le Créancier, aux devoirs duquel celui-ci eſt cenſé ſucceder; je ne vois pas pourquoi la même choſe n'auroit pas lieu par rapport à une Donation ou une Acceptilation. Autre choſe eſt de dire, ce que demande ici la Généroſité, ou l'Humanité: mais pour ce qui eſt du droit, proprement ainſi nommé, il eſt le même dans l'un & dans l'autre cas.

(6) *Tum ſecundo gradu* [dicamus], *non potuiſſe donari à victore jus, quia id demum ſit ejus, quod ipſe teneat: jus, quod ſit incorporale, adprehendi manu non poſſe ..... Ut alia ſit conditio heredis, alia victoris: quia ad illum jus, ad hunc res tranſeat.* Inſtit. Orat. *Lib.* V. *Cap.* X. pag. 432. *Edit. Burm.*

(7) *Qui in ſervitute eſt, uſucapere non poteſt, nam, quum poſſideatur, poſſidere non videtur.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Juris*, Leg. CXVIII.

(8) *In ſua enim poteſtate non videtur habere, qui non eſt ſuæ poteſtatis.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adulteriis coërcendis*, Leg. XXI.

(9) *Marc Antoine* fit rendre aux *Tyriens*, ce qu'ils avoient pris aux *Juifs*, qui ne leur avoit point été accordé par le Senat Romain, & qu'ils ne poſſédoient pas avant la Guerre de *Caſſius*; comme nous l'apprenons de Joseph (*Antiq. Jud. Lib.* XIV. *Cap.* XXII. *pag.* 492. G.) Voiez auſſi Pierre Bizarro, *Hiſt. Gemenſ.* Lib. X. Grotius.

Romains avoient traité ce ſujet plus exactement, mais ſouvent avec beaucoup de confuſion, en ſorte que le Lecteur ne peut guéres diſtinguer ce qu'ils rapportent au Droit des Gens, & ce qu'ils établiſſent comme étant de Droit Civil.

2. La véritable étymologie du mot Latin *Poſtliminium*, eſt celle du Juriſconſulte (1) Scevola qui diſoit que ce terme eſt compoſé de la particule *poſt*, au ſens de *derriére*, (2) *en arriére*, ce qui donne une idée de retour; & du nom *limen* ou *limes*, qui ſignifie *frontieres*.

§. II. 1. Le droit de Postliminie eſt donc celui *que l'on* (1) *aquiert par un retour dans les frontiéres*, (2) c'eſt-à-dire, dans le païs, dans les terres de l'Etat; comme l'explique le Juriſconſulte (3) Paul. Pomponius, autre Juriſconſulte, (4) dit, que l'on a ce droit de retour, du moment qu'on eſt entré dans quelque endroit dont l'Etat eſt maître.

2. Mais le conſentement des Peuples a étendu la choſe plus loin, à cauſe de certaines circonſtances où la même raiſon a lieu. Il eſt établi, par le Droit des Gens, que, ſi une perſonne, ou une choſe, du nombre de celles que l'on n'a pas voulu excepter en matiére de Poſtliminie, eſt *parvenuë à nos Amis*, comme parle Pomponius (5) dans le paſſage qui vient d'être indiqué, ou, comme Paul (6) l'explique par un exemple, *à quelque Roi de nos Alliez ou de nos Amis*; elles retourne ou eſt recouvrée dès-lors, comme ſi elle étoit parvenuë juſques chez nous. Et par (7) *Amis* ou *Alliez* on entend ici, non pas ceux avec qui l'on eſt ſimplement en paix, mais ceux qui ſont de même parti que nous dans la Guerre préſente. Car ſi un de nos gens, après avoir été fait Priſonnier de Guerre, retourne chez ceux qui, quoi que nos Amis, ne ſe

Ch. IX. §. I. (1) Servius Sulpicius, autre Juriſconſulte, croioit mal-à-propos, que la derniére partie du mot, ſavoir *liminium*, n'étoit qu'une extenſion, qui ne ſignifioit rien; comme nous l'apprend Cicéron, qui rapporte les deux étymologies: *Sed quum ipſius* Poſtliminii *vis quæritur, & verbum ipſum notatur: in quo* Servius *noſter, ut opinor, nihil putat eſſe notandum, niſi* poſt; & liminium *illud, productionem eſſe verbi vult, ut in* finitimo, legitimo, ædítimo, *non plus ineſſe* timum, *quàm in* Meditullio, stullium. Scævola *autem*, P. F. *junctum putat eſſe verbum, ut ſit in eo &* poſt, *&* limen: *ut quæ à nobis alienata ſunt, quum ad hoſtem pervenerint, & ex ſuo tamquam limine exierint, dein quum redierint poſt ad idem limen, poſtliminio videantur rediiſſe.* Topic. (*Cap.* VIII.) C'eſt pourquoi Tertullien s'eſt ſervi, dans un ſens métaphorique, du mot de *Poſtliminium*, pour marquer le retour ou le rétabliſſement par lequel un Pécheur eſt reçû à la paix de l'Egliſe: *Inceſto fornicatori poſtliminium largitus pacis Eccleſiaſtica* &c. De Pudicitia, *Cap.* XV. En effet, les mots de *Limen* & *Limes* ne different que par la terminaiſon & la declinaiſon: du reſte, ils ont la même origine, & la même ſignification primitive. Ils viennent tous deux de l'ancien mot *Limus*, qui ſignifie *ce qui eſt de travers*. Festus le témoigne, à l'égard de *Limen*: Limus, *obliquus, id eſt, transverſus: unde &* Limina. Voiez auſſi Servius, ſur le XII. Livre de l'*Enéide* (verſ. 120.) & Donat, ſur l'*Eunuque* de *Terence*, (Act. III. Scen. V. *verſ.* 53) Isidore dit la même choſe de l'un & de l'autre de ces mots: Limites adpellati, antiquo *verbo, transverſi. Nam transverſa omnia antiqui* lima *dicebant: à quo & limina oſtiorum, per quæ foris & intus itur; &* limites, *quòd per eos foras in agros eatur.* Orig. Lat. *Lib.* XV. *Cap.* XIV. Et dans le Vieux Gloſſaire, (publié par Henri Etienne) *Limes* eſt expliqué par Πλαγία ὁδός. Les mots de *Limen* & *Limus*, ſignifioient auſſi originairement la même choſe, comme *Materia* & *Materies*; *Pavus*, & *Pavo*: *Contagio*, & *Contages*; *Cucumis*, & *Cucumer*; *Compago*, & *Compages*, ou *Compagen*, que l'on diſoit anciennement, comme il paroit par le verbe dérivé, *Compagino*, & de même que l'on a fait *Sanguis* de *Sanguen*. Mais dans la ſuite, l'uſage voulut que *Limen* fût particuliérement affecté, à l'entrée de la demeure des Particuliers; & *Limes*, à celle des Terres de l'Etat. Ainſi les Anciens ont dit, *Eliminare*, pour chaſſer des frontiéres, ou du païs. Ils appelloient le banniſſement, *Eliminium* & *Collimínium*, mot qui ſe trouve dans Solin, (Cap. XV. ou XXV. ſelon d'autres Editions) au lieu de *Collimitium*, dont on ſe ſert ordinairement. Grotius.

Le paſſage de Servius, auquel nôtre Auteur renvoioit, dans cette Note tirée en partie du Texte, mais ſans marquer le vers, où il ſe trouve; ce paſſage, dis-je, tend à prouver, que *Limus* ſignifie *oblique, qui va de travers*. Et le Grammairien en parle à l'occaſion d'un mot du Poëte, que quelques Anciens croioient être corrompu, *Lino*, au lieu de quoi ils vouloient qu'on lût *Limo*, ablatif de *Limus*, pris pour ſubſtantif. Et par *Limus*, on entend ici une eſpéce de vêtement bordé de pourpre à ondes, qui va depuis le nombril juſques par deſſus les pieds. Voilà, pour le dire en paſſant, un mot qui manque dans les Dictionnaires; quoi qu'il ſe trouve & dans le Grammairien Commentateur de Virgile, & dans Isidore, qui nous apprend de plus, que ce vêtement étoit propre aux Eſclaves Publics. Voiez encore Hyginus, *De Limitib. conſtituendis*, pag. 151. & là-deſſus, les Notes de feu Mr. Goes, pag. 162, 163. comme auſſi Laurent Pignorius, *De Servis*, pag. 29, 30. *Edit. Patav.* 1656. Pour ce qui eſt du mot de *Limen*, que nôtre Auteur croit avoir ſignifié autrefois la même choſe, que *Limes*, ſuivant la remarque contenuë dans un paſſage des Institutes, qui va être cité, ſur le paragraphe ſuivant, *Note* 2. le docte Saumaise a pris à tâche de refuter cela, dans ſes *Obſervationes ad Jus Atticum & Romanum*: & Ménage ſe range à l'opinion du dernier, dans ſes *Amœnitates Juris Civilis*, Cap. XXXIX. pag. 331, *Edit. Lipſ.* Mais, comme le remarque Mr.

Gronov.

ſe ſont pas déclarez pour nous contre l'Ennemi; il ne change point d'état, à moins qu'il n'y aît là-deſſus quelque convention particuliére, comme par exemple, dans le ſecond Traité entre les *Romains* & les *Carthaginois*, il étoit (8) porté, que ſi les Priſonniers faits par les *Carthaginois*, ſur quelque Peuple ami des *Romains*, venoient dans les Ports dont les *Romains* étoient maîtres, ils pourroient être reclamez, & ils redeviendroient libres; & que les Amis des *Carthaginois* auroient le même droit. De là vient que, dans la Seconde Guerre Punique, ceux d'entre les *Romains*, qui aiant été faits Priſonniers, & vendus comme Eſclaves, étoient parvenus de maître en maître, juſques dans la *Gréce*, (9) n'y joüirent point du droit de *Poſtliminie*, parce que les *Grecs* avoient été neutres dans cette Guerre: ainſi il fallut les racheter. On voit même en pluſieurs endroits d'Homére, des Priſonniers de Guerre vendus dans des Païs neutres, comme (a) *Lycaon*, & *Euryméduſe* (b).

(a) *Iliad.* Lib. XXI. verſ. 35. & *ſeqq.*
(b) *Odyſſ.* Lib. VII. verſ. 8. & *ſeqq.*

§. III. Selon le langage ancien des *Romains*, on diſoit, que les Perſonnes même libres étoient *recouvrées* par droit de Poſtliminie, tout comme les Eſclaves, les Chevaux, les Mulets, les Vaiſſeaux &c. ainſi qu'il paroît par (1) un paſſage de Gallus Ælius, que Festus, le Grammairien, nous a conſervé. Mais les Juriſconſultes des tems poſtérieurs s'étant fait des idées & des expreſſions plus préciſes, ont diſtingué (2) deux ſortes de *Poſtliminie*: l'un, par lequel les Perſonnes elles-mêmes *retournent*; l'autre, en vertu duquel on *recouvre* quelque choſe.

§. IV. 1. Tryphonin dit, (1) que le droit de Poſtliminie a lieu & en tems de Paix, & en tems de Guerre. On peut retenir cette maxime, dans le ſens auquel il la don-

Schulting, ſur les *Inſtitutions* de Cajus, Lib. I. Tit. VI. §. 2. pag. 49. les paſſages mêmes que Ménage allégue, font voir, que le mot de *Limen* a été employé pour marquer les limites d'un Etat, par d'autres Auteurs Anciens, que ceux qu'a ſuivi Tribonien.

(2) D'où vient le nom d'une Déeſſe, qu'on appelloit *Poſtverta*. Grotius.

C'étoit une des Déeſſes, qui préſidoient aux accouchemens. Voiez Aulu-Gelle, *Noct. Attic.* Lib. XVI. Cap. XVII.

§. II. (1) C'eſt-à-dire, un droit en vertu duquel les Choſes, & les Perſonnes, qui avoient été priſes par l'Ennemi, rentrent dans leur prémier état: les Perſonnes recouvrant leurs droits; & les Choſes retournant à leurs anciens Maîtres.

(2) *Dictum eſt autem* Poſtliminium *à limine & poſt. Unde cum, qui ab hoſtibus captus, in fines noſtros poſtea pervenit, poſtliminio reverſum eſſe dicimus. Nam limina ſicut in domibus finem quendam faciunt. Sic & imperii finem limen eſſe veteres voluerunt. Hinc & limes dictus eſt, quaſi finis quidam & terminus: ab eo* Poſtliminium *dictum, quia eodem limine revertebatur, quo amiſſus fuerat.* Institut. Lib. I. Tit. XII. *Quibus modis jus patria poteſtatis ſolvitur*, §. 5.

(3) *Poſtliminio redijſſe videtur, quum in fines noſtros intraverit: ſicuti amittitur, ubi fines noſtros exceſſit.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtliminio* &c. Leg. XIX. §. 2.

(4) *Tunc autem reverſus intelligitur, ſi aut ad amicos noſtros perveniat, aut intra præſidia noſtra eſſe cœpit.* Ibid. Leg. V. §. 1.

(5) Voiez la Note précedente.

(6) *Sed & ſi in civitatem ſociam amicamve, aut ad regem ſocium vel amicum, venerit, ſtatim poſtliminio rediiſſe videtur: quia ibi primum nomine publico tutus eſſe incipiat.* Ibid. Leg XIX. §. 3.

(7) Le Roi de *Maroc* & de *Fez* l'entendoit ainſi, au rapport de Mr. De Thou, *Hiſt.* Lib. CXXX. ſur l'année 1603. Grotius.

(8) Ἐὰν δὲ τινες Καρχηδόνιοι λάβωσί τινας, ἢ ἄλλους ἐκ τῶν ὑπηκόων μὴ ὄντι ἐγγεγραμμένους Ῥωμαίοις, μὴ ὑποδεχέσθωσαν δέ τε αὐτοὺς, μὴ καταγαγίτωσαν εἰς τὰς Ῥωμαίων λιμένας· ἐὰν δ' καταχθῶσιν ἐπιδέσθωσαν ὁ Ῥωμαῖος, ἀφιέσθω ἐλεύθερος ὁ αὐτῶν· οἱ Ῥωμαῖοι τοιήτωσαν &c. Polyb. Lib. III. Cap. XXIV. *pag.* 248. *Ed. Amſtel.*

(9) Voiez Diodore *de Sicile*, Excerpt. Legat. *num.* 3. Plutarque, *Vit. Flamin.* (pag. 376, 377. *Ed. Wech.*) Valere Maxime, Lib. V. Cap. XI. *num.* 6. C'eſt ainſi qu'au rapport de Polybe, les *Rhodiens*, par une faveur & une libéralité dont on leur tint compte, rendirent aux *Athéniens* les Vaiſſeaux & les Priſonniers d'*Athénes*, qu'ils avoient achétez dans la vente du butin fait ſur les *Athéniens* par le Roi *Philippe*: Excerpt. Legat. III. Grotius.

§. III. (1) Postliminio (c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de *Poſtliminium*) *receptum*, Gallus Ælius *in libro primo* Significationum, quæ ad Jus pertinent, ait eſſe eum, *qui liber, ex qua civitate in aliam civitatem abierat, in eandem civitatem redit, eo jure, quod conſtitutum eſt de poſtliminiis. Item qui ſervus à nobis in hoſtium poteſtatem pervenit, poſtea ad nos redit, in ejus poteſtatem, cujus antea fuit, jure poſtliminii. Equi, & muli, & navis, eadem ratio eſt in poſtliminii recepto*, (c'eſt ainſi qu'il faut encore lire, au lieu de *poſtliminium receptum iis*; de ſorte qu'avec ce petit changement, on peut retenir ces paroles, que le Savant & incomparable Juriſconſulte Cujas a voulu effacer, comme étant, ſelon lui, une gloſe fourrée dans le Texte, *Obſervat.* Lib. XI. Cap. XXIII.) *quæ ſervi, quæ genera rerum ab hoſtibus ad nos poſtliminio redeunt, eadem genera rerum à nobis ad hoſtes redire poſſunt.* Grotius.

(2) *Quum duæ ſpecies poſtliminii ſint, ut aut nos revertamur, aut aliquid recipiamus* &c. Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg XIV. *prine.*

§. IV. (1) *In bello poſtliminium eſt: in pace autem his, qui bello capti erant, de quibus nihil in pactis erat comprehenſum. quod ideo placuiſſe* Servius *ſcribit,*

donne, un peu différent de celui (2) auquel Pomponius, autre Juriſconſulte, a dit la même choſe. C'eſt qu'après la Paix faite, ceux qui n'ont pas été pris les armes à la main, (a) mais qui étoient tombez entre les mains de l'Ennemi par un effet de leur malheur, s'étant trouvez, par exemple, ſur ſes terres, au commencement de la Guerre, à laquelle ils ne s'attendoient point; ceux-là, dis-je, jouïſſent, après la Paix du droit de Poſtliminie, à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu. Au lieu que les autres Priſonniers ne peuvent point alors prétendre à ce droit, à moins (3) qu'il n'ait été ainſi ſtipulé par le Traité de Paix, comme Zonare nous en fournit (4) pluſieurs exemples. C'eſt pourquoi Pomponius dit, (5) que, *ſi un Priſonnier, qui, en vertu d'un article de la Paix, avoit permiſſion de revenir, eſt demeuré volontairement chez les Ennemis; il n'a plus après cela le Droit de Poſtliminie.* Et le Juriſconſulte Paul décide, (6) que, *ſi un Priſonnier de Guerre s'eſt ſauvé chez lui, depuis la Paix faite, & que la Guerre venant à ſe renouveller, il ſoit repris, il retourne, par droit de Poſtliminie, à celui qui l'avoit pris dans la prémiére Guerre; à moins que dans le dernier Traité de Paix, on ne ſoit convenu de rendre les Priſonniers.*

(a) Voïez en un exemple dans Parutas, De Bell. Cyprio, *Lib.* I.

2. La raiſon pourquoi on trouva à propos d'exclurre du droit de Poſtliminie ceux qui avoient été pris les armes à la main, c'eſt, ſelon la penſée du Juriſconſulte Servius, approuvée par *Tryphonin*, (7) *parce que les* Romains *vouloient que leurs Citoiens fondaſſent l'eſpérance d'un retour ſur leur propre valeur, plûtôt que ſur les avantages de la Paix.* En effet, dès les tems les plus anciens, *Rome* n'eut aucune compaſſion de ceux qui étoient tombez entre les mains de l'Ennemi; comme le (8) remarque Tite Live. Mais cette vuë de Politique, particuliére aux *Romains*, n'avoit pas aſſez de force pour faire une régle commune du Droit des Gens; quoi qu'elle aît pû être un des motifs qui obligérent les *Romains* à adopter cet uſage, introduit par d'autres Peuples.

3. Voici,

quia ſpem revertendi civibus in virtute bellica magis, quam in pace, Romani *eſſe voluerunt.* Ibid. Leg. XII. *princ.*

(2) Voïez ci-deſſous, §. 18. de ce Chapitre, *Note* 4. où la Loi eſt citée.

(3) Car, dans la Loi, dont il s'agit, (rapportée, ci-deſſus, *Note* 1.) au lieu de ces mots, *de quibus* NIHIL IN *pactis erat comprehenſum*) il faut lire ID IN *pactis* &c. ſelon la correction judicieuſe de Pierre du Faur, *Semeſtr.* Lib. I. Cap. VII. *init.* qui n'a pas été desapprouvée par Cujas, (*Obſ.* XIX. 7. XXIV. 31. & *in L.* 5. Dig. *De Pactis.*) & dont la ſolidité paroît, tant par la raiſon qui ſuit immédiatement après, que par l'oppoſition à ce qui précéde. Joseph nous fournit un exemple d'un ſemblable Traité de Paix, qui portoit qu'on rendroit les Priſonniers de part & d'autre: Ὅτως ἀποδῶσιν ἀλλήλοις ἐς ἀλλήλους αἰχμαλώτους ἑκάτεροι. Antiq. Jud. *Lib.* IV. *Cap.* II. C'étoit auſſi un article du Traité de Paix des *Romains* avec *Philippe* Roi de *Macédoine*; d'un autre, avec les *Etoliens*, où il y avoit néanmoins quelque exception; & de celui qu'ils firent avec *Antiochus*: Polyb. *Excerpt. Legat.* IX. XXVIII. XXXV. On trouve ces mêmes exemples dans Tite Live, qui y ajoûte celui du Traité de Paix fait avec *Nabis*. Zosime en fournit pluſieurs autres; comme celui de la Paix concluë entre l'Empereur *Probus*, d'un côté, & les *Vandales* & les *Bourguignons*, de l'autre, à condition que ceux-ci rendroient tout le butin & les Priſonniers, qu'ils avoient faits: Ἐφ' ᾧ τε καὶ τὴν λείαν, αἰχμαλώτους, ὅτι ἐτύγχανον ἔχοντες, ἀποδόντας &c. Lib. I. (Cap. LXVIII. *Edit. Cellar.*) Il parle ailleurs d'un ſemblable article du Traité de Paix de *Julien* avec les *Germains* en général; *Lib.* III. (Cap. IV.) & de celui qu'il fit enſuite avec les *Quades*, Peuple de *Germanie* [Cap. VII. où il n'y a rien de tel]. Ammien Marcellin raconte, que *Suomarius*, Roi des *Allemands*, aiant demandé la paix à genoux, l'obtint, avec le pardon du paſſé, à condition de rendre tous les Priſonniers Romains &c. *Pacem genibus curvatis orabat: eam, cum conceſſione præteritorum, ſub hac meruit lege, ut captivos redderet noſtros* &c. Lib. XVII. (Cap. X. pag. 188. *Edit. Valeſ. Gron.*) Voïez ce qu'il dit un peu plus bas des *Sarmates*, (Cap. XII. pag. 193, 194.) Nicetas nous apprend, que [dans la Paix concluë entre l'Empereur *Manuël Comnéne*, & *Roger*, Roi de *Sicile*] on relâcha tous les Priſonniers, à la reſerve des *Corinthiens* & des *Thébains*, que l'on retint, hommes & femmes: *Lib.* II. (Cap. VIII.) Quelquefois on convenoit de rendre ſeulement les Priſonniers affectez à l'Etat, comme on en voit un exemple dans Thucydide, Lib. V. (Cap. XVIII. *Ed. Oxon.*) Grotius.

Il n'eſt pas néceſſaire d'en venir à la correction, que nôtre Auteur adopte au commencement de cette Note, tirée du Texte. L'Illuſtre Mr. de Bynkershoek a fait voir, d'une maniere fort apparente, que quand le Juriſconſulte dit, *in pace poſtliminium eſt his, qui bello capti erant, de quibus nihil in pactis erat comprehenſum*; il entend cela de ceux dont il parle enſuite, qui n'ont été faits Priſonniers de Guerre, que parce qu'ils s'étoient malheureuſement trouvez ſur les terres de l'Ennemi, au commencement d'une Guerre imprévuë. Voïez les *Obſervations* de ce grand Juriſconſulte, *Lib.* I. *Cap.* XX. & la Loi rapportée ci-deſſus, *Chap.* VI. de ce Livre, §. 12. *num.* 1.

(4) Comme, dans l'hiſtoire de l'Empereur *Michel*, fils de *Théophile*, où il dit en parlant du Prince des *Bulga-*

3. Voici, à mon avis, une raiſon mieux fondée. C'eſt que chacun des Rois, ou des Peuples, qui entrent en guerre, veut qu'on croie qu'il ne l'a entrepriſe que pour de juſtes cauſes; & par conſéquent, que ceux qui portent les armes contre lui, lui font du tort. Or comme de part & d'autre on prétend ici la même choſe, & qu'il n'eſt pas ſûr pour les autres non intereſſez, (9) qui veulent vivre en repos, de ſe mêler de cette diſpute; les Peuples Neutres ne pouvoient mieux faire, que de (10) prendre l'événement pour juge de la juſtice de la Guerre, & de tenir ainſi pour légitimement faits Priſonniers, ceux qui ont été pris les armes à la main.

4. Mais il n'y avoit pas moien de faire la même ſuppoſition à l'égard de ceux qui ſe ſont trouvez malheureuſement ſur les terres du Parti contraire, au commencement d'une Guerre allumée tout d'un coup; puis-qu'on ne peut les ſoupçonner ſeulement d'aucun deſſein de faire du tort. De ſorte que, quoi qu'on ne trouvât aucune injuſtice à les retenir dans le païs, pendant la Guerre, pour diminuer par là les forces de l'Ennemi; on ne voioit aucun prétexte qui diſpenſât de les relâcher après la fin de la Guerre. (11) Il fut donc établi par un conſentement tacite des Nations, que ceux qui auroient été pris de cette maniére, recouvreroient toûjours leur (12) liberté après la Paix, comme étant innocens, de l'aveu des deux Partis: mais que, pour les autres Priſonniers, chacun uſeroit du droit qu'il vouloit être reconnu avoir ſur eux; à moins que les engagemens, où il étoit entré par le Traité de Paix, ne lui impoſaſſent là-deſſus quelque régle. Et c'eſt pourquoi auſſi, après la Paix, on ne rend (13) ni les Eſclaves, ni les choſes priſes pendant la Guerre; à moins que cela n'ait été ſtipulé par le Traité: parce que le Vainqueur prétend qu'on regarde tout cela comme légitimement aquis, & que, s'il étoit permis de conteſter, il naîtroit de là Guerre ſur Guerre.

5. D'où il paroît, que, lors que Quintilien dit, en plaidant la cauſe des *Thébains*,

Bulgariens, qu'il avoit promis de relâcher les Priſonniers: *Τὸς αἰχμαλώτους ἀνασώσεσθαι ὑπέσχετο.* Tom. III. Grotius.

(5) *Si captivus, de quo in pace cautum fuerat, ut rediret, ſuâ voluntate apud hoſtes manſit, non eſt ei poſtea poſtliminium.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtl.* &c. Leg. XX. *princ.*

(6) Paulus: *Immo ſi in bello captus, pace factâ domum refugit, deinde renovato bello capitur; poſtliminio redit ad eum, à quo, priore bello, captus erat: ſi modo non convenerit in pace, ut captivi redderentur.* Ibid. Leg. XXVIII. Voiez ſur cette Loi, les *Obſervations* de Mr. de Bynkershoek, Lib. III. Cap. VI. & la *Juriſprudentia Papinianea* d'Antoine Faure, Tit. XI Princip. VIII. Illat. 25. *pag.* 635.

(7) Voiez la Loi citée dans la *Note* 1. ſur ce paragraphe.

(8) Le paſſage ſera cité ci-deſſous *Chap.* XXI. §. 24.

(9) Non ſeulement cela: ils ont renoncé au droit d'examiner la juſtice de la cauſe, & ſe ſont tacitement engagez, par cela même qu'ils ſont demeurez neutres, à ſuppoſer juſtes également, de part & d'autre, les actes d'hoſtilité, & les aquiſitions faites par leur moien. Voiez ce que j'ai dit ſur le Chap. IV. de ce Livre, § 4. *Note* 1. Il n'eſt pas beſoin de ſuppoſer autre choſe.

(10) Voiez Priscus, *Excerpt. Legat.* XXVIII. & Bizar. *de Bello Genuenſium in Venetos*, Lib. II. Grotius.

(11) Mais nôtre Auteur a dit ci-deſſus, *Chap.* VII. §. 1. que ceux mêmes qui ſont ainſi tombez entre les mains de l'Ennemi par un pur effet de malheur, ne laiſſent pas d'être faits Eſclaves par droit de Guerre: parce qu'on n'eſt point tenu de s'embarraſſer s'ils ſont coupables, & qu'il ſuffit qu'ils ſoient du parti de l'Ennemi. D'ailleurs, on ne peut pas non plus ſuppoſer aucune faute dans les Enfans en bas âge, qui néanmoins, ſelon nôtre Auteur, peuvent être faits Priſonniers & reduits en Eſclavage, tout de même que s'ils étoient en âge de diſcrétion. Ainſi la raiſon qu'il allégue d'un prétendu conſentement des Peuples, n'eſt rien moins que ſolide. D'autant plus qu'il ne paroit point, qu'après la Paix faite, on crût avoir moins de droit ni ſur les Enfans en bas âge qu'on avoit pris, ni ſur les Priſonniers malheureux, dont il s'agit, & qui n'étoient point compris, dans le Traité, que ſur ceux qui avoient été pris les armes à la main. Ce n'eſt donc ici qu'une Loi Civile du Peuple Romain, par laquelle, en conſideration du triſte ſort de ceux qui étoient devenus Eſclaves de l'Ennemi, ſans avoir exercé ni pû exercer contre lui aucun acte d'hoſtilité, on leur accordoit le droit de Poſtliminie, même après la Paix; au lieu qu'on le refuſoit aux autres. Et ſi les Maîtres de ces Eſclaves, après la Paix faite, ne pouvoient point reclamer ces ſortes de Priſonniers, chez l'ancien Ennemi de l'Etat (car on ne prouve pas, qu'il en fût de même chez les Peuples Neutres) c'eſt que l'Etat ſachant ou pouvant ſavoir l'uſage des *Romains*, loit cenſé renoncer à ſondroit pour lui & les ſiens, tdès-là qu'il n'avoit point ſtipulé par le Traité, qu'on ui rendroit déſormais derels Eſclaves, auſſi bien que les autres, qui lui demeuroient. A l'égard de ceux-ci, voiez ce que j'ai dit ci-deſſus, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 6. *Note* 9.)

(12 C'eſt-à-dire, s'ils venoient à ſe ſauver, & à retourner chez eux ou les leurs.

(13) Le Diacre *Pélage* aiant été envoié par les *Romains* à *Totilas*, Roi des *Goths*, ce Prince lui défendit d'abord de lui parler, entr'autres choſes, de rendre les Eſclaves des *Siciliens*; diſant qu'il ne ſeroit pas juſte que les *Goths* livraſſent leurs compagnons de Guerre à leurs anciens Maîtres; comme nous l'apprenons de Procope, *Gothic.* Lib. III. (Cap. XVI.) Grotius.

Nôtre Auteur, dans les dernières paroles, mettoit

bains, que, ſi les Priſonniers de Guerre recouvrent leur liberté en rentrant dans leur païs, (14) c'eſt parce que les choſes aquiſes par les armes ne ſe conſervent que par la même force qui les a fait tomber entre nos mains; ce Rhéteur débite là une penſée ingénieuſe à la verité, mais fauſſe.

§. V. 1. Voila pour ce qui regarde l'aquiſition du droit de Poſtliminie en tems de Paix. Il a lieu en tems de Guerre, ſoit par rapport aux Perſonnes qui étoient de condition libre avant (1) leur captivité, & qui ſont dites *retourner*; ſoit par rapport aux Eſclaves, & à quelques autres choſes, que l'on *recouvre*.

2. Une *Perſonne Libre auparavant* eſt cenſée *retourner* par droit de Poſtliminie, lors qu'elle revient parmi les ſiens, à deſſein de ſuivre leur parti, comme le (2) dit *Tryphonin*. Car un Eſclave, pour devenir libre, ſe doit aquerir, pour ainſi dire, lui-même; ce qu'il ne peut faire, ſans le vouloir.

3. Du reſte, il n'importe que le Priſonnier aît été enlevé aux Ennemis, ou qu'il ſe ſoit ſauvé par artifice, comme le remarque (3) Florentin. Il en eſt de même, (4) ſi les Ennemis l'ont relâché volontairement.

4. Mais que dirons-nous d'un Priſonnier, qui aiant été vendu par les Ennemis, eſt (5) parvenu chez les ſiens, en paſſant, comme cela arrive ſouvent, de maître en maître? Cette queſtion eſt traitée dans Sénèque le Pére, à l'occaſion d'un *Olynthien*, que *Parrhaſius*, Peintre d'*Athénes*, avoit acheté. Les *Athéniens* firent depuis une Ordonnance, qui portoit, (6) que les *Olynthiens* ſeroient libres. On demande, ſi cela ſignifioit qu'ils deviendroient libres, ou qu'ils ſeroient déclarez tels. Le dernier ſens eſt (7) le mieux fondé.

§. VI. Quand une Perſonne Libre auparavant eſt retournée parmi les ſiens, elle ne redevient pas ſeulement maîtreſſe d'elle-même; elle aquiert encore tous les biens qu'elle avoit dans les terres des Peuples Neutres, ſoit qu'ils conſiſtent en choſes corporelles, ou en choſes incorporelles. Car comme les Peuples Neutres avoient reputé le fait pour un véritable droit, à l'égard de la priſe du Priſonnier, ils doivent en uſer de

les *Romains*, pour les *Goths*. Et il s'agit d'Eſclaves transfuges, à qui les *Goths* avoient promis avec ſerment de ne pas les livrer à leurs anciens Maîtres.

(14) *Dicamus inprimis, in eo quod in judicium deduci poteſt, nihil valere jus belli: nec armis erepta, niſi armis poſſe retineri . . . . Ideo captivos, ſi in patriam ſuam redierint, liberos eſſe, quia bello parta, nonniſi eadem vi, poſſideantur.* Inſtit. Orat. Lib. V. Cap. X. pag. 432. *Ed. Burmann.*

§. V. (1) L'Empereur Julien, dans ſa Harangue contre les Sectateurs de la Philoſophie Cynique mal-entendue, ſoûtient, qu'à parler philoſophiquement, on ne peut pas dire qu'un Homme ſoit véritablement Eſclave d'un autre, par cela ſeul que cet autre a donné de l'argent au Vendeur, afin qu'il s'en défit. Car, ajoûte-t-il, ſur ce pié-là, il faudroit dire auſſi, que les Priſonniers de Guerre, qu'on rachéte, ſont Eſclaves de celui qui les rachéte; au lieu que les Loix leur donnent la liberté, du moment qu'ils ſont retournez dans le païs; & on les rachéte, non afin qu'ils ſoient Eſclaves, mais afin qu'ils jouïſſent de la Liberté: Ἐρεῖ δήπουθεν τοῦτον εἶναι ἀληθῶς δοῦλον; ἆρα δι' αὐτὸ τοῦτο, ὅτι τὸ ἀργύριον, ὑπὲρ αὐτοῦ τῷ πωλοῦντι καταβεβλήκαμεν; ἔτι μὴν τὰν εἶναι εἰώθασι, καὶ ὁπόσους ἂν αἰχμαλώτους λυδρώμεθα καίτοι καὶ οἱ νόμοι τούτοις ἐπιτρέπουσι τὴν ἐλευθερίαν σωθῆναι καὶ οἴκαδε· καὶ ἡμεῖς αὐτοὺς ἐπωλητρέμεθα, ἐχ ἵνα δουλεύσωσιν· ἀλλ' ἵνα ὦσιν ἐλεύθεροι. (Orat. VI. *pag.* 195, 196. *Edit. Spanhem.*) Grotius.

Voiez ci-deſſous, §. 10. *num.* 3. où l'on parle des Loix, auxquelles l'Empereur fait ici alluſion.

(2) *Non enim poſtliminio revertebatur, niſi qui hoc animo ad ſuos veniſſet, ut eorum res ſequeretur, illosque relinqueret, à quibus abiiſſet.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. XII. §. 9. Voiez auſſi *Leg.* V. §. 3.

(3) Voiez la Loi citée ci-deſſus, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 6. *num.* 7. *Note* 8. Nôtre Auteur allégue ici, dans une petite Note, l'exemple des *Huns*, qui enlevérent & remirent en liberté quelques Priſonniers, que les *Eſclavons* avoient faits; comme le rapporte Procope, *Gothic.* Lib. III. (Cap. XIII.) On a mis les *Huns*, pour les *Héruliens*; car c'eſt de ceux-ci qu'il s'agiſſoit, leſquels aiant pris les armes pour les *Romains*, rencontrerent ſur leur marche une troupe d'*Eſclavons*, qui avoient fait pluſieurs Priſonniers ſur les *Romains*, le long du *Danube*.

(4) *Quum non redemtum ab hoſtibus filium tuum, ſed ſine* [ullo] *contractu traditum a Barbaris Præfecto legionis, dicas, poſtliminii jus locum habuit* &c. Cod. Lib. VIII. Tit. LI. *De Poſtliminio reverſis* &c. Leg. V.

(5) C'eſt ainſi que, dans Procope, un jeune homme, nommé *Childebe*, dit, que, puis qu'il eſt revenu dans ſon païs, il doit être libre, ſelon les Loix: Τὰ γὰρ ἢ, ἐπεὶ ἀφίκετο εἰς πάτρια ἤθη, ἐλεύθερόν τε λοιπὸν, κατά γε τὸν νόμον, καὶ αὐτὸς ἔφατο. Gothic. *Lib.* III. (*Cap.* XIV. Les *Turcs* néanmoins, comme le remarque Leunclavius, n'accordoient autrefois le droit de Poſtliminie à aucun Priſonnier. Grotius.

de même à l'égard de ſa délivrance ; autrement ils n'agiroient pas d'une maniére égale envers les deux Partis. Ainſi le droit de Propriété qu'avoit ſur les biens du Priſonnier celui qui le poſſédoit par droit de Guerre, n'étoit pas un droit abſolu, mais un droit conditionel: il pouvoit ceſſer, malgré le Propriétaire, du moment que le Priſonnier ſeroit revenu parmi les ſiens. De ſorte qu'alors le Maître du Priſonnier perd les biens de celui-ci, de la même maniére & en même tems, que la perſonne, dont ils étoient une dépendance & un acceſſoire.

2. Mais que dirons-nous, ſi ce Maître a aliéné les biens du Priſonnier? L'Aquéreur ſera-t-il maintenu en poſſeſſion par le Droit des Gens, à cauſe que celui de qui il tient ſon titre étoit véritablement Propriétaire par droit de Guerre, au tems de l'aliénation? ou le Priſonnier recouvrera-t-il ſes biens, nonobſtant cela? Je parle toûjours des biens qui ſe trouvoient en païs neutre. Ici il faut, à mon avis, diſtinguer entre les biens qui ſont de nature à être recouvrez par droit de Poſtliminie, & ceux qui ne ſont pas de telle nature: diſtinction que nous expliquerons un peu plus bas. (1) Les derniers ont été aliénez purement & ſimplement: mais les prémiers ſont cenſez ne l'avoir été qu'autant qu'ils pouvoient l'être, c'eſt-à-dire, ſous condition, & aux riſques & périls de l'Aquéreur. J'entens ici, au reſte, l'aliénation, dans un ſens qui renferme la Donation même, & (2) l'Acceptilation.

§. VII. Comme celui qui eſt de retour par droit de Poſtliminie, recouvre les droits qu'il avoit; ceux auſſi que l'on avoit par rapport à lui, ſont en même tems rétablis, (1) & cenſez avoir ſubſiſté toûjours, comme ſi jamais il n'étoit tombé entre les mains de l'Ennemi.

§. VIII. 1. Il y a pourtant une exception à la régle générale, que nous venons de poſer au ſujet des Perſonnes Libres revenuës de captivité ; c'eſt que *ceux qui s'étoient rendus, ne peuvent point prétendre au droit de Poſtliminie*, comme l'établit (1) le Juriſconſulte Paul. La raiſon en eſt, que les Conventions faites avec un Ennemi ſont valides par le Droit des Gens, ainſi que nous le montrerons ailleurs, & qu'ainſi

(6) *Ut ſcias, inquit, ſervos fuiſſe, decretum poſtea factum eſt* Athenienſium, *quo jubcrentur & liberi, & cives eſſe, quare hoc illis jus, ſi jam habebant, dabatur? Deinde, an decreto hoc non continentur, liberi ut fiant, ſed ut liberi eſſe judicentur.* Lib. V. Controv. XXXIV. pag. 390.

(7) C'eſt que les *Olynthiens* étoient alliez des *Athéniens*, comme il eſt dit un peu plus haut: *Quid enim ſi* Athenienſem *à* Philippo *emiſſes? Atqui ſciebas*, Olynthios *nobis conjunctos eſſe fœdere.* Nôtre Auteur inſinuë donc, que c'eſt tant pis pour ceux, ou du païs même, ou des Etats Alliez, s'ils ont acheté quelque Eſclave qui ſe trouve libre par droit de Poſtliminie; parce qu'en l'achetant ils ont dû ſuppoſer qu'il pouvoit arriver que l'Eſclave fût tel, & qu'ainſi ils ne l'ont aquis que ſous cette condition tacite, ainſi qu'il eſt dit, dans le paragraphe ſuivant, au ſujet des biens d'un Priſonnier revenu, qui avoient été aliénez.

§. VI. (1) La diſtinction des choſes qui ſe recouvrent ou ne ſe recouvrent pas par droit de Poſtliminie, eſt purement de Droit Civil; & n'a lieu que par rapport aux Sujets de l'Etat même, qui voudroient reclamer ce qui a été repris ſur l'Ennemi. Voiez ci-deſſous, §. 14. *Note* 3, 4. Ainſi la différence que nôtre Auteur met ici, par rapport aux choſes aliénées en païs neutre, n'a aucun fondement. Le Priſonnier de Guerre, revenu chez lui, doit les recouvrer toutes également.

(2) C'eſt lors que l'on tient quitte quelcun d'une Dette, en déclarant avoir reçû ce qui n'a point été paié effectivement. Voiez les Institutes, Lib. III. Tit. XXX. §. 1.

§. VII. (1) *Cetera, quæ in jure ſunt, poſteaquam poſtliminio rediit, pro eo habentur, ac ſi numquam iſte hoſtium potitus fuiſſet.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* Leg. XII. §. 6. Voiez auſſi le §. 15. & *Leg.* VI. C'eſt ainſi que, lors qu'un Fils étoit revenu de captivité, les droits de la Puiſſance Paternelle, ſuſpendus à ſon égard, reprenoient toute leur force: *Ipſe quoque Filius, Neposve, ſi ab hoſtibus captus fuerit; ſimiliter dicimus, propter jus poſtliminii, jus quoque poteſtatis Parentis in ſuſpenſo eſſe.* Instit. Lib I. Tit. XII. *Quibus modis jus Poteſtatis Patriæ ſolvitur*, §. 5.

§. VIII. (1) *Poſtliminio carent, qui armis victi, hoſtibus ſe dederunt.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. XVII. Ceci ne peut être regardé que comme une Loi particuliere du Peuple Romain, établie pour animer les Citoiens à combattre juſqu'à la derniére extrémité. Car, comme l'Etat n'avoit aucune part à leur engagement, il n'en étoit pas non plus garant, & il pouvoit, s'il eût voulu, leur accorder, pendant le cours de la Guerre, le droit de Poſtliminie, tout de même qu'à ceux qui aiant été faits priſonniers par une force majeure & ſans reddition étoient, néanmoins devenus Eſclaves de l'Ennemi, par une convention ou expreſſe, ou tacite. Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 6. *Note* 9.

qu'ainſi le droit de Poſtlimine n'a aucune force contr'elles. C'eſt pourquoi quelques *Romains*, qui avoient été pris par les *Carthaginois*, diſoient, au rapport (2) d'Aulu-Gelle, qu'*il n'y avoit point pour eux de Poſtliminie, parce qu'ils étoient liez par leur ſerment.* D'où vient que, pendant la Trêve, le droit de Poſtliminie n'a aucun lieu, comme le remarque très-bien le (3) Juriſconſulte Paul.

2. Il eſt vrai que Modestin, autre Juriſconſulte, (4) dit, que ceux qui ont été livrez à l'Ennemi, peuvent revenir & recouvrer leur état par droit de Poſtliminie. Mais il entend parler de ceux qui ont été livrez ſans aucun (5) accord; & ſur ce pié-là, il a raiſon.

§. IX. Ce que nous venons d'établir au ſujet de chaque Perſonne en particulier, a lieu auſſi, ſelon moi, à l'égard d'un Peuple entier: je veux dire, que ſi ce Corps étoit libre auparavant, il recouvre ſa liberté, (1) lors que ſes Alliez, ſupérieurs en force, le délivrent du joug de l'Ennemi.

2. Il n'en eſt pas de même, lors que la Multitude, dont l'Etat étoit compoſé, a été déſunie. (2) En ce cas-là, il eſt plus raiſonnable de dire, qu'elle n'eſt plus cenſée le même Peuple, & qu'elle ne recouvre point, par le Droit des Gens, ce qui lui appartenoit; parce qu'un

(2) *Tum octo ex iis, poſtliminium juſtum non eſſe ſibi, reſponderunt, quoniam dejurio vincti forent.* Noct. Attic. *Lib.* VII. *Cap.* XVIII.

(3) *Induciæ ſunt, quum in breve & in præſens tempus convenit, ne invicem ſe laceſſant: quo tempore non eſt poſtliminium.* Digest. ubi ſupra, *Leg.* XIX. §. 1. Voiez ci-deſſous, *Chap.* XXI. §. 6. On voit bien, que cette deciſion eſt une ſuite de la nature même de la Trêve, dont il ſera traité plus bas en ſon lieu.

(4) *Eos qui ab hoſtibus capiuntur, vel hoſtibus dedunturjure poſtliminii reverti, antiquitus placuit.* Digest. Lib. IV. Nôtre Auteur, dans ſa *Florum ſparſio ad Jus Juſtinianeum*, pag. 221. *Ed. Amſt.* dit, qu'il faut lire, ici, ab *hoſtibus dedantur*; & il explique auſſi les mots précédens, *ab hoſtibus capiuntur*, comme s'il y avoit, *de hoſtibus* &c. Sur ce pié-là, le ſens de la Loi ſeroit, que les Priſonniers qu'on reprend ſur l'Ennemi, & ceux que l'on recouvre par la reddition de l'Ennemi, qui nous les livre lui-même, jouïſſent du Droit de Poſtliminie. Ainſi il n'y auroit rien là, qui fît au ſujet. Nôtre Auteur ſupplée ſans doute la particule *ab*, ſur ce que portoient les Editions ordinaires: *ab hoſtibus dedu-euntur*. Mais l'autorité de celle de *Florence*, jointe à l'exemple qui ſuit immediatement, donne lieu de croire que la premiere penſée de nôtre Auteur étoit la meilleure. Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 4. *num.* 8. où il explique lui-même le cas de cette Loi. Cependant il faudra alors reconnoître, qu'au commencement de la Loi il s'agit de gens livrez d'une certaine maniére: autrement le cas propoſé n'auroit eu aucune difficulté, ſi c'eût été une maxime générale, & reçuë dès les tems anciens (*antiquitus placuit*) que toute perſonne livrée à l'Ennemi retourne par droit de Poſtliminie. Voiez la Note ſuivante.

(5) C'eſt-à-dire, & ſans qu'ils ſe ſoient eux-mêmes engagez à ſe remettre en la puiſſance de l'Ennemi, & ſans que l'Etat, qui les livre, ſe ſoit dépouillé, par un vrai accord, du droit qu'il avoit de les recouvrer ou les recevoir; en un mot, lors qu'on les a livrez purement & ſimplement de ſoi-même, ou y étant contraint par la ſuperiorité des forces de l'Ennemi. Voilà apparemment ce que nôtre Auteur veut dire. Car, ſi, ſelon lui, l'engagement d'un Priſonnier de Guerre, contracté ſans la participation de l'Etat, a aſſez de force pour que l'Etat doive lui refuſer le droit de Poſtliminie; à plus forte raiſon, le Priſonnier doit-il en être exclu, lors que l'Etat eſt lui-même lié par ſa promeſſe. Que s'il n'y a point de tel engagement, l'action de *livrer* n'emporte par elle-même ni aucune obligation envers l'Ennemi, ni aucune volonté de priver du droit de Poſtliminie la perſonne livrée. C'eſt à l'Ennemi à garder celui qu'on a remis entre ſes mains, ou à le lier par quelque promeſſe. Voiez ce que nôtre Auteur a dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 4. *num.* 6. Le Juriſconſulte Modestin, dont je viens de rapporter les paroles dans la Note précédente, parle-là, à mon avis, de ceux que l'on a ainſi livrez purement & ſimplement, y étant contraint par le malheur des armes; & cela peut s'inferer de ce qu'il les joint aux Priſonniers de Guerre, faits dans quelque Bataille, ou quelque Expédition Militaire. Car c'eſt ſans néceſſité que François Baudouin (*Juriſpr. Mucian.* pag. 48.) & après lui, Mr. Thomasius, (Diſſ. *de Sponſione Roman. Numantina*, §. 75.) conjecturent, qu'au lieu de vel *hoſtibus dedantur*, il faut lire dans un ſens tout contraire, nec *hoſtibus dedantur*. L'embarras eſt venu de ce que dans la fin de cette Loi, il s'agit d'une autre maniére de livrer, qui, ſelon l'uſage particulier des *Romains*, excluoit du droit de Poſtliminie ceux qui avoient été livrez, en ſorte qu'il falloit une réhabilitation, pour les faire redevenir Citoiens, quoi que l'Ennemi n'eût pas voulu les recevoir. J'ai parlé de cela ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 4. *Not.* 13, 14, 16. & voici de quoi confirmer pleinement la choſe. Je dis donc, que, dans cette partie de la Loi que nous avons en main, auſſi bien que dans la derniére Loi du Titre *De Legationib.* il s'agit uniquement des perſonnes qu'on livroit, pour décharger l'Etat de quelque crime, ou de quelque engagement honteux, leſquels, quoi que commis ou contractez ſans ſon ordre ou ſa participation, ſembloient réjaillir ſur lui, principalement à cauſe que les Auteurs en étoient des gens d'ailleurs revêtus de ſon autorité. Les *Romains*, ou en horreur du crime, ou par une grande ſenſibilité pour le deshonneur, dont ils étoient frappez pour le moins auſſi vivement; jugerent à propos, en même tems qu'ils livroient de telles gens, de ne plus les regarder comme Citoiens, ſoit que celui, à qui on les livroit, les reçût ou non. Auſſi cela s'exécutoit-il avec grande cérémonie, par le moien du Chef des Héraurs d'armes, (*Fetiales*) qui faiſoit dépouiller nud & garrotter celui qu'on livroit; comme il paroît par l'hiſtoire même d'*Hoſtilius Mancinus*, dont il s'agit. Voiez Vellejus Paterculus,

qu'un Peuple, de même qu'un Vaiſſeau, eſt entierement détruit par la diſſolution de ſes parties; toute ſa nature conſiſtant dans leur union perpétuelle. Ainſi la Ville de *Sagonte* n'étoit plus le même Corps, lors que la place en fut renduë à ſes anciens Habitans, huit ans après qu'ils en avoient été chaſſez: ni la Ville de *Thébes*, après qu'*Alexandre* eût fait vendre les *Thébains*, comme Eſclaves. D'où il paroît, que les *Thébains* ne recouvrérent point, par droit de Poſtliminie, la dette ancienne des *Theſſaliens*, dont nous avons parlé (a) ci-deſſus; & cela pour deux raiſons: l'une, que les *Thébains*, qui redemandoient cette dette, étoient un nouveau Peuple: l'autre, qu'*Alexandre*, dans le tems qu'il étoit leur maître, avoit pû aliéner ce droit, & l'avoit aliéné effectivement; outre que les Dettes (4) ne ſont pas du nombre des choſes qui ſe recouvrent par droit de Poſtliminie.

(a) *Chap.* VIII. *de ce Livre*, §. 4. *num.* 3.

3. Il n'y a pas grande différence entre ce que je viens de dire des Corps d'Etat, & une régle de l'ancien Droit Romain, ſelon lequel, comme le Mariage n'étoit point alors indiſſoluble, le lien n'en étoit pas non plus cenſé rétabli par Droit de Poſtliminie, (5) mais il falloit un nouvel engagement du Mari & de la Femme.

§. X.

CULUS, *Lib.* II. *Cap.* I. DENYS *d'Halicarnaſſe*, Antiquit. Rom. *Lib.* II. La formule, dont ſe ſervoit le Héraut, donne à entendre l'averſion que les *Romains* témoignoient pour les perſonnes ainſi livrées, & pour le ſujet qui obligeoit à les livrer: *Quandoquidem hice homines, injuſſu Populi Romani Quiritium, ſacdus ictum iri ſpopondérunt, atque eb eam rem noxam nocuerunt; eb eam rem, quo Populus Romanus ſcelere impio ſit ſolutus, boſce homines vobis dedo.* TIT. LIV. Lib. IX. Cap. X. *num.* 9. Ils craignoient que, ſans cela, les Guerres les plus juſtes dans leur commencement ne devinſſent injuſtes; ainſi que le même Hiſtorien Romain le fait dire à un autre General d'armée, *Spurius Poſtumius*, dans une occaſion toute ſemblable à celle de *Mancinus*: *Dedamur per Fetiales, nudi vinctique. exſolvamus religione Populum, ſi quâ obligavimus; ne quid divini humanique obſtet, quominus juſtum piumve de integro ineatur bellum.* Cap. VIII. *num.* 6. *Mancinus*, pour ſe faire recevoir dans le Camp des *Romains*, après le refus des *Numantins*, à qui il avoit été livré, eut beſoin d'emprunter le ſecours de la Religion; les Augures conſultez lui furent favorables; ſans cela on ne vouloit point de lui: *Dedimus, nec receptus, auguris in caſtra deductus.* AUREL. VICTOR, *De Viris Illuſtr.* Cap. LIX. Il ne faut donc pas s'étonner ſi le refus même, que l'Ennemi ou l'Etat allié faiſoit de s'emparer de ceux qu'on lui livroit de cette maniére, n'empêchoit pas qu'ils ne fuſſent regardez comme dépouillez de tous les droits de Citoien, du moment que le Héraut d'armes avoit prononcé l'Arrêt de leur abandon. HENNIGES, qui a embraſſé cette penſée dans ſes Notes ſur nôtre Auteur (*Lib.* II. *Cap.* XV. §. 16. pag. 751.) allégue ici à propos ce que dit *Poſtumius*, au moment que la cérémonie fut faite, qu'il étoit devenu Citoien des *Samnites*, leſquels néanmoins ne l'avoient pas encore accepté, & ne voulurent pas même le recevoir: *Hæc dicens Fetiali, Poſtumius genu ferum, quantâ maximâ poterat vi, percuſit, & clarâ voce ait, ſe Samnitem civem eſſe* &c. TIT. LIV. *ubi ſupra*, Cap. X. *num.* 10. Ainſi *Mucius* avoit raiſon de comparer ces malheureux à ceux qu'on banniſſoit de l'Etat, en ordonnant que perſonne ne leur fournit ni feu, ni eau; & de leur refuſer par conſequent le droit de Poſtliminie, comme fit le Tribun du Peuple, qui, au rapport de CICERON, empêcha *Mancinus* d'entrer dans le Sénat: *Quia memoriâ ſic eſſet proditum, quem . . . . Pater patratus dediſſet, ei nullum eſſe poſtliminium* De Orat. *Lib.* I. *Cap.* XL. Si cet Orateur ſemble ailleurs decider en faveur de *Brutus*, (Topic. *Cap.* VIII. & *Orat. pro Cæcin.* Cap. XXXIV.) cela prouve ſeulement, ou qu'il a varié, comme il lui arrive quelquefois, pour favoriſer ſa cauſe; ou qu'il a cru que, malgré la déciſion de *Mucius*, ſuivie par le Sénat, on auroit dû juger autrement. Il dit, en un de ces endroits, qu'on *pourroit* defendre l'opinion favorable à *Mancinus*, & non pas qu'elle ſoit bien démontrée. Le paſſage a été rapporté ci-deſſus. *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 4. *Note* 13. Ainſi il n'eſt pas néceſſaire d'avoir recours aux conciliations que donnent FRANÇOIS BAUDOUIN, *Juriſpr. Mac.* pag. 46. Mr. THOMASIUS *Diſſ. de Spunſ. Numant.* §. 67. & Mr. JENS *de Fetialib. Pop. Rom.* Cap. VI. pag. 71, 72. En un mot, *Mancinus*, & tout autre qui aiant été livré en pareil cas, avoit été refuſé, n'étoit pas à la vérité Eſclave de celui à qui on vouloit le livrer, mais il ne demeuroit pas pour cela Citoien Romain; il étoit libre, mais etranger, comme le dit fort bien ANTOINE FAURE, *Juriſpr. Papin.* Tit. XI. *Princ.* VIII. *Illat.* I. Tout ce que je viens d'établir eſt fondé ſur le génie & les idées du Peuple Romain. Ainſi il ne ſert de rien de prouver, comme fait Mr. THOMASIUS, (*ubi ſupra*, §. 34. *& ſeqq.*) que le Traité conclu avec les *Numantins*, ſans la participation du Peuple Romain, n'étoit pas véritablement honteux, & que la faute même n'en devoit pas être attribuée à *Mancinus*, mais à *Tiberius Gracchus*. Il ſuffit que le Peuple Romain crût le contraire, & qu'il ſuivît les principes de ſon ambition, plûtôt que ceux de l'Equité Naturelle, ſelon leſquels j'avouë qu'il auroit dû établir d'autres maximes. On peut auſſi facilement diſſiper, par les raiſons alléguées, les efforts que fait feu Mr. COCCEJUS (*Diſſert. De Poſtliminio in Pace*) pour accorder ici, comme preſque tout ailleurs, les régles du Droit Romain avec celles du Droit de la Nature & des Gens, les unes & les autres mal entenduës.

§. IX. (1) Voiez PUFFENDORF, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 23. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* IX §. 6.

(3) On peut bien les regarder comme étant toûjours de la même Nation, mais ils n'ont plus enſemble cette liaiſon qui formoit un Corps de Peuple ou d'Etat. Ainſi les objections, qu'on fait ici contre nôtre Auteur, tombent d'elles-mêmes.

(4) C'eſt-à-dire, les Dettes païées à celui, dont on étoit priſonnier, & celles dont il avoit tenu quitte le Creancier: car il n'en eſt pas de même des autres.

(5) *Non ut pater filium, ita uxorem maritus, jure poſtliminii, recipit, ſed conſenſu redintegratur matrimonium.*

§. X. 1. Nous avons ſuffiſamment expliqué le droit de Poſtliminie par rapport aux Perſonnes auparavant Libres, tel qu'il eſt réglé par le Droit des Gens. Mais les Loix Civiles peuvent, pour ce qui regarde les effets qui en réſultent au dedans de l'Etat, le reſtreindre par certaines exceptions ou conditions, ou l'étendre, au contraire, en y ajoûtant d'autres avantages.

2. C'eſt ainſi que, par le Droit Romain, les Transfuges (1) ſont exclus du droit de Poſtliminie; ſans en excepter même les Fils de famille, ſur leſquels le Pére perdoit par là ſa Puiſſance Paternelle; qu'il ſembloit d'ailleurs devoir conſerver, comme un privilege particulier des Citoiens de *Rome*. Mais on trouva à propos de faire ce réglement, parce que, comme le remarque le Juriſconſulte Paul, (2) les *Romains* ſacrifioient leur tendreſſe paternelle à l'obſervation de la Diſcipline Militaire. Cela paroît par l'exemple de *Titus Manlius Torquatus*, au ſujet de qui Cicéron (3) dit à peu près la même choſe, ajoûtant, que ce Pére avoit bien compris que ſon propre intérêt demandoit qu'il penſât au ſalut de l'Etat, & qu'il fît céder les ſentimens de la Nature au maintien de l'autorité du Commandant général.

3. Une autre choſe en quoi le droit de Poſtliminie fut reſtreint, c'eſt ce que nous voions établi, prémiérement par les Loix (4) d'*Athénes*, & enſuite par celles de (5) *Rome*, au ſujet des Priſonniers rachetez, qui devoient être Eſclaves de celui qui avoit paié leur rançon, juſqu'à ce qu'ils l'euſſent rembourſé. Mais cet uſage même fut introduit pour faciliter le recouvrement de la liberté des Priſonniers de Guerre, dont pluſieurs ſeroient demeurez entre les mains de l'Ennemi, ſi l'on n'eût eu eſpérance d'être dédommagé de ce que l'on donnoit pour leur rachat. Le ſort de ceux qui demeuroient ainſi Eſclaves à tems, étoit d'ailleurs adouci par les Loix Romaines en pluſieurs maniéres: la derniére (6) Loi de Justinien le fixe à ſervir cinq ans. Si le Priſonnier racheté venoit à mourir, (7) le droit de repeter l'argent donné pour ſa

Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captiv. & Poſtlim.* Leg. XIV. §. 1. Voiez auſſi *Leg.* VIII. Mais il n'en eſt pas de même parmi les *Chrétiens*. Le Pape Léon veut, que ſi celui des Mariez, qui eſt reſté dans le païs, s'eſt remarié pendant la captivité de l'autre, & que celui-ci revienne; on caſſe le mariage contracté en ſon abſence: *Ut, ſicut in mancipiis vel agris, aut etiam in domibus, ac poſſeſſionibus, in captivitatem duêtis, poſtliminium reverſis de captivitate ſervatur; ita etiam & conjugia, ſi aliis juncti fuerint, reformentur.* Epiſt. ad Nicet. Aquilejenſ. Epiſcop. Voiez Hincmar, *Opuſc. de divortio Lotharii & Tethbergæ*, ad Interrog. XIII. & la réponſe du Pape Etienne, Cap. XIX. au II. Tome des Conciles de *France*. Grotius.

Voiez Cujas, ſur la Novelle XXII. & in Juliani *Digeſt.* Lib. LXII. pag. 445. Tom. III.

§. X. (1) *Transfugæ nullum poſtliminium eſt: nam qui malo conſilio, & proditoris animo patriam reliquit, hoſtium numero habendus eſt.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captiv. & Poſtlim.* &c. Leg. XIX. §. 4. On veut ici, que nôtre Auteur ait mal-à propos fait regarder cette exception comme particuliere aux Loix Romaines, & on dit que la même choſe avoit lieu chez tous les autres Peuples. Cela peut être: mais on n'en allegue aucun exemple, ni aucune preuve. Car le paſſage de Tite Live, *Lib.* XXVII. *Cap.* XVII. *num.* 10. que Gronovius cite, n'eſt pas bien concluant. Il prouve ſeulement l'horreur & la défiance qu'on avoit pour les Transfuges.

(2) *Filius quoque familias transfuga non poteſt poſtliminio reverti, neque vivo patre: quia pater ſic illum amiſit, quemadmodum patria, & quia diſciplina caſtrorum antiquior fuit parentibus Romanis, quam coritas liberorum.* Digest. Ibid. §. 7.

(3) Ce Conſul, comme on ſait, fit mourir lui-même ſon Fils, pour avoir donné bataille contre ſes ordres, quoi qu'il eût remporté la victoire: & l'Orateur dit, qu'il confirma les Loix de la Diſcipline Militaire par une ſentence qu'il ne pouvoit prononcer ſans ſe plonger ſoi-même dans une grande affliction: *Quid vero ſecuri filium percuſſerit, privaviſſe ſe etiam videtur multis voluptatibus, quam ipſi natura patriæque amori prætulerit jus majeſtatis atque imperii . . . . . Sin ut dolore ſuo ſanciret militaris imperii diſciplinam, exercitumque in graviſſimo bello animadverſionis metu contineret; ſaluti proſpexit civium, quâ intelligebat contineri ſuam.* De Finib. bon. & mal. *Lib.* I. *Cap.* VII. & X.

(4) Οἶσθα δ', ὅτι καὶ οἱ νόμοι κελεύουσι, τοῦ λυτρωθῆναι ἐκ τῶν πολεμίων τὸν ἁλόντα, ἐὰν μὴ χρήματα τὰ λύτρα. Demosth. Orat. *in Nicoſtrat.* (pag. 724. B. *Ed. Baſil.* 1572.) La même choſe eſt ordonnée dans l'Edit de Charles *le Chauve*, donné à *Piſtes*, Cap. XXXIV. Grotius.

(5) Ces ſortes de Priſonniers, rachetez par un Citoien de l'Etat, demeuroient, comme en gage, au ſervice de celui qui avoit paié leur rançon, juſqu'à ce qu'ils l'euſſent rembourſé, ou qu'il les eût tenus quittes: *Ab hoſtibus redemti, quoad exſolvatur pretium, magis in cauſſam pignoris conſtituti, quàm in ſervilem conditionem detruſi eſſe videntur: & ideo ſi nummi eo nomine expenſi donatio intercedat, priſtinæ conditioni eos reddi, manifeſtum eſt.* Cod. Lib. VIII. Tit. LI. *De Poſtliminio reverſis* &c Leg. II. Voiez le Titre du Digeste, *Leg.* XV. *Leg.* XX. §. 2. & Cujas, *Recit. in Cod.* Tom. IX. Opp. *pag.* 1372, 1373. Antoine Faure, *Jurisprud. Papin.* Tit. III Princ. IV. illat. III. pag. 118. Jaques Godefroi, *in* Cod. Theodos. Lib. V. Tit. V.

(6) C'eſt dans une Ordonnance d'Honorius & de

ſa rançon, s'éteignoit avec lui. Si celui qui avoit racheté une Fille ou Femme Eſclave, venoit à l'épouſer, dès-là il étoit (8) cenſé la tenir quitte de la rançon. Si on proſtituoit une Femme, (9) que l'on avoit rachetée, on ne pouvoit plus exiger d'elle aucun rembourſement. Il y a divers autres réglemens du Droit Romain, faits en faveur de ceux qui rachetoient des Priſonniers de Guerre, & en punition des Parens qui négligeoient de les racheter.

4. Le droit de Poſtliminie fut au contraire étendu par les Loix Civiles, en ce que non ſeulement les choſes qui ſont de nature à être recouvrées par le Droit des Gens, mais encore tous les biens (10) & tous les droits généralement étoient conſervez à un Priſonnier de retour, comme ſi jamais il n'eût été établi par les Loix d'*Athénes*, comme il paroît par une (a) Harangue de Dion *de Pruſe*. On y voit un homme, qui ſe diſoit Fils d'un certain *Callias*, & qui, après avoir été pris dans la Bataille d'*Achante*, & avoir ſervi chez les *Thraces*, en qualité d'Eſclave, étoit revenu à *Athénes*. Il demande en Juſtice l'hérédité de *Callias* à ceux qui en étoient en poſſeſſion: & on ne l'oblige à autre choſe, qu'à prouver qu'il eſt véritablement Fils du Défunt. Le même Orateur raconte, que les *Meſſéniens*, après avoir été long-tems (11) Eſclaves, recouvrérent & leur liberté, & leur païs. (a) *Orat.* XV.

5. Bien plus: ſelon le Droit Romain, lors qu'un Priſonnier de Guerre étoit revenu, (12) ce qui avoit été diſtrait de ſes biens ou par preſcription, ou par un (13) dégagement de quelque obligation d'autrui en vertu de laquelle il auroit pû exiger auparavant quelque choſe, lui étoit reſtitué par une action reſciſſoire; auſſi bien que les droits qui étoient d'ailleurs cenſez éteints par (14) le non-uſage. Car l'Edit du Préteur touchant la reſtitution en entier des Perſonnes majeures, renfermoit (15) celles qui avoient été detenuës par l'Ennemi.

6. Ce que je viens de rapporter, avoit été déja établi par l'ancien Droit Romain. La *Loi Cornélienne* pourvut depuis aux intérêts des Héritiers même de ceux qui étoient morts

de Théodose, qu'il adopte: *Ne quando enim damni conſideratio in tali neceſſitate poſitis negari faciat emtionem, decet redemtos aut datum pro ſe pretium emtoribus reſtituere, aut laboris obſequio, vel opere quinquennii vicem referre beneficii, habituros incolumem, ſi in ea nati ſunt, libertatem.* Cod. Lib. VIII. Tit. LI. *De Poſtliminio reverſis, & redemtis ab hoſtibus*, Leg. XX. ſeu ult.

(7) *Si, patre redemto, & ante Initionem defuncto, filius poſt mortem ejus, redemtionis quantitatem offerat: dicendum eſt, ſuum ei poſſe exiſtere: niſi forte quis ſubtilius dicat, hunc, dum moritur, quaſi jure pignoris finito, nanctum poſtliminium, & ſine obligatione debiti obiiſſe, ut poterit ſuum habere: quod non ſine ratione dicetur.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. XV. On voit là, qu'Ulpien, de qui ſont ces paroles, ne décide point abſolument, mais avec un *peut-être*; & cela après avoir dit, que le Fils peut, en païant la rançon que ſon Pére devoit, être regardé comme ſon Héritier propre. Le Juriſconſulte trouve même de la ſubtilité dans cette derniére penſée, eu égard ſans doute aux principes du Droit Romain ſur diverſes matiéres qui ont du rapport au cas préſent. C'eſt de quoi traite au long le ſubtil Antoine Faure, dans l'endroit de la *Juriſpr. Papin.* qui vient d'être cité, *pag.* 119, *& ſeqq.*

(8) *Si is, qui te ab hoſtibus ingenuam captam commercio redemit, ſibi matrimonio conjunxit: dignitate nuptiarum, & voto futura juſtæ ſobolis, vinculo pignoris tibi remiſſo, reddi natales priſtinos, rationis eſt.* Cod. Lib. VIII. Tit. LI. *De poſtliminio reverſis* &c. Leg. XIII. Voiez la *Juriſprudentia Papinianea* d'Antoine Faure, Tit. XI. Princ. VIII. Illat. XXII. *pag.* m. 634.

(9) *Fœdiſſima mulieris nequitiâ permovemur. Quam igitur filiam tuam, ab hoſtibus captam, ac proſtitutam ab eâ, quæ eam redemerat, ob retinendæ pudicitiæ cultum, ac ſervandam natalium honeſtatem, ad te confugiſſe proponas: Præſes Provinciæ, ſi filia tua ſupra dictam injuriam ab ea quæ ſciebat ingenuam eſſe, inſtillam cognoverit; quam hujuſmodi perſona indigna ſit pretium recipere, propter odium deteſtabilis quæſtûs; etiam ſi pretium compenſatorium non eſt, ex neceſſitate miſerabili cuſtoditâ ingenuitate natæ tuæ, adverſus flagitioſæ mulieris turpitudinem tutam eam defenſoremque præſtabit.* Ibid. *Leg.* VII.

(10) Voiez la Loi citée ci-deſſus, §. 7. *Note* 1.

(11) Cet exemple ne ſe rapporte pas ici, mais au cas dont nôtre Auteur a traité dans le paragraphe 9.

(12) *Quæ vero per uſucapionem, vel liberationem, ex bonis ſubtracta, vel non utendo finita eſſe videntur, intra annum utilem experientibus, actione reſciſſoriâ reſtituuntur.* Cod. *ubi ſupra*, Leg. XVIII.

(13) C'eſt ce que le Droit Romain appelle en un mot *Liberatio*. On peut voir là-deſſus les Interprétes ſur le Digeſte, *Lib.* XLVI. Tit. II. *& ſeqq.* mais ſur tout le Traité du Préſident Barnabé Briſſon, *De Solutionibus & Liberationibus.*

(14) Comme un droit d'Uſufruit, qui ſe perd par le non-uſage d'un certain tems.

(15) *Si cujus quid de bonis, quum is . . . . in vinculis, ſervitute, hoſtiumque poteſtate eſſet* &c. Digest. Lib. IV. Tit. VI. *Ex quibus cauſſis majores viginti quinque annis in integrum reſtituuntur*, Leg. I. §. 1. Après *bonis*, il faut ſuppléer, *deminutum erit.* Voiez Mr. Noodt, ſur ce Titre, *pag.* 189. 191, 192.

morts en captivité, (16) conſervant la Propriété des biens du Priſonnier, pendant ſon eſclavage, comme s'il eût été mort dans le tems qu'il fut pris par l'Ennemi. Car ſans une Loi Civile, comme celle-là, auſſi-tôt que quelcun étoit fait Priſonnier de Guerre, ſes biens auroient dû ſans contrédit être (b) au prémier (17) occupant, puis que toute perſonne qui étoit tombée entre les mains des Ennemis, étoit (18) regardée dès-lors comme n'étant plus une perſonne. Et lors que le Priſonnier étoit revenu chez lui, il n'auroit recouvré (19) que les choſes qui retournoient, ſelon le Droit des Gens, à leurs anciens Maîtres, par voie de Poſtliminie. C'eſt auſſi en vertu d'une Loi particuliére du Droit Romain, (20) que les biens des Priſonniers de Guerre paſſoient au Fiſc, lors qu'il n'y avoit point d'Héritier.

[b] Voiez *Leg. Wiſigoth.* Lib. V. Tit. IV. Cap. XV.

§. XI. 1. Jusques ici nous avons traité de la maniére dont les Perſonnes revenuës de captivité rentrent dans leur ancien état par voie de Poſtliminie. Voions maintenant, comment les *Choſes* ſe recouvrent.

2. Il faut mettre ici au prémier rang les Eſclaves de l'un & de l'autre ſexe, qui retournent à leurs anciens Maîtres, encore qu'ils aient été ſouvent (1) aliénez, & affranchis (2) même par l'Ennemi: car l'affranchiſſement de l'Ennemi ne peut pas ſe faire au préjudice du droit de Propriété qu'a le prémier Maître, Citoien de nôtre Etat; comme le dit très-bien (3) Tryphonin.

3. Cependant, afin que l'ancien Maître recouvre ſon Eſclave, il faut ou qu'il le poſſéde actuellement, ou qu'il puiſſe aiſément le poſſeder. Ainſi, au lieu qu'en matiere des autres ſortes de biens il ſuffit qu'ils aient été apportez dans le païs; quand

(16) *In omnibus partibus juris, is qui reverſus non eſt ab hoſtibus, quaſi tunc deceſſiſſe videtur, quum captus eſt.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. XVII. *Bona eorum, qui in hoſtium poteſtatem pervenerint, atque ibi deceſſerint, ſive teſtamenti factionem habuerint, ſive non habuerint, ad eos pertinent, ad quos pertinerent, ſi in poteſtatem hoſtium non perveniſſent: idemque jus in eadem cauſſa omnium rerum jubetur eſſe, Lege Corneliâ, quæ futura eſſet, ſi bi, de quorum hereditatibus & tutelis conſtituebatur, in hoſtium poteſtatem non perveniſſent.* Ibid. *Leg.* XXII. *princ.* Voiez la *Juriſprudentia Papiniana* d'Antoine Faure, Tit. XI. Princip. IX.

(17) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* IX. §. 1. *num.* 3.

(18) Selon cette régle du Droit Civil: *Quod attinet ad Jus Civile, Servi pro nullis habentur.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Juris.* Leg. XXXII. Et cela étoit conforme à l'uſage reçû, ſelon lequel tout Priſonnier de Guerre étoit cenſé fait Eſclave de l'Ennemi, qui l'avoit pris. D'où vient auſſi que ceux, dont on n'avoit point parlé dans le Traité de Paix, & qui demeuroient ainſi Eſclaves ſans reſſource, étoient regardez comme n'aiant plus aucun droit, & ne pouvant en transmettre aucun, ſur les choſes qui leur avoient appartenu dans le païs. C'eſt pour éluder ce principe, qu'on inventa la fiction du Droit de *Poſtliminie*, & de la *Loi Cornelienne*, par rapport aux Priſonniers, qui retournoient pendant le cours de la Guerre. En quoi ſi l'on donnoit atteinte au droit que l'uſage donnoit ſur les Priſonniers de Guerre, l'Ennemi pourtant n'avoit aucun ſujet de ſe plaindre, puis qu'on avoit aſſez témoigné qu'on ne vouloit pas ſe ſoûmettre à cet uſage. & qu'on n'empêchoit point que l'Ennemi ne ſe diſpenſât auſſi de le ſuivre, en faiſant de ſon côté les mêmes ſuppoſitions. A cauſe dequoi les Priſonniers, n'étoient point cenſez s'être veritablement engagez à être Eſclaves, pendant le cours de la Guerre, eu égard au droit qu'avoit l'Etat de les recevoir, & de les regarder comme des perſonnes libres.

(19) Nôtre Auteur confond ici les effets du droit de Poſtliminie par rapport aux Etrangers, avec ceux qu'il peut avoir par rapport aux Citoiens du même Etat. Car c'eſt au Souverain à diſpoſer des derniers, comme il le juge à propos, & il n'a pas beſoin de recourir pour cela à aucune fiction. Ainſi il peut les étendre plus loin, que ne fait le Droit des Gens, ou la Coûtume des Peuples, qui n'ont ici aucun intérêt.

(20) *Quod ſi nemo ex Lege Cornelia hæres extiterit, bona publica fient.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. XXII. §. 1. Voiez auſſi le Titre XIV. *De Jure Fiſci*, Leg. XXXI.

§. XI. (1) Selon les *Loix des* Wisigoths, un Eſclave recouvré par les armes, étoit rendu à ſon Maître, qui devoit donner à celui qui l'avoit repris, le tiers de ce que l'Eſclave pouvoit valoir. Que ſi l'Eſclave recouvré avoit été déja vendu par les Ennemis, l'ancien Maître ne pouvoit le redemander qu'en rembourſant le prix à l'Acheteur, avec ce qu'il pouvoit lui en avoir coûté d'ailleurs pour rendre l'Eſclave plus en état de ſervir: *Lib.* V. Tit. IV. 21. Mais par l'*Edit* de Théodoric, Roi des *Goths*, on n'étoit point tenu de rendre à l'ancien Maître un tel Eſclave, que l'on avoit acheté: *Servi, aut coloni, ab hoſtibus capti, & reverſi, domino reſtituantur, ſi non ſunt ante ab altero, vendentibus hoſtibus, commercio comparati.* (Cap. CXLVIII.) Voiez auſſi Cassiodore, *Var.* III, 43. Grotius.

Voiez ce que je dirai ci-deſſous, ſur le §. 14. *Note* 2.

(2) C'eſt ainſi que les Eſclaves, qui avoient été affranchis par *Mithridate*, furent remis par *Sylla* ſous la puiſſance de leurs Maîtres: Καὶ τὰς θεραπαίνας, οἷς ἐλευθερίαν ἐδεδώκει Μιθριδάτης, ἀπέρριψεν [ὁ Σύλλας] αὐτίκα ἐς τὰς δεσπότας ἑκάστας. Appian. Alexander. *Bell. Mithrid.* (pag. 355. *Ed. Amſt.* 211. *H. Steph.*) Grotius.

(3) *Quia hoſtium jure manumiſſo obeſſe civi noſtro, ſervi domino, non potuit.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. XII. §. 9. C'eſt que, pendant

quand il s'agit d'un Eſclave, il faut, outre cela, que l'ancien Maître ſâche qu'il eſt revenu dans le païs: celui qui ſeroit dans la Ville de *Rome*, mais caché, ne ſeroit point cenſé (4) recouvré, ſelon le Juriſconſulte PAUL.

4. Outre cette différence entre le recouvrement des Eſclaves, & celui des Choſes Inanimées, il y en a une autre entre les Eſclaves & les Perſonnes Libres ſorties de captivité, c'eſt que, pour recouvrer un Eſclave par droit de Poſtliminie, il n'eſt point néceſſaire qu'il ſoit venu dans le païs à deſſein de ſuivre le parti de l'Etat. Cette condition n'eſt requiſe qu'à l'égard d'une perſonne qui doit redevenir maîtreſſe d'elle-même: mais pour ceux qui doivent être recouvrez par un autre, de qui ils dépendoient avant leur captivité, il n'y a rien qui exige leur conſentement. Et, ſelon la maxime du Juriſconſulte SABIN, (5) *chacun peut bien choiſir l'Etat dont il veut être membre, mais non pas diſpoſer du droit de Propriété qu'on a ſur lui.*

5. Les Loix Romaines n'exceptent pas même ici les Eſclaves, qui s'étoient ſauvez, pour paſſer du côté de l'Ennemi. L'ancien Maître ne laiſſe pas pour cela de recouvrer ſon bien, comme le dit le Juriſconſulte PAUL, (6) parce qu'en ce cas-là la privation du droit de Poſtliminie ne ſeroit pas tant une flêtriſſûre pour l'Eſclave, qui demeure toûjours Eſclave, qu'une perte pour le Maître. Les Empereurs DIOCLÉTIEN & MAXIMIEN (7) diſent généralement & ſans reſtriction des Eſclaves repris dans quelque expédition militaire, ce que quelques-uns étendent mal-à-propos à toutes les choſes repriſes ſur l'Ennemi, qu'*ils doivent être cenſez recouvrez, & non pas pris; & que le Soldat doit être leur Libérateur, & non pas leur Maître.*

6. Pour

dant le cours de la Guerre, l'aquiſition des biens pris ſur l'Ennemi n'étoit pas cenſée pleine & entiére, non plus que l'Eſclavage des Priſonniers; à cauſe de l'eſpérance qu'on avoit, & du droit qu'on ſe reſervoit de recouvrer ce que l'on avoit perdu. Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 6. *Note* 9.

(4) A moins qu'il ne ſerve quelque autre Citoien: PAULUS: *Immo quum ſervus civis noſtri, ab hoſtibus captus, inde aufugit, & vel in urbe* Roma *ita eſt, ut neque in domini ſui poteſtate ſit, neque alli ſerviat: nondum poſtliminio rediiſſe, exiſtimandus eſt.* DIGEST. ibid. Leg. XXX. *ſive ult.* A conſiderer la choſe en elle-même, je ne vois pas ſur quoi eſt fondée cette différence; d'autant plus, que, ſelon la Loi ſuivante, la volonté de l'Eſclave n'eſt point ici néceſſaire. ANTOINE FAURE, dans ſa *Juriſprudentia Papin.* Tit. XI. Princ. VIII. Illat. XXVII. y trouve un exemple de l'eſprit de contradiction avec lequel le Juriſconſulte PAUL écrivit ſes Notes ſur les *Régles probables* de LABEON. Et voici comment il explique la penſée du prémier. L'Eſclave, dit-il, dans le cas dont il s'agit, quoi qu'il ſoit revenu dans les Terres de l'Etat, ne peut ni jouïr par lui-même du droit de Poſtliminie, puis qu'il n'a jamais été Citoien, ni avoir ce droit à la faveur de la perſonne de ſon ancien Maître, tant qu'il ſe dérobe à lui, & qu'il ne ſe remet pas en ſa puiſſance. Si ce n'eſt ici qu'une exception à la régle générale, comme Mr. de BYNKERSHOEK (*Obſ.* III. 6. & 12.) veut qu'on regarde toutes ces Notes de PAUL, que d'autres appellent des critiques, & qu'ils traitent même quelquefois de chicanes; c'eſt du moins une pure ſubtilité du Droit Romain. Il n'eſt pas queſtion ici de la perſonne de l'Eſclave, mais de celle du Maître: c'eſt au Maître qu'appartient le droit de Poſtliminie; l'Eſclave n'en eſt que la matiére ou le ſujet paſſif. Ce n'eſt pas l'Eſclave qui ſe recouvre lui-même, ainſi que cela a lieu à l'égard des Perſonnes auparavant libres: c'eſt le Maître qui recouvre l'Eſclave. En un mot, l'Eſclave ne doit être ici conſidéré que comme un bien recouvré par droit de Poſtliminie: & cela étant, pourquoi ne ſuffit-il pas que l'Eſclave ſoit dans le païs, encore même que le Maître n'en ſâche rien, comme on veut que les choſes inanimées ſoient cenſées recouvrées par les anciens Propriétaires, du moment qu'elles ſe retrouvent dans le païs, ſoit que le Maître de ces choſes en ſoit informé, ou non? D'ailleurs, ſelon les principes du Droit Romain, un Maître retient la poſſeſſion de ſon Eſclave fugitif, tant que celui-ci n'eſt point au ſervice de quelque autre, qui le poſſéde comme ſien: (DIGEST. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amitt. Poſſ.* Leg. XIII. *princ.* Leg. XV. Leg. L §. 14.) pourquoi eſt-ce donc qu'il ne pourroit pas recouvrer cette poſſeſſion par droit de Poſtliminie, encore même que l'Eſclave revenu ſe dérobe à lui? D'autant plus que, pendant la Guerre, la captivité de l'Eſclave ne fait que ſuſpendre en quelque façon les droits du Maître.

(5) *Certè apud hoſtes manumiſſus liberatur: & tamen ſi eum nanctus dominus ipſius verus intra præſidia noſtra fuiſſet quamvis non ſequutum res noſtras, ſed dum eo conſilio veniſſet, ut ad illos reverteretur: ſervum retineret jure poſtliminii, quod in liberis aliter erat . . . . . quia, ut* SABINUS *ſcribit, de ſuâ quâ civitate cuique conſtituendi facultas libera eſt, non de dominii jure.* DIGEST. ibid. *Leg.* XII. §. 9. Voiez la *Juriſprudentia Papinianea* d'ANTOINE FAURE, Tit. XI. Princ. VIII. Illat. 19. *pag.* 631, *& ſeq.*

(6) *Si vero ſervus tranſfugerit ad hoſtes: quoniam, & quum caſu captus eſt, dominus in eo poſtliminium habet: rectiſſimè dicitur, etiam ei poſtliminium eſſe: ſcilicet ut dominus in eo priſtinum jus recipiat: ne contrarium jus non tam ipſi injurioſum ſit, qui ſervus ſemper permanet, quàm domino damnoſum conſtituatur.* DIGEST. ibid. *Leg.* XIX. §. 5. Voiez le même ANTOINE FAURE, que je viens de citer, *ibid.* Illat. 3. pag. 613.

(7) *Ab hoſtibus capti, & non commercio redemti, ſed virtute militum noſtrorum liberati, illico ſtatum, quem captivitatis caſu amiſerant, recipiant: ſervi autem dominis ſuis reſtituantur. Receptos enim eos, non captos, judicare debemus: & militem noſtrum defenſorem eorum decet eſſe.*

6. Pour ce qui eſt des Eſclaves rachetez, ils (8) appartiennent dès-lors, ſelon le Droit Romain, à celui qui a paié leur rançon; mais l'ancien Maître peut le rembourſer, & l'Eſclave eſt alors cenſé recouvré par voie de Poſtliminie.

7. C'eſt aux Interprêtes du Droit Civil à expliquer tout cela plus en détail. Les dernières Loix y ont même fait quelques changemens. Et pour encourager les Eſclaves pris à revenir, on promit la liberté à ceux qui avoient été eſtropiez, dès le moment qu'ils ſeroient de retour dans le païs; & aux autres, après l'eſpace de cinq ans, comme il paroît par ce que dit (9) Rufus, dans ſon Recueil des Loix Militaires.

§. XII. 1. Il y a une queſtion, qui eſt plus de nôtre ſujet, c'eſt de ſavoir, ſi les Peuples conquis, qui avoient auparavant un Maître, retournent dans leur ancien état? On peut traiter cette queſtion, en ſuppoſant que ce ne ſoit pas leur ancien Souverain, mais quelque Allié, qui les aît délivrez de la domination du Vainqueur.

2. Surquoi il faut, à mon avis, décider de la même maniére, (1) qu'au ſujet des Eſclaves, à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu par le Traité d'Alliance.

§. XIII. 1. Pour paſſer maintenant au recouvrement des *Choſes Inanimées*, il eſt certain que, quand on a chaſſé l'Ennemi d'un païs, dont il s'étoit emparé, les *Terres* retournent à leurs anciens Propriétaires, comme le dit (1) Pomponius. Et les Ennemis ſont cenſez chaſſez d'un lieu, lors qu'ils ne peuvent plus y venir ouvertement, ſelon que nous (a) l'avons expliqué ailleurs. C'eſt ainſi qu'autrefois les *Lacédemoniens*, après avoir repris ſur les *Athéniens* l'Ile d'*Egine*, en rendirent les terres (2) aux anciens Maîtres. *Juſtinien*, (3) & d'autres Empereurs, rendirent aux Héritiers des anciens Propriétaires, les terres qu'on avoit repriſes aux *Goths* & aux *Vandales*; ſans (4) recevoir, contre ces ſucceſſeurs légitimes, le droit de Preſcription établi par les Loix Romaines.

(a) *Chap.* VI. de ce Livre, §. 4.

2. Ce

non dominum. Cod. Lib. VIII. Tit. LI. *De Poſtlim. reverſis* &c. Leg. XII.

(8) Encore même que celui qui les rachéte ſache à qui ils appartenoient: *Si quis ſervum captum ab hoſtibus redemerit, protinus eſt redimentis, quamvis ſcientis alienum fuiſſe: ſed, oblato ei pretio, quod dedit, poſtliminio rediiſſe, aut receptus eſſe, ſervus creditur.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. XII. §. 7. Conſultez encore ici Antoine Faure, *Juriſp. Papin.* Tit. XI. Princip. VIII. Illat. II. *pag.* 622, *& ſeqq.*

(9) C'eſt au *num.* 64. de ces Loix, dont la verſion Latine, faite par Jean Leunclavius, ſe trouve jointe au Vé'gé'ce de l'Edition de *Plantin*, avec les Notes de Stewechius, en 1607. Le Savant Gronovius indique ici l'Edition de Simon Schardius, publiée à *Bâle* en 1561. & qui eſt apparemment la prémiére.

§. XII. (1) C'eſt-à-dire, que ce Peuple délivré de la domination de l'Ennemi, doit retourner à ſon légitime Souverain, à condition que celui-ci dédommage le Libérateur des frais qu'il a faits pour cette expédition.

§. XIII. (1) *Verum eſt, expulſis hoſtibus ex agris, quos ceperint, dominis eorum ad priores dominos redire, nec aut publicari, aut prædæ loco cedere.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. XX. §. 1.

(2) Ἀφειλέθροι ὑ Λακεδαιμόνιοι τὰς Ἀθήνας τὴν νῆσον, ἀπέδοσαν τοῖς ἀρχαίοις οἰκήτορσι. Strab. *Geogr.* Lib. VIII. (pag. 577. *Edit. Amſtel.* 376. *Paris.*) C'eſt qu'ils avoient été du parti des *Lacédémoniens*. Du reſte, voiez ce que nous avons dit ci-deſſus, *Chap.* VI. de ce Livre, §. 7. Grotius.

(3) Voiez la *Novelle* XXXVI. de Justinien.

(4) Et cela en conſéquence d'une Loi d'Honorius qui, quoi qu'il laiſſât l'*Eſpagne* aux *Vandales*, ne voulut pourtant pas que, pendant que les *Vandales* la poſſedoient, la preſcription de trente ans courût, au préjudice des Propriétaires de chaque Terre; comme Procope nous l'apprend, *Vandalic.* Lib. I. (Cap. III.) La même exception ſe trouve dans une Novelle de Valentinien, au ſujet des Terres d'*Afrique* poſſedées par les *Vandales*: *Tricennali temporum definitione concludi ea præcepimus, quæ perpetuis ante infinitis ſæculis ſervabantur; exceptis* Afrorum *negotiis, qui ſe probaverint neceſſitatem Vandalicam pertuliſſe: ut de eorum cauſſis illa tempora præfixo tricennio ſubtrahantur, quæ clauſerit ſub hoſtilitate conſumta.* Nov. *de Epiſcopali judicio* (Tit. XII. ad calcem Cod. Theodos. in Edit. Jac. Gothofred.) Le *II. Concile de* Seville décide, qu'une Egliſe doit recouvrer les Paroiſſes qu'elle avoit avant la Guerre: ſans qu'on puiſſe la débouter par droit de Preſcription; de même que, ſelon les Loix Romaines, un Priſonnier de Guerre recouvre ſes poſſeſſions, lors qu'il eſt revenu de captivité: *Pro qua re placuit, ut omnis parochia, quam antiquâ ditione, ante militarem hoſtilitatem, retinuiſſe Eccleſiam ſuam quiſque comprobaret, ejus privilegio reſtitueretur. Sicut enim, per Legem Mundialem, iis, quos barbarica feritas captivâ neceſſitate transvexit, poſtliminio revertentibus redditur antiqua poſſeſſio; non aliter & Eccleſia* &c. *Non enim erit objicienda præſcriptio temporis, ubi neceſſitas intereſt hoſtilitatis.* Ce Canon ſe trouve rapporté par Gratien, *Cauſ.* XVI. *Queſt.* III. *Can.* XIII. Voiez auſſi les De'cre'tales, Lib. II. Cap. XXVI. *Cap.* X. & Cujas, ſur le Titre du Code, *de Præſcriptione triginta annorum*; comme auſſi dans ſes *Obſervations*, Lib. X. Cap. XII. Grotius.

2. Ce que je viens de dire des Terres, a lieu auſſi, à mon avis, à l'égard de tous les droits attachez aux Fonds mêmes. Les lieux qui étoient ſacrez, ou deſtinez à enterrer les morts, redevenoient tels qu'auparavant, par une eſpéce de Poſtliminie, lorſqu'on les reprenoit ſur l'Ennemi, comme le décide (5) le Juriſconſulte Pomponius. C'eſt ainſi que Cicéron dit, en parlant de la *Diane* de *Ségeſte*, (6) que, *par un effet de la valeur de* Scipion l'Africain, *elle recouvra ſes honneurs religieux, en même tems que le lieu, où étoit ſa Statue, fut recouvré.* Et le Juriſconſulte Marcien (7) compare avec le droit de Poſtliminie, celui en vertu duquel un endroit du Rivage où quelcun avoit bâti, fait de nouveau partie du Rivage, lors que le Bâtiment eſt venu à tombet.

3. Sur ce principe, il (8) faudra dire, que l'ancien Uſufruitier rentre dans ſon droit d'Uſufruit ſur un Fonds recouvré, de même que Pomponius décide au ſujet des Terres inondées, (9) dont l'eau eſt venuë à ſe retirer. Ainſi en *Eſpagne*, il y a une Loi (b) qui porte, que les Comtez, & autres Jurisdictions héréditaires, retournent, par droit de Poſtliminie, aux anciens Seigneurs: les grandes, purement & ſimplement; les petites, à condition qu'on les reclamera dans l'eſpace de quatre ans depuis leur recouvrement. Le Roi a droit ſeulement de garder pour lui les Places fortes, qui avoient été perduës par la Guerre, de quelque maniére qu'on les recouvre.

(b) *Rec. Conſtit. Lib. X. Tit. XXIX, Part. 2.*

§. XIV. 1. Voila pour les Immeubles. A l'égard des *Choſes Mobiliaires*, c'eſt au contraire une régle générale, qu'elles ne retournent point à leurs anciens Maîtres par droit de Poſtliminie, mais qu'elles font partie du Butin; car le Juriſconſulte Labéon (1) oppoſe ces deux idées. Ainſi lors même que ces ſortes de choſes ont paſſé de l'Ennemi à d'autres par le commerce, en quelque endroit qu'elles ſe trouvent, elles demeurent à l'Acheteur: (2) & l'Ancien Propriétaire ne peut point les reclamer, quoi qu'il les trouve en païs (3) neutre, ou même dans ſon propre païs.

2. On

(5) *Quod ſi ab hac calamitate fuerint liberata* [loca ſacra vel religioſa], *quaſi poſtliminio reverſa, priſtino ſtatui reſtituuntur.* Digest. Lib. XI. Tit. VII. *De Religioſis* &c. Leg. XXXVI.

(6) *Quæ* [Diana Segeſtana] Karthaginenſium *victoriâ loco mutato, religionem tamen non amiſit*: P. Africani *virtute, religionem ſuam cum loco recuperavit.* In Verr. Lib. IV. Cap. XXXV.

(7) *In tantum, ut & ſoli domini conſtituantur, qui ibi* [in litore] *ædificant; ſed quamdiu ædificium manet: alioquin, ædificio dilapſo, quaſi jure poſtliminii, revertitur locus in priſtinam cauſſam* &c. Digest. Lib. I. Tit. VIII. *De diviſione rerum, & qualitate*, Leg. VI. *princ.*

(8) Cela eſt auſſi décidé formellement par le Juriſconſulte Paul, dans la Loi, que nôtre Auteur cite en marge, où il dit la même choſe d'un Eſclave, dont on avoit l'uſufruit: *Si ager ab hoſtibus occupatus, ſervusque captus, liberatus fuerit; jure poſtliminii reſtituetur uſusfructus.* Digest. Lib. VII. Tit. IV. *Quibus modis uſusfructus, vel uſus, amittitur*, Leg. XXVI.

(9) *Sed quemadmodum, ſi eodem impetu diſceſſerit aqua, quæ venit, reſtituitur proprietas: ita & uſumfructum reſtituendum, dicendum eſt.* Ibid. Leg. XXIII. Voiez le beau Traité de Mr. Noodt, *de Uſufructu*, Lib. II. Cap. XI.

§. XIV. (1) Il dit, que ce qui fait partie du butin, ne ſe recouvre point par droit de Poſtliminie: *Si, quod bello captum eſt, in præda eſt, non poſtliminio redit.* Digest Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtlim.* &c. Leg. XXVIII. J'ai ſuivi la maniére dont Mr. de Bynkershoek corrige cette Loi, avec un très-petit changement, qui paroit néceſſaire: *Si*, quod &c. pour *Si quid* &c. Obſervat. *Jur. Civ.* Lib. III. Cap. VI. Au reſte, cette régle générale touchant les Choſes Mobiliaires, eſt purement de Droit Civil. Les mêmes raiſons qui autoriſent le Droit de Poſtliminie à l'égard des Immeubles, ont lieu ici, & avec autant de force. Mr. Coccejus l'avouë, dans ſa Diſſertation *De Poſtliminio in Pace*, Sect. II. §. 5. & il dit, que, ſi les Loix Romaines en ont diſpoſé autrement, c'étoit pour animer les Soldats au Butin. Il pouvoit y entrer une autre raiſon, dont je parlerai dans la Note ſuivante.

(2) Les Eſclaves étant mis au nombre des biens, & des biens mobiliaires, il ne paroit pas d'abord pourquoi on les excepta de cette régle générale, comme nôtre Auteur l'a montré ci-deſſus, §. II. Ziegler dit, que c'eſt parce que les Eſclaves peuvent ſe dérober à leurs Maîtres, & prétendre enſuite avoir été pris. Il y a plus d'apparence, que ce fut parce qu'il étoit facile de ſavoir à qui avoit appartenu un Eſclave; au lieu que, s'il avoit fallu rendre les Choſes Mobiliaires inanimées à leurs anciens Maîtres, ç'auroit été une ſource de conteſtations & d'embarras. D'ailleurs, ces choſes ne pouvant pas revenir d'elles-mêmes, du moment qu'elles avoient été priſes par l'Ennemi, le Propriétaire devoit les regarder comme perduës; d'autant plus qu'on ne ſavoit guéres entre les mains de qui elles étoient tombées. Au lieu qu'un Eſclave pouvoit avoir la volonté & trouver les moiens de revenir.

(3) La raiſon pourquoi l'ancien Proprietaire ne peut point reclamer ces Choſes Mobiliaires en païs neutre, n'eſt pas fondée ſur la nature même de ces ſortes de choſes. Il en ſeroit de même des Immeubles s'il étoit poſſible qu'il s'en trouvât dans les terres d'un Peuple Neutre, qui euſſent été pris par droit de

Guerre,

2. On a néanmoins excepté autrefois les choſes qui ſervent pour les uſages de la Guerre; & cela afin que l'eſpérance de les recouvrer par droit de Poſtliminie fît qu'on s'en pourvût plus volontiers. Comme en ce tems-là les vuës & les Loix de la plûpart des Etats étoient tournées du côté de la Guerre, cette exception fut aiſément approuvée par un conſentement des Nations.

3. Or voici quelles étoient les choſes que l'on regardoit comme étant d'uſage à la Guerre. Les Vaiſſeaux de Guerre, & les Vaiſſeaux marchands, mais non pas les Gondoles ou Galiotes, qui ne ſervoient que pour le plaiſir. Les Mulets, mais ſeulement ceux de bât. Les Chevaux & les Cavales, propres à monter. C'eſt l'énumération que fait Cicéron (4), &, après lui, le Juriſconſulte (5) Modestin, plus exacte & plus détaillée, que celle d'Ælius Gallus, (6) rapportée ci-deſſus. Et le Droit Romain veut qu'on légue validement ces ſortes de (7) choſes priſes, & qu'elles entrent (8) dans le partage d'une Hoirie.

4. Les Habits, quoi qu'ils ſoient ſans contredit d'uſage à la Guerre, (9) & les Armes même, ne ſe recouvroient point par droit de Poſtliminie, parce que c'étoit une choſe odieuſe, & qui même, comme il paroît par un grand nombre d'exemples que les Hiſtoires fourniſſent, paſſoit pour criminelle, de ſe laiſſer prendre ſes Armes ou ſes Habits. Et l'on (10) remarque là-deſſus, qu'il y a cette différence entre les Armes & un Cheval, que le Cheval a pû s'échapper, ſans qu'il y eût de la faute du Cavalier.

5. Il ſemble qu'en *Occident* on aît obſervé cette différence dans le recouvrement des Choſes Mobiliaires, même ſous les *Goths*, juſqu'au tems de Boece. Car cet Auteur en parle, dans ſon explication des *Topiques* de Cicéron, comme d'une choſe encore en uſage.

§. XV.

Guerre, & puis aliénez en faveur de quelcun du païs même. C'eſt une ſuite de l'Etat de Neutralité, qui obligeant à regarder comme légitimement aquis ce qu'un des deux Ennemis a pris ſur l'autre, engage auſſi à maintenir le titre de ceux qui tiennent de lui quelque choſe de cette nature: à moins qu'elles n'appartinſſent auparavant à un Priſonnier de Guerre, qui en revenant chez lui, & ſe recouvrant, pour ainſi dire lui-même, a recouvré tous ſes droits à l'égard même des Peuples Neutres. Voiez ci-deſſous, §. 6.

(4) *Poſtliminio redeunt hæc: homo, navis, mulus clitellarius, equus, equa, quæ frena recipere ſolet.* Topic. Cap. VIII. Cette diſtinction n'eſt qu'en faveur des Sujets de l'Etat, qui avoient perdu ces ſortes de choſes, repriſes par des gens du même parti. Mais ils ne peuvent pas plus les reclamer en païs neutre, que les autres non-exceptées.

(5) C'eſt Marcellus, & non pas Modestin: *Navibus longis, atque onerariis, propter belli uſum, poſtliminium eſt: non piſcatoriis, aut ſi quas alluvarias voluptatis cauſſâ paraverunt. Equus item, aut equa, freni patiens, recipitur poſtliminio: nam ſine culpa equitis proripere ſe potuerunt.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. II. Nôtre Auteur, en rapportant le précis de cette Loi, joint aux *Naves alluvia* celles qu'on appelloit *Luſoria*. Et comme il y en avoit de celles-ci, qui ſervoient à garder les frontiéres de l'Empire, ſur le *Danube*, ſur le *Rhein*, & autres Fleuves; un Allemand, nommé Jean Jaques Wissenbach, Profeſſeur en ſon vivant à *Franeker*, critique ici nôtre Auteur, comme s'il refuſoit le droit de Poſtliminie à tous ces petits Bâtimens qui étoient compris ſous le nom général de *Luſoriæ naves*. Mais le Cenſeur n'a pas pris garde, que Grotius a aſſez clairement diſtingué ces deux ſortes, en caractériſant ainſi celle dont il veut parler: *voluptatis cauſſâ paratæ*: ce qui tombe auſſi ſur les *Naves alluvaria*, dont quelques-unes étoient auſſi d'uſage à la Guerre. Voiez ici la Note du Savant Gronovius; & Jaques Godefroi ſur le Code Théodosien, Lib. VII. Tit. XVII. *De Luſoriis Danubii*, Tom. II. *pag.* 401, *& ſeqq.* Le même Wissenbach, au même endroit (c'eſt à-dire, *Exercit. in Pandectas*, Diſp. XXXIX. *num.* 23.) ſoupçonne auſſi nôtre Auteur d'avoir omis les Vaiſſeaux ou Barques de Pêcheurs, pour favoriſer les Hollandois, qui en ont un très-grand nombre. Mais ce ſoupçon eſt ridicule, puis qu'il ne s'agit pas encore de l'uſage moderne. Je croirois plûtôt, que l'omiſſion vient des Copiſtes, ou de l'imprimeur.

(6) Voiez le §. 5. *Note* 1.

(7) *Id, quod apud hoſtes eſt, legari poſſe,* Octavenus *ſcripſit: & poſtliminii jure conſiſtere.* Digest. Lib. XXX. *De Legatis & Fideicommiſſis* I. Leg. IX. Voiez là-deſſus Cujas, *Recit. in Dig.* 103. T. VII.

(8) On voit bien, que c'eſt en ſuppoſant qu'elles viennent à être recouvrées. Papinianus, *de re, quæ apud hoſtes eſt,* Marcellum *reprehendit, quod non putat præſtationes ejus rei venire in familiæ erciſcundæ judicium, quæ apud hoſtes eſt. Quid enim impedimentum eſt, rei præſtationem venire; quum & ipſa veniat, propter ſpem poſtliminii? ſcilicet cum cautione: quia poſſunt non reverti, niſi ſi tantum æſtimatus ſit dubius eventus.* Digest. Lib. X. Tit. II. *Familiæ erciſcundæ.* Leg. XXII. §. 5. & Leg. XXIII. Voiez encore ici le grand Cujas, *Recit. in Paul.* pag. 363. Tom V. Opp.

(9) *Non idem in armis juris eſt: quippe nec ſine flagitio amittuntur: arma enim poſtliminio reverti negatur, quòd turpiter amittantur. Item veſtis.* Digest. Lib. XLIX. Tit.

§. XV. Mais dans les derniers Siécles, & peut-être auparavant, elle a été abolie. (1) Car (a) ceux qui ont recherché les Coûtumes de ces tems-là, poſent par tout pour régle générale, que les Choſes Mobiliaires ne ſe recouvrent point par droit de Poſtliminie. Et il a été ainſi décidé (b) en pluſieurs endroits, au ſujet des Vaiſſeaux.

(a) *Bartol.* in Dig. *De Capt. & Poſtlim.* Leg. XXVIII. *Angel.* & *Salicet.* in Cod. *De Poſtlim. reverſis*, Leg. II. *Ordonnances de France*, Liv. XX. Tit. XIII. Art. 24. *Conſulat. Maris*, C. 287.

(b) Voiez *Deciſ. Genuenſ.* CI.

§. XVI. 1. Pour les choſes qui n'avoient pas encore été emmenées ou emportées dans les lieux dont l'Ennemi eſt maître, quoi qu'elles euſſent été priſes; on n'a pas beſoin, pour les recouvrer, du droit de Poſtliminie, (1) puis qu'elles n'avoient point changé de maître, ſelon le Droit des Gens.

2. Il en eſt de même, comme le diſent les Juriſconſultes (2) Ulpien & Javolen (3), de celles qui ont été priſes par des Brigands ou des Corſaires: parce que le Droit des Gens ne les a point autoriſez à ſe les approprier, au préjudice de l'ancien Maître. Sur ce fondement, les *Athéniens* autrefois prétendirent, que (4) l'Ile d'*Halonéſe*, qui leur avoit été priſe par des Pirates, & dont ceux-ci avoient été chaſſez par *Philippe de Macédoine*, leur fût renduë, comme leur appartenant, & non pas comme un préſent de ce Prince. Ainſi les choſes, que de telles gens ont priſes, peuvent être reclamées par tout où on les trouve. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, ſi quelque autre perſonne a aquis la poſſeſſion d'une choſe comme celle-là, enſorte qu'il lui en aît coûté; le véritable Propriétaire doit, ſelon le Droit de Nature, lui rendre autant qu'il auroit volontiers dépenſé lui-même pour recouvrer ſon bien, ſelon ce que nous (a) l'avons établi ailleurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* X. §. 9.

§. XVII. 1. Les Loix Civiles peuvent néanmoins en ordonner autrement. Ainſi en (a) *Eſpagne*, & chez les (b) *Venitiens*, les Vaiſſeaux pris par des Pirates demeurent à ceux qui les ont repris. Et au fond, il n'y a point d'injuſtice à priver ainſi les Particuliers de leur bien, en (1) conſidération de l'utilité publique; ſur tout vû la grande difficulté qu'il y a à recouvrer une choſe perduë de cette maniére.

(a) *Reg. Conſbit.* Lib. XXXI. Tit. XXIX. Part. 2. Voiez *Covarruvias*, ad Cap. *Peccatum*, Part. II. §. II. *num.* I.

(b) Voiez les Lettres de *La Caſnaye*, *du Freſne*, Tom. I.

2. Mais

Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. II. §. 2. & Leg. III.

(10) Dans la Loi citée ci-deſſus, *Note* 5.

§. XV. (1) Feu Mr. Coccejus, dans la Diſſertation deja citée *De Poſtliminio in Pace, & Amneſtia*, Sect. II. §. 6. *& ſeqq.* prétend que l'uſage moderne eſt, au contraire, que toutes les Choſes Mobiliaires, de quelque nature qu'elles ſoient, ſe recouvrent par droit de Poſtliminie. Mais il n'allégue que quelques exemples de ce qui ſe pratique en *Allemagne*. Et ainſi l'argument qu'il tire de ce que nôtre Auteur dit touchant les Vaiſſeaux, comme ſi c'étoit une exception à la régle générale; n'a aucune force, tant qu'on n'a point prouvé l'univerſalité de l'uſage. Voiez, au reſte, les divers réglemens faits dans ces Provinces, au ſujet du recouvrement des Vaiſſeaux, dans le Commentaire de feu Mr. Voet, ſur le Digeste, Tit. *De Captivis & Poſtliminio* &c. §. 4.

§. XVI. (1) Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus, *Chap.* VI. de ce Livre, § 3. *Note* 1. D'où il paroit que cette régle eſt de Droit Civil, & nullement du Droit des Gens, comme le veut nôtre Auteur, que feu Mr. Titius, (*Obſerv. in Lauterbech.* 1446. *num.* 3.) tâche en vain de juſtifier, comme s'il parloit ſeulement de ce qui a lieu par rapport aux Sujets du même Etat, entre leſquels il ne peut guéres y avoir de diſpute là-deſſus, tant que les choſes repriſes ſur l'Ennemi ne ſont pas encore en lieu de ſûreté. Conſultez ici encore le Commentaire de Mr. Voet ſur le Digeste Tit. *De Captiv. & Poſtlim.* &c. §. 3.

(2) Voiez la Loi citée ci-deſſus, *Chap.* III. de ce Livre, §. 1. *Note* 3. *A piratis, aut latronibus, capti, liberi permanent*, dit Paul, autre Juriſconſulte, dans le même Titre, *Leg.* XIX. §. 2.

(3) Celui-ci parle d'un Eſclave, qui, après avoir été enlevé par des Voleurs, auroit paſſé de main en main par le commerce aux *Germains*, c'eſt-à-dire, aux Ennemis du Peuple Romain, & auroit été enſuite pris ſur eux dans une defaite, puis vendu. Malgré tout cela, la preſcription ne couroit point pour l'Acheteur, ſelon ce Juriſconſulte, qui ſuit ici l'opinion de trois autres: *Latrones tibi ſervum ſtripuerant: poſtea is ſervus ad* Germanos *pervenerat, inde in bello victus* Germanis, *ſervus venierat. Negant poſſe uſucapi eum ab emtore*, Labeo, Ofilius, Trebatius: *quia verum eſſet, eum ſubreptum eſſe, nec quòd hoſtium factus eſſet, aut poſtliminio redijſſet, ei rei impedimento eſſe.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. XXVII. Denys Godefroi oppoſe ici la Loi VI. du même Titre, où il n'y a néanmoins rien de contraire. Voiez la *Juriſpr. Papinian.* d'Antoine Faure, Tit. XI. Princ. VIII. Illat. VI. *pag.* m. 615, 616.

(4) Φιλιππος γὰρ, ἀρχεται μὲν οὐδὲν Ἀλιτήριον λέγων, ὡς ὑμῶν δίδωμι, ἑαυτὸν ἔφασκεν, ὑμᾶς δ' ἃ φησι δικαίως αὐτὴν ἀπαιτεῖν. ἐγὼ δ' ὑμετέραν εἶναι φημὶ τὴν λῃστείαν, ἀλλ' οὐ τῶν ἔχειν. ἐλέγχω δ' ἀφ' ὑμῶν αὐτῶν τοῦτον λόγον, ὅτε ἐφ' ὑμᾶς αὐτὸν ἐστρατεύσαμεν, ὡς ληστὰς ἀπολοῦντες· πάντων τῶν νῦν ἀπόντων, καὶ ἀφαιρεῖσθαι αὐτὴν ἑαυτῶν εἶναι. τοῦτο δ' ἐστὶ λέγειν, ὡς οὐκ ἐστὶ δίκαιον, ἃ χαλεπὸν ἐστὶ αὐτὰ ἀφελέσθαι. ἀπαντες γὰρ οἱ λησταὶ, τὰς ἀλλοτρίας πόλεις καταλαμβάνοντες, καὶ πάντα ἐχυρὰ ποιούμενοι, ἐνοικοῦσιν τὰς ἄλλας κτήσεις πᾶσιν. ὁ δὲ τὰς ληστὰς τιμωρησάμενος καὶ κρατήσας, οὐκ ἂν δίκαι' εἰκότα λέγοι, εἰ φαίη, ἃ ἐκείνοι ἀδίκως καὶ ἀλλότρια εἶχον, ταῦτα ἑαυτοῦ γίγνεσθαι. Demosthen. (aut alius ſub ejus nomine) Orat. *de Halonneſo*, pag. 30. Voiez la Lettre de *Philippe* même, pag. 63. A. B.

§. XVII. (1) Le but d'une telle Loi eſt, d'animer les Soldats & les Armateurs à pourſuivre les Brigands

2. Mais une Loi, comme celle dont nous venons de parler, ne peut point préjudicier aux Etrangers, & elle n'empêche pas qu'on ne doive leur rendre leur bien, quand ils le réclament.

§. XVIII. 1. Il est plus surprenant, que, selon les Loix Romaines, le Droit de Postliminie eût lieu non seulement d'Ennemi à Ennemi, mais encore entre les *Romains*, & tous les Peuples Etrangers, quoi qu'ils ne fussent point en guerre avec eux. Mais c'est-là, comme (a) nous l'avons remarqué ailleurs, un reste de la barbarie du Siécle des *Nomades* où les sentimens de la Société naturelle qu'il y a entre tous les Hommes étoient étouffez par de mauvaises coûtumes. D'où vient que, parmi les Peuples même qui n'étoient point en guerre publique, il y avoit une espéce de Guerre entre les Particuliers, autorisée & comme déclarée par l'usage. Et c'est pour empêcher qu'une telle licence ne produisît bien des meurtres, qu'on jugea à propos d'établir des Loix au sujet de ceux qui seroient ainsi pris par des Particuliers. Après quoi, il fallut aussi établir le droit de Postliminie. De sorte qu'en tout cela on régla les choses autrement qu'à l'égard des prises faites par des Brigands ou des Corsaires, parce que ces hostilitez particuliéres aboutissoient à des conventions accompagnées d'une espéce d'équité, dont les Brigands & les Corsaires ne veulent point entendre parler ordinairement.

Liv. II. Chap. XV. §. 5.

2. Il y a ici une question, proposée par Cicéron, sur laquelle il semble que les sentimens aïent été autrefois partagez, c'est de savoir (1) si ceux qui ont été pris & faits Esclaves chez un Peuple Allié, rentrent dans leur prémier état par droit de Postliminie, lors qu'ils trouvent moien de retourner chez eux. Gallus Ælius (2) soûtenoit l'affirmative; & le Jurisconsulte Proculus, (3) la négative. Pour moi, je crois qu'il faut décider diversement, selon la nature des Traitez d'Alliance. Ceux qui se faisoient simplement pour terminer ou pour prévenir une Guerre Publique, n'empêchoient point que les Sujets des deux Etats ne pûssent se prendre prisonniers les uns les autres, & par conséquent que le droit de Postliminie n'eût lieu à leur égard. Mais quand le Traité portoit, que les Sujets de part & d'autre pourroient aller & venir en sûreté dans les deux Etats, la permission de faire des Prisonniers cessant entre ces deux Peuples, le droit de Postliminie cessoit aussi. Et c'est, à mon avis, ce que donne à entendre Pomponius, lors qu'il dit, (4) que *les Peuples avec qui on n'a ni des liaisons d'Amitié, ni droit d'Hospitalité, ni une*

ou les Pirates, dans l'espérance de s'approprier les choses prises même aux Sujets de l'Etat. Groenewegen, dans son Traité *De Legibus abrogatis & inusitatis*, &c. (in *L.* 24. & 27. D. *De Captiv. & Postlim.*) dit, que cela se pratique aussi en *Hollande*, & dans les Païs voisins.

§. XVIII. (1) *Similique in genere, inferiore ordine, si quis apud nos servisset ex populo fœderato, sesque liberasset, ac postea domum revenisset; quæsitum est apud majores nostros, num is ad suos postliminio redisset, & amisisset hanc civitatem.* De Oratore, *Lib.* I. *Cap.* XL.

(2) *Cum populis liberis, & cum fœderatis, & cum Regibus, postliminium nobis est ita, uti cum hostibus* &c. Apud Festum, voce *Postliminium.*

(3) *Non dubito, quin fœderati & liberi nobis externi sint: non inter nos atque eos postliminium esse.* Digest. Lib. XLIX. *De Capt. & Postlim.* &c. Leg. VII. *princ.* C'est ainsi que porte le MS. de *Florence.* Les Editions ordinaires mettoient ici une négative: *nobis externi* non *sint.* Et Antoine Faure défend cette maniére de lire, dans sa *Jurispr. Papin.* (Tit. XL. *Princ.* VIII. Illat. 7. *pag.* 616, 617.) mais en donnant au mot d'Etrangers (*Externi*) une signification impropre, qu'il ne justifie par aucun exemple. Le docte Saumaise, au contraire, dont le sentiment est approuvé ici par Gronovius, a voulu concilier les opinions, en ôtant toutes les deux négatives, & lisant: *quum fœderati & liberi nobis externi sint, inter nos atque eos* &c. Mais cela est insoûtenable, & directement contraire aux paroles suivantes, où le Jurisconsulte fait voir, qu'il n'est pas besoin du droit de Postliminie entre les *Romains*, & ces Peuples Alliez ou Libres, parce qu'en vertu de la rélation qu'il y avoit ainsi entr'eux, les Citoiens de part & d'autre conservoient hors de chez eux & leur liberté, & la propriété de leurs biens: *Etenim quid inter nos atque eos postliminii opus est, quum & illi apud nos & libertatem suam, & dominium rerum suarum, aquè atque apud se, retineant, & eadem nobis apud eos contingant?* Quoi que le Jurisconsulte eût pû s'exprimer plus nettement, on voit assez ce qu'il veut dire. Le droit de Postliminie avoit lieu originairement & ordinairement d'Etranger à Etranger: les *Peuples Alliez* & *Libres* ne laissoient pas pour cela d'être Etrangers; voilà l'exception que Pomponius fait remarquer, comme l'explique très-bien Cujas, *Observat.* Lib XI. Cap. XXIII. Cela paroîtra encore mieux, si l'on rappelle dans son esprit ce que nous avons dit, sur le *Livre* I. *Chap.* III. §. 21. *Note* 25. de

la

une Alliance contractée pour cauſe d'amitié, ne ſont pas à la vérité nos Ennemis; cependant ils peuvent s'approprier les biens des nôtres, qui tombent entre leurs mains, & faire Eſclaves ceux de nos gens qu'ils prennent, comme nous le pouvons de nôtre côté par rapport aux biens & aux perſonnes de leur païs, qui tombent entre nos mains: & qu'ainſi en ce cas-là, le droit de Poſtliminie a auſſi lieu de part & d'autre. Ce Juriſconſulte en diſtinguant-là les Alliances contractées pour cauſe d'amitié, inſinuë clairement qu'il y en peut avoir d'autres qui n'emporteront ni droit d'Hoſpitalité, ni liaiſon d'Amitié. Proculus auſſi fait aſſez entendre, qu'il entend parler d'Alliez qui ſe ſoient engagez réciproquement à vivre en bonne amitié, ou à laiſſer venir & ſéjourner en toute ſûreté les Citoiens de part & d'autre, lors qu'il ajoûte: *Qu'eſt-il beſoin entr'eux & nous, du droit de Poſtliminie, puis que quand quelcun d'entr'eux eſt chez nous, il y conſerve ſa liberté, & la propriété de ſes biens, tout de même que s'il étoit chez lui; & que nous avons, de nôtre côté, chez eux le même privilége?* Ainſi dans les paroles qui ſuivent, du paſſage de *Gallus Ælius* déja cité, où il dit, ſelon la correction judicieuſe de Cujas, (6) que *le droit de Poſtliminie n'a pas lieu à l'égard des Peuples de nôtre dépendance*; il faut ajoûter, ni par rapport à ceux avec qui nous avons fait quelque Traité d'Alliance pour cauſe d'amitié.

§. XIX. 1. Mais aujourdhui, (a) & parmi tous les *Chrétiens*, & parmi la plûpart des *Mahométans*, les droits de la parenté naturelle qu'il y a entre tous les Hommes aiant été rétablis, celui de faire des Priſonniers, hormis entre les Nations qui ſont en guerre, a été aboli, & en même tems le droit de Poſtliminie. (a) *Bodin. De Republ. Lib. I. Cap. VII.*

2. L'ancienne régle du Droit des Gens peut néanmoins avoir encore lieu, ſi l'on a à faire avec un Peuple ſi barbare, qu'il croie permis & légitime d'exercer des actes d'hoſtilité contre la perſonne ou ſur les biens de tous les Etrangers, ſans aucune déclaration de Guerre ou aucun ſujet. C'eſt ſur ce principe qu'il vient d'être jugé, au moment que j'écris ceci, en la grande Chambre du Parlement de *Paris*, ſéant Meſſire *Nicolas de Verdun*, prémier Préſident; (1) que des biens appartenans à des Sujets de *France*, qui avoient été pris par les *Algeriens*, Peuple accoûtumé à pirater ſur tous les autres, avoient changé de maître par droit de Guerre; & qu'ainſi aiant été repris par d'autres, que les anciens Propriétaires, ils devoient

la condition des Peuples dont il s'agit, par rapport aux *Romains*.

(4) *In pace quoque Poſtliminium datum eſt: nàm ſi cum gente aliqua neque amicitiam, neque hoſpitium, neque fœdus amicitiæ cauſſâ factum, habemus; hi hoſtes quidem non ſunt, quod autem ex noſtro ad eos pervenit, illorum fit: & liber homo noſter, ab eis captus, ſervus ſit, & eorum. Idemque eſt, ſi ab illis ad nos aliquid perveniat. Hoc quoque igitur caſu, poſtliminium datum eſt.* Digeſt. ibid. Leg. V. §. 2. L'Illuſtre Mr. Bynkershoek, dans ſa Diſſertation *De dominio maris*, (Cap. I. pag. 5.) prétend, que ce qui eſt dit ici d'une perſonne libre, qui devient Eſclave, pour avoir été priſe par des gens de quelcune des Nations Etrangeres, dont il s'agit; ne doit s'entendre que de ceux qui ont été faits Priſonniers pour quelque cauſe légitime. Mais les paroles du Juriſconſulte ancien paroiſſent trop claires, pour ſouffrir cette reſtriction. Feu Mr. Cocceius (Diſſ. *De Poſtlim. in Pace*, Sect. II. §. 29.) donne à la Loi entiere une autre explication, la plus forcée du monde: il veut qu'il s'agiſſe ſeulement des peuples avec qui l'on a été en Guerre, ſans qu'on ait inſéré dans le Traité de Paix une clauſe d'Amniſtie générale. Mais il falloit cela pour accorder le Droit Romain avec le Syſtême que cet Auteur a imaginé d'un droit de Guerre ſubſiſtant après la Paix entre les anciens Ennemis; de quoi nous pourrons parler ailleurs, ſur le Chap. XX. §. 15. de ce dernier Livre.

(5) Voiez la *Note* 3.

(6) *Quæ nationes in ditione noſtra ſunt, eum his poſtliminium non eſt.* Au lieu que les Editions de Feſtus portent: *Quæ nationes in opinione noſtra ſunt, cum his, ...* Voiez le Chapitre des *Obſervations* de ce grand Juriſconſulte, qui vient d'être cité dans la *Note* 3. Fulvius Urſinus avoit déja corrigé de la même maniére le mot *opinione*.

§. XIX. (1) Feu Mr. Cocceius, dans la Diſſertation que je viens de citer, (*Sect.* II. §. 8.) trouve cette déciſion impertinente & injuſte: par la raiſon, qu'il n'y a point de droit de Guerre par rapport aux Pirates. Mais nôtre Auteur ſuppoſe qu'on ne les regarde point comme Pirates. Et ſi tel eſt l'uſage, il peut être juſtifié par la raiſon alléguée ci-deſſus, §. 17. *Note* 1.

devoient demeurer à ceux qui les avoient repris. Dans le même procès, il a été décidé, conformément à ce que nous diſions tout-à-l'heure, que les Vaiſſeaux ne ſont pas aujourdhui du nombre des choſes qui peuvent être recouvrées par droit de Poſtliminie.

CHAPITRE X.

Avis ſur ce qui ſe fait dans une GUEERE INJUSTE.

I. *En quel ſens on dit, que l'Honneur & la Conſcience défendent ce qui eſt permis par les Loix.* II. *Application de cette maxime aux choſes que nous avons dit être permiſes par le Droit des Gens.* III. *Que tous les actes d'hoſtilité commis par celui qui fait une Guerre injuſte, ſont auſſi injuſtes en eux-mêmes, & devant le Tribunal de la Conſcience.* IV. *Quelles perſonnes ſont tenuës à reſtitution, dans une Guerre injuſte; & comment elles y ſont tenuës.* V. *Si l'on doit rendre ce que l'on a pris dans une telle Guerre?* VI. *Si celui, entre les mains de qui eſt tombée une choſe qu'un autre avoit priſe dans une Guerre injuſte, eſt tenu de la reſtituer à ſon ancien Maître?*

§. I. 1. IL FAUT maintenant retourner ſur nos pas, & ôter à ceux qui font la Guerre preſque tout ce qu'il peut ſembler que nous leur aiyons accordé, mais que nous n'avons point accordé effectivement. Car en commençant à traiter ces matiéres du Droit des Gens, nous avons déclaré, que pluſieurs choſes ſont dites être *de droit*, ou *permiſes*, ſoit parce qu'on les fait impunément, ſoit à cauſe que les Tribunaux de Juſtice prêtent leur autorité à ceux qui les font; quoi qu'elles ſoient contraires aux

§. I. (1) PYRRH. *Lex nulla capto parcit, aut pœnam impedit.*

AGAM. *Quod non vetat lex, hoc vetat fidei pudor.* Troad. *verſ.* 333, 334.

(2) *Sciendum itaque eſt, omnia Fideicommiſſa primis temporibus infirma fuiſſe, quia nemo invitus cogebatur præſtare id, de quo rogatus erat. Quibus enim non poterant hereditatem, vel legata, relinquere, ſi relinquebant, fidei committebant eorum, qui capere ex teſtamento poterant. Et ideo Fidei-commiſſa adpellata ſunt, quia nullo vinculo juris, ſed tantum* PUDORE *eorum, qui rogabantur, continebantur.* INSTIT. Lib. II. Tit. XXIII. *De Fideicommiſſariis hereditat.* §. I.

(3) *Non enim aliter, ſalvo* PUDORE, *ad ſponſorem venit creditor, quàm ſi recipere à debitore non poſſit.* Declamat. CCLXXIII.

(4) HESIODE faiſant la deſcription du *Siécle de Fer*, dit, qu'il n'y a ni *Juſtice*, ni *Honneur*; que les Gens-de-bien y ſont expoſez aux inſultes des Méchans &c.

——— ΔΙΚΗ δ' ἐν χερσὶ καὶ ΑΙΔΩΣ
Οὐκ ἔσται. βλάψει δ' ὁ κακὸς τὸ ἀρείονα φῶτα &c.

(Oper. & Dier. *verſ.* 192, 193.) PLATON fait cette fiction, que DIEU craignant que le Genre Humain ne périt, envoia aux Hommes *Mercure*, qui leur emmena la *Juſtice* & l'*Honneur*, pour l'ornement des Etats, & les liens de l'Amitié: Ζεὺς ἓν δίκας καὶ τὸ γένει ἡμῶν, μὴ ἀπόλοιτο πᾶν, Ἑρμῆν πέμπει ἄγοντα εἰς ἀνθρώπους ΑΙΔΩ τε καὶ ΔΙΚΗΝ, ἵν' εἶεν πόλεων κόσμοι τε, καὶ δεσμοὶ φιλίας συναγωγοί. In Protagor. (pag. 322. C. Tom. I. *Ed. H. Steph.*) Le même Philoſophe approuve ailleurs la penſée de ceux, qui appellent l'*Honneur*, la Compagne de la *Juſtice*: Παρδὸν [il faut lire πάρεδρον] γὰρ ΑΙΔΟΤΣ ΔΙΚΗ λέγεται τις, καὶ ὄντως εἴρηται. De Legib. *Lib.* XII. (pag. 943. E. Tom. II.) PLUTARQUE joint auſſi enſemble la *Juſtice* & l'*Honneur*, dans la Vie de *Theſée* (pag 3. C.) & ailleurs il dit, que la *Juſtice* & l'*Honneur* habitent enſemble: Ἡ δί γε παρθένος [Δίκη] ἔνι, καθ' Ἡσίοδον, ἀδιάφθορος, ΑΙΔΟΤΣ, καὶ σωφροσύνης, καὶ ἀνδρείας ἤθεσι. Ad Princip. inerudit. (*pag.* 781. Tom. II. *Ed. Wech.*) DENYS d'*Halicarnaſſe* remarque, que l'*Honneur*, la *Modeſtie*, & la *Juſtice* ſont les liens de la Société Civile: ΑΙΔΩΣ ἢ, καὶ νόμος, καὶ ΔΙΚΗ, ὑφ' ὧν ἡ πᾶσα κοινωνία συνέστηκε &c. Antiq. Roman. *Lib.* VI. (Cap. XXXVI. pag. 354. *Edit. Oxon.* 369. *Sylb.*) JOSEPH, l'Hiſtorien Juif, joint enſemble l'*Equité* & l'*Honneur*, Ἐπιείκεια, & Αἰδὼς, Antiq. Jud. *Lib.* XIII. Cap. XIX. (pag. 456. A.) Un Poëte Latin parlant du régne de *Saturne*, dit, que les crimes des Hommes n'avoient pas encore chaſſé la *Juſtice* de la Terre, & que les Peuples ſe conduiſant alors par l'*Honneur*, n'avoient pas beſoin d'être retenus dans leur devoir par la Force & par la crainte des Peines:

Nondum Juſtitiam *facinus mortale fugarat:*
(Ultima de Superis illa reliquit humum)
Proque metu populum ſine vi Pudor *ipſe regebat.*
Nullus erat juſtis reddere jura labor.

[OVID. *Faſt.* Lib. I. *verſ.* 249, *& ſeqq.*] GROTIUS.

(5) C'eſt en parlant des Mariages, où il s'agit de la

aux Régles ou de la Juſtice proprement ainſi nommée, ou des autres Vertus, ou que du moins ceux qui s'abſtiennent de ces ſortes de choſes, agiſſent d'une maniére plus honnête & plus louable dans l'eſprit des Gens-de-bien.

2. Dans une Tragédie de Seneque, *Pyrrhus* dit, (1) qu'*il n'y a aucune Loi qui ordonne d'épargner les Priſonniers de Guerre, ou qui défende de les punir*; mais *Agamemnon* lui répond, *Que ce que les Loix ne défendent pas, l'Honneur le défend.* Par l'*Honneur* il faut entendre ici, non pas tant la conſidération des autres Hommes, & le ſoin de ſa propre réputation; que le reſpect pour l'Equité & la Juſtice, ou du moins l'attachement à faire ce qui eſt le plus juſte & le plus honnête. C'eſt en ce ſens que l'Empereur Justinien (2) dit, que les *Fidéïcommis* ont été ainſi appellez, parce que la reſtitution des biens, dont une perſonne avoit diſpoſé en mourant de cette maniére, étoit laiſſée à l'*honneur* du Fidéïcommiſſaire, qui ne pouvoit point y être contraint par les Loix. Quintilien, le Pére, ſoûtient, dans le même ſens, (3) qu'*un Créancier ne peut, avec* Honneur, *s'en prendre à la Caution de ſon Débiteur, que quand il ne trouve pas moien de ſe faire paier de celui-ci.* Pluſieurs anciens Auteurs joignent (4) l'*Honneur* avec la *Juſtice*: & un Juriſconſulte (5) l'aſſocie au *Droit Naturel.* Cicéron (6) diſtingue les actes de la *Juſtice*, & ceux de la *Pudeur* ou de l'*Honneur*, en ce que la prémiére conſiſte à ne point faire de tort aux Hommes; & l'autre, à ne pas les choquer.

3. Il y a une ſentence de Seneque, qui s'accorde bien avec le vers que nous avons cité d'une de ſes Tragédies: (7) *Que c'eſt peu de choſe*, dit-il, *de n'être homme de bien, qu'autant que les Loix l'exigent! Combien plus loin s'étend la régle de nos Devoirs, que celle du Droit! Combien de choſes l'Affection naturelle, l'Humanité, la Libéralité, la Juſtice, la Bonne Foi, ne demandent-elles pas, ſur quoi il n'y a rien dans les Loix Civiles!* On voit là le *Droit* diſtingué de la *Juſtice*, parce que le Philoſophe entend par le *Droit*, ce ſur quoi on a action devant les Juges. Il explique ailleurs merveilleuſement bien ſa penſée, par l'exemple du droit d'un Maître ſur ſes Eſclaves: (8) *Pour la maniére*, dit-il, *d'agir envers un Eſclave, il faut voir, non ce qu'on peut impunément lui faire ſouffrir, mais ce que permettent l'Equité, qui veulent même qu'on épargne les Priſonniers de Guerre, & ceux qu'on a achetez . . . . .*

A la

la *Pudeur* proprement ainſi nommée. Le Juriſconſulte dit, qu'il eſt contre les Régles de cette Pudeur naturelle, & par conſéquent du Droit Naturel, d'épouſer une Fille: *In contrahendis matrimoniis*, Naturale Jus & Pudor *inſpiciendus eſt. contra pudorem eſt autem, filiam uxorem ducere.* Digest. Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu Nuptiarum*, Leg. XIV. §. 2.

(6) Il ne s'agit pas non plus ici de l'*Honneur* en général, ſelon l'idée que nôtre Auteur attache, après les Anciens, au mot de *Pudor*, je veux dire, de l'attachement aux régles de l'Honnête & de la Vertu. Mais Cicéron parle de cette Vertu particuliére, qui conſiſte à obſerver les régles de la *Bienſéance*: Justitiæ *partes non violare homines*, Verecundiæ, *non offendere.* De Offic. Lib. I. Cap. XXVIII.

(7) *Ut hoc ita ſit, quàm anguſta innocentia eſt, ad legem bonum eſſe? quanto latius Officiorum patet, quam Juris, regula? quàm multa Pietas, Humanitas, Liberalitas, Juſtitia, Fides, exigunt, quæ omnia extra publicas tabulas ſunt?* De Ira, Lib. II. Cap. XXVII. Ce Philoſophe remarque ailleurs, qu'il y a bien des choſes, ſur quoi on ne trouve point de Loi, & pour leſquelles on n'a point action en Juſtice, qui néanmoins peuvent être exigées par les regles du commerce de la Société Humaine, ſupérieures à toutes les Loix écrites: *Multa legem non habent, nec actionem, ad quæ conſequenda vitæ humanæ, lege omni valentior, dat aditum.* De Benefic. *Lib.* V. *Cap.* XXI. Cicéron ſoûtient, qu'autre eſt la maniére dont les Loix redreſſent les injuſtices; & autre celle dont les Philoſophes les corrigent. Les Loix ſe bornent à ce qu'il y a de plus groſſier, & de palpable, pour ainſi dire: les Philoſophes épluchent tout, auſſi loin que s'étendent les lumiéres d'une Raiſon attentive & pénétrante: *Sed aliter Leges, aliter Philoſophi, tollunt æſtimias: Leges, quatenus manu tenere poſſimus; Philoſophi, quatenus ratione & intelligentiâ.* De Offic. *Lib.* III. (*Cap.* XVII.) Voiez un paſſage de Quintilien, *Inſtit. Orat.* Lib. III. Cap. VI. (qui a été cité ci-deſſus, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 2. num. 2. Grotius.

On peut voir, ſur cette matiére, mes deux *Diſcours*, de la *Permiſſion*, & du *Bénéfice des Loix.*

(8) *Et in mancipio cogitandum eſt, non quantum illud impunè pati poſſit, ſed quantum tibi permittat æqui bonique natura; quæ parcere etiam captivis, & pretio paratis, jubet . . . . Quum in ſervum omnia liceant, eſt aliquid, quod in hominem licere, commune jus animantium vetet: quia ejuſdem naturæ eſt, cujus tu.* Lib. I. *De Clementia*, Cap. XVIII. On pourroit croire, ſur ce que le Philoſophe dit, à la fin de ce paſſage, *commune jus animantium*, que ſelon les *Stoïciens*, il y avoit un Droit véritablement & proprement commun aux Hommes, & aux Bêtes. Mais voiez ce que j'ai dit ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 2. *Note* 2. & §. 3. *Note* 10. de la ſeconde Edition.

A la vérité, (ajoûte-t-il un peu plus bas) *tout eſt permis à un Maître par rapport à ſon Eſclave conſideré comme tel: mais il y a des choſes qui ne ſont point permiſes par rapport à ce même Eſclave, enviſagé comme un Homme, ſelon le Droit commun des Animaux.* Remarquez ici le mot de *permis* emploié en deux ſens, l'un pour ce qui eſt véritablement permis en ſoi-même, l'autre pour ce qui n'eſt permis qu'extérieurement.

§. II. 1. Le Conſul *Marcellus* fit la même diſtinction, en plaidant ſa cauſe dans le Sénat Romain: (1) *Il ne s'agit point ici*, diſoit-il, *de ce que j'ai fait, puis que, quoi que j'aie fait, je puis me juſtifier par le droit de la Guerre, qui m'y autoriſoit; mais de ce que les* Siciliens *ont dû ſouffrir*, c'eſt-à-dire, de ce que l'Equité & l'Honnêteté permettroient à leur égard. Aristote inſinuë auſſi cette différence, dans un endroit où il examine, ſi l'Eſclavage, qui vient de la Guerre, peut être appellé juſte: (2) *Quelques-uns*, dit-il, *aiant en vuë une eſpéce de Droit, c'eſt-à-dire, la Loi qui eſt certainement* (3) *quelque choſe de juſte, diſent qu'à cet égard l'Eſclavage produit par la Guerre eſt juſte: mais ils ne prétendent pas pour cela, qu'il ſoit juſte abſolument; car il peut arriver que la cauſe de la Guerre ne ſoit pas juſte.* Thucydide fait dire aux *Thébains*: (4) *Pour ceux que vous avez tuez dans le Combat, nous ne nous plaignons pas tant; car ils ont eu ce ſort par une eſpéce de droit.*

2. Les Juriſconſultes Romains eux-mêmes, qui parlent ſouvent du *droit de Captivité*, (5) l'appellent quelquefois une *injure*; & l'oppoſent à l'Equité Naturelle. Senéque (6) dit, que l'*injure* a produit le nom d'*Eſclave*; aiant égard à ce qui arrive ſouvent. Tite Live parlant des (7) *Italiens*, qui vouloient garder ce qu'ils avoient pris aux *Syracuſains* pendant la Guerre, les traite de gens qui *s'opiniâtrent à conſerver le fruit de leur injuſtice.* L'Orateur Dion *de Pruſe* remarque, que les Priſonniers de Guerre, lors qu'ils retournent chez eux, recouvrent leur liberté, (8) *comme aiant été*, ajoûte-t-il, *injuſtement réduits en eſclavage.*

3. Lactance accuſe les Philoſophes Païens, qui traitoient des Devoirs concernans la Guerre, (9) *de ne pas raiſonner ſelon les principes de la Juſtice & de la veritable*

§. II. (1) *Sed non, quid ego fecerim, in diſquiſitionem venit, quem, quidquid in hoſtibus feci, jus belli defendit, ſed quid iſti pati debuerint.* Tit. Liv. Lib. XXVI. Cap. XXXI. *num.* 2. C'eſt ainſi que nôtre Auteur cite ce paſſage. Mais les paroles, *quem, quidquid in hoſtibus feci, jus belli defendit*, qu'il citoit auſſi ci-deſſus, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 9. *Note* 3. ne ſe trouvent point dans les MSS. & Gronovius a eu raiſon de les omettre dans ſon Edition, qui porte ſeulement, *in diſquiſitionem venit, quàm quid iſti.* Voiez la Note de ce Savant Critique. Il auroit pû remarquer, que cette gloſe eſt venuë apparemment des paroles ſuivantes, qui ſe trouvent un peu plus bas, & que j'ai ſubſtituées, dans la *Note* que je viens d'indiquer: *Quæ autem ſingulis victor aut ademi, aut dedi, quam belli jure, quam ex cujuſque merito, ſcio me feciſſe.*

(2) Ὅλως δ' ἀντιλέγουσί τινες, ὡς οἴονται, δικαίου τινὸς (ὁ γὰρ νόμος δικαίου τι) τὴν δ' ἐκ πολέμου δουλείαν τιθέασι δικαίαν. ἔλαττον δ' ἢ φασι. τὴν γὰρ ἀρχὴν ἐνδέχεται μὴ δικαίαν εἶναι τὴν πολέμων &c. Politic. *Lib.* I. Cap. VI. pag. 302. A. Tom. II. *Ed. Pariſ.* Voiez là-deſſus le Commentaire de Giphanius.

(3) Seneque dit, que quelques uns aquiérent par les armes un *Droit* ſur des Païs appartenans à autrui: *Alii armis ſibi jus in aliena terra fecerunt.* Conſolat. ad Helviam, *Cap.* VI. Il ſemble que le *droit* & l'aquiſition d'un *bien d'autrui*, demeurant tel, ſoient incompatibles. Mais cela ſe concilie par nos principes, établis ici dans le Texte. Joignez y ce que nous avons dit au *Chap.* IV. de ce Livre, §. 2. Grotius.

(4) Οὓς μὲν οὖν ἐν χερσὶν ἀπεκτείναμεν ἐκ δικαίας ἀνγκῆς· καὶ νόμον γὰρ δή τινα ὑπάρχειν &c. Lib. III. Cap. LXVI. *Ed. Oxon.*

(5) Voiez la Loi, citée ci-deſſus, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 6. *Note* 10. avec la réflexion que j'y ai faite.

(6) Il dit, que, comme le titre de *Chevalier* eſt venu de l'Ambition, les noms d'*Affranchi* & d'*Eſclave* doivent leur origine à l'*Injure* ou l'*Injuſtice*: *Quid eſt Eques Romanus, aut Libertinus, aut Servus? Nomina ex ambitione, aut ex injuria nata.* Epiſt. XXXI.

(7) C'étoient au contraire des *Grecs*, qui vouloient garder ce qu'ils avoient pris, pendant la Guerre, à des gens originaires d'*Italie*: Græci *res à quibusdam* Italici *generis, eâdem vi, quâ per bellum ceperant retinentibus, conceſſas ſibi ab Senatu, repetebant. Omnium primum ratas* [Scipio] *tueri publicam fidem, partim edicto, partim judiciis etiam in pertinaces ad obtinendam injuriam redditis, ſuas res* Syracuſanis *reſtituit.* Lib. XXIX. Cap. I. *num.* 16, 17.

(8) Ὡς ἀδίκως δουλεύοντας. Orat. XV.

(9) *Itaque quum de officiis ad rem militarem pertinentibus diſputant* [Philoſophi]; *neque ad juſtitiam, neque ad veram virtutem, adcommodatur illa omnis oratio, ſed ad hanc vitam moremque civilem.* Inſtit. Divin. *Lib.* VI. Cap. VI. *num.* 24. St. Auguſtin dit, que, ſi l'on ſuit bien les préceptes de l'Evangile, on fera même la Guerre de telle maniére, qu'on ne dépouillera pas tout ſentiment de bienveillance envers l'Ennemi: *Ac*

per

table Vertu, mais de conformer leurs préceptes à la pratique commune & aux uſages de la Vie Civile. Il dit un peu plus bas, que (10) les *Romains* faiſoient des *injuſtices ſelon les Loix.*

§. III. 1. POUR appliquer donc la diſtinction, dont je viens de parler, à tout ce qui a été établi dans les Chapitres précedens; je dis, que, ſi le ſujet d'une Guerre eſt injuſte, quelque ſoin qu'on aît de la faire dans les formes, tous les actes d'hoſtilité qu'on y commet ſont injuſtes eux-mêmes; de ſorte que ceux qui les commettent ou qui y concourent le ſachant & le voiant, doivent être regardez comme des gens qui ne ſauroient (a) être reçûs dans le Roiaume Céleſte, à moins qu'ils ne s'en repentent ſérieuſement. (a) *I. Corinth.* VI. 10.

2. Or une vraie Repentance demande abſolument, que, ſi l'on en a le tems & les moiens, on repare le dommage qu'on a cauſé, (1) ou en tuant les Ennemis, ou en ravageant leur païs, ou en les pillant. C'eſt pourquoi DIEU déclare (2) qu'il n'agrée point le Jeûne de ceux qui retiennent des Priſonniers injuſtement pris: & le Roi de *Ninive* (b) en même tems qu'il ordonna un deuil public, exhorta chacun à vuider ſes mains des biens ravis à autrui; comprenant bien, par les ſeules lumieres de la Raiſon Naturelle, que, ſans cette reſtitution, la repentance ſeroit feinte & inutile. C'eſt auſſi l'opinion, non ſeulement des (3) Docteurs Juifs, & des *Chrétiens*, mais encore des (c) *Mahometans.* (b) *Jonas*, III, 6. (c) Voiez *Leunclavius*, Turcic. Lib. V. & XVII.

§. IV. 1. LA reſtitution doit ſe faire, ſelon les principes généraux que nous avons (a) établis ailleurs, prémierement, par ceux qui ont été les Auteurs de la Guerre, ſoit par leur autorité, ou par leurs conſeils. (b) Et cette reſtitution regarde non ſeulement tous les dommages qui ſuivent ordinairement de la Guerre: elle s'étend encore à ceux qui arrivent par un cas extraordinaire, ſi l'on a commandé ou conſeillé ce qui les produit, ou que pouvant l'empêcher, on ne l'aît pas fait. (a) *Liv.* II. *Chap.* XVII. (b) *Sylveſt.* verb. *Bellum*, Part. I. *num.* 10, 11, 12. *Covarruv.* ad Cap. *Peccatum*, Part. II. §. 11. *num.* 2.

2. Les Généraux & Officiers ſont enſuite reſponſables de ce qui a été fait ſous leur commandement. Les Soldats (c) qui ont concouru à un acte d'hoſtilité commis en commun, comme à l'incendie d'une Ville, ſont tenus (1) ſolidairement du dom- (c) *Leſſius*, Lib. II. Cap. XIII. *Dub.* 4.

per hoc ſi terrena iſta Reſpublica præcepta Chriſtiana cuſtodiat, & ipſa bella ſine benevolentia non gerentur. Epiſt. IV. *Ad Marcellin.* Il remarque ailleurs, que la Guerre même eſt paiſible, chez les Adorateurs du vrai DIEU. *Apud veros* DEI *cultores, etiam ipſa bella pacata ſunt.* De diverſis Eccleſiæ Obſervationibus. GROTIUS.

Le dernier paſſage ſe trouve cité dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XXIII. Qu. I. C. 6.

(10) Ces paroles ont été déja citées ci-deſſus, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 5. à la fin.

§. III. (1) Voiez NOMBRES, V. 6, 7. ST. JE'ROME dit, que, ſi l'on ne rend tout ce qu'on a pris injuſtement, on ne ſauroit éviter la ſentence de condamnation: *Nec differtur ultionis ſententia, ſi non reddantur univerſa.* Ad Ruſticum. ST. AUGUSTIN ſoûtient, que c'eſt une fauſſe repentance, lors que pouvant reſtituer le bien d'autrui, à l'occaſion duquel on a péché, on ne le fait point: *Si enim res alienæ, propter quam peccatum eſt, quum reddi poſſit, non redditur non agitur pœnitentia, ſed fingitur.* Ad Macedon. *Epiſt.* LIV. Ce dernier paſſage ſe trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XIV. *Quæſt.* VI. Can. 1. GROTIUS.

Je ne trouve point les paroles de ST. JE'ROME, dans l'endroit marqué.

(2) C'eſt dans ce beau paſſage d'ESAÏE, *Chap.* LVIII. *verſ.* 5, 6, 7. que JUSTIN, *Martyr*, rapporte en Grec, dans ſon Dialogue avec *Tryphon* (pag. 47. *Ed. Oxon.*) GROTIUS.

(3) MICOTZI, *Lib. Præceptorum Legis*, Præcept. jub. XVI. Voiez auſſi les *Canons Pénitentiaux* de MOÏSE, *fils de Maimon*, Cap. II. §. 2. GROTIUS.

§. IV. (1) C'eſt ainſi qu'il eſt décidé, dans une Loi, que nôtre Auteur cite en marge, que, ſi deux ou pluſieurs hommes ont dérobé une poutre, qu'un ſeul n'auroit pû emporter, chacun d'eux eſt reſponſable du vol ſolidairement: *Si duo pluresve unum signum furati ſunt, quod ſinguli tollere non potuerint: dicendum eſt, omnes eos furti in ſolidum teneri; quamvis id contrectare, nec tollere, ſolus poſſet, & ita æſtimur, neque enim poteſt dici, pro parte furtum feciſſe ſingulos, ſed totius rei univerſos.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. XXI. §. 9. Au reſte, il faut remarquer ici, qu'il eſt ordinairement impoſſible à un Soldat, de reparer jamais le dommage auquel il a concouru en commun, & dont il eſt ainſi reſponſable ſolidairement. L'exemple de l'incendie d'une Ville ſuffit pour le faire comprendre. Et à l'égard de ce qu'un Soldat a fait, où l'on peut diſtinguer la portion du dommage qu'il a cauſée, comme quand il a été du pillage d'une Ville; il ne ſauroit pour l'ordinaire ſavoir à qui étoit ce qu'il a pris, ni par conſéquent à qui le rendre. Dans le premier cas, l'impoſſibilité abſolue fait que ceux qui ont ſouffert le dommage doivent l'en tenir quitte. Dans l'autre, l'obligation de reſtituer eſt ſuſpenduë, juſqu'à ce que le Soldat ait découvert le véritable Maître du butin qu'il a fait. Mais, dans l'un & dans l'autre cas, une perſonne qui aura la conſcience

un

du dommage. Mais ſi le dommage a été cauſé par le fait diſtinct de pluſieurs, chacun ſera tenu du mal dont il aura été la cauſe unique ou partiale.

§. V. 1. ET on ne doit pas, à mon avis, admettre l'exception que font ici (a) quelques-uns, au ſujet de ceux qui ſervent ſous d'autres, c'eſt qu'ils ne ſont reſponſables du dommage, que quand il y a de leur part (1) quelque faute accompagnée de mauvaiſe foi. Car une ſimple faute, ſans mauvaiſe intention, ſuffit pour obliger à reſtitution.

(a) *Sylveſt.* ubi ſuprà, *num.* 10.

2. D'autres (b) ſemblent croire qu'on n'eſt point tenu de reſtituer les choſes qu'on a priſes dans une Guerre même, où l'on s'eſt engagé ſans juſte ſujet, par la raiſon que ceux qui entrent en guerre ſont cenſez ſe donner réciproquement ce que chacun pourra prendre. Mais on ne doit pas légérement préſumer de qui que ce ſoit, qu'il jette ſon bien: & la Guerre en elle-même eſt fort éloignée de tenir de la nature des Contracts. D'ailleurs, afin que les Peuples Neutres ſûſſent à quoi s'en tenir, & ne fuſſent pas enveloppez dans la Guerre malgré eux, il ſuffiſoit d'établir ce droit de Propriété exterieure, dont nous avons parlé, qui n'eſt point incompatible avec l'obligation où l'on eſt en conſcience de reſtituer ce qu'on a pris injuſtement. Et les Auteurs même, que nous réfutons, ſemblent entrer dans cette penſée à l'égard du droit qu'on a ſur les Priſonniers de Guerre. C'eſt pourquoi les *Samnites* diſoient autrefois, au rapport de TITE LIVE: (2) *Nous avons relâché le butin que nous avions fait ſur l'Ennemi, & qui ſembloit nous appartenir par droit de Guerre. Qui ſembloit*, diſent-ils, *nous appartenir.* C'eſt que la Guerre étoit injuſte de la part des *Samnites*, comme ils venoient (c) de le reconnoître eux-mêmes.

(b) *Vaſqu.* Controv. Illuſtr. Cap. IX. *num.* 17. *Molina*, Diſp. CXVIII. §. *Ut vero.*

(c) *Lib.* VIII. *Cap.* XXXIX.

3. On peut éclaircir ceci par un exemple aſſez ſemblable, des Contracts où il ſe trouve quelque inégalité, quoi qu'il n'y aît point eu de mauvaiſe foi de la part des Contractans. (3) Car, ſelon le Droit des Gens, celui qui a ſtipulé plus qu'il n'en falloit, peut contraindre l'autre à tenir ſa parole; & cependant il n'en eſt pas moins tenu, par les régles de la Probité, de remettre les choſes ſur un pié qui rende l'avantage égal des deux côtez.

§. VI. 1. BIEN PLUS: encore même qu'on n'aît pas cauſé ſoi-même le dommage, ou que, ſi on l'a cauſé, il n'y aît abſolument aucune faute de nôtre part; (a) il ſuffit que l'on ſoit en (1) poſſeſſion d'une choſe priſe à autrui dans une Guerre injuſte, pour être obligé de la rendre; puis qu'en ce cas-là on ne voit aucune raiſon, fondée ſur le Droit Naturel, pourquoi celui à qui la choſe appartient, pourroit en être juſtement privé. Il n'y a ni un conſentement de ſa part, ni un ſujet de punition, ni une compenſation à faire.

(a) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* X.

2. VALE'RE MAXIME raconte une choſe, qui peut ſe rapporter ici. (2) *Publius Claudius* aiant vaincu les *Cameriniens*, avoit vendu à l'encan les Priſonniers. Le Peuple Romain

un peu délicate, ſera extrémement mortifiée de l'impoſſibilité ou abſoluë, ou préſente, dans laquelle elle ſe trouve; puis que, quand on a le moien de reparer le mal qu'on a fait, c'eſt un grand ſoulagement, & un aquit qui efface en quelque maniére le péché. Après tout, comme les Puiſſances, qui entreprennent une Guerre injuſte, ſont toûjours plus coupables que ceux qui les ſervent dans une telle Guerre, elles peuvent auſſi ordinairement reparer ou en tout, ou en partie, les maux dont elles ſont la prémiére cauſe; & en s'aquittant ainſi de leur devoir, diſpenſer les Soldats de l'obligation de reſtituer, dans laquelle ils ne ſe croient guéres le plus ſouvent.

§. V. (1) Il y a ici, dans toutes les Editions: *Si modo in ipſis aliquid hæreat culpæ.* Mais ce que nôtre Auteur répond là-deſſus, fait voir qu'il doit y avoir faute. J'ai donc traduit, comme ſi l'Auteur avoit écrit: *aliquid hæreat* DOLOSÆ *culpæ.* Le ſens demande néceſſairement quelque choſe de ſemblable; & je me convaincrois peut-être que j'ai deviné le mot, ſi j'avois en main l'Auteur cité en marge, qui eſt celui qu'on réfute.

(2) *Res hoſtium in præda captas, quæ belli jure noſtræ videbantur, remiſimus.* Lib. IX. Cap. I. *num.* 5.

(3) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XII. §. 26. ou dernier.

§. VI. (1) Il faut expliquer ceci, ſelon les principes que j'ai indiquez dans mes Notes ſur le Chapitre cité en marge.

(2) *Idem* [Populus Romanus] *quum* P. Claudius Camarinos, *ductu atque auſpiciis ſuis captos, ſub haſta vendidiſſet; eſſe ærarium pecuniâ, fines agris auctos animadvertebat,*

Romain ne fut pas bien perſuadé de la juſtice de cette expédition : ainſi, quoi qu'elle eût apporté de l'argent dans ſon Tréſor, & augmenté les terres de ſon obéiſſance par la confiſcation de celles des Vaincus ; il fit chercher par tout, avec beaucoup de ſoin, & racheter inceſſamment les Priſonniers, qui avoient été vendus, il leur aſſigna une demeure ſur le *Mont Aventin*, & rendit à chacun ſes poſſeſſions. Les *Phocéens* auſſi recouvrérent, par Arrêt du Peuple Romain, (3) leur liberté, & celle même de leur Etat, auſſi bien que les Terres qu'on leur avoit priſes. Les *Liguriens* depuis, qui avoient été vendus par *Marc Popillius*, furent remis en liberté ; on rembourſa les Acheteurs, & l'on fit rendre aux Rachetez tous leurs biens. Le Sénat Romain ordonna (4) la même choſe, au ſujet des *Abdérites*, ajoûtant pour raiſon, qu'on leur avoit fait la guerre injuſtement.

3. Cependant ſi celui qui eſt en poſſeſſion d'une choſe priſe à autrui dans une Guerre injuſte, a fait quelques dépenſes ou pris quelque peine pour avoir cette choſe ; il peut, ſelon les principes établis ci-deſſus, déduire la valeur de ce que le Propriétaire auroit volontiers donné pour recouvrer un bien, qu'il déſeſperoit de ratrapper. Mais ſi le Poſſeſſeur, ſans qu'il y aît de ſa faute, a conſumé ou aliéné la choſe, il ne ſera tenu de rendre que ce en quoi il peut être cenſé avoir fait quelque profit.

CHAPITRE XI.

De la Modération dont on doit uſer dans une Guerre même juſte. Et prémiérement, à l'égard du droit de tuer les Ennemis.

I. *Que, dans une Guerre même juſte, il y a des actes d'hoſtilité qui ſont injuſtes en eux-mêmes.* II. *Qui ſont ceux, que l'on peut* TUER *en bonne conſcience.* III. *Qu'il n'eſt pas permis de tuer des gens engagez par un pur effet de malheur dans le parti de l'Ennemi, comme ceux qui y ſont contraints :* IV. *Ni ceux de la part deſquels il y a une faute, qui tient le milieu entre le* malheur *& la* malice. *Explication de la nature de cette faute.* V. *Qu'il faut diſtinguer entre les* Auteurs de la Guerre, *& leurs* Adhérens. VI. *Il faut voir auſſi, ſi les Auteurs de la Guerre s'y ſont engagez pour des ſujets apparens, ou non.* VII. *Que ſouvent on fait bien de pardonner à ceux mêmes d'entre les Ennemis, qui ont mérité la mort.* VIII. *Qu'il faut prendre garde, autant qu'on le peut, que des Innocens ne ſoient expoſez à être tuez, même contre*

vertebat, tamen quia parum liquidâ fide id geſtum ab Imperatore videbatur, maximâ curâ conquiſitos redemit, iisque habitandi gratiâ locum in Aventino *aſſignavit, & præda eis reſtituit.* Lib. VI. Cap. V. *num.* 1. *Marc Antoine* fit rendre aux *Juifs* ce que les *Tyriens* avoient, qui leur appartenoit. Il ordonna, que les Priſonniers, qu'ils avoient vendus, fuſſent relâchez, & les biens qu'on avoit pris aux *Juifs*, reſtituez à leurs véritables Maîtres. Joseph. Antiq. Jud. *Lib.* XIV. (*Cap.* XXII. pag. 492. G.) *Macrin* rendit aux *Parthes* les Priſonniers & le butin, parce que les *Romains* avoient rompu la paix avec eux ſans ſujet. Herodian. Lib. IV. *in fin.* Le Sultan *Mahomet* fit relâcher ceux qu'on avoit pris de la Ville de *Sainte Marie* en *Achaïe* : Chalcocondyl. Lib. IX. Grotius.

(3) Phocæenſibus *& ager, quem ante bellum habuerant, redditus ; &, ut legibus antiquis uterentur, permiſſum.* Tit. Liv. Lib. XXXVIII. Cap. XXXIX. *num.* 12.

(4) *Quas ob res, placere Senatui,* M. Popillium *Conſulem* Ligures, *præda emtoribus reddita, ipſos reſtituere in libertatem : benaque ut iis, quidquid ejus recuperari poſſit, reddantur, curare.* Idem, Lib. XLII. Cap. VIII. *num.* 7. Voiez auſſi Diodore *de Sicile*, Excerpt. Peireſc. (*pag.* 298.) Grotius.

(5) *Iisdem mandatum, ut &* Hoſtilio *Conſuli, &* Hortenſio *Prætori nuntiarent, Senatum*, Abdetinis *injuſtum bellum illatum, conquirique omnes qui in ſervitute eſſent, & reſtitui in libertatem, æquum cenſere.* Tit. Liv. Lib. XLIII. Cap. VI. *num.* 21.

contre nôtre intention. IX. *Qu'on doit toûjours épargner les Enfans, les Femmes, à moins qu'elles ne ſe ſoient renduës coupables de quelque grand crime; & les Vieillards.* X. *Qu'il faut auſſi épargner les Miniſtres Publics de la Religion, & les Gens de Lettres, qui ne ſe mêlent d'autre choſe;* XI. *Les Laboureurs;* XII. *Les Marchands, & autres ſemblables perſonnes;* XIII. *Enfin, les Priſonniers.* XIV. *Que l'on doit recevoir à compoſition ceux qui veulent ſe rendre à des conditions raiſonnables.* XV. *Qu'il faut laiſſer la vie à ceux mêmes qui ſe ſont rendus à diſcrétion.* XVI. *Exception qu'il y a ici à faire au ſujet de ceux qui ont commis quelque crime atroce: & comment on doit entendre cela.* XVII. *Que le grand nombre des Coupables eſt un juſte ſujet de pardonner.* XVIII. *Qu'on ne doit pas faire mourir les Otages, à moins qu'ils ne ſoient eux-mêmes coupables.* XIX. *Qu'il faut éviter toute eſcarmouche inutile.*

§. I. 1. NOus venons de voir, que tout ce qui ſe fait dans une Guerre injuſte, eſt injuſte. Mais, d'autre côté, il ne faut point admettre, en matiére même d'une Guerre juſte, la maxime d'un Poëte, qui dit, (1) que, *dès-là qu'on refuſe de rendre ce qu'on doit à un Ennemi, qui a les armes à la main, on lui donne permiſſion de tout faire contre nous.*

2. Ce n'étoit point là l'opinion des anciens Sages. CICE'RON dit, (2) qu'*il y a certains Devoirs, auxquels on eſt tenu envers ceux même de qui l'on a reçû du tort: car*, ajoûte-t-il, *la Vengeance & la Punition ne doivent pas être pouſſées à toute outrance.* Il loüe ailleurs les tems anciens, dans leſquels (3) les *Romains* terminoient leurs Guerres ou par la douceur, ou en n'uſant de rigueur que par néceſſité. SENE'QUE (4) traite de *cruauté* la conduite de ceux, *qui aiant ſujet de punir, ne gardent point de meſure dans la punition.* L'Orateur ARISTIDE appelle cela, (5) *offenſer & ſe rendre coupable à ſon tour*; comme OVIDE (6) le dit auſſi d'un certain Roi, qui puniſſoit trop rigoureuſement les Coupables. Ceux de *Platée* ſe plaignent, dans une Harangue d'ISOCRATE, (7) de ce que, pour de legéres fautes, on les traite ſi rigoureuſement, & ils ſoûtiennent que cela n'eſt pas juſte. PROPERCE (8), & OVIDE (9), louent *Minos*, ancien Roi de *Créte*, de ce qu'il étoit religieux obſervateur de la Juſtice.

§. I. (1) C'eſt LUCAIN:

Arma tenenti
Omnia dat, qui juſta negat
Pharſal. *Lib.* I. *verſ.* 349, 350.

(2) *Sunt autem quædam officia etiam adverſus eos ſervanda, à quibus injuriam acceperis. Eſt enim ulciſcendi & puniendi modus.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XI. Voiez ce que nous avons dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 2. & 22. & les paſſages de ST. AUGUSTIN, qui viennent d'être citez dans le Chapitre précedent, (§. 2. *num.* 3. Not. 9.) au ſujet de la bienveillance que les *Chrétiens* doivent conſerver les uns pour les autres, au milieu même de la Guerre. ARISTOTE parlant d'une punition trop rigoureuſe que l'on exerça autrefois à *Thébes* & à *Héraclée*, l'attribuë à un eſprit de ſédition: Ἐκ δὲ διαφορᾶς τοιαύτης, ἡ ἐν Ἡρακλείᾳ τάξις ἐγένετο· καὶ ἐν Θήβαις, ὑπ' αἰτίας μοιχείας· δικαίως μὲν σωφρονιζόμενοι ὑπὸ τοῦ πολιτεύματος τὴν κόλασιν. Politic. *Lib.* V. *Cap.* VI. THUCYDIDE met au rang des déſordres de la *Gréce*, dont il fait une vive deſcription, que l'on y vengeoit les injures reçuës, au-delà des bornes de la Juſtice & du Bien Public: Τὰς τιμωρίας ἐπὶ πλεῖστον, ἢ μέχρι τοῦ δικαίου καὶ τοῦ πόλει ξυμφόρου ποιούμενοι &c. Lib. I. (Cap. LXXXII.) TACITE dit, au ſujet de POMPE'E, qu'en faiſant des Loix trop rigoureuſes pour corriger les Vices, il apportoit des remédes pires que le mal: *Tum* Cn. Pompejus, *tertium Conſul, corrigendis moribus delectus, & gravior remediis, quàm delicta erant* &c. Annal. *Lib.* III. (*Cap.* XXVIII. *num.* 1.) Le même Hiſtorien blâme un peu plus haut *Auguſte*, de ce qu'en puniſſant l'Adultére il avoit oublié la clémence des anciens *Romains*, & ſes propres Loix: *Nam culpam inter vivos ac fœminas vulgatam, gravi nomine læſarum religionum, ac violatæ majeſtatis adpellando, clementiam majorum, ſuasque ipſe leges egrediebatur.* (Ibid. *Cap.* XXIV. *num.* 3.) JUVENAL remarque, que le chagrin qu'a un Mari de l'infidélité de ſa Femme le porte quelquefois à des extrémitez plus terribles, que tout ce que les Loix ont jamais permis en faveur du reſſentiment:

Exigit autem
Interdum ille dolor plus, quam Lex ulla dolori
Conceſſit

(Sat. X. *verſ.* 314, 315.) QUINTILIEN poſe en fait, qu'il n'y a que les Parricides les plus atroces, pour leſquels on puniſſe un Homme, lors même qu'il n'eſt plus, c'eſt-à-dire, en privant ſon corps de la ſépulture: *Ideoque non niſi ab ultimo parricidio exigitur pœna trans hominem.* [Declam. VI. Cap. X. pag. 137. *Edit. Burm.*] L'Empereur *Marc Antonin* écrivit au Sénat, de moderer la proſcription & la punition des complices de la revolte d'*Avidius Caſſius*, en ſorte qu'il n'y eût rien de trop rigoureux, ni de trop cruel: *Et ad Senatum ſcribam, ne aut proſcriptio gravior ſit, aut pœna crudo-*

tiee & de l'Equité, même à l'égard de ſes Ennemis, & des Priſonniers de Guerre.

§. II. 1. POUR commencer par le droit de TUER les Ennemis, il eſt aiſé de voir par ce que nous avons dit au Chapitre premier de ce Livre, quand c'eſt que les régles de la Juſtice permettent, ou ne permettent pas en conſcience, d'exercer un tel acte d'hoſtilité, dans les Guerres les plus juſtes.

2. On *tuë* quelcun, ou *de propos délibéré*, ou *ſans un deſſein direct*. On ne peut tuer perſonne de propos délibéré, que pour punir celui qui a mérité de perdre la vie, ou pour conſerver nôtre propre vie ou nos biens, lors qu'il n'y a pas moien de les garantir autrement. Et même, quand il ne s'agit que des biens, qui ſont des choſes fragiles & périſſables, quoi qu'il n'y ait rien de contraire aux régles de la Juſtice proprement ainſi nommée, les (1) Loix de la Charité défendent de tuer quelcun pour un tel ſujet.

3. Pour ce qui eſt de la Punition, il faut que celui, à qui on ôte la vie, ſe ſoit rendu lui même coupable, & cela à un point qui mérite la mort, ſelon le jugement d'un Juge équitable. C'eſt ſur quoi nous ne nous étendrons point ici, parce que nous avons ſuffiſamment expliqué, dans le Chapitre des *Peines*, tout ce qu'il faut ſavoir ſur cette matiére.

§. III. 1. EN traitant ci-deſſus des Supplians, nous avons diſtingué (a) les *malheureux* d'avec les *coupables*. Il faut appliquer ici cette diſtinction: car à la Guerre, auſſi bien que dans la Paix, on peut avoir à faire avec des perſonnes qui ſe mettent dans une telle poſture, & qui implorent la clémence du Vainqueur. (a) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 5.

2. *Gylippe*, Lacedémonien, demande dans un paſſage de DIODORE *de Sicile*, que nous avons commencé de citer au même endroit, (1) ſi l'on doit mettre les *Athéniens* au rang des coupables: & il ſoûtient le dernier, parce qu'ils avoient déclaré la Guerre aux *Syracuſains*, ſans en avoir été offenſez en aucune maniére; d'où il conclut, que les Athéniens s'étant engagez volontairement dans la Guerre, c'eſt tant pis pour eux s'ils en reſſentent les calamitez.

3. Mais ceux-là ſont véritablement malheureux, qui ſe trouvent dans le parti d'un des Ennemis, ſans avoir des ſentimens d'Ennemi envers l'autre Parti: tels que furent depuis les *Athéniens*, du tems de *Mithridate*. Sur quoi voici ce que dit VELLEJUS PA-

crudelior. VULCAT. GALLICAN. *Vit. Avid. Caſſ.* (Cap. XI.) AUSONE donne à entendre, que la Punition & la Vengeance peuvent aller au delà de ce que le Crime mérite:

Vindictaque major
Crimine viſa ſuo ———

[Cupid. crucifix. *verſ.* 93, 94.] AMMIEN condamne une telle conduite par rapport à un Ennemi vaincu: *Savitum eſt in multos acrius, quàm errata flagitaverant vel delicta.* Lib. XXVI. (Cap. X. pag. 514. *Ed. Valeſ. Gron.*) On trouve une ſemblable reflexion dans AGATHIAS, *Lib.* III. [ou plûtôt *Lib.* IV. *Cap.* VI.] GROTIUS.

(3) *Veruntamen quamdiu imperium Populi Romani beneficiis tenebatur, non injuriis, bella aut pro ſociis, aut de imperio gerebantur, exitus erant bellorum aut mites, aut neceſſarii.* De Offic. *Lib.* II. *Cap.* VIII.

(4) *Illos ergo crudeles vocabo, qui puniendi cauſſam habent, modum non habent.* De Clement. *Lib.* II. Cap. IV.

(5) Ἔστι γὰρ, ἔστι καὶ ἀμυνομένῳ ἁμάρτημα αἴσχιστον. κἂν τις, οἷς τὰς τιμωρίας ἀπαναλοῖ, τοῖς τεθνήκασι τὰ τέκνα ὑπερβῇ, δύστηνος ἀρχὴ πάλιν. Orat. Leuctric. I. (*pag.* 94. A. Tom. II. *Ed. Paul. Steph.*) Le même Orateur dit en un autre endroit, qu'il ne faut pas ſeulement conſiderer, ſi l'on a un juſte ſujet de punir, mais encore ce que méritent ceux que l'on veut punir, ce qui eſt digne de nous-mêmes, & les juſtes bornes de la Vengeance: Μὴ τοίνυν ἀπὸ ὅτου αὐτοὺς τιμωρήσασθε, σκοπεῖτε, ἀλλ' ἕως τοῦ ὄντας, καὶ τίνες ὄντες αὐτοὶ, καὶ τὸ μέτριον τῆς τιμωρίας. Orat. II. *Pro Pace* (*pag.* 77. A.) GROTIUS.

(6) *Nec prius abſceſſit* [Caſpius Ægyptos] *meritâ quam cæde nocentum*
Se nimis ulciſcens, exſtitit ipſe nocens.
De Ponto, *Lib.* I. *Epiſt.* VIII. verſ. 19, 20.

(7) Τοῖς δ' ἀνθρώποις, πρῶτα μὲν, εἰ δίκαιόν ἐστιν, ὑπὲρ τηλικούτων ἠγκλημάτων ἅπασι δίκην καὶ δοῦναι καὶ λαβεῖν τὰς τιμωρίας &c. Orat. Platonic. *pag.* 298. B. *Ed. H. Steph.*

(8) *Non tamen immerito* Minos ſedet arbiter Orci:
Victor erat quamvis, æquus in hoſte fuit.
Lib. III. Eleg. XVII. verſ. 27, 28.

(9) —— *Et ut leges captis juſtiſſimus auctor*
Hoſtibus impoſuit —— ——
(Metam. *Lib.* VIII. *verſ.* 101, 102.) Le même Poëte dit ailleurs, que la Compaſſion eſt louable, même envers un Ennemi:

Eſt etiam miſeris pietas, & in hoſte probatur.
Triſt. *Lib.* I. *Eleg.* VIII. (verſ. 35.) GROTIUS.

§. II. (1) Mais voiez ce que j'ai remarqué ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* I. §. 13. *Note* 1.

§. III. (1) Ἐν ποτέρᾳ ὁ τάξει θῶμεν τοὺς αἰχμαλώτους;

PATERCULUS : (2) *Si quelcun accuſe de rebellion les* Athéniens, *à cauſe du ſiége de leur Ville, que* Sylla *fut obligé d'entreprendre, il ignore la vérité du fait & l'Hiſtoire Ancienne : car les* Athéniens *ont eu de tout tems une fidelité ſi inviolable pour les* Romains, *qu'elle a paſſé en proverbe parmi ceux-ci. Mais accablez alors par les armes victorieuſes de* Mithridate, *ils furent reduits à un très-miſérable état, ſe voiant entre les mains de leurs Ennemis & attaquez en même tems par leurs Amis. Leur cœur étoit hors de leurs remparts, mais leurs corps étoient retenus dedans par une fatale néceſſité.* En effet, comme le dit CICERON, (3) *quiconque voit ſa vie entre les mains d'autrui, penſe plus à ce que peut celui ſous la puiſſance & à la diſcrétion de qui il ſe trouve, qu'à ce qui eſt de ſon devoir.*

4. Auſſi voions-nous que pluſieurs ont parlé de cette néceſſité, comme d'une excuſe légitime. HERODOTE (4), & après lui, (5) ISOCRATE, l'alléguent en faveur des *Platéens*, qui avoient ſuivi le parti des *Médes* : & DIODORE *de Sicile* (6) la prête à *Nicolas*, Vieillard de *Syracuſe*, plaidant pour les Priſonniers faits ſur les *Athéniens*, parmi leſquels il s'en trouvoit du nombre de leurs Alliez, qui avoient été contraints de ſervir dans cette Guerre. TITE LIVE raconte, que (7) les *Syracuſains* ſe juſtifioient auprès des *Romains*, par cette raiſon, que, ſi la paix avoit été troublée, c'étoit *à cauſe de l'oppreſſion où ils ſe trouvoient par un effet, en partie de la crainte,* en

τυς ; ὁ τῇ τῶν ἀτυχούντων ; Καὶ τις αὐτὸς τύχη μὴ φοβηθεὶς ἐβιάσατο πολεμεῖν Συρακουσίοις, καὶ τὴν παρὰ πᾶσιν ἀπαγορευμένην εἰρήνην ἀφέντας, ὅτι κατασκαφῆ φυρεῖται τὴν ἡμετέρας πόλεως ; Διόπερ ἀκουτέον ἐλόμβου πόλεμον ἄδικον, εὐτύχως ὑποφθόντων τὰ τότων δεινὰ, καὶ μὴ &c. Lib. XIII. Cap. XXIX. pag. 345. *Ed. H. Steph.*

(2) *Si quis hoc rebellandi tempus, quo* Athenæ *oppugnatæ à* Sulla *ſunt, imputat* Athenienſibus, *nimium veri vetuſtatisque ignarus eſt. Adeo enim certa* Athenienſium *in* Romanos *fides fuit, ut ſemper & in omni re quidquid ſinceræ fide gereretur, id* Romani, *Atticâ fieri prædicarent. Ceterum tum oppreſſi* Mithridatis *armis, homines miſerrimæ conditionis, quum ab inimicis tenerentur, oppugnabantur ab amicis ; & animos extra mœnia, corpora, neceſſitati ſervientes, intra muros habebant.* Lib. II. (Cap. XXIII.) Les dernières paroles ſemblent avoir été imitées de ce que TITE LIVE fait dire à *Indibilis*, Général Eſpagnol, Que les *Carthaginois* n'avoient vu juſques là que ſon corps, mais que ſon cœur, & celui de ſon compagnon *Mandonius*, étoient depuis long tems pour les *Romains*, chez qui ils croioient que l'on obſervoit les régles de la Juſtice & de l'Equité : *Itaque corpus duntaxat ſuum ad id tempus apud eos* [Carthagineſes] *fuiſſe ; animum jampridem ibi eſſe, ubi jus ac fas crederent coli.* Lib. XXVII. (Cap. XVII. *num.* 13.) ISOCRATE dit auſſi, que pluſieurs autres Peuples de la *Gréce*, dans le tems qu'ils étoient contraints de ſuivre le parti des *Lacedémoniens*, étoient du fond de leur cœur dans celui des *Athéniens* : Ἠγάμαι δ' ὑμᾶς ἐδὶ τῦτο ἀγαπᾶν, ὅτι πολλοὶ καὶ τ ἄλλων Ἑλλήνων, τοῖς μὲν σώμασι, μετ' ἐκείνων ἀκολυθεῖν ἠναγκάζοντο, ταῖς δ ἐυνοίαις μεθ' ὑμῶν ἦσαν. (Orat. Plat. *pag.* 299. C.) GROTIUS.

(3) *Propterea quòd omnes, quorum in alterius manu vita poſita eſt, ſæpius illud cogitant, quid poſſit is, cujus in ditione ac poteſtate ſunt, quam quid debeat facere.* Orat. *pro P. Quint.* (Cap. II.) Le même Orateur plaidant pour *Ligarius*, dit, que s'il eſt coupable d'être reſté en *Afrique* après l'arrivée de *Varus*, c'eſt un crime commis par néceſſité, & non volontairement : *Tertium eſt tempus, quo, poſt adventum* Vari *in* Africa *reſtitit : quod ſi eſt crimineſum, neceſſitatis crimen eſt, non voluntatis.* Orat. *pro Q. Ligar.* (Cap. II.) GROTIUS.

(4) Μάτις ὁ Φωκίας ὁ συνοικίβαλον ἡμῖν ἐζον, δ' δὲ σφέδρα καὶ ἔτοι ἐκ ἐθέντες, ἀλλ' ὑπ' ἀναγκαίης. Lib. IX. Cap. XVII.

(5) Οὐ γὰρ ἑκόντες, ἀλλ' ἀναγκασθέντες αὐτῆς ἐκλείπειν. Orat. Plat. *pag.* 299. A. *Ed. H. Steph.*

(6) Οἱ μὲν γὰρ ξύμμαχοι τῆ τ κρατέντων ὑπερεχῆ βιασθέντες, ἠναγκάσθησαν συσρατεύειν. διόπερ εἰ τὲς ἐξ Ἐνβοίης ἀδικήσαντας δικαίον ἐςι τιμωρεῖσθαι· τὲς ἀκουσίως ἁμαρτάνοντας φορτὸν ἂν εἴη συγγνώμης ἀξιῶν. Lib. XIII. Cap. XXVII. *pag.* 344. *Ed. H. Steph.*

(7) *Nec poſita pacem Tyranni cade compoſitam Syracuſanus quisquam, ſed ſatellites Regii* Hippocrates *atque* Epicydes, *oppreſſis nobis, hinc metu, hinc fraude, turbaverunt.* Lib. XXV. Cap. XXIX. *num.* 3.

(8) *Veniamque his, qui ſuperſtiterant, dedit : præfatus,* bellum ſe cum *Cleomene*, non cum *Spartanis* habuiſſe &c. Lib. XXVIII. Cap. IV. *num.* 13.

(9) Ζελεῖτας ὁ ἀρχὴ τ αἰτίας, ὅτι φοβὸς βίαν ἠνα-συσρατεῦσαι τῷ βασιλεῖ. ARRIAN. *De Exp. Alex.* Lib. I. Cap. XVIII. *Ed. Gronov.*

(10) *Reſidui omnes abierunt innoxii, quos in certaminum rabiem neceſſitas egerat, non voluntas.* Lib. XXI. (Cap. XII. *pag.* 307.) L'Hiſtorien ajoûte immédiatement après, que cet Empereur, doux & clément qu'il étoit de ſon naturel, en uſa ainſi pour ſuivre les régles de l'Equité : *Id enim, æquitate penſatâ, ſtatuerat placabilis Imperator & clemens.* THUCYDIDE fait dire à *Cléon* Athénien, qu'il pardonne volontiers à ceux qui ſe ſont revoltez, contraints par les armes victorieuſes de l'Ennemi : Ἐγὼ γὰρ, οἵτινες μὲν . . . . ὑπὸ τ πολεμίων ἀναγκασθέντες ἀπέστησαν, ξυγγνώμην ἔχω. Lib. III. (Cap. XXXIX.) C'eſt ce que le Juriſconſulte PAUL appelle [en traitant d'un autre ſujet] *contemplatio extrema neceſſitatis* : Recept. Sentent. *Lib.* V. *Tit.* I. §. I. Et certainement, rien n'eſt plus fort que la Néceſſité, comme le diſoit SYNESIUS : Ἰσχυρὸν ἀνάγκη πρᾶγμα, καὶ βίαιον. JUVENAL parlant des *Calagurritains*, Peuple d'*Eſpagne*, qui furent contraints, dans un Siége, de manger de la chair humaine ; ſoûtient, que les Hommes & les Dieux doivent pardonner cela, à cauſe de l'extrémité où cette Ville fut reduite :

——*Quisnam Hominum venian dare, quisve Deorum*
Viribus abnueret dira atque inhumana paſſis ?

(Sat. XV. 102, 103. Voiez, au ſujet de ce à quoi la Famine peut porter, CASSIODORE, *Var.* Lib. IX. Cap.

en partie de l'artifice. C'eſt pour une ſemblable raiſon, qu'*Antigone*, Régent du Roiaume de *Macédoine*, diſoit, au rapport de JUSTIN, (8) *qu'il avoit fait la Guerre à* Cléoméne, *& non pas aux* Lacedémoniens.

5. *Aléxandre le Grand* pardonna (9) aux *Zélites*, parce qu'ils avoient été contraints de ſervir dans le parti des Barbares. Et l'Empereur *Julien*, après avoir fait mourir quelque peu de gens, qui étoient les Auteurs de la revolte d'*Aquilée*, épargna tous les autres, *qui*, comme le dit AMMIEN MARCELLIN, (10) *s'étoient engagez dans la fureur des Combats, non volontairement, mais par néceſſité.* THUCYDIDE raconte, que l'on vendit les Priſonniers faits ſur les *Corcyréens :* ſur quoi le Scholiaſte ancien remarque, (11) que *c'étoit un acte de clémence, digne des* Grecs: *car*, ajoûte-t-il, *il y a une grande dureté à faire mourir les Priſonniers après la Bataille, ſur tout les Eſclaves, qui ne prennent point les armes d'eux-mêmes, mais par ordre de leurs Maîtres.*

§. IV. 1. IL FAUT remarquer encore, qu'il y a ſouvent ici quelque choſe qui tient le milieu entre l'*offenſe pleine & entiére* ; & le *pur malheur*, en ſorte que l'action ne peut être dite ni purement accompagnée de connoiſſance & de volonté, ni purement faite par ignorance ou par contrainte.

2. C'eſt ce qu'ARISTOTE apelle d'un (a) nom *Grec*, que l'on peut traduire une *ſimple Faute.* Voici ce qu'il dit là-deſſus: (1) *Les choſes qu'on fait volontairement, on les*

(a) Ἁμάρτημα.

Cap. XIII. L'Empereur *Pertinax*, pour excuſer *Letus*, Préfet du Prétoire, & quelques autres, qui avoient été les miniſtres des crimes de *Commode*, ſon Prédéceſſeur, diſoit, qu'ils avoient été contraints de lui obéir ; mais que, dès qu'ils eurent la liberté de parler & d'agir, ils montrérent bien dans quels ſentimens ils avoient toûjours été : *Nec parendi ſcis neceſſitatem. Perſeverant invito* Commodo : *ſed, ubi habuerunt facultatem, quid ſemper voluerint, oſtenderunt.* [CAPITOLIN. in Pertin. *Cap.* V.] Voici de quelle maniére *Caſſius Clément* ſe juſtifioit auprès de *Séviére :* „ Je ne connoiſſois, (lui dit-il) ni vous, ni „ *Peſcennius Niger* ; mais me trouvant parmi ceux qui „ avoient pris ſon parti, j'ai fait ce à quoi m'engageoit la néceſſité : j'ai obéi à celui qui étoit actuellement en poſſeſſion de l'empire, non à deſſein de „ vous faire la Guerre, mais pour chaſſer *Julien*. Ἐγὼ ὅτι σε, ὅτε Νίγερ ἵστασο· κατελειφθείς ὑ δὲ τῇ ἐκείνε μερίδι, τὸ παρὸν ἀναγκαίως ἐθεράπευσα, οὐχ ὡς σοὶ πολεμήσων, ἀλλ' ὡς Ἰουλιανῷ καταλύσων. [PHILIN. *in Sever.* L'Empereur *Aurélien* étant entré dans *Antioche*, où pluſieurs avoient ſuivi le parti de *Zénobie*, publia un Edit, par lequel il donnoit une amniſtie générale à tous ceux qui s'étoient ſauvez, regardant tout ce qui s'étoit paſſé comme un effet de la néceſſité, plûtôt que d'un eſprit de revolte : Περὶ γεγόμενα πάντα τῇ πίμφας τὰς περιγενέσθαι ἐκέλευ, τῷ ἀνάγκῃ καὶ ἀνεγκαίῳ φάσει ἢ φρονήσεσι τὰ συμβάντα ἀπαντήσας. [ZOSIM. Lib. I. Cap. LI.] Le Général *Béliſaire* excuſoit les *Africains*, par la raiſon qu'ils n'étoient tombez que malgré eux ſous la puiſſance des *Vandales : Λίβυας γὰρ ἅπαντας γενέσθαι ὑπὸ Βανδίλοις ἔστι ἑκόντας. PROCOP. Vandal. *Lib.* I. (*Cap.* XX.) *Totilas*, au rapport du même Hiſtorien, tenoit compte à ceux de *Naples*, de ce qu'ils n'avoient obéi que malgré eux aux *Romains*. Gotthic. *Lib.* III. (*Cap.* VII.) NICETAS, ou ſon Continuateur, parlant de l'Empereur *Henri*, Frére de *Baudouin*, nous apprend, qu'il fit paſſer au fil de l'épée les Habitans d'une certaine Ville, comme ſi c'eût été un Troupeau de Bêtes & non pas une multitude de *Chrétiens* : d'autant plus cruel en cela, ajoûte-t-il, que ce Peuple s'étoit ſoûmis aux *Blaques* par force, & non par perſuaſion : Τὸ ἐγκαθ' ἑτέρες εἰς σφαγὴν, ὡς εἰ πομπίον ἦν καὶ βουκόλιον, ἀλλ' ἐ χειρούμενον τὸ πεπόμφειν, καὶ βίᾳ μᾶλλον, ἢ πειθοῖ, τοῖς Βλάχοις ὑποσύλαι, μᾶλλ' ἀγοχλήσαι, ἐκπεπόνηκε. GROTIUS.

(11) Ἀπέδοντο] Διὰ τὰ ἐν τῷ πολέμῳ ἁμαρτήματα, καὶ ἐκ ἀπίστειαν. διὰ ὃ τότε καὶ τὸ ἄπρεγον τῶ Ἑλλήνων τρόπε δοκεῖ, καὶ ὡς ἀπιστὸς μᾶλλον τοὺς ἐκλοιπότας ἔκτειναν, ἄλλως τε καὶ δοῦλος, τὸς μὴ κατ' γνώμην οἰκείαν πολεμήσαντας. Ad *Lib.* I. *Cap.* LV.

§. IV. (1) Τῶν δ' ἑκουσίων, τὰ μὲν ἁπλῶς ἀκούσια τρέπομεν, τὰ δὲ ἐ ἁπλῶς μέν. ἀφειλόμενα μὲν, ὅσα ἀβουλησίαν· ἀνώδυνα δ', ὅσα ἀνώδυνα. Τῶν δ' ἐκόντων βλαβῶν τὰ μὲν ἐκ ἔθει πονηρίας, τὰ μὲν μετ' ὀργῆς, ἁμαρτήματά ἐστι, ὅταν μήτε δι', μήτε ὡς, μήτε ὅτι, μήτε ἕνεκα ὑπόληψις, ταῦτα σκέψις. ἢ γὰρ, ἃ βούλεται, ἢ ἃ τύτῳ, ἢ ἃ τοῦτο, ἢ ἃ τότε ἕνεκα οὐδὲν· ἀλλὰ συνίσῃ ἐχ ἃ ἕνεκα οὐδὲν· οἷον ἐχ ἵνα τρώσῃ, ἀλλ' ἵνα κεντήσῃ, ἢ ἐχ ὅτι, ἢ ἐχ ὡς. ὅταν μὲν ἢ παραλόγως ἢ βλάβη γίνηται, ἀτύχημα· ὅταν δ' μὴ παραλόγως, ἀπὸ δ' κακίας, ἁμάρτημα. ἁμαρτάνει μὲν γὰρ, ὅταν ἐν ἑαυτῷ ἡ ἀρχὴ ᾖ τ' αἰτίας· ἀτυχεῖ δ', ὅταν ἐξωθεν. ὅταν δ', εἰδὼς μὲν, μὴ προβουλεύσας δ', ἀδίκημα· οἷον, ὅσα τε διὰ θυμὸν, καὶ ἄλλα πάθη, ὅσα ἀναγκαῖα ἢ φυσικὰ, συμβαίνει τοῖς ἀνθρώποις· ταῦτα γὰρ βλάπτοντες καὶ ἁμαρτάνοντες, ἀδικοῦσι μὲν, καὶ ἀδικήματά ἐστι ἃ μὲν τοι τὰ τοιαῦτα διὰ ταῦτα, κακὸι ποιηροί· κακὸι γὰρ διὰ μοχθηρίαν ἢ βλάπτε· ὅταν δ' ἐκ προαιρέσεως, ἀδικῶ καὶ μοχθηροί. διὸ καλῶς τὸ ἐν θυμῷ οὐκ ἐκ προνοίας κρίνεται· ἐ γὰρ ἄρχει ὁ θυμὸς ποιεῖν, ἀλλ' ὁ ὀργίσας. ὅτι δ' οὐκ ἀβέλ τῷ γενέσθαι· ἢ μὴ ἁμαρτάνοντί τι· ἀλλὰ δεῖ τῷ δικαίῳ. ἐπὶ φαινομένῃ γὰρ ἀδικίᾳ ἡ ὀργή ἐστι. ὁ γὰρ, ὅστις ἐ τοῖς συνηλλάγμασι, δεῖ τῷ γενέσθαι ἁμαρτάνοντα, οὐ ἀνάγκη δ' ἕτερον εἶναι μοχθηρόν, ἐ μὴ διὰ πάθη αὐτὸ δρᾶσαι· ἀλλ' ὁμολογοῦντες δεῖ τῷ πράγματ@, δεῖ τῷ ποιήσει δίκαιον, ἀμφισβητοῦσι. ὁ δ' ὀργισθείς, ἐκ ἀγνοεῖ. ὅτι, ὁ μὲν οἴεται ἀδικεῖσθαι, ὁ δ' ὅ. ἐ δ' ἐκ ἀφορίσεσι βλάψῃ, ἀδικεῖ. καὶ δ' τοῦτο ἔδη τὰ ἀδικήματα ὁ ἀδικῶν, ἀδικ@, ὅταν παρὰ τὸ ἐπιλογον ᾖ, ἢ παρὰ τὸ ἴσον. ὁμοίως δ καὶ ὁ δικαί@, ὅταν προαιρούμεν@ δικαιοπραγῇ. διαιοπραγεῖ δ', ἂν μέση ἐκὶ πρᾶξιν. Τῶν δ' ἀκουσίων, τὰ μὲν ἐξ ἀγνοίαν συγγνωστικὰ, τὰ δ' ἀ συγγνωμονικὰ· ὅτα μὲν ὃ μὴ μόνον ἀγνοῆσαι, ἀλλὰ καὶ δι' ὀργὴν ἁμαρτεῖν, συγγνωστικὰ· ὅτα δ μὴ δι' ὀργὴν, ἀλλ' ὀργισθέντες ἐμ, διὰ πάθ@ δ, μήτε φυσικὰ, μήτ' ἀνθρωπικὰ, ἀ συγγνωμονικά. Ethic.

les fait ou avec délibération, ou ſans délibération, c'eſt-à-dire, en conſultant ou ne conſultant pas en ſoi-même là-deſſus. Or comme on peut cauſer du dommage en trois maniere s dans le commerce de la vie; celui que l'on cauſe par ignorance, s'appelle une ſimple Faute; *ce qui arrive, lors qu'on a fait quelque choſe de tel, contre quelque autre qu'on ne croioit, ou ſans penſer le faire, ou d'une autre maniere qu'on ne vouloit, ou dans un autre vuë. Par exemple, ou l'on ne vouloit pas frapper, ou l'on ne penſoit pas frapper avec un tel inſtrument, ou l'on ne croioit pas frapper celui qu'on a frappé, ou l'on ne le frappoit pas dans ce deſſein: il eſt arrivé autre choſe, que ce qu'on ſe propoſoit; on a bleſſé, au lieu qu'on vouloit ſeulement pincer; on a bleſſé celui qu'on ne vouloit point bleſſer, ou d'une autre maniére qu'on ne penſoit. Lors qu'on a ainſi cauſé du dommage contre toute attente, c'eſt un* Malheur. *Si l'on a pu s'y attendre & le prévoir en quelque maniére, mais en ſorte qu'on a pourtant agi ſans deſſein, c'eſt une* ſimple Faute. *Car il y a quelque faute de la part de l'Agent, lors que le principe de l'action eſt en lui: au lieu que, quand le principe de l'action eſt hors de lui, il n'eſt que malheureux en cela. Mais lors qu'on fait du mal à quelcun le ſâchant & le voiant, quoi que ſans délibération; c'eſt alors certainement une* Injure. *Et telles ſont toutes les choſes qu'on fait dans la Colére, ou par un mouvement de quelque autre Paſſion inévitable ou naturelle: car ceux qui cauſent ainſi du dommage, & cela par leur faute, font certainement une injure; mais ils ne ſont pas pour cela injuſtes ou méchans, parce que ce n'eſt point par malice qu'ils agiſſent; au lieu que, quand on fait de pareilles choſes avec délibération, on peut être appellé Injuſte & Méchant. On a donc raiſon de regarder ce qui ſe fait dans la Colére, comme fait ſans une délibération précédente: car ce n'eſt pas celui qui eſt en colére, qui commence, mais celui qui l'a mis en colere. Et de là vient que, quand ces ſortes de cas ſont portez en Juſtice, la queſtion roule ſouvent, non ſur le fait, mais ſur le droit; parce que la Colére vient de ce qu'on croit avoir été offenſé. De ſorte qu'il n'en eſt pas ici comme des Contracts, en matiere deſquels il s'agit de ſavoir, ſi ce dont on ſe plaint a été fait, ou non; l'une ou l'autre des Parties étant néceſſairement méchante & infidéle, à moins qu'il n'y aît quelque oubli de leur part. Celui qui s'eſt emporté, & celui contre qui il s'eſt emporté, conviennent du fait: ils diſputent ſeulement, ſi l'action faite dans la colére étoit juſte. Or celui qui a le prémier dreſſé des embûches, n'a point agi par ignorance: ainſi l'un croit avoir reçû une injure, & l'autre ne le croit point: & celui qui cauſe du dommage de propos délibéré, fait certainement une injure. Mais ceux-là même qui font des injures ſans délibération, par l'effet de quelque mouvement de paſſion, doivent être regardez comme injuſtes, lors qu'en rendant mal pour mal, ils paſſent les bornes de la proportion ou de l'égalité. On eſt donc Juſte, lors qu'on fait*

Nicom. *Lib.* V. *Cap.* X. Le même Philoſophe fait ailleurs une ſemblable diſtinction. L'Equité veut, dit-il, qu'on ne juge pas également puniſſables, une *ſimple Faute*, & une *Injure*; comme auſſi qu'on ne mette pas au même rang une *ſimple Faute*, & une choſe arrivée par *malheur*. J'appelle *Malheur*, ajoûte-t-il, tout ce qui ſe fait ſans malice, & ſans qu'on ait pû le prévoir. J'entens par *ſimple Faute*, ce qui ſe fait ſans malice, mais que l'on a pû prévoir. Je donne enfin le nom d'*Injure*, à tout ce qui ſe fait & de propos déliberé, & par malice. Καὶ τὸ τὰ Ἀμαρτήματα, καὶ τὰ Ἀδικήματα, μὰ τῶ ἴσα ἀξιῶν [ὑπολαμβάνειν ἴσα] , μηδὲ τὰ Ἁμαρτήματα, καὶ τὰ Ἀτυχήματα. Ἔστι γὰρ Ἀτυχήματα μὲν ὅσα παρὰλογα , καὶ μὴ ἀπὸ μοχθηρίας· Ἁμαρτήματα δὲ, ὅσα παράλογα, καὶ μὴ ἀπὸ πονηρίας· Ἀδικήματα δὲ ὅσα μήτε παράλογα, ἀπὸ πονηρίας δὲ ἴσι. Rhetor. *Lib.* I. (*Cap.* XIII.) Les Anciens ont remarqué qu'Homére a eu l'idée de ces différentes ſortes d'Action: & ils alléguent là-deſſus ce que le Poëte dit d'*Achille*, au dernier Livre de l'*Iliade*; Qu'il n'étoit ni inſenſé, ni imprudent, ni méchant:

Οὔτε γὰρ ἦν ἄφρων, οὔτ' ἄσκοπος, οὔτ' ἀλιτήμων.
(Verſ. 157. 186.) Denys d'*Halicarnaſſe* poſe pour maxime, que tout ce qui eſt involontaire merite grace: Ἅπαν δὲ συγγνώμης ἄξιον, τὸ ἀκούσιον. Antiq. Rom. *Lib.* I. (*Cap.* LVIII.) Procope dit, que, quand on a offenſé quelcun ou par ignorance, ou par oubli, celui-là même qui a ſouffert par là doit le pardonner: Ὅσοι μὲν ἀδικεῖσι τὰς πέλας, ἀ παραλαβόντες ἀγνοίας, ἢ λήθης ὑπηγορεύσαντος τινὸς, τότε ἄξιον τὰς τὰ δεινὰ πεποιθότας ξυγγνώμονας εἶναι. Gothic. *Lib.* III. (Cap. IX.) Grotius.

(2) *Delinquitur autem aut propoſito, aut impetu, aut caſu. Propoſito delinquunt latrones, qui factionem habent. Impetu autem, quum per ebrietatem ad manus, aut ad ferrum venitur. Caſu vero, quum in venando telum in feram miſſum, hominem interfecit.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XI. §. 2.

(3) *Sed in omni iniuſtitia pertinacia intereſt, utrum per-*

fait quelque chose de juste avec délibération : car on peut agir justement, sans agir avec délibération, mais par un mouvement purement volontaire. Au reste, des choses qu'on fait malgré soi, les unes sont pardonnables, & les autres non. Celles qu'on fait non seulement sans le savoir, mais encore par un pur effet de l'ignorance, sont dignes de pardon. Mais celles qui, quoi que faites sans le savoir, ne procédent pas uniquement de l'ignorance, mais de quelque passion, qui n'est point naturelle, & qui va au-delà des bornes ordinaires de la Nature Humaine; celles-là, dis-je, ne sont point pardonnables.

3. J'ai traduit tout du long ce beau passage, parce qu'il est d'un très-grand usage & que d'ailleurs, comme on le traduit mal ordinairement, il est aussi mal entendu. Michel *d'Ephése*, l'expliquant, donne pour exemple de ce qui se fait contre toute attente, le cas d'un Fils, qui en ouvrant tout d'un coup une Porte, a blessé son propre Pére, qui s'est trouvé malheureusement derriére ; ou celui d'un homme, qui s'exerçant à tirer de l'Arc dans un lieu écarté, a percé quelcun qui passoit par hazard dans ce moment. Et pour exemple, au contraire, de ce qu'on a pû prévoir, mais en sorte qu'on a agi sans malice, il allégue le cas d'une personne qui en blesse une autre, en tirant dans un grand chemin. Le même Commentateur donne pour exemple de ce qui se fait par nécessité, ce à quoi la Faim ou la Soif portent : & pour exemple de Passions Naturelles, l'Amour, la Douleur, la Crainte. Il dit qu'on agit par ignorance, lors qu'on ignore un certain fait, comme, qu'une Femme soit mariée. Et on agit selon lui, sans le savoir, mais non pas par un pur effet d'ignorance, lors qu'on ignore le droit : ignorance, qu'il dit être quelquefois excusable, & quelquefois inexcusable; ce qui s'accorde fort bien avec (b) la pensée des anciens Jurisconsultes. Marcien, l'un d'entr'eux, fait une division semblable à celle du Philosophe, que nous avons rapporté. (2) *On péche*, dit-il, *ou de propos délibéré, ou par l'effet d'un mouvement impétueux, auquel on se laisse emporter, ou par un cas fortuit. Les Brigands, qui forment une Bande, péchent de propos délibéré. Ceux qui étant yvres en viennent aux mains, péchent par l'effet d'un mouvement impétueux, que le Vin cause en eux. Lors qu'étant à la chasse, on tuë un homme en voulant tirer contre une Béte, c'est un cas fortuit.* Cicéron distingue aussi (3) entre les injures qu'on fait par un mouvement subit de Passion, qui est d'ordinaire court & passager, & celles qu'on fait de dessein prémédité : les prémieres sont, selon lui, plus legéres. Philon, Juif, (4) appelle un *demi-crime*, celui qui n'a pas été précedé d'une longue délibération. Et Aristote dit d'une personne qui péche ainsi, (5) qu'elle est *à demi méchante*.

(b) Voïez le Titre *de Juris & Facti ignorantia*, dans le *Digeste*, & dans le *Code*.

3. Ici

perturbatione aliqua animi, quæ plerumque brevis est & ad tempus, an consulto & cogitato fiat injuria. Leviora enim sunt, quæ repentino aliquo motu accidunt, quàm ea, quæ meditata & præparata inferuntur. De Offic. *Lib.* I. (*Cap.* VIII.) Sénèque dit, qu'un Juge équitable prend souvent le parti d'absoudre une personne, quoi qu'atteinte & convaincuë d'avoir mal fait, si touchée de repentir elle donne lieu de concevoir d'elle de bonnes espérances ; & s'il voit, que sa faute ne vient point d'un fonds de mechanceté. Il punira même quelquefois (ajoûte-t-il) de grands crimes, moins rigoureusement que d'autres moindres, si les premiers ont été commis non par cruauté, mais par foiblesse ; pendant que les derniers sont l'effet d'une malice cachée & invétérée. Il ne punira pas également la même faute, si, de deux personnes qui s'en sont rendues coupables, l'une y est tombée par négligence, & l'autre de propos déliberé : *Dimittit sæpe enim, cujus peccatum deprehendit, si pœnitentia facti spem bonam pollicetur ; si intelligit, non ex alto venisse nequitiam, sed fortuito, quod ajunt, animo inhæsisse . . . Nonnunquam magna scelera levius, quàm minora, compescat : si illa lapsui, non crudelitati, commissa sunt ; his inest latens & operta, & inveterata calliditas. Idem delictum in duobus non eodem malo adficiet, si alter per negligentiam admisit, alter cruenta ut nocens esset.* De Ira, *Lib.* I. *Cap.* XVI. Grotius.

(4) Ὡς ἡμίεργον τὸν ἀφ' ἑξὴν ἴσασι, τ' ἄνευλος μὴ ἀφαιρεθήσῃ ἐν μακρῷ τοῖς μεσάμασι. De Legg. Special. *Lib.* II. pag. 791. B. *Ed. Paris.*

(5) Ὡς ἡμιπόνηρος, καὶ οὐ πάνυ φαῦλος. (Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. XI.) Au contraire, *Dion*, pour rendre odieuse la cause des *Mityléniens*, disoit, qu'ils avoient, de propos délibéré, dressé des embûches aux *Athéniens*, & par conséquent qu'ils ne métitoient point un pardon, qui n'est dû qu'à ce que l'on a fait malgré soi : Ἀκουτὶ μὲν γὰρ οὐ ξυγγνωστὸν, ξύγγνωστον δ' ἐκ τὸ δίκαιον. Lib. IV. (Cap. XL.) Philon, Juif, louë sa Nation, de ce que, quand il s'a-

4. Ici ſe rapportent ſur tout les choſes (6) auxquelles on eſt réduit par la Néceſſité, qui fournit toûjours, ſinon dequoi ſe juſtifier entiérement, du moins dequoi s'excuſer. *Elle ôte*, comme le dit (7) DE'MOSTHE'NE, *la liberté de bien examiner ce qu'il faut faire ou ne pas faire; de ſorte qu'un Juge équitable ne doit pas éplucher trop rigoureuſement les actions auxquelles on eſt pouſſé par un tel principe.* THUCYDIDE fait dire aux *Athéniens*, (8) qu'*il y a toutes les apparences du monde que la Divinité même pardonne ce que l'on fait, y étant contraint par la Guerre, ou par quelque autre ſemblable néceſſité. Car*, ajoûtent-ils, *les Autels ſervent d'azyle aux fautes involontaires: & l'on donne le nom de crime aux actions illicites, qui ſont commiſes de gaieté de cœur, mais non pas à celles qu'une fâcheuſe extrémité donne le courage de commettre.* Ceux qui pillent les autres, pour leur propre conſervation, *peuvent*, au jugement d'ISOCRATE (9), *couvrir leur injuſtice du pretexte de la néceſſité.* Les *Cérites*, dans TITE LIVE, (10) prient les *Romains* de ne pas traiter d'*actes d'hoſtilité préméditez*, ceux qu'ils avoient commis contr'eux, *y étant contraints par la néceſſité.* JUSTIN (11) dans l'endroit où il parle des *Phocéens*, qui ſe voiant dépouillez de leurs terres & privez de leurs Femmes & de leurs Enfans, allerent piller le Temple de *Delphes*, remarque, qu'*encore que tout le monde eût en horreur cette action, à cauſe du ſacrilége, les* Thébains *néanmoins, qui les avoient réduits à une telle néceſſité, furent regardez avec plus d'indignation.* L'Orateur ARISTIDE dit, (12) que *ceux qui abandonnent leurs Alliez dans des tems fâcheux, trouvent quelque excuſe dans cette eſpéce de néceſſité.* PHILOSTRATE parlant d'une accuſation intentée contre les *Meſſéniens*, ſur ce qu'ils n'avoient pas voulu recevoir les exilez (13) d'*Athénes*, remarque, qu'*ils pouvoient s'ex-*

s'agiſſoit de venger les injures qu'on lui avoit faites, elle ſavoit mettre de la différence entre ceux qui font métier d'inſulter les autres, & ceux qui tiennent une toute autre conduite. Car, ajoûte-t-il, il y a de la férocité & de la barbarie, à tuer ſans miſéricorde tout ce qui ſe préſente, ſans diſtinguer ceux qui n'ont que peu ou point commis de faute: Διακρίνει δ' [τὸ τῶν Ἰκελίων ἔθνος] ὁπότε φεύγειν ἅμυναν ἔοι, τοὺς ὀλίγας ἔχοντας, καὶ τοὐναντίον. τὸ γὰρ κτείνειν πάντων, καὶ τὴν ἐλάχιστα ἢ μηδὲν ἡμαρτηκότων φονᾶν, ἀνημέρου καὶ ἀτιθάσσου ψυχῆς &c. De conſtit. Princip. (*pag.* 734. B.) GROTIUS.

(6) Voiez ce que nous avons dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 29. & dans le Chapitre même, où nous ſommes, §. 3. *Alcide*, Général Lacedémonien, aiant fait mourir pluſieurs Priſonniers de Guerre; les Ambaſſadeurs de *Samos* lui repréſentérent, Qu'il avoit mauvaiſe grace de ſe dire le Libérateur de la *Gréce*, pendant qu'il ôtoit la vie à des gens, qui n'avoient point pris les armes contre lui, & qui n'étoient point d'ailleurs ſes Ennemis, puis que, s'ils avoient pris le parti des *Athéniens*, ce n'étoit que parce que la néceſſité les y avoit réduits: Τὲς αἰχμαλώτους, ἐς κτῆ πλὴν εἰλήφει, ἀπέφαξε τὲς πολλές, καὶ εἰς τὴν Ἕρμιονα κεδασμισαμένην αὐτὸς, Σαμίων, τῶν ἐξ Ἀναίου, ἀφικομένων πρεσβεῖς ἔλεγον, ὡς καλῶς τὴν Ἑλλάδα ἐλευθερῶν αὐτὸν, εἰ ἄνδρας διέφθειρεν, ὅτε χεῖρας ἀνταιρομένους, ὅτε πολεμίους, Ἀθηναίων ὄντας ἀνάγκης ξυμμάχους. THUCYDID. Lib. III. (Cap. XXXII.) St. CHRYSOSTÔME dit, que les Ennemis même ſavent pardonner à leurs Ennemis, lors qu'ils en reçoivent du mal, quelque grand qu'il ſoit, ſi c'eſt involontairement que ceux-ci le font: Καὶ ἐχθροὶ μὴν καὶ πολέμιοι, τοῖς αὐτῶν πολεμίοις ἴσασι συγγινώσκειν, ὅταν ἄκοντες καὶ μὴ βουλόμενοι, περίπλωσί τι τῶν χαλεπωτάτων αὐτοῖς. De Provident. V. Les *Miſimiens*, au rapport d'AGATHIAS, croioient n'être pas tout-à-fait indignes du pardon & de la clémence des *Romains*, par la raiſon, qu'ils ne s'étoient portez aux crimes, pour leſquels on avoit pris les armes contr'eux que par une brutalité aveugle, & après avoir été injuſtement maltraitez en pluſieurs manières: Καὶ ἱκέτευον μὴ σφᾶς παντελῶς διαφθεῖραι, μηδὲ ἀνάρπαγον ἄρδην ποιήσασθαι γῆν & πόλιν κατάκοπον καὶ ὁμιλέσαι τὰ εἰς τὸ θεῖον καὶ πλεῖστα ὅσα σεβασμιώτερον, ὅτι τε ἐκλυθὲς εἰς τὸ ἀντιβρῖσαι, βαρβάρῳ καὶ τῶτο ἀνδρί, ὃ μὴ παντάπασί γε φευδὲς καὶ συγγνώμης ἀνάξιοι ἔφασκον εἶναι. Lib. IV. (Cap. VI.) GROTIUS.

(7) Ὅτι, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, αἱ ἀναγκαῖαι χρῖαι τὲς τῶ τὶ πρακτέον, ἢ μὴ, λογισμὲς ἀναιρῦσι ἁπαντας· ὥς' ὁ πάνυ ταῦτα ἀκριβολογεῖσθαι δεῖ τὸ δικαίως ἐξετάζοντα. Orat. *in Ariſtocrat.* (pag. 449. B.) La même penſée ſe trouve ailleurs plus étenduë, *Orat. de falſ. teſtim. adverſ. Steph.* [pag. 524. On a déja rapporté le paſſage ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 29. num. 2.] GROTIUS.

(8) Πᾶν σ' εἰκὸς εἶναι, τῷ πολέμῳ καὶ δεινῷ τινι κατειργόμενον, ξύγγνωμόν τι γίγνεσθαι καὶ σφᾶς τῷ Θεῷ. καὶ γὰρ τῶν ἀκουσίων ἁμαρτημάτων καταφυγὴν εἶναι τὲς βωμὲς, παρανομίαν τε ὦπι τοῖς μὴ ἀνάγκῃ κακοῖς ὀνομασθῆναι, καὶ ἐν ὅσι τοῖς ὑπὸ τῶν ξυμφορῶν τί τολμήσασι. Lib. IV. (Cap. XCVIII.) Voiez ce qui eſt dit, dans le DEUTE'RONOME, *Chap.* XXII. *verſ.* 26. au ſujet d'une Fille, qui a été violée à la campagne: & le Rabbin MOISE' *fils de Maimon*, Duct. Dubit. III. 41. GROTIUS.

(9) Ἔχει σχῆμα τ' ἀδικίας τὴν ἀνάγκην. Nôtre Auteur rapporte ces mots ſeuls du paſſage, ſans dire en quel Ouvrage de l'Orateur Grec il les a pris. Je pourrois preſque aſſûrer qu'il n'y a rien de tel dans ISOCRATE; & je crois qu'on a mis ici un nom pour un autre. Ma conjecture devient certaine, depuis que je me ſuis apperçû, après l'avoir jettée ſur le papier, que la penſée & les paroles mêmes ſe trouvent dans un paſſage de PORPHYRE, que nôtre Auteur a indiqué ci-deſſus, & que j'ai rapporté tout du long, ſur *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 29. *Note* 4.

(10)

*s'excuſer en diſant qu'ils avoient fait cela à cauſe d'*Aléxandre, *& par la crainte de ce Prince, que tout le reſte des* Grecs *avoient reſſentie, auſſi bien qu'eux.*

5. Pour venir à nôtre ſujet, voici comment THE'MISTIUS y applique la diſtinction que nous avons faite, de deux extrêmes, & un milieu, en matiére des principes d'une action nuiſible à autrui. *Vous avez mis de la différence,* (14) dit-il à l'Empereur VALENS, *entre* l'Injure, *la* Faute, *& le* Malheur. *Sans avoir étudié, ni* PLATON, *ni* ARISTOTE, (15) *vous pratiquez leurs préceptes. Vous n'avez pas cru qu'on dût punir également les Auteurs de la Guerre, & ceux qui s'y ſont laiſſez enſuite entraîner, ou qui ont enfin ſuccombé ſous le joug de celui qui ſembloit maître de l'Empire: mais vous avez condamné les premiers au ſupplice qu'ils méritoient, vous avez cenſuré les ſeconds, & vous avez eu pitié des derniers.* C'eſt ainſi que TITUS, au rapport de JOSEPH, (16) punit le Chef d'une entrepriſe criminelle *réellement*, & tous les autres *par de ſimples réprimendes.*

6. En un mot, toute Action, qui eſt l'effet d'un pur Malheur, ne mérite aucune peine, & n'oblige à aucune reparation de dommage. L'Injure rend ſon auteur ſujet à l'un & à l'autre. La ſimple Faute, qui tient le milieu entre le Malheur & l'Injure, oblige bien toûjours à réparer le dommage, mais ſouvent elle ne mérite pas d'être punie, ſur tout d'être punie de mort.

§. V. IL FAUT donc, ſelon ce que nous avons dit après THEMISTIUS, traiter différemment (a) les Auteurs de la Guerre, & ceux qui les ont ſuivis. On en trouve un grand nombre d'exemples dans les Hiſtoires. HE'RODOTE nous apprend, (b) que les *Grecs* punirent ceux qui avoient engagé les *Thébains* à quitter leur parti, pour ſe ranger du côté des *Perſes*. C'eſt ainſi que les *Romains* firent trancher la tête aux (1) Chefs d'un ſoûlevement arrivé dans la Ville d'*Ardée*, comme nous l'apprend TITE

(a) Voïez *Gallins, De Pace Publ.* Lib. II. Cap. IX. num. 18.

(b) *Lib.* IX. *Cap.* 85.

(10) *Ne adpellarent conſilium, quæ vis ac neceſſitas adpellanda eſſet.* Lib. VII. Cap. XX. *num.* 5.

(11) *Factum* Phocenſium, *tametſi omnes exſecrarentur propter ſacrilegium, plus tamen invidiæ* Thebanis, *à quibus ad hanc neceſſitatem compulſi fuerant, quàm ipſis, intulit.* Lib. VIII. Cap. I. *num.* 10.

(12) Οὕτω καὶ ὀλίγοι τῶν πολιτῶν αἱ μὲν δυσκολίαι τῶν καιρῶν ἀπολογίας εὑρίσκουσι τοῖς ἀρεσκόσι. Orat. Lenctric. II. *pag.* 145. C. Tom. II.

(13) Οὐ γὰρ ξυνίασιν οἱ ταῦτα διαβάλλοντες, ὅτε ὁ τῶν Μεσσηνίων λόγος καὶ ξυγγνώμων ἔσται, τὸν Ἀλίξανδρον περισχομένων, καὶ τὸν ἐκεῖνα φέρον, ἃ μηδὲ ἄλλα Ἕλλας ἀνήνεγκε πάρος. De Vit. Sophiſt. *Lib.* II. *Cap.* XV. §. 2. pag. 596. *Edit. Olear.*

(14) Καὶ διάφερειν τὸ ἀδίκημα, καὶ ἁμάρτημα, καὶ ἀτύχημα. καὶ γὰρ εἰ μὴ τὰ Πλάτωνος δογματίζοις, μηδὲ τὰ Ἀριστοτέλους μετεχειρίζῃ, ἀλλὰ τά γε ἐκείνοις δοκοῦντα τοῖς ἔργοις βεβαιοῖς. ὃ δὲ τὸν ἴσον τιμωρίας ἄξιον οὐδεὶς τῶν τε ἐξ ἀρχῆς βελεύσαντας τὴν ἐπανάστασιν, καὶ τοὺς ὑπὸ τοῦ ὄντως παρασυρέντας, καὶ τοὺς ἤδη τῷ δοκοῦντι κρατεῖν ὑποδύντας· ἀλλὰ τοὺς μὲν κατέγνως, τοὺς δὲ ἐμέμψω, τοῖς δὲ συνέλυσας. Orat. *de laud. Valent. Imp.* Le même Orateur dit ailleurs, qu'un jeune Empereur doit apprendre à faire cette différence : Τὶ διαφέρειν ἀτύχημα, καὶ ἁμάρτημα, καὶ ἀδίκημα· καὶ ὅτι πρόσκειται τῷ βασιλεῖ, τὸ μὲν οἰκτίρειν, τὸ δὲ ἀναιρεθῆναι, μόνον δὲ τὸ ἔσχατον τιμωρεῖσθαι. SE'NEQUE remarque, en parlant des Foudres de *Jupiter*, que, ſi les Anciens croioient que ce Dieu en lance quelquefois de legeres, c'étoit pour apprendre à ceux qui ſont chargez du ſoin de punir & de foudroier, pour ainſi dire, les péchez des Hommes, qu'on ne doit pas toûjours fraper de la même maniere : qu'il y a des cas, où il faut tout rompre ; d'autres où il ſuffit d'effleurer : d'autres enfin où c'eſt aſſez de montrer la foudre : *Illos vero altiſſimos viros error iſte non tenuit, ut exiſtimarent,* Jovem *modo levioribus fulminibus & luſoriis uti; ſed voluerunt admonere eos, quibus adverſus peccata hominum fulminandum eſt : non eodem modo omnia eſſe percutienda : quædam frangi debere, quædam elidi & diſtringi, quædam admoveri.* Natur. Quæſt. *Lib.* II. *Cap.* XLIV. GROTIUS.

(15) Tel fut *Trajan*, un des meilleurs Empereurs Romains : Παιδείας μὲν γὰρ ἀκριβῶς, ὅση ἐν λόγοις, οὐ μετέσχε· τό γε μὴν ἔργον αὐτὸς καὶ ἤσκητο καὶ ἐπαίει. C'eſt l'éloge, que lui donne XIPHILIN, dans ſa Vie (pag. 230. *Ed. Rob. Steph.*) HE'RODIEN dit auſſi, à la louange de *Marc Antonin*, que lui ſeul des Empereurs s'étoit attaché à la Philoſophie, dont il faiſoit voir qu'il étoit imbu, non par ſes diſcours ou par une vaine oſtentation de ſcience, mais par la gravité de ſes mœurs & par la régularité de ſa vie : Μόνῳ τε βασιλέων φιλοσοφίαν οὐ λόγοις, οὐδὲ δογμάτων γνώσεσι, σεμνῷ δ' ἤθει καὶ βίῳ σώφρονι ἐπῃσκήσατο. (Lib. I. Cap. II. *num.* 6. *Ed. Boecler.*) *Macrin*, autre Empereur Romain, obſervoit les Loix plus exactement, qu'il ne les ſavoit : Τά τε νόμιμα οὐχ ὅτως ἀκριβῶς ἠπίστατο, ὡς φιλῶς μετεχειρίζετο. XIPHILIN. *in ejus Vit.* (pag. 342.) DIEU nous donne aujourdhui d'auſſi bons Princes ! GROTIUS.

(15) Πεῖθεται Καῖσαρ ἅμα ταῖς τε ἐκστάσεσι, καὶ τῷ συμφέροντι, τὴν μὲν καθ' ἑαυτὸν τιμωρίαν ἧττον χρῆναι μέχρις ἔργων προκόπτειν· τὴν δὲ τοῦ πλήθους, μέχρι λόγων. De Bell. Jud. *Lib.* V. *Cap.* XIII. (VI. 5. *Latin.*) pag. 912. B. L'Empereur donne là pour maxime générale, que, quand il s'agit d'une ſeule perſonne qui a fait du mal, il faut la punir réellement : mais que, par rapport à une Multitude coupable, il ſuffit de menacer. Ainſi on voit, que nôtre Auteur ne rapporte pas exactement ce qu'a dit l'Hiſtorien Juif.

§. V. (1) Dans toutes les Editions avant la mienne, il y a ici : *Principes Ardeæ*, c'eſt-à-dire, les Principaux de la Ville, au lieu des Chefs du ſoûlevement. Mais j'ai cru que les Imprimeurs ou les Copiſtes avoient

TITE LIVE. Le Conſul *Valérius Lævinus*, après la priſe d'*Agrigente*, (2) condamna auſſi à mort les Principaux, & vendit les autres, avec le butin. On en uſa de même à l'égard des Principaux (3) d'*Atella* & de *Calatia*, après la reddition de ces Villes. Les Auteurs de la révolte de *Privernes* aiant été punis, comme ils le méritoient, (4) on demanda au Sénat Romain, *ce qu'il vouloit qu'on fît de la Multitude innocente.* Le Sénat, après quelque conteſtation, pardonna enfin à ce Peuple, & lui donna même droit de Bourgeoiſie. C'eſt que, comme s'exprime ailleurs le même Hiſtorien Latin, qui rapporte ceci, on ne vouloit pas (5) *que la Punition s'étendît plus loin, que les Coupables.* Dans une Tragédie d'EURIPIDE, (6) on louë *Etéocle* d'*Argos*, de ce qu'*il haïſſoit les Coupables, & non pas l'Etat, ſur qui l'on rejette mal-à-propos les fautes de ceux qui le gouvernent.* Les *Athéniens* aiant réſolu de paſſer au fil de l'épée tous les *Mityléniens*, ſe repentirent, à ce que raconte THUCYDIDE, (7) d'*avoir fait une Ordonnance ſi cruelle, au lieu de ſe contenter de punir les Auteurs de la revolte.* DIODORE *de Sicile* (c) dit, que *Démétrius Poliorcéte*, après avoir pris *Thébes*, ne fit mourir que dix perſonnes, qui avoient été cauſe de la rebellion.

(c) *Fragm. è lib.* XXI. *Ecl.* 10.

§. VI. 1. A L'ÉGARD même des Auteurs de la Guerre, il faut diſtinguer les raiſons pour leſquelles ils s'y ſont portez. (a) Car il y en a, qui, quoi qu'elles ne ſoient point juſtes en elles-mêmes, peuvent néanmoins éblouïr des gens dont le cœur n'eſt point mauvais. L'Auteur d'une *Rhétorique* adreſſée à HÉRENNIUS, (1) traitant des raiſons qu'on peut alléguer pour demander pardon de quelque faute, met celle-ci pour une des plus raiſonnables, *Que l'on n'a point agi par un eſprit de haine ou de cruauté, mais à bonne intention, & en croiant s'aquitter de ſon devoir.* SENÈQUE dit, que le Sage (2) des *Stoïciens relâchera des Priſonniers de Guerre ſes Ennemis, ſans leur faire aucun mal, & quelquefois même en les louant, s'il voit qu'ils ſe ſoient engagez à prendre les armes par un principe honnête, comme, pour ne pas manquer de fidélité, pour*

(a) Voïez *Fr. Victor. De Jure Bell. num.* 59.

voient ſauté le mot de *ſeditionis*, à cauſe de la reſſemblance de *ſecuri*, qui ſuit; quoi que nôtre Auteur ne s'en ſoit jamais apperçû, comme il lui eſt arrivé d'autres fois. Quoi qu'il en ſoit, voici l'original : *Romanus Conſul* [M. Geganius] *Ardea turbatas ſeditione res, principibus ejus motus ſecuri percuſſis, bonisque eorum in publicum* Ardeatium *redactis, compoſuit.* Lib. IV. Cap. X. num. 6.

(2) *Oppido recepto* Lævinus, *qui capita rerum* Agrigenti *erant, virgis cæſos ſecuri percuſſit : ceteros prædamque vendidit.* Idem TIT. LIV. Lib. XXVI. Cap. XL. *num.* 13.

(3) Atellaque & Calatia *in deditionem accepta : ibi quoque in eos, qui capita rerum erant, animadverſum.* Ibid. *Cap.* XVI. num. 5.

(4) *Quoniam auctores defectionis*, inquit, *meritas pœnas & ab Diis immortalibus, & à vobis, habent, Patres conſcripti, quid placet de innocia multitudine fieri? . . . . . Itaque & in Senatu cauſſam obtinuêre, & ex auctoritate Patrum latum ad Populum eſt, ut* Privernatibus *civitas daretur.* Idem, *Lib.* VIII. Cap. XX. *num.* 11. & Cap. XXI. *num.* 10.

(5) *Vicit ſententia lenior, ut unde orta culpa eſſet, ibi pœna conſiſteret. ad multitudinem caſtigationem ſatis eſſe.* Idem, *Lib.* XXVIII. *Cap.* XXVI. num. 3.

(6) Τὰς τ' ἐξαμαρτάνοντας, οὐχὶ τὴν πόλιν
Ἔχθειν· Ἐπεί τοι κἀδίκ' αἰτία πόλις.
Supplic. *verſ.* 878, 879.

(7) Καὶ τῇ ὑστεραία μετανοοῦσι τε εὐθὺς ἦν αὐτοῖς, καὶ ἀνελογισμὸς, ὡμὸν τὸ βούλευμα καὶ μέγα ἐγνῶσθη, πόλιν ὅλην διαφθεῖραι μᾶλλον, ἢ ἐ τοὺς αἰτίους. Lib. III. Cap. XXXVI. Le ſens des dernières paroles eſt clair : mais il y a quelque difficulté pour l'expreſſion ; ſur quoi on peut conſulter, ſi l'on veut, une Note de feu Mr. PERIZONIUS, *in* ÆLian. *Var. Hiſt.* III. 43. *Not.* 4. pag. 288.

§. VI. (1) *Hæc ignoſcendi ratio quæritur . . . . ſi ea, quæ peccavit, non odio, neque crudelitate, ſed officio & recto ſtudio commotus fuit.* Lib. II. Cap. XVII.

(2) *Hoſtes dimittet ſalvos, aliquando etiam laudatos, ſi honeſtis cauſſis, pro fide, pro fœdere, pro libertate, in bellum accincti ſunt.* De Clement. *Lib.* II. *Cap.* VII.

(3) *Punitebatque* [Cærites] *populationis, &* Tarquinienſes *exſecrabantur defectionis auctores. nec arma aut bellum quisquam adparare, ſed pro ſe quisque legatos mitti jubebat ad petendam erroris veniam.* Lib. VII. Cap. XX. *num.* 2. Voilà ce que dit l'Hiſtorien ; & il paroît par la ſuite, que les *Cérites* s'excuſoient ſur ce qu'aiant ſeulement donné paſſage aux *Tarquiniens*, quelques Païſans, de leur pure autorité, s'étoient joints à eux, pour aller piller ſur les terres des *Romains*. Ces *Parens*, dont nôtre Auteur parle, c'étoient donc les *Tarquiniens*. Mais une mauvaiſe ponctuation, qui ſe trouvoit dans toutes les Editions, ſans en excepter la prémière, avoit tellement défiguré ce paſſage, qu'elle mettoit de la parenté entre les *Phocéens*, Peuple de *Gréce*, & les *Cérites*, Peuple d'*Etrurie*. Dans cette ſuppoſition, le ſavant GRONOVIUS critique ici nôtre Auteur : & il ſe tourmente lui-même beaucoup, pour découvrir l'origine d'une autre faute qu'il trouve dans la période ſuivante. Voici un des endroits, où la prémiére Edition m'a le plus ſervi, & qui ſeul peut faire ſentir, combien il étoit néceſſaire de confronter le Texte avec cette Edition, & les autres de vieille datte,

pour remplir les engagemens d'une Alliance, pour défendre leur liberté. Les *Cérites*, au rapport de Tite Live, (3) demandérent pardon de la (4) faute qu'ils avoient commiſe, en donnant du ſecours à leurs parens contre les *Romains*. Les mêmes *Romains* (5) pardonnérent aux *Phocéens*, aux *Chalcidiens*, & à quelques autres Peuples, qui avoient ſecouru *Antiochus* en vertu du Traité d'Alliance qu'il y avoit entre lui & eux. Aristide parlant des *Thébains*, qui s'étoient laiſſez entrainer par les *Lacedémoniens*, à entrer en guerre avec les *Athéniens*, dit, (6) qu'*à la vérité ils s'étoient par là rendus complices d'une entrepriſe injuſte, mais qu'ils pouvoient couvrir leur conduite d'un juſte prétexte, ſavoir, qu'ils avoient été fidéles aux* Lacedémoniens.

2. Cicéron (7) dit qu'un Vainqueur doit donner la vie à ceux qui n'ont pas fait la guerre d'une maniere cruelle. Il veut encore, que l'on ne pouſſe pas ſi loin les actes d'hoſtilité, dans les Guerres où l'on ſe propoſe d'aquérir de la gloire par des Conquêtes. Le Roi *Ptolemée* fit dire à *Démétrius*, (8) *qu'ils ne devoient pas avoir guerre enſemble pour toute ſorte de ſujets, mais ſeulement pour la gloire & pour l'empire.* L'Empereur *Sévére* parle ainſi à ſes Soldats, dans une Harangue que lui prête Hérodien: (9) *Lors que nous avons pris les armes contre* Niger, *la néceſſité nous y a engagé, plûtôt qu'un ſujet apparent de Guerre. Nous ne pouvions pas nous plaindre qu'il nous eût enlevé l'Empire: on ne ſavoit encore à qui il appartenoit, chacun pouvoit y prétendre, & chacun de nous vouloit également l'attirer à ſoi.*

3. Il eſt ſouvent difficile de ſavoir ſi la cauſe de la Guerre eſt juſte, ou non, de ſorte qu'on peut dire alors, comme faiſoit Cicéron au ſujet de la Guerre entre *Céſar* & *Pompée:* (10) *De quel côté ſe tourner? Il y a de l'obſcurité de part & d'autre. Les plus célébres Généraux ne ſont pas d'accord: pluſieurs doutent, quel parti eſt le meilleur.* En ce cas-là, s'il y a quelque faute, ce n'eſt point un crime, comme le repréſente ailleurs le même Orateur, en parlant de tels coupables, (11) c'eſt un effet de l'ignorance

&

datte. Il y avoit ici à la marge: *Appian. Syr.* Cette citation omiſe, je ne ſai comment, dans toutes les Editions que j'ai vuës, poſtérieures à la prémiére, a empêché Gronovius de conſulter l'Hiſtorien, d'où nôtre Auteur avoit tiré le fait, & dont le paſſage trouvé montre d'abord la ponctuation vicieuſe, qui doit être miſe ſur le compte des Imprimeurs ou des Copiſtes. Voiez la Note 6. de ce paragraphe. Ainſi toute la faute de nôtre Auteur conſiſte en ce qu'il ne s'eſt point apperçû, qu'on avoit mis, contre ſon intention: *quòd fuerint auxilio conſanguineis* Phocenſibus. Chalcidenſibus, *& aliis, qui* &c. au lieu de mettre: *quòd fuerint auxilio conſanguineis.* Phocenſibus, Chalcidenſibus, *& aliis* &c. comme j'ai fait imprimer dans mon Edition Latine.

(4) Isocrate dit, qu'il faut quelquefois pardonner à un Prince vaincu, qui n'a point connu la juſtice de la cauſe du Vainqueur. Le paſſage a été traduit par Ammien Marcellin: *Ut* Isocratis *memorat pulchritudo; cujus vox eſt perpetua docentis, Ignoſci debere interdum armis ſuperato Rectori, quàm juſtum quid ſit ignoranti.* Lib. XXX. (Cap. VIII.) Grotius.

Je ne ſai ſi le paſſage de l'Orateur Grec ſe trouve dans ce qui nous reſte de ſes Ouvrages. Au moins, les paroles, que le Savant de Valois cite, tirées de l'*Oraiſon Panathénaïque*, ſont tout-à-fait hors d'œuvre.

(5) C'eſt du Général *Manius Acilius Glabrion* qu'Appien d'*Alexandrie* dit cela: Μάνιος ὁ Φουλίας μὲν, καὶ Χαλκιδέας, καὶ ἄλλοι τῶν Ἀντιόχῳ συνεπιτρέψασαι, διεμάχοντο, ἀπέλυσε τὰ δίκης. De Bell. Syr. *pag.* 160. (98. *Ed. H. Steph.*) Voiez la Note 4. ci-deſſus.

(6) Τὸς δ' ἀκολουθήσαντας [Θηβαίοις τοῖς Λακεδαιμονίοις] καὶ μετέχοντας, κατηγορῶ μὲν ὡς δικαίως πεφύκασι· δικαίῳ δ' ἐτέρῳ ἀφεώμην τὴν μίμψιν, τῷ πιστοὺς εἶναι τοῖς ἡγεμόσι. Orat. Leuctr. II. *pag.* 135. B. C. Tom. II. *Ed. Paul. Steph.*

(7) *Partâ autem victoriâ, conſervandi ii, qui non crudeles in bello, non immanes fuerunt.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XI.

(8) C'eſt Plutarque, qui rapporte ce mot, dit à l'occaſion du bagage & des Priſonniers que *Ptolemée* renvoioit à *Démétrius*, après la defaite de celui-ci dans une Bataille donnée aux environs de *Gaza*: Ἀλλὰ ταῦτα μὲν αὐτῷ Πτολεμαῖος ἀπέπεμψε μὴ τῶν φίλων, ἀγνώμονα καὶ φιλόνεικον ἀνειπὼν λόγον, ὡς ἓν ἀθλητῶν ἅμα, καὶ δόξης ἢ καὶ ἀρχῆς πολεμοῦντα ἴσην αὐτοῖς. In Vit. Demetr. *pag.* 891. A. Tom. I. *Ed. Wech.*

(9) Καὶ Νίγρῳ μὲν πολεμοῦντες, οὐχ ὅτως ὠλόγως εἰχόμεθ' αἰτίας ἐχθρᾶς, ὡς ἀναγκαίας· ὃ γὰρ ἐφ' ἡμῖν οὐ προὐκαλεσάμεθα ἀρχὴν ὑφαρπάζων μαμίσατο, ὃ μέσον ἢ ἰδιωμένην καὶ ἀμφίβολον ἦναι, ἑκάτερθεν ἡμῶν ἐξ ἰσοτίμου φιλοτιμίας εἰς αὐτὸν ἀνθέλκοντα. Lib. III. Cap. VI. *num.* 9. *Edit. Boecler.*

(10) *Erat obſcuritas quædam; erat certamen inter clariſſimos duces: multi dubitabant, quid optimum eſſet* &c. Orat. *pro Marcell.* Cap. X.

(11) *Etſi aliquâ culpâ teneantur erroris humani, à ſcelere certè liberati ſumus.* (Ibid. *Cap.* V.) C'eſt ainſi que Thucydide poſe pour maxime: Qu'on doit pardonner ce qui ſe fait par erreur, & non par malice: Καὶ ξυγγνώμην, εἰ μὴ μετὰ κακίας, δέξεσθ' ἢ μᾶλλον ἁμαρτίᾳ, τῇ ἀφ' ὑμῶν ἀπεγνωσμένην ἀναιτίαν τολμῶσαν. Lib. I. Cap. XXXII.) Grotius.

& de la fragilité humaine, c'eſt une (12) erreur commune. On ſe ſuit les uns les autres, ſans examen : chacun croit ſon compagnon plus ſage que lui, pour parler avec (13) SALLUSTE.

4. En un mot, ce que *Brutus* diſoit des Guerres Civiles, on peut, à mon avis, l'appliquer à la plûpart des autres ſortes de Guerre, (14) c'eſt qu'*il faut être plus ſévére, quand il s'agit de les empêcher, que promt à décharger ſa colére ſur les Vaincus.*

§. VII. 1. LORS même que les Loix de la Juſtice, proprement ainſi nommée, permettent de ne pas épargner la vie des Vaincus; la Bonté, la Modération, la Grandeur d'ame, (1) demandent ſouvent qu'on relâche à cet égard de ſon droit. SALLUSTE (2) a remarqué, que *la grandeur du Peuple Romain s'accrut par la facilité avec laquelle il pardonnoit.* L'Empereur *Claude* répondit à un Prince d'*Orient*, qui avoit intercedé auprès de lui en faveur de *Mithridate*, (3) que *c'étoit la maxime des anciens* Romains, *d'être auſſi portez à uſer de clémence envers les Supplians, qu'implacables contre les Ennemis.* Selon le Philoſophe SENEQUE, (4) *il n'appartient qu'à des Bêtes farouches, & même à celles qui n'ont aucune ombre de généroſité, de s'acharner à mordre ceux qu'elles ont terraſſez. Les Eléphans & les Lions, après avoir mis par terre ce qui leur réſiſtoit, le laiſſent là, & s'en vont.* Souvent auſſi la ſituation des choſes eſt telle, qu'on peut dire, comme fait, dans VIRGILE, un homme qui demandoit quartier à *Enée*: (5) *La victoire des* Troiens *ne dépend point de ma mort; & la vie d'un ſeul homme n'eſt pas de grande importance.*

2. Il y a, ſur ce ſujet, un paſſage remarquable dans la Rhétorique adreſſée à HERENNIUS: (6) *C'étoit*, dit l'Auteur inconnu, *une bonne maxime de nos Ancêtres, de ne faire mourir aucun Roi vaincu & pris. Pourquoi cela? Parce qu'il paroit injuſte d'abuſer des avantages que la Fortune nous donne, ôtant la vie à des perſonnes, que la même Fortune avoit placez peu auparavant dans un poſte très-relevé. Mais, dira-t-on, ce Roi eſt venu contre nous à la tête d'une Armée. Je ne m'en ſouviens plus. Pourquoi? Parce qu'il eſt d'un Homme brave & généreux, de tenir à la vérité pour ſes Ennemis ceux qui lui*

(12) *Neque enim ille* [Dejotarus] *odio tui progreſſus, ſed errore communi lapſus eſt.* Orat. pro Reg. Dejot. *Cap.* III.

(13) *Cetera multitudo vulgi, more magis quàm judicio, poſt alius alium, quaſi prudentiorem, ſequuti.* Orat. I. *ad Cæſar.* De Rep. ordinand. *Cap.* XXXIV. Lib. VI. Fragm. *Ed. Waſſ.*

(14) *Scribis enim*, acrius prohibenda bella civilia eſſe, quàm in ſuperatos iracundiam exercendam. CICER. *Epiſt.* II. *ad Brut.* Voiez BEMB. *Hiſt.* Lib. IX. GROTIUS.

§. VII. (1) THEODORIC, Roi des *Goths*, diſoit, que les Guerres les plus heureuſes qu'il eût faites, c'étoient celles où il avoit uſé de modération dans la Victoire. Cette modération, ajoûtoit-il, eſt une Victoire perpétuelle, à qui ſait bien la ménager. *Illa mihi feliciter bella provenerunt, quæ moderato fine peracta ſunt. Is enim vincit adſidùe, qui novit omnia temperare.* CASSIODOR. Var. II. 41. GROTIUS.

(2) *Et ignoſcendo Populi Romani magnitudinem auxiſſe* &c. Orat. L. Philipp. *Fragm.* I. 13.

(3) *Verum ita majoribus placitum, quantâ pervicaciâ in hoſtem, tantâ beneficentiâ adverſus ſupplices utendum.* TACIT. *Annal.* Lib. XII. Cap. XX. *num.* 4.

(4) *Mulebre eſt, furere in ira: ferarum vero, nec generoſarum quidem, præmordere & urgere projectos. Elephanti Leonesque transeunt, quæ impulerunt.* De Clement. Lib. I. Cap. V.

(5) ——— *Non hæc victoria Teucrûm*
Vertitur; aut animæ una dabit diſcrimina tanta.
Æn. Lib. X. verſ. 528, 529.

(6) *Item: Bene majores noſtri hoc comparaverunt, ut neminem Regem, quem armis cepiſſent, vitâ privarent. Quid ita? quia, quam nobis facultatem fortuna dediſſet, iniquum erat in eorum ſupplicio conſumere, quos eadem fortuna paullo ante in ampliſſimo ſtatu collocarat. Quid quid exercitum contra duxit? Deſine meminiſſe. Quid ita? Quia viri fortis eſt, qui de victoria contendant, eos hoſtes putare; qui victi ſunt, eos homines judicare, ut poſſit bellum fortitudo minuere, pacem humanitas augere. At ille, ſi viciſſet, num idem feciſſet? non profectò tam ſapiens fuiſſet. Quid igitur ei parcis? quia talem ſtultitiam contemnere, non imitari, conſuevi.* Lib. IV. Cap. XVI.

(7) *Cautior licet ſit, qui devictos habet per veniam perduelles; fortior tamen eſt, qui calcat iratos. Renovaſti, Imperator, veterem illam Romani imperii fiduciam, quæ de captis hoſtium ducibus vindictam morte ſumebat. Tunc enim captivi Reges, quum à portis uſque ad Forum triumphantium currus honeſtaſſent, ſimul atque in Capitolium currum flectere caperat Imperator, abrepti in carcerem, necabantur. Unus* Perſes, *ipſo* Paullo, *qui dedentem ſe acceperat, deprecante* [c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de: *Unus pro ſe ipſo* Paullo, *qui ſedentem ſe acceperat* &c.] *legem illius ſeveritatis evaſit. Ceteri omnes in vinculis luce privati, aliis Regibus dedere documentum, ut mallent amicitiam colere* Romanorum, *quàm exaſperare juſtitiam.* (Panegyr. Vet. VI. Cap. X. *Ed. Cellar.*) Je n'ai garde de vouloir, qu'on introduiſe de nouveau la coûtume, dont parle cet Orateur. Nous voions cependant que *Joſué* fit mourir les Rois, qu'il avoit fait priſonniers. JOSEPH. *Antiq. Jud.* Lib. V. Cap. I. *Cujus Soſſius* aiant défait *Antigone*, Roi des *Juifs*, le fit fouetter, attaché à une Croix: Ἀντίγονον ἱμασίγωσεν, σταυρῷ προσδήσας, [& puis égorger: Καὶ μὴ τοῦτο μόνον ἀλλὰ καὶ ἀπέσφαξεν.]

DION

lui disputent la victoire, mais de regarder aussi comme des Hommes ceux qu'il a vaincus; en sorte que la Valeur lui serve à amener la fin des maux de la Guerre, & l'Humanité à augmenter les avantages de la Paix. Mais, dira-t-on encore, si le Vaincu eût été Vainqueur, en auroit-il usé de même? Hé bien: soit: il n'auroit pas été si sage. Pourquoi donc lui pardonnez-vous? C'est parce que je me suis fait une loi de mépriser une telle folie, & non pas de l'imiter.

3. Il n'est pas sûr, qu'il s'agisse là des *Romains*: car cet Auteur emploie souvent des raisons tirées d'exemples étrangers, ou même feints. Mais supposé qu'il ait voulu parler de la coûtume des *Romains*, ce qu'il dit est directement contraire aux paroles suivantes d'un ancien *Panégyrique*, fait en l'honneur de *Constantin*, Fils de l'Empereur *Constance*: (7) *Il y a*, dit le Panegyriste, *plus de prudence à gagner le cœur des Ennemis en leur pardonnant: mais il y a plus de bravoure à les fouler aux pieds, après les avoir abbattus. Vous avez, Seigneur, renouvellé la coûtume noble & courageuse des anciens* Romains, *qui punissoient de mort les Chefs de l'Armée Ennemie, faits prisonniers. Alors les Rois captifs, après avoir servi à honorer le triomphe du Vainqueur, en suivant son Char depuis les Portes de la Ville jusqu'à la Place Publique; aussi tôt que le Général triomphant commençoit à marcher vers le Capitole, étoient menez en prison, où on les faisoit mourir. Le seul* Persée, *à l'intercession de* Paul Emile, *c'est-à-dire, du Général même, à qui il s'étoit rendu,* (a) *évita ce sort rigoureux. Tous les autres, privez de vie dans une Prison, servoient de leçon aux Rois étrangers, pour leur apprendre à aimer mieux rechercher l'amitié des* Romains, *que d'irriter leur justice.* Cet Auteur, de son côté, s'exprime ici trop généralement. A la vérité Joseph attribuë aux *Romains* une telle sévérité, en faisant l'histoire de *Simon*, fils de *Jora*, qui l'éprouva: mais il parle des Généraux d'armée tels qu'étoit *Pontius*, Samnite, & non pas de ceux qui avoient le titre de Roi. Voici ce qu'il dit: (8) *Le triomphe finit, lors qu'on fut arrivé au Temple du* Capitole; *car, selon l'ancienne coûtume, le Général doit attendre là, jusqu'à ce qu'il ait appris la mort du Chef des Ennemis. C'étoit* Simon, *Fils de* Jora,

(a) Voiez *Plutarque, Vit. Æmil. Pauli* pag. 274.

Dion Cassius, qui rapporte cela, (*Lib.* XLIX. pag. 463. D. *Edit. H. Steph.*) ajoûte sagement, qu'aucun Roi vaincu n'avoit été ainsi traité des *Romains*: Οὐ μηδεὶς ἄλλος βασιλεὺς ὑπὸ τῶν Ῥωμαίων ἐπιτάφιος. On trouve la même histoire dans Joseph, *Antiq. Jud.* Lib. XV. (Cap. I.) Eutrope raconte, que *Maximien Herculius* [ou plûtôt *Constantin*] aiant fait prisonniers les Rois des *Francs* & des *Allemands*, les exposa à combattre avec des Bêtes féroces, dans des Jeux magnifiques qu'il vouloit donner: *Qui* [Constantinus] *in Galliis, & militum & Principalium ingenti jam favore regnabat, cæsis* Francis *atque* Alemannis, *captisque coram Regibus; quos etiam bestiis, quum magnificum spectaculum muneris paratsset objecit.* Lib. X. (Cap. II. num. 3.) Voiez ce que dit Ammien Marcellin, d'un Roi des anciens *Allemands*, que l'on fit pendre, *Lib.* XXVII. (Cap. II.) *Theodoric*, Roi des *Wisigothes*, fit mourir *Athaulphe*, Roi des *Suéviens* établis en *Espagne*; comme nous l'apprenons de Jornand, dans son Histoire des *Gothes*, (Cap. XLIV.) Ce sont-là des exemples, qui doivent apprendre aux Rois à être modestes & retenus dans la prospérité, & à faire reflexion, qu'ils sont, quand il plaît à Dieu, sujets, comme les autres Hommes, aux vicissitudes des accidens humains les plus tristes: en un mot, que, selon la pensée de *Solon*, dont *Crésus* rappella le souvenir dans un semblable péril, personne ne peut être regardé comme heureux avant sa mort. Grotius.

Ce dernier fait est rapporté par Hérodote, *Lib.* I. *Cap.* LXXXVI. Pour ce qui est d'*Antigone*, Roi des *Juifs*, il eut la tête tranchée, par ordre de *Marc Antoine*, dont *Sossius* étoit Lieutenant en *Syrie*, & qui, en faveur d'*Hérode*, ne garda point ce malheureux Prince pour le jour de son Triomphe: & c'est dans ce genre de mort, dont on n'avoit point encore puni aucun Roi vaincu, que Strabon, dont Joseph nous a conservé les paroles, fait consister la nouveauté de l'exemple; comme il paroît aussi par Plutarque, *Vit. Anton.* pag. 932. C. A l'égard des paroles de l'ancien Panégyriste, où nôtre Auteur corrige des mots manifestement corrompus, la correction avoit été faite avant lui par le Jésuite Jules César Boulanger, dans son Livre *De Spoliis bellicis, trophæis, arcubus triumphalibus, & pompa triumphi*, Cap. XXVIII. pag. 76. *Ed. Paris.* 1610. & elle est suivie par les dernières Editions. Le Savant Jurisconsulte, Pierre du Faur, dans ses *Semestria*, Lib. II. Cap. III. pag. 35. en propose une autre, qui n'est pas si naturelle. Gronovius veut aussi qu'on lise, au commencement du passage, *calcat* STRATOS, au lieu de, *calcat* IRATOS.

(8) Ἦν ὁ τῆς πομπῆς τὸ τέλος, ὅταν ἐπὶ τὸν νεὼν τῶν Καπιτωλίων Διὸς, ἵν' οὗ ἐλθόντες ἵστανται. Ἐν γὰρ τῷ παλαιῷ κάτεστιν ἐκείνῳ, μέχρις ἂν ὁ στρατηγὸς ὁ πολεμίων θάνατον ἀπαγγείλῃ τις. Σίμων δ' ἦν ὁ Ἰώρας, τότε πεπομπευκὼς ἐν τοῖς αἰχμαλώτοις· βαρὺς ὢν ἀναβλαθεὶς, εἰς ὃν ὀλίγον τῆς ἀγορᾶς ἐστήκετο τόπον, εἰκάζομεν αὐτὸν ἅμα τῷ ἀγόντι. τέλος δ' ἐγὼ Ῥωμαίοις ἐκεῖ κτείναντες τὸν ὑπ' ἀνάγκης θάνατον κατηγωνισμένοις, ἐστὶ δ' ἀπηγγέλθη τέλος ἔχον, καὶ πάντες ὑμνήσαντες, ἤρχοντο τῆς θυσίας &c. De Bell. Jud. Lib. VII. pag. 972. E, F.

Jora, *qui étoit mené en triomphe parmi les Priſonniers. On lui mit alors la corde au coû, on le traina, en le battant même, à la Place Publique, où les* Romains *ont accoûtumé de faire exécuter les Criminels condamnez à mort. Lors qu'on fut venu annoncer, qu'il étoit mort, il ſe fit d'abord des vœux, & enſuite des ſacrifices.* CICERON dit, à peu près, la même choſe, dans une de ſes Harangues contre (9) *Verrès.* On trouve par tout des exemples de Généraux vaincus, qui ont été traitez de cette maniére. Il y en a quelques-uns (b) de Rois, comme (10) d'*Ariſtonique*, de (11) *Jugurtha*, d'*Artabaſde* (12): mais on voit auſſi, outre *Perſée*, dont il a été parlé ci-deſſus, un (13) *Syphax*, un (14) *Gentius*, un (15) *Juba*, & du tems des Empereurs, un (16) *Caractacus*, & d'autres, qui ne furent point punis de mort. D'où il paroît, que les *Romains*, qui, de l'aveu de (17) CICERON, & d'autres anciens Auteurs, étoient d'ailleurs un peu cruels dans leurs victoires, avoient égard ici & aux motifs par leſquels l'Ennemi avoit été pouſſé à la Guerre, & à la maniére dont il l'avoit faite. C'eſt pourquoi *Æmilius Paulus*, au rapport de DIODORE *de Sicile*, repréſentoit aux Sénateurs Romains, dans l'affaire de *Perſée*, (18) que *s'ils ne craignoient rien de la part des Hommes, ils appréhendaſſent du moins la Vengeance Divine, toute prête à fondre ſur ceux qui uſent inſolemment de la victoire.* PLUTARQUE nous apprend auſſi, (19) que, parmi les *Grecs*, les Rois de *Lacedémone* étoient reſpectez de leurs Ennemis même, qui, lors qu'ils les rencontroient dans la mêlée, ſe gardoient d'en venir aux mains avec eux, par conſidération pour leur dignité.

(b) Voiez *Appien, Bell. Mithrid.* in fin. pag. 253. *Ed. H. Steph.*

4. Tout Ennemi donc, qui aura à cœur de faire, non ce que les Loix permettent, mais ce qui eſt de ſon devoir, ce que demandent les régles de la Vertu; épargnera le ſang de ſes Ennemis mêmes, & n'en fera mourir aucun, que pour ſe garantir de la mort, ou de quelque choſe d'approchant, ou pour punir des crimes perſonnels, dignes

(9) *Tamen quum de Foro in Capitolium currum flectere incipiunt, illos* [hoſtium Duces] *duci in carcerem jubent: idemque dies & victoribus imperii, & victis vitæ finem facit.* In VERR. Lib. V. Cap. XXX.

(10) C'étoit un Bâtard d'*Eumène*, Roi de *Pergame*: & malgré le Teſtament de ſon Frére *Attale*, fils légitime, qui avoit inſtitué le Peuple Romain pour ſon héritier, il s'étoit emparé de la Couronne. Mais il régna de telle maniére, qu'il fut reconnu enſuite pour Roi légitime, ainſi que JUSTIN l'inſinuë: *Quum multa fecunda prælia adverſus civitates, qua metu* Romanorum *traderé ſe ei nolebant, feciſſet; juſtusque Rex jam videretur* &c. Lib. XXXVI. Cap. IV. num. 7. Ainſi la remarque que GRONOVIUS fait ici, pour juſtifier les anciens *Romains*, n'eſt pas tout-à-fait juſte. Voiez, au reſte, ſur la mort de ce Prince, VELLEJUS PATERCULUS, Lib. II. Cap. IV. & EUTROPE, Lib. X. Cap. I.

(11) Voiez, touchant la mort de ce Roi de *Numidie*, TIT. LIV. *Epitom.* Libl. LXVII. & EUTROPE, *Breviar.* Lib. IV. Cap. XI. in fin.

(12) Ou plûtôt *Artavaſde*: car c'eſt ainſi qu'on trouve écrit, dans les Auteurs Latins, le nom de cet ancien Roi d'*Arménie*. Ici le docte GRONOVIUS remarque avec raiſon, que *Marc Antoine* fit mourir *Artavaſde* de ſa pure autorité, & ſans l'approbation du Sénat, aprés avoir pris par trahiſon, & mené en triomphe ce Prince, non à *Rome*, mais à *Alexandrie*. Auſſi TACITE blâme-t-il hautement cette perfidie: *Infida* [Armenia] *ob ſcelus* Antonii, *qui* Artavaſden *Regem* Armeniorum, *ſpecie amicitiæ inlectum, dein catenis oneratum, poſtremo interfecerat.* Annal. *Lib.* II. *Cap.* III. num. 2. Voiez VELLEJUS PATERCULUS, Lib. II. Cap. LXXXII.

(13) Les Hiſtoriens ne ſont pas d'accord ſur la maniére dont ce Prince, Roi d'une partie des *Numides*, perdit la vie. Pluſieurs le font mourir prés de *Rome*, avant le jour du Triomphe [c'eſt-à-dire, à *Tibur*, ou *Tivoli*. Voiez TITE LIVE, à la fin du XXX. Livre, *Cap. ult.* num. 4.] POLYBE au contraire dit, qu'il fut mené en triomphe. APPIEN d'*Alexandrie* raconte, qu'il mourut de maladie, pendant qu'on délibéroit ſur ce que l'on feroit de lui: [*De Bell. Pun.* pag. 15. *Edit. Steph.*] GROTIUS.

POLYBE dit, que ce Prince vaincu mourut dans la priſon, quelques jours aprés avoir été mené en triomphe: Καὶ γὰρ ὁ Σύφαξ, ὁ τῶν Μασσαισυλίων βασιλεὺς, ἔτυχε τότε διὰ τῆς φυλακῆς ἀναγόμενος μὲν ἐπὶ τὴν αἰχμαλωσίαν, ὀλίγον δὲ καὶ μετὰ ταῦτα χρόνον ἐν τῇ φυλακῇ τὸν βίον μεταλλάξας. Lib. XVI. Cap. XII. SILIUS ITALICUS ſemble inſinuer, que l'on porta ſeulement en triomphe l'effigie de *Syphax*, Punic. *Lib.* XVII. *verſ.* 630. où l'on peut voir la Note de CELLARIUS, & celle de Mr. DRAKENBORG, le dernier Editeur.

(14) C'étoit un Roi d'Illyrie. Voiez TITE LIVE, *Lib.* XLV. *Cap.* XLIII.

(15) C'eſt *Juba*, Fils du Roi de *Numidie* & d'une partie de la Mauritanie. *Jules Céſar*, au défaut du Pére, qui étoit mort dans un combat ſingulier, mena en triomphe ce jeune Prince encore enfant. Voiez PLUTARQUE, *in Cæſar.* pag. 733. & APPIEN d'*Alexandrie*, De Bell. Civ. *Lib.* II. *pag.* 491. *Ed. H. Steph.* Mais non ſeulement on lui laiſſa la vie: on le fit encore ſi bien élever, qu'il ſe rendit célébre par ſa qualité d'Auteur, encore plus que par ſa naiſſance, & par une ombre de Roiauté, qu'*Auguſte* lui conféra. On peut voir là-deſſus le Traité de VOSSIUS, *De Hiſtoric. Græcis*, Lib. II. Cap. IV.

(16) Roitelet des anciens Peuples de la *Grande Bretagne*

dignes du dernier ſupplice. Il fera même grace ou entiérement, ou de la peine de mort, à ceux qui l'ont méritée, ſoit par un principe d'Humanité, ou pour quelque autre bonne raiſon. Sur quoi il y a un beau paſſage de Diodore de *Sicile*: (20) *La priſe des Villes*, dit-il, *les Batailles gagnées, & les autres avantages remportez à la Guerre ſont ſouvent des effets d'un honteux hazard, plûtôt que de la valeur des Guerriers. Mais d'exercer ſa compaſſion envers les Vaincus, c'eſt uniquement l'ouvrage de la Sageſſe.* C'eſt ainſi qu'*Alexandre le Grand*, au rapport de Quinte Curce, (21) *quoi qu'il eût pû avec juſtice punir ceux d'une Ville qui avoient conſeillé de lui tenir tête, pardonna à tous ſans exception.*

§. VIII. Pour ce qui eſt des perſonnes que l'on tuë par accident, & non pas de propos délibéré, il faut ſe ſouvenir de ce que nous avons (a) déja dit ci-deſſus, qu'il eſt, ſinon de la Juſtice, du moins de la Charité & de la Compaſſion, de ne rien entreprendre qui puiſſe faire périr des Innocens, à moins que ce ne ſoit pour des raiſons de grande importance, & qui tendent à ſauver un grand nombre de gens. C'étoit auſſi l'opinion de Polybe, (1) dont voici la maxime: *Un Homme de bien* (dit-il) *ne doit pas faire la Guerre à des Méchans, en vuë de les perdre & de les exterminer, mais pour les faire revenir à eux-mêmes, & pour les contraindre à réparer les fautes qu'ils ont commiſes. Il ne faut pas non plus envelopper l'Innocent dans la punition des Coupables, mais au contraire pardonner aux Coupables même, en conſidération des Innocens.*

(a) *Chap.* I. de ce Livre, §. 4. *num.* 5.

§. IX. 1. Ces principes généraux ainſi poſez, il ne ſera pas difficile d'en tirer des régles plus particuliéres.

2. *Les Enfans ſont excuſables à cauſe de leur âge, & les Femmes à cauſe de leur ſéxe*, comme le dit (1) Senéque, dans un de ſes Traitez, où il ſe déchaîne terrible-

tagne. Voïez Tacite, *Annal.* Lib. XII. Cap. XXXVII.

(17) C'eſt en parlant de la deſtruction de *Corinthe*, *De Offic.* Lib. I. Cap. XL. & Lib. III. Cap. X.

(18) Παρήνεσε τῇ Συγκλήτῳ σχετλιάζων, εἰ μὴ τὰ ἀνθρώπινα φίβοις ὠλαζόνευται, τὴν γε τῶν ὑπερηφάνων ταῖς ἐξαίφνης χρησθαῖς μετερχομένην Νέμεσιν εἰδῆσθαι. Excerpt. è *Lib.* XXXI.

(19) Βασιλεῖ γὰρ (ὡς ἔοικε) Λακεδαιμονίων, ἐὰν οἱ πολέμιοι ῥᾳδίως ἐν ταῖς μάχαις ἀπαντῶντες, φονεύσωσι τοὺς χείρους, ἀλλ' ἀνατρέπειν, ἀδόξους καὶ ἀνόνητον τὸ ἄξιωμα. Vit. Agid. *pag.* 804. E.

(20) Αἱ μὲν γὰρ τῶν πόλεων προδοσίαι καὶ παραστάσεις, καὶ τἆλλα τὰ κατὰ πόλεμον κατορθώματα, τὰ πολλὰ διὰ τύχην, ἢ δι' ἀρετὴν ἐπιτυγχάνεται· ὁ δ' ἐν ταῖς ἐξαίφνης εἰς τοὺς ἐπιπλέοντας ἔλεος μεγέθους, διὰ μόνης τῆς φρονήσεως γίνεται. Lib. XVII. Cap. XXXVIII. *pag.* 582. *Ed. H. Steph.*

(21) Alexander, *quamquam belli auctoribus jure poterat iraſci, tamen omnibus veniâ datâ* &c. Lib. IX. Cap. I. *num.* 22.

§. VIII. (1) Οὐ γὰρ ἵνα δουλείαν δεῖ καὶ ἀφανισμὸν τοῖς ἀγνώμοσι πολεμεῖν τοὺς ἀγαθοὺς ἄνδρας, ἀλλ' ὅπως βουλεύσωσι καὶ μετανόησι τῆς ἁμαρτημάτων· ὧν συναίρειν τὰ μεῖζον ἐλαττοῦντα τοῖς ἐλάττοσι, ἀλλὰ συσώζειν καὶ συνεξαμύνεσθαι τοῖς ἀναιτίοις (c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de ἐναντίοις, comme portent les Editions) πολὺ δικαιοῦντας ἀδικεῖν. (Lib. V. Cap. XI.) Grotius.

§. IX. (1) *Puerum ætas excuſat, Feminam ſexus.* De Ira, *Lib.* III. *Cap.* XXIV. Les Lions, lors qu'ils ſont le plus en fureur, ſe jettent ſur les Hommes, plûtôt que ſur les Femmes; & ils ne font du mal aux Enfans, que quand une grande faim les preſſe. C'eſt la remarque d'un ancien Naturaliſte: *Et ubi ſævit* [Leo] *in vires primò, quàm in faminas, fremit: in infantes, nunniſi magnâ famè.* Plin, Lib. VIII. Cap. XVI. Horace repréſentant *Achille*, comme un Guerrier impitoiable, qui n'épargnoit pas même les Enfans, ſans en excepter ceux qui étoient encore dans le ſein de leur Mére; témoigne, par une vive exclamation, qu'il regarde cela comme un horrible excès de fureur:

Sed palam captis gravis, heu nefas heu!
Neſcios fari pueros Achivis
Ureret flammis, etiam latentes
Matris in alvo.

Lib. IV. *Od.* VI. (verſ. 17, *& ſeqq.*) Et un ancien Scholiaſte fait remarquer là-deſſus, combien le Poëte témoigne déſapprouver cette barbarie: Heu nefas! *Dolenter exclamat in ſævitiam* Achillis, *qui, ſi, per* Apollinem *vivere licuiſſet, adeo ſævus erat, ut nec infantibus, nec in utero geſtantibus pepercíſſet.* Philon, Juif, dit, que c'eſt une des régles de la Guerre, parmi ceux de ſa Nation, de relâcher les Filles & les Femmes priſonniéres, ſans leur faire aucun mal; & il en rend cette raiſon, qu'il y auroit une grande inhumanité à faire périr, avec les Hommes, ce ſexe, que ſa foibleſſe naturelle rend incapable du métier des Armes: Πάρθενοι δὲ καὶ γυναῖκες μεθυσθεῖσαι, μᾶλλον δέ, ὅσαι γεγηρᾴκασι πάλαι, ἐξ αὐτῶν πίσεως προσδοκῶντες, ἵνα μὴ φυσικὰς ἀσθενείας τετιμῆσθαι δόξωσι. . . . καὶ [ἀνὴρ καὶ ἀνδρὸς ψυχὴ] τὸ παράπαν ἀνδρῶν πόλεμον κατεπαισάντων παιδίοις γυναιξὶ, δι' ὃ βίᾳ εἰρηνικὸς φύσει καὶ κατοικίδιος. De Princip. conſtitut. (*pag.* 734. A. B. *Ed. Pariſ.*) Il remarque ailleurs, qu'entre perſonnes qui ſont en âge de diſcretion, on peut trouver mille raiſons ſpecieuſes, pour juſtifier les querelles & les inimitiez: mais qu'à l'égard des Enfans, qui ne font que de naître, la Calomnie même ne ſauroit inventer rien qui rende coupables, avec la moindre apparence, ces Créatures innocentes: Περὶ μὲν γὰρ τῶν τελείων μυρία πρόφασις εὔλογος παρεσκευάσθαι

blement contre la Colére. Auſſi voions-nous que DIEU, en réglant la maniére dont les anciens *Hébreux* doivent faire la Guerre, (a) veut que, même après qu'ils auront offert la paix, & qu'on l'aura refuſée, ils épargnent les Femmes & les Enfans; hormis quand ils auront à faire avec ce peu de Nations particuliérement exceptées, contre leſquelles la Guerre n'étoit point une Guerre Humaine, mais une *Guerre de Dieu*, ainſi qu'on l'appelloit communément. Et lors qu'il ordonna de faire mourir les Femmes *Madianites* pour un crime perſonnel, (b) il en excepta les Filles encore vierges. Bien plus: quand il eut menacé les *Ninivites* d'une maniére terrible, de les exterminer à cauſe de leur extrême dépravation, il ſe laiſſa flêchir par la compaſſion de pluſieurs milliers d'Enfans, (c) qui étoient hors d'état de diſcerner le bien & le mal: raiſon dont SENE'QUE (2) auſſi ſe ſert, pour montrer qu'on ne doit pas ſe courroucer contre ceux d'un tel âge. Si DIEU, qui, comme Auteur & Maître de nôtre vie, peut ſans injuſtice l'ôter, quand il lui plait, & ſans autre raiſon, aux perſonnes de tout ſéxe & de tout âge, a néanmoins ordonné & agi lui-même envers les Femmes & les Enfans de la maniére que nous venons de voir; que ne doivent pas faire des Hommes, à qui il n'a donné ſur leurs ſemblables aucun droit qui ne tende à la conſervation des Hommes, & au maintien de la Société Humaine?

(a) *Deuter.* XX, 14.

(b) *Nombr.* XXXI, 18.

(c) *Jonas*, IV, 2.

3. Nous pouvons (d) alléguer encore ici, prémiérement au ſujet des Enfans, le jugement des Peuples qui ont eu le plus à cœur, la Juſtice & l'Equité; & cela dans les tems où ils l'obſervoient le plus religieuſement. *Nous avons les armes à la main*, dit *Camille*, dans TITE LIVE (3) *non contre cet âge tendre, que l'on épargne dans la priſe même des Villes, mais contre des gens armez.* Il ajoûte, que c'eſt une des Loix de la Guerre, c'eſt-à-dire, une des régles du Droit Naturel, qui ont lieu ici. PLUTARQUE parlant de la même choſe, (4) poſe en fait, que *la Guerre même à ſes Loix*

(d) Voiez *Fr. Victoria. De Jure Bell.* num. 36.

μάτων τὶ καὶ διαφορῶν· τοῖς ἢ κομιδῇ νηπίοις ἄρτι σπαραλυθῆσιν εἰς φῶς καὶ τὸ ἀνθρώπινον βίον, ἐξ' ὑπερφυὲς ἔσθ' ὅτε κατηγορίαν ἀκακώτατοι ἔσιν, ἐνδίκητοι. De Special. Legg. *Lib.* II. (*pag.* 795. D.) JOSEPH parlant de *Manahem*, qui, après avoir pris la Ville de *Thapſe*, n'épargne pas même les Enfans, appelle cela le dernier excès de cruauté & de barbarie. Cet uſurpateur, ajoûte-t-il, traita ainſi ceux de ſa Nation, d'une maniére qui ne ſeroit point excuſable, quand même il auroit eu à faire à des Etrangers vaincus: *Πάντας αὐτοὺς* [Θαψίτας] *διεχρήσατο, μικρὰ νηπίων φειδόμενος, ἀμότητος ὑπερβολὴν οὐ καταλείπων, ἐξ' ὀργιότητος. ἃ γὰρ οὐδὲ τοὺς ἀλλοφύλων τινὰς συγγνωστὸν δοκεῖν εἶναι, γενομένων ὑποχειρίων, ταῦτα τοὺς ὁμοφύλους ἅπας εἰργάσατο.* Antiq. Jud. *Lib.* II. (*Cap.* XI. pag. 320. D.) Le même Hiſtorien Juif nous apprend, que *Judas Maccabée*, aiant pris les Villes de *Boſra* & d'*Ephron*, paſſa au fil de l'épée tous les Mâles, & tous ceux qui étoient en état de porter les armes: *Καὶ λαβὼν αὐτὴν* [Βοσόρραν] *κατεσκλασεν πᾶν τὸ ἄρρεν καὶ μαχαίρᾳ διεπέρασεν διέφθειρε* &c. [Ibid. *Lib.* XII. *Cap.* XII. pag. 417. B. G.] Ailleurs il appelle une vengeance inhumaine, la fureur qu'*Alexandre*, ſurnommé *le Thrace*, exerça contre les *Juifs*, en faiſant mourir avec eux, & à leurs yeux, leurs Femmes & leurs Enfans: *Τοὺς ἢ παῖδας αὐτῶν καὶ τὰς γυναῖκας, ἔτι ζώντων, παρὰ τὰς ἐκείνων ὄψεις ἐπέσφαττεν, ὑπὲρ μὴ ὧν ἠδίκητο ἀμυνόμενος, ἄλλως δὲ ὑπὲρ ἀνθρωπον πάντων εἰσπραττόμενος τὰ δίκαια.* (Lib. XIII. Cap. XXII. *pag.* 461. C.) AGATHIAS fait cette réflexion, en parlant des *Romains*, que, quelque juſte ſujet qu'ils pûſſent avoir de punir les *Miſſipiens*, on ne ſauroit les excuſer, d'avoir maſſacré impitoiablement juſqu'aux Enfans encore à la mammelle: & qui par conſéquent ne pouvoient avoir aucune part aux crimes de leurs Péres: auſſi une telle cruauté ne demeura-t-elle pas impunie: *Ἐσικὸς δ' ἅμα ἐκ θείου καὶ εἰς αὐτὰ δὴ τὰ νήπια βρίψαι, καὶ τὸ τοῖς γονεῦσι τετολμημένον οὐδὲν ὅπισθεν περιεῖναι. οὐκοῦν αὐτοῖς οὐδὲ ἀπαιτεῖ τοῦτο ἁμάρτησαν.* (Lib. IV. Cap. VI.) NICE'TAS, ou celui qui a continué ſon Hiſtoire juſqu'au régne de *Henri*, condamne encore plus fortement un ſemblable excès d'hoſtilité commis par les *Scythes*, dans la priſe de la Ville d'*Atyre*. Ils n'épargnérent pas même, dit-il, les Enfans à la mammelle: ces jeunes Plantes furent moiſſonnées en herbe, ou dans leur prémiere fleur, par des Vainqueurs impitoiables, qui ne ſavoient point, que c'eſt pécher contre la Nature, & violer le droit commun des Hommes, que d'étendre la colére au delà de la Victoire, & de s'acharner contre un Ennemi abbattu: *Ἀλλ' οὐδὲ τὰ ὑπομάσσια τῶν παίδων τῷ κοινῷ ἐρήνῃ ἀνῆκεν, ἀλλ' ἀπεδιέσθη καὶ ταῦτα τῷ χαλκῷ καὶ ἀνθ' ὑμάρτητον, ὑπὸ τοῦ ὀλέθρου ἀναλώσαν ἐκείνων ἀνδρῶν, καὶ μαθεμένος εἰδότων ὡς ἀδίκως τὴν φύσιν καὶ θεσμὸν ἀθετεῖ ὁ ἀνθρώπινον, ὃ πεφυτίκε τὸ νίκαν, καὶ τῷ κρατεῖν τῶν ἐναντίων, θυμῷ χρώμενος.* (In Vit. Balduin. *Cap.* IX. Voiez encore ce que dit BE'DE, *Lib.* II. *Cap.* XX. touchant la cruauté de *Carévelle*: & les ordres benins, que la Reine *Elizabeth* donna, au rapport de CAMBDEN, ſur l'an 1596. (*pag.* 668.) SIMLER rapporte une bonne Loi, établie parmi les *Suiſſes* [ſelon laquelle il eſt défendu de faire aucun mal au Séxe, à moins qu'une Femme n'aît fourni des armes à l'Ennemi, ou qu'elle n'aît jetté des pierres, ou exercé quelque autre acte d'hoſtilité. *De Rep. Helvet.* Lib. II. pag. 302. *Edit. Elzevir.*] GROTIUS.

(2) *Num quis iraſcitur pueris, quorum ætas nondum novit rerum diſcrimina:* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* IX. LUCAIN demande, par quel crime des Enfans ont-ils pû mériter d'être paſſez au fil de l'épée:

Crimine

Loix dans l'eſprit des Honnêtes Gens. Où il faut remarquer ces paroles, *dans l'eſprit des Honnêtes Gens*; par où l'on donne à entendre, (5) que les Loix, dont il s'agit, ſont différentes de celles que la Coûtume autoriſe, & qui n'emportent qu'une ſimple impunité.

4. Il n'y a point ici d'exception à l'égard des Enfans, qui n'ont pas encore l'uſage de la Raiſon. Mais pour ce qui eſt des Femmes, la choſe a lieu ſeulement pour l'ordinaire, c'eſt-à-dire, à moins qu'elles n'aient commis quelque crime qui merite une punition particuliére, ou qu'elles ne ſe mêlent du métier des Hommes. Car, comme le dit un Poëte, (6) *c'eſt un ſéxe qui n'entend rien aux armes.* Dans une Tragédie de Seneque, *Néron* aiant appellé *Octavie* ſon Ennemie, le Préfet répond là-deſſus: (7) *Eſt-ce un nom qui convienne à une Femme? Aléxandre le Grand* déclare dans Quinte Curce, (8) qu'*il ne s'attaque ni aux Priſonniers, ni aux Femmes, & qu'il n'en veut qu'à ceux qui ont les armes à la main. Grypus*, au rapport de Juſtin, (9) diſoit, que, *parmi tant de Guerres & domeſtiques, & étrangeres, aucun de ſes Ancêtres n'avoit maltraité, après la victoire, les Femmes, que leur ſéxe diſpenſe des dangers de la Guerre, & met à l'abri des hoſtilitez du Vainqueur.* Un autre dit, dans (10) Tacite, qu'*il fait la Guerre, non contre des Femmes, mais contre des Hommes bien armez.* Valére Maxime racontant la maniére dont Munatius Flaccus fit mourir les Femmes & les Enfans d'une Ville d'*Eſpagne*, appelle cela (11) une *cruauté brutale, & dont le recit ſeul fait horreur.*

3. Les *Vieillards* auſſi ſont, comme le dit Stace, (12) *des gens que les Armes doivent reſpecter.* Les *Carthaginois* ne les épargnérent point, dans la priſe de *Sélinunte*, non plus que les Femmes & les Enfans: mais en tout cela *ils foulérent aux pieds l'Humanité*, comme le dit (13) Diodore *de Sicile.*

§. X. Il

Crimine quo parvi cedem potuêre mereri?
(Pharſal. *Lib.* II. verſ. 108.) Grotius.

(3) *Sunt & belli, ſicut pacis jura . . . . Arma habemus, non adverſum eam ætatem, cui etiam captis urbibus parcitur, ſed adverſus armatos* &c. (Lib. V. Cap. XXVII. *num.* 7.) Cet Hiſtorien remarque ailleurs, qu'un Ennemi même en fureur épargne cet âge tendre: *Puellis ut ſaltem parcerent, erare inſtitit; à quâ ætate etiam hoſtes iratos abſtinere* &c. Lib. XXIV. (Cap. XXVI. *num.* 11.) Et en un autre endroit, il dit qu'on en vint à cet excès de rage & de cruauté, que de tuer tout, juſqu'aux Enfans: [*Trucidant inermes juxta atque armatos, fœminas pariter ac vires: uſque ad infantium cædem ira crudelis pervenit.* Lib. XXVIII. Cap. XX. *num.* 6.] Grotius.

(4) Εἰσὶ δὲ καὶ πολέμων ὅμως τινὲς νόμοι τοῖς ἀγαθοῖς ἀνδράσι. Vit. Camill. *pag.* 134. B.

(5) C'eſt ainſi que Florus dit, qu'on ne pouvoit agir autrement, *ſalvâ integritate.* Grotius.

Dans le paſſage de cet Hiſtorien, que nôtre Auteur a en vûë, il y a *integrâ dignitate.* Le voici tout entier: *Eam namque vir ſanctus & ſapiens veram ſciebat victoriam, quæ, ſalvâ fide, & integrâ dignitate, pararetur.* Lib. I. Cap. XII. *num.* 6. Il s'agit-là auſſi de *Camille*, qui ne voulut pas profiter de la trahiſon d'un Maître d'Ecôle.

(6) *Stat ſexus rudis inſcius ferri.*
Lib. I. *Sylv.* VI. verſ. 53.

(7) Ner. *Quod parcis hoſti.* Præ. *Femina hoc nomen capit?*
Octav. (*verſ.* 864.) C'eſt pour cette raiſon, que *Tucca* & *Varus* vouloient qu'on effaçât du ſecond Livre de l'*Enéide* de Virgile, les vers, où *Enée* délibére s'il tuera *Héléne.* Grotius.

Ce morceau commence au vers 567. & finit au 588. *Jamque adeo ſuper unus eram* &c. *Talia jactabam, & furiatâ mente ferebar.* On peut voir là-deſſus les Notes du P. Catrou, le dernier Traducteur.

(8) *Bellum cum captivis & fœminis gerere nec ſolet: armatus ſit aperiet, quem oderim.* Lib. IV. (Cap. XI. *num.* 17.) Le Panégyriſte Latinus Pacatus dit, qu'à la Guerre on épargne les Femmes: *Et in ſexum, cui bella parcunt, in pace ſævitum.* (Cap. XXIX. *Edit. Cellar.*) Grotius.

(9) *Contra* Grypus *orare, Ne tam ſædum facinus facere cogatur: à nullo unquam majorum ſuorum, inter tot domeſtica tot externa bella, poſt victoriam in fœminas ſæviturn, quas ſexus ipſe & periculis bellorum, & ſævitia victorum eximat.* Lib. XXXIX. Cap. III. *num.* 7.

(10) C'eſt *Arminius*, que l'Hiſtorien fait parler: & il s'agit-là de Femmes groſſes: *Non enim ſe proditione, neque adverſus fœminas gravidas, ſed palam adverſus armatos bellum tractare.* Annal. *Lib.* I. *Cap.* LIX. *num.* 4.

(11) *Efferatam crudelitatem ſuam truculentiſſimo genere veſaniæ exercuit* [Munatius Flaccus] *Omnes enim ejus oppidi cives, quos ſtudioſiores Cæſaris ſenſerat, jugulatos muris præcipitavit: fœminas quoque, citatis nominibus virorum, qui in contrariis caſtris erant, ut cædes conjugum ſuarum cernerent; maternis gremiis ſuperpoſitos liberos trucidat, infantesque alios in conſpectu parentum hunc infigi, alios ſuperjactatos pilis excipi juſſit. Quæ auditu etiam intolerabilia* &c. Lib. IX. Cap. II. *num.* 4.

(12) ——— *Et nullis violabilis armis*
Turba ſenes ———
Thebaid. *Lib.* V. *verſ.* 258, 259.

(13) Οὐ διαφέροντες ὅτι φύσει, οὐδ' ἀνάγκῃ, ἀλλ' ἑκοῦσι παῖδας, γυναῖκας, γεραιτέρας ἱκέτευον, εἰδεμίαν συμπάθειαν λαμβάνοντες &c. Lib. XIII. (Cap. LVII. pag. 360 *Ed. H. Steph.*) Il traite cela ailleurs de cruauté, ἀμότητα, (*Cap.* LIV.) Grotius.

(a) Voïez *Victoria, ubi ſupra.*

§. X. 1. Il faut dire la même choſe en général (a) des Mâles qui ne ſont ni Enfans, ni dans l'âge caduc, mais dont le genre de vie eſt fort éloigné du métier des Armes. Tite Live parlant d'un *carnage* (1) où l'on fit *main baſſe ſur des gens armez & qui reſiſtoient*, dit qu'on les traita ainſi *par droit de Guerre*, c'eſt-à-dire, par un droit conforme à la Loi Naturelle. Joseph, l'Hiſtorien Juif, (2) remarque, qu'il eſt bien juſte que ceux qui ont pris les armes, & ſe ſont par là rendus coupables, périſſent dans le Combat, mais qu'on ne doit faire aucun mal aux Innocens. *Camille*, après la priſe de *Véies*, (3) défendit d'exercer aucun acte d'hoſtilité contre ceux qui étoient ſans armes.

2. On doit mettre ici au prémier rang, les *Miniſtres publics de la Religion.* C'a été de tout tems la coûtume générale des Peuples, que ces ſortes de perſonnes fuſſent exemtes de porter les armes; (4) & par conſéquent qu'elles ne fuſſent pas non plus expoſées aux actes d'hoſtilité. C'eſt ainſi que les *Philiſtins* (b) Ennemis des *Juifs*, ne firent (5) aucun mal au Collége des *Prophétes*, qui étoit à *Gaba*. Et *David* (c) ſe réfugia, avec *Samuel*, dans un autre lieu, où il y avoit un ſemblable Collége, auſſi à l'abri de tout exploit militaire. Plutarque (6) rapporte, que les *Crétois*, malgré leurs Guerres inteſtines, épargnoient toûjours (7) les Prêtres, & ceux (d) qui avoient ſoin d'enterrer les Morts. Strabon remarque, (8) qu'autrefois, quoi que toute la *Gréce* fût en feu par les Guerres qui s'y étoient allumées, les *Eléens* ne laiſſoient pas de joüir d'une profonde paix, eux & les Etrangers à qui ils donnoient retraite dans leur païs, parce que ce Peuple étoit conſacré à *Jupiter*.

(b) *I. Samuel*, X. 5, 10.
(c) *Ibid.* XIX, 18.
(d) Κατασφάττας.

3, On joint ici aux Prêtres, & avec raiſon, comme devant avoir le même privilége, ceux qui ont embraſſé un genre de vie approchant; comme les *Moines*, & les *Fréres-*

§. X. (1) *Atque hæc tamen hoſtium iratorum, ac tum maximè dimicantium jure belli in armatos repugnantesque, edebantur.* Lib. XXVIII. Cap. XXIII. *num.* 1.

(2) C'eſt une réflexion que l'Hiſtorien Juif attribuë à *Veſpaſien* & à *Tite*, qui, malgré les inſtances du Peuple d'*Alexandrie*, & de celui d'*Antioche*, ne voulurent point ôter aux *Juifs* établis dans ces deux Villes, les droits & les privileges, dont ils avoient joüi juſqu'alors. Ceux de cette Nation, diſoient-ils, qui avoient pris les armes contre nous, en ont été bien punis par le malheureux ſuccès de leur rebellion: pour les autres, qui n'ont fait aucun mal, il ne ſeroit pas juſte de les dépouiller de ce qu'ils poſſédent: Ἀλλὰ τοὺς ἀπραγμόνας αὐτοῖς ὅπλα καὶ χαρίσαντας δεῖ μάχης δίδωσιν τιμωρίαν φάσαντες τοὺς δ' οὐδὲν ἐξημαρτηκότας, ἢ δίκαιον ἀποστερεῖν ἃ ὑπάρχοντων. Ant. Jud. *Lib.* XII. *Cap.* III. pag. 398. D.

(3) *Et Dictator* [Camillus] *præcones edicere jubet, ut ab inermi abſtineatur.* Tit. Liv. Lib. V. Cap. XXI. *num.* 13.

(4) C'eſt ce qu'il faut bien remarquer. La ſûreté de ces ſortes de perſonnes, & de toutes les autres, dont le genre de vie n'a par lui-même aucun rapport avec le métier des Armes, eſt fondée ſur ce qu'on ſuppoſe qu'elles ne font rien d'ailleurs, pour nuire à l'Ennemi. Mais ſi un Eccléſiaſtique laiſſe-là ſon Bréviaire, pour entrer dans les Conſeils des Princes; s'il eſt le prémier moteur d'une Guerre; ſi même il ſe met en campagne, & qu'il commande des Troupes ou directement, ou indirectement: il mérite d'autant moins d'être épargné, qu'il agit contre les engagemens de ſon caractére. Voïez ici la Note de Felden: & ce que l'on a remarqué ci-deſſus, au ſujet de la défenſe que les Canons font aux Eccléſiaſtiques, de porter les armes, *Liv.* I. *Chap.* V. §. 4. *Note* 2. & *Liv.* II. *Chap.* I. §. 13. *Note* 5.

(5) Les Rabbins diſent, qu'*Hyrcan*, dans le tems même qu'il aſſiégeoit *Jéruſalem*, envoia des victimes dans le Temple. Procope loüe les *Goths*, de ce qu'ils épargnérent les Prêtres d'une Egliſe de *St. Paul*, & ceux d'une Egliſe de *St. Pierre*, qui étoient à quelques lieuës de *Rome: Gothic.* Lib. II. (Cap. IV.) Voïez le ſupplément de Charlemagne à la *Loi des Bavarois*; & celle des *Lombards*, Lib. I. Tit. XI. *num.* 14. Grotius.

(6) Τὸν ἂν Πέλλην ἐξευρόντα τιμὰς τινας καὶ φορτομίας καὶ ἀτελείας ὀνήσειας, τὰς μὲν τοῖς ἱερεῦσι τῶν Θεῶν, τὰς δ' τοῖς ταφεῦσι τ' τετελευτηκότων . . . . . καὶ ἄδωρα δώσειν μάτην, οἷς ἄλλοι Κρῆτες εἰώθασι χαρίσασθαι φεῦ ἀλλὰ &c. Quæſt. Græc. XXI. *pag.* 296. C.

(7) De là vient le Proverbe Grec: Οὐδὲ πυρρόφ ἐντυγχάνειν. Servius donne à entendre, que l'on avoit ce reſpect pour les Prêtres ou Prêtreſſes; en *Italie*, auſſi bien que pour les Vieillards: *Quia* vatem. *Nam eam defendebat à bellis, ſi non ætas, ſaltem religio Sacerdotis.* Ad Æn. Lib. VII. (verſ. 442.) Grotius.

Il ne s'agit point, dans le paſſage de Servius, de la ſûreté des Prêtres en tems de Guerre, mais il veut dire, que leur caractére les diſpenſe de ſe mêler des choſes qui regardent la Guerre. On n'a qu'à voir la ſuite du diſcours, dans les vers du Poëte, pour convenir, que ce doit être-là le ſens du Commentateur. A l'egard du Proverbe Grec, que nôtre Auteur allégue, il l'a tiré de Suidas, au mot Πυρρόφ. Selon ce Lexicographe, pour dire, que, dans une Bataille, on n'avoit fait quartier à perſonne, on diſoit, *qu'il n'étoit pas même échappé un ſeul Prêtre*, c'eſt-à-dire, un de ceux qui marchoient à la tête des deux Armées. Ils portoient un Flambeau à la main, comme le témoigne le Scholiaſte d'Euripide, ſur les *Phéniciennes*, verſ. 1386. d'où vient qu'on les appelloit Πυρφόροι, *Porte-feu*: & en conſidération de leur caractére, on n'exerçoit contr'eux aucun acte d'hoſtilité. Erasme, dans ſes *Adages*, ſur le Proverbe, *Ne igniſtro quidem reliquum eſt fallere*, cite ici Euſtathe, *in Iliad.*

Lib.

Fréres-lais, (9) ou Pénitens. Auſſi les Canons veulent-ils (10) qu'on les épargne également, ſelon les régles de l'Equité Naturelle.

4. On peut fort bien mettre au même rang les *Gens de Lettres*, qui s'occupent à des Etudes honnêtes, & d'où il revient de l'utilité au Genre Humain.

§. XI. Mettons enſuite les *Laboureurs*, dont les Canons (1) ordonnent auſſi de reſpecter la perſonne & les effets. Cela ſe pratiquoit parmi les anciens *Indiens*, comme Diodore *de Sicile* (2) le rapporte avec éloge; ajoûtant, qu'on en uſoit ainſi *à cauſe du bien que les Laboureurs font à tout le monde par leur travail.* L'Hiſtoire nous fournit encore là-deſſus l'exemple des anciens Peuples de *Corinthe* (3) & de *Mégare*; celui de (4) *Cyrus*; & celui de (5) *Béliſaire.*

§. XII. Les Canons (1) joignent aux Laboureurs les *Marchands*: & il faut entendre cela non ſeulement de ceux qui ne ſéjournent que pour un tems dans le Païs Ennemi, mais encore de ceux qui ſont Sujets naturels ou perpetuels de l'Ennemi. Car les uns & les autres exercent également une profeſſion qui n'a aucun rapport avec la Guerre. Sous le nom de *Marchands* on comprend auſſi les Ouvriers ou Artiſans, dont le métier eſt ami de la Paix, & non de la Guerre.

§. XIII. 1. Pour venir maintenant à ceux qui ont porté les armes, nous avons déja (a) cité ce que *Pyrrhus* dit, dans une Tragédie de Sene'que, que l'*Honneur*, c'eſt-à-dire, la vuë de l'Equité, comme le même Philoſophe s'exprime (1) ailleurs, ne nous permet point de faire mourir les Priſonniers. *Alexandre le Grand* parloit de ces Priſonniers de Guerre, comme de gens auſſi dignes de compaſſion que les Femmes, dans un diſcours dont nous avons (b) auſſi rapporté ce mot. Joignons-y les paroles ſuivantes de St. Augustin: (2) *Dans le Combat même on ne doit tuer l'Ennemi, que*

(a) *Chap.* X. §. 4. Note 1.

(b) Dans le §. 2. de ce Chap. Note 2.

Lib. XII. verſ. 73. Voiez auſſi les Interprétes ſur Pollux, Lib. VIII. §. 116. *Ed. Amſt.*

(2) *Geogr.* Lib. VIII. (pag. 358. *Edit. Caſaub. Pariſ.*) Voiez encore là-deſſus Polybe, *Hiſt.* Lib. IV. (Cap. LXXIII.) & Diodore *de Sicile*, Excerpt. Peireſc. (pag. 225.) Ceux qui alloient combattre aux *Jeux Olympiens*, ou *Pythiens*, ou *Néméens*, ou *Iſthmiens*, jouiſſoient auſſi d'une entiére ſûreté en tems de Guerre, ἀσφάλεια καὶ ἄδεια: Thucydid. Lib. V. & VIII. ἀσυλία καὶ ἀσφάλεια, Plutarch. *Vit. Arat.* (pag. 1040. B.) Grotius.

(9) *Converſi*, ce que l'on exprime auſſi en nôtre Langue par le mot de *Convers*, qui n'eſt pas auſſi commun & auſſi intelligible, que celui de *Frére-lai*, qui vient auſſi du Latin, *Frater laïcus.* Ce ſont des gens, qui ſe retirent dans les Couvens, mais qui n'ont point d'Ordres, & qui ne chantent point dans le Chœur, ni ne font vœu de Pauvreté. Nôtre Auteur les qualifie *Pénitens*, parce qu'orig inairement c'étoient des gens du monde converti, qui s'engageoient par pénitence à ce genre de vie. Voiez les Auteurs que Gronovius cite ici.

(10) *Innovamus, ut Preſbyteri, Monachi, Converſi, Peregrini, Mercatores, Ruſtici, euntes vel redeuntes, vel in agricultura exiſtentes, & animalia, quibus arant & ſemina portant ad agrum, congruâ ſecuritate lætentur.* Decretal. Lib. I. Tit. XXXIV. *De Treuga & Pace*, Cap. 2.

§. XI. (1) Voiez le *Canon* cité dans la derniére Note du paragraphe précedent.

(2) Ἀμάχητοι γὰρ οἱ πολεμοῦντες ἀλλήλοις μὴ ἐπιτελοῦσιν ἐν ταῖς μάχαις, τὰς ὃ ἀεὶ τῶν γεωργῶν ὄντας ἐᾶσιν ἀβλαβεῖς, ὡς κοινοὺς ὄντας ἁπάντων εὐεργέτας. Lib. II. Cap. XXXVI. *pag.* 86. *Edit. H. Steph.*

(3) Τοὺς μὲν γὰρ γεωργοῦντας ἴδιοι ἔδιλοι τὸ παράπαν. Plutarch. Quæſt. Græc. *pag.* 295. B.

(4) Il offrit au Roi d'*Aſſyrie* d'épargner ſes Laboureurs, pourvû qu'à ſon tour il ne fit aucun mal aux Laboureurs de ceux qui ſe rangeroient du parti de *Cyrus*: Καὶ τούτοις ἐκέλευε λέγειν τῷ Ἀσσυρίῳ, καὶ αὐτὸς κύριος ἐπιμελὲς περὶ αὐτοῦ, λέγοντα ταῦτα, ὅτι ἕτοιμος εἴη ἐᾶν τοὺς ἐργαζομένους τὴν γῆν, καὶ μὴ ἀδικεῖν, εἰ καὶ ἐκεῖνος βέλτιον ἐᾷ ἐργάζεσθαι τοὺς ὑπ' αὐτὸν ἀφικομένους ἐργάτας. Cyrop. *Lib.* V. *Cap.* IV. §. 12. *Edit. Oxon.*

(5) Suidas dit, que ce fameux Général d'armée ne fit jamais aucun mal aux Laboureurs: Ἐπὶ δὲ τοὺς ἐργάτας, ὅτι δὲ τοσαύτη φιλοῖ τε καὶ προσέα ἴχνεσθαι, ὥστε βιασθῆναι μὴ αὐτὸς ἐᾶν πώποτε στρατηγῶν Βιλισαρίῳ τετύχηκε. Voc. Βιλισάριος. Grotius.

§. XII. (1) Voiez le *Canon* cité ſur le §. 10. *Note 9.*

§. XIII. (1) *Et in mancipio cogitandum eſt, non quantum illud impunè pati poſſit, ſed quantum tibi permittat æqui bonique natura: quæ parcere etiam captivis, & pretio paratis, jubet.* De Clement. *Lib.* I. *Cap.* XVIII.

(2) *Hoſtem pugnantem neceſſitas perimat, non voluntas. Sicut bellanti & reſiſtenti violentia redditur: ita victo vel capto miſericordia jam debetur, maximè in quo pacis perturbatio non timetur.* Ad Bonifac. *Epiſt.* CCV. Gratien rapportant ce paſſage, met au commencement, *neceſſitas deprimat*, & non pas *perimat.* (Canſ. XXIII. Quæſt. I. Can. 3. ex *Epiſt.* 207.) Lactance remarque, qu'on épargne un Ennemi vaincu, & que la Clémence a lieu au milieu même des Armes: *Quibus* [hoſtibus] *tamen parcitur victis; & eſt locus inter arma clementiæ.* Inſt. Divin. *Lib.* V. (*Cap.* IX. *num.* 3. *Edit. Cellar.*) *Epaminondas* & *Pélopidas*, lors qu'ils avoient remporté quelque victoire, ne firent jamais mourir aucun des Vaincus, & ne dépouillérent aucune Ville de ſa liberté: en ſorte qu'on dit, que s'ils euſſent été préſens, les *Thébains* n'auroient pas traité les *Orchoméniens*, comme ils firent. C'eſt ce que nous apprenons de Plutarque: Ἐπαμινώνδας ὁ καὶ Πελοπίδας οὐδένα πώποτε κρατήσαντες ἀνήκεστον ἐποίησαν, οὐδὲ πόλεις ἠνδραποδίσαντο. λέγονται καὶ Θηβαῖοι μηδὲ Ὀρχομενίους ἂν ἐᾶσαι μεταχειρίσασθαι, παρόντων ἐκείνων. Vit. Marcell. (*pag.* 316. D.) *Marcellus* uſa de la même douceur, dans

que par néceſſité, & à contre-cœur. Mais comme on peut alors repouſſer la force par la force; lors qu'une fois l'Ennemi eſt vaincu ou pris, il faut avoir pitié de lui; ſur tout ſi l'on n'a point à craindre qu'il remuë & qu'il vienne encore à troubler la paix.

2. C'eſt auſſi ce qu'on a vû généreuſement pratiqué par quelques Vainqueurs. *Agéſilas*, au rapport de (3) XENOPHON, exhorta ſes Soldats à *ne pas punir, comme des Criminels les Priſonniers qu'ils feroient, mais à les garder, comme étant Hommes auſſi bien qu'eux.* Tous les *Grecs* généralement, s'il en faut croire DIODORE *de Sicile*, (4) *combattoient vigoureuſement contre ceux qui leur reſiſtoient, mais ils les épargnoient, lors qu'ils les avoient vaincus.* Selon le même Hiſtorien, (5) les *Macédoniens* de l'Armée d'*Aléxandre* traitérent les *Thebains* plus rigoureuſement, que ne le permettoit le droit de la Guerre. C'eſt auſſi ce que reconnoît SALLUSTE, dans ſon Hiſtoire de la *Guerre de Jugurtha*, (6) après avoir raconté de quelle maniére on paſſa au fil de l'épée tous ceux qui étoient en âge de puberté, quoi qu'ils ſe fuſſent rendus: *on viola*, dit-il, *à leur égard le droit de la Guerre*, c'eſt-à-dire, les Loix de l'Equité, & la coûtume des Peuples un peu humains. Cette conduite barbare eſt auſſi condamnée par le (c) Prophéte *Eliſée*, dans ces paroles qu'il adreſſoit autrefois au Roi de *Samarie*: *Feriez-vous mourir avec vôtre Epée ou vôtre Arc, les Priſonniers que vous avez emmenez?* Nous voions au contraire, dans l'Hiſtoire, (7) des éloges de ceux, qui aiant un ſi grand nombre de Priſonniers, qu'ils leur étoient à charge, ou qu'ils ne pouvoient les garder ſans riſque, avoient mieux aimé les relâcher tous, que de les faire mourir.

(c) II. Rois, VI, 22.

§. XIV.

la priſe de *Syracuſe*, comme le témoigne le même Hiſtorien: *Ibid.* (pag. 308. D.) Voiez auſſi ce qu'il dit dans la Vie de *Caton d'Utique* (pag. 787. C. D.) TACITE loüe *Primus Antonius* & *Varus Arrius*, Généraux de *Veſpaſien*, de ce qu'ils n'avoient ôté la vie à aucun Ennemi, hors du Combat: *Quos* [Primum Antonium, Varumque Arrium] *recentes, clarosque rerum famâ, ac militum ſtudiis, etiam Populus fovebat, quia in neminem, ultra aciem, ſeverant.* Hiſt. *Lib.* V. (*Cap.* XXIX. *num.* 4.) *Cabade*, Roi de *Perſe*, aiant pris la Ville d'*Amide*, comme on faiſoit un grand carnage des Habitans, un Prêtre repréſenta à ce Prince, qu'il n'étoit pas digne d'un Roi de maſſacrer des Vaincus. PROCOP. *Perſic.* Lib. I. (Cap. VII.) L'Auteur, qui rapporte cela, dit ailleurs, que c'eſt une mauvaiſe action, de décharger ſa fureur ſur des Priſonniers de guerre: Τὸ ἀπαμύνεσθαι τοῖς ἡλωκόσιν οὐκ ἔστιον. Lib. II. (*Cap.* IX. dans le Diſcours de *Coſroez* aux Ambaſſadeurs des *Romains.*) Voiez auſſi, dans le même Hiſtorien, le beau Diſcours de *Beliſaire* à ſes Soldats, après la priſe de *Naples*: Gothic. *Lib.* I. (*Cap.* IX.) Quelcun conſeilloit à l'Empereur *Aléxis* de faire mourir les Priſonniers *Scythes*, qu'il tenoit. „ Les *Scythes*, „ lui répondit ce Prince, tout *Scythes* qu'ils ſont, ne „ laiſſent pas d'être Hommes: & pour avoir été nos „ Ennemis, ils ne ſont pas indignes de compaſſion: Καὶ Σκύθαι, ἀλλ' ἐλέου ἄξιοι. ANNA COMNEN. (Lib. VIII. Cap. IV.) NICEPHORE GREGORAS dit, que tout ce qui ſe fait dans la chaleur du Combat eſt excuſable en quelque maniere, parce qu'alors on n'eſt pas maître de ſoi même, & l'on agit par une impétuoſité aveugle: mais que, le péril paſſé, & lors que l'Eſprit remis dans ſon aſſiete naturelle, a le tems & la liberté de bien examiner toutes choſes, ſi on ne retient point alors ſon bras, c'eſt une marque qu'on ne ſe met point en peine de ce que demande l'Honnêteté, & qu'on veut bien fouler aux pieds toute conſidération de Devoir: Τὰ γὰρ ἐν πολέμῳ καὶ μάχῃ γινόμενα, ἐποίᾳ ποτ' ἂν ᾖ, συγγνώμην ἔχει τῷ πεπτωκότι, φειδομένῳ πάντα τὸν λογισμὸν, καὶ τὴν χεῖρα σὺν νῷ μιθύσαντι, καὶ λόγου καὶ ἐχθροὺς χειρωσαμένῃ καὶ πρότατον ἤδη τοῦ πρωτολαβόντος τὸ δίκαιον ἀπανταμένῃ; καὶ καιρὸν ἤδη τὴν φρενῖτιν ἐκλιπούσαν μὴ πάθημά τινος καὶ κρίσεως, τὸ δὲ πρόσθεν ἀρχὰς παρεδίδου τῇ χειρὶ, μαχομένῃ γνώμης κατηγορεῖ τὸ πρόσθεν ἐπί τι μὴ χρὴ τὸ φρόνημα γίνεσθαι. Lib. VI. (pag. 92. *Ed. Colon.* 1616.) Voiez un autre paſſage du même Hiſtorien, que nous avons rapporté dans une Note ſur la fin du Chapitre VII. de ce Livre: & ce que dit au ſujet d'une coûtume louable des *Polonois* CHALCOCONDYLE, Lib. V. L'Empereur JULIEN, faiſant l'éloge de *Conſtance*, pour donner en ſa perſonne l'idée d'un bon Prince, dit, que, quand il avoit remporté quelque victoire, il faiſoit d'abord ceſſer le carnage, perſuadé que c'eſt une choſe infame, de vouloir ôter la vie à des gens qui ne ſe défendent plus: Κρατήσας δὲ μὴ τῷ ὅπλων, ἔπαυσε τὸ ξίφος φόνου· μίασμα κρίνων τὸ οὐκ ἀμυνόμενον ἔτι κτείνειν καὶ ἀναιρεῖν. (Orat. II. *pag.* 86. C. *Edit. Spanhem.*) GROTIUS.

(3) Καὶ πολλάκις μὲν φρονήσεως τοῖς στρατιώταις, τοὺς ἀνοσιουμένους μὴ ὡς ἀδίκως τιμωρεῖσθαι, ἀλλ' ὡς ἀνδράσιν ὄντας φυλάσσειν. De Ageſil. *Cap.* I. §. 21. *Ed. Ox.*

(4) Πάντες δὴ [Ἕλληνες] ἀνατείνονται μὲν πρὸς τοὺς ἀντιπαλοῦντας, εἶναι δὲ τοῖς ὑποπεπτωκόσι. Lib. XIII. (Cap. XXIV. *pag.* 343. *Ed. H. Steph.* ARISTIDE dit à peu près la même choſe des *Lacédémoniens*: Ἀνδρῶν γάρ ἐστι καθ' ὑμᾶς τὴν φύσιν, τοὺς μὲν ἀθυμοτάτους καθείργειν τοῖς ὅπλοις, τοὺς δὲ ὑποπεπτώκοτας ἥκιστα μεταχειρίζεσθαι. Orat. II. *De Pace* (pag. 80. C. Tom. II.) Dans une Tragédie d'EURIPIDE, un Meſſager demande, ſi les Loix d'*Athénes* font regarder comme une choſe deshonnête, d'ôter la vie à un Ennemi. Sur quoi le Chœur répond qu'oui, lors qu'il s'agit d'un Ennemi, qu'on a pris priſonnier dans une Bataille:

ΑΓΓ. Τὸ δὲ τόδ', ἐχθρὸς τοῖσι σ' ἐ κακὸν κτανεῖν;
ΧΟ. Οὐχ ὅντιν', ἂν γε ζῶντ' ὑφστὼς ἐν μάχῃ.

Heraclid. (*verſ.* 965, 966.) GROTIUS.

(5) Οἱ μὲν γὰρ Μακεδόνες, διὰ τὴν ὑπεροψίαν τοῦ κηρύγματος, πικρότερον ἢ πολεμικὸν ἐχρῶντο τοῖς Θηβαίοις &c. Lib. XVII. (Cap. XIII. *pag.* 568.) Le même Hiſtorien, parlant des *Byzantins* & des *Chalcedo-*

§. XIV. 1. Par les mêmes raiſons d'Equité & d'Humanité, il ne faut point refuſer de recevoir à compoſition ceux qui en ſe rendant demandent la vie ſauve, ſoit dans un Siége, ou dans un Combat. C'étoit la coûtume des *Grecs*, d'épargner ceux qui s'étoient rendus de cette maniére, comme nous l'apprend (1) Thucydide, & après lui (2) Arrien.

2. Les *Romains* en uſoient de même, à l'égard des Villes aſſiégées, lors que les Habitans demandoient à ſe rendre, avant que le Bélier, ſorte de machine, dont on ſe ſervoit alors, eût été dreſſé contre leurs murailles. Nous le voions par l'exemple de (3) *Céſar*, qui déclara qu'il épargneroit la Ville des *Atuaticiens*, ſous cette condition. Cela ſe pratique encore aujourd'hui dans la reddition faite avant que l'on tire le Canon, s'il s'agit d'une Place foible; ou avant qu'on monte à l'aſſaut ſur les remparts, ſi la Place eſt forte. Cicéron (4) néanmoins, aiant égard à ce que demande l'Equité Naturelle, plûtôt qu'à la pratique ordinaire, veut que même après la batterie du Bélier toute prête, on reçoive les Aſſiégez, qui ont attendu à ſe rendre juſques-là. Les *Rabbins* remarquent, (5) que, parmi leurs Ancêtres, quand on aſſiégeoit une Ville; on ne l'inveſtiſſoit pas de tous côtez, mais on laiſſoit un endroit ouvert, afin que ceux qui voudroient ſe retirer pûſſent ſortir, & qu'ainſi le ſiége fût moins ſanglant.

§. XV. 1. On doit auſſi, ſelon les mêmes régles d'Equité, épargner la vie de ceux qui ſe rendent à diſcrétion, ou qui implorent, en qualité de Supplians, la clémence du Vain-

niens, qui avoient fait mourir un grand nombre de Priſonniers, dit, que c'étoit-là un excès prodigieux de cruauté: Ἐπιτήδευμα πρόξυς ἀμείλικτι διαφθορᾶς. Lib. XII. (Cap. LXXXII. *pag.* 328.) Ailleurs il ſoûtient, que c'eſt violer le Droit des Gens, & pécher manifeſtement, que de ne pas donner la vie aux Priſonniers de Guerre: [Μετὰ αὐτοῦ πρόξυσιν τὰ αὐτὰ τοῖς ὁμολογήσασιν ἁμαρτάνοσι . . . . πρὸς τὰ κοινὰ νόμιμα τῶν αἰχμαλώτων παρασπονδήσαντι &c. Lib. XIII. Cap. XXVI. *pag.* 344.] Capitolin loue l'Empereur *Marc Antonin*, de ce qu'il obſerva les Régles de l'Equité, même envers les Priſonniers de Guerre: *Æquitatem etiam circa captos hoſtes cuſtodivit.* (Cap. XXIV.) Grotius.

(6) *Numida puberes interfecti: alii omnes venumdati: præda militibus diviſa. Id facinus contra jus belli* &c. Bell. Jugurth. *Cap.* XCVI. *Ed. Waſſ.*

(7) Nôtre Auteur fait cette reflexion après Alberic Gentil, (*De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XVI. *pag.* 344.) Celui-ci allegue là deſſus deux exemples, l'un tiré de Buchanan, & l'autre de Paul Jove. Dans le premier, on voit, ſous le régne de *Robert I.* Roi d'*Ecoſſe*, un Comte de *Marr*, qui aiant des Priſonniers *Anglois* preſque en auſſi grand nombre, que ſes propres gens, ſe contenta de les faire jurer qu'ils ne remueroient point, quand on en viendroit aux mains, & qu'ils demeureroient priſonniers, encore même que les *Anglois* fuſſent aſſez forts pour les delivrer. *Rerum Scotic.* Lib. IX. pag. 320. *Ed. Amſt.* 1643. On trouve là encore pluſieurs reflexions de l'Hiſtorien, ſur la généroſité & l'humanité avec laquelle on traitoit ceux qu'on avoit pris. Pour ce qui eſt de Paul Jove, il parle du Duc d'*Anguien*, qui, après la Bataille de *Cériſoles*, rélâcha tous les Priſonniers, pour decharger ſon camp de bouches inutiles qui diminuoient ſes proviſions; & n'exigea d'eux autre choſe, ſi ce n'eſt que les *Eſpagnols* s'en retournaſſent en *Eſpagne*, & les *Allemands* en *Allemagne*, par les terres de *France*. *Hiſt.* Lib. XLV. *ſen alt.* circa init. *pag.* 267. Tom. III. *Edit. Baſil.* 1556.

§. XIV. (1) Καὶ προγνόντες ὅτι ἐλεύσεται τε ἑλόντες, καὶ χαλεπὸς προσκρούσας (ὃ δὴ νόμῳ τοῖς Ἕλλησι μὴ κτείνειν τότε) Lib. III. Cap. LVIII. *Ed. Oxon.*

(2) C'eſt en parlant du carnage que les *Thébains* avoient fait de ceux qui s'étoient rendus aux *Lacedémoniens*: Καὶ ἃ τὰ παραδόντα σφᾶς Λακεδαιμονίοις οὐχ Ἕλλησι νενομίσθη διὰ θυσίας σφαγῆς &c. De Exped. Alexandr. (*Lib.* I. *Cap.* IX.) Diodore *de Sicile* fait dire aux Sénateurs de *Syracuſe*, qu'il eſt & de la Piété, & de la Grandeur d'ame, du Peuple Syracuſain, de donner la vie à ceux qui la demandent: Σωζειν δ' ἄμα τὸν σφᾶς τοῖς θεοῖς ἱκέτας καὶ τὰ ἑαυτῶν, ἀξιὸν ἐστὶ τῆς δήμου μεγαλοψυχίας. (Lib. XL. in fin.) Le Rhéteur Sopater donne pour une coûtume, qui s'obſerve à la Guerre de ne faire aucun mal aux Supplians: Νόμος ἐστὶ τοῖς ἱκέταις σώζειν ἐν τοῖς πολεμίοις. Grotius.

(3) *Ad hæc* Cæſar *reſpondit, Se magis conſuetudine ſuâ, quam merito eorum, civitatem* (Atuaticorum) *conſervaturum, ſi priùs, quam aries murum adtigiſſet, ſe dedidiſſent* &c. De Bell. Gallic. *Lib.* II. Cap. XXXII.

(4) *Et cum iis, quos vi devicerit, conſulendum eſt, tum ii, qui, armis poſitis, ad Imperatorum fidem confugiant, quamvis murum aries perciſſerit, recipiendi.* De Offic. *Lib.* I. (*Cap.* XI.) Les *Romains* autrefois firent dire aux Aſſiégez, qui étoient dans la Citadelle de *Pétrée*, que, tout déterminez qu'ils paroiſſoient à mourir, on vouloit bien encore les conſerver, par un effet de compaſſion digne du nom Romain & du nom Chrétien: Ὡς ἡμεῖς ὑμᾶς γε καὶ ζώγρια ἔχοντες οἰκτίσαιμεν, καὶ θανατώντων φιδόμεθα, καὶ σφᾶς τὸν βίον εὐδαιμονοῦντας τε καὶ βλαπτόντας ἐλεῖν ἀξιοῦμεν. Procop. Goth. *Lib.* IV. (ſen *Hiſt. Miſcell.* Cap. XII.) Voiez De Serres, *Inuent. de l'Hiſt. de France*: dans la Vie de *François* I. & dans celle de *Henri* II Gronus.

(5) Voiez là-deſſus les paſſages, que Selden cite, *De jure Nat. & Gent. ſecundum diſcipl. Hebr.* Lib. VI. Cap. XV. à la fin. Nôtre Auteur remarque ici dans une Note, que *Scipion Emilien*, dans le tems qu'il ſe diſpoſoit à détruire *Carthage*, fit publier, que qui voudroit ſe ſauver, il ne tenoit qu'à lui. On cite là-deſſus Polybe en général, ſans déſigner aucun endroit. Mais je ne trouve rien de tel dans cet Hiſtorien: & je ſuis

Vainqueur. En uſer autrement, c'eſt *cruauté*, au jugement de (1) TACITE: c'eſt une action *contraire au Droit de la Guerre*, c'eſt-à-dire, au Droit Naturel, ſelon SALLUSTE, (2) qui fait cette réflexion en parlant de la maniére dont *Marius* traita les Habitans de la Ville de *Campſe*, qui s'étoient rendus à lui. TITE LIVE, dont nous avons (a) déja rapporté des paroles, qui inſinuent la même choſe, s'exprime (3) ailleurs là-deſſus fort clairement.

(a) Au commencement du §. 10.

2. Il faut même faire en ſorte, autant qu'on peut, que les Ennemis ſe rendent par la crainte d'être paſſez au fil de l'épée, s'ils s'opiniâtrent à reſiſter, plûtôt que de les réduire au deſeſpoir en tuant même ceux qui ſe ſont rendus. On a loué *Brutus*, (4) de ce qu'il défendit à ſes Soldats de ſe jetter ſur un Corps de Troupes Ennemies, ſe contentant de l'inveſtir avec ſa Cavalerie, & ajoûtant pour raiſon d'une conduite ſi douce, *que ces gens-là ſeroient à lui en peu de tems.*

§. XVI. 1. QUELQUE certaines que ſoient ces maximes de l'Equité & du Droit Naturel, on y ajoûte ordinairement des exceptions; mais qui ne ſont nullement bien fondées. On veut que le droit du Talion, ou la néceſſité d'intimider les Ennemis, ou leur reſiſtance opiniâtre, diſpenſent le Vainqueur d'épargner leur vie. Mais ſi l'on rappelle dans ſon eſprit ce que nous avons dit ci-deſſus des raiſons qui autoriſent à tuer l'Ennemi, on verra que tous ces motifs ne ſont (a) pas aſſez forts pour rendre juſte l'action d'un Vainqueur, qui fait mourir les Priſonniers de Guerre, ou ceux qui ſe ſont rendus à diſcrétion, ou ceux qui ont voulu ſe rendre, & qu'il n'a point reçû à compoſition.

(a) Voiez *Fr. Victor. De Jure Belli num.* 49. & 60.

2. On n'a rien à craindre de la part d'un Ennemi, qui eſt réduit à cet état-là. Il faut donc, pour être autoriſé en conſcience à lui ôter la vie, qu'il aît auparavant commis quelque crime, & un crime digne de mort, ſelon le ſentiment d'un Juge équitable. C'eſt ainſi que nous voions qu'on a quelquefois fait mourir les Priſonniers, ou ceux qui s'étoient rendus, & que l'on a auſſi refuſé quelquefois de recevoir à compoſition ceux qui ne demandoient que la vie: parce que c'étoient des gens, qui avoient perſiſté à faire la Guerre, quoi que convaincus de (1) l'injuſtice de leur cauſe; ou qui (2) avoient outragé le Vainqueur par des injures atroces; ou qui (3) s'étoient rendus coupables de perfidie; ou qui avoient violé quelque (4) autre régle du Droit des Gens, maltraité, par exemple, des Ambaſſadeurs; ou qui enfin étoient des (5) Transfuges.

3. Mais

fort trompé, ſi nôtre Auteur n'a eu dans l'eſprit ce qu'il avoit lû dans FLORUS, au ſujet de la ſommation faite aux *Carthaginois*, lors que les *Romains* vouloient qu'ils ſortiſſent de leur païs: *Tum evocatis principibus, ſi ſalvi eſſe vellent, ut migrarent finibus, imperatum.* Lib. II. Cap. XV. *num.* 2. Et peut-être que ſa mémoire lui a en même tems rappellé une idée confuſe des offres que *Scipion* fit faire à *Haſdrubal* par *Galuſſa*, au rapport de POLYBE, *Excerpt. Peireſc.* pag. 178, d'où eſt venu le mêlange de ces deux faits, & la confuſion des deux Auteurs.

§. XV. (1) *Quod adſpernati ſunt victores, quia trucidare deditos ſævum* &c. Annal. *Lib.* XII. *Cap.* XVII. *num.* 2.

(2) Le paſſage a été déja rapporté, dans la Note 6. ſur le §. 13. de ce Chapitre. En voici un autre du même Hiſtorien, que nôtre Auteur citoit auſſi: *Alios item non armatos, neque in prælio, belli jure, ſed poſtea ſupplices, per ſummum ſcelus interfectos.* Orat. de Rep. ordin. *Cap.* XXXVI. *Edit. Waſſ.*

(3) *Qui* [C. Popillius] *deditis, contra jus ac fas bellum intuliſſet* &c. Lib. XLII. Cap. XXI. *num.* 3.

(4) Ἀκοὰν ὁ Γαῖος ἐν χωρίοις ἱππάσιμα μαχοῖς διατεθειμένους, οὐκ ἐπαγαγεῖν ἐμβαλεῖς, ἀλλὰ περιππεῦσαι φιλίως χαλάσαι, ὡς μὴ μαχοῖν ἰδίων ἐρωμένων. Vit. Brut. *pag.* 996. A. Au reſte, je ne ſai pourquoi nôtre Auteur traduit le mot περιππεῦσαι, par *equitatu circumdedit.* Cela ſignifie ſeulement, que *Brutus* courut à cheval de tous côtez, pour dire à ſes gens de ne point donner ſur l'Ennemi; & non pas qu'il inveſtit l'Ennemi avec ſa Cavalerie.

§. XVI. (1) Nôtre Auteur a eu ici devant les yeux ALBERIC GENTIL, *De Jure Bell.* Lib. II. Cap. 18. où ce Juriſconſulte ajoûte quelques autres cas. Mais je n'y vois aucun exemple de celui-ci; à moins qu'on ne veuille y rapporter celui des Sujets, injuſtement ſoûlevez contre leur légitime Souverain, ſans aucune raiſon tant ſoit peu plauſible. Voiez ci-deſſous, *Chap.* XIX. §. 6. *num.* 1. C'eſt pour cette raiſon principalement, que dans la Guerre des Païſans d'*Allemagne*, qui commença en 1525. le Comte de *Truchſes* punit de mort exemplaire la plûpart des Rebelles qu'il avoit contraints de ſe rendre. Voiez l'Hiſtoire de ce Soûlévement, par PIERRE GNODAL, *pag.* 292.

3. Mais la Loi Naturelle ne permet d'exercer le droit du *Talion*, que contre les Coupables mêmes. Et il ne suffit pas, que par une espéce de fiction, tous ceux du Parti de l'Ennemi soient censez ne faire qu'un seul Corps; comme on peut le comprendre par les principes que nous avons posé (b) ci-dessus, en traitant de la maniére dont les Peines passent d'une personne à l'autre. *Ne seroit-il pas absurde*, disoit autrefois l'Orateur (6) ARISTIDE, *de justifier & d'imiter ce que l'on condamne en autrui, comme une mauvaise action?* PLUTARQUE blâme les *Syracusains*, (7) de ce qu'ils avoient fait mourir les Femmes & les Enfans d'*Hicétas*, pour cette seule raison qu'*Hicétas* lui-même avoit ainsi traité la Femme, la Sœur, & le Fils de *Dion*.

(b) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 11.

4. L'avantage qui peut revenir de ce qu'on intimide les Ennemis, n'autorise pas non plus à tuer sans miséricorde ceux qui sont tombez entre nos mains, mais hors d'état de nous nuire. Tout ce qu'il y a, c'est que si l'on est d'ailleurs autorisé à leur ôter la vie, cette considération peut engager à ne point relâcher de son droit.

5. Pour ce qui est de l'opiniâtreté à défendre son Parti, si le sujet de la Guerre n'est pas entiérement deshonnête, cela ne mérite aucune punition, comme le représentoient autrefois les *Néapolitains*, au rapport de (c) PROCOPE; ou du moins ce n'est pas un crime digne de mort. Un Juge équitable ne portera jamais la rigueur jusqu'à ce point. *Alexandre le Grand*, après la prise d'une Ville, qui lui avoit résisté vigoureusement, aiant fait passer au fil de l'épée tous ceux qui étoient en âge de puberté; (8) les *Indiens* regardérent comme un brigandage cette maniére de faire la Guerre; & le Conquérant, pour éviter désormais ces jugemens désavantageux, commença à user de la victoire avec plus de modération. Lui-même, dans une autre occasion, avoit ordonné d'épargner quelques *Miléſiens*, *à cause de leur bravoure & de leur fidélité*; ce sont les paroles (9) d'ARRIEN. *Phyton* se voiant mener au supplice, par ordre de *Denys le Tyran*, parce qu'il avoit défendu opiniâtrement la Ville de *Rhégium*, dont il étoit Gouverneur, s'écria, qu'on le faisoit mourir injustement, pour n'avoir pas voulu trahir la Ville, & que le Ciel vengeroit bien tôt sa mort. DIODORE *de Sicile* appelle cela (10) une *injuste punition*. Pour moi, j'approuve fort ce vœu qu'on lit (11) dans LUCAIN:

(c) *Goth.* Lib. I. Cap. VIII. Voiez ci-dessus, *Chap.* IV. de ce Liv. §. 13. *Note* 2.

Arbitre souverain des Hommes & des Dieux,
Dont cette Guerre attire & les soins & les yeux,

Contre

& *seqq.* Edit. Basil. 1570.

(2) Comme firent autrefois les *Thébains*, assiégez par *Alexandre le Grand*, (DIOD. SICUL. Lib. XVII. Cap. IX. & XIII.) & les *Athéniens*, assiégez par *Sylla* (PLUTARCH. *De Garrulitate*, Tom. II. pag. 505.) GRONOVIUS allégue le prémier exemple. L'autre avoit été déja rapporté par ALBERIC GENTIL (*ubi supra*, pag. 377.) où l'on en trouvera encore plusieurs. Voiez aussi la Dissertation XIX. d'OBRECHT, intitulée, *Hostis dedititius*, §. 24.

(3) C'est ainsi que *Jules César* fit mourir *Publius Ligarius*, parjure & perfide: HIRTIUS, *De Bello Africano*, Cap. LXIV. Voiez d'autres exemples dans ALBERIC GENTIL, pag. 379, & *seq.*

(4) Voiez encore ici ALBERIC GENTIL, *pag.* 382.

(5) On en trouvera des exemples dans le même Auteur, *pag.* 383, & *seq.*

(6) Ἀ δ' οὐ καὶ τοὺς Σικελιώτας καὶ Μαλίους ἐξήμαρτον, τοὺς μὲν ἄτοκον κατηγορίᾳ μόνῃ, καὶ λόγῳ δὲ ἁμαρτήματα τοιαῦτα, μιμεῖσθαι δ' ἀξίους, οὐδ' ὀρθῶς ἔχοντας; Orat. II. *De Pace*, pag. 75. C. Tom. II.

(7) Il appelle cela l'action là plus inhumaine de *Timoleon*, qui auroit pû empêcher, s'il eût voulu, cette punition injuste: Καὶ δοκεῖ τοῦτο τῷ Τιμολέοντι ἔργον ἀχαριστότατον γενέσθαι &c. Vit. Timoleont. *pag.* 252. C. Voiez aussi la Vie de *Dion*, pag. 983. E. & DIODORE *de Sicile*, Bibliot. *Lib.* XIV. Cap. XLVII.

(8) Ἀλέξανδρος Κάδμειαν, μαθὼν Ἰνδῶν, ἐξ ἀποστάσεως, ἀντισχόντων ἐνδὸς ἕκαστοι . . . . τοὺς Ἰνδοὺς φύσει πειθοῖ, ὡς Ἀλεξάνδρῳ φοντικῶς καὶ βαρβαρικῶν ἀπολειπόντων. ὁ δὲ μεταδίδωσιν τὸν δόξαν βελόμενος, ἀλλὰ πάλιν διὰ τῆς Ἰνδικῆς ἐλαύνει, ὁμήρους λαβὼν συνοδίας &c. POLYEN. Strateg. *Lib.* IV. *Cap.* III. *num.* 30.

(9) Ὡς δὲ διακωδωνίσθη ἐθέλοντας τοὺς ἐν τῇ πόλει [Μιλησίους] σώζειν, οὕτω καμόντα αὐτὸν τῷ ἀνδρὶ, ὅτι γενναῖος τε καὶ πιστὸς αὐτῷ ἐφαίνετο. De Exped. Alex. *Lib.* I. *Cap.* XX.

(10) Καὶ βοᾷν [ὁ Φύτων] ὅτι τὴν πόλιν οὐ δικαίως ἀφαιροῦνται Διονύσιος τυγχάνει τε τιμωρίας, ἃς αὐτῷ τὸ δαιμόνιον ἐκέλευε συντόμως ὑπομένειν . . . . ὅτῳ μὲν ἦν ἀναξίως τε ἀρετῆς ἐπίμονον ἀφαιρεῖται τιμωρίαν &c. Lib. XIV. Cap. CXIII. *pag.* 453. *Edit. H. Steph.*

(11) ——— *Vincat, quicumque necesse*
Non putat in victos fœvum distringere ferrum,
Quippe suos cives, quod signa adversa tulerunt,
Non credit fecisse nefas ———
Pharsal. *Lib.* VII. *vers.* 312, & *seqq.* J'ai suivi la traduction de BREBEUF.

Contre la Cruauté déclare ta vengeance,
Et porte la victoire où tu vois la clémence:
Permets que le Pouvoir ne ſe conteſte plus
A qui peut pardonner au malheur des Vaincus.

Le Poëte ne parle là que des Concitoiens diviſez par une Guerre Civile: mais j'étens ſa penſée à tous ceux qui ſont Membres de ce grand Etat, qui embraſſe tout le Genre Humain.

6. A plus forte raiſon le reſſentiment des échecs qu'on a reçûs de la part des Vaincus n'autoriſe-t-il point à s'en venger par leur mort, comme firent autrefois *Achille*, *Enée*, & *Aléxandre le Grand*, qui, pour célébrer les funerailles de leurs Amis tuez dans le Combat, immolérent à leurs cendres le ſang des Priſonniers, ou de ceux qui s'étoient rendus. Auſſi HOMÈRE traite-t-il (12) cela de *mauvaiſe action*.

§. XVII. LORS même que les Ennemis ſont véritablement coupables de quelque crime digne de mort, la Compaſſion & l'Humanité demandent qu'on relâche quelque choſe de ſon droit, à cauſe du grand nombre de ceux qui méritent punition. Nous avons un grand exemple de clémence en pareil cas, c'eſt celui de DIEU même, qui, quelque criminels que fuſſent les *Cananéens*, & les autres Peuples voiſins, que ſa vengeance avoit condamnez à périr, (a) voulut néanmoins qu'avant que d'en venir contr'eux aux derniers actes d'hoſtilité, on leur offrît la paix & la vie, à condition d'être déſormais tributaires de ſon Peuple. On peut appliquer ici ces paroles de SENÈQUE: (1) *Les Généraux puniſſent rigoureuſement un Soldat qui commet ſeul quelque faute; mais lors que toute l'Armée enſemble s'eſt revoltée, il faut néceſſairement qu'ils pardonnent. Qu'eſt-ce qui déſarme alors la colére du Sage? C'eſt le nombre des Coupables.* De là vient qu'on tire au ſort quelquefois, afin qu'il n'y en aît pas trop de punis, comme le remarque (2) CICE'RON: ce qui auſſi ſerviroit à dépeupler l'Etat, plûtôt qu'à corriger les Coupables, ſelon la penſée de (3) SALLUSTE. Voici ce que dit LUCAIN, (4) en parlant des cruautez de *Sylla*:

(a) Voiez ci-deſſus, *Liv. II. Chap. XIII. §. 4.*

Certes que tant de morts s'étalent ici-bas,
Souvent c'eſt la fureur du Démon des Combats,
Ou de l'Air infecté l'impreſſion funeſte,
Qui verſe dans le cœur le Poiſon & la Peſte:
Quelquefois l'Océan & ſes flots revoltez,
Qui franchiſſent leurs bords & couvrent les Citez,
Ou la Terre creuſant un affreux précipice:
Mais jamais tant de morts ne furent un ſupplice.

§. XVIII.

(12) ——— Καλὰ ἧ φρεσὶ μήδετο ἔργα. (Iliad. *Lib.* XXIII. *verſ.* 176.) SERVIUS remarque, que cette coûtume de faire mourir les Priſonniers de Guerre ſur le Tombeau des braves Guerriers, parut dans la ſuite avoir quelque choſe de cruel: *Sanè mos erat in ſepulchris virorum fortium captivos necari: quod poſtquam crudele viſum eſt, placuit* &c. In Æn. X. (verſ. 519.) GROTIUS.

Voiez le *Parrhaſiana* de Mr. LE CLERC, Tom. I. pag. 12, 13.

§. XVII. (1) *In ſingulos ſeveritas Imperatoris diſtringitur: at neceſſaria venia eſt, ubi totus deſeruit exercitus. Quid tollit iram Sapientis? Turba peccantium.* De ira, *Lib.* II. *Cap.* X. Le Scholiaſte de JUVE'NAL cite un paſſage de LUCAIN, où il eſt dit, que tout le mal qui ſe commet par une grande Multitude, demeure impuni:

——— *Quidquid multis peccatur inultum eſt.*

[Pharſal. *Lib.* V. verſ. 260.] *Livie*, Femme d'*Auguſte*, repréſentoit autrefois, qu'il y a des choſes qui ſont de telle nature, que, ſi on vouloit les punir comme elles le méritent, il faudroit faire périr la plus grande partie du Genre Humain: Ἆρ' τί τις πάντα ἁπλῶς τὰ τοιαῦτα κρῖνειν καὶ τὰς ἀξίας κολάζειν, λίαν τοὺς πλείους ἢ ἐπιτῶν ἀνθρώπων ἀπολέσαι. Apud XIPHILIN. *ex Dion. Caſſ.* (pag. 87. *Ed. Rob. Steph.* ST. AUGUSTIN dit, qu'il faut punir rigoureuſement les crimes commis par quelque peu de perſonnes: mais que, quand il s'agit d'une Multitude, on doit inſtruire, plûtôt que commander, & uſer de reprimandes, plûtôt que de menaces: *Non ergo aſpere, quantum exiſtimo, non duriter, non modo imperioſo iſta tolluntur: magis docendo, quam jubendo, magis monendo, quàm minando; ſic enim agendum eſt cum multitudine peccantium: ſeveritas autem exercenda eſt in peccata paucorum.* Epiſt. LXIV. Voiez GAILIUS, *De Pace Public.* Lib. II. Cap. IX. *num.* 37. GROTIUS.

§. XVIII. 1. A l'égard des *Otages*, les principes que nous (a) avons posé ailleurs suffisent pour faire voir ce qu'on doit établir là-dessus, en suivant le Droit de Nature. Autrefois l'opinion commune étoit, que chacun a sur sa propre Vie le même droit que sur ses Biens, & que ce droit est transferé à l'Etat par un consentement exprès ou tacite de chaque Citoien. Ainsi il ne faut pas s'étonner, que dans cette supposition, on aît crû pouvoir, lors qu'on avoit sujet de punir quelque crime commis par l'Etat, faire mourir les Otages, ou en vertu de leur consentement propre & particulier, ou à cause d'une espéce de consentement de l'Etat, dans lequel le leur étoit renfermé. On trouve des exemples de (1) cela dans les Histoires. (b) Mais aujourdhui que nous avons appris dans une meilleure Ecôle, à regarder nôtre Vie comme une chose dont la disposition est reservée à Dieu, & ne nous appartient jamais à nous-mêmes : il s'ensuit de là, que personne ne peut, par son consentement tout seul, donner à autrui aucun droit sur sa propre Vie, ou sur celle de ses Sujets. C'est pourquoi le Général *Narsès*, homme de bien, trouvoit qu'il y auroit une grande cruauté à punir de mort des Otages innocens, comme le rapporte (c) Agathias. D'autres ont temoigné ailleurs les mêmes sentimens: & ils ont pû s'y confirmer par l'exemple de *Scipion*, qui, long tems avant eux, avoit déclaré hautement (2) qu'il ne vouloit point s'en prendre à des Otages innocens, mais aux Rebelles mêmes & qu'il ne puniſſoit que les Ennemis armez.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 11. *Liv.* III. *Chap.* II. §. 6.

(b) Voiez *Fr. Victor.* De Jure Bell. num. 43.

(c) *Lib.* I. *Cap.* 7.

2. Quelques Jurisconsultes (d) Modernes veulent néanmoins que de telles Conventions, par lesquelles on engage sa vie, soient valables, quand l'usage les autorise. J'accorde cela, si on appelle ici *droit* une simple impunité, comme on fait souvent dans cette matiére. Mais si l'on prétend disculper entiérement ceux qui ôtent la vie à quelcun en vertu d'une simple convention, je crains bien qu'on ne se trompe soi-même, & qu'on n'abuse dangereusement les autres. A la vérité, si un Otage est ou a déja été du nombre des Ennemis coupables de quelque grand crime; ou si, depuis qu'il est Otage, il a manqué de parole en quelque chose de grande conséquence : il peut arriver alors que son supplice n'ait rien d'injuste. Mais si une personne qui ne s'est point constituée Otage de son pur mouvement, & (3) qui a été donnée en cette qualité par ordre de l'Etat, vient à se sauver, il faut en porter le même jugement que fit autrefois *Porsenna*, au sujet de la fameuse *Clelie*, lors qu'elle eut passé le *Tibre* à la nâge : ce Prince, dit Tite Live, (4) *non seulement ne lui fit aucun mal, mais encore la loua de sa bravoure.*

(d) *Menochius*, *Arb. Qu.* 7. *num.* 11.

§. XIX. Ajoutons, en finissant ce Chapitre, que tous les Combats, qui ne servent de rien pour obtenir ce que l'on cherche à se faire rendre par les armes, ou pour terminer la Guerre, & qui ne tendent qu'à une vaine (1) ostentation de ses forces, sont également contraires au Devoir d'un bon Chrétien, & à l'Humanité même. Ils doi-

(2) *Ne autem nimium multi pœnam capitis subirent, ideo illa sortitio comparata est.* Orat. *pro Cluent.* Cap. XLVI. Voiez ce que j'ai dit dans ma *Dissertation sur la nature du Sort*, §. 20.

(3) *Neque quisquam te ad crudelas pœnas, aut acerba judicia, invocat, quibus civitas vastatur magis, quàm corrigitur* &c. Orat. II. Ad Cæsar. *De Republ. ordinand.* Cap. XL. pag. 119. *Edit. Wasſ.*

(4) *Tot simul infesto juvenes occumbere letho :*
Sæpe fames, pelagique furor, subitaque ruina,
Aut cœli terræque lues, aut bellica clades :
Nunquam pœna fuit. ——— ———
Pharſal. *Lib.* II. verſ. 198, *& ſeqq.* J'ai ſuivi encore ici la verſion de Brebeuf.

§. XVIII. (1) Voiez ci deſſus, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 14. & Alberic Gentil, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XIX. pag. 395.

(2) *Neque ſe in obſides innoxios, ſed in ipſos, ſi defecerint, ſæviturum : nec ab inermi, ſed ab armato hoſte pœnas expetiturum.* Tit. Liv. Lib. XXVIII. (Cap. XXXIV. num. 10.) L'Empereur *Julien* fit la même déclaration, au rapport d'Eunapius *Excerpt. Legat.* I. (pag. 213. *Edit. Commelin.*) Grotius.

(3) Quelques perſonnes s'étant cachées, pour ne pas être envoiées en ôtage, en furent punies, à ce que nous apprend Nicetas, Lib. II. (Cap. VII. *in Vit. Iſac. Angel.*) Grotius.

(4) *Apud Regem Etruſcum, non tuta ſolum, ſed & honeſta virtus fuit : laudatamque virginem parte obſidum ſe donare dixit.* Lib. II. Cap. XIII. *num.* 9. Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, *Chap.* XX. §. 54.

§. XIX. (1) C'eſt l'expreſſion d'Arrien : Ὡς ὑβρίζειν τε σφᾶς ῥᾴμας μᾶλλόν τι, ἢ σφᾷ πολεμίους μετ' ἀνδρὸς τε ἀγαθοῦ ποιησάμενος. De Exped. Alex. *Lib.* I. (*Cap.* XXII.) Grotius.

doivent donc être défendus ſévérement par le Souverain, qui rendra un jour compte du ſang répandu inutilement, à celui au nom duquel il porte l'Epée. SALLUSTE, (2) tout Païen qu'il étoit, loüe les Généraux, qui remportent des victoires non-ſanglantes. Et TACITE, en parlant des anciens *Cattes*, Peuple célébre par ſa valeur, dit (3) qu'*ils ne s'amuſoient gueres à courir & à eſcarmoucher avec l'Ennemi.*

CHAPITRE XII.

De la MODE'RATION dont on doit uſer à l'égard du DE'GAT, & autres choſes ſemblables.

I. *Comment & juſqu'où il eſt permis en conſcience de* RAVAGER *les terres de l'Ennemi.* II. *Qu'il faut s'en abſtenir, lors qu'il s'agit d'une choſe dont on retire du fruit, & qui n'eſt point au pouvoir de l'Ennemi :* III. *Ou quand on a grand ſujet d'eſperer une prompte victoire :* IV. *Ou ſi l'ennemi trouve d'ailleurs dequoi s'entretenir :* V. *Ou à l'égard des choſes, qui ne ſervent de rien pour avancer ou retarder les affaires de la Guerre.* VI. *Cela a lieu ſur tout en matiére de Choſes Sacrées, ou de leurs dépendances :* VII. *Comme auſſi des Lieux deſtinez à la Sépulture.* VIII. *Avantages qui reviennent d'une telle modération.*

§. I. 1. POUR pouvoir ſans injuſtice ravager ou détruire le bien d'autrui, il faut de trois choſes l'une : ou une néceſſité telle qu'il y aît lieu de préſumer qu'elle forme un cas excepté dans l'établiſſement primitif de la Propriété des biens; comme, par exemple, ſi pour éviter le mal, qu'on a à craindre de la part d'un Furieux, on prend une Epée d'autrui, dont il alloit ſe ſaiſir, & on la jette dans la Riviére; ſauf à reparer enſuite le dommage que le tiers ſouffre par là, dequoi on n'eſt point alors même diſpenſé, comme nous l'avons (a) fait voir ailleurs, ſelon l'opinion la plus raiſonnable : Ou bien il faut ici une dette, qui provienne de quelque inégalité, c'eſt-à-dire, que le dégât du bien d'autrui ſe faſſe en compenſation de ce qui nous eſt dû, comme ſi alors on recevoit en paiement la choſe que l'on gâte ou que l'on ravage, appar-

(a) *Liv.* II. *Chap.* II. §. 2.

(2) SALLUSTIUS *duces laudat, qui victoriam incruento exercitu deportarunt.* EX SERVIO, in XI. ÆN. *Fragm.* pag. 102. *Ed. Waſſ.*

(3) *Rari excurſus, & fortuita pugna.* German. (*Cap.* XXX. num. 5.) PLUTARQUE blâme *Démétrius*, de ce qu'il expoſoit ſes Soldats, plûtôt pour aquérir de la gloire par les Combats, que pour remporter quelque avantage réel : Καὶ τῷ Δημητρίῳ πολλάκις φιλονικίας ἕνεκα μᾶλλον, ἢ χρείας, μάχεσθαι καὶ κινδυνεύειν τοὺς στρατιώτας ἀναγκάζοντι &c. Demetr. (*pag.* 908. C.) GROTIUS.

Ch. XII. §. I. (1) Nôtre Auteur a déja rapporté, dans le Chapitre précedent, §. 8. le paſſage de cet Hiſtorien, qu'il a ici en vuë.

(2) Τὴν δὲ τῶν πολεμίων φθορὰν, καὶ κλοπὴν, καὶ τριβὴν τὰ ζημίαν δὲ χρημάτων καὶ καρπῶν ἴδια μισοῦ πόλεμον, ὥσπερ ἡ θεία τρίβη. ONOSANDER, Strategem. Cap. VI. (*pag.* 15. *Edit. Rigalt.* 1590.) On trouve une penſée ſemblable dans PROCLUS : „ Il eſt, „ dit-il, d'un bon General, de réduire l'Ennemi à la „ diſette de tout autant de choſes qu'il eſt poſſible : Στρατηγικὸν τὸ τὰ ἀγαθὰ περικόψαι τὴν οἰκίαν. PHILON, Juif, infinne, que c'eſt la coûtume de ravager les terres de l'Ennemi, afin que le manque des choſes néceſſaires le force à ſe rendre : Οἱ πολέμιοι τὶ πλέον ἐβλαψαν, ἢ κλήμασι ἢ δενδροτομίαις τὴν τῶν ἀντιπάλων χώραν, ἵνα σπάνει τῶν ἀναγκαίων πιεσθέντες εἴξωσι. De Vit. contemplativ. (*pag.* 891. D. E.) Le même Auteur parlant ailleurs du dégât fait par une irruption de l'Ennemi, dit que c'eſt un double malheur pour ceux qui y ſont expoſez : l'un en ce que leurs Amis en ſouffrent par la diſette; l'autre, en ce que l'Ennemi en profite, par l'abondance de proviſions qu'il emporte : Τὸν δὲ σπόρον, φησὶν, ἀτελὴ μὲν ὄντα διήρπασαν; πελασθέντα δ' ἀμάσαντο ἐξαίφνης ἐπιλαθόντες πολέμιοι, διττὴν ἀγχόμενοι συμφορὰν, λιμὸν μὲν φίλοις, ἐχθροῖς δ' εὐπορίαν. De Diris (*init.* pag. 930. A. *Ed. Paris.*). GROTIUS.

On peut voir, ſur le paſſage d'ONOSANDRE, la Note de JEAN DE CHOKIER, pag. 18, 19. de ſon Edition, publiée en 1610. mais ſur tout la prémiére Partie des Diſſertations de JANUS GRUTERUS, imprimées, comme une ſuite de l'Edition de RIGAULT, en 1604. ſous ce titre : *Varii Diſcurſus, ſive prelimiores Commentarii ad aliquot inſigniora loca* TACITI

appartenante au Débiteur; ſans quoi on n'y auroit aucun droit: Ou enfin il faut que l'on nous ait fait quelque mal, qui mérite d'être puni d'une telle maniére, ou juſqu'à un tel point: car, comme l'a très-bien remarqué (b) un Théologien judicieux, l'Equité ne permet pas de ravager tout un Roiaume pour quelques Troupeaux enlevez, ou quelques Maiſons brûlées. Polybe, tout Paien qu'il étoit, avoit déja eu la même penſée. Ce ſage Hiſtorien ne veut pas (1) que, dans la Guerre, on pouſſe la punition à l'infini: mais il ſoûtient, qu'on doit la proportionner à ce que demande une ſatisfaction raiſonnable.

(b) *Franc. Victoria De Jure Bell. num.* 52, & 56.

2. Voilà donc les raiſons légitimes & la juſte meſure de l'uſage du droit, dont il s'agit. Du reſte, lors même qu'on y eſt autoriſé par de telles raiſons, ſi l'on n'y trouve pas en même tems ſon avantage, ce ſeroit une folie, de faire du mal à autrui, ſans qu'il nous en revînt à nous-mêmes aucun bien. Auſſi les ſages Guerriers ſe propoſent-ils toûjours en cela quelque avantage, dont voici le principal qui a été remarqué par un ancien Auteur Grec: (2) *Quand on eſt*, dit-il, *ſur les terres de l'Ennemi, il faut ravager, brûler, couper, car comme l'abondance d'argent & de proviſions entretient la Guerre, la diſette de ces ſortes de choſes tend au contraire à la faire finir.* C'eſt ainſi que *Darius*, au rapport de Quinte Curce, (3) *croioit pouvoir ruiner* Aléxandre *par la diſette, comme n'aiant pour toute ſubſiſtance que ce qu'il pilloit.* Cette maxime de l'Art Militaire a été autrefois miſe en uſage par *Halyatte* (c) contre les *Mileſiens*; par les (d) *Thraces*, contre les *Byzantins*; par les *Romains* (e) contre les *Campanois*, les *Capénates*, les *Eſpagnols*, (f) les *Liguriens*, les *Nerviens*, (g) les *Meſſapiens*.

(c) *Herodot.* Lib. I. Cap. XVII.
(d) *Polyæn.* Strateg. IV. 45. *Frontin.* III. 4.
(e) *T. Liv.* Lib. V. VII.
(f) *Idem*, Lib. XXXIV. Cap. 17. XXXV, 40. XL. 39.
(g) *Cæſar.* De Bell. Gall. Lib. VI. Cap. 3. & 6.

3. On ne ſauroit condamner un tel dégât, qui en peu de tems peut réduire l'Ennemi à la néceſſité de demander la Paix. Mais, à bien conſidérer la choſe, l'animoſité a ſouvent plus de part à ces ſortes d'expéditions, qu'une délibération ſage & éclairée. Car il ſe trouve d'ordinaire ou que de tels motifs n'ont point de lieu, ou qu'il y en a d'autres plus forts, qui diſſuadent le dégât.

§. II. 1. Cela arrive *prémiérement*, lors qu'on s'eſt ſi bien rendu maître d'une choſe appartenante à l'Ennemi, qu'il n'y a plus moien pour lui de jouïr des fruits qui en proviennent. C'eſt à quoi ſe rapporte proprement (1) cette Loi (a) Divine, qui ordonne de n'emploier que des Arbres Sauvages, pour faire des Retranchemens, & autres Ouvrages néceſſaires à la Guerre; & de garder les Arbres Fruitiers pour la ſubſiſtance. Le Légiſlateur donne pour raiſon de ſes défenſes, que les Arbres ne peuvent pas venir fondre ſur nous en bataille rangée, comme les Hommes. Philon, Juif, étend cela aux Terres

(a) *Deuter.* XX. 19, 20.

TI *atque* Onosandri. Nôtre Auteur pourroit bien s'être ſervi de cette compilation: car preſque tous les paſſages, qu'il cite dans ce Chapitre, s'y trouvent (pag. 138, *& ſeqq.*) avec pluſieurs autres, & en beaucoup plus grand nombre, que n'en avoit auſſi recueilli Alberic Gentil, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XXIII.

(3) *Quippe credebat* [Darius] *inopiâ debellari poſſe nihil habentem, niſi quod rapiendo occupaſſet.* Lib. IV. Cap. IX. *num.* 8.

§. II. (1) Il y a beaucoup d'apparence, que cette Loi regarde ſeulement le ſiége des Villes, qui étoient dans le Païs de *Chanaan*, deſtiné à être la demeure des *Iſraëlites*; comme l'a remarqué Mr. Le Clerc. Ainſi ce n'eſt point en conſidération des Vaincus, que le Légiſlateur preſcrit la modération dont il s'agit; puis que le Vainqueur pouvoit non ſeulement, mais devoit paſſer tout au fil de l'épée, ſans diſtinction d'âge ni de ſéxe, dans les Villes des ſept Peuples dévouez à périr entiérement; & qu'à l'égard des autres Villes plus éloignées, toute la grace que les Aſſiégez pouvoient eſperer, étoit que les Femmes & les Enfans en fuſſent quittes pour l'eſclavage: encore y a-t-il lieu de douter, ſi les Enfans mâles n'étoient pas compris dans ſe terme général de *Mâles*, pour leſquels il n'y avoit point de quartier, *verſ.* 13. Quelle apparence donc, que Dieu ait eu en vuë de faire reſpecter les biens de ces Peuples, fut la vie deſquels il donnoit tant de pouvoir aux *Iſraëlites*? Cela n'empêche pourtant pas qu'on ne puiſſe, à mon avis, tirer d'ici un bon argument, qui ſera au but de nôtre Auteur. Car puis que le Créateur & le Maître Souverain des Hommes a voulu que les *Iſraëlites* s'abſtinſſent d'un dégât fait ſans néceſſité, par rapport aux Terres de ces Peuples même contre leſquels il les avoit armez extraordinairement, & les avoit établis comme Exécuteurs de ſes Jugemens terribles: à plus forte raiſon doit-il ne point approuver qu'on en uſe autrement dans les Guerres ordinaires, ſouvent injuſtes ou du moins entrepriſes ſans beaucoup de néceſſité, & dans leſquelles celui qui ſe vante le plus de la juſtice de ſa cauſe eſt quelquefois celui qui a tort.

Terres labourables, à cauſe que la même raiſon a lieu ici : & par une fiction pathétique, il introduit la Loi même parlant ainſi à ceux qui doivent l'obſerver: (2) *Pourquoi vous mettez-vous en colére contre des choſes inanimées, qui n'ont rien de ſauvage, & qui portent des fruits doux? Les Arbres donnent-ils, comme les Hommes, quelque ſigne de ſentimens d'Ennemi, qu'il faille les arracher, pour le mal qu'ils ſont, ou dont ils menacent? Bien loin de là, ils ſont utiles aux Vainqueurs: ils fourniſſent abondance des choſes néceſſaires, & même de celles qui ſont pour le plaiſir. Ils paient tribut, auſſi bien que les Hommes, & un plus riche Tribut, qui revient conſtamment en certaines ſaiſons, & qui eſt tel, que ſans cela il n'y auroit pas moien de vivre.* JOSEPH (3) parlant de la même Loi, dit, que, ſi les Arbres pouvoient parler, ils crieroient, qu'on les punit injuſtement, puis qu'ils ne ſont point cauſe de la Guerre. C'eſt de là, à mon avis, que les *Pythagoriciens* ont tiré leur maxime, (4) *Qu'on ne doit point détruire, ou endommager de Plante franche, ni d'Arbre fruitier.*

2. Le Philoſophe PORPHYRE décrivant les mœurs des *Juifs*, (5) étend la Loi, dont nous venons de parler, aux Animaux qui ſervent à l'Agriculture: car c'eſt, ſelon moi

(2) Τί γὰρ, φησι, τοῖς ἀψύχοις μὴ, τὴν ἡμέρους καρπὸν ἀπηνοῦσι, μισοπολεμεῖτε; Μὴ γὰρ, ὦ ἔτι ἀνθρώπῳ πολεμίῳ δυνάμενον ἀδικεῖσθαι βούλεται, ὃς ἀπ' ὧν διατίθησιν, ἢ διατίθεσθαι παρεσκεύασται, βίζας αὐτοῖς ἀνασπάσῃ. τελειότατον δ' ὠφελεῖ, παρέχων τοῖς νενικηκόσιν ἀφθονίαν τῶν ἀναγκαίων, καὶ τῶν πρὸς ἡδονὴν δίκαιον βίον. ὃ γὰρ ἄνθρωποι μόνον δασμὸν φέρουσι τοῖς κυρίοις, ἀλλὰ καὶ φυτὰ τὰς ὠφελιμωτέρας καὶ τὰς ἐτησίους ὥρας, ἂν ἄνευ ζῆν οὐκ ἔστι. De creation. Magiſtrat. (*Pag.* 734. C.) Il y a un autre paſſage de cet Auteur Juif, qui, quoi que long, mérite d'être rapporté ici. „ MOÏSE, dit-il, étend ſi loin la moderation & la douceur, qu'il en fait l'objet, après „ les Animaux Raiſonnables, ceux qui ſont deſtituez „ de Raiſon; & après les Bêtes, les Plantes même; „ dont il faut maintenant parler, puis que nous avons „ ſuffiſamment expliqué ce qui regarde les Hommes, „ & tous les Etres Animez. Le Légiſlateur a donc „ défendu expreſſément de couper aucun Arbre franc; „ de moiſſonner avant la ſaiſon les Champs ſemez; „ en un mot, de gâter aucun fruit de la Terre: & „ cela afin que le Genre Humain ait abondance „ non ſeulement d'alimens & de choſes néceſſaires à „ la Vie, mais encore de celles qui ſont pour le plaiſir. En effet, la proviſion de Grains eſt néceſſaire „ pour la ſubſiſtance des Hommes; & la variété infinie des Fruits, que les Arbres portent, fait leurs „ délices. Ces Fruits auſſi, en certains tems de diſette, peuvent tenir lieu des alimens les plus néceſſaires. Mais MOÏSE va encore plus loin: il défend même de ravager les Terres de l'Ennemi. Il „ veut que l'on s'abſtienne de couper les Arbres qu'on „ y trouve, tenant pour injuſte de décharger ſur des „ choſes innocentes la colére dont on eſt animé contre les Hommes. D'ailleurs, il a eu deſſein de nous „ apprendre, qu'il ne faut pas ſeulement penſer au „ préſent, mais porter encore ſes vuës ſur l'avenir, & „ conſiderer que, dans la viciſſitude à laquelle toutes „ les choſes du monde ſont ſujettes, il peut aiſément „ arriver, que ceux qui ſont aujourd'hui nos ennemis „ ſeront demain nos Alliez, par l'effet d'une heureuſe „ conférence. Or en ce cas-là on aura eu la dureté de „ dépouiller ſes Amis des choſes néceſſaires, dont ils „ peuvent n'avoir pas fait proviſion pour l'avenir. En „ effet, les Anciens ont très-bien dit, qu'il faut vivre avec ſes Amis comme ſi on n'ignoroit pas „ qu'ils peuvent devenir nos ennemis; & qu'au „ contraire on doit ſe conduire à l'égard de ceux avec qui on eſt brouillé, comme ſi la réconciliation „ étoit à eſpérer. Par le prémier, on ſe menage quelque reſſource pour ſe mettre en ſûreté, & pour n'avoir pas lieu de ſe repentir trop tard d'une trop „ grande facilité, en ſe découvrant plus qu'il n'eſt à „ propos dans ſes actions, ou dans ſes diſcours. Maxime très-importante, que les Etats auſſi doivent „ obſerver avec ſoin, en ſongeant, pendant la Paix, „ à ce qui eſt néceſſaire pour la Guerre; & pendant „ la Guerre, à ce qui regarde la Paix: en ſorte que, „ d'un côté, ils ne ſe fient pas trop à leurs Alliez, „ comme s'il ne pouvoit point arriver de changement „ qui les fit tourner du parti contraire; & que, de „ l'autre, ils ne ſe défient pas entiérement d'un Ennemi, comme s'il ne pouvoit jamais redevenir leur „ ami. Mais quand même on ne devroit rien faire „ en faveur des Ennemis, dans l'eſperance d'une réconciliation, on ne pourroit pas pour cela s'en prendre aux Plantes & aux Arbres. Rien de tout cela „ ne nous fait la Guerre: tout cela au contraire eſt „ en paix avec nous, & nous fait du bien. Les Arbres „ fruitiers principalement, & les Plantes franches, „ nous ſont fort néceſſaires, puis que leur fruit nous ſert „ de nourriture, ou nous en tient lieu. Il ne faut „ donc pas faire la Guerre à ce qui ne veut ni ne „ peut nous faire aucun mal. Il ne faut ni couper, „ ni brûler, ni arracher, des choſes que la Nature „ même prend ſoin de former & de faire croître, par „ les eaux dont elle les arroſe, & par la température des Saiſons, qu'elle amène réguliérement, afin „ que tous les ans elles paient tribut aux Hommes, „ comme à autant de Rois. Cette bonne & ſage Mére „ donne une force & une vigueur continuelle, non „ ſeulement aux Animaux, mais encore aux Plantes, „ ſur tout aux franches, qui demandent de plus grands „ ſoins, & qui n'ont pas une auſſi grande fécondité, „ que les ſauvages &c. Ἐπιδαψιλεύεται δὲ τὸ ἥμερα, πολλὴν πλουτοῦσι αὐτῷ καὶ κατασκόπως χρῆται, μετιὼν ἀεὶ μὴ τὰ λαγαρὰ ὧν τὰ ἄλογα, ἀπὸ δὲ τὰ ἀλόγων ὧν τὰ φυτὰ· ἀφεὶς ὧν αὐτίκα λυτέον, ἐπειδὴ γε ἀεὶ τὰ σφέτερον ἀνθρώπων, καὶ τὰ ὅσα ψυχῆς μετεσχηκε, πέλεται. Ἀπείρους τοίνυν ἀνταμυνε μήτε ἀνηρτημένοις ὅσα τὰ ἡμέρα ὕλης, μήτε κείμενα ἀπὸ λύμης σαλευτέρωσαν ἀφ' ἡμῶν φυλάξα, μήτε συπόλως καρπὸς διαθύσειεν, ἵνα ἀφθονία μὲν τροφῶν ἀφθόνων χορηγῆται τὸ τῶν ἀνθρώπων γένος, ἀφειδείζῃ δὲ μὴ μόνον τῶν ἀναγκαίων, ἀλλὰ καὶ τῶν πρὸς ἡδονὴν ἀδεσπότων βίου. ἀναγκαῖον μὲν γὰρ ὁ τῶν εἴτε καρπῶν, εἴτε σπερμάτων ἀνθρώποις ἐπικρατεῖς πρὸς

moi, en conſéquence d'une interprétation de cette Loi autoriſée par l'uſage, qu'il attribuë à *Moïſe*, d'avoir ordonné qu'on épargnât ces ſortes d'Animaux ſur les terres même de l'Ennemi. Les Auteurs du Talmud, & les Interprêtes Juifs, ajoûtent, qu'il (6) faut encore étendre la même Loi à tout ce que l'on détruiroit inutilement, comme ſi l'on met le feu aux Bâtimens, ou que l'on gâte des proviſions de bouche. *Timothée*, ancien Général des *Athéniens*, uſoit ſagement d'une telle modération : car, comme nous l'apprenons de Polyen, (7) *il ne permit jamais qu'on brûlât aucune Maiſon, ſoit de la Ville, ou de la Campagne, ni que l'on coupât aucun Arbre fruitier.* Platon auſſi (8) a fait de cette défenſe une des Loix de ſa République.

3. Si pendant le cours de la Guerre il faut s'abſtenir de tout dégât fait ſans néceſſité, à plus forte raiſon cela a-t-il lieu, lors qu'on a remporté une pleine & entiere victoire. Cicéron déſapprouve (9) la deſtruction de *Corinthe*, quoi que par là on eût voulu tirer raiſon de ce que les Ambaſſadeurs des *Romains* avoient été traitez avec beaucoup d'indignité. Il (10) traite ailleurs de Guerre infame, abominable, ſouverainement paſſionnée, (11) celle qu'on fait aux Murailles, aux Toits, aux Colonnes, & aux

ποῖς ἢ ἀζηδίαιτον βίον, αἱ τ' ἀκηδίαι ἀμάθητοι ποιείλιαι· γίνονται ἢ ἐκ ἀδείας πολλάκις ὅτι καὶ τερφὴ δύτερα. Καὶ ποσυπερβάλλων, ὅτι τ' πολεμίων χαίρει τίμιον ἐᾶ, παρεγγέλλει ἢ ἀπέχειν διαφθορᾶς, ἔδικον ὑπολαμβάνων τὸν ποῖς ἀνθρώπους ὀργὴν ἐπιτείνειν εἰς τὰ μηδενὸς αἴτια κακῶ. ὅπωτα ἢ ἀξιοῖ μὲ μόνον τὸ παρὸν ποιεῖσθαι, μηδενὸς ἐν ὁμοίῳ μένοντος, ἀλλὰ πάντων τροπαῖς καὶ μεταβολαῖς χρωμένων, ὡς εἰκὸς εἶναι τοὺς τότε δυσμενεῖς ἀπαμειψομένους καὶ συμβαίνειν ἀρξαντας, ἐσπόνδους αὐτίκα γενέσθ· φίλους ἢ τερφῶν ἀνημέρων ἀπειρεῖν, χαλεπὸν, μηδὲν ταμιευσαμένους τ' ἐπ' ἀφελείᾳ, διὰ τὸν τὰ μέλλοντ' ἀδηλότητα. Πάντα γὰρ ἐκεῖνο καλῶς εἴρηται τοῖς παλαιοῖς, ὅτι καὶ φιλίας κοσμητέον, μὰ ἀπογνώσκοντας ἐχθρὸν, καὶ ποιεῖσθαι ὡς φίλους ἐπιδείξεις· ἵνα ἔκας· ἐν τῇ ἑαυτῶ φύσει ταμιεύηται τι τ' εἰς ἀσφάλειαν, καὶ μὰ ἀπογνώμενοι θεὸς ἐν ἔργοις καὶ λόγοις, μετανοῆ τ' ἄγαν εὐχερείας, ὅτ' οὐδὲν ὄφελ· , αἰτιώμενοι ἑαυτόν. Τὸ λόγον τοῦτο καὶ φυλάττειν καὶ τὰς πόλεις, ἐν μὲν εἰρήνῃ ποησιδείας τ' χρὴ πολέμου, ἐν ἢ πολέμῳ, τ' παν' εἰρήνην· καὶ μήτε τοῖς συμμάχοις ἀπόνον ποσπεύδειν, ὡς οὐ χρησομένους μεταβολῇ ποὸς τὸ ἀντίπαλον, μήτε τοῖς πολεμίοις εἰσάπαν ἀπιστεῖν, ὡς οὐ διποτεθέμενοι ποτὲ μεθαρμόσασθ ποὸς τὸ ἐναντίον. Εἰ μέντοι καὶ μηδὲν ὑπὲς ἐχθροῦ ποσδοκῶν δι' ἐλπίδα καταλλαγῶν, οὐδὲν ἐχθρὸν φυτὸν, ἀλλὰ πάντα ἐνσπονδα καὶ αἰώλιμα· τὰ δ' ἥμερα καὶ διαφερόντως ἀναγκαῖα, ἂν ὁ καιρὸς ἢ τερφὴ ἐστι, ἢ ἐπέτιμον τερφῆ κτῆμα. οὐ δεῖ πολεμεῖν ποὸς τὰ μὴ κολάσιμα, τίμιον τας, ἢ καλοῦντας, ἢ ῥίζας αὐτοῖς ἀναστῶντας, ἅπες αὐτὰ ἡ φύσις ἐδώκεν ἡμέροις καὶ θήρεσι ὠφελείαις ἐπιλαμβάνεσθ, δασμοὺς ἐπιτίθεσι οἴκοντα ἀνθρώποις, ἢ βασιλεῦσιν, ἐμέλησε δ' αὐτῷ, καθάπες ἀγαθῷ ποφύτῃ, ἄλλοιον εἶναι, μὰ μόνον ζῶον, ἀλλὰ καὶ φυτοῖς, ἰσχύν τε καὶ ῥώμην, καὶ μάλισα τοῖς ἡμέροις· ἐπεὶ δὲ καὶ πλείον ἄξια φροντιδ· ἐσὶ, καὶ ἐκ ἐμέλησε τοῖς ἀγρίοις ἴσχνα, γλαφυρὰς ὑπάρχειν δεήσει ποὸς κεκαυτέρων δύναμιν &c. De Humanitate, (*pag.* 712, 713.) Grotius.

(3) Il étend ſi loin les défenſes de cette Loi, qu'il ſemble n'en excepter pas même le cas où l'on ne trouveroit point d'autre bois pour faire les Machines néceſſaires: Πολιορκοῦντας ἢ, καὶ ξύλων ἐπορμένων εἰς πολεμικὰ μηχανήματα, μὰ κείρειν τὰ γὰρ, ἡμεῖς ἐφύσαμεν κτίσαντας· ἀλλὰ φειδεῖς, λογιζομένους ἐπ' ἀφελείᾳ ταῦτα τ' ἀνθρώπων γεγονέναι, καὶ φαῦλ' ἂν ὑπερβάντα δικαιολογήσασθ ποὸς ὑμᾶς, ὡς ἐδὲν αἴτια γεγονότα τοῦ πολέμου, ἀπόχρα κακῶς ποιεῖν &c. Antiq. Jud. *Lib.* IV. *Cap.* VIII. pag. 130. B.

(4) Ἤμεσον φυτὸν καὶ ἥμερον μήτε βλάπτειν, μήτε φθείρειν. De Vit. Pythag. §. 99. *Edit. Kuſter.* Voiez encore Diogene Laerce, *Lib.* VIII. §. 23.

(5) Ce Philoſophe parle de la Secte des *Eſſéniens* en particulier: Φείδεσθ ἢ κελεύει, καὶ τῇ πολεμίᾳ, ἢ συνεργαζομένην ζῶον, καὶ μὰ φονεύειν. De abſtin. Animal. *Lib.* IV. pag. 394. *Ed. Lugd.* 1620.

(6) Ils veulent, au contraire, qu'on y ajoûte cette exception; A moins que des Arbres fruitiers ne ſe trouvent dans un Fauxbourg, où ils empêchent de tirer contre l'Ennemi. Grotius.

Voiez le Traité du docte Selden, *De Jure Natur. & Gent. ſecundùm diſcipl. Hebræorum*, Lib. VI. Cap. XV.

(7) Οὐκ ἐπέτρεπε ἢ [ὁ Τιμόθεος] ὅτε οἰκίαν, ὅτε ἀγρὸν καθαιρεῖν, ἃ μὲν αὐτὸς ὑμεῖς δίδοτε ἐκκόπτειν, ἀλλ' αὐτοὺς τοὺς καρποὺς λαμβάνειν. Strateg. *Lib.* III. *Cap.* X. *num.* 5.

(8) Οὐδ' ἄρα τὴν Ἑλλάδα Ἕλληνες ὄντες κείσειν, οὐδ' οἰκήσεις ἐμπρήσειν. De Repub. *Lib.* V. pag. 471. A. Tom. I. *Ed. H. Steph.*

(9) *Nollem* Corinthum [*funditus ſublatam*]. De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XL. Voiez auſſi *Lib.* III. *Cap.* XI.

(10) *Sed quid ego veſtram crudelitatem exprimo, quam in ipſum me ac meos adhibuiſtis? qui parietibus, qui tectis, qui columnis, ac poſtibus meis, horrificum quoddam & nefarium, omni imbutum odio, bellum intuliſtis.* Orat. *pro domo ſua*, Cap. XXIII.

(11) Il y a ſur ce ſujet une belle Lettre de *Beliſaire* à *Totila*, Roi des *Goths*. La voici, telle que Procope nous la rapporte. „ On a crû juſqu'ici, que c'étoit un effet de la Sageſſe & du génie des grands „ Politiques, d'élever de beaux Edifices; mais qu'il „ n'appartient qu'à des Inſenſez de détruire de tels ornemens, & de n'avoir pas honte de laiſſer à la „ Poſtérité cette marque de leur folie. Tout le monde „ convient, que *Rome* eſt la plus grande & la plus „ belle Ville qui ſoit ſous le Ciel. Auſſi n'eſt-elle „ point parvenuë à ce point de grandeur & de beauté, par la conduite d'un ſeul homme, ou en peu de „ tems: c'eſt l'ouvrage de pluſieurs Rois & d'un grand „ nombre d'Empereurs, d'une infinité de grands perſonnages de tout ordre, d'une longue ſuite de ſiécles, d'un „ amas prodigieux de richeſſes; à la faveur deſquels on „ a pû y ramaſſer ce que tout le reſte de la Terre a de „ plus rare, & y attirer ſur tous les plus excellens Ouvriers. C'eſt ainſi que *Rome* s'eſt formée peu-à-„ peu, telle que vous la voiez, pleine des monumens

aux Portes. TITE LIVE (12) loue la douceur des *Romains*, de ce qu'après avoir vaincu *Capouë*, ils n'avoient point emploié le fer & le feu contre des Toits & des Murs innocens. SENEQUE, dans une de ſes Tragédies, (13) fait dire à *Agamemnon*, que ſon deſſein étoit d'abbattre & de vaincre les *Troiens*; mais que, bien loin d'avoir penſé à raſer leur Ville, il l'auroit même empêché, s'il l'avoit pû.

(b) *Joſué*, Chap. VI.
(c) *II. Rois*, III, 19.

4. DIEU, à la vérité, condamna autrefois quelques Villes à être entiérement détruites, comme nous l'apprenons (b) de l'Hiſtoire Sainte : & il fit même une exception à la Loi générale, dont nous avons parlé ci-deſſus, en (c) ordonnant de couper les Arbres des *Moabites*. Mais ce ne fut pas pour autoriſer ceux qui devoient exercer ces actes d'hoſtilité à les faire par un principe de haine : il voulut ſeulement témoigner par là une juſte indignation contre des crimes ou connus de tout le monde, ou qui, au jugement de cet Etre Souverain, méritoient une telle punition.

§. III. 1. EN *ſecond lieu*, la maxime, dont nous traitons, a lieu, lors même qu'on n'eſt pas en poſſeſſion aſſûrée des Terres de l'Ennemi, s'il y a grande eſpérance d'une prompte victoire, dont ces Terres & leurs fruits doivent être le prix. *Aléxandre le Grand* ſe ſervit de cette raiſon, au rapport de JUSTIN, (1) pour empêcher ſes Soldats de ravager l'*Aſie* : *Epargnez vôtre propre bien*, leur diſoit-il, *& ne détruiſez point ce dont vous êtes venus vous rendre maîtres*. C'eſt le conſeil que *Créſus* (2) donnoit à *Cyrus*, par rapport à la *Lydie*, dont le prémier avoit été dépouillé par le dernier. Et le Conſul *Quintius*, dans la Guerre des *Romains* contre *Philippe*, Roi de *Macédoine*, (3) fit une ſemblable exhortation à ſes Soldats, pendant que l'Ennemi ravageoit la *Theſſalie*.

2 On peut appliquer à ceux qui en uſent autrement, ce que *Jocaſte* dit à *Polynice* ſon Fils, dans une Tragédie de (4) SENE'QUE : *Vous voulez vous rendre maître du Roiaume, & vous le perdez. Vous voulez qu'il ſoit vôtre, & vous travaillez à faire qu'il ne ſoit plus. Vous trahiſſez vôtre cauſe, par cela même que portant vos armes deſtructives dans le païs, vous y mettez le feu, vous fauchez les bleds déja grands, vous mettez*

„ que chacun de ceux, qui ont contribué à ſon aggrandiſſement, a laiſſé de ſa ſageſſe & de ſon habileté. Ne pas les reſpecter, c'eſt faire une grande „ injuſtice aux Hommes de tous les ſiécles; puis que „ par là, d'un côté, on prive les Morts des louanges „ que la Poſtérité doit à leur mémoire; & que, de „ l'autre, on ôte aux Vivans, & à ceux qui les ſuivront, le plaiſir d'admirer ces précieux reſtes de „ l'Antiquité. Cela étant, conſidérez, je vous prie, „ que vous ſerez ou vaincu, ou vainqueur, dans cette „ Guerre; il n'y a point de milieu. Si vous êtes vainqueur, en détruiſant *Rome*, vous aurez détruit une „ Ville qui vous appartiendroit : au lieu qu'en la conſervant, vous aurez conſervé la plus riche & la plus „ belle de vos conquêtes. Que ſi vous avez le malheur d'être vaincu, le Vainqueur vous aura grande „ obligation d'avoir épargné cette Ville, & cela vous le rendra favorable; au lieu que, ſi vous l'aviez détruite, il n'y auroit point de grace à eſperer pour „ vous de ſa part. D'ailleurs, outre que vous ne retirerez aucun avantage de la deſtruction de *Rome*; „ vous vous aquerrez une réputation bonne ou mauvaiſe dans l'eſprit de tout le monde, ſelon que vous „ aurez agi en cette occaſion : car telle qu'eſt la conduite des Princes, telle eſt auſſi l'opinion qu'on a „ d'eux. Πρότερον μὲν πάλιν ἃ ὄντα ἐργάζεσθαι, ἀνθρώπινον ἂν φαυλότατον εὑρήματα εἶεν, καὶ πολιτικὸς βιαιτέρων ὀπταμένων· ὄντα ἢ ἁρπάζειν, τί γε ἀξυνέτου εἶκαν, καὶ γνώρισμα τῶνδ' ἂν αὐτῶν φύσιος ἐκ αἰσχυνομένων χρῆναι τῇ ὑστέρᾳ ἀπολιπεῖν. Ῥώμην μὲν τοίνυν πόλιν ἐπαινῶν, ὅσαι ὑφ' ἡλίῳ τυγχάνουσι ὄσαι, μέγιστα τε καὶ ἀξιολογώτατα ὁμολόγηται εἶναι· ἀδὲ γὰρ ἀνδρῶν ἴσως ἀρετῇ εἰεργάσαι, οὐδὲ χρήμασι βραχίοσι δυνάμει, εἰς τόσον μεγέθους τε καὶ κάλλους ἀρῖκται· ἀλλὰ βασιλίων μὲν πλήθη, ἀνδρῶν δ' ἀείσων ξυμμορίαι πολλαὶ, χρήματά τε μυρία, καὶ πολλὴ ἐξουσίας ὑπερβολὴ, τάτε ἄλλα πάντα ἐν πάσῃ τῇ γῆς, καὶ τυχίντας ἀνθρώπους ἐνταῦθα ξυναγαγεῖν ἴσχυσαν. ἔτι τε τὴν πόλιν τοιαύτην εἶναι σοι ὁρᾷς, χρὴ βραχὺ τυπτηλάβοις, μιμεῖσθαι τ' ἀνάντων ἀρετὰς τοῖς ὀλιγανθρωπίοις ἀνάλωτον· ὅσα ἂ εἰς ταῦτα ἐωθότας ἐν ἀδίκημα μίγα εἰς τὰς ἀνθρώπους τῇ πάντας αἰῶνα δόξειν εἶναι· ἀφαιρεῖται μὲν γὰρ τοὺς ἀφορμηθέντας τὴν τ' ἀρετὴν μνήμην, τοὺς ἢ ὑστέρα ὀλιγανθρωπίας τ' ἴσχυν τὴν πάλαι. Τάτων ἢ τοιάτων ὄντων, ἐκεῖνο εὖ ἴσθι, ὡς δυοῖν ἀνάγκαν τ' ἐτέρω εἶναι· ἢ γὰρ ἀσπάσῃ τὴν Βασιλίσσαν τῇδε τῇ πόλῃ, ἢ σωρείαν, ἂν ἔτω τύχοι. ἢν μὲν σὺ νικήσῃς, Ῥώμην γε καθελὼν, οὐ τ' ἐτέρων σε, ἀλλὰ τὴν σαυτὸ δουλώσεις ἀεί, ὃ βέλτιστε, εἶνες· καὶ διαφυλάξας, κτῆμά τι, ὡς τὸ εἰκὸς, τ' πάντων κάλλιστον ἀνθρώπων. ἢν δέ γε τὴν χεῖρα σοι τύχῃ κληθῆναι ξυμβαίη, σάφ' ἴσθι μὲν Ῥώμην χάριν ἂν σώζοιτο παρὰ τῷ νικήσαντι πολλὴ· διαφθειρέντι ἢ, φιλανθρωπίας τε οὐδεὶς ἔτι λείψεται λόγος, καὶ σωτῆρας τὸ μηδὲν τῷ ἔργῳ ὀνόσας, καταλήψεται δή σε καὶ δόξα τ' ἀνθρώπους ἀξία σοῖς πάσιν ἀνθρώποις, ἅπερ ἐφ' ἑκάστοις σοι τ' γνώμης ἑτοίμως ἔσεσθαι· ὁπόταν γὰρ ἐν τ' ἀρχόντων τὰ ἔργα ἴδῃ, τοιοῦτον ἀνάγκη καὶ ὑπὸ αὐτῶν ὁρᾶσθαι φέρεσθαι, Gothic. *Lib.* III. (*Cap.* XXII.) Voiez auſſi une Loi de l'Empereur *Frederic I.* rapportée par CONRAD, Abbé d'*Urſperg*; & ce que MELANCH-

tez tout en fuite par la campagne. Perſonne ne ravage ainſi ſon propre bien. Ce que vous brûlez, ce que vous coupez, vous le regardez donc comme appartenant à autrui. On trouve une ſemblable penſée dans (5) Quinte-Curce: & Cicéron auſſi dit (a) quelque choſe d'approchant dans deux ou trois Lettres, où il condamne le deſſein qu'avoit formé *Pompée* de prendre ſa Patrie par la famine. *Aléxandre*, Iſien, blâmoit *Philippe* de tenir une conduite comme celle-là, ainſi que nous l'apprend (b) Polybe; dont Tite Live a traduit ainſi les paroles: (6) *Ce Prince*, dit-il, *ne s'expoſoit point à combattre en raſe campagne & enſeignes déployées: mais il alloit fuiant, brûlant & pillant les Villes, en ſorte que le Vaincu rendoit inutile aux Vainqueurs ce qui devoit être la récompenſe de la victoire. Ce n'étoit point la maxime des anciens Rois de* Macédoine: *ils donnoient & recevoient bataille dans les formes; ils épargnoient les Villes, autant qu'il leur étoit poſſible, pour avoir des Etats plus étendus & plus riches. En effet, n'eſt-ce pas une étrange conduite, de faire la Guerre de telle façon, qu'en même tems qu'on diſpute la poſſeſſion d'une choſe, on ne laiſſe pour ſoi rien de reſte, que la Guerre?*

(a) *Lib.* IX. *Epiſt. ad Attic.* VII. IX. X.

(b) *Lib.* XVII. *Cap.* 3.

§. IV. 1. En *troiſiéme lieu*, il faut encore uſer de la modération que nous preſcrivons ici, lors que l'Ennemi peut avoir d'ailleurs dequoi vivre; comme ſi la Mer lui eſt ouverte, ou l'entrée de quelque autre Païs entiérement libre. Le Roi *Archidamus*, dans une Harangue que Thucydide lui prête, pour détourner les *Lacedémoniens*, ſes Sujets, de faire la Guerre aux *Athéniens*, leur demande (1) ſur quoi ils fondent le ſuccès d'une telle entrepriſe: s'ils ſe flattent, par exemple, qu'aiant une plus forte Armée, ils puiſſent aiſément ravager l'*Attique*? Mais, ajoûte-t-il, les *Athéniens* poſſédent d'autres païs (il entendoit par là la *Thrace*, & l'*Ionie*) & ils peuvent faire venir par mer tout ce qui leur manque. La réflexion de ce Prince étoit très-ſage. Le meilleur eſt donc, en ce cas-là, de laiſſer labourer & cultiver les Terres en toute ſûreté, dans les frontiéres même de part & d'autre: & nous avons vû pratiquer cela avantageuſement, dans la Guerre des *Païs-bas*, moiennant certaines contributions que chacun des Ennemis exigeoit de ſon côté.

2. Cette

---

lanchthon dit, dans ſa *Chronique*, au ſujet de *Fridéric*, Comte Palatin. Grotius.

(12) *Ita ad* Capuam *res compoſita, conſilia ab omni parte laudabili . . . . non ſævitum incendiis ruinisque in tecta innexis murosque &c.* Lib. XXVI. Cap. XVI. *num.* 11, 12.

(13) *Equidem fatebar (pace dixiſſe hoc tuâ,*
Argiva tellus, licuit) adſigi Phrygas
Vincique volui: vuere, & æquari ſola,
Etiam arcuiſſem ——— ———
Troad. *verſ.* 276, *& ſeqq.*

§. III. (1) *Inde hoſtem petens, militem à populatione Aſiæ prohibuit*, parcendum ſuis rebus *præfatus*, nec perdenda ea, quæ poſſeſſuri venerant. *Lib.* XI. *Cap.* VI. *num.* 1.

(2) Οὔτε αὐτὸν τὴν ἐμὴν, ἔστε χρήματα τὰ ἐμὰ διαφθείρει· ἴδιά γὰρ ἐμοὶ ἔστι τέτων μέτα· ἀλλὰ φίλοσά τε καὶ ἄγυα τὰ σὰ. Herodot. Lib. I. Cap. LXXXVIII.

(3) Καὶ παρακλὰς τὰς φυτείας, ὥσπερ οἰκίας καὶ παραδειγματίνας καλαμένας, ἐάδιεν. Vit. T. Quint. Flamin. (*pag.* 371. D.) C'eſt ainſi que *Gélimer*, & les *Vandales*, qui, ſous ſon commandement, aſſiégeoient *Carthage*, ſe gardérent de piller & de ravager le païs, le conſervant comme leur bien, ainſi que nous l'apprend Procope, *Vandalic.* Lib. II. *init.* (Cap. I.) Voici une réflexion ſemblable, qu'on trouve dans Helmold: *Nunc terra, quam devaſtamus, noſtra eſt, & populus, quem expugnamus, populus noſter eſt? quare ergo inveniuntur hoſtes noſtrimet, & diſſipatores veſtigaliam noſtrorum?* Lib. I. Cap. LXVI. Voiez quelque choſe de ſemblable dans Bembe, *Hiſt.* Lib. IX. (fol 149. *verſ.* Edit. *Venet.* 1551.) & dans Paruta, *Lib.* VI. au ſujet des *Allemands*. Grotius.

(4) *Patriam petendo perdis: ut fiat tua,*
Vis eſſe nullam? quin tua cauſſa noceat
Ipſum hoc, quòd armis uris infeſtis ſolum,
Segetesque adultas ſternis, & totos fugam
Edis per agros. Nemo ſic vaſtat ſua.
Quæ corripi igne, quæ meti gladio jubes,
Aliena credis? ——— ———
Phœniſſ. (ſive *Thebaïd.*) verſ. 558, *& ſeqq.* Ed. Gronov.

(5) *Nullum deſperationis illorum majus indicium eſſe, quam quòd urbes, quòd agros ſuos ureret: quidquid non corripiſſent, hoſtium eſſe confeſſi.* Lib. IV. Cap. XIV. *num.* 2.

(6) *In bello non congredi* [Philippum] *æquo campo, neque collatis ſignis dimicare, ſed refugientem incendere ac diripere urbes, & victorium præmia victum corrumpere. At non ſic antiquos* Macedonum *Reges, ſed acie bellare ſolitos, urbibus parcere, quantum poſſent, quo opulentius imperium haberent. Nam, de quorum poſſeſſione dimicetur, tolleretur, nihil ſibi, præter bellum, relinquere, quod conſilium eſſe?* Lib. XXXII. Cap. XXXIII. *num.* 11, 12.

§. IV. (1) Τὰχ' ἂν τις ἴσως, ὅτι τοῖς ἔπεσι τοῖσι τῶν ἀνδρῶν τῶν ἀγαθῶν ὑπερφέρεσθε, ὅσα τὰν γῆν ἄλλοι ὀλίγην ἐόντες. τοῖς δ' ἄλλα γὰ ἐστὶ πολλὰ, ἐς ἅ ἔσχατα, καὶ ἐν θαλάσσῃ, ἂν θέλητε, ἐπεξιέναι. Lib. I. Cap. LXXXI.

2. Cette pratique n'eſt pas tout-à-fait nouvelle. Parmi les *Indiens*, ainſi que nous l'apprend DIODORE *de Sicile*, (2) *les Laboureurs étoient ſacrez : ils travailloient paiſiblement & ſans avoir à craindre, à la vuë même des Armées*; parce qu'on les regardoit comme *les Bienfaiteurs du Genre Humain*. Là *on ne ſavoit ce que c'étoit que brûler, ou couper les Arbres, en Campagne*. XENOPHON parle d'un Traité fait entre *Cyrus* & le Roi d'*Aſſyrie*, par lequel il fut convenu, (3) *que les Laboureurs de part & d'autre vivroient en paix, & qu'on ne feroit la Guerre que contre ceux qui auroient les armes à la main*. Le fameux Capitaine *Timothée* donnoit à ferme les meilleurs endroits du païs, où il étoit entré avec ſon Armée ; comme POLYEN (4) le raconte. ARISTOTE (5) ajoûte, que ce Général vendoit les fruits aux Ennemis mêmes, pour paier ſes Soldats de l'argent qu'il en tiroit : ce que *Viriat* fit auſſi en *Eſpagne*, au rapport (a) d'APPIEN *d'Alexandrie*. Nous avons vû pratiquer la même choſe dans la Guerre des *Païs-bas*, avec beaucoup de ſageſſe & d'utilité, au grand étonnement des Etrangers.

(a) Pag. 291. Ed. H. Steph.

3. Les CANONS, qui ſont pleins de leçons d'Humanité, propoſent à l'imitation des *Chrétiens* cette maniére d'agir, comme conforme à leur profeſſion, qui les engage à être plus humains, que le reſte des Hommes. C'eſt pourquoi il eſt ordonné dans ces Canons, (6) de ne faire aucun mal en tems de Guerre non ſeulement aux Laboureurs, mais encore aux Bêtes dont ils ſe ſervent pour le Labourage, & de ne pas leur prendre les graines qu'ils portent pour ſemer. C'eſt ſans doute par la même raiſon, que les Loix Civiles (7) défendent de prendre en gage ou de ſaiſir les choſes qui ſervent au Labourage ; & qu'il n'étoit pas permis de tuer un Bœuf de charruë, chez les (b) *Phrygiens* & les *Cypriens*, d'où cette coûtume paſſa enſuite aux (8) *Athéniens* & aux *Romains*.

(b) *Nicol. Damaſc. Excerpt. Peireſc. pag. 517. Dion Chryſoſt. Orat. LXIV.*

§. V. ENFIN, il y a des choſes qui ſont de telle nature, qu'elles ne peuvent être d'aucun uſage pour faire la Guerre, ni contribuer quoi que ce ſoit à la prolonger. Ainſi la

(2) Παρὰ μὲν γὰρ τοῖς ἄλλοις ἀνθρώποις οἱ πολέμιοι καταφθείροντες τὴν χώραν, ἀγωνίζονται κατασκευάζεσι· παρὰ δὲ τούτοις, τὸ γεωργοῦν ἱερὸν καὶ ἄδυλον ὑπάρχει· οἱ γὰρ πλησίον τὸ παράπαξιον γεωργοῦντες, ἀνεπαίδευτοί τὸ καὶ ἄδυνοι εἰσι . . . , τάς τε χώρας τῶν ἀντιπολεμούντων οὐκ ἀμυνεύουσιν, ἕνα διαφέρωσιν· Lib. II. Cap. XXXVI. pag. 86. *Ed. H. Steph.* Καὶ οὐδὲ ἐν πολέμῳ οἰκτυχῶν γεωργῷ τὴν χώραν, ἀδικοῦσιν, ἀλλ' οἱ κοινὸς ἐναγίστας ἡγούμενοι, πάσης ἀδικίας ἀπέχονται. Cap. XL. pag. 88.

(3) Καὶ ἐγένοντο συνθῆκαι, τοῖς μὲν ἐργαζομένοις εἰρήνην εἶναι, τοῖς δ' ὁπλοφόροις πόλεμον. Cyrop. *Lib.* V. *Cap.* IV. §. 13. *Ed. Oxon.*

(4) Ἐγκαρσιον ὁρῶν τὸν τῶν [Σάμιον] ἐξελὼν χαρίον ἐς σφετερους, τοὺς ἄλλους καρποὺς ὠνεδόμῳ, ἀσυλίαν τοῖς καρπολόγοις παρασχών &c. Strateg. (*Lib.* III. Cap. X. num. 9.) PLUTARQUE dit la même choſe des *Mégariens*, Quæſt. Græc. (XVII. *pag.* 295. B.) *Totila*, lors qu'il ſe diſpoſoit à aſſieger *Rome*, ne fit point de mal aux Païſans par toute l'*Italie* : au contraire, il leur commanda de labourer la terre, comme auparavant, à la charge de lui paier les droits ordinaires : Τὰς μὲν τοι γεωργὰς ἰδίᾳ ἔχαρε διὰ πάσας τὰς Ἰταλίας εἰργάσατο ἀλλὰ τὴν γῆν ἐκάλυεν ἐᾶσαι, ἥτις διάθοιτο, ἰσαὶ γεωργοῖ, τὰς φόρους αὐτῷ ἀπαιδόντας. PROCOP. Gothic. *Lib.* III. (Cap. XIII.) CASSIODORE dit, que la plus grande louange pour ceux qui défendent l'Etat par les armes, c'eſt de faire enſorte que, pendant ce tems-là, les Païſans ne diſcontinuent point les travaux de la Campagne : *Defenſorum maxima laus eſt, ſi, quum illi videantur prædictas regiones protegere, iſti non deſinant patrimonia poſſeſſionesque excolere.* Var. *Lib.* XII. *Cap.* V. GROTIUS.

(5) Σάμιον ὁ πολιορκῶν [ὁ Τιμόθεος] τὰς καρπὰς καὶ τὰ ὄντα ἐπώλησε αὐτοῖς τοῖς Σαμίοις. Oeconomic. *Lib.* II. pag. 507. A. Tom. II. *Ed. Pariſ.*

(6) Voiez le Canon cité à la fin du §. 10. dans le Chapitre précedent.

(7) Outre l'utilité de l'Agriculture, on avoit ici égard à l'intérêt du Fiſc, qui demandoit que les Débiteurs ne fuſſent point mis par là hors d'état de paier les tributs en leur tems : *Exſequutores, à quocumque Judice dati, ad exigenda debita ea quæ civiliter poſſunt, ſervos aratores, aut boves aratorios, aut inſtrumentum aratorium, pignoris cauſſa de poſſeſſionibus non abſtrahant, ex quo tributorum illatio retardetur.* COD. Lib. VIII. Tit. XVII. *Quæ res pignori obligari poſſunt* &c. Leg. VII. Voiez CUJAS, *Obſerv.* IV 20.

(8) Καὶ τοῦτο ὁ ἦν φυλατιόμενοι μὴς αὐτοῖς· Βοῦν ἀρότην καὶ ὑπὸ ζυγὸν πονοῦντα τὸν ἀροτῆρα, ἢ καὶ σὺν τῇ ἀμάξῃ, μηδὲ τοῦτον θύειν, ὅτι καὶ αὐτῷ σῖτον ἀμῷ γεωργὸς, καὶ τ' ἐν ἀνθρώποις καμόντων κοινωνός. ÆLIAN. Var. Hiſt. *Lib.* V. *Cap.* XIV. Voiez auſſi COLUMELLA, *de Re Ruſt.* Lib. VI. *princ.* PORPHYRE, *de non eſu Animal.* Lib. II. (pag. 173. *& ſeqq.*) Cela ſe pratiquoit auſſi dans le *Peloponnèſe*, comme nous l'apprend VARRON, *de Re Ruſtic.* Lib. II. (Cap. V.) A l'égard des *Romains*, voiez PLINE, *Hiſt. Nat.* Lib. VIII. Cap. XLV. VEGETIUS, *de Arte Veterinaria*, Lib. III. GROTIUS.

§. V. (1) *Mittunt* Rhodii *ad* Demetrium *Legatos, cum his verbis :* Quæ, malùm, *inquiunt*, ratio eſt, ut tu imaginem iſtam velis, incendio ædium facto, diſperdere? nam ſi nos omnes ſuperaveris, & oppidum hoc

la Raiſon veut, qu'on les épargne, même en tems de Guerre. Telles ſont les Peintures & les Tableaux: ſur quoi voici ce que les *Rhodiens* diſoient autrefois à *Démétrius le Preneur de Villes*, au ſujet du Portrait de *Jalyſe*, l'un des Fondateurs de leur Nation: (1) *A quoi penſez-vous, de vouloir détruire ce Portrait, en mettant le feu à nos Maiſons? Si vous vous rendez maître de toute la Ville, auſſi bien que de nos perſonnes, vous aurez ce Portrait en ſon entier, comme un fruit de vôtre victoire. Que ſi vous êtes obligé de lever le ſiége, conſidérez combien il vous ſera honteux d'avoir fait la Guerre à un* (a) *Peintre mort, pour vous dédommager de ce que vous n'aurez pas pû vaincre les* Rhodiens *vivans.* Polybe traite (2) de fureur, un acte d'hoſtilité par lequel on fait périr des choſes, dont la deſtruction n'affoiblit point l'Ennemi, & n'apporte d'ailleurs aucun avantage au Deſtructeur, comme ſont les Temples, les Portiques, les Statuës. Cicéron loüe (3) *Marcellus*, d'avoir *épargné tous les Bâtimens & publics, & particuliers, ſacrez & profanes, de la Ville de* Syracuſe, *comme s'il fût venu avec ſon Armée pour les défendre, & non pour s'en rendre maître.* Cet Orateur ajoûte, que les anciens (4) *Romains* laiſſoient aux Vaincus tout ce qui pouvoit faire plaiſir à ceux-ci, & qu'ils regardoient eux-mêmes comme de peu d'importance. (a) *Protogène.*

§. VI. 1. On doit obſerver cette maxime, pour la raiſon que je viens d'alleguer, en matiére de toutes les choſes qui ſont faites pour l'ornement d'une Ville ou d'un Païs Ennemi. Mais il y a outre cela une raiſon particuliére, qui engage à reſpecter celles qui ſont *deſtinées à des uſages ſacrez.* Car, quoi que ces ſortes de choſes ſoient à leur maniére du domaine de l'Etat, comme nous l'avons (a) remarqué ailleurs; & qu'ainſi l'on puiſſe impunément, ſelon le Droit des Gens, les endommager ou les détruire: (b) cependant, ſi l'on n'a rien à craindre de ce côté-là, il faut conſerver les Edifices ſacrez, & leurs dépendances, par reſpect (1) pour la Religion, ſur tout ſi l'Ennemi, à qui elles appartiennent, fait profeſſion d'adorer le même Dieu, & de le ſervir ſelon une même Loi, encore même qu'il y aît quelque différence par rapport à certains ſentimens ou certains rites particuliers. (a) *Chap. V. de ce Livre, §. 2.* (b) *Sylveſt. De Bell. P. 3. n. 8.*

2. Les

totum ceperis, imagine quoque illâ integrâ & incolumi per victoriam potieris. Sin verò nos vincere obſidendo nequiveris, petimus, conſideres, ne turpe tibi ſit, quia non potueris bello *Rhodios* vincere, bellum cum *Protogene* mortuo geſſiſſe. Aul. Gell. *Noct. Attic.* Lib. XV. Cap. XXXI. Voïez là-deſſus Pline, *Hiſt. Nat.* VII. 38. XXXV. 10. & Plutarque *Vit. Demetr.* (pag. 898. E.) La Lettre de *Béliſaire*, que nous avons rapportée ci-deſſus, §. 2. *Note* 11. contient la même penſée. Grotius.

(2) Le paſſage ſera rapporté ci-deſſous, à la fin du §. 7.

(3) *Itaque ædificiis omnibus, publicis, privatis, ſacris, profanis, ſic pepercit, quaſi ad ea defendenda cum exercitu, non expugnanda, veniſſet.* In Verr. *Lib.* IV. *Cap.* LIV.

(4) *Apud eos autem, quos vectigales aut ſtipendiarios fecerant, tamen hæc relinquebant* [Majores noſtri], *ut illi, quibus ea jucunda ſunt, quæ nobis levia videbantur, haberent hæc oblectamenta & ſolatia ſervitutis.* Ibid. *Cap.* LX.

§. VI. (1) C'eſt, ſelon Polybe, une marque de ſouveraine folie, que d'outrager la Divinité, pour ſatisfaire le reſſentiment qu'on a contre les Hommes: Τὸ γὰρ τοῖς ἀνθρώποις ἐργάζεσθαι, εἰς τὸ θεῖον ἀσεβεῖν, ἥ πάσης ἀλογιστίας ἐστὶ σωρὸς. *Excerpt. Peireſc.* Cet Auteur a raiſon: car, comme le diſoit l'Empereur *Alexandre Sévére*, il vaut encore mieux que l'on rende à la Divinité un culte religieux, quel qu'il ſoit, dans un Temple, que ſi ce lieu étoit livré à des gens, qui y tiendroient cabaret: *Quum* Chriſtiani *quemdam locum, qui publicus fuerat, occupaſſent, contra Popinarii dicerent, ſibi eum deberi, reſcripſit*, Melius eſſe, ut quomodocumque illic Deus colatur, quàm Popinariis dedatur. Lamprid. *Alex. Sev.* (Cap. XLIX.) Le célébre *Hannibal* épargna le Temple de *Diane* à *Sagonte*, par reſpect pour la Religion: *Cui* [Templo *Dianæ Saguntinæ*] *pepercit, religione inductus*, Hannibal &c. Plin. *Hiſt. Nat.* Lib. XVI. Cap. XL. Appien d'*Alexandrie* fait dire à *Brutus*, que c'étoit la coûtume des *Romains*, de laiſſer même aux Ennemis étrangers les Temples de leurs Dieux: Ὧν [ἱερῶν] ἴδιά τε καὶ ἀλλοφύλοις συλήσεις ἀπεχόμεθα &c. De Bell. Civ. *Lib.* III. (*pag.* 516. *Ed. H. Steph.*) Plutarque raconte, que les *Amphictyons* oppoſoient à la maniére dont *Sylla* les traitoit, la modération d'un *Flaminius*, d'un *Manius Aquilius*, d'un *Æmilius Paulus*, dont le prémier, lors qu'il chaſſa *Antiochus* de la *Gréce*, & les deux autres, après avoir vaincu les Rois de *Macédoine*, épargnérent non ſeulement les Temples des *Grecs*, mais encore les ornérent & les enrichirent de magnifiques préſens: Εἰς μνήμην ἐδίδουτο [οἱ Ἀμφικτύονες] τοῦτο μὲν τοῦ τὸ Φλαμινίου, καὶ Μάνιος Ἀκύλιου, τοῦτο δ' Αἰμιλίου Παύλου· δι' ὃ μὴ, Ἀντίοχον ἐξελάσας τ' Ἑλλάδος, οὐ δ' τὸν Μακεδόνων, βασιλεῖς καταπολεμήσαντες, ἐ μᾶλλον ἐνίσχυσε τὰ ἱερὰ τ' Ἑλλήνων, ἀλλὰ καὶ δῶρα καὶ τιμὴν αὐτοῖς καὶ σεμνότητα συνηύξησεν. Vit. Syll. (*pag.* 459. C.D.) Le même Auteur loüe *Agéſilas* d'un ſemblable reſpect pour les Lieux Sacrez: & avant lui, l'Auteur Latin, qui a écrit la Vie de ce fameux Roi de *Lacédémone*, lui rend ce témoignage, auſſi bien que celui de regarder comme un ſacrilége le mal qu'on fait aux perſonnes qui ont cherché un azyle dans les Temples, & imploré ainſi la protection des Dieux: *Tantùm antetulit ira religionem, & eos* [qui ex fuga ſe in Templum *Minervæ* conjeciſſent] *venit violari. Neque verò hoc ſolum in* Græcia *fecit, ſed etiam apud Barbaros ſummâ religione*

2. Les Paiens nous montrent ici l'exemple. THUCYDIDE témoigne, que, parmi les *Grecs* de ſon tems, (1) c'étoit une eſpéce de Loi générale, de ne point toucher aux Lieux Sacrez, lors qu'on faiſoit irruption dans les terres d'un Ennemi. TITE LIVE nous apprend, (3) que, quand les *Romains* raſérent la Ville d'*Albe*, ils épargnérent les Temples des Dieux. Le Poëte SILIUS ITALICUS (4) nous repréſente les Soldats, dans la priſe de *Capouë*, ſaiſis tout à coup d'un reſpect religieux, qui les empêcha de brûler les Temples. *Marcius Philippus* étant arrivé à *Dius*, (c) fit camper ſes Troupes près du Temple même de cette Ville, afin de le mettre à couvert, & ce qu'il renfermoit, de tout acte d'hoſtilité. Un autre Général (5) Romain fut accuſé de *s'être rendu coupable de ſacrilége d'une maniére à faire réjaillir la faute ſur le Peuple, en ce que, des ruines des Temples de l'Ennemi, il bâtiſſoit d'autres Temples; comme ſi ce n'euſſent pas été par tout les mêmes Dieux qu'on adoroit, & qu'il eût fallu dépouiller les uns pour enrichir les autres.* Les *Tectoſagiens*, qui, avec d'autres Peuples, avoient pillé le Tréſor du Temple de *Delphes*, (d) étant de retour chez eux, conſacrérent cet argent, avec quelque ſomme de plus, pour appaiſer la Divinité, dont ils craignoient la colére.

(c) *Tit. Liv.* Lib. XLIV. Cap. 7.

(d) *Strabon*, Geog. Lib. IV. pag. 188. *Ed. Pariſ. Caſaub.*

3. Ce ſeroit donc une grande honte, ſi les *Chrétiens* témoignoient à cet égard moins de reſpect pour les choſes ſaintes. Auſſi AGATHIAS rapporte-t-il, (e) que les anciens *Francs* épargnoient les Temples des *Grecs*, comme faiſant, auſſi bien qu'eux, profeſſion de Chriſtianiſme.

(e) *Liv.* II. *Chap.* I.

4. On reſpectoit même autrefois les perſonnes, à cauſe de la ſainteté des Temples, où elles s'étoient réfugiées. Il y en a un grand nombre d'exemples dans l'Hiſtoire des Nations Paiennes; ce qui me diſpenſe d'en alléguer aucun: & il ſuffit de remarquer, que c'étoit une coûtume qui avoit paſſé en loi parmi les *Grecs*, comme (6) les anciens Auteurs

ligiòne omnia ſimulacra aræque conſecravit. Itaque prædicabat, mirari ſe non ſacrilegorum numero haberi, qui ſupplicibus Deorum nocuiſſent; aut non gravioribus pœnis adfici, qui religionem minuerent, quàm qui fana ſpoliarent. [CORNELIUS NEPOS *Ageſil.* Cap. IV.] Voiez encore VITRUVE, *De Architec.* Lib. II. (Cap. VIII.) DION CASSIUS, *Lib.* XLII. PLUTARQUE, *Vit. Cæſar.* (pag. 720.) J. BRODÆUS, *Miſcell.* Lib. V. (*Cap.* XXIX. *Gabaon*, Roi des *Maures*, tout Paien qu'il étoit, desapprouvoit la conduite des *Vandales*, qui profanoient les Egliſes des *Chrétiens*, & il faiſoit reparer leurs irrévérences. Il eſperoit que ces Peuples ſeroient punis de leurs impiétez par le Dieu des *Chrétiens*, quel qu'il fût; comme nous l'apprenons de PROCOPE, *Vandalic.* Lib. I. (Cap. VIII.) *Choſroès*, Roi de *Perſe*, quoi qu'il ne fût pas non plus Chrétien, épargna l'Egliſe que les *Chrétiens* avoient à *Antioche*. Idem, *Perſic.* Lib. II. (Cap. IX.) L'Empereur *Juſtinien* aiant trouvé parmi le butin qu'il fit ſur les *Vandales*, les choſes que *Veſpaſien* avoit autrefois enlevées du Temple de *Jeruſalem*, & que *Gizeric* avoit enſuite emportées de *Rome* en *Afrique*, n'oſa pas les garder, & les envoia à *Jeruſalem*, pour être miſes dans l'Egliſe des Chrétiens. *Idem*, Vandalic. *Lib.* II. (Cap. IX.) Le Rabbin BENJAMIN, dans ſon *Itinéraire*, nous apprend le reſpect que les *Mahometans* ont conſervé pour le lieu où étoient les os d'*Ezéchiel*, & des trois compagnons de *Daniel*. GROTIUS.

Je ne trouve nulle part dans POLYBE, les paroles mêmes que nôtre Auteur cite au commencement de cette Note. Mais il y a un ſens ſemblable en deux endroits des *Excerpta Peireſciana*, pag. 66. & 169.

(2) Πᾶσι γὰρ [Ἕλλησι] ἴδιαι καθεσταμέναι, ἰέναι τε ἐπὶ τοὺς ἀλλήλους, καὶ ἐν τούτοις διαχειμάζειν. Lib. IV. Cap. XCVII.

(3) *Templis tamen Deûm* (*ita enim edictum ab Rege fuerat*) *temperatum eſt.* Lib. I. Cap. XXIX. *in fin.*

(4) *Ecce repens tacitè percurrit pectora ſenſus*
Religio, & ſævas componit numine mentes:
Ne flammam tædasque velint, ne templa ſub una
In cinerem traxiſſe rogo ——— Punic. *Lib.* XIII. *verſ.* 316, *& ſeq.* Edit. Drakenborg.

(5) C'étoit *Quintus Fulvius Flaccus*, Cenſeur: *Et abſtringere religione Populum Romanum, ruinis Templorum Templa ædificantem, tamquam non iidem ubique Dii immortales ſint, ſed ſpoliis aliorum alii colendi exornandique.* T. LIV. Lib. XLII. Cap. III. *num.* 9.

(6) Οἱ μὲν δὴ Ὀρχομένιοι τὰς ἱερὰς βίβλους ἀναγράψαντες, ἅπαντας ἀπέλυον, παρὰ τὰ κοινὰ τῶν Ἑλλήνων νόμιμα. DIODOR. SICUL. Lib. XIX. Cap. LXXIII. pag. 705. *Ed. H. Steph.*

(7) *Teſtantur hoc Martyrum loca, & Baſilica Apoſtolorum, quæ in illa vaſtatione urbis ad ſe confugientes, ſuos alienosque, receperunt. hucusque cruentus ſæviebat inimicus: ibi accipiebat limitem trucidationis furor: illo ducebantur à miſerantibus hoſtibus, quibus* [Il faut néceſſairement corriger ici, *qui*: car, ST. AUGUSTIN diſtingue ceux qui étoient modérez, d'avec ceux qui étoient plus impitoiables; & OROSE, qui rapporte la même hiſtoire, *Lib.* VII. *Cap.* XXVIII. confirme cette maniére de lire] *etiam extra illa loca pepercerant, ne in eos incurrerent, qui ſimilem miſericordiam non haberent: qui tamen ipſi alibi truces, atque hoſtili more ſævientes: poſtaquam ad loca illa veniebant, ubi fuerat interdictum quod alibi jure belli licuiſſet, tota ſæviendi refrenabatur immanitas, & captivandi cupiditas frangebatur.* De Civit. Dei. *Lib.* I. (*Cap.* I.) Ce paſſage a été copié par ISIDORE, *in Chronic. Gotth.* ſur l'an 447. Au reſte, la choſe arriva ſous *Alaric*, Prince Arrien, dont CASSIODORE nous a conſervé une autre action mémorable, par laquelle il ſe ſignala dans la même occaſion. Voici le fait. On lui apporta les Vaiſſeaux Sacrez, pris de l'Egliſe de *St. Pierre*. Il demanda ce que c'étoit; & comme on lui eut dit d'où on les avoit tirez, il les fit rapporter dans l'Egliſe par ceux-là même qui les en avoient enlevez; *Nam, quum Rex Alà-*

laticus

Auteurs le disent formellement. Pour ce qui est des *Chrétiens*, St. Augustin (7) loüe les *Goths*, de ce que, dans la prise de *Rome*, la fureur du Soldat n'avoit point franchi les bornes de l'azyle, que les Vaincus alloient chercher dans (8) les Eglises qui portoient le nom des Apôtres, & dans les lieux consacrez à la memoire des Martyrs; la vuë de ces saints lieux aiant d'abord arrêté, dans les plus déterminez, l'ardeur de tuer, & le désir de faire des Prisonniers.

§. VII. Ce que je viens de dire des Choses Sacrées, il faut l'entendre aussi des *Sépulcres*, & même des Monumens vuides érigez en l'honneur des Morts. Car, quoi que le Droit des Gens accorde l'impunité à ceux qui déchargent leur colére contre ces sortes de choses; on ne sauroit y toucher, sans fouler aux pieds les Loix de l'Humanité. Les Jurisconsultes (1) disent, que tout ce qui intéresse le respect religieux pour les Lieux consacrez à la Sépulture, doit être d'une très-grande considération. Voici une sentence pieuse, que l'on trouve dans les *Troiennes* d'Euripide, & qui regarde les Sépulcres, aussi bien que toutes les Choses Sacrées: (2) *C'est être bien insensé que de saccager les Villes, de détruire & les Temples, & les Tombeaux, la demeure sacrée des Morts. Malheur à qui en use de cette maniére: il périra lui-même à la fin.* Apollonius *de Tyane* parlant de la Fable des *Géans*, qui escaladérent le Ciel, l'explique (3) comme s'ils avoient *forcé les Temples ou la demeure des Dieux.* Le Poëte Stace (4) traite de Sacrilége *Hannibal*, parce qu'il mit le feu aux Autels. *Scipion*, après la prise de *Carthage*, fit des présens aux Soldats, *excepté*, dit Appien, (5) *ceux qui avoient profané le Temple d'*Apollon. Dion Cassius (6) rapporte, que *Jules César* n'osa point détruire un Trophée, que *Mithridate* avoit élevé, *parce qu'il étoit consacré aux Dieux de la Guerre.* *Marcellus*, (7) par respect pour la Religion, *ne toucha point aux choses que la Victoire avoit rendues profanes*; comme le remarque Cicéron. Cet Orateur ajoûte, (8) qu'*il y a des Ennemis, qui, au milieu de la Guerre, ne laissent pas d'observer religieusement les Loix de la Religion, & ce qui est établi*

rietus, *urbis* Romæ *depradatione satiatus, Apostoli* Petri *vasa, suis deferentibus, excepisset, mox, ut rei causam, habitâ interrogatione, cognovit, sacris liminibus deportari diripientium manibus imperavit: ut cupiditas, quæ, depradationis ambitu, admiserat scelus, devotione largissimâ deleret excessum.* Var. Lib. XII. Cap. XX. Grotius.

Dans le passage de St. Augustin, il n'y a rien à corriger, s'il en faut croire Gronovius, dont on peut voir la Note.

(2) Les *Goths*, qui assiégérent *Rome*, sous le Roi *Vitigès*, épargnérent aussi ces mêmes Eglises, comme nous l'apprenons de Procope, *Gothic.* Lib. II. (Cap. IV.) Les Barbares même, non Chrétiens, trouvérent un azyle dans ces saints lieux. Voiez Zosime, Lib. IV. (*cap.* XL.) au sujet des *Tomitains.* Il y a là-dessus une bonne Loi des *Suisses*, rapportée par Simler, *de Rep. Helvet.* (pag. 302. *Edit. Elzevir.*) Voiez encore Nicetas, dans l'Histoire de l'Empereur *Alexis Comnéne*, (Cap. IV.) & l'endroit où le même Historien blâme les *Siciliens* de ce qu'ils avoient profané les Eglises d'*Antioche.* In Andronic. (Cap. IX.) Grotius.

§. VII. (1) *Nam summam esse rationem, quæ pro religione facit.* Digest. Lib. XI. Tit. VII. *De Religiosis, & sumtibus funerum* &c. Leg. XLIII.

(2) Μὴ σφ' ἄγαν, θνητῶν ὅσοι
ἐκπορθοῦσι πόλεις,
Νεκρῶν τε τυμβεύσ', ἱερὰ κἀκμαίνοντ',
Ἐρημίᾳ δύσ', αὐτὸς ἐλθὼν ὕστερον.
Vers. 95, *& seqq.*

(3) Οὐ μὴν ἐς ἀγῶνα ἐλθεῖν [Γίγαντας] τοῖς θεοῖς, ἀλλ' ὑβρίσαι μὲν τὰ ἱερὰ ἐς τοὺς ναοὺς αὐτῶν, καὶ τὰ ἕδη. Philostrat. De Vit. Apoll. Tyan. (*Lib.* V. Cap. XVI. *Ed. Olear.*) C'est ainsi que Diodore *de Sicile* explique une autre Fable ancienne, je veux dire celle d'*Epopée.* Grotius.

C'est dans les *Excerpta* publiez par Henri de Valois, que nôtre Auteur a trouvé le passage, dont il veut parler. Mais il n'y a point là de Fable, dont l'Historien donne une explication: il rapporte tout simplement, qu'*Epopée*, Roi de *Sicyone*, détruisoit les Temples & les Autels: & il appelle cela, faire la guerre aux Dieux. Voici le passage: Ὅτι Ἐπωπεὺς, ἄρχων Σικυῶνος, τοὺς θεοὺς τοὺς μέχρι σφῶν σεσωσμένους, τά τε τεμένη καὶ τοὺς βωμοὺς αὐτῶν ἐλυμαίνετο. Pag. 221.

(4) *Præcipuè quum sacrilegus* [Hannibal] *face miscuit arces*
Ipsius [Herculis] ——— ———
Sylv. *Lib.* IV. *Sylv.* VI. *vers.* 82. Nôtre Auteur, qui ne marque point l'endroit, d'où il a tiré les paroles qu'il cite apparemment de mémoire, change *arces* en *aras*, & fait dire au Poëte: *Deûm face miscuit aras.*

(5) Μετὰ δὲ τοῦτ' ἀφεῖτο πολλὰ ἑκάστοις ἅπασι, χωρὶς ὧν ἐς τὸ Ἀπολλώνιον ἁμαρτόντων. De Bell. Punic. *pag.* 83. *Ed. H. Steph.*

(6) Καθελεῖν ἐκ στόλισμον, ὃν τοῖς ἐμπολεμίοις θεοῖς ἱδρύσατο. Lib. XLII.

(7) Le passage a déja été cité ci-dessus, *Chap.* V. de ce Livre, §. 2. *Note* 2.

(8) C'est un peu plus haut: *Quæ* [ædes *Minervæ*] *ab eo* [Verre] *sic spoliata atque direpta est, non ut ab hoste aliquo, qui tamen in bello, religionis & consuetudinis jura retineret, sed ut à barbaris prædonibus vexata esse videatur.* In Verr. *Lib.* IV. *Cap.* LV.

établi par les Coûtumes des Peuples. Il appelle ailleurs (9) une *Guerre abominable*, les actes d'hoſtilité que *Brennus* exerça contre le Temple d'*Apollon*. TITE LIVE (10) traite d'*action vilaine, & d'attentat inſolent contre la majeſté des Dieux*, ce que fit *Pyrrhus*, lors qu'il pilla le Tréſor de *Proſerpine*. Le même Hiſtorien appelle une (11) *Guerre exécrable*, une *fureur*, une ſuite de *crimes*, celle de *Philippe*, qui *l'avoit*, dit-il, *déclarée aux Dieux & du Ciel, & des Enfers*. FLORUS parlant du même Prince, (12) dit, qu'*en violant les Temples, les Autels, & les Sépulcres, il porta les droits de la Victoire au delà des juſtes bornes*. Et voici la réflexion que fait POLYBE, à l'occaſion de cette même expédition : (13) *Détruire des choſes, qui ne nous ſont d'aucun ſecours ni d'aucune utilité pour la Guerre, ſans que d'ailleurs leur perte diminuë les forces de l'Ennemi, ſur tout les Temples, les Statuës, & autres ſemblables ornemens; n'eſt-ce pas le comble de l'extravagance & de la fureur?* Cet Hiſtorien ajoûte, que, quand même on le feroit par droit de repreſailles, ce ne ſeroit pas une excuſe ſuffiſante.

§. VIII. 1. NOTRE deſſein, dans cet Ouvrage, n'eſt pas proprement de donner des Régles de Politique, ou d'examiner ce qu'il eſt avantageux de faire ou de ne pas faire; mais ſeulement de ramener la licence de la Guerre à ce qui eſt permis par le Droit Naturel, ou à ce qui eſt le meilleur entre les choſes permiſes. Cependant le peu de cas qu'on fait aujourd'hui de la Vertu me donne lieu de croire que je puis, ſans la choquer, tâcher de la rendre eſtimable aux yeux des Hommes par les avantages qu'elle procure, puis que, de la maniére qu'ils ſont diſpoſez elle n'a pas par elle-même aſſez d'attraits pour gagner leurs cœurs. Je vais donc marquer ici les fruits qu'on retirera de la conſervation des choſes dont je viens de parler, qui ſont de telle nature, qu'elles ne ſervent de rien à prolonger la Guerre.

2. Prémiérement, on ôtera par là à l'Ennemi une des plus puiſſantes armes, je veux dire, le Déſeſpoir. C'eſt ce qu'avoit bien compris *Archidame*, Roi des *Lacédémoniens*; car voici comment THUCYDIDE le fait parler: (1) *Regardez*, dit-il, *les Terres de l'Ennemi, comme une eſpece d'ôtage, d'autant plus ſûr, qu'elles ſeront mieux cultivées. Ainſi il faut les épargner, autant qu'il eſt poſſible, de peur que le déſeſpoir ne rende les Ennemis plus opiniâtres, & plus difficiles à réduire.* Un autre Roi de *Lacédémone*, le célébre *Agéſilas*, ſuivit le même principe, lors que, contre l'opinion des *Achéens*, (2) il

(9) *Quod contigiſſe* Brenno *dicitur, ejuſque Gallicis copiis, quum fano* Apollinis Delphici *nefarium bellum intuliſſet.* De Divinat. *Lib.* I. *Cap.* XXXVII.

(10) *Qui* [Pyrrhus] *quum ex* Sicilia *rediens,* Locros *claſſe præteveheretur, inter alia fœda . . . facinora . . . theſauros quoque* Proſerpinæ, *intactos ad eam diem, ſpoliavit . . . . Quæ tamâ clade edoctus tandem Deos eſſe ſuperbiſſimus Rex, pecuniam omnem conquiſitam in theſauros* Proſerpinæ *referri juſſit.* Lib. XXIX. Cap. XVIII. *num.* 4, 6.) DIODORE *de Sicile* traite d'*impiété*, ce que fit *Himilcon*, lors qu'il pilla les Temples de *Cérès* & de *Proſerpine*: Καὶ τὰς νεὼς τ' τε Δήμητρος καὶ Κόρης ἐσύλησεν· ἐνίοις δὲ ταχὺ τ' εἰς τὸ θεῖον ἀσεβήμασιν ἀξίαν ὑπέσχε τιμωρίαν. Lib. XIV. (Cap. LXIV. *pag.* 430. *Ed. H. Steph.*) GROTIUS.

(11) *Adeo omnia ſimul divina humanaque jura polluerit, ut privo populatione cum infernis Diis, ſecundâ cum Superis, bellum nefarium geſſerit.* Lib. XXXI. Cap. XXX. *num.* 4. *In Deos ſuperos inferosque nefanda ejus ſcelera* &c. Ibid. *Cap.* XXXI. *num.* 3. *Prabuit huic furori materiam* &c. Cap. XXVI. *num.* 11.

(12) *Quum ille* [Philippus] *ultra jus victoriæ, in Templa, Aras, & ſepulcra ipſa ſæviret.* (Lib. II. Cap. VII. *num.* 4.) POLYBE rapporte & condamne en même tems d'une maniere bien forte une ſemblable action de *Pruſias*, Roi de *Bithynie*. Le paſſage ſe trouve dans SUIDAS, au mot Προυσίας, & dans les *Excerpta Peireſciana* (pag. 169. *Ed. Pariſ.* pag. 1468. *Ed. Amſt.*) GROTIUS.

(13) Τὰ δὲ μήτε τοῖς ἰδίοις ἀναλώμασιν ὠφελείας μέλλοντα μεθ' ἑτέρων παρέξεσθαι πολλὴν, μήτε τοῖς ἐχθροῖς ἐλάττωσιν ἐκ τοῦ παραχρῆμα φέρειν γε τὴν ἐπιφορὰν πολέμου· ἐν ἀφειδίᾳ καὶ ταῖς, ἅμα δὲ τοῖς ἀνδρείαις τε, καὶ φιλίαις δὲ τὴν τοιαύτην καταστολὴν λυμαίνεσθαι· πῶς οὐκ ἂν εἴποτε τις εἶναι τεθνεὼς καὶ δυμὰ λυπῶν ἰσχύοι. Lib. V. Cap. XI.

§. VIII. (1) Μὴ γὰρ ἄλλο τι νομίσητε τὴν γῆν αὐτῶν, ἢ ὅμηρον ἔχειν· καὶ ὡς ἔστιν, ἐὰν ἡμῖν ἐξεργασται, ἧς φιλεῖς χρὴ ὡς ἐπὶ πλεῖστον, καὶ μὴ ἐς ὀργὴν καταστήσαντες αὐτοὺς, ἀπροφύλακτον ἔχειν. (Lib. I. Cap. LXXXIII.) C'eſt juſtement ce que dit un Poëte Satyrique :

——— *Spoliatis arma ſuperſunt.*

[JUVENAL. VIII. 124.] GROTIUS.

(2) Ὁ δὲ [Ἀγησίλαος] ἀπεκρίνατο, ὅτι τὰ ἐναντία λέγοιεν [οἱ Ἀχαιοὶ] τῷ συμφέροντι. Ἐγὼ μὲν γὰρ, ἔφη, σκοπεύομαι πάλιν ἴδιος εἰς τὸ ὄπιθεν δόρυ· ἔστι δ', ὅταν ἀν πλέον σκέψασθε, τοῦτο μᾶλλον τὸ κέρδος ὀπτυμάσεσθε. XENOPH. Hiſt. Græc. *Lib.* IV. (*Cap.* VI. §. 13. *Ed. Oxon.*) PLUTARQUE fait auſſi mention

(2) il laiſſa les *Acarnaniens* ſemer paiſiblement leurs Terres, diſant, que, plus ils auroient ſemé, & plus ils ſouhaitteroient la paix. Tite Live, dans l'endroit où il raconte la priſe de *Rome* par les *Gaulois*, (3) nous apprend, que les Principaux de cette Armée étrangére & ennemie ne voulurent pas qu'on brûlât toutes les maiſons, *afin que ce qui en reſteroit fût comme un gage qui leur fît concevoir quelque eſpérance de flêchir les eſprits des Aſſiégez.*

3. De plus, en uſant de la modération dont il s'agit, on donne lieu de croire que l'on a grande eſpérance de remporter la victoire: & la Clemence, par elle-même, eſt propre à domter & à gagner les eſprits. C'eſt dans cette derniére vuë qu'*Hannibal*, au rapport de Tite Live, (4) ne fit aucun dégât dans le territoire de Tarente; & *Céſar Auguſte*, dans la *Pannonie*, ſelon (5) Dion Cassius. Le Général *Timothée*, en faiſant ce que nous avons rapporté de lui ci-deſſus, ſe propoſoit, entr'autres choſes, (6) *de gagner l'affection des Ennemis.* Et *Flaminius*, dont nous avons auſſi parlé, éprouva bien tôt cet effet de ſa retenuë: car, dès qu'il fut arrivé en *Theſſalie*, toutes les Villes ſe rangérent de ſon parti: les *Grecs* même, qui étoient en deçà des *Thermopyles*, le ſouhaittoient ardemment: & les *Achéens* renoncérent à l'amitié de *Philippe* pour entrer dans l'alliance des *Romains*; comme (7) Plutarque l'a remarqué. Dans la Guerre où *Céréalis* commandoit, ſous les auſpices de *Domitien*, contre le Batave *Civilis*, & ſes Alliez, la ville de *Langres* aiant évité le pillage, qu'elle craignoit, ſe ſoûmit volontiers à l'obéïſſance du Vainqueur, & lui fournit même ſoixante-dix mille hommes, comme nous l'apprenons de (8) Frontin. Une conduite contraire a auſſi un ſuccès tout oppoſé; & Tite Live nous en fournit un exemple en la perſonne d'*Hannibal*, (9) qui s'abandonnant à ſon avarice & à ſa cruauté, ravageant & pillant tout ce qu'il ne pouvoit garder, aliéna les eſprits non ſeulement de ceux qui ſouffroient cet indigne traitement, mais encore de tous les autres, qui craignoient d'être expoſez de ſa part à une ſemblable déſolation.

4. Quelques (a) Théologiens ont remarqué, qu'il eſt du devoir des Souverains & des Généraux, qui veulent être regardez comme bons Chrétiens & devant Dieu, & devant les Hommes, d'empêcher le pillage des Villes, & autres actes d'hoſtilité de cette nature, comme ne pouvant être exécutez ſans cauſer beaucoup de mal à un grand nombre de perſonnes innocentes, & d'ailleurs étant ſouvent de peu de conſéquence pour

(a) *Ægid. Regin. de actibus Supern. Diſp. XXXI. Dub. 7. num. 127.*

tion de cela, dans la Vie d'*Agéſilas* (pag. 608. B.) Grotius.

(2) *Et non omnia concremari tecta* [placuerat principibus *Gallorum*] *ut quodcumque ſupereſſet urbis, id pignus ad flectendos hoſtium animos haberent* &c. Lib. V. Cap. XLII. *num.* 2. C'eſt une imitation du paſſage de Thucydide, rapporté dans la 1. Note de ce paragraphe, à ce que prétend Matthias Berneger, dans ſes *Obſervationes Miſcellæ*, publiées à *Strasbourg* en 1669. Obſ. XII. où il dit bien des choſes & apporte pluſieurs autoritez, tout-à fait les mêmes que celles qu'on trouve ici, ſans citer néanmoins nôtre Auteur, qui avoit écrit long tems auparavant.

(4) *In* Tarentino *demum agro pacatum incedere agmen cœpit. nihil ibi violatum, neque uſquam viâ exceſſum eſt: adparebatque non id modeſtiâ militum, aut ducis, niſi ad conciliandos* Tarentinorum *animos fieri.* Lib. XXIV. Cap. XX. *num.* 10.

(5) Ἐπὶ δὲ τέτῳ ὁ Καῖσαρ τέτε σρατεύσας, τὸ μὲν πρῶτον ἐκάκει ἅπαντας, καίπερ καὶ τὰς κώμας αὐτῶν τὰς ἐν τοῖς πεδίοις ἐκλελοιπότων (ἔλαττε γὰρ ἐβλάπτοντας αὐτοὺς ἐπέξιόντες) &c. Lib. XLIX. pag. 472. D. E. *Edit. H. Steph.*

(6) Τὸ δὲ τέτων μέζον, ἀλλὰ τὴν ἄνοιαν παρὰ τῶν πολεμίων ἐθήρευν. Polyæn. Strateg. *Lib.* III. *Cap.* X. §. 9.

(7) Καὶ μὴν τοῖς καὶ παρῆκεν αὐτοῖς τὰ γυμνάσια τῆς εὐτυξίας αἰσθάνεται. σφαγιάζεται μὲν γὰρ αἱ πόλεις ἀλλαμπίοις Θετταλίαις· οἱ δ' ἀπὸ Πυλῶν Ἕλληνες ἐκπέμπει καὶ διατίθενται ταῖς ὁμοίως σφῶν ἢ Τίτον Ἀχαικὸν τὴν Φιλίππε συμμαχίαν ἀπεπάδοντι, πολεμεῖν ἐψηφίσαντο, μὴ Ῥωμαίοις σφῶν αὐτῶν. Vit. Flamin. *pag.* 371. D.

(8) *Auſpiciis Imperatoris* Cæſaris Domitiani Auguſti, *Germanico bello, quod* Julius Civilis *in* Gallia *moverat*, Lingonum *ſplendidiſſima civitas, quæ ad* Civilem *defecerat, quum adveniente exercitu Cæſaris populationem timeret, quid contra exſpectationem inviolata, nihil ex rebus ſuis amiſerat, ad obſequium redacta, ſeptuaginta millia armatorum ei tradidit.* Strateg. *Lib.* IV. *Cap.* III. *num.* 14.

(9) *Præceps in avaritiam & crudelitatem animus, ad ſpoliandos, quæ tueri nequibat, ut veſtata hoſti relinquerentur, inclinavit. Id fœdum conſilium, quum incepto, tum ſtudio exitu, fuit. neque enim indigna patientium modo abalienabantur animi, ſed ceterorum etiam; quippe ad plures exemplum, quam calamitas, pertinebat.* Lib. XXVI. Cap. XXXVIII. *num.* 3, 4.

pour les affaires principales de la Guerre. J'entre tout-à-fait dans cette penſée. Ces ſortes de violences ſont preſque toûjours contraires à la Charité Chrétienne, & d'ordinaire même à la Juſtice. La liaiſon qu'il dit y avoir entre les *Chrétiens* eſt ſans contredit plus grande, que l'union des anciens *Grecs*: cependant il étoit défendu, parmi eux, en vertu d'une Ordonnance (10) du Conſeil des *Amphictyons*, de ſaccager aucune Ville Gréque, quelque Guerre qu'il y eût. Et les anciens Auteurs nous diſent, que la choſe dont *Alexandre le Grand* (11) ſe repentit le plus, ce fut d'avoir détruit la Ville de *Thèbes*.

CHAPITRE XIII.

De la MODERATION qu'on doit garder au ſujet des CHOSES PRISES ſur l'Ennemi.

I. *Que l'on peut retenir ce que l'on a pris aux Sujets même de l'Ennemi, juſqu'à la concurrence de la valeur de ce qui nous eſt dû:* II. *Mais non pas en punition du crime d'autrui.* III. *Que la dette, dont il s'agit, comprend le dommage qui naît de la Guerre même. Exemples de cela.* IV. *Que l'Humanité veut néanmoins, qu'on n'uſe pas ici à la rigueur de tout ſon droit.*

§. I. 1. IL NE faut pas non plus s'imaginer, que l'on puiſſe prendre ou garder innocemment tout ce qui appartient à l'Ennemi, quelque juſte que ſoit la Guerre. (a) Car, ſelon les régles (1) de l'Honnêteté & de la Juſtice, cela n'eſt permis, qu'à proportion de ce que l'Ennemi nous doit. (b) On peut bien s'emparer de quelque choſe au delà, ſi nôtre ſûreté le demande; puis que cette raiſon nous autoriſe à prendre même ce qui appartient à des Etats neutres: mais, le péril paſſé, il faut reſtituer ce que l'on a pris, ou la valeur, ſelon les principes établis (c) ci-deſſus. En ce cas-là donc on a droit de prendre, mais ſans pouvoir s'approprier rien légitimement.

(a) *Franc. Victoria*, De Jure Belli, *num.* 55, 56.
(b) *Cajetan.* in Summ. Peccat. verb. *Belli damnum. Covarruv.* ad C. Peccatum, Part. II. §. 11. *Victor.* de Jur. Bell. *num.* 39, & 41. *Molin.* II. Tract. Diſp. 117.
(c) *Liv.* II. *Chap.* II.
(d) *Chap.* II. de ce Livre.

2. Il y a deux raiſons, pour leſquelles l'Ennemi peut nous devoir quelque choſe: l'une eſt, une inégalité, d'où il réſulte quelque lézion à nôtre déſavantage; l'autre eſt, une offenſe, (2) qui mérite punition. On a droit de s'approprier le bien de l'Ennemi, pour l'un & l'autre de ces ſujets, mais avec quelque différence. Nous avons remarqué (d) ci-deſſus, qu'en vertu d'une Dette de la prémiére ſorte, non ſeulement les biens

(10) C'eſt ce que nous apprenons de l'Orateur ESCHINE: Ἐν οἷς ἐνόμιζον ἅπαντες τοῖς ἀρχαίοις, μηδεμίαν πόλιν ἢ Ἀμφικτυονίδων ἀνάστατον ποιῆσαι &c. De malè obita legat. *pag.* 262. A. *Ed. Baſil.* 1572.

(11) Voiez PLUTARQUE, dans la Vie de ce fameux Conquérant, *pag.* 671. B.

CH. XIII. §. I. (1) Voiez le jugement du Pape *Innocent*, rapporté par BEMBE, *Hiſt.* Lib. I. GROTIUS.

C'eſt le Pape Innocent VII. dont les Nonces prononcérent à *Trente*, en ſon nom, Que l'Empereur *Sigiſmond* aiant été l'aggreſſeur, dans la Guerre des *Griſons*, & les *Venitiens* aiant fait de grandes dépenſes pour ſoûtenir cette Guerre; ceux-ci étoient en droit de garder deux Forts, qu'ils avoient pris à l'Empereur: mais que cependant le St. Pére prioit le Sénat de *Veniſe*, de vouloir bien rendre de lui-même ces places, pour ne pas donner lieu à une rupture entre l'Empereur & le Saint Siége &c. *Hiſt. Venet.* Lib. I. *fol.* 12. *Ed. Venet.* 1551.

(2) Les Romains condamnérent *Pruſias*, Roi de *Bithynie*, à dédommager non ſeulement *Attale*, Roi de *Pergame*, mais encore à lui paier une amende, pour punition. APPIAN. *Alexandr.* De Bell. Mithridat. (*pag.* 172, 173. Ed. H. Steph.) GROTIUS.

(3) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 1. num. 5.

(4) Nous avons fait voir ci-deſſus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 2. *Note* 1. que cela eſt fondé ſur des raiſons indépendantes de ce conſentement des Peuples, qui eſt ſuppoſé, mais non pas prouvé.

§. II. (1) Ces raiſons prouveroient ſeulement, que l'on ne doit pas s'en prendre aux Sujets avec tant de rigueur, pour la dernière ſorte de Dette, que pour la prémiére. Car s'il y a quelque Guerre purement pénal

biens du Débiteur ſont comme hypothéquez au Créancier, mais encore ce qui appartient à ſes Sujets, qui ſont comme répondans de la dette, ſelon le Droit établi parmi les Peuples. Et ce Droit des Gens eſt, à mon avis, d'une autre nature, que celui qui emporte une ſimple impunité, ou dont l'uſage n'eſt maintenu & autoriſé qu'extérieurement, par l'effet d'une Sentence, juſte ou injuſte. Car comme ceux avec qui l'on a traité aquiérent ſur nôtre bien, en vertu de nôtre conſentement propre & privé, un droit non ſeulement extérieur, mais encore intérieur, c'eſt-à-dire, dont ils peuvent uſer en conſcience: ils l'aquiérent auſſi en vertu du conſentement d'un Corps, dont on eſt Membre; parce que ce conſentement du Corps renferme le conſentement de chacun des Particuliers qui le compoſent, dans le même ſens & de la même maniére que la Loi eſt appellée (3) *une Convention générale de l'Etat.* Il y a d'autant plus d'apparence que, dans l'affaire dont il s'agit, (4) les Peuples ont jugé à propos de rendre chaque Particulier reſponſable du conſentement public, que cette Loi du Droit des Gens n'a pas été ſeulement établie pour éviter un plus grand mal, mais encore pour mettre chacun en état d'obtenir ce qui lui eſt dû.

§. II. Mais pour ce qui regarde l'autre ſorte de Dette, qui rend le Débiteur ſujet à être puni, je ne vois pas que le conſentement des Peuples y aît attaché cet effet, de donner droit au Créancier ſur les biens même des Sujets du Débiteur. Car c'eſt une choſe odieuſe, de vouloir que le bien de quelcun ſoit engagé pour une Dette d'autrui: & ainſi un tel engagement ne doit point être étendu au delà de l'intention manifeſte de ceux qui le font ou qui l'autoriſent. (1) D'ailleurs il n'y a pas une raiſon d'utilité d'auſſi grand poids, qui aît pu obliger à établir en matiére de la derniére ſorte de Dette, ce que l'on a établi au ſujet de la prémiére. Car ce qui nous eſt dû à cauſe de quelque lézion, fait partie de nos biens; mais non pas ce qui nous eſt dû en forme de punition; de ſorte qu'on peut, ſans recevoir du dommage, ne pas pourſuivre cette derniére ſorte de Dette.

2. En vain objecteroit-on ce que nous avons (a) dit ci-deſſus d'une Loi d'*Athénes*, par laquelle il étoit permis de ſe ſaiſir d'un certain nombre de perſonnes, pour cauſe de meurtre commis dans le païs, quoi qu'elles n'y euſſent aucune part. Car ces perſonnes-là n'étoient pas proprement renduës reſponſables d'un crime que l'Etat eût commis, & pour lequel il méritoit punition: mais (2) on s'en prenoit à elles ſeulement pour contraindre l'Etat à faire ce qu'il devoit, c'eſt-à-dire, à juger le Coupable. Or cette obligation, fondée ſur un Devoir, ſe rapporte à la prémiére ſorte de Dette, & non pas à la derniére, dont il s'agit. En effet, autre choſe eſt d'être obligé à punir; & autre choſe, de devoir ou de pouvoir être puni. Il eſt vrai que le dernier ſuit ordinairement de ce que l'on manque au prémier: mais ce ſont toûjours deux choſes

(a) *Chap.* II. de ce Livre, §. 3.

nale, qui ſoit juſte, comme nôtre Auteur le reconnoît, & que, dans une telle Guerre, il n'y aît pas moien de tirer ſatisfaction de l'offenſe reçuë, ou du crime commis, ſans s'en prendre aux biens des Sujets même qui n'y ont aucune part, & ſans les garder; je ne vois pas pourquoi les Sujets ne répondroient pas alors du fait de l'Etat, auſſi bien que quand il s'agit du refus de ce qui eſt dû, par exemple, en vertu d'un Traité. Les raiſons, que j'ai alléguées ailleurs, fondées ſur la conſtitution même des Sociétez Civiles, (*Chap.* II. de ce Livre, §. 2. *Note* 1.) ſubſiſtent ici dans toute leur force, ſans avoir même beſoin d'un conſentement tacite des Peuples.

(2) Mais par cela même qu'on ſe ſaiſiſſoit de ces perſonnes, on ſuppoſoit du moins que l'Etat pouvoit ſe rendre coupable par un déni de juſtice; ſans quoi il n'auroit point été néceſſaire d'en venir là. D'ailleurs, lors que l'Etat avoit actuellement refuſé de punir ou de livrer le Meurtrier, & que par là il s'étoit lui-même rendu digne de punition; on ne relâchoit pas ſans doute les perſonnes dont on s'étoit ſaiſi pour ce ſujet: autrement, à quoi bon les auroit-on priſes? Pourquoi donc la liberté des Sujets pourroit-elle être ainſi engagée pour un crime de l'Etat, plûtôt que leurs Biens? Ceux-ci leur ſont-ils plus chers? En vain diroit-on, que ce n'étoit que pour un tems, que les Sujets étoient dépouillez de leur liberté, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que l'Etat eût fait ce qu'il devoit. Car il pouvoit aiſément arriver, que les Priſonniers mouruſſent avant cela: & on dira auſſi, à l'égard des Biens, que l'on s'en ſaiſit juſqu'à ce que l'Etat aît fait de ſes propres biens, ou autrement, une ſatisfaction qui réponde à la peine qu'il mérite.

choſes différentes, puis que l'une eſt la cauſe, & l'autre l'effet.

3. Concluons donc, qu'on ne peut point s'approprier les biens des Sujets d'un Ennemi, pour tirer par là vengeance de quelque offenſe qu'on a reçuë de lui; à moins que les Sujets ne ſe ſoient rendus eux-mêmes coupables en quelque maniére, comme font les Magiſtrats Subalternes, qui ne puniſſent point les crimes commis contre des Etrangers.

§. III. AU RESTE, on peut prendre & s'approprier les biens des Sujets de l'Ennemi, non ſeulement pour l'aquit de la Dette principale, qui eſt cauſe de la Guerre, mais encore pour le paiement de la nouvelle Dette, ſurvenuë à l'occaſion de la pourſuite de l'ancienne; ſelon ce que nous avons établi au commencement de ce dernier Livre: Et c'eſt ainſi qu'il faut entendre ce que diſent quelques (a) Théologiens, Que les priſes faites pendant la Guerre ne ſe compenſent point avec la Dette principale. car cela n'eſt vrai qu'en ſuppoſant que celui, à qui appartenoit le butin, n'ait pas fait d'ailleurs une ſatisfaction raiſonnable pour le dommage cauſé dans la Guerre même. Sur ce principe, les *Romains* autrefois, quand le Roi *Antiochus* leur fit faire des propoſitions de paix, prétendirent, au rapport de (1) TITE LIVE, que ce Prince aiant été cauſe de la Guerre par ſa faute, il en devoit paier tous les frais: condition, que JUSTIN (2) appelle *juſte*. Les *Samiens* y ſont condamnez, dans (3) THUCYDIDE; & on trouve ailleurs un grand nombre d'exemples ſemblables. Or ſi l'on impoſe juſtement cette loi aux Vaincus, on peut auſſi ſans contredit ne point mettre bas les armes, juſqu'à ce qu'ils veuillent s'y ſoûmettre.

(a) *Sylvan.* verb. *Bellum*, num. 10. *Fr. Victor.* num. 51. *Bartol.* in L. *Si quid bello*, 28. *D. De Captiv. & Poſtlim.*

§. IV. 1. IL FAUT pourtant ſe ſouvenir encore ici de ce que nous avons dit ailleurs, Que les Régles de la Charité s'étendent plus loin, que celles du Droit. Poſons un homme fort riche, qui a un Débiteur pauvre; ce Créancier ne ſe rendra-t-il pas coupable d'une ſouveraine inhumanité, s'il dépouille entiérement ſon Débiteur, pour avoir juſqu'au dernier quadrain de ce qui lui eſt dû? Sur tout ſi la Dette n'a été contractée que par un effet de bonté, qui le rend (1) digne de compaſſion, comme ſi le Débiteur a répondu pour un Ami, ſans avoir en aucune maniére profité de l'argent prêté. Un Créancier ſi impitoiable ne fait pourtant rien contre le Droit proprement ainſi nommé.

2. Mais comme l'Humanité vouloit qu'il eût égard à l'état de ſon Débiteur elle demande

§. III. (1) *Ea, quæ Legato magna ad pacem impetrandam videbantur, parva* Romanis *viſa. Nam & impenſam, quæ in bellum facta eſſet, omnem præſtare Regem æquum cenſebant; cujus culpâ bellum excitatum eſſet.* Lib. XXXVII. (Cap. XXXV. *num.* 8.) POLYBE fait mention de cela, *Excerpt. Legat.* XXIII. Les Peuples d'*Aſie* furent condamnez à la même choſe par *Sylla*; comme le rapporte APPIEN d'*Alexandrie*, de Bell. Mithridat. (*pag.* 213. *Ed. Henr. Steph.* Le Roi de *Pologne* allégue en ſa faveur cette coûtume, dans l'Hiſtoire de Mr. DE THOU, Lib. LXXIII. ſur l'an 1591. Le Scholiaſte d'HOMÈRE expliquant en quoi conſiſtoit le dédommagement que les *Grecs* demandoient aux *Troiens*, pour les frais de la Guerre, les taxe à la moitié des richeſſes de la Ville: Τιμὴ] Πρόσταγμα τοῦ πολέμου. Αἴγυπ δὲ τὸ ἥμισυ τῶν ἐν τῇ πόλει κτημάτων. In ILIAD. Lib. III. (*verſ.* 286.) GROTIUS.

(2) *Impenſas belli lege juſtâ ſuſcepturus* [Perſeus]. Lib. XXXIII. Cap. I. *num.* 5. C'eſt ainſi que nôtre Auteur cite ce paſſage, & je ne ſai de quelle Edition il s'eſt ſervi: car toutes celles que j'ai vuës, portent, ſans qu'il y ait aucune variété de lecture: *lege* VICTI. C'eſt-à-dire, ſelon la condition que le Vainqueur impoſe ordinairement au Vaincu.

(3) Καὶ χρήματα τὰ ἐναλλάσσοντα ἐπὶ χρόνῳ τεταγμένῳ ἀποδοῦναι [οἱ Σάμιοι] &c. Lib. I. Cap. CXVII. *Ed. Oxon.*

§. IV. (1) Tel eſt le cas d'un Répondant, ſelon QUINTILIEN: *Etiam quum iſtud periculum eſt Sponſoris, miſerabile eſt: benitate labitur, humanitate conturbat.* [Declam. CCLXXIII.] Le même Auteur ajoûte, que le Créancier ne peut honnêtement s'en prendre au Répondant, que quand il n'y a plus moien de tirer ce qui lui eſt dû du Débiteur même: *Non enim aliter, ſalvo pudore, ad Sponſorem venit Creditor, quàm ſi recipere à Debitore non poſſit.* Il a raiſon de dire, que cela ne ſe peut *honnêtement*: car, comme le remarque CICÉRON, il y a quelque eſpéce de honte & de deshonneur à s'en prendre à un Répondant: *Etſi Sponſorem adpellare, videtur habere quamdam turpitudinem.* Lib. XVI. *Epiſt. ad Attic.* XV. GROTIUS.

Ce que nôtre Auteur remarque ici, eſt d'autant plus à propos, que, du tems de CICÉRON & de QUINTILIEN, le Créancier avoit le choix de s'en prendre d'abord ou au Debiteur principal, ou au Répondant. Mais l'Empereur JUSTINIEN abolit cette permiſſion, & ordonna dans ſa NOVELLE IV. *Cap.* I. qu'on ne pourroit attaquer le Répondant, qu'au défaut du Débiteur principal. Voiez le *Julius Paulus* de Mr. NOODT, *Cap.* XL où il rapporte pluſieurs ex-

mande (2) auſſi, que ceux qui n'ont rien contribué à la Guerre par leur faute, & qui ne ſont engagez que comme autant de Cautions, conſervent ou recouvrent les choſes dont on peut ſe paſſer plus aiſément qu'eux; ſur tout ſi l'on voit que l'Etat, dont ils ſont Sujets, ne les dédommageroit point de cette perte. On peut rapporter ici ce que *Cyrus* diſoit à ſes Soldats, après la priſe de *Babylone* : (3) *Si vous gardez ce que vous avez pris, vous ne le poſſéderez point injuſtement ; mais ſi vous laiſſez quelque choſe à vos Ennemis, ce ſera un effet de vôtre bonté.*

3. Il faut remarquer de plus, (a) que le droit de s'en prendre aux biens des Sujets même innocens de l'Ennemi aient été établi ſubſidiairement, on doit auſſi n'en uſer qu'au défaut d'autre moien. Ainſi tant qu'il y a lieu d'eſperer que l'on pourra aiſément tirer raiſon des Débiteurs originaires, ou de ceux qui en refuſant de rendre juſtice ſe conſtituent eux-mêmes Débiteurs; il eſt contraire à l'Humanité de s'adreſſer à ceux qui n'ont commis aucune faute à cette occaſion, quoi qu'on accorde qu'il n'y a rien là d'ailleurs d'incompatible avec les régles de la Juſtice rigoureuſe.

(a) *Egid. Reg.* De actibus ſuperm. *Diſp.* XXXI. Dub. 7. num. 117.

4. L'Hiſtoire ancienne, ſur tout la Romaine, nous fournit un grand nombre d'exemples de la modération, que nous preſcrivons ici. Après une Victoire, on rendoit ſouvent aux Vaincus leurs Terres, à (4) condition qu'elles fuſſent deſormais à l'Etat vaincu: ou bien on laiſſoit à l'ancien Maître quelque peu (5) de ſes Terres par faveur. *Romulus*, au rapport de (b) Tite Live, n'ôta aux *Véiens* (6) qu'une partie de leurs Terres. *Aléxandre le Grand* donna aux *Uxiens* (c) leurs Terres, à condition qu'ils lui paieroient tribut. (d) On lit ſouvent, que des Villes renduës n'ont point été pillées. Nous avons remarqué (e) ci-deſſus la coûtume louable, & conforme aux Canons, d'épargner non ſeulement les perſonnes, mais encore les biens des Laboureurs, du moins en ſe contentant d'exiger d'eux quelques contributions, comme celles qu'on impoſe auſſi pour la liberté de transporter des marchandiſes.

(b) *Lib.* I. *Cap.* 15.
(c) *Arrian.* Lib. III. Cap. 17.
(d) *Victor.* De Jure Bell. *num.* 40. *Sylveſt.* in verb. *Bellum*, Part. I. §. 10. num. 1. verſ. 3.
(e) Chap. préced. §. 4. *num.* 3.

CHA-

exemples ſemblables.

(2) Le Roi *Ptolomée* aiant gagné une bataille contre *Démétrius*, Fils d'*Antigone*, lui renvoia ſa Tente, & le reſte de ſes équipages, comme auſſi l'argent qu'il lui avoit pris, diſant qu'il s'agiſſoit entr'eux de la gloire & de l'empire, & non pas d'une diſpute pour toute ſorte de choſes. C'eſt ce que rapporte Plutarque, dans la Vie de *Démétrius* (pag. 891. A. Les derniéres paroles ont été citées ci-deſſus, dans le Chap. XI. de ce Livre, §. 6. *num.* 2.) Voiez auſſi ce que fit *Sanche*, Roi de la haute *Navarre*, dans Mariana, *Hiſt.* Lib. XI. Cap. XVI. Grotius.

(3) Οὔκουν ἀδικεῖς γε ἔχοντες ὅ, τι ἂν ἔχοιτε, ἀλλὰ φιλανθρωπίᾳ ἂν ἀφιείητε ἢ, ἵνα τι ἔτι ἔχειν αὐτοῖς. Xenophon, De Cyri inſtit. *Lib.* VII. *Cap.* V. §. 26. *Ed. Oxon.*

(4) *Et* Tribatius *ait, agrum, qui hoſtibus devictis ea conditione conceſſus ſit, ut in civitatem veniret, habere adluvionem, neque eſſe limitatum* &c. Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De Adquir. rerum domin.* Leg. XVI. Les Terres, dont il eſt parlé là, n'étoient point renduës purement & ſimplement, mais à la charge de paier un certain tribut, que l'on exigeoit du Corps de l'Etat vaincu, & non pas de chaque Particulier; à cauſe dequoi il eſt dit qu'on donnoit ces Terres à l'Etat. Voiez les Notes de feu Mr. Goes ſur les *Auctores Rei Agrariæ*, pag. 198.

(5) *Item ſi forte ager ſuit, qui petitus eſt, & militibus adſignatus eſt, modico honoris gratiâ poſſeſſori date* &c. Digest. Lib. VI. Tit. I. *De Rei Vindicat.* Leg. XV. §. 2. Il s'agit-là de quelques Particuliers, à qui l'on donnoit cette marque de diſtinction, pendant que le reſte des Terres étoit diſtribué aux Soldats. Voici ce que dit là-deſſus un ancien Auteur: *Nec tamen omnibus perſonis victis ablati ſunt agri: nam quorundam dignitas, aut gratia, aut amicitia, victorem ducem movit, ut eis concederet agros ſuos.* Siculus Flaccus, *De conditionib. agror.* pag. 16. *Edit. Goës.* Voiez Cujas, ſur la Loi qu'on vient de citer, *Recit. in Digeſt.* pag. 278. 279. *Edit. Fabrott.*

(6) Appien *d'Aléxandrie* dit en général, que les anciens *Romains* en uſoient ainſi à l'égard de leurs Ennemis vaincus : Τῶν δ' ἀπολομένων ὅσα κεκτήσαντο, οὐδὲ τότων ἅπαντα τὴν γῆν ἀφῃροῦντο, ἀλλὰ ἐμισθοῦντο &c. De Bell. Civil. *Lib.* II. (*pag.* 516. *Edit. H. Steph.*) Nous voions par l'Hiſtoire, que les *Vandales* tinrent la même maxime en *Afrique*; & les *Goths*, en *Italie*. Grotius.

CHAPITRE XIV.

De la MODERATION dont on doit uſer à l'égard des PRISONNIERS DE GUERRE.

I. *Juſqu'où l'on peut en conſcience faire des* PRISONNIERS DE GUERRE. II. *Quel droit on a, ſelon les régles de la Juſtice intérieure, ou en conſcience, ſur ceux qui ſont ainſi devenus Eſclaves.* III. *Qu'il n'eſt pas permis de tuer un Eſclave innocent:* IV. *Ni de le punir avec trop de rigueur:* V. *Ni d'exiger de lui des travaux trop rudes.* VI. *En quel ſens le* Pécule *appartient à l'Eſclave, & en quel ſens il eſt au Maître. Si l'on eſt quelquefois obligé d'affranchir un Eſclave?* VII. *Si un Eſclave peut s'enfuir?* VIII. *Si les Enfans des Eſclaves ſont dans quelque obligation par rapport au Maître de leur Pére ou de leur Mére?* IX. *Comment on doit traiter les Priſonniers de Guerre, dans les païs où l'Eſclavage eſt aboli.*

§. I. 1. VENONS préſentement aux Priſonniers de Guerre, & examinons d'abord de quelle maniére on doit en uſer envers eux dans les païs où l'on a des Eſclaves, & où ceux qui ſont pris à la Guerre le deviennent, ſelon l'uſage reçû.

2. A ſuivre les Régles de cette Juſtice, qui eſt conforme aux lumieres de la Conſcience, le droit, dont il s'agit, doit être reduit aux mêmes bornes, que celui qu'on a ſur les biens de l'Ennemi. (a) C'eſt-à-dire, qu'on ne peut légitimement s'approprier la perſonne des Priſonniers de Guerre, qu'autant qu'il le faut pour égaler la valeur de la Dette ou principale, ou acceſſoire; à moins que ceux-là mêmes qu'on a pris ne ſe ſoient rendus coupables de quelque crime, qui mérite qu'on les en puniſſe par la perte de leur liberté. Ce n'eſt que juſques-là qu'on aquiert ſur les Sujets de l'Ennemi, faits priſonniers dans une Guerre juſte, un véritable droit, que l'on transfére validement à autrui.

(a) *Fr. Victoria, De Jure Bell. num.* 41. *Leſſius, Lib.* II. *Cap* 5. *Dub.* 5. *Covarruv. in C. Peccatum, Part.* 2. §. 11. *Molina*, Diſp. 120, & 21. *Valentia*, Diſp. 3, Quæſt. 16.

3. L'E-

CH. XIV. §. I. (1) Καὶ γὰρ, ὡς ἔοικεν, οὐχ ὁμοίως ἅπασι τοῖς πολεμίοις ῥητόν ἐστιν, ἔνια δίκαια εἶναι πρὸς ἅπαντας τὰ αὐτὰ ὅτι καλὰ ἡγεῖτο, ἀλλὰ τὴν τῆς δίκης προσθήκην συλλογιζόμενος, τὰ τοιαῦτ' ἐπῄνεσεν. Epiſt. pro Lycurgi liberis (*pag.* 714. B. *Ed. Baſil.* 1572.) *Alexandre le Grand*, Fils de ce Prince, aiant pris la Ville de *Thébes*, excepta du nombre des Priſonniers qui devoient être Eſclaves, les Prêtres, & ceux qui n'avoient pas donné leur conſentement aux Ordonnances Publiques faites contre lui. C'eſt ce que PLUTARQUE nous apprend, dans ſa Vie (*pag.* 670 E.) GROTIUS.

§. II. (1) Il y a ici dans l'Original: *Sed primum notandum eſt* &c. C'eſt que dans la prémiére Edition, ceci étoit joint avec le *num.* 2. du paragraphe précedent: & l'Auteur aiant ajoûté depuis tout ce qui ſuit, ne prit pas garde qu'il laiſſoit ici une liaiſon, qui ne convenoit plus à ce qui ſe trouvoit entre deux. Je l'ai donc changé, & je ſuis bien aiſe d'en avertir, pour donner un exemple de ces petites réparations qu'il a fallu faire en divers endroits, mais qu'il auroit été trop ennuieux de marquer.

(2) Voiez le Chapitre précedent, §. 1. & 2.

(3) *Servi pœnæ.* Expreſſion du Droit Romain, dont voici la raiſon & le fondement. C'étoit autrefois un privilége de tous les Citoiens Romains, comme tels, qu'on ne pouvoit les dépouiller malgré eux de la Vie, non plus que de la Liberté. L'abus de ce privilége aiant produit une licence & des déſordres terribles, on trouva moien de l'éluder par une fiction de droit. Lors qu'un Citoien Romain avoit commis un crime digne de mort ou de quelque autre peine qui emportoit une privation de la Liberté, on ne condamnoit pas le Citoien, mais on déclaroit que celui qui alloit être condamné n'étoit plus Citoien; on le regardoit comme Eſclave, & ainſi on le faiſoit mourir. Voiez les *Probabilia Juris* de Mr. NOODT, *Lib.* III. *Cap.* XII. & les *Obſervations* de GRONOVIUS, Lib. I. Cap. VIII. *pag.* 77, *& ſeq.*

(4) De là vient qu'un *Lacédémonien* diſoit autrefois, qu'il étoit Priſonnier de Guerre, & non pas Eſclave: Ἀλλ' [Λακων] αἰχμάλωτος πτερσκόμενος, τῆς χώρας ἀλλότριον ἀνδράποδον κεκλῆσθαι, Κατάρατε, εἶπεν, ἐν ἡμῖν αἰχμάλωτον; [PLUTARCH. Apophthegm. *pag.* 234. C. Tom. II. *Ed. Wechel.*] PHILON, Juif, parlant de ceux qui ſont tombez entre les mains des Brigands, ou qui ont été pris par l'Ennemi, dit, que

3. L'Equité & l'Humanité veulent ensuite, que l'on se régle ici sur les mêmes distinctions, que nous (b) avons établies au sujet du droit de tuer les Ennemis. Démosthène loue *Philippe de Macédoine*, de ce qu'il n'avoit pas fait Esclaves tous ceux qui s'étoient trouvez dans le parti des Ennemis: *car*, ajoûte l'Orateur, (1) *ce Prince croioit, qu'il n'étoit ni beau, ni juste, de les traiter tous de la même maniére, mais il considéroit & pesoit en eux, outre la qualité commune d'Ennemis, ce que chacun avoit mérité.*

(b) *Chap.* XI. de ce Liv. §. 4. & *suiv.*

§. II. 1. Il faut (1) encore remarquer ici, que le droit qu'on a sur la liberté des Sujets de l'Ennemi, en vertu de cette obligation générale qui (2) les rend chacun Cautions en quelque maniére pour l'Etat; que ce droit, dis-je, n'est pas, à beaucoup près, aussi étendu, que celui qu'on aquiert en conséquence d'un Délit personnel, sur ceux qui par là se rendent *Esclaves* (3) *de la peine*, comme on parle. Car, à bien considerer la chose, le pouvoir qu'on aquiert par les armes sur tous les Sujets de l'Ennemi, comme tels, quelque juste que soit la Guerre, n'est pas (4) plus grand que celui qu'a un Maître sur ceux qui lui ont vendu leur liberté, y étant contraints par la misére. Toute la différence qu'il y a, c'est que le sort des prémiers est plus (5) digne de compassion, en ce qu'ils sont devenus Esclaves sans aucun fait propre de leur part, & uniquement par la faute de leur Souverain.

2. Ainsi cette sorte d'Esclavage se réduit à un engagement de servir toûjours le Maître, sous le pouvoir duquel on passe, à condition d'être nourri toûjours à ses frais. En un mot, un tel Esclave n'est autre chose qu'un *Mercenaire perpétuel*, pour appliquer ici la définition que (6) le Philosophe Chrysippe donnoit des Esclaves en général. La Loi de Moïse compare expressément à des Mercenaires (a), ceux qui se sont vendus eux-mêmes, pour avoir dequoi vivre: & (b) elle ordonne, que, quand ils se rachéteront, on leur tienne compte du service qu'ils auront fait, (7) de la même maniére que les revenus déja tirez d'une Terre venduë (c) entroient en compensation dans le prix du rachat, lorsque l'ancien Propriétaire la recouvroit.

(a) *Deut.* XV. 18. *Levit.* XXV. 40, 53.
(b) *Levit.* XXV. 49, 50.
(c) *Ibid.* vers. 27.

3. Il y a donc une grande différence entre la maniére dont on peut impunément traiter un Esclave, selon le Droit des Gens, & ce que le Droit Naturel permet. Nous avons déja cité (d) des paroles de Sénéque sur ce sujet. Il dit (8) ailleurs quelque chose d'aussi

(d) *Chap.* X. de ce Liv. §. 1, num. 3.

que les Loix de la Nature, supérieures à celles qui sont établies ici bas par les Hommes, déclarent libres de telles gens, quoi qu'un Pére, ou un Fils, soient obligez de les racheter: Ἐπεὶ καὶ πατέρες υἱὸν τιμᾶς κατίδωσι, καὶ υἱοὶ σφᾶς πατέρα, ἢ ἐκ λησταίας ἀπαχθέντα, ἢ ἐκ πολέμου αἰχμαλώτων γενομένων, οὓς αἱ τῆς φύσεως νόμοι, ἢ κατ' ὀλίγον ὄντες ἐλευθέρους, δουλείας ἐλευθεροῦσι. (Lib. *Quòd omnis Probus liber*, *pag.* 870. E. *Ed. Paris.*) En effet, pour appliquer ici ce que Théodecte, ancien Poëte, faisoit dire à *Hélène*, *oseroit-on appeller Esclave une Femme sortie du sang des Dieux, du côté de son Pére & du côté de sa Mére?*

Θεῶν δὲ σῶμ' ἁμοῖν ἐκγόνον βίζωμάτοιν
Τίς ἂν δουλωσαιτ' ἐξίστασιν λάτριν;

Grotius.

Ces deux vers nous ont été conservez par Aristote, *Politic.* Lib. I. Cap. VI. Mais il faut lire au commencement: Θεῶν δ' ἐκ' &c. comme porte l'Edition de *Paris*, & celle de Daniel Heinsius.

(5) Il n'y a rien de plus fâcheux, selon Isocrate: Ὅσ' ὁ δοκεῖ πάντων δεινότατον εἶναι, δουλείαν γενέσθαι. Orat. Plataic. *pag.* 300. A. *Ed. H. Steph.* Grotius.

(6) *Servus, ut placet* Chrysippo, *perpetuus mercenarius est.* De Benefic. *Lib.* III. *Cap.* XXII.

(7) C'est-à-dire, qu'on n'avoit aucun égard aux années qui s'étoient écoulées depuis que l'Esclave s'étoit vendu, parce que l'Esclave étoit censé avoir gagné par son travail, au profit du Maître, la valeur de ce que le Maître lui avoit donné pour ce tems-là: ainsi on comptoit seulement ce que l'Esclave pourroit gagner dans les années qui restoient jusqu'à l'*Année Sabbathique*, ou au *Jubilé*, qui remettoit les Esclaves en possession de leur liberté, sans qu'ils fussent alors obligez de rien donner. De même, comme les Terres retournoient à leurs anciens Maîtres dans l'année du *Jubilé*, si celui qui avoit vendu son Champ vouloit le racheter avant ce tems-là, comme il le pouvoit, on comptoit seulement la valeur des revenus que l'Acheteur auroit pû tirer dans les années qui restoient jusqu'au *Jubilé*. Voiez les passages, que j'ai citez à la marge, & qui, dans le Texte de nôtre Auteur, se trouvent fautifs, en sorte qu'il a indiqué le Deutéronome, au lieu du Lévitique; comme je l'avois remarqué par occasion, il y a long tems, dans mes Notes sur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. III. §. 4. *Note* 3.

(8) *Servi sunt? immo Homines. Servi sunt? immo contubernales. Servi sunt? immo humiles amici. Servi sunt? immo conservi, si cogitaveris tantamdem in utrosque licere fortunæ.* Epist. XLVII. *init.*

d'auſſi fort. Le Poëte PHILEMON, long tems avant lui; avoit (9) introduit un Eſclave repréſentant à ſon Maître, que, pour être réduit à cette triſte condition, on ne laiſſe pas d'être toûjours Homme. On trouve dans MACROBE (10) des penſées tout-à-fait ſemblables: & tout cela revient à ce beau précepte de ST. PAUL, (e) *Maîtres, rendez à vos Eſclaves ce que le Droit & l'Equité veulent, ſâchant que vous auſſi avez un Maître dans le Ciel*; c'eſt-à-dire, un Maître *qui ne fait point de diſtinction de perſonnes*, ou qui n'a aucun égard à ces ſortes de différences de conditions, comme le dit ailleurs (f) le même Apôtre, en exhortant par la même raiſon les Maîtres à *ne pas agir envers leurs Eſclaves d'une maniere qui ne reſpire que menaces.* Dans les CONSTITUTIONS attribuées à ST. CLEMENT, Romain, il y en a une, qui défend (11) *de commander avec aigreur à un Eſclave, de quelque ſéxe qu'il ſoit.* CLEMENT *d'Alexandrie* (12) veut que nous traitions nos Eſclaves comme d'autres nous-mêmes, parce qu'ils ſont hommes, auſſi bien que nous: & il ſuit en cela le précepte d'un Sage Juif, (13) qui par la même raiſon, exhorte à en uſer avec eux, comme avec un Frére. Mais diſons quelque choſe de plus particulier.

(e) *Coloſſ.* IV. 1.

(f) *Epheſ.* VI. 9.

§. III. LE Droit de Vie & de Mort, qu'on attribuë à un Maître ſur ſon Eſclave, donne au premier une eſpéce de juriſdiction (1) domeſtique, il eſt vrai: mais il doit l'exercer avec la même intégrité & la même circonſpection, que les Juges établis par autorité publique pour connoître des affaires de tous les Citoiens. C'eſt ce que SENEQUE donne à entendre, lors qu'il dit, (2) que, *pour la maniére d'agir envers un Eſclave, il faut voir, non ce qu'on peut impunément lui faire ſouffrir, mais ce que permettent l'Equité & l'Honnêteté, qui veulent même qu'on épargne les Priſonniers de Guerre, & ceux qu'on a achetez.* Ce Philoſophe dit ailleurs: (3) *Qu'importe ſous la puiſſance de qui on ſoit, ſi c'eſt une puiſſance ſouveraine?* Il fait là une comparaiſon entre les Sujets, & les Eſclaves, & il poſe pour maxime, qu'on (4) a le même pouvoir ſur les uns, que ſur les autres, quoi que ſous différens titres: ce qui eſt très-vrai, par rapport à ce droit de Vie & de Mort, & aux autres choſes qui en approchent. Chaque

(9) Κἂν δοῦλος ᾖ τις, ἀλλ' ἔνδον ἔσω, Δεσπότα,
Ἄνθρωπός ἐστι, κἂν ἀνθρώπου ᾖ.
Apud STOBÆUM, Tit. LXII. Des Savans veulent, que, dans le prémier vers, on liſe δοῦλος ᾖ: & dans le ſecond, ἂν ἀνθρώπου &c.

(10) *Et ut primum de Servis loquamur, jamne an ſerio putas, eſſe hominum genus, quod Dii immortales nec curâ ſuâ, nec providentiâ, dignentur? an forte Servos in hominum numero eſſe non pateris?* Saturnal. *Lib.* I. *Cap.* XI. On peut voir le reſte du Chapitre, où l'Auteur s'étend fort ſur ce ſujet.

(11) Οὐκ ἐπιτάξεις δούλῳ σου, ἢ παιδίσκῃ, ἐν πικρίᾳ ψυχῆς. Lib. VII. Cap. XIV. On trouve la même choſe dans la Lettre de ST. BARNABE', où il eſt dit, que celui qui traite rudement ſon Eſclave, montre par là qu'il ne craint pas celui qui eſt le Dieu de l'un & de l'autre: Οὐ μὴ ἐπιτάξῃς παιδίσκῃ ἢ δούλῳ σου ἐν πικρίᾳ, τοῖς ἐπ' αὐτὸν ἐλπίζουσι, μήποτε ἐκφοβήσῃ ἐπ' ἀμφοτέροις Θεόν. GROTIUS.

(12) Καὶ οἰκέτας μὲν χρηστέον, ὡς ἑαυτοῖς· ἀνθρώπους γὰρ ὄντας, ὡς ἡμεῖς. Pædagog. *Lib.* III. *Cap.* XII. pag. 307. *Edit. Oxon. Potter.*

(13) C'eſt l'Auteur de l'ECCLESIASTIQUE: Εἰ ἔστι σοι οἰκέτης, ἔστω αὐτῷ, ὡς ἡ ψυχή σου. Cap. XXXIII. verſ. 32.

§. III. (1) Ce n'eſt pas comme Maître qu'il a ce droit de Vie & de Mort, mais comme Pére de Famille. L'engagement réciproque qu'il y a entre le Maître & l'Eſclave n'emporte point cela par lui-même ſoit que l'Eſclave ait vendu ſa liberté, ou qu'il s'en ſoit dépouillé par une ſuite du Droit de la Guerre. Le ſervice perpetuel, auquel le Priſonnier de Guerre s'engage, eſt une récompenſe ſuffiſante de la vie que le Vainqueur lui laiſſe. Il faut d'ailleurs un conſentement de l'Eſclave, ou exprès, ou tacite, pour donner au Maître ſur lui un droit de Vie & de Mort: & ce conſentement tacite ſe préſume avec raiſon, lors que tel eſt l'uſage, comme cela avoit lieu autrefois, non ſeulement dans l'indépendance de l'Etat de Nature, où chaque Pére de Famille étoit comme Souverain dans ſa maiſon; mais encore dans les Sociétez Civiles, tant que les Loix laiſſerent ce droit aux Maîtres ſur leurs Eſclaves.

(2) Le paſſage a été déja cité, dans le Chap. X. de ce Livre, §. I. *Not.* 8.

(3) *Si non dat beneficium Servus Domino; nec Regi quisquam ſuo, nec Duci ſuo Miles? Quid enim intereſt, quali quis teneatur imperio, ſi ſummo tenetur?* De Benefic. *Lib.* III. *Cap.* XVIII.

(4) *Nam ſi Servo, quominus in nomen meriti perveniat, neceſſitas obeſt, & patiendi ultima timor: idem iſtud obſtabit, & ei qui Regem habet, & ei qui Ducem; quoniam, ſub diſpari titulo, paria in illos licent.* Ibid.

(5) *Et Domum puſillam Rempublicam eſſe judicaverunt* [majores noſtri]. Epiſt. XLVII.

(6) *Nam Servis reſpublica quædam, & quaſi civitas, Domus eſt.* Lib. VIII. Epiſt. XVI. *num.* 2.

(7) Τὸ δ' ἄξιον ἐπιτρέπεσθαί τι δούλοις δέξαντας, ἀπαιτοῦντας ἐν τοῖς οἰκέταις πάσην ἀνθρωπότητα. Vit. M. Caton. *pag.* 349. A.

§. IV. (1) Ces paroles, *Vous ne l'opprimerez point*, ſont mal appliquées. Car dans le verſet 17, d'où nôtre

que *Maison* est à cet égard *une petite République*, comme le même Philosophe la qualifie (5) ailleurs; & après lui, (6) Pline *le Jeune*. *Caton*, *le Censeur*, qui en avoit la même idée, lors qu'un de ses Esclaves étoit venu à commettre un crime qui lui paroissoit digne de mort, ne lui infligeoit pourtant la peine du dernier supplice, qu'après qu'il avoit été condamné, au jugement même des autres Esclaves de la Famille; comme nous l'apprenons de (7) Plutarque. Et l'on peut comparer avec cela des paroles de (a) Job, où il se glorifie d'avoir agi en Juge équitable avec ses Domestiques. (a) *Chap.* XXXI. vers. 13.

§. IV. 1. Mais lors même qu'il s'agit de moindres peines, comme de battre simplement un Esclave, il faut en user aussi avec équité, & même avec clémence. *Vous* (1) *ne l'opprimerez point, vous n'exercerez pas sur lui un empire rigoureux*, dit la Loi divine de Moïse, (a) en parlant des Esclaves Israëlites: & on doit l'étendre à toute sorte d'Esclaves, aujourd'hui que la qualité de *Prochain* n'est plus renfermée dans une seule Nation. Voici le commentaire de Philon, Juif, sur cette Loi: (2) *Les Esclaves*, dit-il, *quelque inférieurs qu'ils soient à leurs Maîtres par le malheur de leur condition, sont pourtant de même nature qu'eux; & selon la Loi de* Dieu, *la Régle du Juste n'est pas ce qui vient de la Fortune, mais ce qui convient à la Nature. Ainsi les Maîtres ne doivent point abuser du pouvoir qu'ils ont sur leurs Esclaves, pour satisfaire leur orgueil, leur insolence, & leur cruauté. Ce n'est pas le caractére d'un Esprit doux & paisible, mais la marque d'un Esprit emporté & qui aime à gouverner tyranniquement.* Est-il *juste*, disoit un Philosophe Païen, *de traiter plus rudement des Hommes, qui sont sous nôtre puissance, qu'on ne traite les Bêtes, dont on est maître? Un bon Ecuier n'épouvante pas son Cheval à force de coups: on rend cet Animal ombrageux & rétif, si on ne le flatte. . . . . Quelle folie, d'avoir honte, lors qu'on s'emporte contre une Bête de somme, ou contre un Chien; & de ne garder aucune retenuë envers un Homme, de le maltraiter sans scrupule en toute sorte de maniéres?* Voilà les réflexions judicieuses de (3) Senéque. Aussi voions-nous (a) *Levit.* XXV. 17, 43, 53.

nous

tre Auteur les a tirées, il y a: *Vous ne vous opprimerez pas l'un l'autre.* Et cela ne regarde point les Esclaves, mais l'alienation perpétuelle des Terres, que le Legislateur défend, sous quelque prétexte que ce soit. L'Auteur citoit encore ici le *Deutéronome*, pour le *Lévitique*: d'où il paroît que tout ceci avoit été écrit un peu à la hâte dès la prémiére Edition, sans que les révisions des autres Editions y aient remédié depuis.

(2) Θεραπόντων τύχη μὲν ἐλάττοσι κέχρηται, φύσεως δ' αὐτῶν μετασχοῦσι τοῖς δεσπόταις· τῷ δὲ θείῳ νόμῳ κανὼν τὸ δίκαιον ἐστὶν, οὐ τὸ τῆς τύχης, ἀλλὰ τὸ τῆς φύσεως ἀναμέτρησις. διὸ φορτίοις μὲν τοῖς κυρίοις μὴ καταίρειν χρὴ τοῖς ἐξουσίαις δὲ τοῖς οἰκείοις, ἀλαζονείαν καὶ ὑπερηφάνειαν καὶ ἀπάνθρωπον ὠμότητα ὑποπτεύοντας. ταῦτα γὰρ οὐκ ἐστὶ δέγματα ψυχῆς ἡμέρου, ἀλλ' ὑπ' ἀκρασίας τὸ ὑπεύθυνον [c'est ainsi qu'il faut lire, au lieu de ἀνεύθυνον] κολάζοντος καὶ τυραννικῶς δύναμιν. De Legib. Specialib. Lib. II. (pag. 728. D. *Ed. Paris.*) St. Cyprien s'exprime là dessus bien fortement: il soûtient, que ceux qui exercent ainsi une autorité tyrannique sur leurs Esclaves, ne reconnoissent pas Dieu pour leur Seigneur & Maître: *Tamen nisi tibi pro arbitrio tuo serviatur, nisi ad voluntatis obsequium pareatur, imperiosus & nimius servitutis exactor, flagellas, verberas, fame, siti, nuditate, ferro frequenter & carcere, adfligis, & cruciás, & non agnoscis miser Dominum Deum tuum, quum sic exerceas ipse in hominem dominatum.* Ad Demetrian. (pag. 128. *Ed. Fell. Brem.*) Voiez le Rabbin Moïse *de Coüci*, Præcept. jub. CXLVII. CLXXV. CLXXVIII. & la *Comparaison des Loix Romaines avec la Loi de Moïse*, Tit. III. Plaecus, dans l'endroit des *Excerpta Legationes*, où il donne la préférence aux mœurs des *Romains* de son tems sur celles des *Barbares*, remarque, à l'avantage des premiers, qu'ils traitent beaucoup mieux leurs Esclaves. Ils agissent, dit-il, envers eux, comme s'ils étoient leurs Péres, ou leurs Précepteurs. Ce n'est que pour les empêcher de faire quelque chose de deshonnête selon leurs idées, qu'ils les châtient, & cela comme s'ils étoient leurs propres Enfans; car ils n'ont pas droit de Vie & de Mort sur eux, comme les Maîtres l'ont chez les *Scythes*. D'ailleurs, parmi les *Romains*, les Maîtres peuvent affranchir & affranchissent souvent leurs Esclaves, en diverses maniéres, non seulement pendant leur vie, mais encore en mourant; cette derniére volonté étant respectée comme une Loi: Ἄμεινον δὲ καὶ τοῖς οἰκέταις διατιθέσι Ῥωμαίοις χρήσθαι. σωτήριον γὰρ ἡ διδασκαλία εἰς αὐτοὺς ἔργα ἔνδικα τυγχάνει, ἐφ' οἷς τὴν φαῦλον ἀνεχομένοις, μετέπειτα ἄσπερ αὐτοῖς φαῦλα νεύμασι, σωφρονίζουσι σφᾶς δεῖ τοῖς ἀμαρτήμασι, ὥσπερ τοὺς οἰκείους παῖδας. ἐν δὴ γὰρ ἐστὶ αὐτοῖς θάνατος, ὥσπερ Σκύθαις, ἐπέχειν δίκαιος· ἐλευθερίας δὲ τέχναι παρ' αὐτοῖς πολλαὶ, ἢ ἐν μόνῃ τελεύτῃ, ἀλλὰ καὶ τελευτῶντες χαρίζονται, διατιθέντες ἐν διαθήκαις τέχνας· καὶ νόμῳ ὄντι, ὥσπερ ἴσως τελευτῶν ἀεὶ τὸ φορτικώτατον βαλλόμενοι. (Pag. 47. *Ed. Hoeschel.*) Voiez encore les *Loix des* Wisigoths, Lib. VI. Tit. I. Cap. XII. Grotius.

(3) *Nunquidnam æquum est, gravius homini & diriùs imperari, quàm imperatur animalibus mutis? Atqui equum non crebris verberibus exterret domandi peritus magister; fit enim formidolosus & contumax, nisi cum tacta*

(b) *Exod.* XXI. 26, 27.

nous que la Loi de MOÏSE obligeoit (b) les Maîtres à (4) affranchir un Eſclave, non ſeulement lors qu'ils lui avoient crevé un œil, mais encore lors qu'ils n'avoient fait que lui caſſer une dent; cela s'entend, ſans avoir eu un juſte ſujet de le châtier.

2. Les (5) Loix même de pluſieurs Peuples avoient ramené aux régles de la vraie Juſtice, dont nous traitons, qui obligent en conſcience, le droit extérieur, ou de ſimple impunité, que le conſentement des Nations donnoit aux Maîtres ſur leurs Eſclaves. Car, chez les *Grecs*, un Eſclave qui étoit traité avec trop de rigueur par ſon Maître, (6) pouvoit demander d'être vendu à un autre. Et parmi les *Romains*, il (7) étoit permis à un tel Eſclave de ſe réfugier auprès de la Statuë de l'Empereur, ou d'implorer la protection des Gouverneurs de Province, contre un Maître inhumain qui le maltraitoit cruellement, ou le faiſoit mourir de faim, ou en uſoit envers lui de quelque autre maniére injuſte & inſupportable.

§. V. 1. L'HUMANITE' veut auſſi, qu'on n'exige d'un Eſclave que ce (1) qu'il peut faire raiſonnablement, & qu'on aît égard à ſa ſanté. C'étoit une des raiſons, pour leſquelles le *Sabbat* fut inſtitué: la Loi de MOÏSE (a) vouloit par là donner aux Eſclaves quelque relâche de leurs travaux.

(a) *Exod.* XX. 10. XXIII. 2. *Deuter.* XVI. 14.

2. Les Sages Paiens ont pratiqué & recommandé cette modération. Une Femme Philoſophe, de la Secte de *Pythagore*, donne pour maxime, (2) *Qu'un Maître, juſte* &

blandienti permulſeris. . . . . Quid enim ſtultius, quàm in jumentis & canibus crudeſcere tam exercere, peſſimâ autem conditione ſub homine hominem eſſe? De Clement. *Lib.* I. *Cap.* XVI. XVII.

(4) PHILON dit, que ce Maître eſt ainſi puni doublement, puis qu'il perd & le ſervice de l'Eſclave, & l'argent qu'il avoit donné en l'achetant. Une troiſiéme punition, ajoûte-t-il, & une punition encore plus fâcheuſe que les deux prémiéres, c'eſt qu'il ſe voit contraint de faire un des plus grands biens à une perſonne qu'il haïſſoit, & qu'il ſouhaittoit peut-être de pouvoir maltraiter éternellement. L'Eſclave, au contraire, eſt doublement dédommagé des maux qu'il a ſoufferts, puis qu'il recouvre non ſeulement la liberté, mais encore qu'il eſt délivré du joug d'un Maître ſi cruel. Κελεύσας, ἵν' εἴ τις ἐκδόλῳ θεράποντι ὀφθαλμὸν, ἀντεξοτάσως ἐλευθερίας μεταδιδότω. ἵνα γὰρ ὁ μὲν ἀπὸ ἧς ἔσχεν, διπλῆν ἐκδίδεται ζημίαν, ἅμα τιμῆ καὶ τὴν ὑπηρεσίαν ἀφαιρεθεὶς· καὶ τρίτον ἑκατέρᾳ τῶν ἀλγεινοτάτων ἀλλαττόμενον, ἀναγκαζόμενός τε τοῖς μεγίστοις εὐεργετεῖν ἐχθρὸν, ὃν ἴσως εὔχετο πολλὰ δὶς θύναι. ὁ δ' ἀπ' ὧν ὑπέμεινε, παραμυθίαν ἕξει διπλῆν, ἐ μόνον ἐλευθερωθεὶς, ἀλλὰ καὶ ἀργαλέου καὶ ἀμὸν δεσπότην ἀμυνάν. De Legg. Spec. *Lib.* II. (*pag.* 808. A. B. GROTIUS.

(5) Tout cet *à linea*, juſqu'à la fin du paragraphe, ſe trouve dans l'Original vers la fin du paragraphe 6. entre le *numero* 6. & 7. de ma Traduction. Je ne ſai comment l'Auteur l'avoit ſi mal placé, & cela dès la prémiére Edition: car dans cet endroit-là il s'agit du *Pécule* des Eſclaves, comme l'indique le ſommaire dreſſé par nôtre Auteur. J'ai donc remis les choſes dans leur place naturelle, & il me ſemble que cette réflexion ſur les adouciſſemens que l'uſage des plus célébres Peuples introduiſit, ne convenoit mieux en aucun autre endroit, qu'ici.

(6) C'eſt ce qu'on appelloit, Πρᾶσιν αἰτεῖν. Voiez POLLUX, Lib. VII. §. 13. & là-deſſus les Interprêtes.

(7) *Nam* ANTONINUS *conſultus à quibuſdam Præſidibus provinciarum, de his Servis, qui ad Ædem ſacram, vel ad Statuam principum confugiunt, præcipit, ut ſi intolerabilis videatur ſævitia Dominorum cogantur ſervos ſuos bonis conditionibus vendere. . . . Sed & Dominorum intereſt, ne auxilium contra ſævitiam, vel famem, vel intolerabilem injuriam, denegetur iis, qui juſtè deprecantur. Idcoque cognoſce de querelis eorum* &c. INSTITUT. Lib. I. Tit. VIII. *De his qui ſui vel alieni juris*, §. 2.

§. V. (1) Voiez le Chap. XIV. de la Lettre des Evêques au Roi *Louïs*, qui ſe trouve inſérée dans le *Capitulaire de* CHARLES LE CHAUVE. Les *Athéniens* traitoient doucement leurs Eſclaves, comme XE'NOPHON le remarque, à leur honneur, dans ſa Deſcription de la République d'*Athénes*. SENE'QUE blâme ceux qui accablent de travail leurs Eſclaves, comme ſi c'étoient des Bêtes de ſomme, & non pas des Hommes: *Alia interim crudelia & inhumaniæ prætereo, quòd nec tamquam hominibus quidem, ſed tamquam jumentis, abutimur* &c. Epiſt. XLVII. GROTIUS.

(2) Elle dit, en même tems, que c'eſt le moien de gagner l'amitié des Domeſtiques, qui ne s'achéte point avec eux: & elle donne pour raiſon de la douceur avec laquelle on doit les traiter, celle qui a été alléguée ci-deſſus plus d'une fois, c'eſt que les Eſclaves ſont Hommes auſſi bien que leurs Maîtres: Ἔστι γὰρ, ὦ φίλαι, μέγιστον δὴ δικαίᾳ αὐτοῖς. αὕτη γὰρ ἡ συναγωγὸς εἶναι τοῖς σώμασιν ἡ κτῆσις, ἀλλ' ἐξ ἀρχῆς γενέσθαι αὐτὴν οἱ συνεσὶ δεσπόται· δικαία δ' χρῆσις αἰτία τούτῳ, ἵνα μήτε διὰ τὸ κύριος κάμνωσι, μήτε ἀδυνατῶσι διὰ τὴν ἔνδειαν. εἰσὶ γὰρ ἄνθρωποι τῇ φύσει. Fragment. Pythagoreor. in *Opuſc. Mythologicis, Phyſ. Ethic.* &c. Amſt. 1688. pag. 746, 747.

(3) *Video quàm molliter tuos habeas: quo ſimplicitàs tibi conſtitebor, quâ indulgentiâ meos tractem. Eſt mihi ſemper in animo & Homericum illud,* Πατρὶ δ' ὡς ἤπιος ἦεν, *& hoc noſtrum,* PATER FAMILIAS. Lib. V. Epiſt. XIX. *init.* [Le vers d'HOME'RE eſt dans l'*Odyſſée*, Lib. II. 47. & 234.] Ce Poëte fait dire à *Ulyſſe*, qu'il regardera comme Fréres de *Télémaque*, ſon Fils, les Eſclaves, qu'il a trouvez fidéles: *Odyſſ.* Lib. XXI. (verſ. 215, *& ſeq.*) Et *Eumée* ſe loüe de la bonté paternelle qu'*Ulyſſe* lui a témoignée, *Odyſſ.* Lib. XIV. (verſ. 138, *& ſeq.*) DION *de Pruſe* faiſant la deſcription d'un très-bon Roi, dit, que, bien loin de prendre plaiſir à être appellé *Seigneur & Maître* de ſes Sujets libres, il ne reçoit pas même volontiers ce titre par rapport à ſes Eſclaves: Δεσπότην δ' οὐχ ὅπως τῶν ἐλευθέρων, ἀλλὰ μηδὲ τῶν δούλων χαίρειν καλεῖσθαι. GROTIUS.

& raisonnable doit traiter ses Esclaves de telle maniére, qu'ils ne soient ni accablez d'un trop grand travail, ni incapables de servir, faute des choses nécessaires à la Vie. Voici ce que dit (3) Pline *le Jeune*, en écrivant à son ami *Paulin* : Je *vous avouerai ma douceur pour mes gens, d'autant plus franchement que je sai avec quelle bonté vous traitez les vôtres. J'ai toûjours dans l'esprit ce vers d'*Homere:

Il avoit pour ses gens une douceur de Pére.

Et je n'oublie point le nom de Pére de famille, *que, parmi nous on donne aux Maîtres.* Sénèque (4) remarque aussi, que c'étoit pour inspirer aux Maîtres de tels sentimens, & pour adoucir ce que le mot d'*Esclave* renferme d'odieux, qu'on avoit appellé le Maître *Pére de famille* ; & les Esclaves, les (b) *Gens de la Famille.* Quelques Péres de l'Eglise, (5) Tertullien, (6) St. Jérome, St. Augustin, ont tiré la même conséquence de ce nom de *Pére de Famille*, dont les Maîtres les moins raisonnables se faisoient honneur.

(b) *Familiares.*

3. Le Grammairien Servius (8) a fait une semblable remarque, à l'occasion du mot d'*Enfans* (c) dont on se servoit pour appeller ou pour désigner les Esclaves. Les *Heracléotes* donnoient à leurs Esclaves *Maryandiniens* le nom de (9) *Donataires, pour adoucir ce que le titre d'Esclave a de désagréable*, comme le remarquoit Callistrate, ancien Scholiaste Grec du Poëte Aristophane. Les anciens Peuples d'*Allema-*

(c) *Pueri.*

(4) *Ne illud quidem videris, quàm omnem invidiam majores nostri Dominis, omnem contumeliam Servis detraxerint? Dominam*, Patremfamiliæ *adpellaverunt: Servos* (*quod etiam in mimis adhuc durat*) Familiares. *Epist.* XLVII. Ceci a été copié par Macrobe, dans l'endroit qu'on a déja cité, *Saturnal.* Lib. I. Cap. XI. pag. 235. *Ed. Gronov.* Nôtre Auteur remarquoit ici, dans une petite Note, qu'*Epicure* appelloit les Esclaves, les *Amis* du Maître : & il cite là-dessus Sénèque, *Epist.* CVII. Mais au contraire, les *Amis* sont opposez-là aux *Esclaves*, dont il s'agit, qui s'étoient sauvez. On peut voir le passage, qui est au commencement de la Lettre, & où cette opposition paroit d'abord ; quoi qu'il y ait d'ailleurs quelque chose de corrompu dans le Texte.

(5) *Sed & gratius nomen est* pietatis, *quàm* potestatis: *etiam* Familiæ *magis* Patres, *quàm* Domini *vocantur.* Apologet. Cap. XXXIII.

(6) *Familiam tuam ita rege & fove, ut te* Matrem *magis tuorum, quàm* Dominam, *videri velis: à quibus benignitate potius, quàm severitate, exige reverentiam.* Epist. Paulin. ad Celantiam, Tom. I. pag. 114. *Edit. Basil.*

(7) *Domestica pax à justis Patribus ita olim administrata est, ut secundum hoc temporalia bona Filiorum sortem à Servorum conditione distinguerent, ad Deum autem colendum omnibus domus suæ membris pari dilectione consulerent: quod naturalis ordo ita præscribit, ut nomen* Patrisfamilias *hinc exortum sit, & tam latè vulgatum, ut iniquè etiam dominantes hoc se gaudeant adpellari. Qui autem veri Patresfamilias sunt, omnibus in familia sua, tanquam Filiis, ad colendum & promerendum Deum, consulunt.* De Civit. Dei, Lib. XIX. Cap. XVI. Ce que St. Augustin dit ici des motifs que la Religion repéte ailleurs, où il remarque, que, comme les Esclaves d'autre côté doivent par la même raison obéir avec plaisir à leurs Maîtres : *Tu Dominis Servos, non tam conditionis necessitate, quàm officii delectatione, docis adhærere. Tu Dominos Servis, summi Dei scilicet, communis Domini, consideratione, placabiles, & ad consulendum, quàm ad cœrcendum, propensiores facis.* De moribus Eccles. Catholicæ, Lib. I. Cap. 30. St. Cyprien avoit déja donné pour maxime, que les Maîtres doivent user de plus de douceur envers leurs Esclaves, qui se sont convertis au Christianisme : *Dominos Servis, quum crediderint, mitiores esse debere.* Testimon. *Lib.* III. (§. 82. pag. 85.) Ce qu'il prouve par le passage de l'Epître de St. Paul aux *Ephésiens*, VI. 9. Lactance parlant de l'égalité de tous les *Chrétiens*, comme tels, à cause dequoi ils s'appellent tous *Fréres* ; l'étend jusqu'aux Esclaves, qui, quoi que de différente condition, par rapport au Corps, sont, par rapport à l'Esprit & à la Religion, Fréres de leurs Maîtres même, & Serviteurs d'un Maître commun : *Dicet aliquis: Nonne sunt apud vos alii Pauperes, alii Divites, alii Servi, alii Domini? nonne aliquid inter singulos interest? Nihil. nec alia causa est, cur nobis invicem Fratrum nomen impertiamus, nisi quia pares esse nos credimus. Nam quum omnia humana, non corpore, sed spiritu, metiamur; tametsi corporum sit diversa conditio, nobis tamen servi non sunt, sed eos & habemus, & dicimus spiritu Fratres, religione conservos.* Instit. Divin. *Lib.* V. *Cap.* XV. Voiez encore Isidore *de Péluse*, Lib. I. Epist. 471. Grotius.

Le passage, que nôtre Auteur cite ici comme étant de St. Cyprien, n'est que le sommaire marginal, qui répond à la citation du passage de St. Paul.

(8) Nôtre Auteur donne ceci comme dit à l'occasion du fameux vers de Virgile: *Claudite jam rivos, pueri* &c. Eclog. III. *vers. ult.* Mais il n'y a là rien de tel. C'est sur l'Eclogue VI. que Servius remarque tout simplement ; & sans aucune réflexion morale qui fasse au sujet, que l'on appelloit *Enfans* les Domestiques: *Utrum ergo ætate* pueros, *an ministros & familiares solemus communiter* pueros *vocare?* In vers. 14.

(9) C'est Athe'ne'e qui rapporte cela: Λέγει ὁ καὶ Καλλίστρατος ὁ Ἀριστοφάνης, ὅτι τοὺς Μαριανδυνοὺς ἀπήλλαξον τοῦ δουλεύειν, δωρεοῦντες τὸ πλεῖον τῆς ὑπ' αὐτῶν θεραπείας. Lib. VI. Cap. XVIII. Mais le Savant Gronovius veut, que le mot de δωρεὰ signifie plûtôt *Donateurs* ou *Tributaires* ; & que cela soit fondé sur ce que le travail des Esclaves ou pour leurs Maîtres, ou pour d'autres à qui les Maîtres les louent, est une espéce de tribut, qui est régardé comme un présent. L'analogie grammaticale favorise cette explication.

lemagne regardoient leurs Eſclaves comme des Fermiers, & TACITE (10) les en loue.

(a) Voiez l'*Eccléſiaſtique*, XXXIII. 25.

§. VI. 1. SI les Eſclaves ſont obligez de travailler, les Maîtres doivent les (a) nourrir & les entretenir, en vertu de leurs engagemens réciproques, comme nous l'avons dit plus haut. ARISTOTE (1), CATON (2), CICE'RON (3), SENE'QUE (4), établiſſent formellement cette obligation. Le Grammairien DONAT (5) nous apprend, qu'on donnoit à un Eſclave pour ſa nourriture quatre boiſſeaux de Blé par mois. Le Juriſconſulte MARCIEN dit, qu'il y a des choſes qu'un Maître ne ſauroit ſe diſpenſer de fournir à ſes Eſclaves, comme (6) les Habits, & autres choſes ſemblables.

(b) *Thucydid.* Lib. VII. Cap. 87. ſeu plut. *Diod. Sic.* XIII. 19.

Les (b) Hiſtoriens ont (7) dèsapprouvé la maniére cruelle dont les *Siciliens* traitérent les Priſonniers de Guerre *Athéniens*, qu'ils laiſſérent mourir de faim.

2. SENE'QUE (8) va juſqu'à établir, qu'en matiére de certaines choſes un Eſclave a les mêmes droits que s'il étoit Libre, & qu'il peut même ſe rendre bienfaicteur de ſon Maître, en faiſant pour lui quelque choſe au delà des ſervices qu'il lui doit, pourvû qu'en cela il agiſſe non par crainte & par contrainte, mais de ſa pure volonté & par affection; ce que le Philoſophe explique au long.

3. De tout cela il s'enſuit, que, ſi un Eſclave a épargné quelque choſe de ſon petit ordinaire, en ſe refuſant même le néceſſaire, comme parle (9) TERENCE; ou s'il a gagné quelque choſe en travaillant à ſes heures de relâche: c'eſt un bien, qui lui appartient en quelque maniére. THE'OPHILE, dans ſa Paraphraſe des *Inſtitutes* de JUSTINIEN, définit aſſez bien le *Pécule*, (10) un *Patrimoine naturel*. C'eſt comme

(10) *Frumenti modum Dominus, aut pecoris, aut veſtis, ut Colono injungit: & Servus hactenus paret.* German. *Cap.* XXV. *num.* 2.

§. VI. (1) Ἀμέλει γὰρ οὐκ οἴόν τε ἄρχειν· δοῦλον δὲ μισθὸς, τροφή. Oeconomic. *Lib.* I. Cap. V.

(2) *Familia malè ne ſit, ne algeat, ne eſuriat.* De Re Ruſtic. *Cap.* V.

(3) *Quibus* [Servis] *non malè præcipiunt, qui ita jubent uti, ut mercenariis: operam exigendam, juſta prabenda.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XIII.

(4) *Eſt aliquid, quod Dominus præſtare Servo debeat, ut cibaria, ut veſtiarium.* De Benefic. *Lib.* III. (Cap. XXI.) *Familia veſtiarium petit victumque.* De Tranquill. anim. (*Cap.* VIII.) Les *Romains*, aſſiégez par les *Goths*, & preſſez de la famine, diſoient autrefois à *Beſſas*, & à *Conon*, qui commandoient l'Armée des Aſſiégeans: „ Si vous voulez que nous nous rendions „ à vous, comme Priſonniers de Guerre, donnez-nous „ des vivres, ſinon autant qu'il nous en faudroit, du „ moins aſſez pour ne pas mourir de faim: Χορηγεῖτε τοῖς ὑμετέροις αἰχμαλώτοις τροφὰς ἐκ ἀρκούσας, εἰδὲ κ) τὴν χρείαν ἡμῶν ἀποχρώσας, ἀλλ' ὅσ γε λιμῷ διαφθεῖ ἔχοντας. PROCOP. *Gothic.* Lib. III. (Cap. XVII.) ST. CHRYSOSTOME regarde comme une eſpéce de *Servitude*, l'obligation où eſt un Maître de fournir à ſes Eſclaves la nourriture & le vêtement; parce que, s'il manque à remplir cet engagement, les Eſclaves ſont dégagez du leur, & aucune Loi ne ſauroit alors les contraindre à ſervir: Ὅταν δεσπότης μὴ τὴν σωματικὴν διακονίαν παρέχῃ, σὺ ἢ τὸ σῶμα τρέφῃς καὶ διεκπονῇς, καὶ τροφεῖς καὶ ἐνδύματα, καὶ ὑποδήματα, καὶ ἕτερος δουλείας ἰσὶ τρόπος· ὅτε ἐὰν μὴ παρέχῃ καὶ σὺ τὴν διακονίαν, οὐδὲ ἐκεῖνος τὴν ἑαυτοῦ, ἀλλ' ἔσται ἐλεύθερος, καὶ οὐδεὶς αὐτὸν ἀναγκάσει νόμος καὶ μὴ τριφόμενον τοῦτο ποιεῖν. In EPHES. V. 2. GROTIUS.

(5) *Servi quaternos modios accipiebant frumenti in menſem, & id* DEMENSUM *dicebatur.* In TERENT. Phormion. *Act.* I. *Scen.* I. verſ. 10.

(6) Ces choſes, à cauſe de cela, n'étoient point cenſées faire partie du *Pécule* des Eſclaves, qui appartenoit au Maître, quoi que l'Eſclave le poſſedât comme un bien à part: *Si verò tunicas, aut aliquid ſimile, quod ei Dominus neceſſe habet præſtare, non eſſe peculium.* DIGEST. Lib. XV. Tit. I. *De Peculio*, Leg. XL.

(7) La dureté de l'Empereur *Iſaac l'Ange* envers les *Siciliens*, qu'il avoit fait priſonniers de Guerre, eſt auſſi cenſurée par NICE'TAS, qui rapporte une Lettre, que le Roi de *Sicile* écrivit là-deſſus à l'Empereur, *Vit. Iſac. Angel.* Lib. I. (Cap. III.) GROTIUS.

(8) *Et eo perducam ſervum, ut in multa liber ſit. . . . Ubi in adfectum amici tranſit* [quod præſtatur], *definit* vocari miniſterium. *Quidquid eſt, quod ſervilis officii formulam excedit, quod non ex imperio, ſed ex voluntate præſtatur, beneficium eſt: ſi modo tantum eſt, ut hoc vocari potuerit, quolibet alio præſtante.* De Benefic. Lib. III. *Cap.* XIX. & XXI.

(9) *Quod ille inciatim vix de demenſo ſuo*
Summ defrudans genium, comparſit miſer,
Phorm. *Act.* I. *Scen.* I. verſ. 9, 10.

(10) Ὀρφανὸς Παιδίου ἔτι ὢν· Οὐσία φυσικὴ. &c. INSTIT. Lib. IV. Tit. VII. *Quod cum eo qui in al. pot.* &c. §. 4. HOMERE fait dire à *Eumée*, que, ſi *Ulyſſe* fût retourné chez lui, il lui auroit donné une Maiſon, un Héritage, une Femme à ſouhait, en un mot tout ce qu'un bon Maître peut donner à un Domeſtique fidéle & affectionné:

Ὅς κεν ἐμὶ οἰδυίοις ἐφίλει, καὶ κτήσιν ἔδωκεν
Οἷά τε δ' οἰκῆι ἀνδρὶ ἑῷ ἐυδμήτω ἔδωκεν,
Οἰκόν τε, κλῆρόν τε, πολυμήνηστα τὲ γυναῖκα,
Ὅς οἱ πολλὰ κάμοντι, θεὸς δ' ἐπὶ ἔργον ἄέξει.

Odyſſ. Lib XIV. (*verſ.* 62, & *ſeqq.*) *Ulyſſe* lui-même fait une ſemblable promeſſe à *Eumée*, & à l'autre Paſtre, *Philoetius*, Lib XXI. (*verſ.* 214, 215.) VARRON recommande aux Maîtres d'avoir quelque douceur pour leurs Eſclaves, de leur fournir largement la nourriture & les habits, de leur donner du relâche pour le travail, & de leur laiſſer même paître dans ſa poſſeſſion quel-

mé si l'on disoit, que la copulation des Esclaves, (11) qui a un (c) nom particulier dans le Droit Romain, est un *Mariage naturel.* Le Jurisconsulte ULPIEN appelle formellement le *Pécule*, un (12) *petit Patrimoine.* Le Maître à la vérité peut diminuer ce Patrimoine, ou l'ôter entierement à ses Esclaves, comme il le juge à propos: mais s'il le fait sans raison, il fait mal, il péche contre l'Equité. Il peut le faire, non seulement pour punir son Esclave, mais encore pour subvenir à ses propres besoins: car l'intérêt de l'Esclave doit ceder à celui du Maître, plus même que l'intérêt particulier des Sujets ne doit ceder à l'intérêt de l'Etat. Mais il ne s'ensuit point de là, que le *Pécule* ne puisse être regardé comme appartenant à l'Esclave: car, comme le dit très-bien SENÉQUE, (13) *il n'est pas moins Propriétaire, parce qu'il peut cesser de l'être, dès que son Maître le voudra.*

(c) *Contubernium.*

4. De là vient encore, que, si un Maître, après avoir affranchi son Esclave, lui paie quelque chose qu'il lui devoit pendant qu'il étoit encore dans l'Esclavage, il ne peut point le repéter, comme non-dû, parce que, comme le dit (14) le Jurisconsulte TRYPHONIN, quand il s'agit de savoir ce qui est dû, ou non, par rapport au droit de le redemander en Justice, lors qu'on l'a paié mal-à-propos, il faut avoir égard à l'obligation naturelle, & non pas à l'obligation civile: or un Maître peut devoir quelque chose à son Esclave, selon le Droit Naturel. C'est pourquoi, comme les *Clients* (d) contribuoient quelquefois pour les besoins de leurs *Patrons*, & les *Sujets* pour ceux de leurs *Rois:* nous lisons aussi, que les Esclaves ont (15) fourni quelque chose pour les besoins de leurs Maîtres; pour la dot, par exemple, d'une Fille; pour le rachat d'un Fils fait Prisonnier; & pour quelque autre cas semblable.

(d) *Dion Halicar. Antiq. Rom. Lib. II. Cap. X.*

5. PLINE

quelque Bêtail qui soit de leur pécule; afin de les encourager par là à travailler avec plus d'ardeur: *Studiosiores ad opus fieri liberalius tractando, aut cibariis aut vestitu largiore, aut remissione operis, concessioneve ut peculiare aliquid in fundo pascere liceat* &c. (De Re Rust. *Lib.* I. *Cap* XVII.) GROTIUS.

Le docte Jurisconsulte, FRANÇOIS HOTMAN, remarque que le nom même de *Pécule* vient de ce qu'au commencement, les biens consistant tous en Bêtail, on donnoit aux Esclaves quelque Troupeau à paître en leur particulier. Et il allegue là-dessus, (*Comm. in Tit.* DIG. De Pecul. §. 2.) cet autre passage de VARRON: *Tu, inquit, tibicen non solum adimis Domine pecus, sed etiam Servis Peculium, quibus Domini dant, ut pascant* &c. De Re Rust. *Lib.* I. Cap. II.

(11) Voiez ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 4. *num.* 1.

(12) PECULIUM *dictum est, quasi pusilla pecunia, seu patrimonium pusillum.* DIGEST. Lib. XV. Tit. I. *De Pecul.* Leg. V. §. 1. Fort bien: mais ce Patrimoine, selon les principes de la Jurisprudence Romaine, ne laissoit pas d'appartenir entierement au Maître (INSTIT. Lib. II. Tit. XII. *Quibus non est permissum facere Testament.* princ.) L'Esclave ne le possedoit pas civilement: *Et Peculium, quod Servus civiliter quidem possidere non potest, sed naturaliter tenet, Dominus creditur possidere.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amitt. Possessione*, Leg. XXIV. Et il pouvoit se rendre coupable de Larcin, à l'égard des biens de son Pécule: *Qui autem Servus rem suam peculiarem, furandi consilio amovet . . . si alii tradiderit, furtum facit.* Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. LVI. §. 3. Tous les aquêts aussi revenoient au Maître, INSTIT. Lib. II. Tit. IX. *Per quas personas nobis adquiritur*, §. 1, 3. Ainsi ce n'est qu'improprement qu'un Esclave est dit quelquefois avoir une espéce de Patrimoine. Voiez le grand CUJAS, dans son Ouvrage *Ad Africanum*, Tractat. II. sur la Loi 107. §. 1. DIG. *De Legat.* I. Nôtre Auteur semble ici avoir eu cet endroit devant les yeux. Voiez aussi LAURENT. PIGNORIUS, *De Servis*, pag. 4. *Ed. Patav.* 1656.

(13) Il venoit de dire, qu'encore que le Pécule, & la personne même de l'Esclave, appartiennent au Maître, l'Esclave néanmoins peut faire un présent à son Maître: *Numquid dubium est, quin Servus cum peculio Domini sit? Dat tamen Domino suo munus. Non enim ideo nihil habet Servus, quia non est habiturus, si Dominus illum habere noluerit: nec ideo non est munus, quam volens dedit, quia potuit eripi, etiam si noluisset.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* IV.

(14) *Si, quod Dominus Servo debuit, manumisso solvit, quamvis existimans ei se aliquâ teneri actione, tamen repetere non poterit: quia naturale adgnovit debitum. Ut enim libertas naturali jure continetur, & dominatio ex Gentium Jure introducta est, ita debiti vel non debiti ratio in condictione naturaliter intelligenda est.* DIGEST. Lib. XII. Tit. VI. *De condictione indebit.* Leg. LXIV.

(15) L'exemple des contributions pour la dot d'une Fille, ou pour le rachat d'un Fils fait Prisonnier, se trouve bien confirmé, à l'égard des *Clients*, par l'autorité de DENYS *d'Halicarnasse*, dans l'endroit cotté en marge: mais par rapport aux Esclaves, je suis fort trompé si nôtre Auteur a eu ici d'autre garant, que ce qu'on lit dans la Scéne d'une Comédie de TÉRENCE, dont il a cité quelque chose ci-dessus, *Note 9.* On y voit un Esclave, qui, de ses épargnes, fait un présent à la nouvelle Mariée, que le Fils de son Maître venoit d'épouser. Celui qui parle, Esclave lui-même, croit que son Ami sera obligé d'en faire autant, quand sa Maîtresse aura accouché, le jour de naissance de l'Enfant, & celui de son initiation à certains mystéres:

Nam herilem filium ejus dixisse audio
Uxorem: ei, credo, manus hoc conrallium
. . . . . .
Porro autem Geta
Ferietur alio munere, ubi hera pepererit:
Porro autem alio, ubi erit puero natalis dies,
Ubi initiabunt &c.

5. PLINE *le Jeune*, comme il nous l'apprend lui-même (16) dans une de ſes Lettres, permettoit à ſes Eſclaves de faire une eſpéce de Teſtament; de partager entre leurs camarades ce qu'ils avoient, de donner, de laiſſer à qui ils vouloient, pourvû que ce fût à quelcun de la maiſon.

6. L'Hiſtoire nous fournit des exemples d'un droit d'aquérir encore plus étendu, que l'on accordoit aux Eſclaves parmi certaines Nations. Et il ne faut pas s'en étonner, puis qu'il y avoit pluſieurs degrez de Servitude, comme nous (e) l'avons remarqué ailleurs. (17)

(e) *Liv.* II. *Chap.* V. §. 10.

7. Mais un Maître n'eſt point obligé à la rigueur d'affranchir ſon Eſclave, après un long ſervice, ou un ſervice par lequel l'Eſclave ait fait pour lui quelque choſe de très-grande importance. Si alors il lui donne la liberté, c'eſt une récompenſe, dont l'Eſclave eſt redevable à ſa bonté; c'eſt un *bienfait*, ainſi que le qualifie (18) ULPIEN; & comme le bon homme *Simon* (19) le repréſente à ſon Affranchi, dans une Comédie de TE'RENCE: quoi que ce bienfait puiſſe être dû quelquefois, par les Loix de l'Humanité & de la Bénéficence. SALVIEN remarque, comme (20) un uſage fort commun, que l'on donnoit la liberté aux Eſclaves, encore qu'ils ne fuſſent pas les meilleurs du monde, pourvû qu'ils ne fuſſent pas de francs frippons: *& alors*, ajoûte-t-il, *on leur permettoit d'emporter de la maiſon de leur Maître ce qu'ils avoient ramaſſé pendant qu'ils étoient dans l'Eſclavage*. Les Martyrologes nous fourniſſent pluſieurs exemples de cette généroſité des Maîtres. Mais la Loi de MOÏSE, d'ailleurs pleine de douceur, en impoſoit ici la néceſſité d'une maniére très-louable. Car elle vouloit abſolument, qu'au bout d'un certain tems (f) un Maître fût tenu d'affranchir ſon Eſclave Iſraëlite, & cela en lui donnant (21) quelque choſe. Il eſt vrai qu'on vint à négliger cette Loi: mais les Prophétes en font des reproches très-piquans. PLUTARQUE blâme (22) auſſi *Caton l'Ancien*, de ce que, quand ſes Eſclaves étoient caſſez de vieilleſſe, au lieu de les affranchir, il les vendoit, oubliant, dit-il, la conformité de nature qu'il y a entre tous les Hommes.

(f) *Deuter.* XV. 13.

§. VII. ON demande ici, ſi ceux qui ont été pris dans une Guerre juſte peuvent en conſcience s'enfuïr? (a) Il ne s'agit pas de ceux qui s'étant rendus coupables d'un crime propre, ont merité d'être punis par la perte de leur liberté, mais de ceux qui ſont réduits

(a) Voïez *Sylveſt. verb. Servitus*, §. 3. *Fortunius*, in L. 4. D. De Juſt. & Jur. *Egid. Reg.* De act. ſupern. Diſp. XXXI. Dub. 7. num. 119. *Leſſius*, Lib. II. Cap. 5. Dub. 5.

Phormion. *Act.* I. *Sc.* I. verſ. 5, 6, 12, *& ſeqq.* Au reſte, je m'étonne que nôtre Auteur aît oublié ici une choſe, qui faiſoit beaucoup à ſon ſujet: c'eſt que, parmi les *Romains*, un Eſclave pouvoit ſe racheter par un accord avec ſon Maître, à qui il donnoit, pour prix de ſa liberté, ce qu'il avoit ou amaſſé de ſes épargnes, ou reçu de la libéralité d'autrui, ou eu de quelque autre maniére. Cet uſage s'introduiſit de bonne heure, puis que non ſeulement SENE'QUE en parle (*Peculium ſuum, quod comparaverunt ventre fraudato, pro capite numerant* &c. Epiſt. LXXX.) mais encore on en voit des preuves dans PLAUTE (*Aulul.* Act. V. verſ. 8, 9. *Caſin.* Act. II. Sc. V. verſ. 6, *& ſeqq. Rudent.* Act. IV. Sc. II. verſ. 23, 24.) Les Empereurs *Marc Antonin* & *Vérus* affermirent depuis la validité d'une telle convention, en autoriſant l'Eſclave à ſe plaindre en Juſtice, & obligeant le Maître à l'affranchir, faute de quoi l'Eſclave étoit déclaré libre; comme il paroit par le DIGESTE, Lib. V. Tit. I. *De Judiciis*, Leg. LIII. & LXVII. Lib. XL. Tit. I. *De Manumiſſionibus*, Leg. IV. V. &c. Voïez JAQUES RÆVARD, *in diverſ. Reg. Juris*, Leg. XVI. (pag. 174, *& ſeqq.* Ed. Wech. 1622.) JUSTE LIPSE, ſur TACITE, *Annal.* Lib. XIV. Cap. XLII. CUJAS, *Recit. in Digeſt.* Tom. IV. Opp. *Ed. Fabrott.* pag. 164. & le Préſident BRISSON, *De Formulis*, Lib. VI. pag. 559.

(16) *Alterum, quum permitto Servis quoque quaſi teſtamenta facere, eaque, ut legitima, cuſtodio. Mandant, rogantque, quod viſum: parce ocius. Suis dividunt, donant, relinquunt dumtaxat intra domum.* Lib. VIII. Epiſt. XVI.

(17) Il y a ici dans l'Original quelque choſe qui interrompt la ſuite du diſcours. Je l'ai placé ci-deſſus, à la fin du paragraphe 4. où l'on verra la raiſon, pourquoi il a fallu faire cette transpoſition.

(18) *Sed poſteaquàm Jure Gentium Servitus invaſit, ſequitum eſt beneficium manumiſſionis.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Juſtit. & Jure*, Leg. IV.

(19) ——— *Feci è ſervo ut eſſes libertus mihi*
Propterea quòd ſervibas liberaliter.
(Andr. *Act.* I. *Scen.* I. verſ. 10, 11.) J'écris *ſervibas*, comme portent les Manuſcrits, & non pas *ſervichas*. VARRON nous apprend, qu'on diſoit aux Eſclaves, dans le Bocâge ſacré de la Déeſſe *Féronie*: *Que ces Eſclaves, qui ont bien ſervi, s'aſſéent, & qu'ils ſe lévent libres.* En certains endroits c'eſt la coûtume, d'affranchir les Eſclaves, lors qu'ils ont pû ramaſſer huit fois autant que ce qu'ils avoient coûté à leur Maître. GROTIUS.

Ce que nôtre Auteur remarque ici ſur la foi de VARRON, il l'a ſans doute tiré de SERVIUS: mais ce Grammairien le dit de ſon chef, en parlant du Temple de la Déeſſe *Féronie* à *Terracine*: car c'étoit la Déeſſe des Affranchis, & il y avoit là un Siége de pierre,

réduits à ce triste état en conséquence du fait de l'Etat, auquel ils n'ont personnellement aucune part. Cependant, quoi que les derniers soient innocens, il ne leur est pas plus permis de s'enfuïr, qu'aux prémiers, selon le sentiment le plus raisonnable; parce que, comme nous l'avons dit ailleurs, ils doivent se résoudre à servir, comme Membres de l'Etat & en son nom, en vertu de la (1) convention générale qu'il y a entre les Peuples. Cela s'entend néanmoins avec cette restriction, qu'un tel Prisonnier de Guerre ne soit pas réduit à la nécessité de s'enfuïr par de mauvais traitemens insupportables. On peut voir là-dessus (b) une décision de GRÉGOIRE *de Néocésarée*. (b) *Respons.* XVI.

§. VIII. 1. NOUS avons (a) agité ailleurs une autre question, qui ne doit pas être ômise ici, à cause du rapport particulier qu'elle a avec les Prisonniers de Guerre; c'est de savoir, si les Enfans nez de Pére ou Mére Esclaves sont tenus en conscience de se regarder comme soûmis eux-mêmes à la puissance du Maître de ceux à qui ils doivent le jour; & jusqu'où s'étend cette obligation? Ici il faut distinguer entre ceux, dont le Pére ou la Mére ont mérité la mort; & ceux dont les Parens n'ont rien fait qui les en rendît dignes. (a) *Liv.* II. *Chap.* V. §. 29.

2. Comme les prémiers ne seroient point venus au monde, si leurs Parens avoient subi la peine qu'ils méritoient, ceux-ci ont pû, en recompense de la vie qu'on leur laissoit, assujettir leurs Descendans à l'Esclavage; puis que, comme nous l'avons remarqué au même endroit, il est permis à un Pére & une Mére de vendre leurs Enfans, lors qu'ils n'ont pas le moien de les nourrir. C'est là-dessus qu'est fondé le droit que (b) DIEU donna autrefois aux *Israëlites* sur la postérité des *Cananéens*. (b) *Deuter.* XX. 14.

3. A l'égard des Enfans, dont les Péres & Méres ne sont tombez dans l'Esclavage que parce qu'ils étoient en quelque maniére responsables des dettes de l'Etat; ceux qui étoient déja nez pouvoient bien être eux-mêmes engagez, comme Membres du Corps de l'Etat, aussi bien que leurs Parens: mais pour ceux qui sont nez depuis la captivité de leurs Péres & Méres, cette raison ne semble pas suffisante. Il faut donc en chercher quelque autre, & j'en trouve deux fort plausibles. Car il peut y avoir ici un consentement exprès des Péres & Méres, joint à l'impossibilité où ils sont d'avoir autrement dequoi nourrir les Enfans qui leur naissent, à cause dequoi ils sont même autorisez à les rendre Esclaves pour toûjours. Il peut aussi y avoir une Convention tacite entr'eux

pierre, où l'on faisoit asseoir les Esclaves, lors qu'on leur donnoit le Bonnet, pour signe de leur affranchissement. Les paroles, dont il s'agit, étoient gravées sur ce Siege. *Hæc etiam* [Feronia] *Libertorum Dea est, in cujus Templo raso capite pileum accipiebant. . . . . In hujus Templo* Tarracinæ *sedile lapideum fuit, in quo hic versus incisus erat:* BENE MERITI SERVI SEDEANT: SURGANT LIBERI. In ÆNEID. VIII. vers. 564. La mépriſe de nôtre Auteur vient de ce qu'immédiatement après le passage cité, le Commentateur rapporte l'étymologie que VARRON donne du nom de la Déesse: *Quam* VARRO *libertatem* [il faut lire *libertatis*] *Deam dicit* Feroniam, *quasi* Fidoniam. On peut voir, au reste, touchant cette Déesse & son Temple, les Notes de TORRENTIUS, sur HORACE, Lib. I. Sat. V. vers. 24. Le savant JAQUES GODEFROI, prouve par le passage de SERVIUS, & par d'autres autoritez, que, parmi les anciens *Grecs* & *Romains*, l'affranchissement des Esclaves se faisoit souvent dans les Temples consacrez aux fausses Divinitez; & que c'est de là que l'Empereur CONSTANTIN prit la maniére d'affranchir dans les Eglises, qu'il autorisa par une Constitution parvenuë jusqu'à nous. Mais ce grand Jurisconsulte cite-là (*in* COD. THEODOS. IV. 7. *De Manum. in Eccl. Lat.* pag. 355. Tom. I.) PLUTARQUE, dans la Vie de *Publicola*, où je ne trouve rien qui faſſe au sujet. Et dans la citation de TITE LIVE on cotte *Lib.* 2. apparemment pour *Lib.* 22. Cap. I. vers la fin. Ce qui soit dit en passant.

(20) *In usu siquidem quotidiano est, ut Servi, etsi non optimæ, certè non improbæ servitutis, Romanâ à Dominis libertate donentur: in qua felices & proprietatem peculii capiunt, & jus testamentarium consequuntur . . . nec solum hoc, sed & illa, quæ in servitute positi conquisierant, ex Dominorum domo tollere non vetantur.* Ad Eccles. Catholic. *Lib.* III. pag. 413. *Ed. Paris.* 1645.

(21) L'usage interpreta cette Loi, en sorte qu'on ne devoit pas donner moins de trente Sicles. Voiez le Rabbin MOÏSE *de Cotzi*, Præcept. jubent. LXXXIV. GROTIUS.

(22) Πλὴν τὸ τοῖς οἰκέταις, ὡς ὑπηζύγιοις, χρῆσθαι ἐξεῖναι δεῖ μήτε ἀπηνέσι, μήτε πικροῖς, ἀγαπᾶν ἔχειν ἐφ' οἷς ἔχουσι, καὶ μᾶλλον ἀνδράσι χρῆναι ἀδρᾶσιν οἰκέταις κατάπαυμα τῶν χειρῶν πλέον ὑπάρχειν. In Vit. M. Caton. pag. 338, 339. Voiez ce qui suit, où la réflexion est poussée jusqu'aux Bêtes.

§. VII. (1) Ou plûtôt, en vertu de la convention ou expresse, ou tacite, qu'ils ont fait eux-mêmes avec le Vainqueur, pour racheter leur vie. Voiez ce que j'ai dit ci-dessus, *chap.* VII. de ce Livre, §. 6. *Note* 2.

entr'eux, & leur Maître, fondée sur ce que le Maître nourrit les Enfans qui sont nez: mais en ce cas-là ils n'engagent la liberté de leurs Enfans que jusqu'à ce que ceux-ci aient entiérement dédommagé par leur travail le Maître qui les a nourris & entretenus. Si le Maître a quelque pouvoir au delà sur les Enfans nez de ses Esclaves, il le tient, à mon avis, des Loix Civiles, qui accordent quelquefois aux Maîtres plus que ne le permet l'Equité.

§. IX. 1. VOILA' pour ce qui regarde la modération dont on doit user envers les Prisonniers de Guerre, dans les païs où ils deviennent Esclaves. Mais par tout où cet usage est aboli, le meilleur est, d'échanger les Prisonniers faits de part & d'autre; ou du moins, de les relâcher, moiennant une rançon raisonnable.

2. On ne sauroit déterminer au juste, jusqu'où peut aller cette Rançon. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'Humanité ne permet pas d'en exiger une si haute, que le Prisonnier ne puisse la paier, sans manquer des choses nécessaires à la Vie. Les Loix Civiles même ne dépouillent pas de ce nécessaire plusieurs Débiteurs, qui le sont devenus par leur propre fait.

3. En certains endroits on détermine la rançon d'un commun accord par des Cartels, ou bien elle est réglée par l'usage. Chez les *Grecs* autrefois elle étoit fixée à une (1) *Mine*. Aujourd'hui on donne (2) la paie d'un mois. PLUTARQUE (3) rapporte, qu'autrefois les *Corinthiens* & les *Mégariens* faisant la Guerre ent'eux avec modération, & comme il convenoit à des Peuples descendus d'une même tige; chacun traitoit ses Prisonniers comme autant d'Hôtes, & les renvoioit chez eux sur la simple parole qu'ils donnoient de paier leur rançon.

4. Il y a quelque chose de plus grand & de plus généreux dans la maniére dont le Roi *Pyrrhus* en usoit: car voici ce qu'il dit à ceux qui venoient racheter leurs gens Prisonniers, comme le rapporte CICE'RON: (4) *Ce n'est pas de l'argent que je cherche, je ne vous demande point de rançon. Ne faisons point un trafic sordide de la Guerre. C'est avec le Fer, & non avec l'Or, qu'il faut vuider nos différens. . . . . J'ai pris une bonne résolution, de ne point ôter la liberté à ceux dont le sort des Armes a respecté la valeur.* Ce Prince croioit sans doute avoir pris les armes pour un sujet juste & legitime: cependant il se faisoit un devoir de ne point reduire en esclavage des gens qui s'étoient engagez à la Guerre par des motifs accompagnez d'une grande apparence de raison. XE'NOPHON (a) loue une semblable action de *Cyrus*. *Philippe de Macédoine* se montra aussi généreux (b) envers les Prisonniers qu'il avoit faits à la Bataille de *Chéronée*: *Alexandre*, son Fils; envers (c) les *Scythes*: les Rois (d) *Ptolomée* & *Démétrius*, à l'envi l'un de l'autre, envers les Prisonniers qu'ils tenoient réciproquement. *Dromichéte*, Roi des *Gétes*, (e) aiant pris *Lysimaque*, le traita en Hôte, & lui aiant fait éprouver la courtoisie des *Gétes*, en même tems qu'il le rendit témoin de leur pauvreté, il gagna si fort son cœur, que *Lysimaque* aima mieux desormais avoir de telles gens pour amis, que pour ennemis.

CHA-

(a) *De Cyri instit.* Lib. III. Cap. I. §. 20.
(b) *Polyb.* Lib. V. Cap. 10.
(c) *Q. Curt.* Lib. VII. Cap. IX. num. 18.
(d) *Plutarch.* in Demetr. pag. 891.
(e) *Strab.* Geogr. Lib. VII. pag. 302. Ed. Paris. *Diod. Sic.* Excerpt. Peiresc. pag. 257, 259.

§. IX. (1) C'est-à-dire, environ dix Ecus de nôtre monnoie. Nôtre Auteur a apparemment tiré ceci d'ARISTOTE, qui pourtant n'attribuë point la coûtume aux *Grecs*; il la donne seulement pour exemple de choses arbitraires en elles-mêmes, qui sont réglées d'une certaine maniére par les Loix ou les Coutumes, & il ne dit point chez qui celle-ci est établie: Νομικὸν ὃ ἐξ ἀρχῆς μὲν οὐδὲν διαφέρει οὕτως ἢ ἄλλως, ἐθέντος δὲ ἤδη διαφέρει, οἷον τὸ μνᾶς λυτρεῖσθαι &c. Ethic. Nicomach. *Lib.* V. *Cap.* X. Et que la rançon des Prisonniers de Guerre ne fût pas fixée à une *Mine*, selon l'usage des *Grecs*, j'en trouve une preuve bien claire dans DE'MOSTHENE. Car en parlant de quelques *Grecs* pris par *Philippe de Macédoine*, il dit, que ces Prisonniers pour se racheter, empruntérent, l'un *trois Mines*, l'autre *cinq*, l'autre plus ou moins, selon que sa rançon avoit été taxée: καὶ ἐδανείζοντο, ὁ μὲν, τρεῖς μνᾶς, ὁ δὲ, πέντε, ὁ δὲ, ὅσου συνέβαινε ἑκάστῳ τὰ λύτρα. Orat. de male obit. legation. *pag.* 222. A. *Ed. Basil.* 1572.

(2) Dans la Guerre que les *François* firent contre les *Espagnols* en *Italie*, la rançon d'un Cavalier étoit le quart d'une année de ses gages: mais on ne comprenoit point dans cette taxe les Capitaines & autres Officiers Supérieurs, ni ceux qui étoient faits Prisonniers dans

CHAPITRE XV.

De la MODE'RATION dont on doit uſer à l'égard de l'EMPIRE qu'on aquiert ſur les Vaincus.

I. *Juſqu'où il eſt permis en conſcience de s'attribuer la Souveraineté ſur les Vaincus.* II. *Combien il eſt louable de renoncer à ce droit.* III. *On peut le faire, ou en mêlant les Vaincus avec les Vainqueurs :* IV. *Ou en laiſſant la Souveraineté à ceux qui en étoient revêtus ;* V. *Et cela quelquefois en mettant garniſon dans leur païs ;* VI. *Quelquefois en leur impoſant des tributs, ou autres ſemblables charges.* VII. *Avantage qui revient de cette modération.* VIII. *Exemples de ceux qui en ont uſé. De la maniére dont un Vainqueur change quelquefois le Gouvernement du Peuple vaincu.* IX. *Que s'il faut abſolument prendre la Souveraineté, on fait bien d'en laiſſer une partie aux Vaincus :* X. *Ou du moins quelque ſorte de liberté ;* XI. *Sur tout par rapport à l'exercice de leur Religion.* XII. *Que du moins on doit toûjours traiter les Vaincus en ſorte qu'ils aient lieu de reconnoître la clémence du Vainqueur.*

§. I. 1. S'IL y a des régles d'Equité, dont on ne ſauroit ſe diſpenſer, & des actes d'Humanité, qu'on exerce louablement envers les Particuliers, quoi qu'on n'y ſoit point tenu à la rigueur : (a) on eſt d'autant plus obligé d'obſerver les prémiéres, & d'autant plus louable de pratiquer les derniers envers un Corps de Peuple, ou quelcune de ſes parties; que le tort fait à un grand nombre de gens eſt plus criant, & le bien au contraire fait à une Multitude, plus conſidérable, que celui qu'on fait à une ſeule perſonne. Voions donc de quelle maniére le Vainqueur doit uſer ici de ſes droits.

(a) *Fr. Victor. De Jure Bell. num.* 38. & 95.

2. Dans une Guerre juſte, on peut aquérir, avec les autres choſes, le droit du Souverain ſur le Peuple Vaincu, & le Droit que le Peuple même avoit par rapport à la Souveraineté : mais l'aquiſition n'eſt légitime, qu'autant qu'elle répond au degré de peine que mérite le crime des Vaincus, ou à la valeur de quelque autre Dette; & autant que le demande d'ailleurs la néceſſité d'éviter un grand peril. Cette derniere raiſon eſt le plus ſouvent mêlée avec les deux autres: cependant il faut y avoir égard principalement, & dans les conditions d'un Traité de Paix, & dans l'uſage que l'on fait de ſa victoire. Car, en matiére de toutes les autres choſes, on peut relâcher de ſon droit par un principe de Bonté & d'Indulgence : mais lors qu'il s'agit d'un danger public, c'eſt

dans une Bataille, ou après un Siége. C'eſt ce que rapporte MARIANA, Lib. XXVII. Cap. XVIII. GROTIUS.

(3) Ὅμως δὲ ὑπέκειτο ἁμέρας ἑκατὸν [οἱ Κορίνθιοι καὶ Μεγαρεῖς] καὶ συγγενεῖς τὸς μὲν δ' . . . . . ἀλισκομένους λύτρα τε ἐπιγράψει ἴδια καταβαλόντι, καὶ τοῦτο ἐλαύσαντι. ἀρίστη· φρόνησις ἢ ἐκ διδασκάλου, ἀλλ' ὁ λαβὼν αἰχμάλωτον, ἀπάγει οἴκαδε, καὶ μετοδὸς ἀλῶν καὶ τροφῆς, ἀπείρατον οἰκέτη. ὁ μὲν δὲ τὰ κόπτα καμόντας, ἐπαινεῖτε, καὶ φιλεῖ δὲ δεσπόλα τὸ λαβόντος, ὦ δορυάλωτε δεῦρο· σοφοσαγρευόμεθα. Quæſt. Græc. pag. 295. B. Tom. II. Ed. Wech.

(4) *Nec mi aurum poſce, nec mi pretium dederitis,*
Nec cauponantes bellum, ſed belligeratores.
Ferro, non auro, vitam cernamus utrique.
. . . . . .
Quorum virtuti belli fortuna pepercit,
Eorundem me libertati parcere certum eſt.

(De Offic. Lib. I. Cap. XL.) *Tiberc*, Empereur Chrétien, uſa d'une ſemblable généroſité envers les *Perſes* ; & MENANDRE *le Protecteur* l'en loue (*Cap.* XVII. pag. 141. *Edit. Hoeſchel.*) MARIANA loue pour le même ſujet *Siſebute* (Lib. VI. Cap. III.) comme auſſi *Scanderbeg*, Roi de *Caſtille* : *De rebus Hiſp.* Lib. XL. (Cap. V.) GROTIUS.

c'eſt une compaſſion cruelle, que de ſe fier trop à un Ennemi vaincu. ISOCRATE (1) donnoit pour maxime à *Philippe de Macédoine, de domter les Barbares, autant qu'il ſeroit néceſſaire pour mettre ſes Etats en ſureté.*

§. II. 1. LES anciens *Romains les plus religieux de tous les Hommes, n'ôtoient aux Vaincus que le pouvoir de nuire:* c'eſt une réflexion de SALLUSTE (1), digne d'être dans la bouche d'un Chrétien. Le même Auteur en fait ailleurs une autre, qui s'y rapporte: (2) *Les Sages, dit-il, prennent les armes en vuë de la Paix, & ils ſupportent les fatigues de la Guerre dans l'eſpérance du repos qui doit la ſuivre.* CICERON (3) veut auſſi, qu'on ne ſe propoſe d'autre fin: & ARISTOTE (4), long tems avant lui, avoit eu une ſemblable penſée.

(a) *Thom.* II. 2. Quæſt. 40. art. 1. ad 3. *Wilh. Matth.* De Bell. 2. requiſ. Qu. 7.

2. C'eſt juſtement la maxime des (a) Théologiens de la vraie Religion, qui diſent, que le but légitime de la Guerre eſt d'éloigner ce qui trouble la Paix. *Prenez garde,* diſoit (5) ST. AUGUSTIN *que ce ne ſoit une choſe indigne d'un Homme de bien, de chercher à aggrandir ſon Empire. Il y a,* ajoûte-t'il, *plus de bonheur à avoir un Voiſin, avec qui l'on vive en bonne union, qu'à vaincre par les armes un mauvais Voiſin.* Le Prophéte AMOS (b) cenſure vivement, en la perſonne même des *Hammonites,* le déſir de faire des Conquêtes.

(b) *Chap.* I. *verſ.* 13.

3. Auſſi cette mode n'eſt-elle pas plus ancienne, que le tems de *Ninus.* Avant ce fameux Conquérant, on penſoit plus pour l'ordinaire à conſerver ſes Etats, qu'à en étendre les (6) limites. Chacun ſe bornoit à régner dans ſa Patrie. Les Rois, en faiſant la Guerre, ſe propoſoient uniquement la gloire de leurs Peuples; & contens de la victoire, ils ne vouloient point dominer ſur les Vaincus. C'eſt ce que nous apprenons de TROGUE POMPE'E (7).

§. III. LA ſage modération des anciens *Romains* approcha beaucoup de cette innocence exemplaire des prémiers tems. *Quel Empire aurions-nous aujourdhui,* diſoit (1) SENEQUE, *ſi les Vaincus n'euſſent été mêlez avec les Vainqueurs, par l'effet d'une politique ſalutaire?* ROMULUS, *nôtre Fondateur, fut bien ſage, d'en uſer de telle maniére à l'égard de la plûpart des Peuples vaincus, qu'en un même jour il faiſoit des Citoiens de ſes Ennemis:* c'eſt la réflexion que TACITE met (2) dans la bouche de

CH. XV. §. I. (1) Ἀλλὰ τὸ μὲν βαρβάρων, πρὸς ἃς νῦν πολεμεῖς, ἕως τοσοῦτον ἐξαρκέσει κρατεῖν, ἕως ἂν ἀσφαλῆ καταστήσασθαι τὴν σαυτῶ χώραν. Epiſt. II. Ad Philipp. pag. 409. *Ed. H. Steph.*

§. II. (1) *Neque vitiis quidquam, præter injuriæ licentiam, eripiebant* [noſtri majores, religioſiſſimi mortales]. Bell. Catilin. Cap. XII. *Ed. Waſſ.*

(2) *Poſtremo ſapientes, pacis cauſſâ, bellum gerunt, laborem ſpe otii ſuſtentant.* Orat. I. ad Cæſar. *De Rep. ordinand.* Cap. XL.

(3) *Bellum autem ita ſuſcipiatur, ut nihil aliud, niſi pax quæſita videatur.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XXIII.

(4) Τίλῳ γὰρ, ὥσπερ εἴρηται πολλάκις, εἰρήνη μᾶλλον πολέμου, σχολὴ ἢ ἀσχολίας. Politic. Lib. VII. Cap. XV. Voiez auſſi le Chapitre précedent; & *Ethic. ad Nicomach.* Lib. X. Cap. VII.

(5) *Videant ergo, ne ſorte non pertineat ad vires bonos, gaudere de regni latitudine . . . . . Sed procul dubio felicitas major eſt, vicinum bonum habere concordem, quàm vicinum malum ſubjugare bellantem.* De Civit. Dei, Lib. IV. Cap. XV. Voiez ST. CYRILLE, au V. Livre contre l'Empereur *Julien* (pag. 177. E. *Edit. Spanhem.*) où il loue les anciens Rois des *Hébreux,* de ce qu'ils n'avoient pas l'ambition d'étendre les limites de leurs Etats. GROTIUS.

(6) L'Empereur *Alexandre* diſoit autrefois à *Artaxerxes,* Roi de *Perſe,* que chacun doit ſe contenter de ce qu'il a, & ne pas entreprendre une grande Guerre, pour étendre ſes frontiéres: Ἔλεγε δὲ τὰ γεγιμματα [τῶ Ἀλεξάνδρω], δεῖν μένειν τε ἐπὶ τοῖς ἑαυτοῦ ὅροις, καὶ μὴ καινοτομεῖν, μηδὲ μανίαις ἐλπίσιν ἀναπέτεσθαι, μέγαν ἐγείραντα πόλεμον· ἀγαπητὸν δὲ ἔχειν ἕκαστον τὰ ἑαυτοῦ. GROTIUS.

Ce paſſage eſt d'HE'RODIEN, *Hiſt.* Lib. VI. Cap. II. num. 9. *Edit. Boecler.* Je ne ſai pourquoi nôtre Auteur avoit mis, dans les prémiéres paroles, ἐπὶ τοῖς ἰδίοις ὅροις, au lieu de, ἐπὶ τοῖς ἑαυτοῦ ὅροις. La correction n'eſt nullement néceſſaire, ſuppoſé que l'Auteur ait crû qu'il y avoit faute.

(7) *Fines imperii tueri, magis quàm proferre, moris erat: intra ſuam cuique patriam regna finiebantur. Primus omnium* Ninus, *Rex* Aſſyriorum, *veterem & quaſi avitum gentium morem, novâ imperii cupiditate, mutavit.* JUSTIN. Lib. I. Cap. I. *num.* 3, 4.

§. III. (1) *Quod hodie eſſet imperium, niſi ſalubris providentia victis permiſciſſet victoribus?* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* XXXIV.

(2) *At conditor noſter* Romulus *tantum ſapientiâ valuit, ut plerosque populos eodem die hoſtes, dein cives, habuerit.* Annal. Lib. XI. Cap. XXIV. *num.* 7.

(3) *Quid aliud exitio* Lacedæmoniis *& Athenienſibus fuit, quamquam armis pollerent, niſi quòd victos pro alienigenis arcebant?* Ibid. *num.* 6.

(4) *Vultis, exemplo majorum, augere vos Romanam, victos in civitatem accipiendo?* Lib. VIII. Cap. XIII. *num.* 16.

(5) Gallos Cæſar *in triumphum ducit, idem in Curiam.* C'eſt une eſpéce de chanſon, qui fut faite par des perſonnes

de l'Empereur *Claude*. Il venoit de dire, (3) que ce qui avoit cauſé la ruine de *Lacédémone* & d'*Athenes*, c'étoit d'avoir regardé les Vaincus comme des Etrangers, & de les avoir exclus des droits communs aux Citoiens de leurs Républiques. La *République Romaine* s'aggrandit au contraire par cette maxime qu'elle obſervoit, de donner le droit de Bourgeoiſie à ſes Ennemis, après les avoir vaincus, comme le remarque (4) Tite Live. On en trouve des exemples dans l'Hiſtoire des *Sabins*, des *Albains*, des *Latins*, & d'autres Peuples d'*Italie*. *Jules Céſar* nous en fournit encore un, en la perſonne des *Gaulois*, qu'il (5) *introduiſit dans le Sénat, après les avoir menez en triomphe.* Du tems de *Veſpaſien*, le Général *Cérialis* parloit ainſi à quelques Peuples des *Gaules*, s'il en faut croire Tacite: (6) *Vous commandez ſouvent nos Legions, vous gouvernez nos Provinces, comme ſi vous étiez nez dans* Rome. *Nous n'avons rien de particulier, ni de reſervé ..... Aimez donc la paix; chériſſez & révérez une Ville, où vous avez même droit, que le Vainqueur.* Enfin, & c'eſt ici le plus merveilleux, tous ceux qui étoient Sujets de l'Empire Romain, de quelque païs qu'ils fuſſent, devinrent Citoiens Romains, en vertu d'une Conſtitution de l'Empereur (7) *Antonin*, comme le dit Ulpien. Depuis cela, *Rome* fut la Patrie commune de tous ceux qui étoient ſous ſa domination, ainſi que la qualifie Modestin, (8) autre Juriſconſulte. Ou, pour parler avec un ancien Poëte Latin, (9) *tant de Nations differentes ne formérent plus qu'un ſeul Peuple.*

§. IV. 1. Une autre ſorte de modération dans la Victoire, conſiſte à laiſſer aux Rois ou Peuples Vaincus la Souveraineté, dont ils jouiſſoient. C'eſt ainſi qu'*Hercule*, gagné par les larmes de *Priam*, lui dit, dans une Tragédie de Seneque: *Prenez en main les rênes du Gouvernement, remontez ſur le Trône de vos Ancêtres; mais régnez déſormais avec plus de bonne foi.* Le même Héros, après avoir vaincu *Nélée*, (a) laiſſa le Roiaume à ſon Fils *Neſtor*. Les anciens Rois de *Perſe* (b) n'ôtoient pas non plus la Couronne aux Rois, qu'ils avoient défaits. *Cyrus* (c) la laiſſa au Roi d'*Arménie*: *Alexandre le Grand*, (d) à *Porus*. Ces Princes ne vouloient *ſe réſerver d'autres dépouilles, que la gloire*, comme s'exprime (2) Seneque en louant une telle généroſité. *Antigone* s'étant rendu maître de *Lacedémone* laiſſa à cette Ville ſon

(a) *Aelian. Var. Hiſt. Lib. IV. Cap. 5.*
(b) *Herodot. Lib. III. Cap. 15.*
(c) *Xenoph. De Cyr. inſtit. Lib. III. Cap. 1.*
(d) *Q. Curt. Lib. VIII. Cap. 14. num. 45.*

ſonnes mécontentes du Gouvernement, comme nous l'apprend Sue'tone, dans la Vie de *Jules Céſar*, Cap. LXXX. d'où nôtre Auteur a tiré ce vers.

(6) *Ipſi plerumque Legionibus noſtris præſidetis: ipſi has aliasque Provincias regitis. Nihil ſeparatum clauſumve.* Hiſt. *Lib.* IV. *Cap.* LXXIV. *num.* 3.

(7) *In Orbe Romano qui ſunt, ex Conſtitutione Imperatoris* Antonini, *cives Romani effecti ſunt.* Digest. Lib. I. Tit. V. *De Statu Hominum*, Leg. XVII. Cet Empereur eſt *Caracalla*, & non pas *Antonin le Debonnaire*, comme il eſt dit dans la *Novelle* LXXVIII. de Justinien, Cap. V. ni *Marc Antonin*, à qui Aurelius Victor attribue la Conſtitution, dont il s'agit, *De Cæſaribus*, Cap. XV. *num.* 13. & ſur la foi duquel nôtre Auteur ſemble ſe déterminer en faveur de ce dernier Empereur, dans ſes Sparsiones florum ad Jus Justinian. pag. 75. *Ed. Amſt.* Ce ne fut pas non plus par un motif de modération, ou de ſage Politique, que *Caracalla* fit Citoiens Romains tous les Sujets de l'Empire, qui étoient de condition libre; mais pour groſſir ſes Finances en multipliant les profits & les aubaines qu'il ne tiroit que des Citoiens Romains, à l'occaſion de pluſieurs choſes auxquelles les Etrangers n'avoient point de part. C'eſt ce que les Savans ont remarqué il y a long tems, fondez principalement ſur un paſſage bien formel de Dion Cassius, *Excerpt. Peireſc.* pag. 744. Et après eux, feu Mr. le Baron de Spanheim a épuiſé la matiére, dans ſon excellent Ouvrage intitulé *Orbis Romanus*, Diſſert. II. Cap. I, *& ſeqq.*

(8) Roma *communis noſtra patria eſt.* Digest. Lib. L. Tit. I. *Ad Municipalem* &c. Leg. XXXIII.

(9) *Hujus* [Romæ] *pacificis debemus moribus omnes,*

. . . . . .

Quod cuncti gens una ſumus ——

Claudian. *In ſecundum Conſulat. Stilichon. verſ.* 154, 159.

§ IV. (1) *Hoſtis parvi victus lacrimis,*
Suſcipe, dixit, rector habenas,
Patriique ſede celſus ſolio:
Sed Sceptra fide meliore tene.
Troad. *verſ.* 725, *& ſeqq.*

(2) *Si vero regnum quoque ſuum tuto relinqui apud eum potuit, reponique eò unde decideràt: ingenti incremento ſurgit laus ejus, qui contentus fuit, ex Rege victo nihil, præter gloriam, ſumere.* De Clement. *Lib.* I. *Cap.* XXI. Tout cet endroit mérite fort d'être lû: ſur tout ce qui ſuit immédiatement après, où le Philoſophe dit, que c'eſt triompher même de ſa victoire, & montrer hautement qu'on n'a rien trouvé chez les Vaincus, qui fût digne du Vainqueur: *Hoc eſt etiam ex victoriâ ſuâ triumphare, teſtarique, nihil ſe, quod dignum eſſet victore, apud victos invenisſe.* Le Grand *Pompée* laiſſa à *Tigrane*, Roi d'*Armenie*, une partie de ſes Etats; comme nous l'apprenons d'Eutrope, *Breviar. Hiſt. Rom.* Lib. VI. (Cap. XI.) Grotius,

ſon ancienne forme de Gouvernement, auſſi bien que ſa liberté: & par cet acte de bonté il s'attira de grandes louanges de toute la *Gréce*, au rapport de POLYBE, (3) qui l'exalte beaucoup.

2. Les *Romains*, à cet égard ne cedérent point aux *Grecs*. On les voit permettre aux (e) *Cappadociens*, vaincus, de ſe choiſir telle forme de Gouvernement qu'ils voudroient. Pluſieurs autres Peuples, qui avoient eu le même ſort par la ſupériorité des armes Romaines, comme les *Carthaginois* (4) après la Seconde Guerre Punique, conſervérent leur liberté & leurs Loix. Les *Etoliens* aiant voulu perſuader à *Quintus Flaminius*, qu'il ne pouvoit y avoir de paix aſſûrée, ſi *Philippe*, Roi de *Macedoine*, n'étoit dépouillé de ſon Roiaume; le Général (5) leur répondit, qu'ils avoient oublié la coûtume des *Romains*, qui étoit de faire grace aux Vaincus: & il ajoûta, que, *plus on traite avec douceur les Vaincus, plus on fait paroître de Grandeur d'ame. Pompée* laiſſa auſſi la liberté à quelques-unes des Nations qu'il avoit domtées, comme nous l'apprenons (6) d'APPIEN *d'Alexandrie*. L'Empereur *Claude*, au rapport de (7) TACITE, n'ôta rien à *Zorzine* Roi des *Soraciens*. On trouve auſſi dans l'Hiſtoire des prémiers Rois de *France*, que *Pépin*, Pére de *Charlemagne*, laiſſa la Couronne à (8) *Aiſtulphe*, Roi des *Lombards*.

(e) *Juſtin*, Lib. XXXVIII. Cap. 2.

§. V. CE n'eſt pas qu'en même tems que le Vainqueur rend ainſi la Souveraineté aux Vaincus, il ne doive penſer à ſa propre ſûreté. Auſſi a-t-on quelquefois pris pour cet effet certaines meſures. C'eſt ainſi que *Flaminius* ordonna (1) qu'on rendroit *Corinthe* aux *Achéens*, à condition néanmoins (2) que ceux-ci recevroient garniſon dans la Citadelle: & qu'on garderoit *Chalcis*, & *Démétriade* juſqu'à ce qu'il n'y eût rien à craindre de la part d'*Antiochus*.

§. VI. 1. SOUVENT auſſi en impoſant des Tributs, on n'a pas tant pour but de ſe dédommager des frais de la Guerre, que de pourvoir à la ſûreté & du Vainqueur, & des Vaincus même, pour l'avenir. C'eſt ce que CICÉRON repréſentoit autrefois aux *Grecs*. (1) *Que l'Aſie*, diſoit-il, *faſſe bien reflexion, qu'elle ſeroit expoſée à tous les malheurs des Guerres étrangéres & des troubles inteſtins, ſi elle n'étoit ſous nôtre domina-*

(3) Αὐτός τε [Ἀντίγονος] κύριος ἦν βάλλεσθαι χρῆσθαι καὶ τῇ πόλει [τῇ Σπάρτῃ] καὶ τοῖς ἐμπολιτευομένοις, τοσοῦτον ἀπέσχε τῆς κακῶς ποιεῖν τὰς χειροήτας ὑπαχθείσης, ὡς ἐκ τῶν ἐναντίων ἅπασι τὸ πάτριον πολίτευμα καὶ τὴν ἐλευθερίαν &c Lib. V. Cap. IX

(4) C'eſt ce que diſoient les Ambaſſadeurs de *Rhodes*, en parlant au Sénat Romain: *Ne alios populos enumerem*, Carthago *libera cum ſuis legibus eſt*. TIT. LIV. Lib. XXXVII. Cap. LIV. *num.* 25. Voiez ce que l'on a remarqué, touchant cette liberté que les *Romains* laiſſoient aux Rois ou Peuples Vaincus, ſur *Liv. I. Chap.* III. § 21. *Ngt.* 21.

(5) *Ad hæc* Quinctius *negare*, *Aetolos*, aut moris *Romanorum* [*vetuſtiſſimi, victis parcendi*] memores, aut ſibi ipſis convenientem ſententiam dixiſſe ..... Adverſus victos mitiſſimum quemque, animum maximum habere. *Lib.* XXXIII. *Cap.* XII. num. 5. & 9.

(6) Τῶν δ' αἰχμαλώτων ἐθνῶν τὰ μὲν αὐτόνομα κρίσει [ὁ Πομπήϊος] &c. Bell. Mithridat. (*pag.* 251. *Edit. H. Steph.*) Pour ſavoir quelle étoit la condition de ces Etats libres, il faut lire ce que dit POLYBE, *Excerpt. Legat.* num. 9. & SUÉTONE, dans la Vie de *Jules Céſar*, (Cap. XXV.) On trouve auſſi là-deſſus des choſes dignes d'être luës, dans FRANÇOIS GUILLIMAN, *De Rebus Helvetiorum* (Lib. I. Cap. VIII.) GROTIUS.

(7) *Sic* Zorſini *victo nihil ereptum.* Annal. *Lib.* XII. *Cap.* XIX. *num.* 3.

(8) *Pepin* ne s'étoit point rendu maître, ni dans la prémiére, ni dans la ſeconde expédition qu'il entreprit contre *Aiſtulphe*, de tout ce que les *Lombards* poſſedoient en *Italie*. Il avoit ſeulement aſſiégé *Pavie*, Capitale de leur Roiaume. Il eſt vrai que, comme il étoit venu en *Italie* à la ſollicitation du Pape *Etienne*, il ſe contenta d'exiger d'*Aiſtulphe*, par le Traité de paix, la reſtitution de l'Exarchat de *Ravenne*. Voiez *Eginhard*, *De Vita Caroli Magni*, Cap. VI. avec la Note du dernier Editeur: comme auſſi les Auteurs citez par le Pere DANIEL, *Hiſt. de France*, Tom. I. pag. 371, *& ſuiv. Edit. d'Amſterd.*

§ V. (1) Ou plûtôt les dix Ambaſſadeurs envoiez de *Rome*, pour faire la paix avec Philippe: *Poſtremo ita decretum eſt*: Corinthus redderetur Achæis, *ut in* Acrocorintho *tamen præſidium eſſet*: Chalcidem *ac* Demetriadem *retineri, donec cura de* Antiocho *deceſſiſſet.* TIT. LIV. Lib. XXXIII. Cap. XXXI. *num.* 11.

(2) Le même *Flaminius* relâcha depuis cet article; comme nous l'apprenons de POLYBE, *Excerpt. Legat.* num. 9. & PLUTARQUE, *Vit Tit. Q. Flamin.* (pag. 374.) GROTIUS.

§. VI. (1) *Simul & illud* Aſia *cogites, nullam à ſe neque belli externi, neque diſcordiarum domeſticarum calamitatem abfuturam fuiſſe, ſi hoc imperio non teneretur. id autem imperium quum retineri ſine vectigalibus nullo modo poſſit, æquo animo, parte aliquâ ſuorum fruſtum, pacem ſibi ſempiternam redimat, atque otium.* Lib. I. Epiſt. *ad Quint fratr.* I. Cap. XI.

(2) *Nos, quamquam totiens laceſſiti, jure victoriæ id ſolum vobis addidimus, quo pacem tueremur. Nam neque quies gentium ſine armis, neque arma ſine ſtipendiis, neque*

mination. Or cette domination ne ſauroit être conſervée ſans quelques ſubſides. Qu'ils ne ſoient donc point fâchez de racheter une paix éternelle, en donnant quelque partie de leurs revenus. TACITE fait raiſonner de la même maniére *Pétilius Cérealis*, parlant de la part des *Romains* à ceux de *Langres*, & autres Peuples des *Gaules*: (2) *Quelque ſujet que vous nous ayiez donné de vous traiter rigoureuſement par vos fréquentes revoltes, nous n'avons exigé de vous par droit de Victoire que ce qu'il falloit pour entretenir la paix. Car on ne ſauroit ni maintenir les Peuples en repos ſans le ſecours des Armées, ni avoir des Armées ſur pié ſans argent, ni trouver de l'argent pour paier les Soldats, que par le moien des impoſitions.*

2. C'eſt auſſi en vuë de la même ſûreté, qu'on impoſe aux Vainqueurs d'autres conditions, dont nous avons parlé (a) en traitant des Alliances Inégales, comme de livrer les Armes, les Flottes, les Eléphans; de ne point avoir de Place forte, ni d'Armée ſur pié &c. (a) *Liv. II. Chap. XV. §. 7. num. 7.*

§. VII. 1. AU RESTE, ce n'eſt pas ſeulement l'Humanité qui veut qu'on laiſſe aux Vaincus leur Souveraineté: la prudence & l'intérêt du Vainqueur le demandent auſſi ſouvent. Entr'autres Loix de *Numa*, on loüe celle-ci, par laquelle (a) il défendit de faire aucune effuſion de ſang dans les Sacrifices du Dieu *Terme*; pour donner à entendre, qu'il n'y a rien de plus propre à maintenir le repos & une paix aſſûrée, que de ſe renfermer dans ſes propres bornes. *Il eſt plus difficile de garder les Provinces, que de les conquérir: les Conquêtes ne demandent que la force; mais il n'y a que la Juſtice qui les conſerve*; c'eſt ce que dit très-bien (1) FLORUS. On trouve une penſée ſemblable dans TITE LIVE: (2) *Il eſt plus facile*, dit-il, *de conquérir pluſieurs Païs l'un après l'autre, que de les garder tous enſemble.* L'Empereur *Auguſte*, au rapport de (3) PLUTARQUE, donnoit pour maxime, qu'*il en coûte moins de conquérir un grand Empire, que de le goüverner, quand on l'a conquis.* Cela a lieu ſur tout quand il s'agit de commander à des *Peuples étrangers*, (4) comme les Ambaſſadeurs de *Darius* le diſoient à *Aléxandre le Grand*, ſe ſervant auſſi de la comparaiſon de nos *Mains*, qui *ne ſauroient tenir tout ce qu'elles peuvent prendre. Calanus*, (5) Philoſophe Indien, & (a) *Plutarch. Quæſt. Rom. 15. pag. 267. C.*

que ſtipendia ſine tributis haberi queunt. Hiſt. Lib. IV. (Cap. LXXIV. *num.* 1, 2.) Voïez ce que dit AGATHIAS, touchant la coûtume des *Perſes*, Lib. IV. (Cap. IX.) GROTIUS.

§ VII. (1) *Sed difficilius eſt provincias obtinere, quàm facere. Viribus parantur, jure retinentur.* Lib. IV. Cap. XII. *num.* 29.

(2) *Parari ſingula adquirenda facilius potuiſſe, quàm univerſa teneri poſſe.* Lib. XXXVII. Cap. XXXV. *num.* 6.

(3) C'eſt à l'occaſion d'*Alexandre le Grand* qui après avoir conquis une grande partie du Monde, à l'âge de trente & deux ans, étoit en peine de ce qu'il feroit déſormais: Ἐθαύμαζεν, εἰ μὴ μείζονʼ Ἀλέξανδρος ἤρχει λαβεῖν τῆ κτήσασθαι μεγάλων ἡγεμονίαν, τὸ διατήσαι τὴν ὑπάρχουσαν. (Apophthegm. *pag.* 207. D.) Auſſi DION CASSIUS remarque-t-il, qu'on loua *Auguſte* de ſa modération en ce qu'il ſe contenoit des Etats qu'il avoit: Ἐπῃνέθη ἐφ' οἷς οὐκ ἀξίᾳ ἔτεροί τι πεφοιτήσαντες, ἀλλ' ἀκριβῶς ἐρευνήσαντες τοῖς ὑπάρχουσιν ἐδίκαιον. GROTIUS.

Le paſſage de DION CASSIUS eſt au Liv. LIII. à cela près que nôtre Auteur y ajoûte de ſon chef, le citant ſans doute de mémoire, les premiers mots, qui marquent l'approbation publique donnée à la modération d'*Auguſte*. L'Hiſtorien raconte ici ſimplement ce que cet Empereur crut devoir faire, & l'avis qu'il en donna au Sénat: Οὐδ' ἐβούλετο ἔτι ἐκείνων τι προσθήκῃ ἔτι ἑτέρου τι &c. . . . . καὶ τοῦτο καὶ τῇ βουλῇ ἐπέστειλεν *pag.* 602. C. *Ed. H. Steph.* Mais *Tibére*, ſon ſucceſſeur, le loua de cela, entr'autres choſes, dans ſon Oraiſon Funebre, *Lib.* LVI. *pag.* 624. E. 625. B. Voïez auſſi *pag.* 678. A.

(4) Dans le paſſage que nôtre Auteur cite ici, & qui eſt de QUINTE CURCE, il n'y a pas *peregrinum imperium*, mais *pragrave*, c'eſt-à-dire, un Empire trop peſant. *Periculoſum eſt pragrave imperium: difficile eſt continere, quod capere non poſſis . . . . Facilius eſt, quadam vincere, quàm tueri. Quam obrem expeditiis manus noſtra rapium, quàm continent.* Lib. IV. Cap. XI. *num.* 8, 9. Si l'on veut, au reſte, un plus grand nombre d'autoritez, pour confirmer la reflexion dont il s'agit; on en trouvera un ample recueil dans les *Varii Diſcurſus* JANI GRUTERI *in aliquot inſignia loca* ONOSANDRI *atque* TACITI, Part. I. *pag.* 141, *& ſeqq.*

(5) Par cette comparaiſon le Philoſophe Indien vouloit dire, qu'*Alexandre* ne devoit pas s'éloigner du milieu de ſes Etats; car c'étoit en marchant ſur les extrémitez du Cuir, qu'il lui fit voir ce mouvement, qui ceſſoit dès qu'il mettoit le pié ſur le milieu: Τοῦτο δ' ἔλεγεν καὶ τὸ παράδειγμα τῆς δορᾶς τῷ Ἀλεξάνδρῳ προβάλλων. καταβαλὼν γὰρ ἐς μέσον βύρσαν τοὺς ξυρροὺς καὶ κατατείνων, κατέτεινε τὸ ἄκρον· ἐπεὶ δὲ πιεσθείη, τοῦτο ἄλλως ἐπήδα μέσον· καὶ τοῦτο ἐφεξῆς ἐκίνει καὶ πάλιν καὶ ἐπ' ἄκρον ἰὼν, καὶ ἐπαύετο κινούμενον, ἄχρι οὗ τὸ μέσον ἐπικατάσχοι, καὶ πάντα ἤσυχα ἐξέμενεν. ἐβούλετο δ' ἐμοὶ ἐνδείξαι εἶναι τῷ τὰ μέσα δεῖν μάλιστα τῶν ἀρχῆς πέρατα, καὶ μὴ μακρὰν ἐπιπλεῖσθαι τὸν Ἀλέξανδρον. PLUTARCH. Vit. Alexandri. *pag.* 701. E.

& avant lui (6) *Oebare*, un des Favoris de *Cyrus*, emploioient une autre comparaiſon, c'eſt celle d'un *Cuir* ſec, qui, quand on l'abbaiſſe d'un côté en marchant deſſus, ſe reléve auſſi tôt de l'autre côté. Ou, pour ſuivre l'idée que donne TITE LIVE, dans un diſcours qu'il prête à *Flaminius*, (7) il en eſt ici comme d'une *Tortuë*, qui n'a rien à craindre, tant qu'elle demeure renfermée dans ſon écaille, mais qui s'expoſe à être bleſſée, ſans pouvoir gueres l'éviter, ni reſiſter aux arteintes, dès qu'elle veut laiſſer paroître dehors quelque partie de ſon corps. PLATON (8) appliquoit au ſujet, dont il s'agit, ce mot d'HESIODE, *La moitié vaut mieux, que le Tout.*

2. Auſſi y a-t-il eu des Conquérans, qui ont bien compris la vérité de cette maxime. APPIEN *d'Aléxandrie* (9) remarque, que les *Romains* refuſérent de recevoir pluſieurs Peuples qui vouloient ſe mettre ſous leur domination; & qu'ils donnérent eux-mêmes des Rois à d'autres. Du tems de *Scipion l'Africain* les aquiſitions que *Rome* avoit faites, étoient déja ſi grandes, au jugement de ce fameux Guerrier, qu'elle ne pouvoit en ſouhaitter davantage ſans paſſer pour avide de dominer; (10) trop heureuſe, ajoûtoit-il, ſi elle ne perd rien de ce qu'elle a maintenant. C'eſt pourquoi conſidérant, que, dans le Formulaire des vœux qu'on faiſoit tous les cinq ans à l'occaſion d'une grande ſolennité, on prioit les Dieux de faire proſperer & d'aggrandir l'empire des *Romains*; il trouva cet article peu convenable à la ſituation préſente des choſes, & il le réforma, en mettant à la place, qu'il plût aux Dieux de conſerver & maintenir toûjours les affaires des *Romains* dans l'état où elles étoient.

§. VIII. LES *Lacédémoniens*, &, dans les prémiers tems, les *Athéniens*, ne s'emparoient d'aucun droit de Souveraineté ſur les Villes qu'ils avoient priſes: ils les obligeoient ſeulement à ſuivre déſormais une maniére de Gouvernement conforme au leur, c'eſt-à-dire, Ariſtocratique, ou Démocratique; comme nous l'apprenons de (a) THUCYDIDE, d'ISOCRATE (b), de (c) DÉMOSTHÉNE, même (d) d'ARISTOTE. Un

(a) *Lib.* I. *Cap.* 19.
(b) *Panathen. pag.* 243. *Ed. H. Steph.*
(c) *Orat. de Cherſon.*
(d) *Politic.* IV. 11. V. 7. Voiez auſſi *Diodor. Sic.* Lib. XIII. & XV.

(6) Nôtre Auteur ne cite ici perſonne: mais il a tiré ce fait d'ARISTIDE, qui le rapporte dans ſon Eloge de *Rome*. Et la comparaiſon eſt dire-là avoir été faite dans un autre ſens & une autre vuë: car, s'il en faut croire ce Rhéteur, *Oebare* s'en ſervit, pour donner à entendre à *Cyrus*, las de tant voiager dans ſes Etats, que cela étoit abſolument néceſſaire pour y maintenir la tranquillité & le bon ordre, qu'autrement, s'il ſe contentoit de viſiter quelques endroits, laiſſant aller ailleurs les choſes comme elles pourroient, il en ſeroit de même que d'un Cuir, ſur lequel on marche d'un ſeul côté, qui par là eſt tenu en raiſon pendant quoi les autres parties s'élévent: Ἀπίλαυον δ' ἀρχῆς κατὰ τὴν Οἰβάρε σοφίαν, ὃς πρῶτος ἐπεῖπε λέγεται Κύρῳ, δυσχεραίνοντι τὴν πολλὴν πλάνην, δεῖν αὐτὸν καὶ ἀνάγκην εἶναι, παντοχῆ σφίσι φειδόμενον τῆς ἀρχῆς ἐκάστα τε καὶ ἄοντα, εἰ μέλλοι βασιλεύειν· ὡς τῷ μὲν αὐτῷ βαίνειν, ταπεινὰ ἐγίγνεσθαι, καὶ σ' γῆς ἔψαυε· ἐφ' ὧν δ' ἀπαλλάττοιτο, αὖθις ἀίσσειν, καὶ πάλιν πανταχοῦ ἐπαίρεσθαι. Orat. in Romæ laudat. *pag.* 353, 354. *Tom.* I. *Edit. Paul. Steph.* Il eſt vrai que le Panégyriſte fait venir cela à l'occaſion des anciens Rois de *Perſe*, qui n'avoient point ſû pouſſer ni garder leurs conquêtes en *Europe*. Au reſte, comme je ne me ſouvenois point d'avoir lû nulle part ce mot du Favori de *Cyrus*, que les Interprêtes de PLUTARQUE n'ont pas non plus remarqué à l'occaſion de ce qu'il dit du Philoſophe Indien; je n'aurois point penſé à l'aller chercher dans ARISTIDE, & je ne l'aurois pas peut-être trouvé là de long tems, s'il ne m'étoit préſenté par hazard à mes yeux, en parcourant les *Obſervationes Hiſtorico-Politicæ* de MICHEL PICCART, autrefois Profeſſeur à *Altorff*; où il a ramaſſé (*Decad.* IV. *Cap.* 8.) quantité d'autoritez, pour montrer qu'un Prince doit ſe tenir au centre de ſes Etats, afin de pouvoir veiller de là ſur tout, & mettre ordre par tout.

(7) *Ceterum ſicut teſtudinem, ubi collecta in ſuum tegumen eſt, tutam ad omnes illius vides eſſe; ubi exſerit partes aliquas, quodcumque nudavit, obnoxium atque infirmum habere: haud diſſimiliter vos* Achæi *clauſos undique mari, quæ intra* Peloponneſi *ſint termines, ea & jungere vobis, & juncta tueri facile.* Lib. XXXVI. (Cap. XXXII. *num.* 6, 7.) Voici comment PLUTARQUE exprime cela: Ἀχαιοὶ μὲν γὰρ σφετερίζονται τὴν Ζακυνθίων νῆσον ἀποτειχίσαι, ἵνα, κινδυνεύσωσι, δι' ὀπῆς αἱ χελῶναι, προεκτείνασι τὴν κεφαλὴν ἢ Πελοποννήσου περιτείνουσι. (Vit. Flamin. *pag.* 378. D.) GROTIUS.

(8) Ἃς ἂν ἀγνοήσαντες ὁ Ἡσίοδον ἐξετάσατε λέγοντα, ὡς τὸ ἥμισυ τοῦ παντὸς πολλάκις ἴσῳ πλέον ἢ τὸ μὲν ὅλον λαμβάνειν, ζημιώδες, τὸ δ' ἥμισυ, μέτριον &c. De Legib. *Lib.* III. *pag.* 690. E. Tom. II. *Ed. H. Steph.* Le paſſage d'HESIODE eſt dans ſes *Oeuvres & Jours*, verſ. 40.

(9) Il dit avoir été lui-même témoin de ces Ambaſſades de Peuples qu'on refuſoit: Ὧν ἐγὼ πολλὰ εἶδον ἐν Ῥώμῃ πρεσβευόμενός τε καὶ διδόντας ἑαυτοὺς ὑπηκόους εἶναι, καὶ τ' διξάμενον βασιλέα ἀνδρὸς ἰδίᾳ αὐτοῦ χρησίμως ἰσομένους. ἔθνεσί τε ἄλλοις ἀπείρασι τὸ πλῆθος αὐτοὺς διδόναι τοὺς βασιλέας, ἐδὲ αὐτῷ εἰς τὴν ἀρχὴν διάφορον. Præfat.

(10) *Qui* [Africanus poſterior] *quum luſtrum conderet, inque ſolito fieri ſacrificio ſcriba ex publicis tabulis ſolemne ei precationis carmen præiret, quo Dii immortales, ut Populi Romani res meliores ampliorſque facerent, rogabantur:* Satis, *inquit*, bonæ ac magnæ ſunt, itaque precor ut eas perpetuo incolumes ſervent. *Ac proinde in publicis tabulis ad hunc modum carmen emendare juſſit*

Un Poëte Comique de ces tems-là y fait alluſion, quand il dit, que (1) deux Femmes troublérent tout, l'une nommée *Ariſtocratie*, & l'autre *Démocratie*: car la prémiére eſt *Athénes*, & l'autre *Lacédémone*. Tacite (2) rapporte quelque choſe de ſemblable, qu'*Artaban*, Roi des *Parthes*, fit à l'égard de *Seleucie*. *Il y établit l'Ariſtocratie, pour ſon propre intérêt, parce que le Gouvernement Populaire approche plus de la Liberté, & que la domination d'un petit nombre de Grands tient quelque choſe du Deſpotisme.* De dire maintenant, ſi ces ſortes de changemens (3) contribuent à la ſûreté du Vainqueur, cela n'eſt point de nôtre ſujet.

§. IX. 1. Que ſi le Vainqueur ne peut ſans danger renoncer entiérement au droit de Conquête, il y a alors un tempérament à prendre, c'eſt de laiſſer aux Vaincus ou à leurs Rois, quelque partie de la Souveraineté. *Evagoras*, Roi de *Chypre*, diſoit, au rapport de Diodore *de Sicile*, (1) *Qu'il vouloit bien obéir au Roi de* Perſe, *mais en Roi dépendant d'un autre Roi.* *Aléxandre le Grand*, après avoir vaincu *Darius*, lui offrit ſouvent la paix, à condition (a) qu'il commanderoit aux autres, mais (2) qu'il lui obéiroit, à lui ſon Vainqueur. C'étoit la coûtume des *Romains*, comme le remarque Tacite, (3) d'*avoir des Rois même pour inſtrumens de leur domination.* Le même Auteur parlant d'*Antiochus*, (4) l'appelle *le plus riche des Rois Sujets du Peuple Romain.* Ainſi, parmi les *Juifs*, le Sceptre (5) demeura entre les mains du *Sanhédrin*, après même qu'*Archélaüs* eut été dépouillé de ſon Roiaume. Il ſe fait par là un partage ou un mêlange de Souveraineté; de quoi nous avons traité (b) ailleurs.

(a) *Diod. Sicul.* Lib. XVII. Cap. 54.

(b) *Liv.* I. *Chap.* 3. §. 17. & *Liv.* III. *Chap.* VIII. §. 3.

2. Quelquefois auſſi on rendoit aux Rois vaincus une partie de leurs Etats & en même tems on (6) laiſſoit une partie des Terres aux anciens Maîtres.

§. X. Lors même qu'on dépouille entiérement les Vaincus de la Souveraineté, on peut leur laiſſer, en ce qui regarde leurs affaires particuliéres & les publiques de peu d'importance, leurs Loix, (1) leurs Coûtumes, & leurs Magiſtrats. C'eſt ainſi qu'en *Bithynie*,

juſſit . . . . Prudenter enim ſenſit, tunc incrementum Romano imperio petendum fuiſſe, quum intra ſeptimum lapidem triumphi quærebantur: majorem autem totius terrarum orbis partem poſſidenti, ut avidum eſſet quidquam ultra adpetere, ita abundè ſolix, ſi nihil ex eo, quod obtinebat, amitteret. Valer. Maxim. Lib. IV. Cap. I. (num. 10.) Le Conſul *Claude Julien* allégue cette hiſtoire, dans ſa Lettre à *Papien* & *Balbin*. (rapportée par Capitolin, *in Maxim. & Balbin.* Cap. XVII., Grotius.

§. VIII. (8) Τυραννὶς δ' ἐντὸς δυ' ἀναῤῥήγνυτόν τινε,
Αἱ συνοῦσαι. Δημοκρατία Σατίρα.
Ὄνομ' ἐστὶ, τῷδ' Ἀριστοκρατία Σατίρᾳ.
Δι' ἃς πεπρονόηκεν ἡδὺ πολλάκις.
Apud Stobaeum, Serm. XLIII.

(2) *Id nuper acciderat*, Artabano *regnante, qui plebem primoribus tradidit ex ſuo uſu. nam Populi imperium, juxta libertatem; paucorum dominatio, regia libidini propior eſt.* Annal. *Lib.* VI. *Cap.* XLII. *num.* 3.

(3) Ils peuvent certainement être fort nuiſibles, à cauſe du génie particulier de chaque Peuple, & de l'attachement qu'ont la plûpart pour la forme de Gouvernement à laquelle ils ſont accoûtumez.

§. IX. (1) Ce fut à ces conditions qu'il conclut la paix: Καὶ συνέθετο [ὁ Εὐαγόρας] τὴν εἰρήνην, ὥστε βασιλεύειν τῆς Σαλαμῖνος, καὶ τὸν ὁρκωμόσιον διδόναι φόρον κατ' ἐνιαυτὸν, καὶ ὑπήκοον εἶναι βασιλεῖ βασιλεῖ θεσπεσιωτάτῳ. Diodor. Sicul. Bibl. Hiſtor. *Lib.* XV. *Cap.* VIII. pag. 462. *Ed. H. Steph.* Voiez un peu plus haut, dans le Chap. précédent, & à la même page.

(2) C'eſt ainſi que le *Grand Roi*, ou le Roi de *Perſe*, avoit d'autres Rois ſous ſa dépendance; comme il paroit par ce vers d'Eschyle:

Βασιλεῖς βασιλέως ὑποχοι μεγάλου.
In Perſis. On voioit auſſi anciennement en *Italie* des Rois dépendans d'autres Rois; comme le remarque Servius, ſur le X. Livre de l'*Enéïde* (verſ. 655.) Et il y en a de tels aujourdhui, parmi les *Turcs*, au rapport de Leunclavius, Lib. XVIII. Grotius.

(3) *Vetere ac jampridem receptâ* Populi Romani *conſuetudine, ut haberet inſtrumenta ſervitutis & Reges.* Vit. Agricol. *Cap.* XIV. *num.* 2.

(4) Antiochus . . . *inſervientium Regum ditiſſimus.* Hiſt. *Lib. II.* (*Cap.* LXXXI. *num.* 1.) Il eſt fait mention de ces Rois, Sujets des *Romains*, Βασιλεῖς Ῥωμαίων ὑπήκοοι, dans les *Mémoires* de la Vie du Philoſophe *Muſonius* [par Pollion Valerius] & dans Strabon, *Geogr.* Lib. VI. vers la fin)pag. 288. *Ed. Paris. Caſaub.*) C'eſt auſſi ce qui paroit par ce vers de Lucain:

Atque omnis Latio *quæ ſervit purpura ferro.*
Pharſal. (*Lib.* VII. verſ. 228.) Voiez encore le Panégyrique en l'honneur de *Maximien* (Cap. X.) Grotius.

(5) C'eſt-à-dire, qu'ils jugeoient ſelon leurs Loix, comme la plûpart des autres Peuples dépendans de l'Empire Romain. Du reſte, avant même qu'*Archélaüs* fût relegué à *Vienne*, la Souveraineté pleine & entiére n'étoit plus dans la Nation Judaïque. Voiez ici la Note de Gronovius; & ce que l'on a remarqué ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 22. *Note* 3.

(6) Voiez le Chap. XIII. de ce Livre, §. 4. *num.* 4. ou dernier.

§. X. (1) L'Empereur *Auguſte*, comme le remarque Philon, Juif, étoit auſſi ſoigneux de conſerver & confirmer les Loix de chaque Peuple, que de

Bithynie, Province Proconſulaire, la Ville d'*Apamée* (2) avoit le privilege de régler le Gouvernement comme elle le jugeoit à propos; ainſi que nous l'apprenons des Lettres de (a) PLINE *le Jeune*. Les *Bithyniens* avoient (b) en d'autres endroits leurs Magiſtrats & leur Sénat. La Ville d'*Amiſe* (c) dans le *Pont* ſe gouvernoit par ſes propres Loix, en vertu d'une (3) permiſſion de *Lucullus*. Les *Goths*, après avoir vaincu les *Romains*, n'abolirent pas pour cela le Droit Civil de ceux-ci.

(a) *Epiſt.* 56.
(b) *Idem*, Ep 83. 111. 113.
(c) *Idem*, Epiſt. 93. 94.

§. XI. 1. IL FAUT ſur tout ici ne point ôter aux Vaincus l'exercice libre de (1) leur ancienne Religion, à moins qu'ils ne vinſſent à être perſuadez de la vérité de celle qui eſt dominante chez le Vainqueur. Cette complaiſance eſt très-agréable aux Vaincus, & elle ne ſauroit nuire au Vainqueur, comme *Agrippa* le fit voir autrefois à *Caligula*, dans un Diſcours que (a) PHILON nous a conſervé. Les *Romains* la portérent ſi loin à l'égard des *Juifs*, que ceux-ci pouvoient défendre aux Etrangers, ſur peine de la vie, l'entrée du Temple de *Jéruſalem*, comme (b) *Joſeph* & même (2) l'Empereur *Titus* le reprochent aux Habitans rebelles de cette Ville.

(a) *Legat. ad Cajum*, pag. 1032, & ſeqq. *Ed. Pariſ.*
(b) *De Bell. Jud.* Lib. VII. Cap. 25. pag. 930. & Lib. VII. Cap. 8. p. 948.

2. Si pourtant les Vaincus ſont attachez à une fauſſe Religion, le Vainqueur peut & doit empêcher (3) qu'elle n'opprime la vraie. C'eſt ce que fit *Conſtantin*, en abbattant le parti de *Licinius*; & ce qu'ont fait après lui les anciens Rois de *France*, & d'autres Nations.

§. XII. 1. ENFIN, quelque abſolu & deſpotique que ſoit l'empire qu'on a aquis ſur les Vaincus, il faut les traiter avec douceur, & en ſorte que leurs intérêts ſe trouvent mêlez avec ceux du Vainqueur même. C'eſt un nouveau triomphe, (1) & un triomphe plus beau que le précedent. *Cyrus*, après avoir défait les *Aſſyriens*, leur dit (a) d'avoir

maintenir les Loix Romaines: Ἔδοσαν αὐτῇ [Καίσαρες] τὴν ἐπιμιξίαν, καὶ ὅτι τοιαύτην ποιοῦνται τὴν βεβαιοτάτην ἢ παρ' ἑκάστοις πατρίων, ὅσην καὶ τὴν Ῥωμαίων. In Legat. ad Cajum (*pag.* 1014. B. Ed. Pariſ.) GROTIUS.

MR. DE BYNCKERSHOEK, dans le Chap. IX. de ſa Diſſertation ſur la IX. Loi du DIGESTE, *De Lege Rhod.* veut (*pag.* 90.) que l'on traduiſe ici, au lieu des *Loix de chaque Peuple*, comme fait nôtre Auteur, les *anciens établiſſemens* de chaque Peuple: mais il avoue en même tems, que cela regarde principalement les Loix. On peut voir, au reſte, & examiner ce que le même Auteur avance dans ce Chapitre, que les Peuples, auxquels les *Romains* permettoient de ſe gouverner par leurs propres Loix, n'avoient cette liberté qu'autant que leurs Loix ne renfermoient rien de contraire aux Loix Romaines.

(2) *Habuiſſe* [Apameam] *privilegium & vetuſtiſſimum morem, arbitrio ſuo rempublicam adminiſtrare.* Epiſt. LVI. La Ville de *Sinope*, quoi que dépendante des *Perſes*, ſe gouvernoit démocratiquement, comme nous l'apprenons d'APPIEN d'*Alexandrie*, *Bell. Mithrid.* C'eſt ainſi que les *Grecs*, lors qu'ils furent tombez ſous la domination des *Romains*, conſervérent une ombre de liberté: *Quibus* [Athenis & Lacedæmoni] *reliquam umbram, & reſiduum libertatis nomen trigere, durum, ferum, barbarumque eſt.* PLIN. Lib. VIII. Epiſt. XXIV. Voiez auſſi CICÉRON, Lib. VI. *ad Attic.* Epiſt. I. (pag. 584. & II. pag. 603. *Ed. Gravii*) Il paroît par une Lettre de ce dernier, qu'on ne pouvoit pas obliger ceux de *Chypre* à ſortir de leur Ile, pour aller comparoître ailleurs en Juſtice: *Nam evocari ex inſula* Cyprios *non licet.* Lib. V. *ad Attic.* Epiſt. XXI. GROTIUS.

Ce que nôtre Auteur remarque, au commencement de ſa Note, touchant la Ville de *Sinope*; l'Hiſtorien, qu'il donne pour garant, le dit d'une autre Ville du *Pont*, ou de celle-là même dont il eſt parlé dans le Texte, nommée *Amiſe*. Voici le paſſage, qui prouve auſſi ce que nôtre Auteur dit là de *Lucullus*, à qui il attribuë la conceſſion du privilége: Ἀπέλλων ὃ καὶ Ἀμισοῦ ἐπὶ τῇ Σινώπῃ συνῴκιζεν, ἐφυγόντων μὲν ὁμοίως ἣ Ἀμισέων διὰ θαλάσσης. συνοικούμενοι δ' ὑπ' Ἀθηναίων αὐτὴν θαλασσοκρατούντων συνῴκισαι, καὶ δημοκρατίαν χρησαμένην, ὅτι πολὺ τῆς Περσικῆς βαρβαρότητος ὑπεκβᾶσαι . . . . . ἀντέσωσεν ἡφιὸς τὴν πόλιν. Καὶ τὰς Συρακίας χ' τάχ' συνεκόλλει. APPIAN. ALEX. Bell. Mithrid. *pag.* 228. *Edit. H. Steph.* Comme au commencement & à la fin de ce paſſage, il eſt parlé de *Sinope*, & des *Sinopéens*, nôtre Auteur liſant à la hâte n'a pas pris garde que tout le reſte regarde *Amiſe*. Et qu'il s'agiſſe de cette Ville, cela paroît par ce qui eſt dit, qu'elle avoit été autrefois une Colonie des *Athéniens*: car on trouve la même choſe dans STRABON, *Geogr.* Lib. XII. pag. 547. *Ed. Pariſ.* & dans le *Périple* d'ARRIEN, pag. 16. *Ed. Hudſon. Tom. I. Geogr. min.* qui ne diſent rien de tel au ſujet de *Sinope*.

(3) Voiez le paſſage que je viens de citer dans la Note précedente.

§. XI. (1) Il vaut mieux qu'ils aient une Religion, quelle que ce ſoit, que de n'en avoir aucune; comme nous l'avons remarqué ci-deſſus, en rapportant des paroles de l'Empereur *Sévére* (Chap. XII. de ce dernier Livre, §. 6. *Note* 1.) Les *Goths* diſoient autrefois, qu'ils ne contraignoient perſonne à embraſſer leur Religion: PROCOP. *Gothic.* Lib. II. (Cap. VI.) GROTIUS.

(2) Οὐχ ἁμῖν ὃ τὰς ὑπερβάλλοντας [τὸ ἱερὸν τῶν θεῶν] ὑμῖν ἀναιρεῖν ἐπιτρέψαμεν, καὶ Ῥωμαῖοι τὰς ἡμᾶς; De Bell. Jud. Lib. VII. Cap. X. Græc. *pag.* 949. G.

(3) Pourvû que ce ſoit par des voies légitimes, c'eſt-à-dire, en n'aiant recours à la violence, que pour réprimer ceux qui s'en ſervent les premiers pour établir ou avancer leur Religion. Hors de là, toute autre voie, que celle de la Perſuaſion, eſt illicite & par le Droit Naturel, & par le Droit Divin Revelé.

§. XII. (1) C'eſt ce que diſoit *Hermocrate*, Syracu-

ſain

(a) d'avoir bon courage; que leur condition ſeroit la même qu'auparavant, à cela près qu'ils auroient un autre Roi; qu'ils conſerveroient leurs Maiſons, leurs Terres, leur autorité ſur leurs Femmes & leurs Enfans, & que, ſi quelcun leur faiſoit du tort, il le vengeroit lui & les ſiens. Le *Peuple Romain*, comme le remarque Salluste, (2) *jugea plus à propos de faire des Amis de ſes Ennemis, que d'en faire des Eſclaves; & il lui parut plus ſûr de commander à des gens qui ſubiſſent le joug volontairement, qu'à des gens qui n'obéiſſent que par force.*

(a) *Xenoph. De Cyri inſt. Lib. IV. Cap. 4. §. 3. Ed. Oxon.*

2. C'eſt auſſi ce que l'expérience confirme. Du tems de Tacite, (3) les Peuples de la *Grande Bretagne* ſupportoient ſans murmurer les levées de gens de guerre, les Tailles & les Impôts, & les autres charges de l'Empire, pourvû qu'on n'uſât point envers eux de mauvais traitemens; car, ajoûte l'Hiſtorien, ils étoient déja accoûtumez à l'obéiſſance, mais pas encore à la ſervitude. Un Ambaſſadeur de *Privernes* étant en préſence du Sénat Romain, comme on lui demandoit, quel fonds on pouvoit faire ſur la paix que demandoient ceux de la part de qui il étoit envoié; répondit hardiment: *Si vous nous l'accordez à des conditions raiſonnables, elle ſera ſûre & éternelle: Sinon, elle ne durera pas long tems.* (4) *Car*, ajoûta-t-il, *ne vous imaginez pas qu'aucun Peuple, ou aucun Homme, puiſſe demeurer dans une condition dont il n'eſt pas content, dès que la néceſſité, qui l'y retenoit, viendra à ceſſer.*

CHA-

ſain, au rapport de Diodore *de Sicile*: Ἐπιχείρει [Ἐμμενέστης] λέγειν, ὡς κάλλιόν ἐστι τυχεῖν τὸ τῶν νίκην ἐπίχαρτα διδρωτότος. (Lib. XIII. Cap. XIX. pag. 341. *Ed. H. Steph.*) *Jules Céſar*, dans une Lettre qu'il écrivit étant Dictateur, appelle cela une nouvelle maniére de vaincre: *Hoc nova ſit ratio vincendi, ut miſericordia & liberalitate nos muniamus.* [Apud Cicer. *Ep. ad Attic.* poſt Epiſt. VIII. Lib. IX.] En un mot, pour bien uſer de la Victoire, il faut toûjours ſe ſouvenir de cette ſentence de Tacite, Qu'on ne ſauroit finir la Guerre d'une maniére plus heureuſe & plus glorieuſe, qu'en pardonnant aux Vaincus: *Bellorum egregios fines, quotiens ignoſcendo tranſigatur.* (Annal. Lib. XII. Cap. XIX. *num.* 3.) Grotius.

(2) *Ad hoc Populo Romano, jam à principio, inopi, ſpeliis viſum, amicos, quàm ſervos, quærere; tutiſque ratî volentibus quàm coactis, imperitare.* (Bell. Jugurth. *Cap.* CIX. *Edit. Waſſ.*) Les Ambaſſadeurs de *Lacédémone* diſent, dans Thucydide, que le moien d'étouffer la grande inimitié qu'il y a entre deux Ennemis, n'eſt pas de s'abandonner à ſon reſſentiment, & de ſe prévaloir de toute la ſupériorité qu'on a ſur le Vaincu, mais de ſe reconcilier avec lui à des conditions juſtes & raiſonnables: car alors gagné par la générosité du Vainqueur, il ſe croit engagé d'honneur à lui témoigner ſa reconnoiſſance, bien loin de penſer à violer ſes engagemens: Νομίζομέν τε τὰς μεγάλας ἔχθρας μάλιστ' ἂν διαλυθῆναι βεβαίως, ἢν ἐν ἀντα-μυνόμενός τις καὶ ὑπερτίθεσθαι τὰ σφάλη τῇ πόλει, κατ' ἀνάγκην ἔρχεσι ἐγκαταλαμβάνων, μὴ λύσῃ τε ἴσα ξυμβάλλων ἀπὸ τοῦ αὐτοῦ δρᾶσαι ὥσπερ τὸ πάθειν, καὶ ἀρετῇ αὐτὸς πλέον τι παρὰ τὰ προσδόκητα· μετρίως ξυναλλαγῇ. ὀφείλων γὰρ ἤδη ὁ ἀνταμύνασθαι μὴ ἀνταμύνεσθαι ἂς βιασθεὶς, ἀλλ' ἀντιπροθέναι ἀρετὴν ἐπιμέτρως ἐστὶν ἀσφαλὴς ἐμμένειν οἷς ξυνέθετο. Lib. IV. (Cap. XIX. *Ed. Oxon.*) Voici de quelle maniére les *Scythes* parlent à *Alexandre le Grand*, dans Quinte Curce: „ Il „ n'y a jamais d'amitié entre le Maître & l'Eſclave: „ au milieu de la Paix, le droit de faire la Guerre „ revient toûjours: " *Inter Dominum & Servum nulla amicitia eſt; etiam in pace, belli tamen jura ſervantur.* Lib. VII. (Cap. VIII. *num.* 28.) Et *Camille* ſoûtient, dans Tive Live, que la domination la plus aſſûrée, c'eſt celle qui eſt agréable à ceux-là même ſur qui on l'exerce: *Certè id firmiſſimum longè imperium eſt, quo obedientes gaudent.* Lib. VIII. (Cap. XIII. *num.* 16.) Grotius.

On peut voir encore ici la compilation de Gruter, déja citée, *Part.* II. pag. 56, *& ſeqq.* où, à l'occaſion d'un paſſage de Tacite, il apporte un grand nombre d'autoritez, qui confirment les réflexions de nôtre Auteur.

(3) *Ipſi* Britanni *delectum, ac tributa, & injuncta imperii munera impigrè obeunt, ſi injuriæ abſint: has ægrè tolerant, jam domiti ut parerent, nondum ut ſerviant.* Vit. Agricol. *Cap.* XIII. *num.* 1.

(4) Ce n'eſt pas lui, qui ajoûta cette raiſon: mais le Sénat même, ou la meilleure partie du Sénat, qui généreuſement prit ainſi en bonne part, & regarda comme des ſentimens dignes d'un homme de cœur, & d'un homme libre, ce que quelques-uns avoient voulu relever comme trop hardi, & capable de porter à la rebellion les autres Peuples: Quid, ſi pœnam, *inquit* [*Conſul*] *remittimus vobis, qualem nos pacem* vobiſcum habituros ſperemus? Si bonam dederitis, *inquit* [*meos ex Privernatibus legatos.*] & fidam, & perpetuam: ſi malam, haud diuturnam. *Tum vero minari, nec id ambiguè*, Privernatem *quidam, & illis vecibus ad rebellandum incitari pacatos Populos. Pars melior Senatus ad meliora reſponſa trahere, & dicere:* Vixi, & libeu, vocem auditam An credi poſſe ullum Populum, aut Hominem denique, in eâ conditione, cujus eum pœniteat, diutius quàm neceſſe ſit, manſurum? *Lib.* VIII. *Cap.* XXI. *num.* 4, *& ſeqq.* Ajoûtons ce qui ſuit, & qui confirme bien la theſe de nôtre Auteur: *Ibi pacem eſſe fidam, ubi voluntarii pacati ſunt: neque eo loco, ubi ſervitutem eſſe velint, fidem ſperandam eſſe.*

CHAPITRE XVI.

De la MODERATION dont on doit uſer, à l'égard des choſes, qui, ſelon le Droit des Gens, ne ſe recouvrent point à titre de POSTLIMINIE.

I. *Que l'on eſt tenu en conſcience de reſtituer ce que l'Ennemi, ſur qui on l'a pris, avoit lui-même pris à un tiers, dans une Guerre Injuſte.* II. *Exemples de cela.* III. *Si l'on doit rendre de telles choſes purement & ſimplement, ſans rien demander à leur véritable Maître?* IV. *Que cette reſtitution comprend auſſi les Peuples conquis, ou en tout ou en partie, ſi l'Ennemi les avoit conquis injuſtement.* V. *En quel tems s'éteint l'obligation de reſtituer.* VI. *Comment il faut agir ici, dans un cas douteux.*

§. I. 1. NOUS avons fait voir (a) ci-deſſus, juſqu'où l'on s'approprie légitimement les choſes priſes dans une Guerre Juſte; ſous leſquelles il ne faut pas comprendre celles qu'on recouvre par droit de *Poſtliminie*, puis que celles-ci ſont regardées comme non priſes. Pour ce que l'on a aquis dans une Guerre Injuſte, on ne peut en conſcience en rien retenir: & non ſeulement ceux qui ont fait eux-mêmes la capture doivent rendre le butin, mais encore tous ceux entre les mains de qui il en eſt parvenu quelque choſe, de quelque maniére que ce ſoit; comme nous (b) l'avons auſſi remarqué. En effet, on ne ſauroit transférer à autrui plus de droit, qu'on n'en a ſoi-même, ſelon la maxime des (1) Juriſconſultes Romains: ou pour s'exprimer avec la briéveté de SENE'QUE, (2) *perſonne ne peut donner ce qu'il n'a pas.* Si celui qui a le prémier pris une choſe n'en eſt pas devenu légitime Propriétaire ſelon les régles de la véritable Juſtice; tout autre qui tient de lui cette choſe ne ſauroit le devenir. Le ſecond Poſſeſſeur, ou le troiſiéme, & ainſi de ſuite, aquiérent à la vérité un *droit extérieur de Propriété*, comme je l'appelle pour exprimer ma penſée; c'eſt-à-dire, l'avantage de poſſeder tranquillement, en ſorte qu'ils ſoient maintenus par tout dans leur poſſeſſion par l'autorité & les forces des Tribunaux de Juſtice, comme s'ils

(a) *Chap.* XIII. de ce dernier Livre.

(b) *Chap.* X. §. 3, *& ſuiv.*

CHAP. XVI. §. I. (1) *Traditio nihil amplius transferre debet, vel poteſt, ad eum, qui accipit, quàm eſt apud eum, qui tradit.* DIGEST. Lib XLI. Tit. I. *De adquir. rer. domin.* Leg. XX. *princip.* Voiez auſſi *Lib.* IX. Tit. IV. *De Noxalibus Actionib.* Leg. XXVII. §. I.

(2) *Quoniam nemo poteſt, quod non habet, dare.* De Benefic. *Lib.* V. *Cap.* XII.

(3) La Loi a été déja citée ci-deſſus, *Chap.* IX. de ce Livre, §. 16. *Note* 3.

(4) Il eſt ſuivi en cela par PETR. ANT. DE PETRA, *De Poteſtate Principis*, Cap. III. Quæſt. IV. & BRUNINGIUS, *De Homagiis*, Concluſ. CCXLI. GROTIUS.

§. II. (1) *Et auget gloriam* [Lucretius] *adveniens, expoſitâ omni in* Campo Martio *prædâ, ut ſuum quisque, per triduum, cognitum abduceret.* Lib. III. Cap. X. *num.* I.

(2) *Præda pars, ſua cognoſcentibus* Latinis *atque* Hernicis, *reddita: partem ſub haſtâ Dictator vendidit.* Idem (*Lib.* IV. *Cap.* XXIX. *num.* 4.) Ailleurs il dit, qu'on donna deux jours aux Propriétaires, pour reconnoître ce qui leur appartenoit: *Biduum ad recognoſcendas res datum dominis.* [Lib. V. Cap. XVI. *num.* 7. où il s'agit de la défaite des *Tarquiniens.*] POLYBE nous apprend, que le Conſul *Lucius Emile*, après une victoire remportée ſur les *Gaulois*, rendit le butin aux anciens Maîtres de choſes priſes: Τὴν δ' ἄλλην ἀνέδωκε τοῖς ἐγχωρίοις. Lib. II. (Cap. XXXI.) GROTIUS.

(3) *Et, quod lætiſſimum victoribus fuit, captivorum recepta ſeptem millia & quadringenti; præda ingens ſociorum: acciſique edicto domini ad res ſuas noſcendas recipiendasque.* TIT. LIV. Lib. X. Cap. XX. *num.* 15.

(4) *Altero exercitu* Samnites Interamnam, *coloniam Romanam, quæ viâ Latinâ eſt, occupare conati, urbem non tenuerunt: agros depopulati, quum prædam aliam inde miſſam hominum atque pecudum, coloneſque captos agerent: in victorem incidunt Conſulem, ab* Luceria *redeuntem; nec prædam ſolum amittunt, ſed ipſi longo atque impedito agmine incompoſiti cæduntur. Conſul* Interamnam, *edicto dominis, ad res ſuas noſcendas recipiendasque, revocatis, & extraitu ibi relicto, comitiorum cauſſâ* Romam *eſt profectus.* Idem

s'ils étoient véritables Maîtres. Mais cela n'empêche pas que, s'ils ſe prévalent d'un tel droit, au préjudice de celui à qui la choſe a été priſe injuſtement, ils ne faſſent mal.

2. Quelques Juriſconſultes des plus célébres (3) étant conſultez autrefois ſur le cas d'un Eſclave, qui, après avoir été pris par des Brigands, étoit enſuite tombé entre les mains des Ennemis; decidérent, qu'il devoit être regardé comme une choſe volée, quoi qu'il eût été Eſclave des Ennemis, & qu'il fût retourné par droit de Poſtliminie. Il faut dire la même choſe, ſelon les principes du Droit Naturel, de ceux qui aiant été pris dans une Guerre Injuſte, ſont depuis tombez entre les mains d'autrui, ou par l'effet d'une Guerre Juſte, ou de quelque autre maniére: car, eû égard à la vraie Juſtice, il n'y a au fond nulle différence entre une Guerre Injuſte, & un Brigandage. (c) Sur ce fondement, Gre'goire de *Néocéſarée* (d) fut d'avis, (4) que quelques gens du *Pont*, qui avoient repris ſur l'Ennemi des choſes appartenantes aux Sujets de l'Etat, les reſtituaſſent à ceux-ci, comme leur appartenant encore.

(c) *Aegid. Regius*, De act. ſupern. *Diſtinct.* 31. Dub. 7. num. 122.
(d) *Canon* X.

§. II. Aussi voions-nous qu'on a ſouvent pratiqué cela en pareil cas. Lors que *L. Lucrèce Tricipitin* eut vaincu les *Volsques* & les *Equiens*, on expoſa pendant trois jours tout le butin dans le *Champ de Mars*, afin que chacun pût reconnoître ce qui étoit à lui, & le reprendre; comme le rapporte (1) Tite Live. On trouve dans le même Auteur d'autres exemples ſemblables. C'eſt ainſi qu'après la défaite des *Volsques* par le Dictateur *Poſthumius*, (2) on rendit aux *Latins* & aux *Herniciens* ce qu'ils pûrent reconnoître de leurs effets parmi le butin. Les (3) *Samnites* en uſérent de même à l'égard de leurs Alliez, après la victoire qu'ils remportérent ſur les *Campanois*: *Marc Atilius*, à l'égard (4) des Habitans d'*Interamne* Colonie Romaine, qui avoit été expoſée au pillage des *Samnites*: *Gracchus*, (5) après la Bataille de *Bénevent*, & *Scipion l'Africain*, (6) après celle d'*Ilipe* (a). L'autre *Scipion*, ſurnommé *l'Africain*, aiant trouvé à *Carthage*, lors qu'il la prit, pluſieurs choſes conſacrées aux Dieux, que les *Carthaginois* avoient tranſportées de *Sicile* & d'ailleurs, les rendit aux Villes, à qui elles appartenoient comme nous l'apprenons de (b) Plutarque & (c) d'Appien. Cicéron en parle aſſez au long, & avec éloge, (7) dans ſes Harangues contre *Verrès*. Les (d) *Rhodiens* rendirent aux *Athéniens* quatre Vaiſſeaux, que les *Macédoniens* leur avoient pris. *Phanéas*, Etolien, demandoit, comme une choſe juſte & équitable, la reſtitution de tout ce que ceux de ſa Nation poſſedoient avant la Guerre: (8) & *Flaminius* ne diſconvenoit pas du principe: mais il ſoûtenoit que les Villes, dont

(a) Ancienne Ville de *Portugal*.
(b) *Apophthegm.* pag. 200. B.
(c) *Bell. Pun.* pag. 83. *Ed. H. Steph.*
(d) *Tit. Liv.* Lib. XXXI. Cap. 15.

Idem, *ibid.* Cap. XXXVI. *num.* 16, & ſeqq.

(5) *Præda omnis, præterquam hominum captorum, militi conceſſa eſt: & pecus exceptum eſt, quod intra dies triginta domini cognoviſſent.* Idem, *Lib.* XXIV. *Cap.* XVI. *num.* 5.

(6) *Pugnatum haud procul* Ilipâ *urbe eſt. Eò victorem opulentum prædæ exercitum* P. Cornelius *reduxit. ea omnis ante urbem expoſita eſt: poteſtasque dominis ſuas res cognoſcendi facta.* Idem, *Lib.* XXXV. *Cap.* I. *num.* 11.

(7) Voici ce qu'il dit, au ſujet de la Ville d'*Himére*: *Etenim ut ſimul* P. Africani *quoque* *humanitatem cognoſcatis, oppidum* Himeram Karthaginenſes *quondam ceperant, quod fuerat in primis* Siciliæ *clarum & ornatum.* Scipio, *qui hoc dignum Populo Romano arbitraretur, bello confecto ſocios ſua per noſtram victoriam recuperare*, Siculis *omnibus*, Karthagine *captâ, quæ potuit, reſtituenda curavit.* In Verr. *Lib.* II. (*Cap.* XXXV.) Voiez celle des Harangues, où il eſt traité *de Signis*; & Diodore *de Sicile*, Excerpt. Peireſc. (*pag.* 345.) comme auſſi Vale're Maxime, Lib. I. Cap. I. *num.* 6, où il eſt parlé de la même choſe, Grotius.

(8) Phaneas, *& pro ſocietate belli, quæ ante bellum habuiſſent, reſtitui* Ætolis, *æquum cenſebat . . . Vos, inquit*, ipſi, *Quinctius*, Societatis iſtius leges nupiſtis, quo tempore, relictis nobis, cum *Philippo* pacem feciſtis: quæ ſi maneret, captarum tamen urbium illa lex foret. *Theſſaliæ* civitates ſuâ voluntate in ditionem noſtram venerant. Tit. Liv. Lib. XXXIII. (Cap. XIII. *num.* 9, & ſeqq.) *Pompée* rendit la *Paphlagonie* à *Attale*, & à *Pylemene*. Eutrop. *Breviar.* Lib. VI. (Cap. XI.) Dans le Traité d'Alliance entre le *Pape*, l'Empereur *Charles-Quint*, & la République de *Veniſe*, contre *Soliman*, on étoit convenu, que chacun recouvreroit ce dont il auroit été dépoſſedé; comme nous le voions dans l'Hiſtoire de Paruta, *Lib.* VIII. & en vertu de cette clauſe, l'Ile de *Céphalénie*, qui avoit été priſe par les *Eſpagnols*, fut renduë aux *Venitiens*. Il y a, ſur le ſujet, dont il s'agit, un paſſage d'Anne Comnéne, dans l'endroit de ſon Hiſtoire, où elle traite de *Godefroi* (Lib. XI. Cap. VI.) Grotius.

dont il s'agiſſoit, n'avoient pas été priſes par droit de Guerre, & que d'ailleurs les *Etoliens* avoient violé les conditions de l'Alliance. Les *Romains* (9) remirent même dans leur prémier état des biens autrefois conſacrez à *Ephéſe*, & que les Rois, ſous la domination desquels cette Ville avoit été depuis, s'étoient appropriez.

§. III. 1. MAIS comme ce qui a été pris dans une Guerre Injuſte peut auſſi tomber entre les mains de quelcun par une autre voie que celle des armes, je veux dire, par une ſuite du commerce qu'on fait de ces ſortes de choſes: on demande, ſi en ce cas-là le Poſſeſſeur peut ſe faire rembourſer ou retenir l'argent qu'il a donné? Selon (a) *Liv.* II. *Chap.* X. §. 9. les principes établis (a) ailleurs, il le peut, mais ſeulement (1) autant que ſe monte ce qu'il en auroit coûté au Propriétaire, & ce que le Propriétaire auroit volontiers donné pour recouvrer la poſſeſſion de ſon bien, dont il deſeſperoit. Que ſi le Poſſeſſeur eſt en droit de demander la valeur de cela, pourquoi ne pourroit-il pas auſſi mettre en (2) ligne de compte la peine qu'il a priſe, & les dangers qu'il a courus pour avoir un tel bien? tout de même qu'un homme, qui, en plongeant dans la Mer, en a retiré une choſe appartenante à quelcun, qui l'a perduë?

2. Il y a dans l'Hiſtoire du Patriarche *Abraham* une circonſtance, qui vient fort à propos ſur la queſtion dont il s'agit. Ce ſaint homme revenant à *Sodome*, après la victoire qu'il remporta ſur les cinq Rois, *ramena*, dit (a) MOÏSE, *toutes ces choſes*, c'eſt-à-dire, celles dont il venoit de parler, qu'*Abraham* avoit enlevées aux Rois. On voit auſſi, que le Roi de *Sodome* prie *Abraham*, (b) de lui rendre ſeulement les Priſonniers, & conſent qu'il garde pour lui tout le reſte, en conſidération de la peine qu'il avoit priſe, & du danger auquel il s'étoit expoſé. Ce Patriarche néanmoins, qui avoit autant de Grandeur d'ame (3) que de Piété ne voulut ſe rien reſerver pour lui: mais du reſte, il offrit à DIEU la dixme du butin repris ſur les Rois (car c'eſt de celui-là qu'il (4) s'agit, comme nous venons de le dire) il déduiſit les dépenſes qu'il avoit fallu faire pour cette expédition, & il exigea qu'on donnât à ſes Alliez quelque portion du butin; le tout en ſorte qu'il témoigne avoir plein droit d'en uſer ainſi.

(a) *Geneſ.* XIV. 16.

(b) *Ibid.* verſ. 20. 22, 21, 23, 24.

§. IV. PAR

(9) Ἃς [πατρίδας] οἱ βασιλεῖς μὴ ἱερὰς ἦσαν, ἀφιείλοντο τὴν θεὸν, Ῥωμαῖοι δ' ἀπέδοσαν. STRABO, Geogr. Lib. XIV. pag. 642. *Ed. Paris.*

§. III. (1) Mais voiez ce que j'ai dit, dans l'endroit cité en marge, *Note* 3. La vérité eſt, qu'il faut diſtinguer ici, ſi l'on a acheté de bonne foi, ou non, une choſe qui avoit été priſe dans une Guerre Injuſte? c'eſt-à-dire, ſi l'on ſavoit, ou non, que cette choſe étoit parvenuë à tel titre entre les mains du vendeur ou ceux de qui celui-ci la tenoit. Si on le ſavoit, on eſt Poſſeſſeur de mauvaiſe foi; & par conſéquent on doit reſtituer purement & ſimplement. Si on ne le ſavoit point, & qu'on n'ait eû aucun lieu de le ſoupçonner, on a tous les droits d'un Poſſeſſeur de bonne foi; & par conſéquent on n'eſt tenu de rendre, qu'en recevant tout ce qu'on a donné du ſien pour avoir la choſe que l'on croioit & qu'on avoit lieu de croire légitimement aquiſe; ſelon les principes que j'ai établis dans le Chapitre, auquel on renvoie ici, & dans celui de PUFENDORF, où la même matiére eſt traitée. Ainſi tout dépend de ſavoir, ſi, au cas qu'on n'ignorât point que ce qu'on achetoit avoit été pris, à la Guerre, on croioit ou l'on avoit lieu de ſoupçonner, que la Guerre fût injuſte.

(2) Nôtre Auteur paſſe ici imperceptiblement à appliquer la queſtion, qu'il traite, aux choſes, que l'Ennemi, ſur qui on les a priſes, avoit lui-même aquis par les armes dans une Guerre Injuſte. Et ici il eſt bien certain, qu'encore même qu'en prenant de telles choſes ſur l'Ennemi on ſâche qu'elles appartiennent à autrui, on n'eſt pas pour cela moins en droit de demander à l'ancien Maître un rembourſement de ce qu'il en a coûté pour avoir la poſſeſſion de ſon bien, c'eſt-à-dire, non ſeulement des dépenſes faites pour cette expédition, mais encore de la peine qu'on a priſe, & des dangers qu'on a courus, & à quoi on n'étoit point tenu de s'expoſer pour le recouvrement de ce bien d'autrui. Il y a plus: & ſi celui, à qui le bien appartenoit, aiant l'occaſion & le moien de faire des efforts pour le recouvrer, demeure en repos; il eſt cenſé l'abandonner & par conſéquent l'autre, qui l'a pris ſur l'injuſte Poſſeſſeur, l'aquiert alors pleinement. Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus, *Chap.* VI. de ce Livre, §. 1. *Note* 2.

(3) C'eſt ce qu'a très-bien remarqué le Rabbin JACCHIADE'S, dans ſon Commentaire ſur DANIEL, Chap. V. verſ. 17. SULPICE SE'VE'RE dit, que le Patriarche, après avoir donné la dixme du butin à *Melchiſedek*, rendit le reſte à ceux ſur qui il avoit été pris: *Eidemque* [Melchiſedec] *decimas prædæ dedit. Reliqua his, quibus erepta erant, reddidit.* (Hiſt. Sacr. *Lib.* I *Cap.* VI. *num* 6.) ST. AMBROISE parlant de la même choſe, dit, qu'*Abraham* fut recompenſé de DIEU, parce qu'il n'avoit point voulu de recompenſe de la part des Hommes: *Ideoque quoniam ſibi mercedem ab homine non quæſivit, à Deo accepit.* De Abrah. Patriarch. *Lib.* I. (*Cap.* III.) On peut comparer avec cette action d'*Abraham*, quelque choſe de ſemblable que fit le Sage *Pittacus*. Il refuſa la moitié de quelques Terres qu'on lui offroit, que ceux de *Mitylène* avoient recouvrées ſous ſa conduite. Il crut, comme le dit VALE'RE MAXIME, ternir

la

§. IV. PAR la même raiſon, qu'on doit rendre aux Propriétaires ce qui leur appartient, il faut auſſi reſtituer (1) les Etats, ou leurs parties, à ceux qui en avoient la Souveraineté; ou rendre même aux Peuples leur liberté, s'ils en ont été dépouillez par une conquête injuſte. C'eſt ainſi que les *Lacédémoniens* remirent ceux d'*Egine*, & ceux de *Mélos*, (2) en poſſeſſion de leurs Villes. Du tems de *Camille*, (a) les *Romains* aiant repris la Ville de *Sutrium*, la rendirent à leurs Alliez. *Flaminius* (b) remit en liberté les Villes de *Gréce*, dont les *Macédoniens* s'étoient emparez. Ce même Général, dans la conférence qu'il eut avec les Ambaſſadeurs d'*Antiochus*, (3) déclara, qu'il étoit juſte que les Villes d'*Aſie*, dont le nom étoit Grec, & qui avoient été priſes par *Seleucus*, Biſaieul d'*Antiochus*, puis perduës, & recouvrées enſuite par *Antiochus* lui-même, fuſſent remiſes en poſſeſſion de leur liberté: *car*, ajoûtoit *Flaminius*, *ſi l'on a envoié des Colonies dans* l'Eolide *& dans* l'Ionie, *ce n'eſt pas afin qu'elles fuſſent ſous la domination des Rois d'*Aſie, *mais pour conſerver une Nation auſſi ancienne, que la* Grecque, *& pour la répandre par toute la Terre.*

(a) *Tit. Liv.* Lib. VI. Cap. 5.
(b) *Idem*, Lib. XXXIII. Cap. 32.

§. V. 1. ON demande encore ici, en quel tems l'obligation où l'on eſt en conſcience de rendre ce qui avoit été pris dans une Guerre Injuſte, vient à s'éteindre. Cette queſtion peut avoir lieu ou entre les (1) *Sujets d'un même Etat*, ou entre ceux qui ſont *Etrangers* les uns par rapport aux autres. Pour les premiers, il faut la décider par les Loix de l'Etat dont ils dépendent. Bien entendu que ces Loix donnent un véritable droit, qui mette la Conſcience en repos, & non pas un ſimple droit extérieur: dequoi il faut juger par un examen attentif des termes de la Loi, & de l'intention du Légiſlateur.

2. A l'égard de ceux qui ſont Etrangers les uns par rapport aux autres, il faut ſe régler ſur de juſtes préſomtions d'un abandonnement tacite; dont nous avons (a) traité ailleurs autant qu'il eſt néceſſaire pour nôtre ſujet.

(a) *Liv. II. Chap. 4.*

§. VI. QUE ſi la juſtice de la Guerre, dans laquelle les choſes dont il s'agit ont été priſes, eſt fort douteuſe; le meilleur eſt alors de ſuivre le conſeil que donna autrefois

la gloire de ſes exploits par la grandeur du butin dont il profiteroit: *Atque etiam quum recuperati agri dimidia pars conſenſu omnium offerretur, averſit animum ab eo munere; deforme judicans, virtutis gloriam magnitudine prædæ minuere.* Lib. VI. Cap. I. num. 1. *extrem.* PLUTARQUE parlant de *Timoléon* [qui accepta une Maiſon magnifique, & un beau bien] remarque, qu'il n'eſt pas deshonnête à la vérité de recevoir en pareil cas, mais qu'il eſt plus beau de refuſer, & que c'eſt le plus haut degré d'une Vertu éminente, qui témoigne hautement qu'on peut ſe paſſer des choſes qu'il eſt permis de rechercher: Οὐ γὰρ τὸ λαβεῖν ἐν τοιούτοις ἀσχῆμον, ἀλλὰ τὸ μὴ λαβεῖν κρεῖττον· καὶ σεμνοτέρα τῆς ἀρετῆς, ἐν οἷς ἔξεστιν ἀπολαυειν ἀδίκως, τὸ μὴ δεόμενον. In Vit. Timoleont. (*in fin.* pag. 277. B. Tom. I. *Ed. Wechel.*) Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 6. & *Chap.* IV. de ce Livre, §. 2. GROTIUS.

L'Auteur s'exprime ici, dans l'Original de cette Note, comme ſi *Timoléon* avoit refuſé, auſſi bien que *Pittacus*, ce qu'on lui offroit: *Facta* Pittaci & *Timoleontis* &c. au lieu que c'eſt tout le contraire, comme je l'ai fait ſentir par ce qui eſt entre deux crochets; à cauſe dequoi auſſi j'ai changé le tour de l'expreſſion, qui donnoit une fauſſe idée.

(4) Ce n'eſt pas que tout le butin conſiſtât en cela: il y avoit auſſi ſans doute des choſes appartenantes aux cinq Rois.

§ IV. (1) Les Exilez de *Sagonte* furent rétablis par les *Romains*, après un exil de ſix ans. [Voiez TITE LIVE, Lib. XXVIII. Cap. XXXIX.] L'Empereur *Marc Antonin* rendit la liberté à ceux qui avoient été réduits en Eſclavage dans la Guerre contre *Avidius Caſſius*; & fit auſſi reſtituer les biens à leurs anciens Maîtres. [CAPITOLIN. in Marc. Anton. *Cap.* XXV.] Le Roi de *Caſtille*, & autres Princes, rendirent *Calatrava* aux Chevaliers de cet Ordre, qui en avoient été dépouillez par les *Maures*; comme le rapporte MARIANA, dans ſon Hiſtoire d'*Eſpagne*, Lib. XI. (Cap. XXV.) Voiez ce qui a été dit ci-deſſus, *Chap.* X. de ce dernier Livre, §. 6. GROTIUS.

(2) Ce fut *Lyſandre*, qui commandoit alors leur armée: Λύσανδρος δ' ἐφικόμενος πρὸς Αἰγινήτας, ἐκέλευε τὴν πόλιν Αἰγινήταις, ὅσους ἠδύνατο ἀλγίστους ἀνθρώπους ἀπολέσαι· οὓς δ' αὐτὸς καὶ Μήλιοι, καὶ τοῖς ἄλλοις, ὅσοι τ' αὐτῶν ἠσέβησαν. Hiſt. Græc. *Lib.* II. *Cap.* II. *num.* 5. *Edit. Oxon.*

(3) *Si ſibi* Antiochus *pulchrum eſſe cenſet, quas urbes prævalens belli jure habuerit, avus paterque numquam ſine pavoribus pro ſuis, eas repetere in ſervitutem; & Populus Romanus ſuſceptum patrocinium libertatis* Græcorum *non deſerere, fidei conſtantiæque ſuæ ducit eſſe. Sicut a Philippo* Græciam *liberavit, ita & ab* Antiocho [illegible] *urbes, quæ Græci nominis ſint, liberare in animo* [illegible] *neque enim in Æolidem* Ioniamque *coloniæ* [illegible] *regiam miſſæ ſunt; ſed ſtirpis augendæ cauſſa* [illegible] *vetuſtiſſimæ per orbem terrarum propagandæ.* T[illegible]V. Lib. XXXIV. Cap. LVIII. *num.* 10, *& ſeqq.*

§. V. (1) C'eſt-à-dire, lors qu'une choſe priſe à un Sujet de l'Etat, dans une Guerre Injuſte de la part de l'Ennemi qui fait le butin; eſt tombée entre les mains d'un autre Sujet du même Etat.

trefois (1) *Aratus de Sicyone*; c'eſt où (2) de faire entendre aux nouveaux Poſſeſſeurs, qu'il vaut mieux pour eux de rendre le bien à ſon ancien Maître, en recevant de lui la valeur ou de perſuader aux anciens Maîtres, qu'il leur eſt plus avantageux de recevoir la valeur de leur bien, que d'en recouvrer la poſſeſſion.

CHAPITRE XVII.

Des Peuples Neutres.

I. *Il ne faut rien prendre des* Peuples Neutres, *que dans une grande néceſſité, & en rendant la valeur de ce qu'on prend.* II. *Exemples & maximes touchant cette abſtinence.* III. *Devoirs des Peuples Neutres, par rapport à ceux qui ſont en guerre.*

§. I. Il paroîtra d'abord ſuperflu de traiter ici des Peuples Neutres, puiſque, par cela même qu'ils ſont Neutres, il n'y a point de Guerre contr'eux. Cependant comme, à l'occaſion de la Guerre, on fait bien des choſes contr'eux, ſous prétexte de néceſſité, ſur tout s'ils ſont voiſins; il eſt bon de repeter en peu de mots ce que nous avons (a) établi ailleurs, Que la Néceſſité, pour donner quelque droit ſur le bien d'autrui, doit être extrême: Qu'il faut, de plus, que le Propriétaire ne ſe trouve pas lui-même dans une pareille néceſſité: Et enfin, que lors même qu'on eſt dans

(a) Liv. II. Chap. II. §. 10.

§. VI. (1) *Cum quibus cauſſas cognovit* [Aratus Sicyonius] *& eorum qui aliena tenebant, & eorum qui ſua amiſerant: perfectique eſtimandis poſſeſſionibus, ut perſuaderet aliis, ut pecuniam accipere mallent, poſſeſſionibus cederent: aliis, ut commodius putarent numerari ſibi, quod tanti eſſet, quàm ſuum recuperare.* Cicer. De Offic. *Lib.* II. (*Cap.* XXIII.) Le Roi *Ferdinand* fit la même choſe en *Eſpagne*, au rapport de *Mariana*, Lib. XXIX. Cap. XIV. Grotius.

(2) C'eſt bien là le parti que doit prendre un Arbitre, plûtôt qu'un Juge, qui, en ce cas-là eſt tenu indiſpenſablement de laiſſer les choſes dans l'état où elles ſont, ſuppoſé qu'il n'y ait point de Loi Civile, ſur laquelle il puiſſe fonder ſon jugement. Mais comme les Loix mêmes ne réglent pas toûjours les choſes d'une maniére qui ſoit capable de mettre raiſonnablement en repos la conſcience de ceux qui les ſuivent; il s'agit ici principalement de ſavoir, ce que chacun doit faire alors de ſon pur mouvement, & ſans avoir égard à d'autres régles, qu'à celles de l'Equité Naturelle. Or dès-là qu'on ſuppoſe, comme fait notre Auteur, que la juſtice de la Guerre eſt fort douteuſe, n'y aiant pas plus de raiſon de regarder les actes d'hoſtilité comme juſtes ou injuſtes d'une part que de l'autre, la Raiſon veut qu'ils ſoient regardez indifféremment comme juſtes des deux côtez, par rapport aux effets de l'aquiſition des choſes priſes. Le Poſſeſſeur eſt alors, comme en tout autre cas douteux, préſumé avoir le meilleur droit; & par conſéquent ceux [illegible]ement de lui la choſe à titre d'ailleurs légitime peuvent ſe regarder comme l'aiant légitimement aquiſe.

Chap. XVII. §. II. (1) Τιμᾶς δ' ἀυτῶν διὰτὸ ὁμόσαι ἢ μὴ ποιήσειν, ὡς διὰ φιλίας, ἀσπὰς· εἶτα καὶ αὐτὸ λαμβάνοντας, ὅτότε μὴ παρέχωσιν ὅμηρον· ἐὰν δ' παρέχωσιν ἔχοντας, ἀναλάβειν τὰ ἐπιτήδεια. De Exped. Cyr. *Lib.* II. (*Cap.* III. §. 13, *Edit. Oxon.*

(2) *Cujus* [Pompeji] *legiones ſic in* Aſiam *pervenerunt, ut non modo manus tanti exercitus, ſed ne veſtigium quidem cuiquam pacato nocuiſſe dicatur.* Orat. *pro Leg. Manil.* (Cap. XIII.) Le même *Pompée* aiant apris, que ſes Soldats faiſoient du déſordre en *Sicile* pendant leur marche, fit mettre un cachet à leurs Epées, & punir ceux dont le cachet ſe trouvoit rompu: Ἀλλὰ τὰς σφετέρας ἐν ταῖς ὁδοιπορίαις ἀπαντεῖν, σφραγῖδα ταῖς μαχαίραις αὐτῶν ἐπιβάλλων, ἣν ὁ μὴ φυλάξας ἐζημίζετο. Plutarch. Vit. Pomp. (*pag.* 624. A.) Grotius.

(3) Ὥσε παράγγελμα τὸ στράτευμα [ὁ Δερκυλλίδας] διὰ τῆς φιλίας χώρας μάχεσθαι τῆς Φαρναβάζου Αἰολίδος, μηδὲν βλάπτειν τὴν ξυμμαχίδα. Xenophon, Hiſt. Græc. *Lib.* III. *Cap.* I. §. 8.

(4) Θαυμάσας τὸ Ἀγησίλεω παρεῖχεν ἑαυτὸν καὶ θεραπεύειν τέλειον ἦναι, ἀβλαβῆ καὶ σφοδρὸν καὶ μονοῦ καὶ ἀδιαφθορὸν διατηρούμενον τὸν Πελοποννήσιον. Plutarch. Vit. Agid. *pag.* 801. D. Le même Auteur rend un ſemblable témoignage à *Flaminius*, dans la Vie de ce fameux Capitaine Romain. Grotius.

(5) *Triduum, non plus*, Delphis *moratus* [Perſeus] *per* Phthiotidem, Achaiam, Theſſaliamque, *ſine damno injuriaque agrorum, per quos iter fecit, in regnum rediit.* Tit. Liv. Lib. XLI. Cap. XXVII. *num.* 6.

(6) *Putares* Sullam *veniſſe in* Italiam, *non belli vindicem, ſed pacis auctorem: tanta cum quiete exercitum per* Calabriam Apuliamque, *cum ſingulari curâ frugum, hominum, urbium, perduxit in* Campaniam. Velleius Paterc. Lib. II. Cap. XXV. *num.* 1.

(7) *Quum in finibus* Ubiorum *caſtella poneret, pro fructibus eorum locorum, quæ valle comprehendebat, pretium ſolvi juſſit; atque eâ juſtitia famâ omnium ſibi adſtrinxit.* Frontin. Strategem. *Lib.* II. *Cap.* XI. *num.* 7.

(8) *Quam* [Parthicam expeditionem] *tantâ diſciplinâ, tantâ*

dans une véritable néceſſité, qui autoriſe à prendre de ſoi-même le bien d'autrui, on doit ne s'emparer de rien au delà de ce qu'elle demande: c'eſt-à-dire, ſe contenter de la garde du bien appartenant à autrui, ſi cela ſuffit, & en laiſſer l'uſage au Propriétaire; ou, s'il eſt néceſſaire de ſe ſervir du bien d'autrui, le maintenir en ſon entier; ou enfin, ſi l'on a beſoin de le conſumer, en paier la valeur à qui il appartient.

§. II. 1. C'est ainſi que *Moïſe* aiant à paſſer néceſſairement, avec le Peuple qu'il conduiſoit, par le païs des *Iduméens*, (a) déclara d'abord, qu'il ſuivroit le grand chemin, ſans s'écarter pour entrer dans les Champs cultivez ou dans les Vignes; & qu'il paieroit juſqu'à l'eau dont les *Iſraëlites* auroient beſoin. (a) *Numbr.* XX. 17.

2. Les Généraux d'Armée, dont la probité eſt la plus renommée, en ont uſé de même, parmi les anciens *Grecs* & *Romains*. Les *Grecs*, qui étoient avec *Cléarque*, promirent aux *Perſes*, (1) comme le raconte *Xenophon*, de paſſer ſur leurs terres ſans cauſer aucun dommage; & que, ſi on vouloit leur vendre des vivres, ils ne prendroient à perſonne rien de ce dont ils auroient beſoin pour boire ou manger. Les Troupes de *Pompée le Grand* traverſérent toute l'*Aſie*, *ſans laiſſer aucune plainte de leur inſolence, non pas même la trace de leur paſſage*; dequoi Cicéron (2) le loue beaucoup. L'Hiſtoire nous fournit des exemples ſemblables, de (3) *Dercyllide*; d'*Agis*, (4) Roi de *Lacédémone*; de (5) *Perſée*, Roi de *Macédoine*, de (6) *Sylla*; de (7) *Domitien*; de l'Empereur (8) *Aléxandre Sévére*, dans ſon expedition contre les *Parthes*; des (9) *Goths*, des *Huns*, & des *Alains*, qui ſervoient dans l'Armée de *Théodoſe*, enfin de (10) *Stilicon*, & de (11) *Béliſaire*.

3. Ces fameux Guerriers ſont venus à bout d'une choſe comme celle-là, qui paroît fort difficile, en aiant un (12) grand ſoin de pourvoir à la ſubſiſtance de leur Armée; en

tantâ reverentiâ ſui egit, ut non milites, ſed Senatores, tranſire dicerentur. Quacumque iter legiones faciebant, Tribuni accincti, Centuriones verecundi, Milites amabiles erant: ipſum vero, ob hæc tot & tanta bona, Provinciales, ut Deum, ſuſpiciebant. Lamprid. Vit. Alex. Sever. *Cap.* L.

(9) *Nullus tumultus, nulla confuſio, nulla direptio, ut à barbaro, erat. quin, ſi quando difficilior frumentaria res fuiſſet, inopiam patienter ferebat, & quam numero arctarat, annonam, compercendo laxabat* &c. Latin. Pacat. Panegyr. (*Cap.* XXXII. *Paneg. alt. è XII.*) On trouve pluſieurs choſes ſur la modération des *Goths*, en matiére du ſujet dont il s'agit, dans Caſſiodore, par exemple, *Var.* V. 10. 11. 13. Voici des paroles, où *Théoderic* leur Roi, la leur preſcrit: *Illud tamen neceſſario commonentes, ut veniemium nullus provenire poſſit exceſſus, nec poſſeſſorum ſegetes aut prata vaſtetis: ſed ſub omni continentia properantes, de cuſtoditâ diſciplinâ grata nobis eſſe veſtra occurſio poſſit. Quia ideo exercituales gratanter ſubimus expenſas, ut ab armatis cuſtodiatur intacta civilitas.* Lib. V. Ep. XXVI. *Athalaric*, autre Roi des *Goths*, loue de cela un Sénateur, qu'il recommande: *Arma ejus nulla poſſeſſorum damna ſenſerunt.* Lib. IX. Ep. XXV. Grotius.

(10) *Tanta quies, juriſque metus ſervator honeſti,*
Te moderante, fuit, nullis ut vinea furtis,
Vel ſeges exſtilla fraudarit meſſe colonum.
Claudian. In prim. Conſulat. Stilich. *Lib.* I. *verſ.* 162, & ſeqq.

(11) Voiez Suidas, au mot *Béliſaire*. Procope, compagnon de ce fameux Capitaine, & témoin de ſes actions, le loue ſouvent de cette retenuë. On n'a qu'à lire le beau Diſcours qu'il lui fait tenir là-deſſus à ſes Soldats, près de *Sicile*, lors qu'il alloit en *Afrique*, *Vandalic.* Lib. I. (*Cap.* XII.) & la maniére dont il rapporte que *Béliſaire* ſe conduiſit dans ſa marche par ce païs-là, *Ibid.* (Cap. XVII.) Mais il faut mettre ici tout entier un autre paſſage, où l'Hiſtorien fait un éloge magnifique de ſon Héros à cet égard-là. " *Béliſaire*, dit-il, avoit tant de ſoin des " Païſans, qu'ils ne ſouffroient jamais de violence de " la part des Armées qu'il commandoit. Au contrai- " re leur paſſage les enrichiſſoit tous, contre toute " apparence, parce qu'ils vendoient leurs denrées & " leurs marchandiſes au Soldat, auſſi cher qu'ils vou- " loient. Quand les Bleds étoient mûrs, il empê- " choit que la Cavalerie ne les gâtât: & pour ce qui " eſt des fruits, il ne permettoit pas ſeulement de " cueillir une pomme ſur un Arbre." Εἰς ἢ τὰς ἀγορὰς ἴτε τοιαύτη φιλοτιμία ἐχρῆτο, ὥστε βιάζεσθαι μὲν ἐντὸς ὁδοῦ στρατὸν οὐδένα, πραττόμενον δὲ ἑκάστοις τὰ ὠνία, τετύχηκε πλεῖστα παρὰ δόξαν ἐμπίπτειν αὐτῷ, ὅσα ἐν αὐτῇ ἐπιδημεῖν. στρατιᾶς γὰρ ἀλλοδαπῆς ἀνειδότος γὰρ ἐντοῖς ἢ γάμοις τὰ ὠνία, καὶ ὠνίοις μὲν ἀκμάζουσι τὰ λήια, ἐς τὸ ἀκριβὲς διαφυλάττει, μὴ τινα παρόδῳ ἢ ἐπαύλει λυμήνηται, ἔτι ἢ ὀπώρᾳ ἐν τοῖς δένδρεσι ὄντων, ἀψαύστων ἐοντῶν οὐδὲ τὸ παράπαν ὑφηνία ἐγίνετο. Gothic. *Lib.* III. (*Cap.* I.) Nicétas loue les *Allemands* d'avoir uſé de même dans leur Expédition au Saint Sépulchre, *Vit. Manuel Comnen.* (Lib. I. Cap. IV.) Nicephore Gregoras raconte auſſi, qu'on admira à cet égard la bonne diſcipline des *Vénitiens*, & leur grandeur d'ame, accompagnée de juſtice & d'équité. Perſonne, dit-il, de toute l'Armée, ne vouloit rien prendre qu'en paiant. Ἁπάντα γε μὴν ἀδίκως, ἢ εἴ μάλα ὀλίγιστα ἐπέπραξε τῆς Βενετικῆς ἰυπαξίας, καὶ ἡ μὲν δικαιοσύνης μεγαλοφυΐα. ἐπὶ γὰρ ἐξίσου τῶν πάντων ἐκείνην ἔθηκε ἐξελαθεῖν ἀφειδῶς τι τῶν ἀνήντων, ἢ τιμῆς ἀγωγείου. Lib. IX. (*pag.* 188. *Edit. Colon.* 1616.) Grotius.

(12) Les Généraux Romains, comme le remarque Pline, penſoient avant toutes choſes à empêcher que le commerce ne fût interrompu pendant la Guerre: *Curve Romani Duces primam ſemper in bellis commerciorum habuêre curam?* Hiſt. Natur. *Lib.* XXVI. *Cap.* IV. Il faut faire en ſorte que le Soldat trouve dequoi

en paiant bien leurs Troupes, & en faiſant obſerver exactement une bonne Diſcipline. Je dis, *une bonne Diſcipline*: car, ſelon Ammien Marcellin (13) c'eſt une des Loix de la Diſcipline Militaire, *de ne point mettre le pié ſur les terres des Peuples Neutres.* Ou, comme il eſt dit dans Vopisque, (14) *Qu'aucun Soldat ne prenne ni Poulet, ni Brebis, ni Raiſins, qu'on ne gâte point les Bleds: que perſonne n'exige ni huile, ni ſel, ni bois.* Et dans Cassiodore: (15) *Que les Soldats vivent avec les gens de Province, ſelon les régles du Droit Civil. Qu'ils ne ſoient point inſolens, à cauſe qu'ils ſe voient les armes à la main: & qu'ils conſidérent, au contraire, qu'elles leur ont été confiées pour le repos & la ſûreté de ceux qui n'en portent point.* En un mot, comme le dit Xenophon, (16) *aucun Etat Ami ne doit être contraint à rien donner malgré lui.*

4. Ces paſſages ſont fort propres à expliquer l'exhortation que faiſoit autrefois aux Soldats un grand Prophéte, ou plûtôt un homme plus grand qu'un Prophéte: (b) *n'uſez point d'extorſion, ni* (17) *de fraude, envers perſonne; & contentez-vous de* (18) *votre paie.* L'Empereur *Aurélien* diſoit quelque choſe de ſemblable, comme le rapporte Vopisque, dans l'endroit qui vient d'être cité: (19) *Que le Soldat ſe contente de ſon pain de munition, ou de ſon étape; qu'il gagne quelque choſe, en faiſant du butin ſur l'Ennemi, & non pas en pillant les Provinciaux.*

(b) *Luc*, III. 14.

5. Quelcun pourra s'imaginer, que cela eſt beau à dire, mais que la choſe au fond eſt impraticable. Si le ſaint Prophéte, & les ſages Légiſlateurs, dont nous venons de parler, l'euſſent cruë telle, ils n'auroient jamais fait des exhortations, ni des ordonnances

acheter, afin qu'il ne ſoit pas contraint de penſer à piller; c'eſt ce que dit très-bien Cassiodore: *Habent, quod emat, ne cogatur cogitare, quod auferat.* Var. IV. 13. Voiez le même Auteur, V. 10. & 13. Grotius.

(13) Il attribuë cette maxime à l'Empereur *Julien*, qui en allegue pour raiſon, le danger qu'il y a que le Soldat ne faſſe du ravage, & n'oblige par là le Peuple, qui le ſouffre, à rompre la paix: *Adferens* [Cæſar] *pacatorum terras non debere calcari, ne, ut ſæpe contigit, per incivilitatem militis occurrentia vaſtantis, abrupti fœdera frangerentur.* Lib. XVIII. Cap. II. *pag.* 205. *Ed Valeſ. Gron.* L'Auteur renvoie ici, dans une petite Note, à un autre endroit d'Ammien Marcellin, Lib. XXI. Il a eu apparemment dans l'eſprit l'exhortation que le même Empereur fait à ſes Soldats, dans une Harangue où il les anime à marcher contre *Conſtance.* Il leur repreſente, pour les engager à ne point piller ni maltraiter les Provinciaux, que cette modération avoit plus contribué à leur gloire par le paſſé, que les victoires qu'ils avoient remportées ſur l'Ennemi: *Illud ſanè obteſtor & rogo, obſervate ne impetu gliſcentis ardoris in privatorum damna quisquam veſtrûm exſiliat: id cogitans* [Je ne ſai ſi les Copiſtes n'auroient pas mis ici *cogitans* pour *cogitantes*: il eſt plus naturel de penſer, que l'Empereur a voulu rapporter cela aux Soldats, & leur faire faire la réflexion à eux-mêmes: la faute d'ailleurs a pû ſe gliſſer fort aiſement.] *quòd haud ita mos illuſtrarunt hoſtium innumeræ ſtrages, ut indemnitas Provinciarum & ſalus, exemplis virtutum pervulgatæ.* Cap. V. pag. 293, 294. *Ed. Valeſ. Gron.*

(14) C'eſt dans une Lettre d'*Aurélien*, écrite, avant qu'il fût Empereur, à ſon Lieutenant d'armée: *Nemo pullum alienum rapiat, ovem nemo contingat. Uvam nullus auferat, ſegetem nemo deterat: oleum, ſal, lignum, nemo exigat* &c. Vit. Aurelian. Cap. VII.

(15) *Ita tamen ut milites tibi commiſſi vivant cum Provincialibus Jure Civili, nec, inſoleſcat animus, qui ſe ſentit armatum: quia civem ille exercitus noſtri quietem debet præſtare paganis.* Var. VII. 4. C'eſt ainſi que nôtre Auteur avoit écrit les derniéres paroles; mais trois Editions, que j'ai, portent *Romanis*; & je ne vois aucune varieté de lecture, qui ſoit indiquée par les Editeurs ou les Commentateurs. L'oppoſition à la vérité eſt plus juſte en ſuivant la correction, que nôtre Auteur ſemble avoir voulu faire ici. Mais le ſtile dur, & peu exact, de Cassiodore, empêche qu'on n'ait lieu de la croire néceſſaire.

(16) Ἄμφοιν γὰρ ταῦτα ἐδόκει, μὴ ἀναγκάζειν πόλιν Ἑλληνίδα καὶ φιλίαν, ὅ, τι μὴ ἀυτοὶ ἐθέλουσιν διδοῦναι. De Exped. Cyr. Lib. VI. Cap. II. §. 4. *Ed. Oxon.*

(17) Le terme de l'Original (συκοφαντεῖν) peut être rendu par celui de *piller*, *prendre par force*; comme il ſe prend dans la Verſion Gréque, Job, XXXV. 9. Pseaum. CXIX. 122. Proverb. XIV. 31. XXII. 16. XXVIII. 3. Eccle'siast. IV. 1. & Levitiq. XIX. 11. La Vulgate tourne ce même mot par celui de *defraudare*, Luc, XIX. 8. Grotius.

(18) S. T. Ambroise, ſur ce paſſage, dit, que c'eſt pour empêcher les pilleries qu'on a établi l'uſage de donner une paie aux Gens de guerre: *Docens, idcirco ſtipendia conſtituta militiæ, ne, dum ſumptus quæritur, prædo graſſetur.* Comment. in Luc. *Lib.* II. *Cap.* III. (pag. 1647. *Ed. Pariſ.* 1569.) Penſée, que S. Augustin a copiée, *Serm. XIX. De verbis Domin. ſecund. Matth.* Il y a là-deſſus de belles Ordonnances, dans Gre'goire *de Tours*, Lib. II. Cap. XXXVII. dans les *Capitulaires* de Charles & de ſes Succeſſeurs, *Lib.* V. Tit. CLXXXIX. dans les Conciles de *France*, Tom. II. dans les *Capitulaires de* Louïs *le Débonnaire*, II. 14. Voiez auſſi *Lex* Baioariorum, Tit. II. 5. Frederic I. Empereur d'*Allemagne*, ordonna, par une Loi de Diſcipline Militaire, que, ſi un Soldat mettoit le feu à quelque Métairie ou quelque Maiſon de gens qui vivoient en paix, il ſeroit marqué au front, & chaſſé de l'Armée, après avoir été bien battu. Gonthier exprime ainſi ce réglement, dans ſon Ligurinus:

ces comme celles dont nous venons de parler. Après tout, (20) il faut convenir de toute néceſſité qu'une choſe eſt poſſible, lors qu'on voit qu'elle eſt actuellement exécutée. Et c'eſt pour cela que nous avons allégué des exemples de celle dont il s'agit. Ajoûtons-en un autre, fort remarquable. C'eſt celui de *Scaurus*, dont les Soldats, au rapport de Frontin, (21) épargnérent un Pommier, qui ſe trouvoit au pié du Camp, en ſorte qu'il n'y manqua pas une ſeule Pomme, après que l'Armée eut décampé de là le lendemain. (22)

6. Ici je ne ſaurois m'empêcher de rapporter l'opinion de (c) quelques Théologiens, qui me paroît très-véritable; c'eſt qu'un Roi, qui ne paie pas ſes Troupes, eſt non ſeulement reſponſable envers les Soldats du dommage qu'ils en ſouffrent, mais encore, envers ſes Sujets & ſes Voiſins, des (23) ravages & des mauvais traitemens que leur font les Soldats, réduits par la faim à la dure néceſſité de chercher à quelque prix que ce ſoit dequoi ſubſiſter.

(c) *Aegid. Regius De actib. ſuperm. Diſp. XXXI. Dub. 7. num. 95.*

§. III. 1. Voila de quelle maniére ceux qui ſont en guerre doivent en uſer, par rapport aux Peuples Neutres. Les (1) Peuples Neutres, de leur côté, ſont tenus de ne rien faire, qui puiſſe rendre plus fort celui dont la cauſe eſt mauvaiſe, ou empêcher les mouvemens de celui dont la cauſe eſt bonne; ſelon ce que nous avons (a) établi ailleurs. Que ſi la juſtice de la Guerre eſt douteuſe, ils doivent tenir une (b) conduite égale envers les deux Ennemis, ſoit qu'il s'agiſſe de donner paſſage à leurs Troupes, ou de leur fournir des vivres, ou de refuſer aux Aſſiégez les choſes dont on pourroit les aider.

(a) *Chap. I. de ce dern. Liv. §. 5.*

(b) Voiez-en un exemple remarquable, dans *Parua*, Lib. VIII.

2. Sur

Si quis pacifica plebis villasve domosve
Vſſerit, abraſis ſignabitur ora capillis,
Et pulſus caſtris poſt verbera multa recedet.
(Lib. VII. pag. 385. *Edit. Reuber.*) Grotius.

(19) *Annona ſuâ contentus ſit. De praeda hoſtis, non de lacrymis Provincialium, habeat.* Vit. Aurel. *Cap.* VII.

(20) Guicciardin raiſonne de cette maniére, *Hiſt.* Lib. XVI. Grotius.

(21) *Univerſi quoque exercitus ſaepe notabilis fuit continentia, ſicuti ejus, qui ſub* M. Scauro *meruit. Namque memoriae tradidit* Scaurus, *pomiferam arborem, quam in pede caſtrorum fuerat complexa metatio, poſtero die, abeunte exercitu, intactis fructibus relictam.* Strateg. *Lib.* IV. *Cap.* III. *num.* 13. Voiez, au ſujet de *Scaurus*, qui eſt lui-même le Capitaine, & l'Ecrivain, dont il eſt parlé ici, Gerard. Joann. Vossius, *De Hiſtoricis Latin.* Lib. I. Cap. IX. L'Auteur renvoioit ici à ce que raconte Spartien, de la maniére rigoureuſe dont *Peſcennius Niger* punit le vol d'un Coq, *Cap.* X.

(22) Tite Live, après avoir raconté l'inſolence des Soldats Romains campez près de *Suëſſon*, entr'autres que quelques-uns s'en allérent de nuit piller le païs ami, au milieu duquel ils campoient; ajoûte, que tout alloit en déſordre, & qu'il n'y avoit plus de diſcipline: *Omnia libidine ac licentiâ militum, nihil inſtituto ac diſciplinâ militiae, aut imperio eorum qui praerant, gerebatur.* Lib. XXVIII. (Cap. XXIV. *num.* 9.) Il y a un autre beau paſſage du même Hiſtorien, dans l'endroit où il décrit le paſſage de *Philippe*, Roi de *Macédoine*, par les terres des *Dentheléticns*. Quoi qu'alliez, dit-il, de ces Peuples, les *Macédoniens*, preſſez par la diſette, ravagérent leur païs, comme ſi c'eût été un Païs Ennemi. Ils pillérent de tous côtez, prémiérement les Maiſons de Campagne, & puis quelques Bourgs, à la honte du Roi, qui entendoit les cris de ſes Alliez, implorans en vain ſon nom, & la vengeance des Dieux: *Socii erant: ſed propter inopiam, haud ſecus quàm hoſtium fines, Macedones populati ſunt. rapiendo enim paſſim, villas primum, dein quaſdam vicos etiam evaſtarunt; non ſine magno pudore Regis, quum ſociorum voces, nequicquam Deos Sociales nomenque ſuum implorantes, audiret.* Lib. XL. (Cap. XXII. *num.* 10, 11.) Tacite dit, que *Julius Pélignus*, Gouverneur de *Cappadoce*, ſe mit en fort mauvaiſe réputation parce qu'il pilloit les Alliez, plus que les Ennemis: *Duros ſocios magis, quàm hoſtes, praebat . . . . Quod ubi turpi famâ divulgatum &c.* Annal. *Lib.* XII. (*Cap* XLIX. *num.* 2.) Le même Hiſtorien blâme les Soldats de *Vitellius*, de ce qu'ils demeuroient oiſifs dans les Villes d'*Italie*, ſans faire autre choſe que tourmenter leurs Hôtes: *Per omnia* Italiae *municipia deſides, tantum hoſpitibus metuendos* &c. Hiſt. *Lib.* III. (*Cap.* II. *num.* 2.) Un des chefs d'accuſation, que Cicéron intenta contre *Verrès*, ce fut qu'il fit piller & maltraiter les Villes des Alliez, qui étoient en paix: *Tu in iisdem locis Legatus Quaſtorius, oppida pacata ſociorum atque amicorum diripienda ac vexanda curaſti.* In Verr. Lib. I. (Cap. XXI.) Grotius.

Toute cette Note eſt tirée du Texte. Les paſſages qu'elle contient, & qui ne ſont point dans la prémiére Edition, interrompent la ſuite du diſcours, & ne s'accordent guéres avec ce qui ſuit & ce qui précéde; puis qu'ils fourniſſent des exemples d'une pratique toute contraire à celle dont l'Auteur veut faire voir en même tems la juſtice & la poſſibilité. Je m'étonne, au reſte, qu'il n'ait point rapporté dans ce Chapitre un paſſage d'Onosander, qui donnant des Préceptes aux Généraux d'Armée, n'oublie pas celui-ci, Qu'ils défendent aux Soldats de rien toucher ou gâter en païs ami: Διεδίδου ἡ συμμαχίδα γῆν παραγγέλματα τοῖς στρατεύμασιν ἀνίχεσθαι τῶν χωρίων, καὶ μὴ δῃοῦν τινὰ, μὴ ἢ φθείρειν. Strategic. *Cap.* VI. pag. 14. *Ed. Pigalt.*

(23) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 2.

§. III. (1) Voiez ce que l'on a dit ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 7. *Note* 2.

2. Sur ce fondement, les *Corcyréens* disoient autrefois, au rapport de THUCYDIDE, (2) qu'il étoit du devoir des *Athéniens*, s'ils vouloient demeurer neutres, ou d'empêcher que les *Corinthiens* ne levassent des troupes dans le païs de l'*Attique*, ou de le leur permettre aussi à eux. Les *Romains* reprochoient (3) à *Philippe*, Roi de *Macédoine*, qu'il avoit doublement violé l'Alliance, & en ce qu'il avoit fait du tort aux Alliez du Peuple Romain, & en ce qu'il avoit favorisé ses Ennemis, leur fournissant des Troupes & de l'argent. *Flaminius* insistoit aussi sur ces deux articles, (4) dans son entrevuë avec *Nabis*. Ceux d'*Epire* étant accusez d'avoir envoié à *Antiochus*, non pas à la vérité des Troupes, mais de l'argent, (5) *Manius Acilius* leur dit, qu'il ne savoit s'il devoit les regarder comme Neutres, ou comme ses Ennemis. Le Préteur *Lucius Emilius* se plaignoit de ceux de *Téos*, (6) parce qu'ils avoient fourni des vivres à la Flotte des Ennemis, & leur avoient promis du vin: en conséquence de quoi il ajoûta, que s'ils n'en donnoient autant à la Flotte des *Romains*, il les tiendroit eux-mêmes pour Ennemis. En effet, c'est être Ennemi, que de faire ce que veut l'Ennemi, ainsi que le dit AGATHIAS (c) ou, comme s'exprime (d) PROCOPE, de (7) fournir à l'Armée Ennemie ce qui est proprement d'usage pour la Guerre. DE'MOSTHE'NE avoit dit long tems auparavant: (8) *Quiconque fait & prépare des choses, avec lesquelles on peut me prendre, je le regarde comme mon Ennemi, quoi qu'il ne lance encore aucun trait, & qu'il ne décoche aucune flêche.* C'est un mot de l'Empereur *Auguste*, (9) *Qu'une Ville, qui donne retraite à l'Ennemi, ne peut plus prétendre aux droits de ceux qui sont en paix.*

(c) *Lib.* IV. *Cap.* I.

(d) *Goth.* Lib. I.

3. Les Peuples Neutres feront bien aussi, pour leur propre intérêt, de s'allier avec les deux Ennemis, de maniére qu'en vertu des Traitez ils puissent ne point se mêler (10) dans la Guerre, du consentement de ceux qui y sont engagez l'un contre l'autre, & ils aient la liberté de rendre à tous deux les offices communs de l'Humanité.

CHA-

(1) Ἀλλ' ἃ κελεύουσι [δίκαιον] τὲς ἐν τὰς ὁμοτίμους μεθοφόρους, ἢ καὶ ἡμῖν πίμπειν, καθ' ὅ, τι ἂν φιλῶσι, ὠφέλειαν. Lib. I. Cap. XXXV.

(3) *Duplicitèr ab eo* [Philippo] *fœdus violatum: & quòd sociis* Populi Romani *injurias fecerit, bello armisque lacessierit; & quòd hostes auxiliis & pecunia juverit.* TIT. LIV. Lib. XXX. Cap. XLII. *num.* 8.

(4) *Vos tamen, inquis, vestramque amicitiam ac societatem propriè non violavi. Quoties vis te id argumenti fecisse? Sed nolo pluribus: summam rem complectar. Quibus igitur amicitia violatur? Nempe his duabus rebus maximè: si socios pro hostibus habeas: si cum hostibus te conjungas.* Idem, Lib. XXXIV. Cap. XXXII. *num.* 14, 15.

(5) *Militem tamen nullum* Antiocho *dederant* [Epirotæ] *pecuniâ juvisse cum insimulabantur . . . Iis pretentibus, ut in amicitia pristinâ esse liceret, respondit Consul* [Manius Acilius] Se, utrum hostium, an pacatorum eos numero haberet, nondum scire. Senatum ejus rei judicem fore. *Idem*, Lib. XXXVI. Cap. XXXV. *num.* 8, 9.

(6) *Et juvisse eos* [Tejos] *commeatu classem hostium arguit* [L. Aemilius] *& quantum vini* Polyxenidæ *promisissent. Quæ si eadem classi Romanæ darent, revocaturum se à populatione militem: sin minus, pro hostibus eos habiturum.* Idem, Lib. XXXVII. Cap. XXVIII. *num.* 2.

(7) Au contraire, comme le même Historien le fait dire à la Reine *Amalasonthe*, dans une Lettre à *Justinien*, c'est être Ami & Allié, non seulement de joindre ouvertement ses armes avec celles d'un Prince, mais encore de lui fournir ouvertement les choses nécessaires à la Guerre. *Goth.* Lib. I. (Cap. III.) GRO-TIUS.

CHAPITRE XVIII.

Des choſes que les SUJETS de l'Etat FONT COMME PARTICULIERS, dans une Guerre Publique.

I. *S'il eſt permis à un Particulier, comme tel, de faire du mal à l'Ennemi? Examen de cette queſtion, par rapport au Droit Naturel, au Droit des Gens, & au Droit Civil.* II. *Juſqu'où ceux qui ſervent ou qui équippent des Vaiſſeaux à leurs dépens, peuvent en conſcience agir contre l'Ennemi, à conſiderer l'Ennemi même.* III. *De la juſtice de ces actes d'hoſtilité, eu égard à l'Etat, dont on eſt Membre.* IV. *De ce que la Charité Chrétienne demande ici.* V. *Comment il peut ſe faire un mélange de Guerre Particuliére & de Guerre Publique.* VI. *A quoi eſt tenu celui qui a agi contre l'Ennemi ſans ordre.*

§. I. 1. LA plûpart des choſes, dont nous avons traité juſqu'ici, regardent ou ceux qui commandent avec une autorité abſoluë dans la Guerre, ou ceux qui agiſſent en vertu des ordres qu'ils ont reçûs ou médiatement, ou immédiatement, du Souverain. Il faut voir maintenant ce que les Particuliers peuvent faire ici comme tels, & juſqu'où s'étend cette permiſſion, ſoit par le Droit de Nature, ou par le Droit des Gens, ou ſelon le Droit Divin.

2. CICERON raconte, (1) que la Légion, dans laquelle le Fils de *Caton le Cenſeur* ſervoit, ſous le commandement de *Popilius*, aiant été congédiée, & ce Jeune Homme néanmoins étant demeuré dans l'Armée, qu'il ne pouvoit ſe réſoudre à quitter par l'ardeur qu'il avoit pour le métier des Armes; le Pére écrivit au Général, que, ſi ſon Fils vouloit encore ſervir ſous lui, il lui fit prêter un nouveau ſerment; ajoûtant pour raiſon, que l'engagement du prémier Serment étant éteint, le Jeune Homme ne pouvoit plus agir légitimement contre l'Ennemi. *Caton* écrivit lui-même là-deſſus à ſon Fils & il lui défendit par la même raiſon de ſe trouver à aucune expédition militaire, puis qu'il n'étoit plus Soldat. L'Hiſtoire nous (a) apprend auſſi, qu'on loua *Chryſanthe*, un des Soldats de *Cyrus*, de ce que, dans le moment qu'il avoit l'épée à la main pour frapper ſur l'Ennemi, aiant entendu ſonner la retraite, il remit auſſi tôt ſon Epée dans

(a) *Xenoph.* De Cyr. inſt. Lib. IV. Cap 1. §. 2. *Plutarch.* Queſt. Rom. 39 & in Vit. Marcell. *pag.* 317. D.

(8) Ὁ γὰρ, εἰς ἃν ἐγὼ λαφθείην, πρῶτα σφόδρα καὶ κατασκυζόμενος, ὅτος ἐμοὶ σκληρὸς, καὶ μάτην ἔλλαβε μικρὸν τοῦτον. Philipp. III. pag. 46.

(9) Φίλτατε, ἐκ παντὸς ἀνὴρ τὴν πόλιν ἐλαφρίας, πολλὴν ἔχουσαν περὶ αὐτὸν. In Brut. *pag.* 1011. D.

(10) TITE LIVE dit, qu'il convient à des Amis Neutres, de ſouhaitter la paix, & de ne point ſe mêler dans la Guerre: *Pacem utrique parti, quod medios decet amicos, optent; bello ſe non interponant.* Lib. XXXV. (Cap. XLVIII. *num.* 9.) Les *Eléens* autrefois paroiſſant pancher du côté des *Arcadiens*; *Archidame*, Roi de *Lacédémone*, leur écrivit une Lettre conçuë en deux mots ſeulement: Καλὸν ἡσυχία. C'eſt-à-dire: *Il eſt bon de ſe tenir en repos.* [Apud PLUTARCHUM, Apophthreg. *pag.* 219. A.] GROTIUS.

CHAP. XVIII. §. I. 1. POPILIUS *Imperator tenebat provinciam: in cujus exercitu* Catonis *filius tyro militabat. Quum autem* Popilio *videretur unam dimittere legionem,* Catonis *quoque filium, qui in eadem legione militabat, dimiſit. Sed, quum amore pugnandi in exercitu remanſiſſet,* Cato *ad* Popilium *ſcripſit, ut, ſi eum paterentur in exercitu remanere, ſecundo eum obligaret militiæ ſacramento: quia, priore amiſſo, juſte cum hoſtibus pugnare non poterat. Adeo ſumma erat obſervatio in bellis movendis.* MARCI *quidem* CATONIS *ſenis epiſtola eſt ad Marcum filium, in quâ ſcripſit, ſe audiſſe, eum miſſum factum eſſe à Conſule, quum in* Macedonia *Perſica bello miles eſſet. Monet igitur, ut caveat, ne prælium ineat, negat enim, jus eſſe, qui miles non ſit, pugnare cum hoſte.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XL.

dans le fourreau. Et SENE'QUE (2) traite de *mauvais Soldat*, celui *qui n'obéit point à l'ordre donné par un tel ſignal.*

3. Il y a des gens, qui prétendent, que cette obligation de ne point agir contre l'Ennemi ſans autorité publique vient du *Droit des Gens*, que nous avons nommé *extérieur*. Mais ils ſe trompent. Car, à conſidérer uniquement cette ſorte de Droit, comme il eſt permis à chacun de s'emparer des biens de l'ennemi, ainſi que nous l'avons (b) fait voir ci-deſſus, chacun peut auſſi tuer l'Ennemi de ſon chef; les Ennemis étant (3) regardez, ſelon le Droit des Gens, comme s'ils n'étoient pas de véritables perſonnes. La régle de *Caton*, dont nous venons de parler, eſt donc fondée ſur la Diſcipline Militaire des *Romains*, ſelon laquelle, comme le remarque MODESTIN, ancien Juriſconſulte, (4) c'étoit un crime capital de déſobéir, quand même ce que l'on faiſoit contre les ordres auroit eu un bon ſuccès: or on étoit cenſé déſobéir, (5) lors que l'on en venoit aux mains avec l'Ennemi ſans ordre du Général, comme il paroît par l'exemple de (c) *Manlius*. C'eſt que ſi une telle choſe étoit permiſe ordinairement, le Soldat abandonneroit ſon poſte de ſa pure autorité, ou même la licence pourroit avec le tems aller ſi loin, que l'Armée entiére, ou une partie, s'engageroit à l'étourdie (6) dans des Combats périlleux; ce qu'il falloit prévenir par toute ſorte de voies imaginables.

(b) *Chap.* III. de ce Livre, §. 10, 11.

(c) *Tit. Liv.* Lib. VIII. Cap. VII.

4. Mais, à conſiderer le Droit de Nature & la véritable Juſtice, il ſemble que, dans une Guerre Juſte, chacun (7) peut légitimement faire tout ce qu'il croit devoir être avantageux au Parti innocent, auſſi loin que s'étendent les juſtes actes d'hoſtilité. Chacun n'a pourrant pas droit de s'approprier en ce cas-là ce qu'il prend ſur les perſonnes de l'autre Parti, dont nous ſuppoſons la cauſe mauvaiſe: mais c'eſt parce que la raiſon qui autoriſe à prendre le bien de l'Ennemi, n'a lieu que par rapport à ceux-là mêmes qui ont entrepris la Guerre pour ſe faire rendre ce qui leur étoit dû. On ne doit rien aux autres; à moins qu'on n'aît commis quelque crime qui ſoit tel, que tous les Hommes aient droit de le punir, comme intéreſſant tout le Genre Humain. Et alors même les Loix de l'Evangile veulent qu'on n'uſe de ce droit de punir, qu'avec certaines reſtrictions, dont nous avons (d) traité ailleurs.

(d) *Liv.* II *Chap.* XX. §. 11.

5. C'eſt donc en vertu du Droit Civil, ou des Loix de la Diſcipline Militaire, qu'il

(2) *Tam inutilis animi miniſter eſt, quàm miles, qui ſignum receptui negligit.* De Ira, *Lib.* I. *Cap.* IX.

(3) *Pro nullis habentur*, dit nôtre Auteur, appliquant ici ce que les Juriſconſultes Romains diſent des Eſclaves, par rapport aux Droits Civils: *Quod attinet ad jus civile, Servi pro nullis habentur.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Jur.* Leg. XXXII. Mais cette fiction, qui ôte en quelque maniére les Eſclaves du nombre des Hommes, pour les mettre au rang des biens que l'on poſſéde, n'eſt fondée que ſur des déciſions arbitraires d'un Légiſlateur particulier, qui ne ſauroient avoir lieu dans le cas dont il s'agit. Il vaut mieux donner pour raiſon, que les Peuples Neutres, par cela même qu'ils demeurent tels, devant regarder les actes d'hoſtilité de part & d'autre comme également juſtes; il ſuffit, par rapport à eux, que ce ſoit quelcun des deux Partis qui aît tué ou pillé ſon Ennemi: ils n'ont que faire de s'embarraſſer ſi celui qui a exercé cet acte d'hoſtilité, a agi ou non par autorité publique. Quand même on ſuppoſeroit qu'il y a un Droit des Gens purement arbitraire, tel que nôtre Auteur ſe le figure, comme ce Droit devroit rouler ſur des choſes dont l'intérêt commun des Peuples demandât l'obſervation; il n'y auroit rien ici qui pût s'y rapporter, puis qu'il n'importe point aux Nations que les Particuliers agiſſent ou non de leur chef contre l'Ennemi, & que le but de la Guerre demande au contraire que tous ceux d'un Parti priſſent embraſſer toutes les occaſions de faire du mal au Parti contraire. Ainſi la queſtion, dont il s'agit, ne peut regarder que le Droit Public de chaque Etat. Voiez ce que nôtre Auteur remarque, à la fin de ce Chapitre.

(4) *In bello, qui rem à Duce prohibitam fecit, aut mandata non ſervavit, capite punitur, etiamſi res bene ceſſerit.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XVI. *De Re Milit.* Leg. III. §. 15.

(5) C'eſt pourquoi SALLUSTE, dans l'endroit où il décrit la Diſcipline des *Romains*, remarque, qu'on a vû plus ſouvent parmi eux punir à la Guerre des gens qui s'étoient engagez au Combat contre les ordres du Général, ou qui en étoient ſortis trop tard après le ſignal de la retraite, que des gens qui avoient abandonné leur poſte, ou s'étoient retirez ſans ordre: *Quod in bello ſæpiùs vindicatum eſt in eos, qui contra imperium in hoſtem pugnaverant, quique tardiùs, revocati, prælio exceſſerant, quàm qui ſigna relinquere, aut pulſi, loco cedere auſi erant.* (Bell Catilin. *Cap.* IX. *Ed. Waſſ.*) Un Lacédémonien aiant ouï ſonner la retraite, s'arrêta tout court, & épargna l'Ennemi, qu'il alloit frapper. On lui en demanda la raiſon, & il dit, qu'il valloit mieux obeïr à ſes Superieurs, que de tuer un Ennemi: Ἀλλ' ἵνα παράξωμι τῷ στρατηγῷ τὸ ξίφος κατα-

qu'il eſt défendu à toute perſonne d'agir contre l'Ennemi, ſans un ordre du Souverain, ou de ſes Miniſtres. Or cet *ordre* peut être ou *général* ou *particulier*.

6. L'ordre eſt *général*, lors que l'on dit, par exemple, (8) comme faiſoit autrefois le Conſul Romain dans une grande émeute cauſée par un danger prochain: *Quiconque a à cœur le ſalut de l'Etat, qu'il me ſuive.* On permet (9) auſſi quelquefois à tous les Sujets, lors qu'on le juge à propos pour le bien public, de (e) tuer tout Ennemi qu'ils rencontreront, encore même qu'ils ne ſoient pas dans la néceſſité de défendre leur propre vie.

(e) Voiez *Cod. Lib. III. Tit. 27. Quando liceat unicuique ſine judice* &c. Leg. 1. & 2.

§. II. 1. On a un *ordre particulier*, non ſeulement lors qu'on tire une paie pour ſervir à la Guerre, mais encore quand on ſert à ſes propres dépens, ou, ce qui eſt encore plus, lors qu'on fournit à une partie des frais de la Guerre, en équippant, par exemple, & entretenant des Vaiſſeaux.

2. Ceux qui ſervent ou qui agiſſent ainſi contre l'Ennemi à leurs propres dépens, ont d'ordinaire pour récompenſe la permiſſion de garder & de s'approprier les choſes qu'ils prennent, comme nous avons (a) remarqué ailleurs. On demande (& ce n'eſt pas ſans fondement) juſqu'où ils peuvent uſer de ce droit, ſans violer les Régles & de la véritable Juſtice, & de la Charité? Voici, à mon avis, comment il faut décider la queſtion.

(a) *Chap.* VI. de ce Livre. §. 23, 24.

3. Ce qui eſt *juſte* ici, l'eſt ou par rapport à l'*Ennemi*, ou par rapport à l'*Etat*, avec lequel on traite. Dans une Guerre juſte, on peut pour ſa propre ſûreté ôter à l'Ennemi, comme nous l'avons (b) établi ci-deſſus, la poſſeſſion de toutes les choſes qui ſont capables de contribuer à entretenir la Guerre, mais à la charge de reſtituer le ſurplus de la valeur de ce qui eſt dû à l'Etat ou dès le commencement de la Guerre, ou par une ſuite de la Guerre même; ſoit que les choſes priſes appartiennent à l'Etat Ennemi, ou aux Particuliers, quoi qu'innocens, de cet Etat; car ce n'eſt que juſqu'à la concurrence de la dette, qu'on aquiert la propriété de ce que l'on prend ſur les Ennemis, coupables ou non. Pour ce qui eſt des Coupables, on peut auſſi, pour les punir, & autant que leur crime le mérite, leur ôter leurs biens & ſe les approprier. Si le droit de l'Etat eſt borné là, par rapport à la juſte aquiſition des choſes priſes ſur l'Ennemi, le droit des Particuliers, qui fourniſſent à une partie des frais de la Guerre, ne

(b) *Chap.* XIII. de ce dern. Liv.

τυφὴν μέλλων, ἐπὶ τὸ ἀκκλητικὸν ἐτίμησεν, ἐν ἐπὶ κατύγνα. πυθομένῳ δέ τινος διὰ τί τὸν ἐκθεὸν ἔχων ὑπεχώρησεν, ἐκ ἀπέκτεινεν, Ὅτι, ἔφη, βέλτιόν ἐστι τῷ φονεύσαι πείθεσθαι τῷ ἄρχοντι. [Plutarch. Lacon. Apophth. *pag.* 236. E.] Plutarque traitant la queſtion, pourquoi ceux qui ont été congédiez ne peuvent point tuer l'Ennemi, en rend cette raiſon, qu'ils ne ſont plus ſoûmis aux Loix de la Diſcipline Militaire par leſquelles on doit être autoriſé à en venir aux mains avec l'Ennemi: Ὁ μὲν ἐν ἀφιλάρχῳ στρατίᾳ, ἀπάλλαττται δ' στρατιωτικῶν νόμων &c. Quæſt. Rom. XXXIX. *pag.* 274. A.] Epictète, dans ſes Diſcours recueillis par Arrien, parlant de l'action de *Chryſante*, que nous avons rapportée un peu plus haut dans le Texte dit, que ce brave Soldat trouvoit plus à propos de ſuivre la volonté de ſon Général, que la ſienne propre: Οὕτω σωζόμενος ἔλεγεν ἑαυτῷ, τὸ τὲ στρατηγὸ φρόνημα, ἢ τὸ ἴδιον, σῶζειν. Lib. II. Cap. VI. Grotius.

(6) *Avidius Caſſius* punit de mort quelques Officiers de ſon Armée, qui étoient allez ſans ſon ordre, avec une petite poignée de gens, ſurprendre un Corps de trois mille hommes; les avoient paſſez au fil de l'épée, & étoient revenus chargez de butin. Il rendit pour raiſon de cette ſentence rigoureuſe, qu'il pouvoit ſe faire qu'il y eût une embuſcade: *Dicens, evenire potuiſſe, ut eſſent inſidiæ* &c. Vulcatius Gallican.

(Cap. IV.) Grotius.

(7) Cela prouve bien, qu'on ne fait aucun tort à l'Ennemi, contre qui on exerce de ſon chef quelque acte d'hoſtilité: mais il ne s'enſuit point de là, que, dans une Société Civile, un Particulier puiſſe agir contre l'Ennemi ſans un ordre ou exprès, ou tacite, de ceux qui ont en main l'Autorité Publique. Ainſi la queſtion, comme nous l'avons dit, regarde le Droit Public: & bien loin que, ſur ce pié-là, le Droit de Nature laiſſe à chacun la liberté d'exercer de ſon chef des actes d'hoſtilité, il veut au contraire que, dans une choſe de ſi grande importance, & qui ſe rapporte à une des principales parties de la Souveraineté, on ne faſſe rien qu'avec la permiſſion ou particuliere, ou générale, du Souverain, ou de ſes Miniſtres; puis que c'eſt une ſuite des engagemens d'un Sujet, conſidéré comme tel.

(8) *Aut certè ſi eſſet tumultus, bellum Gallicum vel Italicum in quibus ex periculi vicinitate erat timor multus: quia ſingulos interrogare non vacabat, qui fuerat deſſurus exercitum, ibat ad* Capitolium . . . . *& dicebat:* Qui Rempublicam ſalvam eſſe vult, me ſequatur. Servius, *in Æn.* VIII. 1

(9) Les Déclarations de Guerre permettent non ſeulement, mais ordonnent quelquefois de *courir ſur ſur tous les Sujets de l'Ennemi.*

ne ſauroit s'étendre plus loin; & c'eſt au jugement équitable d'un Arbitre qu'il faut s'en rapporter, pour ſavoir s'ils n'ont point paſſé ces limites, dans leſquelles ils doivent ſe renfermer, eû égard à l'Ennemi.

§. III. POUR ce qui eſt de l'*Etat* même, avec la permiſſion duquel ils ont fait des captures ſur l'Ennemi, l'aquiſition ſera juſte en conſcience, s'il y a de l'égalité dans le contract; c'eſt-à-dire, ſi les dépenſes auxquelles ils ont été engagez, & les dangers qu'ils ont courus, égalent la valeur de l'eſpérance incertaine du butin. (1) Car ſi cette eſpérance, toute incertaine qu'elle eſt, vaut beaucoup davantage, il faut rendre à l'Etat le ſurplus: tout de même qu'on y eſt obligé lors qu'on a acheté à trop bas prix un coup de filet, dont le ſuccès, quoi qu'incertain, promettoit beaucoup, ſelon toutes les apparences.

§. IV. MAIS il ne ſuffit pas de ne rien faire contre les régles de la Juſtice rigoureuſe, proprement ainſi nommée: il faut auſſi prendre garde de ne point pécher contre la Charité, ſur tout contre la Charité Chrétienne. Or c'eſt ce qui peut arriver quelquefois; lors, par exemple, qu'on voit qu'en faiſant du butin de la maniére dont il s'agit, on nuira principalement non au Corps entier des Ennemis, ou à leur Roi, ou à ceux qui ſont coupables par eux-mêmes, mais à des perſonnes innocentes; & cela en ſorte que par là on leur cauſera de très-grands malheurs, dans leſquels on ne pourroit ſans inhumanité plonger un Débiteur même particulier, dont on eſt Créancier en ſon propre nom. (a) Que ſi outre cela le pillage ne peut pas contribuer conſidérablement à finir la Guerre, ou à diminuer les forces de l'Etat Ennemi, il eſt indigne, je ne dirai pas d'un Chrétien, mais d'un Honnête-Homme, de chercher à s'enrichir uniquement en (1) profitant du malheur des tems.

(a) *Sylveſt. in verb. Bellum: num. 8. verſ. 5.*

§. V. 1. QUELQUEFOIS, à l'occaſion d'une Guerre Publique, il naît une *Guerre Particuliére*; quand quelcun, par exemple, eſt rencontré par les Ennemis, en ſorte qu'il court riſque de perdre ſa vie, ou ſes biens. En ce cas-là, on doit ſuivre les régles que nous avons données (a) ailleurs ſur la juſte Défenſe de ſoi-même.

(a) *Liv. II. Chap. I.*

2. Les Particuliers ſont auſſi ſouvent autoriſez par l'Etat à agir pour leur propre intérêt; comme lors qu'aiant beaucoup ſouffert de la part des Ennemis on obtient permiſſion de s'en dedommager ſur leurs biens. Et ici il faut ſe régler ſur ce que nous avons dit ci-deſſus du droit de (b) Repréſailles.

(b) *Chap. II. de ce deux. Liv.*

§. VI. MAIS ſi un Soldat, ou quelque autre que ce ſoit, brûle les Maiſons des Ennemis, ou ravage leurs Terres, ou exerce contr'eux d'autres actes ſemblables d'hoſtilité, ſans en avoir ordre de l'Etat, & ſans qu'il y ait ni néceſſité, ni juſte cauſe, il eſt tenu de reparer les dommages qu'il a ainſi cauſez quelque juſte que ſoit la Guerre; comme l'ont très-bien (a) décidé les Théologiens. J'ai ſeulement ajoûté cette exception qu'ils ont omiſe, *à moins qu'il n'y ait une juſte cauſe:* car s'il y a une telle cauſe, le Particulier pourra bien être tenu envers l'Etat, dont il a paſſé les ordres: mais non pas envers l'Ennemi, à qui il n'a fait aucun tort. On peut rapporter ici la (1) réponſe que fit autrefois un Carthaginois aux *Romains*, qui demandoient qu'on leur livrât *Hannibal*, à cauſe qu'il avoit attaqué *Sagonte*.

(a) *Sylveſt. in verb. Bellum: Part. 1.*

CHA-

§. III. (1) On a eu raiſon de dire, qu'il eſt bien difficile de faire ici une exacte eſtimation: mais je ne la crois nullement néceſſaire. Il y a tout lieu de préſumer, que le Souverain, par cela même qu'il a autoriſé les Volontaires, les Partiſans, ceux qui équippent des Vaiſſeaux, à faire des courſes ſur l'Ennemi, & à s'approprier le butin, a voulu auſſi qu'il leur demeurât tout, quelque grand qu'il fût; à moins qu'il ne s'en ſoit d'avance reſervé une certaine partie. Ces ſortes de captures ne ſont pas d'ordinaire aſſez conſidérables par rapport à l'Etat, quoi que grandes à l'égard des Particuliers qui les font, pour qu'on ne puiſſe les leur laiſſer entiéres, ſans préjudice du bien public.

§. IV. (1) C'eſt dequoi *Craſſus* eſt blâmé par PLUTARQUE: Τὸ δ' ἁλίσκεσθαι τέτων (εἰ δεῖ μὴ βλασφημίας ἕνεκεν τὸ ἀληθὲς) οὐ πάνυ συνήγαγε καὶ πολίτας, οὓς κύριος ἀνεχόμενος ἀφεῖδε τῇ μεγίστῃ χρεωλυσίᾳ. Vit.

CHAPITRE XIX.

De la Foi que l'on doit garder ENTRE ENNEMIS.

I. *Que l'on doit* GARDER LA FOI AUX ENNEMIS, *quels qu'ils ſoient.* II. *Réfutation de ceux qui croient, qu'on n'eſt point obligé de tenir ce que l'on a promis à un Pirate, ou à un Tyran.* III. *Réponſe à l'argument tiré de ce que ces ſortes de perſonnes méritent d'être punies.* IV. *Que la crainte, par laquelle on extorque une Promeſſe, n'empêche pas que la Promeſſe ne ſoit valide, ſi celui qui a promis n'eſt pas celui-là même qu'on a menacé & violenté:* V. *Ou ſi le Promettant, quoi que forcé, a promis avec ſerment. Serment néanmoins auquel on peut impunément manquer, à ne conſidérer que les Hommes.* VI. *Application de ces principes aux Guerres d'un Souverain contre ſes Sujets.* VII. *Solution de la difficulté tirée du Domaine éminent, en vertu duquel il ſemble que le Souverain puiſſe ſe diſpenſer de tenir les Promeſſes faites à ſes Sujets.* VIII. *Que le Serment ſert à maintenir ces Promeſſes dans toute leur force:* IX. *Auſſi bien que l'entremiſe d'un tiers, à qui l'on promet.* X. *Comment il ſe fait ici quelquefois un changement de la condition des Peuples.* XI. *Que l'exception d'une crainte injuſte, par laquelle on a été porté à traiter, ne peut point être alléguée en matiére des Promeſſes faites à l'occaſion d'une Guerre ſolennelle & dans les formes ſelon le Droit des Gens:* XII. *Pourvû que la crainte ſoit telle, que ce même Droit l'autoriſe.* XIII. *Qu'il faut garder la foi aux Perfides même:* XIV. *A moins que la condition, ſous laquelle on a promis, ne vienne à manquer; ce qui a lieu, lors que le Contractant infidéle n'accomplit point une partie de ſes engagemens.* XV. *Qu'on peut auſſi être diſpenſé de tenir ſa parole à de telles gens, lors qu'on a à oppoſer une juſte compenſation de ce que l'on devoit faire avec ce qui nous eſt dû:* XVI. *Quoi que la dette vienne d'un autre Contract;* XVII. *Ou d'un dommage reçu;* XVIII. *Ou même d'un crime, qui mérite punition.* XIX. *Comment tout ceci a lieu dans la Guerre.*

§. I. 1. EN commençant à traiter de ce qui eſt permis dans la Guerre, (a) nous avons remarqué qu'il y a des choſes *licites en elles-mêmes*, & d'autres qui ne le ſont qu'*en conſéquence d'une Promeſſe*. Tout ce que nous avions à dire ſur les premiéres, eſt achévé: paſſons préſentement aux dernieres. (a) *Chap.* I. de ce Liv. §. 1.

2. *Le plus excellent Guerrier, c'eſt celui qui n'a rien tant à cœur, que de garder religieuſement la foi donnée à l'Ennemi*; c'eſt une belle ſentence de (1) SILIUS ITALICUS, Poëte Latin, qui avoit été Conſul Romain. XÉNOPHON, dans ſon Diſcours ſur

Vit. Craſſ. (*pag.* 543. D.) GROTIUS.

§. VI. (1) Nôtre Auteur rapporte ici le paſſage tout du long. Mais comme il l'a déja cité ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 5. *num.* 4. j'ai cru qu'il ſuffiſoit d'y renvoïer le Lecteur.

CH. XIX. §. I. (1) *Fas hoſtem ſervare mihi. Multo optimus ille Militiæ, cui poſtremum eſt trimumque ſaeri Inter bella fidem* — Punic. *Lib.* XIV. (*verſ.* 169. *& ſeqq.*)

Le Philoſophe *Archélaüs*, au rapport d'APPIEN d'*Alexandrie*, diſoit, que les Traitez faits ſolennellement & avec ſerment doivent être ſacrez & inviolables, même entre Ennemis: Καὶ σπονδὰς μὲν τοῖς ἐχθροῖς ἐσπένδετε, καὶ ὅρκους ἐπιόντες, καὶ καὶ παρὰ πολεμίους ἐγχείρει &c. Bell. Civil. *Lib.* IV. (pag. 628. *Ed. H. Steph.*) GROTIUS.

ſur *Agéſilas*, (2) dit, qu'*il n'y a rien de plus grand & de plus beau, ſur tout dans un Général d'Armée, que d'être religieux obſervateur de la parole donnée, & de paſſer pour tel dans le monde.* Selon ARISTIDE, (3) *c'eſt dans les Traitez de Paix, & les autres Conventions Publiques, qu'on connoît principalement ſi ceux qui les font aiment la Juſtice.* En effet, comme l'a très-bien remarqué CICÉRON, (4) *il n'y a perſonne qui n'eſtime & ne chériſſe cette diſpoſition d'eſprit, qui porte non ſeulement à ne point chercher ſon propre intérêt, mais encore à garder la foi, lors même qu'on trouveroit ſon compte à y manquer.* C'eſt la Foi Publique, qui, comme le dit QUINTILIEN le Pére, (5) procure à deux Ennemis, pendant qu'ils ont encore les armes à la main, le doux repos d'une Trêve; c'eſt elle qui aſſûre aux Villes renduës les droits qu'elles ſe ſont reſervées. C'eſt, ſelon le même Auteur, le lien (6) le plus ferme & le plus ſacré qu'il y aît parmi les Hommes.

3. Il ne faut donc pas s'étonner, ſi (7) ST. AMBROISE & (8) ST. AUGUSTIN donnent pour maxime, qu'on doit garder la foi à un Ennemi, au milieu même de la Guerre. Au fond, un Ennemi n'en eſt pas moins Homme. Or tout Homme, qui eſt parvenu à l'âge de diſcrétion, eſt capable d'aquérir quelque droit par la Promeſſe d'un autre. Il y a entre les Ennemis même (9) *une Société établie par la Nature*, comme le reconnut autrefois *Camille*, à l'occaſion des *Falisques*, envers qui il agit ſur ce piéd-là. C'eſt de cette Société, fondée ſur la Raiſon & la Faculté de parler, qui ſont communes à tous les Hommes, Amis ou non, que vient l'obligation de tenir les Promeſſes, dont il s'agit.

4. Et il ne faut pas s'imaginer, que, parce qu'il eſt permis de dire quelque choſe de faux à un Ennemi, ou que même, ſelon l'opinion de pluſieurs, il n'y a point de mal à cela, comme nous l'avons (b) remarqué ailleurs; on puiſſe étendre une telle permiſſion aux paroles mêmes dont on ſe ſert quand on traite avec l'Ennemi. Car l'obligation de dire la vérité vient d'une cauſe antérieure à la Guerre, & ainſi rien n'empêche peut-être qu'elle ne ſoit en quelque façon anéantie par le droit des Armes: au lieu que la Promeſſe par elle-même donne un droit nouveau à celui envers qui on promet. ARIS-

(b) *Chap.* I. de ce dern. Liv. §. 17.

(2) Οὕτω μέγα καὶ καλὸν κτῆμα τοῖς τε ἄλλοις ἅπασι, καὶ μάλιστα δὴ στρατηγῷ, τὸ δοκεῖν τε καὶ εἶναι πιστὸν ὑπάρχειν. (Cap. III. §. 5. *Edit. Oxon.*) PAUSANIAS parlant de *Philippe de Macédoine*, lui refuſe le titre de bon Général d'Armée, à cauſe du peu de ſcrupule qu'il faiſoit de manquer à ſa parole, & de violer les ſermens les plus ſolennels: Στρατηγὸν ἀγαθὸν ἐκ ἂν τις φαίην ὀρθῶς καλέσειν αὐτόν, ὅτε γε καὶ ὅρκοις θεῶν κατεπάτησεν αἰεὶ, καὶ σπονδὰς ἐπὶ παντὶ ἐψεύσατο, πίστιν τε ἀτίμαστε μάλιστα ἀνθρώπων. In Arcadic. (*Cap.* VII. *pag.* 241. *Edi Wech.*) VALÉRE MAXIME dit d'*Hannibal*, pour la même raiſon, qu'au lieu que ſans cela il auroit aquis une belle réputation & une gloire immortelle, on ne ſait ſi on doit le regarder comme un Grand Homme, ou comme un inſigne Scélérat: *Nonne bellum adverſus Populum Romanum & Italiam profeſſus, adverſus ipſam fidem acriùs geſſit, mendaciis & fallaciâ, quaſi præcipuis artibus gaudens? Quo evenit, ut alioqui inſignem nominis ſui memoriam relicturus, in dubio, majorne an pejor vir haberi deberet, poneret.* (Lib. IX. Cap. VI. num 2. *extern.*) Dans HOMÉRE, les *Troiens* touchez d'un remors de conſcience, ſe reprochent de ſoûtenir une Guerre injuſte: qu'ils s'étoient attirez en violant la foi de leurs ſermens:

——— ——— Νῦν δ' ὄρκια πιστὰ
Φῦσ' ἀλλήλοισι μαχέμεσθα, τῶ ἑ τύ τι κλαλάζεις.

Iliad. VII. (*verſ.* 351, 352.) GROTIUS.

Le paſſage d'HOMÉRE cité dans cette Note tirée du Texte, n'eſt point raporté exactement. L'Auteur, trompé ſans doute par ſa memoire, a écrit κλαλάζεις, & fini là le ſens; au lieu qu'il y a dans l'original:

——— Τῶ ἑ τύ τι κέρδιον ἦμιν
Ἑλπόμεθ' ἐκτελέσαι, ἵνα μὴ βέξομεν ἄδε.

C'eſt-à dire: *Je crois que nos affaires n'iront pas bien, ſi nous ne faiſons cela*, ou ſi nous ne rendons *Héléne* aux *Grecs*, avec toutes ſes richeſſes. Le ſens en eſt plus beau, & ouvre une autre réflexion importante, pour détourner de la perfidie.

(3) Ἴσε δὲ δῆπε τῶδ', ὅτι ἐν εἰρήνῃ καὶ σπονδαῖς μάλιστα οἱ τὰ δίκαια ποιεῖν βουλόμενοι κρίνονται. Orat. Leuctr. IV. *pag.* 184. C. *Tom.* II.

(4) *Nemo eſt igitur, qui non hanc adfectionem animi probet, atque laudet, quæ non modo utilitas nulla quæritur, ſed contrà utilitatem etiam conſervatur fides.* De finib. bon. & mal. *Lib.* V. *Cap.* XXII.

(5) *Ego publicam adpello fidem, quæ inter Piratas ſacra eſt: quæ inter armatos hoſtes inducias facit: quæ deditarum civitatum jura conſervat.* Declam. CCLXVII. in fin. *pag.* 505. *Edit. Burmann.*

(6) *Fides ſupremum rerum humanarum vinculum eſt: ſacra laus fidei inter hoſtes.* Declam. CCCXLIII. *pag.* 721.

(7) *Liquet igitur, etiam in bello fidem & juſtitiam ſervari oportere.* De Offic. *Lib.* II. *Cap.* XXIX.

(8) *Fides enim quando promittitur, etiam hoſti ſervanda eſt, contra quem bellum geritur.* Epiſt. CCV. *Ad Bonifac.* Ce Pére traite au long le même ſujet dans la Lettre

ARISTOTE a très-bien reconnu cette différence, puis qu'en traitant de la *Véracité*, il dit: (10) *Nous ne parlons pas de ceux qui disent la vérité dans les Conventions qu'ils font, ni de tout ce qui se rapporte à la Justice ou l'Injustice; car c'est l'office d'une tout autre Vertu.*

§. II. 1. NOUS avons déja rejetté ci-dessus ces maximes de CICERON, (1) *Qu'il n'y a point de société avec un* (2) *Tyran, mais plûtôt une grande division: Qu'un Corsaire n'étant pas du nombre de ceux avec qui l'on fait une Guerre dans les formes, il n'y a ni foi, ni serment, qui soit valable par rapport à un tel homme.* Principe faux, d'où est née l'erreur de MICHEL *d'Ephése*, (a) qui soûtient, dans son Commentaire sur la Morale d'ARISTOTE, que ce n'est (3) point un Adultére, quand on débauche la Femme d'un Tyran. Quelques Rabbins aussi (b) ont dit la même chose à l'égard des Femmes mariées avec quelcun de toute autre Nation que la leur, parce qu'ils regardent ces Mariages comme nuls.

(a) *Ad Lib.* V. Cap. 10.

(b) *R. Levi Ben Gerson, & R. Salomo, ad Levit.* XX. 10.

2. Mais, pour revenir à nôtre sujet, nous voions dans l'Histoire, que le Grand *Pompée* aiant été obligé de faire la Guerre aux Corsaires, (4) en termina une grande partie par des Traitez: il leur promit la vie, & outre cela une demeure, où ils pûssent vivre sans pirater. Les Tyrans ont quelquefois rendu la liberté aux Peuples dont ils avoient usurpé la domination, à condition qu'on ne les puniroit point. Les Généraux Romains, au rapport de CE'SAR, (c) entrérent en négociations de paix avec les Brigands & les Fuiards, qui s'étoient retranchez dans les *Pyrénées*. Dira-t-on, que de telles Conventions n'ont aucune force, & n'imposent aucune obligation? (5) J'avouë que ces sortes de gens n'ont pas avec les autres cette communauté particuliére que le Droit des Gens a établie entre des Ennemis qui se font la Guerre dans les formes: mais ils ne laissent pas de jouïr, entant qu'Hommes, des benefices communs du Droit Naturel, comme le montre fort bien le Philosophe (6) PORPHYRE; or c'est une des Loix les plus inviolables de la Nature, Qu'il faut tenir ce qu'on a promis. *Luculle* (d) l'observa à l'égard d'*Apollonius*, Chef des Fugitifs. Et *Auguste* (e) aiant mis à prix la tête du Brigand *Carocotte*, pour ne pas manquer de

(c) *De Bell. Civ.* Lib. III. Cap. 19.

(d) *Diod. Sic.* & Lib. XXXVI. Ecl. 1.

(e) *Dio Cass.* Lib. LVI pag. 616. *Edit. H. Steph.*

Lettre CCXXV. GROTIUS.

Dans le passage, qui est rapporté ici, ST. AUGUSTIN ajoûte, que l'on doit, à plus forte raison, tenir la parole donnée à un Ami: *Quanto magis amico, pro quo pugnatur?* On diroit qu'il a eu dans la mémoire, les paroles suivantes de JOSEPH, l'Historien Juif: Ὡς ἔγε φίλοις ἴχνεσι καὶ πρὸς τοὺς πολεμιωτάτους τέκνον, τοῖς γε φίλοις ἀσυγκρότητα τετηρῆς &c. Antiq. Jud. *Lib.* XV. *Cap.* VIII. pag. 521. G.

(9) *Nobis cum Falisciis, quæ paffa sit humano, societas non est: quam ingeneravit natura, utrique est, erit que.* TIT. LIV. Lib. V. Cap. XXVII. num. 6. Voiez ce que j'ai dit, sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VII. §. 2.

(10) Οὐ γὰρ περὶ τὰ ἐν ταῖς ὁμολογίαις ἀλλ' αὐτοῦ λέγομεν· ἐν ὅσα εἰς δίκαια ἢ δικαιοσύνην συντείνει· ἄλλης γὰρ ἐστὶν ἀρετῆς. Ethic. Nicom. *Lib.* IV. Cap. XIII. Voiez ce que j'ai dit sur le *Discours Préliminaire*, §. 44. *Note* 4.

§. II. (1) Nous avons rapporté les passages de CICERON, dans l'endroit cité en marge. Voiez sur cette matiere, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 9. & 11. & Liv. IV. Chap. II. §. 8.

(2) Le Philosophe SENE'QUE parlant d'un Tyran dit qu'aiant violé les Loix de la Société Humaine, il n'y a plus de lien par lequel on lui soit attaché: *Quidquid erat, quo mihi cohæreret, intercisa juris humani Societas abscidit.* De Benefic. *Lib.* VII. (*Cap.* XIX.) GROTIUS.

(3) SENE'QUE le Pére dit aussi, que ce n'est pas plus un Adultére, de corrompre la Femme d'un Tyran, qu'un véritable Homicide, de le tuer: *Non putavi adulterium, uxorem Tyranni pollucre, sicut nec homicidium, Tyrannum occidere.* Excerpt. Controvers. *Lib.* IV. *Cap.* VII. Le Jurisconsulte JULIUS CLARUS a cru, que l'on peut impunément commettre adultére avec une Femme bannie. *In* §. Homicidium. *num.* 36. GROTIUS.

(4) Voiez sa Vie, dans PLUTARQUE, pag. 632, 633. Tom. I *Ed. Wechel.*

(5) On a blâmé la perfidie honteuse de *Didius*, envers les *Celtibériens*, ancien Peuple d'*Espagne*, qui vivoient de butin. GROTIUS

Nôtre Auteur a eu dans l'esprit ce que fit *Titus Didius*, Général Romain, à l'egard des *Celtiberiens* établis près de la Ville de *Colenda*; comme le rapporte APPIEN D'ALE'XANDRIE, *De Bell. Hispan.* pag. 312. *Ed. H. Steph.* Au reste, pour le dire en passant, je ne trouve point ailleurs, même dans les anciens Géographes, cette Ville de *Colenda*. Et le docte CELLARIUS dans son Ancienne Geographie, n'en fait aucune mention.

(6) Πάντας ἢ τὸν ἀνθρώπους ἀλλήλοις φιλεῖν πέφυκε καὶ συγγενεῖς εἶναι &c. De abstin. Animal. *Lib.* III. pag. 322. *Ed. Lugd.* 1620.

de parole, lui paia à lui-même, qui vint ſe préſenter, ce qu'il avoit promis à quiconque le remettroit entre ſes mains.

§. III. 1. VOIONS néanmoins ſi l'on ne pourroit pas alléguer, en faveur du ſentiment de CICE'RON, quelque choſe de plus ſpécieux, que ce qu'il a dit lui-même.

(a) *Liv. II. Chap. 20. §. 8.*

2. A conſiderer le Droit de Nature, chacun eſt en droit de punir les inſignes Scélérats, qui ne font partie d'aucune Société Civile; ſelon que nous (a) l'avons expliqué ailleurs. Or ſi l'on peut ôter la vie à quelcun en forme de punition, on peut à plus forte raiſon le dépouiller de ſes biens & de ſes droits, ſelon la maxime même de (1) CICE'RON. Donc on peut lui ôrer, en punition de ſes crimes, le droit qu'il avoit aquis par une Promeſſe. Voilà une objection qui ſe préſente d'abord.

(b) *Liv. II. Chap. XVI. §. 6.*

3. Je répons, que la raiſon ſeroit bonne, ſi l'on avoit traité avec le Scélérat, comme avec un Honnête Homme. Mais puis qu'on a promis au Scélérat connu tel, & comme tel, on doit être cenſé l'avoir tenu quitte à cet égard, de la peine; parce que, comme nous l'avons (b) remarqué ailleurs, il faut expliquer le ſens d'une Convention, en ſorte qu'elle ne ſe reduiſe point à rien.

4. Ainſi ce n'eſt pas ſans fondement que *Nabis*, au rapport de TITE LIVE, répondit à *Flaminius*, ſur ce que celui-ci lui reprochoit ſon uſurpation, qui le faiſoit regarder comme un Tyran: (2) *Quel que je ſois, & quelque nom qu'on me donne, je ſuis le même que j'étois, lors que vous*, Flaminius, *avez fait alliance avec moi . . . J'avois déja fait alors tout ce que vous me reprochez . . . . . Si j'avois changé depuis le titre de ma domination, je devrois rendre compte de mon inconſtance: puis que vous le changez, c'eſt à vous à rendre compte de la vôtre.*

(a) *Liv. II. Chap. XI. §. 7.*

§. IV. 1. ON peut objecter encore ici, ce que nous avons établi (a) ailleurs, que celui qui a extorqué une Promeſſe par crainte eſt obligé de tenir quitte le Promettant, parce qu'il a ainſi cauſé du dommage par une injuſtice, c'eſt-à-dire, par un acte contraire non ſeulement à la nature de la Liberté Humaine, mais encore à la nature de l'acte extorqué, qui devoit être libre.

2. J'avoue que la maxime, dont il s'agit, a lieu quelquefois: mais elle ne regarde pas toute ſorte de Promeſſes faites à un Voleur. En effet, pour qu'on ſoit dans l'obligation de tenir quitte le Promettant, il faut qu'il ait promis y étant contraint par une crainte injuſte dont on a uſé envers lui-même. Si donc quelcun, pour délivrer ſon Ami des mains des Voleurs qui l'ont pris, leur promet une certaine ſomme d'argent, il doit effectuer ſa promeſſe; (1) puis qu'il a traité avec eux de ſon pur mouvement, & qu'ils ne lui ont fait aucune violence.

§. V.

§ III. (1) Le paſſage a été déja rapporté ci-deſſus, *Chap.* V. de ce Livre, §. I. *Note* 1.

(2) *De nomine hoc* [Tyranni] *reſpondere poſſum: me, qualiſcumque ſum, eumdem eſſe, qui fui, quum tu ipſe mecum*, T. Quinctî, *ſocietatem pepigiſti . . . . . Jam feceram hæc, qualiacumque ſunt, quum ſocietatem mecum pepigiſti . . . . . Itaque ſi ego nomen imperii mutaſſem, mihi mea inconſtantiæ; quum vos mutetis, vobis veſtræ reddenda ratio eſt.* TIT. LIV. Lib. XXXIV. (Cap. XXXI. *num.* 12, 13, 15.) Dans TERE'NCE, un Marchand d'Eſclaves dit: " Je ſuis, je l'avoue, la " ruine commune des Jeunes Gens, un Parjure, une " peſte publique; mais je ne vous ai fait aucun " tort.

Leno ſum, fateor, pernicies communis adoleſcentium, Perjurus, peſtis: tamen tibi à me nulla eſt orta injuria. Adelph. (Act. II. *Scen.* I. *verſ.* 34.) Voiez l'Auteur qui a écrit touchant le Traité de Paix entre les Princes & Etats de l'Empire d'*Allemagne*. GROTIUS.

§. IV. (1) Mais voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 11. *Note* 11. de la ſeconde Edition.

§. V. (1) Mais nous avons rejetté ce principe, après PUFENDORF, dans l'endroit cité en marge.

(2) Voiez ce que j'ai dit après PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 17.

§. VI. (1) Comparez encore ici ce que dit PUFENDORF, *Liv.* VIII. *Chap.* VIII. §. 2.

(2) Nous avons fait voir auſſi, dans les Notes ſur l'endroit cité en marge, juſqu'où s'étend cette obligation de la non-réſiſtance, à en juger par des principes qui n'aient rien d'outré ni d'un ni d'autre côté.

(3) Cette obligation eſt d'autant plus inviolable, que les Souverains ſont fort ſujets à traiter de rebellion une déſobéïſſance ou une réſiſtance par laquelle ou ne fait que maintenir ſes juſtes droits, & s'oppoſer à une violation énorme des engagemens où ſont les

§. V. 1. De plus, celui-là même qui a promis, y étant forcé par une crainte injuste, pourra être obligé de tenir sa parole, s'il l'a donnée avec serment: car cet acte religieux emporte une obligation (1) non seulement envers la personne à qui l'on jure, mais encore envers Dieu, que l'on prend à témoin, & par rapport auquel l'exception de Crainte ne sauroit être alléguée, selon les principes (a) que nous avons établis ailleurs. (a) *Liv. II. Chap. XIII. §. 14. & suiv.*

2. Il est vrai que ce lien tout seul n'est pas assez fort pour mettre dans quelque obligation les Héritiers de celui qui a ainsi promis avec serment. (2) Car il n'y a que les choses qui entrent dans le commerce de la Vie en conséquence de l'établissement originaire du droit de Propriété, qui soient de nature à passer aux Héritiers: or le droit aquis à Dieu par un Serment, n'est point par lui-même de ce nombre.

3. Il est vrai encore, que, quand on manque de parole à un Voleur, soit qu'on lui ait promis avec serment ou sans serment, on ne peut point être puni pour un tel sujet par les autres Nations, parce qu'il a passé en loi commune parmi elles en haine de ces sortes de Scélérats, qu'on ne prendroit point connoissance de ce qui se feroit contr'eux, encore même qu'il y eût quelque chose de mauvais.

§. VI. 1. Que dirons-nous maintenant des Promesses & des Conventions faites (1) dans une Guerre d'un Roi, ou de quelque autre Puissance Souveraine, avec ses propres Sujets? Nous avons prouvé ailleurs, (a) que les Sujets n'ont nul (2) droit d'user d'aucune voie de fait contre leur Souverain, quoi que le sujet, pour lequel ils s'y portent, ne soit point injuste, à le considérer en lui-même. Mais le sujet peut être si fort injuste, ou la résistance si criminelle, qu'elle mérite une rigoureuse punition. Cependant si l'on a traité avec eux, comme avec des Déserteurs ou des Rebelles, (3) on ne peut point se dispenser de tenir sa parole, sous prétexte de la peine qu'on est en droit de leur infliger; selon ce que nous venons de dire. Il faudroit garder la foi même à des Esclaves: & l'Antiquité Païenne a eu une Morale assez pure, pour reconnoître (4) la vérité de cette maxime. (a) *Liv. I. Chap. IV.*

2. A l'égard de l'exception d'une Crainte injuste, on peut la rendre inutile par l'interposition du Serment. C'est ainsi que *Marc Pomponius*, (5) Tribun du Peuple, quoi qu'il eût été contraint de promettre à *Lucius Manlius*, lui tint néanmoins parole, parcequ'il avoit juré.

§. VII. 1. Mais il y a ici, outre les objections que nous avons réfutées un peu plus haut, une difficulté particuliére, tirée du droit de faire des Loix, & du droit éminent sur les biens des Sujets, dont l'Etat est revêtu, & que le Souverain exerce en son nom. Ce pouvoir s'étend à tous les biens des Sujets: pourquoi donc n'auroit-il pas lieu en ma-

les Souverains, ou comme tels, ou en vertu des Loix Fondamentales de l'Etat. L'Histoire n'en fournit que trop d'exemples.

(4) Sur ce principe, on regarda comme une juste punition du Ciel, un terrible tremblement de terre, qui arriva à *Lacédémone*, & qui renversa tout, à la reserve de cinq Maisons. Les *Lacédémoniens* venoient de faire mourir, contre la parole donnée, quelques Esclaves de *Ténare*; comme le rapporte Elien, *Var. Hist.* Lib. VI. Cap. VII. Diodore *de Sicile* remarque, que jamais Maitre ne viola la foi qu'il avoit donnée à quelcun de ses Esclaves, dans l'azyle du Temple des Dieux *Paliciens* [près de la Ville de *Palique*, où se réfugioient les Esclaves maltraitez par leurs Maitres.] Καὶ οὐδεὶς ἰσχυσεν ἐξαπατησαι τοὺς ἐπὶ τούτοις ἀφικομένους, παίζων παραβάς. Lib. XI. (Cap. LXXXVIII. pag. 221. *Ed. H. Steph.*) Grotius.

Il y a grande apparence, que, dans le passage d'Elien, au lieu des mots, que nôtre Auteur traduit *Esclaves de Ténare*, τὰς ἐκ Ταινάρου ἱκέτιδας, on doit lire, selon que portent même quelques Mss. τὰς ἐκ Ταινάρου ἱκέτας, c'est-à-dire *Supplians*, comme l'a remarqué feu Mr. Perizonius, dont on peut voir la Note sur cet endroit.

(5) Il avoit juré au Fils de ce *Manlius*, & non pas à lui-même, de se desister de l'accusation qu'il avoit intentée contre le pére; & il déclara, dans l'Assemblée du Peuple, que la raison pourquoi il le faisoit, c'étoit parce que *Titus Manlius* l'avoit fait jurer, en le menaçant de le tuer. Senèque rapportant ce fait, remarque, que ce Jeune Homme fut le seul qui trouva moien de mettre impunément à la raison un Tribun du Peuple: *Juravit Tribunus, nec fefellit; & causſam actionis remiſſa concioni reddidit. Nulli alii licuit impune Tribunum in ordinem redigere* De Benefic. Lib. III. Cap. XXXVII. Grotius.

Voiez encore, sur ce fait, les *Offices* de Cicéron, Lib. III. Cap. XXXI.

matiére du droit aquis par une Promeſſe faite aux Sujets à l'occaſion de la Guerre? Or cela poſé, il ſemble que toutes les Conventions entre un Souverain & ſes Sujets rebelles n'auront de force qu'autant qu'il plaira au Souverain; & qu'ainſi la Guerre ne pourra jamais être terminée que par une victoire complette.

2. L'objection ſeroit forte, ſi le *droit éminent*, dont il s'agit, avoit lieu en tout & par tout. Mais le Souverain n'en eſt revêtu qu'autant que le demande le bien public dans un Gouvernement Civil, qui, quoi que Monarchique & Abſolu, n'eſt point Deſpotique, & ne donne pas au Souverain ſur ſes Sujets le même pouvoir qu'à un Maître ſur ſes Eſclaves. Or cet intérêt général demande pour l'ordinaire que le Souverain tienne les Conventions faites même avec des Sujets rebelles; à quoi ſe rapporte ce que (a) nous avons dit ailleurs de l'obligation où l'on eſt de maintenir l'état préſent du Gouvernement. Ajoûtez à cela, que, lors même que les circonſtances demandent l'uſage de ce droit éminent, il faut néanmoins dédommager de quelque autre maniére les Sujets, envers qui on en uſe, comme nous l'expliquerons (b) plus bas.

(a) *Liv.* II. Chap. IV. §. 8. *num.* 3.

(b) Chap. ſuivant, §. 7.

§. VIII. 1. ON peut auſſi, pour donner de la force aux Conventions faites avec des Sujets Rebelles, y ajoûter un Serment (1) fait non ſeulement par le Roi, ou par le Sénat Souverain, mais encore par tout le Corps de l'Etat: comme nous voions que *Lycurgue* & *Solon* firent jurer, l'un les *Lacedémoniens*, l'autre les *Athéniens*, de garder leurs Loix, (2) & exigérent de plus que le ſerment fût renouvellé tous les ans, afin qu'il ne perdît point ſa force par le changement des perſonnes qui avoient part au Gouvernement. En ce cas-là, le Souverain ne ſauroit ſe diſpenſer de tenir la parole donnée, quand même le Bien Public le demanderoit. Car l'Etat a pû ſe dépouiller de ſon

§. VIII. (1) Voiez ce que j'ai remarqué ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 17. *Note* 2. de la ſeconde Edition.

(2) On peut voir là-deſſus PLUTARQUE, dans les Vies de ces deux célebres Legiſlateurs, *pag.* 57. D. E. & *pag.* 92. Mais il n'y a rien là, ni ailleurs, que je ſache, d'un renouvellement de ſerment qui ſe dût faire toutes les années. Il y a apparence au contraire, qu'on ne croioit point ce renouvellement néceſſaire pour conſerver au Serment toute ſa force, malgré le changement des perſonnes. Je vois au moins, que DENYS d'*Halicarnaſſe*, Auteur Grec, donne à entendre aſſez clairement, que le Serment une fois prêté par tout le Peuple ſuffiſoit pour rendre une Loi irrévocable, par rapport même à la poſterité de ceux qui en avoient juré l'obſervation. C'eſt à l'occaſion des *Loix Sacrées*, dont il ſera parlé dans la Note ſuivante: Καὶ ἵνα μὴ εἰς τὸ λοιπὸν τῷ δήμῳ ἐξουσία γένηται καταπατῆσαι τὸν ὅρκον τὸν ὑπὲρ τῶν νόμων, ἀλλ' εἰς φόβον τοῖς ἀκίνητον διαμένῃ, πάντες ἐπάχθη Ῥωμαῖοι ὀμόσαι καθ' ἱερῶν, ἢ μὴν χρήσεσθαι τοῖς νόμοις καὶ αὐτοὺς καὶ ἐγγόνους τὸν ἀεὶ χρόνον. Antiq. Rom. *Lib.* VI. *Cap.* LXXXIX. C'eſt ainſi donc qu'il faut entendre un paſſage de VALERE MAXIME, que nôtre Auteur citoit un peu plus bas, & où l'Hiſtorien apoſtrophe ainſi la Ville d'*Athénes*: LEGE itaque legem, quæ te jurejurando obſtrictam tenet. " Lis la Loi, dont tu as juré l'obſervation. *Lib.* V. *Cap.* III. num. 3. *extern.*

(3) Il y a dans TITE LIVE un paſſage aſſez obſcur, où l'Auteur dit en ſuivant l'opinion de pluſieurs anciens Juriſconſultes, Que les *Tribuns du Peuple* ſont des perſonnes ſacrées, mais non pas les *Ediles*, les *Juges*, les *Decemvirs*; & que néanmoins, ſi on faiſoit quelque mal à ceux-ci, on péchoit contre les Loix. *Et quum religione inviolatos eos* [Tribunos], *tum lege etiam, fecerunt; ſanciendo*, Ut qui Tribunis plebis, Ædilibus, Judicibus, Decemviris nocuiſſent, ejus caput *Jovi* ſacrum eſſet . . . . . *Hac lege Juris Interpretes negant quemquam ſacroſanctum eſſe: Sed eum, qui eorum cuiquam nocuerit, ſacrum ſanciri. Itaque Ædilem prehendi, ducique à majoribus Magiſtratibus: quod etſi non jure fiat (noceri enim ei, cui hac lege non liceat) tamen argumentum eſſe, non haberi pro ſacroſancto Ædilem: Tribunos vetere jurejurando plebi, quum primum eam poteſtatem creavit, ſacroſanctos eſſe.* Lib. III. (Cap LV. *num.* 7, & *ſeqq.*) La raiſon de cette différence eſt, que les *Ediles*, & les autres dont on vient de parler, n'avoient d'autre protection que celle de la Loi, c'eſt-à-dire, d'une Ordonnance du Peuple, à laquelle on ne pouvoit légitimement contrevenir, tant qu'elle ſubſiſtoit, mais qui pouvoit être revoquée par une autre poſtérieure. Au lieu que l'inviolabilité des *Tribuns* étoit fondée ſur la religion publique, aiant été établie par un ſerment, qui ne pouvoit être révoqué par ceux-là même qui l'avoient fait. Cela paroît par les paroles ſuivantes de DENYS *d'Halicarnaſſe*: Ὁ δ' βρότος ἱκκλησίαν συναγαγών, συνβάλοντ τοῖς δημόταις ἐφεξῆς καὶ ἄρχων ἀποδείξας τὴν ἀρχὴν, νόμῳ τε καὶ ὅρκῳ βεβαιώσαντας αὐτὴν τὸ ἀσφαλὲς ἐδόκει παῦτα ποιεῖν &c. Antiq Rom. *Lib.* VI. (*Cap.* LXXXIX.) De là vient que cette Loi fut appellée *Lex Sacrata*. Et c'eſt pourquoi tous les honnêtes gens déſapprouvérent ce que fit *Tibérius Gracchus*, & qui eſt rapporté au long dans ſa Vie par PLUTARQUE; lors qu'il caſſa *Octavius*, Tribun du Peuple, diſant que le Tribunat tiroit bien du Peuple ſon inviolabilité, mais que ce privilége ne pouvoit valoir par rapport au Peuple même. GROTIUS.

Le Savant GRONOVIUS ne trouve pas bien fondée la raiſon que nôtre Auteur donne de la différence qu'il y avoit, ſur le ſujet dont il s'agit, entre les *Tribuns du Peuple*, & les *Ediles* &c. La vérité eſt, dit-il, que perſonne ne pouvoit être regardé comme une perſonne ſacrée (*ſacroſanctus*), ſelon l'uſage des *Romains*, à moins qu'il n'eût été formellement déclaré tel par une Loi, comme l'avoient été les Tribuns, au rapport de TITE LIVE, *Lib.* II. *Cap.* XXXIII. Au reſte,

ſon droit; & les termes du Traité peuvent être ſi clairs, qu'ils ne ſouffrent aucune exception.

2. Les *Romains* appelloient (a) *ſacrées*, ces ſortes de Loix, à l'obſervation desquelles le Peuple Romain s'étoit lui-même aſtreint par la religion du Serment (3); comme l'explique (4) Cicéron. (a) *Leges Sacratæ.* Voiez *Paul Manuce*, dans ſon Traité, *De Legibus.*

§. IX. 1. Un troiſiéme moien d'empêcher que les Conventions faites dans une Guerre contre des Sujets Rebelles ne puiſſent être annullées ſous aucun prétexte, c'eſt que le Souverain (1) s'engage envers un tiers, qui n'a rien fait pour extorquer la Promeſſe: car alors il n'y a point de doute, que la Promeſſe ne ſoit valide. Et nous ne diſtinguons point ici, s'il importe ou non au tiers que le Souverain s'engage envers lui en faveur des Sujets Rebelles. Cette diſtinction eſt une pure (2) ſubtilité du Droit Romain, & n'eſt nullement fondée ſur le Droit de Nature, ſelon lequel tout Homme doit s'intéreſſer à l'avantage des autres, comme y trouvant le ſien propre.

2. L'Hiſtoire Romaine nous fournit ici un exemple. Nous liſons, que, dans la Paix concluë avec *Philippe*, (3) on ſtipula que ce Prince ne pourroit maltraiter les *Macédoniens*, qui s'étoient revoltez de ſon obéiſſance pendant le cours de la Guerre.

§. X. Par les Conventions, dont il s'agit, les Sujets peuvent non ſeulement obtenir des conditions avantageuſes, ſans ceſſer d'être Sujets comme auparavant; mais encore il peut naître de là un changement dans le Gouvernement même de l'Etat; en ſorte que ceux qui étoient Sujets deviennent Souverains, ou que du moins ils aquiérent une partie de la Souveraineté, avec le droit de la défendre par les armes; ce qui produit

reſte, toute cette Note eſt tirée du Texte, où elle fait une digreſſion, dont j'ai cru devoir le débarraſſer.

(4) Gronovius critique encore ici nôtre Auteur. Ce n'eſt point-là, dit-il, la penſée de Cicéron. L'Orateur s'attache ſeulement à prouver, que rien n'eſt ſacré que ce qui a été déclaré tel par le Peuple: *Sacroſanctum enim nihil poteſt eſſe, niſi quod per Populum Plebemve ſancitum eſt.* Orat. *pro Balbo*, Cap. XV. Ainſi il falloit à la vérité que l'autorité du Peuple intervînt, pour faire une *Loi ſacrée:* mais toute Loi, dans l'établiſſement de laquelle le Peuple étoit intervenu, n'étoit pas pour cela *Sacrée;* à moins qu'elle ne portât, que quiconque la violeroit, ſa tête ſeroit dévouée aux Dieux, en ſorte qu'il pourroit être impunément tué par toute autre perſonne; car c'eſt ce qu'on entendoit par *Caput ſacrum ſancire*, ou *conſecrare.* Mais cela ne fait rien contre nôtre Auteur. Il n'a jamais prétendu, que la raiſon pourquoi une Loi étoit appellée *Sacrata*, fût uniquement parce qu'elle avoit été établie par l'autorité du Peuple. La penſée eſt trop abſurde pour qu'elle pût tomber dans l'eſprit de Grotius, ou qu'il pût l'attribuer à Cicéron. Il dit lui-même formellement le contraire, dans ſa *Florum ſparſio ad Jus Juſtinian.* (pag. 25, 26. *Ed. Amſt.*) *Erant autem Leges omnes ſanctæ, quæ ſanctionem haberent, at non omnes ſacratæ.* Après quoi il cite la définition de ces *Loix Sacrées*, que Cicéron lui-même donne, au Chap. XIV. de la même Harangue: & il y joint Festus, (au mot, *Sacratæ leges ſunt* &c.) comme auſſi le Scholiaſte d'Horace, ſur ces paroles, *Sanctarum inſcitia Legum*, (Lib. II. Sat. I. verſ. 81.) Nôtre Auteur n'a donc voulu dire autre choſe, ſi ce n'eſt que le Peuple, dans l'établiſſement de ces ſortes de Loix, s'engageoit lui-même à les obſerver par la ſainteté du Serment, *religione obligabatur:* paroles, auxquelles le Savant Critique auroit du faire attention, & qui ſont tirées de l'Orateur même, ſur le témoignage duquel il ſe fonde: *Qui, injuſſu ſuo, nullo pacto poteſt* Religione obligari. .... *Quod* Publica Religione *ſanciri potuit, id abeſt.* Il dit un peu plus haut: *Quod quum magis fide illius Populi, juſtitiâ noſtrâ, vetuſtate denique ipſâ, quàm aliquo* Publico vinculo Religionis *tenerétur* &c. Ibid. *Cap.* XV. Ainſi ce n'eſt pas ſans fondement que nôtre Auteur fait dire à Cicéron, que le Serment du Peuple intervenoit, dans ces ſortes de Loix: & on voit dans Denys *d'Halicarnaſſe*, (*ubi ſupra*, VI. 89.) que la plus célebre en fut accompagnée; outre l'imprécation contre la tête de tous ceux qui viendroient à les violer. Voiez auſſi Festus, au mot *Sacroſanctum.* Autre choſe eſt de dire, ſi c'eſt pour l'une ou l'autre de ces raiſons qu'elles étoient appellées *Sacratæ*; & il ne paroît pas clairement, que nôtre Auteur ait voulu donner ici l'étymologie de ce mot. Au moins Cicéron, qu'il cite, ſe ſert d'un autre terme, *Sacroſanctum.* Il paroît auſſi par ce que dit Festus, au mot *Sacratæ Leges*, que les Anciens même n'étoient pas d'accord entr'eux ſur cette étymologie. On peut voir, ſur cette queſtion de Critique, qui ne fait pas grand' choſe au ſujet, les *Animadverſiones* de feu Mr. Perizonius, pag. 418, 419. & les Remarques du même Savant ſur la *Minerve* de Sanctius, pag. 761, 762. de la derniére Edition.

§. IX. (1) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XXV. §. 8. *num.* 3. & une Diſſertation d'Obrecht, *De Sponſore Pacis*, §. 3. Diſſ. VII. pag. 151, 152.

(2) Voiez ce que l'Auteur a dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 18. *num.* 1.

* (3) Ce fut la plus dure condition que *Perſée* trouva dans le Traité: *Una eum res, quum vicîs leges imponerentur, maximè angebat, quòd qui* Macedonum *ab ſe defecerant in bello, in eos jus ſavienti ademtura ei à Senatu erat.* Tit. Liv. Lib. XXXIX. Cap. XXIII. *num.* 6.

(a) *Liv.* I. *Chap.* III.

duit alors un de ces Gouvernemens Mixtes, dont nous avons prouvé (a) ailleurs l'exiſtence.

§. XI. 1. Pour ce qui eſt des *Guerres Solennelles*, c'eſt-à-dire, Publiques de part & d'autre, & déclarées dans les formes, elles ont entr'autres effets particuliers de *Droit Extérieur*, celui de rendre tellement valides toutes les Promeſſes faites ou pendant le cours d'une telle Guerre, ou pour la terminer, qu'elles (1) ne peuvent point être annullées ſous prétexte d'une crainte injuſte, ſans le conſentement de celui-là même à qui l'on a promis. Le Droit des Gens tient pour juſte de part & d'autre la crainte (a) qui porte à traiter dans ces ſortes de Guerres: de même qu'il fait regarder comme juſtes pluſieurs autres choſes qui ne ſont pas entiérement innocentes. Et la raiſon pourquoi on a trouvé à propos de faire paſſer en loi cette ſuppoſition, c'eſt qu'autrement il n'y auroit pas eu moien de mettre ni bornes ni fin à ces ſortes de Guerres, qui arrivent, & qui ſont telles, qu'il importe beaucoup au Genre Humain de chercher toutes les voies imaginables de les moderer & les terminer. Voilà apparemment ce que CICE'RON (2) entend par le *Droit de la Guerre*, qu'il veut qu'on obſerve entre Ennemis. Il dit ailleurs, (3) que l'ennemi conſerve certains droits malgré la Guerre, c'eſt-à-dire, non ſeulement des droits naturels, mais encore d'autres droits fondez ſur le conſentement tacite des Peuples.

(a) Voiez le Traité *De compoſitione Pacis inter Principes & Ordines Imperii.*

2. Il ne s'enſuit pourtant pas de là, que, quand un Peuple ou un Prince, par la ſupériorité de ſes armes dans une Guerre Injuſte, a réduit l'Ennemi à la néceſſité de faire un Traité déſavantageux, il puiſſe en bonne conſcience retenir ce qu'il a reçû en vertu d'un tel Traité, ou contraindre l'autre Partie à tenir ſes engagemens, ſoit qu'elle aît juré ou non. Car ce qui eſt injuſte en lui-même & de ſa nature, demeure toûjours injuſte; & il n'y a qu'un nouveau conſentement, donné avec une entiére liberté, qui puiſſe effacer la tâche de l'injuſtice.

§. XII. AU RESTE, quand je dis que la crainte eſt réputée pour juſte de part & d'autre dans une Guerre en forme, cela ne doit s'entendre que (1) d'une crainte tolérée par le Droit des Gens. Car ſi l'on a extorqué quelque choſe en menaçant, par exem-

§. XI. (1) Il faut diſtinguer ici, à mon avis, ſi celui qui a contraint l'autre a traiter par la ſupériorité de ſes armes, avoit entrepris la Guerre ſans ſujet, ou s'il pouvoit alleguer quelque raiſon ſpécieuſe. Si c'eſt ſans aucun ſujet, comme quand un *Alexandre* va chercher à conquérir des Peuples éloignez, qui n'avoient jamais entendu parler de lui, & qui par conſéquent ne pouvoient avoir rien fait contre lui, ni lui rien devoir; ou même ſi le ſujet, qu'on allégue, eſt un prétexte viſiblement frivole, au jugement de toute perſonne tant ſoit peu raiſonnable: je ne vois pas pourquoi le Vaincu ſeroit plus obligé de tenir le Traité de Paix, qu'un homme, qui étoit tombé entre les mains des Voleurs, n'eſt tenu de leur aller porter exactement, ou de paier à leur réquiſition, l'argent qu'il leur avoit promis pour racheter ſa vie ou ſa liberté; ce que nôtre Auteur lui-même ne prétend pas, quoi que ſe fondant ſur de faux principes, que nous avons rejettez plus d'une fois, il veuille qu'une telle promeſſe ſoit valide en elle-même. Mais ſi le Vainqueur avoit entrepris la Guerre pour quelque ſujet apparent, quoi qu'au fond injuſte, quand on l'examine ſans prévention: alors l'interêt commun du Genre Humain demande ſans contredit, qu'on mette ici quelque différence entre les Promeſſes extorquées par crainte, de Particulier à Particulier, & celles auxquelles un Prince ou un Peuple Souverain eſt contraint par le mauvais ſuccès de ſes armes, quoi que juſtes. Ici la raiſon, que nôtre Auteur allégue eſt très-bonne: & cela ſans ſuppoſer un conſentement tacite des Peuples qui ne fait que rendre plus fort l'engagement des Vaincus. Car le Droit même de Nature, qui veut que les Sociétez, auſſi bien que chaque Particulier, travaillent à leur conſervation, fait par cela ſeul regarder non pas proprement les actes d'hoſtilité comme juſtes de la part du Vainqueur injuſte; mais l'engagement du Traité de Paix comme valide neanmoins, en ſorte que le Vaincu ne peut ſe diſpenſer de le tenir, ſous prétexte de la crainte injuſte, qui en eſt la cauſe, comme il le pourroit d'ailleurs ſans la conſideration de l'avantage qui en revient au Genre Humain. Cet intérêt de la tranquillité publique demande auſſi, que lors même qu'un Traité de Paix a été fait en conſequence d'une Guerre entrepriſe ſans ſujet, ou pour un ſujet manifeſtement frivole, le Vainqueur injuſte, qui n'avoit aucun titre légitime, l'aquiere enſuite, dans un eſpace de tems raiſonnable, lors que le Vaincu ſubit patiemment le joug, ſans y être forcé par la même crainte qui l'a porté à traiter. Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 12, *& ſuiv.* On peut joindre à ce que je viens de dire, la raiſon qu'allégue PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VIII. §. 1.

(3) *Eſt autem jus etiam bellicum, fidesque jurisjurandi ſæpe cum hoſte ſervanda.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XXIX.

(3) Le paſſage a été déja cité ci-deſſus, *Chap.* XII. de ce dernier Livre, §. 7. *Note.* 8.

§. XII. (1) C'eſt ainſi qu'une Promeſſe extorquée à un

exemple, de violer une Femme, ou en faiſant apprehender quelque autre mal contre la parole donnée; le cas alors doit être décidé par les régles du Droit Naturel tout ſeul; le Droit des Gens ne s'étendant point juſqu'à autoriſer une telle crainte.

§. XIII. 1. Il faut garder la foi à ceux même qui ne font pas ſcrupule d'en manquer. Nous l'ayons déja dit, en traitant (a) de l'obligation des Promeſſes en général; & c'eſt la doctrine de (1) St. Ambroise. On ne doit pas ſans doute excepter de cette régle les Ennemis infidéles, tels qu'étoient autrefois les *Carthaginois*, à qui, malgré leurs fréquentes perfidies, le *Sénat Romain* tint religieuſement ce qu'il leur avoit promis; *regardant à ſoi-même*, (2) dit là-deſſus Valére Maxime, *& non pas à ceux envers qui il s'aquittoit de ſes engagemens.* Appien *d'Alexandrie* parlant de *Servilius Galba*, qui paſſa au fil de l'épée les (b) *Luſitaniens* infracteurs de l'Alliance, après les avoir trompez à ſon tour par un nouveau Traité; appelle cela (3) une action indigne du nom Romain & une honteuſe imitation de la conduite des Barbares. Auſſi *Libon*, Tribun du Peuple, intenta-t-il depuis une accuſation dans les formes contre le même *Galba*, pour cette inſigne perfidie: & ſi l'Accuſé fut abſous, ce n'eſt pas qu'on le trouvât innocent, mais on ſe laiſſa flêchir par les larmes de ſes Enfans en bas âge, comme nous l'apprenons de (4) Valere Maxime, & d'un fragment de (5) Caton.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XIII. §. 16.

(b) Les *Portugais* d'aujourdhui.

§. XIV. 1. Il y a pourtant deux cas, dans leſquels on peut ſans perfidie ſe diſpenſer de tenir ce qu'on a promis. Le prémier arrive, lors qu'une certaine *condition* vient à manquer: & l'autre, lors que la *compenſation* a lieu.

2. Le *défaut d'une condition* ſuppoſée ne dégage pas, à proprement parler, le Contractant: mais alors l'événement fait voir qu'il n'y a jamais eu de véritable engagement, puis qu'on n'avoit voulu s'engager que ſous condition. Cela a lieu auſſi, lors (1) que l'un des Contractans n'a pas exécuté quelque choſe qu'il devoit faire le prémier; (2) car tous les articles d'un ſeul & même Traité ſont renfermez l'un dans l'autre, en forme de condition, comme ſi l'on avoit dit formellement; *Je ferai telle ou telle choſe, pourvû que de vôtre côté vous faſſiez ceci ou cela.* Et c'eſt pourquoi, lors qu'on veut empêcher

à un Ambaſſadeur fait priſonnier n'eſt point valide, ſelon le Droit des Gens. Voiez *Mariana, De rebus Hiſpan.* Lib. XXX. Grotius.

L'Hiſtorien Eſpagnol parle d'*Antoine Acunia*, Evêque de *Zamora*, que *Jean d'Albret*, dernier Roi de *Navarre*, avoit fait arrêter priſonnier, & relâché enſuite, ſous promeſſe de revenir, auſſi tôt qu'il en ſeroit requis. Mais ce Prélat n'avoit point été reçû Ambaſſadeur: & on avoit de bonnes raiſons de ne pas le recevoir pour tel, comme un homme qui s'étoit trouvé à la bataille de *Ravenne*, donnée entre les *Eſpagnols* & les *François*, Alliez du Roi de *Navarre*. Voiez les Chapp. XII. & XIX. du Livre indiqué dans cette Note. Ainſi la maxime, vraie en elle-même, eſt mal appliquée ici. Voiez ce que nôtre Auteur a dit ci-deſſus, *Liv.* II. Chap. XVIII. §. 5, & 6.

§. XIII. (1) *Quanta autem Juſtitia ſit, ex hoc intelligi poteſt, quòd nec locis, nec perſonis, nec temporibus excipitur: quæ etiam hoſtibus reſervatur; ut ſi conſtitutus ſit cum hoſte aut locus aut dies prælii, adverſus Juſtitiam putetur aut loco prævenire, aut tempore.* Offic. I. 29.

(2) *Se tunc Senatus, non eos, quibus hoc præſtabatur, reſpexit.* Lib. VI. Cap. VI. *num.* 3. C'eſt auſſi ce que remarque Salluste: *Item Bellis Punicis omnibus, quum ſæpe Carthaginienſes, & in pace, & per inducias, multa nefaria facinora feciſſent; numquam ipſi per occaſionem talia fecêre.* (Bell. Catilin. *in Orat. Cæſar.* Cap. L. *Edit. Waſſ.*) Grotius.

(3) Ἀπιστίᾳ μὲν ἄρα ἀπιστίαν μετιὼν, ἐκ ἀξίως τῆ Ῥωμαίων μεμιμήμενος Βαρβάρους. De Bell. Hiſpan. *pag.* 288. *Edit. H. Steph.*

(4) *Miſericordia ergo illam quæſtionem, non æquitas, rexit: quoniam quæ innocentiæ tribui nequierat abſolutio, reſpectui puerorum data eſt.* Lib. VIII. Cap. I. *num.* 2.

(5) *Quod item apud* Catonem *ſcriptum eſſe* [in Originibus] *video, niſi pueris & lacrymis uſus eſſet, pœnas eum daturum fuiſſe.* De Orat. *Lib.* I. *Cap.* LIII. Voiez auſſi *in Brut.* Cap. XX.

§. XIV. (1) Conferez ici Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XI. §. 9. & ce que nôtre Auteur a déja dit, *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 15.

(2) Sur ce principe le Roi *Tullus Hoſtilius*, répondant aux Ambaſſadeurs d'*Albe*, prenoit les Dieux à témoin, quel des deux Peuples avoit le prémier refuſé de rendre ce qu'il devoit: *Nunciate*, inquit, *Regi veſtro, Regem Romanum Deos facere teſtes, uter prius Populus res repetentes Legatos adſpernatus dimiſerit, ut in eum omnes expetant hujuſce clades belli.* (Tit. Liv. Lib. I. Cap. XXII. *num.* 7.) Le Juriſconſulte Ulpien décide, qu'un Aſſocié eſt déchargé des engagemens du Contract, s'il a renoncé à la Société, parce qu'on ne tenoit point une condition ſous laquelle il s'étoit engagé: *Nec tenebitur pro ſocio, qui ideo renunciavit, quia conditio quædam, quâ ſocietas erat cœpta, ei non præſtatur.* Digest. Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. XIV. Grotius.

pêcher que l'engagement ne demeure par là ſans effet, on ajoûte cette clauſe expreſſe, qu'encore qu'on vienne à enfraindre quelcun des articles du Traité, les autres ne laiſſeront pas de ſubſiſter dans toute leur force.

(a) *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 2.

§. XV. POUR ce qui eſt de la *Compenſation*, nous en avons (a) montré ailleurs l'origine & le fondement. (1) Elle conſiſte en ce que, quand il n'y a pas moien d'obtenir autrement ce qui nous appartient ou qui nous eſt dû, on peut, pour ſe dédommager, en prendre l'équivalent ſur toute choſe appartenante à celui qui a nôtre bien, ou qui refuſe de s'aquiter de ce qu'il nous doit. D'où il s'enſuit, que l'on peut, à plus forte raiſon, retenir ce que l'on a entre les mains, qui appartient au Débiteur, ſoit que la choſe dont on eſt en poſſeſſion ſoit corporelle ou incorporelle. Ainſi on eſt quitte de ſa parole, ſi la choſe promiſe ne vaut pas plus que celle qui eſt à nous, & que l'autre Partie nous retient ſans aucun droit. Je dis, *ſi la choſe promiſe ne vaut pas davantage*: car quand elle eſt de plus grande valeur, il en eſt alors comme d'un Créancier, qui ſe trouvant devoir d'ailleurs à ſon Débiteur une plus groſſe ſomme que celle qu'il lui demande, eſt condamné à paier le ſurplus, & *devient par là, de Créancier, Débiteur*; pour me ſervir des paroles de (2) SENE'QUE.

§. XVI. 1. EN EFFET, cette Compenſation a lieu non ſeulement lors que celui à qui l'on a promis nous doit quelque choſe en conſéquence du Traité même par lequel on s'eſt engagé envers lui, mais encore s'il nous doit en vertu d'un autre Contract quelque choſe d'équivalent, ou même de plus grand prix, & qu'on ne puiſſe pas s'en faire paier autrement. A la vérité, dans le Barreau, on n'accorde point en même tems certaines Actions reſpectives des Parties, comme le remarque le (1) Philoſophe que je viens de citer: mais c'eſt un pur effet de la diſpoſition des Loix Civiles, auxquelles on eſt tenu de ſe conformer. Chaque Loi a ſes droits à part, qu'on a trouvé bon de ne point mêler avec ceux des autres Loix; ainſi que (2) le dit le même Auteur. Mais toutes ces diſtinctions ſont inconnuës au Droit des Gens; & ainſi il permet de compenſer des Dettes même fondées ſur des Contracts différens: bien entendu toûjours qu'on ne voie pas moien d'avoir autrement ce qui nous eſt dû.

§. XVII. ENCORE même que celui à qui l'on a promis ne nous doive rien en conſéquence d'aucun accord, ſi d'ailleurs il nous a cauſé quelque dommage, l'eſtimation de ce dommage entre en compenſation avec la choſe promiſe. *Un Fermier*, par exemple, (j'emprunte encore ici les paroles de (1) SENE'QUE) *un Fermier*, dis-je, *quoique le Maître du Fonds aît en main l'Acte de Bail le plus authentique, ne lui doit rien néanmoins, ſi le Maître a lui-même gâté les Bleds ou coupé les Arbres du Fonds loué. Ce n'eſt pas que le Maître aît reçû la rente dont ils étoient convenus: mais il eſt cauſe de ce qu'il n'a pû la recevoir.* Le Philoſophe allégue plus bas l'exemple d'une perſonne qui a (2) *enlevé adroitement le Bétail, ou tué un Eſclave de ſon Débiteur. Il m'eſt permis*, (3) ajoûte-t-il, *de comparer moi-même le bien & le mal qu'on m'a fait, &*

§. XV. (1) Voiez, ſur cette matière, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XI. §. 5, *& ſuiv.* Nôtre Auteur cite ici, dans une Note, ce paſſage de TERTULLIEN, où il eſt dit, que perſonne ne doit trouver mauvais qu'on faſſe une juſte compenſation de bien ou de mal de part & d'autre: *Nulli compenſatio invidioſa eſt, in qua aut gratiæ, aut injuriæ, communis eſt ratio.* Scorpiac. adv. Gnoſticos, *Cap.* VI.

(2) *Sic Debitori ſuo Creditor ſæpe damnatur, ubi plus ex alia cauſſa abſtulit, quàm ex creditî petit. Non tantum inter Creditorem & Debitorem Judex ſedet, qui dicat, Pecuniam credidiſti. Quid ergo? Pecus abegiſti? Servum ejus occidiſti, argentum, quod nunc exigis, poſſides: æſtimatione factâ, Debitor diſcede, qui Creditor venerat.* De Benefic. *Lib.* VI. *Cap.* IV.

§. XVI. (1) Si quelcun, dit-il, m'a confié un Dépôt, & qu'enſuite il m'ait volé, je dois le pourſuivre pour le Larcin, ſauf à lui de me redemander le Dépôt par une autre action: *Separantur actiones, & de eo quod agimus, de eodem nobiſcum agitur. Non confunditur formula: Si qui apud me pecuniam depoſuerit, idem mihi poſtea furtum fecerit, & ego cum illo furti agam, & ille mecum depoſiti.* Ibid. Cap. V. Voiez les *Receptæ Sententiæ* du Juriſconſulte JULIUS PAULLUS, Lib. II. Tit. XII. §. 12. & là-deſſus la Note de CUJAS, & celle de Mr. SCHULTING.

(2) *Quæ propoſuiſti, mi* Liberalis, *exempla, certis legibus continentur, quas neceſſe eſt ſequi. Lex legi non miſcetur: utraque ſuâ viâ it. Depoſitum habet actionem propriam, tam mehercule, quàm Furtum.* Ubi ſupr. *Cap.* VI.

& de voir après cela ſi l'on me doit ou ſi je dois quelque choſe.

§. XVIII. ENFIN, on peut auſſi compenſer ce qui nous eſt dû en conſéquence d'un crime que l'on a droit de punir, avec la choſe promiſe à celui qui l'a commis. C'eſt ce que SENÉQUE explique (1) au long, dans le même endroit. En voici quelques penſées. *Un Bienfait*, dit-il, *mérite, il eſt vrai, la reconnoiſſance de celui qui le reçoit: mais une Injure auſſi mérite d'être punie. Je ne vous dois aucune reconnoiſſance, de mon côté: vous n'êtes, de vôtre côté, dans aucune obligation de ſouffrir la punition que j'aurois pû exiger de vous: nous voilà donc quittes . . . Je comparerai le Bienfait avec l'Injure; & je verrai ſi on ne me doit pas encore de reſte.*

§. XIX. 1. MAIS comme, entre Plaideurs, s'ils ont fait quelque accord pendant le cours du Procès, aucun d'eux ne peut prétendre compenſer ce qu'il a promis, ni avec la valeur de la choſe même ſur quoi ils plaident, ni avec les dépens, dommages & intérêts: de même à la Guerre, & pendant qu'elle dure, celui qui a traité avec ſon Ennemi ne ſauroit ſe diſpenſer de tenir ſa parole par une compenſation avec les prétenſions qui ſont le ſujet de la Guerre, ou avec les dommages cauſez par toute ſorte d'actes d'hoſtilité que le Droit des Gens autoriſe. Car la nature même de l'engagement, qui ſans cela ſe réduiroit à rien, montre qu'on a laiſſé à quartier tous les démêlez de la Guerre: autrement il n'y auroit aucune Convention qu'on ne pût éluder ſous un tel prétexte. Et rien n'empêche peut-être que nous n'appliquions ici des paroles du Philoſophe Stoicien, que nous avons cité ſi ſouvent dans ce Chapitre, quoi qu'il s'agiſſe-là d'un autre ſujet: (1) *Nos Ancêtres*, dit-il, *pour apprendre aux Hommes à être obſervateurs religieux de leur parole, n'ont voulu recevoir aucune excuſe. Car, au fond, il valloit mieux qu'un petit nombre de gens courût riſque de n'être point admis à alleguer une excuſe légitime, que ſi tout le monde pouvoit chercher quelque prétexte ſpécieux pour ſe diſculper.*

2. Qu'eſt-ce donc qui peut être compenſé avec ce que l'on a promis à un Ennemi? C'eſt ce que l'Ennemi nous doit en conſéquence de quelque autre Convention faite pendant le cours de la Guerre: ou à cauſe du dommage qu'il nous a cauſé par des actes d'hoſtilité exercez avant la fin d'une Trêve: ou en punition d'un outrage fait à nos Ambaſſadeurs, ou de quelque autre action condamnée par le Droit des Gens.

3. Cette compenſation doit ſe faire entre les mêmes perſonnes, & ſans préjudice des droits d'un tiers: en ſorte néanmoins que les biens des Sujets doivent être regardez comme engagez, ſelon le Droit des Gens, pour les dettes de l'Etat, comme nous l'avons (a) établi ailleurs.

(a) *Chap.* III. *de ce Liv.* §. 2.

4. Ajoûtons encore, qu'il eſt digne d'une Ame généreuſe de garder la foi des Traitez, même après avoir reçû quelque injure qui autoriſe à les rompre. Un ſage Indien (2) louoit un Roi de ſon païs d'avoir pratiqué cette maxime.

5. Au reſte, les queſtions que l'on agite ordinairement au ſujet de la foi donnée à un

§. XVII. (1) *Colonum ſuum non tenet, quamvis tabellis manentibus, qui ſegetem ejus proculcavit, qui ſuccidit arbuſta: non quia recepit, quod pepigerat, ſed quia, ne reciperet, effecit.* De Benefic. Lib. VI. Cap. IV.

(2) Ces paroles ſe trouvent dans le paſſage, que j'ai cité tout du long ci-deſſus, §. 15. *Note* 2.

(3) *Beneficium nulli legi ſubjectum eſt: me arbitro utitur. licet me comparare inter ſe, quantum profuerit mihi quiſque, aut quantum nocuerit; tam pronuntiare utrum plus debeatur mihi, an debeam.* Ubi ſupr. *Cap.* VI.

§. XVIII. (1) *Dediſti beneficium: injuriam poſtea feciſti: & beneficio gratia debetur, & injuriæ ultio. Nec ego illi gratiam debeo, nec ille mihi pœnam: alter ab altero abſolvimur . . . . . Potius comparatione factâ inter ſe beneficii & injuriæ, videbo an etiam ultro mihi debeatur,* Ubi ſupr. *Cap.* V. & VI.

§. XIX. (1) *Nullam excuſationem receperunt* [majores noſtri] *ut homines ſcirent, fidem utique præſtandam. Satius enim erat à paucis etiam iuſtam excuſationem non accipi, quàm ab omnibus aliquam temerè.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* XVI.

(2) C'eſt *Iarchas*; & le Roi s'appelloit *Gange*; dont l'Allié, dit on, pouſſa l'infidélité juſqu'à lui enlever la Reine ſon Epouſe: Ξυμμαχίας ὁ ἀνὴρ τῷ βασιλεῖ ἦν· ἀφεῖτο δὲ ὑπὸ τῶν ἀρχόντων τῆς χώρας, ἐς τὸν φιλότατον ἄρχειν· κἀκεῖνος παρανομώτατά τε καὶ ἀσελγέστατα χρησάμενος τῇ ἀλλοτρίᾳ γυναικὶ, ἐξέλιπε τὴν ἀρχὴν, ἵνα ἀδεέστερον συμμείξηται φίλτρῳ, ὃς μηδὲ ὁπόσοι ἰδιώταις λυτὸν ἀνθρώποις. PHILOSTRAT. Vit. Apollon. Tyan. *Lib.* III. *Cap.* XX. *Edit. Olear.*

(b) Liv. II. Chapp. 11. 13. 15. 16.

un Ennemi, peuvent être preſque toutes décidées par les Régles que nous avons (b) établies ci-deſſus, en traitant de l'effet de toute ſorte de Promeſſes en général, & en particulier du Serment qui les accompagne, des Alliances & des Traitez Publics ; comme auſſi du droit & de l'obligation des Rois, & de l'interprétation des clauſes obſcures ou ambiguës. Cependant, pour faire mieux ſentir l'uſage des principes que nous avons poſez, & pour fournir en même tems dequoi réſoudre les autres difficultez qu'il peut y avoir par rapport à ces matiéres ; nous allons examiner les queſtions particuliéres les plus remarquables, & qui ſe préſentent le plus ſouvent.

CHAPITRE XX.

Des CONVENTIONS PUBLIQUES, par leſquelles on met fin à la Guerre : Entr'autres, des TRAITEZ DE PAIX ; de la déciſion du SORT ; des COMBATS ARRETEZ de part & d'autre, des ARBITRAGES ; de la maniére d'agir avec CEUX QUI SE SONT RENDUS ; des OTAGES ; & des GAGES donnez.

I. *Diviſion générale des* CONVENTIONS *qui ſe font* ENTRE ENNEMIS. II. *Que, dans un Etat Monarchique, c'eſt au Roi qu'il appartient de faire la Paix.* III. *Du cas auquel le Roi ſe trouve en bas âge, ou en démence, ou priſonnier, ou en exil.* IV. *A qui appartient le* POUVOIR DE FAIRE LA PAIX, *dans un Etat Ariſtocratique, ou Démocratique ?* V. *Comment on peut aliéner, par un Traité de Paix, la Souveraineté entiére, ou quelcune de ſes parties, ou le Domaine de la Couronne.* VI. *Juſqu'où le Peuple, ou les Succeſſeurs, ſont tenus des Traitez de Paix qu'un Roi a faits.* VII. *Que l'on peut, par un Traité de Paix, ceder les biens des Sujets, ſi l'utilité publique le demande ; à la charge néanmoins de dédommager les intéreſſez.* VIII. *Si l'on doit auſſi dédommager les Sujets des biens qu'ils ont perdus par la Guerre ?* IX. *Et s'il faut diſtinguer ici entre les biens aquis par le Droit des Gens, & ceux qu'ils ont aquis en vertu des Loix Civiles ?* X. *Que les Etrangers peuvent toûjours compter ſûrement que c'eſt pour l'utilité publique qu'on leur a cedé les biens des Particuliers.* XI. *Régle générale pour l'*INTERPRÉTATION DES TRAITEZ DE PAIX. XII. *Que dans un doute, on eſt cenſé être convenu que les choſes demeureroient dans l'état où elles ſont : & comment il faut entendre cela.* XIII. *Du ſens de la clauſe, par laquelle il eſt ſtipulé,* que l'on remettra toutes choſes au même état où elles étoient avant la Guerre. XIV. *Que l'on n'eſt point tenu, en vertu d'une telle clauſe, de rendre ceux qui, étant maîtres d'eux-mêmes, s'étoient ſoûmis volontairement à la domination de l'Ennemi.* XV. *Que, dans un doute, on eſt cenſé ſe tenir quittes réciproquement des dommages qu'on a cauſez par la Guerre :* XVI. *Mais non pas ce qui étoit dû aux Particuliers avant la Guerre.* XVII. *Que, dans un doute, il y a auſſi juſte lieu de préſumer qu'on ſe relâche du droit de punition qu'on avoit pour quelque crime commis par l'Etat avec qui on étoit en Guerre.* XVIII. *Si cela a lieu en matiére des Crimes commis de Particulier à Particulier ?* XIX. *Des prétenſions litigieuſes qu'on avoit avant la Guerre.* XX. *Qu'il faut rendre tout ce qui a été pris depuis la Paix faite.* XXI. *Quelques Régles touchant la clauſe par laquelle on eſt convenu* de rendre les choſes priſes pendant la Guerre.

XXII.

XXII. *Des revenus de ce qui doit être reſtitué.* XXIII. *Du nom des* Païs *qu'on promet de rendre.* XXIV. *Des clauſes, où l'on renvoie à quelque Convention précedente; & du cas auquel on empêche ſoi-même l'exécution de ce qu'on avoit ſtipulé.* XXV. *Du retardement de l'exécution.* XXVI. *Que, dans un doute, les termes du Traité doivent être interprêtez au préjudice de celui qui a donné la loi.* XXVII. *Différence qu'il y a entre,* Fournir un nouveau ſujet de Guerre; *&,* Rompre la Paix. XXVIII. *Comment on rompt la Paix, en violant les conditions eſſentielles de tout Traité de Paix.* XXIX. *De l'effet des violences commiſes par quelcun des Alliez:* XXX. *Et de celles que commettent des Sujets de l'Etat. Comment le Souverain eſt cenſé les approuver.* XXXI. *Des Sujets, qui vont ſervir quelque autre Puiſſance.* XXXII. *Du mal fait aux Sujets de l'autre Etat.* XXXIII. *Des actes d'hoſtilité commis contre quelcun des Alliez de l'autre Partie.* XXXIV. *Comment on rompt la Paix, en violant quelcun des articles du Traité.* XXXV. *S'il y a des Articles, dont la violation ne produiſe pas cet effet?* XXXVI. *Des clauſes ſtipulées ſous quelque peine.* XXXVII. *Du cas où l'exécution de quelque article du Traité eſt devenuë impoſſible.* XXXVIII. *Que la Paix n'eſt point rompuë ſi celui, envers qui l'on a violé le Traité, veut néanmoins qu'il ſubſiſte.* XXXIX. *Comment on* rompt la Paix, *en violant ce qui eſt eſſentiel à chaque Traité particulier.* XL. *Ce qu'il faut entendre ici par* l'amitié *qu'on a promis de garder l'un envers l'autre.* XLI. *S'il eſt contre l'amitié, de donner retraite aux Sujets de l'autre Etat; ou à ceux qui en ſont bannis?* XLII. *Comment on termine une Guerre par le Sort.* XLIII. *Des* COMBATS ARRETEZ *de part & d'autre; & s'ils ſont licites:* XLIV. *Si les Peuples ſont ici reſponſables de l'engagement de leurs Rois?* XLV. *Comment on peut juger, qui eſt Vainqueur dans ces ſortes de Combats?* XLVI. *De la maniére de finir la Guerre par un* ARBITRAGE. *Que l'Arbitrage eſt alors ſans appel.* XLVII. *Que, dans un doute, les Arbitres ſont cenſez être dans l'obligation de prononcer à la rigueur ſelon les régles du Droit.* XLVIII. *Qu'ils ne doivent point prononcer ſur la Poſſeſſion.* XLIX. *Ce que c'eſt que* Se rendre *purement & ſimplement.* L. *Devoir du Vainqueur envers ceux qui ſe rendent de cette maniére.* LI. *De ceux qui ſe rendent ſous condition.* LII. *Des* OTAGES. *Quelles perſonnes on peut & l'on doit remettre pour ce ſujet entre les mains de l'Ennemi.* LIII. *Quel droit on a ſur les Otages.* LIV. *Si un Otage peut ſe ſauver?* LV. *Si un Otage peut être retenu pour quelque autre cauſe, que celle pourquoi on l'a donné?* LVI. *Qu'un Otage doit être relâché, du moment que celui pour qui il avoit été donné vient à mourir.* LVII. *Si un Otage eſt libre, lors que le Roi, qui l'avoit donné, eſt mort?* LVIII. *Que les Otages ſont quelquefois engagez principalement & en leur propre nom. Que l'un n'eſt pas reſponſable du fait de l'autre.* LIX. *Des* GAGES *que l'on donne pour ſûreté d'un Traité de Paix.* LX. *En quel tems on perd le droit de les retirer.*

§. I. 1. LEs *Conventions* qui ſe font entre Ennemis, ſont ou *expreſſes*, ou *tacites.*

2. Les *Conventions expreſſes*, ſont ou *Publiques*, ou *Particuliéres.*

3. Les *Publiques* ſe font ou par le *Souverain* même, ou par ſes *Miniſtres.*

4. Celles qui ſe font par le *Souverain* même, ou mettent fin à la Guerre, ou la laiſſent ſubſiſter.

5. Les Conventions qui *mettent fin à la Guerre*, ſont ou *principales*, ou *acceſſoires.*

6. Les *Conventions Principales* ſont celles qui terminent la Guerre, ou par elles-mêmes, comme un Traité de Paix, ou par une ſuite de ce dont on eſt convenu en

ma-

matiére de quelque autre choſe à laquelle on s'en eſt rapporté, comme quand on a remis la fin de la Guerre à la déciſion du *Sort*, ou au ſuccès d'un *Combat*, ou au jugement d'un *Arbitre:* trois voies dont la prémiére eſt purement caſuelle, au lieu que dans les deux autres le hazard eſt temperé par l'uſage des forces de l'Eſprit ou du Corps des Combattans, & par l'exercice du pouvoir donné au Juge.

§. II. 1. CEUX qui font la Guerre, ſont auſſi ceux à qui il appartient de traiter pour la finir: car chacun eſt maître de ſes propres intérêts, & il n'y a que lui qui en puiſſe diſpoſer. (a) D'où il s'enſuit, que, dans une Guerre Publique de part & d'autre, c'eſt aux Souverains de part & d'autre à entrer dans des négotiations de Paix, & à la conclurre.

(a) Voiez *Liv.* II. *Chap.* 15. §. 3.

2. Si donc l'Etat eſt véritablement (1) Monarchique, de tels Traitez ſe font par (b) le Roi; à moins qu'il n'y ait quelque choſe qui l'empêche d'exercer ſon droit.

(b) Voiez *Mariana*, Hiſt. Hiſp. XXI. 1.

§. III. 1. JE dis, *à moins qu'il n'y ait quelque empêchement*; & le cas peut arriver en pluſieurs maniéres. (a) Car un Roi, par exemple, qui eſt encore dans un âge où il n'a pas le jugement meûr (dequoi il faut juger ou par le terme que les Loix du Roiaume ont fixé, ou, ſi elles n'ont rien déterminé là-deſſus, par des indices probables) un tel Roi, dis-je, auſſi bien que celui qui eſt en démence, ne peut point faire la Paix.

(a) Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* 3. §. 24.

2. Il faut dire la même choſe d'un Roi (1) Priſonnier, mais ſeulement (2) dans les Roiaumes originairement établis par le conſentement du Peuple: car il n'y a nulle apparence que le Peuple ait voulu conferer la Souveraineté à quelcun, avec pouvoir même de l'exercer dans le tems qu'il ne ſeroit pas maître de ſa propre perſonne. En ce cas-là donc le Peuple aura non pas la Souveraineté pleine & entiére, mais l'exercice pour un tems & la Régence, pour ainſi dire, du Roiaume; ou bien celui à qui le Peuple en aura confié l'adminiſtration. Les Conventions néanmoins que le Roi Priſonnier aura faites touchant ce qui lui appartient en particulier, ſeront valides, ſelon les principes que nous (b) établirons plus bas en parlant de ce que les Particuliers, comme tels, promettent à l'Ennemi.

(b) *Chap.* XXIII.

3. Mais que dirons-nous d'un Roi qui eſt chaſſé de ſes Etats? Pourra-t-il faire la Paix? (3) Sans doute, (4) pourvû qu'on ſoit aſſûré qu'il n'eſt dans aucune dépendance de perſonne: autrement ſa condition n'eſt guéres différente de celle d'un Priſonnier; car il y a de larges Priſons. *Régulus* ne voulut point opiner dans le Sénat (5) & il en

CH. XX. §. II. (1) *In ſtatu verè regio*, dit l'Auteur. C'eſt-à dire, ſi le Roi eſt abſolu, & qu'il ne ſoit point obligé, en vertu des Loix Fondamentales du Roiaume, de conſulter le Peuple, ou les Grands de l'Etat, quand il veut faire la Paix ou la Guerre.

§. III. (1) Voiez GUICCIARDIN, *Hiſt.* Lib. XVI. & *Lib.* XVIII. où il traite pluſieurs fois de ce cas. GROTIUS.

(2) Donc, ſelon nôtre Auteur, lors que le Roiaume eſt Patrimonial, le Roi, quoi que Priſonnier, peut faire la Paix; de même qu'il peut traiter validement au ſujet des biens qui lui appartiennent en particulier, quoi qu'il ne tienne le Roiaume qu'à titre d'uſufruit. Nôtre Auteur ſuppoſe ſans doute, que le Roi Priſonnier ne ſoit point devenu Eſclave par droit de Guerre; ou que celui qui l'a pris ait renoncé ou expreſſément, ou tacitement, à ſon droit. Autrement la queſtion eſt inutile, puis que les biens s'aquiérent avec la perſonne, ſelon ce qui a été dit-ci deſſus, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 4. & *Chap.* VIII. §. 1. *num.* 3.

(3) On peut appliquer ici ce que dit LUCAIN, que, pendant que le Dictateur *Camille* étoit à *Veïes*, là étoit auſſi *Rome*, quoi que les *Gaulois* fuſſent maîtres de la Ville:

——— Tarpeia *fede peruſtâ*
Gallorum *facibus*, Veiosque *habitante* Camillo,
Illic Roma *fuit* ——— ——— ———
Pharſal. (*Lib.* V. verſ. 27, *& ſeqq.*)

Voiez CHASSAGNE, *De Gloria Mundi*, Part. V. Conſider. 9. GROTIUS.

(4) Nôtre Auteur ſuppoſe ſans doute encore ici, que le Roi ait été injuſtement chaſſé de ſes Etats. Autrement comme il ſeroit déchû de la Souveraineté, il ne pourroit pas non plus faire la Paix, qui en eſt une des parties les plus eſſentielles.

(5) *Sententiam ne diceret recuſavit* [Regulus]: *quandiu jurejurando hoſtium teneretur, non eſſe ſe Senatorem.* CICER. *De Offic.* Lib. III. Cap. XXVII.

§. IV. (1) C'eſt ce que dit TITE LIVE [ou qu'il fait dire à *Ariſtenus*, Préteur des *Achéens*] *Ubi ſemel decretum erit, omnibus id, etiam quibus ante diſplicuerit, pro bono atque utili fœdere defendendum.* Lib. XXXII. (Cap. XX. *num.* 6.) On trouve la même penſée dans DENYS *d'Halicarnaſſe*: Ἅπαντες γὰρ ἀποφαίνεσθαι μᾶλλον ἕκαστον ἃ δοκεῖ τῷ κοινῷ συνοίσειν, κἂν ἴδιόν τι τοῖς ὑπὸ

en donna pour raiſon, qu'il n'étoit point Sénateur, tant qu'il demeuroit lié par le ſerment fait à l'Ennemi.

§. IV. Dans un Gouvernement Ariſtocratique, ou Démocratique, le pouvoir de traiter pour la Paix appartient à la plus grande partie ou du Conſeil Souverain des Principaux de l'Etat, ou de l'Aſſemblée de tous les Citoiens qui ont droit de ſuffrage ſelon la coûtume du Païs; de la maniére que nous (a) l'avons expliqué ailleurs. Ainſi ceux-là même qui ont été d'avis contraire (1) ſont obligez de tenir ce qui a été convenu en conſéquence d'une délibération priſe à la pluralité des voix. En récompenſe ils peuvent, s'il leur plaît, profiter des avantages de la Paix concluë contre leur ſentiment.

(a) *Liv.* II. *Chap.* V. §. 17.

§. V. 1. Voions maintenant ſur quelles choſes on peut traiter en faiſant la Paix.

2. Les Rois qui ne poſſédent pas la Souveraineté comme un patrimoine, mais à tître d'uſufruit, tels que ſont la plûpart de ceux qui régnent aujourdhui, ne (a) peuvent aliéner par aucun Traité, ni la Souveraineté entiére, ni aucune de ſes parties. Que ſi, avant que le Roi montât ſur le Thrône, c'eſt-à-dire, pendant que le Peuple étoit encore au deſſus de lui, une telle aliénation (1) a été annullée d'avance par une Loi Fondamentale de l'Etat; l'engagement ſera alors entiérement nul, ſelon le Droit des Gens, en ſorte que le Roi ne ſera pas même tenu des dommages & intérêts. Car il y a apparence que les Peuples ont trouvé bon d'établir (2), qu'en ce cas-là l'autre Partie n'auroit point d'action contre le Roi pour ce dédommagement, puis que, ſi cela avoit lieu, les biens des Sujets pourroient être pris, comme répondans de la dette du Roi; & ainſi la précaution qu'on auroit priſe pour empêcher l'aliénation de la Souveraineté, deviendroit entiérement inutile.

(a) Voiez *Vasquez.* Controv. Illuſt. *Lib.* I. *Cap.* 4. & 5. & ci-deſſus, *Liv.* II. Chap. VI. §. 3, & *ſuiv.*

3. La Souveraineté entiére ne ſauroit donc être validement aliénée ſans un conſentement de tout le Peuple, ou des Députez de chaque Province, qui le repreſentent, & qui forment ce qu'on appelle les *Etats du Roiaume.*

4. Mais, quand il s'agit de l'aliénation de quelque Partie du Roiaume, il faut un double conſentement, ſavoir, celui de tout le Corps du Peuple, & celui de la Province ou de la Ville, que l'on veut aliéner, laquelle ne peut être détachée malgré ſoi du Corps avec lequel elle étoit unie. Ce dernier conſentement peut néanmoins ſuffire, lors qu'une Partie de l'Etat eſt contrainte par une néceſſité extrême & inévitable, de ſe ſoûmettre à une domination étrangere: (3) car il y a tout lieu de croire, que,

τῶ πολίτων κρίσιν. Antiq. Rom. Lib. XI. (*Cap.* LVI.) Dans Appien d'*Alexandrie*: Διὰ πάντας τὸ κρίθεν ἀπροφασίστως ποιεῖν. Dans Pline, *le Jeune*: *Singulos enim, integrâ re, diſſentire fas eſſe: peractâ, quod pluribus placuiſſet, cunctis tenendum.* Lib. VI. Epiſt. XIII. Grotius.

§. V. (1) Mais encore même que l'acte d'aliénation n'ait pas été ainſi déclaré d'avance entierement nul, il n'en eſt pas moins tel. La nullité ſuit de cela ſeul que le pouvoir du Roi eſt borné à cet égard par la nature même de ſon Roiaume; & à plus forte raiſon, ſi, en lui déferant la Souveraineté, on a expreſſément ſtipulé qu'il n'en aliéneroit aucune partie. C'eſt une autre queſtion de ſavoir, ſi, l'aliénation demeurant ſans effet, le Roi en ſon particulier n'eſt pas tenu envers l'autre Partie contractante, à quelque dédommagement, poſé qu'il puiſſe s'en aquitter d'une maniére qui ne retombe pas ſur ſes Sujets, ou ſur l'Etat. Voiez la Note ſuivante.

(2) Il ſuffit de dire, que l'autre Partie a pû ſavoir & a ſû ordinairement qu'il n'étoit pas au pouvoir du Roi de traiter: ainſi elle ne doit s'en prendre qu'à elle-même. La raiſon que nôtre Auteur allégue, peut bien enſuite entrer en ligne de compte, mais ſans qu'il ſoit beſoin de la fonder ſur une pure ſuppoſition d'un conſentement tacite des Peuples. Au reſte, ſi l'on ſuppoſe que celui, avec qui le Roi a traité, n'ait pû ſavoir que l'aliénation n'étoit pas en ſon pouvoir; je ne vois pas pourquoi il n'auroit pas droit alors de s'en prendre aux biens patrimoniaux du Roi, pour les dommages & intérêts: de même que ceux qui ont traité avec un Miniſtre Public, qui n'en avoit pas ordre, peuvent exiger de lui ce dédommagement, ſelon les principes que nôtre Auteur lui-même a établis ailleurs, *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 16. *num.* 6. Bien plus: dans un doute, ou lors que le Roi a aliéné quelque partie de ſon Roiaume pour des raiſons de néceſſité ou d'utilité fort apparentes; on peut préſumer que le Peuple y a conſenti, ſuivant ce qui a été auſſi établi ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* VI. §. 8, 11. & *Chap.* XIV. §. 12.

(3) Voiez ce qui a été dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* VI. §. 6, 7. avec les Notes.

que, dans l'établiſſement des Sociétez Civiles, chaque Partie de l'Etat s'eſt reſervée tacitement le pouvoir de s'en détacher dans un tel cas.

5. Voilà pour les Roiaumes, dont le Roi ne peut diſpoſer que comme un Uſufruitier. Mais dans les Roiaumes Patrimoniaux, à les conſiderer en eux-mêmes, rien n'empêche que le Roi n'aliéne la Couronne, comme il le juge à propos.

6. Il peut arriver pourtant, qu'un tel Roi n'aît pas le pouvoir d'aliéner quelque partie de ſes Etats, ſi on ne lui a conféré la propriété du Roiaume (4) qu'à condition de ne point le démembrer.

7. A l'égard des biens de l'Etat, que l'on appelle le *Domaine de la Couronne*, le Roi peut les avoir en patrimoine ou ſéparément, ou conjointement avec le Roiaume. S'il en jouït ſéparément, il lui eſt libre de les aliéner en conſervant néanmoins le Roiaume. Que s'il les a reçûs conjointement avec le Roiaume, il ne ſauroit les aliéner ſans ſe défaire en même tems de la Couronne.

8. Mais les Rois, qui ne poſſédent pas leur Roiaume comme un patrimoine, ne peuvent guéres avoir une juſte préſomtion d'un pouvoir d'aliéner le Domaine de la Couronne, qui leur aît été donné par le Peuple de qui ils la tiennent, (b) à moins que cette conceſſion ne paroiſſe manifeſtement ou par la Loi Fondamentale de l'Etat, ou par une Coûtume à laquelle on ne ſe ſoit jamais oppoſé.

(b) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. Chap. VI. §. 11, *& ſuiv.*

§. VI. 1. NOUS avons (a) fait voir ailleurs, juſqu'où le Peuple, ou les Succeſſeurs d'un Roi, ſont tenus des Promeſſes que le Roi a faites, c'eſt-à-dire, (1) auſſi loin que s'étend le pouvoir d'obliger que renferme la nature de la Souveraineté, & qui eſt tel, qu'on ne doit ni le pouſſer à l'infini, ni le trop reſſerrer, mais regarder comme valide à cet égard tout ce à quoi le Souverain s'eſt engagé pour des raiſons apparentes.

(a) *Liv.* II. Chap. XIX. §. 10, *& ſuiv.*

2. Autre choſe eſt, ſi un Roi eſt non ſeulement Souverain, mais encore (b) Maître de ſes Sujets, ſur qui il a aquis un Pouvoir Deſpotique, plûtôt qu'un Pouvoir Civil: (2) comme quand un Vainqueur réduit en eſclavage les Vaincus: ou lors qu'un Roi, ſans être maître de la perſonne même de ſes Sujets, eſt propriétaire de leurs biens, ainſi que le devint autrefois *Pharaon*, lors qu'il eût acheté toutes les terres d'*Egypte*; & tels que ſont ceux qui ont reçû à cette (3) condition des Etrangers dans leurs terres propres & particuliéres. Ici le droit qu'a le Roi, diſtinct de celui de la Souveraineté, & beaucoup plus étendu, peut rendre valide un engagement, qui ſeroit nul d'ailleurs à conſiderer le droit ſeul de la Roiauté.

(b) *Vaſquez*, ubi ſupr. Cap. V. *num.* 9. Voiez ci-deſſus, *Liv.* III. *Chap.* VIII. §. 2.

§. VII. 1. ON demande encore, ſi les Rois, véritablement Rois, mais qui n'ont droit ſur les biens de leurs Sujets, que comme Souverains, peuvent diſpoſer en quelque

(4) En ce cas-là donc il peut bien aliéner le Roiaume tout entier, mais non pas une partie.

§. VI. (1) Voiez REINKING. *Lib.* I. Claſſ. III. Cap. V. *num.* 30. & conferez ce qui a été dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 7. & 12. GROTIUS.

(2) Mais voiez ce que j'ai dit ſur *Liv.* I. *Chap.* III. §. 11. *num.* 1.

(3) J'ai ajoûté ces mots, qui doivent être néceſſairement ſousentendus, ſelon la penſée de l'Auteur, qui s'exprime clairement dans un autre endroit, où il a traité du même cas: *ut paterfamilias latifundia poſſidens*, NEMINEM ALIA LEGE *ſuas terras habitantem recipere velit* &c. Liv. I. Chap. III. §. 8. *num.* 2. Cela me donne occaſion de le défendre contre une critique très-aigre & très-mal fondée de feu Mr. COCCEJUS, dans un Ouvrage publié peu de tems après ſa mort, lequel a pour titre: *Antonomia Juris Gentium* &c. Il dit là (*Cap* XII. §. 5.) que nôtre Auteur ſuppoſe un Pére de famille, qui poſſedant une vaſte étenduë de Fonds de terre, entretient un grand nombre de Valets ou d'Ouvriers, pour les cultiver. Ce n'eſt point là, ajoûte-t-il, un Etat, mais une grande Famille; cet homme n'eſt pas un Roi, mais un riche Particulier; & GROTIUS confond ainſi un ſimple Pére de famille, avec un Roi abſolu; ce qui eſt *très-abſurde*. Mais n'eſt-il pas plus abſurde de faire dire à une perſonne auſſi judicieuſe, que GROTIUS, une choſe ſi contraire au ſens clair de ſes termes, qui emportent non un ſimple *contract de louage*, comme on le ſuppoſe gratuitement, mais une Convention, par laquelle le Pére de famille, dont il s'agit, donne des terres à condition que ceux qui y habiteront le reconnoîtront déſormais pour leur Souverain abſolu? On ſoûtient enſuite, que, poſé même une telle Convention, le nouveau Roi ne pourroit point aliener ſon Roiaume; & on ſe fonde ſur ce qu'il n'y a ni ne peut y avoir, à ce qu'on prétend, aucun Roiaume Patrimonial. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner les raiſons qu'on allégue, & d'en faire voir

que maniére de ces biens (a) dans un Traité de Paix, où cela eſt néceſſaire.

(a) Voiez *Gail.* Obſ. II. 57.

2. Nous avons (b) dit ailleurs, que l'Etat a un droit éminent de Propriété ſur les biens des Sujets, enſorte que l'Etat, ou ceux qui le repréſentent, peuvent ſe ſervir de ces biens, les détruire même & les aliéner, non ſeulement dans le cas d'une extrême néceſſité, qui donne même aux Particuliers quelque droit ſur le bien d'autrui, mais encore pour l'utilité publique, à laquelle l'utilité particuliére doit ceder, ſelon l'intention, raiſonnablement préſumée, de ceux qui ont formé les Sociétez Civiles.

(b) Voiez, p. e. *Liv.* I *Chap.* 6. *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 7, 8.

3. Mais il faut ajoûter ici, que, quand le cas arrive, l'Etat eſt (c) obligé de dédommager des deniers publics les Particuliers, qui perdent par là leur bien: en ſorte que celui-là même qui a ſouffert du dommage, contribuë, s'il le faut, ſelon ſa quote part, à l'aquit de cette Dette Publique. Que ſi l'Etat eſt dans l'impuiſſance de s'aquitter pour l'heure, il ne ſera pas pour cela déchargé entiérement: mais l'obligation ſuſpenduë reprendra toute ſa force, du moment qu'il aura le moien de ſatisfaire.

(c) *Vasquez*, Contr. Ill. Lib. I. C. 5. *Rom.* Conſ. 310. *Sylveſt.* in verb. *Bell.* P. 1. §. 43.

§. VIII. 1. Ferdinand Vasquez veut (a) que l'Etat ne ſoit pas tenu de dédommager les Sujets de ce qu'ils ont ſouffert par les actes d'hoſtilité exercez pendant la Guerre, parce, dit-il, que le Droit de la Guerre permet de cauſer de tels dommages. Mais je ne ſaurois approuver cette penſée, priſe dans toute ſon étenduë. Car le Droit de la Guerre, dont on parle, en vertu duquel les actes d'hoſtilité ſont cenſez juſtes à l'égard de ceux qui les ſouffrent, regarde en partie les autres Peuples, de la maniére que (b) nous l'avons expliqué ailleurs; en partie les (c) Ennemis même, conſidérez l'un par rapport à l'autre: mais il ne s'étend point juſqu'aux Membres d'un même Etat, dont l'aſſociation demande qu'ils ſupportent en commun (1) les dommages (d) qui arrivent aux uns ou aux autres en conſéquence de la communauté où ils ſont entrez.

(a) *Contr. Illuſt.* Lib. I. Cap. 4. in fin.

(b) *Chap.* VI. de ce Liv. §. 2.
(c) *Chap.* X. §. 5.
(d) Voiez Digest. Lib. XVII. Tit. 2. *Pro Socio*, Leg. 52. §. 4.

2. Les Loix Civiles peuvent néanmoins, pour (2) rendre chacun plus ardent à défendre ce qui lui appartient, ordonner que perſonne n'aura action contre l'Etat pour cauſe d'un tel dédommagement de ce qu'il a perdu par la Guerre.

§. IX. Il y a des Auteurs, qui mettent ici une grande différence entre ce qui appartient aux Citoiens par le Droit des Gens (1) & ce qu'ils n'ont qu'en vertu du Droit Civil. Ils donnent aux Rois un pouvoir plus étendu de diſpoſer de la derniére ſorte de biens, en ſorte qu'ils les autoriſent même à en dépouiller les Propriétaires ſans ſujet, & ſans aucune obligation de dédommagement; permiſſion qu'ils leur refuſent en matiére de l'autre ſorte de biens. Mais cette diſtinction eſt très-mal-fondée. Car le droit de Propriété, quel qu'en ſoit le titre, a toûjours, ſelon la Loi même de Nature, ſes effets propres & eſſentiels, enſorte que perſonne ne peut être légitimement dépouillé de ce droit, ſans quelque cauſe qui ou ſoit (2) renfermée par elle-même dans la Propriété-

voir la foibleſſe. D'ailleurs, j'ai déja dit, ſur *Liv.* I. *Chap.* III. §. 11. *Note* 4. ce qu'il faut penſer là-deſſus, pour éviter les extrémitez vicieuſes.

§. VIII. (1) Il y a des gens, qui diſent, que la Guerre étant cenſée entrepriſe du conſentement de tous les Citoiens, chacun auſſi eſt cenſé s'être expoſé volontairement à ſupporter toutes les pertes qu'il peut faire par une ſuite des actes d'hoſtilité, ſur tout dans une Guerre purement défenſive; & qu'ainſi l'Etat n'eſt tenu de dedommager perſonne; à moins qu'il n'ait profité de ce que les Particuliers ont perdu, ou que les Particuliers n'aient reçû du dommage en conſéquence des dangers qu'ils ont couru par ordre du Souverain. Du reſte, tant pis pour celui qui a ſouffert, encore même qu'il ait plus ſouffert que les autres. Mais la conſéquence n'eſt pas juſte. Ce conſentement tacite des Citoiens à l'entrepriſe de la Guerre, emporte bien une volonté de ſouffrir la perte, quand ils ne peuvent faire autrement, mais non pas s'il y a moien de les dédommager ou entiérement, ou à proportion de ce qu'ils ont plus ſouffert que leurs Concitoiens, qui y étoient également obligez. L'un n'empêche pas l'autre.

(2) Il peut y avoir ici une autre raiſon conſidérable, c'eſt la difficulté d'évaluer & de comparer enſemble les pertes de chacun. D'ailleurs, ſi les Particuliers ſont riches, & le Public pauvre, comme il arrive quelquefois, cela diſpenſe ſuffiſamment l'Etat de tout dédommagement.

§. IX. (1) Conferez ce qui a été dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* X. §. 1. *num.* 5. & *Chap.* XIV. §. 8.

(2) Nôtre Auteur entend par là le *Domaine éminent* de l'Etat, dont l'uſage légitime eſt fondé ſur l'utilité publique, & forme par conſéquent une exception renfer-

priété, ou vienne du fait des Propriétaires.

§. X. CEPENDANT lors qu'il s'agit de ſavoir ſi l'utilité publique demandoit qu'on laiſſât ou qu'on cédât par un Traité les biens des Sujets, ce qu'un Roi ne doit faire que pour une telle raiſon; c'eſt une affaire à vuider entre le Roi & les Sujets: comme la queſtion du dédommagement, que nous avons dit être juſte en ce cas-là, regarde uniquement l'Etat, & les Particuliers. Car pour ce qui eſt des Etrangers, qui ont traité avec le Roi, il leur ſuffit que le Roi ſe ſoit engagé envers eux: non ſeulement à cauſe de la dignité de ſa perſonne, qui fait raiſonnablement préſumer qu'il n'a rien fait que dans une bonne vuë; mais encore en vertu du Droit des Gens, qui (a) veut que les biens des Sujets puiſſent être engagez pour le fait du Roi.

(a) Voiez ci-deſſus, *Chap.* II. de ce dern. Livre.

§. XI. 1. LES Articles d'un TRAITÉ DE PAIX ont quelquefois beſoin d'INTERPRÉTATION: & là-deſſus il y a d'abord à obſerver une regle que nous avons (a) établie ailleurs, c'eſt, Que, plus une choſe eſt favorable, & plus on doit étendre la ſignification des termes; comme, au contraire, moins la choſe eſt favorable, & plus il faut reſſerrer le ſens.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 11, 12.

2. A conſiderer uniquement le Droit Naturel, il n'y a rien de plus favorable que ce qui tend à faire que chacun (b) aît le ſien, ou ce qui lui eſt dû. Ainſi les clauſes ambiguës doivent être expliquées de telle maniére, que celui, dont la cauſe étoit juſte, ne perde rien ni de ce qui l'a obligé à prendre les armes, ni de ce à quoi ſe montent les dépens, dommages & intérêts: mais non pas en ſorte qu'il gagne quelque choſe par droit de Punition; car cela eſt odieux.

(b) Ἕκαστον ἔχειν τὰ ἑαυτῦ, comme parlent les *Grecs*.

3. Mais comme il n'arrive guéres, qu'en traitant de la Paix l'un ou l'autre des Ennemis avouë qu'il avoit tort; il faut ſuivre, dans l'interprétation de ces ſortes de Traitez, le ſens (1) qui rend égale, autant qu'il eſt poſſible, la condition des Parties, eû égard à la juſtice de la Guerre. Cela ſe fait principalement en deux maniéres: car ou l'on veut & entend que (c) les choſes, dont la poſſeſſion a été troublée pendant la Guerre, ſoient remiſes ſur (d) l'ancien pié; ou bien on prétend, que les choſes (2) demeurent dans l'état où elles ſont.

(c) Voiez *Paruta*, Lib. V.
(d) *Ex formulâ juris antiqui.* Voiez le paſſage de Tite Live cité ci-deſſus, Liv. II. Chap. XV. §. 4.

§. XII. 1. DE ces deux ſens, le dernier eſt celui qu'on préſume le plus aiſément dans un doute, parce que ce qu'il renferme eſt plus aiſé à faire, & qu'il n'apporte aucun changement. C'eſt ſur ce fondement que le Juriſconſulte TRYPHONIN décide, qu'après la Paix il n'y a que les Priſonniers, dont il eſt fait mention expreſſe dans le Traité, qui aient le droit de *Poſtliminie*, comme nous l'avons prouvé ailleurs (1) par des

ſermée dans la Propriété, comme dans tout autre droit des Particuliers.

§. XI. (1) Cela ſuit de la nature même de la choſe, ou de l'intention des Contractans raiſonnablement préſumée. Car, par cela même que chacun croit avoir raiſon, chacun veut ſans doute faire ſa condition auſſi bonne qu'il peut, & du moins autant avantageuſe, que celle de l'autre Partie. Ainſi la diſtinction du *Favorable* & de l'*Odieux*, dont nous avons établi ailleurs l'inutilité & le peu de fondement, n'eſt pas non plus néceſſaire ici.

(2) C'eſt ce que les *Grecs* expriment ainſi: Ἔχοντες ἃ ἔχουσι. GROTIUS.

Voiez, par exemple, THUCYDIDE, IV. 65. que j'ai déja cité ci-deſſus, ſur *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 2. *num.* 3.

§. XII. (1) C'eſt dans le Chapitre IX. de ce dernier Livre, §. 4. *num.* 1. où la Loi a été citée. On peut voir ce que j'ai remarqué là-deſſus, *Note* 3.

(2) Voiez la Loi du DIGESTE, qui a été citée ci-deſſus, *Chap.* I. de ce Livre, à la fin. On convient auſſi quelquefois dans un Traité de Paix, que ceux qui voudroient paſſer d'un parti dans l'autre, n'y ſeront point reçûs. Voiez les Articles de la Paix concluë entre l'Empereur *Juſtinien*, & *Chosroez* Roi de *Perſe*, dans l'Hiſtoire de MENANDRE *le Proteƈteur* (Cap. II.) GROTIUS.

(3) Ὁ δ' [Φίλιππος] τοῦτο ἐν πάντες τῷ χρόνῳ μάλιστα ἐπεραγματεύετο νομίζων, ὅταν ἐν ἀλκυόνι, ὅτα τῆς πόλεως φρονεῖν, ταῦτ' ἐκεῖνα πάντα βεβαίως ἕξειν. Orat. *pro Ctesiph.* De Corona, *pag.* 316. B.

(4) Conſultez ici PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 19.

(5) C'eſt ce que veut dire l'Auteur, dont l'expreſſion conciſe a été très-mal entenduë par le Savant GRONOVIUS. Poſé, par exemple, que quelcun aît l'Uſufruit ou le Fief d'une Terre, ſi l'Ennemi s'eſt emparé de cette Terre, encore même qu'il n'aît pas fait Priſonnier le Seigneur de Fief, ou l'Uſufruitier; comme ni l'un ni l'autre ne peut exercer ſon droit que dans un païs conquis, il ne leur ſert de rien d'être en-

liber-

des raiſons invincibles, en ſuivant la correction de Mr. Du Faur. Par le même principe, on ne ſera point obligé de rendre les Déſerteurs, à moins que cela n'ait été ſtipulé: car (2) on reçoit les Transfuges par droit de Guerre, c'eſt-à-dire que le Droit de la Guerre permet à chacun des Ennemis de recevoir & de mettre au nombre de ſes Sujets ceux qui paſſent de l'autre parti dans le ſien. Il en eſt de même des choſes: elles demeurent à qui les tient.

2. Quand je dis, *à qui les tient*, cela doit s'entendre d'une détention naturelle, & non pas d'une détention civile: (a) car à la Guerre une Poſſeſſion de fait ſuffit, on n'en demande point d'autre. (a) *Decius, T. III. Conſ.* 74.

3. En particulier pour ce qui regarde les Terres, on les *tient*, lors qu'on les a environnées de quelque Place de défenſe, comme nous l'avons (b) remarqué ci-deſſus: car ſi on ne s'en eſt emparé que pour quelque tems, pour y prendre quartier, par exemple, cette poſſeſſion paſſagére n'eſt comptée pour rien. Démosthéne (3) dit, que *Philippe de Macédoine* s'étoit hâté de prendre tout autant de lieux qu'il avoit pû, ſâchant bien, comme il étoit vrai, qu'après la Paix il garderoit ce qu'il tiendroit. (b) *Chap.* VI. de ce Liv. §. 4.

4. Mais les (4) *Choſes Incorporelles*, comme, par exemple, les *Servitudes* d'un Fonds, ne ſont en nôtre puiſſance (c) que par le moien des Corporelles, auxquelles elles ſont attachées, ou des perſonnes à qui elles appartiennent. Il n'eſt pourtant pas néceſſaire d'être maître de la Perſonne, (5) pour poſſeder ces ſortes de choſes, lors qu'il s'agit d'un droit qu'elle ne peut exercer que dans le Païs qui étoit autrefois à l'Ennemi. (c) Voiez ci-deſſus, *Chap.* VII. §. 4.

§. XIII. A l'égard de l'autre maniére de traiter, qui rend égale la condition des Parties, & qui conſiſte en ce que l'on s'engage de part & d'autre à rétablir la poſſeſſion troublée par les armes; il faut remarquer, qu'on entend ici la *poſſeſſion* telle qu'elle étoit immédiatement avant la Guerre. Cela n'empêche pas néanmoins que les Particuliers, qui alors avoient été injuſtement dépoſſedez, (1) ne puiſſent avoir recours à la Juſtice, ou pour obtenir un Arrêt (d) proviſionnel par lequel ils ſoient remis en poſſeſſion, ou pour réclamer leur bien. (d) *Interdictum.*

§. XIV. Mais ſi un Peuple Libre s'eſt (1) volontairement ſoûmis à la domination de l'un ou de l'autre de ceux qui étoient en guerre; l'obligation de reſtituer, en vertu de la clauſe dont il s'agit, ne s'étendra point juſqu'à impoſer la néceſſité de remettre ce Peuple en poſſeſſion de ſa liberté. Car la reſtitution a ici uniquement pour objet les choſes dont on avoit aquis la poſſeſſion par un effet de la violence ou de la crain-

liberté; le droit paſſe alors à l'Ennemi, ſans la perſonne à qui il étoit attaché, & devient réel, de perſonnel qu'il étoit. Ainſi, après le Traité de Paix, ces ſortes de biens demeurent, comme les autres, à celui qui conſerve les Terres, auxquels ils ſont attachez.

§. XIII. (1) La poſſeſſion, dont il s'agit, eſt plûtôt la poſſeſſion d'un Païs en général, que la Poſſeſſion des Particuliers. Ainſi, à l'egard des Particuliers, les choſes doivent aller tout de même, que ſi la poſſeſſion n'avoit point été troublée par la Guerre. Et cela auroit lieu, quand même on ſuppoſeroit, que le Particulier, dont il s'agit, a été injuſtement dépoſſedé, de quelque maniére que ce ſoit, par un Sujet de l'autre Etat, avec qui l'on a fait la Paix. Car comme on ſuppoſe que cette injuſtice eſt arrivée avant la Guerre, celui qui l'a ſoufferte peut en demander réparation tout de même qu'il auroit pû le faire alors.

§. XIV. (1) Mais, dit Ziegler, poſé même que ce Peuple ne ſe ſoit ſoûmis à la domination de l'un ou de l'autre, que par force ou par crainte; je ne vois pas comment il pourroit prétendre être remis dans ſon prémier Etat, en vertu de l'interprétation de cette clauſe générale, ſur-tout s'il n'importe point à l'autre Partie, que ce Peuple ſoit remis en poſſeſſion de ſa liberté. Je répons pour nôtre Auteur, qu'il ſuppoſe ici, comme il paroît par les exemples qui ſuivent, un Peuple qui ait été Allié du parti contraire à celui à qui il s'eſt donné, ou qui ait été mêlé dans la Guerre de quelque autre maniére: autrement la queſtion ſeroit tout-à-fait impertinente. Or ſur ce piéd-là, un tel Peuple peut bien être compris dans la clauſe générale, par laquelle toutes choſes doivent être remiſes dans le même état, ſi celui, ſous la puiſſance duquel il eſt paſſé, n'a d'autre titre qu'un acte d'hoſtilité, mais non pas s'il s'eſt ſoûmis à lui volontairement: car la clauſe, dont il s'agit, ne regarde que l'effet des actes d'hoſtilité; & celui qui s'eſt ſoûmis volontairement, a par cela même renoncé à tout bénéfice d'un futur Traité de Paix.

crainte, ou même d'une ruſe qui ne ſoit permiſe que par rapport à un Ennemi. C'eſt ainſi qu'autrefois, dans la Paix qui ſe fit entre les Peuples de *Gréce*, les *Thébains* gardérent la Ville de *Platée*, (2) diſant, *qu'ils ne l'avoient priſe ni par force, ni par trahiſon, mais qu'elle leur avoit été volontairement remiſe par ceux à qui elle appartenoit.* La Ville de (3) *Niſée* demeura aux *Athéniens* par le même droit. *Flaminius* aiant à faire aux *Etoliens*, diſtingua auſſi entre les *Villes priſes*, (4) & celles qui s'étoient données aux *Romains*, telles qu'étoient les Villes de *Theſſalie*.

§. XV. DANS tout Traité de Paix il faut préſumer, s'il n'y a point de clauſe par laquelle on en ſoit autrement convenu, que l'on n'a point voulu donner action de part ni d'autre, pour cauſe des dommages ſoufferts par une ſuite de la Guerre. Car, dans un doute, ceux qui traitent de la Paix, ſont cenſez avec raiſon le faire ſur un tel pié, qu'il n'y aît rien qui ſuppoſe que l'un ou l'autre eſt coupable d'injuſtice. Et cela doit s'entendre auſſi des dommages cauſez (1) de Particulier à Particulier, puis qu'ils ne ſont pas moins des effets de la Guerre, que les actes publics d'hoſtilité.

§. XVI. 1. IL NE s'enſuit pas de là néanmoins, que les Dettes de Particulier à Particulier, déja contractées (1) avant la Guerre, ſoient éteintes, comme ſi le Créancier devoit être cenſé en tenir quitte le Débiteur, de même que des dommages qu'il a reçûs par quelque acte d'hoſtilité. Car on n'aquiert point de telles Dettes par droit de Guerre: la Guerre ne fait qu'empêcher qu'on ne puiſſe en exiger le paiement: ainſi, du moment que l'obſtacle eſt levé, les droits du Créancier reprennent toute leur force.

2. Ce que je viens de dire ne regarde pas généralement tous les droits qu'on pouvoit avoir avant la Guerre. Car quoi qu'on ne doive pas légérement préſumer que perſonne ſoit dépouillé de ſes droits, puis que, comme l'a très-bien dit CICERON, la (2) raiſon principale pourquoi les Hommes ont formé des Sociétez Civiles, c'eſt afin que chacun conſervât ce qui lui appartenoit: cela doit pourtant s'entendre des droits qui naiſſent d'un Contract, où il y auroit autrement de la lézion.

(a) Voiez *Gail. de Arreſt. Cap. XIV. num. 7.*

§. XVII. 1. MAIS il n'en eſt pas de même (a) du droit que l'on a en vertu d'un Crime d'autrui qui mérite punition. Car entre Rois ou Peuples chacun doit être cenſé s'être dépouillé lui-même de ce droit de punir, parce qu'autrement ce ſeroit laiſſer une

(2) Ἀνταπεκτάντων δ' Πλαταιῆν, οἱ Θηβαῖοι ἐφασαν, οὐ βίᾳ, ἀλλ' ὁμολογίᾳ αὐτῶν παραχωρησάντων, καὶ οὐ παθόντων, ἔχειν τὸ χωρίον. THUCYD. Lib. V. (Cap. XVII. *Ed. Oxon.*) L'Hiſtorien avoit déja dit ailleurs la même choſe, au ſujet de la même Ville: Μὴ ἀνάδοτον ὑπ' ἀλλήλων Πλάταιαν, ὡς αὐτῶν ἑκόντων παραχωρησάντων. Lib. III. (Cap. LII.) GROTIUS.

(3) Καὶ οἱ Ἀθηναῖοι τῷ αὐτῷ τρόπῳ τὴν Νίσαιαν. THUCYD. ubi ſupra, V. 17.

(4) *Quæ ſi manerent, captarum tamen urbium ea lex eſt.* Theſſaliæ *civitates ſuâ voluntate in ditionem noſtram venerant.* TIT. LIV. Lib. XXXIII. Cap. XIII. *num.* 12.

§. XV. (1) C'eſt-à-dire, comme on voit, des dommages cauſez aux Particuliers de l'autre Etat Ennemi par des actes légitimes d'hoſtilité; & non pas de ceux que les Particuliers peuvent avoir cauſez de leur chef, ou ſous prétexte de Guerre, aux Sujets de l'Ennemi, ou à ceux du même Etat. Feu Mr. COCCEJUS, dans une Diſſertation *De Poſtliminio in Pace*, Sect. I. a prétendu, contre l'opinion de nôtre Auteur, & de pluſieurs autres, qu'il cite; qu'en faiſant ſimplement la Paix, on ne ſe tient pas reciproquement quittes des dommages cauſez de part & d'autre, & qu'il faut pour cela une clauſe expreſſe d'Amniſtie générale. Voici ſur quoi il ſe fonde. 1. Un Traité de Paix, dit-il, n'eſt autre choſe par lui-même qu'une tranſaction ſur ce qui a donné lieu à la Guerre, & par conſéquent ſur un intérêt public, à l'égard duquel ſi l'on relâche quelque choſe, cela ne tire point à conſéquence pour l'intérêt des Particuliers, qui ont ſouffert du dommage de la part de l'Ennemi pendant la Guerre. 2. Ce dommage, ajoûte-t-on, ne doit tomber naturellement que ſur ceux qui n'avoient pas juſte ſujet de faire la Guerre. Or dans un Traité de Paix on ne décide rien ſur la juſtice des Armes; chacun demeure toûjours dans ſon opinion là-deſſus. 3. De là vient que le droit de Poſtliminie ſubſiſte même après une telle Paix, ſelon la *Loi* XII. *princ.* DIGEST. *De Captiv. & Poſtlim.* Et 4. c'eſt pour éviter cet inconvénient que dans les Traitez de Paix, on s'étend ſi fort ſur les clauſes par leſquelles on ſtipule une Amniſtie générale de part & d'autre. Mais cette Amniſtie générale a une liaiſon néceſſaire avec le but de la Paix, puis que le contraire pourroit donner lieu à une nouvelle Guerre. Et cela même qu'on ne décide rien ſur la juſtice de la cauſe, prouve que les dommages cauſez par une ſuite des actes d'hoſtilité, doivent de part & d'autre être regardez comme juſtement ſouffers. La Loi citée n'eſt qu'une Loi Civile du Peuple Romain, ſur un cas particulier. Voiez ci-deſſus, *Chap.* IX. de ce Liv. §. 4. *Note* 3, & 11. Ainſi la derniére raiſon ne prouve rien, puis qu'on exprime

une ancienne cauſe de Guerre, qui feroit (1) que la Paix ne pourroit pas bien être regardée comme une véritable Paix.

2. C'eſt pourquoi auſſi les choſes même que l'on ignore avoir été commiſes, quoi qu'elles l'aient été avant la Guerre, ſeront cenſées compriſes ſous les termes généraux par leſquels on tient quitte l'Ennemi de tout le mal qu'il nous a fait. Tel étoit le cas de ces Marchands (2) Romains, que l'on ne ſavoit point avoir été noiez par les *Carthaginois*, comme le rapporte (b) Appien *d'Alexandrie*.

(b) *De Bell. Punic.* pag. 4. *Ed. H. Steph.*

§. XVIII. De Particulier à Particulier, il n'y a pas de ſi fortes raiſons de préſumer qu'on ſe ſoit relâché du droit de punir; parce qu'on peut le faire valoir par les voies ordinaires de la Juſtice, ſans en venir à la Guerre. Cependant comme ce que l'on peut exiger en vertu d'un tel droit ne nous appartient pas de la même maniére que les choſes qu'on peut prétendre à cauſe de quelque lézion provenante d'un Contract; & d'ailleurs les Peines aiant toûjours quelque choſe d'odieux: les moindres conjectures qui ſe peuvent tirer des termes du Traité de Paix ſuffiſent pour fonder une juſte préſomtion, que les Particuliers mêmes ſe tiennent réciproquement quittes des injures reçuës avant la Guerre, dont ils auroient pû pourſuivre la punition.

§. XIX. 1. A l'égard des autres ſortes de droits, il faut tenir pour régle conſtante, de Particulier à Particulier, ce que nous avons dit ci-deſſus, qu'on ne doit pas légérement préſumer une extinction de ceux qu'on avoit avant la Guerre.

2. Mais pour ce qui eſt des prétenſions reſpectives entre Rois ou Peuples, on peut préſumer plus facilement qu'ils ſe tiennent quittes les uns les autres, lors que les termes du Traité, ou les conjectures qui s'en tirent, ménent vraiſemblablement à cette interprétation; ſur tout s'il s'agit de quelque droit litigieux. Car il eſt de l'humanité de croire, que ceux qui font la Paix veulent de bonne foi étouffer toute ſemence de Guerre: à quoi ils doivent être diſpoſez, comme le remarque (1) Denys *d'Halicarnaſſe*, dans un paſſage dont les derniéres paroles ſont preſque mot-à-mot copiées (a) d'Isocrate.

(a) *Orat. de Pace*, pag. 164. C. *Ed. H. Steph.*

§. XX. Il faut rendre tout ce qui a été pris depuis la Paix concluë: cela ne ſouffre point de difficulté. Car dès lors le Droit de la Guerre ne ſubſiſte plus.

§. XXI.

prime ſouvent des choſes qui ne laiſſeroient pas d'être ſoupçonnées. C'eſt alors pour plus grande précaution.

§. XVI. (1) Par exemple, ſi, avant la Guerre, on avoit vendu & livré une choſe à quelque Marchand du païs Ennemi, & que ce Marchand n'eût point paié la marchandiſe. Les exemples, que Gronovius allégue ici ſont tout à-fait mal appliquez; puis qu'ils ſuppoſent que le Créancier & le Débiteur ſont tous deux du même Etat.

(2) *Hanc enim ob cauſſam maximè, ut ſua tenerent, Reſpublica Civitateſque conſtitutæ ſunt.* De Offic. *Lib.* II. *Cap.* XXI.

§. XVII. (1) Isocrate dit, à l'occaſion des *Thébains*, que quand on a une fois fait la Paix, il n'eſt pas beau & honnête d'aller rappeller le ſouvenir des vieilles injures: Τούτοις μὲν γὰρ ἱερόν ἐστιν, ὁ προσῆκε μνησικακεῖν ἀεὶ τῶν τότε γενομένων. Orat. Plataïc. (*pag.* 299. B. *Edit. Henr. Steph.*) Les meilleures réconciliations ſont, ſelon Denys *d'Halicarnaſſe*, celles qui ne laiſſent aucune rancune, aucun reſſentiment des anciennes injures: Ἐγὼ νομίζω, κρατίστας μὲν εἶναι διαλλαγὰς . . . ἐν αἷς ἥδιστ' ἐστὶν ἔγκοτον ἐξελεῖν μνησίκακον. (Antiq. Rom. *Lib.* III. Cap. VIII. pag. 138. Ed. Oxon.) Grotius.

(2) L'exemple n'eſt pas bien appliqué, dit ici Gronovius. Car ces Marchands n'avoient point été jettez dans la Mer avant la Paix concluë, mais quelque tems après la fin de la prémiére Guerre Punique. Auſſi, dès que la choſe vint à la connoiſſance des *Romains*, ils voulurent en tirer raiſon, comme d'une infraction du Traité, & déclarérent la Guerre aux *Carthaginois*, qui, pour l'éviter, cedérent aux *Romains* la *Sardaigne*. Mais nôtre Savant Critique ſuppoſe lui-même mal à-propos, qu'il s'agit ici de choſes commiſes pendant la Guerre, mais ignorées dans le tems qu'on traite de la Paix. Il n'y a point de difficulté à l'égard de ces ſortes de choſes. Car qui peut ſavoir tous les actes d'hoſtilité qui ont été exercez pendant le cours d'une Guerre? Ainſi par cela ſeul qu'on ſe tient quittes réciproquement de tout le mal qu'on s'eſt fait les uns aux autres pendant la Guerre, on entend toûjours celui que l'on ignore, auſſi bien que celui qu'on ſait. La fauſſe application de l'exemple ne conſiſte donc, qu'en ce que le crime des *Carthaginois* n'avoit point été commis avant la Guerre, mais après la Paix faite & concluë.

§. XIX. (1) Ἀλλ' ἐν δεύτερῳ τοῦτο μόνον ἐρῶ σκοπεῖν, ἵνα μὴ τὴν παροῦσαν ἔχθραν διαλυσάμενοι σφῶν αὐτῶν ἀλλήλοις, ἀλλ' ἄσπερ μιᾷ δοῦσι πόλει πολεμήσωμεν ἔτι δεῖ παρασκευάσασθαι. ἡ γὰρ ἀνάγκη πολεμίους τοὺς κακοὺς συνελαύνει μᾶλλον, ἀπαλλαγάς. Antiq. Roman. *Lib.* III. *Cap.* IX.

§. XXI. 1. On convient quelquefois de rendre les choſes priſes pendant la Guerre; (a) & voici de quelle maniére on doit expliquer une telle clauſe.

(a) *Ald. V. Reſp.* 57.

2. Les termes du Traité reçoivent une interprétation plus étenduë, lors que la reſtitution a été ſtipulée de part & d'autre, (1) que quand une des Parties ſeulement y eſt engagée.

3. Les Articles par leſquels on a promis de rendre les *Perſonnes* (2) ſont plus favorables, que ceux par leſquels on s'eſt engagé à rendre les *Choſes* priſes.

4. En matiére de *Choſes* priſes, la reſtitution des *Terres* (3) eſt une cauſe plus favorable, que la reſtitution des *Biens Mobiliaires*: celle des Choſes *poſſedées par l'Etat* (4) plus que celle des Choſes dont les *Particuliers* ſont en poſſeſſion: & à l'égard des derniéres, les Conventions qui engagent les Particuliers à rendre ce qu'ils poſſedoient à titre lucratif, (5) ſont plus favorables, que celles qui les engagent à rendre ce qu'ils poſſédoient à titre onéreux, comme par droit de Vente, ou pour la Dot d'une Femme.

§. XXII. Lors qu'on *céde* une choſe par le Traité de Paix, on céde en même tems les *revenus*, (1) à compter depuis la ceſſion faite, & non pas plus haut. C'eſt ce qu'*Auguſte* (a) ſoûtint avec raiſon contre *Sextus Pompée*, qui prétendoit, lors qu'on lui eût donné le *Péloponnéſe*, exiger les impôts des années précedentes.

(a) *Appian.* De Bell. Civ. Lib. V. pag. 716. *Ed. H. Steph.*

§. XXIII. Les *noms des Pais*, dont il eſt fait mention dans un Traité, (1) doivent être entendus ſelon l'uſage du tems préſent, c'eſt-à-dire, ſelon l'uſage des perſonnes intelligentes, plûtôt que ſelon celui du Vulgaire; car ces ſortes de négotiations ſe font ordinairement par des gens habiles.

§. XXIV. 1. Voici encore deux Régles, qui ſont fréquemment d'uſage dans l'interprétation des Traitez de Paix. L'une eſt, que toutes les fois qu'on ſe rapporte, ſur certains articles, à quelque article précedent, ou à quelque ancien Traité, auquel on renvoie; toutes les qualitez ou les conditions exprimées dans l'article précedent, ou dans l'ancien Traité, ſont cenſées repetées, comme devant avoir lieu dans celui dont il s'agit.

(a) *Voïez Quinctilien, Declam.* 342.

2. L'autre Regle eſt, que celui qui a voulu faire ce à quoi il s'étoit engagé, (a) doit être

§. XXI. (1) C'eſt qu'alors la condition des Contractans étant inégale, il y a tout lieu de croire que celui, au déſavantage de qui eſt l'inégalité, a prétendu s'engager le moins qu'il étoit poſſible: & c'étoit à l'autre, qui en doit profiter, à faire expliquer la choſe bien clairement.

(2) Chacun doit ſans doute s'intéreſſer & s'intéreſſe davantage ordinairement à la reſtitution des Perſonnes qui lui appartiennent, qu'à la reſtitution de ſes Biens. Ainſi, dans un doute, on eſt cenſé avoir entendu que les Priſonniers fuſſent rendus, par exemple, avant toutes les autres choſes, animées ou inanimées, mobiliaires ou immeubles.

(3) Les Terres ſont ordinairement de beaucoup plus grande valeur, que les choſes Mobiliaires: & c'eſt le plus ſouvent pour les Terres qu'on fait la Guerre. Ainſi on eſt cenſé avec raiſon avoir penſé à celles-là, plus qu'à celles-ci.

(4) Ce que l'Etat a pris, eſt auſſi pour l'ordinaire de beaucoup plus grand prix, que ce qu'il a laiſſé aux Particuliers. D'ailleurs on peut le reconnoître plus aiſément.

(5) Il eſt clair qu'on accorde plus facilement la reſtitution de ces ſortes de choſes, puis qu'en les rendant on ne perd rien de ce qu'on auroit pû avoir ſans cela.

§. XXII. (1) Ziegler a raiſon de dire, que, ſi celui, à qui la choſe eſt cedée par le Traite de Paix, s'en étoit déja emparé pendant la Guerre, il doit avoir auſſi les revenus de tout le tems qu'il l'a poſſedée par le droit des Armes; quoi que la ceſſion lui donne un nouveau droit. Mais la choſe eſt claire d'elle-même; & nôtre Auteur n'a voulu parler que du cas, où il pouvoit y avoir quelque difficulté. Quand on céde à quelcun une choſe qu'on avoit en ſon pouvoir, comme on ſemble reconnoître par là que celui à qui on la céde y avoit droit, il ſemble auſſi d'abord qu'on devroit rendre les revenus qu'on en a tirez depuis le commencement de la Guerre, juſqu'au Traité de Paix conclu. Mais lors qu'on ne fait que laiſſer la choſe à celui qui l'avoit priſe, la queſtion eſt manifeſtement ſuperfluë; puis que la poſſeſſion, ſoûtenuë du droit de la Guerre, aſſûre les revenus au Poſſeſſeur. Cependant, dans le prémier cas, la ceſſion par elle-même, ſi l'on y penſe bien, n'a pas un effet rétroactif à l'égard des revenus. Car juſqu'au Traité de Paix, par lequel on fait cette ceſſion, le droit ſur la choſe cedée étoit litigieux; ainſi celui qui la céde ne reconnoît aucun droit en l'autre que pour l'avenir, & en vertu de la ceſſion ſeule qu'il lui fait, par une eſpéce de tranſaction. Au reſte, que nôtre Auteur ait voulu parler uniquement de ce cas, cela paroit par l'exemple qu'il allégue. Car *Sextus Pompée* n'étoit point en poſſeſſion du *Péloponnéſe*. Appien *d'Aléxandrie* cité en marge, parlant plus haut des conditions du Traité fait entre *Octave* & *Marc Antoine*, d'un côté, & *Sextus Pompée* de l'autre, diſtingue clairement la *Sardaigne*, la *Sicile*, l'Ile de *Corſe*, & quelques autres, que *Pompée* tenoit alors (καὶ ὅσων ἄλλων εἶχεν ἐς τότε ἀρχάς) d'avec le *Péloponnéſe*, qu'il devoit

être reputé l'avoir fait, lors que l'autre, qui le quérelle là-deſſus, (1) a lui-même empêché qu'il ne le fit.

§. XXV. 1. QUELQUES-UNS prétendent qu'on eſt reçû ici à s'excuſer, lors que le retardement de l'exécution n'a pas été long. Mais cela (a) n'eſt vrai (1) que quand on a été empêché d'effectuer ſes engagemens par quelque cas imprévû de néceſſité. (a) Voiez *Albert. Argentin.* Chronic.

2. Il y a, je l'avouë, des CANONS, qui (2) favoriſent cette excuſe. Mais il ne faut pas s'en étonner, puis que le caractére propre & le but des Réglemens Eccleſiaſtiques eſt de porter les *Chrétiens* à ce que demande la Charité qu'ils doivent avoir les uns pour les autres. Or c'eſt dequoi il ne s'agit point ici. Nous cherchons, en traitant de la maniére d'expliquer les Traitez & les Conventions, non ce qui eſt le plus louable, ni même ce à quoi la Religion & la Piété nous engagent tous; mais ce que chacun doit faire, en ſorte qu'il peut y être contraint; en un mot ce qui eſt ſimplement de *Droit extérieur*, comme nous l'appellons par oppoſition au devoir de la Conſcience.

§. XXVI. LORS qu'il y a quelque choſe de douteux & d'ambigu dans une clauſe, l'interprétation doit ſe faire plûtôt au préjudice qu'à l'avantage de celui qui a (1) lui-même preſcrit les conditions du Traité, (2) c'eſt-à-dire, pour l'ordinaire du plus puiſſant: de même que les articles d'un Contract de Vente s'expliquent au préjudice du (3) Vendeur. En effet il pouvoit s'expliquer plus clairement; s'il ne l'a pas fait, tant pis pour lui: l'autre étoit en droit d'interpreter à ſon avantage des termes & des expreſſions ſuſceptibles de pluſieurs ſens. On peut rapporter ici ce que dit ARISTOTE, (4) *Qu'en matiére d'Amitiez contractées par un principe d'intérêt, l'utilité de celui qui reçoit eſt la meſure de ce qui eſt dû.*

§. XXVII. 1. UNE autre queſtion qui ſe préſente ici tous les jours, c'eſt de ſavoir quand c'eſt que la *Paix* (a) peut être regardée comme *rompuë*. Car autre choſe eſt, *fournir un nouveau ſujet de Guerre*; & autre choſe, *rompre la Paix*. Il y a une grande différence entre ces deux maniéres de donner atteinte à un Traité de Paix (1) tant (a) C'eſt ce que les *Grecs* appellent Παραπομπὴ ὅρκων.

à

devoit avoir par deſſus: Ἐπιλαβεῖν ἢ καὶ πελοπόννησον ἐπὶ πάντας. Pag. 713.

§. XXIII. (1) Voiez FRANÇOIS GUICCIARDIN, au Livre V. de ſon Hiſtoire. GROTIUS.

Il eſt bon de rapporter en un mot le fait, dont parle cet Hiſtorien. *Louïs XII.* Roi de *France*, & *Ferdinand V.* Roi d'*Eſpagne*, avoient partagé enſemble le Roiaume de *Naples*, après en avoir chaſſé *Alfonſe*, Roi d'*Aragon*. Dans ce partage, la *Terre de Labour* & *l'Abruzze* furent ajugées au Roi de *France*; & la *Pouille*, avec la *Calabre*, au Roi d'*Eſpagne*. Il ſurvint là-deſſus une diſpute au ſujet de la *Capitanate*, petit païs du Roiaume de *Naples*. Les *François* prétendoient que ce païs faiſoit partie de l'*Abruzze*; & les *Eſpagnols* vouloient, qu'il appartint à la *Pouille*. Les prémiers ſe fondoient ſur l'ancienne dénomination; & les autres avoient égard à l'uſage du tems preſent, établi depuis la nouvelle diviſion, qu'*Alfonſe* avoit faite des Provinces. Cela donna occaſion à une grande Guerre entre la *France* & l'*Eſpagne*.

§. XXIV. (1) Conférez ici PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv V. Chap. XII. §. 9.

§. XXV. (1) PUFENDORF en donne de bonnes raiſons, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VIII. §. 4.

(2) Nôtre Auteur a en vuë ce que les DÉCRÉTALES établiſſent au ſujet d'un *Emphytéote*, à qui elles accordent un petit delai, en matiére des Biens d'Egliſe, après les deux ans expirez, ſans qu'il ait paié la rente. Voiez *Lib.* III. *Tit.* XVIII. *De Locat. & conduct.*, *Cap.* ult.

§. XXVI. (1) Ici le plus fort parle ordinairement le prémier: mais, quand il s'agit de demander des conditions, c'eſt alors le plus foible qui commence à parler. C'eſt ce que *Sylla* diſoit au Roi *Mithridate*: Στεφάνῳ ἢ τῷ βασιλεῖ, ὁ Σύλλας, Ἀλλὰ μὴν (ἔφη) ἥ δεομένῳ ἐοι τὸ πρῶτον λέγειν, τοῖς ἢ νικῶσιν ἐξαρκεῖ τὸ σιωπᾶν. PLUTARCH. *in Vit. Sull.* (pag. 467. C.) GROTIUS.

(2) C'eſt la maxime que poſoit autrefois *Hannibal*: EST *quidem ejus, qui dat, non qui petit, conditiones dicere pacis* &c. [TIT. LIV. Lib. XXX. Cap. XXX. *num.* 24.] GROTIUS.

(3) Cela eſt décidé par le Droit Romain: *Veteribus placet, pactionem obſcuram, vel ambiguam, Venditori, & qui locavit, nocere: in quorum fuit poteſtate, legem apertiùs conſcribere.* DIGEST Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. XXXIX. En effet, c'eſt au Vendeur à dire le prix de ſa marchandiſe:

SA. *Indica, fac pretium.* DO. *Tua merx eſt, tua indicatio eſt.*

PLAUT. in Perſ. (*Act.* IV. *Scen.* IV. verſ. 37.) GROTIUS.

(4) Ἆρ' οὖν, διὰ μὲν τὸ χρήσιμον φιλίας ἕνεκε, ἢ τῷ πεπονθότι ὠφέλεια μᾶλλον ἐστι Ethic. Nicom. *Lib.* VIII. *Cap.* XV.

§. XXVII. (1) Car quand on ne contrevient point aux Articles du Traité, quoi qu'on donne un nouveau ſujet de Guerre, on n'encourt pas pour cela la peine, à laquelle on s'étoit ſoûmis, ſi l'on venoit à violer

à l'égard de la peine qu'encourt l'Infracteur, que par rapport à la liberté où peut être l'Offenſé de dégager ſa parole en matiére des autres Articles du Traité.

2. La Paix ſe *rompt* en trois maniéres: ou en violant les conditions eſſentielles de tout Traité de Paix; ou en manquant à quelcun des articles clairs & exprès du Traité; ou en agiſſant contre ce que demande la nature particuliére de la Paix concluë.

§. XXVIII. 1. On viole les *conditions eſſentielles de tout Traité de Paix*, lors que l'on exerce des actes d'hoſtilité contre l'ancien Ennemi, ſans aucun nouveau ſujet. Je dis, *ſans aucun nouveau ſujet*; car ſi l'Aggreſſeur peut alleguer quelque raiſon plauſible pourquoi il ait repris les armes, il vaut mieux alors préſumer dans ſon fait de l'injuſtice ſans perfidie, que de le regarder comme coupable en même tems de mauvaiſe foi & d'injuſtice.

2. Pour ceux qui ne font que repouſſer la force par la force, il n'eſt presque pas néceſſaire de remarquer, qu'ils ne rompent en aucune maniére la Paix, comme l'a (1) dit Thucydide.

3. Cela poſé, voions de la part de qui & contre qui une nouvelle priſe d'armes a cet effet, de rompre la Paix.

§. XXIX. Je vois des Auteurs, qui croient que la Paix eſt rompuë, ſi quelcun des Alliez de celui avec qui le Traité a été conclu, vient à faire quelque choſe de ſemblable. Et j'avouë qu'on peut convenir, ſi l'on veut, que la Paix ſera rompuë en ce cas-là: non que l'un des Alliez ſoit pour cela proprement ſujet à être puni du fait de l'autre, mais en ſorte que la durée de la Paix ſoit cenſée alors dépendre d'une condition en partie arbitraire, (1) & en partie caſuelle. Il ne faut pourtant pas préſumer qu'une Paix ait été faite ſur ce pié-là, ſans des raiſons évidentes tirées du Traité même: une telle maniére de ſe réconcilier imparfaitement étant & contre les régles, & contre les déſirs communs de ceux qui entrent en négociation de Paix. Ainſi ceux des Alliez qui auront commis quelque acte d'hoſtilité, ſans l'aide des autres, ſeront ſeuls coupables de la rupture, & on aura droit de leur faire la Guerre ſans que l'on puiſſe la déclarer aux autres en même

quelcun des Articles: & l'Offenſé n'eſt pas non plus quitte de ſes engagemens. Cependant, comme le remarque Mr. Budde'us, dans une Diſſertation *De Contraventionibus Fœderum*, (Cap. III. §. 4.) lors que l'on donne ainſi un nouveau ſujet de Guerre, le Traité de Paix ſe rompt par là indirectement, & par rapport à l'effet, ſi l'on refuſe de faire ſatisfaction de l'offenſe. Car alors l'Offenſé pouvant prendre les armes pour en tirer raiſon, & traiter l'Offenſeur en Ennemi, contre qui tout eſt permis; il peut auſſi ſans contredit ſe diſpenſer de tenir les conditions de la Paix, quoi que le Traité n'ait point été rompu formellement, par rapport à ſa teneur. Le même Auteur remarque auſſi très-bien, que cette diſtinction ne peut guéres être d'uſage aujourdhui, parce que les Traitez de Paix ſont conçus de telle maniére, qu'ils emportent un engagement de vivre déſormais en bonne amitié à tous égards; de ſorte que le moindre ſujet de Guerre qu'on vient à donner, quelque nouveau qu'il ſoit, peut être regardé comme une infraction de l'article du Traité le plus important.

§. XXVIII. (1) Αὐτοὶ γὰρ [τὰς σπονδὰς] οὐχ οἱ ἀμυνόμενοι, ἀλλ' οἱ πρότερον ἐπιόντες. (Lib. I. Cap. CXXIII.) Un Député des *Arméniens*, dans ſa Harangue à *Coſroes*, Roi de *Perſe*, diſoit entr'autres choſes, au rapport de Procope, que ceux qui rompent la Paix ne ſont pas ceux qui prennent les premiers les armes, mais ceux qui dreſſent des pieges à leurs Alliez, dans le tems même de l'Alliance: Αὐτοὶ μὲν γὰρ τὴν εἰρήνην, οὐχ οἵ ἐς τὰ ὅπλα πρῶτοι χέιρες ἔβαλον, ἀλλ' οἱ ἐπιβουλεύοντες τὰ σπονδαῖς τοῖς πέλας ἀλοῦσιν. Perſic. *Lib.* II. (*Cap.* III.) Voici comment le même Hiſtorien fait parler ailleurs les *Maures*: " Ceux qui rompent le Traité de Paix, ce „ ne ſont pas ceux qui aiant reçû des injures manifeſtes, & s'en étant plaints ouvertement, ſe ſéparent d'avec l'Offenſeur: mais ce ſont ceux qui faiſant profeſſion de vouloir garder l'Alliance, ne laiſſent pas de commettre des violences contre leurs „ Alliez, & ſe rendent par-là Dieu ennemi. Ce „ ne ſont pas ceux qui en rompant avec un Allié, ne „ font qu'emporter leur bien: mais ceux qui prenant „ le bien d'autrui, réduiſent les légitimes Propriétaires à la néceſſité de s'expoſer aux dangers de la „ Guerre ". Αὐτοὶ γὰρ τὰς σπονδὰς, οὐχ ὅσοι ἀδικήμασι ἐκ τῶν ἐμφανῶν τοῦ πέλας κατηγορήσαντες ἀφίστανται ἀλλ' ὅσοι ὑποσπένδοις ἐχθραν ἀξιῶντες τίνας, εἶτα βιάζονται, καὶ τὸν Θεὸν πολέμιον σφίσι ποιοῦνται· οὐχ οἵ δὲ τὰ σφίσιν ἀνιῶν κομιζόμενοι ἐφ' ἑτέρους χωροῦσιν, ἀλλ' ὅσοι ἢ ἀλλοτρίων ἐπιβατεύοντες εἰς κίνδυνον πολέμου καθίσανται. Vandalic. *Lib.* II. (*Cap.* XI.) Ammien Marcellin rapporte, que, du tems de *Valentinien*, les *Romains* reculoient tout exprès devant les *Perſes*, pour n'être pas obligez d'exercer les premiers quelque acte d'hoſtilité, & de donner par là lieu de croire qu'ils avoient rompu l'Alliance; de ſorte qu'ils n'en vinrent aux mains qu'à la derniére extrémité: *Operâque conſultâ retrocedentes, ne ferro violarent adverſorum quemquam primi, & judicarentur diſciſſi fœderis rei, ultimâ tradente neceſſitate congreſſi ſunt.* Lib. XXIX. *init.* Grotius.

§. XXIX. (1) La condition eſt en partie arbitraire

(1)

me tems; quoi que les *Thébains* aient autrefois prétendu le contraire, à l'égard des Alliez (2) de *Lacédémone*.

§. XXX. 1. Il arrive quelquefois que les *Sujets* de l'Etat commettent de leur chef quelque violence: & alors il faut voir s'il y a lieu de croire que l'Etat approuve le fait de ces Particuliers.

2. Trois choſes ſont néceſſaires, pour ſuppoſer raiſonnablement cette approbation, ſavoir la connoiſſance du fait, le pouvoir de punir, & la négligence à le faire, ſelon les principes que nous avons établis (a) ailleurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 2, *& ſuiv.*

3. La connoiſſance ſe prouve par la notoriété du fait, ou par les plaintes qu'on en a portées. Le pouvoir de punir ſe préſume, tant qu'il ne paroît pas que les Sujets ſe ſoient rebellez. La négligence à punir s'infére de ce qu'on a laiſſé écouler un laps de tems conſidérable, tel que celui qui eſt déterminé par les Loix de l'Etat, pour prendre connoiſſance des Crimes qu'on veut punir. Une telle négligence vaut autant qu'une Ordonnance Publique: & c'eſt ainſi qu'il faut entendre ce que diſoit *Agrippa*, au rapport de Joseph, (1) Que le Roi des *Parthes* tiendroit la Paix pour rompuë, ſi quelques-uns de ſes Sujets prenoient les armes contre les *Romains*.

§. XXXI. Mais la Paix eſt-elle auſſi rompuë, lors que les Sujets, ſans prendre les armes d'eux-mêmes, ſervent, avec l'approbation de l'Etat, telle que nous venons de l'expliquer, dans le parti des autres, qui ont entrepris la Guerre? Cette queſtion a ſouvent lieu: & les *Cérites*, au rapport de Tite Live, (a) décidoient tacitement pour l'affirmative, puis qu'ils diſoient, pour ſe juſtifier, que, ſi leurs gens avoient porté les armes pour les Ennemis de *Rome*, ce n'étoit point par autorité publique. Les (b) *Rhodiens* eurent recours à une ſemblable juſtification. Et au fond l'opinion la mieux fondée eſt, qu'une pareille choſe ne doit point être cenſée permiſe; à moins qu'il n'y aît des raiſons apparentes de croire qu'on a eû intention de la permettre, comme nous voions aujourdhui que cela ſe pratique quelquefois, à l'exemple des anciens *Etoliens*, (1) qui en avoient fait paſſer la coûtume en loi.

(a) *Lib.* VII. *Cap.* 20.

(b) *Aul. Gell. Noct. Attic. Lib.* VII. *Cap.* 3.

§. XXXII.

(*teſtativa*) entant que celui avec qui l'on fait la Paix directement & immédiatement peut contribuer quelque choſe d'une maniére ou d'autre à empêcher ſes Alliez & offenſer ſon ancien Ennemi. Mais elle eſt caſuelle, entant qu'il ne peut pas abſolument les en empêcher, s'ils veulent ne tenir aucun compte de ce qu'il dit ou qu'il fait pour cela, & qu'ils ſoient d'ailleurs en état de s'en moquer. Cependant comme, par cela même qu'il a conſenti à la rupture de la Paix, au cas que ſes Alliez vinſſent à commettre quelque acte d'hoſtilité, il ſemble s'être fait fort de les en empêcher; il n'a aucun ſujet de ſe plaindre, lors que le cas arrive, quand même il n'auroit rien négligé de ce qui dépendoit de lui. Voiez, au reſte, ſur la diviſion des *Conditions* en *Arbitraires*, *Caſuelles*, & *Mixtes*, ce qui a été dit dans le Traité de Pufendorf, Du *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VIII. §. 4.

(2) C'eſt-à-dire, des *Platéens*. Car, quand les *Lacédémoniens* eurent rompu la Paix, en s'emparant par trahiſon de la Citadelle de *Cadmée*; les *Thébains* eurent pouvoir s'emparer de la Ville de *Platée*, ſous prétexte qu'aiant été Alliée des *Lacédémoniens*, le fait de ceux-ci entraînoit auſſi une rupture de la Paix avec elle. Voiez Pausanias, Lib. IX. *ſeu Boeotic.* Cap. I.

§. XXX. (1) C'eſt dans le Diſcours que ce Prince fit aux *Juifs*, pour les exhorter à ſe ſoûmettre aux *Romains*: car en leur repréſentant, qu'ils n'avoient aucune reſſource, il leur dit, que quand même ceux de leur Nation, qui demeuroient dans l'*Adiabène*, au delà de l'*Euphrate*, voudroient venir à leur ſecours, le Roi des *Parthes*, ſous la domination duquel ils étoient, ne le permettroit pas: Οὔτε . . . ὁ Πάρθος ἐπιτρέψει. μέρικοι γὰρ αὐτῷ τῆς πρὸς Ῥωμαίους ἐπιχειρήσεως, καὶ παραβαίνειν οὐκέτι τὰς σπονδὰς, κἂν τις ἕτερ' ἐπὶ Ῥωμαίους ἴῃ. De Bell. Jud. *Lib.* II. *Cap.* XVIII. (XVI. in Latin.) pag. 808. B.

§. XXXI. (1) Cette Loi permettoit de *faire butin du butin*, Ἄγειν λάφυρα ἀπὸ λαφύρων: ce que l'on pourroit exprimer en Latin par ces mots de Plaute: *De præda prædam capio.* In *Truculent.* (Act. II. Scen. VII. *verſ.* 15, 16.) *Philippe*, Roi de *Macédoine*, l'explique ainſi, au rapport de Polybe: Qu'en vertu de cette Loi, il étoit permis aux *Etoliens* de porter les armes, ſans permiſſion de l'Etat pour l'un & l'autre parti même de leurs Amis & Alliez, qui étoient en guerre: Τῷ δ' Τίτῳ [Φλαμινίῳ] θαυμάσαντι τὸ τοῦτο ἔσῃ, ὁ βασιλεὺς [Φίλιππος] ἐπιφέρει διασκοπεῖν αὐτῷ, λέγων· ὅτι τοῖς Αἰτωλοῖς ἐξῆν ὑπάρχει, μὴ μόνον πρὸς οὓς ἂν αὐτοὶ πολεμῶσι, τούτοις αὐτοὺς ἄγειν καὶ τὸν τούτων χάριτα· ἀλλὰ κἂν ἕτεροί τινες πολεμῶσι πρὸς ἀλλήλους, ὁπότεροι Αἰτωλῶν φίλοι καὶ σύμμαχοι, μηδὲν ἧττον ἐξεῖναι τοῖς Αἰτωλοῖς, ἅτε κοινοῖς δόγματος, καὶ πρὸς ἀμφοτέρους πολεμοῦσι, τὸν χάριτα ἄγειν ἀμφοτέρων. Lib. XVII. (Cap. V.) Tite Live témoigne la même choſe, & remarque qu'en conſéquence de cela on voioit ſouvent des Troupes Auxiliaires d'*Etolie* dans les deux Armées Ennemies. [Voiez le paſſage rapporté ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XXV. §. 9. *Note* 2.] Les *Huns Sabiriens* combattoient auſſi, tantôt pour un parti, tantôt pour l'autre, comme le remarque Agathias,

§. XXXII. 1. LA Paix doit encore être regardée comme rompuë, lors que, ſans un nouveau ſujet, on exerce quelque acte d'hoſtilité à main armée, non ſeulement contre tout le Corps de l'Etat, mais encore contre des Sujets de l'Etat. Car le but d'un Traité de Paix eſt toûjours que tous les Sujets de l'Etat vivent déſormais en ſûreté; le Traité étant un acte de l'Etat pour tous les Membres en général, & pour chacun en particulier.

2. Encore même que la Paix ſubſiſte, chacun peut ſe défendre ſoi & ſes biens, contre ceux qui l'attaquent, & qui par-là donnent, entant qu'en eux eſt, un nouveau ſujet de Guerre. Car le droit de repouſſer la force par la force étant un droit naturel, comme le (a) diſent les Juriſconſultes; on ne doit pas aiſément préſumer que ceux qui ont traité d'égal à égal s'en ſoient dépouillez. Mais, en ce cas-là, il ne ſera pas permis d'uſer de violence pour tirer raiſon d'une injure, ou pour recouvrer ce qui nous a été pris, juſques à ce qu'on aît refuſé de nous donner ſatisfaction par les voies ordinaires de la Juſtice. Car ici la choſe ſouffre quelque retardement; au lieu que, dans l'autre cas, il n'y a point de tems à perdre.

(a) DIGEST. Lib. XLIII. Tit. 16. *De vi & vi armata*, Leg. 1. §. 27.

3. Cependant ſi les Sujets, de qui l'on a reçû quelque injure, ſont des gens tellement accoûtumez à mal faire, & à fouler aux pieds le Droit Naturel, qu'on (1) aît tout lieu de croire que ce qu'ils font, ils le font contre la volonté de leur Souverain, & que d'ailleurs il n'y aît pas moien de les pourſuivre en Juſtice; comme quand il s'agit, par exemple, de Pirates: on peut, ſans autre forme de procès, courir après eux, pour leur enlever ſon bien, & pour les punir même, comme s'ils avoient été livrez entre nos mains par leur Souverain: bien entendu que pour cet effet on n'expoſe pas en même tems des perſonnes innocentes aux actes d'hoſtilité qu'on veut exercer contr'eux; car ce ſeroit alors violer la Paix.

§. XXXIII. 1. ON rompt auſſi la Paix, en prenant les armes contre (1) les Alliez de l'autre Partie, mais (2) ſeulement quand il s'agit de ceux qui étoient compris dans le Traité, comme nous l'avons fait voir (a) en examinant la diſpute entre les *Romains* & les *Carthaginois* au ſujet de l'affaire de *Sagonte*. Les *Corinthiens* preſſoient autrefois ce ſujet de rupture, dans une Harangue que leur prête XENOPHON: (3) *Nous avons tous juré*, diſoient-ils, *les uns aux autres.*

(a) *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 13.

2. Que ſi les Alliez n'ont pas eux-mêmes traité, mais d'autres pour eux, cela n'empêche pas que la même choſe n'aît lieu, du moment qu'on a des preuves ſuffiſantes que ces Alliez ont ratifié la Paix: car tant qu'il eſt incertain s'ils veulent la ratifier, ils demeurent Ennemis de celui qui a fait ſa paix avec l'autre.

(b) *Cap.* Conſ. 690. *Dec.* Conſ. 531.

3. Autre choſe eſt, quand il (b) s'agit des Alliez qui n'ont été ni engagez dans la Guerre, ni compris dans le Traité de Paix; comme auſſi de ceux avec qui l'on a quelque liaiſon de Parenté ou d'Affinité, & qui ne ſont pas ſous (4) nôtre dépendance. Les violences exercées contr'eux par l'autre Partie ne peuvent point être regardées comme une rupture de la Paix. Ce n'eſt pas qu'on ne ſoit en droit (c) de prendre les armes pour

(c) Voiez *Liv.* II. *chap.* XXV. §. 4.

XHIAS, Lib. IV. (Cap. III.) Nous apprenons encore de TITE LIVE, que les anciens *Etruſques*, quoi qu'ils euſſent refuſé du ſecours à ceux de *Véies*, n'empêchoient point leur Jeuneſſe d'aller ſervir chez eux, ſi elle vouloit: *Sanguini tamen nominique & præſentibus periculis conſanguineorum id dari, ut ſi qui juventutis ſuæ voluntate ad id bellum eant, non impediant.* Lib. V. (Cap. XVII.) GROTIUS.

§. XXXII. (1) C'eſt ainſi qu'*Auguſte* prononça autrefois en faveur d'*Hérode*, contre *Syllée*. Voiez JOSEPH, *Antiq. Jud.* Lib. XVI. Cap. XVI. GROTIUS.

§. XXXIII. (1) Voiez Mr. DE THOU, *Hiſt.* Lib. LXV. ſur l'année 1578. Il y a auſſi quelque choſe ſur ce ſujet, dans FRANC. HARAEUS, *Hiſt. Brabant.* Tom. II. ſur l'année 1556. GROTIUS.

(2) Mais voiez ce que j'ai dit, ſur l'endroit cité en marge.

(3) Ὅτως πᾶσιν ὑμῖν πᾶσιν ὑμῖν ὁμόσαμεν &c. Hiſt. Græc. *Lib.* VI. *Cap.* V. §. 37. *Ed. Oxon.*

(4) Nôtre Auteur a raiſon de ſuppoſer, que ceux, avec qui l'on a ces ſortes de liaiſons, ne ſoient pas ſous nôtre dépendance: car ſi l'injure eſt faite, par exemple, à la Reine, ou à un Prince, Fils du Roi, & qui ne régne point lui-même ailleurs; c'eſt comme ſi on avoit offenſé le Roi même. Voiez BODIN *De Repu.*

pour repouſſer ces actes d'hoſtilité; nous l'avons permis ci-deſſus: mais alors ce ſera une Guerre toute nouvelle, & pour un nouveau ſujet.

§. XXXIV. Voila pour ce qui regarde la violation des conditions eſſentielles à tout Traité de Paix. La ſeconde maniére générale de rompre la Paix conſiſte, comme nous l'avons dit, à contrevenir aux *articles clairs & exprès du Traité:* de quoi on ſe rend coupable ou par quelque acte poſitif, ou en ne faiſant pas ce qu'il faut & dans le tems qu'il faut.

§. XXXV. 1. Je ne ſaurois approuver ici la difference qu'on met entre les *Articles de la Paix* qui ſont *de grande importance*, & ceux qui ſont *de peu d'importance.* Car tout ce qui a été compris dans un tel Traité doit être regardé comme aſſez important, pour qu'on ſoit obligé de l'obſerver ponctuellement.

2. Autre choſe eſt de ſavoir ce que demande ici la Bonté, & ſur tout la Bonté Chrétienne. Car il eſt bien vrai que celui qui agira par un principe de cette Vertu pardonnera plus aiſément les fautes legéres, ſur tout lors qu'elles ſont ſuivies de repentir, ſelon cette ancienne ſentence, qui porte *Que* (1) *quand on ſe repent du mal qu'on a fait, on eſt presque innocent.*

3. Cependant, eû égard même au droit rigoureux, il eſt à propos, pour mieux affermir le Traité de Paix, d'ajoûter (2) cette clauſe (a) aux Articles de moindre conſéquence, que la violation de quelcun de ces Articles ne ſuffira pas pour rompre la Paix; ou bien que l'on ſera obligé, avant que de prendre les armes, de tenter la voie d'Arbitres, comme cela étoit ſtipulé dans le Traité de Paix entre les Peuples du *Péloponnéſe*, au rapport de (3) Thucydide. (a) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 15.

§. XXXVI. 1. Je ſuis tout-à-fait perſuadé, que c'eſt auſſi ſur ce pié-là qu'il faut expliquer l'intention des deux Parties, lors qu'on a expreſſément ajoûté une (1) peine particuliére à la violation de certains Articles. Je n'ignore pas, que l'on peut avoir deſſein, en ſtipulant une peine, de laiſſer le choix à celui, qui aura été offenſé, ou d'exiger la punition, ou de rompre l'accommodement. Mais la nature de l'affaire, dont il s'agit, demande plûtôt l'autre interprétation, dont je viens de parler.

2. Il eſt conſtant auſſi, comme nous (a) l'avons déja remarqué ci-deſſus, & prouvé par des exemples de l'Hiſtoire, qu'en matiére même d'Articles où l'on a traité purement & ſimplement, celui qui n'effectuë point ce qu'il a promis, lors que l'autre qui devoit le prémier executer ſes engagemens y a manqué, ne rompt point par là la Paix; puis qu'il n'étoit obligé que ſous condition. (a) *Chap. précéd.* §. 14.

§. XXXVII. Que ſi l'une des Parties eſt réduite, par l'effet de quelque néceſſité invincible, à l'impoſſibilité d'effectuer ſes engagemens, comme, par exemple, ſi la choſe promiſe a péri, ou a été enlevée, ou ſi par quelque accident ſurvenu on eſt abſolument hors d'état de faire ce à quoi on s'étoit engagé: en ce cas-là, on ne doit point à la vérité tenir la Paix pour rompuë; car, comme nous l'avons dit, la durée de la Paix ne depend point ordinairement d'une condition caſuelle; mais il doit être au choix

Republic. Lib. V. Cap. VI. *pag.* 951. *Edit. Francof.* 1622. Le Droit Romain fait regarder une injure reçuë par la Femme ou les Enfans de quelcun, comme reçuë par le Mari ou le Pére, & donne action à celui-ci en ſon propre nom. Voiez les *Recepta Sententiæ* du Juriſconſulte Paul Lib. V. Tit. IV. §. 3. & là-deſſus Cujas & Mr. Schulting; comme auſſi la Jurisprudentia Papinianea d'Antoine Faure, Tit. IX. Princip. II. Illat. 22.

§. XXXV. (1) *Quem pœnitet peccaſſe, pœne eſt innocens.* Senec. in Agamemn. *verſ.* 243.

(2) Voiez-en un bel exemple dans le Traité de Paix entre l'Empereur *Juſtinien*, & *Coſroes*, Roi de *Perſe*; tel que le rapporte Menandre *le Protecteur* (Cap. II.) Grotius.

(3) Αἱ δὲ τῶν τῷ σπλίον ἢ ἀμφίλογα, ἢ τῶν ἐντὸς ἢ τῶν ἐκτὸς Πελοποννήσου, ἅπτε ἀεὶ ὅρων, ἅπτε ἀεὶ ἀλλαντινὸς, διαιρεῖσθαι περὶ δὲ τῆς ἕκαστα ἀπόλει ἐρέσθαι, ἐς ἀπόλη ἰλθεῖν, ἂν τινα ἔσαν ἐμφὶ ταῖς σπολίσι δικαία. Lib. V. Cap. LXXIX.

§. XXXVI. (1) Comme dans le Traité de Paix des *Goths* avec les anciens *Francs*. Voiez Procope *Gothic.* Lib. I. (Cap. XII.) Grotius.

choix de l'autre Partie, ou d'attendre quelque tems l'effet de ce qu'on lui avoit promis; s'il y a encore quelque eſpérance que la choſe devienne poſſible, ou d'exiger la valeur de ce qui avoit été ſtipulé, ou bien de ſe liberer des engagemens réciproques ou équivalens à l'Article de la Paix, dont l'exécution eſt impoſſible pour l'heure.

§. XXXVIII. LORS même qu'il y a de la perfidie d'un côté, il eſt libre certainement à la Partie innocente de laiſſer ſubſiſter la Paix, (a) comme fit autrefois *Scipion*, après pluſieurs infidélitez des *Carthaginois*. Car on ne ſauroit ſe dégager d'une obligation, en agiſſant contre ce à quoi l'on eſt obligé. Et il n'importe qu'il y aît dans le Traité une clauſe expreſſe, par laquelle on déclare que la Paix ſera rompuë, ſi l'on contrevient à tels ou à tels Articles: car cette clauſe doit être cenſée ajoûtée uniquement en faveur de l'Innocent, afin qu'il en profite, s'il veut.

(a) Voiez le *Chap.* précéd. §. 13.

§. XXXIX. LA Paix enfin ſe rompt, comme nous l'avons dit, en faiſant quelque choſe de contraire à ce que demande la *nature particuliére du Traité* conclu.

§. XL. 1. AINSI tout ce qui eſt contre l'Amitié, rompt un Traité de Paix fait ſous condition de vivre déſormais en bons amis. Car ici on peut exiger à la rigueur, en vertu de l'accord, des Devoirs auxquels les autres Amis ne ſont tenus que par les Loix de l'Amitié, qui n'emportent aucune contrainte. Et c'eſt à (1) cette ſorte de Paix qu'il faut rapporter, à mon avis, bien des choſes que les Docteurs établiſſent au ſujet des outrages & des injures faites ſans le ſecours des Armes; ſur tout ce que diſoit autrefois CICERON, (2) *Que quand on a fait quelque choſe contre ceux avec qui on s'étoit reconcilié, cela paſſe pour une offenſe, & non pas pour une négligence; ce n'eſt plus imprudence, c'eſt perfidie.*

2. Ici néanmoins on doit adoucir, autant qu'il eſt poſſible, ce que l'action paroît avoir d'odieux. Ainſi, quoi que la perſonne à qui l'on a fait quelque injure, ſoit parente ou Sujette de celui avec qui l'on a conclu un Traité de Paix; l'injure ne ſera point cenſée faite à lui-même, à moins qu'on n'aît eu un deſſein manifeſte de l'inſulter ou de l'outrager par là indirectement. Les Loix Romaines ſuivent cette maxime de l'Equité Naturelle, à l'égard des Eſclaves d'autrui (3) que quelcun a extrémement maltraitez.

(a) *Alex.* Conſ. II. 113.

3. De même un Adultére (a) ou un ſimple Viol ſera regardé comme l'effet d'une paſſion violente plûtôt que comme un crime commis à deſſein de deshonorer l'ancien Enne-

§. XL. (1) Non pas à toute ſorte de Paix: car il y a des Traitez, qui ne ſe font point à deſſein de lier amitié enſemble, comme nous l'enſeigne le Juriſconſulte POMPONIUS: *Nam ſi cum gente aliquâ, neque amicitiam, neque hoſpitium, neque fœdus amicitiæ cauſſâ factum habemus* &c. DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtlim.* Leg. V. §. 2. GROTIUS.

Voiez ce qui a été dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 5.

(2) *Poſt reditum in gratiam, ſi quid eſt commiſſum, id non neglectum, ſed violatum putatur, nec imprudentiæ, ſed perfidiæ, adſignari ſolet.* Fragm. Orat. *pro Aul. Gabin.* apud HIERONYM. *Apolog. adv. Ruffin.*

(3) *Si quis ſic fecit injuriam ſervo, ut domino faceret, video dominum agere poſſe ſuo nomine: ſi vero non ad ſuggillationem domini id fecit, ipſi ſervo facta injuria, inulta à Prætore relinqui non debuit* &c. DIGEST. Lib. XLVII. Tit. X. *De Injuriis & famoſis Libellis* &c. Leg. XV. §. 35. Voiez le même Titre des INSTITUTES, §. 3.

§. XLI. (1) Le fameux Légiſlateur *Solon* ordonna, qu'on ne recevroit au nombre des Citoiens d'*Athénes*, d'autres Etrangers, que ceux qui auroient été bannis à perpétuité de leur patrie, ou qui viendroient s'établir à *Athénes* avec toute leur Famille, pour y exercer quelque Métier: Ὅτι γενεὰς πολίτας ἐδίδου, ἀλλὰ τοῖς φεύγουσιν ἀειφυγίᾳ τὴν ἑαυτῶν, ἢ παντοίοις ἀθύμως μετοικιζομένοις ἐπὶ τέχνῃ. PLUTARCH. in Vit. Solon. (*pag.* 91. E.) Le Roi *Perſée*, au rapport d'APPIEN *d'Alexandrie* diſoit, pour ſe juſtifier de la retraite qu'il avoit donnée à des Exilez, que c'étoit le droit commun de tous les Hommes: Κοινῷ γε πάντων ἀνθρώπων νόμῳ, καθὰ καὶ ὑμεῖς τοῖς ἑτέρων φεύγουσι ὑπαδέχεσθε. Excerpt. Legat. *num.* 25. (Pag. 367. *Exc. Urſin.*) Ce droit commun eſt ſouvent confirmé ou rendu plus fort par des Traitez. Voiez la Paix faite avec *Antiochus*, dans POLYBE, *Excerpt. Legat.* XXXV. & celle qui fut faite entre les *Romains* & les *Perſes*, telle que la rapporte MENANDRE *le Protecteur* (Legat. Juſtin. Juſtinian. & Tiber. *Cap.* II.) comme auſſi ce que SIMLER dit des Articles de la Confédération des *Suiſſes*. Les ARADIENS, pendant que les *Rois de Syrie* ſe faiſoient la guerre, obtinrent cette condition par un Traité, qu'il leur ſeroit permis de donner retraite à ceux du Roiaume de *Syrie* qui viendroient ſe réfugier chez eux, mais qu'ils ne pourroient pas les chaſſer & les livrer malgré eux: Ποιῆται συμβάσεις, ὡς' ἐξεῖναι δέχεσθαι τοὺς καταφεύγοντας ἐκ τῆς βασιλείας παρ' αὐτοὺς, καὶ μὴ ἐκδίδοναι ἄκοντας. STRAB. Geogr. *Lib.* XVI. (*pag.* 754. *Edit. Pariſ. Caſaub.*) GROTIUS.

Ennemi, en attentant à l'honneur des Femmes qui lui appartiennent. Et si l'on s'empare du bien d'autrui, on sera censé s'y être porté par un nouveau désir de s'accommoder & de s'enrichir, plûtôt que s'être rendu par là coupable de perfidie.

4. Mais de grandes menaces, faites sans un nouveau sujet, sont sans contredit incompatibles avec l'Amitié. Je dis la même chose de l'entreprise de bâtir des Places fortes sur les frontiéres, & des levées extraordinaires de Troupes, lors qu'il paroît par des indices suffisans, que tous ces préparatifs ne se font que contre celui avec qui l'on devoit vivre en bonne amitié selon le Traité de Paix.

§. XLI. 1. Pour ce qui est de recevoir dans son païs les Sujets de l'autre Etat qui veulent venir s'y établir, (1) il n'y a rien là de contraire à l'Amitié. Car cette liberté de changer de demeure est non seulement conforme au Droit Naturel, mais encore elle a quelque chose de favorable, selon ce que nous (a) avons dit ci-dessus.

(a) *Liv.* II. *Chap.* V. §. 24.

2. Je mets au même rang la retraite que l'on donne aux Exilez: car, comme nous l'avons (b) remarqué ailleurs, après Euripide, l'Etat, d'où ils sont sortis, n'a plus aucun droit sur eux. Et en effet, *à quoi bon ordonner un bannissement, si le Banni ne trouve point d'endroit où on veuille le recevoir?* C'est ce que le Roi *Persée* disoit très-bien autrefois, au rapport de (2) Tite Live. L'Orateur Aristide (3) appelle *un droit commun à tous les Hommes*, celui de *donner retraite aux Exilez*.

(b) *Ibid.* §. 25.

3. Mais certainement il n'est point permis de recevoir dans ses terres les Habitans d'une Ville entiére, ou de grandes Troupes de gens, qui font une partie considerable du Corps de l'Etat, d'où ils sortent, comme (4) nous l'avons aussi (c) remarqué ailleurs. On ne doit pas non plus donner retraite à ceux qui sont engagez par serment, ou de quelque autre maniére, à demeurer au service ou sous l'esclavage de celui qu'ils ont quitté.

(c) *Ubi supr.* §. 24. Voïez *Bibl.* Lib. XII.

4. Le Droit des Gens a établi chez quelques Peuples, qu'il seroit permis de donner retraite aux Esclaves devenus tels par le malheur de la Guerre, selon ce que nous avons dit (d) ci-dessus.

(d) *Chap.* VII. de ce Liv. §. 2.

5. Nous avons aussi traité (e) ailleurs de ceux qui, sans être bannis, se sont sauvez pour éviter la peine qu'ils méritoient.

(e) *Liv.* II. Chap. XXI. §. 3, *& suiv.*

§. XLII. 1. Il n'est pas toûjours permis de remettre à la décision du Sort l'issuë d'une Guerre: on n'a plein pouvoir de (1) prendre cette voie, comme on le juge à pro-

(2) *Et hercule quid adtinet cuiquam exsilium patere, si nusquam exsuli futurus locus est?* Lib. XLII. Cap. XLI. *num.* 7.

(3) Ἡ γὰρ δίκαιος τὸν ἐκπεπτωκότας ἢ κοινὸν ἐστι πᾶσιν ἀνθρώποις &c. Orat. Leuctr. I. *pag.* 105. C. Tom. II. *Ed. P. Steph.*

(4) Voïez ce que j'ai dit sur cet endroit.

§. XLII. (1) Ziegler, & d'autres après lui, critiquent ici nôtre Auteur mal-à-propos, pour avoir mal pris sa pensée. Ils lui font dire, que l'on ne peut user de la voie du Sort, pour terminer une Guerre, que quand il s'agit de quelque chose sur quoi on a un plein droit de Propriété. Mais s'ils avoient bien pris garde à la suite du discours, ils auroient vû que Grotius n'a jamais pensé à dire cela. Car il permet purement & simplement d'avoir recours au Sort lors qu'on se sent trop foible pour resister; & il ne distingue point là les choses dont le Souverain a toûjours plein pouvoir de disposer, comme lui appartenant en propre, d'avec celles qui appartiennent aux Sujets, & pour la défense desquelles il a entrepris la Guerre. Ce qui a trompé les Interprêtes, c'est l'expression de l'Original, qui est un peu louche: *Sortis aleæ subjici belli exitus licitè non semper potest, sed tum demum quoties de re agitur, in quam plenum habemus dominium.* Il semble d'abord, que ces mots, *Sed tum demum quoties* &c. marquent le cas excepté, dans lequel on peut user de la voie du Sort: mais il faut soûsentendre ici le *semper potest*; car le sens est, que ce n'est qu'en matiére de ces sortes de choses que l'on peut toûjours, si l'on veut, remettre la fin de la Guerre à la decision du Sort, encore même qu'on le fasse dans des circonstances, où il y a de l'imprudence à agir ainsi; parce que chacun peut disposer de son bien comme il le juge à propos. Au lieu que, quand il s'agit de l'intérêt des Sujets, dont on n'est pas maître absolu, on doit tenter toute autre voie apparente, avant que d'en venir à celle-ci, qui est de sa nature entiérement incertaine. Voilà la pensée de nôtre Auteur, que j'ai exprimée, ce me semble, dans ma Traduction, d'une maniére à ne laisser aucune ambiguité. Cependant il est bon de remarquer à cette occasion, combien il importe à un Auteur, sur tout quand il écrit d'un stile concis, de s'énoncer avec toute la netteté possible: autrement on donne lieu à ceux qui n'examinent pas les choses d'assez près, c'est-à-dire, à la plûpart des Lecteurs, de prendre souvent le sens des paroles tout de travers, & d'attribuer à l'Ecrivain des choses qu'il n'a jamais eûes dans l'esprit.

propos, que quand il s'agit de quelque choſe ſur quoi on a un plein droit de Propriété. Car l'obligation où eſt l'Etat de défendre la vie, ou l'honneur des Citoiens, & autres choſes ſemblables; comme auſſi l'obligation où eſt le Roi de maintenir le bien de l'Etat; ces obligations, dis-je, ſont trop fortes, pour que l'Etat ou le Roi puiſſe renoncer à l'uſage des moiens les plus naturels pour ſa propre conſervation, & pour celle des autres.

2. Cependant ſi, tout bien compté, celui qui a été injuſtement attaqué ſe trouve ſi foible, qu'il ne voie aucune eſpérance de pouvoir réſiſter à l'Ennemi; rien n'empêche, ce ſemble, qu'il n'offre de vuider le différent par la voie du Sort, pour éviter ainſi un péril certain en s'expoſant à un danger incertain; car c'eſt alors le moindre de deux maux inévitables.

§. XLIII. 1. VOICI une queſtion fort agitée, qui ſe préſente enſuite ſur la matiére dont nous traitons, c'eſt de ſavoir, ſi l'on peut, pour mettre fin à la Guerre, s'en rapporter au ſuccès d'un COMBAT entre un certain nombre de gens dont on eſt convenu, par exemple, un contre un de part & d'autre, ou deux contre deux, ou trois contre trois, ou trois cens contre trois cens. L'Hiſtoire nous fournit un exemple du prémier dans le Combat (1) d'*Enée* & de *Turnus*, de *Ménélas* (2) & de *Paris*; du ſecond, dans le Combat entre les (a) *Etoliens* & les *Eléens*; du troiſiéme entre les *Horaces* (b) Romains d'un côté, & les *Curiaces* Albains de l'autre; du quatrieme, dans le Combat entre (3) les *Lacédémoniens* & ceux d'*Argos*.

(a) *Pauſan.* Lib. V. Cap. 4.
(b) *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. 24, *& ſeqq.*

2. A ne conſiderer ici que le Droit des Gens externe, il n'y a point de doute que ces ſortes de Combats ne ſoient permis: puis que ce Droit permet (4) de tuer les Ennemis de quelque maniére que ce ſoit. Et s'il faloit approuver comme véritable, l'opinion où étoient les *Grecs*, les *Romains*, & autres Peuples, que chacun eſt maître abſolu de ſa propre vie; les Combats, dont il s'agit, ſeroient auſſi autoriſez par les régles de cette Juſtice intérieure, qui met la conſcience en repos.

(c) *Liv.* II. Ch. XIX. §. 5. & Chap. XXI. §. 11.
(d) *Liv.* II. *Chap.* 4. §. 12, *& ſuiv.*

3. Mais nous avons remarqué pluſieurs (c) fois, que ce ſentiment eſt contraire & à la droite Raiſon, & aux Loix Divines. (5) Nous avons (d) auſſi prouvé ci-deſſus, & par la Raiſon, & par l'Ecriture Sainte, que c'eſt pécher contre la Charité, de tuer un Homme, pour ne pas perdre des choſes dont on peut ſe paſſer. D'ailleurs, pour ajoûter ici une autre reflexion, c'eſt pécher & contre ſoi-même, & contre DIEU, que de prodiguer à ſi bon marché la vie que l'on a reçuë comme un grand

§. XLIII. (1) Voiez le XII. Livre de l'*Enéïde* de VIRGILE, où la choſe eſt racontée au long par le Poëte, qui l'a peut-être inventée: car je ne ſache point d'autre garant du fait. On n'en trouve rien dans le petit Traité *De Origine Gentis Romanæ*, attribué à AURELIUS VICTOR: il dit ſeulement qu'*Enée* tua *Turnus*.

(2) Ceci eſt raconté dans le III. Livre de l'Iliade d'HOMÉRE.

(3) Le fait ſe trouve dans un fragment de THÉSÉE, ancien Auteur, cité par STOBÉE, *Serm.* VII. Voiez les *Miſcellanea Laconica* de MEURSIUS, Lib. IV. Cap. XIII.

(4) Voiez ci-deſſus, Chap IV. de ce dernier Livre.

(5) Toutes ces raiſons, (dit Mr. BUDDÉUS, *Juriſpr. Hiſtoric. Specim.* §. 23.) ou ne prouvent rien, ou prouvent en même tems, qu'il n'eſt jamais permis d'expoſer ſa vie dans un Combat, quel qu'il ſoit. Et c'eſt ce qu'avoit déja avoué GRASWINCKEL, dans ſa Défenſe de nôtre Auteur contre FELDEN, pag. 259. Voiez ce que je dirai tout-à-l'heure, dans la *Note 7*.

(6) C'étoit l'uſage ſuperſtitieux des anciens *Allemands*, qui appelloient ces ſortes de Combats *Judicia Dei*, ou *Ordalia*. Voiez FRANÇOIS HOTOMAN, *Obſ.* III. comme auſſi la Diſſertation de Mr. BUDDÉUS, que je viens de citer, §. 25. celle de Mr. HERTIUS, *De Conſultat. Legg. & Judiciis in Specialib. Rom. Germ. Imp. Rebuſpubl.* §. 21. Tom. II. Opuſc. pag. 459, 460. & une de Mr. SLICHER, intitulée, *De debita ac legitimâ Vindicatione Exiſtimationis* &c. imprimée à *Amſterdam* en 1717. pag. 37, *& ſeqq.*

(7) Cette exception fait voir, que la choſe en elle-même n'eſt point mauvaiſe, & que tout le mal conſiſte en ce qu'on expoſe ſans néceſſité ſa vie, ou celle des autres, au hazard d'un Combat ſingulier; ce qui ſeroit illicite, quand même on le feroit ſans aucun accord. Le déſir de finir la Guerre, qui a toûjours de ſi fâcheuſes ſuites, même pour le parti victorieux, eſt ſi louable, qu'il peut même excuſer, ſinon juſtifier entiérement, ceux qui s'engageroient ou qui engageroient imprudemment les autres dans un Combat de cette nature. Il me ſemble du moins, qu'en ce cas-là ceux qui combattent, non de leur pur mouvement, mais par ordre de l'Etat, ſont tout-à-fait innocens; car ils ne ſont pas plus obligez d'examiner, ſi l'Etat agit prudemment ou non, que quand on les envoie à un Aſſaut, ou à une Bataille rangée.

(8) Mais il y a une grande différence entre ces exem-

grand préſent de la Libéralité Divine. Si l'on fait la Guerre pour un ſujet qui le mérite, comme s'il s'agit de la conſervation d'un grand nombre d'Innocens, il faut agir de toutes ſes forces. (e) Prendre le parti de s'en raporter à un Combat arrêté, comme ſi le ſuccès devoit être une preuve de la bonne cauſe, (6) ou une punition de la Juſtice Divine, c'eſt une folie & une ſuperſtition.

(e) *Thom. Aqu.* II. 2. Qu. 95. art. 8. & ibi *Cajetan.*

4. Il n'y a qu'un ſeul cas, où ces ſortes de Combats déciſifs peuvent être innocens & légitimes d'une part ſeulement, (7) c'eſt lors que ſans cela il y a toutes les apparences du monde que celui, dont la cauſe eſt injuſte, ſera victorieux, & fera ainſi perir un grand nombre de perſonnes innocentes: car alors on ne ſauroit blâmer raiſonnablement celui qui choiſit la maniére de combattre où il peut eſperer le plus vraiſemblablement un bon ſuccès.

5. Il eſt vrai auſſi, qu'il y a des choſes, qui, quoi que mauvaiſes en elles-mêmes & par rapport à celui qui les fait, peuvent être innocemment permiſes par d'autres, pour éviter de plus grands maux, qui ſans cela ſont inévitables; en ſorte que la permiſſion n'emporte point alors une approbation, toûjours vicieuſe. (8) C'eſt ainſi qu'on tolére en pluſieurs endroits les Uſuriers, & les Courtiſanes.

6. Ce que nous avons donc dit (f) ci-deſſus, en traitant des moiens de prévenir la Guerre, que, ſi deux Princes, qui prétendent l'un & l'autre à la Couronne, ſont diſpoſez à vuider leur différent par un Combat ſingulier, le Peuple peut le (9) permettre, pour éviter un plus grand malheur dont il eſt menacé; cela, dis-je, peut être appliqué ici, où il s'agit des moiens de terminer une Guerre. C'eſt ainſi que (g) *Hyllus* fit un appel à *Euryſthée*; & *Cyrus* (h) au Roi d'*Aſſyrie*. Denys *d'Halicarnaſſe* fait dire à *Métius*, (10) qu'il ne ſeroit pas injuſte que les Princes eux-mêmes vuidaſſent (11) leurs démêlez par les armes, s'il s'agiſſoit de leur puiſſance ou de leur dignité, & non pas de celle de leurs Peuples. Nous liſons auſſi, (i) que l'Empereur *Héraclius* ſe battit en combat ſingulier avec le fils de *Cosroez* Roi de *Perſe*.

(f) *Liv.* II. *chap.* 23. §. 10.

(g) *Euripid.* Heraclid. verſ. 804. & ſeqq.

(h) *De Oyr. inſtit.* Lib. V. Cap. 2. §. 4.

(i) Voiez *Aimoin.* Lib. IV. C. 21. & *Fredegar.* Cap. 64.

§. XLIV. Au reste, ceux qui remettent ainſi la déciſion de leur différent au ſuccès d'un Combat, peuvent bien, s'ils ont quelque droit, s'en dépouiller eux-mêmes, mais ils ne ſauroient, lors qu'il s'agit d'un Roiaume qui n'eſt point Patrimonial, donner par là aucun droit à un autre, que nous ſuppoſons n'en avoir point. Il faut donc, afin que l'accord ſoit valable, un conſentement (1) & du Peuple, & des perſonnes déja

exemples, & le cas dont il s'agit. Lors qu'on tolére les Uſuriers, ou les Courtiſanes, cette tolérance par elle-même n'emporte aucune approbation: c'eſt une ſimple impunité, que les Loix & le Magiſtrat peuvent & doivent ſouvent accorder, à l'égard de pluſieurs choſes vicieuſes. Mais les Combats arrêtez de part & d'autre, ſont tels de leur nature, qu'ils ne ſauroient avoir aucun effet, ſans être autoriſez poſitivement par l'Etat. De ſorte que, ſi les raiſons de nôtre Auteur étoient bonnes, l'Etat ne pourroit jamais, je ne dirai pas ordonner de ſon pur mouvement de tels Combats, mais encore les permettre aux Champions, qui s'offriroient d'eux-mêmes; puis que cette permiſſion emporte toûjours une approbation, & vaut autant qu'un ordre exprès.

(9) Voiez la Note précedente.

(10) Αἰγων, ὅτι τοῖς μὴ ἰσομάχοις ἢ ὁμοτιμίοις, ὅταν ἰδίαι διαπολεμῶσιν ὑπαρχίαν, καλὸς καὶ ἀναγκαῖος ἴσως ὁ περὶ τῆς ἀρχῆς πρὸς ἀλλήλους ἀγών· ταῖς δὲ πόλεσιν οὐκεῖ, οὐδὲν ὄφελος ἐκ τοιούτων διαφιγνομένοις πρὸς ἀλλήλους, ἢ μέγα σφαλερὸς, ἀλλὰ καὶ αἰσχρὸς ὁ διὰ μονομαχίας κίνδυνος &c. Antiq. Rom. Lib. III. Cap. XII. Il paroit par ce qui ſuit, que la queſtion n'y eſt nullement décidée par les principes & les raiſons de nôtre Auteur. Car le Chef des *Albains* refuſe le Combat d'un à un, & veut qu'on faſſe battre trois contre trois, parce, dit-il, que le nombre de *trois* renferme un *commencement*, un *milieu*, & une *fin*: Ἀρχήν τε, καὶ μέσον, καὶ τελευτὴν ἕκαστα [τὸν ἀριθμὸν] ἐκ ἑαυτοῦ. Voilà une belle moralité!

(11) C'eſt ce que les Habitans de la Ville d'*Andrinople* répondoient à *Mahomet*, en parlant de lui & de *Muſa Zeleb*; au rapport de Leunclavius, Lib. XI. *Cunibert*, Roi des *Lombards*, appella ainſi en duel le Roi *Alachis*: Paul, Warnafred. *Lib.* V. *Pharnacus* vouloit ſe battre avec le Chef des *Sauromates*, pour voir qui auroit le Château de *Cherſon*; afin que leur diſpute n'expoſât pas aux dangers de la Guerre un grand nombre de gens. Constantin. *Porphyrogennet.* Cap. *De Caſtro Cherſonis.* Voiez un exemple de Combat ſingulier, au ſujet du Roiaume, dans l'Hiſtoire du *Danemarc*, de Pontanus [Lib. V. pag. 151. *Edit. Amſt.* 1631. ou les Champions étoient *Edmond* & *Canut.*] & ce que les Hiſtoriens diſent des défis que ſe firent l'Empereur *Charles-Quint*, & *François I.* Roi de *France*. Grotius.

§. XLIV. (1) Quelques Commentateurs veulent que ce conſentement ne ſoit point néceſſaire, parce, diſent

déja nées qui ont quelque droit à la Succeſſion. En matiére même de (2) *Fiefs*, qui ne ſont pas francs, le conſentement du Seigneur eſt abſolument néceſſaire.

§. XLV. 1. DANS ces ſortes de Combats, il y arrive ſouvent des cas, qui fourniſſent occaſion de diſputer, lequel des Champions (1) doit être tenu pour Vainqueur. Sur quoi je dis, que, quand il y a pluſieurs Combattans de part & d'autre, il faut que ceux d'un côté ſoient tous tuez ou mis en fuite, pour pouvoir être regardez comme vaincus. Et je parle de la fuite, auſſi bien que de la mort: car c'eſt ainſi que TITE LIVE (2) donne pour preuve que l'on ſe reconnoît vaincu, le parti qu'on prend de (a) ſe retirer dans ſon Païs ou dans ſes Villes.

(a) Voiez auſſi Guicciardin, Liv. 14.

2. Trois celébres Hiſtoriens, HERODOTE, THUCYDIDE, POLYBE, nous fourniſſent chacun un exemple de diſputes ſurvenuës touchant la victoire. Le cas rapporté par le prémier, regarde ſeul les Combats arrêtez de part & d'autre: mais, ſi l'on y fait bien attention, on trouvera que, dans ce cas, auſſi bien que dans les deux autres, les Combattans ſont ſortis du Combat ſans qu'il y aît eû de part ni d'autre une véritable victoire. Car ceux d'*Argos*, dont il s'agit dans HERODOTE, (b) ne furent point mis en fuite par *Othryade*, mais ils ſe retirérent à l'entrée de la nuit, ſe croiant vainqueurs, & à deſſein d'en aller porter la nouvelle à leurs gens. Ceux de *Corfou*, dont parle (c) THUCYDIDE, ne mirent pas non plus en déroute les *Corinthiens*, après s'être battus avec avantage, aiant apperçû la Flotte des *Athéniens*, qui paroiſſoit forte, ſe retirérent ſans vouloir éprouver leurs forces contr'elle. Enfin, *Philippe*, Roi de *Macédoine*, avoit bien pris un Vaiſſeau d'*Attale*, & un Vaiſſeau abandonné par ceux de la Flotte: mais il ne fit rien moins que de mettre en fuite la Flotte entiere. Auſſi, comme le remarque POLYBE, (d) il faiſoit plus le Vainqueur, qu'il ne croioit l'être.

(b) *Lib.* I. *Cap.* 82.

(c) *Lib.* I. *Cap.* 51. & 54.

(d) *Lib.* XVI. *Cap.* 1.

3. Pour ce qui eſt d'être demeuré maître des dépouilles de l'Ennemi, ou de (3) lui avoir permis d'enterrer ſes morts, ou de lui avoir préſenté de nouveau le combat; quoi que ces circonſtances ſoient alleguées dans les Auteurs, que je viens de citer, & quelquefois auſſi dans TITE LIVE, elles ne prouvent rien par elles-mêmes, & elles ne méritent d'entrer en conſidération, qu'autant qu'elles ſervent conjointement avec d'autres indices, à montrer la fuite des Ennemis. Et certainement, dans un doute, la plus forte préſomtion eſt, que celui qui ſe retire s'enfuit. Mais s'il n'y a point d'ailleurs de preuves certaines de la victoire, les choſes demeurent dans l'état où elles étoient avant

ſent-ils, que le Roi d'un Roiaume non-Patrimonial aiant droit de faire la Guerre & la Paix, a auſſi, par une ſuite néceſſaire, celui de terminer la Guerre comme il le juge à propos pour le Bien Public. Mais la conſéquence n'eſt pas juſte. Car par cela même que les Loix Fondamentales, ou plûtôt la nature d'un Roiaume non-Patrimonial ôtent au Roi le pouvoir d'aliéner validement la Couronne par ſon conſentement ſeul; par cela même, dis-je, le droit de faire la Paix renferme l'exception du cas où il s'agiroit d'aliéner le Roiaume.

(2) *In Feudis non liberis.* Nôtre Auteur emploie ici cette diſtinction de *Fiefs francs*, & *non-francs*, dans un ſens impropre, comme il a déja fait ailleurs. Voiez ce que j'ai dit ſur *Liv.* I. *Chap.* III. §. 23. *num.* 2.

§. XLV. (1) Il y a un vers d'ENNIUS, qui porte, que, pour être bien Vainqueur, lors même qu'on a le deſſus, il faut que le Vaincu ſe reconnoiſſe tel:

Qui vicit, non eſt victor, niſi victus fatetur.

Voiez SCALIGER, ſur FESTUS, au mot *Herbam do.* GROTIUS.

Le paſſage d'ENNIUS ſe trouve dans le Recueil de HIERONYME COLUMNA, pag. 133. *Ed. Amſt.* où l'on peut voir la Note de ce Commentateur.

(2) *Pulſique quum in fines ſuos ſe recepiſſent* [Aequi] &c. Lib. III. Cap. I. *num.* 12. *In oppida ſua ſe recepére, uti ſua popularique poſſi* &c. Ibid. *Cap.* II. *num.* 10.

(3) PLUTARQUE dit, que cette permiſſion demandée par les *Thébains* après une Bataille, aſſûra la Victoire à *Agéſilas*: Ὥστε ὑπὸ τῶν πολεμίων τοῖς ἀναιρουμένοις αἰτεῖσθαι, ἐστησάτο, καὶ τὴν νίκην οὕτως ἐβεβαιώσατο, εἰς Δελφοὺς ἀναχωρήσαν &c. In Vit. Ageſil. (*pag.* 606. B.) Le même Hiſtorien remarque ailleurs, que ceux qui avoient obtenu la permiſſion d'enterrer leurs Morts, étoient cenſez, ſelon l'uſage reçû, avoir renoncé à la Victoire, & qu'ils ne pouvoient point en ériger de Trophée: Καίτοι χρὴ νόμον τινὰ καὶ συνθήκην εἶναι τοῖς νικῶσι τοὺς ἡττημένους λαβόντας ἀναίρεσιν, ἀναλίσκειν τὴν νίκην· καὶ τροπαίων ἱστάναι τοῖς τότε τυχοῦσιν, ἂν ἐπέστησαν ἄν. In Vit. Niciæ, (*pag.* 527. A. B.) GROTIUS.

§. XLVI. (1) *Arbitrorum enim genera ſunt duo: unum ejusmodi, ut, ſive æquum ſit, ſive iniquum, parere debeamus; quod obſervatur, quum ex compromiſſo ad arbitrum itum eſt: alterum ejusmodi, ut ad boni viri arbitrium redigi debeat* &c. DIGEST. Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. LXXVI.

(2) Ceux-ci, ſelon les idées du Droit Romain, ſont choiſis d'ordinaire par les Parties, pour juger & dé-

ter-

avant le Combat; & il faut ou en revenir à la Guerre, ou faire de nouvelles conventions pour la terminer.

§. XLVI. 1. ON prend quelquefois pour cela la voie des ARBITRES, qui ſont de deux ſortes, comme nous l'apprend le Juriſconſulte PROCULUS. (1) Car il y en a, au jugement desquels on doit ſe ſoûmettre, ſoit que la Sentence ſe trouve juſte ou injuſte; & cela a lieu, ajoûte le Juriſconſulte, lors que l'Arbitrage eſt fondé ſur un Compromis. Il y a auſſi des Arbitres (2) dont le jugement n'a de force qu'autant qu'il eſt conforme à ce qu'un homme de bien & équitable doit prononcer: auſſi eſt-il ſujet à être redreſſé ſur ce pié-là. Voici un exemple de la derniére ſorte d'Arbitrage, dans la déciſion ſuivante du Juriſconſulte CELSE: (3) *Si un Affranchi*, dit-il, *a promis avec ſerment autant de travail & de ſervice que ſon Patron le condamneroit à en faire; la condamnation du Patron n'aura ſon effet, qu'autant qu'elle ſera équitable & raiſonnable.* Cette interprétation d'un tel ſerment ne s'accorde point avec la ſimplicité des termes conſidérez en eux-mêmes: mais les Loix Romaines ont pû l'autoriſer.

2. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'on peut prendre des Arbitres ſur l'un ou l'autre pié, ou comme ſimples Médiateurs, tels que le furent autrefois (4) les *Athéniens* entre ceux de *Rhodes* & *Démétrius*; ou comme Juges, à la Sentence desquels on doit abſolument ſe ſoûmettre. C'eſt des derniers que nous avons à traiter ici, comme c'eſt d'eux que nous avons (a) parlé ci-deſſus, en expliquant les divers moiens de prévenir une Guerre. (a) *Liv.* II. *Chap.* 23. §. 8.

3. Les Loix Civiles peuvent permettre, & elles ont permis en certains endroits, d'appeller de la Sentence même de ces ſortes d'Arbitres; & de ſe plaindre du tort qu'on reçoit par là: mais (5) entre Rois & Peuples cela ne ſauroit avoir lieu, parce qu'il n'y a point ici de Puiſſance Supérieure, qui ait le pouvoir d'empêcher l'engagement d'une Promeſſe, ou de le rompre. Il faut donc en paſſer par ce qui a été jugé, (6) juſte ou non: car autre choſe eſt de dire comment un Arbitre doit ſe comporter dans ſon jugement; & autre choſe, de dire à quoi ſont obligez l'un envers l'autre ceux qui ont paſſé un Compromis entre ſes mains.

§. XLVII. 1. POUR ſavoir en quoi conſiſte le *Devoir* d'un *Arbitre*, il faut conſiderer s'il a été choiſi & établi en qualité de Juge, proprement ainſi nommé, ou ſi on lui a donné un pouvoir plus étendu, qui, ſelon SENE'QUE, eſt en quelque façon eſſentiel à tout Arbitrage. *Une bonne Cauſe*, dit ce Philoſophe, (1) *ſemble être en meilleures*

terminer quelque choſe qui a du rapport aux engagemens d'un Contract: au lieu que les prémiers ſont pris pour terminer un différent.

(3) *Si Libertus ita juraverit*, Dare ſe, quot operas Patronus arbitratus ſit, *non aliter ratum fore arbitrium Patroni, quàm ſi æquum arbitratus ſit.* DIGEST. Lib. XXXVIII. Tit. I. *De operis Libertorum*, Leg. XXX. Voiez CUJAS, ſur la Loi 42. du Titre du DIGESTE, *De Verborum obligationibus*, Tom. I. Opp. *Ed. Fabrott.* pag. 1224, *& ſeq.*

(4) Voiez PLUTARQUE, dans la Vie de *Démetrius*, pag. 899. A.

(5) Voiez MARIANA, *Hiſt. Hiſp.* Lib. XXIX. 25. BEMBUS, *Lib.* IV. [Fol. 62. où il s'agit d'un Arbitrage entre les *Florentins* & les *Vénitiens*, dans lequel ceux-ci avoient nommé *Hercule*, Duc de *Ferrare*.] Il y a pluſieurs exemples de Traitez de Paix faits par le moien d'Arbitres, dans CROMER, *Hiſt. Polon.* Libb. X. XVI. XVIII. XXI. XXIV. XXVII. XXVIII. On en trouve auſſi dans l'Hiſtoire de *Dannemare*, de PONTANUS, Lib. II. Voiez encore ceux que nous avons alleguez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XXIII. §. 8. GROTIUS.

(6) On peut appliquer ici ce que dit PLINE, que, quand on a pris quelcun pour Juge, on lui donne pouvoir de juger abſolument & ſans appel: *Adeo ſummum quisque cauſſæ ſuæ judicem facit, quemcumque elegit* &c. Hiſt. Nat. *Præfat.* GROTIUS.

Nôtre Auteur ſuppoſe ſans doute, qu'il n'y ait point de fraude ou de colluſion de la part d'un Arbitre. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XIII. §. 4. qu'il faut conferer ſur toute cette matiére.

§. XLVII. (1) *Ideo melior videtur conditio cauſſæ bonæ, ſi ad Judicem, quàm ſi ad Arbitrum mittitur: quia illum formula includit, & certos, quos non excedat, terminos ponit; hujus libera, & nullis adſtricta vinculis, religio, & detrahere aliquid poteſt, & adjicere, & ſententiam ſuam non prout lex aut juſtitia ſuadet, ſed prout humanitas & miſericordia impulit, regere.* De Benefic. *Lib.* III. Cap. VII. Mais l'équivoque du mot Latin, *Arbiter*, a ici trompé nôtre Auteur. Il ne s'agit point d'Arbitres, proprement ainſi nommez, mais de véritables Juges, qui, dans les affaires *de bonne foi*, comme parle le Droit Rômain, devoient prononcer ſelon les maximes de l'Equité, & non pas ſelon la rigueur du Droit, ainſi que je l'ai remarqué ailleurs. Voiez le Traité de Mr. NOODT, *De Jurisd. & Imp.* Lib. I. Cap. XIII.

leures mains, lors qu'on la renvoie à un Juge, que quand elle eſt remiſe à la déciſion d'un Arbitre. Car le Juge eſt lié par les formules, qui lui preſcrivent certaines bornes, au delà desquelles il ne ſauroit aller: au lieu que l'Arbitre aiant pleine liberté de juger ſelon ſa conſcience, peut ajoûter ou retrancher quelque choſe, & prononcer non ſelon les Loix ou les régles rigoureuſes de la Juſtice, mais ſuivant ce que lui dicte l'Humanité ou la Compaſſion. ARISTOTE remarque auſſi, (2) qu'il eſt d'un homme équitable & raiſonnable, d'aimer mieux prendre des Arbitres, que de plaider: *Car*, ajoûte-t-il, *un Arbitre a égard à l'Equité, au lieu qu'un Juge ſe régle uniquement ſur la Loi. Et c'eſt auſſi pour donner lieu à l'Equité, qu'on a inventé l'uſage des Arbitres.* Par l'*Equité* le Philoſophe n'entend pas proprement ici, comme il fait ailleurs, cette partie de la Juſtice, qui reſtreint la généralité des termes d'une Loi, en ſuivant l'eſprit & l'intention du Légiſlateur: (car un Juge même a pouvoir d'expliquer ainſi les Loix) mais, dans le ſens dont il s'agit, on appelle *équitable* tout ce qu'il eſt mieux de faire, que de ne pas faire, encore même qu'on n'y ſoit point obligé par les régles de la Juſtice proprement ainſi nommée.

2. Les Particuliers & les Concitoiens prennent ſouvent des Arbitres ſur ce pié-là; & l'Apôtre ST. PAUL (a) en recommande particuliérement l'uſage aux *Chrétiens.* Mais, dans un doute, on ne doit pas preſumer que les Parties aient accordé à l'Arbitre un ſi grand pouvoir. Car quand il y a quelque obſcurité, on prend (3) toûjours le parti qui donne le moins d'étenduë aux choſes dont il s'agit. Cela a lieu ſur tout entre Souverains, qui ne reconnoiſſant point de Juge commun, ſont cenſez avoir aſtreint l'Arbitre à ſuivre les mêmes régles que les Juges ſuivent ordinairement.

(a) *1. Corinth.* Chap. 6.

§. XLVIII. IL FAUT remarquer pourtant, que les Arbitres nommez par des Peuples ou par des Puiſſances Souveraines, doivent (1) prononcer ſur l'affaire principale, & non pas ſur le poſſeſſoire. (2) Car les Jugemens ſur le Poſſeſſoire ne ſont que de Droit Civil: & le droit de poſſeder ſuit la Propriété, par le Droit des Gens. C'eſt pourquoi, pendant que la cauſe eſt par devant les Arbitres, les choſes doivent demeurer dans l'état où elles étoient, tant pour ne former aucun préjugé en faveur de l'une ou de l'autre des Parties, que parce qu'il eſt difficile de recouvrer ce dont on a été une fois dépoſſedé. TITE LIVE nous fournit un exemple de l'obſervation de cette

(2) Καὶ τὸ εἰς διαιτην μᾶλλον, ἢ εἰς δίκην βάλλεσθαι λέγει, ὁ μὲν διαιτητὴς τὸ ἐπιεικὲς ὁρᾷ· ὁ δὲ δικαστὴς, τὸν νόμον· καὶ τούτου ἕνεκα διαιτητὰς εὑρέθη, ὅπως τὸ ἐπιεικὲς ἰσχύῃ. Rhetoric. *Lib.* I. *Cap.* XIII. *in fin.*

(3) *Semper in obſcuris, quod minimum eſt, ſequimur.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſ. Reg. Jur.* Leg. IX.

§. XLVIII. (1) C'eſt ce que diſoit le Duc de *Savoie*, dans la diſpute qu'il eut au ſujet du Marquiſat de *Saluce* Voiez DE SERRES [ou plûtôt ſon Continuateur] dans le Régne d'*Henri IV.* GROTIUS.

(2) Mais voiez ce qui a été dit, dans le Chapitre de PUFENDORF, que j'ai cité, §. 6.

(3) *Eodem anno inter Populum* Carthaginienſem *& Regem* Maſiniſſam *in re præſenti diſceptatores Romani de agro fuerunt . . . . . Legati poſſeſſionis jus non mutarunt, ſanſſam integram* Romam *ad Senatum rejecerunt.* Lib. XL. Cap. XVII *num.* 1. 6.

§. XLIX. (1) Les *Grecs* appellent cela: Ἐπιτρέπειν τὰ καθ' ἑαυτὸν. Et les *Latins, Permittere de ſe arbitrium:* comme il paroit par la demande que l'on fit aux *Etoliens*, dans le Senat Romain, au rapport de TITE LIVE: *Interrogati ab uno Senatore, permitterentne arbitrium de ſe Populo Romano* &c. Lib. XXXVII. (Cap. XLIX. *num.* 4) GROTIUS.

(2) „ Que les *Carthaginois* (dit-il) ſe remettent à „ nôtre diſcrétion, comme vaincus, & de même que „ pluſieurs l'ont fait juſqu'ici: nous verrons après cela „ ce que nous aurons à faire; & tout ce que nous leur „ aurons accordé, ils nous en ſauront gré, puis qu'ils „ ne pourront pas le regarder comme l'effet d'un „ Traité conclu avec eux. Or cela fait une grande „ différence. Car tant que nous traiterons avec eux, „ ils manqueront de parole, comme ils ont fait par „ le paſſé, parce qu'ils trouveront toûjours quelque „ prétexte d'une lézion qu'ils prétendront ſouffrir con„ tre le Traité même; les termes étant toûjours ſuſcep„ tibles de quelque ambiguité, qui donne lieu à contre„ ration. Au lieu que, s'ils ſe rendent, & que nous „ les déſarmions & nous rendions maîtres de leurs „ perſonnes; ils verront alors qu'ils n'ont rien à eux. „ ils s'humilieront, & recevront avec plaiſir tout ce „ que nous leur laiſſerons, comme donné du bien „ d'autrui. " Ἀλλ' ἐπιτρέψαντες ἡμῖν αὐτοὺς τέμῳ τε νικηθέντι, ὡς πολλοὶ σφᾶς ἐπέτρεψαν· σκεψόμεθα δ' ἡμεῖς, καὶ, ὅ, τι ἂν δόξῃ, ὕστεροι χάριν, ἢ μὴ ταῦτα νομισουσιν εἶναι. διαφέρει δὴ τοῦτο πάντως ἐξ ἀρχῆς· μέχρι μὲν συντίθενται, παράβασονται, καὶ ἀπιστίᾳ καὶ πόλαι, πρόφασιν εἰσὶ τινὰ τῶν συνθηκῶν φέροντες, ἐξ ὧν αὐτοῖς ἐκπλήξομεν· τὸ δ' ἀμφίλογα, ἐν προφάσεως· ὅταν δὲ παραδῶσιν αὑτοὺς, καὶ τὰ σώματα ἐφ' ἡμῖν γένηται, καὶ φανεῖται ἔτι μᾶλλον αὐτοῖς ἐσὶν ἴδια, τὰ μὴ φονεύματα

cette maxime, dans l'arbitrage entre les *Carthaginois* & *Maſſiniſſa*: (3) *Les Députez*, dit-il, *n'innoverent rien, à l'égard du droit de la Poſſeſſion.*

§. XLIX. 1. Il y a une autre maniére de ſe ſoûmettre au jugement de quelcun, pour finir la Guerre, c'eſt de donner à l'Ennemi plein pouvoir de diſpoſer de nous: par où (1) on ſe rend à diſcrétion, & l'on devient ſujet de celui à qui on ſe rend; comme cela eſt bien expliqué dans un Diſcours de *P. Cornelius Lentulus*, rapporté par Appien *d'Alexandrie*, (2) & où il s'agit des *Carthaginois*, qui demandoient à traiter avec les *Romains*, vers la fin de la *Seconde Guerre Punique*.

2. Mais ici encore il faut diſtinguer entre ce que le Vaincu doit ſe réſoudre à ſouffrir, & ce que le Vainqueur peut faire ou à la rigueur, ou ſans manquer à quelcun de ſes devoirs, ou ſans rien exiger qui ſoit indigne de lui.

3. Le Vaincu, du moment qu'il s'eſt rendu à diſcrétion, doit tout ſouffrir, puis que dès-là il eſt devenu Sujet, & qu'à conſiderer (3) le Droit externe de la Guerre, il eſt réduit à une telle condition, qu'on peut le dépouiller de tout, de la Liberté perſonnelle, & même de la Vie, à plus forte raiſon des biens, non ſeulement publics, mais encore de ceux qui ſont aux Particuliers; comme il paroît par un paſſage de Tite Live, que nous avons (a) déja cité, & auquel on peut en ajoûter (4) d'autres du même Auteur. Il eſt même permis quelquefois de faire mourir ceux qui ſe ſont rendus, comme nous l'avons (b) établi ailleurs.

(a) *Chap.* VIII. de ce Liv. §. 7.

(b) *Chap.* XI. de ce Liv. §. 16.

§. L. 1. Cependant, pour ne commettre aucune injuſtice, le Vainqueur doit prendre garde, prémiérement, de ne faire mourir perſonne, à moins qu'il ne l'ait mérité par quelque crime: comme auſſi de n'ôter rien à qui que ce ſoit, qu'en conſéquence d'une juſte punition. En ſe tenant même dans ces bornes, (1) il eſt toûjours honnête de pancher, autant que nôtre propre ſûreté le permet, du côté de la clemence & de la libéralité; quelquefois même les circonſtances peuvent être telles, qu'on y ſoit obligé indiſpenſablement par les régles de la Vertu.

2. Nous avons rapporté ailleurs (a) ce mot de Tacite, Que *c'eſt toûjours une belle maniére de mettre fin à la Guerre, quand on pardonne aux Vaincus.* Diodore *de Sicile* fait parler ainſi *Nicolas* de *Syracuſe*, au ſujet des *Athéniens*: (2) *Ils ſe ſont rendus à nous avec leurs armes, comptans ſur la clémence du Vainqueur: ce ſeroit donc une*

(a) *Chap.* XV. de ce Liv. à la fin.

ῥήματα ἑαυτῶν καταθέωνται, ἀγανάκτουσι δ' ὅ, τι ἂν παρ' ἡμῶν λάβωσιν ἀπὸ ἀλλότριου. De Punic. Bell. (*pag.* 34. *Edit. H. Steph.*) Grotius.

(3) En effet, ce n'eſt pas ſimplement comme devenu Sujet du Vainqueur, que le Vaincu peut être ainſi traité. Nôtre Auteur eſt bien eloigné de croire, que ceux qui, dans une extrême neceſſité, par exemple, ſe rendent eux-mêmes Sujets de quelcun, qui n'etoit point leur Ennemi, & lui donnent le Pouvoir le plus abſolu, (ce qu'on exprime en Latin par *dedere ſe*: Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. Chap. V. §. 31.) que ceux-là, dis-je, conſentent qu'il diſpoſe à ſa fantaiſie de leurs biens & de leur Liberté perſonnelle, moins encore de leur vie. Je remarque cela, parce que quelques Ecrivains ont cru mal-à-propos, que nôtre Auteur confondoit ces deux maniéres très-differentes de ſe donner à quelcun.

(4) C'eſt ainſi qu'il dit, que les *Etoliens* craignoient qu'on ne les maltraitât en leurs propres perſonnes: *Et permiſſo libero arbitrio, ne in corpore ſuo ſæviretur, metuebant.* Tit. Liv. Lib. XXXVII. (Cap. VII. *num.* 1.) On peut rapporter ici ce que le même Hiſtorien remarque ailleurs, que c'étoit la coûtume des *Romains*, quand ils ne vouloient faire aucun Traité ni de Paix ni d'Amitié avec quelque Peuple, de le pourſuivre par les armes, juſqu'a ce qu'il ſe fût rendu avec tous ſes droits, divins & humains, qu'il eût donné des Otâges, rendu les armes, & reçû garniſon dans ſes Villes: *Mos vetuſtus erat* Romanis, *cum quo nec fœdere nec æquis legibus jungerentur amicitiâ, nisi priùs imperio in eum, tanquam pacatum, uti, quam omnia divina humanaque dedidiſſet, obſides accepti, arma ademta, præſidia urbibus impoſita forent.* (Lib. XXVIII. Cap. XXXIV. *num.* 7.) Grotius.

Nôtre Auteur citoit le dernier paſſage, comme étant du Livre VII de l'Hiſtorien Romain. C'eſt qu'en le rapportant, il l'avoit pris des *Semeſtria* de Pierre du Faur, Lib. I. Cap. VII. *pag.* m. 43. où cette fauſſe citation ſe trouve, avec une autre d'un autre Livre de Tite Live.

§. L. (1) Voiez-en un exemple remarquable, de *Ferdinand*, Roi de *Léon*, dans Mariana, Lib. XI. Cap. XV. Et rappellez ici ce que nous avons dit dans le Chap. XI. de ce dernier Livre, §. 14, 15. Grotius.

(2) Παρέδοσαν γὰρ ἑαυτοὺς μετὰ τῶν ὅπλων, πιστεύσαντες τῇ τῶν κρατούντων ἡμερότητι· δίκης δὲ ἄξια ἑαυτοὺς τῆς ἀμαθίας ἡγοῦνται φιλανθρωπίας . . . . . Τίς γὰρ Ἕλλησιν τοὺς παραδόντας ἑαυτοὺς, καὶ τῇ τῶν κρατούντων ἡγεμονίᾳ πιστεύσαντας, ἀπροσδοκήτῳ τιμωρίᾳ ἐζημίωσε; Lib. XIII. Cap. XXI. & XXIII. *pag.* 342. 343. *Ed. H. Steph.*

une choſe indigne, qu'ils fuſſent trompez par la confiance qu'ils ont euë en nôtre bonté . . . . Y eut-il jamais Grec, qui ait cru qu'on doit punir ſans miſéricorde ceux qui ſe ſont remis à la diſcrétion du Vainqueur? Quand *Lucius Antonius* ſe vint rendre à *Céſar Octavius*, celui-ci lui tint ce langage, au rapport d'APPIEN *d'Aléxandrie*: (3) *Si vous étiez venu pour traiter avec moi, je vous aurois fait voir que j'étois Vainqueur & offenſé: mais puis que vous vous remettez à ma diſcretion, vous & vos Amis, avec vôtre Armée, vous déſarmez ma colére, vous m'ôtez même le pouvoir, que vous auriez été contraint de me donner, ſi nous euſſions fait enſemble un accord. Car en même tems que je penſe à ce que vous méritez, j'ai à conſiderer ce qu'il me convient de faire; & je ſuis réſolu de prendre le dernier parti.*

(b) *Tradere ſe in fidem.*
(c) *Tradere ſe in fidem & clementiam.*

3. On trouve ſouvent (4) dans l'Hiſtoire Romaine cette maniére de parler, (b) *Se remettre abſolument à la bonne foi de quelcun*, ou (c) *Se remettre à ſa bonne foi & à ſa clemence.* Par où l'on entend, ſe rendre purement & ſimplement; le nom de *bonne foi* n'emportant ici autre choſe (5) que la probité du Vainqueur, à laquelle le Vaincu s'abandonne. Sur quoi il y a un fameux malentendu, que (d) POLYBE & TITE LIVE (e) rapportent. *Phanéas*, Ambaſſadeur des *Etoliens*, dans ſa Harangue au Conſul *Manius* en étoit venu juſqu'à lui dire: (6) *Les* Etoliens *ſe remettent abſolument à la bonne foi du Peuple Romain.* Le Conſul lui demanda, ſi c'étoit bien là le deſſein des *Etoliens*: & l'Ambaſſadeur aiant répondu qu'oui, *Manius* demanda qu'on lui livrât ſur le champ quelques perſonnes qui avoient allumé la Guerre. *Phanéas* repliqua: (7) *Nous nous ſommes remis à vôtre bonne foi, & non pas ſoûmis à vous, comme des Eſclaves*; & il ajoûta, que ce n'étoit pas la coûtume des *Grecs* d'exiger une choſe comme celle qu'on ordonnoit aux *Etoliens*. Le Conſul dit là-deſſus, qu'il ne ſe mettoit point en peine de la coûtume des *Grecs*: & que, ſelon l'uſage des *Romains*, il avoit un pouvoir abſolu ſur ceux qui s'étoient rendus par délibération publique. Après quoi il fit inceſſamment mettre aux fers ces Ambaſſadeurs. Il y a dans POLYBE: (8) *Vous*

(d) *Excerpt. Legat.* 13.
(e) *Lib.* XXXVI. *Cap.* 28.

(3) Σποδὰς γὰρ μοι τιθέμενος, ἴτυχες ἂν ἀδικήμα καὶ τιμωρίᾳ· δοκῶν ἢ σαυτόν τε καὶ τὰς φίλας ἐπιτρέπων ἡμῖν, καὶ τὸν στρατὸν, ἀφαιρῇ μὲν πᾶσαν ὀργὴν, ἀφαιρῇ δὲ καὶ τὴν ἐξουσίαν, ἣν σπενδόμενος ἂν ἔδωκας [c'eſt ainſi que nôtre Auteur corrige avec raiſon, au lieu de ἐδωκα, qui eſt dans les Editions] ὑπ' ἀνάγκης· συμπίπτουσι γὰρ οἷς ἄξιον ὑμᾶς παθεῖν, τὸ φρονοῦν ἂν ἐμὲ δίκαιόν ἐστι ποιεῖν· ὁ δὲ φρονιμώτατον &c. De Bell. Civ. *Lib.* V. *pag.* 697. *Ed. H. Steph.*

(4) Par exemple, dans TITE LIVE: *Legationes finitimas ab* Elæunte, & Dardano, & Rhœteo, TRADENTES IN FIDEM *civitates ſuas, benignè audivit.* Lib. XXXVII. (Cap. IX. *num.* 7.) Paullo, *ut ſe ſuaque omnia* IN FIDEM ET CLEMENTIAM *Populi Romani* PERMITTERET, *contendente.* Lib. XLV. (Cap. IV. in fin.) GROTIUS.

On peut ajoûter ce paſſage d'un autre Hiſtorien Romain, d'où il paroît, que c'étoit ſans condition qu'on ſe rendoit ainſi: *Mittuntur ad Imperatorem legati, qui* Jugurtham *imperata facturum, ac* SINE ULLA PACTIONE *ſeſe regnumque ſuum* IN ILLIUS FIDEM *tradere.* SALLUST. De Bell. Jug. Cap. LXVI. *Ed. Waſſ.*

(5) C'eſt la même choſe, ſelon POLYBE, que ſe rendre à diſcrétion au Vainqueur: Παρὰ δὲ Ῥωμαίοις ἰσοδυναμεῖ τό, τε ΕΙΣ ΤΗΝ ΠΙΣΤΙΝ ΑΥΤΟΝ ΕΓΧΕΙΡΙΣΑΙ, καὶ τὸ ΤΗΝ ΕΠΙΤΡΟΠΗΝ ΔΟΥΝΑΙ ΠΕΡΙ ΑΥΤΟΥ ΤΩι ΚΡΑΤΟΥΝΤΙ. Excerpt. Legat. XIII. Les *Grecs* expriment cela ainſi: Εἰς δίκην σφᾶς αὐτοὺς παραδιδόναι, comme dans THUCYDIDE, Lib. III. (*Cap.* LXVII.) DIODORE *de Sicile* dit: Καθ' αὑτῶν ἐπιτρέπειν ἐξουσίαν· Lib. XIV. GROTIUS.

Il y a dans le dernier paſſage, τὴν πᾶσαν καθ' ἑαυτῶν ἐπιτρέψαντες ἐξουσίαν. Bibliot. Hiſtor. *Lib.* XIV. *Cap.* CXII. *pag.* 453. *Edit. H. Steph.*

(6) Διότι κέκριται τοῖς Αἰτωλοῖς, σφᾶς αὐτοὺς ἐγχειρίζειν εἰς τὴν Ῥωμαίων πίστιν. Ubi ſupra, (*pag.* 1116. *Ed. Amſt.*) TITE LIVE l'exprime ainſi: *Ita ad extremum finivit, ut diceret,* Aetolos *ſe ſuaque omnia fidei Populi Romani permittere.* Lib. XXXVI. (Cap. XXVIII. *num.* 1.) GROTIUS.

(7) Non in ſervitutem, *inquit* [Phœneas] ſed in fidem tuam nos tradidimus & certum habeo te imprudentiâ labi: qui nobis imperes, quæ moris *Græcorum* non ſunt. *Ad hæc Conſul:* Nec hercle, *inquit*, magnopere nunc curo, quid *Aetoli* ſatis ex more *Græcorum* factum eſſe cenſeant: dum ego more Romano imperium inhibeam in deditos modo decreto ſuo, ante armis victos. Itaque, ni propere fit, quod impero, vinciri vos jam jubeo: *adferrique catenas, & circumſiſtere lictores* juſſit. TITE LIVE *ubi ſupr.* num. 4, 5, 6.

(8) Ἔτι γὰρ ὑμεῖς ἑλληνοειδεῖτε, καὶ οὐκ ἐπὶ τῷ δίκην τῶν καθηκόντων ποιεῖσθαι λόγον, διδόντες ἑαυτοὺς εἰς τὴν πίστιν; Ubi ſupra.

(9) C'eſt ainſi que le Peuple Romain ſe modéra envers les *Faliſques*, lors qu'il eut appris qu'en ſe rendant ils s'étoient ſoûmis, non au *pouvoir*, mais à la *bonne foi* ou à la diſcrétion des *Romains*: *Adverſus quam* [civitatem] *ſævire cupiens Populus Romanus, poſtquam à* Papyrio, *cujus manu, jubente Conſule, verba deditionis ſcripta erant, doctus eſt*, Faliſcos *non* poteſtati, *ſed* fidei *ſe* Romanorum *commiſiſſe, omnem iram placidâ mente depoſuit* &c. VALER. MAXIM. Lib. VI. Cap. V. *num.* 1. Il eſt dit des *Campanois*, qu'ils s'étoient ren-

dus

(8) *Vous parlez de devoir & d'honnêteté ; mais ce n'eſt pas dequoi il s'agit, puis que vous vous êtes remis abſolument à nôtre bonne foi.* D'où il paroît, combien loin s'étend ce que l'on peut faire impunément, & ſans violer le Droit des Gens, contre un Peuple qui s'eſt rendu de cette maniére & en ces termes. Le Conſul Romain n'uſa (9) pas néanmoins de ſon pouvoir : car il relâcha non ſeulement les Ambaſſadeurs, mais encore il permit aux *Etoliens* de prendre une nouvelle délibération dans leur Aſſemblée.

4. On peut rapporter au devoir de celui, à qui quelcun s'eſt rendu ſur le pié dont il s'agit, les paroles ſuivantes de Senéque : (10) *La Clémence*, dit-il, *a une liberté illimitée de juger. Elle n'eſt point aſtreinte aux formules du Droit, mais elle prononce ſelon l'Equité : elle peut & abſoudre, & condamner comme elle l'entend.*

5. Au reſte, il n'importe, à mon avis, que celui qui ſe rend diſe qu'il *ſe remet abſolument* à la *ſageſſe*, ou à la *modération*, ou à la *compaſſion* du Vainqueur. Ce ne ſont-là que des adouciſſemens d'expreſſion : le fond de la choſe ſubſiſte toûjours, c'eſt que le Vainqueur devient maître abſolu de faire ce qu'il lui plaît.

§. LI. Il y a néanmoins diverſes maniéres de *ſe rendre ſous condition*, qui ſe pratiquent ou en faveur de tout le *Corps* d'un Peuple, ou en faveur des *Particuliers*, comme quand ceux-ci ſtipulent (1) la vie ſauve, ou la liberté perſonnelle, ou même la conſervation (2) de quelques-uns de leurs biens. Lors qu'un Peuple ſe rend ſur ce pié-là, il peut en reſulter un mélange de Souveraineté ; de quoi nous (a) avons traité ailleurs. (a) *Liv.* I. *Chap.* 3. §. 17.

§. LII. 1. On joint quelquefois aux Traitez Publics, des *Otages*, & des *Gages*, qui en ſont une eſpéce d'acceſſoire.

2. Les Otages, comme nous l'avons (a) déja remarqué, ſe donnent (1) ou de leur pure volonté, ou par ordre du Souverain. Car les droits de la Souveraineté s'étendent ſur les (2) actions des Sujets, & non pas ſeulement ſur leurs biens. Cela n'em- (a) *Chap.* IV. de ce Liv. §. 14. & *Chap.* XI. §. 18.

dus purement & ſimplement, & non pas par accord : Campanorum *aliam conditionem eſſe, qui non fadere, ſed per deditionem, in fidem veniſſent*, Tit. Liv. Lib. VIII. (Cap. II. *num.* 13.) Grotius.

Le dernier exemple regarde une autre maniére de parler, dont nôtre Auteur a lui-même traité ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 21. *num.* 3.

10. *Clementia liberum arbitrium habet : non ſub formula, ſed ex æquo & bono, judicat, & abſolvere illi licet, & quanti vult, taxare litem.* De Clement. *Lib.* II. *Cap.* VII. Ceci encore fait alluſion à la différence qu'il y avoit, ſelon le Droit Romain, entre *Judex*, & *Arbiter* ; de quoi j'ai parlé dans la *Note* 1. ſur le §. 47.

§. LI. (1) C'eſt ainſi que les Habitans de la Ville de *Phocée*, en ſe rendant à *L. Aemilius Régillus*, ſtipulérent qu'on ne leur feroit aucun mal : *Tum portas aperuerunt, pacti, ne quid hoſtile paterentur* Tit. Liv. Lib. XXXVII. Cap. XXXII. *num.* 10.

(2) Le Préteur Romain, dont je viens de parler dans la Note précédente, rendit aux *Phocéens* leur Ville, leurs Terres, la liberté de vivre ſelon leurs Loix : *Urbem, agrosque, & ſuas leges iis reſtituit.* Tit. Liv. *ibid.* num. 14. Il eſt vrai que l'Hiſtorien ne dit point, que ce fut par compoſition : mais rien n'empêche qu'en ſe rendant on ne ſtipule cela. Mr. Thomasius, dans ſa Diſſertation *de Sponſione Romanorum Numantina*, §. 12. ſoûtient néanmoins qu'on ne ſauroit alléguer aucun exemple d'une compoſition par laquelle le Vainqueur ait laiſſé à ceux qui ſe rendoient, quelque partie de leur Liberté Civile. Il fait là quelques autres remarques contre nôtre Auteur, que, je n'examine point ; quoi qu'il ſemble n'avoir pas aſſez bien compris ſes principes. Voiez ci-deſſus, §. 49. *Note* 3.

§. LII. (1) Il y a auſſi des Otages, qui ne ſont donnez ni par le Souverain, ni par eux-mêmes, mais pris par l'Ennemi. C'eſt ainſi que *Joas* emmena pour Otages les Enfans d'*Amaſia*, II. Rois, *Chap.* XIV. verſ. 14. *Alexandre le Grand* en prit trente mille, comme le rapporte Quinte-Curse, Lib. VIII. Cap. V. *num.* 1. & *Hannibal*, quatre mille, comme nous le voïons dans Tite Live, Lib. XXI. Cap. XXI. à la fin. On en trouve pluſieurs autres exemples dans l'Hiſtoire Ancienne : & rien n'eſt plus commun aujourdhui, que de prendre des Otages par force, pour la ſûreté des Contributions. Il y a bien de la différence, par rapport aux effets de droit, entre ces Otages, & ceux qui ſont donnez par l'Etat. Car les prémiers, à moins qu'ils n'aient donné parole de demeurer entre les mains de l'Ennemi, peuvent non ſeulement s'enfuïr (ce que nôtre Auteur permet auſſi aux autres, quoi que ſans une raiſon ſuffiſante, comme nous le verrons plus bas) mais encore l'Etat peut les recevoir, de même que tout autre Priſonnier, qui s'eſt ſauvé. C'eſt ce qu'a très-bien remarqué feu Mr. Battier, Profeſſeur en Droit & Syndic à *Bâle*, dans une petite Diſſertation *De Obſidibus, & eorum jure*, §. 12. Voiez ci-deſſous, §. 53. *Note* 1.

(2) Et par conſequent l'Etat peut engager la liberté corporelle des Sujets ; qui eſt tout ce que renferme par lui-même l'engagement des Otages. Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. II. §. 6.

n'empêche pourtant pas, que quand l'Etat, ou celui qui en est le Chef, usent de ce pouvoir, ils ne soient tenus de dédommager l'Otage, ou ses proches de ce qu'il souffre par là.

3. Que s'il est indifférent à l'Etat, laquelle de plusieurs personnes aille en Otage, il semble qu'alors on doit les faire tirer au sort.

4. Mais un Seigneur de Fief n'a pas droit de donner son Vassal pour ôtage à moins que le Vassal (3) ne soit en même tems son Sujet. Car l'hommage & l'obéissance que le Vassal lui doit, ne s'étendent pas jusques-là.

§. LIII. 1. NOUS avons dit, qu'on peut faire mourir un Otage selon le Droit des Gens extérieur, mais non pas selon les régles de la véritable Justice, qui obligent en conscience; à moins que l'Otage ne se soit rendu coupable de quelque faute, qui mérite une telle punition.

2. Les Otages ne deviennent pas non plus Esclaves (1) par cela seul. Ils peuvent même, selon le Droit des Gens, avoir des biens, & les laisser à leurs Héritiers: quoique, par le Droit Romain, (2) leurs biens soient confisquez.

§. LIV. ON demande, s'il est permis à un Otage de se sauver? Il ne le peut certainement, s'il a donné sa parole ou dès le commencement, ou dans la suite, pour avoir plus de liberté. Autrement il semble que l'intention de l'Etat, en donnant quelcun pour ôtage, ne soit pas (1) de lui imposer l'obligation de ne pas s'enfuir, mais seulement de le remettre entre les mains de l'Ennemi. avec pouvoir de le garder comme il l'entendra. Et c'est par cette raison qu'on peut justifier l'action de (a) *Clélie.* Cependant, quoi que cette illustre Fille n'eût point fait de mal en se sauvant, l'Etat qui l'avoit donnée pour ôtage, (2) ne pouvoit pas la recevoir & la retenir. Aussi voions-nous que *Porsenna* (3) la redemanda, & que les *Romains* (4) la rendirent, comme une chose sans quoi le Traité auroit été rompu.

(a) *Tit. Liv.* Lib. II. Cap. 13.

§. LV. 1. L'OBLIGATION des Otages a quelque chose d'odieux, & parce qu'elle est contraire à la Liberté, & à cause qu'elle vient du fait d'autrui. Ainsi il faut ici expliquer le sens des termes d'une maniére qui resserre, autant qu'il se peut, un tel engagement.

2. C'est pourquoi des Otages donnez pour un certain sujet, ne peuvent point être re-

(3) Ou que cela n'ait été expressément stipulé dans l'acte d'investiture. Voiez CUJAS, *in Feud.* Lib. II. Cap. VII. & ALBERIC GENTIL, *De Jure Bell.* Lib. II. Cap. XIX. pag. 397.

§. LIII. (1) On demande & l'on donne des Otages, pour sûreté de l'execution de quelque engagement: or il suffit pour cela, que l'on puisse garder les Otages, comme on le juge à propos, jusqu'à l'accomplissement des choses convenuës; il n'est nullement nécessaire, que les Otages deviennent Esclaves. Mais il n'en est pas de même de ceux qu'on prend, après s'être rendu maître par force d'une Ville: car ils doivent être regardez comme des Prisonniers, qui, selon l'usage reçû autrefois, devenoient Esclaves. Les Otages aussi, qui ont été donnez volontairement, si l'on vient à rompre les conventions, & à recommencer la Guerre, tombent dans la même condition, parce que dès-lors ils redeviennent Ennemis. C'est ce que remarque Mr. BATTIER, dans la Dissertation que j'ai déja citée, (§. 19.)

(2) DIVUS COMMODUS *rescripsit, Obsidum bona, sicut captivorum, omnimodo in fiscum esse cogenda.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XIV. *De Jure Fisci*, Leg. XXXI Mais les Otages pouvoient tester, si le Peuple Romain ou l'Empereur le leur permettoit; ou s'ils avoient aquis le *jus togæ*, c'est-à dire, le droit de Bourgeoisie Romaine. Voiez la Loi suivante du Titre qui vient d'être cité; & CUJAS sur la Loi XL. du Titre *Qui Testamenta facere possunt*, pag. 1068. col 2. Tom. I. Opp. *Ed. Fabrott.* comme aussi le Traité de feu Mr. le Baron DE SPANHEIM, intitulé *Orbis Romanus* II. 7. p. 239, 240.

§. LIV. (1) Mais, dit Mr. BUDDE'US, (dans sa Dissertation intitulée *Jurispr. Historica Specimen*, §. 56.) il faudroit pour cela, ou que l'intention de l'Etat ne fût point, que l'Otage demeurât entre les mains de celui à qui il le donne, ou que l'Etat n'eût pas le pouvoir d'obliger l'Otage à demeurer. Le prémier est manifestement faux: car autrement l'Otage ne serviroit point de sûreté, & la convention seroit illusoire. L'autre n'est pas plus vrai: car si l'Etat, en vertu de son *Domaine éminent*, peut exposer la Vie même des Citoiens, pourquoi ne pourroit-il pas engager leur liberté? Mr. BATTIER, dans la Dissertation, que j'ai citée plus d'une fois, (§. 18.) se déclare aussi, & avec raison, contre le sentiment de nôtre Auteur: qui ne s'accorde pas même avec ce qu'il avouë, que l'Etat doit rendre les Otages fugitifs, comme le remarque ici Mr. VAN DER MUELEN.

(2) Voiez ce que PLUTARQUE dit là-dessus, dans la Vie de *Publicola*. VIRGILE parlant de l'action de *Clélie*, dit, qu'elle se sauva à la nage, aiant rompu ses liens:

retenus pour une autre cauſe: bien entendu qu'il s'agiſſe de quelque autre promeſſe faite ſans qu'on ſe ſoit en même tems engagé à donner aucun Otage. Que ſi on a manqué de parole dans quelque autre choſe, ou ſi l'on a contracté une dette pour quelque autre ſujet; les Otages donnez peuvent alors être retenus, non comme Otages, mais en conſéquence de cette régle du Droit des Gens, (a) qui autoriſe à arrêter les Sujets pour le fait de leur Souverain. Mais on peut auſſi prévenir cet inconvénient, en ſtipulant, par une clauſe expreſſe, que les Otages ſeront (1) rendus, auſſi tôt que ce pourquoi ils ont été donnez aura été effectué.

(a) Voiez ci-deſſus, *Chap.* II. de ce Livre.

§. LVI. Lors que quelcun a été donné en Otage pour racheter un Priſonnier, ou un autre Otage, il eſt quitte de ſon obligation, du moment que cet autre vient à mourir. Car le droit de cette eſpéce de gage eſt éteint par la mort de la perſonne engagée, comme le décide Ulpien (1) au ſujet d'un Priſonnier racheté. Comme, dans le cas dont ce Juriſconſulte traite, la rançon, qui avoit été ſubſtituée en la place de la perſonne, ceſſe d'être duë par ſa mort: de même ici la perſonne, qui avoit pris la place de celui qui eſt venu depuis à mourir, n'eſt plus dès-lors dans aucune obligation. Ainſi *Démétrius* demandoit avec raiſon au Sénat Romain d'être relâché, après la mort d'*Antiochus* ſon Frere, pour qui il avoit été donné en ôtage, comme nous l'apprenons d'Appien (2) *d'Aléxandrie*, & de (3) Justin.

§. LVII. Mais un Otage eſt-il libéré, après la mort du Roi, qui avoit conclu le Traité, pour cauſe duquel il a été remis entre les mains de l'autre Partie? La déciſion de cette queſtion dépend de ſavoir, ſi le Traité eſt perſonnel, ou réel: dequoi nous (a) avons parlé ailleurs. Car les Acceſſoires n'ont pas la vertu d'autoriſer à s'éloigner de la régle dans l'interprétation de l'acte principal: & ils doivent ſuivre la nature de cet acte.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 16.

§. LVIII. 1. Ajoûtons néanmoins ici en paſſant, que quelquefois les Otages ſont au fond la Partie (1) principale, & non pas un ſimple acceſſoire de l'engagement. Cela a lieu, par exemple, lors que quelcun aiant promis par un accord le fait d'autrui, & étant tenu des dommages & intérêts au cas que ce qu'il promet ne s'exécute point, on donne des Otages en ſa place: à quoi il ſemble que ſe réduiſoit le Traité conclu près des *Fourches Caudines*, ſans l'approbation du Peuple Romain, comme nous (a) l'avons remarqué ailleurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 10.

2. Mais

Et fluvium vinclis innexit Cloelia *ruptis.* (Aen. VIII. 651.) ce que le Commentateur Servius explique de l'engagement du Traité: *Sed* vincla *pro cuſtodiis accipimus, aut certè pro fœderibus &c.* Grotius.

(3) *Quemadmodum, ſi non dedatur obſes, pro rupto ſe fœdus habiturum* &c. Tit. Liv. Lib. II. Cap. XIII. *num.* 8.

(4) *Et* Romani *pignus pacis ex fœdere reſtituerunt* &c. Ibid. *num.* 9.

§. LV. (1) C'eſt à-dire, encore même qu'il y ait quelque autre ſujet, pour lequel on pourroit ſans cela les retenir. Voilà quelle eſt manifeſtement la penſée de nôtre Auteur. Ainſi c'eſt mal-à-propos que Ziegler, & d'autres après lui, ſuppoſent le contraire; puis qu'ils lui objectent, qu'une convention expreſſe n'auroit pas plus de force, que la convention tacite, par laquelle celui qui reçoit un Otage, s'engage toûjours à le rendre, auſſi tôt que l'on aura effectué ce pour quoi on l'a donné.

§. LVI. (1) Voiez la Loi citée ci-deſſus, *Chap.* IX. de ce Livre, §. 10. *Note* 7.

(2) Ἐζήτει [ὁ Δημήτριος] τὴν χάριν ἐμφανίσας μόνον ἀποδοθῆναι, ὡς Ἀντίοχῳ μὲν ἀντιδοθείς, Ἀντιόχου δ' ἀποθανόντος. De Bell. Syr. *pag.* 117. *Ed. H. Steph.*

(3) *Patruus ejus* Demetrius, *qui obſes* Romæ *erat, cog-*

nitâ morte Antiochi *fratris, Senatum adiit*, Obſidemque ſe, vivo fratre, veniſſe; quo mortuo, cujus obſes ſit, ſe ignorare. *Lib.* XXXIV. Cap. III. *num.* 6. Nôtre Auteur remarquoit ici, en paſſant, qu'il vaudroit mieux lire, afin que le diſcours ſoit lié: *Obſidem* inquiens *ſe* &c. Mais Bernegger rejette cette correction, dans ſa Note ſur cet endroit, ſans dire qui en eſt l'inventeur. Scheffer néanmoins l'approuve. Il vaut mieux, à mon avis, lire, *Obſidem ſe*, en ôtant le *que*, qui manque dans quelques MSS. comme le dernier de ces Commentateurs reconnoit que le paſſage peut être lû ſans inconvenient, par une ellipſe familiére à l'ancien Abbréviateur dont il s'agit.

§. LVIII. (1) C'eſt-à dire, qu'ils doivent eux-mêmes exécuter, au défaut de celui pour qui ils ſont donnez en Otage, ce à quoi celui-ci s'eſt engagé, en ſorte que l'obligation des premiers ne finit point par la mort de celui-ci. De ſorte qu'*au fond* c'eſt la même choſe que s'ils s'étoient engagez eux-mêmes & en leur propre nom. Car du reſte nôtre Auteur ne prétend nullement, que leur obligation ne ſoit pas en elle-même ſubſidiaire; comme le ſuppoſe Ziegler, & d'autres après lui, qui critiquent ſouvent ce grand Homme mal à propos, faute d'entendre ſa penſée.

2. Mais c'est une opinion également dure & contraire à la Justice, que de soûtenir, comme font (b quelques Auteurs, (2) que les Otages peuvent être tenus du fait l'un de l'autre, même sans leur propre consentement.

(b) *Alberic. Gentil.* De Jure Bell. *Lib.* II. *Cap.* 19.

§. LIX. 1. On donne aussi des Gages pour la sûreté d'un Traité de Paix. Et ici il y a quelque chose de commun avec l'engagement des Otages & quelque chose de particulier.

2. 2. Ce qu'il y a de commun, c'est qu'on retient les Gages, aussi bien que les Otages, même pour quelque autre (1) Dette que celle pour quoi ils ont été donnez, à moins qu'on ne se soit engagé à ne pas le faire.

3. Ce qu'il y a de particulier, c'est que les conventions faites au sujet d'un Gage donné s'expliquent avec plus d'étenduë, que celles qu'on a fait au sujet des Otages. Car cet acte n'est pas en lui-même si odieux, (2) les Choses, qu'on engage, étant destinées par leur nature à être gardées, au lieu qu'il n'en est pas de même des Personnes.

§. LX. Une autre chose qu'il y a ici à remarquer, c'est ce que nous avons déja (a) dit ailleurs, qu'aucun laps de tems ne sauroit empêcher qu'on ne doive être reçû à retirer le Gage, pourvû que l'on fasse ce pour quoi il avoit été donné. Car tout acte qui a une cause ancienne & manifeste, n'est point censé avoir pour principe une nouvelle cause. Ainsi, quoi que le Débiteur ait laissé le Gage pendant un très-long tems entre les mains du Créancier, on présume qu'il l'a fait en supposant que l'ancien Contract subsistoit toûjours, & non pas parce qu'il renonçoit à son droit: (1) à moins qu'il n'y ait des conjectures manifestes qui demandent nécessairement une autre interprétation; comme si, lors qu'on a voulu retirer le Gage, on a trouvé quelque empêchement, & l'on a ensuite gardé le silence pendant un espace de tems assez long pour faire présumer un abandonnement volontaire.

(a) *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 15. ou *devs.*

CHAPITRE XXI.

Des Conventions qui se font entre Ennemis pendant le cours de la Guerre: Où l'on traite de la Treve, des Passeports, & du rachat des Prisonniers.

I. *Ce que c'est qu'une* Treve; *& si l'intervalle limité, pendant lequel elle dure, doit être appellé un tems de Paix, ou un tems de Guerre?* II. *Etymologie du mot Latin.* III. *Qu'il n'est pas besoin d'une nouvelle Déclaration de Guerre, après la Trêve expirée*

(2) Albericus Gentilis, que nôtre Auteur cite en marge, ne dit point cela. Il suppose, au contraire, (*pag.* 396. *Ed. Hanov.* 1612.) qu'il y a eu un consentement des Otages même. Ziegler avoit déja remarqué cette inexactitude.

§. LIX. (1) Avec cette difference néanmoins, qu'on retient alors le Gage, comme Gage: mais on retient l'Otage, non comme Otage, mais comme Sujet, responsable en cette qualité du fait de son Souverain, ainsi que nôtre Auteur l'a expliqué ci-dessus, §. 55. *num.* 2.

(2) On se résout plus aisement à laisser les Choses entre les mains d'autrui, que les Personnes. Cela suffit pour fonder la restriction.

§. LX. (1) Voiez ce que j'ai dit, sur l'endroit cité à la marge.

Ch. XXI. §. 1. (1) —— Belli commercia Turnus
Sustulit ista prior ——
(Aen. X, 532.) Homere appelle cela Συμφορήτας (Iliad. Lib. XXII. vers. 261.) Grotius.

(2) *Neque enim capere, aut venumdare, alindve quod* Belli commercium, *sed cades, patibula &c. Annal. Lib.* XIV. *Cap.* XXXIII. *num.* 5. Voiez aussi *Histor.* Lib. III. Cap. LXXXI. *num.* 4.

(3) *Etenim quum inter Bellum & Pacem medium nihil sit* &c Philipp. VIII. *Cap.* I.

(4) C'est ce qu'établit Aristote, & après lui

Sap

pirée. IV. *Comment il faut compter le tems que la Trêve doit durer.* V. *Quand c'est que commence l'obligation où l'on est de garder la Trêve.* VI. *Quelles choses il est permis ou non de faire pendant la Trêve.* VII. *Si l'on peut se retirer plus loin, ou reparer les brêches faites aux Fortifications, & autres choses semblables.* VIII. *De quels lieux il est permis, ou non, de s'emparer.* IX. *Si l'on doit laisser la liberté de s'en retourner, à ceux qui, sur la fin de la Trêve, se trouvent retenus par quelque accident imprévû & inévitable, qui les a empêchez de sortir du païs?* X. *Des Conventions particuliéres que l'on ajoûte à une Trêve; & des questions qui en naissent.* XI. *Que, quand les Conventions de la Trêve ont été violées d'une part, l'autre Ennemi peut dès-lors recommencer les actes d'hostilité.* XII. *Du cas, auquel on a ajoûté quelque peine à l'infraction des articles de la Trêve.* XIII. *Si le fait des Particuliers suffit pour rompre la Trêve,* XIV. *Comment il faut expliquer la permission d'aller & venir, accordée hors un tems de Trêve.* XV. *Ce que l'on doit entendre ici par* Gens-de-guerre? XVI. *Et par* aller & venir, *ou* s'en aller. XVII. *Si la permission donnée à une personne peut être étenduë à d'autres?* XVIII. *Quels effets on doit laisser passer en vertu d'un Passeport.* XIX. *Ce que l'on entend par la* suite *de quelcun. Du nom de la Nation exprimé.* XX. *Si le* Passeport *est éteint par la mort de celui à qui il avoit été donné?* XXI. *Des Passeports accordez pour aussi long tems qu'il plaira à celui qui les donne.* XXII. *Si la sûreté promise doit être laissée même hors des terres de celui qui a donné passeport?* XXIII. *Combien est favorable le* Rachat des Prisonniers. XXIV. *Si ce rachat peut être défendu par quelque Loi?* XXV. *Que l'on peut ceder à autrui le droit qu'on a sur un Prisonnier.* XXVI. *Qu'un seul & même Prisonnier de Guerre peut devoir sa rançon à plusieurs.* XXVII. *Si l'accord fait pour la Rançon peut être annullé sous prétexte qu'on ignoroit les richesses du Prisonnier?* XXVIII. *Quels biens du Prisonnier passent à celui qui l'a pris.* XXIX. *Si l'Héritier d'un Prisonnier de Guerre doit paier sa rançon?* XXX. *Si celui qui avoit été relâché, pour en faire délivrer un autre, doit se remettre Prisonnier, lors que cet autre est venu à mourir?*

§. I. 1. Il y a certains *commerces de Guerre*, pour parler avec (1) Virgile & (1) Tacite, que les Puissances Souveraines accordent de part & d'autre, sans que l'état d'Hostilité cesse. Telles sont les Conventions faites pour une *Trêve*; pour des *Saufconduits* ou des *Passeports*; & pour *le rachat des Prisonniers.*

2. La Treve est une Convention, en vertu de laquelle on s'engage à suspendre pour un tems les actes d'hostilité, sans que la Guerre finisse.

3. Je dis, *sans que la Guerre finisse:* car, comme le dit Ciceron, (3) entre la *Paix* & la *Guerre* il n'y a point de milieu. Et la *Guerre* est un certain état, qui, comme (4) les Habitudes, peut subsister, lors même qu'on n'exerce point les opérations qui lui

ſes Commentateurs. On peut, dit-il, être Vertueux, quoi qu'on dorme, ou qu'on méne une vie pleine d'inaction: Δοκεῖ γὰρ ἐνδέχεσθαι καὶ καθεύδοντα ἔχοντα τὰς ἀρετὰς, ἢ ἀπράκτους διὰ βίου &c. (Ethic. Nicom. *Lib.* I. Cap. III.) Andronic *de Rhodes* parle ainsi des Habitudes en général: Τὰ μὲν γὰρ ἕξεις ἐνδέχεται ὑπάρχουσαι μηδὲν ἐνεργεῖν, οἷον τῷ καθεύδοντι &c. (Paraphr. *Lib.* I. *Cap.* XIV. pag. 47. *Ed. Heinſ.*) Eustrate allégue l'exemple de ceux qui savent l'art de mesurer les Terres: Ἡ ἕξις περὶ τὰς ἄπειρα δύναμιν ἐντελέχειαν λέγεται περὶ δὲ τὰς ἐπιστήμας καὶ σοφίαν δύναμις, ὡς ἐν τῷ κατὰμετρικὸν γεωμέτρην γεωμετρεῖν. Ad VI. *Ethic. Nicom.* (Cap. I.) Sur le même fondement, Horace dit, qu'*Hermogéne* ne laisse pas d'être un excellent Musicien, quoi qu'il ne chante point; & qu'*Alfénus* étoit Cordonnier, quoi qu'il eût renoncé au métier, & fermé sa boutique:

Ut, quamvis tacet Hermogenes, *cantor tamen, atque*
Optimus est modulator: ut Alfenus *vafer, omni*
Abjecto instrumento artis, clausaque taberna,
Sutor erat ——— ——— ——— ———

Lib. I. Sat. III. (*verſ.* 129, *& ſeq.*) Seneque soûtient, qu'un homme éloquent est tel, lors même qu'il se tait: & qu'un Artisan est Artisan, encore qu'il n'ait pas les instrumens nécessaires pour exercer son métier: *Artifex est etiam, cui ad exercendam artem instrumenta non suppetunt . . . . Quomodo est disertus, etiam qui tacet* &c. De Benefic. *Lib.* IV. *Cap.* XXI. Aristote remarque

lui conviennent. *La Trêve* donc *n'eſt point une Paix, puis que la Guerre ſubſiſte*; ainſi (5) que le dit AULU-GELLE: on ne fait alors que *ceſſer de ſe battre*, ou *ſuſpendre les effets de la Guerre*, comme parle (6) un ancien Panégyriſte.

4. Je fais cette remarque, parce qu'elle ſert à montrer, que, ſi l'on eſt convenu *que telle ou telle choſe aura lieu pendant la Guerre*, (7) elle doit auſſi avoir lieu pendant une Trêve; à moins qu'il ne paroiſſe d'ailleurs manifeſtement, qu'en réglant cet article on n'a point eu en vuë l'état de la Guerre, mais l'exercice (8) même des Armes. Au contraire, ſi l'on a parlé de quelque choſe comme devant avoir lieu *en tems de Paix*, l'intervalle de la Trêve ne ſera point compris là-dedans.

5. Il eſt vrai, que VIRGILE appelle la Trêve, une (9) *Paix proviſionnelle*; & SERVIUS (10) ſur cet endroit, une *Paix à tems*, comme fait auſſi le *Scholiaſte* (11) de THUCYDIDE, qui ajoûte, qu'elle *enfante la Guerre*. Et VARRON (12) la définit, *une Paix de Camp, faite pour peu de jours*. Mais ce ne ſont pas là des Définitions régulières; ce ſont de ſimples Deſcriptions, & même des Deſcriptions figurées: comme celle du même VARRON, qui appelle la Trêve, (13) *les Féries de la Guerre*. Il auroit pû tout auſſi bien dire, que c'eſt *le ſommeil de la Guerre*. C'eſt ainſi que STACE donne (14) le nom de *Paix* aux Vacances du Barreau. Et ARISTOTE (15) appelle le *Sommeil*, un repos *qui tient les Sens liez*: à l'imitation de quoi on pourroit appeller la Trêve, une inaction qui tient la Guerre comme enchainée.

6. Pour ce qui eſt de la definition de VARRON, ſuivie par le Grammairien (16) DONAT; l'Auteur, qui la rapporte, y trouve à redire, & avec raiſon, (17) qu'elle borne la Trêve en général à *un petit nombre de jours*: car, dit-il, on fait auſſi Trêve pour quelques mois, & pour quelques heures. Ajoûtons, & pour un an, pour vingt, pour trente, pour quarante, pour cent même. On en trouve des exemples dans (18) TITE LIVE: & cela ſert encore à montrer le peu d'exactitude de la définition (19) du Juri-

auſſi, que l'éloignement ne rompt point l'Amitié abſolument, mais interrompt ſeulement l'exercice des devoirs de l'Amitié: Οἱ γὰρ τόποι τὰ διαλύσεις τὴν φιλίαν, ἀλλὰ τὴν ἐνέργειαν. Ethic. Nicom. *Lib.* VIII. (*Cap.* VI.) GROTIUS.

(5) *Nam neque pax eſt Inducia: bellum enim manet, pugna ceſſat* &c. Noct. Attic. *Lib.* I. *Cap.* XXV.

(6) *Quum inducia bella ſuſpenderant* &c. LATIN. PACAT. in Panegyr. Cap. IX. *num.* 5. *Ed Cellar.*

(7) Par exemple, que l'on paiera tant pour la rançon des Priſonniers, pendant la Guerre &c. Que le commerce ſera libre, pendant la Guerre, entre les Marchands &c.

(8) Si l'on eſt convenu, par exemple, de certaines Contributions pendant la Guerre, comme on n'accorde ces Contributions, que pour ſe racheter des actes d'hoſtilité; elles doivent ceſſer pendant la Trêve, puis qu'alors les actes d'hoſtilité ne ſont plus permis.

(9) ——— ——— *Et pace ſequeſtrâ*
Per Silvas Teucri, *mixtique impune* Latini,
Erravêre jugis ——— ——— ———
AEN. Lib. XI. *verſ.* 133, *& ſeqq.*

(10) PACEM *ergo* SEQUESTRAM *inducias dicit: id eſt, pacem temporalem, & mediam inter bellum præteritum & futurum.*

(11) Ἀναγκαῖα ἐστὶν ἐξήγησις, πόλεμον ἀδύνατα. In *Lib.* I. *Cap.* XL. pag. 25. Not. 3. *Ed Oxon.* C'eſt un terme de Marine, appliqué ici. Voiez la Diſſertation d'un ſavant Juriſconſulte Allemand, nommé JEAN STRAUCHIUS, *de Induciis*, (§. 2.) qui eſt la V. & derniére du Recueil imprimé à *Brunswig*, en 1662.

(12) INDUCIAE, inquit, *ſunt pax caſtrenſis, pangerum dierum.* Apud GELL. ubi ſupra, I. 25.

(13) *Item alii in loco:* INDUCIAE, *inquit*, ſunt belli feriæ. *Idem*, ibid.

(14) *Et* PACEM *piger annus habet, meſſeſque reverſa*
Dimiſêre ſuum ———
Silvar. *Lib.* IV. *Silv.* IV *verſ.* 40.

(15) Τὸν δὲ διανθίσαντα τοῦτον μᾶλλόν τινα τὸν ἀκηκοέναι, ἢ, οἷον διεγρηγορέναι, τὸν ὕπνον εἶναι φαμέν. Lib. *De Somn. & Vigil. Cap.* I. in fin.

(16) INDUCIAE *ſunt pax in paucos dies, vel quòd in diem datur, vel quòd in dies otium præbeant.* In Eunuch. TERENT. Act. I. Scen. I. verſ. 15.

(17) *Neque paucorum tantum dierum Inducia ſunt. Quid enim dicemus, ſi, inducîis menſum aliquot factis, in oppida caſtris concedatur? nonne tum quoque inducia ſunt? Aut rurſus quid eſſe dicemus, quod in* primo Annali QUADRIGARII *ſcriptum eſt*, C. Pontium *Samnitem à Dictatore Romano ſex horarum inducias poſtulaſſe* &c. AUL. GELL. Noct. Attic. I. 25.

(18) Voiez *Lib.* I. *Cap.* XV. & *Lib.* VII. *Cap.* XX. & conferez ici PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VII. §. 3, 4.

(19) INDUCIAE *ſunt, quum in breve & in præſens tempus convenit, ne invicem ſe laceſſant: quo tempore non eſt poſtliminium.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captiv. & Poſtlim.* &c. Leg XIX. §. 1.

(20) Par exemple, ſi l'on eſt convenu, que, pendant la Paix, les Sujets de part & d'autre pourront trafiquer de certaines marchandiſes, qui ne ſont d'aucun uſage à la Guerre.

§. II. (1) *Inducia* ne vient pas, ce me ſemble, de *inde uti jam*, comme le veut AULU-GELLE (ubi ſupra, I. 25. par la raiſon, dit-il, que *du moment* qu'elles

Jurisconsulte Paul, qui dit, que la *Trêve* se fait, *lors que l'on convient de suspendre de part & d'autre les actes d'hostilité pour peu de tems, & pour le tems présent.*

7. Cependant, s'il paroît que la raison unique & celle qui a par elle-même déterminé entiérement les deux Parties contractantes, étoit une cessation d'armes en général: (20) ce qui a été dit d'un *tems de Paix*, pourra avoir lieu aussi pendant la Trêve; non en vertu de la signification des termes, mais par une conjecture certaine de l'intention des Contractans, de quoi nous (a) avons traité ailleurs.

(a) *Liv. II. Chap. XVI. §. 20.*

§. II. La Trêve n'est donc, à proprement parler, qu'un repos pendant la Guerre, comme le donne à entendre l'étymologie (1) du mot Latin. Ainsi les (a) Historiens, chez qui on trouve souvent, qu'en telle ou telle occasion on *refusa la Paix*, (2) & on accorda seulement une *Trêve*; s'expriment avec la derniére exactitude.

(a) *Tit. Liv. Plutarch. Justin. &c.*

§. III. 1. C'est pourquoi aussi il (a) n'est pas besoin d'une nouvelle Déclaration de Guerre, après le tems de la Trêve expiré. (1) Car du moment que l'obstacle, qui n'étoit qu'à tems, vient à être levé, l'état de Guerre, qui étoit seulement suspendu, & non pas éteint, revient de lui-même; comme l'usage du droit de Propriété, & l'exercice de la Puissance Paternelle, à l'égard d'une personne qui retourne dans son bon sens.

(a) *Angel. in L. Si unus, 27. §. 1. D. De Pact. &. Mart. Laud. De Bell. Quæst. 29.*

2. Nous lisons pourtant dans Tite Live, que, selon l'avis d'un Collége de (b) Prêtres établi à *Rome* pour examiner ce qui se rapportoit à la Guerre, on a autrefois déclaré la Guerre après la fin d'une Trêve. Mais les anciens *Romains* ont voulu montrer, en usant ainsi de précautions non-nécessaires, combien ils étoient amateurs de la Paix, & soigneux de n'en venir à prendre les armes que pour de justes raisons. L'Historien, qui rapporte cette circonstance, le donne lui-même à entendre? (2) *Il y avoit eû*, dit-il, *depuis peu, une Bataille contre ceux de* Véies; *après quoi on avoit fait, non pas*

(b) *Fetiales*

les sont finies, on peut agir *comme auparavant*) ni du mot *endoitus*, qui signifie *entrée*, selon l'étymologie qu'en donnoit Aurélius Opilius (*apud eund.* Gell.) à cause, disoit-il, qu'on peut alors entrer librement dans les terres l'un de l'autre. Mais ce mot vient de *inde* & *otium*; parce que *depuis* le tems marque on est *en repos*; à quoi se rapporte aussi le mot Grec Ἐκεχειρία. En effet, il paroît par Aulu-Gelle même, & par l'ancien Auteur Latin, dont nous venons de rapporter, après lui, l'etymologie; que l'on écrivoit autrefois *Induxia* par un *x*, & non pas *Inducia*; & ce nom, dont on ne se sert plus qu'au Pluriel, avoit aussi alors sans doute un Singulier. Voiez *Noct. Attic.* Lib. XIX. Cap. VIII. L'ancienne maniére d'écrire étoit *Indoitia*: car alors, au lieu d'*otium* on disoit *oitium*, du verbe *oiti*, que nous écrivons & prononçons aujourdhui *uti*: de même que de *Poina*, (voiez Servius, *in* Aen. X. 24.) que nous écrivons *Pœna*, on a fait *Punio*; & de *Poinus*, que nous écrivons *Pœnus*, on a fait *Punicus*. Or comme d'*Ostia*, *ostiorum*, est venu, *Ostia*, *ostiæ*, & d'*Ostrea*, *ostrearum*, *Ostreæ*, *ostrea*; de même d'*Indoitia*, *indoitiarum*, on a fait *Indoitia*, *indoitiæ*, & ensuite *Indutiæ*, dont le Pluriel, comme je l'ai déja remarqué, est seul en usage, quoi qu'autrefois on le dît aussi au singulier, comme nous l'apprenons d'Aulu-Gelle *ubi supr.* L'étymologie, que je viens d'établir, approche assez de celle de Donat: *Quod in dies otium præbeant.* (Voiez ci-dessus, *Note* 16. du §. précedent) Grotius.

Cette Note est tirée du Texte, & elle peut servir, autant qu'aucune autre, à justifier la liberté que j'ai prise en plusieurs endroits de transposer dans les Notes des choses peu nécessaires, & qui souvent interrompent la suite du discours, d'une maniére à faire perdre de vuë le sujet principal. Quel ragoût pour un Lecteur, qui cherche ici les Droits de la Nature & des Gens, de lire toutes ces minuties Grammaticales? Quelque bien fondées & utiles qu'elles puissent être d'ailleurs, un Auteur devroit resister à la tentation de placer si mal les découvertes qu'il croit avoir fait en ce genre: & rien ne prouve mieux la nécessité de permettre aux Ecrivains l'usage des Notes sur leurs propres Ouvrages; puis que par là ils peuvent se satisfaire, & rendre même quelquefois service au Public, sans rebutter les Lecteurs, & nuire à l'intelligence de la matiére, qu'ils traitent. Au reste, comme les goûts sont fort differens, sur tout en matiere d'Etymologies, d'autres veulent qu'*Inducia* vienne, non pas d'*inde*, mais de l'ancien *endu* ou *indu*, pour *in*. Voiez les Institutions Oratoires de Vossius, Lib. IV. Cap. XIII. §. 11. & son *Etymologicon*.

(2) Voici, par exemple, ce que dit Tite Live, de *Papirius*, à l'égard des *Falisques*: *Et Falisci* pacem *petentibus, annuas* induciàs *dedit.* Lib. X. Cap. XLVI. *num.* 12. Voiez le passage, qui va être cité, dans la *Note* 2. sur le paragraphe suivant.

§. III. (1) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VII. §. 6.

(2) *Cum* Veientibus *nuper acie dimicatum ad* Nomentum *& Fidenas fuerat. induciæque inde, non pax, factæ: quarum & dies exierat, & ante diem rebellaverant. Missi tamen Feciales: nec eorum, quam more patrum jurati repeterent res, verba fuga audita.* Lib. IV. Cap. XXX. *num.* 14.

pas la Paix, mais une Tréve, dont le tems étoit expiré. Ils n'en avoient point attendu la fin, pour recommencer les actes d'hoſtilité: cependant on leur envoia des Héraults d'armes, pour leur demander ſatisfaction, ſelon l'ancienne coûtume: mais ils ne voulurent point les écouter.

§. IV. 1. QUAND on détermine la durée de la Trêve, on marque quelquefois un eſpace de tems, dont les parties ſe ſuccédent tout de ſuite, comme *de cent jours:* quelquefois on déſigne un certain terme, par exemple, *juſqu'au prémier jour de Mars.*

2. Dans le prémier cas, il faut compter le tems ſelon ſa juſte meſure, (1) c'eſt-à-dire, conformément à ſa meſure naturelle: car la maniére de compter par Jours Civils, eſt fondée uniquement ſur les Loix ou l'uſage des Nations.

3. Dans l'autre cas, on demande, ſi, lors qu'il a été dit que la Trêve dureroit *juſqu'à* un certain Jour, ou un certain Mois, ou une certaine Année, ce Jour, ce Mois, ou cette Année, doivent être exclus ou compris dans l'eſpace de la ſuſpenſion d'armes? Il eſt certain, que, comme dans les Choſes Naturelles il y a deux *termes*, l'un qui eſt renfermé dans la choſe même, comme la *Peau*, par exemple, de nôtre *Corps*; l'autre, qui eſt hors de la choſe, comme une *Riviére* par rapport à la Terre qu'elle borne: on peut auſſi concevoir deux extrémitez ſemblables en matiére de termes établis par la volonté humaine. Il ſemble néanmoins plus naturel de (2) prendre le terme pour une partie de la choſe même, comme le définit (3) ARISTOTE. Et l'uſage n'y eſt pas contraire: car, ſelon la régle des anciens Juriſconſultes, (4) *quand quelcun a dit, qu'on feroit ceci ou cela entre-ci & le jour de ſa mort, ce jour de ſa mort eſt compris dans l'eſpace qu'il a preſcrit.* Les Hiſtoriens racontent, que (5) *Spurinna* avoit prédit à *Jules Céſar* le danger dont il étoit menacé *juſqu'aux Ides de Mars*, mais pas plus loin. Quand ce jour des *Ides* fut venu, comme *Céſar* lui demandoit en ſe moquant, où étoit l'effet de ſa prédiction, il répondit, Que les *Ides* étoient *venuës*, mais qu'elles n'étoient point encore *paſſées.* A plus forte raiſon faut-il entendre ainſi le terme fixé, lors que la prolongation du tems a quelque choſe de favorable, comme cela a lieu dans une Trêve, qui épargne le ſang humain.

4. Mais quand on a marqué un Jour, *depuis* lequel un certain eſpace de tems commenceroit, ce Jour n'eſt point compris dans l'eſpace déterminé: (6) parce que la pré-

po-

§. IV. (1) C'eſt-à-dire, depuis le moment auquel la Trêve eſt concluë, juſqu'au même moment du dernier jour; & non pas enſorte qu'on ait égard au commencement ou à la fin du *Jour Civil*, qui commence & finit en divers tems, ſelon les lieux & l'uſage des différentes Nations. Ainſi, ſelon le Droit Romain, un Enfant eſt cenſé avoir un an, dès qu'il a atteint le commencement du trois cent-ſoixante-cinquiéme jour: au lieu, qu'en ſuivant le calcul naturel, l'année n'eſt complette, qu'au moment de ce jour qui répond à celui auquel l'Enfant eſt venu au monde: *Amiculus, non ſtatim ut natus eſt, ſed trecenteſimo ſexageſimo quinto die dicitur, incipiente plane, non exacto die: quia annum civiliter, non ad momenta temporum, ſed ad dies, numeramus.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum ſignific.* Leg CXXXIV.

(2) C'eſt ainſi que décident BALDE, *de Statutis*, in verb. *Uſque:* BARTOLE, in L. *Patronus*, D. De Legat. III. & in L. *Nuptæ* 12. D. *De Senatorib.* ARCHIDIACONUS, in C. *Eccleſias.* XIII. Qu. I. HIERON. DE MONTE, Lib. *De Finibus*, Cap. 23. GROTIUS.

(3) Πέρας λέγεται τὸ ἔσχατον ἑκάστου. Metaphyſ. *Lib.* V. *Cap.* XVII.

(4) *Si quis ſic dixerit, ut intra diem mortis ejus aliquid fiat; ipſe quoque dies, quo quis mortuus eſt, numeratur.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVI. *De verb. ſignific.* Leg. 133.

(5) *Introiit Curiam, ſpretâ religione.* Spurinnamque *irridens, & ut falſum arguens, quod ſine ullâ noxâ Idus Martiæ adeſſent. Quamquam is*, veniſſe quidem eas, *diceret*, ſed non præteriiſſe. SUETON. *in Cæſ.* (Cap. LXXXI. *in fin.*) DION CASSIUS exprime ainſi ce mot: Πάρεισιν, οὐδὲ πω ἡ παρελήλυθεν. (Lib. XLIV.) Et APPIEN d'Alexandrie: Πάρεισιν αἱ Εἰδοὶ· καὶ ὁ μὴ [μάντις] οὐδὲν κατηγορεῖ, ἀπῳχόμεθα, Ἀλλ' οὐ παρελήλυθασιν. (De Bell. Civ. *Lib.* II. pag. 522. *Ed. H. Steph.*) GROTIUS.

(6) Mais voiez PUFENDORF, dans le Chapitre déja cité plus d'une fois, §. 2. Ce que nôtre Auteur dit ici, eſt d'autant plus mal fondé, qu'il ne s'accorde pas avec ce qu'il vient de dire lui même, qu'en matiére de Trêve, la prolongation de tems a quelque choſe de favorable. STRAUCHIUS, dans la Diſſertation que j'ai déja citée, *Cap.* V. §. 2. s'eſt déclaré là-deſſus il y a long-tems contre nôtre Auteur

§. V. (1) Ils ne peuvent pas le ſavoir certainement avant cela: & il en eſt de même ici, que quand la Guerre commence. Il arrive aſſez ſouvent qu'on a tout lieu de croire, à cauſe des préparatifs qui ſe font, & par des bruits ou des avis ſur leſquels on peut compter, que la Guerre eſt réſoluë: cependant juſqu'à ce qu'il y ait une Déclaration de Guerre publiée dans les formes, perſonne ne peut courir ſur l'Ennemi,

position *depuis* sépare le terme, auquel elle se rapporte, d'avec ce qui le doit suivre.

§. V. Ajoûtons en passant, que la Trêve, & toute autre convention de cette nature, oblige les Parties contractantes, du moment que l'accord est fait & conclu. Mais pour ce qui est des Sujets de part & d'autre, ils ne commencent à entrer dans quelque obligation à cet égard, que quand la Trêve a reçû forme de Loi, (1) c'est-à-dire, qu'elle a été solennellement notifiée. Et même si cette publication se fait dans un seul endroit, elle n'a force d'obliger les Sujets dans le reste des Etats, qu'après un tems suffisant, pour qu'elle puisse venir à leur connoissance. (a) De sorte que, si avant cela les Sujets font quelque chose contre la Trêve, ils ne seront sujets à aucune punition. Ce qui n'empêche pas, que les Puissances qui ont conclu ensemble la Trêve (2) ne doivent dédommager (3) ceux qui ont souffert par les actes d'hostilité exercez dans cet intervalle.

(a) *Bartol.* ad L. *Omnes popul.* & *Panormit.* C. 2. Const. ibique *Felin.* num. 7.

§. VI. 1. Voions maintenant ce qu'il est permis, ou non, de faire pendant la Trêve. La définition même de cette sorte de convention le donne à entendre.

2. Tout (1) acte d'hostilité est donc ici illicite, soit qu'on l'exerce sur les Personnes, ou sur les Biens: en un mot, de quelque maniére qu'on use de violence contre l'Ennemi. Car tout cela est contraire au Droit des Gens, pendant la Trêve, comme le disoit *Lucius Emile*, dans une Harangue à ses Soldats, que (2) Tite Live rapporte.

3. Il faut rendre aussi les choses appartenantes à l'Ennemi, qui, pendant cet intervalle, sont tombées entre nos mains par quelque hazard, encore même qu'elles eussent été nôtres auparavant; parce qu'à l'égard du droit externe, sur lequel il faut se régler ici, la propriété en a passé à l'Ennemi. Et c'est sur ce principe que le Jurisconsulte Paul (3) décide, qu'il n'y a point de droit de *Postliminie* pendant la Trêve; parce que ce droit de retour suppose un droit antécedent de prendre à main armée; droit qui cesse pendant la Trêve.

4. Il est permis alors d'aller & venir de part & d'autre, mais sans aucun train ou aucun appareil, d'où il puisse y avoir quelque chose à craindre. C'est ce que remarque Servius, ancien Commentateur de Virgile: (4) & il raconte à cette occasion, que

mi, comme il lui est permis après. Ainsi rien n'est plus frivole, que les objections que quelques Commentateurs font ici contre l'opinion de nôtre Auteur.

(2) Il est vrai, qu'il n'y a point ici de leur faute, puis qu'on suppose que la Trêve n'a pû être notifiée plûtôt à ceux qui sont éloignez. Mais comme chacun s'est engagé pour soi & pour ses Sujets, qui, dès le moment de la Trêve conclue, seroient tous tenus de discontinuer les actes d'hostilité, s'ils étoient tous à portée d'être informez du Traité, qui doit leur être notifié incessamment: Chacun aussi doit être censé s'être engagé à désapprouver & tenir pour nuls tous les actes d'hostilité exercez dans les endroits éloignez, & par conséquent à dédommager, autant qu'il se pourra, ceux qui les ont soufferts. Il suffit que l'on ne soit point responsable de l'impossibilité où l'on a été de les empêcher, & que cela ne puisse point être regardé raisonnablement comme une infraction de la Trêve.

(3) C'est ce que prétendoient les *Atheniens*, au sujet de *Samne*, qui s'étoit rendue deux jours après la conclusion de la Trêve. Voiez Thucydide, Lib. IV. *Cap.* CXXII.) Ainsi ce que les *Espagnols* firent en *Italie*, au rapport de Mariana, XXVIII 7. est insoûtenable. Grotius.

§. VI. (1) On suppose ici, que la Trêve est générale. Mais on fait trêve quelquefois pour certains endroits seulement, par exemple, sur mer, & non pas sur terre: ou par rapport à certains actes d'hostilité, comme pour le ravage de la Campagne &c. Voiez Pufendorf, dans le Chap. cité ci-dessus, §. 3. Nôtre Auteur remarquoit, dans une petite Note sur le §. 10. qu'on trouve dans Procope & dans Menandre *le Protecteur*, des exemples de Trêves, dans lesquelles certains lieux étoient exceptez.

(2) *Nunc frandem hostium incusans, qui, pace petitâ, induciis datis, per ipsum inducierum tempus, contra jus gentium, ad castra oppugnanda venissent.* Lib. XL. Cap. XXVII. *num.* 9.

(3) Voiez la Loi, citée ci-dessus, §. 1. *Note* 19.

(4) *Denique obsessâ urbe à* Tarquinio, *inter* Porsennam *& Romanos factis induciis, quum Ludi Circenses in Urbe celebrarentur; ingressi hostium duces, curuli certamine contenderent, & victores coronarentur.* Impune *autem hoc loco, sine periculo.* In Aen. XI, 134. Mais il s'agit là plûtôt de la sûreté avec laquelle on va & vient, que du soin qu'on doit avoir de ne rien faire, en allant & venant, d'où les autres puissent prendre quelque ombrage. Au reste, on peut voir sur ceci les *Paramia Juris Germanici* de feu Mr. Hertius, II. 14, 15. où il explique comment on abuse du Sauf-conduit.

que, comme l'on célebroit à Rome les Jeux du *Cirque*, pendant une Trêve conclue entre *Porsenna* & les *Romains*, assiégez par *Tarquin*, les Chefs de l'Armée Ennemie étant venus dans la Ville, y remportérent le prix de la Course en chariot.

§. VII. POUR ce qui est de se retirer plus avant dans ses Etats avec son Armée, comme le fit autrefois *Philippe*, au rapport de (a) TITE LIVE; il n'y a rien là de contraire à la Trêve: non plus que si l'on répare les brêches faites à ses Fortifications, ou si l'on léve des Troupes; à moins (b) qu'on n'en soit autrement convenu par un article particulier.

(a) *Lib.* XXXI. *Cap.* 31. *in fin.*

(b) Voiez-en un exemple dans *Parutæ*, Lib. III.

§. VIII. 1. MAIS il est certainement contre la Trêve, de s'emparer de quelque Place occupée par l'Ennemi, en corrompant la Garnison qu'il y avoit. Car une telle aquisition ne peut être légitime, que quand le droit de la Guerre l'autorise.

2. Il faut dire la même chose de la réception des Sujets de l'autre parti, qui veulent passer dans le nôtre pendant la Trêve. TITE LIVE nous en fournit un exemple: (1) *Ceux de* Coronée, (dit-il) *& d'*Haliarte, *par une inclination naturelle qu'ils avoient pour les Rois, envoiérent des Ambassadeurs en* Macédoine, *pour demander une garnison, à la faveur de laquelle ils fussent en état de se défendre contre l'orgueil insupportable des* Thébains. *Mais le Roi répondit à cette Ambassade, qu'il ne pouvoit point leur envoyer de Troupes, à cause de la Trêve qu'il avoit faite avec les* Romains. Il est vrai que THUCYDIDE rapporte un exemple, qui paroît d'abord contraire: car il nous apprend, que la Ville de *Mende* aiant passé du parti des *Atheniens* dans celui des *Lacedémoniens*, *Brasidas*, Chef de ceux-ci, la reçût. Mais on ajoûte en même tems une excuse, (a) c'est que *Brasidas* avoit à son tour de quoi se plaindre des *Athéniens*.

(a) *Lib.* IV. *Cap.* 122.

3. On peut seulement s'emparer des lieux abandonnez par l'Ennemi, pourvû qu'il les ait véritablement abandonnez, c'est-à-dire, à dessein de ne plus les regarder comme siens; & non pas simplement s'il n'y a point de gens qui le gardent, soit qu'il ait cessé de les garder avant ou après la Trêve. Car le droit de Propriété, que l'Ennemi conserve alors, rend injuste toute possession d'autrui. Et cela suffit pour faire voir le peu de fondement de la chicane de *Bélisaire*, qui, sous ce prétexte, (b) s'étoit emparé pendant la Trêve, des (c) Places d'où les *Goths* avoient retiré leurs Garnisons.

(b) *Procop. Goth. Lib.* II. *Cap.* 7.

(c) *Du Port, de Courcelles, & d'Ailly.*

§. IX. 1. ON demande, si ceux, qui aiant été empêchez de se retirer par quelque accident imprévû & insurmontable, se trouvent encore sur les Terres de l'Ennemi après la Trêve expirée, ont droit de prétendre qu'on les laisse retourner? A considerer le Droit des Gens extérieur, je ne doute pas que ces gens-là (1) ne soient dans un cas sem-

§. VIII. (1) Coronæi *&* Haliartii, *favore quodam infito in Reges, legatos in* Macedoniam *miserunt: præsidium petentes, quo se adversus impotentem superbiam* Thebanorum *tueri possint. Cui legationi responsum ab Rege est*, præsidium se, propter inducias cum *Romanis* factas, mittere non posse &c. *Lib.* XLII. Cap. XLVI. *num.* 9. 10.

§. IX. (1) Mais voiez ce que j'ai dit contre PUFENDORF, qui est de même sentiment, §. 10. du Chapitre déja cité plusieurs fois. Nôtre Auteur & STRAUCHIUS qui le suit, (*Cap. ult.* §. *ult.* Diss. *De Induciis*) ont ici abandonné mal à propos ALBERIC GENTIL, *De Jure Bel.* Lib. II. Cap. XIII.

(2) *Tamen eum, qui ante Idus Martias profectus ex portu, & relatus tempestate in Insulam deductus esset, si inde exisset non videri contra legem feciss.* DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. IV. *De Publicanis, & Vectigalibus, & Commissis*, Leg. XV. *Si propter necessitatem adversæ tempestatis expositum onus fuerit, non debere hoc commisso vindicari, Divi Fratres rescripserunt.* Ibid. *Leg.* XVI. §. 8.

§. X. (1) On ne peut point, par exemple, se retirer, pendant ce tems-là, dans un poste plus sûr, ni se retrancher. PUFENDORF, dans le Chapitre, auquel j'ai déja renvoié plusieurs fois, est d'une autre opinion, § 9. Il veut, après STRAUCHIUS, (Diss. *De Induc.* Cap. V. §. 4.) que ces sortes de choses, qui tendent seulement à le mettre en état de defense, n'aient rien d'illicite; parce que personne n'est censé renoncer au droit de se défendre soi-même. Et c'est, ajoûte-t il, la faute de celui qui a imprudemment accordé une telle Trêve, si elle donne lieu à l'Ennemi de prendre de nouvelles forces. Mais ces raisons, bien examinées, ne prouvent rien: & feu Mr. BATTIER, que j'ai deja cité, s'est declaré avec raison pour GROTIUS, dans une petite Dissertation Académique intitulée *De Induciis Belliris*, & imprimée en 1697. Celui, dit-il, qui a accordé une courte Trêve pour enterrer les Morts, ne l'a accordée que pour cela: & il y a tou-

semblable à celui des personnes, qui étant venuës en tems de Paix, se trouvent malheureusement parmi les Ennemis, à cause d'une Guerre subitement allumée, & par là demeurent Prisonniers de Guerre jusqu'à la Paix, comme nous (a) l'avons remarqué ci-dessus. Les régles même de la véritable Justice, qui oblige en conscience, autorisent cela, entant que les biens & les actions de chacun des Ennemis répondent de la dette de l'Etat, en sorte qu'on peut s'en saisir pour se paier. Et on n'a pas plus de sujet de se plaindre dans le cas, dont il s'agit, que n'en ont tant d'autres Innocens, sur qui retombent les maux & les calamitez de la Guerre.

(a) *Chap.* IX. de ce Livre, §. 4.

2. Il ne sert de rien d'alléguer ici ce qui est dit de l'excuse que fournit une tempête imprévuë, (2) qui a jetté dans quelque endroit où le Vaisseau est sujet à confiscation: ni ce que l'on trouve dans Cicéron, (b) d'un Vaisseau de Guerre que la Tempête avoit jetté dans un Port, où il étoit défendu d'aborder, & que le Questeur à cause de cela vouloit faire confisquer, selon la Loi. Car dans ces exemples il s'agit d'une punition, dont l'accident imprévû & inévitable met à couvert; au lieu que, dans le cas dont nous traitons, il n'y a point proprement de peine, mais seulement l'usage d'un droit, qui n'étoit suspendu que pour un certain tems.

(b) *De Invent.* Lib. II. Cap. 32.

3. Cependant il est sans doute & plus humain & plus généreux, de se relâcher d'un tel droit, & de renvoier les personnes que l'on pourroit à la rigueur retenir.

§. X. 1. Il y a aussi des choses qu'il n'est pas permis de faire pendant la Trêve, à cause de la nature particuliére de l'accord. Si l'on a, par exemple, accordé une Trêve seulement pour enterrer les Morts, on ne doit rien entreprendre de nouveau, qui apporte aucun changement à l'état des choses (1) pendant ce court intervalle. Si une Ville assiégée a obtenu quelque Trêve, seulement pour être à l'abri des attaques, comme ceux (a) de *Naples* l'obtinrent de *Totila*; il ne lui sera point permis, pendant ce tems-là de recevoir du secours ou des vivres. Car ces sortes de Trêves étant avantageuses à l'une des Parties, il n'est pas juste que l'autre qui les a accordées comme une faveur, reçoive du préjudice.

(a) *Procop. Goth.* Lib.

2. On convient aussi quelquefois, qu'il ne sera point permis d'aller & venir pendant la Trêve. Quelquefois les Personnes (b) sont mises à couvert des actes d'hostilité, mais non pas les Biens: & en ce cas-là, si, pour défendre ses biens, on fait du mal aux Personnes, on n'agit point contre l'engagement de la Trêve. Car, puis qu'il est permis alors de défendre ses biens, la sureté des Personnes (2) doit se rapporter à ce qu'il y a de principal dans le Traité; & non pas à ce qui pourroit s'en déduire par conséquence.

(b) Voiez les *Decrétales*, Tit. *De Judæis*, Cap. 12.

§. XI. 1. Si la Trêve vient à être rompuë d'un côté, il est certainement libre à l'autre

toutes les apparences du monde, qu'il n'auroit permis autre chose, si on le lui eût demandé. D'ailleurs, outre la raison alléguée par nôtre Auteur, si, dans le tems que celui, à qui l'on a accordé la Trêve, pour enterrer ses Morts, en profite pour se retrancher, l'autre l'en empêche par la voie des Armes; on ne voit pas en vertu dequoi le prémier pourroit s'en plaindre. Or comment est-ce qu'une seule & même Convention donneroit droit à l'un de faire une chose; & à l'autre, de l'en empêcher? J'ajoûte, que le droit de se défendre, dont parle Pufendorf, & auquel il dit que personne n'est censé renoncer, regarde seulement le cas où l'on est attaqué actuellement; & non pas les mesures que l'on peut prendre pour prévenir un danger eloigné & incertain. Or c'est du dernier qu'il s'agit ici. Au reste, l'exemple de *Tissapherne*, tiré de Cornelius Nepos, *in Agesil.* Cap. II. & de Xénophon, *Orat. de laud. Agesil.* Cap. I. §. 10, 11. *Ed. Oxon.* est fort à propos. Mais pour celui de *Philippe*, que Mr. Battier, & d'autres allèguent, après Alberic Gentil, Lib. II. Cap. XIII. *pag.* 313. il ne convient point ici, mais au cas dont nôtre Auteur a parlé dans le §. 7. où il allegue aussi precisément le même fait. Celui qui l'a cité le prémier, l'a mal rapporté: *Se recepit*, dit-il, *in loca tutiora.* Tite Live ne dit point cela, mais seulement que *Philippe* décampa à la sourdine: *Silenti agmine abiit.* Lib. XXXI. Cap. XXXVIII. à la fin.

(2) Par cela même qu'en accordant une sûreté de part & d'autre pour les Personnes, on s'est reservé le droit de piller, on s'est aussi reservé celui de defendre ses Biens du pillage: & ainsi la sûreté des Personnes n'est point generale, mais seulement pour ceux qui vont & viennent sans dessein de rien prendre à l'Ennemi, avec qui on a fait cette Trêve limitée.

l'autre Partie, lézée par cette infraction, de reprendre les armes, même sans aucune déclaration: & on a tort de mettre cela en question. Car les Articles d'une Convention y sont tous renfermez comme autant de conditions, d'où dépend sa force & sa durée, ainsi que nous (a) l'avons remarqué un peu plus haut.

(a) *Chap.* XIX. de ce Liv. §. 14. & XX. 35.

2. On trouve à la vérité des exemples dans l'Histoire, de gens qui se sont tenus en repos après l'infraction, jusqu'à la fin de la Trêve. Mais on y voit aussi la Guerre faite (b) aux *Etruriens*, & à d'autres Peuples, parce qu'ils avoient violé la Trêve. Cette différente maniére d'agir montre que l'on a veritablement droit de recommencer les actes d'hostilité, sans attendre que le tems de la Trêve soit expiré: mais qu'il dépend de la Partie lézée, d'user ou non de ce droit, comme il lui plaît.

(b) *Tit. Liv.* Lib. IX. & Lib. XI.

§. XII. 1. Il est aussi incontestable, que, si l'on est convenu d'une peine, & que celui qui a violé la Trêve aît subi cette peine, à la réquisition de l'autre Partie; celle-ci (1) n'est point alors en droit de prendre les armes avant le terme expiré. Car la raison pourquoi on paie l'amende, c'est afin que tout le reste demeure en son entier.

2. Au contraire, si, après l'infraction de la Trêve, on prend aussi tôt les armes contre l'Infracteur, on doit être censé (2) avoir renoncé au droit d'exiger la peine, puis qu'on a eu le choix, & qu'on s'est déterminé.

§. XIII. Les actions des Particuliers ne rompent point la Trêve, à moins que l'Etat n'y aît quelque part, ou par un ordre donné là-dessus, ou par une approbation. Et l'Etat est censé approuver ce qui a été commis, lors qu'il ne veut ni punir, ni livrer les Coupables, ou qu'il refuse de rendre les choses prises pendant la suspension d'armes.

§. XIV. 1. Voila pour ce qui regarde la Trêve. Les Saufconduits, dont nous avons à traiter présentement, sont un certain privilége accordé, sans qu'il y aît cessation d'armes. Ainsi, pour les expliquer, il faut suivre les Régles que l'on donne au sujet de l'interprétation des Priviléges en général.

2. Or celui dont il s'agit, n'est ni nuisible à un tiers, ni fort onéreux pour celui qui l'accorde. Ainsi en demeurant dans la propriété des termes, il faut en étendre le sens, plûtôt que le resserrer; sur tout si celui à qui on fait le plaisir de donner un Saufconduit, ne l'avoit pas demandé, & qu'on le lui aît offert soi-même: & à beaucoup plus forte raison, si, outre l'intérêt particulier de celui que l'on oblige par là, il s'y trouve

§. XII. (1) En ce cas-là, celui contre qui on a exercé des actes d'hostilité, malgré la Trêve, peut aussi, outre la peine stipulée, exiger un dédommagement de ce qu'il a souffert d'ailleurs par l'infraction du Traité. C'est ce que remarque Mr. Battier, dans la Dissertation déja citée, §. 10. ou dernier.

(2) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, §. 11. du Chapitre qui répond à celui-ci.

§. XIV. (1) S'il s'agit, par exemple, de traiter de la Paix, & que le Passeport aît été donné pour cela.

§. XV. (1) C'est ainsi que, dans le Droit Romain, quand il s'agit de Testamens privilégiez, le mot de *Miles*, opposé à celui de *Paganus*, signifie généralement tous ceux qui sont en expédition militaire, soit qu'ils commandent, ou qu'ils obéissent, soit Officiers, ou simple Soldats.

(2) Selon lequel *Milites*, ou *Gens de Guerre*, se dit de ceux qui obéissent, par opposition aux Officiers, Généraux ou Subalternes. La chose est connuë: & Alberic Gentil allegue là-dessus des autoritez, *De Jure Bell.* Lib. II. Cap. XIV. pag. 321. où il décide autrement que nôtre Auteur, & sur cet exemple, & sur le suivant.

(3) Le mot Κληρικοι, d'où vient le Latin *Clerici*, & nos mots François *Clerc*, *Clergé*; comprenoit d'abord, c'est-à-dire, depuis le commencement du III. Siécle, où cet usage s'introduisit, tous les Ministres Publics de la Religion, de quelque ordre qu'ils fussent; par opposition aux *Laïques* (Λαϊκοι) ou simples Fidéles. Voiez une Dissertation de Mr. Boehmer, *De differentia inter Ordinem Ecclesiasticum & Plebem, seu inter Clericos & Laïcos*, qui est la VI. de ses *Dissertationes Juris Ecclesiastici antiqui ad Plinium Secundum, & Tertullianum*: & la Dissertation IX. du même Recueil, §. 2. comme aussi le Chap. V. de ses *Origines præcipuarum materiarum Juris Ecclesiastici*, publiées avec son Schilterus *illustratus*. A quoi on peut joindre le Chap. V. du I. Livre des *Antiquitez de l'Eglise Chrétienne*, en Anglois par Mr. Bingham; dont le savant & judicieux Auteur de la Bibliothéque Angloise nous a donné de bons Extraits. Mais dans la suite on a restreint le mot de *Clerc* ou *Clergé*, aux Ecclésiastiques d'un Ordre inférieur: en sorte que les *Evêques* n'étoient point compris sous ce nom là. Les exemples en sont très-communs: & à cela se rapporte un endroit des Decretales, que nôtre Auteur cite en marge, mais qui se trouve fautif, & placé mal-à-propos à la marge du paragraphe précedent, dans toutes les

trouve quelque (1) utilité publique. Encore donc que les termes ſouffrent quelque reſtriction, il faut la rejetter; à moins qu'autrement il n'en réſultât quelque abſurdité, ou qu'il n'y aît des indices apparens qui donnent lieu de conjecturer, qu'on n'a point voulu prendre les termes dans toute leur étenduë. Au contraire, on doit admettre une extenſion, même au delà de ce que ſouffre la propriété des termes, pour éviter une ſemblable abſurdité, ou pour ſatisfaire à ce que demandent de preſſantes conjectures.

§. XV. De là je conclus, qu'un Saufconduit donné à des *Gens-de-guerre*, eſt non ſeulement pour les Officiers Subalternes, mais encore pour ceux qui commandent en chef. Car l'uſage propre & naturel du mot de *Gens-de-guerre* (1) ſouffre cette explication: quoi qu'il aît un autre (2) ſens moins étendu. De même ſous le nom de *Clergé* (3) ou d'*Eccléſiaſtiques*, on doit entendre auſſi les *Evêques*. Les (4) *Matelots* même d'une Flotte, & généralement tous ceux qui ont prêté ſerment pour ſervir contre l'Ennemi d'une maniere ou d'autre, ſont compris ſous le nom de *Gens-de-guerre*.

§. XVI. 1. Quand on a permis à quelcun d'*aller* (1) en un certain endroit, on eſt cenſé lui avoir permis auſſi de *retourner*: non que le mot d'*aller* renferme cela par lui-même, mais parce qu'autrement il s'enſuivroit cette abſurdité, qu'un bienfait ſeroit entiérement inutile.

2. Que ſi l'on a promis de *laiſſer quelcun s'en aller en ſûreté*, il faut entendre cela d'une permiſſion de ſe retirer, ſans avoir rien à craindre, juſqu'à ce que celui à qui on l'accorde ſoit arrivé en lieu de ſûreté. C'eſt pourquoi on a traité de perfidie (2) l'action d'*Aléxandre le Grand*, qui aiant permis à quelques perſonnes de s'en aller, (a) les fit tuer en chemin. (a) *Diod. Sicul. Lib. XVII. c. 84.*

3. Mais pour avoir permis à quelcun de *s'en aller*, on ne lui donne pas pour cela permiſſion de *revenir*. Et celui à qui il a été permis de *venir*, ne peut pas non plus *envoier* quelque autre en ſa place: comme au contraire celui qui a eu permiſſion d'*envoier* quelcun, ne peut pas *venir* lui-même. Car ce ſont choſes différentes, & il n'y a point de raiſon qui (3) oblige ici à étendre le ſens au delà de la ſignification des termes. Cependant ſi l'on s'eſt trompé en croiant de bonne foi que l'un valloit l'autre, quoi que cette erreur ne donne aucun droit, elle exemte du moins de la peine qui peut avoir été ſtipulée.

4. Ce-

les Editions de l'Original, ſans en excepter la mienne, où les Imprimeurs ont oublié de la mettre en ſon lieu, comme je l'avois marqué ſur leur Copie: Clerici *ſane ſi contra iſtam formam quemquam elegerint; & eligendi tunc poteſtate privatos, & ab Eccleſiaſticis beneficiis triennio noverint ſe ſuſpenſos . . .* Episcopus *autem, ſi contra hanc fecerit, aut conſenſerit fieri, in conferendis prædictis Officiis & Beneficiis poteſtatem amittat* &c. Lib. I. Tit. VI. *De Electione & Electi poteſtate*, Cap. VII. §. 3. Dans le Code Théodosien les Evêques ſont appellez *Primi Clerici*: Lib. XVI. Tit. VIII. *De Judæis, Cœlicolis*, &c. Leg. XIII. Voïez là-deſſus le Savant Jaques Godefroi, *pag.* 228. Tom. VI. & *pag.* 31, 32. du même Volume.

(4) *In claſſibus omnes Remiges & Nauta milites ſunt: & jure militari eos teſtari poſſe, nulla dubitatio eſt.* Digest. Lib. XXXVII. Tit. XIII. *De bonorum poſſeſſione ex teſtamento militis*, Leg. I. §. 1.

§. XVI. (1) Il peut néanmoins y avoir des cas, où l'un n'emporte pas l'autre. Poſé, par exemple, que l'on donne à quelcun du Parti de l'Ennemi un Saufconduit pour *aller*, non dans quelque autre Place de ſes gens, mais dans un tiers endroit, ou un païs neutre, à *Rome*, par exemple, ou en *France*, lors qu'il ne peut y aller ſans paſſer ſur les Terres de celui qui lui donne paſſeport: en ce cas-là, s'il veut revenir par le même chemin, il a beſoin d'un nouveau Saufconduit; le bénéfice du prémier étant expiré. C'eſt ce que remarque très-bien, apres d'autres, feu Mr. Hertius, dans ſa Diſſertation *De Literis Commeatûs pro Pace*, §. 13. pag. 327, 328. Tom. I. *Opuſc. & Commentat.*

(2) C'eſt une tâche, dit Plutarque, qui ternit le luſtre des autres actions guerriéres de ce Conquérant, accoûtumé d'ailleurs à faire la Guerre avec juſtice, & d'une maniére digne d'un Roi: Στυγεράν δ' ἐν τοῖς ἄλλοις ἀρετῆς ἔργοις αὐτῷ τὴν πρὸς Βαγώαν ἀπάνθρωπον καὶ βάρβαρον ὀργὴν ἐπιδεικνύμενος· καὶ τοῦτο τοῖς ἀγῶσιν ἐφύετο αὐτῷ, τἄλλα νομίμως καὶ βασιλικῶς ἀγωνιζομένῳ, οὐκ ὀλίγα πράττειν. (In Vit. Alexandr. *pag.* 698. C. Tom. I. Ed. *Wech.*) Leunclavius rapporte une ſemblable perfidie de *Bajazet* envers ceux de la Ville de *Widin* en *Servie*: Hiſt. Turc. *Lib.* VI. Grotius.

(3) Mr. Hertius veut pourtant, dans la Diſſertation que j'ai citée, un peu plus haut, (§. 15. *pag.* 330.) que, quand le Paſſeport eſt donné pour traiter de la Paix, comme on peut traiter ou par ſoi-même, ou par autrui, on puiſſe ou aller ſoi-même, ou envoier quelcun en ſa place.

4. Celui auſſi qui a eu permiſſion de *venir* pourra venir une fois, mais non pas deux; à moins que le tems (4) marqué dans le Saufconduit ne donne lieu de conjecturer autrement.

§. XVII. 1. UN *Pére*, à qui l'on a donné paſſeport, ne ménera point ſon *Fils*; ni un *Mari*, ſa *Femme:* quoi que l'une de ces perſonnes ſuive l'autre, quand il s'agit du droit de demeurer dans un païs. Car on demeure ordinairement (1) avec ſa Famille: mais on voiage ſans elle.

2. Pour ce qui eſt des *Valets*, quoi qu'il n'en ſoit fait aucune mention dans le Paſſeport, on doit préſumer qu'il a été permis d'en mener un ou deux, ſi le Paſſeport eſt pour une perſonne, qui ne pourroit pas voiager avec bienſéance ſans quelques gens de ſervice.* Car quand on accorde une choſe, on accorde en même tems (a) ce qui en eſt une ſuite néceſſaire: & la néceſſité doit être ici entenduë moralement parlant.

(a) *Abbas* in C. *Quam ſit.* 7. De *Feudis* &c.

§. XVIII. DE MEME, on ne pourra pas prendre avec ſoi tous ſes effets, mais ſeulement les choſes dont on ſe ſert ordinairement en voiage.

§. XIX. 1. S'IL eſt dit dans le Paſſeport, qu'on pourra aller avec les *gens de ſa ſuite*, il ne faut point entendre par là ceux dont le caractére eſt plus odieux, que celui de la perſonne même à la ſûreté de qui l'on pourvoit; tels que ſeroient des Corſaires, des Brigands, des Transfuges, des Déſerteurs.

2. Que ſi en parlant de la *ſuite* de celui pour qui eſt le Paſſeport, on déſigne expreſſément une certaine (1) Nation, cela ſuffit pour faire voir que la permiſſion ne s'étend point à d'autres, que ceux qui ſont de cette Nation.

§. XX. LA conceſſion du Saufconduit venant de l'autorité dont celui qui le donne eſt revêtu, & non pas de ſa perſonne; dans un doute, le privilége ne s'éteint point (1) par la mort de celui qui l'a accordé, ſelon ce que nous (a) avons dit ailleurs de la maniére d'interprêter les bienfaits des Rois & des autres Souverains.

(a) *Liv. II. Chap. XIV. §. 13, 12.*

§. XXI. 1. QUELQUEFOIS on met dans un Saufconduit, qu'on l'accorde *pour auſſi*

(4) S'il eſt dit, par exemple, qu'il pourra *venir pendant ſix mois*, & que dans cet eſpace de tems le chemin puiſſe ſe faire pluſieurs fois.

§. XVII. (1) *Quum precario quis rogat*, ut ipſi in eo fundo morari liceat: *ſupervacuum eſt adjici*, ipſi ſuisque. *nam per ipſum ſuis quoque permiſſum ſui videtur.* DIGEST. Lib. XLIII. Tit. XXVI. *De Precario*, Leg XXI. *ſeu penult.*

§. XIX. (1) Lors qu'on dit, par exemple, *avec ſes gens François*, ou *Allemands*: Nôtre Auteur inſinuë, que, ſi l'on a ſimplement dit, *avec ſes gens*, ou *avec ſa ſuite*, il n'importe alors de quelle Nation ils ſoient. Par où il rejette tacitement l'opinion d'ALBERIC GENTIL, qui, dans ſon Traité *de Jure Belli*, Lib. II. Cap. XIV. pag. 325. panche à croire, que, quand on n'a point deſigné de Nation, les *gens* ou la *ſuite* ſont cenſez devoir être de la Nation de celui à qui le Paſſeport eſt donné.

§. XX. (1) Il peut néanmoins être revoqué, à mon avis, ſi le Succeſſeur le juge à propos pour de bonnes raiſons: mais alors il faut que celui, à qui le Saufconduit avoit été donné, ſoit averti de ſe retirer, & qu'on lui donne le tems néceſſaire pour parvenir en lieu de ſûreté.

§. XXI. (1) La clauſe, *pour auſſi long tems qu'on voudra*, emporte par elle-même une continuation du Saufconduit, juſqu'à ce qu'on le révoque bien clairement, & que l'on témoigne ainſi le changement de la volonté, qui ſans cela eſt cenſée ſubſiſter toûjours, quelque tems qui ſe ſoit écoulé. C'eſt auſſi la déciſion d'ALBERIC GENTIL, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XIV. *in fin.* où il ajoûte un autre exemple de l'exception que nôtre Auteur fait ici, après lui; c'eſt lors que celui qui a donné le Saufconduit n'eſt plus revêtu de l'Emploi, en vertu duquel il avoit pouvoir d'accorder cette ſûreté. En effet, ſon autorité finiſſant alors il n'eſt pas plus en état de continuer ſa bonne volonté, que s'il étoit mort.

(2) C'eſt ainſi que, quand on a donné un logement chez ſoi à quelcun, *pour auſſi long tems qu'on voudroit*; ſi l'on vient à mourir, les Héritiers peuvent le mettre hors de la Maiſon: comme il eſt décidé dans une Loi, expliquée ſelon la correction d'un grand Homme, Mr. ANTOINE FAURE (*Conject. Jur. Civ.* Lib. II. Cap. XIX. LUCIUS TITIUS *epiſtolam talem miſit:* Ille illi ſalutem. Hoſpitio illo, quamdiu voluero [c'eſt ainſi que lit ce ſavant Juriſconſulte, pour *voluerit*] utaris, ſuperioribus diætis omnibus gratuito: idque te ex voluntate meâ facere, hac epiſtola tibi notum facio. *Quæro, an heredes ejus habitationem prohibere poſſunt? Reſpondit, ſecundum ea quæ proponerentur, Heredes ejus poſſe mutare voluntatem.* DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. V. *De Donationibus*, Leg. XXXII. Cela eſt encore marqué bien clairement dans une autre Loi: *Locatio, precariive rogatio, ita facta*, quoad is, qui eam locaſſet, dediſſetve, vellet, *morte ejus, qui locavit, tollitur.* Lib. XIX. Tit. II. *Locati conducti*, Leg. IV. Voiez le Cardinal TUSCHUS, *Pract. Concluſ.* 751. lit. p. REINRING, Lib. II. Claſſ. II. Cap. 8. *num.* 30. GROTIUS.

§. XXIII. (1) *Captivorum redemtio, magnum atque præclarum juſtitiæ munus eſt.* Inſt. Divin. *Lib.* VI. *Cap.* XII.

aussi long tems qu'on voudra: & les Auteurs ne s'accordent pas sur la maniére d'interpréter cette clause. L'opinion la mieux fondée, à mon avis, est de dire, comme font quelques-uns, qu'une telle concession subsiste, encore même qu'il n'y aît point de nouvelle déclaration d'une (1) volonté de continuer le bienfait: car, dans un doute, ce qui suffit pour produire quelque effet de droit, est censé durer.

2. Mais il n'en est pas de même, lors que celui qui avoit donné le Passeport n'est plus en état de vouloir; (2) ce qui arrive (a) par sa mort. Car, du moment que la personne n'est plus, cette présomtion d'une continuation de sa volonté tombe d'elle-même, comme les Accidens s'évanouïssent aussi tôt que la Substance est détruite.

(a) Voiez *Decretal.* in VI. Lib. I. Tit. 3. *De Rescript.* Cap. 5. *Si gratiosè* &c.

§. XXII. Au reste, la permission d'aller & venir en sûreté regarde aussi les lieux qui sont hors des Terres de celui qui a donné le Saufconduit. Car cette sûreté est accordée pour mettre à couvert du droit de la Guerre, ou des actes d'hostilité, qui par eux-mêmes ne sont point renfermez dans un Territoire, comme nous l'avons (a) remarqué ailleurs.

(a) *Chap.* IV. de ce Liv. §. 8.

§. XXIII. La troisiéme & derniére sorte de Conventions, qui se font sans mettre fin à la Guerre, c'est celle qui concerne le rachat des Prisonniers. Ce rachat est une chose extrémement favorable, sur tout parmi les *Chrétiens*, à qui la Loi Divine (a) recommande particuliérement cette œuvre de misericorde. Lactance (1) l'appelle *un grand & signalé devoir de Justice:* Et St. Ambroise, (2) la *principale partie de la Libéralité.* Le dernier Pére se justifie & justifie son Troupeau, de ce qu'ils avoient vendu les Vases de leur Eglise, même ceux qui étoient déja consacrez, par la raison, que (3) pour racheter des Captifs.

(a) *Matth.* XXV. 36. 39.

§. XXIV. 1. Je n'oserois donc approuver sans restriction les Loix qui défendent le rachat des Prisonniers de Guerre; (1) comme parmi les anciens *Romains*, où l'on faisoit moins d'état de ces sortes de malheureux, qu'en aucun autre endroit du monde, selon (2) que dit un d'eux en plein Sénat. Mais le défaut qu'Aristote blâmoit dans le Gouvernement de *Lacédémone*, on le remarque aussi dans celui des *Ro-*

XII. *num.* 15. *Ed. Cellar.*

(2) *Præcipua est igitur liberalitas, redimere captivos, & maximè ab hoste barbaro* &c. De Offic. *Lib.* II. *Cap.* XV.

(3) *Ornatus sacramentorum, redemtio captivorum est.* Ibid. *Cap.* XXVIII. *St. Augustin* imita cette action, au rapport de Possidius, qui dit, que quelques personnes mondaines ne l'approuvoient point. (*De Vita Augustin.* Cap. XXIV.) Un autre Evêque d'*Afrique*, nommé *Deo-gratias*, fit la même chose, comme nous l'apprenons de Victor *d'Utique*, Lib. I. Hincmar, dans la Vie de *St. Remi*, raconte, qu'un Vase sacré, qui avoit été à ce Prélat, fut donné pour le rachat des Prisonniers, que les *Normans* avoient faits. Marc Adam, dans son Histoire Ecclesiastique de *Brême*, rapporte une semblable action de *Rimbert*, Archevêque de cette Ville. Le VI. [ou plûtôt le VIII.] Concile Général approuva un tel usage des Vases Sacrez: & le Décret en a été inseré dans le Droit Canon, *Caus.* XII. *Quæst.* II. Can. 13. Grotius.

§. XXIV. (1) Le Savant Boecler, dans sa Dissertation intitulée *Miles Captivus* (Tom. I. pag. 981.) critique ici nôtre Auteur. On ne sauroit, dit il, montrer d'autres Loix Romaines, par lesquelles il soit défendu de racheter les Prisonniers, que celles de la Discipline Militaire, dont on punissoit ainsi la violation. Il n'y en avoit aucune qui portât, qu'on ne rachéteroit jamais les Prisonniers: mais quand il y avoit des Soldats Romains pris par l'Ennemi, on examinoit, s'ils avoient observé les Loix de la Discipline Militaire, & par conséquent s'ils méritoient d'être rachetez. Il est vrai que le parti de la rigueur prévaloit ordinairement, comme celui qu'on jugeoit le plus avantageux à la République, dans la persuasion où l'on étoit, que plusieurs ne tomboient entre les mains de l'Ennemi, que par une suite de quelque faute contre leurs engagemens. C'est tout ce que prouvent les passages alleguez par Grotius; & *T. Manlius Torquatus*, en dissuadant le rachat de quelques Prisonniers, ne parle que d'une ancienne coûtume: *Ut morem traditum à patribus, necessario ad rem militarem exemplo, servaretis*, Tit. Liv. XXII. 60. *num.* 7. Autre chose est de savoir, si les Loix mêmes de la Discipline Militaire des *Romains* n'étoient pas trop rigoureuses.

(2) *Nemo nostrûm ignorat, nulli unquam civitati viliores fuisse captivos, quàm nobis* &c. Tit. Liv. Lib. XXII. (Cap. LIX. *num.* 2.) Voiez un autre passage du même Auteur [qui a été déja cité ci-dessus, *Chap.* IX. de ce Livre, §. 4. *num.* 2.] On fait l'Ode d'Horace, sur ce sujet: où il appelle le rachat des Prisonniers de Guerre, une condition honteuse, un exemple pernicieux à suivre, une perte que l'on ajoûte à la lâcheté du Prisonnier rachetté:

Dissentientis conditionibus
Fœdis, & exemplo trahenti
Perniciem veniens in avum.
. . . . . .
——— ——— *Flagitio additis*
Damnum ——— ——— ———

(Lib. III. Od. V. *vers.* 13, *& seqq.* 26, 27. Grotius.

Romains; c'eſt que tout s'y rapportoit trop à la Guerre, comme ſi de là dépendoit uniquement le ſalut de l'Etat.

2. Cependant, à en juger par les régles de l'Humanité, il vaudroit mieux ſouvent renoncer à toutes les prétenſions pour leſquelles on a entrepris la Guerre, que de laiſſer (3) dans un état très-miſérable un grand nombre de perſonnes qui ont eu le malheur de tomber entre les mains de l'Ennemi, & qui ſont ou de nôtre parenté, ou du moins nos compatriotes.

3. On ne ſauroit donc, à mon avis, regarder comme juſte une Loi, qui défend de racheter les Priſonniers de Guerre; à moins que l'expérience ne faſſe voir, qu'il eſt beſoin d'une telle rigueur, pour prévenir des maux plus grands, ou en plus grand nombre, qui ſans cela ſont inévitables moralement parlant. Car, en ce cas-là, la Charité même engageant les Priſonniers à ſouffrir patiemment leur ſort, on peut leur en impoſer l'obligation, & défendre aux autres de rien faire pour les y ſouſtraire; ſelon ce que nous (a) avons dit ailleurs d'un Citoien que l'on livre pour le bien de l'Etat.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XXV. §. 3.

§. XXV. QUOIQUE, ſelon nôtre uſage, les Priſonniers de Guerre ne deviennent point par là Eſclaves; je ne doute pourtant pas, que ceux qui ont pris quelcun à la Guerre ne puiſſent transferer à autrui le droit qu'ils ont d'exiger du Priſonnier une rançon. Car le pouvoir d'aliener les Choſes même incorporelles, ou les droits, n'a rien de contraire à la Loi de Nature.

§. XXVI. UN Priſonnier peut auſſi devoir ſa rançon à pluſieurs, ſi étant relâché ſans l'avoir paiée, il vient à être pris par quelque autre. Car ce ſont deux dettes différentes, qui viennent de différentes cauſes.

§. XXVII. UN accord fait pour la Rançon ne peut être révoqué, ſous prétexte que le Priſonnier ſe trouve plus riche qu'on n'avoit crû. (1) Car, ſelon le Droit des Gens externe, dont il s'agit, perſonne n'eſt obligé de donner au delà de ce qu'il a promis dans un Contract, quand même il manqueroit quelque choſe pour faire le juſte prix; à moins qu'il n'y eût de la mauvaiſe foi de ſa part: ſelon les principes, que (a) nous avons expliquez ci-deſſus en traitant des Contracts.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XII. §. 26.

§. XXVIII. 1. DE ce que nous avons déja remarqué, qu'aujourdhui les Priſonniers de Guerre ne deviennent point par là Eſclaves, il s'enſuit qu'on n'aquiert point parmi nous tous leurs biens généralement, comme on faiſoit autrefois, (a) par une ſuite du droit de Propriété qu'on avoit ſur leur perſonne. Ainſi il n'y a que ce qu'on leur a pris effectivement, qui ſoit aquis à celui entre les mains de qui ils ſont tombez. De ſorte que, ſi un Priſonnier a pû cacher quelque choſe de ce qu'il a avec ſoi, celui qui l'a

(a) Voiez le *Chap.* VII. de ce Liv. §. 4.

(3) L'Empereur *Maurice* ſe repentit ſérieuſement d'une telle inhumanité, qu'il avoit commiſe. Voiez ZONARE, dans ſa Vie. GROTIUS.

§. XXVII. (1) Il ſuffit de dire, que cette circonſtance du plus ou moins de richeſſes du Priſonnier n'a aucune liaiſon avec l'engagement. De ſorte que, ſi l'on vouloit regler là-deſſus la rançon, il falloit avoir mis cette condition dans le Traité.

§. XXVIII. (1) *Ceterum quod* BRUTUS *&* MANILIUS *putant, eum, qui fundum longâ poſſeſſione cepit, etiam theſaurum cepiſſe, quamvis neſciat in fundo eſſe: non eſt verum. is enim, qui neſcit, non poſſidet theſaurum, quamvis fundum poſſideat* &c. DIGEST. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amitt. poſſeſſ.* Leg. III. §. 3. Voiez là-deſſus CUJAS, *Recit. in Paulum, ad Edictum*, Tom. V. Opp. *pag.* 748.

(2) Quand les Priſonniers de Guerre devenoient Eſclaves, comme, ſelon l'uſage reçû, le Maitre aquéroit un droit de Propriété & ſur leurs perſonnes, & ſur leurs biens; il n'étoit pas néceſſaire qu'il prît poſſeſſion actuellement de tout ce qu'ils pouvoient avoir, ni même qu'il en eût connoiſſance, pourvû qu'il fût à portée de s'en emparer dès qu'il le découvriroit: l'intention de s'approprier tous les biens connus ou inconnus, de ſon Priſonnier, étoit claire, & ſuivoit de la nature même de la choſe; comme quand on aquiert un Fonds de terre, où il peut y avoir bien des choſes qui en ſont des dépendances naturelles. Mais il en va autrement parmi nous, où l'uſage de l'Eſclavage eſt aboli. Quelque envie qu'on ait de prendre & de s'approprier tout ce qui appartient à un homme qu'on a fait Priſonnier de Guerre, on n'a d'autre droit ſur ſa perſonne, que de la retenir juſqu'à ce qu'on ait une rançon, ou juſqu'à la Paix. Ainſi on peut bien fouiller, chercher, & s'approprier tout ce que l'on trouve, qui lui appartenoit, mais ſi on a négligé de faire toutes les perquiſitions néceſſaires, ou que le priſonnier, qui n'eſt nullement obligé de déclarer tout ce qu'il a, ait trouvé moien de dérober quelque choſe aux recherches les plus exactes; il n'y a point alors d'aquiſition de la choſe même, & elle n'eſt pas non plus aquiſe, comme une dépendance naturelle de quelque autre, puis que le Priſonnier n'appartient point

l'a pris n'aquiert point cela, parce qu'il n'en eſt point en poſſeſſion. Sur ce principe, le Juriſconſulte Paul décida, contre le ſentiment de *Brutus* & de *Manilius*, (1) qu'encore qu'on aît pris poſſeſſion d'un Fonds de terre, on ne poſſéde point pour cela un Tréſor qu'il y a ſans qu'on le ſâche; parce qu'on ne peut poſſeder ce qu'on ignore.

2. De là il s'enſuit encore, qu'un Priſonnier de Guerre peut ſe ſervir, pour paier ſa rançon, de ce qu'il a trouvé moien de cacher (2) comme en aiant conſervé la propriété.

§. XXIX. 1. On demande encore ici, ſi l'Héritier d'un Priſonnier de guerre eſt tenu de paier la rançon que le Défunt avoit promiſe, & qu'il n'a pas lui-même paiée avant ſa mort? Il eſt aiſé, à mon avis, de réſoudre la queſtion, en diſant, que ſi le Priſonnier eſt mort en captivité, l'Héritier ne doit rien; parce que la promeſſe du Défunt renfermoit cette condition, qu'il fût relâché, & il ne ſauroit l'être après ſa mort: mais s'il étoit déja relâché, quand il eſt venu à mourir, l'Héritier alors doit la rançon; parce que le Défunt avoit déja gagné ce pour quoi il l'avoit promiſe.

2. J'avouë qu'on peut être convenu, que dès le moment de l'accord fait & conclu la rançon ſeroit duë purement & ſimplement, & que le Priſonnier demeureroit ſeulement entre les mains de l'Ennemi, non plus comme Priſonnier de Guerre, mais comme aiant lui-même mis en gage ſa perſonne. On peut au contraire avoir ſtipulé, que la rançon ne ſera paiée, qu'au cas qu'en un certain jour fixé le Priſonnier ſoit vivant & en liberté. Mais ces ſortes de clauſes n'étant pas fort naturelles, ne ſe préſument point, ſans des preuves évidentes.

§. XXX. 1. Voici encore une autre queſtion, qu'on propoſe ici, c'eſt de ſavoir, ſi un Priſonnier de Guerre, qui a été relâché à condition d'en faire relâcher un autre pris par les ſiens, doit venir ſe remettre en priſon, lors que cet autre eſt mort avant qu'il aît obtenu ſon relâchement?

2. Nous avons prouvé ailleurs, (a) que, quand il s'agit de Promeſſes gratuites, le Promettant eſt quitte de ſa parole, s'il n'a rien omis de ce qui dépendoit de lui, pour engager un tiers à faire telle ou telle choſe: mais qu'en matiére de Conventions intéreſſées de part & d'autre, le Promettant en ce cas-là doit l'équivalent. Pour appliquer ce principe à la queſtion, dont il s'agit, je dis, que le Priſonnier, qui a été relâché, n'eſt point tenu véritablement de ſe remettre en priſon: car cela n'a point été ſtipulé dans l'accord; & la Liberté eſt une cauſe trop favorable pour que l'on préſume là-deſſus une convention tacite. Mais le Priſonnier ne doit pas non plus jouïr de la liberté en

(a) *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 22. & *Chap.* XV. §. 16. *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 58.

à celui qui l'a pris. De ſorte que l'exemple du Tréſor ignoré par le Maître du Fonds, eſt ici très-à-propos. Bien plus: ſuppoſons qu'avant aucun accord fait pour la rançon, celui qui tient le Priſonnier découvre entre les mains d'un tiers quelques effets appartenans au Priſonnier, mais que ce tiers a pris ou parmi le butin fait dans un pillage, ou entre les mains d'un autre Priſonnier, dont il s'eſt lui-même ſaiſi: dira-t-on que ces effets peuvent être reclamez par le premier, ſous prétexte qu'ils appartenoient à ſon Priſonnier? Ainſi la critique de Ziegler n'eſt pas mieux fondée ici, que preſque par tout ailleurs. J'en dis autant de la penſée de feu Mr. Hertius, qui, dans ſa Diſſertation *De Lytro*, (Sect. II. §. 30. pag. 287. Tom. I. *Opuſc. & Comm.*) quoi qu'il tombe d'accord avec ce Commentateur de la prétenduë aquiſition des biens ignorez, ne laiſſe pas d'approuver la déciſion de nôtre Auteur, & de l'etendre même aux Priſonniers de Guerre qui deviennent véritablement Eſclaves. Sa raiſon eſt, que celui qui traite avec ſon Priſonnier, déclare par là qu'il ſe contente de la rançon qu'il exige de lui: ainſi il eſt cenſé avoir perdu dès-lors la poſſeſſion des biens, qu'il avoit aquis avec la perſonne; & à plus forte raiſon de ceux qu'il avoit aquis, ſans aquérir en même tems un droit de Propriété ſur la perſonne. Mais celui qui traite pour la rançon avec ſon Priſonnier, veut certainement gagner quelque choſe: il ne gagneroit rien, ſi le Priſonnier ne lui donnoit que ce qui eſt deja à lui. Ainſi ſi l'on ſuppoſe que les effets même cachez lui appartenoient, il n'aura traité manifeſtement que ſous cette condition, qu'il n'y aît rien de tel dans ce qu'on lui donne pour rançon: de ſorte que la condition venant à manquer, l'accord tombera de lui-même. C'eſt pourquoi le jugement de *Scanderbeg*, que Puffendorf rapporte auſſi, *Liv.* VIII. *Chap.* VII. §. 12. eſt plûtôt un jugement favorable, rendu en conſidération du triſte ſort auquel on eſt réduit par l'Eſclavage, qu'une ſentence fondée ſur la rigueur du Droit. Car, comme ce fameux Capitaine faiſoit la Guerre avec les *Turcs*, il pouvoit autoriſer & autoriſoit ſans doute, par une eſpéce de Repréſailles, l'Eſclavage des Priſonniers de Guerre,

en pur gain; & ne pouvant effectuer la choſe même qu'il a promiſe, il faut qu'il (1) en paie la valeur à celui envers qui il s'eſt engagé. Cela eſt plus conforme à la ſimplicité du Droit Naturel, que ce qu'enſeignent les Interprêtes du Droit Romain, en traitant de l'*Action en termes preſcrits*, (2) & de l'*Action perſonnelle pour choſe donnée & choſe non enſuivie.*

CHAPITRE XXII.

Des CONVENTIONS faites pendant la GUERRE, par des PUISSANCES SUBALTERNES.

I. *Différentes ſortes de* CHEFS d'ARMÉE. II. *Comment le Souverain eſt tenu des* CONVENTIONS *qu'ils ont faites:* III. *Ou entre dans quelque obligation à l'occaſion de ces Conventions.* IV. *Quel eſt l'effet de celles qui ſe font contre l'ordre du Souverain.* V. *Si en ce cas-là l'autre Partie eſt véritablement engagée?* VI. *Juſqu'où les Généraux ou les Magiſtrats peuvent, par leurs Traitez, obliger leurs Inférieurs, ou leur procurer de l'avantage.* VII. *Qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire la Paix.* VIII. *S'ils peuvent faire des Trêves?* IX. *Juſqu'où ils ſont autoriſez à donner des Saufconduits, pour les Perſonnes, ou pour les Biens des Ennemis.* X. *Que ces ſortes de Conventions doivent être interpretées à la rigueur: & pourquoi.* XI. *Comment il faut expliquer l'acte par lequel un Chef reçoit les Vaincus, qui ſe rendent purement & ſimplement.* XII. *Interprétation de la clauſe appoſée, par laquelle on reçoit ceux qui ſe rendent, ſi le Roi ou le Peuple y conſentent.* XIII. *Et de la promeſſe qu'on fait de rendre une Ville.*

§. I. 1. APRÈS avoir traité des Conventions faites à la Guerre par les Puiſſances Souveraines de part & d'autre; il faut paſſer, ſelon nôtre (a) diviſion générale, aux CONVENTIONS qui ſe font par des PUISSANCES SUBALTERNES, & que le Juriſconſulte (1) ULPIEN met auſſi au rang des *Conventions Publiques.*

(a) *Chap.* XX. de ce Liv. §. 1.

2. Les Puiſſances Subalternes traitent ainſi ou entr'elles, ou avec d'autres: non ſeulement

§. XXX. (1) C'eſt ce que ne fit point *Paul Balioni*, qui avoit été relâché à condition de faire mettre en liberté le Cardinal *Carvajali*, qui mourut étant encore Priſonnier: auſſi MARIANA *Hiſt. Hiſp.* Lib. XXX. blâme-t-il *Balion* d'en avoir uſé ainſi. Mais PARUTA *Lib.* II. rapporte le fait un peu autrement. GROTIUS.

Voiez encore, ſur ce cas arrivé à un Général Vénitien, pris par les *Eſpagnols*, PAUL JOVE, *Hiſt.* Lib. XII. Tom. I. pag. 203. *Ed. Baſil.* 1556. où il eſt appellé *Baleonus.*

(2) Voici ce que c'eſt. On a donné une choſe, pour en avoir une autre. Celui qui devoit la donner, ne le fait pas, ſoit qu'il le puiſſe, ſoit que ne le pouvant point, il y ait ou il n'y ait pas de ſa faute: en ce cas-là, l'autre Contractant peut ou intenter *Action en termes preſcrits*, pour les dommages & intérêts; ou bien redemander ce qu'il a donné, encore même que la choſe qu'il devoit recevoir ait peri par un accident fortuit & inévitable; tant parce qu'il avoit donné le ſien en vuë d'une choſe qu'il n'a point euë, que parce qu'en matiére de ces ſortes de Contracts, qui n'avoient point de nom propre & affecté, il étoit libre à celui qui commençoit ainſi l'exécution, de ſe dédire avant que l'autre eût effectué ſes engagemens. Voiez DIGEST. Lib. XIX. Tit. V. *De Præſcriptis verbis* &c. Leg. V. §. 1. & Lib. XII. Tit. IV. *De conditione cauſſâ data, cauſſâ non ſequutâ*, Leg. ult. Loix, que nôtre Auteur citoit en marge. On peut conſulter là-deſſus Mr. NOODT, *Probabil. Jur.* Lib. IV. Cap. IV. & V. où il explique ſavamment & judicieuſement, à ſon ordinaire, ces Loix, qui ſont difficiles toutes deux, & l'une corrompuë en un endroit. Voiez auſſi ce que j'ai remarqué, ſur *Liv.* II. *Chap.* XII. §. 3. *num.* 3. Selon ces principes des Juriſconſultes Romains, celui qui a relâché un Priſonnier de Guerre dans le cas dont il s'agit, auroit droit d'exiger que ce Priſonnier, après la mort de l'autre, vint ſe remettre en priſon

CHAP. XXII. §. I. (1) *Publica conventio eſt, quæ fit per pacem, quotiens inter ſe Duces belli quædam paciſcuntur.*

lement celles qui ſont du plus haut rang, après le Souverain, comme les (2) Chefs ou Généraux d'Armée, ainſi dits par excellence; mais encore celles qui ſont d'un rang fort inférieur. Voici comment Jules Cesar les diſtingue: (3) *Autre eſt*, dit-il, *le pouvoir d'un Lieutenant Général, autre celui du Commandant en chef. Le prémier ne doit rien entreprendre, que ſelon les ordres qu'il a reçus: l'autre fait tout ce qu'il juge à propos pour la conduite des affaires.*

§. II. 1. Il y a deux choſes à examiner, en matiére des Conventions faites par ces Miniſtres Publics. L'une, ſi elles obligent le Souverain: l'autre, s'ils s'engagent par là eux-mêmes.

2. La prémiére queſtion (1) doit ſe décider par un principe, que (a) nous avons établi ailleurs, c'eſt que l'on s'engage non ſeulement par ſoi-même, mais encore par quelque autre perſonne, que l'on a établie pour agent & interprête de nôtre volonté; ſoit qu'on ait expreſſément déclaré cette volonté, ſoit qu'elle ſe déduiſe de la nature même de la commiſſion dont on a chargé la perſonne qui traite en nôtre nom. Car quiconque donne un pouvoir, donne en même tems, autant qu'en lui eſt, tout ce qui eſt néceſſaire pour l'exercer, c'eſt à-dire, ce qui eſt néceſſaire moralement parlant, quand il s'agit de choſes morales, tel qu'eſt un engagement. (a) *Liv. II. Chap. XI. §. 12.*

3. Les Puiſſances Subalternes peuvent donc, par leur propre fait, obliger le Souverain en deux maniéres, c'eſt-à-dire, en faiſant ou ce qu'on a lieu de croire vraiſemblablement renfermé dans l'étendue de leur Emploi, ou même ce ſur quoi elles ont des ordres particuliers, connus ou de tout le monde, ou ſeulement de ceux avec qui elles ont à faire, bien que la commiſſion ſoit d'ailleurs hors du reſſort de leur charge.

§. III. 1. Il y a encore d'autres cas, où le Souverain eſt obligé en conſéquence du fait de ſes Miniſtres, mais en telle ſorte que ce fait eſt une ſimple occaſion de l'obligation, & non pas une cauſe proprement dite. Cela arrive en deux maniéres: ou par le conſentement du Souverain même, ou par un effet de la choſe même.

2. Le prémier a lieu, lors qu'il paroît que le Souverain a *ratifié* les engagemens de ſes Miniſtres, ſoit que ce conſentement poſtérieur ſe donne expreſſément, ou tacitement, c'eſt-à-dire, que ſachant ce qui s'eſt paſſé, le Souverain ait laiſſé faire des choſes, qui ne pouvoient vraiſemblablement être rapportées à une autre cauſe qu'à l'exécution des engagemens contractez ſans ſa participation. Nous avons expliqué ailleurs (a) comment & juſqu'où l'on préſume cette approbation. (a) *Liv. II. Chap. IV. §. 5. & Chap. XV. §. 17.*

3. Mais le Souverain eſt auſſi obligé *par un effet de la choſe même*; à ne pas s'enrichir aux dépens d'autrui, c'eſt-à-dire, ou à tenir un Contract, d'où il veut retirer de l'avan-

ſtantur. Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis.* Voiez, ſur cette Loi, le beau Traité de Mr. Noodt, *De Pactis*, Cap. VII. où il montre, qu'il faut lire, comme portent quelques anciennes Editions, *aut quotiens* &c. en ſorte qu'il y ait ici deux exemples différens: l'un des Conventions, qui ſe font, quand on traite de la Paix; l'autre de celles qui ſe font, pendant la Guerre, entre les Généraux des deux Armées Ennemies. Il faut avouer néanmoins, que les mots, *qua fit* per pacem, ainſi expliquez, ont quelque choſe de bien dur; comme le remarque Mr. Schulting, *Enarrat. in primam partem Pandectarum*, ad Tit. *De Pactis*, §. 2. Je vois dans la Diſſertation d'un Docte Juriſconſulte Allemand, nommé Strauchius (*De Inducciis*, Cap. III. §. 1.) que j'ai citée ſur le Chapitre précedent, une ouverture, dont on pourroit faire uſage ici, en y joignant l'addition de la particule *aut*, à quoi il n'a point penſé. Il conjecture, qu'Ulpien a voulu diſtinguer deux ſortes de *Conventions Publiques*: les unes, qui ſe font pendant la Paix, ou entre ceux qui vivent enſemble en paix; les autres, qui ſe font pendant la Guerre, où les Généraux ſont ordinairement ceux qui traitent au nom & par l'autorité de l'Etat, pour qui ils commandent. Sur ce pié-là, on conſerveroit aux termes, *per pacem*, leur ſignification naturelle, dans toute la pureté de la Langue Latine.

(2) C'eſt de ceux-là que parle Tite Live, lors qu'il dit, que, parmi les *Romains*, on ne reconnoit pour *Chefs*, que ceux ſous les auſpices deſquels la Guerre ſe fait: *Nec ducem novimus, niſi ſub cujus auſpicio bellum geritur.* Lib. IV. (Cap. XX. *num.* 6.) Grotius.

(3) *Alia enim ſunt Legati partes, alia Imperatoris: alter omnia ageré ad præſcriptum, alter liberè ad ſummam rerum conſulere debet.* Comm. de Bell. Civil. *Lib.* III. *Cap.* LI.

§. II. (1) Voiez Camden, ſur l'année 1594. où il rapporte le jugement du Comte de *Mirande*, ſur l'affaire de *Hawkins* (pag. 629, & *ſeq.* Edit. Amſt. 1625.) Grotius.

l'avantage, quoi que ſes Miniſtres l'aient fait ſans y être autoriſez; ou à renoncer aux avantages de ce Contract. L'Equité le demande: & (b) nous en avons auſſi traité ailleurs ſuffiſamment.

(b) *Liv.* II. *Chap.* X. §. 2.

4. C'eſt juſques-là, & non pas plus loin, qu'on peut admettre ce que quelques-uns diſent, Que l'accord, quoi que fait à l'inſû du Souverain & ſans ſon ordre, eſt valide, s'il lui en revient de l'avantage. On ne ſauroit au contraire excuſer d'injuſtice, ceux qui déſapprouvant les Conventions faites ſans leur ordre, veulent néanmoins garder ce qu'ils n'auroient point ſans cela: comme fit le Sénat Romain, au rapport (1) de VALÉRE MAXIME; & pluſieurs autres, dont on trouve des exemples dans l'Hiſtoire.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 12. & 13.

§. IV. 1. IL FAUT repeter encore ici ce que (a) nous avons déja dit, que, ſi celui, à qui on avoit donné charge de traiter, a excedé ſes ordres ſecrets, on ne laiſſe pas d'être tenu de ce qu'il a fait, pourvû qu'il n'ait point paſſé les bornes du pouvoir attaché à ſon Emploi. Le Préteur Romain a très-bien ſuivi cette régle de l'Equité Naturelle, en réglant l'action qu'il donne pour le fait d'un Commis ou Facteur. Car le Négociant (1) n'eſt point obligé de tenir tout ce qu'a fait ſon Facteur, mais ſeulement ce qui regarde les affaires pour leſquelles il l'avoit établi. Que (2) s'il a ſignifié publiquement qu'on ne traitât point avec lui, celui-ci n'eſt plus regardé dès-lors comme ſon Commiſſionnaire. Mais ſi, encore qu'il ait fait cette déclaration, elle n'eſt (3) pourtant pas connuë de tout le monde, il eſt tenu de ce que le Facteur a contracté en ſon nom avec ceux qui ne pouvoient ſavoir le changement de ſa volonté. Il faut auſſi conſiderer, (4) ſur quel pié le Facteur a été établi: car ſi on a voulu qu'il traitât ſous certaines conditions, ou par l'entremiſe d'une certaine perſonne, il doit néceſſairement ſuivre cette maniére d'agir qui lui a été preſcrite; faute dequoi on eſt en droit de déſavouer ce qu'il a fait.

2. De ces principes de l'Equité Naturelle, il s'enſuit, qu'entre Rois ou Peuples, les uns peuvent être plus engagez, & les autres moins, par les Conventions de leurs Généraux ou Officiers d'Armée, bien entendu toûjours que leurs Loix & leurs Coûtumes ſoient aſſez connuës de ceux avec qui ils ont traité. Mais ſi ceux-ci n'étoient pas ſuffiſamment inſtruits de ces Loix & de ces Coûtumes, il faut alors avoir recours à la conjecture, c'eſt-à-dire, ſe régler ſur cette préſomtion raiſonnable, que les Chefs ou Officiers ont eu pouvoir de faire tout ce ſans quoi ils ne pourroient pas bien exercer les fonctions de leur Emploi; & rien davantage.

3. Si un Miniſtre Public paſſe les bornes de ſa commiſſion, & qu'il ne puiſſe point tenir ce qu'il a promis; il ſera obligé d'en paier la valeur à ceux avec qui il a traité: à moins qu'il ne s'agiſſe d'une choſe ſur quoi il lui étoit défendu de contracter, par quelque Loi aſſez connuë de l'autre Partie. Que s'il y a eu de la mauvaiſe foi de ſon côté, je veux dire, s'il a fait accroire qu'il étoit muni d'un plus grand pouvoir, qu'il n'en avoit effectivement; il doit alors, outre l'eſtimation de la choſe promiſe, reparer le dommage

§. III. (1) *Cnéus Domitius* avoit pris par trahiſon, & mené à *Rome*, *Bituitus*, Roi des *Auvergnats*. Le Peuple Romain n'approuva point cette perfidie: cependant il ne voulut point relâcher le Roi, de peur que, s'il retournoit chez lui, il ne rallumât la Guerre. *Cujus factum Senatus neque probare potuit, neque reſcindere voluit, ne remiſſus in patriam* Bituitus *bellum renovaret.* Lib. IX. Cap. VI. *num.* 3.

§. IV. (1) *Non tamen omne quod cum inſtitore geritur, obligat eum, qui præpoſuit: ſed ita, ſi ejus rei gratiâ, cui præpoſitus fuerit, contractum eſt, id eſt, dumtaxat ad id, ad quod eum præpoſuit.* DIGEST. Lib. XIV. Tit. III. *De Inſtitoria Act.* Leg. V. §. 11.

(2) *De qua palam proſcriptum fuerit, ne cum eo contrahatur, is præpoſiti loco non habetur.* Ibid. Leg. XI. §. 2. Proſcribere palam *ſic accipimus, claris literis, unde de plano recte legi poſſit: ante tabernam ſcilicet, vel ante eum locum, in quo negotiatio exercetur: non in loco remoto, ſed in evidenti.* §. 3.

(3) Soit parce que l'Affiche eſt écrite d'une maniére qu'on ne peut pas bien la lire, ou qu'elle a été enlevée, ou gâtée par la pluie, ou par quelque autre accident: *Proſcriptum autem perpetuo eſſe oportet. Ceterum ſi per id temporis, quo propoſitum non erat, vel obſcurâ proſcriptione, contractum: inſtitoria locum habebit. Proinde ſi dominus quidem mercis proſcripſiſſet, alius autem ſuſtulit, aut vendi-*

mage qu'il a cauſé par ſa faute: il peut même être puni de ſa fourberie, à proportion de la grandeur du délit. Pour le prémier, ou le dédommagement, ſes biens en répondent: &, à leur défaut, on peut le contraindre à ſervir comme Eſclave, ou le retenir en priſon. Pour l'autre, on eſt en droit de s'en prendre ou à ſa perſonne, ou à ſes biens, ou à l'un & l'autre tout enſemble, ſelon la grandeur du crime.

4. Ce que nous venons de dire au ſujet du cas où il y a de la mauvaiſe foi, aura lieu, encore même que le Miniſtre aît proteſté qu'il ne prétendoit point s'obliger lui-même. Car l'obligation de reparer le dommage qu'on a cauſé, & la dette d'une juſte peine, (5) ont avec le délit une liaiſon, qui n'eſt point arbitraire, mais naturelle.

§. V. Comme dans les Conventions dont il s'agit, il y a toûjours quelcun qui eſt engagé, ſavoir, ou le Souverain, ou ſon Miniſtre; il eſt certain que l'autre Partie contractante s'oblige auſſi véritablement, & qu'on ne peut point dire que le Contract cloche.

§. VI. 1. Voila pour ce qui regarde les Conventions des Puiſſances Subalternes, conſidérées par rapport aux Puiſſances Supérieures. Voions maintenant quel eſt l'effet de ces engagemens par rapport aux perſonnes qui ſont ſous la dépendance de ces Puiſſances Subalternes.

2. Il n'y a point de doute, à mon avis, qu'un Géneral d'Armée ne puiſſe obliger ſes Soldats, & un Magiſtrat ceux de ſa Ville, auſſi loin que s'étend le pouvoir qu'ils ont ordinairement de leur commander; car en matiére d'autres choſes, il faut un conſentement de leur part (a).

(a) *Alc.* Lib. VIII. Conſ. 40.

3. Pour ce qui eſt de ſavoir ſi la Convention d'un Géneral ou d'un Magiſtrat doit tourner au profit de ceux qui ſont au deſſous d'eux, voici comment il faut diſtinguer. Quand la Convention regarde des choſes purement avantageuſes, elle tourne toûjours au profit des Inferieurs: car il n'y a alors aucun lieu de douter que cela ne ſoit renfermé dans le pouvoir du Supérieur. Que ſi l'engagement a quelque choſe d'onéreux, ou il n'aſſujettit les Inférieurs qu'à ce qu'on a ordinairement pouvoir de leur commander; & en ce cas-là l'accord tourne toûjours à leur profit: ou bien il tend à exiger d'eux quelque choſe au delà, & ici ils ne profitent de la Convention qu'autant qu'ils l'approuvent & l'acceptent. Tout ce que je viens de dire, ſuit des régles établies ailleurs (b) ſur l'effet qu'a, ſelon le Droit Naturel, une ſtipulation en faveur d'un tiers. Eclairciſſons ces principes généraux, en les appliquant à des exemples particuliers.

(b) *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 12.

§. VII. Un Géneral d'Armée ne peut point tranſiger de ce qui regarde le ſujet de la Guerre, & ſes ſuites: (1) car le pouvoir de finir la Guerre n'eſt pas une partie du pouvoir qu'on a reçû de la faire; & quand même on en auroit été revêtu de la maniére la plus étenduë, cela devroit toûjours être reſtreint au commandement en chef, & à la conduite de toutes les affaires de la Guerre. *Agéſilas* repondit aux

tuſtate, vel pluviâ, vel quo ſimili, contingit, ne proſcriptum eſſet, vel non pareret: dicendum, eum, qui propoſuit, teneri. Ibid. §. 4.

(4) *Conditio quoque propoſitionis ſervanda eſt: quid enim ſi certâ lege, vel interventu cujusdam perſonæ, vel ſub pignore, voluit cum eo contrahi, vel ad certam rem? Æquiſſimum erit, id ſervari, in quo propoſitus eſt.* Ibid. §. 5.

(5) Ce n'eſt pas tant pour cela, que parce que l'autre Partie a ſuppoſé, en traitant, que le Miniſtre Public agiſſoit de bonne foi; ſans quoi elle n'auroit eu garde de traiter. Autrement, ſi elle avoit été aſſez imprudente pour traiter, quoi qu'elle n'ignorât pas que le Miniſtre s'attribuoit plus de pouvoir qu'il n'en a effectivement: quelque mauvaiſe foi qu'il y eût de la part de celui-ci, l'autre Partie, par cela même qu'elle le ſavoit, & que nonobſtant cela elle avoit aquieſcé à la proteſtation du Miniſtre, auroit renoncé au droit d'exiger toute punition, & tout dédommagement; & elle devroit être cenſée avoir bien voulu courir le riſque du défaut de la ratification néceſſaire.

§. VII. (1) C'eſt ce que *Béliſaire* diſoit autrefois aux *Goths*, qu'il n'avoit pas le pouvoir de diſpoſer des affaires de l'Empereur: Ὅτι οὐκ ἐπὶ τοῖς ἐμοῖς τὰ βασιλέως πράγματα διοικεῖται. Procop. *Gothic.* Lib. II. (Cap. VI.) Grotius.

aux *Perſes* (2) que ce n'étoit point à lui, mais à l'Etat, de faire la Paix. Le Sénat Romain caſſa le Traité de Paix (3) qu'*Aulus Albinus* avoit fait, ſans ſon ordre, avec *Jugurtha*. Et nous avons expliqué ailleurs (a) comment le Peuple Romain étoit diſpenſé de (4) tenir de ſemblables Traitez, faits à *Numance*, ou près des *Fourches Caudines*.

(a) *Liv. II. Chap. XV. §. 16.*

§. VIII. MAIS pour ce qui eſt d'accorder quelque (1) Trêve, les Généraux d'armée (a) le peuvent; & même leurs Lieutenans ou Officiers Subalternes, pendant l'attaque, par exemple, d'un Corps d'Ennemis retranchez, ou dans le Siége d'une Ville: bien entendu que ce n'eſt que pour eux & pour leurs Troupes qu'ils s'engagent à ſuſpendre les actes d'hoſtilité, car ils n'impoſent par là aucune obligation aux autres Commandans, (2) qui leur ſont égaux, comme il paroît par l'hiſtoire de *Fabius* & de *Marcellus*, que nous trouvons dans TITE LIVE.

(a) Voiez *Parma Lib. V.*

§. IX. 1. IL n'appartient point aux Généraux d'Armée, ſans en excepter ceux qui commandent en chef, de relâcher les perſonnes aquiſes par les armes, ni de diſpoſer des Souverainetez ou des Terres conquiſes. C'eſt ainſi qu'on ôta la *Syrie* à *Tigrane*, (1) quoi que *Lucullus* la lui eût donnée. Quand on eut fait priſonniére la Reine *Sophonisbe*, (2) *Scipion* dit, que c'étoit au Sénat & au Peuple Romain à voir ce qu'il en vouloit faire: & qu'ainſi *Maſiniſſa*, ſous la conduite duquel on avoit pris cette Reine, ne pouvoit lui donner la liberté. (a) Pour le reſte du butin, nous voions qu'on laiſſe aux Généraux quelque pouvoir d'en diſpoſer, non pas tant comme un droit attaché à leur Emploi, qu'en vertu de l'uſage de chaque Peuple: de quoi nous avons (b) traité ci-deſſus.

(a) *Caſtrenſ. De Juſtit. & Jur. L. I.*

(b) *Chap. VI. de ce Liv. §. 15.*

2. Mais

(2) Ὁ δὲ τῆς ἀρχῆς εἰρήνης ἦν τὴν πόλιν εἶναι κυρίαν. PLUTARCH. in Ageſil. *pag.* 601. B.

(3) *Senatus, ita uti par fuerat, decernit*, ſuo atque Populi injuſſu nullum potuiſſe fœdus fieri. SALLUST. Bell. Jugurth. Cap. XLIII. *Ed. Weſſ.* Les paroles, que notre Auteur rapporte en lettres Italiques comme étant de cet Hiſtorien, n'en ſont point. Voici un paſſage de TITE LIVE, qu'il citoit encore dans le Texte, & qui contient la même penſée: *Aut cui rata iſta pax erit, quam ſine Conſule, non ex auctoritate Senatûs, injuſſu Populi Romani, peregerimus?* Lib. XXXVII. Cap. XIX. *num.* 2.

(4) En ce ſens & juſques-là on peut admettre ce que *Poſtumius* diſoit à l'occaſion du Traité fait par les Conſuls près des *Fourches Caudines*, que, ſi le Peuple Romain pouvoit être engagé à quelque choſe par des accords faits ſans ſon ordre, il n'y avoit rien qu'on ne pût l'obliger de tenir: *Si quid eſt in quod obligari Populus poſſit, in omnia poteſt.* (TIT. LIV. Lib. IX. Cap. IX. *num.* 7.) Car cela n'eſt vrai qu'en matiére de choſes qui ne regardent pas la conduite de la Guerre. Et que le Général Romain n'ait entendu parler que de celles-là, il paroît par ce qu'il vient de dire des Conventions par leſquelles on s'engageroit, ſans ordre de l'Etat, à faire en ſorte que la Ville de *Rome* ſe rendît; ou que les *Romains* l'abandonnaſſent, ou y miſſent le feu; ou qu'ils changeaſſent la forme de leur Gouvernement. GROTIUS.

§. VIII. (1) PUFENDORF excepte avec raiſon, celles qui font diſparoître entiérement tout l'appareil de la Guerre, & qui approchent d'une véritable Paix: *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VII. §. 13. Il faut auſſi excepter, à mon avis, celles qui laiſſant ſubſiſter l'appareil de la Guerre, ſe font pour un eſpace de tems un peu conſidérable. C'eſt le ſentiment d'AYALA, *de Jure & Officiis Bellicis*, Lib. I. Cap. VII. *num.* 6. d'ALBERIC GENTIL, *De Jure Bell.* Lib. II. Cap. X. §. 288, 299. & Cap. XII. pag. 305. Voiez encore Mr. VITRIARIUS, *Inſtit. Jur. Nat. & Gent.* Lib. III. Cap. XV. *Queſt.* 9. Et certainement ces ſortes de Trêves ſont de trop grande conſéquence, pour être laiſſées entiérement à la diſcrétion d'un Général d'Armée. D'ailleurs, les circonſtances ne ſont pas d'ordinaire ſi preſſantes, qu'on n'ait pas le tems de conſulter le Souverain: ce qu'un Général doit faire, autant qu'il lui eſt poſſible, & pour le bien public, & pour ſon propre intérêt, en matiére même des choſes qu'il a pouvoir de ménager de ſon chef. Parmi les *Romains*, les Trêves un peu longues n'ont jamais été accordées que par le Sénat & le Peuple. Il y a même eû des Nations (comme le remarque feu Mr. BATTIER, dans ſa Diſſertation *de Induciis Bellicis*, que j'ai citée ſur le Chap. precedent) qui n'ont pas voulu donner pouvoir à leurs Généraux de faire aucune Trêve de leur chef, quoi que pour peu de tems. C'eſt ainſi qu'*Agis*, Roi de *Lacédémone*, d'un côté, & *Thraſylle* avec *Alciphron*, Chefs de l'Armée d'*Argos*, de l'autre, aiant conclu une Trêve pour quatre mois, elle fut déclarée nulle par les deux Peuples: & les *Lacédémoniens* même furent ſi fâchez de ce qu'*Agis* avoit pris cette liberté, qu'ils voulurent que déſormais il ne fît rien ſans la participation & l'approbation de dix Conſeillers qu'ils lui donnérent. C'eſt ce qu'on peut voir dans THUCYDIDE, Lib. V. Capp. LIX. LX. LXIII. *Ed. Oxon.* & non pas dans DENYS *d'Halicarnaſſe*, Lib. II. que Mr. BATTIER cite ici, §. 3. n'aiant pas pris garde qu'AYALA, ſur la foi de qui il l'a ſans doute rapporté, (car il donne, comme lui, le nom de *Thraſybule* à l'un des Chefs de l'Armée d'*Argos*; au lieu qu'il s'appelloit *Thraſylle*) qu'AYALA, dis-je, ne cite cet Hiſtorien Grec des Antiquitez Romaines, que pour prouver que les Rois de *Lacédémone* n'étoient point abſolus.

(2) Moins encore donc, ſur ce pié-là, aux Officiers Supérieurs, & aux Commandans en chef. De ſorte que ſi, après la Trêve accordée, & pendant qu'elle dure,

2. Mais il eſt certainement au pouvoir des Généraux, d'accorder ou laiſſer les choſes qui ne ſont pas encore aquiſes. Car la plûpart des Villes, & ſouvent les perſonnes, ne ſe rendent que ſous condition d'avoir la vie ſauve, ou la liberté, ou même leurs biens: & d'ordinaire on n'a pas le tems de conſulter là-deſſus le Souverain. Les Chefs même ſubalternes doivent avoir ce droit, auſſi loin que s'étend leur commiſſion. *Maharbal*, dans le tems qu'*Hannibal* étoit aſſez loin de lui, avoit promis à quelques *Romains*, qui s'étoient ſauvez de la défaite près du Lac de *Traſiméne*, de leur donner non ſeulement la vie, comme Polybe (3) le dit trop conciſement, mais encore, de les laiſſer aller chacun (4) avec un habit. *Hannibal* les retint, (5) ſous prétexte que *Maharbal* n'avoit pas eu pouvoir de promettre une telle ſûreté, ſans ſon approbation, à des gens qui ſe rendoient. Mais Tite Live (6) blâme ce deſaveu d'*Hannibal*, comme un trait de la perfidie ordinaire aux *Carthaginois*.

3. Il faut donc regarder ce que dit Cicéron, dans ſon Plaidoier pour *Rabirius*, comme partant de la bouche d'un Orateur, & non pas comme prononcé par un homme qui donne ſon jugement ſelon le droit & la vérité. Il prétend, que *Rabirius* n'avoit rien fait que de légitime en tuant *Saturnius*, quoi que le Conſul *Cajus Marius* l'eût engagé à ſortir du *Capitole* ſur ſa parole: (7) car, ajoûte-t-il, *ce Conſul pouvoit-il lui promettre quelque choſe, ſans y être autoriſé par un Arrêt du Sénat?* Cicéron ſuppoſe ici toûjours, que *Marius* ſeul étoit engagé par la parole qu'il avoit donnée. Mais *Marius* avoit reçû pouvoir, par un Arrêt du Sénat, de faire tout ce qu'il jugeroit à propos pour maintenir l'empire & la majeſté du Peuple Romain. C'étoit la plus grande autorité qui pût être (8) donnée, ſelon l'uſage des *Romains*: & oſeroit-on

niet,

dure, quelque autre Chef trouve l'occaſion d'attaquer, avec eſpérance d'un bon ſuccès, l'Ennemi qui compte ſur la foi du Traité de ſuſpenſion d'armes; il pourra le faire ſans ſcrupule & ſans perfidie, ſelon le principe de nôtre Auteur. Mais Mr. Battier a raiſon, ce me ſemble, de ſe déclarer contre cette opinion, dans la Diſſertation que je viens de citer, §. 4. En effet, comme c'eſt avec l'approbation tacite du Souverain que la Trêve a été faite entant que cela étoit renfermé dans l'étenduë du pouvoir de celui qui l'a accordée: aucun autre Miniſtre ne peut rompre l'accord, ſans bleſſer indirectement l'autorité du Souverain. D'ailleurs, cela pourroit donner lieu à des ſupercheries & des défiances, qui iroient à rendre inutile ou impraticable l'uſage des Trêves, ſi néceſſaire en diverſes occaſions. Car on craindroit toûjours d'être ſurpris pendant ce tems-là par quelque autre Corps de l'Armée Ennemie: & celui-là même, qui a accordé la Trêve, pourroit ſous main faire venir d'autres de ſon Parti, pour attaquer l'Ennemi, endormi ſur la foi de l'accord fait avec lui. Ajoûtons à cela une autre raiſon, dont ſe ſert Alberic Gentil. Celui, dit-il, qui a le Commandement general de l'Armée, peut bien obliger le Souverain, par les Traitez qu'il fait en ce qui regarde la conduite de la Guerre, qui lui a été confiée: pourquoi eſt-ce qu'un de ſes Lieutenans ne pourroit pas l'obliger lui-même, par les Conventions qu'il fait dans l'étenduë de ſon Emploi? *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. X. *pag.* 289.

§. IX. (1) Ce ne fut point à *Tigrane*, qu'on ôta la *Syrie*, mais à *Antiochus*, Fils d'*Antiochus le Pieux*, & petit-fils d'*Antiochus de Cyzique*; comme il paroit par Justin, que nôtre Auteur cite en marge: *Igitur Tigrane à Lucullo victo, Rex Syriæ Antiochus, Cyziceni filius, ab eodem Lucullo adpellatur. Sed quod Lucullus dederat, poſtea ademit* Pompejus. *Lib.* XL. Cap. II. *num.* 2, 3. D'ailleurs, comme le remarque encore Gronovius, *Pompée* n'avoit pas plus de droit d'ôter la *Syrie*, que *Lucullus* de la donner. Pour agir ſelon les régles du Droit & ſelon les Loix, le fait de l'un & de l'autre devoit être ratifié par le Sénat & le Peuple Romain. Voiez la Note de ce Savant. Ainſi l'exemple n'eſt point à propos.

(2) Et *Syphax*, ſon Epoux: *Et regem* [Syphacem] *conjugemque ejus . . . .* Romam *oporteret mitti, ac Senatus Populique Romani de eâ judicium atque arbitrium eſſe.* Tit. Liv. Lib. XXX. Cap. XIV. *num.* 10.

(3) Ἀποδέμενοι τὰ ὅπλα, παραδόσαν ἑαυτὰς ὑποσπόνδους, ἐπὶ τοιούτοις τῆς σωτηρίας &c. Lib. III. Cap. LXXXIV.

(4) *Fidem dante* Maharbale . . . . *ſi arma tradidiſſent, abire cum ſingulis veſtimentis paſſurum, ſeſe dedidurum* &c. Tit. Liv. Lib. XXII. Cap. VI. *num.* 11.

(5) Πρῶτον μὲν διετάραττε, ὅτι Μαάρβας ἐκ τῶν κρατούντων ἄνευ τῆς ἐκείνου γνώμης ἔδωκε τὴν ἀσφάλειαν τοῖς ὑποσπόνδοις &c. Polyb. ubi ſupra, (*Cap.* LXXXV.) *Bajazet* ſe ſervit d'un faux-fuiant auſſi frivole, dans une affaire ſemblable, contre ceux de *Cratovo* en *Servie*; comme le rapporte Leunclavius, Lib. VI. Grotius.

(6) *Quæ Punicâ religione ſervatæ fides ab* Hannibale *eſt, atque in vincula omnes conjecit.* Ubi ſupra, *num.* 11. ſeu fin.

(7) *Ac, ſi fides* Saturnino *data eſt . . . . non eam* C. Rabirius, *ſed* C. Marius *dedit: idemque violavit, ſi in fide non ſteterit. Quæ fides*, Labiene, *qui potuit ſine Senatuſconſulto dari?* Orat. *pro C. Rabir.* Cap. X.

(8) Voiez Salluste, *Bell. Catilin.* (Cap. XXX. *Ed. Waſſ.*) On trouve dans Guicciardin, *Hiſt.* Liv. VI. (*Chap.* IX. fol. 229. de la vieille Traduct. Françoiſe d'Hiérôme Chomedey: pag. 339. de l'Original Italien; *Ed. de Genéve* 1645.) une chicane ſemblable à celle de Cicéron, de laquelle *Gonſalve* ſe ſervit contre le Duc de *Valentinois*. Grotius.

nier, qu'elle ne renfermât le droit d'accorder l'impunité à quelcun, ſi cela étoit abſolument néceſſaire pour mettre l'Etat en ſûreté?

§. X. AU RESTE, les Conventions des Généraux, dont nous venons de parler, regardant les affaires d'autrui, le ſens en doit être reſtreint, autant que le permet la nature de l'accord; en ſorte que, d'un côté, le Souverain ne ſoit point engagé par là plus qu'il ne voudroit, s'il traitoit lui-même; & que, de l'autre, les Généraux ne ſouffrent point de dommage en faiſant leur devoir.

§. XI. AINSI, lors qu'un Général reçoit des gens qui ſe rendent à lui purement & ſimplement, il eſt cenſé ne les recevoir qu'à condition que le Roi ou le Peuple vainqueur, au nom de qui il commande, diſpoſera d'eux comme il le jugera à propos. Nous en avons des exemples en la perſonne de *Gentius*, Roi d'*Illyrie*, qui (1) ſe rendit à *Anicius*; & en celle de (a) *Perſée*, Roi de *Macédoine*, qui ſe rendit à *Æmilius Paulus*.

(1) *Tit. Liv.* Lib. XLV. Cap. 6.

§. XII. PAR la même raiſon, ſi un Général, en traitant de ſon chef, a déclaré expreſſément, *que l'accord ne ſeroit bon & valable, qu'au cas que ſon Souverain le ratifiât*; clauſe dont on trouve pluſieurs exemples dans ces ſortes de Traitez faits par des Généraux Romains: la ratification ne s'enſuivant point, le Général ne ſera lui-même tenu à rien, qu'autant qu'il aura retiré quelque profit de ſa Convention.

§. XIII. ENCORE un autre cas, dont la déciſion doit ſe faire ſelon la régle que nous venons de poſer. Ceux qui ont promis de *remettre une Place* à l'Ennemi, peuvent auparavant en faire ſortir la Garniſon. Et c'eſt ainſi (a) qu'en uſérent les *Locriens*.

(a) *Tit. Liv.* Lib. XXIV. Cap. 1.

CHAPITRE XXIII.

Des CONVENTIONS faites avec l'ENNEMI, par de ſimples PARTICULIERS, comme tels.

I. *Réfutation de ceux qui croient, que les* PARTICULIERS *ne ſont point obligez de tenir ce qu'ils ont promis à l'*ENNEMI. II. *Que cette obligation a lieu, à certains égards, même envers un Corſaire & un Brigand.* III. *Que l'âge de Minorité n'en diſpenſe point par lui-même.* IV. *Si l'erreur empêche ici l'engagement?* V. *Réponſe à l'objection tirée de l'utilité publique.* VI. *Application des principes établis ci-deſſus, à la parole donnée de venir ſe remettre en priſon:* VII. *Ou de ne pas retourner dans un certain lieu: ou de ne point ſervir:* VIII. *Ou de ne pas ſe ſauver.* IX. *Que celui qui a été fait Priſonnier par quelcun, ne peut pas ſe donner à un autre.* X. *Si les Particuliers doivent être contraints par leurs Supérieurs, à effectuer ce qu'ils ont promis comme Particuliers?* XI. *De quelle maniére on doit expliquer ces ſortes de Conventions.* XII. *Comment il faut expliquer les mots de* Vie ſauve; Habits; arrivée de ſecours. XIII. *Quand c'eſt qu'on peut dire que quelcun eſt* retourné chez l'Ennemi.

§. XI. (1) Voiez APPIEN d'Alexandrie, De Bell. Illyr. pag. 761. Ed. H. Steph.

CHAP. XXIII. §. I. (1) *Atque etiam, ſi quid ſinguli, temporibus addudi, hoſti promiſerint, eſt in re ipſa poſi-*

nemi. XIV. *Ce que l'on doit entendre par un* ſecours ſuffiſant, *dans un accord par lequel on promet de ſe rendre ſous condition.* XV. *Que ce qui regarde l'exécution, n'emporte point de condition.* XVI. *Des Otages que l'on donne pour ſûreté de ſes ſortes d'engagemens.*

§. I. 1. C'Est une maxime de Cicéron, aſſez connuë de tout le monde, (1) que *ſi des Particuliers ont promis quelque choſe à l'Ennemi, y étant contraints par la néceſſité des circonſtances, ils doivent en cela même tenir religieuſement leur parole.* Les Particuliers, dont il parle, ne ſont pas ſeulement les Soldats, mais tout autre perſonne qui ne porte point les armes: car cette différente condition ne change rien à la force de l'engagement.

2. Il y a donc lieu d'être ſurpris, qu'il ſe ſoit trouvé des Juriſconſultes (a), qui aient enſeigné, que les Conventions Publiques faites avec l'Ennemi ſont bien obligatoires, mais qu'il n'en eſt pas de même de celles que font de ſimples Particuliers, conſidérez comme tels. Car les perſonnes privées aiant des droits particuliers, qu'elles peuvent engager; & les Ennemis étant capables d'aquérir quelque droit: qu'eſt-ce qui peut ici empêcher l'engagement? D'ailleurs, ſi on n'établit cela, on donne occaſion à des carnages, & on met un obſtacle à la Liberté: car il arrive ſouvent que les Priſonniers ne peuvent ayoir la vie ſauve, ni obtenir leur relâchement, qu'en promettant quelque choſe en leur nom propre & privé.

(a) *Bartol.* in L. *Conventionum.* 5. D. *De Pact.* *Zaſius*, in *Apolog. contr. Eckium.*

§. II. 1. Bien plus: on eſt obligé de tenir ce que l'on a promis, comme Particulier, non ſeulement à un Ennemi autoriſé par le Droit des Gens, mais (1) encore à un Corſaire & à un Brigand; comme nous l'avons dit ci-deſſus (a) des Conventions Publiques faites avec de telles gens. Toute la Différence qu'il y a, c'eſt que, ſi l'on a été porté à traiter avec eux par l'impreſſion d'une crainte injuſte, on peut (b) exiger qu'ils nous relévent de nôtre engagement, ou s'en relever ſoi-même, ſi celui à qui l'on a promis le refuſe: ce qui n'a pas lieu (c) en matiére des Promeſſes auxquelles on s'eſt déterminé par l'effet d'une crainte cauſée dans une Guerre Publique & ſelon le Droit des Gens.

(a) *Chap.* XIX. de ce Liv. §. 2.

(b) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. Chap. XI. §. 7.

(c) *Oldr.* Conſ. 7. *Covarruv.* De Matrim. Part. II. Cap. 3. §. 4. *num.* 21.

2. Que ſi l'on a promis avec ſerment, même à un Pirate ou à un Voleur, il faut alors indiſpenſablement tenir ſa parole, à moins qu'on ne veuille ſe rendre coupable de parjure. (d) Mais un tel parjure commis envers ces ſortes de gens, demeure impuni parmi les Hommes, en haine de ceux avec qui l'on a eû à faire: au lieu qu'on le punit, quand il eſt commis contre des Ennemis Publics.

(d) Voiez ci-deſſus, *Chap.* XIX. de ce Liv. §. 5.

§. III. Au reste, en ce qui regarde l'obligation des Promeſſes, dont nous traitons, faites à l'Ennemi par un ſimple Particulier, comme tel, je n'excepte point celles des Mineurs, pourvû qu'ils ſoient en état de ſavoir ce qu'ils font. (1) Car les béneficces accordez aux Mineurs ſont de Droit Civil: & il s'agit ici du Droit des Gens.

§. IV. Pour ce qui eſt de l'erreur qu'il peut y avoir dans ces ſortes d'engagemens, il faut expliquer ici ce que nous avons établi ailleurs au (a) ſujet des Promeſſes en général, c'eſt que l'erreur donne droit de ſe dédire, ſi, ſelon l'intention du Promettant, ce en quoi il s'eſt trompé tenoit lieu de condition, ſans laquelle il n'a pas prétendu s'engager.

(a) *Liv.* II. Chap. XI. §. 6.

§. V. 1. Il est plus difficile de décider, juſqu'où s'étend le pouvoir de promettre, qu'ont les Particuliers, par rapport à l'Ennemi.

2. Ici il eſt bien clair, qu'un Particulier ne ſauroit aliéner validement rien de ce qui

fides conſervanda. De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XIII.

§. II. (1) Mais voiez ce que l'on a dit ſur *Liv.* II. Chap. XI. §. 7.

§. III. (1) Voiez ci-deſſus, §. 5, du Chapitre, auquel je viens de renvoier.

qui appartient au Public. Car si cela n'est pas permis même aux Généraux d'Armée, comme (a) nous l'avons prouvé un peu plus haut; à beaucoup plus forte raison ne doit-il pas l'être à de simples Particuliers.

(a) *Chap.* précédent, §. 7.

2. Mais en matiére même des actions & des biens de chaque Particulier, il y a lieu de douter s'ils peuvent en disposer validement par un accord avec l'Ennemi; parce qu'ils ne sauroient le faire, sans qu'il en revienne quelque préjudice à leur Parti. Ainsi il semble d'abord, que ces sortes de Conventions sont illicites, soit qu'elles se fassent par les Sujets, ou par les Soldats enrôllez: le droit éminent de l'Etat empêchant les premiers de s'engager; & les autres ne le pouvant à cause du serment qu'ils ont prêté.

4. Cependant il faut considérer ici, que toute Convention, qui tend à éviter un mal plus grand ou plus certain, (1) doit être censée plus avantageuse que nuisible, lors même qu'il s'agit de l'influence qu'elle a sur l'intérêt: parce qu'un moindre mal, comparé avec un plus grand, tient lieu de bien, comme quelcun le remarque (2) dans l'Histoire d'APPIEN *d'Alexandrie*. D'ailleurs, ni l'engagement seul où l'on est envers l'Etat, & par lequel on ne s'est point dépouillé du pouvoir qu'on a sur soi-même & sur ses biens; ni la vuë du Bien Public, sans l'autorité de quelque Loi qui défende sous peine de nullité; ne sont pas des raisons assez fortes pour faire qu'un engagement contracté soit nul & de nul effet, encore même qu'il y ait quelque chose de contraire au Devoir de celui qui s'est engagé.

5. Les Loix pourroient sans doute ôter ce pouvoir aux Sujets, tant perpétuels, qu'à ceux qui ne le sont que pour un tems. Mais elles ne le font pas toûjours; parce qu'elles veulent bien épargner les Citoiens: & elles ne peuvent pas même le faire toûjours raisonnablement; car les Loix Humaines, comme nous l'avons remarqué (b) ailleurs, n'ont force d'obliger, que lors qu'elles sont proportionnées à la foiblesse humaine, & non pas si elles imposent quelque charge trop onéreuse, qui répugne entiérement & à la Raison & à la Nature. C'est pourquoi les Loix & les Ordres particuliers, qui renferment quelque chose de semblable, ne doivent point être regardez comme de véritables Loix, auxquelles on soit obligé de se soûmettre. Et les Loix conçuës d'une maniére générale, qui, selon la rigueur des termes, pourroit en faire étendre le sens aux cas d'une extrême nécessité, doivent être restreintes, par la même raison, en sorte qu'elles les excluent.

(b) *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 7. *num.* 2, 3. & *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 12. *num.* 2.

6. Que si un certain engagement, qui se trouvoit défendu & annullé d'avance par une Loi ou un Ordre particulier, est de nature à pouvoir l'être justement; l'Acte du Particulier, qui s'y est porté contre les défenses, sera nul, & pourra néanmoins être puni par surcroît, à cause qu'il a promis ce qui étoit hors de son pouvoir; sur tout s'il s'est engagé avec serment.

§. VI. 1. ON tolére, & avec raison, la promesse que fait un Prisonnier de Guerre, de venir *se remettre en prison*; car la condition de ce Prisonnier (1) n'en devient pas plus malheureuse.

2. La

§. V. (1) Comme, par exemple, quand on promet de paier certaines Contributions, pour se racheter du pillage, ou des incendies &c.

(2) C'est un Carthaginois qui parla ainsi, pour faire entendre à ses gens qu'ils devoient se soûmettre aux *Romains*, puis qu'ils étoient hors d'état de leur résister: Ἐτόλμησεν [ὁ Καρχηδόνιος τις] εἰπεῖν ἐπὶ τὸ κρεῖττον συμβουλεύων τὸ μέσον ἐσκέψατο, ὅτι χρὴ τῶν κακῶν ἐπιλέγεσθαι τὰ μετριώτερα, ὄντας ἀνάγκας &c. De Bell. Punic. *pag.* 55. *Ed. H. Steph.*

§. VI. (1) On ne le laisseroit point aller chez lui sans cela: & il vaut mieux sans doute pour lui d'avoir cette permission pour un tems, que de demeurer toûjours en prison.

(2) Regulus *vero non debuit conditiones pactionesque bellicas & hostiles perturbare perjurio.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XXIX.

(3) *Atqui sciebat, quæ sibi barbarus*
Tortor pararet. . . . . .
Lib. III. Od. V. *verf.* 49, 50.

(4) *Tum ille ex iis, postliminium jussum non esse sibi, responderunt, quoniam dejurio vincti forent.* Noct. Attic. *Lib.* VII. (*Cap.* XVIII.) Dejurio vincti, c'est-à-dire, *capitis minores*, comme s'exprime HORACE (*ubi supra*) en parlant de *Régulus*. GROTIUS.

Cette *deminutio capitis* étoit une suite du Serment.

Par

2. La bonne foi de *Régulus* en un pareil cas, n'eſt donc pas ſeulement une action glorieuſe pour lui, comme quelques-uns le croient; mais il fit auſſi par là ce qu'il devoit, comme le reconnoît (2) Cicéron. En vain objecteroit-on ce qu'Horace dit, en parlant de lui, (3) qu'*il ſavoit les tourmens qu'un Ennemi Barbare lui préparoit.* Car, avant que de promettre, il ſavoit déja que cela pouvoit arriver. Parmi les *Romains*, dans une autre occaſion, huit Priſonniers, de dix, reconnûrent qu'il n'y avoit point pour eux de droit de Poſtliminie, parce qu'ils étoient liez par leur ſerment; au moins (4) ſelon ce qu'Aulu-Gelle rapporte, ſur la foi d'anciens Auteurs.

§. VII. 1. Quelquefois on promet, *de ne pas retourner dans un certain lieu*, ou *de ne point ſervir* contre celui de qui l'on eſt Priſonnier.

2. On trouve un exemple du prémier, dans Thucydide, où ceux d'*Ithôme* (1) donnent leur parole aux *Lacédémoniens*, qu'ils ſortiront du *Péloponnéſe*, & qu'ils n'y reviendront jamais.

3. L'autre ſorte de Promeſſe eſt aujourdhui plus fréquente. Elle n'étoit pourtant pas autrefois hors d'uſage. Polybe nous parle (2) de quelques *Numides*, qu'*Hamilcar* relâcha, à condition qu'aucun d'eux ne porteroit les armes contre les *Carthaginois*. Il y a deux exemples ſemblables dans (a) Procope.

(a) *Gothic.* Lib. II. Cap. 14. & *Lib.* III. Cap. 36.

4. Quelques-uns (3) ſoûtiennent, que cette derniére Promeſſe eſt nulle, parce qu'elle eſt contre ce qu'on doit à la Patrie. Mais tout ce en quoi il y a quelque choſe de contraire au Devoir, n'eſt pas nul par cela ſeul, comme nous (b) l'avons montré en un autre endroit. D'ailleurs, il n'eſt pas même contre le Devoir d'un bon Citoien, de ſe procurer la liberté, en promettant de s'abſtenir d'une choſe, dont il eſt au pouvoir de l'Ennemi de nous empêcher. Car la Patrie ne perd rien par là, puis que le Priſonnier, tant qu'il n'eſt point relâché, eſt cenſé perdu pour elle.

(b) *Liv.* II. *Chap.* V. §. 3. & §. 10. *num.* 3.

§. VIII. On promet auſſi quelquefois, de ne point ſe ſauver. Il faut alors tenir ſa parole, quand même on l'auroit donnée étant dans les fers; quoi que quelques-uns en diſpenſent en ce cas-là. Car, à la faveur d'une telle Promeſſe, ou l'on rachéte ſa vie, ou bien on obtient d'être gardé moins étroitement.

2. Mais ſi le Priſonnier de Guerre, après avoir promis de ne pas s'enfuir, eſt mis dans les fers, il eſt quitte alors de ſa parole, ſuppoſé qu'il ne l'ait donnée qu'à condition de n'être point reſſerré de cette maniére.

§. IX. Il y a des gens, qui font ici une queſtion aſſez impertinente, c'eſt ſi un Priſonnier peut ſe donner à un autre que celui qui l'a pris? Car il eſt de la derniére évidence, que perſonne ne ſauroit ôter validement par ſes conventions le droit aquis à un autre. Or celui qui a fait quelcun Priſonnier, a aquis un droit ſur lui, ou par le ſeul droit de la Guerre, ou en partie par droit de Guerre, en partie par la conceſſion de la Puiſſance Souveraine, qui fait la Guerre; ſelon ce que (a) nous avons expliqué ailleurs.

(a) *Chap.* VI. de ce Liv. §. 23, & *ſuiv.*

§. X. 1. Mais il ſe préſente ici une belle queſtion, touchant l'effet des Conventions,

Par le Serment les Priſonniers étoient engagez à ſe regarder toûjours comme étant au pouvoir de l'Ennemi, & ſes Eſclaves: ainſi ils étoient déchûs de tous les droits de Citoiens *Romains*.

§. VII. (1) Ou plûtôt les *Hilotes*, & quelques autres, qui s'étoient réfugiez à *Ithome*: Οἱ δ' ἐν Ἰθώμῃ ἔτι ἦσαν, ἐς οὗπερ ἰδύναντο ἀντίσχειν, ξυνέβησαν πρὸς τοὺς Λακεδαιμονίους ἐφ' ᾧ τε ἐξίασι ἐκ τῆς Πελοποννήσου ὑπόσπονδοι, καὶ μηδέποτε ἐπιβήσονται αὐτῆς &c. Lib. I. Cap CIII.

(2) L'Hiſtorien ne parle point d'une parole donnée expreſſément par ces Priſonniers, de ne point ſervir: il dit ſeulement, qu'*Hamilcar*, en les relâchant, les menaça de les punir rigoureuſement & ſans miſéricorde, s'ils portoient les armes contre les *Carthaginois*: Τοὺς δὲ μὴ βαλομένους [μὴ] ἐπὶ τοῖς συγχωρήσασι πορεύεσθαι φάσκων, ὡς μήθ' ἃ νῦν συγγνώμην αὐτοῖς ἔχειν ἅμαρτήσεσθαι· διὸ καὶ συγχωρεῖν τρέπεσθαι καὶ τοὺς ἰδίους ἑκάστους, ἃ σφῶν ἂν ἕκαστος αὐτῶν ἀφικνῆται. μετὰ δὲ ταῦτα διατιθέμενος, μάλιστα φίλον ἐποιεῖτο καὶ ἄμεινον κατ' αὐτῶν· ὡς ἴσχυρός τις, ἀπροσδοκήτοις τοῖς ἐμοῖς τιμωρίας. Lib. I. Cap. LXXVIII.

(3) Par exemple, Alberic Gentil, *De Jure Bell.* Lib. II. Cap. XI. Conférez ici Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. II. §. 2.

tions, il s'agit, c'eſt de ſavoir, ſi au cas que les Particuliers qui ſe ſont engagez ne veuillent point tenir leur parole, leur Souverain doit les y contraindre?

2. L'opinion la mieux fondée, eſt qu'ils doivent y être contraints, mais ſeulement lors que la Promeſſe a été faite dans une Guerre Publique & en forme; & cela en vertu du Droit des Gens, ſelon lequel les deux Ennemis, qui ſe font la Guerre, doivent ſe rendre juſtice l'un à l'autre, (1) en matiére même de ce qui regarde le fait des Particuliers; comme ſi des Particuliers avoient inſulté ou maltraité un Ambaſſadeur. C'eſt ainſi qu'autrefois, dans le Sénat Romain, pluſieurs furent d'avis de renvoier à *Hannibal*, avec bonne garde, ceux des dix Priſonniers qui ne vouloient pas s'en retourner auprès de lui, ſelon la parole qu'ils lui avoient donnée; comme cela paroit par un fragment de CORNE'LIUS NE'POS, qu'AULU-GELLE (2) rapporte.

§. XI. A L'E'GARD de la maniére d'interprêter ces ſortes de Conventions, il faut ſuivre les Régles, dont nous avons (a) parlé pluſieurs fois, c'eſt de ne s'éloigner du ſens propre & naturel des termes, que pour éviter quelque abſurdité, ou quand il y a quelque autre conjecture aſſez certaine de l'intention du Promettant: en ſorte que, dans un doute, l'interprétation ſe faſſe plûtôt au préjudice de celui qui a preſcrit les conditions de l'accord.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 2. *Liv.* III. Chap. XX. §. 26.

§. XII. 1. CELUI, à qui l'on a promis la *vie*, ne peut point prétendre pour cela qu'on lui laiſſe la *liberté*.

2. Sous le nom d'*Habits* ou d'*Equipage*, on ne comprend point les *Armes*; car ce ſont des choſes différentes.

3. Un *ſecours*, dont on a parlé, peut fort bien être dit *arrivé*, lors qu'il eſt à portée d'être vû, encore même qu'il n'agiſſe point: car la préſence ſeule a ſon effet.

§. XIII. MAIS on ne peut pas dire qu'un Priſonnier ſoit *retourné chez l'Ennemi*, lors qu'il n'a fait que revenir ſecrétement, pour reſortir auſſi tôt. Car quand on parle ici de *retourner*, on doit l'entendre d'un retour, qui remette celui qui revient, au pouvoir de l'Ennemi. Se prévaloir d'une explication toute contraire, c'eſt, ſelon (1) CICERON, une fourberie inſigne, une ſotte fineſſe, qui joint le parjure à la chicane. AULU-GELLE (2) l'appelle une ruſe frauduleuſe: il dit que les Cenſeurs la puniſſoient par des flétriſſûres, & que ceux qui en avoient uſé étoient regardez avec exécration, comme des perſonnes infâmes.

§. XIV. LORS qu'en parlant de *ſe rendre*, on a dit qu'on ne le feroit point, s'il arrivoit un (1) *bon ſecours*; cela doit s'entendre d'un renfort qui faſſe ceſſer le danger où l'on étoit.

§. XV. IL FAUT remarquer encore, que, quand on a inſéré dans un accord quelque clauſe qui régle la maniére de l'exécuter, cela ſeul ne rend point l'accord conditionnel: comme s'il a été ſtipulé que l'on paieroit en un certain lieu, & que ce lieu vienne enſuite à changer de maître.

§. XVI.

§. X. (1) En vain ſeroient-ils liez par leur promeſſe, s'il n'y avoit quelcun, qui pût les contraindre à s'en aquitter. C'eſt ce que dit ALBERIC GENTIL, dans le Chap. que je viens de citer, vers la fin. Ajoûtons, que ces ſortes de Promeſſes ont été ou dû être tacitement approuvées par le Souverain: ainſi il doit les faire valoir, entant qu'en lui eſt.

(2) CORNELIUS *autem* NEPOS, *& in* Libro Exemplorum *quinto, id quoque literis mandavit, multis in Senatu placuiſſe, ut ii, qui redire nollent, datis cuſtodibus ad* Hannibalem *deducerentur, ſed eam ſententiam numero plurium, quibus id non videretur, ſuperatam* &c. Noct. Attic. *Lib.* VII. *Cap.* XVIII.

§. XIII. (1) *Reditu enim in caſtra liberatum ſe eſſe jurejurando interpretabatur: non rectè. fraus enim adſtringit, non diſſolvit perjurium. Fuit igitur ſtulta calliditas, perverſè imitata prudentiam. Itaque decrevit Senatus, ut ille veterator & callidus, vinctus ad* Hannibalem *duceretur,* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XXXII.

(2) *Hæc eorum fraudulenta calliditas tam eſſe turpis exiſtimata eſt, ut contemti vulgo diſceptique ſint; Cenſoresque eos poſtea omnium notarum & damnis & ignominiis adfecerint ... Uſque adeo inteſtabiles invioſique fuiſſe, ut tædium vitæ ceperint, necemque ſibi conſciverint.* Noct. Attic. VII. 18.

§. XIV. (1) Il y a dans PROCOPE quatre exemples de cette ſorte de convention: *Gothic.* Lib. III. (Capp. VII. XII. XXX. XXXVII.) Et un, dans AGATHIAS, au ſujet de la Ville de *Luques*, Lib. I. (Cap. VII.) Un autre dans BIZARO, touchant un Château de l'Ile de *Corſe*, Hiſt. Genuens. *Lib.* X. Voiez-

en

§. XVI. A l'égard des Otages, que l'on donne pour sûreté des Conventions dont il s'agit, il faut rappeller ce que (a) nous avons dit ci-dessus, qu'ils sont le plus souvent un simple accessoire de l'engagement principal: mais que l'on peut néanmoins conv nir d'une alternative, c'est-à-dire, qu'une certaine chose se fera, ou qu'autrement les Otages seront retenus. Cependant il faut tenir pour maxime, dans un doute, que les Otages ne doivent être regardez que comme un accessoire, parce que c'est la maniére la plus naturelle de se constituer pour Otâge.

(a) *Chap.* XX. de ce Liv. §. 52.

CHAPITRE XXIV.

Des Conventions tacites.

I. *Comment on* s'engage tacitement. II. *Exemple de ceux qui se mettent sous la protection d'un Peuple, ou d'un Roi.* III. *De ceux qui demandent ou qui accordent une entrevuë.* IV. *Que, pendant cette entrevuë, on peut néanmoins prendre des mesures & avancer ses affaires, pourvû qu'on ne fasse aucun mal à celui avec qui l'on s'abouche.* V. *Des signes muets, qui, selon la coûtume, signifient quelque chose.* VI. *De l'approbation tacite d'un Traité Public fait sans ordre du Souverain.* VII. *Quand c'est qu'une Peine est remise tacitement.*

§. I. 1. Le Jurisconsulte *Javolenus* a très-bien dit, (1) qu'il y a des Conventions qui se font sans dire mot. Car, de quelque maniére que le consentement soit déclaré & accepté, il a la vertu de transferer quelque droit. Et il y a d'autres signes de consentement, que les Paroles & l'Ecriture, comme nous l'avons remarqué (a) plus d'une fois. Quelques-uns même sont renfermez dans la nature de certains actes.

(a) *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 4, 5. & *Liv.* III. *Chap.* I. §. 8.

2. Cela a lieu & dans les Conventions Publiques, & dans les Conventions Particuliéres, & dans celles (2) qui tiennent des unes & des autres. Donnons des exemples de toutes ces sortes de Conventions tacites.

§. II. Quand une personne venant de chez l'Ennemi, ou de païs étrangers, se met sous la protection d'un autre Peuple, ou d'un Roi; il n'y a point de doute, qu'elle ne s'engage par là tacitement à ne rien faire contre l'Etat où elle demande un azile. Ainsi il ne faut point entrer dans la pensée de (1) ceux qui examinant l'action de (2) *Zopyre*, n'y trouvent rien de blâmable: car la fidélité de ce Persan envers son Roi, n'excuse point sa perfidie envers ceux chez qui il s'étoit réfugié. Disons la même chose de

en d'autres au Liv. XVIII. & dans la Guerre contre les *Maures*. Cromer en rapporte aussi un, *Lib.* XI. Grotius.

Chap. XXIV. §. I. (1) *Videtur autem in hac specie id silentio convenisse*, ne quid præstaretur, si ampliore pecuniâ fundus esset locatus. Digest. Lib. XIX. Tit. II. *Locati conducti*, Leg. LI. *princip.* Voiez le Traité de Mr. Noodt, *De Pactis*, Cap. II.

(2) Nôtre Auteur entend par là ce qu'il appelle *Sponsio*, c'est-à-dire, les Conventions faites par des Personnes Publiques, & en matiére d'affaires publiques; mais sans aucun ordre ni exprès, ni tacite du Souverain: car à cet egard elles tiennent quelque chose des accords privez, ceux qui le font n'aïant pas plus de pouvoir alors, que de simples Particuliers.

§. II. (1) Alberic Gentil (*De Jure Bell.* Lib. II. Cap. IX. *init.*) attribuë cela à Valére Maxime, dont il cite quelques paroles, auxquelles nôtre Auteur semble faire allusion ici, après lui. Mais cet Historien ne dit rien du tout de *Zopyre*: il parle des Stratagêmes en général: *Illa vero pars calliditatis egregia, & ab omni reprehensione procul remota, cujus opera, quia adpellatione nostrâ vix aptè exprimi possunt, Græca pronuntiatione* Strategemata *dicuntur.* Lib. VII. Cap. IV. *princ.* Il est vrai, qu'il met au nombre de ces Ruses innocentes, l'action semblable de *Sextus Tarquin*. Voiez, au reste, sur ce cas, Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. XI. § 5.

(2) Voiez-la rapportée par Hérodote, Lib. III. Cap. CLIV, *& seqq.* Justin, Lib. I. *Cap. ult.* &c.

de *Sextus*, Fils de *Tarquin*, (3) qui s'en étoit allé chez les *Gabiens*; & du fourbe *Sinon*, que Virgile (4) repréſente agiſſant comme tel en ce cas-là.

§. III. Ceux qui demandent ou qui accordent une *Entrevuë*, promettent auſſi tacitement (1) une entiére ſûreté à ceux avec qui ils s'aboucheront. Faire du mal aux Ennemis, ſous prétexte d'une Entrevuë, c'eſt *violer le Droit des Gens*, ſelon (2) Tite Live. Le même Hiſtorien traite cela formellement de (3) *perfidie*; auſſi bien que Valére Maxime, (4) en parlant de *Cnéus Domitius*, qui en uſa ainſi à l'égard de *Bituitus*, Roi des anciens *Auvergnats*. Je m'étonne donc, que l'Auteur du *VIII. Livre des Mémoires* de Céſar, touchant la *Guerre des Gaules*, ſoit que ce fut Hirtius, ou Oppius, rapportant une pareille action de *Labiénus*, diſe, (5) que *Labiénus* crut pouvoir, ſans perfidie, prévenir l'infidélité de *Comius*. A moins que ce ne ſoit le jugement de l'Hiſtorien, plûtôt que celui de *Labiénus*.

§. IV. Mais il ne faut pas étendre plus loin, que ce que je viens de dire, la force du conſentement tacite dont il s'agit. Car, pourvû que ceux avec qui l'on a une entrevuë ne reçoivent aucun mal, il n'y a point de manque de foi à ſe ſervir de cette entrevuë pour détourner l'Ennemi de ſes projets militaires, & pour avancer pendant ce tems-là ſes propres affaires. C'eſt une des ruſes innocentes de la Guerre. Ainſi ceux qui autrefois trouvoient à redire, qu'on eût trompé le Roi *Perſée*, en le flattant (1) d'eſpérances de Paix, ne regardoient pas tant à ce que demande le Droit & la Bonne Foi, qu'à ce qui eſt de la Grandeur d'Ame & de la gloire des Armes; Comme il paroît par ce que nous avons (a) dit des tromperies permiſes entre Ennemis. Telle étoit celle dont uſa *Aſdrubal*, (2) pour tirer ſon Armée des défilez du païs des *Auſetaniens*: & celle qu'emploia *Scipion l'Africain*, pour découvrir (3) la ſituation du Camp de *Sy-*

(a) *Chap.* I. de ce Liv. §. 6, & ſuiv.

(2) Cela ſe trouve dans Tite Live, Lib. I. Cap. LIII. & LIV.

(4) *Accipe nunc* Danaûm *inſidias, & crimine ab uno*
Diſce omnes ——— ——— ———
Aeneid. *Lib.* I. *verſ.* 65, 66.

§. III. (1) C'eſt donc avec raiſon, qu'Agathias blâme *Ragnaris*, Chef des *Huns*, de ce qu'il tira en traître ſur *Narſés*, comme celui-ci s'en retournoit d'une Conference que l'autre avoit demandée. *Lib.* II. (*cap.* VII.) Grotius.

(2) *Deinde, quòd ipſi Conſuli, parum cauto adverſus colloquii fraudem, inſidiabantur . . . . & ſucceſſiſſet fraudi, ni pro Jure Gentium, cujus violandi conſilium initum erat, ſtetiſſet fortuna.* Lib. XXXVIII. Cap. XXV. *num.* 7, 8.

(3) *Major multa pars perfidè* (c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de *per fidem*] *violati colloquii pœnas morte luerunt.* Ubi ſupr. (*in fin Cap.*) Grotius.

Cette correction de nôtre Auteur n'eſt nullement néceſſaire, comme il paroît par pluſieurs exemples ſemblables, que le Savant Gronovius cite ici. Voiez auſſi Céſar, *De Bell. Gall.* Lib. I. Cap. XLVI. & là-deſſus la Note de Mr. Davies. Le ſens, au fond, revient à la même choſe.

(4) Cn. *autem* Domitium . . . . *nimia gloriæ cupiditas perfidum exiſtere coëgit . . . . Per colloquii ſimulationem arceſſitum, hoſpitioque exceptum vinxit, ac* Romam *nave deportandum curavit.* Lib. IX. Cap. VI. num. 3.

(5) *Quum* Comium *comperiſſet* [T. Labienus] *ſollicitare civitates, & conjurationem contra* Cæſarem *facere, infidelitatem ejus, ſine ullâ perfidiâ, judicavit comprimi poſſe . . . .* C. Voluſenum Quadratum *miſit, qui eum, per ſimulationem colloquii, curaret interficiendum.* Cap. XXIII. Mr. Coccejus, en ſon vivant celebre Profeſſeur en Droit à *Francfort ſur l'Oder*, critique nôtre Auteur, (dans une Diſſertation *De Officio & Jure Mediatorum Pacis*, §. 24.) comme s'il *donnoit*, qu'il y eût de la perfidie dans cette action de *Labienus*. J'avouë, pour moi, que je ne ſaurois voir le moindre fondement de cette cenſure, & je ne crois pas que quiconque lira le paſſage avec tant ſoit peu d'attention, y en trouve aucun. C'eſt le deſtin de nôtre Auteur, d'être mal entendu par ceux qui le reprennent avec le plus de confiance.

§. IV. (1) *Decepto per inducias & ſpem pacis Rege* &c. Tit. Liv. Lib. XLII. Cap. XLVII. *num.* 1.

(2) Il demanda une Conférence pour le lendemain: mais il décampa tout doucement, à l'entrée de la nuit. Voiez Tite Live, Lib. XXVI. Cap. XVII.

(3) *Scipion* envoia, avec ſes Officiers, des Soldats, déguiſez en Eſclaves, qui, pendant que les Officiers étoient en conférence avec *Syphax*, alloient de côté & d'autre dans le Camp, & examinoient tout. Voiez le même Hiſtorien, *Lib.* XXX. Cap. IV.

(4) Ces exemples furent imitez par *L. Sylla*, lors qu'il étoit à *Eſernie*, dans la Guerre des Confederez, comme le rapporte Frontin, *Strateg.* Lib. I. Cap. V. (*num.* 17.) & par *Jules Céſar*, pendant ſa Dictature, lors qu'il faiſoit la Guerre aux *Tenctériens* & aux *Uſipétes*. Appian. *Exc. Legat.* num. 15. Grotius.

§. V. (1) Parmi les *Perſes* [ou plûtôt parmi les *Aſſyriens*] on mettoit les mains jointes ſur ſon dos, comme le rapporte Ammien Marcellin, Lib. XVIII. (Cap. VIII.) ſur quoi voiez les Notes de Lindenbrog (*pag.* 212. *Edit. Valeſ. Gronov.*) Parmi les *Romains* on avoit encore ce ſigne, de mettre ſon Bouclier ſous ſes aiſſelles, & de renverſer les Etendars; comme il paroît par le même Hiſtorien, Lib. XXVI. *Cap.* IX. pag. 512. ſur quoi on peut conſulter la Note de Mr. De Valois] On baiſſoit auſſi les Etendars. Latinus Pacatus fait mention d'un tel ſigne, dans ſon *Panégyrique*, (Cap. XXXVI. *Ed. Cellar.*) Les anciens *Germains*, & d'autres à leur imitation, préſentoient de l'Herbe au Vainqueur. Voiez Pli-

Syphax. L'une & l'autre (4) ſont rapportées par Tite Live.

§. V. 1. Il y a auſſi des *Signes muets*, qui, ſelon la coûtume, donnent à entendre certaines choſes. Ainſi autrefois les *Bandelettes* qu'on mettoit autour de ſa tête, & une *Branche d'Olivier* que l'on tenoit à la main, étoient des marques (1) qu'on ſe rendoit en ſuppliant, & qui par conſéquent obligeoient à mettre bas les armes. Parmi les *Macédoniens*, (2) une *Pique hauſſée*; & parmi les *Romains* (3) un *Bouclier* mis ſur la Tête; faiſoient le même effet. Je n'explique point ici, ſi celui qui témoigne recevoir la ſoumiſſion de ceux qui ſe rendent, entre par là dans quelque engagement, & juſqu'où il s'engage. Il faut rappeller ce que (a) j'ai dit ci-deſſus.

(a) *Chap.* IV. de ce Liv. § 12. & *Chap.* XI. §. 15.

2. Aujourdhui, quand on arbore un *Drapeau blanc*, c'eſt ſigne qu'on demande (4) à parlementer. On eſt donc engagé alors, tout de même que ſi l'on avoit fait cette demande de vive voix.

§. VI. Un Traité Public fait par des Géneraux d'Armée ſans ordre de l'Etat, eſt cenſé approuvé tacitement par le Peuple, ou par le Roi, lors que le Peuple ou le Roi en aiant eu connoiſſance, il s'eſt fait ou omis quelque choſe, qui ne peut être rapporté à d'autre cauſe qu'à une volonté de ratifier l'accord. Nous avons auſſi remarqué (a) cela ailleurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 17. & *Liv.* III. *Chap.* XXII. §. 3.

§. VII. Le *pardon* (1) ne peut pas s'inferer de cela ſeul qu'on néglige de pourſuivre la punition d'un Crime: mais il faut que cette omiſſion ſoit accompagnée de quelque acte poſitif, qui ou marque par lui-même des ſentimens de bienveillance, comme ſeroit un Traité d'Amitié; ou emporte un jugement favorable, par lequel on reconnoiſſe dans le Coupable quelque mérite digne qu'on lui pardonne le paſſé, ſoit que l'on aît témoigné cette opinion par des diſcours, ou par des actions, qui, ſelon l'uſage reçû, ſont deſtinées à la donner à connoître.

C H A-

Pline, *Hiſt. Nat.* Lib. XXII. (Cap. IV.) Servius remarque, que ceux qui ſe rendent, mettent bas les armes, pour paroître en poſture de Supplians: Manus inermes] .... *Aut ſupplices ... qui enim victi ſe dedunt, inermes ſupplicant.* In Aen. Lib. I. (vers. 487.) Grotius.

(2) C'eſt ce que Tite Live témoigne: *Quia arrigentes haſtas* Macedonas *conſpexerat ... ut accepit hunc morem eſſe* Macedonum *tradentium ſeſe* &c. Lib. XXXIII. Cap. X. *num.* 3, 4. Le Savant Gronovius a indiqué ce paſſage.

(3) Appien d'*Alexandrie*, auquel nôtre Auteur renvoie ici dans une petite Note, & que de Valois a cité ſur Ammien Marcellin, nous apprend cela, en parlant des Troupes d'*Afranius*: Οἱ δὲ ἐπίδοσιν τοῖς κεφαλαῖς τὰς ἀσπίδας, ὅπερ ἐφ' σύμβολον ἡσυχίας ἀποδιδόασιν. De Bell. Civ. *Lib.* II. pag. 454. *Ed. H. Steph.*

(4) Parmi les Peuples du Nord, on allume un feu, pour donner à entendre cette demande; comme il paroît par l'Hiſtoire de Jean Magnus, & par d'autres Auteurs. Pline remarque, que, de ſon tems, on préſentoit du Laurier, pour ſigne qu'on vouloit diſcontinuer les actes d'hoſtilité: *Ipſa* [Laurus] *pacifera, ut quam pretendi, etiam inter armatos hoſtes, quietis ſit indicium.* Hiſt. Nat. Lib. XV. Cap. XXX. Grotius.

§. VII. (1) Polybe traite cette queſtion, ſi lors qu'on a pardonné à celui qui a commis lui-même le Crime, on eſt cenſé par cela ſeul avoir auſſi pardonné à celui par ordre duquel il avoit été commis. *Excerpt. Legat.* num. 122. Pour moi, je ne le crois pas. Car chacun eſt reſponſable de ſes propres fautes. Grotius.

La citation de Polybe, (pour le dire en paſſant) doit fautive, comme une infinité d'autres, dans toutes les Editions avant la mienne: car il y avoit *num.* 22. où l'on ne trouve rien d'approchant. Voici le fait, dont il s'agit dans le veritable endroit, que j'ai indiqué. Un Ambaſſadeur Romain avoit été tué par *Leptine*. Celui-ci fut livré aux *Romains* par le Roi *Démétrius*, à qui il appartenoit. Mais on le renvoia, avec un autre complice: & l'Hiſtorien, qui le rapporte, croit que la raiſon pourquoi le Sénat en uſa ainſi, ce fut parce qu'il voulut ſe reſerver la liberté de punir dans l'occaſion un tel attentat contre ſon Ambaſſadeur; de quoi on auroit cru qu'il avoit tiré ſatisfaction, s'il eût puni les Auteurs du meurtre: Ἡ γὰρ Σύγκλητος, ὡς ἐμοὶ δοκεῖ, ὑποπτεύουσα, διότι δόξει τοῖς πολλοῖς ἔχειν τὸ φόνου δίκην, ἐὰν τὰς αἰτίας ἀφορμὰς τιμωρήσηται· τύτου μὴ ἐφροντίζετο .... ἐνίους δὲ τὴν αἰτίαν ἀνέσχεν, ὡς ἔχειν ἐξουσίαν, ὅτε βούλοιτο, χρήσασθαι τοῖς ἐγκλήμασι. Pag. 1324. *Ed. Amſt.* Mais il ne paroît point par toute la narration, que *Démétrius* eût eu quelque part au crime, moins encore qu'il l'eût ordonné. Et pour ce qui eſt de la queſtion en elle-même, la déciſion de nôtre Auteur n'a pas lieu toûjours, ce me ſemble. Car ſi celui qui a ordonné ou fait commettre autrement le crime, en livre l'Auteur, témoignant vouloir par là obtenir lui-même ſon pardon; celui, contre qui le crime a été commis, doit être cenſé accorder le pardon, ſoit qu'il puniſſe ou qu'il ne puniſſe point le Coupable livré; à moins qu'en le puniſſant, ou en le renvoiant, il ne déclare d'une maniére ſuffiſante, que c'eſt ſans préjudice du droit qu'il ſe reſerve contre celui qui a été la premiére cauſe ou le complice du Crime. Autrement, il y a ici un Conſentement tacite de pardonner, qui repond à la demande formelle, & que l'on doit préſumer avec autant de raiſon, qu'en matiére des autres exemples alleguez par nôtre Auteur.

CHAPITRE XXV.

Conclusion, accompagnée d'Exhortations à garder la Foi, & à rechercher la Paix.

I. Exhortation *à observer religieusement ce qu'on a promis.* II. *Qu'au milieu même de la Guerre, il faut toûjours penser à la Paix.* III. *Et qu'on doit l'embrasser avec joie, lors même qu'on y perd; sur tout si l'on est Chrétien.* IV. *Que cela est utile aux Vaincus:* V. *Et avantageux au Vainqueur:* VI. *Aussi bien qu'à ceux dont les forces, à peu près égales, rendent le succès fort douteux de part & d'autre.* VII. *Que la Paix une fois faite doit être gardée avec le dernier soin.* VIII. Voeu; & fin *de cet Ouvrage.*

§. I. 1. Je crois pouvoir finir ici mon travail. Non que j'aie dit tout ce qui pouvoit se dire sur un si vaste sujet, mais il y en a assez pour poser les fondemens de la Science que j'ai voulu expliquer. Si quelcun veut bâtir là-dessus des Ouvrages plus considérables, je lui en aurai de l'obligation, bien loin d'en être jaloux.

2. Cependant, comme en traitant du dessein d'entreprendre la Guerre, j'ai exhorté, par bien des raisons, à l'éviter, autant qu'il se peut; je vais, avant que de prendre congé du Lecteur, ajoûter encore quelques avis qui seront d'usage & pendant la Guerre, & après la Guerre. Ces avis regardent le soin de *garder la Foi*, & de *rechercher la Paix.*

3. On doit garder religieusement la Foi donnée, pour plusieurs raisons, & entr'autres parce que sans cela on n'auroit aucune espérance de Paix. Car, comme le dit Ciceron, (1) la Fidélité à tenir ce qu'on a promis est le fondement non seulement de tous les Etats, mais encore de cette grande Société, qui embrasse toutes les Nations. *Otez la Bonne Foi, il n'y aura plus de commerce entre les Hommes*; ainsi que le remarque (2) Aristote. La Bonne Foi est, selon Seneque, (3) *le bien le plus pré-*

Chap. XXV. §. I. (1) *Nec enim ulla res vehementius Rempublicam continet, quàm fides.* De Offic. *Lib.* II. (Cap. XXIV.) Il dit ailleurs, que c'est une chose abominable, de violer la foi donnée, dont l'observation est le lien de la Vie Humaine: *Atquè enim perfidiosum & nefarium est, fidem frangere, quæ continet vitam* &c. [Orat. *pro Q. Rosc. Comœd.* Cap. VI.] Grotius.

(2) Ὥστε ἀνύδρου γιγνομένου [τοῦ Συνθημάτος] ἀναιρεῖται ἡ περὶ ἀλλήλους χρεία τῶν ἀνθρώπων. Rhetor. *Lib.* I. *Cap.* XV. pag. 545. B. Tom. II. *Ed. Paris.*

(3) *Fides sanctissimum humani pectoris bonum est* &c. Epist. LXXXVIII. pag. 390. *Edit. Gron. maj.*

(4) Voici ce que disoient les Ambassadeurs de l'Empereur *Justinien* à *Cosroez*, Roi de *Perse*; selon que Procope le rapporte. " Si nous ne parlions à Vous-„ même en personne, nous n'aurions jamais crû, ô „ Roi, que *Cosroez*, Fils de *Cabade*, entreroit sur les „ terres des *Romains* à main armée; sans respecter le „ serment qu'il venoit de faire, c'est-à-dire, ce que „ l'on regarde parmi les Hommes comme le gage le „ plus certain & le plus sacré de la parole donnée: & „ en rompant d'ailleurs les Traitez, qui sont la seule „ ressource de ceux qui, à cause de leur mauvais suc-„ cès dans la Guerre, ne sont pas en sûreté pour l'a-„ venir. N'est-ce pas-là changer la Vie Humaine en une „ vie de Bêtes féroces? Car si une fois on bannit la con-„ fiance dans les Traitez, il faut nécessairement que „ les Guerres soient éternelles: & une Guerre sans „ fin fait renoncer pour toûjours aux sentimens de „ l'Humanité. " Εἰ μὴ πρὸς πυρὸς τὰ, ὦ Βασιλεῦ, εἰ λόγοι ἐγίγνοντο, ἃ ἂν ποτε φύμεθα, Χοσρόην τὸν Καβάδου ἐς γῆν τὴν Ῥωμαίων ὁπλοις ἥκειν, ἀτιμάσαντα μὲν τὰς διομοσμένας σπονδὰς καὶ ἐναγῆ ὄντα, ἃ τοῖς ἀνθρώποις ἁπάντων ὅσιά τε καὶ ἐχυρώτατα εἶναι δοκεῖ τῆς ἐς ἀλλήλους πίστεώς τε καὶ ἀληθείας ἐνέχυρα. διαλύσαντα δὲ τὰς συνθήκας, ὧν ἡ ἐλπὶς ἀπολέλειπται μόνη τοῖς διὰ τὴν ἐν πολέμῳ κακοπραγίαν ἐς τὸ ἀσφαλὲς βιωτεύειν. ἐπεὶ γὰρ ἄλλο ἀδὲν τὸ τοιοῦτον ἴσως τῆς ἀνθρώπου τὴν διαιταν ἐς τὸν τῶν θηρίων μεταβιβάζει, ἐν δὲ τῷ μεμαμὼ σπένδηται, τὸ πολεμεῖν ἀπέφαντα λελύσθαι πάντας· σάλαμβ' ὃ, ὁ σίφος ἐκ ἔχων, ἐξομίζειν τῆς φύσεως τὰς ἀντῷ χρεμάδας ἐς ἀὶ σίφος. Persic. *Lib.* II. (*Cap.* X.) Grotius.

§. II. (1) *Postremo sapientes, pacis caussâ, bellum gerunt, laborem spe otii sustentant.* Orat. I. *ad Cæsar.* De Rep. ordinand. *Cap.* XL.

(2) *Non enim pax quæritur, ut bellum excitetur: sed bellum geritur, ut pax adquiratur.* Epist. *ad Bonifac.* CCVII.

ne

précieux & le plus inviolable du Cœur Humain. Les autres parties de la Justice ont souvent quelque obscurité : mais les engagemens de la Foi donnée sont par eux-mêmes de la dernière évidence ; & c'est aussi pour empêcher qu'il n'y ait rien que de clair & net dans les affaires, qu'on a recours aux Traitez & aux Conventions, où chacune des Parties doit s'expliquer d'une maniére à ne laisser aucun doute.

4. Bien loin que les Puissances Souveraines soient dispensées de tenir leur parole, elles doivent la garder avec d'autant plus d'exactitude, qu'elles y peuvent manquer plus impunément. Si une fois elles se mettent au dessus de la bonne foi, elles seront comme (4) des Bêtes féroces, dont l'aspect épouvante tout le monde. Un Roi est obligé de tenir religieusement ce qu'il a promis, & par un principe de Conscience, & pour sa réputation, d'où dépend l'autorité de son Gouvernement. Qu'il soit donc assûré, que ceux qui lui inspirent l'art de tromper, font eux-mêmes ce qu'ils enseignent. On ne peut pas se promettre pour long tems quelque avantage de la pratique d'une maxime, qui rend un Homme insociable, par rapport aux autres Hommes ; ajoûtons, & abominable aux yeux de Dieu.

§. II. Voila pour le prémier point. Mais, quelque religieusement qu'on l'observe envers son Ennemi, on ne sauroit encore avoir la Conscience en repos, & pleine d'une juste confiance en la protection du Ciel, si en tout ce que l'on fait pendant qu'on a les armes à la main, on n'a toûjours en vuë la Paix. C'est le but que se propose un sage Guerrier, selon (1) la maxime de Salluste. St. Augustin veut, (2) qu'*on ne cherche point la Paix pour faire la Guerre, mais au contraire qu'on fasse la Guerre, afin d'avoir la Paix.* Aristote même (a) blâme souvent les Peuples, qui, en faisant la Guerre, n'ont d'autre but que la Guerre même. La Violence, qui est sur tout l'appanage de la Guerre, a quelque chose de féroce : il faut la temperer par la Douceur & l'Humanité, de peur qu'en imitant trop les Bêtes, on n'oublie qu'on est Homme. (a) *Politic.* Lib. VII. *Cap.* 2. & 14.

§. III. Si donc on peut obtenir une Paix assez sûre, on fera bien de l'acheter en pardonnant les offenses, & tenant même l'Ennemi quitte des dommages & des frais. Cela est sur tout digne des *Chrétiens*, à qui leur (a) Sauveur a laissé la Paix par son testament. Son fidéle Interprête (b) veut qu'on cherche à avoir la Paix avec tous les Hommes, autant qu'il se peut, autant qu'il dépend de nous. Il est d'un Homme-de-bien, selon Salluste, (1) de ne commencer la Guerre qu'à regret, & de ne la pas pousser volontiers à toute outrance. (a) *Jean*, XIV. 27. (b) *Romains*, XII. 18.

§. IV.

Ce passage, avec plusieurs autres pensées qui suivent & qui précédent, se trouve rapporté dans le Droit Canonique, *Caus.* XXIII. *Quæst.* I. Can. III. Je trouve dans Platon quelque chose de semblable. Ce fameux Philosophe Païen dit, qu'un bon Législateur doit régler les affaires de la Guerre, en sorte que tout se rapporte à la Paix, plûtôt que de rapporter à la Guerre les affaires de la Paix : Ὅστ' ἂν νομοθέτης ἀκριβὴς [γένοιτο], εἰ μὴ χάριν εἰρήνης τὰ πολέμια νομοθετοῖ, μᾶλλον δ' οὐ πολεμικὴν ἕνεκα τὰς τῆς εἰρήνης. De Legibus, Lib. I. pag. 628. E. Tom. II. *Ed. H. Steph.* Long tems après un Philosophe Platonicien, qui vivoit sous les prémiers Empereurs Romains, donna hautement à entendre la même maxime, en déclarant, dans la Préface d'un Ouvrage destiné à établir les Préceptes de l'Art Militaire, que ce Livre doit être regardé comme une offrande faite à la Paix : Ὡς τροπαιοῦχόν τι ἀγαθὸν ἀνατεθεικὸς ἴσως, σωλαιόν τι ἐγκρίνας τῇ τῶν Σαβίνων Εἰρήνῃ ἀναθημα. Pag. 2. Voiez là-dessus la Note de Nicolas Rigault.

§. III. (1) *Viri boni est, initia belli invitum suscipere, extrema non libenter persequi.* Voilà de quelle maniére nôtre Auteur exprime le passage qu'il donne comme de Salluste, (*apud* Sallustium *legimus*, dit-il) mais sans marquer l'endroit, & sans mettre les paroles en caractére Italique. Je ne trouve rien de tel ni dans les deux Ouvrages complets de cet Historien, ni dans les Fragmens : & l'*Index* de Mr. Wasse, qui est fort ample & assez exact, ne donne ici aucune ouverture ; quoi qu'il y ait dans ce passage des expressions, qu'il n'auroit pas manqué sans doute de remarquer. Je crois presque, que nôtre Auteur, trompé par sa mémoire, ou autrement, a cité cet Ecrivain pour quelque autre. Ce qui peut y avoir donné occasion, c'est un beau passage de l'Histoire de la Guerre contre *Jugurtha*, où il y a quelque chose qui se rapporte ici, & qu'on ne sera pas fâché de lire. Il est dit là, qu'on entreprend toûjours la Guerre fort aisément, mais qu'elle ne finit pas de même : que le commencement & la fin ne sont pas au pouvoir de la même personne : que les plus lâches peuvent la commencer, mais qu'elle ne finit qu'au gré du Vainqueur : *Omne bellum finmi facilè, cæterum egerrimè definire : non in ejusdem potestate initium ejus, & finem, esse : incipere, cuivis, etiam ignavo, licere ; deponi, quum victoria velint.* Cap. LXXV. *Ed. Wass.*

§. IV. Cette raison seule, tirée du Devoir, suffiroit sans doute: mais on y est souvent engagé par son propre intérêt. Prémiérement, lors qu'on se trouve plus foible, que son Ennemi. Car il est dangereux de lutter long tems avec plus fort que soi. Il faut ici, comme quand on est sur mer, racheter par quelque perte un plus grand malheur, sans écouter la Colére ou l'Espérance, mauvais Conseillers, ainsi que Tite Live (1) les appelle avec raison. Il y a une semblable maxime dans (2) Aristote.

§. V. Mais encore même qu'on soit plus fort, on ne laisse pas de trouver son compte à faire la Paix. Car, comme le dit encore très-véritablement l'Historien Latin, qui vient d'être cité, (1) la Paix est glorieuse & avantageuse, quand on la donne pendant qu'on est dans la prospérité; elle vaut mieux alors, & elle est plus sûre, que la Victoire, qui n'est encore qu'en espérance. Il faut penser, que les Armes sont (2) journaliéres: & craindre sur toutes choses les effets du désespoir, qui ranimant le courage de l'Ennemi, (3) peut rendre ses coups aussi dangereux, que les plus malignes morsures des Bêtes (4) mourantes.

§. VI. Que si les deux Ennemis se croient égaux, c'est alors, selon Cesar, (1) le vrai tems de parler de Paix, pendant que l'un & l'autre a encore bonne opinion de ses forces.

§. VII. Et quand une fois on a fait la Paix, à quelques conditions que ce soit, il faut l'observer inviolablement, à cause de la foi donnée, dont nous avons établi l'obligation sacrée & indispensable. Il faut alors éviter avec soin, non seulement toute ombre de perfidie, mais encore tout ce qui est capable d'aigrir les esprits. Car on peut fort bien appliquer à l'Amitié entre les Etats & les Princes, ce que Cicéron a dit des Amitiez entre personnes privées; (1) c'est qu'on doit toûjours en observer les devoirs religieusement, mais sur tout lors qu'elles ont été renouées par une réconciliation.

§. VIII.

§. IV. (1) C'est au Livre VII. dans une Harangue. où *Titus Quintius*, pris pour Général, malgré lui, par des Soldats séditieux, les exhorte à la Paix, & à se soûmettre: *Pacem, etiam qui vincere possunt, volunt. quid nos velle oportet? quin omissis irâ & spe fallacibus auctoribus, nos ipsos nostraque omnia cognita permittimus fidei.* Cap. XL. in fin.

(2) Le passage, que nôtre Auteur cite ici, & celui qu'il citera dans le paragraphe suivant, sans dire de quel Ouvrage ils sont tirez; se trouvent l'un & l'autre dans la *Rhetorique*, adressée à *Alexandre*, où le Philosophe dit, qu'il vaut mieux laisser quelque chose de ses biens à ceux qui ont du dessus, que si venant à être entiérement vaincu, on périssoit avec tout ce que l'on a: Καὶ ὡς τῷ κρείττονι εἶναι τοῖς κρείττοσι μέρος τι τῶν ὑπαρχόντων φερόντι, ἃ πολέμῳ κεκτησόμενος αὐτὸς αὐτοῖς χρήμασιν ἀπολεῖ. Cap. III. pag. 616. C. Tom. II. *Ed. Paris.*

§. V. (1) C'est dans la Harangue d'*Hannibal* à *Scipion*: *In bonis tuis rebus, nostris dubiis, tibi ampla ac speciosa danti est pax . . . . Melior utrimque est certa pax, quàm sperata victoria.* Lib. XXX. Cap. XXX. *num.* 18, 19.

(2) *Quum tuas vires, tum vim fortunæ, Martemque belli communem, propone animo.* Titus Livius, ubi supr. *num.* 20.] C'est ce que dit aussi Aristote: Διῤῥιπτέον ἃ τοῖς μεταβολὰς τοῖς ἐν τῷ πολέμῳ, ἐκ πολλοῦ καὶ φοβεροὶ γίνονται. [Rhetor. ad Alex. *Cap.* III. *pag.* 616. C.] Philon soûtient, que la Paix, quoi que fort désavantageuse, vaut toûjours mieux que la Guerre: Ἐμὴν γὰρ, κἂν ἡ φόδος ἐπιζήμιος, λυσιτελέστερα πολέμου. De conflit. Princip. (*pag.* 733. D. *Ed. Paris.*) Dans une Harangue pour la Paix, que Diodore *de Sicile* rapporte, on blâme ceux qui font sonner fort haut la grandeur de leurs bons succès, comme si, ajoûte-t-on, ce n'étoit pas la coûtume de la Fortune, de donner l'avantage tantôt à l'un, tantôt à l'autre. Grotius.

Dans la Harangue rapportée par Diodore *de Sicile*, d'où nôtre Auteur dit avoir tiré ceci, sans en marquer l'endroit, ni même le Livre; ce n'est pas celui qui parle, qui blâme les sentimens d'une confiance présomtueuse, fondée sur les bons succès qu'on a eus: au contraire, c'est lui-même, c'est à dire un Démagogue Athénien, nommé *Cléophon*, qui exhortant non à la Paix, mais à la Guerre, emploie entr'autres raisons celle-là, qu'il savoit très-propre à animer la Multitude. Et la réflexion opposée, est de l'Historien même, qui n'en a voulu rapporter que ce trait: Ὅσοις παρελθὼν, καὶ πολλὰ μὲν τὴν ὑπόθεσιν ἐκείνοις διελεχθεὶς, ἐμπεπλήκοι τὸν δῆμον, τὸ μέγεθος τῶν ἐνεστώτων πραγμάτων ἀποφηνάμενος, ὥστε τῆς τύχης ἐκ ἐνεστώτων πραγμάτων ἀποφηνάμενος, ὥστε τῆς τύχης ἐκ ἐναλλὰξ εἰδισμένης βεβαίους τὰς ἐν πολέμῳ πραγμάτων. Bibl. Histor. *Lib.* XIII. *Cap.* LIII. pag. 359. *Ed. H. Steph.*

(3) Il y a un ancien vers Grec, qui porte, que l'on doit craindre la taniére d'un Lion même mourant:

Δεινὰ γὰρ καὶ κοῖται ἀποιχόμενοιο λέοντος. Grotius.

(4) Gronovius indique ici à propos ce passage de Florus: *Sed ut quammaximè mortiferi esse morsus solent morientium bestiarum: sic plus negotii fuit, semiruinâ* Carthagine, *quam integrâ.* Lib. II. Cap. XV. *num.* 13. Et Freinshemius en cite là-dessus un de Sénéque *Excerpt. Controv.* Lib. IX. Controv. VI.

§. VI. (1) *Hoc unum esse tempus de pace agendi, dum sibi uterque consideret, & pares ambo viderentur.* De Bell. Civil. Lib. III. Cap. X.

§. VII. (1) C'est dans un fragment de sa Harangue pour

§. VIII. VEUILLE le Seigneur, qui seul le peut, graver toutes ces maximes dans le cœur des Puissances Chrétiennes; leur donner l'intelligence (1) du Droit Divin & Humain; & disposer leurs esprits de telle maniére, qu'elles pensent toûjours que DIEU les a établies ses Ministres, pour gouverner des Hommes, c'est-à-dire, des Créatures (2) qui lui sont très-chéres.

pour *Gabinius*: EGO, *quum omnes amicitias tuendas semper putavi summâ religione & fide; tum eas maximè, quæ essent ex inimicitiis revocatæ in gratiam.* Apud HIERONYM. Apolog. adv. Ruffin. *Lib.* I. init. *pag.* 196. D. Tom. II. *Edit. Basil.* 1537.

§. VIII. (1) Nôtre Auteur, comme le remarque ici le Savant GRONOVIUS, emploie ici les propres termes de la priére, que *Tibére* faisoit aux Dieux, selon que le rapporte TACITE: *Hos* [Deos precor] *mihi, ad finem usque vitæ, quietam & intelligentem humani divinique juris mentem dare* &c. Annal. *Lib.* IV. *Cap.* XXXVIII. *num.* 4.

(2) C'est ainsi que les appelle ST. CHRYSOSTÔME: Ἀνθρωπ@, τὸ ἀθανάτου ζῶον τῷ Θε@. Serm. *de Eleemosyna.* GROTIUS.

Le fameux *Socrate* parloit souvent de l'amour que ces Dieux avoient pour les Hommes, φιλανθρωπία, comme il paroit par les *Mémoires*, que XENOPHON nous a laissez de ses Discours & de ses actions. Voiez, par exemple, *Lib.* IV. *Cap.* III. *Ed. Oxon.* SIMPLICIUS, dans son Commentaire sur EPICTETE, dit, que l'Homme est une Possession de DIEU, non vile ni mépisable; & il se sert de cette raison, pour prouver que DIEU ne peut négliger d'en prendre soin, comme de sa Créature: Ἀλλ' ἐπ' ἐκ ἰσοτελῆ καταφυγὴ τέτυκε, ἀπὸ κρίσεως παραγωγῆ . . . ὅσῳ ἐν ἄτιμον ἐπ' ἰσοτελὲς ἐστι τῷ Θε@ κτίσμα ὁ ἀνθρωπ@ &c. In *Cap.* XXXVIII. *pag.* 239. *Edit. Lugd. Bat.* que PLATON avoit établi long tems avant lui, c'est que l'Homme est comme un bien que DIEU possède en propre, & qu'il aime par conséquent: Οὐ μὴ τοι ἀλλὰ τάδε γέ μοι δοκεῖ, ὦ Κέβης, εὖ λεγεσθ', τὸ θεοὺς εἶναι ἡμῶν τῆς ἐπιμελουμένους, καὶ ἡμᾶς τῶν Ἀνθρώπων ἓν ἔ κτημάτων τοῖς θεοῖς εἶναι. In *Phædone*, Tom. I. pag. 62. B. *Edit. Henric. Stephan.* Je ne saurois mieux finir mes Notes, que par ces beaux Passages, d'autant plus remarquables, qu'ils sont d'Auteurs Païens, dont l'Autorité est ici de plus grand poids, que celle d'un Pére de l'Eglise.

FIN

DU TROISIEME ET DERNIER LIVRE.

I. TABLE,

Où l'on indique les AUTEURS expliquez, critiquez, défendus, ou ſur lesquels on a fait quelque autre remarque, ſoit dans le Texte, ou dans les Notes.

Dans cette Table, & dans les ſuivantes, le Chiffre Romain marque le Livre: le Chiffre Arabe, qui ſuit, indique le Chapitre: & le troiſiéme, précedé d'un point, déſigne le Paragraphe. Que ſi, après ce troiſiéme, il y a quelques autres Chiffres Arabes, précedez d'une virgule, ce ſont encore des Paragraphes. Les Notes ſont déſignées par une lettre capitale N. *& le* numero *de chaque Paragraphe, par une petite* n.

A.

AGATHIAS: paſſage de cet Hiſtorien, corrigé. III. 8. 1. N. 10.

ALCIAT (*André*) remarque ſur ce qu'il dit d'une Loi de *Solon*. II. 20. 35. N. 4.

AMBROISE (*Saint*): Condamne la Défenſe de ſoi-même, de Particulier à Particulier. I. 3. 3. n. 3. Varia là-deſſus. *Ibid.* N. 13. fauſſe explication qu'il donne d'un paſſage des Pſeaumes. I. 3. 20. N. 11. idée outrée qu'il avoit du pouvoir des Rois. *Ibid.* contradiction entre ſa conduite, & ſes diſcours, au ſujet de la réſiſtance au Souverain. I. 4. 5. N. 10. penſée ou fauſſe, ou exprimée bien mal, au ſujet de la Polygamie des anciens Patriarches. II. 5. 9. N. 11. approuve l'Homicide de ſoi-même, commis à deſſein d'éviter la perte de ſon Honneur. II. 19. 5. N. 17.

AMMIEN MARCELLIN: paſſage de cet Hiſtorien, défenduë contre les derniers Editeurs. II. 1. 16. N. 1. paſſage corrigé. III. 17. 2. N. 13.

APPIEN *d'Alexandrie*: paſſage de cet Hiſtorien corrigé. III. 20. 50. N. 3.

ARISTOTE: fauſſes idées, que ce Philoſophe avoit touchant l'état naturel des Hommes. *Diſc. Prélim.* § 24. N. 4. refutation de ſon principe de la médiocrité, dans laquelle il fait conſiſter l'eſſence de toutes les Vertus. *Ibid.* § 44. examen de ſa diviſion de la Juſtice en Juſtice Corrective ou Permurative, & Juſtice Diſtributive. I. 1. 8. explication de la diviſion qu'il fait des parties du Gouvernement Civil. I. 3. 16. explication de ſa diſtinction des Roiaumes en trois ſortes. I. 3. 20. N. 1. mauvaiſe Morale de ce Philoſophe, touchant le pouvoir d'un Pére ſur ſes Enfans. II. 5. 2. 3. paſſage du Livre des *Problêmes* qui paſſe ſous ſon nom, corrigé II. 23. 5. N. 2.

ATHÉNÉE: fait qu'il avance, au ſujet des *Marandyniens*, en quoi il ne s'accorde pas avec *Strabon*. II. 5. 27. N. 7.

AUGUSTIN (*Saint*): condamne la Défenſe de ſoi-même, de Particulier à Particulier. I. 3. 3. n. 3. maniére peu exacte dont il raiſonne ſur le droit de paſſage par les terres d'autrui. II. 2. 13. N. 3. remarques critiques ſur la maniére de lire un paſſage de ce Pére. III. 1. 4. N. 2. Paſſage qui ſemble imité de Joſeph. III. 19. 1. N. 8.

AULU-GELLE: critique d'une penſée que cet ancien Compilateur rapporte, ſur les raiſons pourquoi on doit punir. II. 20. 10. n. 1.

B.

BALDE: fauſſe citation que fait ce Juriſconſulte. III. 4. 15. N. 9.

BARNES (*Joſué*): Vers de *Ménandre*, qu'il met au rang des Fragmens d'*Euripide*. III. 1. 9. N. 23.

BATTIER (*Jean Jaques*): Exemple mal appliqué, ſur la foi d'autrui. III. 21. 10. N. 1. inexactitudes qu'il commet dans une Diſſertation ſur la Tréve. III. 22. 8. N. 1.

BAUDOUIN (*François*): correction qu'il fait d'une Loi, ſans néceſſité. II. 21. 4. N. 16. III. 9. 8. N. 4.

BERNARD (*Jaques*): réfuté, ſur ce qu'il dit des recompenſes dont DIEU gratifia les Sages-femmes d'*Egypte*. III. 1. 16. N. 2.

BODIN (*Jean*): critiqué. II. 7. 1. N. 5. confond deux Princes différens. *Ibid.* § 30. N. 10. critiqué ſur ce qu'il dit du bénéfice de la Reſtitution en entier, par rapport aux Princes. II. 14. 1. n. 2. défendu là-deſſus, *Ibid.* N. 1. réfuté ſur ce qu'il dit touchant la force des Traitez, après la mort du Roi qui les a faits. II. 16. 16. n. 9. ſa Proportion Harmonique, dans l'uſage des Peines, rejettée. II. 20. 33. n. 2.

BOECLER (*Jean Henri*): réfutation de quelques fauſſes critiques de ce Commentateur. I. 4. 10. N. 1. cenſure âpre & peu charitable, auſſi bien que mal fondée, qu'il fait à l'occaſion d'une petite Note de nôtre Auteur. II. 4. 8. N. 5. traduit mal un paſſage d'*Ariſtote*. II. 9. 8. N. 6. explique mal un paſſage de *Juſtin*. II. 16. 16. N. 9. critique nôtre Auteur mal-à-propos, au ſujet de l'application d'un paſſage de *Tite Live*. II. 16. 18. N. 2. copie tacitement une faute de nôtre Auteur. II. 22. 1. N. 7.

BÖHMER (*Juſte Hennig*) remarque critique ſur une penſée de ce Profeſſeur, au ſujet du droit d'un Prétendant, qui s'eſt emparé par force de la Couronne. II. 7. 27. N. 4.

BRISSON (*Barnabé*): quelques omiſſions de cet Auteur, dans ſon Traité *de Regno Perſico*. I. 3. 16. N. 9, & 11.

BUDDEUS (*Jean François*): remarque ſur ce qu'il dit du cas où un Allié demande du ſecours contre un autre Allié. II. 15. 13. N. 3.

C.

CANONS: explication du XII. Canon du Concile de *Nicée*. I. 2. 10. n. 7.

CARMICHAEL (*Gerſchom*): réponſe à ce qu'il dit, pour défendre la diſtinction du Favorable & de l'Odieux, par rapport à l'uſage qu'on veut en tirer pour l'explication des expreſſions & clauſes obſcures ou ambiguës. II. 16. 10. N. 1. examen de ce qu'il dit, au ſujet d'une Régle ſur les cas où il y a du conflict entre deux Loix. *Ibid.* § 29. N. 3. remarque ſur quelques autres de ſes penſées. III. 3. 6. N. 7. III. 6. 2. N. 1. III. 8. 4. N. 5.

CARNÉADE: réfuté, ſur ce qu'il regardoit le Droit Naturel comme une chimére. *Diſc. Prélim.* § 5, & *ſuiv.*

CASAUBON (*Iſac*): remarque ſur ce qu'il dit des *Fures balnearii*. II. 20. 35. N. 4. explication peu juſte, qu'il donne d'un paſſage de

de *Polybe*. III. 1. 6. N. 11.

CASSIODORE: correction d'un paſſage de cet Auteur, mais peu néceſſaire. III. 17. 2. N. 15.

CELLARIUS (*Chriſtophle*): omiſſion de quelques Villes, dans la Géographie Ancienne de ce Savant. II. 3. 15. N. 7. III. 19. 2. N. 5. réfuté, ſur la maniére dont il lit & entend un paſſage de *Silius Italicus*. III. 1. 6. N. 10.

CELSUS (Juriſconſulte): une de ſes déciſions, dans le Titre du DIGESTE, *Ne quid in loco publico*, conciliée avec une autre de *Nératius*. II. 3. 9. n. 3.

CICE'RON: paſſage de *Platon*, que cet illuſtre Orateur a eu en vuë dans un endroit de ſon Traité *De Officiis*. I. 4. 19. N. 11. déciſion outrée, au ſujet d'un cas de néceſſité. II. 2. 8. N. 3. fauſſe penſée, au ſujet du Serment. II. 13. 1. n. 2. examen d'une de ſes maximes, en matiére de Promeſſes. II. 16. 27. n. 2. explication des régles qu'il donne, touchant le conflict des Loix ou des Conventions. *Ibid.* § 29. paſſage de DE'MOSTHE'NE, qu'il traduit tacitement. II. 21. 5. N. 5. penſée, qu'il emprunte d'HE'SIODE. II. 23. 3. N. 2. fragment d'un de ſes Ouvrages, qui ne ſe trouve point dans les Recueils qu'on en a fait. II. 25. 7. N. 5. critiqué ſur ce qu'il dit de la Feinte & de la Diſſimulation III. 1. 7. n. 2. remarque ſur un Fragment de ſon Traité *De Republica*. III. 2. 2. & N. 8. fauſſe penſée, dans une de ſes Harangues. III. 22. 8. n. 3.

CLARUS (*Julius*): ſentiment relâché de ce Docteur, au ſujet de l'Adultére. III. 19. 2. N. 3.

CLE'MENT *d'Alexandrie*: explication d'un paſſage de ce Pere. III. 1. 7. N. 6. & d'un autre. III. 4. 2. N. 3.

COCCE'JUS (*Henri*): critique mal-à-propos nôtre Auteur, ſur un exemple bien appliqué. I. 10. 1. N. 6. & touchant ce qu'il dit des ſimples Conventions, & des Contracts. II. 11. 1. N. 2. examen de ce qu'il avance, pour accorder avec le Droit Naturel les maximes du Droit Romain au ſujet des Contracts ſans nom. II. 12. 3. N. 8. juſtifie une chicane perfide des *Romains*, à l'égard des *Carthaginois*. II. 16. 15. N. 2. paſſages de nôtre Auteur, au ſujet des Ambaſſadeurs, entendus mal & critiquez par lui ſans raiſon. II. 18. 4. N. 8, 19. fauſſes idées qu'il a lui-même ſur cette matiére. *Ibid.* N. 11. autres fauſſes penſées de ce Juriſconſulte touchant l'obligation d'un Débiteur injuſtement abſous. III. 2. 5. N. 2. critique nôtre Auteur dans un endroit, où il eſt de même ſentiment, que lui. III. 4. 7. N. 2. faux principe qu'il ſoûtient touchant le droit de Souveraineté que le Vainqueur aquiert ſur les Vaincus. III. 8. 1. N. 1. autres fauſſes critiques qu'il fait, ſur diverſes matiéres. III. 5. 2. N. 4. III. 6. 5. N. 1. III. 9. 15. N. 1. & § 18. N. 4. III. 20. 6. N. 3. & § 15. N. 1. III. 24. 3. N. 5.

CONNAN (*François de*): réfutation des principes de ce Juriſconſulte, au ſujet de l'obligation des ſimples Conventions. II. 11. 1.

CORINTHIENS (*I. Epitre aux*): paſſages de ce Livre, Chap. VII. verſ. 25, 40. & IX, 15, 18. expliquez. I. 2. 9. N. 19.

CORINTHIENS (*II. Epitre aux*) paſſages du Chap. 8. verſ. 3, 4. expliquez. I. 2. 8. n. 7.

COVARRUVIAS (*Diego*): critiqué. II. 1. 10. n. 2. défendu. *Ibid.* N. 5.

COURTIN (*Antoine de*): exemples de ſes fautes & de ſes inexactitudes dans la Traduction de cet Ouvrage. I. 1. 5. N. 6.

CRAGIUS (*Nicolas*): omiſſion d'une circonſtance conſidérable, dans le Traité de cet Auteur, *De Republ. Laced.* II. 7. 29. N. 1.

CUJAS (*Jaques*): fauſſe citation de ce grand Juriſconſulte, copiée ſans examen par divers Auteurs. II. 20. 24. N. 3. remarque ſur ce qu'il dit d'une Loi de *Solon*. II. 20. 35. N. 4.

CUPER (*Gisbert*): petite mépriſe de ce Savant. II. 19. 1. N. 16.

CYPRIEN (*Saint*): pauvre raiſon dont ſe ſert ce Pére, pour prouver qu'il n'y a qu'un Dieu. II. 20. 45. N. 6.

CYRILLE (*Saint*): mépriſe hiſtorique de ce Pére, au ſujet de *Pythagore* & de *Numa Pompilius*. II. 20. 45. N. 2.

D.

DACIER (Mr.): traduction peu exacte qu'il donne d'un paſſage de *Marc Antonin*: *Diſc. Prélim.* § 12. N. 1. & d'un autre du même Empereur. II. 21. 5. N. 6.

DACIER (Madame) paſſage d'*Homére*, où cette Dame s'éloigne mal-à propos de l'explication ordinaire. II. 1. 2. N. 4. autre paſſage, qu'elle ne traduit pas exactement, & où elle aide beaucoup à la lettre. II. 3. 19. N. 12. autre paſſage du même Poëte, mal traduit. III. 6. 14. N. 2.

DE'MOSTHE'NE: penſées de cet Orateur, examinées. III. 2. 3. n. 2. paſſage corrigé. *Ibid.* N. 2.

DENYS d'*Halicarnaſſe*: contradiction entre cet Hiſtorien, & *Sextus Empiricus*, au ſujet du pouvoir que les Péres avoient ſur leurs Enfans, parmi les *Grecs*. II. 5. 28. N. 3. faute dans un paſſage, de l'Ed. d'*Oxford*. II. 23. 7. N. 2.

DEUTE'RONOME: remarque ſur un paſſage de ce Livre ſacré, *Chap.* XXII. *verſ.* 25, 26. II. 1. 7. N. 3. & ſur une Loi, qui ſe trouve au *Chap.* XX. verſ. 19, 20. III. 12. 2. N. 1.

DIODORE *de Sicile*: contradiction entre cet Hiſtorien, & *Hérodote*, au ſujet du Mariage des *Egyptiens*. II. 5. 9. N. 16. paſſage de cet Auteur corrigé. II. 7. 2. N. 3. autre, où il y a faute. II. 21. 5. N. 2.

DOUZE TABLES (*Loix des*): ſi la Loi au ſujet des Voleurs de nuit demandoit qu'on criât, avant que de tuer un Voleur de nuit. II. 1. 12. N. 11.

DUAREN (*François*): défenſe d'un paſſage de ce Juriſconſulte, contre la critique de nôtre Auteur. II. 13. 12. N. 4.

E.

EISENSCHMID (*Jean Gaspard*) faute de cet Auteur Allemand, dans ſon Traité *De Ponderibus & Menſuris Veterum*. II. 3. 15. N. 2.

EPHE'SIENS (*Epitre aux*) Chap. VI. verſ. 11, 12. expliquez. I. 2. 8. n. 8.

EPIPHANE (St.): raiſonnement, qu'il fait, fondé ſur une explication très-fauſſe d'un paſſage de l'Ecriture. II. 15. 5. N. 4.

ESAÏE (*le Prophéte*) Chap. II. verſ. 4. expliqué. I. 2. 8. n. 2.

EUCHER (St.): correction de quelques paſſages de la Relation du Martyre de la *Légion Thébéenne*, fauſſement attribuée à cet Evêque de *Lyon*. I. 4. 7. N. 34, & 39.

EVERHARD (*Nicolas*): critiqué, & défendu. II. 16. 8. N. 2.

EURIPIDE: remarque ſur un endroit des *Phéniciennes* de ce Poëte. II. 7. 18. N. 6. paſſage des *Suppliantes*, corrigé. II. 15. 3. N. 7.

EUTROPE: paſſage de cet Hiſtorien, corrigé. III. 4. 18. N. 17.

EXODE (Livre de): l'explication de la Loi, qui ſe trouve au *Chap.* XXII, 2. touchant un Voleur de nuit. II. 1. 12.

EXODE: Chap. XX. verſ. 17. expliqué. II. 20. 39. n. 3.

F.

FAUR (*du*): correction d'une Loi, faite par ce Juriſconſulte, approuvée. IX. 4. N. 3. rejettée. *Ibid.*

FAURE (*Antoine*): correction non néceſſaire qu'il fait dans une Loi. II. 21. 4. N. 16.

FESTUS (*Sextus Pompejus*): mot corrigé, dans un paſſage de cet Auteur. II. 13. 21. N. 6. autres paſſages, corrigez. III. 9. 3. N. 1. & § 18. N. 6.

FRONTIN: fait, ſur lequel il ne s'ac-

s'accorde point avec *Plutarque*. III. 1. 17. N. 4.

G.

GENE'SE: *Chap.* II. verſ. 24. *Chap.* III. verſ. 16. expliqué. I. 1. 15. N. 3. *Chap.* IV, verſ. 14, 24. expliquez. I. 2. 5. n. 3. *Chap.* IX. verſ. 4. expliqué. I. 1. 15. N. 4. *Ibid.* verſ. 5, 6. expliquez. I. 2. 5. n. 2. *Chap.* XLVIII. verſ. 21. expliqué. III. 6. 1. n. 2.

GENTIL (Albéric): paſſage d'un Auteur, qu'il cite pour celui d'un autre. II. 19. 3. N. 3. autres fauſſes citations, copiées par nôtre Auteur. II. 21. 2. N. 21. & § 4. N. 7. critiqué, au ſujet de l'interprétation de quelques termes d'un Saufconduit. III. 21. 19. N. 1.

GODEFROI (*Denys*): inexactitudes de ce Juriſconſulte, qui ont donné lieu à quelques mépriſes de nôtre Auteur. II. 18. 1. N. 2.

GODEFROI (*Jaques*): quelques citations peu exactes de ce Juriſconſulte, dans un endroit de ſon Commentaire ſur le *Code Théodoſien*. III. 14. 6. N. 19.

GOES (*Guillaume*): remarques ſur la critique que ce Savant fait de la maniére dont nôtre Auteur explique l'ancienne diviſion des Terres. II. 3. 16. N. 3, & *ſuiv.* & II. 8. 12. N. 2.

GRONOVIUS (*Jean Frederic*): réfutation de ce qu'il dit en faveur d'*Ariſtote*, ſur le principe de la médiocrité, dans laquelle cet ancien Philoſophe fait conſiſter la Vertu. *Diſc. Prélim.* §. 44. N. 3, *& ſuiv.* Paſſage d'un Poëte, qu'il donne pour être d'un autre. *Ibid.* § 28. N. 2. réflexion ſur ce qu'il dit en faveur d'*Ariſtote*, au ſujet de la diviſion de la Juſtice en Permutative & Diſtributive. I, 1. 8. N. 1. & 9. réfutation de ce qu'il dit pour prouver, que la Loi de *Moïſe* obligeoit les autres Nations. II. 1. 16. N. 1, 2, 7. erreur de ce Savant, au ſujet de ceux qui pouvoient porter les armes dans les Troupes Romaines. *Ibid.* N. 6. fauſſe application qu'il fait d'un paſſage de *Tacite*. Ibid. N. 9. critique mal fondée qu'il fait d'un raiſonnement de l'Auteur, pour ne l'avoir pas entendu. I. 3. 8. 21. fauſſe explication qu'il donne d'un paſſage de nôtre Auteur. II. 1. 3. N. 2. autre critique, fondée ſur une fauſſe ſuppoſition. II. 4. 12. N. 1. remarque ſur un exemple qu'il allegue des droits qui ne ſont pas ſujets à preſcription. *Ibid.* § 15. N. 3. fauſſe conſéquence qu'il tire de ce que dit l'Auteur, au ſujet du conſentement des parties d'un Etat, qu'on veut aliener. II. 6. 4. N. 4. confond la *Gaule Ciſalpine*, avec la *Gaule Narbonnoiſe*. II. 9, 11. N. 10. exemple, qu'il applique mal. II. 20. 8. N. 4. réfute ſur l'explication d'un paſſage d'*Iſocrate*. II. 20. 9. N. 17. accuſe mal à propos nôtre Auteur de citer à faux un paſſage de *Plutarque*. II. 22. 1. N. 8. & un autre, de *Zonare*. *Ibid.* § 5. N. 1. anachronisme, & confuſion de perſonnages. III. 3. 2. N. 20. exemple qu'il applique mal. III. 6. 9. N. 4. critique ſans raiſon nôtre Auteur, touchant ce qu'il dit des *Loix* que les *Romains* appelloient *Sacrées*. III. 19. 8. N. 4. autres critiques mal fondées. III. 20. 12. N. 5. & § 17. N. 2.

GRONOVIUS (*Jaques*): refuté, ſur une critique mal fondée qu'il fait de quelques remarques de nôtre Auteur. III. 3. 7. N. 9.

GUTHIER (Jaques): paſſage remarquable de *Servius*, qu'il omet dans ſon Traité *De Jure Manium*. II. 19. 2. N. 22.

H.

HARME'NOPULE: petite faute corrigée dans un paſſage de cet Abbreviateur Grec du Droit Romain. II. 12. 20. N. 9.

HE'RODOTE: contradiction entre cet Hiſtorien, & *Diodore de Sicile*, au ſujet du Mariage des *Egyptiens*. II. 5. 9. N. 16.

HERTIUS (*Jean Nicolas*): remarque ſur ce qu'il dit des préſomtions de la volonté d'un Souverain, qui n'a pas réglé la Succeſſion à ſon Roiaume. II. 7. 11. N. 5. cas, où il veut mal-à-propos que la pluralité des ſuffrages ait lieu. II. 6. 4. N. 4. réfutation de ce qu'il dit ſur une queſtion qui regarde les Priſonniers de Guerre. III. 21. 28. N. 2.

HOME'RE: Scholie ſur ce Poëte, omiſe dans la derniére Edition, de Mr. *Barnes*. I. 2. 8. N. 41. remarques ſur un paſſage de l'*Iliade*. II. 3. 19. N. 12.

HOTOMAN (*François*) réfuté ſur ce qu'il dit des Roiaumes Patrimoniaux. I. 3. 12. n. 1, 2. & du pouvoir des Rois des anciens *Germains*. *Ibid.* § 13.

HUBER (*Ulric*) fauſſe citation & application, que fait ce Juriſconſulte, d'un paſſage de *Cicéron*. I. 1, 7. N. 1. critique mal entenduë d'une définition de nôtre Auteur, & idées peu juſtes qu'il a lui-même ſur la matiére dont il s'agit. II. 4. 15. N. 1. remarque, ſur ce qu'il dit de l'acceptation des Promeſſes faites à une perſonne abſente. II. 11. 15. N. 1.

I.

JAQUES (*Epitre de St.*) *Chap.* IV. verſ. 1, *& ſuiv.* expliquez. I. 2. 8. n. 9. *Chap.* V. verſ. 12, expliqué, II, 13, 21, n, 1.

JE'ROME (*St.*) fauſſe explication qu'il donne d'un paſſage des Pſeaumes. I. 3. 20. N. 11. il approuve l'Homicide de ſoi-même, commis pour éviter la perte de ſon Honneur. II. 19. 5. N. 17. paſſage de ce Pére, expliqué. II, 26. 3. N. 4.

JOSEPH (l'Hiſtorien Juif) paſſage de cet Auteur expliqué. I. 4. 7. N. 10. petite faute corrigée dans un autre paſſage. II. 1. 1. N. 31. paſſages mal traduits par les Interprétes. II. 5. 13. N. 3. & II. 7. 28. N. 3. fauſſe explication qu'il donne d'une Loi, pour faire ſa cour aux Gentils. III. 5. 2. n. 5. circonſtances qu'il rapporte, qui ne ſe trouvent point dans l'Hiſtoire Sainte. III. 6. 17. N. 3.

IRENE'E (St.): maxime trop générale, que ce Pére poſe ſur la moralité des actions dont l'Ecriture parle, ſans les blâmer. III. 1. 9. N. 5.

ISÆUS: explication d'un paſſage de cet Orateur Grec. II. 7. 6. N. 2. autre paſſage expliqué. II. 16. 20. N. 7.

ISIDORE: remarque critique ſur un paſſage de cet Auteur: III. 3. 5. N. 2.

ISOCRATE: paſſage de cet Orateur Grec, corrigé. II. 16. 1. N. 2. autre paſſage, expliqué. II. 20. 9 N. 17.

JULIEN (l'Empereur): paſſage du *Miſopogon* de cet Auteur, expliqué. I. 4. 7. N. 12. autre paſſage, corrigé. II. 21. 8. N. 3.

JUSTIN: remarque ſur la maniére de lire d'un paſſage du Liv. II. de cet Auteur. I. 2. 8. N. 41. autre paſſage, expliqué. II. 16. 16. N. 9. autre paſſage, corrigé. III. 20. 56. N. 3.

K.

KULPIS (*Jean George*): fauſſe penſée de ce Juriſconſulte Allemand, touchant ce que le Droit Romain établit au ſujet des ſimples Conventions. II, 11, 4. N. 5.

L.

LACTANCE: fauſſe penſée de ce Pére, au ſujet des Accuſations intentées en Juſtice pour crime digne de mort. II. 20. 11. N. 19.

LE'ON (Pape): explication d'un paſſage de ſa Lettre XC. écrite à *Ruſticus*. I. 2. 10. n. 8.

LESSIUS (*Léonard*): penſée de ce Jéſuite Scholaſtique, ſuivie par nôtre Auteur, & refutée: II. 11, 15. N. 1.

LE'VITIQUE: remarque ſur les conjonctions illicites, défenduës dans le Chap. XVIII. de ce Livre. II, 5. 13, N. 1.

I. TABLE, DES AUTEURS.

LYCKLAMA (*Marc*): copié par nôtre Auteur, dans une citation où il ne fait qu'un paſſage de deux de différens Auteurs. I. 2. 3. N. 9.

M.

MATTHIEU (Evangile de St.): *Chap.* V. verſ. 21, *& ſuiv.* expliquez. I. 2. 6. N. 3. 4. *Chap.* V. *verſ.* 38, 39, 41, 42, 43. expliquez. *Ibid.* § 8. n. 4, 6. & I. 3. 3. n. 7. *Chap.* X. verſ. 3. expliqué. I. 4. 7. N. 23. *Chap.* XXVI. verſ. 52. expliqué. I. 3. 3. n. 9. *Chap.* XIX. *verſ.* 9. expliqué. II. 5. 8. N. 7. *Chap.* XV. *verſ.* 5, *& ſuiv.* expliqué. *Chap.* XXIII. *verſ.* 21. *Chap.* V. *verſ.* 34, *& ſuiv.* expliquez. II. 13. 11, & 21.

MAXIME (*de Tyr*): remarque ſur un paſſage de cet ancien Philoſophe & Rhéteur, au ſujet de la punition des Crimes. II. 20. 18. N. 1.

MEURSIUS (*Jean*): remarque ſur un endroit de ſa *Themis Attica*. II. 5. 28. N. 3.

MICHEL *d'Ephéſe*: ſentiment relâché de ce Commentateur d'*Ariſtote*, touchant l'Adultére. III. 19. 2. n. 1.

MILTON (*Jean*): paſſage, qu'il cite comme de *Joſeph*, & qui ne s'y trouve peut-être point. I. 4. 3. N. 4.

MODESTIN: explication d'une Loi, qui eſt un fragment de ce Juriſconſulte, *L. 4. D. De Capt. & Poſtlimin.* II. 21. 4. N. 16. III. 9. 8. N. 4.

MUELEN (*van der*): aſſûre mal à propos, qu'une Loi du *Digeſte* a été abrogée par la *Novelle* XXII. de *Juſtinien*. II. 9. 1. N. 4.

N.

NE'RATIUS: déciſion de ce Juriſconſulte, dans le Titre du DIGESTE, *De adquirendo rerum dominio*, conciliée avec une autre de *Celſus*. II. 3. 9. n. 3.

NONIUS MARCELLUS: paſſage de ce Grammairien, corrigé. III. 3. 11. N. 2.

O.

OBRECHT (*Ulric*): fauſſe explication & application qu'il fait d'un exemple tiré de l'hiſtoire de *Jules Céſar*. I. 3. 5. N. 4. entend mal les régles des anciens Juriſconſultes touchant ce qu'on appelle *Specificatie*. II. 8. 19. N. 4.

ORIGE'NE: variations de ce Pére de l'Egliſe, au ſujet de la queſtion, ſi la Guerre eſt permiſe aux Chrétiens. I. 2. 9. n. 2.

OVIDE: remarque ſur un paſſage de ce Poëte, où il s'agit d'un Serment d'*Agamemnon*. II. 13. 11. N 6.

P.

PANEGYRICI VETERES: paſſage d'un de ces anciens Panégyriſtes, corrigé. III. 11. 7. N. 7.

PAULUS (*Julius*): explication d'un paſſage des *Receptæ Sententiæ* de ce Juriſconſulte. I. 3. 4. N. 4. remarques critiques ſur une Loi du *Digeſte*, qui eſt du même, Tit. *de adquir. rerum domin.* II. 8. 9. N. 7. ce qu'il entend par *injuria*, dans la Loi 19. du Titre *De Captiv. & Poſtlim.* III. 7. 6. N. 10.

PAUSANIAS: paſſage de cet Hiſtorien, mal traduit & mal entendu par divers Auteurs. II. 7. 27. N. 6.

PHILON (*Juif*: petite faute corrigée dans un paſſage de cet Auteur. II. 1. 12. N. 13. ce qu'il entendoit par *Prudence moienne*. II. 2. 2. N. 15. paſſages corrigez. II. 21. 13. N. 6. III. 14. 4. N. 2.

PHILOSTRATE: paſſage de cet Auteur expliqué. II. 2. N. 10. déciſion peu raiſonnable, qu'il met dans la bouche de ſon *Apollonius*, ſur un point de Droit. II. 8. 7. N. 4. paſſage, où il parle des *Arcadiens*, illuſtré. II. 25. 9. N. 3.

PLATON: reflexions ſur ce que ce Philoſophe dit des Punitions Divines. II. 20. 4. & des différentes ſortes de Peines. *Ibid.* § 6. N. 1.

PLINE: paſſage de ſon *Hiſtoire Naturelle*, corrigé. I. 3. 20, N. 29. correction d'un autre paſſage. II. 3 16. N. 7.

PLUTARQUE: critiqué ſur ce qu'il dit des Crimes punis ſur les Deſcendans des Coupables. II. 21. 8. n. 3. paſſage de cet Auteur, expliqué & corrigé. I. 4. 17. N. 1. erreur, où il eſt tombé, au ſujet d'une Loi de *Solon*. *Ibid.* § 18. N. 3. autre paſſage, expliqué. *Ibid.* § 19. N. 4. faute de l'Edition de *Wechel*. II. 2. 13. N. 7. autre faute, corrigée. II. 16. 19. N. 2. nom d'un Peuple Barbare, dont il parle, qui ne ſe trouve point dans les Geographes. II. 20. 47. N. 9.

POLYBE: paſſage de cet Hiſtorien, corrigé. II. 21. 4. N. 10.

POMPONIUS (*Sextus*): remarque ſur une déciſion de ce Juriſconſulte, au ſujet des Teſtamens. II. 12. 26. N. 6.

PORPHYRE: remarque ſur un mot d'un paſſage de ce Philoſophe, & ſur ſon Traducteur. II. 20. 29. N. 4.

PROCULUS: réflexions ſur quelques déciſions de ce Juriſconſulte, qui ſe trouve dans le *Digeſte*. I. 3. 21. n. 4. & N. 25. III. 9. 18. N. 3.

PROVERBES (*Livre des*): paſſage du *Chap.* XVI. *verſ.* 4. expliqué. II. 20. 4. N. 7.

PSEAUMES (*Livre des*): Pſeaum. LI, 6. expliqué. I. 3. 20. N. 11. Pſeaum. XV. 4. expliqué. II. 13. 16. N. 5.

PUFENDORF (*Samuel, Baron de*): fauſſe explication qu'il donne d'un paſſage de nôtre Auteur. II. 1. 3. N. 2. critique mal fondée qu'il fait d'un exémple, qui paroît aſſez bien appliqué. II. 10. 1. N. 8 & de la citation d'une Loi. II. 10. 8. N. 1. explique mal un paſſage de nôtre Auteur. II. 12. 15. N. 6. autre critique mal fondée. II. 16. 29. N. 7. autre paſſage mal entendu, & raiſonnement peu ſolide. II. 20. 26. N. 3. fauſſe penſée qu'il ſoûtient, au ſujet de ce qui eſt permis pendant une Trêve. III. 21. 10. N. 1.

PURY (*Daniel*): remarques, ſur ce qu'il dit du dommage cauſé par un Eſclave, ou par une Bête d'autrui. II. 17. 21. N. 1.

Q.

QUINTILIEN: remarque ſur la maniére de lire un paſſage des *Inſtitutions Oratoires*. III. 1. 13. N. 1. reflexion ſur une Loi rapportée dans les *Déclamations* de l'Auteur qui porte le même nom. II. 19. 5. N. 6. paſſage des *Excerpt. Controverſ.* corrigé. II. 17. 12. N. 2.

R.

RABBINS: ſentiment relâché de quelques Rabbins, touchant l'Adultére. III. 19. 2. n. 1.

ROMAINS (*Epître aux*) Chap. XII. verſ. 17. *& ſuiv.* expliquez. I. 2. 8. n. 7. & I. 3. 3. n. 8. *Chap.* XIII. verſ. 1, *& ſuiv.* expliquez. I. 2. 7. n. 3. Chap. XIV. verſ. 23. expliqué. II. 23. 2.

RUPERT (*Chriſtophle Adam*): paſſage que ce Savant cite peu exactement, ſur la foi de nôtre Auteur. II. 20. 51. N. 4.

S.

SALLUSTE: paſſage de cet Hiſtorien Latin, au ſujet des Ambaſſadeurs, expliqué. II. 18. 4. N. 5.

SALVIEN: remarque ſur un paſſage de ce Pére. I. 3. 13. N. 1.

SAMUEL (*L. Liv. de*): Chap. VIII. verſ. 11. expliqué. I. 4. 1. & N. 2.

SAUMAISE (*Claude de*) réponſe à une fauſſe critique de ce Savant. I. 1. 15. N. 1.

SCHELIUS (*Rhabod Herman*): remarque ſur ſon Traité *De Prada*. III. 6. 15. N. 2.

I. TABLE, DES AUTEURS.

SENEQUE (*le Théâtre*): passages de ſes Controverſes, corrigez. II. 17. 12. N. 3. III. 8. 1. N. 2. ſentiment relâché, qui ſe trouve en un endroit du même Ouvrage. III. 19. 2. N. 3.

SENE'QUE (le Philoſophe): remarque ſur le ſens d'un paſſage de ſon Traité *De Beneficiis*. II. 12. 13. N. 6. réfutation d'une maxime des *Stoïciens*, qu'il ſoûtient, au ſujet du pouvoir de pardonner. II. 20. 21.

SERVIUS: paſſage de ce Commentateur, corrigé. I. 2. 5. N. 7. autres paſſages corrigez. II. 2. 13. N. 1. III. 3. 8. N. 1. N. 7. III. 14. 6. N. 19.

SEXTUS EMPIRICUS: fait qu'il avance, contraire à ce que dit *Denys d'Halicarnaſſe*. II. 5, 28. N. 3.

SHAFTESBURY (*Mylord, Comte de*): beau paſſage de ce Seigneur Anglois, imité d'ARRIEN. *Diſc. Prélim.* § 6. N. 2. autre, traduit de l'Anglois *Ibid.* § 7. N. 6.

SICULUS FLACCUS: paſſage de cet Auteur corrigé & expliqué. II. 3. 4. N. 7.

SILIUS ITALICUS: paſſage de ce Poëte, expliqué. III. 1. 6. N. 10.

STANLEY (*Thomas*) mot de *Diogéne*, omis dans l'Hiſtoire Philoſophique de cet Auteur Anglois. I. 2. 8. N. 41. autre omiſſion d'une ſentence d'*Antiſthéne*. III. 6. 2. N. 7.

STRABON: paſſage de ce Géographe, corrigé. I. 3. 23. N. 7. fait, à l'égard duquel il ne s'accorde pas avec *Athénée*. II. 5. 27. N. 7. remarque ſur un paſſage de cet Auteur. II. 8. 5. N. 3. autre paſſage, où il y a une difficulté, ſur laquelle, quoi que grande, les Commentateurs ne diſent mot. II. 17. 12. N. 3. fait, ſur lequel il ſemble n'être point d'accord avec *Tite Live*. II. 25. 5. N. 2.

T.

TACITE: Paſſages de cet Hiſtorien, corrigez. II. 3. 18. N. 4. & II. 8. 9. N. 5. autres paſſages corrigez. II. 20. 2. N. 2. & § 2. N. 10.

TERTULLIEN: variations de ce Pére, au ſujet de la queſtion, ſi la Guerre eſt permiſe aux Chrétiens. I. 2. 9. n. 2. paſſage de ſon *Apologétique*, corrigé ſur un MS. I. 4. 5. N. 2. paſſage de ſon Traité *De Anima*, corrigé. II. 2. 6. N. 5. un autre, du Traité *de Reſurrect. Carnis*, expliqué. II. 9. 3. N. 8. paſſage de *Zacharie*, qu'il entend mal. II. 20. 11. N. 4.

TESMAR (*Jean*) échantillon du peu de jugement qu'il fait voir dans ſes Notes ſur nôtre Auteur. II. 11. 9. N. 3.

THOMASIUS (*Jaques*): erreur, où il eſt tombé, en voulant critiquer nôtre Auteur. III. 3. 2. N. 5.

THOMASIUS (*Chriſtian*): remarque ſur ce qu'il dit de la nature, des droits qu'on appelle *meræ facultatis*. II. 4. 15. N. 1. & touchant l'acceptation des Promeſſes. II. 11. 15. N. 1. examen de ce qu'il établit au ſujet d'une choſe venduë, mais non délivrée. II. 12. 15. N. 5. & touchant la queſtion, ſi on peut ſecourir un Allié, contre un autre Allié. II. 15. 13. N. 3. il critique ſans ſujet une diviſion de nôtre Auteur. *Ibid.* § 18. N. 1.

THUCYDIDE: petite faute, dans un paſſage de cet Hiſtorien. II. 15. 6. N. 5.

TIMOTHE'E (*I. Epître à*) *Chap.* II. verſ. 1, 2, 3. expliquez I. 2. 7. n. 2.

TITE LIVE: paſſage de cet Hiſtorien, corrigé. II. 5. 32. N. 3. diviſion peu exacte qu'il fait des Traitez Publics. II. 15. 4. paſſage, au ſujet des Ambaſſadeurs, expliqué. II. 18. 4. N. 4. penſée, qu'il a imitée d'*Héſiode*. II. 23. 3. N. 2. fait, ſur lequel il ne s'accorde pas avec *Strabon*. II. 25. 5. N. 2. Paſſage obſcur, expliqué. III. 19. 8. N. 3.

TITIUS (*Gottlieb Gerhard*): penſée abſurde de cet Auteur, au ſujet des Traitres, III. 4. 18. N. 11. défend mal nôtre Auteur, au ſujet d'une queſtion ſur le droit de Poſtliminie. III. 9. 16. N. 1.

TRYPHONIN: remarque ſur une Loi du *Digeſte*, Tit. *De diſtractione pignerum* &c. qui eſt de ce Juriſconſulte. II. 10. 2. N. 16. & ſur une autre Loi du même, *L.* 12. *De Captivi & Poſtlimin.* III. 6. 12. N. 3. III. 9. 4. N. 3.

V.

VARRON: définition peu exacte, que ce Savant Romain donne de la Trêve. III. 21. 1. n. 6.

VASQUEZ (*Fernand*): critiqué ſur ce qu'il dit de la défenſe contre un Prince, qui en veut injuſtement à nôtre vie. II. 1. 9. n. 2, *& ſuiv.* & ſur ce qu'il borne le droit de Preſcription aux Membres d'un même Etat. II. 4. 1. n. 1. & ſur ce qu'il dit des Contracts d'un Roi. II. 14. 5. n. 1. & ſur ce qu'il établit, au ſujet de la diſpenſe des Loix. II. 20. 27. & ſur la queſtion, ſi on peut livrer un Sujet innocent. II. 25. 3. & ſur le dédommagement que les Sujets peuvent exiger de ce qu'ils ont ſouffert par une ſuite de la Guerre. III. 20. 8. n. 1.

VICTORIA (*François de*): critiqué, ſur le pouvoir qu'il donne aux Sujets d'entreprendre la Guerre de leur chef. I. 3. 4. n. 4.

VICTORIUS (*Pierre*): remarque ſur ce qu'il dit d'une Loi de *Solon*. II. 20. 35. N. 4.

VITRIARIUS (*Philippe Reinhard*): remarque ſur ce qu'il dit dans ſon Abrégé de Droit Naturel, au ſujet des Traitez ſur la Navigation. II. 3. 15. N. 9. & touchant le pouvoir qu'a un Roi d'annuller ſon Serment II. 14. 3. N. 2. & §. 6. n. 4. & ſur l'explication qu'il donne d'un paſſage de l'Auteur. II. 17. 18. N. 2.

ULPIEN: remarques ſur deux fragmens de ce Juriſconſulte, qui ſe trouvent dans le *Digeſte*, aux Titres *Ad L. Corn. de Sicariis*, & *Ad Leg. Aquil.* II. 1. 12. N. 10. & ſur une déciſion, qu'on trouve au Titre *Locati conducti*. II. 16. 5. N. 3. explication d'un autre fragment, qui eſt dans la Loi 24. du Titre *De Statu Hominum*. III. 7. 5. N. 2.

W.

WATER (*Van de*): remarques ſur l'explication qu'il donne d'une Loi du *Digeſte*. II. 8. 9. N. 7.

WISSENBACH (*Jean Jaquet*): refuté ſur le ſens qu'il donne à une Loi du *Code*. II. 8. 25. N. 9. critique mal-à-propos nôtre Auteur. III. 9. 14. N. 5.

X.

XIPHILIN: paſſage de cet Abbréviateur, corrigé. I. 4. 5. N. 4.

Z.

ZIEGLER (*Gaſpar*): objection mal fondée qu'il fait contre le principe fondamental du Droit Naturel, établi par nôtre Auteur. *Diſc. Prélimin.* § 8. N. 1. échantillon du peu de jugement qu'il montre dans ſes Notes ſur cet Ouvrage. II. 11. 9. N. 3. fauſſe critique qu'il fait d'un paſſage de nôtre Auteur, fondée ſur une faute d'impreſſion. II. 21. 18. N. 2. autres critiques, fondées ſur un mal entendu. III. 20. 14. N. 1. & § 22. N. 1. & § 42. N. 1. & § 58. N. 1. réfutation de ce qu'il dit contre nôtre Auteur, touchant une queſtion qui regarde les Priſonniers de Guerre. III. 21. 28. N. 2.

II. TABLE,

Où l'on trouve

Les mots Grecs, Latins, ou de quelque autre Langue Etrangére, qui ſont expliquez, ou ſur leſquels on a fait quelque remarque, ſoit dans le Texte, ou dans les Notes.

Aſtus. Fauſſe interprétation, que l'on donne ordinairement à ce mot, dans un paſſage d'*Homére*. I. 2. 8. N. 41.

Actio utilis: ce que c'eſt, dans le Droit Romain. II. 10. 2. N. 11.

Actio Popularis. II. 21. 3. N. 1.

Addicti: ce que les anciens *Romains* entendoient par là. II. 5. 30. N. 3.

Adſcripti ou *Adſcriptitii glebæ*: quelles gens ce ſont, ſelon le Droit Romain. II. 5. 30. N. 4.

Advocatia: *Advocati*: ſignification de ces mots dans la baſſe Latinité. I. 3. 21. N. 8.

Ἀιτία: ſens de ce mot, appliqué à l'entrepriſe d'une Guerre. II. 1. 1. N. 2. & 7.

Allodium: ce que c'eſt. II. 7. 20. N. 1.

Ἀναγκή. Sens particulier de ce terme. III. 21. 1. N. 11.

Ἀνδρολήψιον: Ἀνδρολημία. Ce que l'on entendoit par là, chez les anciens *Grecs*. III. 2. 3. N. 3, 4.

Ἀντίψυχοι. II. 21. 11. N. 2.

Ἀπολύειν. Ἀπολυτρῶσαι. II. 19. 5. N. 13.

Arbiter: *Arbitrium*. Ce que l'on entend par là dans le Droit Romain. III. 20. 47. N. 1.

Arcifinius: ſens & étymologie de ce mot. II. 3. 16. N. 6.

Arma: Voiez ci-deſſous, *Movére*.

Arx: ce que les Latins entendoient par là. II. 16. 3. N. 9.

B.

BELLUM: étymologie de ce mot. I. 1. 2. N. 4.

C.

Χρησαὶ: remarques ſur le ſens de ce terme, qui ſe trouve dans *Homére* & dans *Héſiode*. II. 3. 19. N. 12.

Clarigatio: ce que c'eſt. III. 3. 7. N. 2.

Coctio: *Cocionari*. Sens & étymologie de ces mots Latins. II. 12. 26. N. 9.

Commentitium jus: remarque ſur le ſens de ces mots d'une Loi du *Digeſte*. II. 21. 12. N. 1.

Commodatum: pris pour *Mutuum*. II. 12. 20. N. 2.

Condemnare: ſens extraordinaire de ce mot, dans le Droit Romain, & dans les anciens Auteurs. II. 21. 2. N. 9.

Condicere: remarques ſur un certain ſens de ce mot Latin, dans les bons Auteurs. III. 3. 7. N. 9.

Conducere: ſignifie quelquefois, emprunter. II. 12. 20. N. 2.

Conſtitutum, ou *Pecunia conſtituta*. Ce que l'on entend par là, en ſtile de Droit Civil. II. 11. 1. N. 13.

Contubernium: *Contubernalis*. Ce que c'eſt dans le Droit Romain. I. 3. 4. N. 3.

Creditum: *Debitum*. Signification étenduë de ces termes, dans le Droit Romain. I. 1. 5. N. 6.

Crepundia: ſens que ce mot a quelquefois. II. 8. 3. N. 4.

Curia oblatio: ce que c'eſt, ſelon le Droit Romain. II. 7. 8. N. 6.

D.

DARE, & *Tradere*: différence de ces mots, ſelon l'uſage du Droit Romain. II. 8. 25. N. 2.

Defendere: ſens que ce mot a quelquefois, dans les anciens Auteurs Chrétiens. I. 2. 8. N. 35.

Defenſor: ce que l'on entend par là, dans le Droit Romain. II. 10. 2. N. 7.

Deportati: quelles gens c'étoient, parmi les *Romains*. II. 16. 9. N. 2.

Διαίτημα: ſens de ce mot dans la Verſion des Septante. I. 1. 9. N. 12. autre ſens qu'il a chez les bons Auteurs Grecs, appliqué à l'entrepriſe d'une Guerre. II. 1. 1. N. 7.

Δίκη. Εἰς δίκην σφᾶς αὐτῶν παραδιδόναι. Sens de cette expreſſion. III. 20. 50. N. 5.

Diſſolvere: ſignification de ce terme, quand il s'agit d'un Vaiſſeau. II. 9. 2. N. 9.

Διφθέραι: ce que l'on entendoit par là, chez les anciens *Grecs*. III. 14. 5. N. 9.

Δίη: remarque ſur le ſens & l'étymologie de ce mot. I. 1. 2. N. 4.

E.

Ἐριώλη: Σπυρίδαι. Différence de ces deux mots Grecs, qui ſemblent ſignifier la même choſe. II. 15. 5. N. 14.

Ἐγκτήματα: ſens de ce terme, & en quoi il différe de Κτήματα. II. 3. 4. N. 8.

Ἐνεχυρασμὸς, ou Ἐνεχυρασμὸς. Ἐνεχυράζειν. Ce que c'eſt; & s'il y a quelque différence entre le prémier, & les deux autres. III. 2. 4. N. 1.

Ἐπαινέτης: Sens particulier de ce mot, dans les Orateurs Grecs. II. 7. 6. N. 2.

Ἐπιθυμεῖν: comment il faut entendre ce mot, dans le Décalogue. II. 20. 39. N. 3.

Ἐπίκλησις. Quelles perſonnes on entendoit par là. II. 5. 15. N. 7.

Ἐπιμαχίαι: ce que c'eſt. II. 15. 6. N. 5.

Ἐπιτρέπειν τὰ καθ' ἑαυτὸν: Καθ' ἑαυτὸν ἐπιτρέπειν ἐξουσίαν. Sens de ces expreſſions. III. 20. 49. N. 1. & § 50. N. 5.

Εὐκλείδης, Τὰ παρὰ Εὐκλείδῃ, ou ὑπὲρ Εὐκλείδην. Origine de ce Proverbe Grec, & exemples d'Auteurs qui l'ont emploié. II. 4. 2. N. 6.

Εὐορκεῖν: Ἀληθορκεῖν: Ἐπιορκεῖν: Ψευδορκεῖν. Différente ſignification de ces termes. II. 13. 13. N. 4.

Ἕξις. Sens particulier de ce mot. II. 9. 2. N. 3.

Exuere hominem, fratrem &c. ſignification de cette expreſſion figurée. II. 19. 1. N. 16.

F.

Facultas. Res mera facultatis, ce que c'eſt, en ſtile de Juriſprudence. II. 4. 15.

Feciales, ou *Fetiales*: quelles perſonnes c'étoient, & en quoi conſiſtoit leur emploi. III. 3. 7. N. 9.

Ferruminatio: ce que les Juriſconſultes Romains entendent par là. II. 8. 21. N. 3.

Fides: ſens de ces expreſſions. *In fide Populi Romani eſſe, In fidem Populi Romani ſe tradere*. I. 3. 21. N. 21. & III. 20. 50. N. 3.

Fœdus: en quoi il différe de *Sponſio*. II. 15. 2. N. 3.

Fœnus: s'il y a ce la différence entre ce mot, & celui d'*Uſura*. II. 12. 21. N. 1.

Fures balnearii: remarque ſur la punition de ces ſortes de Voleurs, par-

parmi les *Grecs*, & parmi les *Romains*. II. 20. 35. N. 4.

Φυσικὸς. Mot, qui ne ſe trouve point dans les Dictionaires, comme dérivé de φύσις, *natura*; & preuve du ſens qu'il a ſur ce piéſtal. II. 12. 26. N. 4.

G.

Γυμνάσματα. Sens de ce mot, appliqué à un ſujet Particulier. II. 8. 3. N. 4.

H.

HABERE *licere*: ſignification de cette formule du Droit Romain. II. 12. 15. N. 4.

Hanakim: remarque ſur ce mot Hébreu. I. 5. 8. N. 38.

Hoſtis: ſens de ce mot, chez les plus anciens *Romains*. II. 15. 5. N. 12.

I.

IMPUNÈ: ſens de cet adverbe, dans quelques Loix du *Digeſte*. II. 1. 12. N. 11.

Incenſi: quelles gens c'étoit, & leur punition, chez les anciens *Romains*. II. 5. 32. N. 2, 3.

Inducia: étymologie de ce mot. III. 21. 2. N. 1.

Injicere manum: ſens de cette expreſſion, en ſtile de Droit. I. 3. 1. N. 4.

Injuſta Uxor: ce que l'on doit entendre par là, dans une Loi du *Digeſte*. I. 3. 4. N. 4.

Ἱππικὸν, Ἱππικὲς δεσμὸς. Signification & différence de ces termes. II. 3. 15. N. 2.

Jus: étymologie de ce mot. *Diſc. Prélimin.* § 12. N. 4. il ſe prend quelquefois pour *dominium*, ou *propriété*. I. 1. 5. N. 3. & pour *Lex*, ou *Loi*. *Ibid.* § 9. N. 1.

Juſtum Teſtamentum: ce que c'eſt. I. 3. 4. N. 2.

K.

Κάρβανον. Sens & origine de ce mot Grec. II. 13. 11. N. 9.

Κονδινιον. Ce que c'étoit, chez les anciens *Grecs*. I. 3. 21. N. 29.

Korban: ſens de ce mot, chez les anciens *Juifs*. II. 13. 11. N. 3.

Κρίσις, Ἔλεγξις, Πίστις. Différente ſignification de ces mots, dans un paſſage des Evangiles. II. 14. 6. N. 5.

Κτήματα. ſens de ce mot, & en quoi il différe d'Ἐγκτήματα: II. 3. 4. N. 8.

L.

ΛΑφυστῆλαι. Quelles gens c'étoient, chez les anciens *Lacédémoniens*. III. 6. 14. N. 6.

Liberatio: ce que c'eſt, dans le Droit Romain. III. 9. 19. N. 13.

Ligius homo: terme du Droit Féodal. I. 3. 23. N. 4.

Limen: *Limes*: diverſes remarques grammaticales, à l'occaſion de ces mots. III. 9. 1. N. 1.

Limus: mot qui manque dans les Dictionaires Latins. *Ibid.*

Liquido jurare: ſens de cette expreſſion. II. 13. 3. N. 7.

Luere pignus: ce que c'eſt, en ſtile de Droit. II. 4. 15. N. 2.

Luſoriæ naves: quelle ſorte de Vaiſſeaux c'étoit, parmi les *Romains*. III. 9. 14. N. 5.

M.

Mancipium. *Res mancipi*, & *Res non mancipi*: diſtinction de l'ancien Droit Romain, expliquée. II. 8. 25. N. 2.

Manubiæ: ce que c'étoit, chez les *Romains*. III. 6. 17. N. 11.

Manum injicere. Voiez *Injicere*.

Manus militaris: ce que c'eſt, dans le Droit Romain. I. 3. 4. N. 12.

Moraſchah, & *Nahhalah*: différence de ces deux mots Hébreux. II. 7. 9. N. 2.

Morganatica. Ce que c'eſt qu'un Mariage ad *Morganaticam*, ou *Morgengabicam*, parmi les *Allemands*. II. 7. 8. N. 8.

Movere arma: ſens de cette expreſſion, dans une Loi des *Codes Théodoſien & Juſtinien*. I. 3. 4. N. 10.

Mundiburdium, ou *Mundiburnium*: ſens de ces mots de la baſſe Latinité. I 3. 21. N. 9.

Municipia: ce que c'étoit, chez les *Romains*. II. 9. 11. N. 9.

Mutuum: ſe prend quelquefois pour *Commodatum*, ou Prêt à uſage. II. 12. 20. N. 2.

N.

NATURA, *Naturaliter*: diverſes remarques ſur le ſens qu'ont ces mots quelquefois. II. 12. 26. n. 2. & N. 4.

Nexi: que les gens on entendoit par là, chez les anciens *Romains*. II. 5. 30. N. 3.

O.

Ὄγκα. Origine du nom de cette Déeſſe des anciens *Grecs*. I. 3. 8. N. 38.

Οἰκεῖος: Οἰκείωσις: Οἰκειῶδες. Sens particulier & philoſophique, que ces mots ont dans les anciens Auteurs, mais qui ne ſe trouve point dans les Dictionnaires. *Diſc. Prélimin.* §. 6. N. 4.

Ὁμοιχμία: ce que c'eſt. II. 15. 5. N. 2.

Ὁμομήτριος: ſens particulier, auquel ce mot eſt emploié par un Pére de l'Egliſe. III. 1. 7. N. 6.

Ordalia: ce que c'étoit, chez le anciens *Allemands*. III. 20. 43. N. 6.

Os præbere: ſens de cette expreſſion, dans les bons Auteurs Latins. I. 2. 8. N. 26, 27.

P.

ΠΑραστάδημα. Sens de ce mot Grec. III. 20. 27. N. 1. en marge.

Pater Patratus: quel étoit ſon emploi, chez les anciens *Romains*. III. 3. 7. N. 9.

Πάτραλος. Sens particulier de ce mot Grec, dans les Ecrivains de l'Hiſtoire Byzantine. II. 22. 1. N. 5.

Pax: ſignification de ce mot, dans les anciens Auteurs Eccléſiaſtiques. I. 20. 10. N. 37.

PELASGI: origine du nom de cet ancien Peuple. I. 3. 8. N. 38.

Πενῆται: ſorte d'Eſclaves de *Theſſalie*. II. 5. 30. N. 5.

Pignoratio: ce que c'eſt. III. 2. 1. N. 8.

Πίστις. (Voiez ci-deſſus, au mot Κρίσις.) Ἐις τὴν πίστιν αὐτὸν ἐγχειρίσαι τῷ κρατοῦντι: Sens de cette expreſſion. III. 20. 50. N. 5.

Plumbatura: ce que c'eſt, dans le Droit Romain. II. 8. 21. N. 3.

Pollicitatio: ce que c'eſt, ſelon le ſtile & les idées des anciens Juriſconſultes. II. 11. 3. N. 1.

Poſtvorta Dea: quelle ſorte de Déeſſe c'étoit, chez les *Romains*. III. 9. 1. N. 2.

Princeps: *Principatus*. Sens de ce mot, chez les anciens Auteurs Latins. I. 3. 10. N. 2.

Προδοσία: ce que c'eſt, dans les Auteurs Grecs de l'Empire de *Conſtantinople*. II. 3. 10. N. 7.

Προστάγματα: ſens de ce mot, dans l'application à un ſujet particulier. II. 15. 6. N. 1.

Πρόφασις: ce que les *Grecs* entendoient par là, quand il s'agiſſoit de l'entrepriſe d'une Guerre. II. 1. 11. N. 2. II. 22. 1. N. 1.

Ψεύδεσθαι: ſens que ce verbe a quelquefois. II. 13. 3. N. 10.

Πυρρόν, Ce que c'étoit & origine d'un Proverbe Grec, où ce mot entre. III. 11. 10. N. 7.

Q.

QUASI DELICTUM, *Quaſi maleficium*. Ce qu'on entend par là dans le Droit Romain II. 1. 2. N. 8.

Quiritium jus: ce que c'étoit, chez les anciens *Romains*. II. 9. 11. N. 11.

R.

RECIPERATORES, ou *Recuperatores*. Ce que c'étoit, parmi les *Romains*. I. 3. 21. N. 27.

Regalia majora, & Regalia minora: ſens & origine de cette diſtinction de Droit Public. II. 4. 13. N. 1.
Repreſſalia, ou *Repreſſalia*: ſens & étymologie de ce mot. III. 2. 1. N. 8.
Ῥύσιά ζειν: Ῥύσια καταγέλλειν. Sens de ces expreſſions Gréques. III. 2. 5. N. 5. III. 3. 7. N. 8.

S.

SERVI POENÆ. Ce que c'étoit, ſelon l'ancien Droit Romain. III. 14. 2. N. 3.
Σπονδαί: voiez ci-deſſus Ἐσπένδω.
Spondere: ſens propre de ce mot, & en quoi il différe de *promittere*. II. 11. 14. N. 7.
Sponſio: Voiez ci-deſſus le mot *Fœdus*.
Status liberi: ce que l'on entend par là dans le Droit Romain. II. 5. 30. N. 2.
Σύλαι: ſens de ce mot, chez les anciens *Grecs*. III. 2. 4. N. 1.
Συμμαχίαι: ce que c'étoit, chez les anciens *Grecs*. I. 3. 7. N. 5. II. 15. 6. N. 4.
Συνάλλαγμα: ce que c'eſt, dans le Droit Romain. II. 11. 1. N. 3.
Συμμαστύναι: ce qu'*Homére* entend par là. III. 21. 1. N. 1.
Συνθῆκαι: différence de ce mot, & de celui de Πρόσταγματα. II. 15. 6. N. 1, 2.
Σύστημα: ſignification de ce mot, appliqué à l'union de pluſieurs Etats. I. 3. 7. N. 4.

T.

TELUM: ce qu'il faut entendre par là, dans une Loi des XII. Tables, des *Romains*. II. 1. 12. n. 2.
Τίμιον: ce que c'étoit, chez les anciens *Grecs*. II. 6. 11. N. 2.
Territorium: ſignification & étymologie de ce mot. III. 6. 4. N. 4.
Toga: & *Togata Provincia*: ce que c'étoit, chez les *Romains*. II. 9. 11. N. 10.

V.

Verbenarius: quelle perſonne c'étoit, parmi les *Romains*. III. 3. 7. N. 2.
Ὑγρὰ ὕσια: explication de ces mots, dans un paſſage de *Philoſtrate*. II. 2. 3. N. 10.
Ὑπόθεσις: ſens de ce terme, appliqué à l'entrepriſe d'une Guerre. II. 1. 1. N. 7.
Uſura: Voiez *Fœnus*.

W.

WITHERNAM: ſens & étymologie de ce vieux mot de la Langue Saxonne. III. 2. 4. N. 1.

III. ET DERNIERE TABLE,

Qui contient les MATIE'RES dont il eſt traité dans tout l'Ouvrage.

On a expliqué au devant de la prémiére Table, ce que ſignifient les Chiffres & les Lettres qu'on voit ici.

A.

Abandonnement : quand c'eſt qu'on le preſume avec raiſon. II. 4. 4, 5.

Abdication : ſi l'abdication de la Couronne fait déchoir un Roi de ſon droit. I. 4. 9. & ſi elle peut ſe faire au préjudice de ſes Succeſſeurs. II. 7. 26. ce que les anciens *Grecs* entendoient par Abdication, en parlant d'un Pére par rapport à ſes Enfans. II. 7. 7.

ABRAHAM (le Patriarche) : s'il faiſoit mal en appellant *Sara*, ſa Sœur. III. 1. 7. n. 3. s'il y avoit une ſimple ambiguité en ce qu'il diſoit à ſes gens, lors qu'il alloit ſacrifier Iſaac. *Ibid.* §. 10. N. 2. en vertu dequoi il donna la dixme du butin fait ſur les cinq Rois. III. 6. 1. n. 2. il ne fit point difficulté de prendre les armes pour des gens d'une autre Religion. II. 15. 9. n. 6. eſpéce de Teſtament, qu'il vouloit faire. II. 6. 14. n. 2.

Abſens : leur droit accroît aux préſens. II. 5. 20. on avoit quelquefois égard aux Abſens, dans la diſtribution du Butin. III. 6. 18. n. 8.

Abſoudre : il faut abſoudre, dans un doute. II. 5. 8. II. 23. 5. n. 2.

Abſurdité : ſoin qu'on doit avoir de l'éviter, dans l'explication des expreſſions obſcures ou ambiguës. II. 16. 6. perſonne n'eſt cenſé vouloir des abſurditez. *Ibid.* § 26. n. 3.

Acceptation : pourquoi & comment elle eſt néceſſaire pour rendre une Promeſſe valide & pleinement obligatoire II. 11. 14, *& ſuiv.* de l'acceptation faite pour autrui. *Ibid.* § 18. comment l'Acceptation peut préceder le tranſport de Propriété. II. 6. 2. n. 1. ſi l'on doit expliquer un accord ſelon les paroles de l'Acceptation, plûtôt que ſelon les offres de l'autre Partie. II. 16. 32.

Acceptilation : Si elle eſt uniquement de Droit Civil. II. 4. 4. N. 5.

Acceſſoire : ce que les J. iſconſultes Romains entendent par là, en matiére du mélange de choſes appartenantes à divers Maîtres. II. 8. 19 N. 2. examen de leurs principes ſur cette matiére. *Ibid.* § 21, *& ſuiv.*

ACCURSE (*François*) : caractére & Ecrits de ce Juriſconſulte. *Diſc. Prélim.* § 54. N. 2.

Accuſer : Si cela eſt permis à un Chrétien. II. 20. 11, *& ſuiv.* ſi un Fils peut quelquefois accuſer ſon Pére. II. 18. 4. n. 14. à quoi eſt tenu celui qui a injuſtement accuſé quelcun. II. 17. 16. n. 3. pourquoi on établit certaines perſonnes par autorité publique, pour accuſer les Coupables. II. 20. 15.

Acheter : Si l'on a droit d'acheter certaines choſes, en ſorte que les autres ſoient tenus de nous les vendre. II. 2. 19.

Acheteur : lors qu'il achéte en gros une Terre, quoi qu'il ſoit fait mention de quelque meſure dans le Contract il ne laiſſe pas pour cela d'avoir les Alluvions qui ſurviennent. II. 8. 12. n. 3. du cas, où une même choſe a été venduë à deux Acheteurs. II. 12. 15. n. 4. à quoi eſt tenu l'Acheteur d'une choſe qui ſe trouve n'appartenir point au Vendeur. II. 10. 10.

Acte : les actes purement internes ne ſauroient produire aucun droit, d'Homme à Homme. II. 4. 3. n. 2. mais les ſignes extérieurs, dont on ſe ſert ordinairement pour les manifeſter, donnent un vrai droit, encore même qu'ils ne ſoient pas accompagnez d'une penſée qui y réponde. *Ibid.* n. 3. & II. 6. 1. n. 3. quels ſont les actes vicieux, dont le vice ſe perpétuë. II. 5. 10. N. 2. combien de ſortes d'actes il y a, par leſquels les Hommes ſe procurent de l'utilité les uns aux autres. II. 12. 1, 2. Actes mêlez de Contract & de Loi II. 14. 9. n. 2. Actes de bonne foi, & Actes de droit rigoureux, ce que c'eſt, & de quel uſage eſt cette diſtinction. II. 16. 11. les derniers Actes dérogent aux prémiers. *Ibid.* § 4. n. 2. & § 29. n. 6. comment un acte involontaire eſt quelquefois reputé pour volontaire. II. 17. 18. ſi tout acte vicieux peut être puni par les Hommes. II. 20. 18.

Action : ſi les Actions ſont par elles-mêmes des ſignes de nos penſées. III. 1. 8.

Action en Juſtice : ce que c'eſt qu'Action indirecte (*utilis*) ſelon le Droit Romain. II. 10. 2. n. 11. fondement de l'Action contre un Maître de Navire, pour le fait de ſes Patrons (*Actio Exercitoria*) & de celle qu'on a contre un Négociant, pour le fait de ſes Facteurs (*Inſitoria*) : II. 11. 13. n. 1. pourquoi c'eſt qu'on n'accorde point en même tems certaines actions reſpectives des Parties. III. 19. 16.

Adoption : ce que c'eſt. II. 5. 26. n. 3. ſi elle donne droit de ſucceder ab inteſtat. II. 7. 8. n. 1. ſur tout quand il s'agit des ſucceſſions à la Couronne. II. 7. 12. n. 2. & § 16.

Adultére : eſt naturellement deshonnête. II. 20. 43. N. 1. que c'eſt une injuſtice, quel que ſoit le principe par lequel on s'y porte. *Diſc. Prélim.* § 45. N. 3. comment on doit reparer le dommage cauſé par un Adultére, en corrompant la Femme d'un Tyran. II. 19. 2. n. 1.

Adultére (Homme ou Femme) : ſi un Mari peut en conſcience tuer ſa Femme adultére, ou le Galant. II. 20. 17. n. 3.

AESYMNE'TES : eſpéce de Souverains à tems, chez les anciens *Grecs*. I. 3. 11. N. 7.

Affranchis : quelle étoit leur condition & leur devoir. II. 5. 30. N. 1.

Affront : différence qu'il y a entre un Affront, & une Injure. I. 2. 8. n. 5.

Age : eſt quelque choſe de perſonnel ; & conſéquence qui ſe tire de là, par rapport aux Succeſſions à la Couronne. II. 7. 18. n. 2.

Aggreſſeur : ſi l'on peut ſe défendre, juſqu'à tuer un injuſte Aggreſſeur, qui en veut à nôtre Vie. II. 1. 3. n. 2. quand c'eſt qu'un injuſte Aggreſſeur peut en conſcience ſe defendre contre celui à qui il avoit donné ſujet de prendre les armes. *Ibid.* § 18. n. 2.

Aieul, Aieule : s'ils ſont obligez de nourrir leurs Petits-fils ou Petites-filles. II. 7. 6.

Aîné : ſuccéde au Roiaume. II. 7. 13, & 18.

Air: s'il eſt de nature à entrer en propriété. II. 2. 3. N. 3, 4.

ALCIAT (*André*) par où s'eſt diſtingué ce Juriſconſulte. *Diſc. Prélim.* § 54. N. 4.

Aliénation: eſt une ſuite du droit de Propriété. II. 6. 1. n. 2. conditions néceſſaires, pour qu'elle ſoit valide. *Ibid.* n. 3. effet de l'aliénation d'un Roiaume, faite par le Roi ſans le conſentement du Peuple. I. 4. 10. II. 6. 3, *& ſuiv.* comment l'Aliénation pouvoit avoir lieu, avant l'introduction de la Propriété des biens. II. 6. 6. N. 3.

Aliener: le défaut du pouvoir d'aliener n'eſt pas incompatible avec un droit de Propriété. I. 3. 16. *num.* 4. II. 3. 19. N. 9, 11.

ALLEMAGNE: ſi l'Empereur d'*Allemagne* a ſuccédé aux Empereurs Romains. II. 9. 11. n. 1. origine de ſon droit ſur l'*Italie*, & ſur *Rome*. Ibid. N. 21, 23, 25, 29.

Aller: ſi ce mot, dans un Sauf-conduit, emporte la permiſſion de retourner. III. 21. 16. n. 1. juſqu'où s'étend la liberté de s'en aller. *Ibid.* n. 2, 3.

Alliances: Voiez *Traitez*. Si l'on peut contracter quelque Alliance avec des Puiſſances qui ſont d'une autre Religion. II. 15. 8, *& ſuiv.*

Alliez: ne ſont pas moins Souverains, pour être inférieurs à leur Allié, dans une Alliance Inégale. I. 3. 21. n 4. des differentes ſortes de démêlez qu'il peut y avoir entre ces Alliez, & de la maniére dont on les termine. *Ibid.* n. 5. quels des Alliez doivent être ſecourus, préférablement aux autres. II. 15 13. ſi l'on peut donner du ſecours à un Allié, contre un autre Allié. *Ibid.* N. 3. ſi, par le mot d'Alliez, qui ſe trouve dans un Traité, on doit entendre tous les Alliez, préſens & à venir. II. 16. 13. & N. 5. III. 20. 33. exception tacite, renfermée dans la promeſſe de donner du ſecours à un Allié. *Ibid.* § 27. n. 1. comment on eſt obligé de prendre les armes pour la défenſe des Alliez. II. 25. 4. ſi la Paix eſt rompuë, lors qu'un Allié vient à faire quelque choſe contre le Traité. III. 20. 29.

Allodial: queſtion qui regarde la Succeſſion au Roiaume, dans les païs où la Succeſſion aux Biens Allodiaux eſt differente de la Succeſſion aux Biens Féodaux. II. 7. 20, 21.

Alluvion: à qui elle appartient. II. 8. 8, *& ſuiv.*

Ambaſſade: ſur quoi eſt fondé le Droit d'Ambaſſade. II. 18. 1. N. 1. Ambaſſades ordinaires, inconnuës à l'Antiquité. *Ibid.* §. 3. n. 7.

Ambaſſadeur: eſt une perſonne ſacrée. II. 18. 1. n. 2. & N. 2. quand c'eſt qu'il peut rebrouſſer chemin. II. 16. 25. n. 2. à qui appartient le droit d'envoier des Ambaſſadeurs. II. 18. 2. exemples de Grands, qui, quoi que Sujets, ont eu ce pouvoir. *Ibid.* N. 6. régles du Droit des Gens, touchant les droits des Ambaſſadeurs. *Ibid.* § 3, *& ſuiv.* principes du Droit Naturel, qui les établiſſent. *Ibid.* § 4. N. 1. ſi un Ambaſſadeur eſt ſoûmis à la Juriſdiction, Civile & Criminelle, de la Puiſſance auprès de qui il eſt envoié. *Ibid.* n. 8. & N. 11. en quel cas, & ſur quel fondement on peut le faire mourir. *Ibid.* n. 11. ſi un Ambaſſadeur doit être reſpecté, comme tel, des autres Puiſſances, ſur les terres de qui il paſſe. *Ibid.* § 5. n. 2. ſi les gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur jouïſſent des mêmes droits & privileges. *Ibid.* § 8. ſi le droit d'Azyle eſt attaché au caractére des Ambaſſadeurs. *Ibid.* n. 3. ſi les Ambaſſadeurs, qui paſſent ſur les terres d'une Puiſſance, à qui ils ne ſont point envoiez, y doivent être à l'abri du droit de Repréſailles. III. 2. 7. N. 1.

Ambiguité: régle à obſerver, quand il y a quelque ambiguité. II. 16. 6.

Ami: ſi on peut entreprendre la Guerre pour ſes Amis. II. 25. 5.

Amirauté: ce que c'eſt. II. 12. 3. n. 8.

Amitié: ſi c'eſt uniquement le beſoin & l'intérêt, qui la produit. II. 1. 9. n. 4 qui ſont ceux dont on ne recherche pas aiſément l'amitié. *Diſc. Prélimin.* § 28. comment on viole un Traité d'Amitié. III. 20. 40.

AMPHICTIONES: quel étoit le pouvoir de ce Conſeil Souverain de la Ville de *Guide*. I. 3. 8. N. 49.

Amniſtie: ſi une clauſe expreſſe d'Amniſtie générale eſt néceſſaire dans tout Traité de Paix. III. 20. 15. N. 1.

Amphibologie: ce que c'eſt. II. 16. 3. N. 4.

Animal: la Nature a donné des forces à chaque Animal, afin qu'il s'en ſerve pour ſa défenſe & pour ſa conſervation. I. 2 1. n. 5. Si le fruit d'un Animal ſuit toûjours le ventre. II. 8. 18. avant le Déluge, & depuis encore parmi certains Peuples, on ne tuoit point d'Animal. II. 20. 9. n. 3. s'il eſt de Droit Naturel, que tout Animal appartienne à celui qui eſt maître de la Mére. II. 8. 18.

Antichréſe: ce que c'eſt. II. 12. 20. N. 7.

Antinomie: ce que c'eſt. II. 16. 4. N. 2.

Apoſtats: quelle pénitence on exigeoit d'eux dans la primitive Egliſe, à proportion de la grandeur de leur crime. I. 2. 10. n. 7.

Apôtres: quelle ſorte de pouvoir ils avoient. II. 22. 14. n. 1.

Appel: les Sujets peuvent aquérir le droit de juger ſans appel, & comment. II. 4. 13. s'il y a appel de la ſentence d'Arbitres, entre Puiſſances Souveraines. III. 20. 46. n. 3.

Apprentis: quelle eſt leur condition, en *Angleterre*. II. 5. 30. N. 7.

Aptitude: ce que c'eſt I. 1. 4. n. 2. quels ſont ſes effets. II. 17. 2. n. 4. II. 20. 2. n. 3.

Aquiſition: ce que c'eſt qu'une Aquiſition primitive, & comment elle ſe fait. II. 3. 1. ſi l'Aquiſition peut ſe faire par une autre perſonne de condition libre. III. 6. 9.

Arbitres: de combien de ſortes il y en a. III. 20. 46, 47. on doit emploier la voie des Arbitres, pour éviter une Guerre. II. 23. 8. & pour la finir. III. 20. 46. quel eſt le devoir d'un Arbitre, *Ibid.* § 47, *& ſuiv.*

Arbre: queſtions ſur un Arbre né dans les confins de deux Champs, ou qui s'étend ſur le Champ voiſin par ſes branches. II. 2. 3. N. 4. Arbres fruitiers, comment doivent être épargnez, à la Guerre. III. 12. 2. à qui appartient un Arbre planté dans le Fonds d'autrui. II. 8. 22. n. 1.

Arbre de vie: de quoi il étoit un ſymbole. II. 2. 2. N. 12.

Arbre de la ſcience du Bien & du Mal: dequoi il étoit un ſymbole. II. 2. 2. N. 14.

Arciſinie: ce que c'eſt qu'une Terre arciſinie. II. 3. 16. n. 2 & N. 6.

Argent: comment il eſt ſuſceptible de remplacement. II. 12. 17. eſt la meſure commune de toutes les choſes d'où il revient quelque utilité aux Hommes. II. 17. 22.

ARGOS: quel étoit le pouvoir des Rois de cette Ville. I. 3. 8. N. 39.

ARIENS: s'ils ont donné les prémiers l'exemple de perſecuter. II. 20. 50. N. 10.

Armateurs: ſi les Puiſſances ſont reſponſables du fait des Armateurs, à qui elles ont donné des commiſſions. II. 17. 20. n. 2.

Armée: ce que l'on doit entendre par là, dans un Traité. II. 16. 3. n. 2. & par ne point mener d'Armée dans un certain lieu. *Ibid.* § 25. comment on rompt la Paix, en mettant ſur pié une Armée. III. 20. 40. n. 3.

Armes: ce que l'on entend par le mot d'Armes, dans un Traité. II. 10. 5. s'il eſt permis, à la Guerre, de les empoiſonner. III. 4. 16. on ne les recouvroit pas par droit de Poſtliminie, ſelon l'uſa-

l'uſage des *Romains*; & pourquoi cela. III. 9. 14. n. 4. il eſt permis de tromper les Ennemis, en prenant les mêmes Armes qu'eux. III. 1. 8. n. 7. ſi ceux qui ſont Neutres peuvent fournir des Armes à l'un des deux Ennemis. III. 1. 5. 2, 3. ſi l'on doit épargner, à la Guerre, ceux qui ne portent point les Armes. III. 11. 10. on peut ôter les Armes aux Peuples Vaincus. III. 8. 3. III. 15. 6.

Art: quels ſont les Arts les plus anciens. II. 2. 2. n. 5. de l'interprétation des termes de l'Art. II. 16. 3, 9.

Articles: ſi la violation des Articles de peu d'importance eſt capable de rompre un Traité de Paix. III. 20. 35.

Aſſaſſin: ſi l'on peut ſe ſervir d'Aſſaſſins contre un Ennemi. III. 4. 18.

Aſſiégez: modération dont on doit uſer envers eux. III. 11. 14.

Aſſurance (Contract d'): ce que c'eſt. II. 12. 3. n. 8. ſes engagemens. *Ibid.* § 23.

Athée: ſi les Athées peuvent être punis, comme tels. II. 20. 46. N. 12.

ATHÉNES: quel étoit le pouvoir de ſes Rois. I. 3. 8. n. 12. conſtitution de ſon Gouvernement, depuis *Solon*. *Ibid.* § 20, n. 5. Loi ſinguliére de cette République, en matiére de Teſtamens. II. 16. 20. N. 7. remarque ſur une Loi de *Solon*, touchant les Voleurs. II. 20, 35. N. 4. ce que c'étoit que l'Autel de la Miſéricorde, à *Athénes*. II. 21. 5. n. 2.

Avoüerie: ce que c'eſt que ce droit. I. 3. 21. N. 8

Auteur: comment ſont tenus les Auteurs d'une mauvaiſe Action. II. 17. 6, *& ſuiv.* des Auteurs de la Guerre. III. 11. 5, *& ſuiv.*

Auteur (Ecrivain): exemple remarquable de la maniere dont les Auteurs tombent dans quelque bevuë, en ſe copiant les uns les autres, ſans examen, & ſans dire mot. II. 20. 24. N. 3. autre défaut conſidérable de bien des Auteurs. I. 3. 5. n. 5.

Azyle: pour quelles perſonnes les Azyles doivent être ouverts. II. 21. 5. ſi les Ambaſſadeurs, comme tels, ont droit d'Azyle. II. 18. 8, n. 3.

B.

Bandelettes: miſes autour de la tête, ce qu'elles ſignifioient autrefois. III. 24. 5. n. 1.

Banni: n'eſt plus Citoien de l'Etat, d'où il a été banni. II. 5. 25. juſqu'où l'on peut agir contre ceux qui ſont mis au *Ban de l'Empire*, en *Allemagne*. II. 20. 17. N. 5. Voiez *Exilé*.

Barbares: idées qu'avoient les *Grecs* des Peuples qu'ils appelloient Barbares. II. 20. 40. N. 10. ſi l'on peut faire la Guerre pour civiliſer des Peuples Barbares. *Ibid.* § 41. n. 1. & II. 22. 10. n. 3.

BARTOLE: caractere de ce Juriſconſulte. *Diſc. Prélim.* § 54. N. 3.

Bâtards: s'ils ont droit de ſucceder à la Couronne. II. 7. 11. n. 2. & § 16. n. 1.

Bâtir: s'il eſt permis à un Etranger de bâtir ſur nôtre Rivage. II. 2. 15. n. 2. ou à un Habitant du païs. II. 3. 9.

Bâtimens: ceux d'un Païs Ennemi ne doivent pas être détruits ou endommagez ſans néceſſité. III. 12. 2. n. 3. ſi le Bâtiment ſuit le Fonds. II. 8. 22. n. 2.

Belle-Mére: ſi le Mariage avec une Belle-Mére eſt permis. III. 5. 2.

BENJAMIN (Tribu de): ſi ceux de cette Tribu pouvoient légitimement être exclus du droit de prendre femme dans les autres Tribus. II. 2. 22. ſi ces autres Tribus ſe rendirent coupables de parjure, en laiſſant enlever leurs Filles par ceux de la Tribu de *Benjamin*. II. 13. 5. n. 1.

Bêtes: quelques-unes d'elles paroiſſent oublier le ſoin de leur propre intérêt, en faveur des autres de même eſpéce. *Diſc. Prélim.* § 7. peuvent ſervir de leçon aux Hommes, ſur certaines choſes. *Ibid.* N. 1. différence qu'il y a entre les Bêtes, qu'on peut appeller Animaux ſociables en quelque maniére, & l'Homme. *Ibid.* N. 6. s'il y a quelque Droit commun à l'Homme & aux Bêtes. I. 1. 11. ſi les Bêtes ont la faculté de former des idées générales & abſtraites. *Ibid.* N. 2. en quel ſens on leur attribuë de la Juſtice. *Ibid.* n. 2. & N. 5. comment on diſtingue l'Aggreſſeur, dans un combat entre deux Bêtes. I. 2. 3. n. 2. que les Bêtes Sauvages n'appartiennent à perſonne, mais que néanmoins le Souverain peut défendre de les prendre ſur ſes terres. II. 2. 5. ſi une Bête Sauvage, qui s'eſt enfuïe, ceſſe par cela ſeul d'appartenir à celui qui l'avoit priſe. II. 8. 3. ſi un Maître eſt reſponſable du dommage cauſé par ſa Bête, ſans qu'il y ait de ſa faute. II. 17. 21. ſi on punit une Bête, en la faiſant mourir pour le crime d'un Homme. II. 21. 11. n. 4. Voiez encore *Animal*.

Bien: régles de Prudence touchant le choix des Biens que l'on recherche. II. 24. 5. diſcernement qu'il faut faire des vrais Biens, & des Biens imaginaires. II. 20. 29. n. 3. le Bien Public doit être préferé à nôtre intérêt particulier. I. 4. 4. n. 3.

Biens: ſi on peut les défendre, juſqu'à tuer celui qui nous les enléve. II. 1. 11, *& ſuiv.* quel droit on a de ſe ſervir du bien d'autrui, II. 2. 9, *& ſuiv.* l'obligation où l'on eſt, par rapport au bien d'autrui qui eſt tombé entre nos mains. II. 10. 1, *& ſuiv.* que les Biens aquis par le Droit Civil nous appartiennent auſſi légitimement, que ceux dont on jouït en vertu du Droit Naturel. II. 14. 8. n. 1. III. 20. 9. diſtinction entre les Biens venus de Pére en Fils, & les Biens nouvellement aquis, de quel uſage elle eſt dans les Succeſſions ab inteſtat. II. 7. 9. n. 2. & § 10. les Biens paſſent à autrui avec les charges qui y ſont attachées. III. 2. 1. n. 3. Voiez d'autres choſes dans les mots *Propriété*, *Sujets*, *Meubles* &c.

Bienfait: ſe compenſe avec les Injures reçûës du Bienfaiteur. III. 19. 18. ſi ce dont on jouït par un Bienfait du Prince peut toûjours être revoqué par ſon Succeſſeur. II. 14. 13. ordre qu'on doit obſerver dans les Bienfaits. II. 15. 10. n. 1, 2. ſi l'on peut en conſcience jurer de s'abſtenir de tout Bienfait envers telle ou telle perſonne. II. 13. 7. ſi l'on peut en recevoir d'un Eſclave. III. 14. 6. n. 2. on ne fait aucun tort, en refuſant un Bienfait de quelcun. II. 2. 23. les Méchans même ne doivent pas être exclus des Bienfaits. II. 15. 10. n. 1.

Bleſſûre: comment ſe doit faire le dédommagement d'une Bleſſûre. II. 17. 14.

Bœuf: pourquoi il n'étoit pas permis, chez certaines Nations, de tuer, ni même de ſaiſir ou de prendre en gage les Bœufs de charruë. III. 12. 4. n. 3.

Bouclier: mis ſur la tête, ce que cela ſignifioit autrefois chez les *Romains*. III. 24. 5. n. 1.

Bourreau: ſi, avant que de faire une exécution, il doit toûjours être convaincu que le Criminel eſt véritablement coupable. II. 26. 4. n. 12. quelles gens ſont pires, que des Bourreaux. II. 25. 9. n. 2.

Brabant: Loi ſinguliére de ce païs, au ſujet des Enfans d'un premier lit. II. 7. 8. N. 9.

Brigand: ſi l'on eſt obligé en conſcience de tenir ce qu'on leur a promis avec ſerment, ou ſans ſerment. II. 13. 15. comment un Corps entier de Brigands peut devenir un Corps d'Etat. III. 3. 3. ſi on a beſoin du droit de Poſtliminie, pour recouvrer ce qui a été pris par des Brigands. III. 9. 16. n. 2. Voiez encore le mot *Corſaire*.

Brigandage: étoit autrefois permis entre ceux qui n'étoient pas de même Nation. II. 15. 5. n. 2. III. 3. 2. n. 3. reſte de cette mauvaiſe coûtume, autoriſé par le Droit Romain. III. 9. 18.

Butin: par quel droit on s'approprie le Butin fait ſur un Ennemi. III. 1. 1, *& ſuiv.* s'il appartient à l'Etat, ou aux Particuliers qui le prennent eux mêmes. *Ibid.* § 8, *& ſuiv.* ſi l'on doit reſtituer celui qui a été fait dans une Guerre injuſte. III. 16. 1, *& ſuiv.*

C.

CADUCE'E: ce que c'étoit, & ſon uſage. III. 3. 8. N. 1.

CAÏN: pourquoi DIEU défendit de le tuer, tout fratricide qu'il étoit. I. 2. 5. n. 3.

CANONS *des* CONCILES: but principal de la plûpart de leurs déciſions. III. 12. 4. n. 3. explication de quelques Canons, au ſujet des Eſclaves. III. 7. 6. n. 10.

Capitation: ſi on peut la lever ſur des Etrangers. II. 2. 14. n. 1.

CARTHAGE: ce qu'il falloit entendre par *Carthage*, dans la clauſe d'un Traité entre les *Romains*. & les *Carthaginois*. II. 16. 15.

Cas de Conſcience: défaut des Ouvrages, où l'on en traite. *Diſc. Prélimin.* § 37.

CASTILLE: ordre de Succeſſion dans le Roiaume de *Caſtille*. II. 7. 22. n. 1, 2. & § 30. n. 1.

CATON (d'*Utique*): blâme de n'avoir pas voulu céder à *Jules Céſar*. II. 24. 6. n. 3.

Cauſe: de quel ſecours eſt à la Guerre, la perſuaſion où l'on eſt de la juſtice de ſa Cauſe. *Diſc. Prélim.* § 28. & II. 26. 4. n. 9. comment la bonne cauſe paſſe d'un Parti à l'autre. *Ibid.* N. 1. *à la fin.* Voïez encore le mot *Guerre*.

Caution: cauſe prochaine de ſon obligation. II. 21. 11. n. 1. III. 2. 2. n. 1. compaſſion qu'on doit avoir pour une Caution. III. 13. 4. n. 1.

Cautionnement, ce que c'eſt. II. 12. 6. s'il peut s'étendre juſqu'à être puni de mort. II. 21. 11. n. 2. déciſion d'un cas particulier, qui regarde le Cautionnement. II. 10. 2. n. 3.

CECROPS (Roi d'*Athénes*): eſt le prémier, parmi les *Grecs*, qui a défendu la Polygamie. II. 5. 10. n. 7.

Celer: différence que met un ancien Philoſophe, entre celer, & taire une choſe. II. 12. 9. n. 1.

Célibat: ſi c'eſt une choſe louable en elle-même, & qui faſſe matiére d'un Conſeil Evangélique. I. 2. 9. N. 19. III. 4. 1. n. 1. s'il répugne à la Nature Humaine. II. 2. 21. n. 1.

CERE'S: (Déeſſe): pourquoi appellée Legiſlatrice; & une Fête celebrée en ſon honneur, *Theſmophories*. II. 2. 2. N. 33.

Cerf: Guerre provenuë d'un Cerf bleſſé. II. 1. 1 n. 1.

Certitude: lors qu'il y a, de part & d'autre, égale certitude d'une choſe, cela diſpenſe de dire ce que l'on ſeroit autrement tenu de déclarer. II. 12. 9. n. 3.

CE'SAR (*Jules*): reflexion ſur une de ſes expéditions contre les *Germains*. I. 3. 5. N. 4. s'il eut juſte ſujet d'attaquer *Arioviſte*. III. 3. 10. de quel droit il fit pendre des Pirates, par qui il avoit eté pris. II. 20. 8. n. 6.

Ceſſion: depuis quel tems on compte les revenus, dans une Ceſſion faite par un Traité de Paix. III. 20. 22.

CHAIR: ce que ſignifie ce mot, dans la Langue Hebraïque. I. 1. 15. N. 3. autre ſens, qu'il a quelquefois dans l'Ecriture Sainte. I. 2. 8. n. 7. ſi cette expreſſion, *Devenir une ſeule chair*, prouve que la Polygamie & le Divorce ſoient en eux-mêmes abſolument illicites. *Ibid.* à qui il étoit defendu de manger de la chair d'une Bête morte d'elle-même. I. 1. 16. n. 3.

CHANANE'ENS: en vertu dequoi les *Iſraëlites* leur firent la Guerre. I. 2. 2. n. 1. comment il faut entendre la Loi Divine, qui les condamnoit à périr ſans quartier. II. 13. 4. n. 2.

Change: ce que c'eſt. II. 12. 3. n. 5.

Charité: comment on doit l'exercer envers ceux qui nous demandent aſſiſtance. I. 2. 8. n. 4. la Charité défend bien des choſes, qui à la rigueur n'ont rien de contraire au Droit. III. 1. 4. n. 5. II. 17. 9. II. 25. 3. n. 3. III. 2. 6. n. 2. III. 13. 4. n. 1. &c.

CHARLEMAGNE: s'il laiſſa ſes Etats à ſes Enfans par droit de Succeſſion. I. 3. 13. n. 1. & N. 4, 5. quel pouvoir il donna aux Papes. *Ibid.* N. 8. & II. 9. 11. N. 19. quand c'eſt qu'il commença à regner ſur les *Romains*. II. 9. 11. N. 21. comment il ſucceda aux Empereurs d'*Orient*. *Ibid.* N. 23.

CHARONDAS: Loi de ce Légiſlateur, touchant les Secondes Nôces. II. 5. 13. N 2.

Chaſſe: que le Souverain peut la défendre. II. 2. 5. mais non pas ſur peine de la Vie. II. 1. 14. N. 2.

Chaſſer: comment ce mot peut être quelquefois étendu au delà de ſa ſignification ordinaire. II. 16. 12. n. 1. & § 20. n. 5.

Châtiment: quelle ſorte de Châtiment eſt permis à chacun. II. 20. 7. n. 2.

Chemin: quel chemin Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST veut qu'on faſſe, par complaiſance pour autrui. I. 2. 8. n. 4. ſi, par le Droit Naturel, un grand Chemin entre deux n'empêche pas qu'on ne s'approprie les Alluvions. II. 8. 17.

Cheval: péage pour le paſſage des Chevaux, établi par le Roi *Salomon*. II. 2. 14. n. 2. pourquoi on recouvroit les Chevaux, par droit de Poſtliminie. III. 9. 14. n. 3.

Cheveux: s'il eſt contre la Nature, de porter des Cheveux longs. II. 12. 26. n. 2.

Choix: comment on peut être reſponſable d'un mauvais choix. II. 17. 3. n. 1.

CHRE'TIENS: que la plûpart des prémiers Chrétiens n'etoient pas d'une piété & d'une probité irréprochable. *Diſc. Prélim.* § 52. N. 2. ſi leurs mœurs & leurs opinions peuvent ſervir de régle, par rapport à ce qui eſt de Droit Naturel. *Ibid.* de quel uſage eſt la Loi de *Moïſe*, par rapport aux Chrétiens. I. 1. 17. s'ils ſont obligez de ſouffrir patiemment toute ſorte d'injures. I. 2. 8. n. 4. ou de ne plaider jamais. *Ibid.* pourquoi la plûpart des prémiers Chrétiens ont condamné le métier de la Guerre. I. 2. 9. n. 3, 4. pourquoi DIEU exige des Chrétiens une plus grande ſaintete, qu'il n'en exigeoit des anciens Juifs. I. 2. 9. N. 19. pourquoi les prémiers Chrétiens n'aſſiſtoient pas volontiers aux Jugemens Criminels, où il s'agiſſoit de la vie. I. 2. 10. n. 4. des idées & de la pratique des premiers Chrétiens, au ſujet de la réſiſtance au Souverain. I. 4. 5. & § 7. N. 25 ſi un Chrétien n'a d'autre reſſource, que la Patience, contre ſon Souverain devenu Tyran à ſon égard. *Ibid.* § 7. N. 22, *& ſuiv.* s'il eſt défendu à un Chrétien de tuer un Voleur, à qui il ne peut autrement arracher le bien qu'il lui a pris. II. 1. 13. ſi les Chrétiens peuvent faire des Traitez avec les Païens. II. 15. 10. s'ils doivent ſe liguer contre les Infideles. *Ibid.* § 12. ſi un Chrétien peut ſe donner la mort, de peur que la violence des tourmens ne lui faſſe abjurer le Chriſtianiſme. II. 19. 5. N. 16 juſqu'où il eſt permis aux Chrétiens de pourſuivre la réparation & la ſatisfaction des injures. II. 20. 11. & de punir les Criminels. *Ibid.* n. 12, & 13. ſi les Chrétiens peuvent ſe perſecuter les uns les autres, pour cauſe de Religion. *Ibid.* § 50. ſermens des anciens Chrétiens. II. 13. 11. n. 3, 4. ſi les Chrétiens peuvent être contraints à ſervir, même dans une Guerre juſte. II. 26. 5. n. 2. & N. 2. s'il eſt digne d'eux, de s'enrichir du Butin fait à la Guerre. II. 18. 4.

Chriſtianiſme: ſi on peut faire la Guerre à un Peuple, pour le contraindre à embraſſer le Chriſtianiſme. II. 20. 48. comment on prouve la vérité du Chriſtianiſme. *Ibid.* n. 2. ſon génie & ſon carac-

caractére. *Ibid.* n. 2. & § 49. n. 1.
CIRCONCISION: remarque ſur ſon origine. I. 1. 16. N. 22. quels Peuples étoient obligez de pratiquer cette cérémonie. *Ibid.* n. 5, & N. 19.
Circonſtances: en fait de choſes Morales, les moindres circonſtances changent la nature des Actions. II. 23. 1. n. 1.
Citation: comment ſe fait, quand il s'agit de Repreſailles. III. 2. 7. n. 5. & dans les lieux, où l'on ne peut aller en ſurêté. II. 3. 14.
Citoien: s'il eſt toûjours permis aux Citoiens de quitter l'Etat, ſans permiſſion, pour aller s'établir ailleurs. II. 5. 24. Voiez d'autres choſes, au mot *Sujets*.
Clauſes: au préjudice de qui doit ſe faire l'interpretation des Clauſes d'un Traité. III. 20. 26.
CLE'LIE: ſi la fuite de cette courageuſe Romaine, qui étoit en ôtage peut être juſtifiée. III. 11. 18. n. 2. III. 20. 54.
Clémence: en quoi elle conſiſte. II. 20. 22. n. 5. & § 36. en quel ſens l'exercice en eſt libre. *Ibid.* § 23. ſon utilité, quand on en uſe par rapport à un Ennemi. III. 12. 8.
Clerc: *Clergé*: divers ſens de ce mot, ſelon les différens ſiécles. III. 21. 15. N. 3. comment on doit l'entendre dans un Sauf-conduit. *Ibid.* § 15.
Clients: contribuoient quelquefois pour les beſoins de leur Patron, ou de ceux de ſa Famille. III. 14. 6. n. 4.
Cocher: Cocher des Jeux du *Cirque*, exclus de la Communion. I. 2. 9. N. 7.
Codicille: différence qu'il y a entre un Codicille, & un Teſtament. I. 3. 4. n. 1.
Cohabitation des *Eſclaves*: I. 3. 4. n. 1. & II. 5. 15. N. 2.
Colére: ce que c'eſt. II. 20. 5. n. 1. ſi c'eſt un vice, que de ne ſe mettre jamais en colere. *Diſc. Prélim.* § 44. N. 7. ſi la Colére peut excuſer les actions, dont elle eſt le principe. II. 20. 31. n. 2.
Colonies: ce que c'étoit autrefois. II. 9. 10. n. 2. comment les anciennes Colonies devoient regarder la Ville, d'où elles étoient ſorties. I. 3. 21. n. 3. en quoi conſiſtoient les droits des Colonies Romaines. II. 9. 11. N. 8.
Combat: tout Combat inutile eſt condamnable. III. 11. 19. auſſi bien que ceux où l'on s'engage ſans vocation & ſans ordre. III. 18. 1.
Combat ſingulier: en quel cas un Particulier peut s'y engager. II. 1. 15. de ceux qui ſe font entre les Princes, pour terminer une Guerre. II. 23. 10. ou entre un certain nombre de gens, dont on eſt convenu de part & d'autre. III. 20. 43.
Comédiens: n'étoient point reçus à la Communion, dans la Primitive Egliſe. I. 2. 9. N. 7.
Commandement: Voiez *Ordonnance*.
Commerce: juſqu'où s'étend la liberté du commerce qui doit être permis entre les gens de différentes Nations. II. 2. 18, *& ſuiv.*
Commiſſion: ce que c'eſt. II. 12. 2. n. 6. comment on eſt tenu du fait de celui à qui on avoit donné une Commiſſion. II. 11. 12. n. 2. ſi une Commiſſion peut être exécutée après la mort de celui qui l'a donnée. *Ibid.* § 17. n. 4, 5. à quoi on eſt tenu envers celui à qui l'on a donné une Commiſſion. II. 12. 13. n. 1. ſi l'on peut s'aquitter d'une Commiſſion par équivalent. II. 16. 21.
Commiſſoire (*clauſe*): où c'eſt qu'on peut l'ajoûter. I. 3. 16. n. 5.
Communauté: comment la Communauté primitive des biens s'eſt abolie inſenſiblement. II. 2. 2. n. 4, *& ſuiv.*
Communauté: Voiez *Corps*.
Compenſation, ce que c'eſt. III. 19. 15. comment on aquiert, par droit de Compenſation, une choſe appartenante à autrui. II. 7. 2. n. 2. comment on eſt dégagé, par compenſation, des engagemens d'un Traité. III. 19. 15, *& ſuiv.*
Complice: comment on ſe rend complice d'un Crime. II. 21. 1.
Compromis: eſt un bon moien d'éviter la Guerre. II. 23. 8.
CONCILES: ſi leurs Canons ſont fort utiles, par rapport à ce qui eſt de Droit Naturel. *Diſc. Prélim.* § 52. N. 1.
Concubinage: ce que c'eſt. II. 5. 15. s'il eſt défendu par le Droit Naturel tout ſeul. I. 2. 6. n. 2.
Condition: comment on eſt dégagé d'un Traité, par le défaut d'une condition. III. 19. 14. Condition en partie arbitraire, en partie caſuelle. III. 20. 29 Quel des deux Contractans preſcrit les conditions du Traité. *Ibid.* § 26.
Conférence: eſt un des moiens d'éviter la Guerre. II. 23. 7. à quoi s'engage celui qui demande une Conférence. III. 24. 3.
Confiſquer: ſi l'on peut confiſquer les biens d'un Criminel, au préjudice de ſes Enfans. II. 21. 10. n. 3.
Conjectures: leur uſage dans l'interprétation des Traitez, & des Loix. II. 16. 4, *& ſuiv.*
Conquérans: leur intérêt même demande ſouvent qu'ils laiſſent la Souveraineté aux Peuples Vaincus. III. 15. 7. autres régles de prudence, qu'ils ont à obſerver. *Ibid.* § 7, *& ſuiv.*
Conquêtes: il n'eſt pas de la bonne Politique, de chercher à en faire. *Diſc. Prélim.* § 24. N. 4. les Conquêtes n'appartiennent pas toûjours au Peuple Vainqueur. I. 3. 12. n. 2. ſi on peut s'approprier par droit de Guerre ce qui étoit une Conquête de l'Ennemi à qui on le prend. III. 6. 7.
Conſcience: il ne faut rien faire contre les lumiéres de ſa Conſcience, quoi qu'erronée. II. 23. 2.
Conſeil: s'il y a des Conſeils Evangéliques, diſtincts des Préceptes. I. 2. 9. N. 19. comment un Conſeil peut rendre reſponſable du dommage. II. 17. 7. & complice du crime. II. 21. 1. N. 6, 7.
Conſeiller: ſi les Princes doivent ſe repoſer ſur les Conſeillers. II. 23. 4. N. 3. ceux-ci ſont reſponſables des Guerres injuſtes, auxquelles ils engagent leur Prince. III. 10. 4.
Conſentement: duement notifié, ſuffit pour transferer à autrui quel droit que ce ſoit. II. 6. 1. n. 4. ſe donne même tacitement. III. 24. 1.
Contract: ce que c'eſt. II. 12. 7. diviſion des Contracts. *Ibid.* § 3. n. 5, *& ſuiv.* & § 4. ſi la diſtinction, que fait le Droit Romain, des *Contracts nommez*, & *Contracts ſans nom*, eſt fondée ſur le Droit Naturel. *Ibid.* § 3. n. 3, 4. des Contracts conſenſuels. *Ibid.* § 5. quelle égalité doit avoir lieu dans les Contracts. *Ibid.* § 8, *& ſuiv.*
Contrainte: quand c'eſt qu'elle n'empêche pas que le conſentement, quoi que forcé, ne paſſe pour libre. II. 17. 18. N. 2. elle n'excuſe pas toûjours. II. 26. 3. ſi on peut en uſer pour faire embraſſer une Religion. II. 20. 48, *& ſuiv.* ſi toute Contrainte vient d'un Supérieur. I. 3. 17. n. 1. elle ſuppoſe deux perſonnes diſtinctes. II. 14. 2. n. 5.
Contrée: comment on s'en empare par droit de prémier Occupant. II. 2. 3. n. 2.
Convention: ſi une ſimple Convention eſt obligatoire, par le Droit de la Nature & des Gens. II. 11. 1. ce que c'eſt qu'une Convention Publique, & de combien de ſortes il y en a. II. 15. 1, *& ſuiv.* Convention Perſonnelle, & Convention Réelle, comment on les diſtingue. II. 16. 16. divers exemples de Conventions tacites. III. 24.
Convers: quelles gens ce ſont. III. 11. 10. N. 9.
Convoiter: ce que ce mot ſignifie, dans le Décalogue. II. 20. 39. n. 3.
CORNEILLE (*le Centenier*): s'il faiſoit profeſſion ouverte de Proſélytiſme. I. 1. 16. N. 6. ſi ſon exemple prouve qu'on pouvoit être bon Chrétien, ſans renoncer pour cela à la profeſſion des Armes. I. 2. 7. n. 9.
Corps (ou Communauté) ce que c'eſt, & en quoi il reſſemble au Corps Naturel. II. 9. 2, n. 2, 3.

quel

quel rang ont entr'eux naturellement les Membres d'un même Corps. II. 5. 21. comment un Corps périt. II. 9. 4, 5. ſi, lors qu'il eſt réduit à une ſeule perſonne, cette perſonne conſerve le nom & les droits de tout le Corps. *Ibid.* § 4. N. 6. comment les Membres d'un Corps ſont cenſez coupables de ce qu'a fait le Corps. II. 21. 7. & le Corps de ce qu'ont fait les Particuliers qui le compoſent. *Ibid.* §. 2. comment on punit un Corps. *Ibid.* § 7. n. 4. differente maniére dont il poſſéde les droits & les qualitez qu'on lui attribuë. *Ibid.* § 8. n. 1. ſi on peut le punir en tout tems, de ce qu'il a fait. *Ibid.*

Corſaire: Voiez *Brigand*. Ce métier, parmi les Anciens, n'avoit rien de deshonnête. II. 15. 5. n 2. S'ils ont droit d'envoier des Ambaſſadeurs. II. 18. 2. n. 5. en quel cas on peut donner retraite à des Corſaires. II. 21. 5. n. 5. ſi on doit leur garder la foi. III. 19. 2.

COVARRUVIAS (Diego): caractére de ce Juriſconſulte. *Diſc. Prélim.* § 57.

Coupable: ſi l'on peut punir quelcun, quand on eſt auſſi coupable que lui. II. 20. 3. n. 2. comment on doit en uſer, à l'égard d'un Coupable Etranger. I. 21. 4.

Courtiſane: ſi l'on eſt obligé de donner à une Courtiſane ce qu'on lui a promis pour avoir commerce avec elle II. 11. 9. n. 1. les Courtiſanes étoient excluës de la Communion, dans la Primitive Egliſe. I. 2. 9. N. 7.

Coûtume: comment les Sujets peuvent introduire une Coûtume, qui ait force de Loi du Souverain. *Ibid.* N. 5. Coûtumes reçuës de divers Peuples, ſans qu'on ſache d'où cela vient. II. 8. 1. N. 2. de quelle conſidération doit être la Coûtume, dans la punition des Crimes. II. 20. 35. n 2. tout ce qui eſt contraire aux Coûtumes reçuës de pluſieurs Peuples, n'eſt pas pour cela ſeul contraire à la Loi Naturelle. *Ibid.* § 41. n. 2.

Crainte: qu'une crainte incertaine ne donne aucun droit de prévenir ceux de la part de qui on appréhende quelque choſe. II. 1 5. effet de la crainte, par rapport à la validité des Promeſſes & des Conventions. II. 11. 7. en quel cas & comment une Crainte injuſte eſt regardée comme juſte. II. 17. 19. ſi l'exception d'une Crainte injuſte peut être oppoſée, pour rendre nuls les Traitez faits avec un Ennemi. III. 19. 11, 12.

Créancier: s'il a une eſpéce de Propriété imparfaite. I. 1. 5. N. 5. ſi en rendant le billet d'obligation il eſt cenſé tenir quitte le Débiteur. II. 4. 4. N. 2. quand c'eſt qu'on peut preſumer qu'il tient quitte le Debiteur des intérêts de l'argent prêté. *Ibid.* § 5. N. 4. ſi le droit qu'il a de ſe faire paier eſt ſujet à preſcription. *Ibid.* § 15. N. 1. s'il aquiert un droit primitif ſur la choſe qu'il reçoit en gage. II. 2. 2. Créanciers Perſonnels, & Créanciers Hypothéquaires, en quoi différent, ſelon le Droit Civil. II. 15. 13. N. 6. un Créancier ne peut en bonne conſcience attaquer la Caution, avant le Débiteur. III. 10. 1. n. 2. la Charité veut, qu'il ne dépouille pas entiérement le Debiteur. III. 13. 4. quelques cas, au ſujet d'un Créancier, décidez par le Droit Romain. II. 10. 2. n. 7, 9.

Création du Monde: eſt un des dogmes fondamentaux de toute Religion. II. 20. 45. n. 2.

Crime: ce que c'eſt qu'un Crime Public, ſelon le Droit Romain. II. 1. pourquoi un Crime eſt plus atroce, & mérite plus par conſéquent d'être puni, qu'un autre. II. 20. 30, *& ſuiv.* Crimes non-achevez, punis quelquefois comme s'ils avoient été pleinement exécutez. *Ibid.* § 32. n. 2. ſi l'on peut être puni pour un Crime d'autrui, dont on eſt innocent. II. 21. 12. ſi l'on ſe dépouille, par un Traité de Paix, du droit qu'on avoit de punir les Crimes commis avant la Guerre. III. 20. 17. Voiez auſſi *Délit*.

Criminel: des interceſſions, & autres moiens en uſage parmi les anciens Chrétiens, pour ſauver la vie aux Criminels. I. 2. 10. n. 6. ſi l'on doit toûjours faire grace aux Criminels repentans. II. 20. 12. n. 2. & § 13. pour quelles raiſons on peut quelquefois leur pardonner. *Ibid.* § 25, 26. comment on doit avoir égard à la vie paſſée d'un Criminel. *Ibid.* § 30 n. 7. à quoi eſt tenu celui qui dérobe aux pourſuites de la Juſtice un Criminel convaincu. III. 1. 5. n. 8. comment on doit agir, à l'égard des Criminels d'un Païs Etranger, qui viennent ſe réfugier chez nous. II. 21. 4.

Croix: jusqu'où l'on peut preſſer le précepte donné dans l'Evangile, de *porter ſa croix*. I. 4. 7. N. 22.

CUJAS (*Jaques*): principal reſtaurateur du Droit Romain. *Diſc. Prélim.* § 54. N. 4.

Cuivre: s'il peut être ſeparé de l'Or, avec lequel il étoit mêlé. II. 8 21. N. 2.

CUMES (dans la *Campanie*): ſujettion des anciens Rois de cette Ville. I. 3. 8. n. 12.

CYRUS (Fils de *Darius* & de *Paryſatis*): diſpute qu'il y eut entre lui, & *Artaxerxès Mnémon*, touchant la Succeſſion au Roiaume de *Perſe*; & comment elle fut terminée. II. 7. 29.

D.

DANGER: celui où l'on ſe jette ſoi-même, ne donne aucun droit contre autrui. I. 3. 3. n. 5. ni un danger incertain. II. 1. 5. n. 1. II. 22 5. Voiez *Péril*.

DAVID (*le Roi Prophéte*) pourquoi il épargna la vie de *Saül*, lors qu'il avoit occaſion de le tuer. I. 4. 7. N. 8. pourquoi il priva ſon Fils aîné *Adonija* de la Succeſſion au Roiaume. II. 7. 25. N. 4. pourquoi il épargna *Nabal*, quoi qu'il eût juré de le faire mourir. II. 13. 6. n. 2. ſon Peuple eſt puni du Ciel, à cauſe de lui, & comment cela. II. 21. 17. n. 2.

Débiteur: quand c'eſt qu'il peut être déchargé de la Dette par le Souverain. I. 1. 6. N. 5. comment il ceſſe d'être Débiteur, quand le Créancier le tient quitte. *Ibid.* § 10. n. 6. ſi un Débiteur, injuſtement abſous, ceſſe de l'être naturellement. III. 2. 5. N. 2. Debiteurs inſolvables, comment ils étoient dépouillez de la liberté, parmi les anciens *Romains*. II. 5. 30. N. 3. *cas*, au ſujet d'un Debiteur, qui emprunte quelque argent du Debiteur d'un tiers. II. 10. 2. n. 8.

Déclaration de Guerre: jusqu'où & comment elle eſt néceſſaire. III. 3. 6, *& ſuiv.* s'il eſt beſoin d'une nouvelle Déclaration, après la Tréve. III. 21. 3.

Découverte: ſi la découverte d'un Païs occupé, donne droit de ſe l'approprier. II. 22. 9.

Dédommagement: comment ſe doit faire. II. 17. 13, *& ſuiv.*

Défendeur: cas, au ſujet d'un Défendeur, qui a pris en main le fait & cauſe de quelque perſonne abſente. II. 10. 2. n. 3.

Défendre: à quoi eſt tenu celui qui doit défendre une choſe, & qui ne l'a pas fait. II. 17. 8. ſi une Loi qui défend, l'emporte toûjours ſur une Loi qui commande. II. 16. 29. N. 4.

Défenſe de ſoi-même: fondement, & juſtes bornes de ce droit. II. 1. 3. *& ſuiv.*

Défunt: comment on peut lui témoigner de la reconnoiſſance. II. 7. 9. n. 3.

Dégât: jusqu'où il eſt permis, à la Guerre. II. 12. 1. *& ſuiv.*

Degrez (de Parenté): II. 5. 12, 13.

Déliberation: ſur quoi roule, & quelles régles on y doit ſuivre. II. 24. 5.

Délit: ce que c'eſt. II. 17. 1. n. 1. comment on eſt privé de ſa Liberté pour un Délit. II. 5. 32.

Délivrance: ſi elle eſt néceſſaire pour le tranſport de Propriété. II. 6. 1. N. 5. & II. 8. 25. idées des Juriſconſultes Romains ſur ce ſujet.

jet. II. 11. 1. N. 11.
Delphes (Ville de la *Phocide* en *Gréce*) : pourquoi eſt appellée le nombril du Monde. II. 22. 13. n. 1.
Demandeur : en quoi il eſt tenu à quelque choſe de plus, que le Poſſeſſeur. II. 23. 11.
Dépoſitaire : quels ſont ſes engagemens. II. 12. 13. n. 3.
Dépôt : ce que c'eſt. II. 12. 2. n. 6. ſi on doit le rendre à un Voleur. II. 10. 1. n. 5. & II. 13. 15. N. 6. ou à une perſonne, dont les biens ont été confiſquez. II. 10. 1. n. 5. le droit de Compenſation n'a pas lieu, ſelon les Loix Romaines, quand il s'agit d'un Dépôt. III. 19. 16. N. 1, 2. en quels cas on doit rendre le Dépôt à un autre que le Dépoſitaire. II. 10. 1. n. 5. II. 16. 26. n. 3. ſi on peut demander quelque ſalaire pour la garde d'un Dépôt. II. 12. 11. n. 2.
Députés : ſi les Députez d'une Ville, ou d'une Province, ont les mêmes droits & priviléges, que les Ambaſſadeurs. II. 18. 2. n. 1.
Deſcendans : ſi on peut les punir du Crime de leurs Ancêtres. II. 21. 8.
Déſerteurs : permiſſion accordée contr'eux à chacun. par le Droit Romain. I. 4. 16. N. 4. ſi cette permiſſion autoriſe véritablement & en conſcience. II. 20. 17 n. 4. ſi on eſt obligé de rendre les Déſerteurs, lors que cela n'a point été ſtipulé par un Traité de Paix. III. 20. 12. n. 1.
Deſeſpoir : dequoi il eſt capable, & conſéquence qu'on en doit tirer par rapport à la maniére dont on agit avec les Vaincus. III. 12. 8. n. 2.
Déshériter : ſi l'on peut deshériter celui qui doit être Succeſſeur à la Couronne. II. 7. 25. ſi l'on peut deshériter quelcun tacitement. *Ibid.* N. 5.
Deshonnête : il ne faut rien faire de tel, pas même en faveur de la Patrie. *Diſc. Prelim.* § 24.
Déſir : ce que c'eſt, & ſes différens objets. II. 20. 29 n. 2, *& ſuiv.* comment il porte au mal, & quel égard on doit y avoir dans la Punition. *Ibid.*
Déſobéïſſance : en quels cas elle eſt permiſe, par rapport même à un Supérieur légitime I. 4. 1. n. 3 & II. 26. n. 3. ſi elle eſt juſte, lors qu'on doute ſimplement ſi ce qui eſt commandé eſt juſte. II. 26. 4.
Deſſein : ſi un mauvais Deſſein, que l'on n'a pû exécuter, peut être toûjours puni, ſelon les Loix Civiles. II. 20. 18. N. 1. quand c'eſt qu'il autoriſe à entreprendre la Guerre. *Ibid.* § 39.
Dette : cas ſur une Dette conditionnelle d'un Defunt. II. 17. 5. N. 1. ſi les Dettes ſe recouvrent par droit de Poſtliminie. III. 9. 8. n. 2. ſi les Dettes actives du Vaincu ſont éteintes, lors que le Vainqueur a tenu quitte le Débiteur. III. 8. 4. n. 3. ſi les Dettes des Particuliers contractées avant la Guerre, ſont éteintes par un Traité de Paix. III. 20. 16.
Devoir : que ce que l'on fait contre ſon devoir n'eſt pas toûjours invalide par rapport à autrui. III. 23. 7. n. 4. Voïez auſſi au mot *Mal.*
Dévolution : en quoi conſiſte ce droit, qui a lieu dans le *Brabant*. II. 7. 8. N. 9.
DICTATEUR : ſi ce Magiſtrat extraordinaire des anciens *Romains* étoit Souverain. I. 3. 11. n. 2. & N. 7.
DIEU : ſi, en faiſant abſtraction de ſon exiſtence, on peut concevoir quelque Droit Naturel. *Diſc. Prélim.* § 11. l'eſpérance de ſa protection eſt d'un grand ſecours à la Guerre, quand on a la bonne cauſe de ſon côté. *Ibid.* § 28. N. 1. ſa volonté, quelque arbitraire qu'elle ſoit, n'eſt jamais contraire au Droit Naturel. *Ibid.* § 49. comment il exerce quelquefois, par le miniſtére des Hommes, le droit qu'il a ſur la vie & ſur les biens de ſes Créatures. *Ibid.* § 49. N. 3. s'il y a un Droit commun à DIEU & aux Hommes. I. 1. 3. N. 7. s'il peut changer le Droit Naturel. *Ibid.* § 10. n. 5. & N. 14. s'il peut permettre poſitivement des choſes mauvaiſes en elles-mêmes. I. 1. 17. N. 3. ſi ſes Loix renferment l'exception des cas de néceſſité. I. 4. 7. n. 1. en quel ſens on peut dire, qu'il change, ou qu'il ſe repent, ou qu'il nous trompe. II. 13. 3. n. 4. du droit que Dieu a de punir, & quel en eſt le but & le fondement. II. 20. 4. n. 2. & N. 6. s'il eſt permis de déclarer la Guerre, pour punir des Crimes commis contre Dieu directement. *Ibid.* § 44. du conſentement des Hommes à reconnoître quelque Dieu. *Ibid.* § 45. n. 4. & N. 6. comment Dieu punit l'impiété des Péres ſur leur poſtérité. II. 21. 14. pourquoi il ne convient point à Dieu, de mentir. III. 1. 15. N. 4, 5. s'il peut recompenſer une action mauvaiſe de ſa nature, à quelque bonne fin qu'on la faſſe. III. 1. 16. N. 2. nier ſa Providence eſt la même choſe, que nier ſon exiſtence. II. 20. 46. n. 3. pourquoi il tient néceſſairement ce qu'il a promis. II. 12. 4. n. 2. il pardonne aux Méchans, en conſidération des Gens de bien. III. 1, 5, n. 6. en quel ſens on dit, qu'il ne peut pas faire quelque choſe. I. 1. 10. n. 5.
Différens : ſur quoi roulent tous ceux qu'il peut y avoir entre les Nations, ou leurs Conducteurs. I. 1. 1. n. 1. ſi on doit les décider par les Loix Civiles. II. 7. 1. n. 2. différentes maniéres de les terminer, ſans en venir à la Guerre. II. 23. 7, *& ſuiv.*
Diſcipline Militaire : quelques-unes de ſes Loix. III. 17. 2. ſi on peut les faire obſerver exactement. *Ibid.* n. 5. rigueur de la Diſcipline Militaire des *Romains*. III. 18. 1. n. 3. III. 21. 24.
Diſpenſe : maniére de l'accorder tacitement. II. 4. 4 n. 5. ſi les Diſpenſes, & l'interprétation ſelon l'équité, ſont la même choſe. II. 20. 27.
Diſſimulation : ſi toute Diſſimulation eſt vicieuſe. III. 1. 7. n. 2.
Divorce : s'il peut être permis dans un Etat Chrétien, de la même maniére qu'il l'étoit par la Loi de *Moïſe*. I. 1. 17. N. 5. s'il eſt abſolument défendu par l'Evangile, hormis pour cauſe d'adultére. II. 5. 9. N. 7.
Dixmes : uſage de pluſieurs anciens Peuples, d'offrir à la Divinité la dîme du butin fait ſur l'Ennemi. III. 6. 1. n. 2.
Doctrine : ſi toute Doctrine nouvelle doit être par cela ſeul ſuſpecte. II. 20. 49. n. 2.
Dol (ou fraude) : quel effet il a, par rapport à la validité des Promeſſes & des Conventions. II. 11. 6. n. 4.
Domaine : de l'aliénation du Domaine de l'Etat. II. 6. 11. *& ſuiv.* diſtinction à faire entre les revenus de ce Domaine même. *Ibid.* § 12.
Dommage : ſa définition & ſon étymologie. II. 17. 2. n. 1. comment on le cauſe, & comment on le répare. *Ibid.* § 4, *& ſuiv.* il provient ou directement, ou indirectement. II. 21. 10.
Donation : ſi on peut l'accepter, après la mort du Donateur. II. 11. 17. n. 4. elle n'eſt pas nulle, pour être faite ſans cauſe expreſſe. II. 11. 21. ni pour être faite par prodigalité. *Ibid* § 9. n. 1. ſi une Donation a toûjours quelque choſe d'odieux. II. 16. 10. N. 1.
Donner : ce qu'il faut quelquefois entendre par là. II. 16. 5. N. 3. on donne des Villes & des Roiaumes. I. 3. 12. n. 2. Donner à tous ceux qui nous demandent : ſens de cette maxime. I. 2. 8. n. 4.
Douleur : ce que l'on fait pour éviter la Douleur, eſt plus excuſable, que ce à quoi on ſe porte par les attraits du Plaiſir. II. 20. 29. n. 2. & N. 4.
Doute : quel parti on doit prendre, dans un Doute. II. 23. 2, *& ſuiv.*
Drapeau : ce que ſignifie un Drapeau blanc arboré. III. 24. 5. n. 2.

Droit: ce que c'eſt. I. 1. 3. n. 1. ſes différentes ſortes. *Ibid.* & n. 2. Droit parfait, & Droit imparfait, ce que c'eſt. *Ibid.* § 4. N. 5. Droit privé, ou inférieur. *Ibid.* § 6. Droit ſur la choſe, & Droit à la choſe, *Jus in re*, & *Jus ad rem*, ce que c'eſt. II. 3. 19. N. 7. quelle eſt la nature des Droits qui conſiſtent dans un ſimple pouvoir, & qu'on appelle *Res meræ facultatis*. II. 4. 15. Droit ſur les Choſes, ou commun à tous les Hommes, ou particulier à quelques-uns. II. 2. 1. n. 2, 3. Droit ſur les Perſonnes, ſon origine, & ſes differentes ſortes. II. 5. 1. n. 2. le droit qu'on a de faire une choſe, autoriſe quelquefois à en faire d'autres, qui hors de là ſeroient illicites. III. 1. 4.

Droit Civil: ſa prémiére origine. *Diſc. Prélim.* § 16.

Droit commun, qui a lieu entre les Peuples, ou entre les Souverains, combien négligé. *Diſc. Prélim.* § 1. regardé par pluſieurs comme une chimére. *Ibid.* § 3. combien utile, *Ibid.* § 2. ſon exiſtence & ſa realité prouvée, *Ibid.* § 5, *& ſuiv.* ſes Régles générales, *Ibid.* § 8.

Droit Divin: ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 1. 15. s'il y en a un Poſitif, qui oblige encore aujourdhui tous les Hommes. *Ibid.* N. 3.

Droit des Gens: ce que c'eſt. *Diſc. Prélim.* § 18. & I. 1. 14. ce que les Juriſconſultes Romains entendent par là. II. 3. 1. n. 3. & N. 1. s'il y a un tel Droit, diſtinct du Droit Naturel. I. 1. 14. N. 3.

Droit Humain: ſes différentes ſortes. I. 1. 14.

Droit Naturel: ce que c'eſt. *Diſc. Prélimin.* § 8. & I. 1. 10. ſi on peut le concevoir, en faiſant abſtraction de l'exiſtence de DIEU. *Diſc. Prélim.* § 11. & N. 1. *Ibid.* comment il peut être attribué à DIEU. *Ibid.* § 12. ſon évidence. *Ibid.* § 40. plus ou moins grande, ſelon qu'il s'agit des principes généraux, ou des conſequences qui s'en déduiſent. II. 20. 43. différentes maniéres, ſelon leſquelles une choſe eſt dite de Droit Naturel. I. 1. 10. n. 3, 4, 7. que ce Droit eſt immuable. *Ibid.* n. 5. d'où vient le changement qu'il paroît y avoir quelquefois. *Ibid.* n. 6. ſi le Droit Naturel eſt commun aux Hommes & aux Bêtes. I. 1. 11. maniére de le prouver. *Ibid.* § 12. en quel ſens il eſt un Droit Divin. *Diſc. Prélim.* § 12.

DRUIDES (Prêtres des anciens *Gaulois*): grand pouvoir qu'ils avoient. II. 23. 8. n. 3.

Duels: leur origine. II. 20. 8. n. 7. faits autrefois par autorité publique. *Ibid.* N. 14. Livres ſur ce ſujet. *Ibid.* Voiez *Combat ſingulier.*

DROIT ROMAIN: hiſtoire ſuccincte de ſon rétabliſſement dans nôtre Occident. *Diſc. Prélim.* § 54 N. 1. remarques ſur une de ſes Regles, au ſujet de l'Action appellée *Exercitoria*: II. 11. 13. n. 1. & N. 2, 4, 5. ſi les Contracts des Rois & des Peuples doivent être expliquez par le Droit Romain. II. 16. 31. injuſte acception des perſonnes, dans l'uſage des Peines, ſelon le Droit Romain. II. 20. 32 n. 3.

E.

EAU: ſi l'on peut empoiſonner ou infecter les Eaux, pour nuire à un Ennemi. III. 4. 16, 17. ſi les Eaux courantes ſont communes. II. 2. 12. Livrer ſes Terres & ſes Eaux: ce que cela ſignifioit, chez les anciens *Perſes*. II. 5. 31. n. 2.

Eccléſiaſtiques: pluſieurs choſes leur étoient défenduës autrefois, quoi qu'elles fuſſent permiſes au commun des Chretiens: & exemples de cela. I. 2. 10. n. 8. pourquoi on les diſpenſe ordinairement de porter les armes. I. 5. 4. ils ne pouvoient pas, ſelon les anciens Canons, tuer quelcun, même en défendant leur vie, ſans encourir les peines Eccléſiaſtiques. II. 1. 13. N. 5. s'ils doivent, comme tels, tenir le prémier rang dans une Societé Civile. II. 9. 11. N. 22. ils n'ont, comme tels, aucun pouvoir coactif. II. 22. 14. N. 6. comment ils doivent être épargnez, à la Guerre. III. 11. 10. N. 4.

Echange: antiquité & ſimplicité de ce Contract. II. 12. 3. n. 4.

Ecriture: ſi elle eſt toûjours néceſſaire pour l'accompliſſement d'un Contract. II. 16. 30. ſi ce que les Juriſconſultes Romains établiſſent au ſujet de l'Ecriture faite ſur un Papier d'autrui, eſt conforme au Droit Naturel. II. 8. 21. n. 2.

ECRITURE SAINTE: comment elle ſert à découvrir ou confirmer ce qui eſt de Droit Naturel, & ce qui n'en eſt pas. *Diſc. Prélim.* § 49.

Education: à quelle ſorte de Droit elle ſe rapporte. II. 7. 4. n. 2. qui en eſt chargé naturellement. II. 5. 2. n. 1.

Egalité: quelle doit avoir lieu dans les Contracts. II. 12. 8, *& ſuiv.*

Egliſe: n'a nul droit de commander aux Peuples. II. 22. 14.

Election: ne change point par elle-même la nature de la Souveraineté. I. 3. 10. n. 4.

Eleutherocilices: quels Peuples étoient ainſi appellez. I. 3. 12. n. 1.

Empereur: ſi l'Empereur Romain a droit de commander aux Peuples les plus éloignez, & à ceux même qui ſont encore inconnus. II. 22. 13. origine des droits de celui d'aujourdhui, & leur étenduë. II. 9. 11, *& ſuiv.* fait Chef autrefois d'une Ligue des Princes Chrétiens contre le Turc. II. 15. 12.

Emphytéoſe: on peut conſerver ce droit, & répudier néanmoins l'hérédité des autres biens du Défunt. II. 7. 19. ſens de la clauſe d'un Bail d'Emphyteoſe, *pour lui & pour ſes Enfans.* Ibid. N. 3. s'il eſt de l'eſſence de ce Contract, que le Bail ſoit mis par écrit. II. 14. 5. N. 1. délai que le Droit Canon accorde, après le terme expiré ſans qu'on ait paie la rente. III. 20. 25. N. 2.

Empire Romain: s'il étoit électif, & comment. II. 9. 11. N. 4. à qui appartiennent aujourdhui les Païs qui en dependoient autrefois. *Ibid.* n. 2. quand c'eſt qu'il a été éteint *Ibid.* N. 17, 21.

Emploi public: on n'a pas droit, à la rigueur, d'exiger que l'Etat nous le confére, quelque mérite qu'on ait. *Diſc. Prélim.* § 10. N. 2. ceux à qui il appartient de conferer ces ſortes d'Emplois, ne doivent pas avoir égard à la pauvreté d'un Prétendant. *Ibid.* N. 4. ſi l'on peut exiger quelque dédommagement, par rapport à la recherche des Emplois. II. 17. 3.

Empriſonner: à quoi eſt tenu celui qui a fait empriſonner quelcun injuſtement. II. 17. 14. n. 2.

Emprunter: Voiez *Prêt*, *Créancier*, *Débiteur.*

Endurciſſement: punition du Ciel, pendant cette Vie. II. 20. 4. n. 2.

Enfant: s'il y a en eux des principes de Sociabilité. *Diſc. Prélim.* § 7. & N. 4 ſi un Enfant en bas âge eſt capable d'avoir quelque choſe en propre. II. 3. 6. & II. 5. 2. n. 3. les Promeſſes d'un Enfant ſont nulles. II. 11. 5. n. 1. Enfans donnez pour Otages. III. 4. 14. N. 1. comment un Vainqueur doit traiter les Enfans des Vaincus. III. 11. 9.

Enfant: (Fils ou Fille): leurs Devoirs envers leurs Péres & Méres leur ſont enſeignez par quelques Bêtes. *Diſc. Prélim.* § 7. N. 1. fondement & bornes de ce Devoir. *Ibid.* § 15. ſi ceux qui ne ſont pas encore nez peuvent perdre leur droit par un délaiſſement tacite de celui qui le leur auroit transmis ſans cela. II. 4 10. comment ils dépendent de leurs Pere & Mére, ſelon les divers tems de leur vie. II 5. 2, 3. ſi tous les biens du Pére & de la Mére ſont requis aux Enfans par le Droit de Nature. *Ibid.* n. 3. la diſtinction entre les Enfans Naturels & les Enfans Légitimes, eſt inconnuë à la Nature, auſſi bien que celle des Enfans émancipez, ou non émancipez. *Ibid.* ſi ce qu'un Enfant fait contre la volonté de ſes Pére & Mére eſt toûjours nul en lui-même. *Ibid.* § 3. n. 2. Et en particulier le Mariage contracté ſans leur conſentement. *Ibid.* § 16. & les Enfans ſont obligez de nour-

nourrir leurs Pére & Mére. II. 7. 5. n. 1. comment & pourquoi ils héritent de leurs biens ab intestat. *Ibid.* n. 2. si les Enfans Naturels doivent avoir la nourriture & l'entretien. *Ibid.* § 4. n. 4. comment on peut adopter un Enfant Naturel. *Ibid.* § 8. n. 1. si les Enfans Naturels peuvent succeder à la Couronne. II. 7. 16. n. 1. ou les Adoptifs. *Ibid.* n. 2 si ceux qui sont ou nez, ou encore à naître perdent leur droit à la Couronne par la renonciation de leur Pére. *Ibid.* § 26. si les Enfans peuvent être punis pour les crimes de leurs Péres. II. 21. 13, 14, 16. jusqu'où ils doivent obéir à leurs Parens. II. 26. 3. n. 2. comment ils deviennent Esclaves par la naissance. III. 7. 2. pourquoi c'est que les Enfans nez hors du mariage suivent la condition de leur Mere. III. 7. 5. N. 2. si les Enfans nez de Pére ou Mére Esclaves doivent en conscience se regarder eux-mêmes comme soûmis justement à l'Esclavage. III. 14. 8. si les mauvais traitemens faits aux Péres & Méres sont un juste sujet de Guerre. II. 20 40. n. 3.

Ennemi : qui l'on peut regarder comme tel. I. 1. 2. N. 2. ce que c'est qu'un Ennemi, selon le Droit des Gens. III. 3. n. 2. il y a un Droit, qui a lieu même entre Ennemis. *Disc. Prélim.* § 27. si l'on peut tromper un Ennemi, par des actions ou des paroles. III. 1. 17, *& suiv.* nature & étenduë du droit de tuer un Ennemi. III. 4. 5, *& suiv.* & de le piller. III. 5. 1, *& suiv.* qu'on doit lui garder la foi. III. 19. 1. si, hors de là, on peut lui dire ou faire entendre quelque chose de faux. III. 1. 17, *& suiv.*

Entrevuë : à quoi s'engagent ceux qui demandent une Entrevuë avec l'Ennemi. III. 24. 3.

EPHORES : pouvoir de ces anciens Magistrats de *Lacédémone*. II. 20. 9. n. 6.

EPICURIENS : chassez autrefois des Villes bien policées, & pourquoi. II. 20. 46. n. 5.

Equippage : si ce mot, dans une Convention avec les Ennemis, comprend les Armes. III. 23. 12. n. 2.

Equité : ce que c'est, en matiére d'Interprétation. II. 16. 26. n. 2. qu'il ne faut pas la confondre avec les Dispenses. II. 20. 27.

Equivoque : Voiez *Ambiguité*.

Erreur : effet de l'Erreur, par rapport à la validité des Promesses & des Contracts. II. 11. 6. II. 12. 12. III. 23 4. peine de l'Erreur, en matiére de Religion, quelle est seule légitime. II. 20. 50. n. 5.

Esclavage : en quoi consiste. II. 5. 27. il n'est pas incompatible avec le Droit Naturel. II. 22. 11. III. 7. 1. n. 1.

Esclave : les Esclaves étoient exclus du service militaire, par le Droit Romain. I. 5. 4. quelle est la condition des Enfans qui naissent de Pére ou Mére Esclaves. II. 5. 29. si un Esclave, dont personne n'hérite, est au prémier occupant. II. 9. 1, n 3. comment s'accomplit l'affranchissement d'un Esclave, fait par lettres. II. 11. 14. N. 2. cas d'un Esclave affranchi depuis la mort du Maître, qui avoit permis à son Fils de lui donner la liberté. *Ibid.* § 17. N. 6. si un Maitre est responsable du dommage causé par son Esclave agissant de lui-même. II. 17. 21. jusqu'où un Esclave doit obéir à son Maître. II. 26. 3. n. 3. & § 4. n. 3. du droit d'Azyle, accordé aux Esclaves, en certains Païs. III. 7. 8. comment on recouvre un Esclave, par droit de Postliminie. III. 9. 11, 14. Esclave de la Peine, ce que l'on entendoit par là. III. 14. 2. N. 3. différence entre ce que le Droit Naturel permet, & ce que le Droit des Gens autorise, par rapport à la maniére de traiter les Esclaves. III. 14. 2, *& suiv.* un Esclave peut être bienfaiteur de son Maître. *Ibid.* § 6. n 2, & 4. comment un Esclave pouvoit se racheter, par le Droit Romain. *Ibid.* N. 15. si ceux qui ont été faits Esclaves, dans une Guerre juste de la part de celui qui les a pris, peuvent s'enfuïr. *Ibid.* § 7. & III. 7. 6. du sort des Enfans d'un Esclave. *Ibid.* § 8.

Espérance : comment elle est susceptible d'estimation, dans la réparation d'un Dommage. II. 17. 5, 13.

ESSENIENS (ancienne Secte parmi les *Juifs*) : il y avoit entr'eux une espéce de communauté des biens. II. 2. 2. n. 2. s'abstenoient du Serment. II. 13. 21. n. 1. portoient l'Epée en voiage. I. 3. 3. n. 6.

Estropier : Voiez *Mutiler*.

Etat : ce que c'est. I. 1. 14. n. 2. s'il cesse d'être un Corps d'Etat, du moment qu'il autorise & commet des injustices, par délibération publique. III. 3. 2. si le consentement des Parties d'un Etat est nécessaire, quand on veut les aliener. II. 6. 4. quand c'est que le Corps de l'Etat peut abandonner quelcune de ses Parties. *Ibid.* § 6. N. 1. ou la Partie se detacher du Corps. *Ibid.* n. 5. comment un Etat est immortel. II. 9. 2. n. 2. en combien de maniéres il peut être détruit. *Ibid.* § 4. *& suiv.* comment il est responsable des fautes que commettent les Particuliers. II. 21. 2. III. 20. 30. en quoi consiste la mort d'un Etat. *Ibid.* § 7. n. 4. comment on le punit. *Ibid.* si on peut le punir en tout tems, de ce qu'il a commis. *Ibid.* § 8.

Etats d'un Roiaume : étenduë différente des droits de l'Assemblée des Etats, selon les tems & les lieux. I. 3. 10. n. 3. & § 18. N. 1.

Etrangers : doivent se soûmettre aux Loix du païs. II. 2. 5. 1. & II. 11. 5, n. 4. si on doit leur permettre de passer, ou de séjourner, ou de s'établir dans nôtre païs. II 2. 15, *& suiv.* si l'on peut refuser aux uns ce que l'on accorde aux autres. *Ibid.* § 23. les Etrangers peuvent avoir des Terres en propre dans le païs, sans être soûmis personnellement à la Jurisdiction du Souverain ou du Seigneur du lieu. II. 3. 4. N. 6. quelle régle ont les Conventions faites avec un Etranger par lettres, ou dans un endroit qui n'appartient à personne. II. 11. 5. n. 5. parmi les Anciens, on croioit qu'il n'y avoit point de mal, ni rien de honteux, à piller les Etrangers. II. 15. 5. n. 2. en quels païs on immoloit les Etrangers à quelque fausse Divinité. II. 20. 40. N. 7. si ceux qui se trouvent dans le païs de nôtre Ennemi peuvent être regardez comme étant de son parti. III. 4. 6, 7, 8. ou leurs biens, qui s'y trouvent, regardez comme de bonne prise. III. 6. 5. si le droit de Postliminie a lieu par rapport à tous les Etrangers. III. 9. 18. si la reception des Etrangers, Sujets d'un Etat avec qui l'on a été en guerre suffit pour rompre la Paix. III. 20. 41. pourquoi en certains endroits il n'est pas permis aux Etrangers de tester. II. 6. 14. n. 3.

ETOLIENS : mauvaise coûtume de cette Nation. II. 25. 9. n. 1. & III. 20. 31.

Evêques : ils n'ont, comme tels, aucune Jurisdiction humaine. II. 22. 14. n. 4. s'ils doivent être consultez, lors qu'il s'agit d'entreprendre la Guerre. II. 23. 4. N. 5.

Exception : Exemples d'Exceptions tacites, renfermées dans une Promesse. II. 16. 27.

Exécuter : si ce qui regarde la maniére d'exécuter, rend un accord conditionnel. III. 23. 15.

Exemples : de quel usage ils peuvent être, par rapport au Droit de la Nature & des Gens. *Disc. Prélim.* § 47.

Exemtion : comment doit s'entendre une exemtion accordée de tout Impôt & Tribut. II. 16. 27. n. 1.

Exhérédation : jusqu'où elle peut s'étendre. II. 7. 7. de celle d'un Fils de Roi. II. 7. 25. si elle se présume à l'égard d'un Fils, lorsque le Pere ne paroît pas lui avoir pardonné un grand crime dont il s'étoit rendu coupable. *Ibid.* N. 5.

Exil: ſi on peut cautionner pour autrui, ſous peine d'Exil. II. 21. 11. n. 4.

Exilez: ſi la reception des Exilez, Sujets d'un Etat avec qui l'on a été en guerre, ſuffit pour rompre la Paix. III. 20. 41. n. 2. Voiez encore au mot *Bannis*.

Extenſion: comment a lieu l'extenſion de la ſignification des termes. II. 16. 20.

F.

FABLES: leur uſage, par rapport aux Enfans. III. 1. 12. Voiez *Paraboles*.

Facilité: quel égard on doit avoir, dans la punition des Crimes, à la facilité de les commettre. II. 20. 35. n. 1.

Facteur (ou *Commis*): comment le Négociant, qui l'a établi, eſt reſponſable ou non, de ce qu'il a fait. II. 10. 2. n. 2. & III. 22. 4. n. 1.

Faculté: ce que c'eſt. I. 1. 4. n. 2.

Faire: on eſt cenſé faire ſoi-même ce que l'on donne pouvoir à autrui de faire. I. 3. 5. n. 2. III. 6. 9. n. 1.

Fait: ſi l'on eſt tenu du fait d'autrui. III. 2. 1. n. 3. ou d'une Communauté, dont on eſt Membre. II. 21. 7. comment les Chefs d'une Communauté peuvent être tenus du fait de ceux qui en ſont Membres. *Ibid.* n. 2, *& ſuiv.*

Famine: eſt une raiſon ſuffiſante pour juſtifier la reddition d'une Place. II. 24. 6. n. 6.

Favorable: diſtinction du Favorable, & de l'Odieux, & quel fonds on peut y faire, pour l'interprétation des expreſſions & clauſes obſcures, ou ambiguës. II. 16. 10, *& ſuiv.* avec les Notes. III. 20. 11. *& ſuiv.*

Faute: diſtinction de la ſimple Faute, d'avec le Malheur, & l'Injure. III. 11. 4. n. 2.

Femme: ſi on peut en épouſer plus d'une. II. 5. 9. ſi elle peut ſe remarier auſſi tôt que ſon Mari eſt mort, ou qu'il a fait divorce avec elle. *Ibid.* n. 3. s'il doit être libre aux Etrangers de rechercher & de prendre femme chez nous. II. 2. 21. & N. 1. ſi les Femmes peuvent ſucceder à la Couronne. II. 7. 12. n. 2. & § 17. cas, au ſujet d'une Femme, qui veut ſe faire rendre ce qu'elle a donné à ſon Mari contre les Loix. II. 10. 2. n. 4. ſi une Femme peut ſe tuer elle-même, pour éviter la perte de ſon Honneur. II. 19. 5. n. 5. le ſupplice d'une Femme enceinte, doit être differé juſqu'à ce qu'elle ait accouché. II. 21. 14. n. 4. ſi une Femme peut naturellement s'engager par quelque Promeſſe ou Convention. II. 11. 5. n. 2. ſi on peut les tuer, par droit de Guerre. III. 4. 9. n. 1. & III. 11. 9. n. 2. ſi elles ſont ſujettes au droit de Repréſailles. III. 2. 7. 2, 3. s'il eſt permis de violer les Femmes de l'Ennemi. III. 4. 19. ſi une Femme eſt compriſe dans le Saufconduit accordé à ſon Mari. III. 21. 17. juſqu'à quel tems une Femme enceinte doit attendre de ſe remarier. II. 5. 9. n. 3.

Fer: comment ce mot doit être entendu, dans un Traité qui porte, qu'on mettra bas le Fer. II. 16. 5.

Fermier: ſi le Propriétaire du Fonds, après avoir relâché quelque choſe de la rente à ſon Fermier, à cauſe de la ſtérilité de l'année préſente, peut ſe le faire paier, lors que les années ſuivantes ſont bonnes. II. 16. 5. N. 3.

Fiction de Droit: exemples de celles du Droit Romain. II. 16. 9. III. 9. 10. n. 6. III. 18. 1. N. 3. &c.

Fidéicommis: quel eſt le droit de celui en faveur de qui il eſt établi conditionnellement. II. 3. 19. N. 8. comment un Fidéicommis peut être aquis par preſcription, entre pluſieurs perſonnes appellées à la Succeſſion les unes après les autres. II. 4. 10. N. 9. ordre de Succeſſion dans un Fidéicommis de famille. II. 7. 24. N. 8.

Fief: ce que c'eſt que Fief franc. I. 3. 23. N. 3. exemples d'engagemens, auxquels on a donné improprement le nom de Fief. *Ibid.* ce que c'eſt que Fief lige. *Ibid.* N. 4. comment un Fief peut être aquis par la ceſſion de celui à qui il étoit dévolu, au prejudice même de ſes Enfans. II. 4. 10. N. 7. à qui il appartient de donner en Fief la Souveraineté. II. 6. 9. que certains Fiefs peuvent parvenir à celui qui répudie l'Hérédité des autres biens du Défunt. II. 7. 19. N. 2. ſi lors que le Roiaume devient un Fief, on ceſſe de l'être, on doit pour cela ſeul changer l'ordre de la Succeſſion auparavant établi. *Ibid.* § 20, 21. ſi l'on doit toûjours ſe régler ſur le Droit des *Lombards*. Ibid. § 21. ou ſur le jugement de l'Egliſe. II. 22. 14. N. 5.

Fille: de quelle maniére celui qui l'a abuſée doit reparer le dommage. II. 17. 15. n. 2.

Fils: en quels cas un Fils, encore ſous puiſſance, peut ne pas obéir, ou commander même à ſon Pére. II. 5. 6. N. 1. ſi un Fils né avant que ſon Pére parvint à la Couronne, doit être préferé, pour la Succeſſion, à celui eſt né depuis. II. 7. 28. ſi un Fils eſt tenu d'accuſer ſon Pére, coupable de trahiſon envers ſa Patrie. II. 18. 4. n. 12. en quel ſens un Fils peut être regardé comme un Inſtrument, par rapport à ſon Pére. I. 5. 3.

Fin: ce que c'eſt. II. 24. 5. comment ce qui eſt néceſſaire pour parvenir à une Fin, eſt par là autoriſé & légitime. II. 5. 24. n. 2. III. 1. 2, 4.

Flatterie: comment elle peut rendre reſponſable du dommage. II. 17. 7.

Fleuve: Voiez Riviére.

Flotte: ce qu'on doit entendre par là dans un Traité. II. 16. 3. n. 3.

Foi: on doit garder la foi aux Ennemis, mêmes. III. 19. 1. l'obſervation de la foi donnée eſt le fondement de toutes les Sociétez. III. 24. 1. n. 3. ſe remettre à la bonne foi de quelcun: ce que c'étoit, chez les anciens *Romains*. III. 20 50. n. 3. de la diſtinction entre les actes de bonne foi, & les actes de droit rigoureux. II. 16. 11.

Foi Chrétienne: pourquoi Dieu ne la donne pas à tous les Hommes. II. 20. 48. n. 2. ce que ſignifie le mot de Foi, dans un paſſage de l'Epitre de *St. Paul* aux *Romains*. II. 23. 2. n. 1.

Fontaine: Voiez *Source*.

Force: l'uſage des voies de la Force n'eſt pas toûjours illicite, ſelon le Droit de Nature. I. 2. 1. n. 5, 6. il eſt permis de repouſſer la force par la force. *Ibid.* n. 7. & § 3. n. 1. la Force eſt le caractére propre de la Guerre. III. 1. 6. n. 1. ſi une Force majeure eſt toûjours une excuſe ſuffiſante. III. 21. 9.

Forme: du milieu qu'il y a entre les Formes, en matiére de Morale. III. 23. 1. du cas où la Forme eſt de l'un, & la Matiére de l'autre. II. 8. 19. Forme d'un Etat, comment ſe détruit. II. 9. 6, *& ſuiv.*

Fornication: ſi la ſimple Fornication eſt évidemment contraire au Droit Naturel. II. 20. 42.

Fort: tout eſt au plus fort: fauſſe maxime des Conquérans, & autres. *Diſc. Prélim.* § 3. II. 22. 3.

Forteresſe: ce que l'on doit entendre par là, dans un Traité. II. 16. 3. n. 3.

Francs (ou anciens *François*): diviſion de ce Peuple en deux Roiaumes. II. 9. 11. n. 5. ſi la Couronne chez eux étoit élective, ou héréditaire. *Ibid.* N. 27. ſoin qu'ils avoient d'éviter la Guerre. II. 23. 10. n. 2. & d'épargner les choſes ſaintes. III. 12. 6. n. 3, 4.

Fraude: Voiez *Dol*.

Frére: en quel rang, & comment les Fréres ſont appellez à la Succeſſion. II. 7. 9. Soldat qui, dans un Combat, tuë ſon propre Frére, s'il peut être puni. III. 4. 5. n. 2.

Fruits: de la reſtitution des Fruits d'une choſe appartenante à autrui. II. 10. 4, *& ſuiv.* de l'eſtimation

mation de ceux qu'on auroit pu recueillir, ſans le fait dommageable d'autrui. II. 17. 4.
Fuite : ſi elle eſt toûjours honteuſe, ſur tout à un Gentilhomme. II. 1. 10. n. 4. ſi elle eſt permiſe à un Priſonnier de Guerre, ou à un Eſclave. Voiez *Priſonnier*, *Eſclave*.
Funerailles : de l'action qu'on a en Juſtice, pour frais de Funerailles. II. 10. 9. n. 3.

G.

GABAONITES : ſi le ſerment que *Joſué* leur fit, étant trompé par eux, étoit valide. II. 13. 4. n. 2.
Gage : ce que c'eſt que le Contract où l'on donne quelque choſe en gage. II. 12. 6. ſi le droit de retirer un Gage eſt ſujet à preſcription. II. 4. 15. N. 2. III. 20. 60. *cas*, au ſujet d'un Gage appartenant à un autre, que le Debiteur. II. 10. 2. n. 7. comment on eſt reſponſable de la perte ou de la détérioration de ce que l'on a reçû en gage. II. 12. 13. n. 4. pourquoi les Loix défendent de prendre en gage les choſes qui ſervent au Labourage. III. 12. 4. N 7. comment s'expliquent les Conventions faites au ſujet d'un Gage. III. 20. 59. n. 3.
Gain : Voiez *Profit*.
Garniſon : on peut mettre garniſon dans les Païs conquis. III. 15. 5. ſi l'on peut faire ſortir la Garniſon d'une Place qu'on a promis de rendre. III. 22. 13.
General d'Armée : ce que c'eſt, à proprement parler. III. 22. 1. n. 2. comment il eſt tenu de reparer les dommages cauſez dans une Guerre injuſte. III. 10. 4 n. 2. juſqu'où le Souverain eſt obligé de tenir les Conventions que ſes Generaux ont faites avec l'Ennemi. III. 22. 2, *& ſuiv.* quelles Trêves ils peuvent accorder de leur chef. *Ibid.* § 8. N. 1. quel droit ils avoient autrefois ſur le Butin. III. 6. 5, *& ſuiv.*
Génération : eſt le fondement du Pouvoir Paternel. II. 5. 1. n 3. ſi le Pére contribuë plus ou moins, que la Mére, à la Génération. II. 8. 18. quel eſpace de tems comprend ce qu'on appelle, en Chronologie, Génération. II. 4. 7. N. 4.
Genre : le nom du Genre ſe donne ſouvent à l'Eſpéce. II. 16. 9.
Gens de guerre : comment on doit expliquer ce mot, dans un Sauf-conduit. II. 21. 15. Voiez encore au mot *Soldat*.
GERMAINS (anciens Peuples d'*Allemagne*) : leurs Rois n'avoient pas le pouvoir d'aliéner leurs Etats. I. 3. 13. n. 1.
Geſtion d'affaires : quelle ſorte de Contract c'eſt. II. 12. 2. N. 3. ſur quoi eſt fondée l'action qu'on a en Juſtice pour geſtion d'affaires. II. 10. 9. N. 6. ſi l'on a cette action, lors que celui qui s'eſt emploié pour nos affaires, avoit uniquement en vuë ſon propre intérêt. II. 10. 9. n. 3.
Gladiateurs : étoient exclus de la Communion, dans la Primitive Egliſe. I. 2. 9. N. 7.
GOTHS : reſpect de cet ancien Peuple pour les Lieux Sacrez. III. 12. 6. n. 4. ils conquirent l'*Italie*, & *Rome* même, auſſi légitimement, que le Peuple Romain avoit autrefois conquis tant de Nations. II. 9. 11. N. 17.
Gouvernement : ſes différentes parties. I. 3. 6. ſes diverſes formes. *Ibid.* § 8. n. 11. ſi tout Gouvernement eſt établi en faveur de ceux qui ſont gouvernez. *Ibid.* n. 15.
Guerre : ce que l'on entend par là. I. 1. 2. n. 2. ſes differentes ſortes. I. 3. 1. fauſſement regardée comme incompatible avec toute ſorte de Droit. *Diſc. Prélim.* §. 3. contre qui on l'entreprend, & de quelle maniére on doit la faire. *Ibid.* § 26. quelles Loix ſe taiſent pendant la Guerre. *Ibid.* §. 27. pourquoi quelques-uns ont regardé la Guerre comme défenduë abſolument aux Chretiens. *Ibid.* § 30. Auteurs principaux, qui ont écrit de la Guerre, & jugement ſur leurs Ouvrages. *Ibid.* § 38. Ce que c'eſt *Guerre de* DIEU, dans l'Ecriture Sainte. I. 2. 1, 2. & N. 3. Cauſes ordinaires des Guerres qui s'élévent entre les Hommes. I. 2. 8. n. 9. moien infaillible d'empêcher qu'il n'y ait aucune Guerre dans le Monde. *Ibid.* n. 2. que, depuis même l'établiſſement des Tribunaux Publics, il y a des cas où la Guerre eſt permiſe de Particulier à Particulier. I. 3. 2. Guerre Solemnelle, & Non-Solemnelle, ce que c'eſt. I. 3. 4. juſte ou légitime, c'eſt-à-dire, dans les formes, ſelon le Droit des Gens. III 3. 1. entre qui il peut y avoir guerre. I. 4. 1. n. 1. ſi l'Humanité ſeule engage, quand on le peut, à ſecourir quelcun dans une Guerre juſte. I. 5. 2. n. 2. quelles perſonnes ſervent comme d'inſtrument à la Guerre. *Ibid.* § 3. différence qu'il y a entre les raiſons juſtificatives, les motifs, & le commencement d'une Guerre. II. 1. 1. n. 1. & II. 22. 1. quelle eſt l'unique cauſe légitime de la Guerre. *Ibid.* n. 4. différence entre les Guerres Publiques, & les Particuliéres, par rapport au droit de ſe défendre ſoi même. *Ibid.* § 16. ce qu'il faut entendre par *Faire la guerre*, dans un Traité où il y a quelque clauſe qui le défend. II. 16. 14. ſi on peut entreprendre la Guerre, pour vanger la violation du Droit de la Nature ou des Gens envers autrui. II. 20. 40. comment l'entrepriſe d'une Guerre peut être vicieuſe, quoi que le ſujet en ſoit légitime. II. 22. 17. II. 24. ſi la Guerre peut être juſte des deux côtez, *Ibid.* § 13. comment on peut légitimement faire la Guerre pour autrui. II. 25. ſi les choſes priſes dans une Guerre Civile peuvent s'aquérir, comme dans les autres ſortes de Guerre. III. 6 27. N. 2. l'Auteur d'une Guerre injuſte doit le prémier reparer tous les dommages qui y ont été cauſez. III. 10 4. n. 1. il peut être traité avec plus de rigueur, que ceux qui ont ſuivi ſon parti. III. 11. 5. avec quelque diſtinction néanmoins. *Ibid.* § 6.

H.

HABIT : on ne reconvroit pas les Habits par droit de Poſſliminie, ſelon l'uſage des *Romains*; & pourquoi cela. III. 9. 14. n. 4.
Habitation : du droit d'Habitation accordé à des Etrangers. II. 2. 16.
Habitude : pourquoi on punit les actes produits par l'Habitude. II. 20. 19. n. 3. elle peut ſubſiſter, lors même qu'on n'exerce pas les opérations qui en proviennent. III. 21. 1. n. 3.
Harmonie : Voiez *Proportion*.
HE'BREUX (ou *Iſraëlites*) : ſi la Loi donnée à cet ancien Peuple obligeoit les Etrangers, & même les Proſelytes de la Porte. I. 1. 16. d'où venoit le droit qu'ils avoient de faire la Guerre. I. 2. 7. n. 16. ſi, parmi eux, les corps des méchans Rois ont toûjours été privez de la ſépulture. I. 3. 16. N. 19. quel étoit le pouvoir des Rois, parmi les Hebreux. *Ibid.* § 20. n. 1. & N. 16, 17, 19. ſi les anciens Hébreux ont crû, que perſonne ne pouvoit jamais légitimement réſiſter au Roi. I. 4. 3. N. 4. ſi, parmi eux, il étoit defendu à tout Sacrificateur d'épouſer une Veuve. II. 5. 9. N. 5. en vertu dequoi les anciens Iſraëlites pouvoient forcer le paſſage ſur les terres des Peuples qui ſe trouvoient ſur leur chemin, quand ils alloient prendre poſſeſſion de la Terre de *Canaan* II. 2. 13. N. 3. de quel droit ils prirent les vaiſſeaux d'or & d'argent des *Egyptiens*. II. 7. 2. N. 3. & III. 7. 6. N. 12. d'où ils tiroient leurs principaux revenus. II. 12. 20. N. 9. s'il leur étoit permis de faire des Traitez avec les Païens. II. 15. 9. ſi leurs Rois pouvoient être battus. I. 3. 20. N. 12. Voiez *Juifs*.
HE'LOTES : leur condition, quelle elle étoit chez les anciens *Lacédémoniens*. II. 20. 9. N. 17.
Héraults : ſi ceux qui viennent déclarer

clarer la Guerre peuvent être maltraitez. II. 18. 4. N. 2.

Herbe : ce que ſignifioit autrefois de l'Herbe préſentée au Vainqueur. III. 24. 5. N. 1.

Hérédité : on peut y renoncer tacitement. II. 4. 4. n. 3. Héréditez diſtinctes, quoi que venantes d'une même perſonne. II. 7. 19.

Hérétique : comment on le doit regarder. II. 20. 50. n. 3.

Héritier : en quoi il eſt cenſé la même perſonne que le Défunt. II. 9. 12. ſi un Héritier Légitime peut en conſcience faire caſſer un Teſtament nul ſelon les Loix Civiles. II. 11. 4. N. 6. ſi un Héritier peut accepter pour le Défunt une Promeſſe faite à celui-ci. *Ibid.* § 16. n. 2. s'il eſt tenu des Sermens du Défunt. II. 13. 17. il peut être tenu de la Promeſſe du Défunt, ſans être lié par le ſerment, qui l'accompagnoit. II. 16. 16. n. 9. ſi celui qui avoit été inſtitué Héritier, au cas qu'un Enfant poſthume du Teſtateur vint à mourir, doit hériter, lors qu'il n'eſt point né d'Enfant poſthume. II. 16. 20. n. 5. ſi un Héritier peut être puni, comme repréſentant le Défunt. II. 21. 19, 20. ſi l'Héritier de celui qui avoit promis quelque choſe à des Voleurs, pour racheter un Ami tombé entre leurs mains, eſt tenu de paier une telle dette. III. 19. 5. n. 2. ſi l'Héritier d'un Priſonnier de Guerre eſt tenu de paier la rançon que le Défunt avoit promiſe. III. 21. 29.

Hiſtoriens : de quel uſage peut être leur lecture, & avec quelles précautions il faut s'en ſervir, pour ce qui regarde le Droit Naturel. *Diſc. Prélim.* § 41.

Homicide (Meurtrier) : pourquoi il n'étoit pas puni de mort, dans les prémiers tems. I. 2. 5. n. 3. ſi l'on peut aujourdhui faire grace de la vie à un Homicide. I. 1. 15. N. 4. impureté, que les Anciens concevoient comme attachée à la perſonne d'un Homicide, même innocent. I. 2. 5. N. 5.

Homicide (Meurtre) : comment on peut le reparer en quelque maniére. II. 17. 13. ſi l'Homicide de ſoi-même doit être puni par le refus de la Sépulture. II. 19. 5. pourquoi il y a du crime. *Ibid.* § 3. s'il étoit puni ordinairement parmi les *Romains*. Ibid. N. 2. cas, auxquels il eſt approuvé par quelques-uns. *Ibid.* n. 4. *& ſuiv.* ſi c'eſt un vrai Homicide, lors que l'on tuë quelcun en vertu de la permiſſion des Loix Civiles. II. 20. 17. Voiez encore aux mots *Meurtre*, *Tuer*.

Homme : quelle ſorte d'Animal c'eſt. *Diſc. Prélim.* § 6. ſon inclination naturelle à vivre en Societé, reconnuë de tout tems par les perſonnes les plus ſages. *Ibid.* N. 2. argument *ad hominem* contre ceux qui la nient. *Ibid.* difference qu'il y a entre l'Homme & les Bêtes. *Ibid.* § 7. conſéquence, qui réſulte de la parenté naturelle de tous les Hommes. *Ibid.* § 14. ſi le conſentement des Hommes eſt une preuve de vérité. I. 1. 12. n. 2. s'il y a des Hommes naturellement Eſclaves. I. 3. 8. N. 11. on ne preſume pas aiſément que les Hommes jettent ou abandonnent leur bien. II. 4. 8. n. 1. il eſt naturel à l'Homme, de pécher. II. 20. 19. n. 1. la plûpart des Hommes ne ſont pas méchans de gaieté de cœur. *Ibid.* § 29. n. 2. un Homme eſt obligé par les Loix de l'Humanité, de défendre tout autre Homme. II. 25. 7.

Homonymie : ce que c'eſt. II. 16. 4. N. 1.

Honnête : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 2. 1. n. 4. III. 10. 1. n. 2.

Honneur : ſi le mépris des Honneurs eſt un vice. *Diſc. Prélim.* § 44. N. 6. s'il eſt de Conſeil Evangélique, qu'on fuïe les Honneurs. I. 2. 2. N. 19. les Enfans peuvent être exclus des Honneurs, à cauſe de certains Crimes de leurs Péres. II. 21. 16.

Honneur (ou Reputation de probité, ou de pudeur) : que l'Honneur eſt mis au même rang, que la Vie. II. 1. 7. comment on reçoit du dommage en ſon Honneur, & de quelle maniére il doit être repare. II. 17. 22.

Hyperbole : ſi elle eſt permiſe. III. 1. 13. n. 1.

HYRCAN (*Jean*) : s'il fit bien, de contraindre les *Idumèens* à recevoir la Circonciſion. I. 1. 16. N. 19.

I.

JACOB (le Patriarche) : adopte ſes Enfans Naturels. II. 7. 8. n. 1. ne fait pas difficulté de traiter alliance avec un Idolatre. II. 15. 9. n. 1.

Idolatre : ſi les Idolatres peuvent être punis, comme tels. II. 20. 47. ſi l'on peut, par droit de Guerre, détruire les Temples, les Statuës &c. des Idolatres. III. 5. 2. n. 4, 5. en quel ſens les Idolatres ſont appellez, des gens vains de leur nature. II. 12. 26. N. 4.

Idolatrie : quelle Idolatrie étoit punie de mort par la Loi de *Moïſe*; & pourquoi. II. 20. 9. n. 5. & § 47. n. 2.

JEAN BAPTISTE : ſes exhortations & ſa doctrine n'étoient pas au fond différentes des Préceptes de Nôtre Seigneur. I. 2. 7. n. 6.

JEHU : de quel droit il tua le Roi *Joram*. I. 4. 19. n. 4.

JEPHTE' : en vertu dequoi il refuſoit de rendre certaines Terres au Roi des *Hammonites*. II. 4. 2.

JE'SUS-CHRIST : s'il a été un ſimple Interprête de la Loi de *Moïſe*. I. 2. 6. n. 3. s'il n'exige rien au delà de ce que preſcrit le Droit Naturel. *Ibid.* n. 2. que tout ce qu'il a fait n'eſt pas tel, que l'on ſoit indiſpenſablement obligé de l'imiter. I. 3. 3. n. 10. de quelle ſorte de pouvoir il a voulu faire uſage. II. 22. 14. n. 2. de la feinte dont il uſa envers les deux Diſciples qui alloient à *Emmaüs*. III. 1. 8. n. 4. des diſcours ambigus, qu'il tenoit quelquefois. *Ibid.* § 10. n. 4.

Jetter : ſi, par cela ſeul qu'on jette une choſe, on peut être cenſé l'abandonner. II. 4. 4. n. 1.

Ignorance : comment on agit par ignorance. III. 11. 4. n. 3. comment l'Ignorance excuſe, ou en tout, ou en partie. II. 20. 43. n. 2.

Ile : à qui appartiennent les Iles, qui viennent à ſe former dans une Riviére. II. 8. 9.

Illicite : ſi tout ce qui renferme quelque choſe d'illicite, eſt invalide par cela ſeul. Voiez *Nul*. comment on doit expliquer des termes, qui, pris à la lettre, meneroient à quelque choſe d'illicite. II. 16 26. n. 3.

Immémorial : Voiez *Tems*.

Impiété : quelle & comment peut être punie. II. 20. 51.

Impoſſible : nul n'eſt tenu à l'Impoſſible. II. 13. 8. en combien de maniéres une choſe eſt impoſſible. *Ibid.* § 9. ſi l'impoſſibilité rompt un Traité de Paix. III. 20. 37.

Impot : ſi l'on peut mettre quelque Impôt ſur les marchandiſes qui paſſent par nos terres. II. 2. 14. & ſur les Vaiſſeaux qui paſſent par les Eaux qui ſont de nôtre juriſdiction. II. 3. 14. exception tacite, renfermée dans le privilége d'une exemtion d'Impôts. II. 16. 27. n. 1. Traitez au ſujet des Impôts. II. 15. 6. n. 5. à quoi eſt tenu celui qui les fraude. II. 17. 16. n. 3. Voiez encore *Tribut*.

Impunité : ne peut être appellée Droit, que dans un ſens impropre. II. 5. 28. quand c'eſt qu'elle peut être utile. II. 20. 22. n. 1. II. 21. 5. n. 5.

Incendie : comment on doit reparer le dommage cauſé par un Incendie. II. 17. 12. ſi l'on peut, dans un Incendie, abattre la Maiſon de ſon Voiſin, pour ſauver la ſienne. II. 2. 6. n. 2.

Inceſte : pourquoi celui qui ſe commet dans la Ligne des Aſcendans & Deſcendans, eſt contraire au Droit Naturel. II. 5. 12. s'il en eſt de même entre ceux qui ſont

font en Ligne Collatérale. *Ibid.* § 13.

Incorporel : si les Choſes Incorporelles, c'eſt-à-dire, les droits, noms, & actions, s'aquiérent par droit de Guerre. III. 7. 4. ſi on les aquiert avec la perſonne, quoi qu'on ne les poſſéde pas. II. 8. 4. n. 3.

Indéfini : comment une expreſſion indéfinie eſt cenſée univerſelle. II. 16. 12. n. 2.

Indulgence : c'eſt quelquefois une cruauté, que d'avoir de l'indulgence pour les Coupables. I. 2. 8. n. 6.

Inégalité : comment il y en a dans un Contract, & de quelle maniére on la redreſſe. II. 12. 8, *& ſuiv.* ſi le Serment diſpenſe de la redreſſer. II. 16. 16. n. 2. ſi l'on en eſt diſpenſé, ſelon le Droit des Gens. II. 12. 26.

Inféodation : eſt une eſpéce d'aliénation. II. 6. 9. n. 1. ſi elle eſt permiſe aux Rois, à l'égard de leur Roiaume. *Ibid.*

Infidéles : ſi tous les Chrétiens doivent ſe liguer contr'eux indiſtinctement. II. 15. 12. N. 1.

Ingratitude : ne doit pas être punie devant les Hommes, & pourquoi. II. 20. 20 n. 1. punie néanmoins autrefois chez quelques Peuples. II. 25. 3. N. 10. n'eſt pas un juſte ſujet de Guerre. II. 22. 16.

Injure : ce que c'eſt. III. 11. 4. n. 2. comment on la diſtingue d'avec la ſimple Faute. III. 11. 4 n. 2. quelles injures on doit ſupporter, ſans en tirer raiſon par des voies même légitimes. I. 2. 8. n. 4, 5. quelle difference il y a entre une Injure, & un Affront. *Ibid.* N. 18. l'Injure faite à la Femme ou aux Enfans, eſt cenſée faite au Mari ou au Pére. III. 20. 34. N. 4. mépris des Injures, combien louable & utile. II. 24. 3, *& ſuiv.* Voiez auſſi *Tort.*

Injuſte : ce que c'eſt. I. 1. 2. n. 2. autre choſe eſt, agir injuſtement; & autre choſe, faire ce qui eſt injuſte. II. 23. 13. n. 2.

Injuſtice : en quoi elle conſiſte eſſentiellement. *Diſc. Prélim.* § 45. divers degrez d'Injuſtice. II. 20. 30.

Innocent : ſi l'on peut, pour ſauver ſa vie, faire quelque choſe d'où la mort d'un Innocent peut s'enſuivre. II. 1. 4. ſi on peut livrer un Innocent. II. 25. 3.

Inondation : ſi elle fait que les Terres inondées n'appartiennent plus à leur ancien Maître. II. 8. 10.

Inſenſé : ſi un Inſenſé peut aquérir ou conſerver quelque droit de Proprieté. II. 3. 6. & N. 1. il ne s'engage point validement. II. 11. 5. n. 1. s'il y a des Peuples entiérement inſenſez. II. 22. 10. n. 2.

Intention : comment elle eſt néceſſaire dans le Serment. II. 13. 3. & dans tout acte, par lequel on s'oblige envers autrui. II. 16. 1. n. 1. la mauvaiſe intention rend vicieuſes des choſes innocentes en elles-mêmes. II. 15. 8. n. 9. mais la bonne intention n'empêche pas qu'une choſe mauvaiſe en elle-même ne demeure telle. III. 1. 16. N. 1. ſi la ſimple Intention peut être punie. II. 20. 18. n. 2.

Interprétation : régles générales, & particulieres, d'une bonne Interprétation. II. 16. 1, *& ſuiv.* application de ces Régles aux Traitez de Paix. III. 20. 11, *& ſuiv.* à ceux de Trêve. III. 21. 4, *& ſuiv.* aux autres, faits par des Généraux d'Armée. III. 22. 10, *& ſuiv.* ou par des Particuliers. III. 23. 11, *& ſuiv.* Au préjudice de qui doit ſe faire l'interprétation des termes obſcurs ou ambigus d'un Contract, ou d'un Traité. II. 20. 26. N. 2, 3.

Invalide : Voiez *Nul.*

Involontaire : tout acte involontaire, qui a pour principe quelque choſe de volontaire, eſt moralement réputé pour volontaire. II. 17. 18.

JOSEPH (le Patriarche) : s'il fit un monopole illicite. II. 12. 16. n. 1. ſi la feinte dont il uſa envers ſes Fréres, étoit innocente. III. 1. 15. n. 3.

JOSUE : quelle étoit la force du Serment, qu'il fit aux *Gabaonites.* II. 13. 4. n. 2.

Jouë : Préſenter la jouë : ſens de cette expreſſion, ſelon le ſtile de la Langue Hébraïque. I. 2. 8. n. 5.

Jour : comment on doit entendre ce mot, dans une Trêve. II. 16. 5. III. 21. 4. n. 3, 4.

IRNERIUS : (ou WERNERIUS') qui il eſt, quand c'eſt qu'il vivoit, & ce qu'il a fait de remarquable. *Diſc. Prélim.* § 54. N. 1.

Irreligion : Voiez *Impiété.*

Ironie : ſi elle eſt innocente. III. 1. 13. n. 1.

ISBOSETH : ſi les onze Tribus, qui prirent le parti de ce Prince, pouvoient être regardées comme rebelles à leur Souverain légitime. I. 4. 1. N. 1.

Juge : pourquoi les Juges ont été établis, dans les Sociétez Civiles. II. 20. 8. n. 5. s'il eſt bon de laiſſer aux Juges la détermination des Peines pour chaque Crime. *Ibid.* § 24. N. 1. s'ils peuvent décerner des Peines moindres, ou plus grandes, que celles qui ſont établies par les Loix. *Ibid.* en quels ſens on peut dire qu'un Juge juge juſtement. II. 23. 13. n. 5. ſi l'on peut ſe faire juſtice à ſoi-même, lors qu'il n'y a point de Juge, ou que le Juge ne peut ou ne veut pas nous la rendre. I. 3. 2. n. 2. II. 7. 2. n. 4, 5. un Juge n'a pas autant d'autorité ſur les Etrangers, que ſur les Sujets de l'Etat. III. 2. 5. n. 1. à quoi eſt tenu un Juge, qui a prononcé une Sentence injuſte. II. 17. 16. n. 3.

Jugement : ce que c'eſt qu'un Jugement de théorie, & un Jugement de pratique. II. 26. 4. n. 2. Jugement de zele : ce que c'étoit, parmi les *Hébreux.* II. 20. 9. n. 5. les faux Jugemens des Hommes ne changent pas la nature des choſes. II. 1. 10. n. 3.

JUIFS : ſi ceux d'entr'eux, qui étoient appellez à exercer une Magiſtrature, pouvoient ſe diſpenſer de l'accepter. I. 2. 7. N. 14. s'ils avoient le droit du Glaive, du tems de Nôtre Seigneur. *Ibid.* N. 15. pourquoi ils ont quelquefois refuſé de porter les armes. I. 2. 9. n. 3. combien ils étoient inhumains & inſociables, par rapport à ceux de toute autre Nation. II. 15. 9. N. 1. Voiez auſſi au mot *Hébreux.*

Jurer : Voiez *Serment.*

Juriſconſultes : quel fonds il faut faire ſur leurs Conſultations. *Diſc. Prélim.* § 39. différentes claſſes de ceux qui ſe ſont attachez à l'étude du Droit Romain. *Ibid.* § 54, *& ſuiv.*

Juriſdiction : ſur combien de ſujets elle s'exerce. II 3. 4. n. 2. on peut l'aquérir, & en même tems la Proprieté. *Ibid.* n. 3. elle eſt néanmoins diſtincte de la Proprieté, & en peut être ſeparée. *Ibid.* & n. 1. ſi elle eſt comparible avec une communauté proprement ainſi nommée du lieu ſur lequel on a juriſdiction. *Ibid.* § 9. N. 5. ſi elle eſt différente de la Proprieté, par rapport à la Mer. *Ibid.* § 13. N. 1. comment la Juriſdiction Souveraine ſur un lieu peut être aliénée. II. 6. 7. n. 1. & la Juriſdiction non-Souveraine. *Ibid.* § 10. ſi la détention & les Interrogatoires ſont toûjours un acte de Juriſdiction. II. 18. 4 N. 19. les Juriſdictions, quoi que non-Souveraines, ſe peuvent donner à titre héréditaire. II. 4. 10. n. 1.

Juſte : divers ſens du mot de Juſte. II. 23. 13. n. 1, 2, 5. Voiez *Légitime.*

Juſtice : n'eſt pas une folie. *Diſc. Prélimin.* § 19 ſa pratique eſt neceſſaire à toute Communauté, même de Brigands & de Corſaires. *Ibid* § 24. N. 1. ſi la Juſtice conſiſte dans un milieu. *Ibid.* § 45. N. 1. Juſtice Explétrice, & Juſtice Attributive, ce que c'eſt. I. 1. 8. de la diviſion d'*Ariſtote* en Juſtice Corrective ou Permutative, & Juſtice Diſtributive. *Ibid.* n. 2, *& ſuiv.* que la Juſtice n'eſt

n'eſt pas uniquement fondée ſur l'Intérêt, ou ſur des Conventions. II. 20. 44. n. 4. c'eſt la Vertu propre de l'Homme, entant qu'Homme. II. 26. 4. n. 10.

L.

LABOUREURS: doivent être épargnez, à la Guerre. III. 11. 11. il faut leur permettre de vaquer à leur travail. III. 12. 4. & leur laiſſer ce qui ſert au Labourage. *Ibid.* n. 3. Voiez auſſi aux mots *Bœuf*, *Gage*.

LACE'DE'MONIENS: fauſſes idées qu'ils avoient de la Vertu. *Diſc. Prélim.* § 24. N. 5. quel étoit le pouvoir de leurs Rois. I. 3. 8. n. 12. ordre de la Succeſſion au Roiaume. II. 7. 29. N. 1. & § 30. N. 4.

LAMECH: pourquoi il ſe promettoit l'impunité, s'il venoit à tuer quelcun. I. 2. 5. n. 3.

Langue: changement de Langue eſt quelquefois un effet de la ſujetion où l'on eſt entré. III. 8. 3.

Larcin: eſt contraire au Droit Naturel, & comment. I. 1. 10 n. 4. de quelle maniere il étoit puni anciennement chez les *Romains*. II. 20. 35. N. 4. & chez les *Grecs*, celui qui ſe faiſoit dans des lieux publics. *Ibid.* chez les *Scythes*. *Ibid.* N. 2. puni plus rigoureuſement, à proportion de la facilité qu'il y a de le commettre. II. 20. 35. n. 1. cas où l'on a pu, ſans larcin, prendre le bien d'autrui. I. 1. 10. n. 6. II. 7. 2. N. 3. Voiez encore au mot *Voleur*.

LE'GION THE'BE'ENNE: fauſſeté de la Relation du Martyre de cette Légion. I. 4. 7. N. 33.

Légiſlateur: ne peut s'impoſer à ſoi-même aucune obligation par ſes propres Loix. II. 4. 12. n. 1. comment il peut néanmoins être tenu de les obſerver. *Ibid.* & n. 2. tout Légiſlateur eſt cenſé avoir eû égard à la foibleſſe humaine. I. 4. 7. n. 2.

Légitime (*Juſtum*): ſens particulier de cette épithéte. I. 3. 4. n. 1.

Légitime (droit de): ſi les Loix Humaines peuvent l'ôter aux Enfans. II. 7. 4. n. 5.

Legs: différence qu'il y a, ſelon le Droit Romain, entre les Legs deja dûs, & les Legs conditionnels. II. 7. 22. N. 3. ſi un Legs non revoqué par un Codicille poſtérieur, doit être conſervé au Legataire, qui avoit accuſé en Juſtice le Teſtateur. *Ibid.* § 25. N. 5. explication de la clauſe d'un Legs, par lequel un Teſtateur a donné tant par mois pour l'entretien de tous ſes Affranchis, parmi leſquels il s'en trouve qu'il avoit chaſſez de la maiſon. *Ibid.* comment celui, qui eſt fruſtré d'un Legs, peut exiger quelque dédommagement. II. 17. 3. n. 2. en quel ſens on eſt obligé d'aquitter les Legs entiers, ſans déduire la *Falcidie*. II. 14. 6. n. 1.

Lettres: Gens de Lettres doivent être épargnez à la Guerre. III. 11. 10. n. 4. s'ils ſont ſujets au droit de Repréſailles. III. 2. 7. n. 3.

Lézion: Voiez *Inégalité*.

Libéralité: ſi c'eſt la même choſe que la Frugalité ou l'Epargne honnête. *Diſc. Prélim.* § 44. N. 3. ſi la Prodigalité eſt contraire par elle-même à la Libéralité. *Ibid.*

Liberté: chaque Homme & chaque Peuple peut naturellement ſe dépouiller de ſa Liberté. I. 3. 8. n. 2. difference à cet égard, entre les Loix des anciens *Grecs*, & celles des *Romains*. Ibid. N. 2. difference qu'il y a entre la Liberté Civile, & la Liberté Perſonnelle. *Ibid.* § 12. n. 1. le mot de Liberté, en parlant des Peuples, eſt oppoſé au Gouvernement Monarchique, ſelon l'uſage des anciens Auteurs Grecs & Latins. *Ibid.* & N. 6. comment on perd la Liberté par un delit. II. 5. 32. ſi le deſir de recouvrer ſa Liberté eſt un juſte ſujet d'en venir à la Guerre. II. 22. 11. ſi l'on doit tout riſquer, plûtôt que de ſe reſoudre à perdre ſa Liberté. II. 24. 6. ſi elle eſt preferable à la Vie. *Ibid.* n. 3.

Libre (*perſonne*): en quel ſens une perſonne libre entre ou n'entre pas en commerce. I. 3. 12. N. 14.

Lieu: la circonſtance de Lieu peut aggraver un Crime. II. 20. 37. N. 3. effet de la difference des Lieux, par rapport aux Conventions. II. 11. 5. n. 5. Lieux ſacrez, s'ils redeviennent tels, par droit de Poſtliminie. III. 9. 13. n. 2. doivent être épargnez, même par un Ennemi. III. 12. 6.

Lige: Voiez *Fief*.

Limité: Terres Limitées, ce que c'eſt. II. 3. 16. n. 2.

Liquide: ſi un Liquide eſt de nature à ne pouvoir être poſſedé. II. 2. 3. N. 9.

Livrer: quand c'eſt qu'on doit livrer un Coupable. II. 21. 4. ſi celui qui a été livré, & qu'on n'a pas voulu recevoir, demeure Citoien de l'Etat qui l'avoit abandonné. *Ibid.* n. 6. uſage des *Romains* là-deſſus. III. 9. 8. N. 6.

Loi: ſa définition. I. 1. 9. n. 1. & N. 5. encore que la raiſon de la Loi ceſſe en particulier dans tel ou tel cas, elle ne laiſſe pas d'obliger, ſi cette raiſon ſubſiſte en général. I. 3. 5. n. 3. ſi les Loix Humaines renferment l'exception des cas où il y va de la vie. I. 4. 7. n. 2. comment une Loi s'abolit par l'établiſſement d'une Coûtume contraire. II. 4. 5. N. 5. exemple remarquable de ce cas, & moien, de faire enſuite revivre la Loi. *Ibid.* ſi tout ce qui eſt fait contre les défenſes des Loix eſt nul & invalide par cela ſeul. II. 5. 14. n. 5. des Loix Imparfaites. *Ibid.* § 16. N. 1. Raiſon de la Loi, ce que c'eſt, & comment on peut s'en ſervir pour expliquer des expreſſions obſcures ou ambiguës. II. 16. 8. des fraudes, par leſquelles on éludе une Loi, ſous ombre de s'attacher à la lettre. II. 16. 20. N. 1. comment il faut donner la préférence à une Loi par deſſus une autre, lors qu'il y a du conflict entr'elles. II. 16. 29. les Loix ſont l'ame d'un Etat. III. 3. 2. n. 2. Loix *Sacrées*, ce que c'étoit chez les *Romains*. III. 19 8. n. 2. & N. 4.

Loi Civile: pour quels crimes les Loix Civiles ont droit de punir de mort. II. 1. 14. n. 1. & pour quels elles donnent droit aux Particuliers de tuer quelcun. *Ibid.* n. 2. le Droit même de Nature veut qu'on les obſerve, lors qu'elles n'ont rien de contraire à ce qu'il commande ou qu'il défend. II. 2. 5. n. 2. comment les Loix Civiles peuvent empêcher l'effet d'une Obligation Naturelle. II. 11. 4 N. 6. quelle vertu elles ont, par rapport au redreſſement de la lezion qu'il peut y avoir dans un Contract. II. 12. 12. n. 2. que les Loix n'impoſent aucune obligation aux Sujets même. II. 14. 12. n. 2. ſi, lors que les Loix permettent à un Particulier de tuer certaines perſonnes, elles lui donnent un vrai droit, ou ſeulement l'impunité. II. 20. 17.

Loi Cornélienne (des ROMAINS): en quoi elle conſiſtoit, & quel en étoit l'effet. III. 9. 10. n 6.

Loi de MOÏSE: ſi elle obligeoit ceux des autres Nations. I. 1 16. de quel uſage elle peut être aux Chrétiens, par rapport aux queſtions de Droit Naturel. I. 1. 17. deux differentes faces, ſous leſquelles on doit l'enviſager. I. 2. 6. n. 4. ſi, en ce qui regarde la Punition des Crimes, elle a été abrogée avant la ruine de *Jéruſalem*. Ibid. § 7. n. 8. ſi la permiſſion qu'elle donnoit de faire divorce, & de pourſuivre la réparation des injures, eſt contraire aux Préceptes de l'Evangile. *Ibid.* ſi on ne doit aujourdhui punir de mort, que les Crimes pour leſquels la Loi de *Moïſe* decernoit cette peine. II. 1. 14 n. 1.

LOI FORCIENNE: ce qu'elle defendoit, & pourquoi elle fut établie. II. 20. 13. N. 4.

Loix Romaines: il y en a de trop ſéveres. I. 2. 10. n. 4.

Loix Somptuaires: quelle eſt leur raiſon générale, & comment on peut exemter de la peine ceux qui

qui les violent. II. 20. 26. N. 3.
Louage: définition de ce Contract. II. 12. 3. n. 5, & 8. régles qu'on y doit observer. *Ibid.* § 18, 19.
Louanges: comment elles peuvent rendre responsable du dommage. II. 17. 7.

M.

MACCABE'ES: véritable raison de leur conduite, à l'égard d'*Antiochus*. I. 4. 7. n. 5.
MACE'DOINE: quel étoit le pouvoir des Rois de ce païs. I. 3. 20. n. 2. Loi tres-injuste, qui y étoit établie. II. 21. 15.
Magiciens: exclus de la Communion de l'ancienne Eglise. I. 2. 9. n. 2.
Magistrat: s'il a, comme tel, droit de prendre les armes, pour maintenir son autorité, & exercer sa Jurisdiction. I. 3. 4. n. 3. & N. 6. si les Magistrats subalternes peuvent résister au Souverain. I. 4. 6. n. 1. si les Prédicateurs peuvent ou doivent l'échaffauder en Chaire, lors qu'ils croient qu'il a manqué en quelque chose. I. 4. 7. N. 11. jusqu'où & comment un Magistrat est tenu de reparer les dommages qu'il cause aux Particuliers, en manquant au devoir de sa charge. II. 17. 2. N. 4. & § 20. n. 1. si un Magistrat peut punir les Crimes, dont il se sent lui-même coupable. II. 20. 3. N. 5.
Majesté: ce que c'est que maintenir & respecter la Majesté d'un autre Peuple. I. 3. 21. n. 2.
Main morte: Gens de main morte, ce que c'est. II. 5. 30. N. 6.
Majorasque (Majorazgo): en quoi consiste ce droit, établi par les Loix d'*Espagne*; & comment il peut être aquis par droit de Prescription. II. 4. 10. N. 8.
Maison: celui qui vend une Maison, quelles choses il doit declarer de bonne foi à l'Acheteur. II. 12. 9.
Maître: si un Maître, comme tel, a naturellement droit de Vie & de Mort sur son Esclave. II. 5. 28. III. 14. 3. N. 1. si un Maître est responsable du Dommage causé par ses Esclaves, ou par ses Bêtes, sans qu'il y ait de sa faute. II. 17. 21. II. 21. 2. n. 3. comment un Maître doit traiter ses Esclaves. III. 14. 2, *& suiv.* s'il est obligé quelquefois de les affranchir. *Ibid.* § 6. n. 7. Voiez *Esclaves.*
Mal: il est naturel, que celui qui a fait du mal en souffre. II. 20. 1. n. 4. un moindre Mal est regardé comme un Bien. II 23. 2. n. 3. on ne fait guéres le Mal pour le Mal même. II. 20. 29. n. 2.
Maladie: si c'est une punition, d'être exclu des Assemblées, ou de certaines fonctions, pour cause de Maladie. II. 20. n. 3.
Mâles: si les Mâles doivent être preferez aux Femmes, dans la Succession aux Roiaumes. II. 7. 17.
Malheur: comment on le distingue d'avec la Faute & l'Injure. III. 11. 4. n. 2.
Mambourmie: ce que c'est. I. 3. 21. N. 9.
Mandement: Voiez *Commission.*
Marchands: doivent être épargnez, même à la Guerre. III. 11. 12. si ceux qui viennent aux Foires, sont sujets au droit de Représailles. III. 2. 7. n. 3.
Marchandises: si on doit laisser passer les Marchandises des Etrangers. II. 2. 13. n. 9. si on peut y mettre quelque impôt pour le passage. *Ibid.* § 14.
Mari: si un Mari, qui, en conséquence de la permission des Loix, tuë sa Femme, ou le Galant, avec qui il la surprend en flagrant délit, commet par là un véritable Homicide. II. 20. 17. n. 3. si un Mari, à qui l'on a donné un Saufconduit, peut mener sa Femme, comme y étant comprise. III. 21. 17. n. 1. comment un Mari est le Chef de la Femme. II. 5. 8. n. 2. en quoi il peut annuller les Sermens, que sa Femme a faits. II. 13. 20. n. 3.
Mariage: ce que c'est. II. 5. 8. pourquoi & comment les Loix Civiles peuvent défendre les Mariages avec des Etrangers. II. 2. 21. n. 2. si le consentement du Pére & de la Mére est nécessaire pour la validité d'un Mariage. II. 5. 10. n. 3, *& suiv.* tout Mariage avec la Femme d'autrui, est nul, *ibid.* § 11. du Mariage entre Parens ou Alliez. *Ibid.* § 12, *& suiv.* si un Mariage est nul, par cela seul qu'il y a quelque chose de contraire aux Loix purement Humaines. *Ibid.* § 16. des Mariages entre personnes de différente Religion. II. 15. 10. n. 5. si le refus d'un Mariage est un juste sujet de faire la Guerre. II. 22. 7. si la Captivité dissout le Mariage III. 9. 9. N. 6. si une Promesse de Mariage faite par une personne encore mariée, peut être valide. II. 11. 8. n. 5. Mariage à la *morganatique*, ce que c'est. II. 7. 8. N. 8.
Marque: mise à une Bête, même Sauvage, peut conserver le Droit de Propriété qu'on a sur elle. II. 8. 3. n. 2.
Matelots: sont compris sous le nom de Gens-de-guerre. III. 21. 15.
Méchants: si l'on peut innocemment se servir du ministére des Méchants. II. 17. 20. n. 2. III. 1. 22. III. 4. 18. n. 6. en quel sens il leur est plus avantageux de mourir, que de vivre. II. 20. 7. n. 4.
Médecin: s'ils peuvent dire quelque menterie à un Malade, pour son bien. III. 1. 15. en quel sens ses conseils sont appellez des Ordonnances. I. 3. 21. n. 10.
Médiateurs (de la Paix): Voiez *Arbitres.*
Membres: on a un droit naturel sur ses propres Membres. II. 17. 2. n. 2. si l'on peut se défendre jusqu'à tuer celui, qui veut nous priver de quelcun de nos Membres, ou nous en ôter l'usage. II. 1. 6. comment on répare le Dommage causé en quelque Membre du Corps. II. 17. 14. si une Caution peut s'engager à perdre quelque Membre de son Corps. II. 21. 11. n. 3.
Menaces: ne donnent aucun droit à personne. II. 13. 3. n. 4.
Mensonge: si tout Mensonge est illicite. III. 1. 9, *& suiv.*
Mentir: différence qu'il y a entre Mentir, & dire un Mensonge. III. 1. 10. n. 2.
Mer: si elle est de nature à entrer en propriété. II. 2. 3. si elle est plus grande, ou plus petite, que la Terre. *Ibid.* N. 10. comment on peut s'en emparer. II. 3. 8. & 10. elle étoit commune par tout, du tems des Jurisconsultes Romains. II. 2. 9. N. 1. & II. 3, 9. comment un simple Particulier peut s'approprier quelque partie de la Mer. II. 3. 10. n. 1. exemples de cela. *Ibid.* N. 4, 5.
Mercenaire: ce que c'est. II. 5. 30. n. 1.
Mérite: ce que c'est. I. 1. 4. n. 2. si le Mérite seul donne droit d'exiger un dédommagement de ce qu'on a été postposé à de moins dignes, ou indignes. II. 17. 2. 5. tout Mérite est personnel. II. 21. 12. le Mérite d'un Coupable est une bonne raison de lui faire grace. II. 20. 26.
Meubles (ou Choses Mobiliaires): Voiez *Mobiliaires.*
Meurtre: comment on doit entendre ce mot, dans une Loi qui le défend. II. 16. 6. comment les anciens *Grecs* regardoient & traitoient ceux qui avoient commis quelque Meurtre, soit volontaire ou involontaire. I. 2. 5. N. 5. 7. III. 4. 5. N. 1, 2.
Mien, Tien, Sien: origine du Mien & du Tien. II. 2. 2. quand c'est qu'on peut prendre plus que le Sien. III. 1. 4. n. 2. ou autre chose que le Sien. II. 7. 1. n. 2.
MINERVE (Déesse): ce que c'étoit, chez les Anciens, que le *Caillou*, ou le *Suffrage*, de *Minerve*. II. 5. 18.
Mineur: si ses Promesses sont valides, selon le Droit Naturel. II. 11. 5. n. 2, *& suiv.* si le Serment les rend telles, selon le Droit Civil.

Civil. II. 13. 20. N. 11. s'il s'oblige validement, dans un accord fait avec l'Ennemi. III. 23. 3.

Miniſtres Publics : à quoi ſont tenus ceux qui ont traité ſans ordre, au nom de leur Maître. II. 15. 3. n. 6. & § 16. comment le Souverain eſt tenu d'approuver ce qu'ont fait ſes Miniſtres. III. 22. 2, *& ſuiv.*

MINOS (Roi de *Créte*) : pourquoi il a rendu ſon nom odieux à la Poſtérité. *Diſc. Prélim.* § 25.

Miracles : pourquoi DIEU accorda le don des Miracles à l'Egliſe Chrétienne, dans les commencemens du Chriſtianiſme. I. 2. 8. n. 7. ſont une preuve de la Religion Chrétienne. II. 20. 48. n. 2.

Miſéricorde : Autel de la Miſéricorde. Voiez *Athénes*. défaut de Miſéricorde, n'eſt pas un juſte ſujet de Guerre. II. 22. 16.

MNESTER (Comédien) : s'il commit une injuſtice en ſatisfaiſant les déſirs de *Meſſaline*. *Diſc. Prélim.* § 45. N. 3.

Mobiliaires : ſi on peut s'emparer par droit de prémier occupant des Choſes Mobiliaires qui ſe trouvent dans l'enceinte des Terres d'un Etat. II. 3. 5. & N. 1. quand c'eſt que les Choſes Mobiliaires ſont cenſées priſes par droit de Guerre. III. 6 3. quelles ſe recouvrent, ou ne ſe recouvrent point, par droit de poſtliminie. III. 9. 14.

Moitié : comment ſe doit entendre la moitié de quelque choſe, dans un Traité. II. 16. 5.

Monde : ce mot ſe dit quelquefois d'une petite partie de la Terre. II. 22. 13. n. 1.

Monopole : ſi tout Monopole eſt contraire au Droit Naturel. II. 12. 16.

Morale : l'étude en doit être jointe avec celle de la Religion. *Diſc. Prélim.* § 2. N. 2. quelle certitude on trouve dans les Sciences Morales. II. 23. 1. les Choſes Morales ne conſiſtent pas dans un point indiviſible. II. 1. 5. n. 1.

Morgengabique : Voiez *Mariage*.

Mort : ſi le Droit Naturel nous engage à ſouffrir la mort les uns pour les autres. I. 2. 6. N. 2. ou pour l'Evangile. *Ibid.* ce que l'on entend quelquefois par Mort, en ſtile de Droit. II. 16. 9. N. 2. II. 7, 30. n. 3. la crainte de la Mort excuſe beaucoup le mal qu'on fait, pour l'éviter. II. 20. 29. n. 2. Clauſe, *en cas de mort*, ſi, quand il s'agit d'un Enfant poſthume, elle peut s'étendre au cas où il ne nait point d'Enfant. II. 16. 20. n. 5. Mort comparée à un congé. II. 19. 5. n. 3.

MOÏSE : de quel droit, & pour quelle cauſe, il fit la Guerre aux *Amorrhéens*. II. 2. 13. n. 2.

Mots : s'ils ſignifient quelque choſe naturellement. III. 1. 8. n. 2. diſputes de mots, indignes d'un Homme ſage. II. 20. 23. Voiez encore *Ambiguité*, *Interprétation*, *Termes* &c.

Multitude : la Multitude des Coupables eſt une raiſon de clémence à leur égard. III. 11. 17.

Murailles : comment ce mot doit s'entendre dans un Traité fait lors qu'il n'y avoit point d'autre Fortification en uſage. II. 16. 20. n. 4. ſi, par cela ſeul qu'on a raſé les Murailles d'une Ville, elle ceſſe d'être un Corps de Peuple. II. 9. 7. ou elle perd quelque choſe de ſa Souveraineté. II. 15. 7. n. 7.

MURÉNA : examen d'une raiſon qu'il alleguoit pour rendre nul un Traité. II. 16. 30.

Mutiler : Voiez *Membres*.

MUTIUS SCÆVOLA : ſi l'action hardie de ce fameux Romain peut être juſtifiée. III. 4. 18. n. 1.

N.

NABIS : fauſſe prétention de cet Uſurpateur. II 16. 18. réponſe qu'il fit lui-même, juſtifiée. III. 19. 3. n. 4.

Naître : ſi ceux qui ſont encore à naître, peuvent perdre les droits que leur donneroit la Naiſſance. II. 4. 10.

Nations : ſi le conſentement des Nations peut ſervir à prouver qu'une choſe eſt de Droit naturel. I. 1. 12. N. 1.

Nature : ce mot, & celui de *naturellement*, ſe diſent des choſes qu'on ſait, ſans les avoir appriſes d'un Maître I. 1. 16. N. 24. ce qu'on entend par les prémieres impreſſions de la Nature. I. 2. 1. n. 2. à quelles choſes la Nature donne droit. II. 5. 5.

Naturellement : Voiez *Nature*. En quel ſens il eſt naturellement permis, ſelon les anciens Juriſconſultes, de ſe tromper les uns les autres dans un marché. II. 12. 26.

Naufrage : combien ſont injuſtes les Loix qui confiſquent les biens de ceux qui ont fait naufrage. II. 7. 1. n. 3. Loi contraire de la République de *Veniſe*. *Ibid.* N. 3. ſi ceux, dont les effets ont été ſauvez, doivent dédommager en partie les autres, qui ont perdu les leurs, par le jet fait en péril de Naufrage. II. 10. 9. n. 4. quand c'eſt qu'une telle choſe n'eſt plus cenſée nôtre. II. 4. 5. n. 2.

Navigation : Exemples de Traitez faits entre les Peuples, au ſujet de la Navigation. II. 3. 15.

Navire : Voiez *Vaiſſeau*. De l'obligation où eſt un Maître de Navire, pour le fait de ſes Patrons. II. 11. 13.

Néceſſité : droit qu'elle donne par rapport au bien d'autrui. II. 2. 6. n. 2, *& ſuiv.* & en d'autres cas. *Ibid.* N. 5. précautions à obſerver pour ne pas abuſer de ſes priviléges. *Ibid.* § 7, *& ſuiv.* III. 1. 2, *& ſuiv.* III. 17. 1. comment elle excuſe le Crime. III. 11. 4 n. 4.

Négligence : comment on eſt ou l'on n'eſt pas reſponſable de la négligence à examiner une choſe, que l'on croioit vraie, ou à exprimer ſa penſée, en promettant. II. 11. 6. N. 6.

Négoce : ſi c'eſt une choſe toûjours louable, & qui faſſe matière d'un Conſeil Evangélique, de s'abſtenir du Négoce. I. 2. 9. N. 19. Voiez *Commerce*.

Négociant : de l'obligation où il eſt pour le fait de ſes Facteurs ou Commis. II. 11. 13. n. 1.

Neveux : en quel ordre ils ſuccédent, ſelon le droit Romain. II. 7. 31. n. 2. Voiez encore au mot. *Oncle*.

Neutre : ſi l'on peut exiger des Peuples Neutres, qu'ils ne fourniſſent rien à nôtre Ennemi. III. 1. 5. ſi ce qui leur appartient eſt de bonne priſe, lors qu'on le trouve chez l'Ennemi. III. 6. 26. n. 1, 2. ou ce qui appartient à l'Ennemi, & que l'on prend ſur les terres d'un Peuple Neutre. *Ibid.* n. 3. comment on peut prendre quelque choſe des Peuples Neutres. III. 17. 1. Devoirs des Peuples Neutres, par rapport à ceux qui ſont en guerre. *Ibid.* § 3

NINUS (Roi d'*Aſſyrie*) : prémier Conquérant, qui a dépouillé de la Souveraineté les Peuples Vaincus. III. 8. 1. n. 2.

Nôces : ſi l'abſtinence des Secondes Nôces eſt une choſe louable en elle-même, & qui faſſe matière d'un Conſeil Evangélique. I. 2. 9. N. 19. Voiez *Mariage*.

Nôtre : en combien de maniéres une choſe eſt nôtre. II. 2. 1. une choſe n'en eſt pas moins nôtre, quoi que nous ne puiſſions pas l'aliener. II. 3. 19. 2. ou que nous puiſſions la perdre, une certaine condition avenant. I. 3. 16. n. 4. Voiez auſſi *Mien*, *Tien*, *Sien*.

Nuire : comment un Homme peut nuire à un autre Homme. II. 20. 4. n. 2.

Nul : tout ce qui eſt vicieux, n'eſt pas pour cela nul & invalide. II. 5. 3. n. 2. & § 10. n. 1. ni tout ce qui eſt fait contre la prohibition des Loix Humaines. *Ibid.* n. 14. n. 5. & § 16. n. 2. ce qui rend un acte nul, eſt odieux. II. 16 10. n. 3. difference entre les choſes declarées nulles d'avance, & celles qui ne le ſont que par un acte poſtérieur. II. 14. 3.

NUMANCE : reflexions ſur le Traité fait avec ceux de cette Ville d'*Eſpagne*, par *C. Hoſtilius Man-*

Mancinus. II. 15. 16.

O.

OBE'ISSANCE: juſtes bornes de celle qu'on doit à ſes Supérieurs. II. 26. 3.

Obligation (ou Devoir): quel en eſt le fondement général. I. 1. 10. N. 4. ce que c'eſt qu'Obligation Naturelle, & Obligation Civile. II. 14. 6.

Obligation (Billet d'): ſi en rendant un billet d'Obligation, on peut être cenſé tenir quitte le Débiteur. II. 4. 4. n. 2.

Obſtination: Voiez *Opiniâtreté.*

Occupant (premier): comment ſe fait l'aquiſition par droit de premier occupant. II. 3. 4, *& ſuiv.*

Odieux: ce qui doit être regardé comme tel. II. 16. 10, *& ſuiv.*

Offenſeur: comment on peut empêcher qu'il ne faſſe plus de mal à la perſonne lézée. II. 20. 8. n. 2.

Officiers d'Armée: juſqu'où ils peuvent obliger l'Etat, par les Conventions qu'ils font avec l'Ennemi. III. 22. 4, *& ſuiv.*

Offres: ſi l'on doit avoir égard aux expreſſions de celui qui fait des offres, plûtôt qu'aux paroles de celui qui les accepte. II. 16. 32.

Oiſeaux: à qui appartiennent. III. 2. 4, 5. ſi tout le monde peut aller à la chaſſe des Oiſeaux. *Ibid.* Voiez encore *Chaſſe.*

Oiſiveté: punie autrefois, chez quelques Peuples. II. 25. 3. N. 10.

Olivier: ce que ſignifioient autrefois des branches d'Olivier, que l'on tenoit à la main. III. 24. 5. n. 1.

Oncle: a pu autrefois épouſer ſa Niece, par le Droit Romain, & chez d'autres Peuples. II. 5. 14. n. 1.

Onéreux: des Clauſes onéreuſes miſes à un Contract. II. 11. 19. il y en a de permanentes, & d'autres qui ne ſe font pas. II. 15. 7.

Opiniâtreté: ſi elle eſt puniſſable dans ceux qui portent les armes pour leur Prince ou leur Patrie. III. 4. 13. n. 2.

Opinion: combien ſont dangereuſes les Opinions outrées. *Diſc. Prelim.* § 30.

Orateur: de quel uſage peuvent être les anciens Orateurs, par rapport au Droit Naturel & au Droit des Gens. *Diſc. Prelim.* § 41.

Ordonnance: ſi elle l'emporte toûjours ſur la Permiſſion. Voiez *Permiſſion.* Elle ne ſe prend pas toûjours pour le commandement d'un Supérieur. I. 3. 21. n. 10.

Ordre (rang): comment ſe régle l'ordre, pour la preſéance. Voiez *Rang.*

Ordre (commandement): diverſes maniéres dont on peut agir, à la Guerre, par ordre du Souverain. III. 18. 1, 2.

ORIENT (*Peuples d'*): ſont de tout tems accoûtumez à la domination des Rois. I. 30. 20. n. 1.

Ornement: ſi on peut gâter ou détruire les Ornemens d'une Ville en païs ennemi. III. 12. 5.

Otages: ce que c'eſt. III. 20. 52. différentes maniéres dont ils ſe donnent. *Ibid.* n. 2. & N. 1. tuez par droit de Guerre. III. 4. 14. ſi on peut en conſcience les traiter de cette maniére. III. 11. 18. s'ils deviennent Eſclaves, par cela ſeul qu'ils ſont Otages. III. 20. 53. N. 1. leurs biens étoient confiſquez, & ils ne pouvoient teſter, ſelon le Droit Romain. *Ibid.* N. 2. s'il eſt permis à un Otage de ſe ſauver. *Ibid.* § 54. s'il eſt quitte de ſon engagement, lors que celui pour qui il avoit été donné, vient à mourir. *Ibid.* § 56. ou après la mort du Roi, qui avoit conclu le Traité. *Ibid.* § 57. comment un Otage eſt quelquefois la Partie principale, & non pas un ſimple acceſſoire de l'engagement. *Ibid.* § 58.

Oui & non: ſens de ces mots, dans quelques paſſages du Nouveau Teſtament. II. 13. 21. n. 1.

Ouvrage: à qui doit être celui qui eſt fait d'une matiére appartenante à autrui. II. 8. 19.

Ouvriers: s'ils doivent être à l'abri des actes d'hoſtilité. III. 11. 12.

P.

PAIENS: s'ils étoient obligez de ſe ſoûmettre à la Loi de *Moïſe.* I. 1. 16. remarques ſur le Salut des Païens. *Ibid.* N. 1.

Païer: quand on païe tard, on païe par là moins. II. 12. 20. n. 4.

Pain: jetté par des Aſſiégez, pour tromper l'Ennemi. III. 1. 8. n. 5.

Païs: comment doivent être entendus les noms des Païs, dont il eſt fait mention dans un Traité de Paix. III. 20. 23. ſi le déſir de changer de païs, pour en avoir un meilleur, eſt un juſte ſujet de Guerre. II. 22. 8.

Paix: comment & dequoi on peut diſpoſer, par un Traité de Paix. III. 20. 5. régles ſur l'interprétation des Articles d'un Traité de Paix. *Ibid.* § 11, *& ſuiv.* pour quelles cauſes la Paix peut être regardée comme rompue. *Ibid.* § 27, *& ſuiv.* raiſons qui doivent engager à entretenir ou à rétablir la Paix. II. 24. 6, *& ſuiv.* III. 25. 2, *& ſuiv.*

Papes: quelle autorité ils ont euë à *Rome*, ſous *Charlemagne* & ſes Succeſſeurs. I. 3. 13. N. 8. origine de leur domination temporelle. II. 9. 11. N. 19. s'ils ont droit de donner l'inveſtiture des Fiefs d'*Italie*, Ibid. N. 33.

Paraboles: on peut s'en ſervir à l'exemple de *N. S. Jéſus-Chriſt.* III. 1. 10. n. 4.

Pardon: ſi on peut l'accorder, ſans commettre ſa ſageſſe. II. 20. 21. en quels cas cela a lieu. *Ibid.* § 22, *& ſuiv.* ſi le Pardon peut s'inferer de cela ſeul qu'on néglige de pourſuivre la punition d'un Crime. III. 24. 7.

Parjure: impuni par les Loix Romaines. II. 20. 44. N. 3. le vrai Dieu le punit, quoi que commis après avoir juré par de fauſſes Divinitez. *Ibid.* 51. & II. 13. 12. parjure envers un Brigand, pourquoi impuni par le Droit des Gens. III. 19. 5. n. 2.

Paroles: comment on doit faire attention à la liaiſon qu'elles ont les unes avec les autres. II. 16. 7. comment elles ſont des ſignes de nos Penſées. III. 1. 8. Voiez *Ambiguité, Interprétation, Mots, Termes,* &c.

Parricides: comment punis, parmi les anciens *Romains.* I. 2. 10. N. 13. pourquoi privez de la Sépulture. II. 19. 1. N. 24. on ne doit pas leur faire grace. II. 20. 23. N. 1.

Partager: comment ce mot doit s'entendre, en matiére de Vaiſſeaux. II. 16. 5.

Particulier (oppoſé à *Général*): clauſes particulieres ont plus de force que les Générales. II. 16. 29. n. 4. Voiez *Genre, Général.*

Particulier: cas, auquel chaque Particulier eſt autoriſé à agir contre un Uſurpateur du Gouvernement de l'Etat. I. 4. 16, 17, 18. ce qu'il doit faire dans un doute. *Ibid.* § 19. s'il peut ſe faire juſtice à ſoi-même, dans un Etat. II. 7. 2. n. 4. 5. s'il eſt permis à un Particulier, comme tel, de faire du mal à l'Ennemi. III. 18. 1. ſi les Conventions qu'un Particulier, comme tel, fait avec l'Ennemi, ſont valides. III. 22. 1, *& ſuiv.*

Partiſans (à la Guerre): s'ils peuvent légitimement s'approprier le butin qu'ils font, & s'ils doivent l'avoir tout, ou ſeulement une partie. III. 18. 2. n. 2. & § 3. N. 1.

Paſſage: du droit de Paſſage ſur les Terres ou les Eaux appartenantes à autrui. II. 2. 12. ce droit eſt une choſe, auſſi bien que le Fonds. I. 3. 11. n. 1.

Paſſeport: Voiez *Saufconduit.*

Paſſion: quelles Paſſions ſont le plus excuſables. II. 20. 31. n. 2. s'il y a toûjours dans les Paſſions un milieu, où ſe trouve la Vertu. *Diſc. Prelim.* § 44, 45. Paſſions déreglées, condamnées par l'Ecriture Sainte. *Diſc. Prelimin.* § 13.

Patience: juſtes bornes de la Patience Chrétienne. I. 2. 8. n. 4.

L. 4. 7. N. 22. 23, 24.

Patrie : cas où l'on eſt obligé de ſe ſacrifier pour la Patrie. II. 25. 3.

Patron : ſes droits, chez les anciens *Romains*. II. 5. 30. N. 1.

Patronat : comment on héritoit de ce droit. II. 7. 19. N. 4.

PAUL (St.) : s'il y a quelque choſe de blâmable en ce qu'il fit circoncire *Timothée*. III. 1. 8. n. 5.

Pauvreté : comment elle excuſe. II. 20. 29. n. 2. droit qu'elle donne. II. 2. 6. n. 3.

Péche : que le Souverain peut la défendre, & pourquoi. II. 2. 5.

Péché : en quel ſens il eſt appellé une Dette. II. 20. 2. N. 6. quelles ſortes de Péchez ſont en quelque maniére inévitables. *Ibid.* § 19. quels Péchez ne doivent pas être punis par les Hommes. *Ibid.* & § 20. en quel ſens le Péché eſt naturel à l'Homme. II. 20. 19. n. 1. principaux attraits, qui portent au Péché. *Ibid.* § 34, *& ſuiv.* Voiez auſſi *Crime*, *Vice*.

Péculat : comment on ſe rend coupable de ce crime. III. 6. 21.

Pécule : c'eſt une eſpéce de patrimoine naturel. III. 14. 6. n. 3. cas, au ſujet du Pécule d'un Eſclave, qui avoit volé ſon ancien Maître. II. 10. 2. n. 5.

Peine : ce que c'eſt. II. 20. 1. n. 2. à quelle ſorte de Juſtice elle ſe rapporte. *Ibid.* § 2. en quel ſens elle peut être regardée comme duë, & comme une dette. *Ibid.* n. 4. à qui il appartient d'infliger des Peines. *Ibid.* § 3. quel but on doit ſe propoſer en les infligeant. *Ibid.* § 4. quelle proportion il faut y garder. II. 20. 28, *& ſuiv.* comment la Peine peut ſe communiquer d'une perſonne à une autre. II. 21. 1, *& ſuiv.* ſi une Peine, à laquelle on ſe ſoûmet dans un Contract, eſt une véritable Peine. II. 21. 20. N. 5. Voiez *Supplice*.

Peintures : celles qu'on trouve en païs ennemi, ne doivent pas être détruites. III. 12. 5.

Pénitens : mis par les Canons au même rang, que les Eccléſiaſtiques, eu égard au droit de la Guerre. III. 11. 10. n. 3. on exigeoit d'eux plus de ſainteté, que du commun des Chretiens. I. 2. 9. n. 8.

Penſée : ſi une ſimple Penſée peut être punie par les Hommes. II. 20. 18. n. 2.

Penſion : ſi, par cela ſeul qu'on paie penſion à un autre Prince, on ſe reconnoit dépendant de lui. I. 3. 22.

PEPIN (Roi de *France*, Pére de *Charlemagne*) : action hardie qu'il fit, pour tuer ſon Ennemi. III. 4. 16. n. 1.

Perdre : quand c'eſt qu'une choſe eſt cenſée perduë. II. 4. 5. n. 2. il eſt naturel, que ce qui ſe perd, ou qui périt, ſoit perdu pour le Propriétaire. II. 8. 16. n. 2. Voiez encore au mot *Trouver*.

Pére : le pouvoir qu'il a ſur ſes Enfans, à l'excluſion de celui de la Mére, n'eſt point fondé ſur le Droit Naturel. II. 5. 2. n. 3. en quel cas un Pére peut engager & vendre même ſon Enfant. *Ibid.* § 5. pouvoir que les Loix Civiles donnent à un Pére, au delà de celui qu'il a par le Droit Naturel. *Ibid.* § 7. en matiére de Mariage. *Ibid.* § 10. n. 4. & I. 3. 4. N. 4. quelle certitude on peut avoir, qu'un tel eſt Pére d'un tel. II. 7. 8. n. 1. ſi un Pére, à qui l'on a donné un Sauf-conduit, peut mener ſon Fils, comme y étant compris. III. 21. 17. n. 1. juſqu'où un Pere peut ceder le droit qu'il a ſur ſon Enfant. II. 5. 26. n. 3. comment il eſt reſponſable des fautes de ſes Enfans. II. 21. 2. n. 3.

Pére & Mére : fondement de l'autorité d'un Pére & d'une Mére ſur leurs Enfans. II. 5. 1. n. 3. ſi un Pére commande une choſe, & la Mére une autre, à qui eſt-ce que l'Enfant doit alors obéir. II. 5. 1. n. 3. difference du Pouvoir d'un Pére & d'une Mere ſur leurs Enfans, ſelon les divers âges de ceux-ci. *Ibid.* § 2, 3. ſi un Pere & une Mére ſont tenus indiſpenſablement de laiſſer leurs biens à leurs Enfans, ou du moins dequoi ſubſiſter. II. 7. 4. quel droit ils ont de châtier leurs Enfans. II. 20. 7. n. 3. ils ſont comme une eſpéce de Divinité, parmi les Hommes. *Diſc. Prélim.* § 15. juſqu'où on leur doit l'obéiſſance. II. 26. 3. n. 2.

PE'RES DE L'EGLISE : s'ils ſont de bons Maîtres en fait de Droit & de Morale. *Diſc. Prélim.* § 53. N. 3. contradiction dans leurs principes & leur conduite, au ſujet de la Perſécution pour cauſe de Religion. II. 20. 50. N. 11.

Perfidie : la Perfidie d'un côté n'empêche pas que le Traite ne ſubſiſte, ſi l'autre Parti le veut. III. 20. 38.

Péril : Voiez *Danger*. Quel droit donne un Péril extrême. II. 1. 3, *& ſuiv.* III. 1. 2, 3, 4. &c.

Permis : en combien de ſens on dit qu'une choſe eſt permiſe. III. 4. 2. III. 10. 1.

Permiſſion : ſi elle eſt un effet réel de la Loi, priſe dans toute ſon étenduë. I. 1. 9. N. 5. différence de la Permiſſion des Loix Divines, d'avec celle des Loix Humaines. I. 1. 17. N. 3. ſi une Loi de ſimple Permiſſion doit toûjours ceder à une Loi qui commande ou qui defend. II. 16. 29. N. 3. Il y a une Permiſſion pleine & abſoluë, & une Permiſſion imparfaite. I. 1. 17. n. 3.

Perſécution : contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme. II. 20. 48, *& ſuiv.*

PERSE'E (Roi de *Macédoine*) : pourquoi ſon Frére Cadet lui fut préferé, pour la Succeſſion au Roiaume. II. 7. 16. n. 1.

PERSEPOLIS : injuſtement brûlée par *Alexandre le Grand*. II. 21. 8. n. 2.

PERSES : Inceſte en ligne droite, permis chez eux. II. 5. 12. n. 3. opinion qu'ils avoient de la Divinité. III. 5. 2. n. 5. Loi très-injuſte établie chez eux. II. 21. 15. Régle ſinguliére qu'ils obſervoient, dans les Jugemens Criminels. II. 20. 30. n. 7. ſi *Alexandre le Grand* étoit en droit de leur faire la Guerre, par la raiſon qu'il en alléguoit. II. 21. 8. n. 2.

Petitoire : Voiez *Poſſeſſoire*.

Peuple : ſi la Souveraineté lui appartient toûjours. I. 3. 8. raiſons qui peuvent le porter à ſe dépouiller de la Souveraineté. *Ibid.* n. 3, *& ſuiv.* qu'il y a des Peuples faits de telle ſorte, qu'ils ſavent mieux obéir, que commander. *Ibid.* n. 4. pourquoi le Peuple eſt quelquefois puni des fautes de ſon Roi. *Ibid.* § 16. ce que c'eſt que la Liberté d'un Peuple. I. 3. 12. n. 1. comment on aliéne un Peuple. *Ibid.* ſi le Peuple d'aujourdhui eſt le même qu'il étoit il y a cent ans. II. 9. 2. n. 4. comment un Peuple perit. *Ibid.* § 4, 5, 6. ſi en changeant de païs il ceſſe pour cela ſeul d'être un Peuple. *Ibid.* § 7. ou en changeant de Gouvernement. *Ibid.* § 8. ſi les dettes qu'il a contractées étant libre, s'éteignent, lors qu'il vient à ſe donner un Roi. *Ibid.* n. 3. ſi deux Peuples, réunis en un, conſervent leurs droits. *Ibid.* § 9. n. 1. comment & juſqu'où un Peuple eſt obligé de tenir les Traitez faits en ſon nom. II. 15. 3. n. 5. & II. 14. 12. n. 2, *& ſuiv.* ſi un Peuple peut être puni, pour les crimes de ſon Roi. II. 21. 17. ſi un Peuple, après avoir été delivré par un tiers de la domination de celui qui l'avoit conquis, retourne à ſon ancien Maître. III. 9. 12.

PHANEAS (Ambaſſadeur des *Etoliens*) : maniére dont un Conſul Romain interpreta les paroles dont il ſe ſervoit pour déclarer que ſa Nation ſe mettoit ſous la protection des *Romains*. III. 20. 50. n. 3.

Philoſophes : de quel uſage peuvent être les Ecrits des anciens Philoſophes, par rapport au Droit Naturel. *Diſc. Prelim.* § 41. qu'en ramaſſant ce que les uns ou les autres ont dit de bon, on pourroit en faire un Corps de Doctrine conforme au Chriſtianiſme

me. *Ibid.* § 41.
PHINE'E : eſt le prémier qui exerce ce qu'on appelloit Jugement de zéle, parmi les *Hébreux.* II. 20. 9. n. 5.
PIERRE (*Saint*) pourquoi Nôtre Seigneur ordonna à cet Apôtre de remettre ſon Epée dans le fourreau. I. 2. 3. n. 9.
Piété : ſi on peut aller dans l'excès, à l'égard de cette Vertu. *Diſc. Prélim.* § 46. N. 2. en quoi elle conſiſtoit, ſelon la plûpart des Sages Païens. *Ibid* eſt le fondement de la Juſtice & de la Societé. II. 20. 44. n. 3, *& ſuiv.*
Pillage : eſt permis à la Guerre. III. 5. 1. dans quelles bornes il doit être reſſerré, ſelon les Loix de l'Humanité & de la Charité. III. 13. 4.
Pique : ce que ſignifioit, chez les *Macédoniens*, une Pique hauſſée. III. 24. 5. n. 1. & chez les *Romains*, une Pique de Cornouiller ſauvage (*Haſta ſanguinea*) III. 3. 8.
Pirateries : permiſes & honnêtes, parmi les Anciens, à l'égard des Etrangers. II. 15. 5. n. 2. III. 3. 2. Voiez *Brigand, Corſaire.*
Place : comment on peut, dans un cas de néceſſité, s'emparer d'une Place ſituée en païs neutre. II. 2. 10. ſi, pendant la Trêve, on peut s'emparer de quelque Place dont l'Ennemi étoit en poſſeſſion. III. 21. 8 ſi celui qui a promis de rendre une Place, peut auparavant en faire ſortir la Garniſon. III. 22. 13. Place forte, ce que l'on entend par là. II 16. 3. n. 3. ſi une Place forte, bâtie près de nos frontiéres, fournit un juſte ſujet de Guerre. II. 22. 5. n. 2. ou rompt un Traité de Paix. III. 20. 40. n. 4.
Plaider : s'il eſt abſolument défendu à un Chrétien de plaider. I. 2. 8. n. 4.
Plaideurs : il peut arriver qu'aucun des deux Plaideurs ne ſoit en rien blâmable. II. 23. 13. n. 5. s'ils ont fait quelque accord pendant le cours du Procès, aucun d'eux ne peut pretendre compenſer ce qu'il a promis, ni avec la valeur de la choſe même ſur quoi ils plaident, ni avec les depens, dommages & intérêts. III. 19. 19. n. 1.
Plaiſir : ſi l'inſenſibilité aux Plaiſirs eſt un vice. *Diſc. Prélim.* § 44. N. 5. ſi ce à quoi on ſe porte par les attraits du plaiſir, eſt auſſi excuſable que ce qu'on fait pour éviter la Douleur. II. 20. 29. n. 2.
Plaïe : ſi la cicatrice d'une Plaïe faite à autrui eſt ſuſceptible d'eſtimation. II. 17. 14. n. 1.
Planter : ſi ce qui eſt planté dans un Fonds d'autrui doit naturellement demeurer au Maître de ce Fonds. II. 8. 22. n. 1.
Pleige : ſi l'on peut ſe rendre Pleige pour la vie. II. 21. 11. n. 2. Voiez *Caution, Cautionnement.*
Poëtes : de quel uſage ils peuvent être, par rapport au Droit Naturel. *Diſc. Prélim.* § 41.
Point : comment on doit le concevoir, en matiére de Choſes Morales. II. 1. 5. n. 1.
Poiſon : ſi on peut l'employer contre un Ennemi. III. 4. 15.
Poiſſons : ſi ceux d'un Etang appartiennent au Maître de l'Etang. II. 8. 2.
Politique : qu'il ne faut pas la confondre avec le Droit de la Nature & des Gens. *Diſc. Prélim.* § 59. défaut des Auteurs, qui écrivent ſur la Politique. I. 3. 19.
Polygamie : ſi elle eſt contraire par elle-même au Droit Naturel. II. 5. 9. & au Droit Divin Poſitif. *Ibid.* ou à l'Evangile. *Ibid.* N. 7. & N. 11.
POMPE'E (*le Grand*) : de ſon entrée dans le Temple de *Jéruſalem.* III. 5. 2. n. 5. comment il termina la Guerre avec les Pirates. III. 19. 2. n. 2.
PONTIUS (*Samnite*) : juſte reproche qu'il fait aux *Romains.* II. 1. 18. n. 2.
Poſſeſſeur : ſi un Poſſeſſeur, ſoit de bonne ou de mauvaiſe foi, peut exiger du veritable Propriétaire la valeur des dépenſes qu'il a faites & de la peine qu'il a priſe utilement par rapport au bien d'autrui. II. 8. 23. 24. à quoi eſt tenu, ou non, un Poſſeſſeur de bonne foi, par rapport au bien qui ſe trouve appartenir à autrui. II. 10. 3, *& ſuiv.* dans un doute, le Poſſeſſeur a l'avantage. II. 23. 11. & dans une pareille néceſſité. II. 2. 8. celui qui eſt poſſedé par un autre, ne peut être lui-même Poſſeſſeur. III. 8 4. n. 3.
Poſſeſſion : ſi, ſelon l'ancien Droit Romain, elle eſt un droit *in re* : ou ſur la choſe même. II. 3. 19. N. 7. comment on aquiert la Poſſeſſion corporelle d'une Bête. II. 8. 4. & des autres choſes qui n'ont point de maître. *Ibid.* § 6, *& ſuiv.* on peut aquérir la Poſſeſſion par autrui. III. 6. 9. de quelle manière doit être retablie la Poſſeſſion troublée par les armes. III. 20. 13. Poſſeſſion de fait, en matiére de Souveraineté, ſi elle ſuffit pour qu'un Particulier ſe ſoûmette au Poſſeſſeur. I. 4. 20. ou pour qu'un Ennemi ſoit regardé comme Poſſeſſeur. III. 20. 12. n. 2.
Poſſeſſoire : ſi un Arbitre doit prononcer ſur le Poſſeſſoire. III. 20. 48.
Poſte : ſi un Soldat peut être obligé, ſur peine de la Vie, à ne pas quitter ſon poſte. I. 4. 7. n. 2.
Poſtliminie : explication de tout ce qui regarde ce droit. III. 9.
Pouvoir : ſes différentes ſortes. I. 1. 5. n. 2. ſi tout Pouvoir eſt établi en faveur de ceux qui y ſont ſoûmis. I. 3. 8. n. 15.
Précaire : ce que c'eſt qu'un Pouvoir précaire. I. 3. 11. n. 3. exemples de cela. *Ibid.*
Précaution : les Précautions innocentes ſont le ſeul reméde légitime contre une crainte incertaine. II. 1. 17. II. 22. 5. n. 2.
Préciput : ce que c'eſt qu'un droit de Préciput. II. 7. 19. N. 5. celui qui l'a, peut le conſerver, quoi qu'il renonce à ſa portion de l'Hérédité. *Ibid.*
Prédicateur : ſi les Prédicateurs font bien, d'échaffauder en chaire le Magiſtrat, lors qu'ils croient qu'il a manqué en quelque choſe. I. 4. 7. N. 11.
Prédictions : Voiez *Prophéties.*
Prélegs : ce que c'eſt, & s'il doit être excepté dans la reſtitution d'un Fideicommis. II. 16. 12. N. 4.
Prémier : ce qu'il faut entendre par là, dans une promeſſe de quelque récompenſe, & comment on doit la tenir, quand deux en même tems devancent tous les autres. II. 16. 19.
Prendre : comment on peut avoir droit de prendre, ſans avoir droit d'aquerir. III. 13. 1. n. 1. & de prendre plus, qu'il ne nous eſt dû. III. 1. 4. n. 2. & II. 7. 2. n. 2.
Preſcription : différence entre la Preſcription, & l'Uſucapion, ſelon les idées du Droit Romain. II. 4. 1. N. 1. ſi elle a lieu en quelque maniére entre les Rois & les Peuples. *Ibid.* § 2, *& ſuiv.* les Terres recouvrées par droit de Poſtliminie, ne s'aqueroient point par Preſcription. *Ibid.* § 13. n. 1.
Préſance : fondement de ce droit II. 5. 21.
Préſomtion : quelles Préſomtions peuvent être admiſes, dans l'explication d'une Loi. II. 11. 6. n. 2. & d'une Promeſſe ou d'un Contract. *Ibid.* & II. 12. 11. n. 2. & dans les Succeſſions ab inteſtat. II. 7. 3, *& ſuiv.* & dans l'interprétation d'un Traité de Paix. III. 20. 11, *& ſuiv.*
Prêt (à conſomtion) : ce que c'eſt. II. 12. 3. n. 5. ſi l'on y a égard au changement de la valeur de l'argent, arrivé depuis. *Ibid.* § 17. N. 5. s'il doit être toûjours gratuit & ſans intérêt. *Ibid.* § 20.
Prêt (à uſage) : ce que c'eſt. II. 12. 2. n. 6. quelle ſorte d'égalité a lieu dans ce Contract. *Ibid.* § 13. n. 2. exception tacite qui y eſt renfermée, à l'égard du tems pour lequel on a prêté une choſe. II. 16. 27. n. 1.
Prêtres : on les épargne, à la Guer-

Guerre. III. 11. 10. n. 2.

Prévenir : si l'on peut prévenir quelcun, en l'attaquant avant qu'on ait lieu de craindre quelque chose de sa part. II. 1. 5.

Prévoir : différence entre ce que l'on peut prévoir, ou non, par rapport à l'imputation & au châtiment. III. 11. 4. n. 2. cas, que les Législateurs n'ont pû prévoir. II. 16. 26. n. 2.

Preuve : quelle est la plus forte Preuve, en fait de Morale & de Droit. II. 7. 2. n. 3. diverses sortes de Preuves, & de quel poids est chacune. II. 23. 3, *& suiv.*

Princes : on peut résister à ceux qui dependent du Peuple, & les punir même de mort. I. 4. 8. n. 2. si un Prince, qui attaque un Sujet innocent, cesse par là d'être Prince. II. 1. 9. n. 2. en quelle qualité ils ont droit d'annuller les Sermens de leurs Sujets. II. 13. 20. N. 3. leur parole doit valoir un Serment. *Ibid.* § 22. si toutes les faveurs, qu'ils ont accordées, peuvent être révoquées. II. 14. 13. qu'ils pourroient & devroient voir par leurs propres yeux, dans le gouvernement de l'Etat. II. 23. 4. N. 3. Voiez encore, *Roi*, *Souverain*.

Principal : le Principal est regardé comme la forme, en matiere de Choses Morales. III. 3. 2. n. 1.

Principauté : différence entre la Principauté, & la Roiauté. I. 3. 10. n. 2.

Prison : la crainte de la Prison sert à excuser. II. 20. 29. n. 2. à quoi est tenu celui qui a tiré de Prison le Debiteur d'un autre. III. 1. 5. n. 6. si un Prisonnier de Guerre peut promettre validement de venir se remettre en prison. III. 23. 6. à quoi est tenu celui qui a fait mettre quelcun en prison injustement. II. 17. 14. n. 2.

Prisonnier : comment un Prisonnier de Guerre devient Esclave III. 7. 1. *& suiv.* ceux qui sont pris par des Brigands, ne deviennent point pour cela Esclaves, & n'ont pas besoin du droit de Postliminie. III. 3. 1. n. 2. si un Prisonnier de Guerre peut s'enfuir, sans préjudice de la Conscience. III. 7. 6. modération dont on doit user envers les Prisonniers de Guerre. III. 14. 1, *& suiv.* si aujourd'hui on aquiert, en faisant quelcun Prisonnier de Guerre, tous ses biens généralement, pris ou non, connus ou non. III. 21. 28. si un Prisonnier de Guerre, qui a été relâché à condition d'en faire relâcher un autre, doit venir se remettre en prison, lorsque cet autre est mort avant qu'il eût obtenu son relâchement. *Ibid.* § 30. si un Prisonnier de Guerre peut promettre validement de venir se remettre en prison. III. 23. 6. ou de ne point se sauver. *Ibid.* § 8. ou de ne pas retourner dans un certain lieu. *Ibid.* § 7. n. 1, 2. ou de ne point servir contre l'Ennemi qui l'a fait Prisonnier. *Ibid.* § 3, 4.

Privileges : comment on doit les expliquer. II. 18. 4 n. 6. III. 21. 14.

Prix (récompense) : comment on doit agir, lors que deux personnes ont mérité le prix promis à celui qui feroit le premier quelque chose. II. 16. 19.

Prix (valeur) : quel est le fondement & la regle du Prix des choses. II. 12. 14. de quelle lézion, à l'égard du Prix, on peut se faire dédommager. *Ibid.* § 12. n. 2. & § 26. n. 1, *& suiv.*

Probable : ce que c'est. II. 23. 4. n. 1.

Procès : jusqu'où il est permis ou illicite d'intenter quelque Procès. I. 2. 8. n. 4. si c'est un Conseil Evangélique, que l'on s'abstienne de tout Procès. I. 2. 9. N. 19. si un Procès peut être sans injustice, de part & d'autre. II. 23. 13. n. 5.

Prochain : différente signification de ce terme, dans le Vieux Testament, & dans le Nouveau. I. 2. 8. n. 6.

Procuration : ce que c'est, & de combien de sortes il y en a. II. 11. 12. n. 1. Voiez *Commission*.

Prodigue : on ôtoit autrefois aux Prodigues l'administration de leurs biens. II. 7. 9. N. 1. punis en certains endroits. II. 25. 3. N. 10. Voiez au mot *Donation*.

Profession : pour quelles Professions on étoit exclu de la Communion, dans l'Eglise Primitive. I. 2. 9. N. 7.

Profit : fait uniquement du malheur d'autrui, est indigne d'un Honnête-Homme, & d'un Chrétien. III. 18. 4. si on peut chercher son profit, au préjudice de celui d'autrui. II. 2. 24.

Promesse : ce que c'est qu'une Promesse imparfaite. II. 11. 3. & une Promesse parfaite. *Ibid.* § 4. conditions requises pour la validité d'une Promesse. *Ibid.* § 5, *& suiv.* s'il est nécessaire d'exprimer la raison pourquoi on fait une Promesse. *Ibid.* § 20. des Promesses du fait d'autrui. *Ibid.* § 21. & II. 15. 3. n. 6. si les Promesses renferment par elles-mêmes cette condition tacite, que les choses demeurent dans l'état où elles sont. II. 16. 25. n. 2. exceptions tacites, renfermées dans une Promesse. *Ibid.* § 27. si le dommage qui peut revenir au Promettant, ou à celui en faveur de qui est faite la Promesse, dispense toûjours de la tenir. II. 16. 27. n. 2.

Prophète : si l'on peut justement punir ceux qui veulent passer pour Prophétes, quoi qu'ils ne le soient point. II. 20. 51. N. 1.

Prophéties : si l'espérance de l'accomplissement d'une Prophétie autorise à entreprendre la Guerre. II. 22. 15. il y a des Prophéties absoluës, & d'autres conditionnelles. I. 2. 8. n. 2.

Proportion : ce que c'est que Proportion simple, ou Arithmétique. I. 1. 8. N. 6, 8. & Proportion Geométrique. *Ibid.* N. 7. si la différence des Proportions distingue les différentes sortes de Justice. *Ibid.* n. 3. Proportion Harmonique, inventée par un Jurisconsulte Moderne. II. 20. 33. n. 2.

Propriétaire : s'il est nécessaire d'avoir de l'Esprit, ou de la Piété, ou des Vertus Morales, pour être légitime Propriétaire. II. 22. 10.

Propriété : origine de ce droit, & suites de son établissement. II. 2. 2. ses différentes sortes. I. 1. 5. n. 3. à qui revient la Propriété des choses abandonnées, ou pour lesquelles il ne se présente point d'Héritier. II. 3. 19. n. 1. la Propriété est quelquefois séparée de la Jurisdiction sur la personne même du Propriétaire. *Ibid.* § 4. n. 3. & N. 6. si ceux qui n'ont pas l'usage de la Raison sont capables d'avoir quelque droit de Propriété. *Ibid.* § 6. & N. 1. comment finit le droit de Propriété. II. 8. 1, 1, *& suiv.*

Proselyte : ce que c'étoit, parmi les anciens *Hébreux*, & de combien de sortes il y en avoit. I. 1. 16. N. 6.

Protection : droit de Protection, ce que c'est. I. 3. 21. N. 7. si l'on est sous la dépendance de quelcun, par cela seul qu'on est sous sa protection. *Ibid.* n. 3, *& suiv.* à quoi s'engage celui qui se met sous la protection de quelcun. III. 24. 2.

Province : ce que c'est. I. 3. 7. n. 3. Peuples réduits en forme de Province, quelle est leur condition. II. 9. 6. n. 2.

Prudence : est la Vertu propre des Souverains, selon *Aristote*. II. 26. 4. n. 10.

Public : quelle différence il y a, selon le Droit Romain entre les Choses Publiques, & les Choses Communes. II. 3. 9. n. 2. différentes significations du mot Public. I. 3. 5. n. 1. si un Particulier peut aliener ce qui appartient au Public. III. 23. 5.

Publication : est nécessaire, pour qu'une Treve oblige dans toute l'étenduë d'un Païs ou d'un Etat. III. 21. 5.

Pudeur : s'il est permis de tuer ceux qui attentent à notre pudeur. III. 1. 7. est mise au même rang, que la Vie. *Ibid.* Voiez *Viol*.

Puiſſance : ſi une ſimple crainte de la Puiſſance d'un Voiſin autoriſe à prendre les armes contre lui. II. 1. 17.

Puiſſance Civile : ce que c'eſt, & en quoi elle conſiſte. I. 3. 6.

Puiſſance Souveraine : en quoi conſiſte. I. 3. 7. Voiez *Souveraineté*.

Puits : on peut en creuſer un dans ſon propre Fonds, au préjudice du Fonds voiſin. II. 21. 10. n. 2.

Pupille : s'il peut avoir quelque droit de Propriété. II. 3. 6. en quel cas on a action contre un Pupille, pour cauſe de Prêt à uſage. II. 10. 2. n. 6. quelle exactitude il peut exiger de ſon Tuteur. II. 17. 2. n. 4.

PYTHAGORE : ſa Philoſophie, s'il l'avoit appriſe des *Juifs*. II. 13. 21. N. 10.

PYTHAGORICIENS : ont ſervi de modelle aux *Eſſéniens*. II. 2. 2. N. 4. II. 26. 4. n. 6. pourquoi ils vouloient qu'on n'endommageât point d'Arbre fruitier, ni de Plante franche. III. 12. 2. n. 1.

Q.

QUASI-CONTRACT, QUASI-DE'LIT : Ce que c'eſt. II. 1. 2. N. 7, 8.

QUIRITES (ou *Romains*) : leurs droits, communiquez à ceux de *Conſtantinople*. II. 9. 11. n. 3, 4.

Quittance : ſi celui, qui a fait quittance de ce qu'il n'a point reçû, eſt par là diſpenſé de la Loi Naturelle, qui ordonne de païer. I. 1. 10. n. 6. Voiez encore *Billet d'Obligation*.

R.

RABBINS : s'ils ſont d'un grand ſecours pour l'intelligence du Vieux Teſtament, & du Droit Naturel. *Diſc. Prélim.* § 50. N. 1.

RABIRIUS (*Cajus*) : s'il avoit fait mourir légitimement *Saturninus*, comme le ſoûtient l'Orateur Romain. III. 22. 9. n. 3.

Rachat : du Rachat des Priſonniers de Guerre. III. 9. 10. n. 2. III. 21. 23, *& ſuiv.*

Raiſon : ce que la droite Raiſon dicte doit l'emporter ſur ce à quoi nous ſollicitent les prémiéres impreſſions de la Nature. I. 2. 1. n 2.

Raiſon de la Loi : Voiez *Loi*.

Rançon : de qui dépend l'eſtimation de la Rançon d'un Priſonnier de Guerre. III. 7. 9. n. 2. comment on peut l'exiger. III. 14. 9. ſi on peut transferer à autrui le droit qu'on a d'exiger une Rançon. III. 21. 25. ſi on peut la devoir à pluſieurs. *Ibid.* § 26. ſi un accord fait pour la Rançon peut être revoque, ſous pretexte que le Priſonnier ſe trouve plus riche qu'on n'avoit cru. *Ibid.* § 27.

Rang : du rang entre les Membres d'un même Corps. II. 5. 21. quel rang doit tenir, dans une Aſſemblée de Confederez, celui qui eſt devenu Souverain d'un Peuple Libre. II. 9. 8. n. 4.

Ratification : celle des Traitez Publics eſt expreſſe, ou tacite, & comment. II. 15. 17. 2, *& ſuiv.* III. 22. 3. n. 2.

Ravager : il eſt permis de ravager les païs de l'Ennemi. III. 5. 1. modération qu'on doit y apporter. III. 12. 1, *& ſuiv.*

Rebelles : ſi on doit garder la foi à des Rebelles. III. 19. 6.

Recompenſes : celles de la Vertu ont quelque choſe de favorable. II. 16. 19.

Recouvrer : ſi on eſt cenſé abandonner une choſe, dès-là qu'on n'eſpére plus de la recouvrer II. 4. 5. N. 2. on peut prendre les armes, pour recouvrer ſon bien. II. 1. 2. n. 7.

Reddition : quel droit donne à l'Ennemi, celle qui ſe fait à diſcrétion. III. 20. 49. diverſes maniéres dont elle ſe fait ſous condition. *Ibid.* § 51. ſi on doit l'accepter. III. 11. 14. n. 1. juſqu'à quel tems on y étoit admis, chez les *Romains*. Ibid. n. 2. elle privoit du droit de Poſtliminie. III. 9. 8.

Régence : à qui appartient la Régence d'un Roiaume. I. 3. 15. qu'elle peut être ſeparée de la Tutéle du Roi Mineur. *Ibid.* N. 2.

Régent (d'un Roiaume) : exemples de ceux qui ont été établis avec une autorité indépendante, & même avec le titre de Roi. I. 3. 11. N. 8.

REGULUS (*M. Attilius*) : s'il étoit obligé de venir ſe remettre entre les mains des *Carthaginois*. III. 23. 6. pourquoi il ne voulut pas opiner dans le Sénat Romain. III. 20. 3. n. 3.

Religion : ſi la diverſité de Religion doit empêcher qu'on n'ait commerce enſemble. II. 15. 10, 11. utilité de la Religion dans la Société. II. 20. 44. n. 3, 4, 5. on eſt ſouvent accuſé mal à propos d'un crime de Religion. *Ibid.* N. 19. principes de Religion, communs à tous les Siécles. *Ibid.* § 45. préjugez de Religion, combien difficiles à déraciner. *Ibid.* § 50. n. 2. ſi l'on peut ôter aux Peuples Vaincus l'exercice libre de leur Religion. III. 15, 11. des Guerres de Religion. II. 20. 40, *& ſuiv.* toute Contrainte eſt illicite, en matiére de Religion. *Ibid.* § 48.

Rendre : ſe rendre. Voiez *Reddition*, *Supplians*. comment il faut entendre une promeſſe de rendre des Hommes. II. 16. 5.

Renonciation : effet de celles qu'on fait en matiére des droits qui auroient paſſé aux Enfans encore à naître. II. 4. 10. comment on peut renoncer à la Couronne pour ſoi, ou pour les ſiens. II. 7. 26.

Réparation : Voiez *Dommage*.

Repentance : ce que demande une vraie Repentance. III. 10. 3. n. 2. n'exemte pas toûjours de la Peine. II. 20. 12, 13. Voiez encore au mot *Pénitens*.

Repreſailles : origine, fondement & uſage de ce droit. III. 2, 2. *& ſuiv.*

Repréſentation (droit de) : differentes maniéres dont il eſt établi. II. 7. 11. n. 1. queſtions ſur ce droit. *Ibid.* § 30. *& ſuiv.*

Réputation : Voiez *Honneur*.

Réſervations mentales : combien contraires à la Raiſon & à la Bonne Foi. III. 1. 17. n. 3.

Réſiſter : Voiez *Opiniâtreté*, *Sujets*.

Reſtitution : comment ſe doit faire la reſtitution du bien d'autrui, qu'on avoit entre les mains. II. 10. 1, *& ſuiv.* ſi on eſt tenu à reſtitution de ce que l'on a reçû à titre deshonnête, ou pour une choſe honnête, mais à laquelle on étoit obligé d'ailleurs. *Ibid.* § 12. de la reſtitution de ce qui avoit été pris dans une Guerre Injuſte. III. 16. 5.

Reſtitution en entier : ſi elle eſt uniquement de Droit Civil. II. 14. 1. n. 3. ſi les Rois ont ce bénéfice. *Ibid.* N. 1, 3.

Reſtriction : comment ſe doit faire la reſtriction des termes généraux. II. 16. 22.

Réſurrection : ſi l'eſpérance de la Réſurrection a donné lieu à l'uſage d'enſevelir les Morts. II. 19. 2. n. 3.

Retourner : de quelle maniére un Priſonnier de Guerre doit être cenſé retourner chez l'Ennemi, à qui il l'avoit promis. III. 23. 13.

Retranchemens : ſi on peut en faire, pendant une Tréve. III. 21. 10. N. 1.

RHADAMANTHE : ce que c'eſt que le *droit de Rhadamanthe*. II. 20. 5. n. 3.

Richeſſes : les Richeſſes ſuperfluës ne ſont qu'un bien imaginaire. II. 20. 5. n. 1.

Rivage : ſi le Rivage eſt commun à tous les Hommes. II. 3. 9. n. 2, 3.

Riviére : ſi le changement du cours d'une Riviére change en même tems les bornes de la Juriſdiction des Etats? II. 5. 16, *& ſuiv.* A qui appartient alors ce que la Riviere ajoûte à ſes bords. *Ibid.* comment une Riviere appartient ou n'appartient pas au Peuple, dans les terres de qui elle coule. II. 2. 12. comment on s'en empare. II. 3. 7. à qui appartient le lit d'une Riviére, & les Iles qui s'y forment. II. 8. 9. en quel ſens une Riviere eſt toûjours la mê-

même. II. 9. 3. n. 2. quand c'eſt qu'elle ne l'eſt plus. II. 3. 17. n. 1. Voiez encore *Alluvion*.

Roi: que ce titre n'emporte pas toûjours un Pouvoir Souverain, ſelon l'uſage des anciens Auteurs. I. 3. 10. n. 2. comment les Rois ſe conduiſent d'ordinaire. II. 23. 4. n. 2. ſi la négligence d'un Roi à s'aquitter des devoirs du Gouvernement, peut paſſer pour une abdication de la Couronne. I. 4. 9. N. 2. s'il eſt déchû de la Couronne, lors qu'il aliéne ſon Roiaume, ou qu'il le rend Feudataire. *Ibid.* n. 10. & N. 3. ou lors qu'il travaille à la ruine du Peuple. *Ibid.* n. 11. ou lors que n'aiant qu'une partie de la Souveraineté, il empiéte ſur celle que le Peuple s'eſt reſervée. *Ibid.* n. 13. ou lors qu'il a été ſtipulé, qu'on pourroit lui reſiſter en certains cas. *Ibid.* n. 14. qu'un Roi eſt tenu de reparer les dommages, que ſes Sujets ſouffrent, lors qu'il a entrepris la Guerre ſans neceſſité. II. 24. 7. n. 2. à quoi eſt tenu celui qui ne paie pas les Troupes, & par là eſt cauſe que le Soldat pille ou ravage les Sujets, auſſi bien que les Voiſins. III. 17. 2. n. 6. ce qu'un Roi a fait, ne peut être annulle par cette raiſon que ſon Pére ou la Mére n'y ont pas conſenti. II. 5. 6. n. 2. le pouvoir des Rois ſur les biens & la perſonne de leurs Sujets, n'empéche pas que chacun ne ſoit au fond maître de ſon bien. II. 3. 4. n. 1. & N. 3. ſi un Roi peut repudier l'Hérédité des biens Particuliers de ſon Prédéceſſeur. II. 7. 19. s'il peut ſe prévaloir du bénéfice de la Reſtitution en entier. II. 14. 1. comment ſes engagemens peuvent être ſoûmis aux Loix Civiles. *Ibid.* § 2. comment il annulle ſes Sermens. *Ibid.* § 3. qu'il doit toûjours tenir ſes Promeſſes valides & abſoluës. *Ibid.* § 4. ſi ſes Contracts ſont des Loix. *Ibid.* § 9. ſi un Traité, qu'il a fait, ſubſiſte, lors qu'il vient à être injuſtement chaſſé de ſes Etats par ſes Sujets. II. 16. 17. comment un Roi eſt reſponſable des brigandages & pirateries qui ſe commettent dans ſes Etats. II. 17. 20. n. 1. ſi un Roi vaincu, & dépouillé de ſes Etats, perd le droit d'envoier des Ambaſſadeurs. II. 18. 2. n. 3. & N. 7. ſi un Roi, encore Mineur, ou en démence, peut validement conclurre un Traité de Paix. III. 20. 3. n. 1. déciſion de la même queſtion, par rapport à un Roi fait Priſonnier, ou chaſſé de ſes Etats. *Ibid.* n. 2, 3. ſi tout Roi peut aliener validement, par un Traité de Paix, la Souveraineté, ou quelcune de ſes parties. III. 20. 5.

Roiaume: remarques ſur la diſtinction des Roiaumes Patrimoniaux & Uſufructuaires. I. 3. 11. N. 4. & § 12. N. 21. que les Roiaumes Electifs n'en ſont pas pour cela moins Souverains. *Ibid.* § 10. n. 4. que les Roiaumes Succeſſifs ne ſont pas les ſeuls, auxquels la Souveraineté ſoit attachée. *Ibid.* quand c'eſt qu'un Roiaume tombe en commiſe. I. 4. 12. comment les Roiaumes Patrimoniaux peuvent être une Succeſſion diſtincte de celle de l'hérédité des autres biens. *Ibid.* § 19. ſi deux Roiaumes, réunis en un, conſervent leurs anciens droits. II. 9. 9. n. 2.

ROMAINS: quelle étoit la forme de leur Gouvernement ſous les Rois. I. 3. 20. n. 4. ſur quel pié ils regardoient leurs Alliez. *Ibid.* § 21. N. 25. de la juſtice des Guerres, qu'ils ont entrepriſes. *Diſc. Prélim.* § 27. N. 7. & II. 1. 1. N. 6. ſi l'on peut juſtifier la maniére dont ils en uſérent: à l'égard du Traité conclu avec les *Gaulois*, après la Bataille d'*Allia*. II. 15. 3. N. 8. & avec les *Samnites*, après la malheureuſe Journée des *Fourches Caudines*. *Ibid.* § 16. N. 5. ſi les *Romains* pouvoient déclarer la Guerre aux *Carthaginois*, pour défendre la Ville de *Sagonte*, leur Alliée. *Ibid.* § 13. chicane perfide, dont ils uſérent envers les *Carthaginois*, lors qu'ils raſerent la Ville de *Carthage*. *Ibid.* § 15. cérémonies qu'ils obſervoient, dans leurs Déclarations de Guerre. III. 3. 7. n. 5 Uſage des *Romains*, touchant la diſtribution du Butin. III. 6. 15, *& ſuiv.* & ſur l'état d'une perſonne livrée aux Ennemis, qui n'avoient pas voulu la recevoir. III. 9. 8. N. 5. ils regardoient tous les Peuples Etrangers comme Ennemis, & en conſéquence de cela ils rendoient néceſſaire le droit de Poſtliminie par rapport à ceux même avec qui ils étoient en paix. III. 9. 18. de quelle maniére ils traitoient les Rois ou Generaux d'Armée, qu'ils avoient vaincus. III. 11. 7. n. 2, 3. comment c'eſt que tous les Sujets de l'Empire Romain devinrent Citoiens Romains III. 15. 3. N. 7. grande rigueur de la Diſcipline Militaire des *Romains*. III. 18. 1. n. 3. III. 21. 24.

ROMANIE: nom donné à l'Empire Romain. II. 22. 13. N. 2.

ROME: pourquoi cette Ville a été appellée la Patrie commune de tout le monde. III. 15. 3.

RUBEN: pourquoi il fut privé du droit d'Aineſſe. II. 7. 25. n. 2.

Ruſe: ſi les Ruſes de Guerre ſont permiſes. III. 1. 6, *& ſuiv.*

S.

SABBAT: n'a pas été inſtitué au commencement du Monde, & comme une Loi univerſelle pour tous les Hommes. I. 1. 15. N. 3. ſon origine, & comment il devoit être obſervé. II. 20. 45. n. 2. III. 14. 5. exception des cas de neceſſité, reconnuë par les Docteurs, & autoriſée par Nôtre Seigneur *J. Chriſt.* I. 4. 7. n. 1.

Sacré: les Choſes Sacrées ne ſont ſont point exceptées du nombre de celles qu'on peut gâter & detruire impunément par droit de Guerre. III. 5. 2, *& ſuiv.* elles peuvent être remiſes, hors de là même, au rang des choſes profanes. *Ibid.* il faut les reſpecter, s'il n'y a aucune néceſſité de les detruire ou endommager. III. 12. 6.

Sacrificateur: il lui étoit défendu, parmi les anciens *Hébreux*, d'épouſer une Veuve, ou une Femme répudiée. II. 5. 9. N. 5.

Sacrifices: s'ils ſont d'inſtitution divine, & d'une obligation univerſelle pour tous les Hommes. I. 1. 15. N. 3. des Sacrifices de victimes humaines. II. 20. 47. n. 4.

Sacrileges: étoient privez de la Sépulture. II. 19. 5. n. 6. s'ils doivent être punis. II. 20. 51.

Sage: en quel ſens tout Homme Sage eſt comme Magiſtrat né. II. 20. 9. n. 2.

SAGONTE: ſi ceux de cette Ville étoient compris dans la clauſe d'un Traité fait entre les *Romains* & les *Carthaginois*. II. 16. 13.

Salaire: s'il eſt de Conſeil Evangelique, que les Miniſtres de l'Evangile n'exigent aucun ſalaire. I. 2. 9. N. 19. ſi l'on peut exiger le même Salaire de pluſieurs perſonnes, à qui l'on a engagé ſa peine toute entiére. II. 12. 19 n. 2.

SAMSON: comment il juſtifioit le mal qu'il fit aux *Philiſtins*. II. 20. 8. n. 3.

Sang: remarque ſur la Loi, qui defendoit de manger du Sang des Animaux. I. 1. 15. N. 3, 4. comment il faut entendre la défenſe de répandre le Sang Humain, & les menaces faites à quiconque le répandra, dans un paſſage de la *Geneſe*. I. 2. 5. n. 2, *& ſuiv.*

SANHEDRIN: la perpetuité de ce grand Conſeil des *Juifs* eſt une fable. I. 3. 20. N. 13, & 16.

Satisfaction: on doit l'offrir à ceux qu'on a offenſez. II. 1. 18. n. 2. effet du refus d'une telle ſatisfaction. *Ibid.*

Sauf-conduit: ce que c'eſt, & de quelle maniére on doit l'expliquer. III. 21. 14, *& ſuiv.*

SAUL (Roi des *Hébreux*): opinion des Rabbins, touchant la mort de ce Prince. II. 19. 5. n. 4. pourquoi *David* ne profita pas de l'occaſion qu'il avoit de le tuer. I. 4. 7. N. 8.

Savoir: quand c'eſt qu'on eſt cenſé ſavoir une choſe, & par là en être reſponſable. II. 21. 2. n. 2, 4. II. 20. 30. ſi l'on eſt tenu de dire

dire tout ce qu'on fait. III. 1. 7. n. 2. & § 11. N. 3.

SCHOLASTIQUES : leur caractére, & quelle utilité on peut tirer de leurs Ecrits, par rapport au Droit & à la Morale. *Disc. Prélim.* § 53. exemple remarquable du peu de solidité & de liaison de leurs principes. III. 1. 3. n. 3.

Secours : quand c'eſt qu'il peut être dit arrivé, par rapport à l'interprétation d'une Promeſſe de ſe rendre à l'Ennemi. III. 23. 12. n. 3. ce qu'on doit entendre par un bon ſecours. *Ibid.* § 14. ſi un Secours, promis par un Traité, doit ſe donner aux frais & dépens de celui qui le demande. II. 16. 12. n. 6. quand c'eſt qu'on eſt diſpenſé d'en donner aucun, nonobſtant le Traité. *Ibid.* § 27. n. 1. en quel cas on doit donner du ſecours, ſans l'avoir promis. II. 25. 5. à quoi eſt tenu celui qui devoit donner du ſecours, & qui ne l'a pas fait. II. 17. 8. n. 2. ſi, lors qu'on eſt neutre, on peut donner quelque ſecours à l'un ou l'autre des deux Ennemis. I. 1. 5.

Semer : ſi ce qui eſt ſemé dans le Champ d'autrui doit demeurer au Maître du Fonds. II. 8. 22.

SE'NATUSCONSULTE SILANIEN : ce que c'eſt, & ſa trop grande rigueur. I. 2. 10. N. 12.

Sentence : elle ne laiſſe pas d'être valide, encore même que le Magiſtrat, qui l'a prononcée, ſoit incapable, ſelon les Loix. II. 4. 4. N. 4. ſi la Sentence d'un Juge éteint l'Obligation d'un Débiteur abſous, quoi que véritablement Débiteur. III. 2. 5. n. 1. comment la Sentence a force de Contract. II. 21. 20.

Sepulcre : ſi l'on doit épargner les Sépulcres des Ennemis. III. 5. 3.

Sépulture : origine du droit de Sépulture. II. 19. 1. n. 1. & N. 1. comment & pourquoi l'uſage s'en introduiſit au commencement. *Ibid.* § 2. ſi l'on peut la refuſer à un Ennemi. *Ibid.* § 3. ou à ceux qui ſe ſont rendus coupables de quelque forfait inſigne. *Ibid.* § 4, *& ſuiv.* ſi c'eſt une marque de victoire, d'accorder la ſepulture aux Morts de l'Armée Ennemie. III. 20. 45. n. 3.

SERGE (*Paul*, Propréteur de l'Iſle de *Chypre*) : ſe convertit au Chriſtianiſme, & garde néanmoins apres cela ſon emploi. I. 2. 7. n. 4, 10.

Serment : ce que c'eſt. II. 13. 1. n. 2. s'il eſt de Conſeil Evangélique, que l'on s'abſtienne de tout Serment. I. 2. 9. N. 19. quelle eſt la force du Serment, ſelon les idées des Anciens même. II. 13. 1. n. 2. régles à obſerver dans l'uſage du Serment. *Ibid.* § 2, *& ſuiv.* des Sermens ſurpris par quelque artifice. *Ibid.* § 4. ſi le Serment n'admet point de condition tacite. *Ibid.* § 3. N. 9. des Sermens faits au ſujet de quelque choſe d'illicite. *Ibid.* § 6, 7. ou d'impoſſible. *Ibid* § 8, 9. ſi on peut faire entrer dans le Serment quelque autre choſe, que le nom de DIEU. *Ibid.* § 11. ſi un Serment, fait par de fauſſes Divinitez, eſt obligatoire, & rend coupable de Parjure. *Ibid.* § 12. Effet du Serment en général. *Ibid.* § 13. ſi l'on peut exiger le Serment d'une perſonne, qui jurera par quelque fauſſe Divinité. *Ibid.* § 12. N. 2. des Sermens extorquez par une crainte injuſte. *Ibid.* § 14. n. 2. & § 15. s'il y a, dans tout Serment obligatoire, une double obligation, dont l'une, qui regarde DIEU, puiſſe ſubſiſter, ſans l'autre. *Ibid.* § 14. N. 1. il y a de la difference entre un Vœu, & un Serment. *Ibid.* § 15. N. 5. différentes manieres, dont la force du ſerment s'éteint. *Ibid.* § 18, 19. ſi ce que l'on a fait contre ſon Serment, eſt nul, ou ſeulement illicite. *Ibid.* § 19. comment un Serment peut être annullé par le Supérieur de celui qui a juré. *Ibid.* § 20. comment un Roi peut annuller le ſien propre. II. 14. 3.

Servitude (perſonnelle) : il y en a d'imparfaites en différentes maniéres. II. 5. 30. de celle qui eſt parfaite. *Ibid.* § 27, *& ſuiv.* Voiez *Eſclavage*, *Eſclave*.

Servitude (d'un Fonds) : ſi en l'aquérant on aquiert un droit primitif. II. 3. 2.

Sévérité : ſi elle eſt incompatible avec la Bonté & la Clémence. I. 2. 8. n. 6.

SEVERUS (*Septimius*) : aſſaſſinat de cet Empereur, condamné par les anciens *Chrétiens*. I. 4. 5. n. 1.

Sexe : eſt quelque choſe de perſonnel, & conſéquence qui réſulte de là, par rapport aux Succeſſions à la Couronne. II. 7. 18. n. 3. prérogative qu'il donne. *Ibid.* § 17. 30, 35. &c.

Sien : Voiez *Mien*.

Signe : différentes ſortes de Signes propres à faire connoître nos Penſées. III. 1. 8. exemples de Signes muets, qui, ſelon la coûtume, donnent à entendre quelque choſe. III. 24. 5. quelle eſt la certitude des Signes, par leſquels on fait connoître ſa volonté. II. 4. 3. n 3.

Silence : en quels cas il eſt une marque de conſentement. II. 4. 5. n. 1. II. 15. 17. III. 24. 1. &c.

Simulacres : ſi on doit les reſpecter à la Guerre. III. 5. 2. n 5. pourquoi il étoit défendu aux anciens *Hébreux*, de les garder & de ſe les approprier. *Ibid.*

Société : le déſir en eſt naturel à l'Homme. *Diſc. Prélim.* § 6. différentes ſortes de Sociétez. I. 1. 3. n. 3. II. 5. 17. comment les affaires doivent ſe décider dans une Société. *Ibid.* n. 2. & § 18, *& ſuiv.*

Société (Contract de) : ce que c'eſt. II. 12. 3. n. 8. ſes régles. *Ibid.* § 24. comment le Chef d'une Société peut traiter au dommage des Aſſociez. II. 14. 12. n. 1. comment une Société ſe rompt par la mort de quelque Aſſocié. II. 16. 16. n. 7.

Société Civile : exemples de gens qui ont vêcu, ou qui vivent encore hors de toute Societé Civile. I. 1. 1. n. 2.

Sœur : du Mariage entre un Frére & ſa Sœur. II. 5. 13. on a pu autrefois épouſer deux Sœurs. *Ibid.* § 14. n. 2, 3.

Soldat : ſi le métier d'un Soldat, qui ſert pour de l'argent quiconque le paie, ſans ſe mettre en peine de la juſtice de la Guerre, eſt légitime & innocent. II. 25. 9. quel but il doit ſe propoſer en ſervant. *Ibid.* n. 10. ſi les Soldats Juifs, qui étoient à la ſolde d'*Alexandre le Grand*, pouvoient en bonne conſcience porter de la terre deſtinée à rebâtir le Temple d'un faux Dieu. II. 26. 8. N. 22. comment les Soldats ſont reſponſables du dommage cauſé dans une Guerre injuſte. III. 10. 4. n. 2. ſi ceux qui ſervent, avec l'approbation de l'Etat, contre un ancien Ennemi, contreviennent par cela ſeul au Traité de Paix, en ſorte qu'elle ſoit dès-lors rompuë. III. 20. 31. Voiez *Gens de guerre*.

Sort : uſage de la voie du Sort, pour éviter une Guerre. II. 23. 9. & pour la terminer. III. 20. 42, *& ſuiv.*

Sortir : permiſſion de ſortir d'une Ville, comment doit être entenduë. II. 16. 5. III. 21. 16. n. 1.

Soudûre : ſi elle produit un vrai mêlange des deux matiéres ſoudées enſemble : & fauſſes idées des anciens Juriſconſultes ſur ce ſujet. II. 8. 21. n. 2. & N. 3.

Soufflet : ſi l'on peut tuer quelcun, qui veut nous donner un Soufflet. II. 1. 10. explication de la maxime de l'Evangile, au ſujet d'un Soufflet reçû. I. 2. 8. n. 4.

Source : ſi on peut l'empoiſonner, pour nuire à l'Ennemi. III. 4. 16. n. 2.

Souverain : n'eſt pas moins tel, encore qu'il promette certaines choſes à ſes Sujets, lors de ſon avénement à la Couronne : & quel eſt l'effet de ces Promeſſes. I. 3. 16. n. 1, 2, 4. ſi ſon infériorité dans une Alliance Inégale diminuë quelque choſe de ſa Souveraineté. *Ibid.* § 21. ou lors qu'il eſt Tributaire d'un autre. *Ibid.* § 22. ou Feudataire. *Ibid.* § 23. comment les Loix Civiles ont lieu par rapport aux actes d'un

d'un Souverain. II. 11. 5. n. 5. s'il eſt obligé de tenir un Traité Public, fait ſans ſon ordre & ſa participation. II. 15. 16. 17. comment il eſt tenu d'entreprendre la Guerre, pour le tort fait à quelcun de ſes Sujets. II. 25. 1, 2. s'il peut livrer ou abandonner un Sujet innocent. *Ibid.* § 3. s'il doit tenir les Promeſſes & les Conventions faites dans une Guerre contre ſes propres Sujets. III. 19. 6, *& ſuiv.* Voiez auſſi *Roi*, *Prince*.

Souveraineté: en quoi elle conſiſte, & où elle réſide. I. 3. 7. ſi elle appartient toûjours au Peuple. *Ibid.* § 8. penſées outrées où l'on eſt tombé de part & d'autre, à l'égard des droits de la Souveraineté. *Ibid.* N. 1. différentes maniéres de la poſſeder. *Ibid.* § 11. n. 1. ſi elle peut être à tems. *Ibid.* n. 2. comment elle eſt diviſée en parties ſubjectives, ou en parties potentielles. *Ibid.* § 17. elle eſt appellée par les Ecrivains Sacrez, tantôt un établiſſement divin, & tantôt un établiſſement humain. I. 4. 7. n. 3. c'eſt un grand fardeau. II. 4. 8. n. 2. il eſt bon que la poſſeſſion de la Souveraineté, quoi qu'injuſte dans ſon origine, ſoit aſſûrée & inconteſtable avec le tems. *Ibid.* n. 3. comment on y renonce tacitement. *Ibid.* n. 4. & § 2. & § 14. ſi les droits de Souveraineté ſont ſujets à preſcription, par rapport aux Sujets. *Ibid.* § 12. à qui il appartient d'aliener la Souveraineté, ou quelcune de ſes parties. II. 6. 3, *& ſuiv.* ou de la rendre Feudataire. *Ibid.* § 9. comment finit le droit de Souveraineté. II. 8. 1. 1, *& ſuiv.* comment on l'aquiert ſur les Vaincus. III. 8. 1, *& ſuiv.* comment elle peut être aliénée par un Traité de Paix. III. 20. 5.

Statues: celles qu'on trouve dans le païs de l'Ennemi, ne doivent point être détruites. III. 12. 5.

Stérilité: ſi, dans un Contract de Louage, elle tourne au dommage du Preneur, ou du Bailleur. II. 12. 18. n. 2.

Stipulation: ce que c'eſt, dans le Droit Romain. II. 11. 4. N. 7. & § 21. N. 1. effet des Stipulations conditionnelles. II. 7. 22. N. 3. pourquoi le Droit Romain exigeoit la Stipulation, pour la validité des Promeſſes & des Conventions. II. 11. 4. N. 7.

STOÏCIENS: leurs diſputes de mots. II. 20. 23.

STRATOCLE'S: Loi ridicule, que ce Flateur propoſa à *Athénes*, en faveur du Roi *Démétrius*. II. 26. 3. n. 4.

Subordination: en quoi conſiſte, & combien eſt néceſſaire dans un Etat. I. 4. 6. n. 1.

Subſide: Voiez *Impôt*, *Penſion*, *Tribut*.

Subſtitution: Voiez *Fidéicommis*.

Succeſſeur: comment le Succeſſeur eſt tenu des Promeſſes & des Contracts du Roi défunt. II. 14. 10, *& ſuiv.*

Succeſſion: qu'elle ne détermine point par elle-même l'étenduë du Pouvoir des Souverains. I. 3. 10. n. 4. du fondement & de la diverſité des Succeſſions ab inteſtat. II. 7. 3, *& ſuiv.* des Succeſſions à la Couronne. *Ibid.* § 12, *& ſuiv.* de la Succeſſion Linéale, tant Agnatique, que Cognatique. *Ibid.* § 22, *& ſuiv.* à qui il appartient de prononcer déciſivement, dans les diſputes ſur la Succeſſion au Roiaume. *Ibid.* § 27.

SUFFE'TE: Magiſtrat des *Carthaginois*, qualifié Roi. I. 3. 10. n. 2.

Suffrage: Voiez *Voix*.

Sujets: ſi l'on peut dire, à parler exactement, que leurs biens appartiennent au Souverain. I. 1. 6. N. 4. ils ne doivent point obéir à leur Souverain, lors qu'il leur commande des choſes contraires au Droit Naturel, ou au Droit Divin. I. 4. 1. n. 3. s'ils peuvent quelquefois lui reſiſter. *Ibid.* § 2. & N. 1. ſi tout Sujet peut être emploié à la Guerre. I. 5. 4. n. 1. ſi un Sujet peut ſe défendre contre ſon Souverain, qui veut lui ôter la vie injuſtement. II. 1. 9. comment le Souverain peut dépouiller ſes Sujets du droit qu'ils avoient aquis par une Promeſſe, ou par un Contract. II. 14. 7. ſi un Sujet innocent peut être livré ou abandonné par l'Etat, & s'il doit en ce cas-là ſe ſacrifier lui-même. II. 25. 3. ſi l'on peut entreprendre la Guerre, pour délivrer les Sujets d'un autre Etat de l'oppreſſion de leur Souverain. II. 25. 8. ſi un Sujet peut porter les armes pour ſon Souverain, dans une Guerre qu'il croit injuſte. II. 26. 3. ce qu'il doit faire dans un doute. *Ibid.* § 4. comment & pourquoi les Sujets ſont reſponſables des dettes de leur Souverain. III. 2. 2, *& ſuiv.* III. 13. 1, *& ſuiv.* s'ils peuvent exiger quelque dédommagement de ce qu'ils perdent par un Traité de Paix. III. 20. 7. n. 3. ſi tout ce qu'ils font contre le Traité de Paix, ſuffit pour la rompre. *Ibid.* § 30, *& ſuiv.* Voiez *Prince*, *Roi*, *Souverain*, &c.

Suite (*gens de la*): ce qu'il faut entendre par là, dans un Sauf-conduit. III. 21. 19.

Supérieur: on peut être Supérieur & Inférieur à divers égards. I. 1. 3. N. 8. comment le droit d'Egalité a lieu entre un Supérieur & un Inférieur. *Ibid.* comment un Supérieur peut annuller les Sermens de ceux qui dépendent de lui. II. 13. 20. comment il eſt reſponſable de leurs fautes. II. 21. 2. tout Supérieur n'a pas un pouvoir, proprement ainſi nommé, ſur ceux qui lui ſont Inférieurs. I. 3. 21. n. 3.

Supplians: en quoi conſiſte la protection qu'on doit leur donner. II. 21. 5. égards qu'on doit avoir pour eux, à la Guerre. III. 11. 3.

Supplice: dernier Supplice, ſi l'Evangile defend de l'infliger. I. 2. 7. n. 2, 7, 8, 13, *& ſuiv.* Rois, qui l'ont ſouffert. III. 11. 7. n. 2. Voiez *Peine*.

SYLLA: s'il étoit à propos de ne pas abroger les Loix que ce Romain avoit faites, lors qu'il s'étoit emparé du Gouvernement. I. 4. 15. n. 2.

T.

TABLEAU: ceux qu'on trouve en païs ennemi, ne doivent point être détruits. III. 12. 5. le Tableau demeure à celui qui a fait la Peinture. II. 8. 21. n. 2.

Tacite: Voiez *Convention*, *Silence*.

Talion: en quel ſens la Loi de *Moïſe* permettoit d'exiger la peine du Talion. I. 2. 8. n. 5. ſi on infligeoit, parmi les *Juifs*, cette peine au pié de la lettre. *Ibid.* N. 15. comment l'uſage en doit être réglé. II. 20. 32. ſi c'eſt par droit de Talion qu'on tuë à la Guerre ſans diſtinction de perſonnes. III. 4. 13. n. 1. on ne peut l'exercer que contre les Coupables mêmes. III. 11. 16. n. 3.

Tante: on a pû autrefois épouſer une Tante, & Paternelle, & Maternelle. II. 5. 14. n. 3.

TARQUIN (*Sextus*): ſi ce qu'il fit, à l'égard des *Gabiens*, peut être juſtifié. III. 24. 2.

Témoignage: à quoi eſt tenu celui qui a rendu un faux Témoignage. II. 17. 16. n. 3. comment on recevoit, chez les *Romains*, le témoignage d'un Eſclave. I. 2. 9. N. 12.

Tempérament: pourquoi on ponit les actions auxquelles chacun eſt porté par ſon Temperement. II. 20. 19. n. 3.

Temples: comment doivent être reſpectez par un Ennemi. III. 12. 6. Voiez *Sacré*.

Tems: le Tems n'a pas par lui-même la vertu d'ôter ou de produire aucun droit. II. 4. 1. n. 1. comment la longueur du tems ſert néanmoins à cette fin. *Ibid.* § 6. ce que c'eſt qu'un Tems immémorial. *Ibid.* § 7. N. 1. ſi c'eſt la même choſe qu'un eſpace de cent ans. *Ibid.* n. 2. comment on doit expliquer la clauſe, *pour auſſi long tems que je voudrai*. III. 21. 21.

Termes: doivent être expliquez ſelon l'uſage commun. II. 16. 2. des Termes de l'Art. *Ibid.* § 3. de ceux qui ont pluſieurs ſens, les

aux plus étendus, & les autres moins. *Ibid.* § 9. Voiez *Mots, Interprétation*, &c.

Terre: ce mot ſe dit quelquefois d'un ſeul païs. II. 22. 13. n. 1.

Terres: trois ſortes de Terres, que les Anciens diſtinguent, par rapport à la détermination de leur étenduë & de leurs bornes. II. 3. 16. n. 2. & N. 3, 4, 5, 6. quand c'eſt que les Terres ſont cenſées par droit de Guerre. III. 6. 4. comment on les recouvre par droit de Poſtliminie. III. 9. 13. renduës aux Peuples Vaincus. III. 13. 4. n. 4. la reſtitution des Terres, faite par un Traité de Paix, eſt une cauſe plus favorable, que ce qui regarde la reſtitution des biens appartenans à des Particuliers. III. 20. 21. n. 4.

Teſtament: ſi le pouvoir de diſpoſer de ſes biens par Teſtament eſt de Droit Naturel. II. 6. 14. ſi lors qu'un Teſtament antérieur porte cette clauſe, *Que tout Teſtament poſtérieur ſera nul*; elle doit être révoquée expreſſément par le Teſtateur, afin que le Teſtament poſtérieur ſoit valide. I. 3. 18. N. 4. d'où vient & juſqu'où s'étend le pouvoir des Loix, par rapport à la validité des Teſtamens. II. 11. 4. N. 6. s'il répugne au Droit Naturel, de faire un Teſtament, où l'on ne diſpoſe que d'une partie de ſes biens. II. 12. 26. N. 6. ſi l'on peut en conſcience retenir ce qui a été laiſſé par un Teſtament défectueux ſelon les Loix. III. 7. 6. n. 4.

THE'BE'ENNE (*Légion*): Voiez *Légion*.

THE'BES (en *Béotie*): quel étoit le pouvoir des Rois de cette Ville. I. 3. 8. N. 38.

TIBARE'NIENS: coûtume remarquable de cet ancien Peuple, lors qu'il vouloit donner bataille. II. 1. 20. n. 3.

TIMOTHE'E (Général Athénien): ſage modération dont il uſoit envers ſes Ennemis. III. 12. 2. n. 2.

Titres: ſi la conſervation des titres & armes d'un Roiaume ou d'une Seigneurie emporte toûjours une proteſtation, qui empêche ou interrompe la Preſcription. II. 4. 2. N. 5.

TITUS (l'Empereur): brûle le Temple de *Jeruſalem*. III. 5. 2. n. 5.

TOGE, habillement Romain, ſa forme, & ſon uſage. II. 9. 11. N. 10.

Tombeaux: on doit reſpecter & épargner ceux même d'un Païs Ennemi. III. 12. 7.

Tort: Voiez *Injure*. Si c'eſt un vice, que de recevoir du tort. *Diſc. Prélim.* § 45. N. 2.

Trafic: Voiez *Commerce*, *Négoce*.

Trahiſon: ſi on peut s'en ſervir contre un Ennemi. III. 1. 21, 22. & III. 4. 18.

Traité: ce que c'eſt qu'un Traité Public. II. 15. 1. Traitez Egaux, & Inégaux. *Ibid.* § 6, 7. s'il eſt permis de faire des Traitez avec ceux d'une autre Religion. *Ibid.* § 8, *& ſuiv.* ſi un Traité eſt cenſé renouvellé tacitement. *Ibid.* § 14. comment on eſt dégagé des engagemens d'un Traité. *Ibid.* § 15. Traité Perſonnel, & Traité Réel, comment on les diſtingue. II. 16. 16.

Traîtres: étoient privez de la Sepulture. II. 19. 5. n. 6.

Tranſfuges: l'Ennemi peut les recevoir. III. 1. 22. mais les autres ne doivent pas leur donner retraite. II. 21. 4. n. 5. ſi les Tranſfuges feints ſont excuſables. III. 24. 2. ſont exclus du droit de Poſtliminie. III. 9. 10. n. 2. Voiez *Déſerteur*.

Travail: quels Travaux ſont des punitions. II. 20. 1. n. 2. Travail promis, comment on peut en être diſpenſé. II. 16. 27. n. 2. on ne préſume guéres qu'un Travail ſe faſſe gratuitement. III. 6. 23. quel Travail on peut exiger raiſonnablement d'un Eſclave. III. 14. 15.

Tréſor: à qui appartient un Tréſor trouvé. II. 8. 7. on ne le poſſede pas, pour poſſeder le Fonds où il ſe trouve ſans qu'on le ſache. III. 21. 28. n. 1.

Tréve: ce que c'eſt. III. 21. 1. pour combien de tems elle peut ſe faire. *Ibid.* n. 6. maniére d'en déterminer préciſément la durée. *Ibid.* § 4. en quel tems chacun eſt obligé de la garder. *Ibid.* § 5. quelles choſes ſont ou ne ſont pas permiſes pendant la Tréve. *Ibid* § 6, *& ſuiv.* comment la Tréve ſe rompt. *Ibid.* § 11. ſi un Général d'Armée peut, de ſon chef, accorder toute ſorte de Tréve. III. 22. 8. N. 1.

Tribuns du Peuple: pourquoi ils étoient des perſonnes ſacrées, chez les *Romains*. III. 19. 8. N. 3.

Tribut: pourquoi on peut impoſer quelque Tribut aux Peuples Vaincus. III. 15. 6. Queſtion ſur les arrérages des Tributs. III. 20. 22. Voiez *Impôt*.

Tributaire: exemples de Puiſſances Tributaires, qui n'en ſont pas moins Souveraines. I. 3. 22.

Tromperie: ſi elle eſt permiſe contre un Ennemi. III. 1. 6. de combien de ſortes il y en a. *Ibid.* § 7.

Trouver: quelles choſes on peut dire avoir trouvé. II. 22. 9. à quoi eſt tenu celui qui a trouvé quelque choſe. II. 10. 1. n. 6. ſi celui qui a trouvé une choſe, dont le Maître ne paroît point, doit la donner aux Pauvres *Ibid.* § 11.

Tuer: juſqu'où s'étend le droit de tuer un Ennemi, eu égard ſeulement à l'impunité. III. 4. comment il eſt reſtreint par les régles de la véritable Juſtice. III. 11. ſi l'on doit ſe laiſſer tuer, plûtôt que de tuer un injuſte Aggreſſeur. II. 1. 8, 9. Voiez auſſi *Homicide*, *Meurtre*.

TURCS: ſi les Puiſſances Chrétiennes doivent toutes ſe liguer contr'eux. II. 15. 12.

Tuteur: juſqu'où s'étend le pouvoir qu'il a d'adminiſtrer les biens de ſon Pupille. II. 14. 12. N. 1. quelle exactitude on peut exiger de lui. II. 17. 2. n. 3. pourquoi on ne permettoit pas autrefois aux Eccléſiaſtiques, d'être Tuteurs. I. 2. 10. n. 8. un Tuteur doit défendre les droits de ſon Pupille, encore même qu'ils ne ſoient pas bien clairs. II. 23. 13. n. 5.

Tyran: ce nom n'avoit pas au commencement une idée odieuſe. I. 3. 8. N. 56. les Tyrans étoient privez de la Sépulture. II. 19. 5. N. 6. ſi les Puiſſances Etrangéres peuvent entreprendre la Guerre contre un Tyran, pour délivrer ſes Sujets de l'oppreſſion. II. 25. 8. ſi l'on doit garder la foi à un Tyran. III. 19. 2. ſi chacun peut le tuer. I. 4. 16, *& ſuiv.* Enfans d'un Tyran, punis de mort chez quelques Nations, quoi qu'ils ne fuſſent pas complices de la Tyrannie. II. 21. 13. n. 2. ſi l'on commet adultére, en débauchant la Femme d'un Tyran. III. 19. n. 1. un Tyran peut faire de bonnes Loix, ou les maintenir. III. 3. 2. n. 2. Voiez *Uſurpateur*.

V.

VAINCUS: comment on doit les traiter, ſelon les régles de la véritable Juſtice, & de la Prudence. III. 15. s'ils peuvent ſe diſpenſer de tenir les Traitez faits avec le Vainqueur, ſous prétexte d'une crainte injuſte qui les a portez à traiter ſur ce piéd-là. III. 19. 11.

Vainqueur: comment on doit quelquefois entendre ce mot. II. 16. 7. maniére dont un Vainqueur doit uſer de la Victoire. III. 15. quel doit être cenſé Vainqueur dans un Combat ſingulier fait par accord. III. 20. 45.

Vaiſſeau: du dommage qu'un Vaiſſeau ſouffre à l'occaſion d'un autre Vaiſſeau. II. 17 21. quand c'eſt qu'un Vaiſſeau eſt cenſé pris par droit de Guerre. III. 6. 3. n. 3. des effets de l'Ennemi qui ſe trouvent dans un Vaiſſeau d'amis. *Ibid.* § 6. n. 2. du droit de Poſtliminie, par rapport aux Vaiſſeaux. III. 9. 15, 17. quel droit ont les Particuliers, qui équippent des Vaiſſeaux à leurs dépens, ſur les priſes qu'ils font, III. 18. 2, 3.

Valet: ſi, en vertu d'un Paſſeport, on peut mener quelque Valet, quoi qu'il n'en ſoit fait aucune mention. III. 21. 17. n. 2.

VASQUEZ (*Fernand*): caractére de ce Juriſconſulte. *Diſc. Prélim.* § 57.

Vaſſal: s'il a droit de s'approprier les accroiſſemens ſurvenus à ſes Terres par le changement du cours d'une Riviere. II. 8. 15. il ne doit ſervir ſon Seigneur, que dans une Guerre juſte. II. 15. 13. N. 2. il doit le ſervir contre un Frére, ou un Fils, mais non pas contre un autre Seigneur plus ancien. *Ibid.* N. 7. ſi un Vaſſal, comme tel, peut être donné en ôtage par ſon Seigneur. III. 20. 52. n. 4.

Vendeur: s'il doit découvrir à l'Acheteur les défauts de la choſe venduë. II. 12. 9. ſi, avant la délivrance, la perte ou le profit de la choſe venduë ſont pour le compte du Vendeur. *Ibid.* § 15. n. 3. à quoi il eſt tenu, encore même qu'il n'y ait rien de ſpécifié dans le Contract. II. 20. 2. n. 5. & N. 7.

Vendre: ſi l'on peut être obligé de vendre. II. 2. 19.

Vengeance: l'eſprit de Vengeance eſt contraire au Droit Naturel. II. 20. 5. n. 1. & un bien imaginaire. *Ibid.* § 29. n. 4. quelles perſonnes y ont le plus de panchant. *Ibid.* N. 5, 6.

Vengeur du ſang: ce que c'étoit, parmi les anciens Hébreux; & remarque ſur la permiſſion que la Loi lui donnoit. I. 1. 17. N. 3.

Venir: ce qu'emporte ce mot, dans un Saufconduit. III. 21. 16. 3, 4.

VENISE (République de): ſage Loi de cet Etat, au ſujet des Naufrages. II. 7. 1. N. 3.

Vente: ce que c'eſt. II. 12. 3. n. 5. ſi, dans tout Contract de Vente, on tranſfére toûjours la Propriété à l'Acheteur. II. 12. 15. n. 2. & N. 5. ſi naturellement on peut ſe faire dédommager d'une lézion qui s'y trouve, à l'égard du prix, mais à laquelle on a conſenti. *Ibid.* § 26. n. 2.

Vérité: quelles Véritez on doit aimer, & dire à autrui. III. 1. 15. N. 5. reflexions ſur les Vices oppoſez à la Vertu qui a pour objet la Vérité. *Diſc. Prélim.* § 44. N. 4.

Vertu: ſi elle conſiſte toûjours dans un milieu entre deux extrêmes. *Diſc. Prélim.* § 44. ce qui eſt dû par quelque autre Vertu, que la Juſtice, ne fournit pas un légitime ſujet de prendre les armes, pour l'exiger. II. 22. 16.

Viandes: ſi les Puiſſances Civiles ou Eccléſiaſtiques peuvent defendre l'uſage de certaines ſortes de Viandes. I. 1. 17. N. 4. l'exception des cas de néceſſité a lieu dans une telle Loi. I. 4. 7. n. 1.

Vice: ſi tout ce en quoi il y a quelque Vice, eſt invalide par cela ſeul. II. 11. 9. n. 1. quels Vices méritent le plus d'indulgence. II. 20. 31.

Victoire; Voiez *Vainqueur*. Généroſité de ceux qui ne veulent pas dérober la Victoire. III. 1. 20.

Vie: comment on peut la défendre. II. 1. 3. *& ſuiv.* la Vie d'une Perſonne Libre n'eſt pas ſuſceptible d'eſtimation. II. 17. 13. n. 3. ſi le droit de Repréſailles peut être étendu juſqu'à la vie des Sujets innocens. III. 2. 6. ſi une Caution peut s'engager à perdre la vie. II. 21. 11. n. 2. ou un Otage. III. 11. 18. ſi un ennemi, à qui l'on a permis la vie, peut exiger qu'on lui laiſſe la liberté. III. 23. 12.

Vieillard: comment on doit traiter les Vieillards du parti de l'Ennemi. III. 11. 9. n. 3.

Ville: ſi quand on parle d'une Ville, dans un Traité fait avec elle, on entend ſeulement les Habitans. II. 16. 15. Ville Mére, quel droit elle avoit ſur les Colonies ſorties de ſon ſein. I. 3. 21. n. 3.

Violer: s'il eſt permis, à la Guerre, de violer les Femmes ou les Filles du parti de l'Ennemi. III. 4. 19. à quoi eſt tenu celui qui viole une Fille. II. 17. 15. n. 2.

Vœu: comment il oblige. II. 11. 14. N. 2. qu'il différe du Serment. II. 13. 15. N. 5.

Voix: fondement & régles du droit de la pluralité des Voix. II. 5. 17, *& ſuiv.*

Voleur: raiſon de la différence, que les Légiſlateurs ont mis entre un Voleur de nuit, & un Voleur de jour. II. 1. 12. n. 1, 2. & N. 6, 8. ſi l'on doit paier à un Voleur ce qu'on lui a promis, pour racheter de ſes mains un Ami qui y étoit tombé. III. 19. 4. n. 2. à quoi eſt tenu un Voleur. II. 17. 16. Voleurs faits Eſclaves, chez un ancien Peuple. II. 5. 32. N. 4. Voiez *Larcin.*

Volontaires (à la Guerre): s'ils peuvent légitimement s'approprier le butin qu'ils font. III. 18. 2. s'ils doivent l'avoir tout, ou ſeulement une partie. *Ibid.* § 3. N. 1.

Volonté: conjectures de la Volonté, d'où ſe tirent. II. 16. 26, *& ſuiv.* droit naturel de changer de Volonté. II. 11. 2. n. 2. Voiez *Conſentement, Penſée.*

Uſage: des choſes dont l'Uſage conſiſte dans la conſomtion. II. 12. 20. n. 4.

Uſage (Pratique): de quel poids il eſt pour l'explication du ſens des Loix. I. 2, 9. n. 1.

Uſucapion: Voiez *Preſcription.*

Uſufruit: ce que c'eſt. II. 12. 20. N. 7. de l'Uſufruit des choſes qui ſe conſument par l'uſage. *Ibid.* n. 4. comment s'éteint celui qu'avoit un Etat. II. 21. 7. N. 4. comment on peut aquérir, par droit de Guerre, l'Uſufruit d'un Fonds, ſans la perſonne même de l'Uſufruitier. III. 20. 12. N. 5.

**Uſufruitier*: s'il a une eſpéce de Propriété imparfaite. I. 1. 5. N. 5. ſi, ſelon l'ancien Droit Romain, un Uſufruitier, qui tranſfére l'Uſufruit à quelque autre que le Propriétaire, le fait par là retourner dès-lors au Propriétaire même. I. 4. 10. N. 6.

Uſure: ſi le Prêt à uſure eſt abſolument illicite. II. 12. 20.

Uſurpateur: comment on doit agir envers un Uſurpateur de la Couronne. I. 4. 15, *& ſuiv.* ſi le Peuple, ou le Roi légitime, ſont obligez de tenir les engagemens d'un Uſurpateur. II. 14. 14. ſi, en prenant les armes contre un Uſurpateur, on contrevient aux Traitez d'Alliance faits avec le Peuple, ou le Roi légitime. II. 16. 18. Voiez encore au mot *Tyran.*

Utilité: ſi elle eſt le fondement du Droit & de la Juſtice. *Diſc. Prélim.* § 17. elle n'eſt pas ſeule un juſte ſujet de faire la Guerre. II. 22. 6. non plus que l'utilité de celui-là-même contre qui on veut prendre les armes. *Ibid.* § 12. Utilité publique doit ceder à l'intérêt particulier. III. 20. 7. n. 1. Utilité innocente, quel droit elle donne ſur le bien d'autrui. II. 2. 11, *& ſuiv.*

Z.

ZALEUQUE: Loi rigoureuſe de ce Légiſlateur. I. 1. 9. N. 6.

Zéle: ce que c'étoit qu'un Jugement de Zéle parmi les anciens Hébreux. II. 20. 9. n. 5.

ZOPYRE: ſi l'action de ce Perſan n'a rien de blâmable. III. 24. 2.

FIN.

ADDITIONS,

ET

CORRECTIONS.

Dans la PRE'FACE.

PAg. XXIX. ligne 6. *où* GROTIUS *traite* Du Juge competent &c. Liſez: *où* GROTIUS *traite du droit des Ambaſſades. C'eſt le Traité* Du Juge compétent &c.

Pag. XXXIX. lign. 11. *la prémiére ſorte de Succeſſion Héréditaire* &c. Liſez: *la prémiére ſorte de Succeſſion. Pour ce qui eſt de la Succeſſion Héréditaire* &c.

Pag. XL. lig. 14. *les ſignes des Prétendans.* Liſez: *les brigues des Prétendans.*

Dans le Corps de l'Ouvrage.

Pag. 7. Not. colomne 1. ligne pénult. *à fine:* Après NICE'TAS CHONIAT. Ajoûtez: [*In* ISACIO ANGEL. Lib. III. Cap. 9.]

Pag. 10. Not. col. 1. lig. 13. ajoûtez à la fin de cette 1. Note: *Voiez ce que j'ai dit ſur* PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, *Liv.* II. *Chap.* IV. § 4. *Not.* 5. & § 19. *Not.* 2.

Pag. 13. lig. 27. *fuſſent plus faits:* Liſez: *fuſſent plus forts.*

Pag. 15. Not. col. 1. lig. pénult. (*Cap.* XXIX.) Liſez: (*Lib.* IV. *Cap.* XXIX.)

Pag. 24. Not. col. 1. lig. 5. *a fine: appelle ſouvent* SENE'QUE, *nôtre Senéque.* Liſez: *qualifie* SENE'QUE, *Ecrivain ſouvent de nôtre parti.* [Sicut & SENECA, ſæpe noſter. *Lib. De Anima*, Cap. XX.] L'ambiguité de l'expreſſion de mon Auteur (*Tertulliano, Seneca ſæpe noſter*) ne pouvoit être démêlée, que par la lecture du paſſage même qu'il avoit en vuë, & que je n'ai trouvé que long tems après l'impreſſion de cette feuille.

Pag. 25. lig. 19. *l'eſſence de la Vérité:* Liſez: *l'eſſence de la Vertu.*

Pag. 27. Not. col. 1. lign. 6. ἐαυτ: Liſez: ἑαυτὸν. *Ibid.* lig. 10. ἀφίενται: Liſez: ἐφίενται

Pag. 34. Not. col. 2. lig. 17. FRANÇOIS CUJAS: Liſez: JAQUES CUJAS.

Pag. 37. dans les Sommaires, *num.* VIII. *l'une ſoit:* Liſez: *l'une ſoit.*

Pag. 40. Not. col. 1. à la fin de la *Note* 6. au lieu de *Cap.* VI. VII. Liſez: *Cap.* VIII.

Pag. 43. Not. col. 2. lig. 38, 39, *une Conſtitution:* Liſez: *une Convention.*

Pag 45. Not. col. 2. lig. 22. *tout ici, dans* &c. Liſez: *tout ici, que dans* &c.

Pag. 47. Not. col. 1. lig. 30. *Il n'eſt nullement néceſſaire d'une* &c. Liſez: *Il n'eſt nullement beſoin d'une* &c.

Pag. 58. lig. 7. *que la vôtre:* Liſez: *que la nôtre.*

Pag. 63. Not. col. 1. au commencement de la *Note* 25. ajoûtez: *Annal.* Lib. XII. Cap. XIV. *num.* 3. *Dans les* &c.

Pag. 69. Not. col. 1. lig. 7. πολλάκις ἢ: Liſez: πολλάκις μὲν αὐτὸ ἀποτίθημι, πολλάκις ἢ &c.

Pag. 71. Not. col. 2. lig. 13. *Le ſecond paſſage de* SENE'QUE: Liſez: *Le paſſage de* QUINTILIEN &c.

Pag. 76. lig. 27. *Souvent averti:* Liſez: *ſouvent averties.*

Pag. 83. lig. 23. *qui demandoit changement:* Liſez: *qui demandoit un changement.*

Pag. 88. lig. 15. *il defend de réfuſer:* Liſez: *il défend de réſiſter.*

Pag. 89. Not. col. 1. lig. derniére: *& ob factum:* Liſez: *ſe ob factum.*

Pag. 94. lig. 13. *établi depuis:* Liſez: *reçû depuis.*

Pag. 101. Not. col. 1. à la Note 23. ajoûtez: [*Orat. ad Græcos*, Cap. XVII. *pag.* 43. *Ed. Oxon.*]

Ibid. Note 1. ſur le § X. effacez toute la Note, & ſubſtituez y celle-ci: *Le paſſage ſe trouve au Liv.* VII. des *Stromates.* Καὶ εἰς ἀρχὴν καταλαίποτέ, καθάπερ ὁ Μωϋσῆς, ὑπὲρ σωτηρίας τῶν ἀρχομένων ἠγάσατο, καὶ τὸ ἄγχιστον καὶ ἄπιστον ἐξημπράσατο, τιμῇ μὲν τῶν ἀρίστων, κολάσει δὲ τῶν μοχθηρῶν &c. Cap. III. pag. 837. *Ed. Oxon.*

Pag. 105. Not. col. 1. à la fin de la *Note* 31. ajoûtez: *Canon.* LXXXII.

Pag. 112. Not. col. 1. lig. 2. *Cap. VI.* Liſez: *Cap. IV.*

Pag. 115. lig. 11. *n'eût à manier:* Liſez: *n'ait à manier.*

Pag. 120. lig. 23. *en quoi conſiſte la Puiſſance Civile, & celle:* Liſez: *en quoi conſiſte la Puiſſance Civile. La* PUISSANCE SOUVERAINE, *c'eſt celle* &c.

Pag. 123. Not. col. 1. lig. derniére: *qu'il ſe trompa:* Liſez: *qu'il ſe trompa.*

Pag. 134. lig. 1. *Choſes corporelles:* Liſez: *Choſes incorporelles.*

Pag. 136. Not. col. 2. lig. 10. & 21. *Aſymnétes:* Liſez: *Aeſymnétes.*

Pag. 138. lig. 13. *plûtôt qu'au Roi.* Liſez: *plûtôt qu'au Roi. Mais cette raiſon n'eſt pas meilleure, que la prémiére. Car* &c.

Ibid. Not. col. 2. lig. 12. *que le Peuple commis:* Liſez: *que le Peuple conquis.* Et lig. 25. *pouvoir d'aliener:* Liſez: *le pouvoir d'aliener.*

Pag. 140. Not. col. 2. lig. 16. *translatum:* Liſez: *translatam.*

Pag. 141. lig. 10. au lieu du *numero* 3. mettez 4. & lig. 17. ôtez le *numero* 1.

Pag. 145. Not. col. 1. lig. 2. *des Rois Mineurs:* Liſez: *& l'éducation des Rois Mineurs.*

Pag. 162. Not. col. 2. lig. 3. *à fine:* μεδὲ: Liſez: μηδὲ.

Pag. 163. lig. pénult. & dern. *Et les conſeils d'un Médecin, des Ordonnances.* J'ai ſuivi, en cet endroit, ce que l'Auteur auroit du dire, plûtôt que ce qu'il a dit. Il y a dans l'Original: *& egroti imperare Medicis*: c'eſt-à-dire: *que les Malades commandent aux Médecins.* Et je crois bien, que nôtre Auteur a eu dans l'eſprit une façon de parler, en uſage chez les anciens *Romains*, qui, conformément aux maniéres de leur tems, regardoient les Médecins, dont la plûpart étoient Eſclaves ou Affranchis, comme autant de Valets des Malades; ainſi qu'il paroît par une Loi du DIGESTE, (*Leg.* 26. *D. De Operis Libertorum*) que GRONOVIUS indique ici, & par quelques autres paſſages d'Anciens Auteurs, qu'on trouvera alleguez dans les *Diſp. univerſ.* de FRANÇOIS DUAREN, Lib. I. Cap. 54. & dans les Notes de JANUS GRUTER, & de JUSTE LIPSE, ſur SENE'QUE, *De Benefic.* Lib. VI. Cap. 16. Mais on ne parle plus ainſi aujourdhui, ſur le pié que ſont les Médecins: & parmi les Anciens même on diſoit auſſi d'un Médecin, qu'il *ordonnoit*, qu'il *faiſoit des ordonnances* à ſes Malades; comme le mon-

tre

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

tre JUSTE LIPSE, dans l'endroit que je viens d'indiquer.

Pag. 166. Not. col. 2. lig. 2. après ces mots, *nous avons parlé ci-deſſus.* Ajoûtez : *Il eſt vrai, que, ſelon la Verſion de nôtre Auteur, que j'ai dû ſuivre, ce Pere ſemble dire, que* les *Juifs* paioient tribut à leurs propres Rois. *Mais il y a faute dans le Grec, comme l'a très-bien remarqué* DIDIER HÉRAULT, De rerum judicat. auctoritate, *Lib.* II. *Cap.* XVI. num. 11. Au lieu de τοῖς Βασιλεῦσιν ἑαυτῶν, *il faut lire,* τοῖς Βασιλεῦσιν ἀυτῶν, *& traduire par conſéquent :* Ils paioient tribut aux Empereurs Romains &c. *C'eſt ce que demande la liaiſon du diſcours :* Ils ſuivoient du reſte leurs propres Loix &c. ST. CHRYSOSTÔME *dit même expreſſément, que les* Juifs *paioient alors tribut à l'Empereur, ſelon les paroles de Nôtre Seigneur :* Rendez à *Céſar* ce qui appartient à *Céſar ; & il ajoûte qu'il y avoit une garde Romaine dans les Portiques du Temple. Après tout* &c.

Ibid. lig. 10. *que ceux des Romains :* Liſez : *que ceux des* Juifs.

Pag. 176. Not. col. 1. dans la *Note* 15. effacez, depuis le commencement, juſqu'aux mots, *voici une penſée :* & liſez : *Ce paſſage que l'Auteur ne cite qu'en Latin n'eſt ni dans la* Vie de PYTHAGORE, *ni dans le* Protrepticon de JAMBLIQUE : *mais je l'ai enfin trouvé dans* STOBÉE, *où on le donne comme un fragment d'une Lettre qui n'eſt point parvenuë juſqu'à nous. Le voici.* Οὐ γὰρ δὰ μεχάρισται τὸ κοινὸν συμφέρον τῆ ἰδίᾳ· πολὺ δὲ μᾶλλον ἐν τῷ ἔλῳ καὶ τὸ καθ' ἕκαστα λυσιτελῶν περιέχεται, καὶ σώζεται ἐν τῷ παντὶ τὸ κατὰ μέρος, ὅτι τι ἕτερον, καὶ ἕτερον ἄλλων φύσιν. Sermon. XLIV. *De Magiſtratu* &c. pag. 315. *Edit. Genev.* 1609. *Ajoûtons une penſée* &c.

Pag. 183. lig. 10. & 11. *on vient à accorder :* Liſez : *va juſqu'à accorder.*

Pag. 185. Not. col. 2. lig. 36. *de leur Miniſtére.* Ajoûtez : *comme je l'ai montré dans une Harangue Latine, imprimée à* Amſterdam, en 1721. *ſous ce titre :* ORATIO DE MAGISTRATU, FORTE PECCANTE, E' PULPITIS SACRIS NON TRADUCENDO.

Pag. 197. Not. col. 2. lig. 18. *Tit. T.* Liſez : *Vit. T.*

Pag. 198. Not. col. 2. à la fin de la *Note* 9. ajoûtez : GROTIUS.

Pag. 204. Not. col. 1. lig. 8. προέσωθε : Liſez : προέσωσθε.

Pag. 225. Not col. 1. lig. 10. *Cap. X.* Liſez : *Lib. II. Cap. X.*

Ibid. lig. 43. après, ἀνίστεται] ajoûtez : (*Pag.* 35. D.)

Pag. 234. Not. col. 2. lig. 9. *aris objecti :* Liſez : *aris abjecti.*

Ibid. lig. 10. *Lib. IX.* Liſez : *Lib. IV.*

Pag. 240. à la marge, *lettre* b. lig. 2. *Cap.* 79. Liſez : *Cap.* 67.

Pag. 243. Not. col. 2. lig. 3. *à fine : n'ait :* Liſez : *n'ont.*

Pag. 244. Not. col. 2. lig. 11. *Note* 15. Liſez : *Note* 16.

Pag. 249. Not. col. 1. lig. 8. *que l'on :* Liſez : *ce que l'on.*

Pag. 253. Not. col. 1. lig. 3. ἐσὶ τὸν : Liſez : ὅτι τὸν.

Ibid. col. 2. lig. 38. apres *pag.* 993. C.) Ajoûtez : *Et ailleurs à la Famille des Céſars en général :* Ἀφ' ἧς τὴν ἀρχαιότητα ὁ Σέβαστος ἐκτήσατο γῆς καὶ θαλάττης. In Flacc. (*pag.* 980. B.)

Pag. 255. Not. col. 2. changez ainſi la *Note* 4. POLYBE *parle de l'un & de l'autre* (Lib. IV. Cap. 44.) GROTIUS.

Pag. 258. Not. col. 1. lig. 25. *De reſte :* Liſez : *Du reſte.*

Pag. 261. Not. col. 1. lig. 9. *par ſon bien :* Liſez : *ſur ſon bien.*

Pag. 262. Not. col. 1. lig. 2. *Note* 5. Liſez : *num.* 4.

Pag. 271. Not. col. 1. lig. 30. *aime avec l'état :* Liſez : *aime l'état.*

Pag. 275. Not. col. 1. lig. 22. *du même Juriſconſulte :* Liſez : *du Juriſconſulte Allemand, que je viens de citer.*

Pag. 276. lig. 13. *de ceux qui conſiſtent :* Liſez : *ni de ceux qui conſiſtent.*

Ibid. Not. col. 1. lig. 6. *à fine : de la differer :* Liſez : *de le differer.*

Pag. 279. lig. 5. effacez les mots, *ſur les choſes.*

Pag. 284. Not. col. 2. lig. 11. *à fine :* après γνησίῳ Ajoûtez : [*Apolog.* II. § 3. Edit. Oxon.]

Pag. 285. Not. col. 1. lig. 6. *à fine :* au lieu de *IV.* 16. Liſez : *IV.* 6.

Pag. 290. Not. col. 2. lig. 21. φείσεσθε : Liſez : προέσεσθε.

Pag. 291. Not. col. 2. lig. 23. τὸ Βαρβάρων. Liſez : τὸ Βάρβαρον γένος.

Pag. 292. lig. 8. *ne croions-nous :* Liſez : *ne croirons-nous.*

Pag 296. Not. col. 1. lig. 12. *Lib. V.* Liſez : *Lib. VI.*

Pag. 297. Not. col. 2. lig. 14, 15. *Mariages collatéraux :* Liſez : *Mariages entre Collatéraux.*

Pag. 298. Not. col. 1. lig. 15. μανόντων : Liſez : μιαιόντων.

Pag. 299. lig. 19. *il paſſoit pour Bâtard :* Liſez : *leurs Enfans paſſoient pour Bâtards.*

Ibid. Not. col. 2. lig. 7. *à fine :* μητρίναι. Liſez : μητρῶναι.

Pag. 303. Not. col. 2. lig. 4. *à fine : vers le plus doux.* Liſez : *vers le côté le plus doux.*

Pag. 304. Not. col. 1. lig. 23. *Lib. IX.* Liſez : *Lib. VIII.*

Pag. 311. lig. 13. *qui y étoient :* Liſez : *ou qui y étoient.*

Pag. 313. Not. col. 2. lig. 16. *avec le nouveau :* Liſez : *le nouveau.* Et dans la ligne ſuivante, avant *l'ancien*, effacez auſſi *avec.*

Pag. 320. lig. 24. *& diſpoſer :* Liſez : *& de diſpoſer.*

Pag. 326. col. 1. lig 19. ξυνίασι : Liſez : ξυνίασι.

Ibid. lig. 21. τῶ πατρὸς : Liſez : τῶ τῦ πατρός.

Pag. 327. col. 1. lig. 8. avant GROTIUS : Ajoûtez : SALLUSTE *traite d'impie un Teſtament, par lequel un Fils eſt exclu de la Succeſſion paternelle.* Et après cette Note, mettez celle-ci, de moi. *Le paſſage de* SALLUSTE *ſe trouve dans un Fragment, qui contient la Lettre de* Mithridate *à* Arſace, *Roi de* Perſe. *Et il s'agit-là du Teſtament, par lequel* Attale *inſtitua le Peuple Romain ſon Héritier :* Simulatoque impio Teſtamento, filium ejus *Ariſtonicum*, quia patrium reghum petiverat, hoſtium more per triumphum duxêre. *Fragm. Lib. IV.* Cap. 2. *Edit. Waſſ.*

Pag. 330. lig. 12. *on trouve :* Liſez : *on trouva.*

Pag. 336. lig. 11. *parvenir des Parens :* Liſez : *parvenir à des Parens.*

Pag. 339. Not. col. 2. lig. 3. *Mais alors :* Liſez : *Mais cela expoſeroit l'Etat à de grands troubles, & autres fâcheux inconvéniens. Sera-ce le Peuple? Mais alors* &c.

Pag. 340. Not. col. 1. lig. 4. *des Succeſſeurs Mâles :* Liſez : *de Succeſſeurs Mâles.*

Pag. 351. Not. col. 2. lig. 8. ἀυτῆς : Liſez : ἀυτῆς.

Pag. 356. Not. col. 2. lig. 17. *cela n'eſt pas poſſible :* Liſez : *cela n'eſt pas impoſſible.*

Pag. 360. Not. col. 1. les Notes 5. & 6. ſont tranſpoſées : la 5. repond au *numero* 6. du Texte ; & la 6. au *numero* 5.

Pag. 366. lig. 9. *qui paroît delà :* Liſez : *qui paroît au delà.*

Pag. 369. Not. col. 2. lig. 8. *à fine : celui qui avoit :* Liſez : *celui qui a.*

Pag. 372. Not. col. 2. lig. 36, 37. effacez ces mots : *d'un Savant qui a été autrefois Membre de la même Cour, qu'il l'eſt aujourdhui lui-même.*

Pag. 373. Not. col. 2. lig. 18, 19. *on voit qu'il :* Liſez : *on voit que l'Empereur.*

Pag. 376. lig. 3. *les Corps d'un Peuple :* Liſez : *le Corps d'un Peuple.*

Pag. 383. Not. col. 2. lig. 8, 9. *qu'une Armée en pleine*

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

moit un autre: Liſez: *qu'une Armée en aiant proclamé un ici, ailleurs on en proclamoit un autre.*

Pag. 384. Not. col. 2. lig. 1. τύφα: Liſez: τύχη. Et διανεῖν: Liſez: διοικεῖν.

Pag. 389. lig. 10. *qu'il faſſe ſavoir*: Liſez: *qu'il lui en coûte, mais ſeulement à faire ſavoir* &c.

Ibid. Not. col. 1. lig. 6. τὸν τι: Liſez: τὸν τε.

Pag. 396. lig. 3. *par geſtion d'affaires*: Liſez: *pour geſtion d'affaires.*

Pag. 397. lig. 1. *la propriété d'autrui*: Liſez: *la propriété du bien d'autrui.*

Pag. 421. lig. 11. *c'eſt un Contract*: Liſez: *eſt un Contract.*

Pag. 423. Not. col. 2. lig. 12. *profeſſion du Vendeur*: Liſez: *profeſſion des Acheteurs.*

Pag. 442. lig. 18. *ce qui n'auroit lieu*: Liſez: *ce qui n'avoit lieu.*

Ibid. Not. col. 2. lig. 11. ἐὰν ἐπὶ χεῖρας. Liſez: ἐὰν ἐπὶ χεῖρας,

Pag. 448. Not. col. 1. lig. 10. *Canon d'Ilerde*: Liſez: *Canon du Concile d'Ilerde.*

Pag. 450. Not. col. 1. lig. 17. *par Chaganus, Roi*: Liſez: *par le* Chagan, *ou Roi.*

Pag. 458. Not. col. 1. lig. 6. *à fine: par de juſtes cauſes*: Liſez: *pour de juſtes cauſes.*

Pag. 462. Not. col. 2. lig. 1. *pro Digeſt.* Liſez: *pro Dejotar.*

Pag. 463. lig. 18. *dont le Roi permet*: Liſez: *dont la Loi permet.*

Pag. 465. Not. col. 1. lig. 7. *à fine: de ce qu'il fait*: Liſez: *de ce qu'il a fait.*

Pag. 472. au dernier paragraphe du Chap. mettez § XIV. au lieu de § IV.

Pag. 489. lig. 10. *faits des*: Liſez: *faits par des:*

Ibid. lig. 18. *De ces trois parties*: Liſez: *De ces trois partis.*

Pag. 500. lig. 16. *le reſte*: Liſez: *en ſorte que, le reſte* &c.

Pag. 501. lig. 3. *qu'il faut poſer*: Liſez: *qu'il faut ſuivre.*

Pag. 522. lig. 24. *qui deviennent auſſi nôtres*: Liſez: *qui deviennent ainſi nôtres.*

Pag. 525. Not. col. 2. lig. 9. *de les y porter.* Liſez: *de ne pas les y porter.*

Pag. 526. lig. 19. *autres Patrons*: Liſez: *autres Parens.*

Ibid. lig. 27, 28. *ſuſceptible d'imputation*: Liſez: *ſuſceptible d'eſtimation.*

Ibid. Not. col. 1. lig. 2. *partem noluiſti*: Liſez: *partem voluiſti.*

Pag. 533. Not. col. 2. lig. 3. *à fine: qu'ils auroient*: Liſez: *qu'ils auroient eus.*

Pag. 524. lig. 9. *à fine*: après φεύγειν, effacez la virgule.

Ibid. lig 7. à fine: *Lib. III.* Liſez: *Lib. II.*

Pag. 538. Not. col. 1. lig. 19. *ſi on ſe ſaiſiroit d'eux*: Liſez: *ſi on les mettroit en priſon.*

Pag. 539. lig. 11. *ſans y être forcé, eſt aſſez forte pour le punir*: Liſez: *peut être diſpoſée à le punir.*

Ibid. Not. col. 1. au commencement de la *Note* 7. effacez les mots ſuivans: *Mais comment ſaura-t-on, ſi un Ambaſſadeur eſt venu de ſon bon gré, ou non? Pour ce qui eſt de la raiſon en elle-même.* La Note doit donc commencer ainſi: *Il ne s'agit point* &c.

Pag. 540. lig. 4. *de la mettre*: Liſez: *de le mettre.*

Pag. 553. Not. col. 1. lig. 18. *verſ.* 531. Liſez: *verſ.* 1260.

Pag. 568. Not. col. 2. lig. 5. ὀφιλήματα: Liſez: ὀφιλέματα.

Pag. 569. lig. 22. *Ainſi cet Apôtre*: Liſez: *Auſſi cet Apôtre.*

Ibid. Not. col. 2. lig. 9. φύσιν: Liſez: φύσει.

Pag. 571. lig. 14. au lieu du *numero* 2. mettez 3.

Pag. 572. Not. col. 1. lig. 8. *rafraichiſſimus*: Liſez: *rafraichiſſemens.*

Ibid. Not. col. 1. lig. 5. *à fine: Cap. XXI.* Liſez: *Cap. XXVI.*

Pag. 589. Not. col. 1. lig. 18. *Dans l'ancienne Verſion*: Liſez: *L'Auteur donne ſeulement une Verſion* &c.

Ibid. lig. 20. après *ignorantia*: Ajoûtez: [Voici l'original: Οὐ γὰρ τὰς κατηγορίας πολλάκις ὑμᾶς ἐξαίφνης· ἐρωτᾶτε δὲ τὰ ἀφανέστατα ποιεῖσθαι, καὶ τῇ τῶν καλῶν ἀγνοίᾳ. Apolog. II. (ou plûtôt I.) pag. 44. *Edit. Sylburg.*]

Ibid. lig. 24. après ἐξέλυσε: ajoûtez. [*Dialog. cum Typhon.* pag. 182.

Pag. 592. Not. col. 2. lig. 8. *à fine: digno illico*: Liſez: *digno illico ſupplicio.*

Pag. 605. Not. col. 1. lig. 19. *pro Cluentio*: Liſez: *pro P. Sylla.*

Pag. 608. Not. col. 2. lig. 9. *à fine*: σκευῶν: Liſez: σκεύων.

Pag. 621. lig. 20. *Qu'il*: Liſez: *Qu'il faut.*

Pag. 625. Not. col. 1. lig. 11. ὃ ἐκ: Liſez: ὃ ἐκ.

Ibid. lig. 28. *d'idolatrie ſujette*: Liſez: *d'idolatrie fut ſujette.*

Pag. 628. Not. col. 1. à la fin de la *Note* 10. Ajoûtez: GROTIUS.

Ibid. lig. 5. *à fine*: après *abnegarent*: ajoûtez: *Lib. X.*

Pag. 638. Not. col. 1. lig. 11. *à fine*: après *Tit. VII.* ajoûtez: *Arbor. furtim Ceſarum, Leg. VII.*

Pag. 645. Not. col. 1. lig. 6. *de l'Enéïde*: Liſez: SERVIUS *ſur le VIII. Liv. de l'Enéïde.*

Pag. 668. Not. col. 2. lig. 11. *à fine*: après ἑαυτὸν: ajoûtez: ὑπέχειν.

Pag. 672. Not. col. 2. lig. 4. *Azatium*: Liſez: *Azerium.*

Pag. 677. Not. col. 1. lig. 3. *à fine*: ἀνομολογήσεται: Liſez: ἂν ὁμολογήσωσιν.

Pag. 678. lig. 7. (g) Liſez: (9)

Ibid. lig. 9. (9) Liſez: (g)

Pag. 683. Not. col. 1. lig. 15. ἐν τοῖς ὑπερβάλλουσαι: Liſez: ἐν τοῖς γενήσασι ὑπερβάλλουσαι.

Pag. 688. lign. 20. *& de Scipion*: Liſez: *& de* Scipion *qui ne voulurent point ſe ſoûmettre à* Céſar, *après la fameuſe bataille de* Pharſale, *où celui-ci étoit demeuré Vainqueur.*

Pag. 692. à la marge, lett. *d. Amphiloch.* X, 13. Liſez: *Amphiloch.* II. 13.

Pag. 697. Not. col. 1. lig. 5. *à fine*: χάρεν: Liſez: χάριν.

Pag. 698. Not. col. 2. lig. 18. ἴσως νόμῳ: Liſez: ἴσως νόμῳ.

Pag. 700. Not. col. 2. lig. 22. *de Guerre*: Liſez: *la Guerre.*

Pag 701. Not. col. 1. lig. 26. après le mot *vers*, effacez le *numero* 1.

Pag. 717. Not. col. 2. lig. 6. *à fine: luſorias cubiculatas*: Liſez: *luſorias & cubiculatas.*

Pag. 718. Not. col. 1. lig. 17. *neutre, que*: Liſez: *neutre, & que.*

Pag. 725. Not. col. 2. lig. 15, 16. effacez, depuis ἐκ, juſqu'à αὐτὸς, inclusivement.

Pag. 737. lig. 14. *ſes délibérations*: Liſez: *les délibérations.*

Pag. 750. Not. col. 2. lig. 5. πέσα: Liſez: ὀπέσα.

Pag. 752. Not. col. 1. lig. 4. *à fine*: aptès *Peuple*: ajoûtez: *Lib. XIV.* [pag. 234. où neanmoins il n'y a rien qui ſe rapporte ici.]

Pag. 756. Not. col. 2. lig. 10. *aient naturellement*: Liſez: *aiant naturellement,*

Pag. 763. Not. col. 2. lig. 26. *en uſerent*: Liſez: *en uſerent ainſi.*

Pag. 764. lig. 8. *en vertu du Droit*: Liſez: *en vertu du Droit Naturel, & non pas en vertu du Droit* &c.

Pag. 784. Not. col. 2. lig. 7. *tulit*: Liſez: *tulit, ut.*

Pag. 796. Not. col. 2. lig. 25. *Note* 4. Liſez: *Note* 1.

Pag. 808. Not. col. 2. lig. dern. *CIX.* Liſez: CXIV.

Pag. 826. Not. col. 2. lig. 18. ἐπεβουλεύθησαν: Liſez: ἐπεβουλεύθησαν.

Ibid. lig. 19. ἐπιχφθισμένοι: Liſez: ἐπιχθισμένοι.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Pag. 832. Not. col. 2. à la fin de la *Note* 4. Ajoûtez: GROTIUS.

Pag. 833. Not. col. 1. lig. 14. *aux devoirs duquel*: Liſez: *aux droits duquel.*

Pag. 837. Not. col. 2. lig. 22. *roit cenſé*: Liſez: *étoit cenſé.* Il y a quelque lettre de trop, ou de moins, au commencement des deux lignes ſuivantes.

Pag. 840. Not. col. 2. lig. 12. *Lib. IV.* Liſez: *Ibid. Leg. IV.*

Pag. 841. Not. col. 2. lig. 34. *preſque tout*: Liſez: *preſque par tout.*

Pag. 843. lig. 10. *il n'eût été établi*: Liſez: *il n'eût été entre les mains de l'Ennemi. Cela auſſi étoit établi* &c.

Pag. 844. Not. col. 1. lig. 28. *Priſonniers qui retournoient*: Liſez: *Priſonniers qui retournoient en qui mouroient* &c.

Pag. 855. Not. col. 1. lig. 4. *à fine*: *Lib. I.* Liſez: *Lib. III.*

Pag. 863. Not. col. 2. lig. pénult. *Lib. IV.* Liſez: THUCYDID. *Lib. III.*

Pag. 871. Not. col. 1. lig. 24. ἡμαρτημένων: Liſez: ἡμαρτηλώων.

Pag. 885. Not. col. 1. lig. 6. ἀξιῶς μὲ μόνον: Liſez: ἀξιοῖ μὲ μόνον.

Ibid. lig. 12. ἀδιλότητα: Liſez: ἀδηλότητα.

Pag. 901. Not. col. 1. lig. 17, 18. *pag.* 728. Liſez: *pag.* 798.

Pag. 903. Not. col. 1. lig. 10. *repéte ailleurs, où il remarque, que, comme les Eſclaves*: Liſez: *fournit, il le repéte ailleurs, où il remarque, que les Eſclaves* &c.

Pag. 914. lig. dern. *même d'*ARISTOTE: Liſez: *& même d'*ARISTOTE.

Pag. 936. Not. col. 1. lig. 19. πάντα ἐ: Liſez: πάντα ἐ χείρων.

Pag. 955. Not. col. 1. lig. 4. *& offenſer*: Liſez: *d'offenſer.*

Pag. 962. lig. 19. *après s'être battus*: Liſez: *mais après s'être battus.*

Pag. 969. Not. col. 1. lig. 4. *à fine*: τὴν γῆν: Liſez: τῆς γῆς.

Pag. 974. Not. col. 2. lig. 8. ἐκκεῖνατο: Liſez: ἐκκεῖνατο.

Pag. 983. Not. col. 2. lig. 7. *il ne gagneroit*: Liſez: *& il ne gagneroit.*

Pag. 991. lig. 7. *à fine*: *il faut expliquer ici*: Liſez: *il faut appliquer ici.*

Pag. 992. lig. 12. *qu'elle a ſur l'intérêt*: Liſez: *qu'elle a ſur l'intérêt public.*

Pag. 994. lig. 1. *il s'agit*: Liſez: *dont il s'agit.*

Ibid. Not. col. 1. à la fin de la *Note* 2. ajoûtez: *Avant ce tems-là, le même Sénat Romain avoit contraint quelques Priſonniers d'aller ſe remettre entre les mains de* Pyrrhus, *qui leur avoit donné congé ſous cette condition.* APPIEN, Excerpt. Legat. *num.* 6. [pag. 348. Eclog. Fulv. Urſin.] GROTIUS.

Pag. 998. Not. col. 2. lig. 7. ἕ Liſez: ἓν.

Pag. 1000. Not. col. 1. lig. 4. à fine: λυσιτελεῖς: Liſez: λυσιτελεῖ ἐς.

Ibid. col. 2. lig. 15. & 16. ἐυμεμιγμένων: Liſez: ἐυμεμιγμένων.

Ibid. col. 2. après la *Note* 3. Ajoûtez: DEPUIS que cette Note eſt imprimée, j'ai trouvé par hazard le Vers Grec, dans PLUTARQUE, ſur la fin de la Vie de *Marius*, pag. 432. C. *Ed. Wech.* où il y a deux mots autrement rangez, que ne les rapporte ici nôtre Auteur.

Δεινὰ γὰρ κεῖται καὶ ἀποιχομένοις λέουτος,

De plus, le mot ἀποιχομένοις eſt traduit *abſent*, & non pas *mourant*, par l'Interprête Latin, & par les deux Traducteurs François; ce qui paroit d'abord aſſez convenir à la ſuite du diſcours. Ainſi l'application, qu'en fait GROTIUS, ne ſeroit point juſte: ou bien il faudra dire, que, tirant de mémoire, il ne s'eſt pas ſouvenu du ſens qu'a le mot équivoque ἀποιχομένοις dans l'endroit, d'où il l'avoit pris. Cependant, quand j'examine bien les circonſtances de l'état où ſe trouvoit *Marius*, qui, à ce qu'on dit, entendoit toûjours quelcun, qui faiſoit retentir ce vers à ſes oreilles; il me ſemble que nôtre Auteur a pû avoir de bonnes raiſons pour expliquer ἀποιχομένοις par *mourant même*: & on le verroit bien tôt, ſi nous avions l'ancien Poëte, de qui apparemment ce vers avoit paſſé en proverbe. Dans la fraieur & l'agitation extraordinaire, où étoit *Marius*, il ne regardoit pas comme abſent *Sylla*, ſur qui doit tomber l'ἀποιχομένοις, en ſuppoſant le ſens qu'on y donne communément: il ſe repréſentoit au contraire cet Ennemi jeune & vigoureux, comme préſent, comme aux portes de *Rome*, par les nouvelles qu'il avoit de ſon approche. Je m'imagine donc, qu'il s'appliquoit à lui même le vers Grec, & qu'il le prenoit en même tems pour un préſage de ſa mort prochaine, & pour une exhortation à périr en vieux Lion, tel qu'il étoit. Le mot ἀποιχόμενος ſe dit aſſez ſouvent de ceux qui meurent, ſur tout dans les Poëtes: & j'en trouve un exemple fort ſemblable à celui-ci, dans un ancien Oracle rapporté par LUCIEN, où il s'agit d'un Loup.

Μαντεῦ, καὶ πότερον ἀποιχομένου λύκοιο.

De Morte Peregrin. Tom. II. pag. 579. *Ed. Amſt.* Mr. DACIER fait conſiſter le fin de l'application du vers Grec, en ce que *Rome* étoit *la patrie de* SYLLA. Mais cette circonſtance ne le rendoit pas plus redoutable à *Marius*, qu'auparavant: c'étoit la ſituation préſente des affaires, & ſur tout les forces que *Sylla* venoit d'aquerir par ſes victoires, qui effraioient *Marius*, & qui l'auroient épouvanté par tout ailleurs. Ainſi la remarque du nouveau Traducteur n'eſt pas de meilleur goût, que quantité d'autres; par exemple, que celle qu'il fait un peu plus bas (*Tom.* IV. p. 188. *Ed. d'Amſt.*) ſur ce que PLATON remercioit ſon bon Demon, de l'avoir fait naître *Homme & non pas Bête*. Si jamais Commentateur a été chercher *nodum in ſcirpo*, c'eſt-ici certainement.

Pag. 1001. Not. col. 2. lig. 8. *que* PLATON: Liſez: *Ce Philoſophe raiſonne-là ſur un principe, que* PLATON &c.

Achevé d'imprimer le 16. Decembre 1723.

FIN.

PRIVILEGIE.

DE Staten van Holland en Weſtvriesland Doen te weeten: Alſoo ons vertoond is, by Pieter de Coup, Burger en Boekverkooper binnen de Stadt Amſterdam, dat hy Suppliant thans bezig was met zeer groote en ſwaare onkoſten te drukken, en omtrent voleyndt hadde *le Droit de la Guerre & de la Paix par Mr. Hugues Grotius, traduit du Latin en François par Mr. Jean Barbeyrac, Profeſſeur en Droit à Groningue, avec les Notes de l'Auteur & du Traducteur in Quarto, twee Volumes* ende bedugt was, dat eenige baatzugtige menſchen dat werk ſouden willen nadrukken en alhier te Lande invoeren tot des Suppliants overgrote ſchade, ſo keerde den Suppliant zig met alle ootmoedigheyd tot ons ſeer onderdaniglyk verſoekende, hem Suppliant te willen begunſtigen met eene Privilegie, om het voorſz. boek, geintituleert: *Le Droit de la Guerre & de la Paix, in 't Latyn beſchreven door Hugo Grotius, en in 't Frans vertaalt door gemelte Jean Barbeyrac, Profeſſor in de regten te Groningen in quarto twee volumes met de aanteikeningen van den Autheur en zeer conſiderable van den Overzetter.* Alleen met Seclusie van alle andere alhier te Lande te mogen drukken, doen drukken, uitgeven, en verkopen, in ſulken formaat als het den Suppliant beſt zal oordeelen, en dat voor de tydt van vyftien Jaaren, met verbodt aan alle anderen, het voorgemelte alhier te Landen, 't zy in 't geheel, 't zy ten deele, te mogen nadrukken, of buiten 's Lands nagedrukt zynde in deze Landen in te voeren, te verhandelen, of te verkopen, en te ſtatueeren tegens de overtreeders een boete van drie Duyzend Guldens, en confiſcatie der ingebragte, verhandelde of verkogte Exemplaren van den Nadruk, SOO IST; dat wy de ſaake en 't verſoek voorſchr. overgemerkt hebbende, en geneegen weeſende ter Beede van den Suppliant uyt onze regte Wetenſchap, Souveraine Magt te Authoriteyt den ſelven Suppliant geconſenteert, geaccordeert en geoctroyeert hebben, conſenteeren, accordeeren, ende octroyeeren hem mits dezen, dat hy gedurende de tydt van vyftien eerſt agter een volgende Jaaren het voorſz. boek genaamt, *Le Droit de la Guerre & de la Paix, par Mr. Hugues Grotius, traduit du Latin en François, par Mr. Jean Barbeyrac, Profeſſeur en Droit à Groningue, avec les Notes de l'Auteur & du Traducteur in Quarto twee Volumes*, binnen den voorſz. onſen Landen, alleen zal moogen drukken, doen drukken, uytgeven, en verkopen, verbiedende daarom alle, en een yegelyk het zelve boek int 't geheel of ten deele te drukken, naar te drukken, te doen naar drukken te verhandelen of te verkopen, ofte elders naargedrukt binnen deſelve onſe Landen te brengen, uyt te geven, ofte te verhandelen ende verkopen, op verbeurte van alle de nagedrukte, ingebragte verhandelde, of verkogte Exemplaren ende een boete van drie Duyſent guldens daar en boven te verbeuren, te appliceren een derde part voor de Officier, die de Calange doen zal, een derde part voor de armen der plaats, daar het caſus voorvallen zal, en de het reſteerende derde part voor den Suppliant, en dit telkens ſo meenigmaal, als de zelve zullen werden agterhaalt, alles in dien verſtande, dat wy den Suppliant met dezen onzen Octrooy alleen willende gratificeeren tot verhoedinge van zyne Schade door het nadrukken van 't voorſchr. Boek daar door in geenigen deelen verſtaan, de inhouden van dien te authoriſeeren, ofte te advoueeren ende veel min het ſelve onder onſe protectie en beſcherming eenig meerder credit aanzien, of reputatie te geeven, nemaar den Suppliant in cas daar in iets onbehoorlyk zoude influeeren, alle het zelve tot zynen laſte zal gehouden weezen te verantwoorden, tot dien eynde wel expreſſelyk begeerende, dat by aldien hy dezen onſe Octrooye voor het ſelve boek zal willen ſtellen, daar van geen geabrevieerde, ofte gecontraheerde mentie zal mogen maken, nemaar gehouden weezen het zelve Octrooy in 't geheel, ende ſonder eenige omiſſie daar voor te drukken; ofte te doen drukken, en dat hy gehouden zal zyn een Exemplaar van het voorſz: Boek, gebonden en wel geconditioneert te brengen in de Bibliotheeck van onſe Univerſiteyt tot Leyden, en daar van behoorlyk te doen blyken, alles op pœne van het effect van dien te verlieſen, ende ten eynde de Suppliant dezen onſen conſente en Octrooy moogen genieren als naar behooren; Laſten wy alleen ende een yegelyken, die 't aangaan mag, dat zy den Suppliant van den inhoudt van dezen doen, laaten ende gedoogen, ruſtelyk, vredelyk, ende volkomentlyk genieten ende gebruyken, ceſſeerende alle belet ter contrarie. Gedaan in den Hage, onder ons grooten zegel, hier aan gehangen, op den veertiende Octobet in 't Jaar onſes Heeren ende Saligmakers ſeventien hondert drie en zwintig.

Was geteekent

IS. V. HOORNBEEK, ut.

en onderſtond,

Ter ordonnatie van de Staaten

SIMON, VAN BEAUMONT.